

Conférence internationale du Travail, 100^e session, 2011

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-223097-6 (print)
ISSN 978-92-2-223098-3 (Web pdf)
ISSN 0251-3218

Première édition 2011

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. 1A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. 1A, pp. 5-39**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 41-888**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie 1B)). Cette année, elle porte sur les instruments relatifs à la sécurité sociale, à la lumière de la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (**vol. 1B**).

Enfin, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** est préparé par le Bureau et complète les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts. Ce document offre en premier lieu une vue d'ensemble des développements récents afférents aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures de contrôle spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient, sous forme de tableaux, des informations sur les ratifications des conventions et protocoles et des «profils par pays» (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ilolex/gbf/ceacr2011.htm>.

	<i>Page</i>
NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT.....	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.....	3
Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	5
I. INTRODUCTION	7
Composition de la commission	7
Méthodes de travail	7
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	9
II. RESPECT DES OBLIGATIONS	11
Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes	11
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	13
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées	17
C. Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)	32
D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	34
III. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	35
A. Collaboration en matière de normes avec les Nations Unies.....	35
B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	36
C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole.....	36
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	37
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	37
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	41
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22, 23, PARAGRAPHE 2, ET 35, PARAGRAPHES 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION)	43
Observations générales.....	43
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	49
Travail forcé	231
Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	285
Egalité de chances et de traitement.....	444
Consultations tripartites.....	523
Administration et inspection du travail	538
Politique et promotion de l'emploi	652
Orientation et formation professionnelles.....	705
Sécurité de l'emploi	709
Salaires.....	712
Temps de travail.....	728
Sécurité et santé au travail	735
Sécurité sociale.....	801
Protection de la maternité.....	823
Politique sociale	826

Travailleurs migrants.....	828
Gens de mer.....	832
Pêcheurs.....	849
Dockers.....	852
Peuples indigènes et tribaux.....	857
Catégories particulières de travailleurs.....	874
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION).....	876
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 10 décembre 2010 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	891
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 10 décembre 2010 (article 22 de la Constitution).....	906
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	908
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.....	918
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 98 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2009).....	920
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 10 décembre 2010).....	930
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission.....	931

Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention pas en vigueur.
- Convention retirée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
★	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
●	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
★	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Egalité de chances et de traitement

C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

C144	Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
------	---

6 Administration et inspection du travail

- C063 Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
- ★ C081 *Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*
- C085 Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- C129 *Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969*
- C150 Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
- C160 Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

7 Politique et promotion de l'emploi

- C002 Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
- C034 Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
- C088 Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- C096 Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
- C122 *Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*
- C159 Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- C181 Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

- C140 Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
- C142 Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

- C158 Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982

10 Salaires

- C026 Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C094 Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- ★ C095 Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
- C099 Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- C131 Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
- C173 Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
★	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
●	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
●	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

12 Sécurité et santé au travail

	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

13 Sécurité sociale

- ★ C012 Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- ★ C017 Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
- ★ C018 Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
- C019 Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- ★ C024 Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
- ★ C025 Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
- C035 Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
- C036 Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
- C037 Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
- C038 Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
- C039 Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
- C040 Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
- ★ C042 Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
- C044 Convention (n° 44) du chômage, 1934
- C048 Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
- ★ C102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C118 Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- C121 Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- C128 Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- C130 Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- C157 Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- C168 Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

- ★ C003 Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
- C103 Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- C183 Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

- ★ C082 Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- C117 Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

- C021 Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
- C066 Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
- C097 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

- ★ C007 Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- C008 Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
- ★ C009 Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- C016 Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- C022 Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- ★ C023 Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- C053 Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- ◆● C054 Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
- C055 Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- C056 Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- ◆● C057 Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
- ★ C058 Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- C068 Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C069 Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- ◆● C070 Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- C071 Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- ◆● C072 Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
- C073 Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C074 Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- ◆● C075 Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- ◆● C076 Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- C091 Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
- C092 Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- ◆● C093 Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- C108 Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
- ◆● C109 Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
- C133 Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- C134 Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- C145 Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- C146 Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
- ★ C147 Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- C163 Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- C164 Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
- C165 Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- C166 Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
- C178 Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- C179 Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- C180 Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
- C185 Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
- ◆ C186 Convention du travail maritime, 2006

18 Pêcheurs

- ★ C112 Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- C113 Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- C114 Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- C125 Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- C126 Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- ◆ C188 Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

19 Dockers

- C027 Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C028 Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
- C032 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- C152 Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

- C050 Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C064 Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
- C065 Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
- C086 Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
- C104 Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
- C107 Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
- C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

- C083 Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- ★ C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- C149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- C172 Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- C177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996

99 Non classifiées

- C080 Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
- C116 Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

Index des commentaires par convention

C001			
Costa Rica	728	Jamaïque	245
Guinée équatoriale	732	Japon	246
C009		Kenya	250
Egypte	834	Koweït	251
C011		Liban	252
Pakistan	135	Libéria	253
C013		Maroc	254
Algérie	735	Myanmar	255
Colombie	749	Niger	260
Côte d'Ivoire	756	Ouganda	262
Guatemala	771	Pakistan	265
République centrafricaine	744	Pérou	269
C014		République centrafricaine	238
Nouvelle-Zélande	732	République démocratique du Congo	272
C016		Sierra Leone	274
Panama	841	Soudan	274
Saint-Vincent-et-les Grenadines	844	Sri Lanka	277
C017		Tchad	278
Maurice	813	Turquie	279
Sierra Leone	821	Zambie	282
C018		C030	
Guinée-Bissau	810	Guinée équatoriale	732
Sao Tomé-et-Principe	821	C032	
C019		Algérie	852
Cap-Vert	802	Panama	856
Djibouti	805	C035	
Guinée-Bissau	810	Chili	802
Malaisie péninsulaire (Malaisie)	812	C037	
Maurice	813	Chili	805
C022		C042	
Chili	833	Algérie	801
Mexique	838	Australie	801
Norvège	840	Guyana	811
Nouvelle-Zélande	841	C044	
Pays-Bas	842	Pérou	820
République bolivarienne du Venezuela	847	C052	
C023		Géorgie	732
Chine	833	C059	
Irlande	836	Sierra Leone	420
C024		C062	
Hongrie	811	Burundi	742
C026		République centrafricaine	744
Djibouti	715	République démocratique du Congo	792
Guinée	717	Rwanda	793
Ouganda	720	C068	
République bolivarienne du Venezuela	726	Argentine	832
C029		Luxembourg	837
Algérie	231	C069	
Azerbaïdjan	234	Guinée-Bissau	835
Bénin	235	C081	
Cameroun	237	Observation générale	538
Congo	239	Algérie	539
Dominique	239	Angola	542
Egypte	240	Antigua-et-Barbuda	542
Fédération de Russie	273	Arabie saoudite	544
Guyana	242	Arménie	544
Haiti	243	Australie	545
Hongrie	244	Autriche	548
		Bangladesh	549

Bosnie-Herzégovine	555	Sri Lanka	636
Brésil	556	Suriname.....	639
Burundi.....	558	Swaziland	640
Cameroun	558	Tchad.....	641
Cap-Vert.....	560	Tunisie	642
Colombie.....	565	Turquie	643
Comores	569	Ukraine	647
Congo.....	569	Zimbabwe.....	649
Costa Rica	572	C085	
Côte d'Ivoire	573	Anguilla (Royaume-Uni).....	629
Cuba	574	Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	630
Djibouti	575	C087	
Dominique.....	576	Afrique du Sud	49
El Salvador.....	577	Argentine	49
Emirats arabes unis	579	Aruba (Pays-Bas).....	146
Equateur	582	Bangladesh	52
Espagne	583	Barbade.....	53
Etat plurinational de Bolivie	554	Biélarus.....	55
France.....	584	Belgique.....	58
Gabon.....	589	Botswana	59
Ghana	589	Bulgarie	61
Grèce	591	Burkina Faso.....	63
Guatemala	591	Burundi.....	64
Guinée	592	Cambodge.....	66
Haïti.....	593	Congo	70
Honduras	594	Croatie	71
Hongrie.....	595	Djibouti.....	72
Inde.....	595	Egypte	74
Jamahiriya arabe libyenne	607	Espagne	77
Jamaïque.....	598	Ethiopie	77
Japon	599	Ex-République yougoslave de Macédoine	82
Jordanie.....	600	Fédération de Russie.....	168
Lesotho.....	603	Grèce	83
Lettonie	604	Guatemala.....	85
Liban	607	Guinée	91
Luxembourg	608	Guinée équatoriale.....	92
Madagascar	608	Guyana.....	93
Malaisie.....	610	Jersey (Royaume-Uni).....	166
Malte	611	Kazakhstan	95
Maroc.....	611	Kiribati.....	99
Mauritanie	614	Koweït	101
Mozambique.....	615	Lesotho	104
Niger.....	616	Libéria	106
Norvège.....	617	Lituanie.....	108
Ouganda	618	Madagascar.....	109
Pakistan	620	Malawi.....	114
Pays-Bas.....	622	Mali	114
Pérou	623	Malte.....	115
Portugal.....	625	Maurice.....	116
Qatar.....	627	Mauritanie	117
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	563	Mexique.....	118
République bolivarienne du Venezuela.....	648	Mozambique	122
République centrafricaine	561	Myanmar	123
République de Corée	571	Namibie	127
République de Moldova	615	Nicaragua.....	129
République démocratique du Congo	628	Niger	130
Rwanda.....	630	Nigéria	130
Sao Tomé-et-Principe.....	631	Pakistan	135
Sénégal	631	Panama	138
Serbie	633	Paraguay	144
Soudan.....	636	Pérou.....	147
		Philippines.....	150

Pologne	154	C096	
République arabe syrienne	189	Côte d'Ivoire.....	664
République bolivarienne du Venezuela.....	208	France.....	669
République de Moldova.....	120	Ghana.....	672
République démocratique du Congo.....	156	Pakistan.....	691
République-Unie de Tanzanie.....	191	Sénégal.....	696
Roumanie.....	158	C097	
Royaume-Uni.....	160	France.....	829
Rwanda.....	171	Sabah (Malaisie).....	830
Sainte-Lucie.....	173	C098	
Sao Tomé-et-Principe.....	174	Bangladesh.....	52
Sénégal.....	175	Barbade.....	54
Serbie.....	176	Biélarus.....	57
Seychelles.....	177	Bermudes (Royaume-Uni).....	165
Sri Lanka.....	181	Botswana.....	59
Suède.....	185	Bulgarie.....	62
Swaziland.....	187	Burkina Faso.....	63
Togo.....	196	Burundi.....	65
Trinité-et-Tobago.....	197	Cambodge.....	68
Tunisie.....	199	Cap-Vert.....	69
Turquie.....	200	Croatie.....	71
Ukraine.....	205	Djibouti.....	73
Yémen.....	222	Égypte.....	75
Zambie.....	224	Érythrée.....	76
Zimbabwe.....	227	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	82
C088		Fédération de Russie.....	170
Allemagne.....	653	Grèce.....	83
Angola.....	655	Guinée.....	91
Argentine.....	656	Guinée équatoriale.....	93
Chypre.....	663	Guinée-Bissau.....	92
Espagne.....	666	Guyana.....	94
France.....	669	Hongrie.....	94
Japon.....	681	Jamahiriya arabe libyenne.....	108
Nigéria.....	688	Jersey (Royaume-Uni).....	167
Sao Tomé-et-Principe.....	695	Kazakhstan.....	97
Thaïlande.....	697	Kenya.....	97
C092		Kiribati.....	100
Espagne.....	834	Koweït.....	104
Italie.....	836	Lesotho.....	105
C094		Lettonie.....	106
Aruba (Pays-Bas).....	720	Libéria.....	107
Costa Rica.....	713	Madagascar.....	110
Djibouti.....	715	Malaisie.....	111
Guinée.....	718	Malawi.....	114
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni).....	722	Malte.....	115
Pays-Bas.....	720	Maurice.....	116
Philippines.....	721	Namibie.....	127
République démocratique du Congo.....	721	Népal.....	127
Rwanda.....	722	Nicaragua.....	130
Singapour.....	723	Nigéria.....	133
C095		Ouganda.....	134
Argentine.....	712	Ouzbékistan.....	134
Congo.....	713	Pakistan.....	136
Costa Rica.....	714	Panama.....	141
Djibouti.....	716	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	143
Grèce.....	717	Paraguay.....	145
Niger.....	719	Pays-Bas.....	146
République islamique d'Iran.....	718	Pérou.....	149
Sierra Leone.....	723	Philippines.....	152
Ukraine.....	724	Pologne.....	154
Zambie.....	727	Portugal.....	155

République arabe syrienne	190	Philippines	504
République bolivarienne du Venezuela	221	République arabe syrienne	513
République de Moldova	121	République démocratique du Congo	506
République démocratique du Congo	157	République dominicaine	464
République tchèque	195	Rwanda	509
République-Unie de Tanzanie	194	Sainte-Lucie	510
Roumanie	159	Slovaquie	511
Royaume-Uni	162	Trinité-et-Tobago	515
Rwanda	172	Turquie	517
Saint-Kitts-et-Nevis	173	Ukraine	519
Sao Tomé-et-Principe	174	C101	
Serbie	176	Sierra Leone	733
Seychelles	178	C102	
Sierra Leone	178	Grèce	808
Slovénie	179	Jamahiriya arabe libyenne	812
Soudan	179	Mauritanie	814
Sri Lanka	183	Mexique	814
Suède	185	C103	
Suisse	186	Saint-Marin	823
Swaziland	188	Sri Lanka	823
Togo	197	Zambie	824
Trinité-et-Tobago	198	C105	
Turquie	203	Afghanistan	231
Ukraine	206	Algérie	232
Uruguay	206	Bahamas	235
Yémen	224	Bénin	236
Zambie	226	Egypte	240
Zimbabwe	229	Ghana	242
C099		Jamahiriya arabe libyenne	253
Comores	712	Jamaïque	245
Zimbabwe	727	Kenya	250
C100		Kiribati	251
Afghanistan	444	Koweït	252
Algérie	446	Nigéria	261
Arabie saoudite	447	Ouganda	263
Australie	449	Ouzbékistan	263
Azerbaïdjan	451	Pakistan	267
Bangladesh	453	Papouasie-Nouvelle-Guinée	269
Burkina Faso	455	Philippines	271
Burundi	456	République centrafricaine	238
Canada	457	Thaïlande	278
Chili	459	Trinité-et-Tobago	279
Chine	460	Turquie	280
Chypre	460	Zimbabwe	282
Comores	461	C106	
Djibouti	463	France	728
Egypte	466	C107	
Fidji	468	Tunisie	872
Finlande	469	C108	
Gibraltar (Royaume-Uni)	507	Barbade	832
Grèce	474	Maurice	837
Guyana	475	Pologne	842
Indonésie	477	Sri Lanka	845
Jamaïque	484	Tanganyika (République-Unie de Tanzanie) ...	847
Japon	485	C111	
Jordanie	487	Afghanistan	444
Kazakhstan	488	Algérie	446
Malawi	493	Argentine	448
Mozambique	496	Australie	449
Pakistan	497	Azerbaïdjan	451
Panama	500	Bangladesh	454
Pérou	502	Burundi	456

Canada.....	458	C118	
Chili.....	459	Guinée.....	809
Côte d’Ivoire.....	461	C119	
Croatie.....	461	Algérie.....	735
El Salvador.....	466	Azerbaïdjan.....	737
Ethiopie.....	467	Ghana.....	770
Fédération de Russie.....	508	Guinée.....	773
Fidji.....	468	Jordanie.....	778
France.....	471	Malte.....	779
Gambie.....	473	République centrafricaine.....	745
Grèce.....	474	République démocratique du Congo.....	792
Guinée.....	475	Sierra Leone.....	794
Guyana.....	476	Turquie.....	796
Indonésie.....	477	C120	
Irlande.....	483	Algérie.....	736
Israël.....	484	Bulgarie.....	741
Jordanie.....	488	Djibouti.....	760
Kazakhstan.....	489	Guinée.....	773
Koweït.....	490	C121	
Lettonie.....	493	Guinée.....	809
Malawi.....	494	Pays-Bas.....	816
Mexique.....	494	République démocratique du Congo.....	821
Nigéria.....	496	Slovénie.....	822
Pakistan.....	498	C122	
Panama.....	501	Algérie.....	652
Pérou.....	503	Allemagne.....	654
Philippines.....	505	Autriche.....	656
République arabe syrienne.....	513	Bélarus.....	657
République de Moldova.....	496	Cambodge.....	658
République démocratique du Congo.....	507	Chili.....	660
République dominicaine.....	464	Chine.....	660
République islamique d’Iran.....	478	Espagne.....	666
Rwanda.....	509	Fédération de Russie.....	694
Sierra Leone.....	511	France.....	670
Soudan.....	512	Grèce.....	672
Tadjikistan.....	515	Guatemala.....	673
Trinité-et-Tobago.....	515	Guinée.....	674
Tunisie.....	516	Honduras.....	675
Turquie.....	517	Inde.....	677
Ukraine.....	520	Irlande.....	679
Yémen.....	522	Italie.....	679
C112		Japon.....	681
Libéria.....	849	Jordanie.....	686
C113		Kirghizistan.....	687
Libéria.....	849	Nouvelle-Zélande.....	689
C114		Ouganda.....	690
Libéria.....	850	République dominicaine.....	664
C115		République islamique d’Iran.....	678
Barbade.....	737	Roumanie.....	693
Djibouti.....	759	Sénégal.....	696
Equateur.....	761	Thaïlande.....	698
Finlande.....	764	Ukraine.....	700
France.....	768	Zambie.....	702
Guinée.....	772	C123	
Inde.....	775	Nigéria.....	391
Polynésie française (France).....	769	C125	
République tchèque.....	794	Sierra Leone.....	851
Slovaquie.....	794	C126	
C117		Fédération de Russie.....	850
Guinée.....	826	C127	
Portugal.....	826	Guatemala.....	771
République démocratique du Congo.....	827	Italie.....	776

C128			
Equateur	805	Ethiopie	350
Uruguay	822	Géorgie	354
C129		Grèce	356
Allemagne	541	Indonésie	359
Burkina Faso	557	Jordanie	368
Colombie	568	Lesotho	373
Costa Rica	572	Malawi	377
Côte d'Ivoire	573	Niger	386
El Salvador	578	Pakistan	397
Etat plurinational de Bolivie	554	Panama	404
France	587	Région administrative spéciale de Macao (Chine)	323
Guatemala	592	République bolivarienne du Venezuela	433
Guyana	593	République centrafricaine	312
Kenya	601	République dominicaine	336
Lettonie	605	Sénégal	416
Madagascar	610	Togo	425
Maroc	612	Turquie	429
Norvège	618	Zimbabwe	438
Portugal	626	C139	
Ukraine	648	Equateur	761
Zimbabwe	650	Guinée	774
C130		Italie	776
Equateur	806	Pérou	788
C131		C140	
Equateur	716	Brésil	705
Ukraine	725	Guinée	705
C132		Guyana	705
République tchèque	734	Zimbabwe	707
C133		C142	
Italie	836	Fédération de Russie	706
C134		Guinée	705
Guinée	835	Guyana	706
Nigéria	840	C143	
C135		Bénin	828
Barbade	55	Cameroun	828
C136		C144	
Colombie	750	Burundi	523
Côte d'Ivoire	756	Congo	523
Equateur	761	Etats-Unis	523
Guinée	774	Grenade	524
C137		Guinée	524
France	855	Guyana	525
Guyana	856	Irlande	525
C138		Kenya	525
Albanie	285	Koweït	526
Antigua-et-Barbuda	293	Libéria	526
Argentine	294	Madagascar	526
Autriche	297	Malawi	527
Azerbaïdjan	297	Népal	527
Belgique	303	Nicaragua	527
Burundi	307	Nigéria	528
Cameroun	308	Norvège	528
Chine	315	Ouganda	529
Colombie	324	Pakistan	529
Costa Rica	329	Pérou	530
Côte d'Ivoire	331	Philippines	531
Croatie	336	Portugal	531
Dominique	340	République bolivarienne du Venezuela	535
Egypte	340	République démocratique du Congo	532
Equateur	345	République tchèque	534
Erythrée	348	Royaume-Uni	532

Saint-Kitts-et-Nevis.....	533	Turquie	710
Sao Tomé-et-Principe.....	533	C159	
Sierra Leone	533	Guinée	674
Slovaquie.....	534	Japon.....	683
Togo	535	Pakistan	692
Uruguay.....	535	Pérou.....	692
Zimbabwe.....	536	Zimbabwe.....	703
C147		C160	
Bermudes (Royaume-Uni)	842	Guatemala.....	592
C148		C161	
Equateur	761	Brésil	740
Espagne	762	Burkina Faso.....	741
France.....	769	Chili	745
Guinée	774	Colombie	751
Kirghizistan.....	778	Mexique.....	784
Niger	786	République tchèque	796
C149		Turquie	798
France.....	874	C162	
Guinée.....	874	Cameroun	742
Jamaïque	874	Canada	743
Kirghizistan.....	875	Colombie	752
C150		Croatie	757
Albanie	539	Equateur	762
Bénin	553	Guatemala.....	772
Chine	562	Japon.....	777
Congo	570	Pays-Bas	788
Ghana	590	Portugal	790
Grèce	591	C166	
Italie	598	Mexique.....	838
Lettonie	606	C167	
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine).....	564	Brésil	740
Région administrative spéciale de Macao (Chine).....	565	Chine	748
République démocratique du Congo	629	Finlande.....	766
C151		Mexique.....	784
Botswana	61	République dominicaine.....	760
C152		C169	
Congo	852	Observation générale	857
Equateur	854	Argentine.....	863
Guinée	855	Brésil	863
C154		Chili	865
Grèce.....	85	Colombie	865
C155		Pérou.....	866
Brésil.....	739	C170	
Chine.....	746	Chine	749
Cuba	758	Colombie	753
Espagne	763	Mexique.....	785
Ethiopie.....	764	Norvège	787
Finlande.....	765	Zimbabwe.....	799
Mexique	779	C176	
Mongolie.....	785	Brésil	741
Norvège.....	786	Portugal	790
Portugal	789	République tchèque	796
République de Corée.....	754	C179	
Turquie	797	Fédération de Russie.....	843
Zimbabwe.....	799	C180	
C156		Suède	845
Grèce.....	475	C181	
C158		Ethiopie	668
Ouganda	709	Uruguay.....	701
République démocratique du Congo	709	C182	
		Albanie	286
		Angola	288

Argentine.....	295	Sao Tomé-et-Principe.....	47
Bahreïn.....	299	Seychelles.....	47
Bangladesh.....	301	Sierra Leone.....	47
Bulgarie.....	303	Somalie.....	48
Burkina Faso.....	305	Thaïlande.....	48
Cameroun.....	309	Vanuatu.....	48
Chine.....	318	Soumission aux autorités compétentes	
Colombie.....	327	Angola.....	876
Congo.....	329	Antigua-et-Barbuda.....	876
Costa Rica.....	330	Azerbaïdjan.....	876
Côte d'Ivoire.....	333	Bahamas.....	877
Egypte.....	342	Bahreïn.....	877
Equateur.....	347	Bangladesh.....	877
Gabon.....	351	Belize.....	877
Haïti.....	357	Bosnie-Herzégovine.....	877
Indonésie.....	362	Brésil.....	878
Jamaïque.....	365	Cambodge.....	878
Jordanie.....	370	Cap-Vert.....	878
Kirghizistan.....	370	Chili.....	878
Lesotho.....	375	Colombie.....	878
Maroc.....	379	Comores.....	879
Mexique.....	381	Congo.....	879
Niger.....	387	Côte d'Ivoire.....	879
Ouganda.....	392	Croatie.....	879
Ouzbékistan.....	394	Djibouti.....	879
Pakistan.....	399	Dominique.....	879
Panama.....	406	El Salvador.....	880
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	407	Etat plurinational de Bolivie.....	877
Paraguay.....	409	Ethiopie.....	880
République bolivarienne du Venezuela.....	435	Ex-République yougoslave de Macédoine.....	880
République centrafricaine.....	314	Fédération de Russie.....	885
République démocratique du Congo.....	413	Fidji.....	880
République dominicaine.....	337	Gabon.....	880
Sénégal.....	418	Gambie.....	880
Tchad.....	420	Géorgie.....	880
Thaïlande.....	421	Ghana.....	881
Togo.....	427	Guinée.....	881
Turquie.....	431	Guinée équatoriale.....	881
Zimbabwe.....	440	Guinée-Bissau.....	881
C184		Haïti.....	881
Uruguay.....	798	Iles Salomon.....	881
C187		Iraq.....	881
Finlande.....	767	Irlande.....	882
République de Corée.....	755	Jamahiriya arabe libyenne.....	883
Royaume-Uni.....	792	Kazakhstan.....	882
Observations générales		Kenya.....	882
Bermudes (Royaume-Uni).....	46	Kirghizistan.....	882
Congo.....	43	Kiribati.....	882
Djibouti.....	43	Koweït.....	883
Dominique.....	43	Libéria.....	883
France.....	44	Madagascar.....	883
Guinée.....	44	Mali.....	883
Guinée équatoriale.....	45	Mongolie.....	883
Guinée-Bissau.....	44	Mozambique.....	883
Guyana.....	45	Népal.....	884
Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni).....	46	Niger.....	884
Iles Salomon.....	45	Ouganda.....	884
Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni).....	46	Ouzbékistan.....	884
Kirghizistan.....	45	Pakistan.....	884
Libéria.....	46	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	884
Ouganda.....	46	Paraguay.....	885
Sainte-Hélène (Royaume-Uni).....	46	Pérou.....	885

République arabe syrienne	887	Seychelles	886
République bolivarienne du Venezuela	888	Sierra Leone	886
République centrafricaine	878	Somalie	886
République démocratique du Congo	885	Soudan	886
République démocratique populaire lao	883	Suriname	886
Rwanda	885	Tadjikistan	887
Sainte-Lucie	885	Togo	887
Saint-Kitts-et-Nevis	885	Turkménistan	887
Saint-Vincent-et-les Grenadines	886	Ukraine	887
Sao Tomé-et-Principe	886	Zambie	888

Index des commentaires par pays

Afghanistan		Autriche	
C100.....	444	C081.....	548
C105.....	231	C122.....	656
C111.....	444	C138.....	297
Afrique du Sud		Azerbaïdjan	
C087.....	49	C029.....	234
Albanie		C100.....	451
C138.....	285	C111.....	451
C150.....	539	C119.....	737
C182.....	286	C138.....	297
Algérie		Soumission aux autorités compétentes.....	876
C013.....	735	Bahamas	
C029.....	231	C105.....	235
C032.....	852	Soumission aux autorités compétentes.....	877
C042.....	801	Bahreïn	
C081.....	539	C182.....	299
C100.....	446	Soumission aux autorités compétentes.....	877
C105.....	232	Bangladesh	
C111.....	446	C081.....	549
C119.....	735	C087.....	52
C120.....	736	C098.....	52
C122.....	652	C100.....	453
Allemagne		C111.....	454
C088.....	653	C182.....	301
C122.....	654	Soumission aux autorités compétentes.....	877
C129.....	541	Barbade	
Angola		C087.....	53
C081.....	542	C098.....	54
C088.....	655	C108.....	832
C182.....	288	C115.....	737
Soumission aux autorités compétentes.....	876	C135.....	55
Anguilla (Royaume-Uni)		Bélarus	
C085.....	629	C087.....	55
Antigua-et-Barbuda		C098.....	57
C081.....	542	C122.....	657
C138.....	293	Belgique	
Soumission aux autorités compétentes.....	876	C087.....	58
Arabie saoudite		C138.....	303
C081.....	544	Belize	
C100.....	447	Soumission aux autorités compétentes.....	877
Argentine		Bénin	
C068.....	832	C029.....	235
C087.....	49	C105.....	236
C088.....	656	C143.....	828
C095.....	712	C150.....	553
C111.....	448	Bermudes (Royaume-Uni)	
C138.....	294	C098.....	165
C169.....	863	C147.....	842
C182.....	295	Observations générales.....	46
Arménie		Bosnie-Herzégovine	
C081.....	544	C081.....	555
Aruba (Pays-Bas)		Soumission aux autorités compétentes.....	877
C087.....	146	Botswana	
C094.....	720	C087.....	59
Australie		C098.....	59
C042.....	801	C151.....	61
C081.....	545	Brésil	
C100.....	449	C081.....	556
C111.....	449	C140.....	705

C155	739	C138	315
C161	740	C150	562
C167	740	C155	746
C169	863	C167	748
C176	741	C170	749
Soumission aux autorités compétentes	878	C182	318
Bulgarie		Chypre	
C087	61	C088	663
C098	62	C100	460
C120	741	Colombie	
C182	303	C013	749
Burkina Faso		C081	565
C087	63	C129	568
C098	63	C136	750
C100	455	C138	324
C129	557	C161	751
C161	741	C162	752
C182	305	C169	865
Burundi		C170	753
C062	742	C182	327
C081	558	Soumission aux autorités compétentes	878
C087	64	Comores	
C098	65	C081	569
C100	456	C099	712
C111	456	C100	461
C138	307	Soumission aux autorités compétentes	879
C144	523	Congo	
Cambodge		C029	239
C087	66	C081	569
C098	68	C087	70
C122	658	C095	713
Soumission aux autorités compétentes	878	C144	523
Cameroun		C150	570
C029	237	C152	852
C081	558	C182	329
C138	308	Observations générales	43
C143	828	Soumission aux autorités compétentes	879
C162	742	Costa Rica	
C182	309	C001	728
Canada		C081	572
C100	457	C094	713
C111	458	C095	714
C162	743	C129	572
Cap-Vert		C138	329
C019	802	C182	330
C081	560	Côte d'Ivoire	
C098	69	C013	756
Soumission aux autorités compétentes	878	C081	573
Chili		C096	664
C022	833	C111	461
C035	802	C129	573
C037	805	C136	756
C100	459	C138	331
C111	459	C182	333
C122	660	Soumission aux autorités compétentes	879
C161	745	Croatie	
C169	865	C087	71
Soumission aux autorités compétentes	878	C098	71
Chine		C111	461
C023	833	C138	336
C100	460	C162	757
C122	660	Soumission aux autorités compétentes	879

Cuba			
C081	574		
C155	758		
Djibouti			
C019	805		
C026	715		
C081	575		
C087	72		
C094	715		
C095	716		
C098	73		
C100	463		
C115	759		
C120	760		
Observations générales.....	43		
Soumission aux autorités compétentes.....	879		
Dominique			
C029	239		
C081	576		
C138	340		
Observations générales.....	43		
Soumission aux autorités compétentes.....	879		
Egypte			
C009	834		
C029	240		
C087	74		
C098	75		
C100	466		
C105	240		
C138	340		
C182	342		
El Salvador			
C081	577		
C111	466		
C129	578		
Soumission aux autorités compétentes.....	880		
Emirats arabes unis			
C081	579		
Equateur			
C081	582		
C115	761		
C128	805		
C130	806		
C131	716		
C136	761		
C138	345		
C139	761		
C148	761		
C152	854		
C162	762		
C182	347		
Erythrée			
C098	76		
C138	348		
Espagne			
C081	583		
C087	77		
C088	666		
C092	834		
C122	666		
C148	762		
C155	763		
Etat plurinational de Bolivie			
C081	554		
C129	554		
Soumission aux autorités compétentes.....	877		
Etats-Unis			
C144	523		
Ethiopie			
C087	77		
C111	467		
C138	350		
C155	764		
C181	668		
Soumission aux autorités compétentes.....	880		
Ex-République yougoslave de Macédoine			
C087	82		
C098	82		
Soumission aux autorités compétentes.....	880		
Fédération de Russie			
C029	273		
C087	168		
C098	170		
C111	508		
C122	694		
C126	850		
C142	706		
C179	843		
Soumission aux autorités compétentes.....	885		
Fidji			
C100	468		
C111	468		
Soumission aux autorités compétentes.....	880		
Finlande			
C100	469		
C115	764		
C155	765		
C167	766		
C187	767		
France			
C081	584		
C088	669		
C096	669		
C097	829		
C106	728		
C111	471		
C115	768		
C122	670		
C129	587		
C137	855		
C148	769		
C149	874		
Observations générales.....	44		
Gabon			
C081	589		
C182	351		
Soumission aux autorités compétentes.....	880		
Gambie			
C111	473		
Soumission aux autorités compétentes.....	880		
Géorgie			
C052	732		
C138	354		
Soumission aux autorités compétentes.....	880		

Ghana			
C081	589	C087	92
C096	672	C098	93
C105	242	Observations générales	45
C119	770	Soumission aux autorités compétentes	881
C150	590	Guinée-Bissau	
Soumission aux autorités compétentes	881	C018	810
Gibraltar (Royaume-Uni)		C019	810
C100	507	C069	835
Grèce		C098	92
C081	591	Observations générales	44
C087	83	Soumission aux autorités compétentes	881
C095	717	Guyana	
C098	83	C029	242
C100	474	C042	811
C102	808	C087	93
C111	474	C098	94
C122	672	C100	475
C138	356	C111	476
C150	591	C129	593
C154	85	C137	856
C156	475	C140	705
Grenade		C142	706
C144	524	C144	525
Guatemala		Observations générales	45
C013	771	Haiti	
C081	591	C029	243
C087	85	C081	593
C122	673	C182	357
C127	771	Soumission aux autorités compétentes	881
C129	592	Honduras	
C160	592	C081	594
C162	772	C122	675
Guinée		Hongrie	
C026	717	C024	811
C081	592	C029	244
C087	91	C081	595
C094	718	C098	94
C098	91	Iles Falkland (Malvinas) (Royaume-Uni)	
C111	475	Observations générales	46
C115	772	Iles Salomon	
C117	826	Observations générales	45
C118	809	Soumission aux autorités compétentes	881
C119	773	Iles Vierges britanniques (Royaume-Uni)	
C120	773	C085	630
C121	809	C094	722
C122	674	Observations générales	46
C134	835	Inde	
C136	774	C081	595
C139	774	C115	775
C140	705	C122	677
C142	705	Indonésie	
C144	524	C100	477
C148	774	C111	477
C149	874	C138	359
C152	855	C182	362
C159	674	Iraq	
Observations générales	44	Soumission aux autorités compétentes	881
Soumission aux autorités compétentes	881	Irlande	
Guinée équatoriale		C023	836
C001	732	C111	483
C030	732	C122	679
		C144	525

Soumission aux autorités compétentes.....	882	Kiribati	
Israël		C087.....	99
C111.....	484	C098.....	100
Italie		C105.....	251
C092.....	836	Soumission aux autorités compétentes.....	882
C122.....	679	Koweït	
C127.....	776	C029.....	251
C133.....	836	C087.....	101
C139.....	776	C098.....	104
C150.....	598	C105.....	252
Jamahiriya arabe libyenne		C111.....	490
C081.....	607	C144.....	526
C098.....	108	Soumission aux autorités compétentes.....	883
C102.....	812	Lesotho	
C105.....	253	C081.....	603
Soumission aux autorités compétentes.....	883	C087.....	104
Jamaïque		C098.....	105
C029.....	245	C138.....	373
C081.....	598	C182.....	375
C100.....	484	Lettonie	
C105.....	245	C081.....	604
C149.....	874	C098.....	106
C182.....	365	C111.....	493
Japon		C129.....	605
C029.....	246	C150.....	606
C081.....	599	Liban	
C088.....	681	C029.....	252
C100.....	485	C081.....	607
C122.....	681	Libéria	
C159.....	683	C029.....	253
C162.....	777	C087.....	106
Jersey (Royaume-Uni)		C098.....	107
C087.....	166	C112.....	849
C098.....	167	C113.....	849
Jordanie		C114.....	850
C081.....	600	C144.....	526
C100.....	487	Observations générales.....	46
C111.....	488	Soumission aux autorités compétentes.....	883
C119.....	778	Lituanie	
C122.....	686	C087.....	108
C138.....	368	Luxembourg	
C182.....	370	C068.....	837
Kazakhstan		C081.....	608
C087.....	95	Madagascar	
C098.....	97	C081.....	608
C100.....	488	C087.....	109
C111.....	489	C098.....	110
Soumission aux autorités compétentes.....	882	C129.....	610
Kenya		C144.....	526
C029.....	250	Soumission aux autorités compétentes.....	883
C098.....	97	Malaisie	
C105.....	250	C081.....	610
C129.....	601	C098.....	111
C144.....	525	Malaisie péninsulaire (Malaisie)	
Soumission aux autorités compétentes.....	882	C019.....	812
Kirghizistan		Malawi	
C122.....	687	C087.....	114
C148.....	778	C098.....	114
C149.....	875	C100.....	493
C182.....	370	C111.....	494
Observations générales.....	45	C138.....	377
Soumission aux autorités compétentes.....	882	C144.....	527

Mali			
C087	114	C148	786
Soumission aux autorités compétentes	883	C182	387
Malte		Soumission aux autorités compétentes	884
C081	611	Nigéria	
C087	115	C087	130
C098	115	C088	688
C119	779	C098	133
Maroc		C105	261
C029	254	C111	496
C081	611	C123	391
C129	612	C134	840
C182	379	C144	528
Maurice		Norvège	
C017	813	C022	840
C019	813	C081	617
C087	116	C129	618
C098	116	C144	528
C108	837	C155	786
Mauritanie		C170	787
C081	614	Nouvelle-Zélande	
C087	117	C014	732
C102	814	C022	841
Mexique		C122	689
C022	838	Ouganda	
C087	118	C026	720
C102	814	C029	262
C111	494	C081	618
C155	779	C098	134
C161	784	C105	263
C166	838	C122	690
C167	784	C144	529
C170	785	C158	709
C182	381	C182	392
Mongolie		Observations générales	46
C155	785	Soumission aux autorités compétentes	884
Soumission aux autorités compétentes	883	Ouzbékistan	
Mozambique		C098	134
C081	615	C105	263
C087	122	C182	394
C100	496	Soumission aux autorités compétentes	884
Soumission aux autorités compétentes	883	Pakistan	
Myanmar		C011	135
C029	255	C029	265
C087	123	C081	620
Namibie		C087	135
C087	127	C096	691
C098	127	C098	136
Népal		C100	497
C098	127	C105	267
C144	527	C111	498
Soumission aux autorités compétentes	884	C138	397
Nicaragua		C144	529
C087	129	C159	692
C098	130	C182	399
C144	527	Soumission aux autorités compétentes	884
Niger		Panama	
C029	260	C016	841
C081	616	C032	856
C087	130	C087	138
C095	719	C098	141
C138	386	C100	500
		C111	501

C138.....	404	Région administrative spéciale	
C182.....	406	de Macao (Chine)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		C138.....	323
C098.....	143	C150.....	565
C105.....	269	République arabe syrienne	
C182.....	407	C087.....	189
Soumission aux autorités compétentes.....	884	C098.....	190
Paraguay		C100.....	513
C087.....	144	C111.....	513
C098.....	145	Soumission aux autorités compétentes.....	887
C182.....	409	République bolivarienne du Venezuela	
Soumission aux autorités compétentes.....	885	C022.....	847
Pays-Bas		C026.....	726
C022.....	842	C081.....	648
C081.....	622	C087.....	208
C094.....	720	C098.....	221
C098.....	146	C138.....	433
C121.....	816	C144.....	535
C162.....	788	C182.....	435
Pérou		Soumission aux autorités compétentes.....	888
C029.....	269	République centrafricaine	
C044.....	820	C013.....	744
C081.....	623	C029.....	238
C087.....	147	C062.....	744
C098.....	149	C081.....	561
C100.....	502	C105.....	238
C111.....	503	C119.....	745
C139.....	788	C138.....	312
C144.....	530	C182.....	314
C159.....	692	Soumission aux autorités compétentes.....	878
C169.....	866	République de Corée	
Soumission aux autorités compétentes.....	885	C081.....	571
Philippines		C155.....	754
C087.....	150	C187.....	755
C094.....	721	République de Moldova	
C098.....	152	C081.....	615
C100.....	504	C087.....	120
C105.....	271	C098.....	121
C111.....	505	C111.....	496
C144.....	531	République démocratique du Congo	
Pologne		C029.....	272
C087.....	154	C062.....	792
C098.....	154	C081.....	628
C108.....	842	C087.....	156
Polynésie française (France)		C094.....	721
C115.....	769	C098.....	157
Portugal		C100.....	506
C081.....	625	C111.....	507
C098.....	155	C117.....	827
C117.....	826	C119.....	792
C129.....	626	C121.....	821
C144.....	531	C144.....	532
C155.....	789	C150.....	629
C162.....	790	C158.....	709
C176.....	790	C182.....	413
Qatar		Soumission aux autorités compétentes.....	885
C081.....	627	République démocratique populaire lao	
Région administrative spéciale		Soumission aux autorités compétentes.....	883
de Hong-kong (Chine)		République dominicaine	
C081.....	563	C100.....	464
C150.....	564	C111.....	464

C122	664	Sénégal	
C138	336	C081	631
C167	760	C087	175
C182	337	C096	696
République islamique d’Iran		C122	696
C095	718	C138	416
C111	478	C182	418
C122	678	Serbie	
République tchèque		C081	633
C098	195	C087	176
C115	794	C098	176
C132	734	Seychelles	
C144	534	C087	177
C161	796	C098	178
C176	796	Observations générales	47
République-Unie de Tanzanie		Soumission aux autorités compétentes	886
C087	191	Sierra Leone	
C098	194	C017	821
Roumanie		C029	274
C087	158	C059	420
C098	159	C095	723
C122	693	C098	178
Royaume-Uni		C101	733
C087	160	C111	511
C098	162	C119	794
C144	532	C125	851
C187	792	C144	533
Rwanda		Observations générales	47
C062	793	Soumission aux autorités compétentes	886
C081	630	Singapour	
C087	171	C094	723
C094	722	Slovaquie	
C098	172	C100	511
C100	509	C115	794
C111	509	C144	534
Soumission aux autorités compétentes	885	Slovénie	
Sabah (Malaisie)		C098	179
C097	830	C121	822
Sainte-Hélène (Royaume-Uni)		Somalie	
Observations générales	46	Observations générales	48
Sainte-Lucie		Soumission aux autorités compétentes	886
C087	173	Soudan	
C100	510	C029	274
Soumission aux autorités compétentes	885	C081	636
Saint-Kitts-et-Nevis		C098	179
C098	173	C111	512
C144	533	Soumission aux autorités compétentes	886
Soumission aux autorités compétentes	885	Sri Lanka	
Saint-Marin		C029	277
C103	823	C081	636
Saint-Vincent-et-les Grenadines		C087	181
C016	844	C098	183
Soumission aux autorités compétentes	886	C103	823
Sao Tomé-et-Principe		C108	845
C018	821	Suède	
C081	631	C087	185
C087	174	C098	185
C088	695	C180	845
C098	174	Suisse	
C144	533	C098	186
Observations générales	47	Suriname	
Soumission aux autorités compétentes	886	C081	639

Soumission aux autorités compétentes.....	886	C155	797
Swaziland		C158	710
C081	640	C161	798
C087	187	C182	431
C098	188	Ukraine	
Tadjikistan		C081	647
C111	515	C087	205
Soumission aux autorités compétentes.....	887	C095	724
Tanganyika (République-Unie de Tanzanie)		C098	206
C108	847	C100	519
Tchad		C111	520
C029	278	C122	700
C081	641	C129	648
C182	420	C131	725
Thaïlande		Soumission aux autorités compétentes	887
C088	697	Uruguay	
C105	278	C098	206
C122	698	C128	822
C182	421	C144	535
Observations générales.....	48	C181	701
Togo		C184	798
C087	196	Vanuatu	
C098	197	Observations générales	48
C138	425	Yémen	
C144	535	C087	222
C182	427	C098	224
Soumission aux autorités compétentes.....	887	C111	522
Trinité-et-Tobago		Zambie	
C087	197	C029	282
C098	198	C087	224
C100	515	C095	727
C105	279	C098	226
C111	515	C103	824
Tunisie		C122	702
C081	642	Soumission aux autorités compétentes	888
C087	199	Zimbabwe	
C107	872	C081	649
C111	516	C087	227
Turkménistan		C098	229
Soumission aux autorités compétentes.....	887	C099	727
Turquie		C105	282
C029	279	C129	650
C081	643	C138	438
C087	200	C140	707
C098	203	C144	536
C100	517	C155	799
C105	280	C159	703
C111	517	C170	799
C119	796	C182	440
C138	429		

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports annuels (article 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des commentaires sur les rapports concernant l'application par ces derniers des conventions ratifiées. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec une convention et conduire ainsi la commission d'experts à demander un complément d'information au gouvernement. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des commentaires sur l'application des conventions.

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2006.

² Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres. Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet. S'agissant de la récente décision du Conseil d'administration concernant le cycle de présentation des rapports, voir le paragraphe 29 du Rapport général.

Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts.

Origines de la création de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution³ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts⁴. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

Mandat

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Etats Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Etats Membres conformément à l'article 35 de la Constitution⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité⁷.

³ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

⁴ Dix-neuf experts sont actuellement nommés.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Dans son rapport de 1987, la commission déclare que, dans son évaluation de la législation et de la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions de l'OIT: «... sa fonction consiste à déterminer si les prescriptions d'une convention donnée sont remplies, quelles que soient les conditions économiques et sociales existant dans un pays donné. Ces prescriptions demeurent constantes et uniformes pour tous les pays, sous la seule réserve des dérogations éventuelles que la convention elle-même autorise expressément. En effectuant cette démarche, la commission n'est guidée que par les normes contenues dans la convention, sans

Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'*observations* ou de *demandes directes*. Les observations sont des commentaires sur des questions essentielles soulevées par l'application de telle ou telle convention par un Etat Membre. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes concernent généralement des questions plus techniques ou de moindre importance. Elles ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts et sont communiquées directement au gouvernement intéressé⁸. En outre, la commission d'experts examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur la sécurité sociale. Suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 303^e session (novembre 2008), les sujets des études d'ensemble ont été alignés sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale)⁹.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de son examen, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes. Le premier (rapport III (partie 1A))¹⁰ contient deux parties:

- **Partie I:** le **Rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II:** les **observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**étude d'ensemble** (rapport III (partie 1B))¹¹.

En outre, un *Document d'information sur les ratifications et les activités normatives* (rapport III (partie 2)) accompagne le rapport de la commission d'experts¹².

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur), ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

toutefois perdre de vue le fait que les modalités de leur mise en œuvre peuvent différer suivant les Etats.», rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 4A), Conférence internationale du Travail, 73^e session (1987), paragr. 24.

⁸ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données ILOLEX, disponible sur CD-ROM et accessible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT à savoir: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des Etats Membres contenues dans les études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence.

¹⁰ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

¹¹ *Ibid.*

¹² Ce document offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

Mandat

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de juin de la Conférence. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (*article 22 de la Constitution*);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (*études d'ensemble*);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (*territoires non métropolitains*).

La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives, en particulier en ce qui concerne les obligations relatives aux conventions ratifiées. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence examine le rapport et l'étude d'ensemble de la commission d'experts, ainsi que des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du rapport général de la commission d'experts et par un débat sur l'étude d'ensemble. Eu égard à l'alignement du sujet des études d'ensemble avec l'objectif stratégique discuté dans le cadre du rapport récurrent en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, les résultats de la discussion de la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant l'étude d'ensemble sont transmis à la Commission de la Conférence chargée d'examiner le rapport récurrent. A l'issue de sa discussion générale, la Commission de la Conférence examine les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, et ceci constitue l'objet principal de ses travaux, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels d'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. La Commission de la Conférence invite les représentants des gouvernements concernés à assister à l'une de ses séances pour discuter des observations en question. Après avoir entendu les représentants des gouvernements concernés, les membres de la Commission de la Conférence peuvent poser des questions ou faire des commentaires. A l'issue de la discussion, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question. En outre, conformément à une résolution adoptée par la Conférence en 2000¹³, la Commission de la Conférence tient à chacune de ses sessions une séance spéciale sur l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Dans le rapport¹⁴ qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

Relations entre la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. A ce titre, il est d'usage que le/la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence, y compris la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'il/elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹³ Conférence internationale du Travail, 88^e session, 2000, *Comptes rendus provisoires* n^{os} 6-1 à 5.

¹⁴ Le rapport est publié dans le Compte rendu des travaux de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: «Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux, Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010».



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 81^e session à Genève du 25 novembre au 10 décembre 2010. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït), M. Denys BARROW, S.C. (Belize), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni), M^{me} Graciela Josefina DIXON CARTON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Pierre LYON-CAEN (France), M^{me} Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M. Vít MUNTARBHORN (Thaïlande), M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne), M^{me} Rosemary OWENS (Australie), M^{me} Ruma PAL (Inde), M. Paul-Gérard POUGOUE (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M. Yozo YOKOTA (Japon). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. La commission a noté avec regret que M^{me} Cox n'était pas en mesure de participer à ses travaux cette année. La commission sait gré au Directeur général d'être intervenu personnellement auprès des autorités malgaches afin qu'elles garantissent la participation de M. Ranjeva à la présente session de la commission. La commission note que M^{me} Nussberger, en raison de sa nomination à la Cour européenne des droits de l'homme à compter de janvier 2011, a présenté sa démission. La commission tient à exprimer sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle M^{me} Nussberger a accompli ses six années de service auprès de la commission.

4. Lors de sa session, la commission a eu le plaisir d'accueillir M^{me} Rosemary Owens, nommée par le Conseil d'administration à sa 307^e session (mars 2010), ainsi que M. James J. Brudney et M^{me} Elena Machulskaya, nommés par le Conseil d'administration à sa 308^e session (juin 2010). En raison de sa récente nomination par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010), M^{me} Graciela Josefina Dixon Carton n'a pas été en mesure d'assister aux travaux de la commission à sa présente session. La commission se réjouit de pouvoir l'accueillir lors de sa prochaine session.

5. Conformément à la décision prise par la commission à sa 80^e session (novembre-décembre 2009), le mandat de M. Yokota en tant que président de la commission a pris effet au début de la présente session. La commission a réélu M. Al-Fuzaie en qualité de rapporteur.

Méthodes de travail

6. Depuis quelques années, la commission procède à un examen approfondi de ses méthodes de travail. En 2001, elle a constitué une sous-commission chargée de guider sa réflexion de manière efficace. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées¹. La sous-commission s'est réunie trois fois entre 2002 et 2004². La commission a

¹ La sous-commission est ouverte à tout membre de la commission d'experts qui souhaiterait participer à ses travaux.

² Voir paragr. 4 à 8 du Rapport général, 73^e session (novembre-décembre 2002); paragr. 7 à 9 du Rapport général, 74^e session (novembre-décembre 2003); paragr. 8 à 10 du Rapport général, 75^e session (novembre-décembre 2004).

examiné ses méthodes de travail en séance plénière lors de ses sessions de 2005 et 2006³. Depuis 2007, la sous-commission se réunit à chaque session de la commission⁴.

7. Cette année, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie sous la présidence de M^{me} Pal, qui a été élue à cette fonction pour la première fois. La sous-commission a soigneusement examiné les commentaires formulés sur des aspects spécifiques des travaux de la commission par les membres de la Commission de l'application des normes au cours de la 99^e session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail, ainsi que lors des consultations tripartites informelles qui se sont tenues sur la question de l'interprétation des conventions internationales du travail en février, mars et novembre 2010. Après avoir examiné les recommandations formulées par la sous-commission, la commission est convenue de ce qui suit.

8. En ce qui concerne ses **observations générales sur l'application des conventions**, la commission, ayant entendu les préoccupations exprimées lors de la Commission de la Conférence, se félicite de l'occasion qui lui est ainsi donnée d'expliquer quel rôle jouent les observations générales dans ses travaux. Elle fait observer que les observations générales relèvent de l'exercice normal de ses fonctions et qu'elles contribuent à la mise en œuvre effective des conventions concernées. Elle rappelle que les observations générales sont un outil précieux qui doit être utilisé de manière occasionnelle et opportune⁵, pour deux raisons principales:

- attirer l'attention sur des questions ou des pratiques qui sont d'application générale dans un certain nombre de pays;
- et/ou discuter de tendances constatées dans l'application d'une convention.

Il peut être nécessaire à cette fin – comme cela se fait dans les commentaires individuels – de demander des informations aux Etats Membres. Dans de tels cas, les Etats Membres sont invités à répondre dans leurs rapports périodiques sur l'application des conventions. Si la commission venait à considérer qu'un formulaire de rapport sur une convention spécifique n'était pas suffisant aux fins du contrôle de l'application de cette convention, elle attirerait l'attention du Conseil d'administration à cet égard, comme elle l'a fait à plusieurs reprises par le passé, de sorte qu'il puisse examiner la possibilité de réviser le formulaire de rapport⁶.

9. En ce qui concerne **l'approche suivie par la commission relative aux cas de progrès**, elle rappelle que la question a été largement discutée à deux reprises ces dernières années et que ses conclusions sont reflétées dans le rapport général. Après réexamen, la commission estime que l'approche adoptée antérieurement est juste et claire. Elle souligne également qu'en identifiant les cas de progrès elle examine de près les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application de la convention, en plus des informations figurant dans les rapports du gouvernement. Elle répète que, d'une part, l'identification d'un cas de progrès ne signifie pas que la commission estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale et que, d'autre part, un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré. Toutefois, la commission reconnaît qu'elle pourrait mettre davantage en évidence les éléments spécifiques qui sont importants pour une pleine compréhension de l'approche adoptée. La commission a donc décidé de donner plus de visibilité à la description de son approche concernant l'identification des cas de progrès dans son rapport général⁷. Elle a également décidé que cette approche sera précisée au début de la partie II⁸ de son rapport, dans laquelle ses observations sur l'application des conventions ratifiées sont publiées. A cet égard, la commission rappelle que sa tâche consiste à souligner autant le non-respect des prescriptions des conventions que les progrès dans leur application. Elle estime que la publicité donnée à des cas de satisfaction dans les observations publiées dans son rapport constitue un moyen important d'encourager les Etats Membres à poursuivre leurs efforts visant à améliorer l'application des conventions ratifiées. Enfin, en ce qui concerne **l'évaluation globale de la conformité avec une convention particulière**, la commission prend note des informations fournies par le secrétariat sur les travaux entrepris pour évaluer les progrès vers la pleine application des principes et droits fondamentaux au travail. La commission note qu'un projet pilote a été entrepris par le Bureau afin de

³ Voir paragr. 6 à 8 du Rapport général, 76^e session (novembre-décembre 2005); paragr. 13 du Rapport général, 77^e session (novembre-décembre 2006).

⁴ Voir paragr. 7 à 8 du Rapport général, 78^e session (novembre-décembre 2007); paragr. 8 à 9 du Rapport général, 79^e session (novembre-décembre 2008); paragr. 7 à 8 du Rapport général, 80^e session (novembre-décembre 2009).

⁵ Vingt-huit observations générales ont été publiées dans les rapports de la commission d'experts entre 2000 et 2010. Leur répartition est la suivante: i) 9 observations concernant les conventions fondamentales (n^{os} 29, 87, 100, 111, 138, 182); ii) 7 observations concernant les conventions de gouvernance (n^{os} 81, 122, 129); iii) 10 observations concernant les conventions techniques (n^{os} 27, 63, 68, 73, 102, 135, 158, 159, 169); iv) 2 observations se rapportant aux thèmes des salaires et des gens de mer.

Cette année, la commission a formulé deux observations générales, une sur la convention (n^o 81) sur l'inspection du travail, 1947, et une sur la convention (n^o 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Ces observations sont publiées dans la partie II de ce rapport.

⁶ Aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration approuve un formulaire de rapport pour chacune des conventions. Pour de plus amples informations, voir le paragraphe 36 du *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev. 2006. Tous les formulaires de rapport sont disponibles sur le site internet de l'OIT, sous le lien suivant: <http://www.ilo.org/ilolex/french/reportforms/reportformsF.htm>.

⁷ Voir paragr. 62 du rapport général.

⁸ Voir partie II, p. 41, du présent rapport.

mettre au point une méthodologie pour la mesure des progrès accomplis dans l'application des conventions n^{os} 87 et 98, en tenant pleinement compte des commentaires de la commission.

10. En ce qui concerne **la pratique suivie lorsqu'elle exprime ses vues sur la signification de certaines dispositions des conventions**, la commission rappelle les éléments suivants qui sont pertinents. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration⁹, la tâche de la commission consiste à évaluer la législation et la pratique nationales par rapport aux prescriptions des conventions internationales du travail. La commission souligne à cet égard l'importance des principes constamment suivis par le Conseil d'administration lors de la nomination des membres de la commission. Ceux-ci sont nommés à titre personnel et doivent être choisis sur la base de leur indépendance, de leur impartialité et de leur compétence. Les membres de la commission proviennent de toutes les régions du monde et possèdent une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. La commission demeure consciente du fait que son travail ne peut avoir de valeur que dans la mesure où elle demeure fidèle à ses principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. En outre, la commission a toujours considéré que sa mission se déroule dans le cadre d'un dialogue continu avec les gouvernements, renforcé par la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs.

11. A la lumière de ces éléments, la commission réitère l'approche fonctionnelle qui est la sienne s'agissant de son rôle lorsqu'elle examine la signification des dispositions des conventions. Bien que son mandat ne lui prescrive pas de donner des interprétations définitives des conventions, la commission doit examiner la portée juridique et la signification de certaines dispositions de ces conventions et exprimer ses vues, le cas échéant, pour remplir le mandat qui lui a été confié quant au contrôle de la mise en œuvre des conventions ratifiées. L'examen de la signification des dispositions des conventions fait nécessairement partie intégrante de sa fonction d'évaluation du champ d'application et de la mise en œuvre des conventions. L'application des conventions relevant du mandat de la commission, le Conseil d'administration a fait en sorte que la commission soit composée de personnes capables de remplir un tel mandat. La commission veille à ce que la compréhension des dispositions demeure constante et uniforme afin de guider tous les Etats Membres dans l'accomplissement de leurs obligations découlant de la ratification d'une convention.

12. En réponse à la demande de clarification **des méthodes suivies lorsqu'elle exprime ses vues sur la signification des dispositions des conventions**, la commission réaffirme qu'elle garde constamment à l'esprit toutes les différentes méthodes d'interprétation des traités reconnues par le droit international public et, en particulier, dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969. Plus particulièrement, la commission s'est toujours dûment attachée au sens des mots, dans leur contexte, à la lumière du but et de l'objet de la convention, comme prévu à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en prenant en considération de manière égale les deux versions authentiques des conventions de l'OIT – la version anglaise et la version française (article 33 de la Convention de Vienne). De plus, conformément aux articles 5 et 32 de la Convention de Vienne, la commission tient compte de la pratique de l'Organisation consistant à examiner les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la convention. Cet aspect revêt une importance particulière pour les conventions de l'OIT, eu égard à la nature tripartite de l'Organisation et au rôle que les mandants tripartites jouent dans l'action normative¹⁰.

13. En examinant ces questions, la commission a tenu compte des observations faites sur **l'opportunité d'une plus grande participation tripartite dans le contrôle de l'application des conventions internationales du travail**. Conformément à l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité qui prévaut dans les relations entre la commission et la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes, la commission s'est engagée dans un processus d'améliorations continues de ses méthodes de travail à la suite des commentaires de la Commission de la Conférence et, le cas échéant, se réfère au rapport de la Commission de la Conférence dans ses observations et demandes directes. Cependant, la commission estime qu'il serait dans l'intérêt des deux commissions de renforcer davantage cette relation, en créant des occasions supplémentaires pour un échange de vues plus approfondi sur les questions d'intérêt commun. Elle invite le Bureau à examiner les possibilités à cette fin. Elle note enfin que l'importance de renforcer la relation de complémentarité entre les deux commissions a également été discutée lors de sa séance spéciale avec les deux vice-présidents de la Commission de l'application des normes de la Conférence.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

14. Ainsi qu'elle vient de le souligner, l'esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission prend pleinement en considération les débats de la Commission de la Conférence, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur

⁹ La commission d'experts et la Commission de la Conférence ont été créées en 1926 par une résolution unique adoptée par la Conférence internationale du Travail (voir annexe VII, Compte rendu de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I). Les termes de référence de la commission d'experts ont été étendus par le Conseil d'administration en 1947 (voir Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37).

¹⁰ Un exemple de cette approche se trouve dans l'observation générale de la commission sur l'application de la convention n^o 169, susmentionnée et qui est publiée à la partie II du présent rapport.

celles touchant plus particulièrement à la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations liées aux normes. En outre, la commission accorde la plus grande attention aux commentaires sur ses méthodes de travail qui lui sont adressés par les membres de la Commission de l'application des normes et du Conseil d'administration et qu'elle examine au sein de sa sous-commission le plus souvent, comme ce fut le cas cette année.

15. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de M^{me} Bellace, en qualité d'observatrice, à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 99^e session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation pour la 100^e session (juin 2011) de la Conférence et l'a acceptée.

16. Le président de la commission d'experts a de nouveau invité les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 99^e session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail (M. Edward Potter et M. Luc Cortebeek, respectivement) à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Ils ont tous deux accepté cette invitation.

17. Un échange de vues approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun. La discussion a souligné l'importance d'un renforcement de la relation complémentaire entre les deux commissions, dans l'intérêt d'une application effective des conventions internationales du travail par les Etats Membres. La discussion, tenue dans l'esprit de respect mutuel qui prévaut dans les relations entre les deux commissions, a porté sur les améliorations qui pourraient être apportées à la manière dont chaque commission tient compte des vues exprimées par l'autre, notamment la manière dont leurs travaux respectifs reflètent cette prise en compte. La discussion a notamment abordé la manière qui serait la plus appropriée pour que les membres de la Commission de la Conférence puissent exprimer leurs vues sur des questions de fond d'ordre général touchant à l'application des normes internationales du travail afin que la commission d'experts puisse examiner attentivement ces vues et que le dialogue entre les deux commissions soit ainsi renforcé. Lors de la discussion, il a également été fait référence à la possibilité de créer de nouvelles occasions pour un échange de vues direct entre les deux commissions. Par ailleurs, la séance spéciale a abordé la question des enseignements pouvant être tirés de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi et de la discussion y afférente de la Commission de la Conférence lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail. Tant l'étude que la discussion ont été entreprises pour la première fois dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale). Dans ce contexte, les deux commissions se sont interrogées sur la possibilité de préserver de manière effective la valeur des études d'ensemble en tant que documents faisant autorité et fournissant des orientations aux Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail. Il a été fait tout particulièrement référence à cet égard à l'étude d'ensemble à venir sur les principes et droits fondamentaux au travail qui doit couvrir les huit conventions fondamentales. La discussion a également mis en lumière l'importance de déterminer les modalités qui permettraient de renforcer l'impact des études d'ensemble et de leur discussion par la Commission de la Conférence sur les conclusions de la discussion récurrente¹¹ de la Conférence internationale du Travail.

¹¹ Voir la note de bas de page 9 de la note au lecteur pour des explications sur les discussions récurrentes.

II. Respect des obligations

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes cités dans le rapport de la Commission de l'application des normes

18. La commission rappelle que, à l'initiative de la Commission de l'application des normes lors de la 93^e session (juin 2005) de la Conférence internationale du Travail, les deux commissions, avec l'appui du Bureau, ont renforcé le suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations normatives afin de mieux cerner les difficultés à l'origine de ces manquements et d'aider les pays à identifier les solutions adaptées pour y remédier. Comme l'ont maintes fois rappelé les deux commissions, ces manquements entravent le fonctionnement du système de contrôle dans la mesure où celui-ci repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements. Les cas de manquements liés à l'envoi des rapports doivent par conséquent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. La commission rappelle également qu'une évaluation du suivi renforcé des cas de manquements graves à l'obligation de soumettre des rapports avait été présentée au Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009)¹. Cette évaluation soulignait que l'assistance technique systématique et renforcée ayant été fournie dans le cadre du suivi, sur la base des commentaires de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, avait eu un impact notable en termes de soumission de rapports.

19. La commission note que, lors de la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 99^e session (juin 2010) de la Conférence et de la séance spéciale qu'elle a consacrée à l'examen de ces cas de manquements graves, plusieurs des membres de la Commission de la Conférence ont mis l'accent sur cet impact positif. Le Bureau a été invité à poursuivre et intensifier les activités d'assistance technique, notamment pour continuer à déterminer les difficultés rencontrées par les Etats dans l'accomplissement de leurs obligations et y mettre fin. De l'avis de certains membres, il est également nécessaire de poursuivre les efforts déployés pour alléger la charge de travail liée à la présentation des rapports. Ces membres ont également souligné que, outre les causes d'origine nationale², les manquements à l'obligation de faire rapport sont liés à la charge de travail des gouvernements concernant l'envoi des rapports, ce qui renvoie, d'une part, à la nécessité pour les pays, avant de ratifier une convention, d'évaluer leur capacité à la mettre en œuvre et à soumettre les rapports correspondants et, d'autre part, à la nécessité de continuer l'intégration et la simplification des conventions de l'OIT en se concentrant sur des règles essentielles. Enfin, la commission note que certains membres de la Commission de la Conférence ont à nouveau souligné qu'il est essentiel de fournir des informations de qualité et que l'absence de réponse aux commentaires de la commission devait être traitée de manière plus efficace. D'autres membres se sont déclarés également préoccupés par le nombre de rapports tardifs.

20. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux 39 Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence pour ne pas s'être acquittés de leurs obligations liées à l'envoi des rapports (ces Etats Membres étaient 44 en

¹ Document GB.306/LILS/4(Rev.), paragr. 36-42.

² Voir paragr. 24.

2009, 55 en 2008, 45 en 2007, 49 en 2006 et 53 en 2005). La commission relève que 38 de ces 39 Etats Membres étaient déjà mentionnés pour des manquements de même nature dans les rapports de 2009 et 2008 de la Commission de la Conférence (voire, pour certains, dans les rapports antérieurs).

21. La commission se félicite que cinq pays ayant connu des difficultés persistantes et qui, comme tels, ont été cités dans plusieurs rapports des deux commissions, ont rempli cette année toutes leurs obligations constitutionnelles concernant les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées³. La commission note que, depuis la fin de la session de la Conférence, certains autres Etats Membres ont, souvent avec l'aide du Bureau, rempli une partie de leurs obligations de faire rapport et autres obligations normatives⁴.

22. Le respect des obligations liées à l'envoi des rapports et informations dus sur les conventions ratifiées fait cette année l'objet d'observations générales de la commission⁵ pour 16 des 39 pays précités. La plupart de ces pays n'ont soumis aucun rapport sur les conventions ratifiées depuis au moins les deux dernières années. Dans sept cas⁶, la commission a exprimé sa profonde préoccupation eu égard au nombre de rapports dus et à la persistance des manquements graves à l'obligation de faire rapport et aux autres obligations liées aux normes. Ces cas constituent des priorités pour l'assistance technique du Bureau même si la réalisation d'une telle assistance ne pourra être immédiate étant donné les difficultés de plus grande ampleur que connaissent les pays concernés et dont l'absence d'envoi de rapports n'est qu'un des symptômes. La commission invite le Bureau à examiner les modalités appropriées et réalistes qui permettraient à chacun des pays concernés de reprendre l'envoi des rapports, y compris des mesures visant, lorsque cela est possible, à combiner des rapports relatifs à des conventions portant sur un même sujet, en vue de simplifier et donc d'accélérer leur préparation et leur communication.

23. Cette année, comme elle le détaille ci-après⁷, la commission note une augmentation préoccupante du nombre de ses commentaires restés sans réponse. Enfin, un certain nombre de pays ayant par le passé surmonté leurs difficultés, comme la commission l'avait noté dans ses rapports antérieurs, connaissent à nouveau des retards dans l'envoi des rapports. La commission invite le Bureau à contacter également ces pays pour les aider à identifier des solutions plus durables, y compris dans le cadre des programmes de coopération technique faisant explicitement référence à la nécessité de renforcer les moyens en matière de préparation et d'envoi des rapports.

24. S'agissant des raisons à l'origine des difficultés rencontrées par certains Etats Membres quant à leur obligation de soumettre des rapports, les informations disponibles cette année (discussion de la Commission de la Conférence, réponses des gouvernements aux lettres du Bureau, informations des bureaux extérieurs) confirment une fois de plus que le non-respect de l'obligation de soumettre des rapports a, dans la plupart des cas, une origine institutionnelle et, plus spécifiquement, qu'il résulte d'insuffisances structurelles pouvant être imputables à un manque de ressources humaines et financières, dont pâtissent les ministères du travail et l'administration du travail en général. La commission note que les défis et perspectives de l'administration du travail ont fait l'objet d'une discussion par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010) sur la base d'un document préparé par le Bureau⁸, dans la perspective de la discussion générale qui se tiendra à la 100^e session (juin 2011) de la Conférence internationale du Travail.

25. Dans ces circonstances, la commission souligne que les mesures prises par le Bureau dans le cadre du suivi renforcé doivent, au-delà de la sensibilisation des pays concernés à la nécessité d'envoyer les rapports dus, mettre plus l'accent sur la durabilité et la qualité de l'envoi de rapports et d'informations par les gouvernements⁹. Ceci permettrait aux deux commissions, eu égard à l'augmentation constante du nombre de commentaires reçus des organisations d'employeurs et de travailleurs, de disposer d'une information complète pour analyser l'application des conventions ratifiées.

26. La commission rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus de respecter l'ensemble des obligations liées à l'envoi des rapports et des autres obligations normatives qu'ils ont acceptées en devenant Membres de l'OIT. Le respect de ces obligations est indispensable au dialogue entre les organes de contrôle et les Etats Membres sur l'application effective des conventions ratifiées. Les gouvernements qui en font la demande peuvent bénéficier d'une assistance technique, mais celle-ci ne sera utile et adaptée aux circonstances nationales que si les gouvernements informent le Bureau de leurs difficultés et ont la volonté de mettre en œuvre des solutions durables. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux Etats Membres, celle-ci étant clairement un moyen essentiel pour résoudre de manière efficace les difficultés liées à l'envoi des rapports. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

³ Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Saint-Kitts-et-Nevis, République-Unie de Tanzanie (Tanganyika), Turkménistan.

⁴ Antigua-et-Barbuda, Arménie, Burundi, Jamahiriya arabe libyenne, Ouzbékistan, Seychelles, République-Unie de Tanzanie (Zanzibar) et République tchèque.

⁵ Voir partie II.

⁶ Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kirghizistan, Royaume-Uni (îles Vierges britanniques), Sierra Leone, Somalie.

⁷ Voir paragr. 45 et 46.

⁸ Document GB.309/ESP/3 «Administration et inspection du travail: Défis et perspectives».

⁹ Voir paragr. 46.

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

27. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

Modalités pour la présentation des rapports

28. Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions fondamentales et les conventions considérées comme étant les plus significatives du point de vue de la gouvernance (conventions relatives à la gouvernance)¹⁰ et tous les cinq ans pour les autres conventions. En outre, conformément à la procédure adoptée en novembre 2001 et mars 2002 par le Conseil d'administration¹¹, en vue notamment de faciliter la collecte d'informations portant sur des sujets connexes au plan national, les demandes de rapports sur les conventions portant sur un même sujet sont regroupées et adressées simultanément à chaque pays¹². Enfin, des arrangements spécifiques sont prévus pour la soumission des rapports concernant les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance, ainsi que pour certains autres groupes de conventions comportant un nombre important d'instruments, afin d'équilibrer la soumission des rapports. Ces derniers sont ainsi fournis, selon l'ordre alphabétique anglais, une année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres A à J et l'autre année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres K à Z, ou inversement¹³ (pour la liste des conventions regroupées par sujet, voir p. v).

29. La commission rappelle qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de maintenir un cycle de cinq ans pour les autres conventions. En outre, le Conseil d'administration a examiné l'évaluation du regroupement des conventions par sujet aux fins des rapports¹⁴. Cette évaluation a conclu que ce regroupement avait réduit la charge administrative afférente à l'établissement des rapports et amélioré la collecte d'informations dans ce but au niveau national et qu'il avait en outre permis d'avoir une vue d'ensemble de l'application des conventions par domaine traité. La commission note que le Conseil d'administration a décidé à cette même session d'adopter un regroupement plus large des conventions aux fins de l'établissement des rapports. Ce regroupement sera opéré en se fondant sur les quatre objectifs stratégiques de l'OIT énoncés dans la Déclaration sur la justice sociale: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. La commission note que l'idée de ce regroupement est de: i) faciliter le choix des instruments à examiner dans le cadre des études d'ensemble et, dans une certaine mesure, faciliter l'utilisation, dans la préparation de ces études, des informations sur l'application des conventions ratifiées figurant dans les rapports présentés au titre de l'article 22 de la Constitution; et ii) favoriser, du fait de la contribution de l'étude d'ensemble à la discussion récurrente¹⁵, une meilleure intégration des normes internationales du travail dans l'ensemble des activités de l'OIT. La commission note qu'à sa 309^e session (novembre 2010), le Conseil d'administration a examiné une proposition concrète de regroupement des normes par objectif stratégique. La commission note qu'il est procédé actuellement aux arrangements visant à donner effet à l'ensemble de ces décisions du Conseil d'administration, mais que l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de présentation des rapports n'est pas prévue avant 2012. D'ici là, la présentation des rapports continuera à opérer selon les arrangements actuellement en vigueur.

30. En plus des rapports demandés conformément au cycle, la commission a également examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements pour l'un des motifs suivants:

- a) un premier rapport détaillé était dû après ratification;
- b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;
- c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;
- d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de la Conférence.

La commission a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

31. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à un examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau,

¹⁰ Ces conventions sont également désignées comme les conventions prioritaires.

¹¹ Documents GB.282/LILS/5, GB.282/8/2, GB.283/LILS/6 et GB.283/10/2.

¹² Des informations sur les demandes de rapports par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

¹³ Des informations sur le calendrier de soumission des rapports réguliers par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/schedule/index.cfm>.

¹⁴ Document GB.306/LILS/4(Rev.), paragr. 14 à 27.

¹⁵ Voir la note de bas de page 9 de la note au lecteur pour des explications sur les discussions récurrentes.

comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents indispensables pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

32. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus à la date prescrite, à celle de la session de la commission d'experts et, enfin, à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

Rapports demandés et reçus

33. Cette année, un total de 2 990 rapports (en vertu des articles 22 et 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées a été demandé aux gouvernements, comparé à 3 121 l'an dernier. A la fin de la présente session de la commission, 2 002 rapports sont parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 66,95 pour cent des rapports demandés. L'an dernier, le Bureau avait reçu 2 053 rapports, représentant 65,78 pour cent des rapports demandés.

34. Un total de 2 745 rapports a été demandé aux gouvernements au titre de l'article 22 de la Constitution. 1 866 de ces rapports sont parvenus au Bureau à la fin de la présente session de la commission. Ce chiffre représente 67,98 pour cent des rapports demandés (contre 68 pour cent l'an dernier). La commission tient à exprimer sa gratitude à l'égard des 81 Etats Membres qui ont soumis tous les rapports dus cette année.

35. Un total de 245 rapports a été demandé pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modification aux territoires non métropolitains en vertu de l'article 35 de la Constitution. 136 rapports, soit 55,51 pour cent, ont été reçus à la fin de la présente session de la commission (contre 52 pour cent l'an dernier).

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports¹⁶

36. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la totalité ou presque des rapports (voir annexe I du présent rapport). Toutefois, les 12 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Congo, Djibouti, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Iles Salomon, Ouganda, Royaume-Uni** (îles Falkland (Malvinas)), **Royaume-Uni** (îles Vierges britanniques), **Royaume-Uni** (Sainte-Hélène), **Sierra Leone, Somalie et Vanuatu**. La commission examine le respect par chacun de ces pays de leurs obligations liées à l'envoi des rapports dans le cadre d'observations figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport.

37. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. Ainsi qu'elle l'a déjà souligné au paragraphe 24, la commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau. Dans de tels cas, il est important que, dès que possible, les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais.

Rapports reçus tardivement

38. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports.

39. La commission relève qu'**au 1^{er} septembre 2010 le pourcentage des rapports reçus était de 31,4 pour cent**. Il atteignait 24,9 pour cent lors de l'exercice précédent. Le nombre de rapports reçus à temps dépasse à nouveau le seuil des 30 pour cent comme en 2007 et 2008, après avoir connu une baisse significative l'année dernière. La commission sait particulièrement gré **aux 30 pays qui ont soumis la totalité des rapports dus dans les délais requis** avec les informations demandées¹⁷. Elle note que la demande qu'elle a faite l'année dernière aux Etats Membres de faire un effort particulier pour que leurs rapports soient soumis dans les délais cette année a été suivie d'effet dans une certaine mesure. Cela étant, la commission se doit de souligner à nouveau que le nombre de rapports reçus à temps demeure peu élevé alors qu'un nombre important de rapports est reçu après le 1^{er} septembre, sur une période très courte, perturbant ainsi le bon fonctionnement de la procédure de contrôle régulier.

¹⁶ En règle générale, la commission fait des observations dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations liées à l'envoi des rapports et autres obligations normatives, soit les cas suivants: non-envoi des rapports depuis deux ans ou plus, non-envoi des premiers rapports depuis deux ans ou plus, et absence de mention, dans les rapports reçus (ou la majorité), pendant trois années consécutives, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, auxquelles copie des rapports et informations doit être communiquée. La commission formule une demande directe lorsqu'un pays n'a pas envoyé les rapports dus pour l'année en cours ou la majorité des rapports en question.

¹⁷ **Afghanistan, Australie** (île Norfolk), **Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chine** (Région administrative spéciale de Hong-kong), **Chine** (Région administrative spéciale de Macao), **Colombie, Cuba, Erythrée, Espagne, Géorgie, Honduras, Jordanie, Koweït, Lettonie, Malaisie** (Malaisie péninsulaire), **Malaisie** (Sabah), **Malaisie** (Sarawak), **République de Moldova, Myanmar, Nicaragua, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Royaume-Uni** (Montserrat), **Suriname, Turkménistan et Uruguay**.

40. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports qui étaient dus avant le 1^{er} septembre 2009 entre la fin de sa dernière session (novembre-décembre 2009) et le début de la 99^e session (juin 2010) de la Conférence internationale du Travail et même pendant cette dernière¹⁸. La commission souligne que cette pratique perturbe aussi le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de la Conférence, la commission relève que les pays qui ont adopté cette pratique sur la période indiquée sont les suivants: **Afghanistan, Algérie, Arménie, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cap-Vert, Croatie, Danemark, Erythrée, Ethiopie, Hongrie, République islamique d'Iran, Islande, Italie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Libéria, Malawi, Malte, Norvège, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni (Gibraltar), Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovaquie, République tchèque, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Zimbabwe.**

41. Tenant compte en outre du nombre élevé cette année des rapports qui n'incluent pas les informations en réponse à ses commentaires, la commission prie l'ensemble des Etats Membres de poursuivre leurs efforts, tout en les renforçant, de façon à ce que, l'an prochain, un nombre plus significatif de rapports soient soumis dans les délais et avec toutes les informations requises. La commission demande également au Bureau d'intensifier son assistance technique à cette fin. Enfin, faisant écho aux commentaires exprimés lors de la Commission de la Conférence, la commission espère que les mesures de rationalisation concernant la communication et le traitement des informations et rapports – entre autres celles concernant le regroupement des conventions par objectif stratégique aux fins de l'établissement des rapports et l'allongement du cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance – faciliteront la préparation et l'envoi des rapports par les Etats Membres.

Envoi de premiers rapports

42. La commission note que 76 premiers rapports sur les 130 attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de sa session. L'année dernière, 52 avaient été reçus sur les 103 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni les rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Ainsi, les premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années pour les 7 Etats Membres suivants:

- **Dominique**
 - depuis 2006: convention n° 147;
- **Guinée équatoriale**
 - depuis 1998: conventions n°s 68, 92;
- **Kirghizistan**
 - depuis 1994: convention n° 111;
 - depuis 2006: conventions n°s 17, 184;
 - depuis 2009: conventions n°s 131, 144;
- **Sao Tomé-et-Principe**
 - depuis 2007: convention n° 184;
- **Seychelles**
 - depuis 2007: conventions n°s 73, 147, 161, 180;
- **Thaïlande**
 - depuis 2009: convention n° 159;
- **Vanuatu**
 - depuis 2008: conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111, 182.

43. Le manquement à l'envoi des premiers rapports dus par ces pays fait l'objet d'observations figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport. D'une manière générale, à l'instar de la Commission de la Conférence, la commission souligne l'importance toute particulière des premiers rapports sur la base desquels elle établit sa première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées, voire, dans certains cas, de l'ensemble des conventions ratifiées par le pays. La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir les premiers rapports dus. La commission demande également au Bureau de fournir l'assistance technique adéquate, d'autant que les premiers rapports sont des rapports détaillés et, en tant que tels, doivent être préparés à la lumière du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration pour chaque convention¹⁹.

¹⁸ Voir le relevé des rapports reçus et non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, partie II, annexe I, *Compte rendu provisoire* n° 16, 99^e session, CIT, 2010). Voir aussi les informations concernant les rapports au titre de l'article 22 demandés et reçus sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

¹⁹ Les rapports détaillés sont rédigés conformément au formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration pour chaque convention. Ils sont demandés l'année qui suit l'entrée en vigueur d'une convention ou lorsque la commission d'experts ou la Commission de la Conférence en font expressément la demande. Ultérieurement, des rapports simplifiés sont demandés

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

44. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le Bureau a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Cette année, seuls deux des gouvernements qui ont été contactés par le Bureau ont envoyé les informations demandées.

45. Cette année, les commentaires sans réponse sont au nombre de **669** (concernant **51** pays)²⁰. Ils étaient 695 (concernant 48 pays) l'année précédente. La commission adresse à 15 des pays concernés une observation sur le respect de leurs obligations liées à l'envoi des rapports et aux autres obligations normatives. Les cas de commentaires sans réponse se répartissent de la façon suivante:

- a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;
- b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le Bureau.

46. La commission note avec *une profonde préoccupation* que le nombre de commentaires sans réponse a augmenté de manière significative ces deux dernières années. Cette augmentation a conduit la Commission de la Conférence et la commission, avec l'appui du Bureau, à accorder une attention plus soutenue aux cas de manquements à l'obligation d'envoyer des informations en réponse aux commentaires de la commission. De plus, la commission rappelle que, depuis cinq ans, et afin d'aider les pays à présenter les informations requises, elle a rendu plus visibles les demandes qu'elle leur adresse en ce sens dans ses commentaires. Elle souligne que la valeur que les mandats de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations dues et d'avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire. Elle demande à cet égard au Bureau de renforcer en toute priorité les mesures déjà prises et d'apporter une aide spécifique aux pays concernés pour qu'ils soumettent l'information requise sur l'application des conventions ratifiées.

périodiquement. Voir les décisions du Conseil d'administration en ce sens (documents GB.282/LILS/5 (nov. 2001) et GB.283/LILS/6 (mars 2002)).

²⁰ **Algérie** (conventions n^{os} 13, 29, 32, 42, 81, 88, 111, 119, 120, 155, 181, 182); **Angola** (conventions n^{os} 17, 29, 45, 81, 88, 105); **Bahamas** (conventions n^{os} 81, 88, 105, 138, 182); **Barbade** (conventions n^{os} 81, 105, 108, 115, 138, 147, 182); **Botswana** (conventions n^{os} 29, 87, 100, 105, 138, 151, 176, 182); **Burkina Faso** (conventions n^{os} 29, 81, 87, 105, 111, 129, 138, 159, 161, 170, 182); **Burundi** (conventions n^{os} 14, 29, 52, 62, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144); **Cambodge** (conventions n^{os} 13, 87, 138, 150, 182); **République centrafricaine** (conventions n^{os} 13, 29, 62, 81, 88, 105, 119, 120, 122, 138, 142, 155, 158, 182); **Comores** (conventions n^{os} 12, 13, 29, 81, 99, 100, 105, 138, 182); **Congo** (conventions n^{os} 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 150, 152, 182); **Danemark** (conventions n^{os} 29, 115, 138, 139, 148, 155, 169, 182); **Djibouti** (conventions n^{os} 9, 16, 19, 23, 26, 29, 38, 55, 56, 63, 71, 73, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 105, 111, 115, 120, 122, 138, 144, 182); **Dominique** (conventions n^{os} 16, 19, 29, 81, 95, 138, 182); **Ethiopie** (conventions n^{os} 29, 88, 100, 105, 111, 138, 155, 158, 159, 181, 182); **Fidji** (conventions n^{os} 8, 45, 105, 159, 169, 182); **Gambie** (conventions n^{os} 29, 105, 138, 182); **Grenade** (conventions n^{os} 81, 105, 138, 182); **Guinée** (conventions n^{os} 3, 13, 16, 26, 29, 62, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 133, 134, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 152, 156, 159, 182); **Guinée-Bissau** (conventions n^{os} 12, 14, 17, 18, 19, 29, 45, 69, 73, 74, 81, 88, 89, 91, 92, 98, 100, 105, 106, 108, 111); **Guinée équatoriale** (conventions n^{os} 1, 29, 30, 87, 98, 103, 105, 111, 138, 182); **Guyana** (conventions n^{os} 2, 19, 29, 42, 45, 81, 87, 97, 98, 100, 111, 115, 129, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 149, 150, 166, 172, 175, 182); **Haïti** (conventions n^{os} 29, 45, 81); **Hongrie** (conventions n^{os} 81, 105, 115, 127, 129, 136, 138, 139, 148, 155, 161, 167, 181, 182); **Iles Salomon** (conventions n^{os} 8, 14, 16, 26, 29, 45, 81, 94, 95); **Irlande** (conventions n^{os} 14, 29, 62, 100, 111, 122, 132, 138, 139, 144, 155, 159, 160, 176, 177, 179, 180, 182); **Kazakhstan** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 122, 144); **Kirghizistan** (conventions n^{os} 11, 16, 23, 29, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 92, 98, 100, 105, 108, 115, 119, 120, 122, 124, 133, 134, 138, 147, 148, 149, 150, 154, 159, 160); **Libéria** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 111, 112, 113, 114, 144, 150); **Luxembourg** (conventions n^{os} 8, 13, 55, 56, 68, 69, 73, 81, 87, 92, 108, 111, 133, 146, 147, 150, 155, 166, 178, 180); **Malawi** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 144, 150, 159); **Nigéria** (conventions n^{os} 8, 19, 29, 32, 45, 87, 88, 94, 97, 98, 100, 105, 111, 123, 133, 134, 138, 144, 155, 178, 179, 182); **Ouganda** (conventions n^{os} 11, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 122, 123, 124, 138, 143, 144, 154, 158, 159, 162, 182); **Pakistan** (conventions n^{os} 16, 22, 81, 87, 96, 98, 100, 105, 111, 159); **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions n^{os} 8, 22, 29, 87, 111, 138); **Pays-Bas** (Aruba) (conventions n^{os} 8, 87, 144, 145); **République démocratique du Congo** (conventions n^{os} 29, 62, 81, 88, 94, 98, 100, 105, 111, 119, 121, 135, 138, 150, 182); **Royaume-Uni** (Bermudes) (conventions n^{os} 23, 98, 147); **Royaume-Uni** (îles Falkland (Malvinas)) (conventions n^{os} 8, 45, 59, 82); **Royaume-Uni** (îles Vierges britanniques) (conventions n^{os} 8, 26, 59, 82, 85, 94, 97); **Royaume-Uni** (Sainte-Hélène) (conventions n^{os} 17, 29, 108); **Rwanda** (conventions n^{os} 87, 94, 98, 100, 111); **Saint-Marin** (conventions n^{os} 100, 111, 148, 150, 160); **Sao Tomé-et-Principe** (conventions n^{os} 18, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 144, 159); **Seychelles** (conventions n^{os} 8, 22, 81, 105, 138, 148, 150, 151, 155, 182); **Sierra Leone** (conventions n^{os} 17, 26, 29, 45, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144); **Singapour** (conventions n^{os} 8, 22, 94, 100); **Slovaquie** (conventions n^{os} 100, 120, 122, 139, 148, 161, 163, 164, 167, 176); **Tchad** (conventions n^{os} 29, 81, 105, 138, 182); **Togo** (conventions n^{os} 13, 26, 29, 100, 105, 111, 143); **Trinité-et-Tobago** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 111, 125, 144, 147); **Tunisie** (conventions n^{os} 87, 88, 98, 100, 107, 111, 122, 150); **Yémen** (conventions n^{os} 16, 81, 87, 98, 100, 111, 122, 144); **Zambie** (conventions n^{os} 87, 98, 100, 103, 111, 122, 136, 144, 148, 150, 159, 176).

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

47. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires, sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

48. La commission a constaté que, dans certains cas²¹, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés²².

49. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Suivi des procédures pour l'examen des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

50. Selon la pratique établie, la commission examine les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (établis pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution), après qu'elles aient été approuvées (comités tripartites) ou notées (commissions d'enquête) par le Conseil d'administration. Les informations correspondantes sont examinées par la commission et font partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés dans le cadre de l'examen des rapports fournis sur l'application des conventions correspondantes mais aussi de tous les commentaires éventuels soumis par les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission a jugé utile de mieux mettre en valeur les cas dans lesquels elle assure le suivi des recommandations issues des autres procédures de contrôle constitutionnel et dont le tableau suivant donne un aperçu.

Liste des cas dans lesquels la commission examine les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24) et des commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)	
Etats	Conventions n ^{os}
Bélarus ²³	87, 98
Bosnie-Herzégovine	81
Chili	35
Erythrée	111
Ethiopie	111
France	111
Japon	159
Mexique	155

²¹ 238 rapports.

²² BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev. 2006. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données ILOLEX, disponible sur CD-ROM et accessible à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>.

²³ La commission rappelle que, en prenant note du rapport de la commission d'enquête, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer au Comité de la liberté syndicale le suivi des recommandations de la commission d'enquête, tout en notant que la commission d'experts poursuivrait l'examen des aspects législatifs touchant aux conventions n^{os} 87 et 98.

Liste des cas dans lesquels la commission examine les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24) et des commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)	
États	Conventions n ^{os}
Myanmar	29
Fédération de Russie	179
Zimbabwe	87, 98

Notes spéciales

51. Comme d'habitude, dans les observations, la commission a indiqué par des notes spécifiques de fin de commentaire – communément appelées notes de bas de page – les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2011.

52. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Tout en appliquant ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

53. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

54. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

55. Cette année, dans le cadre du cycle actuel de présentation des rapports, la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un, de deux ou de trois ans, selon les circonstances, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un, de deux ou de trois ans	
États	Conventions n ^{os}
Albanie	181
Allemagne	162
Angola	88

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un, de deux ou de trois ans	
Antigua-et-Barbuda	138
Argentine	96, 184
Australie	155
Azerbaïdjan	13, 119
Bolivie, Etat plurinational de	96
Bésil	155, 161, 167
Canada	88, 162
Chili	122, 161
Chine	155, 167, 170
Colombie	2, 81, 88, 159, 161, 170
Costa Rica	1, 81, 96, 129
Cuba	81
Djibouti	115
République dominicaine	167
Egypte	96, 148
Equateur	115, 119, 136, 139, 148, 162
Espagne	88
France	96
France – Polynésie française	115
Gabon	81
Géorgie	52, 88, 181
Ghana	96
Grèce	95, 150, 154
Grenade	144
Guatemala	81, 117, 127, 129
Honduras	81
Inde	174
Japon	159
Libéria	144
Jamahiriya arabe libyenne	81
Malawi	159
Malte	96, 148
Mexique	155
Mongolie	144
Mozambique	144
Namibie	144
Pakistan	96, 159
Pays-Bas	159

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports anticipés à intervalle d'un, de deux ou de trois ans	
Pays-Bas – Aruba	94
Pérou	169
Philippines	94
Royaume-Uni – Ile de Man	150
Russie, Fédération de	119, 162
Rwanda	62
Saint-Kitts-et-Nevis	144
Sainte-Lucie	158
Sénégal	96
Sri Lanka	103, 144
République arabe syrienne	96
Tadjikistan	143
Ukraine	81, 129
Uruguay	181
Zimbabwe	140, 159

56. La commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2011 dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé de fournir des données complètes à la Conférence à sa prochaine session de juin 2011	
Etats	Conventions n ^{os}
Azerbaïdjan	138
Bélarus	98
Guatemala	87
Malaisie – Malaisie péninsulaire	19
Ouzbékistan	182
République démocratique du Congo	29

57. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	174, 176
Antigua-et-Barbuda	155
Arménie	174, 176
Bolivie, Etat plurinational de	81
Bosnie-Herzégovine	119, 136, 139, 148, 155, 161, 162
Cameroun	162

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis	
Etats	Conventions n ^{os}
Cap-Vert	155
Croatie	162
Ghana	115, 119
Guatemala	161, 162
Japon	81
Moldova, République de	152
Niger	148
Russie, Fédération de	152
Seychelles	152
Tadjikistan	32, 119

Application pratique

58. Il est de tradition pour la commission de prendre note des informations contenues dans les rapports des gouvernements qui lui permettent plus particulièrement d'apprécier l'application des conventions dans la pratique, à savoir les informations portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est du reste prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

59. La commission constate que **413** rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions. 44 rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. La commission note aussi que 369 des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail.

60. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à lui communiquer des informations précises et actuelles sur l'application des conventions dans la pratique.

Cas de progrès

61. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa **satisfaction** ou son **intérêt** par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

62. Lors de sa 80^e session (novembre-décembre 2009) et de la présente session, la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) **L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.**
- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce son choix lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction ou son intérêt par rapport à l'adoption d'une législation ou à un projet de législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs.

63. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de **satisfaction** dans son rapport, en 1964²⁴, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa satisfaction dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

64. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **63** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **40** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	138
Arabie saoudite	100
Argentine	87, 138
Bangladesh	81
Belgique	87
Cap-Vert	19
Chine	23
Chine – Région administrative spéciale de Macao	138
Colombie	13
Côte d'Ivoire	138, 182
Croatie	138, 162
Cuba	155
Egypte	138, 182
Espagne	87, 148
Ex-République yougoslave de Macédoine	87
France	81, 129, 148, 149
Italie	127
Jamaïque	81, 182
Jordanie	81, 182
Kenya	98, 105, 129
Kiribati	105
Koweït	87, 98
Maurice	87, 98
Mexique	161

²⁴ Voir paragr. 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Moldova, République de	87
Norvège	81
Panama	16, 87, 182
Papouasie-Nouvelle-Guinée	182
Paraguay	182
Pérou	139
Philippines	87, 98
Portugal	98, 155, 162
Royaume-Uni	98
Saint-Marin	103
Slovaquie	115
Swaziland	98
République tchèque	132
Thaïlande	182
Togo	138, 182
Turquie	29, 98
Uruguay	98, 184

65. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **2 803** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

66. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son **intérêt**²⁵. D'une manière générale, les cas d'intérêt **portent sur des mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. Par rapport aux cas de satisfaction, les cas d'intérêt portent sur un progrès moins significatif. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

67. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **341** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **122** pays. La liste complète en est la suivante:

²⁵ Voir parag. 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	16, 143, 150, 155, 156, 182
Algérie	81
Allemagne	129, 139, 160, 170, 182
Angola	81
Arabie saoudite	81
Argentine	87, 139, 182
Arménie	150, 176
Australie	81, 100, 111, 155, 160, 182
Autriche	81, 122, 138
Azerbaïdjan	111, 148
Bahamas	22, 147
Bahreïn	29
Bangladesh	81, 111
Barbade	98, 111, 135
Bélarus	138, 150, 160
Belgique	62, 100, 111, 147, 180
Bénin	138, 150, 182
Bosnie-Herzégovine	81, 119
Brésil	81, 166, 176
Bulgarie	22, 68, 73, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 179, 180
Burkina Faso	100, 111
Cameroun	81, 162
Canada	100, 160
Cap-Vert	81, 87, 98, 182
République centrafricaine	19, 81
Chili	63, 111, 161, 169, 182
Chine	150, 155, 182
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	122, 150, 160
Chine – Région administrative spéciale de Macao	88, 122, 138, 150, 155, 182
Chypre	88, 100, 111, 150, 155, 160
Colombie	81, 129, 136, 160, 170, 182
Corée, République de	159
Costa Rica	138, 150, 182
Côte d'Ivoire	81, 136
Croatie	13, 22, 23, 69, 73, 92, 100, 111
Cuba	63, 187

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Danemark	100, 160, 162, 167
République dominicaine	182
Dominique	26
Egypte	29, 62, 88, 148
El Salvador	81, 150
Emirats arabes unis	29, 81
Equateur	81
Espagne	9, 22, 68, 69, 81, 92, 136, 146, 147, 155, 163, 166
Estonie	111, 122
Etats-Unis	144
Ex-République yougoslave de Macédoine	98, 144
Fidji	111, 155
Finlande	139, 148, 155, 160, 167
France	63, 81, 111, 137, 149
France – Nouvelle-Calédonie	95, 111
Gabon	182
Gambie	111
Ghana	182
Grèce	160
Guatemala	88, 159
Haïti	182
Honduras	81
Hongrie	24, 122
Inde	81, 160, 174
Indonésie	111, 182
République islamique d'Iran	14, 182
Iraq	182
Islande	111, 139, 155
Israël	111, 182
Italie	13, 111, 150, 160
Jamaïque	81, 182
Japon	29
Jordanie	81, 100, 138, 159
Kazakhstan	81, 155
Kenya	129, 144
Kirghizistan	52

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Koweït	52, 81, 144, 159
Lettonie	81, 108
Liban	29, 81, 120
Libéria	22, 133, 147
Lituanie	81, 87, 108
Luxembourg	29
Malaisie	81
Malte	81, 148
Maroc	81, 129, 182
Maurice	150, 159
Mauritanie	81
Mexique	87, 182
Moldova, République de	81, 87, 144, 150
Mongolie	159
Monténégro	98, 144
Mozambique	81
Norvège	22, 68, 69, 73, 81, 92, 111, 129, 144, 147, 162, 163, 164, 167, 170, 178, 179, 180
Oman	29
Panama	9, 22, 23, 32, 68, 92, 182
Papouasie-Nouvelle-Guinée	182
Paraguay	138, 182
Pays-Bas	129, 162
Pérou	81, 98, 139
Philippines	87, 111, 144
Portugal	81, 155, 176
Qatar	81
République démocratique du Congo	144, 158, 182
Roumanie	29, 144
Royaume-Uni – Gibraltar	59
Royaume-Uni – Jersey	98
Russie, Fédération de	115, 120, 179
Rwanda	62, 81, 138, 182
Saint-Vincent-et-les Grenadines	16, 180
Sénégal	182
Serbie	159
Seychelles	152

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Singapour	81
Slovaquie	115, 144
Slovénie	81, 98, 129
Swaziland	81, 87
République arabe syrienne	111
Tadjikistan	111
République tchèque	144, 182, 187
Thaïlande	138, 182
Togo	87, 138, 144, 182
Trinité-et-Tobago	81, 150
Tunisie	81
Turquie	81, 87, 105, 115, 182
Ukraine	69
Uruguay	63, 144, 181
Venezuela, Rép. bolivarienne du	26, 81
Viet Nam	81
Zambie	29, 122
Zimbabwe	87, 98, 155

Cas de bonne pratique

68. Conformément à sa décision prise à sa 78^e session (novembre-décembre 2007), la commission met en exergue les cas de **bonne pratique** afin, d'une part, d'indiquer qu'elle apprécie les efforts particuliers déployés dans le cadre de l'application d'une convention et, d'autre part, que ces cas puissent servir, au besoin, de source d'inspiration pour d'autres pays et les aider à mettre en œuvre les conventions ratifiées et poursuivre ainsi dans la voie du progrès social. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission est convenue des critères généraux qu'elle appliquerait pour identifier les cas de bonne pratique. Elle est convenue, en outre, de continuer d'appliquer, à cette fin, une procédure en deux étapes: dans un premier temps, le membre de la commission responsable du groupe de conventions considérées recommande à la commission qu'une mesure ou des mesures soit/soient identifiée(s) comme un cas de bonne pratique; dans un deuxième temps, à la lumière de toutes les recommandations formulées et après discussion, la commission prend une décision finale, collégialement, une fois qu'elle a passé en revue l'application de toutes les conventions ²⁶.

69. Lors de sa 80^e session (novembre-décembre 2009), la commission s'est attachée particulièrement à clarifier la distinction entre les cas de bonne pratique et les cas de progrès. A cet égard, elle tient à souligner d'emblée que les cas de bonne pratique sont aussi nécessairement des cas de progrès, alors que l'inverse n'est pas toujours vrai. La commission tient à souligner que l'identification d'un cas de bonne pratique **ne signifie en aucune façon des obligations supplémentaires pour les Etats Membres au titre des conventions qu'ils ont ratifiées**. De plus, le simple respect des dispositions des conventions n'est pas en soi suffisant pour être signalé comme un cas de bonne pratique, étant donné qu'il constitue une exigence élémentaire découlant de la ratification de la convention. Les cas de bonne pratique revêtent donc un caractère informatif plutôt qu'ils n'ont valeur de prescription. Ils s'inscrivent dans le dialogue continu avec le gouvernement concerné au sujet de l'application d'une convention ratifiée et ils peuvent se rapporter à toute mesure relative à la législation, la politique ou la pratique nationales. Une certaine prudence doit évidemment présider à l'identification des cas de bonne pratique, afin d'éviter que de telles pratiques s'avèrent rétrospectivement insatisfaisantes.

70. Compte tenu de ces éléments, la commission souhaite confirmer les trois critères développés ci-après, qui ont été identifiés à sa 79^e session (novembre-décembre 2008), étant entendu qu'ils n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas exhaustifs:

²⁶ Cette procédure en deux étapes est également la procédure suivie pour les «doubles notes de bas de page»: voir paragr. 54.

- 1) Un cas de bonne pratique peut consister en une **approche nouvelle** améliorant le respect de la convention ou conduisant à un tel respect et pourrait donc utilement servir de **modèle** à d'autres pays dans la mise en œuvre de la convention considérée.
- 2) La bonne pratique peut traduire une **manière novatrice** ou **créative** soit de donner effet à une convention, soit de résoudre certaines difficultés liées à son application.
- 3) Tenant compte du fait que des conventions peuvent prescrire des normes minima, la bonne pratique peut correspondre à des **exemples** où un pays étend l'application de la convention ou la protection qu'elle fournit en vue de promouvoir le respect des objectifs de la convention, surtout lorsque celle-ci comporte des clauses de flexibilité.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique doit être souligné

71. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération et l'assistance techniques. En outre, depuis 2005, à l'instigation de la Commission de la Conférence, la question de la complémentarité entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau fait l'objet d'une attention accrue. Ainsi que les paragraphes 18 à 26 le soulignent, ceci a donné lieu à un renforcement du suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes. De surcroît, la Commission de la Conférence fait référence de manière plus systématique à l'assistance technique dans ses conclusions relatives aux cas individuels portant sur l'application des conventions ratifiées. L'objectif du renforcement de la combinaison entre les travaux des organes de contrôle et l'assistance technique du Bureau est de fournir un cadre de référence efficace aux Etats Membres en vue du plein respect de leurs obligations liées aux normes, y compris à l'application des conventions qu'ils ont ratifiées.

72. Dans ce contexte, ainsi qu'elle en a décidé à sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission met en exergue, dans le tableau suivant, les cas pour lesquels, à son avis, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas. La commission a, par ailleurs, examiné un certain nombre de cas dans lesquels la Commission de la Conférence avait également souligné les besoins en matière d'assistance technique, lors de la dernière session de la Conférence ²⁷.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Afghanistan	111
Antigua-et-Barbuda	155, 182
Argentine	87
Arménie	174
Bangladesh	182
Bélarus	98
Bénin	143
Bolivie, Etat plurinational de	45
Bosnie-Herzégovine	119, 136, 139, 148, 155, 161, 162
Botswana	87, 98
Bulgarie	87, 98
Burundi	87
Cambodge	87, 100
Cameroun	162
Cap-Vert	98

²⁷ Ces cas sont les suivants: **Bélarus** (convention n° 87); **Cambodge** (convention n° 87); **République centrafricaine** (convention n° 138); **Egypte** (convention n° 87); **Guatemala** (convention n° 87); **République islamique d'Iran** (convention n° 111); **Ouzbékistan** (convention n° 182); **Pérou** (convention n° 169); **Fédération du Russie** (convention n° 111); **Soudan** (convention n° 29); **Swaziland** (convention n° 87); **Turquie** (convention n° 87); **Ukraine** (convention n° 95); **République bolivarienne du Venezuela** (convention n° 87). Les observations correspondantes formulées par la commission sont publiées dans la partie II du présent rapport.

Liste des cas pour lesquels l' assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n^{os}
Colombie	169
Costa Rica	14, 106
Cuba	155
Djibouti	94
Egypte	45, 62
El Salvador	100
Ethiopie	87
Ghana	96, 115, 119
Guatemala	45, 87
Guinée	87
Guinée équatoriale	98
Honduras	62
Koweït	98, 111
Kirghizistan	148
Lesotho	182
Malaisie	98
Mali	111
Maurice	87
Mauritanie	87, 98
Mexique	87
Moldova, République de	98
Monténégro	98
Mozambique	100
Myanmar	87
Népal	98
Pakistan	87, 98
Panama	87, 98
Pérou	139, 169
Portugal	155
République démocratique du Congo	87, 94
Roumanie	87, 98
Russie, Fédération de	87, 98
Sao Tomé-et-Principe	98, 154
Sénégal	87
Seychelles	87, 98, 111
Sierra Leone	95, 125
Soudan	29, 100

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait utile	
Etats	Conventions n ^{os}
République arabe syrienne	87, 98, 144
Tanzanie, République-Unie de	87
Trinité-et-Tobago	87, 98
Tunisie	87
Turquie	87, 98
Ukraine	47, 95, 106
Venezuela, République bolivarienne du	87
Zimbabwe	87

Questions concernant l'application de certaines conventions

73. Une observation générale figure au début de l'examen individuel des rapports dus au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Elle porte sur l'obligation énoncée dans la convention de publier et de communiquer chaque année au Bureau un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. Elle encourage également une large ratification de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

74. Une observation générale figure au début de l'examen individuel des rapports dus au titre de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Elle traite du «droit à des consultations» tel que prévu par la convention.

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs

75. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, elle relève que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports, fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution, à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copie de ces rapports. La commission souligne cependant que, pour la seconde fois en deux ans, elle a dû adresser une observation à un pays ayant omis cette mention pour la troisième année consécutive²⁸, dans ses rapports sur les conventions ratifiées. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Comme la présidente de la commission l'a rappelé devant la Commission de la Conférence cette année, si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité de faire des commentaires, et un élément essentiel du tripartisme est perdu. La commission appelle l'ensemble des Etats Membres et, tout particulièrement, le pays précité à s'acquitter de son obligation au titre de l'article 23, paragraphe 2. La commission demande en outre aux gouvernements de communiquer copie des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de telle sorte que celles-ci disposent de suffisamment de temps pour envoyer leurs commentaires éventuels.

76. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de **794** commentaires (comparé à 705 l'an dernier), dont **119** (comparé à 115 l'an dernier) communiqués par des organisations d'employeurs et **675** (comparé à 590 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La commission rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux travaux des organes de contrôle. Cette contribution est en effet essentielle à l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

77. La plupart des commentaires reçus (soit **661**) portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III)²⁹. Ces commentaires se répartissent comme suit: **358** commentaires concernent l'application des conventions fondamentales; **68** commentaires concernent l'application des conventions relatives à la gouvernance et **235** commentaires concernent l'application des autres conventions. En outre, **133** commentaires concernent les rapports fournis, au titre de l'article 19 de la Constitution, sur la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la

²⁸ Libéria; voir partie II du rapport.

²⁹ Des précisions sur les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs reçus dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards>.

convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, ainsi que la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944³⁰.

78. La commission note que, parmi les commentaires reçus cette année, 556 ont été directement transmis au Bureau qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiqués aux gouvernements intéressés pour commentaires. La commission rappelle que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs doivent parvenir au Bureau au plus tard le 1^{er} septembre afin que les gouvernements aient suffisamment de temps pour y répondre et qu'elle puisse examiner les questions soulevées lors de sa session du mois de novembre de la même année. L'examen des commentaires reçus après le 1^{er} septembre est reporté à la session de l'année suivante. Dans 238 cas, les gouvernements ont transmis les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

79. La commission a également examiné un certain nombre de commentaires émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces commentaires ou les réponses des gouvernements étaient arrivés peu avant, pendant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre de commentaires reçus à une date trop proche de la présente session de la commission ou même pendant celle-ci.

80. La commission a accordé une attention particulière aux commentaires de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de l'Internationale de l'éducation (IE) concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, en Colombie, qui se réfèrent, notamment, à la persistance de problèmes liés à la violence à l'encontre de syndicalistes et au climat d'impunité. Informée de l'invitation du gouvernement pour qu'une mission tripartite de haut niveau visite le pays en février 2011, la commission considère qu'elle sera mieux à même de procéder à l'évaluation complète de l'application de la convention lorsque le rapport de cette mission lui aura été transmis et lorsqu'elle aura reçu le rapport détaillé du gouvernement sur l'application de la convention, dû l'année prochaine, ainsi que ses observations sur les commentaires de la CUT, de la CSI et de l'IE. Pour ces raisons, la commission a décidé d'examiner l'application de cette convention, y compris des questions soulevées dans ces commentaires, lors de sa prochaine session en novembre-décembre 2011.

81. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est essentiel que, en se référant à la ou aux convention(s) considérée(s) comme étant pertinente(s), les organisations donnent des informations précises ayant une véritable valeur ajoutée par rapport à celles fournies par les gouvernements et aux questions traitées dans les commentaires de la commission, soit des informations qui permettent d'actualiser, voire de renouveler, l'analyse de l'application des conventions et de mettre l'accent sur de réels problèmes d'application pratique. La commission invite les organisations intéressées à solliciter l'assistance technique du Bureau à cette fin.

Traitement des commentaires reçus d'organisations d'employeurs et de travailleurs au cours d'une année où aucun rapport n'est dû

82. La commission rappelle qu'à sa 77^e session (novembre-décembre 2006) elle a saisi le Bureau de certaines orientations quant à la procédure à suivre pour traiter les commentaires d'organisations d'employeurs et de travailleurs ayant trait à l'application d'une convention ratifiée reçus au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. A sa 80^e session (novembre-décembre 2009), la commission a examiné cette procédure à la lumière de la décision prise par le Conseil d'administration de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance. A cet égard, la commission est pleinement consciente de la nécessité d'appliquer d'une manière juste et judicieuse les décisions prises par le Conseil d'administration d'allonger le cycle de présentation des rapports et de veiller à ce que les commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs puissent effectivement attirer son attention sur certains sujets de préoccupation même lorsqu'aucun rapport n'est dû par le gouvernement sur la convention en question au cours de l'année considérée.

83. La commission confirme que, lorsque les commentaires reçus d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement ceux faits les années précédentes, ou portent sur des questions d'ores et déjà soulevées par la commission, ils seront examinés conformément au cycle normal, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû, et il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Cette procédure pourrait également être suivie dans le cas des commentaires qui apportent des informations supplémentaires sur la législation et la pratique se rapportant à des questions déjà soulevées par la commission ou sur des modifications de la législation d'importance mineure même si, dans de tels cas, il peut être envisagé, suivant les circonstances, de demander un rapport anticipé.

84. Cependant, lorsque – contrairement à ces simples répétitions – ces commentaires contiennent des allégations sérieuses faisant état de cas graves de non-respect d'une convention donnée, le gouvernement sera prié de répondre à ces allégations en dehors du cycle normal de présentation des rapports et la commission examinera lesdits commentaires

³⁰ Voir rapport III (partie 1B), CIT, 100^e session, 2011.

l'année de leur réception, dès lors que les allégations qui sont contenues vont au-delà de simples déclarations. Les commentaires se rapportant à d'importantes modifications législatives ou à des propositions qui ont des répercussions d'importance fondamentale sur l'application d'une convention seront examinés de la même manière, de même que les seront les commentaires qui se réfèrent à de nouvelles propositions législatives mineures ou à des projets de loi non encore examinés, lorsqu'un examen anticipé par la commission pourrait être utile au gouvernement lors de la phase de rédaction législative.

85. La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espacement du cycle de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû; en de tels cas, les commentaires reçus directement par le Bureau sont transmis aux gouvernements concernés dans les meilleurs délais afin de garantir le respect des règles fondamentales de procédure. La commission continuera d'exercer une attention pleine et entière sur tous les éléments portés à sa connaissance en vue d'assurer un suivi effectif, actualisé et régulier de l'application des conventions ratifiées dans le cadre du nouveau cycle de présentation des rapports – plus espacé en ce qui concerne les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance.

86. La partie II du présent rapport contient la plupart des observations de la commission sur les cas où les commentaires reçus soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres commentaires sont, le cas échéant, examinés dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

C. Soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

87. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:

- a) informations supplémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de 1967 (51^e session) à juin 2007 (96^e session) (conventions n^{os} 128 à 188, recommandations n^{os} 132 à 199 et protocoles);
- b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 80^e session (novembre-décembre 2009).

88. L'annexe IV de la partie II du présent rapport contient un résumé spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence à sa 96^e session, ainsi que la date de cette soumission.

89. D'autres informations statistiques figurent aux annexes V et VI de la partie II du présent rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, expose la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI présente une vue d'ensemble de la situation des instruments adoptés depuis la 51^e session (juin 1967) de la Conférence. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles par Internet.

90. La commission rappelle que la Conférence internationale du Travail n'a pas adopté de convention ni de recommandation internationale du travail à ses 97^e (juin 2008) et 98^e sessions (juin 2009).

96^e session

91. A sa 96^e session (mai-juin 2007), la Conférence a adopté la convention (n^o 188) et la recommandation (n^o 199) sur le travail dans la pêche, 2007. Le délai de douze mois prévu pour la soumission de ces deux instruments aux autorités compétentes a pris fin le 14 juin 2008 et celui de dix-huit mois a pris fin le 14 décembre 2008. Au total, 71 gouvernements sur 178 Etats Membres ont déjà soumis les instruments adoptés à la 96^e session. A cette session, la commission a examiné les informations nouvelles sur les démarches menées en ce qui concerne la convention n^o 188 et la recommandation n^o 199 par les gouvernements suivants: **Argentine, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Costa Rica, Cuba, Gambie, Kenya, République démocratique populaire lao, Lettonie, Paraguay, Portugal et République bolivarienne du Venezuela.**

Cas de progrès

92. La commission a pris note avec *intérêt* des informations communiquées au cours de la période considérée par les gouvernements des pays suivants: **Bosnie-Herzégovine, Gambie, Kenya, République démocratique populaire lao, Népal, Paraguay, République bolivarienne du Venezuela et Zambie.** Elle se félicite des efforts réalisés par ces gouvernements pour résorber un retard très important et satisfaire à leur obligation de soumettre à l'organe parlementaire un certain nombre d'instruments que la Conférence a adoptés depuis plusieurs années.

Problèmes spéciaux

93. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, le présent rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis ni ratifié des instruments adoptés par la Conférence depuis au moins sept sessions, soit, en l'occurrence, de la 89^e (2001) à la 96^e session (2007). Un tel critère temporel a en effet été jugé assez long pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à venir exposer les raisons de ce retard à une séance spéciale de la Commission de la Conférence.

94. La commission note que, à la date de la clôture de sa 81^e session, soit au 10 décembre 2010, 37 gouvernements étaient dans la situation évoquée au paragraphe 93: **Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Cambodge, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Irlande, Kiribati, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tadjikistan et Turkménistan.**

95. La commission est toujours consciente des circonstances exceptionnelles qui touchent ces pays depuis plusieurs années et font que certains sont privés depuis plusieurs décennies des institutions nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de soumission. A la 99^e session (juin 2010) de la Conférence, les représentants gouvernementaux de 11 délégations ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leur pays n'avait pu s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles au Parlement national. Comme la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle-aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle, qui implique de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux parlements nationaux, revêt la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

96. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport; les conventions, recommandations et protocoles non soumis sont indiqués dans les annexes statistiques. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre, dès à présent et de toute urgence, les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé et qu'ils bénéficient de l'assistance du Bureau pour les appuyer dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement aux parlements les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

97. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la partie II du présent rapport des observations individuelles sur les points devant être particulièrement portés à l'attention des gouvernements. Les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section III).

98. La commission espère que les 75 observations et les 48 demandes directes qu'elle adresse cette année aux gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la promotion des normes adoptées par la Conférence.

99. La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner à ces instruments. L'obligation de soumission n'est donc accomplie, en réalité, que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Parlement et que ce dernier a pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit non seulement être informé de la soumission des instruments au Parlement mais également de la décision prise par ce dernier en ce qui les concerne.

100. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis dans ce domaine. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de solliciter l'assistance technique du BIT et, en particulier, des spécialistes des normes sur le terrain.

D. Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

101. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé, lors de sa 303^e session (novembre 2008), d'aligner le sujet des études d'ensemble sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Cette année, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa 304^e session (mars 2009)³¹, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble, sur les instruments suivants: la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, ainsi que la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944.

102. Un total de **681** rapports avait été demandé et **424** ont été reçus (comparé à 826 rapports demandés et 460 reçus l'an dernier). Ce chiffre représente **62,26** pour cent des rapports demandés. La commission note que le nombre de rapports reçus en vertu de l'article 19 aux fins de l'étude d'ensemble a augmenté de manière significative ces deux dernières années. Elle se félicite de cette tendance et note, en outre, que les rapports reçus cette année contiennent dans l'ensemble les informations demandées.

103. La commission constate avec *regret* que les **25** pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Cambodge, Cap-Vert, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Irlande, Kirghizistan, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Malte, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan et Vanuatu.**

104. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible. Elle espère que le Bureau fournira toute l'assistance technique nécessaire à cette fin.

105. La partie III de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 1B)) contient l'étude d'ensemble concernant les instruments relatifs à la sécurité sociale³². Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de six membres de la commission.

³¹ Documents GB.304/LILS/5 et GB.304/9/2, paragr. 73.

³² BIT: rapport III (partie 1B), CIT, 100^e session, 2011.

III. Collaboration avec d'autres organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Collaboration en matière de normes avec les Nations Unies

106. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, il est demandé aux Nations Unies, à certaines institutions spécialisées, ainsi qu'à d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements spéciaux, d'indiquer si elles possèdent des informations sur l'application des conventions. La liste des conventions concernées et des organisations internationales consultées est la suivante:

- convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957: Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960: Agence internationale de l'énergie atomique;
- convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962: HCDH, FAO, ONU et UNESCO;
- convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976: Organisation maritime internationale (OMI);
- convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975: HCDH, FAO et ONU;
- convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975: UNESCO;
- convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975: HCDH, ONU, OMS et UNESCO;
- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977: OMS;
- convention (n° 169) relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989: HCDH, FAO, Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, ONU, OMS et UNESCO.

107. La commission note que, à sa neuvième session en mai 2010, le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones a adressé certaines recommandations à l'OIT en ce qui concerne la convention n° 169 et le contrôle de son application en se référant spécifiquement aux travaux de la commission d'experts.

108. La commission note également que, lors de sa quinzième session, en septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer pour trois ans un Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques¹. La commission relève plus particulièrement que, en déterminant le mandat de ce Rapporteur spécial, le Conseil des droits de l'homme a pris soin d'indiquer que le ou la Rapporteur spécial devra procéder dans son travail de manière à ne pas étendre son mandat aux questions relevant de la compétence spéciale que l'OIT et ses mécanismes et procédures de contrôle spécialisés exercent en matière de droit de réunion et d'association des employeurs et des travailleurs. La résolution du

¹ Résolution A/HRC/RES/15/21, adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 septembre 2010.

Conseil des droits de l'homme précise que le ou la Rapporteur spécial devra travailler en coordination avec les autres mécanismes du conseil, les autres organes de l'ONU compétents et les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de faire double emploi avec eux.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

109. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions apparentées des traités des droits de l'homme des Nations Unies sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la coopération continue entre l'OIT et l'ONU pour le contrôle de l'application des instruments pertinents est indispensable, en particulier dans le contexte des réformes de l'ONU tendant à instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coopération à l'intérieur du système, ainsi qu'une approche du développement fondée sur les droits de l'homme.

110. La commission se félicite du fait que le Bureau continue de fournir régulièrement aux organes de l'ONU chargés de l'application des traités des informations sur l'application des normes internationales du travail, conformément aux accords en vigueur entre l'OIT et l'ONU. Elle a également continué de suivre les travaux de ces organes et de tenir compte de leurs commentaires lorsque cela est approprié. Elle considère qu'un suivi international cohérent est une base d'action importante pour l'amélioration du degré de respect des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national. La commission a eu elle-même l'occasion de poursuivre sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU dans le contexte de la réunion annuelle entre l'une et l'autre instance, qui a eu lieu le 25 novembre 2010, à l'invitation de la Fondation Friedrich Ebert. Cette année, le sujet de discussion retenu était «Régression dans la réalisation des droits sociaux et mesures d'austérité».

111. La commission note que le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 10 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations Unies, a d'ores et déjà recueilli 35 signatures. Elle considère qu'il est essentiel que sa collaboration avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se renforce, notamment à partir de l'entrée en vigueur du Protocole.

C. Code européen de sécurité sociale et son Protocole

112. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code européen de sécurité sociale et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 21 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. A la séance de la commission consacrée à l'examen des rapports sur le Code et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par M^{me} Ana Gomez Heredero. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par son Comité d'experts en matière de sécurité sociale. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

113. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

* * *

114. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 10 décembre 2010

(Signé) Yozo Yokota
Président

Anwar Ahmad Rashed Al-Fuzaie
Rapporteur

Annexe au Rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Mario ACKERMAN (Argentine)

Chaire de droit du travail, directeur du Département du droit du travail et de la sécurité sociale et directeur du cycle postuniversitaire de spécialisation en droit du travail à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; directeur de la *Revista de Derecho Laboral*; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République de l'Argentine.

M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït)

Docteur en droit; professeur de droit privé à l'Université du Koweït; conseiller juridique auprès de la Commission centrale pour la réhabilitation de l'environnement; ancien conseiller spécial auprès du Président de la Cour des comptes; avocat; ancien membre de la Cour internationale d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI); membre du conseil d'administration du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït; ancien membre du conseil d'administration du Centre islamique et international pour la médiation et l'arbitrage commercial (Abou Dhabi); ancien directeur des affaires juridiques à la municipalité du Koweït; ancien directeur des affaires juridiques à la Banque K.F.H.; ancien conseiller à l'ambassade du Koweït à Paris.

M. Denys BARROW, S.C. (Belize)

Juge à la Cour d'appel du Belize; ancien juge d'appel de la Cour suprême des Caraïbes orientales; ancien juge à la Cour suprême de Belize, de Sainte-Lucie, de la Grenade et des îles Vierges britanniques; ancien Président du Tribunal d'appel en matière de sécurité sociale du Belize; ancien membre du Comité d'experts pour la prévention de la torture dans les Amériques.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (*Tribunal Superior do Trabalho*) du Brésil; ancien Procureur du travail du Brésil; LLM de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; professeur (Equipe de travail et coordinateur du Centre des droits de l'homme) à l'*Instituto de Ensino Superior de Brasilia*.

M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis)

Chaire de droit Newton D. Baker/Baker & Hostetler, Université de l'Etat de l'Ohio, Faculté de droit de Mortiz, Columbus, Ohio; coprésident du Conseil d'examen public du Syndicat des travailleurs de l'automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité, Faculté de droit de l'Université de Fordham, N.Y., N.Y.; ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud)

Professeur de droit du travail à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Laura COX, Q.C. (Royaume-Uni)

Juge de la High Court, Queen's Bench Division, et Juge au tribunal du travail (Juridiction d'appel); LL.B., LL.M. de l'Université de Londres; ex-avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de Cloisters Chambers, Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du Barreau (de 1999 à 2002); Bencher of the Inner Temple; membre de Justice (et ex-membre du Conseil), Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de Lawyers of Liberty (National Council for Civil Liberties); ex-vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge; présidente (2001-2004) du comité directeur d'INTERIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme, et présidente (depuis 2003) de la Commission consultative sur l'égalité et la diversité du Conseil des études judiciaires; membre honoraire (2005) du Queen Mary College de l'Université de Londres; membre (2003-2006) du conseil de l'Université de Londres; présidente honoraire de l'Association des femmes membres du Barreau et vice-présidente de l'Association des femmes juges du Royaume-Uni.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit; professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat (Maroc); consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le PNUD, la FAO, l'UNICEF et l'USAID; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008); ancien chargé d'études au Département étranger de la Banque centrale (1975-1978); ancien responsable du service juridique au Haut Commissariat aux anciens résistants (1973-1975).

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice depuis 1994; ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et ambassadeur plénipotentiaire dans de nombreux pays et aux Nations Unies.

M. Pierre LYON-CAEN (France)

Avocat général honoraire à la Cour de cassation (Chambre sociale); membre de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme; présidence de la Commission arbitrale des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des sceaux, ministre de la Justice; ancien Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre (Hauts-de-Seine); ancien président du Tribunal de grande instance de Pontoise (Val d'Oise); ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M^{me} Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonossov, Université d'Etat de Moscou; professeur de droit, Département de droit social et de droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; ancienne juriste à l'Institut polygraphique d'Etat, Moscou; secrétaire de l'Association russe du droit social et de droit du travail; experte auprès du Groupe Moscou-Helsinki pour les droits de l'homme.

M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande)

Professeur de droit, Université Chulalongkorn, Bangkok; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants; ancien président de la Sous-commission nationale des droits de l'enfant (Thaïlande); commissaire de la Commission internationale de juristes; membre du Conseil consultatif de juristes, Forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme;

coprésident, groupe de travail de la société civile pour un organe de défense des droits de l'homme de l'ANASE; membre, groupe consultatif de personnalités éminentes (HCR).

M^{me} Angelika NUSSBERGER, M.A. (Allemagne)

Docteur en droit; professeur de droit à l'Université de Cologne; Vice-présidente de l'Université de Cologne; directrice de l'Institut de droit est-européen de l'Université de Cologne; membre suppléant de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») du Conseil de l'Europe; membre de l'Académie pontificale des sciences sociales (depuis 2008); ex-conseillère juridique de la Direction générale de la cohésion sociale du Conseil de l'Europe (2001-02).

M^{me} Rosemary OWENS (Australie)

Professeur de droit et doyenne de la Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du conseil de rédaction de la *Revue australienne de droit du travail*; maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée; ancienne présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale).

M^{me} Ruma PAL (Inde)

Ancien juge à la Cour suprême de l'Inde; ancien juge à la Haute Cour de Calcutta; membre fondateur du Forum consultatif Asie-Pacifique sur la formation des juges à l'égalité entre hommes et femmes; membre du conseil exécutif de la Commonwealth Human Rights Initiative et membre de plusieurs autres organismes, nationaux et régionaux; ancienne titulaire de la chaire Droits de l'homme à la Fondation Ford.

M. Paul-Gérard POUGOUE (Cameroun)

Professeur et Vice-recteur à l'Université de Yaoundé II; membre de la Société internationale du droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de la législation de droit comparé; ancien membre du Conseil scientifique de l'AUFELF-UREF (Agence universitaire francophone) de 1993 à 2001; professeur invité ou associé à plusieurs universités étrangères; fondateur et directeur de la Revue Juridis périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Membre de la Cour internationale de Justice (1991-2009), vice-président (2003-2006), président (2005) de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du Différend frontalier Bénin/Niger; juge doyen de la Cour depuis février 2006; licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972); docteur honoris causa des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions; de nombreuses fonctions administratives occupées, inclus celle de premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du traité de la succession d'Etats en matière de traités (Vienne 1976-77); premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; membre du Conseil pontifical justice et paix.

M. Yozo YOKOTA (Japon)

Professeur à l'Ecole de droit de l'Université de Chuo; président de l'Association japonaise pour les Nations Unies; président du «Centre des droits de l'homme» (Japon); membre de la Commission internationale des juristes; membre du conseil de l'Association japonaise de droit international des droits de l'homme et du conseil de l'Association japonaise de droit international; ancien professeur de l'Université de Tokyo et de l'Université internationale chrétienne; ancien membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU.




Partie II. Observations concernant certains pays *

* Conformément à la décision prise à sa 81^e session (novembre-décembre 2010), la commission rappelle qu'elle suit une approche spécifique pour identifier des cas de progrès dans le cadre de ses commentaires. Cette approche est décrite aux paragraphes 61 à 67, Partie I (Rapport général) du présent rapport. La commission rappelle notamment que l'identification de cas de progrès ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale. En outre, le constat d'un progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature de la mesure prise par le gouvernement considéré.

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22, 23, paragraphe 2, et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)

Observations générales

Congo

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 18 rapports sont dus (conventions n^{os} 13, 14, 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 149, 150, 152 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Elle a pris bonne note des explications données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), faisant état d'un besoin en formation des fonctionnaires qui ont été récemment chargés de la préparation des rapports à la suite de mouvements de personnel au sein du ministère du Travail. La commission espère que le Bureau sera en mesure de fournir toute l'assistance technique adéquate, conformément à ce qu'il avait indiqué dans sa lettre du 16 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, y compris dans le cadre de la coopération technique dont le gouvernement bénéficie depuis plusieurs années. Elle prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Djibouti

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 37 rapports sont dus (conventions n^{os} 1, 9, 13, 16, 19, 22, 23, 26, 29, 38, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 105, 106, 108, 111, 115, 120, 122, 124, 138, 144 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Comme le souligne le Bureau dans sa lettre du 16 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), la commission note que, malgré les efforts entrepris en 2008 pour résoudre des difficultés rencontrées dans l'envoi des rapports, le gouvernement doit à nouveau faire face à un important arriéré à cet égard. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour identifier des solutions plus durables et soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Dominique

La commission note que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, neuf rapports sont dus: un premier rapport sur la convention n^o 147 (dû depuis 2006) et 8 autres rapports (conventions n^{os} 16, 19, 29, 81, 95, 105, 138 et 182) qui doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires

de la commission. Elle note que les efforts effectués par le gouvernement en 2009 pour soumettre la grande majorité des rapports n'ont pas eu de suite cette année. Conformément à ce qu'il avait indiqué dans sa lettre du 15 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), le Bureau a abordé la question de l'élaboration des rapports dans le cadre d'une mission effectuée en juillet 2010, en insistant sur l'importance de fournir des réponses aux commentaires de la commission. En réponse aux difficultés liées à un manque de personnel dont le gouvernement a fait part, le Bureau a réitéré sa disponibilité pour compléter l'appui déjà fourni en 2009. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour identifier des solutions plus durables et soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

France

Territoires non métropolitains

Dans sa précédente observation générale, la commission s'était référée à une déclaration communiquée par le gouvernement conformément à l'article 35 de la Constitution relative au statut des territoires non métropolitains et aux conventions y déclarées applicables. Afin que cette déclaration puisse être enregistrée et prendre effet, le gouvernement avait été invité à fournir certaines précisions relatives aux territoires qui conservent le statut de territoires non métropolitains au sens de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement ayant fourni les précisions nécessaires, la déclaration a été enregistrée et a pris effet au 31 août 2009, date de sa réception par le Directeur général.

La commission note que la déclaration a eu pour effet que cinq territoires – la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon – ne sont désormais plus considérés comme des territoires non métropolitains au sens de la Constitution de l'OIT. De ce fait, l'ensemble des conventions ratifiées par la France s'y appliquent, et les rapports soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution sur l'application des conventions ratifiées sont considérés comme couvrant également lesdits territoires. La commission a, par conséquent, inclus l'examen des questions en suspens concernant ces cinq territoires dans celui de l'examen des rapports soumis au titre de l'article 22 de la Constitution. La commission note également que le gouvernement a précisé que trois territoires – l'île de Clipperton, Saint-Martin, Saint-Barthélemy –, dont le statut au titre de la Constitution de l'OIT n'avait jamais été précisé, sont dans la même situation juridique que les cinq territoires précités.

La commission note en outre que, aux termes de la déclaration soumise par la France, trois territoires – la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises – conservent le statut de territoires non métropolitains au sens de l'article 35 de la Constitution. La commission note à cet égard que, d'après les précisions apportées par le gouvernement, les conventions qui leur sont applicables demeurent inchangées. La commission a décidé de reprendre l'examen des rapports concernant les conventions déclarées applicables à ces trois territoires non métropolitains qu'elle avait suspendu à sa dernière session dans l'attente des précisions du gouvernement. Notant que les rapports dus cette année n'ont pas été reçus en ce qui concerne un territoire non métropolitain (Terres australes et antarctiques françaises), elle espère que le gouvernement fera le nécessaire pour les communiquer prochainement, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 47 rapports sont dus (conventions n^{os} 3, 11, 13, 14, 16, 26, 29, 45, 62, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Le Bureau a à nouveau attiré l'attention du gouvernement sur cette situation préoccupante dans sa lettre du 15 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), en soulignant que la résolution des difficultés rencontrées par le gouvernement constituait une priorité en matière d'assistance technique. La commission note que le gouvernement a bénéficié d'une bourse de formation sur les normes internationales du travail en mai 2010 et que l'organisation d'un important atelier tripartite de formation aux obligations constitutionnelles, prévu également pour 2010, a dû être reportée du fait de la situation que connaît le pays. La commission espère vivement que, dès que la situation nationale le permettra, le Bureau pourra apporter toute l'assistance nécessaire au gouvernement afin que celui-ci puisse soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée-Bissau

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 26 rapports sont dus: le premier rapport sur la

convention n° 182 dû cette année et 25 autres rapports (conventions n°s 1, 12, 14, 17, 18, 19, 27, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 88, 89, 91, 92, 98, 100, 105, 106, 107, 108 et 111) qui doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Le Bureau a à nouveau attiré l'attention du gouvernement sur cette situation préoccupante dans sa lettre du 20 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), en indiquant que l'assistance technique régulièrement fournie au gouvernement depuis 2008 sera complétée. Selon le Bureau, des discussions sont en cours pour organiser une formation en 2011. La commission espère vivement que cette formation aura lieu dès que possible afin que le gouvernement puisse soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guinée équatoriale

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 14 rapports sont dus: deux premiers rapports sur les conventions n°s 68 et 92 (dus depuis 1998) et 12 autres rapports (conventions n°s 1, 14, 29, 30, 87, 98, 100, 103, 105, 111, 138 et 182), dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. A l'exception d'un rapport soumis en 2008, le gouvernement ne soumet plus de rapports depuis 2006. La commission tient donc à exprimer sa **profonde préoccupation** face à une telle situation qui perdure en dépit des nombreuses initiatives prises par le Bureau pour offrir son assistance technique, y compris par sa lettre du 16 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010). La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant de nouveau recours à l'assistance technique du Bureau, pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Guyana

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 31 rapports sont dus (conventions n°s 2, 12, 19, 29, 42, 45, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 129, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 149, 150, 151, 166, 172, 175 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Le Bureau a à nouveau attiré l'attention du gouvernement sur cette situation dans sa lettre du 15 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010). La commission note en outre que les fonctionnaires chargés de préparer les rapports ont reçu une formation en juillet 2010 et que, à l'époque, le gouvernement avait fait part de son engagement à améliorer l'envoi des rapports. La commission note avec **regret** que, malgré ces assurances et le suivi régulier effectué par le Bureau, l'envoi des rapports n'a pas repris cette année. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Iles Salomon

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 13 rapports sont dus (conventions n°s 8, 14, 16, 19, 26, 29, 42, 45, 81, 84, 94, 95 et 108) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Dans sa lettre du 22 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour compléter la formation fournie en 2008 et 2009 et qui avait permis au gouvernement de rattraper une partie du retard accumulé dans l'envoi des rapports. La commission espère que le Bureau sera en mesure de fournir toute l'assistance technique adéquate dans les meilleurs délais. Elle prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour identifier des solutions plus durables et soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Kirghizistan

Comme dans sa précédente observation générale de 2009, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 39 rapports sont dus: cinq premiers rapports sur la convention n° 111 (dus depuis 1994), les conventions n°s 17 et 184 (dus depuis 2006), les conventions n°s 131 et 144 (dus depuis 2009) et 34 autres rapports (conventions n°s 11, 16, 23, 29, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 92, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 115, 119, 120, 122, 124, 133, 134, 138, 147, 148, 149, 150, 154, 157, 159 et 160) qui doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Dans sa lettre du 26 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), le Bureau a fait part au gouvernement de sa disponibilité pour fournir, dès que la situation nationale le permettra, toute assistance supplémentaire en complément de celle régulièrement

fournie jusqu'en 2009. La commission espère vivement que le gouvernement répondra à cette offre afin de faire face à un arriéré important de rapports. Elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin de soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Libéria

La commission note que, pour la troisième année consécutive, le gouvernement n'a pas fait mention, dans les rapports reçus, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copie des rapports sur l'application des conventions ratifiées doit être communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution. Elle se réfère en outre à ses commentaires sur l'application de la convention n° 144. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour remplir ses obligations constitutionnelles et conventionnelles.

Ouganda

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 25 rapports sont dus (conventions n°s 11, 12, 19, 26, 29, 45, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 122, 123, 124, 138, 143, 144, 154, 158, 159, 162 et 182) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission a pris bonne note des explications données par le représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), faisant état de difficultés administratives et financières en ce qui concerne la collecte des informations. Des discussions avec le Bureau sont en cours pour trouver des solutions à ces difficultés. Dans sa lettre du 16 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes, le Bureau a souligné que les mesures prises par le gouvernement en 2008 pour améliorer la préparation des rapports devraient être renforcées. A cet égard, selon les informations fournies à la commission, il est important de renforcer l'administration du travail qui se caractérise par un manque important de ressources. La commission espère que les discussions entre le Bureau et le gouvernement pourront déboucher sur des solutions afin que le gouvernement prenne sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Royaume-Uni

Bermudes

La commission note que les mesures prises en 2008 et 2009 pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas eu de suite cette année puisque aucun des rapports n'a été reçu. A ce jour, 10 rapports sont dus (conventions n°s 16, 22, 23, 58, 82, 87, 98, 108, 133 et 147).

Iles Falkland (Malvinas)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. A ce jour, 16 rapports sont dus (conventions n°s 8, 10, 14, 22, 23, 29, 32, 45, 58, 59, 82, 87, 98, 105, 108 et 182) dont certains doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Iles Vierges britanniques

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. A ce jour, 16 rapports sont dus (conventions n°s 8, 10, 14, 23, 26, 29, 58, 59, 82, 85, 87, 94, 97, 98, 105 et 108), dont certains doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Sainte-Hélène

La commission note que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions déclarées applicables à ce territoire non métropolitain n'ont pas été reçus. A ce jour, 21 rapports sont dus (conventions n°s 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 29, 58, 59, 63, 82, 85, 87, 98, 105, 108, 150, 151 et 182), dont certains doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts.

* * *

La commission a pris note de la déclaration du représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), rappelant que les difficultés relatives à la soumission des rapports concernant trois territoires (Ile Falkland (Malvinas), Iles Vierges britanniques et Sainte-Hélène) étaient dues à un manque de moyens puisque les territoires en question disposent d'administrations largement autonomes mais dotées de ressources humaines et financières très limitées. De façon générale, le gouvernement travaille avec les territoires non métropolitains afin de leur étendre l'application d'un certain nombre de conventions fondamentales. Tout en prenant note des mesures entreprises à cet égard, la commission espère qu'il sera dûment tenu compte de la question des moyens pour l'envoi des rapports correspondants. S'agissant des trois territoires précités pour lesquels l'arriéré dans l'envoi des rapports est le plus important, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur fournir un appui indispensable, y compris avec l'assistance du Bureau. Elle le prie d'identifier des solutions plus durables pour le territoire (Bermudes) qui connaît à nouveau des difficultés. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur les conventions déclarées applicables à tous ces territoires non métropolitains, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sao Tomé-et-Principe

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue. A ce jour, 13 rapports sont dus: le premier rapport sur la convention n^o 184 (dû depuis 2007) et 12 autres rapports (conventions n^{os} 18, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 144 et 159) qui doivent tous inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission note cependant que six des sept premiers rapports dus ont été reçus cette année et que le gouvernement a repris l'envoi des rapports après avoir bénéficié de l'assistance technique du Bureau fin 2009. Comme l'a indiqué le Bureau dans sa lettre du 20 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), cette assistance doit être complétée. La commission espère que le Bureau sera en mesure de fournir toute l'assistance technique adéquate dans les meilleurs délais. Elle prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour poursuivre ses efforts dans l'envoi des rapports et soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Seychelles

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue. A ce jour, 14 rapports sont dus: quatre premiers rapports sur les conventions n^{os} 73, 147, 161 et 180, dus depuis 2007, et 10 autres rapports (conventions n^{os} 8, 22, 81, 105, 138, 148, 150, 151, 155 et 182) qui doivent tous inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission note cependant que deux premiers rapports ont été soumis cette année en plus de six autres rapports. Ainsi, le gouvernement a pris des dispositions pour reprendre l'envoi des rapports après avoir bénéficié de deux formations cette année sur la préparation des rapports et les normes internationales du travail en général. Dans sa lettre du 22 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), le Bureau indique que cette formation sera complétée par une assistance supplémentaire. La commission espère que le Bureau sera en mesure de fournir toute l'assistance technique adéquate dans les meilleurs délais. Elle prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour poursuivre ses efforts dans l'envoi des rapports et soumettre l'ensemble des rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Sierra Leone

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 26 rapports sont dus (conventions n^{os} 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 58, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126 et 144) et doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Le Bureau a attiré l'attention du gouvernement sur cette situation préoccupante dans sa lettre du 22 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), en soulignant que la résolution des difficultés rencontrées par le gouvernement était une priorité en matière d'assistance technique. Des discussions sont en cours sur les modalités concrètes d'une telle assistance pour permettre au gouvernement de reprendre l'envoi des rapports. La commission espère que les discussions entre le Bureau et le gouvernement pourront déboucher sur des solutions afin que le gouvernement prenne sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Somalie

La commission note avec une *profonde préoccupation* que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 13 rapports sont dus (conventions n^{os} 16, 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 94, 95, 105 et 111). Comme indiqué par le Bureau dans sa lettre du 15 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), la commission espère que, dès que la situation nationale le permettra, le Bureau sera en mesure d'apporter toute l'assistance nécessaire afin que le gouvernement puisse soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Thaïlande

La commission note que la majorité des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a pas été reçue. A ce jour, cinq rapports sont dus: le premier rapport sur la convention n^o 159 (dû depuis 2009) et quatre autres rapports (conventions n^{os} 29, 100, 122 et 182) qui doivent, pour la plupart, inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission prie le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à l'assistance technique du Bureau, pour soumettre les rapports et informations dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Vanuatu

La commission note que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. Elle rappelle que ces rapports sont tous des premiers rapports: les premiers rapports sur les conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 182, dus depuis 2008, et le premier rapport dû cette année sur la convention n^o 185. Selon les informations fournies à la commission par le Bureau, de nombreuses activités de formation ont été organisées à l'intention du gouvernement, lequel a notamment, et pour la première fois, participé à un programme de formation sur les normes internationales du travail en mai 2010. Dans sa lettre du 22 juillet 2010 faisant suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010), le Bureau a indiqué qu'il compléterait cette assistance. La commission espère que le Bureau sera en mesure de fournir toute l'assistance technique adéquate dans les meilleurs délais, y compris lors de la mise en œuvre des programmes de coopération technique dans le cadre desquels les moyens pourront être renforcés. Cela étant, au vu des formations dont le gouvernement a déjà bénéficié et afin qu'une première évaluation de l'application de l'ensemble des conventions ratifiées soit effectuée, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour soumettre les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées, conformément à son obligation constitutionnelle.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Algérie, Bahamas, Barbade, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Comores, Danemark, Ethiopie, Fidji, France, Gambie, Grenade, Haïti, Hongrie, Irlande, Kazakhstan, République démocratique populaire lao, Libéria, Luxembourg, République de Moldova, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas: Aruba, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Yémen, Zambie.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Afrique du Sud

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010, qui font notamment état d'actes de violence et d'arrestations de travailleurs – y compris de dirigeants syndicaux – pendant des manifestations et des grèves dans différents secteurs (employés municipaux, employés des secteurs de la communication, de la papeterie, du textile, gardiens de parking, travailleurs de l'hôtellerie, etc.), ainsi que de licenciements de grévistes en 2009. La commission souhaite rappeler le principe général selon lequel les droits syndicaux comprennent le droit d'organiser des manifestations publiques et d'y prendre part et fait observer que les autorités ne devraient recourir à l'usage de la force que dans les situations où l'ordre public est gravement menacé. La commission note aussi que, d'après la CSI, même si le droit de grève est reconnu à tous les travailleurs, y compris dans le secteur public, il est compromis par le droit légal qu'a l'employeur d'embaucher un travailleur pour accomplir le travail d'un gréviste. La commission rappelle que, en 2008, la CSI avait transmis des commentaires faisant état d'atteintes graves aux droits syndicaux, notamment de tentatives d'entraver la syndicalisation dans les secteurs de l'agriculture et de la communication, de répressions policières pendant une grève générale et d'intimidations et de licenciements massifs après des grèves dans le secteur minier. **Prenant dûment note du rapport du gouvernement sur l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de transmettre ses observations pour répondre aux commentaires de la CSI de 2008 et 2010.**

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 24 août 2010 et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) datés du 31 août 2010, qui se réfèrent à des questions d'ordre législatif soulevées antérieurement par la commission ainsi qu'à des violations des droits syndicaux dans la pratique (notamment au déni de l'inscription en tant qu'organisation représentative de l'Association professionnelle des travailleurs du métro et du tramway, à des licenciements de travailleurs suite à des protestations, et à des actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes dans les provinces de Río Negro et Chubut). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.** La commission observe que certains des actes de violence allégués sont l'objet d'une plainte présentée devant le Comité de la liberté syndicale. Compte tenu de la nature des faits allégués, la commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de toute violence, pression ou menace, de quelque nature qu'elles soient, contre les dirigeants et membres de ces organisations, et qu'il incombe au gouvernement de garantir le respect de ce principe.

En outre, la commission prend note des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 13 octobre 2010.

Par ailleurs, la commission prend note du rapport de la mission à caractère exploratoire effectuée dans le pays en mai 2010 concernant l'application de la convention.

Demande de statut syndical de la CTA

La commission rappelle que, depuis 2005, elle note dans ses observations que la demande de reconnaissance du «statut syndical» formulée par la CTA en août 2004 est en cours d'examen. A plusieurs occasions, la commission, de même que la Commission de l'application des normes de la Conférence et le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2477), ont prié instamment le gouvernement de se prononcer sans délai sur cette question. Dans ses commentaires de 2010, la CTA déclare que, à ce jour, aucune décision n'a été prise au sujet de sa demande de statut syndical. La commission note qu'il ressort du rapport de la mission qui s'est rendue dans le pays en 2010 que des projets de résolution demandant la reconnaissance du statut syndical en faveur de la CTA ont été présentés à la Chambre des députés et au Sénat. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que des doutes existent quant à l'interprétation de l'ordre juridique sur la possibilité de la coexistence de centrales syndicales plurisectorielles et que l'on étudie actuellement l'intervention dans les actes de la Procuration générale du Trésor, en tant qu'organisme suprême d'expertise légale de l'administration publique, en vue d'obtenir un jugement en la matière. Tout en prenant note de ces nouvelles informations du gouvernement, la commission **regrette profondément** la longueur des délais écoulés – plus de six ans – sans que l'autorité administrative se soit prononcée sur la demande de reconnaissance du statut syndical de la CTA. **Dans ces conditions, eu égard à l'importance de la question, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de se prononcer sans délai sur cette question et de fournir des informations sur l'évolution de la situation.**

Loi sur les associations syndicales et son décret réglementaire

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur certaines dispositions de la loi (n° 23551) de 1988 sur les associations syndicales, et de son décret réglementaire n° 467/88, instruments qui ne sont pas conformes à la convention. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) les observations concernant la loi ont été contestées dans les précédents rapports et la volonté du gouvernement de rendre la législation conforme à la convention a été démontrée une fois de plus avec la demande d'assistance technique adressée à l'OIT, assistance qui a été accordée en mai; 2) il a été indiqué à la mission que les avis concernant la nécessité de modifier la législation du travail ne sont ni unanimes ni convergents, et qu'il n'y a pas encore eu de décision à ce sujet au niveau du gouvernement; 3) il est important de souligner que le rapport de la mission fait état d'une évolution positive de la question; qu'il souligne le vaste débat qui s'est engagé dans la société; que tous les intéressés expriment leur aspiration à une solution à travers le dialogue et, enfin, que le gouvernement continuera d'ouvrir des espaces de débat dans le sens du respect de ses obligations à l'égard de l'OIT à travers le dialogue social; 4) ce climat de dialogue social et d'aspiration concourante à des solutions est reflété par l'évolution des statistiques concernant les organisations professionnelles existantes: 3 025 associations syndicales des premier, deuxième et troisième niveaux, légalement enregistrées; 1 534 syndicats ayant le statut, dont 1 442 sont des syndicats ou des fédérations de premier niveau, 85 des fédérations et sept des confédérations. En juin 2009, non moins de 3 826 366 travailleurs étaient affiliés à des organisations de premier niveau et 40 pour cent des salariés appartenaient à un syndicat; et 5) lorsque les nouveaux membres du bureau de la CTA prendront leurs fonctions, les partenaires sociaux seront convoqués dans le cadre prévu par la convention n° 144 afin de fixer un calendrier de travaux qui inclura les questions devant être résolues à la lumière des observations de la commission.

Tout en accueillant favorablement ces informations, la commission rappelle que les questions qui font l'objet de ses commentaires antérieurs sont les suivantes:

Statut syndical

- L'article 28 de la loi, qui impose à une association, pour pouvoir disputer à une autre le statut syndical, de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur»; et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» en indiquant que l'association qui demande le statut syndical doit compter au moins 10 pour cent d'affiliés cotisants de plus que l'association qui a le statut syndical. La commission souligne que la règle imposant de justifier d'un pourcentage considérablement supérieur, c'est-à-dire 10 pour cent d'affiliés de plus que le syndicat préexistant, constitue une condition excessive et contraire aux exigences de la convention et que cette condition crée dans la pratique une difficulté pour les associations syndicales représentatives simplement enregistrées qui souhaitent obtenir le statut syndical.
- L'article 29 de la loi, qui dispose que le statut syndical ne peut être conféré à un syndicat d'entreprise que lorsqu'il n'existe pas d'autre syndicat ayant ce statut dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés; et l'article 30 de la loi, qui fait obligation aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir le statut syndical, de démontrer qu'ils défendent des intérêts différents de ceux du syndicat préexistant, syndicat dont le statut ne doit pas englober la représentation qui est demandée. La commission considère que les conditions imposées aux syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie pour obtenir le statut syndical sont excessives car, dans la pratique, elles restreignent l'accès de ces organisations au statut syndical et privilégient les organisations syndicales préexistantes, même lorsque les syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de catégorie sont plus représentatifs dans leur domaine, selon les dispositions de l'article 28.

Avantages découlant du statut syndical

- L'article 38 de la loi, qui ne permet qu'aux associations ayant le statut syndical, et non à celles qui sont simplement enregistrées, de retenir sur les salaires les cotisations syndicales. La commission rappelle, comme l'a souligné la Cour suprême de justice de la Nation dans la décision susmentionnée, que le critère de plus grande représentativité ne devrait pas conférer au syndicat le plus représentatif des privilèges qui vont au-delà de la priorité de représentation dans les négociations collectives, dans les consultations de la part des autorités et dans le choix des délégations devant les organismes internationaux. Par conséquent, la commission est d'avis que cette disposition porte préjudice aux organisations simplement enregistrées, et constitue une discrimination indue à leur endroit.
- Les articles 48 et 52 de la loi, qui prévoient que seuls les représentants des associations dotées du statut syndical bénéficient de l'immunité syndicale. La commission note que, dans les cas de discrimination antisyndicale, les articles 48 et 52 favorisent les représentants des organisations ayant le statut syndical, ce qui va au-delà des privilèges qui peuvent être accordés aux organisations les plus représentatives, en vertu du principe indiqué dans le paragraphe précédent.

La commission souligne qu'elle formule ses commentaires à ce sujet depuis de nombreuses années, sans que des mesures concrètes aient été prises pour procéder aux modifications demandées. Elle rappelle que la Commission de l'application des normes de la Conférence a demandé au gouvernement en 2007 d'élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance de l'OIT, un projet de loi de nature à donner pleinement effet à la convention.

La commission note avec **intérêt** que la Cour suprême de justice de la Nation (CSJN) a déclaré inconstitutionnel l'article 52 de la loi sur les associations syndicales dans le cadre de l'affaire *Rossi, Adriana María c. l'Etat national – Armée argentine*, et que la quatrième chambre de la Cour d'appel nationale du travail a déclaré inconstitutionnel l'article 29 de la même loi dans le cadre de l'affaire *Ministère du Travail c. Association du personnel de l'Université catholique à propos de la loi sur les associations syndicales*. La commission rappelle qu'elle a pris note, dans son observation, de l'arrêt rendu par la CSJN dans l'affaire *Association des travailleurs de l'Etat c. ministère du Travail à propos de la loi sur les associations syndicales*, arrêt ayant considéré que l'article 41, alinéa a), de la loi n° 23551 viole le droit à la liberté d'association syndicale protégé par l'article 14 bis de la Constitution nationale et par les normes internationales fondamentales, dans la mesure où cet article exige que «les délégués du personnel» et les membres «des commissions internes et des organes similaires» prévus à l'article 40 doivent être affiliés «à l'association syndicale ayant le statut syndical correspondant et être élus lors des scrutins organisés par celle-ci». S'agissant de cette dernière phrase, la commission note que le gouvernement déclare dans son rapport: 1) que l'article 41 de la loi en question reste en vigueur, conformément à l'ordre constitutionnel, considérant qu'un jugement, quel qu'il soit, déclarant l'inconstitutionnalité d'une norme, quelle qu'elle soit, même s'il émane de la Cour suprême de justice, a une application qui se limite au cas d'espèce ou à la cause judiciaire en rapport avec laquelle il a été prononcé et n'entraîne en aucune façon l'abrogation ou l'invalidité de la norme mise en cause, laquelle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été abrogée ou modifiée par le pouvoir législatif ou exécutif qui est compétent pour ce faire; 2) le système garantit le principe de division des pouvoirs, évitant que le pouvoir judiciaire s'arroge des compétences que la Constitution nationale a réservées aux autres pouvoirs; 3) ce jugement ne pourra jamais avoir de conséquences sur les articles 48 et 52 de la loi sur les associations syndicales, étant donné que ces articles n'ont pas été analysés et n'ont pas été pris en considération par l'arrêt de la Cour suprême, du fait qu'ils n'étaient pas applicables aux faits examinés en l'espèce. **La commission souligne que ces jugements tendent à résoudre une partie significative des problèmes soulevés et elle veut croire qu'il en sera tenu compte dans le processus de dialogue tripartite que le gouvernement déclare poursuivre.**

La commission note également que la mission qui s'est rendue dans le pays en mai 2010 a noté que plusieurs formations de la Chambre des députés de la Nation ont présenté des projets de loi tendant à modifier la législation syndicale et que cette mission a exprimé sa crainte qu'une prolifération de tels amendements n'engendre que confusion et retards, loin d'assurer la concrétisation des commentaires de la commission. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement, tenant compte des jugements des juridictions déclarant inconstitutionnels plusieurs articles de la loi sur les associations syndicales n° 23551, de prendre les mesures nécessaires afin que, en concertation avec tous les partenaires sociaux, soient effectuées les modifications législatives demandées dans le cadre des questions soulevées dans ces jugements et aussi à propos de l'ensemble des questions en instance. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

Détermination des services minima

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la CTA se référait au décret n° 272/2006 réglementant l'article 24 de la loi n° 25877 sur les conflits collectifs du travail, faisant valoir, concrètement, qu'en vertu de l'article 2, alinéa b), du décret la Commission des garanties, dans laquelle sont représentées les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que d'autres personnes indépendantes afin d'établir les services minima, n'a guère qu'un rôle consultatif puisque c'est le ministère du Travail qui, en dernier ressort, prend la décision finale quant à la fixation des services minima nécessaires lorsque «les parties ne se sont pas accordées» ou «lorsque les accords sont insuffisants». La commission a demandé à cet égard au gouvernement: 1) de communiquer des informations sur les cas dans lesquels est intervenue la Commission des garanties sur les services minima et, en particulier, le nombre de fois où l'autorité administrative n'a pas suivi l'avis de cette commission; 2) de garantir le fonctionnement de cette commission. La commission prend note avec **satisfaction** du décret du pouvoir exécutif national n° 362 portant création de la Commission des garanties et désignant ses membres (avec des représentants de l'Union industrielle argentine, de la Fédération argentine des collèges d'avocats, du Conseil interuniversitaire national, de la Centrale des travailleurs argentins, de la Confédération générale du travail de la République argentine et du pouvoir exécutif). Elle note que le gouvernement indique qu'à ce jour aucun conflit collectif n'est survenu qui, par ses caractéristiques, aurait été assimilable aux situations dans lesquelles l'intervention de la Commission des garanties est prévue. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les cas – survenus au cours de la période couverte par ce rapport – dans lesquels la Commission des garanties sur les services minima serait intervenue, en précisant si l'autorité administrative a suivi l'avis de ladite commission.**

Enfin, la commission veut croire que, comme annoncé par le gouvernement dans son rapport, les partenaires sociaux seront réunis prochainement afin d'examiner le rapport de la mission exploratoire préliminaire ayant eu lieu du 3 au 7 mai 2010 afin de pouvoir dégager des solutions conjointes sur l'ensemble des questions encore pendantes. La commission veut croire que le résultat de cet examen – dans le cadre duquel, espère-t-elle, il sera tenu compte des critères de constitutionnalité émis par les autorités judiciaires précédemment mentionnées – servira de base pour la prochaine mission d'assistance technique et permettra que la pleine conformité par rapport à la convention soit atteinte.

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 24 août 2010, qui concernent des questions déjà soulevées par la commission ainsi que de graves allégations de meurtres et d'agressions physiques de manifestants et d'arrestations de représentants syndicaux. La commission rappelle que la liberté syndicale, et en particulier le droit syndical protégé par la convention, ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes visant les représentants et les membres d'organisations de travailleurs, et que l'arrestation de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave atteinte aux libertés civiles en général et aux droits syndicaux en particulier. ***Dans ces circonstances, la commission prie instamment le gouvernement de transmettre des informations complètes concernant l'ensemble des allégations de meurtres, d'agressions physiques et d'arrestations de syndicalistes et de représentants syndicaux.***

La commission demande également au gouvernement de transmettre des informations sur les autres questions soulevées dans son observation de 2009 (80^e session) afin qu'elles puissent être examinées en 2011, dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires relatifs à l'application de la convention formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2009. Elle prend également note des commentaires fournis par la Fédération syndicale nationale des travailleurs (NCCWE) qui accompagnaient le rapport du gouvernement et faisaient état de carences dans l'application de la législation du travail en général, et en particulier des réticences des employeurs à reconnaître les syndicats et la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.***

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) contre la discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans sa communication de 2009, la CSI faisait état de nombreux problèmes concernant l'application de la convention dans les ZFE, en particulier dans l'industrie du vêtement. La CSI indiquait en outre que, bien que la loi prévoit la création d'un tribunal du travail des ZFE et d'une cour d'appel du travail des ZFE, ni l'un ni l'autre n'ont encore vu le jour, privant ainsi les travailleurs de la possibilité de soumettre leurs doléances au système judiciaire. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, y compris des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale dans les ZFE présentées devant les autorités compétentes ainsi que leurs résultats.

S'agissant des commentaires de la CSI de 2009 relatifs au harcèlement, au licenciement et à la violence contre des travailleurs dans les ZFE, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) n'est au courant d'aucun cas de harcèlement, de licenciement ou de violence contre des travailleurs dans les ZFE.

S'agissant de la création d'un tribunal du travail et d'une cour d'appel du travail pour les ZFE, la commission avait précédemment noté que, d'après le gouvernement, les travailleurs des ZFE peuvent obtenir réparation devant les tribunaux en cas de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique dans son présent rapport qu'il a décidé d'autoriser les cours du travail du pays (instituées en application de la loi sur le travail de 2006) de connaître des conflits du travail dans les ZFE et de statuer sur les recours introduits par les travailleurs, en apportant des modifications à cet effet aux articles 56 et 59 de la loi sur l'association pour le bien-être des travailleurs des ZFE et les relations professionnelles (EWAIR) de 2004 (loi sur le travail dans les ZFE). A ce propos, la commission note encore que la loi EWAIR de 2004, telle qu'amendée par la loi EWAIR de 2010, est actuellement en cours d'adoption par le Parlement. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout fait nouveau à cet égard et de fournir copie de la loi EWAIR de 2010 lorsqu'elle aura été adoptée.***

Article 2. Absence de protection législative contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la loi sur le travail de 2006 ne contenait pas de dispositions interdisant les actes d'ingérence tels que la promotion de la constitution d'organisations de travailleurs placées sous la domination des employeurs ou de leurs organisations, ou le soutien financier ou autre à des organisations de travailleurs dans le but de les placer sous le contrôle des employeurs et de leurs organisations, et avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour établir une telle interdiction. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures de protection sont énoncées dans la loi sur le travail, plus particulièrement aux articles 195 et 196 relatifs aux «pratiques de travail déloyales de la part de l'employeur», et que de tels actes commis par l'employeur constituent un délit au sens de l'article 291 de la loi sur le travail, qui stipule que ces délits sont punissables de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou d'une amende pouvant atteindre 10 000 taka. La commission prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité tripartite de révision de la législation du travail (TLLRC) peut envisager d'adopter une interdiction plus générale, telle que la requiert la commission. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement***

d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées afin d'adopter une interdiction générale des actes de contrôle financier sur des organisations syndicales ou leurs dirigeants, ainsi que des actes d'ingérence dans les affaires intérieures des syndicats. La commission espère que, dans un premier temps, le TLLRC proposera dans ses recommandations l'adoption d'une interdiction générale des actes de contrôle financier des organisations syndicales ou de leurs dirigeants, ainsi que des actes d'ingérence dans les affaires intérieures des syndicats.

Article 4. Prescriptions légales concernant la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 179(2) de la loi sur le travail qui prévoit qu'un syndicat ne peut être enregistré que s'il représente 30 pour cent des travailleurs de l'établissement, ainsi qu'à l'article 202(15) de la loi sur le travail en vertu duquel, s'il existe plus d'un syndicat dans une entreprise, le directeur du travail organise un vote à bulletin secret afin de désigner l'agent de négociation. La commission note que, selon le gouvernement, il n'existe pas de critères exprimés en pourcentage pour la reconnaissance d'un agent de négociation. Toutefois, elle note que l'article 202(15)(e) de la loi sur le travail prévoit que le syndicat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré agent de négociation, sachant qu'un syndicat qui n'obtient pas au moins un tiers des votes de la totalité des travailleurs employés dans l'établissement ne peut être déclaré agent de négociation. La commission rappelle une fois encore que les pourcentages exigés pour l'enregistrement d'un syndicat et pour la reconnaissance d'un agent de négociation prévus aux articles 179(2) et 202(15) de la loi sur le travail de 2006 peuvent, dans certains cas, et en particulier dans le cas des entreprises ne rentrant pas dans la catégorie des grandes entreprises, entraver la négociation collective libre et volontaire. La commission rappelle que, dans un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne regroupe le pourcentage requis pour être désigné, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins au nom de leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées ou envisagées afin de s'assurer que, lorsqu'aucun syndicat ne représente un tiers des salariés d'une unité de négociation, les droits de négociation collective sont accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres.***

La commission note encore que, selon la NCCWE, la négociation collective est limitée du fait de l'absence de dispositions légales régissant la négociation collective à l'échelon de l'industrie, du secteur ou au niveau national. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à cet égard.***

Promotion de la négociation collective dans les ZFE. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de fournir des informations sur l'extension de la négociation collective dans les ZFE, y compris des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et le nombre de travailleurs couverts par ces dernières. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, sur 325 entreprises en activité, 274 réunissent les conditions pour se doter d'une association de travailleurs, et que des référendums ont été organisés à cette fin dans 198 entreprises, soit 72,3 pour cent du nombre des entreprises ainsi habilitées. Toutefois, aucune information complémentaire n'a été communiquée par le gouvernement à propos des conventions collectives conclues. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'extension de la négociation collective dans les ZFE, y compris des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues depuis 2008, et sur le nombre de travailleurs couverts par ces dernières.***

Commissions salariales tripartites dans le secteur public. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre fin à la pratique consistant à fixer les taux de salaire et autres conditions d'emploi dans le secteur public par le biais de commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° X de 1974). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que ce système n'entrave pas la négociation collective libre et volontaire. Quoi qu'il en soit, tout en étant consciente que la situation particulière du secteur public autorise des modalités spéciales, la commission considère que la simple consultation des syndicats de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État ne répond pas aux prescriptions de l'article 4 de la convention. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique consistant à fixer les taux de salaire et autres conditions d'emploi des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État par le biais de commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement, et ainsi favoriser la négociation libre et volontaire entre les organisations de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.***

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 26 août 2009. La commission prend aussi note des commentaires de la CSI en date du 24 août 2010.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle conseille au gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, en vertu duquel toute personne ayant délibérément rompu un contrat de travail, en sachant qu'elle risquait ainsi de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois, cette modification étant nécessaire pour éviter que cet article ne soit invoqué par les employeurs en cas de grève. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'autorité administrative a entrepris récemment d'aller de l'avant pour élaborer un texte de loi sur les services essentiels. A cet égard, la commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne doit être infligée à un travailleur qui a fait grève de manière pacifique, et qu'en conséquence aucune peine de prison ne doit être encourue, y compris en cas de grève dans des services essentiels. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre des personnes ou des biens ou d'autres violations graves de droits sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violences, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte du principe énoncé ci-dessus lorsqu'il élaborera le texte de loi sur les services essentiels. La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau en la matière et de fournir copie du texte de loi lorsqu'il sera adopté. De plus, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité afin de la rendre conforme à la convention.**

Enfin, la commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats, processus mentionné par le gouvernement, ou d'indiquer si le processus d'élaboration d'un texte de loi sur la reconnaissance des syndicats est considéré comme abandonné. Par ailleurs, dans sa précédente observation, la commission notait que le Congrès des syndicats et des associations de personnel de la Barbade avait indiqué que le gouvernement avait soumis aux syndicats une modification (chap. 361) de la loi sur les syndicats, en vue de la formulation d'observations et d'une révision. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le processus d'élaboration d'un texte de loi sur la reconnaissance des syndicats est en cours. **La commission prie le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations sur tout élément nouveau en la matière.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009. La commission note également les commentaires de la CSI en date du 24 août 2010.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, dans de précédentes observations, elle avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que sa législation prévoit une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, tant à l'embauche qu'en cours d'emploi, y compris lors de la cessation de la relation d'emploi, qu'elle couvre toutes les mesures antidiscriminatoires (licenciements, rétrogradations, transferts et autres actes préjudiciables) et qu'elle prévoit des sanctions adéquates et dissuasives. La commission a noté également que, d'après la CSI, les voies de recours dont disposent les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales sont insuffisantes car les tribunaux ne peuvent pas ordonner la réintégration de travailleurs licenciés. De plus, le gouvernement mentionne dans son rapport que l'article 40A, CAP 361, de la loi sur les syndicats, dispose que l'employeur qui licencie ou porte atteinte à l'emploi d'un travailleur ou modifie son poste en raison de son appartenance, ou de son aspiration à appartenir, à un syndicat en tant que représentant, délégué ou membre ou de sa participation à des activités syndicales, ou menace de le licencier ou de porter atteinte à son emploi pour ces motifs, encourt une amende de 1 000 dollars E.-U. ou une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser six mois, ou les deux à la fois. Par ailleurs, la commission rappelle combien il est important de prévoir des sanctions qui soient suffisamment dissuasives contre des actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique dans son rapport qu'il est en train de finaliser la rédaction d'une nouvelle législation sur les droits dans le domaine du travail qui prévoit, entre autres, des dispositions visant la création d'un tribunal du travail qui sera chargé de traiter les cas de licenciement abusif et prendra les décisions voulues. **Etant donné que la protection envisagée ne concernera que les cas de licenciements abusifs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention en ce qui concerne non seulement les licenciements antisyndicaux, mais aussi d'autres actes portant préjudice, perpétrés à l'encontre de dirigeants et de membres syndicaux en raison de leurs activités ou de leur adhésion syndicale et, en particulier, afin de renforcer le montant des amendes et autres mesures que le tribunal peut appliquer. La commission demande au gouvernement de fournir copie de la nouvelle législation sur les droits dans le domaine du travail lorsqu'elle aura été adoptée.**

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1977)

Article 1 de la convention. Protection des représentants des travailleurs. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles un projet de loi sur les droits en matière d'emploi est en cours de finalisation et devrait être prochainement promulgué. La commission note avec **intérêt** que la loi susvisée prévoit la protection contre le licenciement motivé par la qualité actuelle ou future de membre du bureau syndical, de délégué d'entreprise, de responsable de la sécurité et de la santé, ou de délégué syndical. En outre, la loi prévoit que l'autorité du travail renvoie les cas n'ayant pas été réglés au niveau du Département du travail devant un tribunal. Les sanctions imposées en cas d'infraction à la loi, lorsque celle-ci aura été adoptée, ont été fixées sous forme d'amende allant de 2 000 à 20 000 dollars des Etats-Unis, et une indemnité pourrait aussi être versée au plaignant dans certaines circonstances. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle législation sur les droits en matière d'emploi lorsque celle-ci aura été adoptée.**

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement et des discussions qui ont eu lieu en juin 2010 au sein de la Commission de la Conférence sur l'application des normes. La commission prend également note des observations du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) formulées dans une communication datée du 30 août 2010, sur l'application de la convention en droit et dans la pratique.

Article 2 de la convention. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait encouragé le gouvernement à poursuivre son étroite coopération avec les partenaires sociaux en vue de résoudre les difficultés d'enregistrement des organisations syndicales qui se posent en droit et dans la pratique. A cet égard, la commission avait demandé instamment au gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que le décret présidentiel n° 2 soit modifié, de même que ses règles et réglementations, afin de lever tout obstacle à l'enregistrement des syndicats (les dispositions relatives à l'adresse légale et à la règle du minimum de 10 pour cent de l'effectif). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à sa séance du 14 mai 2010, le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après dénommé «le Conseil») a discuté de la question de la législation et des futures activités visant à traduire dans les faits le plan d'action sur l'application des recommandations de la commission. A cette occasion, le Conseil a créé un groupe de travail composé de six membres – deux représentants du gouvernement, deux représentants des travailleurs (un de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et l'autre du CSDB), deux représentants des organisations d'employeurs – chargé d'examiner les questions identifiées par les membres du Conseil et de préparer des suggestions en ce qui concerne les décisions du Conseil, en tenant compte des positions de l'ensemble des parties. La commission note que, dans sa communication, le CSDB souligne qu'il n'y a eu aucune proposition concrète d'amendement du décret n° 2. **La commission ne peut que noter avec regret l'absence de toute mesure tangible prise par le gouvernement en vue de modifier le décret, et ce en dépit des nombreuses demandes des organes de contrôle de l'OIT, et elle invite de nouveau instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à cet effet en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à assurer que le droit de s'organiser soit efficacement garanti. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise à cet égard.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre des organisations enregistrées et de celles auxquelles l'enregistrement avait été refusé au cours de l'année couverte par le rapport. La commission note que, selon le gouvernement, 283 nouvelles structures organisationnelles ont été enregistrées au cours des six premiers mois de 2010. Elle note également que, tandis que le gouvernement ne fournit pas d'information sur le nombre des organisations auxquelles l'enregistrement a été refusé, le CSDB allègue que ses propositions concernant l'enregistrement des organisations syndicales sont ignorées et ne sont pas prises en considération, et il se réfère au refus d'enregistrer le syndicat «Razam», confirmé par la Cour suprême, et l'organisation syndicale de base du Syndicat indépendant du Bélarus (BITU) à l'entreprise «Delta Style». **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations du CSDB et de produire un exemplaire de la décision de la Cour suprême sur l'affaire «Razam». Elle encourage vivement le gouvernement à poursuivre sa coopération avec les partenaires sociaux en vue de résoudre la question de l'enregistrement dans la pratique, et elle lui demande d'indiquer dans son rapport tout progrès accompli à cet égard.**

Articles 3, 5 et 6. La commission rappelle qu'elle avait précédemment exprimé sa préoccupation quant aux allégations de refus répétés d'autoriser le CSDB, le BITU et le Syndicat des radioélectroniciens (REWU) à organiser des piquets de grève et des réunions, et qu'elle avait demandé que le gouvernement diligente des enquêtes indépendantes sur ces allégations et fasse valoir aux autorités compétentes le droit des travailleurs de participer à des manifestations pacifiques pour la défense de leurs intérêts professionnels. La commission note de nouveau avec **regret** qu'aucune information n'a été communiquée par le gouvernement à cet égard. **Rappelant que les manifestations sont protégées par les principes de la liberté syndicale et que des réunions ou des manifestations publiques ne devraient pas être**

arbitrairement rejetées, la commission note les conclusions de la Commission d'enquête à cet égard (voir Droits syndicaux au Bélarus, paragr. 625 à 627) et elle demande à nouveau que le gouvernement indique les mesures prises afin qu'une enquête soit menée sur ces cas allégués de refus d'autoriser des piquets et des réunions, et afin d'attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de participer à des manifestations pacifiques pour la défense de leurs intérêts professionnels.

La commission note avec **préoccupation** que, d'après la communication du CSDB, le président de l'organisation régionale du BITU à Soligorsk a été détenu par la police le 4 août 2010, puis reconnu coupable d'avoir commis un délit administratif, et sanctionné par une amende. Selon le CSDB, le tribunal a considéré qu'en ayant rencontré des membres du syndicat près du portail d'entrée de l'entreprise, le dirigeant syndical avait violé la loi sur les activités de masse. Le CSDB explique que, suite au refus de la direction de l'entreprise «Delta Style» d'autoriser une réunion syndicale, le président avait rencontré plusieurs travailleuses (qui se rendaient à leur lieu de travail) près de l'entrée. **Rappelant que le droit de réunion avec des travailleurs et des membres d'un syndicat est un aspect essentiel des droits syndicaux, que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas dépendre d'un enregistrement et que les autorités devraient s'abstenir de toute ingérence de nature à restreindre ce droit ou à faire obstacle à son exercice, à moins que l'ordre public ne soit perturbé ou que son maintien soit mis en péril gravement et de façon imminente, la commission demande au gouvernement de communiquer ses observations sur les faits allégués par le CSDB. A cet égard, elle rappelle qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse et elle regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement quant aux mesures concrètes prises à cet égard.**

La commission **regrette** en outre que le gouvernement n'ait fourni aucune information au sujet des mesures prises pour modifier le décret présidentiel n° 24 concernant l'utilisation de l'aide étrangère gratuite ainsi que les articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail, relatif à l'exercice du droit de grève. La commission note de nouveau avec **regret** que, mise à part la déclaration générale selon laquelle une réunion du Groupe de travail tripartite a eu lieu le 15 octobre 2010 afin de discuter des conclusions de la Commission de la Conférence et des questions relatives aux futures activités permettant d'améliorer la législation, et selon laquelle les membres du groupe ont été invités à donner leur avis sur les nouvelles mesures à prendre à cet égard, il n'y a eu aucune indication de propositions concrètes visant à amender la législation susmentionnée. **Rappelant que les textes législatifs susmentionnés (loi sur les activités de masse, décret n° 24 et articles 388, 390, 392 et 399 du Code du travail) ne sont pas conformes au droit des travailleurs à organiser leurs activités et leurs programmes sans ingérence des autorités publiques, et que leur amendement a été demandé par la Commission d'enquête depuis déjà six ans, la commission réitère ses précédentes demandes et prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures concrètes prises à cet égard.**

La commission demande également de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir aux employés de la Banque nationale de pouvoir recourir à la grève sans encourir de sanctions.

La commission rappelle que le gouvernement avait précédemment divisé par dix le montant du loyer payé par les syndicats, quelle que soit leur affiliation. La commission note l'allégation du CSDB selon laquelle le gouvernement est revenu sur sa décision et a repris la pratique consistant à faire obstacle aux activités syndicales au moyen de pressions financières. Le CSDB indique à cet égard que, en dépit des nombreuses promesses faites par le gouvernement, il n'est toujours pas inclus sur la liste des associations publiques bénéficiant du droit à un facteur de réduction de 0,1 pour le paiement des loyers. La commission note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, le 5 novembre 2010, le décret présidentiel n° 569 «visant à porter amendement et ajout aux décrets présidentiels n° 148 du 24 mars 2005 et n° 518 du 23 octobre 2009» a été adopté afin d'améliorer le mécanisme de paiement des loyers et de réduire les frais de location pour les immeubles loués par les syndicats. Selon le gouvernement, tous les syndicats, quelle que soit leur affiliation, peuvent maintenant bénéficier du facteur de réduction pour le paiement des loyers.

La commission note avec **regret** qu'aucun progrès significatif n'a été accompli par le gouvernement en ce qui concerne l'application des recommandations de la Commission d'enquête et l'amélioration de l'application de cette convention en droit et dans la pratique durant l'année sur laquelle porte le rapport. Le gouvernement n'a pas non plus fourni d'information sur les mesures prises pour amender les dispositions législatives en question, comme le lui avait précédemment demandé cette commission, la Commission de la Conférence, la Commission d'enquête et le Comité de la liberté syndicale. La commission note qu'en 2010 elle n'a été informée que d'une seule réunion du Conseil (14 mai) et d'une réunion de son groupe de travail tripartite (15 octobre). Elle note également que le seul résultat de la réunion du 15 octobre qui lui a été communiqué est une proposition pour que ses membres donnent leur avis quant aux futures mesures à prendre pour améliorer la législation à la lumière des recommandations de la Commission d'enquête alors que le Conseil dit depuis déjà un certain nombre d'années qu'il est en train d'examiner cette question. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce qu'une liberté syndicale totale soit efficacement garantie en droit et dans la pratique, et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement renforcera sa coopération avec tous les partenaires sociaux à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, ainsi que de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010. La commission prend également note des commentaires formulés par le Congrès du syndicat démocratique du Bélarus (CSDB) sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, transmises dans une communication datée du 30 août 2010 et de la réponse du gouvernement.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note avec préoccupation des observations du CSDB faites en 2009 concernant la poursuite de l'utilisation discriminatoire des contrats à durée déterminée. Le CSDB avait notamment allégué que les membres de syndicats libres et indépendants étaient contraints de quitter ces syndicats car on les menaçait de mettre fin à leurs contrats ou de ne pas les renouveler, et il avait fourni les statistiques suivantes sur les effets de ces menaces pour ces affiliés: le syndicat de base de l'entreprise «Grodno-Azot» avait perdu 930 membres depuis 2006. Le syndicat de base de l'entreprise «Belshina» de Bobruisk avait perdu 50 membres depuis 2006; le syndicat de base de l'entreprise chimique «Polimir» de Novopolotsk avait perdu près de 400 membres depuis 2006; et le syndicat de base de la raffinerie de pétrole «Mozyr» avait perdu au moins 50 membres depuis le début de l'année 2009. Le CSDB avait également affirmé que les syndicats de base de l'entreprise «Zenit» de Vileika (région de Minsk), de l'Université pédagogique de Brest, de la centrale hydraulique de Novolukoml et d'autres petites organisations syndicales avaient eux aussi perdu des membres. D'après le CSDB, les travailleurs subissaient la même pression dans presque tous les cas: le chef d'étage ou les dirigeants invitaient les membres de syndicats à signer une déclaration indiquant qu'ils quittaient le syndicat indépendant auquel ils appartenaient et cessaient de payer leurs cotisations syndicales. Ceux qui refusaient se voyaient menacés de licenciement ou de non-renouvellement de leur contrat à durée déterminée. La commission avait exprimé le ferme espoir que le Conseil pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail («le conseil») examinerait les allégations de discrimination antisyndicale et d'ingérence qui concernent les syndicats affiliés au CSDB ainsi que les membres affiliés au Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REWU) à «Mogilev ZIV» et «Avtopark n° 1», et elle avait prié le gouvernement de l'informer de l'issue de la discussion et des mesures prises pour réparer les préjudices subis. La commission *regrette* qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur ce point.

La commission note également avec *préoccupation* que, dans sa dernière communication, le CSDB allègue que cette pression sur les syndicats indépendants au moyen du système des contrats de courte durée se poursuit et que le décret présidentiel n° 164 du 31 mars 2010 (qui vise à améliorer le régime d'emploi basé sur des contrats) n'a pas résolu le problème. La commission croit comprendre que ce décret autorise un employeur à conclure un contrat d'emploi à durée indéterminée avec un salarié qui a respecté la discipline du travail et qui a travaillé au moins cinq ans pour l'employeur, mais qu'il ne traite pas de l'utilisation abusive du système.

La commission note également avec *préoccupation* l'allégation du CSDB selon laquelle le nombre de violations des droits syndicaux a augmenté et les membres des syndicats font toujours l'objet d'une discrimination antisyndicale, notamment sous la forme de licenciements, de non-renouvellements de contrats de travail, de pressions et de harcèlement. La commission note en particulier avec *regret* un cas dans lequel un membre du Syndicat indépendant du Bélarus (BITU) a été licencié de la centrale électrique de Lukoml. Elle fait observer que, à sa session de juin 2010, la Commission de la Conférence avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle sept personnes avaient été réintégrées en décembre 2009 sur décision d'un tribunal, mais il semble à présent que le licenciement ait été confirmé le 21 mai 2010, l'employeur et le bureau du procureur ayant fait appel.

La commission prend note également des allégations de menaces et d'ingérence dans les affaires syndicales, ainsi que d'une nouvelle vague de pressions sur les travailleurs pour qu'ils quittent leur syndicat à l'usine de pièces détachées et d'éléments de tracteurs de Bobruisk (syndicat de base du Syndicat libre du Bélarus (BFTU)), à l'entreprise «Grodno-Azot», à l'entreprise «Delta style» de Soligorsk, à l'entreprise du bâtiment de «Lavanstroï» et à l'entreprise de fabrication par robots de Minsk (tous ces syndicats sont des syndicats de base du BITU).

La commission note avec *regret* que, selon le CSDB, le gouvernement refuse de recourir au Conseil tripartite pour discuter de façon approfondie de la question des violations des droits syndicaux. Elle note avec *regret* qu'à cet égard le gouvernement ne s'est référé à aucune des discussions au sujet des licenciements, des menaces, des ingérences et des pressions antisyndicales qui ont eu lieu dans le cadre de la session du conseil du 14 mai 2010 ou de la réunion du 15 octobre 2010 d'un groupe de travail tripartite créé par le conseil.

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les allégations susmentionnées de discrimination antisyndicale et d'ingérence qui concernent les syndicats affiliés au CSDB et au REWU et leurs membres dans toutes les entreprises susmentionnées soient portées sans délai à l'attention du Conseil tripartite. Elle demande au gouvernement d'indiquer l'issue des discussions et toutes mesures prises pour réparer les préjudices subis dans les cas où auraient été constatées une discrimination antisyndicale et une ingérence.

De plus, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures de façon à s'assurer que les dirigeants d'entreprises ne s'ingèrent pas dans les affaires internes des syndicats et, d'autre part, que le Procureur général, le ministre de la Justice et l'administration judiciaire assurent que toutes les plaintes déposées pour ingérence et discrimination antisyndicale font l'objet d'enquêtes approfondies et que, si ces plaintes s'avèrent fondées, des mesures soient prises pour mettre fin à ces actes et sanctionner leurs auteurs.

Article 4. La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté que, à sa réunion du 26 novembre 2009, le Conseil tripartite avait examiné les questions de la négociation collective dans les entreprises ayant plusieurs organisations syndicales, et de la mise en place du partenariat social prévoyant la conclusion de conventions collectives dans les entreprises de «Grodno-Azot» et «Naftan». Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de cet examen. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la situation en ce qui concerne la convention collective à l'entreprise «Naftan» a été résolue de façon positive et le syndicat affilié au CSDB s'est joint à l'accord conclu par la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB). La commission note cependant avec **préoccupation** l'indication du CSDB selon laquelle ses propositions en ce qui concerne le partenariat social dans les entreprises «Naftan» et «Grodno-Azot» ont été ignorées, voire non examinées. **La commission demande au gouvernement de fournir ses observations sur ce point.**

La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle un groupe de travail tripartite, au sein duquel les syndicats sont représentés à la fois par la FPB et le CSDB, a été constitué en vue de la préparation d'un nouvel accord général pour 2011-2013. **La commission demande au gouvernement de fournir toutes les informations pertinentes à cet égard.**

La commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer sans délai une application complète des recommandations de la commission d'enquête, en étroite collaboration avec tous les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT. La commission exprime de plus le ferme espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux poursuivront leur coopération dans le cadre du Conseil tripartite, et que ce dernier aura un réel impact sur la garantie efficace, en droit et dans la pratique, du droit de s'organiser.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 100^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Belgique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

Commentaires d'organisations syndicales. La commission a pris note de la communication en date du 21 décembre 2009 de la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), de la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) et de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) concernant en particulier une décision de justice qui restreindrait l'autonomie des syndicats dans l'exercice de leurs pouvoirs disciplinaires, ainsi que le recours systématique de la part d'employeurs à l'autorité judiciaire pour interdire les actions collectives de la part des syndicats, notamment l'installation de piquets de grève. La commission rappelle qu'elle avait pris note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009 concernant ce même point. **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses observations en réponse aux commentaires de la CSI et à la communication de la CSC, de la FGTB et de la CGSLB.**

Article 3 de la convention. La commission rappelle en outre que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'adopter des critères législatifs objectifs, préétablis et précis pour régir les règles d'accès des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au Conseil national du travail. Dans sa précédente observation, la commission avait noté l'information selon laquelle un accord politique avait été trouvé en septembre 2009 en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour modifier la loi organique du 29 mai 1952 de manière à établir des critères quantitatifs et qualitatifs auxquels devront satisfaire les organisations les plus représentatives qui souhaitent être représentées au Conseil national du travail. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, et notamment du chapitre 6 du titre 10 de ladite loi qui modifie les lois principales sur les relations collectives de travail parmi lesquelles la loi du 22 mai 1952 organique du Conseil national du travail. La commission note qu'aux termes de la loi, désormais, les organisations de travailleurs doivent satisfaire de manière cumulative aux critères de représentativité suivants: être constituées sur le plan national et avoir un fonctionnement interprofessionnel; représenter la majorité des secteurs et des catégories de personnel dans le secteur privé et public; compter un nombre minimal de membres cotisants; avoir pour objet statutaire la défense des intérêts des travailleurs.

Botswana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 24 août 2010 ainsi que de la réponse du gouvernement. La commission prend également note des commentaires de l'Internationale de l'éducation et du Syndicat des enseignants du Botswana (BTU) dans une communication datée du 26 août 2010 concernant l'ingérence du gouvernement dans l'organisation interne du BTU en imposant le retrait de son président de ses devoirs d'enseignant afin de l'empêcher de diriger le Syndicat des enseignants. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de:

- modifier l'article 48B(1) de la loi sur les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs (TUEO), qui n'accorde certaines facilités (accès aux locaux de l'entreprise pour recruter des membres, organisation de réunions ou représentation des travailleurs, déduction des cotisations syndicales sur les salaires, reconnaissance par les employeurs des représentants des syndicats en cas de plainte, de sanction disciplinaire et de licenciement) qu'aux syndicats qui représentent au moins un tiers des effectifs d'une entreprise;
- modifier l'article 10 de la loi TUEO afin de donner aux organisations professionnelles la possibilité de remédier à l'absence de certaines des conditions formelles d'enregistrement prévues dans cet article, et abroger les articles 11 et 15 qui ont pour effet de dissoudre automatiquement les organisations non enregistrées et d'interdire leurs activités;
- modifier l'article 43 de la loi TUEO qui prévoit que le fonctionnaire chargé de l'enregistrement (*registrar*) peut effectuer «à tout moment qu'il estime raisonnable» une inspection de la comptabilité, des livres et des documents d'un syndicat, et indiquer l'application pratique des articles 49 et 50 de la loi TUEO qui prévoient que le ministre peut inspecter les affaires financières d'un syndicat «lorsqu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public», et notamment la fréquence avec laquelle les articles susmentionnés sont invoqués pour inspecter les finances des syndicats;
- modifier les articles 9(1)(b), 13 et 14 de la loi sur les conflits du travail qui habilite le commissaire et le ministre à soumettre un différend dans les services essentiels à l'arbitrage ou au tribunal du travail aux fins de règlement du conflit, et modifier la liste des services essentiels figurant dans l'annexe à la loi sur les conflits du travail, liste qui comprend notamment la Banque du Botswana, les services des chemins de fer et les services de transport et de télécommunication nécessaires au fonctionnement de chacun de ces services.

A cet égard, la commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que les consultations avec les partenaires sociaux au sujet des modifications devant être apportées à l'ensemble de la législation du travail sont toujours en cours. **La commission espère qu'il sera dûment tenu compte de ses commentaires dans le cadre du processus de modification de la législation pertinente du travail. La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission encourage le gouvernement à se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.**

Personnel du service pénitentiaire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 2(1)(iv) de la loi TUEO (modifications), 2003, et l'article 2(11)(iv) de la loi sur les conflits du travail, qui excluent du champ d'application de chacune de ces lois le personnel du service pénitentiaire, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons qui interdit aux agents des services pénitentiaires de devenir membres d'un syndicat ou de tout organe affilié à un syndicat. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que celui-ci n'a pas l'intention d'accorder aux agents des services pénitentiaires le droit de se syndiquer, vu que leur association du personnel, conformément à la loi sur les prisons, est supposée prévoir de manière adéquate des négociations au sujet de la prévoyance sociale qui leur est applicable et des modalités et conditions de leur emploi. Cependant, la commission note que, aux termes de l'article 35(3) de la loi sur les prisons, un agent pénitentiaire peut seulement devenir membre d'une association créée par le ministre et réglementée de la manière prescrite et qu'il n'existe aucune autre disposition dans la loi sur les prisons relative au droit de se syndiquer. **Dans ces circonstances, la commission demande à nouveau au gouvernement de modifier les articles susvisés de la loi TUEO, de la loi sur les conflits du travail et de la loi sur les prisons de manière à accorder au personnel pénitentiaire le droit de constituer des syndicats de leur choix et de s'y affilier.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 24 août 2010 et de la réponse du gouvernement.

Champ d'application de la convention. Application au personnel pénitentiaire. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 2 de la loi sur les conflits du travail, l'article 2 de la loi sur les syndicats de travailleurs et les organisations d'employeurs (modification) (TUEO) et l'article 35 de la loi sur les prisons, de manière à assurer au personnel pénitentiaire toutes les garanties prévues dans la convention. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que celui-ci n'a pas l'intention d'accorder aux membres du personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer, dans la mesure où leur association du personnel, comme prévu dans la loi sur les prisons, doit mener, de manière adéquate, les négociations au sujet des mesures de prévoyance sociale qui leur sont applicables et des modalités et conditions de leur emploi. Cependant, la commission note que, aux termes de l'article 35(3) de la loi sur les prisons, un agent pénitentiaire ne peut s'affilier qu'à une association constituée par le ministre et réglementée selon les modalités prescrites et que, aux termes de art. 35(4), tout agent pénitentiaire qui devient membre d'un syndicat ou d'un organisme quelconque affilié à un syndicat sera passible de licenciement. La commission rappelle que tous les agents publics autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'Etat doivent bénéficier de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales, et que leurs syndicats doivent bénéficier des droits de négociation. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de modifier la loi sur les conflits du travail, la loi TUEO et la loi sur les prisons de manière à accorder au personnel pénitentiaire les droits garantis par la convention.**

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait à nouveau noté, d'après la déclaration du gouvernement, que des consultations étaient en cours concernant l'observation antérieure de la CSI, au sujet du fait que, si un syndicat n'est pas enregistré, les membres du comité syndical ne sont pas protégés contre la discrimination antisyndicale (par exemple l'article 23 de la loi sur l'emploi). Le gouvernement ne se réfère pas à cette question dans son rapport. **Compte tenu de ce qui précède, et tout en rappelant que le gouvernement a la responsabilité d'empêcher tout acte de discrimination antisyndicale en vue de donner effet à l'article 1 de la convention, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les membres d'un comité syndical, y compris des syndicats non enregistrés, bénéficient d'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale.**

Articles 2 et 4. Protection contre les actes d'ingérence et promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le progrès réalisé en ce qui concerne les modifications suivantes de la législation:

- l'adoption de dispositions législatives spécifiques assurant une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs ou des organisations d'employeurs dans la constitution, le fonctionnement ou l'administration des syndicats, protection devant être assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives;
- l'abrogation de l'article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail, qui autorise un employeur ou une organisation d'employeurs à s'en référer au commissaire en vue d'annuler la reconnaissance accordée à un syndicat au motif que le syndicat refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur; et
- la modification de l'article 20(3) de la loi sur les conflits du travail, pour veiller à ce que le recours à l'arbitrage obligatoire afin de régler les conflits d'intérêts ne soit autorisé que dans les cas suivants: 1) lorsque la partie qui demande le recours à l'arbitrage est un syndicat cherchant à conclure une première convention collective; 2) lorsque les conflits concernent les agents publics commis directement à l'administration de l'Etat; et 3) lorsque les conflits surviennent dans des services essentiels. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a introduit dans le Plan 10 de développement national un projet visant à la création d'un système indépendant de résolution des conflits.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les consultations avec les partenaires sociaux au sujet de l'ensemble de la législation du travail sont toujours en cours. **La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès au sujet des dispositions susmentionnées, et espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires à ce propos dans un très proche avenir. La commission encourage le gouvernement à se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.**

Commentaires de la CSI. La commission note d'après les commentaires de la CSI que, pour qu'un syndicat ait le droit d'organiser une négociation collective, il doit représenter une proportion importante de la main-d'œuvre. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'aux termes de l'article 48 de la loi TUEO, lu conjointement avec l'article 32 de la loi sur les conflits du travail, le seuil minimum exigé pour être reconnu par l'employeur est fixé au tiers de l'ensemble des travailleurs d'une organisation donnée. La commission rappelle que, lorsque dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. **La commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que, lorsque aucun syndicat ne représente le tiers des travailleurs dans une unité de négociation, les droits de négociation collective sont accordés à tous les syndicats de l'unité, tout au moins au nom de leurs propres membres.**

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1997)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la loi de 2003 sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO) (amendement) ainsi que de la loi de 2004 sur les conflits du travail (amendement).

Article 1 de la convention. La commission avait noté que la loi TUEO avait été modifiée et englobe désormais les «fonctionnaires», y compris le service unifié des collectivités locales et le service unifié de l'enseignement. Elle avait cependant constaté que le service des prisons du Botswana est toujours exclu du champ d'application de la loi sur la fonction publique, de la loi TUEO et de la loi sur les conflits du travail. La commission avait noté la déclaration du gouvernement, selon laquelle le service des prisons du Botswana était considéré par les lois et règlements nationaux comme un service de sécurité. A cet égard, la commission avait rappelé que, en vertu de l'*article 1*, seuls la police, les forces armées, les agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel peuvent être exclus du champ d'application de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 2 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (TUEO) (amendement) de 2003, l'article 2 de la loi sur les conflits de travail de 2003, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons de manière à garantir au service des prisons les droits consacrés dans la convention.**

Article 5. La commission note que la législation actuellement en vigueur assure une protection adéquate aux organisations d'agents publics contre les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration. La commission note que, selon le gouvernement, la loi sur la fonction publique est en cours de révision, et qu'il sera tenu compte des commentaires de la commission. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi contienne des dispositions précises garantissant une protection adéquate des organisations d'agents publics contre tout acte d'ingérence des autorités publiques dans leur constitution, leur fonctionnement ou leur administration.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

Article 3 de la convention. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) sur les questions qu'elle soulève depuis un certain nombre d'années et, en particulier, sur la nécessité de modifier les dispositions suivantes:

- l'article 11(2) et (3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail qui prévoit que la décision de recourir à la grève doit être prise à la majorité simple des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée, et l'article 11(3) qui dispose que la durée de la grève doit être déclarée;
- l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire de 2000 qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée conformément à cette loi, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants, correspondant à 50 pour cent au moins du volume du transport fourni avant la grève. La commission avait rappelé que, vu que l'établissement d'un service minimum trop large restreint l'un des moyens fondamentaux de pression dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, les organisations de travailleurs devraient avoir la possibilité de participer à l'établissement d'un tel service, en même temps que les employeurs et les pouvoirs publics; lorsque aucun accord n'est possible, la question devrait être soumise à un organe indépendant;
- les restrictions au droit de grève des fonctionnaires en vertu de l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires qui ne peuvent être considérés comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement: i) en ce qui concerne le vote de la grève, réitère son engagement en matière de consultations tripartites en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable qui devrait traiter des recommandations de la commission; ii) pour ce qui est de la question du droit de grève dans le secteur du transport ferroviaire, souligne sa volonté de résoudre cette question et de réaliser un progrès dans un proche avenir, et indique qu'il a engagé des discussions avec un expert interne au sujet d'une possible modification de la loi sur les transports ferroviaires; et iii) déclare qu'il est prêt à reprendre la discussion au sujet du droit de grève des agents publics en vue de trouver une solution, qu'il accueille favorablement l'assistance technique du BIT et qu'un groupe de travail a été mis en place pour formuler des propositions de modifications législatives destinées à assurer la conformité avec la convention. **La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement et espère que, dans le cadre du processus de modifications législatives, il sera dûment tenu compte de ses commentaires ainsi que des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2696. La commission prie le gouvernement de transmettre tout nouveau texte législatif une fois qu'il sera adopté.** Elle veut croire que le BIT continuera à fournir son assistance technique, comme demandé par le gouvernement.

En ce qui concerne ses commentaires antérieurs au sujet de l'article 11(3) de la loi sur le règlement des différends collectifs du travail, lequel exige que la durée de la grève soit déclarée, la commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle une grève peut être déclarée pour une période indéterminée ou jusqu'à l'aboutissement des revendications exprimées.

La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer la législation qui a abrogé l'interdiction de grève dans les secteurs de l'énergie, de la communication et de la santé.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer ses observations au sujet des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) au sujet de la longueur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 310(1) du Code de procédure civile (entré en vigueur en 2008), selon lequel les réclamations en matière de licenciement abusif, de réintégration et de réparation sont examinées dans le cadre d'une procédure simplifiée. *La commission demande au gouvernement d'indiquer quelle est dans la pratique la durée moyenne d'une procédure en matière de discrimination antisyndicale.*

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection adéquate, y compris au moyen de sanctions dissuasives, contre les actes d'ingérence de la part des organisations d'employeurs. La commission note que le gouvernement se réfère à nouveau à l'article 33 du Code du travail, qui prévoit la liberté des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants et d'adopter leurs programmes d'action. Le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'interdire expressément les actes d'ingérence. A cet égard, la commission rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 2 de la convention, sont notamment assimilées à des actes d'ingérence des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Par ailleurs, la commission rappelle que la législation devrait interdire expressément de tels actes d'ingérence et établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence afin d'assurer l'application pratique de l'article 2. De plus, pour donner toute la publicité nécessaire à ces mesures et assurer leur pleine efficacité dans la pratique, ces dispositions de fond ainsi que les recours et sanctions visant à en garantir l'application devraient figurer explicitement dans la législation applicable en la matière (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232). *Tout en notant que la législation ne comporte aucune disposition relative à la protection décrite ci-dessus, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer une protection adéquate, y compris au moyen de sanctions dissuasives, contre les actes d'ingérence de la part des organisations d'employeurs.*

Article 4. La commission avait précédemment noté que l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail prévoient que les conventions collectives au niveau de la branche ou du secteur sont conclues entre les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs sur la base d'une convention entre les organisations nationales auxquelles celles-ci sont affiliées. Elle avait également noté à ce propos, d'après la déclaration du gouvernement, que les organisations non affiliées à une organisation représentative nationale ne peuvent conclure de convention collective au niveau de la branche ou du secteur, mais peuvent le faire au niveau de l'entreprise. Considérant que la condition selon laquelle les organisations doivent être affiliées à une organisation nationale pour être en mesure de conclure des accords au niveau du secteur ou de la branche est incompatible avec le principe de la négociation collective libre et volontaire établi à l'article 4 de la convention, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 51(b)(1) et (2) du Code du travail. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci est prêt à mener les consultations nécessaires en vue de parvenir à une décision mutuellement acceptable sur la question. *La commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement et espère que les modifications nécessaires de la législation seront adoptées dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de faire part de tout développement à cet égard.*

Articles 4 et 6. La commission avait précédemment pris note des commentaires de la CSI et de la CITUB au sujet du déni des droits de négociation collective aux fonctionnaires et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la fonction publique de manière à accorder à tous les fonctionnaires publics le droit de négociation collective, avec pour seule exception possible les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. La commission note que le gouvernement réitère que, en dépit de l'absence du droit de négociation collective au sens étroit du terme, l'article 44(3) de la loi sur la fonction publique prévoit que les syndicats peuvent représenter les fonctionnaires publics et défendre leurs droits sur les questions relatives à la fonction publique et à la sécurité sociale, dans le cadre de propositions et de requêtes, ainsi que de leur participation à l'élaboration des règlements et ordonnances internes pertinents, et de la discussion des questions d'intérêt économique et social. Les questions réglementées par la législation ne peuvent faire l'objet de négociation collective. Le gouvernement ajoute que les représentants des organisations de fonctionnaires publics peuvent prendre part à la commission de sélection des candidats à la fonction publique et participer au processus d'évaluation des fonctionnaires. Cependant, les questions relatives au revenu et à la sécurité sociale dans la

fonction publique sont discutées au sein du Conseil national de coopération tripartite, dans lequel sont représentées toutes les organisations représentatives au plan national des employeurs et des travailleurs. En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci est prêt à mener les consultations nécessaires en vue de parvenir à une décision mutuellement acceptable sur la question. ***La commission accueille favorablement cette déclaration du gouvernement et s'attend à ce que les modifications nécessaires à la législation soient adoptées dans un proche avenir, et demande au gouvernement de faire part de tout développement à cet égard.***

La commission avait précédemment pris note des commentaires de l'Association industrielle bulgare (BIA) sur l'application de la convention. La BIA avait indiqué que l'article 51(a), (b) et (c) du Code du travail accorde aux organisations de travailleurs le droit de soumettre des projets de conventions collectives et que ce droit ne s'applique pas aux organisations d'employeurs. La commission avait demandé au gouvernement de répondre aux commentaires de la BIA. La commission note que le gouvernement confirme que, en vertu de la législation en vigueur, un projet de convention collective est élaboré et présenté par les syndicats de travailleurs. Cependant, au moment des négociations, chacune des parties est libre de proposer des amendements au projet. Les organisations d'employeurs sont également libres de faire leur propre proposition et ne sont pas tenues d'accepter le projet tel que proposé par le syndicat de travailleurs. Seule une convention collective qui satisfasse aux intérêts des deux parties est signée.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Burkina Faso

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note les commentaires de la CSI en date du 24 août 2010 concernant l'application de la convention et faisant état de licenciements de délégués syndicaux et d'affiliés pour avoir participé à des grèves. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur ces questions ainsi que sur les observations de la CSI de 2009.***

Article 3 de la convention. Occupation des lieux en cas de grève. La commission avait noté que, aux termes de l'article 386 du Code du travail, l'exercice du droit de grève ne doit s'accompagner en aucun cas d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. A cet égard, la commission avait rappelé que les limitations imposées aux piquets de grève et à l'occupation des locaux devraient être restreintes aux cas où les actions perdent leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ou le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés. La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 386 du Code du travail dans le sens indiqué afin que les restrictions qu'il prévoit ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés.***

Réquisition des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960 qui prévoient notamment que, afin d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens, les fonctionnaires peuvent être requis d'assurer leurs fonctions. La commission avait rappelé qu'il serait souhaitable de circonscrire les pouvoirs de réquisition des autorités publiques concernant les travailleurs aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit. Ayant noté l'indication du gouvernement selon laquelle il envisageait la révision de la loi n° 45-60/AN, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer toute modification ou abrogation des articles 1 et 6 de ladite loi. ***Notant l'absence d'information à cet égard, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer toute mesure prise pour modifier ou abroger les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN dans le sens des principes rappelés.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 26 août 2009 et du 24 août 2010 concernant des pratiques antisyndicales, en particulier des licenciements et des transferts. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard.***

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission avait espéré que le gouvernement serait prochainement en mesure d'indiquer le nombre approximatif de travailleurs et les secteurs couverts par les conventions collectives en vigueur et l'avait prié de faire état de toutes les mesures de promotion de la négociation collective (y compris dans les secteurs de la boulangerie, des transports routiers et des médias pour lesquels la commission avait demandé des informations dans ses commentaires antérieurs), notamment de la part de la Direction des relations professionnelles et de la promotion du dialogue social (DRPPDS).

S'agissant du nombre approximatif de travailleurs et les secteurs couverts par les conventions collectives en vigueur, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des contraintes dues aux élections n'ont pas permis de réunir les informations demandées. Cependant, le gouvernement ajoute qu'il espère que les élections auront lieu dans les meilleurs délais et permettront de déterminer les effectifs des travailleurs couverts par les conventions collectives en vigueur. **La commission prie le gouvernement de transmettre les informations demandées dès qu'elles seront disponibles.**

S'agissant des mesures de promotion de la négociation collective, notamment de la part de la DRPPDS, la commission note que le gouvernement indique que: 1) la DRPPDS a initié des concertations avec les partenaires sociaux sur la révision de la convention collective interprofessionnelle; 2) à l'occasion de ces concertations, les partenaires sociaux ont exprimé le souhait de privilégier les négociations pour la conclusion ou la révision de conventions sectorielles; 3) la DRPPDS a donc procédé à l'identification des secteurs d'activité couverts par des conventions anciennes et ceux non couverts, afin d'inciter les partenaires sociaux à la négociation collective; et 4) des formations en vue de renforcer les capacités des partenaires sociaux à la négociation collective ont été tenues et d'autres formations, en collaboration avec le Programme de dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF), sont envisagées. La commission note également qu'en ce qui concerne le secteur des médias la convention collective sectorielle a été négociée et signée le 6 janvier 2009 et les concertations se poursuivent pour les secteurs de la boulangerie, des transports routiers, des banques et établissements financiers. **La commission prie le gouvernement d'envoyer des informations concernant toute évolution dans ce domaine et d'indiquer les conventions collectives conclues.**

Négociation collective dans le secteur public. S'agissant des organes consultatifs de la fonction publique, parmi lesquels le Conseil consultatif de la fonction publique de nature tripartite qui a compétence en matière de concertation (art. 51 de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 concernant la fonction publique), la commission avait noté l'indication selon laquelle les agents n'avaient pas encore désigné leurs représentants et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. La commission avait également demandé au gouvernement de préciser les catégories de fonctionnaires n'exerçant pas des activités propres à l'administration de l'Etat qui jouissent du droit de négociation collective.

A cet égard, la commission note l'adoption de la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle tous les fonctionnaires, à l'exception des catégories suivantes: les fonctionnaires commis à une fonction de directeur général, de directeur technique, de directeur de service exercent des activités propres à l'administration de l'Etat, jouissent pleinement du droit de négociation collective. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant les représentants au Conseil consultatif de la fonction publique, la commission prie le gouvernement de: 1) indiquer si ces représentants ont été désignés ainsi que tout fait nouveau dans ce domaine; et 2) transmettre copie de la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005 portant modification de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 afin d'évaluer l'application du droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.**

Burundi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU).

Article 2 de la convention. Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. **La commission note avec regret une nouvelle fois le défaut de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats et observe que cette situation est à l'origine des difficultés d'enregistrement du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU). La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires sans retard pour adopter les dispositions réglementaires en question de manière à garantir et déterminer clairement le droit syndical des magistrats.**

Droit d'affiliation syndicale des mineurs. La commission soulève depuis plusieurs années la question de la conformité de l'article 271 du Code du travail avec la convention, dans la mesure où cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs. **La commission prie le gouvernement de reconnaître le droit d'affiliation syndicale des mineurs de moins de 18 ans exerçant une activité professionnelle, sans que l'autorisation parentale ou tutélaire soit nécessaire.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. Election des dirigeants syndicaux. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur l'article 275 du Code du travail qui fixe les conditions suivantes pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical:

- *Antécédents pénaux.* L'article 275(3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. La commission rappelle qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.
- *Appartenance à la profession.* L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission a demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.

La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 275(3) et (4) du Code du travail en tenant pleinement compte des principes énoncés ci-dessus.

Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission a soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semblent conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. **Rappelant que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter et de lui communiquer le texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève, ceci en tenant compte des principes qu'elle rappelle ci-dessus.**

La commission a aussi relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. La commission a rappelé que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève ne devienne en pratique très difficile. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour modifier l'article 213 du Code du travail à la lumière des commentaires qu'elle rappelle ci-dessus.**

Dans sa précédente observation, la commission a noté que le gouvernement a adopté un décret-loi interdisant l'exercice du droit de grève et de manifestation sur tout le territoire national pendant la période électorale. Selon le gouvernement, dans les faits, ce décret-loi n'a pas été appliqué. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ce décret-loi a été abrogé suite aux élections.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les organisations syndicales puissent exercer pleinement leur droit d'organiser librement leurs activités sans ingérence des pouvoirs publics.

La commission note que le gouvernement a mis en place un comité tripartite chargé de proposer rapidement de nouvelles dispositions du Code du travail qui tiendraient compte, entre autres, des revendications des partenaires sociaux, des rapports de l'inspection du travail et des commentaires de la commission. **La commission demande au gouvernement de l'informer de l'état d'avancement des travaux de révision du Code du travail et rappelle que l'assistance technique du Bureau est à sa disposition.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale du 24 août 2010 sur l'application de la convention, notamment les allégations relatives aux menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux, à une attaque du président du Syndicat libre des médecins du Burundi (SYMÉBU), ainsi qu'à d'autres actes d'intimidation de syndicalistes. La commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie instamment le gouvernement d'envoyer ses observations en réponse aux commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) sur l'application de la convention.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas de violation des articles 1 (protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale) et 2 (protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres) de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, les dispositions en cause seraient modifiées avec la collaboration des partenaires sociaux. **La commission regrette qu'aucune modification n'ait été apportée à la législation et, rappelant la nécessité de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives, espère que le gouvernement pourra apporter les modifications nécessaires à sa législation dans un proche avenir. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment noté qu'il n'existait qu'une seule convention collective au Burundi. La commission avait noté que, selon le gouvernement, il revient aux partenaires sociaux de prendre l'initiative de proposer des conventions collectives et qu'en définitive ils se contentent de conclure des accords d'entreprises qui sont très nombreux dans les entreprises parapubliques. La commission rappelle que, bien que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard des partenaires sociaux, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à

établir un mécanisme de négociation collective. **La commission note la mise en place d'un programme de renforcement des capacités des acteurs du dialogue social et prie de nouveau le gouvernement de fournir des indications sur les mesures précises prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que de fournir des données d'ordre pratique sur l'état de la négociation collective et, notamment, le nombre de conventions collectives conclues jusqu'à ce jour et les secteurs d'activité concernés. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès substantiels.**

Article 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission note les failles dans le dialogue social dans la fonction publique mentionnées par la CSI et la COSYBU. La commission avait demandé au gouvernement de lui préciser si des dispositions impliquant des restrictions au champ de la négociation collective de l'ensemble des fonctionnaires publics au Burundi sont encore en vigueur, notamment en ce qui concerne la fixation des salaires, par exemple: 1) l'article 45 du décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe, après approbation du ministre de tutelle, le niveau de rémunération des emplois permanents et temporaires et détermine les conditions d'engagement et de licenciement; et 2) l'article 24 du décret-loi n° 1/24, prévoyant que le conseil d'administration des établissements publics fixe le statut du personnel de l'administration personnalisée sous réserve de l'approbation du ministre compétent. La commission avait noté que, dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué que ces articles sont toujours en vigueur, mais qu'en réalité les fonctionnaires de l'Etat participent à la détermination de leurs conditions de travail. Selon le gouvernement, le droit de négociation collective leur est reconnu, et c'est d'ailleurs pour cela que les conventions dans les secteurs de l'éducation et de la santé existent; au niveau des établissements publics ou des administrations personnalisées, les travailleurs participent à la fixation des rémunérations car ils sont représentés aux conseils d'administration, et les revendications d'ordre salarial sont présentées à l'employeur par les conseils d'entreprise ou les syndicats, le ministre de tutelle n'intervenant que pour sauvegarder l'intérêt général; dans certains ministères, les organisations syndicales ont obtenu des primes pour compléter les salaires. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures en vue d'aligner la législation à la pratique et, notamment, de modifier les articles 45 du décret-loi n° 1/23 et 24 du décret-loi n° 1/24, de sorte que les organisations de fonctionnaires et d'employés publics non commis à l'administration de l'Etat puissent négocier leurs salaires et autres conditions de travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) et datés du 24 août 2010, qui concernent des actes de violence et de harcèlement visant des responsables et des membres de syndicats ainsi que d'autres violations de la convention. La commission prend note en particulier des informations de la CSI concernant l'absence de tribunal du travail, les lacunes générales du système judiciaire dans le cadre du meurtre des syndicalistes Chea Vichea et Ros Sovannareth, et le climat de répression des activités syndicales qui perdure.

La commission prend également note des observations formulées par le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC) le 31 août 2010 selon lesquelles les syndicats indépendants restent fragiles, continuent à manquer de ressources et à exercer leurs activités dans un contexte extrêmement difficile. D'après ces observations, le FTUWKC a des difficultés à être reconnu par le gouvernement en tant que partie prenante au processus d'élaboration des politiques, et le harcèlement antisindical, les intimidations et les licenciements de syndicalistes n'ont pas cessé. Ces derniers font toujours l'objet de violences policières, d'agressions, et sont victimes d'une application peu rigoureuse de la loi et de l'impunité des employeurs. La commission note aussi que, selon le FTUWKC, la loi de 2009 sur les manifestations pacifiques a de graves effets sur l'organisation de grèves, de rassemblements et d'autres activités syndicales, et que le Code pénal de 2009, en définissant la diffamation et la désinformation comme des infractions pénales, risque d'avoir des effets sur les activités syndicales. **La commission prie instamment le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, ses observations sur l'ensemble des questions soulevées par la CSI et le FTUWKC.**

De plus, la commission prend note des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant le meurtre des responsables syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, la répression sans relâche dont font l'objet les syndicalistes (cas n° 2318) et la non-reconnaissance aux fonctionnaires du droit de constituer des syndicats (cas n° 2222).

En ce qui concerne l'impunité persistante entourant les meurtres des syndicalistes susmentionnés, la commission rappelle que deux personnes ont été condamnées pour le meurtre de Chea Vichea (Sok Sam Oeun et Born Samnang) et que Thach Saveth a été reconnu coupable pour le meurtre de Ros Sovannareth, lors de procès marqués par des irrégularités judiciaires et par l'absence de procédure régulière. En dépit d'appels internationaux depuis la date des meurtres pour que soient diligentées des investigations complètes, indépendantes et impartiales, y compris au sujet du meurtre de Hy Vuthy, le gouvernement a omis de transmettre des informations sur les mesures prises à cet égard ou un rapport indépendant. Tout en notant que les condamnations de Sok Sam Oeun et de Born Samnang ont été renvoyées à la cour d'appel par la Cour suprême et qu'ils ont été libérés sous caution, le gouvernement n'a pas encore transmis d'information au sujet des enquêtes qui doivent être menées pour déterminer les véritables auteurs et instigateurs de l'assassinat de Chea Vichea. Par ailleurs, Thach Saveth est dans l'attente, depuis plusieurs années maintenant, d'une révision de sa condamnation par la Cour suprême. Aucune information n'a été transmise en ce qui concerne les progrès réalisés dans les enquêtes sur le meurtre de Hy Vuthy.

Enfin, la commission prend note des discussions concernant le Cambodge qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010. Elle note en particulier que la Commission de la Conférence a regretté le manque d'informations concernant les enquêtes indépendantes sur ces meurtres qui n'ont toujours pas eu lieu. La Commission de la Conférence a rappelé que la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces et a instamment prié le gouvernement d'assurer le respect de ce principe fondamental et de mettre fin à l'impunité en prenant, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour que des enquêtes complètes et impartiales soient menées sur le meurtre de ces responsables syndicaux et pour juger les auteurs, mais également les instigateurs, de ces crimes odieux. De plus, prenant note des graves anomalies concernant la procédure judiciaire, anomalies déjà mentionnées par la Cour suprême, la Commission de la Conférence a espéré que les personnes condamnées pour ces meurtres seraient lavées des accusations portées contre elles dans les meilleurs délais, et que la Cour suprême examinerait rapidement le recours formé par Thach Saveth pour assurer sa libération.

Droits syndicaux et libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission priait instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits syndicaux des travailleurs sont pleinement respectés et que les syndicats sont en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et sans danger. La commission prend note des observations formulées par la CSI, et de la discussion qui s'est déroulée à la Commission de la Conférence concernant le climat de violence et d'intimidation que subissent les syndicalistes, et qui perdure. La commission rappelle à nouveau que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces, quelles qu'elles soient, visant les responsables et les membres d'organisations de travailleurs, et que l'arrestation de syndicalistes pour des raisons liées à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une atteinte grave aux libertés publiques en général, et aux droits syndicaux en particulier. La commission rappelle également que les travailleurs ont le droit de participer à des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour s'assurer que les droits syndicaux des travailleurs sont pleinement respectés et que les syndicalistes sont en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation, et sans danger pour leur sécurité personnelle et leur vie, conformément aux principes susmentionnés.**

S'agissant du meurtre des syndicalistes Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy, dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre dans les meilleurs délais des mesures concrètes pour mener des enquêtes indépendantes et d'accélérer le réexamen des condamnations de Born Samnang et de Sok Sam Oeun pour le meurtre de Chea Vichea, ainsi que de la condamnation de Thach Saveth pour le meurtre de Ros Sovannareth, et de prendre des mesures pour qu'ils soient libérés en attendant les résultats des enquêtes indépendantes mentionnées. La commission note que, pendant les discussions qui se sont déroulées à la Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué que Born Samnang et Sok Sam Oeun avaient été libérés sous caution, en attendant que leur cas soit réexaminé par la cour d'appel car la Cour suprême avait constaté des irrégularités dans la procédure pénale. Le gouvernement ajoute dans son rapport qu'il n'a pas reçu d'informations sur la date du réexamen. La commission note que, d'après le FTUWKC, le 17 août 2009, la cour d'appel a ordonné le réexamen de l'affaire Chea Vichea afin de diligenter une nouvelle enquête, mais qu'aucune enquête n'a été menée. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne transmet pas, dans son rapport, d'informations faisant état de progrès pour mener des enquêtes sur ces trois meurtres. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de mettre fin à l'impunité en prenant sans délai les mesures nécessaires pour que des enquêtes complètes et impartiales soient menées sur les meurtres des responsables syndicaux mentionnés, et pour juger les auteurs, mais également les instigateurs, de ces crimes odieux. La commission prie instamment le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations détaillées sur:**

- i) les mesures prises pour lever toutes les charges à l'encontre de Born Samnang et de Sok Sam Oeun et pour le remboursement des cautions payées ainsi que pour l'ouverture d'une enquête complète concernant le meurtre de Chea Vichea telle que demandée par la Cour suprême;**
- ii) la révision attendue, par la Cour suprême, de la décision de la cour d'appel concernant la condamnation de Thach Saveth pour le meurtre de Ros Sovannareth, et l'ouverture d'une enquête sur ce crime; et**
- iii) les résultats de l'enquête sur le meurtre de Hy Vuthy.**

Indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa précédente observation, prenant note des conclusions de la mission de contacts directs de l'OIT d'avril 2008, la commission avait mentionné les graves problèmes de moyens et le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire; elle avait prié le gouvernement de prendre sans tarder des mesures concrètes pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, notamment des mesures visant à renforcer ses capacités et mettre en place des garanties contre la corruption. A cet égard, la commission prend note du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies du 16 septembre 2010 sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, dans lequel plusieurs mesures sont recommandées pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment l'adoption sans tarder de la loi sur le statut des juges et des procureurs, et de la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. **La commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations sur les mesures prises**

ou envisagées pour assurer l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, notamment pour adopter la loi sur le statut des juges et des procureurs et la loi sur l'organisation et le fonctionnement des tribunaux, en transmettant copie des textes de loi applicables.

Respect du droit et évolution de la législation. Enfin, la commission note que, au cours des discussions qui se sont déroulées à la Commission de la Conférence, le gouvernement a rappelé: i) qu'il envisageait de créer un tribunal du travail conformément aux normes internationales; et ii) que le projet de loi sur les syndicats qu'il élaborait en coopération avec le BIT serait adopté par le Parlement en 2011, et qu'il espérait que la loi garantirait aux travailleurs et aux employeurs le droit de s'organiser et de négocier collectivement. Le gouvernement ajoute dans son rapport que le groupe de travail du ministère du Travail et de la Formation professionnelle a achevé son examen du projet de loi sur les syndicats, lequel comporte 17 chapitres et 90 articles, que le projet a été transmis au BIT en vue d'être examiné, que les associations de travailleurs et d'employeurs seront consultées séparément à son sujet et qu'il sera ensuite présenté lors d'une réunion publique rassemblant des acteurs divers (représentants d'organismes publics, de syndicats, d'associations d'employeurs et d'organisations internationales, notamment l'OIT et la Société financière internationale (groupe de la Banque mondiale)). **La commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations sur la création du tribunal du travail et l'adoption de la loi sur les syndicats et sur les consultations menées en la matière.**

Rappelant sa demande adressée au gouvernement de ne négliger aucun effort pour prendre les mesures nécessaires afin de rendre sa législation conforme à la convention, la commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des commentaires présentés le 24 août 2010 par la Confédération syndicale internationale (CSI), qui concernent des questions déjà à l'examen, ainsi que des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence graves et nombreux et des obstacles à la négociation collective et au dialogue social. La commission prend également note des commentaires transmis le 31 août 2010 par le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC). **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, ses observations à ce sujet.**

La commission prend note que, dans le cadre des discussions portant sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010 (99^e session) a souligné la nécessité de s'assurer que le processus de réforme actuel permet une plus grande conformité de la législation avec la convention. Elle prend également note des recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant les lacunes du cadre législatif en matière de discrimination antisyndicale et la non-reconnaissance des droits de négociation collective aux fonctionnaires (voir les cas n^{os} 2443, 2655 et 2222).

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Dans sa précédente observation, la commission soulignait la nécessité de prévoir, dans la loi, une protection appropriée contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment des sanctions suffisamment dissuasives, et avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées afin de modifier la législation pour prévoir des sanctions de ce type. La commission note que, dans ses commentaires du 24 août 2010, la CSI mentionne des cas graves de discrimination antisyndicale et des licenciements antisyndicaux, visant notamment des femmes enceintes. La commission note aussi que la discussion qui s'est déroulée pendant la Commission de la Conférence de juin 2010 a mis en lumière le climat de violence persistant et les intimidations visant les syndicalistes, et le fait que le système n'assure pas aux dirigeants syndicaux et aux syndicalistes de protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note de l'indication faite par le gouvernement dans son rapport selon laquelle l'assistance technique du BIT a permis une meilleure application de la loi sur le travail et que, fin mars 2010, une consultation tripartite de haut niveau sur les relations du travail a achevé l'élaboration d'un accord entre les syndicats et les associations d'employeurs. L'accord porte sur neuf points qui contribueront à harmoniser les relations du travail d'ici à l'élaboration de la nouvelle loi sur les syndicats. **La commission souligne la nécessité de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour adopter un cadre législatif approprié, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin d'assurer une protection suffisante contre tous les actes de discrimination antisyndicale, les licenciements et les autres actes préjudiciables, notamment en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Dans sa précédente observation, la commission prenait note du Prakas n° 13 de 2004, qui définit la procédure d'octroi du statut d'organisation la plus représentative aux organisations professionnelles à l'échelle institutionnelle ou de l'entreprise. La commission notait en particulier que, en vertu de l'article 1 de ce texte, le ministère des Affaires sociales, du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion des jeunes (MOSALVY) peut refuser d'octroyer le statut d'organisation la plus représentative à un syndicat lorsqu'un membre de la Commission consultative du travail ou lorsque des entreprises, des institutions ou une tierce partie intéressée formulent une objection à cet égard. La commission estimait à ce sujet que le fait de se fonder sur les objections de tiers pour refuser le statut d'organisation la plus représentative à un syndicat allait à l'encontre du principe de promotion de la négociation collective consacré à l'article 4 de la convention. La commission rappelle que la détermination de l'organisation la plus représentative devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis

et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 97). La commission note avec **regret** que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun progrès n'a été réalisé sur ce point. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 1 du Prakas n° 13 et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 1 de la loi sur le travail, certaines catégories de travailleurs, notamment les personnes nommées à un poste de la fonction publique à titre temporaire ou permanent, ne sont pas protégées par ce texte de loi. Elle avait noté que le Comité de la liberté syndicale (voir le cas n° 2222, 334° et 356° rapports) avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier le statut commun des fonctionnaires de manière à garantir le droit de négociation collective aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si les catégories de travailleurs en question bénéficient des garanties prévues par la convention en vertu d'autres dispositions légales et, si cela n'était pas le cas, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention à ces catégories de travailleurs. A cet égard, elle avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, comme les droits des juges, des enseignants et des personnes engagées à titre temporaire ou permanent dans la fonction publique étaient prévus par des lois distinctes applicables aux ministères ou aux organismes publics, le gouvernement n'était pas en mesure de modifier la loi sur le travail en tenant compte des demandes de la commission.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, en vertu du statut commun des fonctionnaires, la rémunération des fonctionnaires devrait augmenter automatiquement au cours de la troisième année d'engagement et que, si leur rémunération n'augmente pas en deux ans, les fonctionnaires peuvent se plaindre auprès du secrétariat de la fonction publique ou du tribunal la troisième année. La commission rappelle toutefois que les salaires, les avantages et les autres conditions de travail doivent faire l'objet de négociations collectives. Elle note aussi que, au cours des discussions qui se sont déroulées à la Commission de la Conférence en juin 2010, le gouvernement a indiqué qu'il envisageait de garantir le droit de négociation collective aux fonctionnaires.

S'agissant de l'application de la convention en pratique, la commission prend note avec **préoccupation** des observations formulées par la CSI; d'après ces observations, l'Association indépendante des enseignants du Cambodge et l'Association cambodgienne des fonctionnaires indépendants (association de fonctionnaires) ne sont pas reconnues comme des syndicats par le ministère du Travail et, en conséquence, ne bénéficient pas des droits de négociation collective. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les lois applicables à l'ensemble des travailleurs du secteur public, afin de garantir le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires, y compris les enseignants, la seule exception possible concernant les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. Plus précisément, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour modifier le statut commun des fonctionnaires afin de garantir pleinement le droit de négociation collective. Elle demande au gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations sur tout fait nouveau en la matière.**

Révision de la législation. La commission note que, au cours des discussions qui se sont déroulées à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010, le gouvernement a indiqué qu'il s'employait, en coopération avec le BIT, à élaborer un projet de loi sur les syndicats censé être adopté par le Parlement en 2011, et qu'il espérait que la loi garantirait aux travailleurs et aux employeurs le droit de négocier collectivement en simplifiant les règles concernant l'octroi du statut d'organisation la plus représentative, la création d'un cadre légal pour les conventions collectives et la définition des pratiques déloyales des employeurs et des travailleurs en matière de travail. **La commission prie le gouvernement d'adopter, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour s'assurer que les partenaires sociaux intéressés sont pleinement consultés sur la réforme de la loi sur le travail, et pour garantir leur participation pleine et égale à l'ensemble des forums de dialogue social. Elle prie le gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, des informations sur ces questions, ainsi que copie du texte législatif lorsqu'il sera adopté.**

Application de la convention en pratique. Prenant note des commentaires de la CSI d'août 2010 selon lesquels la négociation collective est rare et difficile, et que seuls quelques syndicats ont réussi à conclure des conventions collectives, la commission se dit préoccupée et demande à nouveau au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des statistiques sur les conventions collectives (travailleurs et secteurs couverts dans les différentes régions et nombre de conventions collectives).

La commission espère que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Cap-Vert

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1979)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission note les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2622 (réunion de mars 2010) demandant au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier ou abroger l'article 110 du Code du travail qui obligeait les parties ayant conclu une convention collective à assumer le coût de sa publication au *Journal*

officiel. Le Comité de la liberté syndicale avait attiré l'attention de la commission d'experts sur cette question. La commission note avec **intérêt** que le décret-loi n° 5/2010 du 16 juin 2010 prévoit désormais que les conventions collectives peuvent être publiées sur le site Internet du ministère du Travail.

Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée au nombre très réduit de conventions collectives. La commission rappelle qu'elle avait noté que le gouvernement avait envoyé une copie de deux conventions collectives (télécommunications et sécurité privée) et avait signalé que la négociation collective devait être volontaire et que son rôle était de la promouvoir sans la forcer. Le gouvernement avait ajouté que l'assistance technique du Bureau en matière de renforcement des capacités des partenaires sociaux dans la technique de négociation collective contribuerait à améliorer la situation. Le gouvernement avait indiqué que les partenaires sociaux étaient d'accord pour demander cette assistance technique.

A cet égard, la commission note les observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Cap-Vert-Centrale syndicale (UNTC-CS) et la Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL) datées du 19 février 2010. L'UNTC-CS indique que les raisons de la baisse du nombre de conventions collectives conclues sont variées, notamment le faible engagement des institutions qui travaillent dans la promotion de la négociation collective, ainsi que le manque de volonté de faire respecter les quelques conventions collectives en vigueur. La CCSL indique, quant à elle, que le gouvernement n'a pas été en mesure de sensibiliser et de promouvoir les conventions collectives, réduisant les activités à de simples séminaires ou ateliers sans que ces activités n'aboutissent à des actions concrètes en termes de conventions collectives. Les principaux secteurs économiques (le transport aérien, le travail portuaire, les assurances, la distribution de l'eau et de l'électricité, la santé, l'éducation, l'administration publique) sont du ressort du gouvernement qui n'a pas suffisamment de légitimité et de crédibilité pour promouvoir et exiger la conclusion de conventions collectives dans d'autres secteurs.

La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, malgré une légère augmentation du nombre de conventions collectives conclues, le nombre total de conventions reste faible. Elle note que, en ce qui concerne les secteurs d'activité évoqués par la CCSL, le gouvernement indique l'adoption d'une convention collective avec l'entreprise ELECTRA S.A. et la prochaine publication d'une convention conclue avec l'entreprise TAP-Air Portugal.

La commission exprime sa **préoccupation** en ce qui concerne le faible nombre de conventions collectives conclues. Elle note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du bureau de l'OIT à Dakar afin de promouvoir la négociation collective volontaire et qu'il a déjà prévu une série de conférences à cette fin, celles-ci étant en cours de réalisation. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts et le prie d'indiquer toute évolution dans ce domaine. Elle espère que l'assistance technique demandée pourra se concrétiser dans un très proche avenir.**

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir ses commentaires aux observations de la CSI du 26 août 2009 et du 24 août 2010.**

La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait demandé au gouvernement de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public, indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général, et organisé par l'employeur (art. 248-15 du Code du travail) pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et dans le cadre d'un système de service minimum négocié. A cet égard, la commission avait noté que, selon le gouvernement, l'article 248-15 avait été modifié mais qu'il n'est pas en mesure de produire la copie du texte modifiant les dispositions de cet article. La commission rappelle que, étant donné que la définition d'un service minimum limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme l'employeur et les pouvoirs publics. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble de 1994, *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 161). **La commission exprime à nouveau l'espoir que le texte modifiant l'article 248-15 du Code du travail tient compte de ces principes et prie le gouvernement de fournir une copie de ce texte dès que possible.**

La commission demande au gouvernement de communiquer copie du projet de Code du travail révisé.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Croatie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 24 août 2010.

Article 3 de la convention. Dans son observation antérieure, la commission avait rappelé que, depuis 1996, elle formule des commentaires au sujet de la question de la répartition des avoirs d'un syndicat et avait demandé instamment au gouvernement de déterminer les critères de répartition des avoirs d'un syndicat, en consultation avec les organisations de travailleurs, et de fixer un délai spécifique pour l'achèvement d'une telle répartition. Précédemment, la commission avait également noté, d'après l'indication du gouvernement, qu'aux fins de traiter la question de la répartition des avoirs des syndicats il était nécessaire d'établir d'abord les critères de détermination des représentants des syndicats. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'en avril 2009 le ministre de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat a rendu une décision spécifiant le nom des associations qui remplissent les conditions prévues à l'article 2 de la loi sur les méthodes de détermination de la représentation des associations syndicales de haut niveau au sein des organismes tripartites au niveau national (OG 18/99) et le nombre de syndicats affiliés à ces associations. **Compte tenu de ce qui précède et du fait que les critères de représentativité ont été définis, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour traiter la question de la répartition des avoirs des syndicats et demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations à ce sujet.**

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission prend note des commentaires concernant l'application de la convention, transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 24 août 2010. Elle prend note en particulier des observations concernant l'effet, sur la négociation collective, de la loi de 2009 sur les éléments fondamentaux de la détermination des salaires de la fonction publique. Elle note aussi les commentaires du Syndicat des employés de l'Etat et des administrations locales de Croatie (TUSLGE) du 16 août 2010. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet dans son prochain rapport.**

Article 1 de la convention. Dans sa précédente observation, la commission, mentionnant les allégations de retards excessifs des tribunaux dans le traitement de cas de discrimination antisyndicale, avait noté qu'un grand processus de réforme avait été engagé pour renforcer l'efficacité de la procédure judiciaire et limiter les lenteurs judiciaires. Elle avait noté qu'un projet pilote de médiation au tribunal avait donné de bons résultats. La commission note que le gouvernement ne donne pas d'informations supplémentaires sur ce point; elle note que, d'après la CSI, le nombre de cas objets de lenteurs judiciaires a considérablement diminué, mais que les procédures demeurent trop lentes, que le contrôle et le suivi assurés par les services d'inspection et le système judiciaire en vue du respect des droits des travailleurs demeurent peu rigoureux, et que les syndicats appellent à la création de véritables tribunaux du travail pour accélérer le règlement des conflits du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés concernant les mesures qui visent à améliorer l'efficacité de la protection légale, et de transmettre copie des instruments adoptés suite à la réforme.**

Articles 4 et 6. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires concernant des allégations selon lesquelles la loi sur les salaires dans les services publics limite les droits de négociation collective dans le secteur public en fixant des coefficients par lieu de travail, ce qui a pour effet de permettre aux travailleurs du secteur public de ne négocier que leur salaire de base. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les clauses d'ajustement des salaires, notamment d'informations selon lesquelles certaines conventions collectives contiennent des clauses prévoyant l'ajustement des salaires en fonction de la politique économique en place ou du niveau de revenus non imposables. La commission note aussi que, d'après le TUSLGE, la loi du 19 février 2010 sur les salaires des collectivités locales et régionales limite le droit d'organisation et de négociation collective des employés de ces collectivités, notamment leur droit de négocier collectivement les éléments fondamentaux de la formation des salaires. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur ce point dans son prochain rapport.**

En outre, la commission avait pris note d'allégations selon lesquelles la loi de 1993 sur l'exécution du budget public permet au gouvernement de modifier la teneur d'une convention collective du secteur public pour des raisons financières. Elle avait demandé au gouvernement de communiquer copie des dispositions législatives qui lui permettent de modifier la teneur de conventions collectives du secteur public et de fournir des informations sur leur application pratique. **Rappelant que, de manière générale, une disposition légale qui autorise une partie à modifier unilatéralement la teneur d'une convention collective signée est contraire aux principes de la négociation collective, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, copie des dispositions législatives indiquées, ainsi que des informations sur leur application en pratique.**

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note avec une *profonde préoccupation* des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 concernant l'application de la convention, en particulier les allégations relatives à l'interdiction absolue faite à l'Union djiboutienne du travail (UDT) de développer ses activités; selon la CSI, le gouvernement accuse les syndicalistes d'être des ennemis de la nation et ces derniers sont donc arrêtés, emprisonnés, transférés ou licenciés. De même, d'après les allégations, le gouvernement continue de favoriser des fausses organisations, empêchant, dans le même temps, les représentants de l'UDT de participer à la Conférence internationale du Travail et établissant des contrôles par les forces de police à l'entrée du siège de l'UDT. En l'absence d'observation du gouvernement concernant ces commentaires et tenant compte de leur gravité et du fait que les autorités ont paralysé les activités de l'UDT – qui est l'organisation syndicale la plus représentative –, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'exercice des droits syndicaux ne peut se réaliser que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes et que l'interdiction faite à une centrale syndicale de développer ses activités constitue une violation directe de la convention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'envoyer sans délai ses observations concernant les commentaires de la CSI, de ne pas donner suite aux mesures adoptées à l'encontre de l'UDT et de ses dirigeants et de s'assurer que l'intégrité physique de tous les syndicalistes menacés est protégée.**

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Problèmes législatifs. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les dispositions de la loi n° 133/AN/05/5° L du 28 janvier 2006 portant Code du travail. Ladite loi a été dénoncée par la CSI ainsi que par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) comme remettant en cause les droits fondamentaux relatifs à la liberté syndicale. La commission avait noté que, selon le rapport de la mission de contacts directs menée en janvier 2008, le gouvernement avait réaffirmé que tous les partenaires sociaux avaient été consultés dans le processus d'élaboration du Code du travail. La commission relève cependant que le gouvernement a tenu des réunions de travail avec la mission pour considérer les points de divergence entre la loi nationale et les conventions pour les corriger et il s'est engagé à porter les solutions préconisées à l'attention d'un Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP) de composition tripartite qui doit être constitué. La commission avait noté que, dans son rapport de mai 2008, le gouvernement avait réitéré son engagement à réétudier certaines dispositions de la législation afin de les rendre conformes à la convention et à les porter à l'attention du CNTEFP. A cet égard, la commission relève la mise en garde contenue dans le rapport de la mission de contacts directs sur tout retard excessif dans la constitution du CNTEFP et son impact sur l'adoption des amendements législatifs nécessaires, mais également la recommandation de la mission selon laquelle, dans un contexte où la représentativité des organisations de travailleurs n'a pas encore été déterminée de manière claire et objective, aucune représentation de l'action syndicale de Djibouti ne devrait être écartée des travaux du CNTEFP. **La commission partage les recommandations de la mission de contacts directs sur ce point et prie le gouvernement d'indiquer si le CNTEFP a été constitué et d'en préciser la composition.**

La commission souhaite rappeler que ses commentaires portent sur les points de divergences suivants entre le Code du travail et la convention.

- *Articles 41 et 42 du Code du travail.* Ces dispositions portent sur les cas de suspension du contrat de travail. L'article 41 prévoit que le contrat de travail est suspendu, notamment pendant la période de l'exercice par le travailleur d'un mandat régulier, politique ou syndical incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée, pendant la durée du mandat (paragr. 8). L'article 42 dispose en outre que cette période de suspension du contrat de travail n'est pas considérée comme temps de service pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. A cet égard, la commission est d'avis que l'exercice d'une fonction syndicale n'est pas incompatible avec une vie professionnelle et qu'en conséquence tout travailleur exerçant un mandat syndical devrait pouvoir rester dans une relation d'emploi. En conséquence, la commission considère que les articles 41 et 42 du Code du travail, en prévoyant une suspension quasi automatique du contrat de travail dès lors qu'un travailleur exerce un mandat syndical, sont de nature à porter préjudice aux droits de tout travailleur de former une organisation de son choix ou de s'y affilier, ou d'exercer une fonction syndicale (*articles 2 et 3 de la convention*). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier les articles 41 et 42 du Code du travail pour prévoir que la possibilité de suspendre le contrat de travail, lorsque l'exercice du mandat syndical est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle, relève de la négociation entre l'employeur et l'organisation syndicale qui en détermineront les modalités, mais en tout état de cause cette suspension ne peut être automatique.**
- *Article 214 du Code du travail.* Cet article prévoit qu'une personne condamnée «par quelque juridiction que ce soit» se voit interdite de toute fonction de direction d'un syndicat. A cet égard, la commission rappelle qu'une loi interdisant d'une manière générale l'accès aux fonctions syndicales pour toute sorte de condamnation est incompatible avec les principes de la liberté syndicale (*article 3 de la convention*), dès lors que l'activité condamnée ne met pas en cause l'aptitude et l'intégrité nécessaires pour exercer de telles fonctions. En l'espèce, la commission considère que l'article 214 du code, en considérant toute personne condamnée inapte à occuper des fonctions syndicales, est rédigé de manière trop large et permettrait de couvrir des situations dans lesquelles la condamnation n'est pas de nature à rendre inapte à occuper des fonctions syndicales. **La commission demande donc au gouvernement de procéder à la modification de l'article 214 du Code du travail de manière à ne retenir comme incompatibles avec l'accès aux fonctions syndicales que des condamnations pour des délits qui par leur nature mettraient en cause l'intégrité de l'intéressé pour l'exercice d'une telle fonction.**
- *Article 215 du Code du travail.* Cet article porte sur les formalités de dépôts et de contrôle de la légalité du syndicat. Aux termes de cette disposition, les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et la liste des personnes chargées de son administration et de sa direction; dans un délai de trente jours suivant le dépôt, l'ampliation des statuts et la

liste des membres chargés de l'administration et de la direction du syndicat est communiquée par l'inspecteur du travail au ministre chargé du Travail et au Procureur de la République; les documents sont accompagnés d'un rapport d'enquête établi par l'inspecteur du travail; le ministre chargé du Travail dispose d'un délai de quinze jours pour délivrer un récépissé portant reconnaissance légale du syndicat; le Procureur de la République dispose d'un délai de trente jours pour vérifier la régularité des statuts et la situation de chacun des membres chargés de l'administration ou de la direction du syndicat et notifier ses conclusions au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé du Travail ainsi qu'aux dirigeants syndicaux intéressés; toute modification apportée aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés à la connaissance des mêmes autorités et vérifiés dans les mêmes conditions. La commission tient tout d'abord à rappeler que l'article 2 de la convention garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable des autorités publiques. Elle considère donc qu'une législation nationale qui prévoit le dépôt des statuts des organisations est compatible avec cette disposition s'il s'agit d'une simple formalité ayant pour but d'assurer leur publicité. Néanmoins, des problèmes de compatibilité avec la convention peuvent se poser lorsque la procédure d'enregistrement est longue ou compliquée, ou lorsque l'application des règles d'enregistrement est détournée de son objectif et que les autorités administratives compétentes en matière d'enregistrement font un usage excessif de leur marge d'appréciation. La commission relève que l'article 215 du Code du travail subordonne la décision du ministre chargé du Travail non seulement au dépôt des documents adéquats par les fondateurs du syndicat, mais aussi à un rapport d'enquête circonstancié de l'inspecteur du travail, ce qui reviendrait à attribuer à l'administration un pouvoir plus ou moins discrétionnaire pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer. Cette situation pourrait aboutir dans la pratique à nier le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable, en violation de l'article 2 de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de procéder à la modification de l'article 215 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à garantir le droit de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs sans autorisation préalable, à supprimer les dispositions qui attribuent de facto un pouvoir discrétionnaire à l'administration et à prévoir une procédure de simple formalité.**

Enfin, la commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient aussi sur la nécessité pour le gouvernement d'abroger ou d'amender les dispositions suivantes de sa législation.

- *Article 5 de la loi sur les associations.* Cette disposition qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats est contraire à l'article 2 de la convention.
- *Article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983.* Cette disposition, qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, devrait être modifiée afin de circonscrire le pouvoir de réquisition uniquement aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

Notant que, au cours de la mission de contacts directs, le gouvernement a fait preuve d'une ouverture certaine en précisant certains amendements envisagés et en se déclarant favorable à l'assistance technique et aux conseils du Bureau, la commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement les mesures nécessaires pour réviser et amender les dispositions législatives en tenant compte des commentaires rappelés ci-dessus. Elle exprime le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission prend note des observations en date du 26 août 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI) dénonçant la persistance d'actes de harcèlement et de discrimination antisyndicale et la répression violente des actions de grève. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI.**

Enfin, la commission prend note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence relatives à une protestation examinée en juin 2009 concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti. La Commission de vérification des pouvoirs conclut que le gouvernement n'a pas rempli ses obligations conformément à l'article 3 de la Constitution de l'OIT puisqu'il n'a pas nommé de délégués travailleurs représentant les travailleurs de Djibouti en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. En outre, elle regrette l'absence totale de progrès malgré les attentes soulevées par les recommandations de la mission de contacts directs de janvier 2008 et l'espoir qu'elle exprimait l'année dernière, et exhorte le gouvernement à garantir dans les meilleurs délais la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux futures sessions de la Conférence. A cette fin, elle s'attend à ce que la détermination de ces critères puisse enfin se faire en pleine consultation de toutes les parties concernées, notamment les véritables organisations de travailleurs à Djibouti incluant l'UDT, dont le secrétaire général actuel est M. Mohamed Abdou, et dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance par rapport au gouvernement, conformément aux dispositions des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations contenues dans des communications de l'Union djiboutienne du travail (UDT), de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues de 2005 à 2007 et qui dénonçaient des licenciements et des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans le secteur de la poste et autres secteurs. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement d'ordonner sans retard une enquête indépendante sur les faits allégués. La commission note que, dans un rapport de mai 2008, le gouvernement indique que la question a fait l'objet d'une discussion approfondie avec la mission de contacts directs qui s'est rendue à Djibouti en janvier 2008, laquelle a encouragé toutes les parties à mettre un terme aux différends. Le gouvernement indiquait également qu'il informerait de l'évolution de la situation. **La commission, relevant que le gouvernement n'a fourni aucune information par la suite, lui demande d'indiquer les cas signalés qui ont été réglés et de préciser les cas où des sanctions prévues dans la législation ont été prononcées lorsque la violation des droits consacrés par la convention était avérée.**

La commission note les observations en date du 26 août 2009 de la CSI, indiquant que la mission de l'OIT à Djibouti en janvier 2008 avait donné quelques espoirs d'ouverture, mais que les engagements souscrits alors par le gouvernement, portant notamment sur la réintégration de travailleurs et de syndicalistes licenciés abusivement, sont restés lettre morte. La CSI dénonce également la répression dont fait l'objet le Syndicat de la poste. Suite au licenciement de son secrétaire général et à la défection de deux des membres de son comité exécutif, le syndicat a dû s'employer à reformer un nouveau comité exécutif avec à sa tête Abdourahman Ali Omar, réintégré à son poste de travail après avoir été suspendu. Cependant, la direction a interrompu le prélèvement des cotisations syndicales des travailleurs, empêchant le syndicat de défendre les droits des postiers. **La commission note avec préoccupation l'aggravation de la situation dans le secteur de la poste, et prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI.**

Par ailleurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer le décret, prévu aux termes de l'article 282 du Code du travail, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale paritaire des conventions collectives et des salaires, ainsi que toute information utile sur ses activités.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Egypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la mission d'assistance technique du BIT d'avril 2009, qui avait été demandée par la Commission de l'application des normes de la Conférence, avait débouché sur la conclusion d'un protocole d'accord par lequel les partenaires sociaux et le gouvernement s'étaient engagés à participer à un séminaire tripartite à organiser par l'OIT afin d'analyser les questions soulevées par l'application de la convention dans le pays, d'étudier les expériences comparables d'autres pays et de formuler des propositions sur les mesures qui devraient être adoptées pour faire suite aux commentaires de la commission. La commission se félicite de ce qu'un atelier tripartite sur le dialogue social, la liberté syndicale et le développement se soit tenu le 26 avril 2010, avec la participation du BIT, pour régler un certain nombre de divergences entre la législation, la pratique et la convention. **La commission espère que la tenue de cet atelier sera un premier pas important pour traiter des questions qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années.**

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au cours de la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2010, sur l'application de la convention. Elle prend note en particulier des indications du gouvernement selon lesquelles il a été prévu d'entreprendre, avec l'assistance du BIT, un réexamen de la législation pour la mettre en pleine conformité avec la convention. Elle note également que la Commission de la Conférence a exprimé le ferme espoir que le gouvernement élabore un programme accéléré permettant l'adoption de mesures concrètes, dans un proche avenir, pour amender la législation afin de garantir que tous les travailleurs puissent librement constituer l'organisation de leur choix et y adhérer, et que toutes les formes d'ingérence gouvernementale dans les activités d'organisations de travailleurs soient éliminées, y compris la référence législative à l'autorité d'un seul syndicat. Enfin, la commission note que la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de communiquer au BIT, d'ici la fin de l'année, les propositions d'amendement nécessaires, en particulier à la loi sur les syndicats, pour avis quant à leur conformité avec la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas encore transmis de projet d'amendement à ce sujet.

La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, ses commentaires concernent les divergences entre la convention et la législation nationale, notamment la loi sur les syndicats n° 35 de 1976 dans sa teneur modifiée par la loi n° 12 de 1995, et le Code du travail n° 12 de 2003, sur les points suivants:

- l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale, en vertu de la loi n° 35 de 1976 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12 de 1995), en particulier les articles 7, 13, 14, 17 et 52;
- le contrôle institué par la loi sur les organisations syndicales du plus haut niveau, en particulier la Confédération générale des syndicats, sur les procédures de nomination et d'élection aux comités directeurs des organisations syndicales, en vertu des articles 41, 42 et 43 de la loi n° 35 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12);
- le contrôle exercé par la Confédération générale des syndicats sur la gestion financière des syndicats, en vertu des articles 62 et 65 de la loi n° 35 (dans sa teneur modifiée par la loi n° 12);
- la destitution des membres du comité exécutif d'un syndicat qui a provoqué des arrêts de travail ou de l'absentéisme dans un service public ou un service d'intérêt collectif (art. 70(2)(b) de la loi n° 35 de 1976);
- l'approbation préalable par la Confédération générale des syndicats pour l'organisation de mouvements de grève, en vertu de l'article 14(i) de la même loi;
- les restrictions au droit de grève et le recours à l'arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels au sens strict du terme (art. 179, 187, 193 et 194 du Code du travail); et
- les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article 194 du Code du travail (art. 69, paragr. 9, du code).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'ordonnance n° 69 de 2010, qui porte sur la création d'un comité technique préparatoire composé d'experts juridiques chargés de réexaminer le Code du travail n° 12 de 2003 et la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats, telle qu'amendée à ce jour, a été édictée par le ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations afin d'assurer la conformité de ces instruments avec les normes internationales du travail. La commission note également qu'en vertu de l'ordonnance n° 69, les experts juridiques doivent présenter un rapport à la fin de l'année, qui est ensuite soumis pour discussion à une réunion tripartite chargée de convenir des versions finales des deux lois. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, au cours de ce réexamen, il soit dûment tenu compte des commentaires de la commission sur les questions susmentionnées et elle veut croire que les amendements proposés seront communiqués au BIT dans un proche avenir, pour avis quant à leur conformité avec la convention.**

La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis sur ces questions qui font l'objet de commentaires depuis de nombreuses années.

Enfin, et comme la Commission de la Conférence l'a spécifiquement demandé à sa réunion de juin 2010, la commission note avec regret que le gouvernement n'a pas encore communiqué ses observations sur les commentaires de 2009 soumis par la CSI au sujet de la violente répression, par la police, d'une manifestation de travailleurs dans la ville de Mahalla en avril 2008 qui s'est soldée par le décès de six travailleurs et la détention de 500 personnes, dont trois syndicalistes, et la commission le prie de le faire dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

Dans sa précédente observation, la commission avait noté que la mission d'assistance technique du BIT d'avril 2009, requise par la Commission de l'application des normes de la Conférence, avait donné lieu à un memorandum d'accord tripartite par lequel les partenaires sociaux et le gouvernement avaient convenu de participer à un symposium tripartite que le BIT devra organiser afin de discuter des problèmes auxquels le pays est confronté concernant l'application de la convention, d'examiner les expériences d'autres Etats Membres et de formuler des propositions sur les mesures nécessaires afin de donner effet aux commentaires de la commission. La commission accueille favorablement la tenue d'un atelier tripartite sur le dialogue social, la liberté d'association et le développement le 26 avril 2010, avec la participation du BIT, afin de régler un certain nombre de divergences constatées entre la législation, la pratique et la convention. La commission espère que ce séminaire constituera un premier pas important dans le règlement de cette question déjà ancienne.

Dans sa précédente observation, la commission avait noté les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention, en particulier les allégations selon lesquelles: 1) les dispositions de la loi de 2002 sur les zones économiques spéciales excluent les sociétés d'investissement nouvellement établies dans ces zones du champ d'application des dispositions légales relatives à l'organisation des syndicats; et des agissements antisyndicaux ont été signalés, notamment sous forme de pressions tendant à ce que les travailleurs renoncent à leur affiliation syndicale; 2) la plupart des travailleurs de la dixième zone de Ramadan City ont été contraints de signer leur lettre de démission avant même de commencer leur emploi afin que l'employeur puisse les congédier à sa guise; et 3) les autorités poursuivent les syndicalistes, y compris lorsqu'ils promeuvent l'affiliation syndicale, et des sanctions administratives ont été imposées à plusieurs syndicalistes. La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la CSI, qui indique notamment que: 1) conformément à l'article 28 de la loi n° 83 sur les zones économiques spéciales de 2002, les dispositions du Code du travail constituent une limite minimale de ce qui peut être accepté dans le cadre des contrats de travail individuels et collectifs, et la loi ne contient pas de dispositions qui exemptent une entreprise relevant de ses dispositions des lois relatives à l'organisation du travail, telles que le Code du travail n° 12 de 2003 ou la loi sur les syndicats n° 35 de 1976, et le ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration enquête sur toute plainte reçue d'un travailleur concernant la pression qu'il subit de renoncer à son affiliation syndicale. Dans ce contexte, ledit ministère fait tout ce qu'il peut pour protéger l'intérêt des travailleurs et sauvegarder leurs droits; 2) l'article 119 du Code du travail rend la pratique alléguée par la CSI impossible car il prévoit que «la démission d'un travailleur n'est valable que si elle est soumise par écrit; le travailleur qui a démissionné peut retirer sa démission dans un délai d'une semaine suivant la date à laquelle l'employeur notifie au travailleur l'acceptation de sa démission, auquel cas celle-ci est jugée non existante»; en outre, le gouvernement a entrepris une campagne d'information sur ces dispositions auprès de tous les travailleurs couverts par le Code du travail, en particulier dans les entreprises à fort coefficient de main-d'œuvre; et 3) le Code du travail et la loi sur les syndicats garantissent la protection des membres syndicaux ou des représentants des travailleurs contre toutes pratiques à leur encontre et renvoient toute affaire de cet ordre à l'autorité judiciaire.

Article 4 de la convention. Dans sa précédente observation, la commission avait rappelé que, depuis de nombreuses années, elle formulait des commentaires sur diverses dispositions du Code du travail, notamment:

- s'agissant de l'article 154 du Code du travail, en vertu duquel toute clause d'une convention collective contraire au droit ou à l'ordre public ou à la moralité sera nulle et non avenue, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la portée de cet article et sur les conséquences que les termes particulièrement généraux

dans lesquels il est libellé pourraient avoir par rapport au principe de la négociation volontaire; elle a également demandé au gouvernement d'indiquer les cas concrets dans lesquels est appliqué, dans la pratique, l'article 154 du Code du travail;

- s'agissant des articles 148 et 153 du Code du travail, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour leur abrogation, compte tenu du fait qu'ils permettraient à des organisations de niveau supérieur d'interférer dans un processus de négociation mené par une organisation de niveau inférieur. La commission avait noté, d'après les indications du gouvernement, que l'objectif de la participation des organisations de niveau supérieur au processus de négociation d'un syndicat est d'appuyer et de renforcer la position des organisations syndicales plus petites, et que l'application de la convention est assurée par la conclusion de conventions applicables à tous les travailleurs affiliés à une organisation de niveau supérieur. La commission rappelle que l'interférence d'organisations de niveau supérieur au processus de négociation mené par des organisations syndicales de niveau inférieur est incompatible avec l'autonomie dont doivent jouir les parties à la négociation et, par conséquent, à la négociation de conventions collectives de façon libre et volontaire;
- s'agissant des articles 179 et 187, lus conjointement avec les articles 156 et 163 du Code du travail, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de telle sorte que les parties n'aient recours à l'arbitrage que par accord mutuel.

En conséquence, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les articles 148 et 153 du Code du travail et modifier les articles 179 et 187, lus conjointement avec les articles 156 et 163 du Code du travail, de telle sorte que l'arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à l'égard des agents publics commis à l'administration de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

Enfin, la commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle l'ordonnance n° 69 de 2010 a été publiée par le ministre de la Main-d'œuvre et de la Migration. Elle porte sur la création d'une commission technique préparatoire composée d'experts juridiques et destinée à la révision du Code du travail n° 12 de 2003 et de la loi sur les syndicats n° 35 de 1976, tels qu'amendés jusqu'à ce jour, afin d'assurer leur conformité avec les normes internationales du travail. La commission prend note également du fait que, conformément à l'ordonnance n° 69, les experts juridiques doivent présenter un rapport d'ici à la fin de l'année, qui sera ensuite soumis pour discussion à une réunion tripartite afin de convenir des versions finales des deux projets de loi. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, au cours de la procédure d'examen, il soit tenu dûment compte de ses commentaires sur les questions susmentionnées. Conformément à la demande de la Commission de la Conférence, la commission ne doute pas que les projets d'amendement seront présentés dans un proche avenir au BIT afin que celui-ci donne son avis sur leur conformité avec la convention.**

La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès accomplis sur ces problèmes déjà anciens.

Erythrée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 28(3) de la proclamation sur le travail prévoit la réintégration des dirigeants syndicaux dans le cas d'un licenciement abusif, mais qu'elle n'envisage ni la protection contre d'autres actes préjudiciables ni la protection contre des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de travailleurs syndiqués. Elle avait prié le gouvernement d'élargir la protection contre la discrimination antisyndicale de telle sorte que celle-ci englobe le recrutement et tous les actes préjudiciables intervenant en cours d'emploi, notamment le licenciement, le transfert, la réaffectation, la rétrogradation, la privation d'avantages et les restrictions de tous genres. Elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission note que le gouvernement indique qu'il a envisagé d'élargir la protection de façon à inclure la protection des travailleurs contre la discrimination antisyndicale. **En conséquence, la commission réitère sa précédente conclusion et exprime l'espoir que la proclamation sur le travail sera modifiée en conséquence dans un proche avenir.**

Sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'une amende de 1 200 nafkas (ERN), telle que prévue à l'article 156 de la proclamation sur le travail en tant que sanction de la discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence, ne constitue pas une protection adéquate, et que le gouvernement avait indiqué que l'article 692 du Code pénal provisoire devenait applicable dans les cas où une infraction était considérée comme grave ou en cas de récidive. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les sanctions applicables et de communiquer copies des sanctions pénales réprimant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le gouvernement indique que les tribunaux du travail n'avaient été informés d'aucune peine concernant des cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Le gouvernement signale également que l'article 691 sanctionne pour «petites offenses» toute personne qui, par acte ou par omission, enfreint les dispositions obligatoires ou prohibitives d'un règlement, d'un ordre ou d'un décret publié légalement par une autorité compétente. La

commission note toutefois que cette disposition pénale ne concerne pas spécifiquement les cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence antisyndicale. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 156 de la proclamation sur le travail afin de prévoir des sanctions supérieures et plus dissuasives pour sanctionner les personnes coupables de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission prie également le gouvernement de communiquer, dans le futur, copie de toutes décisions concernant la discrimination antisyndicale ou des actes d'ingérence dès qu'elles auront été rendues.**

Articles 1, 2, 4 et 6. Travailleurs domestiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que le ministère adopterait, dans un très proche avenir, un règlement qui garantirait aux travailleurs domestiques de pouvoir exercer leurs droits en matière syndicale tels que garantis par les conventions n^{os} 87 et 98. La commission avait noté que le gouvernement déclarait que les travailleurs domestiques, comme toutes les autres catégories de travailleurs, ont le droit de se syndiquer et de négocier collectivement depuis la promulgation de la proclamation sur le travail, et qu'une association de travailleurs domestiques a été constituée. La commission note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, en vertu du pouvoir qui lui est accordé à l'article 40 de la proclamation sur le travail, ne manquera pas d'inscrire les droits mentionnés dans la convention dans le règlement à venir sur les employés domestiques. **A cet égard, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que ce règlement sera publié dans un proche avenir et reconnaîtra explicitement aux travailleurs domestiques les droits établis par la convention.**

Article 6. Droit à la négociation collective dans le secteur public. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement fournisse des informations spécifiques concernant l'état d'avancement du projet de proclamation sur la fonction publique. Elle note que, selon le gouvernement, l'administration de la fonction publique travaille sur un projet de proclamation sur la fonction publique par le biais d'un processus de participation et d'interaction, et que les commentaires pertinents et saillants des participants ont été intégrés dans le projet final. La commission note que le gouvernement déclare une nouvelle fois que le projet de texte juridique concernant les fonctionnaires, qui tend à assurer aux fonctionnaires le droit de se syndiquer, est parvenu au stade final et qu'il sera communiqué au BIT dès son adoption. **A ce sujet, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour améliorer sa législation concernant les fonctionnaires pour ce qui est des droits établis par la convention, y compris le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle le prie de communiquer copies des instruments législatifs pertinents dès qu'ils auront été adoptés.**

Espagne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1977)

Article 2 de la convention. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle a pris note avec satisfaction de la décision du Tribunal constitutionnel n° 236/2007, déclarant inconstitutionnel l'article 11 de la loi sur les étrangers (loi organique n° 8/2000 sur les droits des étrangers en Espagne et sur leur insertion sociale), qui subordonnait le droit des étrangers de se syndiquer librement ou de s'affilier à une organisation professionnelle, dans les mêmes conditions que celles applicables aux travailleurs espagnols, à l'obtention d'une autorisation de séjour ou de résidence en Espagne. A cet égard, la commission prend note avec **satisfaction** de l'information donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi n° 2/2009 du 11 décembre, portant révision de la loi organique n° 4/2000, a été adoptée, et qu'elle intègre dans les dispositions de la loi la teneur des décisions du Tribunal constitutionnel n° 236/2007 du 7 novembre et 259/2007 du 19 décembre. Dans ces décisions, il était déclaré que les conditions imposées par la loi organique n° 4/2000 aux étrangers résidant légalement en Espagne pour exercer les droits fondamentaux de réunion, d'association, de syndicalisation et de grève constituaient une limite injustifiée et, partant, contraire à la Constitution. La commission relève que, d'après le libellé de la loi organique n° 2/2009, le nouvel article 11 de la loi organique n° 4/2000 prévoit que les étrangers ont le droit de se syndiquer librement ou de s'affilier à une organisation professionnelle et d'exercer le droit de grève dans les mêmes conditions que les travailleurs espagnols.

Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note de la communication du 24 août 2010 présentée par l'Internationale de l'éducation (IE) ainsi que de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2008. La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale de juin 2010 concernant des allégations de violations graves des droits syndicaux et d'ingérence dans l'organisation interne de l'Association des enseignants éthiopiens (cas n° 2516).

La commission note que, selon la réponse du gouvernement à ce sujet, celui-ci rejette catégoriquement les allégations d'ingérence dans les affaires d'associations indépendantes et indique que, si les organisations indépendantes ne pouvaient pas fonctionner librement et sans entrave, les efforts de démocratie du pays seraient vains. Dans son rapport, le gouvernement ajoute qu'il a expliqué à maintes reprises que le droit de constituer des organisations est une liberté constitutionnellement protégée que les citoyens peuvent exercer librement; que la Proclamation sur le travail de 2006 prévoit ce droit constitutionnel fondamental et garantit aux syndicats le droit de participer à la négociation collective organisée dans les limites définies par les dispositions en la matière; que le nombre de syndicats et d'associations professionnelles fonctionnant librement atteste de la conformité de la législation nationale à la convention; et que la législation du travail offre aux syndicats et aux associations un «arsenal juridique» leur permettant de se défendre contre toute forme d'intervention injustifiée. La commission note également, d'après l'indication du gouvernement, que l'allégation selon laquelle la nouvelle Proclamation n° 621/2009 sur les associations caritatives et les sociétés limiterait le droit de grève et de négociation collective n'a aucun fondement juridique ni pratique; que les conditions définissant l'exercice du droit de grève et de négociation collective sont régulées par la Proclamation sur le travail; que les syndicats peuvent poursuivre leurs objectifs dans ce cadre; et que la législation prévoit une liste de services publics essentiels qui devront être maintenus pendant la grève et tient pour responsable la partie coupable de tout dommage causé pendant l'exercice de telles activités.

Associations d'enseignants. Dans ses précédents commentaires, la commission, se référant également aux conclusions de la Commission de la Conférence en 2009, avait prié instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour qu'il soit accédé rapidement à la demande d'enregistrement de l'Association des enseignants éthiopiens (NTA). La commission note, d'après les indications du gouvernement dans son rapport, que la NTA peut demander son enregistrement auprès de la nouvelle Agence des associations caritatives et des sociétés (CSA), établie sur la base de la Proclamation n° 621/2009 récemment publiée sur les associations caritatives et les sociétés, et que, dans le cas où l'enregistrement serait refusé par la CSA, la NTA pourrait porter l'affaire devant un tribunal, lequel pourrait statuer que l'enregistrement a été injustement refusé à l'organisation. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, jusqu'à ce que l'affaire ait fait l'objet d'une décision d'un tribunal, le gouvernement ne doit pas s'impliquer dans l'affaire mais que, une fois la NTA enregistrée, le gouvernement réaffirme qu'il lui garantira, comme prévu par la loi, l'exercice de tous les droits à la reconnaissance et aux services auxquels ont droit les associations légalement constituées.

La commission note que l'IE indique, dans sa communication, qu'après la tentative sans succès de la NTA de se faire enregistrer par le ministère de la Justice en décembre 2008 une deuxième demande d'enregistrement, présentée en février 2010, a été fermement découragée verbalement par les fonctionnaires de la CSA nouvellement créée. Selon l'IE, trois fonctionnaires de la CSA ont indiqué que certains des objectifs de la NTA, en particulier les activités visant à promouvoir l'éducation de qualité et l'éducation pour tous, ainsi que les programmes de prévention du VIH/sida, relèvent uniquement de la responsabilité et de l'obligation du gouvernement et que les syndicats devaient s'en tenir à défendre les droits de leurs membres. En outre, les fonctionnaires de la CSA auraient donné pour instructions aux représentants de la NTA de convaincre les enseignants de s'affilier à l'organisation des enseignants existante. Le 7 mai 2010, les représentants de la NTA ont demandé au directeur général de la CSA de prendre les mesures suivantes: i) soit ordonner aux fonctionnaires concernés d'enregistrer la NTA et de lui délivrer une attestation dans les plus brefs délais; soit informer la NTA par écrit du rejet de sa demande d'enregistrement, en application de l'article 3.3; et ii) communiquer à la NTA les coordonnées du Conseil des associations caritatives et des sociétés, étant donné que personne n'a été en mesure à la CSA de donner les coordonnées du conseil à la NTA afin de lui permettre d'intenter un recours contre la décision. Au 20 août 2010, aucune réponse n'avait été notifiée aux représentants de la NTA. ***Constatant avec un profond regret tout le temps écoulé depuis que la NTA a demandé son enregistrement et rappelant que le droit à la reconnaissance officielle d'une organisation par le biais de son enregistrement légal est un aspect essentiel du droit d'organisation, puisque c'est la première mesure à prendre pour que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent remplir efficacement leur rôle, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la NTA soit enregistrée dans les plus brefs délais afin de permettre aux enseignants d'exercer pleinement leur droit à constituer des organisations dans l'objectif de défendre les intérêts professionnels des enseignants et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.***

En ce qui concerne la Proclamation n° 621/2009 sur les associations caritatives et les sociétés, qui a été publiée le 19 février 2009, la commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la loi a été promulguée après de longues discussions tenues avec toutes les parties prenantes et qu'elle est entrée en vigueur après l'expiration du délai accordé aux organisations et à différentes associations caritatives et sociétés pour se conformer aux prescriptions de cette législation. Le gouvernement ajoute, dans son rapport: que la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés vise à renforcer la participation des organisations de la société civile aux efforts de développement du pays, qu'elle définit et régule clairement les associations caritatives et les sociétés, offre les garanties nécessaires et le respect des procédures dans le cadre des efforts de démocratisation, et qu'aucun syndicat ni association connexe n'a présenté de plainte exprimant leur mécontentement ou concernant des restrictions à leurs droits dus à la nouvelle loi. La commission note que, selon son préambule, la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés se fonde sur la nécessité de «mettre en œuvre une loi pour garantir l'exercice des droits d'association des citoyens consacrés par la Constitution» et que la CSA susmentionnée est la nouvelle agence publique mise en place pour enregistrer les associations. Néanmoins, la commission note avec ***préoccupation*** que la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés prévoit le contrôle

permanent des organisations établies en vertu de cette dernière et accorde aux autorités gouvernementales un pouvoir discrétionnaire important de s'ingérer dans l'enregistrement, l'administration et la dissolution des organisations qui entrent dans son champ d'application, semblant inclure les organisations de fonctionnaires, dont les enseignants.

La commission note qu'un certain nombre de dispositions de la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés soulèvent des questions de compatibilité avec la convention:

- la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés établit une distinction entre les organisations qui doivent être enregistrées, sur la base de la nationalité de leurs membres et du montant des fonds qu'elles perçoivent de sources étrangères (art. 2, paragr. 2 et 3); en vertu de l'article 14, paragraphe 5, seules «les associations caritatives et les sociétés éthiopiennes» – c'est-à-dire les organisations dont tous les membres sont éthiopiens, qui génèrent des revenus en Ethiopie, qui sont entièrement dirigées par des Ethiopiens et qui reçoivent 10 pour cent de leurs fonds au maximum depuis des sources étrangères – peuvent participer à des activités visant à faire progresser les droits humains et démocratiques, à promouvoir les droits des personnes handicapées et des enfants, à promouvoir le règlement des conflits ou la réconciliation et à promouvoir l'efficacité des services judiciaires et d'application de la loi. La commission comprend que les organisations de travailleurs et d'employeurs dont les membres résident dans le pays – n'étant pas tous nationaux –, qui reçoivent plus de 10 pour cent de leurs fonds de sources étrangères et dont l'objectif est de défendre les droits sociaux et économiques et les intérêts de leurs membres, ne seront pas admises au sens de la loi et ne pourront pas exercer leurs activités de défense des intérêts de leurs membres;
- la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés autorise la CSA à s'ingérer dans un éventail de questions administratives, financières et comptables relativement au fonctionnement interne des organisations, soit explicitement ou en utilisant une formulation générale laissant une marge d'interprétation importante à l'organe de contrôle, en vertu, entre autres, des dispositions suivantes: i) en vertu de l'article 84, paragraphes 1 et 2, la CSA peut «de temps à autre» enquêter sur les associations caritatives ou les sociétés soit de façon générale ou dans des objectifs particuliers, et, aux fins de toute enquête de ce type, la CSA «peut ordonner» à l'organisation de fournir par écrit les documents et les déclarations comptables sur toute question figurant dans la demande de renseignements, de fournir copie des documents qu'elle conserve ou dont elle a la responsabilité ou de se présenter à une date et un lieu spécifiés et de fournir des justificatifs ou de produire des documents; ii) en vertu de l'article 85, paragraphe 1, alinéa (a), la CSA peut ordonner à toute association caritative ou société ou à leurs employés de fournir oralement ou par écrit toute information en leur possession concernant les associations caritatives ou les sociétés; iii) en vertu de l'article 86, les sociétés doivent notifier à la CSA par écrit la date et le lieu des réunions de son assemblée générale, au plus tard sept jours ouvrables avant la réunion; iv) en vertu de l'article 88, paragraphe 1, les organisations doivent allouer au moins 70 pour cent des dépenses du budget annuel à la mise en œuvre de leurs objectifs et 30 pour cent maximum à leurs activités administratives; v) en vertu de l'article 90, si, «à n'importe quel moment», la CSA, lors d'une demande d'information concernant une organisation, «prend conscience qu'il y a ou il y a eu faute ou mauvaise gestion» dans l'administration de l'organisation et qu'il est «nécessaire d'agir dans l'objectif de protéger les biens» de l'organisation, la CSA peut, entre autres, suspendre l'administrateur responsable de la faute ou de la mauvaise gestion; et vi) les organisations ne peuvent pas établir de succursale, changer de nom, de lieu d'opération ni modifier leur règlement sans en avertir au préalable la CSA (art. 72 et 73) et ne doivent pas utiliser de logo avant de l'avoir préalablement enregistré auprès de la CSA (art. 74).

La commission rappelle que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix, sans l'ingérence des autorités publiques, inclut le droit à décider librement de la structure et de la composition de l'organisation ainsi que le droit à l'autonomie et à l'indépendance financière; que les dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques; que ces dispositions législatives devraient se borner à établir un cadre global, en laissant la plus large autonomie possible aux organisations; qu'il n'y a pas d'infraction à ces droits si, par exemple, le contrôle se limite à l'obligation de présenter des rapports financiers périodiques; que des problèmes de compatibilité avec la convention se posent lorsque la loi exige que certaines opérations financières – par exemple la réception de fonds en provenance de l'étranger – soient approuvées par les pouvoirs publics, ou lorsque les autorités administratives ont à tout moment le droit d'inspecter les livres et autres documents des organisations, d'effectuer des recherches et d'exiger des renseignements; et que l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédure (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 78, 107, 124-126 et 135).

- En ce qui concerne la dissolution d'organisations, en vertu de l'article 92, paragraphe 2, alinéa (e), de la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés, la licence accordée à toute organisation sera supprimée, entre autres, «si elle commet le délit d'enfreindre les dispositions du Code pénal ou des dispositions de la Proclamation»; notant que, en vertu de l'article 94, une organisation peut être dissoute par la CSA si la licence de cette organisation a été annulée, il semblerait donc que toute transgression des dispositions de la Proclamation commise par une organisation, y compris des dispositions administratives mineures, pourrait conduire à l'annulation de la licence et à la dissolution de ladite organisation.

- Aucun caractère suspensif n'est prévu dans la procédure de recours puisque, en vertu de l'article 104, paragraphe 4, les organisations faisant l'objet d'une procédure de recours, «en ce qui concerne l'enregistrement ou l'annulation, l'enregistrement d'une organisation ne sera pas considérée comme telle ou sera annulée jusqu'à ce que la décision finale soit rendue par l'autorité concernée».

La commission rappelle que la dissolution et la suspension d'organisations syndicales constituent les formes extrêmes d'intervention des autorités dans les activités des organisations et devraient donc être entourées de toutes les garanties voulues; que les organisations visées par de telles mesures doivent pouvoir recourir devant un organe judiciaire indépendant et impartial; et que la décision administrative ne devrait pas pouvoir prendre effet avant qu'une décision finale soit rendue (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 185 et 188).

- En ce qui concerne le processus d'enregistrement, la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés exige l'acquisition de la personnalité juridique en tant que condition préalable à l'existence d'une organisation (art. 56, paragr. 1, et 64, paragr. 2); par ailleurs, l'obligation de s'enregistrer auprès de la CSA s'applique également aux organisations qui étaient déjà enregistrées avant la publication de la Proclamation (art. 111); en outre, la licence accordée aux organisations doit être renouvelée tous les trois ans (art. 76, paragr. 1); et la formulation employée par l'article 69, paragraphe 2, semble accorder à la CSA le pouvoir discrétionnaire de refuser d'enregistrer une organisation, étant donné que, selon cette disposition, la CSA peut refuser d'enregistrer une association caritative lorsque l'organisation proposée «poursuivra probablement des objectifs illégaux ou des objectifs portant préjudice à la paix, au bien-être ou à l'ordre public».

La commission rappelle que, lorsque la législation fait de l'acquisition de la personnalité juridique une condition préalable à l'existence et au fonctionnement des organisations, les conditions pour l'obtention de la personnalité juridique ne doivent pas être telles qu'elles équivalent en fait à une autorisation préalable nécessaire pour la constitution de l'organisation, ce qui reviendrait à mettre en cause l'application de l'article 2 de la convention (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 76).

- En ce qui concerne les sanctions, notant que la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés exige des organisations de respecter un grand nombre de prescriptions – allant de dispositions administratives mineures à des dispositions structurelles et comptables détaillées –, la commission comprend que tout manquement au respect de n'importe laquelle de ces dispositions constitue un délit pénal puisque, en vertu de l'article 102, paragraphe 1, «toute personne contrevenant aux dispositions de la Proclamation sera passible de sanctions conformément aux dispositions du Code pénal»; outre les peines d'emprisonnement, de lourdes amendes peuvent aussi être appliquées lorsqu'une organisation ne maintient pas à jour de livre comptable ou ne présente pas de bilan comptable annuel, ou ne consacre pas au moins 70 pour cent de ses dépenses à la mise en œuvre de ses objectifs et consacre plus de 30 pour cent de ses dépenses à ses activités administratives (art. 102, paragr. 2); en outre, les travailleurs ayant participé au «délit» énoncé à l'article 102, paragraphe 2, seront, «sans préjudice du caractère applicable des dispositions pertinentes du Code pénal prévoyant une peine d'emprisonnement», passibles d'une amende (art. 102, paragr. 3).

Dans ces circonstances, tenant compte du pouvoir discrétionnaire important accordé par la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés n° 621/2009 aux autorités publiques, en particulier par le biais de la CSA, de s'ingérer dans le droit des travailleurs et des employeurs à constituer des organisations ainsi que de l'exigence imposée par la Proclamation de limiter à 10 pour cent les fonds des associations reçus de sources étrangères, en contradiction avec le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur administration, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour veiller à ce que la Proclamation sur les associations caritatives et les sociétés ne soit pas applicable aux organisations de travailleurs et d'employeurs couvertes par la convention et que ces organisations puissent être effectivement reconnues par la législation, et ce en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de lui transmettre des informations sur toute mesure prise à cet égard et rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT à cet effet.

Fonctionnaires. En outre, dans son observation précédente, la commission avait rappelé qu'elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la Proclamation sur la fonction publique, pour garantir les droits des fonctionnaires, y compris des enseignants des écoles publiques, de constituer des syndicats et de s'y affilier. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce droit est consacré dans l'article 42 de la Constitution, qui prévoit que les employés gouvernementaux, dont le travail le permet et dont les responsabilités se situent en dessous d'un certain seuil, ont le droit de constituer des associations destinées à améliorer leurs conditions d'emploi et leur bien-être économique. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle il avait annoncé à tous les organes compétents qu'il comptait assurer progressivement la pleine conformité de sa législation avec la convention en préparant les conditions nécessaires et en dotant le pays des moyens de soutenir le plein respect de ce droit.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'il est important de souligner, une fois encore, un aspect essentiel de la Constitution disposant explicitement que toute personne, y compris les fonctionnaires, a le droit de former des organisations pour n'importe quelle cause ou objectif; que les fonctionnaires ayant des réclamations à faire sur leurs conditions de travail peuvent recourir à des mécanismes juridiques de réparation en application de la législation sur la fonction publique et autres recours juridiques, y compris le Bureau de l'Ombudsman; qu'il réaffirme sa position selon laquelle il n'y a pas ou ne peut y avoir de différence quant au droit des fonctionnaires à constituer des organisations; et que la seule différence réside dans les délais impartis; le rapport du gouvernement indique qu'il estime que le pays n'est pas prêt à assurer pleinement la mise en place d'un tel cadre; que c'est la seule raison qui explique que la législation n'ait pas encore prévu d'organisation distincte pour la fonction publique; que, dans le cadre du processus de démocratisation du pays, le gouvernement s'est pleinement engagé à mettre en œuvre un programme de réforme de la fonction publique destiné à fournir des services efficaces et rapides aux citoyens; qu'à ce stade le gouvernement n'a pas encore développé la capacité de participer à un processus de négociation collective avec les fonctionnaires; et que cette question pourra être présentée au corps législatif pour examen dès que le programme de réforme aura été mis en œuvre avec succès et que les capacités nationales nécessaires auront été mises en place. La commission rappelle l'importance de garantir aux fonctionnaires, comme à tous les autres travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, pour la promotion et la défense de leurs intérêts professionnels. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits liés à la liberté syndicale des fonctionnaires, y compris des enseignants du secteur public, soient pleinement garantis et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

En outre, dans son observation précédente, la commission avait instamment prié le gouvernement de diligenter sans délai une enquête complète et indépendante sur l'ensemble des observations de la CSI et de l'Internationale de l'éducation (IE), qui font état d'arrestations de syndicalistes, de leur torture et de leurs mauvais traitements pendant leur détention, et des actes constants d'intimidation et d'ingérence. La commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle toutes les allégations qui seraient présentées et accompagnées de preuves feront l'objet d'enquêtes approfondies par les organes constituants, dont les tribunaux, la Commission éthiopienne des droits de l'homme, le Bureau de l'Ombudsman ou par le biais d'un mécanisme approuvé par la Chambre des représentants du peuple. La commission note que le gouvernement indique en outre dans son rapport que, le 8 mai 2009, la deuxième Chambre criminelle de la Haute Cour fédérale a déclaré M. Meqcha Mengistu coupable et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement; qu'il a été relâché après avoir été gracié, et que M^{me} Wubit Ligamo, pour laquelle le gouvernement nie le mauvais traitement dont elle a fait l'objet en prison, a été relâchée. Tout en accueillant favorablement ces libérations, la commission **regrette profondément** que le gouvernement n'ait jamais fourni d'informations sur l'enquête attendue au sujet des allégations de torture et de mauvais traitement des syndicalistes en détention.

Proclamation sur le travail (2003). Enfin, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle fait part de ses préoccupations au sujet de la Proclamation de 2003 sur le travail, qui est loin d'assurer la pleine application de la convention. Elle rappelle en particulier qu'elle avait prié le gouvernement:

- d'accorder le droit syndical aux catégories de travailleurs suivantes, qui sont exclues du champ d'application de la Proclamation sur le travail au titre de son article 3: les travailleurs dont les relations de travail tiennent à un contrat conclu à des fins d'éducation, de traitement, de soins, de réadaptation, d'enseignement, de formation (autre que l'apprentissage), à un contrat de services personnels à des fins non lucratives; ou les cadres; les employés de l'administration de l'Etat; les juges et les procureurs, auxquels s'appliquent des lois spécifiques;
- de supprimer les transports aériens et les transports urbains par autobus de la liste des services essentiels dans lesquels la grève est interdite (art. 136(2));
- de modifier sa législation pour garantir que, sauf pour les services essentiels au sens strict du terme, les situations de crise nationale aiguë et les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, le recours à l'arbitrage n'est autorisé qu'à la demande des deux parties;
- de modifier l'article 158(3), aux termes duquel la décision de faire grève devrait être adoptée par la majorité des travailleurs intéressés lors d'une séance réunissant au moins les deux tiers des membres d'un syndicat afin d'abaisser le quorum requis en cas de vote pour une grève; et
- de s'assurer que les dispositions de la Proclamation sur le travail qui, comme indiqué plus haut, restreignent le droit des travailleurs d'organiser leurs activités ne sont pas invoquées pour annuler l'enregistrement d'un syndicat en vertu de l'article 120(c), dans l'intervalle précédant leur mise en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour mettre la législation et la pratique en conformité pleine et entière avec la convention et de communiquer des informations détaillées dans son prochain rapport sur tout progrès réalisé à cet égard et sur le calendrier prévu pour les mettre en œuvre.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010 concernant des questions que la commission a déjà soulevées ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, dans le cadre de l'harmonisation de sa législation du travail avec celle de l'Union européenne, et conformément aux recommandations de l'OIT, il a apporté des modifications et des amendements importants à la loi sur les relations professionnelles. La commission accueille favorablement les lois qui modifient et amendent la loi sur les relations professionnelles (*Bulletin officiel*, lois n° 106/2008 et n° 130/2009). Plus particulièrement, la commission prend note avec *satisfaction* des modifications et amendements suivants:

- L'article 236, paragraphe 5, de la loi sur les relations professionnelles, qui disposait que les travailleurs devaient indiquer la durée d'une grève, a été abrogé en vertu de l'article 23 de la loi n° 106/2008 qui modifie et amende la loi sur les relations professionnelles; désormais, aucune disposition n'oblige les travailleurs et leurs organisations à indiquer la durée de la grève.
- L'article 201, paragraphe 2, de la loi sur les relations professionnelles, qui disposait qu'un syndicat ou une association d'employeurs doit mettre fin à ses activités si, sans raison importante et justifiée, son organe exécutif supérieur ne se réunit pas pendant une période excédant deux fois la période prévue dans ses statuts, a été modifié par la loi n° 130/2009 qui modifie et amende la loi sur les relations professionnelles. Il dispose maintenant que le syndicat ou l'association d'employeurs devra cesser ses activités seulement si l'organe compétent du syndicat ou de l'association d'employeurs en décide ainsi, c'est-à-dire l'organe qui est autorisé par les statuts à décider de mettre un terme aux activités du syndicat ou de l'association d'employeurs.
- L'article 194, paragraphe 4, qui disposait que, si un syndicat ou une organisation d'employeurs cesse ses activités, ses avoirs ne peuvent pas être divisés entre ses membres, a été abrogé par la loi n° 130/2009 qui modifie et amende la loi sur les relations professionnelles.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

Article 4 de la convention. Négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier les articles 212, 213 et 219 de la loi sur les relations professionnelles (2005) pour: i) réduire le pourcentage de représentation requis (33 pour cent) pour les syndicats ou les employeurs (ou leurs organisations) aux fins de négociation collective, quel que soit le niveau; ii) adopter des dispositions législatives pour régler la procédure visant à définir l'organisation la plus représentative, procédure qui doit se fonder sur des critères objectifs et préétablis; et iii) adopter des dispositions législatives pour régler la procédure de mise en place du comité de négociation (dont les membres sont désignés par les syndicats) lorsque aucune organisation de syndicats ne représente 33 pour cent des employés ou lorsque aucune organisation d'employeurs ne représente le même pourcentage.

A cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles, dans le cadre d'un processus d'harmonisation de sa législation du travail avec celle de l'Union européenne, et pour donner suite aux recommandations de l'OIT, des modifications importantes ont été apportées à la loi sur les relations professionnelles. La commission note aussi la loi amendant la loi sur les relations professionnelles (*Gazette officielle* n° 130/2009):

i) *Représentativité d'un syndicat et procédure de mise en place d'un organe de négociation lorsqu'aucun syndicat ne représente 20 pour cent des employés.* La commission note que, l'article 211 de la loi sur les relations professionnelles, définit la représentativité d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs aux fins de sa participation aux organes tripartites de partenariat et aux délégations tripartites des partenaires sociaux au niveau national, la participation à la négociation collective dans le secteur public, et au sein du secteur privé aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise. Les critères de détermination de la représentativité sont définis aux articles 212 et 213 de la loi sur les relations professionnelles. La commission note que la négociation collective est accordée aux syndicats représentant 20 pour cent des employés au niveau de négociation souhaité, à l'exception du niveau de l'Etat où le syndicat doit représenter 10 pour cent des employés.

En outre, dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'adopter des dispositions législatives pour régler la procédure de mise en place du comité de négociation (dont les membres sont désignés par les syndicats) lorsque aucune organisation de syndicats ne représente 20 pour cent des employés ou lorsque aucune organisation d'employeurs ne représente ce même pourcentage (art. 219 et 221 de la loi sur les relations professionnelles). La commission note qu'aucune information n'a été communiquée par le gouvernement à cet égard.

Etant donné que le seuil de 20 pour cent pourrait être difficilement réalisable dans certains secteurs et dans les grandes entreprises, et compte tenu du principe énoncé à l'article 4 de la convention concernant la promotion de la négociation collective, libre et volontaire, la commission demande au gouvernement d'adopter des dispositions législatives pour réglementer la procédure de mise en place du comité de négociation (dont les membres sont désignés par les syndicats) lorsque aucune organisation de syndicats ou d'employeurs ne représente un pourcentage de 20 pour cent de leurs membres.

ii) *Procédure visant à déterminer l'organisation la plus représentative.* La commission note avec **intérêt** que de nouveaux articles établissant la procédure à suivre et l'organe compétent pour déterminer la représentativité ont été intégrés dans la loi sur les relations professionnelles: organe compétent pour établir la représentativité (213-a); composition et fonctionnement de la commission (213-b caractère tripartite); demande relative à la détermination de la représentativité (213-c); procédure relative aux demandes et aux appels (213-d); nouvel examen de la représentativité (213-e); et publication de la décision (213-f). La commission note que le mode de fonctionnement de la commission est établi en vertu de ces règles de procédure. **A cet égard, la commission demande au gouvernement de communiquer copie des règles de procédure de la commission dans son prochain rapport.**

En ce qui concerne les procédures à suivre pour déterminer la représentativité, la commission note que, selon l'article 213-c, la demande relative à la détermination de la représentativité, envoyée à la commission en vue de la négociation collective, doit être remplie par un syndicat à un plus haut niveau. La commission rappelle que la détermination du niveau de négociation collective devrait relever essentiellement des parties et, par conséquent, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation. **La commission demande au gouvernement d'indiquer si l'article 213-c permet aux syndicats au niveau de l'entreprise ou du secteur de demander la détermination de la représentativité.**

La commission note également que l'article 205 de la loi sur les relations professionnelles, tel qu'amendé par la loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles (*Gazette officielle* n° 130/2009) prévoit l'application directe de la convention collective dans le secteur privé (secteur économique) et le secteur public et son caractère contraignant pour les employeurs et les employés de leur secteur respectif. **La commission demande au gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, si les conventions collectives générales dans le secteur économique et les conventions collectives générales dans le secteur public ne peuvent être négociées que par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau de l'Etat.**

Commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération des syndicats de Macédoine (CCM). La commission note les commentaires formulés par la CSI dans une communication du 24 août 2010. Ces commentaires concernent des questions déjà examinées par la commission. La commission prend note également des commentaires formulés par la CCM, le 2 octobre 2008, concernant l'absence de dialogue social lors du processus de réforme de la loi sur le travail. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

Grèce

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ce qui concerne les commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES) sur l'impact sur l'application de la convention des mesures introduites dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque.

La commission procédera à l'examen de ces commentaires, en même temps que des observations du gouvernement y relatives, ainsi que de son rapport dû en 2011, à sa prochaine réunion. **Entre-temps, la commission prie le gouvernement de surveiller l'impact de ces mesures sur le plein exercice des droits couverts par la convention et de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note que, dans une communication du 29 juillet 2010, la Confédération générale grecque du travail (GSEE) a transmis des commentaires urgents au sujet des mesures législatives déjà appliquées ou devant être appliquées par le gouvernement grec pour la fin de l'année 2010, dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque (la GSEE se réfère à ce mécanisme comme étant «le mécanisme de prêt»). La Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES) ont exprimé leur soutien à ces commentaires dans des communications du 9 août et du 22 septembre 2010, respectivement. Dans une communication du 25 novembre 2010, le gouvernement indique que sa réponse est en cours de finalisation et qu'elle sera communiquée à la commission aussitôt que possible, ce délai étant dû à la complexité des questions et à la nécessité d'impliquer et de coordonner plusieurs agences compétentes.

La commission note que, le 5 mai 2010, le Parlement grec a adopté la loi n° 3845/2010 (FEK A'65/6-5-2010) portant sur «les mesures destinées à mettre en œuvre un mécanisme de soutien à l'économie grecque de la part des États membres de la zone euro et du Fonds monétaire international». La loi comporte, dans ses annexes III et IV, un «Mémoire sur les politiques économiques et financières» et un «Mémoire d'accord sur la conditionnalité spécifique en matière de politique économique», comportant des engagements assortis de délais par le ministère des Finances, avec la participation de la Commission européenne, de la Banque centrale européenne et du Fonds monétaire international et communiqués par lettre du ministère des Finances et du Gouverneur de la Banque centrale de Grèce au Président de l'Eurogroupe, à la Commission européenne, à la Banque centrale européenne et au Fonds monétaire international.

La commission note également l'adoption, le 8 juillet 2010, de la loi n° 3863/2010 portant sur le «nouveau système de sécurité sociale et les dispositions y relatives» (FEK A'115) visant à mettre en œuvre certains des engagements assortis de délais prévus dans les deux mémoires annexés à la loi n° 3845/2010, dans le domaine des politiques structurelles pour le renforcement du marché du travail. Par ailleurs, le 5 mars 2010, avant la création du mécanisme de soutien à l'économie de la Grèce, le Parlement avait adopté la loi n° 3833/2010 (FEK A'40/15-3-2010) portant sur «la protection de l'économie nationale – mesures d'urgence pour aborder la crise fiscale».

La GSEE critique l'article 2, paragraphe 7, de la loi n° 3845/2010, en vertu de laquelle la convention collective générale nationale ne pourra plus fonctionner comme mécanisme permettant d'établir le salaire minimum, en ce que les conventions aux niveaux de la branche et de l'entreprise pourront s'écarter des termes des conventions sectorielles et de la convention collective générale nationale. La GSEE note que cette disposition démantèle un solide système de négociation collective qui avait fonctionné efficacement et sans heurts pendant vingt ans, suite au «Pacte social» adopté unanimement en 1990 par tous les partis politiques et renforcé par le consensus des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives à la suite d'un dialogue social intense. Dans le cadre du système précédent introduit par la loi n° 1876/1990, la convention collective générale nationale primait sur toutes les conventions générales collectives, était applicable à l'égard de tous les travailleurs du secteur privé sur le territoire de la Grèce, quelle que soit leur affiliation à un syndicat, et liait tous les employeurs du pays.

La GSEE conteste également les exceptions introduites en application de la convention collective générale nationale concernant les jeunes travailleurs (de 18 à 24 ans) et les enfants (de 15 à 18 ans) ainsi que l'autorisation du ministre du Travail (art. 2, paragr. 9, e) et f), de la loi n° 3845/2010) de réguler, au travers de décrets présidentiels, leurs conditions de travail, excluant ainsi ce groupe de travailleurs vulnérables du bénéfice des salaires minima et des règles minimales sur les conditions de travail qui avaient jusqu'à présent été établies par la convention collective générale nationale. Elle note en particulier que de jeunes travailleurs jusqu'à 24 ans, et les enfants de 15 à 18 ans, recevront une rémunération équivalant, respectivement, à 80 et 70 pour cent du salaire minimum de base, ceci étant établi dans la convention collective générale nationale pour une période de 12 mois (art. 2, paragr. 6, de la loi n° 3845/2010 et 74, paragr. 9, de la loi n° 3863/2010).

Par ailleurs, la GSEE conteste les réductions drastiques permanentes (et non temporaires) des salaires introduites par deux fois en 2010 dans le secteur public au sens large, y compris pour les employés sous contrats de droit privé (employés des gouvernements locaux et entreprises publiques) en dépit des dispositions des conventions collectives pertinentes en vigueur (art. 1, paragr. 2 et 5, de la loi n° 3833 et art. 3, paragr. 1, 4, 6 et 8, de la loi n° 3845/2010). La GSEE affirme que les conventions collectives ont été interdites dans le secteur public au sens large par l'article 1, paragraphes 2 et 5, et l'article 3, paragraphe 5, de la loi n° 3833 et l'article 3, paragraphe 8, de la loi n° 3845/2010 qui disposent que toutes les dispositions des conventions collectives qui sont contraires aux lois en question sont annulées et remplacées.

La GSEE attire également l'attention sur les différents engagements assortis des délais introduits par les deux mémoires, sans consultation aucune avec les partenaires sociaux qui, en son sens, constituent une violation de l'autonomie des parties à la négociation et un prétexte de dialogue sur des conclusions préétablies et des engagements contraignants qui font déjà partie de la législation nationale.

Enfin, la GSEE critique l'absence de consultations lors de l'adoption des mesures législatives susmentionnées, ce qui, selon la GSEE, ne donne pas le signal d'une volonté politique de s'engager dans un dialogue social de bonne foi et ne manifeste pas non plus une intention sincère de prendre en considération les positions de la GSEE sur ces questions importantes.

La GSEE conclut que les lois n°s 3833/2010, 3845/2010 et 3863/2010 conduisent à un affaiblissement des travailleurs compte tenu des effets combinés des licenciements, du gel des salaires et de l'abandon des niveaux minimums de salaire, nient l'obligation fondamentale de l'État d'assurer et de protéger le travail décent, violent l'essence même des droits sociaux et individuels et mettent en danger la paix et la cohésion sociales. La GSEE souligne que les mesures en question sont permanentes et irréversibles, malgré l'échéancier spécifique et la durée limitée du mécanisme de prêt; qu'elles sont disproportionnées, socialement injustes et discriminatoires vis-à-vis des travailleurs, en particulier des plus vulnérables; qu'elles ont été adoptées sans examiner suffisamment d'autres alternatives plus appropriées et mieux pondérées; qu'elles ne sont pas quantifiables et que leur champ d'application n'a pas de relation causale perceptible avec l'objectif poursuivi de mettre en œuvre le programme de stabilité; qu'elles ne sont pas accompagnées de protections concrètes et adéquates permettant de protéger le niveau de vie des travailleurs et soutenir les groupes les plus vulnérables

afin de faire face à l'effet combiné des mesures économiques d'austérité et de la crise économique; qu'elles ont eu un impact direct et important dans l'affaiblissement de la position de la GSEE pendant les négociations collectives qui ont débuté en janvier 2010 en vue de la conclusion d'une nouvelle convention collective générale nationale.

La commission se doit de souligner l'importance de tenir des consultations franches et complètes avec les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de la révision du système de négociation collective, dans le respect du principe de l'autonomie des parties au processus de négociation collective et à la lumière des implications à long terme d'une telle révision pour le niveau de vie des travailleurs. Par ailleurs, elle doit rappeler que, d'une manière générale, si, dans le cadre d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que les niveaux de salaire ne peuvent être déterminés librement au travers de la négociation collective, une telle restriction devrait être imposée comme une mesure exceptionnelle et seulement dans la mesure nécessaire, sans excéder une période de temps raisonnable, et doit être accompagnée de mesures de sauvegarde adéquates pour protéger le niveau de vie des travailleurs. **La commission procédera à l'examen de ces commentaires, en même temps que des observations du gouvernement y relatives ainsi que de son rapport dû en 2011, à sa prochaine réunion, ce dernier devant aussi aborder les précédents commentaires de la commission (voir observation 2009, 80^e session).**

Enfin, la commission note que, tel qu'indiqué par la GSEE, la révision du système de négociation collective pourrait avoir un impact plus large sur le respect d'un certain nombre de conventions de l'OIT ratifiées par la Grèce, y compris: la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978; la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981; et la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

A la lumière de la complexité et de l'impact généralisé des mesures adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien, qui touchent un nombre de conventions de l'OIT ratifiées par la Grèce, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau et à accepter une mission de haut niveau pour faciliter une compréhension globale de ces questions, avant que la commission n'examine l'impact de ces mesures sur l'application de la convention ainsi que sur d'autres conventions ratifiées par la Grèce.

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1996)

La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ce qui concerne les commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES) sur l'impact des mesures introduites dans le cadre du mécanisme d'appui à l'économie grecque sur l'application de la convention.

La commission procédera à l'examen de ces commentaires, en même temps que des observations du gouvernement y relatives, ainsi que de son rapport, à sa prochaine réunion. **Entre-temps, la commission prie le gouvernement de surveiller l'impact de ces mesures sur le plein exercice des droits couverts par la convention et de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2010 et des onze cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale (cas n°s 2203, 2241, 2341, 2361, 2445, 2609, 2673, 2708, 2709, 2768 et 2811). La commission avait pris note, dans son observation précédente, du rapport de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays en avril 2008, de l'accord tripartite signé pendant cette mission afin d'améliorer l'application de la convention, de la mission de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 16 au 20 février 2009, des missions d'assistance technique du 3 janvier 2009 ainsi que d'une dernière mission destinée à aider la commission tripartite à élaborer la feuille de route sur les mesures demandées par la Commission de l'application des normes (cette mission s'est rendue dans le pays du 16 au 20 novembre 2009). La commission avait noté qu'il n'y avait finalement pas eu de consensus entre les partenaires sociaux et que c'est le gouvernement seul qui avait élaboré la feuille de route. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'une formation au sujet des normes internationales du travail a été organisée en avril 2010, avec l'assistance du BIT, destinée au personnel du ministère public, juges, magistrats, Procureur des droits de l'homme ainsi qu'au personnel du

ministère du Travail. La commission note par ailleurs que le gouvernement a accepté la mission demandée par la Commission de l'application des normes en juin 2010 relative à la visite d'une personnalité internationale importante, accompagnée d'une mission de haut niveau de l'OIT, qui examinerait ces questions et formulerait des recommandations. La commission prend note de ce que le gouvernement propose, à savoir que la mission soit organisée début 2011.

Actes de violence à l'encontre des syndicalistes

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prend note, dans ses observations, d'actes de violence à l'encontre de syndicalistes et du climat d'impunité et demande au gouvernement de fournir des informations au sujet de l'évolution de la situation. La commission note que, sur la proposition d'une mission de haut niveau en 2008, la commission tripartite a approuvé un accord visant à éliminer la violence. L'accord prévoit ce qui suit: «1) une évaluation des mesures institutionnelles, y compris les plus récentes, en particulier les mesures spéciales de protection visant à prévenir les actes de violence à l'encontre de syndicalistes qui ont été menacés; et 2) une évaluation des mesures en cours (augmentation des ressources budgétaires et accroissement du nombre d'enquêteurs) afin de garantir des enquêtes efficaces et dotées de moyens suffisants pour faire le jour sur les délits dont ont été victimes les syndicalistes et pour identifier les responsables».

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans leurs commentaires de 2009, tant la Confédération syndicale internationale (CSI) que le Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG) faisaient état de graves actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes en 2008-09 et soulignaient l'existence d'un climat de crainte et d'intimidation visant à démanteler les syndicats existants et à éviter la constitution d'autres syndicats. Les deux organisations mettaient aussi l'accent sur les déficiences de l'inspection du travail et sur la crise du système judiciaire. La commission avait exprimé l'espoir que, dans le cadre de l'accord tripartite conclu pendant la mission de haut niveau, l'ensemble des questions soulevées ainsi que les commentaires de la CSI, de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et du MSICG seraient examinés et abordés de manière tripartite par le gouvernement et les partenaires sociaux, lors des travaux de la Commission tripartite sur les questions internationales et de ceux de la Sous-commission des réformes juridiques et du mécanisme de traitement rapide des cas. ***La commission note avec regret que rien n'indique dans le rapport du gouvernement que cet examen tripartite ait été réalisé et prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réalisation, de manière à ce que ces questions soient examinées sans délai par la commission tripartite.***

La commission prend note des longs commentaires du MSICG datés du 30 août 2010 sur l'application de la convention. La commission observe que le MSICG indique que, dans les années 2009 et 2010, de nombreux actes de violence se sont produits contre des syndicalistes et dirigeants syndicaux, en ce compris des assassinats (47 depuis 2007, dont sept en 2010), des menaces de mort et actes d'intimidation ainsi que des enlèvements, tortures et attaques à armes à feu ou armes blanches. Il y a eu également des violations de domiciles de syndicalistes ou de sièges de syndicats. D'après le MSICG, l'Etat n'a pas toujours octroyé les mesures de sécurité sollicitées par les personnes menacées, et le ministère public ne diligente pas des enquêtes dans la totalité des cas, certaines plaintes n'étant même pas enregistrées dans la base de données du ministère public. Le MSICG fait également référence à des obstacles et entraves administratives à la constitution ou au fonctionnement de syndicats ainsi qu'à la désagrégation de syndicats en formation. Par ailleurs, plus de 20 000 travailleurs du secteur public n'ont pas de contrat de travail mais seulement un contrat civil pour services professionnels, sans droits syndicaux. De même, les activités syndicales sont criminalisées, les syndicalistes poursuivis pénalement pour avoir organisé des manifestations pacifiques et des atteintes sont portées aux syndicalistes au travers de publications antisyndicales ou de campagnes de discréditation. Selon le MSICG, il y a eu également de nombreuses mutations de syndicalistes, de nombreux licenciements et destitutions antisyndicaux ainsi que des actes d'ingérence des employeurs. D'un autre côté, il ajoute que les autorités ont encouragé la création d'organisations syndicales sous son contrôle, en parallèle à celles existantes, et ces représentants faiblement représentatifs participent à la commission tripartite. En ce qui concerne les procédures, le MSICG souligne que la lenteur des procédures et les retards procéduraux continuent à poser problème et que les réformes législatives demandées par l'OIT n'ont pas été adoptées. Enfin, le MSICG signale que le climat antisyndical se reflète dans le taux d'affiliation (2,2 pour cent de la population active économiquement, desquels 87,5 pour cent correspondent au secteur public).

La commission note qu'une grande partie des allégations contenues dans la communication du MSICG ont été soumises au Comité de la liberté syndicale en novembre 2009 et 2010. Dans ses conclusions, le Comité de la liberté syndicale a noté avec préoccupation que les allégations présentées dans ce cas sont d'une extrême gravité et incluent de nombreux assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes (16), une disparition, des actes de violence (parfois même contre les familles des syndicalistes), des menaces, des persécutions physiques, des intimidations, le viol d'une jeune fille de la famille d'un syndicaliste, des entraves à la reconnaissance de la personnalité juridique de syndicats, la dissolution d'un syndicat, des poursuites pénales en raison d'activités syndicales et des lacunes institutionnelles graves dans l'inspection du travail et dans le fonctionnement des autorités judiciaires qui entraînent une situation d'impunité dans le domaine du travail (par exemple des retards excessifs, le manque d'indépendance, le non-respect d'ordonnances judiciaires de réintégration) et sur le plan pénal. (Voir 355^e rapport, cas n° 2609, paragr. 858 et suiv.)

La commission se voit obligée de constater que la situation de violence à l'encontre de syndicalistes, le fonctionnement déficient de la justice pénale et l'impunité se sont encore aggravés. La mission de haut niveau de février 2009 a constaté que ces dernières années, malgré le nombre important d'actes violents commis à l'encontre des syndicalistes (selon des informations de fonctionnaires du gouvernement), il n'y a eu ni procès ni condamnations fermes. La mission de haut niveau a entendu des témoignages faisant état de l'absence générale d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'organismes du gouvernement en ce qui concerne les cas examinés au pénal. Le gouvernement a indiqué à la mission de haut niveau que la situation de violence était généralisée et a nié l'existence d'une politique de l'Etat contre le mouvement syndical.

La commission a noté que la mission de haut niveau de février 2009 a indiqué qu'il faut accroître significativement les capacités et le budget du bureau du Procureur général de la nation afin d'augmenter le nombre des magistrats et des enquêteurs; la mission a suggéré que d'autres ressources soient allouées au programme en place de protection de syndicalistes (actuellement, 44 syndicalistes bénéficient de mesures de protection) et de témoins, et que ces programmes soient coordonnés comme il convient. La mission de haut niveau a estimé qu'il faut prendre des mesures pour dissuader activement toute stigmatisation des syndicats et du mouvement syndical, stigmatisation qui consiste à comparer les activités syndicales avec des actes criminels. La mission de haut niveau a indiqué que le taux de syndicalisation et de conventions collectives est très faible. D'après les commentaires du MSICG, cette situation n'a pas changé.

La commission prie le gouvernement d'envoyer des observations détaillées en réponse aux commentaires du MSICG de 2010. La commission prend note des déclarations du gouvernement devant la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon lesquelles l'inspection du travail a été renforcée avec 30 nouveaux inspecteurs et que, en 2009, 70 syndicats et 45 conventions collectives ont été enregistrés et que la majorité des cas d'assassinat ne sont pas liés aux activités syndicales.

La commission souhaite se référer aux conclusions de la Commission de l'application des normes de juin 2010, qui sont rédigées comme suit:

La commission a noté que la commission d'experts continuait à exprimer sa préoccupation concernant les questions suivantes: actes de violence nombreux et graves, y compris des assassinats et des menaces visant les syndicalistes, stigmatisation des syndicats et dispositions législatives ou pratiques incompatibles avec les droits prévus dans la convention. La commission d'experts a également pris note de l'inefficacité des procédures pénales relatives aux actes de violence, des délais excessifs des procédures judiciaires et du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, ce qui entraîne une situation d'impunité grave.

La commission a noté que le représentant gouvernemental avait signalé que la situation de violence et d'impunité était générale et qu'elle ne concernait pas uniquement le mouvement syndical. Le gouvernement a sollicité l'appui des Nations Unies pour lutter contre l'impunité, et une Commission internationale contre l'impunité a été créée à cette fin. Le gouvernement a demandé l'établissement de rapports pour déterminer si les assassinats de syndicalistes étaient liés à des activités syndicales. Le gouvernement a sollicité à de multiples reprises l'assistance technique du BIT pour traiter l'ensemble des problèmes posés, notamment la violence, l'impunité et les réformes législatives demandées, et pour élaborer la feuille de route. Le représentant gouvernemental a déclaré que le dialogue social tripartite avait lieu dans le cadre de la Commission tripartite nationale et que quatre tables rondes pour le dialogue tripartite avaient été créées au niveau régional. Il a également indiqué que, suite à la dernière mission de haut niveau de l'OIT, les mécanismes de coordination interinstitutionnelle avaient été renforcés. En outre, des actions ont été menées pour réintégrer les travailleurs des *maquilas*. Des activités de formation ont également été mises en œuvre, et il a été décidé de créer deux centres de formation. Il a également indiqué que, même si des mesures avaient été prises pour renforcer l'inspection du travail et les services du ministère chargés des relations avec l'OIT, l'assistance technique du BIT s'avère encore nécessaire.

La commission a noté qu'il s'agit d'un cas important discuté depuis de nombreuses années et que le gouvernement avait bénéficié de nombreuses missions d'assistance technique afin de rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

La commission a noté avec une profonde préoccupation que la situation de violence et d'impunité semblait s'être aggravée et rappelé qu'il importe de s'assurer de toute urgence que les travailleurs puissent mener leurs activités syndicales dans un climat exempt de peur, de menaces et de violence. La commission a également pris note avec préoccupation de la démission du directeur de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICG) le 7 juin 2010. La commission a instamment prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement efficace des mécanismes de protection des syndicalistes et des défenseurs de la liberté syndicale et des autres droits de la personne.

La commission a noté avec préoccupation que le gouvernement n'avait pas fait preuve d'une volonté politique suffisante pour lutter contre la violence visant les dirigeants syndicaux et les syndicalistes et pour combattre l'impunité. La commission a souligné la nécessité de réaliser des progrès significatifs en ce qui concerne la condamnation des auteurs d'actes de violence antisyndicale et les sanctions infligées qui doivent viser non seulement les auteurs directs de crimes mais également les instigateurs. La commission a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre fin à l'impunité, notamment en augmentant considérablement les ressources budgétaires allouées au système judiciaire, aux services du Procureur général, à la police et à l'inspection du travail.

Relevant également avec préoccupation que le climat de violence est généralisé, la commission a rappelé que la liberté syndicale ne peut s'exercer si la sécurité des personnes et le respect des libertés civiles fondamentales ne sont pas assurés. La commission a instamment prié le gouvernement de garantir une voie de recours simple et rapide ou tout autre recours efficace devant les tribunaux compétents afin d'assurer une protection contre les actes portant atteinte aux droits fondamentaux.

La commission rappelle que, dans la feuille de route préparée par le gouvernement à la demande de la Commission de l'application des normes en 2009, le gouvernement signalait la nécessité de mieux s'occuper des cas de violence commis à l'encontre de syndicalistes, d'enquêter à ce sujet et d'y mettre un terme et qu'il considérait, par conséquent, qu'il était nécessaire de commencer à prendre des mesures énergiques afin de donner des informations concrètes et périodiques au Comité de la liberté syndicale et de mettre en place des moyens de coordination interinstitutionnelle afin de permettre l'échange d'informations pertinentes et utiles et de faire en sorte qu'elles soient transmises aux organes de

contrôle de l'OIT. Le gouvernement proposait de renforcer l'unité de procuracy de la Direction des affaires internationales, en la dotant d'effectifs qualifiés qui s'occuperont exclusivement de cette question et qui disposeront des ressources nécessaires pour réaliser leurs activités, de façon à traiter immédiatement chacun des cas faisant actuellement l'objet d'une enquête. De plus, le gouvernement souhaitait élaborer un chronogramme annuel de réunions du ministère du Travail (Unité des affaires internationales du travail) et du ministère public afin de définir le cadre de travail permanent des deux institutions. Ainsi, la Direction des affaires internationales du travail recenserait les cas ayant déjà été traités et les porterait à la connaissance du Comité de la liberté syndicale. D'un autre côté, le gouvernement signalait que, en matière de coordination interinstitutionnelle, la Commission du travail multi-institutionnelle pour les relations du travail au Guatemala avait été relancée et qu'une liste serait dressée des entités ne se trouvant pas encore dans cette commission mais ayant un lien étroit avec les questions du travail.

La commission note que le gouvernement, dans son rapport, manifeste sa disposition et sa volonté à assurer la mise en œuvre de la convention. Il signale dans ce sens que:

- l'unité de procuracy de la Direction des affaires internationales a été renforcée avec, pour objectif, d'atteindre et de renforcer les exigences des organes de contrôle de l'OIT, en désignant un avocat assesseur et un procureur à partir d'avril 2010, ce qui a permis d'améliorer l'échange d'informations sur les cas dénoncés. Concrètement, 127 courriers ont été envoyés entre avril et août 2010, demandant des informations à plusieurs *fiscalías* du ministère public, à des juges de paix, de première instance et des chambres d'appel du travail, au Procureur des droits de l'homme, à l'Inspection générale du travail et au Conseil technique et cabinets juridiques du ministère du Travail et de la Prévention sociale, au sujet de plaintes déposées par des travailleurs et organisations syndicales. Sur la base de ces informations, le gouvernement a envoyé au Comité de la liberté syndicale 37 rapports permettant de donner suite à des plaintes spécifiques dans ces cas;
- les magistrats de la Cour suprême de justice ont apporté leur assistance à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail, organisée à Genève du 2 au 18 juin 2010, avec pour objectif de parvenir à une participation plus directe de l'organe judiciaire dans la connaissance de l'application de la convention n° 87 et des plaintes pour violation de cette dernière concernant le gouvernement du Guatemala; et
- une audience spéciale devant la Commission tripartite pour les questions internationales a été demandée en novembre 2009 (demande réitérée en janvier 2010) au directeur du ministère public et au Conseil du ministère public, pour traiter du sujet «assurer une investigation et une instruction efficaces des responsables des actes de violence et menaces à l'encontre de syndicalistes» et établir «des avancées dans la création et le renforcement du procureur pour les délits contre les syndicalistes», audience qui, à cette date, n'a pas pu être organisée en ce que la sélection du nouveau Procureur général est en cours.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude; la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne; les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. Il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. De plus, la commission rappelle que la lenteur excessive des procédures et l'absence de jugements contre les coupables entraînent une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.

Au vu de ce qui précède et bien qu'elle ait été informée que le gouvernement a envoyé des réponses au Comité de la liberté syndicale au sujet des cas en instance, du fonctionnement effectif de la Commission multi-institutionnelle et de la volonté du pouvoir législatif – selon le gouvernement – de renforcer le budget du secteur de la justice, la commission conclut *avec regret* que le gouvernement n'a pas démontré de volonté politique suffisante pour lutter contre la violence à l'encontre des dirigeants syndicaux et syndicalistes et contre l'impunité. La commission observe que, d'après le rapport du gouvernement, l'audience sollicitée auprès du directeur du ministère public pour que se réunisse la Commission tripartite nationale n'a pas pu être organisée. La commission exprime sa *profonde préoccupation* devant le manque de progrès significatifs, compte tenu en particulier des missions répétées de l'OIT et des recommandations très claires et concrètes des organes de contrôle de l'OIT; elle est préoccupée en particulier par le fait que le gouvernement n'a pas fourni d'informations générales et de statistiques actualisées au sujet des actes de violence à l'encontre de syndicalistes, de l'état des procédures judiciaires au pénal, de l'identification et de la condamnation des coupables ni au sujet d'éventuels accroissements budgétaires pour les organes de l'Etat compétents en matière de lutte contre la violence et l'impunité.

La commission prie instamment à nouveau le gouvernement de: i) garantir la protection des syndicalistes menacés de mort; ii) faire part au bureau du Procureur général et à la Cour suprême de justice de sa profonde préoccupation en raison de la lenteur et de l'inefficacité du système de justice; formuler des recommandations sur la nécessité de faire le jour sur les assassinats et les délits perpétrés contre les syndicalistes afin que les coupables soient punis; iii) consacrer des ressources suffisantes pour ces objectifs, accroître par conséquent les effectifs et les ressources matérielles, coordonner l'action des différents organes de l'Etat qui interviennent dans le système de justice et former

les enquêteurs; et iv) donner la priorité à ces questions dans la politique du gouvernement. La commission invite le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT pour résoudre le grave problème de l'impunité pénale qui existe en ce qui concerne les infractions pénales commises contre des syndicalistes.

Enfin, la commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** au sujet des actes de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Elle rappelle que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures pour garantir le plein respect des droits de l'homme des syndicalistes et continuera à assurer à tous les syndicalistes qui le demandent le mécanisme de protection en place. La commission prie aussi le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de mener à terme les enquêtes et d'identifier ainsi les responsables des actes de violence commis à l'encontre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, de les juger et de les sanctionner, conformément à la loi. La commission demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. La commission, observant que les informations fournies par le gouvernement ne rendent compte qu'exceptionnellement de cas dans lesquels les coupables ont été identifiés et sanctionnés, exprime sa préoccupation à ce sujet et demande avec insistance que soit renforcé considérablement le système de justice pénale.**

Problèmes d'ordre législatif

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur les dispositions suivantes qui posent des problèmes de conformité avec la convention:

- restrictions à la libre constitution d'organisations (obligation, en vertu de l'article 215 c) du Code du travail, de réunir la majorité absolue des travailleurs du secteur intéressé pour pouvoir constituer un syndicat du secteur industriel), retards dans l'enregistrement de syndicats ou refus d'enregistrement;
- restrictions au droit de libre choix des dirigeants syndicaux (obligation d'être d'origine guatémaltèque et de travailler dans l'entreprise ou dans le secteur économique en question pour pouvoir être élu dirigeant syndical en vertu des articles 220 et 223 du Code du travail);
- restrictions au droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités (en vertu de l'article 241 du Code du travail, pour être licite, la grève doit être déclarée non par la majorité des votants mais par la majorité des travailleurs); possibilité d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit dans les transports publics et dans les services de distribution de combustibles; il convient de déterminer si les grèves intersyndicales de solidarité restent interdites (art. 4, alinéas d), e) et g), du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996); sanctions professionnelles et sanctions au civil et au pénal applicables en cas de grève de fonctionnaires ou de travailleurs de certaines entreprises (art. 390, paragr. 2, et 430 du Code pénal et décret n° 71-86);
- projet de loi sur la fonction publique. Dans son observation précédente, la commission avait pris note d'un projet de loi sur la fonction publique qui, selon l'UNSTRAGUA et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'Etat (FENASTEG), imposait un pourcentage trop élevé pour constituer un syndicat et fixait certaines restrictions à l'exercice du droit de grève. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet a été paralysé en juillet 2008 lorsqu'une table ronde réunissant plusieurs secteurs a été organisée pour élaborer un projet de loi tenant compte des besoins spécifiques des secteurs concernés;
- situation de nombreux travailleurs dans le secteur public qui ne jouissent pas des droits syndicaux. Il s'agit de travailleurs engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget pour des tâches spécifiques ou temporaires. Pourtant, ils réalisent des tâches ordinaires et permanentes et, souvent, ne bénéficient ni des droits syndicaux ni d'autres prestations liées au travail, en dehors des salaires. Ils ne cotisent pas à la sécurité sociale et ne bénéficient pas des négociations collectives lorsqu'il y en a. La commission note que les membres de la Cour suprême de justice ont déclaré à la mission de haut niveau qu'en vertu de la jurisprudence ces travailleurs jouissaient du droit syndical. Néanmoins, selon des informations de l'assistance technique, cette jurisprudence n'a pas été appliquée dans la pratique nationale.

En ce qui concerne ces questions, la commission avait noté que, sur proposition de la mission de haut niveau de 2008, la Commission tripartite avait approuvé un accord visant à moderniser la législation et à mieux appliquer les conventions n^{os} 87 et 98; cet accord prévoyait un examen des dysfonctionnements du système actuel des relations professionnelles (retards excessifs et irrégularités de procédure, absence d'application effective de la loi et des sentences, etc.), en particulier un examen des mécanismes de protection du droit de négociation collective et des droits des organisations de travailleurs et d'employeurs et de leurs membres consacrés dans les conventions n^{os} 87 et 98. Pour cet examen, il serait tenu compte des commentaires de la commission d'experts – observations techniques et commentaires substantiels ou sur les procédures. La commission avait noté que la mission de haut niveau s'était engagée à faciliter l'octroi d'une assistance technique à ces questions, et que cette assistance avait débuté.

La commission avait noté que la feuille de route prévoyait des délais pour la soumission de projets de loi ayant trait aux réformes législatives demandées par la commission d'experts (la date butoir ayant été fixée au 28 février 2010). La commission rappelle à cet égard que, avec la collaboration de missions techniques du BIT, plusieurs propositions avaient été élaborées au sein de la Commission tripartite nationale pendant le premier trimestre 2009 pour traiter des problèmes législatifs susmentionnés.

La commission note que la feuille de route élaborée par le gouvernement en décembre 2008 dispose:

Nous avons nommé une Commission d'avocats du ministère du Travail et de la Prévision sociale afin d'analyser la viabilité des recommandations de réformes législatives qu'a formulées la commission d'experts. L'opinion de cette commission avait été portée à la connaissance de la mission précédente d'assistance technique du BIT.

Nous disposons d'une liste des propositions de loi en vue de réformes à apporter au décret n° 1441 du Congrès de la République et au Code du travail. Ces propositions sont actuellement examinées par le Congrès de la République. Ainsi est démontrée la volonté politique de l'Etat du Guatemala de résoudre progressivement les problèmes qui ont trait à l'application du droit du travail guatémaltèque.

En outre, nous avons examiné les dispositions qui font que le Code du travail sanctionne le droit de grève des travailleurs et, pour donner suite aux recommandations de la commission d'experts, nous avons élaboré une étude qui sera portée à la connaissance des organismes de l'Etat pour commentaires.

Nous avons aussi planifié la stratégie que nous appliquerons pour réaliser les objectifs voulus.

La commission observe que rien dans le rapport du gouvernement ne permet de constater des progrès dans le domaine législatif. Le MSICG signale également qu'il n'y a pas eu de progrès.

La commission constate que le gouvernement se limite à signaler à la Commission de l'application des normes certaines mesures liées au projet de loi sur le service public. La commission regrette devoir constater qu'il n'y a pas eu de progrès dans les réformes législatives demandées. La commission estime qu'il aurait dû y avoir davantage d'efforts et espère pouvoir constater des progrès dans un avenir proche. La commission exprime le ferme espoir que, grâce à l'assistance technique qu'il reçoit, le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations faisant état d'une évolution positive concernant les différents points mentionnés.

Autres questions

Secteur des maquilas. Depuis plusieurs années, la commission prend note des commentaires d'organisations syndicales faisant état de problèmes importants liés à l'application de la convention en ce qui concerne les droits syndicaux dans les *maquilas*.

La commission avait noté les commentaires de la CSI de 2009 selon lesquels il est impossible dans les zones franches d'exercer les droits syndicaux en raison de l'opposition tenace des employeurs; sur les 200 *maquilas* en place, des syndicats n'ont été créés que dans trois d'entre elles, et les autorités du travail sont incapables de mettre un terme à l'inobservation et aux violations de la législation dans ce secteur. Le MSICG estime que l'impossibilité de constituer des organisations dans le secteur des *maquilas* est due à des pratiques de discrimination antisyndicale.

La commission avait noté que, dans ses conclusions, la mission de haut niveau de 2008 avait indiqué ce qui suit: «D'après le ministère du Travail et de la Prévision sociale, sept conventions collectives s'appliquent dans le secteur des *maquilas*, mais deux seulement datent de 2007. Les autres datent de 2003, voire des années antérieures. Quant à l'affiliation syndicale, d'après les autorités administratives, il existe six syndicats auxquels sont affiliés 562 travailleurs des *maquilas*, alors que le secteur compte près de 200 000 travailleurs. Pour la direction du mouvement syndical, il n'existe que deux syndicats dans ce secteur. Quel que soit le chiffre exact, dans les *maquilas*, l'activité syndicale reste faible et la négociation collective peu répandue. Un problème d'application des conventions n^{os} 87 et 98 se pose.» Le gouvernement indique dans son rapport qu'il y a sept syndicats actifs dans les entreprises de *maquilas* et textile ainsi qu'une convention collective homologuée pour la période 2008-2010.

Selon le gouvernement, le nombre de plaintes relatives à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical portées à l'attention de l'Inspection générale du travail en 2008 était de 33; certains cas ont fait l'objet de conciliation, d'autres sont toujours en cours. Le nombre de plaintes relatives à la liberté syndicale traitées par l'Inspection générale du travail en 2009 était de 30, la majorité desquelles étant en cours. Le nombre de plaintes relatives à la liberté syndicale traitées par l'Inspection générale du travail en 2010 est de sept, toutes étant en cours de traitement. Enfin, le gouvernement joint une lettre datée du 15 janvier 2010, adressée au Procureur général et au directeur du ministère public.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'exercice, en pratique, des droits syndicaux dans les maquilas (nombre de syndicats, de travailleurs affiliés et de conventions collectives, couverture des conventions collectives, plaintes pour infraction aux droits syndicaux, décisions prises par les autorités et nombre d'inspections). La commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de bénéficier de l'assistance technique du Bureau afin que la convention soit pleinement appliquée dans les maquilas et le prie de fournir des informations à ce sujet. La commission prie le gouvernement de soumettre à la Commission tripartite nationale les problèmes relatifs à l'exercice des droits syndicaux dans les maquilas et de fournir des informations à ce propos.

Commission tripartite nationale. La commission note qu'il existe au sein de cette commission des problèmes liés à la reconnaissance, par toutes les parties, de l'intégration du secteur des travailleurs, en raison d'une division au sein de l'UNSTRAGUA. La commission note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau à ce propos. **La commission espère que le gouvernement recevra l'assistance technique sollicitée.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 100^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle les points contenus dans ses commentaires précédents concernant la législation nationale. Ces points portent sur:

- la nécessité de prendre des mesures pour mettre en place un organisme indépendant ayant la confiance des parties, qui puisse statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum dans les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le service minimum négocié dans les services de transport et les communications (lesquels ne sont pas considérés comme essentiels au sens strict du terme); et
- la nécessité de prendre des mesures pour assurer que l'arbitrage obligatoire (prévu aux articles 342, 350 et 351 du Code du travail) est limité au cas où les deux parties le demanderaient d'un commun accord ou dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures demandées très prochainement, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, et le prie de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.

La commission rappelle que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 26 août 2009. La commission rappelle que, dans ses commentaires de 2008, la CSI dénonçait des agressions physiques, par les forces de sécurité, de manifestants et de grévistes tuant une quarantaine de personnes et en blessant près de 300 autres, des arrestations des syndicalistes et le saccage du siège social de la Confédération nationale des travailleurs de la Guinée (CNTG). La commission rappelle qu'un climat de violence, où surviennent impunément des assassinats et disparitions de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et que de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. Lorsque se sont déroulés des troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de telles actions (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 29). **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur la totalité des observations de la CSI.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 concernant l'application de la convention, en particulier les allégations de perquisition par des militaires du domicile de la secrétaire générale de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG). La commission rappelle que toute perquisition d'un domicile de syndicaliste sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes: a) protégeant tous les travailleurs – et non seulement les délégués syndicaux comme le prévoit le Code du travail – contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi; b) prévoyant expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence; c) prévoyant des voies de recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives pour les cas de violation de l'article 3 du projet du nouveau Code du travail (qui prévoit qu'aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rupture du contrat de travail, etc.).

Article 2. Nécessité d'inclure dans le projet de Code du travail des dispositions spécifiques concernant la protection contre les actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations de travailleurs et d'employeurs, assorties de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions du nouveau Code du travail en préparation depuis de nombreuses années soient pleinement conformes aux articles 1 et 2 de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans ce sens dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010 et demande au gouvernement d'envoyer sa réponse.

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle qu'elle se réfère depuis plusieurs années aux questions suivantes.

Articles 4 et 6 de la convention. La commission avait pris note de la volonté du gouvernement de poursuivre le processus de révision de la loi générale du travail qui contient dans son titre XI des dispositions concernant la négociation collective, et de prendre des mesures pour garantir dans ce texte aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. La commission relève qu'elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de code prévoyait l'adaptation de l'application de ses dispositions aux caractéristiques particulières du travail effectué par les travailleurs agricoles et portuaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de ce projet et exprime l'espoir que celui-ci garantira aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention.**

La commission avait demandé au gouvernement d'envoyer des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi spéciale qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 8/41 sur la liberté syndicale, devait réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Enfin, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur public et dans le secteur privé (activités de formation et d'information, séminaires avec les partenaires sociaux, etc.), et d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (par secteur) conclues et le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission note qu'il ressort des commentaires de la CSI que la situation de la négociation collective n'est pas satisfaisante. Elle rappelle une fois de plus au gouvernement que l'article 4 de la convention dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire des conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes en vue de promouvoir une plus grande utilisation dans la pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public et de fournir des informations sur l'évolution de la situation, sur le nombre des nouvelles conventions signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission espère qu'un rapport détaillé sera fourni pour examen l'année prochaine dans le cadre du cycle régulier d'examen des rapports et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés ainsi que sur les commentaires de la CSI.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Enfin, la commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010. *Elle prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des commentaires du 24 août 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui portent sur l'application de la convention et qui, de nouveau, font état du refus persistant de l'autorité administrative d'enregistrer l'Union syndicale des travailleurs de la Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs ruraux (OTC). La commission rappelle que le pouvoir discrétionnaire qu'a l'autorité compétente d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement revient à imposer aux organisations une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 74). **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de procéder sans délai à l'enregistrement des organisations syndicales qui ont satisfait aux dispositions prévues par la loi, et de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement: i) de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent; ii) de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable; iii) de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi; iv) d'indiquer les services

considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et v) d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).

La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures à sa portée pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 qui font état, de nouveau, du refus des autorités de reconnaître les syndicats et, par conséquent, de l'impossibilité pour ces derniers d'exercer leur droit de négociation collective. La commission exprime sa *préoccupation* au motif qu'elle n'a constaté aucun progrès malgré le temps écoulé et ses demandes répétées. Elle souligne de nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire pour appliquer la convention et pour exercer le droit de négociation collective. *Dans ces conditions, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent négocier collectivement pour régler les conditions d'emploi.*

Article 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission note que, selon les commentaires de la CSI, le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats n'a pas encore été reconnu par la loi, alors que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale. Par conséquent, la CSI indique que le cadre juridique de la négociation collective reste déficient et ambigu. *La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer si la loi spéciale en question a été adoptée et si elle garantit le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle au gouvernement qu'elle peut recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans retard toutes les mesures possibles pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.*

Guyana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que son observation précédente portait sur les points suivants:

- La nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (chap. 54:01) qui: 1) confère au ministre le pouvoir de soumettre à l'arbitrage obligatoire d'un tribunal tout différend survenu dans les services énumérés en annexe, loi en vertu de laquelle les travailleurs qui prennent part à une grève illégale sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement (art. 19); 2) la liste des services essentiels qui figure en annexe (liste qui peut être révisée selon le bon vouloir du ministre) et qui contient les services dont l'interruption ne mettrait pas en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (mise à quai, mise en entrepôt des marchandises, chargement ou déchargement des navires, services du Département des transports et des ports et services de la Direction nationale du drainage et de l'irrigation, qui ne peuvent pas être considérés comme des services essentiels au sens strict du terme). La commission avait rappelé que les autorités peuvent établir, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs, un système de service minimum dans les services qui sont considérés d'utilité publique.
- L'article 19 du projet de loi de 2006 sur l'arbitrage dans les entreprises de services collectifs et les services de santé publique (modification) qui prévoit des amendes d'un montant supérieur à celles qui étaient prévues dans la loi précédente et qui maintient la peine d'emprisonnement pour les travailleurs qui participent à une grève illégale.

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de restriction au droit de grève, et les travailleurs qui choisissent de faire grève sont protégés par la loi. La commission rappelle de nouveau au gouvernement que, en conférant au ministre la faculté de soumettre à l'arbitrage obligatoire les différends qui surviennent dans des services qui ne sont pas tous essentiels, et en imposant des sanctions (amendes ou emprisonnement) en cas de grève illégale, le projet de loi compromet le droit de grève des travailleurs, droit que la commission considère comme l'un des moyens essentiels dont les travailleurs disposent pour protéger leurs intérêts.

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Étant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). *La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Article 2 de la convention. Actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'adopter des dispositions législatives particulières interdisant les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport qu'il considère que la législation en vigueur, à savoir le Code du travail et la loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, contient des dispositions suffisamment détaillées sur l'interdiction de tous les actes d'ingérence. À cet égard, la commission note que l'article 32 du Code du travail prévoit une protection dans le cas de certains actes d'ingérence, en stipulant que seul(e) un syndicat ou une organisation d'employeurs, qui est indépendant(e) de l'autre, a le droit de conclure une convention collective. La commission rappelle que la législation devrait comprendre une disposition explicite prévoyant des procédures de recours rapides, accompagnées de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence, afin de garantir l'application dans la pratique de l'article 2 de la convention. De plus, pour donner toute la publicité nécessaire à ces mesures et assurer leur pleine efficacité dans la pratique, ces dispositions de fond ainsi que les recours et sanctions visant à en garantir l'application devraient figurer explicitement dans la législation applicable en la matière (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté d'association et la négociation collective, paragr. 232). *Pour donner effet à l'article 2 de la convention, la commission rappelle la nécessité d'adopter des dispositions législatives particulières interdisant les actes d'ingérence (en particulier les actes tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à placer les organisations de travailleurs sous le contrôle des employeurs ou d'organisations d'employeurs par des moyens financiers ou autrement), et d'établir des procédures de recours accélérées assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre de tels actes.*

La commission prend note, en outre, de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun amendement législatif particulier n'est prévu en ce qui concerne la protection contre l'ingérence, bien qu'un examen ait été effectué par des experts en 2009 dans le but de trouver d'autres solutions au règlement des différends, et que cet examen, selon les résultats des consultations tripartites, pourrait déboucher sur l'adoption d'un instrument législatif susceptible d'apporter une bien meilleure protection contre les actes d'ingérence. *Dans ces conditions, la commission, rappelant ses commentaires susmentionnés, demande aussi au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant l'examen par des experts susmentionné et de communiquer copie de toute législation adoptée à cet égard.*

Article 4. Représentativité en vue de conclure des conventions collectives. La commission avait précédemment demandé des informations au sujet du système d'agents de négociation aux niveaux sectoriel et national. La commission note que la Confédération syndicale internationale (CSI), dans les commentaires qu'elle avait formulés le 24 août 2009, et la partie «travailleurs» du Conseil national pour les questions de l'OIT (y compris la Fédération nationale des syndicats autonomes, le Groupe syndical des intellectuels, la Ligue démocratique des syndicats indépendants, la Confédération nationale des syndicats hongrois, la Fédération nationale des conseils de travailleurs et le Forum de coopération des syndicats), dans les commentaires qu'elle a joints au rapport du gouvernement datés du 24 novembre 2009, signalent tous les deux qu'il faut que les syndicats représentent 65 pour cent de la main-d'œuvre (par syndicat – un seuil qui peut difficilement être atteint dans une structure syndicale pluraliste – pour avoir le droit de participer à une négociation collective (art. 33(5) du Code du travail) et d'amender ou renégocier une convention collective (art. 37(1) et (2) du Code du travail). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les dispositions susmentionnées impliquent qu'il faut un nombre de salariés relativement élevé pour la conclusion d'un accord de négociation collective car plusieurs syndicats représentatifs ne peuvent pas se regrouper en vue d'une participation

conjointe dans un cas donné; ii) en pareil cas, le manque de consensus entre les syndicats nécessite l'observation des règles selon lesquelles le syndicat qui bénéficie de la représentativité la plus élevée a le droit de participer à la conclusion d'une convention collective, à condition qu'il atteigne le seuil d'environ les deux tiers (65 pour cent) mentionné ci-dessus; et iii) comme des amendements ont été apportés à la loi sur le statut juridique des fonctionnaires (paragr. 4 de l'article 12/A de la loi XXXIII de 1992 sur le statut juridique des fonctionnaires), selon lesquels un syndicat représentant au moins 50 pour cent des intéressés peut conclure une convention collective dans un cas similaire, le gouvernement serait prêt à discuter d'un amendement à l'article 33(5) du Code du travail. La commission rappelle que les exigences d'un pourcentage élevé de représentativité pour la reconnaissance d'un agent de négociation collective peuvent faire obstacle à la promotion et au développement d'une négociation collective libre et volontaire. Elle rappelle en outre que, lorsque dans un système où est désigné un agent de négociation exclusif aucun syndicat n'atteint le pourcentage requis pour être désigné, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 241). **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise ou envisagée pour abaisser le seuil de 65 pour cent exigé par l'article 33(5) du Code du travail, ainsi que toute mesure prise ou envisagée pour assurer que, lorsque aucun syndicat ne représente 65 pour cent des salariés dans une unité de négociation, les droits de négociation collective sont conférés à tous les syndicats de l'unité considérée, au moins au nom de leurs propres membres.**

Enfin, la commission avait également demandé des informations sur tous faits nouveaux concernant un projet de loi relatif à certains aspects du dialogue social. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la loi LXXIII de 2009 sur le Conseil national de conciliation des intérêts («loi NCRI») et la loi LXXIV de 2009 sur les comités du dialogue sectoriel et sur certaines questions du dialogue sectoriel de niveau intermédiaire («loi SDC») sont entrées en vigueur le 20 août 2009. La commission présentera ses observations sur ces deux lois dans son prochain rapport, une fois qu'elles auront été traduites par le Bureau.

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait prié le gouvernement de modifier sa législation pour garantir le droit syndical aux juges (art. 23(2) de la Constitution et art. 11(4) de la loi sur les associations sociales). La commission avait pris note de l'explication du gouvernement selon laquelle les juges ont un statut juridique spécial au sein du système étatique, et que la nature particulière de leur fonction justifie la limitation de leurs droits par la Constitution. **La commission rappelle que les seules dérogations autorisées par la convention sont celles qui concernent les membres de la police et des forces armées; en conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les juges peuvent constituer des organisations pour défendre et promouvoir leurs intérêts. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de préciser les catégories de travailleurs visées par l'expression «personnel des organes de la force publique» dont le droit syndical est limité par les mêmes dispositions. La commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement et la définition à l'article 256(2) du Code du travail de 2007, le «personnel des organes de la force publique» comprend le personnel des services de lutte contre l'incendie et des services pénitentiaires qui, de ce fait, est privé du droit syndical. La commission estime que le refus du droit syndical aux forces armées et à la police n'est pas contraire aux dispositions de la convention, mais qu'il n'en va pas de même pour le personnel des services de lutte contre l'incendie et de l'administration pénitentiaire. Elle estime que les fonctions exercées par ces deux catégories d'agents publics ne justifient pas leur exclusion du droit syndical sur la base de l'article 9 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 56). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de garantir que le personnel des services de lutte contre l'incendie et le personnel pénitentiaire jouissent du droit syndical. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission avait noté que, dans son rapport, le gouvernement renvoie à l'article 10(1) de la loi sur les associations sociales, qui s'applique aux organisations d'employeurs et prévoit un nombre minimal de dix personnes pour créer une association. La commission rappelle qu'un nombre minimal de dix employeurs pour créer une organisation d'employeurs est trop élevé et risque d'entraver la libre création d'organisations d'employeurs. **En conséquence, elle prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier sa législation afin de réduire ce nombre requis. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaitait faire à propos des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 10 août 2006 qui faisaient état de violations de l'article 2 de la convention dans la pratique, notamment du coût élevé des frais d'enregistrement, qui rend l'enregistrement des syndicats pratiquement impossible. **Comme le gouvernement n'a fourni aucune information sur ce point, la commission le prie à nouveau de transmettre les commentaires qu'il souhaiterait faire à propos des observations de la CSI.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission note que le chapitre 32 du Code du travail de 2007 régleme les conflits collectifs du travail. Elle croit comprendre que le processus de règlement des conflits collectifs du travail commence par la procédure prévue à l'article 289, dans le cadre de laquelle les revendications des travailleurs doivent être formulées lors d'une réunion (conférence) des employés rassemblant pas moins de la moitié des effectifs totaux et adoptées par la majorité des présents. La commission estime que les syndicats devraient pouvoir régler librement la procédure de soumission de revendications à l'employeur, et que la législation ne devrait pas

entraver le fonctionnement d'un syndicat en l'obligeant à organiser une réunion générale chaque fois qu'une revendication doit être présentée à un employeur. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 289 du Code du travail afin de s'assurer que les syndicats ont le droit de soumettre des revendications aux employeurs sans que celles-ci ne soient approuvées au préalable lors d'une réunion générale de travailleurs. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

La commission avait noté qu'il est interdit de faire grève dans la fonction publique (art. 10(6) de la loi sur la fonction publique). De plus, aux termes de l'article 231(2) du Code du travail, les agents publics ne peuvent participer à aucune action qui entrave le fonctionnement normal du service et empêche l'accomplissement de tâches officielles. En conséquence, la commission croit comprendre que le droit de grève des agents publics est limité, voire interdit. Elle estime que l'interdiction du droit de grève ne devrait concerner que les agents publics (ou fonctionnaires, selon le cas) qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle note que, en application de l'article 230 du code, le gouvernement a adopté une liste des services considérés comme publics le 27 septembre 2007, et que cette liste concerne les catégories de travailleurs qui ne peuvent pas être considérées comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. **S'agissant de la fonction publique, notant que, d'après le rapport du gouvernement, «les enseignants, les médecins et les employés de banque ne sont pas des fonctionnaires», la commission prie le gouvernement de transmettre une liste exhaustive des services qui relèvent de cette catégorie. En conséquence, elle prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, notamment en modifiant les dispositions législatives pertinentes, pour s'assurer que l'interdiction du droit de grève ne concerne que les agents publics (ou les fonctionnaires, selon le cas) qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission note que, en vertu de l'article 303(1) du Code du travail, les grèves sont illégales dans les organisations qui mènent des activités industrielles risquées (paragr. 1) et dans certains cas prévus par la législation nationale (paragr. 5). **La commission prie le gouvernement de préciser les organisations qui relèvent de la catégorie des organisations menant des activités industrielles risquées, et d'indiquer les catégories de travailleurs dont le droit de grève est limité en conséquence. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les autres catégories de travailleurs dont le droit de grève est limité par d'autres textes législatifs, et d'en transmettre copies.**

La commission avait noté que, en vertu de l'article 303(2), dans les transports ferroviaires et les transports publics, l'aviation civile et les télécommunications, il est possible d'organiser une grève si un ensemble de services indispensables, déterminés sur la base d'un accord préalable avec les organes exécutifs des collectivités locales, est maintenu. La commission rappelle que, dans les situations où une interdiction totale de la grève n'apparaît pas justifiée (ce qui est le cas pour les services mentionnés) et où, sans remettre en cause le droit de grève de la plus grande partie des travailleurs, il pourrait être envisagé d'assurer la satisfaction des besoins de base des usagers ou encore la sécurité ou le fonctionnement continu des installations, le service minimum, solution de rechange possible à une interdiction totale, serait approprié. Toutefois, de l'avis de la commission, un tel service devrait répondre au moins à deux conditions. Tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. D'autre part, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit du travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 161 et 162). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 303(2) du Code du travail pour assurer l'application de ces principes. Elle prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La commission avait noté que, en vertu de l'article 298(2) du Code du travail, la décision de faire grève est prise lors d'une réunion (conférence) des travailleurs (représentants de travailleurs) rassemblant pas moins de la moitié des effectifs totaux, et qu'elle est adoptée si pas moins des deux tiers des personnes présentes l'ont approuvée par vote. La commission estime que le fait de subordonner le déclenchement d'une grève à un vote ne pose pas en principe de problèmes par rapport à la convention, mais que le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève devienne en pratique très difficile, voire impossible. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). Dans ces circonstances, la commission estime que le quorum prévu par l'article 298(2) semble conforme aux principes de la liberté syndicale, mais que la majorité des deux tiers prévue pour adopter la décision de faire grève est trop élevée, et que cela limite le droit de grève. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 298(2) du Code du travail afin de prévoir une majorité moins élevée pour s'assurer que, lorsqu'un vote est organisé avant le déclenchement d'une grève, seuls sont pris en compte les votes exprimés pour déterminer l'issue du scrutin. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La commission avait noté que, en vertu de l'article 299(2)(2) du Code du travail, il faut indiquer la durée probable de la grève dans le préavis de grève. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs ou leurs organisations peuvent se déclarer en grève pour une durée indéterminée.**

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 106 du Code civil et l'article 5(4) de la Constitution afin de supprimer l'interdiction, pour les organisations internationales, d'accorder une aide financière aux syndicats nationaux. La commission avait noté que le gouvernement indique à nouveau que l'aide financière comprend non seulement les aides pécuniaires, mais aussi les aides concernant les biens immobiliers, les équipements, les moyens de transport motorisés, les moyens de communication et le matériel d'imprimerie. La commission considère qu'une législation interdisant à un syndicat national d'accepter une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs à laquelle il est affilié porte atteinte aux principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, et que toutes les organisations nationales de travailleurs et d'employeurs doivent avoir le droit de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs, qu'elles soient ou non affiliées à ces dernières. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter des mesures pour modifier l'article 106 du Code civil et l'article 5 de la Constitution afin de supprimer l'interdiction mentionnée, et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que dans ses commentaires antérieurs elle avait prié le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les observations relatives à l'ingérence de l'employeur dans les activités internes de syndicats et au refus de mener des négociations collectives, soumises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI). La commission regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement à cet égard. **Elle réitère sa demande et veut croire que le gouvernement se montrera plus coopératif à l'avenir.**

Articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission avait auparavant prié le gouvernement de spécifier les catégories de travailleurs couverts par les termes «organes chargés de l'exécution des lois», dont le droit de se syndiquer est restreint en vertu de l'article 23(2) de la Constitution et de l'article 11(4) de la loi sur les associations sociales. La commission avait noté que, d'après le rapport du gouvernement, et aussi d'après la définition fournie à l'article 256(2) du Code du travail de 2007, les services de lutte contre le feu et les services pénitentiaires sont inclus dans la définition des «organes chargés de l'exécution des lois», et par conséquent exclus du droit de se syndiquer et de négociation collective. La commission considère que, si les forces armées et la police peuvent être exclues de l'application de la convention, la même exclusion ne saurait être appliquée au personnel des services de lutte contre le feu et au personnel pénitentiaire. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que ces catégories de travailleurs bénéficient des droits prévus par la convention.**

Article 2. La commission avait auparavant noté que les articles 4(4) et 18(2) de la loi sur les syndicats interdisaient les actes d'ingérence dans les affaires des organisations de travailleurs et avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur les procédures ouvertes aux syndicats en cas d'infraction, ainsi que sur les sanctions prévues par la législation. La commission avait noté les articles 150 et 150-1 du Code pénal concernant l'ingérence dans les activités des organisations sociales et dans les activités légitimes des représentants des travailleurs, respectivement, et prévoyant une sanction sous la forme d'une amende équivalant à un maximum de cinq mois de salaire ou d'une peine d'emprisonnement à imposer à celui qui se rend coupable d'un délit en abusant de sa position. **La commission prie le gouvernement de préciser si cette disposition s'applique à la fois au secteur public et au secteur privé.**

Article 4. La commission avait noté que, aux termes de l'article 282(2) du Code du travail, les travailleurs qui ne sont pas syndiqués peuvent soit autoriser un syndicat existant à négocier collectivement, soit choisir un autre représentant à cette fin. S'il existe plusieurs représentants des travailleurs dans l'entreprise, ils peuvent constituer un organe représentatif commun pour négocier une convention collective. La commission considère que, lorsqu'il existe un syndicat représentatif et que celui-ci est actif au sein de l'entreprise, le fait d'autoriser d'autres représentants des travailleurs à négocier collectivement non seulement affaiblit la position du syndicat concerné, mais porte également atteinte aux droits garantis par l'article 4 de la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'amender sa législation de manière à s'assurer que, lorsqu'il existe dans une même entreprise à la fois un syndicat représentatif et un représentant élu, l'existence de ce dernier n'est pas utilisée pour affaiblir la position du syndicat dans le processus de négociation collective. Elle demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission avait noté que l'obligation faite à l'employeur de conclure une convention collective a été abrogée (lorsque la loi sur les conventions collectives a été elle-même abrogée) et que l'article 281 du Code du travail consacre le principe des négociations libres et volontaires. Elle note toutefois que, aux termes de l'article 91 du Code des infractions administratives, un refus non motivé de conclure une convention collective est punissable d'une amende. La commission rappelle que la législation, qui impose une obligation de résultat, en particulier lorsque des sanctions sont appliquées pour assurer qu'un accord est conclu, est contraire au principe de la négociation libre et volontaire. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 1 du code dans la pratique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kenya

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission note avec **satisfaction** que la Constitution a été officiellement adoptée le 27 août 2010, et qu'elle reconnaît expressément, à toute personne, le droit de constituer des syndicats ou des organisations d'employeurs, de s'y affilier ou de prendre part à leurs activités et à leurs programmes, ainsi que le droit des syndicats, des employeurs et des organisations d'employeurs de participer à la négociation collective (art. 41).

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 10 de la loi de 2007 sur les relations de travail (LRA), les réclamations pour violation des droits des travailleurs, notamment les réclamations pour discrimination antisyndicale, doivent d'abord être présentées par écrit au ministre afin que celui-ci désigne un conciliateur; dans le cas où la conciliation ne parvient pas à résoudre la réclamation dans les trente jours (ou dans un délai plus long, sous réserve de l'accord des deux parties) qui suivent la désignation du conciliateur, l'article 73(1) prévoit que la réclamation peut alors être soumise au tribunal du travail. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer le délai moyen nécessaire au tribunal du travail pour rendre une décision dans les affaires de discrimination antisyndicale. La commission prend note de

l'indication faite par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le tribunal du travail est un organe indépendant du gouvernement, qui définit lui-même ses activités et programmes, et que les décisions concernant des conflits peuvent dépendre de plusieurs éléments, notamment de la réponse des parties, du nombre d'affaires dont le tribunal est saisi et de la complexité des dossiers. La commission rappelle que l'existence de dispositions législatives générales interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante en l'absence de procédures rapides et efficaces qui en assurent l'application dans la pratique (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 214). **La commission rappelle qu'il importe de s'assurer que, dans les affaires de discrimination antisyndicale, ces décisions judiciaires ou administratives sont rendues dans les plus brefs délais, et demande au gouvernement d'indiquer le délai moyen nécessaire au tribunal ou aux organes administratifs dans ces affaires.**

Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la LRA ne comporte pas de dispositions prévoyant une protection directe ou indirecte contre les actes d'ingérence. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres soit directement, soit par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Les actes qui visent à promouvoir la formation d'organisations de travailleurs dominées par les employeurs ou les organisations d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs, financièrement ou par d'autres moyens, afin qu'elles soient contrôlées par les employeurs ou les organisations d'employeurs, sont notamment considérés comme des actes d'ingérence au sens du présent article. La commission note que, d'après le gouvernement, la partie 11 intitulée «Dispositions diverses» de la LRA prévoit une protection contre l'ingérence. **Notant toutefois que la LRA ne comporte pas de dispositions expresses contre les actes d'ingérence ni de dispositions prévoyant des procédures de recours rapides assorties de sanctions efficaces et dissuasives contre les actes d'ingérence, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures législatives pour assurer l'application pratique de l'article 2 de la convention.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 54(1) de la LRA impose à l'employeur de reconnaître un syndicat si celui-ci représente «une majorité simple de travailleurs susceptibles de se syndiquer». De même, l'article 54(2) dispose que les fédérations d'employeurs reconnaissent un syndicat aux fins de la négociation collective «si le syndicat en question représente une majorité simple de travailleurs susceptibles de se syndiquer employés par le groupe d'employeurs ou les employeurs qui sont membres de l'organisation d'employeurs dans un secteur déterminé». A cet égard, la commission avait rappelé que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur: un syndicat représentatif mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 241). La commission avait donc prié le gouvernement de s'assurer que l'article 54(1) et (2) de la LRA s'appliquait de sorte que, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, la négociation collective soit tout de même possible pour les syndicats qui ne parviennent pas à atteindre ce pourcentage. A cet égard, la commission note avec **satisfaction** que l'article 41(5) de la Constitution dispose que «Tout syndicat, toute organisation d'employeurs et tout employeur a le droit de participer à la négociation collective.»

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 61(1) de la LRA, le ministre peut, après consultation du Conseil national du travail, adopter des règlements établissant un mécanisme de détermination des conditions d'emploi d'une catégorie d'employés du secteur public. La commission avait également noté que, en vertu de l'article 61(3) de la LRA, le ministre peut déterminer des conditions d'emploi différentes pour différentes catégories d'agents publics. La commission avait rappelé que tous les fonctionnaires, à la seule exception possible des fonctionnaires directement commis à l'administration de l'Etat, doivent jouir du droit de négociation collective. Dans ces circonstances, la commission avait prié le gouvernement: 1) de prendre des mesures législatives pour s'assurer que le personnel du Département des établissements pénitentiaires et du Service national de la jeunesse bénéficie du droit de négociation collective; 2) d'indiquer s'il existe des catégories d'agents publics pour lesquelles le ministre a déterminé des conditions d'emploi conformément à l'article 61(3) de la LRA, en précisant lesquelles; et 3) de transmettre des informations complètes sur l'application pratique de l'article 61(1), qui prévoit l'établissement d'un mécanisme de négociation collective dans le secteur public.

La commission note avec **satisfaction** que, comme l'a déclaré le gouvernement, la Constitution reconnaît désormais expressément le droit de négociation collective à toute personne et que, en conséquence, le personnel du Département des établissements pénitentiaires et du Service national de la jeunesse peut s'organiser et négocier collectivement. La commission note aussi que, d'après le gouvernement, l'article 248(2)(h) de la Constitution prévoit la création d'une commission des salaires et de la rémunération pour faciliter l'harmonisation des conditions d'emploi des employés du secteur public. Toutefois, le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur l'application de l'article 61(3) de la LRA (qui dispose que le ministre peut déterminer des conditions d'emploi différentes pour différentes catégories d'agents publics). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement: 1) d'indiquer s'il existe des catégories d'agents publics pour lesquelles le ministre a déterminé des conditions d'emploi conformément à l'article 61(3) de la LRA, en précisant lesquelles; et 2) de communiquer des informations complètes sur l'application pratique de l'article 61(1) de la LRA, qui prévoit l'établissement d'un mécanisme de négociation collective dans le secteur public,**

et d'informer de la création de la Commission des salaires et de la rémunération, en donnant des informations sur sa composition et son fonctionnement et en communiquant copie de son règlement intérieur lorsqu'il sera adopté.

Commentaires de la CSI. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010. D'après ces commentaires, l'ingérence dans les activités syndicales et les intimidations de la part des employeurs sont courantes et les syndicalistes ont souvent des difficultés à rencontrer leurs employeurs. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

Kiribati

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté avec intérêt que la Commission tripartite de Kiribati a élaboré, avec l'assistance du BIT, plusieurs amendements aux lois nationales du travail pour donner effet à ses précédents commentaires. Elle a noté en particulier que, sur adoption du projet d'amendement relatif aux organisations syndicales et aux organisations d'employeurs, l'article 21 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs sera modifié à l'effet d'introduire dans cet instrument une garantie étendue du droit, pour tous les travailleurs comme pour tous les employeurs, de s'organiser. De plus, sur adoption du projet d'amendement du Code du travail, l'article 39 dudit code sera modifié de telle sorte qu'une décision relative à une grève pourra être prise à la majorité des salariés prenant part au scrutin. Ces amendements ont été récemment approuvés par le Parlement en première lecture. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les progrès enregistrés quant à l'adoption de ces amendements à l'article 21 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs et à l'article 39 du Code du travail.**

Parallèlement, la commission a noté néanmoins que certaines difficultés n'ont pas encore été résolues et sont toujours à l'examen.

Article 2 de la convention. Règle imposant un nombre minimum d'affiliés. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 7 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs de manière à abaisser le critère d'effectif, actuellement fixé à sept membres, imposé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs. La commission a noté que, dans son rapport, le gouvernement indiquait qu'il a dûment pris note de ce commentaire, actuellement examiné par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati et le Congrès des syndicats de Kiribati, et que le gouvernement tiendra la commission informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par suite. **La commission demande au gouvernement d'indiquer l'issue de ces consultations et de faire état, dans son prochain rapport, de toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article 7 de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs, de manière à abaisser le critère d'effectif minimum imposé pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs.**

Droits des salariés du secteur public de constituer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Ayant noté que l'article L.1 des Conditions nationales de service énonce que tous les salariés sont libres de s'affilier à une association du personnel «reconnue» ou à un syndicat «reconnu», la commission avait demandé au gouvernement de modifier cet article, considérant que la loi ne comporte aucune disposition relative à la reconnaissance des syndicats. La commission a noté que le gouvernement indiquait qu'il a dûment pris note de ce commentaire, sur lequel les partenaires sociaux se penchent actuellement, et que la commission sera tenue informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par la suite. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'issue de ces consultations et de faire état dans son prochain rapport de toute mesure prise ou envisagée en vue de modifier l'article L.1 des Conditions nationales de service de manière à supprimer de cet instrument toute référence à des syndicats ou des associations du personnel «reconnus».**

Article 3. Droit des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leurs programmes d'action. Droit d'élire librement des représentants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait constaté que la loi ne contient aucune disposition concernant le droit des travailleurs et des employeurs d'élire librement leurs représentants. La commission a noté que le gouvernement expliquait que la pratique en vigueur selon laquelle les travailleurs et les employeurs élisent leurs représentants sur la base des statuts librement établis de leurs organisations est conforme à la convention. Il a ajouté qu'il a dûment pris note des commentaires de la commission, que les partenaires sociaux se penchent actuellement sur ces commentaires et que la commission sera tenue informée de l'issue de ces discussions et des mesures prises par suite. La commission a pris dûment note de ces informations.

Arbitrage obligatoire. Dans une demande directe précédente, la commission avait demandé au gouvernement de modifier les articles 8(1)(d), 12, 27 et 28 du Code du travail de manière que la possibilité d'interdire des grèves et d'imposer un arbitrage obligatoire ne soit admise que dans les cas prévus par la convention. La commission a noté que le gouvernement indiquait que l'article 12 sera modifié sur adoption du projet d'amendement du Code du travail, au moyen d'un nouvel article 12(A)(1) énonçant que le Greffe ne pourra soumettre un conflit du travail à l'arbitrage que: *a)* si toutes les parties au conflit le demandent; *b)* si le conflit concerne des services publics qui dépendent de fonctionnaires exerçant ses fonctions d'autorité au nom de l'Etat; *c)* si l'action revendicative se prolonge ou tend vers une situation qui mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes; *d)* si la conciliation a échoué et que les parties ne sont pas en passe de résoudre leur différend.

La commission rappelle une fois de plus à ce propos que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable, au regard de la convention, que dans les cas où les deux parties au conflit le demandent, dans les services essentiels au sens strict du terme, et dans les cas concernant les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Le fait que des conflits se prolongent (alinéa *c)*) ou l'échec de la conciliation (alinéa *d)*) ne sont pas en soi des éléments qui justifieraient l'imposition d'un arbitrage obligatoire. De plus, la notion de «bien-être» évoquée à propos des services essentiels (alinéa *c)*) risque d'englober des aspects allant bien au-delà de la santé et de la sécurité de la population au sens strict du terme, ce qui serait alors contraire à la convention. **La commission demande au gouvernement de modifier le projet d'amendement du Code du travail de manière à supprimer l'alinéa *d)* du projet d'article 12(A)(1)(d), de même que la référence faite dans le projet d'article 12(A)(1)(c), à la**

prolongation éventuelle d'une action revendicative et au «bien-être» de la collectivité, de manière à garantir que l'arbitrage ne puisse être imposé que dans des circonstances correspondant à ce qui est admis en vertu de la convention.

En ce qui concerne les procédures de conciliation et de médiation, la commission considère que ces procédures doivent avoir pour seule et unique finalité de faciliter la négociation: elles ne doivent donc ni être si complexes ni entraîner des délais si longs que toute grève légale en devienne impossible dans la pratique ou en perde toute efficacité (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 171). La commission relève à cet égard que le Code du travail ne prévoit aucune limite de temps spécifique pour l'épuisement de la procédure de conciliation, et que les articles 8(1)(a), (b), (c) et 9(1)(a) confèrent au Greffe et au ministre compétent le pouvoir de prolonger à leur entière discrétion et sans aucune limite de temps précise la négociation, la conciliation et la procédure de règlement, tandis que l'article 27(1) rend illégale toute grève qui interviendrait avant l'épuisement des procédures prescrites pour le règlement des conflits du travail. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que des limites de temps spécifiques soient introduites dans le Code du travail pour garantir que les procédures de médiation et de conciliation ne deviennent ni si complexes ni si lentes que toute grève légale en devienne impossible dans la pratique.**

Sanctions pour faits de grève/services essentiels. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de supprimer de l'article 37 du Code du travail les dispositions ayant pour effet d'interdire l'action revendicative et d'imposer de lourdes peines, y compris d'emprisonnement, dans les cas où la grève «fait courir un risque de destruction de biens précieux». La commission note avec intérêt que le projet d'amendement au Code du travail tend à modifier cet article 37 en en supprimant cette disposition. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé quant à l'adoption du projet d'amendement au Code du travail afin de supprimer la disposition de l'article 37, permettant d'imposer des peines lourdes, y compris d'emprisonnement, dans le cas où la grève «présente un risque de destruction de biens de grande valeur».**

La commission rappelle également que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de modifier les dispositions de l'article 37 du Code du travail qui permettent d'imposer des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas de grève dans des services essentiels. La commission a noté qu'il était indiqué dans le rapport du gouvernement que le projet d'amendement au Code du travail tend à modifier cet article 37 dans un sens qui aurait pour effet de majorer – de 100 à 1 000 dollars – les amendes prévues en cas de grève dans des services essentiels et de 500 à 2 000 dollars les amendes prévues en cas d'incitation à la participation à une grève dans des services essentiels. Elle note également que les peines d'emprisonnement – de douze et de dix-huit mois – prévues respectivement en cas de grève dans des services essentiels et d'incitation à la participation à des grèves n'ont manifestement pas été modifiées.

La commission rappelle en outre qu'elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 30 du Code du travail, qui prévoit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes en cas de participation à des grèves illégales, d'une manière générale. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les peines d'emprisonnement ont été supprimées dans le projet d'amendement au Code du travail, mais que les peines d'amendes applicables en cas de participation à une grève illégale ont été majorées – passant de 100 à 1 000 dollars – et que l'amende de 2 000 dollars en cas d'incitation à la participation à une grève illégale a été maintenue.

A cet égard, la commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission prie le gouvernement de revoir le projet d'amendement au Code du travail de manière à modifier les articles 30 et 37 dans le sens indiqué ci-dessus.**

Articles 5 et 6. Droit de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations sur les dispositions qui garantissent le droit des organisations d'employeurs et de travailleurs de s'affilier à des fédérations et confédérations de leur choix et à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs. La commission a noté que, dans son rapport, le gouvernement indiquait que le projet d'amendement à la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs tend à modifier l'article 21(2) de cette loi de 1998 de manière que ces organisations aient le droit de s'affilier à une fédération et aussi à une organisation internationale, de participer aux activités d'une telle organisation, de lui fournir ou de recevoir une assistance financière. La commission considère que les termes «organisations internationales de travailleurs et d'employeurs» seraient plus appropriés que «organisations internationales de travailleurs» puisque le droit de s'affilier à des organisations internationales doit être garanti non seulement aux organisations de travailleurs, mais aussi aux organisations d'employeurs. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier le projet d'amendement du projet de la loi sur les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, et d'indiquer tout progrès concernant l'adoption de ce projet de loi, en vue d'introduire dans la législation des dispositions qui garantissent le droit des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et de s'affilier à des organisations internationales de leur choix.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a noté avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, le comité tripartite de Kiribati a rédigé avec l'aide du BIT plusieurs amendements à la législation nationale du travail destinés à donner effet aux précédents commentaires de la commission. Elle a toutefois noté également que certaines questions n'avaient pas encore été traitées dans le projet ou qu'elles sont encore en cours d'examen.

Application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 3 du Code des relations professionnelles excluait les gardiens de prison de l'application de la disposition concernant les conflits collectifs du travail, et a rappelé au gouvernement que les gardiens de prison devraient bénéficier des droits et garanties établis dans la convention. La commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été pris bonne note de ce commentaire qui est

actuellement examiné par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, ainsi que par le Congrès des syndicats de Kiribati. Le gouvernement informera la commission des conclusions de ces discussions et des mesures prises en conséquence. **La commission espère que les discussions aboutiront à l'amendement de l'article 3 du Code des relations professionnelles, de sorte que les gardiens de prison ne soient pas exclus des droits et garanties établis dans la convention.**

Articles 1 et 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale n'existe qu'au moment de l'embauche, et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à assurer une protection totale contre de tels actes durant la relation de travail et lors du licenciement. La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation comporte expressément des dispositions en matière de recours et établisse des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale pour affiliation syndicale ou participation aux activités d'un syndicat.

La commission a noté, d'après le texte du projet de loi visant à amender la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de 1998, que l'article 21 de ladite loi devait être amendé par l'ajout d'un paragraphe (3) selon lequel «aucun élément contenu dans aucune loi n'interdit à un travailleur d'être ou de devenir membre d'un syndicat quel qu'il soit, ou n'entraîne le renvoi d'un travailleur, ou d'autres préjudices, en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation aux activités de celui-ci». En outre, conformément au paragraphe (4), aucun employeur ne doit poser comme condition d'emploi d'un travailleur qu'il ne soit pas ou qu'il ne devienne pas membre d'un syndicat, et toute condition de cet ordre figurant dans un contrat d'emploi quel qu'il soit doit être nulle. La commission a également noté que, conformément au paragraphe (5), «tout employeur contrevenant au paragraphe (4) ... sera puni d'une amende ne dépassant pas 1 000 dollars E.-U. et d'une peine de prison ne dépassant pas six mois». La commission a noté que, si les sanctions concernant le paragraphe (4) étaient suffisamment dissuasives, il n'existait aucune sanction concernant la violation éventuelle du paragraphe (3). **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises afin de modifier les dispositions du projet de loi visant à amender la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, 1998, de sorte que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées lorsqu'un travailleur est licencié ou qu'il subit tout autre préjudice en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation aux activités de celui-ci.**

Articles 2 et 3. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe, dans la législation nationale, aucune disposition législative particulière qui traite de la question de l'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres, et qu'il n'existe pas de procédures rapides et de sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence des employeurs à l'égard des travailleurs et des organisations de travailleurs. La commission a noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été pris bonne note de ce commentaire, qui est actuellement étudié par le ministère du Travail, la Chambre de commerce et d'industrie de Kiribati, ainsi que par le Congrès des syndicats de Kiribati. Le gouvernement ne manquera pas de tenir la commission informée des résultats de ces débats et des mesures prises en conséquence. **La commission espère que l'examen actuellement en cours conduira à des mesures visant à modifier le projet de loi d'amendement de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs de 1998, dans le but d'introduire des dispositions destinées à assurer une protection adéquate contre les actes d'ingérence dans la création et le fonctionnement des syndicats, ainsi que des procédures rapides et des sanctions dissuasives à cet égard, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.**

Article 4. La commission a noté avec intérêt que, suite à l'adoption de la loi visant à modifier la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, l'article 41 du Code des relations professionnelles serait modifié par l'introduction d'une garantie totale du droit à prendre part à des négociations collectives sur les salaires, les conditions et les modalités d'emploi, les relations entre les parties et toute autre question d'intérêt commun; cette garantie, qui s'applique à chaque syndicat ou à chaque groupe de syndicats, couvre également les fonctionnaires conformément aux conditions nationales de service. En outre, l'amendement prévoit que la réglementation peut être établie d'une manière générale afin d'assurer l'exercice réel du droit à la négociation collective, à la reconnaissance de la plupart des organisations représentatives et à la réglementation des conventions collectives. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis dans l'adoption du projet d'amendement de l'article 41 du Code des relations professionnelles. Elle demande en outre au gouvernement de préciser les dispositions qui garantiront ce droit aux fédérations et confédérations, et d'indiquer à l'avenir toute réglementation adoptée afin de promouvoir l'exercice réel du droit à la négociation collective.**

Par ailleurs, les précédents commentaires de la commission concernaient les articles 7, 8, 9, 10, 12, 14 et 19 du Code des relations professionnelles, permettant de déférer tout différend du travail devant l'arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties ou par décision des autorités. La commission traite cette question dans le cadre de la convention n° 87.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Koweït

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), datées du 24 août 2010, et de la réponse du gouvernement à cet égard.

La commission note que la loi du travail – applicable au secteur privé – a été promulguée en février 2010 (loi n° 6/2010), et que le cinquième livre de la loi régit les organisations d'employeurs et de travailleurs et les droits syndicaux. La commission note qu'en vertu de l'article 98 de la loi les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations dans le secteur public comme dans le secteur privé. La commission note avec **satisfaction** que la nouvelle loi du travail fait disparaître plusieurs divergences entre la législation et la convention. Elle note en particulier que certaines dispositions de l'ancienne loi sont supprimées: la nécessité de réunir au moins 100 travailleurs pour créer un syndicat (art. 71) et dix employeurs pour former une association (art. 86); l'interdiction, pour les personnes de moins de 18 ans, de se syndiquer (art. 72); l'obligation d'obtenir du ministre de l'Intérieur une attestation approuvant la liste des membres fondateurs d'un syndicat (art. 74); l'interdiction de plus d'un syndicat par établissement, entreprise ou activité

(art. 71); la réversion des biens d'un syndicat au ministère des Affaires sociales et du Travail en cas de dissolution d'un syndicat (art. 77); la restriction imposée aux syndicats de ne se fédérer que par identité d'activités ou par identité de production ou de services (art. 79).

Enfin, la commission prend note du rapport établi après la mission d'assistance technique du BIT, qui s'est déroulée au Koweït du 6 au 11 février 2010.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. Travailleurs domestiques. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement d'amender le projet de loi du travail, qui excluait les employés de maison du champ d'application de la loi, ou d'indiquer comment est assuré le droit des employés de maison de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle avait prié le gouvernement de communiquer copie du contrat type adopté en vertu de l'ordonnance n° 568 de 2005 pour les employés de maison et leurs employeurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est difficile d'appliquer les dispositions du projet de loi du travail aux employés de maison car, ces employés étant considérés comme membres de la famille, il n'est pas aisé au Département de l'inspection du travail d'entrer dans les foyers pour vérifier que la loi est appliquée. La commission note que, en vertu de l'article 5(2) de la nouvelle loi du travail, la situation des employés domestiques sera réglementée par une décision qui sera prise par le ministre compétent, et qui établira les règles gouvernant les relations entre les employés domestiques et leurs employeurs. Le gouvernement ajoute dans son rapport que les contrats de travail réglementent également l'accueil et l'emploi d'employés de maison. La commission note également que, d'après le rapport établi suite à la mission d'assistance technique du BIT, des exemples ont été donnés, pendant la mission, pour illustrer comment certains pays veillent au respect de la législation nationale en tenant compte de la difficulté qu'ont les inspecteurs du travail à pénétrer dans les foyers. La commission rappelle que l'article 2 de la convention s'applique à tous les travailleurs sans distinction, y compris les employés de maison qui, partant, devraient bénéficier des garanties offertes par la convention et avoir le droit de constituer des organisations professionnelles et de s'y affilier (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 59). **La commission espère que l'ordonnance réglementant les relations de travail des employés domestiques sera adoptée dans un avenir proche, et qu'elle protégera les droits des employés de maison conformément au principe susmentionné. La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur tout élément nouveau en la matière.**

Autres catégories de travailleurs. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de préciser les catégories de travailleurs régies par les autres lois mentionnées dans la liste des dérogations qui figure dans le projet de loi du travail. Le gouvernement avait déclaré que les travailleurs visés par les autres lois étaient les fonctionnaires, les marins et les employés du secteur pétrolier. La commission note que la nouvelle loi du travail s'applique au secteur privé, y compris aux employés du secteur pétrolier et aux marins, sauf si des dispositions spécifiques leur sont applicables, comme les dispositions de la loi maritime ou de la loi du travail régissant le secteur pétrolier ou lorsque la loi sur le travail leur est plus profitable (art. 2 à 5 de la loi du travail). Elle note aussi que, en vertu de l'article 98 de la loi, le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations s'applique dans le secteur public comme dans le secteur privé. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport: i) comment le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier est assuré aux fonctionnaires, en transmettant copie de la législation applicable; et ii) si la loi maritime et la loi régissant le secteur pétrolier comportent des dispositions sur les droits syndicaux.**

S'agissant des travailleurs migrants, la commission avait noté que le projet de loi du travail semblait avoir supprimé les restrictions imposées aux travailleurs étrangers en matière d'appartenance syndicale, notamment les restrictions au droit de vote et au droit d'être élu à des fonctions syndicales (ancien art. 72). La commission note que l'article 99 réserve aux travailleurs koweïtiens le droit de constituer une organisation syndicale. La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport que la nouvelle loi du travail a abrogé l'article qui obligeait un travailleur migrant à attendre cinq ans avant de pouvoir joindre un syndicat et ajoute que le droit d'admission des travailleurs étrangers doit être prescrit par des règles et conditions spécifiques, et que cela devra être fait par une ordonnance du ministre qui tiendra compte du nombre croissant de nouveaux travailleurs migrants, de la vitesse à laquelle ils se déplacent et de leur manque de stabilité. En outre, l'admission des nouveaux travailleurs migrants en tant que membres d'organisations syndicales sera notamment basée sur le fait qu'ils sont stables et sur leur condition de vie dans le pays. **Accueillant favorablement les changements à la nouvelle loi du travail concernant le droit des travailleurs migrants de joindre des organisations syndicales et rappelant que tous les travailleurs, incluant les travailleurs migrants, ont le droit de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix, sans aucune distinction, en conformité avec la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la pleine conformité de la législation avec la convention et de fournir, dans son prochain rapport, une copie de l'ordonnance qui doit être adoptée par le ministre sur l'admission des travailleurs étrangers dans les organisations syndicales.**

Article 3. Gestion financière des organisations. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 100 du projet de loi afin de garantir aux organisations de travailleurs et d'employeurs le droit d'organiser leur gestion, notamment financière, sans ingérence des pouvoirs publics. La commission avait pris note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition avait été supprimée. Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la supervision, par le gouvernement, se limite à donner des avis et à faire le suivi en ce qui

concerne la manière par laquelle les organisations syndicales conservent leurs rapports administratifs et financiers, ainsi qu'à proposer de la guidance pour corriger toute erreur dans les données et entrées qui y sont conservées (art. 104 de la loi sur le travail), la commission note que, en vertu de l'article 104(2) du nouveau Code du travail, il est explicitement interdit aux syndicats d'utiliser leurs fonds pour des spéculations financières, immobilières ou autres. La commission rappelle que les dispositions législatives qui donnent aux autorités le droit de restreindre la liberté des syndicats d'investir, de gérer et d'utiliser leurs fonds comme ils l'entendent à des fins syndicales normales et légales sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale, et que le contrôle exercé par les pouvoirs publics en matière de fonds syndicaux devrait se limiter à l'obligation, pour les organisations, de présenter des rapports périodiques. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 104(2) de la loi du travail en tenant compte du principe susmentionné.**

Interdiction générale imposée aux syndicats de participer à des activités politiques. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement d'envisager une révision du projet de la loi du travail afin de supprimer l'interdiction générale de mener des activités politiques imposée aux organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note que, en vertu de l'article 104(1) de la nouvelle loi du travail, les syndicats n'ont toujours pas le droit de s'occuper de questions politiques. La commission note que le gouvernement ajoute dans son rapport que l'interdiction de s'engager dans des activités politiques est maintenue en raison du fait que le principal objectif des syndicats est de défendre les intérêts des travailleurs et pas de s'engager dans des questions qui ne sont pas couvertes par la loi sur le travail. La commission rappelle à nouveau qu'une législation qui interdit toute activité politique aux syndicats soulève des difficultés sérieuses par rapport aux dispositions de la convention. Une certaine souplesse de la législation est donc souhaitable à cet égard afin de réaliser un équilibre raisonnable entre, d'une part, l'intérêt légitime des organisations à exprimer leur point de vue sur les questions de politique économique et sociale intéressant leurs membres et les salariés en général et, d'autre part, le degré de séparation voulue entre l'action politique proprement dite et les activités syndicales (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 133). **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour réviser l'article 104(1) de la loi du travail afin de supprimer l'interdiction générale de mener des activités politiques, conformément au principe susmentionné, et d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé en la matière.**

Arbitrage obligatoire. La commission note que, en vertu de l'article 131 de la nouvelle loi du travail, le ministère peut intervenir dans un conflit collectif sans qu'aucune des parties ne lui ait demandé de régler à l'amiable le conflit, et qu'il peut également saisir la Commission de réconciliation ou la commission d'arbitrage s'il le juge opportun. La commission note aussi que l'article 132 interdit aux parties au conflit d'arrêter de travailler totalement ou partiellement si des négociations directes sont en cours, ou si le ministère a référé le conflit à la Commission de réconciliation ou à la commission d'arbitrage. Par conséquent, la commission croit comprendre que l'intervention du ministère dans un conflit du travail peut rendre la procédure d'arbitrage obligatoire, et peut entraîner l'interdiction de l'arrêt du travail, à savoir de la grève. La commission rappelle que, dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche le recours à la grève, il est contraire au droit des syndicats d'organiser librement leur activité. Il est acceptable de recourir à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève si les deux parties au conflit le demandent, ou si la grève en question peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, par exemple en cas de conflits dans la fonction publique qui concernent des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. **Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier les articles 131 et 132 de la loi du travail afin d'assurer leur pleine conformité aux principes susmentionnés, et de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur tout élément nouveau en la matière.**

Article 5. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations. Limitation à une seule fédération. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement d'amender le projet de loi du travail en vertu duquel les syndicats ne pouvaient constituer qu'une seule fédération générale. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique dans son rapport que, si le pluralisme syndical est requis et appliqué aux niveaux de base, professionnel et sectoriel, l'unité syndicale doit être appliquée au niveau de la fédération, et que ce n'est ni dans l'intérêt national ni dans l'intérêt des travailleurs d'abandonner cette importante avancée. La commission rappelle que, bien que la convention n'ait pas pour objet de rendre obligatoire le pluralisme syndical, ce dernier doit rester possible dans tous les cas, même si un régime d'unicité a été, à un moment donné, adopté par le mouvement syndical (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 96 et 107). **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 106 de la loi du travail afin de garantir aux travailleurs le droit de constituer l'organisation de leur choix à tous les niveaux, y compris le droit de constituer plus d'une confédération, et de transmettre, dans son prochain rapport, les informations sur tout élément nouveau en la matière.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2007)

La commission note avec *satisfaction* que le Code du travail dans le secteur privé a été promulgué en février 2010 (loi n° 6/2010), comme indiqué dans le rapport du gouvernement, et que son titre cinq régit les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que les droits syndicaux. La commission note, en particulier, que l'article 98 du code prévoit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations syndicales aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, et que les articles 111 à 132 réglementent les conventions collectives du travail et les différends collectifs du travail. Elle note par ailleurs que l'article 46 du code interdit le licenciement d'un travailleur pour cause d'activités syndicales légitimes.

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1966)

Article 3 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée à l'article 198F du Code du travail qui prévoit expressément que certains avantages spécifiques (accès à l'entreprise pour rencontrer les représentants de l'employeur, recruter des membres, organiser une réunion avec les membres ou accomplir d'autres fonctions syndicales en rapport avec une convention collective) ne sont possibles qu'à l'égard d'un membre du comité directeur ou d'un dirigeant autorisé d'un syndicat qui représente plus de 35 pour cent des travailleurs; elle s'était référée également à l'article 198G(1) du Code du travail, qui dispose que seuls les membres d'un syndicat enregistré qui représente plus de 35 pour cent des travailleurs au service d'un employeur qui occupe dix travailleurs ou plus sont autorisés à élire parmi eux des représentants syndicaux. La commission avait rappelé que la liberté de choix des travailleurs serait compromise si la distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires, en droit ou dans la pratique, aboutit à l'octroi de privilèges qui influenceraient indûment le choix d'une organisation par les travailleurs (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 98). La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière les articles 198F et 198G(1) influencent le choix par les travailleurs de leur organisation syndicale, ainsi que leur droit d'élire leurs représentants. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que ces questions seront à nouveau portées à l'attention du Comité consultatif national sur le travail qui examine actuellement la révision du Code du travail. ***Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, le progrès réalisé au sujet de la question susmentionnée.***

Code du travail (services essentiels). Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de transmettre une copie de la législation déterminant les services essentiels. La commission note à ce propos que le gouvernement a transmis le règlement de 1997 portant annexe du Code du travail (services essentiels) prévoyant que les services suivants doivent être considérés comme essentiels aux fins du Code du travail: les services de santé, les services des hôpitaux, les services de l'électricité, les services de fourniture de l'eau, les services sanitaires, les services des télécommunications, les services de contrôle du trafic aérien, les services de prévention et de lutte contre les incendies, les services de transport nécessaires au fonctionnement de chacun des services susmentionnés. Par ailleurs, la commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi prévoit un mécanisme d'arbitrage destiné spécifiquement à résoudre les conflits dans les services essentiels.

Loi sur le service public (restrictions à l'exercice d'activités). Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 19 de la loi sur les services publics (2005) pour veiller à ce que l'interdiction du droit de grève dans le service public se limite aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère du service public a entamé des discussions concernant les commentaires formulés par la commission. Il estime qu'il est nécessaire de poursuivre les discussions, dans la mesure où aucune modification n'a encore été faite au sein du service public, et d'informer les travailleurs et les employeurs sur le contenu et les conséquences du droit de grève. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout fait nouveau en ce qui concerne la question susmentionnée et elle espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.***

Garanties compensatoires. En ce qui concerne les fonctionnaires privés du droit de grève en vertu de la loi sur les services publics et compte tenu des commentaires exprimés dans le paragraphe précédent, la commission avait également demandé au gouvernement d'établir des garanties compensatoires, telles qu'un mécanisme d'arbitrage applicable aux travailleurs privés du droit de grève. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'en ce qui concerne les garanties compensatoires l'article 18 de la loi sur les services publics prévoit un arbitrage pour résoudre les différends, un tel arbitrage n'ayant force obligatoire que si le différend survient dans un service essentiel. Le gouvernement a indiqué que, dans les autres différends, les parties doivent accepter que leur conflit soit soumis à l'arbitrage. L'article 17 de la loi sur les services publics prévoit la conciliation en matière de conflit d'intérêts, mais la

décision à ce sujet n'est pas obligatoire pour les parties. Cependant, aux termes du Code de bonnes pratiques de 2008, un conflit d'intérêts non résolu doit être soumis à l'arbitrage ou à la justice en vue d'une décision définitive à son sujet. Le gouvernement est conscient que les articles susmentionnés comportent des restrictions et le ministère des Services publics a l'intention d'apporter des modifications à la loi susmentionnée. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Droit de constituer des fédérations et des confédérations. Enfin, la commission avait demandé au gouvernement de veiller à ce que les syndicats de la fonction publique constitués conformément à la loi sur les services publics aient le droit d'établir des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que selon le ministère du Travail et en raison de la nature des services fournis par les fonctionnaires de l'Etat, leurs associations ne peuvent s'affilier à des fédérations et des confédérations syndicales. La commission rappelle qu'une disposition de la législation nationale qui interdit aux organisations d'agents publics de s'affilier à des fédérations et à des confédérations est difficilement conciliable avec l'article 5 de la convention. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du principe susmentionné et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

Article 4 de la convention. Représentativité requise pour la reconnaissance d'un syndicat en tant qu'agent de négociation exclusif. La commission avait précédemment noté que l'article 198B(2) du Code du travail, tel que modifié par la loi de modification de 2006, prévoit que l'arbitre peut décider de recourir à un vote «s'il le juge opportun» pour trancher les conflits concernant la représentativité syndicale. Elle avait ultérieurement demandé au gouvernement de modifier le Code du travail en introduisant l'obligation formelle d'organiser un vote pour déterminer la représentativité syndicale, supprimant ainsi le pouvoir de l'arbitre de décider du caractère «opportun» du vote. La commission avait noté à ce propos, d'après la déclaration du gouvernement, que le fait de laisser à l'arbitre le soin de décider s'il y a lieu de procéder à un vote est justifié, car tous les conflits concernant la représentativité syndicale – tels que ceux qui portent sur la détermination de l'appartenance de certains travailleurs à l'unité de négociation concernée – ne peuvent être tranchés par le recours à un vote. Le gouvernement avait également indiqué que les décisions de l'arbitre sont sujettes à réexamen par le tribunal du travail. La commission voulait croire qu'avec le nouvel article 198B(2) du Code du travail tel que modifié les conflits de représentativité qui nécessitent la tenue de scrutins seront effectivement tranchés par ce moyen. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que ses commentaires susmentionnés seront examinés par le Comité consultatif national sur le travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les travaux du comité susmentionné et espère que les mesures nécessaires seront prises en vue de modifier le Code du travail pour veiller à ce que les nouvelles organisations, ou les organisations qui n'arrivent pas à assurer un nombre suffisant de votes, puissent réclamer un nouveau scrutin à l'expiration d'une certaine période à partir du vote précédent.**

Reconnaissance du syndicat le plus représentatif. La commission avait précédemment noté que l'article 198A(1)(b) du Code du travail définit un syndicat représentatif comme étant un «syndicat enregistré qui représente la majorité des salariés d'un employeur» et que l'article 198A(1)(c) spécifie que «la majorité des salariés d'un employeur signifie plus de 50 pour cent de ces salariés». Elle avait ultérieurement demandé que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires sur le plan législatif pour veiller à ce que, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, le droit de négocier collectivement soit reconnu à tous les syndicats de l'unité considérée, tout au moins au nom de leurs propres membres. La commission avait rappelé que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur; un syndicat représentatif mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier. La commission estime que, dans un tel système, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les commentaires susvisés seront examinés par le Comité consultatif national sur le travail. **La commission prie le gouvernement de faire part des travaux du comité susmentionné et espère que les mesures nécessaires seront prises pour modifier le Code du travail afin d'assurer le respect du principe susmentionné. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si, en pratique, les droits de négociation collective sont accordés aux syndicats minoritaires lorsque aucun syndicat ne représente 50 pour cent des travailleurs concernés. Le cas échéant, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples et des statistiques à ce sujet.**

Négociations collectives dans le secteur de l'éducation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter un règlement rapide et négocier des différends qui l'opposent depuis longtemps aux enseignants du secteur public et garantir en ce qui les concerne le respect des droits établis par la convention. La commission prend note, d'après le rapport du gouvernement, de la promulgation en 2010 de la loi sur l'éducation. Selon le gouvernement, cette loi peut fournir une solution aux différends de longue date qui touchent les enseignants dans le secteur public. Le gouvernement indique dans son rapport que cette loi prévoit que les enseignants sont employés par la Commission du service de l'enseignement et que les différends qui surgissent dans les

services de l'enseignement sont soumis au Tribunal du service de l'enseignement, dont les décisions sont définitives et obligatoires. Cependant, les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des révisions des décisions du tribunal susmentionné. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, qu'à la suite de la promulgation de la loi n° 1 de 2010 portant Code du travail (modification) tous les différends du travail qui surgissent dans le secteur public ou le secteur privé, peuvent dorénavant être déférés devant la cour d'appel pour les questions de droit. C'est donc, selon le gouvernement, le cas pour les conflits qui touchent les enseignants. *Tout en notant, cependant, que la loi de 2010 sur l'éducation et la loi n° 1 de 2010 portant Code du travail (modification) n'ont pas été jointes au rapport, la commission prie le gouvernement de transmettre avec son prochain rapport copie de ces textes.*

En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que celui-ci s'engage à appeler toutes les parties prenantes à une réunion au cours de laquelle le conflit qui touche de longue date les enseignants dans le secteur public sera examiné en vue de la recherche d'une solution à son sujet. *La commission prie le gouvernement de faire part de tout fait nouveau à cet égard et rappelle que, conformément à la convention, les enseignants des secteurs privé et public devraient bénéficier des droits de négociation collective.*

Lettonie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010, qui concerne pour l'essentiel des questions déjà soulevées par la commission, la réticence d'entreprises multinationales à conclure des conventions collectives dans leurs succursales, ainsi que l'invocation abusive, par certaines entreprises, de la loi sur la rémunération des fonctionnaires et des employés de l'Etat et des collectivités locales pour éviter d'appliquer les conventions collectives. *La commission prie le gouvernement de communiquer les observations qu'il souhaiterait faire à ce sujet.*

Articles 4 et 6 de la convention. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement sur plusieurs modifications législatives et sur d'autres mesures qui visent à promouvoir la négociation collective. La commission note que la loi du 1^{er} décembre 2009 portant modification de la loi du travail dispose que cette loi ne s'applique pas aux employés de l'Etat et des organismes publics, dont la rémunération et les autres questions connexes sont réglementées par la loi sur la rémunération des fonctionnaires et des employés de l'Etat et des collectivités locales.

La commission note que, d'après la CSI, la Fédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS) et la Confédération des employeurs de Lettonie (LDDK), la loi sur la rémunération des fonctionnaires et des employés de l'Etat et des collectivités locales impose des restrictions excessives au droit de négociation collective. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la demande formulée par les partenaires sociaux pour élargir la portée de la négociation collective, le gouvernement et les partenaires sociaux collaborent actuellement sur les propositions de modification de la loi.

La commission rappelle que l'article 6 de la convention permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, mais que les autres catégories doivent bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris salariales. La commission rappelle aussi qu'il convient d'établir une distinction: d'une part, les fonctionnaires dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat (par exemple, les fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi que leurs auxiliaires), qui peuvent être exclus du champ d'application de la convention; d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes, qui devraient bénéficier des garanties de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 200 et 262). La commission rappelle à cet égard que les seules dérogations aux garanties prévues dans la convention qui peuvent être autorisées concernent les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*articles 5 et 6*). *La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats des négociations menées avec les partenaires sociaux, notamment en ce qui concerne l'adoption de mesures législatives destinées à assurer une meilleure application du droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission espère que les activités tripartites en cours contribueront à trouver des solutions entièrement conformes à l'article 6 de la convention.*

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans deux communications en date des 29 août 2008 et 24 août 2010 concernant l'application de la convention et, plus

particulièrement, des allégations de graves actes de violence à l'encontre de grévistes et la fermeture de stations de radio appartenant à des syndicats. Tout en notant que, dans ses commentaires précédents, la CSI avait déjà fait mention de menaces, d'arrestations et de persécutions à l'encontre de grévistes, la commission rappelle que le gouvernement devrait prendre toutes les mesures appropriées afin de garantir que les droits syndicaux puissent être exercés dans le respect des conditions de sécurité et un climat exempt de violence, de pressions, de peurs ou de menaces de toutes sortes. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations en réponse à toutes les allégations susmentionnées de la CSI dans son prochain rapport.**

Dans sa précédente observation, la commission avait rappelé que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger les dispositions ci-après, qui ne sont pas conformes aux dispositions des *articles 2, 3, 5 et 10 de la convention*:

- l'article 4601-A de la loi sur le travail, qui interdit aux travailleurs de l'agriculture d'adhérer à des organisations de travailleurs de l'industrie;
- l'article 4102, paragraphes 10 et 11, de la loi sur le travail, qui instaure un contrôle des élections syndicales par le Conseil de contrôle des pratiques du travail; et
- l'article 4506 de la loi sur le travail, qui interdit aux travailleurs des entreprises de l'Etat et de l'administration publique de constituer une organisation syndicale.

Dans sa précédente observation, la commission avait également noté que le décret n° 12 du 30 juin 1980, qui interdisait la grève, avait été abrogé. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle un nouveau Code du travail – intitulé «loi sur le travail décent» (2009) – a été élaboré mais doit encore être finalisé, et qu'une copie dudit texte sera jointe au prochain rapport. La commission note en particulier que le gouvernement indique que: i) en ce qui concerne le droit de grève, le chapitre 9, partie II, de la loi sur le travail décent tente de traiter de façon complète les questions qui se posent autour des grèves et des lock-out; et ii) les questions qui se posent en vertu des articles 4506 et 4601-A de la loi sur le travail sont traitées dans le chapitre 2 (art. 6 a)) de la loi sur le travail décent qui prévoit que «tous les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, peuvent constituer et s'affilier aux organisations de leur choix, sans autorisation préalable, et seront seulement soumis aux règles s'appliquant aux organisations concernées». **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que la loi sur le travail décent sera promulguée dans un proche avenir et qu'elle abrogera toutes les dispositions de la législation actuelle contraires aux conventions de l'OIT, y compris l'article 4102 de la loi sur le travail.**

La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toute évolution à cet égard ainsi qu'une copie de la loi sur le travail décent dès qu'elle aura été adoptée et du décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant la grève.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010 sur l'application de la convention, en particulier en ce qui concerne l'échec de l'application d'une convention collective sur les conditions de vie et de travail des travailleurs des plantations du caoutchouc et d'autres questions soulevées précédemment par la commission. **La commission prie le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport ses observations à ce sujet.**

Dans sa précédente observation, la commission, notant qu'un nouveau Code du travail (intitulé projet de loi sur le travail décent) était sur le point d'être finalisé, avait exprimé l'espoir que ce processus de réforme tiendrait pleinement compte des questions sur lesquelles elle a depuis plusieurs années formulé des commentaires qui concernaient la nécessité d'adopter:

- une législation garantissant aux travailleurs une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au moment de leur recrutement et pendant leur relation d'emploi, accompagnée de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives;
- une législation garantissant aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, y compris des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et
- une législation garantissant le droit à la négociation collective aux salariés des entreprises d'Etat et aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.

Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, d'après le gouvernement, le projet de loi sur le travail décent assurera aux travailleurs et à leurs organisations une protection totale contre les actes de discrimination antisyndicale au moment du recrutement et pendant leur relation d'emploi, et contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations. Il assurera également le droit des salariés des entreprises publiques de participer à la négociation collective. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le projet de loi sur le travail décent donnera pleinement effet à la convention et qu'il tiendra compte des commentaires qui précèdent, notamment des commentaires concernant le droit à la négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de ce projet lorsqu'il aura été adopté.**

La commission espère que le gouvernement ne ménagera pas ses efforts pour prendre, dans un très proche avenir, les mesures qui s'imposent.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note de l'indication du gouvernement relative à la promulgation d'une nouvelle loi (n° 12) de 2010 sur les relations du travail, qui contient des dispositions relatives aux points que la commission soulève depuis de nombreuses années relativement à l'application de la convention. *La commission demande au gouvernement de communiquer copie de la loi n° 12 de 2010 sur les relations du travail, ainsi que copie de toute réglementation édictée dans le cadre de cette loi. Lorsque ces textes auront été reçus, la commission procédera à l'examen des éventuels progrès accomplis sur les points qu'elle rappelle ci-dessous.*

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 au sujet des questions déjà examinées par la commission, selon lesquelles, en particulier, le gouvernement fixe unilatéralement les salaires. Elle prend également note de la réponse du gouvernement selon laquelle les salaires des fonctionnaires sont fixés par une loi, et la question fait l'objet d'un débat public dans le cadre des congrès de base du peuple, qui sont responsables de l'approbation des propositions faites. La commission rappelle que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier des droits consacrés par la convention, y compris du droit à la négociation collective, qui couvre les salaires.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de veiller à ce que la législation protège explicitement et au moyen de sanctions suffisamment dissuasives tous les travailleurs (y compris les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs agricoles et les gens de mer) contre tous les actes de discrimination antisyndicale à l'embauche et durant l'emploi. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 3 de la loi n° 12 de 2010 dispose que le favoritisme ou la discrimination au motif de l'appartenance à un syndicat, entre autres, sont interdits, et l'article 77 de la loi dispose que l'on ne peut pas mettre un terme au contrat d'un travailleur pour une raison liée à son appartenance à un syndicat ou à sa participation à une activité syndicale pendant ou en dehors des heures de travail, avec l'approbation de l'employeur. *La commission prend note de cette information et demande au gouvernement de préciser les sanctions prévues par la nouvelle loi en cas d'actes de discrimination antisyndicale.*

Article 4. Négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux articles 63, 64, 65 et 67 du Code du travail, en vertu desquels les dispositions des conventions collectives doivent être conformes aux intérêts économiques de la nation, ce qui est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives et de l'indépendance des parties à la négociation. La commission avait également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une nouvelle loi sur les relations du travail allait abroger les dispositions susvisées afin de conférer à la négociation collective une large portée, en tenant ainsi compte des observations faites précédemment par la commission. La commission note que d'après le rapport du gouvernement les articles 63, 64, 65 et 67 de la loi sur le Code du travail ont été abrogés par la loi n° 12 de 2010.

La commission s'était également référée précédemment à l'absence de conventions collectives régissant les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les travailleurs agricoles et les gens de mer, et elle avait exprimé l'espoir que toute nouvelle législation reconnaisse expressément à ces catégories de travailleurs le droit de négocier collectivement. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les exceptions prévues dans le Code du travail précédent (travailleurs domestiques et travailleurs agricoles) ont été supprimées par la loi n° 12 de 2010 qui inclut à présent toutes les catégories de travailleurs à l'exception de ceux régis par d'autres lois ou réglementations spéciales et des travailleurs familiaux. *La commission prend note de cette information et demande au gouvernement de confirmer que les gens de mer ne sont pas exclus de l'application des nouvelles dispositions législatives et de préciser le texte législatif applicable aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, pour ce qui est de leurs droits à la négociation collective. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si les travailleurs régis par d'autres lois ou des réglementations spéciales jouissent du droit et des garanties prévus dans la convention.*

De plus, la commission invite le gouvernement à fournir toute statistique disponible sur le nombre de conventions collectives actuellement en vigueur, par secteur, et à indiquer le nombre des travailleurs qu'elles couvrent.

Lituanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1994)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 24 août 2010 ainsi que des commentaires de la Confédération des syndicats de Lituanie

(LPSK) le 31 août 2010 sur l'application de la convention, et notamment sur certaines restrictions quant au droit de grève déjà examinées par la commission. Par ailleurs, la commission note les commentaires soumis par la LPSK du 9 septembre 2010 et du Syndicat «sandruga» de Lituanie du 13 octobre 2010. **Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.**

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le ministère de la Sécurité sociale et du Travail analysera les modifications au Code du travail suggérées par le comité dans ses derniers commentaires. **Dans ces circonstances, la commission rappelle ses précédents commentaires et espère qu'ils seront pris en compte dans le processus de révision du Code du travail.**

Article 3 de la convention. Droit des syndicats d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes. a) *Détermination unilatérale du service minimum.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 80(2) du Code du travail de manière à prévoir que, dans le cas où les parties à un différend collectif du travail au sujet du service minimum ne parviennent pas à un accord, la définition du service qui doit être assuré puisse être déterminée par un organisme indépendant et impartial. La commission avait noté que, aux termes de la nouvelle modification apportée à l'alinéa 2, les services minima doivent être déterminés par les parties au différend collectif dans les trois jours qui suivent la soumission de l'avis de grève à l'employeur. La commission avait cependant noté que, aux termes de l'alinéa 3, dans le cas où les parties au différend ne parviennent pas à un accord, la décision est prise par le gouvernement ou un organisme exécutif municipal après consultation des parties au différend. La commission avait souligné qu'il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit de travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 161). En ce qui concerne la prescription légale selon laquelle tout désaccord sur les services minima doit être réglé par les autorités, la commission avait rappelé que la législation devrait prévoir qu'un tel désaccord soit réglé par un organisme indépendant, et non par le gouvernement ou par un organisme exécutif municipal. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier en conséquence l'article 80(3) du Code du travail et de continuer à fournir des informations à ce propos.**

b) *Garanties compensatoires.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont les réclamations des travailleurs dans les services essentiels sont réglées et sur les organismes compétents chargés de prendre la décision finale à ce propos. La commission avait noté que, en vertu des modifications récentes, les grèves sont interdites dans les services médicaux de premiers soins et les demandes présentées par les travailleurs concernés sont réglées par le gouvernement après consultation des parties au différend collectif du travail (art. 78). La commission avait rappelé à ce propos que, si le droit de grève fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction, les travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts socio-économiques et professionnels devraient bénéficier de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation, aboutissant en cas d'impasse à un mécanisme d'arbitrage recueillant la confiance des intéressés. Il est impératif que ces derniers puissent participer à la définition et à la mise en œuvre de la procédure, qui devrait par ailleurs présenter des garanties suffisantes d'impartialité et de rapidité (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 164). **La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier en conséquence l'article 78(1) et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à ce propos.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en août 2008 concernant des restrictions à l'exercice de la liberté syndicale en vertu d'un décret de 2000 obligeant les syndicats à fournir la liste de leurs membres, l'ingérence des autorités dans la nomination des représentants des travailleurs dans les instances tripartites et les atteintes aux droits syndicaux dans le secteur maritime. La commission observe que, selon le rapport du gouvernement, des solutions ont été trouvées pour ces questions et qu'un projet de décret sur l'organisation syndicale et la représentativité en cours d'élaboration devrait permettre de résoudre tous les problèmes. Par ailleurs, la commission note les observations de la CSI en date du 24 août 2010 qui portent sur des questions législatives déjà soulevées par la commission, ainsi que sur des restrictions au droit de grève du personnel de l'Etat. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport: 1) ses observations en réponse aux nouveaux commentaires de la CSI; 2) des informations sur l'adoption du décret sur l'organisation syndicale et la représentativité et, le cas échéant, copie du texte adopté; et 3) les résultats de l'enquête indépendante que le gouvernement déclare mener sur les actes antisyndicaux dans le secteur maritime ainsi que des informations sur toute mesure éventuellement prise à cet égard.**

Questions législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que la loi n° 2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ne tenait pas compte de plusieurs points de non-conformité avec la convention qu'elle avait soulevés auparavant. La commission prend note de l'indication dans le rapport du gouvernement selon

laquelle les commentaires de la commission seront transmis au Conseil national du travail en vue d'une analyse du Code du travail et qu'il appartiendra au Conseil de prendre les mesures adéquates. La commission espère que des modifications seront prochainement apportées au Code du travail et qu'elles tiendront dûment compte des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années. La commission rappelle qu'ils portent sur les points suivants:

Article 2 de la convention. Travailleurs régis par le Code maritime. La commission avait relevé que le Code du travail maintient l'exclusion de son champ d'application des travailleurs régis par le Code maritime et que ce dernier ne contient pas de dispositions suffisamment claires et précises garantissant aux travailleurs auxquels il s'applique le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, ainsi que les droits y afférents. En outre, la commission avait noté que le Code maritime de 2000 était en cours de révision et qu'un projet de nouveau Code maritime qui inclut de nouvelles dispositions garantissant aux marins le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, ainsi que tous les droits y afférents, a été présenté en août 2008. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce droit soit reconnu dans la législation.**

Article 3. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait noté que l'article 137 du Code du travail prévoit que la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue social au niveau national «est établie par les éléments apportés par les organisations concernées et l'administration du travail». **La commission demande au gouvernement d'éviter toute ingérence des autorités publiques dans la détermination de la représentativité des organisations professionnelles et de prendre ainsi des mesures pour garantir que cette détermination s'effectue selon une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité, par un organe indépendant ayant la confiance des parties.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait relevé que, en vertu des articles 220 et 225 du Code du travail, en cas d'échec de la médiation, le différend collectif est soumis par le ministère chargé du travail et des lois sociales soit à une procédure contractuelle d'arbitrage, conformément à la convention collective des parties, soit à la procédure d'arbitrage du tribunal du travail du ressort. La sentence arbitrale est une décision finale et sans appel, qui met fin au litige et notamment à la grève qui aurait pu être déclenchée entre temps. A cet égard, la commission rappelle que le recours à l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif ne peut se justifier qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme. **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Code du travail concernant l'arbitrage selon le principe rappelé.**

Réquisition. La commission avait noté que l'article 228 du Code du travail dispose que le droit de grève «ne peut être limité par la réquisition que dans le cas de troubles à l'ordre public ou dans le cas où la grève mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population». La commission rappelle que la référence aux cas de «crise nationale aiguë» et non à la notion de troubles à l'ordre public refléterait davantage la position des organes de contrôle de l'OIT et pourrait de surcroît conduire à l'abrogation de l'article 21 de la loi n° 69-15 du 15 décembre 1969 – qui prévoit la possibilité de réquisitionner les travailleurs en cas de proclamation de l'état de nécessité nationale. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans ce sens.**

Sanctions pour fait de grève. La commission avait noté que, aux termes de l'article 258 du Code du travail, les «instigateurs et meneurs de grèves illicites» sont punis d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement. La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce principe.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des réponses fournies aux commentaires de 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI). En ce qui concerne notamment celles relatives à l'absence de dialogue social dans le secteur minier et les zones franches d'exportation, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la négociation collective commence à se développer dans le secteur minier sous l'impulsion des sociétés minières, et les entreprises des zones franches d'exportation ne manquent pas de prendre part aux discussions faites au niveau du Conseil national du travail où siègent également les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission prend note des nouveaux commentaires en date du 24 août 2010 de la CSI qui indique qu'une étude de 2009 du mouvement syndical a révélé que les conventions collectives étaient signées surtout dans les entreprises publiques, et que le processus de privatisation a rendu obsolète la plupart des conventions collectives conclues dans les secteurs du rail, de la télécommunication, de l'énergie, etc. Par ailleurs, selon la CSI, la majorité des cas avérés de discrimination antisyndicale concernerait les employeurs des zones franches d'exportation où les organisations syndicales sont peu implantées; d'autres cas de discrimination seraient aussi possibles dans la mesure où les syndicats ont l'obligation de fournir les listes de tous leurs adhérents, ce qui, selon la CSI, ouvre la porte à des pratiques antisyndicales. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux nouveaux commentaires de la CSI.**

Article 4 de la convention. Critère de représentativité. Dans sa précédente observation, en référence à l'article 183 du Code du travail qui prévoit des critères de détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de décret sur l'organisation syndicale et la représentativité n'avait pu être adopté par le Conseil national du travail en l'absence d'unanimité, mais que les discussions se poursuivaient sur la question. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le projet de décret a reçu l'avis favorable du Conseil national du travail en décembre 2008 et qu'il est en attente d'une adoption en Conseil des ministres. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau concernant l'adoption du décret sur l'organisation syndicale et la représentativité et, le cas échéant, de fournir copie du texte. Elle espère que le texte adopté tiendra compte du principe selon lequel la détermination de la représentativité syndicale devrait toujours se faire d'après des critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus.**

Promotion de la négociation collective. En référence aux dispositions du Code du travail concernant la négociation collective, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir la négociation collective dans les entreprises employant moins de 50 travailleurs ainsi que sur les conventions collectives conclues dans ces entreprises. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, l'Institut national du travail promeut la négociation collective via la sensibilisation et la formation des délégués du personnel, des délégués syndicaux et autres travailleurs sur la question, notamment sur les techniques de négociation. L'Institut organise annuellement des ateliers qui reçoivent une forte participation des entreprises de moins de 50 salariés (25 à 30 en moyenne). **La commission prend note de ces informations. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues dans les entreprises employant moins de 50 travailleurs et d'indiquer le nombre de travailleurs et les secteurs couverts.**

Article 6. Négociation collective des marins. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail exclut de son champ d'application les travailleurs maritimes et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions spécifiques garantissant les droits de négociation collective des marins régis par le Code maritime. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail a participé à l'élaboration du projet de nouveau Code maritime et que les droits fondamentaux des marins ont été respectés. Cependant, la crise politique et sociale a suspendu l'adoption du projet de Code maritime au niveau du Conseil des ministres. **La commission veut croire que le projet de nouveau Code maritime prévoira le bénéfice des droits garantis par la convention aux travailleurs maritimes et elle espère que le gouvernement sera en mesure de faire part de son adoption dans son prochain rapport.**

Négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'adopter des dispositions formelles reconnaissant clairement à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'Etat la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négocier collectivement sur leurs conditions d'emploi. Dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil supérieur de la Fonction publique (CSFOP) sert de plate-forme de négociation et de dialogue pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique doivent requérir l'avis du CSFOP qui est composé en nombre égal de représentants des départements ministériels et de représentants des centrales syndicales les plus représentatives. Le gouvernement ajoute que certains décrets d'application – notamment relatifs au régime de déplacement, la rémunération, etc. – de la loi n° 2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires sont applicables aux agents non encadrés de l'Etat régis par la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994, cela en dépit de l'absence de texte spécifique. La commission prend note de ces informations. Elle considère toutefois que la situation d'incertitude demeure quant au cadre juridique applicable pour ce qui concerne la négociation collective des fonctionnaires, ce qui peut entraver son développement et irait à l'encontre des prescriptions de la convention. Elle relève également qu'aucune mesure n'a été prise concernant la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans le secteur public. **En conséquence, la commission est amenée une nouvelle fois à demander au gouvernement d'adopter des dispositions formelles reconnaissant clairement à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'Etat la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négocier collectivement sur leurs conditions d'emploi. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans ce sens et fera état des progrès accomplis dans son prochain rapport. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer toute convention collective conclue dans le secteur public.**

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport et sa réponse aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010, que les amendements à la loi de 1959 sur les syndicats et à la loi de 1967 sur les relations de travail (IRA) ont été approuvés par le Parlement et sont entrés en vigueur le 28 février 2008, et que les réglementations de 2009 sur les relations de travail ont ensuite été adoptées le

8 octobre 2009. Selon le gouvernement, les amendements à l'IRA prévoient entre autres une procédure rapide et efficace de reconnaissance aux fins de la négociation collective. La commission prend également note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2301 (353^e rapport, paragr. 133 à 140 et 356^e rapport, mars 2010). **La commission demande donc au gouvernement de transmettre le plus rapidement possible copie de la version définitive de la législation susmentionnée.**

Articles 1 et 4 de la convention. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Durée de la procédure de reconnaissance d'un syndicat. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires de la CSI réitérant des questions précédemment soulevées par la commission au sujet du retard important dans le traitement des réclamations des syndicats pour obtenir la reconnaissance aux fins de la négociation collective. La commission avait demandé au gouvernement de transmettre des informations plus précises au sujet des commentaires de la CSI, compte tenu des dispositions de l'IRA, et d'indiquer la durée moyenne de la procédure de reconnaissance d'un syndicat ainsi que les conditions exigées pour obtenir cette reconnaissance. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en application des nouvelles législations, la durée moyenne de la procédure de reconnaissance d'un syndicat est de neuf mois à condition que les parties impliquées ne contestent pas la procédure devant les tribunaux ou ne soulèvent pas de questions susceptibles de provoquer des retards. **La commission considère que cette durée moyenne de la procédure est excessivement longue et prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de réduire la durée de la procédure de reconnaissance des syndicats.**

Procédure de reconnaissance. La commission note également que le gouvernement indique que, pour qu'il soit reconnu, il faut que le syndicat concerné passe un test de compétence (appliqué par le département des relations du travail) afin de vérifier si la majorité des travailleurs de l'entreprise est devenue membre du syndicat en question. La commission note toutefois que le gouvernement ne fait pas référence à la législation applicable en l'espèce. **La commission demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelles sont les conditions à remplir pour passer le test de compétence et quelles sont les dispositions législatives pertinentes applicables.**

De plus, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, lors du dépôt d'une demande de reconnaissance, une fois que le syndicat concerné a rempli le formulaire A relatif à l'entreprise, l'employeur dispose de vingt et un jours pour accepter ou refuser la demande. Si l'entreprise rejette la demande de reconnaissance, que ce soit à la fin de la période de vingt et un jours ou à n'importe quel autre moment avant, le syndicat doit en informer le directeur général des relations du travail (DGIR) dans les quatorze jours après avoir reçu cette notification de l'entreprise. Il appartient ensuite au DGIR de prendre la mesure appropriée. La commission note également que l'article 9, paragraphe 5, de l'IRA stipule que c'est au ministre que revient le dernier mot pour déterminer si la reconnaissance est accordée par les employeurs aux syndicats. Toutefois, une partie qui s'estime lésée peut demander à la Cour suprême d'examiner la question pour revenir sur la décision. **Tout en rappelant une fois de plus que la durée de ces procédures est excessivement longue, la commission demande au gouvernement d'indiquer quels sont les critères applicables aux décisions du DGIR et/ou du ministre.**

Sanctions applicables en cas de refus d'appliquer les ordres de reconnaissance et de réintégration. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement au sujet des commentaires faits auparavant par la CSI concernant l'inefficacité des tribunaux du travail pour appliquer les dispositions de la convention. Sur ce point, la commission avait noté, d'après les commentaires de la CSI, que le gouvernement n'appliquait pas les sanctions prises contre les employeurs qui s'opposaient aux directives des autorités accordant une reconnaissance aux syndicats ou qui refusaient de se conformer aux injonctions du tribunal du travail de réintégrer les travailleurs licenciés illégalement. La commission avait prié le gouvernement de soumettre ses commentaires sur ces questions.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le tribunal du travail est compétent pour rendre des jugements sur les conflits du travail, en application de l'article 26 de l'IRA et, dans les cas de licenciement, de l'article 20 de l'IRA; ii) l'article 56, paragraphes 1, 3 et 4, et l'article 60 de l'IRA prévoient que des procédures et des sanctions sont applicables aux employeurs qui s'opposent aux directives des autorités accordant une reconnaissance aux syndicats ou qui ont refusé de se conformer aux injonctions du tribunal du travail de réintégrer des travailleurs licenciés illégalement; et iii) le Département des relations du travail a créé une division juridique chargée d'engager des procédures judiciaires à l'encontre de toute partie contrevenant à la loi. **Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de fournir des détails sur la composition et le fonctionnement de la division juridique du Département des relations du travail, et de transmettre copie de ses règles de procédure. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations et des statistiques sur les sanctions prises ces deux dernières années à l'encontre des employeurs qui se sont opposés aux directives des autorités accordant une reconnaissance aux syndicats ou qui ont refusé de se conformer aux injonctions du tribunal du travail de réintégrer les travailleurs licenciés illégalement.**

Travailleurs migrants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, bien que les travailleurs étrangers et nationaux jouissent des mêmes droits et que les travailleurs migrants peuvent adhérer à un syndicat, les travailleurs migrants ne peuvent pas être élus aux instances dirigeantes d'un syndicat aux termes de la loi sur les syndicats. Elle avait rappelé à cet égard que les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, devraient jouir du droit d'élire librement leurs représentants, et elle avait prié le gouvernement de présenter ses commentaires sur l'exercice en droit et dans la pratique des droits syndicaux par les travailleurs migrants. La commission prend note de l'indication du

gouvernement selon laquelle: i) pour s'organiser et être élu en qualité de représentants syndicaux, les travailleurs étrangers ont besoin de l'autorisation du ministre des Ressources humaines; ii) il existe actuellement des syndicats qui comptent des travailleurs étrangers dans leurs rangs; et iii) des travailleurs étrangers ont été nommés représentants de certains syndicats. La commission considère que l'obligation pour les travailleurs d'obtenir l'autorisation du ministre des Ressources humaines pour être élus représentants syndicaux constitue une violation du droit des organisations syndicales de choisir librement leurs représentants aux fins de la négociation collective. **Elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation.**

Champ de la négociation collective. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement d'amender la législation de manière à mettre l'article 13(3) de l'IRA, qui comporte des restrictions à la négociation collective en matière de transfert, de licenciement et de réintégration (plusieurs des questions connues sous le nom de «prérogatives internes de la direction») en pleine conformité avec l'article 4 de la convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'est pas nécessaire d'amender la disposition en question et qu'il réitère que: i) l'article 13(3) de l'IRA n'est pas destiné à restreindre la négociation collective, mais plutôt à accorder aux employeurs le droit de gérer leur entreprise de la manière la plus efficace possible et de les protéger contre les abus du processus de négociation collective; et ii) ces prescriptions ne sont pas absolues et les questions qui les concernent peuvent être portées devant le Département des relations du travail et, au cas où celui-ci ne parvient à aucun règlement, l'affaire est soumise au tribunal du travail (art. 13(8) de l'IRA). La commission prend note en outre de la jurisprudence *Sarawak Commercial Banks Association c. Sarawak Bank Employees' Union*, produite par le gouvernement. Elle estime cependant que l'article 13 de l'IRA restreint la portée des questions négociables. La commission rappelle que les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre l'étendue des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention; des discussions tripartites en vue de l'établissement, sur une base volontaire, de directives pour la négociation collective constituent une méthode particulièrement appropriée pour résoudre ces difficultés (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté d'association et la négociation collective, paragr. 250). **La commission prie par conséquent à nouveau le gouvernement de modifier l'article 13(3) de l'IRA de manière à supprimer ces restrictions aux sujets soumis à la négociation collective et d'ouvrir des discussions tripartites en vue de l'élaboration, sur une base volontaire, de directives pour la négociation collective.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 26(2) de l'IRA autorisait l'arbitrage obligatoire, par le ministre du Travail, de sa propre initiative, même en cas d'échec de la négociation collective. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aigüe. La commission note que le gouvernement affirme de nouveau que, bien que la disposition en question accorde des pouvoirs discrétionnaires au ministre pour porter un conflit du travail devant le tribunal d'arbitrage, dans la pratique, le ministre n'a jamais exercé ce pouvoir de façon arbitraire et il ne prend sa décision qu'après avoir reçu une notification du Département des relations du travail lui apprenant l'échec des tentatives de conciliation pour résoudre le conflit à l'amiable. La commission rappelle une fois de plus que l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire, lorsque les parties ne se sont pas mises d'accord sur un projet de convention collective, pose des problèmes au regard de l'application de la convention. **La commission réitère par conséquent ses commentaires précédents et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aigüe.**

Restrictions en matière de négociation collective dans le secteur public. La commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération et d'autres conditions d'emploi. La commission note avec **regret** que le gouvernement, invoquant les particularités de la fonction publique, déclare une fois de plus qu'il maintiendra la politique consistant à ne pas s'engager dans un type ou un autre de négociation collective avec les salariés du secteur public. Le gouvernement fait de nouveau remarquer que les syndicats peuvent exprimer leur point de vue sur les questions relatives à leurs conditions de travail par l'intermédiaire du Conseil paritaire national et de la Commission paritaire départementale. Mais la commission, tout en reconnaissant la singularité de la fonction publique qui autorise l'adoption de modalités spéciales, considère que la simple consultation avec les syndicats de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ne répond pas aux exigences de l'article 4 de la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat aient le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération et d'autres conditions d'emploi, conformément à l'article 4 de la convention.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut avoir recours, s'il le souhaite, à l'assistance technique du BIT pour mettre son droit et sa pratique en pleine conformité avec la convention.

Malawi

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission note les réponses du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009. La commission note également les commentaires de la CSI du 24 août 2010 qui se réfèrent principalement à des questions déjà soulevées précédemment par la commission.

Dans ses commentaires précédents, la commission, notant que les articles 45(3) et 47(2) de la loi sur les relations professionnelles donnent la possibilité aux parties concernées de recourir au tribunal du travail pour déterminer si une grève concerne un service essentiel, avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toute grève déclarée illégale et, si c'est le cas, d'indiquer le motif ainsi que toute décision rendue par le tribunal du travail conformément à ces articles. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) aucune grève n'a été déclarée illégale sur la base des services essentiels; ii) aucune demande n'a été faite à la Cour des relations professionnelles pour déterminer un service essentiel; et iii) les partenaires sociaux considèrent qu'une liste claire devrait être établie de ce qui doit être considéré comme étant un service essentiel sous la loi sur les relations professionnelles; à ce sujet, une disposition a été introduite dans la loi amendée sur les relations professionnelles pour l'établissement d'une sous-commission du Conseil tripartite sur le travail dont l'objectif est d'établir une liste de ce qui devrait être considéré comme étant un service essentiel aux termes de la loi sur les relations professionnelles. ***Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport au sujet de tout développement concernant l'établissement de la sous-commission et l'avancement de ses travaux.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note de la communication du 24 août 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui se réfère aux obstacles rencontrés dans l'exercice des droits à la négociation collective et, en particulier, à la prescription établie dans la pratique relative aux seuils très élevés de représentation. La commission note en outre que la CSI se réfère également aux difficultés rencontrées dans les zones franches d'exportation (ZFE) et, enfin, aux restrictions appliquées dans certaines entreprises ou certains établissements en matière de droits syndicaux. ***La commission demande au gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.***

Mali

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations en date du 24 août 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à l'application de la convention et en particulier à l'impossibilité pour les cadres supérieurs de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de se syndiquer. La commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que les textes législatifs invoqués par la CSI, notamment le Code du travail, ne déniaient pas le droit de se syndiquer aux cadres supérieurs de la BCEAO et que l'inspection du travail n'a reçu aucune plainte à cet égard.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. Depuis plusieurs années, la commission rappelle la nécessité de modifier l'article L.229 du Code du travail de 1992 afin de circonscrire les pouvoirs du ministre du Travail de recourir à l'arbitrage pour faire cesser une grève risquant de provoquer une crise nationale aiguë. Cet article prévoit en effet que le ministre du Travail peut renvoyer certains conflits à l'arbitrage obligatoire non seulement dans les conflits intéressant les services essentiels dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé des personnes, mais aussi dans les conflits risquant «de compromettre le déroulement normal de l'économie nationale ou intéressant un secteur vital des professions». La commission note que le rapport du gouvernement fait état de la validation en juillet 2010 d'une étude sur la mise en conformité de la législation du travail avec les conventions fondamentales du travail et de l'élaboration d'un projet de texte modificatif qui inclut la révision de l'article L.229 du Code du travail. ***La commission espère que le prochain rapport du gouvernement fera état d'un progrès concret dans la modification de l'article L.229 du Code du travail pour le rendre conforme aux prescriptions de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de tout texte adopté à cet égard.***

Par ailleurs, la commission avait noté qu'un projet de révision du décret n° 90-562 P-RM du 22 décembre 1990 fixant la liste des services, emplois et catégories de personnel strictement indispensables à l'exécution d'un service minimum en cas de grève dans les services publics était en cours de consultation avec les partenaires sociaux. La

commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de décret a été adopté par le gouvernement lors du Conseil des ministres du 11 juin 2010. **La commission invite le gouvernement à communiquer copie du décret révisant le décret n° 90-562 P-RM du 22 décembre 1990.**

Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si l'article 74 de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA) continue d'imposer un arbitrage obligatoire devant le tribunal du travail en cas de conflit d'intérêts. La commission avait aussi demandé des informations sur le nombre de grèves et de recours au pouvoir du ministre de renvoyer les conflits devant le tribunal du travail à la demande d'une seule partie. La commission avait noté des indications du gouvernement selon lesquelles, lorsqu'un conflit a lieu ou risque d'avoir lieu, les parties au conflit peuvent décider de renvoyer l'affaire devant le directeur des relations professionnelles et d'emploi, ou vers un conciliateur choisi par les parties elles-mêmes ou par le directeur; ce processus est donc purement volontaire. Le directeur renvoie l'affaire devant le ministre qui, à son tour, la renvoie éventuellement devant le tribunal du travail uniquement lorsque les parties optent pour la conciliation et lorsque le médiateur fait état d'une impasse. En outre, le gouvernement avait indiqué que, en 2007, cinq grèves ont été réglées par le biais de la médiation et non par le recours au tribunal du travail.

Prenant note de cette information, la commission observe néanmoins que l'article 74, paragraphes 1 et 3, de la loi sur l'emploi et les relations professionnelles prévoit que, en cas d'échec de la conciliation, toute partie au conflit peut présenter l'affaire devant le ministre qui, à son tour, peut la renvoyer devant le tribunal du travail en vue de son règlement.

Notant en outre les informations du gouvernement selon lesquelles la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles fera l'objet d'une révision en vue d'un possible amendement, la commission demande au gouvernement d'envisager à cette occasion de modifier l'article 74, paragraphes 1 et 3, de la loi, de manière à ce que le recours à l'arbitrage soit uniquement possible lorsque les deux parties au conflit y consentent. La commission demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions au sujet des procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires, des travailleurs du port et des travailleurs du transport public, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à l'article 75(1) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA). La commission avait noté que, selon le rapport du gouvernement, les fonctionnaires ont le droit de faire appel à la Commission du service public, organe indépendant (les membres sont nommés par le Président sur proposition du Premier ministre suite à des consultations avec le chef de l'opposition et ils ne peuvent être révoqués, sauf en cas d'incapacité ou de faute grave) prévu à l'article 109 de la Constitution de Malte. La commission note également que le rôle principal de la Commission du service public est de garantir que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires publics soient justes, rapides et efficaces. **S'agissant des cas de licenciements pour motifs antisyndicaux, la commission demande au gouvernement d'indiquer si la Commission du service public a le pouvoir d'octroyer des mesures compensatoires – y compris la réintégration ainsi que des compensation salariales rétroactives – qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs du port et des travailleurs du transport public.**

Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que l'EIRA ne prévoit pas expressément la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, ou de procédure de recours rapide et efficace ou de sanctions en cas d'infractions, contrairement aux prescriptions de la convention. **La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.**

Article 4. Négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdit pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective (voir 342^e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2447, paragr. 752). **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2005)

La commission note les commentaires formulés par la Fédération des employeurs de Maurice en date du 11 mai 2010, par la Confédération des travailleurs du secteur privé (CTSP), en date du 7 juin 2010, et par la Confédération syndicale internationale, du 24 août 2010, concernant l'application de la convention. La commission note également les conclusions et les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2685 (355^e rapport).

La commission note avec *satisfaction* que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur les relations de travail (ERA) a été promulguée et est entrée en vigueur le 2 février 2009 et qu'elle traite des questions suivantes, précédemment examinées par la commission: i) l'article 5(1)(f) a abaissé le nombre minimal requis pour créer une organisation d'employeurs et l'a fixé à cinq employeurs; ii) l'article 28 dispose que le greffier ne peut enquêter à propos d'une plainte intentée contre un syndicat que si la plainte est intentée par 5 pour cent au moins des membres; iii) l'article 45(c) énonce que la retenue des cotisations syndicales sur le salaire du travailleur cessera d'être appliquée selon les règles prévues dans le règlement du syndicat; iv) l'article 83(2) de la loi dispose qu'un travailleur n'a pas droit à une rémunération lorsqu'il est en grève, à moins d'un accord contraire passé entre les parties; v) les articles 85(2), 87(2) et 90(5), qui portent sur la composition du Tribunal des relations de travail, de la Commission de conciliation et de médiation et du Conseil national de la rémunération disposent que les membres de ces entités sont nommés par le ministre, après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives; et vi) l'article 97 énumère les questions que «peuvent» (au lieu de «doivent») prendre en compte le tribunal, la commission ou le conseil dans le cadre de leurs activités.

La commission note cependant que certaines divergences demeurent entre certaines dispositions de l'ERA et la convention, en particulier en ce qui concerne les mécanismes de résolution des conflits collectifs. La commission examine ces points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir aux travailleurs migrants la jouissance des droits syndicaux, en droit et pratique, et de prendre les mesures nécessaires pour recueillir des données sur le degré de syndicalisation des travailleurs migrants dans les zones franches d'exportation et dans les entreprises offshore. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) l'article 13 de l'ERA dispose que chaque travailleur, citoyen ou non, disposant d'un permis de travail, doit pouvoir s'affilier à un syndicat et que les articles 29 et 32 de la même loi reconnaissent le droit à la liberté syndicale respectivement aux travailleurs et aux employeurs; ii) l'article 29 s'applique aussi aux travailleurs migrants; iii) des campagnes de sensibilisation ont été organisées par des représentants de l'unité spéciale des travailleurs migrants (établie au sein du Département du travail du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi) afin de familiariser les travailleurs migrants avec les dispositions de l'ERA, entre autres le droit fondamental des travailleurs à la liberté syndicale; iv) le nombre de travailleurs dans les grandes entreprises du secteur de l'exportation s'élevait à 66 138 en mars 2007 (61 pour cent de femmes et 24 pour cent de travailleurs migrants), à 66 782 en mars 2008 (59 pour cent de femmes et 27 pour cent de travailleurs migrants) et à 57 107 en mars 2009 (58 pour cent de femmes et 29 pour cent de travailleurs migrants); et v) des mesures sont prises par les représentants de l'unité spéciale des travailleurs migrants pour recueillir des données sur le degré de syndicalisation des travailleurs migrants lors des visites d'inspection qui sont organisées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires dans son prochain rapport sur les activités entreprises par l'unité spéciale des travailleurs migrants, le nombre de syndicats et le degré de syndicalisation dans les zones franches d'exportation, y compris les travailleurs migrants.**

Enfin, la commission note que le gouvernement a requis l'assistance technique du BIT en relation avec l'application des conventions n°s 87 et 98 et espère que cette assistance sera fournie dans un avenir proche.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note des commentaires présentés par la Fédération des employeurs de Maurice du 11 mai 2010, par la Confédération des travailleurs du secteur privé (CTSP) du 7 juin 2010, ainsi que par la Confédération internationale syndicale (CSI) du 24 août 2010, ainsi que des commentaires communiqués en réponse par le gouvernement. La commission note également les conclusions et les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2685 (355^e rapport) concernant des allégations de licenciements antisyndicaux et de refus de reconnaissance d'un syndicat.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans sa précédente observation, la commission a noté les commentaires faits par les syndicats selon lesquels la discrimination antisyndicale est répandue dans le secteur du textile, notamment à l'égard des travailleurs migrants, ainsi que les difficultés que les syndicats ont à rencontrer les travailleurs non seulement sur les lieux de travail, mais également à

l'extérieur. La commission a demandé au gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet et a rappelé combien il est important non seulement d'interdire les actes d'ingérence, mais également de faire le nécessaire pour que des procédures d'appel rapides soient mises en place, associées à des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la loi de 2008 sur les relations de travail (ERA), qui remplace la loi de 1973 sur les relations professionnelles (IRA), a été proclamée et qu'elle est entrée en vigueur le 2 février 2009. La commission note avec **satisfaction** que l'ERA interdit clairement tout acte de discrimination et d'ingérence antisyndicaux (art. 30, 31 et 33) – ce que l'IRA ne traitait pas suffisamment – et qu'elle renforce les sanctions applicables (art. 103 et 104). Elle note également que le gouvernement indique que ces dispositions s'appliquent au secteur textile, aux zones franches d'exportation (ZFE), ainsi qu'aux travailleurs migrants.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note avec **satisfaction** que l'ERA contient plusieurs dispositions visant à promouvoir la négociation collective par différents moyens (y compris l'interdiction de pratiques abusives et la garantie du droit d'accès aux informations nécessaires) et s'applique à tous les secteurs, y compris les ZFE.

Négociation collective dans la fonction publique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de faire part de ses observations sur le droit de négocier les salaires dans la fonction publique. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au sujet des négociations sur les salaires dans la fonction publique pour la période 2007-08. La commission note en particulier que le bureau d'étude sur les salaires est l'organe permanent et indépendant chargé de surveiller les structures de salaires et de classification des emplois dans la fonction publique. Elle note en outre que celui-ci adopte une approche consultative lorsqu'il procède à l'examen général des salaires, qui a lieu tous les cinq ans. Le rapport du gouvernement ajoute qu'en 2007-08 de nombreuses consultations ont eu lieu dans le cadre de l'examen général sur les salaires (1 275 réunions consultatives et 2 600 observations écrites). La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle, il a annoncé que, dans son programme 2010-2015, le Conseil national des salaires sera supprimé et qu'un mécanisme tripartite sera instauré afin de constituer un forum permanent de discussion parmi les partenaires sociaux, dans le but de mieux comprendre et de répondre de façon plus satisfaisante aux défis auxquels le pays est confronté. Il a également annoncé que des consultations appropriées avec les parties prenantes seront engagées à cet effet. La commission accueille favorablement ces consultations et rappelle que la négociation collective bipartite est un élément essentiel de la convention. Elle note également que, si l'on en croit la CTSP, le nombre de conventions collectives signées en 2009 a diminué de 70 pour cent. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur cette affirmation.**

La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des statistiques sur les conventions collectives applicables dans le pays (nombre de conventions dans la fonction publique et dans le secteur privé, sujets traités et nombre de travailleurs concernés) et d'indiquer toute mesure concrète prise pour promouvoir la négociation collective dans le secteur spécifique des ZFE, dans le secteur textile ainsi qu'à l'égard des travailleurs migrants. Elle demande également au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès concernant la mise en place du mécanisme tripartite en tant que forum permanent.

Mauritanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

Commentaires de la CSI. La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010 qui portent sur des questions législatives déjà soulevées par la commission ainsi que sur des violations de la liberté syndicale en 2009. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse aux commentaires de la CSI.**

Modifications législatives. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier sa législation de manière à la rendre pleinement conforme à la convention. La commission relève que dans son rapport le gouvernement indique que, dans le cadre de la révision des textes d'application du Code du travail, une commission technique composée d'inspecteurs du travail prendra les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à la rendre pleinement conforme à la convention, et que tous les articles faisant l'objet de commentaires de la part de la commission feront l'objet d'une attention particulière. **La commission note ces indications et exprime le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès concrets dans la révision du Code du travail pour le rendre pleinement conforme à la convention. La commission veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte à cet égard de l'ensemble des points qu'elle rappelle ci-après. A cet égard, la commission note que le gouvernement manifeste le souhait de continuer de bénéficier de l'assistance technique du Bureau.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. Mineurs ayant l'âge d'accès à l'emploi. La commission demande depuis plusieurs années au gouvernement de modifier l'article 269 du Code du travail afin de lever toute entrave à l'exercice du droit syndical par les mineurs ayant accès au marché du travail. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 2 de la convention l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat doit être le même que celui fixé pour

l'admission à l'emploi, ceci sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier l'article 269 du Code du travail afin de garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (14 ans aux termes de l'article 153 du Code du travail), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.**

Magistrats. Les commentaires de la commission portent depuis plusieurs années sur la nécessité de garantir l'exercice de la liberté syndicale aux magistrats. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les magistrats ont préféré se regrouper en mutuelle pour défendre leurs intérêts et qu'ils n'ont pas manifesté le désir de se constituer en syndicat. La commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois que les magistrats ne relèvent pas des éventuelles exceptions autorisées à l'article 9 de la convention et qu'ils doivent jouir, comme toutes les autres catégories de travailleurs, du droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que de celui de s'y affilier, conformément à l'article 2 de la convention. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir que les magistrats bénéficient du droit de constituer des organisations professionnelles de leur choix ainsi que de celui de s'y affilier.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité librement, sans ingérence des autorités publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 278 du Code du travail étend la procédure de constitution des syndicats aux changements intervenus dans leur administration ou direction et a donc pour effet de soumettre lesdits changements aux décisions positives soit du procureur, soit des tribunaux. La commission avait ainsi indiqué que cette disposition comporte de sérieux risques d'ingérence des autorités publiques dans l'organisation et le fonctionnement des syndicats et unions de syndicats. Elle avait rappelé que l'élaboration ou la modification des statuts d'une organisation de travailleurs relèvent des organisations concernées et qu'elles ne devraient pas être soumises à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier l'article 278 du Code du travail afin de permettre que tout changement intervenu dans l'administration ou la direction d'un syndicat puisse prendre effet dès que les autorités compétentes en seraient saisies et sans que leur approbation soit nécessaire.**

Arbitrage obligatoire. Depuis de nombreuses années, la commission observe que les articles 350 et 362 du Code du travail prévoient le recours à l'arbitrage obligatoire dans des situations dépassant le cadre des services essentiels au sens strict du terme ou ne pouvant être considérées comme constituant une crise nationale aiguë. La commission rappelle que l'interdiction ou la limitation du droit de grève par le biais de l'arbitrage obligatoire ne peut se justifier que dans le cas: 1) des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; 2) d'une crise nationale aiguë, et ce pour une durée limitée et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation. **La commission attend du gouvernement qu'il modifie les articles pertinents du Code du travail afin de ne limiter l'interdiction de la grève, par le biais de l'arbitrage obligatoire, qu'aux services essentiels au sens strict du terme ainsi qu'aux situations de crise nationale aiguë.**

Durée de la médiation. Dans ses précédents commentaires concernant l'interdiction de la grève pendant toute la durée de la médiation prévue à l'article 362 du Code du travail, la commission avait rappelé qu'il était possible d'exiger l'épuisement des procédures de médiation et de conciliation avant le déclenchement de la grève, à condition que les procédures ne soient pas si complexes ou n'entraînent des délais si longs qu'une grève licite devienne impossible en pratique ou soit privée de toute efficacité. Cependant, la commission avait estimé que la durée maximale (cent vingt jours) pour la phase de médiation prévue à l'article 346 du Code du travail était excessive. **La commission attend du gouvernement qu'il modifie l'article 346 du Code du travail afin de réduire la durée maximale de la phase de médiation avant le déclenchement d'une grève.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet des commentaires de 2008 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note aussi des commentaires de la CSI du 24 août 2010 qui portent sur l'application de la convention, l'assassinat de deux dirigeants syndicaux et l'emprisonnement illicite d'un syndicaliste. La commission rappelle que le droit à la vie est la condition de base des droits consacrés dans la convention n° 87. Elle souligne que, en cas de troubles ayant entraîné des pertes de vies humaines ou des blessures graves, l'institution d'une enquête judiciaire indépendante est une méthode particulièrement appropriée pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables, remédier aux dommages causés et prévenir la répétition de telles actions; ces enquêtes judiciaires devraient être menées à terme dans les meilleurs délais, sinon une situation d'impunité de

fait risque de s'instaurer et de renforcer le climat de violence et d'insécurité, ce qui est extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 29). **La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé dans les administrations publiques par la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat et par une loi portant réglementation de la Constitution. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires à propos des dispositions suivantes:

- i) interdiction de la coexistence de plusieurs syndicats au sein d'un même organe de l'Etat (art. 68, 71, 72 et 73 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat);
- ii) interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat (clause d'exclusion en vertu de laquelle ces personnes perdent leur emploi si elles quittent le syndicat) (art. 69 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat);
- iii) interdiction, pour les syndicats de fonctionnaires, de s'affilier à des organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat);
- iv) extension des restrictions applicables aux syndicats en général, à l'existence d'une seule et unique Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (art. 84 de la loi fédérale des travailleurs au service de l'Etat); et
- v) imposition par voie législative du monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (art. 23 de la loi portant réglementation du titre XIII**bis**, paragr. B, de l'article 123 de la Constitution).

A cet égard, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: i) le droit de libre association des travailleurs au service de l'Etat est garanti par l'article 123, paragr. B, titre X, de la Constitution qui établit le droit des travailleurs de s'associer pour la défense de leurs intérêts communs et de recourir au droit de grève lorsque sont enfreints d'une manière générale et systématique les droits établis dans cette disposition; ii) la portée de la résolution de la Cour suprême de justice, dans le recours en *amparo* n° 1475/98; et les jurisprudences n°s P/J 43/1999, CXXVII/2000, 2° LVII/2005, entre autres jurisprudences analogues, qui consacrent la liberté des travailleurs de l'Etat de s'affilier librement aux syndicats qu'ils acceptent, et qui établissent que dans les administrations publiques il peut y avoir plus d'un syndicat ou que les dirigeants syndicaux dans ce secteur peuvent être réélus, sont appliquées strictement par le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage (TFCA); iii) en ce sens, sont enregistrées auprès de ce tribunal trois fédérations qui regroupent les travailleurs de l'Etat, à savoir la Fédération des syndicats des travailleurs au service de l'Etat (FSTSE), la Fédération démocratique des syndicats de fonctionnaires (FDSSP) et la Fédération des syndicats bancaires (FSB); et iv) le 1^{er} juillet 2009, a été présentée une initiative de projet de décret qui modifie diverses dispositions de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, laquelle régleme l'article 123, paragr. B, de la Constitution, dont l'objectif est de promouvoir la libre association des travailleurs au service de l'Etat et d'éliminer l'interdiction de constituer plus d'un syndicat dans chaque administration publique, et qui abroge l'article 123, paragr. B, titre XII**bis**. La commission prend note avec *intérêt* de cette initiative et exprime l'espoir que le décret en question sera bientôt adopté. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3. Interdiction de la réélection dans les syndicats (art. 75 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat). Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 75 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat dans le sens indiqué par la jurisprudence de la Cour suprême de justice, afin de rendre ladite loi conforme à la convention et à la pratique admise par l'OIT. La commission note que, selon le gouvernement, même si la législation en question n'a pas été modifiée le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage applique la jurisprudence susmentionnée; ainsi, dans la pratique, il est donné effet aux dispositions de la convention, étant donné que la jurisprudence qu'établit la Cour suprême de justice de la Nation a force obligatoire pour tous les organes juridictionnels du pays. **Dans ces conditions, ayant à l'esprit qu'est prévue une réforme de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, la commission demande au gouvernement d'envisager la possibilité de modifier l'article 75 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, dans le sens de la jurisprudence de la Cour suprême de justice, afin de rendre cet article conforme à la convention et à la pratique admise par l'OIT.**

Interdiction pour les étrangers de siéger dans les instances dirigeantes des syndicats (art. 372, titre II, de la loi fédérale du travail). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne se réfère pas à cette question. La commission souligne qu'il faudrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble, *op cit.*, paragr. 118). **La commission demande au gouvernement de prendre en compte le principe susmentionné à l'occasion d'une éventuelle modification de la loi fédérale du travail, et de la tenir informée à ce sujet dans son prochain rapport.**

Restriction du droit de grève des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat et réquisition. La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires sur les points suivants et demande au gouvernement de modifier la législation à leur sujet:

- i) Les travailleurs au service de l'Etat – y compris les travailleurs du secteur bancaire – ont le droit de faire grève seulement dans les cas où leurs droits font l'objet de violations générales et systématiques (art. 94, titre 4, de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, et art. 5 de la loi portant réglementation du titre XIII**bis**, paragr. B,

de l'article 123 de la Constitution). La commission estime que les travailleurs de l'Etat – catégorie qui inclut les travailleurs du secteur bancaire – qui n'exercent pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat devraient pouvoir exercer leur droit de grève également dans les cas graves qui ne sont pas pour autant des cas de violation générale et systématique de leurs droits.

- ii) Par ailleurs, l'article 121 de la loi sur les institutions de crédit dispose que «la Commission nationale bancaire veillera à ce que, durant la grève, le nombre indispensable d'agences restent ouvertes et que leurs employés continuent de travailler et de s'acquitter de leurs fonctions». A ce sujet, la commission avait observé que la Commission nationale bancaire n'est pas une instance tripartite. La commission rappelle que les organisations de travailleurs doivent pouvoir participer, si elles le désirent, à la détermination du service minimum à maintenir en cas de grève, au même titre que les employeurs et les autorités publiques (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 161).
- iii) Le titre II de l'article 99 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat exige, pour qu'une grève puisse être déclarée, que la décision soit prise par les deux tiers des travailleurs de l'unité de service public concernée. A ce sujet, la commission rappelle, en ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, que les règles de scrutin et les critères de majorité fixés dans ce cadre ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève en devienne, dans la pratique, très difficile, voire impossible (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170).
- iv) Diverses lois relatives aux services publics (loi réglementaire sur le service ferroviaire, loi sur le registre national des véhicules, loi sur les voies de communication générales et règlement intérieur du Secrétariat d'Etat aux communications et aux transports) comportent des dispositions prévoyant la réquisition de personnel dans le cas où l'économie nationale pourrait se trouver affectée. La commission rappelle que la réquisition de travailleurs en cas de grève ne peut être justifiée que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 163) et qu'il faudrait modifier les dispositions qui ne concernent pas des services essentiels au sens strict du terme (par exemple, les dispositions de la loi réglementaire sur le service ferroviaire, de la loi sur les voies de communication générales et du règlement intérieur du Secrétariat d'Etat aux communications et aux transports).

La commission note que, au sujet de ces questions, le gouvernement indique que l'activité législative est du ressort du pouvoir législatif national et qu'aucune initiative n'a été soumise pendant la période à l'examen en ce qui concerne les modifications demandées. A ce propos, tenant compte du fait qu'est prévue une réforme de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat, **la commission demande au gouvernement d'envisager, avec les partenaires sociaux, la possibilité d'effectuer les modifications dans le sens indiqué. La commission rappelle qu'il peut recourir à cette fin à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Actualisation du cadre normatif du travail. La commission prend note des informations suivantes du gouvernement: i) afin d'actualiser le cadre normatif du travail, le Secrétariat au travail et à la prévision sociale promeut depuis 2006 l'actualisation du cadre juridique dans ce secteur, la loi actuelle fédérale sur le travail remontant à 1970; ii) en ce sens, le Secrétariat au travail et à la prévision sociale a examiné diverses initiatives de réforme de la loi fédérale du travail soumises par différents groupes parlementaires aux chambres du Congrès de l'Union, et a complété le document d'analyse; iii) le document d'analyse a servi de base à l'initiative qui vise à réformer, compléter ou abroger diverses dispositions de la loi fédérale du travail, initiative soumise à la Chambre des députés le 18 mars 2010; iv) l'initiative propose d'actualiser 419 des 1 010 articles de la loi fédérale du travail en vigueur, articles qui portent notamment sur les droits fondamentaux des travailleurs, tant individuels que collectifs; et v) les objectifs de l'initiative de réforme du travail sont les suivants: a) promouvoir la création d'emplois de qualité dans le secteur formel; b) instituer une culture de la productivité dans les relations professionnelles; c) créer des conditions favorables et garantir la sécurité juridique pour les investisseurs; d) promouvoir le travail décent; e) progresser dans le sens de la transparence afin de renforcer la démocratie et la liberté syndicale, dans le plein respect de l'autonomie des syndicats; f) moderniser et faciliter l'application de la législation sur le travail; et g) intégrer de nouveaux mécanismes afin de promouvoir le respect de la législation du travail. Le gouvernement ajoute que, parmi les mesures ayant trait à la transparence et à la démocratie syndicale, a été soumise la proposition visant à supprimer ladite «clause d'exclusion au motif d'un licenciement».

Notant que le Bureau a formulé des commentaires sur le projet de réforme de la loi fédérale du travail, la commission exprime le ferme espoir que ces commentaires seront pleinement pris en compte. La commission suggère au gouvernement de continuer de recourir à l'assistance technique du Bureau afin que le texte qui sera approuvé soit pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.

République de Moldova

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010, qui concernent les questions soulevées par la commission ci-après, et par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2317.

Article 2 de la convention. Droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 6 de la loi sur les organisations d'employeurs, qui requiert au moins dix employeurs pour créer une organisation d'employeurs. La commission prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 121-XVIII du 23 décembre 2009 a modifié la loi sur les organisations d'employeurs pour prévoir qu'une association d'employeurs peut être créée à l'initiative de trois employeurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du texte de loi en question.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 10(5) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel les organisations syndicales de base ne peuvent obtenir la personnalité juridique que si elles sont membres d'un syndicat de branche national ou d'une organisation syndicale nationale intersectorielle, afin de garantir aux travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, même si elles ne font pas partie de structures syndicales nationales. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la Confédération nationale des syndicats a indiqué qu'elle pouvait soutenir certaines propositions acceptables visant à améliorer la disposition de l'article 10(5) de la loi, et que le processus de modification de cette disposition serait engagé dans un avenir proche. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'envisager, en consultation avec les partenaires sociaux, l'adoption de dispositions législatives prévoyant expressément que les organisations syndicales et les organisations d'employeurs intéressées participent à la détermination des services minimums à assurer en cas de grève. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette question doit être examinée plus avant en consultant les partenaires sociaux. **La commission espère que les dispositions législatives nécessaires seront bientôt adoptées, et demande au gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises ou envisagées en la matière. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, la décision n° 656 du 11 juin 2004 portant liste des catégories de travailleurs qui ne bénéficient pas du droit de grève en vertu de l'article 369 du Code du travail.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier les articles 357(1) et 358(1) du Code pénal, qui prévoient des sanctions pénales disproportionnées, y compris une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, en cas d'organisation ou de participation à une grève illégale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 357(1) du code a été modifié par la loi n° 277-XVI du 18 décembre 2008 (en vigueur depuis le 24 mai 2009). Cet article dispose désormais que le fait d'organiser une grève ou d'y participer, et d'empêcher/entraver l'activité d'une organisation, d'une institution ou d'une entreprise, en cas d'état d'urgence, de siège ou de guerre, est punissable d'une amende d'un montant maximal de 500 unités conventionnelles, ou de 100 à 240 heures de travaux d'intérêt général non rémunérées. La commission note également avec **satisfaction** que l'article 358 du code a été abrogé par la même loi.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission prend note des commentaires présentés par la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CRSM) le 4 septembre 2009, et des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 6 septembre 2010 concernant les points soulevés par la commission. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CSI de 2008.

Articles 1 et 2 de la convention. Sanctions en cas d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 61 du nouveau Code des infractions de 2008 prévoit des amendes d'un montant compris entre 40 et 50 unités conventionnelles (une unité est égale à 20 MDL) en cas d'atteinte au droit des travailleurs de constituer des syndicats et de s'y affilier. La commission avait également noté qu'un groupe de travail, constitué de représentants du ministère de l'Economie et du Commerce, de la Confédération nationale des syndicats et du ministère de la Justice, avait examiné la possibilité de mettre en place des sanctions administratives en cas d'actes d'ingérence dans les activités de syndicats, ce que ne prévoit pas l'article 61. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard, et de s'assurer que les sanctions sont appliquées dans le cadre de procédures efficaces et rapides. La commission note l'implication de la CSI et de la CRSM selon lesquelles le champ d'application de l'article 61 du Code des infractions ne se limite qu'à sanctionner l'atteinte portée au droit des travailleurs de constituer des syndicats et de s'y affilier, et ne couvre pas les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence interdits par l'article 37, paragraphe 1, de la loi sur les syndicats. La commission note également l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la possibilité de modifier l'article 61 du Code des infractions sera très prochainement examinée. La commission note également la déclaration du gouvernement dans sa réponse aux commentaires de la CSI de 2008 selon laquelle, jusqu'à l'adoption du nouveau Code des infractions, les violations des droits syndicaux sont couvertes par l'article 41 du Code des infractions administratives qui sanctionne les violations de la législation et prévoit l'imposition d'amendes d'un montant de 250 unités conventionnelles. La commission note que l'article 55 du nouveau Code des infractions contient les dispositions comparables à celles de l'article 41 du Code des infractions administratives abrogé, qui sanctionne les violations de la législation du travail mais prévoit des amendes d'un montant inférieur (50 unités conventionnelles pour les simples individus, 75 unités conventionnelles pour les personnes

ayant des responsabilités et jusqu'à 120 unités conventionnelles pour les personnes juridiques). Elle note en outre, selon la CSI, que la législation n'est pas pleinement appliquée. La commission rappelle les conclusions et les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2317, où il avait demandé au gouvernement d'envisager activement, en consultations franches et approfondies, avec les partenaires sociaux, l'adoption de dispositions législatives sanctionnant de manière expresse les violations des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre tout acte d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat (voir 350^e rapport). La commission considère que ni l'article 61 ni l'article 55 du Code des infractions ne prévoient de sanctions suffisamment dissuasives contre tout acte de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **La commission exprime le ferme espoir que les amendements législatifs nécessaires pour assurer la protection adéquate des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte de discrimination antisyndicale et d'ingérence seront prochainement adoptés. A cet égard, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que les textes législatifs adoptés prochainement prévoient des sanctions suffisamment dissuasives en cas de violation, dans le cadre de procédures efficaces et rapides garantissant leur application dans la pratique.**

Article 4. Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 360, paragraphe 1, du Code du travail, qui permet aux autorités l'imposition de l'arbitrage à la demande de l'une des parties en vue de permettre le recours à l'arbitrage uniquement dans le contexte des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire, les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne) ou pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la modification de l'article 360, paragraphe 1, du Code du travail sera examinée dans le cadre de discussions tenues avec les partenaires sociaux concernant la détermination des services minima en cas de grève. La commission note également que le gouvernement a l'intention de modifier l'article 359, paragraphe 2, du Code du travail, en vertu duquel, les parties à un conflit souhaitant le régler collectivement peuvent, dans les trois jours civils suivant le début du conflit, établir une commission de conciliation composée d'un nombre équivalent de représentants des parties au conflit, afin d'annuler le délai dans lequel la commission de conciliation doit être établie. **La commission exprime l'espoir que les modifications nécessaires de l'article 360, paragraphe 1, du Code du travail seront adoptées dans un proche avenir, de manière à ce que la soumission d'un conflit aux instances judiciaires ne soit possible qu'à la demande des deux parties au conflit, dans les cas concernant les services essentiels au sens strict du terme ou pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Mozambique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 24 août 2010 concernant l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard ainsi que sur les commentaires de la CSI de 2008 concernant de graves actes de violence visant des travailleurs grévistes dans le secteur des plantations de canne à sucre.**

Dans son précédent commentaire, la commission avait noté qu'une nouvelle loi sur le travail avait été adoptée (loi n° 23/2007) et que certains articles de cette loi ne sont pas conformes à la convention, à savoir:

- l'article 150 qui accorde un délai de quarante-cinq jours à l'organe central de l'administration du travail pour procéder à l'enregistrement d'une organisation syndicale ou d'une organisation d'employeurs. La commission avait indiqué que la durée excessive de la procédure d'enregistrement représente un grave obstacle à la constitution d'organisations, qu'elle prive les travailleurs et les employeurs du droit de constituer des organisations de leur choix et que ce délai devrait être réduit à une durée raisonnable n'excédant pas trente jours. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ce délai a été instauré en tenant compte du développement socio-économique du pays et du fait qu'il ne possède pas de système de communication moderne et informatisé, ce qui ralentit la transmission des informations d'une région à une autre;
- l'article 189 qui prévoit le recours à l'arbitrage obligatoire pour les services essentiels énumérés à l'article 205, lesquels comprennent les services postaux, le chargement et le déchargement d'animaux et de denrées alimentaires périssables, les services de contrôle météorologique et l'approvisionnement en combustibles, et les zones franches (art. 206 et décret n° 75/99). La commission rappelle que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève n'est acceptable que lorsque les deux parties au conflit l'ont demandé ou lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou survenant dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou

dans une partie de la population, la vie ou la sécurité de la personne. Dans ces conditions, la commission considère que les conflits qui peuvent survenir dans les services mentionnés ne devraient pas faire l'objet d'un arbitrage obligatoire et qu'ils pourraient être réglés dans le cadre des procédures de médiation et de conciliation prévues dans la loi;

- l'article 207 en vertu duquel le préavis de grève doit indiquer la durée de la grève. La commission avait estimé que les travailleurs et leurs organisations devraient pouvoir déclarer une grève de durée indéterminée s'ils le souhaitent. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'interprétation de cette disposition permet la grève d'une durée limitée ou illimitée puisqu'aucune disposition n'impose qu'une grève doit être d'une durée limitée;
- l'article 212 en vertu duquel une décision de l'organe de médiation et d'arbitrage peut mettre fin à la grève. A cet égard, la commission note la précision apportée par le gouvernement selon laquelle l'article 212, paragraphe 1, prévoit d'autres procédures afin de mettre fin à la grève, notamment un accord trouvé entre les parties concernées ou une décision de l'organisation syndicale. La commission estime que cette décision doit être prise par les travailleurs et les organisations qui ont déclaré la grève, et non par un organe de médiation; et enfin
- l'article 268, paragraphe 3, en vertu duquel toute violation des articles 199 (liberté de travailler des personnes qui ne font pas grève), 202, paragraphe 1, et 209, paragraphe 1 (services minima), constitue une infraction disciplinaire engageant la responsabilité civile et pénale des travailleurs grévistes. La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun, sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes.

La commission rappelle qu'elle avait noté dans sa précédente observation qu'un processus de réforme législative était en cours par le biais d'une unité technique de réforme juridique créée à cette fin et que certaines dispositions de la loi sur le travail qui ne sont pas conformes à la convention seraient modifiées au moment voulu avec l'assistance du BIT. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport concernant l'état d'avancement du projet de réforme et espère que ce projet tiendra compte des commentaires qu'elle formule en ce qui concerne les articles 189, 212 et 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail.**

Fonctionnaires. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que les fonctionnaires ne jouissaient pas du droit syndical. A cet égard, la commission note l'adoption de la loi n° 14/2009 du 17 mars 2009 portant statut général des fonctionnaires et agents de l'Etat (EGFAE). Elle note que les articles 76 et 77 prévoient que la création, l'union, la fédération et l'extinction des organisations syndicales et professionnelles de fonctionnaires ainsi que leur droit de grève seront réglementés par la loi. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si cette loi a été adoptée et, le cas échéant, d'en transmettre une copie.**

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des commentaires en date du 24 août 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI) se référant à des questions graves dont la commission a déjà pris note.

La commission prend note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010. Elle note en particulier que la Commission de la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du gouvernement, au fil des années, à ne pas éliminer les graves lacunes concernant l'application de la convention.

Libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait la référence faite par la CSI à l'arrestation de six travailleurs, leur interrogatoire musclé et leur condamnation à vingt ans de prison pour sédition, ainsi qu'à la condamnation à des peines de prison supplémentaires de Thurein Aung, Wai Lin, Kyaw Win et Myo Min (cinq ans de prison pour association avec la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) et trois ans de prison pour avoir franchi illégalement une frontière). Elle avait pris note de l'arrestation du dirigeant du Syndicat des chemins de fer U Tin Hla et de celle de Su Su Nway, condamnés à douze ans et demi de prison. La CSI avait signalé en outre la condamnation, fin 2008, à de longues peines de prison pour contact avec des groupes en exil, sédition et d'autres accusations, de trois travailleurs – Khin Maung Cho (alias Pho Toke), Nyo Win et Kan Myint – employés à la fabrique de savon A21 de la zone industrielle de Hlaing Thayar.

De plus, dans ses précédents commentaires, la commission rappelait que la CSI avait fait état, antérieurement, de nombreuses autres graves violations de la convention, notamment des faits suivants:

- l'emprisonnement de Myo Aung Thant, membre du Syndicat de l'industrie pétrochimique de Birmanie, emprisonné aujourd'hui depuis plus de douze ans après avoir été condamné pour haute trahison pour avoir entretenu des contacts avec la FTUB (sur la base de l'article 122(1) du Code pénal);
- le meurtre de Saw Mya Than, membre de la FTUB et dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'enseignement Kawthoolei (KEWU), qui aurait été tué par l'armée en représailles d'un acte d'insurrection; le Comité de la liberté syndicale avait demandé au gouvernement, dans le cadre du cas n° 2268, de diligenter une enquête indépendante sur la mort de Saw Mya Than;
- la disparition, le 22 septembre 2007, de Lay Lay Mon, militante syndicale qui avait été prisonnière politique et qui a aidé les travailleurs à s'organiser pour soutenir les manifestations déclenchées par des moines et des citoyens lors des soulèvements de Yangon. On pense que l'intéressée serait incarcérée dans la prison d'Insein, mais on ne sait pas si et quand elle devrait être jugée;
- la disparition de la militante syndicale Myint Soe, la dernière semaine du mois de septembre 2007, après s'être engagée activement aux côtés de travailleurs pour renforcer leur implication dans le soulèvement du mois de septembre;
- l'arrestation par les autorités militaires, les 8 et 9 août 2006, de sept membres de la famille du militant de la FTUB Thein Win à leur domicile, dans le quartier Kyun Tharyar de la ville de Pegu. En garde à vue, plusieurs membres masculins de cette famille ont été torturés au cours de leur interrogatoire. Les 3 et 4 septembre 2006, les autorités ont relâché quatre de ces personnes. Cependant, trois des enfants de Thein Win (Tin Oo, Kyi Thein et Chaw Su Hlaing) ont été condamnés à dix-huit ans de prison, sur la base de l'article 17(1) et (2) de la loi sur les associations illégales. Tin Oo aurait subi, au cours de sa détention, de graves tortures à l'origine de troubles mentaux et l'on craindrait pour sa santé;
- l'arrestation en mars 2006 de cinq militants syndicaux ou militants pour la démocratie clandestine, recherchés pour diverses infractions liées aux efforts déployés par les intéressés pour fournir des informations à la FTUB et à d'autres organisations considérées comme illégales par le régime et aussi pour avoir organisé des manifestations pacifiques contre le SPDC. Ces cinq personnes ont été condamnées à de longues peines de prison et quatre d'entre elles purgent leur peine dans la prison d'Insein (U Aung Thein, 76 ans, condamné à vingt ans; Khin Maung Win, condamné à dix-sept ans; Ma Khin Mar Soe, condamné à dix-sept ans; Ma Thein Thein Aye, condamné à onze ans; U Aung Moe, âgé de 78 ans, condamné à vingt ans);
- des actes d'intimidation commis par l'armée à l'égard de 934 ouvriers de l'établissement Hae Wae Garment, dans la localité d'Okkapala sud, dans l'agglomération de Yangon, qui avaient déclenché une grève le 2 mai 2006 pour réclamer de meilleures conditions de travail. Les 48 travailleurs admis à rencontrer les autorités ont été contraints de signer une déclaration écrite disant qu'il n'y avait aucun problème dans l'usine;
- l'arrestation et la condamnation à une peine de quatre ans de prison assortie de travaux forcés de Naw Bey Bey, militante du Syndicat des travailleurs de la santé de l'Etat de Karen (KHWU) qui serait détenue à Toungoo;
- l'arrestation, la torture et le meurtre par une unité du bataillon d'infanterie 83 de Saw Thoo Di, également connu sous le nom de Saw Ther Paw, membre du comité du Syndicat des travailleurs de l'agriculture de l'Etat de Karen (KAWU) de la localité de Kya-Inn, le 29 avril 2006;
- le bombardement au mortier et à la grenade du village de Pha par le bataillon d'infanterie légère 308, dépêché par la direction militaire du SPDC qui avait appris que la FTUB et la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK) y étaient en train de préparer une manifestation pour la défense des droits des travailleurs le 30 avril 2006;
- l'arrestation, la torture et la condamnation par un tribunal spécial constitué en prison de dix militants de la FTUB à des peines d'emprisonnement allant de trois à vingt-cinq ans, pour avoir utilisé des téléphones cellulaires pour transmettre des informations depuis le Myanmar à la FTUB, laquelle les a ensuite relayées à l'OIT et au mouvement syndical international.

La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que les six personnes, incluant Thurein Aung, arrêtées pour avoir, selon leurs dires, participé aux manifestations du 1^{er} mai, n'étaient pas des travailleurs. Le gouvernement ajoute qu'aucun travailleur n'a été sanctionné pour avoir exercé des activités syndicales; que les travailleurs ont le droit de demander le respect de leurs droits, individuellement ou collectivement; qu'ils sont des milliers à le faire chaque année et qu'aucun travailleur n'a commis d'acte quel qu'il soit en ce qui concerne les manifestations du 1^{er} mai. La commission note en outre que, au cours de la séance de la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a réitéré que le ministère des Affaires intérieures a déclaré que la FTUB est une organisation terroriste et qu'elle ne saurait donc être reconnue comme une organisation légitime de travailleurs.

La commission note que la Commission de la Conférence a observé avec une extrême préoccupation que, en dépit de nombreux appels à leur libération, un grand nombre de personnes sont toujours en prison pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et d'association, et qu'elle a prié instamment le gouvernement de mettre immédiatement un terme à la pratique consistant à persécuter les travailleurs ou d'autres personnes pour avoir eu des contacts avec des organisations de travailleurs, y compris des organisations en exil, et à faire en sorte d'assurer la libération immédiate de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyanw Win et Myo Min, ainsi que de toutes les autres personnes emprisonnées pour avoir exercé leurs libertés publiques fondamentales et leurs droits d'association.

La commission ne peut que **déplorer** que le gouvernement n'ait fourni, dans son rapport, aucune information sur la situation des nombreuses personnes susvisées et ne fournit pas non plus le moindre élément qui montrerait que des mesures ont été prises pour faire suite à ses demandes précédentes, notamment quant à la nécessité de la conduite d'investigations indépendantes sur ces questions. Une fois de plus, la commission **regrette profondément** que les informations fournies soient si minimes, par contraste flagrant avec l'extrême gravité des questions soulevées par la CSI.

La commission rappelle que le respect du droit à la vie et aux autres libertés publiques est une condition préalable fondamentale à l'exercice des droits prévus dans la convention, et que les travailleurs et les employeurs devraient être en mesure d'exercer leurs droits syndicaux dans un climat de complète liberté et sécurité, à l'abri de la violence et des menaces. Par ailleurs, en ce qui concerne les cas signalés de torture, de cruauté et de mauvais traitements, la commission souligne à nouveau que les syndicalistes, tout comme les autres individus, doivent bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que les gouvernements devraient donner les instructions nécessaires pour veiller à ce qu'aucun détenu ne soit victime de tels traitements (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, parag. 30).

Enfin, la commission rappelle à nouveau que, s'il est vrai que les syndicalistes doivent, conformément à l'article 8 de la convention, respecter la législation nationale, «la législation ne devra pas porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention». Les pouvoirs publics ne devraient pas intervenir dans les activités légitimes des syndicats par des arrestations ou des détentions arbitraires, et les syndicalistes ne devraient pas être harcelés à raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales en usant d'allégations de conduite criminelle à leur égard.

En conséquence, la commission **déplore profondément** à nouveau les faits graves allégués de meurtres, d'arrestations, de détention, de tortures et de condamnation à de longues peines d'emprisonnement frappant des syndicalistes à raison de l'exercice normal d'activités syndicales. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les instructions données afin d'assurer le respect des libertés publiques fondamentales à l'égard des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la libération immédiate de Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyanw Win, Myo Min et toutes les autres personnes emprisonnées en raison d'activités syndicales, et de veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit plus sanctionné pour l'exercice de telles activités, en particulier pour avoir des contacts avec des organisations de travailleurs de leur propre choix.**

Par ailleurs, tout en rappelant que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut exister sans qu'une telle liberté ne soit établie et reconnue dans la législation et la pratique, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises, et notamment les instructions établies, pour assurer le fonctionnement libre de toute forme d'organisation de représentation collective de travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations qui fonctionnent en exil.

Cadre législatif. Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait les questions qu'elle soulève depuis des années à propos du cadre législatif, notamment à propos de l'interdiction des syndicats et de l'absence de tout fondement légal de la liberté d'association au Myanmar (législation antisyndicale répressive; obscurité du cadre législatif, ordonnances et décret de l'Armée instaurant des restrictions supplémentaires de la liberté d'association; système du syndicat unique instauré par la loi de 1964 et cadre constitutionnel obscur); l'obligation pour la FTUB d'opérer dans la clandestinité, étant accusée de terrorisme; création de «comités de travailleurs» par les pouvoirs publics; répression singulière frappant les gens de mer, y compris à l'étranger, et déni de leur droit d'être représentés par le Syndicat des gens de mer de Birmanie (SUB) affilié à la FTUB et à la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF).

La commission rappelle par ailleurs que, depuis plusieurs années, elle constate l'existence de dispositions de la législation qui contiennent d'importantes restrictions à la liberté syndicale ou des dispositions qui, bien que n'étant pas directement dirigées contre la liberté syndicale, peuvent être appliquées d'une manière qui en altère gravement l'exercice. Il s'agit tout particulièrement de: i) l'ordonnance n° 6/88 du 30 septembre 1988 qui prévoit que «la demande de constitution d'une organisation doit être présentée pour autorisation au ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses (art. 3(a)) et précise que toute personne reconnue coupable d'appartenir à des organisations non autorisées ou d'aider ou d'encourager de telles organisations ou d'agir sous le couvert de ces organisations sera punie de l'emprisonnement pour une durée maximale de trois ans (art. 7); ii) l'ordonnance n° 2/88 qui interdit les réunions, des marches ou la participation à des manifestations qui regroupent cinq personnes ou plus, indépendamment du fait qu'une telle réunion ou participation ait pour objectif de provoquer des troubles ou de commettre des crimes; iii) la loi de 1908 sur les associations illégales qui prévoit que quiconque est membre d'une association illégale prend part aux réunions d'une telle association, participe

financièrement aux objectifs d'une telle association ou reçoit ou sollicite une telle participation, ou aide de quelque manière que ce soit au fonctionnement d'une telle association, sera passible de l'emprisonnement pour une période comprise entre deux et trois ans et d'une amende (art. 17.1); iv) la loi de 1926 sur les syndicats qui prévoit que 50 pour cent des travailleurs d'un site donné doivent appartenir au syndicat pour que celui-ci soit légalement reconnu; v) la loi de 1964 qui définit les droits fondamentaux et les responsabilités des travailleurs qui instaure un système obligatoire d'organisation et de représentation des travailleurs et impose un système d'unicité syndicale; vi) la loi de 1929 sur les conflits de travail qui établit de nombreuses restrictions au droit de grève et habilite le Président à déférer les conflits de travail à des tribunaux d'investigation ou à des tribunaux du travail. Enfin, la commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait relevé qu'il n'existe actuellement aucune base légale pour le respect et la concrétisation de la liberté syndicale au Myanmar et que la clause dérogatoire de caractère très général inscrite à l'article 354 de la Constitution subordonne l'exercice de ce droit «aux lois adoptées pour la sécurité de l'Etat, la primauté du droit et de l'ordre, la paix et la tranquillité de la société ou l'ordre public et la moralité».

La commission note que, devant la Commission de la Conférence, en juin 2010, le représentant gouvernemental a souligné que, conformément à la feuille de route, le Myanmar s'est engagé à poursuivre sa transformation en une société démocratique, que la liberté d'association ainsi que les autres libertés publiques fondamentales prévues par la nouvelle Constitution seront inscrites dans le cadre dans lequel la nouvelle législation sur les syndicats sera développée et, par ailleurs, que nul n'a été ou n'est arrêté pour l'exercice implicite ou explicite de droits dérivés de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence, rappelant les divergences profondes et anciennes entre la législation nationale et la pratique, d'une part, et la convention, d'autre part, et observant que le gouvernement a lui-même admis qu'il ne saurait y avoir de syndicats légaux dans le pays, pour l'heure, a demandé instamment dans les termes les plus fermes que le gouvernement adopte immédiatement les mesures nécessaires pour assurer que tous les travailleurs et tous les employeurs jouissent des droits prévus par la convention et qu'il abroge les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88 ainsi que la loi sur les associations illégales. La Commission de la Conférence a en outre souligné qu'il serait crucial que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour instaurer un climat dans lequel travailleurs et employeurs pourraient exercer immédiatement leurs droits d'association, sans crainte et loin de toute intimidation, menace ou violence.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le processus d'élaboration de la législation sur les organisations de travailleurs se fondera sur trois piliers: la nouvelle Constitution, une assistance et des conseils continus de la part de l'OIT et la convention. Elle note que le gouvernement indique que le Pyidaungsu Hluttaw (c'est-à-dire l'Assemblée/Parlement de l'Union) prendra les mesures nécessaires, après les élections de 2010, pour abroger les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, la loi sur les associations illégales ainsi que la déclaration n^o 1/2006. Le rapport du gouvernement ajoute que le premier projet de législation sur les syndicats fut terminé en mai 2010 et qu'il consiste en 15 chapitres portant, entre autres, sur des questions liées à l'organisation, les devoirs, les droits, la collecte de fonds et les dépenses. Le gouvernement indique par ailleurs que ce premier projet a été soumis au Procureur général pour avis juridique; que le gouvernement pense demander l'assistance technique du Bureau à ce propos et que la Fédération des chambres de commerce et d'industrie de l'Union du Myanmar (UMFCCI) ainsi que les organisations de travailleurs seront consultés et leurs avis seront pris en considération pour améliorer cet instrument. ***La commission prie le gouvernement de transmettre copie du projet de législation auquel il se réfère et invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.***

Dans ces circonstances, notant que les élections générales prévues ont eu lieu le 7 novembre 2010, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que le Pyidaungsu Hluttaw procède immédiatement, dès qu'il aura été constitué, à l'abrogation des ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, de la loi sur les associations illégales et de la déclaration n^o 1/2006, de sorte que ces instruments ne puissent plus être appliqués d'une manière qui porte atteinte aux droits des organisations de travailleurs et d'employeurs. Elle prie également le gouvernement de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises sans délai pour l'élaboration d'une loi sur les syndicats qui garantisse pleinement le droit des travailleurs de créer les organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations, sans autorisation préalable, et de lui faire parvenir copie de ladite loi, une fois adoptée.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises, avec la participation pleine et authentique des travailleurs et employeurs de tous les secteurs de la société, sans considération de leurs opinions politiques, pour adopter une législation qui garantisse à tous les travailleurs et à tous les employeurs le droit de constituer les organisations de leur choix et, au surplus, le droit de ces organisations de mener leurs activités et formuler leurs programmes, de s'affilier à des fédérations, confédérations et organisations internationales de leur choix, sans intervention des autorités publiques. Elle prie le gouvernement de communiquer tout projet de loi, ordonnance ou instruction à cet égard afin de pouvoir en examiner la conformité par rapport aux dispositions de la convention.

Enfin, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Prolongation du mandat de l'OIT. La commission note que la Commission de la Conférence, rappelant ses conclusions précédentes selon lesquelles la persistance du travail forcé ne saurait être dissociée de la situation d'absence totale de liberté d'association et de persécution systématique de ceux qui tentent de s'organiser, a réitéré la demande faite précédemment au gouvernement d'accepter une prolongation de la présence de l'OIT pour couvrir les questions touchant à

la convention. *Rappelant que le gouvernement a indiqué dans ses précédents rapports qu'une prolongation de la présence de l'OIT pour couvrir les questions touchant à la convention était à l'examen, la commission exprime de nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'accepter une telle prolongation dans un très proche avenir, et elle le prie de lui fournir des informations à cet égard.*

Namibie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

Article 2 de la convention. Droit du personnel pénitentiaire de constituer des organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 2(2)(d) de la loi sur le travail exclut les membres du service pénitentiaire de Namibie des dispositions prévues dans la loi sur le travail, sauf disposition contraire de la loi sur le service pénitentiaire, 1998 (loi n° 17 de 1998). La commission avait en outre noté, à cet égard, que la loi sur le service pénitentiaire ne prévoit pas l'extension des garanties de la nouvelle loi sur le travail au service pénitentiaire de Namibie; elle ne contient pas non plus de disposition accordant au service pénitentiaire les droits relatifs à la liberté syndicale.

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il était disposé à étudier cette question et selon laquelle il semblait souhaitable de procéder en premier lieu à une vaste consultation de toutes les parties concernées avant qu'une décision ne soit prise au sujet de la modification éventuelle de la loi sur le travail ou de la loi sur le service pénitentiaire, afin de donner effet aux principes de la liberté syndicale et du droit à l'organisation et de prévoir des mécanismes efficaces pour traiter et résoudre les conflits du travail. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il est en train de consulter le Conseil des ministres avec l'espoir que celui-ci l'autorise à procéder aux modifications législatives requises. *Dans ces circonstances, la commission exprime de nouveau l'espoir que les modifications législatives nécessaires pour garantir au service pénitentiaire les droits prévus dans la convention seront adoptées dans un proche avenir et elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tous progrès accomplis à cet égard.*

Enfin, la commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 24 août 2010 sur l'application de la convention, et en particulier de ses observations sur l'arrestation de syndicalistes ayant participé à des piquets de grève. La commission rappelle que la détention de syndicalistes en raison de leurs activités syndicales est contraire aux principes de la liberté d'association. *La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1995)

Article 6 de la convention. Droits du personnel pénitentiaire. La commission avait précédemment noté que l'article 2(2)(d) de la loi sur le travail exclut les membres du personnel pénitentiaire du champ d'application des dispositions de la loi, à moins que la loi sur la fonction pénitentiaire n'en dispose autrement, et avait également noté que la loi sur la fonction pénitentiaire ne prévoit pas l'extension des garanties accordées par la nouvelle loi sur le travail au personnel pénitentiaire. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il mène actuellement des consultations avec le Cabinet en espérant obtenir son aval pour poursuivre l'élaboration des modifications législatives requises. *Par conséquent, la commission exprime de nouveau l'espoir que les modifications législatives nécessaires pour garantir au personnel pénitentiaire les droits prévus par la convention seront adoptées dans un proche avenir, et demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout élément nouveau en la matière.*

Commentaires de la CSI. La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 24 août 2010, qui concerne les difficultés rencontrées pour appliquer la convention dans les zones franches d'exportation. *La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 24 août 2010 faisant état de licenciements antisyndicaux et de menaces contre des membres de syndicats et dénonçant la faiblesse de la négociation collective, du fait que les conventions collectives ne couvrent qu'un pourcentage particulièrement limité de travailleurs dans l'économie formelle. *La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport ses observations à ce sujet.*

Dans son observation précédente, la commission avait noté que les articles 12 et 30 de la Constitution provisoire, qui est entrée en vigueur en 2007, garantissent le droit de s'organiser et de négocier collectivement. Notant également que l'ordonnance sur le service public a été modifiée par la loi sur le service public, laquelle a rétabli le droit des fonctionnaires (jusqu'à la troisième classe, telle que définie dans le *Journal officiel*) de s'organiser et de négocier collectivement, la commission avait demandé que le gouvernement précise les catégories de fonctionnaires qui – incluses ou non dans les classes susvisées – sont couvertes par la législation reconnaissant le droit de s'organiser et de négocier collectivement. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les fonctionnaires, du niveau le plus bas au niveau le plus haut (à savoir ceux de la troisième classe), peuvent exercer le droit de s'organiser et de négocier collectivement. Elle note également qu'il indique que le processus de rédaction d'une nouvelle Constitution est actuellement en cours et qu'il s'efforcera de veiller à ce que les lois et règlements soient compatibles avec la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des exemples de conventions collectives conclues par des fonctionnaires, ainsi que des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine dans le cadre de la réforme législative.**

En outre, la commission note que, en vertu de l'article 53(1) de la loi sur la fonction publique, les salariés de la fonction publique ont le droit de constituer un syndicat au niveau national et que, en vertu de l'article 53(3), le «syndicat authentique des salariés de la fonction publique sera habilité à soumettre ses revendications professionnelles et conduire le dialogue social et la négociation collective auprès des institutions concernées au niveau du district, du département ou de l'État». La commission note que cet article prévoit en outre que, à défaut de la constitution du «syndicat authentique des salariés de la fonction publique», le «Syndicat des salariés de la fonction publique» constitué conformément au paragraphe 1 pourra conduire la négociation collective moyennant accord mutuel des parties. **La commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport la distinction faite entre «les syndicats authentiques de salariés de la fonction publique» et les autres syndicats de salariés de la fonction publique, et de fournir des informations sur la procédure établie, si l'en est une, pour déterminer l'organisation la plus représentative de salariés de la fonction publique qui sera habilitée à négocier collectivement.**

Enfin, dans sa précédente observation, la commission avait soulevé, à propos du projet de loi sur la Commission nationale du travail, les interrogations suivantes.

Article 1 de la convention. Discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté à la lecture du rapport du gouvernement que, sur la base de la disposition constitutionnelle concernant la discrimination et de l'article 23(a) de la loi de 1992 sur les syndicats, qui interdit expressément la discrimination antisyndicale dans l'emploi, pratiquement aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été porté à la connaissance des autorités. La commission avait noté également que le gouvernement indiquait qu'une protection maximale sera garantie expressément à l'occasion de la prochaine réforme du marché du travail et de la révision par le groupe de travail tripartite de la législation applicable. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la disposition de la Constitution relative à la discrimination, ainsi que l'article 23(a) de la loi sur les syndicats sont les seules dispositions en la matière. La commission rappelle que l'article 1 de la convention garantit aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et que les normes législatives sont insuffisantes si elles ne s'accompagnent pas de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives pour en assurer l'application (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 223 et 224). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir dans la législation: i) l'interdiction expresse de tous les actes portant préjudice aux travailleurs, qui sont commis au motif de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales, au moment du recrutement, pendant l'emploi ou au moment du licenciement (par exemple, mutations, rétrogradations, refus d'une formation, licenciements); et ii) des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives en cas de violation de cette interdiction. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations dans son prochain rapport concernant tout progrès à cet égard.**

Article 2. Actes d'ingérence. Les commentaires précédents de la commission portaient sur la nécessité de veiller à l'adoption d'une disposition visant à protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, et d'assortir cette disposition de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour garantir la protection adéquate des syndicats contre tous actes d'ingérence dans leur formation, leur fonctionnement ou leur administration. Cette protection devrait empêcher notamment les mesures destinées à promouvoir la création d'organisations de travailleurs dominées par des organisations d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autres, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'employeurs ou d'organisations d'employeurs. La commission avait noté, à la lecture du rapport du gouvernement, que bien que la législation n'interdise pas expressément ces activités il n'y a guère d'actes d'ingérence et que la question sera examinée dans le cadre de la réforme du marché du travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la réforme du marché du travail n'a pas été finalisée et qu'il est pleinement conscient des préoccupations de la commission à cet égard. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour que la législation interdise les actes d'ingérence et prévoie des procédures d'appel rapides et des sanctions dissuasives contre ces actes. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations concernant tout progrès réalisé à ce sujet.**

Article 4. Négociation collective. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 9(4) du projet de loi sur la Commission nationale du travail, cette Commission nationale au travail sera habilitée, conformément à la loi de 1957 sur les services essentiels et à l'article 30 de la loi sur les syndicats, à arbitrer les différends dans les secteurs de l'hôtellerie et des transports et dans les cas où les autorités estiment que le développement économique du pays l'exige. La commission note que le gouvernement ne transmet pas d'information à ce sujet dans son rapport. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif ou à une grève n'est acceptable que s'il se fait à la demande des deux parties ou dans le cadre d'un conflit dans le secteur public impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 256 à 258). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que l'arbitrage obligatoire ne puisse avoir lieu qu'en accord avec les principes susmentionnés et de transmettre des informations sur tout progrès à ce sujet dans son prochain rapport.**

Composition des organes d'arbitrage. Dans son observation précédente, la commission avait noté que l'article 6 du projet de loi sur la Commission nationale du travail dispose que le Comité de nomination chargé de déterminer la composition de la Commission nationale du travail sera formé, entre autres, de deux personnes dûment nommées par la Fédération de la Chambre de commerce et d'industrie du Népal. La commission avait rappelé que les décisions concernant la participation d'organisations de travailleurs et d'employeurs à un organe tripartite – en particulier lorsque celui-ci est chargé de procédures de médiation, de conciliation et d'arbitrage – devraient être prises en pleine consultation avec l'ensemble des organisations dont la représentativité a été démontrée objectivement de façon à assurer que l'organe tripartite jouisse de la confiance de ces organisations. La commission avait demandé au gouvernement de supprimer toute référence à la Fédération de la Chambre de commerce et d'industrie du Népal ou à toute autre organisation dans le projet de loi sur la Commission nationale du travail, et de faire référence à l'organisation d'employeurs «la plus représentative». La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il accueille favorablement cette suggestion. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur tous progrès réalisés à ce propos dans son prochain rapport.**

Mesures pour promouvoir la négociation collective. Dans son observation précédente, la commission avait noté, à la lecture du rapport du gouvernement, que la stratégie n° 3.2.6 de la politique 2062 sur le travail et l'emploi dispose que la négociation collective (qui inclut maintenant 155 conventions collectives au niveau des unités de production et huit à l'échelle nationale) sera encouragée au moyen de dispositions juridiques et institutionnelles, en créant les conditions nécessaires à l'organisation des travailleurs et des employeurs dans l'économie informelle. La commission note que le gouvernement ne transmet pas d'information à ce sujet dans son rapport. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la négociation collective, ainsi que des statistiques sur la portée des conventions collectives d'ores et déjà conclues et le nombre et les catégories de travailleurs couverts.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut recourir, s'il le souhaite, à l'assistance technique du Bureau pour aborder les questions juridiques susvisées.

Nicaragua

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note de la réponse du gouvernement concernant les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, relatifs à l'application de la convention. Elle prend également note des nouveaux commentaires de la CSI du 24 août 2010, qui concernent des questions déjà soulevées par la commission, ainsi que des actes de violence visant des syndicalistes dans les zones franches d'exportation (le secteur de la *maquila*). **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle indique qu'il faut prendre des mesures pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail, en vertu desquels un conflit collectif est soumis à un arbitrage obligatoire, à l'échéance d'un délai de trente jours à compter de la déclaration de la grève. A cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) cette disposition ne modifie en rien les droits des organisations syndicales de mener leur activité pacifiquement et librement; ii) le modèle d'arbitrage obligatoire est dû aux conditions socio-économiques du Nicaragua; et iii) en raison de la structure économique des entreprises établies dans le pays, les crises socio-économiques ne peuvent pas durer plus de trente jours. La commission rappelle que l'arbitrage imposé à l'initiative des autorités est une intervention difficilement conciliable avec le principe de la négociation collective volontaire (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 258). En ce sens, dans la mesure où l'arbitrage obligatoire empêche de faire grève, cet arbitrage va à l'encontre du droit des organisations syndicales d'organiser librement leur activité, et il ne pourrait se justifier que dans le cadre de la fonction publique ou des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population), ou encore en cas de crise nationale

aiguë. *Dans ces conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail en tenant compte des principes mentionnés. Elle lui demande de l'informer, dans son prochain rapport, de toute mesure prise en la matière.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

Dans son précédent commentaire, la commission mentionnait les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), et demandait au gouvernement de mener une enquête concernant les allégations de licenciements antisyndicaux dans les zones franches et dans d'autres entreprises. A cet égard, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, qui concernent les droits et les voies de recours garantis par la législation dans les zones franches, ainsi que les mesures prises pour promouvoir la négociation collective, en particulier la création de la Commission tripartite du travail pour les zones franches. Cet organe a conclu des accords en 2009 et 2010 pour les travailleurs, lesquels portent notamment sur les questions traitées dans les conventions fondamentales de l'OIT. *La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur l'exercice des droits syndicaux dans les zones franches, notamment sur le nombre d'organisations syndicales et de travailleurs syndiqués, le nombre de conventions collectives signées et la portée de ces conventions, les plaintes déposées pour des actes de discrimination antisyndicale, etc.*

Niger

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement et observe qu'il ne se réfère pas à la question soulevée dans ses précédents commentaires, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 et 10 de la convention. Dispositions relatives à la réquisition. La commission rappelle que depuis de nombreuses années elle demande au gouvernement de modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996 fixant les conditions d'exercice du droit de grève des agents de l'Etat et des collectivités territoriales dans un sens propre à restreindre son application aux seuls cas où un arrêt de travail peut provoquer une crise nationale aiguë, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou encore aux services essentiels au sens strict du terme. Le gouvernement avait précédemment indiqué que la révision de l'ordonnance en question évoluait normalement dans le cadre des travaux du Comité national tripartite chargé de la mise en œuvre des recommandations des journées de réflexion sur le droit de grève et la représentativité des organisations. Cependant, dans son rapport de 2006, le gouvernement indiquait que le processus de révision de l'ordonnance n'avait pas pu suivre son cours en raison d'un désaccord entre les partenaires sociaux et le gouvernement et aussi de problèmes de représentativité des organisations syndicales. *La commission avait noté avec regret que dans son dernier rapport le gouvernement ne faisait pas état de mesures prises pour modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 malgré les demandes réitérées de la commission. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires à cette fin et rappelle la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note de la loi (d'amendement) de 2005 sur les syndicats et elle appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé à travers la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé ses préoccupations à propos du monopole syndical imposé à travers la législation et avait demandé à cet égard au gouvernement de modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, qui restreignait la possibilité, pour les autres syndicats, de se faire enregistrer dès lors qu'il existe déjà un syndicat. Ayant noté que la loi (d'amendement) sur les syndicats ne comporte aucun amendement de cette nature, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 45). *Elle prie donc instamment le gouvernement de modifier l'article 3(2) de la principale loi sur les syndicats de manière à garantir que les travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, même lorsqu'il en existe déjà.*

Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait noté que le gouvernement déclarait que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit les entretiens avec l'autorité responsable des ZFE sur la question du syndicalisme et de l'accès de l'inspection du travail aux ZFE. La commission note les commentaires de la CSI selon lesquels, en raison de l'article 13(1) du décret de l'autorité compétente pour les zones franches d'exportation du Nigéria (1992), il est difficile pour les travailleurs de constituer des syndicats ou de s'y affilier dans la mesure où il est pratiquement impossible pour les représentants des travailleurs d'avoir librement accès aux ZFE. **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour que les travailleurs des ZFE aient le droit de constituer les organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations, comme le prévoit la convention, et de communiquer copie de toutes nouvelles lois qui viendraient à être adoptées dans ce domaine. Elle le prie en outre d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour assurer que les représentants des organisations de travailleurs aient raisonnablement accès aux ZFE pour pouvoir rendre les travailleurs de ces zones conscients des avantages qu'ils peuvent avoir à se syndiquer.**

Liberté syndicale dans les différents départements et services de l'administration publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de la Société nigériane d'impression des titres et d'émission de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des Télécommunications du Nigéria. La commission avait noté que cet article n'a pas été modifié par la loi (d'amendement) sur les syndicats mais que, selon les déclarations du gouvernement, le projet de loi sur les relations collectives du travail, dont la chambre inférieure du Parlement est actuellement saisie, abordera cette question. La commission rappelle que les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à de telles organisations, les dérogations admises à ce propos par la convention visant les forces armées et la police, corps qui doivent être définis d'une manière restrictive et ne pas inclure, par exemple, les employés civils des établissements industriels des forces armées. De plus, les fonctions exercées par les employés des douanes et de l'accise, des services d'immigration, des services pénitentiaires et des établissements de prévention ne sauraient justifier l'exclusion de ces catégories du droit de se syndiquer sur la base de l'article 9 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 55 et 56). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, toujours en vigueur, et d'indiquer les progrès accomplis dans le sens de l'adoption du projet de loi sur les relations collectives du travail, en communiquant copie de cet instrument lorsqu'il aura été adopté.**

Exigence d'un nombre minimum de membres. La commission avait exprimé ses préoccupations à propos de l'article 3(1) de la loi sur les syndicats, qui impose un minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat. La commission considère que, même si cette règle est concevable en ce qui concerne des syndicats d'industrie, elle peut avoir pour effet de faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, notamment dans les petites entreprises. **Compte tenu de ces éléments, la commission est conduite à réitérer que ce nombre est trop élevé et elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abaisser ce nombre minimum, en particulier en ce qui concerne les syndicats d'entreprise, et garantir ainsi le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques. Zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs des ZFE aient le droit d'organiser librement leur gestion et leurs activités, et de formuler leurs programmes sans intervention des autorités publiques, y compris par le recours à l'action revendicative directe. **Tout en notant que le gouvernement indique que l'autorité compétente pour les ZFE n'est pas opposée aux activités syndicales et que le ministère fédéral du Travail et de la Productivité poursuit avec elle les entretiens sur cette question, la commission réitère sa demande précédente et exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour assurer que les travailleurs des ZFE jouissent des droits prévus par la convention.**

Administration des organisations syndicales. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats de manière à limiter les pouvoirs du Greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment, et de veiller à ce que ce pouvoir se limite à celui de se faire remettre des rapports financiers périodiques ou d'enquêter sur une plainte. La commission note que ces articles n'ont pas été modifiés avec la nouvelle législation et que le gouvernement se réfère à un projet de loi sur les relations collectives du travail. **La commission veut croire que la nouvelle législation à laquelle le gouvernement se réfère apportera une réponse dans ce domaine.**

Droit de grève. Arbitrage obligatoire. La commission avait noté que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (d'amendement) sur les syndicats, permet toujours que la loi sur les conflits du travail restreigne l'action de grève à travers l'imposition d'un arbitrage obligatoire en vue d'un règlement final. La commission avait déjà fait valoir à plusieurs reprises qu'une telle restriction, qui est contraignante pour les deux parties, limite considérablement les moyens offerts aux syndicats pour défendre les intérêts de leurs membres, en même temps que le droit de ces organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. En outre, la commission note les observations de la CSI, selon lesquelles l'article 4(e) du décret de l'autorité compétente des zones franches d'exportation du Nigéria (1992) empêche les syndicats de traiter les règlements des conflits entre employeurs et salariés dans la mesure où il donne cette responsabilité aux autorités qui gèrent les ZFE. La commission rappelle que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 257). **En conséquence, la commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 7 du décret n° 7 de 1976 modifiant la loi sur les conflits du travail, de manière à limiter la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire aux seuls services essentiels au sens strict du terme, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. De plus, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 4(e) du décret de l'autorité compétente des zones franches d'exportation du Nigéria (1992) en vue de garantir l'autonomie des parties à la négociation sans accorder le droit aux autorités d'imposer l'arbitrage obligatoire.**

Majorité requise pour déclencher la grève. La commission avait noté que l'article 6 de la loi (d'amendement) sur les syndicats modifie l'article 30 de la loi principale en insérant un alinéa (6)(e) qui prescrit, pour l'appel à une grève, de respecter une majorité simple de tous les membres du syndicat. La commission considère que, si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être

déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nouvel article 30(6)(e) soit modifié de manière à être rendu conforme à la convention.**

Restrictions concernant les services essentiels. La commission avait noté avec préoccupation que l'article 6 de la nouvelle loi s'appuie sur la définition des «services essentiels» prévue par la loi (de 1990) sur les conflits du travail pour restreindre la participation de ces services à une grève. Plus précisément, la loi sur les conflits du travail donne une définition excessivement large des «services essentiels» puisque ces derniers incluent, entre autres, les services afférents à: la Banque centrale du Nigéria, l'Imprimerie nationale des titres et la Monnaie, ainsi que toute société enregistrée pour exercer une activité bancaire conformément à la loi sur les banques, les services postaux, la radio, l'entretien des ports, des docks ou des aéroports, le transport de personnes, de marchandises ou de bétail par la route, le rail ou la voie d'eau, le nettoyage des chaussées et l'enlèvement des ordures ménagères. La commission rappelle que les services essentiels sont ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159). **La commission demande une fois de plus au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la définition des «services essentiels» contenue dans la loi sur les conflits du travail.**

La commission rappelle au gouvernement que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 160).

Restrictions relatives aux objectifs d'une grève. La commission avait noté avec préoccupation que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la nouvelle loi, limite les grèves légales aux conflits s'assimilant à un conflit de droit, lui-même défini en tant que «conflit du travail né de la négociation, de l'application, de l'interprétation ou de la mise en œuvre d'un contrat d'emploi ou d'une convention collective au sens de la loi, ou de tout autre instrument de droit régissant les questions touchant aux conditions d'emploi», de même qu'un conflit découlant d'une atteinte collective et fondamentale à l'emploi ou à une convention collective de la part d'un salarié, d'un syndicat ou d'un employeur. La commission observe que la législation tend à exclure toute possibilité d'action de grève légitime destinée à protester contre la politique économique et sociale du gouvernement en tant qu'elle affecte les intérêts des travailleurs. La commission rappelle que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 6 de la nouvelle loi de manière à garantir que les travailleurs jouissent pleinement du droit de faire grève et, en particulier, que les organisations de travailleurs puissent recourir aux grèves de protestation pour critiquer la politique économique et sociale du gouvernement, et ce sans encourir de sanctions.**

Autres restrictions. La commission avait noté que l'article 42(1)(B) de la loi sur les syndicats tel que modifié dispose qu'«aucun syndicat ni aucune fédération syndicale enregistrée ou aucun membre d'une telle fédération ne doit, dans l'exercice de quelque action que ce soit, contraindre une personne qui n'est pas membre de ce syndicat de se rallier et faire grève ni, de quelque manière que ce soit, empêcher des aéronefs de voler, obstruer les voies de communication publiques, des institutions ou des locaux afin de donner effet à la grève». La commission observe que cet article semble prévoir deux interdictions: premièrement, celle de contraindre des travailleurs non syndiqués de participer à une action de grève et, deuxièmement, celle d'obstruer des voies de communication publiques, des institutions ou des locaux afin de donner effet à une grève. La commission rappelle que le fait de tenir des piquets de grève et d'inciter fermement mais pacifiquement d'autres travailleurs à ne pas rejoindre leur lieu de travail ne devrait pas être considéré comme illégal. Le cas est différent, cependant, lorsque l'action de piquet s'accompagne de violence ou de coercition à l'égard des non-grévistes. Quant à la deuxième interdiction, le libellé particulièrement vague de cet article risque de rendre illégal toute réunion ou tout piquet de grève. La commission rappelle que les conditions devant être satisfaites au regard de la loi pour qu'une grève soit légale doivent être raisonnables et, en tout état de cause, ne doivent pas être telles qu'elles font peser des limites substantielles sur les moyens d'action offerts aux organisations syndicales. De plus, compte tenu du fait que les services de transport aérien, à l'exception du contrôle du trafic aérien, ne sont pas en soi des services essentiels au sens strict du terme, une grève des travailleurs de ce secteur ou de secteurs assimilés ne doit pas tomber sous le coup d'une interdiction généralisée, comme semble l'impliquer le libellé de cet article. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier l'article 42(1)(B) de manière à le rendre conforme à la convention et aux principes exposés ci-avant, en garantissant que toute restriction appliquée aux actions de grève dans le but de garantir le maintien de l'ordre public ne soit pas de nature à rendre une telle action pratiquement impossible ou de l'interdire pour certains travailleurs n'exerçant pas des services essentiels au sens strict du terme.**

Sanctions contre les grèves. La commission avait noté que l'article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la nouvelle loi, fait encourir aux grévistes à la fois une amende et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, sanctions dont la gravité risque de se révéler disproportionnée par rapport à l'infraction. La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation conformément au principe mentionné ci-dessus.**

Article 4. Dissolution par l'autorité administrative. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats en abrogeant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs, considérant que cette possibilité de dissolution par voie administrative, telle que prévue par cette disposition, comporte un risque grave d'intervention de l'autorité dans l'existence même des organisations. La commission avait noté que, selon la déclaration du gouvernement, cette question serait abordée dans le projet de loi sur les relations collectives du travail. **Notant que l'article 7(9) de la loi principale est toujours en vigueur, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit modifié et de communiquer copie de la nouvelle loi lorsqu'elle aura été adoptée.**

Articles 5 et 6. *Droit des organisations de constituer des fédérations et confédérations et de s'affilier à des organisations internationales et application des articles 2, 3 et 4 de la convention à l'égard des fédérations et confédérations d'organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission avait noté que l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la nouvelle loi prescrit aux fédérations de regrouper 12 syndicats ou plus pour pouvoir être enregistrés. *A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette condition et, en particulier, le niveau auquel des fédérations sont établies.*

La commission exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises dans un très proche avenir pour adopter les amendements nécessaires aux diverses lois évoquées, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009. La commission rappelle que les commentaires de la CSI de 2008 concernaient des violations du droit de grève, l'arrestation et la détention de grévistes, la répression policière au cours de manifestations et le refus de reconnaître un syndicat. *La commission prie le gouvernement de soumettre ses observations sur tous les commentaires de la CSI.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission note avec une **profonde préoccupation** les commentaires de la CSI formulés en 2010. Les commentaires se réfèrent à des violences perpétrées contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, y compris l'assassinat d'un dirigeant syndical et des atteintes graves à l'intégrité physique de syndicalistes. La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, et que l'assassinat de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et de syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et aussi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. *La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait noté les observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 26 août 2009. La CSI affirme que, dans le secteur privé, les droits de négociation collective sont restreints par la prescription demandant l'accord du gouvernement: les accords collectifs concernant les salaires peuvent être enregistrés auprès du ministère du Travail, qui décide si cet accord a force exécutoire, conformément à la loi sur la Commission des salaires et sur le Conseil du travail. La CSI fait également référence à la discrimination antisyndicale, notamment aux menaces de licenciement adressées aux syndicalistes dans plusieurs entreprises du secteur bancaire. *La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations sur ces questions.*

La commission avait noté les observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication du 29 août 2008, concernant des cas de refus de négocier avec les syndicats, des actes d'ingérence des employeurs, des pratiques antisyndicales à l'encontre de représentants de travailleurs, notamment des licenciements. *La commission prie le gouvernement de soumettre ses commentaires à ce sujet et de répondre aux questions qu'elle a soulevées dans son précédent commentaire.*

Projet de loi sur les relations de travail collectives. La commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle l'Assemblée nationale n'a pas encore adopté le projet de loi sur les relations de travail collectives. *Elle rappelle que les autorités ont reçu l'assistance technique du BIT et espère que la législation future sera en pleine conformité avec les prescriptions de la convention. La commission demande au gouvernement de faire parvenir la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.*

Commentaires formulés par l'Organisation de l'Unité syndicale africaine (OUSA) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), actuellement Confédération syndicale internationale (CSI), au sujet de l'application de la convention. Les commentaires concernaient en particulier le fait que: 1) certaines catégories de travailleurs ne bénéficient pas du droit d'organisation (c'est le cas par exemple des employés des départements des douanes, des impôts et de migrations, et de la «Nigerian Security Printing and Mining Company», du service pénitentiaire et de la Banque centrale du Nigéria) et n'ont donc pas le droit de négociation collective; 2) seuls les travailleurs non qualifiés sont protégés par la loi du travail interdisant la discrimination antisyndicale de l'employeur; 3) chaque accord sur les salaires doit être enregistré auprès du ministère du Travail qui décide si cet accord a force exécutoire, conformément aux lois sur la commission des salaires et sur le conseil du travail, ainsi qu'à la loi sur les conflits syndicaux (en effet, le fait qu'un employeur accorde une augmentation générale de salaire ou une augmentation en pourcentage sans l'accord du ministre est considéré comme un délit); 4) l'article 4 (e) du décret de 1992 sur les zones franches d'exportation stipule que les conflits «employeur-employé» ne doivent pas être traités par les syndicats, mais par les autorités qui gèrent ces zones; et 5) l'article 3 (1) du même décret rend très difficile aux travailleurs de former des syndicats ou d'y adhérer car il est pratiquement impossible pour des représentants travailleurs d'avoir libre accès aux zones franches d'exportation (ZFE). *La commission demande au gouvernement d'envoyer sa réponse à ces observations.*

S'agissant de la partie 1 susmentionnée, la commission a observé que le Comité de la liberté syndicale avait souligné que les fonctions exercées par le personnel des services de douanes et d'impôts, des services d'immigration, des prisons et des services préventifs ne justifient en aucun cas leur exclusion du droit de liberté syndicale consacré par l'article 9 de la convention n° 87 (voir 343^e rapport, paragr. 1027). *La commission prie le gouvernement d'amender l'article 11 de la loi de 1973 sur les syndicats afin que ces catégories de travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et d'y adhérer comme le reste des fonctionnaires publics qui ne sont pas soumis à l'administration de l'Etat.*

La commission insiste sur l'importance des questions soulevées précédemment et prie le gouvernement de prendre de toute urgence des mesures afin d'assurer le plein respect des droits consacrés dans la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre ses observations concernant les commentaires de la CSI de 2010.

Ouganda

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que, selon les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), la négociation collective dans les services publics n'est pas autorisée par la législation. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de reconnaître le droit de négociation collective à tous les employés publics et fonctionnaires non engagés dans l'administration de l'Etat, conformément à l'article 6 de la convention.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté que l'article 7 de la loi sur les syndicats énonce les buts légitimes pour la réalisation desquels des fédérations syndicales peuvent être constituées. Ces buts sont, entre autres, l'élaboration de politiques liées à la bonne gestion des syndicats et au bien-être général des salariés; la planification et l'administration des programmes d'éducation ouvrière et la concertation sur toutes les questions liées aux questions syndicales. Constatant que les buts légitimes énoncés à l'article 7 de la loi sur les syndicats n'incluent pas la négociation collective, la commission rappelle que le droit de négocier collectivement devrait également être accordé aux fédérations et aux confédérations (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 249). **A ce propos, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi sur les syndicats ou d'autres textes garantissent aux fédérations syndicales le droit de négocier collectivement.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait noté que, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), lorsqu'un conflit du travail notifié à un inspecteur du travail n'est pas soumis au tribunal du travail dans les huit semaines qui suivent la notification, les deux parties ou l'une d'entre elles peuvent soumettre le différend au tribunal du travail. La commission avait noté en outre que l'article 27 de la loi habilite le ministre à saisir le tribunal du travail lorsque les deux parties ou l'une d'entre elles refusent de se soumettre aux recommandations d'une commission d'enquête. La commission rappelle à ce propos que le recours à l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que pour: 1) les travailleurs des services essentiels au sens strict du terme, et 2) les salariés de la fonction publique commis à l'administration de l'Etat. Dans tous les autres cas, les dispositions qui confèrent aux autorités le pouvoir d'imposer l'arbitrage ou à l'une des parties de soumettre unilatéralement un conflit à l'arbitrage des autorités sont contraires au principe de la négociation volontaire de convention collective, énoncé à l'article 4 de la convention. **La commission prie le gouvernement de modifier les dispositions susmentionnées afin de les mettre en conformité avec la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de modifier certaines dispositions du Code du travail, notamment les articles 21 (1), 23 (1), 31, 35, 36, 48, 49 et 59, afin que la législation établisse clairement que ce n'est qu'en l'absence de syndicat au niveau de l'entreprise, de la branche d'activité ou du territoire, que l'autorisation de négocier collectivement peut être donnée à d'autres organes représentatifs élus par les travailleurs. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit, dans son rapport, aucune indication concernant les mesures prises ou envisagées à cet égard. Elle rappelle donc, à nouveau, que la négociation directe entre l'entreprise et ses salariés, qui contourne les organisations suffisamment représentatives lorsqu'elles existent, peut porter atteinte au principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs devrait être encouragée et favorisée. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les articles susvisés, de manière à établir clairement que ce n'est que dans les cas où il n'existe pas de syndicat au niveau de l'entreprise, de la branche ou du territoire, que le pouvoir de négocier collectivement peut être conféré à d'autres organes représentatifs. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission avait demandé que le gouvernement communique les textes de loi déterminant la procédure de règlement des conflits collectifs du travail visée aux articles 33 et 281 du Code du travail. **Notant que le gouvernement n'a pas communiqué d'information à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.**

Articles 5 et 6. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les droits syndicaux et les droits de négociation collective des fonctionnaires et fournisse la liste des catégories de travailleurs exclues de l'application de la convention. La commission note avec **regret** que le

gouvernement n'a pas fourni d'information spécifique à cet égard et se borne à déclarer, comme il l'a fait auparavant, que «le champ d'application de la convention ne s'étend pas aux employés du secteur public et ne doit en aucune manière être considéré comme privant ceux-ci de leurs droits et devoirs». La commission rappelle que les seules catégories auxquelles les garanties prévues par la présente convention peuvent ne pas s'appliquer sont les forces armées, la police ainsi que les fonctionnaires publics qui sont commis à l'administration de l'Etat. Elle rappelle également que, si l'article 6 de la convention ne s'oppose pas à ce que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat soient ainsi exclus du champ d'application de cet instrument, les autres catégories de travailleurs doivent bénéficier des garanties prévues par la convention et donc être en mesure de négocier collectivement leurs conditions d'emploi, salaires compris. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les droits syndicaux et de négociation collective des fonctionnaires publics et d'énumérer les catégories de travailleurs exclus du champ d'application de la convention et ne jouissant pas, de ce fait, des droits consacrés par cet instrument.**

Pakistan

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1923)

La commission note les commentaires de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) du 30 juillet 2010, selon lesquels les travailleurs agricoles ne bénéficient pas du droit d'association et sont exclus du champ d'application de la loi sur les relations professionnelles de 2008 (IRA).

Dans sa dernière observation, la commission avait observé que les petites exploitations agricoles qui ne constituent pas un établissement, de même que les agriculteurs qui travaillent à leur compte ou avec leurs familles, sont exclus du champ d'application de l'ordonnance de 2002 sur les relations professionnelles (IRO), et donc des dispositions sur la liberté syndicale. La commission avait noté que l'IRA 2008 modifiant l'IRO 2002 était une loi intérimaire qui devait expirer le 30 avril 2010. La commission avait noté également que, pendant cette période, une conférence tripartite serait organisée afin d'élaborer une nouvelle législation en consultation avec toutes les parties intéressées.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'IRO 2002 n'exclut pas explicitement les entreprises agricoles de son champ d'application. Il ajoute qu'il n'existe, en aucune manière, des restrictions empêchant les travailleurs agricoles de former des organisations syndicales et que, bien qu'aucun syndicat ne soit enregistré dans l'agriculture, il existe de nombreuses associations de travailleurs agricoles dans le pays chargées de sauvegarder leurs intérêts. La commission note aussi que le gouvernement a promulgué l'amendement de la Constitution n° 18 qui transfère la responsabilité en matière de questions liées au travail du gouvernement fédéral aux gouvernements provinciaux. Par ailleurs, la commission note que, le 18 juin 2010, la Haute Cour de Sindh (Karachi), se référant à l'amendement constitutionnel n° 18, a confirmé que l'IRA 2008 avait été abrogée et a conclu que l'IRO de 1969 était, dès lors, de nouveau en vigueur. La commission rappelle à ce sujet qu'elle avait noté précédemment que, alors que l'agriculture n'était pas expressément exclue de l'IRO 1969, elle n'était pas explicitement incluse et que les définitions données par cet instrument pouvaient être interprétées comme excluant de son champ d'application les petits agriculteurs tels que les agriculteurs indépendants, les métayers, les fermiers et autres occupants, à quelque titre que ce soit. **La commission exprime le ferme espoir qu'une nouvelle législation sera adoptée dans un avenir proche, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés. La commission espère également que toute nouvelle législation adoptée sera pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre copie des textes législatifs pertinents une fois adoptés.**

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission prend note des commentaires transmis par la Fédération nationale des syndicats unis du Pakistan (APFUTU) du 8 mars 2010, qui ont trait aux difficultés rencontrées pour enregistrer les syndicats des industries établies dans la ville de Sialkot, ainsi que des commentaires présentés par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 24 août 2010, qui concernent des actes de violence visant des manifestants, des descentes de nuit, des arrestations et des actes de harcèlement visant les responsables et les membres de syndicats, ainsi que d'autres violations de la convention. La commission prend note en particulier des commentaires de la CSI concernant l'autorisation requise de la police pour tout rassemblement de plus de quatre personnes et les effets de cette condition sur les activités syndicales. Elle note aussi que, d'après la CSI, les travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) n'ont pas le droit de faire grève, et qu'il est possible d'infliger des peines d'emprisonnement en cas de grève illégale, de grève perlée et de recours aux piquets de grève. La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces, quelles qu'elles soient, visant les responsables et les membres d'organisations de travailleurs, et que les travailleurs ont le droit de participer à des manifestations pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations sur l'ensemble de ces questions dans son prochain rapport.**

La commission prend également note des commentaires formulés par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) et datées du 30 juillet 2010, qui font état d'un vide juridique en matière de réglementation des relations professionnelles, notamment en ce qui concerne les syndicats nationaux d'industrie, puisque la loi de 2008 sur les relations professionnelles (IRA) a expiré le 30 avril 2010. A cet égard, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a adopté une modification de la Constitution (18^e modification) selon laquelle les questions relatives aux relations professionnelles et aux syndicats relèvent des provinces. Le gouvernement ajoute qu'il s'assurera que les textes de loi des provinces sont conformes à la convention. La commission note aussi que, le 18 juin 2010, la Haute Cour de Sindh (Karachi), mentionnant la 18^e modification de la Constitution, a confirmé que l'IRA de 2008 était abrogée, et conclu que l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles (IRO) était à nouveau en vigueur. A cet égard, la commission rappelle qu'elle avait précédemment formulé des commentaires sur diverses restrictions importantes au droit syndical prévues par l'IRO de 1969, notamment: i) le fait que l'ordonnance ne s'applique pas aux fonctionnaires à partir de la classe 16, aux travailleurs de la foresterie, des chemins de fer et des hôpitaux, aux travailleurs agricoles comme les exploitants non salariés, les métayers et les petits agriculteurs, ainsi qu'au personnel administratif et aux cadres dont la rémunération est supérieure à 800 roupies par mois (montant bien en deçà du salaire minimum national); et ii) les restrictions au droit de grève. La commission note que, bien que certains gouvernements provinciaux ont adopté leur propre législation basée sur l'IRA 2008, qui a été abrogée, elle exprime sa préoccupation quant à l'exercice de leurs droits par les syndicats nationaux d'industries, puisque leurs activités peuvent être menacées en l'absence d'une législation nationale qui traite des relations professionnelles et des droits syndicaux.

La commission exprime le ferme espoir que les nouveaux textes de loi des provinces seront adoptés dans un très proche avenir en consultant pleinement les partenaires sociaux intéressés. Elle espère aussi que toute législation adoptée sera pleinement conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les éléments nouveaux concernant l'adoption, par les provinces, de textes de loi sur les syndicats et les relations professionnelles, et de communiquer copie de ces instruments lorsqu'ils seront adoptés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Zones franches d'exportation (ZFE). S'agissant du droit syndical dans les zones franches d'exportation, la commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'élaboration du règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service) avait été achevée en consultation avec les partenaires intéressés, et que le texte en serait présenté au Cabinet pour approbation. ***Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de règlement est conforme à la convention, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur son adoption, et d'en transmettre copie dès qu'il sera adopté.***

Secteur bancaire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'assumer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque en question (sous peine d'un emprisonnement maximal de trois ans). Elle lui avait demandé de dispenser de l'obligation d'appartenance à la profession une proportion raisonnable des dirigeants de l'organisation syndicale, ou d'accepter la candidature de personnes qui avaient déjà travaillé dans l'établissement bancaire. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de loi visant à abroger l'article 27-B de l'ordonnance avait été soumis au Sénat. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fournit une copie de la modification présentée au Sénat, et qu'il indique qu'il est déterminé à abroger cet article, comme il l'a souligné dans sa politique du travail de 2010. A cet égard, la commission prend note du cas n° 2096 devant le Comité de la liberté syndicale dans lequel la révision de cette ordonnance est demandée depuis de nombreuses années. ***La commission exprime le ferme espoir que la modification de l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires sera adoptée dans un proche avenir, et demande au gouvernement de communiquer des informations sur ce point dans son prochain rapport.***

De plus, rappelant que l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, qui porte modification de la loi antiterroriste en sanctionnant les grèves ou les grèves du zèle illégales d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement, serait contraire à la convention, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer si cette ordonnance est toujours en vigueur.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 24 août 2010, contenant des allégations de nombreuses violations aux droits syndicaux dans la législation et dans la pratique, comme l'indique ci-dessous la commission. Elle note notamment les allégations de licenciements antisyndicaux et d'actes d'ingérence dans les affaires internes d'un syndicat de la part d'employeurs du secteur privé (intimidation, non-reconnaissance des syndicats, inscription sur des listes noires de syndicats et de leurs affiliés), ainsi que le déni du droit à la négociation collective dans les zones franches d'exportation. ***La commission demande au gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.***

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle fait part de divergences importantes entre la convention et la législation nationale. Lors de sa session de 2008, la commission a pris note de la loi sur les relations professionnelles (IRA) adoptée en novembre 2008, qui modifie l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 2002. Elle notait en outre que l'IRA était une loi provisoire devant expirer le 30 avril 2010. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qu'il a adopté le 18^e amendement de la Constitution en vertu duquel les questions relatives aux relations professionnelles et aux syndicats sont désormais transférées aux provinces. Le gouvernement ajoute qu'il veillera à ce que la législation provinciale soit conforme aux conventions qu'il a ratifiées. La commission note par ailleurs que, le 18 juin 2010, la Cour suprême de Sindh (Karachi), se référant au 18^e amendement constitutionnel, a confirmé que l'IRA de 2008 avait été abrogée et a conclu que l'ordonnance sur les relations professionnelles (IRO) de 1969 était de nouveau en vigueur. A cet égard, la commission rappelle ses précédents commentaires sur un certain nombre de restrictions importantes au droit d'association prévues par l'IRO de 1969, et notamment: 1) l'exclusion du champ d'application de l'IRO des fonctionnaires de grade 16 ou supérieur, fonctionnaires des services de foresterie et des chemins de fer, agents hospitaliers, des employés du secteur agricole comme les exploitants indépendants, les métayers et les petits exploitants, ainsi que les personnes employées à des fonctions administratives ou de responsables dont le salaire dépasse 800 roupies par mois (très en deçà du salaire minimum national); 2) absence de protection législative suffisante pour les travailleurs licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales; et 3) déni du droit à la négociation collective libre dans les secteurs de la banque et des finances publiques. **La commission exprime le ferme espoir que de nouvelles lois, que ce soit au niveau provincial ou national, seront adoptées dans un proche avenir, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux concernés. La commission espère par ailleurs que la législation adoptée sera pleinement conforme à la convention. Elle demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès accompli concernant l'adoption de lois provinciales sur les relations avec les syndicats et les relations professionnelles, et de transmettre copie de ces instruments dès qu'ils auront été adoptés. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Zones franches d'exportation (ZFE). En ce qui concerne le droit de s'organiser accordé aux travailleurs employés dans les zones franches d'exportation (ZFE), la commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la rédaction du Règlement de 2009 sur les ZFE (conditions d'emploi et de service) était achevée, en consultation avec les participants, et sera soumise pour approbation au Cabinet. **Prenant note des commentaires de la CSI, alléguant le déni du droit de négociation collective dans les ZFE, et la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de règlement est conforme à la convention, la commission exprime le ferme espoir que le règlement sera adopté dans un très proche avenir. Elle demande au gouvernement de communiquer copie de ce règlement dès qu'il aura été adopté.**

Secteur bancaire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires, qui prévoit l'application de peines d'emprisonnement et/ou d'amendes au motif de la poursuite des activités syndicales durant les heures de travail. La commission note que le gouvernement a transmis une copie de l'amendement présenté au Sénat et fait savoir que, comme indiqué dans sa politique de 2010 relative au travail, il s'est engagé à abroger cet article. A cet égard, la commission prend note des conclusions formulées par le Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2096. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires sera modifié dans un proche avenir et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport.**

Organismes et sociétés autonomes. La commission avait noté précédemment la déclaration de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU), selon laquelle l'article 2-A de la loi sur les services des tribunaux, nouvellement imposé, avait interdit aux travailleurs employés dans des organismes et sociétés autonomes, tels que l'Agence de développement de ressources en eau et de l'énergie du Pakistan (WAPDA), les chemins de fer, les télécommunications, le gaz, les banques, la Compagnie d'approvisionnement et de stockage des produits agricoles du Pakistan (PASSCO), etc., de réclamer réparation auprès des tribunaux du travail, des tribunaux d'appel du travail et de la commission nationale des relations professionnelles (NIRC) en cas de pratiques de travail déloyales commises par leur employeur. A cet égard, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi de modification de cette disposition avait été déposé au Sénat. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 2-A de la loi sur les services des tribunaux sera abrogé dans un proche avenir, de façon à garantir que les travailleurs concernés disposent des moyens appropriés de réparation. Elle prie le gouvernement de communiquer copie du texte législatif abrogé.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de s'organiser aux travailleurs employés au sein de la Karachi Electric Supply Company (KESC) et aux syndicats existant au sein de l'entreprise de fonctionner librement, comme le prévoit la convention dans la pratique. Elle avait également demandé au gouvernement de communiquer des informations relatives à la nomination d'un agent chargé de la négociation collective. La commission note, d'après l'examen du cas n° 2006 du Comité de la liberté syndicale, l'indication du gouvernement selon laquelle le référendum visant à élire l'agent négociateur a eu lieu, en conformité avec la directive de la Cour suprême du Sindh, et que c'est le syndicat de la KESC qui a été désigné comme agent négociateur (voir 357^e rapport, parag. 48).

Enfin, la commission exprime son inquiétude concernant la situation des droits syndicaux dans le pays, et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application en droit et en pratique des droits prévus par la convention.

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

La commission note la réponse du gouvernement aux précédents commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des assassinats et autres actes de violence contre des syndicalistes. La commission note également les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2706. En outre, la commission note les commentaires de la CSI du 24 août 2010 dans lesquels elle se réfère au refus du gouvernement d'accorder la personnalité juridique au Syndicat national des travailleurs de l'Université de Panama (SINTUP), et indique de manière générale que les travailleurs affirment être victimes de persécution et d'assassinats. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.** La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut être exercée que dans un climat exempt de violence dans lequel les droits fondamentaux de l'homme sont intégralement respectés et garantis. **La commission prie également le gouvernement de transmettre ses observations en ce qui concerne les commentaires du Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) de 2009.**

La commission rappelle qu'elle formule des commentaires depuis de nombreuses années sur les questions suivantes qui posent des problèmes de conformité avec la convention:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.

- Les articles 174 et 178 de la loi n° 9 sur la carrière administrative, qui prévoient respectivement qu'il ne pourra pas y avoir plus d'une organisation au sein d'une même institution et que les organisations pourront avoir des branches provinciales ou par comarques, mais pas plus d'une branche par province. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi n° 9 de 1994 a été modifiée par la loi n° 43 du 30 juillet 2009, mais que les articles 174 et 178 n'ont pas été modifiés. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, la législation devrait inclure la possibilité pour les travailleurs de constituer plus d'une organisation s'ils le souhaitent. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 174 et 178 de la loi sur la carrière administrative dans le sens indiqué.**
- L'exigence d'un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs (dix) et encore plus élevé pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise (40) en vertu de l'article 41 de la loi n° 44 de 1995 (qui modifie l'article 344 du Code du travail) ainsi que l'exigence d'un nombre élevé de membres pour constituer une organisation de fonctionnaires (40) en vertu de l'article 177 de la loi n° 9 sur la fonction publique (devenu article 182 du texte unique de la loi n° 9). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 43 du 30 juillet 2009 modifie l'article 182 susmentionné, augmentant le nombre de membres requis pour constituer une organisation de fonctionnaires de 40 à 50. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réduire le nombre minimum de membres nécessaires pour que les travailleurs, les employeurs et les fonctionnaires puissent constituer leurs organisations. La commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, concernant toute évolution à cet égard.**
- Le refus d'octroyer aux fonctionnaires le droit de constituer des syndicats (ceux qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont fait l'objet d'une sélection et sont en exercice). La commission note que le gouvernement déclare que, pour mettre la législation en conformité avec la convention, il faudrait modifier l'article 64 de la Constitution, ce qui est de la compétence des plus hauts dirigeants du pays. La commission rappelle qu'elle a toujours considéré que le refus de reconnaître le droit de syndicalisation aux fonctionnaires est contraire aux dispositions de la convention (voir étude d'ensemble de 1994, *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 48). La commission observe que la loi accorde aux fonctionnaires le droit de constituer des associations pour la défense de leurs intérêts. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les fonctionnaires – y compris ceux qui ne sont pas des fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, ceux qui ont fait l'objet d'une sélection et sont en exercice – jouissent du droit de constituer librement les organisations ou associations qu'ils jugent appropriées (et non pas seulement une par institution) et de s'y affilier, garantissant à ces organisations les droits consacrés par la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

- L'obligation d'être de nationalité panaméenne pour être membre du comité exécutif d'un syndicat (art. 64 de la Constitution). La commission note que le gouvernement déclare que, pour mettre la législation en conformité avec la convention, il faudrait modifier l'article 64 de la Constitution, ce qui est de la compétence des plus hauts dirigeants du pays. La commission rappelle à nouveau que des dispositions trop strictes sur la nationalité pouvant priver certains travailleurs du droit d'élire librement leurs représentants, par exemple les travailleurs migrants dans les secteurs où ils représentent une part appréciable des effectifs, la commission estime que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 118). **A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour apporter les changements nécessaires à la lumière du principe susmentionné.**
- Le droit des organisations d'organiser leur gestion. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 180-A de la loi n° 24 du 2 juillet 2007, qui modifie la loi sur la fonction publique n° 9, de manière à supprimer l'imposition du paiement des cotisations ordinaires à l'encontre des fonctionnaires non affiliés aux associations; cependant, le paiement d'une cotisation d'un faible montant pouvant être prévu en fonction des avantages découlant de la négociation collective. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, lors de la dernière révision de la loi n° 9 de 1994, l'article 180-A n'a pas été modifié. La commission rappelle une fois de plus que l'imposition législative du paiement d'une cotisation ordinaire aux fonctionnaires non affiliés à l'association qui a obtenu les meilleures conditions de travail pose un problème de conformité avec la convention dans la mesure où ceci peut influencer le droit des fonctionnaires de choisir librement l'association à laquelle ils veulent s'affilier. **Dans ces conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 180-A de la loi n° 24 du 2 juillet 2007 dans le sens indiqué.**

Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait formulé des commentaires sur diverses questions relatives à l'exercice du droit de grève. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique, de manière générale dans le cadre de l'exercice du droit de grève, que: 1) la grève au Panama, en tant que droit reconnu par la Constitution, se développe dans le cadre de la loi et du Code du travail; 2) le droit de grève, en soi, ne génère pas le paiement des salaires des jours de paralysie, même si la grève est déclarée légale; 3) la procédure de conciliation pour résoudre les conflits collectifs du travail établit des règles spécifiques qui commencent par la présentation d'une liste de revendications; 4) l'abandon de la procédure de conciliation ne donne pas lieu à «une sanction disproportionnée» mais met fin à la procédure; si cet abandon est du fait de l'employeur, non seulement la phase de conciliation se termine, mais aussi le délai de vingt jours octroyé aux travailleurs pour déclarer la grève commence; si cet abandon est du fait des travailleurs, ceux-ci doivent répéter leur action; 5) les litiges dans l'interprétation de la loi font l'objet de procédures de résolution établies: tout d'abord, la médiation; 6) la demande de médiation n'est soumise à aucune formalité mais, quand le conflit est de ceux où le droit de grève peut être exercé, les parties peuvent également le soumettre par le biais d'une liste de revendications; 7) une autre procédure de résolution est prévue dans la disposition susmentionnée, à savoir la possibilité de présenter une liste de revendications et la loi nationale du travail, par le biais de la loi n° 53 de 1975, offre un recours judiciaire; et 8) en dépit des mécanismes de résolution établis par la législation du travail, ceux-ci restent insuffisants.

La commission rappelle que les questions suivantes posent des problèmes de conformité avec la convention:

- Le déni du droit de grève dans les zones franches d'exportation (art. 49B de la loi n° 25 de 1992) et le déni du droit de grève dans les entreprises de moins de deux ans (art. 12 de la loi n° 8 de 1981). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL), en collaboration avec le ministère du Commerce et de l'Industrie (MICI), a travaillé à apporter des modifications dans ce domaine et a donc préparé un projet de loi qui modifie, entre autres, l'article 49 de la loi n° 25 de 1992 et abroge l'article 12 de la loi n° 8 de 1981. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution à cet égard et de transmettre copie du texte final dès qu'il aura été adopté.**
- Le déni du droit de grève des fonctionnaires. La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 158) ou les services essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou une partie de la population). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de grève des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.**
- L'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, interdiction des grèves contre les politiques économiques et sociales du gouvernement et illégalité des grèves qui ne sont pas liées à une convention collective d'entreprise. La commission rappelle à nouveau que les fédérations et les confédérations devraient bénéficier du droit de grève, et que les organisations chargées de défendre les intérêts socio-économiques et professionnels des travailleurs devraient en principe pouvoir utiliser la grève pour appuyer leurs positions dans la

recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres, et plus généralement pour les travailleurs, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 165). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de la rendre conforme aux principes mentionnés et de ne pas limiter le droit de grève dans les cas de grèves liées à la négociation d'une convention collective.**

- La faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève dans une entreprise du service public, même s'il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme puisqu'il s'agit dans ce cas des transports (art. 452 et 486 du Code du travail). La commission note l'information selon laquelle le droit de grève en tant que droit reconnu par la Constitution se développe dans le cadre de la loi et du Code du travail et permet le recours aux procédures de médiation et de conciliation. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail est acceptable si celui-ci se fait dans tous les cas, à la demande des deux parties au conflit. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin que l'arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à la demande des deux parties dans le secteur des transports.**
- L'obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs dans le secteur des transports et sanction avec licenciement immédiat de fonctionnaires qui n'auraient pas accompli le service minimum requis en cas de grève (art. 152.14 et 185 de la loi sur la carrière administrative n° 9 de 1994). A cet égard, la commission note l'adoption du décret exécutif n° 25, de juin 2009, qui prévoit dans son article 2 que les dispositions prévues par le Code du travail en relation avec la grève dans les services publics (art. 485 à 488) s'appliquent aux transports publics maritime et aérien de passagers. Elle note également le décret exécutif n° 26, de juin 2009, qui prévoit que, dans les cas où les travailleurs des services publics en grève ont prévu un nombre insuffisant de travailleurs pour assurer les services d'urgence, le ministère prendra des mesures pour augmenter le pourcentage de travailleurs jusqu'à 30 pour cent (art. 487, paragr. 2, du Code du travail). Cette augmentation sera justifiée par les critères suivants: *a)* qu'il s'agisse d'une situation qui menace la vie, la sécurité et la santé de la population; *b)* que, dans le cas où les conditions d'origine de la prestation de services désignés par les travailleurs se maintiendraient, les conditions de vie des citoyens soient sérieusement affectées et/ou créent une crise économique, sociale ou politique ayant de graves conséquences; et *c)* que l'existence de l'emploi des travailleurs et des entreprises soit mise en danger. La décision adoptée par l'autorité compétente sera appliquée immédiatement. La commission note enfin que la loi ne mentionne pas la possibilité pour les organisations de travailleurs intéressés de participer à la détermination du service minimum prévu dans les services publics qui vont au-delà des services essentiels au sens strict du terme. La commission souligne que le service minimum devrait être limité au strict nécessaire pour répondre aux besoins élémentaires de la population ou pour répondre aux exigences minimales du service, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression et, étant donné que ce système limite un des moyens de pression essentiels à la disposition des travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service. De même, en cas de désaccord sur le nombre et les fonctions des travailleurs chargés du service minimum, celui-ci doit être résolu par un organisme indépendant qui a la confiance des parties. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en tenant compte des principes susmentionnés, pour réaliser les modifications législatives correspondantes.**
- L'ingérence législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452.2, 493.1 et 494 du Code du travail) (fermeture de l'entreprise en cas de grève et arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie). La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de façon à ce que: *i)* en cas de grève, le droit d'accès à l'entreprise soit garanti à la direction et aux travailleurs non grévistes; et *ii)* que le recours à l'arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à la demande des deux parties en conflit ou, dans les services essentiels au sens strict du terme, dans le cas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note l'adoption de la loi n° 68 du 26 octobre 2010 qui modifie, entre autres, les articles 493 et 494 du Code du travail. La commission note avec **satisfaction** le nouvel article 493, paragraphe 3, qui, conformément à ce que la commission demande depuis plusieurs années, affirme que «les propriétaires, les cadres supérieurs, le directeur général et le personnel immédiatement attaché à ces charges ainsi que les travailleurs occupant des postes de confiance peuvent entrer dans l'entreprise au cours de la grève, à condition que ce ne soit pas pour ordonner la reprise des activités productives». La commission note cependant que l'accès à l'entreprise des travailleurs non grévistes n'est pas prévu. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que, en cas de grève, les travailleurs non grévistes puissent accéder aux locaux de l'entreprise.**
- L'obligation pour les travailleurs qui ne sont pas affiliés de payer une taxe de solidarité pour les avantages découlant de la négociation collective. La commission note que l'article 2 de la loi n° 68, qui modifie l'article 405 du Code du travail, prévoit que «la convention collective s'applique à toutes les personnes travaillant dans les catégories couvertes par la convention, dans la société, l'entreprise ou l'établissement, qu'il s'agisse ou non de membres du

syndicat. Les travailleurs non syndiqués qui bénéficient de la convention collective doivent, pendant la période précisée dans la convention, payer les frais ordinaires et extraordinaires convenus par le syndicat, et l'employeur est tenu de déduire ces cotisations de leurs salaires et de les verser au syndicat.» A cet égard, la commission estime que les cotisations «de solidarité» versées pour les avantages découlant de la négociation collective par des travailleurs non affiliés aux syndicats signataires ne sont pas contraires aux dispositions de la convention; cependant, ces cotisations devraient être d'un montant qui ne devrait pas affecter le droit des travailleurs à s'affilier au syndicat de leur choix. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation dans ce sens et de tenir le Bureau informé, dans son prochain rapport, des mesures prises ou envisagées à cet égard.**

- L'intervention automatique de la police en cas de grève. La commission note que l'article 3 de la loi n° 68 – qui modifie l'article 493, paragraphe 1, du Code du travail – prévoit, dans sa teneur modifiée, que «une fois la grève commencée, l'inspection du travail, la Direction régionale ou générale du travail ordonnera immédiatement aux forces de police de garantir une protection adéquate des personnes ou des biens». La commission estime que les autorités ne devraient recourir à la force publique en cas de grève que si la situation est d'une certaine gravité ou lorsque l'ordre public est réellement menacé. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation dans le sens indiqué.**

En ce qui concerne les modifications législatives demandées, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, à plusieurs reprises, il a exprimé sa volonté d'adapter la législation nationale aux dispositions de la convention mais, puisqu'il s'agit de modifier les dispositions du Code du travail et d'autres lois, il est très difficile d'entrer dans un processus de modification de cet instrument car cela implique donc une volonté, un dialogue et un consensus entre les travailleurs et les employeurs, comme c'est devenu la pratique au Panama. Le gouvernement ajoute que, malheureusement, à ce jour, il n'y a pas eu de consensus à ce sujet, raison pour laquelle le gouvernement, afin de répondre à cet engagement international et faisant écho aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (98^e session, juin 2009) quant à l'offre du Bureau, a demandé l'assistance technique du BIT afin d'aborder les questions relatives à la liberté syndicale, dans l'intérêt de la recherche d'un compromis afin d'harmoniser la législation et la pratique nationales avec les dispositions de la convention. **Notant que les divergences qui existent entre la législation et la pratique perdurent depuis de nombreuses années, et compte tenu de la gravité de certaines des restrictions susmentionnées, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de rendre la législation conforme aux dispositions de la convention et que l'assistance technique demandée sera fournie dans un très proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations concernant tout progrès à cet égard.**

Initiatives législatives. La commission note l'adoption du décret exécutif n° 27 du 5 juin 2009 portant adoption de mesures destinées à préserver l'indépendance et l'autonomie des organisations syndicales.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en lien avec les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009 et de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP). Elle note qu'il n'est pas fait référence, dans le rapport du gouvernement, aux commentaires du Conseil national de l'entreprise privée (CONEP) datés du 29 mai 2009. Par ailleurs, elle prend note des commentaires de la CSI du 24 août 2010 relatifs: 1) à des obstacles à la négociation collective et à l'affiliation syndicale dans le secteur public; et 2) à des menaces, des faits de harcèlement et des licenciements collectifs de syndicalistes. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet, de même que sur les commentaires du CONEP de 2009.**

La commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années des commentaires sur les questions suivantes, qui posent des problèmes de conformité avec la convention.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective.

- a) L'article 12 de la loi n° 8 de 1981 prévoyait qu'aucune entreprise (à l'exception des entreprises du secteur de la construction) n'était tenue de conclure une convention collective pendant ses deux premières années de fonctionnement, ce qui pouvait impliquer dans la pratique une négation du droit de négociation collective. La commission prend note à cet égard des indications du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et du Développement social (MITRADEL) étudie, en conjonction avec le ministère du Commerce et de l'Industrie (MICI), la possibilité de procéder aux modifications demandées au moyen d'un projet devant abroger l'article 12 de la loi n° 8 de 1981 de telle sorte que la conclusion de conventions collectives puisse intervenir à tout moment. Le gouvernement indique que ce projet est actuellement dans sa phase finale. La commission note cependant que l'article 7 de la loi n° 29 du 29 juin 2010 dispose que «les sociétés (*personas naturales*) ou les personnes morales établies dans la zone économique spéciale de Barú ne seront pas tenues de conclure des conventions collectives de travail pendant les six premiers mois de leur fonctionnement», disposition qui, à nouveau, peut impliquer dans la pratique une négation du droit de négociation collective. **La commission prie le gouvernement de fournir des**

informations sur l'évolution du projet visant à abroger l'article 12 de la loi n° 8 de 1981 et de communiquer le texte final de cet instrument lorsqu'il aura été adopté. En outre, elle demande que le gouvernement abroge l'article 7 de la loi n° 29 du 29 juin 2010, de manière à garantir pleinement le droit de négociation collective à l'égard des travailleurs concernés.

- b) La nécessité de modifier la législation afin que, dans le cas d'une grève imputable à l'employeur, le paiement des salaires afférant aux jours de grève ne soit pas fixé par la législation (art. 514 du Code du travail) mais déterminé par négociation collective entre les parties concernées. Dans ce contexte, le CONEP souligne que la législation ne prévoit pas qu'il faille démontrer préalablement à la grève l'inexécution de la convention collective pertinente ou des violations réitérées des dispositions légales. La commission note que le gouvernement ne donne pas d'informations à ce sujet. **En conséquence, la commission réitère sa recommandation précédente et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet et de garantir qu'en cas de grève les salaires puissent être déterminés par voie de négociation collective.**
- c) La fixation à un nombre obligatoirement compris entre deux et cinq du nombre des délégués des parties à la négociation (art. 427 du Code du travail). La commission note que le gouvernement ne donne pas d'informations à ce sujet. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier cette disposition (en prévoyant par exemple que les parties déterminent elles-mêmes leur représentation) et de fournir des informations à ce sujet.**

Restrictions concernant la négociation collective dans le secteur maritime. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des restrictions affectant la négociation collective dans le secteur maritime, du fait que l'article 75 du décret-loi n° 8 de 1998 énonce que la conclusion de conventions collectives dans ce secteur est une possibilité, disposition qui a suscité dans la pratique un rejet des plates-formes de revendication de la part des employeurs et qui a donné lieu à un recours en inconstitutionnalité. La commission avait également noté que le gouvernement faisait état d'un projet de nouveau code maritime qui devait être soumis à l'Assemblée législative. La commission note que le gouvernement indique que le MITRADEL, le MICI et l'Autorité maritime de Panama (AMP) élaborent actuellement un projet de résolution visant à instaurer certaines mesures relatives à l'exercice des droits collectifs des gens de mer ayant pour ligne de mire la garantie de l'exercice des droits de se syndiquer, de négocier collectivement et de faire grève. Le gouvernement indique également que des réunions visant à dégager un consensus sur les mesures à adopter en la matière ont lieu actuellement entre l'AMP et le MITRADEL. **Rappelant que les travailleurs du secteur maritime doivent jouir de toutes les garanties prévues par la convention, la commission demande au gouvernement de faire état de toute évolution concernant ce projet de résolution, le recours en inconstitutionnalité dirigé contre le rejet des plates-formes de revendication de la part des employeurs et enfin le projet de nouveau Code maritime.**

Article 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du fait que la loi n° 24 du 2 juillet 2007 modifiant la loi sur la carrière administrative contient des dispositions qui protègent les fonctionnaires contre les actes de discrimination antisyndicale et qui reconnaissent le droit de négociation collective de leurs associations. Tenant compte du fait que, selon la FENASEP, le droit de négociation collective n'a pas fait l'objet d'une réglementation, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les employés municipaux et ceux des institutions décentralisées jouissent du droit de négociation collective.

La commission note à cet égard que le gouvernement indique que les fonctionnaires, y compris les employés municipaux et ceux des institutions décentralisées, ne jouissent pas de ce droit étant donné que les organisations de fonctionnaires n'ont pas le statut de syndicat et ne sont pas, par voie de conséquence, habilités à négocier des conventions collectives. Le gouvernement ajoute que, dans la pratique, les fonctionnaires forment des associations et recherchent des avancées en matière de conditions de travail sans que le vocable de «négociation collective» soit évoqué dans ce contexte, même s'ils négocient et que les accords conclus sont pour le bénéfice collectif des membres de ces associations. Tenant compte de ces informations, la commission est conduite à rappeler que la convention permet d'exclure du bénéfice des droits et garanties qu'elle prévoit (y compris du droit de négociation collective) seulement les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, le personnel de la police et celui des forces armées, si bien que tous les autres fonctionnaires et employés des services publics doivent jouir du droit de négociation collective. **La commission prie le gouvernement de prendre les dispositions appropriées pour que la législation reconnaisse ce droit aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.**

Questions soulevées par des organisations d'employeurs. Par ailleurs, dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que le CONEP réclame que les conflits juridiques puissent être réglés et que les employeurs aient la possibilité de présenter des cahiers de revendication et aussi de mettre en œuvre un processus de conciliation. La commission avait invité le gouvernement à aborder ces questions dans le cadre du dialogue tripartite. Elle note que le gouvernement n'aborde pas cette question dans son rapport. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si un processus de dialogue tripartite a été engagé à ce sujet et, dans l'affirmative, d'indiquer le résultat de ces discussions.**

La commission note que, s'agissant des modifications de la législation qui ont été demandées, le gouvernement indique dans son rapport qu'il a tenté à plusieurs reprises de procéder, comme il lui appartient de le faire, à une harmonisation de la législation nationale avec la convention mais que, malheureusement, il n'est parvenu à ce jour à recueillir aucun consensus à cet égard, si bien que le gouvernement, soucieux de remplir ses engagements internationaux

et, à ce titre, de faire écho aux conclusions émises par la Commission de l'application des normes lors de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2009) et à la proposition faite par le Bureau, a demandé l'assistance technique du BIT par sa note n° DM.1400.2009 en vue d'aborder les questions relevant de la liberté syndicale et de rechercher des formules qui permettront de mettre la législation et la pratique nationales en harmonie avec les dispositions de la convention. **Observant que les divergences présentées par la législation et la pratique existent depuis des années et considérant au surplus la gravité de certaines des restrictions en cause, la commission espère que l'assistance technique demandée se concrétisera dans un très proche avenir et qu'elle permettra de rendre la législation conforme aux dispositions de la convention et elle prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé à cet égard.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

Dans sa précédente observation, la commission a noté que le troisième projet de loi sur les relations professionnelles, révisé en dernier lieu le 14 août 2006, remplaçait le projet de loi sur les relations professionnelles de 2003 dans le cadre d'un effort permanent de révision et de consolidation de la législation du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le sixième projet (final) de loi sur les relations professionnelles a été finalisé en décembre 2009. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard et de fournir copie du projet de loi lorsqu'il aura été adopté.**

Prérogative du ministre en matière d'évaluation des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. Dans sa précédente observation, la commission priait le gouvernement d'amender l'article 32 du troisième projet de loi sur les relations professionnelles, qui conférait de larges prérogatives au ministre du Travail, lui permettant d'évaluer les conventions collectives en fonction de l'intérêt public, principe qui s'applique également au secteur public. Le projet de loi stipulait que: «le ministre peut, au nom de l'Etat, introduire un recours contre le prononcé d'une sentence ou une ordonnance (y compris une sentence ou ordonnance résultant d'un accord) ou contre l'enregistrement d'une convention sur base du fait que le prononcé de la sentence ou de l'ordonnance ou l'enregistrement de la convention sont contraires à l'intérêt public». La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que cette disposition a été renumérotée et est devenue l'article 51 du sixième projet (final) de loi sur les relations professionnelles, qui prévoit que les prérogatives auparavant conférées au ministre le sont désormais au Procureur général qui interviendra au nom de l'Etat et dont les prérogatives seront soumises à l'approbation de la Commission des relations professionnelles siégeant en formation plénière, lui permettant d'introduire un recours – sur base de l'intérêt public – contre le prononcé d'une sentence ou d'une ordonnance (y compris une sentence ou ordonnance résultant d'un accord) ou contre l'enregistrement d'une convention. La commission rappelle qu'une telle disposition ne pourrait être compatible avec la convention que si elle se borne à prévoir que l'approbation peut être refusée si la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail (étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 251). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 51 du sixième projet (final) de loi sur les relations professionnelles soit en conformité avec le principe susmentionné et de fournir des informations à ce propos dans son prochain rapport.**

Arbitrage obligatoire. Dans sa précédente observation, la commission notait que les articles 151 et 152 du troisième projet de loi sur les relations professionnelles instituaient un système d'arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que ces articles ont été abrogés par les articles 77 et 78 du sixième projet (final) de loi sur les relations professionnelles qui prévoient qu'un commissaire délégué par la Commission des relations professionnelles ne peut entamer un arbitrage que lorsque la procédure de conciliation a été épuisée sans avoir pu remédier aux problèmes, et ces dispositions ne se réfèrent à l'intervention de l'Etat dans un conflit professionnel que lorsque des questions d'intérêt public et de bien-être public entrent en jeu. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que lorsqu'il intervient à la demande des deux parties impliquées dans un litige, ou dans le cas de litiges dans le service public impliquant des fonctionnaires investis d'une autorité au nom de l'Etat ou dans des services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les articles 77 et 78 du sixième projet (final) de loi sur les relations professionnelles soient en conformité avec le principe susmentionné, et de communiquer des informations à ce propos dans son prochain rapport.**

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010, qui concernent les questions examinées actuellement par la commission, ainsi que l'arrestation de syndicalistes. A cet égard, la commission rappelle que la détention de syndicalistes pour des motifs liés aux activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une violation grave des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard.**

La commission fait observer que, dans son rapport, le gouvernement ne se réfère pas aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la non-conformité de la législation aux dispositions de la convention. Elle note en particulier qu'il n'indique pas l'état d'avancement, au Parlement, d'un projet de loi qui prévoit une modification de plusieurs articles du Code du travail tenant compte de ses observations (projet pour lequel des orientations techniques du BIT ont été sollicitées). Dans ce contexte, la commission réitère ses précédents commentaires.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires au sujet de la non-conformité des dispositions législatives suivantes avec la convention:

- l'exigence d'un nombre minimum de travailleurs trop élevé (300) pour constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);
- l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou du service ou de l'établissement (art. 293 c) du Code du travail);
- des conditions excessives pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat: être un travailleur de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de l'établissement, actif ou au bénéfice d'un permis (art. 298 a) du Code du travail), être majeur et être membre actif du syndicat (art. 293 d) du Code du travail);
- l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées par les autorités du travail (art. 290 f) et 304 c) du Code du travail);
- la règle prévoyant, pour pouvoir déclarer la grève, que celle-ci n'ait pour objet que la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376 a) du Code du travail);
- l'obligation de garantir un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la communauté, sans qu'il ne soit nécessaire de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (art. 362 du Code du travail);
- l'obligation de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire (art. 284 à 320 du Code de procédure du travail).

La commission note que le gouvernement donne des informations sur l'élaboration d'un projet de loi qui modifie certains articles du Code du travail et de la loi de modification n° 496/94; le projet a été porté à l'attention du Président de la République le 5 juin 2009 et plusieurs articles du projet tiennent compte des commentaires de la commission. Il s'agit concrètement de l'article 290 f), qui limite aux états financiers annuels l'obligation de donner des informations aux autorités du travail; l'article 293 c), qui permet à chaque travailleur de s'affilier à plus d'un syndicat en fonction de la catégorie du travail qu'il effectue; de l'article 293 d), qui étend aux membres non actifs la possibilité d'être candidats à la direction d'un syndicat; de l'article 298 a), qui établit que l'assemblée générale doit décider de l'élection ou de la destitution des autorités qui doivent être des travailleurs dépendants ou indépendants de l'entreprise, du secteur ou de la profession, actifs ou au bénéfice d'un permis; et des articles 358 et 376, en vertu desquels les objectifs des grèves licites portent non seulement sur les intérêts professionnels, mais également sur les intérêts économiques et la protection sociale.

Par ailleurs, la commission estime que le libellé d'autres modifications proposées dans le projet pourrait être amélioré afin qu'elles soient pleinement conformes aux principes de la liberté syndicale. Il s'agit en particulier des modifications suivantes:

- la modification prévue de l'article 292, qui fait passer de 300 à 100 le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat de branche. A ce sujet, bien qu'il s'agisse d'une réduction significative, la commission estime qu'il se peut que le nombre de 100 travailleurs soit difficile à atteindre et, par conséquent, qu'il devrait être abaissé à un maximum de 50. De plus, il faudrait réduire de moitié le nombre de travailleurs requis pour constituer les syndicats du secteur public;
- la modification de l'article 304 c), qui limite l'obligation de fournir des informations et des données «aux cas de plaintes présentées par les syndicalistes». La commission estime que, afin d'éviter les actes d'ingérence dans les activités syndicales, il faudrait exiger un pourcentage déterminé d'affiliés (par exemple 10 pour cent) pour demander l'intervention administrative;

- la modification de l'article 362 sur les services minima, qui introduit la phrase finale: «La décision devra être communiquée à l'organisation de travailleurs ou d'employeurs afin qu'ils participent à la détermination des services minima et, en cas de divergence, il incombera à l'autorité compétente de se prononcer.» A ce sujet, la commission estime que, en cas d'absence d'accord sur la détermination des services minima, la situation devrait être résolue par un organe indépendant qui bénéficie de la confiance des parties, par exemple l'autorité judiciaire.

La commission note aussi que le projet de loi en question ne prévoit pas la modification des articles 284 à 320 du Code de procédure du travail, qui portent sur l'obligation de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu'elle avait noté dans une observation précédente que, selon le gouvernement, ces articles ont été abrogés par l'article 97 de la Constitution de la République promulguée en 1992, laquelle dispose que «l'Etat favorise la conciliation et la concertation sociale pour résoudre les conflits du travail. L'arbitrage est facultatif.» **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre, conformément à la Constitution et afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation, les mesures nécessaires pour abroger explicitement les articles 284 à 320 du Code de procédure du travail.**

La commission espère pouvoir constater des progrès législatifs dans un avenir proche et demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010, qui mentionnent des pratiques antisyndicales dans plusieurs entreprises ou institutions publiques du pays. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.**

La commission relève que, dans son rapport (comme dans celui de 2009), le gouvernement ne se réfère pas aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la non-conformité de la législation aux dispositions de la convention et que, en particulier, il n'indique pas l'état d'avancement d'un projet de loi qui prévoit une modification de plusieurs articles du Code du travail tenant compte des observations de la commission (le BIT a donné des commentaires d'ordre technique pour ce projet). Dans ce contexte, la commission réitère ses précédents commentaires.

La commission rappelle que depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

- l'absence de dispositions juridiques assurant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution n'assure une protection que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales);
- l'absence de sanctions appropriées en cas d'inobservation des dispositions relatives à la stabilité dans l'emploi des syndicalistes et aux actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs (la commission avait signalé que les sanctions prévues dans le Code du travail en cas d'inobservation des dispositions juridiques sur ce point, dans les articles 385, 393 et 395, ne sont pas suffisamment dissuasives, sauf en cas de récidive de l'employeur, cas dans lequel le montant des amendes est doublé);
- le retard dans l'application des décisions de justice portant sur les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.

De même, la commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, des mécanismes nationaux efficaces pour prévenir et sanctionner les actes de discrimination (voir 355^e rapport, cas n° 2648, paragr. 963).

La commission souligne que la convention garantit aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale commis au moment de l'embauche, pendant l'emploi et au moment de la cessation de la relation de travail, et que cette protection vise toutes les mesures à caractère discriminatoire (licenciements, mutations, rétrogradations). Même si, comme l'indique le gouvernement, la législation interdit les actes d'ingérence, la commission souligne que, en vertu de la convention, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate et que, en cas de discrimination antisyndicale ou d'ingérence, les normes législatives ne suffisent pas si elles ne sont pas assorties de mécanismes efficaces et rapides, et de sanctions suffisamment dissuasives pour en assurer l'application. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour que ces questions soient résolues, notamment dans le cadre du projet de réforme partielle du Code du travail en cours. A cet égard, la commission prie le gouvernement de l'informer de l'état d'avancement de la réforme, et de communiquer copie du texte définitif lorsqu'il aura été promulgué.**

Article 6. Fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle estimait que les articles 49 et 124 de la loi sur la fonction publique prévoient une protection adéquate contre le licenciement de dirigeants syndicaux au sens de l'article 1 de la convention, mais pas contre le licenciement et les autres mesures préjudiciables prises en raison de l'affiliation à un syndicat ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, dans la**

législation, une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale visant les fonctionnaires et les employés des services publics, même lorsqu'ils ne sont pas des dirigeants syndicaux, en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives à l'égard des contrevenants.

La commission espère pouvoir constater des progrès en matière législative dans un avenir proche (compte tenu notamment de la prochaine réforme du Code du travail), et demande à nouveau au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout élément nouveau en la matière.

Pays-Bas

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) dans une communication du 30 août 2010.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Dans sa précédente observation, la commission avait invité le gouvernement à engager des discussions avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs en vue d'identifier les moyens les plus aptes à aborder la question de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement (par exemple les mesures de transfert, réaffectation, rétrogradation ou privation totale ou partielle de la rémunération, des prestations sociales ou de la formation professionnelle) à l'égard de travailleurs n'ayant pas la qualité de représentants syndicaux. La commission rappelait que l'article 1 de la convention requiert de prévoir une protection contre les actes de discrimination antisyndicale à l'égard de tous les «travailleurs», à l'exception, éventuellement, de ceux visés à l'article 6 de la convention. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs seront contactées à ce sujet et que ces discussions doivent être conclues d'ici à la fin de 2010, après quoi le gouvernement envisagera éventuellement d'autres mesures – selon les résultats de la consultation. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès accompli en vue d'une protection complète contre des actes de discrimination antisyndicale.**

Commentaires de la FNV. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de fournir une réponse aux commentaires formulés par la FNV en 2008 concernant les répercussions qu'un avis publié par l'Autorité néerlandaise de la concurrence (NMA) a eues dans la pratique, décourageant des négociations avec les employeurs au niveau sectoriel sur les conditions de travail en sous-traitance (pour les personnes qui ne travaillent pas nécessairement sous l'autorité stricte de l'employeur et qui peuvent avoir plus d'un lieu de travail). La commission note que le gouvernement précise dans son rapport qu'une convention collective du travail peut contenir des dispositions sur les travailleurs indépendants et qu'aucun cas pratique n'a été constaté à ce jour où la NMA, ou en seconde instance le tribunal, a jugé que des conventions contenant des dispositions relatives à des travailleurs indépendants posaient problème. La commission note également que la FNV rappelle que, dans son avis publié en 2007, la NMA faisait part de son point de vue selon lequel toute convention collective du travail contenant des dispositions relatives à la sous-traitance devrait être annulée, dans la mesure où la personne travaillant en sous-traitance est considérée comme une entreprise conformément à la législation sur la concurrence. Les employeurs ont réagi en manifestant leur refus de renégocier les conditions de travail, en particulier dans le secteur des arts du spectacle. La FNV indique également que sa branche «FNV KIEM», qui représente les travailleurs des arts du spectacle, a poursuivi l'Etat devant un tribunal et que le cas est actuellement en cours d'examen. **Rappelant que l'article 4 de la convention établit le principe de la négociation collective libre et volontaire ainsi que l'autonomie des parties à la négociation, la commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de ce processus judiciaire.**

Aruba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier ou d'abroger l'article 374(a) à (c) du Code pénal et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, qui interdisent la grève aux fonctionnaires sous peine d'emprisonnement.

La commission avait noté que, de l'avis du gouvernement, les dispositions susmentionnées sont conformes à la convention car elles n'interdisent pas aux fonctionnaires de faire la grève. Le gouvernement explique que l'article 374(a) du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende pour tout agent de la fonction publique qui, dans l'exercice de ses fonctions, agirait dans le but de causer une immobilisation ou de la laisser se perpétuer, négligerait son travail ou refuserait d'accomplir des tâches correspondant aux obligations inhérentes à sa charge. Le gouvernement avait indiqué que l'article 82(2) de l'ordonnance n° 159 prévoit des sanctions à l'encontre de tout fonctionnaire qui négligerait son travail ou refuserait d'accomplir des tâches qui sont normalement celles d'un bon agent de la fonction publique. Cet article concerne le refus d'un individu de s'acquitter de ses

fonctions et non pas la grève collective ou individuelle. Le gouvernement avait informé en outre la commission qu'une révision de la législation du travail n'aurait aucun effet sur le Code pénal car celui-ci relève de la compétence du ministère de la Justice. Toutefois, une commission spéciale créée en mars 2003 procède actuellement à l'évaluation du code; elle devrait terminer ses travaux dans environ deux ans, après quoi le travail sur les amendements recommandés commencera.

La commission rappelle que, dans son rapport de 1992, le gouvernement avait admis que la loi interdisait la grève aux fonctionnaires, et notamment aux enseignants du secteur public (art. 347(a)-347(c) du Code pénal et art. 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964). Le gouvernement avait précisé que des fonctionnaires avaient malgré tout recouru plusieurs fois à la grève et que les tribunaux locaux avaient considéré ces grèves comme étant légales à condition qu'elles soient justifiées. La commission rappelle que le principe en vertu duquel le droit de grève peut être restreint ou interdit dans la fonction publique ou dans les services essentiels perdrait tout son sens si la législation retenait une définition trop large des services publics ou des services essentiels. Elle considère que l'interdiction devrait être limitée aux fonctionnaires mandatés pour agir au nom de l'Etat ou aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. *Notant que le Code pénal fait actuellement l'objet d'une évaluation, la commission espère que celui-ci et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 seront révisés à la lumière de ses commentaires et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Commentaires des organisations de travailleurs. La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 29 août 2009 qui se référaient à de graves actes de violence contre des manifestants et à la détention de dirigeants syndicaux pour avoir participé à une grève. Elle note en particulier que les faits allégués sont examinés par le Comité de la liberté syndicale. De même, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en relation avec les commentaires antérieurs de la Centrale autonome des travailleurs (CATP), que le comité directeur du Syndicat des travailleurs des services du défenseur du peuple a été enregistré le 7 septembre 2009. Enfin, en ce qui concerne les commentaires de la Centrale nationale des travailleurs contractuels du ministère de la Santé du 3 octobre 2008 qui remettent en cause le régime de contractualisation administrative de services réglementé par le décret législatif n° 1057, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le tribunal constitutionnel a déclaré que le dénommé «contrat administratif de services» devait être interprété comme étant un régime spécial de contractualisation professionnelle pour le secteur public, et que le régime spécial du contrat administratif de services établi par le décret législatif n° 1057 est constitutionnel, reconnaissant aux travailleurs qu'il régit le droit syndical et le droit de grève.

La commission note également les commentaires de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), de la Centrale des travailleurs du Pérou (CTP), de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) datés des 2 et 25 août 2010 ainsi que les commentaires de la CSI datés du 24 août 2010 concernant l'application de la convention. Elle note en particulier que les organisations syndicales remettent en cause: i) l'article 153 de la Constitution qui exclut les juges et les procureurs de la liberté syndicale; ii) le décret législatif n° 1086 du 28 juin 2008 portant loi de promotion de la compétitivité, de la formation et du développement de la micro et petite entreprise et de l'accès au travail décent, qui ne contient aucune référence à l'exercice des droits syndicaux des travailleurs des microentreprises; et iii) l'utilisation de contrats temporaires pour entraver les affiliations aux syndicats. Ces organisations se réfèrent également à des questions qui ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale. La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires mentionnés, qui indique que: i) l'interdiction de se syndiquer faite aux juges et aux procureurs se fonde sur le fait que les juges exercent leur fonction en bénéficiant d'une autorité spéciale; ce sont les interprètes ultimes des lois, ils administrent la justice au nom de la Nation et exercent un pouvoir qui émane du peuple, et les procureurs sont les représentants de l'Etat au cours des procès judiciaires; ces deux catégories ont des prérogatives, des obligations et des incompatibilités propres à la nature de leur profession; ii) contrairement à ce qui a été indiqué par les organisations syndicales, l'article 3, paragraphe 5, du décret législatif n° 1086 du 28 juin 2008 prévoit le respect du droit des travailleurs à constituer des syndicats et à ne pas interférer dans le droit des travailleurs de choisir, ou non, de s'affilier, ou non, à des organisations syndicales légalement établies; et iii) en ce qui concerne l'utilisation de contrats temporaires pour entraver l'affiliation syndicale, l'inspection du travail a émis des directives afin de protéger les droits syndicaux des travailleurs soumis aux différentes modalités de contrats prévues dans la législation. *Rappelant la teneur de l'article 2 de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les juges et les procureurs jouissent du droit de constituer des associations ou organisations pour la défense de leurs intérêts. La commission prie le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, concernant toute mesure adoptée à cet égard.*

D'autre part, la commission note les cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale relatifs à des questions examinées par la commission.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle qu'elle formule des commentaires depuis de nombreuses années concernant l'article 73 b) de la loi sur les relations collectives de travail qui dispose que la décision de déclarer la grève doit être prise dans la forme expressément déterminée par les statuts et doit correspondre, en tout état de cause, à la volonté de la majorité des travailleurs concernés. La commission note que le gouvernement ne mentionne pas cette question dans son rapport. A cet égard, la commission rappelle une fois de plus que, lorsque la législation prévoit des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, seuls devront être pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 170). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en tenant compte de ce principe.**

Par ailleurs, dans son précédent commentaire, la commission s'est référée à la création du Registre national des enseignants auxiliaires pour remplacer les enseignants en grève au moyen de la résolution ministérielle n° 0080-2007-ED du 23 février 2007 et a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour laisser sans effet la résolution susmentionnée, en tenant compte du fait que les grévistes ne peuvent être remplacés qu'en cas de grève dans un service essentiel au sens strict du terme, lorsque la législation interdit la grève dans ce service et lorsque la grève crée une situation de crise nationale aiguë. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le registre en question constitue un instrument de gestion des ressources humaines qui recense tous les professionnels aptes à être embauchés dans le système éducatif public, en cas d'absence continue des enseignants des classes de l'éducation régulière de base, et il n'a pas pour finalité de remplacer les enseignants qui exercent leur droit de grève; et ii) cette résolution a été émise en stricte application du principe de légalité, sans interférer avec le droit de grève consacré dans la législation nationale et les conventions internationales ratifiées. **Tout en notant que le dispositif de la résolution se réfère aux heures perdues dues aux absences d'enseignants en grève ou en arrêt, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'éclaircir les dispositions de la résolution ministérielle en question afin que le remplacement des grévistes ne soit possible que dans les cas susmentionnés.**

La commission rappelle également que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'élaboration d'un projet de loi générale du travail qui abrogerait la loi sur les relations collectives du travail et, par conséquent, les dispositions ayant fait l'objet de commentaires. La commission a demandé au gouvernement de l'informer sur l'évolution législative de ce projet. A ce sujet, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: i) l'évaluation du projet de loi générale du travail est une priorité dans le plan de travail de la Commission du travail du Congrès de la République pour la période 2010-11, et des audiences publiques macrorégionales vont être réalisées afin d'améliorer la capacité législative de ladite commission, par le biais d'une analyse générale de la législation du travail (la priorité sera donnée à la discussion de trois thèmes fondamentaux pour le monde du travail: l'emploi public, la loi générale du travail et la loi spéciale de promotion de l'emploi formel) afin de trouver un équilibre pour des relations professionnelles optimales entre les travailleurs et les employeurs; ii) les audiences publiques macrorégionales se dérouleront avec la participation de représentants de l'OIT, de congressistes et autres acteurs sociaux concernés (centrales syndicales et syndicats d'entreprises) dans les domaines qui nécessitent de légiférer afin de créer une vision intégrale des propositions faites et une analyse adéquate des conséquences sur le développement du pays; et iii) ces audiences visent à renforcer le système des relations professionnelles en respectant les normes internationales du travail adoptées par l'OIT. **La commission exprime l'espoir que les initiatives législatives en question tiendront pleinement compte de ses commentaires et que la loi générale du travail qui sera adoptée sera en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée, dans son prochain rapport, de toute évolution à cet égard.**

De plus, la commission a été informée du fait que, en juin 2010, la Commission du travail du Congrès de la République a approuvé un rapport qui modifie certains articles de la loi sur les relations collectives et que ce rapport doit être débattu en séance plénière. **La commission prie le gouvernement de considérer, dans le cadre de cette réforme, la possibilité de modifier les dispositions de la loi qui font l'objet de commentaires depuis plusieurs années.**

Article 6. Droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et confédérations. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter l'article 19 du décret suprême n° 003-82-PCM afin d'autoriser les fédérations et confédérations de fonctionnaires à constituer les organisations de leur choix ou à s'y affilier. A cet égard, la commission note que le gouvernement réitère que, en application du décret suprême n° 003-2004-TR (qui porte création du Registre des organisations syndicales de fonctionnaires (ROSSP)) et de la directive n° 001-2004-DNRT (sur les «principes directeurs pour l'inscription d'organisations syndicales au Registre des organisations syndicales de fonctionnaires du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi»), on admet la possibilité que les fédérations de fonctionnaires appartenant à un régime du travail différent (du secteur privé ou du secteur public) s'unissent et forment des confédérations. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, conformément à ces dispositions, les fédérations de fonctionnaires peuvent s'affilier à des confédérations formées d'organisations de travailleurs qui ne sont pas fonctionnaires.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Coordination nationale des travailleurs contractuels du ministère de la Santé, en date du 3 octobre 2008.

La commission prend également note des commentaires de: 1) la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Centrale unique des travailleurs (CUT), la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP) et la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) en date des 2 et 25 août 2010, qui concernent la violation des *articles 1 à 4 de la convention*; et 2) la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010, qui concernent des actes d'ingérence, des pratiques antisyndicales et des licenciements dans le secteur du textile. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires susmentionnés reçue le 13 octobre 2010.

La commission note également que différents cas sont en cours d'examen devant le Comité de la liberté syndicale.

Articles 1 et 2 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle examine l'efficacité du système de protection contre les actes de discrimination antisyndicale, notamment en ce qui concerne l'efficacité des procédures administratives et judiciaires. A cet égard, la commission avait noté, dans ses précédents commentaires, que l'article 25 du règlement de la loi générale sur l'inspection du travail classe l'ingérence de l'employeur dans la liberté syndicale du travailleur ou de l'organisation syndicale ainsi que la discrimination antisyndicale comme des infractions très graves. Si ces infractions sont vérifiées dans le cadre d'une procédure d'inspection, la sanction applicable varie entre 5 pour cent de 11 unités fiscales (soit 1 925 «nuevos soles», équivalant à 687 dollars des Etats-Unis) et 100 pour cent de 20 unités fiscales (soit 70 000 «nuevos soles», équivalant à 24 995 dollars des Etats-Unis), en fonction du nombre de travailleurs concernés. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si, une fois la loi générale sur le travail adoptée, les sanctions prévues dans le règlement de la loi générale sur l'inspection du travail continueraient à s'appliquer.

La commission note, d'après les informations du gouvernement, que la loi générale sur l'inspection du travail (loi n° 28806) et son règlement (décret suprême n° 019-2006-TR) prévoient un champ d'application différent de celui du projet de loi générale sur le travail. La loi générale sur l'inspection du travail et son règlement régulent les activités de l'Autorité administrative du travail en matière d'inspection et lui confèrent compétence pour contrôler le respect des normes juridiques, réglementaires, conventionnelles et des conditions contractuelles dans le domaine socioprofessionnel, ainsi que le respect des droits fondamentaux au travail des travailleurs en la dotant, en conséquence, de la capacité d'imposer des sanctions administratives en cas d'infraction. En ce qui concerne le projet de loi générale sur le travail, le gouvernement indique que l'article IV régit la protection syndicale en vue de garantir le libre exercice des droits syndicaux, ces derniers offrant toute latitude à un travailleur ou à une organisation syndicale de considérer que leurs droits ne sont pas respectés ou sont menacés, et d'entamer une action judiciaire. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, même si le projet de loi générale sur le travail est adopté, l'Autorité administrative du travail restera chargée de contrôler, au moyen de son système d'inspection, le respect des normes socioprofessionnelles touchant aux droits syndicaux des travailleurs et des organisations syndicales.

En outre, en ce qui concerne la durée des procédures judiciaires dans les affaires de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence, la commission prend note de l'adoption de la nouvelle loi de procédure sur le travail (loi n° 29497 du 30 décembre 2009) prévoyant à l'article 2, paragraphe 1 g), qu'il appartient aux juges spécialisés dans le domaine du travail de connaître des allégations relatives aux conflits impliquant une organisation syndicale, et entre les organisations syndicales, y compris en ce qui concerne sa dissolution. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de la nouvelle loi sur la durée des procédures judiciaires dans les affaires de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence.**

Article 3. La commission prend note de trois directives émises par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, dans l'objectif de renforcer l'inspection du travail concernant le respect des droits syndicaux, y compris les droits des travailleurs recrutés temporairement, des travailleurs sous-traitants ou sous contrats de prestations de services. La commission note avec *intérêt* que la sentence rendue par le Tribunal constitutionnel le 7 septembre 2010 prévoit la jouissance des droits syndicaux au personnel sous contrat administratif de prestations de services.

Article 4. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les droits syndicaux dont jouissent les travailleurs soumis à des «modes de formation», et notamment sur le droit de négociation collective des organisations qui les représentent. Enfin, compte tenu des commentaires présentés par différentes organisations nationales, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations complémentaires détaillées sur la manière dont sont réglés les conflits collectifs au moyen de la négociation collective, dans la législation et dans la pratique.**

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note qu'une mission de haut niveau s'était rendue dans le pays en septembre 2009, que le gouvernement s'était engagé à mettre en œuvre un programme complet de coopération technique sur la liberté syndicale et à constituer un organe de surveillance tripartite de haut niveau pour examiner les progrès réalisés dans les enquêtes et le traitement des cas de violence portés à l'attention des organes de contrôle de l'OIT. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un tel organe, sur son mandat et son fonctionnement. La commission note avec *intérêt* l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission nationale tripartite pour la paix industrielle (NTIPC) a été créée le 20 janvier 2010, en tant qu'organe de contrôle de haut niveau sur l'application des normes internationales du travail, et en particulier sur l'application de la convention. Le mandat de la NTIPC consiste à: i) faciliter des solutions globales et différentes pour répondre aux recommandations du Comité de la liberté syndicale (CLS); ii) surveiller et rendre compte des progrès effectués concernant les cas toujours actifs devant le CLS; iii) faciliter la collecte des informations pertinentes concernant les plaintes déposées auprès de l'OIT; et iv) évaluer et recommander des mesures appropriées. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur l'activité de la NTIPC depuis sa création.

La commission accueille favorablement les mesures prises par le gouvernement afin de renforcer la capacité opérationnelle de la Police nationale des Philippines (PNP) et les Forces armées des Philippines (AFP) et visant à favoriser un environnement propice à l'exercice des libertés publiques et des droits syndicaux garantis par la Constitution, et ce par le biais: i) de leur inclusion dans le Manuel de procédures opérationnelles de la PNP (POP) et dans le manuel concernant les règles sur les conflits du travail, les rassemblements et les manifestations et la protection des droits fondamentaux des victimes et des criminels; ii) d'un complément au Manuel POP avec un guide sur le contrôle des droits de la personne afin de fournir des références de base au personnel de la police sur le maintien de l'ordre et d'offrir des suggestions pratiques sur la façon d'intégrer les normes internationales relatives aux droits de la personne pour l'application des lois dans les commissariats de police; iii) du renforcement des droits de la personne dans les bureaux des postes de police; et iv) d'une campagne visant à démanteler toutes les milices privées. En outre, la commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle les directives conjointes révisées sur la conduite du personnel de la PNP et des gardes de sécurité d'agences privées pendant les grèves et les lock-out seront signées avant la fin de 2010, suite aux consultations finales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption des directives conjointes dans son prochain rapport.**

Par ailleurs, la commission accueille favorablement les activités menées sous l'égide du Programme (UE-Philippines) de soutien à la justice (EPJUST) (police et autres organismes d'enquêtes, procureurs et magistrats) visant, entre autres, à: i) renforcer les moyens et l'efficacité du système judiciaire des Philippines et à réaliser des enquêtes efficaces et rapides afin de poursuivre en justice les criminels tout en leur assurant un procès rapide et équitable; ii) renforcer les moyens et l'efficacité de la Commission des droits de la personne; iii) renforcer les moyens et les services de la police et des forces armées afin qu'ils puissent former leur personnel suivant les normes internationales relatives aux droits de la personne.

De plus, la commission accueille favorablement le fait que le gouvernement s'est engagé à continuer à travailler étroitement avec l'OIT, les partenaires sociaux et d'autres intervenants dans le but d'établir un programme de coopération technique afin de sensibiliser et de renforcer les moyens de toutes les institutions publiques et les partenaires sociaux concernés dans le but de promouvoir et protéger les droits des travailleurs. A cet égard, la commission note avec *intérêt* que deux séminaires régionaux ont été organisés en avril 2010 sur les droits civils, la liberté d'association, la négociation collective, et la mise en œuvre du droit du travail et son application dans les Zones économiques des Philippines, et qu'un séminaire de renforcement des connaissances pour les administrateurs du système de justice, les juges de la Cour suprême et leur personnel juridique sera mené avant la fin de 2010.

La commission note avec *intérêt* que, suite à la mission de haut niveau, la loi n° 9745 (loi anti-torture de 2009) a été approuvée le 10 novembre 2009. Le gouvernement indique que cela réaffirme son engagement à défendre les libertés publiques, les droits de la personne et les droits économiques, en sanctionnant la torture et autres traitements cruels, inhumains, punitifs ou dégradants, et renforce d'autant plus la mise en place par la Cour suprême des procédures d'habeas et d'*amparo*, tel que noté précédemment par la commission.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2009 qui concernent la violence envers les syndicalistes et l'impunité dans le pays. La commission note, en plus de ce qui précède, en ce qui concerne certaines allégations concrètes, que le gouvernement s'engage à présenter ses observations sur les cas devant le CLS, et à continuer à rassembler des informations sur d'autres cas allégués et à fournir une réponse dans les meilleurs délais possibles. **La commission espère que le gouvernement fournira cette information dans son prochain rapport.**

La commission note en outre la communication datée du 24 août 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans laquelle elle fournit ses commentaires sur l'application de la convention en droit et en pratique. La commission note que certaines des observations de la CSI ont trait à des questions législatives soulevées par la commission ci-dessous (restriction au droit des ressortissants étrangers de s'affilier à des syndicats, enregistrement des organisations syndicales et leurs activités, y compris le droit de grève, ainsi que l'utilisation de la loi sur la sécurité des personnes). La CSI affirme également que, malgré la tenue d'une mission de haut niveau du BIT aux Philippines, les meurtres, les enlèvements et les disparitions ainsi que les tactiques antisyndicales, y compris le harcèlement et les arrestations, se poursuivent. **Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur ces allégations.**

Loi sur la sécurité des personnes. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations concernant les effets de la loi sur la sécurité des personnes sur l'application des dispositions de la convention et d'indiquer les garanties qui permettent d'assurer que cette loi ne peut être utilisée en aucun cas pour mettre fin à des activités syndicales légitimes ou commettre des exécutions extrajudiciaires liées à l'exercice des droits syndicaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi a été promulguée en 2007 pour lutter contre les activités terroristes qui mettent en danger la population. Selon le gouvernement, alors que la loi qualifie divers crimes d'actes terroristes, l'exercice des droits syndicaux (droit à l'auto-organisation, à des activités pacifiques concertées, à la négociation collective, etc.) ne rentre pas dans son champ d'application, et les activités syndicales légitimes ne peuvent pas être incluses dans l'étroite définition des crimes prévus dans la loi. Le gouvernement souligne que la crainte de l'abus possible de la loi par les autorités policières et judiciaires pour limiter les activités syndicales est plus illusoire que réelle. Le gouvernement affirme que, depuis la promulgation de cette loi, il ne semble pas qu'il y ait eu aucun cas où de tels abus ont été soulevés au sujet de sa mise en œuvre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur l'utilisation de la loi à l'encontre des syndicalistes, le cas échéant.**

Code du travail. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle formule des commentaires concernant certaines divergences entre les dispositions du Code du travail et celles de la convention. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il travaille actuellement sur des réformes législatives afin de renforcer la liberté d'association et d'éliminer les obstacles à l'exercice effectif des droits du travail, et que deux projets de loi sont actuellement en cours de consultations tripartites pour soumission à la NTIPC avant leur dépôt devant les comités des deux Chambres du 15^e Congrès. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec les articles suivants de la convention.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer et de s'affilier à des organisations de leur choix, sans autorisation préalable. La commission avait précédemment évoqué la nécessité de modifier les articles 269 et 272 (b) du Code du travail pour accorder le droit à la liberté syndicale à tous les ressortissants étrangers résidant légalement sur le territoire des Philippines (et non uniquement à ceux qui, étant détenteurs d'un permis valable, sont ressortissants d'un pays accordant les mêmes droits aux travailleurs philippins, ou qui a ratifié la convention n° 87 ou la convention n° 98 de l'OIT). **Notant qu'il se réfère encore une fois au principe de réciprocité, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles mentionnés afin de permettre à toute personne résidant légalement dans le pays de jouir des droits syndicaux prévus par la convention.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de lui communiquer la législation pertinente qui a supprimé la condition relative aux 20 pour cent requis afin d'enregistrer un syndicat et l'obligation de révéler les noms des responsables et des membres pour les fédérations et syndicats nationaux légitimes. La commission note à cet égard la loi n° 9481 qui, entre autres, a modifié l'article 234 (c) du Code du travail. La commission note toutefois que, conformément à cet article, tel que modifié, l'obligation susmentionnée est toujours applicable aux syndicats demandant leur enregistrement indépendamment. La commission rappelle que l'exigence d'une forte proportion de travailleurs en vue de l'enregistrement d'un syndicat est contraire au droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 81). **Elle demande donc à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 234 (c) du Code du travail afin d'abaisser le nombre minimum d'adhérents requis en vue de l'enregistrement des syndicats indépendants et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises en vue de d'abaisser le seuil de 30 pour cent de membres requis pour l'enregistrement des syndicats de fonctionnaires prévues par le décret n° 180 de 2004. La commission note avec *satisfaction* l'adoption, le 29 juin 2010, de la résolution n° 4, par le Conseil de la gestion du travail dans le secteur public, qui a permis d'abaisser le pourcentage d'effectif minimum requis pour les fins de l'enregistrement restaurant la pratique de longue date telle que demandée par les syndicats.

Article 3. Droit de grève. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 263 (g) du Code du travail afin de limiter aux seuls services essentiels au sens strict du terme la possibilité d'une intervention des autorités publiques pouvant mener à un arbitrage obligatoire. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le contexte de la réforme législative susmentionnée, le premier projet de loi précité vise à modifier l'article 263 (g) de manière à limiter la compétence du Secrétaire d'Etat au Travail (et de son président) aux «services essentiels», tel que défini par l'OIT. La commission note en outre que le gouvernement indique que l'arrêté ministériel n° 40-G-03 prévoyant les modalités d'exercice de la compétence du Secrétaire d'Etat au

Travail a été adopté en tant que mesure administrative provisoire le 29 mars 2010. La commission note que, selon le nouvel article 15 du règlement XXII de l'arrêté ministériel, «lorsqu'un conflit du travail provoque ou est susceptible de provoquer une grève dans un secteur d'activités indispensable à l'intérêt national, le Secrétaire d'Etat au Travail peut exercer sa compétence sur le différend et en décider, ou en référer à la Commission nationale des relations du travail pour qu'il soit soumis à l'arbitrage obligatoire» soit à la demande des deux parties au différend ou «après une conférence convoquée par le bureau du Secrétaire d'Etat au Travail ... *moto proprio* ou à la demande de l'une des parties au conflit du travail». La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail ou une grève est acceptable que si cela est fait à la demande des deux parties impliquées dans un différend, ou si la grève en question peut être limitée, voire interdite, par exemple pour les différends dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou une partie de la population. La commission considère que le terme «intérêt national» est trop large pour entrer dans une définition stricte de ce que peut constituer un service essentiel. **La commission prie le gouvernement de modifier l'arrêté ministériel n° 40-G-03 afin d'assurer l'application de ce principe. La commission espère que le projet de loi évoqué par le gouvernement fera en sorte que l'ingérence gouvernementale résultant de l'arbitrage obligatoire sera limitée uniquement aux services essentiels au sens strict du terme. La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cet égard et de fournir, dans l'intervalle, des statistiques pertinentes sur le recours à l'article 263 (g) du Code du travail.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles 264 (a) et 272 (a) du Code du travail, qui prévoient le licenciement de dirigeants syndicaux et des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement en cas de participation à une grève illégale, dans un sens propre à garantir que les travailleurs puissent effectivement exercer leur droit de grève sans encourir des sanctions pénales. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le contexte de la réforme législative susmentionnée, le deuxième projet de loi supprime la possibilité d'imposer des sanctions pénales pour une simple participation à une grève jugée illégale en raison de sa non-conformité avec les exigences administratives. La commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne doit être imposée à un travailleur ayant participé à une grève pacifique et que, en aucun cas, des mesures d'emprisonnement ne doivent être imposées. Ces sanctions pourraient être envisagées que si, pendant une grève, des violences contre les personnes ou les biens ou d'autres violations graves des droits ont été commises, et elles doivent être imposées en vertu de la législation nationale. **La commission exprime le ferme espoir que le nouveau texte législatif assurera l'application de ce principe.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion sans ingérence des autorités publiques. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 270 du Code du travail, qui soumet l'aide étrangère accordée à des syndicats à une autorisation préalable du Secrétaire d'Etat au Travail, et note l'indication du gouvernement selon laquelle le deuxième projet de loi abroge cette exigence.

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'abaisser le nombre excessif de syndicats requis (dix) pour constituer une fédération ou un syndical national en vertu de l'article 237 (a) du Code du travail.**

La commission exprime le ferme espoir que la réforme législative entreprise sera bientôt achevée et que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin que les dispositions législatives susmentionnées soient en conformité pleine et entière avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des renseignements sur les résultats de cette réforme et sur tous les textes législatifs pertinents ainsi adoptés.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note d'une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010, relative à l'application de la convention en droit et dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission rappelle qu'elle avait pris note, dans sa précédente observation, des recommandations de la mission de haut niveau qui s'était rendue dans le pays en septembre 2009 et de l'engagement exprimé par le gouvernement de mettre en œuvre un vaste programme de coopération technique en matière de liberté syndicale et de constituer un organe tripartite de haut niveau qui serait chargé d'observer les progrès accomplis. La commission accueille favorablement les informations abondantes sur les mesures prises à cet égard que le gouvernement communique dans son rapport concernant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note des observations du gouvernement concernant les commentaires faits par la CSI en 2009 à propos de l'application de la convention et, en particulier, les allégations de cette dernière concernant le recours au travail contractuel comme moyen de désyndicaliser les travailleurs. Elle note en particulier que le gouvernement déclare que, en vertu de l'article 243 du Code du travail, tous les salariés, qu'ils soient employés pour une période définie ou non et qu'ils soient en période probatoire ou non, peuvent constituer un syndicat en vue de négocier collectivement. La loi interdit les

pressions à l'égard des salariés dans l'exercice de leurs droits légitimes de s'organiser. Selon le gouvernement, une violation des dispositions du Code du travail régissant les engagements contractuels entraînerait la régularisation du statut du salarié dans son emploi auprès de l'entreprise principale/sous-traitante ou de la société considérée.

La commission note que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations de la CSI relatives à des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence de la part d'employeurs, à des cas de remplacement de syndicats par des syndicats d'entreprise non indépendants et, enfin, à des licenciements et des listes noires d'activistes dans les zones franches d'exportation (ZFE) et autres zones économiques spéciales. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait donné aucune information à cet égard. Elle prend note avec **préoccupation** de nouvelles allégations de tactiques antisyndicales dans les ZFE, qui ont fait l'objet d'une communication de la CSI en 2010, ainsi que d'allégations de licenciements antisyndicaux et de pratiques antisyndicales dans les entreprises Temic Automotive Philippines Inc. et Cirtec Electronic Corporation, émanant de la Fédération des syndicats de la métallurgie, de l'électronique et des autres industries apparentées – Fédération des travailleurs libres (TF4). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet. En outre, elle le prie de saisir de ces allégations le Conseil national tripartite de la paix du travail (NTIPC) constitué le 20 janvier 2010 en tant qu'organe supérieur de contrôle de l'application des normes internationales du travail, et de fournir des informations sur l'évaluation et les recommandations que cet organe aura formulées.**

La commission accueille favorablement par ailleurs les deux séminaires régionaux sur les droits civils, la liberté syndicale, la négociation collective et l'application du droit du travail dans les zones économiques spéciales qui ont eu lieu en avril 2010. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses initiatives visant à renforcer la capacité de promouvoir et protéger les droits du travail dans les ZFE dans l'ensemble des institutions gouvernementales compétentes et chez les partenaires sociaux.**

Précédemment, la commission avait pris note de certaines allégations concernant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence liés aux procédures de certification et aux élections, et avait prié le gouvernement de communiquer copie de la législation pertinente, législation qui selon le gouvernement exclut toute ingérence de l'employeur dans ces procédures. La commission note que le projet de loi de la Chambre n° 1351 évoqué précédemment par le gouvernement est devenu, le 25 mai 2007, la loi de la République n° 9481 modifiant le Code du travail. La commission note avec **satisfaction** que le nouvel article 258-A dispose que l'employeur n'est pas partie prenante à la procédure de certification et ne peut donc s'opposer à une demande de certification.

La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état de tout fait nouveau et de toute mesure d'ordre législatif ou autre qui serait prise ou envisagée pour accélérer les procédures et renforcer dans la pratique la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, avec une attention plus particulière pour les ZFE et les zones économiques spéciales. De même, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour pratiques déloyales et d'inspections menées à propos de ces questions dans les ZFE et les zones économiques spéciales.

Article 4. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance exécutive n° 180, les seules conditions qui peuvent être négociées entre les organisations de salariés du secteur public et les autorités gouvernementales sont celles qui ne sont pas fixées par la loi. Le gouvernement déclare en outre que des questions telles que la détermination des dates du congé annuel, l'affectation des femmes enceintes et les activités récréatives, sociales, athlétiques et culturelles sont négociables, alors que les questions touchant notamment aux salaires et à toutes les autres formes de rétribution pécuniaire, aux pensions de retraite, aux nominations, aux promotions et aux actions disciplinaires ne sont pas négociables. La commission avait rappelé à cet égard que l'article 276 du Code du travail énonce que les conditions d'emploi de tous les salariés de l'Etat, y compris des salariés de sociétés dirigées par l'Etat et propriétés de celui-ci, sont régies par la loi, les règles et règlements de la fonction publique, et que leurs salaires se conformeront aux normes fixées par l'Assemblée nationale, comme prévu par la Constitution. La commission avait noté qu'au surplus, dans sa communication du 15 septembre 2008, la Confédération indépendante du travail dans les secteurs publics (PSLINK) faisait état de restrictions des droits de négociation collective dans le secteur public. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les dispositions prises afin de garantir pleinement aux salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier leurs conditions d'emploi. Dans ces circonstances, considérant que la convention est compatible avec les systèmes exigeant l'approbation parlementaire de certaines conditions de travail ou clauses financières de conventions collectives, dès lors que les autorités respectent les accords convenus, la commission souligne l'importance du développement de la négociation collective dans les entreprises et institutions du secteur public couvertes par la convention. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour assurer que les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négocier leurs conditions d'emploi, conformément aux articles 4 et 6 de la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard et de communiquer copie de toute nouvelle législation qui serait adoptée dans ce domaine.**

Pologne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 6 septembre 2010 relative à l'application de la convention et de la réponse du gouvernement à cet égard.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport à propos des commentaires de la CSI de 2006 alléguant que des travailleurs d'entreprises de l'Etat du secteur de la santé et des industries de l'eau et de la sylviculture ont vu leurs contrats d'emploi résiliés et remplacés par des contrats de droit privé les privant de leur droit de faire partie d'un syndicat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation applicable au secteur de la santé ne précise pas la forme privilégiée d'emploi pour la pratique des médecins, du personnel infirmier et des sages-femmes (sur base d'un contrat d'emploi ou d'un contrat de droit privé) et, par conséquent, laisse le choix à la discrétion des parties concernées. La commission note par ailleurs que, d'après le gouvernement, le droit de créer des organisations syndicales et de s'y affilier n'est pas reconnu aux personnes qui se sont engagées dans une relation d'emploi sur la base de contrats soumis au droit civil, étant donné qu'elles ne peuvent être considérées comme des salariés au titre de l'article 2 du Code du travail. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les employeurs et les travailleurs, y compris les travailleurs n'ayant pas de contrat d'emploi, ont le droit de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans distinction d'aucune sorte, à la seule exception des membres des forces armées et de la police. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue d'amender sa législation afin de la mettre en conformité avec la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'élire en toute liberté leurs représentants. La commission rappelle qu'elle a précédemment demandé au gouvernement d'amender l'article 49(6) de la loi sur la fonction publique pour faire en sorte que les fonctionnaires puissent exercer leurs fonctions syndicales à tous les niveaux. La commission prend note de l'entrée en vigueur de la loi sur la fonction publique de 2008. Elle note en outre que, suivant son article 78(6), les agents de la fonction publique occupant des postes de rang élevé ne peuvent exercer de fonctions syndicales. La commission considère que, alors que la législation peut restreindre le droit des fonctionnaires dans des positions hiérarchiques élevées de joindre des organisations syndicales d'employés de grade inférieur, pour autant que ces personnes aient le droit de former leurs propres organisations pour défendre leurs intérêts et élire librement des représentants, le droit de remplir des fonctions syndicales doit être également garanti à tous les travailleurs de la fonction publique au sein de leurs organisations syndicales. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'article 78(6) de la loi sur la fonction publique de telle sorte que les fonctionnaires puissent exercer leurs fonctions syndicales à tous les niveaux et d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Déni du droit de grève des fonctionnaires. La commission rappelle qu'elle a précédemment prié le gouvernement de préciser les catégories de salariés dont le droit de grève est limité. La commission note à cet égard les dispositions pertinentes de la nouvelle loi sur la fonction publique (art. 2, paragr. 2, et 78, paragr. 3) et l'annexe 1 de l'ordonnance du Premier ministre du 9 décembre 2009 «relative à la définition des postes administratifs, des qualifications personnelles requises, des diplômes administratifs des fonctionnaires, des multiplicateurs utilisés pour déterminer la rémunération et des règles détaillées pour la détermination et le versement des autres prestations aux membres de la fonction publique» fournie par le gouvernement. La commission veut croire que les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat peuvent exercer leur droit de grève. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations concernant l'application pratique du droit de grève pour ce type de salariés.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 6 septembre 2010, qui allègue l'inefficacité de la protection prévue par la loi contre la discrimination antisyndicale, des cas d'intimidation de syndicalistes, des actes de harcèlement visant des syndicats, et elle réfère en outre aux questions soulevées par la commission ci-après. La commission prend note de la réponse du gouvernement à cet égard.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des allégations selon lesquelles les procédures et les sanctions prévues par la législation sont inefficaces. Elle avait pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2395 et 2474 (voir 353^e rapport) relatives au retard excessif pour traiter les affaires de discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de plaintes concernant la discrimination antisyndicale, la durée moyenne des procédures et l'issue de celles-ci.

La commission prend note des statistiques de l'inspection du travail fournies par le gouvernement sur le nombre de plaintes concernant la discrimination antisyndicale. Entre le 1^{er} janvier 2008 et le 6 juin 2010, 108 plaintes au total ont été reçues (la plupart d'entre elles ont été considérées comme fondées ou partiellement fondées). La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 2008 et 2010, aucune condamnation n'a été prononcée en vertu de l'article 35(3) de la loi sur les syndicats, disposant que «quiconque, dans le cadre de son poste ou de ses fonctions, discrimine un employé en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance à un syndicat, ou la fonction syndicale qu'il exerce, encourt une amende ou une peine d'emprisonnement». La commission exprime sa **préoccupation** devant la non-application des sanctions prévues par la loi. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des sanctions prévues par la loi pour tous les cas de discrimination antisyndicale, et lui demande de continuer à communiquer des informations sur le nombre de plaintes concernant la discrimination antisyndicale, ainsi que sur la durée moyenne des procédures et leur issue.**

De plus, la commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement d'évaluer les résultats des modifications du Code du travail de 2008, en consultation avec les partenaires sociaux, et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour s'assurer que les représentants syndicaux et les membres de syndicats ont en pratique le droit à un recours rapide et efficace auprès des tribunaux nationaux compétents en cas de discrimination antisyndicale. La commission avait également prié le gouvernement de la tenir informée des éléments nouveaux concernant l'adoption des modifications du Code de procédure civile. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure civile n'a fait l'objet d'aucun changement destiné à accélérer les poursuites en justice qui concernent des actes de discrimination antisyndicale visant des militants syndicaux. Le gouvernement indique toutefois que le contrôle exercé par le ministre de la Justice sur les activités des présidents des tribunaux de district et des tribunaux d'appel est l'un des moyens de réduire la lenteur excessive des poursuites. Il mentionne d'autres mesures telles que le projet de loi portant modification de la loi sur les tribunaux ordinaires, qui prévoit des évaluations périodiques des activités des juges. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est judicieux d'envisager d'inclure, dans le Code de procédure civile, de nouvelles mesures qui accorderaient aux militants syndicaux le droit de ne pas être licenciés jusqu'à ce que les poursuites devant le tribunal du travail soient menées à terme. **La commission accueille favorablement cette information et prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les représentants syndicaux et les membres de syndicats ont en pratique le droit à une protection rapide et efficace auprès des tribunaux nationaux compétents contre les actes de discrimination antisyndicale.**

Indemnisation en cas de licenciement antisyndical. La commission note que, d'après la CSI, les victimes de licenciements antisyndicaux peuvent demander la réintégration, mais que les procédures devant les tribunaux peuvent durer deux ans. En outre, de plus en plus souvent, les tribunaux accordent uniquement une indemnisation correspondant au montant de trois mois de salaire au lieu d'ordonner la réintégration, quelle que soit la durée de non-activité du militant. La commission note que le gouvernement confirme que, en vertu de l'article 47 du Code du travail, le montant de l'indemnisation prévue en cas de licenciement illégal d'un militant syndical est limité à trois mois de salaire. La commission estime que la durée de la procédure d'indemnisation est excessive, que le montant de l'indemnisation en cas de discrimination antisyndicale est insuffisant et que, en conséquence, il n'a pas de caractère dissuasif. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les moyens permettant d'indemniser entièrement les travailleurs licenciés en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales soient effectivement mis en œuvre.**

Article 4. Droits de négociation collective. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les observations de la CSI de 2008, qui concernaient des allégations de refus, par les employeurs, de négocier des conventions collectives ou de les respecter. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun cas de refus, par l'employeur, de négocier des conventions collectives n'a été signalé au ministère du Travail, autorité chargée d'enregistrer les conventions collectives en vertu de la législation nationale.

Portugal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT) joints au rapport du gouvernement, relatifs à l'arbitrage obligatoire et à la représentativité des organisations syndicales. Elle prend également note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 relatifs aux pratiques antisyndicales et aux restrictions affectant le droit à la négociation dans le secteur public, et de ceux de la Confédération du tourisme portugais (CTP) du 22 septembre 2010. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu'elle se référerait, dans ses observations précédentes, à l'article 567 du Code du travail, qui prévoit que «dans les conflits relatifs à la conclusion ou à la révision d'une convention collective du travail, le recours à l'arbitrage peut devenir obligatoire si, au terme de

négociations prolongées et infructueuses, après que la conciliation et la médiation ont échoué, les parties ne parviennent pas à trouver un accord dans le délai des deux mois qui suivent l'accomplissement de ces procédures». La commission avait également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles l'article 1 b) de la loi de modification n° 9/2006, prévoit que l'arbitrage obligatoire sera admissible «après un vote majoritaire des représentants des travailleurs et des employeurs dans la Commission permanente de concertation sociale» (la commission a estimé qu'il conviendrait de supprimer ce paragraphe étant donné qu'il permettrait dans bien des cas que la décision d'imposer l'arbitrage obligatoire en cas de conflit revienne à des organisations de travailleurs et d'employeurs qui ne sont pas parties audit conflit).

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 7/2009 du 12 février 2009 approuvant la révision du Code du travail, ainsi que de l'adoption du décret-loi n° 259/2009 du 25 septembre 2009, qui fixe le régime juridique des cas d'arbitrage obligatoire en général d'une manière compatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire consacré par la convention. A cet égard, la commission note avec *satisfaction* que, grâce à cette réforme, si des négociations prolongées et infructueuses débouchaient sur une situation de blocage apparaissant comme impossible à résoudre, l'imposition de l'arbitrage obligatoire serait limitée à la négociation d'une première convention collective, ce qui serait en accord avec les principes établis par la commission.

La commission note cependant que l'article 508, paragraphe 1, alinéa b), du Code du travail révisé prévoit l'arbitrage obligatoire après un vote majoritaire des représentants des travailleurs et des employeurs au sein de la Commission permanente de concertation sociale. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'étudier la possibilité de modifier l'article 508, paragraphe 1, alinéa b), de manière à éviter que la décision d'imposer l'arbitrage obligatoire revienne à des organisations de travailleurs et d'employeurs qui ne sont pas parties au conflit.***

Représentativité des organisations. La commission a pris note des conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives à la législation dans le cas n° 2334: 1) la législation désigne nommément les organisations syndicales qui doivent faire partie du Conseil économique et social (CES) et de la Commission permanente de concertation sociale (CPCS), si bien que certaines organisations qui se considèrent comme représentatives ne siègent pas dans ces organes; et 2) la loi n'énonce pas de critères objectifs sur la base desquels la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs peut être déterminée. La commission avait demandé que le gouvernement détermine, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, des critères objectifs, précis et prédéterminés devant permettre d'évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations de travailleurs et d'employeurs; et il avait demandé que le gouvernement modifie cette loi n° 108/91 du Conseil économique et social quant à son article 9, relatif à la CPCS, afin que cet instrument cesse de désigner nommément les organisations de travailleurs qui doivent siéger au CES et à la CPCS mais qu'en lieu et place il se réfère aux organisations les plus représentatives. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le président du CES a pris l'initiative d'engager une réflexion générale sur la composition et la collaboration des membres de cette instance. Le gouvernement indique également qu'il ne pourrait préjuger des résultats de ces discussions ni des propositions ou recommandations que le président du CES présentera. ***La commission exprime l'espoir que la Commission permanente de concertation sociale examinera ces questions dans un proche avenir et que les discussions de cet organe déboucheront sur un accord de nature à engager une réforme législative qui ira dans le sens que la commission préconise depuis des années. La commission prie le gouvernement de faire état de toute évolution à cet égard.***

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 portant sur l'application de la convention qui font état, notamment, d'arrestations de syndicalistes, de torture et de mauvais traitements pendant leur détention ainsi que d'actes d'ingérence dans les activités syndicales. La commission rappelle que les mesures d'arrestation de syndicalistes peuvent créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales, et souligne l'importance d'assurer aux syndicalistes une procédure judiciaire régulière, conformément aux principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. ***La commission demande au gouvernement d'envoyer, sans délai, ses observations en réponse aux commentaires de la CSI.***

Articles 2 et 5 de la convention. Dans son observation précédente, la commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut de son champ d'application les magistrats, les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions quant aux droits syndicaux de ces catégories d'agents de l'Etat. La commission avait également noté que, aux termes des dispositions de l'article 56 de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, les agents et fonctionnaires étaient affiliés d'office à l'Union des travailleurs zaïrois (UNTZA) de l'époque. Cependant, en attendant la modification de ce statut, le ministre de la Fonction publique avait pris l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./105/94 du 13 janvier 1994 portant règlement provisoire des activités syndicales au sein de l'administration publique, modifié par l'arrêté n° CAB.MIN/F.P./0174/96 du 13 septembre 1996. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que

la réforme de l'administration publique est toujours en cours et que le projet de statut révisé du personnel de carrière des services publics de l'Etat sera bientôt soumis au Parlement. La commission note par ailleurs que le rapport indique que le pluralisme syndical est effectif au sein de l'administration publique et les droits des fonctionnaires défendus au sein de la commission paritaire où siègent les syndicats et le gouvernement. Enfin, la commission note que le rapport indique qu'est reconnue la liberté syndicale des magistrats régis par un statut particulier et qu'il existe des syndicats dans ce secteur. **La commission prie le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la réforme de l'administration publique et la révision du statut du personnel de carrière des services publics permettent de garantir rapidement à tous les agents de l'Etat les garanties prévues par la convention; ii) d'indiquer tout fait nouveau à cet égard dans son prochain rapport, notamment l'abrogation de l'article 56 de la loi n° 81-003; et iii) de fournir dans son prochain rapport des informations sur les instruments régissant le statut particulier et les droits syndicaux des magistrats.**

Article 3. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'organisation d'élections syndicales dans différents secteurs d'activité et de fournir des informations spécifiques concernant les résultats de ces élections. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, par sa note circulaire n° 1 du 20 mai 2008, il organisa des élections syndicales pour les «entreprises et établissements de toute nature» qui se sont déroulées d'octobre 2008 à juillet 2009. La commission note également qu'une commission tripartite s'emploie au dépouillement des résultats en vue de déterminer les syndicats les plus représentatifs. La commission rappelle que la détermination du syndicat le plus représentatif devra toujours se faire d'après des critères objectifs et préétablis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, et que la vérification du caractère représentatif d'un syndicat doit être effectuée par un organe indépendant et impartial. **Notant que plus d'une année s'est écoulée depuis la fin des élections, la commission demande au gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les résultats de ce processus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note la réponse du gouvernement aux questions soulevées en 2007 par la Confédération syndicale du Congo (CSC) et la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de l'application de la convention.

La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement déclarait qu'il envisage de donner suite à la recommandation de la commission de diligenter une enquête indépendante afin de traiter les questions soulevées par la CSI et la CSC concernant: 1) des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans des entreprises privées (y compris des menaces de licenciement d'affiliés malgré l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale prévue à l'article 234 du Code du travail); 2) l'existence de nombreuses organisations syndicales créées et financées par les employeurs; et 3) le non-respect des conventions collectives. **En conséquence, la commission demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau et les conclusions de l'enquête indépendante.**

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait noté que, selon le gouvernement, le Conseil national du travail n'a pas encore adopté le projet d'arrêté sur l'interdiction des actes d'ingérence. La commission avait rappelé que, bien que l'article 235 du nouveau Code du travail interdit tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, l'article 236 prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément. La commission avait noté la réponse du gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail ne s'est pas encore prononcé sur le projet d'arrêté portant interdiction des actes d'ingérence. A cet effet, la commission avait noté que le gouvernement s'engage à communiquer un exemplaire de l'arrêté dès son adoption. **La commission espère que ledit arrêté sera adopté dans les plus brefs délais et demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission avait noté que l'article 1 du Code du travail exclut explicitement les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général (loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et prévoyant expressément la création d'institutions assurant représentation du personnel) et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La CSC avait indiqué l'existence de mesures permettant la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la négociation collective dans le secteur public. La commission avait noté des informations fournies par le gouvernement au sujet du droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement, et en particulier: 1) l'accord du 11 septembre 1999 entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique réunis en commission paritaire concernant les salaires de base; 2) le «contrat social de l'innovation» du 12 février 2004 conclu entre le gouvernement et les organisations de l'administration publique; et 3) l'accord conclu entre le gouvernement et les syndicats de l'administration publique suite à une grève déclenchée par des syndicats du secteur de l'enseignement, en 2005. La commission avait conclu que, dans la pratique, des négociations et accords salariaux existent dans le secteur public.

La commission avait observé que le gouvernement a transmis le texte de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature. La commission avait noté également la volonté exprimée par le gouvernement de réglementer les salaires des fonctionnaires de l'Etat fixés par accords négociés dans le cadre de la prochaine réforme de l'administration publique. A ce sujet, la commission note les observations de la CSI selon lesquelles le personnel des entités décentralisées (villes, territoires et secteurs), qui constituerait une sous-catégorie de fonctionnaires, ne bénéficierait pas du droit de négocier. **La commission réitère sa demande au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation garantisse le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat consacré par les articles 4 et 6 de la convention, et prie le gouvernement d'indiquer tout progrès dans la réforme de l'administration publique.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010 et demande au gouvernement d'envoyer sa réponse à ce sujet.

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 24 août 2010 et elle prend note également des commentaires de la Confédération générale des industriels de Roumanie (UGIR) dans une communication datée du 19 août 2010. La commission prend note par ailleurs des commentaires de la Confédération nationale syndicale (CNS-Cartel Alfa) dans une communication datée du 6 avril 2010, indiquant que la loi n° 144/2007 (art. 41, paragr. 1, point 35) prévoit que les présidents, les vice-présidents, les secrétaires et les trésoriers des fédérations et des confédérations syndicales sont tenus de déclarer publiquement leur fortune et accorde le pouvoir aux organes de l'Etat de vérifier de telles déclarations. La commission prend note enfin des commentaires formulés par le Bloc des syndicats nationaux (BNS) dans une communication datée du 1^{er} septembre 2010. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur tous les commentaires susmentionnés.***

Projet de loi sur le travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, suite à une mission du BIT, les partenaires sociaux représentatifs à l'échelle nationale de la Roumanie, ainsi que les représentants du gouvernement, ont signé un mémorandum dans lequel ils convenaient d'améliorer le cadre juridique du travail et du dialogue social. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que: i) l'élaboration de la loi n° 168/1999 sur le règlement des conflits du travail fait partie du programme législatif de 2010; ii) la loi n° 130/1996 sur les conventions collectives et la loi n° 54/2003 sur les syndicats seront discutées au sein des commissions sur le dialogue social du ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale au plus tard en décembre 2010; et iii) la modification de la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires publics (dans sa teneur modifiée par la loi n° 864/2006) a été réalisée par la loi n° 140/2010 adoptée par le Parlement le 8 juillet 2010 mais est actuellement en cours d'examen.

La commission espère à ce propos que, dans le cadre de la révision de la législation susmentionnée, il sera pleinement tenu compte des questions soulevées dans ses commentaires antérieurs qui étaient conçus dans les termes suivants:

- la nécessité de modifier l'article 62 de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail (qui permet à la direction d'une unité de production de soumettre un conflit à une commission d'arbitrage dès lors que la grève dure depuis vingt jours sans que les parties ne soient parvenues à un accord et que sa poursuite risque d'avoir des conséquences sur le plan humanitaire), de sorte que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans le cas des services essentiels au sens strict du terme et pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat;
- la nécessité de fournir des informations détaillées sur l'application des articles 55 et 56 de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail (en vertu desquels la direction d'une unité de production peut exiger la suspension d'une grève, pour une période maximale de trente jours, si cette grève comporte une menace pour la vie ou la santé des personnes, et une décision à caractère définitif peut être rendue à cet égard par la cour d'appel), ainsi que des articles 58-60 de cette même loi (en vertu desquels la direction peut demander à la cour de se prononcer sur l'illégalité d'une grève et sa cessation en prononçant une décision d'urgence dans les trois jours) et la nécessité de fournir copie des décisions prises au titre de ces dispositions;
- la nécessité de modifier l'article 66 1) de la loi n° 168/1999 relative au règlement des conflits du travail – qui prescrit que, en cas de grève dans des unités de transports publics, un tiers de l'activité normale de l'unité doit être assuré –, de sorte que les services minima dans ce secteur puissent être négociés par les partenaires sociaux concernés au lieu d'être fixés par la législation; en l'absence d'accord entre les parties, les services minima devraient être déterminés par un organe indépendant.

La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de faire état dans un avenir proche des progrès accomplis sur toutes les questions susmentionnées dans le cadre de la réforme de la législation actuellement en cours et encourage le gouvernement à continuer à se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note, d'après les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 24 août 2010, qu'au cours des dernières années certains employeurs ont soumis l'engagement d'un travailleur à la condition qu'il ne constitue pas un syndicat ou ne s'affilie pas à un syndicat. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique dans sa réponse datée du 19 octobre 2010 qu'il n'a pas d'informations concernant cette question. **La commission prie le gouvernement de discuter de cette situation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et de la tenir informée de tout développement à ce propos.**

La commission note, également selon la CSI, que, bien que les actes antisyndicaux soient interdits, les sanctions pour restriction d'activités syndicales sont rarement appliquées dans la pratique; en effet, la procédure de déposition d'une réclamation semble trop compliquée et les autorités ne donnent pas la priorité aux réclamations des syndicats. La CSI déclare que l'inspection du travail ne respecte pas toujours la confidentialité des réclamations et que certains employeurs préfèrent risquer des sanctions plutôt que de se conformer à la législation du travail en vigueur. Enfin, la commission note, selon la CSI, que, bien que la législation prévoit des sanctions pour entrave aux activités syndicales, ces sanctions ne peuvent être appliquées en pratique en raison des failles présentes dans le Code pénal. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires du Bloc des syndicats nationaux (BNS) dans une communication datée du 1^{er} septembre 2010. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

En outre, la commission avait demandé au gouvernement, dans son observation antérieure, de fournir des informations statistiques concernant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale ne dispose pas de données statistiques au sujet de la discrimination antisyndicale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations statistiques, ou tout au moins toutes les informations dont il dispose, sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale portés devant les autorités compétentes, la durée moyenne et l'issue des procédures à ce sujet, ainsi que des informations relatives à la nature et à l'issue des conflits du travail enregistrés, actuellement en cours de conciliation dans le cadre des services de médiation et du conseil du ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale.**

Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé des informations sur les sanctions prévues contre les actes d'ingérence interdits conformément aux articles 221(2) et 235(3) de la loi n° 53/2003 et de la loi n° 54/2003. La commission avait noté, d'après le rapport du gouvernement, qu'aux termes de la loi n° 54/2003 les restrictions à l'exercice des activités des dirigeants syndicaux ou l'entrave à l'exercice de la liberté syndicale sont passibles d'un emprisonnement d'une durée de six mois à deux ans ou d'une amende comprise entre 2 000 nouveaux lei roumains (RON) et 5 000 RON (approximativement 600-1 600 dollars E.-U.). La commission estime que ces amendes pourraient, dans certains cas, ne pas être suffisamment dissuasives. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de relever le montant des sanctions en vigueur de manière à leur permettre de constituer un moyen de dissuasion suffisant contre tous les actes de discrimination antisyndicale.**

Articles 4 et 6. Négociation collective avec les fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale au sujet des cas n°s 2611 et 2632, que dans le secteur du budget public qui concerne tous les fonctionnaires, y compris ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple les enseignants), les sujets suivants sont exclus du champ de la négociation collective: salaires de base, augmentations de salaires, allocations, primes et autres droits accordés au personnel dans le cadre de la loi. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les droits en matière de salaire dans le secteur du budget public sont établis par la loi n° 330/2009 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics, laquelle dispose que les salaires sont fixés exclusivement par la loi, sans qu'aucune négociation soit possible à ce sujet.

La commission rappelle que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier des garanties prévues à l'article 4 de la convention en matière de promotion de la négociation collective. Par ailleurs, la commission rappelle que, si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociation collective, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi n° 330/2009 sur les salaires unitaires du personnel rémunéré à partir des fonds publics est considérée comme une mesure d'exception dans le cadre d'une politique de stabilisation économique, et si elle prévoit des garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs ainsi qu'une durée d'application limitée.**

Projet de lois relatives au travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, dans le cadre de la mission du BIT, les partenaires sociaux ayant une représentation nationale ainsi que les représentants du gouvernement ont signé un mémorandum dans lequel ils convenaient d'améliorer le cadre législatif du travail et du

dialogue social. La commission note à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que: i) l'élaboration de la loi n° 168/1999 sur le règlement des conflits du travail fait partie du programme législatif de 2010; ii) la loi n° 130/1996 sur les conventions collectives et la loi n° 54/2003 sur les syndicats seront discutées au sein des commissions sur le dialogue social du ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale, au plus tard en décembre 2010; et iii) la modification de la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires publics (modifiée par la loi n° 864/2006) a été modifiée ultérieurement par la loi n° 140/2010 adoptée par le Parlement le 8 juillet 2010, mais qu'elle est de nouveau actuellement en cours de révision.

La commission n'a reçu aucune information indiquant une éventuelle modification des textes législatifs susmentionnés. *Elle veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur le progrès réalisé au sujet des questions soulevées dans le cadre de la réforme législative actuellement en cours et qu'il transmettra une copie de la législation pertinente, une fois adoptée. La commission encourage le gouvernement à continuer à se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau.*

Royaume-Uni

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note également des commentaires et des informations détaillés fournis par le Congrès des syndicats (TUC), dans une communication datée du 28 octobre 2010, dans laquelle il soulève un certain nombre de questions sur l'application de la convention dans la législation et la pratique qui font l'objet des commentaires de la commission depuis de nombreuses années. *La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à cet égard dans son prochain rapport.*

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs sans intervention de la part des autorités publiques. Les commentaires antérieurs de la commission portaient sur la nécessité d'assurer le droit des syndicats d'élaborer leurs règlements administratifs et de formuler leurs programmes sans intervention de la part des autorités, et en particulier lorsqu'ils ont l'intention d'exclure des individus au motif qu'ils appartiennent à un parti politique extrémiste dont les principes et les politiques déplaisent au syndicat. A la suite de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) rendu dans l'affaire *Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF) c. Royaume-Uni* (27 mai 2007), lequel a conclu que l'article 174 de la loi (codifiée) sur les syndicats et les relations de travail, 1992 (TULRA), porte atteinte à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la liberté syndicale, en ce sens qu'il n'établit pas un équilibre adéquat entre les droits individuels des membres et ceux du syndicat concerné, le gouvernement avait informé la commission que les modifications pertinentes prévues dans le projet de loi sur l'emploi avaient été soumises au Parlement.

La commission avait également noté les commentaires détaillés formulés par le TUC qui émet des réserves au sujet des modifications proposées aussi bien au regard de ce qu'il considère comme un degré important d'incertitude concernant leur signification que de la complexité excessive de la nouvelle législation. La commission prend dûment note des observations détaillées formulées par le gouvernement dans son dernier rapport en réponse à ces préoccupations. Le gouvernement indique en particulier que l'article 19 de la loi de 2008 sur l'emploi a modifié l'article 174 de la loi de 1992 et a étendu de manière significative le champ d'action des syndicats en matière d'exclusion des individus au motif de leur affiliation à un parti politique. Le gouvernement déclare qu'il a tenté de réaliser un équilibre entre des droits humains concurrents, à savoir la liberté de croyance et la liberté syndicale, à l'occasion de l'élaboration de ces modifications. Il a donc prévu des garanties pour assurer la présence des éléments essentiels en matière d'équité, de conformité à la loi et de transparence, à savoir que: *a) l'affiliation aux partis politiques concernés est contraire aux statuts ou aux objectifs du syndicat; b) le syndicat a pris la décision d'exclusion conformément à ses statuts; et c) le syndicat a suivi dans sa décision des procédures équitables, en veillant à ce que l'intéressé ne perde pas ses moyens de subsistance et ne se retrouve pas dans une situation de difficulté exceptionnelle du fait d'une telle exclusion.* En ce qui concerne ce dernier point, le gouvernement indique que, du fait que l'affiliation syndicale obligatoire est de toute manière illégale dans le pays, la perte de l'affiliation syndicale ne peut en aucun cas entraîner une situation de difficulté extrême. Pour ce qui est de l'allégation du TUC selon laquelle la complexité de la nouvelle législation est de nature à entraîner des procès injustifiés et abusifs, le gouvernement indique qu'il n'existe aucune preuve que les litiges aient été induits par les modifications qui sont entrées en vigueur en avril 2009. Le gouvernement ajoute à ce propos qu'une indemnité compensatoire pour exclusion illégale ne s'appliquerait que lorsque le syndicat a refusé d'admettre ou de réadmettre l'individu et que l'affiliation au parti politique concerné n'est pas contraire aux statuts ou aux objectifs du syndicat alors que, de l'avis du gouvernement, les statuts ou les objectifs des syndicats britanniques spécifient souvent que l'affiliation à certains partis politiques, ou certains comportements ou des comportements xénophobes ou racistes associés à de tels partis, sont incompatibles avec l'affiliation syndicale. Le gouvernement conclut que ces modifications ne portent pas atteinte à la convention et sont nécessaires dans une société démocratique pour assurer la protection des droits et de la liberté d'autrui.

La commission prie le gouvernement de répondre aux nouvelles préoccupations exprimées par le TUC dans ses derniers commentaires et de communiquer toute information disponible sur l'application pratique des modifications apportées à l'article 174 de la loi TULRA.

Protection par rapport à la responsabilité civile en cas de grève ou autres actions revendicatives (art. 223 et 224 de la loi TULRA). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, selon le TUC, que la nature décentralisée du système des relations du travail fait qu'il est plus important pour les travailleurs de pouvoir s'engager dans une action revendicative contre des employeurs, qui sont plus aptes à saper l'action syndicale au moyen de structures d'entreprise complexes, ou en recourant au transfert du travail ou à l'essaiage. La commission a en général souligné la nécessité de protéger le droit des travailleurs d'engager une action revendicative en relation avec des questions qui les touchent même si, dans certains cas, l'employeur direct peut ne pas être partie au différend, et de participer à des grèves de solidarité à condition que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale. La commission prend note du fait que le gouvernement réitère qu'il n'envisage pas du tout de modifier la loi dans ce domaine. La commission souligne que la mondialisation de l'économie et la délocalisation des centres de travail peuvent avoir un impact grave sur le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités de manière à défendre de façon effective les intérêts de leurs membres, dans le cas où une action revendicative légale est définie de manière trop restrictive. **La commission rappelle donc que les travailleurs devraient pouvoir participer à des grèves de solidarité, à condition que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale, et mener des actions revendicatives en relation avec les questions sociales et économiques qui les touchent et demande au gouvernement de réexaminer les articles 223 et 224 de la loi TULRA, en consultant pleinement les partenaires sociaux, et de transmettre dans son prochain rapport de plus en plus d'informations sur le progrès réalisé pour assurer le respect de ce principe.**

La commission rappelle de nouveau qu'elle avait constaté avec beaucoup de préoccupation, sur la base des commentaires de l'Association des pilotes de ligne britanniques (BALPA), de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Centrale *Unite the Union*, des restrictions pratiques à l'exercice effectif du droit de grève par les travailleurs de la BALPA dans le cas en question. La commission avait observé que la menace omniprésente d'une action en dommages-intérêts comportant le risque de mener le syndicat dans une situation d'insolvabilité, éventualité aujourd'hui fort plausible, compte tenu de la jurisprudence *Viking* et *Laval* de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), crée une situation dans laquelle l'exercice des droits établis par la convention devient impossible. Tout en notant, d'après la déclaration du gouvernement, que l'impact des jugements de la CJCE est limité, la commission estime que de telles affaires risquent de devenir plus fréquentes dans le contexte actuel de la mondialisation, particulièrement dans certains secteurs d'emploi, tels que les transports aériens, et considère que la doctrine qui s'articule autour de ces jugements de la CJCE est de nature à avoir un effet restrictif important sur l'exercice du droit de grève dans la pratique, d'une manière contraire à la convention.

Dans son dernier rapport, le gouvernement souligne que, même si un différend syndical au Royaume-Uni a une dimension internationale, il n'est pas du tout évident que l'action revendicative en question risque de ne pas répondre aux prescriptions en matière de légitimité et de proportionnalité établies dans la jurisprudence de la CJCE. En tout état de cause, le gouvernement indique que, dans la mesure où des tests de proportionnalité peuvent s'appliquer à une action revendicative au Royaume-Uni, de tels tests découlent des traités de l'Union européenne, auxquels le gouvernement est tenu de donner effet. Le gouvernement estime donc que la modification de la loi TULRA ne devrait avoir aucun impact sur les tests de proportionnalité établis dans ces jugements. Pour ce qui est de la menace de dommages-intérêts illimités, le gouvernement estime qu'il n'a pas été prouvé que ces jugements de la CJCE auraient l'effet d'annuler les limites des dommages-intérêts en cas d'action revendicative illégale établies dans la loi TULRA, mais, même s'ils avaient un tel effet, le gouvernement maintient qu'il ne peut changer cet impact par une action unilatérale de sa part. Le gouvernement conclut que l'effet des jugements de la CJCE sur les actions revendicatives au Royaume-Uni n'a pas été établi, étant donné qu'aucune décision n'a été rendue par les tribunaux du Royaume-Uni dans ce domaine et que, en tout état de cause, tout effet serait probablement limité à une petite minorité de différends qui ont la dimension internationale requise. Pour ces raisons, le gouvernement considère qu'il n'est pas nécessaire de réviser la loi TULRA ou de prendre d'autres mesures nationales.

La commission souhaite rappeler qu'elle avait exprimé sa **profonde préoccupation** au sujet des circonstances qui ont entouré l'action revendicative proposée de la BALPA, contre laquelle les tribunaux ont ordonné une injonction en se basant sur la jurisprudence de *Viking* et *Laval* et, lorsque la compagnie a menacé, dans le cas où la grève aurait été effectivement déclenchée, de réclamer des dommages-intérêts d'un montant estimé à 100 millions de livres par jour. La commission rappelle à ce propos qu'elle souligne depuis plusieurs années la nécessité d'assurer pleinement la protection du droit des travailleurs d'exercer dans la pratique une action revendicative légitime et estime que les sauvegardes et protections adéquates en matière de responsabilité civile sont nécessaires pour assurer le respect de ce droit fondamental, qui est un corollaire intrinsèque du droit d'organisation. Tout en prenant dûment note des observations du gouvernement en relation avec ses obligations aux termes de la législation de l'Union européenne, la commission estime que la protection des actions revendicatives dans le pays, dans le contexte d'un impact hypothétique des jugements de la CJCE auquel se réfère le gouvernement (lequel a donné lieu à une insécurité juridique importante dans l'affaire BALPA), pourrait en effet être favorisée en limitant de manière effective les actions en dommages-intérêts de manière à ce que les syndicats ne soient pas confrontés aux menaces de faillite pour le seul fait d'avoir mené une action revendicative. La commission estime qu'un examen complet des problèmes en question avec les partenaires sociaux en vue de déterminer une action possible destinée à traiter les préoccupations soulevées aiderait à démontrer l'importance d'assurer le respect de ce droit fondamental. **La commission demande en conséquence à nouveau au gouvernement de réexaminer la loi**

TULRA, en consultant pleinement les organisations concernées de travailleurs et d'employeurs, en vue de veiller à ce que la protection du droit des travailleurs d'exercer dans la pratique une action revendicative légitime soit pleinement effective, et d'indiquer toutes autres mesures prises à ce propos.

Réintégration des travailleurs ayant participé à une grève légale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait rappelé que, pour que le droit de grève soit effectivement garanti, les travailleurs qui recourent à une grève légale devraient être en mesure de réintégrer leur emploi une fois la grève terminée. Le fait de rendre le retour au travail tributaire de certains délais et du consentement de l'employeur constitue, de l'avis de la commission, un obstacle à l'exercice effectif de ce droit, qui représente un moyen essentiel pour les travailleurs de promouvoir et défendre leurs intérêts. La commission avait en conséquence demandé au gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée pour renforcer la protection dont disposent les travailleurs qui ont recours à une action revendicative officielle et organisée légalement.

La commission note que le gouvernement réitère que les personnes qui participent à une action revendicative organisée de manière légale sont protégées contre le licenciement dans le cas où la durée de la grève est inférieure à douze semaines. Le fait de licencier un travailleur pour participation à une grève au cours de cette période est considéré automatiquement comme injuste. Toutes les grèves au Royaume-Uni durent en principe moins de douze semaines et cette protection s'étend en conséquence en principe à tous les travailleurs qui participent à des grèves officielles et organisées de manière légale. Par ailleurs, et quelle que soit la durée de la grève, un employeur ne peut licencier un travailleur pour sa participation à une action revendicative si cet employeur n'a pas pris les mesures raisonnables en matière de procédure pour résoudre le différend avec le syndicat (par exemple procédures agréées de résolution des différends). Le gouvernement affirme cependant qu'il n'est pas approprié de soutenir l'avis selon lequel un employeur ne doit, dans aucune circonstance, licencier des travailleurs qui ont eu recours à une action revendicative. De toute manière, le licenciement de grévistes est très rare au Royaume-Uni.

La commission rappelle l'importance qu'il attache au maintien des relations d'emploi en tant que conséquence légale normale de la reconnaissance du droit de grève (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 139). Bien que des dispositions qui permettent aux employeurs de licencier les travailleurs au cours d'une grève, ou à l'occasion de celle-ci, au motif que l'action revendicative est illégitime ou illégale puissent être conformes aux dispositions de la convention, la commission estime que le fait de restreindre le droit de maintenir la relation d'emploi aux actions revendicatives dont la durée est inférieure à douze semaines place une limite arbitraire par rapport à la protection effective du droit de grève, et ce de manière contraire à la convention. ***La commission demande en conséquence au gouvernement de réexaminer la loi TULRA, en consultant pleinement les organisations concernées de travailleurs et d'employeurs, en vue de renforcer la protection dont disposent les travailleurs qui ont recours à une action revendicative officielle et organisée légalement, et de lui fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.***

Prescriptions en matière d'avis de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires formulés par le TUC selon lesquels les prescriptions en matière d'avis, nécessaires pour qu'une grève bénéficie de la protection de la loi, étaient excessivement lourdes. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que celui-ci a engagé des discussions avec le TUC au sujet de ces questions au cours de la période soumise au rapport mais qu'il n'a été parvenu à aucun accord sur la question. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les développements à ce propos, ainsi que tous rapports ou statistiques pertinents sur l'application pratique et les effets pratiques des prescriptions susmentionnées.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI), par le biais d'une communication du 24 août 2010, ainsi que par le Congrès des syndicats (TUC), dans une communication du 28 octobre 2010. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.***

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement concernant les dispositions législatives pertinentes visant à protéger les personnes contre le licenciement ou d'autres mesures préjudiciables concernant leur droit d'appartenir à un syndicat, de participer aux activités du syndicat et de faire usage des services d'un syndicat. La commission avait en outre noté les allégations soumises par le TUC (traitées ci-après) et prié le gouvernement de fournir des informations supplémentaires, y compris des décisions judiciaires, sur la protection fournie contre des actes de discrimination antisyndicale, y compris ceux dont le but principal de l'employeur n'est pas discriminatoire, et contre des actes d'ingérence.

La commission note que le gouvernement fait part à nouveau de l'avis qu'il avait précédemment exprimé selon lequel il existe une protection importante du droit des personnes de s'affilier à un syndicat, de participer à ses activités et d'utiliser ses services, y compris le droit de ne pas être licenciées ou de subir d'autres sanctions pour ce motif. Le gouvernement se réfère à nouveau aux articles 145A, 146 et 152 de la loi de 1992 sur les syndicats et les relations du travail (consolidation), telle que renforcée par la loi sur les relations d'emploi (2004), qui, entre autres choses, ont rendu

illégal le fait, pour un employeur, d'offrir des avantages à des travailleurs pour les inciter à ne pas appartenir à un syndicat, à ne pas participer aux activités d'un syndicat au moment approprié et à ne pas faire usage des services d'un syndicat au moment approprié. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis la dernière période visée par le rapport, il n'y a pas eu de décisions de justice significatives rendues en la matière.

En ce qui concerne les points spécifiques que le TUC a soulevés précédemment, la commission note les informations ci-après qui lui ont été fournies par le gouvernement:

- i) S'agissant de l'allégation selon laquelle la protection susmentionnée s'applique seulement lorsque le «seul ou principal but» de l'action de l'employeur ou de l'absence d'action de celui-ci était de discriminer les syndicalistes en question ou de les inciter à abandonner le respect de leurs conditions d'emploi telles qu'établies par la convention collective, le gouvernement indique que, de son point de vue, il est extrêmement important que les employeurs restent libres de prendre les décisions qu'ils estiment légitimement nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de leur entreprise. Le gouvernement souligne que, si ces décisions devaient s'avérer illégitimes si elles vont à l'encontre de l'article 11 ou d'autres droits acquis en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, rien dans le jugement prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme dans le cas de *Wilson et al c. le Royaume-Uni* n'empêchait, dans la réalité ou dans l'intention, les employeurs à prendre des décisions visant à récompenser certains employés plus que d'autres lorsque la motivation dirigeant de tels actes était de récompenser les employés dans l'intérêt de l'entreprise. Le gouvernement estime donc que l'utilisation d'un test sur les buts est essentielle et souligne que, en vertu de la loi de 1992, c'est à l'employeur de montrer quel est son seul ou principal but. De l'avis du gouvernement, l'utilisation d'un test visant à déterminer un seul ou principal but, associé à une disposition assurant que c'est à l'employeur de montrer quel est son seul et/ou principal but, permet d'obtenir l'équilibre le plus satisfaisant qui soit conforme au jugement de la cour. Le gouvernement signale que les tribunaux de l'emploi sont habitués, en vertu d'un certain nombre de leurs juridictions actuelles, à déterminer quel est le seul ou le principal motif de l'employeur pour agir de telle ou telle manière. Le gouvernement est confiant que les tribunaux sauront appliquer comme il convient le test afin de faire une distinction entre les cas où des offres sont faites dans le but de demander qu'un syndicat ne soit plus reconnu et les cas où ces offres sont faites dans le but de retenir ou de récompenser un personnel de valeur.
- ii) S'agissant de l'affirmation du TUC, selon laquelle les droits prévus à l'article 145B de la loi de 1992 ne sont pas suffisants car, limités aux situations dans lesquelles un syndicat est reconnu ou sollicite une reconnaissance, ils ne s'appliquent pas aux cas où un syndicat n'est plus reconnu; le gouvernement rappelle que le cas *Wilson* concerne une situation dans laquelle des offres ont été faites aux membres syndicaux, de sorte que leurs conditions d'emploi ne soient plus déterminées par convention collective. Le gouvernement souligne que, dans la situation dont fait état la Cour européenne des droits de l'homme, l'employeur cherchait à inciter les membres syndicaux à abandonner le droit dont ils bénéficient actuellement, grâce auquel leurs conditions d'emploi sont déterminées par convention collective. L'employeur cherchait à changer le statu quo et appliquait à cette fin des incitations dirigées vers les membres syndicaux. Le gouvernement souligne en outre que l'article 145B est conçu pour traiter ce genre de situation et signale que l'annexe A1 de la loi de 1992 contient une procédure par laquelle un syndicat peut obtenir reconnaissance aux fins de négociations sur les salaires, les heures de travail et les congés. L'existence de cette procédure contractuelle signifie que de telles offres faites aux membres d'un syndicat ne peuvent pas en fin de compte remplir leur objectif dans la mesure où elles ne peuvent entraver le droit du syndicat à demander reconnaissance et, si celle-ci lui est refusée, à demander reconnaissance en vertu de cette annexe. De même, de telles offres, même si elles sont acceptées, ne peuvent porter atteinte aux droits acquis par les membres syndicaux aux termes de cette annexe qui consiste à soutenir la demande de reconnaissance de leur syndicat et à voter en sa faveur. Les paragraphes 156 et 161 de l'annexe ont pour effet de protéger les employés et les travailleurs contre un licenciement et autres actes qui puissent leur porter atteinte, perpétrés par un employeur au motif, notamment, qu'un travailleur a agi dans le but d'obtenir reconnaissance, a soutenu ouvertement la reconnaissance d'un syndicat ou a agi en faveur de dispositions de négociation prévues dans le cadre de cette annexe. En outre, la loi sur les relations d'emploi de 2004 modifiait l'annexe de manière à prévoir des recours contre un employeur ou un syndicat au cas où l'un ou l'autre prenait certaines mesures pendant la période de vote de reconnaissance, destinées à influencer le résultat du vote. Il s'agit notamment de faire des offres à un travailleur ayant droit au vote afin de l'inciter à voter dans un sens donné (par exemple contre la reconnaissance) ou l'encourager à s'abstenir de voter.
- iii) S'agissant de l'affirmation du TUC selon laquelle le droit à une plainte concernant le non-respect de ces droits est limité aux travailleurs individuels et que les syndicats ne peuvent déposer une plainte en leur propre nom, le gouvernement estime que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ne prévoit pas l'instauration d'un tel droit. Si le gouvernement accepte l'arrêt de la cour selon lequel les droits des syndicats demandant reconnaissance ont été bafoués, de même que ceux des membres demandeurs, il estime néanmoins que l'atteinte aux droits des syndicats demandeurs découle tout simplement d'une atteinte aux droits de leurs membres, dont elle est la conséquence, plutôt que d'une atteinte aux droits des syndicats à être indépendants. Selon le gouvernement, il n'est pas nécessaire que les syndicats disposent d'une solution de recours distincte pour rendre le droit du Royaume-Uni compatible avec l'arrêt rendu par la Cour européenne. En conséquence, le gouvernement

estime suffisant de réclamer un recours pour des actes tels que celui pour lequel la cour fait appel pour infraction de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme uniquement en faveur des personnes visées, c'est-à-dire les membres syndicaux.

La commission rappelle avoir également noté dans ses précédents commentaires la communication du TUC selon laquelle, lorsque le syndicat en place n'est pas indépendant, une demande de refus de reconnaissance ne peut être formulée que par un travailleur indépendant et non par un syndicat indépendant; et que le syndicat indépendant n'a pas le droit à l'accès au lieu de travail, pas plus qu'il n'a le droit à communiquer avec les travailleurs lorsque les procédures de non-reconnaissance sont en cours, tandis que le syndicat non indépendant bénéficie d'un droit statutaire de communiquer avec les travailleurs pendant le processus de non-reconnaissance. La commission note également que la CSI cite diverses pratiques inéquitables et diverses tactiques antisyndicales dans le cadre du programme de reconnaissance statutaire. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.**

La commission note avec *satisfaction* que, afin d'essayer de lutter contre la pratique de certains employeurs et de certains bureaux d'emploi, qui consiste à utiliser des «listes noires», le règlement de 2010 (listes noires) de la loi de 1999 sur les relations d'emploi, introduit par le gouvernement, est entré en vigueur le 2 mars 2010. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport toute information pertinente sur l'application pratique du règlement.**

Secteur du transport maritime. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de faire part de ses observations sur l'allégation du TUC qui indiquait que certains contrats d'emploi interdisaient expressément à toute personne de contacter un syndicat reconnu, le but étant de favoriser la conclusion d'«accords de main-d'œuvre» avec des représentants des travailleurs plutôt que celle de conventions collectives avec les syndicats, ce qui revient à affaiblir les conditions d'emploi dans ce secteur. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle c'est la «Maritime and Coastguard Agency (MCA)» (Agence maritime et des gardes-côtes), chargée d'examiner les contrats d'emploi, qui traite des questions relatives aux contrats d'emploi dans le secteur maritime. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne les syndicats du secteur maritime, il a pris les mesures nécessaires pour garantir que les enquêteurs de la MCA puissent immédiatement détecter les clauses empêchant les travailleurs d'exercer leurs droits au titre de la convention. Un cours de formation a été organisé conjointement avec NUMAST (qui s'appelle désormais Nautilus International) afin d'aider les enquêteurs de la MCA à détecter tout élément illégal qui pourraient contenir des contrats d'emploi, notamment des termes qui, de toute évidence, interdisent expressément à des personnes de contacter un syndicat reconnu. L'article 3.3.3 de la «Operations Advice Note» (notification d'opérations) de la MCA n° OAN 378 traite également de cette question. Le gouvernement indique que les fonctionnaires responsables ont pleinement conscience du problème et des mesures appropriées à prendre lorsqu'une infraction est détectée. En conséquence, il considère qu'aucune mesure législative ne doit être prise à ce stade. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre d'infractions identifiées pendant la période visée par le rapport et de spécifier les sanctions qui ont été appliquées à l'encontre de personnes qui en étaient responsables.**

Article 4. Procédure de reconnaissance obligatoire. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réviser, en consultation avec les partenaires sociaux, la loi sur les syndicats et les relations professionnelles (TULRA), afin de veiller à ce que les dispositions concernant la reconnaissance des syndicats aux fins de négociation collective n'empêchent pas les syndicats, sur les lieux de travail où aucun syndicat n'atteint le pourcentage requis pour être reconnu (40 pour cent), de prendre part à une négociation collective au nom de leurs propres membres et sur une base volontaire. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la grande majorité de la négociation collective du Royaume-Uni se fait sur la base d'un accord volontaire entre les parties. Le gouvernement estime que la négociation collective volontaire qui, par définition, s'applique aux deux parties qui l'ont elles-mêmes forgée est préférable à des dispositions imposées par la loi. La procédure obligatoire, instaurée faute de mieux pour tenir compte des situations où aucun accord volontaire ne peut être obtenu, est conçue pour encourager la résolution sur une base volontaire de questions soulevées au cours du processus de reconnaissance. Le gouvernement déclare à nouveau que, dans le cadre de la procédure obligatoire, les syndicats peuvent chercher à obtenir reconnaissance aux fins de négociation collective au nom des travailleurs, dans une unité de négociation collective donnée. Une telle unité peut ou ne pas être un lieu de travail (et tous les travailleurs qui y travaillent), mais elle peut aussi être définie par d'autres moyens, par exemple tous les travailleurs d'un type particulier sur certains lieux de travail d'un employeur ou sur leur totalité, ou juste certains travailleurs dans une catégorie professionnelle et sur un lieu de travail donnés. Lorsqu'il fait une demande à la Commission centrale d'arbitrage, un syndicat donné spécifie l'unité de négociation pour laquelle il sollicite la reconnaissance. Le gouvernement souligne que, dans le cadre de la procédure obligatoire, deux ou plusieurs syndicats peuvent faire une demande commune de reconnaissance. En conséquence, la procédure obligatoire encourage dans la réalité les syndicats minoritaires, lorsque ceux-ci existent, à collaborer entre eux, leur association leur permettant d'obtenir une reconnaissance, dans les cas où aucun de ces syndicats ne pourrait obtenir à lui seul cette reconnaissance. Le gouvernement insiste sur le fait que, lorsqu'aucun syndicat ne remplit le critère obligatoire de pourcentage fixé à 40 pour cent, les syndicats ont toujours la possibilité de solliciter de la manière traditionnelle un accord de reconnaissance volontaire auprès d'un employeur. Le gouvernement explique que la procédure actuelle de reconnaissance est devenue une caractéristique établie du système de relations professionnelles du Royaume-Uni et qu'elle n'a pas besoin d'être révisée.

Négociation collective dans les petites entreprises. Les précédents commentaires de la commission portaient sur l'indication du TUC selon laquelle les entreprises employant moins de 21 travailleurs étaient exclues de la procédure légale de reconnaissance d'un syndicat, de sorte que les travailleurs de ces petites entreprises n'avaient pas le droit d'être représentés par un syndicat (annexe 1A, paragraphe 7(1), de la TULRA). La commission avait noté que, selon le gouvernement, il serait inapproprié de soumettre les très petites organisations aux obligations juridiques détaillées de la procédure obligatoire de reconnaissance. Elle notait en outre l'indication du gouvernement selon laquelle les syndicats étaient reconnus grâce à un accord volontaire par certains employeurs de très petites entreprises, et que ces syndicats reconnus pouvaient fonctionner très efficacement dans le cadre de microsociétés. La commission avait noté la proposition du TUC visant à simplifier la procédure légale pour les petites entreprises, ce qui permettrait une conciliation entre le droit fondamental des travailleurs et les circonstances de l'entreprise. Elle invitait le gouvernement à examiner cette question avec les partenaires sociaux. Elle avait ensuite demandé au gouvernement de fournir des données statistiques sur le nombre et l'ampleur des conventions collectives, en particulier dans les petites entreprises. La commission note l'explication du gouvernement selon laquelle la procédure de reconnaissance légale n'est pas la seule méthode qui permet l'instauration d'une négociation collective au Royaume-Uni: la méthode la plus courante est celle qui prévoit des dispositions de négociation sur une base volontaire et par accord entre les parties. Il n'existe pas de dispositions juridiques ou autres mesures qui dissuadent les petites entreprises à accepter ces accords volontaires. Il appartient donc aux syndicats d'utiliser la liberté dont ils disposent pour organiser les ouvriers et encourager les employeurs à les reconnaître.

En ce qui concerne le nombre et la couverture des conventions collectives, le gouvernement souligne que, traditionnellement, l'incidence de l'affiliation syndicale et de la négociation collective dans les très petites organisations est relativement faible. Il indique en outre que, dans la mesure où les conventions collectives et les dispositions s'y rapportant ne sont pas enregistrées auprès d'une autorité publique, on dispose de peu de chiffres fiables sur le nombre de ces accords, même s'ils pourraient être estimés à quelques milliers. L'ampleur de la négociation collective se mesure grâce à des enquêtes périodiques (telles que l'enquête à grande échelle sur les relations de l'emploi sur le lieu de travail – WERS) ou par le biais d'enquêtes plus courantes sur les ménages (principalement l'enquête sur la main-d'œuvre – LFS). La dernière enquête WERS a eu lieu en 2004 et une autre est prévue en 2011. Les chiffres de la LFS les plus récents (2009) indiquent que 32,7 pour cent de tous les salariés et 73,7 pour cent des membres syndicaux ont eu leur salaire modifié par les négociations collectives. Les lieux de travail employant plus de 50 salariés avaient une couverture concernant la négociation collective supérieure de 45,4 pour cent à celle des lieux de travail employant moins de 50 salariés (19 pour cent). Le gouvernement admet que les syndicats reconnus peuvent fonctionner de façon plus efficace dans les microsociétés. Il fait à nouveau état de son Fonds de partenariat stratégique destiné à aider le financement d'un projet de recherche novateur impliquant trois syndicats dont les membres travaillent dans des petites organisations, à savoir «Amicus» (section GPMU), «the Knitwear» et «Footwear and Allied Trade Union and Community», afin d'identifier les effets positifs reconnus que les syndicats peuvent apporter aux petites entreprises. Ce travail s'est achevé en avril 2007. Le rapport peut être utilisé par les syndicats et les employeurs afin de mieux comprendre le rôle des syndicats dans les très petites organisations. Il est la propriété des syndicats concernés qui ont donc la charge de le diffuser. Enfin, le gouvernement estime que les dispositions relatives à la reconnaissance syndicale au Royaume-Uni sont en parfaite conformité avec les dispositions de la convention. En conséquence, il n'envisage pas une révision de la procédure de reconnaissance légale quant à son application dans les petites entreprises.

Bermudes

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Protection contre l'ingérence de l'employeur. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour assurer une meilleure protection contre toute manœuvre d'intimidation ou d'ingérence de l'employeur en matière d'accréditation, ou de révocation de l'accréditation des syndicats. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur cette question, et d'envisager d'autres manières d'assurer une protection contre les actes d'ingérence.**

Couverture du personnel d'encadrement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour que la loi sur les syndicats s'applique au personnel d'encadrement afin de garantir à ce personnel les droits prévus par la convention. Le gouvernement avait indiqué que le Conseil consultatif du travail achève actuellement l'examen de modifications spécifiques de la loi qui contribueront à protéger les employés en général et permettront d'appliquer la loi sur les syndicats au personnel d'encadrement. **La commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, copie de la loi sur les syndicats dans sa teneur modifiée.**

La commission avait espéré que le gouvernement serait bientôt en mesure de signaler que des progrès ont été réalisés concernant ces deux questions.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jersey

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que des consultations sont en cours à propos de plusieurs questions soulevées par la commission dans sa précédente observation, et qu'un examen de la loi sur les relations professionnelles (ERL) et de ses recueils de directives pratiques sera entrepris dès que les ressources le permettront. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer, dans son prochain rapport, que des progrès ont été réalisés pour examiner les dispositions de l'ERL et des projets de recueils de directives pratiques qui l'accompagnent, et veut croire que, lors de ce processus, ses précédents commentaires concernant l'ERL et ses recueils de directives pratiques seront dûment pris en compte. Ces commentaires étaient conçus dans les termes suivants.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait noté qu'en vertu de l'article 19 de l'ERL l'immunité d'une grève ne sera assurée que si elle est organisée dans le cadre d'un conflit du travail; conformément à l'article 20(3) de l'ERL, cette immunité disparaît si la conduite d'un syndicat n'est pas conforme à la définition de la «conduite raisonnable» dans le cas où un conflit est prévu ou a lieu. L'expression «conduite raisonnable» est définie au code 2, selon lequel un syndicat appelant les salariés à prendre part à une action de solidarité aurait une conduite déraisonnable. La commission avait rappelé qu'une interdiction générale des grèves de solidarité risquerait d'être abusive, et que les travailleurs devraient pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 168). La commission avait également noté que le droit de grève ne devrait pas être limité aux seuls conflits du travail susceptibles d'être résolus par la signature d'une convention collective, et que les organisations de travailleurs devraient en principe pouvoir recourir à la grève pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes soulevés par les membres et aux problèmes que rencontrent les travailleurs en général, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'action de solidarité et l'action de protestation socio-économique soient protégées par la loi.**

La commission avait en outre noté que le code 2 ne prévoit aucune immunité contre les actes de piquets de grève, ou lorsque des salariés sont appelés à organiser un piquet de grève sur un lieu de travail autre que le leur, ou encore en cas d'atteinte (bruit ou rassemblements, par exemple) aux droits des propriétés voisines (troubles de voisinage) ou de violation d'une propriété privée. De l'avis de la commission, il devrait être possible de recourir aux piquets de grève pour soutenir une action de solidarité, et les limitations aux piquets de grève devraient être limitées aux cas où les actions perdent leur caractère pacifique (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 174). **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir qu'il est possible de recourir aux piquets de grève afin de soutenir une action de solidarité, et que les limitations aux piquets de grève sont limitées aux cas où les actions perdent leur caractère pacifique.**

La commission avait noté qu'en vertu de l'article 1(1) de l'ERL un conflit du travail peut être individuel ou collectif. L'article 5 de l'ERL définit un conflit du travail collectif comme un conflit qui a lieu lorsqu'il existe déjà une convention collective. Selon le syndicat *Unite*, cette disposition autorise l'employeur à refuser l'immunité du syndicat en cas d'action de revendication en mettant tout simplement un terme à la convention collective. En outre, en cas de conflit en matière de reconnaissance, en l'absence de convention collective, les conditions autorisant l'organisation de grèves ne sont remplies, en vertu de l'article 5 de l'ERL, que lorsque l'employeur occupe plus de 21 salariés. En conséquence, d'après les observations de *Unite*, l'immunité d'une action de revendication visant à appuyer une demande de reconnaissance dans les petites entreprises n'est pas garantie, et une action en responsabilité civile peut être engagée. **La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire à propos de celles de *Unite* et d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour s'assurer que les conditions des garanties qui entourent les actions de revendication ne sont pas telles qu'elles rendent ces actions pratiquement impossibles, notamment en cas de conflit en matière de reconnaissance dans les petites entreprises.**

La commission avait fait observer que les articles 22 et 24 de l'ERL disposent que, en l'absence d'un accord des parties sur les termes d'une sentence ayant force obligatoire, le tribunal du travail de Jersey peut prononcer une déclaration qui est de facto et de jure intégrée dans les contrats de travail individuels, et qui équivaut en conséquence à un arbitrage obligatoire. Le recueil 3 contient des dispositions similaires. La commission avait rappelé que l'arbitrage obligatoire limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leur activité et leur programme d'action, et qu'il n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention n° 87 (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 153). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que l'arbitrage obligatoire n'est possible que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou lorsque les deux parties en conviennent.**

La commission avait noté que, d'après le code 2, une communauté d'une petite île telle que Jersey peut avoir des services considérés comme essentiels à la société différents de ceux du Royaume-Uni. Par exemple, l'arrêt des services de liaison de transport entraînerait des difficultés et des problèmes plus importants, préjudiciables pour la population. La commission avait rappelé que les transports ne sont pas un service essentiel au sens strict du terme dans lequel les grèves peuvent être interdites. Toutefois, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, les autorités pourraient établir un régime de service minimum négocié dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 160). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier le code 2 afin de s'assurer que les transports ne figurent pas parmi les services essentiels, en tenant compte de la possibilité de mettre en place un service minimum négocié.**

La commission avait noté que l'article 3 de l'ERL et le code 2 imposent un préavis avant une action de revendication; le préavis devrait contenir des informations destinées à aider l'employeur à s'organiser pour pouvoir prévenir ses clients de risques de perturbations afin qu'ils puissent prendre d'autres dispositions, ou à prendre des mesures visant à assurer la santé et la sécurité des salariés, ou du public, ou à protéger les équipements susceptibles de subir des dommages en raison de leur arrêt ou du fait qu'ils sont laissés sans surveillance. La commission avait noté que l'obligation de donner un préavis de grève est conforme à la convention, mais avait également pris note des observations de *Unite* selon lesquelles, dans un cas anglais, le tribunal a ordonné l'arrêt d'une action de revendication au motif que le syndicat n'avait pas mentionné l'endroit où était situé le bureau de tous les professeurs en grève, alors qu'il avait spécifié le nombre exact de professeurs, le grade de chacun d'eux et le département ou le sous-département dans lequel ils enseignaient. *Unite* avait souligné qu'il n'existe aucune disposition expresse indiquant que la mention des noms des salariés participant à une grève n'est pas obligatoire, et que les informations à fournir sont uniquement celles dont le syndicat dispose. **La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il souhaiterait faire à propos de celles de *Unite*, et d'indiquer toute décision de justice concernant l'application, par les tribunaux, des articles 3 et 20(2) de l'ERL et du recueil 3.**

Enfin, la commission rappelle les conclusions et les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant l'ERL et les recueils qui l'accompagnent (cas n° 2473, 349° rapport, paragr. 261 à 278).

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que la loi sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey) est entrée en vigueur le 30 juin 2009. S'agissant des autres commentaires formulés par la commission dans sa précédente observation, les autorités indiquent que l'examen de la législation sur les relations professionnelles, notamment de la loi sur les relations professionnelles (ERL) et de ses recueils de directives pratiques, a été reporté en raison de la récession économique mondiale et de la nécessité d'adopter de nouveaux textes de loi pour accorder une protection légale aux travailleurs au chômage et dans des situations d'insolvabilité. La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant l'ERL et les recueils qui l'accompagnent (cas n° 2473, 349° rapport, paragr. 261 à 278). Elles ont notamment trait à la protection contre les actes d'ingérence et à la promotion de la négociation collective.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans sa précédente observation, la commission avait noté, à la lecture du rapport du gouvernement, que la loi de 2003 sur l'emploi (Jersey) (EL) dispose que le licenciement, dès le premier jour d'emploi, est automatiquement considéré comme abusif lorsqu'un employé affirme avoir été licencié pour les motifs suivants: le salarié était membre ou se proposait de devenir membre d'un syndicat; il participait ou se proposait de participer à des activités syndicales à un moment opportun; il n'était pas membre d'un syndicat ou refusait de le devenir ou de le rester. Le licenciement est également automatiquement considéré comme abusif lorsque le licenciement économique d'un salarié a été en fait décidé en raison de l'appartenance du salarié à un syndicat, ou d'activités syndicales. A cet égard, la commission note avec **intérêt** que la loi de 2009 sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey) a modifié l'ERL de sorte que, en vertu des articles 77B et 77C, un tribunal peut désormais ordonner la réintégration ou le réengagement en cas de licenciement abusif (à savoir, le réemploi dans des conditions aussi favorables que possible que celles d'une réintégration, sauf si l'employé est en partie responsable de son licenciement).

Dans ses précédents commentaires, la commission avait toutefois noté que, en vertu des articles 77B et 77C, le tribunal n'est pas habilité à ordonner l'indemnisation d'un employé pour des pertes financières, telles que des arriérés de salaire correspondant à la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi. **Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir, en cas de licenciement antisyndical: 1) le paiement des arriérés de salaire pour la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi; et 2) l'indemnisation du préjudice subi.**

Articles 2 et 4. Protection contre les actes d'ingérence et promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté, à la lecture du rapport du gouvernement, que ni l'EL ni l'ERL ne comportait de dispositions spécifiques prévoyant une protection contre les actes d'ingérence, mais que le ministre envisageait d'imposer, via l'ERL, l'obligation d'interdire aux employeurs «d'acheter» les droits des employés concernant les activités syndicales en persuadant les employés de ne pas s'affilier à une organisation de travailleurs, ou de renoncer à

être membres d'une organisation de ce type. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les autorités poursuivent leurs travaux concernant ces dispositions, et qu'elles espèrent que les dispositions en cause seront élaborées d'ici à la prochaine période visée par un rapport. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout élément nouveau en la matière.**

Projet de Code 1 sur la reconnaissance des syndicats (Code 1). La commission avait noté que, d'après les commentaires formulés par le Syndicat Unite (*Unite*), le Code 1 définit deux critères considérés comme essentiels pour la reconnaissance: i) l'unité de négociation; et ii) les souhaits des employés.

i) *L'unité de négociation.* S'agissant de l'unité de négociation, le code dispose que, lorsqu'il n'existe pas de convention, un syndicat ne peut être reconnu aux fins de la négociation collective que dans le cas où il n'y a pas, dans l'unité de négociation, d'employés représentés par un ou plusieurs syndicats que l'employeur reconnaît déjà aux fins de la négociation collective. D'après *Unite*, ces dispositions permettent à l'employeur de reconnaître tout syndicat, même s'il n'est pas représentatif, ce qui empêche un syndicat représentatif d'avoir accès à la procédure de reconnaissance légale. De plus, le Code n'indique pas que le syndicat reconnu doit être indépendant, ce qui pourrait entraîner des actes d'ingérence de la part des employeurs.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également noté que le critère mentionné concernant la constitution et la reconnaissance d'une unité de négociation est contraire au principe figurant dans l'ERL et les recueils qui l'accompagnent, selon lequel les syndicats doivent représenter les travailleurs. Par exemple, l'article 1 de l'ERL dispose que seuls peuvent être qualifiés de «conventions collectives», dans la législation, les accords conclus entre un employeur et un syndicat représentant une «proportion importante des employés du secteur ou de l'industrie concernés». La commission rappelle que le droit de négociation collective de l'organisation la plus représentative de l'unité de négociation doit être garanti. **La commission espère que le Code 1 sera modifié sur ce point.**

ii) *Les souhaits des employés.* Dans sa précédente observation, la commission avait noté que, dans le Code 1, la volonté de la majorité des employés est le deuxième critère essentiel pour reconnaître un syndicat et qu'en conséquence un employeur ne devrait être tenu de reconnaître un syndicat que s'il peut être démontré clairement que la majorité des employés de l'unité de négociation souhaite que ce syndicat soit reconnu par l'employeur. La commission avait rappelé que, lorsque, dans un système prévoyant la nomination d'un seul agent négociateur, aucun syndicat n'obtient le pourcentage requis pour être nommé, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats d'une unité, au moins au nom de leurs propres membres. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des employés d'une unité de négociation, les droits de négociation collective sont accordés à l'ensemble des syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres.**

La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès réalisés en vue de modifier les dispositions de l'ERL et des projets de recueils de directives pratiques qui l'accompagnent, afin que les droits prévus par la convention soient pleinement garantis aux syndicats.

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication en date du 24 août 2010 alléguant de nombreux cas de violation des droits syndicaux dans la pratique, notamment sous la forme de déni d'enregistrement des syndicats, d'ingérence des autorités dans les affaires internes d'un syndicat, de harcèlement de dirigeants syndicaux et de restrictions au droit de grève. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait également pris note de communications soumises par la CSI, qui contenaient des allégations similaires. Elle prend note de surcroît des commentaires soumis par la Confédération russe du travail et le Syndicat des gens de mer de Russie dans une communication datée du 16 décembre 2009. La commission note avec **regret** que, une fois de plus, le gouvernement n'a pas soumis d'observations sur les commentaires de la CSI ou d'autres organisations de travailleurs. **La commission prie instamment le gouvernement de soumettre ses observations sur ces commentaires, de même que sur les commentaires antérieurs de la CSI.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur administration et leurs activités. Droit de grève. Code du travail. La commission rappelle qu'elle avait auparavant demandé au gouvernement de modifier l'article 412 du Code du travail afin de s'assurer que tout type de désaccord concernant le service minimum dans des organisations dont les activités sont nécessaires à la sécurité, à la santé et à la vie des personnes, ainsi qu'aux intérêts vitaux de la société, et où il est nécessaire d'assurer un service minimum pendant une grève, est réglé par un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au conflit et non par l'organe exécutif. La commission note que, bien que le gouvernement confirme qu'un organe exécutif de la Fédération de Russie est habilité à définir les services minima, il indique qu'une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal par les parties au conflit du travail collectif. La commission considère que, étant donné que le système des services minima limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts

économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ces services, tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit du travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 161). **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de modifier l'article 412 du Code du travail de manière à veiller à ce que tout désaccord sur le service minimum soit réglé par un organe indépendant bénéficiant de la confiance de toutes les parties au conflit, et non par l'organe exécutif.**

La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 413 du Code du travail de manière à veiller à ce que, lorsqu'une grève est interdite, tout désaccord concernant un différend collectif soit réglé par un organisme indépendant et non par le gouvernement. La commission prend dûment note de l'explication du gouvernement selon laquelle, en application de cet article, il est habilité à mettre un terme à une grève dans des services d'intérêt vital jusqu'à ce que le problème soit résolu par le tribunal. Toutefois, l'injonction ne devrait pas dépasser dix jours.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Santé et du Développement social élabore actuellement avec les partenaires sociaux le Concept du développement du partenariat social et que, dans le cadre de cet exercice, il est envisagé de traiter des questions liées aux dispositions du Code du travail et des autres règles et réglementations qui régissent l'organisation et la conduite des grèves, de créer un mécanisme efficace pour résoudre les conflits du travail collectifs et d'améliorer la législation du travail en tenant compte des commentaires des organes de supervision de l'OIT. Le gouvernement indique en outre que le groupe de travail tripartite permanent de la Commission de la Douma d'Etat sur le travail et la politique sociale a repris son étude de la pratique juridique et recommencé à préparer des propositions visant à améliorer la législation du travail. Ce groupe de travail a l'intention de soumettre aux partenaires sociaux des propositions sur les modifications du Code du travail. A cet égard, la commission prend note des commentaires soumis par la Confédération du travail de Russie et le Syndicat des gens de mer de Russie, alléguant que les travaux relatifs à l'amendement du Code du travail en application des recommandations des organes de supervision de l'OIT n'avancent pas. **La commission espère que les travaux du groupe de travail susmentionné aboutiront dans un proche avenir sur une réforme législative qui tiendra compte des commentaires ci-dessus, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard. La commission rappelle une fois de plus au gouvernement qu'il peut faire appel, s'il le souhaite, à l'assistance technique du Bureau.**

Autre législation. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de veiller à ce que les employés des services postaux, des services municipaux et des chemins de fer puissent exercer le droit de grève et, à cet effet, de modifier l'article 9 de la loi de 1994 sur le service postal fédéral, l'article 11(1)(10) de la loi sur les services municipaux fédéraux de 1998 ainsi que l'article 26 de la loi sur le transport ferroviaire fédéral de 2003. Elle avait de plus demandé au gouvernement d'indiquer s'il existe des restrictions d'ordre législatif imposées au droit de grève des fonctionnaires autres que ceux qui exercent une autorité au nom de l'Etat. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le droit de grève des catégories de travailleurs ci-après est restreint: les travailleurs des services fédéraux de courrier express et les employés municipaux, ainsi que certaines catégories de travailleurs des chemins de fer. Le gouvernement indique en outre que la loi de 2004 sur la fonction publique d'Etat de la Fédération de Russie interdit aux fonctionnaires d'interrompre leurs activités pour résoudre un conflit du travail. La commission note que le gouvernement considère que les restrictions imposées au droit de grève de certaines catégories de travailleurs ne sont pas en contradiction avec les normes internationales et qu'il indique que les travailleurs dont le droit de grève est restreint ont la possibilité de recourir à d'autres moyens pour résoudre des conflits du travail collectifs, tels que recourir à la procédure de médiation ou se tourner vers le gouvernement. Le gouvernement se réfère en particulier à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et il souligne que, aux termes de cet article, un Etat peut imposer l'interdiction de l'exercice du droit de grève par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat, mais que rien dans l'article n'autorise les Etats parties à la convention n° 87 à adopter des mesures législatives pouvant porter préjudice, ou appliquer la loi d'une façon portant préjudice, aux garanties prévues dans cette convention. La commission rappelle sa position fondamentale, à savoir que le droit de grève est un corollaire intrinsèque du droit d'organisation protégé par la convention n° 87. Elle rappelle de surcroît que, outre les forces armées et la police (dont les membres pourraient être exclus de l'application de la convention), le droit de grève ne peut être restreint ou interdit que pour les fonctionnaires qui exercent une autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au strict sens du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population. La commission considère que les services de chemin de fer et les services postaux ne sont pas des services essentiels. **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de modifier les dispositions législatives susmentionnées pour mettre sa législation en conformité avec la convention, et de veiller à ce que les travailleurs des services postaux fédéraux, les travailleurs des chemins de fer, les employés municipaux ainsi que les fonctionnaires qui n'exercent pas d'autorité au nom de l'Etat puissent exercer leur droit de grève. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises à cet égard.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer quelles étaient les catégories de travailleurs salariés des organes fédéraux des affaires intérieures qui n'avaient pas le droit de faire grève. La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle les membres des forces de police, qu'ils soient simples policiers ou qu'ils occupent des postes de commandement, n'ont pas le droit d'interrompre l'exercice de leurs fonctions pour résoudre un conflit du travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010, qui font état de nombreuses violations des droits syndicaux en pratique, notamment d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs dans les affaires internes de syndicats, et indiquent que les mécanismes de protection contre les violations de ce type sont inefficaces. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait déjà pris note de communications transmises par la CSI qui contenaient des allégations similaires. La commission prend également note des commentaires de la Confédération russe du travail et du Syndicat des gens de mer de Russie dans une communication datée du 16 décembre 2009, selon lesquels aucun progrès n'a été réalisé dans le cadre des activités qui visent à modifier le Code du travail en tenant compte des recommandations des organes de contrôle de l'OIT. **La commission note avec regret que le gouvernement n'a toujours pas transmis ses observations concernant les commentaires de la CSI et d'autres organisations de travailleurs, et espère que le gouvernement transmettra, dans son prochain rapport, ses observations au sujet des commentaires de la CSI de 2006, 2008 et 2010.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. La commission avait précédemment prié le gouvernement de préciser les sanctions concrètes imposées aux employeurs reconnus coupables de discrimination antisyndicale, ainsi que les sanctions infligées en cas d'ingérence des organisations de travailleurs ou d'employeurs, ou de leurs agents, dans leurs affaires respectives, notamment dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations, et d'indiquer les dispositions législatives applicables. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne des dispositions du Code du travail (art. 195), du Code pénal (art. 201 et 285) et du Code des infractions administratives (art. 5.28 à 5.34). Il indique en particulier que l'article 195 du Code du travail prévoit la possibilité d'engager la responsabilité disciplinaire du dirigeant d'une organisation/d'une entreprise et de ses adjoints, notamment en les licenciant, en cas d'infraction à la législation du travail et de violation des droits syndicaux. La commission note que, en vertu de cet article, l'employeur est tenu d'examiner la demande formulée par un organe représentatif des employés qui fait état d'infractions aux lois sur le travail, à d'autres actes législatifs normatifs et aux dispositions de conventions collectives commises par le dirigeant d'une organisation/d'une entreprise et/ou ses adjoints et, si ces violations sont confirmées, d'imposer une sanction disciplinaire, y compris le licenciement, au responsable. La commission note aussi que les articles 201 et 285 du Code criminel, qui sanctionnent l'abus de pouvoir, concernent les atteintes portées aux intérêts des services dans les organisations lucratives et autres, et les atteintes portées aux prérogatives de l'Etat et aux intérêts de la fonction publique et du service dans les organes autonomes locaux, et qu'ils prévoient de lourdes sanctions, y compris des amendes et des peines d'emprisonnement. Enfin, la commission note que les articles 5.28 à 5.34 du Code des infractions administratives prévoient des sanctions pécuniaires d'un montant de cinq à 50 fois le salaire minimum en cas d'infraction aux lois sur le travail. Ils prévoient en particulier des sanctions en cas: 1) de non-participation à la négociation collective; 2) de refus de transmettre des informations; 3) de refus injustifié de signer une convention collective; 4) de non-respect d'une convention collective; 5) de refus de recevoir les demandes des employés et de participer aux procédures de conciliation; et 6) de licenciement d'employés dans le cadre d'un conflit collectif du travail ou d'une grève. Le gouvernement indique que les affaires concernant les infractions administratives sont examinées par les fonctionnaires du Service fédéral pour le travail et l'emploi et les organes de l'Inspection fédérale du travail qui en relèvent (art. 23.12 du code). Il indique aussi que, en vertu de l'article 353 du Code du travail, l'Inspection fédérale du travail assure le contrôle du respect, par l'ensemble des employeurs, de la législation du travail et des autres règles et réglementations qui contiennent des dispositions de droit du travail. La commission prend note de ces informations, et renvoie aux allégations de la CSI selon lesquelles les mécanismes de protection contre les actes de discrimination antisyndicale et l'ingérence des employeurs dans les affaires internes de syndicats sont inefficaces, et que de nombreuses violations de ce type sont commises en pratique. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'application des dispositions législatives susmentionnées en pratique, en particulier sur le nombre de plaintes concernant la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence qui ont été déposées et instruites, et qui ont donné lieu à des poursuites au cours des deux dernières années; elle lui demande aussi de donner des informations sur le nombre de personnes sanctionnées et les sanctions concrètes infligées.**

Article 4. Parties à la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 31 du Code du travail, pour s'assurer qu'il dispose clairement que c'est uniquement lorsqu'il n'existe pas de syndicats sur le lieu de travail qu'une autorisation de négocier collectivement peut être accordée à d'autres organes représentatifs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette question sera examinée avec les partenaires sociaux à la conférence d'octobre 2010 relative à l'amélioration de la législation du travail. **La commission espère que l'article 31 du code sera bientôt modifié, et prie le gouvernement de communiquer copie du texte modifié lorsqu'il aura été adopté.**

Arbitrage obligatoire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'adoption, en 2006, des modifications du Code du travail a rendu caduque la loi sur les conflits collectifs du travail. La commission prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle, en vertu des articles 402 à 404 du Code du travail, l'arbitrage ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des parties au conflit, qui désignent également les arbitres. Le gouvernement souligne qu'il est impossible de constituer un conseil d'arbitrage à la demande d'une seule des parties au conflit, sauf dans les cas prévus à la partie 7 de l'article 404 du code. La commission note que cette disposition renvoie à l'article 413, parties 1 et 2, du code et que, en conséquence, elle impose l'arbitrage obligatoire dans les services essentiels au sens strict du terme, mais également dans d'autres services déterminés par des lois fédérales. La commission rappelle qu'en général le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord est acceptable uniquement dans les services essentiels au sens strict du terme, ou pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Code du travail afin d'assurer l'application du principe susmentionné, et d'indiquer les mesures prises ou envisagées en la matière.**

Niveau de la négociation collective. Renvoyant à sa précédente demande visant à s'assurer que la législation prévoit la possibilité de conclure une convention au niveau professionnel, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle en vertu de l'article 45 du Code du travail, des conventions peuvent être conclues aux niveaux général, interrégional, régional, industriel, interindustriel, territorial, ainsi qu'à d'autres niveaux. Le gouvernement explique aussi que la législation ne contient aucune disposition interdisant la conclusion de conventions au niveau professionnel et que, si leur nombre reste minime, il existe des conventions signées à ce niveau. De plus, le gouvernement indique que les organes fédéraux du pouvoir exécutif n'ont été saisis d'aucune plainte concernant l'impossibilité de conclure des conventions au niveau professionnel. La commission prend dûment note de cette information.

La commission prend note des exemples de convention collective applicables aux fonctionnaires, aux employés civils des forces armées et au personnel du système d'application des peines fournies par le gouvernement.

S'agissant de ses précédents commentaires sur la modification du Code du travail, la commission renvoie à l'observation qu'elle formule à propos de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans laquelle elle prend note des informations communiquées par le gouvernement, notamment de l'indication du gouvernement selon laquelle le Groupe de travail tripartite permanent de la Commission de la Douma chargée des questions de politique du travail et de politique sociale a repris ses activités afin d'élaborer des propositions destinées à améliorer la législation du travail, en tenant compte des propositions des partenaires sociaux. **La commission espère que les activités du groupe de travail mentionné aboutiront sous peu à une réforme législative qui tiendra compte des commentaires ci-dessus, et demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout élément nouveau en la matière. Elle lui rappelle qu'il peut solliciter la coopération technique du Bureau s'il le souhaite.**

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que: 1) les articles 11, 33, 35, 36, 38 et 39 de la Constitution du 4 juin 2003 garantissent aux fonctionnaires de l'Etat, comme à tout citoyen, le droit de libre expression et d'association; 2) la loi n° 22/2002 du 9 juillet 2002 portant statut général de la fonction publique rwandaise est muette à propos du droit syndical et de négociation collective des fonctionnaires publics mais, selon l'article 73 de ladite loi, les fonctionnaires publics et le personnel des entreprises publiques jouissent des droits et libertés au même titre que les autres citoyens; 3) les modalités d'exécution de l'article 73 de la loi n° 22/2002 restent à élaborer, et il y a lieu d'étendre aux agents de l'Etat l'application des dispositions pertinentes du Code du travail relatives aux organisations professionnelles; et 4) bien qu'il existe selon le gouvernement des syndicats de fonctionnaires publics au Rwanda, le vide juridique concernant le droit syndical de cette catégorie de travailleurs pourrait soulever des difficultés en pratique. La commission avait noté que, en vertu de l'article 3 du nouveau Code du travail, «toute personne régie par le statut général ou particulier des agents de la fonction publique rwandaise n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exception des matières qui pourraient être déterminées par un arrêté du Premier ministre». Elle avait noté également que, selon le rapport du gouvernement, le processus de révision du statut général de la fonction publique est en cours. La commission rappelle que les fonctionnaires doivent bénéficier du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. **La commission veut croire que la révision du statut général de la fonction publique aboutira dans les meilleurs délais et qu'elle tiendra dûment compte du principe susmentionné, afin d'assurer aux fonctionnaires publics les garanties prévues par la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer le texte de la loi dès son adoption.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leur gestion et leurs activités, et de formuler leur programme d'action. La commission avait noté que l'article 155(2) du nouveau code renvoie à un arrêté du ministre en charge du Travail pour déterminer les services «indispensables» ainsi que les modalités du droit de grève dans ces services. Le gouvernement, dans son rapport, avait indiqué que l'arrêté en question est élaboré après consultation du Conseil national du travail et que le texte se trouve encore à l'état de projet. **La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de l'arrêté dès qu'il aura été adopté.**

La commission avait noté que, en vertu de l'article 124 du code, toute organisation qui sollicite d'être reconnue comme la plus représentative doit autoriser l'administration du travail à prendre connaissance de ses registres d'inscription des adhérents ainsi que de ses livres comptables. A cet égard, la commission rappelle que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier l'article 124 du Code du travail en tenant compte du principe susmentionné.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 et prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à cet égard.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir des sanctions suffisamment dissuasives contre des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale. La commission a noté que, selon les dispositions de l'article 114 du nouveau Code du travail, tout acte contraire aux dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination et d'ingérence est considéré comme abusif et donne droit à des dommages-intérêts. La commission a noté à cet égard que le montant des dommages-intérêts n'est pas fixé, sauf en matière de rupture abusive du contrat de travail, prévue à l'article 33 du code. Dans ce cas, les dommages-intérêts varient entre trois et six mois de salaire, allant jusqu'à neuf mois de rémunération lorsque le travailleur a une ancienneté de plus de dix ans chez le même employeur, ou lorsqu'il s'agit des délégués du personnel ou des représentants syndicaux. **La commission demande au gouvernement de fournir des précisions sur le montant des dommages-intérêts en cas d'actes de discrimination à l'encontre des syndicalistes ou des dirigeants syndicaux, en dehors de la question du licenciement des représentants syndicaux.**

Article 4. Faisant référence à ses précédents commentaires concernant l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective, la commission a noté avec **regret** que la procédure de règlement des conflits collectifs prévue aux articles 143 et sq. du nouveau code aboutit, en cas de non-conciliation, à la saisine d'un comité d'arbitrage dont les décisions peuvent faire l'objet d'appel devant la juridiction compétente, dont la décision est obligatoire. La commission rappelle que, en dehors des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et des services essentiels au sens strict du terme, l'arbitrage imposé par les autorités ou à la demande d'une seule partie est, d'une manière générale, contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives prévu par la convention et, par conséquent, à l'autonomie des parties à la négociation (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 257). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, de manière à ce que, sauf dans les cas mentionnés, un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse être soumis à la juridiction compétente qu'avec l'accord des deux parties.**

Par ailleurs, faisant référence à ses précédents commentaires, la commission a noté que l'article 121 du code prévoit que, à la demande d'une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs, la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail ou son délégué ou par l'inspecteur du travail compétent. A cet égard, la commission rappelle qu'une telle disposition risque de restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties au sens de la convention, et même d'être appliquée lorsqu'une partie souhaite une nouvelle convention collective avant même que la convention existante ait cessé d'être en vigueur. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier l'article 121 du Code du travail, de telle sorte que le recours à une commission paritaire pour négocier une convention collective ne puisse procéder que de l'accord des deux parties.**

S'agissant de la question de l'extension des conventions collectives, la commission a noté que, en vertu de l'article 133 du Code du travail, à la demande d'une organisation syndicale ou patronale représentative, partie ou non à la convention ou de sa propre initiative, le ministre en charge du travail peut rendre obligatoires toutes ou certaines des dispositions d'une convention collective, à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, afin que l'extension des conventions collectives fasse l'objet de consultations tripartites approfondies (même quand il est prévu, comme c'est le cas à l'article 136 du code, que les parties concernées par l'application d'une convention collective étendue peuvent déposer une demande d'exemption auprès du ministre du Travail).**

Article 6. Faisant référence à ses précédents commentaires, la commission a noté que, au titre de l'article 3 du code, toute personne régie par le statut général ou particulier des agents de la fonction publique n'est pas soumise aux dispositions de la présente loi, à l'exception des matières qui pourraient être déterminées par arrêtés du Premier ministre. **La commission regrette que les autorités nationales n'aient pas saisi l'occasion de la révision du Code du travail pour garantir le droit de négociation collective des fonctionnaires couverts par la convention et prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet effet.**

Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les activités du Conseil national du travail en matière de négociation collective, sur le nombre de conventions collectives conclues, les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 24 août 2010. **Elle prie le gouvernement d'envoyer ses observations à ce sujet.**

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concernant ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de répéter sa précédente observation qui était rédigée comme suit:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Règles de création d'une organisation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un projet de Code du travail tendait à abaisser de 30 à 20 le nombre de membres requis pour fonder un syndicat et de dix à six le nombre de membres requis pour fonder une organisation d'employeurs. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant le devenir de ce projet et de communiquer copie du code. La commission note que le gouvernement indique que le projet de Code du travail est devenu loi, mais qu'il a été mis en suspens par le nouveau gouvernement et que le Procureur général en est actuellement saisi. **La commission exprime l'espoir que ce nouvel instrument législatif sera bientôt applicable et prie le gouvernement d'en communiquer copie avec son prochain rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 11 de la loi relative à la protection de l'emploi traite de la protection contre le licenciement fondé sur l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales. Elle avait rappelé qu'en vertu de la convention, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale au stade du recrutement et au cours de leur emploi, y compris dans le contexte du licenciement (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 203 et 210). **Notant que le gouvernement indique que les recommandations du comité seront soumises à l'autorité compétente, la commission demande à nouveau que le gouvernement prenne les mesures nécessaires sur le plan législatif pour que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'engagement et pendant toute la durée de leur emploi, y compris dans le contexte du licenciement, et de faire état de tout nouveau développement à cet égard.**

Sanctions suffisamment dissuasives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 44, paragraphe 2, de la loi relative à la protection de l'emploi, tout employeur qui contrevient à l'une quelconque des dispositions de cette loi (ceci incluant l'article 11, qui interdit les licenciements antisyndicaux) se rend coupable de délit mineur et encourt, en procédure sommaire, une peine d'amende d'un montant n'excédant pas 2 000 dollars des Caraïbes orientales (soit l'équivalent de 745 dollars des Etats-Unis). La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le montant des amendes ainsi prévues soit porté à un niveau propre à rendre celles-ci suffisamment dissuasives contre tous les actes de discrimination antisyndicale. **Notant que le gouvernement indique que le Département du travail s'est entretenu à ce sujet avec le ministre du Travail et un juriste consultant compétent pour ce genre de questions en vue d'une augmentation du montant des amendes prévues par la loi dans ce domaine conformément à ses recommandations, la commission demande au gouvernement de faire état de tout nouveau développement à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que la législation devrait prévoir expressément des voies de recours rapides assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, contre les actes d'ingérence afin d'assurer l'application dans la pratique de l'article 2 de la convention. De plus, pour donner toute la publicité nécessaire à ces mesures et assurer leur pleine efficacité dans la pratique, ces dispositions de fond ainsi que les voies de recours et les sanctions propres à en garantir l'application devraient figurer explicitement dans la législation applicable en la matière (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 232). La commission avait donc demandé que le gouvernement adopte des dispositions spécifiques, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence. **Notant que le gouvernement étudiera la possibilité d'adopter, conformément à ses recommandations, certaines dispositions spécifiques, la commission demande au gouvernement de faire état de tout nouveau développement à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les lois auxquelles le gouvernement faisait référence ne contenaient aucune disposition concernant le droit de négocier collectivement. La commission avait demandé que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le droit de négociation collective soit explicitement reconnu et réglementé par la législation, conformément aux principes établis par la convention. **Notant que le gouvernement étudiera la possibilité d'adopter, conformément à ses recommandations, des dispositions spécifiques, la commission demande au gouvernement de faire état de tout nouveau développement à cet égard.**

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. La commission rappelle qu'elle formule depuis plusieurs années divers commentaires sur la nécessité de modifier un certain nombre de dispositions de la loi n° 4/92 sur les points suivants:

- majorité requise trop élevée pour déclarer la grève (art. 4 de la loi n° 4/92);
- services minima: il est important que, en cas de divergence sur la définition des services minima, la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (art. 10, paragr. 4, de la loi n° 4/92);
- engagement, sans consultations des syndicats concernés, de travailleurs agréés par l'autorité compétente pour assurer les services de nature à préserver la viabilité économique et financière d'une entreprise au cas où une grève menacerait gravement sa viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92);
- arbitrage obligatoire pour des services non essentiels au sens strict du terme (ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) (poste et services bancaires et de crédit; art. 11 de la loi n° 4/92).

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions législatives susmentionnées afin de rendre la législation conforme à la convention, et d'indiquer, dans son prochain rapport, toute mesure prise à cet égard. Elle le prie d'indiquer si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, notant que la loi n° 4-2002 du 30 décembre 2002 permet la réquisition de travailleurs en cas de grèves dans les services qui ne sont pas essentiels, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de garantir que la réquisition de travailleurs ne soit possible que dans les services essentiels au sens strict du terme.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission constate avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle prend néanmoins note des informations communiquées dans le cadre de l'application de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

Articles 1 et 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les sanctions applicables en cas de discrimination antisyndicale portant atteinte à la liberté syndicale, et en cas d'ingérence des employeurs et de leurs organisations dans les affaires des organisations de travailleurs, et inversement. La commission note que le gouvernement avait indiqué que la législation ne prévoit pas de sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale. ***Dans ces conditions, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence d'employeurs à l'égard des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer s'il existe une protection juridique spécifiquement applicable aux travailleurs syndiqués qui seraient victimes d'actes de discrimination antisyndicale en raison de leurs activités syndicales légitimes.***

Article 4. La commission prend note des informations du gouvernement au sujet de l'adoption d'une nouvelle Constitution, dont copie sera transmise au Bureau. La commission observe que le droit de négociation collective est couvert par la loi n° 5/92 du 28 mai 1992, mais qu'il ne fait l'objet d'aucune réglementation légale. La commission note également que, d'après les informations du gouvernement, la négociation collective ne s'applique pas à la fonction publique. La commission note que le gouvernement fait état dans différents rapports du projet de loi sur le régime juridique de la négociation collective, lequel n'a toujours pas été adopté. Dans ces conditions, la commission rappelle l'importance d'adopter ce projet de loi dans les plus brefs délais, afin de garantir à tous les travailleurs des secteurs privé et public, y compris les fonctionnaires de la fonction publique, le droit de négociation collective de leurs conditions de travail et d'emploi. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer l'évolution de la démarche législative concernant le projet de loi et de prendre les mesures proportionnelles à ses possibilités pour que le projet de loi soit adopté dans un proche avenir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.***

Application pratique. Enfin, la commission note la déclaration du gouvernement indiquant qu'aucune convention collective n'a été établie dans le pays, étant donné sa taille géographique. ***La commission demande au gouvernement de faire appel à l'assistance technique du BIT pour remédier à ce problème important.***

La commission note que, d'après les informations du gouvernement, la Direction du travail du ministère du Travail pourrait faire office d'intermédiaire entre les parties à la négociation collective, notamment pour garantir l'efficacité de l'accord. ***La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur le rôle de la Direction du travail dans le processus de négociation collective.***

Sénégal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Dans sa précédente observation, la commission avait noté les commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) en août 2008, par la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) en septembre 2008 et par l'Union des travailleurs libres du Sénégal (UTLS) en septembre 2007. La commission note les commentaires en date du 24 août 2010 de la CSI sur l'application de la convention et, en particulier, sur des différences de traitement dans la reconnaissance des syndicats, ainsi que sur des licenciements et des suspensions de grévistes. La commission note que le gouvernement indique que les organisations syndicales se créent librement et sont reconnues par les pouvoirs publics et que, dès lors, on ne peut parler de pratique discriminatoire. **La commission prie le gouvernement de fournir sans délai ses observations en réponse aux commentaires de la CSI concernant les licenciements et suspensions de grévistes, ainsi qu'aux commentaires de la CSI, de la CNTS et de l'UTLS qui se référaient à l'intervention des forces de sécurité lors de marches de protestation dûment autorisées et à des pratiques discriminatoires dans la reconnaissance de syndicats.**

Mise en conformité de la législation. De manière générale, la commission relève l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle, suite à une étude sur la conformité de la législation nationale par rapport aux conventions fondamentales de l'OIT menée avec l'appui du Bureau, les mesures sont en train d'être prises pour modifier la législation, notamment le Code du travail, de manière à la rendre pleinement conforme à la convention. **La commission accueille favorablement cette initiative et attend du gouvernement qu'il fasse état dans son prochain rapport des mesures prises pour modifier sa législation de manière à tenir compte des points qu'elle rappelle ci-après.**

Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs. **La commission attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (15 ans aux termes de l'article L.145 du Code du travail), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale ou du tuteur soit nécessaire.**

Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis plusieurs années sur la nécessité d'abroger la loi n° 76-28 du 6 avril 1976 et de modifier l'article L.8 du Code du travail (modifié en 1997) afin de garantir aux travailleurs et aux organisations de travailleurs le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. **La commission attend du gouvernement qu'il prenne sans délai des mesures afin d'abroger les dispositions législatives qui restreignent la liberté des travailleurs de former leurs propres organisations, particulièrement les dispositions concernant la moralité et la capacité des dirigeants syndicaux, ou qui octroient de fait aux autorités un pouvoir d'approbation préalable discrétionnaire, qui est contraire à la convention.**

Article 3. Réquisition en cas de grève. La commission note l'indication selon laquelle le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail n'a pas encore été adopté et que c'est toujours le décret n° 72-017 du 11 janvier 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition qui continue de s'appliquer en vertu de l'article L.288 du code. Le gouvernement indique envisager l'adoption des textes d'application du Code du travail, notamment de l'article L.276. **La commission attend du gouvernement qu'il prenne sans délai les mesures nécessaires pour adopter le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail et pour déterminer une liste des emplois qui n'autorisera la réquisition des travailleurs en cas de grève que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme.**

Occupation des locaux en cas de grève. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article L.276 *in fine*, l'occupation des locaux ou des abords immédiats ne peut avoir lieu pendant l'exercice du droit de grève, sous peine de sanctions prévues aux articles L.275 et L.279. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle ce dernier tiendra compte de la proposition de la commission lors de la réforme du Code du travail, la commission attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour inclure une disposition prévoyant que les restrictions prévues à l'article L.276 *in fine* ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux sont entravés.**

Article 4. Dissolution par voie administrative. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'engage à prendre les mesures adaptées pour modifier sa législation en vue de préciser clairement que la dissolution des associations séditeuses prévue par la loi n° 65-40 ne peut en aucune façon s'appliquer aux organisations syndicales professionnelles. **La commission attend du gouvernement qu'il indique les mesures prises dans ce sens.**

Serbie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des commentaires reçus le 15 novembre 2010 par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) ainsi que de ceux de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 24 août 2010. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet dans son prochain rapport.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir ses observations au sujet des allégations faites par l'ITUC et la CATUS relatives aux agressions physiques contre des délégués syndicaux et des membres d'organisations syndicales, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. La commission prend note de ce que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'a pas connaissance d'agressions physiques de délégués syndicaux ou membres d'organisations syndicales dans ces secteurs.

Article 2 de la convention. Droit des employeurs d'établir et de joindre les organisations de leur choix. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires au sujet de l'article 216 de la loi sur le travail qui prévoit que, pour constituer une association d'employeurs, les membres fondateurs doivent employer au moins 5 pour cent du nombre total des travailleurs dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activité déterminés, ou un territoire d'une entité territoriale donnée. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement indiquait qu'il allait prendre en considération les commentaires de la commission sur l'article 216 de la loi sur le travail lorsqu'il amènera cette loi. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le travail sur les amendements et addendum de la loi sur le travail est en cours et qu'il devrait se terminer fin de 2010. **La commission espère que, dans le cadre de ce processus de révision de la législation, ses commentaires concernant l'amendement de l'article 216 de la loi sur le travail seront dûment pris en considération et prie le gouvernement de transmettre copie de ces amendements et addendum dès qu'ils seront adoptés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 24 août 2010, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations. Elle note également les observations formulées par la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) reçues le 15 novembre 2010. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet dans son prochain rapport.**

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale en pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon la CSI et la CATUS, bien que la loi sur le travail de 2005 interdise la discrimination fondée sur l'appartenance à un syndicat, elle n'interdit pas expressément la discrimination à l'encontre des activités syndicales et ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour harcèlement antisyndical. En outre, le droit d'organisation n'est pas protégé dans la pratique. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la convention, y compris des données statistiques sur le nombre de plaintes de discrimination antisyndicale soumises aux autorités compétentes (inspection du travail et instances judiciaires), les résultats de toutes enquêtes et actions en justice, ainsi que leur durée moyenne. La commission note que, bien que le gouvernement rappelle dans son rapport que des sanctions spécifiques et dissuasives contre la discrimination antisyndicale soient prévues aux articles 13, 18 à 21, 273 et 274 de la loi sur le travail, il ne fournit pas les informations qu'elle lui a précédemment demandées. **Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique de la convention, y compris des données statistiques sur le nombre de plaintes de discrimination antisyndicale soumises aux autorités compétentes (inspection du travail et instances judiciaires), les résultats de toutes enquêtes et actions en justice, ainsi que leur durée moyenne.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon l'article 263 de la loi sur le travail, «les conventions collectives sont conclues pour une période de trois ans». La commission avait rappelé que les parties devraient être en mesure, si elles le jugent approprié, de réduire cette durée par consentement mutuel. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 263 de la loi sur le travail, conformément à ces observations. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) l'article 264 de la loi sur le travail prévoit que la validité des conventions collectives peut cesser avant l'expiration d'une période de trois ans, par consentement mutuel de toutes les parties, ou par dénonciation de la convention, de la façon qui aura été stipulée par la loi; et ii) en cas de dénonciation, la convention collective doit s'appliquer sur une période maximale de six mois après la dénonciation, et les parties sont tenues de débiter le processus de négociation au plus tard dans les quinze jours après la dénonciation.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait fait état de la nécessité de modifier l'article 233 de la loi sur le travail – qui impose une période de trois ans avant qu'une organisation qui n'a pu obtenir précédemment reconnaissance en tant qu'organisation la plus représentative, ou une nouvelle organisation, puisse demander qu'une nouvelle décision soit prise sur la question de la représentativité. La commission avait insisté sur la nécessité de veiller à ce qu'un temps

raisonnable se soit écoulé, et suffisamment à l'avance avant l'expiration de la convention collective concernée, avant que la demande d'une nouvelle décision soit prise. Elle avait rappelé que l'Association des employeurs de Serbie (SAE) avait critiqué cette disposition dans sa communication du 7 avril 2005, invoquant le fait que, d'après elle, elle impose une période excessivement longue. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition a pour but de protéger les syndicats et les associations d'employeurs dont la représentativité a été établie par la garantie que leur statut ne peut être revu avant la période d'expiration de trois ans. Cela étant dit, selon le gouvernement, cette disposition n'empêche pas les syndicats et les organisations d'employeurs qui n'ont pu obtenir auparavant reconnaissance de demander à tout moment qu'une nouvelle décision soit prise à ce sujet, sans avoir à attendre la période de trois ans. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des amendements et des addendums à la loi sur le travail sont actuellement à l'étude, qui traiteront, notamment, des conditions et des procédures en vue de l'établissement et de la reconsidération de la représentativité des syndicats et des associations d'employeurs. **Dans ces circonstances, la commission espère qu'il sera tenu dûment compte de ses commentaires sur l'amendement de l'article 233 de la loi sur le travail, de façon à réduire la période de trois ans pour une période plus raisonnable ou à permettre explicitement à la procédure de détermination de l'organisation la plus représentative d'avoir lieu avant l'expiration de la convention collective applicable. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli dans ce sens.**

Représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les commentaires formulés par la CATUS, selon lesquels il manque actuellement un mécanisme permettant de déterminer le nombre de membres des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, et de vérifier ces données à l'échelle de l'entreprise. La commission avait noté que, selon l'article 227(4) et (5) de la loi sur le travail, «le nombre total de salariés et d'employeurs sur le territoire d'une unité territoriale donnée, dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activités donné sera défini sur la base des informations fournies par l'organe statistique compétent, ou par un autre organe chargé de tenir les registres en question» et «le nombre total de salariés travaillant pour un employeur sera déterminé en fonction du certificat délivré par l'employeur». Les organes chargés d'évaluer la représentativité sont en premier lieu l'employeur et, en deuxième lieu, le panel tripartite chargé d'établir la représentativité. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur le mécanisme utilisé pour évaluer la représentativité des syndicats et des associations d'employeurs. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les conditions et le mécanisme d'établissement de la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs: a) sont décidés par le ministre du Travail sur la base d'une proposition formulée par un comité tripartite spécial; et b) peuvent être modifiés dans le cadre de la révision en cours de la loi sur le travail, en consultation avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tous progrès accomplis à cet égard, ainsi que de transmettre une copie de la loi sur le travail telle qu'amendée, lorsque celle-ci aura été adoptée.**

La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait prié le gouvernement de lever l'obligation de ne reconnaître le droit de négociation collective qu'aux organisations d'employeurs représentant au moins 10 pour cent des employeurs, ce qui est un pourcentage très élevé, en particulier dans les négociations se déroulant dans les grandes entreprises, à l'échelle sectorielle ou nationale. La commission note que l'article 222 de la loi sur le travail exige toujours des organisations d'employeurs qu'elles représentent 10 pour cent du nombre total d'employeurs et emploient 15 pour cent du nombre total des employés pour pouvoir exercer leur droit de négociation collective. La commission avait noté que, selon le gouvernement, la question serait examinée dans le cadre de la révision de la loi sur le travail, avec la participation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. La commission note que les amendements à la loi sur le travail, qui sont actuellement en cours d'élaboration, concernent également la représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs. **Dans ces circonstances, la commission espère qu'il sera tenu dûment compte de ses commentaires concernant l'amendement de l'article 222 de la loi sur le travail, de façon à réduire le pourcentage requis par les organisations d'employeurs pour entreprendre une négociation collective. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès accompli à cet égard.**

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires afin de mettre la législation en conformité avec les prescriptions de la convention et le prie d'indiquer tout progrès à cet égard.

Seychelles

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur plusieurs dispositions de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui concernent l'enregistrement des syndicats et l'exercice du droit de grève. La commission note que, selon les informations fournies dans le rapport du gouvernement, bien qu'une révision de l'IRA soit fortement envisagée, elle ne sera entreprise qu'après la révision de la loi sur l'emploi, laquelle fait actuellement l'objet d'un examen. Le gouvernement indique que, dès que la commission chargée de réviser l'IRA sera constituée, les observations de la commission seront portées à son attention afin qu'il prenne des mesures. **La commission demande donc de nouveau au gouvernement de modifier les articles suivant de l'IRA:**

- l'article 9(1)(b) et (f), qui confère au greffier un pouvoir discrétionnaire quant au refus d'un enregistrement;
- l'article 52(1)(a)(iv), qui conditionne l'organisation d'une grève à son approbation par les deux tiers des suffrages exprimés des travailleurs syndiqués présents à l'assemblée convoquée pour en décider;
- l'article 52(4), qui permet au ministre de déclarer une grève illégale s'il considère que sa poursuite mettrait en danger, entre autres choses, «l'ordre public ou l'économie nationale»;
- l'article 52(1)(b), qui impose un délai de réflexion de soixante jours préalablement à toute grève; et
- l'article 56(1), qui prévoit des sanctions allant jusqu'à six mois d'emprisonnement pour quiconque organise une grève déclarée illégale au regard des dispositions de l'IRA.

La commission espère que la loi sur les relations professionnelles sera bientôt modifiée, en tenant compte de ses précédents commentaires, et elle demande au gouvernement de lui faire part de tout fait nouveau à cet égard.

Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement souhaitait recourir à l'assistance technique du Bureau pour cette procédure. *La commission veut croire que l'assistance technique nécessaire du Bureau, que le gouvernement a demandée, sera fournie très prochainement.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

Articles 2, 3 et 4 de la convention. La commission rappelle que depuis plusieurs années, elle formule des commentaires au sujet de la loi sur les relations du travail (IRA), concernant la protection insuffisante contre tout acte d'ingérence et les restrictions au droit à la négociation collective. La commission note que, selon les informations communiquées dans le rapport du gouvernement, il est envisagé de modifier l'IRA dès que la modification de la loi sur l'emploi actuellement en cours aura été achevée. Le gouvernement indique que, lorsque la commission chargée de la révision de l'IRA aura été mise en place, les observations de la commission seront portées à son attention. *La commission demande par conséquent, une fois encore, au gouvernement:*

- d'adopter des dispositions législatives prévoyant une protection contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations à l'égard des organisations de travailleurs, notamment les actes qui visent à promouvoir la formation d'organisations de travailleurs sous la domination ou le contrôle des employeurs ou d'organisations d'employeurs, et d'assortir ces dispositions de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives; et
- de modifier sa législation pour garantir que le recours à l'arbitrage obligatoire dans les cas où les parties ne parviennent pas à un accord par le biais de la négociation collective n'est autorisé que dans le cas des services essentiels au sens strict du terme et pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.

La commission exprime l'espoir que la loi sur les relations du travail sera prochainement modifiée, en tenant compte des commentaires précédemment formulés par la commission et demande au gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.

Article 6. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que le personnel pénitentiaire, exclu du champ d'application de l'IRA, se voie accorder le droit de négociation collective. La commission note qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement sur ce sujet. *Elle réitère donc sa demande précédente et prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.*

Dans son observation précédente, la commission avait noté que le gouvernement avait souhaité recourir à l'assistance technique du BIT au sujet de la modification de la loi sur les relations du travail (IRA). *La commission veut croire que l'assistance technique du Bureau, demandée par le gouvernement, sera apportée dans un proche avenir.*

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. *Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.* La commission avait précédemment noté que la révision de la législation du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. *Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.*

Article 4. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission constate que, depuis 1992, lorsqu'un projet de loi sur les relations du travail était en discussion, le gouvernement a fourni un seul rapport en 2004. *La commission prie donc le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, accompagné de copie de tous textes législatifs concernant la liberté syndicale adoptés depuis 1992.*

Slovénie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires de l'Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS) au sujet de certains actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de représentants syndicaux dans le secteur privé, lesquels sont difficiles à prouver dans la pratique, d'après l'AFTUS. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail slovène a signalé que, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} juin 2010, aucune infraction aux dispositions de l'article 6 de la loi sur les relations du travail, susceptible d'être associée à l'appartenance des travailleurs à un syndicat, n'a été relevée.

Loi d'application du principe de l'égalité de traitement (n° 93/2007, UBP (ZUNEO)). La commission prend note de l'adoption de la loi d'application du principe de l'égalité de traitement, explicitement applicable aux cas de discrimination antisyndicale. Elle prend note également de ce que, selon le gouvernement, il y a eu entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} juin 2010 un cas établi de discrimination d'un représentant des travailleurs. S'agissant de ce cas, la commission note que l'inspecteur a déterminé qu'un employeur avait enfreint les dispositions de l'article 4 de la ZUNEO en mettant fin à des contrats de travail soi-disant pour des motifs professionnels, mais seulement pour trois travailleurs qui appartenaient au syndicat, dont un représentant syndical.

Loi d'amendement de la loi sur les relations d'emploi (ERA-A) (OGRS, 103/2007). La commission note que la loi d'amendement de la loi sur les relations d'emploi a introduit le principe du renversement de la charge de la preuve dans son article 6, paragraphe 6. Par conséquent, si en cas de litige un candidat ou un travailleur cite un fait pouvant être considéré comme motif de soupçonner qu'il n'a pas été tenu compte de l'interdiction de la discrimination, l'employeur doit prouver qu'en l'espèce le principe de l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination n'ont pas été violés. La commission note également que l'article 6, paragraphe 8, prévoit que les personnes ayant fait l'objet d'une discrimination et les personnes qui aident les victimes d'une discrimination ne peuvent pas être exposées à des conséquences défavorables découlant des actes qu'elles ont commis pour faire respecter l'interdiction de la discrimination. La commission prend note avec *intérêt* de cette information.

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. Dans sa demande directe antérieure, la commission avait conclu que la protection contre les actes d'ingérence, prévue aux articles 42 (droit d'association) et 76 (liberté en matière de formation et de fonctionnement des syndicats et d'affiliation syndicale) de la Constitution, ainsi qu'à l'article 6 de la loi sur la représentativité des syndicats de travailleurs (disposant que l'indépendance par rapport aux employeurs est l'une des caractéristiques d'un syndicat représentatif), n'était pas suffisante et qu'il fallait des sanctions suffisamment dissuasives. La commission avait noté que le gouvernement comptait examiner la possibilité d'introduire des dispositions législatives supplémentaires pour répondre aux préoccupations de la commission. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, a indiqué que, en cas d'ingérence dans les activités des syndicats, la législation ne prévoit pas actuellement de sanctions concrètes pour les employeurs ou leurs organisations, et que les amendements législatifs sur ce sujet n'ont pas encore été adoptés. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue d'adopter des dispositions particulières assurant une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence dans leur constitution, leur fonctionnement et leur administration de la part des employeurs et des organisations d'employeurs, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. Elle demande à nouveau au gouvernement d'indiquer tous faits nouveaux à cet égard.*

Soudan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans ses communications des 26 août 2009 et 26 août 2010, concernant les points que la commission a soulevés pendant plusieurs années, en particulier, le monopole syndical contrôlé par le gouvernement, le déni des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation (ZFE) et le fait qu'il n'existe pratiquement pas de négociation collective. La commission rappelle

qu'elle avait auparavant demandé au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet d'observations similaires de la CSI en 2008. Elle prend note de la réponse du gouvernement qui rejette les allégations de la CSI, qu'il considère comme générales, sans fondement et revêtant surtout un caractère politique. Elle prend note également des observations de la Fédération soudanaise des entrepreneurs et employeurs (SBEF) et de la Fédération soudanaise des syndicats de travailleurs (SWTUF). Selon la SBEF, la société soudanaise se caractérise par un engagement actif des organisations syndicales, qui bénéficient d'une totale liberté dans leurs activités et qui participent à des activités tripartites en tant que partenaires au dialogue social tripartite. Enfin, la SBEF indique qu'elle collabore avec les travailleurs et qu'elle exerce son droit à des négociations bilatérales pour déterminer les conditions de travail et de service conformément aux dispositions législatives en vigueur. La SWTUF indique qu'elle fait siennes ces remarques. Elle rejette les observations de la CSI et souligne l'indépendance du mouvement syndical soudanais, l'efficacité de ses organes et le caractère démocratique de sa structure. La commission note qu'une nouvelle loi sur les syndicats a été adoptée le 28 janvier 2010. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie de cette législation et d'indiquer si celle-ci maintient le monopole syndical.**

Violence à l'encontre des syndicalistes et répression de l'exercice des droits syndicaux. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était dite profondément préoccupée par les allégations de la CSI concernant des actes de harcèlement ou d'intimidation, des arrestations arbitraires, des mises en détention et des actes de torture. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité personnelle des syndicalistes et assurer le respect des droits garantis par la convention. La commission note que le gouvernement souligne que ces questions revêtent un caractère politique et qu'elles ne sont pas liées à la convention. A cet égard, la commission rappelle la résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés civiles qui reconnaît que «les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent se fonder sur le respect des libertés civiles qui ont été énoncées notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence de ces libertés civiles enlève toute signification au concept des droits syndicaux». La résolution se réfère en particulier au droit, à la liberté et à la sûreté de la personne ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires. La commission note avec **préoccupation** les allégations les plus récentes de la CSI concernant une répression brutale et mortelle, par les forces de sécurité, de travailleurs du secteur pétrolier qui demandaient une amélioration de leurs conditions de travail. Elle note que le gouvernement déclare qu'il n'y a pas eu d'arrestation de travailleurs dans l'entreprise en question. La commission souligne que, selon la CSI, deux travailleurs ont essuyé des coups de feu et ont été blessés. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des allégations de la CSI. Elle le prie instamment de faire état des mesures prises ou envisagées pour assurer la sécurité personnelle des syndicalistes et le respect des droits consacrés par la convention. Rappelant que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence et d'intimidation, la commission demande au gouvernement de veiller au respect des libertés civiles et des droits humains.**

Article 4 de la convention. La commission rappelle qu'elle avait fait observer à plusieurs reprises que l'article 112 du Code du travail de 1997 permet de soumettre un différend collectif ou un différend du travail à l'arbitrage obligatoire, et qu'elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que l'arbitrage ne puisse être obligatoire qu'avec l'accord des deux parties ou dans le cas des services essentiels. La commission note que les observations de la CSI se réfèrent également à cette question. A ce sujet, la commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Code du travail était en cours d'élaboration (la commission croit comprendre qu'il s'agit du projet de Code du travail pour le Soudan septentrional) et elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans ce domaine. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation actuellement en vigueur est le Code du travail de 1997, qui prévoit différentes phases optionnelles pour la résolution des différends, et qu'un projet de Code du travail a été adressé au Bureau du BIT au Caire pour examen, conseil et commentaires. La commission a été informée que le Bureau avait apporté son assistance en ce qui concerne le projet de loi sur le travail pour le Soudan méridional, dont l'article 117(1) stipule que les parties «peuvent convenir» de soumettre leurs différends à un arbitrage, mais aucune demande d'assistance n'a été officiellement présentée en ce qui concerne le projet de Code du travail pour le Soudan septentrional, dont l'adoption est actuellement pendante devant l'Assemblée fédérale. **La commission espère que le nouveau Code du travail (pour le Soudan septentrional) prévoira que l'arbitrage obligatoire ne peut être autorisé qu'avec l'accord des deux parties ou dans le cas des services essentiels. Elle prie le gouvernement de fournir une copie dudit Code, ainsi qu'une copie de la loi sur le travail pour le Soudan méridional, lorsque ces deux textes législatifs auront été adoptés.**

Négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment pris note de l'allégation de la CSI selon laquelle la négociation collective était pratiquement inexistante et que les salaires étaient fixés par un organe tripartite constitué et contrôlé par le gouvernement. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil supérieur pour les salaires, organisme chargé de préparer les conventions collectives et de procéder à des études sur les salaires minimums, est une structure tripartite. Le gouvernement indique également que c'est aux employeurs et aux travailleurs, aux niveaux des entreprises, des usines, des provinces et des industries, qu'il appartient de s'engager dans une négociation mutuelle ouverte afin de parvenir à conclure des accords sur la détermination des salaires. Le gouvernement déclare que de nombreuses conventions collectives témoignent de cet engagement et il produit un exemplaire d'une de ces conventions. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des**

informations sur l'application du droit à la négociation collective dans la pratique, en indiquant notamment le nombre des conventions collectives en vigueur et les secteurs et travailleurs couverts par ces conventions, ainsi que sur les moyens de promotion de l'exercice de ce droit auxquels les autorités ont recours.

Champ d'application de la convention. S'agissant de la question des droits syndicaux dans les ZFE, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les textes législatifs déterminent clairement quelles sont les catégories de travailleurs employés dans les zones d'exportation d'hydrocarbures et à Port du Soudan qui sont exemptées de l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie des textes législatifs pertinents.**

La commission rappelle que les seules exemptions possibles de l'application de la convention sont les forces armées, la police et les fonctionnaires chargés de l'administration de l'Etat. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les travailleurs employés dans les ZFE et à Port du Soudan peuvent exercer les droits que leur confère la convention.**

Sri Lanka

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 29 août 2008. La commission prend note également des commentaires du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) datés du 2 août 2010 et de la CSI datés du 24 août 2010. Elle note en particulier que la CSI se réfère à certaines restrictions au droit de grève dans les secteurs qui ne fournissent pas de services essentiels. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.**

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'un projet intitulé «Promotion des principes et droits fondamentaux au travail» est mis en œuvre par le ministère de la Promotion des relations du travail et de la Productivité en collaboration avec le BIT; et qu'une réunion spéciale du Conseil consultatif national du travail devait se tenir à ce propos en septembre 2010, en vue de parvenir à un consensus parmi les partenaires sociaux et de traiter de manière efficace les questions liées à l'application de la convention de l'OIT n° 87, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. **La commission veut croire que ces initiatives entraîneront une modification de la législation de manière à mettre celle-ci en conformité avec la convention. La commission espère que, dans le cadre de ce processus, il sera dûment tenu compte de ses commentaires et prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Age minimum. Dans son observation antérieure, la commission avait constaté une divergence entre l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge minimum d'affiliation syndicale et avait fait observer que l'âge minimum d'affiliation syndicale devrait être le même que l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, qu'un projet lancé par le Programme OIT/IPEC pour Sri Lanka visant à faire passer à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi – identique à l'âge minimum d'affiliation syndicale – était en cours d'exécution. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que cette question sera discutée au sein du Comité de la réforme du droit du travail et que des consultations sont menées à ce propos avec les parties prenantes. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tous développements à ce propos.**

Articles 2 et 5. Fonctionnaires publics. La commission avait précédemment souligné la nécessité de modifier l'ordonnance sur les syndicats de 1935 (CAP 138) pour veiller à ce que les organisations du personnel de la fonction publique puissent s'affilier aux confédérations de leur choix, y compris aux organisations de travailleurs dans le secteur privé, et à ce que les organisations de fonctionnaires publics de premier niveau puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. La commission avait également noté, d'après la déclaration réitérée par le gouvernement, que la sous-commission désignée par le Conseil consultatif national du travail (NLAC) avait accordé une place prioritaire à cette question dans le cadre des réformes globales du droit du travail, que le Comité de réforme du droit du travail avait examiné la modification proposée et formulé des recommandations au NLAC, que la question était examinée avec soin par le ministère de l'Administration publique et des Affaires nationales, et que des mesures de suivi étaient prises par le ministère des Relations du travail et de la Main-d'œuvre. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que, bien que la loi interdise à un syndicat ou à une fédération de syndicats dans le secteur public de couvrir plus d'un département ou service (art. 21 de l'ordonnance sur les syndicats), dans la pratique, neuf fédérations du service public mènent directement des négociations collectives avec le ministère de l'Administration publique au sujet des droits, des modalités et des conditions de travail des fonctionnaires publics. Le gouvernement ajoute dans son rapport que les restrictions prévues dans la loi n'ont jamais privé les syndicats de fonctionnaires d'exercer leur droit syndical et que des mesures sont prises, en consultation avec le ministère de l'Administration publique, pour mettre la loi en conformité avec la convention. **La commission exprime l'espoir que les modifications à l'ordonnance sur les syndicats seront adoptées dans un proche avenir et demande au**

gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en harmonie avec ce qui semble être la pratique suivie, pour veiller à ce que les syndicats dans le secteur public puissent s'affilier aux confédérations de leur choix, et d'indiquer, dans son prochain rapport, le progrès réalisé à cet égard.

Article 3. Mécanismes de règlement des conflits dans le secteur public. Dans son observation antérieure, la commission avait noté que la loi sur les conflits du travail, qui prévoit la conciliation, l'arbitrage et les procédures du tribunal du travail, ne s'applique pas au service public, qu'un mécanisme de prévention et de règlement des conflits dans le secteur public était en train d'être mis en place par le ministère des Relations du travail et de la Main-d'œuvre ainsi que par le ministère de l'Administration publique et des Affaires nationales avec l'assistance technique du BIT, et qu'un document concernant le mécanisme de règlement des conflits avait été adopté. La commission note la référence du gouvernement à ce propos à un projet de rapport sur le projet de l'OIT concernant la prévention et la résolution des conflits professionnels dans le secteur public, lequel indique en particulier que: i) le niveau de l'action collective dans le secteur public est très élevé et possède un impact important sur l'efficacité de l'ensemble de l'administration publique; ii) la première proposition à soumettre aux partenaires sociaux devrait être l'établissement d'une distinction entre «conflits de droits» et «conflits d'intérêts»; iii) en ce qui concerne les «conflits d'intérêts» qui découlent des réclamations en matière d'amélioration de l'emploi et des conditions de travail, la médiation et la conciliation pourraient être des options disponibles aux parties; et iv) la référence au Conseil national d'arbitrage ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort en tenant compte du fait que, exception faite pour certains services publics, l'arbitrage devrait demeurer un processus volontaire pour les deux parties. La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans le service public devrait se limiter aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption est susceptible de porter préjudice à la vie, à la sécurité ou à la santé de la personne dans l'ensemble ou dans une partie de la population. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, à la suite du rapport sur le projet de l'OIT, de manière que les mécanismes de règlement des conflits dans le service public, mentionnés par le gouvernement, soient élaborés en conformité avec ce principe.***

Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était déclarée préoccupée par les pouvoirs trop larges conférés au ministre lui permettant de renvoyer les différends vers une instance d'arbitrage obligatoire et avait rappelé la nécessité de veiller à ce que les organisations de travailleurs puissent organiser leurs programmes et activités sans ingérence de la part des pouvoirs publics. Elle avait noté que, aux termes de l'article 4(1) de la loi sur les conflits du travail, le ministre peut, s'il estime qu'un conflit est d'importance mineure, ordonner par écrit qu'il soit réglé par un arbitre désigné par lui ou par un tribunal du travail, même sans l'assentiment des parties à ce conflit ou de leurs représentants, et que, en vertu de l'article 4(2), le ministre peut, par ordre écrit, soumettre tout différend du travail à un tribunal du travail en vue de sa résolution. La commission note que le gouvernement réitère à nouveau dans son rapport que les articles 4(1) et 4(2) ont pour objectif de fournir des garanties contre des grèves susceptibles de porter sérieusement atteinte au fonctionnement de l'économie nationale et que, dans la pratique cependant, il est rare que l'arbitrage soit imposé sans le consentement du syndicat. Tout en notant, d'après l'indication du gouvernement, que des consultations sont menées en vue de l'établissement d'un mécanisme de règlement des conflits dans le service public, avec l'assistance technique du BIT (comme signalé précédemment), la commission rappelle que les dispositions aux termes desquelles les différends doivent être soumis, à la demande d'une partie ou à l'appréciation des autorités publiques, à une procédure d'arbitrage obligatoire permettent d'interdire pratiquement toutes les grèves ou de les faire cesser rapidement; par ailleurs, l'interdiction de la grève limite considérablement les moyens dont disposent les syndicats pour promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que le droit d'organiser leurs activités et leurs programmes d'action, et n'est pas compatible avec l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 153). ***Compte tenu de ce qui précède, la commission demande à nouveau au gouvernement de modifier les articles 4(1) et 4(2) de la loi sur les conflits du travail, de telle sorte que les conflits du travail ne puissent être soumis à l'arbitrage obligatoire que dans les cas suivants: 1) à la demande des deux parties au conflit (c'est-à-dire arbitrage volontaire); 2) dans le cas des services essentiels au sens strict du terme; et 3) dans le cas des fonctionnaires publics exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tous développements à ce propos.***

Article 4. Dissolution d'organisations. Dans son observation antérieure, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, chaque fois qu'une décision administrative de dissolution d'un syndicat est attaquée en justice, elle ne puisse prendre effet avant qu'une décision définitive ne soit rendue à ce propos. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que cette question avait été soumise au Comité de réforme du droit du travail. La commission note que le rapport du gouvernement comporte des informations sur la procédure de retrait ou d'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, y compris les procédures de recours contre les décisions du fonctionnaire chargé de l'enregistrement, mais ne confirme pas que la décision de celui-ci doit prendre effet avant qu'une décision définitive n'ait été rendue à l'issue de la procédure de recours. ***La commission demande en conséquence au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les décisions administratives de dissolution soient suspendues pendant la procédure judiciaire engagée contre elles et d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès à ce propos.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note des commentaires du Syndicat des salariés de la banque de Ceylan (CBEU), en date du 16 février 2009, de ceux du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) en date du 2 août 2010, et enfin de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010.

La commission note que, d'après les indications données par le gouvernement dans son rapport, un projet intitulé «Promotion des principes et droits fondamentaux au travail» est actuellement mis en œuvre par le ministère des Relations du travail et de la Promotion de la productivité, en collaboration avec le BIT, et une réunion spéciale du Conseil consultatif national du travail ayant pour but de parvenir à un consensus entre les partenaires sociaux sur la démarche propre à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la convention de l'OIT n° 98, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, serait prévue dans ce cadre pour septembre 2010.

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 43(1A) de la loi (modifiée) de 1999 sur les conflits du travail, les infractions aux dispositions concernant la discrimination antisyndicale sont sanctionnées par des amendes d'un montant maximum de 20 000 roupies (environ 175 dollars des Etats-Unis) et elle avait demandé que le gouvernement donne des informations sur la réalité du caractère dissuasif d'une telle disposition, eu égard notamment au montant de l'amende, rapporté au salaire moyen. La commission avait noté que, selon les indications données par le gouvernement, il n'y a pas de rapport entre l'amende prévue dans ce contexte et le salaire moyen, mais une proposition de révision et d'actualisation des amendes, surtaxes et droits de timbre prévus par la législation du travail en vigueur a été faite et le Conseil consultatif national du travail a été saisi de cette question afin de recueillir les avis des partenaires sociaux. Le gouvernement indique dans son rapport que, sur les recommandations de la Commission de réforme de la législation du travail, la décision a été prise de relever à 100 000 roupies le montant de l'amende, et un projet de loi établi dans ce sens doit être présenté au Parlement dans les mois qui viennent. La commission rappelle que, en vertu de l'article 1 de la convention, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. En outre, une législation interdisant les actes de discrimination est inadéquate si elle ne s'accompagne pas de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives pour en assurer l'application (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 223 et 224). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'avis des partenaires sociaux soit pleinement pris en considération dans le processus de réactualisation des sanctions prévues, rende compte de tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport et communique copie de la loi en question lorsqu'elle aura été adoptée.**

La commission avait noté précédemment des allégations selon lesquelles il n'existe pas, en pratique, de protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, dans la mesure où seul le Département du travail est habilité à saisir d'une plainte la Magistrate's Court (juridiction des infractions mineures) et il n'y a aucun délai spécifique dans lequel les plaintes doivent être soumises à cette juridiction. La commission avait demandé que le gouvernement prenne, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures propres à garantir une procédure adéquate et plus rapide, prescrivant notamment l'examen de telles questions par les instances compétentes dans un délai déterminé, et indique également si les syndicats sont habilités à saisir directement les tribunaux d'une action en discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) les tribunaux s'efforcent toujours de traiter les affaires aussi rapidement que possible, dans le respect des préoccupations de toutes les parties et des principes du droit; ii) l'opportunité d'attribuer aux syndicats le droit de saisir directement les tribunaux d'une action en discrimination antisyndicale sera examinée attentivement, en tenant compte des difficultés que cela pourrait poser sur le plan de la collecte des éléments de preuve nécessaires par les syndicats; iii) il conviendrait également d'envisager la possibilité, pour les employeurs, de saisir les tribunaux en cas de pratiques déloyales de la part des syndicats; et iv) le gouvernement souhaite discuter avec les partenaires sociaux, d'une manière plus approfondie, dans le cadre de la Réunion spéciale du Conseil consultatif national du travail prévue pour septembre 2010, et sollicitera l'avis du Procureur général sur la faisabilité d'une reconnaissance des droits évoqués. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les partenaires sociaux, pour garantir une procédure adéquate et plus rapide, prévoyant notamment des délais assez courts pour l'examen des plaintes par les juridictions compétentes, et fournisse des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

Enfin, la commission prend note de la communication adressée par le gouvernement en date du 26 janvier 2009, en réponse à une requête du CBEU en date du 17 octobre 2008, alléguant divers actes de discrimination contre des membres de ce syndicat, notamment des décisions de suppression d'emplois ayant entraîné le licenciement de 97 employés affiliés au CBEU, en violation d'une convention collective en vigueur. La commission prend note des commentaires de l'employeur concerné. Elle note également que le gouvernement indique dans son rapport que le conflit résulte de la fusion de deux institutions financières et que, dans cette affaire, la Cour d'appel a débouté le CBEU.

Article 4. Mesures de promotion de la négociation collective. Dans son observation précédente, la commission demandait que le gouvernement indique les mesures prises par l'Unité du dialogue social et de la coopération sur les lieux de travail (SDWC), ainsi que les mesures prises dans le cadre de la Politique nationale pour un travail décent en vue de promouvoir la négociation collective. La commission avait noté que 29 conseils consultatifs du travail provinciaux avaient été créés afin de promouvoir la négociation collective et les consultations tripartites sur une base décentralisée, les activités de ces conseils étant coordonnées par la SDWC. La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, les syndicats et les organisations d'employeurs les plus représentatifs sont consultés par ces conseils provinciaux, et le gouvernement donne dans son rapport une liste des conventions collectives conclues de 2008 à 2010. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès concernant les mesures prises par l'Unité du dialogue social et de la coopération sur les lieux de travail et sur celles qui seront prises dans le cadre de la Politique nationale pour un travail décent afin de promouvoir les négociations collectives.**

Zones franches d'exportation. Dans ses précédents commentaires concernant la nécessité de promouvoir les négociations collectives, notamment dans les zones franches d'exportation (ZFE), la commission avait noté que, selon les informations fournies par le gouvernement, 40 pour cent des entreprises établies dans les ZFE sont dotées de conseils des salariés, investis de droits de négociation et que certains de ces conseils étaient justement sur le point de conclure des conventions collectives. La commission avait également noté que, selon la CSI, les conseils de salariés sont des organes financés par l'employeur et ne dépendent pas de contributions des salariés, situation qui leur confère un avantage sur les syndicats puisque ces derniers ont besoin des cotisations de leurs membres – et que les conseils de salariés jouissent de l'appui du Conseil de l'investissement (BOI), qui voit en eux un substitut avantageux aux syndicats dans les ZFE. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il existe près de dix syndicats en activité dans les ZFE et il fournit des statistiques faisant ressortir que sur 260 entreprises en activité dans les ZFE, 25 négocient avec des syndicats, 13 ont passé avec eux des accords de prélèvement direct des cotisations syndicales et cinq ont signé des conventions collectives. Le gouvernement ajoute dans son rapport que ni le ministère du Travail ni le BOI ne favorisent la création d'un conseil des salariés ou de syndicats et que le rôle du BOI dans la mise en place des conseils de salariés se limite strictement à celui de facilitateur. Il indique que les conseils de salariés sont habilités à négocier collectivement et conclure des accords au nom des travailleurs lorsqu'il n'y a pas de syndicat ayant le pouvoir de négocier. Il ajoute enfin que le projet intitulé «Promotion des principes et droits fondamentaux au travail» (évoqué plus haut) est spécialement axé sur les ZFE. **Considérant le nombre relativement faible des conventions collectives dans les ZFE, d'après les indications du gouvernement lui-même, la commission prie celui-ci de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE, ainsi que sur les plaintes déposées par des syndicats contre des conseils de salariés dont l'indépendance leur paraît suspecte.**

Dispositions concernant la reconnaissance des syndicats. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de garantir que les dispositions relatives à la reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective soient effectivement appliquées dans la pratique. La commission avait notamment prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les allégations de la CSI – réitérées cette année – selon lesquelles la reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective se trouve entravée par des délais excessifs et les employeurs ont tendance à retarder la tenue des scrutins prévus pour répondre à cette nécessité dans le but d'identifier les militants syndicaux, de s'en prendre à eux et, à l'occasion, de les licencier, si bien que les travailleurs ont peur d'être identifiés à un syndicat et que ce dernier perd l'élection. La CSI argue que les syndicats devraient être en mesure de tenir leurs élections dans un délai de quatre semaines à compter de leur demande de reconnaissance. La commission note que, selon les indications données par le gouvernement dans son rapport, une circulaire adoptée le 19 septembre 2000 fixe les règles de conduite du référendum visées à l'article 32A de la loi sur les conflits du travail, dans le but de déterminer si un syndicat représente au moins 40 pour cent des travailleurs au nom desquels il entend négocier. L'article 1 de la circulaire prévoit que le scrutateur doit organiser un référendum (scrutin) dans un délai de trente jours à compter de la demande exprimée par le syndicat. Le gouvernement ajoute dans son rapport que l'expérience a démontré que, dans la majorité des cas, ces délais ont pu être respectés par les scrutateurs.

Conditions de représentativité pour la négociation collective. Dans son observation précédente, la commission avait noté que l'article 32A(g) de la loi (modifiée) de 1999 sur les conflits du travail interdit à l'employeur de refuser de négocier avec un syndicat qui représente non moins de 40 pour cent des travailleurs au nom desquels ce syndicat entend négocier. La commission avait alors demandé au gouvernement de garantir que, lorsqu'aucun syndicat ne représente au moins 40 pour cent des travailleurs, le droit de négocier collectivement soit accordé à tous les syndicats de l'unité considérée, au moins au nom de leurs propres membres, et de faire connaître les mesures prises à cet égard. La commission note que, selon les indications du gouvernement, la Commission de réforme de la législation du travail constituée par le NLAC a été saisie de cette question et que le ministère, pour sa part, estime qu'un abaissement de ce pourcentage risquerait d'exacerber les rivalités intersyndicales. Le gouvernement indique dans son rapport que la question a été évoquée plusieurs fois en 2010, y compris devant le NLAC et la Commission de réforme de la législation du travail mais que, dans ces deux instances, il ne s'est pas dégagé de consensus entre les syndicats eux-mêmes. Il ajoute que la majorité des syndicats est donc convenue de maintenir le seuil actuel, estimant qu'une démarche contraire ne ferait qu'entraîner un affaiblissement du pouvoir de négociation collective des syndicats. La commission note également que la CSI argue que certains employeurs modifient les chiffres de leurs effectifs pour parvenir à ce que cette condition de représentativité des 40 pour cent soit satisfaite, en incluant par exemple, dans le calcul, les cadres moyens et supérieurs.

La commission rappelle qu'elle a estimé que si aucun syndicat ne représente plus de 40 pour cent des travailleurs, le droit de négocier collectivement doit être reconnu à tous les syndicats de l'unité considérée, au moins au nom de leurs propres membres. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce domaine, de prendre les mesures nécessaires pour faire porter effet à ce principe et d'indiquer, dans son prochain rapport, les progrès enregistrés à cet égard.**

Article 6. Déni du droit de négociation collective dans les services publics. Dans son observation précédente, la commission avait estimé, sur la base des informations communiquées par le gouvernement, que les procédures concernant la négociation collective dans le secteur public ne garantissent pas une négociation collective authentique mais instaure plutôt un mécanisme consultatif – qui pourrait comporter des éléments d'arbitrage – dans le cadre duquel sont examinées les revendications des syndicats de la fonction publique, la décision finale relative à la détermination des salaires appartenant au Cabinet des ministres. La commission note que le gouvernement rappelle que, en 2005, une commission nationale des salaires et des cadres a été constituée afin de restructurer et déterminer les salaires des fonctionnaires à tous les niveaux, il reste cependant difficile pour l'administration publique d'avoir des grilles de rémunération et des conditions d'emploi différentes pour chaque profession, métier ou service. Le gouvernement ajoute dans son rapport que rien n'empêche cependant que les syndicats des services publics négocient avec les autorités sur des questions spécifiques à des professions, métiers ou services. La commission rappelle, à cet égard, que tous les fonctionnaires, à la seule exception, éventuellement, des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, devraient bénéficier du droit de négocier collectivement sur leurs salaires et autres conditions d'emploi (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 262). **Notant qu'au 31 décembre 2008, il y avait 1 933 syndicats enregistrés, dont 1 130 étaient des syndicats de fonctionnaires, représentant 1,2 million de salariés du secteur public, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir et promouvoir le droit des fonctionnaires de négocier collectivement conformément à ce principe, et de faire état dans son prochain rapport de tout nouveau développement à cet égard.**

La commission note qu'un projet de rapport relatif au projet du BIT concernant la prévention et le règlement des conflits dans le secteur public a été joint au rapport du gouvernement. Ce projet de rapport indique notamment que des efforts devraient être déployés pour améliorer les relations socioprofessionnelles dans le secteur public, à partir d'une amélioration des mécanismes de dialogue social aux différents niveaux de décision et de la mise en place d'un système viable de solution des conflits collectifs. Ce projet de rapport indique plus particulièrement que la mise en place d'un conseil national d'arbitrage est une idée que privilégient aussi bien les syndicats que le ministère, et qu'un tel conseil se concevrait plutôt comme un mécanisme de régulation des relations socioprofessionnelles que comme une instance de dernier recours en cas de conflit. S'agissant des conflits dans le secteur public, la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire ne peut intervenir qu'à la demande des deux parties au conflit (ce qui en fait un arbitrage volontaire), ou alors si le conflit affecte des services essentiels au sens strict du terme ou encore s'il concerne des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le principe susvisé soit pris en considération dans les discussions relatives au mécanisme de règlement des conflits collectifs, et qu'il communique ce projet de rapport lorsque celui-ci aura été adopté.**

Suède

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission se réfère à l'observation formulée au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

La commission note les commentaires formulés par la Confédération suédoise des syndicats (LO) et la Confédération des employés professionnels de Suède (TCO) sur l'application de la convention dans le cadre du jugement rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire *Laval un Partneri contre Svenska Byggnadsarbetareförbundet* (Laval). La LO et la TCO se réfèrent en particulier à la mise en œuvre après coup de l'interprétation du droit européen découlant de l'arrêt Laval en rapport avec l'action revendicative ayant abouti à l'affaire et les dommages-intérêts et autres frais juridiques prononcés à l'encontre des syndicats, les modifications législatives de la loi sur l'affectation des employés à l'étranger et de la loi sur la codétermination de 1976, ainsi qu'avec d'autres questions qu'elles considèrent comme entravant la négociation collective. La commission prend dûment note du rapport du gouvernement qui traite de la question de manière générale et informe la commission de l'adoption d'une nouvelle législation et de la réponse complémentaire du gouvernement aux commentaires formulés par les syndicats suédois, reçue le 30 novembre 2010. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes les questions soulevées, y compris des réponses supplémentaires sur les points de vue exprimés par les partenaires sociaux.**

La commission observe que les questions soulevées par la LO et la TCO concernent tant la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que la convention n° 98 et que les syndicats soulignent le lien intrinsèque entre les droits de négociation collective et une action revendicative effective. **Compte tenu de l'importance**

des questions soulevées par la LO et la TCO, et la portée de l'effet éventuel des mesures récentes prises dans le pays, la commission prie le gouvernement de surveiller l'impact de ces changements législatifs sur les droits couverts par la convention et de fournir un rapport détaillé à temps afin de permettre son examen par la commission à sa prochaine réunion en novembre-décembre 2011.

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission a pris note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des communications de septembre 2010 de l'Union patronale suisse (UPS) et de l'Union syndicale suisse (USS). Enfin, la commission note la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) en date du 24 août 2010. **Elle prie le gouvernement de fournir ses observations en réponse.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les licenciements antisyndicaux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté les observations de l'USS, appuyée par la CSI, dénonçant le fait que la protection contre les licenciements antisyndicaux n'était pas suffisante sur la base de cas ayant fait l'objet d'un jugement par les instances judiciaires. La commission avait aussi noté la réponse du gouvernement qui, au contraire, maintenait que la protection contre les actes antisyndicaux, y compris le recours devant les tribunaux, est suffisante. Selon le gouvernement, le droit suisse offre une protection adéquate aux délégués et aux représentants syndicaux, respectant ainsi pleinement la convention; l'indemnité allouée en cas de licenciement abusif, qui peut aller jusqu'à six mois de salaire, constitue un moyen suffisamment dissuasif eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises suisses sont des petites et moyennes entreprises. Le gouvernement avait ajouté que le Parlement n'avait pas souhaité introduire dans le droit suisse du contrat de travail le principe de la réintégration du travailleur licencié, qui par ailleurs n'est pas requis par la convention; il n'était donc pas question de proposer une modification législative instituant une protection supplémentaire contre les actes de discrimination antisyndicale, celle-ci étant vouée d'avance à l'échec. Enfin, le gouvernement avait précisé que, suite à l'adoption en novembre 2004 des conclusions intérimaires du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2265, la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT avait été saisie de la question mais, faute d'accord, il n'avait pas été estimé nécessaire que des mesures soient prises pour renforcer la protection contre les licenciements abusifs pour motifs antisyndicaux ou pour la rendre plus efficace dans la pratique. La commission avait indiqué que les indemnités applicables pour licenciement abusif – jusqu'à six mois de salaire – peuvent avoir un caractère dissuasif pour les petites et moyennes entreprises, mais n'ont pas ce caractère pour les entreprises à forte productivité ou pour les grandes entreprises. Elle avait ainsi demandé au gouvernement de relancer le dialogue tripartite à la lumière de ses commentaires sur la question de la protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement exprime une nouvelle fois sa profonde préoccupation quant au fait que la commission applique à la convention les principes issus de conclusions intérimaires d'un cas en traitement devant le Comité de la liberté syndicale qui est de portée plus restreinte. Cette position est appuyée par l'UPS dans sa dernière communication. Par ailleurs, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil fédéral a décidé le 16 décembre 2009 de réexaminer la question de la sanction des licenciements abusifs, y compris les licenciements de représentants élus du personnel, les licenciements en raison de l'appartenance ou non à une organisation syndicale ou en raison d'une activité syndicale licite, mais uniquement dans l'objectif d'étudier une augmentation du maximum de la sanction et non de remplacer le principe de l'indemnisation par la réintégration du travailleur. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, un avant-projet de loi sera mis en consultation à l'automne 2010 avec des propositions concrètes de modifications législatives. La commission note que, dans sa dernière communication en date du 17 septembre 2010, l'USS indique que des pratiques et des licenciements antisyndicaux ont toujours cours et que la législation n'a aucun effet dissuasif sur les employeurs, en particulier sur les grandes entreprises. L'USS indique avoir soumis de nombreux nouveaux cas de licenciements antisyndicaux au gouvernement afin que la législation soit modifiée, jusqu'à présent sans résultat. Cependant, l'USS, tout en dénonçant l'inaction du gouvernement malgré les recommandations de l'OIT, salue l'initiative du gouvernement d'engager une consultation sur l'amélioration de la protection contre le licenciement qui devait débiter en septembre 2010. **La commission prend note de ces informations, accueille favorablement la décision du Conseil fédéral et espère que les consultations engagées sur l'amélioration de la protection contre les licenciements abusifs, y compris les licenciements pour motifs antisyndicaux, tiendront compte de ses commentaires formulés depuis plusieurs années sur l'application de l'article 1 de la convention. Elle espère que le prochain rapport du gouvernement fera état du résultat des consultations et des mesures prises.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer la manière dont la législation et la jurisprudence traitent les pratiques abusives en matière de négociation collective (mauvaise foi avérée, retard injustifié dans le déroulement de la négociation, non-respect des accords conclus, etc.), ainsi que toutes mesures prises pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives. Le gouvernement s'était référé en 2008 à la jurisprudence concernant l'obligation de négociation collective, à laquelle s'ajoutait le principe jurisprudentiel de

l'obligation de négocier de bonne foi. La commission avait alors prié le gouvernement de communiquer les décisions judiciaires auxquelles il se réfère ainsi que toute autre décision pertinente ayant trait à des pratiques abusives en matière de négociation collective. La commission relève que, pour la période couverte par le rapport, le gouvernement indique qu'aucun tribunal n'a rendu de décision comportant des questions relatives à l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement d'envoyer copie de la jurisprudence à laquelle il s'était référé dans son rapport de 2008. En outre, la commission prie le gouvernement d'envoyer des informations statistiques actualisées sur le nombre de conventions collectives par secteur et le nombre de travailleurs couverts.**

Swaziland

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 27 août 2010 au sujet de questions déjà à l'examen, de même que sur l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales et d'autres éléments concernant l'incident survenu au cours de la célébration du 1^{er} mai 2010. La commission note les commentaires formulés par le gouvernement en réponse aux allégations de la CSI et, en particulier, de l'assurance que les services publics jouissent de la liberté syndicale et du droit de constituer des organisations, en vertu de la loi sur les relations professionnelles de 2000 (telle qu'amendée), et que, en conséquence, quatre syndicats jouissent de ces droits: l'Association nationale des enseignants du Swaziland (SNAT), l'Association nationale du personnel comptable de l'Etat (SNAGAP), l'Association nationale des fonctionnaires (SNACS) et l'Association des infirmières du Swaziland (SNA). Selon le gouvernement, ces syndicats négocient librement avec le gouvernement de façon collective et sans intimidation. **A la lumière des allégations de la CSI selon lesquelles le projet de loi sur le service public soumis actuellement au Parlement violerait le droit d'organisation des travailleurs du secteur public, la commission prie le gouvernement d'indiquer l'impact que cette loi peut avoir sur les droits des travailleurs du secteur public en vertu de la convention et de communiquer une copie du projet de loi.**

La commission note la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2010. La commission observe que la Commission de la Conférence continue d'exprimer sa préoccupation sur le manque de progrès réalisé concernant des questions qui sont soulevées depuis de nombreuses années et a donc décidé à nouveau d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. En outre, notant que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'accepter une mission tripartite de haut niveau afin qu'elle lui apporte l'assistance nécessaire pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention, de réaliser une enquête sur l'incident survenu le 1^{er} mai 2010 et de faciliter dans le pays la promotion d'un dialogue social significatif et effectif, la commission accueille favorablement que le gouvernement ait accepté ladite mission qui s'est rendue dans le pays du 25 au 28 octobre 2010. La commission prend note du rapport de cette mission tripartite, ses conclusions et ses recommandations.

La commission note avec *intérêt* que les dispositions suivantes de la loi sur les relations professionnelles (IRA) qui ont fait l'objet de commentaires de sa part durant plusieurs années ont fait l'objet de révisions (désormais publiées dans le projet de loi n° 6 de 2010 sur les relations professionnelles (amendement)) de manière à:

- reconnaître le droit d'organisation aux travailleurs domestiques en incluant le travail domestique dans un domicile ou une maison privée dans la définition d'entreprise (art. 2, alinéas b) et c), de la loi d'amendement);
- supprimer la restriction concernant la désignation et l'éligibilité des candidats à des fonctions de dirigeants syndicaux figurant à l'article 29, paragraphe 1, alinéa i), de l'IRA;
- garantir que le contrôle des scrutins relatifs à une grève par la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CMAC) prévu à l'article 86 de l'IRA ne soit effectué qu'à la demande d'une organisation syndicale, conformément à ses propres statuts ou sa constitution;
- raccourcir les procédures obligatoires de règlement des conflits prévues à l'article 85, paragraphe 4, de l'IRA en limitant la période d'arbitrage à 21 jours.

La commission note, à la lumière des dernières informations fournies par le gouvernement, que la loi a reçu l'assentiment royal et qu'elle sera publiée en tant que loi sur les relations professionnelles (telle qu'amendée) n° 6 de 2010. **La commission veut croire que la loi amendée abordera les questions susmentionnées dans leur totalité et prie le gouvernement de fournir une copie de ladite loi.**

S'agissant de sa requête précédente au gouvernement de réviser l'IRA afin de reconnaître le droit de grève des travailleurs des services sanitaires (actuellement interdit en vertu de l'article 93, paragraphe 9, de l'IRA) et d'établir seulement un régime de service minimum avec la participation des travailleurs et des employeurs à la définition d'un tel service, la commission relève que le projet de loi fournit une définition claire des services sanitaires à l'article 2. La commission relève par ailleurs dans le rapport de mission que le gouvernement envisage d'engager des discussions avec les partenaires sociaux dans le cadre des travaux de la Commission sur les services essentiels pour déterminer le service minimum à effectuer en ce qui concerne les services sanitaires. La commission note selon les dernières informations

fournies par le gouvernement que la Commission sur les services essentiels a discuté de cette question avec le syndicat et l'association du personnel. **La commission prie le gouvernement de faire part des discussions tenues à cet égard et de leur résultat s'agissant de la détermination du service minimum à effectuer dans les services sanitaires.**

Enfin, prenant note de l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle une proposition en vue de réviser les articles 40 (responsabilité civile des dirigeants syndicaux) et 97, paragraphe 1 (responsabilité pénale des dirigeants syndicaux), de l'IRA, serait soumise au Conseil consultatif du travail avant juin 2011, la commission prie le gouvernement de lui fournir des informations à cet égard.

S'agissant de la nécessité de prendre des mesures pour réviser la législation afin de garantir au personnel pénitentiaire le droit de se syndiquer pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, la commission rappelle que dans ses commentaires précédents elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations avaient déjà été engagées afin de revoir la loi sur les prisons. La commission note par ailleurs l'indication dans le rapport de la mission selon laquelle un jugement de la Cour suprême relatif aux droits d'organisation du syndicat des services correctionnels se réfère à la possibilité d'adopter une législation appropriée pour ces travailleurs afin que ceux-ci bénéficient des droits reconnus par la convention, à l'exception du droit de grève. **Notant l'indication contenue dans le rapport du gouvernement qu'un premier projet de loi sur les services correctionnels est en cours d'élaboration, la commission prie instamment le gouvernement de consulter rapidement les partenaires sociaux sur les mesures requises à cet égard et de proposer sans délai les amendements législatifs nécessaires.**

Par ailleurs, la commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur les lois et proclamations suivantes qui ont donné lieu à des pratiques contraires aux dispositions de la convention:

- **La proclamation de 1973 et ses règlements d'application.** La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le statut de cette proclamation, et en particulier l'«Opinion du Procureur général» qui déclare que «l'entrée en vigueur de la Constitution a signifié la mort naturelle de la proclamation». La commission relève cependant que, d'après le rapport de la mission que, malgré les assurances du gouvernement, les partenaires sociaux considèrent qu'une certaine ambiguïté et incertitude subsiste quant à l'existence résiduelle de la proclamation. **Dans le sens des recommandations faites par la mission, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour clarifier que toutes les dispositions de la proclamation de 1973 sont désormais nulles et non avenues.**
- **La loi sur l'ordre public de 1963.** La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la loi de telle sorte qu'elle ne soit pas invoquée dans le but de réprimer une grève légitime et pacifique. La commission relève les conclusions de la mission selon lesquelles, malgré les dispositions excluant les réunions syndicales du champ d'application de la loi, il est apparu qu'il a été fait usage de ladite loi à l'égard des activités syndicales lorsqu'il a été considéré que ces activités incluaient plus largement des appels à des réformes démocratiques dans l'intérêt des membres des syndicats. A cet égard, la commission observe que l'interdiction d'afficher un drapeau, une bannière ou tout autre emblème signifiant un lien avec une organisation politique ou la promotion d'un sujet politique – ajoutée à la loi en 1968 – a apparemment affecté le droit des syndicats de mener des actions de protestation pacifiques. La commission note les dernières informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a été invité à une réunion entre la police et les syndicats tenue le 16 novembre 2010 pour préparer une action de protestation prévue le jour d'après. Le gouvernement indique voir dans la participation du ministère à ces réunions de consultation une évolution positive. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir que la loi de 1963 sur l'ordre public n'est pas utilisée en pratique pour réprimer les actions de grève légitimes et pacifiques, incluant les directives à l'intention de la police ou toutes autres instructions élaborées à cette fin, de même que d'indiquer les mesures prises pour amender la loi dans la mesure où ses dispositions ont pu causer une ingérence indue dans les réunions et manifestations syndicales.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de la Conférence et les informations contenues dans le rapport de la mission concernant les perturbations graves qui ont émaillé les manifestations du 1^{er} mai 2010, les arrestations, et enfin la mort en détention d'un participant aux manifestations qui avait été arrêté pour avoir été vêtu d'un tee-shirt au nom d'une organisation politique interdite aux termes de la loi de 2008 sur la suppression du terrorisme. **La commission note que le gouvernement a immédiatement nommé un médecin légiste pour mener une enquête officielle sur les circonstances du décès et prie ce dernier de fournir copie du rapport du médecin légiste dès qu'il sera rendu.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport ainsi que des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui se réfèrent à des questions qui sont déjà à l'examen ainsi qu'à un certain nombre d'actes de discrimination antisyndicale dans le secteur du textile dans les zones franches

d'exportation (ZFE) et, d'autre part, au déni du droit de négociation collective pour le personnel pénitentiaire et à des problèmes pratiques dans le secteur bancaire démontrant les faiblesses des mécanismes de négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après les indications du gouvernement, la question de la discrimination antisyndicale dans le secteur du textile était à l'étude et qu'un rapport serait soumis dans les meilleurs délais. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses allégations. Elle note en particulier que le gouvernement déclare qu'il existe deux syndicats puissants dans les ZFE: le Swaziland Manufacturing and Allied Workers Union (SMAWU) et le Swaziland Processing Refining and Allied Workers Unions (SPRAWU) et que ces deux syndicats sont entièrement couverts par les droits consacrés par la Constitution et la loi sur les relations de travail de 2000 telle que modifiée. **Etant donné que le gouvernement n'aborde pas spécifiquement les allégations de discrimination antisyndicale dans les ZFE dans la pratique, la commission le prie de fournir toutes informations et statistiques disponibles de l'inspection du travail à cet égard et d'indiquer les mesures correctives qui auraient été prises.**

La commission rappelle qu'elle abordait, dans ses précédents commentaires, les questions suivantes:

- la nécessité d'adopter des dispositions spécifiques, assorties de sanctions suffisamment dissuasives, pour protéger les organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations (*article 2 de la convention*); et
- la nécessité d'adopter une disposition législative spécifique qui garantisse que, dans le cas où aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, rien n'empêche les syndicats en place dans l'unité considérée d'exercer leurs droits de négociation collective, au moins au nom de leurs propres membres (*article 4 de la convention*).

La commission note avec **satisfaction** que, l'article 42 de la loi sur les relations professionnelles (IRA) a été modifié et dispose désormais que, lorsque les salariés d'un établissement sont représentés par plus de deux syndicats dont le nombre respectif des adhérents n'atteint pas 50 pour cent des salariés admis à s'y affilier, l'employeur accorde à ces syndicats le droit de négocier collectivement au nom de leurs propres membres (désormais promulgué en tant que loi n° 6 de 2010 sur les relations du travail (modifiée)).

La commission rappelle avoir pris note, dans ses précédents commentaires, des indications du gouvernement selon lesquelles la question de l'adoption de dispositions spécifiques, assorties de sanctions suffisamment dissuasives, assurant la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, comme prévu par l'*article 2* de la convention, était à l'étude. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur l'évolution de la situation à cet égard. **Elle prie le gouvernement de saisir de cette question le Conseil consultatif du travail ou le Comité directeur du dialogue social, en vue d'assurer, conformément à la convention, que les travailleurs et leurs organisations soient effectivement protégés contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale.**

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010, qui concernent l'application de la convention et prie le gouvernement de fournir ses observations à ce propos dans son prochain rapport.

Article 2 de la convention. Monopole syndical. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives établissant un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3, portant modification du décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969; et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la majorité des travailleurs ont réaffirmé leur position de manière indépendante en déclarant, dans le cadre des assemblées de leur syndicat, leur droit de conserver la Fédération générale des syndicats (GFTU) comme organisation syndicale unique. La commission note que la déclaration du gouvernement est à nouveau corroborée par les observations de la GFTU transmises par la CSI. La commission prend dûment note des informations susmentionnées mais doit à nouveau faire observer que, bien que les travailleurs comme les employeurs aient généralement avantage à éviter une multiplication des organisations concurrentes, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la loi est en contradiction avec les normes expresses de la convention. Bien que la convention ne vise manifestement pas à imposer le pluralisme syndical, celui-ci doit, à tout le moins, rester possible dans tous les cas (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 91). **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical, de sorte que le pluralisme syndical reste possible dans tous les cas.**

Article 3. Gestion financière des organisations. Dans sa précédente observation, la commission priait le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 18(a) du décret législatif n° 84, dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'établir des conditions et des procédures en matière d'investissements des fonds syndicaux dans les services financiers et les secteurs industriels. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la GFTU a de nouveau affirmé qu'elle était une organisation indépendante sur le plan financier, qu'en vertu de la loi n° 25 de 2000 elle jouit pleinement du droit de disposer de ses fonds comme bon lui semble en vue de les investir, sans ingérence d'organismes quels qu'ils soient, et qu'elle investit notamment pour construire des hôtels et des complexes touristiques, sans subir d'ingérence. S'agissant de la gestion financière des organisations de travailleurs, la commission rappelle que les dispositions législatives qui donnent aux autorités la possibilité de limiter la liberté des syndicats d'investir, de gérer et d'utiliser leurs fonds comme ils le souhaitent à des fins syndicales normales et légales sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale. **En conséquence, compte tenu de ce qui semble constituer la pratique et pour rendre la législation conforme aux principes de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier l'article 18(a) du décret législatif n° 84, modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, conformément au principe indiqué. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui déterminent la composition de l'assemblée et des instances dirigeantes de la GFTU (art. 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84). La commission note que le gouvernement ne mentionne pas ces questions dans son rapport. La commission rappelle que ce sont les statuts et règlements des syndicats qui doivent prévoir la composition de l'assemblée et des instances dirigeantes des syndicats; la législation nationale ne doit prévoir que des exigences de forme à ce propos; toutes dispositions législatives qui vont au-delà des exigences de forme constituent une ingérence contraire à l'article 3 de la convention (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 109 et 111). **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84, conformément au principe indiqué. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur toutes mesures prises ou envisagées en la matière.**

De plus, dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer quelles dispositions modifient expressément l'article 44(B)(3) du décret législatif n° 84 de manière à permettre la présence d'un certain pourcentage de dirigeants syndicaux non arabes. La commission avait noté que, selon le gouvernement, le décret législatif n° 25 de 2000, portant modification du décret législatif n° 84 de 1968, prévoit expressément le droit des travailleurs non syriens de devenir membres des syndicats auxquels ils sont affiliés, et que la loi ne prévoit aucune restriction ou disposition discriminatoire concernant l'éligibilité de travailleurs à la direction d'un syndicat, quelle que soit leur nationalité. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que tout travailleur, dès le moment où il est affilié à un syndicat, a le droit d'être candidat à un poste de direction de ce syndicat.

Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés pour adopter le projet de modification des dispositions qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la procédure de modification prend du temps, qu'il tiendra la commission informée de tout élément nouveau et que le ministère de la Justice prendra ses commentaires en considération. La commission rappelle qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur qui a participé à une grève pacifique et que, en conséquence, des peines d'emprisonnement ne devraient être infligées en aucun cas. Des sanctions de ce type ne seraient envisageables que dans le cas où, pendant une grève, des actes de violence visant des personnes ou des biens, ou d'autres atteintes graves à des droits, ont été commis; elles ne peuvent être infligées qu'en vertu d'une loi punissant les actes de ce type. **La commission espère que les mesures envisagées pour rendre la législation conforme à la convention seront adoptées dans un proche avenir, conformément au principe indiqué. Elle prie le gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, copie des modifications dès qu'elles seront adoptées.**

La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il pourra inclure les questions posées sous cette convention dans le cadre de l'assistance technique qu'il a demandée sous la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010, qui concernent la non-application des droits de négociation collective; en conséquence, les représentants syndicaux ne peuvent définir les salaires minima, la durée de travail et les conditions d'emploi qu'avec les représentants des employeurs et le ministère chargé d'exercer un contrôle.

Article 4 de la convention. Négociation collective en pratique. Dans sa précédente observation, la commission avait relevé que, pour la deuxième année consécutive, le gouvernement indiquait dans son rapport qu'aucune convention collective n'avait été conclue au cours des trois années précédentes, dans la mesure où aucun des partenaires sociaux n'en avait manifesté le besoin. La commission avait souhaité attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 4 de la convention, aux termes desquelles des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. En conséquence, elle avait instamment prié le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures de promotion de la négociation collective prises par les pouvoirs publics du pays, tant dans le secteur public que privé; elle avait rappelé qu'il était possible de solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Code du travail n° 17 de 2010 comporte un chapitre entier sur la négociation collective (art. 178 à 202), et qu'une collaboration est en cours avec la Chambre d'industrie et la Fédération générale des syndicats afin que le ministre du Travail et des Affaires sociales adopte un arrêté pour donner des précisions sur le mécanisme de négociation collective; l'arrêté sera transmis au Bureau dès qu'il aura été adopté. **La commission se félicite que le gouvernement ait sollicité l'assistance technique du BIT pour donner des précisions sur le mécanisme de promotion de la négociation collective, afin d'encourager les représentants de travailleurs et d'employeurs à y recourir. La commission exprime sa préoccupation concernant l'application peu rigoureuse de la convention en pratique, mais veut croire que l'assistance technique sollicitée sera accordée dans un avenir proche, et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées par les pouvoirs publics du pays pour promouvoir la négociation collective dans le secteur public et le secteur privé.**

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2009, ainsi que des observations formulées par la CSI dans une communication du 24 août 2010, qui concernent des questions déjà soulevées par la commission.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 2(1)(iii) de la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations de travail (ELRA) afin que les gardiens de prison bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les commentaires de la commission seront pris en considération. **La commission espère que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(1)(iii) de l'ELRA afin que les gardiens de prison bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et qu'il transmettra des informations sur les progrès réalisés en la matière dans son prochain rapport.**

Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les types de travailleurs relevant de la catégorie du service national (art. 2(1)(iv) de l'ELRA) exclue des dispositions de l'ELRA, de manière à évaluer s'ils peuvent être considérés comme des exceptions au sens de l'article 9 de la convention. La commission avait noté que le ministère du Travail, de l'Emploi et du Développement de la jeunesse préparait l'élaboration d'une réglementation qui définirait les catégories de travailleurs relevant du service national. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, s'agissant du service national, l'élaboration des règles et règlements d'application de l'ELRA et de la loi sur les institutions professionnelles n'est pas encore achevée. La commission rappelle que seules les forces armées et la police peuvent être privées des droits prévus dans la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces règles et règlements sont adoptés dans un proche avenir et de communiquer des informations à ce sujet dans son prochain rapport, ainsi que copie des réglementations lorsqu'elles seront adoptées.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que l'article 48 de l'ELRA, qui concerne le processus d'enregistrement, ne fixe pas un délai dans lequel le greffe serait censé accepter ou rejeter la demande d'une organisation, et avait demandé au gouvernement d'envisager de modifier l'ELRA pour prévoir un délai raisonnable en vue de traiter les demandes d'enregistrement. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique à nouveau que les règles et règlements susmentionnés traiteront cette question. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les règles et règlements prévoient un délai raisonnable pour traiter les demandes d'enregistrement et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé sur ce point dans son prochain rapport.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action librement. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que les articles 4 et 85 de l'ELRA autorisent les actions de protestation (à savoir les grèves intervenant dans le cadre de conflits qui ne sont pas des conflits d'intérêts), mais que, selon l'article 4, cette action n'est pas légale lorsqu'elle a lieu dans le cadre d'un conflit pouvant être réglé en recourant à des voies de droit. D'après le gouvernement, cela renvoie à tout conflit dans lequel les parties peuvent demander réparation devant l'autorité compétente. En conséquence, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 4 de l'ELRA afin que les restrictions aux actions de protestation ne se limitent qu'à la question du conflit de droits. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les observations de la commission seront transmises aux parties intéressées en vue de consultations. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé en la matière.**

De plus, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 76(3)(a) de l'ELRA, qui interdit les piquets de grève en tant que moyen de soutenir une grève ou de s'opposer à un lock-out légal. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que ses observations seront communiquées aux parties intéressées en vue de consultations. **La commission espère que, suite aux consultations, les mesures nécessaires seront prises pour modifier l'article 76(3)(a) de l'ELRA, et demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé sur ce point dans son prochain rapport.**

Secteur public. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de modifier le projet de loi sur le service public (mécanismes de négociation) pour limiter la restriction au droit de grève dans le secteur public aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 26(1) de la loi n° 19 de 2003 (service public (mécanismes de négociation)) dispose que tout fonctionnaire peut participer à une grève ou à un lock-out lorsqu'un conflit ou des réclamations perdurent. La commission note que, en vertu de l'article 26(2), les conditions suivantes doivent être remplies pour participer à une grève: i) un vote de grève doit être organisé sous le contrôle du préposé aux relations de travail, et la majorité des fonctionnaires du service concerné doivent soutenir la grève; et ii) un préavis de soixante jours doit être adressé au gouvernement suivant la date à laquelle le vote a eu lieu. La commission estime que le contrôle du vote de grève par l'autorité administrative constitue un acte d'ingérence dans les activités syndicales, que la condition selon laquelle la majorité des fonctionnaires du service concerné doivent décider de faire grève est excessive et risque d'entraver excessivement la possibilité de faire grève, et que, si la législation prévoit un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il faudrait s'assurer que seuls soient pris en compte les votes exprimés (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 170). Enfin, la commission estime que le préavis de soixante jours pourrait constituer un obstacle à la négociation collective. **Dans ces circonstances, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 26(2)(d) de la loi n° 19 conformément aux principes susmentionnés et de communiquer des informations sur ce point dans son prochain rapport.**

Enfin, la commission note que le gouvernement indique qu'aucun service n'a été reconnu comme essentiel par le Comité des services essentiels en vertu de l'article 77 de l'ELRA. La commission rappelle que les services essentiels devraient être définis restrictivement; il s'agit des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ce principe est pris en compte lors de l'établissement de la liste des services essentiels prévus par l'article 77 de l'ELRA et de communiquer des informations sur tout élément nouveau en la matière dans son prochain rapport.**

Zanzibar

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de réviser et de modifier l'article 2(2) de la loi n° 1 de 2005 sur les relations de travail (LRA), qui excluait du champ d'application de la LRA les catégories de travailleurs suivantes: a) les magistrats et tous les fonctionnaires du système judiciaire; b) les membres des départements spéciaux; et c) le personnel de la Chambre des représentants. Notant que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 2(2) de la LRA n'a pas encore été modifié, la commission rappelle à nouveau que les seules exceptions au droit syndical acceptables sont celles expressément prévues à l'article 9 de la convention (à savoir les forces armées et la police), et que les autres catégories de travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient bénéficier du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(2) de la LRA conformément au présent article et de communiquer des informations sur ce point dans son prochain rapport.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur l'article 21(1)(c) de la LRA, notamment sur les critères utilisés par le service d'enregistrement pour déterminer si la constitution d'une organisation comporte des dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses membres, et sur la rapidité de la procédure d'enregistrement, notamment les délais moyens, à partir de la soumission de la demande, pour qu'une organisation soit enregistrée. La commission avait rappelé que l'autorité compétente ne doit pas avoir un pouvoir discrétionnaire pour refuser l'enregistrement car cela pourrait revenir en pratique à un système d'autorisation préalable, ce qui est contraire aux principes de la convention. Elle avait également rappelé que, pour être conforme à la convention, la

procédure d'enregistrement ne doit pas être trop longue et compliquée (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 73 à 75). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les règles et règlements d'application de la loi tiendront compte des préoccupations exprimées par la commission. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces règles et règlements lorsqu'ils seront adoptés et de transmettre des informations sur ce point dans son prochain rapport.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 42 de la LRA interdit au syndicat d'utiliser, directement ou indirectement, ses fonds pour payer toutes amendes ou sanctions qu'un responsable syndical s'est vu infliger dans l'accomplissement de ses fonctions au nom de l'organisation. La commission avait rappelé que les syndicats devraient pouvoir gérer leurs fonds sans restrictions injustifiées prévues par la législation (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 124). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que cette disposition ne s'applique pas aux amendes ou sanctions infligées au syndicat lui-même, et que cet article a pour objet de prévenir les malversations et l'usage frauduleux des fonds syndicaux par les particuliers. D'après le rapport du gouvernement, cet article va être révisé, et des consultations seront menées en tenant compte des préoccupations exprimées par la commission. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé en la matière dans son prochain rapport.**

Activités politiques. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la définition de l'affiliation politique donnée à l'article 8(2) de la LRA et d'indiquer en particulier si, aux termes de cette disposition, les syndicats peuvent toujours mener certaines activités politiques, notamment exprimer une opinion sur la politique économique et sociale. La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 8(2) de la LRA interdit aux syndicats d'adhérer à des partis politiques mais que, en vertu de la Constitution de Zanzibar de 1984, tous les citoyens – y compris les membres de syndicats et les syndicats eux-mêmes – bénéficient du droit d'exprimer leur opinion sur toute question, qu'elle soit sociale, économique ou politique, sans faire l'objet d'aucune intimidation.

Droit de grève. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 64(1) de la LRA, prévoyant que certaines catégories d'employés – à savoir: a) les agents de toute autorité publique qui sont effectivement engagés dans l'administration d'une telle autorité; et b) les travailleurs engagés effectivement dans l'administration des affaires de l'employeur auprès duquel ils sont employés – ne peuvent pas participer à une grève. Elle lui avait également demandé de modifier l'article 64(2) de la LRA, qui énumère plusieurs services jugés essentiels, notamment les services sanitaires, et dans lesquels les grèves sont interdites. La commission note que le gouvernement indique que l'article 64(1)(a) et (b) visait à permettre au personnel d'encadrement de pouvoir trouver des solutions en cas de grève mais que les commentaires de la commission seront pris en compte. La commission rappelle que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique ne devrait concerner que les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, ou encore les situations de crise nationale aiguë. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les articles 64(1) et 64(2) de la LRA conformément à ce principe et lui demande de communiquer des informations sur tout progrès réalisé sur ce point dans son prochain rapport.**

Protestations. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier les articles 63(2)(b) et 69(2) de la LRA, qui prévoient que, avant de recourir à une action de protestation, le syndicat doit laisser à l'autorité chargée de la médiation au moins 30 jours pour résoudre le différend sur lequel porte l'action, puis, après la médiation, donner un préavis de 14 jours expliquant l'objectif, la nature, le lieu et la date de l'action de protestation. La commission avait prié le gouvernement de raccourcir le délai de 44 jours (pour le ramener à un délai maximal de 30 jours par exemple). La commission note que le gouvernement indique que les articles 63(2)(b) et 69(2) de la LRA n'ont pas encore été modifiés. La commission rappelle à nouveau que le délai de préavis ne doit pas constituer un obstacle supplémentaire à la négociation, dont les travailleurs se borneraient en pratique à attendre le terme pour pouvoir exercer leur droit de grève (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 172). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 63(2)(b) et 69(2) de la LRA dans un proche avenir, conformément au principe susmentionné, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé sur ce point dans son prochain rapport.**

Enfin, dans sa précédente observation, la commission avait noté avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur l'article 41(2)(j) de la LRA, qui concerne les limites à l'utilisation des fonds syndicaux, et lui avait demandé de prendre les mesures nécessaires pour modifier cet article afin que les syndicats souhaitant contribuer aux institutions ne soient pas soumis à l'approbation du service d'enregistrement. La commission note que le gouvernement renvoie aux informations qu'il donne à propos de l'article 3 sur l'utilisation des fonds syndicaux (voir plus haut). **Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 41(2)(j) en tenant compte des principes susmentionnés et de communiquer des informations sur ce point dans son prochain rapport.**

Espérant que le gouvernement ne négligera aucun effort pour rendre sa législation entièrement conforme à la convention, la commission accueille favorablement qu'il ait sollicité une assistance technique et espère que celle-ci sera prêtée dès que possible.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires fournis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010. Elle prend également note de la réponse du gouvernement à l'allégation faite par la CSI dans une communication du 26 août 2009 suivant laquelle les accords collectifs doivent être soumis à l'approbation du tribunal des relations professionnelles qui peut refuser de les enregistrer s'ils ne sont pas conformes à la politique économique du gouvernement, le gouvernement indiquant dans son rapport que l'article 71(1) de la loi sur les relations professionnelles (LRA) stipule qu'un accord collectif doit être écrit, signé par les parties et contraignant sur la base des dernières signatures, et que les parties ne sont pas tenues de le soumettre à l'approbation d'un tribunal.

En outre, la commission note que le gouvernement répond dans son rapport aux points soulevés par la commission dans sa précédente observation concernant la loi de 2003 sur le service public (mécanismes de négociation), en particulier:

- i) S'agissant du champ d'application de la loi, le gouvernement indique dans son rapport qu'elle ne concerne pas tous les fonctionnaires, mais couvre les enseignants, le personnel des services de santé et les agents de l'administration locale et centrale, à l'exclusion des salariés des services pénitentiaires et du service national. La commission rappelle que tous les fonctionnaires, à la seule exception de ceux commis à l'administration de l'Etat, des forces armées et de la police, doivent jouir du droit de négociation collective en matière de salaire et d'autres conditions d'emploi (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 199 et 262). **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les types de travailleurs faisant partie du service national, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir au personnel pénitentiaire les droits inscrits dans la convention.**
- ii) S'agissant de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, le gouvernement indique dans son rapport que l'article 29 de la loi interdit les actes de discrimination contre tout fonctionnaire qui participe à une grève ou un lock-out, ou est un dirigeant ou un militant d'une organisation syndicale ayant motivé ou incité des fonctionnaires à participer à la grève ou au lock-out. La commission rappelle que l'article 1 de la convention garantit aux travailleurs une protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale lors de l'attribution d'un emploi ou en cours d'emploi, y compris lors de la cessation d'emploi, et couvre toutes les formes de discrimination antisyndicale (licenciements, transferts, rétrogradations et tout autre acte préjudiciable) – c'est-à-dire pas uniquement les actes de discrimination antisyndicale en rapport avec des grèves et des lock-out –, et que les dispositions légales interdisant les actes de discrimination antisyndicale doivent s'accompagner de procédures effectives et rapides pour assurer leur application dans la pratique. En outre, la commission rappelle que la loi doit interdire de manière explicite tous les actes d'ingérence et prendre des dispositions pour assurer des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre de tels actes, de manière à garantir l'application pratique de l'article 2 (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 214, 223 et 232). **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures adoptées ou envisagées afin d'inclure dans sa législation une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes, conformément aux principes précités.**
- iii) S'agissant des matières pouvant être négociées conformément à la loi, le gouvernement indique dans son rapport que celles-ci se rapportent aux conditions d'emploi, y compris les salaires.
- iv) S'agissant de la durée des conventions collectives prévues dans la loi, le gouvernement indique dans son rapport que l'article 17(5) de la loi précise que tout accord est définitif et lie le gouvernement et les fonctionnaires auxquels il se rapporte pour une période de douze mois à partir de la date à laquelle l'accord a été conclu.
- v) S'agissant des cas dans lesquels un arbitrage obligatoire peut être imposé conformément à la loi, le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil mixte du personnel du service public a, dans ses fonctions, la négociation des questions relatives aux conditions de service des fonctionnaires en général ou du programme de service dont dépend ce Conseil mixte du personnel du service public; que, conformément à l'article 8(1), toutes les décisions sur toute matière soumise à l'examen et à la détermination du Conseil mixte du personnel du service public lui seront soumises pour approbation; que, conformément aux articles 17 à 19, un accord conclu par le Conseil mixte du personnel du service public sur quelque matière que ce soit soumise à l'approbation du Conseil mixte du personnel du service public dans le cadre de tout litige portant sur les conditions de service des fonctionnaires, doit être transmis au ministre; que les affaires transmises au ministre le sont aux fins de rendre une décision et, au cas où le Conseil mixte du personnel du service public ne serait pas en mesure d'aboutir à un accord, le ministre peut soumettre le litige au tribunal. La commission rappelle que, dans le cadre de la négociation collective, l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que s'il fait suite à la demande des deux parties concernées, ou s'il porte sur un service public ou des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. **A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender les articles 17 et 18 de la loi sur le service public (mécanismes de négociation) afin de les mettre en totale conformité avec les principes précités, et de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**

- vi) S'agissant de la question de savoir si chaque service public a le droit de conclure son propre accord collectif, le gouvernement indique dans son rapport que l'article 4 de la loi stipule qu'un Conseil mixte du service public sera institué pour chacun des services suivants: fonction publique, enseignement, administration locale, service de santé, services d'incendie et de secours, et service de l'immigration; que, conformément à l'article 6, les fonctions du Conseil mixte du personnel du service public consistent, entre autres, à négocier les matières se rapportant aux conditions de service des fonctionnaires en général ou du programme de service dont dépend ce conseil.

Zanzibar

Article 4 de la convention. Reconnaissance d'un syndicat aux fins de la négociation collective. Dans sa précédente observation, la commission a prié le gouvernement de modifier l'article 57(2) de la loi de 2005 sur les relations professionnelles (LRA) qui prévoit que, pour être désigné comme représentant – et recevoir en conséquence le titre d'agent exclusif chargé de la négociation –, le syndicat concerné doit être enregistré et représenter «la majorité des salariés au niveau des négociations concernées», ce qui correspond en fait à 50 pour cent des membres d'une unité de négociation. Tout en prenant note une fois encore de l'indication du gouvernement selon laquelle les commentaires de la commission ont été notés, la commission rappelle que, dans un tel système, un syndicat majoritaire mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est privé de la possibilité de négocier (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 241). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre, dans un avenir très proche, les mesures nécessaires pour modifier l'article 57(2) de la LRA de sorte que, si aucun syndicat ne représente plus de 50 pour cent des travailleurs, les syndicats minoritaires de l'unité de négociation ne soient pas privés de leurs droits de négocier collectivement, à tout le moins pour le compte de leurs adhérents, et de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si, en pratique, les droits de négociation collective sont accordés aux syndicats minoritaires, lorsqu'un syndicat ne représente pas 50 pour cent des travailleurs concernés. Le cas échéant, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples et des statistiques à ce sujet.**

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur les procédures et les critères par lesquels l'autorité chargée de résoudre les conflits détermine, dans le cas traité à l'article 57(4) de la LRA, quel est le syndicat qui demande le statut de syndicat représentatif lorsque l'employeur ne reconnaît pas le syndicat où lorsqu'un autre syndicat formule une objection. **Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle la réglementation de mise en œuvre de la loi n'est pas encore finalisée, la commission prie le gouvernement de prendre, dans un avenir très proche, les mesures nécessaires pour faire en sorte que la réglementation propose des procédures et des critères objectifs afin de déterminer le statut du syndicat représentatif et de fournir une copie de cette réglementation une fois adoptée, ainsi que des informations à ce propos dans son prochain rapport.**

Article 6. Fonctionnaires. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de modifier l'article 54(2)(b) de la LRA, de façon à garantir aux cadres le droit à la négociation collective, et d'indiquer les catégories de salariés que le ministre exclut du droit de négociation collective en vertu de l'article 54(2)(c) de la LRA. La commission rappelle que tous les fonctionnaires, à la seule exception de ceux commis à l'administration de l'Etat, des forces armées et de la police, doivent avoir le droit de négocier collectivement les salaires et autres conditions d'emploi. **Notant une fois encore la déclaration du gouvernement selon laquelle la réglementation susmentionnée traitera de cette question, la commission prie le gouvernement de prendre, dans un avenir très proche, les mesures nécessaires pour modifier l'article 54(2)(b) de la LRA afin de garantir aux cadres le droit de négocier collectivement, et d'indiquer les catégories de salariés exclus du droit de négociation collective en vertu de l'article 54(2)(c).**

République tchèque

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 24 août 2010 et de la réponse du gouvernement à ce propos. La commission note aussi les commentaires formulés par la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) concernant l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport ses observations à leur sujet.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. L'observation antérieure de la commission portait sur les mesures prises pour améliorer l'efficacité du système de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les affaires des syndicats et pour traiter la question de la lenteur présumée des procédures. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'aucun changement n'est intervenu à ce propos, et qu'il existe des garanties légales contre les actes de discrimination antisyndicale comportant notamment la possibilité pour les victimes présumées de soumettre les cas d'abus aux organismes d'inspection du travail, aux tribunaux, ainsi qu'au ministère de l'Intérieur. La commission note par ailleurs d'après l'indication de la CSI que, bien que la loi contre la discrimination de 2009 prévoie l'égalité de traitement au regard de l'affiliation et des activités syndicales, elle ne protège pas suffisamment les travailleurs contre la discrimination antisyndicale. En outre, la commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement, que l'inspection du

travail n'a établi l'existence d'aucun acte de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que les dispositions législatives générales interdisant les actes de discrimination antisyndicale doivent être assorties de procédures efficaces et rapides qui en assurent l'application dans la pratique. La commission rappelle aussi que la législation doit non seulement interdire tous les actes d'ingérence, mais également établir d'une manière expresse des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre de tels actes, afin d'assurer l'application pratique de l'article 2 (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 214, 223 et 232). **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport une évaluation générale de l'efficacité du système de protection contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les affaires des syndicats, en consultation avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, en transmettant des données sur le nombre de plaintes soumises à l'inspection du travail et aux tribunaux au cours des dernières années et en indiquant la durée et l'issue de la procédure à ce propos.**

Article 4. Négociation collective. La commission prend dûment note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 14 avril 2008, portant abrogation de certaines dispositions du Code du travail (loi n° 262/2006) concernant les conventions collectives. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'article 24(2) du Code du travail dispose que, dans le cas où une convention collective doit être conclue à l'intérieur de l'entreprise d'un employeur unique dans laquelle sont présents plusieurs syndicats, et que les syndicats concernés ne peuvent agir conjointement et sur la base d'un consentement mutuel, l'employeur peut conclure une convention collective applicable à tous les travailleurs, avec le ou les syndicats groupant le plus grand nombre de membres. La commission note que la Cour constitutionnelle a abrogé cette disposition du Code du travail, estimant qu'elle était contraire au principe constitutionnel de l'égalité des organisations syndicales, qui interdit tout traitement préférentiel à l'égard d'une organisation syndicale quelconque, à l'intérieur d'une entreprise ou d'un secteur. La commission rappelle que des systèmes de négociation collective qui accordent des droits exclusifs au syndicat le plus représentatif, ceux qui permettent la participation de tous les syndicats concernés à la conclusion d'une convention collective ou ceux qui autorisent l'existence de différentes conventions collectives, sont tous compatibles avec les principes de la liberté syndicale.

La commission note que la Cour constitutionnelle a rendu une décision (n° 116/2008 Coll.) qui a eu pour effet d'abroger certaines dispositions du Code du travail. Plus particulièrement, les dispositions qui permettaient aux syndicats de superviser la conformité de la législation et des conventions collectives ont été abrogées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si les syndicats ont toujours la possibilité de dénoncer aux autorités les cas de non-conformité de la législation et des conventions collectives.**

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires de la CSI au sujet de la faible portée des négociations sur les rémunérations dans le secteur public et des obstacles que rencontre la négociation collective dans les services de santé. La commission note aussi, selon les informations fournies par les organismes d'inspection du travail, que dans certains cas les employeurs, par leur inaction, compliquent la négociation collective. Notant que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet dans sa réponse à la CSI, **la commission prie le gouvernement de transmettre dans son prochain rapport ses observations au sujet des commentaires de la CSI et de fournir de plus amples informations sur les conclusions des organismes d'inspection du travail.**

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Togo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, ainsi que des observations de la CSI du 24 août 2010.

Article 2 de la convention. Zones franches d'exportation. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande que le gouvernement reconnaisse les droits syndicaux des travailleurs des zones franches d'exportation. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune disposition des textes spécifiques concernant la zone franche n'exclut l'application des dispositions du Code du travail (loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006) et que l'ensemble des travailleurs des entreprises agréées au statut de la zone franche bénéficient des garanties prévues par le code. La commission note par ailleurs avec **intérêt** que le gouvernement indique dans son rapport que des organisations syndicales de travailleurs de la zone franche ont été créées en 2009 et 2010 (*l'Union syndicale des travailleurs de la zone franche d'exportation (USYNTRAZOF)*, *le Syndicat national des travailleurs de la zone franche du Togo (SYNATRAZOF)* et *le Syndicat libre des travailleurs de la zone franche du Togo (SYLITRAZOF)*) et qu'à des fins de clarification, notamment de l'étendue des libertés syndicales, le gouvernement a décidé de procéder, avec l'appui du Bureau international du Travail, à la révision de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de la zone franche et des textes subséquents. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès concernant la révision de la loi, d'en communiquer le texte dans son prochain rapport et rappelle l'importance qu'elle attache à l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de 2006, 2008 et 2009 de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission note également la communication de la CSI du 24 août 2010.

Article 1 de la convention. Zones franches d'exportation. En ce qui concerne la différence de protection contre la discrimination antisyndicale, alléguée par la CSI dans ses commentaires de 2009, entre les travailleurs des zones franches d'exportation et les autres travailleurs, la commission renvoie à ses observations sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Article 4. Mesures pour encourager et promouvoir le développement de la négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans son observation précédente, la commission demandait au gouvernement qu'il fournisse des informations sur l'exercice de la négociation collective dans la pratique. La commission note que, dans ses commentaires du 26 août 2009, la CSI indique que si le droit de négociation collective existe, il se limite à un accord unique devant être négocié à l'échelon national et devant obtenir l'aval des représentants du gouvernement ainsi que des syndicats et des employeurs. La CSI ajoute que l'accord établit des normes salariales nationales pour tous les salariés du secteur formel. La commission note que le gouvernement souligne dans son rapport que les organisations d'employeurs et de travailleurs négocient librement leurs conditions de travail sans aucune ingérence des pouvoirs publics et que, outre le protocole d'accord tripartite auquel se réfère la CSI, plusieurs conventions collectives ont été signées dans divers secteurs. La commission note que le gouvernement précise que certaines de ces conventions furent renégociées par les partenaires sociaux en 2008 et 2009, notamment dans les domaines des banques, assurances, télécom et secteur pétrolier, et que des conventions collectives sont également en cours de négociation dans des secteurs qui n'en sont pas encore pourvus, tels l'enseignement privé laïc et confessionnel, les établissements privés de santé et les industries extractives. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique dans son rapport qu'il était prévu qu'ait lieu, en juillet 2010, la renégociation par les partenaires sociaux, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de la convention collective interprofessionnelle (datant des années soixante-dix). La commission rappelle que le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté syndicale et que la promotion des négociations collectives est applicable au secteur privé comme aux entreprises nationalisées et aux organismes publics. **La commission prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations au sujet:**

- **du nombre de conventions collectives conclues, leurs sujets et leur suivi;**
- **de l'exercice de la négociation collective dans la pratique (nombre de travailleurs couverts, secteurs couverts, y compris la fonction publique);**
- **des mesures de promotion de la négociation collective engagées par les autorités (publications, séminaires ou autres activités).**

La commission prie en particulier le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, des informations au sujet de la renégociation, avec l'appui du PNUD, de la convention collective interprofessionnelle datant des années soixante-dix.

Article 260 du Code du travail. Dans une demande directe antérieure, la commission avait relevé qu'aux termes de l'article 260 du Code du travail, en cas de désaccord persistant entre les parties à la négociation collective sur certains points dans un conflit collectif, le ministre chargé du travail peut soumettre l'affaire à un conseil d'arbitrage après l'échec de la conciliation et que, selon le gouvernement, il s'agissait d'un arbitrage purement judiciaire prévu après l'épuisement de tous les autres moyens de recours. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 260 du code, qui prévoit un arbitrage imposé par les autorités, sans que les parties au conflit en fassent la demande, est contraire au principe de l'autonomie des parties et au principe de la négociation libre et volontaire prévus dans la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier la législation afin de prévoir que l'arbitrage obligatoire ne soit possible que s'il intervient à la demande des deux parties au conflit ou dans le cadre de différends qui concernent les services essentiels au sens strict du terme ou, dans la fonction publique, à l'égard des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.**

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

Depuis plusieurs années, la commission mentionne la nécessité de réviser différents articles de la loi sur les relations du travail (LRT), telle que modifiée, pour: i) permettre à une majorité simple des votants d'une unité de négociation (à l'exclusion des travailleurs n'ayant pas pris part au vote) de pouvoir déclencher une grève (art. 59(4)(a)); ii) garantir que toute action engagée devant les tribunaux par le ministère du Travail, ou par l'une des parties, dans l'unique objectif de mettre un terme à une grève ne sera recevable qu'en cas de grève dans des services essentiels au sens strict du terme

(art. 61 et 65); iii) s'assurer que l'interdiction des actions de revendication dans les services essentiels ne concerne que les services essentiels au sens strict du terme (art. 67); et iv) supprimer l'interdiction, pour les enseignants et les employés de la Banque centrale, de mener des actions de revendication, sous peine d'un emprisonnement de dix-huit mois (art. 69).

La commission avait noté que le gouvernement avait indiqué que le ministère du Travail et du Développement des petites et micro-entreprises avait entrepris une activité de planification stratégique pour atteindre les objectifs du «Plan de développement à l'horizon 2020 du pays»; ce plan fait du travail décent un élément central du développement socio-économique du pays. Les questions concernant la liberté syndicale et le droit syndical des travailleurs sont considérées comme hautement prioritaires. Divers mécanismes et mesures qui visent à promouvoir et protéger la liberté syndicale et le droit syndical ont été adoptés, notamment: i) l'intégration des questions de travail dans les politiques et les programmes aux niveaux national et sectoriel ainsi qu'au niveau de l'entreprise; ii) la révision de la législation du travail; et iii) l'instauration d'un dialogue social efficace avec les partenaires sociaux. S'agissant de la modification de la loi sur les relations du travail, le gouvernement indiquait en outre que la commission permanente tripartite chargée des questions du travail, qui apporte un conseil sur les projets relatifs à la législation du travail et dont le mandat avait expiré en décembre 2006, n'avait pas été reconstituée. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, depuis son dernier rapport, il n'y a eu aucune modification à la LRT. Cependant, la LRT a été incluse au programme de révision législative du ministère du Travail et du Développement des petites et microentreprises pour la période 2010-11, et il est anticipé que les modifications demandées par la commission seront alors examinées.

Dans ces circonstances, la commission espère que des mesures concrètes seront prises prochainement pour modifier la législation afin de la rendre conforme à la convention. Elle espère que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations indiquant que des progrès ont été faits sur ces questions, et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

Commentaires de la CSI. La commission note que les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 concernent des questions déjà soulevées par la commission, ainsi que: i) des actes de répression visant des manifestants et la détention d'un responsable syndical; et ii) le fait qu'en vertu de la législation certaines catégories de travailleurs n'ont pas le droit de s'affilier légalement à un syndicat (travailleurs domestiques, chauffeurs, jardiniers). ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet, ainsi qu'au sujet des commentaires communiqués par la CSI en 2008.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission espère que ce rapport sera transmis afin qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session, et qu'il comportera des informations complètes sur les questions soulevées dans sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. Depuis plusieurs années, la commission évoque la nécessité de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégie les associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la révision de la loi sur la fonction publique n'est pas arrivée à son terme. Toutefois, après avoir consulté les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, le gouvernement estime que la modification de l'article 24(3) n'est pas possible actuellement: l'existence de plus d'une association représentant, à des fins de consultation et de négociation, les sept catégories de la fonction publique pourrait mettre l'employeur dans une situation difficile. La commission rappelle toutefois que, lorsqu'un syndicat bénéficie de droits de négociation préférentiels, voire exclusifs, comme c'est le cas dans le système actuel, les décisions visant à déterminer l'organisation la plus représentative devraient être prises en fonction de critères objectifs et préalables et que, pour éviter toute possibilité de partialité ou d'abus, il ne faut pas s'en tenir à donner la priorité au syndicat qui a été enregistré le premier. ***La commission exprime le ferme espoir que la législation sera modifiée prochainement, y compris l'article 24(3), afin de la rendre conforme aux principes de la convention, et demande au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.***

Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail afin que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, les syndicats minoritaires puissent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres. La commission note que le gouvernement réitère que la Commission tripartite permanente des questions de travail (organe consultatif) n'a pas été reconstituée après l'expiration de son mandat en décembre 2006. ***La commission exprime l'espoir que des mesures concrètes seront prises prochainement pour modifier la législation afin de permettre aux syndicats minoritaires de l'unité de négocier collectivement, au moins au nom de leurs membres, lorsqu'aucun syndicat ne représente pas la majorité des travailleurs. La commission veut croire que le gouvernement indiquera les progrès réalisés sur ces questions dans son prochain rapport, et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.***

Observations de la CSI. La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010, selon lesquelles: i) même si la loi dispose que les travailleurs peuvent créer des syndicats et s'y affilier, en pratique, toutes les personnes qui travaillent dans les «services essentiels», y compris les travailleurs domestiques, les chauffeurs, les jardiniers et autres ne sont pas reconnues comme des travailleurs par la loi et, en conséquence, ne peuvent pas s'affilier légalement à un syndicat; ii) les négociations collectives de nombreux syndicats sont bloquées par les employeurs qui ont recours à des moyens dilatoires; et iii) les autorités publiques ont refusé à plusieurs reprises de négocier des conventions collectives avec les syndicats du secteur public. ***La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.***

Tunisie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des observations relatives à des mesures de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de membres de l'Association des magistrats tunisiens (AMT). La commission a noté que le gouvernement n'a pas fourni d'informations relatives à la situation de l'AMT. Elle rappelle que les normes contenues dans la convention s'appliquent aux magistrats qui devraient pouvoir constituer des organisations de leur choix destinées à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il assure que les magistrats bénéficient des garanties prévues par la convention.**

S'agissant des observations concernant la reconnaissance d'un syndicat du personnel enseignant universitaire, le gouvernement indique avoir toujours privilégié le dialogue, ajoute que certains syndicats d'enseignement supérieur ont rencontré des problèmes internes d'organisation en mentionnant à cet effet la création d'une Fédération générale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique (FGESRS) contestée en justice par des syndicats de base qui ont à leur tour fondé un syndicat indépendant. La commission note aussi que, dans sa réponse de novembre 2008, le gouvernement nie toute discrimination à l'encontre d'enseignants en raison de leur appartenance et activités syndicales. Le gouvernement a indiqué enfin que la FGESRS n'a cessé d'être présente au sein de la délégation de l'UGTT pour négocier avec le gouvernement en 2007 et 2008 sur les revendications qu'elle a présentées. La commission a également pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant une plainte présentée par la fédération citée (voir cas n° 2592, 350^e rapport). **La commission demande au gouvernement de faire état dans son prochain rapport de tout fait nouveau sur la question de la détermination de la représentativité des organisations syndicales dans le secteur de l'enseignement supérieur.**

En ce qui concerne le refus de reconnaissance d'une nouvelle centrale syndicale, nommément la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT), la commission a noté la réponse du gouvernement, qui se borne à rappeler que les formalités de dépôt des statuts d'une organisation syndicale se font sans l'intervention du ministère de l'Intérieur et récuse ainsi les observations de la CSI. **La commission veut croire que, dans la mesure où les formalités requises par la législation sont accomplies, il sera donné suite favorablement et rapidement à la demande d'enregistrement de la CGTT.**

Changements législatifs. La commission a rappelé qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires relatifs à certaines dispositions du Code du travail qui ne sont pas en conformité avec la convention. La commission a noté à cet égard que, dans son bref rapport, le gouvernement a indiqué qu'il étudierait la possibilité de mettre en conformité les dispositions qui font l'objet de commentaires. La commission rappelle que celles-ci portent sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier. Article 242 du Code du travail. La commission rappelle que l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat devrait être le même que celui fixé par le Code du travail pour l'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code du travail) et qu'il ne devrait pas dépendre d'une autorisation parentale ou tutoriale. **Elle prie le gouvernement de modifier l'article 242 du Code du travail en ce sens.**

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Article 251 du Code du travail. S'agissant de cette disposition qui prévoit que les étrangers peuvent accéder à des postes d'administration ou de direction d'un syndicat, à condition d'avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux affaires sociales, la commission rappelle que l'imposition de telles conditions aux étrangers constitue une ingérence des autorités publiques dans les affaires internes d'un syndicat, ce qui est incompatible avec l'article 3 de la convention. **La commission demande au gouvernement de modifier l'article 251 du Code du travail de façon à garantir aux organisations de travailleurs le droit d'élire librement leurs représentants, y compris parmi les travailleurs étrangers, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'exercer librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. a) Article 376bis, alinéa 2, du Code du travail. La commission rappelle depuis de nombreuses années que le fait pour un syndicat de base de devoir obtenir, aux termes de l'article 376bis, alinéa 2, du Code du travail, l'approbation de la centrale syndicale pour le déclenchement d'une grève n'est pas conforme à la convention. La commission souligne qu'une disposition législative qui prévoit l'approbation préalable de la centrale syndicale d'une grève entrave le libre choix des organisations de base d'exercer le droit de grève. Une telle restriction ne serait envisageable que si elle est incorporée volontairement dans les statuts des syndicats intéressés, et non imposée par la législation. **La commission demande au gouvernement d'abroger l'alinéa 2 de l'article 376bis du Code du travail de manière à garantir aux organisations de travailleurs, quel que soit leur niveau, la possibilité d'organiser librement leurs activités en vue de la promotion et de la défense des intérêts de leurs membres, ceci conformément à l'article 3 de la convention.**

b) Article 376ter du Code du travail. S'agissant de cette disposition qui prévoit que le préavis de grève doit fournir une indication sur la durée de la grève, **la commission prie le gouvernement de modifier l'article 376ter du Code du travail de manière à supprimer toute obligation légale de spécifier la durée d'une grève, ceci afin de garantir aux organisations de travailleurs la possibilité de déclarer une grève à durée indéterminée si elles le désirent.**

c) Article 381ter du Code du travail. En ce qui concerne les services essentiels, dont la liste est fixée par décret en vertu de l'article 381ter du Code du travail, **la commission prie le gouvernement d'indiquer si le décret en question a été adopté et, le cas échéant, de communiquer la liste des services essentiels ainsi établie.**

d) Articles 387 et 388 du Code du travail. Dans ses observations antérieures, la commission avait contesté les dispositions suivantes: a) l'imposition des peines prévues par l'article 388 du Code du travail, rendant toute personne ayant participé à une grève illégale passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit mois et d'une amende de 100 à 500 dinars, dépendant de l'appréciation par le tribunal pénal du degré de gravité des infractions concernées; b) l'article 387 du Code du travail en vertu duquel est considérée comme illégale, notamment, une grève dont le déclenchement n'aurait pas respecté les dispositions relatives à la conciliation et à la médiation, au préavis et à l'approbation obligatoire de la centrale syndicale (ce point relatif à l'article 376bis du code fait par ailleurs l'objet de commentaires de la commission); et c) l'article 53 du Code pénal, qui permet aux tribunaux d'imposer une peine inférieure au minimum prévu par l'article 388, voire à convertir une peine d'emprisonnement

en une amende. La commission rappelle qu'un travailleur ayant fait grève d'une manière pacifique ne doit pas être passible de sanctions pénales et qu'ainsi aucune peine de prison ne peut être encourue. De telles sanctions ne sont envisageables que si, à l'occasion de la grève, des violences contre les personnes ou les biens, ou d'autres infractions graves de droit commun sont commises, et ce en application des textes punissant de tels faits. Toutefois, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève l'ont rendue illicite, des sanctions disciplinaires proportionnées peuvent être prononcées contre les grévistes. **La commission prie le gouvernement de modifier les articles 387 et 388 du Code du travail en tenant compte du principe énoncé.**

Rappelant que ses commentaires sont formulés depuis de nombreuses années, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès notables dans la mise en conformité du Code du travail aux prescriptions de la convention. Elle rappelle aussi la possibilité pour le gouvernement de faire appel à l'assistance technique du Bureau sur ces questions.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 concernant l'application de la convention, et en particulier de sérieuses allégations d'actes de violence antisyndicaux. La commission rappelle que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme. **La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations malgré leur gravité et le prie de transmettre ses observations à cet égard.**

Turquie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 24 août 2010, par la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) dans une communication datée du 28 août 2010, par l'Internationale de l'éducation (IE) dans une communication datée du 30 août 2010 et par la Confédération des syndicats des fonctionnaires (BASK) dans une communication du 11 octobre 2010. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur ces commentaires dans son prochain rapport.**

La commission note qu'une discussion a eu lieu à la Commission de la Conférence sur l'application des normes de 2010. Elle note également qu'une mission bipartite de haut niveau s'est déroulée en Turquie en mars 2010, conformément à la demande de la Commission de la Conférence en 2009.

Libertés publiques

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires précédemment formulés par la CSI dénonçant la répression violente de manifestations par les forces de police. Le gouvernement indique en particulier que des mesures ont été mises en place en 2009 pour prévenir la violence excessive exercée par la police. Les officiers de police chargés de la sécurité pendant les marches et manifestations publiques ont commencé à recevoir une formation concernant l'usage proportionné de la force. Dans ce cadre, 17 000 policiers recevront cette formation chaque année. Le gouvernement indique également que, après la promulgation du 1^{er} mai comme Jour du travail et de la solidarité en 2008 et comme jour férié en 2009, une célébration a eu lieu le 1^{er} mai 2010 sur la place Taksim à Istanbul, trente ans après l'interdiction de toute manifestation sur cette place. D'après le gouvernement, la manifestation a été pacifique grâce à la collaboration entre les syndicats et les forces de sécurité dans le cadre de cet événement.

En ce qui concerne l'allégation de la CSI en 2007 selon laquelle les syndicats doivent accepter que la police participe à leurs réunions et enregistre le déroulement de celles-ci, le gouvernement indique que, en vertu de la loi sur les associations, les forces de sécurité ne sont pas autorisées à entrer dans les locaux des syndicats, à moins qu'une décision judiciaire ne prévoie la nécessité de maintenir l'ordre public et de prévenir l'occurrence d'incidents délictueux. Il indique en outre qu'il convient d'établir une distinction entre les réunions publiques et les réunions dans les locaux des syndicats, et que toute participation de la police aux réunions publiques des syndicats ne vise qu'à la nécessité de maintenir l'ordre public.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle un incendie aurait été mis dans les locaux du syndicat Egitim-Sen, le gouvernement indique que les forces de sécurité et les sapeurs-pompiers sont intervenus à temps, que trois suspects ont été arrêtés et que l'un d'entre eux a été condamné à trois ans d'emprisonnement. Aucun membre du syndicat n'a été blessé.

Prenant dûment note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour éviter les violences policières et les interventions indues de la police, la commission note avec **préoccupation** les allégations selon lesquelles des restrictions importantes ont été imposées à la liberté de parole et de rassemblement des syndicalistes, contenues dans les communications susmentionnées de la CSI, de la KESK et de l'IE. **La commission, comme la Commission de l'application des normes de la Conférence, prie instamment le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les conditions favorables à un climat exempt de toute forme de violence, de pression ou de menaces afin que les travailleurs et les employeurs puissent pleinement et librement exercer leurs droits prévus par la convention. La commission prie également instamment le gouvernement de réviser, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, toute législation susceptible d'avoir été appliquée dans la pratique de façon contraire à ce principe fondamental, et d'envisager d'y apporter les modifications nécessaires ou de l'abroger. Elle prie**

le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes les mesures prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les allégations concernant tous les cas de violence exercée par la police ou les forces de sécurité, et de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport.

Législation

La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle formule des commentaires sur certains projets de loi tendant à modifier la loi n° 2821 sur les syndicats, la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, et la loi n° 4688 sur les syndicats de salariés du public.

La commission note que, selon l'indication du gouvernement, la loi n° 5982 portant modification de la Constitution de la République de Turquie, promulguée par l'Assemblée nationale le 7 mai 2010, est entrée en vigueur après avoir été approuvée par référendum électoral le 12 septembre 2010. La commission note avec *intérêt* que, en vertu de ladite loi, les dispositions suivantes de la Constitution ont été abrogées:

- article 51, paragraphe 4, interdisant l'affiliation à plusieurs syndicats;
- article 54, paragraphe 3, imputant aux syndicats la responsabilité de tout dommage matériel causé pendant les grèves; et
- article 54, paragraphe 7, interdisant «les grèves et les lock-out à caractère politique, les grèves et les lock-out de solidarité, l'occupation de locaux professionnels, le ralentissement du travail et toute autre forme d'obstruction».

En ce qui concerne la loi n° 4688 sur les syndicats de salariés du public, la commission prend également note des explications communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, selon lesquelles l'amendement constitutionnel sera suivi des amendements législatifs pertinents.

En ce qui concerne les lois n° 2821 et 2822, la commission note, d'après les indications du gouvernement, qu'un projet de loi sur les syndicats, portant modification des lois susmentionnées, a été élaboré par un «comité scientifique» nommé par le ministre en 2009. Elle note également que ce projet de loi a été communiqué à la mission bipartite de haut niveau du BIT, ainsi qu'aux partenaires sociaux en mars 2010, dans le cadre du Conseil tripartite de consultation. La commission note que les dispositions du projet de loi semblent tenir compte de plusieurs préoccupations précédemment exprimées par la commission. La commission note qu'en général le projet de dispositions relatives au fonctionnement interne des syndicats et de leurs activités semble être moins détaillé que les dispositions correspondantes des lois n° 2821 et 2822, lesquelles avaient donné lieu à des actes répétés d'ingérence de la part des autorités. La commission prend note des améliorations, en particulier des suivantes:

- la procédure d'établissement d'un syndicat semble avoir été simplifiée (art. 7);
- la disposition notariale pour devenir membre d'un syndicat a été supprimée (art. 16);
- la formation de syndicats par emploi sur le lieu de travail est permise (art. 3);
- le système de prélèvement automatique est mis à la disposition de tous les syndicats, et le montant des cotisations syndicales doit être déterminé par les organisations elles-mêmes (art. 17);
- la condition de nationalité, ainsi que la condition d'être employé dans la branche d'activité correspondante, précédemment imposée aux fondateurs d'un syndicat est supprimée (art. 6);
- la disposition prévoyant que le gouverneur peut désigner un observateur à l'assemblée générale d'un syndicat a été supprimée;
- le projet de loi ne prévoit plus de peine d'emprisonnement pour la violation à la législation (art. 35); et
- la responsabilité de suspendre une grève incombe au tribunal et non au Conseil des ministres (art. 42).

La commission note toutefois que le projet de loi ne tient pas compte de toutes les questions précédemment soulevées par la commission et qu'aucun amendement à la loi n° 4688 n'a été proposé autre que ceux qui ont déjà été considérés par la commission lors de sa dernière session. **Elle attire donc une fois encore l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier sa législation afin d'assurer le respect des articles suivants de la convention.**

Article 2 de la convention

- La nécessité de garantir que les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques et les apprentis jouissent du droit de s'organiser. A cet égard, la commission note que l'article 2 du projet de loi fait référence à la définition de «travailleur» prévue par la législation du travail n° 4857, selon laquelle, un «employé est une personne physique travaillant dans le cadre d'un contrat de travail», et rappelle que l'article 18 de la loi n° 3308 (Apprentissage et formation professionnelle) a pour effet d'exclure du droit de se syndiquer, explicitement ou en pratique, ces catégories de travailleurs.
- La nécessité de garantir le droit de s'organiser à un certain nombre d'employés du secteur public, comme les fonctionnaires, les magistrats, le personnel civil dans les institutions militaires et les gardiens de prison (art. 15 de la loi n° 4688).

- La nécessité de garantir que les personnes au chômage depuis plus d'un an ou les personnes à la retraite peuvent suspendre leur affiliation, sous réserve uniquement des statuts du syndicat concerné (art. 18 du projet de loi sur les syndicats).

Article 3. Election de représentants

- La nécessité de garantir que la décision relative à la suspension du mandat d'un responsable syndical dans le cas où celui-ci serait candidat à des élections locales ou générales et la cessation de son affiliation dans le cas où les élections relèveraient du syndicat concerné (art. 22, paragr. 3, et art. 27, paragr. 3, du projet de loi sur les syndicats).
- La nécessité d'abroger l'article 10, paragraphe 8, de la loi n° 4688, qui prévoit la suppression des organes exécutifs des syndicats en cas de non-respect des dispositions concernant les réunions et les décisions de l'Assemblée générale prévues par la législation.
- La nécessité d'abroger l'article 16 de la loi n° 4688 qui prévoit la cessation de charge de délégué syndical par le simple fait du transfert de son titulaire dans une autre branche d'activité, le licenciement de son titulaire ou simplement le fait que ce titulaire quitte son emploi, afin de garantir le droit des organisations d'élire librement leurs représentants.
- La nécessité de garantir que les procédures et les principes relatifs à l'acquisition et à la cessation du statut de membre sont réglementés par les règlements ou les statuts internes des syndicats et non par les autorités (art. 18, paragr. 10, du projet de loi sur les syndicats).

Limitation au droit à la grève

- La nécessité de garantir que les cas dans lesquels la grève peut être limitée ou interdite ne concernent que: i) les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat; et ii) les services essentiels au sens strict du terme, à savoir les services dont l'interruption desquels mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé personnelle d'une partie ou de l'ensemble de la population. En ce qui concerne le service public, la commission rappelle que l'article 35 de la loi n° 4688, qui prévoit le règlement des conflits par le Conseil de conciliation, ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles la grève peut être exercée dans le service public. En ce qui concerne les autres services, la commission note que, d'une part, le projet de loi sur les syndicats propose d'abroger les articles 29 à 34 de la loi n° 2822 qui imposent des limites importantes au droit à la grève, y compris l'interdiction de la grève dans des catégories de services spécifiées, et, d'autre part, propose d'ajouter l'article 29, en vertu duquel la grève peut être totalement ou partiellement, et de façon permanente ou temporaire, interdite par une décision du tribunal compétent dans le cas où la grève serait jugée contraire à l'ordre public ou à la santé publique (art. 42 du projet de loi sur les syndicats). La commission considère que l'expression «ordre public» est trop large et n'entre pas dans le champ de la définition stricte de ce qui peut constituer un service essentiel.
- La nécessité de modifier l'article 52 de la loi n° 2822, qui impose l'arbitrage obligatoire par la Haute Cour d'arbitrage à la demande de l'une des parties au conflit concernant les activités et les établissements dans lesquels la grève est interdite, et lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève ne peut se justifier qu'à la demande des deux parties au conflit, ou si la grève en question est susceptible d'être limitée, voire interdite, c'est-à-dire les cas de conflits dans les services essentiels au sens strict du terme.
- La nécessité de réduire la période d'attente excessivement longue nécessaire avant l'appel à la grève (art. 27 – se référant à l'article 23 – et art. 35 de la loi n° 2822).
- La nécessité de garantir la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs à la définition des services minimums et, en cas de désaccord, de régler la question au sein d'un organe indépendant (art. 40 de la loi n° 2822).
- La nécessité d'abroger les limitations importantes relatives aux piquets de grève (art. 48 de la loi n° 2822).
- La nécessité de garantir qu'aucune sanction pénale ne peut être imposée à l'encontre d'un travailleur pour avoir observé une grève pacifique, et qu'aucune mesure d'emprisonnement ne peut être imposée, à l'exception des cas dans lesquels, pendant une grève, des violences contre des personnes ou des biens ou autres graves infractions aux droits ont été commises (art. 70, 71, 72, 73 (sauf pour le paragraphe 3 abrogé par la Cour constitutionnelle), 77 et 79 de la loi n° 2822, imposant de lourdes sanctions, y compris la peine d'emprisonnement pour avoir participé à des grèves illégales).

Contrôle de la comptabilité des organisations (loi sur les associations n° 5253)

La commission avait précédemment observé que l'article 35 de la loi sur les associations du 4 novembre 2004 prévoit que certains articles spécifiques de cette loi s'appliquent aux syndicats, aux organisations d'employeurs ainsi qu'aux fédérations et confédérations, dans le cas où il n'y aurait pas de dispositions spécifiques dans la législation pertinente concernant ces organisations. A cet égard, l'article 19 permet au ministre des Affaires internes ou l'autorité de l'administration civile d'examiner les registres et autres documents d'une organisation, de conduire une enquête ou de

demander des informations à tout moment, en envoyant une notification vingt-quatre heures à l'avance. Une fois encore, la commission rappelle que le contrôle de la comptabilité devrait se limiter à l'obligation de présenter des rapports financiers périodiques ou au cas où il existe de sérieux motifs de croire que les actes d'une organisation sont contraires aux règlements ou à la législation (qui devraient être conformes à la convention), ou en cas de nécessité d'enquêter à propos d'une plainte présentée par un certain nombre de membres d'organisations d'employeurs ou de travailleurs; dans tous les cas, l'autorité judiciaire compétente devrait avoir un droit de réexamen, offrant toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité, tant sur les questions de fond que de procédures (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 125). **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 19 et 35 de la loi n° 5253 de 2004 de manière à exclure les organisations de travailleurs et d'employeurs du champ d'application de cette disposition ou de garantir que la vérification de la comptabilité des syndicats se borne à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques, ou si elle est effectuée parce qu'il existe de sérieuses raisons de croire que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la législation (qui devraient être conformes à la convention) ou pour faire une enquête sur une plainte présentée par un certain nombre de membres.**

Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle les consultations avec les partenaires sociaux en ce qui concerne la modification de la législation sur les syndicats continueront jusqu'à ce qu'un consensus soit atteint, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations concernant l'élaboration du plan d'action présentant des objectifs clairs (demandés par la Commission de l'application des normes de la Conférence) qui permettrait à la commission de noter les progrès importants dans la mise en conformité de la loi et de la pratique avec les dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement d'accepter l'assistance du BIT dans l'objectif d'adopter rapidement les modifications nécessaires aux lois n°s 2821, 2822, 4688 et 5253, et exprime l'espoir que les textes définitifs tiendront pleinement compte des commentaires susmentionnés.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication datée du 24 août 2010, la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) dans des communications datées des 20 août 2009 et 28 août 2010 et la Confédération des agents publics de Turquie (TÜRKIYE KAMU-SEN) dans une communication datée du 15 septembre 2009. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet dans son prochain rapport.**

Tout en prenant note des observations formulées par le gouvernement sur les commentaires de la CSI dans une communication datée du 29 août 2008, la commission **regrette** qu'il n'ait communiqué aucune observation sur les commentaires formulés antérieurement par la KESK dans une communication datée du 1^{er} septembre 2008 et par la DISK dans une communication datée du 2 septembre 2008. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.**

La commission note que le rapport du gouvernement sur l'application de la présente convention n'a pas été reçu.

La commission note qu'une mission bipartite de haut niveau de l'OIT s'est rendue dans le pays en mars 2010 suite à la demande faite en ce sens par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2009. Elle prend note du projet de loi sur les syndicats visant à modifier les lois n°s 2821 et 2822, élaboré par un «comité scientifique» nommé par le ministère en 2009.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, dans son observation précédente, tout en prenant dûment note des dispositions législatives instaurant des sanctions dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale (art. 118 et 135 de la loi n° 5237 portant Code pénal et art. 18(2) de la loi n° 4688), elle a observé que la CSI dénonçait le caractère particulièrement fréquent des actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs public et privé, avec notamment des mutations de salariés syndiqués ou exerçant des responsabilités syndicales, des ingérences de l'Etat en tant qu'employeur dans les activités des syndicats du secteur public, des listes noires et des pressions antisyndicales dans le secteur privé. La commission note avec **préoccupation** que des allégations similaires ont été soumises par la KESK dans ses communications. **Le gouvernement n'ayant pas répondu ni donné d'autres informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quelle est la procédure qui s'applique pour l'examen des plaintes pour discrimination antisyndicale dans le secteur public, et de communiquer des statistiques faisant apparaître les progrès réalisés quant à l'examen effectif des allégations d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les secteurs public et privé (nombre de cas dont les organes compétents ont été saisis, durée moyenne des procédures et réparations ordonnées). La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en la matière, les dispositions de la convention sont appliquées en droit et dans la pratique.**

La commission avait demandé précédemment que le gouvernement revoie les sanctions prévues aux articles 59(2) (non-réintégration d'un dirigeant syndical) et 59(3) (discrimination antisyndicale à l'embauche) de la loi n° 2821 et assure que les réparations dues à un dirigeant syndical qui ne serait pas réintégré dans son poste pour des raisons antisyndicales ont un caractère dissuasif. La commission note à cet égard que l'article 24 du projet de loi sur les syndicats répondrait à la question soulevée précédemment par la commission quant aux réparations adéquates des actes de discrimination

antisyndicale puisque cet article envisage, outre les réparations déjà prévues par la loi sur le travail (n° 4857), une réparation non inférieure au salaire annuel du travailleur. S'agissant de la non-réintégration d'un délégué syndical désireux de reprendre son poste, l'article 22 du projet de loi prévoit que, dans le calcul des réparations, la période d'emploi dans l'établissement considéré sera prise en considération, de même que le salaire et les autres droits dont le travailleur bénéficiait auparavant. La commission considère qu'une réparation déterminée uniquement sur la base de ce critère ne constituerait pas une sanction suffisamment dissuasive à l'égard de l'employeur. **La commission prie donc le gouvernement de réviser le projet de loi sur les syndicats et de procéder à une nouvelle modification des articles pertinents de la loi n° 2821.**

Article 4. Négociation collective libre et volontaire. La commission rappelle qu'elle avait précédemment émis le souhait de voir le gouvernement prendre les mesures nécessaires pour que l'article 12 de la loi n° 2822 soit modifié de telle sorte que, si aucun syndicat ne représente pas plus de 50 pour cent des travailleurs, les syndicats établis dans l'établissement ou l'entreprise considéré(e) aient le droit, sans considération de leur affiliation à une confédération, de négocier collectivement au moins au nom de leurs propres affiliés. La commission note que, si l'article 39 du nouveau projet de loi sur les syndicats visant à modifier l'article 12 de la loi n° 2822 supprimait l'obligation faite à un syndicat, pour pouvoir négocier collectivement au niveau de l'entreprise, d'être affilié à une grande confédération, ce texte maintient en revanche l'exigence faite aux syndicats de représenter la majorité des travailleurs (50 pour cent plus un) de l'établissement considéré pour pouvoir participer aux négociations avec l'employeur en vue de la conclusion d'une convention collective. La commission rappelle à nouveau que dans de tels systèmes, lorsque aucun syndicat ne représente 50 pour cent des travailleurs, les syndicats existant dans l'établissement doivent avoir le droit de négocier collectivement au moins au nom de leurs propres affiliés. **La commission prie donc le gouvernement de réviser le projet de loi sur les syndicats de manière à modifier l'article 12 de la loi n° 2822.**

Négociation collective dans la fonction publique. La commission rappelle qu'elle aborde, depuis un certain nombre d'années, la question de la négociation collective dans le secteur public telle que prévue par la loi n° 4688 sur les syndicats dans le secteur public. Elle note que la loi n° 5982 modifiant la Constitution, adoptée par la Grande Assemblée nationale le 7 mai 2010, est entrée en vigueur après avoir été approuvée par l'électorat dans un référendum qui s'est tenu le 12 septembre 2010. La commission note avec *satisfaction* que, en vertu de cette loi, les dispositions suivantes de la Constitution ont été modifiées:

- l'article 53, modifié par l'ajout du paragraphe suivant: «Les fonctionnaires et autres employés du public ont le droit de conclure des conventions collectives. Les parties peuvent saisir le Conseil de conciliation si un conflit survient au cours du processus de négociation collective. Les décisions du Conseil de conciliation sont définitives et ont force de convention collective. Le champ couvert par le droit de négociation collective, les exceptions à ce droit, les personnes appelées à bénéficier de cette négociation, la forme, la procédure et l'entrée en vigueur des conventions collectives et l'étendue des dispositions d'une convention collective, ainsi que l'organisation, les procédures de fonctionnement et les principes du Conseil de conciliation et d'autres aspects, seront déterminés par la loi»;
- l'article 53 a été modifié par la suppression de son paragraphe 3, qui restreignait l'autonomie des parties dans la négociation collective; et
- l'article 128 (2) a été modifié de manière à énoncer que «les qualifications des fonctionnaires et autres employés du secteur public, les procédures régissant leur nomination, leurs attributions et pouvoirs, leurs droits et responsabilités, leurs salaires et prestations annexes et les autres éléments liés à leur statut seront réglementés par la loi, sans préjudice des dispositions d'une convention collective établissant leurs droits sur les plans financier et social».

S'agissant de la loi n° 4688, la commission note que le gouvernement a expliqué à la Commission de la Conférence, en juin 2010, que l'amendement à la Constitution serait suivi des amendements législatifs pertinents. La commission note que les amendements constitutionnels susmentionnés semblent répondre à certaines des questions qu'elle avait soulevées à propos de la loi n° 4688 et, en particulier, de l'article 28 de cette loi qui limitait le champ possible de négociation aux questions financières et de son article 34 qui rendait possible une modification par les autorités de conventions collectives signées par les parties.

La commission prend note des indications du gouvernement concernant l'imminence d'un amendement de la loi n° 4688, et veut croire que cette loi sera ainsi modifiée prochainement de manière à garantir que les fonctionnaires jouissent pleinement du droit de négocier collectivement et non simplement du droit de «mener des consultations collectives», comme prévu actuellement. La commission veut croire que la législation une fois modifiée répondra aux points suivants qu'elle avait soulevés précédemment: i) la nécessité de veiller à ce que, lorsque la législation prévoit que l'employeur direct participe à de véritables négociations avec les syndicats représentant les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, la négociation collective entre les parties revête un rôle significatif; ii) la nécessité de garantir clairement dans la législation que les négociations ne doivent pas porter uniquement sur les questions d'ordre financier, mais qu'elles peuvent aussi porter sur les conditions d'emploi; iii) la nécessité de garantir clairement que la législation ne confère pas aux autorités, notamment au Conseil des ministres, le pouvoir de modifier ou rejeter des conventions collectives dans le secteur public; et iv) la nécessité de rendre les parties à même de mener des négociations pleines et significatives sur une période de temps plus longue que celle qui est fixée actuellement (quinze jours selon l'article 34).

La commission rappelle une fois de plus que le problème restant à résoudre de surcroît pour que la négociation collective dans le secteur public soit véritablement libre et volontaire est la reconnaissance du droit de se syndiquer à l'égard d'un grand nombre de catégories de salariés du secteur public qui ne sont pas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat mais qui sont pourtant exclus de ce droit et, par conséquent, du droit d'être représentés dans les négociations collectives (voir à ce sujet les commentaires concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948).

La commission prie instamment que le gouvernement s'engage dans une assistance suivie avec l'OIT afin de parvenir à l'adoption rapide des amendements nécessaires aux lois n°s 2821, 2822 et 4688, et elle exprime l'espoir que les textes définitifs de ces instruments tiendront pleinement compte des commentaires ci-dessus. Elle prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport les textes législatifs ou projets de textes pertinents.

Ukraine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note d'une communication datée du 24 août 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI) contenant les commentaires de la CSI sur l'application de la convention et alléguant en particulier l'existence de restrictions au droit de grève ainsi que d'une campagne concertée contre la Fédération des syndicats de l'Ukraine et ses affiliés. La commission prend note des observations du gouvernement sur cette communication.

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contienne de nouveau aucune information sur les mesures qu'elle lui avait précédemment demandé d'adopter pour s'assurer que la législation nationale soit mise en conformité avec les articles ci-après de la convention.

Article 2 de la convention. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- garantir aux juges le droit de constituer des organisations de leur choix et de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres;
- modifier l'article 87 du Code civil (2003) aux termes duquel une organisation acquiert ses droits de personne morale dès son enregistrement, afin d'éliminer la contradiction avec l'article 16 de la loi sur les syndicats, tel que modifié en juin 2003, aux termes duquel un syndicat acquiert les droits s'attachant à la personnalité juridique au moment de l'approbation de ses statuts et une autorité habilitante confirme le statut d'un syndicat et n'a plus le pouvoir discrétionnaire de refuser de légaliser un syndicat.

Article 3. La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- abroger l'article 31 de la loi sur les organisations d'employeurs, qui prévoit que les organismes relevant de l'autorité de l'Etat contrôlent les activités économiques des organisations d'employeurs et de leurs associations;
- modifier l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, qui prévoit que la décision de déclarer la grève doit être approuvée par la majorité des travailleurs ou par les deux tiers des délégués à une conférence;
- indiquer les catégories de fonctionnaires dont le droit de grève est restreint ou interdit; et
- fournir des informations sur l'application pratique de l'article 293 du Code pénal, aux termes duquel des groupes d'action organisés qui perturbent gravement l'ordre public ou le fonctionnement des transports publics, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, de même que la participation active à de tels groupes d'action, sont punissables d'une amende d'un montant pouvant atteindre 50 fois le salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de six mois, en particulier dans le contexte d'une action revendicative.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour résoudre les questions qu'elle a soulevées et que son prochain rapport contiendra des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission rappelle que dans sa précédente observation elle avait demandé au gouvernement de transmettre ses observations sur les commentaires de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU) relatifs au nouveau projet de Code du travail. La KVPU avait considéré que si ce nouveau projet était adopté, il aurait un effet négatif sur l'activité syndicale et se réfère en particulier à la question de la représentativité. La commission note que le Forum national des syndicats d'Ukraine et la KVPU ont formulé les mêmes observations dans des communications datées respectivement du 30 avril et du 8 juillet 2010. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces communications. Selon le gouvernement, par sa décision du 20 mai 2008, le Rada suprême de l'Ukraine a chargé le Comité du travail et de la politique sociale de rédiger une nouvelle version du projet en coopération avec les représentants du Conseil des ministres, des syndicats ayant un statut national et des organisations d'employeurs elles aussi ayant un statut national. Un groupe de travail a été créé à cette fin le 4 juin 2008. Le gouvernement souligne également que, étant donné que les droits syndicaux sont régis par la loi sur les syndicats, le projet de Code du travail ne reproduit pas les dispositions de cette loi sur cette

question. S'agissant du droit des travailleurs agricoles, le gouvernement indique que le projet de code régirait les relations du travail, y compris pour les salariés des exploitations agricoles; la loi sur les exploitations agricoles régit les droits d'association ainsi qu'un certain nombre d'autres questions spécifiques. La commission note également l'indication donnée par le gouvernement dans son dernier rapport qu'une nouvelle version du Code a été rédigée, prenant en considération l'avis du BIT, qui avait été discuté par la Commission sur la politique sociale et du travail et les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de lui fournir la dernière version du Code du travail et l'encourage à continuer de coopérer avec le Bureau et les partenaires sociaux à cet égard et lui demande de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce qui concerne l'adoption du Code du travail.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note d'une communication du 24 août 2010 de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans laquelle l'organisation présente des commentaires sur l'application de la convention, et fait notamment état d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, ainsi que d'une application peu rigoureuse de décisions de justice rendues dans des affaires de violation des droits syndicaux. La commission note les observations du gouvernement à ce sujet.

La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Code du travail était en cours d'élaboration, et avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les éléments nouveaux en la matière. La commission note que le Forum national des syndicats d'Ukraine (NFTU) et la Confédération des syndicats indépendants d'Ukraine (KVPU) ont indiqué, dans leurs communications respectives du 30 avril et du 8 juillet 2010 que, si ce texte de loi était adopté, il aurait des effets négatifs sur les activités et les droits syndicaux. La commission note, en particulier, les préoccupations exprimées par la KVPU concernant la question de la représentativité et les droits à la négociation collective. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ce sujet. D'après le gouvernement, au moyen de la décision du 20 mai 2008, le Parlement (Suprême Rada) a recommandé au Comité du travail, et de la politique sociale de poursuivre l'élaboration du projet de Code du travail en coopération avec les représentants du Cabinet des ministres, des syndicats et des organisations d'employeurs. A cette fin, un groupe de travail a été créé le 4 juin 2008. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle une nouvelle version du code élaborée en tenant compte des conseils du BIT, lesquels avaient auparavant été examinés par le Comité du travail et de la politique sociale, et par les partenaires sociaux. Le gouvernement souligne également que les seuils de représentativité ont été établis par les syndicats après plusieurs consultations. **La commission prie le gouvernement de fournir la dernière version du projet de Code du travail et encourage le gouvernement à poursuivre sa coopération avec les partenaires sociaux et le BIT en la matière, et lui demande de communiquer des informations sur tous les progrès réalisés en vue d'adopter le Code du travail.**

Article 4 de la convention. La commission note que dans sa communication la CSI mentionne le modèle de statuts et de règles internes de 2004 destiné aux sociétés publiques à responsabilité limitée. D'après la CSI, ce modèle dispose que les comités d'entreprise sont autorisés à prendre part à la négociation collective. Or la législation ne prévoit pas la création de comités d'entreprise. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

Uruguay

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2008. Elle prend également note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et la Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS) du 30 août 2010 critiquant notamment certaines dispositions de la loi n° 18566 sur la négociation collective.

La commission prend note des conclusions et recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2699, dans lequel était alléguée la non-conformité de la loi susvisée à la convention.

Article 4 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles la législation nationale ne comporte pas de texte unique et exhaustif réglementant la négociation collective, si bien que, du point de vue d'une partie de la doctrine, il existe dans le pays deux modèles de négociation collective: d'une part, la négociation classique et, d'autre part, celle qui est engagée sur convocation des conseils des salaires. La commission avait rappelé à cet égard que la fixation des salaires minima peut être l'objet de décisions d'instance tripartite, mais qu'en ce qui concerne les autres conditions de travail, conformément aux principes d'une négociation collective libre et volontaire entre les parties telle que prévue par l'article 4 de la convention, ces conditions doivent être déterminées par les organisations de travailleurs et d'employeurs sans intervention de la part des autorités publiques.

La commission note que le gouvernement signale dans son rapport que l'approbation de la loi n° 18566 de septembre 2009 abroge la restriction évoquée dans le précédent rapport et réalise l'obligation d'encourager et promouvoir la négociation que prévoit cet article de la convention.

A cet égard, la commission prend note des conclusions suivantes formulées par le Comité de la liberté syndicale à propos de la loi n° 18566 [voir 356^e rapport du comité, cas n° 2699, paragr. 1389]:

- I. concernant l'échange des renseignements nécessaires pour faciliter le déroulement normal du processus de négociation collective et le fait que, en ce qui concerne les renseignements confidentiels, l'obligation de réserve est implicite dans les communications et son non-respect donnera lieu à des sanctions à l'égard du contrevenant (art. 4), le comité considère que toutes les parties à la négociation, qu'elles jouissent ou non de la personnalité juridique, doivent être responsables en cas de violation du droit de réserve à l'égard de l'information qu'elles reçoivent dans le cadre des négociations collectives. Le comité demande au gouvernement de veiller au respect de ce principe;
- II. concernant la composition du Conseil supérieur tripartite (art. 8), le comité considère que l'on pourrait prévoir un nombre égal de membres pour chacun des trois secteurs et la présence d'un président indépendant, de préférence nommé conjointement par les organisations de travailleurs et d'employeurs, qui pourrait départager les votes. Le comité prie le gouvernement d'engager des discussions avec les partenaires sociaux sur la modification de la loi afin de trouver une solution concertée sur le nombre de représentants au conseil;
- III. concernant les compétences du Conseil supérieur tripartite en général et celle qui consiste à examiner les questions liées aux niveaux de négociation tripartite et bipartite et à se prononcer dessus en particulier (art. 10, D), le comité a souligné à plusieurs reprises que la détermination du niveau de négociation (collective bipartite) devrait dépendre de la volonté des parties. [Voir *Recueil, op. cit.*, paragr. 989.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la modification de la législation en vigueur, pour que le niveau de négociation collective soit établi par les parties et ne fasse pas l'objet d'un vote dans une entité tripartite;
- IV. concernant la possibilité que les conseils salariaux établissent les conditions de travail dans les cas où elles sont définies d'un commun accord par les délégués des employeurs et des travailleurs du groupe salarial concerné (art. 12), le comité rappelle tout d'abord que, conformément aux normes de l'OIT, la fixation des salaires minima peut faire l'objet d'une décision d'instances tripartites. En outre, rappelant qu'il appartient aux autorités législatives de déterminer les minima légaux en matière de conditions de travail et que l'article 4 de la convention n° 98 encourage la négociation tripartite en matière de fixation des conditions de travail, le comité s'attend à ce que ces principes soient appliqués et que toute convention collective relative à la définition des conditions d'emploi soit le fruit d'un accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article en question;

A cet égard, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la compétence des conseils des salaires correspond à ce qui est prévu à l'article 83 de la loi n° 16002 du 25 novembre 1988, les conditions de travail y étant incluses, mais que l'ouverture de négociations est subordonnée à l'existence d'un accord entre les partenaires sociaux, ce qui signifie que l'organe tripartite ne pourra procéder à un vote lorsqu'il s'agira de questions touchant aux conditions de travail et que le principe du vote est maintenu s'agissant de la détermination des salaires minima par catégorie. Les conclusions du comité se poursuivent comme suit:

- V. concernant les personnes ou entités habilitées à effectuer des négociations collectives et en particulier la disposition selon laquelle, dans le cadre des négociations collectives par entreprise, lorsqu'il n'existe pas d'organisation de travailleurs, c'est à l'organisation la plus représentative du niveau supérieur qu'il appartient de négocier (art. 14, dernière partie), le comité observe que les organisations plaignantes estiment que l'inexistence d'un syndicat n'est pas synonyme d'inexistence de relations collectives au sein de l'entreprise. Le comité estime, d'une part, que des négociations avec l'organisation la plus représentative du niveau supérieur ne devraient être menées si dans l'entreprise il existe une représentation syndicale conforme à la législation nationale. D'autre part, il rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, privilégie, s'agissant des parties à la négociation collective, les organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en l'absence de telles organisations. Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la future réglementation tienne pleinement compte de ces principes;
- VI. concernant les effets des conventions collectives, et en particulier le fait que l'application des conventions collectives par secteur d'activité conclues par les organisations les plus représentatives est obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs du niveau de négociation concerné une fois qu'elles ont été enregistrées et publiées par le pouvoir exécutif (art. 16), le comité, tenant compte des préoccupations exprimées par les organisations plaignantes, demande au gouvernement de s'assurer que le processus d'enregistrement et de publication de la convention collective sert uniquement à contrôler l'application des minima légaux et à régler les questions de forme, comme déterminer les parties à la convention et ses destinataires de manière suffisamment précise, ainsi que la durée de sa validité;
- VII. concernant la validité des conventions collectives et en particulier le fait que toutes les clauses de la convention arrivées à échéance restent pleinement en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel accord les remplace, sauf si les parties en ont décidé autrement (art. 17, deuxième paragraphe), le comité rappelle que la durée des conventions collectives est une question qui relève au premier chef des parties concernées mais, si une action gouvernementale est envisagée, la législation devrait refléter un accord tripartite. [Voir *Recueil, op. cit.*, paragr. 1047.] Dans ces conditions et étant donné que les organisations plaignantes ont exprimé leur désaccord avec l'idée qu'une convention puisse rester automatiquement en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre, le comité invite le gouvernement à discuter avec les partenaires sociaux sur la modification de la législation en vue d'une solution acceptable pour les deux parties.

La commission note que le gouvernement indique que des contacts et des consultations sont engagés actuellement avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour étudier les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale à propos de la loi, et que des entretiens tripartites auront lieu prochainement pour traiter en profondeur de ces recommandations. **La commission exprime le ferme espoir que la législation sera rendue pleinement conforme à la convention sur ce point après consultation des partenaires sociaux, et que le gouvernement en fera état dans son prochain rapport.**

Secteur public

La commission note à ce propos l'information transmise par le gouvernement concernant la convocation pour le lancement des discussions tripartites. La commission rappelle qu'elle avait pris note, dans son observation précédente, d'indications du gouvernement relatives à l'élaboration d'un projet de loi sur la négociation collective pour le secteur public, et qu'elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée de l'avancement de ce projet. La commission prend note avec *satisfaction* de l'annonce faite par le gouvernement de l'adoption de la loi n° 18508 relative à la négociation collective dans le secteur public, qui correspond à l'accord-cadre sur la négociation collective dans le secteur public conclu le 22 juillet 2005 entre le pouvoir exécutif et l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT).

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) datés du 24 août 2010, de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) datés du 31 août 2010, de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) datés du 3 juin 2010 et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) datés du 8 novembre 2010 (auxquels le gouvernement a répondu quelques jours plus tard). La commission prend également note des commentaires du Syndicat unique national des employés publics de la Corporation vénézuélienne de Guayana (SUNEP-CVG) datés du 10 novembre 2009 et de ceux de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) datés du 31 août 2010. Elle prend note des conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives à des cas présentés par des organisations nationales ou internationales de travailleurs (cas n°s 2422 et 2674) ou d'employeurs (cas n° 2254), observant que trois autres cas sont actuellement pendants (n°s 2711, 2727 et 2736). Elle observe que le Comité de la liberté syndicale a inclus les cas n°s 2254 et 2727 parmi les cas graves et urgents appelant une attention spéciale de la part du Conseil d'administration du BIT. La commission prend note de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a consacrée en juin 2010 à l'application de la présente convention en République bolivarienne du Venezuela. Elle relève que cette commission a demandé que le gouvernement accepte l'assistance technique de haut niveau du Département des normes internationales du travail et déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à cette demande. *La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CSI datés du 26 août 2009 et du 24 août 2010, à ceux de la CTV datés du 3 juin 2010, à ceux de l'ASI et de la FEDECAMARAS datés du 31 août 2010 et à ceux de l'OIE datés du 8 novembre 2010 et elle le prie de communiquer ses observations sur la communication du SUNEP-CVG et de l'ASI.*

Meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et questions touchant au respect des droits de l'homme à l'égard des syndicalistes et des dirigeants employeurs

Dans ses commentaires de 2009, la commission a noté que, selon la CSI, quatre dirigeants syndicaux nommément désignés ont été assassinés en décembre 2008 dans l'Etat d'Aragua. Toujours selon la CSI, 19 syndicalistes et 10 travailleurs des secteurs de la construction et du pétrole ont été tués dans le cadre de conflits liés à la négociation et la vente de postes de travail (selon la CSI, 48 homicides ont été enregistrés en 2007, sans qu'ils n'aient donné lieu à enquête). Selon la CSI, les nouveaux articles 357 et 360 de la réforme du Code pénal répriment et sanctionnent par des peines diverses le droit de manifestation pacifique, et le droit de grève et la loi spéciale de défense populaire contre l'accaparement, la spéculation et le boycott restreignent la protestation ouvrière et les autres formes de mobilisation sociale. Selon la CSI, les autorités ont recouru 70 fois aux articles 357 et 360 du Code pénal et à l'article 56 de la loi organique de sécurité, dans le cadre de grèves et de manifestations. La CTV avait également signalé dans ses commentaires de 2009 que les meurtres de travailleurs et de dirigeants syndicaux dans le secteur de la construction s'étaient chiffrés par centaines sans qu'il n'y ait eu la moindre arrestation et, au surplus, que plus de 2 000 travailleurs, parmi lesquels des dirigeants syndicaux, ont été déférés aux tribunaux pénaux sous le «régime de présentation» périodique devant l'autorité judiciaire pénale avant d'être remis en liberté mais avec interdiction de se livrer à quelque acte de protestation que ce soit; 11 travailleurs de la commune métropolitaine ont été arrêtés pour avoir mené des protestations contre la loi spéciale du régime municipal. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces allégations d'arrestation, qui seront abordées plus loin.

La FEDECAMARAS avait déclaré dans ses commentaires de 2009 que les employeurs qui protestent, dans le cadre de l'exercice de leurs activités socioprofessionnelles, contre les séquestrations de leurs affiliés ou contre la baisse de la production nationale comme conséquence de la politique gouvernementale sont l'objet de menaces de la part des autorités (cela a été le cas notamment du président de la FEDENAGA) et sont aussi la cible d'occupations de terres et d'expropriations, d'actions dirigées contre leurs établissements et leurs biens immeubles; que plusieurs grosses entreprises ont été la cible de harcèlements et d'amendes; que des entreprises de télévision ayant ouvert leurs ondes aux employeurs ont été enjointes de fermer; et enfin que le secteur de l'alimentaire et celui de l'agriculture sont l'objet de pratiques discrétionnaires des autorités. Quant aux enquêtes des autorités sur l'agression commise contre le siège de la

FEDECAMARAS le 26 mai 2007 et sur l'attentat à la bombe du 24 février 2008 (commis par un inspecteur de la police métropolitaine qui a été tué par l'engin explosif qu'il avait fabriqué), elles n'ont donné aucun résultat (alors que, d'après le gouvernement, deux personnes ont été arrêtées dans ce cadre).

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note avec préoccupation de diverses dispositions du Code pénal et d'autres lois restreignant l'exercice des droits de manifestation et de grève et incriminant pénalement des actions syndicales légitimes, ainsi que d'allégations selon lesquelles un climat d'intimidation régnerait autour des organisations syndicales ou des organisations d'employeurs et de chefs d'entreprise n'ayant pas de sympathie pour le gouvernement.

Dans ses commentaires antérieurs de 2010, le SUNEP-CVG reproduit toute une série de dispositions procédurales et pénales qui, à son avis, restreignent les droits syndicaux et il cite les mesures restrictives ou privatives de liberté qui ont été prises par les juges pénaux à l'égard de syndicalistes comme une réponse automatique aux pressions du ministère public visant ces syndicalistes coupables d'avoir manifesté ou protesté. Le SUNEP-CVG signale qu'il est fréquent que les manifestants arrêtés fassent finalement l'objet d'une mesure de présentation périodique devant le juge sans que l'on sache de quoi ils sont accusés (certains travailleurs doivent parcourir de grandes distances pour aller se présenter devant les autorités judiciaires). De même, les «entreprises de base de l'Etat» et les services essentiels sont définis dans des termes trop larges et faire grève dans l'une de ces entités fait encourir des peines de prison en vertu de la loi des personnes dans l'accès aux biens et services ou des normes relatives au boycott, à la «souveraineté» agroalimentaire, aux produits de première nécessité ou soumis au contrôle des prix, et les grévistes peuvent, en ce cas, être mis en prison, comme cela s'est passé dans une fabrique privée de café. Le SUNEP-CVG demande que la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures privatives ou restrictives de la liberté infligées à des syndicalistes à raison de leur participation à des manifestations et à des grèves.

Selon la CSI, plusieurs organismes ont exprimé leur préoccupation, suite aux déclarations du procureur de l'Etat de Miranda, Omaira Camacho, qui a menacé d'engager des poursuites contre les syndicats du secteur de l'enseignement résolu à paralyser les activités d'enseignement à titre de pression à l'appui de la revendication de la clause relative aux pensions de retraite de la part du Syndicat des travailleurs de l'enseignement (SINTRAENSEÑANZA) et du Syndicat des travailleurs de l'éducation de l'Etat de Miranda (SITREEM) demandant le respect de la convention collective prévoyant vingt années de service pour avoir droit à la retraite. Selon la CSI, 52 travailleurs ont été arrêtés pour avoir participé à un arrêt de travail de 48 heures organisé par le syndicat SUTTIS.

Dans ses commentaires de 2010, la CTV dénonce des mesures d'arrestation et des faits d'agression physique commis le 25 mai 2010 contre des infirmières syndiquées qui ont été déférées devant l'autorité judiciaire pour délit d'«irrespect de l'autorité» au motif d'avoir exercé leur droit de manifestation. Le gouvernement a déclaré que la «Fiscalía» générale de la République a fait savoir à cet égard que des enquêtes ont été ouvertes dans le cadre d'un conflit du travail ayant affecté la maternité Concepción Palacios, perturbée par un mouvement de protestation violente dans le cadre duquel il y a eu des lésions corporelles de fonctionnaires de la police. L'autorité judiciaire a ordonné la remise en liberté immédiate des deux infirmières en cause, qui étaient donc libres le 27 mai 2010.

Dans sa communication du 31 août 2010, l'Alliance syndicale indépendante (ASI) dénonce l'existence à l'heure actuelle d'une violence particulièrement élevée dirigée contre le mouvement syndical. Aux 46 homicides auxquels se sont ajoutés 29 assassinats au cours de la période précédente sont venues s'ajouter des agressions commises contre 16 dirigeants syndicaux et des menaces de mort contre cinq autres. Même si les auteurs de ces crimes ne sont pas des agents de l'Etat, cette situation témoigne d'une manière générale d'une dérive par rapport à l'exercice de la liberté syndicale; les citoyens craignent pour leur intégrité physique et une sorte d'impunité règne si l'on considère que des mandats d'arrestation ont été délivrés dans neuf cas, mais qu'une seule des personnes recherchées a été déférée devant la justice. Selon l'ASI, au cours de cette dernière période, 473 personnes ont été licenciées pour des raisons d'ordre syndical, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

La FEDECAMARAS déclare, dans ses communications de 2010, que plusieurs de ces représentants ou ex-représentants (nominément désignés) sont la cible de harcèlement, menaces, mesures d'arrestation, procès et mesures de présentation périodique devant le juge. Le président de la FEDECAMARAS est actuellement aux prises avec la justice en raison d'un entretien. La FEDECAMARAS déclare qu'elle est la cible d'insultes et de menaces de la part du Président de la République, qui a déclaré à de nombreuses reprises que la FEDECAMARAS est l'ennemi du peuple et de la patrie. Les autorités ont stoppé des émissions de radio et de télévision importantes, dont la chaîne CNB, qui appartient au président de la Chambre vénézuélienne de l'industrie de la radiodiffusion et qui a été victime d'un vol portant notamment sur les ordinateurs. L'émission de télévision Globovisión est menacée de fermeture, et son président et le fils de celui-ci ont été arrêtés. Tous ces canaux de communication étaient utilisés par la FEDECAMARAS. Dans sa communication de 2010, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) allègue que, dans la nuit du 27 octobre 2010, un groupe de cinq hommes armés et masqués ont tiré sur le président de la FEDECAMARAS, M. Noel Álvarez, l'ex-présidente, M^mc Albis Muñoz, le directeur exécutif, M. Luis Villegas, et son trésorier, M. Ernesto Villamil, les ont séquestrés et maltraités. M^mc Albis Muñoz, qui est aussi membre employeur du Conseil d'administration du BIT, a été atteinte de trois balles. Alors qu'elle perdait son sang, ses agresseurs l'ont sortie du véhicule dans lequel elle se déplaçait et abandonnée à proximité de l'hôpital Pérez Carreño, où elle a fini par être acheminée par une patrouille de police qui passait là par hasard. Les trois autres personnes séquestrées ont été libérées deux heures plus tard, non sans que leurs ravisseurs n'aient

manifesté leur intention d'exiger une rançon de 300 millions de bolivars et ne les aient dépouillées de leurs biens. Selon l'OIE, tout dans le déroulement de cette agression indique que l'objectif de cette agression était de destituer la direction du patronat de la République bolivarienne du Venezuela, même si, après coup, on a fait comme s'il s'était agi d'un enlèvement. L'OIE ajoute que le climat d'agressivité et d'hostilité à l'égard du secteur privé et, en particulier, à l'égard de la FEDECAMARAS et de ses dirigeants se manifeste de manière permanente à partir des plus hautes sphères de l'Etat, et spécialement de la part du Président de la République lui-même, et que le climat d'insécurité croissante qui règne dans le pays met en cause l'Etat comme responsable de cette nouvelle violence dirigée contre les dirigeants patronaux vénézuéliens.

La commission prend note de la réponse du gouvernement dans laquelle celui-ci condamne l'idée qu'il y aurait eu attentat contre les personnes susmentionnées. Le gouvernement déclare que les autorités compétentes ont ouvert des enquêtes d'urgence afin que les auteurs de ces actes soient livrés à la justice, que deux d'entre eux ont été arrêtés et que les trois autres ont été identifiés (par ailleurs, un des présumés auteurs a été mortellement blessé après un affrontement avec des fonctionnaires du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC), formant tous partie d'une bande se livrant au vol et aux enlèvements. Le gouvernement rejette comme des spéculations les propos de l'OIE selon lesquels l'agression en question visait à destituer la direction du patronat vénézuélien. Il rejette les accusations proférées par l'OIE contre les autorités publiques reprochant à celles-ci de poursuivre par ce moyen des buts politiques. La commission prend note du fait que le gouvernement rejette les affirmations des organisations d'employeurs concernant les menaces et actes de séquestration, harcèlement et agressions dont elles seraient l'objet et qu'il nie que des mesures de représailles seraient prises suite aux déclarations de délégués employeurs devant la Conférence internationale du Travail, en juin 2010.

S'agissant des meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le gouvernement se réfère aux graves préoccupations exprimées par la commission d'experts dans son observation précédente, «en particulier, en raison d'un nombre élevé d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et de l'impunité dont semblent jouir leurs auteurs». Le gouvernement désire souligner fermement qu'il n'est pas question d'un «nombre élevé d'assassinats» mais qu'il s'agit au contraire de «faits ponctuels», le BIT ayant été avisé de cinq cas de cette nature (commis dans le Tigre et les Anaucos), au sujet desquels le gouvernement a fourni aux différents organes de contrôle de l'OIT toutes informations demandées. Chacun de ces cas a donné lieu à enquête et, lorsqu'il a été possible de remonter aux auteurs de ces actes, ces personnes ont été mises en état d'arrestation et tenues à la disposition des tribunaux compétents (un de ces auteurs a été tué à l'occasion d'un autre délit).

S'agissant de l'assassinat des dirigeants syndicaux Wilfredo Rafael Hernández, Jesús Argenis Guevara et Jesús Alberto Hernández, membres de l'Union bolivarienne des travailleurs de l'industrie et de la construction dans la localité de Tigre, Etat d'Anzoátegui, le 24 juin 2009, la «Fiscalía» générale de la République, assistée des forces de police, est parvenue à établir la responsabilité du citoyen Pedro Guillermo Rondón, tué entre-temps en commettant un autre délit.

S'agissant des allégations de la CSI de 2009 selon lesquelles «il y a eu 19 homicides de syndicalistes et 10 homicides de travailleurs dans les secteurs de la construction et du pétrole», le gouvernement déclare qu'il s'agit là d'affirmations sans fondement, étayées par aucun élément; qu'il n'existe pas d'ailleurs le moindre signalement quant à ces prétendus assassinats et que, par conséquent, il ne saurait retenir ces affirmations comme complètes et véridiques et appelant une réponse à ce titre. Le gouvernement suggère respectueusement aux organes de contrôle de l'OIT de demander aux plaignants de fournir des preuves à l'appui de leurs dires avant d'émettre un jugement quel qu'il soit contre ce pays. La commission observe que, dans ses commentaires de 2010, la CSI ne donne pas de plus amples précisions sur les actes de violence antisyndicale qu'elle avait dénoncés en 2009, mais qu'elle signale que plusieurs dirigeants syndicaux ont été assassinés par suite de conflits dans le secteur de la construction et du pétrole. ***La commission invite la CSI et l'ASI à communiquer plus de précisions sur les cas d'assassinats de syndicalistes auxquels elles se réfèrent (noms des victimes, fonctions syndicales, date de l'assassinat, plaintes pénales déposées, etc.).***

De même, le gouvernement rejette catégoriquement les affirmations de la commission relatives à une «apparente impunité», une telle affirmation équivalant à nier l'existence d'une justice et de toute volonté de sanction. L'Etat du Venezuela, à travers ses organes compétents, a diligenté des enquêtes, déployant les efforts nécessaires pour découvrir le plus rapidement possible les coupables des actes répréhensibles, veillant à l'application de la loi dans toute sa rigueur et, par conséquent, des principes et valeurs de l'Etat de droit et de la justice, et que c'est donc à tort que l'on parle d'impunité.

Le gouvernement ajoute qu'une table ronde contre la violence syndicale dans le secteur de la construction a été mise en place au mois de mai 2010, à laquelle participent les quatre fédérations de travailleurs existantes (dont deux sont affiliées à la Confédération des travailleurs du Venezuela) et les deux chambres d'employeurs (dont l'une est affiliée à la FEDECAMARAS), ainsi que des représentants de toutes les autorités compétentes. De même, à la demande de l'Union nationale des travailleurs, il a été constitué une commission spéciale auprès du ministère des Relations intérieures et de la Justice afin de suivre les affaires de violence dans lesquelles les victimes sont des dirigeants syndicaux et de se concerter sur des mesures susceptibles de prévenir les agressions et délits contre le mouvement syndical. Cette commission spéciale a tenu des réunions itinérantes dans chacun des Etats du pays, passant en revue les cas de violence contre des dirigeants syndicaux, retraçant les investigations menées et l'avancement des actions judiciaires et étudiant les propositions visant à rendre la protection de l'activité syndicale plus efficace. ***La commission apprécie ces informations et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de la table ronde et des initiatives de la commission spéciale.***

S'agissant des allégations de «meurtre sur commande» et de la prétendue impunité dont jouiraient les auteurs de tels actes, le gouvernement déclare que, ces dernières années, on a arrêté des membres de groupes qui avaient pour objectif et pour directives concrètes de déstabiliser le pays en suscitant un niveau de violence et de criminalité jamais vu jusque-là. Cette vague de «crimes sur commande» a fait des victimes non seulement parmi les travailleurs de l'industrie de la construction mais aussi parmi les paysans et les syndicalistes. Le gouvernement national, les syndicats, les travailleurs et les travailleuses, les communautés et les mouvements sociaux exigent un combat résolu pour mettre un terme à cette pratique aberrante et appréhender les auteurs de ces crimes. Les faits de «meurtres sur commande» sont qualifiés à l'article 12 de la loi organique contre la délinquance organisée, ainsi conçu: «qui donne la mort à une autre personne sur commande ou en exécutant les ordres d'un groupe de délinquance organisée sera puni d'une peine de vingt-cinq à trente ans d'emprisonnement. La même peine frappera celui qui aura ordonné le meurtre et les membres de l'organisation qui auront donné et transmis l'ordre.» Le gouvernement indique que la «Fiscalía» n° 22 du ministère public a inculpé formellement le fonctionnaire de la police de l'Etat d'Aragua Víctor Salazar à raison de son lien présumé avec la mort du syndicaliste Manuel Felipe Araujo Fuenmayor en février 2009. Ont également été inculpés par le 6^e tribunal de contrôle de l'Etat d'Aragua Luis Serrano, Pablo Yépez, Eudis Inojosa, Noel Armas, Douglas Granadillo, Edison Santamaría et Rony Pacheco (syndicalistes), qui ont fait l'objet d'une mesure de présentation au tribunal tous les trente jours et d'interdiction d'approcher le lieu où ont été commis les faits et qui doivent rester à la disposition de la «Fiscalía» ou du tribunal. Le 27 février 2010, les auteurs présumés du «meurtre sur commande» du dirigeant syndical paysan Nelson López Torrealba ont été arrêtés sur mandat d'arrêt par des fonctionnaires du Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles (CICPC). Trois personnes ont été placées en détention à la demande du ministère public, étant présumées liées à la mort du dirigeant syndical paysan Nelson López Torrealba, survenue le 12 février 2009. A l'audience de mise en accusation, les «Fiscales» du 58^e national, 14^e de l'Etat de Yaracuy, et le «Fiscal» auxiliaire ont inculpé Ángel Jesús Vargas, Rolando Arsenio Díaz et Alberto Ramón Mendoza de «meurtre sur commande» et d'association illicite pour la commission de crimes en bande organisée. Rolando Arsenio Díaz a également été inculpé de dissimulation d'arme à feu et de recel d'objets provenant du délit. Le 5^e tribunal, en fonctions de contrôle de l'Etat de Yaracuy, a accédé à la demande de privation de liberté formulée par le ministère public et a autorisé le placement en détention des inculpés. En février 2009, l'auteur matériel présumé du «meurtre sur commande» de Yuniór Hermoso, militant du Parti socialiste uni du Venezuela, a été arrêté, et l'individu a été mis à la disposition de la «Fiscalía» conformément à la procédure. De même, l'auteur intellectuel de cet acte a été identifié mais il n'a pas pu être appréhendé. En avril 2009, le CICPC a arrêté Deivis José Sabino Hernández, coauteur du meurtre d'Orangel Rafael Marchán Olivero, syndicaliste du secteur de la construction. Au mois d'avril de cette année, la «Fiscalía» a confirmé l'inculpation de Julio César Arguinzonez, principal suspect de l'assassinat des dirigeants syndicaux Richard Gallardo, Carlos Requena et Luis Hernández commis le 27 novembre 2008. A l'audience préliminaire, la «Fiscal» 22^e (E) de l'Etat d'Aragua a confirmé l'inculpation de l'intéressé pour les actes présumés d'homicides qualifiés et de dissimulation d'armes à feu et de munitions, actes prévus et réprimés par le Code pénal et la loi sur les armes et les explosifs. Après évaluation des éléments de preuve présentés, le 9^e tribunal de contrôle de l'Etat d'Aragua a accepté la mise en accusation et a donc ordonné la transmission du dossier pour jugement oral et public. En conséquence, Julio César Arguinzonez est resté en détention, conformément à l'ordonnance du tribunal. Le CICPC enquête sur les homicides de deux dirigeants syndicaux Keler Orangel Maneiro (Sutrabolivar) et Sergio Bladimir Devis (Sutic Municipio Piar), commis en mai 2009. Ce même mois, six personnes présumées impliquées dans la mort du dirigeant paysan Juan Bautista Durán, tué le 3 décembre 2008 dans l'Etat de Portuguesa, ont été placées en état d'arrestation. Le «Fiscal» 3^e de cette juridiction a inculpé Aquilino Pontón et Santiago Hernández Pérez en tant qu'auteurs intellectuels et Johan David Hernández Castillo en tant qu'auteur matériel du délit de «meurtre sur commande». De même, le «Fiscal» saisi de l'affaire a inculpé Gerardo José Noguera Valera, Gustavo Miguel Suárez Méndez, Jorge Alfonso Dueño et José Francisco Guevara, en tant que coauteurs du délit présumé d'homicide. Le premier tribunal de contrôle de l'Etat de Portuguesa a accédé à la demande du ministère public et ordonné le placement en détention des inculpés. Le même mois, dans l'Etat de Zulia, Isdelvy Parra a été arrêté et mis à la disposition du tribunal 4^e de contrôle de Mérida, qui a ordonné le placement en détention de l'intéressé pour les délits présumés d'association de malfaiteurs, de «meurtres sur commande» et d'obstruction à la liberté de commerce. En juin 2009, 24 fonctionnaires de police d'Anzoátégui ont été traduits en justice pour leurs responsabilités présumées dans les meurtres (commis en janvier 2009) de travailleurs de MMC Automotriz de Barcelona (Mitsubishi) et Macusa, José Javier Marcana et Pedro Suárez.

Le même mois, à la demande du ministère public, sept personnes appartenant au Syndicat de la construction de l'Etat de Mérida (SINEITRACOM) ont été placées en détention pour lien présumé avec la mort suspecte de trois citoyens – José Luis Romero Castillo, Carlos Alberto Méndez et Jorge Coromoto Barreto Arellano – survenue en 2006 et en 2008. A l'audience de présentation, les «Fiscales» 41^e national et 2^e de l'Etat de Mérida ont inculpé Juan Carlos Mendoza, Giovanni Oviedo, Orlando Mendoza, Pablo Puentes, María Sosa, Jean Carlos Ramírez, Darwin Ortega, Gregorio Medina et Luis Guillén et les ont mis en examen pour les crimes présumés d'association à des fins de délinquance de «meurtres sur commandes» et d'obstruction à la liberté de commerce, actes prévus et réprimés par la loi contre la délinquance organisée. Dans ce sens, le tribunal 4^e de contrôle de l'Etat de Mérida a accepté le placement en détention de Juan Carlos Mendoza, Giovanni Oviedo, Orlando Mendoza, Pablo Puentes, María Sosa y Jean Carlos Ramírez et a ordonné des mesures de surveillance judiciaire en ce qui concerne Darwin Ortega, Gregorio Medina y Luis Guillén. Les fonctionnaires du CICPC de l'Etat de Yaracuy ont démantelé en octobre 2010 une bande organisée dénommée «Los carasucias», qui se consacrait aux «meurtres sur commande».

Ces faits constituent – déclare le gouvernement – quelques-uns des résultats de la lutte inlassable contre la criminalité – en particulier contre ce que l'on appelle le «meurtre sur commande» – menée par l'Etat et ses institutions avec l'appui des citoyens et citoyennes et des organisations sociales et paysannes et les travailleurs et travailleuses. Le gouvernement déclare être résolu à poursuivre ses efforts considérables et faire le nécessaire pour éviter que le pays subisse la loi de cette pratique aberrante. La commission apprécie les informations présentées par le gouvernement concernant le placement en détention et la traduction en justice des personnes liées à des actes de violence dirigés contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la totalité des affaires de violence antisyndicale affectant le pays, sur l'ouverture des enquêtes et des procédures pénales contre les auteurs de ces actes, les ordonnances de placement en détention et les jugements.***

S'agissant de l'agression contre le siège de la FEDECAMARAS, en février 2008, le gouvernement déclare que, les 6 et 10 mai 2010, les organes auxiliaires de la justice ont arrêté les deux personnes suspectées d'avoir commis ces faits et que celles-ci sont actuellement en détention. Quant aux faits présumés s'être produits en mai et novembre 2007 (agression contre le siège de la FEDECAMARAS), la juridiction compétente, en ce cas la «Fiscalía» générale de la République, a fait savoir au Bureau du travail et de la sécurité sociale qu'aucune dénonciation ou information quelconque n'a donné lieu à l'investigation d'un fait quel qu'il soit survenu au siège de cette organisation patronale pendant l'année 2007. ***La commission invite la FEDECAMARAS à présenter une dénonciation pénale pour l'agression commise contre son siège en 2007.***

S'agissant des «dispositions du Code pénal et d'autres lois qui tendent à restreindre l'exercice du droit de manifestation et de grève et à qualifier pénalement des actions syndicales légitimes», le gouvernement déclare que la Constitution nationale et la législation consacrent le droit de tous les travailleurs et travailleuses du secteur public et du secteur privé à la grève dans les conditions que la loi détermine, en en réglementant l'exercice et en protégeant les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale (licenciements, etc.). La loi organique du travail établit la procédure à suivre pour la déclaration et l'engagement de la grève, dans la mesure où cette dernière est admissible et où l'arrêt de l'activité ne cause pas des préjudices irrémediables pour la population ou les institutions (art. 496).

Par conséquent, vu les dispositions du Code pénal vénézuélien et, plus particulièrement, les articles 357 et 360, le gouvernement déclare que ces normes sont applicables aux conduites illicites et illégales dirigées contre la sécurité des moyens de transport et de communication de la population vénézuélienne et qu'elles traduisent l'obligation de l'Etat de protéger les garanties et droits des citoyens et citoyennes du pays. Ces articles ne se réfèrent donc en aucun cas à des peines ou des sanctions dirigées contre des manifestations ou des actes pacifiques mais visent, bien au contraire, des conduites illicites ou illégales. Les conduites visées par ces normes comme étant illicites sont également regardées comme telles par de nombreuses législations pénales dans le monde, législations qui prévoient des peines et des sanctions pour punir les délits contre les moyens de transport et de communication. Par conséquent, le fait de prévoir de tels délits dans le Code pénal, loin de soumettre le droit de grève ou de manifestation pacifique à une quelconque coercition, protège la sécurité publique et les garanties des citoyens et citoyennes. Les éléments qui viennent d'être exposés démontrent une fois de plus la réalité du plein exercice, dans la République bolivarienne du Venezuela, du droit à la grève et à la manifestation pacifique et, au surplus, ils démontrent qu'en aucun cas il n'existe de restriction contre ces droits ni encore de qualification pénale d'actions syndicales légitimes.

S'agissant des lois en question, le gouvernement déclare que la loi organique de sécurité et défense dispose que la sécurité et la défense nationale sont de la compétence et de la responsabilité de l'Etat et que les dispositions nécessaires à cette fin ont un caractère permanent. De même, toutes les personnes, naturelles ou morales, vénézuéliennes, où qu'elles se trouvent, sont également responsables de la sécurité et de la défense de la République. La toute nouvelle loi pour la défense des personnes dans l'accès aux biens et services a pour objet la défense, la protection et la sauvegarde des droits et intérêts individuels et collectifs dans l'accès des personnes aux biens et services, pour la satisfaction des besoins.

Par ailleurs, le gouvernement indique de plus que la loi spéciale de défense populaire contre l'accaparement, la spéculation, le boycott et toute autre conduite qui affecte la consommation des aliments ou produits soumis au contrôle des prix (LECAEB) a pour ambition de freiner les actes spéculatifs des milieux patronaux qui augmentent les prix des aliments et autres biens et services en invoquant comme prétexte la réalité économique actuelle. Ce texte se propose donc de lutter contre l'accaparement, la spéculation, le boycott et toute autre conduite qui attente à la sécurité alimentaire des Vénézuéliens et Vénézuéliennes. Son principal objet réside dans l'établissement des mécanismes de défense du peuple contre ces actions illégales et contre les conduites qui affectent la consommation des aliments ou produits soumis au contrôle des prix et qui se révèlent contraires à la sécurité alimentaire et à la paix sociale de la population vénézuélienne. Enfin, en octobre 2000, plusieurs articles du Code pénal de la République bolivarienne du Venezuela ont été réformés: les articles 358 et 359 visent les actes délibérés d'obstruction et/ou de dégradation des voies de circulation et des moyens de transport, prévoyant dans ce contexte des peines punissant les actes en question.

Le gouvernement considère que les éléments qui viennent d'être présentés montrent que l'esprit et la finalité de ces normes, loin d'être l'incrimination des revendications des travailleurs et des travailleuses ou la restriction du droit constitutionnel – particulièrement étendu – à la grève qui existe dans ce pays, sont de définir et interdire les conduites illicites, de qualifier les délits et d'instaurer les procédures et les sanctions correspondantes, tout cela dans l'objectif de la paix sociale, de la justice et du respect des droits et des garanties du peuple vénézuélien.

S'agissant du placement en détention des travailleurs qui auraient protesté contre des sanctions découlant de la loi spéciale du régime municipal, le gouvernement signale que, le 26 août 2009, plusieurs travailleurs et travailleuses de la commune métropolitaine ont mené des actions de protestation avec l'intention d'introduire un recours en *amparo* devant le Tribunal suprême de justice (TSJ) contre la loi spéciale du régime municipal aux deux niveaux de la zone métropolitaine, loi qui, par la suite, a été sanctionnée par l'Assemblée nationale. Pendant le déroulement de ces protestations, 11 des travailleurs en question ont été arrêtés pour avoir causé, d'après les investigations du ministère public, des «perturbations de l'ordre public et des lésions corporelles à un fonctionnaire de la police métropolitaine (PM)». Les personnes ainsi arrêtées sont: Carlos Lozada Villegas, Abello Alvarez, Omar Rodríguez, Gustavo Aponte, Gerardo Jesús González, Xisto Antonio Gómez, Jaer Antonio Pulido, Yumar Oscar Figueroa, Alexander Ronald, Viña Figueroa et Lixido José Solarte. A l'audience de mise en examen, la «Fiscal» 72^e de la zone métropolitaine de Caracas a ordonné le maintien en détention des 11 travailleurs arrêtés, inculquant certains d'entre eux du délit de lésions corporelles graves, résistance à l'autorité et obstruction de voies publiques, délits prévus par le Code pénal vénézuélien, et inculquant les autres des délits contre les systèmes utilisant la technologie de l'information, conformément à la loi spéciale sur les délits informatiques. A ce sujet, le tribunal 50^e de contrôle de la zone métropolitaine de Caracas a confirmé les inculpations prononcées ainsi que les mesures privatives de liberté, ordonnant l'incarcération des inculpés jusqu'à la présentation de l'acte de conclusion pour le délai réglemентаire prévu par Code organique de procédure pénale. Enfin, une fois accomplie la procédure correspondante, le 29 octobre 2009, les 11 travailleurs de la commune métropolitaine qui étaient jusque-là maintenus en détention à raison de présomptions de délits définis par les lois nationales ont été remis en liberté. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si les autorités ont abandonné définitivement les charges pesant contre lesdits syndicalistes.***

S'agissant de certaines émissions de radio et de chaînes de télévision et de la procédure engagée par la Commission nationale des télécommunications (CONATEL), le gouvernement déclare que le spectre radioélectrique est assurément du domaine public de la République bolivarienne du Venezuela, conformément à la Constitution et à la loi organique sur les télécommunications. L'utilisation dudit spectre s'effectue donc par concession d'utilisation octroyée par la Commission nationale des télécommunications (CONATEL), institution qui accorde à une personne spécifique un droit (non cessible ni transférable et pour un temps limité) d'user et exploiter une portion déterminée du spectre, sous réserve du respect des règles établies par la Constitution et la loi organique précitée. La Constitution, sous son article 58, expose que la communication est libre et plurielle, et qu'elle comporte les devoirs et les responsabilités que définit la loi. Il en résulte que toute personne a droit à une information opportune, véridique et impartiale, sans censure, conformément aux principes constitutionnels. De même, la loi organique des télécommunications consacre les principes qui règlent les télécommunications afin de garantir le droit à la communication de tous les citoyens et citoyennes du pays. Le gouvernement ajoute que la CONATEL a pour mission d'administrer, régler, ordonner et contrôler le spectre radioélectrique et de rendre possibles l'usage effectif, efficace et pacifique des moyens de télécommunications, ainsi que l'accomplissement des obligations dérivées de ce service. A cette fin, la CONATEL recourt à l'habilitation administrative, titre qui est attribué pour l'établissement et l'exploitation des réseaux et pour la prestation des services de télécommunications aux personnes qui satisfont aux conditions préalables et autres que ladite institution a fixées à de telles fins. La CONATEL est donc l'institution qui fixe les conditions et accorde les concessions pour le déploiement des activités de télécommunications utilisant le spectre radioélectrique. Tout cela entraîne nécessairement le respect d'une série de conditions essentielles pour une prestation adéquate du service et l'établissement ou exploitation correcte d'un réseau, conditions parmi lesquelles figure l'obligation d'obtenir de la CONATEL l'habilitation administrative correspondante. A défaut de cela, les sanctions qui peuvent être imposées et les infractions et délits qui sont définis dans la loi organique sur les télécommunications sont: l'admonestation publique, l'amende, la révocation de l'habilitation administrative (ou de la concession), la cessation des activités clandestines, la suspension de l'activité, la saisie du matériel utilisé pour l'exercice de l'activité, ou encore l'emprisonnement, en fonction de la gravité de l'infraction commise et du déroulement de la procédure ayant conduit à l'établissement des faits délictueux, procédure qui peut être engagée d'office, sur dénonciation ou à l'initiative de l'institution, laquelle exerce son pouvoir de sanction en veillant au respect des principes de légalité, d'impartialité, de rationalité et de proportionnalité. Cela étant, il convient de souligner que la CONATEL a mené une procédure de révision à l'égard de 240 moyens de télécommunications, prévoyant un délai afin que ces opérateurs de moyens radioélectriques régularisent leurs données auprès de cet organisme et/ou corrigent diverses irrégularités mises en lumière. Une fois le délai écoulé et dans le respect de la procédure prévue, la CONATEL a procédé à la révocation, au retrait ou au non-renouvellement des permis d'émission à l'égard de plusieurs émissions de radio et chaînes de télévision, plus spécifiquement de 34 d'entre elles, qui n'avaient pas réactualisé leurs données auprès de cet organisme ou qui présentaient des irrégularités administratives dont nous citerons les suivantes: titulaire de la licence d'émission décédé; renonciation à la licence par le titulaire précédent; expiration de la licence de fonctionnement et nullité en droit du changement de propriété de la licence; ainsi que diverses autres infractions ou faits de non-respect des lois réglant la matière. Par conséquent, les procédures administratives engagées par l'institution résultaient de l'observation d'obligations et de conditions imposées par les lois nationales pour l'usage adéquat du spectre radioélectrique national et des services de télécommunications. Toujours selon le gouvernement, ces mesures prises par la CONATEL, outre qu'elles sont conformes au droit et conformes à la procédure légalement prévue dans cette matière, sont animées par le souci de garantir le droit du peuple vénézuélien à une information opportune, véridique et impartiale.

D'une manière générale, la commission *déplore* le nombre particulièrement élevé d'assassinats de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et exprime sa *grave préoccupation* devant cette situation et devant le fait que les chiffres avancés par les organisations syndicales à propos de ces assassinats s'écartent de manière notable de ceux qui découlent des informations présentées par le gouvernement. La commission prend dûment note du fait que le gouvernement indique que les auteurs de ces crimes viennent du milieu du «meurtre sur commande» et du crime organisé, elle prend également note de l'identification et de l'arrestation d'un certain nombre de ces individus, de la création d'une table ronde sur la violence dans le secteur de la construction et d'une commission spéciale demandée par l'UNT. Cependant, la commission se doit de souligner qu'il incombe au gouvernement de protéger la vie et d'assurer la sécurité pour tous les dirigeants syndicaux. Le tableau que brossent les organisations syndicales inclut aussi des allégations de répression de manifestations, d'arrestations, de menaces de mort, de nombreux licenciements antisyndicaux, de restrictions du droit de grève et de la liberté des personnes à travers l'application d'une série de lois, depuis le Code pénal jusqu'à d'autres lois qui cherchent à garantir le droit des personnes dans l'accès aux biens et services, la lutte contre l'accaparement, la défense de la «souveraineté» agroalimentaire, ou encore des lois portant sur les produits de première nécessité ou soumis au contrôle des prix. Elle observe également que les commentaires des organisations syndicales visent un nombre particulièrement élevé de mesures judiciaires de présentation périodique devant les tribunaux qui ont un effet d'intimidation par rapport à l'exercice des droits syndicaux.

D'autre part, la commission observe également avec une *grave préoccupation* que la principale centrale d'employeurs, la FEDECAMARAS, dénonce des actes de violence particulièrement graves dont auraient été victimes ses dirigeants, notamment son président et un membre du Conseil d'administration du BIT, qui aurait été atteint de plusieurs balles (faits dont, selon le gouvernement, deux auteurs présumés auraient été arrêtés et trois autres, membres d'un gang criminel consacré au kidnapping, identifiés), et contre son siège, ainsi que des mesures qui auraient un caractère discriminatoire, frappant les biens de certains de ses dirigeants, notamment des expropriations arbitraires et l'arrêt d'émissions de radio ou de télévision leur appartenant ou ayant été utilisées par les organisations d'employeurs, et le déclenchement d'actions pénales contre des dirigeants patronaux. La commission croit qu'il existe suffisamment d'éléments pour accréditer la réalité de cette intimidation. ***La commission prie le gouvernement de garantir le droit à la vie et à la sécurité à l'égard des dirigeants patronaux ainsi que l'exercice des libertés publiques de ces personnes, y compris le droit d'expression, et de garantir que ces personnes ne soient pas l'objet d'une discrimination visant leurs biens à raison de leur statut de dirigeant patronal ou de leurs activités à ce titre.***

La commission note que le gouvernement détaille la législation relative à la présentation périodique (mesures judiciaires de précaution) et les différentes lois qui, selon les allégations, sont utilisées pour placer en détention des dirigeants ou pour restreindre leurs droits de manifestation et de grève. Elle note également que, selon le gouvernement, le nombre particulièrement élevé des cas dénoncés (d'assassinats ou d'autres faits tels que les mesures judiciaires de précaution entraînant une restriction de la liberté) n'est pas fondé et n'a pas été non plus documenté par les organisations syndicales.

La commission considère que, en raison de la gravité des faits allégués exposés ci-dessus, il incombe au gouvernement de donner des informations détaillées sur chacun des assassinats de syndicalistes qui se sont produits (nombre, victimes, auteurs, procédures, avancement des enquêtes, placement en détention et condamnations), sur le nombre des mesures judiciaires de précaution restreignant la liberté des syndicalistes ou des dirigeants patronaux et sur les placements en détention, avec une explication des faits concrets à l'origine de telles mesures, sans préjudice de la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs à cette fin. De l'avis de la commission, il est également nécessaire que ces questions, qui touchent aux droits fondamentaux de l'homme, soient examinées dans un cadre tripartite, au niveau national, avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. A cet égard, la commission *regrette* que, alors qu'elle réclame depuis des années la création d'une commission tripartite nationale avec les organisations les plus représentatives pour l'examen des questions qui les affectent directement, le gouvernement persiste à ne pas permettre que les partenaires sociaux nationaux se rencontrent dans un dialogue avec le gouvernement pour rechercher les solutions à leurs problèmes en instance. ***La commission prie instamment le gouvernement de créer une commission tripartite nationale qui sera chargée d'examiner les situations de violence et de violations des droits fondamentaux à l'égard des syndicalistes et des organisations d'employeurs et de leurs dirigeants – y compris de l'examen des dispositions pénales critiquées par les organisations syndicales (et de leur abdication) –, et de fournir des informations à ce sujet.***

La commission souhaite se référer aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail de juin 2010, reproduite ci-après:

La Commission [de l'application des normes] a rappelé que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat de respect scrupuleux des droits de la personne, sans exception. Rappelant que les droits syndicaux et la liberté syndicale ne peuvent exister si les libertés publiques ne sont pas pleinement garanties, et en particulier la liberté d'expression, de réunion et de mouvement, la commission a souligné que le respect de ces droits implique que tant les organisations de travailleurs que les organisations d'employeurs doivent être en mesure d'exercer leurs activités dans un climat exempt de peur, de menaces et de violences, et que cette responsabilité incombe en dernière instance au gouvernement. La commission a observé à ce propos que les employeurs de la FEDECAMARAS se sentent intimidés par les actions ou agressions verbales des autorités.

La commission prie le gouvernement d'assurer que le droit à la vie et à la sécurité des personnes et le droit de manifestation et à la liberté d'expression soient respectés, ainsi que de garantir que le système mentionné ci-dessus ne soit pas utilisé à des fins de contrôle ou d'intimidation de dirigeants syndicaux ou de dirigeants patronaux. Elle demande en outre au gouvernement de garantir que les droits syndicaux comme le droit de grève ne soient pas restreints par l'utilisation de dispositions pénales ambiguës touchant à la défense des autres droits constitutionnels. La commission prie le gouvernement d'évaluer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives l'impact de telles dispositions sur leurs droits et ceux de leurs dirigeants et de fournir des informations à cet égard.

Questions de caractère législatif

La commission rappelle qu'elle avait souligné la nécessité d'adopter un projet de loi de réforme de la loi organique du travail afin de résoudre le problème posé par les restrictions affectant actuellement l'exercice des droits consacrés par la convention à l'égard des organisations de travailleurs et d'employeurs. Sur cette question, la commission avait formulé les commentaires suivants:

La commission avait noté qu'un projet de réforme de la loi organique du travail (LOT) donnait suite aux demandes de réforme qu'elle avait formulées et qui concernaient les points suivants: 1) supprimer les articles 408 et 409 (qui établissent une liste trop longue des attributions et objectifs des organisations d'employeurs et de travailleurs); 2) faire passer de dix à cinq ans la durée de résidence nécessaire pour qu'un travailleur étranger puisse faire partie de la direction d'une organisation syndicale (il convient de préciser que le nouveau règlement de la LOT permet de prévoir dans les statuts syndicaux l'élection de dirigeants syndicaux étrangers); 3) faire passer de 100 à 40 le nombre de travailleurs nécessaires pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendants; 4) faire passer de dix à quatre le nombre nécessaire d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs; 5) prévoir que la coopération technique et l'appui logistique de l'autorité électorale (Conseil électoral national) pour organiser les élections des comités directeurs de syndicats ne seront fournis que si les organisations syndicales le demandent, conformément à leurs statuts; disposer aussi que les élections effectuées sans la participation de l'autorité électorale, mais qui sont conformes aux dispositions des statuts syndicaux respectifs, auront de pleins effets juridiques une fois que les comptes rendus correspondants auront été présentés à l'inspection du travail compétente. La commission avait également pris note du fait que le projet de réforme prévoit que, «conformément au principe constitutionnel d'alternative démocratique, le comité directeur d'une organisation syndicale exercera ses fonctions pendant la durée indiquée dans les statuts de l'organisation, mais que, en aucun cas, cette période ne devra dépasser trois ans». Compte tenu du fait que le gouvernement a fourni des informations selon lesquelles, dans la pratique, la réélection des dirigeants syndicaux a lieu, la commission avait exprimé l'espoir que l'autorité législative introduirait dans le projet de réforme une disposition qui permette expressément la réélection de dirigeants syndicaux.

La commission note que la Commission de la Conférence, après avoir écouté le représentant gouvernemental déclarer, en mai 2009, qu'un nouveau processus de consultations publiques avait été engagé sur le projet de loi organique du travail, a formulé la conclusion suivante:

La commission a déploré profondément le manque apparent de volonté politique du gouvernement en ce qui concerne l'engagement de la procédure d'adoption du projet de loi en question et l'absence de progrès, en dépit des diverses missions effectuées par l'OIT dans le pays.

Sur la question de la «nécessité d'adopter le projet de loi de réforme de la loi organique du travail», le gouvernement indique qu'il a procédé à des consultations soutenues sur la réforme de ladite loi organique du travail et ses aspects les plus significatifs, organisant débats et réunions avec pratiquement tous les secteurs de l'activité économique nationale, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs. La Commission du développement social intégral de l'Assemblée nationale examine actuellement les observations et propositions émanant des institutions publiques et des partenaires sociaux, de sorte que le projet de réforme de la loi organique du travail se trouve prêt à aborder la phase de deuxième discussion devant l'Assemblée nationale, conformément à l'agenda du législatif. Le projet de réforme a été amplement discuté et débattu, puisqu'il s'inscrit dans le processus de parlementarisme social de la rue que l'Etat vénézuélien développe à travers l'Assemblée nationale et dans le cadre duquel on tend à ce que les travailleurs, les employeurs et les organisations qui les regroupent, ainsi que tous les citoyens, les citoyennes et les institutions sociales intéressées, apportent leurs propositions et leurs avis afin d'enrichir cette démarche législative qui représentera un grand progrès dans les droits sociaux, du travail et revendicatif pour les travailleurs et les travailleuses du pays et qui, à ce titre, doivent recueillir le plus large consensus possible. Le gouvernement souligne que les articles mis en question par les organes de contrôle de l'OIT concernent la loi organique du travail entrée en vigueur en 1991, ces articles ayant été mis en question par la Conférence internationale du Travail à partir de 1992. Le gouvernement affirme qu'il convient pleinement que les articles en question doivent être modifiés en temps utile, ce qui est le but de la réforme de la loi organique du travail, qu'il existe un consensus plein et entier entre le gouvernement national, les législateurs et les organisations de travailleurs et d'employeurs en faveur de la modification desdits articles et que, au surplus, aucun de ces articles n'est appliqué ou ne s'est traduit par une restriction quelconque de l'exercice de la liberté syndicale.

Dans ces circonstances, la commission *regrette* que, depuis plus de neuf ans, le projet de réforme de la loi organique du travail n'a toujours pas été adopté par l'Assemblée législative alors que ledit projet bénéficiait d'un consensus tripartite. *Compte tenu de l'importance des restrictions que la législation comporte encore en matière de liberté syndicale ou de liberté d'association, la commission prie instamment, une fois de plus, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer la soumission à l'Assemblée législative du projet de réforme de la loi organique du travail.*

S'agissant du commentaire de la commission relatif à «la nécessité que le Conseil national électoral (CNE) [...] cesse d'intervenir dans les élections syndicales et d'être habilité à annuler celles-ci et la nécessité de modifier ou d'abroger le règlement des élections des instances dirigeantes des syndicats au niveau national...», le gouvernement réitère que les normes du Conseil national électoral ont été modifiées en 2009, pour donner suite et déférer aux recommandations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Avec les nouvelles normes adoptées en 2009, le rôle du Conseil national électoral a été limité à: i) recevoir préalablement, de l'organisation syndicale, le chronogramme électoral et les règles régissant la matière, conformément à leurs statuts; ii) offrir à celles des organisations syndicales qui en expriment le désir et dans le plein respect de leur autonomie, une assistance technique pour la conduite de leurs élections; iii) connaître des cas de dénonciation visant la procédure électorale interne soulevés par des travailleurs syndiqués, une fois que ceux-ci ont épuisé les voies de recours prévues par les statuts.

La commission note que, selon le gouvernement, le CNE, pour fournir les compétences techniques et l'appui logistique qui viendraient à lui être demandés, examinera et tranchera «les recours contre les faits, actes, omissions et abstentions de la Commission électorale se rapportant au processus électoral des organisations syndicales» (art. 9 des normes concernant la consultance technique et l'appui logistique en matière d'élections syndicales). Le gouvernement ajoute que la Commission électorale est l'organisme du syndicat chargé d'organiser et de diriger le processus d'élection des représentants et représentantes de l'organisation syndicale, et que le CNE agit seulement en tant qu'instance devant laquelle les membres du syndicat peuvent ester s'ils veulent déposer une plainte quelle qu'elle soit contre le fonctionnement de cette Commission électorale. Le gouvernement souligne avec insistance que, de ce fait, le CNE ne s'immisce pas dans les élections syndicales. Il expose que, sans préjudice de ce qui vient d'être dit, une communication a été remise récemment à la présidente du CNE, avisant cet organisme des remarques faites par la commission d'experts à propos des nouvelles normes relatives à la consultance technique et à l'appui logistique en matière d'élections syndicales.

La commission observe que le Comité de la liberté syndicale a continué d'examiner les cas relatifs à des ingérences présumées du CNE dans des élections syndicales. Elle observe que les normes du CNE de 2009, tout en prévoyant l'intervention du CNE au titre de l'assistante technique dans les processus syndicaux et volontaires, continuent de conférer à cet organe – qui n'est pas un organe judiciaire – la compétence d'examiner les plaintes et les recours de «membres du syndicat» sur le déroulement d'élections syndicales, ce qui facilite toutes sortes d'ingérences de nature à altérer la validité des élections syndicales. ***Par conséquent, elle prie le gouvernement de prendre des mesures afin que les normes applicables prévoient que les recours concernant les élections syndicales soient tranchés par l'autorité judiciaire et – comme le demande l'une des organisations syndicales ayant formulé des commentaires – que ces normes n'imposent pas comme condition de validation des résultats des élections syndicales que ces résultats soient publiés dans la Gazette électorale, ni de communiquer au CNE le chronogramme électoral.*** D'autre part, la commission rappelle que, en son temps, lors de l'adoption de la nouvelle Constitution de la République, les organisations syndicales ont été priées de modifier leurs statuts de manière à reconnaître l'intervention du CNE dans leurs élections. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer si les organisations qui, en leur temps, ont dû changer leurs statuts de manière à accepter que le CNE participe au déroulement de leurs élections ont l'obligation de se soumettre au CNE.***

Autres questions d'ordre législatif

La commission avait pris note des déclarations du gouvernement relatives à certaines questions d'ordre législatif et, en particulier, à la possibilité de faire intervenir un arbitrage obligatoire dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 152) du règlement de la loi organique du travail. La commission avait demandé que le gouvernement complète ses déclarations en indiquant les cas dans lesquels un tel arbitrage avait été imposé.

S'agissant de la portée du règlement d'application de la loi organique du travail en ce qui concerne l'arbitrage obligatoire dans des services de base ou stratégiques, le gouvernement déclare que le droit de grève est pleinement protégé dans les lois vénézuéliennes mais que, pour empêcher que l'exercice du droit de grève par les travailleurs ne cause des préjudices irrémédiables à la population et aux institutions, il est établi que les services minima indispensables devant être maintenus en cas d'arrêt des activités par les travailleurs doivent être déterminés préalablement. La détermination des services minima est une condition indispensable de l'exercice du droit de grève et elle doit être convenue entre les parties – travailleurs et employeurs –, comme le prévoit l'ordre juridique national. Néanmoins, poursuit le gouvernement, une conduite réitérée des employeurs a consisté, lorsque les travailleurs ont manifesté leur droit de faire grève, à empêcher de fixer des accords par la voie de la conciliation en ce qui concerne les services minima indispensables, de manière à retarder ou empêcher l'exercice du droit de grève par les travailleurs. C'est précisément pour empêcher que cette démarche indispensable se transforme en un obstacle à l'exercice du droit de grève par les travailleurs qu'a été prévu un arbitrage obligatoire, applicable seulement dans les cas où tous les moyens de parvenir à un accord entre travailleurs et employeurs ont été épuisés. Dans de tels cas, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale procède à une évaluation technique de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel les travailleurs s'apprentent à stopper l'activité, examine les positions soutenues par les travailleurs et les employeurs et instaure, par voie de résolution ministérielle, les services minima indispensables qui ne peuvent pas être paralysés à l'occasion de la grève. ***La commission souligne que, en cas de désaccord entre les parties, un organe indépendant jouissant de la confiance des parties ou l'autorité judiciaire devrait déterminer les services minima, en particulier dans le cas de grèves dans les entreprises ou institutions publiques, et elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation soit modifiée conformément à ce principe, en particulier dans le secteur public.***

Enfin, s'agissant du commentaire de la commission relatif à la résolution du ministère du Travail, datée du 3 février 2005, qui impose aux organisations syndicales de déposer dans un délai de trente jours les données relatives à leur administration et le nom de leurs adhérents, suivant un modèle de présentation qui prévoit l'identification complète de chaque travailleur, la mention de son domicile et sa signature (question critiquée par la CSI depuis des années), la commission a signalé que le caractère confidentiel de l'affiliation syndicale devrait être assuré et elle rappelle qu'il importe d'instaurer un code de conduite entre les organisations syndicales qui fixent les modalités selon lesquelles seront traitées les données concernant les adhérents, moyennant des techniques adéquates d'utilisation de ces données individuelles qui garantissent une confidentialité absolue. La commission avait noté dans son observation antérieure que le gouvernement avait déclaré que la confidentialité de ces données était garantie, qu'il n'avait pas eu connaissance de l'existence de cas d'abus, et qu'il n'y avait pas eu de plaintes à ce sujet.

La commission note que le gouvernement déclare, dans son rapport, que la résolution précitée est fondée sur l'article 430 de la loi organique du travail, qui exprime l'obligation des organisations de soumettre chaque année à l'organisme compétent un rapport sur leur administration et le nom de leurs adhérents, tout cela aux fins d'attester le nombre des adhérents de l'organisation syndicale en question et, de ce fait, de déterminer sa représentativité. Il a existé à cet égard des organisations syndicales qui n'avaient pas accompli les obligations ainsi établies. Pour cette raison, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a rappelé la nécessité de satisfaire à ces obligations, qui sont les garantes de la représentativité syndicale prévue par la loi organique du travail et qui permettent au ministère de communiquer chaque année aux différents organes de la puissance publique les statistiques du travail correspondantes, d'établir son rapport et d'indiquer le nombre d'organisations syndicales constituées et le nombre de travailleurs et de travailleuses couverts par la protection correspondante. ***La commission prend note des arguments du gouvernement concernant ses obligations en matière de statistiques, mais elle souligne une fois de plus que l'obligation faite aux organisations syndicales de communiquer la liste de leurs membres au ministère du Travail doit être assortie de garanties suffisantes de confidentialité et elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans le sens indiqué dans son observation précédente.***

Lacunes sur le plan du dialogue social

Dans les observations successives de ces dernières années, la commission a identifié d'importantes lacunes dans le dialogue social. La CSI, la CTV, la Confédération générale des travailleurs du Venezuela (CGT) et la FEDECAMARAS ont déclaré que les autorités se bornaient à mener des consultations formelles, sans intention de tenir compte des avis des parties consultées, et qu'il n'y a pas de dialogue authentique. La commission observe que, dans ses commentaires de 2009, la CSI a déclaré que l'absence de dialogue entre le gouvernement et les organisations syndicales a eu pour effet que les travailleurs n'ont eu qu'une participation minimale, voire aucune, dans les nationalisations d'entreprises des secteurs de la sidérurgie et du ciment. Selon la CSI, le gouvernement favorise le «parallélisme» syndical à tous les niveaux, comme en atteste la création d'une nouvelle centrale syndicale (la Force socialiste bolivarienne des travailleurs) comme contre-pouvoir aux organisations qui ne soutiennent pas la politique du ministère du Travail ou qui sont opposées au gouvernement. Ce «parallélisme» s'est traduit par une multiplication du nombre des syndicats et par un nombre réduit de travailleurs couverts par des conventions collectives, le résultat étant que la proportion de travailleurs couverts par la négociation collective n'a pas cessé de décliner par rapport aux années précédentes. L'absence de dialogue social et de réunions tripartites dans le secteur public se manifeste de façon récurrente, et 243 conventions collectives dans ce secteur n'ont toujours pas été signées.

La CTV indiquait en 2009 que l'Exécutif national ne reconnaît pas les organisations syndicales qui ne lui sont pas proches et ignore certaines fédérations du secteur de la santé et de l'éducation, faisant ainsi obstacle à la négociation collective dans ce secteur ou interférant purement et simplement dans celle-ci.

La FEDECAMARAS dénonçait en 2009 l'absence de dialogue social et de consultations bipartites ou tripartites de la part du gouvernement, lequel adoptait sans consultations préalables des lois importantes affectant les intérêts des travailleurs et des employeurs, au mépris du principe de démocratie participative consacrée par la législation. Cela est, du point de vue de la FEDECAMARAS, la raison des innombrables contrôles, obstacles juridiques suscités à l'appareil productif et impôts nouveaux qui mettent en péril l'appareil productif lui-même et les organisations d'employeurs. Le gouvernement n'a toujours pas convoqué la Commission tripartite nationale prévue par la loi organique du travail afin de déterminer les salaires minima, lesquels sont fixés par le gouvernement sans procéder, dans quelque secteur que ce soit, aux consultations qui devraient avoir lieu. S'agissant de la délégation des employeurs à la Conférence, la FEDECAMARAS affirme que le gouvernement foment le «parallélisme» dans les organisations d'employeurs en favorisant et en finançant celles qui lui sont proches, et c'est ainsi qu'il a imposé l'inclusion de représentants de la CONFAGAN, la FEDEINDUSTRIA et l'EMPREVEN comme conseillers techniques des employeurs, organisations qui suivent les directives du gouvernement et ne sont pas représentatives, quoiqu'en disent les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail à propos des objections concernant la désignation de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela.

Dans ses commentaires de 2010, la CSI dénonce toujours l'absence de dialogue social et le refus des autorités d'instaurer des mécanismes tripartites de concertation.

La commission avait pris note en 2009 des déclarations du gouvernement suivantes: i) le dialogue social a été vaste et intégratif; le gouvernement a organisé aux niveaux national, régional et local de nombreuses réunions et discussions avec la participation de divers membres et dirigeants des différentes organisations d'employeurs et de travailleurs et de travailleuses; les confédérations et fédérations d'employeurs et de travailleurs ont été convoquées aux assemblées de dialogue national et leurs observations et opinions sur différents sujets ont été recueillies, dans le sens d'un échange ouvert, associant tous les partenaires sociaux; ii) les différentes actions menées par le gouvernement ont fait ressortir l'intérêt, la pratique non ambiguë et la volonté de dialogue avec les employeurs, les travailleurs et les travailleuses dans les secteurs de production, sans exclusion ou discrimination aucune à l'égard de quelque organisation que ce soit; un dialogue large et participatif; iii) dans cet esprit, le gouvernement maintient et poursuit le dialogue et les négociations avec les secteurs de la petite et moyenne entreprise, qui étaient traditionnellement exclus des décisions politiques, économiques et sociales, du fait que ces prérogatives étaient antérieurement l'apanage d'un groupe d'entreprises ou d'organisations constituant une structure fortement monopolistique et oligopole, subordonnées aux intérêts transnationaux; iv) il y a lieu de souligner les innombrables efforts de l'exécutif aux niveaux national, régional et local pour établir des forums de discussion et de débat pour la prise de décisions en matière économique et sociale, de même que le rejet constant et la mauvaise volonté de règles de la part de certains employeurs; v) il ressort de ce dialogue social que, au premier semestre de l'année 2009, 255 conventions collectives du travail ont été homologuées, bénéficiant à 537 332 travailleurs et travailleuses; vi) de même, en 2008, plus de 600 nouvelles organisations syndicales se sont constituées de manière libre et démocratique et, au premier semestre de 2009, non moins de 152 autres, démentant ainsi les affirmations insinuant des violations à cet égard à la liberté syndicale et aux dispositions de la convention n° 87 (ces chiffres ont été revus à la hausse dans les informations communiquées par le gouvernement en 2010 dans le contexte de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949); vii) des cas isolés, que l'on a voulu présenter comme des pratiques généralisées et inappropriées de la part du gouvernement constituant des violations présumées de la liberté syndicale, ne sont que des suppositions sorties de leur contexte; viii) il convient de rappeler que l'Etat vénézuélien garantit, respecte et protège l'exercice de la liberté syndicale, tant au niveau individuel qu'au niveau collectif et que, en conséquence, il garantit la liberté politique et idéologique; ix) le gouvernement national, suivant en cela les recommandations des organes de contrôle de l'OIT qui préconisent l'adoption de critères objectifs et vérifiables de représentativité, a convoqué le 26 mai 2009 une réunion à laquelle ont participé des représentants des organisations suivantes: FEDECAMARAS, EMPREVEN, CONFAGAN et FEDEINDUSTRIA, dans le but d'adopter des mesures positives de détermination du degré de représentativité et d'affiliation des organisations syndicales patronales, chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture ou de toute autre branche; x) par la suite, le 30 juin 2009, une deuxième réunion s'est tenue avec les représentants de ce ministère et les organisations d'employeurs susmentionnées afin de poursuivre les discussions sur les aspects relatifs à la détermination des critères de représentativité; aucun représentant de la FEDECAMARAS n'a participé à cette réunion; et xi) le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale poursuit un processus de vastes consultations en vue de la modification de l'article 11 de la loi de sécurité sociale, dans le but d'étendre les prestations de maternité et de paternité, et les organisations d'employeurs susmentionnées ont été convoquées afin de formuler leurs observations sur le régime des prestations prévu par cette loi; à ces réunions, les organisations susmentionnées ont poursuivi un dialogue ouvert.

La commission prend note des commentaires de la FEDECAMARAS de 2010 relatifs au dialogue social, dont il ressort que la situation décrite en 2009 s'est aggravée, en particulier du fait de l'adoption sans consultation aucune de nombreuses lois qui, entre autres choses, promeuvent des formes de «propriété sociale», l'acquisition forcée de propriétés par l'Etat, l'expropriation forcée, l'aliénation forcée de propriétés – en zone urbaine comme en zone rurale –, la violation de la séparation des pouvoirs dans l'administration de la justice, la nationalisation d'entreprises, y compris du secteur des hydrocarbures, l'attribution discriminatoire de marchés publics, les restrictions affectant l'activité bancaire à travers un plus grand contrôle de l'Etat, la promotion du système économique communal et d'autres lois touchant aux garanties de l'emploi. Ces lois, à propos desquelles la FEDECAMARAS n'a pas été consultée, affectent gravement les intérêts des employeurs, introduisent une approche plus idéologique, accroissent le contrôle de la société civile et instaurent un plus grand centralisme.

La commission note que, dans ses commentaires de 2010, la CSI dénonce toujours l'absence de dialogue social et le refus des autorités d'instaurer les mécanismes tripartites de concertation.

La commission note que le gouvernement déclare dans son présent rapport que, en plus des réunions avec les organisations d'employeurs du pays, FEDECAMARAS comprise, sur la détermination des critères de représentativité et sur la loi de sécurité sociale, diverses réunions ont eu lieu préalablement à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail, dans lesquelles les participants incluaient des représentants du gouvernement national et diverses organisations d'employeurs, telles que EMPREVEN, FEDEINDUSTRIA, CONFAGAN, COBOIEM et FEDECAMARAS. Des réunions ont également eu lieu entre les autorités exécutives nationales et les employeurs sur divers sujets d'intérêt national tels que le coût et la production des denrées alimentaires et la consommation d'électricité. Diverses réunions ont également été organisées en vue de développer des relations de confiance entre le gouvernement et le secteur public et d'entendre les propositions des employeurs et des producteurs du pays. Le gouvernement ajoute qu'il existe un dialogue tripartite et un organe tripartite dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

Le gouvernement ajoute que, dans l'objectif de la souveraineté du pays en matière agroalimentaire, industrielle et de développement durable, et conformément aux recommandations et orientations formulées par les organismes internationaux, des politiques et programmes de financement solidaires assortis de taux d'intérêt bas s'adressant aux entreprises, sans considération de leur organisation d'affiliation, ainsi qu'aux entrepreneurs et producteurs indépendants, ont été mis en place.

Le gouvernement indique que, avec la création du Fonds bicentenaire, le gouvernement national engage des stratégies visant à progresser dans la substitution sélective des importations et la stimulation du secteur exportateur du pays, dans une action concertée avec les travailleurs et les travailleuses, les employeurs et les employeuses du secteur économique productif, en coordination étroite avec les structures décentralisées du pouvoir populaire, dans l'objectif résolu de répondre aux nécessités fondamentales du peuple vénézuélien.

Le gouvernement indique en outre que les tables rondes productivistes socialistes lancées par l'Exécutif national en janvier 2010 ont été suivies par des représentants de tous les secteurs de la production, des entreprises de production sociale, des coopératives, des micro, petites et moyennes entreprises dont beaucoup sont affiliées à la FEDECAMARAS, élément qui confirme que cette organisation patronale participe au dialogue social inclusif, constructif et productif que le gouvernement national encourage. En janvier 2010, le ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale a envoyé aux organisations d'employeurs, dont la FEDECAMARAS, des communications visant à recueillir leur avis sur la fixation du salaire minimum national pour l'année 2010. Ces organisations y ont répondu et ont envoyé leurs observations concernant le salaire minimum national au Bureau du travail et de la sécurité sociale. L'Exécutif national, tenant compte des considérations des organisations d'employeurs et de travailleurs et des instances correspondantes, a décrété un relèvement du salaire minimum national de 25 pour cent pour l'année 2010. A plusieurs occasions, des communications ont été adressées aux organisations de travailleurs: la CTV, la CODESA, la CGT, la CUTV, l'UNT, ainsi qu'aux organisations d'employeurs: la FEDECAMARAS, l'EMPREEN, la FEDEINDUSTRIA, la CONFAGAN et à diverses instances nationales afin de recueillir leur avis sur la fixation du salaire minimum national. Le gouvernement communique également des données statistiques réactualisées sur l'extension de la négociation collective dans les secteurs public et privé, dont il est rendu compte de manière détaillée dans l'observation relative à la convention n° 98.

Le gouvernement se déclare préoccupé de voir que la commission persiste à dire qu'il «n'a pas cherché à instaurer les conditions du dialogue social» avec l'organisation la plus représentative en République bolivarienne du Venezuela». Il en est ainsi, tout d'abord, parce que le gouvernement a indiqué à de nombreuses reprises qu'il n'existe pas d'organisation unique et exclusive d'employeurs qui soit la plus représentative et, deuxièmement, parce que le gouvernement national a fait tout ce qui est en son pouvoir afin de construire, promouvoir et développer un dialogue social beaucoup plus large, dans lequel interviennent toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et non une seule et unique organisation, comme il semblerait qu'on veuille l'imposer.

Le gouvernement national indique par ailleurs qu'il ne se laisse pas aller à des actes de favoritisme à l'égard d'une organisation ou d'un groupe quel qu'il soit dans le pays, contrairement à ce que l'OIT dénonce sans aucun fondement. Le gouvernement favorise la participation de tous les acteurs au développement de la vie économique et sociale du pays, où il y a toujours eu un mouvement syndical important, chez les employeurs comme chez les travailleurs, à côté des deux organisations qui ont monopolisé la représentation pendant des décennies. Il existe des organisations de travailleurs, comme la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), dont l'existence remonte aux années soixante, et des organisations d'employeurs, comme la Fédération des industries petites, moyennes et artisanales du Venezuela (FEDEINDUSTRIA) qui existe depuis 38 ans, et qui sont elles aussi représentatives dans le pays.

Le gouvernement souligne avec force qu'il n'appliquera pas le critère selon lequel une organisation syndicale unique s'arroge une représentativité exclusive et excluante, conditionnant le destin et la participation de toutes les autres organisations également représentatives des différents secteurs de l'économie. De surcroît, un tel critère ne correspond pas aux principes fondamentaux de l'OIT et ne sert pas la justice sociale ni le bien commun.

D'autre part, dans son rapport de 2010, la commission d'experts «déplore qu'il n'ait pas été donné suite à la mission de haut niveau de 2006». Le gouvernement rappelle à cet égard une communication datée du 8 septembre 2009 adressée à l'OIT avec un rapport détaillé sur les mesures prises par rapport à chacune des recommandations faites par la mission de 2006.

La commission conclut que, si le gouvernement a effectivement mené quelques consultations avec la FEDECAMARAS (ou des employeurs ou des organisations membres de celle-ci), ou qu'il l'a invitée à des réunions (sur la détermination du critère de représentativité, sur la loi de sécurité sociale, sur la détermination de la composition de la délégation des employeurs à la Conférence de l'OIT et sur le salaire minimum), en même temps que d'autres employeurs ou d'autres organisations affiliées à celle-ci, le gouvernement ne l'a pas consultée ou, du moins, n'infirme pas les allégations de la FEDECAMARAS en ce qui concerne toute une série de lois d'importance vitale affectant directement les droits des employeurs, introduisant des changements vitaux dans le système socioproductif et limitant le secteur privé. La commission observe également que, dans leurs commentaires, les organisations syndicales ne partagent pas la vision du gouvernement concernant l'existence d'un véritable dialogue, et la FEDECAMARAS ne partage assurément pas ce point de vue. En particulier, la commission n'a pas reçu d'information attestant d'efforts notables de la part des autorités visant à parvenir autant que possible à des solutions concertées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur les questions affectant directement leurs membres.

La commission note avec *regret* que, s'agissant de certaines de ses précédentes demandes et de celles de la Commission de la Conférence ainsi que du Comité de la liberté syndicale, la Commission tripartite nationale sur les salaires minima prévue par la loi organique du travail n'a pas été constituée et qu'il n'a pas été constitué non plus de table ronde pour un dialogue social au niveau national, conformément aux principes de l'OIT, avec une composition tripartite respectant la représentativité des organisations de travailleurs. La commission observe également que le gouvernement a ignoré de manière répétée les recommandations du Comité de la liberté syndicale concernant d'importants problèmes éprouvés par les employeurs et leurs organisations, à propos desquels elle incitait à un dialogue direct avec cette organisation. Plus concrètement, il a ignoré sa recommandation insistant auprès de celui-ci pour qu'il mette en place dans le pays une commission nationale mixte de haut niveau (gouvernement – FEDECAMARAS) assistée par l'OIT pour examiner chacune des allégations et questions pendantes de manière à parvenir à résoudre les problèmes par un dialogue direct. S'agissant là d'une mesure qui n'est ni compliquée ni coûteuse, la commission conclut que le gouvernement persiste à ne pas promouvoir les conditions d'un dialogue social en République bolivarienne du Venezuela avec l'organisation d'employeurs la plus représentative. Elle souligne les conclusions de la Commission de la Conférence de 2009 constatant que le gouvernement persiste à ignorer ses appels insistants à promouvoir un dialogue significatif avec les partenaires sociaux les plus représentatifs et a appelé le gouvernement à renforcer le dialogue social avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS, et garantir que cette organisation ne soit pas tenue à l'écart par rapport à toutes les questions qui la concernent. La Commission de la Conférence a demandé en 2009 qu'il soit donné suite à la mission de haut niveau de 2006 afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à améliorer le dialogue social, y compris à travers la création d'une commission tripartite nationale, et pour résoudre toutes les questions pendantes devant les organes de contrôle. La commission *déplore* que ladite commission tripartite n'ait pas été constituée et qu'il n'y ait pas eu non plus de progrès concluant quant à la détermination des critères de représentativité. **La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance du BIT pour la détermination des critères de représentativité conformément aux principes de la convention.**

La commission, observant qu'il n'existe toujours pas d'organes structurés de dialogue social tripartite, souligne une fois de plus l'importance qu'il convient d'attacher à la conduite de consultations franches et sans entraves sur toute question ou toute législation envisagée affectant les droits syndicaux, et elle souligne qu'il est essentiel que l'introduction d'un projet de législation qui affectera la négociation collective ou les conditions d'emploi soit précédée de consultations exhaustives et détaillées avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission demande également au gouvernement que toute législation portant sur des questions de travail, sociales et économiques qui affectent les travailleurs, les employeurs et leurs organisations fassent l'objet préalablement de consultations véritables et approfondies avec des organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en déployant des efforts suffisants pour parvenir, dans toute la mesure possible, à des solutions concertées, puisque c'est là la pierre angulaire du dialogue.

La commission invite une fois de plus le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT pour établir les instances de dialogue social en question. Dans ce contexte, elle souligne à nouveau qu'il est important, compte tenu des allégations de discrimination à l'égard de la FEDECAMARAS, de la CTV et de leurs organisations affiliées, notamment de la création ou de la promotion d'organisations d'entreprises proches du régime, que le gouvernement soit guidé exclusivement par le critère de la représentativité dans son dialogue et dans ses relations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et qu'il s'abstienne de toute forme d'ingérence et respecte l'article 3 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du dialogue social et ses résultats, et elle exprime le ferme espoir d'être en mesure de constater des résultats dans un proche avenir.**

La commission note que le gouvernement rejette les allégations de favoritisme pour certaines organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait indiqué précédemment qu'il est important, s'agissant du dialogue social, qu'une enquête indépendante soit menée sur les allégations de promotion par les autorités d'organisations de travailleurs et d'employeurs parallèles alliées au gouvernement et de favoritisme et partialité pour ces organisations. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin qu'une telle enquête soit menée et de fournir des informations à ce sujet.**

Par ailleurs, la commission avait déploré que l'ancien président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, fasse l'objet d'un mandat d'arrêt l'empêchant de rentrer dans son pays sans subir de représailles. La commission prend note des longues déclarations faites par le gouvernement dans son rapport, déclarations qui, essentiellement, sont la répétition de celles faites précédemment. Elle ne réexaminera pas cette question quant au fond considérant que, au surplus, celle-ci a été traitée par le Comité de la liberté syndicale. **Par conséquent, la commission réitère ses conclusions précédentes.**

Enfin, la commission signale une fois de plus l'importance que le gouvernement accepte la mission de l'OIT demandée par la Commission de l'application des normes de la Conférence, et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement pourra faire état de progrès tangibles et concrets sur les questions soulevées.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

La commission prend note des observations des organisations syndicales suivantes: 1) la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), en date du 28 août 2009, qui se réfère au refus du gouvernement de discuter des conventions collectives du travail avec les travailleurs de certains secteurs (santé, tribunaux, pétrole, ciment, électricité, secteur public, etc.); 2) la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 24 août 2010, qui se réfère à des pratiques qui affaiblissent la négociation collective ainsi qu'à des retards injustifiés dans les discussions devant avoir lieu dans le cadre de la négociation aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, et à des violations de la négociation collective dans différentes entreprises et secteurs du pays; 3) l'Alliance syndicale indépendante (ASI), en date du 31 août 2010, qui se réfère elle aussi à des retards dans les discussions sur les conventions collectives et à l'absence de dialogue social, mais également au non-renouvellement de conventions collectives caduques depuis déjà de nombreuses années, au nombre de conventions collectives chaque année plus faible par rapport au nombre, en augmentation, des travailleurs et des syndicats, ainsi qu'à l'annulation d'une convention collective déjà négociée pour en imposer une autre et à la légitimation des directives syndicales par le Conseil national électoral (CNE) comme condition d'engagement de la procédure de négociation collective; et 4) le Syndicat unique national des employés publics de la corporation vénézuélienne de Guyana (SUNEP-CVG), en date du 10 novembre 2010. La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la CSI, de la CTV et de l'ASI.

Article 4 de la convention. Droit de négociation collective. Dans ses précédents commentaires, tenant compte des observations de la CSI selon lesquelles les processus de négociation collective sont bloqués depuis 2006 dans divers secteurs (la CSI a indiqué que 243 conventions collectives ne seraient pas signées et que plus de 3 500 n'auraient pas fait l'objet de discussions), la commission avait demandé au gouvernement de lui communiquer ses observations à propos des observations de la CSI concernant l'état de la négociation collective, et de fournir des informations sur les cas dans lesquels deux organisations syndicales ont prétendu être les plus représentatives, ainsi que sur les décisions administratives adoptées par l'autorité du travail en application des dispositions relatives au référendum syndical; elle lui avait demandé de transmettre le texte de ces dispositions.

S'agissant des cas dans lesquels deux organisations syndicales ont prétendu être les plus représentatives, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles pour déterminer laquelle des deux organisations syndicales ou lequel des groupes d'organisations syndicales représente réellement la majorité des travailleurs aux fins de la négociation collective, il est fait recours à une consultation directe des travailleurs impliqués, dans le cadre d'un référendum syndical permettant de savoir quelle est l'organisation qui bénéficie de l'appui majoritaire des travailleurs. La commission prend également note du fait que le gouvernement, en citant l'exemple de ce qui s'est passé à l'usine de la brasserie Polar, ne produit pas les textes des décisions administratives adoptées par l'autorité du travail en application des dispositions sur le référendum syndical. ***Par conséquent, la commission prie de nouveau le gouvernement de faire parvenir les textes des décisions administratives adoptées par l'autorité du travail ces trois dernières années, en application des dispositions sur le référendum syndical.***

S'agissant de l'état de la négociation collective, la commission prend note des observations du gouvernement en réponse aux commentaires que la CTV et la CSI au sujet des retards dans les discussions sur les conventions collectives dans le secteur public et des insuffisances du dialogue social. La commission note aussi que la CSI signale dans ses commentaires de 2010 que: 1) l'absence de dialogue social de la part du gouvernement et son refus de mettre en place des mécanismes tripartites de concertation sur les politiques touchant aux conditions de vie des travailleurs ont entraîné de multiples protestations de la part des syndicats; 2) en 2009, les retards injustifiés dans les discussions devant avoir lieu dans le cadre de la négociation collective, que ce soit dans le secteur public ou le secteur privé, ont été une pratique commune; et 3) ces retards ont eu pour effet qu'un grand nombre de conventions collectives sont devenues caduques ou n'ont pas été renouvelées (au mois de juin 2009, il y avait 243 conventions collectives non conclues dans le secteur public – ce qui portait préjudice à 1,5 million de fonctionnaires – et plus 3 500 conventions non discutées). La commission note que, selon l'ASI, 562 conventions collectives ont été homologuées en 2008, soit un chiffre inférieur à 2007 (612). L'ASI ajoute que, selon la presse, jusqu'en novembre 2009, seules 87 821 personnes étaient protégées par des conventions collectives. La commission se félicite de ce que le gouvernement ait indiqué que diverses conventions collectives ont été conclues (notamment des conventions dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du pétrole, le métro, l'électricité, les télécommunications, etc., et aussi avec des entreprises publiques) et qu'il existe deux projets de conventions collectives pour les travailleurs dans le secteur de la justice. La commission note que le gouvernement a fait savoir que le nombre de conventions collectives homologuées dans le pays depuis 1999 jusqu'en 2009 est de 6 914, avec un total cumulé de 6 399 909 travailleurs couverts (et une moyenne de 629 conventions signées chaque année, et de 581 810 travailleurs de plus couverts chaque année) et que, en 2008, 692 conventions ont été conclues (pour 163 528 travailleurs couverts) et 484 en 2009 (pour 603 920 travailleurs couverts). Selon le gouvernement, jusqu'à juin de 2010, trois conventions collectives ont été conclues dans le secteur public couvrant 42 014 travailleurs, quatre conventions collectives ont été conclues dans le secteur privé couvrant 803 276 travailleurs, y compris parmi ces dernières les normes professionnelles concernant la construction qui couvrent 800 000 travailleurs dans ce secteur. Le gouvernement ajoute qu'il est loin d'y avoir des retards, une paralysie ou une obstruction à la négociation collective et que, au contraire, il a donné une nouvelle impulsion à ces processus, ce qui a permis d'enregistrer des augmentations considérables. ***La commission prie le***

gouvernement de fournir des informations et des statistiques sur les conventions collectives (nombre, catégories couvertes, nombre de travailleurs couverts, etc.). Compte tenu des importantes disparités entre les statistiques fournies par les organisations syndicales et le gouvernement, la commission estime utile que le gouvernement examine, avec les organisations syndicales, les informations disponibles sur le nombre et la couverture des conventions collectives en vigueur.

Enfin, la commission prend note des commentaires de la CSI selon lesquelles le gouvernement a convoqué, le 8 mai 2009, une réunion à laquelle il n'a invité que le Syndicat national unitaire du corps enseignant (SINAFUM), la Fédération vénézuélienne des enseignants (FVM) et la Fédération des éducateurs du Venezuela (FEV), organisations qui selon la CSI sont favorables à la politique du gouvernement, afin de signer avec elles une convention collective, laissant de côté six fédérations (FETRAENZEÑANZA, FETRAMAGISTERIO, FETRASINED, FENAPRODO, FESLEV et FENATEV) au motif qu'elles n'avaient pas rempli les conditions requises pour l'organisation d'élections internes et la présentation de leurs rapports financiers au Conseil national électoral (CNE). La commission prend note, de plus, avec **préoccupation** de ce que, selon la CTV, diverses organisations importantes – telles que le que Syndicat unique national des employés publics, cadres, techniciens et membres du personnel administratif du ministère de la Santé et du Développement social (SUNEP-SAS), la Fédération des travailleurs de la santé (FETRASALUD), la Fédération des employés publics (FEDEUNEP) et la Fédération médicale vénézuélienne (FMV) – n'ont pas été en mesure de négocier collectivement pour renouveler leurs conventions collectives, du fait de leur situation de retard électoral (pas d'élections organisées à la fin des mandats de leurs comités exécutifs), ce qui les a empêché, en application de la législation, d'exercer leur droit à la négociation collective. **Rappelant que certaines situations de retard électoral ont été liées à l'ingérence du CNE, comme il ressort des rapports de ces dernières années établis par le Comité de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement de garantir que ces organisations puissent procéder à leurs élections syndicales sans aucune ingérence du CNE (qui n'est pas un organe judiciaire et qui peut intervenir sur la base de n'importe quel recours présenté par un nombre réduit de travailleurs et paralyser la validité des élections), afin que ces importantes organisations syndicales puissent exercer leur droit de négociation collective et défendre les intérêts de leurs affiliés.**

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note des commentaires transmis par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 24 août 2010, qui concernent essentiellement des questions déjà soulevées par la commission, ainsi que des violations de droits syndicaux de travailleurs étrangers et l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat dans le secteur des transports. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Loi sur les syndicats (2002). Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué que la mention de la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY) faite aux articles 2 (définition de la «fédération générale»), 20 et 21, selon lesquels *«l'ensemble des syndicats généraux créent une Fédération générale nommée la Fédération générale des syndicats du Yémen»*, pouvait rendre impossible la création d'une deuxième fédération pour la représentation des intérêts des travailleurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que: i) il n'a jamais imposé aucune interdiction concernant les activités syndicales; ii) la loi ne dispose pas que l'affiliation à la GFTUY est obligatoire, et il existe de nombreux autres syndicats généraux qui ne font pas partie de cette fédération, comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des professions de l'enseignement, le Syndicat des journalistes et le Syndicat des juristes; iii) il n'existe pas de monopole pour la représentation puisque, dans le cadre du dialogue social, l'interlocuteur est le syndicat le plus représentatif; et iv) pour l'heure, la GFTUY est l'organisation de travailleurs la plus représentative. Notant que le gouvernement ne mentionne pas la possibilité, pour les syndicats généraux, de créer une fédération distincte de la GFTUY, la commission rappelle que l'unification du mouvement syndical imposée par une intervention de l'Etat s'appuyant sur des moyens législatifs va à l'encontre du principe établi par les *articles 2 et 11* de la convention. **Dans ce contexte, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la loi sur les syndicats en supprimant toute référence spécifique à la GFTUY, de sorte à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier; elle demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées en la matière.**

De plus, la commission avait noté que les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres étaient exclus du champ d'application de la loi (art. 4). Elle avait rappelé que les hauts fonctionnaires devraient avoir le droit de constituer leurs propres organisations, et que la législation devrait limiter cette catégorie aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 57), et avait demandé au gouvernement d'indiquer si les catégories de travailleurs visées à l'article 4 de la loi ont le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. **En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission est amenée à réitérer sa demande.**

Article 3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 40(b) de la loi sur les syndicats prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau le plus élevé. La commission avait rappelé qu'une disposition législative imposant que la décision d'appel à la grève au niveau local prise par un syndicat du premier degré soit approuvée par un organe syndical de niveau supérieur n'est pas conforme au droit des syndicats d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer clairement si l'article 40(b) impose, pour pouvoir organiser une grève, l'autorisation d'une instance syndicale de niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation en vue d'en assurer la conformité avec la convention. **En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission est amenée à réitérer sa demande.**

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait noté qu'un projet de Code du travail était à l'étude, et que plusieurs des dispositions de ce texte n'étaient pas conformes à la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, avec la participation active du BIT, ce dernier s'emploie à faire adopter le nouveau Code du travail, et que le projet de code a été transmis au ministère des Affaires juridiques; il sera ensuite transmis au ministère des Affaires sociales et du Travail, au Conseil des ministres puis au Parlement.

A cet égard, la commission est amenée à rappeler ses commentaires concernant le projet de Code du travail, qui étaient conçus dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. La commission rappelait que, dans son observation précédente, elle avait prié le gouvernement de veiller à ce que les employés de maison et les membres de la magistrature et des corps diplomatiques, qui étaient exclus du champ d'application du projet de Code du travail (art. 3B(2) et (4)), puissent bénéficier pleinement des droits établis par la convention, et de communiquer le texte de toute loi ou de tout règlement garantissant les droits de ces catégories sur ce plan. Elle avait en outre prié le gouvernement d'étudier la possibilité de revoir l'article 173(2) du projet de code de manière à garantir que les personnes mineures d'un âge compris entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale, et elle avait pris note avec *intérêt* de l'intention manifestée par le gouvernement d'agir dans ce sens. La commission avait noté que, dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait que les observations de la commission concernant les articles 3B(2) et 173(2) du projet de code étaient prises en considération. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les étrangers détenteurs de passeports diplomatiques et ceux qui travaillent au Yémen avec un visa politique sont exclus du champ d'application du projet de code en vertu de l'article 3B(6) de ce texte, mais sont couverts par une législation, une réglementation et des accords de réciprocité spécifiques. La commission avait donc demandé au gouvernement d'indiquer si cette catégorie de travailleurs étrangers a la possibilité, dans la pratique, de constituer des organisations de son choix et de s'y affilier. **En l'absence d'information nouvelle de la part du gouvernement, la commission réitère sa demande.**

Article 3. La commission avait demandé de communiquer la liste des services essentiels évoqués à l'article 219(3) du projet de code, article qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ces services. La commission avait noté que le gouvernement indiquait à nouveau que le Conseil des ministres publierait cette liste lorsque le Code du travail aurait été promulgué. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer tout progrès à cet égard.**

Concernant l'article 211 du projet de Code du travail, énonçant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée prévisible de celle-ci, la commission avait noté que le gouvernement réitérait qu'il était disposé à tenir compte de l'observation de la commission faisant valoir qu'une telle obligation tend indûment à restreindre l'efficacité de l'un des principaux moyens dont les travailleurs disposent pour défendre leurs intérêts professionnels. **La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 5 et 6. La commission avait noté précédemment que l'article 172 du projet de Code du travail interdirait apparemment aux organisations de travailleurs de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs, et que le gouvernement avait convenu que cet article contredisait à la fois l'article 66 de la loi sur les syndicats, qui garantit aux syndicats le droit de s'affilier à des organisations internationales, et la pratique en vigueur. La commission avait donc voulu croire que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour que cet article 172 soit retiré du projet de Code du travail. La commission avait pris note des indications du gouvernement relatives à la loi sur les syndicats, laquelle autorise les organisations de travailleurs à s'affilier à des fédérations syndicales arabes, régionales et internationales, et à contribuer à l'établissement de celles-ci. Selon le gouvernement, cette loi ne laisse pas de place à un autre texte qui en contredirait les dispositions. **En conséquence, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'article 172 du projet de Code du travail soit abrogé, et elle le prie de fournir des informations à ce sujet.**

La commission veut croire que les réformes législatives en cours auront pour effet de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention, conformément aux commentaires formulés ci-dessus, et elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès en la matière.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Observations de la Confédération syndicale internationale (CSI). La commission prend note des commentaires transmis par la CSI dans une communication du 24 août 2010. **Elle prie le gouvernement de transmettre ses observations à ce sujet.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de veiller à ce que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, qui assurent la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les activités syndicales, soient expressément prévues dans la législation nationale. Dans sa dernière observation, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'élaboration du projet de modifications législatives du Code du travail était en cours, et que le gouvernement s'efforcerait d'ajouter au code des dispositions sur la responsabilité pénale des employeurs qui commettent des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires syndicales afin de rendre la législation conforme à la convention; et ii) l'observation de la commission serait prise en compte pour modifier la loi sur les syndicats et compléter le Code pénal. Toutefois, le rapport du gouvernement ne donnait aucune information concernant la modification de la loi sur les syndicats ou du Code pénal. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en la matière, et de transmettre copie des textes législatifs modifiés dès qu'ils auront été adoptés.**

Article 4. Faculté accordée au ministère du Travail de refuser l'enregistrement d'une convention collective en raison des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, et non sur la base des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment noté: i) que le gouvernement indiquait à nouveau qu'il avait adopté la proposition de la commission en ce qui concerne la modification de l'article susmentionné du Code du travail; et ii) que le ministère des Affaires juridiques était en train de réviser le Code du travail, lequel serait soumis au Conseil des ministres et au Parlement. La commission note que le gouvernement indique à nouveau que le ministère des Affaires juridiques est en train de réviser le Code du travail, et que celui-ci sera soumis au Conseil des ministres et au Parlement. **La commission veut croire que les modifications législatives demandées dans ses observations précédentes seront pleinement prises en compte dans la nouvelle législation, et prie à nouveau le gouvernement de fournir copie de projet du Code du travail dès que sa version finale sera disponible.**

Négociation collective en pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives par rapport au nombre total de travailleurs du pays; elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques demandées sur la négociation collective étaient disponibles, et qu'elles seraient transmises dans les rapports ultérieurs. **Notant que, d'après le gouvernement, il existe des syndicats dans le secteur public et que, dans le secteur privé, des syndicats ont été créés récemment dans certains établissements, la commission espère vivement que le gouvernement transmettra, avec son prochain rapport, les statistiques demandées ou, du moins, les informations disponibles.**

Enfin, la commission note que le gouvernement réfute l'allégation de la CSI selon laquelle le ministère du Travail annule des conventions collectives, et note que, pour le gouvernement, aucun élément de preuve n'a été donné à ce sujet.

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour rendre plusieurs dispositions de la loi sur les relations du travail (LRT) conformes à la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'un projet de révision des lois sur le travail était à l'agenda du Comité consultatif tripartite du travail. La commission note que la loi sur les relations professionnelles et du travail (amendée), loi n° 8 de 2008, a été adoptée. La commission note toutefois que la majorité des changements proposés par la commission n'ont pas été pris en compte. La commission note également que, selon le rapport du gouvernement, les préoccupations exprimées par les syndicats et les organisations d'employeurs, dont certaines avaient été présentées devant la Commission parlementaire des affaires économiques, sociales et du travail, ont été transmises au gouvernement pour considération. Enfin, la commission note l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle ses observations précédentes seront prises en considération dans la future révision de la LRT.

Dans ces circonstances, la commission doit à nouveau rappeler ses commentaires, en particulier les mesures qui devraient être prises afin de rendre les dispositions suivantes de la loi sur les relations professionnelles et du travail (amendée), loi n° 8 de 2008, conformes à la convention.

Article 2 de la convention

- L'article 2(e), qui exclut du champ d'application de la loi, et par conséquent des garanties prévues par la convention, les travailleurs du service pénitentiaire, les juges, les greffiers des tribunaux, les magistrats et les juges des tribunaux locaux, ainsi que l'article 2, paragraphe 2, qui accorde au ministre le pouvoir discrétionnaire d'exclure certaines catégories de travailleurs du champ d'application de la loi.
- L'article 5(b), qui prévoit qu'un employé peut seulement devenir membre «d'un syndicat du secteur, du commerce, de l'entreprise, de l'établissement ou de l'industrie dans laquelle l'employé est engagé» en ce qu'il limite l'affiliation syndicale au travailleur dans la même branche d'activité ou occupation. A ce sujet, la commission rappelle que de telles conditions peuvent être appliquées aux organisations de base, à la condition que ces organisations soient libres de constituer des organisations interprofessionnelles et de joindre les fédérations et confédérations dans la forme et la manière la plus appropriée pour les travailleurs concernés.
- L'article 9(3), afin de réduire la période d'enregistrement d'un syndicat qui est actuellement de maximum six mois, ce qui constitue un obstacle sérieux à la constitution d'une organisation et équivaut à un déni du droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable.

Article 3

- L'article 7(3), qui autorise un commissaire du travail à interdire à un délégué syndical d'exercer une fonction dans tout syndicat pendant une période de un an si, suite au refus du commissaire d'enregistrer le syndicat, ce syndicat n'est pas dissous dans les six mois. A cet égard, la commission considère que le fait d'avoir commis un acte dont la nature ne remet pas en question l'intégrité de la personne concernée et n'est pas préjudiciable à l'exercice des tâches syndicales ne devrait pas constituer un motif d'interdiction de l'exercice de tâches syndicales.
- L'article 21(5)(6), qui confère au commissaire le pouvoir de suspendre ou de révoquer le conseil exécutif d'un syndicat et d'en nommer un autre à titre provisoire, ainsi que de dissoudre ce conseil et d'imposer une nouvelle élection. La commission considère que toute révocation ou suspension d'un délégué syndical ne résultant pas d'une décision interne du syndicat, d'un vote des membres ou d'une procédure judiciaire normale constitue une grave ingérence dans l'exercice des fonctions syndicales auxquelles les délégués ont été librement élus par les membres du syndicat concerné. Les dispositions qui autorisent la suspension et la révocation de responsables syndicaux par les autorités administratives ou en application des dispositions de la législation sont incompatibles avec la convention. Des mesures de ce type ne devraient avoir pour but que de protéger les membres des organisations et ne devraient être possibles que dans le cadre de procédures judiciaires. La loi devrait définir des critères suffisamment précis pour permettre aux autorités judiciaires de déterminer si un responsable syndical a commis des actes qui justifient sa suspension ou sa révocation; les dispositions trop vagues ou qui n'appliquent pas les principes de la convention ne constituent pas une garantie suffisante. Les personnes concernées devraient bénéficier de toutes les garanties des procédures judiciaires normales (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 122 et 123).
- Les articles 18(1)(b) et 43(1)(a), en vertu desquels il est possible d'interdire à une personne d'exercer des fonctions de direction si, dans le cas où elle aurait précédemment été déléguée d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs dont l'enregistrement a été annulé, elle ne peut démontrer au commissaire qu'elle n'a pas contribué aux circonstances ayant conduit à cette annulation.
- L'article 78(4), qui limite la durée maximum d'une grève à quatorze jours, après quoi, si le différend n'est toujours pas résolu, il serait porté devant le tribunal. La commission considère qu'une telle restriction limiterait gravement les moyens dont disposent les syndicats pour servir et défendre les intérêts de leurs membres, ainsi que leur droit d'organiser leurs activités et d'élaborer leurs programmes, et qu'elle n'est donc pas compatible avec l'article 3 de la convention.
- L'article 78(6) à (8), qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public».
- L'article 78(1), qui, en vertu d'une interprétation du tribunal du travail, autorise l'une ou l'autre partie à porter un conflit de travail devant la justice.
- L'article 107, qui interdit la grève dans les services essentiels, définis de manière trop générale, et autorise le ministre à ajouter des services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail.
- L'article 107, qui autorise les fonctionnaires de police à arrêter, sans possibilité de liberté conditionnelle, toute personne considérée comme ayant fait grève dans un service essentiel, et qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à six mois de prison. La commission rappelle que des sanctions pénales ne peuvent être imposées à l'encontre d'un travailleur pour avoir organisé une grève pacifique et, dès lors, des mesures d'emprisonnement ne peuvent être imposées en aucun cas. De telles sanctions peuvent seulement être envisagées lorsque, pendant la grève, sont commis des actes de violence contre des personnes et des biens ou d'autres violations graves des droits, et ne

peuvent être imposées qu'aux termes de la législation punissant de tels actes. Néanmoins, même en l'absence de violence, si les modalités de la grève ont pour effet de rendre cette grève illégale, des sanctions disciplinaires peuvent être imposées contre les grévistes.

La commission espère que les futurs amendements prendront en compte les observations qu'elle formule depuis plusieurs années et qu'ils seront adoptés dans un avenir proche suite à des consultations franches et entières avec les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les progrès réalisés à ce propos et espère que les amendements à la loi seront pleinement en conformité avec les dispositions de la convention.

Commentaires de la CSI. Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications datées du 24 août 2010 et 29 août 2008 sur l'application de la convention, en particulier concernant l'intimidation de grévistes au travers d'interventions policières. *La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.*

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

Articles 1, 2, 3 et 4 de la convention. La commission avait noté précédemment qu'une révision de la loi sur le travail était inscrite à l'ordre du jour du Conseil consultatif du travail, instance tripartite. Elle prend note de l'adoption de la loi (modificative) sur les relations professionnelles et du travail n° 8 de 2008. Elle note cependant qu'il ressort du rapport du gouvernement que la plupart des amendements qu'elle avait proposés n'ont toujours pas été étudiés et n'ont pas été pris en considération dans le processus de révision de la loi sur le travail. Il ressort en outre du rapport du gouvernement que les préoccupations exprimées par les syndicats et les associations d'employeurs, qui ont été présentées, pour certaines, à la Commission parlementaire des affaires économiques, sociales et du travail, ont été soumises pour examen au gouvernement alors que les dispositions en cause n'ont pas été utilisées contre les travailleurs ou contre les employeurs depuis 1997. Enfin, la commission note que le gouvernement déclare qu'il a été pris bonne note des commentaires qu'elle a fait précédemment et que ceux-ci seront pris en considération dans le cadre de la révision de la loi sur les relations professionnelles et du travail.

Dans ces circonstances, la commission est conduite à renouveler ses précédents commentaires concernant la loi sur les relations professionnelles et du travail (telle que modifiée par la loi modificative de 2008 du même objet («ILRA»)), qui avaient la teneur suivante:

- L'article 78, paragraphe (1)(a) et (c), et (4), de l'ILRA, dans sa teneur modifiée, vise à autoriser, dans certains cas, l'une ou l'autre des parties à soumettre le différend au tribunal ou à l'arbitrage. La commission rappelle que l'arbitrage imposé par la législation ou à la demande de l'une des parties dans les services qui ne sont ni essentiels au sens strict du terme ni dans lesquels sont occupés des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat est contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives. *La commission demande donc au gouvernement d'envisager une nouvelle rédaction des dispositions susmentionnées de manière à garantir que l'arbitrage, dans les services autres que ceux mentionnés ci-dessus, ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux parties concernées par le différend.*
- L'article 85, paragraphe 3, de l'ILRA serait modifié de manière à prévoir que le tribunal devrait statuer sur la question qui lui est soumise (y compris les différends entre un employeur et un travailleur, ainsi que les affaires relatives aux droits des syndicats et de négociation collective) dans le délai d'une année à partir de la date de soumission de la plainte ou de la requête. La commission constate que, aux termes de l'article 85, le tribunal est compétent pour statuer sur les plaintes relatives à la discrimination antisyndicale et à l'ingérence dans les affaires syndicales et rappelle que, dans la mesure où il est question d'allégations de violations des droits syndicaux, aussi bien les organismes administratifs que les magistrats compétents devraient être habilités à statuer rapidement. *La commission demande donc au gouvernement d'envisager de réduire le délai maximum dont dispose un tribunal pour examiner l'affaire et statuer à son sujet.*

La commission souligne l'importance qui devrait être accordée à l'organisation de consultations larges et franches sur toutes questions ou propositions de texte législatif qui touchent aux droits syndicaux. *La commission espère que les modifications prévues seront très bientôt adoptées après des consultations larges et sincères avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à ce propos et espère que les modifications apportées à la loi susvisée seront pleinement conformes aux dispositions de la convention et aux commentaires qu'elle formule ci-dessus.*

Commentaires de la CSI. La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication du 29 août 2008 et dans une autre, du 24 août 2010 alléguant que les droits syndicaux sont couramment bafoués, notamment dans le secteur minier, dominé par des propriétaires étrangers qui recourent fréquemment à des procédés d'intimidation. La CSI indique en outre que le nombre croissant des sous-traitants rend le syndicalisme de plus en plus difficile dans le secteur minier et que, là où les syndicats réussissent malgré tout à percer, ils se heurtent à des obstacles en matière de négociation collective. *La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.*

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT). La commission rappelle que la commission d'enquête a été établie à la 303^e session du Conseil d'administration (novembre 2008) afin d'examiner une plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'échec du gouvernement de respecter la convention n° 87 et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La commission constate que la commission d'enquête a achevé ses travaux en décembre 2009 et que son rapport a été soumis au Conseil d'administration à sa 307^e session (mars 2010).

La commission prend note de la réponse du gouvernement au rapport de la commission d'enquête, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'OIT, qui avait été notée par le Conseil d'administration à sa 308^e session (document GB.308/6/2). Le gouvernement a indiqué que les recommandations de la commission d'enquête seront appliquées dans le cadre du programme de réformes législatives et institutionnelles en cours et a accueilli favorablement les conseils et le soutien de l'OIT dans leur mise en œuvre.

La commission rappelle que, dans ses commentaires sur le respect de la convention par le gouvernement, elle avait déjà soulevé bon nombre de points qui ont aussi été examinés par la commission d'enquête. Elle note que la commission d'enquête a confirmé et étendu la portée des préoccupations que la commission, ainsi que la Commission de l'application des normes de la Conférence avaient déjà soulevées quant à l'application de cette convention fondamentale.

La commission note, en particulier, que la commission d'enquête a recommandé que: les textes législatifs pertinents soient amendés afin d'être conformes aux conventions n°s 87 et 98; toutes les pratiques antisyndicales – arrestations, détentions, violence, torture, intimidation et harcèlement, actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale – cessent immédiatement; les institutions nationales poursuivent le processus enclenché par la commission d'enquête, processus par lequel les gens peuvent se faire entendre, se référant en particulier à la Commission des droits de l'homme et à l'Organe pour l'apaisement, l'intégration et la réconciliation nationales; une formation sur la liberté syndicale et la négociation collective, les libertés publiques et les droits de la personne soit dispensée au personnel clé dans le pays; la primauté du droit et le rôle des tribunaux soient renforcés; le dialogue social soit renforcé, reconnaissant son importance dans le maintien de la démocratie, et que l'assistance technique du BIT continue.

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) sur l'application de la convention dans leurs communications datées, respectivement, des 24 août et 27 septembre 2010. La commission note que les allégations présentées par le ZCTU ont trait à l'exil forcé du secrétaire général du Syndicat général de l'agriculture et des travailleurs des plantations du Zimbabwe (GAPWUZ) et à des cas d'interdiction de poursuivre des activités syndicales (ateliers, événements de commémoration, défilés et célébrations du 1^{er} mai). **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations sur ces graves allégations.**

La commission note avec *intérêt* le lancement, le 27 août 2010, du programme d'assistance technique du BIT, qui vise à soutenir le gouvernement et les partenaires sociaux afin de mettre en œuvre les recommandations de manière à assurer la pleine liberté d'association dans le pays. La commission note également avec *intérêt* l'engagement ferme exprimé à cette occasion par tous les partenaires sociaux à mettre en œuvre les recommandations. La commission note en outre que, pour donner effet à cet engagement, les partenaires tripartites ont identifié sept activités prioritaires à réaliser pour la période de septembre à décembre 2010 visant, entre autres, à: finaliser un ensemble de principes pour l'harmonisation de l'ensemble des lois du travail et la modification de la loi sur le travail; identifier et tenter de résoudre les cas en suspens de syndicalistes arrêtés en vertu de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA); renforcer les moyens de la police provinciale, les forces de sécurité, les procureurs et les magistrats en matière de liberté syndicale; renforcer les moyens des magistrats, procureurs du travail, conciliateurs et des arbitres en matière de liberté syndicale; et renforcer les relations entre les partenaires sociaux et les institutions nationales relatives aux droits de la personne. D'autres activités à réaliser en 2011 sont en cours d'élaboration en consultation avec les partenaires sociaux.

La commission note que les activités suivantes ont déjà eu lieu: i) un séminaire pour les représentants du gouvernement sur les normes internationales du travail, les droits de la personne et le dialogue social dans le monde du travail; ii) le lancement de la Déclaration de Kadoma «Vers une vision économique et sociale commune», conclue par le gouvernement et les partenaires sociaux sous l'égide du Forum de négociation tripartite (TNF) en 2009; et iii) une activité sur la finalisation des principes d'harmonisation de la législation du travail et la modification de la loi sur le travail.

La commission prend note du rapport du gouvernement sur les résultats de cette dernière activité. Le gouvernement explique que l'objectif de cette activité était de faciliter la modification de la législation en question et, partant, de donner effet aux recommandations législatives de la commission d'enquête. Cet ensemble de principes devait être finalisé et adopté lors d'un atelier impliquant les principaux acteurs: les membres du Conseil consultatif tripartite, les représentants du milieu des travailleurs et des entreprises, la Commission de la fonction publique, la Commission des services de la santé, ainsi qu'avec la participation des ministres du travail et de la fonction publique. Le gouvernement regrette que, en raison de l'absence à la réunion des représentants du ZCTU, le résultat escompté n'a pas été atteint. Néanmoins, la réunion

aura permis l'examen de certaines questions urgentes et la consolidation des principes qui seront désormais réexaminés par le Conseil consultatif tripartite. La commission croit comprendre que les procédures judiciaires à l'encontre de syndicalistes arrêtés en vertu de la POSA ont été identifiées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer que ces procédures judiciaires soient retirées.**

La commission prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats des activités menées dans le cadre du programme d'assistance technique ainsi que sur toute autre mesure prise pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête.

Prenant dûment note de la réforme du droit du travail et du processus d'harmonisation déjà entrepris, la commission exprime le ferme espoir que les textes législatifs pertinents seront mis en conformité avec la convention et rappelle que les organes de contrôle du BIT ont souligné la nécessité de modifier, en particulier, la loi sur le travail et la loi sur la fonction publique, de manière à assurer leur conformité avec les articles suivants de la convention.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans aucune distinction, de constituer des organisations et de s'y affilier, sans autorisation préalable.

- La nécessité de garantir le droit de constituer et de s'affilier à des syndicats aux membres de la fonction publique et au personnel pénitentiaire; et
- la nécessité de garantir le droit à la liberté syndicale aux gestionnaires (actuellement, en vertu de l'article 2 de la loi sur le travail, les gestionnaires sont considérées comme des employeurs).

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et de formuler leurs programmes.

- La nécessité de modifier l'article 51 de la loi sur le travail, qui concerne la supervision de l'élection des représentants des organisations de travailleurs ou d'employeurs, de manière à garantir le droit des organisations de travailleurs ou d'employeurs d'élire leurs représentants en toute liberté et sans ingérence des autorités;
- la nécessité de modifier les articles 28(2), 54(2) et (3), et 55 de la loi sur le travail qui confèrent au ministre des pouvoirs étendus pour régler les cotisations syndicales ainsi que le plafond pour les traitements et indemnités versés aux salariés du syndicat; les restrictions quant au personnel que les syndicats peuvent recruter, et quant au matériel et aux biens qu'ils peuvent acheter, afin de s'assurer que la liberté des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et de disposer de tous leurs biens mobiliers et immobiliers ne soit pas entravée;
- la nécessité de modifier l'article 120(2) de la loi sur le travail, qui confère au ministre le droit de nommer un enquêteur qui peut à toute heure raisonnable et sans préavis, pénétrer dans les locaux (paragr. (a)); interroger toute personne employées sur les lieux (paragr. (b)); inspecter tous les registres, dossiers ou autres documents pertinents trouvés sur les lieux et en faire des copies ou en prendre des extraits (paragr. (c)), de manière à garantir le droit à l'inviolabilité des locaux des organisations syndicales et à éviter tout danger relié à une intervention excessive dans l'administration interne des syndicats; et
- la nécessité de garantir effectivement le droit de grève par le biais, entre autres mesures: i) simplifier la procédure pour déclarer une grève; ii) modifier l'article 102 de la loi sur le travail prévoyant le droit du ministre de déclarer tout service comme étant un service essentiel; iii) veiller à ce que la grève ne puisse être restreinte ou interdite que dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population, de manière à garantir le droit de grève aux travailleurs; et iv) modifier les articles 107, 109 et 112 de la loi sur le travail qui prévoient des sanctions excessives en cas d'organisation d'action collective déclarées illégales.

Par ailleurs, se référant aux conclusions de la commission d'enquête (paragr. 558-562 du rapport), et notant avec préoccupation les plus récentes allégations susmentionnées du ZCTU, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, tant en droit qu'en pratique, que le droit à la liberté syndicale et celui de tenir des réunions, assemblées, manifestations et piquets de grève, sans ingérence par les forces de police et de sécurité, soient accordés aux syndicats. Plus particulièrement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) ne soit pas utilisée pour porter atteinte aux droits syndicaux légitimes, y compris la liberté d'expression dont doivent jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants lorsqu'ils souhaitent critiquer la politique économique et sociale du gouvernement.

Notant l'engagement du gouvernement à identifier et tenter de résoudre les cas en suspens de syndicalistes arrêtés en vertu de la POSA, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts à cet égard et de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport. La commission exprime le ferme espoir qu'elle sera en mesure de noter, lors de son prochain examen de l'application de la convention par le Zimbabwe, qu'il n'existe plus aucune procédure en suspens contre les syndicalistes prise en vertu de la POSA.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT). La commission prend note des conclusions et recommandations de la commission d'enquête constituée pour examiner l'application par le gouvernement du Zimbabwe des conventions n° 87 et 98, et de la réponse faite par le gouvernement à ce sujet, telle que détaillée dans les commentaires relatifs à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission prend note avec *intérêt* de la mise en œuvre, le 27 août 2010, d'un ensemble de mesures d'assistance technique du BIT destinées à aider le gouvernement et les partenaires sociaux à donner suite aux recommandations de la commission d'enquête, de manière à assurer pleinement la liberté syndicale dans le pays et les activités qui en découlent, ainsi que le déploiement des mesures détaillées dans les commentaires relatifs à l'application de la convention n° 87. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le développement des activités menées dans le cadre de l'assistance technique du BIT et sur toutes les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note que, après avoir examiné les nombreuses allégations de discrimination antisyndicale (licenciements, mutations et même évictions du domicile), la commission d'enquête a conclu qu'il n'y a pas de protection adéquate contre la discrimination antisyndicale dans ce pays. La commission se rallie à la commission d'enquête lorsque cette dernière fait observer qu'en ratifiant la convention le gouvernement s'est engagé à prévenir tous les actes de discrimination antisyndicale et doit donc veiller à ce que les plaintes relatives à de tels actes soient examinées dans le cadre de procédures nationales dont le déroulement soit rapide – afin que les mesures correctives nécessaires soient réellement efficaces –, peu coûteuses, totalement impartiales et considérées comme telles par les parties concernées. En d'autres termes, lorsque des allégations de discrimination antisyndicale sont formulées, les autorités compétentes en matière de travail doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux effets des actes de discrimination antisyndicale portés à leur attention. La commission d'enquête souligne à cet égard que les personnes victimes de discrimination antisyndicale devraient pouvoir être réintégrées dans leurs fonctions et, si cela n'est pas possible, le gouvernement devrait s'assurer que les travailleurs concernés reçoivent une indemnité adéquate constituant une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux (voir paragr. 586 du rapport de la commission d'enquête «Vérité, réconciliation et justice au Zimbabwe»). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiquement prises ou envisagées pour assurer que le principe évoqué ci-dessus est consacré par la législation nationale et appliqué et respecté dans la pratique.**

Article 4. Négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait exprimé dans ses précédents commentaires ses préoccupations en ce qui concerne les dispositions législatives suivantes, préoccupations exprimées également par la commission d'enquête:

- l'article 17 de la loi sur le travail, qui habilite le ministre à prendre des règlements dans une série de domaines très étendus, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi;
- les articles 78 et 79, qui habilitent le ministre à donner instruction au greffier de ne pas enregistrer une convention collective «si l'une quelconque de ces dispositions apparaît au ministre comme étant incompatible avec la législation, déraisonnable ou encore inéquitable»;
- les articles 25 et 81, en vertu desquels le ministre peut «enjoindre aux parties de négocier un amendement» à une convention collective enregistrée si celle-ci comporte une disposition «qui est ou est devenue incompatible avec la législation en vigueur, déraisonnable ou encore inéquitable». Le ministre peut alors modifier la convention collective conformément à l'amendement proposé ou «de telle autre manière qui sera compatible avec les considérations de cohérence législative, juste mesure ou encore équité»; et
- l'article 93(3-5), en vertu duquel les conflits affectant les services essentiels qui n'auront pas été réglés dans un délai de trente jours ou dans tout autre délai convenu par les parties seront soumis à un arbitrage obligatoire.

Article 6. Négociation collective dans la fonction publique. Notant qu'à l'heure actuelle les fonctionnaires n'ont pas de droit de négociation collective la commission souligne, comme l'a fait la commission d'enquête, que tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, devraient avoir le droit de négocier collectivement pour déterminer leurs conditions d'emploi, et que seuls les fonctionnaires qui, par leurs fonctions, sont directement engagés dans l'administration de l'Etat (c'est-à-dire ceux des ministères et d'organes gouvernementaux comparables) et ceux agissant en tant qu'éléments d'appui des premiers peuvent être exclus de la protection prévue par la convention.

Compte dûment tenu de la réforme de la législation du travail et du processus d'harmonisation qui ont été engagés, la commission exprime le ferme espoir que les textes législatifs pertinents, et en particulier la loi sur le travail et la loi sur la fonction publique, seront rendus conformes à la convention, eu égard aux recommandations de la commission d'enquête et aux commentaires formulés ci-dessus par la commission. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard et de communiquer le texte de toute législation pertinente qui serait élaboré ou adopté, de manière à en examiner la conformité par rapport aux dispositions de la convention.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** (Kirghizistan, Ouganda); la **convention n° 87** (Arménie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Congo, Croatie, Djibouti, Egypte, Erythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, République tchèque, Togo, Turkménistan, Uruguay); la **convention n° 98** (Afrique du Sud, Barbade, Cambodge, Congo, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Suriname, Tadjikistan, Togo, Tunisie); la **convention n° 135** (Burundi, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka); la **convention n° 151** (Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Turquie); la **convention n° 154** (Kirghizistan, Ouganda, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe, Slovaquie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 98** (France: Nouvelle-Calédonie); la **convention n° 135** (Ouzbékistan, Turquie, Ukraine); la **convention n° 151** (Espagne); la **convention n° 154** (Gabon, Pays-Bas).

Travail forcé

Afghanistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant un travail obligatoire imposées aux personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions suivantes du Code pénal, en vertu desquelles des peines de prison comportant une obligation de travailler peuvent être infligées:

- articles 184(3), 197(1) a) et 240 concernant, notamment, la publication et la propagation de nouvelles informations, déclarations fausses ou partiales ou de la propagande tendancieuse provocatrice touchant aux affaires intérieures du pays et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'Etat ou ayant pour but de nuire à l'intérêt et aux biens publics; et
- article 221(1), (4) et (5) concernant toute personne qui crée, établit, gère ou administre une organisation sous la dénomination de parti, société, union ou groupe dans le but de porter atteinte ou anéantir l'une des valeurs nationales fondamentales reconnues, dans les domaines politique, social, économique ou culturel de l'Etat; toute personne qui fait de la propagande, par quelque moyen que ce soit, pour développer une telle organisation ou accroître le nombre de ses membres, adhère à une telle organisation ou à l'une de ses branches, ou établit des relations avec elle, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

La commission s'est référée également à cet égard aux paragraphes 154 et 163 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou une opposition contre l'ordre politique, social ou économique établi. La situation est similaire lorsque, en raison de l'interdiction de partis ou d'associations politiques, certaines opinions politiques sont interdites, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire.

La commission réitère l'espoir que les dispositions pénales susmentionnées seront réexaminées à la lumière de la convention, de manière à ce qu'aucune peine comportant un travail forcé ou obligatoire ne soit imposée en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique, et que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises à cet effet.

Algérie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Service civil. Depuis 1986, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité avec la convention des articles 32, 33, 34 et 38 de la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, modifiée et complétée par la loi n° 86-11 du 19 août 1986 et par la loi n° 06-15 du 14 novembre 2006, qui permettent d'imposer aux personnes ayant reçu un enseignement ou une formation supérieurs un service d'une durée d'un à quatre ans avant de pouvoir exercer une activité professionnelle ou obtenir un emploi.

Le gouvernement avait indiqué que le service civil est une période légale de travail effectuée par les assujettis auprès d'une administration, d'un organisme ou d'une entreprise publique des collectivités locales. Il représente la contribution des assujettis au développement économique, social et culturel du pays. Selon le gouvernement, les assujettis au service civil ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les travailleurs régis par les lois relatives au statut général du travailleur, y compris le droit à percevoir une rémunération mise à la charge de l'organisme employeur, conformément à la loi. En outre, les années accomplies au titre du service civil sont prises en compte dans l'ancienneté, la promotion et la retraite, ainsi que dans la période contractuelle lorsque l'assujetti est lié à un organisme public par un contrat de formation. Le gouvernement indiquait enfin que l'assujetti au service civil est exclusivement utilisé dans la filière spécialisée ou la discipline dans laquelle il a été formé.

La commission avait pris bonne note de ces explications. Elle rappelait toutefois qu'aux termes des articles 32 et 38 de la loi le refus d'accomplir le service civil et la démission de l'assujetti sans motif valable entraînent l'interdiction d'exercer une activité pour son propre compte, toute infraction étant punie des peines prévues à l'article 243 du Code pénal (trois mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 5 000 DA d'amende ou l'une de ces deux peines seulement). De même, aux termes des articles 33 et 34 de la loi, tout employeur privé est tenu de s'assurer, avant tout recrutement, que le candidat au travail n'est pas concerné par le service civil ou qu'il l'a accompli sur pièces justificatives. En outre, tout employeur privé employant sciemment un citoyen qui se soustrait au service civil est passible d'emprisonnement et d'amende. Ainsi, et bien que les assujettis au service civil bénéficient de conditions de travail semblables à celles de travailleurs réguliers du secteur public (rémunération, ancienneté, promotion, retraite, etc.), ils participent à ce service sous la menace d'être frappés, en cas de refus, de l'incapacité d'accéder à toute activité professionnelle indépendante et à tout emploi dans le secteur privé, ce qui fait entrer

le service civil dans la notion de travail obligatoire au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. En outre, dans la mesure où il s'agit de la contribution des assujettis au développement économique du pays, ce service obligatoire contrevient à l'article 1 b) de la convention n° 105, également ratifiée par l'Algérie.

Dans son rapport de 2008, le gouvernement précise que le service civil actuellement en vigueur en Algérie peut être considéré comme une opportunité, donnée notamment aux diplômés de l'enseignement supérieur, de s'accommoder avec le monde du travail et faciliter leur insertion dans la vie active. **Tout en prenant note de la volonté exprimée par le gouvernement dans son rapport de tenir compte des commentaires de la commission jusqu'à parvenir à lever les ambiguïtés qui résultent de l'application de la loi, la commission réitère l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger ou amender les dispositions en cause à la lumière des conventions n°s 29 et 105 et que le gouvernement pourra prochainement faire état des mesures adoptées en ce sens.**

La commission avait par ailleurs noté qu'aux termes de l'article 2 de l'ordonnance n° 06-06 du 15 juillet 2006 le service civil peut être effectué auprès des établissements relevant du secteur privé de la santé selon des modalités précisées par voie réglementaire. La commission rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 (3) de la recommandation (n° 136) sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970, les services des participants ne devraient pas être utilisés au profit de particuliers ou d'entreprises privées. **Le gouvernement n'ayant pas communiqué d'informations sur ce point, la commission réitère l'espoir qu'il tiendra compte de cette indication et le prie de nouveau d'indiquer si des règlements ont été adoptés pour préciser les modalités selon lesquelles le service civil peut être effectué au sein d'établissements relevant du secteur privé de la santé et, le cas échéant, d'en communiquer copie. Elle le prie de nouveau d'indiquer si, en pratique, des personnes concernées par l'obligation de s'acquitter du service civil effectuent ce service auprès d'établissements relevant du secteur privé de la santé, en communiquant toute autre information permettant d'évaluer l'ampleur de cette pratique (nombre de personnes et d'établissements concernés, durée du service, etc.) ainsi que les conditions de travail des personnes concernées.**

Article 2, paragraphe 2 a). Service national. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'ordonnance n° 74-103 du 15 novembre 1974 portant Code du service national et à l'arrêté du 1^{er} juillet 1987 en vertu desquels les appelés sont tenus de participer au fonctionnement des différents secteurs économiques et administratifs. La commission a observé que ceux-ci sont par ailleurs assujettis à un service civil d'une durée comprise entre un et quatre ans, comme mentionné ci-dessus. La commission a rappelé qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 a), les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils aient un caractère purement militaire.

Dans un précédent rapport, le gouvernement a indiqué qu'il n'avait plus recours à la forme civile du service national depuis 2001. Le gouvernement a précisé que cette suspension de fait serait traduite en droit dès que la refonte du Code du service national serait mise à l'ordre du jour. **Le gouvernement n'ayant pas fourni d'informations sur ce point, la commission le prie de nouveau de communiquer des informations concernant tout développement à cet égard témoignant de la mise en conformité de la législation nationale avec la pratique et, par là même, avec les dispositions de la convention, et de communiquer copie des textes pertinents.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans les informations communiquées en novembre 2009, le gouvernement indique que, à la lecture de la législation nationale sur ce domaine, le travail carcéral est une activité volontaire et consentante compatible avec l'état de santé et les aptitudes physiques et psychiques du détenu. Ainsi, un dossier est constitué pour tout détenu appelé à effectuer un travail pénal, qui contient obligatoirement un certificat médical et un document attestant l'acceptation expresse du détenu à travailler. La commission prend note de cette information; elle constate néanmoins que le caractère volontaire du travail pénitentiaire ne ressort pas de la législation qui utilise les expressions suivantes «les détenus sont tenus à un travail utile» (art. 2 de l'arrêté interministériel du 26 juin 1983 portant modalités d'utilisation de la main d'œuvre pénitentiaire par l'Office national des travaux éducatifs) ou «le détenu peut être chargé, par le directeur de l'établissement pénitentiaire, d'un travail utile» (art. 96 de la loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus).

La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des exemples des dossiers constitués pour les détenus appelés à effectuer un travail pénitentiaire et, en particulier, des documents attestant de l'acceptation expresse du détenu à travailler. La commission considère en outre que si, dans la pratique, le travail pénitentiaire est volontaire, il serait souhaitable d'apporter les modifications en ce sens dans la législation afin d'éviter toute ambiguïté juridique. La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Dans cette attente, la commission rappelle ses précédents commentaires sur lesquels le gouvernement n'a pas fourni d'informations.

Article 1 a) de la convention. Sanctions imposées pour l'expression d'opinions politiques. Dans des commentaires formulés depuis de nombreuses années, la commission se réfère à la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, relative aux associations, dont certaines dispositions permettent d'imposer des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention. La commission a noté que, aux termes de l'article 5 de la loi, est nulle de plein droit l'association fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois et règlements en vigueur. Elle a également noté que, en vertu de l'article 45 de la loi, quiconque dirige, administre ou participe activement au sein d'une association non agréée, suspendue ou dissoute, ou favorise la réunion des membres d'une telle association est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, comportant l'obligation de travailler.

La commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la sanction prévue par l'article 45 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 concernait les personnes qui contrevenaient aux mesures légales de constitution d'associations, et non pas celles qui auraient exprimé certaines idées politiques, lesquelles pouvaient être exprimées en toute liberté dans le respect de la législation en vigueur. La commission a indiqué que, dans son étude d'ensemble de 2007 intitulée: *Eradiquer le travail forcé*, parmi les activités qui, en vertu des présentes dispositions de la convention, ne doivent pas faire l'objet

d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire, figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques, ainsi que de divers autres droits généralement reconnus. Au nombre de ceux-ci figurent les droits d'association et de réunion par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion et à faire adopter des lois qui en tiennent compte, et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique (voir le paragraphe 152 de l'étude d'ensemble). Les dispositions punissant de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler le fait de contrevenir aux règles régissant la constitution, la dissolution ou l'agrément d'une association sont donc contraires à la convention. **La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité sa législation avec les dispositions de la convention, soit en modifiant l'article 45 de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, soit en dispensant expressément de travail obligatoire les personnes condamnées en vertu de cet article.**

La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 87bis du Code pénal (issu de l'ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995) relatif aux «actes terroristes ou subversifs» qui permet d'imposer des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler à des personnes reconnues coupables de faits définis de façon très large. Elle avait noté l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle l'article 87bis du Code pénal concernait les actes affectant la sûreté de l'Etat, l'intégrité du territoire, l'unité nationale, la stabilité et le fonctionnement normal des institutions, et ce par le recours à la violence. Le gouvernement avait précisé que les actes ayant un but pacifique sortaient du champ d'application de l'article 87bis.

La commission avait toutefois observé que les termes très généraux des dispositions de l'article 87bis du Code pénal – entraver la circulation ou la liberté de mouvement sur les voies et occuper les places publiques par attroupements, porter atteinte aux moyens de communication et de transport, aux propriétés publiques et privées, en prendre possession ou les occuper indûment, faire obstacle à l'action des autorités publiques ou au libre exercice du culte et des libertés publiques ainsi qu'au fonctionnement des établissements concourant au service public, faire obstacle au fonctionnement des institutions publiques – pourraient permettre de punir des actes pacifiques. La commission souligne que, si la législation antiterroriste répond à la nécessité légitime de protéger la sécurité de la population contre le recours à la violence, elle peut néanmoins devenir un moyen de coercition politique et de répression de l'exercice pacifique des droits et libertés civiles, tels que la liberté d'expression et la liberté d'association. La convention protège ces droits et libertés contre la répression qui s'exerce au moyen de sanctions comportant une obligation de travailler, et les limites que la loi peut leur imposer doivent être strictement définies.

Par conséquent, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra prochainement les mesures propres à circonscrire le champ d'application de l'article 87bis du Code pénal, de façon à ce que des personnes qui manifestent pacifiquement leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent pas être condamnées à une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à une grève. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs du travail et à l'exercice du droit de grève, aux termes duquel «il peut être ordonné, conformément à la législation en vigueur, la réquisition de ceux des travailleurs en grève occupant, dans des institutions ou administrations publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables à la sécurité des personnes, des installations et des biens, ainsi qu'à la continuité des services publics essentiels à la satisfaction des besoins vitaux du pays, ou exerçant des activités indispensables à l'approvisionnement de la population». Aux termes de l'article 42 de la loi, «sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal, le refus d'exécuter un ordre de réquisition constitue une faute professionnelle grave».

La commission avait noté que les articles 37 et 38 de la loi n° 90-02 établissent la liste des services essentiels dans lesquels le droit de grève est limité et pour lesquels il est nécessaire d'organiser un service minimum obligatoire. Elle a observé que cette liste est très large et comprend, entre autres, des services tels que les banques et les services liés au fonctionnement du réseau national de radiotélévision qui, selon le Comité de la liberté syndicale, ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme (voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, 2006, paragr. 587, ainsi que *Liberté syndicale et négociation collective*, étude d'ensemble, 1994, paragr. 159 et 160). La liste des articles 37 et 38 de la loi n° 90-02 comprend, en outre, les services du greffe des cours et tribunaux.

La commission s'était référée également à l'article 43 de la loi n° 90-02 qui prévoit l'interdiction du recours à la grève dans certains secteurs des institutions et administrations publiques tels que la magistrature et les services de douane. Par ailleurs, aux termes de l'article 55, alinéa 1, de la loi n° 90-02, est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines, quiconque a amené ou tenté d'amener, maintenu ou tenté de maintenir une cessation concertée et collective de travail contraire aux dispositions de cette loi, mais sans violences ou voies de fait contre les personnes ou contre les biens.

La commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement dans un précédent rapport selon lesquelles il était interdit de prononcer une quelconque sanction à l'encontre de travailleurs participant à une grève. Elle a également noté que, selon le gouvernement, l'organisation d'un service minimum prévu par la loi n° 90-02 ne peut constituer un travail forcé, l'objectif étant d'assurer le fonctionnement des institutions publiques. Tout en prenant note de ces indications, la commission a rappelé que le fait de sanctionner la participation à des grèves par une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler est contraire aux présentes dispositions de la convention. Elle rappelle également que, s'agissant d'une exception au principe général du droit de grève, les services essentiels qui permettent une dérogation totale ou partielle à ce principe devraient être définis restrictivement et ne devraient par conséquent inclure que les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population (voir *Liberté syndicale et négociation collective*, paragr. 159, et *Eradiquer le travail forcé*, paragr. 185). **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures propres à garantir qu'aucun travailleur ne puisse être condamné à une peine privative de liberté comportant l'obligation de travailler pour fait de grève ainsi que de communiquer des informations sur l'application pratique des articles 41, 43 et 55, alinéa 1, de la loi n° 90-02, en précisant notamment le nombre des personnes condamnées et en fournissant copie des décisions de justice rendues en l'espèce.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Azerbaïdjan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1992)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situation vulnérable des travailleurs migrants dans le secteur de la construction. La commission note la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), datée du 1^{er} septembre 2010, qui contient des observations sur l'application de la convention par l'Azerbaïdjan. Elle note également la réponse du gouvernement à cette communication, reçue le 29 novembre 2010.

Dans sa communication, la CSI formule des allégations au sujet de la situation d'environ 700 travailleurs venant de Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine ou de Serbie qui travaillent en Azerbaïdjan sur des sites de construction dirigés par l'entreprise SerbAz Design and Construction. La CSI se réfère à cet égard à des rapports reçus du Bureau pour les Institutions démocratiques et les droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de l'ASTRA (Action contre la traite), une ONG serbe. Selon ces allégations, des travailleurs sont recrutés en Bosnie-Herzégovine et, une fois arrivés en Azerbaïdjan, aucune autorisation de travail ne leur est délivrée. Ils ne disposent que d'un visa touristique et doivent donner leur passeport à leur employeur. Sans document d'identité ni titre de résidence, la liberté de mouvement de ces travailleurs est limitée et leur vulnérabilité accrue du fait qu'ils sont obligés de vivre sur le site de construction et qu'il leur est strictement interdit de s'en éloigner sous la menace de peines, y compris la violence physique. La CSI allègue également que ces travailleurs vivent dans des conditions désastreuses, sans nourriture ni eau en quantité suffisante, ni service médical approprié, engendrant ainsi la mort de deux travailleurs.

La CSI considère que, dans ce contexte, des pratiques de travail forcé ont été identifiées qui incluent notamment: l'usage de menaces et l'abus de la vulnérabilité des travailleurs, la contrainte, la tromperie concernant les conditions de travail et de vie, les sévices corporels, les frais de recrutement élevés, la retenue des salaires, les déductions de salaire, la confiscation des documents d'identité, l'absence de permis de travail, les restrictions à la liberté de mouvement et l'absence de contrats de travail réguliers.

La CSI indique que le représentant de l'OSCE a visité les sites de construction et a confirmé les mauvaises conditions de vie ainsi que les menaces à l'égard des travailleurs. Le Parlement azéri a été averti de la situation et celle-ci a été discutée au même moment que la soumission annuelle du rapport du Coordinateur national de lutte contre la traite. Ce dernier a toutefois déclaré que la situation des travailleurs serbes et bosniaques ne relevait pas de la compétence de l'Azerbaïdjan dans la mesure où les travailleurs ont signé des contrats de travail avec la société SerbAz dans leur pays d'origine. Selon la communication de la CSI, des enquêtes ont été initiées par les autorités nationales en Bosnie-Herzégovine et en Azerbaïdjan; en décembre 2009, des enquêtes concernant 14 personnes accusées ont été réalisées en Bosnie-Herzégovine et l'affaire a été transmise au bureau du Procureur général. En Azerbaïdjan, le médiateur a été saisi et, en Bosnie Herzégovine, environ 500 travailleurs se préparent à saisir les juridictions pour obtenir le paiement de leurs arriérés de salaire et une réparation pour d'autres violations de leurs droits.

Enfin, la CSI informe qu'en avril 2010 un accord de coopération pour la protection mutuelle des travailleurs migrants, préparé avec l'assistance de l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB), a été signé par les syndicats de travailleurs de la construction de Bosnie-Herzégovine et d'Azerbaïdjan.

Dans sa réponse aux observations soumises par la CSI, le gouvernement réfute les allégations en indiquant qu'aucune plainte n'a été déposée auprès du ministère du Travail et de la Protection sociale de la population de la République de l'Azerbaïdjan par les travailleurs employés par SerbAz pour violation de leurs droits. Il indique également que les seules informations faisant état de violations des droits des travailleurs ont été reçues de l'ONG Centre pour la migration de l'Azerbaïdjan, et qu'une enquête appropriée a été menée en conséquence par l'inspection du travail qui n'a pas confirmé les allégations concernant l'entreprise SerbAz. Il déclare également que, selon l'enquête, un nombre de spécialistes provenant de différents pays étrangers ont réalisé des voyages d'affaires pour cette entreprise. Enfin, le gouvernement informe qu'aucun permis de travail individuel pour des citoyens étrangers n'a été délivré pour l'entreprise SerbAz.

Tout en notant ces informations, et compte tenu de la gravité des allégations, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mener les enquêtes approfondies au sujet de ces allégations et qu'il fournira des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de renforcer la protection des travailleurs migrants, de manière à prévenir les violations des droits des travailleurs et à exclure toute exploitation de leur situation de vulnérabilité qui pourrait conduire à l'imposition d'un travail pour lequel ces travailleurs ne se seraient pas offerts de plein gré. La commission prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats de toute procédure judiciaire qui aurait été initiée concernant ce cas.

Bahamas

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1976 sur la marine marchande, aux termes desquelles divers manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant, en vertu de l'article 10 de la loi sur les prisons et des articles 76 et 95 du règlement sur les prisons, l'obligation de travailler) et prévoyant le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays. La commission avait noté, selon les indications du gouvernement dans ses rapports antérieurs, que plusieurs modifications avaient été apportées à la loi sur la marine marchande. Elle note cependant que, aux termes des articles 129(b) et (c) et 131(a) et (b) du texte actualisé de la loi sur la marine marchande qu'elle a consulté sur le site Web du gouvernement, des peines de prison sont toujours prévues en cas de divers manquements à la discipline du travail tels que la désobéissance à un ordre légal, la négligence dans l'accomplissement des fonctions, la désertion et l'absence sans autorisation. En outre, l'article 135 de la même loi continue à prévoir le retour forcé des déserteurs à bord des navires immatriculés dans un autre pays, sous réserve que le ministre compétent s'assure de la réciprocité de traitement de la part de ce pays.

La commission rappelle que l'article 1 c) de la convention interdit expressément le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Comme la commission l'a mentionné à plusieurs reprises, seuls les actes susceptibles de mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes sont exclus du champ d'application de la convention (voir notamment les paragraphes 179-181 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*). **La commission réitère donc l'espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises en vue de modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur la marine marchande: en supprimant les sanctions comportant un travail obligatoire ou en limitant l'application de ces dispositions aux situations dans lesquelles le navire ou la vie ou la santé des personnes sont menacés (comme c'est le cas, par exemple, à l'article 128 de la même loi). La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à une grève. Depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 73 de la loi de 1970 sur les relations professionnelles dans sa teneur modifiée prévoit que le ministre peut soumettre pour règlement au tribunal un différend dans les services non essentiels, s'il estime que l'intérêt public l'exige. Le recours à la grève dans cette situation est interdit et toute violation de cette interdiction est passible d'une peine de prison (comportant l'obligation de travailler comme expliqué ci-dessus) conformément aux articles 74(3) et 77(2)(a) de la même loi. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 76(1) les cas de grève qui, de l'avis du ministre, portent atteinte ou représentent une menace à l'intérêt public peuvent également être déferés pour règlement à la justice, la poursuite d'une telle grève étant passible d'une peine d'emprisonnement conformément à l'article 76(2)(b).

La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport antérieur selon laquelle le projet de loi proposé sur les syndicats et les relations professionnelles avait été soumis à la Chambre de l'Assemblée, et qu'il ne prévoyait aucune peine d'emprisonnement pour violation de la législation, les seules sanctions prévues étant les amendes. La commission avait également noté les déclarations réitérées du gouvernement, selon lesquelles les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations professionnelles n'avaient jamais été appliquées dans la pratique, et la législation serait modifiée lorsqu'un consensus serait obtenu après de nouvelles consultations avec les partenaires sociaux.

Tout en ayant pris note de ces indications, la commission réitère le ferme espoir que la révision de la loi susmentionnée, annoncée par le gouvernement depuis de nombreuses années, aboutira bientôt à la modification des dispositions en question, de manière à ce qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour le simple fait de participer à une grève pacifique, ceci afin de mettre la législation en conformité avec la convention. Se référant également à son observation formulée en 2007 au titre de la convention n° 87, également ratifiée par les Bahamas, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau texte de loi, dès qu'il sera adopté.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bénin

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Caractère purement militaire des travaux exécutés dans le cadre des lois sur le service militaire obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 35 de la loi n° 63-5 sur le recrutement, du 26 juin 1963, selon lesquelles le service militaire actif a pour but, dans un premier temps, de donner aux conscrits une instruction militaire et une instruction destinée à développer leur sens civique et, dans un deuxième temps, de parfaire leur formation et de les employer, notamment, dans des unités spécialisées de l'armée de terre pour participer à l'œuvre de construction nationale.

La commission note les informations succinctes fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les jeunes bénéficient dans le cadre du service militaire d'une formation pour la vie active, au terme de laquelle ils sont libres de tout engagement.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ne sont exclus du champ d'application de la convention qu'à la condition qu'ils revêtent un caractère purement militaire. Toutefois, la convention ne s'oppose pas à ce que les militaires

de carrière engagés volontairement dans les forces armées réalisent des travaux ne revêtant pas un caractère militaire (voir paragr. 46 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*). Or, en vertu des dispositions de la loi n° 63-5, les travaux exigés des conscrits peuvent ne pas revêtir un caractère purement militaire et donc peuvent être considérés comme du travail forcé ou obligatoire au sens de la convention. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 35 de la loi n° 63-5 en conformité avec la convention.***

Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'adoption de la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du service militaire d'intérêt national, en application de la loi n° 63-5 sur le recrutement du 26 juin 1963, laquelle fait l'objet des commentaires de la commission (voir ci-dessus), ainsi que de l'adoption du décret n° 2007-486 du 31 octobre 2007 portant modalités générales d'organisation et d'accomplissement du service militaire d'intérêt national. Elle a noté que, aux termes des articles 2 et 5 de la loi n° 2007-27, le service militaire d'intérêt national – service de douze mois à caractère obligatoire auquel sont assujettis tous les Béninois des deux sexes âgés de 18 à 35 ans – complète le service militaire actif. La commission a noté notamment que, aux termes de l'article 3 de la loi, le service militaire d'intérêt national a pour but la mobilisation des citoyens en vue de leur participation aux tâches de développement du pays. L'article 4 précise que, après une première phase d'instruction, les appelés sont, dans une seconde phase, affectés dans des administrations, unités de production, institutions et organismes afin de participer à l'accomplissement des tâches pertinentes d'intérêt national à caractère social ou économique. Selon l'article 18 du décret n° 2007-486, après deux mois de formation militaire, civique et morale, les appelés accomplissent pendant neuf mois des tâches de développement socio-économique. La commission a noté que les dispositions de la loi n° 2007-27 et du décret n° 2007-486 ne remplissent pas les conditions de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, dans la mesure où les appelés au service militaire d'intérêt national sont affectés à des tâches de développement socio-économique qui ne revêtent pas un caractère purement militaire. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou abroger la loi n° 2007-27 et le décret n° 2007-486 de façon à assurer leur conformité avec la convention.***

Dans ses commentaires antérieurs, la commission a observé que la loi n° 83-007, du 17 mai 1983, régissant le service civique patriotique, idéologique et militaire, est en contradiction avec la convention dans la mesure où les assujettis à ce service civique et militaire obligatoire sont affectés, en fonction de leurs aptitudes professionnelles, dans une unité de production et peuvent se voir imposer des travaux qui n'ont pas un caractère purement militaire. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, cette loi a cessé de s'appliquer. ***Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi n° 83-007 du 17 mai 1983 a été effectivement abrogée et, le cas échéant, de fournir copie du texte abrogatoire.***

La commission soulève un autre point dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse en vertu desquelles des peines de prison peuvent être imposées pour sanctionner divers actes ou activités liés à l'exercice de la liberté d'expression. Or les détenus condamnés à une peine de prison peuvent être affectés à des travaux de rééducation sociale selon l'article 67 du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973, portant régime pénitentiaire. La commission s'est référée plus précisément aux articles suivants de la loi: article 8 (dépôt de la publication auprès des autorités avant sa livraison au public), article 12 (interdiction des publications de provenance étrangère, en langue française ou vernaculaire, imprimées hors du territoire ou sur le territoire), article 20 (provocation à une action qualifiée comme délit), article 23 (offense au Premier ministre), article 25 (publication de fausses nouvelles), articles 26 et 27 (diffamation et outrages).

La commission s'est également référée à la loi n° 97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et des communications audiovisuelles. Tout en notant que, en cas de dispositions contradictoires entre cette loi et la loi sur la liberté de la presse précitée, ce sont celles de la loi n° 97-010 qui sont applicables, la commission a relevé que ces deux lois n'ont pas le même champ d'application puisque la loi n° 97-010 couvre la communication audiovisuelle, et la loi sur la liberté de la presse couvre l'imprimerie, la librairie et la presse périodique. Dans ces conditions, la commission a également attiré l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la loi n° 97-010: l'article 79, alinéa 3, qui permet de punir d'un emprisonnement de six mois à deux ans «tous cris ou chants séditieux proférés contre les pouvoirs légalement établis dans les lieux ou réunions publics»; l'article 81 qui punit l'offense à la personne du Président de la République d'un emprisonnement d'un an à cinq ans; et l'article 80 qui punit d'un emprisonnement de deux à cinq ans la provocation adressée aux forces de sécurité publique dans le but de les détourner de leur devoir de défense, de sécurité ou d'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur demandent pour l'exécution des lois et règlements militaires.

Dans son rapport, le gouvernement indique que les quatre lois régissant le secteur de la presse (les lois n^{os} 60-12 du 30 juin 1962 sur la liberté de la presse; 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuelle; 84-007 du 15 mars 1984 sur les affiches publicitaires et l'ordonnance n^o 69-22/PR/MJL du 4 juillet 1969 réprimant certains actes de nature à troubler l'ordre public, la publication, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles) sont dépassées par rapport aux exigences de ce secteur et doivent être amendées pour être mises en conformité avec les conventions internationales. Le gouvernement indique également que ces textes ont été regroupés en une loi, dont le projet sera bientôt transmis au Parlement pour adoption, et que par ailleurs les commentaires de la commission ont été pris en compte dans ce projet de loi, de sorte que l'exercice de la liberté d'expression et la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique ne feront plus l'objet de sanction sous forme de peine de prison.

Tout en ayant pris note de ces indications, la commission espère que le projet de loi sera adopté dans un proche avenir et que la législation régissant le secteur de la presse et des communications audiovisuelles, sera modifiée de manière à ce qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour le simple fait d'exprimer des opinions politiques ou de manifester pacifiquement une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans l'attente de cette révision, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique des lois n^{os} 60-12, 97-010, 84-007, 69-22 et l'ordonnance n^o 69-22/PR/MJL par les juridictions nationales, en indiquant notamment les sanctions imposées.

Article 1 c). Imposition de travail forcé en tant que mesure de discipline du travail. La commission note une nouvelle fois la déclaration du gouvernement selon laquelle le nouveau Code de la marine marchande a été soumis pour adoption à l'Assemblée nationale, et les articles 215, 235 et 238 du code de 1968 seront modifiés pour tenir compte des commentaires de la commission. **La commission prend note de ces indications et exprime le ferme espoir que le Code de la marine marchande sera adopté très prochainement, et qu'il ne contiendra pas de dispositions rendant passibles de peines de prison les manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. Prière de communiquer copie du nouveau Code de la marine marchande une fois adopté.**

Cameroun

Convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Mise à disposition de la main-d'œuvre carcérale au profit de personnes morales privées. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le décret n^o 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire (art. 51 à 56) autorise la cession de main-d'œuvre pénale aux entreprises privées et aux particuliers. Elle a relevé que l'arrêté n^o 213/A/MINAT/DAPEN du 28 juillet 1988 – toujours en vigueur d'après le gouvernement – fixe un certain nombre de conditions à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale ainsi que les taux de cession de cette dernière, notamment le coût de l'indemnité journalière pour un manœuvre et un technicien, et les frais de surveillance. Constatant qu'aucun de ces deux textes n'exige le consentement formel et éclairé des détenus qui seraient concédés aux entreprises privées et/ou aux particuliers, la commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour compléter la législation, de manière à ce que le consentement de ces détenus soit exigé. La commission relève en outre que le gouvernement a déjà fait part de son engagement à veiller à ce que les textes d'application du décret de 1992 portant régime pénitentiaire prévoient le consentement formel des détenus condamnés avant tout travail exécuté au profit de personnes morales privées, indiquant même dans son rapport de 2009 que la question avait été examinée avec le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation au cours de la dernière session de la Commission nationale consultative du travail.

La commission constate que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les textes d'application du décret portant régime pénitentiaire n'ont pas été adoptés, et il se réfère à une instruction du Premier ministre en vue de mener une réflexion sur la création d'une régie industrielle pénitentiaire qui intégrera les préoccupations de l'OIT.

La commission rappelle une nouvelle fois que, dans le contexte de la captivité, il est nécessaire d'obtenir des prisonniers un consentement formel et éclairé au travail lorsque ledit travail est réalisé pour le compte de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées. La commission estime en outre que certains facteurs sont nécessaires pour authentifier et confirmer l'expression d'un consentement libre et éclairé, et que l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que le travail est exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, les personnes condamnées expriment leur consentement formel, libre et éclairé à tout travail exécuté au profit d'entités privées. A cette fin, elle demande au gouvernement d'adopter dans un futur proche les textes d'application du décret de 1992 qui prévoient un tel consentement et d'assurer des conditions de travail proches d'une relation de travail libre notamment en termes de rémunération, heures de travail et de sécurité et santé au travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Oisiveté, population active et imposition d'activités obligatoires. Depuis de très nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger formellement certaines dispositions de la législation nationale qui sont contraires à la convention dans la mesure où elles constituent une contrainte directe ou indirecte au travail:

- l'ordonnance n° 66/004 du 8 janvier 1966 relative à la répression de l'oisiveté, modifiée par l'ordonnance n° 72/083 du 18 octobre 1972, selon laquelle toute personne valide, âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier d'une activité normale susceptible d'assurer sa subsistance ou de la poursuite de ses études, est considérée comme oisive et passible d'une peine de un à trois ans de prison;
- l'ordonnance n° 66/038 de juin 1966 concernant le contrôle des citoyens actifs selon laquelle toute personne âgée de 18 à 55 ans, qui ne peut justifier de son appartenance à une des huit catégories de la population active, sera invitée à cultiver un terrain désigné par les autorités administratives. Elle sera en outre considérée comme vagabond si elle est appréhendée hors de la sous-préfecture dont elle est originaire et sera passible d'une peine d'emprisonnement;
- l'ordonnance n° 75/005 du 5 janvier 1975 qui fait obligation à tout citoyen de justifier de l'exercice d'une activité commerciale, agricole ou pastorale et rend les contrevenants passibles des sanctions les plus sévères;
- l'article 28 de la loi n° 60/109 du 27 juin 1960 sur le développement de l'économie rurale selon lequel des surfaces minima à cultiver seront fixées pour chaque collectivité rurale.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a décidé de procéder à une réunion interministérielle en vue de sensibiliser les ministères initiateurs de ces textes à la nécessité de les abroger. Pour des raisons pratiques, cette réunion n'a pu être organisée, néanmoins, la direction du Travail ne ménagera aucun effort pour arriver à l'abrogation desdits textes. La commission prend note de ces informations. *Dans la mesure où cette question fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que la réunion interministérielle à laquelle le gouvernement se réfère aura lieu très prochainement et qu'elle permettra d'aboutir à des propositions concrètes d'abrogation de ces textes qui sont contraires à la convention et qui, bien qu'étant tombés en désuétude, demeurent dans l'ordonnancement juridique national.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé que la convention interdit de punir les personnes qui, sans recourir à la violence, ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en leur imposant un travail, et notamment un travail pénitentiaire obligatoire. Ainsi, dans la mesure où l'article 62 de l'arrêté n° 2772 du 18 août 1955, réglant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus, prévoit l'obligation de travailler en prison, les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition au système auront un impact sur la bonne application de la convention.

C'est dans ce contexte que la commission attire depuis de nombreuses années l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender ou d'abroger les dispositions de la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 (diffusion de publications interdites pouvant être susceptibles de porter atteinte à l'édification de la nation centrafricaine) et de l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 (diffusion de journaux ou nouvelles d'origine étrangère non approuvée par la censure) qui permettent d'imposer des peines de prison comportant du travail obligatoire. Par ailleurs, la commission note que, d'après les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par la République centrafricaine, l'ordonnance n° 05.002 du 22 février 2005 portant loi organique sur la liberté de la presse et de la communication aurait dépenalisé les délits de presse. La commission observe que «le comité relève néanmoins avec préoccupation que de nombreux journalistes ont été victimes de pressions, d'intimidations ou d'actes d'agression, voire de mesures de privation de liberté» (document CCPR/C/CAF/CO/2 du 27 juillet 2006). *La commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'ordonnance de 2005 portant loi organique sur la liberté de la presse et de la communication et d'indiquer si cette nouvelle législation a abrogé la loi n° 60/169 du 12 décembre 1960 et l'arrêté n° 3-MI du 25 avril 1969 précités. Dans le cas contraire, prière d'indiquer l'état d'avancement du processus d'abrogation de ces textes, auquel le gouvernement se réfère depuis longtemps. Enfin, la commission souhaiterait que le gouvernement précise les dispositions de la législation en vertu desquelles les journalistes ont été privés de leur liberté et les chefs d'accusation retenus.*

2. *Afin de s'assurer qu'aucune peine de prison comportant du travail obligatoire n'est imposée aux personnes qui, sans recourir à la violence, expriment des opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, social ou économique établi, la commission souhaiterait pouvoir évaluer la portée des dispositions énumérées ci-après et, pour cela, elle souhaiterait que le gouvernement fournisse copie de toute décision judiciaire prononcée au titre desdites dispositions:*

- *l'article 77 du Code pénal (diffusion de propagande à certaines fins; actes de nature à compromettre la sécurité publique, etc.) et les articles 130 à 135 et 137 à 139 du Code pénal (offenses à l'égard de personnes occupant diverses fonctions publiques) qui prévoient des peines de prison comportant l'obligation de travailler;*

- *L'article 3 de la loi n° 61/233 réglementant les associations en République centrafricaine, lu conjointement avec l'article 12. En vertu de l'article 12, «les fondateurs, directeurs, administrateurs ou membres de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution» seront passibles d'une peine de prison. Or, selon l'article 3 de cette loi, toute association qui serait «de nature à occasionner des troubles politiques ou à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement» est nulle.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission rappelle que ses précédents commentaires soulignaient la nécessité de modifier ou d'abroger un certain nombre de textes contraires à la convention – textes pour certains relativement anciens et considérés par le gouvernement comme étant tombés en désuétude. *Rappelant au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau, la commission veut croire que celui-ci pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption de mesures concrètes répondant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années.*

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire. La commission a, à plusieurs reprises, souligné la nécessité de modifier la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire. Selon l'article 1 de cette loi, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, qui comporte deux aspects: le service militaire et le service civique. La commission a à cet égard attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. *Notant que le gouvernement a précédemment indiqué que les pratiques consistant à imposer des travaux qui ne présentent pas un caractère purement militaire à des recrues étaient tombées en désuétude et qu'il avait l'intention d'abroger la loi n° 16 de 1981 sur le service national obligatoire, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises très prochainement pour modifier ou abroger cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention.*

2. Brigades et chantiers de jeunesse. La commission relève que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations sur l'application pratique de la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse, en vertu de laquelle le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.). Le gouvernement a toutefois indiqué précédemment que, depuis 1991, ces pratiques étaient tombées en désuétude. *Rappelant que cette loi n'a jamais été formellement abrogée, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cette fin.*

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de très nombreuses années, la commission souligne que la loi n° 24-60 du 11 mai 1960 est contraire à la convention dans la mesure où elle permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an. *Tout en notant que le gouvernement a précédemment précisé que cette loi était tombée en désuétude, la commission insiste une nouvelle fois auprès du gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin de l'abroger formellement de manière à éviter toute ambiguïté juridique.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1, 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national. Or, dans le cadre de ce service, elles participent à des projets de développement et d'auto-assistance relatifs au logement, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière et, en vertu de l'article 35(2) de la loi, les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison. La commission avait relevé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contenait aucune référence aux catastrophes naturelles mais définissait les objectifs du service national, comme visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'Etat. La commission s'était également référée à l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ratifiée par la Dominique, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Prenant note de la précédente indication du gouvernement selon laquelle la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990 et notant que, dans ses précédents rapports, le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises que l'article 35(2) de la loi n'avait pas été appliqué en pratique, la commission espère vivement que les mesures appropriées seront prises dans les meilleurs délais pour abroger formellement cette loi de manière à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n^{os} 29 et 105. Elle espère que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés en la matière.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Egypte

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Utilisation de conscrits à des fins non militaires. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 1 de la loi n° 76 de 1973, modifiée par la loi n° 98 de 1975, concernant le service général (civique), selon lesquelles les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études et qui viennent en excédent des besoins des forces armées peuvent être orientés vers des travaux de développement dans les collectivités rurales et urbaines, vers des coopératives agricoles et des coopératives de consommateurs ou encore vers des unités de production dans des usines. La commission a considéré que de telles dispositions étaient incompatibles avec la présente convention et avec la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui prévoit l'abolition de toute forme de travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.

La commission a précédemment noté que le gouvernement avait indiqué qu'une proposition avait été soumise au Comité de révision de la législation du ministère de la Solidarité sociale en vue de modifier la loi sur le service général (civique) de manière à établir le caractère volontaire d'un tel service.

Dans son rapport, le gouvernement affirme à nouveau que l'accomplissement du service général (civique) a un caractère volontaire et qu'il ne s'accompagne d'aucune contrainte ou obligation puisque la loi ne prévoit aucune sanction à l'égard de ceux qui ne l'accomplissent pas. La commission prend note des statistiques concernant le nombre de personnes recrutées pour le service général (civique) ainsi que le nombre de personnes exemptées au cours de la période 2000 à 2009. Elle note par ailleurs l'indication du gouvernement, dans son rapport reçu en 2009, selon laquelle la modification de la loi en question est toujours en discussion.

Notant que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelle information sur la révision de la loi sur le service général (civique), la commission réitère son ferme espoir que cette loi sera bientôt révisée et qu'elle prévoira expressément que la participation des jeunes au service général civique est volontaire, de manière à mettre la loi en conformité avec les conventions sur le travail forcé. En attendant une telle révision, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la loi susmentionnée, en transmettant des informations sur le nombre de personnes ayant présenté une demande d'exemption et de celles dont la demande a été refusée.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note que le gouvernement déclare dans son dernier rapport que les informations demandées dans sa précédente observation seront transmises dès que les autorités compétentes les auront communiquées. *Comme le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations en réponse aux commentaires antérieurs, la commission exprime le ferme espoir que le prochain rapport contiendra des informations complètes répondant aux questions soulevées ci-après.*

Article 1 a) de la convention. Peines de prisons comportant l'obligation de travailler sanctionnant l'expression de certaines opinions politiques opposées à l'ordre établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur certaines dispositions du Code pénal, de la loi de 1923 sur les réunions publiques, de la loi de 1914 sur les réunions et de la loi n° 40 de 1977 sur les partis politiques qui prévoient des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler dans des circonstances qui rentrent dans le champ d'application de l'article 1 a) de la convention:

- l'article 98(a)*bis* et (d) du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 34 du 24 mai 1970, qui interdit: l'apologie, par quelque moyen que ce soit, de l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'Etat; l'encouragement à l'aversion ou au mépris de ces principes; l'encouragement d'appels contre l'Union des forces ouvrières du peuple; la constitution d'une association ou d'un groupe poursuivant l'un des objectifs susmentionnés; la participation à une telle association ou à un tel groupe; le fait de recevoir une aide matérielle pour la poursuite de tels objectifs;
- les articles 98(b), 98(b)*bis* et 174 du Code pénal relatifs à la propagation de certaines doctrines;

- la loi de 1923 sur les réunions publiques et la loi de 1914 sur les réunions, qui octroient des pouvoirs généraux d'interdiction ou de dissolution de réunions, même dans les lieux privés;
- les articles 4 et 26 de la loi n° 40/1977 concernant les partis politiques, tels que modifiés par la loi n° 177/2005, qui interdisent la création de partis politiques dont les objectifs seraient en conflit avec les exigences de l'unité nationale, la paix sociale ou le système démocratique.

Dans son rapport de 2009, le gouvernement a indiqué que, selon les articles 98(a)*bis* et 98(d) du Code pénal, les peines d'emprisonnement comportant du travail forcé ne s'appliquent que pour la constitution ou la participation à une association ou à une organisation par quelque moyen que ce soit, qui appelle à l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'Etat, et non pas pour l'expression pacifique de certaines opinions politiques opposées au régime politique établi. A cet égard, la commission rappelle, se référant aux paragraphes 154, 162 et 163 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que les opinions et les idées idéologiquement opposées au système établi s'expriment souvent au cours de différentes sortes de réunions ou par l'intermédiaire de partis ou associations politiques. La commission observe également que le champ d'application des articles précités du Code pénal ne se limite pas à la constitution ou à la participation à une telle association ou à un tel groupe, mais vise également d'autres actes, comme par exemple, l'apologie, par quelque moyen que ce soit, de l'opposition aux principes fondamentaux du régime socialiste de l'Etat ou l'encouragement à l'aversion ou au mépris de ces principes.

Concernant les articles 98(b), 98(b)*bis* et 174 du Code pénal relatifs à la propagation de certaines doctrines, le gouvernement a indiqué, dans son rapport de 2009, que les peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire ne s'appliquent que contre toute propagation de certaines doctrines visant à changer les principes fondamentaux de la Constitution ou l'ordre social, par l'usage de la force ou tout autre moyen illégal. Tout en prenant note de ses explications, la commission relève que le champ d'application des dispositions susmentionnées ne se limite pas aux actes de violence (ou à l'incitation à la violence), à la résistance armée ou au soulèvement mais semble permettre la punition de l'expression pacifique et non violente d'opinions contraires à la politique du gouvernement et à l'ordre politique établi par des sanctions comportant l'obligation de travailler.

Par conséquent, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour mettre ces dispositions en conformité avec la convention, par exemple en limitant clairement leur application aux actes de violence ou à l'incitation à la violence. En attendant la modification de la législation, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions précitées en transmettant copie de toute décision de justice pertinente et en indiquant les sanctions imposées.

La commission prend note des explications du gouvernement dans son rapport de 2009 selon lesquelles les lois n°s 14 de 1923 sur les réunions publiques et 10 de 1914 sur les réunions prévoient des peines d'emprisonnement ne dépassant pas les six mois contre toute personne ayant organisé une réunion non pacifique sans autorisation préalable de l'administration. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur l'application pratique des dispositions susmentionnées, en communiquant copie des décisions de justice pertinentes et en précisant les sanctions imposées.***

Concernant la modification de la loi n° 40/1977, concernant les partis politiques, par la loi n° 177/2005, la commission note que la nouvelle version de l'article 4, paragraphe 2, interdit la constitution de tout parti politique qui serait en conflit avec les exigences de l'unité nationale, la paix sociale ou le système démocratique, et que tout acte de la sorte est passible d'une peine de prison qui pourrait impliquer l'obligation de travailler. ***La commission observe que cette disposition est formulée en des termes si généraux qu'elle pourrait être utilisée comme moyen de punir l'expression d'opinions et pourrait ainsi soulever la question de sa conformité avec la convention. Par conséquent, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette disposition, qui pourraient en définir ou en illustrer la portée.***

Article 1 b). Utilisation de conscrits à des fins de développement économique. Sur cette question, la commission renvoie à l'observation qu'elle adresse au gouvernement sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par l'Egypte.

Article 1 d). Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. La commission a noté les explications du gouvernement selon lesquelles les peines d'emprisonnement prévues aux articles 124, 124A, 124C et 374 du Code pénal imposées à tout agent public participant à une grève peuvent aller de trois mois et ne dépassent pas un an et que, de ce fait, il ne peut s'agir que d'un «emprisonnement simple», qui ne comporte aucune obligation d'accomplir un travail. La commission a également noté que, en vertu de l'article 20 du Code pénal, le juge peut infliger une peine de prison comportant l'obligation de travailler lorsque ladite peine est d'un an, durée maximum prévue par l'article 124, paragraphe 1. Concernant les dispositions de l'article 124, paragraphe 2, qui permettent de doubler la durée de la peine d'emprisonnement, ces dispositions ne sont pas compatibles avec la convention. La commission rappelle que la convention contient une interdiction générale de recourir à toute forme de travail forcé ou obligatoire «en tant que punition pour avoir participé à des grèves». Elle souligne toutefois que la convention n'interdit pas les sanctions imposées en cas d'actions de violence, voies de fait ou destruction de biens commis à l'occasion d'une grève. ***Par conséquent, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises pour mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention, et s'assurer qu'aucune sanction***

comportant l'obligation de travailler ne puisse être infligée pour le simple fait de participer à une grève. La commission espère que, en attendant la modification de la législation, le gouvernement transmettra, le cas échéant, copie de toute décision de justice qui aurait été prononcée au titre des articles susvisés du Code pénal.

Article 1 c) et d). Sanctions comportant une obligation de travail applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux articles 13(5) et 14 de la loi de 1960 sur le maintien de la sécurité, de l'ordre et de la discipline dans la marine marchande, articles qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler contre des marins qui commettent de concert des actes d'insubordination répétés. A cet égard, la commission a rappelé que l'article 1 c) et d) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail ou en tant que sanction pour participation à des grèves. Elle a souligné que, pour ne pas relever de la convention, de telles sanctions devraient se limiter aux actes mettant ou risquant de mettre en péril le navire ou la vie des personnes.

La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport de 2006 selon laquelle la loi susmentionnée était en cours de modification. ***Vu que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations sur le projet de révision de la loi de 1960 sur le maintien de la sécurité, de l'ordre et de la discipline dans la marine marchande, la commission veut croire que les dispositions précitées de cette loi seront mises en conformité avec la convention et que le gouvernement communiquera copie du texte modifié dès qu'il aura été adopté.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. 1. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un nombre considérable d'années, la commission s'est référée à diverses dispositions du Code pénal, du décret de 1973 sur l'autorisation des journaux, de la loi de 1963 sur la marine marchande, de l'ordonnance sur la protection de la propriété (conflits du travail) et de la loi de 1965 sur les relations du travail, qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de non-respect des restrictions frappant, par décision discrétionnaire du pouvoir exécutif, la publication de journaux, la poursuite d'activités par les associations, ainsi que divers manquements à la discipline dans la marine marchande et la participation à certaines formes de grèves. Ayant demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'égard de ces dispositions pour qu'aucune forme de travail forcé ou obligatoire (y compris de travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée dans les circonstances visées à l'article 1 a), c) et d) de la convention, la commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la Commission consultative nationale du travail était en train d'examiner les commentaires de la commission d'experts et que le gouvernement souhaitait mettre la législation en question en conformité avec la convention. Le gouvernement indiquait également dans son rapport reçu en 1996 que la Commission consultative nationale du travail avait conclu son examen des commentaires de la commission d'experts et soumis ses recommandations au ministre en mars 1994, en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes de l'OIT, et que les commentaires de la commission d'experts avaient été soumis au Procureur général pour examen plus approfondi et pour avis.

Le gouvernement a précédemment indiqué que les démarches du Procureur général tendant à rendre la législation conforme à la convention, en suivant les recommandations de la Commission consultative nationale du travail, avaient été suspendues en raison du projet de révision et de codification de la législation du travail. Il a indiqué également que le Forum tripartite national, qui inclut des représentants du bureau du Procureur général, de la Commission consultative nationale du travail et des organisations d'employeurs et de travailleurs, examinerait les commentaires formulés par la commission d'experts à propos de l'application de la convention.

Le gouvernement a indiqué dans son dernier rapport que le Forum national a déjà codifié toute la législation du travail du pays dans un seul projet de loi qui est examiné par le Cabinet et sera transmis au Parlement pour adoption. ***La commission a donc exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient enfin prises en ce qui concerne les divers points qu'elle a rappelés de manière détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.***

2. La commission avait précédemment pris note de l'adoption de la loi de 1992 sur les partis politiques, de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception et de la loi de 1994 sur l'ordre public, qui ont soulevé un certain nombre de questions au titre de la convention, lesquelles figurent également à nouveau dans la demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux observations de la Confédération internationale des syndicats (CSI) faisant état de cas de traite aux fins de prostitution forcée, concernant tant les adultes que les enfants dans les villes et dans les zones isolées d'extraction de l'or.

La commission prend note de l'adoption en 2005 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle 300 volontaires ont été formés pour repérer les cas de traite des personnes.

La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants:

- *les activités du groupe spécial chargé d'élaborer et de mettre en application un plan national de prévention de la traite des personnes, dont il est question à l'article 30 de la loi susmentionnée, en joignant des copies de tout rapport, étude et enquête portant sur ce sujet ainsi qu'une copie du plan national;*
- *les données statistiques sur la traite, qui sont recueillies et publiées par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 31 de la loi;*
- *les poursuites judiciaires éventuellement engagées en application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2005, en communiquant copie des décisions de justice correspondantes et en indiquant les peines imposées. Prière également de préciser les mesures prises pour s'assurer que cette disposition est strictement appliquée, comme l'exige l'article 25 de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Dans ses précédents commentaires, la commission a examiné la situation des enfants domestiques employés dans des conditions relevant du travail forcé. Dans la mesure où Haïti a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sous cette dernière convention. S'agissant de la question de la traite des personnes, la commission renouvelle ses commentaires qui étaient conçus dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris connaissance du rapport de la Mission de recherche du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la situation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, daté de septembre 2006, qui soulignait une tendance vers la systématisation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, cette tendance s'expliquant par la détérioration de la situation socio-économique et politique du pays au cours de ces dernières années qui empêchait d'apporter une réponse effective aux besoins primaires de la population, et ouvrait la voie à la montée de toutes les formes d'exploitation humaine et d'activités économiques illicites.

Dans son dernier rapport, le gouvernement évoque la mise en place d'un dispositif comprenant le renforcement des effectifs de police à la frontière avec la République dominicaine en vue de lutter contre les traversées illégales et réduire du même coup la traite d'enfants et de personnes en général. Le gouvernement fait également état de l'élaboration de deux projets de lois visant à protéger les victimes de la traite, en particulier les enfants. Le gouvernement indique en outre que l'Office national de la migration permet aux Haïtiens refoulés à la frontière de regagner leur communauté avec l'aide publique. Enfin, le gouvernement indique que le ministère des Affaires sociales et du Travail, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudie le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays, et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier.

La commission prend note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 27) exhortant le gouvernement «à intensifier ses efforts de lutte contre toutes les formes de traite des femmes et des filles». Elle note que le comité demande également au gouvernement «d'adopter rapidement le projet de loi sur la question et de veiller à ce que la nouvelle loi permette de poursuivre et de punir les responsables, de protéger véritablement les victimes et de leur offrir des moyens de recours appropriés». La commission note enfin que le comité encourage le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations concernant les projets de lois évoqués dans son rapport, en particulier le projet de loi sur la traite. Prière de communiquer copie des textes en question dès qu'ils auront été adoptés. Outre les mesures prises au plan législatif, la commission souhaiterait que le gouvernement continue à communiquer des informations sur les autres mesures prises pour combattre la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne: la répression (y compris des statistiques sur le nombre de cas de traite examinés par les autorités et sur le nombre de condamnations prononcées par les instances judiciaires); la sensibilisation de l'opinion publique, en ciblant les personnes les plus vulnérables; et l'assistance aux victimes. La commission souhaiterait également que le gouvernement communique des informations concernant les mesures prises et les résultats obtenus dans le domaine de la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. 1. *Travail des détenus au profit d'entreprises privées.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions permettant aux autorités chargées du contrôle de l'application de la loi de conclure des accords sur l'emploi de détenus (art. 101(3) de l'ordonnance n° 6/1996 (VII 12) du ministère de la Justice portant application des dispositions concernant les peines de prison et la détention). Elle a noté les indications du gouvernement contenues dans ses rapports selon lesquelles les détenus travaillent dans le cadre d'une relation légale avec l'institution pénitentiaire et ne sont pas directement employés par une tierce partie. En outre, ils accomplissent le travail sous la supervision et le contrôle des organes de la force publique. Elle a également noté que les conditions de travail des détenus sont régies par les dispositions générales du droit du travail (sous réserve de certaines adaptations). Rappelant que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention interdit expressément que des détenus soient concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention sur ce plan, par exemple en prévoyant que tout détenu qui travaille pour une société privée doit le faire de son plein gré sans avoir été soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, et bénéficier de garanties de rémunération et autres conditions de travail qui doivent se rapprocher de celles d'une relation de travail libre.

La commission note les précisions apportées par le gouvernement au sujet de l'interprétation de l'article 33(1)(d) du décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'exécution des peines de prison, selon lequel les détenus doivent accomplir les travaux qui leur sont assignés dans le respect de leurs qualifications et capacités professionnelles. Le gouvernement indique que, dans la pratique, seuls les détenus ayant expressément demandé un emploi peuvent se voir assigner un travail, le nombre de possibilités d'emploi étant toujours inférieur au nombre de détenus demandant un emploi. En d'autres termes, les détenus n'ont pas l'obligation de travailler, mais un travail peut leur être confié conformément à leur choix. Afin de se voir attribuer un travail, les détenus doivent poser leur candidature à un poste particulier en signant un formulaire de candidature, qui doit être examiné par les commissions d'admission et d'emploi des établissements pénitentiaires. Le gouvernement déclare que les détenus sont libres de poser leur candidature pour un emploi auprès d'entreprises privées en suivant la même procédure, mais que rien ne les oblige à le faire et qu'ils ne subissent aucune menace ni aucune sanction s'ils refusent de le faire. De plus, il confirme ce qu'il a indiqué précédemment, à savoir que les prisonniers ont la garantie de travailler dans des conditions se rapprochant de celles qui caractérisent une relation d'emploi libre, en termes de sécurité et de santé au travail, de temps de travail et de périodes de repos, de congés payés, etc. En ce qui concerne la rémunération, le montant des salaires qui sont versés aux détenus ne doit pas être inférieur au tiers du salaire minimum, si ceux-ci ont travaillé à plein temps et ont répondu à 100 pour cent aux critères de performance (art. 124(3) de l'ordonnance n° 6/1996 (VII 12) du ministère de la Justice susmentionné). Les détenus sont couverts par une large gamme de dispositions relatives à la santé et aux prestations liées aux accidents, dans le cadre des prestations de la sécurité sociale (art. 16, paragr. 1(n), de la loi LXXX de 1997 sur le droit aux prestations de sécurité sociale). Le gouvernement déclare en outre que les détenus sont autorisés à acquérir de nouvelles compétences et, dans la mesure du possible, à exécuter un travail du même type que celui qu'ils avaient avant leur détention.

Tout en notant ces informations, la commission espère que, au cours de la préparation de la révision du décret-loi n° 11 de 1979 relatif à l'exécution des peines de prison, dont le gouvernement a fait état dans son précédent rapport, les mesures nécessaires seront prises afin d'inclure dans la législation révisée une disposition qui exige le consentement libre et éclairé des prisonniers travaillant pour des entreprises privées, à l'intérieur comme à l'extérieur de la prison, de façon à ce que la législation soit pleinement conforme à la convention et à la pratique indiquée. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

2. *Travail «d'intérêt général» effectué par les personnes condamnées mises à la disposition d'entités privées.* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à certaines dispositions du Code pénal relatives au travail «d'intérêt général». Ce travail qui, bien que constituant une sanction pénale, s'accomplit sans privation de liberté et sans rémunération, peut être remplacé par une peine d'emprisonnement, si la personne condamnée ne satisfait pas aux obligations liées à la prestation dudit travail (art. 49 et 50 du Code pénal). La commission a noté que, conformément aux indications données par le gouvernement, un tel travail d'intérêt général doit présenter une utilité pour la collectivité, et l'employeur (qui peut être une institution publique ou un organisme privé) est tenu de respecter les conditions de sécurité et d'assurer aux intéressés les mêmes conditions de travail que celles dont bénéficient les travailleurs employés dans le cadre d'un contrat.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi ne contient aucune disposition expresse concernant le consentement libre et éclairé de la personne concernée pour effectuer un travail d'intérêt général, pas plus qu'elle n'offre l'occasion à une personne détenue de choisir entre le travail d'intérêt général et l'emprisonnement. Le gouvernement indique que l'administrateur pénitentiaire et le service de probation doivent tenir un registre des institution et des organismes privés intéressés par le travail des personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général (décret n° 9/2002 (IV.9) du ministère de la Justice). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'une étude effectuée en 2008 montre que, dans 60 pour cent des cas, les agents de probation se sont adressés

aux organes ou institutions municipaux pour employer les personnes condamnées, dans 10,9 pour cent des cas, aux organisations professionnelles privées et, dans 9,3 pour cent des cas, à diverses associations ou fondations non publiques. Le gouvernement confirme que le travail d'intérêt général est effectué dans l'intérêt public et non dans un but lucratif.

Tout en prenant note de ces informations, et en se référant au point 1 de la présente observation, la commission rappelle que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention interdit expressément que des détenus soient concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales ou privées. **Se référant aux explications développées aux paragraphes 123 à 128 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, la commission exprime l'espoir que, dans le cadre du processus de révision de la législation pénitentiaire, les mesures nécessaires seront prises pour insérer une disposition prévoyant expressément que les personnes condamnées à un travail d'intérêt général consentent librement et de manière éclairée à travailler pour le compte d'un employeur privé. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, prière de continuer à fournir des informations sur l'application pratique des programmes spéciaux de mise en œuvre du travail d'intérêt général, notamment la liste des associations ou institutions autorisées à recourir à cette main-d'œuvre, et des exemples concrets des travaux effectués dans ce cadre.**

Jamaïque

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail de détenus au profit d'entreprises privées. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 155(2) du règlement de 1991 sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes), en vertu duquel aucun détenu ne peut être employé au service ou pour le bénéfice d'un particulier, si ce n'est avec l'autorisation du commissaire ou conformément à des règles spéciales. La commission a noté qu'en vertu de l'article 60(b) de la loi sur le système pénitentiaire, tel que modifié par la loi correspondante de 1995, le ministre peut mettre en œuvre des programmes dans le cadre desquels le directeur de la prison peut ordonner à des personnes accomplissant une peine dans un établissement pénitentiaire de travailler dans toute entreprise ou organisation approuvée par le commissaire, sous réserve des dispositions régissant leur emploi, les mesures de discipline et de surveillance, ce travail pouvant être accompli à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. La commission a également pris note de l'information concernant le fonctionnement de la *Correctional services production company* (COSPROD) et du fait que le gouvernement indique à nouveau que, dans le cadre de ce programme, certains détenus travaillent dans les conditions d'une relation d'emploi librement acceptée, en consentant formellement au travail et en bénéficiant de garanties quant au versement d'un salaire normal.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que le Département des services correctionnels n'a pas encore entamé de discussion en ce qui concerne un changement de politique à cet égard. Le gouvernement confirme à nouveau qu'aucune activité ne relève du travail forcé et que les détenus qui travaillent dans des fermes gérées par la COSPROD le font volontairement.

Renvoyant aux explications données aux paragraphes 59 et 60 et 114 à 120 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, la commission espère vivement que l'article 155(2) du règlement sur les institutions pénitentiaires (établissements correctionnels pour adultes) sera modifié de manière à assurer qu'aucun détenu ne travaille pour des personnes ou des entreprises privées, etc., à moins de le faire volontairement, à travers un consentement formel donné librement, dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, tant sur le plan de la rémunération (avec retenues et cessions éventuelles) que sur celui de la sécurité sociale et de la sécurité et la santé au travail, ceci afin de rendre cette disposition conforme à la convention et à la pratique indiquée. La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre copie des règles spéciales auxquelles renvoie à l'article 155(2) et de continuer à communiquer des informations sur l'application de cet article en pratique dans l'attente de sa modification.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions suivantes de la loi de 1998 sur la marine marchande en vertu desquelles certains manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons):

- l'article 178(1)(b), (c) et (e), qui prévoit des peines d'emprisonnement pour sanctionner entre autres une insubordination ou un manquement délibéré à des obligations de fonction ou une entrave au déroulement du voyage concertée avec l'un quelconque des membres de l'équipage. Ne sont pas susceptibles d'être poursuivis les seuls marins qui participent à une grève légale lorsque le navire est parvenu à destination et est amarré en toute sécurité, à la satisfaction du capitaine, et ce uniquement dans un port de la Jamaïque (art. 178(2));
- l'article 179(a) et (b), qui prévoit des peines similaires dans les cas d'absence du bord non autorisée ou d'absence sans congé.

Se référant aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission souligne que des dispositions qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas d'absence du bord non autorisée, d'absence sans congé ou encore de désobéissance sont incompatibles avec la convention. En effet, seules les sanctions punissant des actes de nature à compromettre la sécurité du navire ou à mettre en péril la vie ou la santé des personnes (comme le prévoit, par exemple, l'article 177 de la loi de 1998 sur la marine marchande) ne relèvent pas de la convention.

La commission a noté que, d'après les indications du gouvernement, l'autorité maritime avait donné des instructions écrites au Département du Procureur général et au Bureau du Conseil parlementaire pour modifier les articles susmentionnés de la loi de 1998, en vue de les rendre compatibles avec la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement confirme qu'un avis a été reçu des services du Procureur général recommandant que des modifications soient apportées à la loi sur la marine marchande afin de la rendre conforme à la convention. Le gouvernement indique également que le bureau du Conseil parlementaire va recevoir instruction de procéder en conséquence à ces amendements de la législation pertinente.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises pour rendre la législation conforme à la convention, par exemple en limitant dans le sens indiqué ci-dessus la portée des dispositions pertinentes de la loi de 1998 sur la marine marchande, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès accomplis à cet égard.

Japon

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

I. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports reçus les 13 et 30 septembre 2010, ainsi que des communications du gouvernement reçues en novembre 2009 et novembre 2010.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission a examiné les questions d'esclavage sexuel des «femmes de réconfort» et d'esclavage dans l'industrie au cours de la seconde guerre mondiale. Elle s'est référée, à cet égard, à ses considérations antérieures sur les limites de son mandat en ce qui concerne ces violations historiques de la convention. Dans son observation précédente, la commission a fermement réitéré l'espoir que, dans ses efforts pour rechercher la réconciliation avec les victimes, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires dans l'avenir immédiat pour répondre aux plaintes des victimes survivantes. La commission a également prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout récent développement judiciaire.

La commission prend note des communications reçues en 2009 et 2010 de la part des organisations de travailleurs suivantes:

- Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (AJSEU) (en date du 10 août 2009 et du 20 août 2010);
- Fédération des syndicats coréens (FKTU) et la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) (en date du 26 août 2009 et du 27 août 2010);
- Syndicat des enseignants de l'école supérieure de la municipalité de Nagoya (MEIKOUKYO) (en date du 12 août 2009 et du 20 août 2010);
- Fédération nationale des syndicats de travailleurs du génie civil du Japon (JCEW) (en date du 18 août 2010);
- Confédération syndicale internationale (CSI) (en date du 16 septembre 2009 et du 1^{er} septembre 2010);
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) (en date du 30 août 2010).

Des copies des communications susmentionnées reçues des organisations de travailleurs ont été transmises au gouvernement afin qu'il fournisse ses commentaires à leur sujet. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces communications, reçue le 13 septembre 2010 et le 19 novembre 2010.

Plusieurs communications d'organisations de travailleurs mentionnées ci-dessus se réfèrent, entre autres, à l'évolution positive de la situation, comme le règlement de certains cas liés au travail forcé. Par exemple, *Nishimatsu Construction Company*, une entreprise privée qui a recouru au travail forcé dans l'industrie pendant la seconde guerre mondiale, a conclu un accord avec les 360 victimes de travail forcé d'alors, à la centrale de Yasuno dans la préfecture d'Hiroshima, le 23 octobre 2009; elle a également conclu un accord avec 183 victimes chinoises de travail forcé à la centrale électrique de la préfecture de Niigata le 26 avril 2010. Ces accords ont fait suite à la décision de la Cour suprême du Japon du 27 avril 2007, qui a considéré que les plaignants chinois ne disposaient pas de droits légaux pour obtenir réparation des dommages causés par le travail forcé imposé par *Nishimatsu Construction Company*, mais suggérant toutefois dans ses conclusions aux parties concernées (*Nishimatsu Company* et le gouvernement) de prendre des mesures volontaires pour réparer les dommages subis par les victimes. Selon l'accord, 250 millions de yens seront accordés aux 360 victimes de la centrale électrique d'Hiroshima, et 128 millions de yens aux 183 victimes de la centrale électrique de Niigata.

Les communications des organisations de travailleurs se réfèrent également à la question de l'esclavage sexuel imposé par des militaires qui continue d'être examinée par les organes des Nations Unies, en particulier sous la forme de recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), qui a examiné la question de «femmes de réconfort» à sa quarante-quatrième session (20 juillet au 7 août 2009). Cette question a également été examinée dans le rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 23 avril 2010 (A/HRC/14/22).

Certaines des communications susmentionnées se réfèrent également aux résolutions adoptées par les conseils locaux du Japon. Depuis mars 2008 et jusqu'en août 2010, 30 conseils locaux ont adopté des résolutions demandant instamment au gouvernement de régler la question de l'esclavage sexuel imposé par des militaires afin de restaurer la dignité et la justice à l'égard des victimes, de leur accorder une indemnisation et d'améliorer la connaissance de cette question auprès de la population.

La commission note d'après l'indication du gouvernement dans son rapport reçu le 13 septembre 2010 que, entre le 1^{er} juin 2008 et le 31 mai 2010, les tribunaux ont «rendu des décisions» dans deux affaires relatives à la question des «femmes de réconfort» (une décision rendue par la Cour suprême et un jugement rendu au niveau de la Haute Cour) et dans 16 affaires relatives au «travail forcé imposé par des militaires» (six décisions rendues par la Cour suprême, neuf jugements au niveau de la Haute Cour et un jugement au niveau du tribunal de première instance), dans lesquelles les plaignants avaient demandé à l'Etat une indemnisation pour les dommages subis. Le gouvernement indique que, dans toutes ces affaires, les tribunaux ont rejeté les demandes d'indemnisation des plaignants auprès du gouvernement du Japon, conformément aux accords internationaux pertinents et aux communiqués communs sur le règlement de la question. Le gouvernement indique également que, au 31 mai 2010, il n'y avait plus d'affaires en instance devant les tribunaux japonais concernant la question des «femmes de réconfort», et que cinq cas seulement étaient encore en instance devant les tribunaux concernant le «travail forcé imposé par des militaires».

La commission prend dûment note de la déclaration du gouvernement dans son rapport, selon laquelle le gouvernement japonais a traité sincèrement et en toute bonne foi la question des réparations, des biens et des réclamations liés à la seconde guerre mondiale, y compris les questions relatives aux «femmes de réconfort», conformément à ses obligations découlant du Traité de paix de San Francisco, des traités de paix bilatéraux et autres traités et accords pertinents. En ce qui concerne plus particulièrement la question des «femmes de réconfort», le gouvernement réitère sa position, exprimée par le ministre Yohei Kono dans sa déclaration d'août 1993, où il présentait ses sincères excuses et exprimait ses remords aux anciennes «femmes de réconfort», tout en reconnaissant qu'il s'agissait incontestablement d'actes dans lesquels étaient impliquées les autorités militaires de l'époque qui ont sévèrement entaché l'honneur et la dignité d'un grand nombre de femmes. Cette déclaration représente la position officielle du gouvernement sur cette question et reste valable. Le gouvernement indique également qu'il a, depuis lors, présenté ses sincères excuses et exprimé ses remords à de nombreuses occasions. En outre, lors de la mise en œuvre des activités du Fonds des femmes asiatiques (AWF), le Premier ministre a envoyé une lettre, au nom du gouvernement japonais, présentant ses excuses et exprimant ses remords directement à chacune des «femmes de réconfort».

La commission a précédemment noté, d'après les déclarations antérieures du gouvernement dans ses rapports, que, en ce qui concerne les mesures non législatives destinées à répondre aux attentes et aux réclamations des victimes survivantes du travail forcé dans l'industrie et de l'esclavage sexuel imposé par des militaires en temps de guerre, le gouvernement a mis l'accent sur le Fonds des femmes asiatiques (AWF) et ses activités – initiative lancée en 1995 et poursuivie jusqu'à la dissolution du fonds le 31 mars 2007, après réalisation de ses objectifs. Comme l'a estimé la commission dans ses observations de 2001 et de 2003, le refus par la majorité des anciennes «femmes de réconfort» de l'aide de l'AWF, celle-ci n'étant pas considérée comme une réparation de la part du gouvernement, ainsi que le refus par certaines d'entre elles de la lettre du Premier ministre qui ne reconnaissait pas la responsabilité du gouvernement – lettre envoyée au peu d'entre elles qui avaient accepté l'aide du fonds – laissent penser que ces mesures ne répondent pas à l'attente de la majorité des victimes. La commission a donc exprimé l'espoir que le gouvernement s'efforcerait, en consultation avec les victimes survivantes et les organisations qui les représentent, de trouver une autre solution pour indemniser les victimes d'une manière qui puisse répondre à leur attente.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, qu'il continuera à mettre en œuvre les activités de suivi de l'AWF. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ce suivi, il a confié aux parties concernées par l'AWF la charge de rendre visite aux anciennes «femmes de réconfort» et de fournir des orientations collectives (République de Corée et Philippines), ainsi que d'échanger des points de vue avec des responsables gouvernementaux et le milieu universitaire (Indonésie et Philippines). La commission note également que le gouvernement indique dans sa communication reçue le 19 novembre 2010 que le gouvernement japonais prévoit qu'un responsable du gouvernement rende visite aux anciennes «femmes de réconfort», en vue de leur faire directement part de la position du gouvernement et d'écouter attentivement leurs expériences de vie actuelle et passée et leurs sentiments personnels.

Compte tenu de la gravité du cas et de son ancienneté et notant les indications précitées du gouvernement, la commission réaffirme l'espoir que, dans ses efforts pour rechercher la réconciliation avec les victimes, le gouvernement prendra, dans un avenir immédiat, les mesures nécessaires pour répondre aux plaintes des victimes âgées survivantes du travail forcé dans le secteur industriel et de l'esclavage sexuel imposé par les militaires, dont le nombre décline compte tenu du temps qui passe. Prière également de communiquer des informations sur la mise

en œuvre des activités de suivi de l'AWF dont il est question ci-dessus, et sur toute autre mesure prise ou envisagée à cet égard, ainsi que sur le suivi qui aura été donné aux informations reçues le 19 novembre 2010.

II. *Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Formation professionnelle et programme de stage technique.* La commission prend note des observations reçues du Syndicat des travailleurs migrants le 26 mai et le 10 août 2010, contenant des informations sur la mise en œuvre du programme de formation industrielle et des stages techniques (programme pour les «stagiaires étrangers»), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations, datée du 15 octobre 2010.

La commission note que le programme susmentionné a été établi pour développer les ressources humaines et industrielles des pays en développement, dans l'objectif d'assurer le transfert des technologies, des compétences et des connaissances dans le secteur industriel. Dans le cadre de ce programme, les ressortissants étrangers peuvent entrer au Japon en qualité de «stagiaires» pour une durée d'un an et rester ensuite en qualité de «stagiaires techniques» pendant deux années supplémentaires; ils doivent ensuite retourner dans leur pays. Ce programme a été supervisé par l'Organisation japonaise de coopération internationale pour la formation (JITCO), sous la direction générale des organisations gouvernementales concernées, y compris le Bureau de l'immigration et les services de l'inspection du travail.

Avant la révision du programme en juillet 2010, les stagiaires étrangers n'étaient pas couverts par la législation du travail car ils n'étaient pas considérés comme travailleurs mais comme étudiants; en conséquence, ils ne percevaient pas de salaire mais une indemnité. Selon les allégations contenues dans les observations du Syndicat des travailleurs migrants, les apprentis et stagiaires étaient excessivement vulnérables aux pratiques abusives des employeurs: ils étaient souvent employés comme travailleurs bon marché, et ce en infraction à la législation sur le salaire minimum; ils étaient contraints d'effectuer des heures supplémentaires non rémunérées; les employeurs leur retiraient couramment leur passeport et les obligeaient à mettre leur salaires et indemnités sur un compte d'épargne afin de les empêcher, entre autres, de quitter l'entreprise. Le syndicat fait également état de restrictions à la liberté de mouvement des stagiaires, comme l'interdiction d'être en possession d'un téléphone portable, l'interdiction de sortir, d'être à l'extérieur, etc.

Le syndicat se réfère à cet égard aux observations finales du Comité des droits de l'homme sur le Japon (CCPR/C/JPN/CO/5, 18 décembre 2008) et du CEDAW/C/JPN/CO/6, 7 août 2009, dans lesquelles ces deux comités des Nations Unies ont exprimé leurs préoccupations face à la situation vulnérable des apprentis et des stagiaires étrangers dans le secteur industriel, souvent exploités par leurs employeurs en raison de l'absence de protection. Le syndicat se réfère également au rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (A/HRC/14/32/Add.4), joint à la communication du 10 août 2010, dans lequel la Rapporteuse spéciale a notamment recommandé au gouvernement d'assumer la pleine responsabilité du programme de formation et de stage technique et de son suivi, en mettant en place une instance indépendante et sans lien avec les entreprises participantes afin de superviser étroitement lesdites entreprises et d'assurer le plein respect des droits des stagiaires; d'adopter une loi pour réglementer de manière appropriée le programme; et de créer une ligne téléphonique et un bureau où seront signalées les pratiques abusives ayant cours dans le cadre de ce programme.

La commission note en outre que, dans sa communication du 10 août 2010, le syndicat fait longuement référence au programme révisé de formation et de stage technique, qui est entré en vigueur en juillet 2010. La révision du programme a fait suite aux modifications apportées le 15 juillet 2009 à la loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance des réfugiés, élargissant le champ d'application de la législation du travail aux stagiaires étrangers, et leur accordant par là même le salaire minimum et l'exercice des mêmes droits que ceux accordés aux travailleurs japonais. Les volets du programme qui ont été révisés sont notamment les suivants: renforcement du système d'orientation, de surveillance et d'appui par les organisations acceptant des stagiaires, ainsi qu'une meilleure transparence de la gestion; peines plus importantes sanctionnant les organisations qui enfreignent la législation et les orientations; établissement de dispositions visant à suspendre le droit des organisations d'accepter des stagiaires (par exemple, en cas d'infraction à la législation sur l'immigration ou en cas de faute, comme la confiscation des passeports, le non-paiement des salaires, la violation des droits de l'homme); interdiction de prélever «un montant de garantie» aux stagiaires, etc.

Le syndicat indique néanmoins qu'il pourrait être prématuré d'évaluer l'efficacité des volets susmentionnés du programme dans la mesure où le contrôle du statut des stagiaires dépend encore entièrement des organisations qui les acceptent, et dans la mesure où les stagiaires qui craignent l'expulsion n'ont pas d'autre option que d'accepter ce qui leur est imposé. Le syndicat se réfère également aux informations statistiques publiées par la JITCO concernant le nombre de décès d'apprentis et de stagiaires étrangers dus à des accidents du travail et à des maladies professionnelles en 2009.

En réponse aux observations susmentionnées, le gouvernement indique que le travail forcé est interdit au sein du programme de formation et de stage technique, que les organisations concernées (y compris la JITCO, le Bureau de l'immigration et les services de l'inspection du travail) ont assuré la supervision du programme afin de prévenir les pratiques abusives, et qu'aucun cas susceptible de relever du travail forcé n'a été constaté au cours du fonctionnement du programme. En ce qui concerne l'application de l'article 5 de la loi sur les normes de travail, qui interdit aux employeurs d'imposer du travail forcé en recourant à la violence physique, l'intimidation, l'isolement ou toute autre restriction injuste à la liberté mentale et physique des travailleurs, le gouvernement indique qu'aucun cas d'infraction à cette disposition n'a été constaté depuis 1993 (année à partir de laquelle l'inspection du travail dispose de données sur les infractions).

Le gouvernement indique que certains cas ont été néanmoins constatés dans lesquels les organisations acceptant des stagiaires les considéraient comme de la main-d'œuvre bon marché et que, en conséquence, des mesures ont été prises pour rechercher les organisations recourant à des pratiques abusives afin de leur retirer le droit d'accepter des stagiaires. Conformément à la procédure établie, lorsque le Bureau de l'inspection du travail reçoit des allégations d'infractions à la législation du travail de la part d'un travailleur, comme le non-paiement du salaire ou l'épargne obligatoire, le bureau enquête sur les faits et, lorsque ces infractions sont avérées, il demande à l'employeur de prendre des mesures correctives et confirme ensuite que l'employeur agit en conformité avec la législation. Si le cas s'avère délictueux, un inspecteur du travail saisit le procureur pour l'informer de l'infraction à la législation du travail. Le gouvernement indique que, dans certains cas de ce type, les employeurs ont été déclarés coupables et condamnés par les tribunaux; il fait référence à cet égard aux cas dont il est question dans les observations du syndicat du 26 mai 2010, dans lesquels l'employeur a été condamné par le tribunal et s'est vu suspendre le droit à recevoir des stagiaires.

Le gouvernement indique en outre que, dans les cas de violation des droits de l'homme, comme la violence à l'égard des stagiaires ou la confiscation de leurs passeports, le Bureau de l'immigration mène une enquête appropriée et, si l'infraction est avérée, prend des mesures pour suspendre le droit de l'entreprise de recevoir des apprentis et des stagiaires. En ce qui concerne l'information relative au nombre de décès des apprentis et des stagiaires étrangers dus à des accidents du travail et des maladies professionnelles, le gouvernement indique que les bureaux de l'inspection du travail ont pris les mesures nécessaires et ont par exemple conduit des enquêtes dans les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, émis des orientations administratives ou saisi le procureur.

En ce qui concerne le programme révisé de formation et de stage technique, entré en vigueur en juillet 2010, le gouvernement indique que la protection des apprentis et des stagiaires a été renforcée, le statut de séjour pour «formation technique» leur ayant été accordé pour une période de trois ans maximum; les apprentis et stagiaires sont désormais protégés par la législation du travail, telle que la loi sur les normes de travail et la loi sur le salaire minimum, lorsqu'ils sont occupés à des activités d'acquisition de compétences dans le cadre de leurs contrats de travail. En outre, interdiction est faite aux entités organisatrices et aux organisations et entreprises qui acceptent des stagiaires de prélever un «montant de garantie», et la période durant laquelle les entreprises jugées coupables de violations des droits de l'homme ne pourront plus accepter de stagiaires est portée de trois à cinq ans. Le gouvernement indique en outre qu'il a renforcé le système de supervision des infractions, au moyen d'un plus grand nombre d'enquêtes conduites par le Bureau de l'immigration et d'orientations administratives émises par les bureaux de l'inspection du travail, mais également en renforçant les conseils prodigués par la JITCO, et par la consolidation de la ligne téléphonique qui offre des conseils dans la langue maternelle des stagiaires.

La commission note ces informations et prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique des différentes mesures prises dans le cadre du programme révisé de formation et de stage technique susmentionné, en vue de renforcer la protection des stagiaires techniques étrangers. Prière également de fournir des informations sur les nouvelles mesures prises pour identifier les pratiques abusives, au moyen d'inspections et du suivi appropriés, ainsi que des données statistiques sur le nombre de cas ayant fait l'objet de poursuites judiciaires et ayant abouti à des condamnations en indiquant les sanctions imposées aux auteurs des infractions constatées.

III. *Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec *intérêt* des informations complètes concernant les mesures prises par le gouvernement dans le cadre des efforts continus déployés pour combattre la traite des personnes, fournies dans son rapport reçu le 30 septembre 2010. La commission prend également note du plan d'action de 2009 pour combattre la traite des personnes communiqué par le gouvernement le 6 octobre 2010, dont l'objectif est d'éliminer le crime de la traite des personnes. Le plan d'action de 2009, comme le précédent plan d'action de 2004, vise à prévenir la traite des personnes au moyen d'une coopération étroite entre tous les ministères du gouvernement et les agences concernées, et de la coopération accrue avec les organisations internationales et les ONG. Le gouvernement indique que le plan d'action de 2009 a pour objectif de sensibiliser le grand public et de lui faire comprendre ce qu'est la traite des personnes, que les victimes de la traite sont souvent, mais pas exclusivement, des femmes et des enfants non japonais, et que la société tout entière doit s'attaquer à ce crime. La commission prend note également des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) concernant les mesures prises contre la traite, communiquées par le gouvernement avec son rapport, dans lesquelles la JTUC-RENGO appelle, entre autres, à mettre en œuvre un système d'appui multiforme, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, englobant un éventail de mesures, dont des procédures protégeant les droits de l'homme des victimes, ainsi qu'une assistance au rapatriement et à la réinstallation dans leurs pays d'origine.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement concernant les différentes mesures prises dans le domaine de la prévention et de la sensibilisation, de la protection des victimes, de l'application de la loi, des poursuites engagées contre les contrevenants et de la coopération avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales. Elle prend note en outre des informations suivantes:

- informations sur les activités du Comité interministériel de liaison (équipe spéciale) chargé d'examiner la mise en œuvre du plan national d'action et d'élaborer un projet de plan d'action qui a été adopté à l'occasion de la réunion ministérielle du 22 décembre 2009;

- informations sur les mesures préventives, telles que les mesures visant à renforcer le contrôle de l'immigration et à sensibiliser le public à la traite des personnes;
- informations sur les mesures relatives à la protection des victimes de la traite, notamment sur le fonctionnement des bureaux consultatifs pour les femmes (réseau de centres d'accueil publics multiservices fournissant différentes formes d'assistance aux victimes), sur les améliorations apportées au statut de résident des victimes et sur l'assistance au rapatriement des victimes;
- informations statistiques sur le nombre d'affaires relatives à la traite des personnes et sur les procédures judiciaires engagées; et
- informations sur la coopération internationale menée avec les gouvernements des pays concernés, sur la coopération entre la police nationale japonaise et les organismes chargés de l'application de la loi d'autres pays s'agissant des enquêtes relatives à la traite des personnes et des procédures judiciaires engagées, et sur la contribution du gouvernement japonais aux efforts déployés par les organisations internationales pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes et pour protéger les victimes.

La commission espère que le gouvernement continuera de fournir, dans ses prochains rapports, des informations concernant la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan d'action de 2009 pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, y compris des informations sur l'application de sanctions pénales aux auteurs de la traite, ainsi que toute statistique disponible.

Kenya

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail obligatoire lié à la préservation des ressources naturelles. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs (chap. 128), telle que modifiée par la loi n° 10 de 1997, aux termes desquels toute personne valide de sexe masculin de 18 à 50 ans peut être réquisitionnée pour accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an. La commission a pris note des indications réitérées du gouvernement selon lesquelles la loi sur le pouvoir des chefs sera remplacée par la loi sur l'autorité administrative. Le gouvernement indique également dans son dernier rapport que les articles 13 à 18 de la loi sur le pouvoir des chefs n'ont jamais été appliqués, et qu'il s'engage à communiquer copie de la nouvelle loi dès que celle-ci aura été adoptée.

La commission exprime le ferme espoir que la loi sur l'autorité administrative, qui doit remplacer la loi sur le pouvoir des chefs, sera adoptée prochainement, et que la législation sera ainsi mise en conformité avec la convention et la pratique déclarée. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur l'autorité administrative dès qu'elle aura été adoptée.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission note avec *satisfaction* que la loi sur la marine marchande de 2009 abroge la loi sur la marine marchande de 1967 qui comportait des dispositions punissant divers manquements à la discipline du travail chez les gens de mer d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) y compris dans des cas où ni le navire ni la vie ou la santé des personnes n'ont été mis en péril, ainsi que des dispositions permettant de ramener de force un marin ayant quitté le bord sans autorisation pour qu'il s'acquitte de ses obligations.

La commission note également avec *satisfaction* que la loi sur les relations d'emploi de 2007 abroge la loi sur les conflits du travail (chap. 234) en vertu de laquelle des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) pouvaient être imposées en cas de participation à des grèves.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions politiques. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur l'ordre public et de l'ordonnance de 1968 sur les publications interdites en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées pour sanctionner la participation à certains rassemblements ou réunions, le fait d'arborer certains emblèmes ou la diffusion de publications exprimant un ralliement à un certain objectif politique ou une certaine organisation politique. La commission a noté que le gouvernement a déclaré de manière répétée dans ses rapports qu'il s'engageait à rendre la législation nationale conforme à la convention. Elle note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que les questions qu'elle soulève ont été portées à l'attention des autorités compétentes. *La commission veut croire que les dispositions du Code pénal, de la loi sur l'ordre public et de l'ordonnance sur les publications interdites mentionnées ci-dessus seront mises en conformité avec la convention et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur plusieurs points qu'elle soulève de manière plus détaillée dans une demande adressée directement au gouvernement.*

Kiribati

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

Article 1 d) de la convention. Sanctions pour participation à des grèves. La commission note avec **satisfaction** que la loi de 2008 portant amendement du Code des relations professionnelles a abrogé une disposition de l'article 30 du Code des relations professionnelles qui prévoyait des peines de prison (comportant un travail pénitentiaire obligatoire) en cas de grèves illégales. La commission note également avec **satisfaction** que la même loi a abrogé une disposition à l'article 37 du Code des relations professionnelles qui prévoyait des sanctions analogues quand la grève risquait d'«entraîner la destruction ou la perte de biens précieux ou de graves dommages à de tels biens».

Koweït

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Liberté des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi. La commission prend note de la mission d'assistance technique du BIT, qui a eu lieu en février 2010, au cours de laquelle a été organisé un atelier tripartite sur l'élaboration des rapports relatifs aux normes internationales du travail et sur les questions liées à l'application des conventions et notamment la situation des travailleurs domestiques étrangers. Se référant à ses précédents commentaires, dans lesquels elle exprimait sa préoccupation quant à la situation des travailleurs domestiques, la commission note que le nouveau Code du travail (loi n° 6 de 2010) exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application (art. 5). Elle note néanmoins que le même article habilite le ministre compétent à prendre, concernant cette catégorie de travailleurs, toute décision fixant les règles applicables à la relation d'emploi entre le travailleur domestique et l'employeur. La commission note également que l'ordonnance 568 du 29 mai 2005 prise en Conseil des ministres, jointe au rapport du gouvernement, prévoit l'établissement d'une commission permanente pour la réglementation de la situation des travailleurs migrants – y compris des travailleurs domestiques – dans le secteur privé, et elle prend également note des informations concernant les activités de cette commission permanente. En outre, la commission prend note des spécimens, communiqués par le gouvernement, de contrats d'emploi conclus avec des travailleurs domestiques conformes au contrat type diffusé par le ministère de l'Intérieur. Elle observe que, s'agissant du droit des travailleurs domestiques de mettre fin à leur emploi, prévu à la section 1 de la Partie V du contrat type, les travailleurs domestiques peuvent mettre fin à leur emploi en avisant leur employeur deux mois avant la fin du contrat. De plus, en ce qui concerne l'accès des travailleurs domestiques aux juridictions compétentes, le gouvernement déclare que ces travailleurs peuvent initier des poursuites judiciaires sans aucune restriction.

Tout en prenant note de ces informations, la commission veut croire que la décision ministérielle fixant les règles applicables à la relation d'emploi entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs, à laquelle se réfère le nouveau Code du travail, sera adoptée dans un proche avenir et que ce texte assurera une protection adéquate des travailleurs domestiques quant à leur liberté de mettre fin à leur emploi. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette décision ministérielle dès qu'elle aura été adoptée.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, sur le plan législatif et dans la pratique, pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, notamment les mesures destinées à protéger les victimes, et également de préciser s'il entendait adopter des dispositions pénales tendant à incriminer spécifiquement la traite des personnes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un projet de loi visant à lutter contre la traite des personnes et l'introduction clandestine de migrants a été soumis au Conseil des ministres pour adoption avant d'être transmis au *Majlis El Ummah* (Parlement). Le gouvernement indique que ce projet de loi inclut une définition de la traite des personnes, ainsi que des dispositions prévoyant des sanctions à l'égard des auteurs de tels actes et des dispositions concernant la protection des victimes. En outre, il prévoit la mise en place d'une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes qui formulera les politiques et les programmes dans ce domaine.

La commission exprime l'espoir que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes sera adopté dans un proche avenir et que le gouvernement communiquera copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée. Elle le prie également de fournir des informations sur les activités de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, y compris sur sa politique et ses programmes, de même que sur l'application dans la pratique des articles 138 et 173 du Code pénal, auxquels le gouvernement se réfère dans son rapport en ce qui concerne la répression de la traite des personnes.

Article 25. Sanctions pénales en cas d'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que la législation nationale ne comporte pas de disposition incriminant et sanctionnant spécifiquement l'imposition de travail forcé ou obligatoire, et elle a invité le gouvernement à prendre les

mesures nécessaires, en introduisant par exemple dans la législation une nouvelle disposition à cet effet. Le gouvernement s'est référé à cet égard à diverses dispositions pénales (telles que les articles 49 et 57 de la loi n° 31 de 1970 modifiant le Code pénal ou l'article 121 du Code pénal) qui interdisent aux fonctionnaires ou employés des services publics de contraindre un travailleur à accomplir un travail pour l'Etat ou pour tout organisme public, de même qu'à l'article 173 du Code pénal, qui prévoit des sanctions à l'égard de ceux qui auront menacé une personne physiquement ou l'auront menacé de porter atteinte à sa réputation ou à ses biens pour la contraindre à s'abstenir de faire quelque chose.

La commission prend note de l'avis exprimé par le gouvernement dans son rapport, selon lequel les dispositions pénales susmentionnées suffisent à dissuader quiconque d'imposer un travail à une autre personne. Le gouvernement indique cependant que des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique ne sont pas disponibles actuellement.

La commission rappelle, se référant aux explications données aux paragraphes 135 à 140 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et que les Etats doivent s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées, l'article 25 prévoit un volet répressif qui *in fine* joue un rôle préventif. En effet, la sanction effective des coupables incite les victimes à porter plainte et a un effet dissuasif. **Par conséquent, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises (par exemple à l'occasion d'une future révision du Code pénal) afin de donner pleinement effet à l'article 25 de la convention. En attendant l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions pénales susmentionnées et, le cas échéant, de communiquer copie de toute décision de justice en précisant les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a) de la convention. Sanction de l'expression d'opinions politiques. La commission a précédemment noté que le décret-loi n° 65 de 1979 imposant certaines restrictions à l'organisation des réunions et assemblées publiques au moyen de peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) a été déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle en 2006. Elle a également noté qu'une nouvelle loi sur les réunions et assemblées publiques avait été élaborée en 2008. **Notant que le gouvernement indique que la nouvelle loi concernant les réunions et assemblées publiques en est toujours à l'état de projet, la commission exprime l'espoir que cette loi sera adoptée prochainement et que le gouvernement en communiquera copie pour examen à la commission.**

Article 1 c) et d). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du décret-loi n° 31 de 1980 concernant la sécurité, l'ordre et la discipline à bord des navires en vertu desquelles divers manquements à la discipline (absence non autorisée, désobéissance répétée, non-retour à bord) commis de manière concertée par trois personnes sont punis d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler). La commission rappelle que les peines de prison infligées pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves ne sont exclues du champ d'application de la convention que si les actes qu'elles sanctionnent entraînent la mise en danger du navire ou la vie ou la santé des personnes. La commission note que les articles 11, 12 et 13 du décret-loi susvisé ne limitent pas l'application de ces peines à ce type d'actes.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune infraction aux dispositions du décret-loi n° 31 de 1980 n'a été commise et que, par conséquent, aucune sanction n'a été prononcée. Le gouvernement s'engage également à communiquer des informations sur toute mesure qui serait prise concernant ce décret-loi. **Tout en prenant note de ces indications, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement pour modifier le décret-loi n° 31 de 1980, par exemple en prévoyant clairement que les peines comportant l'obligation de travailler seront strictement limitées aux cas dans lesquels le navire ou la vie ou la santé des personnes auront été mis en danger. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application du décret-loi susmentionné dans la pratique, en communiquant copie de toute décision de justice pertinente et en précisant les sanctions imposées.**

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants en ce qui concerne l'imposition de travail forcé. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note les indications du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le Comité de direction national a élaboré un projet de loi pour réglementer l'emploi des travailleurs domestiques migrants, qui doit être examiné par la Chambre des députés. Elle prend note également avec *intérêt* de l'élaboration du Manuel d'orientation concernant les travailleuses domestiques migrantes, et de la promulgation du décret n° 38/1 du 16 mars 2009, prévoyant l'établissement d'un contrat formel pour les travailleurs domestiques, ainsi que du décret n° 52/1 du 28 avril 2009 étendant la couverture de la sécurité sociale à tous les travailleurs étrangers au Liban, y compris les travailleurs domestiques.

Le gouvernement indique également que, en vertu du décret n° 8/1 du 20 janvier 2009, une équipe de travail a été mise en place pour surveiller les activités des agences d'emploi qui font venir les travailleurs migrants, examiner les nouvelles demandes de création d'agences dans le but de faire venir des travailleurs migrants, et pour instruire les plaintes présentées contre ces agences d'emploi, ainsi que les plaintes présentées par les travailleurs domestiques contre leurs employeurs. A cet égard, le ministère du Travail a émis le mémorandum n° 21/1 du 20 février 2009, qui régleme les travaux de l'équipe, notamment en ce qui concerne l'examen et l'instruction des plaintes présentées contre les agences d'emploi qui font venir des travailleuses domestiques. En outre, le ministre du Travail a promulgué le décret n° 13/1 du 22 janvier 2009, qui régleme les agences d'emploi faisant venir des travailleuses domestiques migrantes.

Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de communiquer copie du projet de loi réglemant le travail des travailleurs domestiques susvisé, dès qu'il aura été adopté par la Chambre des députés. Prière également de continuer à communiquer des informations sur les activités menées par le Comité de direction national ainsi que sur les mesures prises, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour protéger les travailleurs domestiques migrants, en vue d'éliminer définitivement le recours au travail forcé de cette catégorie de travailleurs.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libéria

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Pratiques de travail forcé et de maintien en captivité suite au conflit armé. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée à des allégations de pratiques de travail forcé et de maintien en captivité dans le sud-est du pays liées au conflit armé, dans le cadre desquelles des enfants auraient été pris en otage par les adultes et utilisés comme main-d'œuvre captive. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la commission d'enquête spéciale envoyée par le gouvernement pour enquêter sur les allégations de pratiques de travail forcé dans le sud-est du pays a recommandé la mise en place d'une commission nationale chargée de retrouver et de réunir les femmes et les enfants déplacés et mis en captivité pendant la guerre et que, pour améliorer la mise en œuvre des programmes de réconciliation et de réunification nationales, «les autorités locales devraient recevoir l'ordre d'encourager leurs citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de mauvais traitements afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures correctives soient prises».

Tout en ayant noté que la partie sud-est du pays était en proie à une crise humanitaire très grave et à un état de pauvreté extrême et que les cas d'exploitation évoqués étaient l'une des conséquences de la guerre, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement encouragerait des efforts conjoints et la coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales à tous les niveaux en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de travail obligatoire, y compris celui des enfants, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises à cet effet.

La commission note la brève indication du gouvernement dans son rapport transmis en mai 2008, selon laquelle une commission tripartite nationale est envisagée pour enquêter sur les plaintes de travail forcé et de situations de captivité dans la région du sud-est du pays. Les consultations aux fins de cette enquête ont déjà commencé et cette commission devrait entamer ses travaux très prochainement. *La commission réitère le ferme espoir que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les activités de la commission tripartite nationale susmentionnée et sur les mesures spécifiques prises pour enquêter sur la situation dans la région du sud-est du pays par rapport aux allégations de pratiques de travail forcé, ainsi que sur les mesures prises pour éliminer de telles pratiques. La commission espère également que le gouvernement communiquera des informations sur les résultats obtenus à cette fin par la Commission libérienne de la vérité et de la réconciliation (TRC) qui a été créée pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et qui est chargée de recommander la poursuite des auteurs des crimes les plus graves. Prière également d'indiquer les progrès réalisés en ce qui concerne la création d'une commission indépendante nationale des droits de l'homme et l'établissement d'un plan d'action national sur les droits de l'homme.*

Rappelant également qu'aux termes de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et que tout Membre ayant ratifié la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées, la commission espère que les mesures nécessaires seront prises très bientôt pour donner effet à cet article en imposant des sanctions pénales à l'encontre des personnes convaincues d'avoir exigé du travail forcé et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur toute poursuite légale qui aurait été engagée à cette fin et sur toutes sanctions infligées.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions imposées pour l'expression d'opinions politiques, manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à diverses dispositions de la loi de 1972 sur les publications aux termes desquelles les personnes exprimant certaines opinions politiques ou conceptions idéologiques contraires à l'ordre politique ou au système économique et social établi sont passibles de peines d'emprisonnement (comportant, en vertu de l'article 24(1) du Code pénal, une obligation de travailler). La commission s'était également référée aux articles 237 et 238 du Code pénal, en vertu desquels des peines d'emprisonnement (comportant toujours une obligation de travailler) peuvent être infligées à des fonctionnaires publics ou à des agents des services publics à titre de sanctions pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves, y compris dans des services dont l'interruption ne mettrait pas en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la loi n° 76 de 1972 susmentionnée sur les publications sera modifiée et que les commentaires de la commission ont été pris en considération dans le projet de la nouvelle loi. Le gouvernement indique également que le projet de modification de la loi en question a été soumis à la session de 2008 du Congrès populaire. La commission note, cependant, qu'aucune nouvelle information n'a été transmise au sujet de la modification des articles 237 et 238 susvisés du Code pénal, bien que le gouvernement ait constamment, dans ses rapports antérieurs, exprimé son intention de les modifier.

La commission veut croire que la loi n° 76 de 1972 sur les publications ainsi que les dispositions susvisées du Code pénal seront modifiées dans un proche avenir en vue de mettre la législation en conformité avec la convention, de manière à ce qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques ou idéologiques, qui enfreignent la discipline du travail ou qui participent à des grèves. La commission prie le gouvernement de communiquer copies des textes modifiés, dès qu'ils seront adoptés.

Communication de la législation. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des copies des textes législatifs régissant la création, le fonctionnement et la dissolution des associations et des partis politiques, et espère que le gouvernement ne manquera pas de communiquer de telles copies avec son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maroc

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Réquisition de personnes. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier ou d'abroger plusieurs textes législatifs qui autorisent la réquisition des personnes et des biens en vue d'assurer la satisfaction des besoins du pays (dahirs du 10 août 1915 et du 25 mars 1918, repris dans le dahir du 13 septembre 1938 et remis en vigueur par le décret n° 2-63-436 du 6 novembre 1963). En effet, ces textes vont au-delà de ce qui est autorisé par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention aux termes duquel les pouvoirs de réquisition, et par conséquent d'imposer un travail, devraient se limiter aux circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population.

Compte tenu du consensus obtenu avec les partenaires sociaux pour modifier les dispositions de la législation et du fait que dans la pratique les pouvoirs publics ne semblaient pas utiliser ces dispositions pour réquisitionner les personnes, la commission avait espéré, dans sa précédente observation, que les contacts entre la Direction du travail et le ministère de l'Intérieur aboutiraient rapidement à la mise en conformité du dahir de 1938 avec la convention. ***Constatant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information sur les progrès réalisés en vue de la modification du dahir de 1938, la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la législation nationale avec la convention et avec la pratique indiquée.***

Article 25. Application de sanctions pénales réellement efficaces. Dans ses derniers commentaires, la commission a exprimé ses réserves quant au caractère dissuasif des sanctions prévues par l'article 12 du Code du travail à l'encontre des personnes qui réquisitionnent des salariés pour exécuter un travail forcé ou contre leur gré (une amende de 25 000 à 30 000 dirhams et, en cas de récidive, une amende portée au double et un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement). Elle a souligné que le recours au travail forcé constitue une infraction grave et que les peines encourues doivent pouvoir être considérées comme des sanctions efficaces pour pouvoir jouer un rôle réellement dissuasif. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les sanctions prévues à l'article 12 du Code du travail sont jugées suffisamment répressives et que le juge opte pour la sanction qui lui semble la plus appropriée, sur la base des faits et des circonstances de l'infraction.

La commission rappelle qu'il importe que les sanctions prévues par la législation en cas d'exaction de travail forcé revêtent le caractère pénal que requiert l'article 25 de la convention et qu'elles puissent être considérées comme étant réellement efficaces. La commission a déjà indiqué qu'une amende ou une peine de prison de courte durée ne saurait constituer une sanction efficace compte tenu de la gravité de cette infraction, d'une part, et du caractère dissuasif que les sanctions doivent revêtir, d'autre part. ***Tout en notant que les sanctions prévues à l'article 12 du Code du travail correspondent au plafond des sanctions prévues dans le Code du travail, la commission espère que le gouvernement pourra réexaminer cette question soit dans le cadre d'une révision du Code du travail, soit en incriminant le travail forcé dans le Code pénal et en rendant les personnes qui recourent au travail forcé passibles des peines applicables aux infractions pénales.***

Myanmar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Rappel historique

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné en détail l'historique de ce cas extrêmement grave portant sur la violation caractérisée et persistante de la convention par le gouvernement et son manquement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête établie par le Conseil d'administration en mars 1997 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Ce défaut persistant du gouvernement de suivre lesdites recommandations ainsi que les observations de la commission d'experts et de tenir compte des autres questions découlant de la discussion menée dans d'autres instances de l'OIT a conduit, fait sans précédent, à la décision prise par le Conseil d'administration, à sa 277^e session en mars 2000, de mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'Organisation puis à l'adoption d'une résolution par la Conférence, à sa session de juin 2000.

La commission rappelle que la commission d'enquête, dans ses conclusions, a souligné que la convention était violée en droit et en pratique de manière généralisée et systématique. Dans ses recommandations (paragr. 539(a) du rapport de la commission d'enquête du 2 juillet 1998), la commission a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et
- 3) que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'imposer du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, ce qui nécessite des enquêtes, des poursuites et de l'application de sanctions appropriées à l'encontre des personnes reconnues coupables.

La commission d'enquête a souligné que, outre la modification de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, ces mesures devant revêtir la forme d'actes publics que l'Exécutif promulguerait et dont il assurerait la divulgation à tous les niveaux de l'armée et à l'ensemble de la population. Dans ses précédents commentaires, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des «mesures concrètes» devaient être prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. En particulier, la commission a mentionné les mesures suivantes:

- diffuser auprès des autorités civiles et militaires des instructions spécifiques et concrètes;
- assurer qu'une large publicité soit faite à l'interdiction du travail forcé;
- prévoir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer l'application de l'interdiction du travail forcé.

Derniers développements depuis l'observation précédente de la commission

La commission a examiné les discussions ayant eu lieu au sein des organes de l'OIT sur ce cas et les conclusions qu'ils ont formulées ainsi que les nouveaux documents reçus au Bureau. En particulier, la commission prend note des éléments suivants:

- le rapport du Chargé de liaison soumis à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes tenue pendant la 99^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2010, ainsi que les discussions et conclusions de cette commission (CIT, 99^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, partie III A, et document D.5D);
- les documents soumis au Conseil d'administration à ses 307^e et 309^e sessions (mars et novembre 2010) ainsi que les discussions et conclusions du Conseil d'administration lors de ses sessions;
- la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue en août 2010, accompagnée de plus de 1 400 pages d'annexes détaillées;
- la communication de la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK) reçue en septembre 2010 avec ses annexes; et
- les rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 16 décembre 2009, 4 janvier, 4 février, 12 et 18 mars, 6 avril, 19 mai, 19 août, 8 septembre et 6 octobre 2010.

Protocole d'entente complémentaire du 26 février 2007 – Extension du mécanisme de traitement des plaintes

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné la portée du Protocole d'entente complémentaire (PEC) du 26 février 2007 conclu entre le gouvernement et l'OIT, qui complète le Protocole du 19 mars 2002 portant sur la nomination d'un Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar. Comme la commission l'a relevé précédemment, le PEC

instaure un mécanisme dont l'objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du Chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d'obtenir réparation, conformément à la législation applicable et à la convention». La commission note que, le 19 janvier 2010, la période d'essai du PEC a été prolongée pour la troisième fois pour une nouvelle période de douze mois, allant du 26 février 2010 au 25 février 2011 (CIT, 99^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, partie III, document D.5F). La commission examine plus avant les informations concernant le fonctionnement du PEC dans le contexte de ses commentaires relatifs aux autres documents, discussions et conclusions concernant ce cas.

Discussion et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

La Commission de l'application des normes a examiné à nouveau ce cas à sa séance spéciale pendant la 99^e session de la Conférence, en juin 2010. La Commission de la Conférence a reconnu l'adoption de certaines mesures de caractère limité de la part du gouvernement, et notamment: le renouvellement pour une nouvelle année du Protocole d'entente; l'accord pour la publication et la diffusion d'une brochure informative sur le travail forcé; certaines activités destinées à porter le mécanisme de plaintes établi par le PEC à la connaissance de la population, notamment par des articles de journaux dans la langue nationale; certaines améliorations dans le traitement de l'enrôlement par l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal. Cependant, la Commission de la Conférence a considéré que ces mesures étaient toujours totalement inadéquates. Elle a relevé qu'aucune des trois recommandations spécifiques et claires de la commission d'enquête n'a été mise en œuvre et elle a demandé instamment au gouvernement de les mettre en œuvre intégralement et sans plus attendre et, en particulier: qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec la convention; qu'il assure l'élimination totale de l'ensemble des pratiques de travail forcé, y compris celles du recrutement d'enfants dans les forces armées et de la traite des personnes à des fins de travail forcé, pratiques généralisées qui ont toujours cours; qu'il assure de manière stricte que les personnes qui imposent du travail forcé, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, soient poursuivies et punies conformément au Code pénal; qu'il assure la libération immédiate des personnes ayant porté plainte et des autres personnes associées au mécanisme de plaintes actuellement emprisonnées; etc. La Commission de la Conférence a également demandé le renforcement des moyens à la disposition du Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à donner suite à toutes les recommandations de la commission d'enquête et assurer l'efficacité du fonctionnement du système d'instruction des plaintes.

Discussions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a poursuivi ses discussions sur ce cas à ses 307^e et 309^e sessions, en mars et novembre 2010 (documents GB.307/6 et GB.309/6). La commission note que, suite aux discussions de novembre 2010, le Conseil d'administration a à nouveau confirmé la totalité de ses conclusions antérieures ainsi que celles de la Conférence internationale du Travail et a appelé le gouvernement et le Bureau à agir résolument dans le sens de leur concrétisation. Compte tenu des engagements pris par le Représentant permanent du gouvernement, le Conseil d'administration a appelé à ce que le nouveau Parlement procède sans plus attendre à la mise en harmonie de la législation avec la convention. Tout en notant que le nombre des plaintes reçues dans le cadre du mécanisme de plaintes prévu par le PEC a augmenté, le Conseil d'administration a estimé essentiel que le mouvement devant mener à un environnement exempt de harcèlement ou de crainte de représailles se poursuive et il a appelé le gouvernement à coopérer avec le Chargé de liaison sur les cas qu'il soulève. Nonobstant les progrès signalés dans le domaine de la sensibilisation des autorités et de la population au sens large, en ce qui concerne les droits et responsabilités respectifs des uns et des autres au regard de la loi, la poursuite d'une action résolue reste nécessaire pour mettre un terme à toutes les formes de travail forcé, notamment à l'enrôlement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal et à la traite des personnes ainsi que pour une application stricte du Code pénal à l'égard de tous ceux qui recourent à de telles pratiques, de manière à mettre un terme à l'impunité en la matière. Le Conseil d'administration a également appelé à la poursuite et à l'intensification des activités de sensibilisation entreprises conjointement ou séparément par le gouvernement et le Chargé de liaison de l'OIT en direction du personnel du gouvernement, de celui de l'armée et de la société civile. Enfin, le gouvernement a salué la remise en liberté de Daw Aung San Suu Kyi et a demandé instamment que les autres personnes toujours en détention, y compris les militants syndicaux et les personnes associées au mécanisme de plaintes du PEC, soient elles aussi remises en liberté aussi rapidement que possible.

Communications reçues des organisations de travailleurs

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue en août 2010. Ont été joints à cette communication 51 documents représentant un total de 1 400 pages contenant une documentation extensive et détaillée se référant à la persistance de pratiques généralisées de travail forcé imposé par les autorités civiles et militaires dans pratiquement tous les Etats et divisions du pays. Pour de nombreux cas, les documents précisent les dates, lieux, circonstances, organismes civils, unités militaires et fonctionnaires. Les faits spécifiques auxquels les documents produits par la CSI se réfèrent portent sur un large éventail de travaux et services imposés par les autorités, consistant à la fois en travaux ayant un lien direct avec l'armée (portage, construction, enrôlement forcé d'enfants) et en travaux de caractère plus général, notamment dans l'agriculture, la construction et l'entretien des routes et autres infrastructures. Les documents de la CSI incluent, entre autres, des rapports communiqués par la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) et son affiliée, la Fédération des syndicats Kawthoolei

(FTUK), reproduisant les allégations de victimes de travail forcé qui avaient été encouragées par ces organisations à s'adresser à l'OIT et qui pour cela ont été poursuivies en justice et emprisonnées. Les documents de la CSI comprennent également des traductions de nombreux ordres écrits («documents d'ordre» ou «lettres d'ordre») émanant, apparemment, de l'armée et d'autres autorités et adressés aux autorités des villages des Etats de Karen et de Chin et d'autres Etats et divisions. Ces documents contiennent toute une série d'exigences, impliquant dans la plupart des cas la réquisition obligatoire d'une main-d'œuvre (non rémunérée). Ainsi, le rapport soumis par la FTUK, qui a également été directement communiqué au BIT dans une communication reçue en septembre 2010 mentionnée ci-dessus, contient une traduction de 94 documents d'ordre émanant de l'armée adressés aux chefs de village de l'Etat de Karen entre janvier 2009 et juin 2010. Les tâches et services exigés dans ces documents recouvrent notamment le portage pour l'armée; la réparation de ponts; la collecte de matières premières; la production et la livraison de végétaux de couverture et de tiges de bambou; la présence à des réunions; la collecte d'argent, de denrées alimentaires et autres fournitures; la livraison d'informations sur des personnes et des foyers; etc. Selon ce rapport, les ordres susvisés illustrent la persistance de l'imposition de travail forcé par les militaires dans l'Etat rural de Karen, pratiques qui contribuent largement à entretenir la pauvreté, la précarité de l'existence, l'insécurité alimentaire et les déplacements massifs de villageois. Les communications de la CSI et de la FTUK et de leurs annexes ont été transmises au gouvernement en septembre 2010 afin que celui-ci formule les commentaires qu'il souhaiterait à cet égard.

Rapports du gouvernement

La commission prend note des rapports du gouvernement mentionnés au paragraphe 4 ci-avant, qui comportent des réponses à l'observation précédente de la commission. Elle note en particulier que le gouvernement indique qu'il poursuit sa coopération avec le Chargé de liaison de l'OIT dans le cadre de ses diverses fonctions, y compris en ce qui concerne le suivi et l'investigation des situations de travail forcé et le fonctionnement du mécanisme de plaintes du PEC. Le gouvernement indique également qu'il poursuit ses efforts en matière de sensibilisation et de formation sur le travail forcé, notamment à travers la présentation conjointe OIT/ministère du Travail faite dans le cadre du cours de formation des magistrats des villes, qui s'est tenu à Yangon en mars 2010, et avec la distribution de brochures sur le PEC et de brochures d'information simples sur le travail forcé. La commission prend également note des indications du gouvernement concernant les mesures prises pour prévenir l'enrôlement d'enfants n'ayant pas l'âge légal et organiser la libération des personnes enrôlées de septembre 2009 à août 2010 alors qu'elles n'avaient pas l'âge légal. S'agissant de la modification de la législation, le gouvernement indique que le ministère des Affaires intérieures travaille avec les départements concernés en vue de la révision de la loi sur les villages et de la loi sur les villes. Cependant, aucune mesure n'a été prise ou n'est envisagée pour modifier l'article 359 de la Constitution. La commission note également que le gouvernement n'a pas non plus communiqué ses commentaires au sujet des allégations nombreuses et précises contenues dans les communications susmentionnées de la CSI et de la FTUK, de même que dans la communication de la CSI reçue en septembre 2009. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des réponses détaillées aux allégations nombreuses et précises d'imposition persistante et généralisée de travail forcé ou obligatoire par les autorités militaires et civiles dans l'ensemble du pays – allégations documentées dans les communications susmentionnées de la CSI et de la FTUK qui font notamment état de «documents d'ordre» constituant en soi une preuve concluante de l'imposition systématique du travail forcé par les militaires.**

Evaluation de la situation

L'évaluation des informations disponibles sur la situation du travail forcé au Myanmar en 2010 et en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et l'application de la convention par le gouvernement sera étudiée en trois parties, qui traiteront respectivement: i) de la modification de la législation; ii) des mesures visant à mettre fin à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique; iii) de l'application effective des sanctions prévues par le Code pénal et les autres dispositions pertinentes de la loi.

i) Modification de la législation

La commission a précédemment noté que le gouvernement avait déclaré, dans son rapport reçu le 27 août 2009, que la loi sur les villages et la loi sur les villes avaient été «mises en sommeil [sic] sur le plan légal et dans la pratique» par l'ordonnance n° 1/99 (donnant instruction de ne pas exercer les pouvoirs prévus par certaines dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages de 1907), complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000. La commission a observé qu'il reste encore à donner effet, et ce de bonne foi, à ces deux ordonnances et que celles-ci ne font pas disparaître la nécessité, distincte, d'éliminer le fondement législatif servant à imposer du travail forcé. **Notant que le gouvernement indique dans son rapport reçu le 19 août 2010 que le ministère des Affaires intérieures agit en concertation avec les départements concernés en vue de la révision de ces lois, la commission exprime le ferme espoir que les dispositions visant à modifier ou abroger ces instruments attendues depuis longtemps seront prises prochainement et que la législation sera ainsi mise en conformité avec la convention sur ce plan. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à l'article 359 de la nouvelle Constitution (chap. VIII, citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens), qui exclut de l'interdiction du travail forcé «les travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation». La commission a observé que cette exception permet certaines formes de travail forcé qui dépassent le champ des exceptions au travail forcé spécifiquement

prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention et qu'elle pourrait être interprétée de manière à permettre d'imposer du travail forcé à la population d'une manière généralisée. La commission note avec *regret* que le gouvernement déclare dans son rapport reçu le 19 août 2010 qu'«il est totalement impossible de modifier la Constitution ... étant donné que celle-ci a été approuvée par référendum en mai 2008 avec 92,48 pour cent de votes favorables». **La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 359 du chapitre VIII de la Constitution de manière à mettre cet article en conformité avec la convention.**

ii) **Mesures visant à mettre fin à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique**

Informations disponibles sur la pratique actuelle. Au paragraphe 8 de la présente observation, la commission se réfère de manière détaillée aux communications reçues de la CSI et de la FTUK contenant des allégations bien étayées relatives à la persistance, en 2010, de l'imposition de travail forcé et obligatoire à des villageois par les autorités militaires et civiles dans presque tous les Etats et divisions du pays. Les informations contenues dans les nombreuses annexes se réfèrent aux dates, lieux et circonstances spécifiques de cas de telles pratiques, de même qu'à des organismes civils, unités militaires et fonctionnaires spécifiques comme étant responsables de ces pratiques. Selon ces rapports, de la main-d'œuvre forcée a été réquisitionnée tant par les autorités militaires que par les autorités civiles, et cette réquisition a revêtu des formes et porté sur des tâches très diverses.

La commission note que, d'après le rapport du Chargé de liaison de l'OIT soumis à la Commission de la Conférence, en juin 2010 (CIT, 99^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, partie III, document D.5C), si le mécanisme de plaintes prévu par le PEC continue de fonctionner et que les activités de formation et de sensibilisation proposées dans ce cadre se poursuivent, des plaintes pour imposition de travail forcé par les autorités tant militaires que civiles continuent d'être déposées (paragr. 5 et 6). Le Chargé de liaison se réfère également à de nombreuses demandes adressées aux autorités pour obtenir la libération de victimes identifiées enrôlées avant l'âge légal dans l'armée, et il déclare que l'action concernant l'enrôlement de ces personnes qui a été déployée en application du PEC renforce l'activité de l'Equipe de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés en application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité sur la protection des enfants touchés par les conflits armés (paragr. 8 et 12). Selon ce même rapport, un certain nombre de plaintes relatives à des cas de traite de personnes à des fins de travail forcé ont été enregistrées; trois affaires de cette nature, qui ont été transmises aux organes chargés des projets de lutte contre la traite des personnes de l'OIT basés à l'extérieur du pays, ont abouti à la libération de 56 personnes réduites à des situations de travail forcé dans des pays voisins. Le Chargé de liaison déclare en outre que «les éléments non vérifiables dont on dispose portent à croire que les autorités civiles recourent moins fréquemment au travail forcé, du moins dans certains lieux et dans certaines parties du pays» et que cela s'explique très probablement par les activités d'information qui ont été activement menées dans ce domaine ainsi que par la sensibilisation accrue du personnel des autorités locales (paragr. 7 et 11). Cependant, d'après le document soumis au Conseil d'administration à sa 307^e session, en mars 2010, «si, selon des indications provenant de certaines régions du pays, l'ampleur réelle du travail forcé imposé par les autorités civiles a diminué dans une certaine mesure, cette tendance n'expliquerait pas à elle seule la réduction du nombre de plaintes. Le recours au travail forcé, en particulier par les militaires, reste préoccupant dans tout le pays.» (Document GB.307/6, paragr. 5.)

Diffusion d'instructions spécifiques et concrètes aux autorités civiles et militaires. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que des instructions spécifiques devaient être effectivement données aux autorités civiles et militaires et à la population dans son ensemble afin que toutes les pratiques relevant du travail forcé soient identifiées et afin d'expliquer concrètement comment et par quels moyens, pour chaque pratique, les tâches et services doivent être réalisés sans recourir au travail forcé. Elle a précédemment noté que, dans son rapport reçu le 1^{er} juin 2009, le gouvernement a déclaré d'une manière générale que «les différents niveaux de l'autorité administrative ont pleinement connaissance des ordonnances et instructions interdisant le travail forcé qui émanent des niveaux hiérarchiques plus élevés». La commission note cependant que le gouvernement n'a pas communiqué de nouvelles informations sur cette question importante dans ses rapports suivants. Considérant que les informations sur cette question restent rares, la commission n'est toujours pas en mesure d'établir avec certitude que des instructions claires ont effectivement été adressées à toutes les autorités civiles et militaires et qu'il leur est donné effet de bonne foi. Elle souligne à nouveau la nécessité qui s'attache à ce que, d'une part, des instructions concrètes soient adressées à tous les niveaux de l'armée ainsi qu'à l'ensemble de la population, qui identifient les domaines et toutes les pratiques de travail forcé et donnent des orientations concrètes sur les moyens et la manière de réaliser dans chaque domaine ces tâches ou services sans recourir au travail forcé et, d'autre part, à ce que des mesures soient prises pour faire connaître largement ces instructions et pour en assurer une supervision effective. **Considérant qu'il est vital que des instructions relatives à l'interdiction du travail forcé et obligatoire soient adressées aux autorités civiles et militaires et que les mesures à cette fin doivent être intensifiées, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard, incluant le texte traduit des instructions qui ont été émises afin de confirmer à nouveau l'interdiction du travail forcé.**

Assurer une large publicité de l'interdiction du travail forcé. S'agissant de la nécessité d'assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé, la commission note que, d'après le rapport du Chargé de liaison de l'OIT mentionné ci-dessus, les documents soumis au Conseil d'administration et à la Commission de la Conférence ainsi que les

rapports du gouvernement, un certain nombre d'activités de sensibilisation concernant le travail forcé, les interdictions légales du travail forcé et les voies de recours ouvertes aux victimes ont été menées en 2010. Il y a lieu de mentionner notamment trois séminaires de sensibilisation menés conjointement par l'OIT et le ministère du Travail pour le personnel civil et militaire du niveau de l'Etat/de la division dans l'Etat de Rhakine, la division de Magway et la division de Bago; deux présentations conjointes de l'OIT/ministère du Travail sur le droit et la pratique en matière de travail forcé et des cours de perfectionnement pour les juges et assesseurs des villes; trois séminaires/présentations pour le personnel des forces armées, de la police et des prisons sur la loi et la pratique concernant l'enrôlement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal. Lorsque la mission de l'OIT a rencontré le ministre du Travail (en janvier 2010), le gouvernement a convenu de la publication d'une brochure rédigée simplement, dans la langue vernaculaire, expliquant le droit relatif au travail forcé, y compris à l'enrôlement en deçà de l'âge légal, et les voies de recours ouvertes aux victimes souhaitant porter plainte (document GB.307/6, paragr. 9). Le Conseil d'administration, tout en appelant, à sa session de novembre 2010, à la poursuite des activités de sensibilisation et à leur intensification, a prié le gouvernement de continuer de soutenir activement la diffusion la plus large de la brochure et sa traduction dans toutes les langues locales (document GB.309/6, paragr. 4). **La commission réaffirme que de telles activités sont, à son avis, déterminantes pour contribuer à assurer que l'interdiction du travail forcé est largement connue et respectée dans la pratique et qu'elles doivent se poursuivre et s'étendre.**

La commission note que, d'après le document soumis au Conseil d'administration à sa 309^e session, en novembre 2010 (document GB.309/6), le nombre de plaintes déposées en application du mécanisme établi dans le PEC continue d'augmenter: entre le 1^{er} juin et le 21 octobre 2010, 160 plaintes ont été reçues. A titre de comparaison, pour la même période, 65 plaintes ont été déposées en 2009, 25 en 2008 (paragr. 18). Au 21 octobre 2010, un total de 503 plaintes avait été enregistré par le mécanisme établi en application du PEC; 288 cas (rentrant dans le mandat de l'OIT) ont été soumis au groupe de travail gouvernemental pour enquête, dont 132 ont été résolus avec des résultats plus ou moins satisfaisants; 127 personnes enrôlées de force et/ou avant l'âge légal ont été libérées par l'armée suite à des plaintes déposées dans le cadre du mécanisme prévu par le PEC (paragr. 14 et 15). La commission réitère qu'à son avis le mécanisme de plaintes prévu par le PEC constitue, en soi, une opportunité pour les autorités de démontrer que le recours persistant à de telles pratiques est illégal et sera puni en tant que délit pénal, comme exigé par la convention. **La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement intensifiera et étendra la portée de ses efforts tendant à assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé et à sensibiliser la population à cette interdiction ainsi qu'à la possibilité de recourir au mécanisme prévu dans le cadre du PEC. Elle espère qu'il déploiera ces activités de sensibilisation d'une manière plus cohérente et systématique et qu'il fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission espère en outre que le gouvernement fournira des informations sur l'impact de ces mesures de sensibilisation sur l'application effective des sanctions pénales prévues par la loi à l'égard de ceux qui imposent du travail forcé et sur l'imposition, dans la pratique, de travail forcé ou obligatoire, notamment par les militaires.**

Garantir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer le travail forcé ou le travail non rémunéré. Dans ses commentaires précédents, la commission a souligné la nécessité de prévoir dans les budgets les ressources nécessaires au remplacement de la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas rémunérée, pour parvenir à mettre un terme à cette pratique. Elle rappelle à cet égard que, dans ses recommandations, la commission d'enquête a indiqué que «les mesures de cet ordre ne doivent pas se limiter au versement de salaires; elles doivent aussi assurer que nul ne sera contraint de travailler contre sa volonté. L'inscription au budget des ressources adéquates pour l'engagement d'une main-d'œuvre salariée et libre qui accomplira les activités publiques accomplies aujourd'hui par une main-d'œuvre forcée et non rémunérée est également nécessaire.» Le gouvernement a indiqué de manière répétée dans ses rapports, y compris dans le rapport reçu le 19 août 2010, qu'il a été attribué à tous les ministères, pour la mise en œuvre de leurs projets, des crédits budgétaires couvrant les dépenses en main-d'œuvre. **Notant qu'aucune autre information n'a été fournie par le gouvernement sur cette question particulièrement importante, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations précises et détaillées sur les mesures prises au niveau budgétaire afin que les ressources permettant de remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée soient assurées.**

iii) Assurer l'application effective de l'interdiction du travail forcé

La commission a noté précédemment que l'article 374 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an à l'égard de toute personne qui contraint illégalement une personne à travailler contre sa volonté. Elle a également noté que l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire du 27 octobre 2000, ainsi qu'une série d'instructions et de lettres émises par les autorités gouvernementales de 2000 à 2005 afin d'assurer l'application de ces ordonnances, prévoient que les personnes «responsables» de travail forcé, y compris les membres des forces armées, feront l'objet des poursuites prévues à l'article 374 du Code pénal. La commission note que, d'après le document soumis au Conseil d'administration à sa 309^e session, en novembre 2010 (document GB.309/6), en ce qui concerne les cas de travail forcé imposé par les militaires, le BIT n'a reçu aucune information relative à des poursuites judiciaires exercées sur la base de cette disposition du Code pénal. Dans quatre cas, le Bureau a été informé que des mesures disciplinaires avaient été prises dans le cadre de procédures militaires après examen des plaintes déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire et que, dans certains cas, la solution a consisté à émettre des ordres imposant un changement de comportement (paragr. 11). S'agissant des cas de travail forcé imposé par les autorités civiles, il n'a été question de

poursuites des auteurs sur la base du Code pénal que dans le cas n° 1, cas dont la commission avait déjà pris note dans ses précédents commentaires et qui avait abouti à la traduction en justice de deux fonctionnaires civils, qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Dans d'autres cas, la solution a consisté en des sanctions administratives, revêtant la forme d'un licenciement ou d'un transfert. Dans la plupart des cas, la situation a été résolue par un examen de la situation des plaignants sans qu'aucune mesure coercitive ne soit prise à l'égard des responsables (paragr. 12). S'agissant des cas d'enrôlement forcé et/ou avant l'âge légal, les procédures disciplinaires assorties de sanctions ont été plus nombreuses, et des militaires responsables de telles pratiques ont été jugés dans le cadre d'une procédure accélérée en application de règlements militaires, et trois d'entre eux ont été condamnés à l'emprisonnement. Les autres sanctions qui semblent être couramment appliquées dans ce cadre sont la perte des bénéfices de l'ancienneté, la perte des droits à pension ou la suspension de la solde pendant plusieurs jours ainsi que des réprimandes officielles de divers niveaux (paragr. 13).

La commission note avec *regret* qu'aucune nouvelle information n'a été fournie par le gouvernement dans ses rapports de 2010 en ce qui concerne les poursuites initiées sur la base de l'article 374 du Code pénal à l'égard des auteurs de telles formes de travail forcé. ***La commission souligne une nouvelle fois que l'imposition illégale de travail forcé doit être punie en tant que délit pénal plutôt que d'être traitée comme une question administrative et elle exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour assurer que les sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire sont strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Elle demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Remarques finales

La commission fait entièrement siennes les conclusions concernant le Myanmar formulées par la Commission de la Conférence et le Conseil d'administration ainsi que l'évaluation générale de la situation du travail forcé faite par le Chargé de liaison de l'OIT. Elle observe qu'en dépit des efforts déployés, notamment dans le domaine de la sensibilisation, de la coopération pour le fonctionnement du mécanisme de plaintes du PEC et de la libération des personnes enrôlées par l'armée avant l'âge légal, le gouvernement n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête: il n'a pas modifié ou abrogé la loi sur les villes et la loi sur les villages; il n'a pas assuré, dans la pratique, que le travail forcé ne soit plus imposé par les autorités, notamment par les autorités militaires; il n'a pas assuré que les peines prévues par le Code pénal en cas d'imposition illégale de travail forcé soient strictement appliquées à l'égard des autorités civiles et militaires. La commission continue de croire que, pour parvenir à des progrès réels et durables en vue de l'élimination du travail forcé, les autorités du Myanmar doivent démontrer sans ambiguïté leur engagement à atteindre ce but. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de faire la preuve de son engagement à agir pour réparer les violations de la convention identifiées par la commission d'enquête en mettant en œuvre les demandes concrètes et pratiques qu'elle lui a adressées et de prendre enfin les mesures attendues depuis si longtemps pour parvenir à l'application de la convention, en droit et dans la pratique, afin de mettre un terme à ces pratiques de travail forcé des plus graves et des plus anciennes.***

Niger

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Esclavage et pratiques analogues. Dans ses précédents commentaires, la commission a examiné la question de l'esclavage au Niger qui se manifeste dans certaines communautés au sein desquelles le statut d'esclave continue à être transmis par la naissance aux personnes issues de certains groupes ethniques. Les relations entre maîtres et esclaves sont basées sur l'exploitation directe: les esclaves étant tenus de travailler pour leur maître sans percevoir de salaire, essentiellement en tant que bergers, travailleurs agricoles ou employés domestiques. La commission a noté que le gouvernement avait précédemment indiqué qu'il ne niait pas les survivances de pratiques esclavagistes dans certaines parties du territoire et qu'il avait pris des initiatives en conséquence. Parmi les mesures prises par le gouvernement, la commission a noté:

- L'adoption de la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 qui a inséré dans le Code pénal les articles 270-1 à 270-5. Ces dispositions définissent l'esclavage, décrivent les éléments constitutifs du crime d'esclavage et des différents délits d'esclavage et prévoient les sanctions applicables. Elles autorisent également les associations ayant comme objet de combattre l'esclavage ou les pratiques analogues à se porter partie civile.
- L'adoption de circulaires demandant au ministre de l'Intérieur de convoquer les responsables administratifs, les chefs religieux et traditionnels pour attirer leur attention sur l'impérieuse nécessité de se conformer à la loi et de faire cesser toute pratique esclavagiste sous toutes ses formes.
- La création en août 2006 de la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination ayant notamment pour missions d'élaborer un plan d'action national de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination résultant d'une étude diagnostique approfondie. Ce plan a été finalisé en octobre 2007 et devait être soumis au gouvernement pour adoption.

La commission note avec *regret* que, dans son dernier rapport reçu en décembre 2009, le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour lutter contre l'esclavage et ses séquelles ni sur l'adoption du plan national d'action ou l'état d'avancement de l'étude sur les survivances du travail forcé. Le gouvernement précise uniquement que les seules actions intentées devant les juridictions ont pour origine les enquêtes menées par les familles des futurs époux avant les fiançailles ou le refus d'un maître de laisser se marier son serviteur. Toutes ces actions ont été considérées comme relevant de la diffamation. En outre, le gouvernement indique que les difficultés d'application des articles 270-1 à 270-5 du Code pénal proviennent du fait que «les prétendus esclaves ou descendants d'esclaves ne se plaignent aucunement de leur situation ou de leur sort. Au contraire, ils s'y plaisent car le prétendu maître ou noble assure à 100 pour cent leur prise en charge et leur sécurité en contrepartie des services rendus.»

La commission exprime sa *profonde préoccupation* par l'absence d'informations concrètes de la part du gouvernement. Elle note que, pendant la période couverte par le rapport, elle a pris connaissance de la publication, en juillet 2008, d'une étude menée par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CNDHLP) sur la problématique du travail forcé, du travail des enfants et de toutes autres formes de pratiques esclavagistes. Selon cette étude, «l'esclavage tel que défini par les instruments internationaux n'existe pas au Niger mais la survivance de certaines pratiques culturelles avilissantes font que certains individus ne parviennent pas à s'affirmer pleinement». De même, l'étude conclut qu'il apparaît que le travail forcé tel que défini par la convention n° 29 n'existe pas sur l'ensemble du territoire national et que des séances d'information et de communication sont nécessaires pour une compréhension de la définition, des caractéristiques et des textes qui répriment le travail forcé.

La commission relève pourtant que le 27 octobre 2008 la Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a reconnu, dans une affaire concernant la vente par un chef de tribu d'une jeune fille âgée de 12 ans pour servir de domestique et de concubine (pratique de la «wahiya», cinquième épouse), que cette jeune fille «a été victime d'esclavage et que la République du Niger en est responsable par l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires». La cour a relevé que la République du Niger n'a pas suffisamment protégé les droits de la requérante contre la pratique de l'esclavage et a ordonné le paiement d'une indemnité forfaitaire à la victime. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est vivement préoccupé par le fait que le Niger ne donne pas dans son rapport d'informations sur les pratiques esclavagistes fondées sur le système des castes, alors que ces pratiques existent dans l'ensemble du pays, et par le fait que les auteurs de ces pratiques ne sont ni poursuivis ni sanctionnés. Le comité est tout particulièrement préoccupé par l'absence de services œuvrant à la libération des enfants et des adultes victimes de pratiques esclavagistes traditionnelles et par le peu d'efforts déployés en général pour informer le public des pratiques esclavagistes préjudiciables (document CRC/C/NER/CO/2 du 18 juin 2009).

Enfin, la commission note l'accord entre l'Institut national de la statistique et le Bureau international du Travail, avec la collaboration de la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination, pour la préparation d'une étude qui rende compte des formes de travail forcé rencontrées au Niger et donne une estimation statistique au niveau national. Les résultats de cette étude devraient être validés fin de 2010.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure d'indiquer les mesures prises en vue de l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre toutes les formes de travail forcé, et en particulier l'esclavage. La commission espère que le plan d'action national prévoira des mesures destinées à assurer la publicité des dispositions du Code pénal incriminant l'esclavage, ainsi que des actions de sensibilisation de la population et des acteurs amenés à participer à la lutte contre l'esclavage, notamment les chefs religieux et traditionnels, les officiers de police judiciaire et les magistrats. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions menées par la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination. Enfin, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les conclusions auxquelles a abouti l'étude statistique menée par l'Institut national de la statistique et le Bureau, et sur les décisions prises en conséquence.

Enfin, la commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, le gouvernement doit s'assurer que les sanctions pénales imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle souligne qu'il est indispensable que les victimes soient effectivement en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires pour faire valoir leurs droits afin que les auteurs du crime ou des délits d'esclavage, tels que prévus par le Code pénal, soient traduits en justice et, le cas échéant, condamnés. *A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer si des décisions de justice ont été prononcées sur la base des articles 270-1 à 270-5 du Code pénal et d'en communiquer copie.*

Nigéria

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi sur l'ordre public, chap. 382 (lois de la Fédération du Nigéria de 1990) dont certaines dispositions (art. 1-4) imposent des restrictions à l'organisation d'assemblées, réunions et cortèges publics et prévoient en cas de non-respect de ces restrictions (art. 3 et 4(5)) des peines d'emprisonnement qui sont assorties de l'obligation de travailler. La commission a rappelé que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, économique ou social établi.

La commission se réfère également, à ce sujet, aux paragraphes 154 et 162 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que la convention ne s'oppose pas à ce que des peines comportant l'obligation de travailler soient imposées à des personnes ayant recouru à la violence, ayant incité à la violence ou s'étant livrées à des actes préparatoires à la violence. Toutefois, les sanctions comportant l'obligation de travailler sont incompatibles avec la convention lorsqu'elles sanctionnent le fait d'avoir exprimé pacifiquement des opinions ou une opposition à l'ordre politique, économique ou social établi. Dans la mesure où des opinions opposées à l'ordre établi sont souvent exprimées dans le cadre d'assemblées ou réunions diverses, les restrictions à l'organisation de telles assemblées ou réunions peuvent poser des problèmes similaires de compatibilité avec la convention dès lors qu'elles s'appuient sur des sanctions qui comportent l'obligation de travailler.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la loi sur l'ordre public, Cap. 382, n'impose pas de restrictions à l'organisation par les travailleurs d'assemblées publiques pour des activités syndicales et que, d'ailleurs, aucun cas de condamnation n'a été relevé sur cette base. Elle relève cependant que cette loi prévoit toujours des restrictions à la liberté d'expression et que ces restrictions s'appuient sur des sanctions comportant l'obligation de travailler, ce qui est incompatible avec la convention.

Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour rendre les dispositions de la loi sur l'ordre public conformes à la convention. Tout en notant que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'existe pas de cas de condamnation sur la base de cette loi, la commission exprime à nouveau l'espoir que, dans l'attente des modifications nécessaires, le gouvernement continuera de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, notamment sur toute condamnation qui aurait été prononcée sur la base de ces dispositions, en précisant les peines imposées.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à la loi de 2002 sur le Conseil de la presse nigérienne (amendement) qui prévoit certaines restrictions aux activités des journalistes dont la violation est passible de peines d'emprisonnement (art. 19(1) et 5(a)), lesquelles comportent l'obligation de travailler. *Ayant noté que le gouvernement a indiqué de manière réitérée dans ses rapports que cette loi n'a donné lieu à aucune condamnation et, se référant par ailleurs aux explications développées au premier point de la présente observation, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour que ces dispositions soient abrogées ou modifiées de manière à rendre la législation conforme à la convention et à la pratique déclarée. Dans cette attente, le gouvernement est prié de continuer de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en mentionnant, en particulier, toute condamnation qui serait prononcée sur leur base et en précisant les peines imposées.*

Article 1 c) et d). Sanctions pour manquement à la discipline du travail et pour participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions suivantes de la législation qui prévoient des peines d'emprisonnement (peines assorties de l'obligation de travailler):

- l'article 81(1)(b) et (c) du décret de 1974 sur le travail, en vertu duquel un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat de travail et la consignation d'une caution en contrepartie de l'exécution de la quotité du contrat restant à exécuter, la personne qui ne défère pas à cet ordre encourant une peine de prison;
- l'article 117(b), (c) et (e) de la loi sur la marine marchande, aux termes duquel les gens de mer encourant une peine de prison comportant l'obligation de travailler en cas de manquements à la discipline du travail même dans les cas où ces manquements n'ont pas entraîné la mise en péril du navire ou des personnes;
- l'article 17(2)(a) de la loi de 1990 sur les conflits du travail, Cap. 432, en vertu duquel la participation à une grève est passible d'une peine d'emprisonnement.

La commission avait noté précédemment que, selon les indications du gouvernement, toutes ces dispositions étaient examinées par le Conseil consultatif national du travail et que, d'après le rapport du gouvernement de 2005, l'examen de la législation du travail était achevé et le gouvernement fédéral en était saisi pour action. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que les dispositions susvisées sont traitées dans le cadre du projet de loi sur les relations collectives du travail. *La commission exprime le ferme espoir que toutes les dispositions législatives susmentionnées seront prochainement modifiées de manière à rendre la législation conforme à la convention et que le gouvernement fera état dans son prochain rapport des progrès enregistrés à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Législation concernant le placement obligatoire de personnes sans emploi dans des entreprises agricoles dans les zones rurales.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, en vertu duquel toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à exécuter certains services, et à l'article 15 du même décret, selon lequel toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement

selon laquelle le décret susmentionné était en voie d'abrogation dans le cadre du processus de révision mené par la Commission de réforme de la législation de l'Ouganda. La commission note également que, selon les déclarations du représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006, le décret de 1975 appartient à une législation «révolue», qu'il n'est plus appliqué dans la pratique, et que le Parlement s'emploie actuellement à l'abroger. **Tout en notant ces indications, la commission exprime le ferme espoir que le décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural sera abrogé dans un avenir proche, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de fournir copie du texte abrogatoire dès qu'il aura été adopté.**

2. *Liberté des militaires de carrière de quitter leur emploi.* La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement de 1969 sur les conditions de service des officiers des forces armées a été remplacé par le règlement n° 6 de 1993 sur les conditions de service des officiers de l'armée de résistance nationale (désormais règlement sur les conditions de services des officiers des forces de défense ougandaises). La commission note que l'article 28(1) de la loi contient une disposition (analogue à une disposition de la loi abrogée) en vertu de laquelle le conseil peut autoriser ou non les officiers qui le demandent par écrit à résilier leur engagement à n'importe quel moment. La commission note que le gouvernement a indiqué à plusieurs reprises dans ses rapports, et le représentant gouvernemental l'a confirmé devant la Commission de la Conférence en juin 2006, que tout officier qui présente sa démission doit motiver sa demande et, sur cette base, le conseil décide d'accéder ou non à la requête.

La commission observe que la formulation de l'article 28(1) permet de refuser ou d'accepter la demande de démission. Elle se réfère aux paragraphes 46 et 96-97 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lesquels elle souligne que les personnes engagées volontairement dans les forces armées ne peuvent pas être privées du droit de quitter le service en temps de paix dans un délai raisonnable, moyennant un préavis approprié et sous réserve des conditions normalement requises pour assurer la continuité du service. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier l'article 28(1) de ce règlement de manière à le mettre en conformité avec la convention. En attendant cette modification, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'article 28(1) et d'indiquer notamment les critères sur lesquels le conseil se fonde pour accepter ou refuser la demande de démission d'un militaire de carrière, ainsi que le nombre de démissions acceptées et refusées.**

3. *Service militaire des personnes enrôlées avant l'âge de 18 ans.* La commission avait précédemment noté que les dispositions du règlement de 1969 sur les conditions de service dans les forces armées (hommes), en vertu desquelles la durée de l'engagement des personnes enrôlées avant l'âge de 18 ans pouvait être étendue jusqu'à leurs 30 ans, avaient été abrogées suite à l'adoption du règlement n° 7 de 1993 sur les conditions de service dans l'armée nationale de résistance (hommes). Le gouvernement avait indiqué que l'article 5(4) de ce règlement dispose qu'aucune personne de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans ne peut être engagée dans l'armée ougandaise. **Tout en notant ces indications, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir copie du règlement n° 7 de 1993 avec son prochain rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Peines de prison comportant l'obligation de travailler sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la législation suivante:

- la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'un délit, sous peine de sanctions comportant du travail obligatoire;
- les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, toute sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison est contraire à la convention lorsqu'elle est imposée aux individus condamnés pour avoir exprimé leurs opinions politiques ou manifesté leur opposition à l'ordre politique établi, ou pour avoir enfreint une décision administrative discrétionnaire qui les a privés du droit de faire connaître leurs opinions ou qui a suspendu ou dissous certaines associations (voir, par exemple, les paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*).

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou amender les dispositions de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité susmentionnées ainsi que les dispositions du Code pénal, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention, et que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Article 1 b) de la convention. Mobilisation et utilisation de main-d'œuvre aux fins de développement économique dans l'agriculture (production de coton). Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des

communications reçues en 2008 et en 2009 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), alléguant que, même s'il existe un cadre légal contre le recours au travail forcé, des organisations non gouvernementales et des organes de presse dénoncent constamment un recours systématique et persistant au travail forcé, y compris au travail d'enfants dans les champs de coton de l'Ouzbékistan. L'OIE et la CSI signalent que le gouvernement mobilise systématiquement des enfants scolarisés et des adultes pour travailler à la récolte annuelle du coton à des fins de développement économique. De plus, la commission a précédemment noté les commentaires formulés par le Conseil de la Fédération des syndicats, communiqués par le gouvernement dans son rapport de 2004, qui contenaient des allégations concernant les pratiques de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique dans la production de coton, impliquant la participation de travailleurs du secteur public, d'enfants scolarisés et d'étudiants.

La commission prend note des deux communications reçues en novembre 2010 de plusieurs organisations de travailleurs: une communication du 19 novembre 2010, reçue de la Confédération européenne du textile et de l'habillement (EURATEX) et de la Fédération syndicale européenne: textile, habillement et cuir (ETUF:TCL), ainsi qu'une communication datant du 22 novembre 2010, reçue de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI), la Confédération européenne des syndicats (CSE), la Fédération syndicale européenne, textile, habillement et cuir (ETUF-TCL), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et la Fédération syndicale européenne pour les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de l'hôtellerie (EFFAT). Ces deux communications se réfèrent à la question du recours persistant du travail des enfants dans la récolte du coton et ont été envoyées au gouvernement, en novembre 2010, pour tout commentaire qu'il souhaiterait formuler sur les points soulevés.

La commission note la réponse du gouvernement aux communications susmentionnées de l'OIE et de la CSI, reçue en janvier 2010, dans laquelle le gouvernement fait part de ses observations sur les allégations d'utilisation répandue du travail forcé des enfants dans l'industrie du coton et communique des informations sur la mise en œuvre du plan d'action national pour l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, toutes deux ratifiées par l'Ouzbékistan. Etant donné que l'article 3 a) de la convention n° 182 prévoit que les pires formes de travail des enfants comprennent «toutes les formes d'esclavage et de pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire...», la commission est d'avis que ce problème peut être examiné de façon plus spécifique au titre de la convention n° 182. En effet, la protection des enfants est accrue par le fait que la convention n° 182 prévoit que les Etats qui la ratifient doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission demande donc au gouvernement de se référer à ses commentaires sur l'application de la convention n° 182. Toutefois, la commission a précédemment noté que, selon les allégations susmentionnées de l'OIE et de la CSI, des adultes sont eux aussi soumis à un travail forcé pendant la récolte du coton. La CSI allègue que, en particulier, les employés des administrations locales, les enseignants, les ouvriers d'usine et les médecins sont fréquemment contraints de quitter leur emploi pendant plusieurs semaines pour aller récolter le coton sans aucune rétribution supplémentaire et que, en cas de refus de coopération, les intéressés s'exposent à un licenciement. Même des personnes âgées et des mères d'enfants en bas âge auraient été contraintes par les autorités locales d'aller récolter le coton sous peine de perdre, pour les uns, le bénéfice de leur pension et, pour les autres, leurs allocations familiales. La CSI conclut que, même si le travail forcé dans les champs de coton ne résulte pas d'une politique d'Etat, le gouvernement viole néanmoins la convention puisqu'en réquisitionnant systématiquement des personnes pour travailler dans les champs de coton, contre leur volonté, sous la menace d'une peine, dans des conditions extrêmement périlleuses, à des fins de développement économique, il manque à son obligation d'assurer la pleine application de la convention.

La commission note que, dans sa réponse aux communications susmentionnées de l'OIE et la CSI, reçue en janvier 2010, le gouvernement rejette les allégations de coercition à l'égard d'un grand nombre de personnes qui participent aux travaux agricoles et réaffirme que, en aucun cas, les employeurs peuvent avoir recours au travail obligatoire pour la production ou la récolte de produits agricoles en Ouzbékistan, l'imposition du travail forcé étant punie par des sanctions pénales et administratives et les employeurs encourant des sanctions en cas d'infraction à la législation du travail. Le gouvernement déclare également à nouveau que presque toute la production de coton du pays est assurée par des petites entreprises, qui n'ont aucun intérêt économique à employer de la main-d'œuvre supplémentaire.

Tout en prenant note des indications du gouvernement, la commission le prie d'indiquer dans son prochain rapport si des travailleurs du secteur public et des étudiants d'université participent à la récolte du coton et, le cas échéant, la manière dont leur travail est organisé, en spécifiant, en particulier, les mesures prises, y compris dans le domaine de l'inspection du travail, afin d'éliminer toute possibilité de recourir au travail obligatoire dans la production du coton, et ainsi assurer le respect de la convention qui interdit l'utilisation du travail obligatoire à des fins de développement économique. Prière également de fournir des informations sur les procédures judiciaires initiées à l'encontre des employeurs qui imposeraient du travail obligatoire dans la production du coton, en vertu des dispositions pénales et administratives en vigueur, en communiquant copie des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions imposées.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission prend note de la communication envoyée par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) le 30 juillet 2010, qui contient des commentaires sur l'application de la convention par le Pakistan. Elle note que cette communication a été transmise au gouvernement en août 2010 afin qu'il fournisse ses commentaires à leur sujet. **La commission espère que le gouvernement communiquera ses commentaires dans son prochain rapport afin que la commission puisse les examiner à sa prochaine session.**

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention

A. Servitude pour dettes

Commentaires des organisations de travailleurs. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission relève les difficultés de mise en œuvre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA). A cet égard, la commission s'est référée aux commentaires de la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU), de la Fédération syndicale du Pakistan (APTUF) et de la Confédération syndicale internationale (CSI). Dans sa dernière communication du 29 août 2008, la CSI a observé que, quinze ans après l'adoption de la loi sur l'abolition du système de travail en servitude (BLSA) et six ans après l'approbation du plan d'action national (2001), le travail forcé et la servitude pour dettes sont très répandus dans de nombreux secteurs à travers le pays. A cet égard, la CSI s'est référée aux études d'évaluation rapide conduites à l'initiative du ministère du Travail, en collaboration avec le BIT, dans neuf secteurs (briqueteries, agriculture, tissage de tapis, exploitation minière, fabrication de verroterie, tanneries, construction, travail domestique et mendicité). Selon la CSI, la BLSA n'est pas pleinement appliquée et les employeurs peuvent recourir au travail forcé en toute impunité. L'Institut pakistanais pour le travail, l'éducation et la recherche (PILER) a indiqué que seulement 8 530 personnes ont été libérées entre 1990 et 2005; sur ce chiffre, 5 166 personnes ont été libérées au terme d'une action judiciaire à laquelle étaient associés des organisations non gouvernementales et des fonctionnaires des gouvernements locaux, seulement 563 personnes ont été libérées grâce à l'intervention de l'Etat. Selon la CSI, les comités de vigilance établis dans le cadre de la BLSA n'ont pas rempli leurs fonctions de recenser et de libérer les travailleurs asservis et n'ont pas été restructurés tel que prévu par le plan d'action national. L'absence de services d'inspection du travail appropriés explique fondamentalement pourquoi les travailleurs asservis n'ont pas été recensés ni libérés de ce système.

Mise en œuvre de la politique et du plan d'action national pour l'abolition du travail en servitude. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note d'un certain nombre d'initiatives prises par le gouvernement dans le cadre de la politique et du plan d'action national de 2001 pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies. Ces mesures comprennent, notamment, la tenue d'ateliers de formation pour les fonctionnaires principaux de district et autres parties prenantes concernées dans le but d'accroître leur capacité et de leur permettre d'élaborer des programmes, à l'échelle du district, visant à identifier les travailleurs asservis et à activer les comités de vigilance de district, d'intégrer la question du travail en servitude dans les programmes d'études juridiques et les programmes des instituts de formation de la police et du service public, afin de sensibiliser à cette question les fonctionnaires des services judiciaires, de l'application des lois et du service public et tenue de séminaires de renforcement des capacités. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la loi BLSA, les fonctions d'inspection dans le domaine du travail en servitude ont été confiées à l'inspection ordinaire du travail, ainsi qu'aux fonctionnaires principaux et aux départements de police à l'échelle locale. Dans son dernier rapport, le gouvernement fait référence à un certain nombre d'études conduites avec l'assistance technique du BIT au sujet du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan.

Tout en prenant note des initiatives du gouvernement pour combattre le travail en servitude, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra vigoureusement ses efforts pour garantir la pleine application de la politique et du plan d'action nationaux de 2001, et qu'il communiquera des informations détaillées sur les progrès accomplis et les résultats concrets obtenus, y compris copie de tout rapport pertinent concernant l'ensemble des activités, projets, institutions et mandats auxquels se réfère le plan d'action. La commission demande au gouvernement de fournir, notamment, des informations sur les activités de la Commission nationale pour l'abolition du travail en servitude et la réinsertion des travailleurs affranchis, établie pour coordonner la mise en œuvre du plan et pour examiner l'application de la loi BLSA, et de communiquer copies des rapports de suivi/évaluation concernant le fonctionnement des comités de vigilance. Prière de fournir également des informations sur les activités du fonds établi dans le cadre du règlement de la BLSA, auxquelles le gouvernement fait référence dans son rapport de 2005. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour identifier et traiter les causes de la servitude pour dettes.

Servitude pour dettes: mesures visant à collecter les données permettant d'évaluer la nature et l'étendue du problème. La commission a précédemment pris note du rapport intitulé «Etudes d'évaluation rapide du travail en servitude dans différents secteurs au Pakistan», contenant les résultats et les conclusions de plusieurs études d'évaluation rapide qu'ont menées des équipes de chercheurs sociaux, à l'initiative du ministère du Travail et du BIT, sous les auspices du Forum de recherche sur le travail en servitude, dans l'objectif d'enquêter sur l'existence et la nature du travail en

servitude dans dix secteurs (agriculture, construction, tissage de tapis, briqueteries, pêcheries marines, exploitation minière, fabrication de verroterie, tanneries, travail domestique et mendicité). Le projet constitue la première phase d'un programme plus ample de recherches et vise à préparer la voie à des études sectorielles détaillées et à une enquête nationale pour déterminer l'ampleur du travail en servitude partout dans le pays, comme le prévoit le plan national d'action du gouvernement. Cependant, aucune enquête nationale n'a été conduite à ce jour et, à cet égard, le gouvernement fait état de difficultés rencontrées dans le recensement des travailleurs asservis.

Prenant note de cette information, la commission indique une fois encore qu'il est essentiel de disposer d'informations exactes pour que soient mis en place les systèmes les plus efficaces pour combattre le travail en servitude et une base de données concrètes qui servira à évaluer l'efficacité de ces systèmes. *Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement donnera suite à la phase préliminaire du programme de recherches susmentionné et, conformément au mandat de la politique et du plan d'action nationaux de 2001, mènera une étude statistique sur le travail en servitude dans tout le pays en utilisant une méthodologie valide, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organisations et les institutions de défense des droits de l'homme, et qu'il fournira des informations sur les progrès accomplis à cet égard.*

B. Traite des personnes

La commission a précédemment pris note de la promulgation de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes. Elle a également noté que, selon le rapport de l'Organisation internationale pour les migrations intitulé «*Data and research on human trafficking: A global survey*», le Pakistan continue d'être un pays de destination important pour les femmes qui sont victimes de traite, ainsi qu'un pays de transit pour les personnes venant du Bangladesh et allant dans les pays du Moyen-Orient, où les femmes sont victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport souligne qu'il est urgent de mener à l'échelle nationale des études de référence complètes afin d'élaborer une base de données sur la traite des personnes en Asie du Sud.

La commission espère une fois encore que le gouvernement entreprendra une étude nationale de référence sur la traite des personnes, en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres organisations et institutions intéressées, et qu'il indiquera les progrès accomplis à cet égard. Prière également de communiquer des informations sur l'application pratique de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes susmentionnée et, d'une manière plus générale, sur les politiques et les mesures visant à l'élimination effective de la traite des personnes, en communiquant les statistiques disponibles et les documents d'orientation pertinents.

C. Restrictions à la liberté de quitter son emploi

La commission a précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de modification de la loi de 1952 sur les services essentiels (maintien) – loi qui prévoit que les fonctionnaires qui mettent unilatéralement terme à leur emploi sans le consentement de l'employeur sont passibles d'une peine d'emprisonnement – devait être examiné par une commission tripartite chargée de la consolidation, de la simplification et de la rationalisation de la législation du travail. *Etant donné que le dernier rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelle information sur cette question, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre conformes à la convention les lois fédérales et provinciales sur les services essentiels, et qu'il fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

Article 25. Imposition de sanctions adéquates en cas de recours au travail forcé ou obligatoire

La commission prend note des indications du gouvernement concernant le nombre d'infractions signalées en matière de traite dans le cadre de l'application de l'ordonnance de 2002 (PCHTO) sur la prévention et la lutte contre la traite des personnes, le nombre de poursuites engagées et le nombre de condamnations prononcées pour la période 2007-2009. La commission prend également note des indications du gouvernement concernant les sanctions imposées à ceux qui ont recouru au travail forcé.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur l'application de l'ordonnance de 2002, en indiquant le nombre d'infractions signalées en matière de traite, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions imposées, en communiquant copies des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions minimales imposées. Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de transmettre des informations sur les poursuites judiciaires qui ont été engagées contre les employeurs de personnes réduites en servitude dans le cadre de la loi BLSA, de communiquer copie des décisions de justice démontrant l'efficacité des dispositions de cette loi et d'indiquer les sanctions imposées.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 c) et d) de la convention. Travail imposé en tant que mesure de discipline du travail et pour participation à une grève. 1. La commission formule depuis de nombreuses années des commentaires au sujet de certaines dispositions de la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels et des lois provinciales correspondantes, interdisant aux travailleurs de quitter leur emploi, sans le consentement de leur employeur ou de recourir à la grève, sous peine d'emprisonnement pouvant comporter un travail obligatoire. La commission a précédemment pris note des observations formulées au sujet de l'application de la convention par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU), selon lesquelles les dispositions de la loi sur les services essentiels s'appliquent, notamment, aux travailleurs employés dans les différents services publics tels que la WAPDA, les chemins de fer, les télécommunications, l'administration du port de Karachi, Sui Gas, etc., et ces travailleurs ne peuvent ni démissionner ni faire grève. Dans ses observations transmises en 2005, l'APFTU réitère sa déclaration antérieure selon laquelle la loi sur le maintien des services essentiels continue à restreindre le droit de grève même dans les services non essentiels. La Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) exprime le même avis dans une communication reçue en 2008.

La commission a précédemment noté que le gouvernement a indiqué dans ses rapports que la loi de 1952 s'applique de manière très restrictive et qu'elle ne couvre que les cas extrêmes, dans lesquels la fourniture de manière pacifique et ininterrompue de biens ou de services à la population semble perturbée. Tout en notant cette indication, la commission souligne à nouveau que tous les travailleurs concernés, qu'ils soient employés par le gouvernement fédéral ou provincial, par les autorités locales ou dans les services publics, y compris dans les services essentiels, doivent demeurer libres de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis d'une durée raisonnable. Dans le cas contraire, une relation contractuelle basée sur la volonté des parties peut se transformer en service imposé par la loi, ce qui est incompatible aussi bien avec cette convention qu'avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par le Pakistan. Par ailleurs, la commission rappelle que, dans ses commentaires adressés au gouvernement sous la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle souligne qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur pour avoir participé à une grève pacifique, et que des peines de prison ne devraient donc en aucun cas être infligées.

Se référant aux explications fournies au paragraphe 189 de son étude d'ensemble de 2007, Eradiquer le travail forcé, la commission veut croire que la loi sur le maintien des services essentiels et les lois provinciales correspondantes seront très bientôt soit abrogées, soit modifiées, de manière à ce que, conformément à la convention, aucune sanction pénale (comportant un travail obligatoire) ne puisse être infligée à des travailleurs pour leur participation pacifique à une grève, et que le gouvernement communiquera des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

2. *Sanctions pénales applicables aux gens de mer pour divers manquements à la discipline du travail.* La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions de la législation relative à la marine marchande (loi de 1923 sur la marine marchande, abrogée et remplacée par l'ordonnance n° LII de 2001 sur la marine marchande du Pakistan), aux termes desquelles des peines comportant un travail obligatoire peuvent être imposées pour divers manquements à la discipline du travail de la part des marins, et que ces derniers peuvent être ramenés de force à bord du navire pour s'acquitter de leurs fonctions. Elle a noté, en particulier, que, en vertu des articles 204, 206, 207 et 208 de l'ordonnance de 2001 sur la marine marchande du Pakistan, des peines de prison (pouvant comporter un travail obligatoire en vertu notamment de l'article 3(26) de la loi de 1897 sur les clauses générales) peuvent être infligées pour divers manquements à la discipline du travail, tels que l'absence sans congé, la désobéissance délibérée ou la «négligence» dans l'exercice des tâches, en concertation avec l'équipage, et que les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire.

Tout en notant que le gouvernement déclare dans son rapport que des peines d'emprisonnement ne peuvent être infligées que par un tribunal compétent à l'issue d'un procès, la commission se réfère aux explications figurant au paragraphe 144 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel elle a souligné que, dans la grande majorité des cas, le travail exigé d'un individu à la suite d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'a pas d'incidence sur l'application de la convention (comme dans le cas du travail imposé à un délinquant de droit commun condamné, par exemple, pour vol, enlèvement, attentat, ou pour tout autre comportement violent ou acte ou omission ayant mis en danger la vie ou la santé d'autres personnes). Cependant, lorsqu'un individu est soumis au travail pénitentiaire obligatoire parce qu'il a ou a exprimé certaines opinions politiques, parce qu'il a contrevenu à la discipline du travail ou parce qu'il a participé à une grève, cette situation est couverte par cette convention, qui interdit «toute forme» de travail forcé ou obligatoire en tant que moyen de coercition, d'éducation ou de sanction pour violation de la discipline du travail.

La commission exprime le ferme espoir que, après plusieurs décennies de commentaires adressés au gouvernement sur ce point, les mesures nécessaires seront enfin prises pour abroger ou modifier les dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 2001 sur la marine marchande qui prévoient des peines d'emprisonnement pour manquements à la discipline du travail (par exemple en limitant leur champ d'application aux délits commis dans des circonstances qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes) et pour abroger les

dispositions selon lesquelles les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire pour s'acquitter de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 1 a). *Peines comportant un travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques.* Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10 à 13), à la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7) et à l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications, qui confèrent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires pour interdire la publication de certaines opinions et ordonner la dissolution d'associations, sous peine d'emprisonnement qui peut comporter l'obligation de travailler.

La commission a précédemment pris note de l'adoption de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres, qui a abrogé l'ordonnance de 1963 du Pakistan occidental sur la presse et les publications. Elle a pris note en particulier des dispositions des articles 5 et 28 de l'ordonnance de 2002, en vertu desquelles quiconque édite, imprime ou publie un journal en violation de l'ordonnance (par exemple, sans avoir déposé la déclaration préalable ou sans que la déclaration ait été authentifiée par le fonctionnaire de coordination du district) est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de six mois (peine pouvant comporter une obligation de travailler).

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises en vue de mettre les dispositions de l'ordonnance de 2002 sur l'enregistrement de la presse, des journaux, des agences de presse et des livres en conformité avec l'article 1 a) de la convention, de manière à ce qu'aucune peine de prison (comportant un travail obligatoire) ne puisse être infligée pour sanctionner l'expression d'opinions politiques. En attendant l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des articles 5 et 28, en indiquant les peines infligées et en transmettant copie des décisions de justice pertinentes. Prière de fournir également copie de tout règlement adopté conformément à l'article 44 de l'ordonnance de 2002.

S'agissant de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques précités, la commission a précédemment noté que la Commission gouvernementale pour le droit et la justice avait, à la suite d'un arrêt de la Cour suprême, élaboré des propositions visant à modifier certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan, et que des modifications proposées à d'autres textes, y compris à la loi de 1962 sur les partis politiques, étaient à l'étude. **Notant que le dernier rapport du gouvernement ne comporte aucune nouvelle information sur la question, la commission réitère l'espoir que les préoccupations de la commission seront prises en considération par la Commission pour le droit et la justice et que les mesures nécessaires seront bientôt prises pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques en conformité avec la convention. En attendant l'adoption de telles mesures, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions, en indiquant le nombre de condamnations et en transmettant copie des décisions de justice pertinentes.**

Article 1 e). *Peines comportant un travail obligatoire en tant que mesure de discrimination religieuse.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'est référée aux articles 298B(1) et (2) et 298C du Code pénal, introduits en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative à l'interdiction et à la répression des activités anti-islamiques du groupe Qadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis (interdiction et sanction), en vertu desquels toute personne appartenant à l'un de ces groupes, qui utilise des épithètes, une terminologie ou des titres propres à l'islam, est passible d'une peine d'emprisonnement (pouvant comporter l'obligation de travailler) d'une durée maximum de trois ans. La commission a précédemment noté, d'après les déclarations réitérées du gouvernement dans ses rapports, que la discrimination religieuse n'existe pas et est interdite par la Constitution, laquelle garantit l'égalité des citoyens et les droits fondamentaux des minorités qui vivent dans le pays. Le gouvernement a ajouté que le Code pénal impose la même obligation à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, de respecter les sentiments religieux d'autrui et punit les actes qui heurtent les sentiments religieux des autres citoyens. Le gouvernement a indiqué que les rites religieux visés dans l'ordonnance n° XX ne sont interdits que s'ils sont pratiqués en public et pas lorsqu'ils sont pratiqués en privé, sans provoquer autrui.

Tout en prenant note de ces indications, la commission souligne à nouveau, se référant également aux explications figurant aux paragraphes 154 et 190 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que la convention n'interdit pas qu'une peine assortie d'une obligation de travailler soit infligée à des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préméditent des actes de violence. En revanche, lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire visent l'expression pacifique d'opinions religieuses, ou lorsqu'elles frappent plus sévèrement, voire exclusivement, certains groupes définis selon des critères sociaux ou religieux (quelle que soit l'infraction commise), ces sanctions relèvent de la convention. **La commission réitère le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises au sujet des articles 298B et 298C du Code pénal, de manière à assurer le respect de la convention. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en transmettant copie des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions infligées.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales applicables aux gens de mer pour diverses infractions à la discipline du travail. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1978, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur les marins étrangers, aux termes desquelles un marin qui appartient à l'équipage d'un navire étranger qui abandonne le navire sans autorisation ou commet d'autres infractions à la discipline encourt une peine d'emprisonnement, laquelle comporte l'obligation de travailler (art. 2(1) et (3) à (5)). La commission s'est également référée à l'article 1 de la même loi et à l'article 161 de la loi révisée sur la marine marchande (chap. 242) (consolidée dans la loi n° 67 de 1996), en vertu desquels un marin étranger qui déserte peut être ramené de force à bord du navire.

Comme la commission l'a souligné à plusieurs reprises, et se référant également aux explications figurant au paragraphe 179 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, les peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) ne sont compatibles avec la convention que si elles se limitent explicitement aux actes susceptibles de mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes. Par contre, les dispositions qui, de manière plus générale, prévoient de telles sanctions pour des manquements à la discipline du travail (tels que la désertion, l'absence sans autorisation ou la désobéissance), souvent complétées par des dispositions permettant de ramener de force des marins à bord du navire, sont incompatibles avec la convention.

La commission a précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que de nombreuses demandes concernant les commentaires de la commission ont été adressées au Département du transport, qui est chargé de l'application de la législation susmentionnée, en vue de modifier les dispositions en question. Le gouvernement indique cependant dans son dernier rapport qu'aucune réponse positive n'a été communiquée par ce département en réaction à l'observation formulée par la commission.

Tout en prenant note de l'engagement renouvelé du gouvernement de revoir les dispositions de sa législation en vue d'assurer leur conformité avec les conventions ratifiées, la commission veut croire que les mesures nécessaires seront très bientôt prises pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi sur les marins étrangers et de la loi sur la marine marchande en conformité avec la convention et que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Pérou

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des observations de la Confédération nationale des institutions d'entreprises privées (CONFIEP) transmises par le gouvernement avec son rapport ainsi que des observations formulées sur l'application de la convention par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) qui ont été communiquées au gouvernement le 16 novembre 2009.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Travail forcé des communautés indigènes.* Depuis de nombreuses années, la commission examine la situation des membres des communautés indigènes victimes de pratiques de travail forcé (esclavage, servitude pour dettes ou servitude proprement dite), en particulier dans des secteurs comme l'agriculture, l'élevage et l'exploitation forestière. Elle s'est notamment référée à la région de l'Atalaya, à la cueillette de châtaignes à Madre de Dios ou au travail forcé sévissant dans les activités illégales de taille du bois dans la région d'Ucayali. La commission a noté la création en 2007 de la Commission nationale pour la lutte contre le travail forcé et l'approbation du Plan national de lutte contre le travail forcé, dont l'objectif est de traiter des questions structurelles (conditions de vulnérabilité des victimes) et de prendre les mesures coordonnées pour résoudre les situations concrètes de travail forcé. La commission a pris note des différentes composantes de ce plan d'action et a demandé au gouvernement de fournir des informations sur leur mise en œuvre et sur les résultats obtenus. La commission relève à cet égard que la CGTP considère que les mesures prises pour mettre en œuvre ce plan sont insuffisantes. La CONFIEP, quant à elle, formule une appréciation favorable sur la manière dont le gouvernement lutte contre le travail forcé.

Mesures législatives. L'un des objectifs du plan national est de disposer d'une législation conforme aux normes internationales en matière de liberté du travail et donnant une base légale à la lutte contre le travail forcé. Le gouvernement a précédemment reconnu que la législation ne contient pas de dispositions spécifiques qui englobent intégralement la question du travail forcé, et qu'une actualisation et une harmonisation de la législation pénale, civile et du travail sur cette question étaient nécessaires. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il n'existe pas encore de norme qui incrimine spécifiquement le travail forcé et en définit les éléments constitutifs mais une proposition législative est à l'étude qui devrait être prochainement examinée par le Congrès. Le gouvernement précise cependant que d'autres dispositions de la législation nationale protègent le droit à la liberté du travail, comme par exemple l'article 168 du Code pénal, qui punit d'une peine de prison toute personne qui oblige ou menace une personne à réaliser un travail sans percevoir la rémunération correspondante, ou l'article 153, qui incrimine et définit les éléments constitutifs

de la traite des personnes. Le gouvernement considère que, compte tenu du fait que cet article définit les éléments constitutifs du délit de traite des personnes en se référant à la finalité de celle-ci, à savoir l'exploitation, les victimes de travail forcé pourraient bénéficier de la protection et de l'assistance garanties sur la base de cet article. Le gouvernement conclut en espérant que le dispositif normatif pourra être prochainement complété par une proposition de loi qui permettra d'obtenir l'adéquation de la législation nationale avec la convention.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle à cet égard que le travail forcé, tel qu'il résulte de la convention, est une notion plus vaste que la traite des personnes, et qu'il importe que les juridictions nationales disposent de normes précises, compte tenu notamment du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. **Par conséquent, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la proposition législative à laquelle il se réfère aboutisse à l'adoption d'une disposition pénale incriminant spécifiquement le travail forcé et définissant les éléments constitutifs du travail forcé de manière à couvrir l'ensemble des pratiques de travail forcé qui existent dans le pays. Enfin, se référant à sa précédente observation, la commission souhaiterait que le gouvernement indique s'il a été donné suite à la proposition du plan national d'élaborer un projet de loi destinée à réglementer les agences privées de placement et les systèmes de recrutement de main-d'œuvre, en mettant l'accent sur la prévention du travail forcé et en les incluant dans le champ de compétence de l'inspection du travail.**

Inspection du travail. La commission a noté que le plan national prévoit de renforcer l'inspection du travail, notamment par la création d'unités d'inspection mobiles dans des zones géographiques d'accès difficile et par l'établissement de mécanismes pour recevoir les plaintes et les transmettre aux entités correspondantes. Le gouvernement indique qu'un groupe spécial de l'inspection du travail contre le travail forcé (GEIT) a été constitué en août 2008. Ce groupe, composé de cinq inspecteurs du travail et dirigé par un superviseur, a réalisé sa première mission entre septembre et décembre 2008. Cette mission visait à contrôler l'activité de la taille du bois dans le département de Loreto, d'une part, et à développer les capacités d'investigation du GEIT, d'autre part. Le groupe a conclu que, dans ce département, le système de l'«habilitación» demeure un mode largement généralisé de recrutement de la main-d'œuvre métisse et indigène dans l'activité extractive du bois. La seconde mission consistait en un plan opérationnel d'inspection des entreprises exportatrices de la filière bois et, en particulier, auprès des concessions forestières éloignées des villes. Le gouvernement précise que les difficultés financières ont empêché le GEIT de se déplacer dans ces zones et communautés éloignées. Il indique également que le GEIT a mené des enquêtes préliminaires sur des situations de travail forcé dans les activités agro-industrielle et minière.

La commission prend note de ces informations. Elle note également que, dans ses commentaires, la CGTP souligne que le GEIT est établi à Lima, la capitale, et non dans la zone où l'occurrence du travail forcé est importante, à savoir dans la forêt amazonienne; ceci rend difficilement réalisables les objectifs fixés par le plan d'action. La commission considère que la spécialisation d'un groupe d'inspecteurs dans la lutte contre le travail forcé constitue un élément positif. Elle relève toutefois avec préoccupation que le GEIT ne semble pas disposer des ressources financières pour mener à bien ses missions. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que le GEIT dispose des ressources humaines et matérielles adéquates pour se déplacer de manière rapide, efficace et sûre sur l'ensemble du territoire national. Prière de préciser le nombre d'inspections menées, les situations de travail forcé constatées et les suites judiciaires données aux infractions constatées.**

Sensibilisation et prévention. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet des mesures prises pour informer et sensibiliser à la problématique du travail forcé. Elle relève en particulier le projet de stratégie de communication qui, en l'absence de financement, n'a pas encore été mis en œuvre. Elle note également la page Web du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi consacrée au travail forcé; les actions décentralisées menées par le ministère de l'Éducation pour diffuser le plan d'action et mener des actions de sensibilisation et de prévention auprès des enseignants, des étudiants et des pères de famille en privilégiant les zones rurales où la population est plus vulnérable; la diffusion de reportages télévisés consacrés au travail forcé sur la chaîne de l'État; les actions de sensibilisation et de formation menées auprès des écoles de police et les fonctionnaires des institutions liées à la problématique du travail forcé. **La commission encourage le gouvernement à continuer de développer ce type d'actions de sensibilisation et le prie de communiquer des informations à cet égard. Elle souhaiterait également que le gouvernement indique les mesures prises pour mieux identifier les victimes et connaître leur nombre et s'il a mis en œuvre les propositions du plan national visant à mener des études sur le travail forcé dans certains secteurs et à établir périodiquement des diagnostics sur la situation du travail forcé.**

2. *Travail domestique dans des conditions de travail forcé.* La commission avait pris note des allégations de pratiques de travail forcé dont seraient victimes certaines travailleuses domestiques. Elle note les informations fournies par le gouvernement sur les nombreuses activités menées pour que les travailleuses domestiques connaissent leurs droits, que ce soit à travers des ateliers de formation ou des campagnes d'information (distribution de dépliants, affichages, programmes télévisés). La commission relève que, dans ses observations, la CGTP confirme que de nombreuses travailleuses domestiques subissent des violations de leurs droits qui relèvent du travail forcé. Le syndicat se réfère à des travailleuses exploitées, obligées de travailler plus de dix-huit heures par jour, sans percevoir de rémunération, ou alors une rémunération en nature, et privées de leur liberté de mouvement ou de leurs papiers d'identité. La CGTP souligne qu'il est nécessaire d'adopter des modifications à la législation et de disposer d'un diagnostic quantitatif et qualitatif du travail forcé dans ce secteur car, en l'absence d'une telle évaluation, il est difficile de lutter contre cette forme de travail

forcé. En outre, l'Etat devrait mettre à disposition des travailleuses domestiques des outils leur permettant de faire valoir leurs droits. **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des travailleuses domestiques contre l'imposition de pratiques qui relèvent du travail forcé, tant sur le plan législatif que dans la pratique, en prévoyant des mesures destinées à leur apporter une assistance et leur permettre de faire valoir leurs droits et dénoncer tout abus dont elles seraient victimes.**

3. *Traite des personnes.* En plus de l'adoption des dispositions du Code pénal qui incriminent et définissent les éléments constitutifs de la traite des personnes auxquelles elle s'est référée ci-dessus, la commission prend note de la création de la Division de la lutte contre la traite des personnes au sein de la Direction de l'investigation criminelle de la police nationale. Le gouvernement indique que cette division travaille avec le GEIT sur les plaintes de traite des personnes, aux fins de l'exploitation de leur travail, déposées sur la ligne téléphonique créée à cette fin par le ministère de l'Intérieur. Le gouvernement se réfère également au système d'enregistrement et de statistiques du délit de traite des personnes et délits assimilés qui établit des indicateurs sur les plaintes, enquêtes, lieux, faits, identification des personnes et typologie de la traite. En outre a été mise en place une ligne téléphonique accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept avec des professionnels qui prodiguent assistance et conseil aux victimes de la traite et, le cas échéant, peuvent transmettre des plaintes aux services de police. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes et, en particulier, pour protéger et assister les victimes. Prière de fournir des informations sur les résultats obtenus par la Division de la lutte contre la traite des personnes de la police nationale, sur les difficultés rencontrées et sur les mesures prises pour les surmonter.**

Article 25. Sanctions pénales efficaces et strictement appliquées. La commission avait noté que l'absence de dispositions pénales spécifiques réprimant et sanctionnant le travail forcé empêchait de donner effet à l'article 25 de la convention aux termes duquel le fait d'exiger illégalement du travail forcé doit être passible de sanctions pénales, et ces sanctions doivent être réellement efficaces et strictement appliquées. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fournit des informations sur certains mécanismes mis en place pour permettre aux victimes de dénoncer leur situation (ligne téléphonique gratuite pour la traite des personnes ou dénonciation en ligne sur la page Web du ministère du Travail consacrée au travail forcé). La commission relève que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'initiation de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes qui auraient été inculpées d'avoir imposé du travail forcé.

La commission souligne que, comme le montre les développements qui précèdent, les pratiques de travail forcé au Pérou prennent différentes formes (y compris les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude pour dettes des populations indigènes, l'exploitation des travailleuses domestiques), et il semble que la législation actuellement en vigueur ne permette pas de sanctionner les auteurs de ces pratiques. La commission relève que la CGTP souligne que, lorsque des situations de travail forcé sont identifiées, l'absence d'incrimination pénale sur la base de laquelle effectuer les plaintes empêche de sanctionner les coupables. **Dans ces circonstances, la commission se réfère à ses commentaires ci-dessus sur la nécessité d'adopter une disposition pénale incriminant spécifiquement le travail forcé et définissant les éléments constitutifs, sur la base de laquelle les autorités de police et de poursuite pourront initier les procédures judiciaires contre les auteurs des différentes formes de travail forcé existant au Pérou. S'agissant de la traite des personnes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 153 et 153A du Code pénal et de communiquer copie des décisions de justice pertinentes. Prière d'indiquer également si les juridictions pénales ont prononcé des décisions sur la base de l'article 168 du Code pénal susmentionné.**

Enfin, la commission note que, selon l'article 25 du règlement d'application de la loi générale de l'inspection du travail (décret suprême n° 019-2006-TR), le travail forcé, rétribué ou non, ainsi que la traite ou la captation de personnes à cette fin constituent une infraction très grave en matière de relations de travail et sont passibles d'une sanction administrative (amende). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions infligées sur la base de cette disposition en précisant leur nombre et leur montant.**

Philippines

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 a) de la convention. Sanction de l'expression de certaines opinions politiques, ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans les commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions suivantes du Code pénal révisé, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées:

- article 142: incitation à la sédition par des discours, proclamations, écrits ou emblèmes; profération de slogans ou discours séditieux; rédaction, publication ou diffusion de pamphlets injurieux à l'égard du gouvernement;
- article 154: publication, par l'écrit, l'image ou d'autres supports, de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'Etat.

Tout en prenant note de l'avis exprimé par le gouvernement dans son précédent rapport, selon lequel les dispositions susvisées tendent à réprimer les discours, la diffusion d'écrits ou les proclamations «qui mettent en danger de manière manifeste et immédiate la sécurité et l'ordre publics ainsi que le bien public», la commission attire l'attention du gouvernement sur les explications contenues aux paragraphes 152 à 166 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, selon lesquelles la gamme des activités que l'article 1 a) de la convention tend à protéger inclut la liberté d'exprimer des opinions politiques ou une idéologie, que ce soit de vive voix, à travers la presse ou encore par d'autres moyens de communication ainsi que divers autres droits universellement reconnus – comme le droit d'association et d'assemblée – à travers lesquels les citoyens cherchent à diffuser leurs opinions, les faire accepter et parvenir à l'adoption de politiques et de lois qui les reflètent, et qui peuvent être affectés eux-mêmes par des mesures de coercition politique. La commission observe que les dispositions susmentionnées du Code pénal révisé sont rédigées dans des termes assez larges pour pouvoir être appliquées en tant qu'instrument de sanction de l'expression d'opinions et, dès lors que les sanctions prévues sont assorties d'une obligation de travailler, elles relèvent de la convention.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour que les articles 142 et 154 du Code pénal révisé soient modifiés ou abrogés, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention, et que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état des progrès enregistrés à cet égard. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 142 et 154 dans la pratique, en communiquant copie des décisions de justice qui en définiraient ou illustreraient la portée.

Article 1 d). Sanction de la participation à des grèves. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à certaines dispositions législatives en vertu desquelles, si une grève est prévue ou a lieu dans une branche d'activité considérée «indispensable à l'intérêt national», le secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi peut exercer sa juridiction sur le conflit et le régler ou le soumettre à un arbitrage obligatoire. De plus, le Président peut déterminer les branches d'activité «indispensables à l'intérêt national» et exercer sa juridiction sur un conflit du travail (art. 263(g) du Code du travail). Dès lors qu'une telle décision «d'exercice de juridiction» ou de soumission à arbitrage obligatoire est prise, il est interdit de déclarer une grève (art. 264). En outre, la participation à une grève illégale est passible d'une peine de prison (art. 272(a) du Code du travail), peine qui comporte une obligation de travailler, conformément à l'article 1727 du Code administratif révisé. Le Code pénal révisé prévoit, lui aussi, des peines d'emprisonnement à l'égard des personnes qui ont participé à des grèves illégales (art. 146).

La commission rappelle que l'article 1 d) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Elle renvoie à cet égard aux explications contenues au paragraphe 189 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, selon lesquelles, indépendamment du caractère légitime de la grève, toute sanction imposée devrait être proportionnée à la gravité de la faute commise et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève ou y participent. La commission souligne toutefois que la convention n'interdit pas les sanctions imposées en cas d'actes de violence, voies de fait ou destruction de biens commis à l'occasion d'une grève.

La commission se réfère aussi aux commentaires qu'elle adresse au gouvernement sous la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, également ratifiée par les Philippines, et exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises afin de modifier ou abroger les dispositions susmentionnées du Code du travail, de manière à s'assurer qu'aucune sanction comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée pour participation à une grève et ainsi mettre la législation en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. *Travail forcé et esclavage sexuel dans le cadre du conflit armé.* La commission prend note des différents rapports émanant du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales sur la situation en République démocratique du Congo. Ces rapports soulignent la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays – tant dans les zones où les hostilités ont repris que dans les zones épargnées par le conflit – et se réfèrent aux violations commises par les forces de sécurité de l'Etat et par d'autres groupes armés, parmi lesquelles le recours au travail forcé et à l'esclavage sexuel. La commission relève que, dans le deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo, les experts ont noté que les mines dans les Kivu continuaient d'être exploitées par les groupes armés, en particulier les forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), et ont exprimé leur préoccupation face aux «informations indiquant que les civils continuaient d'être soumis au travail forcé, à l'extorsion et à la taxation illégale, et que l'exploitation sexuelle des femmes et des fillettes était très fréquente dans ces régions minières». La commission note également que, selon ce rapport, «tant des membres des FARDC que d'autres groupes armés ont enlevé des femmes et des filles et les ont détenues pour les utiliser comme esclaves sexuelles et que

celles-ci ont été soumises à des viols collectifs pendant des semaines et des mois, parfois accompagnés d'autres atrocités». (Document A/HRC/13/63 du 8 mars 2010.) **Compte tenu de la gravité des faits, la commission exprime sa profonde préoccupation et prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement ces pratiques qui constituent une violation grave de la convention et de s'assurer que les sanctions adéquates sont infligées à leurs auteurs.**

Article 25. Sanctions pénales. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, selon l'article 323 du Code du travail, toute infraction à l'article 2, alinéa 3, qui interdit le recours au travail forcé ou obligatoire, est punie d'une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des lois pénales prévoyant des peines plus sévères. Soulignant le caractère peu dissuasif des sanctions prévues dans le Code du travail, la commission a demandé au gouvernement de préciser les dispositions pénales qui interdisent et sanctionnent le recours au travail forcé. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard. Elle relève en outre que le Code pénal de 1940 (tel qu'amendé jusqu'en 2004) ne semble pas contenir de telles dispositions. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la législation pénale des dispositions qui sanctionnent efficacement les personnes qui imposent du travail forcé, conformément à l'article 25 de la convention. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer comment dans la pratique les autorités initient des poursuites judiciaires et sanctionnent les personnes qui imposent du travail forcé.**

Abrogation de textes permettant d'imposer un travail à des fins de développement national, comme moyen de recouvrement de l'impôt, aux personnes en détention préventive. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger ou de modifier les textes législatifs et réglementaires suivants qui sont contraires à la convention:

- la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière: ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale, obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide, qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi (mandataires politiques, salariés et apprentis, fonctionnaires, commerçants, professions libérales, religieux, étudiants et élèves), à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement;
- l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum dont les articles 18 à 21 permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum.

La commission a pris note des déclarations répétées du gouvernement faisant d'abord état de projets d'amendement de ces textes puis indiquant qu'ils étaient caducs, et donc abrogés de fait. Dans son rapport, le gouvernement déclare une nouvelle fois que ces textes ne sont plus d'application. Répondant à la demande de la commission d'abroger formellement ces textes pour garantir la sécurité juridique, le gouvernement indique que la sécurité juridique est assurée puisque tant la Constitution de 2006 que le Code du travail de 2002 interdisent le recours au travail forcé et, par ailleurs, l'article 332 du Code du travail précise que le code abroge et remplace toutes dispositions législatives antérieurement contraires, ne restant en vigueur que les institutions, procédures et mesures réglementaires non contraires aux dispositions du nouveau Code du travail. La commission note l'avis du gouvernement selon lequel la sécurité juridique n'est pas compromise par l'absence d'abrogation formelle de ces textes.

S'agissant de l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes, qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive, le gouvernement indique que les personnes en détention préventive ne sont soumises qu'à l'obligation de nettoyer leur cellule et les installations sanitaires. **La commission espère que, à l'occasion d'une révision de la législation pénale ou de la réglementation relative au système pénitentiaire, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour abroger l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 dans la mesure où cette ordonnance ne fait pas partie de la liste des textes abrogés par l'ordonnance n° 344 du 15 septembre 1965 régissant le travail pénitentiaire.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 100^e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Fédération de Russie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle des milliers de personnes étaient victimes de traite à partir de la Fédération de Russie vers d'autres pays, notamment l'Allemagne, le Canada, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, Israël, l'Italie, le Japon et la Thaïlande. La CSI indiquait aussi qu'il existait un trafic interne à la Fédération de Russie; les femmes étaient en général forcées à travailler comme prostituées alors que les hommes étaient victimes de la traite pour travailler dans l'agriculture et la construction. Le gouvernement a indiqué dans son rapport de 2007 que le nombre des cas de traite de personnes qui ont

été répertoriés a sextuplé en trois ans et que des dizaines de groupes criminels organisés qui recrutent des citoyens russes aux fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail dans les pays de l'Europe de l'Est, du Moyen-Orient et de l'Amérique du Nord ont été identifiés. Selon le rapport global de 2009 sur le travail forcé, rapport établi en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, il ressort de données récentes provenant de la Fédération de Russie et d'autres pays de la Communauté des Etats indépendants que le nombre des victimes de la traite aux fins d'exploitation de leur travail est en constante augmentation.

La commission a précédemment pris note des informations fournies par le gouvernement concernant les poursuites judiciaires engagées, conformément au nouvel article 127.1 du Code pénal, à l'encontre des auteurs de traite de personnes. Toutefois, en dépit de l'interdiction de la traite des personnes et des sanctions prévues par la législation, dans la pratique, ce phénomène continue de constituer une source de préoccupation. A cet égard, la commission note avec *regret* qu'aucun progrès n'a été accompli en vue de l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes qui prévoit un système d'entités chargées de lutter contre la traite des personnes, et contient des dispositions concernant la prévention de la traite ainsi que la protection et la réinsertion des victimes – projet de loi auquel le gouvernement s'est référé dans ses rapports précédents.

La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures immédiates pour veiller à ce que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes soit adopté prochainement. La commission prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 127.1 du Code pénal, en transmettant copie des décisions de justice pertinentes et en indiquant les sanctions infligées aux coupables afin de pouvoir déterminer l'efficacité de cette disposition. Prière également de fournir des informations sur les mesures pratiques prises ou envisagées pour prévenir, supprimer et combattre la traite des personnes.

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. Se référant depuis un grand nombre d'années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire, la commission a demandé au gouvernement à de nombreuses reprises d'abroger ou de modifier cette disposition. Elle a également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article susvisé n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'est donc pas considéré comme applicable. La commission prend dûment note que le gouvernement réitère que l'article 8(h) n'est pas applicable dans la pratique et que des informations sur toute révision de cet article seront transmises au BIT dans un proche avenir. ***Etant donné que le gouvernement indique de manière répétée depuis 1964 que cette législation va être modifiée, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises afin de rendre l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie conforme à la convention et à la pratique déclarée, et que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés en la matière.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission a pris note des informations présentées par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence dans une communication reçue le 6 juin 2010 incluant la réponse du gouvernement aux commentaires de la commission concernant la présente convention et à ceux concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Elle prend également note de la discussion qui a eu lieu en juin 2010 au sein de la Commission de la Conférence et à l'issue de laquelle le gouvernement a été prié de fournir un rapport complet en vue de son examen par la commission d'experts à sa prochaine session. La commission note en outre les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) datées du 26 août 2010 concernant l'application de cette convention par le Soudan, observations qui ont été transmises au gouvernement le 7 septembre 2010 pour tout commentaire qu'il souhaiterait formuler sur les questions soulevées.

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni le rapport demandé par la Commission de la Conférence et n'a pas communiqué de commentaires en réponse aux observations susvisées de la CSI. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira un rapport complet, ainsi que ses commentaires sur les observations de la CSI, pour examen par la commission à sa prochaine session.***

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Abolition des pratiques de travail forcé. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère, dans le contexte de l'application de la convention, à la persistance de pratiques d'enlèvements et de travail forcé dont sont victimes des milliers de femmes et d'enfants dans les régions du pays où sévit un conflit armé. La commission rappelle que cette situation a été examinée à de nombreuses reprises au fil des ans dans ses propres observations et discutée à plusieurs reprises par la Commission de la Conférence. La commission a souligné à chacune de ces occasions que ces pratiques constituent une grave violation de la convention dans la mesure où les victimes sont contraintes d'accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de leur plein gré et où ce travail s'accomplit dans des conditions extrêmement difficiles associées à des mauvais traitements, y compris de la torture et la mort. La commission a considéré que cette situation appelle d'urgence une action systématique à la mesure de sa gravité et de son ampleur. Le gouvernement a par conséquent été prié de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques de travail forcé qui font suite aux enlèvements de femmes et d'enfants et pour s'assurer que, conformément à la convention, des sanctions pénales sont infligées aux auteurs de ces pratiques.

Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission note que, dans ses conclusions de juin 2010, la Commission de la Conférence a pris note des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation sur le plan des droits de l'homme dans le pays et, en particulier, des informations concernant les récentes élections qui sont considérées comme une étape nouvelle vers la mise en œuvre pleine et entière de l'Accord de paix global de 2005. Tout en prenant note de cette évolution positive, ainsi que des déclarations réitérées du gouvernement selon lesquelles les enlèvements ont complètement cessé avec la fin de la guerre civile, la Commission de la Conférence a observé à nouveau qu'aucun élément vérifiable ne démontre que le travail forcé ait été complètement éradiqué dans la pratique. A cet égard, la Commission de la Conférence a noté avec regret que les plus récentes statistiques de la Commission pour l'éradication de l'enlèvement des femmes et des enfants (CEAWC), relatives au nombre de cas d'identification des victimes et de réunification de ces victimes avec leur famille, remontaient à mai 2008 et qu'aucune information plus récente de cette nature n'a été communiquée par le gouvernement. La Commission de la Conférence a relevé une fois de plus la convergence des allégations et le large consensus parmi les différentes institutions des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et les organisations non gouvernementales quant à la persistance et à l'ampleur des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans certaines régions du pays. Elle a également noté avec préoccupation que les auteurs de ces violations n'ont pas eu à répondre de leurs actes et que les mesures de réinsertion des victimes n'ont pas été suffisantes. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts, notamment dans le cadre de la CEAWC, pour assurer la pleine application de la convention, en droit comme dans la pratique. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement fournirait des informations détaillées dans son prochain rapport qui serait examiné par la commission d'experts, en indiquant en particulier si le recours au travail forcé a cessé complètement, si les victimes ont retrouvé leur famille, si elles ont bénéficié de réparations et d'une réinsertion appropriées et si les auteurs de ces actes ont été punis, en particulier ceux qui refusent de coopérer. Notant que le gouvernement a sollicité une assistance technique du Bureau, la Commission de la Conférence a invité le BIT à fournir l'assistance nécessaire.

Organes des Nations Unies. La commission a précédemment noté que, dans sa résolution n° 1881 (de 2009), le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par la gravité persistante de l'état de sécurité et la détérioration de la situation humanitaire au Darfour et il a réitéré sa condamnation de toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans cette région. Le Conseil de sécurité souligne que les auteurs de ces crimes doivent être traduits en justice et demande instamment au gouvernement soudanais d'honorer ses obligations à cet égard. La commission prend également note d'un rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/11/14, juin 2009), dans lequel elle constate que, malgré certaines mesures positives de réforme de la législation, l'amélioration de la situation des droits de l'homme sur le terrain reste un défi considérable. C'est ainsi qu'au Darfour les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international continuent d'être perpétrées par toutes les parties et que, dans le sud du Soudan, des centaines de civils ont été tués dans des raids commis par l'Armée des Seigneurs de la Résistance (LRA) dans le cadre de conflits tribaux, et qu'un grand nombre de femmes et d'enfants ont été enlevés. Selon ce rapport, l'impunité de ces crimes continue à affecter gravement toutes les régions du Soudan; les dénonciations d'atteintes aux droits de l'homme ne font pas dûment l'objet d'enquêtes, nombre d'auteurs présumés de crimes graves ne sont pas traduits en justice et aucune réparation n'est accordée aux victimes. La Rapporteuse spéciale renouvelle toutes les recommandations qu'elle a formulées antérieurement dans ses rapports et qui n'ont pas été mises en œuvre et, en particulier, celles qui visent à ce que toutes les dénonciations d'atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire international fassent dûment l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés soient promptement traduits en justice (paragr. 92(d)).

La commission prend note du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/15/CRP.1) publié en application de la décision 14/117 du Conseil des droits de l'homme, dont il est pris acte dans la résolution 15/27 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/15/27), rapport qui offre une vue d'ensemble de l'évolution de la situation et des activités menées au cours de la période du 1^{er} mai au 31 août 2010. Selon ce rapport, au cours de la période considérée, si le gouvernement a poursuivi les mesures en vue de la transformation démocratique du pays, la situation générale des droits de l'homme au Soudan s'est détériorée. Au Darfour, les affrontements entre les forces gouvernementales et les mouvements armés ainsi que la violence intercommunautaire ont continué de faire des morts et d'entraîner des déplacements de population civile. Au Sud-Soudan, la situation continue de se caractériser par

une grande instabilité dans certaines zones, affectant des populations civiles, notamment les femmes et les enfants, et par une aggravation des violations des droits de l'homme par l'Armée de libération populaire du Soudan (SPLA). Selon ce même rapport, des mesures concrètes visant à rétablir la loi et l'ordre et à apporter une réponse au problème de la responsabilité et de l'impunité devraient être examinées d'urgence par le gouvernement national et par le gouvernement du Sud-Soudan. Le rapport reprend toutes les recommandations relatives aux droits de l'homme qui n'ont pas été mises en œuvre, y compris celles qui ont été faites par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et recommande que le gouvernement, entre autres choses, veille à ce que toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international qui sont dénoncées fassent dûment l'objet d'investigations et que les auteurs de ces actes, en particulier ceux qui détiennent des responsabilités de commandement, soient rapidement traduits en justice.

Commentaires d'organisations de travailleurs. Dans les observations datées du 26 août 2010 mentionnées plus haut, la CSI indique qu'il continue d'y avoir de graves problèmes en ce qui concerne le travail forcé et la réparation des victimes. D'après la CSI, les pratiques d'enlèvements de personnes et de leur exploitation dans le cadre d'un travail forcé ont toujours cours, frappant des milliers de femmes et d'enfants des zones affectées par le conflit armé. Le gouvernement continue de refuser de punir ceux qui imposent ce travail forcé, persistant à considérer que ces affaires se régleront au moyen de la médiation des chefs des communautés traditionnelles. Toutefois, aucun élément tangible ne démontre que le processus de médiation informelle au niveau des communautés ait produit des résultats concrets. La CSI affirme en outre qu'il existe encore des cas de rapatriement contre leur gré de personnes enlevées et aussi des cas extrêmement nombreux d'enfants abandonnés ayant, pour la plupart, perdu les autres membres de leur famille, morts ou déplacés par la guerre. La CSI considère que le gouvernement doit renforcer l'action de la CEAWC en ce qui concerne l'engagement des poursuites contre les auteurs d'enlèvements et de travail forcé, considérant qu'un grand nombre de ces derniers refusent encore de coopérer. Enfin, la CSI accueille favorablement la volonté du gouvernement d'accepter l'assistance technique du BIT.

Réponse du gouvernement. La commission note que la réponse du gouvernement aux commentaires de la commission, jointe à une communication reçue le 6 juin 2010, reproduit les informations déjà communiquées au BIT en novembre 2008 en réponse à la communication de la CSI datée du 29 août 2008. Ces informations concernent notamment les activités menées par le CEAWC jusqu'à fin avril 2008 et incluent des statistiques sur les cas avérés d'enlèvement et de réunification de personnes enlevées avec leur famille, statistiques dont la commission avait déjà pris note. Le gouvernement réaffirme à nouveau son engagement ferme et constant d'éradiquer intégralement les pratiques d'enlèvement et de fournir un soutien constant à la CEAWC. Il réitère également sa déclaration précédente, selon laquelle les enlèvements ont totalement pris fin, comme en atteste, selon ses affirmations, le Comité des chefs Dinka (DCC). C'est pour cette raison que le gouvernement a demandé instamment que ce cas soit déclaré clos et que l'OIT cesse d'en discuter, puisque la situation a d'ores et déjà été réglée de manière satisfaisante, selon les rapports des organes spécialisés des Nations Unies. S'agissant de la situation au Darfour, le gouvernement déclare à nouveau qu'à son avis, puisque cette question est actuellement à l'examen du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'Union africaine, elle ne devrait pas être discutée à l'OIT, de manière à éviter tout chevauchement. S'agissant de la poursuite en justice des auteurs de ces crimes, le gouvernement renouvelle ses déclarations antérieures, selon lesquelles la CEAWC, qui estimait initialement qu'une action de la justice serait le meilleur moyen d'éradiquer le phénomène des enlèvements, a été priée par toutes les tribus concernées, y compris le DCC, de ne pas engager d'action judiciaire à moins que les efforts de négociation amiable des tribus n'échouent. Le gouvernement réaffirme qu'à son avis les actions en justice prennent beaucoup de temps, sont très coûteuses et, au surplus, ne sauraient instaurer la paix entre les tribus concernées et servir ainsi l'esprit de réconciliation nationale. La commission note également que le représentant gouvernemental a déclaré devant la Commission de la Conférence, en juin 2010, que la traduction en justice des auteurs de ces actes aurait un impact négatif sur les efforts déployés pour aider les personnes enlevées à revenir dans leur lieu d'origine ou à s'établir. Toutefois, le gouvernement a néanmoins fourni les informations disponibles à ceux qui souhaiteraient engager une telle action. Le représentant gouvernemental a également déclaré que le gouvernement avait fait ce qui était en son pouvoir pour que ces personnes soient traduites en justice et qu'il ne pouvait toutefois pas contraindre les gens à porter plainte mais seulement les encourager à le faire.

Prenant note de ces informations, la commission prie à nouveau fermement le gouvernement de redoubler ses efforts en vue de l'éradication totale des pratiques de travail forcé, qui constituent une grave violation de la convention et, en particulier, qu'il fasse en sorte que les affaires d'enlèvement ayant sévi dans toutes les régions du pays soient résolues et qu'il s'assure que les victimes retrouvent leur famille. Tout en prenant note de l'engagement réitéré exprimé par le gouvernement de résoudre le problème, la commission exprime le ferme espoir que celui-ci continuera de fournir des informations détaillées sur la libération des personnes enlevées et leur retour dans leur famille, en fournissant des statistiques fiables et réactualisées, étayées par des rapports de la CEAWC. Ayant également noté que le gouvernement déclare de manière répétée que les enlèvements ont totalement pris fin, la commission observe avec préoccupation que cette déclaration est en contradiction avec les autres sources d'information fiables. Elle se réfère à cet égard au large consensus qui se dégage parmi les différentes institutions des Nations Unies, les organisations représentatives de travailleurs et les organisations non gouvernementales quant à la persistance et l'ampleur des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international dans certaines régions du pays. ***La commission réaffirme qu'il est nécessaire que le gouvernement prenne d'urgence des mesures, conformément aux recommandations des organes et institutions internationaux compétents, pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et à l'impunité généralisée, ce qui contribuerait à instaurer des conditions plus propices au respect plein et entier des***

conventions relatives au travail forcé. Notant également que le gouvernement demande l'assistance technique du BIT, la commission exprime l'espoir qu'il prendra toutes les mesures nécessaires, avec l'assistance du Bureau, pour assurer que la convention soit pleinement respectée, en droit et dans la pratique, et qu'il fournira dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 25. Sanctions punissant l'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire. La commission a précédemment noté les dispositions du Code pénal punissant les enlèvements par des peines d'emprisonnement, et elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures pour s'assurer que des sanctions pénales sont imposées aux auteurs de tels actes, conformément à la convention. La commission note que le gouvernement réitère dans ses rapports que la CEAWC, qui était initialement d'avis que les actions en justice seraient le meilleur moyen d'éradiquer la pratique des enlèvements, a été priée par toutes les tribus concernées de ne pas engager d'action sur le plan légal, à moins que les efforts de négociation amiable déployés par les tribus n'échouent. Le gouvernement réitère qu'à son avis, dans le contexte du processus de paix global, il y a lieu, dans un esprit de réconciliation nationale, de ne pas engager de poursuites légales contre les auteurs d'actes d'enlèvement et de travail forcé.

La commission rappelle à nouveau à cet égard que, en vertu de l'article 25 de la convention, «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées». La commission considère donc que la non-application de sanctions pénales à l'égard des auteurs de ces violations est contraire à cette disposition de la convention et peut avoir pour effet de créer un environnement d'impunité pour les auteurs d'enlèvements qui exploitent le travail forcé d'autrui.

La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que des poursuites judiciaires soient engagées à l'égard des auteurs de ces actes, en particulier à l'égard de ceux qui refusent de coopérer, et que des sanctions pénales seront imposées aux personnes condamnées pour avoir imposé du travail forcé, comme le prescrit la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application dans la pratique des dispositions pénales punissant le crime d'enlèvement ainsi que des dispositions punissant le kidnapping et l'imposition de travail forcé (art. 161, 162 et 163 du Code pénal), en communiquant copie de toute décision judiciaire pertinente et en indiquant les sanctions imposées.

Sri Lanka

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, ainsi que des commentaires de la Fédération nationale des syndicats (NTUF) sur l'application de la convention.

Article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Réglementation concernant les situations d'urgence. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à l'état d'urgence déclaré le 20 juin 1989 en vertu de l'ordonnance de 1947 sur la sécurité publique et aux pouvoirs conférés au Président, conformément à l'article 10 du règlement sur les situations d'urgence (dispositions diverses et pouvoirs), adopté en 1989 puis révisé en 1994, 2000, 2005 et 2006. La commission rappelle, en se référant aux paragraphes 62 à 64 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, que le recours au travail obligatoire en application des pouvoirs d'exception devrait être limité aux circonstances dans lesquelles survient un sinistre ou une menace de sinistre et la loi réglementant ces circonstances devrait établir clairement que le pouvoir de recourir au travail obligatoire se limite, quant à son importance et à sa durée, à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation exceptionnelle.

La commission note que le gouvernement déclare que la guerre civile, qui avait nécessité de telles mesures d'urgence, a pris fin en mai 2005. Toutefois, le gouvernement ajoute que, en cette période d'après conflit, il serait encore prématuré de lever les mesures d'urgence, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité et l'ordre publics et de maintenir l'approvisionnement et les services essentiels à la vie de la collectivité. Le gouvernement indique en outre qu'il n'a recouru à aucune pratique susceptible d'être considérée comme relevant du travail forcé, au sens de la convention.

Pretenant note de ces informations, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures appropriées sans délai afin de rendre la législation conforme à la convention, et que le gouvernement fera état des progrès réalisés à cet égard.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Service public obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée aux articles 3(1), 4(1)(c) et 4(5) de la loi n° 70 de 1961 sur le service public obligatoire, en vertu desquels les personnes diplômées peuvent se voir imposer un service public obligatoire d'une durée maximum de cinq ans. Elle note que le gouvernement a maintes fois répété dans ses rapports, y compris dans le dernier, qu'aucune poursuite judiciaire n'a été engagée sur le fondement de cette loi. Le gouvernement indique également que l'abrogation de cette loi est actuellement à l'étude au sein du ministère de l'Administration publique et de l'Intérieur. *La commission exprime le ferme espoir que la loi sur le service public obligatoire sera prochainement abrogée et que la législation sera ainsi mise en conformité avec la convention et avec la pratique déclarée. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. La commission note que, selon l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées, le service militaire est obligatoire pour tout citoyen tchadien. En vertu de l'article 14 de cette ordonnance, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux factions: la première, dont l'importance est fixée chaque année par décret, est incorporée et astreinte au service actif; la deuxième reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. La commission constate que des dispositions similaires étaient contenues dans l'ordonnance n° 2 de 1961 sur l'organisation et le recrutement des armées de la République, qui a fait l'objet de ses commentaires pendant de nombreuses années. En effet, de telles dispositions ne sont pas compatibles avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention au terme duquel, pour être exclus du champ d'application de la convention, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991, et le cas échéant ses décrets d'application, en conformité avec la convention.**

Article 2, paragraphe 2 c). Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, en vertu duquel les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre. Cette disposition permet aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour après avoir accompli leur peine. **La commission espère que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 précitée.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

Article 1 c) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de discipline du travail. La commission a observé précédemment que les articles 131 à 133 de la loi BE 2518 sur les relations du travail de 1975, aux termes desquels des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées à tout salarié ayant violé un accord relatif aux conditions d'emploi ou une décision prise consécutivement à un conflit du travail en application des articles 18, 22 à 24, 29 et 35(4) de la loi sur les relations du travail ou n'ayant pas respecté un tel accord ou une telle décision, sont incompatibles avec la convention. Le gouvernement indique, dans son dernier rapport, que le ministère du Travail fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les mesures nécessaires soient prises afin d'assurer une plus grande conformité de la loi sur les relations du travail avec la convention. Il indique que, à cette fin, la commission constituée en vue de rendre la législation du travail conforme aux principes inscrits dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de l'OIT, tiendra compte du fait que les dispositions de la loi BE 2518 sur les relations du travail sont contraires à la convention n° 105. La commission note en particulier que le gouvernement indique que ladite commission doit procéder à une analyse de la conformité de cette loi par rapport à la convention.

La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement afin de mettre les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations du travail en conformité avec la convention, soit en abrogeant les sanctions comportant une obligation de travailler, soit en limitant leur champ d'application aux actes ayant mis en danger la vie ou la santé des personnes. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de tout projet d'amendement de la loi sur les relations du travail élaboré à cette fin.

Article 1 d). *Peines comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de la participation à des grèves.* La commission s'est précédemment référée aux dispositions suivantes de la loi BE 2518 sur les relations du travail de 1975 qui prévoient des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en cas de participation à des grèves:

- l'article 140, lu conjointement avec l'article 35(2): lorsque le ministre, estimant que la grève risque d'affecter l'économie nationale, de causer des difficultés au public, de porter atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public, ordonne le retour des grévistes au travail;

- l'article 139, lu conjointement avec l'article 34(5): lorsqu'une décision de la Commission des relations du travail sur la question en litige est attendue ou qu'une décision à ce sujet a été rendue par le ministre, en application de l'article 23(1), (2), (6) ou (8) ou par la Commission des relations du travail en application de l'article 24.

Tout en notant que le gouvernement exprime l'intention d'attirer l'attention de la Commission de révision de la législation du travail susmentionnée sur ces dispositions, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin que les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations du travail soient mises en conformité avec la convention, en assurant qu'il ne puisse pas être imposé de peines comportant l'obligation de travailler pour sanctionner la participation pacifique à une grève.

La commission s'est précédemment référée à la loi BE 2543 sur les relations du travail dans les entreprises d'Etat de 2000 (SELRA), qui interdit la grève dans les entreprises d'Etat (art. 33) et prévoit, en cas de violation de cette disposition, une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) d'une durée maximale d'un an, la peine étant doublée à l'égard des instigateurs d'un tel délit (art. 77). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Commission de révision de la législation du travail susmentionnée va étudier la faisabilité de la révision de la SELRA en vue de la rendre conforme à la convention. *La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour que les dispositions susmentionnées de la SELRA soient modifiées afin de mettre la législation en conformité à la convention, en s'assurant qu'aucune peine comportant l'obligation de travailler ne puisse être imposée pour la participation pacifique à une grève. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions comportant un travail obligatoire en cas d'infraction à la discipline du travail ou de participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère aux articles 157 et 158 de la loi de 1987 sur les transports maritimes, à l'article 8(1) de l'ordonnance sur les conflits du travail et la protection de la propriété et à l'article 69(1) (d) et (2) de la loi sur les relations du travail, aux termes desquels des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu du règlement sur les prisons) peuvent être imposées pour sanctionner diverses infractions à la discipline du travail ainsi que la participation à des grèves dans des circonstances telles que la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes n'ont pas été mises en danger. Le gouvernement a indiqué dans ses précédents rapports que des démarches étaient en cours en vue de modifier les dispositions susmentionnées et que, dans la pratique, aucune sanction n'a été infligée sur la base de ces dispositions.

Le gouvernement déclare dans son dernier rapport qu'aucune modification n'a été apportée à la législation en question mais que le ministère du Travail et du Développement de la petite et moyenne entreprise a inclus la loi sur les relations du travail dans son programme de révision de la législation pour la période 2009-10. Cependant, la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété n'est pas inscrite dans l'exercice de révision de la législation de la prochaine session parlementaire. Aucune information n'a été communiquée non plus en ce qui concerne la loi de 1987 sur la marine marchande.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin de modifier les dispositions susmentionnées et les mettre en conformité avec la convention. Notant que les modifications demandées de la législation sont à l'examen depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès concernant la révision de la loi sur les relations du travail, ainsi que sur toute mesure prise pour modifier la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété ainsi que la loi sur la marine marchande, de manière à assurer leur conformité avec la convention.

Turquie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

La commission note avec *satisfaction* que le règlement de 1998 sur l'administration des prisons et des centres de travail des établissements et de l'administration pénitentiaires ainsi que le règlement de 1967 concernant l'administration des prisons et des centres pénitentiaires et l'exécution des peines, en vertu desquels le travail pénitentiaire était obligatoire aussi bien pour les personnes condamnées à l'emprisonnement que pour les personnes en détention provisoire, ont été abrogés, respectivement, par la réglementation sur l'administration des prisons et les centres de travail des institutions pénitentiaires, adoptée en décembre 2005, et par la réglementation sur l'administration des prisons et l'exécution des peines, adoptée en 2006.

La commission avait précédemment pris note de l'adoption de l'article 114 de la loi sur l'exécution des peines et les mesures de sécurité (n° 5275 de décembre 2004), en vertu duquel les prisonniers en attente de jugement et les personnes détenues sans jugement ne peuvent être contraints de travailler.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté une communication reçue de la part de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), dans laquelle la CISL soulignait la gravité et l'étendue de la pratique de la traite des personnes en Turquie. La commission a également pris note des informations fournies par le gouvernement au sujet des mesures adoptées pour combattre le phénomène. La commission a demandé au gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour renforcer l'action contre la traite des personnes, notamment sur les mesures de prévention et de protection, en transmettant des informations sur la coopération intergouvernementale, la formation de la police et d'autres efforts visant à améliorer la mise en œuvre de la loi, ainsi que sur les condamnations et les sanctions imposées.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) sur l'application de la convention par la Turquie qui concernent, entre autres, les mesures prises pour combattre la traite des personnes.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport concernant les modifications apportées à certains actes législatifs, tels que la loi sur le permis de travail des travailleurs étrangers (n° 4817 de 2003), et la loi sur la citoyenneté et la loi sur le transport terrestre, visant à introduire certaines mesures visant à la prévention de la traite en tant que crime organisé.

La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement au sujet des autres mesures prises et notamment:

- des activités de formation et de sensibilisation visant les fonctionnaires chargés d'assurer le respect de la législation, organisées en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM);
- de l'application en collaboration avec l'Union européenne d'un projet intitulé «Renforcer la capacité institutionnelle en vue de lutter contre la traite des êtres humains», ayant débouché sur un plan d'action qui détermine les activités et les objectifs des institutions et organisations bénéficiaires à court, moyen et long terme;
- des accords bilatéraux destinés à lutter contre la traite des êtres humains en collaboration avec les pays sources tels que le Bélarus, la Géorgie, l'Azerbaïdjan, l'Ukraine, la République de Moldova et le Kirghizistan;
- des protocoles de coopération bilatéraux signés par la Direction générale de la sécurité et les ONG nationales, dans le but d'améliorer la capacité d'identifier les victimes potentielles de la traite en vue de l'exploitation sexuelle et de leur fournir une assistance, et d'établir des «centres d'accueil aux victimes» dans les différentes municipalités;
- du lancement en 2009 d'un projet, dans le cadre de la coopération financière avec l'Agence suédoise de développement international (SIDA), en vue de soutenir le renforcement des capacités des ONG locales au niveau provincial pour améliorer l'identification des victimes, et de contribuer à la mise en œuvre d'un plan d'action national.

La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant la modification de l'article 80 du Code pénal turc en 2006 de manière à inclure la prostitution forcée dans la définition de la traite des êtres humains. Elle prend note également des informations figurant dans le rapport du gouvernement concernant les efforts récents en matière de respect de la législation, et notamment des références aux affaires judiciaires, y compris l'arrestation, la poursuite et les sanctions infligées aux auteurs. **La commission espère que le gouvernement continuera à fournir des informations sur les résultats obtenus suite aux mesures adoptées, ainsi que des informations sur toute autre mesure prise ou envisagée pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Prière également de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 80, 117(2) et 227(3) du Code pénal, en particulier sur les condamnations prononcées, et de communiquer copie des décisions de justice pertinentes.**

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, y compris des copies des textes de lois et des décisions de justice. Elle note également les observations formulées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) sur l'application de la convention.

Article 1 a) de la convention. Mesure de coercition politique et sanction de l'expression d'opinions opposées à l'ordre établi. La commission note les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne l'application dans la pratique des articles 215 à 218 du Code pénal. Elle note également l'adoption de la loi n° 5759 du 30 avril 2008, qui a amendé l'article 301 du Code pénal prévoyant des sanctions pénales pour insulte ou injure, notamment envers le «turquisme» ou d'autres autorités de l'Etat. La commission note en particulier que, suite à l'amendement apporté à l'alinéa 4 de l'article 301, l'expression d'idée sous une forme critique ne fera pas l'objet de sanctions. **Tout en notant cet amendement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'utilisation dans la pratique des dispositions de l'article 301 du Code pénal, y compris des informations sur toute poursuite initiée, condamnation ou jugement prononcé sur la base des alinéas de cet article, et en particulier l'alinéa 4. Ceci afin de permettre à la commission de s'assurer que l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi n'est pas sanctionnée par une peine comportant l'obligation de travailler.**

Dans ses précédents commentaires, la commission a noté, concernant l'article 8 de la loi n° 3713 de 1991 contre le terrorisme que, en vertu de la loi n° 4744 du 6 février 2002, la peine de prison prévue initialement sous cet article avait été remplacée par des peines d'amende, et elle a demandé au gouvernement d'apporter des éclaircissements sur la phrase «à moins que de tels actes ne justifient une peine plus lourde» et de communiquer copie de toute décision de justice qui en définirait ou illustrerait la portée. La commission a également noté que, en juin 2006, la Grande Assemblée nationale avait adopté des amendements à cette loi. **Notant que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point dans son rapport, la commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement clarifiera la question des sanctions prévues à l'article 8 et communiquera copie des amendements apportés en 2006 à la loi, y compris des dispositions relatives aux sanctions. Prière également de fournir des informations actualisées sur l'application pratique de la loi dans sa teneur modifiée, y compris copie de toute décision de justice pertinente en précisant les sanctions imposées.**

Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux dispositions de la loi de 1965 concernant les partis politiques, qui interdisent aux partis politiques d'affirmer l'existence en Turquie de toute minorité en se basant sur la nationalité, la culture, la religion ou la langue, ou de chercher à perturber la sécurité nationale à travers la préservation, le développement ou la propagation de langues et de cultures autres que la langue et la culture turques. Elle a noté que des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées en vertu des articles 80 à 82, lus conjointement avec l'article 117 de la loi n° 2820 de 1983 sur les partis politiques. La commission a également noté que le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2003 que des changements devaient être apportés à la loi sur les partis politiques, conformément au plan d'action d'urgence publié le 3 janvier 2003, afin de garantir que l'ensemble de la population puisse participer aux activités des partis politiques et qu'il soit possible d'assurer une représentation juste et équitable dans les instances politiques.

Se référant aux explications fournies aux paragraphes 133 à 140 de son étude d'ensemble de 1979, sur l'abolition du travail forcé, la commission souligne une nouvelle fois que les interdictions qui affectent la constitution ou le fonctionnement des partis politiques ou des associations, que ce soit en général ou lorsqu'ils défendent certaines opinions politiques ou idéologiques, sont incompatibles avec l'article 1 a) de la convention, dès lors que la violation de ces interdictions est sanctionnée par des peines comportant du travail obligatoire. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures seront prises pour mettre en conformité la loi sur les partis politiques avec la convention. Dans la mesure où le gouvernement a précédemment indiqué que les sanctions applicables, en vertu des articles 80 à 82 de la loi sur les partis politiques, aux activités interdites ont été «re-réglées» par le Code pénal (loi n° 5237 de 2004), la commission prie le gouvernement de préciser de quelle manière l'application du Code pénal a une incidence sur l'application de ces dispositions, en indiquant les dispositions pénales pertinentes.**

Article 1 b). Utilisation des conscrits à des fins de développement économique. La commission note que le gouvernement confirme dans son rapport que la loi n° 3358, qui modifiait l'article 10 de la loi n° 1111 sur le service militaire, a cessé de s'appliquer après 1991. La commission a précédemment noté que le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2005 qu'un nouveau projet de loi sur le service militaire, visant à rendre la législation conforme à «la situation actuelle», avait été examiné par une commission d'experts de la Grande Assemblée nationale. Le gouvernement avait notamment précisé que le projet de loi avait été élaboré afin de mettre en place une politique de protection des individus appelés à faire leur service militaire contre l'éventualité d'une affectation sans leur consentement à des fonctions dans certains organismes ou certaines entreprises publiques. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information au sujet de l'amendement ou l'abrogation de ces dispositions, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des progrès réalisés en vue de l'adoption du projet de loi, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée.**

Article 1 c) et d). Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que, aux termes de l'article 1467 du Code du commerce (loi n° 6762 du 29 juin 1956), les marins peuvent être ramenés de force à bord pour y accomplir leurs obligations et que, aux termes de l'article 1469 du même Code du commerce, diverses infractions à la discipline du travail commises par les gens de mer sont passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler). La commission a également noté que le gouvernement avait soumis au Parlement un projet de loi tendant à modifier l'article 1467 du Code du commerce et comportant une disposition limitant les pouvoirs conférés au capitaine aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie des passagers et de l'équipage serait mise en danger. La commission a exprimé l'espoir que l'article 1469 du Code du commerce serait lui aussi modifié de telle sorte que son champ d'application se limite aux actes mettant en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes. La commission note que le gouvernement indique que le projet de Code du commerce soumis à la Grande Assemblée nationale ne contient pas de dispositions similaires à celles des articles 1467 et 1469 du Code du commerce en vigueur. **La commission exprime le ferme espoir que le nouveau Code du commerce sera prochainement adopté et que la législation sera mise en conformité avec la convention.**

Article 1 d). Sanction pour participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à la loi n° 2822 de 1983 concernant les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out, dont les articles 70-73, 75, 77 et 79 prévoient des peines de prison (comportant une obligation de travailler) pour sanctionner la participation à des grèves illégales, dans des circonstances relevant du champ d'application de l'article 1 d) de la convention. La commission note avec *intérêt* que l'article 73 de la loi n° 2822 a été abrogé par la loi n° 5728 de 2008. **Se référant aux commentaires qu'elle formule au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit**

syndical, 1948, la commission exprime le ferme espoir que la loi n° 2822 précitée sera de nouveau amendée de manière à garantir qu'aucune peine comportant du travail obligatoire ne puisse être imposée pour sanctionner la participation pacifique à une grève.

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 11 de 2008 contre la traite des êtres humains, qui prévoit un certain nombre de mesures visant à combattre la traite des personnes incluant la prévention et la protection des victimes. Elle note en particulier que, en vertu de l'article 3 de cette loi, les personnes reconnues coupables de traite des personnes et de crimes connexes encourent une peine d'emprisonnement d'une durée non inférieure à vingt ans et pouvant atteindre trente ans et, dans certains cas, l'emprisonnement à vie. La commission prend note également des informations concernant l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal incriminant la traite des êtres humains adoptées en 2005.

La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'application dans la pratique de la nouvelle loi n° 11 de 2008 contre la traite des êtres humains, tant du point de vue des mesures de protection des victimes (art. 34, 37, 40 à 47 et 58, en particulier) que des mesures de répression des auteurs de ces crimes (art. 3), en communiquant copie des décisions de justice pertinentes et en précisant les peines prononcées.

La commission prend note des indications succinctes fournies par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne les attributions de la Commission interministérielle sur la traite des êtres humains, attributions qui recouvrent notamment la coordination de divers programmes portant sur la prévention, les mesures de protection, la répression des crimes, l'élaboration et la révision des politiques et de la législation concernant la traite des êtres humains.

La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre dans la pratique du plan d'action national de lutte contre la traite, auquel le gouvernement s'était référé dans son précédent rapport, ainsi que sur les activités menées par la commission interministérielle susmentionnée, en incluant copie des rapports pertinents et des statistiques disponibles. Prière également de communiquer copie du document sur la politique nationale contre la traite des êtres humains auquel se réfère le rapport du gouvernement de 2008.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a pris note, précédemment, d'une communication reçue en septembre 2009 du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) contenant des observations sur l'application de la convention par ce pays. Le ZCTU allègue notamment que la législation nationale (par exemple, la loi portant codification et réforme de la loi pénale) comporte des dispositions qui restreignent la liberté d'expression dès lors que l'on critique le Président ou la police, et que les travailleurs – et les citoyens, d'une manière générale – sont victimes de harcèlement s'ils expriment des opinions contraires à l'Etat. La commission prend également note des constatations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête constituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le gouvernement du Zimbabwe de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle note en particulier les allégations des parties plaignantes concernant notamment l'usage continu que le gouvernement fait de la loi sur la sécurité et l'ordre public (POSA) et, plus récemment, de la loi de 2006 portant codification et réforme de la loi pénale pour réprimer l'exercice des libertés publiques et des droits syndicaux fondamentaux, ainsi que les conclusions de cette commission selon lesquelles l'usage qui est fait de la POSA par les autorités dans la pratique revient à interdire purement et simplement aux syndicats de manifester.

Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée aux dispositions suivantes de la législation nationale en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler), conformément à l'article 76(1) de la loi sur les prisons (chap. 7:11) et à l'article 66(1) de la réglementation générale sur les prisons de 1996, peuvent être imposées dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention:

- les articles 15, 16, 19(1)(b), (c) et 24 à 27 de la loi sur l'ordre et la sécurité publique (POSA) (chap. 11:17): publication ou diffusion de déclarations mensongères préjudiciables à l'Etat; déclarations mensongères concernant le Président; actes, paroles proférées ou diffusées par des écrits, affiches ou autres signes visibles exprimant des menaces, des injures ou des insultes dans l'intention de porter atteinte à l'ordre public; non-

déclaration aux autorités de l'intention d'organiser un rassemblement public; violation de l'interdiction d'organiser un rassemblement public ou une manifestation publique, etc.;

- les articles 31 et 33 portant codification et réforme de la loi pénale (chap. 9:23), qui contiennent des dispositions similaires à celles de la POSA visées sous le point précédent en ce qui concerne la publication ou la diffusion de déclarations mensongères préjudiciables à l'Etat ou les déclarations mensongères concernant le Président, etc.;
- les articles 37 et 41 de la loi de 2006 portant codification et réforme de la loi pénale (chap. 9:23), en vertu desquels des peines d'emprisonnement peuvent être imposées notamment en cas de participation à des réunions ou assemblées organisées dans l'intention de «perturber la paix, la sécurité ou l'ordre public», de même que pour des paroles proférées ou diffusées par des écrits, affiches ou autres signes visibles, qui ont un caractère menaçant, injurieux ou insultant «et tendent, par le fait, à troubler l'ordre public», de même que toute conduite perturbatrice animée d'intentions similaires dans un lieu public, etc.

La commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission se réfère, à cet égard, au paragraphe 154 de son étude d'ensemble, *Eradiquer le travail forcé*, dans lequel elle observe que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire sont incompatibles avec la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer pacifiquement des opinions critiquant la politique du gouvernement ou l'ordre politique établi, que cette interdiction soit imposée par la loi ou au moyen d'une décision administrative. Etant donné que des opinions et avis contraires à l'ordre établi peuvent s'exprimer non seulement par voie de presse ou d'autres médias mais aussi dans le cadre de diverses formes d'assemblées ou réunions, si ces assemblées ou réunions sont sujettes à autorisation préalable délivrée par les autorités à leur discrétion, et que les infractions dans ce cadre peuvent être punies par des sanctions comportant l'obligation de travailler, de telles dispositions relèvent du champ d'application de la convention (voir, par exemple, les explications données au paragraphe 162 de l'étude d'ensemble susmentionnée).

Tout en prenant dûment note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les tribunaux se limitent à prononcer la peine de prison et que ce sont les autorités pénitentiaires qui déterminent l'aptitude du délinquant au travail pénitentiaire, la commission rappelle que la convention interdit de recourir à «toutes formes» de travail forcé ou obligatoire, y compris au travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard des personnes visées à l'article 1 a).

La commission exprime donc le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises afin que les dispositions susvisées de la loi sur la sécurité et l'ordre public et de la loi portant codification et réforme de la loi pénale soient modifiées ou abrogées, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en communiquant copie des décisions de justice pertinentes et en précisant les peines imposées.

Article 1 d). Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant la participation à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à certaines dispositions de la loi sur le travail punissant la participation à des actions collectives illégales par des peines d'emprisonnement, peines qui comportent l'obligation de travailler en vertu de l'article 76(1) de la loi sur les prisons (chap. 7:11) et de l'article 66(1) de la réglementation générale des prisons de 1996. La commission note en particulier que l'article 104(2) et (3) de la loi sur le travail, telle que modifiée, interdit non seulement l'action de revendication collective dans les services essentiels et lorsque les parties ont soumis leur différend à arbitrage, mais prévoit également des restrictions d'ordre procédural au droit d'action de revendication collective, dont le non-respect est passible de peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) en vertu des articles 109(1), (2) et 112(1) de la loi. Au surplus, il ressort de la formulation de l'article 102(b) de la loi que le ministre peut déclarer essentiels des services autres que ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes.

La commission rappelle que l'article 1 d) de la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Elle note également que, dans les conclusions mentionnées plus haut, la commission d'enquête se déclare préoccupée par le fait que la législation en cause prévoit des sanctions disproportionnées en cas d'exercice illégal du droit de grève et définit trop largement les services essentiels, de sorte qu'un grand nombre de travailleurs n'ont pas le droit de faire grève.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il est envisagé de revoir l'article 109 de ladite loi dans le contexte de la réforme de la législation du travail, notamment en ce qui concerne les sanctions applicables en cas de participation à une action de revendication collective illégale.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises prochainement pour modifier les dispositions susvisées de la loi sur le travail qui imposent des restrictions au droit de grève et dont le non-respect est sanctionné par une peine comportant un travail pénitentiaire obligatoire, de manière à garantir qu'aucune sanction de cette nature ne puisse être imposée pour le simple fait d'avoir organisé des grèves ou y avoir participé, et ainsi rendre la législation conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maroc, Mongolie, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 105** (Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Bahreïn, Barbade, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Israël, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Madagascar, Malawi, Maroc, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Sri Lanka, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (Slovaquie).

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Albanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants travailleurs indépendants ou enfants travaillant dans le secteur informel. La commission avait précédemment noté que l'article 3(1) du Code du travail s'applique à un contrat d'emploi, contrat qui se définit comme un accord réglant les relations de travail entre employeurs et salariés. Elle avait observé que, en conséquence, le Code du travail semblait exclure de son champ d'application les enfants travaillant sans contrat tels que les enfants travailleurs indépendants et ceux travaillant dans le secteur informel.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon laquelle 13,3 pour cent des enfants repérés lors des inspections du travail conduites par l'inspection du travail d'Etat n'avaient pas de contrat de travail individuel. Elle note également la déclaration du gouvernement, dans sa stratégie nationale 2005 pour l'enfant, selon laquelle le travail des enfants existe principalement dans le secteur informel, dans des activités telles que celles des vendeurs des rues et des laveurs de pare-brise. La commission prend également note de la déclaration figurant dans le rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) établi pour le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur les politiques commerciales de l'Albanie, datée des 28 et 30 avril 2010 et intitulée «Normes fondamentales du travail reconnues internationalement en Albanie» (rapport de la CSI), selon laquelle les inspecteurs du travail n'enquêtent généralement que dans le secteur formel du travail, alors que l'essentiel du travail des enfants a lieu dans des activités économiques informelles. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non un contrat ou qu'il s'agisse ou non d'un travail indépendant. **La commission prie donc le gouvernement de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour garantir que la protection accordée par la convention s'applique aux enfants qui exercent des activités économiques sans contrat de travail, notamment aux enfants travailleurs indépendants et aux enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Elle encourage à cet égard le gouvernement à prendre des mesures pour adapter et renforcer l'inspection du travail d'Etat afin d'améliorer la capacité des inspections du travail dans le domaine de l'identification des cas de travail des enfants dans le secteur informel.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation de travailler à partir de 16 ans. Suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** que, en application de l'article 100 du Code du travail (tel qu'amendé en 2003), seules les personnes âgées de plus de 18 ans peuvent être employées pour exercer des travaux difficiles ou des travaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur personnalité.

Article 6. Apprentissage et formation professionnelle. La commission avait précédemment noté que, conformément à l'article 98(2) du Code du travail, la formation professionnelle ou l'orientation professionnelle suivie par des adolescents de moins de 14 ans sont soumises à des règles définies par décret. Elle avait également noté que, conformément à l'article 3 du décret n° 384 modifié par décret n° 205 de 2002, les mineurs de moins de 14 ans peuvent s'engager dans le système de formation professionnelle sous condition d'obtention d'une autorisation de l'inspection du travail. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'âge minimum d'admission à un programme d'apprentissage.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans les écoles techniques, les stages pratiques font partie du programme de qualification professionnelle. Elle observe que, puisque les adolescents de moins de 14 ans peuvent suivre une formation professionnelle, il semble que ces enfants soient autorisés à effectuer des stages pratiques. **Rappelant que l'article 6 de la convention autorise le travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans les entreprises lorsque ce travail est accompli dans le cadre d'un programme d'apprentissage, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que seules les personnes âgées de plus de 14 ans sont autorisées à effectuer des stages pratiques dans des entreprises.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux constituant des travaux légers. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que l'article 98(1) du Code du travail (tel qu'amendé en 2003) permet que des adolescents âgés de 14 à 16 ans exercent un emploi durant leurs congés scolaires, à condition que cet emploi ne porte pas atteinte à leur santé et à leur développement. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune réglementation n'a été publiée en application de cet article. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 7, paragraphe 3 de la convention, c'est à l'autorité compétente qu'il appartient de déterminer les activités constituant un travail léger et de prescrire la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail pouvant être exercé. **La commission prie, par conséquent, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la détermination des types d'activité qui constituent un travail autorisé pendant le congé scolaire pour les adolescents âgés de 14 à 16 ans,**

ainsi que de la durée, en heures, et les conditions d'emploi et de travail dans lesquelles cet emploi peut s'exercer. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment qu'une enquête nationale sur le travail des enfants était en cours de préparation, et elle avait réclamé un exemplaire de cette enquête. La commission note que, dans le rapport qu'il a soumis sur la convention n° 182, le gouvernement a indiqué que l'INSTAT (l'Institut gouvernemental de statistiques), en coopération avec l'OIT/IPEC, a lancé en février 2010 une enquête nationale sur le travail des enfants. Elle note à cet égard que, selon un rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC pour le projet intitulé «Activités en amont pour la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants en Europe centrale et orientale» et daté de février 2010, cette enquête devrait avoir été menée à terme d'ici à mai 2011, et qu'elle comprendra des données à la fois quantitatives et qualitatives sur le marché du travail et les activités des enfants. La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement a indiqué que, durant la période sur laquelle porte le rapport, 7 123 entreprises ont été inspectées et 503 enfants de moins de 18 ans exerçant un travail ont été identifiés, dont 457 travaillant dans le secteur de la production. Le gouvernement indique également que l'inspection du travail d'Etat a imposé des amendes à six entreprises pour violation des dispositions du Code du travail relatives à l'emploi des enfants.

La commission note toutefois la déclaration figurant dans le rapport de la CSI, selon laquelle le travail des enfants en Albanie est un problème à la fois grave et bien enraciné. Le rapport de la CSI indique qu'un grand nombre d'enfants travaille dans des emplois extrêmement dangereux et dans d'autres conditions dangereuses dans les secteurs suivants: agriculture, bâtiment, petites usines de fabrication de chaussures et de vêtements, et services. La CSI déclare dans son rapport que la majorité des enfants qui travaillent exercent des emplois de vendeurs des rues ou de vendeurs de magasin, d'ouvriers agricoles ou de bergers, d'ouvriers dans des usines de textiles, de mineurs, de cireurs de chaussures, ou qu'ils travaillent dans de petits commerces et des services, dans le transport, dans les travaux publics et que, d'après le Syndicat des travailleurs du bâtiment, 20 pour cent des travailleurs du bâtiment ont moins de 16 ans. Le rapport de la CSI indique également que les enfants qui travaillent dans ces secteurs sont exposés à des produits chimiques, au portage de lourdes charges, à la fatigue inhérente à de longues heures de travail, à des blessures avec des outils et à un déni d'accès à l'enseignement et aux activités sociales nécessaires à une croissance et un développement appropriés. Enfin, le rapport de la CSI précise que ces enfants sont employés à la fois en qualité de travailleurs permanents et de travailleurs saisonniers ou journaliers, et il se réfère aux chiffres de l'Internationale de l'éducation d'après lesquels on estime à 50 000 le nombre d'enfants travaillant à temps partiel ou à plein temps en Albanie. Par conséquent, tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission exprime sa **préoccupation** suite aux indications selon lesquelles un grand nombre d'enfants travaille dans le pays, un nombre important de ces enfants occupant des emplois dangereux. **La commission prie donc le gouvernement de renforcer son action visant à résoudre le problème du travail des enfants dans le pays, en collaboration permanente avec l'OIT/IPEC. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées à cet égard, et sur les résultats obtenus. Elle le prie enfin de fournir des informations tirées de l'enquête nationale sur le travail des enfants, lorsqu'elle aura été menée à terme, et en particulier sur le nombre des enfants qui travaillent et qui n'ont pas atteint l'âge minimum de 16 ans.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que, bien que la traite des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle soit interdite par la loi, cette question demeure source de préoccupation dans la pratique. Elle avait noté d'après les informations de la Confédération des syndicats d'Albanie que les enfants étaient victimes de la traite. Le rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants, du 27 mars 2006, avait indiqué que l'Albanie est connue depuis 2001 comme étant un pays d'origine pour les victimes de la traite (aux fins de l'exploitation sexuelle et économique), malgré des initiatives qui ont eu pour effet de réduire la traite des enfants à des fins d'exploitation économique (E/CN.4/2006/67/Add.2, paragr. 10 et 15). Elle avait par ailleurs pris note de l'adoption de la Stratégie nationale et du Plan d'action contre la traite des enfants et la protection des enfants victimes de la traite pour la période 2005-2007, et avait demandé des informations sur l'impact des différentes mesures prises dans ce cadre.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que la Stratégie nationale contre la traite 2008-2010 avait été mise en œuvre selon les délais prévus dans les plans d'action. Le gouvernement indique que la Stratégie nationale contre la traite 2008-2010 met l'accent sur quatre aspects principaux: la poursuite des trafiquants, la protection des victimes et l'aide aux victimes, la prévention et la coordination. Le rapport du gouvernement indique aussi que les organismes chargés de contrôler l'application de la loi ont continué à enquêter avec succès sur les délits relatifs à la traite et que la coopération entre le bureau du procureur et la police se poursuit, y compris en matière d'échange de données statistiques. Le gouvernement indique à ce propos que la base de données sur les victimes de la traite a été améliorée pour assurer l'élaboration de rapports détaillés sur les victimes de la traite qui ont été identifiées, protégées et réintégrées. La commission prend note aussi des différentes mesures mises en œuvre pour empêcher la traite des enfants, et notamment de l'organisation d'une campagne de sensibilisation visant les enfants âgés de 7 à 14 ans et la simplification des procédures

d'enregistrement des naissances. La commission note par ailleurs, d'après les informations dans le rapport du gouvernement, que les comités régionaux de lutte contre la traite dans le pays se sont réunis régulièrement dans le cadre d'activités relatives notamment à la promotion de la sensibilisation parmi les femmes et les filles, à l'identification des groupes sociaux vulnérables et des cas de traite, à l'établissement de rapports sur le nombre d'enfants déscolarisés et au soutien des organisations de la société civile engagées dans la lutte contre la traite.

Tout en prenant note de ces mesures, la commission note, selon la déclaration dans le rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI) soumis au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur les politiques commerciales de l'Albanie, des 28 et 30 avril 2010, intitulé «Normes fondamentales du travail reconnues sur le plan international en Albanie» (rapport CSI), que la traite des enfants à des fins d'exploitation économique et sexuelle demeure un problème dans le pays et que le gouvernement devrait renforcer la poursuite des trafiquants. Le rapport CSI indique que l'existence de la traite des enfants est le résultat de la pauvreté, de l'instabilité économique, des problèmes de logement, des mauvaises conditions de vie, des faibles niveaux d'éducation, des faibles possibilités d'emploi et d'une application inadéquate et inefficace de la loi. La commission exprime à ce propos sa **préoccupation** au sujet du fait que la traite des enfants de moins de 18 ans existe toujours en Albanie. **Elle prie en conséquence instamment le gouvernement de renforcer ses efforts, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la traite pour 2008-2010, afin de lutter contre la traite des personnes de moins de 18 ans et de veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient engagées contre les personnes qui commettent un tel délit et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises à cet égard, en indiquant en particulier le nombre de poursuites, de condamnations et de peines infligées pour traite d'enfants. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à transmettre toutes informations supplémentaires concernant la traite des personnes de moins de 18 ans à partir de la base de données sur les victimes de la traite.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéa b). Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite. La commission avait précédemment noté que la Stratégie nationale et le Plan d'action contre la traite des enfants comportent différentes mesures destinées à protéger et assurer la réadaptation et la réintégration des enfants victimes de la traite. Elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui ont été atteints dans le cadre de cette stratégie. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement que, en 2009, 22 enfants victimes de la traite ont bénéficié de services dans les centres d'hébergement publics et privés. La commission note aussi d'après les informations dans le rapport du gouvernement que, conformément à la loi sur l'assistance et les services sociaux (n° 9335) du 2 mars 2010, les victimes de la traite bénéficieront d'une aide économique après avoir quitté les centres d'hébergement. Le gouvernement indique aussi que les bureaux municipaux d'assistance économique et les unités de protection fournissent une orientation et une aide aux personnes à risque et aux personnes victimes de la traite. La commission note par ailleurs, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que la directive n° 316 du 10 février 2010 du ministre du Travail, concernant «l'application de normes par les services sociaux à l'égard des personnes victimes de la traite et des personnes à risque», vise à uniformiser la pratique et les informations utilisées par les institutions qui fournissent des services aux victimes de la traite. Le gouvernement indique qu'il a pris des mesures destinées à améliorer le programme de formation professionnelle, en assurant une formation professionnelle gratuite à 38 victimes de la traite (aussi bien des filles que des femmes), et que 92 victimes de la traite ont été employées et réintégrées. Enfin, la commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que le Centre national d'accueil aux victimes de la traite offre un accueil, un logement, des services de réadaptation, une orientation en vue de la réintégration et le rapatriement des femmes et des filles albanaises et étrangères ainsi que des enfants qui présentent le risque de devenir victimes de la traite. Ce centre d'accueil est hautement sécurisé et fournit des services médicaux, légaux et en matière d'éducation, ainsi que des conseils psychosociaux aux enfants.

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants des rues et enfants appartenant aux groupes minoritaires. La commission avait précédemment noté, d'après les allégations de la CSI, qu'un nombre important de garçons et de filles albanais sont engagés dans la mendicité, déjà à partir de l'âge de 4 ou 5 ans, et que la plupart des enfants impliqués dans la mendicité appartiennent aux communautés roms et égyptiennes. La CSI avait demandé instamment au gouvernement d'aider les enfants qui travaillent dans la rue à vaincre les obstacles à l'accès à l'éducation et à se réinsérer dans le système scolaire et d'introduire et de soutenir des programmes de réduction de la pauvreté et des inégalités parmi les communautés roms et égyptiennes. Elle avait également noté d'après les informations dans le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies que la forme la plus visible du travail des enfants en Albanie est constituée par les enfants qui travaillent dans la rue, et que l'une des cibles du cadre stratégique pour l'action contre le travail des enfants concerne les enfants qui travaillent dans la rue. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants travaillant dans la rue qui ont été réadaptés et réintégrés à la suite des mesures prises.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les problèmes majeurs auxquels est confrontée la communauté rom sont les niveaux insuffisants d'éducation (illettrisme élevé et faiblesse du nombre d'enfants scolarisés), de mauvaises conditions de vie, la pauvreté et l'incidence élevée de la traite et de la prostitution. Le gouvernement indique qu'il est en train d'appliquer une stratégie nationale de dix ans destinée à améliorer les conditions de vie de la minorité

rom, adoptée en 2003 (Stratégie nationale sur les Roms, 2003), visant notamment les questions relatives à l'éducation, à la réduction de la pauvreté et à la protection sociale. Le gouvernement indique que la stratégie susmentionnée a eu pour effet d'améliorer les taux de fréquentation scolaire des enfants roms. Cependant, la possibilité d'enseigner la langue rom dans les écoles n'a pas encore été pleinement appliquée. Le gouvernement indique aussi qu'il organise des cours d'été destinés aux enfants roms et non roms, et que les enfants roms ont bénéficié des mesures destinées à accroître l'accès à l'éducation des enfants issus des familles pauvres. Par ailleurs, le gouvernement indique que le ministère de l'Intérieur a lancé une campagne de protection des enfants en vue de les retirer de la rue. La commission note néanmoins, d'après la déclaration du gouvernement, qu'en dépit de certaines initiatives réussies la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les Roms, 2003, a été insuffisante et que les objectifs de cette stratégie n'ont pas été transmis de manière adéquate aux institutions locales. La commission note cependant que le gouvernement a adhéré à la Décennie d'inclusion des Roms en 2008 et qu'un Plan d'action national pour l'application de la Décennie d'inclusion des Roms a été adopté le 28 octobre 2009. La commission note aussi, d'après les informations dans le rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC pour le projet intitulé: «Activités en amont pour la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants en Europe centrale et orientale» de février 2010 (OIT/IPEC RAT 2010), qu'un projet d'action intitulé: «Classes pour l'éducation alternative et la formation professionnelle» a été lancé en 2009 et se poursuivra jusqu'en 2012. Ce projet d'action cible les enfants âgés de 10 à 16 ans appartenant aux communautés roms et égyptiennes à Elbasan, Berat et Korca, qui sont engagés ou risquent d'être engagés dans la traite ou le travail des rues. Elle note aussi, d'après les informations figurant dans l'OIT/IPEC RAT 2010, qu'un programme d'action intitulé: «Programme intégré pour l'élimination des pires formes de travail des enfants», mis en œuvre en 2009, a eu pour effet de retirer 99 garçons et 43 filles du travail des rues.

Tout en prenant note des différentes mesures prises par le gouvernement, la commission constate que les enfants roms présentent toujours un risque accru de s'engager dans les pires formes de travail des enfants. **La commission prie en conséquence le gouvernement d'intensifier ses efforts, dans le cadre du nouveau Plan d'action national pour la Décennie de l'inclusion des Roms, en vue d'assurer la protection des enfants roms contre les pires formes de travail des enfants, en particulier contre la traite, la mendicité forcée et le travail des rues. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures efficaces et assorties de délais prises à ce propos, et sur les résultats réalisés à ce sujet.**

Article 8. Coopération internationale. Traite. La commission avait précédemment noté que la Stratégie nationale et le Plan d'action contre la traite des enfants comportent plusieurs mesures destinées à la coopération sur le plan international en vue d'empêcher la traite des enfants. Elle avait demandé des informations sur l'impact de ces mesures.

La commission note, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que celui-ci participe à un mécanisme d'orientation transnationale, qui consiste en un accord de coopération entre les pays de la région en matière de transfert transfrontière et de soins aux victimes de la traite. Ce mécanisme facilite la coopération et le dialogue transfrontaliers, en vue d'un échange rapide d'informations concernant l'identification, l'investigation et le retour des victimes. La commission note aussi, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que celui-ci travaille avec l'Organisation mondiale pour les migrations à l'élaboration de procédures opérationnelles standard pour une répartition précise des obligations des parties en vue d'améliorer le fonctionnement du mécanisme d'orientation nationale, et que la coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a eu pour effet d'assurer une formation aux comités régionaux de lutte contre la traite. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a signé un accord avec le gouvernement de la Grèce au sujet du retour et de la réadaptation des enfants victimes de la traite et des soins à assurer à ces derniers. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en matière de coopération internationale pour combattre la traite internationale des personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce propos, et sur les résultats réalisés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Angola

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission avait précédemment pris note de l'indication de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA) selon laquelle il existait des cas de traite d'enfants dans le pays. Elle avait également noté que le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par l'ampleur du problème de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants. La commission avait noté que, si la loi angolaise pénalise l'enlèvement, le travail forcé et la servitude pour dettes, elle n'interdit pas la traite des personnes, notamment des enfants. A cet égard, la commission avait noté que, en vertu de l'article 183 du projet de Code pénal (achevé en 2006), il était interdit de recruter ou de recevoir des personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution dans un pays étranger. La commission avait relevé que le projet de Code pénal interdisait certains types de traite d'enfants mais pas la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail ni la traite à l'intérieur du pays.

La commission note que, en vertu de l'article 12 de la nouvelle Constitution de l'Angola de 2010, le gouvernement respecte et applique les principes de la Charte des Nations Unies, notamment en répudiant la traite des êtres humains. Toutefois, la commission relève que l'article 12 n'interdit ni ne pénalise la traite des êtres humains. La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle la traite n'est pas définie dans la législation nationale, et que la prévention et la lutte contre ce phénomène nécessitent notamment des réformes législatives (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 175). La commission prend également note de la déclaration faite par le gouvernement dans sa réponse du 24 août 2010 concernant la liste de points à traiter du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle le projet de Code pénal a été présenté au Parlement pour examen et approbation (CRC/C/AGO/Q/2-4/Add.1, paragr. 60 et 61). La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas d'informations indiquant si le projet de Code pénal a été amendé pour que la traite à l'intérieur du pays ou la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail y soit mentionnée.

A cet égard, la commission prend note de la déclaration figurant dans un rapport sur les pires formes de travail en Angola du 10 septembre 2009, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur les pires formes de travail des enfants), selon laquelle, à l'intérieur du pays, des enfants font l'objet d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail (ces enfants sont employés à des travaux agricoles et domestiques). La commission prend également note de l'information figurant dans un rapport sur la traite des personnes en Angola du 14 juin 2010, également disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (rapport sur la traite), selon laquelle la traite des femmes et des enfants à des fins sexuelles est plus souvent interne que transnationale. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans tarder les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation nationale comprend des dispositions interdisant la traite des personnes de moins de 18 ans à l'intérieur du pays ainsi que la vente et la traite de ces personnes à des fins d'exploitation sexuelle, et de prévoir des sanctions en la matière.**

Alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission avait précédemment noté que l'article 184(1) du projet de Code pénal interdit à quiconque d'encourager, faciliter, permettre, utiliser ou offrir une personne de moins de 16 ans, notamment pour produire des photographies, des films ou des gravures pornographiques. Elle avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 b) de la convention, tout Membre qui ratifie la convention doit interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas d'informations sur ce point. Toutefois, elle note que le projet de Code pénal est toujours à l'examen au Parlement. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le prochain Code pénal interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre de toute personne de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 3 b) de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir copie du Code pénal modifié dès qu'il sera adopté.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types d'emploi ou de travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi générale du travail de 2000 (loi n° 2/00) avait abrogé le décret n° 58/82, dans lequel figurait une liste exhaustive des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. La commission avait relevé que l'article 284(1) de la loi n° 2/00 interdit l'emploi de mineurs à des travaux dangereux mais que, en vertu de l'article 284(2), cette interdiction concerne uniquement l'emploi dans les théâtres, cinémas, night-clubs, cabarets, discothèques et autres établissements semblables, ou l'emploi en tant que vendeurs ou dans des publicités pour des produits pharmaceutiques.

La commission relève que l'interdiction des travaux dangereux aux mineurs prévue à l'article 284(2) de la loi n° 2/00 ne semble concerner que les types de travail susceptibles de nuire à la moralité de l'enfant, et non les types de travail susceptibles de nuire à leur santé ou à leur sécurité. A cet égard, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, les types de travail qui, par leur nature ou les conditions dans lesquels ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. S'agissant des types de travail susceptibles de nuire à la santé et à la sécurité de l'enfant, la commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 au Comité des droits de l'enfant. Cette déclaration concerne l'emploi d'enfants à des activités dangereuses et à des travaux relevant de l'exploitation: pêche en haute mer dans la province de Namibe, travail dans les mines de diamant, les agglomérations transfrontières, les marchés et les terminaux d'autobus (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 432). De plus, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants selon laquelle c'est un fait notoire que les enfants travaillant dans l'agriculture à Benguela épandent des produits chimiques, utilisent des machines et des outils dangereux et soulevaient de lourdes charges. La commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui prévoit que, en déterminant les types de travail dangereux interdits aux mineurs, il faudrait, entre autres, prendre en considération: a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; c) les travaux qui s'effectuent avec des

machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges; d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; et e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que la détermination des types de travail dangereux interdits aux mineurs comprend les types de travail nuisibles à la moralité de l'enfant, mais également les types de travail nuisibles à leur santé et à leur sécurité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention. Elle espère qu'à ce sujet le gouvernement tiendra compte des types de travail énumérés au paragraphe 3 de la recommandation n° 190.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Inspection du travail. La commission avait précédemment pris note de l'indication de l'UNTA selon laquelle des cas d'enfants travaillant dans le secteur informel avaient été signalés. Elle avait noté, dans ses commentaires concernant la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, que la plupart des mineurs qui travaillaient étaient employés dans l'économie informelle.

La commission note que, dans sa communication du 2 juin 2009 concernant les observations de l'UNTA, le gouvernement déclare que l'inspection du travail mène des initiatives pour exercer un contrôle dans le secteur informel, avec l'aide des unités de contrôle des provinces. Le gouvernement indique aussi que, malgré les efforts consentis pour réglementer le secteur informel, celui-ci n'est pas près de disparaître. La commission prend note de la déclaration figurant dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants, selon laquelle le gouvernement n'est pas en mesure de réglementer le secteur informel, où la majorité des enfants travaillent et où la plupart des infractions à la législation du travail sont commises. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer et adapter les capacités de l'inspection du travail et des unités des provinces afin d'assurer une meilleure surveillance des enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en la matière afin de lutter contre les pires formes de travail des enfants dans le secteur informel, et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait précédemment pris note de l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle près de 44 pour cent des enfants angolais ne vont pas à l'école. Elle avait également noté que, en collaboration avec l'UNESCO, l'Angola mettait en œuvre un Plan d'action national d'éducation pour tous (2001-2015) (Plan d'action national), et que des mesures avaient été prises dans le cadre de la réforme du système d'enseignement.

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans sa réponse du 24 août 2010 concernant la liste de points à traiter du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle le ministère de l'Éducation a élaboré un ensemble de mesures en vue de l'évaluation à mi-parcours du Plan d'action national (CRC/C/AGO/Q/2-4/Add.1, paragr. 35). La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle, en partenariat avec l'UNICEF, il a mis en œuvre une stratégie pour l'alphabetisation et la remise à niveau (2006-2015), laquelle vise à accélérer l'apprentissage en favorisant l'apprentissage autonome et la validation des acquis dans divers contextes éducatifs formels et non formels (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 354). Le gouvernement indique aussi que le nombre d'élèves fréquentant les écoles primaires a augmenté entre 2004 et 2006, même si, en raison des effets du conflit armé qui persistent, la progression a été plus importante dans les provinces continentales que dans les provinces côtières, et que des disparités garçons-filles en termes de taux de scolarisation demeurent (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 338 et 339). Le gouvernement indique dans ce rapport que les taux d'échec et d'abandon des élèves sont élevés dans le pays, et que, en raison du manque de ressources de leurs familles, seulement 37,2 pour cent des enfants qui entrent en première classe achèveront le sixième degré (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 344).

A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales du 1^{er} décembre 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les enfants des zones rurales, les enfants des familles pauvres et les filles ont un accès limité à l'éducation. Le comité s'est également dit préoccupé par le fait que le budget alloué ne suffise pas à faire face à l'augmentation du nombre d'enfants en âge scolaire, et par le manque d'installations scolaires et de qualifications professionnelles chez les enseignants, en particulier dans les zones reculées et les bidonvilles (E/C.12/AGO/CO/3, paragr. 38 et 39). Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission exprime sa **préoccupation** devant le fait que les enfants issus de plusieurs groupes vulnérables ont moins de chances d'aller à l'école et d'achever leur scolarité. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts dans le cadre du Plan d'action national pour renforcer le fonctionnement du système d'enseignement et faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite, notamment pour les enfants des zones reculées et des régions touchées par le conflit, ainsi que pour les enfants de familles pauvres, les enfants des zones rurales et les filles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de l'évaluation du Plan d'action national, et sur les mesures prises ultérieurement pour renforcer ce plan. Enfin, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour offrir aux enfants qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique des possibilités d'enseignement extrascolaire et de formation professionnelle.**

Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait précédemment pris note de l'indication faite par le gouvernement dans son rapport d'août 2004 présenté au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.66, paragr. 250), selon laquelle les raptés d'enfants étaient apparus pendant le conflit armé. A la fin du conflit, un programme de protection des enfants avait été mis en place, permettant d'accueillir des milliers d'enfants dans des centres d'accueil et dans des camps de déplacés et de réfugiés, surtout des filles victimes d'exploitation sexuelle ou d'esclavage. Elle avait pris note de l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle l'exploitation sexuelle et économique des filles et des garçons, notamment la traite d'enfants dans certaines parties du pays, était apparue comme un réel problème. A cet égard, la commission avait noté que le gouvernement avait mis au point le plan national d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants (Plan national d'action et d'intervention), qui visait notamment à protéger et défendre les droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle et commerciale, à réadapter les victimes et à prévenir leur exclusion sociale.

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle le Plan national d'action et d'intervention n'a pas été mis en œuvre avec l'efficacité voulue (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 189). Le gouvernement indique que le Plan national d'action et d'intervention s'est révélé inadapté au contexte actuel, et qu'il doit être revu sans tarder (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 432). Il indique que l'Institut national de l'enfance (INAC) évalue actuellement la mise en œuvre du Plan national d'action et d'intervention afin de renforcer la stratégie (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 432 et 412).

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle le gouvernement compte essentiellement sur les organisations religieuses, les organisations de la société civile et les organisations internationales pour protéger et aider les victimes de la traite, mais que le nombre de victimes orientées vers ces services par le gouvernement a augmenté. Le rapport indique aussi que, en partenariat avec l'UNICEF, l'INAC assure le fonctionnement de 18 réseaux de protection de l'enfance, lesquels font office de centres de crise pour les victimes de la traite et d'autres infractions, âgées de 9 à 16 ans, et que les victimes de plus de 16 ans sont orientées vers des foyers gérés par l'Organisation des femmes angolaises. Toutefois, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle le personnel des services chargés de l'application de la loi, des services d'immigration et des services sociaux ne dispose pas de système formel permettant d'identifier les victimes de la traite à titre préventif parmi les personnes très exposées qu'il rencontre. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans tarder des mesures pour revoir et renforcer le Plan national d'action et d'intervention afin d'assurer sa mise en œuvre effective avec la participation des enfants, notamment les initiatives visant les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour identifier les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et pour s'assurer que les victimes identifiées sont orientées vers les services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la société. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Ex-enfants soldats et enfants déplacés suite aux conflits. La commission avait précédemment noté que le Comité des droits de l'enfant s'était dit profondément préoccupé par le manque d'attention accordée au sort des ex-enfants soldats, en particulier des filles. La commission avait également noté que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'était déclaré préoccupé par le grand nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays dans des conditions épouvantables. Elle avait pris note de l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle plus de 100 000 enfants étaient séparés de leurs familles en raison de la guerre. A cet égard, elle avait noté que le gouvernement avait mis en œuvre un programme de réadaptation des mineurs démobilisés dans huit provinces, et qu'il avait adopté une stratégie de protection des enfants après guerre (PWCP), mise en œuvre de 2002 à 2006.

La commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans sa réponse du 24 août 2010 concernant la liste de points à traiter du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle, en 2002, après la fin de la guerre, le retour et la réinsertion des personnes directement touchées par le conflit (y compris des enfants déplacés et des anciens soldats) étaient une priorité du gouvernement. Le gouvernement indique que le nombre de personnes déplacées était d'environ 4 millions, parmi lesquelles 40 pour cent d'enfants (CRC/C/AGO/Q/2-4/Add.1, paragr. 38). Le gouvernement indique aussi dans son rapport du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant qu'il met en œuvre un programme pour le retour et la réinstallation des populations déplacées, des réfugiés et des autres personnes directement affectées par le conflit armé, lequel accorde une attention spéciale aux enfants. D'après ce rapport, le gouvernement provincial de Cabinda a mené une série de projets pour fournir des services spéciaux aux enfants dans le cadre de la réinsertion des groupes vulnérables directement affectés par le conflit armé. Le projet de soutien à la réinsertion des groupes vulnérables inclut un ensemble de services de formation professionnelle (cuisiniers, couturiers/brodeurs), l'apprentissage de compétences vitales à l'aide de microcrédits, des services de protection de l'enfance et des soins de santé primaire (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 368 et 369).

La commission prend note de la déclaration figurant dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants selon laquelle les enfants qui vivent dans les provinces les plus touchées par la guerre civile sont davantage susceptibles de travailler que les enfants des autres provinces. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour réadapter et réinsérer les enfants touchés par le conflit, y compris les ex-enfants soldats. Elle lui demande de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié des mesures prises en la matière.**

2. *Enfants des rues.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le déplacement d'un nombre élevé de personnes pendant le conflit armé avait eu pour conséquence l'apparition du phénomène des enfants des rues. La commission avait également noté que le gouvernement avait institué des centres d'accueil avec l'objectif de faire sortir ces enfants de la rue, et qu'il était également prévu de construire 600 centres d'accueil régionaux destinés aux enfants ayant besoin de protection. Toutefois, la commission avait pris note d'un rapport indiquant qu'au moins 10 000 enfants travaillent dans les rues de la capitale de Luanda, et avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le phénomène des enfants des rues existait aussi dans d'autres grandes villes, comme Benguela, Lobito, Lubango et Malang.

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle, même si le nombre d'enfants vivant dans la rue a diminué grâce à l'amélioration relative des conditions de vie des citoyens, il demeure important (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 397). La commission prend note de l'indication faite par le gouvernement dans ce rapport selon laquelle des initiatives sont menées pour que les enfants des rues réintègrent leurs familles ou soient placés dans des familles d'accueil. Cette action est menée dans le cadre du Programme de localisation et de réunification familiales, qui aide les enfants séparés des leurs et placés dans des institutions à retrouver leurs familles. Le gouvernement indique aussi que les facteurs qui contribuent au phénomène des enfants des rues n'ont pas été éliminés, mais que 1 545 enfants des rues ont été accueillis à Casa Pia de Luanda (un foyer pour enfants) en vue d'être réinsérés dans leurs familles. Il indique qu'une coopération a lieu avec les différents partenaires publics pour exécuter des programmes de développement et de rénovation des institutions privées qui accueillent ces enfants (et qui proposent des programmes d'éducation et de formation professionnelle) (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 398-401).

La commission prend note de l'indication du gouvernement figurant dans sa réponse du 24 août 2010 relative à la liste de points à traiter du Comité des droits de l'enfant, selon laquelle certains enfants qui travaillent et vivent dans la rue ont bénéficié de services de réinsertion sociale: 239 enfants des rues en 2007, 240 en 2008 et 260 en 2009. Presque tous étaient des garçons (CRC/C/AGO/Q/2-4/Add.1, p. 14). Enfin, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants selon laquelle le gouvernement continue à exécuter un projet financé par le gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis pour prévenir le travail des enfants des rues à Benguela et Lobito. **Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour les en protéger et pour prévoir leur réadaptation et leur réinsertion. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants des rues qui ont bénéficié des possibilités d'éducation et de formation professionnelle dans les institutions pour enfants.**

3. *Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV).* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle le nombre des OEV pourrait être d'environ 200 000 d'ici à 2010, et qu'il est en augmentation dans le pays (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 263 et 264). Le gouvernement indique aussi dans ce rapport qu'il a commencé en 2007 à préparer le Plan national d'action en faveur des OEV, lequel comprend le renforcement des capacités des familles, des communautés et des institutions pour répondre aux besoins de ces enfants, ainsi que le développement des services et des mécanismes de protection sociale qui leur sont destinés (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 261 et 374). Le gouvernement indique aussi que les allocations accordées aux OEV augmentent (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 50). Toutefois, la commission prend note de l'indication du gouvernement figurant dans son rapport d'activité par pays de mars 2010, présenté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au VIH/sida, selon laquelle seulement 16,8 pour cent des foyers comprenant des OEV bénéficient d'une aide extérieure minimale. **La commission rappelle que les orphelins en raison du VIH/sida et les autres enfants vulnérables risquent davantage d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants et, en conséquence, prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures efficaces sans tarder dans le cadre du Plan national d'action en faveur des enfants rendus orphelins et vulnérables par le VIH/sida, pour s'assurer que ces enfants sont protégés de ces pires formes de travail. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées en la matière et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la proportion de foyers comprenant des orphelins en raison du VIH/sida et d'autres enfants vulnérables qui bénéficient de services d'aide et d'allocations.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 26 février 2010 présenté au Comité des droits de l'enfant, selon laquelle des enfants angolais sont engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment les enfants employés à des travaux dangereux (dans les mines de diamant et la pêche), les enfants qui travaillent dans les rues et les enfants qui font l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales (CRC/C/AGO/2-4, paragr. 432). La commission prend également note de l'information donnée par le gouvernement dans ce rapport selon laquelle 20 enfants victimes de la traite ont été identifiés par des responsables de l'application de la loi

en 2007, et que des enfants avaient fait l'objet d'une traite dans la province de Zaïre. Le gouvernement déclare dans ce rapport que, en raison de la longueur de la frontière commune, le contrôle est malaisé, que des enfants angolais de la capitale sont emmenés en RDC, et que des enfants congolais faisant l'objet d'une traite sont emmenés en Angola depuis Kinshasa (paragr. 172 à 175). La commission prend note de l'indication figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle, dans le pays, des enfants sont également utilisés aux fins d'activités illicites, certains enfants étant contraints de servir de passeurs dans le cadre d'un trafic transfrontière illégal entre la Namibie et l'Angola qui vise à éviter les frais d'importation. ***Prenant note du contexte difficile du pays, la commission se dit profondément préoccupée par la situation des personnes de moins de 18 ans engagées dans les pires formes de travail des enfants et prie en conséquence instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer en pratique la protection des enfants de ces formes de travail, notamment la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, l'utilisation aux fins d'activités illicites et les travaux dangereux. Elle prie aussi le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que l'on dispose de suffisamment de données sur ces formes de travail des enfants, et de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

Article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi et âge auquel cesse la scolarité obligatoire. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'étaient pas conformes à l'âge spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention. En effet, alors que le gouvernement avait spécifié au moment de la ratification l'âge minimum de 16 ans, l'article E3 du Code du travail prévoit qu'aucun enfant ne sera employé ni ne travaillera dans une entreprise publique ou privée, agricole ou industrielle, ni dans aucune succursale d'une telle entreprise, ni sur aucun navire, le terme «enfant» étant défini à l'article E2 du Code du travail comme désignant une personne de moins de 14 ans. La commission a noté à plusieurs reprises que des amendements au Code du travail étaient à l'étude en vue de rendre l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail conforme à l'âge minimum spécifié lors de la ratification et à l'âge de fin de scolarité obligatoire qui, aux termes de l'article 43(1), de la loi sur l'éducation de 1973, est de 16 ans. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique avoir diffusé un projet de code du travail dont l'article E2 a été amendé pour le rendre conforme à l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. ***Faisant observer qu'Antigua-et-Barbuda a ratifié la convention il y a plus de vingt-cinq ans, la commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet de code du travail, dont l'article E2 a été amendé de manière à définir un enfant comme une personne de moins de 16 ans, mettant ainsi l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié dans la législation nationale en conformité avec l'âge minimum spécifié lors de la ratification. Elle prie le gouvernement de lui en fournir une copie dès qu'il aura été adopté.***

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission à des travaux dangereux et définition de ces travaux. La commission note, dans le rapport remis par le gouvernement, que des consultations ont eu lieu avec les syndicats et la Fédération des employeurs sur la question des activités et occupations à interdire aux personnes de moins de 18 ans. La commission note que, malgré une recommandation en ce sens, celle-ci n'a pas été transmise au Conseil national du travail, le gouvernement ayant l'intention de réformer la législation sur la santé et la sécurité au travail. La commission rappelle au gouvernement que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail, qui par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, ne devra pas être inférieur à 18 ans. Elle rappelle aussi au gouvernement que, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations relatives aux progrès réalisés en vue d'amender la législation sur la santé et la sécurité au travail, laquelle contiendra une liste des activités et occupations à interdire aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle prie aussi le gouvernement de fournir une copie des amendements à la législation sur la santé et la sécurité au travail dès qu'ils auront été adoptés.***

Article 4, paragraphe 2. Exclusion de certaines catégories d'emploi ou de travail. La commission avait précédemment noté que l'article E3 du Code du travail prévoit que l'interdiction de l'emploi du travail des enfants, c'est-à-dire des personnes de moins de 14 ans (art. E2), ne s'applique pas aux entreprises ou navires qui emploient uniquement les membres d'une même famille, aux membres d'un organisme de jeunesse reconnu qui participent ensemble à la collecte de fonds pour cet organisme ni aux enfants qui travaillent avec des membres adultes de leur famille à une même tâche, sur

le même lieu et au même moment. *Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce propos, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer, dans ses prochains rapports, toutes modifications de la législation ou de la pratique en ce qui concerne ces catégories exclues.*

La commission invite le gouvernement à envisager de faire appel à l'assistance technique du BIT.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Argentine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

Article 2, paragraphes 2 et 5, de la convention. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** que le gouvernement a indiqué dans une déclaration adressée au Directeur général datée du 25 mai 2010 qu'il relève officiellement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 à 16 ans.

Article 1 et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des résultats de l'étude intitulée «Enfance et adolescence: travail et autres activités économiques» réalisée en 2004 par l'OIT/IPEC, l'Institut national de statistiques et du recensement de l'Argentine et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale dans trois provinces du Nord-Ouest du pays (Jujuy, Salta et Tucumán), deux du Nord-Est (Formosa et Chaco), la province de Mendoza et la région métropolitaine de Buenos Aires, et publiée en 2006. Elle a noté avec intérêt les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants. A cet égard, elle a particulièrement pris note des informations suivantes: i) signature d'un accord entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et le ministère de l'Education, de la Science et de la Technologie visant notamment à mettre en œuvre le Programme national d'inclusion éducative, lequel prévoit des mesures pour que les garçons et les filles qui travaillent laissent leur activité et réintègrent ou restent dans le système scolaire, notamment des cours de rattrapage et de l'aide économique; ii) création du réseau des entreprises qui sont contre le travail des enfants le 27 juin 2007; iii) renforcement de la participation des organisations de travailleurs dans la lutte contre le travail des enfants qui a mené à la signature d'un protocole d'intention pour la prévention et l'élimination du travail des enfants dans le secteur agricole le 12 juin 2007; iv) ateliers de formation destinés aux inspecteurs du travail et aux producteurs de tabac de Salta et Jujuy; v) campagnes de sensibilisation de la population, des enseignants et des fonctionnaires de la santé sur le travail des enfants, notamment dans les plantations de tabac. La commission a également noté que les résultats d'une enquête réalisée en 2006 sur les activités des garçons, filles et adolescents âgés entre 5 et 17 ans dans les provinces de Córdoba et Misiones étaient en cours de validation.

La commission prend note des résultats de l'enquête de 2006 communiqués dans le rapport du gouvernement. D'après cette enquête, 8,4 pour cent des enfants âgés entre 5 et 13 ans et 29,7 pour cent des enfants de 14 à 17 ans sont engagés dans une activité économique. En ce qui concerne la province de Córdoba, le travail des enfants âgés de 5 à 13 ans est notamment présent dans les secteurs suivants: l'aide dans les commerces, au travail de bureau ou dans les ateliers, la garde d'enfants, les soins aux personnes âgées ou malades hors du domicile et les autres activités liées aux services et au commerce tels que la vente sur la voie publique et les services rendus aux personnes tierces. Les secteurs d'activité principale des adolescents de 14 à 17 ans sont l'aide dans les commerces, au travail de bureau ou dans les ateliers, l'aide aux travaux de construction ou de réparation et autres activités liées au secteur tertiaire tels que les soins aux personnes âgées ou malades hors du domicile. La grande majorité des enfants de 5 à 13 ans de la province de Córdoba sont des travailleurs familiaux (72 pour cent), alors que les adolescents de 14 à 17 ans travaillent généralement pour un employeur (44 pour cent) ou à leur propre compte. En outre, l'étude révèle que l'insertion précoce dans le monde du travail a un effet négatif sur la réussite scolaire des enfants. Ainsi, 15 pour cent des enfants ayant travaillé au cours de la semaine de référence visée par l'enquête ont redoublé et 50 pour cent des adolescents qui travaillent ne vont pas à l'école dans la province de Córdoba. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le taux d'adolescents qui travaillent et ne vont pas à l'école dans les autres provinces du pays, ainsi que révélé par l'étude de 2004, est moins important que dans la province de Córdoba (25 pour cent).

La commission prend bonne note des différentes mesures prises par le gouvernement dans le cadre du Plan national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants. Elle note notamment que, en vertu du décret n° 1602/2009 du 29 octobre 2009, l'offre de prestations d'allocations familiales a été élargie et bénéficie désormais aux enfants dont les parents sont au chômage, travaillent dans le secteur informel ou domestique. Elle note également que différents ateliers de formation ont été mis en place afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail en matière de prévention et de lutte contre le travail des enfants. Ainsi, d'après les informations communiquées dans le rapport du gouvernement, les inspecteurs du travail ont détecté 43 042 enfants en situation de risque entre 2007 et 2009. La commission observe enfin que des commissions provinciales ont été créées dans 23 des 24 provinces du pays. Ces commissions ont pour mission d'appliquer les mesures adoptées dans le cadre du plan national au niveau local. Deux rencontres nationales des commissions régionales sont organisées chaque année afin d'élaborer des stratégies d'action communes.

La commission constate néanmoins que, dans ses observations finales de juin 2010 sur les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Argentine (CRC/C/ARG/CO3-4, paragr. 73), le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanismes de coordination efficace et que les structures d'application du plan national sont insuffisantes au niveau provincial. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'assurer la mise en œuvre effective du plan national sur la prévention et l'élimination du travail des enfants, particulièrement au niveau provincial. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les actions entreprises ainsi que sur les résultats obtenus dans le cadre du plan national, en précisant le nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant notamment sur des extraits des rapports des services d'inspection et sur des informations relatives au nombre et à la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT), en date du 29 octobre 2010, ainsi que du rapport du gouvernement. Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant la vente et la traite d'enfants et, dans la mesure où la convention n° 182 traite de ces pires formes de travail des enfants, la commission considère qu'elles peuvent être examinées plus spécifiquement dans le cadre de la convention.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec intérêt l'adoption de la loi n° 26.364 du 30 avril 2008 sur la prévention et la condamnation de la traite des personnes et l'assistance aux victimes. Dans ses observations formulées au titre de la convention n° 29, elle a pris note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatifs à la dimension internationale de la traite selon lesquels l'Argentine est un pays de destination de la traite à des fins d'exploitation sexuelle de femmes et de jeunes filles originaires de la République dominicaine, du Paraguay et du Brésil. Elle a noté que des femmes et des jeunes filles argentines, pour la plupart originaires des provinces de Misiones, Tucumán, La Rioja, Chaco et Buenos Aires, sont également soumises à une exploitation sexuelle à l'étranger, principalement en Espagne et au Brésil. La commission a également observé que les commentaires de la CSI font état de la corruption au sein des forces de police et de la participation directe de fonctionnaires de police à des activités criminelles liées à la traite des personnes. En outre, selon la CSI, l'implication de la police constitue l'un des facteurs importants expliquant l'augmentation des cas de traite interne et internationale constatés ces dernières années, de même que l'inefficacité des procédures engagées au pénal pour tenter de juger les auteurs de ces actes.

La commission note les informations du Bureau d'aide et de soutien aux personnes victimes de la traite («Oficina de Rescate y Acompañamiento a Personas Damnificadas por el Delito de Trata») du ministère de la Justice, de la Sécurité et des Droits de l'homme, communiquées dans le rapport du gouvernement en ce qui concerne l'application de la loi n° 26.364 du 30 avril 2008 dans la pratique. Elle constate avec *intérêt* que, depuis l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 31 juillet 2010, 590 perquisitions ont été effectuées, 583 personnes ont été arrêtées et 921 victimes ont été secourues, parmi lesquelles 204 enfants de moins de 18 ans. Ces affaires ont abouti à 15 condamnations pour traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle avec des sanctions pénales s'échelonnant de quatre à quinze années d'emprisonnement. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans, y compris les fonctionnaires de l'Etat soupçonnés de complicité, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi n° 26.364 du 30 avril 2008.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les dispositions du Code pénal ne couvrent pas l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution. Le gouvernement a cependant indiqué que la loi n° 26.364 du 30 avril 2008 couvre l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, dans le cadre de la convention, l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution s'applique notamment à une personne, en l'occurrence un client, qui se livre à un acte sexuel avec un enfant de moins de 18 ans contre rémunération ou toute autre forme d'avantage et a donc prié le gouvernement d'indiquer de quelle façon la loi n° 26.364 du 30 avril 2008 permet, dans la pratique, de poursuivre et de sanctionner un client pour utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 26.364 du 30 avril 2008 ne permet pas de sanctionner un client pour l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire et sanctionner l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution, conformément à l'article 3 b) de la convention.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination de la liste des types de travail dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté qu'un projet de décret réglementant la liste des types de travail dangereux des enfants a été élaboré, et que les activités comprises au paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, ont été prises en considération.

Néanmoins, la commission prend note des commentaires de la CGT selon lesquels la liste des travaux dangereux n'a toujours pas été établie. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le projet de décret fixant la liste des types de travail dangereux est adopté dans les plus brefs délais. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces formes de travail. Exploitation sexuelle commerciale des enfants et traite à cette fin. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de la création du Programme national de prévention et d'élimination de la traite des personnes et d'assistance aux victimes. Elle a observé que l'un des objectifs de ce programme est la promotion de la collaboration interinstitutionnelle entre les organismes gouvernementaux, les ONG et les autres organisations de la société civile pour la mise en œuvre d'actions destinées à la prévention de la traite des personnes et l'aide à la réintégration sociale des victimes de la traite.

La commission prend note de la création du Bureau d'aide et de soutien aux personnes victimes de la traite en 2008, qui est responsable de la centralisation des actions relatives à la prévention et aux investigations relatives à la traite des personnes ainsi que des mesures d'accompagnement et d'assistance psychologique, médicale ou juridique aux victimes. Elle note également que l'aide à la réadaptation et à l'intégration sociale de ces enfants revient au Service de la prévention et de l'assistance aux victimes de la traite des personnes («Área de prevención de atención a víctimas de trata de personas») qui dépend de la compétence du Secrétariat à l'enfance, à l'adolescence et à la famille (SENNAF).

Cependant, la commission observe à cet égard que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 18 juin 2010 sur l'application du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/ARG/CO/1, paragr. 39), s'est dit inquiet de ce qu'il n'y ait pas d'intervention s'inscrivant dans la durée, particulièrement en faveur des victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures concrètes prises par le Service de la prévention et de l'assistance aux victimes de la traite des personnes et le Bureau d'aide et de soutien aux personnes victimes de la traite pour empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle commerciale ou de traite à cette fin et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus en termes du nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et qui auront bénéficié de mesures de réinsertion.**

Article 8. Coopération internationale. MERCOSUR. La commission a précédemment noté avec intérêt les mesures prises dans le cadre du MERCOSUR, et plus particulièrement l'adoption de l'Accord pour la mise en œuvre d'une base de données partagée sur les garçons, les filles et les adolescents en situation de vulnérabilité et de l'Accord sur la coopération régionale pour la protection des droits des garçons, des filles et des adolescents en situation de vulnérabilité. Elle a également noté qu'une stratégie régionale de lutte contre la traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle et leur trafic illicite est en cours d'élaboration dans les pays du MERCOSUR avec, comme pays pilotes, l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay.

La commission note les allégations de la CGT selon lesquelles le Plan régional pour la prévention et l'élimination du travail des enfants adopté dans le cadre du MERCOSUR n'est pas effectif dans la pratique. Elle note l'information communiquée dans le rapport du gouvernement par la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI), qui indique qu'une réunion s'est tenue en novembre 2009 à Montevideo afin de progresser sur la mise en œuvre du plan régional. A cet égard, la commission note notamment qu'un agenda préliminaire sur la tenue d'un atelier de bonnes pratiques en matière de prévention et d'élimination du travail infantile a été défini. Elle note également les informations fournies dans le rapport du gouvernement du 11 mars 2010 sur l'application du Protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/ARG/1, paragr. 289), selon lesquelles le SENNAF a mené des actions visant à développer des stratégies d'action communes de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans la zone appelée la Triple frontière où se rejoignent les frontières de l'Argentine, du Brésil et du Paraguay. Ainsi, les trois pays ont signé un accord de coopération de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants (paragr. 290), et une campagne de sensibilisation a été menée (paragr. 291) suite à la conclusion de cet accord. En outre, en octobre 2008, le SENNAF a réitéré l'expérience entre la ville argentine de La Quiaca et la ville de Villazón dans l'Etat plurinationnel de Bolivie, reliées par le pont international de La Quiaca. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre du Plan régional pour la prévention et l'élimination du travail des enfants dans le MERCOSUR, et le prie d'indiquer si la Stratégie régionale de lutte contre la traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle est actuellement mise en œuvre. Elle le prie en outre de fournir des informations complémentaires sur les actions communes entreprises dans le cadre de l'Accord de coopération de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants signé avec le Brésil et le Paraguay, ainsi que sur les mesures concrètes prises pour renforcer la coopération dans la région La Quiaca/Villazón.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 7 de la convention. Travaux légers. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 5(a)(1) de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents (intitulée ci-après ECYPA), les enfants âgés de «12 ans» peuvent être employés, en dehors des heures prévues pour l'école: 1) dans des activités, au sein d'entreprises qui emploient uniquement les membres de la famille du propriétaire; 2) chez des particuliers; 3) pour faire des courses; dans des activités auxiliaires des sports et des aires de jeu, pour la cueillette de fleurs, de plantes herbacées, de champignons et de fruits et autres activités semblables, étant entendu qu'il s'agit de travaux légers et occasionnels et que le travail accompli dans une entreprise commerciale ou dans le cadre d'une relation d'emploi ne figure pas au paragraphe (3). La commission a également noté la déclaration du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 110(3) de la loi provinciale sur le travail, les enfants de moins de 12 ans peuvent être employés, sous certaines conditions, pour des travaux légers occasionnels dans des entreprises qui emploient uniquement les membres de la famille du propriétaire. La commission a noté que l'ECYPA et la loi provinciale sur le travail contiennent des dispositions qui réglementent le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent être effectués, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention. La commission a rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, seuls les enfants à partir de 13 ans pourront être autorisés à effectuer des travaux légers, à condition que ceux-ci ne risquent pas de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et qu'ils ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes de formation professionnelle.

La commission note d'après les informations du gouvernement que, suite à des négociations avec les partenaires sociaux afin de rendre l'ECYPA et la loi sur le travail dans l'agriculture conformes à l'article 7 de la convention, un projet de loi a été élaboré et soumis pour évaluation (projet d'évaluation 141/ME XXVI.GP – projet ministériel). La commission note avec *intérêt* que le projet propose d'élever à 13 ans l'âge minimum autorisé pour effectuer des travaux légers et occasionnels. La commission note que le projet doit être soumis au Conseil des ministres pour examen puis, enfin, au Parlement qui en fera un projet de loi. **La commission espère fermement que le projet d'évaluation 141/ME XXVI.GP, qui fixe à 13 ans l'âge minimum autorisé pour effectuer des travaux légers, sera adopté par le Parlement le plus tôt possible. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de fournir copie de la législation modifiée dès qu'elle aura été adoptée.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement sur les infractions concernant l'emploi des enfants et des jeunes en 2008-09, ventilées par secteur économique et province fédérale. En 2008, au total, quatre infractions concernant des enfants et 1 155 infractions concernant des jeunes ont été relevées; en 2009, ces chiffres étaient, respectivement, de sept et de 1 246. Au cours de ces deux années, la grande majorité des infractions relevées ont eu lieu dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, de la réparation de véhicules à moteur et d'appareils ménagers, et du bâtiment. En 2008, 515 de l'ensemble des infractions relevées concernaient les pauses, les périodes de repos, le repos nocturne, le repos le dimanche et les jours fériés, et la durée du travail hebdomadaire; en 2009, le nombre de ces infractions était de 597. Les autres infractions concernaient: le maintien de registres sur les enfants et les jeunes; les travaux interdits et réglementés; et la durée maximale du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la manière dont la convention s'applique, en fournissant notamment des statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, concernant les enfants et les jeunes.**

Azerbaïdjan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. Champ d'application. La commission avait précédemment pris note de l'article 7, paragraphe 2, du Code du travail de 1999, qui dispose que «les relations de travail s'établiront au moment de l'exécution d'un contrat de travail écrit», et de l'article 4, paragraphe 1, selon lequel «le code s'applique à l'ensemble des entreprises, établissements, organisations et autres lieux de travail où existe un accord de travail». La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention à tous types de travail en dehors d'une relation de travail.

La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas d'information sur ce point. Elle note toutefois que, d'après une étude de la Commission statistique de la République d'Azerbaïdjan, réalisée en coopération avec l'OIT/IPEC et intitulée «Travail des enfants en Azerbaïdjan – Analyse du travail des enfants et enquête sur les enfants qui travaillent, 2005», la majorité des enfants qui travaillent (près de 65 pour cent) sont employés dans un cadre familial sans rémunération; 25,1 pour cent des enfants travaillent pour leur propre compte et moins de 10 pour cent sont des salariés.

L'étude indique aussi que près de 84,4 pour cent des enfants qui travaillent sont occupés dans le secteur agricole. **Rappelant que, en vertu de la convention n° 138, un âge minimum doit être défini pour tous les types de travail ou d'emploi, et pas uniquement pour le travail effectué dans le cadre d'un contrat de travail, et faisant observer qu'elle soulève cette question depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants qui exercent une activité économique pour leur compte bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services d'inspection du travail afin d'assurer aux enfants travaillant pour leur compte ou dans l'économie informelle la protection prévue par la convention.**

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* La commission avait rappelé que, s'agissant de l'Azerbaïdjan, l'âge minimum de 16 ans avait été spécifié en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle avait noté avec regret que l'article 42(3) du Code du travail autorise une personne ayant atteint l'âge de 15 ans à être partie à un contrat de travail; l'article 249(1) du code précise que «les personnes de moins de 15 ans ne seront employées en aucune circonstance». Par ailleurs, l'article 12(2) de la loi sur les contrats de travail individuels fixe à 14 ans l'âge minimum pour signer un contrat de travail.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, en vertu des modifications apportées au Code du travail en décembre 2009 (loi de la République d'Azerbaïdjan du 4 décembre 2009, n° 924-IIIQD), l'article 249(2) doit être supprimé. Toutefois, cette disposition concerne l'admission des enfants des établissements d'enseignement professionnel général qui ont atteint l'âge de 14 ans en vue d'une formation en entreprise. Elle prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle l'article 46(4) du Code du travail, modifié en 2009, dispose que les contrats conclus avec des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 15 ans sont sans effet. Depuis plusieurs années, la commission fait observer que les articles 42(3) et 249(1) du Code du travail, l'article 12(2) de la loi sur les contrats de travail individuels et l'article 46(4) du Code du travail, tel que modifié, permettent à un enfant âgé de 14 ou 15 ans de signer un contrat de travail, même si l'âge minimum spécifié pour l'admission à l'emploi ou au travail est de 16 ans. La commission souligne à nouveau que la convention autorise et encourage le relèvement de l'âge minimum, mais n'en permet pas l'abaissement une fois qu'il a été spécifié. **Faisant observer qu'elle soulève cette question depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun enfant de moins de 16 ans n'est autorisé à travailler, sauf pour accomplir des travaux légers, conformément à l'article 7 de la convention.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une liste des professions et travaux pénibles et dangereux, où l'emploi des personnes de moins de 18 ans est interdit, avait été approuvée par la décision n° 58 du Conseil des ministres de la République d'Azerbaïdjan du 24 mars 2000. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et approuvée par la décision n° 58 du Conseil des ministres sera communiquée au Bureau dans un proche avenir. **Relevant que la liste des types de travail dangereux a été adoptée en 2000, la commission exprime le ferme espoir que copie de cette liste sera communiquée avec le prochain rapport du gouvernement.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait précédemment noté que l'article 249(2) du Code du travail permet aux jeunes ayant atteint l'âge de 14 ans d'accomplir, après les heures d'école, des travaux légers ne comportant aucun risque pour leur santé, avec le consentement écrit de leurs parents. Elle avait également noté que les articles 91(2), 119(1) et 133(3) du Code du travail définissent les conditions de travail des personnes de moins de 16 ans, les articles 252 et 254 prévoyant celles des personnes de moins de 18 ans. La commission avait rappelé que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les activités constituant des travaux légers où l'emploi ou le travail pourra être autorisé. **Notant qu'aucune information n'est communiquée sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur les types de travaux légers autorisés aux personnes qui ont atteint l'âge de 14 ans.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 12(2) du Code du travail tel que modifié en 2009, l'employeur qui contrevient aux dispositions relatives à l'emploi de personnes de moins de 15 ans, et qui ne respecte pas l'interdiction d'employer des enfants à des activités qui mettent leurs jours, leur santé ou leur moralité en danger est déféré à l'autorité compétente, conformément à la procédure prévue par la loi. Elle note aussi que le gouvernement mentionne les articles 310 à 313 du Code du travail, qui concernent l'engagement de la responsabilité en cas de violation des droits définis dans le code, ainsi que les sanctions disciplinaires, administratives et pénales prévues en cas d'infraction à la législation du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelle disposition définit des sanctions en cas d'infraction aux dispositions donnant effet à la convention.**

Points III et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application pratique de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 308 du Code du travail, le Bureau du ministère public et l'Inspection étatique du travail exercent un contrôle en vue de la stricte application du Code du travail. Les syndicats et les organisations d'employeurs assurent également un contrôle en vue du respect de la législation du travail. Toutefois, la commission note que, dans ses observations finales du 17 mars 2006 (CRC/C/AZE/CO/2, paragr. 61 et 62), le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants

qui travaillent en Azerbaïdjan, en particulier dans les zones rurales, et par le fait que les règlements protégeant les enfants de l'exploitation et des travaux pénibles ne sont pas systématiquement appliqués et respectés. Elle note aussi que, d'après l'étude réalisée en 2005 par la Commission statistique de la République d'Azerbaïdjan en coopération avec l'OIT/IPEC, on estime que plus de 156 000 enfants âgés de 5 à 17 ans exercent une forme d'activité économique, parmi lesquels 84,4 pour cent travaillent dans le secteur agricole, et près de 67,6 pour cent des enfants qui travaillent seraient employés à des travaux dangereux. *La commission se dit préoccupée par le nombre et la situation des enfants qui travaillent en Azerbaïdjan, et par l'application peu rigoureuse de la convention; en conséquence, elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation, notamment en adoptant des mesures qui visent à renforcer la capacité et élargir le champ d'action de l'inspection du travail. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées en la matière, et sur les résultats obtenus. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, notamment des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection, et des précisions sur la nature et le nombre des infractions relevées.*

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 100^e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Bahreïn

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 355 du Code pénal le fait d'imprimer, importer, exporter, posséder, transporter ou présenter avec l'intention de les exploiter, les distribuer ou les montrer toutes publications ou tous dessins, images, films, symboles ou autres objets équivalents constitue une infraction dès lors que de tels actes portent atteinte à la moralité publique. La commission avait constaté cependant que le Code pénal n'interdit pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission note que, selon le gouvernement, la charia est l'une des principales sources de droit à Bahreïn. Le gouvernement indique que la culture du pays rejette toutes les activités sexuelles illicites ainsi que l'exploitation des enfants, même si un délit particulier n'est pas spécifié dans le Code pénal. La commission note néanmoins que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 25 mars 2010, le gouvernement déclare que la Chambre des députés est actuellement saisie d'un projet de loi relatif aux droits de l'enfant, dont un chapitre entier est consacré à la protection de l'enfant et comporte des dispositions visant les agressions sexuelles (CRC/C/BHR/2-3, paragr. 508), encore qu'il ne soit pas précisé si ces dispositions incluent la protection des enfants contre leur utilisation à des fins de production pornographique. *Rappelant qu'en vertu de l'article 1 de la convention le gouvernement doit prendre «des mesures immédiates» pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que la législation nationale interdise expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 3 b) de la convention. A cet égard, elle encourage le gouvernement à étudier la possibilité de faire figurer l'interdiction expresse de cette infraction dans le projet de loi sur les droits de l'enfant dont la Chambre des députés est actuellement saisie.*

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de drogues. La commission avait observé précédemment que les articles 2 et 3 de loi n° 4 de 1974 sur le contrôle de l'utilisation et de la circulation de stupéfiants interdisent l'importation, l'exportation, la production, la possession, l'achat, la vente ou l'échange de stupéfiants, mais que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de la production et du trafic de stupéfiants n'étaient visiblement pas interdits par la législation nationale.

La commission note que le gouvernement déclare que le trafic de drogues est interdit à Bahreïn et que la culture du pays refuse l'exploitation des enfants à cette fin. La commission note cependant que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 25 mars 2010, le gouvernement déclare, dans le contexte de l'aide aux délinquants, que les cas de délinquance relevés chez les jeunes incluent l'implication ou la complicité de jeunes dans des actes relevant du trafic de drogues (CRC/C/BHR/2-3, paragr. 463). *Rappelant que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, constituent l'une des pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin que la législation interdise expressément dans un proche avenir cette forme de travail relevant des pires formes de travail des enfants.*

Alinéa d). 1. Travaux dangereux. La commission avait noté que l'article 51 de la loi sur le travail prévoit que les adolescents de moins de 16 ans peuvent être employés dans les activités et professions autres que celles qui sont reconnues dangereuses ou insalubres et qui sont énumérées à ce titre dans un arrêté pris conjointement par le ministère de la Santé et le ministère du Travail et des Affaires sociales. Elle avait cependant noté que, d'après les indications du

gouvernement, la loi sur le travail devait être modifiée afin de prévoir la protection prescrite par la convention à l'égard des personnes de moins de 18 ans. Le gouvernement indiquait en outre que des arrêtés ministériels seraient pris afin de promulguer la nouvelle loi sur le travail qui avait été adoptée par le Conseil de la Choura et la Chambre des députés.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il n'y a aucun élément nouveau concernant les arrêtés ministériels relatifs à l'emploi des personnes de moins de 18 ans à communiquer à la commission. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant constituent l'une des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de cet instrument le gouvernement doit prendre des mesures immédiates, et ce de toute urgence, pour assurer l'interdiction de ces travaux, qui constituent l'une des pires formes de travail des enfants. **Observant que le gouvernement exprime depuis 2004 son intention de rendre la législation du travail conforme à cet égard à l'article 3 d) de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour assurer la promulgation des arrêtés ministériels pertinents qui interdisent d'affecter des personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux.**

2. *Travailleurs indépendants, domestiques, travailleurs occasionnels et ouvriers agricoles.* La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 1 de la loi sur le travail les personnes qui travaillent sans être placées sous le contrôle et la supervision d'un employeur, comme les travailleurs indépendants, ne rentrent pas dans le champ d'application de cet instrument. Elle avait également noté qu'en vertu de l'article 2 de la même loi les travailleurs domestiques, les personnes employées à des travaux temporaires et occasionnels (pour une période inférieure à trois mois) et la plupart des personnes employées à des travaux agricoles ne rentrent pas non plus dans le champ d'application de la loi sur le travail.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il n'y a pas d'enfants qui travaillent dans les secteurs ainsi exclus du champ d'application de la loi sur le travail. Le gouvernement indique que la plupart des travailleurs indépendants sont des chauffeurs de taxi, activité que des enfants ne peuvent pas exercer puisque l'on ne peut pas obtenir un permis de conduire avant l'âge de 18 ans. Le gouvernement indique également que le travail domestique n'est pas exercé par la force de travail nationale et que, par ailleurs, l'agriculture est un petit secteur (qui occupe 2 pour cent de la main-d'œuvre) et que les enfants qui travaillent dans ce secteur le font auprès de leurs parents, pendant les vacances d'été. La commission note également que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 25 mars 2010, le gouvernement déclare que la plupart des travaux agricoles sont effectués par des travailleurs étrangers (CRC/C/BHR/2-3, paragr. 501). A cet égard, la commission note que le gouvernement déclare qu'il n'est pas délivré de permis de travail aux travailleurs étrangers de moins de 18 ans et que ceux-ci ne peuvent entrer dans le pays. Elle note en outre que, d'après un rapport sur les pires formes de travail des enfants à Bahreïn datant du 10 septembre 2009, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), les fonctionnaires de l'immigration vérifient que les travailleurs étrangers qui entrent dans le pays ont 18 ans ou plus. Elle note cependant que, d'après des informations de l'UNICEF, de 1999 à 2008 à Bahreïn, près de 5 pour cent des enfants entre 5 et 14 ans étaient engagés dans un travail. De plus, la commission observe que ce travail s'accomplissait principalement dans des secteurs n'entrant pas dans le champ d'application de la loi sur le travail, et elle relève à cet égard que la Confédération syndicale internationale déclarait, dans son rapport au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce relatif à la politique des échanges commerciaux de Bahreïn, daté des 18 et 20 juillet 2007, intitulé *Internationally recognized core labour standards in Bahrain* (rapport de la CSI), que des enfants travaillent dans des entreprises familiales, en plus des activités relevant du secteur informel, en tant que laveurs de voiture, vendeurs et porteurs (p. 6). Le rapport de la CSI souligne à cet égard qu'il est nécessaire d'introduire dans la législation des dispositions interdisant l'accomplissement par des personnes de moins de 18 ans de tâches dangereuses dans ces secteurs. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que les personnes de moins de 18 ans qui travaillent dans le secteur informel et dans les entreprises familiales soient protégées contre tout travail susceptible de porter atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants se livrant à la mendicité. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 25 mars 2010 que, suite à une expansion de la mendicité et du vagabondage sous différentes formes incluant l'exploitation d'enfants à des fins de mendicité, un certain nombre de mesures ont été prises (CRC/C/BHR/2-3, paragr. 352). C'est ainsi qu'a été adoptée la loi n° 5 de 2007 sur la lutte contre la mendicité et le vagabondage, dont l'article 4 prévoit le placement de ces personnes dans un foyer d'accueil voué à la protection des personnes vivant dans la rue (CRC/C/BHR/2-3, paragr. 502). Le gouvernement indique que ces foyers peuvent accueillir 80 personnes et les héberger pendant une dizaine de jours, le temps que leur situation soit évaluée. Au terme de ce délai, si la personne est mineure, elle est transférée dans un centre de protection des mineurs. **La commission se déclare préoccupée par les informations faisant état d'une exploitation d'enfants à des fins de mendicité, et elle prie instamment le gouvernement d'intensifier les efforts visant à soustraire les enfants de cette situation et à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des enfants concernés par les mesures prises à cet égard.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, dans ses observations finales du 14 novembre 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes se déclare préoccupé par l'existence d'une traite des femmes et des jeunes filles à destination de Bahreïn à des fins d'exploitation sexuelle, et déplore l'absence de statistiques concernant ce phénomène (CEDAW/C/BHR/CO/2, paragr. 26). **La commission se dit préoccupée par les informations faisant état d'une traite des enfants à Bahreïn, et prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données statistiques sur les pires formes de travail des enfants dans le pays, notamment sur la traite des enfants et l'utilisation des enfants à des fins de mendicité, soient rendues disponibles. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission avait noté précédemment que les articles 5(1) et 6(1) de la loi sur la répression de la violence envers les femmes et les enfants (loi sur la répression) interdisent la vente et la traite de femmes (quel que soit leur âge) et d'enfants aux fins de prostitution ou d'actes immoraux. Elle avait noté que, aux termes de l'article 2(k) de la loi sur la répression, telle que modifiée en 2003, le terme «enfant» désigne toute personne de moins de 16 ans. Elle avait par conséquent fait observer que la vente et la traite de garçons âgés de 16 à 18 ans ne sont pas interdites par la loi sur la répression. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle il prendrait les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la répression et faire en sorte que la vente et la traite de tout enfant de moins de 18 ans soient interdites.

La commission relève dans le rapport du gouvernement l'absence de tout progrès concernant la modification de la loi sur la répression. Elle prend note une fois encore de l'information du gouvernement selon laquelle il adoptera progressivement les mesures nécessaires pour modifier la loi sur la répression afin de s'assurer que la vente et la traite de tout enfant de moins de 18 ans soient interdites. La commission observe aussi que les dispositions de la loi sur la répression ne visent que la traite destinée à l'exploitation sexuelle et qu'elles n'interdisent pas la vente ni la traite d'enfants, qu'il s'agisse de garçons ou de filles, à des fins d'exploitation par le travail. Elle prend note de l'information figurant dans un rapport du 14 janvier 2010 sur la traite des personnes au Bangladesh, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (Rapport sur la traite), selon laquelle des enfants, garçons comme filles, sont victimes au Bangladesh d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de servitude pour dettes et de travail forcé. Tandis que certains enfants sont vendus par leurs parents pour apurer leurs dettes, d'autres sont réduits au travail ou à l'exploitation sexuelle commerciale par la fraude ou la coercition. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que, aux termes de l'article 3, alinéa a), de la convention, la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans pour le travail forcé ou l'exploitation sexuelle sont considérées comme une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce *de toute urgence*. **A cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les modifications de la loi sur la répression interdisant la vente et la traite de garçons et de filles de moins de 18 ans à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle seront adoptées dans un très proche avenir. Elle le prie également de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Alinéa d). Travail dangereux. Enfants travaillant comme domestiques. La commission avait noté précédemment que, d'après la Confédération mondiale du travail (CMT), des enfants employés comme domestiques travaillaient dans des conditions assimilables à la servitude. Elle avait également pris note de la réponse du gouvernement selon laquelle le travail forcé est interdit par l'article 34 de la Constitution, et que les enfants domestiques sont généralement bien traités et ne travaillent pas dans des conditions de travail forcé ni de servitude. La commission avait pourtant noté que, d'après le **Programme assorti de délais national (TICS-II, 2006) (PAD)**, les enfants qui travaillent comme domestiques représentent un groupe à *haut risque*; ils échappent au contrôle habituel de l'inspection du travail et sont dispersés dans le pays et isolés au sein des foyers dans lesquels ils travaillent. Cet isolement et le fait que ces enfants dépendent de leurs employeurs favorisent les abus et l'exploitation. Les longues journées de travail, une rémunération peu élevée, voire inexistante, une mauvaise alimentation, une surcharge de travail et des risques liés aux conditions de travail ont des effets sur la santé physique de l'enfant.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle un principe directeur pour la protection des enfants domestiques contre les pires formes de travail des enfants est en préparation. Elle note que, dans ses observations finales du 26 juin 2009, le Comité des droits de l'enfant (CRC) observe avec préoccupation que les filles travaillant comme domestiques sont plus exposées à la violence et à l'exploitation (CRC/C/BGD/CO/4, paragr. 82). La commission note également que, d'après une étude de l'OIT intitulée «Baseline Survey on Child Domestic Labour in Bangladesh, 2006», le nombre d'enfants travaillant comme domestiques au Bangladesh était estimé à 421 426, en majorité

des filles, dont 147 943 dans la seule ville de Dhaka, et le reste dans d'autres foyers urbains et ruraux. Près de 6 pour cent des enfants travaillant comme domestiques avaient moins de 8 ans, 21 pour cent avaient moins de 11 ans et 74 pour cent avaient moins de 17 ans. Le rapport indique en outre que plus de 99 pour cent des enfants domestiques travaillaient sept jours par semaine et un nombre d'heures excessif, et que plus de 52 pour cent d'entre eux ne percevaient aucun salaire. La commission exprime sa **vive préoccupation** devant le nombre et la situation des enfants travaillant comme domestiques dans le pays. Elle rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 3 d) de la convention, l'emploi ou les travaux effectués dans des conditions dangereuses constituent une des pires formes de travail des enfants et doivent par conséquent être éliminés de toute urgence, conformément à l'article 1. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit comme dans la pratique, pour protéger les enfants domestiques de moins de 18 ans contre le travail dangereux. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses sont menées contre les personnes qui emploient des enfants de moins de 18 ans à des travaux domestiques dangereux et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées en pratique. Elle prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre le retrait des enfants qui travaillent comme domestiques du travail dangereux ainsi que leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. Organes d'application de la loi. La commission avait noté précédemment que la police et les autres organes d'application de la loi ainsi que les administrations locales participaient à la lutte contre la traite, et que le Bangladesh avait déployé des unités de police anti-traite dans chaque district afin d'inciter les victimes à témoigner contre les trafiquants et réunir des données sur la traite. La commission avait en outre pris note de l'information du gouvernement selon laquelle il avait pris des mesures afin de dispenser une formation spécialisée aux magistrats du parquet et d'élaborer un cours sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'intention de l'Ecole nationale de police et des fonctionnaires de l'immigration.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle il a mis en route deux projets, à savoir le Projet communautaire pour la protection des enfants au travail (PCPET) du ministère de l'Intérieur et les Actions pour la lutte contre la traite des êtres humains (ACT) de l'Organisation internationale des migrations (OIM), qui ont pour buts de combattre la traite des êtres humains, de renforcer les mesures de prévention et de protection, d'améliorer le traitement des victimes et de donner au gouvernement davantage de moyens pour poursuivre les délits de traite et liés à la traite. Elle note que, d'après le Rapport sur la traite, l'Ecole nationale de police a dispensé en 2009 une formation sur la lutte contre la traite à 2 875 policiers. De plus, 12 officiers de police de l'Unité d'enquête sur la traite des êtres humains ont reçu une formation sur les techniques d'enquête. Le rapport indique en outre que la Cellule de surveillance de la traite du ministère de l'Intérieur rassemble des données sur les arrestations d'auteurs d'actes de traite, les poursuites entamées contre eux, et les enfants qui ont été retirés de la traite, et elle coordonne et analyse les informations obtenues au niveau local des unités régionales de lutte contre la traite. La commission prend également note des informations contenues dans ce même rapport, selon lesquelles, au cours de la période 2008-09, une certaine complicité des autorités dans la traite des êtres humains a pu être démontrée, ainsi que la participation à ses activités de fonctionnaires subalternes. Le rapport indique par ailleurs que des hommes politiques et, dans les régions, des gangs sont également impliqués dans la traite des êtres humains. A cet égard, la commission prend note de l'information publiée dans un rapport du 10 septembre 2009 sur les pires formes de travail des enfants au Bangladesh et disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (Rapport WFCL) selon laquelle, entre avril 2008 et février 2009, le Bangladesh a arrêté 166 trafiquants dont 18 ont été condamnés. La commission exprime sa **préoccupation** devant les allégations de complicité et de coopération d'agents des organes d'application de la loi et d'autres fonctionnaires avec des trafiquants. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les coupables d'actes de traite d'êtres humains et les fonctionnaires complices fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées contre les auteurs d'infractions, notamment par un renforcement du rôle des procureurs, de la police et des fonctionnaires de l'immigration. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, en particulier le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites, de condamnations et de sanctions dans des affaires impliquant des victimes âgées de moins de 18 ans.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, dans ses observations finales, le CRC regrettait qu'il n'existe que très peu de données concernant l'ampleur de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et concernant le nombre d'enfants impliqués dans ces activités, ce qui s'explique essentiellement par l'absence d'un système global de collecte des données (CRC/C/OPSC/BGD/CO/1, paragr. 6). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les études sur le travail des enfants réalisées entre 1995 et 1997 et entre 2001 et 2003 montrent une diminution du travail des enfants (dans le groupe d'âge de 5 à 14 ans) de, respectivement, 18,3 pour cent et 14,2 pour cent. Toutefois, la commission note que, dans ses observations finales du 26 juin 2009 (CRC/C/BGD/CO/4, paragr. 82), le CRC se dit préoccupé par le fait qu'un nombre élevé d'enfants continuent de travailler dans cinq domaines figurant parmi les pires formes de travail des enfants, à savoir le soudage, les ateliers de réparation de véhicules, les transports routiers, la recharge et le recyclage de batteries et le travail dans des usines de tabac. Le CRC est également

préoccupé par l'absence de mécanismes assurant le respect des lois spécifiques relatives à la protection des enfants qui travaillent, l'absence de mécanismes de surveillance des conditions de travail des enfants, la sensibilisation insuffisante du grand public aux effets négatifs du travail des enfants et de ses pires formes, et les données très limitées sur le nombre d'enfants concernés. *La commission exprime sa vive préoccupation devant la situation des enfants qui travaillent dans les pires formes de travail des enfants précitées et, en conséquence, prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir dans la pratique la protection des enfants contre ces pires formes. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des données sur ces pires formes de travail des enfants ainsi que sur la traite des enfants soient disponibles en nombre suffisant. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belgique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1988)

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal relatif à la protection des jeunes au travail du 3 mai 1999 (arrêté royal de 1999), il était interdit d'employer des jeunes aux travaux dangereux prévus à l'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté, à savoir les travaux qui impliquaient une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, causant des altérations génétiques héréditaires, ayant des effets néfastes pour le fœtus pendant la grossesse ou ayant tout autre effet néfaste chronique sur l'être humain. L'article 10 de l'arrêté prévoyait que cette interdiction ne s'appliquait pas aux «jeunes au travail», à l'exclusion des étudiants travailleurs. En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal, l'expression «jeune au travail» visait tout travailleur mineur âgé de 15 ans ou plus qui n'était plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein, l'apprenti, le stagiaire, l'élève et l'étudiant. La commission avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles l'autorisation, à titre dérogatoire, d'effectuer des travaux dangereux concernait uniquement le «jeune au travail» qui effectuait une formation professionnelle, sous réserve que les conditions suivantes fussent réunies: les travaux où la présence des jeunes dans les endroits dangereux devait être indispensable afin que leur formation professionnelle ne fût pas interrompue ni compromise, des mesures de prévention devaient être prises, et les travaux devaient être exécutés en compagnie d'un travailleur expérimenté. La commission a noté que le Code sur le bien-être au travail, qui contient tous les arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leurs travaux, contient aussi l'arrêté royal de 1999. Elle a noté que le texte de l'arrêté royal de 1999 constitue le chapitre I «Jeunes au travail» du titre XI «Catégories spécifiques de travailleurs» du code qui y sera constitué sous la forme d'un nouvel arrêté royal. L'article 2, 1^o, de l'arrêté royal de 1999, lors de l'insertion dans le code, deviendra le titre XI, article 2, 1^o, de ce code. De plus, la commission a noté que cet article relève à 16 ans l'âge minimum du jeune au travail y défini et que les jeunes au travail occupés à des travaux considérés comme dangereux, comme prévu à l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal de 1999, ne pourront travailler qu'à partir de 16 ans dans les conditions fixées à l'article 10 de cet arrêté. Toutefois, la commission a noté que le nouveau code, qui relèvera à 16 ans l'âge minimum du jeune au travail, n'existe pas encore officiellement sous forme d'arrêté royal car il est actuellement soumis à l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail et sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté royal de 1999 interdit certains travaux aux jeunes de moins de 18 ans et prévoit des mesures en matière de sécurité du travail et de surveillance de la santé de ces jeunes travailleurs. Elle note cependant avec *regret* que le rapport ne contient aucune information sur l'insertion de l'arrêté royal de 1999 dans le Code sur le bien-être au travail qui prévoit de relever l'âge minimum du jeune au travail de 15 à 16 ans. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. *Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller à ce que sa législation soit conforme à la convention en assurant qu'en aucun cas l'exécution de travaux dangereux ne puisse être autorisée aux enfants de moins de 16 ans. A cet égard, elle exprime à nouveau le ferme espoir que le nouveau Code sur le bien-être au travail, qui envisage de relever la définition de «jeune au travail» de 15 à 16 ans, entrera en vigueur dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.*

Bulgarie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Mécanismes de surveillance. Service d'assistance sociale. La commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la Direction de l'assistance sociale (SAA) est un partenaire majeur de l'accord sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale de protection des droits des enfants des rues. La commission a noté que la SAA procédait à un suivi mensuel des activités des Départements de la protection de l'enfance en ce qui concerne les enfants qui mendient et qui vivent dans la rue, et que la SAA aide ces départements à repérer les enfants non accompagnés à l'étranger ou les enfants victimes de la traite. La commission a noté avec intérêt que, d'après le rapport du gouvernement, sur une proposition de l'Agence publique de la protection de l'enfance (SACP) et avec la coopération de l'Organisation internationale pour les migrations, un mécanisme de coordination a été créé fin 2005 pour signaler et traiter les cas d'enfants bulgares non accompagnés et d'enfants victimes de la traite lors de leur retour en Bulgarie. Entre novembre 2005 – date de la mise en place du mécanisme de coordination – et juillet 2007, la SACP a traité environ 230 cas d'enfants bulgares non accompagnés ou d'enfants victimes de la traite à l'étranger, ce nombre étant de 102 pour l'année 2007. Entre le début de l'année 2008 et la date du rapport du gouvernement, la SACP a traité 30 nouveaux cas. La commission a aussi noté qu'en juin 2008 la SACP et l'organisme exécutif de l'Inspection générale du travail ont renouvelé l'accord d'avril 2003 sur le suivi du travail des enfants (l'accord), et que la SAA est désormais partie à l'accord. L'accord a été élaboré conformément aux principes de l'OIT adoptés, aux dispositions de l'Agence européenne sur la protection des jeunes au travail et au Mémoire d'accord entre le gouvernement bulgare et l'OIT. Il vise essentiellement à renforcer l'efficacité des activités que mènent l'ensemble des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux et les partenaires sociaux en matière de suivi du travail des enfants en créant des mécanismes appropriés qui permettent une coordination et une coopération des trois organismes et des futurs partenaires. Les priorités de l'accord sont: a) l'instauration d'un environnement favorable pour empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants; b) l'échange d'informations sur les droits des enfants et le recours au travail des enfants; c) l'élaboration de dispositions juridiques fondamentales pour protéger le travail des enfants de moins de 18 ans; et d) la création d'un système permettant de surveiller le travail des enfants dans tout le pays. Les parties à l'accord ont indiqué que le recours au travail des enfants en Bulgarie reculait progressivement, même s'il demeure un problème, surtout dans les petites et moyennes entreprises, l'économie informelle et les exploitations agricoles. Les parties sont convenues de revoir l'accord périodiquement. **La commission prie le gouvernement de continuer à indiquer le nombre de cas d'enfants non accompagnés et d'enfants victimes de la traite mis au jour et enregistrés par la SAA ou la SACP, en précisant les mesures adoptées pour protéger ces enfants et les résultats obtenus.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle le principal objet du Plan d'action national est l'adoption de mesures efficaces contre l'exploitation sexuelle de manière à éliminer la pornographie, la prostitution, les pratiques sexuelles sadomasochistes, le tourisme sexuel et la traite des enfants, et la mise en place de mesures de réinsertion pour les enfants victimes de telles formes d'exploitation. La commission a noté que d'après le rapport du gouvernement, depuis qu'elle a commencé à exercer ses activités, la SAA a pour principale priorité de prévenir la violence, les pires formes de travail des enfants, la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. La commission a noté avec intérêt les mesures suivantes prises par la SACP. La SACP a entrepris de créer un site Web spécialisé pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ce site Web vise essentiellement à donner des informations précises sur les problèmes de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail tels la législation nationale, les normes internationales, les documents nationaux et les pratiques. Le site propose un formulaire pour communiquer des informations, ce qui a permis de signaler 450 cas de violations de droits des enfants, qui ont donné lieu à l'adoption de mesures immédiates pour effectuer des inspections; le cas échéant, les cas sont portés à l'attention des autorités compétentes. En 2007, la SACP a traité 203 cas de ce type et, entre janvier et juillet 2008, 174 cas, dont 150 nouveaux. La commission a noté que d'après le rapport du gouvernement, depuis 2006, la SACP est membre du Conseil public créé dans le cadre de la permanence téléphonique qui vise à lutter contre les contenus illégaux et préjudiciables sur l'espace Internet bulgare, et qui reçoit des informations du public concernant les contenus pornographiques ou les violences faites aux enfants. De plus, le 11 mai 2005, la SACP, l'Association Animus et des représentants de l'industrie touristique du pays ont signé le Code d'éthique pour prévenir la traite et l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme. Ce code, disponible sur le site Web de la SACP, doit permettre d'adopter une nouvelle approche en matière de lutte contre la traite des enfants en incitant le secteur privé, notamment les représentants de l'industrie touristique, à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants par les touristes bulgares ou étrangers. Enfin, la commission a noté que la SACP et la représentation de l'UNICEF en Bulgarie ont mis en place une permanence téléphonique nationale pour les enfants en novembre 2007. Elle prévoit une intervention en cas de crise, des consultations, la diffusion d'informations spécialisées sur les droits des enfants, et donne des indications sur les prestataires de services, les unités de protection de l'enfance et les unités de protection sociale compétentes. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur l'impact de ces différentes mesures pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Efforts de la société en faveur de l'enfance. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en vue de favoriser l'accès de tous les enfants, y compris ceux des familles à faible revenu, à l'éducation, le gouvernement a adopté des modifications à la loi sur les prestations familiales pour enfants (FACA) de manière à introduire un nouveau type d'allocation qui dépende de la fréquentation scolaire. De même, une politique placée sous le mot d'ordre «efforts de la société en faveur de l'enfance» a été adoptée en application de la FACA pour améliorer l'éducation, la socialisation et les soins de santé. La commission a prié le gouvernement de faire connaître le nombre d'enfants bénéficiant de ce programme. La commission a noté que d'après le rapport du gouvernement, pendant les premiers six mois de 2008, 423 familles comptant 562 enfants ont bénéficié d'une aide revêtant la forme de prestations sociales en vertu de l'article 7 de la FACA, le montant moyen de cette aide étant de 8 105 leva par mois. Dans la même période de 2007, 328 familles comptant 430 enfants ont bénéficié de cette aide, dont le montant moyen était de 6 407 leva par mois. Cette aide permet de couvrir les dépenses totales ou partielles engagées pour la garde des enfants, les repas à la cantine, l'habillement, y compris les chaussures, et les fournitures scolaires. L'article 8 de la FACA prévoit également une aide mensuelle qui revêt la forme de prestations sociales pour les enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié de programmes tel le programme «efforts de la société en faveur de l'enfance».**

Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. La commission a noté que, d'après le rapport du gouvernement, il existe cinq centres d'urgence dans le pays. Entre 2007 et juillet 2008, une centaine d'enfants ont été accueillis dans ces centres, qui fournissent un ensemble de services sociaux visant à satisfaire les besoins

journaliers des enfants victimes de violences et de la traite, et à préparer leur intégration sociale. Depuis le 1^{er} janvier 2007, ces centres relèvent des pouvoirs publics et reçoivent en conséquence des fonds publics. Cela a contribué à améliorer considérablement la qualité des services sociaux offerts, y compris dans les centres recevant des enfants des rues. La commission a noté que les centres d'urgence assurent des services essentiels en matière d'alimentation et d'hébergement, de santé, de soutien psychologique, d'aptitudes utiles pour la vie et d'aptitudes relationnelles, d'instruction scolaire et de préparation au retour dans la famille; si ce retour n'est pas possible, des mesures de protection adaptées sont prises. Les unités de protection de l'enfance placent les enfants dans les centres d'urgence en application des dispositions légales. Chaque centre peut accueillir dix enfants qui peuvent y rester jusqu'à six mois en fonction de leurs besoins. Après avoir séjourné dans les centres d'urgence, les enfants sont orientés vers d'autres services et font l'objet d'un suivi actif des unités de protection de l'enfance pour qu'un soutien approprié leur soit apporté et que les abus ne se reproduisent pas, tant à eux qu'aux autres membres de leurs familles. Elle a noté avec intérêt que les unités de protection de l'enfance ont assuré un suivi et apporté une assistance dans 35 cas en 2006, dans 37 cas en 2007, dans 31 cas au premier quart de 2008 et dans 32 cas au deuxième quart. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite soustraits des pires formes de travail des enfants et réinsérés par les centres d'urgence.**

Article 7, paragraphe 2 d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants des rues. La commission a précédemment noté que, dans le cadre de la Stratégie nationale 2003-2005 de protection des droits des enfants des rues, un accord avait été conclu entre la SACP, le ministère de l'Intérieur et la SAA pour réglementer l'application des mesures de protection des enfants qui mendient. La commission a noté qu'un plan d'action en faveur de ces enfants était mis en œuvre dans cinq districts. La commission a noté que, d'après le rapport du gouvernement, une partie importante des activités des unités de protection de l'enfance concerne les enfants des rues. La priorité est de travailler avec les familles pour apprécier si les parents sont capables de s'occuper de leurs enfants, et les aider à les éduquer. L'accent est placé sur la prise en compte des particularités des enfants grâce à des méthodes approuvées par la SAA et la SACP. La mise en place de services sociaux destinés aux familles vise à empêcher que les enfants ne se trouvent dans la rue. Actuellement, neuf centres mènent une action pour les enfants des rues. Leurs méthodes, les conditions de leur activité et leurs modalités de prestations de service sont approuvées par la SAA et la SACP qui définissent des services minimums, des activités et des conditions de qualité, et déterminent les fournitures, les effectifs et l'organisation nécessaires aux activités des centres. Actuellement, il existe cinq centres d'hébergement d'enfants qui peuvent accueillir 89 enfants au total; les enfants sont placés dans ces centres en dernier recours, lorsque toutes les possibilités offertes par l'environnement familial ont été épuisées. Enfin, la commission a noté avec intérêt que les unités de protection de l'enfance ont des équipes mobiles constituées de représentants des autorités de police, des organisations non gouvernementales et des commissions locales; elles assurent une surveillance de la rue pour repérer les enfants des rues. Au cours de la première moitié de 2008, 1 535 équipes mobiles étaient opérationnelles, et 61 nouveaux cas d'enfants se livrant à la mendicité ont été découverts et enregistrés. En juin 2008, 743 enfants étaient inscrits sur le registre des enfants ayant besoin d'une protection spéciale. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'effet de ces mesures pour protéger les enfants des rues et les enfants qui se livrent à la mendicité des pires formes de travail des enfants, et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burkina Faso

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté la grande ampleur de la traite interne et transfrontalière d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission a également noté avec intérêt que, depuis l'adoption et la mise en œuvre de la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 portant définition et répression du trafic d'enfants [loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003], 31 cas de traite avaient été jugés dans l'ensemble des 19 tribunaux de grande instance, et que 18 personnes avaient été condamnées à des peines d'emprisonnement allant de un à trois ans.

La commission a noté avec intérêt l'adoption du décret n° 2008-332/PRES du 19 juin 2008 promulguant la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées [loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées]. Aux termes de l'article 26 de cette loi, la loi n° 038-2003/AN du 27 mai 2003 est abrogée. La commission a pris bonne note que les articles 3 et 4 de la loi portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées prévoient des peines d'emprisonnement allant de cinq à vingt ans.

La commission a pris note des indications communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a poursuivi et renforcé ses efforts pour lutter contre la traite d'enfants. Elle a pris note également de plusieurs décisions judiciaires rendues par le tribunal de grande instance entre 2004 et 2007. La commission a pris note que les personnes qui ont été poursuivies pour traite d'enfants ont été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement allant de deux à vingt-quatre mois, parfois assorties d'une amende, et aux dépens. La commission a constaté cependant que sur les sept sanctions d'emprisonnement prononcées, six ont été assorties d'un sursis; une personne a été condamnée à deux mois de prison ferme et une autre à une amende de 50 000 francs CFA. La commission a rappelé au gouvernement que la traite des enfants est un crime à caractère sérieux et qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions qui seront prononcées contre les personnes reconnues coupables de traite d'enfants soient suffisamment efficaces et dissuasives et qu'elles soient appliquées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi**

portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail. 1. Vente et traite d'enfants. La commission a pris note des informations concernant la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC de lutte contre le trafic d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du centre (LUTRENA) dans le pays et a noté particulièrement que 632 enfants avaient bénéficié du projet et d'un renforcement éducatif. Elle a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA. La commission a noté avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 716 enfants ont été interceptés et sont retournés dans leurs familles avec le concours des partenaires sociaux, techniques et financiers, y compris les comités de vigilance. Elle a noté également l'indication du gouvernement selon laquelle, pour garantir une meilleure prise en charge des victimes de la traite et assurer leur réintégration dans leurs familles, des centres de transit ont été aménagés et équipés dans trois provinces, à savoir Fada, Pama et Diapaga. La commission a noté en outre qu'une aide financière est accordée aux familles d'enfants victimes de traite pour des activités génératrices de revenus et les enfants sont placés dans les ateliers et divers centres d'apprentissage ou réintégré dans le système scolaire. De plus, le centre d'accueil «Wend Zoodo» a été réhabilité et quatre centres d'alphabétisation ont été aménagés. La commission a noté finalement que le pays participe à la phase V du projet LUTRENA. La commission a pris bonne note des mesures prises par le gouvernement pour soustraire les enfants de la vente et de la traite et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, mesures qu'elle considère comme une manifestation de sa volonté politique d'éliminer cette pire forme de travail des enfants. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre de la phase V du projet LUTRENA, pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite en indiquant notamment le nombre d'enfants qui auront effectivement été retirés de cette pire forme de travail et sur les mesures spécifiques de réadaptation et de réinsertion sociale prises pour ces enfants.**

2. *Projet dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Burkina Faso participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Prévention et élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest (2005-2008)» [projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales] et dont l'objectif est de retirer les enfants des mines d'or, tout en mettant en place des structures pour la prévention du travail des enfants, et de soutenir les actions locales, notamment celles visant le renforcement de la sécurité et du revenu des adultes engagés dans les mines. La commission a noté que, selon les informations comprises au rapport d'activité de l'OIT/IPEC de 2007 sur le projet dans les mines d'or artisanales, plus de 240 enfants avaient été empêchés d'être employés dans les travaux dangereux dans les mines d'or et recevaient une éducation scolaire.

La commission a noté avec intérêt les informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant le projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales, lequel a été mis en œuvre sur le site aurifère de Gorol Kadjè dans le Séno et le site aurifère de Zinguima dans le Bam. Elle a noté particulièrement que deux mini programmes d'action de scolarisation ont été mis en œuvre et ont permis de scolariser 248 enfants, dont 130 filles, soit 93 enfants sur le site de Zinguima dans le Bam par l'ONG Coalition au Burkina Faso pour les droits de l'enfant (COBUFADE) et 155 enfants sur le site de Gorol Kadjè dans le Séno par l'ONG Action pour la promotion des droits de l'enfant au Burkina-Faso (APRODEB). En tout, 657 enfants ont été soustraits des pires formes de travail dans l'orpaillage et ont bénéficié de services préscolaires et scolaires, de soutien en matériel scolaire, de tenues scolaires, de goûters, et de suivi médical. De plus, 16 groupements de villageois ont été créés pour des activités génératrices de revenus dans l'embouche, le commerce et la teinture/savonnerie, dont six groupements de femmes et deux groupements de filles.

La commission a pris note que deux programmes de l'OIT/IPEC sont en cours dans le pays, à savoir un programme sur la réhabilitation et réinsertion d'enfants orpailleurs du site aurifère de Gorol Kadjè par l'éducation et la formation professionnelle et un autre qui concerne l'appui à la scolarisation de 310 enfants et à la réinsertion de 90 enfants travailleurs, la protection de 120 enfants travailleurs dans le cadre de trois clubs de jeunes, l'appui aux activités génératrices de revenus en faveur de 90 mères d'enfants orpailleurs et la mobilisation communautaire sur le site de Zinguima. Finalement, la commission a noté qu'une enquête de base sur le travail des enfants dans l'orpaillage à Zinguima et Gorol Kadjè est en cours dans le pays. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de soustraire les enfants des pires formes de travail des mines d'or artisanales. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, notamment lors de la mise en œuvre des deux programmes de l'OIT/IPEC actuellement en cours dans le pays, pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'enquête de base sur le travail des enfants dans l'orpaillage à Zinguima et Gorol Kadjè dès qu'elle sera terminée.**

Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. La commission a noté que, selon les informations de l'OIT/IPEC sur le projet LUTRENA, la traite interne, qui représente 70 pour cent des cas, concerne principalement les jeunes filles qui travaillent comme domestiques ou vendeuses dans les rues des grandes villes du pays. Elle a constaté que les filles, notamment employées à des travaux domestiques, sont souvent victimes d'exploitation, qui revêt des formes très diverses, et qu'il est difficile de contrôler leurs conditions d'emploi en raison de la «clandestinité» de ce travail. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du projet LUTRENA pour protéger les filles, notamment contre l'exploitation économique et sexuelle. La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement concernant les mesures qu'il a prises dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC sur les mines d'or artisanales pour prendre en compte la situation des filles, notamment par l'aide financière pour des activités génératrices de revenus et l'insertion dans des centres de formation pour l'apprentissage d'un métier ou la réinsertion dans le système scolaire. La commission a constaté cependant qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre du projet LUTRENA. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre de la phase V du projet LUTRENA, pour protéger les filles des pires formes de travail des enfants, en indiquant notamment le nombre de filles victimes de la vente et de la traite à des fins d'exploitation économique ou sexuelle qui auront été effectivement soustraites de cette pire forme.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. 1. Coopération régionale. La commission a noté que le gouvernement a signé des accords de coopération bilatéraux sur la traite transfrontalière des enfants avec la République du Mali et des accords multilatéraux de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces accords. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques seront communiquées dès qu'elles seront disponibles. **La commission exprime**

L'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations dans son prochain rapport et le prie à nouveau d'indiquer si les échanges d'informations avec les autres pays signataires ont permis: 1) d'appréhender et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants; et 2) de détecter et d'intercepter des enfants victimes de traite autour des frontières.

2. *Elimination de la pauvreté.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note du projet de Programme par pays pour un travail décent pour le Burkina Faso. Elle a noté que les problèmes liés au travail des enfants font partie des priorités de ce programme par pays, dont le travail des enfants en milieu rural et dans les mines, et que le gouvernement entend prendre des mesures visant à éliminer le travail des enfants dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. La commission a constaté que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur cette question. *Notant à nouveau que les programmes de réduction de la pauvreté contribuent à briser le cycle de la pauvreté, ceci étant essentiel dans l'élimination des pires formes de travail des enfants, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du Programme par pays pour un travail décent pour éliminer les pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la réduction effective de la pauvreté parmi les enfants qui sont victimes de la vente et de la traite et ceux qui réalisent des travaux dangereux dans les mines et carrières.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la Confédération syndicale internationale (CSI) indiquait que le travail des enfants constituait un sérieux problème au Burundi, notamment dans l'agriculture et dans les activités informelles en milieu urbain. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la crise sociopolitique que traversait le pays avait aggravé la situation des enfants. En effet, certains d'entre eux étaient obligés d'exécuter des travaux «hors normes» afin de faire vivre leurs familles, lesquels étaient très fréquents dans le secteur informel et l'agriculture. La commission avait noté que les dispositions de l'article 3 du Code du travail, lues conjointement avec celles de l'article 14, interdisaient le travail des enfants de moins de 16 ans dans les entreprises publiques et privées, y compris dans les exploitations agricoles, lorsque ce travail était effectué pour le compte et sous la direction d'un employeur.

Dans son rapport, le gouvernement avait confirmé que la réglementation du pays ne s'applique pas au secteur informel et que, par conséquent, il échappe à tout contrôle. Néanmoins, la question d'étendre l'application de la législation du travail à ce secteur est à discuter dans un cadre tripartite lors de la révision du Code du travail et de ses mesures d'application. La commission avait rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle, notamment pour le travail effectué pour son propre compte. *Elle exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour étendre le champ d'application de la convention aux travaux accomplis en dehors d'une relation d'emploi, notamment dans le secteur informel et l'agriculture. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.*

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté les indications de la CSI selon lesquelles la guerre avait affaibli le système éducatif du fait de la destruction de nombreuses écoles et de la mort ou de l'enlèvement d'un grand nombre d'enseignants. Selon la CSI, le taux de scolarisation des filles était le plus faible et le taux d'analphabétisme des filles le plus élevé. La commission avait noté que, selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 2004 sur les données relatives à l'éducation, le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi ne prévoyait pas un enseignement primaire gratuit et obligatoire. L'accès à l'enseignement primaire s'effectuait vers l'âge de 7 ou 8 ans et durait six ans. Les enfants terminaient donc l'enseignement primaire vers 13 ou 14 ans et devaient ensuite passer un concours d'entrée pour accéder à l'enseignement secondaire. La commission avait en outre noté que le gouvernement avait, en 1996, élaboré un Plan d'action global de l'éducation dont l'objectif était d'améliorer le système éducatif, notamment en réduisant les inégalités et les disparités dans l'accès à l'éducation et en atteignant un taux brut de scolarisation de 100 pour cent en l'an 2010.

La commission avait pris bonne note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les différentes mesures prises en matière d'éducation. Elle avait noté que, en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la Constitution de 2005, l'Etat a le devoir d'organiser l'enseignement public et d'en favoriser l'accès. Elle avait noté également que l'éducation de base est gratuite et que le nombre d'enfants scolarisés a triplé durant l'année scolaire 2006. En 2007, des écoles primaires seraient construites et d'autres écoles, mobiles et transitoires, seraient créées. En outre, des cellules de coordination pour l'éducation des filles avaient été créées et plus de 1 000 enseignants seraient recrutés. *La commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'éducation et à fournir des informations sur l'impact des mesures susmentionnées concernant l'augmentation de la fréquentation scolaire et la réduction du taux d'abandon scolaire, avec une attention particulière aux filles. Elle prie également à nouveau le gouvernement d'indiquer l'âge de fin de scolarité obligatoire ainsi que les dispositions de la législation nationale prévoyant cet âge.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'observation de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté) qui indique que le Plan national de lutte contre le travail des enfants (Plan national) n'a jamais été formellement adopté. Elle a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle des concertations interministérielles sont en cours en vue de l'actualisation et de la finalisation du Plan national.

La commission note avec *regret* l'information du gouvernement communiquée dans son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui indique que le Plan national n'a toujours pas été élaboré. Elle note également que la mise en œuvre de ce plan est envisagée après la mise en place d'un cadre juridico-institutionnel. ***Notant que, depuis 2006, le gouvernement évoque l'élaboration d'un Plan national de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'adoption et la mise en œuvre de ce Plan national dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 2, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que la législation camerounaise n'autorise aucune dérogation à l'âge minimum d'admission au travail de 14 ans pour les travaux légers. Elle a également noté que, d'après les statistiques de l'UNICEF pour les années 2000 à 2006, 31 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans au Cameroun travaillent. En outre, elle a noté qu'un programme d'action de l'OIT/IPEC intitulé «Enquête et développement d'une base de données sur le travail des enfants» a démarré au mois de mars 2007. Selon le résumé de ce programme, l'entrée précoce des enfants sur le marché du travail demeure un phénomène préoccupant au Cameroun en raison, entre autres, de l'état de pauvreté des populations. Ainsi, il ressort d'une enquête de base sur le travail des enfants dans l'agriculture commerciale, conduite en 2004 dans les grands bassins de production de cacao, que 30 pour cent des enfants de moins de 14 ans sont impliqués dans les activités de production de cacao. Le résumé du programme de l'OIT/IPEC indique cependant qu'il y a une insuffisance de données statistiques sur la problématique de la mise au travail des enfants au Cameroun et que la plupart des sources statistiques n'ont pas été conçues pour traiter spécifiquement du travail des enfants. Par conséquent, le gouvernement, par le biais de l'Institut national de la statistique (INS), a mené une enquête modulaire sur le travail des enfants en 2007 dans le but de réaliser une enquête plus complète et d'envergure nationale.

La commission note que le gouvernement a fourni certaines statistiques révélées par le Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun conduit par l'INS en coopération avec l'OIT/IPEC et publié en décembre 2008. Les résultats de cette enquête révèlent que, en 2007, 41 pour cent des enfants de 5 à 17 ans, soit 2 441 181, travaillent au Cameroun. Le rapport précise que la participation des enfants aux activités économiques prend de l'ampleur avec l'âge et concerne notamment 51 pour cent des 10-14 ans. Parmi les enfants âgés de 5 à 17 ans économiquement occupés, 85,2 pour cent sont exploités dans l'agriculture, la pêche, la sylviculture et la cueillette, et 4,4 pour cent sont concernés par les travaux dangereux. Par ailleurs, 79,3 pour cent des enfants occupés exercent des travaux non rémunérés en qualité de travailleurs familiaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport des services d'inspection ne fait état de l'utilisation d'enfants dans les entreprises. ***La commission exprime à nouveau sa grande préoccupation devant le grand nombre d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent au Cameroun et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abolition effective du travail des enfants en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi, en veillant notamment à renforcer l'inspection du travail dans le secteur informel.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire fixant l'âge de scolarité obligatoire. Elle a en outre noté que, selon l'enquête par grappes à indicateurs multiples de 2006 menée par l'INS en collaboration avec l'UNICEF, environ 44 pour cent des enfants ayant atteint l'âge légal d'entrée en première année d'école primaire, soit 6 ans, sont effectivement inscrits. De plus, l'enquête révèle que le taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire est de 64 pour cent pour les enfants de 6 ans, et qu'il évolue progressivement avec l'âge pour atteindre 90 pour cent pour les enfants de 11 ans. Par ailleurs, 35 pour cent des enfants en âge de fréquenter le secondaire sont encore en primaire. La commission a également noté que seuls 38 pour cent des enfants de 12 à 18 ans fréquentent un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 14 ans et l'enseignement primaire est gratuit. Elle note également les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport soumis au Comité des droits de l'enfant du 3 avril 2008 (CRC/C/CMR/2, paragr. 204), selon lesquelles une stratégie sectorielle de l'éducation visant à faciliter l'accès des filles à l'éducation a été adoptée en 2002. Dans ce cadre, diverses mesures ont été prises en faveur de l'alphabétisation et de l'augmentation du taux de scolarisation des jeunes filles (CRC/C/CMR/2, paragr. 204-5). En outre, le rapport indique que des aides scolaires sont accordées aux enfants démunis ou issus des familles indigentes (CRC/C/CMR/2, paragr. 195).

La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement en matière d'éducation. La commission observe cependant que, d'après les statistiques de l'UNESCO pour l'année 2008, la situation demeure préoccupante. Ainsi, 12 pour cent des enfants en âge de scolarité obligatoire ne sont pas scolarisés, et le taux de redoublants à l'école primaire atteint 17 pour cent. Par ailleurs, la commission note que, selon le rapport de l'UNESCO intitulé *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous, 2009*, les enfants qui travaillent au Cameroun souffrent d'un désavantage de l'ordre de 30 à 67 pour cent face à la fréquentation scolaire. En outre, le Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun révèle que les enfants astreints aux travaux à abolir accusent plus de retard scolaire que les autres enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et connaissent des taux d'abandon scolaire plus importants. Cette étude indique que 39,8 pour cent des enfants âgés entre 10 et 14 ans étudient et travaillent simultanément. La commission note également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de février 2010 (CRC/C/CMR/CO/2, paragr. 65), s'est dit préoccupé par la modicité des crédits budgétaires alloués à l'éducation et par l'existence d'importantes disparités en matière d'accès à l'éducation entre les sexes et entre les régions, touchant en particulier l'Extrême-Nord, le Nord, l'Adamaoua, l'Est et le Sud. Elle note en outre l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'enfant concernant le nombre insuffisant d'enseignants dûment formés, de la piètre qualité de l'éducation et du manque de matériels et d'équipement pédagogiques disponibles. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin de permettre aux enfants de moins de 14 ans d'accéder à l'enseignement obligatoire de base, en particulier dans les régions les plus touchées du pays. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre de la stratégie sectorielle de l'éducation. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions de la législation nationale prévoyant l'âge de fin de scolarité obligatoire.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à la communication de la Confédération générale du travail-Liberté du Cameroun (CGT-Liberté) du 17 octobre 2008 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que la législation nationale ne semble pas comporter de disposition interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait également noté que la loi n° 2005/015 du 20 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants ne prévoit pas de disposition interdisant explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les interdictions susmentionnées seront prises en compte dans le projet de Code de protection de l'enfant. Elle note avec **regret** que le Code de protection de l'enfant est toujours en cours d'adoption, et ce depuis 2006. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 b) et c) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites constituent des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le Code de protection de l'enfant soit adopté dans les plus brefs délais et qu'il prévoit des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, telles que les définissent les conventions internationales pertinentes. Des sanctions correspondantes aux infractions susmentionnées devront également être prévues. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés quant à l'adoption de ce code et d'en communiquer copie dès son adoption.**

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. Organes de la force publique. La commission a précédemment noté qu'une brigade des mœurs a été instituée au sein du BCN-Interpol à Yaoundé. Elle a également noté que, en plus du contrôle effectué par la brigade des mœurs, un numéro a été mis à la disposition de la population pour susciter et encourager les dénonciations anonymes, et une permanence de vingt-quatre heures sur vingt-quatre a été instaurée au BCN-Interpol pour recevoir lesdites dénonciations. De plus, trois officiers de contact sont chargés de mener des investigations à toute heure. Cependant, la commission a noté l'observation de la CGT-Liberté sur l'absence d'extraits de rapports ou de documents relatifs au fonctionnement de la brigade des mœurs.

La commission note la réponse du gouvernement aux observations de la CGT-Liberté qui indique que la brigade des mœurs est bien opérationnelle, mais que les informations ne peuvent être divulguées pour des raisons de sécurité. Elle note également l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle les extraits de rapports de la brigade des mœurs seront transmis ultérieurement au Bureau. En outre, le gouvernement indique dans son rapport qu'il ne dispose ni du nombre exact d'enfants victimes de la traite identifiés par le système de dénonciation instauré au BCN-Interpol ni

d'enquêtes de police. La commission note cependant que, d'après le rapport intitulé «Rapport 2008 sur les pires formes de travail des enfants – Cameroun» (rapport sur les pires formes de travail des enfants), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), la police a arrêté trois personnes qui tentaient de faciliter la traite de sept enfants en vue de l'exploitation de leur travail. Selon ce même rapport, le gouvernement camerounais a fait des efforts pour surveiller ses frontières dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. Toutefois, la commission note également que, d'après le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes – Cameroun» (rapport sur la traite des personnes), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), le gouvernement camerounais n'a pas démontré d'efforts particuliers pour poursuivre et condamner les personnes responsables de la traite, ainsi que pour identifier et protéger les victimes de la traite. Au cours de la période concernée par le rapport, les autorités ont enquêté sur 26 cas de traite d'enfants, dont aucun n'a donné lieu à des poursuites. Le rapport indique également qu'il y a eu des cas signalant la participation d'agents de la force publique à la traite de personnes. De plus, d'après ce rapport, les juges, les organes de la force publique et les travailleurs sociaux ne font pas appliquer la loi n° 2005/015 car elle ne leur est pas familière. En effet, les nouveaux textes de loi ne leur sont pas systématiquement transmis. La commission note également que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 18 février 2010 sur le deuxième rapport périodique du gouvernement (CRC/C/CMR/CO/2, paragr. 75) a regretté le faible degré d'application de la loi n° 2005/015 ainsi que l'absence de données et le manque de mesures correctives. La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le faible degré d'application de la loi n° 2005/015 et devant les allégations de complicité d'agents de la force publique à la traite de personnes. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin de s'assurer que les personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans, ainsi que les agents de l'Etat qui se rendent complices de tels actes, sont poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des contrevenants soient menées à leur terme, notamment en renforçant les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi par la diffusion de la loi n° 2005/015. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, en particulier concernant le nombre d'enquêtes et de poursuites menées.**

Article 6. Programmes d'action. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la complétion du projet LUTRENA au Cameroun et avait, par conséquent, prié le gouvernement de prendre des mesures visant à l'adoption d'une politique nationale contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail, conformément aux recommandations de l'étude réalisée par l'OIT/IPEC/LUTRENA en 2005.

La commission note l'absence d'informations de la part du gouvernement sur ce point. Elle note toutefois que, dans son deuxième rapport présenté au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CMR/2, paragr. 222 et 223), le gouvernement indique qu'un Plan d'action national de lutte contre le travail et la traite des enfants ainsi qu'un Plan d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants ont été élaborés en octobre 2005. En outre, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 18 février 2010 sur le deuxième rapport périodique du gouvernement (CRC/C/CMR/CO/2, paragr. 73), s'est félicité de l'adoption en juillet 2009 du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants adopté en juillet 2009 et d'en communiquer copie.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et les soustraire de ces pires formes. 1. *Vente et traite d'enfants.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des réponses du gouvernement aux observations de la CGT-Liberté qui indique qu'il existe une pléthore de centres d'accueil et de transit et d'hébergement dans diverses zones du pays, et que les responsables territoriaux ont toujours créé des centres de transit et d'hébergement ad hoc lorsqu'ils font face à un convoi de victimes de la traite. Elle note également l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle la mise sur pied d'un réseau national d'acteurs de lutte contre la traite et le travail des enfants, constitué de représentants des diverses administrations de l'Etat, est envisagée dans le cadre de l'appropriation en cours des projets WACAP et LUTRENA.

La commission note que, d'après le rapport sur la traite des personnes, la prise en charge des victimes de la traite nécessitant d'être accueillies dans des centres de transit et d'hébergement dépend d'une lourde procédure administrative. Le rapport indique également qu'en août 2009 le ministère des Affaires sociales a commencé à travailler en coopération avec l'UNICEF sur l'élaboration d'un manuel adressé aux familles respectées dans leur communauté concernant la façon d'accueillir et d'offrir foyer, nourriture, soins de santé et éducation aux victimes de la traite. La mise en place de ce nouveau système de protection des victimes de la traite au moyen des familles d'accueil doit débuter en 2010. La commission note par ailleurs que, dans ses réponses écrites à la liste des questions du Comité des droits de l'enfant à l'occasion de l'examen de son deuxième rapport périodique (CRC/C/CMR/Q/2/Add.1, paragr. 59), le gouvernement a classé la lutte contre le phénomène du trafic, de la traite et l'exploitation des enfants au titre des questions urgentes et prioritaires. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de la vente et de la traite ainsi que pour les soustraire de ces pires formes de travail, en veillant notamment à simplifier la procédure administrative entourant le placement des enfants victimes de la traite dans les**

centres de transit et d'hébergement. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et placés dans des centres de transit et d'hébergement et des familles d'accueil. En outre, elle le prie de fournir des informations sur les mesures de réadaptation et de réinsertion sociale prises pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et la formation professionnelle des enfants victimes de la vente et de la traite. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la mise en place du Réseau national d'acteurs de lutte contre la traite et le travail des enfants ainsi que sur son fonctionnement.

2. *Travail dangereux et exploitation du travail des enfants dans les plantations de cacao.* La commission a précédemment noté qu'un système de surveillance du travail des enfants dans les plantations a été mis en place et qu'un certain nombre d'enfants ont été empêchés ou retirés du travail sur les plantations de cacao dans le cadre du projet WACAP. Notant que le projet WACAP a pris fin au Cameroun, elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour assurer une suite à ces mesures de prévention et de retrait, notamment en ce qui concerne les enfants qui travaillent dans les plantations de cacao.

La commission note les informations du gouvernement qui indiquent que, dans le cadre des projets WACAP et LUTRENA, 5 413 enfants ont été retirés de la traite. *Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur la suite donnée au projet WACAP, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les plantations de cacao et afin qu'ils soient retirés de ces plantations. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures visant à la réadaptation et la réinsertion sociales de ces enfants, notamment en leur assurant l'accès à l'éducation de base gratuite et à la formation professionnelle. Elle le prie enfin de communiquer des informations détaillées sur la nature des mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.*

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Orphelins du VIH/sida.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après le nouveau Rapport sur l'épidémie mondiale du sida de 2008 publié par l'ONUSIDA, le nombre d'enfants orphelins en raison du virus semble avoir augmenté à 300 000 en 2007, et a par conséquent prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que ces enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.

La commission note que, dans son rapport soumis au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CMR/2, paragr. 31) en avril 2008, le gouvernement indique que l'action entreprise en collaboration avec le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme sous l'autorité du MINAS vise l'accès de 300 000 orphelins et enfants rendus vulnérables (OEV) aux services sociaux de base, à l'horizon 2010. Elle note cependant que, dans ce même document, le gouvernement observe une aggravation de la pandémie du VIH/sida dans le pays, qui a notamment pour effet d'accroître le nombre des OEV. En effet, dans son rapport de mars 2010 fourni dans le cadre du suivi de la déclaration d'engagement sur le VIH/sida, le gouvernement indique qu'en 2009 le Cameroun enregistrait 327 600 orphelins du VIH/sida. En outre, il constate que les efforts entrepris restent encore insuffisants s'agissant de l'appui éducationnel, et que la promotion de l'éducation pour les OEV doit être poursuivie. Par ailleurs, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/CMR/CO/2, paragr. 45), observe avec inquiétude qu'il existe peu de structures d'accueil et d'autres formes de protection de remplacement pour les enfants privés de milieu familial, et que les soins assurés dans les institutions sont de qualité relativement médiocre. Il s'inquiète en outre de l'absence d'une politique appropriée et de l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières affectées à la protection de remplacement. *Exprimant sa préoccupation devant l'augmentation du nombre d'enfants orphelins du VIH/sida, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les enfants orphelins en raison du VIH/sida ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre du Programme national de soutien aux OEV (PNS/OEV), notamment pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite des OEV.*

2. *Enfants vivant dans la rue.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note les statistiques communiquées dans le rapport du gouvernement qui indique que, entre 2008 et 2009, 904 enfants âgés de 4 à 18 ans vivant dans la rue ont été identifiés par les centres sociaux de Yaoundé et Douala. Parmi les 469 enfants identifiés en 2009, 119 ont été ramenés dans les familles, 63 inscrits dans des écoles et 62 placés en institutions. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CMR/2, paragr. 233 et 235) en avril 2008, le Cameroun compte 10 000 enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues à travers le pays, notamment dans les grandes villes comme Yaoundé, Douala et Ngaoundéré. Elle note également que, dans ses réponses écrites à la liste des questions du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/CMR/Q/2/Add.1, paragr. 59), le gouvernement a classé la lutte contre le phénomène des enfants des rues comme l'une des questions urgentes et prioritaires. En outre, d'après les informations données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant, la mise en œuvre d'un nouveau projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue est prévue pour mars 2010. *Considérant que les enfants vivant dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants qui vivent dans la rue. Elle le prie également de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats qui seront obtenus dans le cadre du projet de lutte contre le phénomène des enfants de la rue.*

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des statistiques révélées par le Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun conduit par l'Institut national de la statistique (INS) en coopération avec l'OIT/IPEC et publié en décembre 2008. Les résultats de cette enquête révèlent que, en 2007, 2 441 181 enfants de 5 à 17 ans, soit 41 pour cent, travaillaient au Cameroun. Le rapport constate en outre que le travail dangereux concerne 266 594 enfants âgés de 5 à 17 ans, soit 4,4 pour cent. Par ailleurs, ce pourcentage est près de deux fois supérieur en milieu urbain qu'en milieu rural et le phénomène est d'autant plus important dans les villes de Douala et Yaoundé. La commission note en outre que, selon le rapport sur les pires formes de travail des enfants, la majorité des enfants qui travaillent se trouvent dans le secteur urbain informel. La commission observe cependant que, s'agissant des pires formes de travail des enfants, seul le travail dangereux a été analysé par le Rapport national sur le travail des enfants. Elle prend note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales (CRC/C/CMR/CO/2, paragr. 19) quant au manque de données fiables en ce qui concerne notamment les enfants des rues et les enfants victimes de traite ou d'exploitation sexuelle. **La commission se déclare gravement préoccupée par le grand nombre d'enfants engagés dans des travaux dangereux et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer dans la pratique la protection des enfants contre cette pire forme de travail. En outre, elle prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, particulièrement en ce qui concerne la vente et la traite des enfants et les enfants des rues. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées, des enquêtes et des poursuites engagées, ainsi que sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'étude du ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération internationale de 2003 sur la situation des enfants dans le pays. Selon cette étude, 5,2 pour cent des garçons et 5,6 pour cent des filles de 6 à 9 ans travaillaient. Il ressortait en outre de cette étude que les garçons travaillaient surtout dans le secteur privé salarié (68,5 pour cent des enfants qui travaillent dans ce secteur sont des garçons), le secteur parapublic salarié (66,7 pour cent), pour un employeur (72,7 pour cent) et comme apprentis (60,2 pour cent); alors que les filles étaient plus nombreuses à travailler pour leur propre compte (56,9 pour cent des enfants qui travaillent dans ce secteur sont des filles) ou comme aides familiales (53,5 pour cent). La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle une étude sur l'identification et la classification du travail des enfants, réalisée en collaboration avec l'UNICEF, était en cours de validation.

La commission a noté que, selon les statistiques de l'UNICEF de 2007, 57 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent en République centrafricaine (44 pour cent des garçons et 49 pour cent des filles). Elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi n° 09.004 portant Code du travail de la République centrafricaine en janvier 2009 (Code du travail de 2009), le Département du travail s'est attelé à l'élaboration de textes d'application de ce code. Le gouvernement a indiqué qu'une politique nationale qui vise l'abolition progressive du travail des enfants et l'augmentation de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sera élaborée dès la parution des textes d'application. La commission a dû cependant de nouveau exprimer sa **vive préoccupation** face à la situation des jeunes enfants qui travaillent par nécessité personnelle dans le pays. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la politique nationale visant l'abolition progressive du travail des enfants soit adoptée dans les plus brefs délais et que des programmes d'action dans les secteurs dans lesquels le travail des enfants est le plus problématique soient mis en œuvre. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer une copie de l'étude sur l'identification et la classification du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Travail pour son propre compte. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la plupart des enfants sont utilisés dans les secteurs de l'économie informelle, tels que les chantiers de diamants, le portage ou la plongée aquatique pour la recherche de diamants. Le gouvernement avait indiqué que les tribunaux pour enfants et le Parlement des enfants garantissent la protection prévue par la convention aux enfants exerçant une activité économique pour leur propre compte. La commission a noté que le Code du travail de 2009 prévoit que ses dispositions ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants (art. 2), mais régit uniquement les rapports professionnels entre les travailleurs et les employeurs résultant des contrats de travail (art. 1). **Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission le prie donc à nouveau de fournir des informations sur la façon dont les tribunaux pour enfants et le Parlement des enfants garantissent l'application de la protection prévue par la convention aux enfants qui travaillent sans relation d'emploi, notamment lorsqu'ils travaillent pour leur propre compte ou dans l'économie informelle. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement d'envisager la possibilité de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer cette protection.**

Entreprises familiales. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 2 de l'arrêté n° 006 du 21 mai 1986 fixant les conditions d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction (arrêté n° 006 de 1986), les enfants de moins de 14 ans peuvent être employés, même en qualité d'apprentis, dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille. La commission a noté que l'article 166 du Code du travail de 2009 dispose que nul ne peut être apprenti s'il n'est âgé d'au moins 14 ans. En outre, l'article 259 dispose que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du ministre en charge du travail pris après avis du Conseil national permanent du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des dérogations ont été accordées par le ministre en charge du travail en vertu de l'article 259 du Code du travail de 2009.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'âge de fin de scolarité obligatoire est de 14 ans. Elle avait également noté que le gouvernement a indiqué au Comité des droits de l'enfant que, en vertu de l'article 6 de la loi n° 97/014 du 10 décembre 1997 portant orientation de l'éducation, la scolarité est obligatoire de 5 à 15 ans, et que les textes d'application de cette loi sont en préparation. La commission avait en outre pris note de l'adoption du Plan d'action sur l'éducation pour tous (PNA-EPT) en 2005, plan qui doit permettre d'accroître le taux de fréquentation scolaire, de diminuer le taux d'abandon scolaire et de garantir l'achèvement du cycle complet de l'enseignement primaire à tous les enfants. La commission avait également noté que, selon des statistiques de l'UNICEF de 2006, le taux net d'inscription scolaire au primaire est de 44 pour cent chez les garçons et de 37 pour cent chez les filles; et au niveau secondaire de 13 pour cent chez les garçons et de 9 pour cent chez les filles. En outre, la commission avait noté que, selon le rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008, publié par l'UNESCO et intitulé *L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?*, en raison d'un manque de données, il a été impossible de faire des projections concernant l'atteinte des objectifs fixés par le PNA-EPT par la République centrafricaine pour 2015. Cependant, l'étude indique que 20 pour cent ou plus des élèves du primaire sont des redoublants et que les filles redoublent plus que les garçons.

La commission a observé que, selon les statistiques de l'UNICEF de 2007, les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire demeurent très préoccupants: le taux net d'inscription scolaire au primaire est de 53 pour cent chez les garçons et de 38 pour cent chez les filles; et au niveau secondaire de 13 pour cent chez les garçons et de 9 pour cent chez les filles. La commission a constaté toutefois que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet dans son rapport. La commission a donc exprimé à nouveau sa **vive préoccupation** quant au faible taux d'inscription scolaire, tant au niveau primaire que secondaire, en particulier en ce qui concerne la disparité entre les deux sexes au détriment des filles, et au taux assez élevé de redoublants, phénomène qui touche particulièrement les filles. Elle a fait observer de nouveau que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants, laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays afin de permettre aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du PNA-EPT de 2005 pour augmenter le taux d'inscription scolaire et diminuer le taux d'abandon scolaire, afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport. Finalement, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de la loi n° 97/014 du 10 décembre 1997 portant orientation de l'éducation.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu de l'article 263 du Code du travail de 2009, les pires formes de travail des enfants, c'est-à-dire toute personne âgée de moins de 18 ans (art. 3), sont interdites sur toute l'étendue de la République centrafricaine. L'article 262 dispose que les pires formes de travail des enfants comprennent, notamment, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou la moralité de l'enfant. La commission a noté que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'article 261 du Code du travail de 2009 dispose qu'un arrêté conjoint du ministre du Travail et du ministre de la Santé publique, pris après avis du Conseil national permanent du travail, détermine la nature des travaux et des catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. La commission a observé cependant qu'aucune liste de ces emplois ou travaux dangereux ne semble, à ce jour, avoir été publiée. La commission a rappelé au gouvernement que, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une liste déterminant les emplois ou travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 261 du Code du travail de 2009, soit adoptée dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 9, paragraphe 3. Registre d'employeur. Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu de l'article 331 du Code du travail de 2009, l'employeur doit tenir constamment à jour un registre d'employeur dont la première partie contient les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'entreprise. Le registre d'employeur doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail qui peut en requérir la production sur-le-champ. Cependant, la commission a noté que l'article 331 dispose également que certaines entreprises ou établissements, ainsi que certaines catégories d'entreprises ou d'établissements, peuvent être exemptés de l'obligation de tenir un registre d'employeur en raison de leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité, par arrêté du ministre du Travail, après avis du Conseil national permanent du travail. La commission a rappelé encore une fois au gouvernement que l'article 9, paragraphe 3, de la convention ne prévoit pas de telles exemptions. **Notant que le Code du travail de 2009 n'a pas pris en compte cette question, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que tous les employeurs aient l'obligation de tenir un registre indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par eux ou travaillant pour eux et dont l'âge est inférieur à 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard dans son prochain rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission avait précédemment noté que le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport du 21 décembre 2007 sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757, paragr. 29 à 32), indique que de nombreux cas de recrutement d'enfants par le groupe rebelle de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), qui contrôle certaines zones du nord-est du pays, ont été signalés. Lors des attaques de l'UFDR contre les positions des Forces armées centrafricaines (FACA) et de l'armée française à Birao en mars 2007, des anciens élèves du collège de Birao ont été reconnus parmi les rebelles. De nombreux enfants âgés de 12 à 17 ans qui participaient à ces attaques y ont perdu la vie. De plus, selon le rapport, une mission conduite par l'UNICEF au mois de juin 2007 a permis de confirmer qu'environ 400 à 500 enfants associés aux groupes rebelles de l'Armée pour la restauration de la République et la démocratie (APRD) et du Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC) participent à des opérations dans la région du nord-ouest. L'APRD et le FDPC ont de plus en plus souvent recours au recrutement forcé des enfants dans leurs zones d'influence. La commission avait relevé à cet égard que la législation nationale ne semble pas contenir de dispositions qui interdisent et sanctionnent le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans les conflits armés et avait, en conséquence, prié le gouvernement de prendre des mesures, de toute urgence, pour adopter une telle législation.

La commission avait noté avec satisfaction que les articles 262 et 263 de la nouvelle loi n° 09.004 portant Code du travail de la République centrafricaine (Code du travail de 2009), adoptée en janvier 2009, disposent que toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues des enfants de moins de 18 ans, ainsi que leur travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire en vue de leur utilisation dans des conflits armés, sont interdits sur tout le territoire de la République centrafricaine. La commission avait noté également que des sanctions d'amendes et d'emprisonnement sont prévues en cas d'infractions relatives à cette disposition (art. 393).

Cependant, la commission avait noté que, selon les informations plus récentes relevées par le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport du 3 février 2009 sur les enfants et les conflits armés (S/2009/66, paragr. 26 à 36), l'APRD a récemment recensé 250 enfants qu'elle devait libérer et qui devaient être réintégrés, mais il se pourrait que les enfants associés à cette force soient encore plus nombreux. En novembre 2008, 100 enfants avaient été identifiés, âgés pour la plupart de 12 à 17 ans, voire même pour certains de 9 ou 10 ans. En outre, le Secrétaire général rapporte que beaucoup d'enfants ont été enlevés et enrôlés dans le sud-est du pays à l'issue des quatre attaques que l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) a perpétrées en février et mars 2008 contre des villages dans la région d'Obo. Une mission conjointe de l'ONU, du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Département de la sûreté et de la sécurité et de l'UNICEF a fait ressortir que certains agresseurs auraient eu moins de 15 ans. D'après les 35 adultes qui avaient été enlevés puis remis en liberté par la LRA, les 55 enfants enlevés au cours des attaques sont désormais employés comme soldats ou pour remplir des tâches auxiliaires, et les filles sont réduites à l'état d'esclaves sexuelles. En outre, la commission avait noté que le Représentant du Secrétaire général, dans son rapport pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays du 17 mars 2008 (A/HRC/8/6/Add.1, paragr. 67), indique qu'il a lui-même pu constater qu'il y a des enfants parmi les rebelles qui patrouillent les territoires sous leur contrôle et qu'un peu moins d'un millier d'enfants seraient concernés.

En outre, la commission avait noté que le Secrétaire général indique que, en date du 13 octobre 2008, une loi d'amnistie générale couvrant les violations commises entre mars 2003 et octobre 2008 par les forces gouvernementales de sécurité et de défense et les rebelles a été promulguée (S/2009/66, paragr. 6). Cette amnistie est soumise à des conditions dont, notamment, le cantonnement, la démobilisation et le désarmement des forces combattantes dans les soixante jours de la promulgation de cette loi. Or, compte tenu de la brièveté de ce délai qui a particulièrement été contestée par l'APRD, une démarche graduelle a été adoptée début novembre 2008 et les activités de démobilisation devaient commencer début 2009. Le 25 octobre 2008, le gouvernement centrafricain a remis en liberté 12 combattants de l'APRD, de l'UFDR et du FDPC, conformément aux obligations lui incombant au titre de cet accord (S/2009/66, paragr. 6).

La commission avait constaté donc que le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés existe toujours dans le pays et que la situation demeure fragile. La commission avait exprimé à nouveau sa **vive préoccupation** face à la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels le meurtre et les violences sexuelles. Elle avait rappelé encore une fois au gouvernement que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres sont priés de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour arrêter la pratique du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les groupes armés, particulièrement au nord-est et nord-ouest du pays. Se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre le recrutement forcé en vue de leur utilisation dans des conflits armés, en assurant que des enquêtes et des poursuites sévères des contrevenants soient menées et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et c). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et leur assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle. Enfants soldats. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon des informations de l'UNICEF, le gouvernement, l'UFDR et l'UNICEF ont signé, le 16 juin 2007, un accord pour réinsérer les enfants associés avec des groupes armés dans le nord-est du pays. A cet égard, elle avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 21 décembre 2007 sur les enfants et les conflits armés (A/62/609-S/2007/757, paragr. 29 à 32), dans le cadre de l'accord signé le 16 juin 2007, un premier groupe d'environ 200 enfants a été libéré. En avril et mai 2007, plus de 450 enfants associés à l'UFDR, dont 75 pour cent étaient des garçons âgés de 13 à 17 ans, ont été démobilisés. Selon le rapport, un dernier groupe de 450 à 500 enfants auraient été libérés et rendus à leurs communautés depuis septembre 2007, mais cette information n'a pu être vérifiée. S'agissant des enfants associés aux groupes rebelles de

l'APRD et du FDPC qui participent à des opérations dans la région du nord-ouest, le rapport indique qu'aux mois de mars et juin 2007 l'APRD a demandé l'aide de l'Equipe de pays des Nations Unies afin de démobiliser les enfants soldats. Un dialogue informel a été engagé avec l'APRD pour qu'elle renonce à recruter des enfants et qu'elle démobilise ceux qui sont dans ses rangs en vue de leur réinsertion sociale. Le déroulement des négociations à caractère officiel est toutefois entravé par l'insécurité qui mine le nord-ouest du pays.

La commission avait en outre noté que, selon un rapport de l'UNICEF de 2008 intitulé «Action humanitaire de l'UNICEF», le conflit a provoqué des déplacements de la population et quelque 610 000 enfants et femmes souffrent du conflit. La commission avait également noté que l'UNICEF compte favoriser l'accès à l'éducation de base de 113 000 enfants victimes du conflit, notamment en appuyant une campagne intensive de rescolarisation dans les préfectures du nord. En outre, l'UNICEF compte favoriser la réinsertion de 1 000 enfants soldats dans leurs familles et collectivités.

La commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 3 février 2009 sur les enfants et les conflits armés (S/2009/66, paragr. 53), des partenariats stratégiques aux fins de la prévention du recrutement et de la libération et de la réintégration d'enfants dans les zones tenues par l'APRD et l'UFDR ont récemment été formellement conclus avec quatre organisations non gouvernementales à vocation humanitaire. Ce programme axé sur les communautés prévoit la fourniture d'une assistance pour la libération et la réintégration de centaines d'enfants associés à des groupes armés dans le nord du pays. Trois centres d'accueil provisoires sont en cours de construction dans les districts du nord-ouest et une structure d'accueil d'urgence est déjà opérationnelle dans le nord-ouest. La commission avait noté cependant que le Secrétaire général indique que, bien que des progrès aient été faits sur la voie de la libération des enfants se trouvant dans les rangs de l'APRD et de l'UFDR, l'impasse dans laquelle se sont retrouvés les pourparlers de paix puis le retrait en août 2008 des principales parties au conflit du dialogue général sur la paix ont retardé la concrétisation de l'engagement qui avait été pris de libérer les enfants. Selon le Secrétaire général, pour l'heure, relativement peu d'enfants ont effectivement été remis en liberté, et il se pourrait même que d'autres aient été recrutés.

La commission avait constaté donc à nouveau que, malgré la collaboration du gouvernement avec l'UNICEF, la situation actuelle du pays reste gravement préoccupante. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer sa collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations afin d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. Elle exprime l'espoir que le gouvernement négociera une fin au conflit armé pour que tous les enfants utilisés dans ce conflit soient démobilisés et réintégrés, notamment au nord-est et nord-ouest du pays. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des groupes armés et réintégrés à l'aide d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, notamment par le biais des centres d'accueil. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 1^{er} septembre 2010.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. 1. *Scolarité obligatoire.* La commission avait précédemment noté que la législation ne garantissait pas le financement de l'enseignement obligatoire, autorisant ou contraignant ainsi de nombreuses écoles, notamment celles des régions rurales, à percevoir des frais de scolarité ou à faire payer aux élèves des droits de nature diverse. Elle avait cependant noté que, en 2007, le Conseil des affaires d'Etat avait dégagé davantage de crédits pour l'enseignement obligatoire en milieu rural, notamment en dispensant de frais de scolarité tous les enfants des campagnes en âge d'aller à l'école obligatoire et en augmentant les aides de subsistance pour les enfants pensionnaires des familles rurales démunies. La commission avait également noté que la loi sur l'éducation obligatoire disposait qu'il ne devait pas être perçu de frais à des degrés divers et variés pour l'éducation obligatoire et que l'inspection académique d'Etat et le groupe de supervision étaient chargés de veiller à la mise en œuvre de la loi. La commission avait en outre noté que, grâce à ces mesures, le niveau d'éducation universel avait progressé dans l'ensemble du pays. Mais elle avait également pris note de l'information figurant dans le *Rapport mondial de suivi de 2008 sur l'éducation pour tous*, établi par l'UNESCO, selon laquelle un système d'inspection bien structuré de la qualité de l'éducation en était encore au premier stade de son développement (2008/ED/EFA/MRT/PI/82, p. 8).

La commission prend note de l'information figurant dans la communication de la CSI datée du 1^{er} septembre 2010, selon laquelle, en mars 2010, un nouveau plan de réforme décennal a été lancé en vue de la réorganisation et de l'amélioration du système d'éducation. La CSI déclare cependant que, selon les statistiques émanant du réseau chinois d'éducation et de recherche, le nombre d'écoles primaires a baissé et les inscriptions aussi bien à l'école primaire qu'à l'école secondaire ont également diminué. La CSI se réfère également à des chiffres de l'UNICEF selon lesquels environ 1 million d'enfants abandonnent leur scolarité chaque année du fait de la pauvreté (cela concerne en particulier les minorités ethniques et les jeunes filles) et que, en Chine, les deux tiers des enfants d'âge scolaire qui ne sont pas scolarisés sont de sexe féminin. La CSI explique que ce sont les filles qui sont les premières à abandonner leur scolarité lorsque leurs familles subissent des pressions économiques et que l'on en trouve davantage que de garçons exerçant un emploi dans des usines. La CSI indique que l'augmentation du nombre des abandons scolaires et la hausse correspondante du nombre des enfants qui travaillent sont imputables à l'augmentation des frais de scolarité. Dans ses allégations, la CSI fait référence à des cas où les enfants ont été amenés en usine par leurs parents afin qu'ils puissent payer leurs frais de scolarité.

La commission prend également note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle le taux net d'inscription à l'école primaire a augmenté pour atteindre 99,54 pour cent. Le gouvernement indique aussi que, depuis le second semestre de 2008, les enfants des zones urbaines sont exemptés de frais de scolarité et des autres frais divers à payer pour l'éducation obligatoire, ce programme étant similaire à celui appliqué dans les zones rurales. Les enfants dont les familles ont droit aux allocations de minimum de subsistance reçoivent gratuitement des manuels scolaires et les enfants pensionnaires ont accès à des aides de subsistance. Le gouvernement fait également savoir que le développement équilibré de l'éducation obligatoire entre les différentes régions constitue l'un de ses objectifs stratégiques qu'il cherche à atteindre d'ici à 2020. A cet égard, la commission note que, en 2010, le gouvernement a publié un document intitulé «Réforme nationale à moyen et long terme du programme d'éducation et de développement (2010-2020)», qui comprend un certain nombre de cibles spécifiques en matière d'éducation obligatoire, des mesures pour relever le niveau de ressources garanti et des initiatives qui permettront d'améliorer la qualité de l'éducation à tous les niveaux. Le gouvernement indique, en outre, que divers pouvoirs publics locaux ont pris des mesures pour améliorer l'accès à l'éducation dans les zones rurales, par exemple en développant l'infrastructure des écoles rurales, en réduisant les écarts entre écoles en ce qui concerne les conditions d'enseignement et en orientant les enseignants vers les zones rurales éloignées et pauvres. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle il entend suivre de près la situation dans les provinces, les villes et les comtés pour dresser le bilan de l'application des politiques d'exemption des élèves du paiement des frais de scolarité et des autres droits de nature diverse (aussi bien dans les zones rurales que dans les zones urbaines). Ce suivi a été assuré par l'inspection des écoles dans cinq provinces et régions autonomes et il a permis de constater que ces pouvoirs publics locaux ont appliqué correctement les politiques nationales. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il suit de près, depuis 2008, les progrès accomplis en matière de développement équilibré de l'éducation obligatoire dans 72 comtés répartis dans l'ensemble du pays. Le gouvernement déclare que les résultats de ce travail de suivi sont soumis, pour référence, aux services administratifs de l'éducation nationale afin qu'ils en tiennent compte lors de l'élaboration de la politique de l'éducation, mais la commission constate que cette information n'est pas incluse dans le rapport du gouvernement.

La commission prend note de la déclaration figurant dans le rapport du Conseil d'administration de l'UNICEF, daté du 14 mai 2010 et intitulé «Rapport sur la visite en Chine de membres du bureau du Conseil d'administration», selon laquelle, en dépit des efforts déployés par le gouvernement dans le secteur de l'éducation, il reste un certain nombre de problèmes à résoudre, en particulier dans les régions occidentales, et notamment des disparités dans la qualité et l'accès à l'éducation, et le nombre d'enfants qui abandonnent leur scolarité (E/ICEF/2010/CRP.11, paragr. 20). Enfin, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport récapitulatif du 16 décembre 2008 établi par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme pour l'examen périodique universel de la Chine, selon laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont tous invité instamment la Chine à supprimer l'ensemble des divers frais de scolarité et autres droits «cachés» pour l'enseignement primaire (A/HRC/WG.6/4/CHN/2, paragr. 38). **Considérant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre son action visant à s'assurer que, dans la pratique, tous les enfants ont accès à une éducation obligatoire gratuite, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants issus des minorités ethniques, ainsi qu'à ceux des zones rurales. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer considérablement les mécanismes de suivi de l'application de la loi sur l'éducation obligatoire et les politiques d'exemption des frais de scolarité et autres droits. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que des informations sur les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées pour déterminer l'état d'application de ces politiques.**

2. *Education des enfants des travailleurs migrants internes.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de la CSI selon lesquelles le système d'enregistrement obligatoire des familles (système *hukou*) a pour conséquence que les enfants des travailleurs migrants qui se rendent avec leurs parents dans une ville où ils n'ont pas le droit de s'enregistrer comme résidents permanents ne sont pas autorisés à avoir accès aux établissements scolaires administrés par les autorités locales. La commission avait également noté que les travailleurs migrants avaient commencé à mettre en place leurs propres écoles, mais que la qualité de ces dernières était variable. La commission avait en outre noté que le gouvernement avait déclaré qu'il avait mis en place toute une série de mesures tendant à garantir l'égalité d'accès à l'enseignement obligatoire pour ces enfants, notamment la publication d'une circulaire de 2005 qui énonçait explicitement que la politique suivie pour les écoliers des villes s'appliquerait de la même manière aux enfants des travailleurs migrants venant des zones rurales, et d'un document publié en 2006 par le Conseil des affaires d'Etat, par lequel ce conseil visait l'égalité d'accès des enfants des travailleurs migrants à l'enseignement obligatoire. Le gouvernement a indiqué que, en juin 2006, la loi sur l'éducation obligatoire avait été révisée de manière à prévoir que «les autorités locales assureront l'égalité d'accès à l'enseignement obligatoire pour les enfants en âge d'être scolarisés vivant avec leurs parents ou tuteur qui travaillent ou résident ailleurs qu'au lieu de leur résidence permanente déclarée», à la suite de quoi les localités ont mis en place des régimes de base garantissant l'égalité d'accès des enfants migrants à l'enseignement obligatoire.

La commission note que, dans les observations de la CSI, il est déclaré qu'à présent les différentes régions appliquent des mesures différentes pour les enfants des travailleurs migrants, et que ces mesures peuvent évoluer au gré des changements d'avis du gouvernement local, d'où l'impossibilité de dispenser une éducation stable à ces enfants. Toutefois, la commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle les restrictions liées au système d'enregistrement obligatoire des familles ont commencé à changer et, selon laquelle, les différents niveaux de gouvernements ont pris des mesures pour veiller à ce que les enfants des travailleurs migrants reçoivent une éducation obligatoire avec les enfants résidents permanents, par exemple en établissant les budgets sur la base du nombre total des enfants acceptés (et non du nombre des enfants résidents permanents officiellement inscrits). De plus, le gouvernement déclare qu'un appui accru a été apporté aux établissements scolaires dans les zones où le nombre des enfants des travailleurs migrants est plus élevé qu'ailleurs, et que des subventions sont versées aux provinces dans lesquelles des progrès ont été enregistrés dans ce domaine. La commission prend cependant note de l'information publiée en 2010 par l'UNESCO dans le *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous* (UNESCO-EPF), selon laquelle, bien que le gouvernement ait procédé à des réformes, le système *hukou* continue de faire obstacle à l'accès à l'éducation des enfants des travailleurs migrants. Même lorsqu'il est exigé des autorités des différentes villes qu'elles accueillent les détenteurs d'un enregistrement rural avec résidence temporaire et d'un permis de travail, les enfants de nombreux migrants continuent de souffrir des possibilités restreintes en matière d'éducation. Le rapport de l'UNESCO sur l'éducation pour tous indique que deux tiers seulement des 370 000 enfants de migrants à Pékin ont été accueillis dans les écoles publiques. Il indique également que les budgets scolaires continuent d'être basés sur le nombre d'élèves officiellement enregistrés par les autorités et que, bien que chaque établissement scolaire puisse accepter des enfants non enregistrés, leurs parents doivent généralement payer des frais pour compenser le manque de fonds gouvernementaux, ce qui rend l'éducation inaccessible. L'UNESCO précise en outre que les écoles non autorisées, destinées aux enfants des migrants, sont d'une qualité douteuse et que certaines d'entre elles ont été contraintes de fermer. **La commission se déclare profondément préoccupée par le manque d'éducation obligatoire accessible aux enfants des travailleurs migrants et elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ces enfants bénéficient d'une égalité d'accès à l'éducation de base gratuite. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus, en particulier sur le nombre des enfants de travailleurs migrants qui reçoivent effectivement une éducation obligatoire grâce aux mesures prises, ainsi que des estimations sur le nombre de ces enfants qui restent non scolarisés.**

Article 3, paragraphe 1. Travaux dangereux. Travaux dangereux exécutés dans le cadre de programmes travail-études. La commission avait précédemment noté la situation de certains écoliers qui effectuent des travaux manuels à l'école pour compenser le manque de ressources de leur établissement. Elle avait cependant noté que «le règlement sur la gestion de la sécurité dans les écoles complémentaires, les écoles primaires et les écoles maternelles» (MEO23) avait été promulgué en 2006, et qu'il prévoyait que les établissements scolaires ne sont pas autorisés à faire en sorte que les écoliers participent à des activités dangereuses telles que la fabrication de feux d'artifice ou le maniement de produits chimiques toxiques.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il attache une grande importance à la sécurité au travail dans les écoles primaires et secondaires et qu'il a pris plusieurs mesures à cet égard. Le gouvernement indique avoir renforcé la sensibilisation aux questions de sécurité (par des activités d'éducation et de formation ainsi que par des séances d'entraînement), en organisant une journée nationale de l'éducation à la sécurité pour les élèves des écoles primaires et secondaires et en diffusant 300 000 exemplaires des «Directives pour un travail sûr dans les écoles primaires et secondaires». La commission note également que le gouvernement a indiqué qu'il avait organisé une formation visant à améliorer les capacités des directeurs d'établissements scolaires en matière de sécurité et de réaction en cas de crise, et qu'il avait mis sur pied un système d'inspection de sécurité dans les établissements scolaires pour diagnostiquer les risques pour la sécurité et trouver des solutions pour y remédier, le but étant d'empêcher que des accidents ne se produisent à l'avenir.

La commission prend cependant note de l'allégation de la CSI selon laquelle, bien que des mesures aient été prises pour réduire le recours excessif aux programmes travail-études (programmes dans le cadre desquels les enfants exercent un travail par l'intermédiaire de leur établissement scolaire), ces programmes sont souvent utilisés par les employeurs pour justifier le paiement de salaires illégaux car trop faibles et par les écoles elles-mêmes pour générer des profits. Dans son observation, la CSI déclare également que, dans le cadre de ces programmes travail-études, les enfants sont exposés à des horaires de travail excessifs et à des lieux de travail qui ne sont pas sûrs, et elle donne des exemples d'écoliers amenés au travail par leurs enseignants dans les industries viticoles et du coton. La CSI affirme de surcroît que, bien que certains programmes travail-études soient limités au travail agricole saisonnier, à l'amélioration des installations scolaires ou à la fabrication de petits produits artisanaux, bon nombre d'entre eux ont finalement abouti à ce que les enfants travaillent dans des industries dangereuses et qui emploient une main-d'œuvre abondante telles que l'agriculture, le bâtiment et les usines, durant un nombre d'heures très élevé et dans des conditions difficiles. La commission fait part de sa **préoccupation** quant au fait que des enfants de moins de 18 ans continuent d'être engagés dans des types de travaux dangereux dans le contexte des programmes travail-études. **Elle prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour appliquer avec rigueur l'interdiction du travail dangereux telle qu'elle est prévue dans le MEO23, afin de s'assurer que des personnes de moins de 18 ans n'effectuent pas de travaux dangereux dans le cadre des programmes travail-études, même lorsque des mesures de sécurité et de sûreté sont en vigueur. De plus, constatant une absence d'informations sur**

ce point dans le rapport du gouvernement, la commission demande une fois de plus au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des violations du MEO23 détectées par le ministère compétent, ainsi que sur les sanctions appliquées.

Article 9, paragraphe 1, et Points III et V du formulaire de rapport. Sanctions, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon la CSI, l'étendue du travail des enfants reste difficile à évaluer du fait que de tels cas ne sont pas officiellement signalés et que les statistiques manquent de transparence. La commission avait également pris note des commentaires de la Fédération nationale des syndicats de Chine (ACFTU) incitant le gouvernement à intensifier ses efforts sur le plan du contrôle de l'application de la législation. A cet égard, la commission avait noté que, d'après les indications du gouvernement, le problème du travail des enfants était traité dans le cadre des enquêtes ouvertes en cas de plainte, des contrôles de routine, des opérations ciblées et des contrôles annuels de l'inspection du travail. Elle avait en outre noté qu'un mécanisme de contrôle dans le domaine du travail avait aussi été mis en place aux niveaux provincial, municipal et national.

La commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles le travail des enfants est de plus en plus souvent signalé dans l'industrie de la chaussure et dans des ateliers de plus petite taille produisant des textiles, des chaussures et des produits connexes. Les allégations de la CSI contiennent de nombreux exemples du recours au travail des enfants, et la confédération souligne qu'il n'existe pas suffisamment de données nationales officielles publiées sur l'ampleur du travail des enfants. La CSI déclare que des données fiables et transparentes seraient essentielles pour élaborer des politiques permettant de résoudre ce problème. La commission prend également note de la déclaration figurant dans la communication de la CSI selon laquelle, bien que le nombre croissant d'inspecteurs du travail soit un bon point de départ pour une meilleure application des dispositions de la convention, ces inspecteurs restent encore insuffisamment nombreux pour couvrir toutes les entreprises de Chine. De plus, la CSI affirme une fois encore que les chances de découvrir les cas de travail des enfants sont minces du fait du faible nombre des inspecteurs du travail et de la profonde collusion entre les entreprises privées et les pouvoirs publics locaux. La CSI indique que les inspections demeurent peu efficaces en raison de la pratique courante consistant à informer par avance les propriétaires de l'usine, si bien que, le jour où a lieu l'inspection, les enfants qui travaillent sont cachés ou se voient accorder une journée de congé.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, fin 2009, le cadre de supervision du travail se composait de 3 291 organes de sécurité et d'inspection du travail (soit 20 unités de plus qu'en 2007), de 23 000 inspecteurs du travail employés à plein temps (1 000 inspecteurs de plus qu'en 2007) et de 25 000 inspecteurs employés à temps partiel. Le gouvernement indique que des mesures actives ont été prises pour empêcher le recrutement illégal d'enfants en vue de les faire travailler et pour enquêter sur de tels cas et que, dans le cadre des activités d'inspection, l'accent a été placé sur les dispositions de la législation nationale relative à l'interdiction du travail des enfants et à la protection des jeunes travailleurs. Le gouvernement fait également savoir que, depuis 2006, des activités spécifiques ont été organisées conjointement avec l'ACFTU dans ce domaine, au nombre desquelles différents types d'inspections. La commission prend bonne note des efforts déployés par le gouvernement, notamment de l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail, mais fait part de sa *préoccupation* quant aux notifications de collusion entre les inspecteurs et les entreprises privées, ainsi qu'au manque de données disponibles sur l'étendue du travail des enfants dans le pays. ***La commission rappelle que, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'autorité compétente pour assurer l'application efficace des dispositions de la convention, et elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour résoudre le problème de la collusion entre les inspecteurs du travail et les entreprises afin de permettre de mener des enquêtes approfondies sur les cas éventuels de travail des enfants. Elle prie à cet égard le gouvernement de fournir des informations sur les types de violations détectées par l'inspection du travail, sur le nombre de personnes poursuivies et sur les sanctions imposées. La commission prie également le gouvernement de poursuivre son action visant à renforcer les capacités de l'inspection du travail, en particulier en ce qui concerne l'inspection des petites entreprises. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des données statistiques suffisamment récentes sur la situation des enfants qui travaillent en Chine soient disponibles, notamment des données sur le nombre des enfants et des adolescents qui n'ont pas atteint l'âge minimum et qui exercent des activités économiques, ainsi que des statistiques relatives à la nature, à l'ampleur et aux conditions de leur travail.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 240 du Code pénal de 1997 interdit l'enlèvement et la traite de femmes et d'enfants. Elle avait également noté les allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles la Chine serait un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite internationale de femmes et d'enfants. La commission avait pris note de la mise en œuvre du projet OIT/IPEC «Prévention

de la traite des filles et des jeunes femmes à des fins d'exploitation économique en Chine» (projet CP-TING), exécuté conjointement avec la Fédération des femmes de Chine (ACWF) et du «Projet sous-régional de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans le bassin du Mékong» (projet TICW). Elle avait noté également que le Conseil d'Etat avait approuvé un nouveau Plan national d'action contre la traite des femmes et des enfants (2008-2012) (PNAT 2008-2012), en 2007. Elle avait toutefois noté que, selon plusieurs sources, le phénomène de la traite à des fins de travaux physiques forcés et de prostitution était en train d'empirer.

La commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles il y a eu une augmentation du nombre de jeunes filles victimes de la traite et envoyées à l'étranger comme travailleuses du sexe en Australie, au Myanmar, au Canada, en Malaisie, au Japon, à Taïwan, Chine, aux Philippines, au Moyen-Orient et aux Etats-Unis.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le PNAT 2008-2012 a été mis en œuvre de façon efficace et a contribué à la réduction de la traite des femmes et des enfants au niveau local de base. A cet égard, le gouvernement indique que la première réunion conjointe interministérielle de lutte contre la traite a eu lieu en octobre 2008 et que, en mars 2009, le ministère de la Sécurité publique ainsi que d'autres administrations et organismes ont publié conjointement les «Règles d'application du PNAT 2008-2012». La commission note également que, selon l'OIT/IPEC, la phase II du projet TICW a été achevée en 2008 et que les activités restantes ont été incorporées au projet CP-TING. A cet égard, la commission note que la phase II du projet CP-TING a été lancée le 17 mars 2010. Cette phase II comprend des mesures concrètes pour renforcer la mise en œuvre des plans d'action provinciaux contre la traite, équiper les jeunes en situation de vulnérabilité de compétences pour la vie avant qu'ils ne migrent pour le travail, créer des mécanismes de prévention de la traite et des services pour la sécurité des migrations, et appuyer des services d'orientation pour les femmes et les enfants vulnérables. La commission note toutefois que, selon le rapport intitulé «Traite des enfants en Asie de l'Est et du Sud-Est: renversement de tendance» publié en août 2009 par le bureau régional de l'UNICEF pour l'Asie de l'Est et du Pacifique (Rapport de l'UNICEF sur la traite), la traite existe dans chacune des provinces de Chine, la plupart des victimes étant emmenées dans les provinces de Guangdong, Shanxi, Fujian, Henan, Sichuan, Guangxi et Jiangsu (p. 31). Le Rapport de l'UNICEF sur la traite indique également que la traite intérieure est plus fréquente que la traite transfrontalière, même si la commission prend note de l'information figurant dans un autre document de l'UNICEF (intitulé «Services de protection communautaires», disponible sur le site Internet de l'UNICEF (www.unicef.org) (Rapport de l'UNICEF sur la protection)), selon laquelle la traite transfrontalière semble être en augmentation. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts, dans le cadre du PNAT 2008-2012, pour lutter contre la traite intérieure et transfrontalière des personnes de moins de 18 ans, et l'éliminer. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

2. *Travail forcé.* i) *Travail forcé à titre de rééducation dans des camps de travail.* La commission avait précédemment observé que le système pénitentiaire chinois comprend des camps de rééducation par le travail et des camps de travail de délinquants juvéniles, et elle avait noté que, d'après les statistiques, tous les détenus, y compris les personnes de moins de 18 ans, sont soumis au régime des travaux forcés. Elle avait noté que, d'après les allégations de la CSI, même si la législation pénale chinoise prévoit des lieux de détention séparés pour les mineurs, dans la pratique, en raison d'un manque de places, bon nombre d'entre eux sont incarcérés avec les adultes. La CSI avait signalé que, en application des procédures existantes à l'intérieur du système pénal chinois, les enfants pouvaient être envoyés dans des camps de rééducation par le travail. La commission avait noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était déclaré gravement préoccupé par le recours au travail forcé, dans le cadre du programme «Rééducation par le travail» en tant que mesure correctionnelle, sans aucune procédure d'inculpation, de jugement ou de révision (E/C.12/1/Add.107, paragr. 23), et que la Commission de l'application des normes de la Conférence avait souligné la gravité qui s'attachait à de telles violations de la convention n° 182. A cet égard, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, aux termes de la législation pertinente, toute forme de travail forcé impliquant des délinquants juvéniles était interdite. Le gouvernement avait indiqué que, en 2006, les institutions de réadaptation des délinquants juvéniles avaient renforcé leurs efforts sur le plan de l'éducation en mettant l'accent sur l'enseignement scolaire et sur le renforcement de la formation axée sur l'acquisition de qualifications professionnelles. A cet égard, l'article 26 de la «Plate-forme pour la rééducation et la réforme des détenus» de 2007 dispose que le travail devrait être principalement centré sur l'acquisition de qualifications, et que sa durée ne devrait pas excéder quatre heures par jour ou vingt heures par semaine. De plus, le ministère de la Justice avait promulgué le «Règlement sur l'administration des institutions de réadaptation des délinquants juvéniles», en vertu duquel les enfants de moins de 16 ans sont exemptés de toute participation à un travail productif. La commission s'était dite préoccupée par le fait que ce règlement n'exemptait de tout travail productif que les enfants *de moins de 16 ans*.

La commission prend note de la déclaration figurant dans la communication de la CSI, selon laquelle il n'existe que peu de preuves concrètes disponibles sur la nouvelle orientation de cette rééducation dans les institutions de travail (telle que prévue à l'article 26 de la «Plate-forme pour la rééducation et la réforme des détenus»), par exemple en ce qui concerne les activités peu pénibles et le nombre maximum d'heures de travail par semaine, et selon laquelle les statistiques relatives aux activités menées dans ces établissements scolaires restent minimales. Toutefois, la CSI indique effectivement que le nombre de ces activités de rééducation dans des établissements de travail a été réduit. La CSI déclare qu'il ne semble pas y avoir de règles spécifiques prévoyant des procédures précises sur la base desquelles des mineurs sont envoyés dans ces écoles, et elle estime que l'utilisation de tels établissements est contraire à la convention.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, l'article 75 de la loi sur les prisons stipule que l'exécution des sanctions pénales imposées aux délinquants juvéniles est basée sur l'éducation et la réadaptation, et que le travail que les mineurs doivent effectuer doit être conforme à leurs caractéristiques, le principal objectif de ce travail étant d'acquérir une éducation élémentaire. Le gouvernement considère que le travail imposé aux délinquants juvéniles n'est pas du travail forcé, mais une forme de formation pour l'acquisition de compétences et d'une éducation. Le gouvernement indique que, fin 2008, il y avait dans l'ensemble du pays 74 écoles spéciales d'éducation et de rééducation, comptant 9 631 élèves. Aux termes de l'article 25 de la loi sur la protection des mineurs, des élèves ne sont envoyés dans ces écoles pour y suivre une éducation continue que si les mesures disciplinaires prises dans les écoles ordinaires (ou par les tuteurs) se sont avérées inefficaces pour rectifier un comportement qui n'est pas souhaitable. L'article 25 dispose également que le personnel de ces établissements devra se préoccuper de la situation de ces élèves et bien les soigner, et que ces écoles devront dispenser une éducation idéologique et culturelle, notamment en vue de l'acquisition de compétences professionnelles. Le gouvernement déclare que ce travail et cette formation professionnelle et technique ont pour but d'améliorer l'employabilité et la capacité de gain des jeunes concernés et d'éviter toute récidive. Il affirme également que les jeunes sont logés séparément des adultes, dans des centres d'éducation surveillée qui s'efforcent de satisfaire les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs, et que toutes les provinces ont créé des établissements distincts de rééducation des délinquants juvéniles, qui fournissent à ces derniers un enseignement scolaire, des services d'aide psychologique, ainsi qu'un enseignement professionnel et technique (après achèvement de la scolarité obligatoire), et qui permettent les visites de la famille. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les institutions pour délinquants juvéniles accueillent des jeunes qui sont rééduqués au moyen d'un enseignement scolaire (les jeunes de moins de 16 ans) et des jeunes qui le sont par le travail (ceux d'âge compris entre 16 et 18 ans).

ii) *Travail forcé dans le cadre de programmes «travail-études» (activités liées à l'école ou contrats d'ouvrage).* La commission avait auparavant noté que, selon la CSI, de nombreux établissements scolaires forcent les enfants à travailler pour procurer les recettes budgétaires nécessaires à l'établissement. Dans le cadre de ces programmes de travail, les écoliers sont astreints à un travail d'«acquisition d'une qualification», qui se traduit souvent dans la réalité par l'accomplissement de tâches non qualifiées à forte intensité de main-d'œuvre pendant des périodes plus longues que prévu. Dans certaines régions du pays, on voit des enfants travailler pendant les heures de classe pour confectionner des feux d'artifice, des colliers ou d'autres produits artisanaux, ou encore pour la récolte annuelle de coton (en particulier dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang). La commission avait toutefois pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le «Règlement provisoire du Conseil des affaires d'Etat relatif aux programmes «travail-études» s'adressant aux établissements scolaires du cours primaire et du cours moyen» interdit le travail pénible et le port de charges lourdes pour les écoliers de ces niveaux dans le cadre du processus travail-études, et selon laquelle les types de travail accomplis par les scolaires rentrent dans leurs capacités. La commission ne s'en était pas moins ralliée aux préoccupations exprimées par la Commission de l'application des normes de la Conférence à propos de la situation des enfants de moins de 18 ans qui accomplissent un travail forcé dans le cadre des programmes «travail-études».

La commission note que, selon la communication de la CSI, un grand nombre d'écoles rurales ont conclu des contrats d'ouvrage pour des classes entières, amenant ces dernières à travailler en usine ou à accomplir des tâches à forte intensité de main-d'œuvre pendant de longues périodes. La CSI indique que les écoles des provinces les plus pauvres de l'intérieur sont en contact direct avec les usines pour y envoyer travailler leurs élèves (aussi bien quand il n'y a pas cours que pendant les heures de classe), et ce pour obtenir des fonds, et que la majorité des enfants concernés ont entre 11 et 15 ans. La CSI indique que, après la publication de la directive gouvernementale de 2006 sur les normes de sécurité, certains enfants de la région autonome ouïgoure du Xinjiang ont été affectés à des types de travail un peu moins exigeants, tels que la récolte des betteraves, des tomates et d'autres légumes dans les fermes d'Etat et la collecte des déchets recyclables. En 2008, le département local de l'éducation a interdit aux enfants de 6 à 14 ans de participer à la récolte du coton et a apporté un financement accru aux établissements scolaires qui récoltaient auparavant du coton. La CSI déclare toutefois que cette directive n'a pas été appliquée au niveau local et que les enfants ont encore dû participer à la récolte de 2008. La CSI réitère que la participation à cette récolte est obligatoire, que les enfants risquent de devoir payer des amendes lorsqu'ils travaillent trop lentement ou lorsqu'ils ne parviennent pas à atteindre les quotas de production, et que leur comportement durant la récolte est reflété dans leurs notes scolaires.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle il attache une grande importance à la sécurité au travail dans les établissements scolaires du cours primaire et du cours moyen, mais elle constate une absence d'informations quant aux mesures prises pour protéger les enfants envoyés par leur école dans des entreprises extérieures, ou les mesures prises pour interdire la participation obligatoire à ces types de travail. La commission prend toutefois note de la déclaration figurant dans le Rapport de l'UNICEF sur la traite, selon laquelle plusieurs écoles forcent leurs élèves à travailler dans des usines sous couvert des programmes «travail-études».

La commission se déclare par conséquent *gravement préoccupée* par le caractère obligatoire du travail exercé par des enfants de moins de 18 ans en rééducation dans le cadre des programmes de travail et par des écoliers de moins de 18 ans dans le contexte de programmes «travail-études». Elle rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, toutes les formes de travail forcé ou obligatoire sont considérées comme faisant partie des pires formes de travail des enfants, dans lesquelles des personnes *de moins de 18 ans* ne peuvent pas être engagées et que, aux termes

de l'article 1 de la convention, les gouvernements doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enfants de moins de 18 ans ne soient pas, quelles que soient les circonstances, forcés de travailler pour une rééducation dans le cadre de programmes de travail ou de programmes «travail-études». S'agissant de la rééducation par des programmes de travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le «Règlement relatif à l'administration des institutions de réadaptation des délinquants juvéniles» exonère d'un travail productif dans ces institutions les enfants âgés de 16 à 18 ans. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour éliminer ces types de travail forcé ou obligatoire et sur les résultats obtenus.**

Article 5. Mécanismes de supervision. Inspection du travail. La commission avait précédemment noté que l'inspection du travail est chargée de veiller à l'application des dispositions relatives au travail des enfants. Elle avait pris note des allégations de la CSI selon lesquelles, bien qu'il existe une législation nationale interdisant le travail des enfants et ses pires formes, le fossé restait grand entre la lettre de la loi et son application, et selon laquelle des enfants étaient employés à certains travaux dangereux, comme la confection de feux d'artifice, la fabrication de briques et l'industrie du verre. La Fédération des syndicats de Chine (ACFTU) avait également déclaré que, bien que le système de législation interdisant le recours au travail d'enfants soit complet, ce recours illégal au travail d'enfants existe toujours. La commission avait également pris note de la mise en place d'un cadre d'inspection du travail organisé en trois niveaux – provincial, municipal et des comtés.

La commission prend note de la déclaration figurant dans la communication de la CSI selon laquelle, alors que l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail constitue un pas en avant significatif en faveur d'une lutte appropriée contre la fraude, il ne reste pas suffisamment d'inspecteurs du travail pour surveiller de façon efficace le nombre d'entreprises qui existent dans le pays. De plus, la CSI réaffirme qu'il est peu probable que les autorités parviennent à détecter le travail des enfants en raison de cette insuffisance d'inspecteurs du travail et de la très grande collusion entre les entreprises privées et les fonctionnaires locaux. La CSI explique qu'il est très courant que les propriétaires d'usines soient avertis par avance des inspections à venir, ce qui leur permet de cacher les enfants qui travaillent ou de leur donner une journée de congé, rendant ainsi les inspections totalement vaines. La CSI déclare que la pratique courante consistant à avertir par avance qu'il y aura une inspection du travail démontre la nature quasi endémique de la corruption des fonctionnaires au niveau local, et aussi que l'augmentation des ressources affectées aux activités anticorruption n'a pas réduit ce problème. Dans sa communication, la CSI affirme que la fréquence du travail des enfants, y compris les pires formes de travail des enfants, reste élevée, en partie en raison de l'absence de véritables mesures de contrôle du respect de la législation. La CSI se réfère toutefois aussi, dans sa communication, au fait qu'il y a eu un certain nombre de progrès dans certains domaines, en déclarant que les autorités ont renforcé leur action visant à améliorer la sécurité dans l'industrie de la confection de feux d'artifice et à résoudre le problème du travail des enfants dans cette industrie. La CSI considère en outre que l'augmentation du nombre des cas de travail forcé détectés (et des cas de vente d'enfants à cette fin) peut être due à l'augmentation du nombre des enquêtes dans ce domaine (mais elle peut aussi refléter une augmentation du phénomène lui-même).

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, fin 2009, le cadre d'inspection du travail s'était développé jusqu'à compter 3 291 organismes de sécurité et d'inspection du travail (soit une augmentation de 20 unités par rapport à 2007), et qu'il employait 23 000 inspecteurs du travail à plein temps (1 000 inspecteurs de plus qu'en 2007) et 25 000 inspecteurs à temps partiel. Le gouvernement indique également que, en collaboration avec l'ACFTU et d'autres institutions, il s'est engagé dans des opérations de supervision à l'échelle du pays, visant entre autres à lutter contre l'emploi illégal et contre les activités criminelles connexes, en sus des inspections axées sur l'application de la législation relative à l'interdiction du travail des enfants. Le gouvernement déclare également que des activités d'inspection conjointes ont été entreprises avec les départements de la sécurité publique, de la santé et de la sécurité et santé au travail, et que le compte rendu de ces actions pluridépartementales a été publié et diffusé. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspections du travail ont été réorganisées sur la base d'un système de grilles. Le gouvernement indique que ce système a permis un élargissement progressif de la couverture des inspections du travail, notamment dans les zones rurales. La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour renforcer et développer les capacités de l'inspection du travail, mais elle se déclare **préoccupée** par les allégations de corruption endémique et de collusion entre les inspecteurs du travail et les entreprises privées, qui mettent en péril le fonctionnement de l'inspection du travail et la détection des cas de travail des enfants, y compris dans ses pires formes. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement et les capacités du système d'inspection du travail en ce qui concerne la détection des cas de travail des enfants et de ses pires formes. A cet égard, elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour résoudre le problème de la corruption au sein du système de l'inspection du travail, éliminer la pratique des avertissements préalables et procéder à des enquêtes approfondies sur les éventuels cas de pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. 1. Traite. La commission avait précédemment noté que la loi pénale prévoit des sanctions en cas de vente et de traite d'enfants. Elle avait également noté que, selon les allégations de la CSI, malgré les efforts déployés par les autorités chinoises afin de freiner le problème de la traite des femmes et des enfants, les autorités locales n'avaient généralement pas pris de mesures efficaces, et elle avait souligné que le problème réside principalement dans l'application de la loi et non dans la loi elle-même.

La commission prend note de la déclaration de la CSI selon laquelle les lois nationales ne prévoient pas de sanctions adéquates pour les crimes liés à la traite. La CSI déclare que, bien que l'achat d'enfants à des fins de traite soit passible d'une peine de détention de trois ans, la grande majorité des acheteurs ne sont pas poursuivis, en particulier s'il n'est pas fait de mal à l'enfant et si l'acheteur coopère avec la police. Les allégations de la CSI indiquent également que, dans certains cas, le personnel des usines qui emploient des adolescents victimes de la traite ne se voit imposer ni sanctions administratives ni sanctions pénales après que les enfants ont été sauvés.

La CSI indique également qu'il existe un manque de transparence dans les notifications et les enquêtes. Elle déclare en outre qu'il y a une collusion entre la police chinoise et les autorités locales dans la région autonome du Tibet, près de la frontière népalaise, pour le recrutement de jeunes filles et de femmes en vue de les employer comme escortes et comme prostituées, si bien qu'il y a environ 10 000 travailleuses du sexe dans la ville de Lhasa. De plus, la CSI indique dans sa communication que la corruption des fonctionnaires et leur collusion avec des groupes criminels (en dépit des mesures anticorruption qui ont été prises) ont énormément fait obstacle aux actions engagées pour lutter contre la traite.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, entre juin 2008 et mai 2010, les tribunaux de tous niveaux ont condamné 5 308 personnes, dans 3 266 affaires, pour traite de femmes et d'enfants, et selon laquelle 217 personnes, dans 137 affaires, ont été condamnées pour achat de femmes et d'enfants victimes de la traite. La commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le fait de savoir si des sanctions pénales ont été imposées à l'égard des personnes condamnées. La commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application et le respect effectifs des dispositions donnant effet à la convention, notamment l'application de sanctions pénales. ***La commission exprime sa profonde préoccupation quant aux allégations de complicité des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi avec les personnes engagées dans la traite d'êtres humains, et elle prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer de l'ouverture d'enquêtes approfondies et de l'engagement de poursuites efficaces contre les auteurs de la traite des enfants (y compris les acquéreurs de personnes de moins de 18 ans) et contre les fonctionnaires gouvernementaux complices, et pour s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes (y compris de fonctionnaires gouvernementaux) ayant fait l'objet d'une enquête et ayant été condamnés et sanctionnés pour des actes de traite impliquant des victimes de moins de 18 ans, et sur les sanctions pénales imposées.***

2. Travail forcé. La commission avait précédemment observé que, aux termes de l'article 244 du Code pénal, les personnes responsables de travail forcé n'étaient passibles que d'une amende. Elle avait considéré que cela n'était pas suffisamment dissuasif dans la mesure où il ne s'agissait que d'une simple amende. Elle avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales consistant en des peines d'emprisonnement.

La commission prend note de ce que, dans ses allégations, la CSI indique que, après la découverte de cas de travail forcé d'enfants dans l'exploitation de fours à briques au Shanxi, les autorités ont fait savoir que des douzaines de fonctionnaires seraient sanctionnés. Or seuls six fonctionnaires de rang modeste ont ensuite été sanctionnés; ils n'ont reçu que des avertissements ou n'ont été que rétrogradés, et aucune accusation pénale n'a été portée à leur encontre. La CSI déclare que le fait que le gouvernement ne poursuive pas en justice les auteurs du crime de travail forcé ne laisse guère augurer de la réussite de l'élimination de cette pire forme de travail des enfants. Elle indique également que les accusations à l'encontre des propriétaires des fours à briques étaient essentiellement fondées sur des problèmes de mauvaises conditions de travail et de rémunération non versée, et non sur des actes d'esclavage et de travail forcé.

La commission note de nouveau avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient pas suffisamment d'informations sur ce point. ***Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de sanctions d'emprisonnement en cas de délits aussi graves que celui impliquant un travail forcé, et de s'assurer de toute urgence que les personnes qui forcent à travailler des enfants de moins de 18 ans sont poursuivies en justice et font l'objet de sanctions efficaces et dissuasives.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants mendiants et sans abri. La commission avait précédemment pris note de la publication du document intitulé «Opinions sur le renforcement des activités en faveur des adolescents vagabonds», qui énumère les obligations de divers départements pour lutter contre la mendicité des enfants et protéger et réinsérer les mineurs sans abri ou les mineurs mendiants. La commission avait également noté que la législation pénale avait été modifiée en 2006 pour interdire à toute personne d'organiser et inciter

par la violence, ou tout autre moyen de coercition, des personnes handicapées ou des mineurs de moins de 14 ans à mendier. La commission s'était cependant ralliée à l'observation de la Commission de l'application des normes de la Conférence selon laquelle il existe encore un grand nombre d'enfants mendiants.

La commission prend note de ce que, dans ses allégations, la CSI déclare que des femmes et des enfants enlevés dans le pays sont forcés de pratiquer la mendicité. La CSI indique que, en 2009, 20 enfants (âgés de 8 à 16 ans) qui avaient été enlevés et forcés de travailler avec des gangs de pickpockets en Chine méridionale ont été sauvés. Ces enfants étaient obligés de mendier et ils étaient physiquement sanctionnés lorsqu'ils ne rapportaient pas le montant attendu.

La commission prend note des informations détaillées figurant dans le rapport du gouvernement, relatives aux mesures qu'il a prises récemment pour entrer en contact avec les enfants vagabonds. Le gouvernement indique que, entre 2008 et 2010, il a investi 470 millions de yuan renminbi (CNY) dans la construction de 327 foyers pour sans-abri et centres de protection, dans le cadre de la mise en œuvre du «Onzième plan quinquennal pour la création d'un système de secours et de protection pour les mineurs vagabonds». Le ministère des Affaires civiles investira en outre plus de 30 millions de CNY dans la construction de 40 centres de secours et de protection. Le gouvernement déclare qu'il a pris des mesures pour appliquer les «Normes de base relatives aux institutions de secours et de protection des enfants sans abri», qui prévoient que ces enfants reçoivent un certain nombre de services, notamment des soins de jour, une éducation, une formation en vue de l'acquisition de compétences, des conseils psychologiques et de modification de comportement, afin d'encourager et de favoriser le retrait permanent de ces enfants de la vie de vagabondage. Le gouvernement indique également que, entre juin 2008 et juin 2010, le ministère des Affaires civiles a organisé dix ateliers pour le personnel des institutions de secours et de protection, sur des thèmes tels que les secours aux (et la protection des) mineurs vagabonds, l'éducation informelle et l'aide aux enfants sans abri. En 2009, le ministère des Affaires civiles a produit un «Guide sur l'aide et la protection des enfants vagabonds», qui résume les meilleures pratiques en matière de protection de ces enfants. Enfin, la commission note que, en septembre 2009, le ministère de la Sécurité publique, le ministère des Affaires civiles et le ministère de la Santé ont lancé une opération spéciale de lutte contre la mendicité des enfants et la délinquance forcée des jeunes.

La commission prend toutefois note de l'information figurant dans le Rapport de l'UNICEF sur la protection, selon laquelle le nombre des enfants des rues dans les villes chinoises est en augmentation et, selon laquelle, sur la base du nombre des enfants passés par les centres de protection, le ministère des Affaires civiles estime que ces enfants sont environ 150 000. Le Rapport de l'UNICEF sur la protection indique qu'un grand nombre de ces enfants viennent de familles de migrants ou ont migré eux-mêmes en provenance de zones urbaines, et que ces enfants sont particulièrement exposés à des risques. Tout en prenant note des nombreuses mesures prises par le gouvernement, la commission rappelle que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants. **Elle prie par conséquent instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants sans abri et les enfants mendiants contre ces pires formes de travail et pour assurer leur réhabilitation et leur réinsertion sociale. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus et d'assurer que les programmes sont ouverts à la participation des enfants.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (notification: 2000)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle pour éliminer le travail des enfants, un système d'enseignement gratuit pendant quinze ans, s'appliquant jusqu'à l'âge de 18 ans, a été instauré. Elle avait également noté que, selon le gouvernement, le nouveau projet de loi sur le travail contenait des prescriptions plus détaillées concernant l'élimination du travail des enfants et prévoyait une meilleure protection des enfants et des adolescents. La commission note avec **intérêt** que la loi n° 7/2008 sur les relations du travail (loi du travail de 2008), adoptée par l'Assemblée législative le 5 août 2008, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des types de travaux dangereux. La commission avait pris note précédemment des informations du gouvernement selon lesquelles le projet de loi sur le travail désignerait spécifiquement les lieux et les types de travaux dangereux dont l'accès serait interdit ou sujet à restrictions pour les personnes de moins de 18 ans. La commission note avec **satisfaction** que, aux termes de l'article 29 de la loi du travail de 2008, un employeur n'a pas le droit d'employer une personne mineure pour exercer: 1) un travail domestique; 2) un travail dans le cadre d'heures supplémentaires; 3) un travail effectué entre 21 heures et 7 heures le lendemain; 4) un travail dans des lieux où l'admission est interdite aux personnes de moins de 18 ans; 5) un travail figurant sur la liste des professions interdites aux mineurs, approuvée par déclaration du chef de l'exécutif. La commission note que, aux termes du paragraphe 5 de l'article 29, le gouvernement a adopté la note n° 343/2008 du chef de l'exécutif approuvant la liste des professions dont les conditions sont restreintes pour les mineurs, ainsi que la note n° 344/2008 du chef de l'exécutif approuvant la liste des professions interdites aux mineurs. La commission note également que la première partie de la liste n° 343/2008 contient les types de travaux impliquant des éléments soit

physiques soit chimiques susceptibles d'affecter les mineurs, tels que: le travail exposé aux radiations ultraviolettes, à des températures très élevées ou très basses, à des niveaux élevés de bruit et de vibrations, et à d'autres produits corrosifs, irritants ou inflammables; la deuxième partie de la liste contient les types de travaux qui, du fait de leur nature, impliquent certains risques physiques ou psychologiques, tels que des opérations dangereuses, des travaux de démolition ou des travaux dont le risque entraîne des tensions ou une pression; la troisième partie de la liste comprend les types de lieu de travail susceptibles d'exposer les mineurs à des risques, tels que les laboratoires, hôpitaux, abattoirs, etc., où sont traités des animaux féroces ou venimeux. La liste n° 344/2008 énumère les travaux impliquant des facteurs physiques et chimiques; les méthodes de travail impliquant certains matériaux dangereux tels que l'asphalte, la résine et d'autres produits polymères comprenant de l'hydrocarbure; des travaux sur des machines dangereuses; des lieux de travail dans des espaces confinés ou dans un air comprimé; des travaux sous-marins ou à des hauteurs dangereuses; et les travaux effectués dans d'autres établissements tels que des clubs de santé, des salons de billard, des bars et des centres de jeu. De plus, selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 85 de la loi du travail de 2008, un employeur qui emploie des mineurs pour travailler en violation des dispositions de l'article 29 est passible d'une amende de 10 000 patacas (MOP) (environ 1 250 dollars des Etats-Unis) à 25 000 patacas (environ 3 100 dollars des Etats-Unis).

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travaux légers. La commission avait précédemment fait observer que, aux termes des dispositions du projet de loi sur le travail, les enfants de 14 à 16 ans peuvent exercer des activités considérées comme des travaux légers, dans le public comme dans le privé, pendant les vacances d'été. Néanmoins, ces dispositions ne fixent pas les heures et les conditions dans lesquelles ces travaux peuvent être effectués. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, s'agissant des heures de travail des mineurs, la loi du travail de 2008 contient une disposition générale sur les horaires de travail, applicable à l'employé qu'il soit adulte ou non, ou qu'il exerce ou non un emploi à plein temps ou uniquement un emploi à temps partiel durant les vacances d'été. L'article 33 de la loi du travail de 2008 prévoit en effet que le nombre ordinaire des heures de travail ne doit pas être supérieur à huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine, avec une période de pause qui ne doit pas être inférieure à trente minutes consécutives, de sorte que l'employé ne doive pas travailler plus de cinq heures consécutives. De plus, le paragraphe 2 de l'article 33 dispose que l'employé doit bénéficier au minimum de douze heures de repos par jour.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. La commission note que, aux termes de l'article 31, paragraphe 1, de la loi du travail de 2008, l'employeur doit notifier au Bureau des affaires du travail la conclusion d'un contrat de travail avec un mineur, dans les quinze jours suivant la date de la conclusion. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours de la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 mai 2010, le Bureau des affaires du travail a reçu des notifications de la part de 66 employeurs au titre du recrutement de 642 mineurs. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de violations détectées par le Bureau des affaires du travail en ce qui concerne l'emploi de mineurs. Selon ces statistiques, au cours de la période allant de juin 2008 à mai 2010, 70 cas impliquant 110 mineurs ont été détectés, la plupart des violations en question concernant un défaut de notification au Bureau des affaires du travail dans les quinze jours après le recrutement de mineurs, le recrutement de mineurs sans certificat médical écrit ou le recrutement de mineurs sans autorisation écrite de leur représentant légal. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Bureau des affaires du travail a traité toutes ces violations en imposant les amendes correspondantes aux employeurs en infraction. Elle prend également note de la référence du gouvernement à une décision d'un tribunal à l'encontre d'un employeur qui avait engagé un enfant de moins de 16 ans avant d'avoir obtenu la preuve que celui-ci possédait la condition physique nécessaire pour exercer ce travail. L'employeur a été condamné à payer une amende de MOP 2 500 (environ 315 dollars des Etats-Unis).

Colombie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note des observations de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) du 30 août 2010, et de celles de la Confédération générale du travail (CGT) du 10 septembre 2010.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention en pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption de la «Stratégie nationale pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants et protéger les jeunes travailleurs (2008-2015)» (Stratégie nationale contre les pires formes de travail des enfants) élaborée en collaboration avec l'OIT/IPEC et l'UNICEF. Elle avait noté que des programmes d'action seraient élaborés pour mettre en œuvre la stratégie nationale. Elle avait également pris note de l'adoption du «Plan national de développement (2006-2010)» qui vise en particulier à réduire la pauvreté et faire reculer le travail des enfants. La commission avait noté que les mesures prises par le gouvernement avaient permis de réduire la proportion d'enfants qui travaillent entre 2001 et 2005.

La commission prend note de l'observation de la CTC et de la CUT selon laquelle la politique nationale destinée à éliminer le travail des enfants n'est pas efficace, car elle repose sur une aide aux familles qui se trouvent dans des situations d'extrême pauvreté. L'aide consiste en des versements en espèces assortis de conditions. Toutefois, ces

allocations ne suffisent pas à faire sortir les familles de la pauvreté, et d'autres mesures sont nécessaires. La CTC et la CUT indiquent aussi que le pourcentage réel d'enfants qui travaillaient en 2007 était de 14,3 pour cent (soit 1 628 300 enfants) car, aux 6,9 pour cent d'enfants qui travaillaient (786 576 enfants), il fallait ajouter la proportion de 7,4 pour cent d'enfants (841 733 enfants) effectuant quinze heures de tâches ménagères par jour ou plus. Ces enfants travaillaient pour l'essentiel dans le secteur agricole (36,4 pour cent).

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan national de développement, les autorités régionales compétentes se sont engagées à donner la priorité aux projets ciblant les enfants et les adolescents qui travaillent. S'agissant de la mise en œuvre de la Stratégie nationale contre les pires formes de travail des enfants et du Plan national pour éradiquer le travail des enfants et protéger les jeunes travailleurs (Plan national contre le travail des enfants), le gouvernement indique que la proportion d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent a baissé, passant de 8,9 pour cent en 2005 à 6,9 pour cent en 2007. La proportion de garçons qui travaillent est plus élevée que celle des filles (9,4 pour cent contre 4,2 pour cent). Le gouvernement indique aussi que l'enquête auprès des ménages du quatrième trimestre de 2009 comprendra des statistiques sur le travail des enfants, et que les résultats en seront disponibles au second trimestre de 2010. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle 32 provinces ont bénéficié d'une aide pour mettre en œuvre leur stratégie d'élimination du travail des enfants dans le cadre du projet qui vise à renforcer les interventions directes pour prévenir le travail des enfants, décourager le recours à ce travail et l'éliminer progressivement, ainsi que pour protéger les jeunes travailleurs. La commission prend dûment note des initiatives menées par le gouvernement, mais exprime sa *préoccupation* face au nombre élevé d'enfants qui travaillent, notamment d'enfants employés dans le secteur agricole et à des tâches ménagères. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses initiatives pour lutter contre le travail des enfants, et le prie de transmettre des informations sur toute mesure adoptée dans le cadre de la Stratégie nationale contre les pires formes de travail des enfants, du Plan national contre le travail des enfants et du Plan national de développement, en indiquant notamment les programmes d'action à mettre en œuvre et les résultats obtenus. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur l'application de la convention en pratique, notamment des statistiques sur l'emploi d'enfants âgés de 5 à 15 ans et des extraits de rapports des services d'inspection.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission croyait comprendre que les dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui régleme l'emploi des enfants et des adolescents, s'appliquent dans le cadre d'une relation de travail. Le gouvernement avait indiqué que, en ce qui concernait la direction territoriale de Cundinamarca, l'autorisation de travailler s'octroyait également aux adolescents qui travaillent en dehors d'une relation de travail. La commission avait noté que cette information concernait uniquement un département, et non l'ensemble du pays.

La commission prend note de l'observation de la CTC et de la CUT selon laquelle le modèle d'inspections mis au point récemment ne concerne que les adolescents titulaires d'un permis de travail. Les enfants et les adolescents qui travaillent en dehors d'une relation de travail ne font pas l'objet d'inspections. En conséquence, les enfants et les adolescents qui travaillent dans le secteur informel ou qui exercent une activité indépendante ne bénéficient pas de la protection accordée par la convention.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le modèle d'inspections préventives vise à promouvoir des actions pour protéger les enfants et les adolescents qui travaillent, lesquels constituent une catégorie de travailleurs vulnérables. Le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 289 à 424. La commission relève que le gouvernement ne donne pas d'information indiquant si les inspections concernent les enfants et les adolescents qui travaillent en dehors d'une relation de travail. Elle note aussi que, d'après la Stratégie nationale contre les pires formes de travail des enfants, la plupart des enfants qui travaillent sont occupés dans le secteur agricole; ils sont employés pour récolter le café, la canne à sucre, les fruits et les légumes, exercent des activités commerciales ou industrielles, ou des activités de services. Elle rappelle à nouveau que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et vise toutes les formes d'emploi et de travail, même s'il n'existe pas de contrat de travail et que le travail n'est pas rémunéré. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants qui ne sont pas liés par une relation de travail, comme les enfants exerçant une activité indépendante ou travaillant dans l'économie informelle, bénéficient de la protection accordée par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des services de l'inspection du travail et étendre leur domaine d'activité afin de s'assurer que les inspections concernent aussi les enfants et les adolescents qui exercent une activité indépendante ou qui travaillent dans l'économie informelle.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, dans ses observations finales de juin 2006 (CRC/C/COL/3, paragr. 76), le Comité des droits de l'enfant s'était dit préoccupé par le fait que le gouvernement ne s'était toujours pas doté d'une stratégie nationale pour l'éducation axée sur les droits de l'enfant, et que la politique «d'éducation ethnique» (enseignement bilingue) en faveur des communautés indigènes avait une portée limitée et était souvent appliquée sans que les intéressés aient été suffisamment consultés. Elle avait noté que, d'après le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008, publié par l'UNESCO et intitulé *L'éducation pour tous en 2015: un objectif accessible?*, la Colombie était en passe d'atteindre l'objectif de l'enseignement primaire universel pour tous d'ici à 2015. Elle avait toutefois noté que, selon ce rapport, le pays risquait de ne pas atteindre l'objectif de parité entre les sexes dans l'enseignement secondaire, au détriment des garçons. Elle avait pris note

des informations du gouvernement sur les différents programmes d'action mis en œuvre dans le pays pour améliorer le fonctionnement du système éducatif en Colombie, notamment les programmes qui concernent les groupes risquant d'abandonner l'école. Enfin, elle avait noté que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale contre les pires formes de travail des enfants, des mesures éducatives seraient prises, notamment pour les groupes les plus vulnérables de la population.

La commission note que la CTC et la CUT se disent préoccupées par l'absence de mesures destinées à intégrer les enfants de groupes vulnérables, comme les communautés afro-colombiennes et indigènes, dans le système éducatif. Elles rappellent aussi que, dans ses observations finales du 7 juin 2010 (E/C.12/COL/CO/5, paragr. 29), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de voir que la gratuité et le caractère obligatoire de l'enseignement n'étaient pas entièrement assurés. La CTC et la CUT soulignent également que, en 2007, 42,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillaient illégalement n'allaient pas à l'école. Les enfants des zones rurales constituaient le groupe le plus important d'enfants non scolarisés.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, pour les enfants âgés de 5 à 14 ans, l'objectif de l'enseignement primaire universel pour tous est en passe d'être atteint, puisque le taux de scolarisation net était de 92,01 pour cent en 2009. Le gouvernement indique que le principal objectif de la stratégie éducative est d'intégrer un plus grand nombre de groupes vulnérables dans le système éducatif. Grâce aux mesures prises en la matière, en 2009, 526 044 enfants déplacés et 361 348 enfants de groupes indigènes avaient été scolarisés aux niveaux primaire et secondaire. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les statistiques sur les enfants et les adolescents qui travaillent sont mises en regard des données sur le taux de scolarisation. Lorsqu'il est constaté que les enfants qui travaillent ne vont pas à l'école, les départements de l'éducation ont l'instruction de scolariser ces enfants dans le cadre de la Stratégie nationale contre les pires formes de travail des enfants. Sur les 14 152 enfants et adolescents qui travaillaient, 3 798 n'allaient pas à l'école; 1 799 d'entre eux ont été scolarisés en 2009. Le gouvernement indique que diverses initiatives sont menées pour aider les enfants qui travaillent en étant scolarisés afin qu'ils n'abandonnent pas l'école. Ces mesures visent spécifiquement les enfants et les adolescents qui travaillent et les enfants déplacés. Elles comprennent: *a)* le programme de versement en espèces «Familias en acción», qui permet d'accorder des bourses aux familles pauvres ayant des enfants, à condition notamment que les enfants âgés de 7 à 18 ans assistent au moins à 80 pour cent des cours pendant l'année scolaire; *b)* les journées d'enseignement complémentaires «Jornadas escolares complementarias», qui s'intéressent aux causes de l'abandon scolaire et proposent aux élèves des solutions alternatives afin qu'ils tirent un bénéfice de l'enseignement complémentaire. Au premier trimestre de 2009, 1 938 626 élèves ont participé à ces journées. La commission note que, d'après des données de l'Institut de statistique de l'UNESCO concernant l'année 2008, le taux de scolarisation était de 90 pour cent pour les filles et les garçons au niveau primaire; au niveau secondaire, il était de 75 pour cent pour les filles et de 68 pour cent pour les garçons, soit une augmentation par rapport à 2007. ***Etant donné que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays. A cet égard, elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la Stratégie nationale contre les pires formes de travail des enfants afin d'élever les taux de scolarisation aux niveaux primaire et secondaire et de réduire davantage les disparités entre filles et garçons dans l'accès à l'éducation, notamment au niveau secondaire, en accordant une attention particulière aux garçons et aux groupes les plus vulnérables de la population, comme les enfants des zones rurales, les enfants déplacés, les enfants des communautés afro-colombiennes et indigènes.***

Article 3, paragraphe 3. Travaux dangereux à partir de 16 ans. La commission avait précédemment noté que, aux termes de l'article 4 de la résolution n° 01677 du 20 mai 2008, les adolescents âgés de 15 à 17 ans qui ont obtenu un titre de formation technique ou technologique du Service national de l'apprentissage (SENA) ou d'instituts accrédités à cette fin pourront être autorisés à travailler dans une activité pour laquelle ils auront été formés, et pourront exercer librement ces professions, arts ou métiers, à condition que le contractant respecte les dispositions du décret n° 1295 de 1994, du décret n° 933 de 2003, de la résolution n° 1016 de 1989, de la résolution n° 2346 de 2007 et de la décision n° 584 de 2004 du Comité andin des autorisations en matière de sécurité et de santé au travail. La commission avait noté que l'article 4 de la résolution n° 01677 respectait les deux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, mais avait cru comprendre que, en vertu de l'article 4, les adolescents âgés de 15 à 17 ans qui ont effectué leur apprentissage ou obtenu un titre de formation technique ou technologique du SENNA ou d'instituts accrédités à cette fin peuvent effectuer les travaux interdits par l'article 2 de la résolution.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, pour travailler, les enfants âgés de 15 à 17 ans doivent obtenir l'autorisation écrite de l'inspection du travail. Le ministère examine au cas par cas s'il existe un risque moral ou physique pour la personne mineure avant de délivrer l'autorisation. Le gouvernement rappelle que la résolution n° 01677 interdit les travaux dangereux à toute personne de moins de 18 ans. La commission fait observer qu'on ne sait toujours pas précisément si, en vertu de l'article 4 de la résolution n° 01677, les adolescents âgés de 15 à 17 ans peuvent accomplir les travaux dangereux énumérés à l'article 2 de la résolution. ***La commission prie le gouvernement de préciser si, en vertu de l'article 4 de la résolution n° 01677, les adolescents âgés de 15 à 17 ans peuvent accomplir les travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans énumérés à l'article 2 de la résolution. Dans l'affirmative, elle prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que seuls***

les adolescents âgés de 16 ans qui ont reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle peuvent être autorisés à accomplir des travaux dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que la résolution n° 01677 du 20 mai 2008 ne comporte aucune disposition prévoyant des sanctions en cas d'infraction à l'article 2 concernant l'interdiction d'employer des personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle quiconque ne respecte pas la législation sur les mineurs encourt des amendes d'un montant correspondant de 1 à 100 fois le salaire minimum. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles dispositions de la législation nationale prévoient ces sanctions, et de transmettre des informations sur leur application en pratique.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires du 30 août 2010 de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT).

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, malgré l'interdiction du recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé par la législation, et malgré les mesures prises par le gouvernement pour faire face au recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, des enfants étaient toujours forcés à rejoindre les groupes armés illégaux ou les forces armées.

La commission prend note du commentaire de la CTC et de la CUT. Selon ce commentaire, l'une des raisons pour lesquelles le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés se poursuit est que les coupables n'ont pas fait l'objet de sanctions dissuasives. De plus, les entités chargées de faire respecter la loi ne sont pas suffisamment formées en ce qui concerne, d'une part, les droits fondamentaux des enfants victimes de recrutement forcé dans des forces armées et, d'autre part, la protection que l'Etat devrait assurer aux enfants démobilisés de groupes armés illégaux. La CTC et la CUT soulignent aussi qu'il n'y a pas de dialogue avec les groupes armés illégaux pour faire cesser le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans le conflit armé et pour démobiliser ceux qui se trouvent actuellement dans des groupes armés illégaux.

La commission note que, selon le rapport du 28 août 2009 du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et le conflit armé en Colombie (S/2009/434), le gouvernement de la Colombie a pris de nombreuses mesures pour empêcher le recrutement d'enfants (par exemple, en élaborant un «système d'alerte rapide» qui appelle l'attention sur les risques imminents de violation des droits de l'homme, et en créant une commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'emploi d'enfants par les groupes armés illégaux) et pour réintégrer des enfants qui avaient été victimes de recrutement forcé dans des groupes armés illégaux dans leur communauté (paragr. 52 à 72). En dépit de ces mesures, pendant la période à l'examen (janvier à décembre 2008), des groupes armés illégaux ont continué de recruter des enfants pour les utiliser dans le conflit armé. Ainsi, en janvier 2008, une fille âgée de 16 ans a été recrutée par les forces armées révolutionnaires de la Colombie - Armée du peuple (FARC-EP) à Tame, département d'Arauca; en mai 2008, 40 membres des FARC-EP, dont la moitié étaient âgés de 13 à 17 ans, ont été vus dans le département de Cauca; entre février et mars 2008, trois filles indigènes âgées de 15 ans ont été recrutées par les FARC-EP, deux à Toribío, département de Cauca, et une dans la zone rurale de Pasto, département de Nariño. En août 2008, sept enfants qui avaient fait partie de l'Armée de libération nationale (ELN) se sont rendus à l'armée à Cumbal, département de Nariño. De plus, les groupes armés illégaux qui se sont constitués après la démobilisation des membres des Milices d'autodéfense unies de la Colombie (AUC) (tels que les *Autodefensas Campesinas Nueva Generación*, les *Aguilas Negras* ou l'*Ejército Revolucionario Popular Antiterrorista de Colombia*) continueraient de recruter des enfants. De plus, tant les FARC-EP que l'ELN continuent d'organiser des campagnes de recrutement d'enfants dans des écoles (paragr. 15 à 22). Par ailleurs, des membres des forces armées continuaient d'utiliser des enfants pour collecter des renseignements. En février 2008, il a été signalé que la police nationale s'était servie d'un enfant de 12 ans comme informateur et que l'enfant a, par la suite, été menacé de mort par les FARC-EP et a fini par être tué par un individu non identifié (paragr. 23). Il a aussi été signalé que, en raison de leur recrutement forcé pour être utilisés dans un conflit armé, des enfants ont été l'objet de violations graves par des groupes armés illégaux et par quelques membres de l'armée – entre autres, meurtres, lésions, enlèvements, viols et autres formes de violences sexuelles (paragr. 27 à 51). Des cas d'enfants tués par les FARC-EP et l'ELN ont été signalés dans les départements d'Antioquia, Arauca, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Putumayo et Valle del Cauca. Des enfants auraient aussi été tués pour avoir refusé de rejoindre les groupes armés illégaux (paragr. 27 à 29). De plus, d'après le Bureau du Procureur général, parmi les 50 cas d'exécutions extrajudiciaires d'enfants qui faisaient l'objet d'une enquête en novembre 2008, on comptait 51 victimes mineures. Une commission provisoire, chargée de conduire une enquête administrative et d'analyser le problème des exécutions extrajudiciaires, a été constituée en octobre 2008. Ses conclusions ont conduit au renvoi, par le Président, de 27 officiers de l'armée nationale (paragr. 34 et 35).

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général, on estime que le nombre d'enfants faisant partie de groupes armés illégaux est compris entre 8 000, selon le ministère de la Défense, et 11 000, selon des sources non gouvernementales. En décembre 2008, le Bureau des enquêtes spéciales pour la protection des femmes, des enfants et des adolescents, qui relève du Bureau du Procureur général, a enquêté sur 141 affaires concernant 634 enfants victimes (485 garçons et 149 filles), et trois verdicts de culpabilité ont été prononcés. De plus, dans le cadre de la loi n° 975 de 2005 sur la justice et la paix (loi en vertu de laquelle les membres des groupes d'autodéfense démobilisés sont jugés), 2 133 enfants victimes ont été identifiés. Sur les 3 284 anciens membres des AUC qui participent actuellement à titre volontaire aux dépositions prévues par la loi susmentionnée, 23 à ce jour ont reconnu qu'ils avaient recruté dans leurs rangs et utilisé 654 enfants au total, et le Bureau du Procureur général est en train de vérifier 366 autres cas. Cependant, moins de 400 enfants ont été remis dans le cadre des activités de démobilisation collective des AUC. D'après le rapport du Secrétaire général, en dépit des progrès accomplis, l'impunité pour les violations graves commises à l'encontre d'enfants reste un problème majeur en Colombie, tout comme la possibilité d'obtenir des informations complètes sur le suivi des décisions de justice (paragr. 59 à 61).

La commission note que, malgré les autres mesures prises par le gouvernement, des enfants sont toujours forcés de rejoindre des groupes armés illégaux. De nouveau, elle exprime sa **profonde préoccupation** en raison de la persistance de cette pratique, en particulier parce qu'elle conduit à d'autres violations des droits de l'enfant (meurtres, sévices sexuels, enlèvements). ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives pour mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, et de procéder à la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants. Se référant à la Résolution 1882 du 4 août 2009 du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des auteurs de ces actes sont menées à leur terme et que des sanctions efficaces et dissuasives sont imposées à quiconque est reconnu coupable d'avoir recruté ou utilisé des enfants de moins de 18 ans aux fins d'un conflit armé. Prière de fournir des informations à ce sujet.***

Article 6. Programmes d'action. Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'emploi d'enfants par les groupes armés illégaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'emploi d'enfants par les groupes armés illégaux a été créée en vertu du décret n° 4690 de 2007. Cette commission est chargée de coordonner l'action de dix entités gouvernementales, chacune ayant des responsabilités en matière de prévention et de recrutement. La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU, l'appui technique fourni par la commission intersectorielle dans 50 municipalités, de 26 départements, a permis à 40 municipalités et deux départements d'adopter des plans d'action visant spécifiquement à prévenir le recrutement d'enfants par des groupes armés illégaux (paragr. 65). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des plans d'action adoptés pour prévenir le recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, à la suite de l'intervention de la Commission intersectorielle pour la prévention du recrutement et de l'emploi d'enfants par les groupes armés illégaux.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Enfants soldats. La commission avait noté précédemment que, selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés du 21 décembre 2007 (A/62/609-S/2007/757, paragr. 113 à 120), le gouvernement s'est engagé avec succès dans la démobilisation des combattants des AUC. La commission avait noté que 3 326 enfants qui étaient associés à des groupes illégaux ont pu bénéficier, par l'intermédiaire de l'Institut colombien pour la protection de la famille (ICBF), de l'initiative gouvernementale visant à prévenir le recrutement des enfants par les groupes armés et à les réintégrer dans leurs communautés.

La commission prend note de l'observation de la CTC et de la CUT selon laquelle, malgré les efforts considérables de l'ICBF pour protéger les enfants soustraits aux groupes armés illégaux, la portée géographique du programme devrait être étendue. De plus, la collaboration des secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et du travail avec l'ICBF devrait être renforcée. Des mesures et stratégies à l'échelle nationale pour réintégrer comme il convient les enfants victimes font défaut, en particulier des programmes visant à promouvoir l'accès à l'éducation des enfants qui ont été victimes, afin que leurs besoins soient pris en compte et qu'ils restent à l'école ou aient accès à des programmes de formation professionnelle. Une aide psychologique aux enfants victimes fait aussi défaut.

La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général (S/2009/434) en décembre 2008, le programme mis en œuvre par l'ICBF a permis d'aider 3 876 enfants qui avaient été démobilisés de groupes armés (2 146 se trouvaient précédemment dans les rangs des FARC-EP, 1 042 faisaient partie des AUC, 538 de l'ELN et 150 d'autres groupes). Soixante-treize pour cent d'entre eux étaient des garçons et 27 pour cent des filles. Les données de l'ICBF indiquent que, pendant la période à l'examen (janvier-décembre 2008), 314 enfants en tout ont été démobilisés des FARC-EP, 65 de l'ELN et 13 de l'*Ejército Revolucionario Guevarista*. En outre, 23 enfants ont été démobilisés d'autres groupes, notamment les *Autodefensas Campesinas Nueva Generación*, les *Aguilas Negras* et les *Rastrojos*. En août 2008, l'*Ejército Revolucionario Guevarista* a remis 7 enfants à l'ICBF. Le nombre d'enfants démobilisés des groupes armés illégaux était plus élevé en 2008 qu'en 2007 et 2006 (paragr. 67 à 70). La commission note que, selon le rapport de la Colombie du

21 octobre 2009, soumis conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/COL/1), le modèle mis en œuvre par l'ICBF pour la protection des enfants et des adolescents démobilisés des groupes armés illégaux a été renforcé entre le 1^{er} juin 2006 et le 31 mai 2007, et comprend à présent quatre phases: identification et diagnostic, intervention, consolidation, et contrôle et suivi. Chacune de ces phases comporte des activités visant à rétablir les droits dans le cadre de l'assistance fournie par les moyens suivants: foyers de transition, centres de prise en charge spécialisés, foyers de jeunes, familles d'accueil ou systèmes d'appui dans le cadre familial. Au 30 juin 2008, 516 enfants bénéficiaient de ce programme (paragr. 258 à 264). **La commission encourage fortement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour soustraire des enfants au conflit armé et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans qui ont été réadaptés et réintégrés dans leurs communautés grâce à ces mesures.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: a) le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; b) l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle a noté que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment pris note des statistiques contenues dans le rapport sur l'étude nationale sur le travail des enfants et des adolescents au Costa Rica, publié en juin 2003 par l'Institut national des statistiques et du recensement et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, en collaboration avec l'OIT/IPEC et le Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC), selon lesquelles environ 49 200 enfants âgés de moins de 15 ans travaillaient au Costa Rica. Elle a noté que le deuxième Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescents travailleurs a été révisé et reformulé en 2007, de manière à l'harmoniser avec les nouvelles politiques du gouvernement, notamment le Plan national

de développement (2006-2010). La commission a également observé que, selon les informations contenues dans un rapport de l'OIT/IPEC de juin 2008 sur la troisième phase du projet intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine» (rapport de l'OIT/IPEC de juin 2008), le travail des adolescents a légèrement diminué. Cependant les statistiques sur le travail des enfants fournies par le gouvernement ne concernent que la région centrale du Costa Rica et ne donnent pas une vue d'ensemble de la situation dans le pays.

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement sur la mise en œuvre du Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescents travailleurs. Elle note qu'un système de suivi et d'évaluation du plan national d'action a été élaboré au cours de 2009. Les résultats de cette évaluation devraient être présentés au cours de 2010 et permettront de fournir des informations plus précises sur l'impact des mesures prises dans le cadre du plan d'action. Dans l'attente de ces résultats, la commission observe que, d'août 2008 à janvier 2009, les mesures prises dans le cadre du plan d'action ont permis d'apporter un soutien économique à 300 enfants travailleurs afin de les maintenir dans le système éducatif à travers le programme «En avant» (Programa «Avancemos»). En outre, des activités de sensibilisation sur les risques et les conséquences du travail des enfants ont été menées auprès de 50 entrepreneurs du secteur agricole et de 2 297 pêcheurs.

La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'enquête sur les ménages prévue en 2009 ne permet pas de mesurer l'ampleur du travail des enfants âgés entre 5 et 12 ans ni de fournir des informations sur les caractéristiques du travail des enfants et des adolescents. Ainsi, un module spécifique sur le travail des enfants a été adopté dont l'application devrait être effective au cours de 2010. La commission prend néanmoins note des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement relatives aux infractions constatées par l'inspection du travail au cours de 2008 et 2009. Elle observe qu'en 2008 l'inspection du travail a détecté 186 cas de travail des enfants dans le pays et 168 en 2009. La majorité de ces cas ont été observés dans la région centrale, à savoir San José, Heredia et une partie de Cartago. Les statistiques de 2008 révèlent en outre que les secteurs où le plus grand nombre de cas a été détecté sont le commerce (43 pour cent) et les services (19 pour cent). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact des mesures prises dans le cadre du Plan national d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection spéciale des adolescents travailleurs dès que les résultats de l'évaluation seront rendus disponibles. Elle exprime en outre le ferme espoir que des données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge, et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum seront communiquées dans un avenir proche.**

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a relevé une contradiction entre, d'une part, l'article 89 du Code du travail qui prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi de 12 ans et, d'autre part, les articles 78 et 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence qui fixent cet âge minimum à 15 ans, conformément à l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention. Le gouvernement a indiqué que, dans le système juridique du Costa Rica, s'applique le principe selon lequel la norme contenue dans une loi spéciale a priorité sur celle contenue dans une loi générale. De plus, le principe selon lequel la norme la plus favorable et les conditions les plus bénéfiques doivent être mises en œuvre s'applique. Ainsi, dans le cas présent, le Code de l'enfance et de l'adolescence prime sur le Code du travail. Tout en prenant note de ces informations, la commission a fait observer qu'elle estime souhaitable que, compte tenu des statistiques concernant le travail des enfants de moins de 15 ans dans le pays, les dispositions du Code du travail soient harmonisées avec celles du Code de l'enfance et de l'adolescence.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à communiquer des informations sur toute révision de la législation nationale à cet égard. **La commission encourage vivement le gouvernement à prendre les mesures législatives nécessaires visant à harmoniser les dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur l'interdiction pour les adolescents d'effectuer un travail dangereux et insalubre a été inclus à l'ordre du jour de la Commission de l'enfance et de l'adolescence de l'Assemblée législative. **La commission exprime le ferme espoir que cette loi sera adoptée très prochainement et prie le gouvernement d'en communiquer copie dès son adoption.**

Enfin, la commission note qu'un projet de loi sur l'emploi des jeunes personnes est actuellement examiné par une commission spéciale de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée législative. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de fournir copie de la loi dès son adoption.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 26 août 2009, ainsi que de la réponse du gouvernement datée du 22 octobre 2009.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Travail domestique des enfants. La commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles près de 6 pour cent des 113 500 enfants qui travaillent au Costa Rica sont employés comme domestiques. Elle note que les commentaires de la CSI renvoient à l'étude de l'OIT/IPEC de 2002, intitulée «El trabajo infantil doméstico en América Central y República Dominicana», qui révélait qu'une fille sur quatre de moins de 18 ans, engagée dans une activité, travaille dans le secteur domestique au Costa Rica. D'après la CSI, ces enfants travaillent de longues journées, sont peu ou pas rémunérés, sont souvent victimes de violences physiques et parfois sexuelles, sont exposés à des conditions de travail dangereuses et n'ont souvent pas accès à l'éducation. En outre, les enfants travailleurs domestiques sont isolés puisque leurs activités s'effectuent à l'intérieur de la sphère privée, ce qui les rend extrêmement vulnérables à toutes sortes d'abus. La commission note néanmoins, d'après les commentaires de la CSI, qu'un projet de loi sur l'interdiction pour les adolescents travailleurs d'effectuer un travail dangereux et insalubre a été présenté à l'Assemblée législative en 2005, lequel inclut des dispositions qui réglementent le travail domestique des enfants. En outre, un projet de loi sur le travail domestique a également été présenté à l'Assemblée législative au cours de la même année.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux allégations de la CSI qui indique que, en vertu du Code de l'enfance et de l'adolescence (art. 94), outre l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans (art. 78 et 92), les enfants de 15 à 18 ans ne peuvent être engagés dans des activités au cours desquelles leur propre sécurité ou celle d'autres personnes est placée sous leur responsabilité. De plus, la durée du temps de travail des enfants âgés entre 15 et 18 ans est limitée à six heures par jour ou 36,6 heures hebdomadaires (art. 95). La commission note en outre l'indication du gouvernement concernant l'élaboration du projet de loi sur le travail domestique et sa prochaine adoption. Elle note également que le projet de loi sur l'interdiction pour les adolescents travailleurs d'effectuer un travail dangereux et insalubre consacre certaines de ses dispositions au travail domestique des enfants.

La commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 8842 du 13 août 2010 portant modification du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui prévoit que le travail domestique des enfants de 15 à 18 ans est interdit dans les conditions suivantes: i) si les adolescents doivent dormir sur le lieu de travail; ii) si le travail requiert la garde d'enfants, de personnes âgées ou handicapées; et iii) si le travail consiste en une surveillance (art. 94*bis*). Elle observe en outre que le projet de loi sur l'interdiction pour les adolescents travailleurs d'effectuer un travail dangereux et insalubre envisage l'interdiction du travail domestique des enfants effectué dans ces mêmes conditions. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques bénéficient de la protection garantie par la législation nationale dans la pratique et le prie, à cet égard, de communiquer des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées et les sanctions appliquées. En outre, elle exprime l'espoir que le projet de loi sur l'interdiction pour les adolescents travailleurs d'effectuer un travail dangereux et insalubre sera adopté très prochainement et qu'il contiendra des dispositions sur le travail domestique des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants qui travaillent comme domestiques. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans sa réponse aux allégations de la CSI. Elle observe notamment qu'une campagne de sensibilisation a été menée sur le travail domestique des enfants entre 2003 et 2006 par le biais des médias télévisuels et radiophoniques. D'après le gouvernement, quatre programmes ont en outre été mis en place en collaboration avec l'ONG «Visión Mundial» avec pour objectif d'identifier et de prévoir une aide pour 120 enfants travailleurs domestiques. **Considérant que les enfants qui travaillent comme domestiques sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail en prenant des mesures spécifiques pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire ces enfants des travaux dangereux et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre des programmes susmentionnés, en précisant le nombre d'enfants ayant bénéficié de ces mesures.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention. Champ d'application. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 23, paragraphe 8, de la loi n° 95/15 du 12 janvier 1995 (Code du travail), les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire. Elle a constaté qu'il ressort de cette disposition que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail s'applique uniquement à une relation d'emploi et que, par conséquent, aucun âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail n'est prévu pour les enfants qui effectuent une activité économique à l'extérieur de ce cadre de travail, notamment dans l'économie informelle ou pour leur propre compte.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail dans sa lettre et son esprit s'applique à toute sorte de relation d'emploi, y compris au secteur informel. Elle note également les informations du gouvernement fournies au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles le Code du travail s'étend aux relations professionnelles rémunérées ou non et que la forme du contrat de travail ne nécessite pas d'être écrite. Elle note, toutefois, que le gouvernement reconnaît que les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de cette protection, mais que de nombreuses dispositions du projet de loi portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants assurent la protection des enfants travaillant pour leur propre compte.

Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants, la commission observe que ce texte de loi vise l'interdiction et la répression des pires formes de travail des enfants, définies en conformité avec l'article 3 de la convention n° 182 et ne vise donc pas toutes les catégories de travail ou d'emploi. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans la pratique pour garantir que les enfants qui travaillent pour leur propre compte bénéficient de la protection prévue par le Code du travail.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon des statistiques de l'UNICEF pour les années 2000-2006, le taux net de fréquentation scolaire au niveau primaire était de 57 pour cent pour les filles et de 66 pour cent pour les garçons, alors que celui au niveau secondaire était de 22 pour cent pour les filles et de 32 pour cent pour les garçons. Elle a, en outre, noté le rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008 publié par l'UNESCO et intitulé *L'éducation pour tous en 2015: un objectif accessible?*, qui indique que la Côte d'Ivoire fait partie des quatre pays dans lesquels il existe un risque sérieux de ne pas atteindre l'objectif d'enseignement primaire universel pour tous en 2015 et que la parité entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire ne sera probablement pas réalisée.

La commission prend note des mesures prises par le gouvernement visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et à renforcer le taux de fréquentation scolaire, tant au niveau primaire que secondaire. Ces mesures comprennent notamment la libéralisation du port de la tenue scolaire, la distribution gratuite de manuels scolaires dans les écoles et établissements publics, la gratuité de l'accès au cours préparatoire et la minimisation des frais d'inscription dans le secondaire, ainsi que l'instauration et le renforcement de cantines scolaires afin de permettre la restauration des élèves à moindres coûts. La commission prend aussi note de l'information du gouvernement concernant la mise en œuvre d'une politique de sensibilisation en vue d'améliorer le taux de scolarisation des filles en milieu urbain et rural, en partenariat avec l'UNICEF et les ONG locales.

La commission prend bonne note des mesures destinées à renforcer le taux de fréquentation scolaire. Néanmoins, elle note que, d'après les statistiques de l'UNICEF pour les années 2003-2008, le taux net de fréquentation scolaire au niveau primaire n'a pas évolué. Elle note également que, bien que l'article 1 de la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement (loi sur l'enseignement) dispose que le droit à l'éducation est garanti à chaque citoyen, aucune disposition ne garantit le caractère obligatoire de la scolarité, ni ne prévoit l'âge auquel elle prend fin. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter une législation introduisant la scolarité obligatoire et fixant l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à prévenir que les enfants ne s'engagent dans le travail. Elle encourage le gouvernement à continuer à prendre des mesures efficaces en vue d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, notamment en augmentant le taux de fréquentation scolaire, tant au niveau primaire que secondaire, en accordant une attention particulière aux inégalités d'accès à l'enseignement fondées sur le sexe. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en renforçant les mesures permettant aux enfants travailleurs de s'insérer dans le système scolaire, formel ou informel, ou dans la formation professionnelle, dans la mesure où les critères des âges minima sont respectés.**

Article 6. Apprentissage. La commission a précédemment noté que les articles 12.2 à 12.11 du Code du travail réglementent l'apprentissage. Elle a également noté que, aux termes de l'article 23.8 du code, les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire. En outre, elle a noté que, en vertu de l'article 3 du décret n° 96-204 du 7 mars 1996 relatif au travail de nuit, les enfants de moins de 14 ans admis en apprentissage ou en formation préprofessionnelle ne peuvent en aucun cas être occupés à un travail, quel qu'il soit, pendant la période de délimitation du travail de nuit et, de manière générale, pendant l'intervalle de 15 heures consécutives, allant de 17 heures à 8 heures. La commission a prié le gouvernement d'indiquer si des dérogations à l'article 23.8 du Code du travail ont été prises par voie réglementaire autorisant les enfants de moins de 14 ans à entrer en apprentissage.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle les textes d'application de l'article 23.8 du Code du travail n'ont pas encore été édictés pour permettre l'entrée en apprentissage des enfants de moins de 14 ans, et qu'une telle dérogation sera probablement envisagée dans le cadre de la réforme du Code du travail. **Rappelant à nouveau que, en vertu de l'article 6 de la convention, l'âge d'admission à un travail dans des entreprises dans le cadre d'un programme d'apprentissage est de 14 ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser le Code du travail et le décret n° 96-204 du 7 mars 1996 avec la convention et fixer l'âge d'entrée en apprentissage à 14 ans.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans ne prévoit pas de sanction en cas de violation de l'article 1. La commission a également noté qu'un projet de loi répressive interdisant la traite et le travail dangereux des enfants était en cours d'élaboration.

La commission note avec **satisfaction** qu'en vertu de l'article 19 de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans les personnes ayant la garde ou l'autorité sur l'enfant s'ils sont chargés de son éducation, de sa formation intellectuelle ou professionnelle, qui font ou qui laissent exécuter sciemment par l'enfant des travaux dangereux. En outre, l'article 6 dispose que sont notamment considérés comme dangereux les travaux dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge du travail, à savoir l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005.

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après une enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2005, les enfants exercent principalement leur activité économique dans l'agriculture (culture des céréales, du café ou du cacao), les activités commerciales et l'industrie. Selon cette étude, 19 pour cent des enfants sont impliqués dans des activités dommageables, 83 pour cent des enfants économiquement actifs travaillent dans des activités dommageables et 17 pour cent réalisent des travaux dangereux. En outre, un enfant sur cinq impliqué dans des travaux dommageables effectue un travail dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une nouvelle enquête nationale a été réalisée en 2008. Ses résultats n'ayant cependant pas encore été validés, ils n'ont pas été communiqués. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle l'enquête sur le niveau de vie des ménages effectuée en 2008 (ENV 2008) a révélé que 71,6 pour cent des enfants économiquement actifs exercent dans le secteur de l'agriculture et 97,1 pour cent des enfants économiquement actifs exercent des activités dommageables pour leur santé. En outre, la commission note que, d'après l'enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2005, les enfants astreints à des activités dommageables sont recrutés en majorité parmi les enfants de moins de 15 ans. Ainsi, 89,7 pour cent des enfants qui exercent une activité dommageable ont moins de 15 ans. Par ailleurs, l'enquête révèle que le milieu rural compte davantage d'enfants impliqués dans ce type d'activité que le milieu urbain avec 328 000 enfants concernés en 2005. Elle note également que, d'après des statistiques de l'UNICEF pour les années 1999-2008, ce sont 35 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans dans le pays qui travaillent. **Tout en prenant note de l'adoption de nouvelles dispositions législatives qui interdisent et sanctionnent l'exécution de travaux dangereux par les enfants de moins de 18 ans, la commission observe que de nombreux enfants en-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sont engagés dans des activités dommageables et des travaux dangereux et prie par conséquent le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation du travail des enfants dans le pays, notamment à l'égard des enfants qui travaillent dans la production de cacao et les travaux dangereux. En outre, elle le prie de communiquer les résultats de l'enquête nationale de 2008 dès qu'ils seront validés. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge, et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, et des extraits des rapports des services d'inspection.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants. Elle note que l'article 4 interdit les pires formes de travail des enfants, lesquelles sont définies en conformité avec cette disposition de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010, en communiquant, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission a précédemment noté que les articles 370 et 371 du Code pénal incriminent l'enlèvement des mineurs. Elle a cependant relevé que, selon une étude de l'OIT/IPEC/LUTRENA de 2005 intitulée «La traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail dans le secteur informel à Abidjan – Côte d'Ivoire», ces dispositions sont inadéquates pour lutter contre la traite des enfants aux fins d'exploitation économique, dans la mesure où elles ne visent que les cas d'enlèvement de mineurs alors que la traite interne ou transfrontalière d'enfants en Côte d'Ivoire s'appuie sur les réseaux traditionnels de placement d'enfants et s'effectue par conséquent avec l'accord des parents ou des personnes ayant la garde des enfants.

A cet égard, la commission note que les articles 21 et 22 de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 prévoient des peines pouvant aller de dix à vingt ans d'emprisonnement. Elle observe également que, conformément aux articles 2 et 3, cette loi s'applique à l'égard de tous les enfants de moins de 18 ans résidant ou séjournant sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

Elle note que, d'après le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes – Côte d'Ivoire» (rapport sur la traite des personnes) publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), la Côte d'Ivoire est principalement un pays de destination de la traite des femmes et des enfants. La traite à l'intérieur du pays est davantage répandue et s'exerce principalement de la région nord du pays à la région plus prospère du sud. La grande majorité des garçons victimes de la traite sont originaires du Ghana, du Mali, du Burkina Faso, du Bénin et du Togo et sont exploités dans le secteur agricole, notamment dans les plantations de cacao. Des filles originaires du Ghana et du Nigéria sont également exploitées comme domestiques ainsi qu'à des fins de prostitution. Tout en prenant bonne note des nouvelles dispositions législatives qui interdisent et sanctionnent la vente et la traite des enfants, la commission constate que cette pire forme de travail est un problème dans la pratique. **Rappelant que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation économique ou sexuelle constituent l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination de cette pire forme de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre la vente et la traite, conformément à la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. Mines d'or. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le travail des enfants dans les mines est l'un des 20 types de travail dangereux compris à l'article 1 de l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 et est interdit aux enfants de moins de 18 ans. Elle a constaté que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle de nombreuses sociétés multinationales s'installent dans ce secteur d'activité et sont titulaires d'un cahier des charges rédigé par le ministère en charge des questions des mines et de l'énergie qui interdit l'utilisation de la main-d'œuvre infantile. D'après le gouvernement, ces sociétés n'emploient pas d'enfants. Le rapport du gouvernement indique cependant que l'exploitation du travail des enfants a été constatée sur des sites miniers concédés à des particuliers. Elle note également que le gouvernement et ses partenaires au développement ont mené des campagnes de sensibilisation en attendant l'application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010. A cet égard, la commission observe que, en vertu de l'article 19 de ladite loi, les personnes qui ont l'autorité ou la charge d'un enfant et qui le font ou le laissent sciemment exécuter des travaux dangereux peuvent encourir une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin à la pratique du travail des enfants dans les mines, conformément à l'interdiction portée dans sa législation.**

Articles 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Mécanismes de surveillance et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que 14 trafiquants d'enfants ont été arrêtés et incarcérés en 2008, et avait par conséquent prié le gouvernement de communiquer les décisions de justice prononcées à leur égard.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les condamnations des 14 trafiquants d'enfants arrêtés et incarcérés en 2008 n'ont pas encore été prononcées. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles la Sous-direction de la lutte contre le trafic d'enfants et de la délinquance juvénile de la police nationale a organisé plusieurs ateliers et séminaires de formation entre 2006 et 2009 dans le but de renforcer les capacités techniques des agents et officiers des forces de défense et de sécurité en matière de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants. D'après le rapport du gouvernement, l'objectif majeur visé par ces actions est de leur permettre d'être plus efficaces dans l'identification des enfants victimes de la traite et des pires formes de travail. La commission note ainsi que, entre juin 2006 et juin 2009, les services de la police nationale ont identifié et intercepté 321 enfants victimes de la traite, dont 124 cas de traite transfrontalière.

Toutefois, la commission note que, d'après le rapport sur la traite des personnes, la police ivoirienne démontre une faible compréhension devant le phénomène de la traite des enfants. Lors de contrôle dans des maisons closes, les agents tendent à considérer les enfants qui y travaillent comme des prostitués volontaires plutôt que comme des victimes potentielles de la traite. En outre, aucune formation visant à renforcer les capacités des agents et officiers des forces de l'ordre et de l'immigration pour l'identification et le traitement des victimes de la traite n'aurait été constatée sur la période concernée par le rapport. Par ailleurs, le rapport indique également que seule une personne aurait été condamnée pour s'être livrée à la traite d'enfants. Il s'agit d'une femme d'origine nigériane, condamnée en mai 2009 à une peine de trois ans d'emprisonnement par la cour de Daloa pour avoir exploité deux jeunes filles à des fins de prostitution. En outre, le rapport indique également qu'à deux reprises, en février et en juin 2009, des trafiquants d'enfants interceptés par les forces de police ont réussi à prendre la fuite en échappant ainsi à toute condamnation. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin de s'assurer que les personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans sont poursuivies, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées, en application de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des contrevenants soient menées à leur terme, notamment en renforçant les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi. Elle prie le gouvernement de communiquer les décisions de justice qui seront prononcées contre les trafiquants incarcérés en 2008, de même que la décision prononcée en mai 2009 par la cour de Daloa.**

Article 6, paragraphe 1. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Plan national d'action contre la traite et les pires formes de travail des enfants. La commission note les informations du gouvernement communiquées dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon lesquelles un Plan national d'action (2007-2009) contre la traite et les pires formes de travail des enfants (plan national d'action) a été adopté en 2007. Ce plan national d'action a pour but la réduction de l'incidence et, à terme, l'éradication de la traite et autres pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire. Il s'articule autour de cinq axes d'intervention stratégiques qui visent notamment le renforcement des activités de prévention et le retrait, la réinsertion ou le rapatriement des enfants victimes de la traite et autres pires formes de travail, ainsi que le renforcement des capacités humaines, matérielles et structurelles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de ce plan d'action. La commission note cependant l'indication du gouvernement selon laquelle très peu d'actions ont été menées en lien direct avec le plan national d'action jusqu'à présent en raison d'un manque de financement. De plus, la majorité des actions mises en œuvre adressant la question de la traite et du travail des enfants se sont focalisées sur le secteur cacaoyer, avec notamment la mise en place d'un système de suivi du travail des enfants dans les plantations de cacao (SSTE), qui couvre plusieurs départements administratifs de la zone de production. La commission observe enfin que, d'après le document stratégique du plan national d'action, la phase I du plan qui devait initialement durer dix-huit mois n'a toujours pas abouti et que l'échéancier des actions prévues n'a pas été respecté. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin d'assurer la mise en œuvre effective du plan national d'action. Elle prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur sa mise en œuvre, en indiquant les actions entreprises ainsi que les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre d'enfants travaillant dans le secteur cacaoyer effectivement retirés des plantations de cacao, ainsi que sur les mesures de réadaptation et d'intégration sociale prises à l'égard de ces enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA de l'OIT/IPEC, les mesures prises ont permis le retrait et la scolarisation de 840 enfants âgés de 5 à 17 ans, dont 44 étaient victimes de la traite, sur la période couverte par le rapport. En outre, environ 200 personnes actives dans la lutte contre la traite des enfants ont été formées, dont notamment 30 membres de familles d'accueil volontaires sensibilisés sur l'écoute et la prise en charge des enfants victimes de la traite. Par ailleurs, le projet LUTRENA a apporté un appui à l'élaboration du plan national d'action contre la traite et les pires formes de travail des enfants. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, 145 enfants victimes de la traite ont été pris en charge par le Comité national de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants (CNLTEE) en 2007, 46 en 2008 et 9 en 2009. **Notant que le projet LUTRENA s'est achevé le 31 mars 2010, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite, et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques de réadaptation et de réinsertion sociale prises pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et la formation professionnelle des enfants victimes de la vente et de la traite.**

Article 8. Coopération internationale. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la Côte d'Ivoire a signé l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest du 27 juillet 2005, ainsi que l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre en juillet 2006. La commission a demandé des informations complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre ces accords multilatéraux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, la coopération issue de ces accords ne fonctionne qu'en ce qui concerne les opérations de rapatriement des enfants victimes de la traite. Elle note également que cette coopération ne comprend pas d'échange d'informations visant à découvrir des réseaux de traite d'enfants et à arrêter les personnes travaillant dans ces réseaux. Elle note en outre que d'après le rapport sur la traite 2010, le ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires sociales a mené des opérations de rapatriement pour 20 enfants victimes de la traite originaires du Burkina Faso, du Bénin, du Ghana et du Togo au cours de la période couverte par le rapport. La commission observe qu'une troisième rencontre de suivi de l'accord multilatéral de 2005 a eu lieu en juillet 2008 à Niamey, Niger. **Compte tenu de l'importance de la traite transfrontalière dans le pays, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures concrètes et efficaces pour mettre en œuvre les accords multilatéraux signés en 2005 et 2006, notamment par la mise en place d'un système d'échange d'informations facilitant la découverte de réseaux de traite d'enfants ainsi que l'arrestation des personnes travaillant dans ces réseaux. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de la troisième rencontre de suivi qui s'est tenue à Niamey en juillet 2008.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que, d'après une enquête nationale sur le travail des enfants réalisée en 2005 dans le pays, on estime que 1,1 pour cent des enfants de 5 à 17 ans sont victimes de traite interne dans le pays, alors que 10,4 pour cent des enfants identifiés comme victimes de la traite sont victimes de traite transfrontalière, dont 52 pour cent proviennent du

Burkina Faso et 31 pour cent du Ghana. Les villes les plus touchées par la traite sont Basassandra, Nzi Comoé et Abidjan. Elle a en outre noté que 17 pour cent des enfants économiquement actifs sont impliqués dans des travaux dangereux.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, d'après l'enquête nationale réalisée en 2002 sur la situation du travail des enfants dans le secteur de la production de cacao, plus de 600 000 enfants de 6 à 17 ans sont impliqués dans ce type de production, parmi lesquels 127 000 exercent des tâches jugées dangereuses. Elle note également les indications du gouvernement selon lesquelles une enquête sur le niveau de vie des ménages a été conduite en 2008 (ENV 2008). Les résultats de cette enquête n'ont pas encore été validés. Cependant, la commission observe que, d'après les informations communiquées dans le rapport du gouvernement au titre de la convention n° 138, les résultats de l'ENV 2008 révèlent que deux enfants sur 1 000 sont victimes de traite, et que 97,1 pour cent des enfants économiquement actifs exercent des activités dommageables pour leur santé. ***Tout en prenant bonne note de l'adoption de nouvelles dispositions législatives interdisant et sanctionnant les pires formes de travail des enfants, la commission observe qu'un grand nombre d'enfants sont victimes de la traite et sont engagés dans des activités dangereuses et, par conséquent, prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la protection des enfants contre ces pires formes de travail dans la pratique. Elle le prie également de communiquer les statistiques recueillies dans le cadre de l'ENV 2008 dès que les résultats auront été validés. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1991)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la protection accordée par la convention s'applique également aux enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi, notamment aux enfants exerçant une activité indépendante. A cet égard, elle avait demandé au gouvernement d'adapter et de renforcer les services d'inspection du travail par rapport aux enfants qui travaillent de manière indépendante, ou qui travaillent dans le secteur informel. La commission prend note avec **satisfaction** de l'indication du gouvernement selon laquelle une nouvelle loi sur le travail (loi n° 149/2009) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle note que, en vertu de l'article 17 de la loi n° 149/2009, il est interdit d'employer une personne de moins de 15 ans, ou une personne âgée de 15 à 18 ans pendant sa scolarité obligatoire. La commission note aussi que, en vertu de l'article 18(1) de la loi n° 149/2009, les mineurs ont la capacité de conclure des contrats de travail à partir de 15 ans. Enfin, la commission note que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre et la nature des infractions mises au jour par l'inspection du travail, il n'a été relevé aucun cas d'enfant de moins de 15 ans exerçant une activité indépendante.

La commission soulève un autre point dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République dominicaine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais la Confédération syndicale internationale (CSI), selon lesquelles le travail des enfants est un problème important en République dominicaine. Le chômage et la pauvreté étant élevés, particulièrement parmi la communauté haïtienne, les enfants entrent sur le marché du travail à un jeune âge et travaillent dans des activités informelles ou dans l'agriculture. D'ailleurs, le nombre d'enfants de nationalité haïtienne qui travaillent dans les plantations de canne à sucre, avec leurs parents, est en augmentation. En réponse aux observations de la CSI, le gouvernement a indiqué que la République dominicaine est un pays très pauvre et qu'il ne peut nier que les enfants entrent sur le marché du travail à un très jeune âge. Cependant, avec l'assistance technique de l'OIT/IPEC, il prend des mesures pour éliminer le travail des enfants, notamment pour retirer les enfants qui travaillent dans le secteur agricole. Le gouvernement a indiqué également que tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, y compris les enfants de nationalité haïtienne, doivent fréquenter l'école. De plus, le Département d'Etat au travail, en collaboration avec le Département d'Etat à l'éducation (SEE), a élaboré un plan d'action prévoyant que les inspecteurs du travail qui décèlent des enfants qui ne fréquentent pas l'école doivent le notifier au SEE, et ce peu importe leur nationalité.

La commission a noté que, selon les statistiques contenues dans le «Rapport sur les résultats de l'étude nationale sur le travail des enfants en République dominicaine», publié en 2004 par l'OIT/IPEC, le SIMPOC et le Département d'Etat au travail, environ 436 000 enfants de 5 à 17 ans travaillaient en République dominicaine en l'an 2000. De ce nombre, 21 pour cent étaient âgés de 5 à 9 ans et 44 pour cent de 10 à 14 ans. La commission a noté que les secteurs de l'activité économique les plus touchés par le travail des enfants sont, en milieu urbain, les services et, en milieu rural, l'agriculture. En outre, les secteurs commercial et industriel regroupent également beaucoup d'enfants travailleurs. La commission a noté que, dans le cadre du **Programme assorti**

de délais (PAD) sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT/IPEC, le gouvernement a mis en œuvre plusieurs programmes d'action dans les secteurs agricole et urbain pour éliminer le travail des enfants comme employés de maison. Selon les informations disponibles au Bureau, ces programmes devraient bénéficier à environ 25 200 garçons et filles de moins de 18 ans et à plus de 2 850 familles. La commission a pris note de l'adoption du Plan stratégique national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2006-2016), lequel est la réponse du pays pour une solution à la problématique du travail des enfants.

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle, en collaboration avec l'OIT/IPEC, il continue de prendre des mesures pour éliminer le travail des enfants, en particulier pour retirer les enfants des plantations agricoles. De plus, une campagne de sensibilisation permanente à la radio et à la télévision a été lancée dans différentes villes du pays. La commission note également que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine (composante Amérique centrale)». Elle note en outre l'adoption d'un programme national par pays pour un travail décent (2008-2011), lequel prend en compte le travail des enfants. En outre, elle note que le *PAD* est toujours en cours dans le pays.

La commission a constaté que, selon les statistiques mentionnées ci-dessus, l'application de la législation sur le travail des enfants semble difficile et que le travail des enfants constitue un problème dans la pratique dans le pays. Elle se montre sérieusement préoccupée de la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail en République dominicaine. **La commission prie fermement le gouvernement de redoubler d'efforts pour abolir le travail des enfants dans le pays. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan stratégique national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2006-2016), du projet de l'OIT/IPEC sur l'élimination du travail des enfants en Amérique latine, du programme national par pays pour un travail décent (2008-2011) et du PAD, notamment sur les programmes d'action qui seront mis en œuvre, pour abolir de manière progressive le travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection, particulièrement des inspections tenues dans les secteurs ci-dessus mentionnés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite des êtres humains, y compris des enfants, en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales constitue un problème grave en République dominicaine, notamment dans l'industrie du tourisme. La CSI ajoutait que, en dépit des lourdes sanctions prévues par la législation nationale pour réprimer la traite et, au surplus, des efforts déployés par le gouvernement contre de telles pratiques, le problème persiste, à une échelle particulièrement importante. La commission avait noté que, d'après l'étude de l'OIT/IPEC de 2002 intitulée «Participation à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine», l'exploitation sexuelle à des fins commerciales touche des enfants de 10 à 17 ans. Elle avait noté que la législation dominicaine exprime l'interdiction de la vente et de la traite des enfants aux fins de leur exploitation sexuelle ou économique. Elle note que, dans le contexte du projet régional de l'OIT/IPEC intitulé «Participation à la prévention et l'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Amérique centrale, au Panama et en République dominicaine [désigné ci-après: projet régional contre l'exploitation sexuelle des enfants], des mesures devaient être prises sur le plan législatif pour que la loi n° 137-03 du 7 août 2003 relative à l'introduction clandestine de migrants et à la traite des êtres humains et le Code pénal soient révisés de manière à refléter plus exactement la teneur des instruments internationaux visant la traite des êtres humains, y compris en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, la révision du Code pénal tendant à ce que, dans le contexte de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le client aussi bien que l'intermédiaire soient sanctionnés pénalement et à ce que de nouvelles peines minimales soient prévues en cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, est actuellement en cours. La loi n° 137-03 est elle aussi en cours de révision.

La commission note que, d'après le rapport de 2009 sur la traite des êtres humains en République dominicaine (rapport sur la traite) accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), la République dominicaine est un pays d'origine, de transit et de destination d'une traite affectant des hommes, des femmes et des enfants, axée sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le travail forcé de ces individus. Un nombre considérable de femmes, de garçons et de filles sont victimes d'une traite axée sur la prostitution forcée et la servitude domestique à l'intérieur du pays. Dans certains cas, ce sont les parents qui poussent les enfants dans la prostitution afin qu'ils contribuent à l'entretien de la famille. Le tourisme sexuel utilisant des enfants est un problème, en particulier dans les zones balnéaires de la côte, où des milliers de touristes prédateurs venant de divers pays, notamment d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne, du Canada et des États-Unis, sévissent à longueur d'année. Des ressortissants haïtiens, parmi lesquels des enfants, qui viennent clandestinement en République dominicaine, se retrouvent ensuite enfermés dans un système de travail forcé dans les secteurs des services, de la construction et de l'agriculture. Toujours selon la même source, même si des enquêtes sur de tels agissements étaient en cours en 2008, une seule

condamnation seulement sur les fondements de la loi n° 137-03 pour des faits de traite a été enregistrée depuis 2007, et rien n'indique, du côté des autorités, qu'il y ait le moindre progrès sur le plan des poursuites et de la répression des auteurs de tels actes. En outre, d'après l'Évaluation provisoire de 2010 prévue par le rapport sur la traite, également disponible sur le site du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), le gouvernement n'a pas enregistré beaucoup de progrès dans la lutte contre la traite des êtres humains depuis la publication du rapport de 2009. Le bureau du Procureur général ne fait état d'aucune poursuite sur des actes présumés de traite, et aucune affaire de traite n'a été signalée. Enfin, la commission note également que, d'après le Rapport mondial 2009 sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime (ONUDC), une division «traite des êtres humains» a été constituée au sein de la police nationale en janvier 2008 pour enquêter sur les affaires de cet ordre. En outre, l'unité anti-traite du bureau du Procureur général est chargée d'instruire les affaires de traite et autres affaires criminelles apparentées et de les poursuivre. En 2007 et 2008, la division sur la traite des êtres humains a enquêté dans cinq affaires de traite dont aucune cependant ne concernait des enfants.

La commission exprime sa **préoccupation** devant la persistance du problème de la traite des enfants axée sur une exploitation sexuelle à des fins commerciales et le travail forcé dans le pays et sur le caractère particulièrement limité des efforts de répression déployés face au problème de la traite. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi afin de garantir que, dans la pratique, les personnes qui se livrent à la traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle ou de l'exploitation de leur travail font l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées par suite d'infractions à l'interdiction légale de la vente et de la traite des enfants. Dans la mesure du possible, toutes les informations devraient être ventilées par sexe et par âge. Enfin, elle exprime l'espoir que la révision du Code pénal et de la loi n° 137-03 sur la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sera menée à bien dans un très proche avenir et prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.**

Article 6. Programmes d'action. 1. Traite. Plan national contre la traite. La commission note que le gouvernement indique que le Plan national contre la traite a été élaboré par la Commission interministérielle nationale. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les programmes d'action adoptés dans le cadre du Plan national contre la traite, et sur les résultats obtenus en termes d'élimination de la traite des enfants.**

2. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. Plan national pour l'élimination de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des filles, garçons et adolescents à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note avec intérêt du Plan national pour l'élimination de la maltraitance et de l'exploitation sexuelle des filles, garçons et adolescents à des fins commerciales (Plan national MES) et des activités envisagées dans ce cadre pour lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le pays. La commission note que, d'après le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Elaborer une feuille de route pour faire de l'Amérique centrale, du Panama et de la République dominicaine une zone exempte de travail des enfants» (feuille de route), parmi les réalisations du Plan national MES 2003-2013, on peut signaler l'assistance offerte par le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence (CONANI) aux enfants et adolescents victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national MES et de fournir des informations sur les résultats obtenus en termes d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle à des fins commerciales.

1. Programme à délai déterminé (PDD) et projet régional de l'OIT/IPEC. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales est l'une des pires formes de travail des enfants à l'égard de laquelle le gouvernement s'était engagé à prendre des mesures en priorité dans le cadre du **PDD** de l'OIT/IPEC sur les pires formes de travail des enfants.

La commission note que diverses mesures ont été adoptées, à la fois dans le cadre du projet OIT/IPEC intitulé «Supporting the **Time-Bound Programme** for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour in the Dominican Republic – Phase II (2006-2009)» (**PDD**, phase II) et dans le cadre du projet régional de l'OIT/IPEC contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle, afin de sensibiliser l'opinion publique sur le problème d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle note également que, d'après le rapport d'avancement technique du **PDD**, phase II, de septembre 2009, grâce à des services éducatifs et des possibilités de formation professionnelle, il a été possible d'empêcher que 56 enfants soient soumis à ce type d'exploitation. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures visant à empêcher que des enfants ne soient engagés dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et le prie de fournir des informations à cet égard.**

2. Industrie du tourisme. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le projet régional de l'OIT/IPEC contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle prévoyait le renforcement des capacités des institutions nationales. Elle avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises à cette fin. Etant donné que le pays jouit d'une activité touristique importante, la commission avait également prié le gouvernement

d'indiquer si des dispositions avaient été prises pour sensibiliser directement les différents acteurs de l'industrie du tourisme, tels que les associations d'hôteliers, les voyagistes, les syndicats de chauffeurs de taxi, les propriétaires exploitants de bars et de restaurants et leurs employés.

La commission note que, d'après le rapport d'avancement technique final de juillet 2009 du projet régional de l'OIT/IPEC contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle, une coordination institutionnelle majeure a été encouragée au moyen d'une assistance technique spécialisée en faveur de la Commission interinstitutionnelle contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Une formation, reposant sur des ateliers et du matériel éducatif, a été prévue pour les ressources humaines des institutions clés (institutions en charge de la jeunesse, police, procureurs et juges) en vue d'améliorer les programmes s'adressant aux enfants victimes. La commission note que, d'après les informations données par le gouvernement, un projet d'action contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est actuellement mis en œuvre à Las Terenas. Le gouvernement indique également qu'un code de déontologie du secteur du tourisme est actuellement appliqué et que des activités de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont déployées actuellement dans ce secteur. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour sensibiliser les différents acteurs de l'industrie du tourisme et le prie de fournir des informations à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'impact, en termes de prévention, du projet d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire des enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que, selon le rapport d'avancement technique du **PDD**, phase II, de septembre 2009, 80 enfants ont été soustraits d'une situation d'exploitation sexuelle à des fins commerciales par le biais de services éducatifs ou de possibilités de formation. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si des centres d'accueil des enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale ont été créés dans le pays, de préciser le nombre d'enfants accueillis par ces centres et d'indiquer si des programmes de contrôle sanitaire et social ont été prévus et mis en œuvre pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.**

Article 8. Coopération internationale. 1. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le projet régional de l'OIT/IPEC contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle prévoyait un renforcement de la collaboration horizontale entre les pays participant au projet. La commission note que, d'après le rapport d'avancement technique final de juillet 2009 du projet régional de l'OIT/IPEC contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle, la collaboration horizontale entre les pays participant au projet a été renforcée, grâce notamment à: un développement de la base de données régionale, avec près de 400 établissements qui collaborent dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales; un échange d'informations entre les procureurs et la police sur les délits sexuels et les expériences faites par la police en matière d'investigation; un soutien aux parties prenantes concernées (contrôle de l'immigration, commission des chefs de la police des États d'Amérique centrale et bureau sous-régional d'Interpol) dans l'action conjointe de répression de la traite des enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre son action de coopération aux niveaux régional et international visant à l'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle le prie également de fournir des informations sur les autres mesures prises à cet égard, et les résultats obtenus.**

2. Réduction de la pauvreté. La commission avait noté précédemment que le Plan stratégique national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2006-2016) et le Plan national contre la maltraitance et l'exploitation sexuelle envisageaient l'un et l'autre des mesures stratégiques de lutte contre la pauvreté dans le pays. Elle avait également noté que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, près de 60 pour cent des personnes mineures d'un âge inférieur à 14 ans vivaient dans la pauvreté en 2001.

La commission prend note avec **intérêt** du lancement, d'après les informations communiquées par le gouvernement, du programme de transfert inconditionnel de ressources intitulé «Solidaridad», qui est l'un des programmes de mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (réseau de protection sociale). Elle note que, d'après le gouvernement, un accord de coopération a été signé entre «Solidaridad» et l'OIT/IPEC en vue de relier les activités de «Solidaridad» et les programmes d'action actuellement déployés dans le pays par l'OIT/IPEC. Elle note en outre que la lutte contre la pauvreté en tant que moyen de prévention et d'éradication progressive du travail des enfants, et notamment d'élimination de ses pires formes, constitue l'un des objectifs de la feuille de route. En vue de parvenir à cet objectif, il est prévu d'accroître d'ici à 2020 le champ couvert par «Solidaridad» et d'accorder la priorité aux familles les plus pauvres ayant des enfants de moins de 18 ans particulièrement exposés aux risques d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. En particulier, il est prévu que le nombre de familles pauvres bénéficiaires de «Solidaridad» passera de 409 696 en 2009 (37,55 pour cent du nombre total des familles en situation de pauvreté) à 700 000 en 2020 (87,5 pour cent), et que le nombre total de familles bénéficiaires ayant des enfants de 6 à 16 ans passera de 427 116 en 2009 à 891 656 en 2020. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du programme «Solidaridad» et de la feuille de route relevant du projet OIT/IPEC, notamment en termes de recul effectif de la pauvreté parmi les enfants soustraits de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et de la vente et la traite à cette fin.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait rappelé qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance sur l'interdiction d'emploi d'enfants l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 12 ans et qu'en vertu de l'article 4, alinéas 1 et 5, de l'ordonnance sur l'emploi de femmes, d'adolescents et d'enfants cet âge minimum est de 14 ans. Le gouvernement a cependant spécifié un âge minimum de 15 ans au moment de la ratification de la convention. **A nouveau, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de porter l'âge minimum légal à 15 ans, conformément à cette disposition de la convention.**

La commission avait noté en outre que les dispositions légales relatives à l'âge minimum ne s'appliquent qu'aux personnes employées, au bénéfice d'une relation d'emploi ou au bénéfice d'un contrat de travail, alors que la convention s'applique également au travail accompli en dehors de toute relation d'emploi, y compris au travail effectué par des adolescents pour leur propre compte. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fera connaître les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention sur ce point.**

Article 3. Travaux dangereux. La commission avait rappelé au gouvernement qu'il n'avait pas fixé d'âge minimum plus élevé en ce qui concerne le travail risquant de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents, si ce n'est en ce qui concerne le travail de nuit. **Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue de fixer un âge minimum plus élevé, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de déterminer les types d'emplois ou de travaux pour lesquels un tel âge minimum s'applique, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté que la législation nationale admet des exceptions aux âges minima mentionnés ci-dessus pour l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à des travaux domestiques ou à des travaux agricoles de nature légère au domicile et sous la supervision des parents ou tuteurs de l'enfant concerné (art. 3 de l'ordonnance sur l'interdiction de l'emploi d'enfants), et pour l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des entreprises ou à bord d'un bateau où ne travaillent que les membres d'une même famille (art. 4, alinéa 1; et art. 5 de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants). La commission avait rappelé qu'en vertu de cette disposition de la convention la législation ou la réglementation nationale peut permettre que des personnes âgées de 13 à 15 ans soient employées ou affectées à des travaux légers qui: *a)* ne sont pas de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur développement, et *b)* ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Une autre condition est que les activités en question et les conditions de travail et d'emploi doivent être déterminées par l'autorité compétente. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour restreindre conformément à cette disposition de la convention la possibilité d'employer des enfants d'un âge inférieur à l'âge spécifié, et pour déterminer les activités et conditions d'emploi ou de travail pour cette catégorie.**

S'agissant de la mention faite par le gouvernement de l'exception admise en vertu de l'article 4 pour le travail accompli par les membres d'une même famille, la commission avait souligné à nouveau que les exceptions au titre de cette disposition devaient être indiquées dans le premier rapport qui fait suite à la ratification et que le gouvernement avait signalé dans son premier rapport, reçu en février 1988, qu'il ne se prévalait pas de cette disposition.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté que l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que la convention prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission avait noté que, selon les indications du gouvernement, cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique. La commission avait souligné à nouveau que le gouvernement a l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention en droit et dans la pratique. **Par conséquent, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les travailleurs dont l'âge est inférieur à 18 ans.**

La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle la coutume et la pratique sont conformes aux dispositions de la convention. **Dans l'attente des nécessaires amendements aux dispositions législatives, comme demandé ci-dessus, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, tel que prévu au Point V du formulaire de rapport, en fournissant par exemple des extraits de rapports officiels, des statistiques et toutes autres données concernant les visites d'inspection et les infractions constatées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Egypte

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. La commission avait précédemment noté, selon le rapport de 2005 de la Confédération syndicale internationale (CSI), que 6 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent, principalement dans le secteur agricole (aussi bien dans l'agriculture commerciale que dans

l'agriculture de subsistance). Le rapport de la CSI montre aussi que les enfants travaillent souvent dans des ateliers de réparation et d'artisanat dans les secteurs de la fabrication de briques et du textile ainsi que dans les entreprises de travail du cuir et de confection des tapis. Le rapport de la CSI indique par ailleurs qu'il apparaît clairement que certains employeurs commettent des abus à l'égard des enfants, les font travailler au-delà des limites autorisées et mettent leur vie en danger. Cependant, la commission avait également pris note des nombreuses mesures prises par le ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration (MoMM) dans le cadre de la Stratégie nationale sur le travail des enfants (adoptée en 2006). Ces mesures comprennent la création d'une base de données centrale sur le travail des enfants, la fourniture de services aux enfants qui travaillent et à leurs familles, et l'élaboration de programmes de réduction de la pauvreté en vue d'empêcher les enfants de s'engager dans le travail et de leur permettre de retourner à l'école.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la base de données centrale sur le travail des enfants est toujours en cours d'élaboration, et que l'Organisme central de la mobilisation générale et des statistiques mène une enquête complète sur le travail des enfants, en collaboration avec l'OIT. Par ailleurs, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que le travail des enfants n'est pas aussi répandu que le laisse entendre le rapport de la CSI, et que les statistiques figurant dans le rapport de la CSI ne reflètent pas la situation actuelle réelle en Egypte, compte tenu notamment des efforts déployés par le gouvernement au cours de la dernière année. La commission note à ce propos, d'après les informations contenues dans un rapport disponible sur le site Web de l'UNICEF Egypte (www.unicef.org/egypt) concernant les enfants qui travaillent, que la question du travail des enfants est difficile à quantifier dans le pays, et que les chiffres sur le nombre d'enfants qui travaillent diffèrent selon les études menées. Le rapport de l'UNICEF indique que cette différence s'explique par le fait qu'une bonne partie du travail accompli par les enfants est difficile à mesurer, ce travail étant saisonnier (l'UNICEF indique que plus d'un million d'enfants sont engagés chaque saison pour participer à la récolte du coton égyptien) et effectué dans le secteur informel.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ses efforts sur le terrain pour éliminer le travail des enfants ont été intensifiés. Le gouvernement indique que la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur le travail des enfants a été à l'origine de la création de comités directeurs dans tous les gouvernorats, en vertu de l'arrêté ministériel n° 227 de 2009. Ces comités directeurs transposeront la Stratégie nationale sur le travail des enfants en un plan d'action national, avec la participation des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Par ailleurs, la commission note que le travail des comités directeurs a permis la réintégration de 122 enfants dans l'enseignement de base, l'inscription de 109 enfants aux classes d'alphabétisation, la fourniture de services sociaux et de santé à 789 enfants, la signature de 428 contrats d'apprentissage et l'organisation de sessions de sensibilisation à l'intention de 515 enfants. En outre, la commission note que le Programme alimentaire mondial applique le Projet de lutte contre le travail des enfants à Beni Suef, Adyut et Sohag, en fournissant aux élèves des repas à consommer sur place et à emporter chez soi.

La commission note, d'après les informations figurant dans l'Enquête sur les jeunes en Egypte (rapport préliminaire) de février 2010 (publiée par le Centre d'informations du Conseil des ministres égyptien et du Conseil de la population), que 81 pour cent des enfants de 10 à 14 ans qui travaillent se trouvent dans les zones rurales, dont 53 pour cent dans l'agriculture et 28 pour cent dans le domaine de la construction. La même enquête indique que les enfants qui travaillent viennent de ménages plus pauvres, 65 pour cent des enfants de 10 à 14 ans qui travaillent viennent des ménages qui appartiennent aux deux quintiles de revenu les plus bas. ***Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission doit exprimer sa préoccupation au sujet du nombre et de la situation des enfants au-dessous de l'âge minimum qui travaillent en Egypte et prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts, dans le cadre de la Stratégie nationale sur le travail des enfants, pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'incidence des mesures prises à cet égard, en particulier en ce qui concerne les mesures centrées sur les enfants des zones rurales (notamment ceux qui sont engagés dans le travail saisonnier dans le secteur du coton) et les enfants qui appartiennent aux ménages à bas revenus. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'enquête globale sur le travail des enfants menée par l'Organisme central de la mobilisation générale et des statistiques porte aussi bien sur les enfants qui travaillent de manière saisonnière que ceux qui sont employés dans le secteur informel, et de transmettre les résultats de cette enquête une fois qu'ils seront disponibles.***

Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi initialement spécifié. La commission avait précédemment noté, d'après la déclaration du gouvernement, que la loi n° 12 de 1996 relative aux enfants (loi relative aux enfants) a été modifiée par la loi n° 126 de 2008, en vue de relever à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission note avec **satisfaction** à ce propos que le gouvernement a transmis le 1^{er} juin 2010 une déclaration au Directeur général indiquant qu'il a officiellement relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 à 15 ans, afin de le mettre en conformité avec l'âge prévu au niveau international.

Point III du formulaire de rapport. Inspection du travail. La commission avait précédemment noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant avait fait observer que 80 pour cent des enfants qui travaillent seraient concentrés dans le secteur agricole (CRC/C/15/Add.145, paragr. 49, 21 février 2000). La commission avait également noté qu'une unité spéciale du MoMM est chargée de mener des enquêtes sur le travail des enfants dans le secteur agricole. Elle avait noté que des inspections ont été menées dans les petites entreprises familiales du secteur agricole pour vérifier la conformité des conditions de travail avec les dispositions de l'ordonnance n° 118 de 2003

(prévoyant que les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas être employés dans plusieurs domaines d'activité agricoles) et de l'ordonnance n° 1454 de 2001 (sur le travail des enfants dans l'agriculture et la culture du coton). La commission avait par ailleurs noté que les inspecteurs du travail ont relevé, au cours de leurs visites d'inspection, la présence de 3 677 enfants qui travaillent ainsi que 436 violations par les employeurs de leurs obligations portant sur 277 enfants. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si ces statistiques englobaient le secteur agricole, et de fournir des informations sur le nombre d'amendes infligées. La commission avait également demandé au gouvernement de transmettre une copie de l'ordonnance n° 1454 de 2001.

La commission prend note de l'ordonnance n° 1454 de 2001 transmise avec le rapport du gouvernement. La commission note par ailleurs, d'après la déclaration du gouvernement concernant les statistiques soumises avec son rapport antérieur, que les 436 violations relevées ont donné lieu à l'établissement de 124 procès-verbaux, et que les inspections menées ont inclus le secteur agricole. En outre, la commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, qu'au cours du 1^{er} trimestre de 2010 les infractions suivantes ont été relevées: 106 infractions à l'emploi des personnes au-dessous de l'âge minimum, 68 infractions à l'ordonnance n° 118 (portant sur 68 enfants) et six infractions portant sur des enfants travaillant dans l'agriculture. Le gouvernement indique que les infractions susvisées ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux. Par ailleurs, la commission prend note du rapport détaillé de l'inspection sur le travail des enfants, transmis avec le rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, concernant le nombre de violations de la législation du travail relative au travail des enfants, relevées par l'inspection du travail dans chaque région du pays. Enfin, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'inspection sur le travail des enfants fonctionne en coordination avec les organisations communautaires dans chaque gouvernorat, et qu'un système de surveillance du travail des enfants a été établi à l'intention des enfants qui travaillent dans l'agriculture.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission avait précédemment noté que la vente et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle étaient interdites, mais que l'Égypte ne disposait pas de législation spécifique qui interdise la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation par le travail. Toutefois, la commission avait noté que l'article 4 de la loi n° 126 de 2008, modifiant certaines dispositions de la loi sur l'enfance, du Code pénal et du statut civil (loi n° 126), visait à modifier le Code pénal en lui ajoutant un article 291, selon lequel «toute personne qui vend, achète ou offre un enfant aux fins de vente, de fourniture, d'accueil ou de déplacement d'un enfant domestique, l'exploitant, notamment sexuellement, ou l'employant pour effectuer un travail forcé ou à d'autres fins illégales est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende allant de 50 000 livres égyptiennes (EGP) à 200 000 livres égyptiennes». La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si cette disposition s'appliquait à toute personne de moins de 18 ans.

La commission note que la loi n° 126 a été adoptée le 15 juin 2008, et prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'interdiction de la traite figurant dans le Code pénal s'applique à toute personne de moins de 18 ans. A cet égard, la commission note avec *satisfaction* que, conformément à l'article 4 de la loi n° 126, une modification a été apportée au Code pénal pour lui ajouter un article 291 (interdisant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail) et que, conformément à l'article 1 de la loi n° 126, l'article 2 de la loi sur l'enfance a été modifié pour que le terme «enfant» désigne toute personne de moins de 18 ans. La commission prend également note de l'information figurant dans un rapport du 14 juin 2010 sur la traite des personnes en Égypte (rapport sur la traite), disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) selon laquelle en mai 2009, un tribunal d'Alexandrie a condamné deux hommes responsables de la traite en vertu des modifications figurant dans la loi n° 126. Le tribunal a condamné l'un des hommes à une peine d'emprisonnement de quinze ans, et l'autre à la réclusion à perpétuité.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait noté que, en vertu de l'article 94 du texte de la loi sur l'enfance d'octobre 2008, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans révolus ne sont pas responsables pénalement, et qu'en vertu de l'article 111 de la loi sur l'enfance les enfants âgés de 15 à 16 ans sont passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de trois mois.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans le droit égyptien, un enfant qui a été exploité, notamment sexuellement, est considéré comme une victime, et non comme un délinquant. Toutefois, la commission relève que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information indiquant si les enfants victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales risquent toujours d'être accusés de perversion, laquelle constitue une infraction pénale. Le rapport du gouvernement fournit des informations sur les sanctions encourues par les personnes qui violent le droit de l'enfant à une protection contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales (en vertu de l'article 291 du Code pénal) (tel que modifié), mais il apparaît que l'article 291 ne traite pas la question de la responsabilité pénale de l'enfant victime de cette infraction. A cet égard, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle les victimes de la traite (dont beaucoup sont victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales) sont souvent placées en détention, et que les enfants risquent d'être envoyés dans des centres de détention

juvénile plutôt que de bénéficier de services de réadaptation. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de s'assurer que les enfants victimes de la prostitution sont traités en victimes plutôt que comme des délinquants. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que les personnes de moins de 18 ans qui sont utilisées, offertes ou recrutées à des fins de prostitution ne sont pas coupables d'une infraction pénale en vertu de la législation nationale.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Traite des enfants pour l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'exploitation par le travail. La commission avait précédemment noté que l'Égypte est un pays de transit pour les filles mineures de l'Europe orientale et de l'ancienne Union soviétique, qui sont dirigées vers Israël pour l'exploitation par le travail et l'exploitation sexuelle et que, en Égypte même, des enfants sont victimes d'une traite ayant pour objet l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'esclavage domestique. La commission avait également pris note de la création du Comité national de coordination pour combattre et prévenir la traite des personnes (NCC) en juillet 2007 et de la mise sur pied, par le Conseil national pour la maternité et l'enfance (NCCM), d'une unité spécialisée dans la lutte contre la traite des enfants. En outre, elle avait pris note du lancement d'une campagne de sensibilisation autour du slogan «Mettons un terme à la traite des êtres humains dès aujourd'hui». Elle avait demandé des informations sur l'effet de ces mesures.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de traite des enfants en Égypte. Toutefois, la commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 5 septembre 2008 présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon laquelle l'Égypte est un pays de transit où passent des victimes du continent africain, des États du sud-est de l'Asie, des républiques de l'ancienne Union soviétique et de l'Europe orientale, et que le canal de Suez constitue une voie de passage particulièrement exploitée pour la traite des êtres humains (CEDAW/C/EGY/7, p. 28). La commission prend également note de la déclaration faite dans la compilation de documents des Nations Unies, présentée au Comité des droits de l'homme pour l'examen périodique universel du 26 novembre 2009, selon laquelle l'UNICEF a signalé plusieurs cas de traite d'enfants en Égypte en 2009 (A/HRC/WG.6/7/EGY/2, paragr. 16). Dans son rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le gouvernement mentionne aussi un nouveau type de traite, dans le cadre duquel, sous le couvert du mariage, des hommes riches de pays voisins payent des familles pauvres des zones rurales pour épouser leurs filles à titre temporaire (CEDAW/C/EGY/7, p. 29). Les victimes de ces mariages temporaires ont souvent moins de 18 ans. La commission note également l'information fournie dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, du 20 mai 2010, selon laquelle les formes de traite communes en Égypte comprennent la traite de jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle au moyen de mariages «saisonniers» ou «temporaires», le travail des enfants, la servitude domestique et autres formes d'exploitation sexuelle ainsi que la prostitution (A/HRC/14/32/Add.5, paragr. 9).

Toutefois, la commission note que le gouvernement prend actuellement des mesures pour lutter contre ce phénomène. Le rapport sur la traite indique que, suite à une étude sur la question des mariages temporaires, le NCCM a lancé une campagne contre les mariages de filles mineures à des touristes arabes dans un gouvernorat où ces mariages d'intérêt de courte durée sont fréquents. De plus, la commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 16 novembre 2009 présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, selon laquelle le NCC a intensifié ses campagnes de sensibilisation dans les médias pour sensibiliser le public à la traite (A/HRC/WG.6/7/EGY/1, p. 21). Malgré ces mesures, la commission note que, dans ses observations finales du 5 février 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les mariages temporaires de jeunes filles égyptiennes à des hommes riches des pays voisins et par le fait que le gouvernement n'ait pas su s'attaquer aux causes profondes de la traite (CEDAW/C/EGY/CO/7, paragr. 25 et 27). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts, via le NCC, pour prévenir et éliminer la traite des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en la matière, notamment sur les initiatives menées pour s'attaquer aux causes profondes de la traite des enfants. La commission encourage également le gouvernement à poursuivre ses efforts pour sensibiliser à la question des mariages d'intérêt temporaires.**

Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait précédemment noté que le gouvernement n'assure pas de protection aux enfants victimes de l'esclavage domestique. Elle avait également pris note de rapports selon lesquels l'Égypte n'avait toujours pas de procédures formelles permettant d'identifier les victimes de la traite, de sorte qu'elles pouvaient être punies pour des faits qu'elles subissaient. La commission avait également pris note de rapports sérieux selon lesquels la police arrête parfois des enfants des rues qui se livrent à la prostitution, ou que l'on force à mendier, et les traite en délinquants plutôt qu'en victimes.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement du 16 novembre 2009 présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle le ministère de l'Intérieur a créé, au sein de la Direction générale de la protection des mœurs et de la Direction générale de la protection des mineurs, des unités spéciales pour aborder de manière méthodique les questions relatives à la traite des personnes, et qu'un centre de réadaptation des victimes a ouvert ses portes dans le quartier Al-Salam du Caire (A/HRC/WG.6/EGY/1, pp. 21 et 22). La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle le ministère de la Santé a conclu

un accord avec l'Organisation internationale pour les migrations en vue de créer un foyer pour les victimes de la traite dans un hôpital public du Caire (censé ouvrir en 2010), et que des employés du ministère de la Santé formés à l'identification et à l'aide aux victimes de la traite devaient être affectés à ce centre.

Toutefois, la commission prend également note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle, même s'ils avaient été formés à l'identification des victimes, les fonctionnaires n'utilisaient pas de procédures formelles pour identifier les victimes de la traite ou les orienter vers les services appropriés. Le rapport sur la traite indique que les victimes de la traite, y compris les enfants des rues, étaient souvent traitées en délinquants plutôt qu'en victimes, et envoyées dans des centres de détention juvénile ou incarcérées avec des adultes. **La commission se dit préoccupée par le fait que les enfants victimes de la traite sont toujours considérés comme des délinquants et prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les enfants victimes de la traite sont traités en victimes plutôt que comme des délinquants. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'adopter sans tarder des mesures efficaces assorties de délais pour s'assurer que les enfants victimes de la traite ont accès aux services de réadaptation et d'intégration sociale.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants travaillant dans l'agriculture. La commission avait précédemment noté que le ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration et le ministère de l'Agriculture collaboraient afin d'empêcher que des enfants mineurs ne soient employés pour la récolte du coton et de fournir aux enfants qui travaillent légalement la protection nécessaire lorsqu'ils commencent à travailler dans l'agriculture. Elle avait noté que des systèmes de contrôle et de suivi avaient été créés pour les enfants qui travaillent et que, dans le cadre de ces systèmes, des inspections avaient lieu dans les grandes plantations. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations indiquant combien d'enfants avaient été protégés des travaux dangereux grâce aux activités menées par les inspecteurs du travail des enfants dans le secteur agricole.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, au premier trimestre de 2010, l'inspection du travail a relevé six infractions concernant le travail des enfants dans l'agriculture ainsi que 68 contraventions à l'ordonnance n° 118 (qui interdit certains types de travail agricole aux personnes de moins de 18 ans). Dans ce rapport, le gouvernement indique que ces infractions ont donné lieu à des citations. La commission prend également note du rapport de l'inspection du travail des enfants, présenté avec le rapport du gouvernement concernant la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Il indique que, au cours des trois derniers mois de 2009, les inspecteurs du travail ont adressé 1 668 avertissements et notifié sept citations pour des infractions relevées lors d'inspections périodiques journalières (dans des lieux de travail situés en zones rurales et urbaines). Le rapport de l'inspection du travail des enfants indique que 245 citations supplémentaires ont été notifiées après des inspections consécutives. La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement concernant la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle un système de contrôle et de suivi a été mis en place pour les enfants qui travaillent dans l'agriculture.

Toutefois, la commission prend note de l'information figurant dans l'étude sur les jeunes en Egypte (rapport préliminaire) de février 2010 (réalisée par le Centre d'aide à l'information et à la décision du gouvernement égyptien et le Conseil démographique), selon laquelle 53 pour cent des enfants qui travaillent sont employés dans le secteur agricole. A cet égard, la commission prend note des informations de l'UNICEF selon lesquelles plus d'un million d'enfants sont embauchés chaque année pour la récolte du coton en Egypte, et que ces enfants travaillent en général onze heures par jour, sept jours par semaine, par une température estivale de 40 degrés. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que les personnes de moins de 18 ans qui travaillent dans l'agriculture ne sont pas employées à des activités dangereuses. A cet égard, elle prie le gouvernement d'adopter des mesures en vue de renforcer la capacité des inspecteurs du travail des enfants pour qu'ils exercent un contrôle dans le secteur agricole, ainsi que d'améliorer le fonctionnement du système de contrôle et de suivi pour les enfants qui travaillent dans l'agriculture. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

Enfants des rues. La commission avait précédemment noté qu'un grand nombre d'enfants des rues (qui viennent de la campagne) vivent dans les zones urbaines. Elle avait également noté que, depuis 2003, le NCCM et l'UNICEF mettaient en œuvre une Stratégie nationale pour la protection et la réadaptation des enfants des rues, destinée à les réadapter et à les réinsérer dans la société. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les effets de la Stratégie nationale pour la protection et la réadaptation des enfants des rues.

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point. Toutefois, la commission prend note de la déclaration du gouvernement faite dans son rapport du 16 novembre 2009 présenté au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, selon laquelle le NCCM s'est montré efficace pour faire face à la situation des enfants des rues (A/HRC/WG.6/7/EGY/1, p. 6). Le gouvernement indique aussi dans ce rapport qu'il accorde une attention particulière aux enfants vivant dans des conditions difficiles tels que les enfants des rues, auxquels il consacre 20 programmes spécialisés (A/HRC/WG.6/7/EGY/1, p. 19). La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle le NCCM, en partenariat avec une ONG internationale, continue à gérer un centre d'accueil diurne au Caire pour assurer la réadaptation de garçons sans domicile contraints à mendier ou à commettre des infractions mineures et victimes d'abus.

Toutefois, la commission prend note d'informations figurant dans des estimations de l'UNICEF selon lesquelles il existe près d'un million d'enfants des rues en Egypte. La commission prend également note d'un rapport du 10 septembre 2009 sur les pires formes de travail des enfants en Egypte (disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org)), indiquant que les enfants qui ramassent les ordures, mendient et vendent dans la rue sont particulièrement exposés aux activités illicites, notamment aux activités pornographiques et à la prostitution et qu'ils sont victimes, dans le pays, d'une traite ayant pour objet l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la mendicité forcée et le travail domestique. A cet égard, la commission prend également note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle, en mai 2009, deux hommes ont été condamnés, en vertu de la loi sur l'enfance et du Code pénal modifiés, pour avoir forcé des enfants des rues à se prostituer avec des égyptiens fortunés et des touristes du Golfe. La commission exprime sa **préoccupation** face à la situation et le nombre élevé des enfants des rues en Egypte. **Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que les personnes de moins de 18 ans qui vivent et travaillent dans la rue sont protégées des pires formes de travail des enfants, en particulier la traite, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la mendicité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'effet des mesures adoptées en la matière.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission avait précédemment noté que l'éducation des filles était l'une des trois priorités de la politique du ministère de l'Éducation, qui vise un développement fondé sur l'enseignement. A cet égard, elle avait pris note des initiatives prises par le NCCM pour réduire les disparités garçons/filles dans sept gouvernorats. Elle avait également pris note de l'information de l'UNESCO selon laquelle l'indice de parité entre les sexes augmentait en Egypte, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire, mais que l'Egypte figurait sur la liste des pays risquant de ne pas parvenir à la parité entre les sexes d'ici à 2015, et peut-être pas non plus d'ici à 2025.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle 77 écoles adaptées aux filles ont ouvert, lesquelles assurent des services pour 1 737 filles. La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement du 5 septembre 2008, présenté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon laquelle des écoles à classe unique ont été créées pour aider les filles ayant abandonné l'école à poursuivre leur éducation (CEDAW/C/EGY/7, p. 14). Le gouvernement indique aussi dans son rapport que certaines familles des zones rurales ne souhaitant pas envoyer leurs filles dans une école mixte, le gouvernement cherche à accroître le nombre d'écoles de filles à la campagne. Toutefois, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport de l'UNESCO de 2010 intitulé «Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous» selon laquelle le taux de scolarisation des filles au niveau primaire reste inférieur de 4 pour cent à celui des garçons. D'après ce rapport, 96 pour cent des enfants âgés de 6 à 11 ans qui ont abandonné l'école sont des filles. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour parvenir à la parité garçons/filles en matière d'éducation, afin que les filles soient également protégées des pires formes de travail des enfants. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées pour faciliter l'accès des filles à l'éducation de base gratuite dans les zones rurales.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Equateur

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des informations statistiques de l'Institut national des statistiques et du recensement (INEC) de 2005 selon lesquelles le nombre d'enfants travailleurs âgés entre 5 et 17 ans était à la baisse dans le pays. Elle a noté également l'indication du gouvernement selon laquelle le service de l'inspection et de contrôle du travail des enfants avait été renforcé depuis 2004. De plus, la commission a noté que l'Equateur avait mis en œuvre un **Programme assorti de délais (PAD)** afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment celui dans l'industrie de la banane et la récolte de fleurs.

La commission a noté avec **intérêt** les informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du **PAD** qui s'est terminé en juin 2008. Au total, 7 406 enfants ont bénéficié du **PAD**. De ce nombre, 5 250 enfants ont été empêchés d'être engagés dans l'une des pires formes de travail des enfants visées par le **PAD**, et ont reçu des services éducatifs, et 2 156 enfants ont été soustraits de leur travail, et ont également bénéficié de services éducatifs. La commission a également noté les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre d'autres programmes d'action, tels le «Projet être» et le «Programme pro-enfant», pour abolir le travail des enfants ainsi que ses pires formes. De plus, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle une procédure de révision du Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants est en cours. La commission a noté les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les résultats de la deuxième enquête nationale sur le travail des enfants réalisée par l'INEC en 2006. Selon les statistiques de cette enquête, 580 888 garçons, filles et adolescents effectuaient un travail des

enfants à abolir selon la convention. De ce nombre, 164 551 enfants étaient âgés entre 5 et 11 ans, 202 585 entre 12 et 14 ans et 213 752 étaient âgés entre 15 et 17 ans et réalisaient des travaux dangereux. La commission a pris bonne note que, selon l'enquête nationale sur le travail des enfants de 2006, le travail des enfants a diminué de 3 pour cent par rapport à 2001.

La commission a noté que, selon les informations de l'OIT/IPEC, le gouvernement a adopté diverses politiques publiques, dont l'Agenda social de l'enfance et de l'adolescence, le Plan national décennal de protection intégrale de l'enfance et de l'adolescence et le Plan national de développement. Dans le cadre de ces politiques publiques concernant l'enfance, des mesures seront prises pour combattre le travail des enfants. La commission a noté de plus que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine. Troisième phase (Amérique du Sud)». Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission a constaté à nouveau que, selon les données statistiques mentionnées ci-dessus, la pratique observée est toujours en contradiction avec la législation et la convention. **La commission se dit très préoccupée de la situation des enfants de moins de 14 ans astreints au travail et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer cette situation. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des diverses politiques publiques mentionnées ci-dessus et du projet de l'OIT/IPEC sur l'élimination du travail des enfants en Amérique latine, pour abolir le travail des enfants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique en donnant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection, particulièrement des inspections effectuées dans les secteurs ci-dessus mentionnés. Elle prie finalement le gouvernement de fournir une copie du nouveau Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants dès qu'il sera élaboré.**

Article 2, paragraphes 2 et 5. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans. La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 2006-39 a relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 à 15 ans, harmonisant ainsi les dispositions de l'article 134, alinéa 1, du Code du travail, avec celles de l'article 82, alinéa 1, du Code de l'enfance et de l'adolescence de 2003. Elle a demandé au gouvernement de bien vouloir considérer la possibilité de faire parvenir au Directeur général du Bureau une nouvelle déclaration l'informant que l'Equateur a relevé l'âge minimum spécifié précédemment, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention. A cet égard, le gouvernement a indiqué qu'il recommandera au ministère du Travail et de l'Emploi de notifier au Directeur général que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail a été relevé de 14 à 15 ans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a noté que, selon des statistiques de 2006 de l'UNICEF, le taux net de scolarisation dans le primaire est de 98 pour cent chez les filles et de 97 pour cent chez les garçons et, dans le secondaire, de 53 pour cent chez les filles et de 52 pour cent chez les garçons. La commission prend bonne note que, selon le Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2008, publié par l'UNESCO et intitulé «L'éducation pour tous en 2015: Un objectif accessible?», l'Equateur a atteint l'objectif de l'enseignement primaire universel pour tous et celui de la parité entre les sexes tant dans l'enseignement primaire que secondaire. La commission a pris note du taux net de scolarisation dans le primaire. Elle a exprimé toutefois sa préoccupation quant au taux net de scolarisation dans le secondaire plutôt faible. Elle fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie fermement le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et de prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le taux de scolarisation dans le secondaire. La commission prie finalement le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. Se référant à ses commentaires précédents, la commission a pris note avec satisfaction de la résolution n° 016 CNNA-2008 du 8 mai 2008 qui adopte un règlement sur les travaux dangereux interdits aux adolescents qui peuvent légalement travailler dans le cadre d'une relation d'emploi ou à leur propre compte. Cette résolution a été adoptée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec divers acteurs intéressés par la problématique du travail des enfants. La commission a noté plus particulièrement que l'article 5 de ce règlement contient une liste très détaillée des travaux interdits aux adolescents âgés entre 15 et 18 ans. De plus, elle prend bonne note que l'article 6 du règlement fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les employés de maison qui vivent chez leur employeur. La commission a noté en outre l'indication du gouvernement selon laquelle des accords concernant les types de travaux interdits aux adolescents âgés entre 15 et 18 ans dans l'industrie de la banane et la récolte de fleurs ont été conclus. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de ces accords dans son prochain rapport. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la résolution n° 016 CNNA-2008, qui adopte un règlement sur les travaux dangereux dans la pratique.**

Article 8. Spectacles artistiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un règlement, pris en application du Code de l'enfance et de l'adolescence, fixera les conditions d'emploi des enfants et adolescents dans les activités ou les spectacles artistiques. A cet égard, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles le règlement d'application du Code de l'enfance et de l'adolescence est en cours de validation. Elle a rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans spécifié par l'Equateur, et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Elle a rappelé également au gouvernement que, aux termes de l'article 8, paragraphe 2, les autorisations accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. **La commission exprime le ferme espoir que le règlement d'application du Code de l'enfance et de l'adolescence sera adopté prochainement, qu'il tiendra compte des commentaires ci-dessus formulés et fixera les conditions d'emploi des enfants et adolescents dans les spectacles artistiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 a) et b) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, utilisation des enfants à des fins de prostitution et décisions de justice. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon des statistiques de l'OIT/IPEC, plus de 5 200 enfants étaient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de traite à cette fin en Equateur. Elle a noté également l'adoption de la loi n° 25-447 du 23 juin 2005 réformant le Code pénal, laquelle classifie les crimes d'exploitation sexuelle contre les mineurs de moins de 18 ans et prévoit de lourdes sanctions à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir perpétré l'un des crimes prévus par cette loi.

La commission a noté que, selon un rapport de 2007 sur les pires formes de travail des enfants en Equateur, disponible sur le site Internet de UNHCR (www.unhcr.org), des filles colombiennes sont victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle à destination de l'Equateur, et des enfants équatoriens sont victimes de traite vers les pays voisins et en Espagne. Selon ce rapport, il semble que la plupart des enfants sont victimes de traite interne vers les centres urbains, notamment à des fins de prostitution. La commission a également noté que le Comité sur les travailleurs migrants, dans ses observations finales sur le rapport initial de l'Equateur en décembre 2007 (CMW/C/ECU/CO/1, paragr. 32), tout en reconnaissant les efforts qui ont été déployés par l'Institut national de l'enfant et de la famille contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin, s'est dit néanmoins préoccupé par le fait que des enfants migrants sont livrés à la prostitution, en particulier dans la région de Lago Agrio, et par le fait qu'une sorte d'acceptation sociale de ce comportement criminel à l'encontre des enfants dans la société équatorienne semble perdurer.

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement sur les dénonciations reçues par la Direction nationale de la police spécialisée sur les garçons, les filles et les adolescents (DINAPEN) concernant l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle a noté que, entre 2006 et juin 2008, un total de 184 dénonciations ont été faites, dont 152 concernaient la prostitution, incluant la traite, 24 la pornographie infantine et huit le tourisme sexuel. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2005, 14 personnes ont été condamnées pour exploitation d'enfants de moins de 18 ans à des fins sexuelles dans les villes de Machala et Quito. A Quito, cinq sentences concernaient la traite à des fins d'exploitation sexuelle et une le proxénétisme, alors qu'à Machala cinq sentences concernaient la traite à des fins d'exploitation sexuelle, deux le proxénétisme et deux la pornographie infantine. Les peines variaient entre trois et cinq ans d'emprisonnement. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin d'assurer, dans la pratique, la protection des enfants de moins de 18 ans contre ces pires formes de travail des enfants. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application des dispositions du Code pénal applicables pour les crimes d'exploitation sexuelle contre les mineurs de moins de 18 ans dans la pratique. En outre, compte tenu des informations selon lesquelles des personnes ont été poursuivies et condamnées, la commission prie le gouvernement de fournir des décisions de justice prononcées en vertu des dispositions du Code pénal dans son prochain rapport.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et traite des enfants à cette fin. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans le cadre du PAD, des programmes d'action devaient être mis en œuvre pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin. A cet égard, la commission a noté avec **intérêt** les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du PAD, lequel a pris fin en juin 2008. Elle note plus particulièrement que, au total, 1 174 enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin ont bénéficié du PAD. De ce nombre, 1 037 enfants, dont 692 filles et 345 garçons, ont été empêchés d'être engagés dans ces pires formes de travail des enfants, et 137 enfants, dont 135 filles et deux garçons, ont été soustraits de ces pires formes de travail. La commission a noté en outre les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les enfants qui ont bénéficié du PAD ont également reçu des aides afin de réintégrer le système éducatif formel ou informel, ou encore ont reçu une formation professionnelle. De plus, des hébergements temporaires et de l'aide juridique et sociale ont été fournis aux enfants qui ont été soustraits de ces pires formes de travail. Finalement, de l'aide, notamment sous forme de bourses, a été offerte aux familles des enfants bénéficiaires du PAD.

La commission a pris bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a adopté un plan national pour combattre la traite des personnes, le trafic illicite de migrants, l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique et les autres modes d'exploitation, la prostitution des femmes, des garçons, des filles et des adolescents, la pornographie infantine et la corruption de personnes mineures (Plan national pour combattre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales). La commission a également noté que, dans les municipalités de Cuenca et de Machala, des plans contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin ont aussi été élaborés. De plus, selon le rapport final de l'OIT/IPEC sur le PAD de juin 2008, le Programme national de protection pour les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin est toujours en opération dans les municipalités de Quito et Machala et sera aussi mis en œuvre dans la région de Lago Agrio. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer ses efforts et le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé, lors de la mise en œuvre du Plan national pour combattre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et des plans contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la traite des enfants à cette fin de Cuenca et de Machala pour: a) empêcher que les enfants ne soient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin; et b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Programme national de protection pour les enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou de la traite à cette fin, notamment en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de ce programme pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des victimes de cette pire forme de travail des enfants.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et traite des enfants à cette fin. Dans ses commentaires précédents, la commission a espéré que, dans le cadre de la mise en œuvre du PAD, le gouvernement prendra des mesures pour coopérer avec les pays voisins, notamment par le renforcement des mesures de sécurité aux frontières communes. A cet égard, la commission a pris bonne note des informations communiquées par le

gouvernement selon lesquelles il a participé à une rencontre avec le Pérou et la Colombie pour coordonner des actions afin d'échanger des informations en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de traite des enfants à cette fin. Des accords ont été conclus en ce qui concerne l'échange d'informations entre les services policiers et judiciaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les échanges d'informations avec le Pérou et la Colombie, effectués dans le cadre des accords signés entre les services policiers et judiciaires, ont permis: a) d'identifier et d'arrêter des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants; et b) de détecter et d'intercepter des enfants victimes de traite autour des frontières.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Erythrée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Travail à compte propre. La commission avait noté précédemment que les dispositions de la Proclamation du travail n° 118/2001 (Proclamation du travail) relatives à l'âge minimum ne sont applicables que dans le contexte d'un contrat de travail, ce qui semble exclure les travailleurs indépendants du champ d'application de ces dispositions. Cependant, elle avait également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et du Bien-être humain projetait d'instaurer un programme en ce qui concerne le travail indépendant. La commission avait exprimé l'espoir que ce programme assurerait que les enfants travaillant à leur propre compte bénéficient de la protection prévue par la convention et elle avait demandé que le gouvernement donne des informations sur les progrès enregistrés sur ce plan.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en raison de contraintes budgétaires, aucun programme relatif au travail compte propre n'a encore été entrepris. Le gouvernement indique qu'un tel programme sera envisagé lorsque le financement en sera disponible. La commission rappelle que la convention s'applique à tous les types d'emploi ou de travail, que cet emploi ou ce travail s'accomplisse sur la base d'un contrat de travail ou non. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi, tels que ceux qui travaillent pour leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard, y compris à travers le programme sur le travail indépendant du ministère du Travail et du Bien-être humain.**

Article 2, paragraphes 3 et 4. Age de fin de scolarité obligatoire et âge minimum d'admission à l'emploi. La commission avait noté précédemment que la Proclamation du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, ce qui coïncide avec l'âge spécifié par le gouvernement lors de la ratification. Elle avait également pris note de l'intention exprimée par le gouvernement de rendre la scolarité obligatoire jusqu'au cycle intermédiaire et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés sur ce plan.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que l'enseignement est obligatoire pendant huit ans (cinq ans d'école élémentaire et trois ans de cycle intermédiaire). Il précise que les enfants commencent leur scolarité élémentaire à l'âge de 6 ans et, par conséquent, achèvent leur scolarité obligatoire à l'âge de 14 ans, ce qui est l'âge minimum d'admission au travail. Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission note également que, d'après le rapport de l'UNESCO intitulé «Education pour tous: rapport mondial de suivi», en 2007, le taux de scolarisation au niveau primaire n'était que de 41 pour cent, et près de 349 000 enfants en âge d'aller à l'école primaire n'étaient pas scolarisés. Le rapport de l'UNESCO précise en outre que le taux de poursuite de la scolarité jusqu'à la dernière classe de l'école primaire était de 60 pour cent en 2006, démontrant ainsi un recul notable par rapport à 1999 où il s'établissait à 95 pour cent. La commission se déclare **préoccupée** par le faible taux de scolarisation et, en outre, par le nombre élevé d'enfants qui quittent l'école avant d'avoir achevé leur scolarité dans le primaire. **Considérant que l'éducation constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'améliorer le fonctionnement du système éducatif de manière à augmenter le taux de fréquentation scolaire et à diminuer le taux d'abandon de scolarité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 69(1) de la Proclamation du travail, le ministre peut, par voie de règlement, publier une liste des activités interdites aux jeunes travailleurs, apprentis compris, qui inclura notamment le travail dans les docks et les entrepôts comportant la manutention de charges lourdes, le travail prévoyant la mise en œuvre de substances chimiques toxiques ou de machines dangereuses, le travail souterrain, le travail dans les égouts et le percement de galeries. La commission avait noté en outre qu'une réglementation du travail dangereux avait été établie et finalisée, après consultation des partenaires sociaux.

La commission note que le gouvernement indique que ce projet de réglementation n'a pas encore été adopté. Elle observe que le gouvernement se réfère à l'adoption imminente de cette liste depuis 2007 et elle rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente déterminera les types d'emplois ou de travaux reconnus comme dangereux. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption dans un très proche avenir de la réglementation prévue par l'article 69(1) de la Proclamation du travail, avec une liste des activités dangereuses dont l'exercice est interdit aux personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette réglementation lorsqu'elle aura été adoptée.**

Article 6. Apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'âge minimum général de 14 ans s'applique inclusivement à l'admission en apprentissage. Elle avait noté que, en vertu de l'article 38 de la Proclamation du travail, le ministre peut publier un règlement fixant les conditions de formation des apprentis. Elle avait noté en outre que, s'il n'a pas été publié de tel règlement touchant à la formation des apprentis, le gouvernement indiquait qu'il était prévu d'en adopter un. La commission note que le gouvernement déclare qu'il n'a pas encore été publié de règlement tel que prévu à l'article 38 de la Proclamation du travail mais il indique néanmoins qu'il a l'intention d'en publier un à l'avenir. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie du règlement concernant la formation des apprentis lorsque ce règlement aura été adopté.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait observé précédemment que la législation en vigueur ne prévoyait pas de dérogation permettant d'occuper des enfants de moins de 14 ans à des travaux légers. Elle avait également noté que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC) du 23 décembre 2002, le gouvernement a déclaré que la Commission chargée de la Constitution a indiqué que des textes législatifs doivent régir le nombre d'heures de travail pouvant être accomplies par les enfants (il doit s'agir d'un travail léger effectué après les heures d'école) et le type de travail qu'il est interdit de leur imposer (CRC/C/41/Add.12, paragr. 40).

La commission note que le gouvernement indique qu'aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la détermination des activités constituant des travaux légers et des conditions dans lesquelles ces activités peuvent s'exercer. La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle, dans la pratique, des enfants de 12 ans ont un travail à temps partiel, comme la distribution de journaux ou la vente de comestibles. Compte tenu de ces éléments, la commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers de personnes de 12 ans, à condition que ces travaux: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. En outre, conformément à l'article 7, paragraphe 3, l'autorité compétente déterminera les activités constituant des travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **La commission encourage donc le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de déterminer les activités constituant des travaux légers pouvant être autorisés aux enfants de 12 à 14 ans et de déterminer la durée, en heures, et les conditions dans lesquelles ces travaux légers peuvent s'effectuer.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. La commission avait noté précédemment que, en vertu des articles 20(7) et 10(1) de la Proclamation du travail, les employeurs sont tenus de conserver un registre mais qu'aucune disposition ne prévoyait l'obligation pour l'employeur d'y inscrire le nom et la date de naissance des personnes de moins de 18 ans employées par lui. Elle avait néanmoins noté que, selon les indications du gouvernement, cette question serait déterminée dans une réglementation qui serait adoptée prochainement en application de l'article 60(1) de la Proclamation du travail relatif aux travaux dangereux et elle avait exprimé l'espoir que cette réglementation serait adoptée dans un proche avenir.

La commission note que le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale procède actuellement à des études, en vue de l'élaboration d'une réglementation sur les registres des employeurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition, et ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui, dont l'âge est inférieur à 18 ans. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la réglementation concernant les registres à tenir par l'employeur soit élaborée et adoptée dans un proche avenir. Elle le prie de communiquer copie de cette réglementation lorsqu'elle aura été adoptée.**

Points III et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement déclare qu'il serait nécessaire de poursuivre l'action de sensibilisation du public aux questions de travail des enfants et aussi de renforcer les moyens en personnel nécessaires pour une application efficace de la convention. La commission note en outre la déclaration du gouvernement qu'aucun cas concernant le travail des enfants n'a été signalée par l'inspection du travail. Par ailleurs, il déclare que les informations émanant du Bureau du procureur ne signalent pas de cas devant les tribunaux concernant le travail des enfants.

La commission note cependant que, dans ses observations finales du 23 juin 2008, le CRC, relevant le caractère particulièrement étendu du travail des enfants, se déclare préoccupé par l'absence de mesures d'ensemble axées sur la protection des enfants contre l'exploitation économique et l'absence de données concernant la situation du travail des enfants dans le pays (CRC/C/ERI/CO/3, paragr. 18 et 74). **La commission exprime sa préoccupation face au caractère particulièrement étendu du travail des enfants dans le pays et au faible degré d'application de la convention et elle prie instamment le gouvernement de redoubler ses efforts tendant à améliorer cette situation, notamment les mesures de renforcement des moyens de l'inspection du travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètement prises à cet égard et les résultats obtenus. Elle prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données suffisantes sur la situation des enfants exerçant une activité économique soient disponibles, invitant le gouvernement à communiquer de telles données lorsqu'elles seront disponibles.**

Ethiopie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau «Plan national d'action pour les enfants pour 2003-2010 et plus» (PNA) avait été préparé en 2004. L'un des six principaux éléments du PNA est la réduction du travail des enfants. La commission avait demandé au gouvernement un complément d'information sur la mise en œuvre du plan et sur les résultats obtenus. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, à savoir que, sur la base des domaines prioritaires identifiés par le PNA, il a commencé à préparer un programme de sensibilisation aux problèmes liés au travail des enfants, qui concerne les organisations gouvernementales et non gouvernementales, mais que ce programme n'a pas encore été pleinement mis en œuvre. **La commission prie le gouvernement de continuer de l'informer sur la mise en œuvre du PNA, et sur les résultats obtenus quant à l'élimination du travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait noté précédemment que les dispositions de la proclamation sur le travail (n° 377/2003) ne couvrent pas les travaux effectués en dehors de la relation de travail. La commission avait noté, comme l'a reconnu le gouvernement, que la législation du travail ne couvre pas les enfants qui travaillent pour leur compte, et que des mesures seront prises. La commission avait pris note des informations contenues dans l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre de 2004-05 (NFLS), fournies par l'Agence centrale de statistique de l'Ethiopie (ministère des Finances et du Développement économique), à savoir qu'environ 1,57 pour cent des enfants actifs économiquement (soit à peu près 139 404 enfants âgés de 5 à 14 ans) travaillent à leur propre compte. La commission avait rappelé que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et couvre tous les types d'emploi ou de travail, que ce soit dans le cadre, ou non, d'une relation de travail ou d'un contrat de travail, et que l'emploi ou le travail soit rémunéré ou non. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que la convention soit appliquée à tous les types de travail, y compris au travail effectué par des personnes de moins de 14 ans qui travaillent pour leur propre compte.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire. La commission avait pris note des informations figurant dans le Rapport national du gouvernement sur le développement de l'éducation, qui a été soumis en 2008 à la Conférence internationale sur l'éducation, à savoir que le Programme quinquennal de développement du secteur de l'éducation a été lancé en 2005 dans le but d'améliorer la qualité, la pertinence et l'efficacité de l'éducation, et d'accroître l'accès à l'éducation, l'accent étant particulièrement mis sur l'enseignement primaire en zone rurale et sur la promotion de l'éducation pour les filles, afin de parvenir d'ici à 2015 à l'éducation primaire pour tous. La commission avait pris note aussi des données figurant dans le rapport que le gouvernement a soumis au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui indique qu'entre 2001 et 2006 les taux d'abandon des études dans le primaire sont passés de 17,2 à 12,4 pour cent. La commission avait noté aussi l'information contenue dans ce rapport selon laquelle, pendant cette période, le taux d'inscription dans le primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que dans l'enseignement et la formation technique et professionnelle, s'est accru.

Néanmoins, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de novembre 2006, s'est dit très préoccupé de constater que l'enseignement primaire en Ethiopie n'est toujours ni gratuit ni obligatoire, et que le taux de scolarisation net est toujours très bas. Tout en se félicitant de la hausse du taux d'inscription à l'école primaire, et de l'augmentation des crédits budgétaires alloués à l'éducation, ainsi que des progrès réalisés en ce qui concerne la collecte de statistiques sur la fréquentation scolaire, le comité s'est dit préoccupé néanmoins de constater que les abandons scolaires sont nombreux; que l'enseignement primaire est payant; que les écoles sont surpeuplées; que les possibilités de formation professionnelle sont limitées; que le taux de passage dans l'enseignement secondaire est faible; que le nombre d'enseignants formés et d'établissements scolaires est insuffisant; qu'il n'y a pas de crédit budgétaire pour les établissements préscolaires; et que la qualité de l'enseignement est médiocre (CRC/C/ETH/CO/3, paragr. 63). En outre, la commission avait pris note des informations figurant dans le rapport de l'UNESCO sur la fréquentation scolaire et la scolarisation de 2007, à savoir que le taux de scolarisation net dans le primaire en 2006 était de 68,2 pour cent et que, dans le secondaire, il était de 32,1 pour cent. Enfin, la commission avait pris note des informations figurant dans la NFLS susmentionnée, à savoir que 36,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans n'ont qu'une activité économique et qu'ils ne fréquentent pas l'école. **La commission est gravement préoccupée par le grand nombre d'enfants, qui, dans la pratique, ne fréquentent pas l'école et, étant donné que la scolarisation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer prochainement à 14 ans l'âge de fin de la scolarité obligatoire. La commission prie aussi le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier en accroissant les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire des enfants des zones rurales et des enfants de moins de 14 ans, afin d'empêcher que ces enfants travaillent. Enfin, la commission prie le gouvernement de l'informer sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 3. Travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que l'article 4(1) du décret du ministre du Travail et des Affaires sociales du 2 septembre 1997 sur l'interdiction du travail des jeunes contenait une liste des types de travaux dangereux interdits aux jeunes. La commission avait noté que, conformément à l'article 4(2) de ce décret, l'interdiction ne s'appliquait pas aux personnes qui effectuent ces activités dans le cadre d'une formation dispensée dans un établissement professionnel. La commission avait noté aussi que les directives destinées à faciliter la mise en œuvre du décret étaient seulement disponibles en amharique. La commission avait prié le gouvernement de préciser quel type de protection est prévu pour assurer que les apprentis de 14 ans ou plus n'effectuent pas les travaux dangereux interdits aux jeunes.

La commission avait noté l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 3(2)(b) de la proclamation sur le travail, l'apprentissage est couvert par la proclamation. L'article 89(4) de la proclamation interdit aux jeunes (qui, en vertu de l'article 89(1), sont définis comme étant des personnes qui ont 14 ans révolus mais moins de 18 ans) d'effectuer des travaux qui compromettent leur vie ou leur santé. Toutefois, la commission avait noté que, conformément à l'article 89(5) de la proclamation, les jeunes travailleurs qui suivent des cours dans des écoles professionnelles (qui sont homologuées et inspectées par l'autorité compétente) sont expressément exclus de l'interdiction figurant à l'article 89(4). Il apparaît donc qu'il n'est pas interdit aux travailleurs âgés de 14 à 18 ans d'effectuer des travaux dangereux lorsqu'ils suivent des cours dans des écoles professionnelles qui ont été homologuées et inspectées par l'autorité compétente. La commission avait rappelé que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux ne doit pas être inférieur à 18 ans. La commission avait rappelé aussi que l'exception figurant à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, dispose que la législation nationale peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser les travaux dangereux des adolescents de plus de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les jeunes de moins de 16 ans qui suivent des cours dans des écoles professionnelles ne soient pas autorisés à effectuer des travaux dangereux qui sont interdits aux jeunes travailleurs. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger pleinement la santé, la sécurité et la moralité des jeunes de 16 à 17 ans qui suivent une formation professionnelle, et d'indiquer si les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées à ce sujet. Enfin, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer copie des directives relatives au décret susmentionné concernant l'interdiction du travail des jeunes, dès qu'elles auront été traduites dans l'une des langues officielles de l'OIT.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique de la convention. La commission avait pris note, dans le rapport du gouvernement, des données de l'Enquête nationale de 2001 sur le travail des enfants et de l'analyse de 2006 de ces données. La commission avait noté que, selon cette enquête, 15,5 millions d'enfants (84,5 pour cent des enfants) étaient engagés dans une activité économique et que 12,6 millions d'entre eux (81,2 pour cent) avaient moins de 15 ans. La commission avait pris note aussi des informations contenues dans la NFLS, à savoir que 46,4 pour cent des garçons en zone rurale âgés de 5 à 14 ans ne fréquentent pas l'école et ne font qu'exercer une activité économique. La commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 1^{er} novembre 2006, s'est dit profondément préoccupé par le fait que beaucoup de jeunes enfants travaillent, y compris des enfants de moins de 5 ans, et que le gouvernement n'a pris aucune mesure d'ensemble pour prévenir et combattre cette exploitation économique à grande échelle des enfants (CRC/C/ETH/CO/3, paragr. 71). La commission a dû exprimer sa profonde préoccupation face au fort pourcentage d'enfants de moins de 14 ans qui ne font qu'exercer une activité économique et qui ne fréquentent pas l'école, en particulier en zone rurale. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que, dans la pratique, les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi de 14 ans ne travaillent pas. La commission encourage fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour s'occuper de cette question, y compris en consacrant des ressources complémentaires à la lutte contre le travail des enfants, laquelle est un des éléments du PNA. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application des mesures prises à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gabon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) de la convention et Point III du formulaire de rapport. Vente et traite d'enfants et décisions judiciaires.

La commission a précédemment noté que le gouvernement a mis sa législation nationale concernant la vente et la traite des enfants en conformité avec la convention. Elle a cependant noté que, selon les informations contenues dans un rapport de l'UNICEF de 2006 intitulé «La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre», un certain nombre d'enfants, surtout des filles, sont victimes de la traite interne et transfrontalière pour travailler comme employés de maison ou dans les marchés du pays. Les enfants originaires du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Guinée, du Niger, du Nigéria et du Togo sont victimes de traite vers le Gabon. La commission a pris note que, malgré la déclaration du représentant gouvernemental formulée au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2007 selon laquelle il n'existe pas de traite interne des enfants sur le territoire national, il est ressorti de la discussion qui a eu lieu au sein de cette commission que les enfants sont victimes de la traite interne et transfrontalière dans le pays. En outre, elle a noté que 11 procédures judiciaires étaient en cours, la plupart d'entre elles ayant été transmises au parquet général.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les statistiques sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées ne sont pas disponibles actuellement. Elle note également que les décisions relatives aux 11 procédures judiciaires seront communiquées dès que possible. La commission observe que, d'après le rapport du Bureau régional pour l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Ouest de l'UNICEF présenté au Conseil économique et social des Nations Unies au cours de la deuxième session ordinaire de septembre 2010 (E/ICEF/2010/P/L.17, paragr. 21), même s'il existe des politiques et des lois pour protéger les enfants contre la traite et si plusieurs structures sont dotées d'un mandat opérationnel

dans ce domaine, la législation n'est pas toujours appliquée et la coordination insuffisante, raisons pour lesquelles la traite représente une grave menace dans le pays. Elle note de plus les informations fournies dans le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes – Gabon» (rapport sur la traite des personnes 2010), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), selon lesquelles, malgré que, entre 2003 et 2008, plus de 30 personnes aient été arrêtés pour traite de personnes, aucune condamnation n'a été reportée sur la période concernée par le rapport. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans sont menées à leur terme, conformément à la législation nationale en vigueur. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des condamnations et sanctions pénales prononcées. Enfin, elle exprime le ferme espoir qu'une copie des décisions de justice relatives aux procédures judiciaires transmises au parquet général sera communiquée très prochainement.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le conseil et les comités de vigilance chargés de la prévention et de la lutte contre le trafic des enfants se chargent d'identifier et de signaler toute situation relative au travail des enfants aux autorités administratives et judiciaires. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement du conseil et des comités de vigilance chargés de la prévention et de la lutte contre le trafic des enfants. A cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui auront été identifiés par le conseil et les comités de vigilance, dès que possible.**

2. Inspection du travail. La commission a noté que, en vertu du décret n° 007141/PR/MTE/MEFBP du 22 septembre 2005 [décret n° 007141 du 22 septembre 2005], l'inspecteur du travail peut dresser directement un procès-verbal en cas d'infraction se rapportant à la traite des enfants. Elle a noté que, dans ses conclusions de juin 2007, la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement de renforcer l'autorité des services de l'inspection du travail pour faire appliquer la loi et d'augmenter les ressources humaines et financières de celle-ci. La Commission de l'application des normes a également prié le gouvernement d'assurer que l'inspection du travail effectue des visites régulières. A cet égard, la commission a noté qu'un projet de texte est actuellement étudié en vue de l'application effective du décret n° 007141 du 22 septembre 2005. Ce projet de texte prévoit la création d'une inspection spéciale chargée de la lutte contre le travail des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 007141 du 22 septembre 2005 s'applique directement sans qu'il ne soit préalablement pris de texte réglementaire. Elle note également que l'inspection spécialisée sur le travail des enfants n'a pas encore été créée. Néanmoins, la commission note avec **intérêt** que, en vertu de l'article 178 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010, l'inspecteur du travail a le pouvoir d'interpeller et de faire appréhender par les forces de sécurité tout enfant dont il a de fortes présomptions de penser qu'il est employé à une activité correspondant aux pires formes de travail des enfants, y compris dans le secteur informel. En outre, il est tenu de dénoncer tout fait constitutif d'exploitation des enfants à des fins de travail. **A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'infractions constatées par l'inspection du travail mettant en cause des enfants de moins de 18 ans engagés dans un travail relevant des pires formes de travail des enfants, notamment dans le secteur informel. Elle le prie également de communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin d'assurer que des visites régulières soient effectuées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la nouvelle politique nationale sur le fonctionnement du système éducatif, un grand forum de constat, de débat, d'analyse et de suggestion, intitulé *Les états généraux de l'éducation*, a été organisé par le gouvernement au cours du mois de mai 2010. Elle note que ce forum a débouché sur plusieurs recommandations visant l'amélioration du système éducatif. La commission observe que, d'après les informations contenues dans le rapport du Bureau régional pour l'Afrique centrale et l'Afrique de l'Ouest de l'UNICEF présenté au Conseil économique et social des Nations Unies au cours de la deuxième session ordinaire de septembre 2010 (E/ICEF/2010/P/L.17, paragr. 21), malgré les améliorations constatées au cours de ces dernières années vis-à-vis de l'augmentation du taux net de scolarisation et de la parité entre les sexes au niveau de l'enseignement primaire, les taux de redoublement et d'abandon scolaire freinent les progrès accomplis. En outre, selon des statistiques de l'UNICEF pour les années 2003-2008, le taux de fréquentation dans l'enseignement secondaire (12-18 ans) reste peu élevé (environ 35 pour cent) en comparaison avec l'enseignement primaire. **Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif par des mesures visant notamment à diminuer les taux de redoublement et d'abandon scolaire et à augmenter le taux de fréquentation au niveau de l'enseignement secondaire. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la nouvelle politique nationale sur le fonctionnement du système éducatif et d'en communiquer copie.**

Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Centre d'accueil et suivi médico-social pour les enfants victimes de la traite. La commission a précédemment noté que le pays dispose de quatre centres d'accueil, dont trois à Libreville et un à Port-Gentil. Les enfants soustraits de la situation d'exploitation bénéficient d'une première visite médicale quelques jours après leur placement dans un centre. Les enfants malades sont pris en charge par les médecins et, le cas échéant, hospitalisés. De plus, en vue de leur réadaptation et intégration sociale, les enfants sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des psychologues, et bénéficient notamment de programmes d'activités socio-éducatives et d'un accompagnement administratif et juridique avec le concours du Comité de suivi et des comités de vigilance. La commission a également noté que les enfants soustraits de la traite sont, pendant leur séjour dans les centres, en fonction de leur âge, inscrits gratuitement dans les écoles publiques où ils bénéficient des mêmes avantages que les autres enfants. Ceux ayant dépassé l'âge scolaire sont inscrits dans des centres d'alphabétisation. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants retirés de la traite et sur les mesures adoptées pour assurer leur réadaptation et intégration sociale.

La commission constate que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations supplémentaires sur ces points. Elle note néanmoins que, d'après un communiqué de presse de l'UNICEF daté du 13 novembre 2009, le gouvernement a identifié 34 enfants victimes de la traite, 26 filles et 8 garçons âgés de 11 à 18 ans dont 26 provenant du Bénin et 8 du Togo et du Mali, qui se trouvaient à bord d'un bateau arraisonné dans les eaux territoriales gabonaises en octobre 2009. Ces enfants ont tous été pris en charge et placés dans les centres d'accueil afin d'y recevoir une assistance en attendant leur rapatriement dans leur pays d'origine. En outre, d'après le rapport sur la traite des personnes de 2010, le ministère de la Famille et des Affaires sociales aurait formé 30 groupes de formateurs et plus de 100 travailleurs sociaux sur les procédures de prise en charge des victimes de la traite dans le cadre d'un programme d'une durée de six semaines. ***La commission encourage vivement le gouvernement de continuer à prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et le prie à nouveau de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants et placés dans les centres d'accueil. En outre, elle le prie une fois de plus de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants.***

Article 8. Coopération internationale. La commission a souligné que, à l'occasion de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en juin 2007, le représentant du gouvernement a indiqué qu'il étudiait la possibilité de prendre des mesures afin d'augmenter les effectifs policiers aux frontières terrestres, maritimes et aériennes ainsi que d'utiliser des patrouilles aux frontières communes et d'ouvrir des centres de transit autour de ces frontières. Elle a noté que le gouvernement a signé l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre en juillet 2006 (Accord de coopération régionale de 2006) et qu'un accord bilatéral en matière de traite d'enfants est en cours de négociation avec le Bénin.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les mesures prises pour donner effet à l'Accord de coopération régionale de 2006 sont actuellement relatives à l'information et à la sensibilisation des pays parties à cet accord, à la mise en place d'une commission de suivi régional conjoint des pays de la CEDEAO et de la CEEAC et à l'adoption de la feuille de route nationale de mise en œuvre du plan régional élaborée par le Gabon. Le rapport du gouvernement indique également que les négociations en vue de la signature d'un accord bilatéral avec le Bénin se poursuivent. La commission note que, d'après les informations contenues dans le rapport sur la traite des personnes de 2010, dans l'affaire des 34 enfants victimes de traite identifiés à bord d'un bateau arraisonné dans les eaux territoriales gabonaises en octobre 2009, le gouvernement gabonais aurait formé une équipe, avec notamment l'appui du gouvernement du Bénin et de l'UNICEF, afin de rechercher les familles des enfants victimes et d'organiser le rapatriement des enfants béninois en toute sécurité. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à l'Accord de coopération régionale de 2006, particulièrement concernant le renforcement des effectifs policiers aux frontières, la mise en place de la commission de suivi régional et l'adoption de la feuille de route nationale de mise en œuvre du plan régional par le Gabon. En outre, la commission exprime l'espoir que l'accord bilatéral en matière de traite d'enfants avec le Bénin sera signé très prochainement et prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le manque de données statistiques récentes sur la traite des enfants dans le pays a été souligné dans le cadre de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes en 2007. A cet égard, le représentant du gouvernement a indiqué que son gouvernement réaliserait une analyse de la situation nationale de la traite des enfants au Gabon et une cartographie des itinéraires de la traite et des zones où le travail forcé des enfants est une réalité.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'engagement pris de réaliser une étude analytique sur la situation nationale de la traite sera matérialisé dès que les moyens nécessaires le permettront. ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'étude sur la situation de la traite des enfants au Gabon sera réalisée très prochainement et prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Géorgie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) du 13 septembre 2010.

Article 2, paragraphe 1, de la convention et Point V du formulaire de rapport. 1. *Age minimum d'admission à l'emploi et application pratique de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté les commentaires de la GTUC selon lesquels, d'après les estimations de l'UNICEF, 30 pour cent des enfants âgés de 5 à 15 ans travaillent en Géorgie, et que des cas d'enfants âgés de 7 à 12 ans ont été signalés travaillant dans les rues de Tbilissi, sur les marchés, transportant des charges et vendant des marchandises dans les rames de métro, dans les gares, etc. De plus, selon les informations fournies par le Syndicat des travailleurs agricoles, la GTUC avait allégué que le travail des enfants est largement répandu dans le secteur agricole à la période des récoltes, et ce dans plusieurs régions de Géorgie.

La commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles les allégations de la GTUC se fondaient sur des sources non vérifiées et que l'UNICEF se proposait de réaliser une étude sur les enfants des rues qui contribuerait à évaluer la situation réelle du pays en matière de travail des enfants. Notant les estimations statistiques de l'enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) réalisée par l'UNICEF en 2005, qui indiquaient une chute importante de la proportion d'enfants au travail – de 30 pour cent en 1999 à 18 pour cent en 2005 –, la commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que plus aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne travaille dans aucun secteur d'activité économique. Elle a également prié le gouvernement de fournir des données statistiques récentes sur l'emploi des enfants et des jeunes, en particulier des enfants qui travaillent dans les rues et dans le secteur agricole.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles l'éducation est une de ses priorités et qu'il a pris une série de mesures visant à renforcer le système éducatif et le taux de scolarisation des enfants. En 2008, les dépenses consacrées à l'enseignement général ont doublé par rapport à celles de 2004 et, en 2009, elles ont augmenté de 23,1 pour cent et de 20,9 pour cent pour ce qui est de l'enseignement primaire. Les principaux programmes publics du secteur de l'éducation portent sur la rénovation et la réhabilitation des infrastructures. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2009, dans le cadre du «Programme de réhabilitation des écoles publiques», plus de 300 écoles publiques ont été rénovées. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle, afin de rendre accessible l'enseignement primaire aux enfants des familles vivant sous le seuil de pauvreté, le gouvernement a mis en place un «Programme d'aide de l'Etat pour les écoliers de première année issus de familles vivant en dessous du seuil de pauvreté». Par ce programme, une aide non renouvelable destinée à couvrir les frais de scolarité a été fournie aux enfants de familles pauvres en 2009-10.

La commission note que, d'après les statistiques de l'UNICEF sur l'éducation en Géorgie, le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 100 pour cent pour les garçons et 98 pour cent pour les filles en 2008. **La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques récentes sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier des enfants travaillant dans les rues et dans le secteur agricole.**

2. *Champ d'application.* La commission a noté précédemment que, selon l'indication du gouvernement, le travail indépendant n'est pas réglementé par la législation géorgienne. Elle a aussi noté que, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Code du travail, le travail d'un enfant de moins de 16 ans n'est autorisé qu'avec le consentement de son représentant légal, son tuteur ou son curateur, et s'il ne va pas à l'encontre de ses intérêts, ne compromet pas son développement moral, physique ou mental et ne limite pas son droit et sa capacité à obtenir un enseignement élémentaire, obligatoire et de base. La commission a noté en outre l'information du gouvernement selon laquelle, suivant les données fournies par le Département des statistiques de Géorgie, 95 pour cent des employés agricoles travaillent dans des fermes de petite taille, sur des terres cultivées par la famille et ne dépassant pas un hectare, où aucune main-d'œuvre salariée n'est employée. La commission a rappelé au gouvernement que, conformément à la convention, les enfants de moins de 15 ans ne sont pas autorisés à travailler, quel que soit le type de travail effectué, et que ce travail soit rémunéré ou non, à l'exception des travaux légers, qui ne sont autorisés que dans les conditions prévues par l'article 7 de la convention.

La commission prend note des commentaires de la GTUC selon lesquels le Code du travail ne s'applique qu'à la main-d'œuvre salariée, de sorte que les enfants travaillant dans les exploitations familiales dans le secteur agricole ne bénéficient pas de la protection garantie par la convention. En outre, à la suite de la suppression de l'inspection du travail par le Code du travail de 2006, il n'existe pas d'autorité publique chargée de contrôler l'application de la législation du travail, y compris pour ce qui est des dispositions applicables au travail des enfants.

La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 5, paragraphe 3, de la convention, qui offre la possibilité de limiter le champ d'application de la convention à certaines branches de l'activité économique, «à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés». Le gouvernement ajoute que le travail des enfants dans le secteur agricole ne constitue pas une main-d'œuvre salariée et que, par conséquent, leurs activités ne peuvent être considérées comme étant incompatibles avec la convention puisqu'exclus du champ d'application en vertu de l'article 5, paragraphe 3. La commission rappelle au

gouvernement que, conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la convention, un Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant peut limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention et que tout Membre qui se prévaut de cette disposition devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliquent les dispositions de la convention. La commission observe que, à l'époque de la ratification, la Géorgie ne s'est pas prévalu de cette disposition et que, par conséquent, les dispositions de la convention s'appliquent à toutes les branches de l'activité économique, y compris les entreprises familiales et les petites exploitations, et qu'elle couvre tous les types d'emplois, qu'ils soient salariés ou indépendants. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les enfants travaillant dans le secteur agricole, qu'ils soient rémunérés ou non, ainsi que ceux qui travaillent à leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention. A cet égard, elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de remettre en activité les services de l'inspection du travail, y compris dans le secteur informel, afin d'assurer la bonne application des dispositions donnant effet à la convention.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travaux légers et détermination de ces types de travaux. La commission a précédemment noté les commentaires de la GTUC selon lesquels le temps de travail des jeunes travailleurs n'est pas limité. Elle a noté que l'article 14 du Code du travail prévoit, à moins que les parties n'en décident autrement, qu'une semaine de travail ne doit pas excéder 41 heures, ce qui s'applique également aux jeunes travailleurs. La commission a en outre pris note de l'article 18 du Code du travail qui interdit le travail de nuit (de 22 heures à 6 heures du matin) pour les jeunes et de l'article 4(2) qui fixe les conditions d'emploi des enfants âgés de 14 à 16 ans. Faisant observer que le Code du travail ne contient aucune disposition prescrivant le nombre d'heures pendant lesquelles un jeune peut travailler, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les travaux légers et prescrire la durée, en heures, pendant laquelle des travaux légers peuvent être accomplis par des jeunes âgés de 14 ans et plus, conformément à la convention.

La commission prend note des commentaires de la GTUC selon lesquels la réglementation du travail des jeunes, telle que l'énonce le Code du travail, n'offre pas de protection suffisante aux mineurs en relation d'emploi. La GTUC a en outre ajouté qu'il est important de limiter la durée de travail des jeunes et de prévoir des dispositions relatives aux périodes de repos, aux pauses et aux jours fériés.

Tout en notant une fois encore la référence faite par le gouvernement à l'article 18 du Code du travail, la commission observe que cette disposition interdit uniquement le travail de nuit, permettant ainsi aux jeunes travailleurs de travailler de 6 heures du matin à 22 heures. La commission observe également que, l'article 18 lu conjointement avec l'article 4(2) du Code du travail, qui prévoit que le travail des enfants de moins de 16 ans est autorisé à condition qu'il ne limite pas son droit et sa capacité à obtenir un enseignement élémentaire, obligatoire et de base, autorise les enfants à travailler environ huit heures par jour en dehors des heures d'école et du travail de nuit. Dans ces conditions, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 13 (1) b) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui, aux fins de l'application de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, requiert d'accorder une attention particulière à la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et à l'interdiction des heures supplémentaires, afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation (y compris le temps nécessaire aux travaux scolaires à domicile), au repos pendant la journée et aux activités de loisirs.

S'agissant de la détermination des travaux légers, la commission note que le gouvernement fait référence à l'article 4(3) du Code du travail selon lequel des contrats de travail ne peuvent être conclus avec des personnes âgées de moins de 14 ans que dans les domaines artistique, sportif, culturel et pour des activités publicitaires. La commission observe toutefois que le Code du travail autorise les enfants âgés de 14 à 16 ans à effectuer des travaux légers dans les conditions énoncées à l'article 4(2). **Dans ce contexte, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les travaux légers autorisés aux enfants âgés de 14 à 16 ans et de prescrire les conditions et la durée, en heures, dans lesquelles des travaux légers peuvent être accomplis par ces personnes.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission a précédemment pris note des informations contenues dans le rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/41/Add.4, 1997, paragr. 13) selon lesquelles, sous certaines conditions, des enfants de moins de 15 ans peuvent être engagés dans des activités artistiques telles que le cirque ou le cinéma. Elle a également noté, d'après les indications du gouvernement, que les conditions de travail des jeunes dans tous les secteurs, y compris dans les spectacles artistiques, sont bien protégées par le Code du travail et que, en conséquence, aucune méthode distincte de délivrance d'autorisation pour les spectacles artistiques n'a été mise en place. Notant que, conformément à l'article 4(3) du Code du travail, un contrat de travail ne peut être conclu avec un enfant de moins de 14 ans que si ce travail a trait à des activités sportives, artistiques, culturelles ou liées à la publicité, la commission a prié le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées pour que l'autorisation des adolescents de moins de 15 ans de prendre part à des activités artistiques soit accordée dans des cas individuels et que les autorisations ainsi accordées prescrivent la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail autorisé. Tout en notant la référence faite par le gouvernement à l'article 18 du Code du travail qui interdit d'employer des mineurs au travail de nuit (de 22 heures à 6 heures du matin) et à l'article 14 du Code du travail qui limite la durée de travail à 41 heures par semaine, y compris pour les jeunes travailleurs, la commission observe que ces dispositions ne limitent pas le nombre d'heures de travail, ne déterminent pas une durée maximale du travail ni les conditions d'emploi des jeunes qui participent

à des spectacles artistiques. **Rappelant que l'article 8 de la convention autorise des dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail pour la participation à des activités telles que des spectacles artistiques uniquement au moyen d'autorisations délivrées par l'autorité compétente dans des cas individuels, et pour autant que ces autorisations limitent la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrivent les conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les enfants de moins de 15 ans qui participent à des spectacles artistiques bénéficient de la protection prévue par cette disposition de la convention.**

Article 9, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions et inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail était supprimée en vertu du Code du travail de 2006, et elle a prié le gouvernement d'indiquer la manière effective dont les dispositions donnant effet à la convention sont appliquées.

La commission prend note des commentaires de la GTUC selon lesquels, avec la suppression de l'inspection du travail, aucune autorité publique n'est chargée de surveiller l'application de la législation du travail, y compris les dispositions relatives au travail des enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la police est chargée de la surveillance des infractions en matière de travail des enfants. Tout en notant que le rapport du gouvernement contient des informations relatives aux activités de la police concernant la prévention des délits, l'exploitation des enfants et la protection des mineurs ayant un comportement social inhabituel, la commission observe qu'elles ne se rapportent pas aux infractions au Code pénal relatives au travail des enfants. La commission observe avec **préoccupation** qu'il n'existe dans le pays aucune autorité publique chargée de surveiller l'application des dispositions relatives au travail des enfants. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'application effective des dispositions donnant effet à la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les types de violations relevées par l'autorité compétente en matière de travail des enfants, sur le nombre de personnes poursuivies et sur les sanctions imposées.**

La commission soulève un autre point dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1986)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) datée du 29 juillet 2010.

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Autorisation de l'accès à des travaux dangereux à partir de 16 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 7(5) du décret présidentiel n° 62/1998, certaines dérogations peuvent être accordées pour autoriser que des travaux dangereux soient accomplis par des adolescents. Elle avait noté que l'article 2(c) du même décret semble définir l'«adolescent» comme un «jeune» ayant au moins 15 ans qui a terminé sa scolarité obligatoire conformément aux dispositions pertinentes. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation ou l'autorité compétente peuvent autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement déclare qu'aucune autre disposition, d'ordre législatif, administratif ou autre, n'a été prise en vue de donner effet à la convention et que le décret présidentiel n° 62/1998 continue d'autoriser, conformément à ses articles 2(c) et 7(5), l'exercice de travaux dangereux par des personnes ayant 15 ans. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale soit conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention en prévoyant qu'aucune personne de moins de 16 ans ne puisse être autorisée à accomplir un travail dangereux dans quelque circonstance que ce soit. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 2(c) du décret présidentiel n° 62/1998 de manière à définir le «jeune» comme une personne de 16 ans.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. 1. Inspection du travail. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement déclare qu'en 2008 l'inspection du travail a enregistré 15 plaintes pour emploi illégal de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et que 31 amendes ont été infligées. Le gouvernement indique qu'en 2009 17 amendes ont été infligées pour emploi illégal de personnes n'ayant pas l'âge requis. Il indique en outre qu'en 2008 2 775 jeunes (âgés de 15 à 18 ans) ont été autorisés à travailler en application de la loi n° 1837/1989 et que 1 752 autres l'ont été en 2009. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, notamment des**

statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et le nombre et la nature des infractions constatées, et les sanctions imposées dans le contexte de l'emploi d'enfants et d'adolescents.

2. *Conditions d'emploi.* La commission note que le Parlement grec a adopté, le 5 mai 2010, la loi n° 3845/2010 (FEK A'65/6-5-2010) instaurant des «mesures de mise en œuvre d'un mécanisme de soutien de l'économie grecque par les Etats membres de la zone euro et le Fonds monétaire international». Elle prend note également de l'adoption de la loi n° 3863 instaurant un «nouveau système de sécurité sociale et ses dispositions pertinentes» (FEK A'115), axée sur la mise en œuvre des engagements à délai déterminé pris dans le cadre des deux mémorandums relatifs à la politique structurelle de renforcement des marchés du travail.

La commission note que la GSEE déclare dans sa communication que la loi n° 3845/2010 contient des dispositions qui excluent directement (ou servent d'autorisation légale de l'introduction d'exclusions ultérieures) des catégories de travailleurs, notamment les jeunes, du champ couvert par la Convention collective nationale et des dispositions contraignantes d'une manière générale concernant le salaire minimum et les conditions de travail. La GSEE allègue en outre que, en vertu de la loi n° 3863/2010, les travailleurs mineurs de 15 à 18 ans seront employés sous contrat d'«apprentissage» prévoyant des périodes probatoires plus longues et ne percevront que 70 pour cent du salaire minimum établi par la Convention collective nationale. Selon la GSEE, ces jeunes travailleurs ne bénéficieront pas des mesures de protection prévues par la législation du travail sur la durée du travail autorisée, le début et la fin de la journée de travail, compte tenu des horaires des cours, la période de repos obligatoire, les congés payés annuels obligatoires, le temps libre pour assister aux cours et étudier et des congés maladie (en application de l'article 74(8) & (9) de la loi n° 3863). La GSEE déclare en outre que la déréglementation du cadre législatif existant en matière de protection, conjuguée à l'absence de garanties adéquates et aux déficiences des mécanismes d'inspection, aura des répercussions négatives multiples pour les jeunes travailleurs.

A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur la partie IV, paragraphes 12 et 13, de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, où il est expliqué que des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les conditions d'emploi ou de travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans soient toujours d'un niveau satisfaisant. De même, le paragraphe 13 énonce que, aux fins de l'application du paragraphe 12, «une attention particulière devrait être accordée: a) à l'attribution d'une rémunération équitable et la protection du salaire, compte tenu du principe à travail égal, salaire égal [...] et e) à la protection par les régimes de sécurité sociale, y compris les régimes de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de soins médicaux et d'indemnités de maladie, quelles que soient les conditions d'emploi ou de travail». **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer que les conditions de travail des jeunes de moins de 18 ans soient maintenues à un niveau satisfaisant et que des garanties suffisantes soient adoptées afin de les protéger des travaux dangereux, en tenant compte de la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, par la Grèce.**

La commission se réfère aussi à ses commentaires sous la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Haïti

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2007)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement. Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, concernant la vente et la traite d'enfants et l'exploitation des enfants domestiques, et, dans la mesure où la convention n° 182, traite de ces pires formes de travail des enfants, la commission considère qu'elles peuvent être examinées plus spécifiquement dans le cadre de la convention.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses observations formulées sous la convention n° 29, la commission a noté que la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (loi de 2003) citait, parmi les exemples de situations relevant des mauvais traitements, traitements inhumains ou de l'exploitation, la vente et le trafic d'enfants ainsi que l'offre, le recrutement, le transfert, l'hébergement, l'accueil ou l'utilisation d'enfants aux fins d'exploitation sexuelle, de prostitution ou de pornographie. Elle a également noté que le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré vivement préoccupé par le nombre de cas de traite d'enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, observations finales, paragr. 60). La commission a par ailleurs pris connaissance du rapport de la mission de recherche du Secrétariat général de l'Organisation des Etats américains (OEA) sur la situation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, daté de septembre 2006, qui soulignait une tendance vers la systématisation de la traite et du trafic des personnes en Haïti, cette tendance s'expliquant par la détérioration de la situation socio-économique et politique du pays au cours de ces dernières années, qui empêchait d'apporter une réponse effective aux besoins primaires de la population et ouvrait la voie à la montée de toutes les formes d'exploitation humaine et d'activités économiques illicites.

La commission note que, bien que l'article 2(1) de la loi de 2003 interdise les abus et les violences contre les enfants, de même que leur exploitation, telles que la vente et la traite d'enfants, ce texte de loi ne prévoit pas de sanctions en cas d'infraction à ses dispositions. Cependant, elle note avec *intérêt* les informations du gouvernement relatives à l'élaboration et l'adoption d'un avant-projet de loi sur la traite des personnes. Elle observe que, en vertu de ce projet de loi, le recrutement, l'enrôlement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite et sont constitutifs d'infraction. Conformément à l'article 5, le terme «enfant» comprend toute personne âgée de moins de 18 ans. En outre, l'article 13 du projet de loi prévoit que la traite d'enfants constitue une circonstance aggravante donnant lieu à l'application de la peine maximale prévue par la loi (art. 14), à savoir une peine d'emprisonnement de neuf ans. Cependant, la commission observe que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit du nombre inquiétant de femmes victimes de traite en Haïti, la législation érigeant la traite en délit n'en est toujours qu'au stade de projet et n'a pas encore été soumise au Parlement (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 fév. 2009, paragr. 26). Le comité observe de ce fait que les cas de traite ne font peut-être pas l'objet d'enquêtes suffisamment approfondies, avec pour conséquence l'impunité des auteurs.

La commission note également que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences (A/HRC/12/21/Add.1, 4 sept. 2009, paragr. 19) (rapport de la Rapporteuse spéciale), une nouvelle tendance a été observée ces dernières années en ce qui concerne la question des enfants employés comme domestiques (désignés en créole par le terme *restavèks*). Il s'agit de l'apparition de personnes qui recrutent des enfants dans les zones rurales pour les faire travailler comme domestiques dans des ménages urbains et à l'extérieur de la maison, sur les marchés. La Rapporteuse spéciale a noté que, en raison de cette nouvelle tendance, de nombreux intervenants ont qualifié le phénomène de traite, étant donné que les parents confient désormais leurs enfants à des personnes étrangères alors que, auparavant, les enfants étaient confiés à des proches. En outre, la commission observe que, d'après un communiqué de presse de l'UNICEF daté du 15 octobre 2010, le nombre d'enfants victimes de traite a progressé depuis le tremblement de terre de janvier 2010, les trafiquants d'enfants ayant tiré profit de la confusion régnant après le séisme pour s'attaquer aux enfants perdus ou séparés de leurs parents. ***Par conséquent, la commission exprime l'espoir que le projet de loi sur la traite des enfants sera adopté de toute urgence et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau réalisé à cet égard. En outre, elle prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant livré des enfants de moins de 18 ans à la vente et à la traite soient menées à leur terme.***

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses observations au titre de la convention n° 29, la commission formule des commentaires depuis de nombreuses années sur la situation de centaines de milliers d'enfants *restavèks* qui sont souvent exploités dans des conditions qui relèvent du travail forcé. Elle a noté que, dans les faits, beaucoup de ces enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, sont victimes d'exploitation, obligés de travailler de longues heures sans rémunération, objets de discriminations et de brimades en tous genres, mal logés, mal nourris et souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles. En outre, très peu d'entre eux sont scolarisés. La commission a également pris note de l'abrogation du chapitre IX du titre V du Code du travail, relatif aux enfants en service, par la loi de 2003. Elle a noté que l'interdiction portée à l'article 2(1) de la loi de 2003 vise l'exploitation des enfants, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les services forcés ainsi que les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Elle a également noté que, au nombre des dispositions abrogées, figurent celles de l'article 341 du Code du travail, lequel permettait de confier un enfant dès l'âge de 12 ans à une famille, pour être employé à des travaux domestiques.

La commission observe néanmoins que l'article 3 de la loi de 2003 prévoit qu'«un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité». Elle note que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est dite vivement préoccupée par l'imprécision de la notion d'aide et de solidarité et a estimé que les dispositions de la loi de 2003 permettent à la pratique du *restavèk* de se perpétuer.

D'après le rapport de la Rapporteuse spéciale, le nombre d'enfants qui travaillent en qualité de *restavèk* serait compris entre 150 000 et 500 000 (paragr. 17), ce qui représente environ un enfant haïtien sur dix (paragr. 23). A la suite de ses entretiens avec des enfants *restavèks*, la Rapporteuse spéciale a constaté que tous s'étaient vus attribuer une lourde charge de travail par leurs familles d'accueil, souvent incompatibles avec leur plus complet développement physique et mental (paragr. 25). En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que ces enfants sont souvent maltraités et victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (paragr. 35). Des représentants du gouvernement et de la société civile ont soulevé que des cas de passages à tabac et de brûlures étaient régulièrement signalés (paragr. 37). La commission note que, au vu de ses constatations, la Rapporteuse spéciale a qualifié le système *restavèk* de forme contemporaine d'esclavage. La commission exprime sa ***profonde préoccupation*** face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constitue des pires formes de travail des enfants et est, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. ***La commission prie le gouvernement de prendre des***

mesures immédiates et efficaces afin de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que les enfants de moins de 18 ans ne puissent travailler comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle le prie de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.

Article 6. Programme d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles un plan national de protection a été validé en 2006. Elle note que ce plan vise dix catégories d'enfants vulnérables qui nécessitent une protection dont notamment les enfants en domesticité et les enfants victimes de traite et de trafic. En outre, le gouvernement indique que, suite à la ratification de la convention, le ministère des Affaires sociales et du Travail (MAST) a jugé nécessaire de revisiter le plan national de protection, et d'y inclure des programmes d'action thématiques assortis de délais. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé dans le cadre des programmes d'action thématiques et du plan national de protection pour protéger les enfants victimes de traite et les enfants domestiques. Elle le prie également de communiquer une copie du plan national.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite. La commission note que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de février 2009, il n'existe ni système de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite ni centre d'accueil pour héberger les victimes de la traite. Elle note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 fév. 2009, paragr. 26), s'est dit préoccupé par le manque de centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants restavèks. Dans ses observations formulées en 2009 sous la convention n° 29, la commission a pris note de l'existence de programmes de réinsertion d'enfants *restavèks*, mis en place par l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) de concert avec différentes organisations internationales et non gouvernementales. Elle a noté que ces programmes privilégient la réinsertion dans le cadre familial afin de favoriser le développement psychosocial des enfants concernés.

La commission observe que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. Elle note que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément inquiet de la situation des enfants *restavèks* placés en domesticité et a notamment recommandé au gouvernement de s'attacher à titre d'urgence à faire en sorte que les *restavèks* se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (CRC/C/15/Add. 202, 18 mars 2003, paragr. 56-57). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants *restavèks* bénéficient de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale dans le cadre des programmes de réinsertion des enfants *restavèks*. Elle le prie de communiquer des informations sur les résultats concrets obtenus en terme du nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures.**

Article 8. Coopération internationale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations formulées au titre de la convention n° 29 en 2009, la commission a noté que le MAST, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudie le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier. Elle a également observé que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 fév. 2009, paragr. 27), a encouragé le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des pourparlers visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec la République dominicaine.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. Travail indépendant. La commission a précédemment pris note des indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants est très répandu en Indonésie et la plupart de ces enfants sont occupés dans des activités du secteur informel, non

réglementé, tel que le commerce ambulant, l'agriculture et le travail domestique. La commission a également noté que la loi n° 13 de 2003 (loi sur la main-d'œuvre) semble exclure de son champ d'application les enfants qui travaillent pour leur propre compte ou occupent un emploi qui ne repose pas sur une relation claire quant à la rémunération. Elle a en outre noté que l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre prévoit que le gouvernement est tenu de s'efforcer de remédier aux problèmes concernant les enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi et que ces efforts devaient se traduire par une réglementation officielle. A cet égard, la commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 75 de la loi sur la main-d'œuvre, un projet de réglementation destiné à protéger les enfants qui travaillent pour leur propre compte a été élaboré.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le projet de réglementation relatif aux enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi est toujours à l'examen dans les services techniques du ministère de la Main-d'œuvre. Le gouvernement indique qu'il poursuit la recherche des questions qui se posent en la matière et sollicite l'avis des experts à ce propos. La commission prend également note de l'information contenue dans le rapport de l'Etude sur le travail des enfants en Indonésie publié le 11 février 2010 (Etude sur le travail des enfants en Indonésie (2009)) selon laquelle 12,7 pour cent de tous les enfants âgés de 5 à 12 ans qui travaillent le font pour leur propre compte. Cette étude indique aussi que les travailleurs familiaux non rémunérés représentent 82,5 pour cent de tous les enfants âgés de 5 à 12 ans qui travaillent et 81,5 pour cent de tous ceux âgés de 13 à 14 ans. La commission observe que seuls 4,8 pour cent des enfants âgés de 5 à 12 ans qui travaillent (et seulement 12,1 pour cent des enfants âgés de 13 à 14 ans) travaillant en tant que «salariés» et, de ce fait, relèvent du champ d'application de la loi sur la main-d'œuvre. En conséquence, la commission exprime sa **préoccupation** du fait que la grande majorité des enfants qui travaillent sans avoir l'âge minimum ne bénéficient pas de la protection de la loi sur la main-d'œuvre. **Observant que la loi sur la main-d'œuvre (qui oblige le gouvernement, conformément à l'article 75, à régler la question des enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi) est en vigueur depuis 2003, la commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de l'achèvement et de l'adoption, dans un très proche avenir, d'une réglementation visant les enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi. Elle prie le gouvernement d'en communiquer copie dès son adoption.**

2. *Travail domestique.* La commission a précédemment pris note d'une communication de la CSI du 6 septembre 2005 selon laquelle il est courant de voir des travailleuses domestiques d'à peine 12 ans travailler quatorze à dix-huit heures par jour, sept jours sur sept, sans aucun temps de repos. La CSI indiquait que ces filles commencent à travailler comme domestiques entre 12 et 15 ans, et même parfois plus tôt, alors que l'âge minimum est fixé à 15 ans. La CSI indiquait en outre que le gouvernement n'a apparemment pris aucune mesure significative en vue de protéger les travailleurs domestiques – catégorie qui compte au moins 688 000 enfants – contre l'exploitation et les abus. A ce propos, la CSI indiquait que la législation du travail nationale exclut les travailleurs domestiques de la protection minimale offerte aux travailleurs du secteur formel et que les lois promulguées en vue de protéger les enfants contre l'exploitation par le travail ne concernent pas le travail domestique des enfants. La commission a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques a été rédigé, mais que son texte doit encore être finalisé. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures afin de garantir que les enfants de moins de 15 ans ne travaillent pas comme travailleurs domestiques.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il a redoublé d'efforts pour empêcher que des enfants de moins de 15 ans travaillent comme travailleurs domestiques. Le gouvernement indique que le ministère de l'Autonomisation des femmes a publié des lignes directrices visant à éviter l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans le travail domestique et que ces lignes directrices ont été diffusées aux employeurs, en collaboration avec des ONG. Le gouvernement indique aussi qu'il a collaboré avec des responsables de l'administration locale pour s'efforcer ensemble d'empêcher que des enfants de moins de 15 ans travaillent comme travailleurs domestiques. La commission prend également note de l'information fournie par le gouvernement à propos de l'organisation dans plusieurs régions, dont Bekasi, Tangerang et South-Tangerang, d'un atelier sur le retrait d'enfants travaillant comme travailleurs domestiques à l'intention des inspecteurs du travail. En outre, la commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques sera discuté à la Chambre des représentants d'Indonésie. A cet égard, la commission prend note de l'information figurant dans un rapport intitulé «Reconnaître le travail domestique en tant que travail», publié par le bureau de l'OIT de Jakarta en avril 2010 (rapport OIT Jakarta), selon laquelle ce projet de loi contient diverses dispositions en vue de la protection des travailleurs domestiques. Ce rapport indique également que près de 25 pour cent des travailleurs domestiques d'Indonésie sont âgés de moins de 15 ans, mais que ces enfants doivent produire le même volume de travail que les adultes. Le rapport du bureau de l'OIT de Jakarta indique en outre que 81 pour cent des travailleurs domestiques travaillent onze heures par jour, voire plus, et cite une étude qui révèle que 93 pour cent des travailleurs domestiques ayant répondu à l'enquête avaient subi des violences physiques sur leur lieu de travail. **La commission exprime une fois encore sa vive préoccupation devant le nombre et la situation des enfants travaillant comme travailleurs domestiques et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques soit adopté dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement d'en fournir une copie dès son adoption.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'article 69(1) de la loi sur la main-d'œuvre permet l'emploi des enfants âgés de 13 à 15 ans dans des travaux légers pour autant que ceux-ci ne compromettent ou ne perturbent pas leur développement physique, mental et social. L'article 69(2) de la loi sur la main-d'œuvre dispose en outre que les chefs d'entreprise qui emploient des enfants pour des travaux légers ne peuvent leur imposer de travailler plus de trois heures par jour, ne peuvent les employer que pendant la journée, sans que cela affecte leur scolarité, et doivent respecter les critères qui leur sont appliqués en matière de santé et de sécurité au travail.

La commission note l'information figurant dans l'Enquête sur le travail des enfants en Indonésie (2009) selon laquelle environ 52 pour cent des enfants de 13 à 14 ans qui travaillent effectuent un travail qui ne peut être assimilé à des travaux légers. Cela représente approximativement 321 200 enfants en âge d'effectuer des travaux légers qui sont affectés à des activités ne pouvant être assimilées à des travaux légers. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure qu'il aurait prise ou envisagerait de prendre afin de renforcer l'application de l'article 69(2) de la loi sur la main-d'œuvre (qui prescrit les conditions à remplir pour effectuer des travaux légers) afin de faire en sorte que les enfants âgés de 13 à 14 ans ne soient affectés qu'à des travaux légers.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'il ne semble exister, dans la loi sur la main-d'œuvre, aucune disposition prescrivant la tenue d'un registre par l'employeur. Elle a noté que, selon le gouvernement, l'inspection du travail s'assure que les employeurs tiennent un registre des enfants qu'ils emploient pour le développement de leurs talents et de leurs intérêts. La commission a prié le gouvernement de fournir une copie des formulaires correspondants.

La commission note que, conformément à l'article 6 de la décision n° Kep-115/Men/VII/2004, un chef d'entreprise qui emploie des enfants pour le développement de leurs talents et de leurs intérêts doit remettre le formulaire de déclaration prescrit. La commission prend note de la copie du formulaire de déclaration que le gouvernement lui a fournie avec son rapport. Toutefois, la commission observe que la décision n° Kep-115/Men/VII/2004 semble s'appliquer exclusivement à la participation d'enfants à des activités artistiques telles que les spectacles artistiques et les émissions de télévision et ne s'applique pas à l'ensemble des enfants qui travaillent. La commission prend également note de la copie du règlement n° 02/MEN/1981 annexée au rapport du gouvernement, qui énonce les lignes directrices à suivre pour la présentation des rapports des entreprises, et du formulaire de rapport d'entreprise qui l'accompagne. Toutefois, la commission observe que ce formulaire de rapport ne semble pas respecter les critères que doit suivre le registre de l'employeur tels qu'ils sont énoncés à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. Bien que la section 8 du formulaire de rapport de l'entreprise impose à l'employeur d'indiquer le nombre d'adolescents qu'il emploie, elle ne lui impose pas d'indiquer leur nom et leur âge. En outre, la commission note que la loi n° 7 de 1981 (en application de laquelle a été promulgué le règlement n° 02/MEN/1981) spécifie que ce formulaire de rapport d'entreprise ne doit être déposé qu'une fois par an ou lors de la création d'une entreprise, de son déménagement ou de sa mise en liquidation. A cet égard, la commission note que l'employeur ne semble pas tenir ce registre d'entreprise ni le communiquer aux inspecteurs du travail. **Observant que les formulaires de rapport faisant l'objet de la décision n° Kep-115/Men/VII/2004 et du règlement n° 02/MEN/1981 ne répondent pas aux critères énoncés à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour que tout employeur, quel que soit le type de travail effectué, tienne un registre indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance des personnes âgées de moins de 18 ans qu'il emploie.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission a pris note précédemment du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Renforcement des capacités nationales de collecte, d'analyse et de diffusion de données sur le travail des enfants par une assistance technique portant sur les enquêtes, les recherches et la formation», qui visait la réalisation d'une enquête sur le travail des enfants à l'échelle nationale et la promotion de solutions nationales plus efficaces au sujet du travail des enfants et des enfants en situation de risque.

La commission prend note de l'information contenue dans l'Enquête sur le travail des enfants en Indonésie (2009) selon laquelle on compte environ 1,76 million d'enfants effectuant un travail qui leur est interdit en Indonésie (définis en tant qu'enfants âgés de 5 à 12 ans qui travaillent, enfants âgés de 13 à 14 ans affectés à des activités ne pouvant être assimilées à des travaux légers et enfants âgés de 15 à 18 ans affectés à des travaux dangereux). Ce chiffre représente 43,3 pour cent de tous les travailleurs âgés de moins de 18 ans. La plupart des enfants qui travaillent (57 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillent) sont employés dans l'agriculture, y compris l'exploitation forestière, la chasse et la pêche. L'Enquête sur le travail des enfants en Indonésie (2009) indique en outre que, bien que la plupart des enfants qui travaillent fréquentent encore l'école, 20,7 pour cent des personnes de moins de 18 ans travaillent plus de quarante heures par semaine. **La commission exprime sa préoccupation devant le nombre élevé d'enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum et prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que, dans la pratique, les enfants n'ayant pas l'âge minimum de 15 ans ne travaillent pas. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures adoptées, en plus des informations sur la manière dont la convention est appliquée, notamment des extraits des rapports de l'inspection du travail, des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et sur les sanctions imposées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants qui travaillent comme travailleurs domestiques. La commission avait précédemment noté que, selon les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI), les enfants qui travaillent comme travailleurs domestiques en Indonésie sont souvent victimes d'abus sexuels, physiques ou psychologiques. La commission avait noté que la deuxième phase du Plan national d'action pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PNA) visait à empêcher 5 000 enfants de travailler comme travailleurs domestiques et à soustraire 2 000 enfants de cette situation. La commission avait également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques avait été élaboré, mais que l'élaboration de la version définitive du projet prendrait du temps. La commission avait demandé au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques est adopté.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'efforce d'apporter aux travailleurs domestiques une aide physique, psychologique, économique et juridique. Le gouvernement indique que le ministère de l'Autonomie des femmes a élaboré des directives sur les risques auxquels sont exposés les enfants travaillant comme travailleurs domestiques, et qu'il assure des formations pour éviter que les enfants n'exercent cette activité. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'étape II du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Aide au Plan national d'action indonésien et à l'élaboration d'un **Programme assorti de délais** pour l'élimination des pires formes de travail des enfants» (**PAD**) a permis d'empêcher 1 213 enfants de travailler comme travailleurs domestiques et de proposer des services de réadaptation et de réinsertion à 127 enfants ayant cessé d'exercer cette activité. D'après le rapport du gouvernement, l'OIT/IPEC s'efforce de faire connaître les réglementations sur la protection des employés de maison auprès des employeurs et des employés eux-mêmes. Toutefois, la commission prend note de l'information qui figure dans le rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC du 15 août 2010 concernant l'étape II du **PAD** (rapport d'activité technique) selon laquelle les équipes chargées des programmes d'action sur les enfants qui travaillent comme travailleurs domestiques se heurtent constamment à des difficultés pour entrer dans les foyers, et que cela a empêché d'atteindre l'objectif visé – soustraire les enfants de ce type de travail. La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques doit être examiné à la Chambre des représentants. A cet égard, la commission prend note de l'information figurant dans un rapport intitulé «Les emplois de maison, un travail à part entière», publié par le bureau de pays de l'OIT à Jakarta en avril 2010 (rapport du bureau de Jakarta), selon laquelle ce projet de loi comporte diverses dispositions sur la protection des employés de maison.

Toutefois, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport du bureau de Jakarta selon laquelle près de 35 pour cent des travailleurs domestiques ont moins de 18 ans. Le rapport indique aussi que 81 pour cent des employés de maison travaillent au moins 11 heures par jour et que, ces travailleurs n'étant pas «visibles», ils risquent d'être exploités et victimes d'abus. Le rapport mentionne une étude indiquant que 68 pour cent des travailleurs domestiques interrogés ont déclaré avoir fait l'objet de maltraitements psychologiques, 93 pour cent de sévices physiques et 42 pour cent de harcèlement ou d'abus sexuels au travail. En conséquence, tout en prenant dûment note des mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants comme travailleurs domestiques, et des résultats obtenus dans le cadre du **PAD**, la commission se dit **profondément préoccupée** par le fait que ces enfants continuent à être exploités. Elle rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 d) de la convention, les travaux ou les emplois dont les conditions sont dangereuses figurent parmi les pires formes de travail des enfants, et que, en conséquence, ils doivent être éliminés de toute urgence, conformément à l'article 1. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques est adopté dans les meilleurs délais. La commission prie aussi le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui emploient des personnes de moins de 18 ans comme travailleurs domestiques dans des conditions dangereuses font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées en pratique. En outre, elle prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour remédier à la situation des enfants travaillant comme travailleurs domestiques, et de transmettre des informations sur les résultats obtenus, notamment pour prévenir et faire cesser le travail des enfants comme travailleurs domestiques.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Police et agents de l'immigration. La commission avait précédemment noté que les mesures répressives visant les auteurs de la traite avaient été durcies en 2006, et que le gouvernement avait adopté d'autres mesures pour renforcer la capacité des policiers et des agents de l'immigration. Le gouvernement avait également indiqué que, en 2007, 123 procès avaient été intentés pour des affaires de traite d'enfants. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des efforts ont été consentis pour renforcer le rôle de la police dans la lutte contre la traite des enfants, notamment en créant une Unité de la femme et de l'enfant au sein de la police nationale indonésienne. La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport sur la traite des personnes en Indonésie du 14 juin 2010, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur la traite), selon laquelle 139 auteurs présumés de la traite ont fait l'objet de poursuites en 2009, contre 129 en 2008. La commission prend également note de l'information de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) selon laquelle cette organisation a collaboré avec le gouvernement pour renforcer la capacité des

organismes chargés de l'application des lois, notamment en organisant des ateliers, en élaborant des programmes pour les écoles de police et en procédant, en 2009, à une révision des directives sur la lutte contre la criminalité et la protection des victimes (directives). L'OIM indique que les initiatives de sensibilisation menées en collaboration avec le gouvernement ont permis d'informer 5 000 représentants de l'ordre, et que 10 000 exemplaires des directives ont été distribués.

La commission prend note de l'information de l'OIM selon laquelle il était indispensable de donner aux organismes de droit pénal indonésien des informations sur la teneur de la loi de 2007 relative à la lutte contre la traite. A cet égard, le rapport sur la traite indique que de nombreux policiers et procureurs ne connaissent toujours pas la législation relative à la lutte contre la traite, qu'ils sont réticents à s'en prévaloir ou qu'ils ne savent pas vraiment comment appliquer cette législation de façon efficace pour sanctionner les auteurs de la traite. Le rapport sur la traite indique que les procureurs et les juges invoquent souvent d'autres lois pour poursuivre les auteurs de la traite, et que seulement 56 pour cent des affaires de traite donnent lieu à des poursuites en vertu de la loi relative à la lutte contre la traite. De plus, d'après ce rapport, la corruption continue à entraver les initiatives de lutte contre la traite car des membres des forces de sécurité sont toujours impliqués dans des affaires de traite, et il est fréquent que les auteurs de la traite achètent des responsables de la police ou de l'armée pour se protéger. Le rapport sur la traite indique aussi que certains fonctionnaires du ministère de la Main-d'œuvre auraient accordé des autorisations à des agences internationales de recrutement de main-d'œuvre qui participent à la traite des êtres humains, alors qu'ils sont informés des activités de ces agences, et que certains fonctionnaires locaux auraient facilité la traite en produisant de fausses cartes d'identité pour des enfants afin que ces derniers puissent être recrutés comme des adultes. La commission exprime sa *préoccupation* par les allégations de complicité et de coopération des représentants de l'ordre et d'autres fonctionnaires avec les responsables de la traite des êtres humains. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que les auteurs de la traite des êtres humains et les fonctionnaires complices font l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées en pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les auteurs font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces, notamment en veillant à ce que la loi de 2007 relative à la lutte contre la traite soit mieux connue des procureurs et des juges. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises en la matière et sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'enquêtes et qui ont été condamnées à des peines dans des affaires de traite concernant des personnes de moins de 18 ans.**

Article 6. Programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite. La commission avait précédemment noté que le **PAD** prévoyait des mesures pour lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, et que la deuxième phase du PNA (2006-2010) visait à empêcher la traite de 5 000 enfants ayant pour objet leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et à soustraire 300 enfants de la traite. Elle avait demandé des informations sur les résultats obtenus grâce à ces initiatives.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle l'étape II du **PAD** (qui vise à apporter un soutien pour la deuxième phase du PNA) a permis d'empêcher 528 enfants vulnérables d'être victimes de la traite et d'offrir des services de réadaptation et de réinsertion à neuf victimes entre octobre 2007 et février 2010. D'après le rapport d'avancement technique, en août 2010, 816 enfants avaient été protégés de la traite et 53 en avaient été soustraits. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le **PAD** a contribué à renforcer le réseau des prestataires offrant des services pour les victimes de la traite. Dans les maisons d'enfants (centres gérés par le ministère des Affaires sociales qui font office de foyers d'hébergement pour les victimes de la traite), les assistants sociaux ont suivi une formation pour être mieux à même d'aider les enfants victimes de la traite à retrouver leurs familles. Entre 2004 et 2009, le ministère des Affaires sociales a recensé 251 victimes ayant bénéficié des services de réadaptation offerts par la maison des enfants de Jakarta.

La commission prend note de l'information figurant dans un rapport de l'UNICEF de juillet 2010 intitulé «Enfants d'Indonésie: traite des enfants» (Rapport de l'UNICEF) selon laquelle le gouvernement a adopté le décret portant Plan national d'action sur l'élimination de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle des enfants 2009-2014. Ce plan prévoit des équipes spéciales pour orienter les ministères et les départements des provinces en vue de la mise en œuvre de programmes pour éliminer la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, la commission note que, d'après le rapport sur la traite, les initiatives destinées à protéger les victimes de la traite demeurent inégales et insuffisantes compte tenu de l'ampleur de la traite dans le pays. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de continuer d'adopter des mesures dans le cadre du PAD et du Plan national d'action sur l'élimination de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle des enfants 2009-2014 pour prévenir la traite des personnes de moins de 18 ans, soustraire les victimes de la traite de cette forme de travail et assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes adoptées et les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces initiatives.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans des pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour les soustraire de ces formes de travail. 1. Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission avait précédemment noté que, dans le cadre de la phase I du **PAD**, un programme d'action était exécuté pour soustraire les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle avait également noté que, dans le cadre de la phase II du **PAD**, les

filles soustraites de cette forme d'exploitation continueraient à bénéficier de services et que l'on chercherait à atteindre un plus grand nombre d'enfants victimes de la prostitution. Toutefois, la commission avait noté que l'on estimait à 5 100 le nombre de professionnels du sexe de moins de 18 ans dans la seule ville de Jakarta.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il collabore avec l'OIT/IPEC et l'Indonesian Child Welfare Foundation (YKAI), (Fondation indonésienne pour la protection infantile) afin de lutter contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le gouvernement indique que, au cours de la phase I du **PAD**, 177 enfants ont été soustraits de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et que l'on a empêché l'engagement de 5 210 enfants dans cette forme de travail. Toutefois, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport d'activité technique d'août 2010, selon laquelle on n'a encore recensé aucun enfant soustrait de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le cadre de la phase II. La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport de l'UNICEF concernant l'adoption du décret portant Plan national d'action sur l'élimination de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle des enfants 2009-2014. Elle note aussi que, d'après le rapport d'avancement technique, le ministre de la Culture et du Tourisme a adopté en 2010 le règlement n° PM.30/HK.201/MKP/2010 concernant des directives sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur touristique. Le ministère du Tourisme va collaborer avec le bureau de pays de Jakarta pour mener des activités concrètes afin de mettre en œuvre ce règlement.

A cet égard, la commission note que, d'après le rapport sur la traite, le tourisme sexuel impliquant des enfants est courant dans la plupart des zones urbaines et touristiques, comme Bali et l'île Riau. Elle note aussi que, d'après le rapport de l'UNICEF, près de 30 pour cent des femmes qui se prostituent en Indonésie ont moins de 18 ans, et que 40 000 à 70 000 enfants indonésiens sont victimes de l'exploitation sexuelle. **La commission exprime sa vive préoccupation face au nombre élevé d'enfants qui sont victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment du tourisme sexuel impliquant des enfants et, en conséquence, prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger les personnes de moins de 18 ans de cette forme de travail. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et réadaptés dans le cadre du PAD, et d'indiquer combien d'enfants ont bénéficié du Plan national d'action sur l'élimination de la traite des personnes et de l'exploitation sexuelle des enfants 2009-2014. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses initiatives pour mettre en œuvre le règlement n° PM.30/HK.201/MKP/2010 concernant les directives sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur touristique, et de communiquer des informations sur l'effet des mesures adoptées.**

2. *Enfants engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que 15 000 enfants étaient engagés dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants à Jakarta en 2003. Elle avait noté que le **PAD** avait permis de soustraire et de protéger les enfants de cette forme de travail, mais avait relevé que 20 pour cent de toxicomanes participaient à la vente, à la production ou au trafic de stupéfiants, ce qui laissait penser que 100 000 à 240 000 jeunes étaient toujours impliqués dans ce trafic.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, au premier semestre 2010, 5 603 enfants (pour l'essentiel des garçons et des enfants des rues) ont suivi une formation dans un établissement pénitentiaire, et que 90 pour cent d'entre eux étaient des toxicomanes et/ou des dealers. Le gouvernement indique que ces enfants bénéficient de soins de santé et d'une aide psychosociale et spirituelle. La commission note aussi que le ministère des Affaires sociales a engagé une coopération avec plusieurs organismes publics pour offrir des services et permettre la réinsertion des jeunes délinquants. Le gouvernement indique que le ministère de l'Autonomie des femmes et de la Protection de l'enfance a mis en place un protocole d'accord avec plusieurs organismes judiciaires afin d'encourager le recours à une justice réparatrice pour les jeunes délinquants, notamment les personnes de moins de 18 ans reconnues coupables d'avoir vendu ou produit des stupéfiants, ou de s'être livrées au trafic de stupéfiants. La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC de mars 2008 concernant la phase I du **PAD** (rapport d'avancement technique de 2008) selon laquelle 517 enfants ont été soustraits de travaux liés aux stupéfiants, et 8 298 enfants au total ont bénéficié d'initiatives visant à prévenir leur engagement dans ces types de travaux. Le rapport d'avancement technique de 2008 indique aussi que le Bureau provincial des stupéfiants de Jakarta a commencé à recourir à des approches communautaires dans le cadre de ses programmes de prévention et de traitement destinés aux enfants et aux familles, pour faire face aux problèmes des enfants qui se livrent au trafic de stupéfiants et des enfants toxicomanes. Toutefois, la commission note que, d'après le rapport de mise en œuvre de la phase I (2002-2007) et de la phase II (2008-2012) du PNA (rapport sur les phases I et II), joint au rapport du gouvernement, aucun progrès significatif n'a été fait pour poursuivre les personnes qui engagent des enfants dans certaines des pires formes de travail des enfants, y compris le trafic de stupéfiants, et que toutes les affaires ne sont pas portées devant les tribunaux. **La commission exprime sa préoccupation devant l'absence de progrès réalisés pour poursuivre les responsables de cette pire forme de travail des enfants et, en conséquence, prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour empêcher que des personnes de moins de 18 ans ne soient engagées dans la vente, la production et le trafic de stupéfiants. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que les responsables font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées en pratique. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'effet des mesures adoptées, notamment sur le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, et les sanctions infligées.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants employés sur les plates-formes de pêche. La commission avait précédemment noté qu'on estimait à plus de 7 000 le nombre d'enfants qui travaillaient dans la pêche en haute mer dans la province de Sumatra du Nord. Elle avait également pris note de plusieurs initiatives menées dans le cadre du **PAD** pour empêcher que des enfants ne soient employés à ce travail dangereux et pour les en soustraire. La commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus grâce à ces initiatives.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, à la fin de la phase I du **PAD**, 457 enfants avaient été soustraits du secteur de la pêche côtière et qu'il avait été possible de prévenir l'engagement de 6 653 enfants dans ce secteur. Le gouvernement indique aussi que les autorités de la province de Sumatra du Nord ont consenti des efforts pour contrôler ce secteur et diffuser, via le Comité d'action provincial sur le travail des enfants, des informations concernant les risques liés au travail sur les plates-formes de pêche. Le gouvernement ajoute que le travail des enfants dans ce secteur va nécessairement reculer en raison de l'état physique des plates-formes et parce qu'il n'en est pas construit de nouvelles. Toutefois, la commission note que, d'après le rapport sur les phases I et II, la pêche côtière est un domaine où les enquêtes et les poursuites visant les personnes qui engagent des enfants dans les pires formes de travail des enfants doivent être plus efficaces. Le rapport indique que de nombreuses infractions n'ont pas eu de suites après les enquêtes et qu'elles n'ont jamais été portées devant les tribunaux en raison des moyens insuffisants des enquêteurs. Il indique que, dans la province de Sumatra du Nord, le propriétaire de plates-formes qui employait des enfants a fait l'objet d'enquêtes, mais que l'affaire n'a pas été portée devant les tribunaux. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, les membres qui la ratifient doivent assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à cette convention, y compris par l'application de sanctions appropriées. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées en pratique aux personnes qui emploient des enfants à des travaux dangereux sur les plates-formes de pêche. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'effet des mesures prises en la matière, en précisant le nombre de poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions infligées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour s'assurer que la vente et la traite de filles de moins de 18 ans sont effectivement interdites.

La commission note avec **satisfaction** que, en vertu de l'article 4(1) et (3) de la loi de 2007 sur la traite des personnes (prévention, répression et punition), la traite à l'intérieur du pays et la traite internationale des enfants sont interdites, et que l'article 2 définit un enfant comme toute personne de moins de 18 ans.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission avait précédemment relevé que les dispositions de la loi sur les infractions à l'égard des personnes concernant l'interdiction de recruter ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution ne s'appliquaient qu'aux femmes et aux filles. Toutefois, elle avait noté que des discussions et des consultations étaient en cours en vue d'élaborer une loi sur les infractions d'ordre sexuel, qui devait traiter de l'ensemble des infractions de cet ordre.

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement dans son rapport du 21 octobre 2009 au Comité des droits de l'homme des Nations Unies selon laquelle le Parlement a décidé d'adopter une nouvelle loi (la loi sur les infractions d'ordre sexuel) plutôt que de modifier la loi sur les infractions à l'égard des personnes (CCPR/C/JAM/3, paragr. 23). La commission prend également note de l'indication faite par le gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi sur les infractions d'ordre sexuel, adoptée le 20 octobre 2009, traite des infractions d'ordre sexuel visant les enfants. Elle note aussi que, en vertu de l'article 18 de cette loi, il est interdit de recruter ou de chercher à recruter un enfant pour des relations sexuelles (article 18(a)), et de recruter une personne, homme ou femme, à des fins de prostitution (article 18(b)). En vertu de l'article 2, un enfant est défini comme une personne de moins de 18 ans. L'article 23(1)(a) de la loi interdit également le proxénétisme, qui, en vertu de l'article 23(1)(i) comprend l'exercice d'un contrôle ou d'une influence sur les déplacements d'un/une prostitué(e), ou l'orientation de ses déplacements indiquant que la personne aide, incite ou contraint à la prostitution. La commission fait observer que la loi sur les infractions d'ordre sexuel ne semble pas interdire l'utilisation d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution. **Par conséquent, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions législatives qui interdisent l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution. S'il n'en existe pas, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une telle interdiction dans un avenir proche.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que la loi de 1942 sur les drogues dangereuses et sa modification de 1994 interdisent et sanctionnent divers agissements tels que l'importation, l'exportation, la culture, la production, la vente, l'utilisation, le trafic, le transport et la possession de divers types de stupéfiants. Toutefois, la commission avait fait observer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, ne semblaient pas être expressément interdits par la législation jamaïcaine. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en la matière.

La commission note que le projet de liste de travaux dangereux interdits aux enfants (joint avec le rapport du gouvernement) interdit la participation des enfants à des activités illicites et à la fabrication de stupéfiants; elle note aussi que des dispositions plus précises interdisent aux enfants de cultiver du cannabis et de surveiller les champs de cannabis. La commission prend également note de l'information figurant dans un rapport du 10 septembre 2009 sur les pires formes de travail des enfants en Jamaïque, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur les pires formes de travail des enfants) selon laquelle des enfants sont utilisés pour passer et vendre des stupéfiants. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, dans un avenir proche, des dispositions figurant dans la liste des travaux dangereux et interdisant la participation des enfants à des activités illicites et à la fabrication de stupéfiants.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle un atelier tripartite avait été organisé pour définir les types de travail dangereux, et qu'une liste des types de travail dangereux figurerait dans la nouvelle loi sur la sécurité et la santé au travail (loi SST).

La commission note que le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants, joint au rapport du gouvernement, comporte 45 types de travail interdits. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, si le projet de liste n'est pas examiné avant l'adoption de la loi SST, il sera inclus dans le règlement d'application de cette loi. La commission relève que le gouvernement dresse cette liste depuis 2006, et lui rappelle que, en vertu de l'article 1 de la convention, il a l'obligation de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. **Par conséquent, elle prie instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour s'assurer que ce projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants est examiné et adopté dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de transmettre copie de la liste lorsqu'elle aura été adoptée.**

Article 5 et article 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. Organismes chargés de l'application de la loi. La commission avait précédemment noté qu'une unité s'occupant du travail des enfants avait été instaurée au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et avait noté que cette unité contribuait à la mise en place d'un système de référence pour les enfants. La commission avait également noté que plus de 150 membres du personnel de la police jamaïcaine avaient bénéficié d'une formation dispensée par l'Agence pour le développement de l'enfant concernant les dispositions de la loi sur le soin et la protection de l'enfant.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'unité s'occupant du travail des enfants continue à collaborer avec la police jamaïcaine, notamment avec l'unité spécialisée dans la traite des personnes. L'unité s'occupant du travail des enfants contribue à orienter les victimes de la traite vers les services offerts par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Même si pour l'heure, cette coopération se fait au coup par coup, il est envisagé de mettre en place un système plus organisé après une série de séances de formation organisées par l'unité spécialisée dans la traite des personnes de la police jamaïcaine, l'Equipe nationale spéciale de lutte contre la traite des personnes et le ministère de la Sécurité nationale. La commission prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le système d'application et de mise en œuvre permettant de lutter contre le travail des enfants en Jamaïque a été évalué dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (Projet TACKLE). Le gouvernement déclare que, d'après l'évaluation, il reste encore beaucoup à faire sur le terrain pour faciliter une coopération accrue entre les organismes chargés des différents aspects de la réglementation du travail des enfants.

A cet égard, la commission prend note de la déclaration figurant dans un rapport du 14 juin 2010 sur la traite des personnes en Jamaïque, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur la traite) selon laquelle le gouvernement n'a pas réalisé de progrès réel pour poursuivre les auteurs de la traite l'année passée, et qu'il importe de mener des enquêtes de manière plus active. Le rapport sur la traite indique aussi que des cas de complicité de la police ont été signalés. La commission exprime sa **préoccupation** face aux allégations de complicité entre les fonctionnaires responsables de l'application de la loi et les trafiquants d'êtres humains. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour s'assurer que les trafiquants d'êtres humains et les fonctionnaires complices sont poursuivis, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées en pratique. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes sont menées de manière active et que des poursuites énergiques sont engagées contre les auteurs, notamment en renforçant la coordination des organismes chargés de l'application de la loi. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées en la matière, et sur les résultats obtenus, en indiquant notamment le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'une enquête, et qui ont été condamnées dans des affaires de traite concernant des personnes de moins de 18 ans.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de la prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'une évaluation rapide de l'OIT/IPEC de novembre 2001 sur la prostitution des enfants qui indiquait que, sur les sept sites observés, des enfants âgés de 10 à 18 ans étaient confrontés à la prostitution, aux spectacles pornographiques et à d'autres activités ayant des effets néfastes sur leur santé, leur sécurité et leur moralité. L'étude indiquait que 70 pour cent des enfants employés à ces activités étaient des filles, certaines âgées d'à peine 10 ans. Elle indiquait aussi qu'outre la pauvreté et les carences du système éducatif la prostitution avait pour cause le contrôle insuffisant du respect des lois en vigueur.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle l'Agence pour le développement de l'enfant a signalé 361 cas d'abus sexuels, mais qu'une assistance médicale et un conseil sont généralement offerts aux victimes. De plus, pendant la durée de l'enquête, les victimes sont autorisées à retourner à l'école à certaines conditions, ou bénéficient d'une aide publique. La commission prend également note de l'information selon laquelle le gouvernement achève l'élaboration de la politique nationale de réinsertion des enfants, dans le cadre du plan d'action national pour la justice à l'égard des enfants. Le quatrième objectif stratégique de la politique nationale prévoit la réadaptation et la réinsertion des victimes. Le gouvernement indique aussi qu'un centre d'hébergement a été rénové et qu'il devrait fonctionner sous peu. A cet égard, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle le gouvernement a engagé des mesures afin de créer trois centres d'hébergement pour les filles victimes de la traite, et que la construction du premier devait être achevée en mars 2010. D'après ce rapport, le gouvernement a pris des mesures pour que les enfants victimes de la traite réintègrent leurs familles, ou pour qu'ils soient orientés vers des foyers de placement familial, et qu'il assure le fonctionnement de centres hébergeant des enfants victimes de la traite.

Toutefois, la commission note que, d'après le rapport sur la traite, la Jamaïque est un pays d'origine, de transit et de destination pour les enfants victimes d'une traite qui a pour objet principal la prostitution forcée, et que des femmes et des filles jamaïcaines ont été contraintes de se prostituer dans d'autres pays comme le Canada, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, les Bahamas et d'autres pays des Caraïbes. Ce rapport indique aussi que le tourisme sexuel impliquant des enfants demeure un problème dans les localités touristiques de Jamaïque. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les victimes de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales de cette forme de travail, notamment les victimes du tourisme sexuel impliquant des enfants. Elle prie également le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer des services appropriés, notamment des services juridiques, psychologiques et médicaux, aux enfants victimes de la traite, en vue de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société, et de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces initiatives.***

Point III du formulaire de rapport. Décisions de justice. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs affaires relatives à l'application de la convention étaient en instance, et que copie des décisions serait transmise sous peu. Elle avait également noté que quatre personnes avaient été inculpées en vertu de la loi sur la traite des personnes, notamment dans le cadre d'une affaire où une fillette de 14 ans avait été utilisée par deux souteneurs.

La commission relève que le rapport du gouvernement ne mentionne aucune affaire dont les tribunaux auraient été saisis. Toutefois, elle prend note de l'information figurant dans ce rapport selon laquelle, en décembre 2009, deux personnes ont été condamnées en vertu de la loi sur la traite des personnes pour avoir offert une fillette de 14 ans à des fins de prostitution. La commission note que, d'après le rapport sur la traite, les autorités jamaïcaines ont engagé des poursuites pour abus sexuel à l'encontre d'un étranger venu en Jamaïque, qui aurait fait du tourisme sexuel impliquant des enfants. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées dans le cadre d'infractions aux dispositions juridiques nationales qui concernent l'application de la convention. Elle prie aussi le gouvernement de fournir copie de toute décision de justice rendue en la matière.***

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. Traite et prostitution des enfants. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement sur le nombre d'abus et de négligences à l'égard d'enfants signalés au Bureau du registre des enfants, mais relève que ces informations n'indiquent pas combien d'affaires concernent les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note de l'indication figurant dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants selon laquelle l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est un problème en Jamaïque, notamment dans les zones touristiques. Elle prend note de l'indication figurant dans le rapport sur la traite selon laquelle la traite des enfants demeure un problème grave, notamment la traite ayant pour objet la prostitution forcée, et que les victimes viennent souvent de quartiers dangereux et pauvres. Le rapport indique que la majorité des victimes de la traite identifiées sont des femmes et des filles jamaïcaines démunies, même si le nombre de garçons contraints à se prostituer dans les zones urbaines et touristiques est en augmentation. ***A cet égard, la commission se dit profondément préoccupée par la situation des personnes de moins de 18 ans victimes de la traite et de la prostitution, et en conséquence, prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer en pratique la protection des enfants de ces***

pires formes de travail des enfants. Elle le prie aussi d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer que l'on dispose de données suffisantes sur les pires formes de travail des enfants, notamment sur la vente et la traite des enfants et la prostitution des enfants.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jordanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 73 du Code du travail de 1996 interdit l'emploi de personnes mineures de moins de 16 ans, mais que cette interdiction ne concerne pas les personnes qui effectuent un travail en dehors d'un contrat de travail. Elle avait également observé que, en vertu de son article 3, le Code du travail ne s'applique pas aux membres de la famille de l'employeur qui travaillent dans son entreprise sans rémunération, aux travailleurs domestiques, aux jardiniers, aux cuisiniers et autres occupations semblables, ainsi qu'aux ouvriers agricoles, à l'exclusion de ceux qui sont couverts par le Code du travail par effet d'une décision prise par le Conseil des ministres. Toutefois, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les projets d'amendement au Code du travail, qui prévoient que les personnes qui travaillent comme travailleurs domestiques ou dans le secteur agricole bénéficieront de la protection prévue par le code, ont été communiqués au Conseil des ministres.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 3 du Code du travail a été modifié en vertu de l'article n° 48 de 2008 (publié dans la Gazette officielle n° 4924 du 17 août 2008). La commission note avec *intérêt* que l'article 3 de la loi n° 48 de 2008 abroge et remplace l'article 3 du Code du travail, en élargissant le champ d'application du code (conformément à l'article 3(a)) afin de protéger tous «types de travailleurs», y compris certains groupes qui étaient précédemment exclus, tels que les travailleurs d'entreprises familiales et ceux qui effectuent un travail en-dehors d'un contrat de travail. Cependant, l'article 3(b) du Code du travail (tel que modifié en 2008) stipule que les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques, les cuisiniers et les jardiniers seront régis par des règlements publiés à ce sujet, pour autant que ces derniers traitent des contrats de travail, des heures de travail, des périodes de repos, de l'inspection et de toute autre question concernant l'emploi de ces personnes. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le règlement n° 90 de 2009 (promulgué dans la Gazette officielle n° 4989 du 1^{er} octobre 2009) réglemente les travaux des travailleurs domestiques et des cuisiniers. Toutefois, la commission observe que le gouvernement n'indique pas si la réglementation publiée conformément à l'article 3(b) du Code du travail (tel qu'amendé en 2008) prescrit un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans le secteur de l'agriculture ou dans le secteur domestique, ou si le nouvel article 3(a) du Code du travail signifie que l'âge minimum général prescrit par le Code du travail s'applique désormais à ce groupe de travailleurs. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si l'âge minimum spécifié dans le Code du travail (tel qu'amendé en 2008) s'applique aux travailleurs agricoles, aux travailleurs domestiques, aux cuisiniers et aux jardiniers. Si tel n'est pas le cas, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le règlement adopté conformément à l'article 3(b) du Code du travail (tel qu'amendé en 2008) prescrive l'âge minimum de 16 ans pour l'admission à un emploi ou à un travail dans ces catégories. Elle prie également le gouvernement de fournir copie de la réglementation n° 90 de 2009 qui régit les travailleurs domestiques et qui s'ajoute à tout règlement adopté concernant les travailleurs agricoles.**

Article 9, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions et inspection du travail. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 77 du Code du travail, des peines comprises entre 100 et 500 dinars (JOD) sont prévues pour toute infraction aux dispositions du code, y compris l'article 73 sur l'âge minimum pour l'emploi ou le travail. La commission a noté cependant l'information contenue dans une étude d'évaluation rapide de 2006 de l'OIT/IPEC, selon laquelle les chiffres officiels portent à croire que les articles du Code du travail qui concernent l'emploi illégal des enfants sont très peu appliqués.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article n° 48 de 2008, la peine d'amende minimale pour l'emploi d'une jeune personne a été augmentée. L'article 7 de la loi n° 48 de 2008 modifie l'article 77 du Code du travail de façon à augmenter le montant de la peine d'amende minimale pour violation de ses dispositions de 100 JOD (environ 140 dollars E.-U.) à 300 JOD (environ 422 dollars E.-U.). Cet article prévoit également que les tribunaux peuvent réduire en toutes circonstances cette amende pour la fixer au-dessous de ce seuil minimal. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle l'unité du travail des enfants est dotée de deux inspecteurs du travail additionnels, spécialisés dans les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail ainsi qu'à la législation. Le gouvernement indique également que le nombre de visites d'inspection a augmenté grâce à des visites sur le terrain effectuées par des inspecteurs afin de vérifier que les entreprises du secteur privé se conforment aux dispositions du Code du travail, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants. Le gouvernement indique en outre que les procédures judiciaires nécessaires ont été lancées à la suite de ces inspections. La commission note également l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail recevront une formation sur les programmes concernant la réduction du travail des enfants. En outre, la commission note l'information contenue dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants en Jordanie, en date du

10 septembre 2009 (disponible sur le site Internet du bureau du Haut Commissariat pour les réfugiés (www.unhcr.org)) (rapport sur les pires formes de travail des enfants), selon laquelle l'inspection du travail se fixe comme objectif de retirer 3 000 enfants du marché du travail en 2008, dans le cadre de sa stratégie à long terme qui vise à retirer 38 000 enfants du travail.

Toutefois, la commission note les informations contenues dans le rapport de la Confédération syndicale internationale sur les politiques commerciales de la Jordanie, adressé au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce les 10 et 12 novembre 2008 et intitulé «Internationally recognized core labour standards in Jordan» (Normes fondamentales du travail en Jordanie reconnues à l'échelle internationale) (rapport de la CSI) selon lesquelles, en ce qui concerne le travail des enfants, le respect des lois et les sanctions restent insuffisants. En outre, le gouvernement note l'information contenue dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants, selon laquelle les inspecteurs traitent souvent les cas de travail des enfants de façon informelle plutôt qu'en publiant des extraits de document ou en administrant des sanctions. A cet égard, la commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon laquelle, entre le 1^{er} juillet 2009 et le 30 juin 2010, les inspections du travail ont permis de détecter 1 459 cas d'enfants travaillant. Le gouvernement indique toutefois que des mesures ont été prises conformément à l'article 77 du Code du travail dans seulement 81 de ces cas. Le gouvernement indique que des avertissements ont été adressés dans 147 cas et que, pour les 1 092 autres cas, des conseils et directives ont été donnés. Tout en notant que plusieurs cas de violation concernant l'emploi d'enfants ont été détectés par l'inspection du travail, la commission observe avec *préoccupation* que les personnes qui emploient des enfants en violation des dispositions donnant effet à la convention, ne font en général pas l'objet de poursuites judiciaires. *A cet égard, la commission rappelle que, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention. En conséquence, elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que les personnes qui enfreignent les dispositions donnant effet à la convention encourent des poursuites et que des sanctions adéquates soient imposées. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les types d'infractions relevées par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées. Enfin, elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, pour retirer les enfants du marché du travail et à communiquer des informations sur le nombre d'enfants que cette initiative a permis de retirer du travail.*

Point V du formulaire de rapport. Application pratique de la convention. La commission avait précédemment noté que, dans ses observations finales du 29 septembre 2006, le Comité des droits de l'enfant faisait observer que «l'emploi d'enfants a augmenté régulièrement ces dernières années, en particulier dans l'agriculture» (CRC/C/JOR/CO/3, paragr. 88). La commission prenait également note d'une étude d'évaluation rapide sur le travail des enfants (publiée par l'Université de Jordanie, en collaboration avec l'OIT/IPEC), qui indiquait que l'âge moyen des enfants qui travaillent est de 15 ans. L'étude montrait également que les heures de travail des enfants semblaient être très longues (90 pour cent des enfants qui travaillent ont des horaires de huit à douze heures par jour) et que ces enfants doivent souvent porter de lourdes charges et sont couramment exposés à des produits chimiques dangereux, aux vibrations ou au bruit. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a entrepris des actions de sensibilisation, telles que des bulletins et des cours dans les écoles sur les risques que comporte le fait de travailler à un âge précoce. Le gouvernement indique également que 16 chargés de liaison (au sein de l'inspection du travail) ont obtenu un certificat afin de mener des activités liées à la réinsertion des enfants qui ont quitté l'école pour entrer sur le marché du travail. La commission note également l'indication du gouvernement (contenue dans son rapport soumis en vertu de la convention n° 182) selon laquelle le Conseil national pour les affaires familiales prépare actuellement un cadre national sur la réduction du travail des enfants.

Cependant, la commission prend note de l'information contenue dans une étude intitulée «Working Children in the Hashemite Kingdom of Jordan» (Enfants au travail dans le Royaume hachémite de Jordanie), publiée par le Département de statistique de Jordanie, en collaboration avec l'OIT/IPEC, en mars 2009, selon laquelle la Jordanie compte environ 29 225 enfants travailleurs (c'est-à-dire des enfants au-dessous de l'âge minimum d'admission aux travaux légers, des enfants de moins de 16 ans qui effectuent des travaux autres que des travaux légers, et des enfants de moins de 18 ans effectuant des travaux dangereux). L'étude indique que 88,1 pour cent des enfants qui participent sous une forme ou une autre à l'activité économique effectuent un travail qui n'est pas autorisé par la convention, principalement en raison du nombre d'heures pendant lesquelles ces enfants travaillent et des conditions dans lesquelles ils travaillent. La commission note également l'indication contenue dans l'étude selon laquelle les enfants effectuent de nombreuses heures de travail, la semaine moyenne de travail pour l'ensemble des enfants étant de 38,6 heures. La plupart de ces enfants combinent travail scolaire et activités économiques. Toutefois, l'étude montre que les enfants qui ont un emploi vont à l'école plus tard et la quittent plus tôt que ceux qui ne travaillent pas. La commission note en outre la déclaration contenue dans le rapport de la CSI selon laquelle le travail des enfants est très répandu en Jordanie et que, en dépit des efforts visant à le réduire, notamment ceux qui sont déployés conjointement avec le BIT, le nombre d'enfants qui travaillent a augmenté (pp. 9 et 10). *En conséquence, la commission exprime sa préoccupation quant aux rapports faisant état du nombre croissant d'enfants qui, en Jordanie, travaillent en dessous de l'âge minimum d'admission au travail ou dans des conditions*

dangereuses. Elle prie le gouvernement de redoubler d'efforts, dans le cadre national prévu pour réduire le travail des enfants, afin de garantir l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises à cet égard, en particulier en ce qui concerne la réduction du nombre d'enfants travaillant en dessous de l'âge minimum d'admission et effectuant un travail dangereux.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Précédemment, la commission avait demandé que le gouvernement prenne des mesures immédiates afin que la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales soient interdites et que des sanctions appropriées soient prévues, et ce de toute urgence.

La commission prend note de l'adoption de la loi (n° 9 de 2009) de prévention de la traite publiée au *Journal officiel* n° 4952 du 1^{er} mars 2009. Elle note avec **satisfaction** qu'en vertu de ses articles 3(2) et 9 cette loi interdit la traite des personnes de moins de 18 ans et prévoit des peines de dix ans de travaux forcés et/ou d'amendes d'un montant de 5 000 à 20 000 dinars (approximativement 7 042 à 28 169 dollars des E.-U.) pour la violation de ces dispositions.

Alinéa b). 1. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Code pénal interdit certains actes associés à la prostitution des femmes mais non à la prostitution des personnes de sexe masculin de moins de 18 ans. Elle avait noté que, dans ses observations finales du 29 septembre 2006 (CRC/C/JOR/CO/3, paragr. 93), le Comité des droits de l'enfant recommandait la révision et la modification des dispositions pertinentes du Code pénal de manière à instaurer une protection contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales à l'égard des personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de moins de 18 ans.

La commission prend note des dispositions du Code pénal citées dans le rapport du gouvernement, mais elle observe que ces dispositions ne semblent pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un garçon de moins de 18 ans à des fins de prostitution. En conséquence, la commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'en vertu de l'article 3 b) de la convention de tels actes délictueux relèvent des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'article 1 des mesures assurant l'interdiction des pires formes de travail des enfants doivent être prises, et ce de toute urgence. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre aussi bien de garçons que de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution sont interdits, et ce de toute urgence.**

2. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Précédemment, la commission avait demandé que le gouvernement indique quelles sont les dispositions du Code pénal qui interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pornographie.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à l'article 306 du Code pénal, qui interdit de soumettre un garçon ou une fille à un acte contraire à la moralité, de même que de proférer à leur égard des paroles indécentes. La commission observe cependant que cet article 306 n'étend apparemment sa protection qu'à l'égard des personnes de moins de 15 ans. **Observant que la Jordanie a ratifié la convention voici plus de dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre de toutes personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, conformément à l'article 3 b) de cet instrument.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kirghizistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2004)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toute forme d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait noté précédemment que l'article 124(1) du Code pénal érige en infraction la traite des êtres humains et que l'article 124(2) alourdit la qualification des infractions de cet ordre lorsqu'elles sont commises sur des personnes de moins de 18 ans. La commission avait cependant noté que, d'après les indications données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant en mai 2006, des femmes et des enfants, originaires de Turquie, de Chine et des Emirats arabes unis étaient victimes d'une exploitation à des fins sexuelles au Kirghizistan et que des ressortissants kirghizes étaient vendus au Kazakhstan pour travailler sur des plantations de travail (CRC/C/OPSC/KGZ/1, p. 10). Compte tenu de ces éléments, la commission avait demandé que le gouvernement prenne des mesures immédiates et efficaces pour que l'article 124 du Code pénal soit appliqué et fournisse des informations statistiques sur l'application de cet article dans la pratique.

La commission note également que, d'après le rapport mondial sur la traite des personnes publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), les chiffres produits par les autorités kirghizes faisaient état de six personnes mineures victimes de la traite en 2005 et neuf en 2006. En outre, d'après le rapport 2008 sur la traite des êtres humains au Kirghizistan publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

(www.unhcr.org) (rapport sur la traite), les autorités de ce pays auraient mené 33 enquêtes sur des affaires relevant de la traite en 2007 et 92 en 2008. Toujours selon ce rapport, huit personnes auraient été traduites en justice pour des faits de cette nature en 2008, et six auraient été condamnées. Ce rapport indique cependant que, si deux de ces personnes ont été condamnées à des peines de trois et huit ans de prison, les quatre autres n'ont été condamnées qu'à des peines avec sursis. D'autre part, dans ses observations finales du 2 février 2007 relatives au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant (CRC) se déclare préoccupé par le fait que plusieurs de ces affaires n'ont donné lieu ni à une enquête ni à des poursuites (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 17), et que la complicité et la corruption présumées de fonctionnaires dans la traite des enfants ferait obstacle à l'efficacité des mesures de prévention (paragr. 25). Enfin, le CRC déplore l'absence de données statistiques ainsi que l'absence de recherches sur l'ampleur de la traite et de la vente d'enfants dans le pays et vers l'étranger (paragr. 9).

La commission se déclare **profondément préoccupée** par les présomptions de complicité de fonctionnaires de haut niveau dans la traite des êtres humains, de même que par l'absence totale de données statistiques sur l'ampleur de la traite des enfants au Kirghizistan. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires et ce, de toute urgence, pour assurer que les personnes qui se livrent à la traite des enfants aux fins de leur exploitation au travail ou de leur exploitation sexuelle sont, dans la pratique, poursuivies en justice, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. De même, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données statistiques suffisantes sur la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans soient disponibles. Dans ce contexte, elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur le nombre des infractions constatées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées en application de l'article 124 du Code pénal. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 157(1) du Code pénal érige en infraction le fait d'entraîner un mineur dans la prostitution et que les articles 260 et 261 de ce même code érigent en infraction l'incitation à la prostitution. Relevant que, d'après les indications données par le gouvernement, le nombre des enfants vivant dans la rue ou appartenant à des catégories vulnérables et risquant davantage d'être entraînés dans la prostitution s'accroît, elle avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur l'application pratique de ces dispositions du Code pénal.

La commission note que, d'après les informations contenues dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants soumis par le Kirghizistan en 2008, publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport WFCL), le problème de l'exploitation sexuelle de personnes mineures à des fins commerciales persiste, en partie à cause d'une absence de réglementation et de contrôle. Selon ce rapport, des enfants venant de zones rurales (principalement des filles) sont victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale à Bichkek et Osh. En outre, dans ses observations finales mentionnées plus haut, le Comité des droits de l'enfant se déclare préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'affaires de prostitution d'enfants n'aient donné lieu ni à une enquête ni à des poursuites (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 17) et, en outre, que les enfants victimes d'agissements de cette nature sont souvent la cible d'une stigmatisation et d'un ostracisme de la société, au point d'être tenus responsables des actes dont ils sont victimes et de se retrouver en détention puis traduits en justice (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 21).

La commission se déclare **préoccupée** par le fait que la prostitution d'enfants persiste en partie en raison de l'absence de tout contrôle légal et, en outre, que des enfants victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales puissent être traités comme des délinquants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les enfants utilisés, recrutés ou proposés pour une exploitation à des fins commerciales soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal relatives à la prostitution d'enfants, notamment en fournissant des statistiques faisant apparaître le nombre et la nature des infractions constatées dans ce domaine, des enquêtes ouvertes, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions imposées. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il existe dans la législation des dispositions qui sanctionnent pénalement celui qui recourt à la prostitution d'une personne de moins de 18 ans.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Travail d'enfants dans l'agriculture. La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait approuvé une liste détaillée des activités, métiers et travaux dans lesquels il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans, et qu'il avait adopté au niveau sectoriel un certain nombre d'instruments réglementaires interdisant l'emploi de cette catégorie de personnes à des travaux comportant l'utilisation et le stockage de pesticides. Elle avait noté en outre que l'article 294 du Code pénal interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux s'effectuant dans des conditions pénibles et dangereuses, y compris la production de tabac.

La commission note néanmoins que, d'après le rapport WFCL mentionné plus haut, dans l'agriculture l'emploi d'enfants à des tâches pénibles est courant, notamment dans l'exploitation du tabac, du riz et du coton, où ces enfants travaillent dans des conditions dangereuses. Il est indiqué dans ce même rapport que la réglementation interdisant l'emploi d'enfants aux travaux de cette nature n'est pas appliquée strictement en milieu rural. A cet égard, la commission note que, dans son rapport adressé à l'Organisation mondiale du commerce en vue de l'examen de la politique commerciale du

Kirghizistan par le Conseil général de l'OMC, du 9 au 11 octobre 2006 (rapport intitulé «Internationally recognized core labour standards in Kyrgyzstan»), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL, devenue entre-temps la Confédération syndicale internationale – CSI) signale que «certains établissements scolaires font participer les enfants à la récolte du tabac, et le revenu de cette activité revient directement aux écoles, et non aux enfants ou à leurs familles». Il est également indiqué dans ce rapport que, dans certains cas, les classes sont suspendues et les élèves sont envoyés dans les champs pour récolter le coton. Enfin, la commission note que, dans ses observations finales du 3 novembre 2004, le Comité des droits de l'enfant exprime ses préoccupations au sujet de l'utilisation d'enfants comme travailleurs par des institutions de l'Etat et, en particulier, par des établissements scolaires d'Etat (CRC/C/15/Add.244, paragr. 59). **La commission exprime sa profonde préoccupation devant la situation des enfants des écoles qui sont tenus d'effectuer des travaux agricoles dans les secteurs du coton et du tabac, souvent dans des conditions dangereuses, et prie le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes de moins de 18 ans par rapport à ces activités relevant des pires formes de travail des enfants, notamment en faisant respecter la réglementation interdisant la participation d'enfants à des travaux agricoles dangereux.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à échéance déterminée. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire des enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

1. *Traite d'enfants.* La commission avait noté qu'une puissante campagne de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes et la traite des femmes et des jeunes filles avait été engagée par des organes gouvernementaux, des institutions internationales et des médias locaux, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), dans le but de voir ces pratiques disparaître. Elle avait également pris note de l'existence d'un centre de prise en charge psychologique d'urgence des familles et des femmes (Sezim) à Bichkek, assurant des services de réadaptation et de réintégration sociale pour les victimes de la traite, notamment en faveur d'une trentaine d'enfants.

La commission note que, d'après les informations publiées sur le site Internet de l'OIM, la collaboration entre cette organisation et le gouvernement se poursuit, à travers un programme intitulé «Combating Trafficking in Persons in Central Asia: Prevention, Protection and Capacity Building», programme qui inclut la sensibilisation du public et l'assistance aux victimes. D'après le rapport sur la traite, le gouvernement, bien que ne fournissant pas de financement direct pour les centres d'hébergement ou pour l'aide médicale aux victimes, offre néanmoins les locaux nécessaires pour trois centres d'hébergements gérés par des ONG et a approuvé la procédure de rapatriement de ressortissants kirghizes victimes de la traite. Le rapport sur la traite indique également que les autorités et les ONG ont identifié 331 personnes victimes de la traite en 2007 et 161 en 2008. Il indique en outre que 117 personnes victimes de la traite ont bénéficié d'une aide de la part d'ONG en 2008, dont 20 qui avaient été orientées vers ces ONG par les autorités publiques. **Observant une disparité entre le nombre de victimes de la traite identifiées et le nombre de victimes bénéficiant d'une assistance, la commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts prévus pour assurer l'assistance directe nécessaire et appropriée aux enfants devant être soustraits de la traite, réadaptés et réinsérés dans la société. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus, en indiquant notamment le nombre de victimes de la traite âgées de moins de 18 ans qui ont bénéficié de mesures de rapatriement et le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une assistance, d'un hébergement et d'autres services.**

2. *Enfants occupés à des travaux dangereux dans l'agriculture.* La commission note que, d'après les estimations du rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC, relatif au projet intitulé «Health and rehabilitation of working children in tobacco, rice and cotton fields in Osh and Jalalabat regions» d'août 2006 (Agriculture TPR 2006), il est assez courant que des enfants soient employés dans le secteur agricole au Kirghizistan et, dans le seul secteur de Jalalabat, on estime que 125 000 y sont employés chaque année. Toujours selon ce rapport, nombre de ces enfants sont exposés à des risques incluant des lésions corporelles liées à l'utilisation de machines, à l'absence d'eau potable dans les champs, à l'exposition à des pesticides toxiques, aux piqûres d'insectes et aux morsures de rongeurs et aux risques spécifiques à la production de tabac (irritation de la peau et intoxication). Cependant, il est indiqué dans ce rapport qu'un accord a été conclu au niveau gouvernemental sur la nécessité de mettre en place un programme global d'éradication des pires formes de travail des enfants dans l'agriculture. Diverses initiatives ont été mises en œuvre pour répondre à ce problème: par exemple le projet «Elimination du travail des enfants dans la production de tabac au Kirghizistan» 2010-2012, mis en œuvre par le syndicat des travailleurs de l'agriculture avec le soutien de la fondation ECLT (dans le cadre du PROACT-CAR, phase II) et des réunions organisées par le Bureau des activités pour les employeurs du BIT sur le rôle que ces derniers sont appelés à jouer dans l'élimination du travail des enfants dans l'agriculture au Kirghizistan.

La commission note cependant que, d'après le rapport WFCL, dans la partie méridionale du Kirghizistan, il arrive souvent que les enfants n'aillent plus à l'école à la saison des récoltes de coton et de tabac pour participer à ces récoltes, souvent dans des conditions dangereuses. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts tendant à soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants dans l'agriculture, notamment dans la production du coton, du tabac et du riz. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètement prises à cet égard et les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants soustraits à ces activités et ayant bénéficié d'une réadaptation.**

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lesotho

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission avait noté précédemment que, selon les indications données par le gouvernement, le processus législatif d'adoption du projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants était en cours. Elle avait également noté que, suivant la même source, le plan d'action pour l'élimination du travail des enfants avait été approuvé par le comité consultatif du Programme sur le travail des enfants (PACC) et se trouvait en attente de son adoption formelle.

La commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants n'a pas encore été adopté. Elle note également que, d'après le rapport d'avancement technique final sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Programme Towards the Elimination of the Worst Forms of Child Labour (TECL)» de juin 2008, suite à son approbation par le PACC, en juin 2008, le plan d'action pour l'élimination du travail des enfants a ensuite été approuvé par le Conseil consultatif du travail (NACOLA) puis soumis pour approbation au Cabinet. **Observant que le gouvernement se réfère depuis 2005 au projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants, la commission le prie instamment de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'adoption de cette législation sans délai et pour assurer l'adoption par le Cabinet du plan d'action pour l'élimination du travail des enfants, ainsi que la mise en œuvre de ce plan d'action, dans un avenir proche. Enfin, elle le prie de communiquer une copie du projet de loi sur la protection et le bien-être des enfants et du plan d'action pour l'élimination du travail des enfants avec son prochain rapport.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Travail à son propre compte et travail domestique. La commission avait prié précédemment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants engagés dans un travail ne s'inscrivant pas dans une relation d'emploi bénéficient eux aussi de la protection prévue par la convention. Par suite, elle avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles un projet de révision du Code du travail comportait une disposition axée sur la protection des enfants actifs dans le secteur domestique ou travaillant pour leur propre compte. Le gouvernement indiquait que ce projet de dispositions prévoyait que, aux fins des articles 124 à 129 du Code du travail de 1992 (portant sur l'âge d'admission au travail, au travail dangereux, aux travaux légers et sur certains autres aspects connexes), «est réputé employer un enfant ou un adolescent celui qui emploie un enfant ou un adolescent pour que celui-ci travaille ou encore oblige ou permet qu'un enfant ou un adolescent travaille en quelque lieu ou établissement relevant de son autorité, y compris comme domestique, ou pour tout commerce qu'il exerce, que l'enfant ou l'adolescent travaille sous couvert d'un contrat d'emploi ou non». La commission avait exprimé l'espoir que ce projet de révision du Code du travail serait prochainement adopté.

La commission note que le gouvernement indique que ce projet de révision du Code du travail n'a pas été adopté par le Parlement. Elle note également que le gouvernement déclare que des efforts sont actuellement déployés dans le sens de cette adoption, mais elle observe que le gouvernement se réfère à l'adoption imminente de ce projet de révision du Code du travail depuis 2006. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de ce projet de révision du Code du travail dans un proche avenir, de manière à garantir que les enfants qui travaillent pour leur propre compte et ceux qui sont engagés dans un travail domestique bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et communique copie de cette législation lorsqu'elle aura été adoptée.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que l'enseignement primaire n'est toujours pas obligatoire et que nombre d'enfants, notamment les garçons chargés de garder les troupeaux, les enfants qui vivent dans la pauvreté et ceux qui vivent dans des communautés rurales isolées, ne jouissent pas d'un accès adéquat à l'éducation. La commission avait fait valoir qu'il serait souhaitable que l'éducation soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi et elle avait noté que le gouvernement signalait l'existence d'un projet de loi visant à instaurer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, ce texte étant en attente d'une approbation du bureau du Procureur général.

La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi visant à instaurer l'enseignement primaire gratuit et obligatoire n'a toujours pas été adopté. Elle note que, d'après les informations publiées sur le site Web du gouvernement (www.lesotho.gov.ls), en octobre 2009, le projet de loi sur l'éducation, qui instaurerait l'enseignement primaire gratuit et obligatoire (et prévoirait des sanctions à l'égard des parents qui n'enverraient pas leurs enfants à l'école) était en discussion au Parlement. La commission note également que la commission parlementaire chargée d'évaluer ce projet de loi sur l'éducation a appuyé l'adoption de ce texte lorsqu'elle a présenté ses conclusions à ce sujet à l'Assemblée nationale, en mai 2009.

La commission note que, d'après le rapport de l'UNESCO de 2010 intitulé «L'éducation pour tous – Rapport mondial de suivi», en 2007, le taux d'admission net au niveau primaire s'élevait à 49 pour cent et le taux de fréquentation net à 72 pour cent. Selon ce même rapport, le nombre des enfants non scolarisés âgés de 6 à 12 ans était environ de 101 000. La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, l'âge auquel le certificat de fin d'études du cycle primaire peut être obtenu est de 13 ans, soit deux ans avant l'âge minimum d'admission au travail. La

commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance qui s'attache à ce que l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge de fin de scolarité obligatoire soient liés. Lorsque la scolarité obligatoire prend fin avant que les adolescents puissent légalement travailler, il peut s'ensuivre une période d'oisiveté forcée (BIT: *âge minimum*, étude d'ensemble des rapports concernant la convention n° 138 et la recommandation n° 146 sur l'âge minimum, rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, CIT, 67^e session, Genève, 1981, rapport III (Partie 4B), paragr. 140). **Rappelant que l'enseignement obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet de loi sur l'éducation et communique copie de cet instrument lorsqu'il aura été adopté. En outre, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement accordera dûment son attention aux commentaires qu'elle a formulés concernant l'importance qui s'attacherait à ce que la scolarité soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 15 ans.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail ou d'emploi dangereux. La commission avait noté précédemment que, si l'article 125(1) du Code du travail prévoit que le ministre du Travail ou le Commissaire au travail peut déterminer, par voie d'arrêté, les types de travail susceptibles de porter atteinte à la santé et à la moralité des enfants et des adolescents, il ne semble pas que quoi que ce soit ait été déterminé dans ce domaine. La commission avait cependant noté que, selon les indications données par le gouvernement, le projet de révision du Code du travail comportait un projet d'article 129A incluant une liste des types de travail dangereux à interdire aux adolescents. Elle avait prié le gouvernement de communiquer copie de cette liste, en exprimant l'espoir que celle-ci serait adoptée prochainement.

La commission prend note des extraits du projet de révision du Code du travail présenté par le gouvernement dans son rapport concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, incluant le projet d'article 129A. Ce projet d'article est intitulé «Pires formes de travail en ce qui concerne les enfants et les adolescents», et interdit le fait d'imposer ou de permettre d'imposer à un enfant ou un adolescent de se livrer à un travail à caractère d'exploitation, ainsi que les pires formes de travail des enfants telles que définies à l'article 3 de la convention n° 182, travaux dangereux compris.

La commission observe que, si ce projet de disposition exprime effectivement l'interdiction légale d'employer des enfants à des travaux dangereux, elle ne comporte cependant pas de liste déterminant les types d'activités constituant un travail dangereux, contrairement à ce que le gouvernement avait indiqué précédemment. Par conséquent, la commission invite le gouvernement à examiner le paragraphe 10 (1) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui préconise, dans la définition des types d'emploi ou de travail à reconnaître comme dangereux, de tenir pleinement compte des normes internationales du travail pertinentes, par exemple celles qui concernent les substances ou agents toxiques ou les processus dangereux, le transport de charges lourdes et les travaux souterrains. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption, dans un très proche avenir, d'une liste des types de travail dangereux devant être interdits aux personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées à ce sujet avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.**

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait pris note des indications données par le gouvernement selon lesquelles la possibilité de rendre le Code du travail conforme aux prescriptions de l'article 6 de la convention serait étudiée lors de la révision de ce code. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de système officiel d'enseignement technique et professionnel, et que cette question n'a pas fait l'objet de consultations. Il indique également que, dans la pratique, l'âge minimum d'admission à l'enseignement professionnel est de 13 ans (une fois obtenu le certificat de fin d'études primaires) mais qu'il n'existe pas d'âge minimum d'admission à l'apprentissage. La commission rappelle que, en vertu de l'article 6 de la convention, l'âge minimum d'admission au travail dans des entreprises dans le contexte d'un programme de formation professionnelle ou d'apprentissage est de 14 ans. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le contexte du projet de révision du Code du travail, pour assurer qu'aucun enfant de moins de 14 ans ne puisse entrer en apprentissage dans une entreprise, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la convention.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'article 124(2) du Code du travail autorise l'emploi d'enfants âgés de 13 à 15 ans à des travaux légers dans les établissements d'enseignement technique ou autres institutions similaires, dès lors que ce travail a été approuvé par le Département de l'éducation. Elle avait également noté que, d'après l'enquête de 2004 sur le travail des enfants au Lesotho, 38,6 pour cent des enfants, tous âges compris, travaillent de vingt-deux à vingt-huit heures par semaine. La commission avait demandé que le gouvernement indique quelles mesures ont été prises pour déterminer en quoi consistent les travaux légers, et celui-ci avait indiqué que les prescriptions de l'article 7 de la convention seraient dûment prises en considération lors de la révision du Code du travail.

La commission note que le gouvernement déclare que le projet de révision du Code du travail comporte une disposition tendant à définir les travaux légers comme étant des travaux non susceptibles de nuire à la santé ou au développement de l'enfant, d'avoir une incidence sur son assiduité scolaire ou d'affecter sa capacité de bénéficier de l'enseignement reçu (projet d'article 124(6)). Le gouvernement n'indique pas si cet article s'appliquerait conjointement avec l'article 124(2) du Code du travail actuel, ce qui aurait pour effet de n'autoriser de tels travaux légers que dans les établissements d'enseignement technique et institutions similaires. Dans le cas où le projet de révision du Code du travail

tendrait à autoriser les travaux légers en dehors du cadre des institutions scolaires, la commission rappelle que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention, il incombe à l'autorité compétente de déterminer en quoi consistent les travaux légers, d'en prescrire la durée, en heures, et de fixer les conditions dans lesquelles cet emploi ou ce travail peut s'effectuer. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si le projet d'article 124(6) du projet de révision du Code du travail autoriserait les travaux légers hors du cadre des établissements d'enseignement technique et autres institutions de ce genre. Dans l'affirmative, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que les types d'activités constituant des travaux légers soient déterminées, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait noté précédemment que, selon les informations communiquées par le gouvernement, il n'existe pas de système prévoyant d'autoriser individuellement les enfants à participer à des activités telles que des spectacles artistiques mais que cet aspect serait dûment examiné à l'occasion de la révision du Code du travail. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet, la commission exprime à nouveau l'espoir que, dans le cadre de la révision du Code du travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour instaurer un système prévoyant d'autoriser individuellement les enfants de moins de 15 ans à participer à des spectacles artistiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.**

Points III et V du formulaire de rapport. Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, d'après l'enquête de 2004 sur le travail des enfants au Lesotho, 23 pour cent des enfants de ce pays travaillent. L'enquête avait également révélé que ces enfants travaillent principalement dans l'agriculture et, dans une moindre proportion, comme employés de maison. La commission avait également noté que, selon le gouvernement, les services du Commissaire au travail procèdent à des inspections dans tous les établissements commerciaux mais non dans l'économie informelle ou au domicile de particuliers, même si c'est là que, pour l'essentiel, le travail des enfants a cours. Elle avait prié le gouvernement de prendre des mesures afin d'améliorer l'inspection du travail dans ces secteurs, et de fournir des informations sur l'application pratique de la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet. Elle note cependant que, selon les propos du Commissaire au travail du 2 mars 2008, accessibles sur le site Web du gouvernement (www.lesotho.gov.ls), le travail des enfants reste un problème au Lesotho, notamment en ce qui concerne l'emploi de jeunes n'ayant pas l'âge légal comme domestiques ou gardiens de troupeau. Le Commissaire au travail attribue le problème à la pauvreté et à la pandémie de VIH/sida qui ravage le pays, ajoutant que l'absence de législation de nature à contribuer au redressement de la situation actuelle exacerbe le problème et diminue la capacité d'action de son ministère à cet égard. **La commission se doit d'exprimer sa profonde préoccupation devant le nombre particulièrement élevé d'enfants qui travaillent alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum au Lesotho et elle prie instamment le gouvernement d'intensifier les efforts nécessaires pour répondre à ce problème, dans le cadre du plan d'action pour l'élimination du travail des enfants. A cet égard, elle l'incite à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de la législation appropriée, renforcer le système d'inspection du travail (en particulier dans l'économie informelle) et poursuivre sa collaboration avec l'OIT/IPEC. Elle le prie en outre de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, tous extraits pertinents de rapports de l'inspection du travail, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées dans ce domaine et des sanctions imposées.**

La commission incite le gouvernement à prendre en considération, dans le cadre de la révision de la législation pertinente, les commentaires qu'elle formule sur les divergences entre la législation nationale et la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce domaine et l'invite à envisager de faire appel, au besoin, à l'assistance technique du BIT.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait pris note des indications du gouvernement concernant le processus législatif en cours tendant à l'adoption d'une loi sur la protection et le bien-être de l'enfant qui interdira la traite des personnes de moins de 18 ans.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport, au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que le projet de loi sur la protection et le bien-être de l'enfant n'a pas encore été adopté. Elle observe que le processus d'adoption de cette loi est en cours depuis 2005. Elle relève néanmoins par ailleurs que les extraits du projet de révision du Code du travail (inclus dans le rapport du gouvernement) comportent une disposition (projet d'article 129 A(2)) tendant à interdire les pires formes de travail des enfants, notion qui, conformément au projet d'article 129 A(3)(a), inclut la vente et la traite d'enfants.

La commission note que, d'après le rapport de 2009 sur la traite des personnes au Lesotho accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur la traite), des pratiques de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé existent au Lesotho, frappant des femmes et des enfants à destination en particulier de l'Afrique du Sud. Ce rapport indique en outre qu'on ne signale aucune arrestation ni poursuite dans ce contexte,

et que tout porte à croire que les enquêtes sur les faits présumés de traite sont rares car ces pratiques ne sont pas spécifiquement définies comme criminelles par la législation en vigueur et que les ressources et les moyens des organes de répression sont limités. Selon ce même rapport, la capacité des pouvoirs publics de faire face à la traite des êtres humains se trouve entravée par l'absence d'une législation réprimant ces pratiques. La commission exprime sa **préoccupation** devant l'incidence de la traite des enfants au Lesotho et devant le fait que l'action de répression de la traite se trouve entravée par l'insuffisance de la législation. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates qui assurent l'adoption de la législation interdisant la vente et la traite d'enfants, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la législation pertinente une fois celle-ci adoptée.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de drogue. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que des enfants des rues sont utilisés par des adultes aux fins d'activités illégales telles que le cambriolage et le vol à la tire. Elle avait également noté que, d'après les indications du gouvernement, aucune législation n'exprime spécifiquement l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant, au sens d'une personne de moins de 18 ans, aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de drogue, et elle avait demandé que le gouvernement prenne des mesures à cet égard.

La commission note que l'extrait du projet de révision du Code du travail soumis par le gouvernement dans son rapport comporte une disposition (projet d'article 129 A(2)) interdisant les pires formes de travail des enfants et que, conformément au projet d'article 129 A(3)(c), cette notion recouvre l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de drogue, au sens attribué à ces pratiques par les traités internationaux pertinents. La commission note également que le gouvernement déclare dans son rapport soumis au titre de la convention n° 138, que le projet de révision du Code du travail n'a pas encore été adopté par le Parlement, malgré les efforts déployés dans ce sens. La commission observe cependant que le gouvernement fait état de l'adoption imminente du projet de révision du Code du travail depuis 2006. **Rappelant que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de la production et du trafic de drogue constituent l'une des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'article I il incombe au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour interdire cette pire forme de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le projet de révision du Code du travail interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites soit adopté de toute urgence.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que, si l'article 125(1) du Code du travail prévoit que le ministère du Travail ou le Commissaire au travail peut, par avis écrit, déterminer les types de travaux préjudiciables à la santé ou à la moralité des enfants et adolescents, aucune détermination de cet ordre n'a été effectuée, que ce soit dans le Code du travail ou dans une autre législation. La commission avait néanmoins noté que, selon le gouvernement, le projet de révision du Code du travail comportait un projet d'article 129A contenant une liste des types de travail dangereux devant être interdits aux adolescents, incluse après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, et la commission avait demandé communication de cette liste.

La commission note que le projet d'article 129A (figurant dans les extraits du projet de révision du Code du travail soumis par le gouvernement dans son rapport) s'intitule «Pires formes de travail pour les enfants et les adolescents» et interdit de prescrire ou de permettre qu'un enfant ou un adolescent soit occupé à un travail à caractère d'exploitation, de même qu'il interdit les pires formes de travail des enfants telles que définies à l'article 3 de la convention, y compris les travaux dangereux. La commission observe cependant que, si le projet d'article 129A interdit les travaux dangereux, il ne contient pas de liste déterminant les types d'activité dangereuse, contrairement à ce que le gouvernement avait indiqué précédemment. Par conséquent, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui préconise de prendre en considération, pour la détermination des types de travail dangereux, entre autres: i) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; ii) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés; iii) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges; iv) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé; v) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant se trouve déraisonnablement confiné dans les locaux de l'employeur. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, d'une liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa e). Situation particulière des filles. Filles employées comme domestiques. La commission avait noté précédemment que, selon le document intitulé «Etude sur le travail des enfants au Lesotho en 2004 – rapport analytique», les filles travaillant comme domestiques sont souvent victimes de violences verbales et physiques et, dans certains cas, d'abus sexuels de la part de leurs employeurs et qu'en règle général ces enfants ne vont pas à l'école. L'enquête avait également fait apparaître que le travail rémunéré de domestique représente 17,4 pour cent du travail des enfants. Elle avait également relevé que le gouvernement avait fait état d'un nouveau projet de disposition devant trouver sa place dans la révision du Code du

travail, qui tendrait à la protection des enfants travaillant comme domestiques. Elle avait encouragé le gouvernement à poursuivre les efforts déployés, notamment à travers l'inspection du travail, afin que les filles employées comme domestiques fassent l'objet d'une attention particulière.

La commission note que, d'après le document établi conjointement en 2006 par l'OIT/IPEC et le ministère de l'Emploi et du Travail, intitulé «Implementation plan of the programme Towards the Elimination of the Worst Forms of Child Labour in Lesotho» (rapport de mise en œuvre), des filles n'ayant pas plus de 12 ans sont employées comme domestiques et que ces enfants doivent souvent faire des journées de travail longues et pénibles, pour une rémunération modeste (p. 10). La commission note en outre que, d'après un rapport du 10 septembre 2009 sur les pires formes de travail des enfants accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), des filles sont victimes de la traite à l'intérieur du Lesotho et à destination d'autres pays pour être utilisées comme domestiques. **La commission se déclare préoccupée par la situation des filles employées comme domestiques au Lesotho et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer la protection de ces enfants contre les pires formes de travail des enfants, notamment contre la traite et les travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètement prises à cet égard.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement fournisse des informations sur l'application de la convention dans la pratique. Elle note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet. Elle prend note cependant des commentaires du Commissaire au travail du 2 mars 2008, accessibles sur le site Internet du gouvernement (www.lesotho.go.ls), selon lesquels le travail des enfants reste un problème dans ce pays notamment en ce qui concerne l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge légal comme domestiques ou gardiens de troupeaux. La commission note également que, d'après le rapport de mise en œuvre, l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, l'utilisation d'enfants par des adultes aux fins d'activités illégales, la traite d'enfants et la participation d'enfants à des travaux dangereux dans la rue sévissent également au Lesotho. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par des mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions, enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions imposées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

La commission encourage le gouvernement à tenir compte, lors de la révision de la législation pertinente, de ses commentaires concernant les divergences entre la législation nationale et la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et l'invite à considérer la possibilité d'une assistance technique du BIT.

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article I de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application pratique de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, bien que l'enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée au Malawi en 2006 montre que le pourcentage total des enfants qui travaillent a baissé, le respect de la législation pertinente n'est pas assuré de manière catégorique, et un nombre important d'enfants de moins de 14 ans continuent à travailler. La commission avait également pris note de la mise en œuvre du programme par pays de l'OIT/IPEC pour combattre le travail des enfants au Malawi, lequel comporte quatre programmes d'action. La commission a par ailleurs noté, d'après les informations du gouvernement, qu'un plan d'action national (PAN) sur le travail des enfants était en cours d'élaboration.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que celui-ci s'emploiera, de concert avec les partenaires sociaux, à assurer le respect de la législation (en particulier de la loi n° 6 de 2000 sur l'emploi (loi sur l'emploi)) aux fins d'éliminer l'emploi des enfants de moins de 14 ans. En outre, la commission note, d'après les informations figurant dans le rapport du 18 mars 2010 de l'OIT/IPEC sur le progrès technique concernant le projet «Soutenir le plan d'action national pour combattre le travail des enfants au Malawi» (projet SNAP TPR), que la politique nationale sur le travail des enfants et le PAN sur l'élimination du travail des enfants ont été établis et présentés au gouvernement en décembre 2009. Le projet SNAP TPR indique aussi que la politique nationale sera soumise au Parlement et que le PAN doit être adopté au cours des réunions des secrétaires principaux. Ce document indique par ailleurs que le ministère du Travail continue à prévoir des fonds spécifiques destinés à la lutte contre le travail des enfants dans le cadre de l'Unité sur le travail des enfants, qui alloue ces fonds aux activités relatives au travail des enfants au niveau du district. Par ailleurs, une enquête de base sur le travail des enfants au Malawi a été lancée en février 2010 dans le cadre du projet SNAP, en consultation avec le Bureau national de statistiques. La commission note aussi, d'après les informations figurant dans la réponse du gouvernement aux questions soulevées par le Comité des droits de l'enfant (CRC) du 9 janvier 2009,

qu'un manuel de formation à l'application de la loi a été élaboré à l'intention des membres de la police, des agents des services sociaux, des agents spécialisés dans le travail des enfants et des magistrats, auquel ils peuvent se référer lorsqu'ils sont confrontés à des cas de travail des enfants (CRC/C/MWI/Q/2/Add.1, paragr. 64).

Cependant, la commission note, d'après l'indication figurant dans le projet SNAP TPR, que les progrès réalisés par le gouvernement dans l'adoption de la politique nationale et du PAN sont lents, même si ces derniers ont déjà été approuvés au niveau ministériel. La commission note aussi que l'enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée au Malawi en 2006 indique qu'environ 33,6 pour cent de toutes les personnes âgées de 5 à 14 ans (1,4 million d'enfants) sont engagés dans une activité économique au Malawi. **La commission se déclare préoccupée par le nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans qui sont engagés dans l'activité économique. Elle prie instamment à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants et le respect de la législation pertinente. Elle prie instamment à ce propos le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption et la mise en œuvre du PAN et d'en transmettre une copie aussitôt qu'il sera adopté. Enfin, la commission encourage le gouvernement à poursuivre sa collaboration avec l'OIT/IPEC en vue de l'élaboration d'une enquête de base et de transmettre les résultats de cette enquête lorsqu'ils seront disponibles.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi sur l'emploi ne s'applique qu'en présence d'un contrat de travail ou d'une relation de travail et qu'elle ne couvre pas le travail indépendant. Elle avait rappelé au gouvernement que la convention couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non un contrat de travail. Le gouvernement avait indiqué que les consultations menées sur le sujet ont montré que les partenaires sociaux ne sont pas précis sur la manière dont la loi sur l'emploi devrait être appliquée aux enfants qui travaillent à leur compte, particulièrement à ceux qui travaillent dans les fermes familiales ou qui accompagnent leurs parents qui travaillent comme métayers. La commission avait attiré en conséquence l'attention du gouvernement sur les solutions susceptibles de fournir aux enfants qui travaillent pour leur compte la protection prévue dans la convention, et notamment par l'élaboration d'une législation particulière destinée à assurer les droits des enfants ou par le renforcement de l'inspection du travail dans les secteurs où les enfants travaillent souvent pour leur compte, tels que le secteur agricole commercial. La commission avait noté à ce propos, d'après les informations de l'OIT/IPEC, qu'aucun progrès n'avait été réalisé au cours des dix dernières années dans l'adoption du projet de loi sur le métayage, un projet qui vise à fixer un âge minimum d'accès à l'emploi dans le secteur du tabac et à prévoir des inspections fréquentes dans les plantations de tabac. La commission avait donc demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de loi sur le métayage soit adopté sans délai.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que l'applicabilité de la loi sur l'emploi aux travailleurs indépendants reste un défi. Le gouvernement indique qu'il a pris note des différentes options possibles à ce sujet et qu'il ne manquera pas de les examiner. La commission note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que le projet de loi sur le métayage a été achevé et qu'il attend l'approbation du Conseil des ministres (avant d'être soumis au Parlement). Néanmoins, le gouvernement indique qu'un nombre considérable de textes législatifs doivent encore être examinés. La commission note par ailleurs, d'après l'information figurant dans le projet SNAP TPR, que la discussion du projet de loi sur le métayage au Parlement en 2010 constituera un développement positif sur la voie du bien-être et de la protection des enfants qui présentent le risque de travailler. La commission note à ce propos que le CRC, dans ses observations finales du 27 mars 2009, s'inquiète du fait que de nombreux enfants âgés de 15 à 17 ans sont affectés à des tâches dangereuses, en particulier dans les plantations de tabac et de thé qui demeurent un des principaux secteurs employant des enfants (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). **La commission se déclare en conséquence préoccupée par le fait que le projet de loi sur le métayage n'ait pas encore été adopté, et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption de ce projet dans un très proche avenir. Elle espère que, dans le cadre de l'adoption de ce projet de loi, la division de l'inspection du travail chargée des enfants qui travaillent dans le secteur agricole commercial pour leur propre compte sera renforcée. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de déployer des efforts supplémentaires en vue d'adapter et de renforcer les services d'inspection du travail pour faire en sorte que la protection prévue dans la convention s'applique à l'ensemble des enfants qui travaillent pour leur propre compte.**

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission au travail dangereux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté une divergence entre l'article 23 de la Constitution, qui prévoit une protection des enfants de moins de 16 ans par rapport aux travaux dangereux, et l'article 22(1) de la loi sur l'emploi qui, conformément à la convention, fixe un âge minimum de 18 ans pour l'admission à tous les types de travaux qui peuvent porter atteinte à la santé, à la sécurité, à l'éducation, à la moralité ou au développement de ces personnes, ou compromettre leur assiduité à l'école. Cette question a été discutée au sein d'une réunion tripartite en 2005, au cours de laquelle tous les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur la nécessité d'harmoniser les dispositions de la législation nationale. En conséquence, cette question a été soumise pour examen à la Commission de la législation du Malawi, et celle-ci a recommandé que l'âge prévu à l'article 23 de la Constitution soit relevé à 18 ans. La commission a encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que cet amendement constitutionnel soit adopté dans un proche avenir.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les discussions sur la révision de la Constitution, et notamment de l'article 23, sont toujours en cours. **Compte tenu du fait que la divergence entre l'article 22(1) de la loi sur l'emploi et l'article 23 de la Constitution est en discussion depuis 2005, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'amendement recommandé de l'article 23 de la Constitution soit adopté dans un très proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que, dans l'application de l'article 22(2) de la loi sur l'emploi, le ministre peut, en consultation avec les organisations appropriées d'employeurs et de travailleurs, spécifier par avis publié au *Journal officiel* les activités ou professions qui, à son avis, sont susceptibles de porter préjudice: a) à la santé, à la sécurité, à l'éducation, à la moralité ou au développement des enfants âgés de 14 à 18 ans; ou b) à l'assiduité scolaire ou à la participation à tout programme d'orientation ou de formation professionnelle. Le gouvernement avait indiqué à ce propos qu'il avait consulté les partenaires sociaux et organisé des ateliers consultatifs dans 11 districts du pays. La commission avait noté que le projet final de la liste des types de travaux dangereux a été rédigé et qu'il attend sa soumission au ministère de la Justice. La commission avait demandé instamment au gouvernement d'adopter cette liste dans un proche avenir.

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que le projet final de la liste en question a été soumis au ministère de la Justice. **Elle prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de liste des types de travaux dangereux soit adopté sans délai. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cette liste aussitôt qu'elle sera adoptée.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres par les employeurs. La commission avait précédemment noté que l'article 23 de la loi sur l'emploi dispose que chaque employeur doit tenir un registre des personnes de moins de 18 ans qu'il emploie ou qui travaillent pour lui. Cependant, la commission avait également noté, d'après l'indication du Congrès des syndicats du Malawi (MCTW), que certaines exploitations ne disposent pas de registres, particulièrement dans l'agriculture commerciale. La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que certains inspecteurs du travail avaient demandé communication des registres du travail à l'occasion de l'inspection d'un lieu de travail et constaté que celui-ci ne disposait pas de tels registres. Ils avaient alors enjoint l'employeur de s'en procurer un auprès du service des documents officiels ou dans n'importe quelle librairie. Le gouvernement avait indiqué que la loi applicable ne prévoit toujours pas de registre type, que les registres disponibles au service des documents officiels sont de caractère général et que les employeurs utilisent différents modèles. Cependant, le gouvernement avait indiqué qu'à la suite des discussions avec les partenaires sociaux il a été convenu d'élaborer un modèle pour les différentes situations exigées par la loi, y compris un modèle de registre du travail. La commission avait exprimé l'espoir que ce registre type sera établi en conformité avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention.

La commission note, d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement, que le projet de registre type sera achevé avant la fin de l'année et qu'il sera soumis pour adoption au Conseil tripartite consultatif du travail. La commission rappelle à ce propos au gouvernement que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les registres tenus par l'employeur devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption d'un registre type d'emploi, en conformité avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de transmettre une copie du registre type aussitôt qu'il sera adopté.**

Maroc

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note de la discussion détaillée qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes au cours de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2010.

Article 3 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Pires formes de travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail domestique des enfants, dans des conditions de servitude, est courant dans le pays, des parents vendant leurs enfants, parfois âgés de 6 ans seulement, pour qu'ils travaillent comme domestiques. La CSI avait également indiqué qu'environ 50 000 enfants, majoritairement des filles, travaillent comme domestiques, parmi lesquels 13 000 fillettes de moins de 15 ans sont employées comme servantes dans la ville de Casablanca dont 70 pour cent ont moins de 12 ans et 25 pour cent moins de 10 ans. La commission a noté que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé et que, en vertu de l'article 467-2 du Code pénal, le travail forcé des enfants de moins de 15 ans est interdit. Elle a également noté qu'un projet de loi sur le travail domestique avait été adopté et était en cours de validation. Ce projet de loi fixe l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 15 ans, établit les conditions de travail et prévoit les mesures de contrôle ainsi que les sanctions applicables.

La commission note l'information du gouvernement figurant dans son rapport, selon laquelle le projet de loi réglementant les conditions d'emploi et de travail des travailleurs domestiques est dans les circuits de l'adoption. Elle note également que ce projet de loi a été récemment enrichi par le durcissement des sanctions allant jusqu'à des peines d'emprisonnement à l'encontre des employeurs occupant des enfants de moins de 15 ans. En outre, la commission note qu'une liste spécifique fixant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique sera élaborée et adoptée en application de la future loi relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés domestiques. Cette liste coexistera avec la nouvelle liste fixant les travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans portant révision du Code du travail promulgué par le dahir du 24 décembre 2004.

La commission note également l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle une première enquête qualitative et quantitative sur les filles domestiques de moins de 18 ans a été réalisée en 2001 dans la Wilaya de Casablanca. En outre, une deuxième enquête est prévue dans le Grand Casablanca au cours du 2^e semestre de 2010 avec extrapolation des résultats et des données au niveau national. La commission prend note des résultats de l'enquête statistique réalisée en 2001 et observe que près de 23 000 jeunes filles âgées de moins de 18 ans travaillent dans la région du Grand Casablanca en tant que domestiques, parmi lesquelles 59,2 pour cent ont moins de 15 ans. La grande majorité de ces filles (82,2 pour cent) ne savent ni lire ni écrire et seuls 17,8 pour cent d'entre elles ont reçu une éducation scolaire. L'enquête révèle également que plus de la moitié des filles domestiques (55 pour cent) font l'objet de sanctions ou punitions dans l'exercice de leurs tâches et 10 pour cent déclarent avoir reçu des coups. En ce qui concerne la question des abus sexuels, le rapport indique que les filles ont été assez réticentes face à cette question et que 4,2 pour cent des 529 filles questionnées ont avoué avoir subi des abus sexuels de la part de leurs employeurs. En outre, plus de la moitié des filles (55,4 pour cent) interrogées disent souffrir d'un mal physique quelconque. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa **profonde préoccupation** face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Elle rappelle à nouveau au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constitue des pires formes de travail des enfants et sont, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le projet de loi sur le travail domestique soit adopté de toute urgence. En outre, la commission exprime le ferme espoir que la liste fixant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique prendra en compte le travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes, elle prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'enquête de 2010 sur la situation des petites filles domestiques à Casablanca.**

Article 4, paragraphe 3. Examen périodique et révision de la liste des types de travail dangereux. La commission note avec **intérêt** la communication du gouvernement adressée au Bureau au mois d'avril 2010 relative à l'adoption imminente d'un décret d'application du Code du travail promulgué par le dahir du 24 décembre 2004 qui fixe la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. Ce projet de décret a été validé au cours d'un séminaire tripartite au mois d'avril 2010. En outre, d'après les informations communiquées par le représentant du gouvernement devant la Commission de l'application des normes en juin 2010 ainsi que dans le rapport du gouvernement, la nouvelle liste relève le nombre de types de travail dangereux de 10 à 30. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie du projet de décret fixant la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans une fois qu'il aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prostitution infantine et tourisme sexuel. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était dite préoccupée par la persistance de la prostitution infantine et du tourisme sexuel impliquant de jeunes marocains et immigrés, notamment des garçons, et ce malgré la modification du Code pénal de 2003 qui a introduit le crime de tourisme sexuel. Elle avait noté que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'enfance (PANE) pour la décennie 2006-2016, une étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants avait été réalisée au cours du mois de février 2007 en vue de l'élaboration d'une stratégie nationale pour la prévention et la lutte contre une telle exploitation. Elle a en outre noté que des unités de protection de l'enfance (UPE) ont été mises en place à Casablanca et Marrakech pour assurer une meilleure prise en charge médicale, psychologique et légale des enfants victimes de violence ou maltraitance, dont les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou économique.

La commission note les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants demeure invisible et méconnu au Maroc, raison pour laquelle le gouvernement ne ménage pas ses efforts. Elle note qu'un numéro vert a été mis à la disposition des enfants victimes de violence par l'Observatoire national des droits de l'enfant. Néanmoins, la commission note avec **regret** que l'élaboration de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants est toujours au stade du processus de consultation. Elle

observe de plus que, une fois encore, le rapport du gouvernement ne fournit aucune information relative aux résultats de l'étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants réalisée en février 2007.

La commission note que, d'après une étude intitulée «L'exploitation sexuelle de l'enfant – cas de Marrakech» réalisée par l'UNICEF en 2003 et dont les résultats s'appuient sur un échantillon de cent mineurs prostitués, parmi lesquels 62 garçons et 38 filles, la majorité des enfants ont commencé à se prostituer après une rupture scolaire. En outre, seuls trois enfants sur les cents interrogés sont scolarisés et 16 n'ont jamais fréquenté l'école. Parmi les mineurs prostitués qui n'ont jamais fréquenté l'école, la plupart sont des filles qui ont été placées très jeunes dans des familles pour y travailler comme domestiques. Les résultats de l'enquête révèlent également que 71 pour cent des enfants déclarent avoir des clients étrangers et marocains. Par ailleurs, il semble que de nombreux mineurs travaillent en indépendants même si le recours à un proxénète semble davantage répandu chez les filles. D'après les témoignages des mineurs qui se prostituent, les policiers se laissent souvent soudoyer par les enfants eux-mêmes. Lorsqu'ils sont arrêtés, ils peuvent toutefois être placés en institutions caritatives. Cependant, les conditions de séjour dans ces établissements étant jugées mauvaises, les enfants ont tendance à s'en échapper. ***Exprimant sa vive préoccupation devant l'absence de mesures spécifiques prises pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de prostitution ainsi que pour les soustraire de cette pire forme de travail et assurer leur réadaptation et intégration sociale, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants soit mise en œuvre dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, en termes du nombre d'enfants qui auront été prévenus ou retirés de la prostitution dans le cadre de la stratégie nationale. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie de l'étude préliminaire sur la problématique de l'exploitation sexuelle des enfants réalisée en février 2007 en vue de l'élaboration de la stratégie nationale.***

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Travail domestique des enfants. La commission a précédemment noté l'adoption du Programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles (INQAD) dans le cadre du PANE. Elle a également noté que, dans le cadre de son plan stratégique de 2008-2012 et suite à la mise en œuvre du programme INQAD, le ministère du Développement social, de la Famille et de la Solidarité prévoit l'organisation de la deuxième campagne nationale de sensibilisation pour la lutte contre le travail domestique des petites filles ainsi que l'élaboration de plans d'intervention régionaux. En outre, elle a noté que, dans le cadre du Programme multisectoriel de lutte contre les violences fondées sur le genre par l'autonomisation des femmes et des filles au Maroc, mis en œuvre en collaboration avec le PNUD, l'OIT/IPEC a initié un programme d'action de lutte contre le travail domestique des filles dans la région de Marrakech Tensift-El Haouz pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement dans la lutte contre le travail domestique des enfants, la commission note l'absence d'informations sur les résultats effectivement obtenus dans le cadre du programme INQAD et du programme de l'OIT/IPEC en termes du nombre d'enfants de moins de 18 ans prévenus ou retirés des pires formes de travail des enfants dans le secteur du travail domestique. ***Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des filles de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques et qui sont victimes d'exploitation économique ou sexuelle. Elle le prie également à nouveau de communiquer des informations sur les résultats obtenus à cet égard et en particulier dans le cadre du programme INQAD.***

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciales. 1. Législation fédérale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état de la traite de jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle, notamment de prostitution forcée, à l'intérieur du pays et à l'étranger. Elle avait noté qu'une étude menée dans six villes du Mexique avec l'appui de l'UNICEF avait estimé que près de 16 000 garçons et filles étaient victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Une autre étude, menée conjointement par l'OIT/IPEC, le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale et l'Institut national de sciences sociales, corrobore ces chiffres et fait ressortir en outre que 5 000 enfants ont été victimes de cette forme d'exploitation dans le seul district fédéral de Mexico. La commission a également pris note de l'adoption d'une nouvelle législation réprimant la traite des personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et à des fins économiques.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'adoption de la loi du 27 novembre 2007 «visant à prévenir et punir la traite et à modifier, abroger ou insérer diverses dispositions dans la loi fédérale de répression du crime organisé, le Code de procédure pénale fédéral et le Code pénal fédéral» (loi visant à prévenir et punir la traite des personnes), ainsi que de sa réglementation du 27 février 2009. Elle note que l'article 5 de cette loi punit la traite des personnes de moins de 18 ans et que l'article 6 porte à dix-huit années d'emprisonnement la

peine maximale réprimant ces actes. Elle prend note de l'annonce, par le gouvernement, de la création le 31 janvier 2008 de l'unité de lutte contre la traite des femmes et des personnes relevant du Procureur général (FEVIMTRA), dont la mission est notamment d'assister les victimes de la traite, afin d'obtenir leur collaboration au cours du procès et ainsi recueillir des informations utiles aux enquêtes.

La commission note que le rapport 2009 sur la traite des personnes au Mexique, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur la traite) indique que le Mexique est un pays très important en tant que source, transit et destination de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et de travail forcé. Ce rapport indique qu'un nombre considérable d'enfants mexicains sont victimes d'une traite s'exerçant à l'intérieur du pays ou à destination des Etats-Unis, à des fins d'exploitation sexuelle commerciale ou de travail forcé. A ceux-là s'ajoutent d'autres enfants étrangers (venant principalement d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, mais aussi des Caraïbes, d'Europe de l'Est et d'Asie), transportés au Mexique à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation de leur travail, ou transitant par le Mexique à destination des Etats-Unis, du Canada et de l'Europe de l'Ouest. Le tourisme sexuel impliquant des enfants continue de se développer au Mexique, notamment dans les zones touristiques. Le rapport sur la traite souligne que le Mexique n'est pas parvenu à renforcer ses efforts limités pour faire appliquer la loi anti-traite aux contrevenants en 2008. Cette année-là, 24 enquêtes sur des faits présumés de traite, dont 11 cas d'exploitation au travail et 13 cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ont été ouvertes par le FEVIMTRA, mais aucune condamnation n'a été signalée au niveau fédéral, au niveau des Etats ou au niveau des provinces. De plus, malgré la corruption présumée de certains représentants de la force publique dans des affaires de traite, aucune condamnation n'a été prononcée en 2008 à ce titre, alors que des fonctionnaires des services de l'immigration, des fonctionnaires du ministère public et des militaires avaient été arrêtés pour présomption de complicité. La commission observe en outre que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui s'est rendu dans le pays du 4 au 15 mai 2007, signale dans son rapport du 28 janvier 2008 (A/HRC/7/8/Add.2) que l'exploitation sexuelle des enfants est liée à diverses formes de crime organisé et de circuits clandestins du commerce du sexe, activités dans lesquelles les vastes sommes d'argent générées et les liens de corruption tissés dans divers organes de l'Etat facilitent cette exploitation et rendent souvent impossible de poursuivre les criminels en justice. Les témoignages recueillis dénoncent la corruption et la négligence de la police comme l'une des principales causes de l'exploitation et de la traite. L'inefficacité, le manque de formation, la corruption, l'absence de règles adéquates et de règlements relatifs au contrôle, facteurs endémiques au sein de nombreuses agences de la police et autres agences municipales dont la mission est d'empêcher que les personnes mineures soient exploitées dans le «commerce du sexe», favorisent les agissements des spéculateurs et opportunistes qui veulent offrir des adolescents et des enfants à leurs «clients» (A/HRC/7/8/Add.2, paragr. 76 et 78).

La commission, tout en observant qu'il existe diverses dispositions interdisant l'exploitation sexuelle et la traite d'enfants à des fins commerciales, exprime sa **grave préoccupation** face aux informations attestant de la persistance du problème de la traite des enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et aux fins de travail forcé au Mexique et face aux allégations de complicité des agents chargés de faire appliquer la loi avec les personnes qui se livrent à la traite d'êtres humains. **Elle prie instamment le gouvernement de prendre de suite les mesures nécessaires pour éliminer l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants de moins de 18 ans et la traite des enfants à de telles fins. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement de renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, de manière à assurer que les auteurs de ces actes, y compris leurs complices au sein de l'administration de l'Etat, sont poursuivis en justice et condamnés à des peines suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de la nouvelle législation, en communiquant notamment le nombre d'infractions constatées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées.**

2. *Législation des Etats.* La commission avait noté précédemment que, selon les informations contenues dans le rapport d'activité sur le projet OIT/IPEC intitulé «Aide à la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et protection des enfants victimes de cette forme d'exploitation», des projets de modification des Codes pénaux des Etats de Baja California, Guerrero et Chihuahua ont été approuvés. Elle avait prié le gouvernement de donner des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption de ces projets d'amendements aux Code pénaux.

La commission prend note avec **intérêt** des informations du gouvernement relatives à l'adoption des amendements aux Codes pénaux des Etats de Baja California, Guerrero et Chihuahua. Elle note qu'en vertu de ces amendements la traite des enfants, le tourisme sexuel visant les enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de moins de 18 ans sont des infractions encourant sanction. La commission note en outre que, d'après le rapport sur la traite, 22 Etats du Mexique ainsi que le District fédéral ont édicté une loi qui incrimine certaines formes de traite des personnes au niveau local. Elle note également que, d'après le premier rapport présenté par le gouvernement au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/MEX/1, annexe 6), plusieurs Etats du Mexique répriment spécifiquement la traite des enfants. Elle note que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) de 2009, l'Etat de Chihuahua est le seul Etat, depuis mai 2008, à avoir signalé l'ouverture d'enquêtes et de poursuites dans des affaires de traite d'êtres humains en 2007: 15 affaires ont été rapportées

depuis 2007, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur la traite des personnes adoptée le 1^{er} janvier 2007. L'Etat de Chihuahua s'emploie également à la mise en place d'une police spécialisée comprenant 15 inspecteurs chargés d'enquêter dans les affaires de traite. **La commission se réjouit des mesures prises par l'Etat de Chihuahua pour lutter contre la traite par l'application de sa législation, et exprime l'espoir que cet exemple sera suivi par les autres Etats du Mexique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées résultant d'infractions aux dispositions légales sur la vente et la traite d'enfants au niveau des Etats.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note avec intérêt du décret du 27 mars 2007 comportant des dispositions réprimant les crimes suivants: agir en tant qu'intermédiaire à la prostitution de personnes de moins de 18 ans (art. 206 et 206bis); pornographie mettant en scène des personnes de moins de 18 ans (art. 202 et 202bis); et, enfin, le tourisme sexuel faisant intervenir des personnes de moins de 18 ans (art. 203 et 203bis).

La commission prend note des informations présentées par le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2008, selon lesquelles, grâce au Programme permanent de collecte d'informations confidentielles sur les crimes, des plaintes anonymes peuvent être adressées directement au bureau du Procureur général pour analyse, en vue de leur transmission éventuelle pour enquête aux services compétents des juridictions locales ou fédérales. Du deuxième semestre de 2007 jusqu'en mai 2008, 54 affaires relevant de l'exploitation sexuelle, de la prostitution et de la pornographie de personnes mineures ont ainsi été signalées au service de prévention du crime du bureau du Procureur général. S'agissant des infractions de proxénétisme touchant des personnes mineures de moins de 18 ans, l'enquête préliminaire était achevée dans trois affaires, et a conduit à la poursuite de huit personnes, alors que l'instruction se poursuit dans deux autres affaires. S'agissant de pornographie mettant en scène des enfants, quatre affaires en étaient au stade de la clôture de l'enquête, trois au stade des poursuites et cinq au stade de l'enquête. La commission note également l'indication du représentant gouvernemental qui a expliqué que l'un des projets stratégiques du FEVIMTRA est la création d'une base de données sur le nombre et la nature des infractions relatives à la prostitution, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel impliquant des personnes de moins de 18 ans. La commission note enfin que, d'après les informations contenues dans le rapport du gouvernement, les enquêtes menées par l'Unité Internet de la police en 2007 relatives aux crimes commis contre des mineurs ont notamment abouti à la désactivation de 1 113 sites contenant de la pornographie mettant en scène des enfants et à l'identification de 1 396 sites en lien avec la pornographie infantile. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre la prostitution et la pornographie des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions appliquées.**

Article 6. Programmes d'action. Traite. La commission note que le représentant gouvernemental a fait état, devant la Commission de l'application des normes, d'un projet de programme national de prévention et de répression de la traite élaboré en application de la loi visant à prévenir et à punir la traite des personnes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption du Programme national contre la traite et sur les résultats obtenus en termes d'élimination de la traite des enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. 1. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission prend note de l'abondante documentation contenue dans le rapport du gouvernement sur les résultats obtenus aux niveaux fédéral et des Etats dans le cadre du projet OIT/IPEC contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et, notamment, en termes d'informations et d'activités de sensibilisation, mis en place pour prévenir et diminuer l'exploitation sexuelle des enfants et pour identifier ses causes. Elle note que, d'après le rapport d'avancement technique final d'avril 2007 de ce projet, il a pu être évité que 546 enfants ne soient engagés dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales par la prestation de services éducatifs ou d'opportunités de formation professionnelle, et que 106 enfants ne soient engagés dans cette pire forme de travail des enfants, par la prestation d'autres services ne relevant pas spécifiquement de l'éducation. Enfin, elle prend note de l'abondante documentation concernant les actions menées au niveau des Etats pour sensibiliser le public à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de fournir des informations à cet égard.**

2. Education. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication de la CSI selon laquelle 1,7 million d'enfants en âge d'être scolarisés ne pouvaient pas recevoir une éducation car la pauvreté les forçait à travailler. La CSI ajoutait que, dans le cas des enfants indigènes, l'accès à l'éducation était difficile étant donné que l'enseignement n'est habituellement dispensé qu'en espagnol, alors que de nombreuses familles indigènes ne parlent que leur langue maternelle. La commission avait noté qu'en 2005 et 2006 plus de 5 290 000 enfants avaient bénéficié du programme «Opportunités» du ministère du Développement social, lequel offre aux enfants et adolescents vivant dans la pauvreté un accès intégral et gratuit à l'éducation et aux services de santé. Elle avait noté que le gouvernement prévoyait d'augmenter le nombre des bourses scolaires octroyées aux niveaux secondaire et supérieur, de manière à atteindre 1,24 million de filles et 1,18 million de garçons pour l'année scolaire 2006-07.

La commission note que le représentant gouvernemental a fait état, devant la Commission de la Conférence, de l'octroi en 2007 d'une assistance financière à 5 millions de familles se trouvant dans une situation d'extrême pauvreté et, dans l'ensemble du pays, dans le cadre du programme «Opportunités», d'un total de 5,3 millions de bourses pour l'année scolaire 2007-08 à des enfants de foyers très pauvres. Grâce à ce programme, le taux d'achèvement de la scolarité au niveau national des enfants bénéficiaires d'une bourse a été de 68,98 pour cent pour l'année scolaire 2007-08, marquant une progression de 1,79 pour cent par rapport à 2006-07. La commission prend note en outre des abondantes informations sur les résultats du programme «Opportunités» pour l'année scolaire 2008-09, notamment en ce qui concerne la progression de la fréquentation scolaire. Elle note que le gouvernement prévoit d'étendre ce programme à 5 286 000 enfants pour l'année scolaire 2009-10, soit 256 000 enfants de plus qu'en 2008-09. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le Secrétariat d'Etat à l'éducation publique (SEP) s'occupe, par l'entremise de la Direction générale de l'éducation indigène (DGEI), de plus de 1 200 000 enfants indigènes au moyen d'un réseau de 1 111 établissements scolaires spécialisés accueillant plus de 40 000 enfants indigènes dans 19 Etats fédéraux. La commission prend note avec *intérêt* du lancement fin 2009, pour une durée de cinq ans, du projet de l'OIT/IPEC intitulé «Stop au travail des enfants dans l'agriculture – Contribution à la prévention et à l'élimination du travail des enfants au Mexique, des pires formes de travail des enfants dans le secteur agricole, avec une attention particulière portée aux enfants indigènes et sur le travail des enfants généré par les migrations internes», programme qui a, entre autres, pour but d'améliorer l'efficacité du programme «Opportunités» auprès des communautés indigènes. ***Considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts, notamment dans le cadre du programme «Opportunités», pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite aux enfants exposés aux pires formes de travail des enfants, notamment ceux qui vivent en zone rurale, de même que les enfants des communautés indigènes et des travailleurs migrants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre du programme «Opportunités» et sur les résultats obtenus.***

Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que la loi visant à prévenir et à punir la traite des personnes et son règlement d'application prévoient des mesures assurant aux victimes de la traite, notamment aux enfants et aux adolescents, une assistance concertée et appropriée. Le gouvernement indique que le FEVIMTRA est notamment chargé de l'aide aux enfants victimes de la traite, sous la forme d'une assistance juridique et d'une aide matérielle et psychologique. Il doit également aider à la réadaptation des victimes et à leur réinsertion dans leurs familles, pour éviter une revictimisation. Ainsi, depuis sa création, le FEVIMTRA a fourni une assistance à 12 filles et 20 garçons probablement victimes de la traite. D'après le rapport d'avancement technique final du projet de l'OIT/IPEC contre la traite des enfants à des fins d'exploitation commerciale, 108 enfants au total ont pu être soustraits d'une telle situation par la prestation de services éducatifs ou de possibilités de formation professionnelle, et 38 autres enfants ont été soustraits de cette pire forme de travail des enfants par la prestation d'autres services ne relevant pas de l'éducation. ***La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si des centres d'accueil pour les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ont été créés dans le pays et de préciser, dans l'affirmative, le nombre d'enfants ainsi accueillis et si des programmes spécifiques de suivi médical et social ont été conçus et mis en œuvre pour ces enfants.***

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Enfants engagés dans des travaux agricoles ou dans des activités urbaines marginales. La commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles la plupart des enfants au travail sont engagés dans l'agriculture ou dans des activités informelles en milieu urbain. Elle avait pris note des informations communiquées par le gouvernement sur les résultats obtenus dans le contexte des programmes de prévention et d'élimination du travail des enfants dans les activités marginales en milieu urbain et du programme en faveur des droits des garçons et des filles travaillant comme journaliers dans l'agriculture et en faveur de la prévention du travail des enfants (PROCEDER) en 2005 et 2006. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le résultat du programme d'élimination du travail des enfants dans les activités marginales en milieu urbain entre 2007 et le premier trimestre de 2009. Elle note ainsi que le nombre total des enfants et adolescents occupés à de telles activités a diminué de 17,2 pour cent. Une assistance a été fournie à 156 562 enfants qui travaillent et à 218 587 enfants exposés à des risques. De plus, 95 pour cent des enfants ayant bénéficié d'une bourse scolaire ont achevé leur scolarité. Le gouvernement indique que le ministère du Développement social mène actuellement un programme d'aide aux travailleurs agricoles journaliers et leurs familles. Etant donné que l'un des objectifs de ce programme est de faire reculer le travail des enfants, des allocations en espèces et d'autres types d'aide sont attribuées à ces travailleurs agricoles en contrepartie de la scolarisation régulière de leurs enfants entre 6 ans et 14 ans. Selon le gouvernement, le programme a eu, en 2008, les résultats suivants: une assistance a été fournie à 650 277 familles; 113 380 filles et 115 355 garçons de moins de 14 ans ont bénéficié du programme; 10 838 projets d'investissement liés à des bourses éducatives ont été alloués en faveur de 10 378 enfants. La commission note que le projet OIT/IPEC Stop au travail des enfants dans l'agriculture prévoit, au nombre de ses objectifs immédiats, des interventions directes visant à empêcher le travail d'enfants dans l'agriculture et retirer ceux qui se trouvent dans cette situation. ***La commission se félicite des efforts du gouvernement pour prévenir et lutter contre le travail des enfants dans des activités marginales en milieu urbain et***

dans l'agriculture, notamment au moyen de l'éducation, et elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour protéger les enfants des pires formes de travail des enfants dans ces secteurs. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats des programmes adoptés à cet égard, tels que le programme contre le travail des enfants dans le secteur marginal urbain, PROCEDER, le programme d'aide aux travailleurs agricoles journaliers et à leurs familles et le projet OIT/IPEC Stop au travail des enfants dans l'agriculture.

2. *Enfants des rues.* La commission avait noté précédemment que, d'après l'étude du Système pour le développement intégral de la famille (DIF), 114 497 enfants de moins de 17 ans travaillent et vivent dans la rue et, dans la seule ville de Mexico – qui n'est pas couverte par l'étude –, 140 000 enfants travaillent dans les rues. Elle avait noté qu'entre 2001 et 2007 près de 189 620 enfants avaient bénéficié du programme de prévention et d'assistance aux filles, garçons et adolescents vivant dans les rues. Elle avait noté cependant que, dans ses observations finales de juin 2006 (CRC/C/MEX/CO/3, paragr. 68), le Comité des droits de l'enfant constatait que, bien que le nombre des enfants vivant dans la rue eût diminué ces dernières années, il restait cependant élevé, et les mesures prises en vue d'enrayer le phénomène et de protéger ces enfants se révélaient insuffisantes.

La commission note que le représentant gouvernemental a expliqué à la Commission de la Conférence que, pour assurer que les travailleurs indépendants de moins de 18 ans tels que les enfants des rues ne se livrent pas à des activités dangereuses, non moins de 99 projets ont été déployés et 1 740 bourses éducatives et alimentaires attribuées en 2007, en faveur d'un total de 35 514 enfants des rues. Le gouvernement indique dans son rapport que le programme contre le travail des enfants dans le secteur marginal urbain a permis de procurer une aide à 3 974 enfants et d'en réintégrer 668 dans leurs familles entre 2007 et le premier trimestre de 2009. Il indique également dans son rapport que 23 516 enfants ont bénéficié du programme en faveur des enfants des rues en 2008. Tout en prenant bonne note de ces mesures et observant que le nombre des enfants des rues a diminué ces dernières années, la commission note, de même que la Commission de la Conférence, que le nombre des enfants des rues qui se livrent à un travail dangereux reste élevé. **En conséquence, la commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour retirer les enfants de la rue et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants ainsi retirés de la rue et ayant bénéficié de mesures de réadaptation suite à la mise en œuvre de divers programmes et projets, tels que le programme contre le travail des enfants dans le secteur marginal urbain et le programme en faveur des enfants des rues.**

Article 8. Coopération internationale. 1. *Programme OASIS.* La commission avait pris note des informations du gouvernement concernant la coopération entre le Mexique et les Etats-Unis dans le contexte du Programme OASIS. Elle avait noté qu'une conférence liée au Programme OASIS s'était tenue à San Antonio (Texas) en août 2007 et que les autorités des deux pays avaient convenu de renforcer leur coopération dans la répression des personnes se livrant à la traite, en particulier à la traite des enfants, et d'étendre le programme en d'autres points de la frontière. La commission note que le représentant gouvernemental a signalé à la Commission de la Conférence que, dans le contexte du Programme OASIS, trois affaires criminelles relatives à la traite de personnes mineures faisaient l'objet d'enquêtes judiciaires ou nécessitaient la présentation de preuves. Elle note également que, d'après le rapport sur la traite, le gouvernement fédéral mexicain a continué en 2008 de fournir une assistance significative au gouvernement des Etats-Unis dans sa lutte contre la traite transfrontalière. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur: 1) le nombre des personnes poursuivies en justice et condamnées grâce à la mise en œuvre du Programme OASIS; 2) le nombre d'enfants victimes de la traite interceptés dans les zones frontalières.**

2. *Frontière entre le Mexique et le Guatemala.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'Institut national des migrations (INM) a instruit plus de 1 522 plaintes pour des faits de traite et de trafic de personnes en 2006. De janvier à mars 2007, l'INM a instruit plus de 353 plaintes, dont 39 ont été déférées aux tribunaux, 26 ont été classées et 462 sont en cours d'instruction. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les condamnations prononcées et les peines imposées à l'issue des procédures déclenchées par l'INM contre les membres des réseaux se livrant à la traite et au trafic d'enfants.**

3. *Frontière avec El Salvador.* La commission note que, d'après le premier rapport soumis par le gouvernement au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/MEX/1, paragr. 263), le gouvernement du Mexique a signé en 2005 un protocole d'accord avec le gouvernement d'El Salvador pour la protection des femmes et des enfants victimes de la vente et de la traite à la frontière des deux Etats. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont été retirés de la traite et ont bénéficié d'une réadaptation en application des mesures prévues par le protocole d'accord.**

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1978)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le rapport sur les statistiques de l'éducation de base pour 2005-06 fourni par le gouvernement, les taux nets de scolarisation pour les enfants âgés de 7 à 12 ans sont de 54,1 pour cent pour les garçons et de 37,8 pour cent pour les filles, avec une moyenne de 45,8 pour cent. La commission avait fait observer que la pauvreté est l'une des premières causes du travail des enfants, laquelle, combinée à un système éducatif défaillant, entrave le développement de l'enfant. Elle avait donc encouragé le gouvernement à redoubler d'efforts dans sa lutte contre le travail des enfants, notamment en intensifiant ses mesures afin d'augmenter le taux de scolarité et diminuer le taux d'abandon scolaire.

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon lesquelles le taux net de scolarisation des enfants de 7 à 12 ans est passé à 53,5 pour cent (61,3 pour cent pour les garçons et 45,6 pour cent pour les filles) en 2008. Le gouvernement indique également que des écoles coraniques ont été rénovées et des centres d'éveil coranique créés dans toutes les régions du pays. La commission note en outre que, selon l'examen du deuxième rapport périodique présenté par le Niger du 20 novembre 2008 (CRC/C/NER/2, paragr. 321-325), le Programme décennal de développement de l'éducation (PDDE), élaboré en 2002, vise à atteindre un taux de scolarisation au primaire de 80 pour cent en 2012 et 84 pour cent en 2015, avec un accent particulier sur la réduction de l'écart entre les filles et les garçons.

La commission note cependant que, dans ses observations finales du 18 juin 2009 (CRC/C/NER/CO/2, paragr. 66), le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant des efforts importants que le Niger a déployés pour développer l'accès à l'enseignement primaire, l'accès accru des filles à l'éducation, la construction de nouvelles infrastructures d'enseignement dans les régions rurales et la création de programmes de formation pour les enseignants, exprime sa préoccupation devant la médiocrité du système éducatif, le taux élevé des abandons scolaires et le peu d'égalité encore entre les sexes dans le domaine de l'éducation. A cet égard, la commission est d'avis que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et qu'il importe de souligner combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail (14 ans au Niger) à l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin. Lorsque ces deux âges ne coïncident pas, divers problèmes peuvent se poser. Si la scolarité s'achève avant que les adolescents puissent légalement travailler, il peut y avoir une période d'oisiveté forcée (voir étude d'ensemble de 1981 sur l'âge minimum, CIT, 67^e session, rapport III (Partie 4B), paragr. 140). La commission estime donc souhaitable de veiller à ce que la scolarité soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, conformément au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, de l'OIT.

La commission constate aussi que le faible taux de scolarisation des enfants de 7 à 12 ans démontre qu'un nombre non négligeable d'enfants abandonnent l'école bien avant la fin de l'âge minimum d'admission à l'emploi et se retrouvent sur le marché du travail. ***Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le système éducatif dans le pays, notamment en envisageant d'accroître l'âge de fin de scolarité obligatoire afin qu'il coïncide avec l'âge d'admission à l'emploi ou au travail (14 ans). La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures afin d'augmenter le taux de scolarité et diminuer le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher les enfants de moins de 14 ans de travailler. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission avait constaté que le Code du travail ne s'appliquait pas aux types d'emploi ou de travail exécuté par les enfants à l'extérieur d'une entreprise, tel le travail effectué pour le propre compte de l'enfant. Elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'élargissement du champ d'application de la législation du travail aux enfants qui effectuaient une activité économique pour leur propre compte demanderait une collaboration formelle entre les ministères de la Fonction publique, du Travail, des Mines, de l'Intérieur, de la Justice et de la Protection de l'enfant. La commission avait exprimé l'espoir que des discussions sur cette question aient lieu entre les ministères ci-dessus mentionnés. Elle avait rappelé au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle. ***Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement à ce sujet, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer que des discussions sur cette question aient lieu entre les ministères de la Fonction publique, du Travail, des Mines, de l'Intérieur, de la Justice et de la Protection de l'enfant, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la protection prévue par la convention est garantie lorsqu'il n'existe pas de relation d'emploi, notamment lorsque les enfants travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel. A cet égard, la commission incite fortement le gouvernement à envisager la possibilité d'attribuer aux inspecteurs du travail des compétences particulières en ce qui concerne les enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel.***

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer des enfants dans des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, pour certains types de travaux dangereux, le décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 autorisait l'emploi d'enfants âgés de plus de 16 ans. Elle avait noté également que des comités de santé et de sécurité étaient créés dans les entreprises et qu'ils étaient responsables de la sensibilisation et la formation sur la sécurité. La commission avait constaté que les comités ne semblaient pas donner, dans une branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'il fallait distinguer entre trois catégories d'adolescents, à savoir ceux dont l'activité s'inscrivait dans le cadre du cursus scolaire formel, soit les élèves des écoles de formation professionnelle et technique; ceux qui travaillaient dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, encadrés par un ou des adultes professionnels bénéficiant d'une longue expérience dans le métier; et ceux qui étaient formés par le système traditionnel d'apprentissage du métier et dont l'encadreur/formateur avait lui-même été formé par ce système de transmission des connaissances pratiques. S'agissant de cette dernière catégorie, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la manière selon laquelle les comités de santé et de sécurité faisaient en sorte que l'emploi occupé par les adolescents ne portait pas atteinte à leur santé et sécurité. Notant à nouveau l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission lui rappelle que, outre l'exigence de la formation, l'article 3, paragraphe 3, de la convention permet l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans dans des travaux dangereux à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les comités de santé et de sécurité des entreprises veillent à ce que les conditions de l'emploi réalisé par les adolescents de 16 à 18 ans ne portent pas atteinte à leur santé et à leur sécurité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la déclaration du gouvernement que des études étaient en cours de réalisation dans le pays, dont une étude nationale sur le travail des enfants au Niger exécutée par l'Institut national de la statistique, en collaboration avec l'OIT/IPEC et en partenariat avec un consortium d'ONG.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle l'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) a été réalisée avec l'appui de l'OIT/IPEC et est actuellement en cours de traitement. Dans son rapport communiqué au Bureau au titre de la convention n° 182, le gouvernement indique qu'il transmettra les résultats de l'ENTE dès qu'ils seront publiés. **La commission veut croire que les résultats de l'ENTE seront publiés dans les plus brefs délais et, par conséquent, prie le gouvernement de fournir des données statistiques ventilées par sexe et par tranche d'âge et relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par le gouvernement lors de la ratification, dans son prochain rapport.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission avait pris bonne note des mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations de la Mission d'investigation de haut niveau (la Mission), laquelle s'est rendue au Niger du 10 au 20 janvier 2006 à la demande de la Commission de la Conférence en juin 2005.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), indiquant qu'il existait dans le pays un phénomène de traite interne de jeunes filles à des fins de travail domestique et, également, de traite de garçons à des fins d'exploitation économique et de filles à des fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également noté que, selon les informations obtenues par la Mission, «le Niger est certainement un *pays de transit*, car sa situation géographique fait de lui un carrefour d'échanges entre l'Afrique du Nord et l'Afrique subsaharienne». La commission avait noté en outre que, selon les informations recueillies par la Mission, «le Niger serait également un *pays d'origine et de destination* en ce qui concerne le trafic d'êtres humains, y compris des enfants». La commission avait noté qu'un projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite au Niger avait été élaboré par l'Association nigérienne pour la défense des droits de l'homme, mais que l'élaboration du projet de loi sur la traite des enfants était toujours à l'étude par les autorités compétentes.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle un Plan national de lutte contre la traite des enfants a été élaboré et validé, et que le Bureau sera informé dès que ce plan sera adopté. Elle note cependant que, selon l'examen du deuxième rapport périodique présenté par le Niger du 20 novembre 2008 (CRC/C/NER/2, paragr. 433 à 437), le Comité des droits de l'enfant a constaté que la loi sur la traite n'a toujours pas été adoptée par le Parlement et que, par conséquent, le vide juridique persiste dans ce domaine. Le Comité des droits de l'enfant relève pourtant que l'enquête nationale sur la traite des personnes a mis en évidence que, au niveau des 1 540 ménages enquêtés, 5,8 pour cent ont répondu qu'un membre de leur ménage a été victime de traite et 29,4 pour cent ont répondu affirmativement que, dans leur localité/village/quartier, il y a eu traite de personnes. La commission note que, dans ses observations finales du 18 juin 2009 (CRC/C/NER/CO/2, paragr. 76), le Comité des droits de l'enfant prend acte de la rédaction du projet de loi érigeant la traite en infraction et de l'élaboration du Plan national de lutte contre la traite des enfants, mais exprime néanmoins sa vive préoccupation qu'en dépit de l'ampleur de la traite des enfants à l'intérieur du territoire, à partir de celui-ci et vers celui-ci, l'existence du phénomène n'est pas pleinement reconnue dans l'Etat partie.

La commission note avec *préoccupation* que, malgré les constatations de la Mission faites en 2006 selon lesquelles le Niger est non seulement un pays de transit, mais aussi un pays d'origine et de destination pour la traite des enfants, le projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite au Niger n'a toujours pas été adopté. La commission rappelle donc au gouvernement qu'en vertu de l'*article 1* de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce *de toute urgence*. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi visant à prévenir, réprimer et punir la traite au Niger soit adopté de toute urgence. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette loi, ainsi que du Plan national de lutte contre la traite des enfants, une fois adopté.**

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* La commission avait précédemment noté que la CSI indiquait que des enfants étaient forcés de mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Pour des raisons économiques et religieuses, de nombreuses familles confiaient leurs enfants, dès l'âge de 5 ou 6 ans, à un guide spirituel (*marabout*) avec qui ils vivaient jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans. Pendant cette période, le *marabout* avait un contrôle total sur les enfants, leur enseignait la religion et, en retour, les obligeait à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier.

La commission avait relevé qu'il convenait de distinguer trois formes de mendicité au Niger, à savoir la *mendicité classique*, la *mendicité éducative* et la *mendicité qui utilise les enfants à des fins purement économiques*. La *mendicité classique* est celle pratiquée par les populations indigentes. Au Niger, la *mendicité éducative* est celle pratiquée dans le sens prôné par la religion musulmane, c'est-à-dire comme un apprentissage de l'humilité de la part de celui qui la pratique et de la compassion pour celui qui fait l'aumône. Finalement, la *mendicité qui utilise les enfants à des fins purement économiques* est celle qui utilise les enfants à des fins d'exploitation de leur travail. La commission avait noté que l'existence de cette forme de mendicité avait été reconnue par les interlocuteurs de la Mission, dont le gouvernement, et que, dans cette forme de mendicité, les enfants sont d'autant plus vulnérables que les parents qui, même s'ils sont soucieux de l'éducation religieuse de leurs enfants, n'ont pas toujours les moyens d'assurer leur subsistance. Les enfants se retrouvent donc sous l'entière responsabilité des *marabouts*. La commission s'était dite gravement préoccupée de l'«instrumentalisation» des enfants à des fins purement économiques par certains *marabouts* d'autant plus que, selon les informations récoltées par la Mission, il semblait que cette forme de mendicité était en plein essor.

La commission avait noté qu'un Observatoire national de lutte contre la mendicité a été créé. Elle avait également noté avec intérêt que la circulaire n° 006/MJ/DAJ/S/AJS du 27 mars 2006 du ministre de la Justice du Niger, adressée aux différentes instances judiciaires, demande que les articles 179, 181 et 182 du Code pénal, lesquels punissent la mendicité et toute personne, dont les parents des mineurs de moins de 18 ans se livrant habituellement à la mendicité, qui les invite à mendier ou qui en tire sciemment profit, soient strictement appliqués en poursuivant sans faiblesse toutes les personnes qui s'adonnent à la mendicité qui utilise les enfants à des fins purement économiques. La commission avait donc prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la législation nationale sur la mendicité dans la pratique, en conformité avec la circulaire n° 006/MJ/DAJ/S/AJS du 27 mars 2006 du ministre de la Justice, notamment en indiquant si les *marabouts* qui utilisent les enfants à des fins purement économiques ont été condamnés.

La commission note que, dans ses observations finales du 18 juin 2009 (CRC/C/NER/CO/2, paragr. 72), le Comité des droits de l'enfant se dit vivement préoccupé par la situation des enfants *talibés* qui fréquentent les écoles coraniques et que les *marabouts* envoient mendier dans la rue. A cet égard, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles il y a eu quelques cas d'arrestations de *marabouts* présumés utiliser les enfants à des fins purement économiques. Cependant, le gouvernement indique que, généralement, ces derniers ont été libérés pour faute de preuves juridiques prouvant leur culpabilité. La commission note donc avec *regret* que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le phénomène des enfants *talibés* reste une vive préoccupation dans la pratique. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'*article 1* de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises de toute urgence pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et qu'en vertu de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation nationale sur la mendicité est appliquée, et que les marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques sont punis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne soient victimes de travail forcé ou obligatoire, tel que la mendicité, et pour soustraire ces enfants de telles situations et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et carrières. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la CSI indiquait que le travail des enfants dans des petites exploitations minières artisanales (exploitation de natron dans la région du Boboye, de sel de Tounouga, de gypse de Madaoua et d'or du Liptako-Gourma) était répandu, principalement dans l'économie informelle où le travail était le plus dangereux. Elle avait noté que l'article 152 du décret n° 67-126/MFP/T du 7 septembre 1967 interdisait d'employer des enfants à des travaux souterrains dans les mines.

La commission avait noté que, selon les informations recueillies par la Mission, le travail des enfants dans les travaux dangereux, notamment dans les mines et carrières, existait dans les sites informels. Elle avait noté que le gouvernement avait indiqué à la Mission que, «lorsque les parents travaillent dans des sites informels, ils sont souvent accompagnés d'enfants parce qu'ils sont trop jeunes pour rester seuls à la maison, et que dans certains cas ces enfants accomplissent de menus travaux pour leurs parents». La commission avait toutefois constaté qu'il ressortait des différents entretiens de la Mission, lors de son séjour dans le pays, que les jeunes enfants ne faisaient pas qu'accompagner les parents et qu'ils interviennent dans la chaîne de production, que ce soit dans les mines de gypse ou les carrières de sel, parfois pour de menus travaux visant à faciliter la tâche de leurs parents sur le site, parfois pour des tâches physiquement dangereuses, tous les jours de la semaine, pour une durée journalière de plus de huit heures avec des risques d'accident et de maladie». La commission avait noté avec intérêt que, sur instruction du Premier ministre, le ministre de l'Intérieur a, par lettre circulaire, formellement interdit l'emploi des enfants dans les mines et carrières des zones concernées, à savoir Tillabéri, Tahoua et Agadez, et que le ministre des Mines a reçu des directives pour prendre en compte cette mesure d'interdiction dans l'élaboration des conventions minières. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la lettre circulaire du ministre de l'Intérieur.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, à ce jour, aucune condamnation en la matière n'a été prononcée. Elle note en outre que, selon le rapport d'avancement technique (RAT) du 15 septembre 2009 pour le Projet de l'OIT/IPEC de prévention et d'élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales de l'Afrique de l'Ouest, la révision et la modification de la liste des travaux dangereux ont été entreprises lors d'un atelier qui a eu lieu à Ayorou les 2 et 3 juillet 2009. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la liste des travaux dangereux a été élaborée sous l'égide du ministère du Travail, en collaboration avec les ministères techniques et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Le gouvernement indique qu'il communiquera au Bureau toutes les informations relatives à cette liste, une fois qu'elle sera adoptée. **La commission prie le gouvernement de transmettre une copie de la liste des travaux dangereux modifiée, dès qu'elle sera adoptée. Elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour s'assurer que la législation nationale sur la protection des enfants contre le travail souterrain dans les mines s'applique aux sites informels des mines et carrières, y compris en assurant que ceux qui engagent des enfants dans les mines et carrières sont poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, dans son rapport, la Mission indiquait que, lors de ses visites sur le terrain, elle avait pu constater que «l'inspection du travail, laquelle joue un rôle clé en matière de lutte contre le travail des enfants et le travail forcé, manque cruellement des moyens nécessaires pour accomplir ses différentes missions, tant du point de vue des ressources humaines que du point de vue matériel». La Mission avait recommandé la tenue d'un audit de l'inspection du travail pour déterminer exactement la nature et l'ampleur des besoins de l'inspection du travail au Niger. La commission note que, dans son rapport communiqué au Bureau au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, le gouvernement indique qu'il essaie de tout mettre en œuvre pour que cet audit ait lieu dans les meilleurs délais. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la recommandation de la Mission et ainsi renforcer les services d'inspection du travail. Elle le prie de communiquer des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

2. Brigade des mineurs. La commission avait noté qu'une brigade des mineurs a été instaurée au sein de la Police nationale. Elle note l'information du gouvernement selon laquelle la brigade des mineurs œuvre dans la lutte contre toutes les formes d'abus à l'encontre des enfants de moins de 18 ans, y compris la traite des enfants, en collaboration avec les autres partenaires en la matière, dont les ONG, les agences onusiennes et les services techniques. Le gouvernement indique également qu'il y a eu 11 cas récents de poursuite en matière de détournement de mineurs et trois condamnations.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. 1. Amélioration du fonctionnement du système éducatif. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il ressortait du rapport de la Mission que, derrière le problème du travail des enfants, se posait le problème de l'accès des enfants à l'éducation et à une formation qui répondait aux besoins du marché du travail. La Mission avait indiqué que «les parents hésitent à mettre leur enfant à l'école car ils constatent qu'elle ne garantit pas un emploi à la clé, alors que l'école coranique, elle, garantit au moins la formation d'un bon musulman et d'un maître coranique potentiel, d'où le boom des écoles coraniques que connaît le Niger». A cet égard, la commission avait noté que «l'enseignement dispensé par les maîtres coraniques n'est pas sanctionné par un diplôme, ce qui limite l'insertion professionnelle future de ces enfants». La commission avait pris note de la recommandation de la Mission selon laquelle il était nécessaire «d'améliorer le fonctionnement du système éducatif afin d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité».

La commission avait noté les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant l'augmentation des inscriptions à l'école primaire, notamment en ce qui concerne les filles. Elle avait noté que, selon le rapport sur les statistiques de l'éducation de base pour 2005-06 fourni par le gouvernement, les taux nets de scolarisation pour les enfants âgés de 7 à 12 ans étaient de 54,1 pour cent pour les garçons et 37,8 pour cent pour les filles, avec une moyenne de 45,8 pour cent. En ce qui concerne les écoles coraniques, la commission avait pris bonne note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du Projet d'appui à l'enseignement franco-arabe, des mesures visant leur restructuration ont été prises.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts ont été menés en vue de rehausser le taux de scolarisation et qu'il continuera inlassablement à œuvrer dans ce sens. A cet égard, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le taux net de scolarisation des enfants de 7 à 12 ans est passé à 53,5 pour cent (61,3 pour cent pour les garçons et 45,6 pour cent pour les filles) en 2008. Le gouvernement indique également que des écoles coraniques ont été rénovées et des centres d'éveil coranique créés dans toutes les régions du pays. La commission note en outre que, selon l'examen du deuxième rapport périodique présenté par le Niger du 20 novembre 2008 (CRC/C/NER/2, paragr. 321 à 325), le Programme décennal de développement de l'éducation (PDDE), élaboré en 2002, vise à atteindre un taux de scolarisation au primaire de 80 pour cent en 2012 et 84 pour cent en 2015, avec un accent particulier sur la réduction de l'écart entre les filles et les garçons. La commission note cependant que, dans ses observations finales du 18 juin 2009 (CRC/C/NER/CO/2, paragr. 66), le Comité des droits de l'enfant, tout en se félicitant des efforts importants que le Niger a déployés pour développer l'accès à l'enseignement primaire, l'accès accru des filles à l'éducation, la construction de nouvelles infrastructures d'enseignement dans les régions rurales et la création de programmes de formation pour les enseignants, exprime sa préoccupation devant la médiocrité du système éducatif, le taux élevé des abandons scolaires et le peu d'égalité encore entre les sexes dans le domaine de l'éducation. **Par conséquent, considérant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif, en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle le prie également de veiller à augmenter le taux d'inscription scolaire et à diminuer le taux d'abandon scolaire, ainsi que d'adopter d'autres mesures pour intégrer les écoles coraniques à l'éducation nationale. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

2. *Sensibilisation et éducation des populations sur les problématiques du travail des enfants et du travail forcé.* La commission avait noté que, dans son rapport, la Mission recommandait que des «actions spécifiques de sensibilisation des maîtres coraniques et des parents soient entreprises pour éviter "l'instrumentalisation" de la mendicité par certains *marabouts*». La commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il a mené des activités de sensibilisation et de formation auprès des acteurs œuvrant dans la lutte contre le travail des enfants, notamment ses pires formes, dont des décideurs politiques, des employeurs, des leaders communautaires et des chefs traditionnels, des officiers de police, des magistrats, des enfants travailleurs, actuels ou potentiels, et leurs parents, des enseignants, des étudiants, et le public en général sur le problème du travail des enfants. La commission avait donc encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts de sensibilisation. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à poursuivre ses efforts de sensibilisation à l'intention de la chefferie traditionnelle, de la société civile et des élus locaux sur le danger que représente le travail des enfants en général et ses pires formes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités de sensibilisation menées par le gouvernement à l'intention de la chefferie traditionnelle, la société civile et les élus locaux, et sur leur impact.**

3. *Projet dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le RAT du 15 septembre 2009 pour le Projet de l'OIT/IPEC de prévention et d'élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest, le gouvernement, en collaboration avec l'OIT/IPEC, continue de mettre en œuvre des activités et programmes d'action visant à prévenir les enfants de travailler dans les mines d'or artisanales. Par exemple, selon les informations du gouvernement, un programme d'action a été mis en œuvre pour contribuer à la création d'écoles et aux actions de scolarisation (dont un appui aux enseignants et la fourniture de matériels didactiques) sur les sites d'orpaillage et les villages environnants, ainsi que l'amélioration des infrastructures scolaires sur les sites d'orpaillage de M'Banga et de Komabangou. Ainsi, le gouvernement indique que 2 195 enfants, dont 1 515 filles, ont été empêchés d'être exploités dans les mines d'orpaillage de M'Banga, de Komabangou et des villages satellites, pour être insérés dans le système scolaire classique. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du Projet de l'OIT/IPEC de prévention et d'élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest en termes du nombre d'enfants empêchés d'être engagés dans cette pire forme de travail des enfants.**

Alinéa b). Aide directe et nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait précédemment noté que, selon les informations contenues dans les rapports d'activité de l'OIT/IPEC sur le Projet pour 2007 de prévention et d'élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest, plus de 400 enfants, dont 45 pour cent de filles, ont bénéficié directement des activités du projet. De plus, elle avait noté que plusieurs programmes d'action sur l'éducation et la formation professionnelle, ainsi que pour retirer des enfants orpailleurs des mines artisanales, ont été mis en œuvre.

A cet égard, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la réinsertion sociale des victimes des pires formes de travail des enfants est assurée gratuitement par les associations et ONG nationales, avec l'appui des ministères techniques et des partenaires comme l'UNICEF. La commission observe que, selon le RAT du 15 septembre 2009 pour le Projet de l'OIT/IPEC de prévention et d'élimination du travail des enfants dans les mines d'or artisanales en Afrique de l'Ouest, 1 853 enfants ont pu être retirés du travail dans les mines d'orpaillage du Niger et du Burkina Faso. Le gouvernement indique en outre que, à travers la mise en œuvre des activités et programmes d'action de ce projet de l'OIT/IPEC, 115 enfants, dont 46 filles, ont été retirés de l'exploitation dans les mines d'orpaillage de M'Banga et de Komabangou, puis réinsérés dans la vie socioprofessionnelle. **La commission prie le gouvernement de**

continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants effectivement retirés des mines d'or artisanales, puis réadaptés et intégrés socialement, suite à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC et des programmes d'action sur l'éducation et la formation professionnelle.

Article 8. Coopération régionale. La commission avait noté que, outre l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest signé en juillet 2005, le Niger a également signé l'Accord multilatéral de coopération d'Abuja en 2006, ainsi qu'un Accord bilatéral pour la création d'une brigade mixte de surveillance frontalière entre le Niger et le Nigéria. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si, dans le cadre de ces accords, des enfants victimes de la traite ont été détectés et interceptés autour des frontières et si des personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants ont été appréhendées et arrêtées.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, suite à la mise en œuvre des différents accords de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants, le Niger a mis en place 30 comités de vigilance et procédé à la généralisation des brigades mobiles mixtes au niveau de toutes les frontières nationales. Le gouvernement indique aussi que des enfants victimes de la traite ont été interceptés autour des frontières. Au nord du pays (région d'Agadez), 48 garçons ont été interceptés en 2006, 150 enfants (dont 6 filles) ont été interceptés en 2007 et, enfin, 39 garçons ont été interceptés en 2009 par les comités de vigilance des pays voisins et rapatriés au Niger. Par ailleurs, 151 enfants victimes de la traite (72 à Agadez, 44 à Tillabéri, 16 à Makolondi, 10 à Niamey et 9 à Téra) ont été identifiés et pris en charge par des ONG et des associations de lutte contre ce fléau. Cependant, la commission note avec **vive préoccupation** l'indication du gouvernement selon laquelle les présumés coupables ont été relâchés par la police pour faute de preuves juridiques. **Rappelant qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les personnes impliquées dans la traite des enfants font l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées, et ce dans le cadre des accords conclus avec les autres pays signataires.**

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note que, dans son rapport, la Mission d'investigation de haut niveau relevait un manque de données fiables permettant de quantifier avec exactitude l'ampleur et les caractéristiques de la problématique du travail des enfants. Elle avait noté que des études étaient en cours et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces études.

La commission prend note des informations contenues dans l'étude de 2008 réalisée par la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales intitulée «La problématique du travail forcé, du travail des enfants et de toutes autres formes de pratiques esclavagistes au Niger». Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles l'étude transfrontalière sur le travail des enfants dans le secteur de l'orpillage traditionnel au Burkina Faso, au Mali et au Niger a été menée et que le document relatif à cette étude élaboré par le consultant national a déjà été validé. Quand le Mali et le Burkina Faso auront à leur tour validé leurs documents respectifs, un document final et consolidé, commun aux trois pays, permettra alors de mieux cerner l'ampleur du phénomène dans le secteur informel. En outre, le gouvernement indique que l'enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) a déjà été réalisée par l'Institut national de la statistique et qu'il en communiquera les résultats au Bureau dès qu'ils auront été publiés. La commission note toutefois que, dans ses observations finales du 18 juin 2009 (CRC/C/NER/CO/2, paragr. 19), le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé par l'absence de données et d'analyses de qualité sur les droits de l'enfant, en ce qui concerne notamment les enfants victimes de violence et de sévices sexuels, les enfants des rues, les enfants travaillant comme domestiques et les enfants vivant dans la pauvreté. **Dès que les résultats des études susmentionnées seront disponibles, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des données statistiques et des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge. Elle exprime l'espoir que des statistiques relatives aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, travaillant dans les rues et comme domestiques, ainsi que ceux vivant dans la pauvreté seront également disponibles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1974)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a rappelé que, depuis plusieurs années, elle a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la convention (*article 4, paragraphe 5*), prévoyant que l'employeur doit, à la demande des représentants des travailleurs, mettre à leur disposition des listes des personnes employées ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum spécifié par le gouvernement qui est de 16 ans. Ces listes doivent indiquer la date de naissance des personnes âgées de 16 à 18 ans et la date à laquelle elles ont été employées ou ont travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.

La commission a noté qu'aux termes de l'article 62 du Code du travail chaque employeur doit tenir un registre de tous les adolescents qu'il emploie, dans lequel il inclut des détails sur leur âge, la date de leur emploi et les conditions et la nature de celui-ci, et doit présenter ce registre pour inspection, à la demande du fonctionnaire du travail autorisé. La commission a noté aussi qu'aux termes de l'article 91 1) du même code le terme «adolescent» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans et l'expression «entreprise industrielle» désigne les mines, les carrières et autres travaux d'extraction des minéraux. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 62 du Code du travail soit amendé de manière à prévoir que de tels registres puissent également être mis à la disposition des représentants des travailleurs, à la demande de ces derniers. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations, dans son prochain rapport, sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport de la mission consultative technique (la mission) sur les questions du travail des enfants qui s'est rendue en Ouganda en juillet 2009.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Enlèvements et exaction de travail forcé. La commission avait noté précédemment que l'article 25:1 de la Constitution ougandaise dispose que nul ne peut être réduit à l'esclavage ou à la servitude et que l'article 25:2 dispose que nul ne peut être obligé d'exécuter un travail forcé. La commission avait noté aussi que le Code pénal punit comme un délit l'enlèvement (art. 126), la détention à des fins sexuelles (art. 134) et l'enlèvement aux fins d'esclavage (art. 245). De plus, l'article 5 de la loi sur l'emploi de 2006 prévoit que toute personne qui fait appel à une autre personne ou qui l'aide pour recourir au travail forcé ou obligatoire commet un délit. Enfin, l'article 252 du Code pénal prévoit que quiconque obligeant illégalement une autre personne à travailler contre son gré commet une infraction.

Toutefois, dans ses commentaires précédents sur l'application de la convention n° 29, la commission avait noté que l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) avait enlevé des enfants, garçons et filles, et les avait obligés à fournir un travail et des services en tant que concubins. Ces enfants avaient aussi été frappés, violés, voire assassinés. La commission avait noté que, selon le rapport du 7 mai 2007 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda (rapport du Secrétaire général de 2007) (S/2007/260, paragr. 10), les chiffres en date de 2005 laissaient entendre que pas moins de 25 000 enfants auraient été enlevés depuis le début du conflit survenu au nord de l'Ouganda, dans les districts de Kitgum et Gulu. Toutefois, le nombre total d'enlèvements, après avoir atteint un sommet en 2004, avait baissé considérablement ensuite. Le nombre total d'enlèvements en janvier 2005 était estimé à quelque 1 500 et avait baissé ensuite considérablement pour passer à 222 pendant les six premiers mois de 2006. Depuis 2006, il n'y a pas eu d'autres informations confirmées faisant état d'enlèvements d'enfants par la LRA en Ouganda. En outre, les pourparlers de paix entre le gouvernement ougandais et la LRA s'étaient ouverts officiellement le 14 juillet 2006. Les parties avaient signé un accord formel de fin des hostilités en août 2006, qui avait été prolongé jusqu'au 30 juin 2007. Il était prévu au départ que les perspectives de signature d'un accord de paix entraîneraient une augmentation potentiellement importante du nombre d'enfants libérés par la LRA. Toutefois, malgré les appels répétés des diverses parties intéressées, la LRA n'avait pas libéré des enfants enrôlés dans ses rangs.

La commission avait noté que, dans ses observations finales du 17 octobre 2008 sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des enfants vivant dans les régions frontalières continuent d'être enlevés et enrôlés de force par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) pour servir de soldats, d'esclaves sexuels, d'espions et pour transporter des marchandises et des armes (CRC/C/OPAC/UGA/CO/1, paragr. 24). Le Comité des droits de l'enfant s'était dit également préoccupé par les traitements inhumains et dégradants infligés aux enfants enlevés. Par ailleurs, la commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda du 15 septembre 2009 (rapport du Secrétaire général de 2009), on n'a pas eu, depuis la cessation des hostilités en août 2006, connaissance d'opérations de la LRA en territoire ougandais. Depuis quatre ans, néanmoins, la LRA ainsi qu'un nombre important mais inconnu d'enfants ougandais faisant partie de ses effectifs entrent de plus en plus dans les pays frontaliers pour établir d'autres bases. Par ailleurs, des enfants et leurs communautés au Soudan, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine ont été les victimes d'attaques qui se seraient soldées par des centaines de morts et par la disparition de centaines d'enfants. En République démocratique du Congo, des militants de la protection de l'enfance affirment que 233 enfants auraient été enlevés par la LRA entre le 1^{er} décembre 2008 et le 30 juin 2009. Le Secrétaire général avait aussi indiqué que les efforts déployés pour conclure un accord de paix global avec la LRA n'ont pas abouti et que, par conséquent, la LRA devient un acteur régional. Depuis décembre 2008, des soldats de la LRA, agissant en petits groupes, auraient attaqué plusieurs localités de la République démocratique du Congo et tué des civils, brûlé des maisons et enlevé des enfants et des adultes. En tout, on estime à plus de 1 000 le nombre de civils qui ont été tués et à plusieurs centaines le nombre de civils enlevés par la LRA depuis qu'elle a intensifié ses activités violentes, en 2008.

Par conséquent, la commission avait exprimé à nouveau sa *profonde préoccupation* quant à la situation des enfants enlevés par la LRA et obligés de fournir un travail et des services en tant qu'informateurs, porteurs, otages, et qui sont victimes aussi d'exploitation sexuelle et de violences. La commission avait observé que, bien que la législation nationale semble interdire les enlèvements et l'obligation de travail forcé, cette situation reste très préoccupante dans la pratique, en particulier alors qu'on enregistre une recrudescence des violences et des conflits. A cet égard, la commission a rappelé de nouveau que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, l'exaction de travail forcé est considérée comme l'une des pires formes de travail des enfants, et que, selon l'article 1 de la convention, les Etats Membres sont priés de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour mettre un terme aux enlèvements aux fins d'exaction de travail forcé en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans, et ce de toute urgence. A**

ce sujet, elle demande au gouvernement de prendre des mesures immédiates afin que des enquêtes approfondies soient menées, que les auteurs de ces actes soient dûment poursuivis et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures pour coopérer avec les pays voisins et pour prendre en conséquence des mesures de sécurité, en particulier aux frontières de l'Ouganda avec la République démocratique du Congo, la République centrafricaine et le Soudan, afin de mettre un terme à cette pire forme de travail des enfants.

Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé. La commission avait noté précédemment que, selon le rapport du Secrétaire général de 2007 (paragr. 5), l'Ouganda fait partie des pays dont les parties à des conflits armés – à savoir la Force ougandaise de défense du peuple (UPDF), les unités de défense locale et la LRA – recrutent ou utilisent des enfants et sont responsables d'autres infractions graves. Selon ce rapport, on estimait à 2 000 les femmes et enfants qui, malgré les divers accords de paix, étaient toujours détenus par la LRA pour œuvrer dans ses rangs, et qui n'ont donc pas été relâchés. En ce qui concerne les enfants recrutés par les forces militaires nationales, le rapport du Secrétaire général de 2007 indique que l'UPDF recrute de jeunes enfants pour servir dans ses rangs, en particulier au sein des unités de défense locale qui sont des forces auxiliaires de l'UPDF. Le rapport de 2007 indique aussi que, au cours du recrutement, il est rare que l'on vérifie l'âge des recrues. Après une formation, bon nombre de ces enfants sont déclarés comme étant des soldats aux côtés de l'UPDF. Bien que le gouvernement de l'Ouganda ait inscrit en 2005 dans la loi sur les forces de défense du peuple ougandais une disposition interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, par manque de contrôle effectif au niveau local, les enfants continuent de rejoindre certains éléments des forces armées. Toutefois, selon le rapport du Secrétaire général de 2007, le gouvernement s'est engagé à renforcer les cadres juridiques et politiques existants sur le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. De plus, en décembre 2006, l'UPDF a convenu de procéder à une inspection et à un contrôle, également pendant le recrutement, afin de vérifier l'âge des recrues. En outre, l'Equipe spéciale sur le contrôle et la signalisation de l'Ouganda (UTF) s'est engagée à travailler avec l'UPDF et les unités de défense locale afin d'assurer un suivi immédiat et approprié en vue de retirer toute personne de moins de 18 ans trouvée dans l'UPDF et dans les unités de défense locale, y compris en s'adressant aux agences appropriées de protection des enfants.

La commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009 (paragr. 3-7), le 16 janvier 2009, le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont conclu un plan d'action sur les enfants impliqués dans des conflits armés en Ouganda. Cet accord oblige le gouvernement: à prévenir l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées auxiliaires et à y mettre un terme; à nommer des points focaux au plus haut niveau du gouvernement en vue de l'application du plan d'action; à garantir l'accès, de manière régulière et appropriée, de l'UTF à l'UPDF et à ses forces auxiliaires pour que l'UTF puisse superviser leurs activités et s'assurer qu'elles respectent la loi; à enquêter dans les meilleurs délais sur les allégations de recrutement et d'utilisation d'enfants; et à s'assurer que les auteurs de ces actes seront poursuivis. De plus, le plan d'action définit des activités assorties de délais en ce qui concerne les enfants qui sont associés aux forces armées en Ouganda. Entre autres, les mesures prévues sont les suivantes: visites de vérification dans toutes les installations de l'UPDF et accès régulier de l'UTF à toutes les unités pertinentes de l'UPDF. Conformément au plan d'action, le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont convenu de plusieurs visites de l'UTF dans des installations de l'UPDF dans le nord de l'Ouganda début 2009, afin de s'assurer qu'aucune personne de moins de 18 ans ne s'y trouve ou n'est recrutée dans ses rangs.

La commission avait noté avec satisfaction qu'aucun cas de recrutement ou d'utilisation d'enfants par l'UPDF ou par ses forces auxiliaires n'a été porté à l'attention de l'UTF. Pendant ces visites, l'UPDF a collaboré de façon très satisfaisante avec l'équipe de vérification. En outre, du 12 au 14 février 2009, l'UTF a supervisé le processus de recrutement de l'UPDF dans les districts du nord de l'Ouganda. Il a été constaté que les officiers de l'UPDF observaient et suivaient strictement les conditions requises pour l'âge de recrutement, telles que définies dans la législation existante et conformément à la circulaire interne de février 2009 de l'UPDF, qui contient des instructions sur les critères de recrutement. La commission avait noté que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, l'UTF continuera néanmoins de s'assurer que l'UPDF respecte le plan d'action, qu'elle continue de s'efforcer de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants et que le plan d'action continue d'être mis en œuvre.

Toutefois, la commission avait noté que la LRA, dont les dirigeants sont originaires de l'Ouganda et dont un nombre considérable d'effectifs sont aussi originaires de l'Ouganda, continue d'être mentionnée dans les annexes au rapport du Secrétaire général qui portent sur les enfants et les conflits armés, étant donné qu'elle continue de recruter des enfants. Bien que les infractions de la LRA, au détriment des enfants, n'avaient été dans un premier temps signalées que dans le cadre de la présentation de rapports sur la situation de l'Ouganda, la situation géostratégique de ce groupe, qui étend ses activités armées à la région, avait conduit à demander une stratégie visant à accroître les capacités conjointes à l'échelle régionale disponibles pour superviser et signaler les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par la LRA au-delà des frontières. L'UTF a donc participé aux consultations avec le coordonnateur résident de l'équipe de pays des Nations Unies en Ouganda, le siège et les bureaux régionaux de l'UNICEF, le Département des missions de maintien de la paix au Soudan et en République démocratique du Congo, et le bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé des enfants et des conflits armés. Ces consultations visaient à ce que des mesures appropriées soient prises pour établir une stratégie sous-régionale et superviser et signaler ainsi les cas graves de violation des droits de l'enfant commis dans la région par la LRA.

La commission s'était félicitée des mesures prises par le gouvernement et des résultats positifs qu'il a enregistrés en ce qui concerne l'UPDF. Toutefois, la commission avait exprimé sa **préoccupation** face à la situation des enfants qui continuent d'être recrutés à des fins de conflits armés par la LRA. La commission s'est référée à l'appel du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Ouganda qui engage vivement le gouvernement ougandais à faire de la protection des enfants une priorité lorsqu'il mène des actions militaires contre les éléments de la LRA, aussi bien sur son territoire que dans des pays voisins, à l'occasion d'opérations conjointes (S/2009/462, 15 septembre 2009, paragr. 28). **La commission demande donc instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer la situation et pour prendre de toute urgence des mesures immédiates et efficaces afin de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé par la LRA d'enfants de moins de 18 ans. A ce sujet, elle lui demande aussi instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée, dès que possible, une stratégie visant à renforcer la capacité conjointe, à l'échelle régionale, de superviser et de signaler le recrutement et l'utilisation aux frontières d'enfants par la LRA. Elle prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans pour les utiliser dans des conflits armés soient poursuivies et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réinsertion et leur intégration sociale. Enfants qui ont été affectés par le conflit armé. La commission avait noté précédemment que la politique en faveur des orphelins et des enfants vulnérables comprend des interventions visant à réduire l'impact du conflit sur les enfants

vulnérables en leur apportant, en particulier, un soutien psychologique et des services de santé. La commission avait noté aussi qu'un certain nombre de mesures avaient été prises afin de réinsérer les enfants affectés par des conflits armés: a) programme de soutien psychologique destiné aux enfants dans les zones de conflits; b) création du groupe restreint national pour le soutien psychologique, chargé de mener la campagne contre l'enlèvement d'enfants et l'abus d'enfants dans le cadre de conflits; c) projet mis en œuvre par l'Organisation Save the Children (Danemark et Suède), en collaboration avec l'UPDF et l'Organisation de soutien des enfants de Gulu (GUSCO), dans le but de former des fonctionnaires de l'Unité de protection des enfants de l'UPDF et de promouvoir le respect des droits des enfants touchés par des conflits armés. De plus, selon le rapport du Secrétaire général de 2007 (paragr. 62), des centres d'accueil temporaires avaient été mis en place au nord de l'Ouganda afin de recevoir les enfants qui ont été enlevés, notamment ceux qui ont été identifiés par l'Unité de protection des enfants de l'UPDF.

La commission avait noté que, selon le rapport de la mission, le ministère de l'Éducation et des Sports (MOES) a pris des mesures pour les enfants victimes de conflits armés et pour les enfants enlevés, et des écoles spécialisées ont été construites dans le nord du pays pour aider et réadapter ces enfants. En effet, la commission avait noté que, selon le rapport de février 2008 sur l'évaluation des besoins en éducation dans le nord de l'Ouganda, élaboré par le Département de la planification de l'éducation, le MOES a, entre autres, apporté une aide psychosociale et formé 50 formateurs dans ce domaine. Il a contribué à la démobilisation de 53 enfants soldats et a favorisé la création de huit centres d'accueil pour des enfants qui avaient été enlevés. Le MOES a construit aussi 27 centres d'éducation, comptant 114 salles de classe à Kitgum, Pader et Lira, pour 6 000 enfants déplacés qui sont scolarisés dans le primaire, ainsi qu'un internat d'enseignement primaire à Laroo, à Gulu, qui peut accueillir 1 000 élèves. En outre, le rapport d'évaluation des besoins d'éducation dans le nord de l'Ouganda indique que beaucoup d'organisations éducatives ont contribué aux mesures du MOES afin de répondre de façon provisoire aux besoins éducatifs du nord de l'Ouganda. La commission avait noté aussi que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, le plan d'action qui vise les enfants participant aux forces armées en Ouganda, plan d'action que le gouvernement de l'Ouganda et l'UTF ont conclu le 16 janvier 2009, couvre différents domaines, notamment la prévention du recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour des conflits armés et la libération et la réintégration des recrues de moins de 18 ans. **La commission encourage fermement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants au conflit armé et veiller à leur réinsertion et à leur réintégration sociale. A ce sujet, elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été réinsérés et réintégrés dans leur communauté au moyen des mesures susmentionnées, en particulier grâce à l'action du MOES et aux activités prises dans le cadre du programme d'action destiné aux enfants qui participent aux forces armées en Ouganda.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

La commission prend note de la communication du gouvernement en date du 25 janvier 2010, adressée en réponse à la communication de 2009 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), ainsi que des rapports du gouvernement des 3 février 2010 et 7 juin 2010. La commission prend également note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), en date du 25 août 2010. Elle prend note en outre de la communication conjointe, datée du 22 novembre 2010, de la CSI, de la Confédération européenne des syndicats (CES), de la Confédération syndicale européenne: textiles, habillement et cuir (FSE:TCL), de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et de la Fédération européenne des syndicats de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme (EFFAT), ainsi que de la communication conjointe, datée du 22 novembre, de la Confédération européenne de l'habillement et du textile (EURATEX) et de la FSE:TCL. La commission prend enfin note de la discussion détaillée qui a eu lieu au cours de la 99^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2010, sur l'application de la convention n° 182 par l'Ouzbékistan.

Article 3 a) et d), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Travail forcé ou obligatoire dans la production de coton et travaux dangereux. La commission avait précédemment pris note des différentes dispositions juridiques de l'Ouzbékistan qui interdisent le travail forcé, et notamment de l'article 37 de la Constitution, de l'article 7 du Code du travail et de l'article 138 du Code pénal. Elle avait également noté que l'article 241 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des conditions défavorables ou qui compromettent leur santé, sécurité ou moralité. La commission avait en outre noté que la «liste des professions où les conditions de travail sont défavorables et dans lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans» interdit l'emploi d'enfants pour l'arrosage et la récolte manuelle du coton, et elle avait pris note de l'indication de l'OIE selon laquelle le Premier ministre ouzbek avait signé en septembre 2008 un décret interdisant le travail des enfants dans les plantations de coton en Ouzbékistan. La commission avait toutefois pris note également de l'assertion de l'OIE selon laquelle, bien qu'il existe un cadre juridique contre le recours au travail forcé, les écoliers (estimés entre un demi-million et 1,5 million) sont forcés par le gouvernement de participer à la récolte nationale de coton pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois par an. De plus, la commission avait noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était dit préoccupé par la situation des enfants d'âge scolaire obligés de participer à la récolte du coton au lieu d'aller à l'école pendant cette période (26 janvier 2006, E/C.12/UZB/CO/1, paragr. 20), et que le Comité des droits de l'enfant avait exprimé sa préoccupation quant aux graves problèmes de santé (tels que des infections intestinales et respiratoires, des méningites et des hépatites) dont étaient victimes de nombreux écoliers du fait de cette participation (2 juin 2006, CRC/C/UZB/CO/2, paragr. 64 et 65).

La commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles le travail forcé des enfants soutenu par l'Etat continue d'être l'une des caractéristiques de l'industrie cotonnière en Ouzbékistan. La CSI prétend qu'il existe une grande disparité entre les engagements juridiques pris en vue d'éliminer le travail forcé des enfants et leur application pratique, comme en témoigne l'engagement forcé de centaines de milliers d'écoliers pour la récolte d'automne 2009. A cet égard, la CSI affirme qu'en dépit de la dénégation du gouvernement un certain nombre de sources dans le pays ont confirmé la large mobilisation de travailleurs forcés (en particulier des enfants) pour la récolte du coton en 2009 dans au moins 12 des 13 régions d'Ouzbékistan: Andijan, Boukhara, Djizak, Ferghana, Karakalpakstan, Kaskadrya, Khoresm, Navoi, Samarcande, Syr-Daria, Sourkhan-Daria et Tachkent. Dans sa communication, la CSI souligne que cette participation n'est pas imputable à la pauvreté des familles, mais à une mobilisation voulue par le gouvernement et dont il bénéficie. La CSI déclare également que les quotas de production (fixés par le gouvernement central et répartis par l'intermédiaire des départements de l'éducation des districts) sont notifiés aux responsables d'établissements scolaires qui mobilisent ensuite les élèves, et que ce travail forcé implique des enfants qui parfois n'ont que 9 ans (mais la majorité des écoliers participants est âgée de 11 ans ou plus). La CSI allègue que ces enfants sont tenus de travailler chaque jour, même le samedi et le dimanche, et que ce travail est dangereux, car il consiste à porter de lourdes charges, à répartir des pesticides et à travailler dans des conditions climatiques difficiles, d'où des accidents entraînant des blessures et des décès. Ces enfants ne reçoivent pas suffisamment d'eau potable et boivent souvent de l'eau contaminée par des pesticides à travers le système d'irrigation. De plus, la CSI souligne que, bien que le travail forcé ait de nouveau été l'une des caractéristiques de la récolte 2010, il y a eu une augmentation des activités de surveillance dans les champs de coton pour empêcher que cette question ne puisse être documentée et que, par conséquent, il est impossible d'obtenir des chiffres précis. La CSI recommande que le gouvernement agisse en urgence, en prenant notamment des mesures pour renoncer publiquement à l'utilisation du travail forcé des enfants dans l'industrie cotonnière, pour affecter toutes les ressources nécessaires à la lutte contre ce phénomène, pour améliorer les normes éthiques et techniques dans l'industrie cotonnière et pour renforcer le dialogue social dans le pays.

La commission prend note de la réponse du gouvernement à la communication de l'OIE dans laquelle il déclare que les allégations au sujet du travail forcé largement répandu dans l'agriculture sont infondées dans la mesure où il s'agit d'une tentative des acteurs étrangers de porter atteinte à la réputation du coton ouzbek sur le marché mondial. Le gouvernement déclare que la quasi-totalité du coton produit dans le pays est produit par des fermes privées, et que le système d'éducation, qui est bien développé, empêche l'emploi d'enfants dans le travail forcé. Le gouvernement indique en outre qu'il est de tradition que les enfants les plus âgés aident leur famille dans ces activités professionnelles et que cette pratique n'est pas interdite. S'agissant des sanctions, le gouvernement déclare que la loi sur les ajouts et amendements au code ouzbek de responsabilité administrative a été adoptée le 21 décembre 2009 et qu'elle renforce les sanctions en cas de violation de la législation du travail et de travail obligatoire de personnes de moins de 18 ans.

La commission prend note de l'indication figurant dans la publication de l'UNICEF intitulée «Risques et réalités de la traite et de l'exploitation des enfants en Asie centrale», datée du 31 mars 2010, selon laquelle la question de la mobilisation saisonnière des enfants pour la récolte du coton en Ouzbékistan est une préoccupation croissante aussi bien au niveau international que dans le pays (p. 49). La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 26 janvier 2010, s'était déclaré préoccupé par les conséquences, sur le plan de l'éducation, du travail des jeunes filles et des jeunes garçons durant la saison de récolte du coton, et qu'il avait demandé au gouvernement de garantir que la participation à cette récolte ne compromette pas le droit de ces enfants à l'éducation (CEDAW/C/UZB/CO/4, paragr. 30 et 31). La commission note en outre que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales du 7 avril 2010, a déclaré qu'il restait préoccupé par les rapports selon lesquels des enfants continuent à être employés et soumis à des conditions de travail difficiles, en particulier pour la récolte du coton. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a souligné que le gouvernement devrait veiller à ce que sa législation nationale et ses obligations internationales relatives au travail des enfants soient pleinement respectées dans la pratique (CCPR/C/UZB/CO/3, paragr. 23).

En outre, la commission note que la Commission de l'application des normes de la Conférence a conclu que, bien que différentes dispositions juridiques interdisent le travail forcé et la participation des enfants à des travaux dangereux, cette question continue de faire l'objet de graves préoccupations dans la pratique. Par conséquent, il a prié instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir l'application effective de la législation nationale qui interdit le travail obligatoire et dangereux pour les enfants.

La commission prend note de la convergence des allégations et du large consensus au sein des institutions des Nations Unies, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des ONG en ce qui concerne la poursuite de la pratique de la mobilisation des écoliers pour travailler à la récolte du coton. Elle se voit donc contrainte de se déclarer elle aussi **gravement préoccupée**, de même que les organes susvisés, par la poursuite de la pratique consistant à faire en sorte qu'un nombre important d'enfants de moins de 18 ans soient contraints de quitter chaque année leur établissement scolaire pour aller travailler dans les champs de coton dans des conditions dangereuses. A cet égard, la commission rappelle que, au terme de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail forcé et le travail dangereux sont considérés comme les pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les Etats Membres sont tenus de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer de toute urgence l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission rappelle de plus que, en vertu de l'article 7, *paragraphe 1*, de la convention, les Etats ayant ratifié cette

dernière doivent assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales. **La commission se joint à la Commission sur l'application des normes en priant instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives dans un délai déterminé pour éliminer le travail forcé ou le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans la production cotonnière, et ce de toute urgence. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Articles 5 et 6. *Mécanismes de surveillance et programmes d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants. Plan national d'action pour l'application des conventions de l'OIT n^{os} 138 et 182 (PNA sur la convention n^o 138 et la convention n^o 182).* La commission avait précédemment noté que le PNA sur la convention n^o 138 et la convention n^o 182 (approuvé en 2008) comprenait des mesures visant à lutter contre le travail forcé des enfants, en particulier dans le secteur agricole, et notamment: la supervision de l'interdiction d'utiliser des écoliers pour du travail forcé; le contrôle public de l'interdiction de soumettre au travail forcé les enfants vivant dans les territoires autonomes; la création d'un groupe de travail pour superviser à l'échelle locale l'interdiction de recourir au travail forcé d'écoliers pour la récolte du coton; et des mesures pour informer les exploitants agricoles sur les questions ayant trait à l'interdiction de violer la législation sur l'engagement des enfants dans les travaux agricoles. La commission avait toutefois pris note également de l'allégation de l'OIE selon laquelle il restait difficile de déterminer si l'application des mesures adoptées allait suffire pour s'attaquer à la pratique profondément enracinée du travail forcé des enfants dans les champs de coton.

La commission prend note de la déclaration de la CSI selon laquelle le PNA sur la convention n^o 138 et la convention n^o 182 devrait être amélioré. Pour que ce plan soit crédible et efficace, il faut éliminer le travail forcé des enfants, et la surveillance de ce phénomène doit être totalement indépendante. La CSI recommande l'adoption d'un plan national d'action complet reconnaissant les causes profondes de cette pratique et visant à l'éliminer.

La commission prend note du rapport détaillé soumis par le gouvernement, daté du 3 février 2010, sur la mise en œuvre du PNA sur la convention n^o 138 et la convention n^o 182. Le gouvernement indique dans ce rapport que le 3 novembre 2009 le ministère de l'Éducation publique et le ministère de l'Enseignement spécial supérieur et secondaire ont adopté et mis en œuvre une résolution conjointe sur «les mesures d'application de la convention sur l'âge minimum et de la convention sur les pires formes de travail des enfants dans le système d'éducation» (n^o 1-04/340, n^o 43 et n^o 322). Aux termes de cette résolution, les responsables des établissements d'enseignement sont personnellement responsables de la protection des élèves et de leur présence à l'école, et leurs activités de supervision et de surveillance doivent également concerner l'utilisation interdite du travail obligatoire des écoliers. La commission note également que, en février 2010, des séminaires d'information avaient déjà été tenus dans 11 provinces pour expliquer aux exploitants agricoles l'interdiction d'employer des enfants à des travaux agricoles. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport du gouvernement du 7 juin 2010, selon lesquelles un groupe de travail interdépartemental a été créé, et un programme approuvé, pour une surveillance sur le terrain visant à empêcher le recours au travail forcé d'écoliers durant la période de récolte du coton. Le gouvernement indique que la supervision de la législation et de la réglementation du travail (y compris l'interdiction d'employer des enfants dans des conditions de travail préjudiciables) est effectuée dans le cadre des inspections juridiques et techniques spécialement autorisées du ministère du Travail et de la Protection sociale, et par les syndicats, en application de l'article 9 du Code du travail et de la résolution gouvernementale n^o 9 du 19 février 2010. De plus, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il collabore avec l'UNICEF qui met en œuvre un sous-projet intitulé «Appui à la mise en œuvre du PNA sur le travail des enfants» dans le cadre du programme de protection de l'enfant de l'UNICEF pour le pays. A cet égard, la commission note que dans sa fiche d'information publiée en 2009 et intitulée «Uzbekistan Fast Facts» (disponible en anglais uniquement sur le site Internet de l'UNICEF: www.unicef.org), l'UNICEF déclare que l'une des priorités du programme de protection de l'enfant est de faire en sorte que tous les enfants restent à l'école tout au long de l'année scolaire et ne soient pas forcés de participer à la récolte du coton. Dans un autre document figurant sur son site Internet et intitulé «La situation des femmes et des enfants en Ouzbékistan», l'UNICEF déclare que la question du travail des enfants dans le secteur du coton n'est toujours pas pleinement résolue.

Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les nombreuses mesures prises pour superviser l'engagement des écoliers dans la récolte du coton, et notamment les mesures adoptées dans le cadre du PNA sur la convention n^o 138 et la convention n^o 182, la commission note l'absence d'informations de la part du gouvernement sur les résultats concrets de cette supervision, en particulier sur le nombre d'enfants, le cas échéant, dont l'inspection du travail (ou par tout autre mécanisme national de supervision) a détecté qu'ils étaient engagés dans des travaux pour la récolte du coton. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur l'impact concret des différentes mesures prises pour superviser le respect de l'interdiction du recours au travail forcé des enfants dans le secteur agricole. Elle le prie instamment de renforcer les capacités de l'inspection du travail et d'élargir son champ d'intervention pour faire respecter les lois donnant effet à la convention afin de s'assurer que des enfants d'âge scolaire, dans les zones rurales et défavorisés, ne soient pas soustraits de l'école pour participer à la production et à la récolte du coton. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus à cet égard, en particulier sur le nombre et la nature des infractions détectées concernant des enfants de moins de 18 ans qui travaillent à la récolte du coton, et sur les sanctions imposées.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Travail forcé ou obligatoire dans la production du coton et travaux dangereux. La commission note que, bien que le gouvernement fournisse des informations sur l'application de la législation du travail et sur l'emploi des enfants en général, il n'en fournit pas sur l'engagement des enfants dans la récolte de coton de l'automne 2010, et notamment sur leur utilisation dans des situations de travail forcé ou dangereux. Pour la commission, il semble néanmoins que cette pratique continue à prévaloir dans le pays, en particulier compte tenu du projet en cours exécuté avec l'assistance de l'UNICEF qui vise à remédier à la situation du travail des enfants dans le secteur du coton. A la lumière de l'assertion du gouvernement selon laquelle des enfants ne sont pas impliqués dans la récolte du coton, la commission considère qu'il est essentiel que des évaluateurs indépendants se voient octroyer sans restriction l'accès nécessaire pour évaluer la situation pendant la récolte du coton. A cet égard, la commission observe que la CSI, la FSE, l'UITA, l'EFFAT, la FSE:TCL et l'EURATEX estiment qu'une mission devrait être effectuée le plus tôt possible pour s'attaquer à la pratique du travail des enfants dans le secteur du coton et amorcer l'adoption de mesures pour son élimination. La commission observe également que la Commission de l'application des normes de la Conférence avait prié instamment le gouvernement d'accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT ayant toute liberté de manœuvre et ayant l'accès nécessaire à tous les sites et parties impliquées, y compris aux champs de coton, pour évaluer l'application de la convention n° 182. **Notant que le gouvernement n'a pas encore répondu positivement à cette recommandation, la commission encourage fermement le gouvernement à accepter une mission d'observation tripartite de haut niveau de l'OIT, et exprime le ferme espoir que cette mission pourra avoir lieu dans un proche avenir.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 100^e session, et à répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Pakistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2006)

Article I de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission avait noté précédemment qu'un **Programme national assorti de délais (PAD)** pour l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2008-2016 avait été élaboré en concertation avec les parties prenantes. Elle avait pris note aussi de la mise en œuvre de plusieurs projets de l'OIT/IPEC, y compris les projets «Utiliser les médias pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, 2006-2009» et «Tremblement de terre au Pakistan: Réponse au travail des enfants», en outre de la prolongation du projet national pour la réadaptation des enfants qui travaillent. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces projets.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Lutte contre les formes de travail exposant les enfants à l'exploitation, phase II» a été lancé. L'objectif de ce projet est l'élimination du travail des enfants, et deux districts ont été choisis pour mener le projet. Les principales activités du projet sont entre autres les suivantes: i) création de l'Unité fédérale du travail des enfants, ainsi que des unités provinciales du travail des enfants, afin d'accroître la capacité institutionnelle de superviser la mise en œuvre du programme national sur le travail des enfants; ii) création de comités de coordination à l'échelle provinciale et des districts sur le travail des enfants; iii) soustraire les enfants au travail dans les districts où le projet est appliqué et les réinsérer; et iv) sensibiliser la communauté aux questions relatives au travail des enfants. La commission note aussi que, selon l'OIT/IPEC, le projet «Utiliser les médias pour lutter contre les pires formes de travail des enfants» a été prolongé jusqu'à la fin de 2010.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport d'avancement technique du 10 mars 2010 de l'OIT/IPEC sur le projet «Tremblement de terre au Pakistan: Réponse au travail des enfants», à savoir que 3 626 enfants ont été inscrits dans des centres de réadaptation au moyen du projet et que 632 enfants ont reçu une formation professionnelle. Ce rapport indique aussi qu'entre septembre 2009 et mars 2010 dix séminaires sur le travail des enfants ont été organisés dans des conseils syndicaux visés par le projet. Les participants étaient entre autres des travailleurs, des employeurs et des membres de la communauté cible (en particulier les membres des familles des enfants qui travaillaient). Plus de 700 personnes ont participé à ces séminaires qui ont été organisés dans 24 centres de réadaptation de sept conseils syndicaux (Kaghan, Mohandri, Kewai, Balakot, Ghanool, Shohal Mazullah et Garhi Habib Ullah). Le rapport indique enfin que le projet a beaucoup contribué à sensibiliser les communautés locales aux questions du travail des enfants. **La commission prend dûment note de cette information et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures concrètes prises en application du projet «Lutter contre les formes de travail exposant les enfants à l'exploitation, phase II», du projet «Utiliser les médias pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, 2006-2009» et du projet «Tremblement de terre au Pakistan: Réponse au travail des enfants». Prière aussi de fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme national assorti de délais 2008-2016. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces initiatives, y compris le nombre d'enfants ayant bénéficié de ces programmes.**

Article 2, paragraphe 2. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait noté précédemment qu'au moment de la ratification de la convention le Pakistan a spécifié que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 14 ans. La commission avait noté aussi qu'un projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service avait été élaboré, et que l'article 16(a) de ce projet de loi interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les progrès accomplis dans le sens de l'adoption du projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption dans un proche avenir du projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 14 ans, et d'en communiquer une copie dès qu'il aura été adopté.**

Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que, selon les informations communiquées le 19 mars 2009 par le gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/PAK/3-4, paragr. 361), trois des quatre provinces, les zones administrées au niveau fédéral (Penjab, province frontalière du Nord-Ouest et Sind) et le territoire métropolitain d'Islamabad sont dotés de lois établissant la scolarisation obligatoire dans le primaire. La commission avait noté aussi que l'ordonnance de 2001 sur l'enseignement primaire obligatoire dans le territoire métropolitain d'Islamabad et la loi de 1994 sur l'enseignement primaire obligatoire au Penjab font obligation aux parents de scolariser leurs enfants dans le primaire jusqu'à la fin de ce cycle. Toutefois, la commission avait noté que, en raison des définitions de «enseignement primaire» et «enfant», la scolarité obligatoire peut prendre fin entre 10 et 14 ans. La commission avait souligné qu'il était souhaitable de veiller à ce que l'enseignement soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, comme le prévoit le paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. La commission avait encouragé le gouvernement à prendre des mesures à cet égard.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce point. Toutefois, elle note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que toutes les provinces du Pakistan n'ont pas de législation instaurant la scolarité obligatoire et que, lorsque cette législation existe, elle n'est souvent pas correctement appliquée. En outre, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que près de 7 millions d'enfants sur les 19 millions qui, selon les estimations, sont en âge de fréquenter l'école primaire, ne sont pas scolarisés, et que près de 21 pour cent abandonnent l'école, souvent au cours des premières années (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 78). La commission exprime sa **profonde préoccupation** en raison du nombre considérable d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui ne fréquentent pas l'école. **Considérant que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'éducation gratuite et obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans) et pour que, dans la pratique, les enfants fréquentent l'école. A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour accroître les taux de scolarisation et pour réduire les taux d'abandon scolaire, ainsi que les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces travaux. La commission avait noté précédemment que les articles 2, 3 et 7 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants interdisent l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans diverses professions. L'article 12 du règlement de 1995 sur l'emploi des enfants indique également les types de travaux pour lesquels les enfants de moins de 14 ans ne sont pas admis. La commission avait noté que ces dispositions ne sont pas conformes à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, qui fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à des travaux dangereux. Elle avait noté cependant que l'article 16(c) du projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service interdisait l'emploi des personnes de moins de 18 ans dans les professions et activités énumérées dans les parties I et II de l'annexe à cet instrument (qui contient quatre professions et 39 activités). La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce projet de législation soit adopté.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que l'ordonnance sur les travailleurs des transports routiers interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans les transports routiers. La commission note aussi que l'ordonnance sur les magasins et les établissements interdit le travail de nuit des personnes de moins de 18 ans. **Toutefois, notant que le gouvernement ne donne pas d'information sur l'état d'avancement du projet de loi de 2009 sur l'emploi et les conditions de service, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour que soit adopté dans un proche avenir, en conformité avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention, ce projet de loi qui interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans des travaux dangereux.**

Article 9, paragraphe 1, et Point III du formulaire de rapport. Sanctions et inspection du travail. La commission avait prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des sanctions prévues à l'article 14 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants. Elle l'avait prié aussi d'indiquer les mesures prises pour renforcer l'inspection du travail, en particulier dans le secteur informel.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ces points. Toutefois, elle note à la lecture du rapport de 2008 sur les pires formes de travail des enfants au Pakistan, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), que l'application de la législation sur le travail des enfants est insuffisante en raison du manque d'inspecteurs chargés du travail des enfants et du manque de formation et de ressources, ainsi que de la corruption. Ce rapport indique aussi que, lorsque les autorités visent des employeurs pour des violations en matière de travail des enfants, les sanctions infligées sont généralement trop faibles pour être dissuasives.

La commission note aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 15 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que l'inefficacité du système d'inspection du travail réduit les possibilités d'enquête sur les allégations de travail des enfants, et qu'il est de ce fait peu probable que des poursuites soient engagées et que des condamnations ou des sanctions soient prononcées à l'encontre des responsables (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 88). **La commission se dit préoccupée par le manque de capacité de l'inspection du travail pour s'assurer efficacement de l'application de la législation qui donne effet à la convention, et prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer l'inspection du travail à cet égard, y compris en attribuant des ressources supplémentaires. La commission prie aussi le gouvernement de faire le nécessaire pour que les personnes qui enfreignent les dispositions donnant effet à la convention soient poursuivies et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre et la nature des infractions concernant l'emploi d'enfants et de jeunes relevées par l'inspection du travail, le nombre des personnes poursuivies et les sanctions infligées.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après l'enquête nationale sur le travail des enfants menées en 1996 par le Bureau fédéral de statistique, sur les 3,3 millions d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui sont économiquement actifs à temps plein, 46 pour cent travaillaient trente-cinq heures par semaine, et 13 pour cent cinquante-six heures ou plus. La commission avait prié le gouvernement de fournir des données statistiques récentes sur l'application de la convention dans la pratique.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du projet «Combating abusive child labour II» («Lutter contre les formes de travail exposant les enfants à l'exploitation»), une seconde enquête nationale sur le travail des enfants sera menée. La commission note aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 15 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que le nombre d'enfants qui travaillent est extrêmement élevé et a augmenté ces dernières années en raison de l'aggravation de la pauvreté (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 88). **La commission se dit préoccupée par le nombre élevé d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui travaillent au Pakistan, et prie donc instamment le gouvernement de redoubler ses efforts pour améliorer la situation, y compris en coopérant de manière continue avec l'OIT/IPEC. Elle prie aussi le gouvernement de fournir dans son prochain rapport les informations obtenues grâce à la seconde enquête nationale sur le travail des enfants.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication du 31 août 2010 de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF).

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite d'enfants. La commission avait pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite d'êtres humains, y compris d'enfants, constitue un problème grave au Pakistan. La CSI indiquait aussi que des femmes et des enfants seraient acheminés depuis plusieurs pays de la région, beaucoup d'entre eux pour y être achetés ou vendus dans des ateliers et des maisons closes et que, dans certaines zones rurales, des enfants seraient vendus et soumis à la servitude pour dettes. La commission avait noté que l'article 370 du Code pénal interdit la vente et la traite d'êtres humains à des fins d'esclavage, et que les articles 2(f) et 3 de l'ordonnance de 2002 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains (ordonnance de 2002) interdisent la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage ou de travail forcé (ordonnance de 2002). Toutefois, la commission avait noté qu'un examen juridique de l'ordonnance de 2002 (effectué dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou de leur travail (projet TICSA)) avait permis de conclure que la définition de la «traite des êtres humains» contenue dans l'ordonnance de 2002 était axée sur la traite internationale et ne tenait pas compte de la traite à l'intérieur du Pakistan, laquelle est répandue dans le pays. A cet égard, un atelier régional tripartite avait formulé des recommandations visant à modifier la législation.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les éventuelles mesures prises suite à l'examen de la législation. Elle note que, d'après les informations contenues dans un rapport du 14 juin 2010 sur la traite de personnes au Pakistan (rapport sur la traite), disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), le gouvernement a fait condamner 385 personnes en 2009 en application de l'ordonnance de 2002, soit une hausse considérable par rapport à 2008. Néanmoins, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, a constaté avec préoccupation que le Pakistan reste un pays d'origine, de destination et de transit pour la traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, du travail forcé et de la servitude pour dettes. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit également préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes de la traite à l'intérieur du pays (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 95). Par ailleurs, la commission note que le rapport sur la traite indique que l'absence d'une législation anti-traite complète dans le pays entrave les efforts menés pour faire appliquer la loi. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que la législation nationale interdise**

effectivement la traite à l'intérieur du pays des personnes de moins de 18 ans. La commission prie aussi le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre et éliminer la traite interne et transfrontalière de personnes de moins de 18 ans. Prière d'indiquer les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus, en particulier le nombre de personnes reconnues coupables et condamnées pour traite de personnes de moins de 18 ans.

2. *Servitude pour dettes.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles le Pakistan compterait plusieurs millions de travailleurs réduits en servitude pour dettes, y compris un grand nombre d'enfants. L'esclavage et la servitude pour dettes seraient une pratique courante dans l'agriculture, le bâtiment (en milieu rural en particulier), les briqueteries et la fabrication de tapis. La commission avait noté aussi que la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude pour dettes (loi de 1992) a aboli la servitude pour dettes et qu'elle interdit à quiconque d'accorder des avances au titre du système de servitude pour dettes ou de toute autre forme de travail forcé. La commission avait aussi pris note de plusieurs mesures prises dans le cadre de la politique et du plan national d'action aux fins de l'abolition du travail en servitude pour dettes et de la réinsertion des personnes affranchies (Politique nationale d'abolition du travail en servitude). Elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application effective de cette politique.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport sur la traite, selon lequel bien que la police de la province de Sindh a libéré en 2009 plus de 2 000 travailleurs asservis par des seigneurs féodaux, peu d'employeurs ont été inculpés. La commission note aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit de la législation interdisant la servitude pour dettes de la Politique nationale pour l'abolition du travail forcé, la servitude pour dettes et le travail forcé continuent d'exister dans de nombreux secteurs de l'économie et dans le secteur informel, affectant les enfants les plus pauvres et les plus vulnérables (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 88). La commission prend note aussi des informations contenues dans le rapport sur la traite, à savoir que le problème le plus grave dans le domaine de la traite de personnes au Pakistan est la servitude pour dettes, pratique se concentrant dans les provinces de Sindh et de Punjab et touchent plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants. Ce rapport indique aussi que les autorités pakistanaises n'ont pas encore enregistré une seule condamnation au titre de la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude pour dettes.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** en raison du fait que des enfants continuent d'être soumis à la servitude pour dettes et rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 1 de la convention, il est tenu de prendre des mesures *immédiates* pour interdire et éliminer cette pratique qui fait partie des pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre et éliminer cette pire forme de travail des enfants, et le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard dans le cadre de la Politique nationale d'abolition du travail forcé. Elle prie aussi instamment le gouvernement de prendre des mesures nécessaires, de toute urgence, pour que les responsables de la servitude pour dettes soient poursuivis et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

3. *Recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* La commission avait noté précédemment que l'ordonnance de 1970 relative au service militaire prescrit que l'âge de conscription obligatoire est de 18 ans. Elle avait noté néanmoins que le gouvernement avait indiqué que les personnes de 16 ans révolus peuvent commencer à suivre une instruction préalable au service militaire si elles le souhaitent. Elle avait noté aussi que le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par certaines informations selon lesquelles, malgré que la législation interdise d'engager des enfants dans des opérations militaires, des enfants seraient enrôlés de force pour participer à des opérations militaires, en particulier en Afghanistan et dans le Jammu-et-Cachemire. Le Comité des droits de l'enfant s'était également dit très préoccupé par certaines informations selon lesquelles des «madrassas» (écoles coraniques) seraient impliquées dans l'enrôlement, y compris de force, d'enfants dans des conflits armés (CRC/C/15/Add.217, 27 oct. 2003, paragr. 62, 64(c), 67 et 68). La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour combattre et éliminer le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Toutefois, elle note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, s'est dit vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des madrassas seraient utilisées pour l'entraînement militaire, ainsi que par les cas de recrutement d'enfants en vue de les faire participer au conflit armé et à des activités terroristes (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 80). Le Comité des droits de l'enfant a déclaré aussi être gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des mineurs seraient enrôlés de force et entraînés par des acteurs non étatiques en vue de les faire participer à des actions armées et à des activités terroristes, notamment des attentats-suicide. Le comité s'est aussi inquiété du manque de mesures préventives, notamment d'activités de sensibilisation, et de mesures de réadaptation physique et psychologique pour les enfants touchés par des conflits armés, en particulier ceux qui ont été recrutés. **Rappelant que le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés constitue l'une des pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme à la pratique au recrutement forcé de personnes âgées de moins de 18 ans par des groupes armés. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des auteurs de ces actes et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travail dangereux. La commission avait précédemment noté que l'article 11(3) de la Constitution proclame qu'«aucun enfant de moins de 14 ans ne sera employé dans une usine, une mine ou à tout autre travail dangereux». L'article 12 du règlement de 1995 sur l'emploi des enfants détermine les types de travail qui ne doivent pas être accomplis par des enfants de moins de 14 ans. La commission avait noté aussi que les articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur l'emploi des enfants disposent que les enfants de moins de 14 ans ne doivent pas être engagés pour l'une quelconque des activités énumérées dans la liste détaillée des types de travail dangereux que les enfants ne peuvent pas accomplir, liste qui se trouve dans les Parties I et II de l'annexe à cette loi.

La commission prend note de la communication de la PWF, à savoir que beaucoup d'enfants au Pakistan sont occupés dans des travaux dangereux, en particulier dans les secteurs de la briqueterie, de la verrerie et du cuir, et dans le secteur informel. Se référant à ses commentaires de 2009 au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission note qu'un projet de loi de 2009 sur les conditions d'emploi et de service a été élaboré. En vertu de l'article 16(c) de ce projet de loi, l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans l'une quelconque des activités et processus énumérés dans les Parties I et II de l'annexe susmentionnée (qui détaille quatre types d'activité et 39 processus) est interdit. La commission rappelle que, conformément à l'article 3 d) de la convention, les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas effectuer de travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, en conformité avec l'article 3 d) de la convention, le projet de loi de 2009 sur les conditions d'emploi et de service, qui interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans dans certains types de travail dangereux, soit adopté dans un proche avenir.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Servitude pour dettes. La commission avait pris note précédemment des indications de la CSI selon lesquelles bien que la loi de 1992 interdise la servitude pour dettes, elle reste inefficace dans la pratique. Elle avait noté aussi que des comités locaux de vigilance avaient été constitués dans le but de superviser l'application de cette loi, mais qu'il était fait état d'une corruption grave au sein de ces comités. Le gouvernement avait indiqué que des efforts étaient déployés pour mettre en œuvre la loi sur l'abolition au moyen d'une stratégie de lutte contre la corruption et que, dans le cadre de la Politique nationale pour l'abolition de la servitude pour dettes, des ateliers de formation avaient été organisés à l'intention de hauts fonctionnaires de districts et d'autres parties intéressées pour accroître leurs capacités et pour activer les comités de vigilance.

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement, à savoir que les comités de vigilance de district signalent tous les cas de servitude pour dettes sur des lieux de travail et qu'ils échangent des informations à cette fin. La commission note aussi que, dans sa réponse à la liste des questions du Comité des droits de l'enfant du 1^{er} septembre 2009, le gouvernement indique que les comités de vigilance de district ne fonctionnent pas comme il convient. Le gouvernement indique aussi qu'il est en train de restructurer les comités afin d'améliorer leur efficacité, et qu'il organise des sessions d'orientation à l'intention des membres des comités. Le gouvernement signale également que des problèmes subsistent dans l'application de la loi de 1992 sur l'abolition du système de servitude pour dettes (CRC/PAK/Q/3-4/Add.1, paragr. 65). La commission prend note aussi des informations contenues dans le rapport du Haut Commissariat selon lequel la police manque d'effectifs, de formation et d'équipements pour faire face aux gardes armés des seigneurs féodaux au moment de libérer des travailleurs soumis à la servitude pour dettes. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des comités de vigilance de district et des agents de la force publique responsables de la lutte contre la servitude pour dettes, afin de garantir l'application effective de la loi de 1992 sur l'abolition du système de servitude pour dettes. La commission prie le gouvernement de l'informer sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

2. Inspection du travail. La commission avait précédemment noté que la CSI indiquait que le nombre des inspecteurs du travail était insuffisant, qu'ils manquaient de formation et qu'ils seraient enclins à la corruption. La CSI ajoutait que les entreprises de moins de dix salariés, dans lesquelles le travail des enfants est le plus courant, ne sont pas inspectées. En outre, la commission avait noté que, de l'avis de la PWF, le gouvernement devrait prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre le travail d'enfants dans le secteur informel, et qu'il devrait agir pour cela en coopération avec le «Mécanisme indépendant d'inspection du travail». La PWF avait indiqué que les autorités des deux plus grandes provinces du pays, le Sindh et le Pendjab, ont pour politique de ne pas inspecter une entreprise dans les douze mois qui suivent sa création et que, dans les deux provinces susmentionnées, les inspecteurs n'ont pas accès à un lieu de travail tant qu'ils n'en ont pas reçu l'autorisation de l'employeur ou tant que l'employeur n'en a pas été officiellement notifié. La commission avait noté aussi que, d'après le rapport d'avancement technique de mars 2007 relatif au projet OIT/IPEC intitulé «Lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la production de tapis», le système d'observation externe de l'OIT était en place dans chaque district du Pakistan aux fins d'une vérification indépendante de la situation concernant le travail des enfants. Dans le secteur du tissage de tapis, 4 865 contrôles ont été effectués dans 3 147 lieux de travail se situant dans les zones considérées.

La commission note à la lecture du résumé de l'OIT/IPEC sur le projet «Lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la production de tapis» que le système externe de supervision du travail des enfants a été une avancée considérable. En effet, l'inspection du travail ne s'étend pas aux zones rurales où l'essentiel du travail des enfants dans le tissage de tapis a lieu. La commission prend note aussi de la déclaration du gouvernement dans le rapport du 19 mars 2009 qu'il a adressé au Comité des droits de l'enfant, à savoir que le ministère du Travail élabore actuellement, avec l'aide de la

Banque asiatique de développement, un mécanisme très complet d'inspection et de surveillance du travail, y compris celui des enfants (CRC/C/PAK/3-4, paragr. 580). Néanmoins, la commission note, à la lecture d'un rapport sur les pires formes de travail des enfants au Pakistan qui est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (Rapport sur les pires formes de travail des enfants), que l'application de la législation sur le travail des enfants est insuffisante en raison du manque d'inspecteurs, du manque de formation et de ressources, de la corruption et du fait que beaucoup de lieux de travail de petite taille et d'entreprises familiales informelles ne relèvent pas de la juridiction de l'inspection. La commission note aussi que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2009, se dit préoccupé par le fait que l'inefficacité du système d'inspection du travail réduit les possibilités d'enquête sur les allégations de travail des enfants (CRC/C/PAK/CO/3-4, paragr. 88). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité du système de l'inspection du travail afin que les inspecteurs puissent s'assurer de l'application effective des dispositions donnant effet à la convention. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard, y compris celles visant à former les inspecteurs du travail et à fournir à l'inspection du travail des ressources humaines et financières appropriées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le développement d'un mécanisme très complet d'inspection du travail et sur son impact à l'égard de la lutte contre les pires formes de travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait pris note des indications de la CSI selon lesquelles les personnes reconnues coupables d'infractions à la législation relative au travail des enfants sont rarement poursuivies et, lorsqu'elles le sont, les amendes infligées sont généralement dérisoires. La commission avait noté que, selon une récente communication de l'APFTU (All Pakistan Federation of Trade Unions), bien que la législation nationale interdise le travail des enfants, dans la réalité, la situation montre que le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, reste très répandu. La commission avait rappelé une fois de plus que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il incombe au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et le respect effectif des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'application de sanctions pénales dissuasives.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Toutefois, elle note à la lecture du Rapport sur les pires formes de travail des enfants que les sanctions infligées aux personnes qui enfreignent la législation sur le travail des enfants sont généralement trop légères pour être dissuasives. **La commission se dit gravement préoccupée par l'inefficacité des sanctions pour infraction à la législation sur le travail des enfants et prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les contrevenants aux dispositions juridiques donnant effet à la convention soient poursuivis et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants victimes de la traite.* La commission avait noté précédemment que le Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants est chargé d'accueillir les enfants rapatriés des Emirats arabes unis, où ils avaient été utilisés comme jockeys dans des courses de chameaux, afin de faciliter leur réinsertion dans leur famille et leur milieu d'origine. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer le nombre des enfants victimes de traite qui ont été effectivement soustraits à leur condition et réinsérés grâce au Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants ou à d'autres foyers de réinsertion.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans le rapport qu'il a soumis le 19 mars 2009 au Comité des droits de l'enfant: au moyen du programme de rapatriement et de réinsertion des enfants jockeys de chameaux (programme mis en œuvre dans le cadre d'une collaboration entre le gouvernement, l'UNICEF et les Emirats arabes unis), le Bureau pour la protection et la réinsertion des enfants a permis de rapatrier et de rendre à leur famille 331 enfants jockeys. Le gouvernement indique aussi que divers programmes de réadaptation ont été initiés par la réhabilitation de ces enfants et que 361 de ces jockeys qui sont revenus d'eux-mêmes ont bénéficié des mêmes services (CRC/C/PAK/3-4, paragr. 667). Toutefois, la commission note à la lecture du rapport sur la traite d'enfants que cette collaboration avec les Emirats arabes unis et l'UNICEF est arrivée à son terme en 2009. Ce rapport indique aussi que, alors que le bureau susmentionné a continué d'assurer des services pour les victimes de traite, les fonctionnaires continuent de manquer de mécanismes et de ressources pour identifier assez tôt les victimes de traite parmi les personnes vulnérables qu'ils ont identifiées, en particulier des enfants qui travaillent, des femmes et des enfants soumis à la prostitution, et des travailleurs du secteur agricole et des briqueteries. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour soustraire les enfants victimes de traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les procédures visant à identifier les enfants victimes de traite et pour qu'ils soient pris en charge par les services appropriés. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus.**

2. *Enfants réduits en servitude.* La commission avait noté que l'Union européenne et l'OIT avaient entrepris d'aider le gouvernement à mettre en place 18 centres communautaires d'éducation et d'action dans le but de lutter contre l'exploitation du travail des enfants par la prévention du travail des enfants en servitude, par le retrait des enfants se trouvant dans cette situation, et par la réadaptation. Elle avait noté aussi que le gouvernement avait créé un fonds pour financer l'éducation des enfants qui travaillent et la réadaptation des travailleurs soustraits à la servitude. La commission

avait noté que le projet entrepris par l'OIT en 2007 pour promouvoir l'élimination du travail en servitude au Pakistan PEBLIP vise à fournir une assistance économique et sociale aux familles soustraites à la servitude afin de les aider à reprendre une vie normale.

La commission prend note de l'information dans le rapport du gouvernement qui indique que la première phase du projet PEBLIP s'est achevée en 2007. Au moyen de ce projet, le BIT a fourni une assistance technique au ministère du Travail et contribué à renforcer les capacités de fonctionnaires et de juges. Le gouvernement indique aussi que plusieurs documents de sensibilisation sur la servitude pour dettes ont été publiés. La commission note aussi à la lecture du rapport du gouvernement que le fonds destiné à financer l'éducation des enfants qui travaillent et la réadaptation des travailleurs soustraits à la servitude a permis d'assurer des services d'aide juridique gratuits à Lahore, Peshawar, Karachi et Quetta. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les effets des mesures susmentionnées pour soustraire les enfants à la servitude pour dettes et garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.**

3. *Enfants travaillant dans l'industrie du tapis.* La commission avait pris note précédemment des indications de la CSI selon lesquelles 1,2 million d'enfants travailleraient dans le tissage de tapis, qui est une activité dangereuse. Elle avait noté aussi que, selon une enquête faisant un état des lieux du travail des enfants dans le tissage de tapis dans la province de Sindh, 33 735 enfants seraient occupés dans ce secteur dont 24 023 auraient moins de 14 ans. La commission avait noté aussi que l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis et l'OIT/IPEC avaient lancé, en 1998, un projet de lutte contre le travail des enfants dans la production de tapis et que cette initiative avait permis de soustraire 11 933 enfants à cette activité et de les confier à des centres d'éducation extrascolaires.

La commission prend note des informations de l'OIT/IPEC selon lesquelles la Phase III du projet «Lutter contre le travail des enfants dans le secteur de la production de tapis» a commencé en 2007 et s'achèvera en 2011. Le projet sera mis en œuvre dans les provinces de Punjab, de Sindh et dans la province de la frontière nord-ouest. Il vise 50 000 enfants dont 60 pour cent tissent des tapis. La commission prend note aussi de l'information figurant dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants selon lequel le Projet national sur la réadaptation des enfants qui travaillent, mis en œuvre par le Pakistan Bait-ul-Mal (entité autonome établie par le ministère de la Protection sociale et de l'Éducation spécialisée) continue de permettre de soustraire à leur situation des enfants âgés de 4 à 14 ans qui travaillent dans plusieurs secteurs, y compris le tissage de tapis. Néanmoins, ce rapport indique aussi qu'un nombre considérable d'enfants continue de travailler dans le tissage de tapis, et qu'ils souffrent de maladies oculaires et pulmonaires en raison des mauvaises conditions de travail. **La commission prie donc le gouvernement d'intensifier ses efforts pour soustraire les enfants qui travaillent dans l'industrie de tapis et pour les réadapter et les intégrer socialement. A cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises dans le cadre du projet «Lutter contre le travail des enfants dans le secteur de l'industrie du tapis – Phase III» et du «Projet national de réadaptation des enfants qui travaillent», ainsi que les résultats obtenus.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques. 1. *Enfants travaillant en servitude dans les mines.* La commission avait noté précédemment que, selon l'évaluation rapide du travail en servitude dans différentes branches d'activité au Pakistan, des travailleurs des mines font travailler avec eux leurs enfants de 10 ans afin d'atténuer la charge du «peshgi» (avance en espèces ou en nature versée au travailleur). Ainsi, dans le Pendjab et dans la province frontalière du nord-ouest, des enfants sont souvent utilisés pour faire descendre les ânes au fond de la mine et les ramener chargés de charbon. L'évaluation rapide révèle en outre que ces enfants sont victimes de sévices sexuels de la part des travailleurs.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport que le gouvernement a adressé le 19 mars 2009 au Comité des droits de l'enfant, à savoir qu'un programme d'action est mis en œuvre dans les mines de charbon de Shangla, dans le cadre du **Programme assorti de délais** (2008-2016) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission note aussi à la lecture du rapport d'avancement technique final sur le projet OIT/IPEC intitulé «Contribuer au **Programme assorti de délais** sur l'élimination des pires formes de travail des enfants au Pakistan» du 14 septembre 2008 (FTPR) que, dans le cadre des initiatives prises à Shangla, 250 enfants ont bénéficié d'un examen médical, 250 ont appris à lire et à compter et 150 ont reçu une formation technique et professionnelle. La FTPR indique aussi qu'un programme d'éducation à l'échelle des districts, qui répond aux besoins d'instruction des enfants qui travaillent, a été élaboré et est décrit dans une brochure largement diffusée. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures efficaces nécessaires dans un délai déterminé pour éliminer de toute urgence la servitude pour dettes d'enfants dans des mines.**

2. *Enfants travaillant dans des briqueteries.* La commission avait précédemment noté que près de la moitié des enfants de 10 à 14 ans qui travaillent dans des briqueteries font des journées de plus de dix heures, sans équipement de protection, et que ce travail est une activité particulièrement dangereuse. Elle avait aussi noté que, selon des études d'évaluation rapide de 2004 sur la servitude pour dettes d'enfants dans différents secteurs au Pakistan, les travailleurs de ce secteur ne connaissaient pas la législation générale qui s'applique à la servitude pour dettes. La commission avait noté aussi qu'un projet OIT/IPEC mené dans plusieurs secteurs avait permis de soustraire 3 315 enfants à des activités dangereuses, y compris dans la briqueterie. La commission avait demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la protection des enfants contre les travaux dangereux dans la briqueterie.

La commission note, à la lecture de la réponse du gouvernement, en date du 1^{er} septembre 2009, à la liste des questions posées par le Comité des droits de l'enfant, que la plupart des travailleurs réduits en servitude à Punjab sont occupés dans la briqueterie. Le gouvernement indique dans ce rapport qu'il s'efforce de recenser ces travailleurs et de leur délivrer une carte nationale d'identité pour faciliter leur accès à des prestations (CRC/C/PAK/Q/3-4/Add.1, paragr. 68). La commission note aussi que le Projet de lutte contre le travail des enfants au moyen de l'éducation et de la formation (Aide au **Programme assorti de délais**: Phase II) donne la priorité aux enfants qui travaillent dans six secteurs, y compris les garçons et filles occupés dans la briqueterie. La commission note aussi à la lecture du Rapport sur les pires formes de travail des enfants que le Projet national sur la réadaptation des enfants qui travaillent continue de permettre de soustraire des enfants à ce secteur. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger les enfants de moins de 18 ans occupés dans la briqueterie contre les travaux dangereux et le travail forcé. Prière d'indiquer les progrès accomplis à cet égard et les résultats obtenus.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale. Traite. La commission avait noté précédemment que le gouvernement participe à plusieurs initiatives régionales pour lutter contre la traite de personnes. Ces initiatives sont, entre autres, l'adhésion en 2002 à la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale relative à la prévention et à la répression de la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution (cette convention oblige les signataires à élaborer un plan d'action régional et à mettre sur pied une équipe régionale de lutte contre la traite) et un Protocole d'accord avec la Thaïlande et l'Afghanistan afin de promouvoir la coopération bilatérale, y compris sur la question de la traite de personnes. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés au moyen de ces initiatives.

La commission prend note des informations fournies par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) selon laquelle cette organisation agit avec le gouvernement pour lutter contre la traite et la contrebande de personnes. L'OIM mène actuellement un programme de lutte contre la traite de personnes qui vise à créer 18 équipes à l'échelle des districts pour combattre la traite de personnes dans les districts vulnérables du pays. Ces équipes identifieront les victimes de traite, créeront des mécanismes d'orientation pour aider les victimes et mettront en place un réseau entre les parties intéressées dans les autorités locales, les forces de l'ordre et la société civile. La commission prend note aussi de l'indication de l'OIM selon laquelle son bureau à Islamabad contribue à un dialogue trilatéral entre le Pakistan, l'Afghanistan et la République islamique d'Iran sur la gestion des migrations dans l'Asie du Sud-Ouest. Ce dialogue servira de cadre de discussion pour élaborer des stratégies complètes et compatibles de gestion des migrations à l'échelle nationale et sous-régionale. Néanmoins, la commission note à la lecture du rapport sur la traite de personnes que la traite de personnes transnationale dans la région persiste et que des personnes, dont des enfants, font l'objet de traite entre la République islamique d'Iran et le Pakistan, et vers le Pakistan en provenance de l'Afghanistan et de l'Azerbaïdjan, à des fins de travail forcé et de prostitution. **La commission encourage donc le gouvernement à renforcer ses efforts en vue de la coopération régionale et à continuer de collaborer avec l'OIM afin de lutter contre la traite de personnes âgées de moins de 18 ans. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la mise en place d'un plan régional d'action et dans la constitution d'une équipe régionale chargée de la lutte contre la traite. Prière aussi de fournir des informations sur l'impact du Protocole d'accord conclu avec l'Afghanistan et la Thaïlande et sur tout autre accord bilatéral en vue de l'élimination de la traite d'enfants.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné qu'il était essentiel de disposer de données précises permettant de connaître l'ampleur des pires formes de travail des enfants, y compris la servitude pour dettes, afin d'élaborer des programmes efficaces d'élimination de ces pires formes de travail. La commission avait encouragé le gouvernement à procéder à une étude à l'échelle nationale pour déterminer l'ampleur et les caractéristiques de la servitude pour dettes d'enfants.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement, à savoir que, à la suite de la phase II du projet de lutte contre le travail des enfants, une seconde enquête nationale sur le travail des enfants sera menée. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette enquête nationale examine aussi les pires formes de travail des enfants, y compris la servitude pour dettes, la traite d'enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les travaux dangereux. Prière aussi de fournir les informations obtenues de cette enquête nationale dès qu'elle aura été achevée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Fédération nationale des salariés du secteur public et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) du 5 octobre 2009 et de la réponse du gouvernement du 10 février 2010.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon les statistiques contenues dans le rapport national de l'enquête sur le travail des enfants menée par la Direction des statistiques et du recensement et le Programme de statistiques et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC), publié par l'OIT/IPEC en mars 2003, 47 976 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent au Panama. Selon ce même rapport, 25 273 mineurs travaillaient dans l'agriculture. La commission a également noté que le gouvernement a pris un grand nombre de mesures visant à l'élimination du travail des enfants, notamment des pires formes de travail des enfants, tels le Plan national d'élimination du travail des enfants et de protection des jeunes travailleurs 2007-2011 (Plan national contre le travail des enfants) et les programmes d'action déployés en collaboration avec l'OIT/IPEC ciblés notamment sur le travail des enfants domestiques, le travail des enfants dans l'agriculture, les types de travaux dangereux pour les enfants et le travail des enfants indigènes.

La commission note que la FENASEP se déclare préoccupée de constater que, par rapport à l'an 2000 où les statistiques établissaient à 47 475 le nombre des enfants de 5 à 17 ans au travail, l'enquête sur le travail des enfants de 2008 révèle que ce chiffre, désormais de 89 767, a pratiquement doublé. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la FENASEP: *a)* le nombre total des enfants de 5 à 17 ans a augmenté de 2000 à 2008 (il est passé de 755 032 à 829 724); *b)* à l'époque où la deuxième enquête a été conduite, la société était devenue plus sensible à la question du travail des enfants, et c'est ainsi que les statistiques de 2008 reflètent mieux la réalité. En outre, toujours selon le gouvernement, même si certains progrès ont été réalisés grâce aux mesures prises, plusieurs problèmes font encore obstacle à l'élimination du travail des enfants. Cependant, le gouvernement récemment élu prend des mesures pour parvenir à cet objectif.

La commission prend dûment note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport et, en particulier, des résultats de la mise en œuvre du programme de pays de l'OIT/IPEC axé sur la prévention et l'élimination du travail des enfants, et de ses pires formes au Panama (programme de pays OIT/IPEC), ainsi que de l'impact des programmes d'action menés en collaboration avec l'OIT/IPEC en milieu urbain, en milieu rural et dans les zones indigènes des provinces de Panama et de Colón, Chiriqui et Veraguas visant à empêcher que des enfants ne soient mis au travail ou à les retirer de leur travail, notamment des pires formes de travail, grâce à des services éducatifs et une aide aux familles. La commission note en outre que le gouvernement a pris un certain nombre de mesures – programmes «Opportunités», «Promotion de l'éducation», «Journée de solidarité», «Bourses d'études pour l'éradication du travail des enfants» et «Prévention et éradication du travail des enfants et protection des adolescents au travail dans les provinces de Panama et Colón» – pour promouvoir l'éducation comme un moyen de contribuer à l'éradication du travail des enfants, notamment par l'attribution de prestations en espèces souvent conditionnée à la fréquentation scolaire des enfants. Enfin, la commission note que, en décembre 2007, le gouvernement a signé avec les partenaires sociaux un programme pour le travail décent 2008-2011, dont l'un des objectifs est l'abolition du travail des enfants. Tout en prenant note de l'éventail considérable des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants, la commission se déclare **préoccupée** devant l'augmentation du nombre des enfants de 5 à 17 ans qui travaillent au Panama. **La commission encourage vivement le gouvernement à redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants, et le prie de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre des projets tels que ceux évoqués ci-dessus et sur les résultats obtenus en termes d'éradication progressive du travail des enfants. Elle le prie également de fournir des statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 14 ans.**

Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment noté que le projet de loi sur les enfants comportait une disposition relevant de 14 à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Elle avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention prévoit la possibilité, pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail initialement spécifié, d'informer le Directeur général du Bureau international du Travail de cette décision par une nouvelle déclaration. Elle avait donc demandé que le gouvernement fournisse des informations sur l'élévation de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi sur les enfants n'a toujours pas été adopté et que, pour l'heure, il n'est pas question de relever l'âge minimum spécifié initialement.

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer des adolescents dès l'âge de 16 ans à des travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 118 du Code du travail et de l'article 510 du Code de la famille, il est interdit d'employer des adolescents de moins de 18 ans à des travaux dangereux, ce qui est conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Cependant, elle avait également noté que l'article 118(2) du Code du travail et l'article 510(2) du Code de la famille énoncent que cette interdiction ne s'applique pas à l'accomplissement de travaux dangereux par des personnes mineures dans des établissements de formation professionnelle, dès lors que ces travaux sont approuvés par l'autorité compétente et s'effectuent sous son contrôle.

La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail contrôle à la fois la nature du travail effectué par les adolescents et les conditions dans lesquelles il s'effectue et décide si le permis de travail peut être octroyé. Des inspections périodiques permettent ensuite de contrôler que la législation pertinente est respectée. La commission observe cependant que, étant donné que/dès lors que l'âge d'admission au travail au Panama est de 14 ans, conformément à l'article 118(2) du Code du travail et à l'article 510(2) du Code de la famille, l'autorisation d'effectuer des travaux dangereux dans le cadre d'une formation professionnelle peut être délivrée à un jeune de 14 ans. La commission note que

la législation en vigueur n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, en vertu duquel la législation nationale ou l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier l'article 118(2) du Code du travail et l'article 510(2) du Code de la famille de telle sorte que seuls les adolescents de 16 ans ayant bénéficié d'une instruction spécifique ou adéquate ou d'une formation professionnelle soient autorisés à accomplir des travaux dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Point III du formulaire de rapport. Inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique que 1 045 contrôles de l'inspection du travail concernant des enfants et des adolescents ont été effectués de 2006 à 2009, et que des sanctions n'ont eu lieu d'être imposées que dans sept cas au cours de cette même période. Elle note également que, dans le cadre du Programme de pays de l'OIT/IPEC, un guide à l'usage de l'inspection du travail axé sur l'éradication du travail des enfants et ses pires formes, a été mis au point et que le décret exécutif concernant «l'éradication du travail des enfants et la protection des droits des mineurs au travail», visant à instaurer un protocole d'inspection intra-institutionnel du travail des enfants et assurer la protection des adolescents au travail, est en attente de son adoption finale. **Considérant le nombre élevé d'enfants de 5 à 17 ans qui travaillent au Panama, la commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour renforcer l'inspection du travail de manière à lutter plus efficacement contre le travail des enfants. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur l'adoption du décret exécutif concernant l'éradication du travail des enfants et la protection des droits des mineurs au travail. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des extraits pertinents de rapports des services d'inspection ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées.**

La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents n'a pas été adopté pour l'instant, mais que le gouvernement nouvellement élu assure, par l'intermédiaire de l'Office national pour l'enfance et l'adolescence (SENIAF), le suivi de cette question. **La commission exprime l'espoir que le projet de loi sera adopté dans un proche avenir et que ce texte tiendra compte de ses commentaires. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption de ce projet de loi.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note aussi des commentaires du 5 octobre 2009 de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises du service public (FENASEP), et de la réponse du gouvernement à ce sujet du 10 février 2010.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a) et article 7, paragraphe 1. Recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés, et sanctions. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour fixer des sanctions en cas de violation de l'interdiction du recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

La commission note avec **satisfaction** que le nouveau Code pénal, tel que modifié par la loi n° 26 du 21 mai 2008, punit d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à douze ans quiconque recrute des enfants de moins de 18 ans ou les utilise pour participer activement à des hostilités (art. 439).

Alinéa b) et article 7, paragraphe 1. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacle pornographique, et sanctions. La commission avait demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour établir des sanctions pour la violation de l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 176-A du nouveau Code pénal, tel que modifié par la loi n° 26 du 21 mai 2008, punit le proxénétisme par des sanctions allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. Elle note aussi que le nouveau Code pénal punit la pornographie mettant en scène des enfants (art. 180, 181, 183 à 185) et le tourisme sexuel faisant intervenir des enfants (art. 186). La commission note également que, selon le gouvernement, les sanctions prévues en cas de pornographie mettant en scène des enfants et de tourisme sexuel faisant intervenir des mineurs ont été renforcées. Enfin, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle 53 cas de pornographie mettant en scène des enfants ont fait l'objet d'enquêtes de 2006 à 2009. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées du nouveau Code pénal et de la loi n° 22 de 2007, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées, des enquêtes réalisées, des poursuites, des condamnations et des sanctions pénales infligées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et application effective de la convention. Inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le nombre des inspections du travail a considérablement augmenté en 2006-2008, période au cours de laquelle 1 830 infractions ont été constatées par l'inspection du travail. Toutefois, sur ces 1 830 infractions, seules huit

ont mené à des sanctions, alors que 31 sont en instance de jugement. Selon le gouvernement, cette situation met en évidence un manque de coordination entre les activités de l'inspection du travail et le pouvoir judiciaire. La commission note que le nombre des infractions constatées par l'inspection du travail a été particulièrement élevé en 2006-2008 (1 830) mais que le nombre des infractions qui ont abouti à des sanctions est faible (huit). La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des autorités chargées de faire respecter la loi, afin que les auteurs des infractions soient poursuivis et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants de la rue. La commission prend note du commentaire de la FENASEP, à savoir que, selon le journal *La Prensa*, il existe à Chiriquí un réseau qui pratique la traite d'enfants, pour les obliger à mendier. En septembre 2009, 28 enfants mendiants avaient été identifiés dans la zone urbaine de David. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Secrétariat national pour l'enfance, l'adolescence et la famille (SENIAF) a créé le bureau d'assistance et de protection des enfants des rues en situation d'exploitation, qui est chargé d'élaborer des programmes pour aider ces enfants. La commission note aussi que, selon le gouvernement, 52 enfants et adolescents ont été retirés des rues en 2008 et 57 en 2009. En 2009, 24 des enfants qui avaient été retirés de la rue en 2008, et 39 des enfants qui l'avaient été en 2009, ont été choisis pour bénéficier d'une bourse attribuée par l'Institut pour la formation et la meilleure utilisation des ressources humaines (IFARHU) et par la Commission pour l'élimination du travail des enfants et la protection des travailleurs adolescents (CETIPPAT). De plus, une famille a été incluse dans le programme «Opportunités» de transfert monétaire conditionnel qui vise à aider les familles en situation d'extrême pauvreté en leur versant des prestations financières à condition que les enfants des familles bénéficiaires fréquentent l'école. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour retirer les enfants des rues et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été retirés des rues et qui ont reçu une éducation grâce à la mise en œuvre des programmes et projets tels que ceux qui sont susmentionnés.**

La commission soulève également d'autres points dans une demande qu'elle adresse au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission a précédemment noté que le Code pénal ne protégeait que les filles de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et qu'il ne semblait pas exister de disposition similaire protégeant les garçons ou interdisant la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail. Le gouvernement avait indiqué que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était engagée dans une révision législative importante et que les questions de l'égalité des sexes et de l'âge seraient examinées en priorité.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que la révision législative commencera prochainement. Elle note aussi, à la lecture du rapport, que le gouvernement a soumis le 22 mai 2009 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que cette législation apporte bien une certaine protection contre la traite des femmes, mais qu'elle n'est que partiellement appliquée parce que les peines prévues sont faibles et que des témoignages sont exigés, ce qui impose un fardeau déraisonnable aux victimes (CEDAW/C/PNG/3, p. 54). La commission note aussi, à la lecture du Rapport sur la traite de personnes en Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat pour les réfugiés (www.unhcr.org), que la traite de personnes est un problème considérable dans le pays. Ce rapport indique aussi que des femmes et des enfants sont victimes de traite à l'intérieur du pays pour être soumis à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à la servitude domestique, et que des femmes et des enfants en provenance de la Chine, de la Malaisie, des Philippines et de la Thaïlande sont introduits en Papouasie-Nouvelle-Guinée à des fins de prostitution forcée. Des hommes sont victimes de traite et soumis au travail forcé dans des exploitations forestières et minières. Le rapport indique aussi que des fonctionnaires facilitent la traite de personnes, en se laissant corrompre et en permettant à des migrants en situation irrégulière d'entrer dans le pays, ou en ne tenant pas compte des personnes forcées à se prostituer ou à travailler.

Compte tenu de cette situation, la commission exprime sa **profonde préoccupation** en raison du fait qu'une législation complète interdisant toutes les formes de traite de garçons ou de filles n'a pas encore été adoptée. Elle exprime aussi sa **préoccupation** au sujet des allégations de complicité de fonctionnaires dans la traite d'enfants. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour adopter une législation interdisant la vente et la traite de toutes les personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail. La commission prie aussi instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour que les auteurs de traite de**

personnes, et les fonctionnaires qui en sont complices, soient poursuivis et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** que l'article 229K du Code pénal, tel que modifié par le Code pénal de 2003 (loi sur les sévices sexuels et délits commis à l'encontre d'enfants), interdit d'inviter ou d'inciter un enfant à se livrer à la prostitution, ou de le persuader de le faire, et interdit de participer en tant que client à un acte de prostitution infantine. La commission note aussi que, conformément à l'article 229J du Code pénal, un enfant est défini dans cet article comme étant une personne âgée de moins de 18 ans, et la prostitution infantine comme étant la prestation d'un service sexuel par une personne âgée de moins de 18 ans contre rémunération ou une autre récompense, qu'elle soit payée à l'enfant ou à autrui.

Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** que l'article 229R du Code pénal interdit d'utiliser ou de recruter un enfant à des fins de production de matériel pornographique, ou de faire en sorte qu'il soit utilisé à cette fin. L'article 229S du Code pénal interdit aussi de produire, de distribuer, de publier, de vendre, d'importer ou d'exporter du matériel pornographique mettant en scène des enfants. Enfin, la commission note que l'article 229J définit la pornographie infantine comme étant toute représentation photographique, cinématographique, vidéo ou toute autre représentation visuelle mettant en scène une personne qui a moins de 18 ans (ou qui est présentée comme telle) et qui participe à une activité sexuelle, ou qui est présentée comme telle.

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. La commission avait noté précédemment que la législation pertinente n'interdit pas expressément l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de la production et du trafic de stupéfiants.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Département du travail et des relations professionnelles, dans le cadre du réexamen de la loi sur l'emploi, a organisé une mission visant à définir la portée de la loi sur l'emploi. Cette mission a conclu que, dans les cas où une autre législation ne traiterait pas suffisamment des pires formes de travail des enfants, il convient de combler ces lacunes au moyen de la loi sur l'emploi. La commission note aussi que, selon le gouvernement, l'utilisation et l'engagement d'enfants à des fins illicites s'accroissent peu à peu. **Rappelant que, conformément à l'article 3 c) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites font partie des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des dispositions interdisant ces pires formes de travail des enfants soient adoptées prochainement, dans le cadre du réexamen de la loi sur l'emploi. Elle prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard et de fournir copie de la législation pertinente dès qu'elle aura été adoptée.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la législation interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les travaux dangereux, le travail de nuit et le travail dans les mines. Elle avait noté aussi que, mise à part une définition du «travail pénible», la législation nationale ne détermine pas les types de travaux dangereux qui devraient être interdits aux enfants de moins de 18 ans. Le gouvernement avait indiqué qu'un Comité national de défense des droits de l'enfant avait été créé pour examiner les questions relatives aux enfants, et notamment l'âge minimum et le travail dans des conditions dangereuses. La commission avait noté aussi que, selon le gouvernement, la révision de la législation sur la sécurité et la santé au travail commencerait en 2008 et porterait sur les questions relatives aux travaux dangereux et à la détermination des types de travaux dangereux.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que le Département du travail et des relations professionnelles suivra les travaux du Comité national de défense des droits de l'enfant sur cette question. La commission prend note aussi de l'indication figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle les conditions de travail des jeunes seront examinées à l'occasion de la révision en cours de la loi sur l'emploi. La commission note aussi que, d'après le gouvernement, la révision de la législation sur la sécurité et la santé au travail n'a pas encore commencé, mais que le gouvernement consulte actuellement le gouvernement des Fidji afin d'obtenir une assistance pour la révision de la législation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la révision législative en cours, pour que des dispositions interdisant aux enfants âgés de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux, et déterminant ces types de travaux dangereux, soient adoptées dans un proche avenir, après consultation des partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cette fin et de communiquer copie de la nouvelle législation dès qu'elle aura été adoptée.**

Article 5 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle il y avait des lacunes et des failles dans les structures et mécanismes de surveillance existants en ce qui concerne la traite et la prostitution d'enfants, et la participation d'enfants à des activités illicites. Compte tenu de cette indication, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement mènerait une enquête sur le travail des enfants en vue de déterminer l'ampleur des pires formes de travail des enfants. Elle avait demandé au gouvernement de fournir ces informations dès qu'elles seraient disponibles.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les pires formes de travail des enfants s'accroissent dans le pays en raison, entre autres, de l'expansion du secteur minier et de l'agriculture, de la hausse du coût de la vie, de la détérioration des infrastructures de base et des difficultés croissantes en ce qui concerne la loi et l'ordre public. Le gouvernement identifie plusieurs mesures nécessaires pour faire face à ce problème grandissant: améliorer la collaboration entre les décideurs, renforcer la législation qui porte sur les questions relatives à l'enfance et améliorer aussi l'application de la législation au moyen d'inspections. La commission prend note aussi de la déclaration qui figure dans le rapport sur les pires formes de travail des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat pour les réfugiés (www.unhcr.org), à savoir que le Département de la police et le Département du travail et des relations professionnelles sont chargés de mettre en œuvre et de faire appliquer la législation sur le travail des enfants, mais que cette mise en œuvre est insuffisante en raison du manque de ressources et de la tolérance culturelle face au travail des enfants. La commission exprime sa **préoccupation** face à l'ampleur croissante des pires formes de travail des enfants dans le pays et à la faiblesse des mécanismes de surveillance pour prévenir ce phénomène. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'affectation de ressources supplémentaires, pour renforcer la capacité du Département de la police et du Département du travail et des relations professionnelles de surveiller et de combattre les pires formes de travail des enfants. Prière d'indiquer les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient disponibles des données suffisantes sur l'ampleur des pires formes de travail des enfants en Papouasie-Nouvelle-Guinée, en menant une enquête sur le travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. Enfants victimes de prostitution. La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, le nombre des filles (certaines n'ont que 13 ans) qui se livrent à la prostitution comme moyen de survie s'accroît dans les centres urbains du pays. La commission avait noté que, selon les informations transmises par le gouvernement, celui-ci ne prenait pas de mesures suffisantes pour protéger et sauvegarder les victimes de prostitution et que seules des églises et des organisations de la société civile proposaient des programmes de réadaptation.

La commission note que, selon le gouvernement, la prostitution est un problème grandissant, tant en zone urbaine que rurale. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle l'UNICEF a mené des études sur ce sujet qui serviront à élaborer des approches visant à soustraire les enfants à cette pire forme de travail des enfants. La commission note également que, d'après le gouvernement, des mesures seront prises dans le cadre du **Programme assorti de délais** de l'OIT/IPEC «Lutte contre le travail des enfants par l'éducation» (Projet TACKLE) et que le Département du travail et des relations professionnelles coordonnera ses activités avec celles d'autres institutions, non seulement pour obtenir des sanctions plus lourdes à l'encontre des auteurs de ces actes, mais aussi pour fournir l'assistance nécessaire à ces enfants.

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport que le gouvernement a présenté le 22 mai 2009 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: il ressort d'une étude récente sur les travailleurs du sexe que l'âge médian des personnes qui se prostituent pour les habitués des grandes artères routières est de 16 ans et que l'âge médian des autres est de 17 ans (CEDAW/C/PNG/3, p. 52). La commission note aussi, à la lecture du rapport sur la traite de personnes, que la législation qui interdit la prostitution est appliquée différemment selon les cas ou rarement, même dans les cas qui portent sur des enfants. **La commission se dit préoccupée par l'ampleur de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales en Papouasie-Nouvelle-Guinée, et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais, dans le cadre du Projet TACKLE, pour fournir l'assistance directe appropriée et nécessaire aux personnes de moins de 18 ans, afin de les soustraire à cette pire forme de travail des enfants et de veiller à leur réadaptation et à leur intégration sociale. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales soient poursuivis et punis au moyen de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.**

La commission adresse également une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Paraguay

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment noté que, d'après une étude de 2005 de l'ONG Grupo Luna Nueva sur la traite des personnes au Paraguay, à laquelle se réfèrent les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), le phénomène de la traite, interne et internationale, dont sont victimes des garçons et des filles est en augmentation dans ce pays. Ainsi, le nombre des cas recensés est passé de huit en 2002 (impliquant 12 filles de moins de 18 ans) à 118 en 2005 (impliquant 145 filles de moins de 18 ans). D'après cette étude, le Paraguay est un pays d'origine et de destination de la traite. Sur les 145 filles victimes de traite en 2005, environ 62 pour cent avaient été transférées en Argentine, 28 pour cent avaient été déplacées à l'intérieur du pays et 10 pour cent avaient été déplacées dans d'autres pays, dont le Brésil. La commission observe que, si l'article 129 du Code pénal interdit la traite des personnes à des fins de prostitution, il n'interdit cependant pas la traite internationale à des fins d'exploitation économique ou la traite interne. Notant la

convergence d'informations indiquant l'existence d'une traite de personnes de moins de 18 ans à des fins aussi bien d'exploitation économique que d'exploitation sexuelle, tant à l'échelle internationale qu'à l'intérieur du pays, la commission observe que la législation nationale applicable à cette pire forme de travail des enfants présente des lacunes.

Le gouvernement indique que la Table ronde interinstitutionnelle sur la prévention et la répression de la traite (Table ronde sur la traite), dont la coordination est assurée par le ministère des Affaires extérieures, a été créée en 2005 dans le but d'élaborer une politique, des programmes et des projets visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. La commission note avec *satisfaction* que, d'après le rapport de la Table ronde sur la traite pour les années 2004-2008 communiqué par le gouvernement (rapport de la Table ronde), de nouvelles dispositions, 129b et 129c, introduites dans le Code pénal par la loi n° 3440/08 punissent, de peines allant jusqu'à douze ans d'emprisonnement, la traite à des fins de prostitution, d'esclavage et de travail forcé pratiquée en recourant à la force, la menace ou la tromperie. Les mêmes peines s'appliquent à quiconque agit à des fins commerciales ou dans le cadre d'un groupe organisé. En outre, le consentement de la victime ne constitue plus une circonstance atténuante. La commission note que le gouvernement indique que la commission législative de la Table ronde sur la traite s'emploie actuellement à passer en revue un projet de loi de lutte contre la traite qui couvrirait tous les aspects pertinents, notamment la prévention, l'investigation, les sanctions, l'assistance et la réadaptation sociale des victimes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau développement relatif à l'adoption de ce projet de loi sur la traite et le prie de communiquer copie de ce texte une fois adopté.**

Alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* La commission avait précédemment noté que, d'après une communication de la CSI, la majorité des enfants victimes de la prostitution au Paraguay sont des filles, mais des garçons transsexuels commencent également à travailler dans la prostitution dès l'âge de 13 ans et sont souvent victimes de traite à destination de l'Italie. Elle avait noté en outre que, d'après une étude sur l'exploitation sexuelle de garçons et de filles à des fins commerciales menée par l'OIT/IPEC en juin 2002 et d'après le rapport du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, du 9 décembre 2004 (E/CN.4/2005/78/Add.1), les deux tiers des travailleurs de l'industrie du sexe sont des personnes mineures. En outre, depuis 2004, suite aux campagnes de sensibilisation menées dans plusieurs grandes villes et à l'adoption d'une réglementation sur la fermeture des bars et des maisons closes, la prostitution d'enfants est devenue davantage clandestine et les enfants engagés dans la prostitution se retrouvent plus facilement au domicile de particuliers et en périphérie des villes. Enfin, la commission observe que, bien que la législation nationale soit, à cet égard, conforme à la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution existent toujours dans la pratique.

Le gouvernement indique que le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence (SNNA) a réactivé en 2009 la Table ronde interinstitutionnelle pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des personnes mineures, dont l'un des objectifs a été reconnu au niveau national. Le gouvernement indique en outre qu'une étude sur l'exploitation sexuelle d'enfants transsexuels a été menée en collaboration avec l'OIT. La commission note que, d'après le rapport de la Table ronde, le gouvernement du Paraguay s'associe, avec d'autres gouvernements membres et associés du MERCOSUR, à l'initiative «Niño Sur» de défense des droits de l'enfant et de l'adolescent dans la région. Cette initiative a pour objectif de sensibiliser l'opinion sur la question de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, d'améliorer le cadre légal national et de permettre des échanges sur les meilleures pratiques concernant les questions de protection et d'assistance des victimes. De son côté, le ministère du Tourisme s'est associé au Groupe conjoint pour l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale dans le tourisme qui mène des campagnes de prévention et de sensibilisation de l'opinion publique pour lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales en Amérique latine. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les activités menées par la Table ronde interinstitutionnelle dans le cadre de l'initiative «Niño Sur» et par le Groupe conjoint pour l'élimination de l'exploitation sexuelle commerciale des enfants dans le tourisme, et sur les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants transsexuels et les suites éventuelles données à cette étude. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur l'application de sanctions dans la pratique en s'appuyant, notamment, sur des données relatives aux condamnations.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait précédemment noté que, d'après certains commentaires de la CSI, les contrôles aux frontières sont très rares, ce qui facilite l'acheminement clandestin d'enfants de Ciudad del Este ou de Pedro Juan Caballero à Foz de Iguazú, au Brésil, ou encore d'Encarnación ou de Puerto Falcón à Posadas ou Clorinda, en Argentine. La CSI affirmait en outre que la police des frontières argentine appréhende régulièrement des personnes mineures ayant franchi la frontière paraguayenne sans avoir été interceptées et n'ayant pas de documents d'identité ou ayant un document d'identité appartenant à une autre personne. Ainsi, par exemple, d'après une étude menée par l'Organisation internationale des migrations (OIM), en novembre 2004, les douaniers argentins des postes frontières de Puerto et de Falcón-Clorinda ont refusé l'entrée à 9 000 personnes, dont 40 pour cent étaient des mineurs n'étant pas en possession de bons documents d'identité. La CSI ajoute que plusieurs fonctionnaires paraguayens du Département des migrations et de l'identification et du Département de l'immigration estiment qu'ils n'ont pas autorité pour intervenir dans les affaires de traite et croient que le délit de traite ne peut être commis que dans le pays de destination des victimes. De ce fait, en règle générale, les victimes ne portent pas plainte étant donné qu'elles n'ont pas confiance en la justice et redoutent les représailles des trafiquants. En outre, toujours

d'après les informations de la CSI, rares sont les affaires de traite à être signalées et encore plus rares sont les cas dans lesquels elles donnent lieu à des poursuites, en raison de l'ignorance de la société et surtout de la police dans ce domaine. Enfin, la CSI affirme que la police ne dispose pas de personnel spécialisé dans les enquêtes sur l'exploitation sexuelle de personnes mineures à des fins commerciales et que les organes de répression ne perçoivent pas clairement que les enfants engagés dans la prostitution puissent être victimes d'un crime et, dans la pratique, ils les traitent le plus souvent comme des délinquants et des prostitués.

La commission note que, d'après les informations contenues dans le rapport de la Table ronde sur la traite, une unité spéciale contre la traite a été constituée au sein de la police. Elle note également que, d'après les informations contenues dans le rapport du gouvernement, des unités spécialisées ont été créées et formées dans le cadre d'un projet quinquennal (2008-2013) interinstitutionnel sur la maltraitance des enfants, des adolescents et des femmes. Ces unités interviendront également dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission note enfin que l'un des objectifs du projet OIT/IPEC intitulé «Lutter contre les pires formes de travail des enfants par la coopération horizontale en Amérique du Sud, 2009-2013» est le renforcement de l'inspection du travail et de l'action des autres organes chargés de l'application de la loi tels les procureurs et les juges, et les juridictions du travail. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, notamment de la police, de la justice et des agents des douanes, dans la lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et le prie de fournir des informations sur les autres mesures prises à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats du projet OIT/IPEC intitulé «Lutter contre les pires formes de travail des enfants par la coopération horizontale en Amérique du Sud» en termes de renforcement des organes chargés de faire appliquer la loi.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. Traite. La commission avait précédemment noté que, d'après les indications de la CSI, entre 2002 et 2004, des sanctions pénales n'ont été prononcées que dans 21 affaires de traite. D'après le rapport de la Table ronde sur la traite, selon les données du SNNA, l'unité s'occupant des femmes et le bureau du procureur ont signalé 84 affaires de traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail, portant sur un total de 103 femmes et 43 enfants et adolescents (42 filles et un garçon de moins de 18 ans) pour la période 2004-2008. Selon la même source, 15 personnes étaient condamnées pour traite et 50 avaient été traduites en justice par le procureur général en février 2009. Cependant, le bureau du Procureur général signale que 50 pour cent seulement des affaires de traite survenues entre 2004 et 2008 sont allées jusqu'à la phase du procès bien que les actions menées contre la traite en 2008 aient conduit à une augmentation du nombre des cas signalés cette même année; en comparaison avec les années précédentes, le nombre des cas non signalés reste considérable. D'après le rapport du gouvernement, les chiffres établis par l'unité du bureau du procureur spécialisée dans la traite font apparaître qu'en 2008 et en 2009, 22 procès portant sur des affaires de traite ont abouti à des condamnations.

La commission note cependant que, d'après le rapport de 2009 sur la traite des personnes au Paraguay, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), des fonctionnaires, notamment de la police, du corps des gardes frontières et des fonctionnaires élus auraient facilité des crimes relevant de la traite en acceptant des sommes d'argent des trafiquants; d'autres fonctionnaires auraient fait échouer des enquêtes ou alerté des suspects de l'imminence de leur arrestation. Malgré la gravité de ces allégations, les autorités paraguayennes n'auraient pas fait grand-chose pour que des enquêtes soient ouvertes sur des faits présumés de corruption et aucune poursuite n'a été engagée pour complicité de fonctionnaires dans des délits relevant de la traite. La commission note que, dans ses observations finales du 29 janvier 2010, le Comité des droits de l'enfant, tout en saluant les mesures adoptées par le Paraguay pour lutter contre la traite, se déclare préoccupé par le fait que ce pays continue d'être une source et une destination de la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et a prié instamment l'Etat partie de conduire des enquêtes dans toutes les affaires de traite d'enfants afin d'empêcher l'impunité (CRC/C/PRY/CO/3, paragr. 72 et 73). La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant la faiblesse des institutions nationales dont la mission est de faire appliquer la loi sur la traite et devant les allégations de complicité de fonctionnaires dans des affaires de traite. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des organes de répression de manière à garantir que les personnes se livrant à la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle sont effectivement poursuivies et font l'objet de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'infractions constatées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées pour la violation de dispositions légales relatives à la vente et à la traite d'enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait précédemment noté que l'un des objectifs du projet OIT/IPEC sur la prévention et l'élimination du travail domestique des enfants et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales était de prévenir l'engagement d'enfants dans l'exploitation sexuelle commerciale et de retirer les enfants qui sont déjà engagés dans une telle activité. Elle avait noté qu'au cours de l'année 2006 environ 150 enfants avaient ainsi été soustraits de cette pire forme de travail des enfants et avaient bénéficié d'une aide psychologique et d'une assistance en matière de scolarisation. Au début de

l'année 2007, environ 50 enfants en situation d'exploitation sexuelle à des fins commerciales avaient été identifiés. Elle avait également noté que des centres d'accueil avaient été ouverts pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, une unité contre la traite a été créée au sein du SNNA, avec pour mission d'aider les enfants victimes de la traite jusqu'à leur réinsertion sociale. Le plan opérationnel du SNNA pour 2009 avait également pour objectif de renforcer les moyens en personnel de cette unité. En outre, afin de prévenir la traite des enfants et assister les enfants victimes de la traite, des bureaux régionaux du SNNA ont été créés dans les départements frontaliers d'Alto Paraná, Ciudad del Este et Encarnación. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, d'après les données communiquées par l'unité contre la traite du SNNA, le nombre des affaires d'enfants ou d'adolescents victimes de la traite signalées ou traitées entre 2007 et 2008 s'élevait à 20, et à 24 entre janvier et août 2009.

La commission note que, d'après les indications du gouvernement, deux programmes bénéficiant du soutien de l'UE ont été lancés en collaboration avec l'OIT/IPEC. Le premier – Alas Abiertas – vise l'élimination de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le département d'Encarnación. Il est mené par les ONG BECA et CECTEC. Le second vise l'élimination de la traite interne des enfants à travers la réinsertion des enfants victimes. Il est mis en œuvre par les ONG Luna Nueva et INECIP. Grâce au second projet: *a)* le nombre des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales a baissé; *b)* l'assistance aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle s'est améliorée; et *c)* les mécanismes de répression se sont perfectionnés. D'après les informations communiquées par le gouvernement, le SNNA assure un financement à des ONG dont l'action concerne la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants et la protection et l'assistance aux enfants victimes des pires formes de travail des enfants. Dans ce cadre, la fondation Arco Iris développe (mai 2009 - mai 2010) un projet d'un an d'assistance – médicale, psychologique et juridique – des enfants et adolescents victimes de la traite axé sur la réadaptation et la réinsertion sociale de ces enfants, tandis que l'ONG Luna Nueva s'occupe de fournir un abri aux enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales effectivement soustraits de cette situation et qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une réinsertion sociale par suite de mise en œuvre de ces mesures.***

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants qui travaillent comme domestiques – le système «criadazgo». Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après les indications de la CSI, une étude menée entre 2000 et 2001 faisait apparaître que plus de 38 000 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient comme domestiques au domicile de tierces personnes. De plus, des enfants engagés dans le cadre d'un système dit «criadazgo» vivaient et travaillaient au domicile d'un tiers en échange d'un hébergement, de nourriture et d'une éducation de base. Le nombre des enfants se trouvant dans cette situation n'était pas connu puisqu'ils n'étaient pas considérés comme étant au travail et n'étaient pas révélés par les statistiques. La CSI indiquait cependant qu'une étude menée en 2002 par le Centre de documentation et d'études montrait que près de 60 pour cent des enfants qui travaillaient comme domestiques ou qui étaient engagés dans le système «criadazgo» étaient âgés de 13 ans ou moins. Selon la CSI, dans la mesure où ces enfants ne contrôlent pas les conditions de leur emploi, la plupart d'entre eux se trouvaient dans une situation qui relevait du travail forcé. La commission avait noté que l'article 2(22) du décret n° 4951 du 22 mars 2005 portant réglementation de la loi n° 1657/2001 et approuvant la liste des types de travaux dangereux prévoit que le travail domestique des enfants et le travail s'effectuant dans le cadre du système «criadazgo» sont classés comme dangereux. Elle avait également noté que, selon les informations de l'OIT/IPEC concernant la mise en œuvre du projet de prévention et d'élimination du travail domestique des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, on s'efforçait de scolariser ces enfants.

La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, une étude sur le travail domestique des enfants dans les zones urbaines et rurales du Paraguay a été menée en 2005 en collaboration avec l'OIT/IPEC, et cette étude fait ressortir que, d'après les données de 2002, 11 pour cent des enfants âgés de 10 à 17 ans travaillaient comme domestiques rémunérés. En outre, un tiers des enfants travaillant comme domestiques étaient employés comme domestiques rémunérés alors que deux autres tiers étaient employés dans le cadre du système «criadazgo». La commission note en outre que, dans ses observations finales du 29 janvier 2010 (CRC/C/PRY/CO/3, paragr. 66 et 67), le Comité des droits de l'enfant se déclare gravement préoccupé par la persistance du système «criadazgo» et recommande que l'Etat partie persévère dans son action visant à l'élimination de cette pratique. ***Notant l'absence d'information à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants travaillant comme domestiques ou dans le cadre du système «criadazgo» des pires formes de travail des enfants. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 2(22) du décret n° 4951 du 22 mars 2005, qui interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans comme domestiques ou dans le cadre du système «criadazgo» en raison du caractère dangereux de ce travail, en communiquant notamment des informations sur le nombre et la nature des sanctions appliquées.***

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission avait noté précédemment que, d'après les commentaires de la CSI, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales est étroitement liée aux réseaux internationaux de traite des personnes et touche en particulier les filles. ***Notant qu'aucune information n'a été fournie à cet égard, la***

commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour tenir compte de la situation particulière de ces filles et ainsi empêcher qu'elles ne soient engagées dans l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ainsi que pour les soustraire de cette pire forme de travail des enfants.

Article 8. Coopération internationale renforcée. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note avec **intérêt** des divers projets de coopération régionale contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle auxquels le gouvernement participe. Elle note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, un projet intitulé «Ciudades gemelas», ayant pour but de mettre en place une stratégie régionale de lutte contre la traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle dans le MERCOSUR et bénéficiant du financement de la Banque interaméricaine de développement (BID), vient d'être lancé. Ce projet concerne 14 grandes villes frontalières de pays du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Uruguay et Paraguay), dont celles de Ciudad del Este (Paraguay), Foz de Iguazú (Brésil) et Puerto Iguazú (Argentine). Il vise à prévenir et aborder la question de la traite à travers la mobilisation, l'organisation, le renforcement et l'intégration des réseaux et services locaux. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, le projet intitulé «Echange d'expériences et cadre juridique argentin de répression de la traite, notamment en ce qui concerne les enfants et les adolescents» entre le Paraguay (par le SNNA) et l'Argentine, est en attente d'approbation. Ce projet vise notamment à la formation de fonctionnaires paraguayens auprès de la Commission nationale argentine pour l'enfance, l'adolescence et la famille, l'élaboration d'un projet de loi contre la traite pour le Paraguay, l'élaboration de protocoles d'assistance aux victimes de la traite et un manuel de procédure pour l'aide aux victimes. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'éliminer la traite transfrontalière d'enfants, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement sur les enfants victimes de la traite entre 2008 et 2009. **Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques récentes sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans impliqués dans le travail domestique, le système «criadazgo» et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.**

La commission soulève par ailleurs un certain nombre d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note de la discussion détaillée qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes au cours de la 98^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2009.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que l'article 174 j de la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006, modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, dispose que tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant rémunération ou un quelconque avantage est puni de dix à vingt ans de servitude pénale. En outre, elle note que la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant, punit de dix à vingt ans de servitude pénale à la fois la vente et la traite d'enfants (art. 162), de même que l'esclavage sexuel d'un enfant (art. 183). Néanmoins, la commission constate que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'application de la législation relative à la vente et à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle dans la pratique. Elle note en outre que, dans ses observations finales du 10 février 2009, le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 10), bien que saluant l'adoption de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, a relevé avec préoccupation que les lois promulguées ne font pas toujours l'objet d'un décret d'application, que les mécanismes d'application sont insuffisants et qu'aucune activité n'a été entreprise pour faire connaître ces lois qui ne sont, par conséquent, ni appliquées ni mises en œuvre. De plus, la commission note que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes a observé que, en dépit de l'interdiction de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail, la situation demeure très préoccupante dans la pratique et a, en conséquence, exhorté le gouvernement à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer la traite des enfants de moins de 18 ans dans la pratique. **La commission se joint aux conclusions de la Commission de l'application des normes, en priant instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller à l'élimination de la vente et de la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle, en assurant l'application dans la pratique de l'article 147 j du Code pénal et de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009. A cet égard, elle le prie à nouveau de communiquer des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées en vertu des textes de loi susmentionnés.**

2. *Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 184 de la Constitution de la transition prévoit que nul ne pouvait être recruté dans les Forces armées de la République démocratique du Congo ni prendre part à des guerres ou à des hostilités s'il n'avait pas atteint l'âge de 18 ans révolus au moment du recrutement. Elle a en outre noté que le gouvernement a adopté le décret-loi n° 066 du 9 juin 2000 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes. La commission a également noté que, selon les deux rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 28 juin 2007 (S/2007/391) et sur les enfants et les conflits armés du 21 décembre 2007 (A/62/609-S/2007/757), le nombre d'enfants recrutés par les groupes et forces armés a diminué de 8 pour cent, ce qui peut être notamment attribué aux progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants, l'intégration de l'armée, la diminution du nombre des zones de combat et l'action menée par les réseaux de protection de l'enfance contre le recrutement d'enfants.

La commission prend bonne note que la loi n° 09/001, du 10 janvier 2009, prévoit, en son article 87, l'application d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans pour l'enrôlement ou l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police. La commission note cependant les informations du gouvernement selon lesquelles, malgré les progrès accomplis dans la répression de l'enrôlement d'enfants, la persistance des zones de combat accroît le risque d'enrôlement. D'après le rapport du gouvernement, ce phénomène se manifeste en Ituri et dans les deux provinces Kivu où des cas récents d'enlèvement d'enfants auraient notamment été signalés.

En outre, la commission prend note du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 9 juillet 2010 (S/2010/369, paragr. 17 à 41), dont la période d'examen s'étend d'octobre 2008 à décembre 2009. Selon ce rapport, 1 593 cas de recrutement d'enfants (1 519 garçons et 74 filles) ont été recensés sur la période considérée, dont 1 235 en 2009, ce qui marque un léger recul par rapport à 2008 (1 522 cas enregistrés). Néanmoins, la commission constate que les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) semblent totaliser le plus grand nombre d'enfants dans leurs rangs. En effet, d'après le rapport du Secrétaire général, 42 pour cent du nombre total des cas de recrutement recensés ont été attribués aux FARDC, et 594 nouveaux cas de recrutement d'enfants ont été dénombrés dans leurs rangs par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), principalement dans la région Est du territoire. Le rapport révèle l'existence de preuves qui confirmeraient que des centaines d'enfants associés à des groupes armés ont été intégrés dans les FARDC sans être décelés ou cachés par leur commandant, notamment dans le Nord-Kivu où des opérations d'intégration accélérée de groupes armés dans l'armée nationale congolaise ont été menées en l'absence de toute coordination avec les organismes de protection de l'enfance ou de supervision de la part de ces organismes. Ainsi, le nombre d'enfants présents dans les rangs des FARDC aurait subi une augmentation spectaculaire en 2009 en raison des enfants présents dans les unités intégrées qui représentent 78 pour cent des cas de recrutement d'enfants au sein des FARDC. La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général, les enfants récemment intégrés aux FARDC ont été transférés dans des régions éloignées du lieu de leur recrutement pour participer à l'opération «Kimia II» (opération conjointe FARDC/MONUC) ou au cours d'opérations militaires dans le Haut-Uélé. En outre, la Garde présidentielle aurait recruté au moins 35 enfants avant et pendant le déploiement dans le Haut-Uélé. En ce qui concerne la localisation géographique de ce phénomène, la commission note les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général qui indiquent que la province du Nord-Kivu totalise la grande majorité de ces cas recensés en 2009 (82 pour cent). En outre, des cas ont été répertoriés dans le Nord-Katanga et dans les deux Kasai alors qu'aucun cas n'avait été signalé en 2008. D'après le rapport, le recours au recrutement d'enfants dans des zones non affectées par le conflit s'expliquerait principalement par les quotas de recrutement élevés imposés aux commandants des FARDC.

La commission note également avec *préoccupation* que, d'après le rapport du Secrétaire général, le nombre de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique des enfants a augmenté, principalement dans les zones des opérations militaires. La majorité des incidents recensés est attribuée à l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Cependant, neuf cas de meurtres et 11 cas d'atteintes à l'intégrité physique ont également été attribués à des éléments des FARDC. En outre, d'après le Secrétaire général, la violence sexuelle contre les enfants continue d'être un grave sujet de préoccupation. De plus, une augmentation notable du nombre d'enlèvements d'enfants a été constatée au cours de la période considérée par le rapport. Ils sont principalement le fait de la LRA, mais sept cas d'enlèvement d'enfants par des brigades du FARDC ont cependant été recensés. Les enfants enlevés ont déclaré avoir été utilisés principalement pour des combats, du travail forcé ou ont fait l'objet de sévices sexuels.

La commission observe que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 67), s'est dit profondément préoccupé par le fait que l'Etat a une responsabilité directe dans les violations des droits de l'enfant par l'intermédiaire de ses forces armées et qu'il n'a ni protégé ni empêché ces violations. En outre, la commission note que le Comité des droits de l'enfant a relevé que des enfants ont été arrêtés, placés en détention et jugés par des tribunaux militaires pour des infractions à caractère militaire et d'autres crimes qu'ils auraient commis alors qu'ils appartenaient à des forces ou groupes armés au lieu d'être traités comme des victimes (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 72).

La commission constate que, malgré l'adoption du décret-loi n° 066 du 9 juin 2000, portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes, et de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, qui interdit l'enrôlement ou l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police, des enfants continuent d'être recrutés et forcés de rejoindre les groupes armés rebelles et les forces armées régulières de la République démocratique du Congo. La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant la persistance de cette pratique et devant la recrudescence du nombre d'enfants recrutés au sein des FARDC. Elle exprime également à nouveau sa vive préoccupation quant à la pratique de mise en détention d'enfants pour association présumée avec des groupes armés et de leur jugement par des tribunaux militaires qui constituent une violation flagrante des normes internationales. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer que des enfants de moins de 18 ans ne soient recrutés de force dans les rangs des Forces armées de la République démocratique du Congo et le prie de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. Se référant à la résolution 1906 du 23 décembre 2009 du Conseil de sécurité, dans laquelle il « exige de tous les groupes armés qu'ils cessent sans plus tarder de recruter et d'employer des enfants et libèrent tous ceux qui se trouvent dans leurs rangs », la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes, y compris des officiers des forces armées régulières, qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins d'utilisation dans un conflit armé sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées dans la pratique, en application de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'égard de ces personnes.**

Article 3 d). Travaux dangereux. Mines. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les observations de la Confédération syndicale du Congo selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai-Oriental. Elle a constaté que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo d'avril 2003 (E/CN.4/2003/43, paragr. 59), a noté que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé, surtout pour l'extraction de ressources naturelles. Elle a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique et a, par conséquent, prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises par l'inspection du travail pour interdire le travail dangereux des enfants dans les mines et de fournir des informations concernant l'application effective de la législation sur la protection des enfants contre le travail dangereux dans les mines.

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard. Elle observe que, dans le cadre de la Commission de l'application des normes de la Conférence, le membre travailleur de la République démocratique du Congo a indiqué que l'inspection du travail n'est pas efficace en raison du manque d'effectifs et de moyens et qu'elle n'a donc pas la capacité de faire face au problème des enfants qui travaillent dans les mines. **La commission se joint aux conclusions de la Commission de l'application des normes, en priant instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin d'assurer que les enfants de moins de 18 ans qui effectuent des travaux dangereux dans les mines bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions prononcées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.* La commission a précédemment noté que le gouvernement a mis en place un cadre multisectoriel de concertation et d'action pour la prévention et la réponse aux violences faites aux femmes, aux jeunes et aux enfants, cadre auquel participent les ministères des droits humains, de la condition féminine et de la famille et des affaires sociales, des organisations des Nations Unies, dont l'UNICEF et le PNUD, ainsi que des ONG. Les actions prises dans ce cadre concernent notamment l'adoption de lois sur les violences sexuelles, la sensibilisation pour amener les victimes à dénoncer leurs agresseurs, la prise en charge psychosociale des victimes, la prise en charge médicale, par la création ou le renforcement des capacités des centres de santé pour fournir des soins appropriés aux victimes, et la prise en charge judiciaire par la création de cliniques juridiques. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures. **Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concrètes sur le nombre d'enfants victimes de la vente et de la traite à des fins d'exploitation sexuelle qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et sur les mesures spécifiques prises pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

2. *Enfants soldats.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le cadre opérationnel pour les enfants associés aux forces et groupes armés prévu par le Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion a été lancé en mai 2004, et environ 30 000 enfants, dont ceux qui avaient été libérés avant l'adoption du cadre opérationnel, ont été libérés des forces et groupes armés entre 2003 et décembre 2006. La commission a cependant noté que la question du recensement et de la sortie des filles des forces armées est délicate. La crainte de subir l'exclusion sociale, si l'on découvre qu'elles ont été associées aux forces et groupes armés, les amène à préférer un retour discret à la

vie civile. Elle a également noté que les programmes de réinsertion économique des enfants sont entravés en raison du peu de possibilités offertes aux enfants pour améliorer leur situation économique et les difficultés financières dues à un défaut de mécanismes d'appui à long terme du programme. Il en résulte que les enfants courent le risque d'être enrôlés à nouveau dans les forces ou groupes armés. En ce qui concerne les mesures de réadaptation psychologique, le gouvernement a en outre reconnu que les structures d'encadrement transitoire étaient défectueuses.

La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 9 juillet 2010 (S/2010/369, paragr. 30 et 51 à 58), le nombre d'enfants libérés en 2009 a plus que triplé par rapport à 2008, particulièrement dans la province du Nord-Kivu. Entre octobre 2008 et fin 2009, 3 180 enfants (3 004 garçons et 176 filles) ont quitté les rangs des forces et groupes armés ou se sont enfuis et ont été admis dans des programmes de réintégration. Cependant, la commission note avec *préoccupation* les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général, selon lesquelles il est arrivé à de nombreuses reprises que les FARDC refusent l'accès des camps aux organismes de protection de l'enfant qui cherchaient à vérifier la présence d'enfants dans leurs unités et que des commandants refusent de libérer des enfants.

La commission observe également que de nombreux obstacles à une réintégration efficace existent, tels que l'insécurité permanente et la présence continue d'anciens recruteurs dans la même région. Ainsi, d'après le rapport du Secrétaire général, les activités du regroupement familial ont été suspendues dans certaines régions du Nord-Kivu au cours de 2009 en raison du risque élevé de réengagement et d'intimidation des enfants anciennement associés aux forces et groupes armés. En outre, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 72), s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs milliers d'enfants enrôlés ou utilisés dans les hostilités n'ont pas bénéficié de mesures de réadaptation et de réinsertion et que certains de ces enfants ont de nouveau été enrôlés faute d'autres perspectives et d'aide à la démobilisation. D'après le rapport du Secrétaire général, les filles associées aux forces et groupes armés (environ 15 pour cent du total des enfants) ont rarement accès aux programmes de réintégration. En effet, seuls 7 pour cent d'entre elles bénéficient d'une assistance au titre des programmes nationaux de désarmement, démobilisation et réinsertion. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la structure de l'Unité d'exécution du Programme de désarmement, démobilisation et réinsertion nécessite d'être renforcée. ***La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour renforcer le Programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion afin de continuer à soustraire les enfants des groupes et forces armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, en accordant une attention particulière aux filles. A cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus en termes du nombre d'enfants qui auront bénéficié de mesures de réinsertion sociale et économique.***

3. *Enfants qui travaillent dans les mines.* La commission prend note de la réponse du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence qui indique que plusieurs projets visant la prévention du travail des enfants dans les mines et la réintégration de ces enfants par l'éducation sont en cours d'exécution. Elle note les informations fournies dans le rapport du gouvernement selon lesquelles ces projets viseraient au total 12 000 enfants, dont 4 000 pour le volet prévention et 8 000 pour le retrait en vue de la réinsertion par la formation professionnelle. ***Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées, dans son prochain rapport, sur les mesures spécifiques prises dans le cadre de ces projets pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les mines et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de ces pires formes de travail et qui auront bénéficié de mesures de réinsertion par la formation professionnelle.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sénégal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement participe au projet de l'OIT/IPEC intitulé «Contribution à l'abolition du travail des enfants en Afrique francophone». Elle a également noté que le gouvernement participe au **Programme assorti de délais (PAD)** sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT/IPEC. Dans le cadre de ces deux projets, le gouvernement a adopté une stratégie de mise en œuvre d'initiatives nationales de lutte contre le travail des enfants par l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage. Suite à la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC susmentionné et du **PAD**, 6 208 enfants ont été empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail. De plus, 6 023 enfants ont été empêchés de travailler par l'octroi de services éducatifs. La commission a cependant noté que, d'après les statistiques révélées par le rapport d'analyse de 2007 sur l'enquête nationale sur le travail des enfants au Sénégal réalisée en 2005, sur un effectif estimé à 3 759 074 enfants âgés de 5 à 17 ans, 1 378 724 (36,7 pour cent) sont impliqués dans une activité ou du travail au Sénégal, et que plus de deux enfants sur dix (21,4 pour cent) des enfants âgés de 5 à 9 ans avaient déjà travaillé en 2005. La grande majorité des enfants travailleurs

se trouvent dans le secteur de l'agriculture (75,4 pour cent) et, ensuite, dans les secteurs de l'élevage et de la pêche (8 pour cent), l'artisanat et l'ouvrage (4 pour cent), le travail domestique et le travail ménager (3,1 pour cent), la vente et les services destinés aux particuliers (5,5 pour cent), les bâtiments et les travaux publics (2,5 pour cent) et autres (1,5 pour cent).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des informations sur l'impact des programmes d'action en cours seront communiquées ultérieurement. Elle note que, d'après le rapport conjoint OIT/IPEC, UNICEF et Banque mondiale intitulé «Comprendre le travail des enfants et l'emploi des jeunes au Sénégal» de février 2010, le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans économiquement occupés était estimé à plus de 15 pour cent des enfants de cette classe d'âge en 2005, soit plus de 450 000 enfants. Ce taux est beaucoup plus important en milieu rural (21 pour cent) qu'en milieu urbain (5 pour cent). L'agriculture est le secteur qui emploie le plus grand nombre d'enfants: 80 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent y sont affectés, et près de 85 pour cent de ces enfants sont des travailleurs familiaux non rémunérés. Le rapport indique également que la domesticité enfantine revêt des proportions importantes avec près de 22 pour cent des enfants économiquement occupés affectés à cette activité en milieu urbain. De plus, les enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent comme domestiques rémunérés consacrent en moyenne cinquante-deux heures par semaine à cette activité. La durée que les enfants de 5 à 14 ans consacrent à tous types d'activité économique confondus est en moyenne de vingt-sept heures par semaine. Cette étude révèle également que plus de 160 000 adolescents âgés de 15 à 17 ans sont contraints à un travail dangereux. ***Exprimant sa grave préoccupation devant le nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans qui travaillent ainsi que devant le nombre d'heures consacrées à ces activités, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts dans sa lutte contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui sont occupés à des travaux dangereux. En outre, elle prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur le nombre d'enfants empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et sur le nombre d'enfants retirés du travail dans le cadre des programmes d'action en cours.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, bien que la législation sénégalaise exclue toute forme de travail des enfants exécuté pour leur propre compte, dans la pratique la pauvreté a favorisé le développement d'un tel secteur (cireurs, petits vendeurs) en toute illégalité. Elle a noté les allégations de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) du 1^{er} septembre 2008 selon lesquelles, même si les enfants travaillant pour leur propre compte peuvent être considérés comme des commerçants, le respect de l'âge minimum n'est pas de rigueur dans le secteur informel. A cet égard, un certain nombre d'actions ont été menées par le gouvernement en collaboration avec l'OIT/IPEC en vue de retirer du travail les enfants travaillant pour leur propre compte.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant l'impact de ces actions. Le gouvernement indique notamment que le projet d'appui à la réinsertion sociale des enfants récupérateurs de la décharge publique de Mbeubeuss, mené par l'ONG ENDA GRAF, a permis de retirer 149 enfants et de les réinsérer dans des formations alternatives. Par ailleurs, 300 enfants âgés de 12 à 14 ans travaillant dans le secteur de l'artisanat en milieu périurbain dans la banlieue de Dakar ont bénéficié de formations de base et de formations qualifiantes dans le cadre du projet expérimental de lutte contre le travail des enfants par l'éducation qualifiante et l'alphabétisation, développé en collaboration avec l'OIT/IPEC. ***La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin de s'assurer que les enfants de moins de 15 ans qui travaillent pour leur propre compte sont retirés de leur travail. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les mesures qui seront prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.***

Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission a précédemment noté que l'article L.145 du Code du travail prévoyait qu'il était possible de déroger à l'âge minimum d'admission à l'emploi par arrêté du ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui pouvaient être demandées.

La commission note avec ***regret*** l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la réforme de sa législation est toujours à l'étude. Elle rappelle au gouvernement qu'il a spécifié un âge minimum de 15 ans lors de la ratification de la convention et que la dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi, prévue à l'article L.145 du Code du travail, est contraire à cette disposition de la convention. ***Notant que le gouvernement évoque la question de la réforme de sa législation depuis 2006, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer la modification de sa législation, et ce dans les plus brefs délais, afin de la rendre conforme avec la convention en ne prévoyant de dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que dans les cas strictement prévus par la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 1 de l'arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants prévoit que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans. Elle a noté toutefois que, aux termes de l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens (arrêté n° 3750), certains travaux figurant parmi les travaux dangereux pouvaient être effectués par des personnes âgées de moins de 16 ans. Ainsi, en vertu de l'article 7 de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, le travail dans les galeries souterraines des mines et carrières est autorisé pour les enfants de sexe masculin âgés de moins de 16 ans pour les travaux les plus légers tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets dans la

limite de poids fixée à l'article 6 du même arrêté et la garde ou la manœuvre des postes d'aération. En outre, il est permis d'employer des enfants de 16 ans aux travaux suivants: travaux avec scie circulaire à condition d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspection du travail (art. 14), travaux avec des roues verticales, des treuils ou des poulies (art. 15), travaux au service de robinet à vapeur (art. 18), travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants (art. 20), et dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux (art. 21). Elle a par ailleurs noté que le gouvernement s'engageait à corriger toutes les dispositions non conformes à la convention, dans le cadre de la réforme législative en cours, et à prendre en compte les commentaires formulés par la commission.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la réforme législative annoncée est toujours en cours. Elle note également que les 13 décrets en matière de sécurité et de santé au travail adoptés le 15 novembre 2006 ne prennent pas spécifiquement en compte la situation des enfants de moins de 18 ans qui effectuent un travail dangereux, tel qu'autorisé en vertu de l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003. Or la commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, les travaux dangereux, tels que ceux dont dispose l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003, ne sont autorisés qu'aux adolescents de plus de 16 ans à condition en outre que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. *Notant que, depuis 2006, le gouvernement évoque la question de la réforme de sa législation, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires visant à assurer une modification de sa législation, et ce dans les plus brefs délais, afin de s'assurer que les enfants de moins de 16 ans ne puissent être employés au travail dans les galeries souterraines des mines et des carrières. Elle le prie également à nouveau de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la réforme législative en cours, pour s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention sont pleinement garanties aux adolescents âgés entre 16 et 18 ans engagés dans les travaux visés par l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission soulève un autre point dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) du 23 mars 2010 ainsi que du rapport du gouvernement.

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. 1. *Vente et traite des enfants et sanctions.* La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 2 de la loi n° 02/2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes du 29 avril 2005 (loi n° 02/2005 du 29 avril 2005), le maximum de la peine prévue est prononcé lorsque l'infraction de traite des personnes a été perpétrée à l'égard d'une personne mineure. Cependant, la commission a observé que, bien que la traite d'enfants aux fins d'exploitation économique ou sexuelle soit interdite par la législation nationale, elle demeure un sujet de préoccupation dans la pratique.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les poursuites et les sanctions prévues par la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005 et l'arrêté n° 3749 fixant et interdisant les pires formes de travail des enfants du 6 juin 2003 constituent des mesures pour lutter efficacement contre la traite des enfants. Cependant, la commission prend note de l'information contenue dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de 2009 selon laquelle le nombre de personnes appréhendées pour traite de personnes ou pratiques similaires a diminué de 37 en 2004 à 15 en 2006 alors que la loi relative à la lutte contre la traite des personnes est en vigueur depuis avril 2005. Elle note en outre que, d'après le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes – Sénégal» (rapport sur la traite des personnes), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005 a été principalement appliquée pour lutter contre le trafic de migrants à destination de l'Espagne. En outre, d'après le document-cadre du Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants au Sénégal, du 24 juin 2008, la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005 n'a jamais été utilisée pour la poursuite d'infractions de traite. D'après ce document, cela est principalement dû au fait que les personnes chargées de l'application de la loi méconnaissent très souvent ou connaissent mal la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005 en raison du manque de diffusion des textes de loi.

Le rapport sur la traite des personnes fait état du démantèlement d'un réseau de trafiquants par la police sénégalaise en mars 2009. Ces personnes auraient envoyé des jeunes filles du Sénégal au Maroc afin de les y exploiter comme travailleuses domestiques. Toutefois, d'après ce même rapport, les trafiquants auraient été libérés quelques semaines après leur arrestation et les charges abandonnées en raison de leur statut et de leur position d'influence au sein de la société sénégalaise. La commission exprime sa *profonde préoccupation* devant le défaut d'application de la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005 ainsi que devant les allégations d'impunité à l'égard de certains trafiquants. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans sont menées à leur terme, en veillant notamment à renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi par la diffusion de la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'égard de ces personnes.*

2. *Travail forcé ou obligatoire et sanctions. Mendicité.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du Sénégal d'octobre 2006 (CRC/C/SEN/CO/2, paragr. 60 et 61), s'est dit inquiet du grand nombre d'enfants qui travaillent et en particulier des pratiques dans les écoles coraniques dirigées par des marabouts qui consistent à utiliser à grande échelle les *talibés* à des fins économiques en les envoyant travailler dans des champs agricoles ou mendier dans les rues ou effectuer d'autres travaux illégaux qui rapportent de l'argent, les empêchant ainsi d'avoir accès à la santé, à l'éducation et à de bonnes conditions de vie. Elle a également noté que, bien que l'article 3, alinéa 1, de la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes interdise à quiconque d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, et ce y compris à l'égard d'un mineur, le phénomène des enfants *talibés* reste une préoccupation dans la pratique.

La commission prend note des commentaires de l'UNSAAS qui indiquent que la situation des enfants de la rue demeure plus que jamais préoccupante à cause du phénomène de la mendicité qui prend de l'ampleur, notamment dans les grandes agglomérations du pays. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures nécessaires pour assurer l'application de la législation nationale sur la mendicité sont prises. Cependant, elle note que, d'après le document-cadre du Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants au Sénégal, du 24 juin 2008, la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005 n'a jamais été utilisée pour la poursuite d'infractions de mendicité. En outre, d'après le rapport sur la traite des personnes, le gouvernement démontrerait une certaine tolérance, aux niveaux local et institutionnel, à l'égard de la traite des enfants *talibés* à des fins de mendicité.

La commission note que, selon des informations récentes de l'UNICEF datées du 26 mars 2008, le nombre d'enfants qui vivent dans les rues au Sénégal est estimé à 100 000. En outre, d'après un rapport conjoint OIT/IPEC, UNICEF et Banque mondiale intitulé «Enfants mendiants dans la région de Dakar» de novembre 2007, l'ampleur du phénomène de la mendicité, dans la seule région de Dakar, touche environ 7 600 enfants. Les enfants *talibés* constituent la grande majorité des enfants mendiants (90 pour cent). Les enfants mendiants sont dans l'ensemble très jeunes, la moyenne d'âge se situant entre 11 et 12 ans, et la majorité (95 pour cent) provient d'autres régions du Sénégal ou de pays limitrophes, tels la Guinée-Bissau, la Guinée, le Mali et la Gambie. Le rapport révèle par ailleurs que les enfants *talibés* consacrent en moyenne six heures par jour à la mendicité, ce qui semble laisser peu de temps disponible à l'enseignement coranique.

La commission rappelle que, dans son observation sur le Niger de 2006 relative à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, elle a relevé qu'il convient de bien distinguer trois formes de mendicité: *la mendicité classique, la mendicité éducative et la mendicité qui utilise les enfants à des fins purement économiques.* La *mendicité classique* est celle pratiquée par les populations indigentes. *La mendicité éducative* est celle pratiquée dans le sens prôné par la religion musulmane, c'est-à-dire comme un apprentissage de l'humilité de la part de celui qui la pratique et de la compassion pour celui qui fait l'aumône. Finalement, *la mendicité qui utilise les enfants à des fins purement économiques* est celle qui fait des enfants un fonds de commerce. ***Exprimant sa grave préoccupation face à l'ampleur du phénomène de l'instrumentalisation des enfants talibés à des fins purement économiques, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que les marabouts qui utilisent la mendicité des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques font effectivement l'objet de poursuites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées en application de la loi n° 02/2005 du 29 avril 2005. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des contrevenants soient menées à leur terme. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et sur les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'égard de ces personnes. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.***

Article 6. Programmes d'action. Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes. La commission note avec *intérêt* l'adoption d'un Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2008-2013) en juin 2008. D'après le document-cadre du plan national d'action, il s'articule notamment autour des objectifs suivants: i) renforcer et adapter le dispositif juridique de protection des victimes; ii) appliquer la législation de manière effective; iii) assurer la gratuité de la scolarité obligatoire; iv) renforcer le système de protection sociale en faveur des enfants les plus vulnérables des principales zones pourvoyeuses de la traite; v) assurer une protection effective des témoins et des victimes; et vi) améliorer la prise en charge et la réhabilitation des victimes de la traite. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de ce plan d'action afin d'éliminer la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants des rues et enfants talibés. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des commentaires de l'UNSAAS qui indiquent que les mesures prises à l'égard des enfants *talibés* demeurent insuffisantes même si elles s'avèrent efficaces. A cet égard, elle note la recommandation de l'UNSAAS, laquelle préconise d'impliquer davantage les partenaires sociaux dans la recherche de solutions, notamment en matière d'accueil, d'éducation et d'insertion sociale. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles un projet d'éducation à la vie familiale dans les daaras (écoles coraniques) a été élaboré par le ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de

l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance. D'après le gouvernement, ce projet vise notamment à contribuer à lutter contre la mendicité et le phénomène des enfants de la rue, à préparer les enfants *talibés* à la vie sociale et professionnelle par le développement de projets d'action éducative et d'activités professionnelles et à promouvoir le développement d'activités génératrices de revenus. Elle note également qu'un partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue (PARRER) a été créé en février 2007, qui regroupe à la fois des membres de l'administration sénégalaise, d'ONG, du secteur privé, des partenaires au développement, d'organisations religieuses, de la société civile et des médias. Ce partenariat s'est fixé comme objectif d'inciter les pouvoirs publics à appliquer effectivement la législation nationale tout en menant des activités de plaidoyer aux niveaux national, sous-régional et international pour éradiquer le phénomène des enfants de la rue. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles, entre 2001 et 2009, 1 080 enfants ont été retirés de la mendicité. En outre, la commission note que, d'après le rapport intitulé «Rapport 2008 sur les pires formes de travail des enfants – Sénégal» (rapport sur les pires formes de travail des enfants), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), le ministère de la Famille, de la Solidarité nationale, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Microfinance offre un programme de soutien à 48 écoles coraniques qui se sont engagées à ne pas exploiter la mendicité des enfants *talibés*. **Considérant que les enfants vivant dans la rue et les enfants talibés sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants qui vivent dans la rue, et particulièrement en ce qui concerne les enfants qui mentent. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre du projet d'éducation à la vie familiale dans les daaras et du partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du projet de loi sur l'emploi, élaboré avec l'assistance technique du BIT. Elle avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquels l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi prévoit qu'aucun enfant de moins de 18 ans n'est autorisé à travailler ou à être employé pour effectuer un travail susceptible de porter atteinte à sa santé, à sa sécurité, ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, ou d'intervenir dans son éducation. Aucun employeur n'est autorisé à continuer à employer un enfant après qu'il ait été notifié par écrit, par l'intermédiaire d'un fonctionnaire chargé de la main-d'œuvre, que l'emploi ou le travail est nuisible à sa santé ou dangereux. La commission avait observé que l'article 34, paragraphe 4, du projet de loi sur l'emploi met en application l'article 5 de la convention. **Elle exprime une fois de plus l'espoir que la nouvelle loi sera adoptée dans un très proche avenir afin d'assurer sur ce point une conformité totale de la législation nationale avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer le texte de la nouvelle loi sur l'emploi dès son adoption.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Se référant à ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon l'article 14 de l'ordonnance n° 01/PCE/CEDNACVG du 16 janvier 1991 portant réorganisation des forces armées tchadiennes (ordonnance n° 1 du 16 janvier 1991), l'âge de recrutement pour les volontaires est de 18 ans et pour les appelés de contingent de 20 ans.

La commission a noté que, selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad du 7 août 2008 (S/2008/532 pour la période allant de juillet 2007 à juin 2008), la situation politique, militaire et en matière de sécurité dans le pays est très sérieuse en raison du conflit armé interne entre les forces armées tchadiennes et les groupes rebelles armés, de la présence, à l'est du pays, de groupes rebelles étrangers, des raids transfrontières des milices Janjawid et des tensions interethniques. La commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général, le gouvernement tchadien et les trois principaux groupes rebelles, à savoir l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD), le Rassemblement des forces pour le changement (RFC) et la Concorde nationale tchadienne (CNT), ont signé, le 25 octobre 2007, un accord de paix qui prévoyait le cessez-le-feu immédiat. Cependant, malgré la signature de cet accord, les combats se sont poursuivis et toutes les parties au conflit ont continué de recruter et d'utiliser des enfants dans le conflit.

La commission a noté qu'il ressort du rapport du Secrétaire général que le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants dans le conflit au Tchad sont liés à l'aspect régional du conflit. Les Toroboros ou groupes armés soudanais liés au gouvernement tchadien recrutent des enfants dans deux camps de réfugiés, à Tréguine et à Bredjning, pendant la saison des pluies. De plus, le recrutement se pratique aussi de façon intensive en fonction des besoins au Darfour. Ainsi, le Mouvement rebelle soudanais JEM

(Justice and Equality Movement) continue de recruter dans les camps de réfugiés, notamment celui d'Oure Cassoni (Bahai), et dans les environs. Selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général, entre 7 000 et 10 000 enfants seraient associés avec les forces et les groupes armés. La commission a noté que le Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés, dans ses conclusions de décembre 2008 (S/AC.51/2008/15), s'est inquiété que toutes les parties au conflit continuent de recruter et d'utiliser des enfants et a demandé de prendre des mesures pour traduire les coupables en justice et faire échec à l'impunité.

La commission a constaté que, depuis de nombreuses années, le Tchad est en proie à une instabilité et que la situation dans le pays demeure fragile. La commission a constaté également que, malgré le fait que l'ordonnance n° 1 du 16 janvier 1991 prévoit que l'âge de recrutement pour les volontaires est de 18 ans et pour les appelés du contingent de 20 ans, le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés continue dans la pratique. A cet égard, elle a relevé qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation de cette disposition. La commission a exprimé sa **profonde préoccupation** face à la situation actuelle, d'autant plus que la persistance de cette pire forme entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels l'enlèvement, la mort et les violences sexuelles. Elle a rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour arrêter, dans la pratique, le recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Se référant au Conseil de sécurité qui, dans sa résolution n° 1612 du 26 juillet 2005, rappelle «la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas b) et c). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris l'accès à l'éducation de base gratuite ou à la formation professionnelle. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission a pris note que, selon le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et le conflit armé au Tchad du 7 août 2008 (S/2008/532), le gouvernement tchadien a, le 9 mai 2007, signé un accord avec l'UNICEF visant à assurer la libération et la réintégration durable de tous les enfants soldats associés à des groupes armés dans le pays. Selon le rapport du Secrétaire général, 512 enfants soldats ont été remis à l'UNICEF depuis la signature de l'accord, qui a fourni un appui dans cinq centres de transit. A ce jour, 265 enfants sont rentrés volontairement chez eux ou ont fait l'objet d'un regroupement familial, 220 ont été placés dans des écoles et 85 travaillent. La plupart des enfants démobilisés étaient associés à des groupes armés non gouvernementaux. Très peu d'enfants associés aux forces armées tchadiennes ont été libérés. Selon le rapport du Secrétaire général, des négociations sont en cours pour placer les enfants démobilisés qui sont toujours dans les centres dans des établissements de formation professionnelle et leur confier des activités rémunératrices. Des ONG partenaires de l'UNICEF œuvrent actuellement au programme de réintégration. En outre, le début encourageant des activités de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) au Tchad devrait permettre la libération de quelque 2 500 autres enfants associés avec les forces et groupes armés.

La commission a noté également que, selon le rapport du Secrétaire général, le Tchad a entrepris de libérer en priorité les enfants associés aux groupes armés en détention. De plus, il a décidé qu'une équipe de travail interministérielle serait établie pour coordonner la réintégration des enfants et en assurer l'efficacité. Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de février 2009 (CRC/C/TDC/CO/2, paragr. 71), a instamment invité le gouvernement à prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour favoriser les contacts entre les groupes armés présents au Tchad et l'ONU en vue d'encourager la démobilisation des enfants et d'empêcher le recrutement d'enfants, notamment dans les camps de réfugiés. A cet égard, le Comité des droits de l'enfant a instamment invité le gouvernement à élargir la portée du programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion en insistant tout particulièrement sur la démobilisation et la réinsertion des filles.

La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement pour démobiliser et réintégrer les enfants soldats, notamment grâce à la collaboration du gouvernement avec l'UNICEF. Elle a constaté toutefois que la situation actuelle du pays reste préoccupante. **La commission prie donc le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer sa collaboration avec l'UNICEF et d'autres organisations afin d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures dans un délai déterminé pour que les enfants soldats soustraits des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociales, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des personnes, qui interdit la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. En vertu de l'article 6(2) de cette loi, la traite des enfants désigne le recrutement, l'achat, la vente, l'enfermement, la séquestration et l'hébergement d'un enfant à des fins d'exploitation. En vertu de l'article 4, l'expression «enfant» désigne toute personne de moins de 18 ans.

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait précédemment demandé copie de l'article 287 du Code pénal. Elle note que l'article 287 du Code pénal interdit notamment la production de tout document, dessin, support imprimé, image, photographie, film ou vidéo «obscène». Toutefois, la commission prend note de l'information figurant dans un document de l'UNICEF, où l'organisation demande instamment au gouvernement de prendre rapidement des mesures relatives à la pornographie impliquant des enfants. Ce document, daté du 11 octobre 2010 et disponible sur le site Web de l'UNICEF (www.unicef.org), indique que dans le pays des vidéos à caractère sexuel mettant en scène des enfants sont vendues ouvertement. Dans ce document, l'UNICEF prie instamment les autorités thaïlandaises d'appliquer sévèrement la loi à l'encontre des personnes qui produisent, diffusent ou vendent des vidéos ou tout autre matériel impliquant l'exploitation sexuelle des enfants, et demande instamment au gouvernement de mener des enquêtes pour savoir où et comment les vidéos sont produites.

En conséquence, notant que la production de matériel pornographique impliquant des enfants semble interdite par la loi, la commission note avec *préoccupation* que cette forme de travail des enfants, qui figure parmi les pires, reste un problème en pratique. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces sont engagées en pratique à l'encontre des personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations indiquant si la loi interdit la participation d'enfants à des spectacles pornographiques qui ne sont pas enregistrés (tels que les spectacles devant un public).***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la production, l'importation, l'exportation, la possession ou la consommation de stupéfiants sont interdites en vertu de la loi de 1979 sur les stupéfiants. Toutefois, elle avait relevé que la loi ne semblait pas interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans à ces fins. Elle avait également relevé que, d'après l'évaluation rapide menée par l'OIT/IPEC en 2002, des enfants de 10 ans participent au trafic de stupéfiants et que la majorité d'entre eux, âgés de 12 à 16 ans, sont utilisés pour acheter ou vendre de la drogue.

La commission prend note de la déclaration faite par le gouvernement selon laquelle il rassemble actuellement des informations sur cette question auprès des organismes compétents. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, la participation d'une personne de moins de 18 ans à des activités illicites constitue l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1, les Etats Membres sont tenus de prendre des mesures «immédiates» pour interdire ces pires formes de travail, et ce de toute urgence. ***Observant que la Thaïlande a ratifié la convention en 2001, et que l'utilisation d'enfants pour la production et le trafic de stupéfiants semble être un problème en pratique, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter, de toute urgence, des mesures immédiates pour que la législation interdise expressément l'utilisation d'enfants à des activités illicites.***

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite. La commission avait précédemment noté que la police royale thaïlandaise mettait en place une unité spéciale chargée de réprimer la traite des enfants et des femmes (Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes), et avait demandé des informations sur les mesures prises par cette division pour lutter contre la traite des enfants.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes a constitué des équipes chargées de mener des enquêtes sur des particuliers et des lieux supposés être liés à la traite des êtres humains et au recours au travail des enfants. Elle a chargé des agents de police (aux niveaux du commandant adjoint ou du commandant) de suivre et d'accélérer les enquêtes concernant la traite des êtres humains, et de coordonner leurs activités avec celles d'autres organismes compétents. Le gouvernement indique que la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes a formé des équipes chargées de mener des activités de sensibilisation auprès des communautés, des villages et des fabriques, et qu'elle a lancé, avec d'autres organismes publics et organisations du secteur privé, une campagne contre la traite des êtres humains. La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle celui-ci a entrepris de renforcer la capacité des fonctionnaires pour qu'ils aient une meilleure compréhension de ce phénomène et pour assurer l'efficacité de leurs initiatives antitraite. La commission prend également note de l'information figurant dans le rapport d'avancement technique de l'OIT/IPEC sur la deuxième phase du projet OIT/IPEC de lutte contre le travail des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW II) du 30 janvier 2008 (rapport d'avancement technique TICW II) selon laquelle le ministère du Développement social et de la Sécurité des personnes (MSDHS) et le ministère du Travail ont collaboré pour élaborer des directives sur l'identification des personnes victimes d'une traite à des fins d'exploitation par le travail afin de préparer une réponse coordonnée en la matière. Le rapport d'avancement technique OIT/IPEC concernant le projet de soutien à l'action nationale de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes en Thaïlande du 10 septembre 2010 (rapport d'avancement technique OIT/IPEC 2010) indique qu'une formation sur les directives a été assurée aux inspecteurs du travail et à d'autres acteurs clés en 2009. Néanmoins, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport de l'ONUDC intitulé «Rapport mondial sur la traite des personnes» de 2009 (rapport de l'ONUDC) selon laquelle la grande majorité des étrangers victimes de la traite identifiés entre octobre 2006 et décembre 2007 étaient des mineurs (76 pour cent des victimes de la

traite), et que la Thaïlande demeure un pays source pour les victimes de la traite. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des responsables de la lutte contre la criminalité qui assurent un suivi en matière de traite des enfants, notamment de ceux de la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, et des responsables des contrôles aux frontières afin de garantir une application effective de la loi sur la lutte contre la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises en la matière.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. 1. *Projet TICW de l'OIT/IPEC et Plan d'action national de prévention et de résolution de la traite intérieure et transfrontalière des enfants et des femmes (NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007).* La commission avait précédemment noté que le projet OIT/IPEC de lutte contre la traite des enfants et des femmes dans la sous-région du Mékong (projet TICW II) avait été lancé en 2000 et avait relevé que, dans le cadre de la deuxième phase du projet (2003-2008), le Comité national de lutte contre la traite des enfants et des femmes avait lancé le NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007. La commission avait demandé des informations sur les effets concrets des mesures prises dans le cadre de ces initiatives.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la mise en œuvre du projet TICW II a permis des interventions à Phayao, Chiang Mai, Chiang Rai, Mukdaharn et Bangkok. Le gouvernement indique que le Centre de coordination pour la protection des droits des femmes et des enfants de Chiang Mai (qui relève du MSDHS) a mis au point une base de données sur les personnes exposées à la traite et sur les lieux de destination des personnes vulnérables et que ces informations ont été utilisées par les organismes partenaires pour mettre en œuvre des initiatives. Le gouvernement indique que 306 bénévoles ont été formés dans 124 villages de la province de Phayao pour mener des activités de surveillance, et que des initiatives ont été menées pour que la question de la traite soit abordée dans les programmes scolaires au niveau secondaire. A cet égard, la commission prend note de l'information de l'OIT/IPEC selon laquelle, dans le cadre du projet TICW II, différents programmes d'action ont été mis en œuvre: un projet intégré de développement communautaire pour les tribus de montagnards en vue de prévenir la traite des enfants et des femmes (étape II); un programme de prévention de la traite des enfants et des femmes dans la province de Chiang Rai; le renforcement de la capacité de l'école Ban Mae Chan pour lancer un programme de prévention sur la traite; et une activité concernant la traite des enfants et des femmes à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle à Chiang Mai. La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la lutte contre la traite des personnes est une première priorité pour le gouvernement, et que les politiques spécifiques annoncées en la matière comprennent un renforcement des capacités, des échanges d'informations entre les pays et des campagnes de sensibilisation. **Relevant que le NPA sur la traite des enfants et des femmes 2003-2007 a pris fin en 2007, et que le projet TICW II s'est achevé en 2008, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des initiatives nationales globales soient entreprises afin de lutter contre la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les plans d'action nationaux mis en œuvre ou envisagés pour lutter contre ces phénomènes et sur leur mise en œuvre.**

2. *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* La commission avait précédemment noté que le bureau de la Commission nationale des affaires féminines estimait que 22 500 à 40 000 personnes de moins de 18 ans se prostituaient en Thaïlande (environ 15 à 20 pour cent du nombre total des prostitués dans le pays), et que ces chiffres n'incluaient pas les enfants d'origine étrangère qui se prostituent. La commission avait également noté que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2004-2009) comprenait des initiatives de lutte contre la prostitution des enfants et avait demandé des informations sur les mesures concrètes prises en la matière.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier collecte actuellement des informations sur ce point auprès des organismes compétents. Elle prend également note de l'information figurant dans son rapport selon laquelle un Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014) a été adopté en 2008. La commission fait observer que l'exploitation sexuelle des personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales est interdite par la loi, mais reste une question très préoccupante en pratique. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures complètes, notamment dans le cadre du Plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014), afin de lutter contre cette forme de travail des enfants. Elle lui demande de transmettre des informations sur les résultats concrets obtenus pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 1, de la convention et Point V du formulaire de rapport. Sanctions et application de la convention en pratique. Enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait précédemment noté que l'application des sanctions prévues en cas d'infraction liée à la traite des enfants et à leur exploitation commerciale était particulièrement inefficace. Elle avait toutefois pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, d'après les statistiques de l'Office de la Cour de justice, 823 poursuites avaient été engagées en 2003 et 2004 pour des infractions liées au recrutement et à la traite d'enfants à des fins de prostitution et d'abus sexuels en vertu du Code pénal. Elle s'était félicitée des initiatives menées par le gouvernement pour élaborer un système plus complet de collecte et d'analyse d'informations concernant ces infractions, et avait demandé au gouvernement de communiquer des statistiques sur la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

1. *Traite.* La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes entreprend de collecter et d'administrer des données essentielles. Elle prend également note de l'information selon laquelle la police a mené des interrogatoires pour déterminer si des enfants d'origine étrangère étaient victimes de la traite; les interrogatoires ont révélé que 112 enfants en seraient victimes. Toutefois, la commission fait observer que la traite des enfants demeure un phénomène beaucoup plus large et que, d'après le rapport de l'ONUUDC, entre octobre 2006 et décembre 2007, on a identifié 416 enfants victimes de la traite. De plus, la commission note que le rapport ne donne pas d'information sur le nombre de personnes qui ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites après l'identification des victimes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes responsables de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites efficaces. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées en la matière, ainsi que toute information supplémentaire sur l'ampleur de la traite des enfants dont disposerait la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

2. *Exploitation sexuelle à des fins commerciales.* La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement émanant de la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, selon lesquelles deux cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales ont été signalés en 2006 et deux auteurs identifiés. Le gouvernement indique aussi qu'aucun(e) victime ou auteur de la traite n'a été signalé(e) en 2007 et que, en 2008, 23 victimes et 16 auteurs ont été recensés. La commission fait observer que le rapport du gouvernement ne donne pas d'information sur les sanctions infligées aux auteurs, et que les chiffres ne semblent concerner qu'une partie des enfants se livrant à la prostitution (d'après de précédentes estimations du gouvernement, 10 pour cent des personnes de moins de 18 ans sont victimes de cette pire forme de travail des enfants). A cet égard, la commission prend note de l'information donnée par le rapport d'avancement technique OIT/IPEC 2010 selon laquelle, dans le cadre du projet de l'OIT de soutien à l'action nationale de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes en Thaïlande, une étude a été réalisée (par l'Université Khon Kaen) sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans trois provinces du nord-est de la Thaïlande, Nong Khai, Udon Thani et Khon Kaen (dont sont originaires de nombreuses prostituées de Thaïlande). **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations issues de l'étude sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Nong Khai, Udon Thani et Khon Kaen. Elle le prie instamment de redoubler d'efforts pour s'assurer que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des personnes de moins de 18 ans pour l'exploitation sexuelle à des fins commerciales font l'objet de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées en pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées qui concernent l'exploitation sexuelle de personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite. 1. Services prévus pour les enfants victimes de la traite. La commission avait précédemment pris note des diverses mesures adoptées par le MSDHS pour aider les enfants victimes de la traite, et avait noté que 3 062 victimes étrangères de la traite avaient bénéficié d'une protection dans les refuges thaïlandais avant d'être rapatriées dans leurs pays d'origine.

La commission prend note de l'information fournie par le rapport du gouvernement selon laquelle au nombre des mesures spécifiques annoncées pour lutter contre la traite figurent des mesures de protection des victimes comme l'aide aux personnes exposées à la traite, la création d'un fonds d'aide aux victimes de la traite et des campagnes destinées à faire disparaître la discrimination visant les victimes de la traite pour faciliter leur réinsertion dans les communautés. Le gouvernement mentionne la création du Centre de protection et d'épanouissement professionnel Baan Kred Trakarn et indique qu'un centre de formation a été mis en place dans le cadre de l'aide globale accordée aux victimes de la traite. Ces centres offrent des services aux femmes et enfants victimes de la traite: couverture des besoins essentiels, services éducatifs, formation professionnelle et aide psychologique. Le gouvernement indique que les quatre centres de protection et de développement de Ranong, Pratumthani, Songkhla et Chiang Rai fournissent des services d'aide, de protection et de réinsertion aux victimes. Il indique aussi que la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes coordonne ses activités avec celles d'organismes chargés de la réinsertion et du rapatriement des victimes de la traite. Enfin, la commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle la politique et le plan national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2009-2014) comprennent des mesures visant à réinsérer les enfants dans la société en préparant leur famille et leur communauté à leur retour, afin de rapatrier ces enfants en tenant compte de leurs besoins et de leur sécurité et de les accompagner pour qu'ils se réinsèrent une fois réadaptés. **La commission prend dûment note des mesures mises en œuvre par le gouvernement et le prie de poursuivre ses initiatives pour prévoir une aide directe en faveur des enfants victimes de la traite afin de s'assurer que, lorsqu'ils ont moins de 18 ans, ces enfants bénéficient de services appropriés pour leur réadaptation et leur réinsertion dans la société, avec la participation des enfants.**

2. *Mesures visant à assurer une indemnisation aux victimes de la traite.* La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour qu'il soit rendu justice aux victimes de la traite, y compris les enfants, et pour qu'une indemnisation leur soit accordée. Elle avait noté que la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes permet aux victimes de la traite de demander une indemnisation aux responsables et prévoit la constitution d'un fonds de 500 millions de bahts pour la réadaptation, la formation et l'épanouissement professionnels des victimes. Le gouvernement avait également indiqué que, en vertu de la loi BE 2544 (2001), une indemnisation devait être accordée aux enfants victimes de la traite, de la prostitution ou du travail forcé.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier collecte actuellement des informations sur cette question auprès des organismes compétents. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, combien d'enfants victimes de la traite ont reçu une indemnisation soit de la part des auteurs de la traite, soit au moyen des fonds créés par le gouvernement en vertu de la loi BE 2544 (2001) ou de la loi sur la prévention et la répression de la traite des personnes.**

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale et accords bilatéraux. La commission avait précédemment pris note de plusieurs mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la traite au niveau régional, notamment des conférences organisées dans le cadre de l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT). La commission avait demandé des informations sur les mesures prises en la matière et sur les mesures concrètes adoptées en vertu de protocoles d'accord bilatéraux (MOU) pour éliminer la traite internationale des enfants.

La commission prend note de la déclaration figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle, en vertu du protocole d'accord signé en 2004 dans le cadre de l'initiative COMMIT et suite à l'examen du premier plan d'action sous-régional (2005-2007), les pays membres ont approuvé le plan d'action sous-régional pour la période 2008-2010. Il est axé sur plusieurs domaines, notamment la formation et le renforcement des capacités, les partenariats multisectoriels et bilatéraux, le renforcement des cadres légaux, l'application de la loi, l'identification, la protection et la réinsertion des victimes et la coopération avec le secteur touristique. La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement selon laquelle le gouvernement a signé un accord avec le gouvernement du Viet Nam en vue d'une coopération bilatérale pour éliminer la traite des personnes le 24 mars 2008 et que, en vertu de cet accord, les deux gouvernements ont élaboré un plan d'action 2008-09. La commission note que, en vertu des protocoles d'accord signés avec le gouvernement du Cambodge (en 2003) et le gouvernement du Laos (en 2005) pour lutter contre la traite des êtres humains, des projets de coopération ont été formulés et des mesures mises en œuvre; un atelier sur la traite des êtres humains a notamment été organisé à l'intention des agents chargés des contrôles à la frontière entre le Laos et la Thaïlande. Le gouvernement indique qu'il entreprend de signer des protocoles d'accord bilatéraux similaires avec le gouvernement du Myanmar, de la Chine et du Japon. Il indique aussi que, dans le cadre du projet TICW II, une assistance technique et un soutien ont été apportés pour les initiatives antitraite qui relèvent des protocoles d'accord signés par la Thaïlande avec ses pays voisins. **Notant que la traite transfrontalière reste une question préoccupante en pratique, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses initiatives de coopération internationale qui visent à lutter contre la traite de personnes de moins de 18 ans. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les mesures concrètes mises en œuvre en la matière et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLs du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants, qui abroge l'arrêté n° 15/MTAS-FP du 6 décembre 1958.

Article 1 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une politique nationale de protection de l'enfant ainsi qu'un plan stratégique quinquennal (2008-2013) ont été élaborés en 2008 pour servir de cadre de référence dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de protection de l'enfant. Parmi les résultats attendus à mi-parcours de la mise en œuvre de ce plan stratégique quinquennal, la commission relève notamment qu'il est prévu que 25 000 enfants et leurs parents en situation d'extrême vulnérabilité bénéficient d'un accompagnement et de mesures d'aide sociales et que les capacités de 40 centres sociaux et de 14 centres d'éducation, d'animation et de formation des jeunes défavorisés en milieu extrascolaire soient renforcées. En outre, il est attendu que, à l'horizon 2013, 2 400 enfants en situation de risque, âgés de 12 à 17 ans, bénéficient d'un programme national de formation, d'insertion et d'aide à l'installation professionnelle. La commission note également que le gouvernement participe actuellement à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC. Elle note que, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999,

différents programmes d'action ont été adoptés dans le cadre de ce projet, dont notamment la mise en place de dispositifs pour la prévention du travail de portefaix et pour le retrait et la réinsertion de 625 enfants travailleurs portefaix des marchés de la ville de Lomé et la protection et la scolarisation de 200 enfants retirés du travail domestique dans la ville de Lomé, ainsi que le renforcement des capacités des structures communautaires pour le retrait et la réinsertion sociale de 1 800 enfants engagés dans les travaux agricoles dangereux. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, 3 063 enfants ont été empêchés de travailler par la provision de services éducatifs et 719 enfants ont été retirés de leur travail entre les mois de mars et d'août 2010.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour abolir le travail des enfants, la commission note que, selon des statistiques de l'UNICEF pour les années 1999-2008, 29 pour cent des enfants âgés entre 5 et 14 ans travaillent au Togo. D'après le rapport de l'enquête quantitative réalisée dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale et joint au rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 182, les enfants travaillent principalement dans le secteur de l'agriculture, des travaux ménagers et de l'économie urbaine informelle. En outre, la majorité des enfants qui travaillent dans ces trois domaines d'activité ont entre 5 et 14 ans. ***Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'enfants qui travaillent et dont l'âge est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et le secteur informel. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans empêchés d'entrer précocement dans le marché du travail et sur le nombre d'enfants retirés de leur travail dans le cadre des programmes d'action en cours.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, notamment pour renforcer les capacités de l'inspection du travail, afin de garantir la protection du Code du travail de 2006 aux enfants qui travaillent pour leur propre compte ou dans le secteur informel.***

Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission note qu'en vertu de l'article 150 du Code du travail de 2006, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, à l'exception des dérogations prévues par arrêté du ministre chargé du travail. Elle note l'information du gouvernement selon laquelle, conformément à l'article 150 du Code du travail, un arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élaboré et attend d'être validé par le Conseil national du travail et des lois sociales, dont sont parties les organisations d'employeurs et de travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la nature des exceptions visées par l'arrêté portant dérogation à l'application de l'article 150 du Code du travail de 2006 et le prie d'en communiquer copie dès que possible.***

Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission initialement spécifié. La commission note que le Togo a initialement spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 14 ans lors de la ratification de la convention. Elle note avec **intérêt** que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que, «sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage, les enfants, de l'un ou l'autre sexe, ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte, avant l'âge de quinze (15) ans». Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 2, paragraphe 2, de la convention prévoit la possibilité, pour un Etat qui décide de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail initialement spécifié, d'en informer le Directeur général du Bureau international du Travail par une nouvelle déclaration afin d'harmoniser l'âge fixé par la législation nationale avec celui prévu au niveau international.

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 35 de la Constitution de 1992 prévoit que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans, ce qui coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail prévu à l'article 150 du Code du travail de 2006.

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que l'article 151, alinéa 4, du Code du travail de 2006 dispose que les enfants ne peuvent être affectés à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Elle note, en outre, avec **satisfaction** que l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLIS du 12 novembre 2007 (arrêté n° 1464), adopté après avis du Conseil national du travail et des lois sociales, détermine la nature des travaux interdits aux enfants en application de l'article 151, alinéa 4, du Code du travail de 2006 et qu'il comporte en annexe une liste de travaux pour lesquels il est interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans.

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que certaines dispositions de l'arrêté n° 1464 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. Ainsi, en vertu de l'article 9 de l'arrêté n° 1464, les enfants peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies dès l'âge de 16 ans, et l'article 11 autorise l'emploi des jeunes filles de 16 ans aux étalages extérieurs des magasins et boutiques. La commission relève également que l'article 12 autorise les enfants de plus de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras.

Elle observe, en outre, qu'aucune mesure de protection entourant l'exécution de ces travaux n'est prévue. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur *santé*, leur *sécurité* et leur *moralité* soient *pleinement garanties* et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une *instruction spécifique et adéquate* ou une *formation professionnelle*. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises afin de s'assurer que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention soient pleinement garanties aux adolescents âgés entre 16 et 18 ans engagés dans les travaux visés par l'arrêté n° 1464. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que sa législation soit en conformité avec la convention, en assurant qu'en aucun cas l'exécution de travaux dangereux ne puisse être autorisée aux enfants de moins de 16 ans.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 24 août 2010 ainsi que du rapport du gouvernement. Elle note également l'adoption de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail (Code du travail de 2006) qui abroge le Code du travail du 8 mai 1974, ainsi que l'adoption de la loi n° 2007-017 du 6 juillet 2007 portant Code de l'enfant (Code de l'enfant de 2007).

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'existe aucune disposition dans la législation actuelle interdisant cette pire forme de travail des enfants. Elle a noté que le Togo a déposé, le 23 janvier 2003, un avant-projet de loi sur la définition de la traite des enfants qui attend d'être adopté en Conseil des ministres et qu'un projet de Code de l'enfant a été transmis au Parlement en 2002.

La commission note avec *satisfaction* l'adoption de la loi n° 2005-009 relative au trafic des enfants du 3 août 2005 (loi relative au trafic d'enfants de 2005). Elle observe que, conformément à l'article 3 de la ladite loi, le terme «traite» est défini comme le processus par lequel tout enfant est recruté ou enlevé, transporté, hébergé ou accueilli, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national, par une ou plusieurs personnes, aux fins de son exploitation. En vertu de l'article 2, le terme «enfant» s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission note également que les auteurs et complices de traite d'enfants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans (art. 10) et que la peine est doublée lorsque les actes de traite d'enfants ont entraîné la mort ou la disparition de la victime (art. 11). En outre, l'article 11 prévoit l'existence de circonstances aggravantes pouvant conduire l'auteur de l'infraction à purger une peine de dix ans de réclusion criminelle. C'est le cas notamment lorsque la victime de la traite est âgée de moins de 15 ans au moment de la commission des faits ou encore lorsque l'enfant a été soumis aux pires formes de travail des enfants. La commission note, de plus, qu'en vertu de l'article 264, alinéa a, du Code de l'enfant de 2007 la vente et la traite des enfants sont considérées comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Cependant, la commission prend note des allégations de la CSI selon lesquelles il existe au Togo une traite interne et internationale d'enfants destinés au travail domestique. La traite interne touche les enfants des communautés pauvres et rurales pour les amener à devenir domestiques dans les villes, notamment à Lomé, ou dans les régions agricoles fertiles. La traite transfrontalière a lieu à la fois à partir du et vers le Togo, en provenance du Nigéria, Gabon, Côte d'Ivoire, Burkina Faso, Niger, Bénin et Ghana.

En outre, la commission prend note des résultats de l'enquête qualitative sur les pires formes de travail des enfants menée en 2009-10 par la Direction générale de la statistique et de la comptabilité générale auprès de 2 500 ménages dans quatre régions économiques du pays (Maritime, Plateau, Centrale et Lomé) et annexée au rapport du gouvernement. Elle observe que, d'après le rapport de discussion de groupe de la région centrale, les filles victimes de traite sont utilisées pour la prostitution et le travail domestique, alors que les garçons servent comme ouvriers dans les plantations et carrières. La commission note les informations fournies dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'UNODC de février 2009 qui indiquent que, d'après le ministère du Travail togolais, 1 758 victimes de la traite ont été recensées en 2003 et 1 301 en 2004, lesquelles sont pour la plupart des enfants. Elle constate que, d'après ce même rapport, le nombre d'enquêtes pour traite de personnes a diminué de 21 en 2005 (année de l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants) à neuf en 2007. Elle observe que, sur les neuf enquêtes conduites en 2007, six hommes ont été condamnés pour traite de personnes, dont un pour traite à des fins d'exploitation sexuelle, et les cinq restants pour traite à des fins de servitude. Les peines prononcées à l'égard de ces personnes n'ont toutefois pas excédé un an d'emprisonnement. De plus, la commission observe que, d'après les indications fournies dans le rapport intitulé «Rapport 2010 sur la traite des personnes – Togo» (rapport sur la traite), publié sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org), certains trafiquants semblent obtenir leur libération en ayant recours à la corruption de fonctionnaires de l'Etat. Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission exprime sa *préoccupation* devant la diminution du nombre d'enquêtes menées suite à l'adoption de la loi relative au trafic d'enfants, ainsi qu'à l'égard des allégations de corruption dont bénéficient certains trafiquants pour échapper à la justice. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite**

d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi n° 2005-009 relative au trafic des enfants.

Article 3, alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. La commission prend note de la communication de la CSI faisant état des conditions de travail dangereuses et/ou s'apparentant à du travail forcé auxquelles de nombreux enfants employés comme domestiques sont confrontés. Selon les allégations de la CSI, il y a des milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés et qui peuvent également être amenés à vendre des produits dans la rue ou sur les marchés pour le compte de leurs employeurs. Ces enfants travaillent de très longues journées (dix heures et plus), n'ont souvent aucun jour de repos et sont peu ou pas rémunérés. Ils vivent au domicile de leurs employeurs, dépendent de ces derniers, et sont isolés de leurs familles, ce qui les rend vulnérables aux abus et au travail forcé. Les enfants domestiques sont, de plus, régulièrement objets de violences verbales, physiques et d'abus sexuels et sont souvent privés de possibilités d'éducation. La communication de la CSI fait également référence à une enquête menée au Togo entre 2007 et 2008 auprès de 61 filles travailleuses domestiques qui révèle que la moyenne d'âge d'entrée en service de ces dernières est de 9 ans.

La commission note que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, elle note que, conformément à l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLS du 12 novembre 2007 (arrêté n° 1464) déterminant les travaux interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux interdit aux enfants de moins de 18 ans.

La commission constate que, bien que la législation nationale soit conforme à la convention sur ce point, le travail domestique des enfants exercé dans des conditions assimilables au travail forcé ou dans des conditions dangereuses demeure une préoccupation dans la pratique. Elle rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 3 a) et d) de la convention le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et qu'en vertu de l'article 1 de la convention des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer que les enfants de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Traite et travail domestique des enfants. La commission prend note des conclusions de la CSI qui recommandent notamment de mettre en œuvre des mesures visant à aider les enfants qui travaillent comme domestiques à quitter leur travail et à faciliter leur réinsertion. La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que, dans le cadre du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, deux ateliers visant à l'élaboration d'un plan d'action sur la traite des enfants ainsi que d'un plan d'action de lutte contre le travail domestique ont été organisés en juin 2009. D'après le rapport d'avancement technique du projet de septembre 2010, ces plans d'action sectorielle auraient été adoptés en décembre 2009. La commission note également que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC, 126 enfants ont été empêchés de s'engager dans le travail domestique et 22 ont été retirés de cette pire forme de travail des enfants entre mars et août 2010. Tous ont bénéficié de mesures de réinsertion par le biais de services éducatifs. La commission note également qu'entre juin et septembre 2010 des ateliers de formation de l'inspection du travail sur la question du travail domestique des enfants ont été menés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et sur les résultats obtenus dans le cadre du plan d'action sur la traite des enfants et du plan d'action de lutte contre le travail domestique, en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des enfants de moins de 18 ans. Elle le prie de communiquer copie de ces plans d'action.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. 1. Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes du trafic. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles une Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes du trafic (CNARSEVT) a été mise en place en avril 2002. La CNARSEVT a notamment pour mission: i) d'organiser le rapatriement au Togo des enfants victimes de trafic détectés aux frontières et dans les différents pays de destination; ii) de coordonner l'accueil et la prise en charge (hébergement et soins sanitaires) des enfants victimes de trafic rapatriés; iii) de superviser la réinsertion familiale et sociale des enfants victimes de trafic rapatriés; iv) de centraliser les informations et données statistiques concernant les enfants victimes de trafic accueillis et réinsérés sur le plan national; et v) de mobiliser les ressources nécessaires pour le rapatriement, l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de trafic. La CNARSEVT dispose de comités

régionaux pour assurer sa mission. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les activités de la CNARSEVT, notamment au moyen d'extraits de rapports ou de documents, ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés pris en charge et réinsérés.**

2. *Mesures prises dans le cadre de divers projets de l'OIT/IPEC.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre de la mise en œuvre du projet LUTRENA de l'OIT/IPEC, les actions directes prises en faveur des enfants et de leurs familles entre 2001 et 2007 ont permis le retrait de 4 038 enfants de la traite et la scolarisation de 173 enfants retirés de cette pire forme de travail des enfants. La commission note également les informations fournies dans le rapport du gouvernement qui indiquent que quatre centres d'accueil transitoire des enfants retirés de la traite ont été créés, qu'un système d'accueil et de référence des enfants retirés de la traite a été mis en place et que 165 comités de vigilance ont été rendus opérationnels dans les communautés villageoises. En outre, d'après le rapport d'avancement technique de septembre 2010 du projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation de l'OIT/IPEC, 87 enfants dont 63 filles et 24 garçons ont été retirés de la traite entre mars et août 2010 et ont bénéficié de services éducatifs ou de possibilités de formations. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail et placés dans les centres d'accueil transitoire.**

Article 8. Coopération et assistance internationale. Coopération régionale concernant la vente et la traite d'enfants. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport qui indiquent que plusieurs accords multilatéraux ont été conclus avec les pays voisins dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. Ainsi, la commission note que le Togo a signé l'Accord de coopération en matière de police criminelle adopté à Accra en 2003 entre les Etats de la CEDEAO, ainsi que l'Accord multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants d'Abidjan (2005) et l'Accord multilatéral de coopération régionale d'Abuja en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2006). Elle note également que le Togo a conclu un accord quadripartite avec le Bénin, le Ghana et le Nigéria en matière de crimes frontaliers. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des discussions sont en cours avec le Nigéria pour la signature d'un accord bilatéral contre le trafic d'enfants. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures pour coopérer avec les pays signataires des accords multilatéraux de coopération mentionnés ci-dessus et, ainsi, renforcer les mesures de sécurité aux frontières, afin de détecter et d'intercepter les enfants victimes de la traite et d'appréhender et d'arrêter les personnes œuvrant dans des réseaux s'adonnant à la traite d'enfants. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur l'avancée des discussions visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec le Nigéria.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que de la communication du 1^{er} mars 2010 de la Confédération turque des associations d'employeurs de Turquie (TISK) et des communications en date des 1^{er} septembre 2009 et 1^{er} mars 2010 de la Confédération des syndicats tures (TÜRK-İŞ).

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'indication de la TÜRK-İŞ, à savoir que la Turquie ne suivait aucune politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, et que de plus en plus d'enfants travaillaient. La commission avait noté aussi que l'un des objectifs du **Cadre de politique et de programme assortis de délais (TBPPF)** était de mettre en place une politique cohérente d'élimination du travail des enfants. Elle avait noté que l'Unité sur le travail des enfants (UTE), créée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, avait élaboré un cadre politique pour l'élimination du travail des enfants en Turquie, qui avait été soumis pour commentaire aux différentes organisations concernées par le travail des enfants. La commission avait noté en outre que le gouvernement mettait en œuvre des programmes en collaboration avec l'OIT/IPEC. Elle l'avait prié d'indiquer les résultats obtenus grâce à ces programmes.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'UTE a élaboré le cadre d'un programme et d'une politique à l'échelle nationale pour l'élimination du travail des enfants, en tenant compte des informations reçues des diverses parties qui avaient été consultées, afin de créer une politique nationale ample et intégrée, participative et assortie de délais. Le gouvernement indique que, au moyen de ce programme et de cette politique, il cherchera à éliminer le travail des enfants par le biais d'activités de sensibilisation et de réduction de la pauvreté, et en améliorant la qualité et l'accessibilité de l'éducation.

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que des mesures destinées à éliminer progressivement le travail des enfants ont été intégrées dans un large éventail d'initiatives et de politiques publiques, dont le neuvième Plan quinquennal gouvernemental de développement et le Programme stratégique 2009-2013 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La commission note aussi que la question du travail des enfants est une des questions prioritaires du Mémorandum conjoint sur l'inclusion conclu entre le gouvernement et l'Union européenne, et que l'Union européenne a fourni une aide préalable à l'accession de la Turquie à l'Union européenne pour lutter contre ce phénomène. La commission prend note aussi de l'information qui figure dans le rapport du gouvernement selon laquelle le programme de collaboration entre le gouvernement et l'UNICEF pour 2006-2010 comprenait des activités axées sur la réduction du travail des enfants. En outre, la commission note que, le 10 février 2009, le gouvernement a signé un protocole d'accord avec l'OIT sur la mise en œuvre d'un programme par pays de promotion du travail décent, qui fait notamment de l'élimination du travail décent une priorité.

La commission note que, selon le gouvernement, le projet de lutte «Combattre le travail des enfants au moyen de l'éducation» a été mis en œuvre entre 2004 et 2008 par l'entreprise IMPAC, en coordination avec l'UTE, avec l'aide de l'OIT, du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Agriculture. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet a bénéficié à 4 224 familles et a permis d'orienter 118 membres de familles et 108 enfants vers des cours de formation professionnelle. Le gouvernement indique aussi dans son rapport qu'au moyen de ce projet 838 programmes de formation ont été organisés à l'intention d'enseignants et de directeurs d'école et que des kits d'hygiène et du matériel scolaire, ainsi que des vêtements et une aide scolaire, ont été fournis à 927 enfants. La commission note aussi, à la lecture du rapport du gouvernement, que le ministère de l'Éducation nationale a mis en œuvre de 2005 à 2007 un programme d'action directe sur le travail des enfants dans les activités agricoles saisonnières à des fins commerciales, avec la participation de la TÜRK-İŞ et de la TİSK. La commission note en outre dans le rapport qu'en 2007-08 l'UTE a mis en œuvre un projet qui, grâce aux médias, vise à sensibiliser au travail des enfants.

Tout en prenant note de ces mesures, la commission note à la lecture du document du 5 avril 2010 de l'UNICEF sur le projet de programme par pays que, en dépit des progrès accomplis, le travail des enfants continue d'être un problème grave en Turquie, en particulier dans l'agriculture (E/ICEF/2010/P/L.6, paragr. 4). ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de redoubler ses efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants, en particulier dans l'agriculture. Elle prie aussi le gouvernement de continuer d'indiquer en détail les résultats obtenus en mettant en œuvre les initiatives susmentionnées.***

Article 8. Spectacles artistiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 16 du Code civil dispose que les enfants de moins de 15 ans peuvent participer à des spectacles artistiques avec le consentement de leurs familles ou d'un représentant légal. Elle avait aussi noté que, selon le gouvernement, des activités étaient menées en collaboration avec l'OIT/IPEC dans le but de préparer la réglementation nécessaire pour améliorer la législation nationale relative aux autorisations de participation d'enfants à des spectacles artistiques que délivre l'autorité compétente. La commission avait demandé des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission prend note de la déclaration de la TÜRK-İŞ, à savoir qu'un système régissant la participation d'enfants à des activités artistiques est nécessaire pour superviser et protéger ces enfants. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le chapitre 19 (Politique sociale et emploi) du Programme national de la Turquie pour l'adoption des acquis de l'Union européenne (publié dans le *Journal officiel* de la République de Turquie le 31 décembre 2008 (n° 27097)) prévoit l'adoption de règlements conformes à la directive européenne 94/33 qui concerne la participation de personnes de moins de 18 ans à des activités artistiques. Elle prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle les travaux techniques préparatoires à cet égard ont été achevés. La commission note que le calendrier d'alignement législatif (tableau 19.4.1) du Programme national de la Turquie pour l'adoption des acquis de l'Union européenne indique qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'emploi des enfants de moins de 18 ans dans le domaine artistique, et que ce calendrier sera introduit dans la législation turque d'ici à 2010 au moyen du projet de loi n° 4857 qui porte modification du Code du travail (p. 210). ***Rappelant que, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail en dessous de l'âge général minimum d'admission à l'emploi, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des spectacles artistiques, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les modifications prévues, conformément au chapitre 19 du Programme national de la Turquie pour l'adoption des acquis de l'Union européenne, soient conformes à la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la législation pertinente dès qu'elle aura été adoptée.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que la troisième étude sur le travail des enfants (menée en 2006 par l'Institut de statistique turc avec l'appui de l'OIT/IPEC) indiquait que, alors que la proportion d'enfants au travail avait baissé considérablement, 320 000 enfants âgés de 6 à 14 ans continuaient de travailler, et 638 000 âgés de 15 à 17 ans en 2006.

La commission prend note de la déclaration de la TÜRK-İŞ selon laquelle, bien que beaucoup moins d'enfants travaillent, nombreux sont encore les enfants âgés de 6 à 14 ans qui participent à une activité économique. La TÜRK-İŞ indique que, pour faire face à ce problème, la réduction de la pauvreté est nécessaire et il faudrait promouvoir l'éducation. La commission prend note aussi de l'information qui figure dans le rapport du gouvernement, à savoir que la proportion d'enfants âgés de 6 à 14 ans qui travaillent est passée de 8,8 pour cent en 1994 à 5,1 pour cent en 1999, puis à 2,6 pour

cent en 2006. *Notant l'absence de données statistiques récentes dans le rapport du gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour que des informations récentes sur le nombre d'enfants qui travaillent en Turquie soient disponibles. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, en particulier la proportion d'enfants de moins de 15 ans qui participent à une activité économique.*

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la communication de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), du 1^{er} mars 2010, et des communications de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) en date des 1^{er} septembre 2009 et 1^{er} mars 2010.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants en vue d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'indication de la Confédération syndicale internationale (CSI), la Turquie est un pays de transit et de destination d'enfants victimes de la traite à des fins de prostitution ou de servitude pour dettes. La commission avait aussi noté qu'un plan national de lutte contre la traite de personnes avait été adopté en 2003. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour éliminer la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans.

La commission note que le rapport du gouvernement contient peu d'éléments sur les mesures de lutte contre la traite, même si le gouvernement indique que le Bureau de l'enfance (qui relève de la Commission des provinces) organise à l'intention de ses agents un cours annuel de lutte contre la traite et le harcèlement sexuel d'enfants. La commission prend note aussi de l'information contenue dans le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) selon lequel un second plan national de lutte contre la traite de personnes a été élaboré en 2007 et est en attente d'adoption. Ce rapport indique aussi que les autorités de l'Etat ont identifié, en 2005, huit enfants victimes de traite et 14 en 2006.

La commission prend note de l'information contenue dans un rapport de 2009 sur la traite de personnes en Turquie, qui est disponible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (Rapport sur la traite de personnes) selon lequel, en 2008, le gouvernement a engagé des poursuites dans 69 cas de traite de personnes qui impliquaient 273 auteurs présumés de traite, soit une hausse considérable par rapport aux 160 personnes qui avaient été poursuivies en 2007. Ce rapport indique aussi que, selon le gouvernement, 58 auteurs de traite auraient été condamnés en 2008. La commission note aussi, à la lecture du rapport sur la traite de personnes, que le gouvernement prend des mesures pour empêcher que des agents de la force publique soient les complices de ces actes; en 2008, 25 agents de sécurité ont été mis en examen pour complicité dans la traite de personnes et un magistrat a été condamné pour complicité dans ce domaine. La commission exprime sa **préoccupation** au sujet des allégations selon lesquelles des agents de la force publique auraient été les complices d'auteurs de traite de personnes. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour s'assurer que les auteurs de traite de personnes ainsi que les agents des forces de l'ordre qui s'en font les complices sont poursuivis, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de personnes reconnues coupables et condamnées dans des cas touchant des victimes âgées de moins de 18 ans. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le second plan national de lutte contre la traite de personnes et, dans le cas où ce plan n'aurait pas encore été adopté, de prendre les mesures nécessaires pour son adoption.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants travaillant dans le secteur agricole.* La commission avait noté précédemment que la protection prévue par le Code du travail ne s'étend pas aux enfants qui travaillent dans les exploitations agricoles employant moins de 50 travailleurs. Elle avait noté que, d'après la Direction de l'inspection du travail, 87 pour cent des enfants qui travaillent sont occupés dans des petites entreprises comptant de un à neuf salariés. La commission avait noté également que, en 2006, 41 pour cent des 958 000 enfants âgés de 6 à 17 ans qui travaillaient se trouvaient dans l'agriculture. La commission avait pris note aussi de la mise en œuvre du Projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (2004-2008) qui visait à offrir un plus large accès à l'éducation professionnelle et à l'enseignement de base aux enfants occupés dans l'agriculture, notamment aux enfants qui effectuent ou risquent d'effectuer des travaux saisonniers en tant que main-d'œuvre immigrée. La commission avait demandé des informations sur les résultats finaux de ce programme.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement, à savoir que, dans le cadre du Projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (2004-2008), 8 365 enfants en ont bénéficié. Dans son rapport, le gouvernement indique que ce projet a atteint 4 224 familles et a permis d'orienter 118 membres de familles et 108 enfants vers des cours d'enseignement professionnel. Dans son rapport, le gouvernement indique aussi que, au moyen de ce projet, 838 programmes de formation ont été organisés pour des enseignants et des directeurs d'école et que des kits d'hygiène et du matériel scolaire, ainsi qu'une aide scolaire et des vêtements, ont été fournis à 927 enfants. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement, à savoir que la mise en œuvre du projet de l'OIT/IPEC «Guiding

working children towards school» (Orienter les enfants qui travaillent vers l'école) dans les provinces d'Adana et de Karatas a permis de prendre contact avec plus de 2 000 enfants qui travaillaient dans l'agriculture (ou qui risquaient de le faire), et 1 620 d'entre eux ont été scolarisés. Le gouvernement indique que 286 de ces enfants ont bénéficié de cours de rattrapage pendant l'été, et des services ont été fournis à 73 familles.

La commission prend note de l'information qui figure dans le rapport du gouvernement au sujet d'un projet commencé en 2005 qui se poursuivra jusqu'en 2015 et qui, en collaboration avec les institutions compétentes et des organisations non gouvernementales, vise à éliminer les pires formes de travail des enfants. Ce projet est axé sur trois catégories d'enfants, dont les enfants migrants qui effectuent temporairement des tâches agricoles rémunérées dans des entreprises autres que familiales. A cet égard, la commission note que, selon les informations disponibles sur le site Internet de l'UNICEF, des enfants en Turquie se déplacent pendant une grande partie de l'année à la recherche d'emplois peu rémunérés dans le secteur agricole et, vivant dans des conditions sordides, n'ont accès ni aux soins de santé ni à l'éducation. **La commission prie donc instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour éliminer la participation d'enfants à des tâches agricoles dangereuses. Prière d'indiquer les résultats obtenus au moyen du projet 2005-2015 qui vise à éliminer les pires formes de travail des enfants et, en particulier, le nombre d'enfants qui ont été soustraits au travail dans le secteur agricole et qui ont bénéficié de services de réadaptation et de réintégration sociale.**

2. *Enfants travaillant dans le secteur de la fabrication de meubles.* La commission avait noté précédemment qu'un programme pour l'élimination des pires formes de travail des enfants dans la manufacture de meubles avait été mis en œuvre dans les provinces d'Ankara, d'Izmir et de Bursa et s'était achevé le 30 juin 2007. Prenant note des résultats du projet, la commission avait incité le gouvernement à poursuivre ses efforts pour soustraire les enfants aux travaux dangereux dans ce secteur et les réintégrer dans l'éducation ou dans la formation professionnelle.

La commission note, à la lecture de la communication de la TÜRK-İŞ, que les pires formes de travail des enfants continuent d'exister dans ce secteur. La commission note aussi que, selon le gouvernement, 5 909 enfants en tout ont bénéficié de services et de possibilités d'éducation grâce au programme d'action de l'OIT/IPEC, et que 1 767 familles démunies ont bénéficié de bourses scolaires, de services médicaux et d'une aide pour trouver un emploi.

La commission note que les résultats de l'enquête sur les pires formes de travail des enfants qui figurent dans le rapport du gouvernement indiquent que, s'il est vrai que généralement la proportion d'enfants qui travaillent dans la manufacture de meubles est relativement faible, dans certaines provinces, un nombre considérable continue d'effectuer ces tâches dangereuses. L'enquête indique que, dans la province de Çankiri, 5,1 pour cent des enfants interrogés travaillaient dans la manufacture de meubles. La commission note aussi que, d'après le rapport de 2009 sur les pires formes de travail des enfants en Turquie, disponible sur le site Internet du Haut Commissariat pour les réfugiés (www.unhcr.org), des enfants turcs continuent de travailler dans la manufacture de meubles et qu'ils sont exposés à des risques pour leur santé et leur sécurité, y compris à des substances et à des machines dangereuses. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour soustraire à leur situation les enfants qui effectuent des travaux dangereux dans la manufacture de meubles et pour les réadapter et les réintégrer socialement de toute urgence. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants vivant ou travaillant dans la rue. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la TİSK, près de 10 000 enfants travaillaient dans les rues à Istanbul et près de 3 000 à Gaziantep. Ils travaillaient dans des conditions dangereuses et sans protection. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les efforts qu'il déploie pour protéger les enfants qui vivent ou qui travaillent dans la rue contre les pires formes de travail des enfants.

La commission note que, d'après la TÜRK-İŞ, le travail des enfants dans les rues en est une des formes les plus dangereuses en Turquie et que, s'il existe des estimations précises du nombre d'enfants qui travaillent dans d'autres secteurs, le nombre total d'enfants des rues n'est toujours pas connu. La TÜRK-İŞ indique qu'il faut d'autres projets pour empêcher le travail des enfants dans les rues ainsi que des mesures socio-économiques pour y remédier. La commission prend note aussi des résultats, qui figurent dans le rapport du gouvernement, de l'enquête sur les pires formes de travail des enfants: sur les près de 21 000 enfants qui travaillent dans la province de Van et qui ont été interrogés, 6,7 pour cent travaillaient dans la rue. Les autres provinces dans lesquelles la proportion d'enfants travaillant dans les rues est élevée sont, entre autres, Eryurum, où 4 pour cent des quelque 28 000 enfants interrogés travaillaient dans la rue, et Elazığ, où ces chiffres sont de 6,7 pour cent et 10 000 enfants respectivement.

La commission prend note aussi de l'information qui figure dans le rapport du gouvernement: depuis 1997, la Direction générale des services sociaux et de la protection de l'enfance (SHÇEK) compte 36 centres et six foyers dans 28 régions qui proposent des services de réadaptation aux enfants en situation difficile, y compris à ceux qui travaillent dans la rue. Dans son rapport, le gouvernement indique que, fin 2008, à Istanbul, 4 270 enfants qui vivaient ou travaillaient dans la rue et leurs familles bénéficiaient de services sociaux et de logements (y compris des services éducatifs et une protection sociale). Le rapport du gouvernement indique aussi que 119 et 542 enfants dans la même situation, à Adana et à Diyarbakir respectivement, bénéficiaient aussi de services dans des centres comparables. En outre, la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que le projet 2005-2015 vise trois catégories principales d'enfants, notamment ceux qui travaillent dans la rue. Enfin, la commission note, dans le rapport que le gouvernement a soumis au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que, dans le cadre d'un projet multisectoriel qui recouvre l'Anatolie du Sud-Est, le projet pour la réadaptation des enfants qui travaillent dans la rue a été mis en œuvre

avec les ressources du PNUD. *La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour que les personnes de moins de 18 ans qui vivent ou travaillent dans la rue ne réalisent pas des travaux qui, par leur nature, sont susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus, ainsi que l'impact du projet pour la réadaptation des enfants qui travaillent dans la rue, en particulier le nombre de ces enfants qui ont bénéficié de sa mise en œuvre.*

Article 8. Coopération et assistance internationales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'Union européenne contribue au *Cadre national de politiques et du Programme assorti de délais* pour accroître les capacités institutionnelles de lutte contre le travail des enfants, notamment dans le cadre de projets sur les enfants qui travaillent dans la rue, qui effectuent des travaux dangereux ou qui travaillent dans le secteur agricole. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises avec l'assistance de l'Union européenne pour lutter contre les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, à savoir que l'UE finance un projet de recherche sur les pires formes de travail des enfants dans sept provinces. La commission note aussi, à la lecture du rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 138, que la question du travail des enfants constitue une priorité du Mémoire conjoint sur l'inclusion que le gouvernement a conclu avec l'UE, et que l'UE a fourni une aide de préaccession pour remédier à ce phénomène. La commission note que, selon le site Internet du ministère turc des Affaires étrangères, la préparation du second plan d'action national de lutte contre la traite de personnes a été financée par le programme d'aide financière UE-Turquie.

La commission note dans le Rapport mondial de 2009 de l'ONUDC sur la traite des personnes qu'un retour volontaire est proposé aux victimes de traite en Turquie grâce à la coopération des agents de la force publique, de l'OIM et d'institutions compétentes dans le pays. La commission prend note aussi de l'indication qui figure dans le rapport de 2009 sur la traite de personnes, à savoir que, s'il est vrai que la coopération pour la lutte contre la traite de personnes entre le gouvernement et d'autres gouvernements s'est améliorée, elle est insuffisante avec certains pays d'origine et continue d'entraver la capacité du gouvernement de mener des recherches et de poursuivre des auteurs de traite. *Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'accroître ses efforts de coopération internationale pour lutter contre la traite de personnes afin d'éliminer cette pire forme de travail des enfants. Prière d'indiquer les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.*

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1987)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission avait noté précédemment que la République bolivarienne du Venezuela coopère avec l'OIT/IPEC et s'est engagée dans plusieurs projets axés sur l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs. Elle avait noté qu'un projet d'action pilote pour les enfants des rues avait été adopté et que des programmes sociaux d'élimination du travail des enfants avaient été mis en œuvre. Elle avait noté que le gouvernement avait lancé un programme de protection des garçons, des filles et des adolescents (PRONAT) visant à exercer un contrôle sur les conditions dans lesquelles ceux-ci travaillent, dans le secteur formel comme dans le secteur informel, en vue d'assurer une meilleure protection de leur santé et de leur développement individuel et social.

La commission note que, selon les informations du gouvernement, le ministère de la Participation et de la Protection sociale a lancé, conjointement avec la Commission nationale des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENA), un programme intitulé «Mission filles et garçons du quartier» axé sur le respect des droits des enfants et des adolescents, en particulier de ceux qui sont dans des situations d'extrême pauvreté, dans le cadre des objectifs définis par le Plan national de développement économique et social 2007-2013. Au nombre des initiatives prévues par la mission, on mentionnera le Programme Protection et dignité des garçons, des fillettes et des adolescents au travail (PRODINAT), lancé en 2008, axé sur le respect des droits du travail des jeunes travailleurs (durée du travail, salaires, sécurité sociale, etc.) et qui vise l'objectif ultime de l'abolition progressive du travail des enfants et de la protection des adolescents au travail. En 2009, le PRODINAT a donné lieu à cinq projets mis en œuvre dans cinq Etats de la République bolivarienne du Venezuela qui ont bénéficié à un total de 427 jeunes travailleurs. Le gouvernement indique également que, en 2008, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Participation et de la Protection sociale ont participé conjointement à un projet visant à assurer des conditions décentes aux personnes qui vivent et travaillent dans les décharges des abords des villes. Dans ce cadre, l'IDENA a procédé à une évaluation rapide de la situation des enfants et adolescents qui travaillent dans les décharges dans des conditions dangereuses pour leur santé. Suite à cette évaluation, la Mission garçons, filles et adolescents du quartier, au moyen de ses centres communautaires de protection intégrale, a pris un certain nombre de dispositions concernant la situation des enfants et des adolescents au travail à San Vicente. La commission note que, d'après les conclusions de 2008 relatives aux pires formes de travail des enfants en République bolivarienne du Venezuela, la phase I de la Mission garçons, filles et adolescents du quartier devrait dispenser des services à 3 600 enfants vulnérables, parmi lesquels des enfants des rues, des enfants qui travaillent et des enfants risquant d'être mis au travail. La

phase II du programme prévoit des activités éducatives, sportives et culturelles en faveur des enfants pauvres. ***La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre le travail des enfants et le prie de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre des projets susvisés et sur les résultats obtenus en termes d'abolition progressive du travail des enfants.***

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que, selon les statistiques de l'UNESCO de 2005, 92 pour cent des filles et 91 pour cent des garçons fréquentent l'école primaire, et seulement 67 pour cent des filles et 59 pour cent des garçons fréquentent le secondaire. Elle avait noté que, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du gouvernement d'octobre 2007 (CRC/C/VEN/CO/2, paragr. 66 et 67), le Comité des droits de l'enfant, tout en saluant les progrès enregistrés notamment en termes de taux de scolarisation et de fréquentation scolaire chez les enfants défavorisés, s'était déclaré préoccupé par le faible taux de scolarisation dans le secondaire des enfants indigènes, des enfants d'ascendance africaine et des enfants vivant en zone rurale, ainsi que par le taux particulièrement élevé d'abandon de scolarité.

La commission note que, d'après les informations du gouvernement, la progression du taux de fréquentation scolaire est le fruit des politiques menées par le gouvernement ces dix dernières années, telles que la suppression des droits de scolarité et la construction ou la rénovation d'écoles. Elle note que, d'après les statistiques du ministère de l'Éducation présentées par le gouvernement, le nombre des enfants bénéficiant d'une éducation de base est passé de 4 885 779 en 2005-06 à 4 984 453 en 2006-07. Le nombre des enfants scolarisés dans le secondaire a lui aussi progressé, passant de 671 140 en 2005-06 à 711 305 en 2006-07. De plus, le taux d'abandon de scolarité dans le primaire a baissé, passant de 191 454 en 2004-05 à 128 423 en 2005-06. Le taux d'abandon de scolarité au cours de la première année du secondaire a lui aussi très légèrement baissé, passant de 35 375 en 2004-05 à 35 231 en 2005-06. Elle note également que, d'après les statistiques de l'UNESCO de 2007, le taux de scolarisation dans le secondaire a progressé, passant de 67 pour cent pour les filles et 59 pour cent pour les garçons en 2005 à 73 pour cent pour les filles et 64 pour cent pour les garçons en 2007. Elle note également que le gouvernement déclare que, entre 2002 et 2007, le pourcentage de population vivant dans des conditions d'extrême pauvreté a diminué, passant de 20,1 pour cent à 9,7 pour cent. Le gouvernement indique en outre qu'il déploie une politique d'intégration sociale dirigée en particulier vers les enfants et les adolescents vulnérables. Cette politique est notamment axée sur la progression des taux de fréquentation scolaire et la baisse des taux d'abandon de scolarité. Elle est mise en œuvre au moyen de divers projets, programmes et missions ayant pour objectif d'assurer le respect du droit de tous les enfants et adolescents, indigènes compris, à une éducation complète et repose également sur une amélioration des infrastructures scolaires, de la formation des enseignants et de la réponse au problème de l'alimentation de l'enfant. On citera parmi ces programmes: le Projet des écoles bolivariennes; le Projet des écoles bolivariennes du secondaire (qui s'adresse principalement aux adolescents des zones rurales ou des zones frontalières et aux adolescents indigènes); le Programme d'éducation bilingue interculturel (formation d'enseignants indigènes). Le gouvernement indique que la Mission garçons, filles et adolescents du quartier vise elle aussi à répondre, à travers ses divers programmes, au droit à l'éducation des enfants et adolescents vulnérables. En outre, le PRODINAT assure les droits des enfants et des adolescents qui travaillent, par l'intégration scolaire des enfants qui ne fréquentent pas l'école et la réservation d'un temps pour l'éducation.

La commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour faire progresser le taux de scolarisation et faire reculer le taux d'abandon de scolarité, notamment en faisant reculer la pauvreté et en apportant des réponses à la situation des enfants vulnérables, tels que les enfants indigènes et ceux qui vivent dans les zones rurales. Elle reste cependant concernée par le taux net de fréquentation scolaire, qui reste bien plus faible dans le secondaire. ***Considérant que l'éducation obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays, notamment au niveau du secondaire, avec une attention particulière pour la situation des enfants vulnérables tels que les enfants indigènes, les enfants d'ascendance africaine et les enfants qui vivent dans les zones rurales. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé dans le contexte des programmes susmentionnés en vue de continuer de faire progresser le taux de fréquentation scolaire et de faire reculer le taux d'abandon de scolarité. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des statistiques à jour sur les taux de fréquentation scolaire et d'abandon de scolarité.***

Article 3, paragraphes 1 et 3. Age d'admission aux travaux dangereux et autorisation de travailler dès l'âge de 16 ans. La commission avait noté précédemment que l'article 96(1) de la loi de 1998 sur la protection des enfants et des adolescents interdit l'emploi des adolescents de 14 à 18 ans aux types de travaux expressément interdits par la loi. Elle avait cependant noté qu'aux termes de l'article 96, le pouvoir exécutif national peut, par voie de décret, déterminer des âges minima plus élevés que celui de 14 ans pour les types de travaux qui sont dangereux ou préjudiciables à la santé des adolescents. Dans ce contexte, elle avait également pris note des indications du gouvernement selon lesquelles l'Institut national de prévention, de sécurité et de santé des travailleurs (INPSASEL) était en train d'étudier l'opportunité de l'adoption d'un décret qui déterminerait des âges minima plus élevés que celui de 14 ans et que, une fois la liste des travaux dangereux adoptée, des âges minima seraient recommandés en tenant compte de l'intérêt supérieur et de la santé des adolescents. Elle avait enfin noté que, selon les informations du gouvernement, l'INPSASEL prendrait en compte, dans le cadre de ses recherches, les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les résultats des travaux de l'INPSASEL. Elle croit comprendre qu'à ce jour il n'a pas été adopté de décret tendant à fixer un âge plus élevé que 14 ans pour l'accomplissement des types de travaux reconnus comme dangereux.

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. Elle rappelle également que l'article 3, paragraphe 3, n'autorise l'emploi ou le travail des adolescents de 16 à 18 ans que sous réserve de l'application de conditions strictes assurant leur protection et leur formation préalable. Elle rappelle enfin que cette disposition de la convention vise à déroger dans des limites bien précises à la règle générale de l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des types de travaux dangereux et ne saurait être interprétée comme une autorisation générale à l'emploi des jeunes de 16 ans à des travaux dangereux. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation soit modifiée de telle sorte que l'exécution de travaux dangereux ne soit autorisée qu'à partir de 16 ans et dans les conditions strictement prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que, selon les informations communiquées par le gouvernement, l'INPSASEL avait achevé son étude sur la classification des types de travail dangereux pour les enfants et les adolescents et qu'une équipe pluridisciplinaire devait mener des études plus poussées tendant à déterminer, sur des bases scientifiques et par l'expérimentation de cas, ce qu'il faut entendre exactement par «travail dangereux».

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, l'IDENA étudie et élabore actuellement un futur guide de prévention pour la classification des types de travaux dangereux pour les enfants et les adolescents. La commission constate néanmoins avec une **profonde préoccupation** qu'aucune liste des types de travaux dangereux ne semble avoir été établie. **Notant que la République bolivarienne du Venezuela a ratifié cette convention il y a plus de vingt ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la liste des types de travaux devant être interdits aux personnes de moins de 18 ans soit adoptée le plus tôt possible et le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport. Le gouvernement est également prié de communiquer des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour la détermination de ces types de travaux.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des déclarations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants est particulièrement répandu dans le secteur informel et dans les secteurs d'activité non réglementés du pays. Selon certaines estimations, quelque 1,2 million d'enfants travailleraient, notamment dans l'agriculture, les services domestiques et la vente ambulante, et plus de 300 000 travailleraient dans l'économie informelle. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles l'INPSASEL procéderait, avec les services d'inspection du ministère du Travail, à des contrôles sur le travail des enfants dans les secteurs formel et informel. Elle avait également noté que, selon le gouvernement, le déploiement du programme PRONAT avait fait apparaître que des enfants et des adolescents travaillent dans la rue ou dans le secteur agricole et que leur activité augmente pendant la période des vacances. Le gouvernement avait déclaré que, même si l'on ne dispose pas de statistiques officielles du nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent, il doutait de l'exactitude des estimations de la CSI à ce sujet était douteuse.

La commission note cependant que le gouvernement lui-même ne communique aucune statistique récente du nombre total d'enfants qui travaillent dans les secteurs formel et informel de l'économie de la République bolivarienne du Venezuela. Elle observe en outre que, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique du gouvernement d'octobre 2007 (CRC/C/VEN/CO/2, paragr. 70), le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le manque d'informations sur la réalité et l'ampleur du travail des enfants comme sur le nombre de cas d'enfants qui travaillent dans des conditions proches de l'esclavage. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des données suffisantes sur le nombre d'enfants et d'adolescents qui exercent une activité économique soient disponibles. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques, ventilées par sexe et par âge, de l'emploi des enfants et des adolescents sur l'ensemble du territoire national, en s'appuyant notamment sur tous extraits pertinents de rapports des services d'inspection du ministère du Travail et de l'INPSASEL, de même que sur le nombre et la nature des infractions constatées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Article 3 a) et b), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants; utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et sanctions. La commission avait pris note, dans ses observations formulées au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état d'une traite «largement répandue» de femmes et de personnes mineures à des fins de prostitution. Elle avait noté par ailleurs que la législation nationale comporte diverses dispositions qui répriment la vente et la traite des personnes de moins de 18 ans ainsi que l'utilisation, l'offre ou le recrutement de ces personnes à des fins de prostitution.

Elle avait noté que, dans ses observations finales de janvier 2006 sur les quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques du gouvernement (CEDAW/C/VEN/CO/6, paragr. 27 et 28), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant note des efforts de prévention mis en place pour s'attaquer aux causes profondes de la prostitution, s'est déclaré préoccupé par le fait que ces mesures restent insuffisantes pour mettre un frein à l'exploitation de la prostitution et décourager la demande. La commission notait enfin que, selon les informations contenues dans le deuxième rapport périodique présenté par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant en décembre 2006 (CRC/C/VEN/2, paragr. 187), la prostitution d'enfants est l'un des problèmes les plus graves que connaisse le pays.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport quant aux mesures prises pour prévenir et lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Dans ce cadre, des fonctionnaires ont reçu une formation en matière de traite des personnes, notamment de traite de travailleurs migrants. Par ailleurs, aux termes d'une collaboration avec l'UNICEF dans le domaine de la lutte contre la traite, un projet de loi contre la traite des personnes est en cours. La commission note que le rapport de 2009 sur la traite des personnes en République bolivarienne du Venezuela, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur la traite des personnes), indique que la République bolivarienne du Venezuela est un pays d'origine, de transit et de destination de la traite d'hommes, de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale et de travail forcé. L'exploitation sexuelle à des fins économiques concerne des femmes et des jeunes filles vénézuéliennes recrutées dans les régions pauvres de l'intérieur pour être exploitées dans les zones urbaines et touristiques telles que Caracas et l'île de Margarita. On recense également des enfants vénézuéliens forcés à demander l'aumône dans la rue ou à travailler comme domestiques. Des femmes et des jeunes filles vénézuéliennes sont victimes d'une traite transnationale alimentant une exploitation sexuelle à des fins commerciales au Mexique et dans d'autres destinations telles que Trinité-et-Tobago, les Antilles néerlandaises et la République dominicaine. En outre, des hommes, des femmes et des enfants originaires de Colombie, du Pérou, de l'Équateur, du Brésil, de la République dominicaine et de pays asiatiques comme la République populaire de Chine sont victimes d'une traite à destination ou transitant par la République bolivarienne du Venezuela et peuvent être soumis à une exploitation sexuelle à des fins commerciales ou à du travail forcé. D'après les tendances les plus récentes, la traite des êtres humains sur le territoire de la République bolivarienne du Venezuela s'accroît dans la région du bassin de l'Orénoque et les régions frontalières de l'État de Tachira, où la violence politique et les infiltrations de groupes armés rebelles sont courantes.

La commission note en outre que, d'après le rapport mondial sur la traite des personnes de 2009 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), dont les informations portent sur la période 2004-2007, le nombre des personnes poursuivies pour traite de personnes ou d'autres délits apparentés n'était plus que de quatre en 2007, contre 18 en 2005 (12 personnes ont été condamnées pour de tels délits en 2005 contre une seulement en 2007). Le rapport sur la traite des personnes de 2009 indique que le gouvernement n'a pas démontré d'amélioration de la situation sur le plan de la condamnation des auteurs de traite et de l'assistance aux victimes. Très peu d'efforts ont été déployés par ce pays depuis 2008 en ce qui concerne l'application de la législation sur la traite: malgré l'existence d'instruments juridiques réprimant les diverses formes de traite des êtres humains, la République bolivarienne du Venezuela n'a pu faire état d'aucune condamnation d'auteurs d'une traite en 2008. Néanmoins, six enquêtes sur des affaires de traite transnationale à des fins sexuelles ont été ouvertes, une enquête sur une affaire de traite internationale à des fins d'exploitation du travail et une enquête sur une affaire de traite interne. Rien ne confirme l'existence d'une complicité officielle dans la traite d'êtres humains en 2008, encore que la corruption de fonctionnaires, portant notamment sur la délivrance de fausses pièces d'identité, semble très répandue. En outre, dans ce pays, beaucoup de représentants de l'ordre ne font pas la différence entre les délits relevant de la traite des êtres humains et ceux qui relèvent de l'immigration clandestine.

La commission exprime sa **préoccupation** devant la persistance du problème de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé dans le pays et le caractère particulièrement limité des efforts d'application de la législation contre la traite. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts de renforcement des capacités des organismes chargés de faire appliquer la loi, afin de garantir que les personnes qui se livrent à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation du travail sont poursuivies dans la pratique, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'infractions constatées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées en application des dispositions réprimant la vente et la traite d'enfants. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur tout nouveau développement concernant l'adoption du projet de loi contre la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait pris note de l'adoption d'un plan d'action national contre l'abus et l'exploitation sexuelle commerciale (PANAESC) ayant notamment pour objectif la prévention, la protection et la réadaptation des personnes de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle. Elle avait noté en outre que, dans ses observations finales de janvier 2006 (CEDAW/C/VEN/CO/6, paragr. 27 et 28), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tout en prenant acte des mesures préventives, notamment d'ordre socio-économique, mises en place pour s'attaquer aux causes premières de la prostitution, s'est dit préoccupé par le fait que ces mesures restent insuffisantes en ce qui concerne la réinsertion.

La commission note que le gouvernement a adopté, notamment à l'initiative du Conseil national des droits de l'enfant et de l'adolescent (IDENA) – et du ministère des Affaires intérieures et de la Justice, diverses mesures de prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants. Les plus récentes recouvrent: l'adoption du Plan national de prévention, de lutte et de répression de la traite des personnes et d'assistance aux victimes (Plan national de lutte contre la traite), ainsi que la publication de recommandations visant la protection des enfants et des adolescents contre la pornographie en tant que forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Diverses campagnes de sensibilisation du public ont également été engagées pour mettre en garde contre les dangers de la traite et de l'exploitation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures visant à prévenir la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et le prie de fournir des informations à cet égard.**

Alinéa b). Aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que, dans le cadre de la collaboration entretenue par le gouvernement avec l'UNICEF en matière de lutte contre la traite, un guide pour la protection et l'aide aux victimes de la traite, notamment des femmes, des enfants et des adolescents, a été établi. En outre, un plan national de lutte contre la traite cible également l'assistance aux victimes de la traite. Enfin, l'un des objectifs du PANAESC concerne la réadaptation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. **Notant l'absence d'information sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé dans le contexte du Plan national de lutte contre la traite et du PANAESC dans le but de fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle commerciale et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées à cet égard. Dans ce contexte, elle prie le gouvernement d'indiquer si des centres d'accueil des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle ont été créés dans le pays, d'indiquer quel est le nombre d'enfants pris en charge par de tels centres et de préciser si des programmes médicaux ou sociaux de suivi ont été prévus et mis en œuvre pour ces enfants.**

Article 8. Coopération internationale. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après les indications du gouvernement, la République bolivarienne du Venezuela coopère depuis 2006 avec plusieurs organisations internationales telles que l'Organisation internationale des migrations (OIM), l'UNICEF et l'Organisation des Etats américains (OEA) et, au niveau régional, avec le MERCOSUR à l'action tendant à l'élimination de la vente et de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Elle note également que, d'après le rapport sur la traite des personnes, le ministère vénézuélien du Tourisme fait partie du Groupe conjoint d'action pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, qui mène des campagnes de prévention et de sensibilisation à ce sujet en Amérique latine. De plus, le gouvernement vénézuélien, en concertation avec les membres gouvernementaux et associés du MERCOSUR, participe à l'initiative «Niño Sur» de défense des droits des enfants et adolescents dans la région. L'initiative vise à sensibiliser le public à l'exploitation sexuelle, améliorer le cadre légal du pays et échanger les meilleures pratiques sur les questions de protection des victimes et d'assistance. D'après les indications du gouvernement, dans le cadre de l'initiative «Niño Sur», une base de données législatives régionale sur la prévention et la répression de la vente et de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle a été constituée. De même, des propositions de coopération pour éliminer la vente et la traite et l'exploitation sexuelle commerciale des enfants sont en cours avec les gouvernements du Brésil et de l'Uruguay. La commission note enfin que, d'après les informations disponibles au Bureau, en 2007, la République bolivarienne du Venezuela et le Brésil ont organisé un forum binational sur la traite des personnes, dans un objectif d'échange d'informations et de bonnes pratiques dans ce domaine. Dans ce cadre, les deux gouvernements s'engagent à agir contre la traite des personnes, en particulier dans les zones frontalières, et à signer un accord bilatéral dans ce domaine. En janvier 2007, la République bolivarienne du Venezuela, la Colombie, l'Equateur, le Panama et le Pérou ont participé à un forum sur «des expériences en matière d'aide aux victimes de la traite des personnes en Amérique latine». **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour coopérer avec les pays frontaliers en vue de l'élimination de la traite et de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Elle le prie également de fournir des informations sur les autres mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.**

Points IV et V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté que, dans ses conclusions sur le deuxième rapport périodique d'octobre 2007 du gouvernement, le Comité des droits de l'enfant déplorait l'insuffisance des informations et des données concernant l'exploitation sexuelle et la vente d'enfants. Elle avait également noté que, dans ses observations finales de janvier 2006 (CEDAW/C/VEN/CO/6, paragr. 28), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes priait le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport périodique une évaluation globale se basant sur une étude des causes de l'ampleur de la prostitution et de la traite des femmes et des filles, avec des données ventilées par âge et par zone géographique et des renseignements détaillés sur les résultats atteints. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à une évaluation globale des causes et de l'étendue de la traite et de la prostitution des personnes de moins de 18 ans.

La commission note que le gouvernement indique qu'il prendra les mesures nécessaires à cet égard et communiquera les informations correspondantes. Elle note également l'information du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du plan de travail annuel de l'Office national de la statistique, diverses activités ont été menées en collaboration avec l'UNICEF et dans le contexte de la mise en œuvre du PANAESC afin que les enfants et les adolescents apparaissent dans

les statistiques nationales. Il est prévu d'adopter un système centralisé au niveau national pour l'enregistrement des atteintes portées aux droits des enfants et des adolescents. *La commission espère que le gouvernement procédera dans un très proche avenir à une évaluation globale des causes et de l'étendue de la traite et de la prostitution des personnes de moins de 18 ans et le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus. Notant que le gouvernement s'emploie à ce que les enfants et les adolescents apparaissent dans les statistiques nationales et à l'amélioration de l'enregistrement des atteintes à leurs droits, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques récentes sur le nombre de personnes de moins de 18 ans victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi que des informations sur le nombre des infractions signalées relatives aux violations de dispositions légales donnant effet à la convention. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.*

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) datée du 21 septembre 2009, ainsi que du bref rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi sur le travail de 2002 et la réglementation des relations du travail de 1997 ne s'appliquent pas aux travailleurs indépendants. Elle avait cependant pris note des indications du gouvernement selon lesquelles il était prévu, dans le cadre de la réforme en cours de la législation du travail, d'engager des consultations avec les partenaires sociaux en vue de modifier cette législation afin qu'elle englobe explicitement tous les types d'emploi ou de travail.

La commission note que le ZCTU affirme que l'économie informelle est parmi les secteurs dans lesquels le travail des enfants est le plus courant. La commission note également avec *regret* que le rapport du gouvernement ne contient aucune information faisant état d'une quelconque réforme en cours de la législation du travail ou d'autres mesures prises afin d'assurer la protection des enfants exerçant un travail pour leur propre compte. La commission note cependant que, d'après l'enquête d'évaluation rapide de l'OIT/IPEC sur les pires formes de travail des enfants au Zimbabwe menée en septembre 2008 sur l'ensemble des enfants qui travaillent, au moins 87 pour cent travaillent pour leur propre compte. La commission rappelle donc au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'économie, secteur informel inclus, et à tout type d'emploi ou de travail, que cet emploi ou ce travail s'exerce dans le cadre d'une relation d'emploi ou non et qu'il soit rémunéré ou non. *A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants qui travaillent hors d'une relation d'emploi, notamment dans l'économie informelle ou à leur propre compte, bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur les autres mesures prises ou envisagées à cet égard, en plus d'informations actualisées sur l'état d'avancement de la réforme envisagée de la législation du travail.*

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, bien que l'article 5 de la loi de 1996 sur l'éducation a pour objectif de rendre obligatoire l'enseignement primaire pour tous les enfants d'âge scolaire, dans la pratique, l'enseignement primaire n'est ni gratuit ni obligatoire et la qualité de l'enseignement dispensé est faible. La commission avait également noté que, d'après l'enquête sur la main-d'œuvre de 2004, sur le nombre considérable des enfants de 5 à 14 ans qui exercent une activité économique, 4 pour cent ne sont jamais allés à l'école et 14 pour cent ont abandonné l'école. Sur l'ensemble des enfants de 5 à 14 ans qui accomplissent un travail n'ayant pas de caractère économique, tel que des tâches ménagères, 6 pour cent ne sont jamais allés à l'école et 35 pour cent ont abandonné l'école. La commission avait noté en outre que le ZCTU affirme que de très jeunes enfants sont mis au travail pour payer leur frais de scolarité. Le ZCTU déclare que le gouvernement devrait rétablir la gratuité de l'enseignement au niveau du primaire de manière à contribuer à l'éradication du travail des enfants. En outre, la commission avait noté que le gouvernement avait déclaré avoir lancé un certain nombre de programmes, comme le Module d'assistance pour l'éducation de base (BEAM) et le Plan d'action national pour les orphelins et autres enfants vulnérables (OVC NPA), visant à ce que les enfants aillent à l'école. Le gouvernement avait également indiqué que des consultations seraient menées avec le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture sur la législation fixant l'âge spécifique de fin de scolarité obligatoire.

La commission note que, dans sa communication plus récente de 2009, le ZCTU affirme que l'abandon scolaire est un phénomène courant et que des enfants de moins de 13 ans cherchent à travailler. La commission note que le gouvernement déclare que la révision de la législation concernant la fixation d'un âge spécifique de fin de scolarité obligatoire se poursuivra dans le contexte de la phase II du Projet concernant les pires formes de travail des enfants (projet WFCL). Le gouvernement déclare en outre que le Programme quinquennal national d'élimination des pires formes de travail des enfants d'avril 2009, établi par le ministère du Travail et des Services sociaux (document de projet WFCL) mentionne que le nombre des abandons scolaires a constamment augmenté ces dernières années, dans une plus large proportion pour les filles, et que les enfants qui ne vont pas à l'école contribuent à une économie sur les dépenses

d'éducation et à une augmentation de l'offre de main-d'œuvre. En outre, la commission note que, d'après l'enquête d'évaluation rapide de l'OIT/IPEC, le coût de l'éducation constitue un obstacle majeur à l'accès à l'éducation: sur l'ensemble des enfants considérés qui ont abandonné l'école, 48 pour cent l'ont fait parce que leurs parents ne pouvaient pas payer leurs frais de scolarité et, sur l'ensemble des enfants qui ne sont jamais allés à l'école, 59 pour cent déclarent qu'il en est ainsi pour des raisons financières. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts, dans le cadre du projet WFCL, afin que l'éducation soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 14 ans. Elle prie également le gouvernement d'intensifier les efforts d'amélioration du fonctionnement du système éducatif et de prendre des mesures propres à répondre aux obstacles financiers à l'accès des enfants à l'école. En outre, notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur le BEAM ni sur l'OVC NPA, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces programmes en termes d'amélioration de la fréquentation scolaire et de réduction de l'abandon scolaire, dans un objectif de prévention de l'engagement des enfants dans le travail.**

Article 6. Apprentissage. La commission avait noté précédemment que l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi sur le travail de 2002 permet d'employer des apprentis à partir de 13 ans, alors que le chapitre 4, partie IV, sous-alinéa 1(a), de la loi sur la planification et le développement de la main-d'œuvre prescrit un âge minimum d'accès à l'apprentissage de 16 ans. Elle avait observé que l'autorisation de l'emploi d'apprentis âgés de 13 ans en application de cette loi n'est pas conforme à l'article 6 de la convention. Elle avait également pris note de la déclaration du gouvernement reconnaissant la nécessité d'harmoniser la législation en matière d'apprentissage et précisant que cette question serait abordée dans le cadre de la réforme de la législation du travail, en concertation avec les partenaires sociaux. **Notant l'absence d'information à cet égard dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la réforme en cours de la législation du travail, afin de rendre la législation pertinente, notamment à l'article 11(1)(a) et (3)(b) de la loi sur le travail de 2002 et au chapitre 4, partie IV, sous-alinéa 1(a), de la loi sur la planification et le développement de la main-d'œuvre, conforme à l'article 6 de la convention.**

Article 7, paragraphes 1 et 4. Age minimum d'admission et détermination des travaux légers. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la réglementation des relations du travail, les enfants de plus de 13 ans peuvent effectuer des travaux légers lorsque de tels travaux font partie intégrante d'un cours d'éducation ou de formation professionnelle et que cela ne porte pas préjudice à leur éducation, leur santé ou leur sécurité. Elle avait également noté qu'un nombre important d'enfants de moins de 13 ans exercent une activité économique puisque, d'après l'enquête de 2004 sur la main-d'œuvre, 406 958 enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent au moins trois heures par jour. Elle avait également noté que le gouvernement manifestait son intention de consulter les partenaires sociaux en vue de modifier la législation afin que celle-ci précise de manière détaillée les types de travaux légers pouvant être effectués par des enfants à partir de 13 ans ainsi que les conditions dans lesquelles de tels travaux peuvent être entrepris. Le gouvernement avait ajouté que cette initiative serait menée dans le cadre du projet WFCL.

La commission note que le ZCTU allègue que les enfants commencent souvent à travailler avant l'âge de 13 ans au Zimbabwe. La commission note également, une fois de plus, que le gouvernement déclare que la détermination détaillée de ce en quoi consistent les travaux légers se poursuivra dans le contexte de la phase II du projet WFCL. Elle note cependant que cet objectif n'a pas été inclus dans le document de projet WFCL. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du projet WFCL, afin d'assurer que les types de travaux légers pouvant être autorisés aux enfants à partir de 13 ans ainsi que les conditions dans lesquelles de tels travaux peuvent être entrepris soient déterminés.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que, d'après l'enquête sur la main-d'œuvre de 2004, 42 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans exercent un travail d'enfant à caractère économique (défini comme correspondant à des activités économiques exercées au moins trois heures par jour) et 2 pour cent de ces enfants participent à un travail d'enfant à caractère non économique (défini comme étant une activité non économique exercée au moins cinq heures par jour). La commission avait encouragé le gouvernement à prendre des dispositions pour améliorer la situation et avait demandé qu'il fournisse des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, notamment dans les secteurs de l'agriculture et des services domestiques.

La commission note que le ZCTU affirme que, malgré l'existence d'une législation donnant effet à la convention, la réglementation applicable est bien peu respectée, en raison de l'incapacité des agents de l'inspection du travail. Le ZCTU affirme en outre que la protection de la loi ne revêt plus désormais aucune signification, du fait que le pays connaît une pauvreté dont les causes sont à rechercher dans la piètre gouvernance et une politique économique mal conçue. Le ZCTU ajoute que, lorsque des infractions à la législation sont constatées, les affaires prennent plus d'un an à être traitées, que ce soit par le Département du travail ou par les tribunaux.

La commission note que le gouvernement indique que des données exhaustives sur le travail des enfants seront collectées en 2010, dans le cadre de l'enquête sur la main-d'œuvre au Zimbabwe. Elle note en outre que le gouvernement déclare que les secteurs de l'agriculture et des services domestiques constitueront la priorité dans la mise en œuvre de la phase II du projet WFCL. Enfin, elle note que, d'après l'enquête d'évaluation rapide de l'OIT/IPEC, 68 pour cent des enfants interrogés qui travaillent dans l'agriculture et 53 pour cent des enfants qui travaillent dans les services domestiques ont 14 ans ou moins.

La commission exprime sa *profonde préoccupation* devant les allégations de piètre application de la législation concernant le travail des enfants et le nombre important d'enfants de moins de 14 ans qui sont au travail, notamment dans l'agriculture et dans les services domestiques. *La commission incite vivement le gouvernement à redoubler d'efforts, dans le cadre de la phase II du projet WFCL, pour améliorer cette situation. Elle prie également qu'il fournisse des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, notamment par rapport aux enfants qui travaillent dans l'agriculture et les services domestiques. Elle prie en outre qu'il fournisse, dès que ces chiffres seront disponibles, des informations sur l'enquête sur la main-d'œuvre au Zimbabwe et, notamment, le nombre d'enfants n'ayant pas l'âge minimum qui exercent néanmoins une activité économique, ainsi que tous extraits pertinents de rapports des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions prises.*

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) en date du 21 septembre 2009, ainsi que du rapport succinct du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 11 de la loi n° 8 de 2001 sur les délits sexuels érige en infraction le fait de recruter une personne pour lui faire quitter le Zimbabwe à des fins d'exploitation sexuelle. Elle avait également noté que, selon les déclarations du gouvernement, la loi sur l'adoption et la protection des enfants (loi sur les enfants) devait être modifiée de manière à traiter explicitement de la vente et de la traite d'enfants. Elle avait noté en outre que des enfants du Zimbabwe sont l'objet d'une traite – interne et à destination d'autres pays – de main-d'œuvre destinée à un travail forcé dans l'agriculture ou le secteur domestique et à une exploitation sexuelle, tandis que seule la traite à des fins d'exploitation sexuelle tombe sous le coup de la législation en vigueur.

La commission note que le ZCTU allègue de l'existence d'une traite d'enfants à destination d'autres pays de la région, comme le Botswana et l'Afrique du Sud. Elle note que le gouvernement déclare qu'il s'emploie actuellement à faire adopter une législation destinée à réprimer la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail aussi bien que d'exploitation sexuelle. La commission observe néanmoins que le gouvernement fait référence à des amendements imminents visant à réprimer la traite des enfants depuis 2005. Elle note également que, d'après les informations contenues dans le rapport 2009 sur la traite des personnes, accessible sur le site Internet du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport sur la traite), bien que le gouvernement annonce qu'il s'emploie à l'élaboration d'une législation exhaustive en matière de traite, aucun projet de cette nature n'est publiquement accessible ou n'a été soumis au Parlement.

La commission note que le rapport 2009 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) indique que, en l'absence de dispositions légales visant expressément la traite de personnes, il n'y a eu, au cours des dernières années, ni poursuites ni condamnations pour traite de personnes. La commission note en outre que le rapport sur la traite indique que le phénomène de la traite interne a augmenté au cours de l'année précédente (principalement par suite de la fermeture d'écoles, de l'exacerbation de la violence politique et de la détérioration de l'économie). Le rapport sur la traite indique que les enfants des zones rurales sont victimes d'une traite s'exerçant à l'intérieur du Zimbabwe, à destination d'exploitations agricoles et aussi des grandes villes, où ils sont utilisés à des fins de travail domestique forcé et d'exploitation sexuelle commerciale. La commission observe que la législation en vigueur ne comporte apparemment pas de disposition interdisant cette traite à l'intérieur du pays ni la traite à destination d'autres pays d'enfants à des fins d'exploitation du travail. *Par conséquent, rappelant que l'article 1 de la convention prescrit à tous les Etats Membres de prendre des mesures immédiates pour assurer l'interdiction des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une législation interdisant la vente et la traite d'enfants (y compris à l'intérieur du pays) à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation du travail soit adoptée dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de la législation pertinente dès que celle-ci aura été adoptée.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait noté précédemment que, d'après les informations fournies dans le rapport sur le projet relatif à l'élimination des pires formes de travail des enfants (projet WFCL), le Zimbabwe, bien qu'ayant accompli au cours des années quatre-vingt-dix des efforts appréciables dans le sens de la généralisation de l'enseignement primaire, le taux net de scolarisation et le taux d'achèvement de la scolarité primaire ont connu un déclin en raison des difficultés économiques et sociales que le pays connaît. La commission avait noté que les ressources consacrées à l'enseignement sont nettement insuffisantes, ce qui se traduit par un taux d'abandon scolaire constamment en hausse ces dernières années, au détriment, plus particulièrement des filles. La commission avait noté que, d'après l'enquête de 2004 sur la population active, sur 3 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans, 8,2 pour cent ne sont jamais allés à l'école et 10,6 pour cent ont abandonné l'école en cours de scolarité. Elle avait cependant noté qu'en 2001 le gouvernement avait mis en place un module d'aide à l'éducation de base (BEAM) dont le principal objectif était de faire baisser le nombre des abandons de scolarité dans le

primaire et aussi d'atteindre les enfants qui n'ont jamais été scolarisés pour des raisons d'ordre économique. La commission avait demandé que le gouvernement communique des statistiques à jour sur les taux de scolarisation dans le primaire et les taux d'abandon de scolarité.

La commission note que, selon le ZCTU, les abandons de scolarité sont un phénomène courant au Zimbabwe. Elle note également que, d'après les indications du gouvernement, les statistiques qu'elle a demandées seront compilées et communiquées rapidement. La commission note en outre que, d'après un rapport de l'UNICEF du 26 mai 2010 intitulé «UNICEF Humanitarian Action Update: Zimbabwe», le BEAM a été redynamisé en 2009, grâce au puissant soutien de plusieurs donateurs, et a bénéficié à plus de 550 000 enfants de 5 400 écoles primaires. Elle note cependant que, d'après les informations provenant de l'enquête d'évaluation rapide menée en septembre 2008 afin d'identifier les pires formes de travail des enfants au Zimbabwe, 70 pour cent des enfants pris en considération avaient abandonné leur scolarité ou n'avaient jamais été scolarisés (l'étude était centrée sur les enfants occupés à des activités relevant des pires formes de travail des enfants). Cette enquête révèle en outre que, pour ces enfants, le principal obstacle à l'accès à l'éducation reste le coût de celle-ci: 48 pour cent de tous ceux qui ont abandonné l'école l'ont fait parce que leurs parents ne pouvaient pas acquitter les droits de scolarité et 59 pour cent de ceux qui n'ont jamais été scolarisés se trouvaient dans cette situation pour des raisons d'ordre économique. **Considérant que l'éducation contribue à empêcher que des enfants ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'accès de tous les enfants du Zimbabwe à une éducation de base gratuite. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, principalement par rapport aux obstacles économiques affectant l'accès à l'éducation, notamment en vue de l'accroissement des taux de scolarisation et de la réduction des taux d'abandon de scolarité. Elle prie également le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une éducation de base gratuite dans le cadre du BEAM.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux.

1. *Enfants victimes/orphelins du VIH/sida.* La commission avait noté précédemment que le Zimbabwe est l'un des pays les plus fortement touchés par le VIH/sida et que cette pandémie a fait de nombreux orphelins, dont la plupart se retrouvent dans une situation relevant des pires formes de travail des enfants. La commission avait également noté que, de l'avis du ZCTU, la pandémie de VIH/sida contribue à entretenir le phénomène du travail des enfants, à travers la multiplication des foyers dirigés par un enfant. Elle avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles celui-ci avait mis en œuvre, en 2004, un plan d'action national en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (OVC NAP) en vue d'assurer l'accès de ces enfants à l'éducation, à l'alimentation, aux services de santé et à une protection contre la maltraitance et l'exploitation. Elle avait demandé que le gouvernement donne des informations sur l'impact de ce plan d'action OVC NAP en termes de protection des enfants victimes/orphelins du VIH/sida contre les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note des plus récentes (2009) allégations du ZCTU selon lesquelles la pandémie de VIH/sida contribue de façon majeure à la pauvreté des enfants dans le pays. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à ce sujet. Elle note cependant que, d'après les informations contenues dans le rapport du gouvernement soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies en janvier 2008 au titre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, le plan d'action OVC NAP déployé par le ministère des Services publics, du Travail et de la Prévoyance sociale a été mis en œuvre dans 68 des 83 districts. Selon ce rapport, en 2008, ce projet avait touché 147 012 bénéficiaires, à travers des interventions diverses, relevant notamment de l'éducation, des services de santé, de l'assistance juridique et de l'assistance psychosociale. Ce rapport indique en outre que, bien que l'on constate un recul continu de la prévalence du VIH/sida, il y a près d'un million d'orphelins en raison du VIH/sida de moins de 18 ans au Zimbabwe.

La commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre particulièrement élevé d'enfants orphelins à cause du VIH/sida au Zimbabwe. **Rappelant que les enfants orphelins à cause du VIH/sida ainsi que les autres enfants en situation vulnérable sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts, dans le cadre de l'OVC NAP, pour assurer leur protection contre les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans délai déterminé à cet égard et sur leurs résultats.**

2. *Enfants de la rue.* La commission avait noté précédemment que, d'après des estimations officielles, il y aurait à Harare près de 5 000 enfants, en majorité des garçons de 14 à 18 ans, qui vivent dans la rue. La commission avait demandé que le gouvernement donne des informations sur les mesures prises en leur faveur dans le cadre du projet WFCL.

La commission note que le gouvernement déclare que la phase I du projet WFCL avait pour objet de déterminer la nature des pires formes de travail des enfants au Zimbabwe et qu'il n'a pas encore été engagé d'action contre les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement indique qu'il mettra en œuvre de telles mesures correctives dans le cadre de la phase II du projet. Elle note cependant que, d'après les informations contenues dans un rapport sur les pires formes de travail des enfants disponible sur le site du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (www.unhcr.org) (rapport WFCL), ces dernières années, le nombre d'enfants vivant dans la rue a augmenté. Elle note également que 63 pour cent des enfants vivant dans la rue pris en considération dans le cadre de l'Enquête d'évaluation rapide étaient des orphelins et que l'âge moyen de ces enfants était de 10 ans. Toujours d'après cette évaluation rapide, la mendicité était la source de subsistance de 45 pour cent de ces enfants. **La commission exprime sa profonde préoccupation devant**

l'augmentation du nombre des enfants vivant dans la rue, et elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants de moins de 18 ans qui vivent et travaillent dans la rue soient protégés contre les pires formes de travail des enfants. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, dans le cadre de la phase II du projet WFCL, et sur les résultats obtenus.

3. *Enfants occupés à des activités extractives.* La commission note que, selon les déclarations du ZCTU, au Zimbabwe, les pires formes de travail des enfants les plus courantes au Zimbabwe se rencontrent dans le secteur minier, où l'on voit des enfants se livrer à la récupération de minerais pour assurer leur subsistance. La commission note également que, d'après le rapport WFCL, des enfants sont occupés, avec le reste de leur famille, à l'extraction des diamants, de l'or, du chrome et de l'étain, ainsi qu'à des activités clandestines d'orpaillage. D'après l'enquête d'évaluation rapide, il s'agit principalement de garçons, âgés de 15 à 17 ans (encore que la plupart commencent dès 14 ans) qui sont employés à l'extraction, la plupart d'entre eux travaillant généralement de manière autonome (d'après cette enquête, 11,6 pour cent des enfants interrogés se livrent à ce type d'activité). Toujours d'après l'enquête d'évaluation rapide, 67 pour cent des enfants qui travaillent dans ce secteur manipulent des produits chimiques (notamment du mercure, du cyanure et des explosifs) et ils sont près de 24 pour cent à travailler plus de neuf heures par jour. **La commission exprime sa profonde préoccupation devant la situation des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses dans les mines, et elle prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates, dans le cadre du projet WFCL, pour soustraire à cette situation les enfants occupés à des activités extractives dangereuses et assurer leur réadaptation. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé à cet égard, et sur les résultats obtenus.**

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. Mécanismes de suivi et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le ZCTU déclare que les invasions territoriales ont entraîné des déplacements de travailleurs agricoles et leur famille, et que ces déplacements ont eu eux-mêmes pour cause d'entraîner des enfants dans des activités illicites, notamment dans la prostitution. Le ZCTU indique en outre que les mécanismes d'application de la législation ont besoin d'être renforcés et qu'il serait particulièrement nécessaire de s'attaquer aux causes sous-jacentes des pires formes de travail des enfants, notamment à la pauvreté, et d'instaurer un système social inclusif.

La commission note que le gouvernement se réfère aux indications provenant de l'enquête d'évaluation rapide selon lesquelles 18 pour cent des enfants interrogés se livraient à la prostitution et 23 pour cent à des activités illicites. Toujours d'après l'enquête d'évaluation rapide, bien que de nombreux facteurs contribuent à l'aggravation de la situation des enfants, la pauvreté en est le principal. En outre, les enfants qui se livrent à ces activités le font parce qu'ils n'ont pas à leur portée d'autre solution viable pour subvenir à leurs besoins et, dans certains cas, à ceux de leur famille. Le revenu procuré par les enfants est utilisé principalement par les familles pour répondre aux besoins essentiels, notamment au logement et à l'habillement. L'enquête d'évaluation rapide se conclut sur le constat que, bien que la législation visant les pires formes de travail des enfants soit, pour l'essentiel, suffisamment à jour, le problème réside dans le défaut d'application de cette législation. L'enquête fait ressortir qu'il faudrait que les institutions et personnes ayant pour mission de faire respecter la législation concernant l'enfance disposent de ressources adéquates et que les ministères et administrations dont relève la mise en œuvre des dispositions légales compétentes devraient bénéficier des ressources budgétaires nécessaires.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant le constat de cette carence de l'application des dispositions légales donnant effet à la convention. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts, dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du projet WFCL, pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, notamment à travers le renforcement de l'application de la législation pertinente et des mesures propres à s'attaquer aux causes fondamentales de ce phénomène. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises, et sur les résultats obtenus. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par des mesures donnant effet à la convention, le nombre et la nature des infractions constatées, les enquêtes menées, les poursuites exercées, les condamnations prononcées et les peines imposées, dès que de telles informations sont disponibles. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et âge.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans le cadre d'une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 59** (Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques); la **convention n° 77** (Kirghizistan); la **convention n° 78** (Kirghizistan); la **convention n° 79** (Kirghizistan); la **convention n° 90** (Guinée); la **convention n° 123** (Ouganda); la **convention n° 124** (Etat plurinational de Bolivie, Kirghizistan, Ouganda); la **convention n° 138** (Allemagne, Angola, Arménie, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji,

Gambie, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Trinité-et-Tobago); la **convention n° 182** (Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Dominique, Egypte, Equateur, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, République bolivarienne du Venezuela, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 138** (Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Japon); la **convention n° 182** (Malte).

Egalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, bien que certaines dispositions du Code du travail (à savoir les articles 8, 9 (1), 59 (4) et 93), lues conjointement, offrent une certaine protection contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la rémunération, elles ne reflètent pas pleinement le principe de la convention. La commission tient à souligner que le concept de «travail de valeur égale» posé par la convention est fondamental pour lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes en matière de rémunération, car il permet un large champ de comparaison entre les travaux effectués par des hommes et les travaux effectués par des femmes qui peuvent être différents mais qui sont néanmoins de valeur égale. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de modifier le Code du travail afin d'y inclure une disposition énonçant de manière explicite le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.**

Article 1 a) de la convention. Rémunération. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, l'interdiction de la discrimination entre hommes et femmes en matière de versement des salaires et allocations couvre les «compléments de salaire» mentionnés dans le Code du travail.

S'agissant de la fixation de la rémunération dans la fonction publique, la commission note que le gouvernement indique que la nouvelle loi sur la fonction publique, adoptée en 2008, régit la rémunération et le recrutement des agents du service public conformément au principe de la convention. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir de plus amples détails sur la méthode utilisée pour établir les barèmes de rémunération dans la fonction publique, et de communiquer copie de la loi sur la fonction publique.**

Sensibilisation au principe de la convention. Se référant aux commentaires qu'elle a formulés sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, s'agissant des activités de sensibilisation, la commission note que du matériel publicitaire, tel que des affiches, sur l'égalité de rémunération pour les femmes a été élaboré et diffusé dans la capitale ainsi que dans les provinces, et que des séminaires de formation ont été organisés pour des fonctionnaires du gouvernement, des travailleurs, des employeurs, des juges et des organisations non gouvernementales sur les droits des femmes, y compris le droit à l'égalité de rémunération. Elle note en outre que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies prie instamment le gouvernement de garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, et recommande la mise en place d'un mécanisme destiné à suivre, entre autres, la mise en œuvre des droits des travailleurs à une rémunération égale pour un travail de valeur égale (E/C.12/AFG/CO/2-4, 21 mai 2010, paragr. 24). **La commission encourage le gouvernement à poursuivre et intensifier ses efforts en vue de promouvoir l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans le secteur public comme dans le secteur privé, et invite le gouvernement à collaborer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs à cet égard.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission note que, dans le plan d'action national pour les femmes d'Afghanistan (NAPWA) pour la période 2007-2017, seront modifiées ou abrogées toutes les lois discriminatoires qui restreignent les possibilités pour les femmes de mettre en œuvre leurs droits et devoirs sociaux et économiques, et que le Code du travail sera révisé. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique qu'il envisage d'inclure, dans un avenir proche, une définition de la notion de discrimination dans la législation. La commission rappelle que l'interdiction de la discrimination doit viser tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, ainsi que tout autre motif que le gouvernement déterminera après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail de manière à y inclure une définition de la discrimination directe et indirecte couvrant au minimum les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que tout autre motif spécifié conformément à l'article 1, paragraphe 1 b). La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès en la matière dans un proche avenir.**

La commission note en outre que, d'après le rapport du gouvernement, une nouvelle loi sur la fonction publique a été adoptée en juillet 2008, laquelle interdit la discrimination fondée sur «le genre, la tribu, la religion et le handicap physique» en matière de recrutement d'employés du gouvernement et de travailleurs contractuels (art. 10(2)). En outre, l'article 16(8) prévoit la possibilité de déposer plainte contre un supérieur ou un collègue en cas de discrimination au travail fondée sur le sexe, la tribu, le statut social, la religion, le statut politique et le statut matrimonial. **La commission**

prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires soient protégés, au minimum, contre la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention pour ce qui est de l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, des promotions ainsi que des conditions d'emploi. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi qu'une copie de la loi de 2008 sur la fonction publique.

Notant que la loi sur les personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée nationale, mais n'a pas encore été approuvée par le Président, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions de cette loi réprimant la discrimination et sur toute mesure prise en vue de leur application. Prière également de fournir une copie de la loi dès qu'elle aura été approuvée.

Mesures spéciales de protection. Travaux interdits aux femmes. La commission note que la liste des travaux lourds et nocifs interdits aux femmes, dont il est question à l'article 120 du Code du travail, n'a toujours pas été établie, et que le gouvernement sollicite l'assistance du BIT pour élaborer cette liste. *La commission prie le gouvernement de veiller à ce que, dans la liste qui sera établie en application de l'article 120 du Code du travail, les interdictions se limitent à la protection de la maternité et n'aient pas pour objet de protéger les femmes en raison de leur sexe ou genre, sur la base de stéréotypes. Prenant note de l'intention du gouvernement de demander l'assistance technique du BIT sur ce point, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité de communiquer copie de la liste au Bureau pour commentaires, avant son adoption.*

Egalité d'accès à la formation professionnelle et à l'éducation. La commission note qu'un des objectifs du NAPWA et du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) adopté pour la période 2010-2015 consiste à accroître les possibilités de formation pour les femmes et les hommes. Se félicitant de cette information, la commission tient à souligner que l'accès à un large éventail de cours de formation professionnelle est d'une importance capitale pour réaliser l'égalité sur le marché du travail dans la mesure où il s'agit d'un facteur essentiel déterminant les possibilités effectives d'accès à un large éventail d'emplois et de postes rémunérés, en particulier ceux assortis de possibilités d'avancement et de promotion. *La commission invite le gouvernement à poursuivre et intensifier ses efforts en vue de développer les opportunités de formation professionnelle pour les femmes ainsi que pour les hommes, notamment par la mise en œuvre du NAPWA et du PPTD. La commission prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin d'accroître la participation des femmes à ces programmes, notamment des mesures destinées à informer les jeunes filles et les femmes de l'éventail de cours de formation et de professions qui leur sont accessibles. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

La commission relève que, d'après le NAPWA, la situation des jeunes filles et des femmes dans l'éducation demeure un sujet de préoccupation. Le taux brut de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire était de 54 pour cent en 2004 contre 94 pour cent pour le taux brut de scolarisation global. Le NAPWA indique en outre que les garçons ont deux fois plus de chances que les filles de terminer leur scolarité dans le primaire et que l'écart se creuse dans l'enseignement secondaire, et plus encore dans l'enseignement supérieur. La commission considère que cet accès limité à l'éducation restreint les possibilités d'emploi futures des femmes et les expose davantage au chômage et à la pauvreté. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de promouvoir l'accès des jeunes filles et des femmes à l'éducation à tous les niveaux, notamment sur la conception et la mise en œuvre de la politique d'action positive dans l'éducation envisagée par le NAPWA.*

Articles 2 et 3. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, dans le rapport du gouvernement, des unités de promotion de la condition féminine ont été mises en place dans tous les ministères et que, dans ses annonces de vacances de poste, la Commission de la fonction publique invite les femmes à postuler et leur donne la priorité. Le gouvernement indique aussi en termes très généraux que, dans tous les ministères, des femmes occupent des postes élevés.

S'agissant du secteur privé, la commission observe qu'il existe très peu d'informations sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail. Elle note aussi, dans les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR), que les femmes sont toujours en butte à la discrimination dans de nombreux domaines du fait de la persistance de stéréotypes et de pratiques coutumières qui les marginalisent et de discordances entre le cadre juridique et les inégalités dans la pratique dans certains domaines tels que l'emploi (E/C.12/AFG/CO/2-4, 21 mai 2010, paragr. 18).

La commission note toutefois que la promotion de l'accès des femmes à l'emploi, y compris à l'emploi indépendant, est un des objectifs majeurs du NAPWA et du PPTD, et elle espère que, en collaboration avec les partenaires sociaux, l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies concernées, des programmes et mesures allant dans ce sens seront mis en œuvre dans un avenir proche. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de promouvoir l'égalité de chances des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession, dans le secteur privé comme dans le secteur public, ainsi que sur leur impact sur l'emploi des femmes. Prière également de fournir de plus amples informations sur la «priorité donnée aux femmes dans le recrutement» par la Commission de la fonction publique, y compris pour ce qui est des postes de direction.*

Sensibilisation. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, un projet de sensibilisation à la législation du travail et aux normes internationales du travail est en cours de réalisation auprès de fonctionnaires, de travailleurs, d'employeurs, de juges et d'organisations non gouvernementales et que, dans ce cadre, sont organisés des programmes de formation sur les droits des travailleuses et la non-discrimination. **La commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses activités de sensibilisation sur les thèmes de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination dans l'emploi et la profession afin de lutter de manière efficace contre les préjugés et les stéréotypes concernant les aptitudes des femmes et leur rôle dans la société. Prière de continuer à fournir des informations sur les activités de sensibilisation réalisées, en précisant le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs à cet égard.**

Statistiques. **Notant qu'un des objectifs du PPTD est la mise en place de systèmes d'information sur le marché du travail fournissant des données détaillées et ventilées sur les indicateurs clés du marché du travail, la commission saurait gré au gouvernement de fournir les données récentes disponibles sur l'emploi des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public.**

Algérie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

Données statistiques sur les niveaux de rémunération des hommes et des femmes. Dans sa précédente observation, la commission exprimait l'espoir de recevoir les résultats de l'enquête, qui avait débuté en mars 2007, sur les niveaux de rémunération ventilés par sexe et demandait au gouvernement de fournir toute information complémentaire sur ce sujet. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. Elle rappelle une fois de plus l'importance de pouvoir disposer de données relatives aux rémunérations des hommes et des femmes, selon les postes occupés, dans toutes les catégories d'emploi, tant au sein d'une même branche d'activité qu'entre les différentes branches, pour être en mesure de s'attaquer pleinement aux écarts de rémunération entre hommes et femmes. Ces données sont en effet indispensables pour permettre une évaluation adéquate de la nature, de l'étendue et des causes des écarts de rémunération entre hommes et femmes ainsi qu'une évaluation de l'application de la convention. La commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a exprimé sa préoccupation quant au fait que les salaires des femmes représentent environ un tiers de ceux des hommes et a recommandé l'adoption de mesures pour réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes (E/C.12/DZA/CO/4, 7 juin 2010, paragr. 8). **La commission prie instamment le gouvernement de recueillir et communiquer dans son prochain rapport des données statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité économique, les différentes catégories professionnelles et aux différents postes, et de fournir les statistiques dont il dispose sur leurs niveaux respectifs de rémunération dans les secteurs public et privé.**

Evaluation objective des emplois. Conventions collectives. La commission note que la convention collective conclue le 30 septembre 2006 entre l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) et cinq organisations patronales contient des dispositions relatives à la classification des postes de travail qui doit être établie par les conventions d'entreprise sur la base des descriptifs et de l'analyse des postes de travail, de l'évaluation et de la cotation de leur contenu et de leur classement selon les résultats de l'évaluation (art. 95 et 100). Cette convention collective précise également que l'évaluation des postes de travail est notamment fondée sur les qualifications, la responsabilité, l'effort physique ou intellectuel, les conditions de travail, les contraintes et exigences particulières (art. 101). La commission relève néanmoins que cette convention collective ne contient pas de disposition prévoyant expressément l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 101 de la convention collective du 30 septembre 2006 dans la pratique, en précisant notamment si cet article est utilisé pour comparer des emplois différents, en vue d'assurer la mise en œuvre de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les conventions collectives sont utilisées pour promouvoir une évaluation objective des emplois afin de parvenir à ce que les rémunérations des femmes et des hommes soient fixées sans préjugé sexiste. Enfin, le gouvernement est une nouvelle fois prié de communiquer copie de conventions collectives reflétant le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Evolution de la législation. La commission note que l'article 27 du Statut général de la fonction publique, promulgué en 2006, interdit toute discrimination des fonctionnaires en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale. La commission note, par ailleurs, que l'article 17 de la loi n 90-11 relative aux relations de travail interdit toute disposition dans une convention, un accord collectif ou un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation

sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques ou l'affiliation ou non à un syndicat. La commission a pris connaissance, par ailleurs, du fait que la législation du travail faisait l'objet d'une révision. **La commission prie instamment le gouvernement de saisir l'occasion de l'élaboration d'un nouveau Code du travail pour s'assurer que les nouvelles dispositions de ce code interdiront la discrimination à tous les stades de l'emploi et de la profession fondée sur tous les motifs énumérés par la convention, y compris sur les motifs non couverts par la législation du travail de 1990, à savoir la race, la couleur, la religion et l'ascendance nationale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la révision de la législation du travail. Elle invite le gouvernement à transmettre copie du projet de Code du travail au Bureau international du Travail, avant l'adoption du texte définitif, afin qu'elle puisse assister le gouvernement dans ses efforts pour garantir l'application des principes de la convention dans sa nouvelle législation.**

Article 1 de la convention. Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 341 bis du Code pénal semblait couvrir uniquement le harcèlement «quid pro quo». La commission rappelle qu'il existe deux formes de harcèlement sexuel qui doivent être couvertes par la législation: le harcèlement sexuel «quid pro quo» et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, c'est-à-dire à un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2002 qui fournit des informations complémentaires à ce sujet. Elle rappelle au gouvernement que le harcèlement sexuel au travail a des conséquences négatives sur la dignité et le bien-être des travailleurs ainsi que sur la productivité de l'entreprise et les fondements de la relation de travail. **Compte tenu des répercussions graves de cette pratique, la commission espère que le nouveau Code du travail garantira une protection entière contre le harcèlement sexuel en prohibant le harcèlement sexuel «quid pro quo» et le harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile, et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et de protéger les travailleurs contre cette pratique, y compris des informations sur toute campagne d'éducation et de sensibilisation ou sur l'organisation d'activités en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Articles 2 et 3. Politique nationale. Discrimination fondée sur le sexe. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé sa préoccupation quant à la faible participation des femmes dans l'emploi et à la persistance d'attitudes fortement stéréotypées concernant les rôles des femmes et des hommes et leurs responsabilités respectives dans la société et la famille. Elle avait également souligné l'impact négatif de ces attitudes sur l'accès des femmes à l'emploi et à la formation. La commission note que le gouvernement indique que le dispositif applicable en matière de formation et d'acquisition de qualifications n'est ni restrictif ni discriminatoire en raison du sexe et que le choix de la filière de formation relève d'une décision individuelle. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, dans la pratique, la discrimination en matière d'accès à la formation peut s'exercer sous deux formes. Elle peut résulter de textes législatifs ou réglementaires créant des discriminations directes ou encore, et le plus souvent, de pratiques qui reposent sur des stéréotypes concernant principalement le rôle des femmes dans la société. En conséquence, et pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention, il convient, d'une part, d'adopter une législation conforme au principe d'égalité et, d'autre part, d'accompagner cette législation de mesures proactives permettant de corriger les inégalités de fait qui affectent les femmes. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre de toute urgence des mesures proactives afin de poursuivre sa politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes en matière d'emploi et de profession, en déployant notamment des efforts pour traiter le problème des attitudes stéréotypées, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter et encourager l'accès des femmes et des filles à des formations plus diversifiées, notamment aux filières de formation menant à des professions traditionnellement masculines, de manière à leur offrir de meilleures chances d'accès au marché du travail.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de revoir les dispositions interdisant le travail de nuit des femmes ainsi que celles qui concernent l'affectation des femmes à des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles pour la santé. La commission estime que, lors de l'examen de ces dispositions, il convient de faire une distinction entre les mesures spéciales de protection de la maternité et les mesures fondées sur des perceptions stéréotypées relatives aux capacités et au rôle des femmes dans la société. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que toute autre mesure visant à protéger les femmes au seul motif de leur sexe peut porter sérieusement atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la révision de la législation du travail en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et leur affectation à des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles. La commission prie le gouvernement de s'assurer que, dans le cadre du nouveau Code du travail, les restrictions portant sur l'accès des femmes à certains travaux seront limitées à la protection de la maternité et prie le gouvernement de fournir des informations sur ce sujet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Arabie saoudite

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Depuis plusieurs années, la commission exprime l'espoir que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale sera pleinement incorporé dans la législation. La commission avait noté, dans ses précédents commentaires, que le nouveau Code du travail de 2006 ne contient pas de référence à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Par conséquent, la commission note avec **satisfaction** l'adoption, le 18 septembre 2010, de l'arrêté ministériel n° 2370/1 selon lequel «toute discrimination en matière de salaire est interdite entre les travailleurs et les travailleuses pour un travail de valeur égale». Cet arrêté est pris en application de l'article 243 du Code du travail qui prévoit l'adoption de décisions et règlements d'application et fait spécifiquement référence à la ratification de la convention n° 100 et à l'objectif de justice sociale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'arrêté ministériel n° 2370/1 dans la pratique.**

Argentine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

La commission prend note des commentaires de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) du 31 août 2009 qui concernent les questions examinées ci-après.

Egalité entre hommes et femmes. La commission prend note des informations du gouvernement faisant état de l'accord-cadre intitulé «Dialogue social pour l'égalité de traitement et de chances entre hommes et femmes au travail», conclu en février 2009, dans le cadre de la Commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement (CTIO), dont les priorités sont, entre autres, d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes et de promouvoir les bonnes pratiques dans ce domaine. Le gouvernement fait également état de la mise en place d'une commission tripartite pour l'égalité de chances et de traitement au niveau provincial et de la création, en 2007, de la coordination pour l'égalité de genre et de chances entre hommes et femmes dans l'emploi au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (CEGIOT), dont la mission est de faire de l'égalité de genre une question transversale, d'intégrer cette dimension dans toutes les actions du ministère, de concevoir des instruments de suivi de l'application des politiques, et d'organiser la coopération avec d'autres secteurs et organismes gouvernementaux. Le gouvernement indique qu'il faut en priorité évaluer les politiques et mettre au point des indicateurs de suivi permettant de signaler les cas de discrimination éventuels, et que le ministère de l'Emploi propose à cette fin des politiques tenant compte de leur impact potentiel, ainsi que des besoins des individus et du contexte social. Le gouvernement mentionne également 11 négociations collectives qui incluent des clauses relatives à l'égalité des chances et à la non-discrimination. La commission prend note des observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) du 30 juillet 2010, dans lesquelles il prie le gouvernement de prendre des mesures pour éliminer les différences de rémunération entre hommes et femmes, pour favoriser l'accès des femmes à des emplois non traditionnels, pour promulguer des lois sur le harcèlement sexuel au travail dans les secteurs public et privé, et pour assurer une protection complète des travailleurs domestiques. Le CEDAW demande également au gouvernement de prendre des mesures pour mettre en place des garderies d'enfants qui permettraient aux femmes de mieux concilier le travail et les responsabilités familiales (CEDAW/C/ARG/CO/6). **La commission espère que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur l'impact des mesures prises et sur tout progrès réalisé pour ce qui est de réduire l'écart entre hommes et femmes en matière de salaires et de possibilités de carrière, ainsi que sur l'amélioration des opportunités d'emploi des femmes, y compris dans les filières non traditionnelles.**

Travailleurs domestiques. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour protéger les travailleurs domestiques contre la discrimination dans l'emploi et la profession, ainsi que sur les dispositions légales applicables aux travailleurs domestiques et le nombre de ces travailleurs qui ont été régularisés dans le cadre du plan «Patria Grande». La commission rappelle également que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note des commentaires de la CTA selon lesquels 92,7 pour cent des travailleurs domestiques ne sont pas déclarés et, même lorsqu'ils le sont, la loi les soumet à un régime moins favorable que celui des autres travailleurs en ce qui concerne la durée de la journée de travail, la fin de la relation de travail, les congés annuels, la santé et la sécurité au travail. La commission note que, dans ses récents commentaires, la CTA ajoute que les salaires de ces travailleurs sont inférieurs au salaire minimum, ce qui accroît leur vulnérabilité. A cet égard, la commission note les informations du gouvernement indiquant que, selon le Tribunal du travail domestique, 370 000 travailleurs domestiques sont déclarés, ce qui porterait le pourcentage de travailleurs domestiques non déclarés à 67,8 pour cent. En outre, ce tribunal est désormais chargé de conseiller les travailleurs domestiques et les employeurs et de mener des campagnes de sensibilisation visant à favoriser un changement culturel pour faire en sorte que le travail domestique rémunéré soit envisagé dans le cadre d'une relation de travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la législation applicable aux travailleurs domestiques, ainsi que sur toutes les mesures prises pour protéger ces travailleurs contre les actes de discrimination dans l'emploi, y compris par le biais de leur régularisation, et sur le nombre de personnes ayant bénéficié de ces mesures.**

Travailleurs non déclarés. La commission note que, d'après les commentaires de la CTA, au premier trimestre de 2009, 36,4 pour cent des salariés n'étaient pas déclarés et n'étaient donc pas couverts par le régime de protection sociale, par exemple, pour la retraite et les allocations familiales. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, le plan national de régularisation du travail vise principalement à ce que tous les travailleurs soient couverts par le système de sécurité sociale, par le biais de mesures incitatives proposant des avantages fiscaux pour lutter contre le travail non déclaré et de campagnes d'information et de sensibilisation. Selon le gouvernement, le lancement du plan national de régularisation du travail en 2003 a fait baisser le nombre de travailleurs non déclarés de 12,7 points et, au mois de janvier 2009, le taux de travailleurs non déclarés s'élevait à 25,32 pour cent. En outre, le gouvernement se réfère à la nouvelle loi n° 26476 de décembre 2008 qui prévoit la mise en place d'un système de régularisation des relations de travail, ainsi que la promotion et la protection de l'emploi déclaré. La loi vise à inciter les employeurs à déclarer les travailleurs au moyen d'exonérations de cotisations de sécurité sociale. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'effet dans la pratique de cette loi, du plan**

national de régularisation du travail et des autres mesures adoptées par le gouvernement pour favoriser la régularisation des travailleurs non déclarés, en vue de réduire leur vulnérabilité et d'améliorer leurs conditions de travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle soulevait une série de questions concernant l'impact des réformes législatives sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, y compris de l'adoption de la loi de 2005 portant modification de la loi sur les relations de travail (*Work Choices Act*) et le passage, dans la fixation des salaires, d'une fixation des salaires basée sur des sentences arbitrales à une fixation en fonction du lieu de travail (*Australian Workplace Agreements – AWAs*). La commission note avec *intérêt* l'adoption, en 2009, de la loi sur le travail équitable (*Fair Work Act*) qui est devenue pleinement opérationnelle en janvier 2010 et qui abroge la majeure partie de la loi de 1996 sur les relations de travail. La commission note en particulier que, suite à l'adoption de la loi sur le travail équitable, on ne peut plus utiliser les AWAs et, lorsqu'il s'agit d'établir des «sentences modernes» (instruments juridiques fixant des conditions minimales d'emploi pour les employés couverts par le système national dans certains secteurs ou dans certaines professions), l'objectif clé à atteindre étant l'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ou comparable» (art. 134(1)(e)). Ces «sentences modernes» doivent être revues tous les quatre ans et peuvent, à ce moment-là, être modifiées pour des raisons liées à la valeur du travail (art. 156(3) et (4)) ou en dehors de cette période de quatre ans, si l'un des objectifs des «sentences modernes» n'est pas atteint (art. 157 et 158). La commission note en outre que, au moment de fixer les salaires minima, «Fair Work Australia» (travail équitable en Australie), qui remplace la Commission australienne sur les relations professionnelles, doit tenir compte du principe «d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ou comparable» (art. 284(1)(d)). «Fair Work Australia» est aussi habilitée à formuler des ordonnances pour garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ou comparable (ordonnance sur l'égalité de rémunération) (parties 2-7 de la loi sur le travail équitable). Les conditions fixées par toute «sentence moderne», tout accord d'entreprise ou toute ordonnance de «Fair Work Australia» n'auront pas d'effet si elles sont moins favorables au salarié que celles qui sont contenues dans l'ordonnance sur l'égalité de rémunération (art. 306). La commission prend également note de la communication du Conseil australien des syndicats (ACTU), qui met l'accent sur les améliorations apportées par les dispositions de la loi sur le travail équitable concernant l'égalité de rémunération. *Se félicitant de l'accent mis sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans le processus de fixation des salaires prévu par la loi sur le travail équitable, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de cette loi pour ce qui est du principe de la convention, par le biais, en particulier, de sentences, d'accords d'entreprise, de dérogations spécifiques pour les bas salaires et d'ordonnances sur les salaires minima et sur l'égalité de rémunération. Prière de fournir également des informations sur les progrès accomplis par les Etats pour accepter que la loi sur le travail équitable leur soit applicable.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

Evolution de la législation. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption, en 2009, de la loi sur le travail équitable, qui est entrée pleinement en vigueur en janvier 2010, et qui abroge la majeure partie de la loi de 1996 relative aux relations sur le lieu de travail. La commission note également la communication du Conseil australien des syndicats (ACTU), selon laquelle la loi sur le travail équitable contient des dispositions améliorant de manière significative la protection contre la discrimination au travail et qui signale également l'adoption en 2010 de la loi sur le congé parental rémunéré par laquelle sera instauré, à compter du 1^{er} janvier 2011, le premier système de congé parental rémunéré obligatoire. La commission note en particulier qu'un des objectifs de l'article 3 de la loi sur le travail équitable est de permettre aux employés de bénéficier d'une assistance pour trouver un équilibre entre leur travail et leurs responsabilités familiales grâce au travail flexible, en les protégeant contre un traitement non équitable et discriminatoire. En vertu de l'article 134, un objectif des «sentences modernes» (instruments juridiques fixant des conditions minimales d'emploi pour les employés couverts par le système national, dans des secteurs ou des professions spécifiques) est «la nécessité de promouvoir l'insertion sociale grâce à une plus grande participation de la main-d'œuvre». En outre, les «sentences modernes» et accords d'entreprise ne doivent pas inclure de conditions discriminatoires à l'encontre d'un employé fondées sur la race, la couleur, le sexe, la préférence sexuelle, l'âge, le handicap physique ou mental, l'état matrimonial, les responsabilités familiales ou en matière de soins, la grossesse, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale (art. 153(1), 194(a) et 195(1)). La loi prévoit également l'interdiction générale pour un employeur de prendre toute mesure fondée sur les motifs énumérés ci-dessus à l'encontre d'un employé ou d'un futur employé (art. 351). La commission note à cet égard que tous les motifs interdits, qui sont énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a),

de la convention, ont été insérés dans la loi, de même qu'une série de motifs supplémentaires, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1 b). La loi prévoit également une meilleure protection des futurs employés contre la discrimination dans l'accès à l'emploi et couvre en même temps les aspects liés à l'emploi et à la profession au-delà du licenciement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) **L'application dans la pratique de la loi sur le travail équitable et de la loi sur le congé parental rémunéré, y compris tout effet mesurable concernant la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et dans la profession, dans le but d'éliminer toute discrimination en la matière;**
- ii) **toute décision juridique ou administrative concernant les dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans la loi sur le travail équitable, y compris la définition de ce qui n'est pas considéré comme étant discriminatoire, conformément aux articles 153(2), 195(2) et 351(2);**
- iii) **les progrès faits par les Etats pour accepter l'applicabilité de la loi sur le travail équitable.**

Peuples autochtones. Dans sa précédente observation, la commission avait fait part de ses préoccupations concernant les possibilités d'éducation et d'emploi des peuples autochtones, notamment le manque de mesures suffisamment ciblées pour lutter contre les inégalités et la discrimination, ainsi que le manque de mécanismes appropriés. La commission note avec *intérêt* la volonté exprimée par le gouvernement en avril 2009 de soutenir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les excuses qu'il a présentées le 13 février 2008 aux peuples autochtones au niveau national pour les politiques qu'il a menées par le passé, s'adressant en particulier aux «Stolen Generations», c'est-à-dire les générations des personnes autochtones qui ont été séparées de leurs familles et de leur communauté. La commission note également avec *intérêt* les diverses initiatives menées aux niveaux fédéral et des Etats en vue de faire face aux inégalités et à la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones. La commission note en particulier l'Accord national sur la réforme concernant les autochtones, conclu entre les gouvernements fédéral, des Etats et des territoires australiens (Conseil des gouvernements australiens), en novembre 2008, qui oblige toutes les juridictions à atteindre les objectifs «Closing the gap» (Comblant le fossé), pour réduire les désavantages dont souffrent les peuples autochtones; l'un des objectifs étant de réduire de moitié, sur dix ans, l'écart constaté en matière d'emploi entre les peuples autochtones et les peuples non autochtones. L'accord porte en particulier sur le programme révisé de l'emploi des autochtones (IEP), dont l'objectif est de veiller à ce que l'emploi et les services de formation répondent mieux aux besoins spécifiques des demandeurs d'emploi autochtones, des entreprises et des employeurs autochtones, ainsi que sur l'élaboration de la stratégie de développement économique autochtone du Commonwealth (IEDS). Cette stratégie a pour but de contribuer à l'indépendance économique à long terme des Australiens autochtones, en encourageant leur participation économique et la création de richesses par les communautés et les personnes autochtones, et en renforçant les partenariats avec les entreprises. La commission note également que le gouvernement mentionne un nouveau programme de soutien communautaire. Elle note toutefois qu'il indique que, en 2008-09, le nombre de demandeurs d'emploi autochtones ayant trouvé un emploi grâce au «Job Network» (Réseau emploi) était de 23 pour cent inférieur à celui de l'année précédente.

Au niveau des Etats, la commission prend note en particulier des initiatives suivantes: dans l'Etat de Victoria, «New Workforce Partnerships» (nouveaux partenariats pour la main-d'œuvre), «Indigenous Youth Employment Programme» (programme pour l'emploi des jeunes autochtones), «Wur-cum barra» destiné à accroître l'emploi des personnes autochtones dans l'ensemble du secteur public, et le «Koori Business Network» (réseau d'entreprises Koori); dans l'Etat du Queensland, l'initiative «Skilling Queenslanders for Work» (offrir aux habitants du Queensland des compétences professionnelles), le «Indigenous Economic Participation National Partnership» (partenariat national pour la participation économique des peuples autochtones), destiné à réformer les contrats d'achats gouvernementaux ainsi que la mise à disposition des services et à accroître l'emploi dans le secteur public afin d'améliorer la participation des membres des peuples autochtones sur le marché du travail, le «Department of Education and Training's Aboriginal and Torres Strait Islander Employment Framework for Action 2007-2010» (Cadre d'action 2007-2010 en faveur de l'emploi des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, relevant du Département de l'éducation et de la formation), et le «Positive Dreaming Solid Futures – Indigenous Employment and Training Strategy 2008-2011» (Vers une réalité positive – Stratégie en matière d'emploi et de formation des membres des peuples autochtones pour 2008-2011). Parmi les initiatives prises en Australie méridionale, on citera un plan stratégique actualisé qui établit les objectifs visant à accroître la participation de la main-d'œuvre aborigène, et l'initiative «South Australian Works» (travaux dans l'Australie méridionale), qui offre des programmes spécifiques destinés à améliorer l'emploi et la formation professionnelle des peuples aborigènes; enfin, dans la Nouvelle-Galles du Sud, la stratégie intitulée «Making it our Business Improving Aboriginal Employment in NSW public sector» (s'engager à améliorer l'emploi aborigène dans le secteur public de la Nouvelle-Galles du Sud) a été réexaminée afin de renforcer le soutien apporté au recrutement, à l'emploi et à l'amélioration de la situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans le secteur public de la Nouvelle-Galles du Sud.

Tout en se félicitant de la série de déclarations faites et d'initiatives prises aux niveaux fédéral et des Etats, preuves de l'engagement de l'Australie à promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones, notamment dans l'éducation, l'emploi et la profession, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens. Elle le prie également de continuer à mesurer l'impact de ces mesures et de fournir des informations sur le rôle des peuples autochtones dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces initiatives, ainsi que sur les résultats obtenus.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale et écarts de rémunération entre hommes et femmes. Depuis de nombreuses années, la commission souligne que la législation et les conventions collectives ne reflètent pas pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans son observation de 2008, la commission soulignait que la loi de 2006 garantissant l'égalité de genre limitait l'application du principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes en prévoyant un salaire égal pour les personnes travaillant dans des conditions égales, dans la même entreprise et avec les mêmes compétences. Elle avait souligné que cela ne permet aucune comparaison entre des emplois différents ou entre des travaux effectués dans des entreprises différentes qui peuvent néanmoins être de valeur égale. La commission note que le rapport du gouvernement ne donne pas de réponse à sa demande d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation pleinement en conformité avec la convention.

La commission note que les statistiques de 2006, publiées par la Commission statistique de l'Etat et annexées au rapport, font apparaître une importante ségrégation professionnelle horizontale sur le marché du travail. Les femmes travaillent pour l'essentiel dans les services médicaux et sociaux et dans l'enseignement, où elles représentent plus de 70 pour cent des travailleurs. Les hommes travaillent dans le secteur manufacturier, l'agriculture, la pêche, les activités minières, le bâtiment, les transports, la production et la distribution d'énergie, où ils représentent plus de 70 pour cent des travailleurs. Les hommes représentent plus de 60 pour cent des travailleurs dans les secteurs de la finance, des services d'hôtellerie et de restauration, et du commerce de gros et de détail. S'agissant des salaires moyens, d'après les statistiques fournies par le gouvernement concernant le mois d'octobre 2006, les femmes sont beaucoup moins bien rémunérées que les hommes dans de nombreux secteurs économiques: elles gagnent 60 pour cent de moins dans le bâtiment; 50 pour cent dans la production de pétrole et de gaz; 35 pour cent dans les industries chimiques et l'aviation; 30 pour cent dans la finance. De plus, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail – verticale et horizontale –, par la concentration des femmes dans des secteurs peu rémunérateurs et par la persistance des différences de salaire, qui sont très importantes dans certains secteurs (CEDAW/C/AZE/CO/4, 7 août 2009, paragr. 31).

La commission rappelle que, en particulier dans un contexte où les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, dans des secteurs économiques différents et, par conséquent, dans des entreprises différentes, le concept de «travail de valeur égale» est essentiel pour donner plein effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes en pratique, et pour réduire de manière effective l'écart de rémunération entre hommes et femmes. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour incorporer, dans sa législation, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie de s'assurer que des mesures sont adoptées en vue d'appliquer ce principe en pratique, y compris par le biais de conventions collectives, et que ces mesures sont efficaces pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, qui est actuellement élevé.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission prend note de l'adoption du «Programme d'égalité de genre visant à mettre en œuvre la stratégie de l'emploi pour 2007-2010», lequel expose la stratégie destinée à traiter les questions relatives à l'emploi des femmes et prévoit l'égalité de genre dans l'emploi. Le rapport du gouvernement contient des informations générales indiquant que des mesures sont prises, conformément à ce programme, en vue de suivre la mise en œuvre des quotas d'emploi pour les citoyens qui ont besoin de protection, établis conformément au décret n° 213 du 22 novembre 2005, d'améliorer la compétitivité des femmes sur le marché du travail grâce à la formation professionnelle, et de rechercher les causes du chômage des femmes. La commission note, cependant, que le gouvernement ne fournit aucune indication sur le type et la couverture des mesures mises en œuvre au cours de la période de rapport ni sur leur impact sur l'égalité entre hommes et femmes. La commission note également que le «programme intégré d'Azerbaïdjan pour combattre la violence quotidienne dans une société démocratique» a été approuvé en 2007. Selon le rapport du gouvernement, ce programme prévoit l'élaboration de plans stratégiques visant à interdire la discrimination fondée sur le genre et d'autres caractéristiques. Par ailleurs, le gouvernement indique que, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent, des mesures sont prises pour développer l'entrepreneuriat des femmes, et des projets pilotes sont menés concernant le travail indépendant des femmes. **La commission se félicite de l'adoption de divers programmes destinés à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, et demande au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les progrès réalisés dans les domaines suivants:**

- i) *l'application des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément au programme d'égalité de genre visant à mettre en œuvre la stratégie de l'emploi;*
- ii) *tout plan stratégique adopté en vue d'interdire la discrimination;*
- iii) *les mesures appliquées dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent.*

Prière d'inclure des indications sur le calendrier des mesures et actions susmentionnées ainsi que sur leurs effets sur l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission demande au gouvernement de communiquer les résultats de l'étude relative aux causes du chômage des femmes.

La commission se félicite des données statistiques fournies par le gouvernement sur la situation des femmes sur le marché du travail. Les données concernant 2008 indiquent que les femmes sont essentiellement concentrées dans l'éducation – où elles représentent 72,5 pour cent des travailleurs employés dans ce secteur –, la santé et les services sociaux (71,3 pour cent) et l'industrie manufacturière (60 pour cent), ce qui montre une ségrégation horizontale importante entre les hommes et les femmes sur le marché du travail. Il semble également y avoir une ségrégation verticale; selon le rapport soumis par l'Azerbaïdjan au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), seulement 2 pour cent des femmes employées dans les organismes publics se trouvent à des postes de prise de décisions (CEDAW/C/AZE/Q/4/Add.1, paragr. 16). La commission note par ailleurs que le CEDAW, dans ses observations finales, a déploré l'absence de lien entre le niveau d'instruction des femmes et les possibilités économiques qui s'ouvrent à elles. Le CEDAW a noté avec préoccupation que la majorité des femmes continue de poursuivre leurs études dans des filières traditionnellement féminines (CEDAW/C/AZE/CO/4, 7 août 2009, paragr. 29 et 32). *La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour traiter la ségrégation horizontale et verticale entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et d'adopter des mesures spécifiques pour améliorer le taux de participation des femmes dans les secteurs et professions économiques dans lesquels elles sont sous-représentées, et notamment leur participation à un éventail plus large de cours de formation professionnelle leur permettant d'accéder à des emplois offrant des possibilités d'avancement et de promotion. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés sur les aspirations et aptitudes des femmes, ainsi que sur leur aptitude à exercer certains emplois, et sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir un partage égal des responsabilités familiales.*

En outre, la commission note que le gouvernement affirme à nouveau son intention d'élaborer et de soumettre pour examen aux autorités compétentes une proposition visant à améliorer la législation du travail en vue d'interdire la discrimination dans l'emploi fondée sur le genre et d'autres caractéristiques, et note avec *intérêt* que l'Azerbaïdjan a récemment ratifié la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981. La commission note également que le gouvernement examine la possibilité de ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et qu'il prend des mesures destinées à améliorer le contrôle de l'application de la législation du travail par l'inspection du travail. *La commission demande au gouvernement d'indiquer les progrès réalisés dans l'examen de la législation nationale en vue d'assurer sa conformité avec les normes internationales du travail sur l'égalité entre hommes et femmes, ainsi que dans l'examen de la possibilité de ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000.*

Egalité de chances et de traitement des minorités ethniques. Depuis plusieurs années, la commission exprime sa préoccupation au sujet de la discrimination à laquelle les membres des minorités ethniques sont confrontés en matière d'emploi et d'éducation. Le gouvernement a fourni très peu d'informations en réponse aux demandes précises de la commission, notamment en ce qui concerne l'application dans la pratique des principes de la convention par des mesures concrètes. Le gouvernement indique que le «programme intégré de l'Azerbaïdjan pour combattre la violence quotidienne dans une société démocratique» prévoit l'élaboration de plans stratégiques visant à interdire la discrimination fondée sur le genre et d'autres caractéristiques et réaffirme que la législation nationale interdit la discrimination à l'encontre des minorités ethniques. La commission rappelle que, pour appliquer la convention, il ne suffit pas que toute discrimination soit interdite, que ce soit par la législation nationale ou d'autres moyens, il faut également une action concrète nationale qui favorise l'émergence de conditions essentielles permettant à tous les travailleurs de bénéficier en pratique de l'égalité dans l'emploi et la profession; des mesures spéciales pourraient être nécessaires en vue de compenser les disparités causées par la discrimination (étude spéciale sur l'égalité dans l'emploi et la profession, 1996, paragr. 135-137, 279). La commission note, par ailleurs, que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est déclaré préoccupé par les disparités importantes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels qui persistent en Azerbaïdjan et qui touchent particulièrement les groupes ethniques des zones rurales et des zones montagneuses reculées (CERD/C/AZE/CO/6, 7 septembre 2009, paragr. 6). *La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute mesure concrète prise et toute action entreprise pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres des différentes minorités ethniques en matière d'éducation, de formation et d'emploi, dans le cadre de tout plan stratégique visant à interdire la discrimination fondée sur le genre et d'autres caractéristiques ou de la stratégie de l'emploi (2006-2015). Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, et notamment sur la mise en œuvre du système de quotas d'emploi à l'égard des membres des minorités ethniques, ainsi que des informations statistiques, ventilées par sexe, sur les activités économiques des différents groupes ethniques, selon les données émanant du recensement qui devait être réalisé en avril 2009.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1998)

Evaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle prenait note des conclusions de l'enquête sur les salaires de 2007, menée par le Bureau des statistiques du Bangladesh parmi les travailleurs non agricoles. Cette enquête montrait que le revenu journalier moyen des femmes représentait 69,7 pour cent de celui des hommes. Elle avait également noté que, d'après un rapport de la Banque mondiale de 2008, dans les zones rurales, le salaire des femmes représentait 59,7 pour cent de celui des hommes (en valeur nominale), que, dans les zones urbaines, cette proportion était de 56 pour cent (données pour 2002-03), et que les écarts de rémunération entre hommes et femmes s'expliquaient souvent par le niveau de compétences et de qualifications moindre des travailleuses. Le rapport faisait également apparaître une tendance à fixer des salaires plus bas dans les secteurs où les femmes sont majoritaires, notamment en raison d'une discrimination salariale. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas d'écarts de rémunération visibles entre les hommes et les femmes dans l'économie formelle, le secteur public et les organismes non gouvernementaux; toutefois, le gouvernement ne donne pas d'information complémentaire, notamment de statistiques sur les gains des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé. Le gouvernement déclare aussi qu'il mène des activités de sensibilisation dans le cadre d'un partenariat public-privé pour lutter, le cas échéant, contre les écarts de rémunération importants dans l'économie informelle. La commission note aussi que, d'après le programme de promotion du travail décent du Bangladesh (PPTD) (2006-2009), près de 80 pour cent des emplois du pays se trouvent dans l'économie informelle, et qu'à la différence de celui des hommes l'emploi des femmes dans l'économie informelle – où les emplois sont peu rémunérés, peu qualifiés et plus précaires – a fortement progressé au fil du temps. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour évaluer la nature et l'ampleur des écarts de rémunération entre hommes et femmes, et de transmettre des informations détaillées et à jour sur les gains des hommes et des femmes dans l'économie formelle et l'économie informelle. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations montrant que les mesures nécessaires sont prises pour aborder la question des écarts de rémunération entre hommes et femmes dans l'économie formelle et dans l'économie informelle, et pour réduire ces écarts.**

Articles 1 et 2 de la convention. En ce qui concerne la précédente observation de la commission, dans laquelle elle demandait des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer l'application effective de l'article 345 de la loi sur le travail (qui concerne le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de nature ou de valeur égale), la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle aucune affaire ou plainte concernant l'égalité de rémunération n'a été déposée par des travailleurs. Le gouvernement déclare que l'Institut des relations du travail et le Centre de protection des travailleurs ont mené, dans l'ensemble du pays, des programmes de formation et de sensibilisation sur les relations du travail, la législation du travail, l'égalité de rémunération et les conventions de l'OIT auprès des représentants des travailleurs et des employeurs et des fonctionnaires. La commission souligne que les informations très générales communiquées n'indiquent pas si des mesures appropriées sont prises pour assurer l'application effective de l'article 345 de la loi de 2006 sur le travail. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations complètes sur les résultats obtenus grâce à la formation et à la sensibilisation concernant l'égalité de rémunération des représentants des travailleurs et des employeurs et des fonctionnaires. Prière également d'indiquer les mesures spécifiques prises pour renforcer la capacité des autorités compétentes, notamment des magistrats, des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires, afin qu'ils puissent identifier et traiter les cas relevant de l'article 345 de la loi de 2006 sur le travail, comme la commission l'avait demandé précédemment.**

Article 1 a). Définition de la rémunération. La commission rappelle que l'article 345 de la loi sur le travail ne s'applique qu'aux «salaires» qui, aux termes de l'article 2(xlv), ne comportent pas les éléments suivants de la rémunération: 1) la valeur de tout logement, la fourniture d'éclairage ou d'eau, les visites médicales ou tout autre service exclu par décision générale ou particulière du gouvernement; 2) les cotisations de l'employeur à tout fonds de pension ou fonds de prévoyance; 3) les indemnités de déplacement; 4) le remboursement des dépenses spéciales engagées par le travailleur. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, en droit et dans la pratique, les travailleurs et les travailleuses reçoivent des salaires égaux, et les mêmes allocations s'ils y ont droit, et qu'aucune plainte pour discrimination n'a été reçue. La commission rappelle que l'absence de plainte concernant les primes différentes accordées aux hommes et aux femmes ne signifie pas nécessairement qu'il n'existe pas de discrimination. **Faute d'information concrète supplémentaire sur cette question, la commission demande au gouvernement d'examiner dans quelle mesure le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale s'applique aux éléments de la rémunération exclus de la définition du salaire qui figure à l'article 2(xlv) de la loi sur le travail, et de donner des informations sur les progrès réalisés.**

Article 2, paragraphe 2 b). Salaires minima. La commission note que, d'après le gouvernement, les salaires minima sont fixés en fonction de la nature du travail, des compétences des travailleurs et du niveau de vie. Le gouvernement indique à nouveau que le Conseil des salaires minima applique le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que, d'après le PPTD du Bangladesh (2006-2009), les salaires sont très bas dans le secteur du prêt-à-porter, qui emploie environ 2,1 millions de personnes, dont près de 90 pour cent sont des femmes. **Notant qu'il existe une tendance à fixer des salaires moins élevés dans les secteurs où les femmes sont majoritaires, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer comment il s'assure en pratique que, pour un travail de valeur égale, les taux de salaires minima des professions ou secteurs où les femmes sont majoritaires ne sont pas fixés à un niveau plus bas que les taux s'appliquant aux professions dans lesquelles les hommes sont majoritaires. Notant également que, dans le secteur du prêt-à-porter, les salaires minima ont augmenté récemment, la commission demande au gouvernement de communiquer l'ordonnance sur le salaire minimum applicable au secteur du prêt-à-porter, ainsi que toute autre ordonnance en vigueur sur les salaires minima.**

Article 4. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note que les indications données dans le rapport du gouvernement sur la collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en ce qui concerne les décisions relatives au travail et les programmes de formation restent très générales. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour rechercher activement la collaboration des organisations de travailleurs et d'employeurs afin de donner effet aux dispositions de la convention, conformément à l'article 4 de la convention. Elle lui demande en particulier de donner des informations relatives aux mesures de formation et de sensibilisation qui concernent le principe de la convention et les dispositions de la loi de 2006 sur le travail qui lui donnent effet.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1972)

La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle soulevait des questions sur les points suivants: l'importance d'interdire la discrimination dans la loi sur le travail, conformément à la convention; la nécessité de donner des informations complètes sur les mesures spécifiques prises pour éliminer la discrimination visant les femmes et promouvoir l'égalité en ce qui concerne l'accès des femmes à l'emploi, l'éducation et la formation professionnelle; la nécessité de prendre sans tarder des mesures volontaristes pour traiter la question du harcèlement sexuel au travail au moyen de lois, de politiques et de dispositifs appropriés. La commission rappelle que ces questions ont également été discutées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2007, lors de l'examen de l'application de la convention par le Bangladesh.

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination. La commission rappelle que la loi de 2006 sur le travail n'interdit pas la discrimination dans l'emploi et la profession pour l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ni dans tous les aspects de l'emploi et de la profession visés à l'article 1, paragraphe 3, à savoir, l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi, y compris l'avancement et la promotion. De plus, la loi sur le travail ne s'applique pas à plusieurs catégories de travailleurs, notamment les travailleurs domestiques. La commission note que, en 2009 et 2010, un comité tripartite devait revoir la loi de 2006 sur le travail pour la rendre davantage conforme aux normes internationales du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'examen de la loi sur le travail. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les modifications de la loi sur le travail comprennent une interdiction de la discrimination directe et indirecte, au moins pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et dans tous les aspects de l'emploi; et que ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs, y compris aux travailleurs domestiques. Elle lui demande de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment la protection des hommes et des femmes contre la discrimination dans l'emploi et la profession est assurée dans la pratique, notamment pour les catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail.**

Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission rappelle qu'il existe de graves inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Elle rappelle également qu'il est nécessaire d'assurer que les femmes peuvent vraiment choisir des emplois et professions plus variés, notamment en élargissant leur accès à l'éducation et à l'emploi et en s'attaquant aux causes profondes des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail. Ces causes incluraient la discrimination à l'embauche et les points de vue et comportements stéréotypés qui cantonnent les femmes dans les formations et les travaux qui sont censés leur «convenir le mieux». La commission note avec **regret** que, une fois de plus, le rapport du gouvernement ne comporte que des déclarations très générales sur les mesures prises pour accroître la proportion de femmes dans l'emploi et la formation professionnelle et que, depuis la discussion qui s'est déroulée à la Commission de la Conférence en 2007, aucune information n'a été fournie montrant que le gouvernement s'emploie activement à remédier à la situation défavorable des femmes en matière d'emploi et de profession. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour:**

- i) *s'attaquer aux causes profondes des inégalités entre hommes et femmes sur le marché du travail, notamment la discrimination à l'embauche et les points de vue et comportements stéréotypés qui cantonnent les femmes dans les emplois et les formations qui sont censés «leur convenir le mieux»;*
- ii) *s'assurer que les femmes ont accès aux emplois du secteur public sur un pied d'égalité avec les hommes;*
- iii) *éliminer la discrimination visant les femmes et promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, ainsi que l'égalité d'accès à l'emploi et à des professions très variées; et*
- iv) *transmettre des statistiques complètes concernant la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, notamment concernant le taux d'emploi des femmes à tous les niveaux de la fonction publique, des statistiques sur la proportion de femmes dans l'éducation et la formation, et des informations complètes sur les résultats obtenus grâce aux mesures visées aux points i) à iii).*

Harcèlement sexuel. La commission rappelle qu'il existe une incertitude juridique quant à ce que recouvre l'expression «conduite interdite», employée à l'article 332 de la loi de 2006 sur le travail. Cet article interdit, dans les établissements qui emploient des femmes, tout comportement «pouvant être perçu comme indécent ou portant atteinte à la pudeur et à l'honneur d'une travailleuse». La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la révision et de la modification de la loi de 2006 sur le travail, la possibilité d'inclure une définition appropriée du harcèlement sexuel au travail sera examinée.

La commission prend note avec *intérêt* du jugement décisif rendu par la Haute Cour du Bangladesh, le 14 mai 2009, dans l'affaire *Bangladesh National Women Lawyers Association v Government of Bangladesh and Others*, qui donne des orientations sur le harcèlement sexuel. La Haute Cour a estimé que le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes sur le lieu de travail et dans les établissements de formation peut constituer un grave obstacle à l'égalité dans l'emploi, que la protection contre le harcèlement sexuel et le droit à l'éducation et au travail dans le respect de la dignité sont des droits de l'homme reconnus universellement, et qu'il existe, pour ces droits, un socle commun admis partout dans le monde. Elle a estimé que, en conséquence, les normes et les conventions internationales ont une grande importance en ce qui concerne la formulation d'orientations à cette fin. Les orientations de la cour concernant le harcèlement sexuel, qui doivent être respectées sur tous les lieux de travail et dans tous les établissements de formation, dans les secteurs public et privé (paragr. 1), donnent une définition détaillée du harcèlement sexuel, qui s'apparente au chantage sexuel (harcèlement sexuel «quid pro quo» et au harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile (paragr. 4). Ces orientations indiquent les mesures que doivent prendre les employeurs et les établissements de formation pour prévenir le harcèlement sexuel, y compris des mesures visant à mieux faire connaître ces orientations et les dispositions législatives concernant l'égalité de genre et les infractions sexuelles et à les diffuser (paragr. 3, 5 et 6). Elles prévoient également des mesures disciplinaires (paragr. 7 et 11), un mécanisme de plaintes, notamment la création d'une commission des plaintes sur tous les lieux de travail et établissements de formation (paragr. 8 à 10), ainsi que des poursuites pénales (paragr. 11). Etant donné que les garanties contre les abus et le harcèlement sexuels à l'encontre des femmes sur le lieu de travail et dans les établissements de formation sont insuffisantes, la Haute Cour s'est estimée obligée de publier ces orientations sur le harcèlement sexuel, qui auront force de loi jusqu'à ce que des textes législatifs adaptés et efficaces soient adoptés. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la mise en œuvre des orientations de la Haute Cour sur le harcèlement sexuel dans les secteurs privé et public. La commission croit comprendre qu'un projet de loi sur le harcèlement sexuel, basé sur le jugement de la Haute Cour de 2009, est en cours d'examen, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés pour adopter un texte de loi spécifique sur le harcèlement sexuel, et pour modifier l'article 332 de la loi de 2006 sur le travail.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burkina Faso

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que le Code du travail de 2004 ne reflétait pas clairement le principe de la convention dans la mesure où, s'il consacrait explicitement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, il prévoyait en même temps l'égalité de salaire entre les travailleurs quel que soit leur sexe «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (art. 175). Cela avait conduit la commission à rappeler l'importance d'assurer que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale s'applique aussi à des situations dans lesquelles les hommes et les femmes travaillant dans des conditions différentes ou ayant des qualifications différentes accomplissent néanmoins des tâches de valeur égale. Dans sa précédente observation, la commission avait également noté que le Code du travail était en cours de révision. La commission note l'adoption de la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail et relève que l'article 182 de cette loi reprend les mêmes dispositions que l'ancien Code du travail s'agissant de l'égalité de

rémunération entre hommes et femmes. Elle note par conséquent avec *regret* que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de l'élaboration d'un nouveau Code du travail pour mettre ces dispositions pleinement en conformité avec le principe de la convention.

La commission voudrait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'expérience a montré que l'exigence de «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» peut servir de prétexte pour payer aux femmes des salaires inférieurs à ceux des hommes (étude d'ensemble de 1986 sur l'égalité de rémunération, paragr. 54) et que l'accent devrait plutôt être mis sur la nature et la valeur du travail, ce qui nécessite une comparaison des tâches sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Se référant à son observation générale de 2006 dans laquelle elle précise la signification du concept de «travail de valeur égale», la commission souligne qu'il est en effet essentiel de comparer la valeur du travail effectué dans des professions différentes, travail qui peut exiger des qualifications et des aptitudes différentes et impliquer des conditions de travail différentes, mais néanmoins revêtir dans l'ensemble une valeur égale. La commission considère que la coexistence dans le Code du travail de 2008 de dispositions prévoyant l'égalité de rémunération pour tous les travailleurs quel que soit leur sexe «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» et de dispositions précisant que «la détermination des salaires et la fixation des taux de rémunération doivent respecter le principe d'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale» peut être source de confusion ou de conflit quant à l'application du principe de la convention en pratique, compte tenu des différents critères retenus. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 182 du Code du travail de 2008 pleinement en conformité avec le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 57 de la Constitution, aussi bien que l'article 73 du Code du travail, en prévoyant l'égalité de rémunération pour un travail égal, ne reflète pas pleinement le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel que prévu à l'article 1 de la convention. Dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il n'y a pas d'obstacle à l'incorporation dans la législation nationale du principe d'égalité de rémunération tel que prévu par la convention. **Prenant note de la volonté du gouvernement de rendre l'article 57 de la Constitution et l'article 73 du Code du travail conformes à la convention, la commission exprime l'espoir qu'il prendra les mesures nécessaires dès que possible et elle demande qu'il fasse état dans son prochain rapport des progrès réalisés sur ce plan.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les commentaires sur l'application de la convention en date du 30 août 2008 de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) auxquels le gouvernement n'a pas encore répondu. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir toute observation à cet égard.**

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour traiter la discrimination dans l'emploi entre les différents groupes ethniques. Le gouvernement se réfère à nouveau dans sa réponse à la Constitution de 2005 et à l'Accord d'Arusha. Comme noté précédemment par la commission, l'article 122 de la Constitution interdit la discrimination fondée, notamment sur l'origine, la race, l'ethnie, le sexe, la couleur et la langue. La commission note aussi que, aux termes de l'article 129(1) de la Constitution, 60 pour cent et 40 pour cent des sièges du Parlement sont réservés respectivement aux Hutus et aux Tutsis. Des dispositions similaires existent pour les postes de l'administration publique. Le gouvernement affirme aussi dans son rapport que la discrimination ethnique dans l'emploi et la profession n'existe plus. Compte tenu du fait que l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité représentent un processus continu, et qui ne peut être réalisé uniquement dans le cadre de la législation, la commission estime qu'il est difficile d'accepter des déclarations selon lesquelles la discrimination est inexistant dans un pays déterminé. Elle souligne la nécessité pour le gouvernement d'engager une action de longue haleine pour promouvoir et assurer la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. **La commission réitère donc sa demande d'informations sur toutes mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement, quelle que soit l'origine ethnique, en matière d'emploi dans les secteurs privé et public, et notamment sur les activités de sensibilisation et les mesures destinées à promouvoir le respect et la tolérance entre les différents groupes. Elle réitère aussi sa demande d'informations au sujet des activités de la Commission de recrutement dans le service public récemment instituée en vue de promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi dans le service public des différents groupes ethniques.**

La commission note qu'en dépit des dispositions de l'article 7 du protocole I à l'Accord d'Arusha qui prévoit la promotion des groupes défavorisés, et principalement les Batwa, ce dernier groupe continue à être soumis à de forts stéréotypes négatifs et au harcèlement racial de la part des autres segments de la population, comme signalé dans le rapport du groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (visite de recherche et d'information en République du Burundi, mars-avril 2005, p. 31). Tout en notant, d'après la déclaration très générale du gouvernement, que des mesures ont été prises en matière d'éducation, la commission constate, selon le groupe de travail d'experts de la commission africaine, que l'accès des Batwa à l'éducation est bien en deçà de la moyenne nationale. On estime à plus de 78 pour cent le taux d'analphabétisme parmi les Batwa. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des Batwa à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, notamment grâce à la révision et à l'évolution de la législation et des politiques nationales pertinentes et en assurant pleinement leur application. La commission le prie également de prendre les mesures nécessaires pour combattre les stéréotypes et les préjugés contre ce groupe. Le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur ces questions.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Canada

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1972)

Evolution de la législation. Législation fédérale. La commission note que la loi sur l'équité dans la rémunération du secteur public (PSECA) a été adoptée en mars 2009 et qu'elle devrait entrer en vigueur en 2011, lorsque les règles d'application auront été établies. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi impose une approche proactive pour garantir que la rémunération est équitable lorsque les décisions sur ce sujet sont prises. Elle prend également note de la communication du Congrès du travail canadien (CLC), dans laquelle il est indiqué que la PSECA constitue un important recul en matière d'égalité de rémunération.

La commission note que la PSECA prévoit une évaluation de la rémunération équitable pour les catégories ou classes professionnelles dans lesquelles les femmes sont prédominantes (définies comme étant composées d'au moins 70 pour cent de salariées) pour déterminer la valeur des travaux effectués, sans distorsion sexiste, ce qui est censé conduire à l'établissement d'un plan pour régler tout problème existant en matière de rémunération équitable. La commission note que le Comité permanent parlementaire sur le statut des femmes a fait part de ses préoccupations dans son rapport de juin 2009, et qu'une recommandation a été faite pour abroger la loi et la remplacer par une loi fédérale proactive sur l'égalité de rémunération, comme cela a été recommandé par le groupe d'experts sur l'égalité de rémunération. Le CLC a fait une recommandation similaire. Tout en reconnaissant que l'approche de la question de la rémunération basée sur les plaintes, telle que la prévoit la loi canadienne sur les droits de la personne, pose des problèmes, le comité permanent se dit préoccupé par l'application de la PSECA en raison du seuil élevé de définition de ce qu'est un «groupe à prédominance féminine», de la difficulté pour une femme de déposer une plainte et du passage d'une approche de l'égalité de rémunération basée sur les droits, tels que définis dans la loi canadienne sur les droits de la personne, à une approche fondée sur la négociation. La commission note également que, alors que les critères d'évaluation de la valeur du travail exercé sont liés aux compétences, à l'effort, à la responsabilité et aux conditions de travail, cette évaluation peut être limitée par des facteurs tels que les forces du marché. La commission rappelle à cet égard qu'aux termes de la convention le gouvernement est tenu d'assurer l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale – principe qui se réfère à des taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe. La commission est préoccupée par le fait que l'évaluation effectuée conformément aux dispositions de la loi risque de ne pas garantir suffisamment une évaluation non discriminatoire car des facteurs, tels que les forces du marché, peuvent en eux-mêmes constituer une distorsion sexiste. **Compte tenu des préoccupations susmentionnées, y compris celles exprimées par le CLC et le Comité permanent parlementaire, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour évaluer de manière approfondie l'impact potentiel de la loi sur l'équité dans la rémunération dans le secteur public sur la garantie d'une égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, avant que cette loi n'entre en vigueur, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier les insuffisances à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur la capacité des citoyens à déposer une plainte pour non-respect du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et sur le rôle éventuel de leur syndicat dans ce processus. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi garantit une égalité de rémunération au moment où les décisions sont prises dans ce domaine, la commission demande au gouvernement de préciser s'il existe une possibilité de réexamen périodique de la rémunération basée sur le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, une fois la rémunération fixée.**

Evolution de la législation. Législation provinciale. La commission note qu'une nouvelle législation sur l'égalité de rémunération a été adoptée au *Nouveau-Brunswick* (loi de 2009 sur l'équité salariale) et que la loi du *Québec* sur l'équité salariale a été modifiée en 2009. La commission note avec *intérêt* que, en vertu des récents amendements à la loi du *Québec* sur l'équité salariale, des audits sur l'égalité de rémunération doivent être entrepris tous les cinq ans, et un comité consultatif conjoint composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des salariés est constitué pour conseiller la Commission de l'égalité de rémunération sur la préparation des règlements, l'élaboration d'instruments permettant de faciliter la réalisation ou le maintien de l'égalité de rémunération et de résoudre toutes les difficultés rencontrées dans l'application de la loi. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi sur l'équité salariale du Nouveau-Brunswick et de la loi (révisée) sur l'équité salariale du Québec.**

Travail de valeur égale. La commission rappelle sa précédente observation quant au fait que, dans un certain nombre de juridictions canadiennes, il n'a pas encore été donné une expression législative complète au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la législation limitant les comparaisons à un même travail, à un travail identique ou à un travail substantiellement similaire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de changement à cet égard en *Alberta*, en *Colombie-Britannique*, à *Terre-Neuve-et-Labrador*, au *Saskatchewan*, dans les *Territoires du Nord-Ouest* et au *Yukon*. Dans les juridictions qui ont une législation sur l'équité salariale applicable au secteur public, notamment le *Manitoba*, le *Nouveau-Brunswick*, la *Nouvelle-Ecosse* et l'*Île-du-Prince-Édouard*, il ne semble pas y avoir eu de progrès dans l'adoption d'une législation similaire pour le secteur privé. S'agissant du *Nunavut*, le gouvernement indique qu'un certain nombre d'aspects de la législation et des pratiques en matière de travail et de droits de la personne font actuellement l'objet d'un réexamen. **Notant que, d'après les informations fournies dans le rapport du gouvernement, il y a eu très peu de progrès dans la suppression des disparités salariales entre hommes et femmes, la commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour assurer que, dans toutes les juridictions, la législation donne pleinement expression au concept de «travail de valeur égale», de manière à ce que le principe de la convention soit appliqué aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

Discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale. Rappelant qu'il est important d'interdire la discrimination fondée sur tous les motifs visés par la convention, la commission avait précédemment instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi canadienne sur les droits de la personne, ainsi que la législation pertinente des provinces et des territoires, afin d'y inclure les motifs de «l'opinion politique» et de «l'origine sociale». La commission prend note de la communication du Congrès du travail du Canada (CTC) qui se déclare préoccupé devant la montée visible des inégalités sociales dans le pays et qui est favorable à l'inclusion des motifs de «l'origine sociale» et de «l'opinion politique» parmi les motifs de discrimination interdits visés par la loi canadienne et provinciale. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission canadienne des droits de la personne a publié, en 2009, un document de recherche sur la question de savoir si l'on doit ajouter la «condition sociale» à la loi canadienne sur les droits de la personne. Le document conclut que la «condition sociale» doit être ajoutée aux motifs de discrimination, et ce pour plusieurs raisons, notamment parce qu'elle permet la protection de l'un des groupes les plus marginalisés et les plus vulnérables de la société, et lui offre ainsi un accès plus facile aux recours juridiques. Le gouvernement indique qu'aucune recherche ni consultation n'a été entreprise sur la question de l'inclusion de «l'opinion politique».

La commission note que, au niveau des provinces et des territoires, aucun changement n'a été constaté au sujet de l'inclusion de «l'origine sociale» ou de «l'opinion politique» comme motifs de discrimination. En ce qui concerne la législation de l'*Ontario*, le gouvernement estime que les motifs de race, d'ascendance, de citoyenneté, d'origine ethnique et de lieu d'origine suffisent pour couvrir la notion d'«origine sociale». La commission rappelle que la question de la discrimination fondée sur «l'origine sociale» se pose lorsque l'appartenance d'un individu à une classe ou à une catégorie socioprofessionnelle conditionne son avenir professionnel soit en lui refusant d'occuper certains emplois ou fonctions, soit en lui assignant au contraire certains emplois. La commission rappelle également que le motif d'«origine sociale» est différent des motifs de race, d'ascendance, de citoyenneté, d'origine ethnique et de lieu d'origine. La commission avait noté précédemment les préoccupations dont avait fait part la Commission canadienne des droits de la personne, et dont le CTC se fait l'écho, concernant la montée visible des inégalités sociales au Canada, qui, selon elle, montre combien il est important de traiter la question de la discrimination fondée sur la classe et les catégories socioprofessionnelles. La commission note que, d'après le rapport de recherche de 2009 de la Commission canadienne des droits de la personne, dans la législation et dans la jurisprudence canadiennes, la «condition sociale» est utilisée dans le même sens que l'expression «origine sociale» mentionnée par la convention.

Notant que le motif de la «condition sociale» ou celui de l'«origine sociale» n'est considéré comme étant un motif de discrimination que dans la législation du Québec, des Territoires du Nord-Ouest, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, et que l'«opinion politique» est absente de la législation fédérale de même que de la législation d'Alberta, de l'Ontario, de la Saskatchewan et du Nunavut, la commission prie le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour modifier la loi canadienne sur les droits de la personne ainsi que la législation des provinces et des territoires concernés, afin d'inclure l'origine sociale ou la condition sociale ainsi que l'opinion politique parmi les motifs de discrimination interdits dans l'emploi et la profession. La commission espère fermement que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès accomplis à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

Evolution de la législation. Travail de valeur égale. La commission a, à plusieurs reprises, invité le gouvernement à incorporer dans sa législation le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. Elle a également pris note d'un projet de loi visant à modifier le Code du travail de manière à assurer le droit à l'égalité de rémunération, en incorporant dans l'article 2 de ce code le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 20348 du 2 juin 2009 qui assure le droit à l'égalité de rémunération et ajoute un article 62 *bis* au Code du travail, selon lequel l'employeur est tenu de respecter le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes qui effectuent le même travail; les différences de salaire objectives fondées, entre autres, sur les capacités, les compétences, les qualités, la responsabilité ou la productivité ne sont pas considérées comme arbitraires. La commission note également que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information en ce qui concerne le projet de modification de l'article 2 du Code du travail.

Se référant à son observation générale de 2006, la commission souligne que le concept «d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» inclut celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire» mais, en même temps, va au-delà puisqu'il englobe la notion d'un travail qui est de nature différente mais qui est néanmoins de valeur égale. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de refléter pleinement dans sa législation le principe de la convention et de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes non seulement dans des situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent un travail égal ou similaire, mais aussi dans des situations dans lesquelles ils accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

Application dans la pratique de la procédure de protection des droits fondamentaux. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, à ce jour, il n'y a pas eu de décision judiciaire en application de la loi n° 20087 du 3 janvier 2006 qui prévoit une procédure spéciale de protection des droits fondamentaux des travailleurs consacrés par l'article 19 de la Constitution politique de la République et l'article 2 du Code du travail. Toutefois, le gouvernement indique qu'il donnera, dans ses prochains rapports, les informations pertinentes si la justice se prononce à ce sujet. Le gouvernement ajoute qu'a été rendu en juin 2009 le jugement n° 2210/03 afin d'améliorer l'efficacité de la loi susmentionnée et d'aider les fonctionnaires qui examinent les plaintes administratives pour violation des droits fondamentaux à uniformiser les procédures. *La commission demande au gouvernement d'indiquer les décisions judiciaires prises en application de cette procédure spéciale qui vise à garantir le droit à l'égalité dans l'emploi.*

Discrimination fondée sur le sexe. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement, afin que les époux aient les mêmes droits, de prendre des mesures pour modifier l'article 349 du Code du commerce, prévoyant qu'une femme mariée a besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial, sauf si les époux ont opté pour le régime de séparation de biens au moment du mariage. Le gouvernement indique que le projet de loi qui modifie les régimes matrimoniaux (*Bulletin* n° 1707-18) en est au deuxième stade de la procédure constitutionnelle – il est actuellement examiné par la Commission sur la Constitution, la législation et la justice, et le règlement du Congrès. Etant donné les difficultés rencontrées pour approuver le projet de loi, un groupe technique comprenant des représentants de l'opposition, du Service national de la femme et du ministère de la Justice, a été constitué. Actuellement, ce groupe s'efforce de parvenir à un consensus dans ce domaine. Le gouvernement indique que le groupe en question devait soumettre une proposition au cours du second semestre de 2010. *La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés dans l'examen du projet de loi qui modifie les régimes matrimoniaux afin de garantir que les femmes mariées qui ne vivent pas sous le régime de la séparation de biens puissent conclure un contrat de partenariat commercial sans l'autorisation de leur mari.*

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle que, depuis des années, elle demande au gouvernement d'abroger expressément les décrets-lois n^{os} 112 et 139 de 1973, 473 et 762 de 1974, 1321 et 1412 de 1976, ainsi que les dispositions de certains règlements dans les statuts de diverses universités qui confèrent aux recteurs de ces universités de larges pouvoirs discrétionnaires pour supprimer des postes d'enseignants et des postes administratifs. Le gouvernement indique de nouveau que ces décrets ont été abrogés tacitement et remplacés par des textes juridiques d'un niveau supérieur qui ont été adoptés et publiés ultérieurement, à savoir la Constitution politique de la République, la loi n^o 18875 établissant les bases générales de l'administration de l'Etat et la loi n^o 18834 sur le statut administratif. La commission note avec **intérêt** que le décret ayant force obligatoire n^o 3 du 10 mars 2006 du ministère de l'Education (publié au *Journal officiel* le 2 octobre 2007) qui établit les statuts de l'Université du Chili, cesse de prévoir, pour la première fois, la possibilité de renvoyer ou de ne pas admettre des universitaires, étudiants ou fonctionnaires en raison de leurs activités politiques. La commission note aussi que les statuts de l'Université de Santiago du Chili sont en cours de révision. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger expressément les décrets-lois n^{os} 112 et 139 de 1973, 473 et 762 de 1974, 1321 et 1412 de 1976, afin de renforcer la cohérence de la législation. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport le texte des statuts des universités du pays.**

Peuples autochtones. La commission note que, le 15 septembre 2008, le gouvernement du Chili a ratifié la convention (n^o 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Par conséquent, la commission poursuivra l'examen des questions ayant trait aux peuples autochtones dans le cadre de l'examen régulier de l'application de la convention n^o 169.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n^o 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1990)

Articles 1 et 2 de la convention. Lois et règlements. La commission rappelle que l'article 46 de la loi de 1994 sur le travail prévoit que «la répartition des salaires doit suivre le principe de la répartition en fonction du travail et de l'égalité de rémunération pour un travail égal». La loi de 2007 sur les contrats de travail prévoit également que, s'il n'existe pas de contrat collectif contenant des précisions en matière de rémunération, il convient de suivre le principe «d'égalité de rémunération pour un travail égal». La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle la loi de 2007 sur les contrats de travail constitue un progrès considérable s'agissant de la protection effective du droit des travailleurs, y compris des travailleurs détachés, à l'égalité de rémunération pour un travail égal, et que, en tant que telle, elle constitue un moyen puissant pour éliminer la discrimination fondée sur le genre. La commission rappelle son observation générale de 2006, qui insistait sur l'importance cruciale que revêt la notion de «travail de valeur égale» dans le cadre de l'application de la convention. **Rappelant que, dans son observation générale de 2006, la commission prie instamment les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait d'adopter une législation qui exprime pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la commission demande au gouvernement d'examiner les moyens de faire en sorte que la législation reflète davantage le principe de la convention et de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chypre

Convention (n^o 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1987)

Evolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n^o 38(I) de 2009 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour le même travail et pour un travail de valeur égale (amendement), qui modifie la loi n^o 177(I) de 2002 et la loi n^o 193(I) de 2004 (lois fondamentales) concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Ces lois ont été adoptées afin d'harmoniser la législation nationale avec la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte). La commission note que la loi n^o 38(I) de 2009 élargit la définition de la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe et la définition de la rémunération, et qu'elle ajoute des dispositions sur la promotion de l'égalité de rémunération au moyen du dialogue social et du dialogue avec les organisations non gouvernementales intéressées. La loi prévoit aussi une protection extrajudiciaire pour les victimes de discriminations – des plaintes peuvent être déposées auprès du bureau de l'Ombudsman –, améliore l'accès aux procédures judiciaires et à l'aide juridictionnelle accordée par la Commission de l'égalité de genre en matière d'emploi et de formation professionnelle, et donne des précisions sur le renversement de la charge de la preuve sur le défendeur. **La commission prie le gouvernement de fournir des**

informations concernant l'application pratique des lois adoptées entre 2002 et 2009 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour le même travail et pour un travail de valeur égale, notamment des décisions judiciaires ou administratives, ainsi que les plaintes traitées par les services de l'inspection du travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, dans le cadre du projet de révision du Code du travail, et notamment de son article 97, le projet d'article sur l'égalité de rémunération prévoit que «tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération». La commission prend également note de la communication de l'Organisation patronale des Comores (OPACO) du 1^{er} septembre 2009 selon laquelle le travail de révision de l'article 97 du Code du travail n'aurait pas encore été entrepris. Elle note la réponse du gouvernement invitant l'OPACO à se référer à son rapport. *La commission prie le gouvernement de préciser l'état d'avancement des travaux législatifs relatifs à la révision du Code du travail, et espère que le nouveau Code du travail, donnant pleinement expression au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, sera adopté dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le rôle des partenaires sociaux dans le processus de révision du Code du travail. Prière de communiquer copie du nouveau code lorsqu'il aura été adopté.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Accès à la fonction publique. Législation. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 14(2) de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant statut général de la fonction publique afin de le mettre en conformité avec la convention. Cet article prévoit en effet que «des modalités spécifiques peuvent, en raison des conditions d'aptitude physique ou des sujétions propres à certaines fonctions, [...] réserver l'accès [à la fonction publique] aux candidats de l'un ou de l'autre sexe». Tout en notant que l'intention du gouvernement n'était pas à l'origine d'instituer une discrimination entre les hommes et les femmes, la commission considère que cette disposition, qui déroge au paragraphe 1 de l'article 14 du statut de la fonction publique qui interdit toute distinction entre les sexes, permet de réserver l'accès à certains postes soit aux hommes soit aux femmes. Elle estime également que le critère lié aux «conditions d'aptitude physique» exprimé en termes généraux risque de limiter l'accès des femmes à la fonction publique, qui ne représentent seulement, selon les données fournies par le gouvernement, qu'environ 27 pour cent des effectifs. La commission souhaiterait rappeler que, pour être non discriminatoires au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, les exceptions doivent être strictement limitées à certains emplois particuliers et fondées sur les exigences inhérentes à ces emplois. *Notant que le gouvernement indique que le retrait de l'article 14(2) du statut général de la fonction publique pourrait s'inscrire dans le cadre d'une éventuelle révision totale de ce statut, la commission demande donc une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cette disposition en vue de la mettre en conformité avec la convention. Dans l'attente d'une telle révision, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 14(2) dans la pratique, en précisant notamment les postes et les fonctions concernés, ainsi que sur son impact sur l'emploi des femmes dans la fonction publique.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Législation antidiscrimination. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi antidiscrimination du 9 juillet 2008 (*Journal officiel* 85/08), laquelle définit et interdit la discrimination directe et indirecte «dans toutes ses manifestations» (art. 2 et 9, paragr. 1), tant dans le secteur privé que public. La loi susmentionnée prévoit une protection contre la discrimination fondée sur la race, l'affiliation ethnique ou la couleur, le genre, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la propriété, l'affiliation syndicale, l'éducation, le statut social, le statut matrimonial et la situation familiale, l'âge, l'état de santé, l'incapacité, l'héritage génétique, l'identité autochtone, l'expression ou l'orientation sexuelle (art. 1), couvrant ainsi tous les motifs

énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi que plusieurs motifs supplémentaires, tel que prévu par l'article 1, paragraphe 1 b). Pour ce qui est des motifs de la grossesse et de la maternité, la commission note que la nouvelle loi sur le travail, adoptée en décembre 2009, interdit à un employeur de refuser d'engager ou de licencier une femme enceinte (art. 67, paragr. 1), et que la loi du 15 juillet 2008 sur l'égalité de genre (*Journal officiel* 82/08) prévoit qu'«un traitement moins favorable à l'égard des femmes pour des motifs de grossesse ou de maternité sera considéré comme une discrimination». La loi sur l'égalité de genre interdit la discrimination liée à la «conciliation entre la vie professionnelle et privée» (art. 13, paragr. 1(6)).

La commission note que la loi antidiscrimination crée une catégorie de «formes plus graves de discrimination», laquelle comprend la discrimination multiple et la discrimination répétée et continue, et prévoit que ces éléments devraient être pris en compte par les tribunaux pour déterminer l'indemnité à verser à la victime et l'amende à infliger à l'auteur de la discrimination. La commission note par ailleurs que la loi en question couvre, notamment, le travail et les conditions de travail; l'accès au travail indépendant et à la profession, et notamment les critères de sélection, les conditions de recrutement et de promotion; l'accès à tous les types d'orientation professionnelle, à la formation professionnelle, à l'amélioration des qualifications professionnelles et à la reconversion; l'éducation et la sécurité sociale, notamment la prévoyance sociale, la pension et l'assurance de santé ainsi que l'assurance-chômage (art. 8). La loi sur le travail interdit aussi expressément la discrimination directe et indirecte «en matière de travail et de conditions de travail, ce qui comprend les critères de sélection, les conditions d'emploi et de promotion, l'orientation et la formation professionnelles, la formation complémentaire et la reconversion» (art. 5, paragr. 4).

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures juridiques et pratiques prises ou envisagées pour appliquer les dispositions antidiscriminatoires pertinentes de la loi sur le travail, de la loi antidiscrimination et de la loi sur l'égalité de genre en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. Elle le prie également d'indiquer la manière dont les dispositions relatives aux «formes les plus graves de discrimination» sont appliquées dans la pratique.

Articles 2 et 3. Egalité entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la nouvelle loi de 2008 sur l'égalité de genre. Cette loi prévoit des sanctions – amendes comprises entre 1 000 et 1 million de kuna croates (HRK) – en cas de violation de ses dispositions antidiscriminatoires de fond (art. 31 à 38). Elle prévoit aussi l'adoption de plans d'action destinés à promouvoir et assurer l'égalité de genre sur la base d'une analyse de la situation des hommes et des femmes tous les quatre ans (art. 11, paragr. 2) et dispose que tous les employeurs, qu'ils appartiennent au secteur public ou au secteur privé, doivent «assimiler les dispositions et les mesures antidiscriminatoires, en vue d'exprimer dans leurs actes l'égalité de genre» (art. 11, paragr. 5). Par ailleurs, selon la loi en question, les partenaires sociaux doivent, dans le cadre de la négociation collective et des conventions collectives, se conformer aux dispositions de cette loi et aux mesures visant à assurer l'égalité de genre (art. 11, paragr. 6). ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 11 de la loi sur l'égalité de genre, en indiquant notamment tout plan d'action adopté et appliqué et les mesures prises par les employeurs des secteurs public et privé pour assurer l'égalité de genre ainsi que leur impact sur l'emploi des hommes et des femmes.***

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les mesures prises pour développer l'entrepreneuriat féminin, dans le cadre de la politique nationale de promotion de l'égalité de genre pour 2006-2010. Elle note aussi que les statistiques publiées par le Bureau central des statistiques en 2010 indiquent que le marché du travail croate connaît une forte ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes. En effet, en 2008, les hommes représentaient plus de 70 pour cent des travailleurs dans l'agriculture, l'industrie forestière et la pêche, les mines et les carrières, l'industrie manufacturière, l'énergie et autres ressources, le bâtiment, le transport, et plus de 55 pour cent dans l'administration publique, alors que les femmes représentaient plus de 70 pour cent des travailleurs dans l'éducation, la santé et les services sociaux, les activités liées à la finance et à l'assurance. La commission se félicite à cet égard de l'abrogation de l'ordonnance concernant les emplois que les femmes ne doivent pas exercer (*Journal officiel* 44/96) à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le travail, le 1^{er} janvier 2010, et de l'absence dans cette nouvelle loi d'une disposition générale sur les emplois que les femmes ne doivent pas exercer, comme c'était le cas à l'article 63, paragraphe 1, de la précédente loi sur le travail. En ce qui concerne la nature des emplois effectués par les femmes, la commission note que, selon le rapport du gouvernement, malgré l'absence de statistiques officielles, des données non officielles indiquent qu'il y a seulement 6 pour cent de femmes aux postes de direction dans le secteur privé. ***Tout en encourageant le gouvernement à poursuivre et renforcer ses efforts pour soutenir l'entrepreneuriat des femmes, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour traiter de manière efficace la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et, notamment, des mesures visant à promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois et à leur fournir un vaste choix quant aux possibilités d'éducation et de formation professionnelle. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises à cette fin, notamment pour améliorer l'accès des femmes aux postes de responsabilité et de direction, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et sur l'impact de telles mesures. En ce qui concerne le secteur public, la commission demande au gouvernement de fournir des informations plus spécifiques sur le nombre et la proportion de femmes fonctionnaires et agents de la fonction publique à des postes de responsabilité.***

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des membres de la communauté rom. La commission prend note des mesures prises en 2007 et en 2008, conformément au programme national destiné aux Roms/plan d'action pour la décennie d'intégration des Roms, concernant l'emploi et la formation des personnes appartenant à la minorité nationale rom. La commission se félicite en particulier de la publication et de la diffusion d'une brochure, dans la langue croate et dans la langue rom, expliquant les droits et obligations des chômeurs et fournissant des orientations sur la recherche d'emploi. La commission note que le Service croate de l'emploi a mis en œuvre des programmes spéciaux, comportant notamment un volet relatif à l'éducation, auxquels 436 personnes ont participé en 2007 et 2008. Par ailleurs, la commission note que, selon les données communiquées dans le rapport du gouvernement, à la fin de 2008, 4 390 membres de la communauté rom étaient inscrits auprès du service de l'emploi. La commission estime que ce chiffre ne reflète pas le nombre total de personnes au chômage appartenant à la minorité rom – la population rom totale étant estimée par les autorités entre 30 000 et 40 000 personnes. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, le principal obstacle auquel sont confrontés les membres de la minorité rom en matière d'accès à l'emploi est leur faible niveau d'éducation. C'est ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a appelé, dans son rapport qui a suivi sa visite en Croatie en avril 2010 (CommDH(2010)20, du 17 juin 2010), les autorités à éliminer toute tendance à la ségrégation à l'égard des élèves de la communauté rom et à renforcer leur éducation préscolaire en vue de relever le pourcentage actuellement extrêmement faible des élèves roms qui ont achevé l'enseignement scolaire élémentaire. Il a également encouragé l'adoption de mesures de formation professionnelle ciblées. **La commission ne peut que souligner l'importance de l'éducation et de la formation professionnelle pour améliorer l'accès futur au marché du travail et demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation, y compris à l'éducation préscolaire des enfants roms, sans aucune discrimination. La commission demande aussi au gouvernement d'intensifier ses efforts pour promouvoir les possibilités d'emploi et assurer l'égalité de traitement à l'égard des Roms dans l'emploi et la profession, notamment en adoptant des mesures spécifiques concernant l'emploi des femmes roms. Prière de communiquer aussi des informations spécifiques sur le travail de la Commission de contrôle de la mise en œuvre du programme national destiné aux Roms en matière de non-discrimination dans l'emploi et la profession, ainsi que toutes statistiques récentes disponibles sur le nombre d'hommes et de femmes appartenant à la communauté rom sur le marché du travail, et en particulier sur les niveaux estimés d'emploi, de chômage et du travail indépendant.**

Article 3 d). **Accès des minorités à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale. En l'absence de réponse du gouvernement sur cette question, la commission réitère sa demande d'informations concernant les points suivants:**

- i)* **les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir et assurer l'accès des membres des minorités nationales à l'emploi public dans le cadre du plan d'emploi dans la fonction publique;**
- ii)* **les progrès accomplis pour réaliser les objectifs de recrutement des minorités;**
- iii)* **la composition ethnique actuelle par sexe du personnel de la fonction publique.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. [...] La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application et la mise en œuvre de l'article 137 du nouveau Code du travail, y compris sur les mesures prises ou envisagées pour faire mieux connaître ces dispositions aux travailleurs et aux employeurs, ainsi qu'à leurs représentants, et aux fonctionnaires chargés de faire appliquer la législation du travail. A cet égard, la commission demande aussi au gouvernement d'indiquer si des cas concernant l'article 137 ont été traités par les autorités responsables, et de préciser comment ils ont été résolus, y compris en indiquant les mesures de compensation prises ou les sanctions infligées.

Article 2, paragraphe 2 c). Négociation collective. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que les salaires dans le secteur privé sont déterminés au moyen de conventions collectives. L'article 258 du nouveau Code du travail dispose que les conventions collectives peuvent déterminer les salaires applicables par catégorie professionnelle. L'article 259(4) dispose que les conventions collectives ne peuvent pas modifier les modalités d'application du principe «à travail égal, salaire égal», quels que soient l'origine, le sexe et l'âge du travailleur. La commission note que l'article 259 n'est pas conforme à la convention étant donné qu'il se réfère au principe «à travail égal, salaire égal» et non au principe «à travail de valeur égale, salaire égal», et qu'il diffère aussi de l'article 137 du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 259(4) afin de l'aligner sur les dispositions de l'article 137 et de le rendre conforme à la convention. La commission demande également au gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives et d'indiquer comment les conventions collectives mettent en œuvre le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la commission tripartite nommée par le Conseil consultatif du travail en juillet 2007 avait élaboré un projet de modification de l'article 194 du Code du travail, de manière à incorporer dans la législation la notion d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour «un travail de valeur égale». La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement de ce projet. Elle rappelle qu'elle formule des commentaires à ce sujet depuis de nombreuses années et que l'article 194 dans sa teneur actuelle ne donne pas pleinement effet à la convention puisqu'il ne se réfère pas à la notion de «travail de valeur égale».

En outre, la commission note que, à l'instar de l'article 194, l'article 3, paragraphe 4, de la loi n° 41-08 du 16 janvier 2008 sur la fonction publique prévoit que «à travail égal, en termes de capacité, de performance ou d'ancienneté, salaire égal, et ce quelle que soit la personne qui l'effectue». De même, l'article 62, paragraphe 9 *in fine*, de la nouvelle Constitution adoptée le 26 janvier 2010 prévoit que «le paiement d'un salaire égal pour un travail de valeur égale est garanti, sans discrimination fondée sur le sexe ou d'autres motifs et dans des conditions identiques de capacité, d'efficacité et d'ancienneté». La commission note que, en définissant la notion de «travail de valeur égale» en termes de «conditions identiques de capacité, d'efficacité et d'ancienneté», la définition constitutionnelle de cette notion semble être plus restrictive que l'expression employée dans la convention car il devrait être possible de comparer des emplois effectués dans des conditions différentes, mais qui sont néanmoins de valeur égale. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de ces réformes législatives et constitutionnelles pour refléter pleinement le principe de la convention.

La commission souhaite se référer, à ce propos, à son observation générale de 2006 dans laquelle elle souligne que le principe d'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire», et prie instamment les gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour modifier leur législation afin de prévoir non seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, identique ou similaire, mais aussi d'interdire la discrimination en matière de rémunération qui se produit dans les situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'amendement à l'article 194 reflète pleinement le principe de la convention et soit adopté par le Congrès national dans les plus brefs délais, et d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté. De plus, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations concernant les inégalités salariales dans le secteur public et sur les mesures prises afin de mettre l'article 3, paragraphe 4, de la loi n° 41-08, dont la teneur est identique à celle de l'article 194 du Code du travail, en pleine conformité avec la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle la discussion qui a eu lieu en juin 2008 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les points soulevés par la Commission de la Conférence, et elle se voit obligée de les soulever à nouveau.

La commission note également l'adoption, le 26 janvier 2010, d'une nouvelle Constitution, dont l'article 39 consacre le droit à l'égalité sans discrimination fondée sur le genre, la couleur, l'âge, le handicap, la nationalité, les liens familiaux, la langue, la religion, les opinions politiques et philosophiques, la condition sociale et personnelle. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la nouvelle Constitution en ce qui concerne la non-discrimination dans l'emploi et la profession.**

Discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle est préoccupée par la discrimination à l'égard des Haïtiens et des Dominicains qui ont la peau foncée. La commission note que la Commission de la Conférence a appelé le gouvernement à s'attaquer aux problèmes de discrimination qui peuvent se poser dans le contexte des migrations, et l'a prié de veiller à ce que les lois et politiques concernant les migrations ne se traduisent pas, notamment dans leur application, par une discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. Elle a fait observer à cet égard que tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, doivent être protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La Commission de la Conférence avait également pris note de l'annonce faite par le gouvernement de la création d'une commission tripartite de suivi des recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines de racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes assimilées d'intolérance et par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités. La commission prend note de l'éventail des recommandations formulées par le rapporteur spécial et l'experte indépendante, y compris en ce qui concerne l'élaboration d'un plan national d'action contre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie; la création d'une institution indépendante

chargée de lutter contre toutes les formes de discrimination; l'adoption d'une législation complète pour lutter contre la discrimination raciale; le recueil de données socio-économiques pertinentes; la garantie que la législation sur la migration et son application protègent le droit à la non-discrimination; la surveillance des secteurs tels que l'agriculture et la construction employant beaucoup d'Haïtiens et de Dominicains descendants d'Haïtiens; la situation de la discrimination multiple dont sont victimes les femmes de groupes minoritaires, en particulier celles d'ascendance noire ou haïtienne (A/HRC/7/19/Add.5, A/HRC/7/23/Add.3, 18 mars 2008, paragr. 118 à 121, 126 à 128 et 131 à 132). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures concrètes pour assurer l'application effective de la convention, en droit et dans la pratique, concernant la race, la couleur et l'ascendance nationale, et de veiller, dans ce contexte, à ce que tous les travailleurs migrants, y compris ceux qui sont en situation irrégulière, soient protégés contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission demande au gouvernement d'indiquer si la commission tripartite chargée du suivi des recommandations formulées par le rapporteur spécial et l'experte indépendante des Nations Unies a été mise en place, et de faire part de tous progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations, en particulier sur les points susmentionnés.**

Discrimination fondée sur le sexe. La commission a exprimé précédemment ses préoccupations face à la persistance de cas de discrimination fondée sur le sexe, y compris sous forme de tests de grossesse et de harcèlement sexuel, et face à l'absence d'application effective de la législation en vigueur, et a soulevé la question du test de grossesse en tant que condition d'accès à un emploi et à la conservation de cet emploi dans les zones franches d'exportation. Elle note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, le Secrétaire d'Etat au travail a mis en place un bureau chargé du suivi des politiques relatives à l'égalité de genre dans le domaine de l'emploi, et que le bureau pour l'égalité de genre a présenté un projet d'amendement au Code du travail au Conseil consultatif du travail en vue d'améliorer la législation du travail concernant les examens médicaux préalables à l'emploi ou en cours d'emploi. En ce qui concerne le harcèlement sexuel, le gouvernement a indiqué que le Code du travail était en cours de modification afin que le harcèlement sexuel fasse l'objet de lourdes sanctions pénales. La Commission de la Conférence, prenant note de ces informations, avait fait observer que ce constat soulève des interrogations quant à l'adéquation de la législation existante et du mécanisme de plainte conçu pour la discrimination, et avait donc demandé au gouvernement de prendre, en consultation et en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, d'autres mesures visant à renforcer la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession, en droit et dans la pratique, et en particulier de veiller à ce que les mécanismes de plainte soient efficaces et accessibles à tous les travailleurs dans la pratique, notamment aux hommes et aux femmes qui travaillent dans des entreprises où il n'y a pas de syndicat. **La commission prie instamment le gouvernement d'assurer l'application effective de la législation existante sur la non-discrimination et de prendre des mesures volontaristes, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour prévenir le harcèlement sexuel et pour enquêter sur les cas de harcèlement sexuel et sur l'exigence du test de grossesse en tant que condition préalable à l'obtention ou à la conservation d'un emploi. La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les sanctions applicables au harcèlement sexuel et à l'exigence d'un test de grossesse, ainsi que les mécanismes de règlement des différends en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession, afin d'assurer leur efficacité et leur accessibilité dans la pratique à tous les travailleurs, y compris ceux travaillant dans les zones franches d'exportation. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants:**

- i) **tout développement concernant l'adoption des amendements proposés au Code du travail concernant le harcèlement sexuel et les tests de grossesse;**
- ii) **les mesures prises pour soutenir et protéger les victimes de harcèlement sexuel et de tests de grossesse obligatoires, y compris pour faciliter leur accès aux voies de recours;**
- iii) **la situation en matière de sensibilisation à la discrimination, y compris au harcèlement sexuel et aux tests de grossesse, et le renforcement des capacités des inspecteurs du travail, des autorités gouvernementales et judiciaires compétentes à rechercher et sanctionner les violations en la matière;**
- iv) **toutes mesures spécifiquement prises pour identifier plus efficacement les cas de harcèlement sexuel ou les cas liés aux tests de grossesse dans les zones franches d'exportation;**
- v) **tous cas de harcèlement sexuel ou liés aux tests de grossesse signalés à l'inspection du travail ou constatés par cette dernière, ainsi que toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes, y compris les voies de recours proposées et les sanctions infligées.**

Test de dépistage du VIH. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'imposition du test de dépistage du VIH en tant que condition d'obtention d'un emploi ou de conservation de cet emploi, et l'absence d'application de l'interdiction du test de dépistage du VIH, la commission note que, d'après les indications que le gouvernement a communiquées à la Commission de la Conférence, que les tests non volontaires de dépistage du VIH sont interdits dans toutes les entreprises et qu'aucune affaire de discrimination n'a été signalée lors des contrôles réguliers effectués par l'inspection du travail. **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour que le test de dépistage du VIH ne soit plus une condition préalable à l'obtention ou à la conservation d'un emploi dans la pratique, et notamment de prendre des mesures pour protéger les travailleurs qui présentent une plainte, d'intensifier les mesures de contrôle de l'application de la loi par les inspecteurs du travail, et de renforcer leur capacité à identifier et sanctionner ces violations. Prière de communiquer également des informations détaillées sur les mesures prises à cet**

égard, ainsi que sur les cas de dépistage non volontaires du VIH signalés à l'inspection du travail ou constatés par cette dernière, et sur toutes décisions judiciaires ou administratives pertinentes.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Egypte

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Depuis plusieurs années, la commission mène un dialogue avec le gouvernement sur le concept de «travail de valeur égale». Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les articles 35 et 88 de la loi de 2003 sur le travail interdisent la discrimination salariale fondée sur le sexe mais se réfèrent seulement à des «conditions de travail analogues». La commission avait souligné que la loi sur le travail ne donne pas pleine expression au principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et, en conséquence, avait demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation donne pleinement expression à ce principe. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information indiquant que des modifications législatives sont envisagées. Elle rappelle que les dispositions de la loi sur le travail sur l'égalité de rémunération sont plus restrictives que le principe posé par la convention et que, en conséquence, elles peuvent entraver les progrès visant à mettre fin à la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe. Toutefois, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est envisagé, en collaboration avec le BIT, d'organiser des sessions de formation sur le concept de «travail de valeur égale» pour les personnes intéressées, telles que les membres du Conseil national des salaires. **La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions en question de la loi de 2003 sur le travail afin de prévoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais également d'interdire les discriminations en matière de rémunération lorsque des hommes et des femmes, faisant appel à des compétences différentes, accomplissent, dans des conditions de travail différentes, des travaux différents mais de valeur égale. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur toute session de formation sur le principe de la convention organisée pour les personnes chargées de fixer les salaires, ainsi que sur toute mesure prise suite à cette formation pour assurer la pleine application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

El Salvador

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1995)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Application pratique de la convention dans les zones franches d'exportation (maquilas). En ce qui concerne les cas d'infraction à l'article 627 du Code du travail, qui prévoit des sanctions à l'encontre de l'employeur qui imposerait des tests de grossesse ou qui licencierait une femme handicapée, constatés par l'Unité spéciale chargée des questions de genre et de prévention des actes discriminatoires dans l'emploi, la commission note les informations du gouvernement indiquant que la plupart des cas concernent des travailleuses du secteur de l'industrie du textile (zones franches d'exportation), mais que des cas ont également été observés dans les secteurs de l'industrie, des services et du commerce. Le gouvernement indique qu'en 2008 dix autres cas de licenciement de travailleuses en raison de leur grossesse ont été constatés, et neuf d'entre elles ont été réintégrées. Au cours du premier semestre 2009, l'unité spéciale a constaté 16 cas d'infraction, dans lesquels 15 femmes ont été réintégrées. En ce qui concerne les inspections menées par l'unité dans les zones franches et leur issue, 276 inspections programmées ont été réalisées en 2008 et 51 cas d'infraction à la législation du travail ont été constatés. Au cours du premier semestre 2009, 23 établissements ont reçu des amendes pour avoir enfreint la législation du travail en vigueur, et pour n'avoir pas procédé à la mise en conformité des cas d'infraction constatés lors des inspections. Selon le gouvernement, les activités de formation ont été renforcées dans les entreprises du secteur du textile pour favoriser le respect de la législation du travail dans la pratique. La commission note que des informations sont diffusées dans l'industrie du textile sur la législation en vigueur, dont la circulaire ministérielle n° 001/05 concernant l'interdiction faite aux employeurs d'exiger un test de dépistage du VIH et un test de grossesse. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les inspections réalisées par l'Unité spéciale chargée des questions de genre et de prévention des actes discriminatoires dans l'emploi et leur issue, et sur toute autre mesure prise ou envisagée pour renforcer la protection des travailleuses et prévenir la discrimination dans les zones franches d'exportation.**

Article 1, paragraphe 1 b). *Discrimination fondée sur le statut VIH/sida.* La commission note que le gouvernement entreprendra prochainement la révision de la législation afin de garantir la protection contre toute forme de discrimination fondée sur le statut VIH/sida dans le secteur public. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption de la législation susmentionnée, et sur l'application pratique de la législation en vigueur dans le secteur privé.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Le gouvernement indique qu'une nouvelle politique relative à l'égalité entre hommes et femmes est appliquée depuis juin 2009, et qu'elle promeut la participation active des femmes, en particulier des femmes en zone rurale, à l'éducation, à l'emploi, à l'économie, à la vie politique, sociale et culturelle. Le gouvernement indique qu'il s'emploie aussi à favoriser des changements comportementaux dans les institutions publiques, afin d'institutionnaliser une approche garantissant un traitement décent pour les femmes. Le gouvernement indique que les 262 communes du pays bénéficieront d'un appui pour appliquer la politique relative à l'égalité entre hommes et femmes, et seront encouragées à favoriser la participation active et la représentation des femmes en matière de prise de décisions dans les domaines politique, économique et social. Selon la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), le taux de participation à l'activité économique des hommes est de 81,4 pour cent, alors que celui des femmes est d'environ 44,2 pour cent. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur la nouvelle politique relative à l'égalité entre hommes et femmes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises visant à favoriser la participation des femmes au marché du travail et leur accès à des postes à responsabilités.**

Peuples autochtones. En ce qui concerne la participation des communautés autochtones aux programmes de transfert des terres mis en œuvre par l'Institut salvadorien de transformation agraire (ISTA), le gouvernement indique que ces programmes ne sont pas destinés aux communautés autochtones en particulier, mais qu'ils couvrent l'ensemble du secteur agricole, certains programmes bénéficiant à la population autochtone, notamment l'Association nationale autochtone salvadorienne (ANIS), l'Association unitaire des travailleurs autochtones salvadoriens (AUTIS) et l'Association de coordination des communautés autochtones d'El Salvador (ACCIES). Selon le gouvernement, les communautés autochtones qui ont bénéficié des programmes de l'ISTA ont vu leur niveau de vie s'améliorer grâce aux terres qui leur ont été attribuées à la suite de leur demande. L'ISTA a mis en œuvre un programme relatif aux titres de propriété de terres, en vertu duquel 4 455 titres de propriété ont été accordés. En outre, l'assistance technique offerte aux producteurs et productrices agricoles leur a permis d'obtenir des terres agricoles. Selon le gouvernement, le pays ne dispose pas de recensement récent ni d'information sur la localisation géographique des peuples autochtones. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour que les peuples autochtones accèdent progressivement à une égalité effective en matière d'emploi et de profession.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ethiopie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur l'ensemble des questions soulevées ci-après.

Législation. La commission rappelle que, en vertu de l'article 14(1)(f) de la proclamation du travail n° 377/2003, l'employeur ne doit pas établir de discrimination fondée sur la nationalité, le sexe, la religion et l'opinion politique de l'employé ou sur d'autres critères. La commission avait prié le gouvernement de préciser si l'article 14(1)(f) protège les travailleurs de la discrimination au moment de la sélection et dans le cadre du processus de recrutement et d'indiquer si le service de l'emploi doit appliquer le principe de non-discrimination. Dans son rapport, le gouvernement déclare que, en vertu de l'article 41 de la Constitution, tout Éthiopien a le droit d'exercer librement une activité économique et d'occuper l'emploi de son choix. D'après le gouvernement, en vertu de cette disposition, tous les organismes publics, y compris le service de l'emploi, et les employeurs sont tenus de n'établir aucune discrimination. **La commission estime néanmoins qu'il importe de modifier les dispositions antidiscriminatoires de la proclamation du travail afin d'indiquer explicitement que les travailleurs et les candidats à un emploi, y compris les personnes qui n'ont pas la nationalité éthiopienne, sont protégés de la discrimination, et d'inclure l'ensemble des motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'origine sociale et l'ascendance nationale. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie instamment le gouvernement de transmettre des informations sur les affaires de discrimination dans l'emploi et la profession mises au jour et traitées par les autorités compétentes, notamment les inspecteurs du travail et les tribunaux.**

Rappelant que la clause antidiscrimination de la proclamation n° 262/2002 sur la fonction publique fédérale ne mentionne pas les motifs de l'origine sociale et de l'ascendance nationale (art. 13(1)), le gouvernement avait indiqué que le groupe de travail chargé de modifier la proclamation avait eu pour tâche d'examiner l'article 13(1) afin d'y faire figurer ces motifs. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en la matière.**

Égalité de chances et de traitement dans le secteur public sans distinction fondée sur le sexe et l'ethnicité. La commission rappelle que l'article 13(3) de la proclamation n° 26/2002 sur la fonction publique fédérale privilégie le recrutement de femmes et de membres de groupes ethniques sous-représentés dans la fonction publique. Toutefois, elle regrette qu'aucune information n'ait été transmise en réponse à ses commentaires sur la promotion de l'égalité entre les sexes et de la diversité ethnique dans le secteur public. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de:**

- i) **transmettre des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans la fonction publique, notamment en matière d'embauche, de formation et de promotion;**
- ii) **de fournir des informations sur les mesures adoptées pour promouvoir l'accès de tous les groupes ethniques à la fonction publique;**

- iii) *de communiquer des statistiques ventilées selon le sexe sur l'emploi public par niveau d'éducation, type d'emploi et échelon, et de donner des informations sur la composition ethnique des effectifs;*
- iv) *d'indiquer comment la convention s'applique dans les entreprises publiques.*

Education et formation. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, en 2006 et 2007, le taux de scolarisation brut des filles a augmenté pour atteindre 85 pour cent au niveau secondaire, 51 pour cent dans l'enseignement technique et professionnel et 25 pour cent dans l'enseignement supérieur. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation entre les hommes et les femmes à tous les niveaux. Elle le prie aussi de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi et aux activités rémunérées.**

Communautés autochtones. La commission note que, d'après le rapport du groupe de travail sur les populations/communautés indigènes de la Commission africaine publié de 2003, l'Éthiopie compte plusieurs communautés pastorales dont les activités traditionnelles et les moyens de subsistance dépendent de leurs terres ancestrales. Le rapport indique que l'adoption, par le gouvernement fédéral, d'une nouvelle stratégie de développement pastoral est une mesure positive pour faire face aux problèmes des communautés pastorales, notamment l'expulsion de leurs terres. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie de la stratégie de développement pastoral et de donner des informations sur sa mise en œuvre.**

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle sur cette question. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur toute autre décision adoptée par la Commission chargée de l'examen des plaintes, et sur les mesures prises en application de ces décisions pour indemniser le mieux possible les travailleurs déplacés après le conflit de frontières de 1998 (conventions n^{os} 111 et 158).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fidji

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

Législation. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que l'application de l'article 78 de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi, relatif à la discrimination illégale dans les taux de rémunération, tendrait à restreindre la comparaison à la rémunération des hommes et des femmes qui ont «des qualifications identiques ou sensiblement similaires» employés «dans des circonstances identiques ou essentiellement similaires». Elle avait souligné qu'une telle démarche limiterait indûment le champ de comparaison des rémunérations perçues par les hommes et les femmes, étant donné que des emplois peuvent être assortis de «conditions» différentes mais avoir néanmoins une valeur égale. La commission note que le gouvernement indique que cette question sera soumise pour examen au Conseil consultatif tripartite des relations d'emploi. **La commission demande donc à nouveau que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'article 78 de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi soit modifié de manière à donner pleinement effet au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, conformément à la convention, et de fournir des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption, le 15 décembre 2008, par le Conseil national pour l'avenir de Fidji (NCBBF), de la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès, qui vise à bâtir une société fondée sur l'égalité de chances et la paix pour tous les citoyens de Fidji. La charte, qui a été élaborée sur la base des conclusions et recommandations contenues dans le Rapport sur l'état de la nation et de l'économie (rapport SNE) et à l'issue de consultations menées dans tout le pays, proclame que l'égalité et la dignité de tous les citoyens, le respect de la diversité culturelle et des croyances religieuses et philosophiques, la justice économique et sociale, un accès équitable aux bienfaits du développement et une égalité de chances fondée sur le mérite, sont des aspirations et principes fondamentaux. La charte prévoit en outre les mesures essentielles à prendre, telles que la promulgation d'une loi antidiscrimination, le développement de l'éducation, de la formation professionnelle et du placement dans l'emploi, la promotion d'une éducation multiculturelle et la suppression progressive des désignations institutionnelles à connotation raciale, l'élimination de toute catégorisation raciale inappropriée, de même que les distinctions de cet ordre dans les documents publics. Il est également prévu, entre autres mesures, d'accroître la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, d'adopter un code de conduite des fonctionnaires et autres personnes dépositaires de l'autorité publique, de réformer le secteur public, y compris en éliminant les interférences politiques et en assurant la formation des fonctionnaires, en renforçant la coopération entre l'Etat et le secteur privé et en instaurant un salaire minimum national. La charte prévoit également des mesures spécifiques concernant les peuples autochtones et leurs institutions. A cet égard, la commission note que le NCBBF a formulé un certain nombre de recommandations dans le rapport SNE, comme la nécessité d'adopter une législation interdisant la discrimination fondée sur la race, la religion et l'orientation sexuelle, de même qu'une législation protégeant les droits des minorités ethniques (Indiens, habitants des îles du Pacifique, Chinois,

Européens et Fidjiens sans terres), notamment en vue d'améliorer l'accès de ces minorités à la terre. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures envisagées dans la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès afin d'interdire et d'éliminer la discrimination, notamment la discrimination raciale, et de promouvoir l'égalité de chances de tous dans l'accès à l'éducation, la formation professionnelle et l'emploi, dans les secteurs public et privé.***

Harcèlement sexuel. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption par le gouvernement de la politique nationale sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (2008), élaborée en consultation avec les partenaires sociaux. Elle note en particulier que cette politique prévoit une définition du harcèlement sexuel et une liste des actes constitutifs d'un tel harcèlement et qu'elle définit les responsabilités de l'employeur. En effet, tout employeur doit avoir une politique interne écrite et une procédure d'examen des plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail, cette politique et cette procédure devant être développées conjointement par le personnel et la direction (paragr. 5.1). La commission note en outre que cette politique souligne les conséquences du harcèlement sexuel non seulement pour la victime mais également pour l'ensemble du personnel et l'entreprise elle-même et qu'elle décrit les mécanismes d'examen des plaintes prévus par la loi de 1999 sur la Commission des droits de l'homme, l'article 154 du Code pénal ou encore la partie 13 de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la politique nationale sur le harcèlement sexuel (2008) est mise en œuvre au niveau du lieu de travail, en spécifiant notamment toute politique interne écrite et toute procédure de règlement ou autre mesure de prévention mise en place par les employeurs. La commission prie en outre le gouvernement de donner des informations sur les cas de harcèlement sexuel constatés par l'inspection du travail ou portés à sa connaissance, ainsi que sur les affaires soumises aux instances compétentes, en vertu de la loi de 1999 sur la Commission des droits de l'homme, de l'article 154 du Code pénal ou de la partie 13 de la promulgation de 2007 sur les relations d'emploi.***

Egalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle. La commission note que la Charte des peuples pour le changement, la paix et le progrès contient un certain nombre de propositions visant à garantir l'accès de tous à l'éducation, notamment au moyen de la mise en place d'un organe d'enseignement non formel, du renforcement de l'éducation de la petite enfance – en particulier en milieu rural –, de l'amélioration des qualifications et de la formation professionnelle et la promotion de la formation à l'entreprise, de l'amélioration du placement dans l'emploi en partenariat avec le secteur privé et de l'instauration d'un système de bourses. La commission note en outre que le rapport SNE souligne la nécessité d'un système éducatif prévoyant un enseignement tenant compte de la diversité culturelle afin de favoriser l'unité et de développer un système éducatif inclusif.

La commission croit comprendre que, d'après les informations contenues dans le rapport SNE et les dispositions de la charte des peuples, le système éducatif connaîtra de vastes réformes. ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de préciser si le système mis en place en application du règlement de 1966 sur l'éducation (création et enregistrement des établissements scolaires), qui prévoit d'accorder une priorité, dans le processus d'admission, aux élèves d'une race ou d'une croyance spécifique, restera en vigueur. Si tel est le cas, la commission réitère sa précédente demande d'informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique et de statistiques sur le nombre des écoles appliquant la race ou la croyance comme critère d'admission et sur le nombre des élèves inscrits dans ces écoles. Prière également de fournir des informations sur la mise en œuvre de la réforme du système éducatif, en particulier sur les mesures visant à garantir l'égalité d'accès des garçons et des filles, et des hommes et des femmes, de tous les groupes ethniques à l'éducation et à la formation professionnelle, et sur les résultats de ces mesures.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Finlande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), de la Commission des industries de Finlande (EK), de la Commission des employeurs des collectivités locales (KT), communiqués avec le rapport. Elle prend également note du rapport d'évaluation finale du cadre d'actions sur l'égalité de genre en Finlande (2009) communiqué par le gouvernement.

Ecart de rémunération. La commission rappelle que le Programme tripartite pour l'égalité de rémunération a pour objectif de réduire l'écart de rémunération à 15 pour cent d'ici à 2015. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, au cours des cinq dernières années, l'écart de rémunération a diminué d'un point et que la différence entre les rémunérations des hommes et celles des femmes était de 18,3 pour cent en 2008. En ce qui concerne les gains horaires bruts moyens, les données d'EUROSTAT pour 2008 montrent que l'écart de rémunération non ajusté n'a pas évolué et s'élève à 20 pour cent. La commission note également que le gouvernement déclare qu'en raison de la récession économique les actions visant à réduire l'écart de rémunération devront surmonter de nouveaux défis. Le rapport d'évaluation finale du cadre d'actions sur l'égalité de genre en Finlande (2009) fait part de la déception de certains partenaires sociaux quant aux résultats concrets obtenus dans le programme et au fait que certains problèmes liés à la structure du marché du travail, tels que la ségrégation professionnelle, n'ont pas été suffisamment traités. La commission

note toutefois que toutes les parties continuent à apporter un soutien important au programme pour l'égalité de rémunération. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour faire face aux défis rencontrés lors de la mise en œuvre du programme pour l'égalité de rémunération, en vue de renforcer son impact aux niveaux national, sectoriel et de l'entreprise, et le prie de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de ce programme et sur les résultats obtenus. Prière d'indiquer également les mesures prises pour s'attaquer de manière plus efficace aux causes structurelles de l'écart de rémunération, telles que la ségrégation professionnelle, et de fournir des informations statistiques les plus complètes possibles sur les différences entre les gains des hommes et ceux des femmes afin d'évaluer les progrès réalisés depuis 2008.**

Article 2 de la convention. Application dans la pratique. Plans pour l'égalité et enquêtes sur l'égalité de rémunération. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les enquêtes réalisées en 2008 et en 2009 afin d'évaluer la mise en œuvre de la loi sur l'égalité (loi sur l'égalité entre hommes et femmes (609/1986)) montrent que 62 pour cent des établissements qui étaient obligés d'élaborer un plan pour l'égalité l'ont fait; la majeure partie de ces plans ont été élaborés dans les secteurs gouvernemental et municipal. Alors que 60 pour cent des établissements ont entrepris un audit sur l'égalité de rémunération, les représentants des employés du secteur public ont critiqué la façon dont les plans pour l'égalité ont réalisé la promotion de l'égalité de rémunération. Dans seulement un tiers des établissements concernés, les représentants des employés ont participé à l'audit sur l'égalité de rémunération, malgré l'obligation prévue par la loi sur l'égalité. L'EK déclare que 75 pour cent de ses entreprises affiliées ont élaboré des plans pour l'égalité avec les représentants des travailleurs. La commission note que la SAK fait part de ses préoccupations quant à la façon dont les questions relatives aux inégalités en matière de rémunération ont été traitées dans le cadre des audits sur l'égalité de rémunération. Selon la SAK, les enquêtes sur les audits sur l'égalité de rémunération ont montré que ces audits n'ont pas eu d'effet dans 45 pour cent des établissements concernés. Selon une enquête de la SAK, des mesures correctives ont été prises dans seulement 14 pour cent des cas dans lesquels des discriminations en matière de rémunération ont été constatées. Selon l'AKAVA, le sens de la législation sur les audits sur l'égalité de rémunération, la préparation de ces audits et l'accès aux informations sur les rémunérations demeurent problématiques, particulièrement dans le secteur privé. L'EK déclare, à cet égard, que l'ensemble des partenaires sociaux estime qu'une des priorités pour rendre les plans pour l'égalité de genre plus efficaces est de permettre un meilleur accès à ces plans au niveau de l'entreprise et de rendre leur processus d'élaboration plus transparent. La commission note que, selon le ministère des Affaires sociales et de la Santé, une procédure au niveau de l'établissement qui permettrait aux représentants des travailleurs d'accéder directement aux informations sur les rémunérations pourrait permettre de clarifier la situation et de réduire les charges administratives pesant sur les entreprises. La commission se félicite des efforts constants entrepris par le gouvernement et les partenaires sociaux pour promouvoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale par le biais des audits sur l'égalité de rémunération conformément à la loi sur l'égalité. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures, en collaboration avec les partenaires sociaux, afin de remédier aux difficultés de mise en œuvre des audits sur l'égalité de rémunération, y compris d'envisager la possibilité de permettre aux représentants des travailleurs d'accéder directement aux informations sur les rémunérations au niveau de l'entreprise, de prendre des mesures afin d'identifier les écarts de rémunération inexpliqués et discriminatoires et d'améliorer la participation des travailleurs et de leurs organisations à l'élaboration des plans pour l'égalité et à la mise en œuvre des audits sur l'égalité de rémunération. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'impact réel des audits sur l'égalité de rémunération sur la réduction des écarts de rémunération dans les secteurs privé et public, notamment des statistiques pertinentes, ainsi que des informations sur le nombre d'audits sur l'égalité de rémunération à l'issue desquels des mesures ont été adoptées, y compris des mesures correctives, lorsque des discriminations en matière de rémunération ont été constatées. Notant que le rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité devait être soumis au Parlement en 2009, la commission prie le gouvernement d'en communiquer copie ainsi qu'un résumé de ses conclusions.**

Discrimination indirecte en matière de rémunération. La commission prend note des préoccupations exprimées par l'AKAVA selon lesquelles les jeunes femmes qualifiées sont plus souvent employées sur la base de contrats à durée déterminée que les hommes, en particulier dans le secteur public. Dans la mesure où les personnes ayant un contrat à durée déterminée perçoivent souvent une rémunération inférieure et comme la carrière des jeunes femmes hautement qualifiées a dix ans de retard sur celle des hommes ayant un niveau d'éducation correspondant, l'AKAVA considère que l'octroi de contrats à durée déterminée à ces jeunes femmes constitue une tentative de la part des employeurs de les empêcher de bénéficier de la sécurité de l'emploi et d'éviter de supporter les coûts liés au congé parental. Selon l'AKAVA, la législation actuelle n'est pas en mesure d'appréhender une telle discrimination indirecte en matière de rémunération à l'encontre des femmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques, ventilées par sexe et âge, sur l'emploi des hommes et des femmes sur la base de contrats à durée déterminée dans le secteur public, ainsi que sur leurs niveaux de rémunération. La commission prie le gouvernement d'examiner les points suivants:**

- i) **dans quelle mesure le recours plus fréquent à des contrats à durée déterminée pour employer des jeunes femmes qualifiées a donné lieu à des discriminations indirectes en matière de rémunération;**
- ii) **toute lacune dans la législation sur l'égalité de rémunération l'empêchant d'appréhender de telles discriminations indirectes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

France

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission note avec **intérêt** l'abrogation par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 du dispositif de contrat «nouvelles embauches» (CNE), qui faisait l'objet d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant le non-respect de la convention n° 111 et de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982. Elle note également que, selon les informations fournies par le gouvernement, tous les CNE qui étaient en cours ont été requalifiés en contrats à durée indéterminée.

Non-discrimination et égalité de chances et de traitement. Evolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** de l'amendement de l'article 1 de la Constitution, par la loi du 23 juillet 2008, et de l'adoption de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations qui réalise et complète la transposition de cinq directives européennes et modifie, entre autres, le Code du travail. L'article 1 de la Constitution prévoit désormais explicitement que «la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales». En outre, suite à l'adoption de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, le Code du travail renvoie à la définition de la discrimination directe et indirecte dans l'emploi donnée par cette même loi (art. L.1132-1 et L.1134-1) et inclut des dispositions précisant les conditions dans lesquelles des différences de traitement sont possibles sans faire obstacle au principe d'interdiction de la discrimination (art. L.1133-2 et L.1142-2). La loi, qui s'applique à toutes les personnes publiques ou privées, y compris à celles qui exercent une activité indépendante, précise également que l'injonction de discriminer constitue une discrimination et contient des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins d'actes discriminatoires contre toute mesure de rétorsion, à la charge de la preuve et au harcèlement moral ou sexuel. **Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 1 de la Constitution et des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 dans la pratique.**

Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale. La commission note qu'en 2009 «l'origine» reste le motif de discrimination le plus souvent invoqué dans les réclamations concernant l'emploi reçues par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et qu'un pourcentage important des délibérations de cette institution concerne aussi ce motif. Elle note également que, selon un rapport publié en novembre 2010 par l'Institut national de statistique et des études économiques couvrant une période allant de 2005 à 2008 (*France – Portrait social 2010*), en moyenne 86 pour cent des hommes français âgés de 16 à 65 ans, et 74 pour cent des femmes, ont un emploi quand leurs deux parents sont français de naissance alors que le taux d'emploi des hommes est de 65 pour cent, et de 56 pour cent pour les femmes, lorsque au moins un de leurs parents est immigré et originaire d'un pays du Maghreb. L'étude souligne toutefois que ces disparités ne sont pas entièrement dues à la discrimination mais rappelle que de récentes enquêtes ont montré l'existence de discriminations fondées sur «l'origine» lors du recrutement.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne la sensibilisation et la formation des acteurs publics et privés à la prévention des discriminations, notamment du service public de l'emploi, des entreprises de travail temporaire, des chambres consulaires qui gèrent l'apprentissage, des entreprises avec lesquelles des partenariats ont été signés et des organisations syndicales. Dans son rapport, le gouvernement fait également état des actions de prévention réalisées par les commissions pour la promotion de l'égalité de chances et la citoyenneté au niveau départemental et mentionne l'existence de contrats de ville dans lesquels la lutte contre les discriminations raciales a été inscrite. La commission note que le gouvernement déclare à cet égard que l'appropriation de la lutte contre les discriminations par les acteurs locaux reste encore très largement à faire. S'agissant plus particulièrement de la lutte contre la discrimination à l'embauche subie par les jeunes issus de l'immigration, le gouvernement précise que des actions ont été menées autour de trois axes: l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, notamment par le biais de parrainages, d'un appui à la création d'entreprises ou encore du développement de l'apprentissage; la sensibilisation des entreprises à la nécessité de diversifier leur recrutement; ainsi que la lutte contre le déclassement professionnel en recherchant une meilleure adéquation entre diplôme et niveau d'emploi pour les personnes diplômées de l'enseignement supérieur.

Soulignant le rôle particulièrement important des organisations de travailleurs et d'employeurs dans la promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession, la commission note que l'accord interprofessionnel relatif à la diversité dans l'entreprise, qui a été signé en 2006 par les partenaires sociaux et rendu obligatoire en 2008, prévoit la mise en œuvre d'actions axées notamment sur l'engagement des dirigeants des entreprises, la sensibilisation et la lutte contre les stéréotypes. La commission note en outre qu'en mai 2009 un programme d'action et des recommandations pour la diversité et l'égalité de chances a été élaboré par le Commissaire à la diversité et à l'égalité de chances et qu'il contient une liste d'actions à entreprendre afin de promouvoir l'égalité de chances, notamment en matière d'éducation et d'emploi. Elle note enfin qu'il ressort des observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) que la France prépare un plan national de lutte contre le racisme (CERD/C/FRA/CO/17-19,

27 août 2010, paragr. 9). *La commission espère que ce plan comprendra un volet sur l'emploi et la profession, y compris l'éducation et la formation professionnelle, élaboré en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.*

La commission prend également note du rapport de l'experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, suite à sa visite en France en septembre 2007. Constatant que les membres de minorités sont confrontés à des discriminations raciales graves, elle a émis un certain nombre de recommandations, telles que la nécessité de prévoir des peines plus lourdes pour qu'elles soient suffisamment dissuasives en cas de pratiques discriminatoires et l'importance de mettre en œuvre des politiques volontaristes pour contrer les effets d'une discrimination persistante (A/HRC/7/23/Add.2, 4 mars 2008, paragr. 78 et 79). En outre, le CERD a constaté avec regret dans ses observations finales que, «malgré les politiques récentes engagées en matière de lutte contre la discrimination raciale dans les domaines du logement et de l'emploi, les personnes issues de l'immigration ou de groupes ethniques ... continuent d'être victimes de stéréotypes et de discriminations de toutes sortes qui font obstacle à leur intégration et à leur progression à tous les niveaux de la société française» (CERD/C/FRA/CO/17-19, 27 août 2010, paragr. 13).

Compte tenu de ces constats, tout en prenant note des nombreuses mesures et dispositifs mis en place, aux niveaux central et local, pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale ou l'origine ethnique, la commission est préoccupée par le fait que ces mesures ne semblent pas produire d'effets suffisants et demande au gouvernement de renforcer son action afin de lutter de manière effective contre la discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale et de promouvoir de manière active l'égalité dans l'emploi et la profession. La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques permettant d'évaluer l'impact des mesures de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi, y compris dans l'éducation et la formation professionnelle, sans distinction de race ou d'ascendance nationale. Le gouvernement est également prié de fournir des informations plus particulièrement sur les points suivants:

- i) toute mesure prise afin de promouvoir la tolérance et le respect entre toutes composantes de la population et de lutter contre les stéréotypes et préjugés persistants dont sont victimes les personnes issues de l'immigration ou les membres de groupes ethniques, y compris dans les départements et régions d'outre-mer;*
- ii) les suites réservées au programme d'action et aux recommandations du Commissaire à la diversité et à l'égalité de chances en matière d'emploi et de profession;*
- iii) les mesures prises pour lutter contre les discriminations fondées sur la race, l'ascendance nationale et l'origine ethnique dans l'emploi, dans le cadre du futur plan national de lutte contre le racisme;*
- iv) les actions entreprises par les partenaires sociaux pour mettre en œuvre l'accord interprofessionnel sur la diversité dans l'entreprise rendu obligatoire en 2008 et promouvoir la négociation collective sur ce thème.*

Promotion de l'égalité de chances et de traitement dans la fonction publique. La commission note qu'une Charte pour la promotion de l'égalité dans les trois fonctions publiques a été signée en décembre 2008 par le ministre chargé de la fonction publique et le président de la HALDE. Cette charte a notamment pour objectif de mettre en œuvre des conditions de recrutement adaptées aux besoins sans discriminer, de dynamiser les parcours professionnels, de sensibiliser et former les agents de l'administration et de diffuser de bonnes pratiques. La commission note que le premier bilan de la mise en œuvre de la charte, tel qu'il ressort du rapport annuel sur l'état de la fonction publique (Politiques et pratiques 2009-10), permet de mettre en évidence une progression de la mobilisation des ministères et l'amorce d'un dialogue social, une ouverture dans l'accès à la fonction publique, notamment grâce à l'installation de diverses classes préparatoires intégrées (CPI) et au développement de dispositifs de tutorat, et quelques bonnes pratiques pour encourager les évolutions professionnelles. Le bilan établi met également en lumière une mobilisation moindre, s'agissant de la gestion des ressources humaines ou de l'accès à la formation, ainsi que des faiblesses concernant la mise en place de diagnostics sur les inégalités existantes et de dispositifs d'alerte. La commission note que, selon les recommandations formulées par la HALDE sur cette question, il importe de poursuivre et d'accentuer les efforts entrepris, plus particulièrement en ce qui concerne l'information et la formation des personnels afin de les aider à identifier les situations potentiellement discriminatoires, et pour ce qui est de l'identification des sources de discrimination, des moyens nécessaires pour vérifier l'objectivité des décisions, de l'accompagnement des victimes de discrimination et du suivi de l'ensemble des mesures prises. Le gouvernement indique aussi que des allocations pour la diversité destinées aux personnes préparant un concours (catégories A et B) et qu'un dispositif (le pacte) permettant d'offrir à des jeunes peu qualifiés une formation en alternance en vue d'un emploi de catégorie C ont également été mis en œuvre. La commission note également que, dans son rapport, l'experte indépendante des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités considère que le secteur public doit donner l'exemple en matière d'égalité et que des stratégies plus performantes doivent être mises en œuvre pour accroître le nombre de personnes issues de l'immigration dans le service public, y compris dans la police, la fonction publique et le système judiciaire, et que ces efforts doivent faire l'objet d'une évaluation sur la base des résultats obtenus (A/HRC/7/23/Add.2, 4 mars 2008, paragr. 86). *Notant les efforts entrepris non seulement pour lutter contre la discrimination mais également pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans la fonction publique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ces mesures et dispositifs, y compris de la charte de 2008, ainsi que de tout*

plan d'action adopté en faveur de l'égalité professionnelle, les obstacles rencontrés et l'évaluation des résultats de l'ensemble de ces mesures sur l'accès de tous à la fonction publique sans discrimination fondée sur les motifs interdits par la législation nationale et la convention, en fournissant les données statistiques appropriées.

Par ailleurs, la commission prend note des observations communiquées en mai 2010 par le Syndicat national des chercheurs scientifiques et le Syndicat national autonome des sciences concernant le dispositif de réorientation professionnelle, suite à une restructuration, prévu par la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Les organisations syndicales soulignent le caractère potentiellement discriminatoire dudit dispositif qui permettrait, au sein de la fonction publique, des changements d'emploi, voire d'employeur, sans concours. *Tout en prenant note de la réponse du gouvernement reçue en novembre 2010, selon laquelle le dispositif de réorientation professionnelle est basé sur un dialogue permanent entre l'administration et l'agent concerné, la commission lui demande de veiller à ce que la mise en œuvre de ce dispositif en cas de restructuration dans la fonction publique ne donne pas lieu à des pratiques discriminatoires, telles que prohibées par la législation et la convention.*

Discrimination fondée sur la religion. Dans ses commentaires précédents, la commission priait instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 65 du 17 mars 2004 et de sa circulaire d'application du 18 mai 2004 concernant l'interdiction de porter des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, sous peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de ces établissements. *En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission se voit dans l'obligation de reformuler sa demande et le prie à nouveau de fournir des informations plus particulièrement sur les points suivants:*

- i) toute décision administrative ou judiciaire relative à l'application de la législation susmentionnée;*
- ii) le nombre de garçons et de filles qui ont été expulsés de l'école en application de la loi susmentionnée;*
- iii) les mesures prises pour veiller à ce que les élèves qui ont été expulsés aient néanmoins une possibilité d'accéder à l'éducation et à la formation.*

La commission prie également le gouvernement de veiller à ce que l'application de cette loi n'ait pas pour effet de diminuer les chances des filles de trouver un emploi à l'avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gambie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que les dispositions de la Constitution qui ont trait à la discrimination ne font aucunement référence à l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession et ne se rapportent qu'au traitement discriminatoire qui est le fait d'un fonctionnaire (art. 33(3)). Elle avait également noté que la loi de 1990 sur le travail ne comportait aucune disposition sur la discrimination ni aucune mention des diverses distinctions constituant une discrimination, mais que cet instrument était en cours de modification. La commission prend note de l'adoption, le 17 octobre 2007, de la nouvelle loi sur le travail (n° 5 de 2007). Elle note que le gouvernement déclare que la question de la discrimination est traitée de manière adéquate dans la loi de 2007, mais elle relève également que cette nouvelle loi ne définit pas – et encore moins n'interdit – la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'un quelconque des motifs prévus par la convention, sauf en ce qui concerne le licenciement et les mesures disciplinaires (art. 83(2)). La commission tient à rappeler que, sans méconnaître l'importance de dispositions constitutionnelles de caractère général sur l'égalité, de telles dispositions ne sont en général pas suffisantes pour aborder des problèmes spécifiques de discrimination dans l'emploi et la profession. Elle considère en outre qu'une législation antidiscrimination complète est nécessaire pour assurer l'application effective de la convention et que, au minimum, une telle législation doit viser chacun des motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. *La commission prie le gouvernement d'étudier la possibilité d'inclure dans la loi sur le travail une interdiction générale de toute discrimination directe et indirecte à quelque stade que ce soit de l'emploi ou de la profession et une définition de cette discrimination, par référence, au minimum, à chacun des sept motifs énumérés dans la convention – la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale – et de prévoir des sanctions dissuasives et des voies de recours appropriées. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin.*

Grèce

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu le 18 novembre 2009, contenant des informations sur l'évolution de la situation jusqu'au 31 mai 2009.

La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, au sujet des observations communiquées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) sur l'impact des mesures prises dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque, observations auxquelles la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES) ont apporté leur soutien.

La commission note que la GSEE estime que les réformes introduites par les mesures susmentionnées ont un impact direct sur l'application de la convention n° 100, car elles entraînent une réforme de grande envergure dans le domaine des salaires ainsi que du système de négociation collective, du système de sécurité sociale et de la sécurité de l'emploi, ce qui est susceptible d'aggraver la discrimination en matière de rémunération. Selon la GSEE, les conventions collectives générales nationales assurent une garantie institutionnelle fondamentale d'égalité entre les hommes et les femmes au regard des normes minimales de salaires et de conditions de travail, et contribuent de manière significative à limiter l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes en Grèce. La GSEE est particulièrement préoccupée par le fait que l'effet cumulé de la crise financière, de l'accroissement de l'économie informelle et de la mise en œuvre des mesures d'austérité risque d'avoir des conséquences défavorables ou de se répercuter sur le pouvoir de négociation des femmes, en particulier les travailleuses migrantes et d'un certain âge, à l'égard de leurs modalités d'emploi et du type de leurs contrats de travail, et en matière de surreprésentation des femmes et des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans les emplois précaires peu rémunérés. Enfin, la GSEE attire l'attention sur une possible détérioration des salaires des autres catégories de travailleurs qui sont exclues (totalement ou partiellement) du champ d'application de la protection de la législation du travail, tels que les travailleurs domestiques et les personnes employées dans les entreprises agricoles.

La commission rappelle son observation et sa demande directe de 2008 dans lesquelles elle abordait les questions relatives à l'évaluation de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et à ses causes sous-jacentes liées à la ségrégation professionnelle et aux filières éducatives différentes choisies par les hommes et les femmes, à la promotion des méthodes d'évaluation objective des emplois dans les secteurs public et privé, aux mesures générales destinées à traiter l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et le Secrétariat général de l'égalité entre les hommes et les femmes, à la promotion du dialogue social et de la négociation collective en tant que moyen d'améliorer la rémunération dans les professions et les secteurs occupés majoritairement par des femmes, et au respect de la législation qui applique la convention.

La commission examinera les questions soulevées par la GSEE et la réponse du gouvernement à ces questions, en même temps que le prochain rapport du gouvernement dû en 2011.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1984)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu le 18 novembre 2009, contenant des informations sur l'évolution de la situation jusqu'au 31 mai 2009.

La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, au sujet des observations communiquées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) sur l'impact des mesures prises dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque, observations auxquelles la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES) ont apporté leur soutien.

Se référant à ses commentaires sur la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission note que, selon la GSEE, les réformes introduites par les mesures susvisées ont un impact direct sur l'application de la convention n° 111 et risquent d'avoir pour effet d'augmenter les discriminations multiples fondées sur le genre, l'origine ethnique ou raciale, l'âge, les responsabilités familiales et/ou le handicap.

La commission rappelle son observation et sa demande directe de 2008, dans lesquelles elle abordait les questions relatives à la situation des femmes dans les différents secteurs et professions des secteurs public et privé, les mesures destinées à traiter la ségrégation professionnelle verticale et horizontale fondées sur le sexe, l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes en matière d'accès aux services de police, les mesures visant à favoriser l'égalité de chances et de traitement des groupes vulnérables, en particulier les Roms et les Musulmans grecs, les mesures visant à promouvoir l'application de la convention dans le cadre de la coopération tripartite, et le respect effectif de la législation sur l'égalité.

La commission examinera les questions soulevées par la GSEE et la réponse du gouvernement à ces questions, en même temps que le prochain rapport du gouvernement dû en 2011.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1988)

La commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, au sujet des observations communiquées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) sur l'impact des mesures prises dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque, observations auxquelles la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES) ont apporté leur soutien.

Se référant aux questions soulevées sur la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission note que la GSEE est particulièrement préoccupée par les effets des mesures d'austérité sur la situation des travailleurs ayant des responsabilités familiales, notamment par la charge croissante que représentent pour les femmes les responsabilités familiales, en raison des stéréotypes de genre et du partage inégal entre les hommes et les femmes des responsabilités à l'égard des enfants et de la famille. Enfin, en ce qui concerne la loi n° 3863/2010 sur le «nouveau système de sécurité sociale et dispositions y relatives», la GSEE soulève des préoccupations au sujet de l'augmentation significative de l'âge de la retraite des femmes, en particulier des travailleuses ayant des enfants mineurs, lequel devrait être évalué par rapport à l'effet des autres mesures prises, ainsi que par rapport à l'assistance publique inadéquate et inefficace accordée à l'aide sociale destinée aux mères et aux parents qui travaillent.

La commission examinera les questions soulevées par la GSEE et la réponse du gouvernement à ces questions, en même temps que le prochain rapport du gouvernement dû en 2011. Le rapport du gouvernement devra également contenir des informations en réponse aux questions soulevées dans l'observation et la demande directe formulées par la commission en 2007.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Interdiction de la discrimination. La commission rappelle ses commentaires précédents concernant l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses et la discrimination fondée sur le sexe. **Rappelant que, lorsque des dispositions sont adoptées pour donner effet au principe de non-discrimination posé par la convention, celles-ci devraient comprendre l'ensemble des critères de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 et d'indiquer les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Législation. La commission rappelle que l'article 9 de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination prescrit à tout employeur de verser une rémunération égale aux hommes et aux femmes qui accomplissent un travail de valeur égale, et que l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», concept plus étroit que ce qu'exige la convention. La commission rappelle en outre que l'article 28 de la loi de 1997 énonce que cet instrument ne déroge pas aux dispositions de la loi de 1990 sur l'égalité des droits mais que le gouvernement a déclaré antérieurement que la loi de 1997 l'emporte sur celle de 1990. Considérant que l'article 2(3) de la loi de 1990 ne satisfait pas aux prescriptions de la convention, la commission reste préoccupée par le manque de cohérence dont témoignent entre elles les dispositions susmentionnées concernant l'égalité de rémunération. **Notant qu'aucun progrès n'a été constaté à propos de cette question depuis un certain nombre d'années, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier la législation en question dans un sens propre à en assurer la conformité par rapport à la convention et parer à toute incertitude quant à l'interprétation des dispositions en question, par exemple en prévoyant expressément que la loi de 1997 l'emporte, en cas de conflit, sur celle de 1990. La commission prie le gouvernement de faire état de toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Application dans la pratique. La commission rappelle avoir demandé au gouvernement dans ses précédents commentaires de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et superviser l'application des dispositions de la loi sur la prévention de la discrimination relatives à l'égalité de rémunération. Elle rappelle également la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CIS), du 30 octobre 2003, transmise au gouvernement le 13 janvier 2004 puis à nouveau le 1^{er} juin 2006, communication à laquelle le gouvernement n'a pas répondu. La CISL soulève des questions graves touchant à la promotion et à l'application effectives de la législation

relative à l'égalité de rémunération. Dans ce contexte, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'affaire qui toucherait au paiement d'une rémunération différente à des travailleurs et à des travailleuses pour un même travail, et c'est un fait établi de longue date que les hommes et les femmes perçoivent une rémunération égale, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'implique pas simplement l'égalité de rémunération pour un travail identique ou égal, mais aussi l'égalité de rémunération pour un travail différent qui présente néanmoins une valeur égale, telle que définie sur la base d'une évaluation objective des tâches à accomplir. L'absence de taux de rémunération qui instaure une différence entre les hommes et les femmes, tout en étant nécessaire pour assurer l'application de la convention, n'est pas en soi suffisante pour assurer la pleine application de cet instrument. **Préoccupée de constater que le rapport du gouvernement indique un malentendu quant à la portée et à la signification du principe posé par la convention, la commission considère qu'une formation des inspecteurs du travail et magistrats s'occupant des questions de travail, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs, sur le principe de l'égalité de rémunération serait essentielle pour assurer, de manière effective, l'application de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la législation relative à l'égalité de rémunération et, à travers cela, de la convention, par une formation et une sensibilisation, en précisant les mesures prises pour obtenir la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs sur ce plan. De plus, la commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions des instances administratives ou judiciaires qui s'appuieraient sur les dispositions de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits et de la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination qui concernent l'égalité de rémunération.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1975)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle avait pris note d'une communication transmise par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), désormais Confédération syndicale internationale (CIS), qui attirait l'attention sur la faible représentation des femmes dans les professions exercées traditionnellement par des hommes, la faible proportion de femmes amérindiennes sur le marché du travail et l'absence de procédures efficaces pour traiter les plaintes en matière de discrimination. Le gouvernement répond dans son rapport qu'un nombre de plus en plus important de femmes suivent une formation et accèdent à des professions exercées jusque-là majoritairement par des hommes. Des femmes travaillent aujourd'hui dans des secteurs techniques, par exemple en tant qu'électriciennes, mécaniciennes et maçons, et elles constituent une importante proportion des salariés des sociétés de gardiennage. En outre, la majorité des diplômés de l'Université du Guyana sont des femmes. Le gouvernement évoque à ce propos des statistiques indiquant le nombre de femmes inscrites dans des disciplines traditionnellement réservées aux hommes, mais il ne les a pas jointes à son rapport. Il déclare en conclusion que tout individu est libre de choisir sa profession et que les différentes branches de l'enseignement sont accessibles à tous.

La commission prend note des faits nouveaux concernant l'emploi et la formation des femmes que mentionne le gouvernement, mais tient à souligner que sans statistiques fiables ventilées par sexe ou autres informations permettant de comparer la participation des femmes à celle des hommes dans un large éventail de professions et de cours de formation professionnelle, il lui est difficile de déterminer si des progrès ont été accomplis dans la réalisation des objectifs de la convention. La commission rappelle que, si les hommes et certaines femmes ont en théorie la liberté d'opter pour la profession ou la formation de leur choix, les préjugés sociaux, qui attribuent certaines formes de travail plutôt aux femmes ou plutôt aux hommes, sont souvent une source de discrimination. De ce fait, des personnes se portent candidates pour certains emplois parce que ceux-ci comportent des tâches considérées comme convenables pour elles et non parce que qu'ils correspondent à leurs aptitudes et à leurs intérêts réels. Ces préjugés tendent à aiguiller les femmes et les hommes vers des filières d'enseignement et de formation différentes et, par suite, vers des parcours professionnels eux aussi différents, qui ne correspondent pas toujours à leurs intérêts et à leurs aptitudes. En dernier lieu, la commission attire à nouveau l'attention sur l'importance de mettre en place des procédures de plainte efficaces pour faire appliquer la législation sur la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession. **La commission prie par conséquent le gouvernement de lui donner dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- a) **le taux d'activité des hommes et des femmes, y compris les femmes amérindiennes, dans les différentes professions et secteurs de l'économie ainsi que leur participation aux programmes de formation professionnelle, au moyen de données statistiques ventilées par sexe;**
- b) **les mesures prises ou envisagées pour garantir que les politiques et les plans dont il a la responsabilité ne renforcent les préjugés concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession;**
- c) **les mesures prises ou envisagées, notamment dans les domaines de la formation professionnelle et de l'enseignement, pour inciter les femmes à s'orienter vers un plus large éventail de métiers et de professions;**
- d) **les mesures prises pour garantir que les procédures de plainte en vigueur permettent une application effective de la législation qui interdit la discrimination dans l'emploi, en mentionnant les mesures prises ou envisagées pour éviter que les procès ne prennent du retard. Prière également d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'allégations de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention en précisant les jugements prononcés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Indonésie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

Article 2 de la convention. Application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle qu'elle a demandé au gouvernement d'améliorer l'application de la convention, notamment en examinant et révisant la législation en vigueur et, en particulier, la loi sur la main-d'œuvre (n° 13/2003) afin que le principe établi par la convention soit explicitement exprimé dans la loi. La commission note cependant avec **regret** que le gouvernement se borne à se référer à nouveau dans son rapport aux instruments en vigueur, sans donner d'information sur les progrès accomplis ou les problèmes rencontrés dans l'application des instruments législatifs ou administratifs ni répondre spécifiquement aux demandes formulées dans la précédente observation. **La commission demande donc instamment que le gouvernement prenne des dispositions, prévoyant notamment l'analyse, en concertation avec les partenaires sociaux, de la mesure dans laquelle la loi sur la main-d'œuvre (n° 13/2003) donne effet à la convention afin que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale trouve son expression dans la loi.**

La commission a attiré l'attention du gouvernement sur certaines dispositions de la législation nationale considérées comme discriminatoires. Le décret n° 37 de 1967 et le décret n° 418/KPTS/EKKU/5/1981 du ministère de l'Agriculture traitent en effet de manière différente les hommes et les femmes pour ce qui est du paiement des prestations liées à l'emploi. En outre, la commission a prié le gouvernement d'indiquer si ces instruments avaient été révisés et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. En outre, elle s'est déclarée préoccupée par les effets potentiellement discriminatoires à l'égard des femmes des dispositions concernant les prestations et allocations liées à l'emploi de l'article 31(3) de la loi sur le mariage (n° 1/1974), qui prévoit que le mari est le chef du foyer. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires:**

- i) **pour que les dispositions susmentionnées soient révisées ou abrogées; et**
- ii) **pour garantir qu'aucune discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes ne s'exerce dans la pratique en ce qui concerne les allocations familiales et les prestations liées à l'emploi.**

Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Programmes sur les migrations internes. Dans ses précédentes observations, la commission demandait au gouvernement de prendre des mesures pour examiner les allégations de discrimination raciale visant certains peuples autochtones en Papouasie et à Kalimantan et d'indiquer les mesures prises pour s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale dans l'emploi et la profession, notamment dans le cadre de l'exécution des programmes sur les migrations internes. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 40 de 2008 sur l'élimination de la discrimination raciale et ethnique, qui définit les actes de discrimination raciale et ethnique en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et vise à les éliminer, et qui impose aux autorités nationales et régionales plusieurs obligations pour accorder une protection efficace contre la discrimination raciale et ethnique et l'éliminer. Dans le cadre de cette loi, la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) exerce un contrôle des initiatives qui visent à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et ethnique. Ce contrôle peut notamment comprendre le suivi et l'évaluation des politiques publiques considérées comme étant susceptibles d'entraîner une discrimination raciale et ethnique, l'établissement des faits concernant les allégations d'actes de discrimination raciale ou ethnique commis par des personnes, des communautés ou des autorités et l'évaluation de ces allégations, le suivi et l'évaluation des mesures des autorités et des communautés qui visent à éliminer les discriminations de ce type. S'agissant des allégations relatives à l'impact discriminatoire des programmes de migrations internes à l'encontre de certains groupes de la population de la Papouasie et du Kalimantan, la commission prend note de la déclaration générale du gouvernement selon laquelle l'intégration des migrants internes dans la population locale est réalisée par l'égalité en matière de traitement, de services, de droits et d'obligations dans les domaines des arts et de la religion et par les institutions socio-économiques. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 40 de 2008 dans la pratique, y compris des décisions administratives ou judiciaires pertinentes. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer également les activités entreprises par la Komnas HAM pour évaluer l'efficacité des politiques gouvernementales visant à éliminer la discrimination raciale et ethnique ou pour examiner les allégations relatives à l'impact discriminatoire des migrations internes organisées par le gouvernement ou volontaires sur les peuples autochtones de Papouasie et du Kalimantan. Le gouvernement est également prié d'indiquer toute autre mesure prise ou envisagée, aux niveaux national et régional, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de tous les groupes ethniques de la population, y compris les peuples autochtones, sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale, et sur les résultats obtenus, conformément à l'article 3 f) de la convention.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement des précisions concernant l'article 18(i) du règlement du gouvernement n° 98/2000 du 10 novembre 2000 sur le recrutement des fonctionnaires, en vertu duquel les futurs fonctionnaires seront licenciés s'ils deviennent membres et/ou responsables de partis politiques, et concernant l'article 8 du règlement n° 5/1999 du 26 janvier 1999 sur les fonctionnaires membres de partis politiques, qui prévoit le licenciement de fonctionnaires pour le même motif. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement explique que l'interdiction, pour les fonctionnaires, de devenir ou d'être membres d'un parti politique est due au fait que les fonctionnaires doivent rester neutres, justes et indépendants de la sphère politique. La commission note que l'article 14 de la nouvelle loi n° 2 de 2008 sur les partis politiques prévoit que les citoyens indonésiens âgés de 17 ans et plus peuvent devenir membres d'un parti politique, et que l'adhésion à un parti politique est volontaire, libre et non discriminatoire. La commission rappelle que, dans le cadre de la convention, la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique concerne aussi l'appartenance à des organisations ou à des partis politiques (voir le paragraphe 57 de l'étude d'ensemble de 1988 sur l'égalité dans l'emploi et la profession). S'il peut être acceptable que les autorités responsables tiennent compte de l'opinion politique s'agissant d'un nombre limité de postes haut placés qui ont un lien direct avec la mise en œuvre de la politique du gouvernement, le fait d'exiger des conditions telles que les conditions susvisées pour l'ensemble des emplois de la fonction publique n'est pas compatible avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention. **A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 122 de l'étude spéciale de 1996 sur l'égalité dans l'emploi et la profession et lui demande de modifier le règlement n° 98/2000 et le règlement n° 37/2004 pour s'assurer que les travailleurs ne font pas l'objet de discrimination fondée sur leur opinion politique.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République islamique d'Iran

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission prend note de la discussion qu'a tenue la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010 et des conclusions qui en ont résulté. La commission prend également note des observations de l'Internationale de l'éducation (IE) du 31 août 2010, qui ont été transmises au gouvernement, concernant la discrimination contre des groupes ethniques régionaux, des minorités religieuses et les femmes dans le domaine de l'accès à l'emploi et à l'éducation, ainsi que la persécution et les poursuites judiciaires d'enseignants, d'étudiants et de syndicalistes défenseurs de la justice sociale et des droits à l'égalité. **La commission demande au gouvernement de répondre aux questions soulevées dans la communication de l'IE.**

La commission note que la Commission de la Conférence, tout en reconnaissant que certains progrès semblent avoir été accomplis, a déclaré qu'elle demeurerait préoccupée par le fait que, en dépit de l'engagement du gouvernement, en 2006, de mettre toute la législation et la pratique pertinentes en conformité avec la convention d'ici à 2010, de nombreuses questions en suspens soulevées par la commission d'experts restent sans réponse. La Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de modifier les lois et règlements discriminatoires, de mettre la pratique en conformité avec la convention, et de promouvoir la sensibilisation du public au droit des femmes d'exercer librement tout emploi ou toute profession, en encourageant et favorisant l'inclusion des femmes sur le marché du travail ainsi que le travail décent pour les femmes. Elle a également demandé au gouvernement de prendre des mesures décisives pour lutter contre la discrimination à l'encontre des minorités ethniques et religieuses non reconnues, en particulier les Bahaïs. La commission note que, bien qu'un rapport ait été communiqué par le gouvernement en mai 2010, aucune information supplémentaire n'a été reçue comme le demandait spécifiquement la Commission de la Conférence.

Evolution de la législation

La commission prend note de la traduction anglaise du projet de loi sur la non-discrimination dans l'emploi et l'éducation que le gouvernement lui a transmise. Le gouvernement indique que ce projet de loi a été soumis à la Commission des affaires sociales du Conseil des ministres, pour examen. La commission note que, aux termes de l'article 1 du projet de loi, tous les sujets de la République islamique d'Iran doivent bénéficier d'une égalité de droits et que «la couleur, la race, la langue, les convictions politiques ou la croyance religieuse, et d'autres facteurs, ne doivent pas leur conférer des droits ni les en priver». Cette disposition prévoit ensuite, de façon plus spécifique, une protection par la loi de l'égalité d'accès aux emplois, de l'égalité des chances en matière d'emploi et de formation, et de l'égalité de chances et de traitement de tous les sujets, aussi bien les hommes que les femmes, compte tenu des circonstances prévalentes et des coutumes nationales. Il est ensuite prévu que toute forme de distinction, préférence, différenciation et discrimination est interdite en ce qui concerne: l'accès à l'éducation; l'accès à la formation technique et professionnelle; l'accès aux professions et aux opportunités d'emploi et de travail qui doivent être similaires pour tous les nationaux; le paiement des salaires; les prestations; les allocations et la détermination des conditions de travail. Une définition du terme «discrimination» figure dans la note 1 du projet de loi, et elle indique que ce terme «englobe tout exercice injustifié d'une distinction, exclusion, limitation, préférence ou privilège, qui affecte négativement ou annule l'égalité de chances ou de traitement dans la profession, l'emploi, la formation ou l'éducation».

Tout en reconnaissant les mesures prises pour adopter une loi spécifique sur la non-discrimination dans l'emploi et l'éducation, la commission note avec **préoccupation** que, sous sa forme actuelle, le projet de loi ne prévoit pas de protection juridique efficace et complète pour tous les travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession pour les motifs énumérés dans la convention. La commission note que l'article 1 du projet de loi résume les principes généraux de la Constitution relatifs à l'égalité des droits et à l'égalité de la protection par la loi, mais elle constate qu'il n'apparaît pas clairement si les motifs énumérés dans ce contexte sont en relation directe avec les phrases qui suivent, lesquelles traitent spécifiquement de la discrimination dans la profession et l'emploi. De plus, même si les motifs énumérés à l'article 1 du projet de loi sont censés être en relation avec la non-discrimination dans l'emploi et la profession, les motifs d'ascendance nationale et d'origine sociale visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention n'y sont pas inclus. Il n'apparaît pas non plus clairement si la loi s'applique ou non uniquement aux nationaux. La commission note en outre que la protection fournie l'est sous réserve des «circonstances prévalentes et des coutumes nationales», réserve que la commission considère comme risquant d'autoriser une large variété d'exceptions, ce qui n'est pas compatible avec la garantie du droit fondamental à l'égalité et à la non-discrimination. La commission note également que la note 3 du projet de loi indique qu'il ne sera considéré comme un acte discriminatoire de définir et catégoriser des emplois et professions spéciaux ni d'exiger des conditions inhérentes à l'emploi ou la satisfaction de critères spéciaux pour des emplois particuliers, ce qui semble aller au-delà de l'article 1, paragraphe 2, de la convention relatif aux qualifications exigées pour un emploi déterminé. La référence, dans la note 5, aux mesures ou décisions juridiques et spéciales concernant les personnes qui ont besoin d'un soutien particulier devrait également être considérée à la lumière de l'article 5 de la convention, afin de s'assurer que les mesures spéciales de protection et d'assistance sont déterminées en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et n'ont pas pour effet de renforcer la discrimination et les stéréotypes, par exemple en limitant les emplois que les femmes peuvent exercer pour des raisons sans lien avec la protection de la maternité. La commission note que l'article 2 du projet de loi prévoit des sanctions, mais n'indique pas la façon d'obtenir une réparation efficace en cas d'infraction au droit à la non-discrimination. La commission note également que la loi de 1990 sur le travail est actuellement en cours de révision et que, selon le gouvernement, l'un des objectifs spécifiques de cette révision est de mettre la loi en conformité avec les normes internationales du travail, y compris la convention.

Notant que le projet de loi sur la non-discrimination dans l'emploi et l'éducation a été soumis à la Commission des affaires sociales du Conseil des ministres, pour examen, et que la loi de 1990 sur le travail est également en cours de révision, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer qu'une protection juridique efficace et complète pour tous les travailleurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, est garantie dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. La commission prie également le gouvernement de réexaminer les procédures qui permettraient de déposer une plainte en cas de violation des dispositions relatives à la discrimination et de s'assurer qu'elles prévoient des possibilités de réparation efficaces et accessibles. Rappelant son observation générale de 2002, la commission demande également au gouvernement d'envisager d'inclure dans le projet de loi ou dans la loi sur le travail révisée une disposition spécifique ayant pour but de prévenir et traiter le harcèlement sexuel au travail, qu'il s'agisse d'un harcèlement s'apparentant à un chantage sexuel (harcèlement «quid pro quo») ou d'un harcèlement en raison d'un environnement hostile. Notant que les informations fournies par le gouvernement sur les plaintes déposées auprès de la police semblent limitées aux agressions sexuelles, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, y compris pour des actes qui pourraient ou non correspondre à une agression sexuelle.

Politique nationale d'égalité

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministre du Travail et des Affaires sociales a présenté au Conseil des ministres une proposition visant à créer un comité national chargé de garantir le suivi de l'application des normes internationales du travail, y compris de cette convention. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures adoptées par les autorités judiciaires pour appliquer l'article 130 du quatrième plan de développement économique, social et culturel (ci-après plan de développement) qui donne pouvoir aux autorités judiciaires de prendre des mesures visant à éliminer la discrimination dans le domaine juridique et judiciaire. La commission prend note en particulier de la préparation d'un large éventail de projets de loi, de la sensibilisation du public, des cours pour les juges et les juristes, du projet conjoint avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) sur la promotion des droits de l'homme et de la justice sociale, de la création d'un comité pour les études juridiques des femmes dans la branche judiciaire, et de la création d'une commission chargée de l'élimination de la discrimination. Le gouvernement fournit également des informations sur le rôle du pouvoir judiciaire dans l'application de la Charte des droits des citoyens, qui a notamment abrogé six circulaires qui allaient à l'encontre des droits des citoyens et créé un comité chargé de contrôler le respect des droits des citoyens et de prendre les mesures nécessaires pour garantir ces droits. S'agissant de l'article 101 du plan de développement, le gouvernement déclare que le plan national dont il est question est à présent établi et qu'il comprend l'adoption de mesures visant à modifier la loi sur le travail afin de la rendre conforme à la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la création du Comité national de suivi de l'application des normes internationales du travail et de transmettre tous rapports ou toutes recommandations de ce comité, de même**

que toute information sur ses activités de suivi. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises par le pouvoir judiciaire aux fins d'éliminer toute discrimination dans les domaines juridique et judiciaire, y compris toute référence spécifique à l'impact de ces mesures sur la non-discrimination dans l'emploi et la profession. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir un résumé traduit des rapports d'évaluation élaborés conformément à l'article 157 du plan de développement, ainsi que toute autre information sur la mise en œuvre de ce plan dans la pratique, et sur les résultats obtenus pour faire avancer l'égalité dans l'emploi et la profession. La commission lui demande également ce qui suit:

- i) des informations permettant de déterminer si l'une ou l'autre des circulaires abrogées ou si l'une des affaires traitées par le Conseil central de surveillance du respect des droits des citoyens portait sur la discrimination dans l'emploi et la profession et, dans l'affirmative, de fournir des détails à ce sujet;
- ii) un exemplaire de la Charte des droits des citoyens;
- iii) un exemplaire du plan national adopté en application de l'article 101 du plan de développement;
- iv) un exemplaire des contrats de travail types établis en application du plan national;
- v) des informations sur tout nouveau plan de développement adopté ou envisagé, étant donné que la période couverte par le quatrième plan de développement économique, social et culturel se termine en 2010;
- vi) un exemplaire du projet de loi sur le soutien familial qui a remplacé la Charte des droits des femmes;
- vii) une copie des décisions judiciaires pertinentes.

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes

La commission note que des mesures continuent d'être adoptées pour améliorer l'accès des femmes à l'université et à la formation technique et professionnelle, et elle se félicite en particulier des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de femmes et d'hommes dans les différents domaines d'études et de formation, les femmes constituant la majorité des participants à un certain nombre de cours de formation dans des domaines non traditionnels tels que la mécanique automobile, l'électronique, la soudure, la métallurgie, la gestion et l'industrie, le génie civil. S'agissant du système de quotas dans les universités appliqué à 39 domaines d'études, la commission prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle ces quotas ont été instaurés pour assurer l'équilibre entre les hommes et les femmes dans ces domaines. Elle note toutefois que, d'après les statistiques officielles fournies au Bureau, la participation des femmes au marché du travail en 2008 était de 14,9 pour cent pour les femmes de plus de 15 ans, soit une baisse par rapport à 2007 (17,3 pour cent) et une baisse encore plus marquée par rapport à 2005 (19,2 pour cent). La commission continue donc à être préoccupée par le fait que les progrès enregistrés en matière d'éducation et de formation des femmes ne se traduisent pas par une augmentation de la participation économique des femmes. **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à ce que l'augmentation du niveau d'éducation et du niveau de qualification technique des femmes se traduise l'obtention d'emplois décentes et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations spécifiques sur le système de quotas à l'université et sur la façon dont il est appliqué dans la pratique, en indiquant notamment quels sont les domaines ciblés. La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des statistiques détaillées, ventilées par sexe, sur la participation à l'éducation, à la formation professionnelle ainsi qu'aux différents secteurs de l'économie et professions.**

La commission prend note de la création, en 2009, du Conseil socioculturel des femmes qui a pour mandat d'élaborer des politiques et de coordonner ses activités avec différentes institutions gouvernementales pour promouvoir les femmes dans l'éducation, le droit, la culture, les affaires sociales, l'économie, l'emploi, les affaires internationales et la santé. Le gouvernement fournit également des informations détaillées sur les projets destinés à renforcer l'autonomie des femmes, les activités de l'Association des femmes créatrices d'entreprises, de l'Association des femmes occupant des postes de direction et du Centre pour les femmes et les affaires familiales. La commission note également que le Centre pour les affaires des femmes du Cabinet du Président a soumis une proposition au Conseil des ministres en 2009 visant à modifier la loi sur le travail en ce qui concerne le congé familial et à réduire le nombre des heures de travail des femmes. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les projets destinés à renforcer l'autonomie des femmes, les activités de l'Association des femmes créatrices d'entreprises, de l'Association des femmes occupant des postes de direction et du Centre pour les femmes et les affaires familiales, et de fournir aussi des informations sur les points suivants:**

- i) les progrès enregistrés par le Conseil socioculturel des femmes en matière de promotion des femmes dans l'éducation et l'emploi, y compris les mesures spécifiques adoptées dans ce contexte;
- ii) des détails sur les contenus des projets de loi sur le congé familial et la réduction des heures de travail des femmes, ainsi que sur le projet de loi sur l'emploi à domicile à laquelle le gouvernement a fait référence au sein de la Commission de la Conférence;
- iii) toute activité de suivi des recommandations de l'étude entreprise pour le développement des femmes et des affaires familiales, y compris pour l'élaboration de plans destinés à renforcer l'autonomie des femmes.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux préoccupations qu'elle a exprimées en ce qui concerne le nombre croissant de femmes qui occupent des emplois temporaires ou contractuels et qui n'ont pas de droits juridiques ni de conditions de travail juridiquement définies, y compris en ce qui concerne la protection de la maternité. Le gouvernement reconnaît qu'il existe une réglementation qui exempte les entreprises employant moins de dix personnes de certaines dispositions de la loi sur le travail, y compris de l'article prévoyant que les femmes enceintes doivent être affectées à des travaux légers, mais il indique que ces entreprises ne sont pas exemptées de l'application de l'article qui prévoit l'octroi d'un congé de maternité. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les femmes occupées dans le cadre d'emplois temporaires ou contractuels bénéficient de tous les droits et de toutes les prestations prévus par la loi. Elle le prie de fournir une liste complète des dispositions de la loi sur le travail dont sont exemptées les entreprises de moins de dix salariés, ainsi qu'une copie de la réglementation en question.**

S'agissant de la question de la conciliation entre le travail et les responsabilités familiales et des mesures prises qui ne concernent que les femmes, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le paiement d'allocations aux personnes ayant une famille nombreuse a été modifiée de manière à ce que ces allocations soient versées aussi bien aux hommes qu'aux femmes. **La commission demande au gouvernement de fournir davantage d'informations sur la modification de la loi sur le paiement des allocations, et d'indiquer si cet amendement a été adopté. Elle le prie également de fournir des informations sur toute autre mesure prise pour aider aussi bien les travailleurs que les travailleuses à concilier travail et responsabilités familiales, et pour améliorer la sensibilisation et l'accès à la protection et aux prestations permettant de mieux concilier travail et responsabilités familiales.**

S'agissant des préoccupations exprimées dans les commentaires précédents en ce qui concerne la fréquence d'avis de vacance d'emploi discriminatoires, la commission note que le gouvernement a entrepris un examen de ces avis, qui démontre clairement qu'un grand nombre d'entre eux ne font exclusivement appel qu'à des candidats de sexe masculin ou de sexe féminin. La commission rappelle que, à moins que le fait d'être un homme ou une femme ne soit une exigence inhérente à un emploi particulier, au sens strict du terme, une telle exigence est considérée comme discriminatoire et peut être basée sur des stéréotypes selon lesquels tel ou tel emploi est considéré comme étant «convenable» pour les femmes ou les hommes. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour interdire toute publication d'avis de vacance de poste discriminatoire et s'assurer que le respect de cette interdiction est efficacement contrôlé. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.**

Législation discriminatoire

La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, souligne depuis un certain nombre d'années la nécessité d'abroger ou modifier les lois et règlements discriminatoires. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles un comité, constitué en avril 2010 et comprenant des représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales, du ministère de la Justice et du Cabinet du Président, a été chargé de recenser toutes les réglementations juridiques susceptibles d'être contraires à la convention, et d'en informer le Conseil des ministres dans les six mois. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les conclusions et recommandations du comité chargé de l'examen des réglementations juridiques susceptibles d'être contraires à la convention, et sur toutes mesures prises en conséquence par le Conseil des ministres.**

S'agissant de l'article 1117 du Code civil, aux termes duquel un mari peut empêcher sa femme d'exercer un emploi ou une profession, le gouvernement déclare une fois de plus que, compte tenu de l'existence de l'article 18 de la loi sur la protection familiale, l'article 1117 est automatiquement abrogé et que les tribunaux ne sont pas autorisés à connaître des plaintes fondées sur l'article 1117. Le gouvernement précise que cela n'a pas de rapport avec le projet de loi sur le soutien familial. Il fournit des informations sur des propositions faites en 2006 et 2008 pour modifier cet article, qui ont été rejetées par la commission judiciaire du Parlement car elles ont été considérées comme n'étant pas nécessaires. **Rappelant les préoccupations exprimées précédemment par la commission et par la Commission de la Conférence quant au fait que, en l'absence d'une abrogation expresse de l'article 1117, cet article continuerait à avoir un impact négatif sur les possibilités d'emploi des femmes, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour abroger cette disposition et promouvoir la sensibilisation du public au droit des femmes d'exercer librement tout emploi ou toute profession et elle le prie d'indiquer les mesures concrètes prises à cet égard.**

En ce qui concerne les dispositions discriminatoires de la réglementation de la sécurité sociale qui favorisent le mari par rapport à son épouse en termes de pension et de prestations familiales, la commission prend note de l'indication générale du gouvernement selon laquelle certaines propositions ont été faites par le Centre pour les femmes et les affaires familiales, et un accord a été approuvé entre l'Organisation de réinsertion et le ministère du Bien-être et de la Sécurité sociale, qui concerne 34 000 femmes chefs de famille. S'agissant des femmes et des fonctions judiciaires, la commission note qu'une proposition a été présentée par le Centre pour les femmes et les affaires familiales, visant à modifier la loi de 1982 sur la sélection des juges de manière à ce que des femmes puissent être nommées à des postes de juges ayant capacité de rendre des jugements. Pour ce qui est du code vestimentaire obligatoire, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas de réglementation spécifique, mais que l'observation du code vestimentaire est une norme nationale et que, s'il est déterminé qu'il y a eu des violations administratives, celles-ci peuvent être soumises à un comité d'examen. Le gouvernement affirme également qu'aucun cas de plainte pour licenciement au motif de la non-observation du code vestimentaire n'a été soumis aux organes judiciaires ou administratifs. En ce qui concerne l'âge limite pour recruter des

femmes, le gouvernement déclare de nouveau que l'âge maximum pour l'emploi est de 40 ans, et qu'une prolongation de cinq ans est possible à titre exceptionnel dans la fonction publique. Le gouvernement explique que cette limite d'âge est due à certaines capacités et conditions, et qu'elle est nécessaire. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour éliminer tout obstacle, en droit ou dans la pratique, empêchant les femmes d'occuper un emploi après l'âge de 30 ou de 40 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation des différentes propositions de modification de la législation précédemment demandées par la commission, y compris en ce qui concerne la sécurité sociale et le rôle des femmes dans les fonctions judiciaires, ainsi que des détails sur l'accord concernant 34 000 femmes chefs de famille et sur tout cas de licenciement ou de sanction disciplinaire au motif de la non-observation du code vestimentaire.**

Discrimination fondée sur la religion ou l'origine ethnique

La commission note qu'elle-même et la Commission de la Conférence ont à plusieurs reprises souligné la gravité de la situation des minorités religieuses non reconnues, en particulier les Bahaïs, et l'urgence de prendre des mesures décisives pour lutter contre la discrimination à leur endroit. La commission note que les informations fournies par le gouvernement se limitent de nouveau à fournir des exemples d'entreprises appartenant à des Bahaïs, à certains cas traités par la Commission des droits de l'homme et à un cas particulier relatif à des droits sur des terres d'une communauté bahaï. La commission note également que l'Internationale de l'éducation se déclare préoccupée par la discrimination fondée sur la religion dont sont victimes les Bahaïs en termes d'accès à l'éducation, aux universités et à certains emplois dans le secteur public.

En ce qui concerne la pratique du *gozinesh*, une procédure de sélection exigeant des candidats à la fonction publique et à des postes de salariés de l'Etat qu'ils fassent allégeance à la religion d'Etat, le gouvernement déclare qu'il y a eu deux prises de position en ce qui concerne la loi de 1995 sur la sélection basée sur des normes religieuses et éthiques: un groupe a proposé qu'elle soit abrogée, les décisions de sélection ne devant plus être prises que sur la base des qualifications; l'autre groupe a proposé de modifier certaines des dispositions de la loi. Ces deux propositions ont été rejetées, la première par une majorité des membres du Parlement et la seconde par le Conseil des gardes. Le gouvernement déclare que la loi ne reconnaît pas seulement l'islam mais aussi les religions officiellement reconnues par la Constitution. La commission note toutefois que les minorités religieuses non reconnues sont toujours soumises à la pratique du *gozinesh*.

La commission note avec un **profond regret** que, depuis de nombreuses années, le gouvernement n'a pas pris les mesures qu'elle-même et la Commission de la Conférence demandent pour remédier à la très grave situation de discrimination à l'encontre des minorités religieuses, en particulier les Bahaïs. **La commission demande par conséquent au gouvernement de prendre des mesures décisives pour lutter contre la discrimination et les comportements stéréotypés, par une promotion active du respect et de la tolérance envers les minorités religieuses, y compris les Bahaïs, d'abroger toutes les dispositions juridiques discriminatoires, y compris le *gozinesh*, de retirer toutes les circulaires ainsi que toutes autres communications gouvernementales discriminatoires. Le gouvernement est également prié de veiller à ce que les autorités et le public soient informés du fait que la discrimination à l'encontre des minorités religieuses, en particulier les Bahaïs, est inacceptable, notamment dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession, et de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard.**

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de postes de direction occupés par des personnes appartenant à des minorités ethniques dans un certain nombre de provinces. Elle prend également note des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en ce qui concerne la double discrimination dont sont victimes les femmes originaires de minorités, et la discrimination à l'encontre, entre autres, des communautés arabe, azéri, balouche et kurde dans un certain nombre de domaines, notamment dans l'emploi (CERD/C/IRN/CO/18-19, 27 août 2010, paragr. 9 et 15). La commission note également que l'Internationale de l'éducation indique que les groupes ethniques régionaux sont plus pauvres, moins éduqués, moins représentés dans les processus de prise de décisions et moins souvent pourvus d'un emploi et que le fait de ne pas donner à tous les groupes ethniques un accès à une éducation de qualité a pour effet de discriminer dans l'accès à des emplois décentes. L'Internationale de l'éducation se réfère spécifiquement aux Balouches, aux Azerbaïdjanais, aux Ahwaz, aux Turcs et aux Kurdes. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées, ventilées par sexe, sur la situation en matière d'éducation et d'emploi des groupes ethniques minoritaires tant dans le secteur public que dans le secteur privé et à divers niveaux de responsabilité. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer une égalité d'accès et de chances, en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'emploi et de profession, aux membres de ces groupes.**

Mécanismes de règlement des différends et de défense des droits de l'homme

La commission note que certaines informations ont été fournies sur le nombre de cas dont a eu à connaître la Commission islamique des droits de l'homme et sur la nature générale de ces cas. Toutefois, les renseignements relatifs aux cas soumis à d'autres organes sont trop généraux pour que la commission puisse évaluer l'efficacité des mécanismes de règlement des différends dans l'emploi et la profession. La commission prend également note des informations fournies sur les mesures adoptées par le Secrétariat du Conseil central de surveillance du respect des droits des citoyens, et notamment sur les activités de sensibilisation, les procédures d'inspection et les programmes éducatifs.

La commission prend note en outre des préoccupations soulevées par l'Internationale de l'éducation en ce qui concerne la discrimination dans l'accès à la justice. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la nature et le nombre des plaintes déposées auprès des différents organes de règlement des différends et de défense des droits de l'homme, et auprès des tribunaux, liées à la discrimination dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession, et notamment sur toutes sanctions imposées et réparations accordées. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer la sensibilisation à l'existence et au mandat des différents organes de règlement des différends et de défense des droits de l'homme et pour garantir l'accès de tous les groupes de la population aux procédures. Elle lui demande aussi de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la création de tribunaux spécialisés dans les problèmes de discrimination fondée sur la religion et de conseils de règlement des différends impliquant des minorités religieuses, auxquels il est fait référence dans le rapport du gouvernement.**

Dialogue social

La commission s'était précédemment déclarée préoccupée par le fait que, dans le contexte de la crise de la liberté syndicale dans le pays, un dialogue social digne de ce nom à l'échelle nationale sur les questions ayant trait à l'application de la convention n'était pas possible. La commission note que la Commission de la Conférence avait demandé instamment au gouvernement d'accepter une mission de haut niveau chargée des questions relatives à l'application des principes de la liberté syndicale et à l'application de la convention. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de tout faire pour instaurer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux afin de remédier aux lacunes considérables, en droit et dans la pratique, qui existent dans la mise en œuvre de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout développement concernant la mission à laquelle la Commission de la Conférence s'est référée.**

Irlande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 41.2 de la Constitution de l'Irlande qui dispose que «l'Etat reconnaît que par sa présence au foyer, la femme donne à l'Etat un soutien sans lequel le bien commun ne peut être réalisé» et que «l'Etat doit donc s'efforcer à ce que les mères ne se retrouvent pas dans l'obligation, pour des impératifs économiques, de s'engager dans un travail au risque de négliger leurs obligations au foyer». La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que les dispositions susmentionnées sont susceptibles d'encourager un traitement stéréotypé des femmes dans le cadre de l'emploi, contrairement à la convention, et avait demandé au gouvernement d'envisager de les réviser. La commission note à ce propos que le comité *All-Party Oireachtas* sur la Constitution a réexaminé la question de l'article 41.2 de la Constitution dans son dixième rapport d'avancement de 2006, concluant qu'un changement de ces dispositions était souhaitable et recommandant des modifications. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le progrès par rapport à la révision recommandée de l'article 41.2 de la Constitution en vue d'éliminer toute opposition entre cette disposition et le principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession.**

[...]

Article 1, paragraphe 2. Conditions inhérentes à l'emploi. La commission rappelle que l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi prévoit que «les personnes employées au domicile d'une autre personne en vue de fournir des services personnels aux résidents qui touchent la vie privée ou familiale de ces derniers» ne sont pas considérées comme des salariées au sens de cette loi, pour ce qui est de l'accès à l'emploi. L'expression «services personnels» inclut «mais ne se limite pas aux services de même nature que ceux prodigués par les parents ou destinés à prendre soin des résidents du domicile» (art. 2). La commission note que ces dispositions privent certains travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi. Tout en notant, d'après le rapport du gouvernement, que cette exception est destinée à trouver un équilibre entre les droits contradictoires du respect de la vie privée et familiale et de l'égalité de traitement, la commission note que ces dispositions, dans la pratique, semblent avoir pour effet de permettre aux employeurs de travailleurs domestiques de prendre les décisions de recrutement sur la base des motifs énumérés à l'article 6(2) de la loi susmentionnée, sans que de telles dispositions ne soient considérées comme discriminatoires.

La commission rappelle que la convention est destinée à promouvoir et protéger le droit fondamental à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et qu'elle n'autorise les exceptions au principe de l'égalité de traitement que dans la mesure où celles-ci sont basées sur les conditions inhérentes à un emploi déterminé. Elle estime donc que le droit au respect de la vie privée et familiale ne devrait pas être interprété de manière à protéger des comportements qui portent atteinte à ce droit fondamental, et notamment les comportements qui consistent à soumettre les candidats à l'emploi à un traitement différent sur la base de tous motifs couverts par l'article 1 de la convention, lorsqu'un tel traitement ne se justifie pas par les conditions inhérentes à l'emploi en question. La commission note aussi que la définition des services personnels qui touchent à la vie privée ou familiale prévue à l'article 2 de la loi susmentionnée semble être large mais non exhaustive, et laisse la voie ouverte à une interprétation extensive. La commission estime que l'exclusion des travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, comme prévu actuellement par l'article 2, peut entraîner une discrimination à l'encontre de ces travailleurs, ce qui est contraire à la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de ces dispositions, et notamment sur toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer s'il envisage de modifier les parties pertinentes de l'article 2 de la loi sur l'égalité dans**

L'emploi en vue de veiller à ce que les décisions concernant le recrutement de l'ensemble des travailleurs domestiques ne puissent se baser sur l'un ou l'autre des motifs prévus à l'article 6(2) de la loi en question, sauf lorsque cela se justifie par les conditions inhérentes à l'emploi.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Israël

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement, sans distinction de race, d'ascendance nationale ou de religion. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, le taux d'activité des Israéliens arabes en 2007 s'élevait à 21,7 pour cent pour les femmes et 64,8 pour cent pour les hommes. Les taux de chômage concernant cette partie de la population s'élevaient cette même année à 9,6 pour cent pour les hommes et 15,2 pour cent pour les femmes, se situant à un niveau légèrement inférieur à celui de l'année précédente. La commission reste néanmoins préoccupée par le niveau particulièrement élevé des taux de chômage des Israéliens arabes, par comparaison avec la population juive (6,8 pour cent en 2007), le taux d'activité extrêmement bas des Israéliennes arabes et la concentration de membres des communautés arabe, druze et circassienne dans quelques secteurs caractérisés par un faible niveau de rémunération, comme l'agriculture, l'hôtellerie et la restauration. La commission note que, d'après le rapport annuel de la Banque d'Israël pour 2008, diverses études sur l'emploi et les salaires des Israéliens arabes ont fait apparaître qu'entre autres raisons la discrimination sur le marché du travail affecte la participation de ce groupe au marché du travail. La Commission pour l'égalité de chances dans l'emploi signale que de nombreux citoyens arabes se considèrent comme victimes de discriminations directes ou indirectes, mais qu'un pourcentage très limité des 391 plaintes enregistrées par cet organisme depuis sa création, en septembre 2008, concerne des discriminations fondées sur la nationalité ou l'origine ethnique.

La commission prend note avec *intérêt* des mesures prises par le gouvernement afin de parvenir à ce que, d'ici à 2012, au moins 10 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires soient issus des communautés arabe, druze et circassienne, y compris à travers la création de «postes désignés», des ajustements des procédures de recrutement, l'information du public et un soutien des candidats acceptés sous la forme d'un encadrement et d'une aide au logement. En 2008, les Arabes et les Druzes représentaient 6,67 pour cent des fonctionnaires contre 6,17 pour cent en 2007. Parmi les nouvelles recrues de la fonction publique de 2008, 11,66 pour cent appartenaient à ces groupes (contre 8,7 pour cent en 2007). Parmi les femmes nouvellement recrutées, 9,2 pour cent sont arabes ou druzes contre 15,5 pour cent pour les hommes. La commission prend note des informations concernant les divers projets réalisés par l'Autorité pour le développement économique des populations arabe, druze et circassienne, incluant des programmes de formation s'adressant aux femmes de ces groupes et la mise en place de centres d'orientation pour l'emploi et de soutien destinés aux femmes entrepreneurs.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:

- i) le taux d'activité, les taux de chômage et d'emploi des Israéliens arabes, selon le sexe, avec les chiffres correspondants pour les autres Israéliens;*
- ii) les mesures spécifiquement prises pour promouvoir l'égalité d'accès des Israéliens arabes, en particulier des femmes, à l'emploi et à un plus large éventail de professions et de secteurs d'activité, et sur les résultats obtenus à cet égard, y compris des données statistiques;*
- iii) la promotion de l'égalité d'accès des populations arabe, druze et circassienne à l'emploi dans la fonction publique, avec des statistiques ventilées par sexe, et les résultats des projets relatifs à l'emploi placés sous la responsabilité de l'Autorité pour le développement économique des populations arabe, druze et circassienne;*
- iv) les mesures particulières prises pour prévenir et traiter les cas de discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession envers les Israéliens arabes, notamment sur les campagnes de sensibilisation et la gestion des plaintes, ainsi que des informations sur tout cas de discrimination de ce type traité par les tribunaux ou l'inspection du travail.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement adressée au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

Article 1 b) de la convention. Législation. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour réviser l'article 2 de la loi de 1975 sur l'emploi (salaire égal pour un travail égal), étant donné que cet article se réfère au travail «similaire» ou «substantiellement similaire» et, par conséquent, ne donne pas pleinement expression au concept de «travail de valeur

égale» prévu par la convention. L'expression «égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» englobe mais va au-delà de l'égalité de rémunération pour un travail «égal», «identique» ou «similaire», et elle comprend le travail de nature totalement différente mais qui n'en est pas moins de valeur égale. ***Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle une révision de la loi de 1975 sur l'emploi (salaire égal pour un travail égal) est en cours, la commission prie instamment le gouvernement de saisir cette occasion pour réviser l'article 2 de ladite loi afin d'y incorporer le concept de «travail de valeur égale» et de donner pleinement expression au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès à cet égard dans un avenir proche.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires du 2 octobre 2009 de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) joints au rapport. Elle prend note également des communications transmises au gouvernement par les organisations suivantes: i) Fédération japonaise des syndicats de travailleurs des préfectures et des municipalités (JICHIROREN) du 13 octobre 2008; ii) Réseau des travailleuses du 8 juin 2009; et iii) Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) du 28 septembre 2009. La commission prend également note de la réclamation alléguant le non-respect de la convention par le gouvernement du Japon, déposée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le syndicat Zenskiyu Showa-Shell. La réclamation concerne l'article 4 de la loi sur les normes de travail et sera examinée par un comité tripartite constitué par le Conseil d'administration.

Evaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement concernant l'évolution, entre 1989 et 2008, des différences de gains horaires entre hommes et femmes et des différences de même nature par secteur et par profession, révélées par l'enquête de base sur la structure des salaires conduite en 2006 et en 2008. Les données indiquent que l'écart de rémunération global, bien qu'ayant baissé au cours de cette période, demeure élevé. Les résultats de l'enquête indiquent que les gains horaires moyens des travailleuses en 2008 représentaient 69 pour cent de celui des travailleurs (soit un écart de rémunération de 31 pour cent) et que des différences considérables existent selon les secteurs d'activité et les professions. Selon la ZENROREN, l'écart de rémunération réel entre hommes et femmes est en fait plus élevé car, si l'on inclut dans les statistiques les travailleurs à temps partiel, l'écart s'élève à environ 47 pour cent et se situe à ce niveau depuis 1985. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, l'un des facteurs contribuant à l'écart de rémunération entre hommes et femmes réside dans la différence de la durée moyenne de service, laquelle est généralement moins longue chez les femmes, du fait qu'elles démissionnent après avoir donné la vie. La commission prend note également des différentes mesures prises par le gouvernement pour s'attaquer aux causes conduisant à l'écart de rémunération entre hommes et femmes, en promouvant par exemple, la mise en œuvre de mesures d'action positive, notamment par l'intermédiaire du Conseil pour la promotion de l'action positive. Le gouvernement se réfère également aux mesures prises pour favoriser la conciliation entre vie professionnelle et vie privée, notamment la modification, en 2009, de la loi sur la garde d'enfants et le congé parental qui vise à promouvoir le congé de paternité ainsi que des heures de travail moins longues. La commission prend également note de la publication des «directives pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes: mesures à prendre par les travailleurs et la direction» publiées par le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être en août 2010.

La commission espère qu'une action ciblée et concrète sera très prochainement menée pour éliminer l'écart de rémunération entre hommes et femmes et demande au gouvernement de communiquer des informations spécifiques à cet égard. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle l'Institut de recherche politique et de formation du travail du Japon (JIPLT) conduit actuellement une recherche et une analyse statistique sur les facteurs contribuant à l'écart salarial entre hommes et femmes, dont les résultats seront examinés par le groupe d'étude sur les questions de différences salariales entre hommes et femmes, la commission demande au gouvernement de communiquer les résultats de cette analyse, y compris les recommandations formulées et les mesures de suivi prises. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer également les informations suivantes:

- i) informations statistiques sur les gains des hommes et femmes, dans le secteur public, y compris au sein des gouvernements locaux, et dans le secteur privé;***
- ii) un résumé des directives pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes et des informations sur leur application dans la pratique ainsi qu'une copie du rapport sur les différences salariales entre hommes et femmes;***
- iii) copie du rapport d'activité du groupe d'étude sur les contrats de travail à durée déterminée, mis en place par le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être en février 2009 pour traiter, entre autres, la question de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de l'égalité de traitement entre les travailleurs sous contrat à durée déterminée et les travailleurs réguliers.***

Travail à temps partiel. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les activités visant à promouvoir l'application de la loi révisée de 2007 sur les travailleurs à temps partiel, prévoyant notamment la mise à disposition d'experts en questions de personnel et l'allocation de subventions aux entreprises. En 2008, le Bureau pour l'égalité dans l'emploi de chaque préfecture a fourni des conseils dans 8 900 cas de non-respect de la législation. La commission note également que lesdits bureaux ont reçu de nombreuses demandes d'interprétation de la loi révisée (12 052 en 2007 et 13 647 en 2008) et sur les mesures qu'il était possible de prendre conformément à la loi révisée. La commission note que, selon la JICHIREN, l'écart de salaire entre les travailleurs à plein temps et ceux à temps partiel est l'une des causes majeures des disparités salariales entre hommes et femmes. Se référant à l'article 8 de la loi révisée sur les travailleurs à temps partiel, qui interdit la discrimination en ce qui concerne la fixation des salaires, l'éducation, la formation, les services sociaux et les autres conditions des travailleurs à temps partiel, s'ils répondent à certains critères, la JICHIREN indique que, dans la mesure où les critères sont très stricts, la loi exclut de son champ d'application pratiquement tous les travailleurs à temps partiel. La ZENROREN fait la même analyse et indique, en outre, que les employeurs qui enfreignent la loi ne sont pas sanctionnés. La JTUC-RENGO demande à ce que la loi sur les travailleurs à temps partiel soit modifiée afin d'étendre l'interdiction de la discrimination à tous les travailleurs à temps partiel. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi révisée sur les travailleurs à temps partiel, ainsi que sur la politique de base concernant les mesures prises pour les travailleurs à temps partiel (notification du ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être n° 280 du 14 avril 2008). Prière de communiquer en particulier des informations sur les activités et sur les résultats obtenus, conduites par les consultants chargés de promouvoir l'égalité de traitement désignés au sein des bureaux pour l'égalité dans l'emploi et des centres d'aide au travail à temps partiel (art. 2(3)(1) de la politique de base), ainsi que sur les résultats obtenus en ce qui concerne le passage encouragé à des emplois à plein temps (art. 2(3)(3) de la politique de base). Tout en prenant note des difficultés mentionnées par le gouvernement pour ce qui est de déterminer l'impact de la loi révisée sur la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations faisant apparaître l'évolution de la situation depuis l'adoption de la loi révisée sur les travailleurs à temps partiel, en ce qui concerne la proportion de travailleurs non réguliers couverts par la loi révisée, ventilées par sexe, et d'indiquer s'il est envisagé de réviser la loi pour élargir son champ d'application. Le gouvernement est également prié de communiquer copie des directives pour la gestion de l'emploi des travailleurs sous contrat et des informations sur leur mise en œuvre.**

En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel et temporaires au sein des gouvernements locaux, la commission observe, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'il y a une proportion élevée de femmes employées à temps partiel et de manière temporaire, essentiellement dans le secteur médical et soignant (techniciennes médicales, infirmières, soins aux enfants, restauration), les femmes représentant environ 90 à 98 pour cent du personnel de ces catégories d'emploi. La commission prend également note des informations communiquées par la JICHIREN concernant l'exclusion des travailleurs du secteur public de la protection assurée aux travailleurs à temps partiel. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour résoudre les différences de traitement entre les travailleurs réguliers et les travailleurs non réguliers au sein des gouvernements locaux, notamment les points suivants:**

- i) s'il est envisagé d'étendre la protection assurée aux travailleurs à temps partiel du secteur privé aux travailleurs à temps partiel au sein des gouvernements locaux;*
- ii) les mesures prises pour mettre en œuvre la notification du secrétaire général de l'Autorité nationale chargée du personnel concernant les salaires du personnel à temps partiel régis par l'article 22, paragraphe 2, de la loi sur les salaires du personnel des services généraux (Kyu-Jitsu-Ko n° 1064 du 26 août 2008);*
- iii) copie du rapport du 23 janvier 2009 du Comité pour le conseil d'étude en matière de services à court terme des fonctionnaires au niveau local; et*
- iv) la mise en œuvre de l'instruction du 24 avril 2009 émise par le gouvernement central à l'intention des gouvernements locaux concernant le traitement des travailleurs temporaires et à temps partiel.*

Discrimination indirecte. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le nombre de requêtes et de plaintes présentées au titre de l'article 7 de la loi sur l'égalité de chances dans l'emploi (EEOL) et des décisions judiciaires y afférentes. Elle note également que l'ordonnance d'application prise en application de l'EEOL sera réexaminée avant la révision de l'EEOL, qui devrait avoir lieu en 2012. **La commission espère que l'ordonnance d'application de l'EEOL sera révisée dès que possible, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, dans l'objectif d'assurer une protection efficace contre toutes les formes de discrimination indirecte en matière de rémunération, et demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Prière de continuer à communiquer des informations sur l'application de l'article 7 de l'EEOL et sur l'article 2 de l'ordonnance d'application, y compris sur les plaintes reçues et les décisions de justice correspondantes, notamment celles prévoyant des mesures autres que les trois mesures prévues par l'ordonnance.**

Systèmes de filières. Depuis un certain nombre d'années, la commission soulève des préoccupations concernant les effets du système de filières sur l'écart salarial entre hommes et femmes, en raison de la faible représentation des femmes dans la filière générale. Selon la ZENROREN, ce système n'offre effectivement pas la possibilité aux femmes d'accéder à des postes d'encadrement. La commission note que le gouvernement a communiqué une copie des «Principes directeurs à

l'intention des employeurs visant à la mise en place des mesures appropriées concernant les questions couvertes par les dispositions en matière d'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe» (avis public n° 614 de 2006 du ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être, dénommés ci-après principes directeurs EEO). Le chapitre II de ces principes directeurs EEO prévoit l'interdiction de la discrimination directe fondée sur le sexe «pour chaque catégorie d'emploi» concernant les aspects suivants: recrutement et emploi (art. 2), attribution des tâches (art. 3), promotion (art. 4), rétrogradation (art. 5), formation (art. 6), avantages sociaux (art. 7), changement de catégorie d'emploi (art. 8), changement de statut d'emploi (art. 9), incitation au départ à la retraite (art. 10), âge de la retraite obligatoire (art. 11), licenciement (art. 12) et renouvellement d'un contrat de travail (art. 13). Il prévoit également des mesures d'actions positives (art. 14). L'article 1 du chapitre II des principes directeurs EEO inclut dans «la catégorie de gestion de l'emploi» différentes catégories de travailleurs sur la base «du type d'emploi, des qualifications, du statut d'emploi, des modalités de travail, etc.». La commission note que le gouvernement confirme qu'il est nécessaire d'établir une comparaison entre les hommes et les femmes au sein de la même catégorie de gestion de l'emploi pour déterminer s'il existe une discrimination fondée sur le sexe et qu'il considère que le système de filières n'est pas en soi discriminatoire, dès lors qu'il est appliqué de façon neutre. A cet égard, le gouvernement indique également que le bureau du travail de chaque préfecture fournit des orientations aux entreprises recourant au système de filières pour veiller à ce que ce système ne soit pas un outil de ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui permettrait de diriger les hommes ou les femmes vers des carrières particulières. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour augmenter la proportion de femmes dans la filière générale et pour assurer que le système des filières n'est pas appliqué de façon discriminatoire. Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le contenu général des orientations fournies aux entreprises recourant au système de filières et d'indiquer si ces orientations conduisent à accroître le nombre de femmes dans la filière générale. Prière de communiquer également des informations sur les plaintes ou les affaires présentées à cet égard et les résultats correspondants, ainsi que des informations statistiques actualisées sur la répartition entre hommes et femmes dans les différentes filières.**

Evaluation objective des emplois. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le système d'appréciation des performances basé sur les compétences est généralement utilisé pour déterminer le salaire, bien que l'étude du JILPT montre que les résultats individuels, les composantes axées sur les résultats et l'emploi ont plus de poids pour déterminer le salaire que les éléments liés à l'âge ou aux fonctions des travailleurs. Dans ce contexte, le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être est en train de recueillir des informations sur les systèmes de salaire utilisés par différentes entreprises et envisage de rendre ses conclusions publiques de manière à permettre aux entreprises d'adopter des méthodes d'évaluation objective des emplois pour déterminer le salaire de manière neutre. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'enquête sur les systèmes des salaires et les résultats correspondants et d'indiquer la façon dont les résultats de l'enquête sont utilisés pour promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois. Prière de communiquer aussi des informations sur les mesures prises pour promouvoir des méthodes d'évaluation objective des emplois.**

Contrôle de l'application. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles l'autorité chargée de l'inspection des normes du travail a conduit 126 499 inspections ordinaires, neuf desquelles ont fait état d'infractions à l'article 4 de la loi sur les normes de travail, infractions qui ont donné lieu à la formulation d'orientations. Faisant suite à ses précédents commentaires sur ce point, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être a organisé des ateliers pour former les inspecteurs du travail à interpréter la législation pertinente et que les inspecteurs ayant davantage d'ancienneté dispensent des formations en cours d'emploi aux autres inspecteurs. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations spécifiques concernant les neuf cas d'infraction à l'article 4 de la loi sur les normes de travail, y compris sur la nature des infractions et le contenu des orientations formulées. Elle saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la conduite d'inspections du travail, en particulier sur les méthodologies et les directives données aux inspecteurs du travail pour identifier les cas de discrimination salariale lorsque les hommes et les femmes occupent un emploi de nature différente mais néanmoins de valeur égale. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les décisions judiciaires en vertu de l'article 4 de la loi sur les normes de travail qui concerne le principe de la convention.**

Jordanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1966)

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission rappelle que l'article 23 ii) a) de la Constitution prévoit que tous les travailleurs doivent recevoir des salaires en fonction de la quantité et de la qualité de leur travail, ce qui est plus restrictif que le principe établi à l'article 1 b) de la convention. Elle rappelle aussi que le Code du travail, bien que définissant les termes «salaires» et «travailleur», ne comporte aucune disposition prévoyant expressément l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que le Code

du travail a été modifié en 2008 (loi n° 48/2008) mais qu'aucune disposition n'a été introduite sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions de la Constitution et du Code du travail ne permettent pas d'assurer pleinement l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et peuvent même représenter un obstacle à tout progrès dans l'élimination de la discrimination de rémunération fondée sur le sexe. De plus, bien que des critères tels que la qualité et la quantité du travail puissent être utilisés pour déterminer le niveau des gains, la seule utilisation de tels critères peut avoir pour effet d'empêcher une évaluation objective du travail accompli par les hommes et les femmes sur la base d'un éventail plus large de critères exempte de tout préjugé sexiste. Cela est primordial pour éliminer de manière effective la sous-évaluation discriminatoire des travaux traditionnellement accomplis par les femmes. **La commission se réfère à nouveau à son observation générale de 2006 et demande instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour exprimer pleinement en droit le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. De telles dispositions devraient couvrir des situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent le même travail ou un travail similaire ainsi que des situations dans lesquelles ils accomplissent un travail de nature entièrement différente mais néanmoins de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

Accès des femmes à la fonction publique. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention sur le fait que les femmes restent cantonnées dans les catégories inférieures de la fonction publique et sur la lenteur des progrès réalisés pour parvenir à un équilibre entre hommes et femmes, en particulier aux postes les plus élevés. La commission a exprimé des doutes quant à l'efficacité de certaines des mesures indiquées par le gouvernement pour lutter contre ce phénomène. La commission a souligné que, si l'ancienneté est un facteur déterminant pour assurer la promotion à des postes de niveau plus élevé, l'application équitable de ce critère ne devrait pas entraîner une discrimination indirecte envers les femmes fonctionnaires. Par conséquent, le gouvernement avait été prié d'examiner si l'importance donnée aux critères de l'acquisition de connaissances et des années d'expérience pour accéder à des postes plus élevés dans la fonction publique avait eu des effets discriminatoires sur l'accès des femmes à ces postes et de prendre des mesures plus énergiques pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe dans la fonction publique. La commission note avec **regret** que le gouvernement continue d'affirmer que le Statut de la fonction publique donne aux femmes et aux hommes des possibilités égales pour accéder sans restriction à l'ensemble des postes, mais qu'il ne donne pas d'autres informations sur les mesures prises pour examiner si l'importance donnée aux critères des années d'expérience et de l'acquisition de connaissances n'aboutit pas, dans la pratique, à une discrimination indirecte à l'encontre des femmes. La commission souhaite souligner que, en vertu de la convention, le gouvernement est tenu de lutter contre la discrimination tant directe qu'indirecte fondée sur le sexe en ce qui concerne l'emploi et la profession dans la fonction publique. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe dans la fonction publique, y compris des mesures pour résoudre le problème des femmes dont les connaissances et le nombre d'années d'expérience sont insuffisants, et pour promouvoir l'accès des femmes à des postes plus élevés. Prière aussi de fournir des informations détaillées et actualisées sur la répartition des hommes et des femmes dans l'ensemble des postes de la fonction publique.**

Politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne d'autres motifs de discrimination. La commission note de nouveau avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en ce qui concerne les motifs de discrimination autres que le sexe et pour remédier aux inégalités de fait fondées sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale qui peuvent exister en matière de formation, d'emploi et de conditions de travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes, conformément à l'article 3, alinéas a) à e), pour garantir l'application effective de la convention, en droit et dans la pratique, en ce qui concerne la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion publique et l'origine sociale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. *Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le droit à l'égalité de rémunération, prévu à l'article 7(2) du Code du travail de 1999, est plus étroit que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission note à ce propos que le nouveau Code du travail de 2007 comporte

la même disposition dans son article 22(15) qui prévoit que le travailleur a droit à «un paiement égal pour un travail égal sans aucune discrimination». Par ailleurs, l'article 7(1) du même code interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de droits relatifs au travail.

La commission rappelle son observation générale de 2006 dans laquelle elle avait souligné que le concept d'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» est plus large que celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire» puisqu'il englobe la notion de travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. La commission avait prié instamment les pays qui ont toujours des dispositions légales plus étroites que le principe de la convention de modifier leur législation afin de veiller à ce que celle-ci prévienne non seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais interdise également toute discrimination en matière de rémunération qui se produit dans des situations où les hommes et les femmes accomplissent un travail différent mais qui est néanmoins de valeur égale.

La commission note avec *regret* que le gouvernement a omis de prendre en considération ses commentaires lors de l'adoption du Code du travail en 2007. Elle note par ailleurs que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également appelé le Kazakhstan à adopter des dispositions législatives prévoyant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale (CEDAW/C/KAZ/CO, 2 février 2007, paragr. 24). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, en prévoyant le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de la législation. Interdiction de la discrimination. La commission note que le nouveau Code du travail, adopté le 15 mai 2007, inclut un certain nombre de dispositions qui donnent effet à la convention. L'article 4 proclame ainsi que l'interdiction de la discrimination doit être le principe de base de la législation du travail de la République du Kazakhstan, et l'article 7 énonce lui-même cette interdiction de manière plus précise:

- l'article 7(1) prévoit que chacun aura des chances égales d'exercer ses droits et ses libertés dans le travail;
- l'article 7(2) prévoit que nul ne sera l'objet d'une discrimination, quelle qu'elle soit, dans l'exercice de ses droits au travail à raison de son sexe, de son âge, de ses handicaps, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de sa situation matérielle, sociale ou officielle, de son lieu de résidence, de son attitude à l'égard de la religion, de ses convictions politiques, de son appartenance à une tribu ou à un groupe social ou de son appartenance à des associations publiques; et
- l'article 7(3) prévoit que les différences, exceptions, préférences et restrictions imposées par les exigences inhérentes à la nature du travail considéré ou par les préoccupations de l'Etat à l'égard des personnes ayant besoin d'une protection sociale et légale accrue ne constituent pas une discrimination.

La commission note que ces dispositions couvrent tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention par référence auxquels la discrimination doit être interdite, sauf celui de la couleur. Elle note que l'article 7(2) se réfère, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, à d'autres motifs (à savoir l'âge, le handicap physique, l'appartenance à une tribu et l'appartenance à une association publique). La commission *regrette* cependant que le critère de la citoyenneté, qui était inclus dans le Code du travail précédent, ait disparu. **La commission demande que le gouvernement donne des informations sur l'application des dispositions susvisées, notamment sur toute activité déployée afin qu'elles soient connues du public, et enfin sur le nombre, la nature et l'issue des affaires de discrimination traitées par les tribunaux ou l'inspection du travail. Si ces éléments ne sont pas disponibles, la commission demande que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour qu'ils soient collectés et qu'il indique les mesures prises à cette fin. Enfin, elle recommande d'intégrer le critère de la couleur dans l'article 7(2) du nouveau Code du travail.**

Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note avec *intérêt* que le nouveau Code du travail instaure un congé rémunéré pour les parents (la mère ou le père) qui adoptent un nouveau-né (art. 194), ainsi qu'un congé non rémunéré pour le soin d'un enfant, congé pouvant être demandé jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 3 ans par la mère ou par le père (art. 195). **La commission se félicite de ces mesures et, en particulier, de ce qu'elles sont accessibles aussi bien aux hommes qu'aux femmes sur un pied d'égalité, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur la mesure dans laquelle les hommes et les femmes se prévalent de cette possibilité.**

La commission note cependant qu'en vertu de l'article 187 du Code du travail un employeur n'a le droit ni d'engager pour un travail de nuit ou pour des heures supplémentaires une femme ayant un enfant de moins de 7 ans ou une autre personne qui élève un enfant de moins de 7 ans sans sa mère ni d'envoyer cette personne en mission ou de l'affecter à un emploi à horaires décalés, sans son consentement écrit. En vertu des articles 188 et 189, un père n'a droit à des pauses pour nourrir son enfant ou à un travail à temps partiel pour charge d'enfant qu'en l'absence de la mère. La commission fait observer qu'en vertu du principe d'égalité entre hommes et femmes les mesures qui tendent à permettre de mieux concilier obligations professionnelles et responsabilités familiales devraient être accessibles dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes. Toute disposition qui se fonde sur l'idée reçue que les soins aux enfants sont en priorité le rôle de la femme a pour effet de faire perdurer et renforcer les inégalités entre hommes et femmes dans la société et sur le marché du travail. **La commission demande donc que le gouvernement modifie les dispositions susvisées.**

Mesures spéciales de protection. La commission note que l'article 186(1) du Code du travail interdit d'engager des femmes pour accomplir un travail pénible ou un travail s'effectuant dans des conditions pénibles et dangereuses. L'article 186(2) interdit d'attribuer à des femmes des tâches comportant le levage et la manutention manuelle de charges dépassant les normes fixées en ce qui les concerne. La liste des emplois auxquels il est interdit d'affecter des femmes, ainsi que les charges maximales pouvant être levées et manipulées manuellement par des femmes seront déterminées par les autorités compétentes en matière de travail, en accord avec les autorités sanitaires. La commission rappelle que les mesures de protection concernant spécialement les

femmes devraient se limiter à la protection de la maternité et être proportionnelles à la nature et à la portée de la protection recherchée. *Afin de pouvoir l'examiner, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de la liste dont il est question à l'article 186 du Code du travail.*

[...]

Application pratique. La commission note que le gouvernement n'a pas encore répondu à un certain nombre de demandes d'informations sur l'application de la convention dans la pratique. *La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport:*

- i) *des informations détaillées sur les mesures particulières prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la profession, notamment sur les mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux professions et aux emplois dans les domaines où elles sont aujourd'hui sous-représentées, y compris dans la fonction publique;*
- ii) *des statistiques sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail (secteurs public et privé), par branche d'activité économique, catégorie professionnelle et situation professionnelle;*
- iii) *des informations indiquant comment le principe de l'égalité entre hommes et femmes a été intégré dans les programmes et les mesures de promotion de l'emploi, et notamment des informations statistiques sur le nombre de femmes qui ont bénéficié des mesures de promotion de l'emploi;*
- iv) *des statistiques illustrant la situation des hommes et des femmes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses sur le marché du travail, notamment leur participation dans l'emploi dans la fonction publique; et*
- v) *des informations sur les mesures prises pour planifier et mettre en œuvre des activités favorisant l'acceptation des principes d'égalité, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, comme prévu à l'article 3 a) et b) de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Koweït

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle avait pris note de la discussion qui avait eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2009 et des conclusions qui avaient fait suite, lesquelles portaient sur les questions suivantes: l'absence de mesures efficaces pour assurer, en droit et dans la pratique, une protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession; l'absence de mesures de lutte contre le harcèlement sexuel; des mesures de protection pour les femmes sans lien avec la protection de la maternité; des obstacles dans la pratique à l'accès des femmes à certaines professions et la nécessité de garantir une protection efficace des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs domestiques, contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention. La commission avait également souligné dans son observation la nécessité de l'adoption de mesures volontaristes dans le cadre de la politique nationale d'égalité, dont l'une des composantes devrait être la révision du Code du travail. La commission prend note de la mission d'assistance technique du BIT conduite en février 2010, au cours de laquelle un atelier tripartite a été organisé en vue de la rédaction de rapports sur les normes internationales du travail et au cours de laquelle ont été discutées des questions liées à l'application de la convention. La commission note à cet égard l'acceptation par le gouvernement d'une nouvelle assistance technique du BIT pour résoudre plus efficacement les questions liées à la convention.

Evolution de la législation. Interdiction de la discrimination. La commission rappelle l'engagement explicite du gouvernement d'aborder de manière effective la discrimination dans le nouveau Code du travail, et elle prend note de l'entrée en vigueur de la loi n° 6 de 2010 sur le travail du Koweït pour le secteur privé qui s'applique aux travailleurs du secteur privé, y compris aux travailleurs étrangers. Tout en notant que d'importants progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les conditions d'emploi des travailleurs, la commission relève aussi l'absence, dans la nouvelle législation, de dispositions interdisant expressément toute discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que l'absence de dispositions interdisant le harcèlement sexuel comprenant le chantage sexuel (harcèlement «quid pro quo») et le harcèlement en raison d'un environnement hostile et prévoyant des réparations efficaces. La loi n° 6 de 2010 contient aussi des mesures de protection pour les femmes qui ne semblent pas être strictement limitées à la maternité: l'article 22 interdit aux femmes tout travail de nuit, à certaines exceptions près; l'article 23 interdit l'emploi des femmes dans des activités ou travaux dangereux, difficiles ou risqués, dans «les emplois portant atteinte à la morale et basés sur l'utilisation de leur féminité d'une manière non conforme à la morale publique» et dans des institutions qui fournissent des services exclusivement réservés aux hommes. La commission note en outre que la loi n° 6 de 2010 exclut aussi les travailleurs domestiques de son champ d'application et autorise le ministre compétent à prendre une décision fixant les règles qui régissent la relation de travail entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs (art. 5). *Tout en se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs dans le secteur privé en général, la commission prie instamment le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour interdire explicitement toute discrimination directe et indirecte basée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession couvrant l'ensemble des travailleurs,*

et d'adopter des dispositions législatives spécifiques sur le harcèlement sexuel comprenant le chantage sexuel (harcèlement «quid pro quo») et le harcèlement sexuel en raison d'un environnement hostile. Le gouvernement est également invité à fournir des informations sur toutes mesures prises pour prévenir le harcèlement sexuel par des moyens pratiques et promotionnels sur le lieu de travail. La commission demande, par ailleurs, au gouvernement de s'assurer que la décision ministérielle précisant les professions et établissements dans lesquels l'emploi des femmes est interdit en application de l'article 23 de la loi n° 6 de 2010 sur le travail ne renforcera pas la discrimination ni les stéréotypes quant aux aptitudes et au rôle des femmes et se limitera à la protection de la maternité. Le gouvernement est encouragé à réexaminer les articles 22 et 23 de la loi n° 6 de 2010 afin de les mettre en conformité avec la convention.

Accès des femmes à des professions spécifiques. La commission rappelle les préoccupations qu'elle avait exprimées en ce qui concerne les obstacles pratiques et juridiques à l'accès des femmes à un certain nombre de postes et de professions sous le contrôle du gouvernement, y compris les obstacles liés aux stéréotypes en ce qui concerne les postes et professions qui «conviennent à leur nature» ainsi que la nécessité de prendre des mesures volontaristes pour lever les obstacles à l'accès des femmes à l'éducation et à la formation ainsi qu'à certains postes et à certaines carrières, y compris dans le système judiciaire. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, 50 étudiantes ont obtenu leur diplôme de l'Institut des fonctionnaires de police – dont 15 officiers, 15 caporaux et 20 sergents – et 85 fonctionnaires de police masculins ont obtenu le grade de second lieutenant. S'agissant du Département de lutte contre les incendies, le gouvernement indique que, pour la première fois, 25 femmes vont suivre un cours d'inspection, alors que quatre cours ont été conçus à l'intention des hommes. Les candidats ont été sélectionnés sur la base d'un vote ou d'un tirage au sort en cas d'égalité, après avoir passé des tests et après qu'il a été contrôlé qu'ils remplissaient pleinement les conditions publiques et privées. La commission note également la brève déclaration du gouvernement selon laquelle aucune décision n'a été prise quant à l'accès des femmes aux fonctions judiciaires. Le gouvernement indique qu'il n'y a pas de discrimination dans l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi dans la fonction publique. ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement en faveur des femmes fonctionnaires de police, la commission demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures plus volontaristes pour garantir que les femmes ont les mêmes chances que les hommes d'accéder à tous les postes sous le contrôle du gouvernement et pour promouvoir un accès égal des femmes aux postes de tous niveaux dans le secteur privé. Elle prie également le gouvernement d'indiquer, dans ce contexte, les mesures prises ou envisagées pour éliminer les stéréotypes sexistes et tenir compte de la nécessité, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, de concilier travail et responsabilités familiales. En ce qui concerne l'accès des femmes au Département de police et au Département de lutte contre l'incendie, la commission demande au gouvernement d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes qui sont candidats à l'Institut des fonctionnaires de police ainsi qu'aux cours d'inspection et ceux qui, après avoir achevé leur formation en qualité de fonctionnaires de police et de pompiers, obtiennent, dans le prolongement de cette formation, des postes dans ces départements, et à quel niveau. Elle lui demande également d'indiquer en détail «les conditions publiques et privées» qui doivent être remplies par les candidats et les mesures prises pour garantir que les procédures de sélection sont exemptes de toute discrimination.***

Travailleurs migrants. La commission rappelle qu'un nombre très élevé d'hommes et de femmes de nationalité étrangère et d'origine ethnique et raciale différentes travaillent au Koweït et que les travailleurs domestiques migrants, qui en grande majorité sont des femmes, sont particulièrement vulnérables à la discrimination fondée sur de multiples motifs. Elle rappelle également l'apparente absence de mesures visant à garantir que les travailleurs étrangers, notamment les travailleurs domestiques étrangers, ne font pas l'objet de discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention, en particulier le sexe, la race, la couleur ou l'origine nationale, ainsi que l'engagement du gouvernement de lutter contre ce type de discrimination. La commission avait déjà noté que, par le passé, certaines mesures prises par le gouvernement visaient à protéger les travailleurs domestiques migrants, comme le décret législatif n° 40 de 1992 réglementant les agences de placement des travailleurs domestiques et des travailleurs occupant des postes similaires, la décision ministérielle n° 617/1992 sur l'organisation des règles et procédures d'obtention de licences d'exploitation pour les agences proposant des travailleurs domestiques et sur le contrat type obligatoire pour le recrutement des travailleurs domestiques. Toutefois, une protection explicite contre la discrimination n'est pas prévue dans ces textes, de même qu'il n'est pas possible de déterminer clairement dans quelle mesure ces travailleurs sont protégés contre la discrimination dans la pratique. La commission s'était félicitée des mesures prises par le gouvernement pour fournir une assistance aux travailleurs domestiques migrants et revoir le système du parrainage, qui semble trouver son fondement dans la loi n° 17 de 1959 sur la résidence étrangère, ainsi qu'un certain nombre d'ordonnances et réglementations annexes. La commission note que la situation des travailleurs étrangers, en particulier celle des travailleurs domestiques, et leur protection effective contre la discrimination ont fait l'objet de discussions dans le cadre de la mission d'assistance technique du BIT, en février 2010, et que, suite à l'examen périodique universel du Koweït, en septembre 2010, par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement a réaffirmé son acceptation «de révoquer le système du parrainage et de le remplacer par des règlements conformes aux normes internationales» (A/HRC/15/15/Add.1, 13 septembre 2010). La commission note que la loi n° 6 de 2010 ne supprime pas le système du parrainage, mais que l'article 9 prévoit la création de l'Autorité publique pour la main-d'œuvre, qui dépend du ministère des Affaires sociales et du Travail et est chargée du recrutement et de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sur demande des employeurs. S'agissant des règles applicables aux travailleurs domestiques migrants aux termes de l'article 5 de la loi n° 6 de 2010, la commission prend note de l'adoption de la résolution n° 1182 de 2010 du ministère de l'Intérieur, qui modifie certains aspects de la décision ministérielle

n° 617/1992 (A/HRC/15/15/Add.1, 13 septembre 2010). En outre, la commission croit comprendre que des mesures sont en cours pour élaborer un projet de loi sur les travailleurs domestiques, et que ces mesures, s'ajoutant au contrat type obligatoire et à d'autres mesures prises en faveur des travailleurs domestiques migrants, pourraient encore améliorer les droits des travailleurs domestiques. Enfin, la commission prend note des plans du gouvernement visant à créer une entreprise conjointe dénommée «Société koweïtienne pour l'aide à domicile» dont les objectifs seraient, entre autres, le recrutement et l'emploi de travailleurs domestiques, et dont le gouvernement serait l'un des actionnaires principaux (Rapport de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur «Les migrations du travail en provenance d'Indonésie. Aperçu général de l'immigration indonésienne vers certaines destinations d'Asie et du Moyen-Orient» (2010)). La commission souligne l'importance d'adopter des mesures efficaces pour s'assurer que le système d'emploi des travailleurs migrants, notamment des travailleurs domestiques migrants, ne place pas les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue par rapport à la discrimination et aux abus, en raison du pouvoir disproportionné exercé par l'employeur sur le travailleur.

Tout en prenant note des différentes mesures prises par le gouvernement pour améliorer le système d'emploi des travailleurs étrangers, et notamment des travailleurs domestiques, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que, dans le contexte de ces mesures et d'autres mesures prises pour protéger les travailleurs étrangers, des mesures efficaces soient adoptées pour prévenir toute discrimination à l'encontre de ces travailleurs fondée sur la race, le sexe, la couleur ou l'origine nationale dans l'emploi et la profession. La commission espère par conséquent que des mesures seront prises pour garantir le respect du principe de non-discrimination au titre de l'ensemble des motifs énumérés dans la convention par la future Autorité publique pour la main-d'œuvre et par la «Société koweïtienne pour l'aide à domicile». Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées pour garantir la pleine application de la convention à tous les travailleurs migrants et, notamment, des informations sur:

- i) les mesures prises pour éliminer et prévenir les pratiques et traitements discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques migrants, sur la base de tous les motifs énumérés dans la convention, notamment la mise en place de procédures accessibles et efficaces pour le traitement des plaintes et les réparations et la fourniture d'informations, de conseils et d'une assistance juridique appropriés. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes déposées par des travailleurs domestiques migrants, sur les sanctions infligées aux employeurs et sur les réparations octroyées;*
- ii) les mesures prises pour refondre le système d'emploi des travailleurs étrangers, notamment le système du parrainage, afin de réduire le niveau de dépendance et de vulnérabilité à la discrimination des travailleurs migrants, et en particulier des travailleurs domestiques migrants, dans leur relation avec leurs employeurs. La commission demande au gouvernement de communiquer des exemplaires de la résolution n° 1182 de 2010 du ministre de l'Intérieur, du projet de loi sur les travailleurs domestiques migrants et des textes juridiques portant création de l'Autorité publique pour la main-d'œuvre et de la future «Société koweïtienne pour l'aide à domicile», et notamment des informations sur leur mandat et leurs activités.*

Apatrides. S'agissant de la situation des personnes apatrides ou des résidents sans nationalité au Koweït, la commission prend note de l'intention du gouvernement de fournir des informations sur la participation des résidents sans nationalité («Bidoons») au marché du travail dès que celles-ci seront disponibles. *La commission espère que ces informations seront incluses dans le prochain rapport du gouvernement et elle demande au gouvernement de faire en sorte qu'elles comprennent des informations sur les secteurs ou branches dans lesquels les apatrides (Bidoons) sont cantonnés.*

Politique nationale d'égalité. La commission rappelle l'importance qui s'attache à l'adoption de mesures volontaristes dans le contexte d'une politique nationale d'égalité, notamment dans les domaines visés à l'article 3 de la convention, et elle appelle l'attention du gouvernement sur les paragraphes 2 à 4 de la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement selon lesquelles la question des droits de l'homme est abordée dans les programmes scolaires du ministère de l'Éducation. Bien que cette éducation aux droits de l'homme revête assurément une grande valeur générale, les informations fournies ne permettent pas de déterminer s'il existe des activités de sensibilisation aux principes de la convention ni même si d'autres mesures ont été prises pour élaborer et appliquer une politique nationale d'égalité. *La commission demande au gouvernement de prendre, avec l'assistance du BIT, des mesures volontaristes pour élaborer et appliquer une politique nationale cohérente d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, au titre de tous les motifs énumérés dans la convention, et de fournir des informations sur les progrès accomplis.*

Lettonie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. Depuis de nombreuses années, la commission exprime sa préoccupation à l'égard de certaines dispositions de la loi de 1999 sur la langue officielle susceptibles d'avoir des effets discriminatoires sur l'emploi ou le travail des membres de groupes minoritaires, y compris à l'égard de la minorité russophone. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, les deux agences d'Etat chargées des questions de langue ont été regroupées au sein de la nouvelle Agence pour la langue lettone (LLA) dont le principal objectif est de renforcer le statut de la langue lettone et de la développer de manière durable. Le gouvernement précise que la LLA met en œuvre la politique en matière de langue officielle, telle que définie par les directives sur la politique en matière de langue officielle pour la période 2005-2014 et le programme sur la politique en matière de langue officielle pour la période 2006-2010. La commission prend note des conclusions de l'étude réalisée par la LLA intitulée «l'impact des migrations sur l'environnement linguistique en Lettonie» (2009), qui fait état des difficultés rencontrées par les immigrés, en particulier de difficultés pour intégrer le marché du travail. En outre, la commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement sur l'application de la loi sur la langue officielle, les dispositions relatives à l'usage de la langue officielle dans l'accomplissement des tâches sont les dispositions les plus souvent invoquées devant les tribunaux. **Tout en notant la participation des groupes minoritaires, y compris de la minorité russophone, à des cours de langue organisés par l'Agence d'Etat pour l'emploi, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur la situation des membres des groupes minoritaires sur le marché du travail, y compris des données statistiques montrant le nombre de personnes qui ont obtenu un emploi après avoir suivi ces cours. La commission le prie également de continuer à fournir des informations sur les activités menées par la LLA et sur les résultats obtenus en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la profession de tous les groupes minoritaires ethniques et linguistiques. Prière de continuer aussi à fournir des informations sur les taux de participation des hommes et des femmes appartenant à des groupes minoritaires aux cours de langue, ainsi que des informations sur toute décision administrative ou judiciaire pertinente relative à l'application de la loi sur la langue officielle.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle ses précédents commentaires sur les dispositions de la loi de 2000 sur la fonction publique de l'Etat selon lesquelles, pour pouvoir faire acte de candidature à un poste de la fonction publique, la personne concernée ne doit «pas occuper ni avoir occupé un poste permanent dans les services de sécurité de l'Etat, du renseignement ou du contre-espionnage de l'URSS, de la RSS de Lettonie ou d'un pays étranger» (art. 7(8)), ou ne doit «pas être ni avoir été membre d'une organisation qui a été interdite par la loi ou par décision judiciaire» (art. 7(9)). La commission note que le gouvernement indique que la Cour suprême n'a pas eu à connaître de ces dispositions mais a fait appliquer des dispositions similaires, en particulier l'article 5(3) de la loi de 2002 sur le bureau de prévention et de lutte contre la corruption. La commission considère néanmoins que des exclusions si étendues applicables aux candidats à tout poste dans la fonction publique ne sont pas suffisamment définies ni circonscrites et risqueraient d'entraîner des discriminations dans l'emploi et la profession fondées sur des opinions politiques. **La commission demande au gouvernement de réviser l'article 7 de la loi sur la fonction publique de l'Etat afin d'assurer que les conditions requises pour être candidat à un poste dans la fonction publique sont fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé, au sens strict du terme. La commission prie également le gouvernement de fournir une liste des organisations interdites visées à l'article 7(9) de la loi sur la fonction publique de l'Etat.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Application du principe dans la fonction publique. La commission rappelle sa précédente observation, dans laquelle elle soulignait que la ségrégation professionnelle actuelle entre hommes et femmes dans la fonction publique peut entraîner des écarts de rémunération entre hommes et femmes, et que la collecte de statistiques sur la répartition hommes/femmes aux différents niveaux de la fonction publique, avec les niveaux de rémunération correspondants, sont un élément indispensable pour permettre une évaluation adéquate de la nature, de l'étendue et des causes des écarts de rémunération entre hommes et femmes et de l'application de la convention. La commission note que le gouvernement déclare qu'il n'existe pas d'écart de rémunération entre hommes et femmes dans la fonction publique puisque le même «barème de rémunération» s'applique aux hommes et aux femmes. La commission note également que le gouvernement reconnaît que peu de femmes occupent des postes de direction parce que leur durée de vie active plus courte ne leur permet pas de progresser suffisamment dans la hiérarchie. La commission note que le gouvernement indique que des efforts sont déployés pour promouvoir une durée d'emploi plus longue chez les femmes et favoriser leur accès aux carrières de l'enseignement et aux types d'emplois qui sont traditionnellement à prédominance masculine. Elle note également que les statistiques demandées seront communiquées dès que possible. **Se référant à son observation générale de 2006 au titre de la convention, la commission demande que le gouvernement veille à ce que le**

principe d'égalité de rémunération s'applique non seulement à l'égard des femmes et des hommes qui font le même travail, mais aussi à l'égard de celles et ceux qui ont des emplois différents par nature mais qui sont néanmoins de valeur égale. Elle demande également que le gouvernement fournisse des informations complètes sur les mesures prises ou envisagées afin que les femmes restent dans la fonction publique et soient incitées à progresser jusqu'aux postes de décision, de même que sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large de possibilités sur les plans éducatif et de l'emploi. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact de telles mesures sur l'application du principe de la convention.

Disparités salariales entre hommes et femmes en milieu rural. Suite à sa précédente observation relative à la discrimination subie par les femmes dans les régions rurales, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le salaire minimum instauré dans le pays suite à des consultations avec les partenaires sociaux s'applique à tous les secteurs de l'économie, agriculture comprise. Elle note également que le gouvernement déclare qu'il serait nécessaire de mener des campagnes de sensibilisation sur le principe posé par la convention et de renforcer l'action de l'inspection du travail, et que cette action a d'ailleurs d'ores et déjà été renforcée dans les districts où des cas de discrimination ont été signalés. S'agissant de la promotion des mesures devant permettre de mieux concilier responsabilités professionnelles et obligations familiales ainsi qu'une meilleure répartition des responsabilités familiales entre hommes et femmes en milieu rural, la commission note que le gouvernement déclare que les rôles respectifs de l'homme et de la femme sont profondément ancrés dans la société et ne pourront changer que lentement, au fil du temps, avec une implication de toutes les parties prenantes. **La commission encourage le gouvernement à promouvoir, en coopération avec les partenaires sociaux, des mesures propres à aider les femmes des campagnes à mieux concilier leurs responsabilités professionnelles avec leurs obligations familiales et à encourager une répartition plus équitable des responsabilités familiales entre travailleurs et travailleuses. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer, notamment au moyen d'une formation spécifique, l'action de l'inspection du travail par rapport à l'application du principe de la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur les infractions constatées, les actions entreprises par suite ou les sanctions imposées dans ce contexte, de même que sur les campagnes de sensibilisation organisées pour faire valoir le droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale en milieu rural.**

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Tout en notant, d'après l'indication du gouvernement, que le Président s'est engagé à promouvoir l'accès des femmes aux postes supérieurs, que des femmes ont été nommées ministres et à des postes à responsabilités dans le service public, la commission note que le rapport ne comporte aucune réponse aux questions spécifiques soulevées dans l'observation antérieure de la commission. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations:**

- i) sur les mesures prises pour traiter l'inégalité d'accès des femmes à la formation et à l'éducation à tous les niveaux, en transmettant des informations statistiques sur la participation des femmes à la formation et à l'éducation;*
- ii) sur les mesures prises ou envisagées, notamment en matière de politique d'embauche et de politique de formation continue, pour augmenter la participation des femmes aux postes supérieurs du service public. Prière de fournir aussi à cet égard des informations statistiques actualisées, ventilées par sexe, indiquant le progrès réalisé pour assurer l'égalité d'accès des femmes à l'emploi dans le service public à tous les niveaux;*
- iii) sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'accès des femmes dans les zones rurales aux crédits à taux privilégiés pour les aider à créer de petites entreprises en vue de réduire le chômage et la pauvreté. La commission prie le gouvernement de fournir également des informations sur le nombre de femmes des zones rurales qui ont bénéficié de facilités de crédit.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mexique

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Application pratique de la convention dans les zones franches d'exportation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mécanismes de contrôle permettant de surveiller les situations de discrimination dans les entreprises des zones franches d'exportation, en vue d'évaluer l'impact des mesures adoptées; ainsi que sur les affaires concernant des discriminations fondées sur le sexe dans des entreprises des zones franches d'exportation dont les conseils fédéraux de conciliation et d'arbitrage, les tribunaux mexicains ou toute autre instance compétente auraient eu à connaître. La commission note que le gouvernement indique qu'il ne dispose pas d'informations sur les pratiques systématiques ayant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes dans les entreprises des zones franches d'exportation (*maquiladoras*) ni sur des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe dans ces entreprises. La commission note que, selon les indications du gouvernement, des rencontres ayant pour thème l'«Egalité au travail» ont été organisées par le gouvernement à l'attention des autorités locales, des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, d'institutions et de la société civile, afin de sensibiliser

l'opinion publique à la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe. Dans le cadre de ces rencontres, les acteurs concernés s'engagent par écrit à inclure, dans les conventions collectives ou les conditions générales de travail, une disposition contre la violence au travail et à favoriser l'élimination des tests de grossesse préalables à l'obtention ou à la conservation d'un emploi. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information pertinente sur le suivi de la situation dans la pratique concernant la discrimination dans les entreprises des zones franches d'exportation et les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe. La commission rappelle qu'elle formule des observations sur ces questions depuis un certain nombre d'années, et que celles-ci ont été examinées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2006, notamment les questions concernant l'imposition de tests de grossesse préalablement à l'obtention ou à la conservation d'un emploi, et le fait de soumettre les femmes enceintes à des conditions de travail dangereuses et difficiles pour les forcer à démissionner. **La commission note avec préoccupation ces pratiques discriminatoires et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes sur les pratiques discriminatoires susmentionnées et de traiter de manière effective la discrimination à l'encontre des femmes dans les zones franches d'exportation ainsi que de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. La commission demande également au gouvernement de communiquer des informations sur les mécanismes permettant de suivre l'évolution de la situation sur place et les sanctions prévues.**

Législation relative aux certificats prouvant que les femmes ne sont pas enceintes. La commission prend note du projet de modification de plusieurs dispositions de la loi fédérale du travail, présenté le 18 mars 2010 au Congrès, en vertu duquel il sera interdit à l'employeur d'exiger des femmes un certificat prouvant qu'elles ne sont pas enceintes préalablement à l'obtention, et à la conservation d'un emploi et à la promotion ainsi que de licencier les femmes qui sont enceintes ou changent de statut matrimonial, ou souhaitent s'occuper de leurs jeunes enfants. Ce projet est actuellement examiné par la Commission du travail et de la prévision sociale de la Chambre des députés. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé concernant la modification de la loi fédérale du travail pour donner effet aux dispositions de la convention.**

Discrimination fondée sur la race et la couleur. La commission rappelle que, lors des débats de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006, la question relative aux offres d'emploi discriminatoires en ce qui concerne la race et la couleur a également été examinée. La commission note avec **regret** que, bien que ces questions soient examinées depuis plusieurs années, le gouvernement indique qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur des cas concrets dans la pratique. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes sur les pratiques discriminatoires susmentionnées et de traiter ces questions de manière effective en vue de les éliminer. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard.**

Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de: i) faire en sorte que les plaintes pour harcèlement sexuel se référant à la loi fédérale du travail n'aboutissent pas au licenciement de la victime et que des voies de recours et des sanctions appropriées soient prévues; ii) communiquer des informations sur le nombre et la nature des affaires de harcèlement sexuel dans lesquelles la loi fédérale du travail est invoquée; iii) communiquer des informations sur les procédures de plaintes pour harcèlement sexuel et sur la manière dont ces plaintes sont traitées dans la pratique et sur toute procédure qui aurait été mise en place, pour traiter le harcèlement sexuel dans le secteur public. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que le projet de réforme présenté au Congrès en mars 2010 comprend l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu du travail mais qu'aucune information n'est disponible sur l'application de la loi fédérale du travail dans sa teneur actuelle en ce qui concerne le harcèlement sexuel. Le gouvernement indique également que la loi générale sur le droit des femmes à une vie sans violence et le Code pénal fédéral prévoient des sanctions en cas de harcèlement sexuel. En outre, l'Institut national de la femme (INMUJERES) et le ministère du Travail et de l'Assurance sociale (STPS) ont adopté des mesures, telles que le protocole d'intervention en cas de harcèlement sexuel dans l'administration publique, le programme pour la justice du travail et la campagne pour prévenir, traiter et sanctionner le harcèlement sexuel dans le cadre scolaire et professionnel. **La commission demande au gouvernement de faire en sorte que les plaintes pour harcèlement sexuel se référant à la loi fédérale du travail n'aboutissent pas au licenciement de la victime. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des affaires de harcèlement sexuel, sur la durée des procédures et sur leur issue ainsi que des informations sur l'application pratique du protocole d'intervention en cas de harcèlement sexuel.**

Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement indique que le dialogue entre les partenaires sociaux et le gouvernement a conduit le STPS à promouvoir l'intégration d'une disposition type sur l'insertion professionnelle des personnes handicapées sur le marché du travail pour favoriser la création d'emplois de haute qualité dans le secteur formel pour les personnes handicapées. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur ces activités et sur toute autre activité qu'il déploie en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour promouvoir l'égalité de chances dans l'emploi et la profession et éliminer toutes les formes de discrimination.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République de Moldova

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1996)

Discrimination fondée sur la couleur. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'absence de toute référence à la couleur dans les dispositions antidiscriminatoires du Code du travail, la commission se félicite de constater qu'un projet de loi visant à modifier le Code du travail a été élaboré en vue de compléter la liste des motifs de discrimination figurant à l'article 8 de ce code en ajoutant la «couleur de peau» et l'«infection par le VIH/sida». Relevant que, selon les indications du gouvernement, l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession constitue une «priorité permanente» dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions légales, la commission rappelle à cet égard l'importance qui s'attache à ce que la législation nationale comporte des références explicites, au moins à l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, pour favoriser une application effective de la convention. S'agissant de la discrimination fondée sur l'infection par le VIH/sida, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance d'interdire toute discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé, tel que prévu par la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. **Notant que le projet de loi était soumis au Parlement pour examen, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation pertinente interdise explicitement toute discrimination directe et indirecte fondée sur les critères énumérés par la convention, y compris la couleur, et elle espère que la version finale de la loi inclura l'interdiction de la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé, comme le préconise la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. Prière également de communiquer copie du Code du travail modifié lorsque la modification aura été adoptée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

Article 1 de la convention. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 108 de la loi n° 23/2007 sur le travail qui se limite à établir le droit à un salaire égal pour un même travail afin qu'il reflète pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission observe que le rapport du gouvernement ne fait état d'aucun développement en la matière. Elle rappelle que, dans son observation générale de 2006, elle avait souligné que le concept de «travail de valeur égale» englobe celui de travail «égal», de «même» travail et de travail «similaire» mais qu'il va au-delà puisqu'il englobe la notion de travail de nature complètement différente mais néanmoins de valeur égale. **La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 108 de la loi n° 23/2007 sur le travail afin que cet article reflète pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission encourage le gouvernement, le cas échéant, à demander l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les forces de police. La commission avait précédemment considéré que les articles 118 à 128 du règlement sur la police nigériane prévoyant des conditions spéciales en matière de recrutement et de conditions de service applicables aux femmes sont discriminatoires sur la base du sexe et sont donc incompatibles avec la convention. En conséquence, la commission avait demandé instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention. Il s'agit des dispositions suivantes:

- l'article 118 qui interdit aux femmes enceintes ou qui sont mariées de se porter candidates à un poste dans les forces de police. Il prévoit aussi un âge minimum d'engagement de 19 ans pour les femmes alors que les hommes peuvent se présenter à partir de l'âge de 17 ans (art. 72(2)(b)). Par ailleurs, la taille minimum exigée de 1,67 mètre s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes;
- l'article 119 qui prévoit qu'un formulaire spécifique doit être utilisé pour les empreintes digitales des candidates et que l'examen médical des candidates doit se tenir au collège de la police immédiatement avant l'engagement;
- l'article 120 qui prévoit que les candidates doivent être interviewées en présence d'un officier de police féminin et que les officiers chargés de l'entrevue doivent porter à l'attention des candidates les dispositions des règlements de la police régissant les devoirs de la police féminine et les diverses conditions de service afférentes à la police féminine (comme prévu aux articles 123-128);

- l'article 121 qui énumère les fonctions que les femmes officiers de police sont autorisées à accomplir, telles que l'instruction des délits sexuels contre les femmes et les enfants, leur présence lorsque des femmes ou des enfants sont interrogés par des officiers de police masculins, la recherche, l'escorte et la garde de prisonnières; faire traverser la rue aux écoliers; la surveillance de la foule lorsque des femmes et des enfants sont présents;
- l'article 122 qui prévoit que les femmes officiers de police peuvent, en vue de libérer les officiers de police masculins de leurs obligations, être employées dans les travaux de bureau, assurer le service du téléphone et «exercer des travaux de rangement de bureaux»;
- l'article 123 qui prévoit que les femmes officiers de police ne doivent pas être entraînées aux armes ou faire des exercices à la matraque ou des exercices antiémeutes;
- l'article 124 qui prévoit que la femme officier de police qui désire se marier doit faire une demande écrite d'autorisation au commissaire de police, en indiquant le nom, l'adresse et l'emploi de la personne qu'elle a l'intention d'épouser. L'autorisation sera accordée si le futur époux a un bon caractère et que la femme officier de police justifie d'une période de service dans les forces de police d'une durée minimum de trois ans;
- l'article 125 qui prévoit qu'une femme officier de police mariée ne bénéficiera d'aucun privilège spécial en raison du fait qu'elle est mariée et fera l'objet d'affectations ou de mutations comme si elle n'était pas mariée;
- l'article 126 qui prévoit qu'une femme officier de police mariée qui est en état de grossesse bénéficiera d'un congé de maternité alors que l'article 127 dispose qu'une femme officier de police non mariée qui se trouve en état de grossesse sera licenciée;
- l'article 128 qui régleme le maquillage, la coiffure ainsi que le port de bijoux.

Dans son rapport, le gouvernement est d'avis que les articles 118 à 128 ne sont pas discriminatoires. La commission rappelle que la convention définit comme discriminatoires toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le sexe ou d'autres motifs interdits qui ont pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances dans l'emploi et la profession. La commission estime que les articles 118 à 128, lus conjointement, reflètent une approche dépassée et basée sur des préjugés sexistes quant au rôle de la femme en général et en tant que membre des forces de police en particulier. Les critères et les dispositions relatifs à la grossesse et à la situation matrimoniale prévus aux articles 118, 124 et 127 constituent une discrimination directe. En ce qui concerne les restrictions par rapport aux fonctions que les femmes officiers de police sont autorisées à accomplir, la commission rappelle que l'article 1, paragraphe 2, prévoit que toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé n'est pas considérée comme une discrimination. Le fait qu'une distinction soit basée sur les conditions inhérentes à l'emploi et soit donc acceptable doit être déterminé sur une base objective, à l'abri de tout préjugé sexiste. La commission estime que les articles 121, 122 et 123 vont probablement au-delà de ce qui est autorisé à l'article 1, paragraphe 2. Une même condition de taille applicable aux hommes et aux femmes constitue probablement une discrimination indirecte à l'égard des femmes.

Tout en rappelant que tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, conformément à l'article 3 c), abroger toutes dispositions législatives qui sont contraires à l'égalité de chances et de traitement, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises à cet effet.

La commission veut croire que le gouvernement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, prendra les mesures nécessaires pour assurer l'égalité de chances et de traitement à l'égard des femmes dans les forces de police. Elle encourage le gouvernement à tenir compte des directives concernant les questions d'égalité établies dans le rapport sur le dialogue social dans un environnement en mutation, adopté en janvier 2003 par la réunion paritaire de l'OIT sur les services publics d'urgence.

Tout en notant que le rapport du gouvernement ne répond pas de manière adéquate à la plupart des commentaires antérieurs de la commission, la commission demande instamment au gouvernement de veiller à ce que des informations complètes sur toutes les questions en cours soient fournies dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission prend note de la communication de la Fédération des travailleurs du Pakistan, reçue le 31 août 2010, soulignant la nécessité de modifier la législation pertinente afin de protéger les travailleurs contre la discrimination salariale fondée sur le sexe et d'assurer effectivement le respect de la législation par les services de l'inspection du travail.

La commission prie le gouvernement de répondre à la communication de la Fédération des travailleurs du Pakistan.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission rappelle que, depuis la ratification de la convention par le Pakistan, elle formule des commentaires sur l'importance d'adopter une législation assurant l'application effective de la convention. Elle note à cet égard que le gouvernement indique qu'un projet de «loi sur l'emploi et les conditions de service» a été préparé et que ce texte inclut des dispositions sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La commission souligne que les dispositions destinées à donner effet à la convention devraient exprimer pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Ces dispositions ne devraient pas se limiter à établir l'égalité de rémunération pour un travail «égal», «identique» ou «similaire» mais elles devraient établir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes lorsque les uns et les autres accomplissent des travaux de nature entièrement différente mais néanmoins de valeur égale. En outre, la législation devrait assurer que le principe d'égalité de rémunération s'applique à tous les aspects de la

rémunération, telle que celle-ci est définie à l'article 1 a) de la convention. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à adopter une législation donnant effet à la convention et à veiller à ce que cette législation soit pleinement conforme à la convention.**

Salaires minima. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les mesures d'ordre pratique spécifiquement prises pour assurer que les salaires minima soient fixés dans le respect du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, du fait de la présence de représentants d'employeurs, de travailleurs et du gouvernement dans les conseils provinciaux du salaire minimum, les précautions ont été prises pour qu'aucune distorsion n'intervienne dans la détermination des salaires pour les emplois à dominante féminine. La commission considère que le caractère tripartite du conseil provincial du salaire minimum, s'il est important, n'est pas suffisant pour assurer, en soi, que les taux de salaire des catégories d'emploi à dominante féminine ne sont pas fixés à des niveaux inférieurs à ceux des emplois à dominante masculine alors même que le travail accompli par ces hommes et ces femmes revêt en fait une valeur égale. **La commission incite donc le gouvernement à examiner, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, le fonctionnement des mécanismes de fixation du salaire minimum à la lumière de la nécessité de promouvoir et d'assurer le respect du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et le prie de faire connaître les mesures prises à cette fin. Elle le prie également de communiquer copie des notifications concernant le salaire minimum actuellement en vigueur et de préciser quelles sont les catégories professionnelles couvertes dans lesquelles les femmes sont majoritaires.**

Sensibilisation et formation professionnelle. La commission note que le gouvernement déclare que la direction de l'éducation ouvrière, sous l'autorité du ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais d'Outre-mer, l'Institut national de l'administration du travail et de la formation professionnelle et l'Institut des relations du travail ont entrepris des activités d'éducation et de formation des travailleurs revêtant la forme de séminaires, ateliers et cours de formation qui comprennent notamment des activités concernant la convention. **La commission prie le gouvernement de donner des informations plus détaillées sur ces activités de formation, notamment le nombre de cours et de participants et des exemples de supports pédagogiques utilisés qui auraient trait au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie d'indiquer si des activités ont été prévues pour les employeurs et, le cas échéant, si elles abordent la question de l'évaluation objective des emplois.**

Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que le gouvernement a étroitement collaboré avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pour l'élaboration de la politique de protection des travailleurs (2006). Elle prend note des commentaires émanant de la Fédération des travailleurs du Pakistan selon lesquels elle a mené un dialogue avec le gouvernement et la Fédération des employeurs du Pakistan au sujet du renforcement de l'inspection du travail. La commission note également que, dans le cadre du suivi de la politique de protection des travailleurs, le gouvernement a engagé des études dans un certain nombre de domaines importants, y compris sur les liens entre conditions de travail et de vie et productivité, la protection des travailleurs dans l'économie informelle et, enfin, l'efficacité de l'administration du travail. **Volonté croire que ces études seront l'occasion d'examiner les questions touchant au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et, éventuellement, de mettre en évidence les mesures propres à renforcer l'application de ce principe, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cette fin dans le contexte des études susvisées et sur les résultats de ces études lorsqu'ils seront disponibles.**

Informations statistiques. La commission note que le gouvernement n'a toujours pas fourni de statistiques des gains des hommes et des femmes. **Rappelant que des statistiques sur les niveaux de rémunération respectifs des hommes et des femmes dans les différents secteurs de l'économie sont un moyen important d'observer les progrès accomplis dans le sens de la promotion et du respect du principe d'égalité de rémunération, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure de telles données sont recueillies et publiées.**

Contrôle de l'application. La commission note que le gouvernement indique que les gouvernements provinciaux ont nommé, en application de la loi de 1936 sur le paiement du salaire, des inspecteurs qualifiés pour analyser les documents relatifs au calcul et au paiement des salaires. En outre, les autorités provinciales compétentes en matière de paiement du salaire statuent sur les litiges en la matière. La commission déduit des indications données dans le rapport du gouvernement que l'inspection du travail et les tribunaux du travail n'ont apparemment pas encore été saisis de cas touchant à la violation du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail de niveau provincial compétente en matière de salaires et les autorités compétentes dans ce même domaine ont eu à connaître de cas touchant à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de continuer de fournir des informations sur toutes affaires dont les autorités compétentes, y compris des tribunaux du travail, auraient eu à connaître. Outre l'insertion dans la législation de dispositions relatives à l'égalité de rémunération, la commission encourage le gouvernement à prendre toutes mesures appropriées pour renforcer les mécanismes propres à faire respecter le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et le prie d'indiquer les mesures prises à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note de l'adoption de la loi du 11 mars 2010 sur la protection contre le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes sur le lieu de travail qui couvre à la fois le harcèlement sexuel «quid pro quo» et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. La commission note cependant que, dans ses commentaires du 30 juillet 2010, la Fédération des travailleurs du Pakistan s'est référée à des problèmes d'application de la loi. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre effective de la loi de 2010 sur la protection contre le harcèlement sexuel à l'encontre des femmes sur le lieu de travail.**

La commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Législation. Interdiction de la discrimination. La commission note que le gouvernement déclare que, en vertu de la Constitution du Pakistan, tous les citoyens ont les mêmes possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public et que la législation du travail s'applique de manière égale à tous les travailleurs, sans discrimination. Le gouvernement ajoute qu'aucune plainte pour discrimination dans des entreprises industrielles ou commerciales n'a été enregistrée. La commission fait observer que la convention vise à la protection des travailleurs, nationaux et non nationaux, contre la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission rappelle également que la protection constitutionnelle à elle seule, bien qu'importante, peut ne pas être suffisante pour garantir une protection efficace contre la discrimination dans l'emploi et la profession, et que l'absence de dispositions discriminatoires dans la législation ne saurait être considérée comme une interdiction de la discrimination, ni comme une base juridique en vertu de laquelle des plaintes pour discrimination peuvent être présentées.

La commission rappelle que la convention vise à éliminer la discrimination telle que définie à l'article 1 de la convention, pour l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale tendant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement (article 2). En vertu de l'article 3 b), le Pakistan doit promulguer des lois propres à assurer l'acceptation et l'application de la politique nationale d'égalité. La commission rappelle également que, dans son rapport général de 2008, elle soulignait l'importance d'adopter une législation sur la non-discrimination et l'égalité pour donner effet à la convention. Dans ce contexte, la commission se réfère aux commentaires qu'elle a formulés sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, dans lesquels elle note que le gouvernement a élaboré un projet de loi sur l'emploi et les conditions de service contenant une disposition sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. La commission veut croire que le gouvernement envisagera d'intégrer à la législation des dispositions sur la non-discrimination qui interdisent la discrimination dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et sur tout autre motif défini en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, tel que prévu par l'article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. La commission rappelle que, dès lors que des dispositions sont adoptées pour donner effet à la convention, elles doivent couvrir, au minimum, les sept motifs de discrimination expressément énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La convention impose également d'assurer l'égalité de chances et de traitement dans le processus de sélection et de recrutement, les conditions d'emploi et en matière de licenciement. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour intégrer dans le projet de loi sur l'emploi et les conditions de service des dispositions sur la non-discrimination et l'égalité dans l'emploi et la profession, et de communiquer copie de cette loi dès qu'elle aura été adoptée.**

...

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, selon l'enquête sur la population active conduite en 2007-08, le taux d'activité (consolidé) était de 69,5 pour cent pour les hommes et de 19,6 pour cent pour les femmes, alors que les chiffres correspondants pour la période 2001-02 étaient de 70,3 pour cent pour les hommes et de 14,4 pour cent pour les femmes. Se félicitant des progrès accomplis concernant le taux d'activité des femmes, la commission observe néanmoins que la différence de taux d'activité entre les hommes et les femmes demeure très élevée. La commission note également que le taux d'activité des femmes a augmenté dans les zones rurales, alors qu'il a baissé dans les zones urbaines. Concernant l'emploi des hommes et des femmes, la commission note que le pourcentage des femmes salariées et des femmes exerçant une activité indépendante établi pour 2001-02 est considérablement inférieur à celui qui a été établi pour 2007-08, et que, parallèlement, le nombre de femmes dans la catégorie des travailleurs familiaux non rémunérés a progressivement augmenté (passant de 46,9 pour cent à 65 pour cent). Les femmes occupent toujours majoritairement des emplois de base non qualifiés ou des emplois qualifiés dans le secteur agricole. Dans ce contexte, la commission prend note des observations formulées par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), dans sa communication du 21 septembre 2008, dans lesquelles l'organisation souligne la nécessité de prendre des mesures qui permettraient aux femmes de passer de l'économie informelle à l'économie formelle, notamment des mesures visant à assurer la sécurité sociale et le salaire minimum, la formation et l'éducation des femmes dans les zones rurales.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs sur l'égalité entre les sexes dans l'emploi et la profession. Le gouvernement indique que le ministère du Développement des femmes met actuellement en œuvre un plan d'action national pour l'égalité entre les hommes et les femmes (GRAP), qui prévoit des mesures visant à accroître le taux d'activité des femmes dans le secteur public, notamment par l'amélioration des locaux en y intégrant des sanitaires et des garderies d'enfants. Le gouvernement a maintenu également le quota de 10 pour cent d'emplois réservés aux femmes dans les services publics au niveau fédéral; des efforts sont actuellement déployés pour augmenter ce quota et le faire passer à 20 pour cent. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la mise en œuvre du système de quota dans le secteur public, notamment des données statistiques sur la répartition actuelle des hommes et des femmes dans les différents ministères, emplois et postes du secteur public. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi et la profession en dehors du secteur public, ainsi que des informations statistiques indiquant les progrès réalisés en matière de participation des femmes au marché du travail, dans les zones rurales et les zones urbaines. A cet égard, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises:**

- i) pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le secteur privé;
- ii) pour permettre aux femmes de passer de l'économie informelle à l'économie formelle.

En ce qui concerne l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à la formation, le gouvernement indique que l'accent est actuellement mis sur l'augmentation de la fréquentation des filles à l'école secondaire. Les mesures prises dans ce domaine consistent en des bourses d'études et des subventions accordées aux ménages à faible revenu, la révision des programmes et des manuels scolaires pour éliminer les stéréotypes sexistes, et des campagnes médiatiques visant à modifier les comportements sociaux à l'égard de l'éducation des filles. Le nouveau projet de politique nationale d'éducation a pour objectif de parvenir à la parité entre hommes et femmes parmi les enseignants à tous les niveaux de l'éducation d'ici à 2015. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité d'accès des filles à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, ainsi que des données statistiques actualisées à cet égard.**

Egalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des minorités. La commission note avec intérêt que le gouvernement a mis en place, par décision du Conseil des ministres du 20 mai 2009, un quota de 5 pour cent pour l'emploi des minorités dans le secteur public fédéral. Les modalités d'application du quota ont été notifiées par memorandum n° 4/15/94-R-2 du 26 mai 2009 de la division administrative du secrétariat du Conseil des ministres. La commission note que le quota doit s'appliquer à toute personne «non musulmane» telle que définie à l'article 260(3)(b) de la Constitution («toute personne appartenant à la communauté chrétienne, hindoue, sikh, bouddhiste ou parsie, toute personne membre des groupes Quadiani et Lahori qui se réclame du mouvement "Ahmadi" ou autre, toute personne appartenant à la communauté bahaïe et à toute caste

répertoriée»). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du quota de 5 pour cent d'emploi des minorités dans le secteur public fédéral, notamment des données statistiques sur le nombre de membres de minorités employés, ventilées par sexe et par groupe minoritaire ainsi que par ministère, emploi et poste.**

La commission note que, selon les indications du gouvernement, la Commission nationale pour les minorités, qui avait été officiellement créée en 1993, n'est désormais plus active, malgré la proposition visant à sa reconstitution présentée au Premier ministre pour approbation. Présidée par le ministre chargé des minorités, la commission a pour mandat, entre autres, d'examiner les lois et les pratiques administratives supposées discriminatoires à l'égard des minorités, afin de recommander au gouvernement les mesures à prendre pour assurer la participation pleine et effective des minorités à tous les aspects de la vie du pays, et d'examiner les plaintes des communautés minoritaires. La commission note également que le gouvernement met en œuvre un plan pour le développement et offre des bourses d'études aux étudiants issus des minorités. **La commission veut croire que la Commission nationale pour les minorités sera reformée dans un futur proche et demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard. Elle demande aussi au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre de plans et de programmes visant à promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement des minorités en matière de formation et d'éducation, et de fournir aussi des informations sur toute autre mesure prise pour promouvoir l'accès des minorités à l'emploi et à la profession, notamment à l'emploi indépendant.**

Discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 4 mars 2009, s'est dit préoccupé par la ségrégation et la discrimination persistante de facto à l'égard des dalits, concernant l'exercice de leurs droits économiques, civils, politiques et sociaux, et concernant le fait qu'aucune législation spécifique interdisant la discrimination fondée sur la caste n'ait été adoptée (CERD/PAK/CO/20, 4 mars 2009, paragr. 21). Rappelant que la discrimination fondée sur la caste est une forme de discrimination fondée sur l'origine sociale couverte par la convention, la commission fait observer que les Etats ayant ratifié la convention ont l'obligation de prendre des mesures efficaces pour éliminer de telles formes de discrimination dans l'emploi et la profession. **A cet égard, la commission recommande d'intégrer à la législation l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine sociale, et notamment la caste. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir et assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, quelle que soit la caste, par le biais de la législation et d'autres mesures appropriées.**

Discrimination fondée sur la religion. La commission rappelle ses précédents commentaires à propos de certaines dispositions du Code pénal liées à l'outrage à la religion («lois sur le blasphème»). Certaines dispositions désignent particulièrement les membres de la minorité Ahmadi. Par exemple, l'article 298C prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans à l'encontre des membres de ce groupe qui, entre autres, propageraient leur foi, verbalement ou par écrit ou par une représentation visible. La commission rappelle également que les passeports pakistanais font mention de la religion et que les musulmans qui demandent un passeport doivent signer une déclaration selon laquelle le fondateur du mouvement Ahmadi est un imposteur, afin d'empêcher les membres de ce mouvement d'obtenir des passeports les présentant comme musulmans. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, les organes de contrôle de l'OIT se sont dits préoccupés par l'impact de ces mesures sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de la minorité religieuse concernée. La commission rappelle également que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'intolérance religieuse avait conclu en 1996 que les dispositions s'appliquant spécifiquement à la minorité Ahmadi étaient discutables, soulignant que la législation sur le blasphème ne devait pas être discriminatoire, ni source d'abus. Le Rapporteur spécial avait aussi recommandé de supprimer toute mention de la religion sur le passeport et de supprimer la déclaration mentionnée ci-dessus (E/CN.4/1996/95/Add.1, paragr. 82 et 85). Dernièrement, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les lois sur le blasphème risquaient d'être appliquées de façon discriminatoire à l'égard des groupes minoritaires (CERD/PAK/CO/20, paragr. 19). La commission note également qu'à l'occasion de l'examen périodique universel du Pakistan, conduit sous les auspices du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement avait indiqué que «des mesures concrètes visant à renforcer la législation et les procédures existantes afin de limiter les possibilités d'abus sont à l'étude» (A/HRC/8/42/Add.1, 28 août 2008, paragr. 8). **Prenant note des explications générales fournies par le gouvernement dans son rapport concernant la protection de la liberté de religion en vertu de la Constitution, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions susmentionnées, et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard, comme indiqué à l'occasion de l'examen périodique universel.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la communication de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises du service public (FENASEP) en date du 23 juillet 2009, qui a été transmise au gouvernement le 31 août 2009. La commission note que la communication fait état de la violation du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale dans le secteur public et, plus particulièrement, de l'absence de taux de rémunération fixé sans discrimination fondée sur le sexe. La commission note qu'elle n'a pas encore reçu les observations du gouvernement en réponse aux commentaires formulés par la FENASEP. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans le secteur public, y compris des données statistiques sur les niveaux de salaire des fonctionnaires, ventilées par sexe, catégorie professionnelle et poste, et toute autre information qu'il jugera utile pour répondre aux commentaires de la FENASEP.**

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait demandé au gouvernement de modifier l'article 10 du Code du travail, qui se limite à garantir l'égalité de rémunération pour un «travail égal», afin de traduire pleinement dans la législation la notion d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un «travail de valeur égale», comme le prévoit la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de fait nouveau à cet égard, faute de consensus entre les partenaires sociaux pour modifier le Code du travail. La commission note aussi que le gouvernement réitère les arguments formulés par les services juridiques du ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL) selon lesquels il n'y a pas d'incompatibilité entre l'article 10 du code et la convention. La commission note en particulier que, comme le gouvernement l'indique dans son rapport, la convention l'emporte sur la réglementation nationale et, par conséquent, doit être appliquée dans tous les contrats et relations de travail.

Toutefois, la commission prend note de la jurisprudence de la Cour suprême de justice du Panama, que la FENASEP mentionne dans sa communication, à savoir que les conventions internationales, normalement, n'ont pas rang constitutionnel et que l'Etat, en conséquence, est tenu d'adapter sa législation nationale aux dispositions de ces conventions (Registre judiciaire de mai 1991). La commission prend note aussi des difficultés dans l'application de la convention qui continuent d'exister dans la pratique et qui se traduisent par des écarts salariaux significatifs et persistants entre hommes et femmes. La commission estime que la portée du principe de la convention est mal comprise et que l'incorporation de ce principe dans la législation nationale, selon les termes de la convention, contribuerait à clarifier la situation.

Par conséquent, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006. La commission souligne que le concept d'égalité de rémunération pour un «travail de valeur égale» englobe celui d'égalité de rémunération pour un travail «égal», pour un «même» travail ou pour un travail «similaire», mais qu'en même temps il va au-delà puisqu'il exige qu'une rémunération égale soit reconnue également pour les travailleurs qui accomplissent un travail qui est de nature complètement différente mais qui est néanmoins de valeur égale. Cette comparaison entre des emplois différents est fondamentale étant donné la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail, qui fait que certaines tâches sont réalisées principalement ou exclusivement par des hommes ou par des femmes. La commission rappelle aussi au gouvernement que des dispositions plus restrictives que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale entravent les progrès dans le sens de l'élimination de la discrimination salariale entre hommes et femmes. **La commission demande par conséquent au gouvernement de :**

- i) **promouvoir le dialogue avec les partenaires sociaux sur la nécessité d'interdire expressément la discrimination salariale dans les situations où des hommes et des femmes effectuent des travaux différents qui, néanmoins, sont de valeur égale, l'objectif étant de modifier l'article 10 du Code du travail;**
- ii) **consacrer expressément dans la législation le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale;**
- iii) **fournir des informations sur tout progrès dans ce sens; et**
- iv) **fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la compréhension du principe de la convention auprès des autorités et des organisations de travailleurs et d'employeurs.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la communication de la Fédération nationale des employés publics et travailleurs des entreprises de service public (FENASEP) en date du 23 juillet 2009, qui a été communiquée au gouvernement le 31 août 2009. La commission note que la communication mentionne le risque que des fonctionnaires soient licenciés au motif de leur opinion politique dans le cadre des élections. La commission note que le gouvernement n'a pas encore adressé d'observations au sujet de ces commentaires. Toutefois, la commission fait observer que la FENASEP avait déjà soulevé le problème de la discrimination pour des raisons politiques dans ses communications précédentes. La commission avait traité ce problème dans ses observations précédentes.

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une communication de 2001 de la FENASEP dans laquelle cette dernière indiquait que le gouvernement avait destitué plus de 19 000 fonctionnaires, sans justification et sans respecter la procédure prévue par la loi. La FENASEP affirmait que 80 pour cent des fonctionnaires licenciés étaient membres du Parti révolutionnaire démocratique (PRD) et que ces destitutions constituaient une discrimination fondée sur l'opinion politique, en violation de l'article 1 de la convention. Dans son observation de 2008, la commission avait pris note d'une autre communication adressée par la FENASEP, reçue le 7 octobre 2008 et transmise au gouvernement le 13 octobre 2008. Dans cette communication, la FENASEP faisait état de l'absence de progrès dans les travaux de la commission bipartite composée de fonctionnaires du ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL) et de membres de la FENASEP, en vue de la réintégration des personnes intéressées. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la plupart des dirigeants licenciés ont été réintégrés dans leur poste ou nommés dans les différentes entités de l'Etat. La commission note aussi que, en mai 2008, le gouvernement a donné les instructions nécessaires pour que tous les agents contractuels qui travaillent dans les entités publiques soient nommés permanents, afin qu'ils puissent entrer dans la carrière administrative. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement mettra tout en œuvre pour éviter que ne se reproduisent des cas analogues de discrimination fondée sur l'opinion politique et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cette fin. La commission demande aussi au gouvernement de continuer de s'efforcer, par le biais de la commission bipartite susmentionnée, de résoudre les cas de licenciement fondé sur l'opinion politique qui seraient encore en suspens.**

Carrière administrative. La commission rappelle que le gouvernement a rétabli le système de carrière administrative afin d'y intégrer les fonctionnaires et de les protéger ainsi contre les pressions politiques. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la loi n° 9 du 20 juin 1994 qui établit et réglemente la carrière administrative a été modifiée par la loi n° 24 du 2 juillet 2007 et par la loi n° 14 du 28 janvier 2008. Ainsi, depuis le 30 avril 2008, il n'a plus été possible d'appliquer la procédure

spéciale d'admission à la carrière administrative et la seule façon d'entrer dans l'administration publique est la procédure régulière de concours. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette modification avait pour but de supprimer les nominations politiques discrétionnaires de fonctionnaires à des postes de la carrière administrative. La commission note aussi que, en vertu de l'article 136 de la loi n° 9, telle que modifiée par les lois susmentionnées, la stabilité dans l'emploi des fonctionnaires de carrière est assujettie entre autres à l'exercice effectif, productif, honnête, efficace et responsable de leurs fonctions. La commission note en outre que l'article 5 du décret exécutif n° 44 du 11 avril 2008 prévoit que le système de la carrière administrative veillera à ce que tous les emplois publics soient occupés par des fonctionnaires qui se distinguent par leurs aptitudes, compétences, loyauté, moralité et honnêteté. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 136 de la loi n° 9 et de l'article 5 du décret exécutif n° 44, en particulier en ce qui concerne l'interprétation de la condition de loyauté des fonctionnaires, y compris des informations sur les éventuelles décisions judiciaires à ce sujet. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur la proportion de fonctionnaires qui ont été intégrés dans la carrière administrative par le biais de la procédure spéciale d'admission, conformément à l'article 67 de la loi n° 9.**

Discrimination fondée sur le sexe. La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle avait examiné des communications de la FENASEP sur des cas de femmes qui avaient été licenciées alors qu'elles étaient en congé de maternité ou enceintes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'agit de cas dans lesquels les femmes en question avaient un contrat de travail à durée déterminée, et ont été licenciées au seul motif que leur contrat était arrivé à terme. La commission note que, dans sa communication de 2008, la FENASEP fait état de nouveaux cas de licenciement de femmes enceintes ou en congé de maternité par la Banque nationale du Panama. La commission note aussi que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par la pratique qui consiste à exiger des femmes qu'elles présentent un test de grossesse pour pouvoir accéder à l'emploi (CCPR/C/PAN/CO/3, 17 avril 2008, paragr. 16). **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination fondée sur la grossesse, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la sécurité de l'emploi, et pour assurer que les contrats à durée déterminée ne soient pas utilisés comme un moyen de discrimination à l'encontre des femmes au motif de la grossesse. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, dans le cadre de sa politique d'égalité, pour garantir que les femmes liées par des contrats de travail temporaires ne se trouvent pas dans des situations qui les rendent vulnérables à la discrimination au motif de la grossesse.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires soumis le 13 août 2010 par la coordination des fédérations syndicales regroupant la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT), la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP), envoyés par le gouvernement, ainsi que des commentaires supplémentaires soumis par la CGTP le 31 août 2010. Ces commentaires concernent l'écart important qui existe entre les rémunérations des hommes et des femmes et la présence des femmes dans les secteurs les moins bien rémunérés du marché du travail. La commission prend également note des commentaires de la Confédération nationale des institutions privées des employeurs (CONFIEP) et de la Chambre de commerce de Lima (CCL) du 12 novembre 2010, reprenant leurs précédents commentaires. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les points soulevés dans ces communications.**

Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Ecart salarial. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer l'article 6(f) de la loi n° 28983 de façon à mettre en œuvre le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission note que le gouvernement se réfère à l'adoption du plan «Construire le Pérou» qui a bénéficié à 93 722 femmes, au programme «Pro Joven» et au programme «Valoriser le Pérou». S'agissant de ce dernier programme, 19 221 personnes ont été formées, dont 7 363 femmes. Le gouvernement indique également que 34 pour cent des placements réalisés par le Service national de l'emploi concernent des femmes. En outre, le ministère pour les Femmes et le Développement social a créé le label «fabriqué par les femmes péruviennes» de manière à reconnaître la qualité des produits fabriqués par les femmes entrepreneurs, ce qui permet à leurs produits d'occuper une place plus importante sur le marché. La commission note que le gouvernement se réfère également à une étude entreprise par le programme d'études et de statistiques du travail du ministère du Travail intitulé «Les femmes péruviennes sur le marché du travail» couvrant la période allant de 2004 à 2008. La commission observe que, selon cette étude, les hommes gagnent plus que les femmes dans toutes les catégories professionnelles, sauf dans le secteur des transports (conducteur) dans lequel 100 pour cent des travailleurs sont des hommes. L'écart salarial le plus important concerne les directeurs, les administrateurs et les fonctionnaires publics, les professionnels, les techniciens et les autres professions assimilées, ainsi que les mineurs et les travailleurs dans les carrières, alors que l'écart salarial est moins élevé dans les professions exigeant un plus bas niveau de formation et de qualification. Selon l'étude, la discrimination explique en grande partie les disparités qui existent entre les rémunérations des hommes et des femmes dans presque toutes les professions. Elle indique également que les écarts de rémunération sont encore plus importants dans les entreprises privées, dans lesquelles il est exigé du personnel qu'il soit plus qualifié, particulièrement dans les entreprises de 50 et plus travailleurs, ainsi que parmi les travailleurs indépendants. Entre 2004 et 2008, les rémunérations des hommes

ont plus augmenté que celles des femmes. Selon l'étude, cette situation s'explique par la différence de qualifications qui existe entre les hommes et les femmes. Bien que l'économie informelle soit en diminution, elle demeure importante et les femmes continuent d'y être employées en majorité. De plus, l'étude montre que le chômage affecte essentiellement les femmes. Bien que l'étude montre que l'écart salarial a augmenté en 2006, le rapport du gouvernement indique que les programmes mis en œuvre ont contribué à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes et, alors qu'en 2008 les femmes gagnaient un salaire équivalant à 63 pour cent de celui des hommes elles perçoivent actuellement un salaire équivalant à 66,8 pour cent de celui des hommes. Le gouvernement indique également que le nombre de femmes percevant une rémunération en dessous du salaire minimum national a baissé. La commission note que le gouvernement se réfère aux personnes qui ont bénéficié des différents programmes qu'il a mis en œuvre. Toutefois, les informations fournies ne permettent pas d'évaluer de manière adéquate l'impact que ces programmes ont eu sur la promotion de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ni sur la réduction des écarts salariaux. De plus, la commission rappelle l'importance de prendre des mesures positives afin d'éduquer et de former les femmes, en tant que moyen favorisant l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les programmes et les mesures adoptés ou envisagés, particulièrement les programmes et les mesures destinés à améliorer l'accès des femmes à un large éventail d'emplois, notamment aux emplois les mieux rémunérés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact que ces programmes et mesures ont eu sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes et la réduction des écarts salariaux.**

Evaluation objective des emplois. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la Direction générale des droits fondamentaux et de la santé et sécurité au travail élaborera, avec l'assistance de la Direction de la recherche socio-économique pour le travail, une méthode d'évaluation objective des emplois afin de pouvoir comparer les emplois et déterminer s'ils sont de valeur égale. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'élaboration d'un système d'évaluation des emplois.**

Inspection du travail. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le gouvernement du Canada a financé la formation de 240 inspecteurs du travail péruviens sur les droits fondamentaux au travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures de formation destinées à l'inspection du travail en ce qui concerne l'application du principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) du 25 août 2010, qui se réfèrent notamment à l'adoption de diverses dispositions législatives qui pourraient donner lieu à des discriminations indirectes, à savoir: la loi de promotion de la compétitivité, de formalisation et de développement de la micro et de la petite entreprise et de l'accès à un travail décent (décret-loi n° 1086); la loi portant approbation des normes de promotion du secteur agricole (loi n° 27360); la loi instituant le nouveau contrat administratif de services (décret-loi n° 1057); et la loi sur les travailleurs domestiques (loi n° 27986) qui exclut ces travailleurs du bénéfice de certains avantages. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que toute inégalité ne constitue pas nécessairement une discrimination et que les régimes établis visent à améliorer objectivement et de manière raisonnable le cadre réglementaire, à moderniser l'Etat et à promouvoir l'emploi dans les petites et moyennes entreprises. S'agissant des travailleurs domestiques, la loi a pour objectif de les insérer dans le marché du travail. **Afin d'être en mesure d'évaluer les textes précités à la lumière des dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur leur application et leur impact dans la pratique.**

Egalité entre hommes et femmes dans l'emploi. Politiques, plans, programmes et application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des mesures adoptées, en particulier sur les indicateurs et les statistiques, sur les nouvelles mesures prises en application de la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes (loi n° 28983 de 2007) ainsi que sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures. A cet égard, la commission note que, dans ses commentaires du 12 novembre 2010 qui ont été transmis par le gouvernement, la Chambre de commerce de Lima (CCL) indique que l'application très limitée de la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes ne permet pas d'évaluer la mesure dans laquelle elle est respectée. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles des résolutions ministérielles établissant des objectifs et des indicateurs ayant un caractère contraignant, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les hommes et les femmes, ont été adoptées. A cet égard, le gouvernement précise que 60 pour cent des secteurs ont pris ou envisagent de prendre des mesures contraignantes en la matière afin de: 1) renforcer la présence des femmes au niveau des postes de direction ou de décision; 2) éliminer le harcèlement sexuel; et 3) fixer des quotas liés au genre. Jusqu'à présent, 11 plans pour l'égalité de chances entre hommes et femmes ont été adoptés au niveau régional. En outre, le ministère de l'Intérieur a adopté la résolution vice-ministérielle n° 003-2009-IN-0103 qui crée l'Observatoire de l'égalité de chances entre hommes et femmes, et le ministère de la Femme et du Développement social a adopté la résolution ministérielle n° 052-2009-MIMDES établissant des directives pour un usage du langage inclusif. Le ministère de l'Economie et des Finances, le ministère de l'Intérieur et certaines entités du secteur de l'agriculture ont élaboré des plans d'action et adopté des mesures intégrant une approche de genre. S'agissant de l'application de la directive n° 001-2008-IN-0908 du ministère de l'Intérieur en vertu de laquelle les femmes doivent occuper au moins 25 pour cent des

postes de direction dans le secteur public (sauf dans la police), le gouvernement indique que, sur 111 postes de direction, 41 sont occupés par des femmes et que les femmes représentent 19 pour cent des effectifs de la police, trois femmes étant à la tête de commissariats. Le gouvernement assure également le suivi des statistiques des ministères et des bureaux de l'Etat. Dans le secteur privé, grâce au plan «Construisons le Pérou» du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, 100 000 femmes ont pu accéder à des emplois temporaires et à des formations, des projets ont été financés, et des entreprises dirigées par des femmes ont pu être créées. Le gouvernement ajoute que les assises du travail avec la société civile, mises en place le 31 mai 2006, constituent un espace de dialogue et de concertation entre l'Etat et la société civile pour la mise en œuvre et le suivi du plan national pour l'égalité de chances entre hommes et femmes 2006-2010 et de la loi sur l'égalité de chances. A cet égard, la commission relève que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, si certains progrès peuvent être constatés, la présence des femmes dans le secteur public reste considérablement inférieure à celle des hommes. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur le système de suivi du plan pour l'égalité de chances entre les hommes et les femmes ni sur le plan statistique pour 2008-2012 ni sur les indicateurs contraignants pour l'égalité entre hommes et femmes élaborés par l'Institut national de la statistique et de l'informatique, dont la commission avait pris note dans sa précédente observation et qui auraient permis d'avoir une meilleure perception de l'évolution de la question de l'égalité entre hommes et femmes dans le pays. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre du système de suivi du plan pour l'égalité de chances entre hommes et femmes et les résultats obtenus, sur les indicateurs de genre ainsi que sur les rapports établis par l'Observatoire de l'égalité de chances entre hommes et femmes du ministère de l'Intérieur. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du plan national et des plans régionaux pour l'égalité de chances et sur leur impact tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir une réponse aux observations formulées par la Chambre de commerce de Lima (CCL) et de continuer à adopter les mesures nécessaires en vue d'accroître la participation des femmes au marché du travail tant dans le secteur public que dans le secteur privé.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin qu'elle garantisse l'égalité de rémunération entre hommes et femmes non seulement pour un travail «égal», pour le «même» travail ou pour un travail «similaire», mais aussi pour un travail de nature différente mais de valeur égale. Cette modification est nécessaire compte tenu de l'interprétation restrictive donnée à l'article 135 du Code du travail par le règlement de 1990 portant application de la loi de la République n° 6725, qui définit «un travail de valeur égale» comme celui qui recouvre «des activités, emplois, tâches, responsabilités ou services ... qui sont identiques ou identiques dans l'ensemble». La commission note avec *regret* que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas d'information à cet égard. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre sans délai des mesures pour modifier l'article 135 a) du Code du travail ou l'article 5 a) du règlement de 1990 portant application de la loi de la République n° 6725, de façon à mettre sa législation en pleine conformité avec la convention.**

Article 2. Inégalités salariales dans le secteur public. La commission prend note des préoccupations exprimées par la Confédération indépendante du travail dans les services publics (PSLINK) relatives à l'énorme écart salarial entre hommes et femmes dans le secteur public, écart dont une bonne proportion, selon la PSLINK, peut être attribuée aux facteurs discriminatoires dans la procédure de fixation des salaires. La PSLINK met particulièrement l'accent sur la ségrégation professionnelle, les femmes étant confinées dans des emplois moins bien rémunérés et sous-évalués, et sur les inégalités dans la loi sur la normalisation des salaires. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les causes et l'étendue de l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur public, et notamment les résultats de travaux de recherche et des statistiques sur les gains des hommes et des femmes dans le secteur public. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour résoudre le problème de l'écart de rémunération dans le secteur public, y compris en ce qui concerne la ségrégation professionnelle et les inégalités dans la loi sur la normalisation des salaires.**

Article 2, paragraphe 2 b). Salaires minima. La commission rappelle ses précédents commentaires relatifs à la fixation des salaires minima, dans lesquels elle avait noté que plusieurs établissements étaient signalés comme ne respectant pas les normes générales du travail, notamment en payant leurs employés moins que le salaire minimum. La commission prend également note de la communication du Centre pour le travail Kilusang Mayo Uno, en date du 15 septembre 2008, qui a été transmise au gouvernement, dans laquelle il est indiqué que de nombreuses entreprises ont été signalées comme violant la loi sur le salaire minimum, en particulier dans les industries où les femmes sont prédominantes, telles que l'habillement, l'électronique et la production alimentaire. La commission note également que le Centre pour le travail Kilusang Mayo Uno indique que les ordonnances sur le salaire obligatoire ne sont pas appliquées et que les sommes effectivement payées au titre des heures supplémentaires ne sont pas basées sur le salaire minimum

obligatoire. De plus, la commission se réfère aux observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CESCR) dans lesquelles il se déclare préoccupé par le fait que la législation sur le salaire minimum ne s'applique pas à un certain nombre de secteurs importants, notamment aux emplois gouvernementaux et aux secteurs de la production manufacturière orientés vers l'exportation et exigeant une main-d'œuvre nombreuse. Le CESCR note également qu'il a été difficile de faire respecter la législation sur le salaire minimum, en particulier en raison de l'insuffisance des effectifs de l'inspection du travail (E/C.12/PHL/CO/4, 1^{er} décembre 2008, paragr. 22). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) *les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pris en compte dans la procédure de fixation du salaire minimum;*
- ii) *toutes mesures prises ou envisagées pour étendre la législation sur le salaire minimum à d'autres secteurs, en particulier ceux dans lesquels les femmes sont prédominantes;*
- iii) *les violations de la législation nationale sur le salaire minimum et de l'article 135 a) du Code du travail constatées par l'inspection du travail et notamment les solutions apportées et les sanctions infligées ainsi que les décisions judiciaires pertinentes;*
- iv) *le nombre d'hommes et de femmes respectivement touchés par les infractions à la législation sur le salaire minimum;*
- v) *les mesures pratiques prises ou envisagées pour le contrôle de l'application de la législation sur le salaire minimum; et*
- vi) *toutes mesures prises pour aider les travailleurs à faire respecter leurs droits de percevoir un salaire minimum.*

Article 3. Evaluation objective des emplois. La commission note avec **regret** que, pendant de nombreuses années, le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les méthodes disponibles pour promouvoir une évaluation objective des emplois, exempte de toute distorsion sexiste. **La commission doit donc de nouveau demander instamment au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir une évaluation objective des emplois afin de pouvoir comparer la valeur des différents emplois et de collaborer pour ce faire avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. Elle le prie de fournir des informations précises sur ce sujet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Article 1 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la *Magna Carta* concernant les femmes (loi n° 9710 de la République), entrée en vigueur en 2009. Cette *Magna Carta* prévoit que l'Etat doit «s'abstenir de toute discrimination à l'encontre des femmes et de toute violation de leurs droits; ... protéger les femmes contre la discrimination et les violations de leurs droits par des entreprises privées, des entités et des personnes physiques; et ... promouvoir et appliquer les droits des femmes dans tous les domaines, y compris leurs droits à une égalité réelle et à la non-discrimination. L'Etat doit également s'acquitter de ses obligations au moyen de la législation, de la politique, d'instruments réglementaires, de directives administratives et d'autres mesures appropriées, dont des mesures temporaires spéciales» (art. 5). S'agissant de l'emploi et de l'égalité des chances, la *Magna Carta* prévoit, dans son article 2, que l'Etat doit offrir aux femmes des possibilités de renforcer et développer leurs compétences et d'obtenir un emploi productif. Aux termes de l'article 11(f), l'Etat est tenu de prendre des mesures pour encourager les femmes à occuper des postes de direction dans le secteur privé. L'article 22 prévoit en outre que «l'Etat établira et garantira progressivement des normes de travail décent pour les femmes, ce qui implique la création d'emplois d'une qualité acceptable dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine». **Etant donné que la Magna Carta concernant les femmes est une loi-cadre, qui nécessite l'adoption de lois, règlements et directives spécifiques pour une application pleine et entière de bon nombre de ses principes, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure d'application prise ou envisagée en ce qui concerne la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, en vue d'éliminer toute discrimination envers les femmes dans ce domaine, y compris les mesures prises par la Commission philippine des femmes, nouvellement créée. Rappelant sa précédente observation au sujet de la nécessité de modifier le Code du travail pour assurer que les femmes sont protégées contre toute discrimination dans tous les aspects de l'emploi, notamment en ce qui concerne le recrutement, la commission prie instamment le gouvernement de saisir l'occasion de l'adoption de la Magna Carta pour adopter la législation nécessaire ou procéder aux modifications pertinentes. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure prise dans la pratique pour prévenir et éliminer toute discrimination envers les femmes en matière d'accès à l'emploi, et sur les résultats obtenus.**

Application dans le secteur public. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les postes vacants dans le secteur public font l'objet d'une publication, conformément à la loi qui prescrit la publication des postes disponibles dans les services gouvernementaux (loi de la République n° 7041 de 1991), afin d'assurer la transparence et l'égalité des chances dans le recrutement. Le gouvernement se réfère également au point 2(2) de la circulaire n° 3 (série 2001), publiée par la Commission de la fonction publique (CSC), qui prévoit qu'«il ne doit y avoir aucune discrimination dans la sélection des employés pour des motifs liés au genre, à l'état civil, au handicap, à la

religion, à l'ethnie ou à l'affiliation politique». La commission note également que, d'après le rapport du gouvernement, en application de la circulaire n° 40 (série 1998) un certain nombre de postes de haut niveau sont exemptés de toute obligation de publication, parmi lesquels, essentiellement, les postes de confiance, les postes de décision des politiques à suivre, les postes hautement techniques et d'autres postes hors carrière ou de troisième niveau. **La commission demande au gouvernement d'indiquer de quelle manière la loi de la République n° 7041 et la circulaire n° 3, ainsi que la résolution n° 98-463 auxquelles la commission s'est référée dans ses précédents commentaires, sont appliquées dans la pratique, et quel est leur impact en ce qui concerne l'assurance d'avoir un accès égal à l'emploi dans le service public, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'ascendance nationale, d'opinion politique ou d'origine sociale. La commission demande également des informations sur l'application du principe de la convention aux postes exonérés de l'obligation de publication. Etant donné que le gouvernement ne fournit que des informations très générales concernant les plans de promotion sur la base du mérite, la commission lui demande également de fournir des informations spécifiques sur la façon dont ces plans traitent du problème de la discrimination et contribuent à la promotion de l'égalité. Elle le prie aussi de fournir un échantillon représentatif des procédures et critères prévus dans les plans de promotion sur la base du mérite ainsi qu'un exemplaire du Livre V d'application générale (ordonnance exécutive n° 292).**

Egalité entre hommes et femmes dans la fonction publique. La commission relève que, d'après le rapport du gouvernement, les femmes représentent 48,75 pour cent des personnes employées dans la fonction publique, et qu'elles sont cantonnées à des postes de second niveau (78 pour cent en 2007), alors que les hommes ont davantage de probabilités d'occuper des postes exécutifs ou de direction. La commission note en outre qu'un projet de circulaire d'application des dispositions de la *Magna Carta* concernant les femmes est en cours d'examen par la CSC. A cet égard, elle note que l'article 11(a) de la *Magna Carta* prévoit que le gouvernement doit mettre en place des mesures positives afin d'accroître progressivement le nombre des femmes occupant des postes de troisième niveau dans les services gouvernementaux et de parvenir à un équilibre entre les hommes et les femmes dans les cinq prochaines années. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la Magna Carta concernant les femmes dans la fonction publique, en particulier sur les mesures prises pour mettre en œuvre l'article 11(a). Elle rappelle à cet égard l'importance de recueillir des statistiques ventilées par sexe pour évaluer l'impact des mesures de promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans la fonction publique et prie instamment le gouvernement de fournir ces informations. Elle lui demande aussi de communiquer un exemplaire du projet de circulaire d'application de la Magna Carta concernant les femmes. La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées concernant l'impact de la résolution de la Commission de la fonction publique n° 99-0684 sur la promotion de l'égalité entre hommes et femmes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission rappelle ses commentaires antérieurs concernant l'article 86 du Code du travail qui prévoit qu'à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe ou leur âge. La commission avait noté que cette disposition n'est pas conforme à la convention qui exige que des mesures soient prises pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Selon la convention, les hommes et les femmes devraient avoir droit à une rémunération égale non seulement lorsqu'ils ont les mêmes conditions de travail, qualifications professionnelles et rendement, mais aussi lorsqu'ils ont des qualifications professionnelles différentes et qu'ils travaillent dans des conditions de travail différentes, dans la mesure où le travail accompli est de valeur égale. La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006 qui comporte davantage d'informations sur la question et incite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à faire en sorte que leur législation reflète pleinement le principe de la convention.

Application du principe à tous les aspects de la rémunération. La commission note que l'article 86 prévoit l'égalité par rapport au «salaire», qui est l'un des éléments de la «rémunération», telle que définie à l'article 7(h) du Code du travail. Par ailleurs, le terme «rémunération», comme défini à l'article 7(h) comporte les paiements supplémentaires, tels que les commissions, les paiements en nature, les primes, etc., alors que les allocations de transport, les allocations familiales, le logement et l'indemnité de logement, et les soins de santé ne font pas partie de la rémunération. L'article 138 du Code du travail prévoit que le droit au logement et à l'allocation de logement s'applique également aux travailleuses et, selon le gouvernement, quel que soit le statut matrimonial. Rappelant qu'aux termes de la convention le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale doit s'appliquer à tous les aspects de la rémunération, comme définie de manière large à l'article 1 a), la commission est préoccupée par le fait que le Code du travail ne prévoit actuellement l'égalité que par rapport au salaire (art. 86) et au logement et aux allocations de logement (art. 138).

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention pour faire en sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes soit pleinement reflété dans la législation et qu'il s'applique à tous les éléments de la rémunération, comme définie à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission avait noté précédemment que le Code du travail ne contient pas de dispositions interdisant et définissant la discrimination dans l'emploi et la profession, même si l'article 1 dispose que le Code du travail s'applique à tous les travailleurs et employeurs, à l'exception des agents de carrière des services publics de l'Etat, quels que soient, entre autres éléments, la race, le sexe, l'état civil, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ne contient pas non plus de dispositions contre la discrimination. Rappelant ses commentaires précédents concernant la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions interdisant et définissant la discrimination indirecte ou directe dans l'emploi et la profession, y compris en ce qui concerne le recrutement, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il examinera la question et tiendra compte de ses commentaires. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises afin d'inclure ces dispositions dans le Code du travail et dans la loi n° 81/003 ainsi que tout progrès réalisé à cet égard.**

Discrimination fondée sur le sexe. La commission avait noté précédemment que les articles 448 et 497 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille semblent indiquer que, dans certains cas, une femme doit obtenir l'autorisation de son époux pour prendre un emploi salarié alors qu'il n'existe aucune obligation de ce type pour l'époux. De plus, s'agissant de l'emploi dans les services publics, la commission avait noté que l'article 8 de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat et l'article 1(7) de l'ordonnance-loi n° 88-056 du 29 septembre 1988 portant statut des magistrats prévoient qu'une femme mariée doit obtenir l'autorisation de son époux pour être recrutée comme agent de carrière du service public ou nommée magistrat. La commission estime que les dispositions susmentionnées constituent une discrimination fondée sur le sexe et qu'elles sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, tel qu'il est établi dans la convention. A cet égard, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions, parce qu'elles sont contraires à la Constitution, sont nulles et de nul effet. Le gouvernement indique aussi que la modification de ces textes est en cours. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre les dispositions susmentionnées en conformité avec la convention et de communiquer les textes modifiés dès que possible.**

Discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique. En réponse aux commentaires de la commission sur la situation socio-économique des Batwas, peuple autochtone minoritaire, et la discrimination dont ils font l'objet dans l'emploi et la profession, le gouvernement fait mention de l'article 51 de la Constitution en vertu duquel l'Etat a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays. De plus, le même article dispose que l'Etat assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables et de toutes les minorités. La commission note aussi que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 17 août 2007, a dit qu'il demeurait préoccupé par la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les pygmées (les Bambutis, les Batwas et les Bacwas) en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail, et par le fait que les droits des pygmées de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux – qui sont à la base de l'exercice de leurs professions traditionnelles et leurs activités de subsistance – ne sont pas garantis (CERD/C/COD/CO/15, 17 août 2007, paragr. 18 et 19). **La commission demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'égalité de chances et de traitement des Bambutis, Batwas et Bacwas dans l'emploi et la profession et d'indiquer les mesures prises à cet égard. A ce sujet, le gouvernement est aussi prié d'indiquer les mesures prises pour que ces groupes indigènes jouissent de leur droit d'exercer leurs professions traditionnelles et leurs stratégies de subsistance sans discrimination.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Gibraltar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission observe que, selon l'enquête sur l'emploi publiée par le Bureau des statistiques, l'écart de rémunération entre hommes et femmes, déterminé sur la base des gains mensuels moyens pour un travail à temps plein, était de 27 pour cent en 2009. Au regard des gains hebdomadaires moyens pour un travail à temps plein, l'écart de rémunération est supérieur et atteint 33 pour cent. La commission observe que, dans certains secteurs, l'écart de rémunération est particulièrement élevé (sur la base des gains mensuels moyens pour un travail à temps plein), notamment dans les secteurs des services financiers (46,4 pour cent), de la santé et du travail social

(40 pour cent), et pour les postes de directeurs et de cadres supérieurs (29 pour cent). *Notant l'écart important entre les rémunérations des hommes et des femmes et le fait que le gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point en réponse à sa précédente demande, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour analyser et corriger les causes qui sont à l'origine des écarts de rémunération entre hommes et femmes, notamment à travers des études et des enquêtes, et de fournir des informations détaillées à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur les gains des hommes et des femmes dans les différents secteurs et les différentes professions, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.*

Article 1 de la convention. La commission avait précédemment pris note des dispositions de la loi de 2006 sur l'égalité des chances relatives à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et avait demandé des informations sur la mise en œuvre et l'application de ces dispositions. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles il n'y a pas eu de décision judiciaire sur le sujet ni d'infraction constatée au principe de la convention. *La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur la mise en œuvre et l'application dans la pratique de l'article 31 de la loi sur l'égalité des chances. Notant l'absence de décision judiciaire et d'infraction constatée ou signalée, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques afin de sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs représentants, ainsi que les fonctionnaires, aux dispositions relatives à l'égalité de rémunération et aux procédures de règlement des différends disponibles. Prière de fournir des informations précises sur les mesures prises pour améliorer la capacité des autorités compétentes, y compris les juges, les inspecteurs du travail et autres fonctionnaires, à identifier et traiter les questions relatives à l'article 31 de la loi sur l'égalité des chances.*

Article 2. Conventions collectives et salaires minima. La commission rappelle que, en vertu de l'article 63 2) a) et b) de la loi sur l'égalité des chances, les termes contenus dans une convention collective ou un règlement pris par un employeur sont nuls et nonavenus dans le cas où «la convention collective est, en raison de l'inclusion des termes en question, illicite au regard de la loi concernée», ou lorsque «les termes ou règlements sont inclus ou pris en application d'une loi qui est illicite au regard de la loi concernée». *Notant que le gouvernement ne fournit pas les informations précédemment demandées, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer si l'article 63 rend nuls et nonavenus les termes des conventions collectives ou des règlements des entreprises qui vont à l'encontre du droit d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie de conventions collectives contenant des clauses spécifiques relatives à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Notant que l'ordonnance de 2001 sur les conditions d'emploi (salaire minimum de base), telle que modifiée en 2008, exclut les travailleurs domestiques, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'hommes et de femmes employés en qualité de travailleurs domestiques et d'indiquer de quelle manière il veille à ce que le travail réalisé par ces travailleurs ne soit pas sous-évalué.*

Article 3. Evaluation objective des emplois. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information concernant l'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois, tel que précédemment demandé. *Notant que la loi sur l'égalité des chances fait référence aux notions de «travail considéré comme équivalent» et de «travail de valeur égale», la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir l'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois et attirer, à cet égard, l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2006.*

Fédération de Russie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission rappelle sa précédente observation qui concernait les points suivants: 1) la résolution n° 162 adoptée par le gouvernement le 25 février 2000 qui contient la liste des branches d'activité, professions et travaux dont les femmes sont exclues; 2) le contrôle de l'application des dispositions du Code du travail relatives à la non-discrimination; 3) l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes; et 4) l'égalité de chances et de traitement des minorités ethniques et des peuples autochtones.

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2010. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a fait part de sa préoccupation au sujet de la résolution n° 162 du 25 février 2000, qui exclut les femmes de 456 professions et de 38 secteurs d'activité, et de l'article 253 du Code du travail qui limite l'emploi des femmes dans les travaux pénibles et les travaux s'effectuant dans des conditions insalubres ou dangereuses. La Commission de la Conférence a relevé que la résolution n° 162 et l'article 253 allaient au-delà du simple souci de protéger la santé reproductive des femmes et restreignaient de manière importante l'accès de celles-ci à des professions et à des secteurs dans lesquels les risques sur les plans de la sécurité et de la santé sont aussi élevés pour les femmes que pour les hommes. Elle a instamment prié le gouvernement de prendre des dispositions pour réviser l'article 253 du Code du travail et la résolution n° 162 afin de garantir que toute restriction concernant les travaux pouvant être effectués par des femmes ne procède pas d'une perception stéréotypée de leurs aptitudes et de leur rôle dans la société et se limite strictement à ce qui est nécessaire pour la protection de la maternité. La

Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de veiller à ce que la révision prévue du système de protection de la santé et de la sécurité au travail soit fondée sur la nécessité de prévoir un environnement sûr et salubre pour les travailleurs comme pour les travailleuses et n'ait pas pour conséquence de faire obstacle à la participation des femmes au marché du travail. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement de prendre des dispositions propres à supprimer les obstacles juridiques et pratiques empêchant les femmes d'accéder à un large éventail de secteurs et d'industries, de même qu'à tous les niveaux de responsabilité, et a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures, par voie de consultations tripartites, pour assurer la non-discrimination et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession de tous les groupes protégés par la convention, y compris des minorités ethniques. De telles mesures devraient inclure le renforcement de la législation, laquelle devrait traiter de la discrimination directe et indirecte et de la question de la charge de la preuve, et prévoir des voies de recours efficaces en cas de discrimination. Elles devraient également prévoir le renforcement et la mise en place de mécanismes appropriés pour promouvoir, examiner et surveiller l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu bien que la Commission de la Conférence ait expressément prié le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, à la présente commission des informations complètes répondant à toutes les questions soulevées par la Commission de la Conférence et par la présente commission, en y incluant des statistiques pertinentes, ventilées par sexe. ***Dans ces circonstances, la commission prie instamment le gouvernement de faire tout son possible pour répondre à ses précédents commentaires ainsi qu'aux conclusions de la Commission de la Conférence.***

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda. Elle note que la nouvelle loi fait référence à la présente convention dans son préambule, et qu'elle contient une définition de l'expression «travaux de valeur égale» (art. 1.9). Elle constate cependant que cette définition est trop étroite pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention puisqu'elle se réfère à des «travaux similaires», et que la nouvelle loi ne contient aucune disposition substantielle prescrivant l'«égalité de rémunération pour un travail de valeur égale». Par ailleurs, la commission note que le gouvernement mentionne dans son rapport l'article 11 de la Constitution qui interdit de manière générale toute discrimination, et relève que l'article 37 de la Constitution précise que, «à compétence et capacité égales, toute personne a droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal». Se référant à ses commentaires précédents, la commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale au sens de la convention.

En effet, s'il est important d'interdire la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi, ce n'est pas suffisant pour assurer pleinement l'application du principe d'égalité de rémunération conformément à la convention. Se référant à son observation générale de 2006 dans laquelle elle précise la signification du concept de «travail de valeur égale» visé par la convention, la commission voudrait souligner que, bien que ce concept englobe celui de «travail égal», de «même travail» et de «travail similaire», il va également au-delà puisqu'il englobe également le travail qui est de nature complètement différente mais néanmoins de valeur égale. Le concept de «travail de valeur égale» implique donc que l'on compare plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes dans des lieux différents ou des secteurs différents, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs. Il permet par conséquent de lutter plus efficacement contre les discriminations en matière salariale lorsque les hommes et les femmes effectuent traditionnellement des travaux de nature complètement différente mais qui sont néanmoins de même valeur. ***Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement expression en droit au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. Etendue de la protection des travailleurs contre la discrimination. La commission note que l'article 12 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail au Rwanda élargit la protection accordée aux travailleurs couverts à l'ensemble des motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi qu'à d'autres motifs (*article 1, paragraphe 1 b*). En effet, l'article 12 interdit «d'opérer, directement ou indirectement, des discriminations au cours de l'emploi visant à priver le travailleur de l'égalité de chances ou de traitement lorsqu'une telle discrimination est basée notamment sur: 1) la race, la couleur, l'origine; 2) le sexe, l'état civil ou les responsabilités familiales; 3) la religion, les croyances ou les opinions politiques; 4) le statut social ou économique; 5) l'ascendance nationale; 6) le handicap; 7) une grossesse antérieure, actuelle ou à venir; 8) toute autre forme de discrimination». La commission relève également que la nouvelle loi fixe des sanctions générales en cas de violation de ses dispositions (art. 169), à savoir deux mois d'emprisonnement et de 50 000 à 300 000 francs rwandais d'amende, ou l'une de ces deux peines. Elle

constate cependant que, en tout cas dans la version française de la loi, la discrimination directe ou indirecte est interdite uniquement «au cours de l'emploi» et que, par conséquent, cette interdiction ne couvre pas tous les stades de l'emploi et de la profession, et en particulier le recrutement. La commission note également que l'article 12 semble interdire les actes accomplis avec l'intention de priver le travailleur de l'égalité de chances et de traitement, ce qui serait plus restrictif que la définition de la discrimination donnée à l'article 1 de la convention, qui ne requiert pas d'intention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour interdire la discrimination lors de l'accès à l'emploi ou à une profession, et d'indiquer si l'intention est nécessaire pour qu'un acte constitue une discrimination en vertu de l'article 12 de la loi n° 13/2009 portant réglementation du travail. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur l'application de l'article 12 de cette loi dans la pratique, en précisant notamment si des recours ont été introduits sur le fondement de l'un quelconque des motifs de discrimination interdits et si des sanctions ont été prononcées en vertu de l'article 169 de cette même loi.**

Harcèlement sexuel. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre, dont l'article 24 fixe les peines en cas de «harcèlement sexuel envers son subalterne» applicables à tout «employeur ou toute autre personne qui use de ses fonctions pour harceler son subalterne par des instructions, des menaces et de la terreur dans le but du plaisir sexuel». Elle note également l'insertion, dans la loi n° 13/2009, de dispositions interdisant, dans l'emploi, «la violence basée sur le genre» (art. 9) c'est-à-dire «tout acte de nature physique, psychique ou sexuelle à l'encontre d'une personne ou de nature à porter atteinte à ses biens en raison de son sexe» et qui «a pour effet de porter atteinte aux droits de la personne et d'affecter son intégrité». L'article 9 de la loi n° 13/2009 interdit également le harcèlement moral au travail, direct ou indirect, qui est défini comme «tout acte de harcèlement au travail de toute origine, externe ou interne à l'entreprise, qui se manifeste notamment par des comportements, des paroles, des intimidations et des écrits anonymes ayant pour objet d'affecter la dignité d'un travailleur sur le lieu de travail, de mettre en péril son emploi et de constituer un obstacle à sa performance». La commission se félicite de l'adoption de ces nouvelles dispositions législatives qui, lorsqu'elles sont combinées, semblent couvrir les deux éléments essentiels du harcèlement sexuel au travail tels que définis dans l'observation générale de 2002, à savoir: 1) tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou tout autre comportement fondé sur le sexe, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, est déraisonnable et offense la personne; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite, est utilisé de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail («quid pro quo»); et 2) une conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne (environnement de travail hostile). **Toutefois, afin d'assurer une protection adéquate des travailleuses et des travailleurs et de clarifier le régime juridique applicable à cette pratique discriminatoire, la commission invite le gouvernement à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adopter une définition claire et précise du harcèlement sexuel au travail en tant que tel, en assurant que cette définition couvre à la fois le chantage sexuel et la création d'un environnement de travail hostile. En outre, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour prévenir cette forme de discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail, notamment dans le cadre de la politique nationale du genre adoptée en 2004 (programmes éducatifs, campagnes de sensibilisation sur les mesures préventives et sur les mécanismes de recours, etc.).**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Définition de la rémunération. La commission rappelle l'absence de définition du terme «rémunération» dans la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, qui prévoit l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission prend note des informations communiquées dans la réponse du gouvernement, indiquant que le nouveau Code du travail, qui a fait l'objet de consultations finales des partenaires sociaux en 2008, contiendra une définition large de la rémunération, conforme aux dispositions de l'article 1 a) de la convention. **Notant les déclarations du gouvernement selon lesquelles il prend les mesures nécessaires pour donner effet au nouveau Code du travail, la commission demande au gouvernement de confirmer que le nouveau Code du travail a été adopté et est entré en vigueur, et qu'il contient une définition de la «rémunération» au sens des dispositions de la convention. Elle lui demande également de communiquer copie du Code du travail et de confirmer que le terme «rémunération», tel qu'employé dans la loi sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, correspond à la définition du nouveau Code du travail.**

Prestations et taux de salaire différents pour les femmes et les hommes. La commission rappelle que, en vertu de la loi sur les contrats de service, l'âge limite du droit aux indemnités de départ est différent pour les hommes et les femmes. Elle rappelle également ses précédents commentaires où elle mentionne l'existence de certaines lois et réglementations introduisant des taux de salaire différents pour les femmes et les hommes, en contradiction avec les dispositions de la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, indiquant que la différence d'âge limite du droit aux indemnités de départ entre les femmes et les hommes a été modifiée dans le nouveau Code du travail. **Rappelant les déclarations faites précédemment par le gouvernement indiquant que la loi sur les contrats de service serait abrogée par l'adoption du nouveau Code du travail, la commission demande au gouvernement de confirmer que toute loi contenant des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes, notamment la loi sur les contrats de service, a été abrogée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 et 3 de la convention. Absence de politique nationale. La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles concernant l'application de la convention. Depuis que la Sierra Leone a ratifié la convention, le gouvernement n'a eu de cesse de signaler qu'il n'existait pas de dispositions législatives ou administratives, ni de mesures d'un autre type donnant effet aux dispositions de la convention, et n'a fourni aucune information sur les mesures prises en la matière. Dans son dernier rapport, le gouvernement se contente de reprendre l'indication générale selon laquelle il existe une politique applicable à tous qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, sans distinction de sexe, de religion, d'appartenance ethnique ou d'opinion politique. La commission est donc amenée à rappeler que la convention fait obligation à la Sierra Leone de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession afin d'éliminer la discrimination concernant la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi.

A propos de ce qui précède, la commission rappelle que les articles 7 à 9 de la Constitution de 1991 fixent à l'Etat des objectifs économiques, sociaux et éducatifs dont la réalisation pourrait promouvoir l'application de la convention. Aux termes de l'article 15, chacun a le droit d'être protégé par la loi, indépendamment de sa race, de sa tribu, de son lieu d'origine, de ses opinions politiques, de sa couleur, de ses convictions ou de son sexe, et l'article 27 de la Constitution prévoit une protection constitutionnelle contre la discrimination. La commission estime que ces dispositions représentent peut-être un élément important de la politique nationale en matière d'égalité telle que la définit la convention, mais rappelle que les dispositions posant les principes de l'égalité et de la non-discrimination ne sauraient tenir lieu de politique. Comme l'a indiqué la commission dans l'étude d'ensemble de 1988 sur cette convention, la politique nationale visant l'égalité de chances et de traitement doit être énoncée de façon précise, et doit être appliquée, ce qui suppose la mise en œuvre par l'Etat concerné de mesures appropriées dont les principes sont énumérés aux *articles 2 et 3* de la convention et au paragraphe 2 de la recommandation n° 111 relative à cet instrument.

Tout en étant consciente des nombreux problèmes que rencontre le gouvernement pour renforcer la paix, la commission l'encourage à s'intéresser sérieusement à l'application de la convention en droit et en pratique, car la mise en œuvre de ce texte s'inscrit dans le droit fil des efforts qu'il déploie pour promouvoir la paix et la stabilité sociale et économique. Le gouvernement est prié de transmettre des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité d'accès à la formation technique et professionnelle, aux emplois publics et privés, et pour garantir l'égalité des conditions d'emploi, notamment par le biais de programmes éducatifs et d'une coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission réitère également la demande faite au gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour garantir l'égalité dans l'emploi et la profession entre les hommes et les femmes et entre les membres de différents groupes ethniques.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait noté que l'article 119(3) du Code du travail, qui prévoit des salaires égaux pour un travail d'un niveau égal de complexité, de responsabilité et de difficulté, accompli selon les «mêmes conditions de travail, d'efficacité et de résultats», a été modifié en 2007 pour garantir «des salaires égaux entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou pour un travail de valeur égale». La commission note que l'article 119(2) du Code du travail, dans sa teneur modifiée en 2007 par la loi n° 348/2007 Coll., prévoit désormais que les hommes et les femmes bénéficient du droit à l'égalité de salaire pour le même travail ou pour un travail de valeur égale, celui-ci étant considéré comme le travail du même niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté ou d'un niveau de complexité, de responsabilité et de difficulté comparable, accompli dans les mêmes conditions de travail ou des conditions de travail comparables débouchant sur la même productivité et les mêmes résultats ou sur une productivité et des résultats comparables auprès du même employeur. Par ailleurs, l'article 119(3) dispose que, si un système d'évaluation des emplois est utilisé, il doit être basé sur les mêmes critères à l'égard des hommes et des femmes sans aucune discrimination fondée sur le sexe; l'employeur peut également utiliser d'autres critères objectivement mesurables en plus de ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 119, si de tels critères peuvent être appliqués à tous les travailleurs sans aucune considération de sexe. *La commission prie le gouvernement de confirmer que les expressions «conditions de travail, productivité et résultats comparables» permettent une comparaison entre les travaux accomplis par les hommes et les femmes qui sont de nature entièrement différente mais qui sont néanmoins de valeur égale. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer copie des décisions de justice concernant l'application de l'article 119 du Code du travail, et en particulier de celles comportant une indication de la manière dont les tribunaux ont interprété les expressions «conditions de travail, productivité et résultats comparables».*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Absence de conditions propres à assurer une protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Depuis un certain nombre d'années, la commission exprime sa profonde préoccupation concernant la situation des droits de l'homme, en particulier au Darfour. Dans ses précédents commentaires, la commission avait profondément regretté les déclarations persistantes du gouvernement selon lesquelles il n'existe pas de discrimination au Soudan. Elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que tous les membres de la population du Darfour, y compris les tribus Fur, Maasaalit et Zaghawa, puissent exercer leurs professions sans aucune discrimination, quelles que soient leur origine ethnique ou leurs opinions politiques, et pour garantir l'application effective du droit à la non-discrimination à toutes les composantes de la population, notamment en établissant des mécanismes efficaces de règlements des différends et de traitement des plaintes.

La commission note que le gouvernement reconnaît dans son rapport qu'il n'existe pas de société exempte de discrimination et que des mesures doivent être continuellement prises pour l'éliminer. Le gouvernement indique également qu'il envisage de mener des consultations avec les partenaires sociaux et les parties concernées afin de déterminer s'il existe des formes de discrimination dans l'emploi et la profession au Darfour et, dans l'affirmative, de définir les moyens de l'éliminer, y compris en établissant un mécanisme de règlement des différends, et en mettant en place un commissaire national aux droits de l'homme et un commissaire aux droits de l'homme dans le Sud-Soudan.

La commission est néanmoins **profondément préoccupée** par le fait que, selon le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, couvrant la période de mai à août 2010, la situation générale en matière de droits de l'homme s'est détériorée dans le pays, en raison notamment de la répression politique qui restreint dans une large mesure les droits politiques et civils. En outre, les conflits intercommunautaires se sont intensifiés au Darfour et ont provoqué un grand nombre de victimes et de déplacements des populations, et la violence sexiste et sexuelle dont font l'objet les femmes et les filles perdure dans le pays. L'expert indépendant a également fait état de l'existence de violations généralisées des droits de l'homme, de conflits intercommunautaires, ainsi que de la généralisation de l'impunité au Sud-Soudan, en raison de la faiblesse du système judiciaire (A/HRC/15/CRP.1). La commission note, d'après la déclaration de l'expert indépendant faite à la suite de sa première visite au Sud-Soudan en 2010, qu'au Sud-Soudan des commissaires aux droits de l'homme ont été nommés et que la Commission des droits de l'homme est pleinement opérationnelle. En novembre 2010, la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan a insisté sur la nécessité de mettre en place des mécanismes efficaces pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme, en particulier les questions liées à l'égalité entre hommes et femmes, et a demandé instamment aux institutions concernées, à la société civile et aux médias de l'aider à former les populations à la défense des droits de l'homme et à veiller à leur respect.

Profondément préoccupée par l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans tout le pays, en particulier au Darfour, la commission demande une fois encore instamment au gouvernement de prendre des mesures immédiates pour mettre en place les conditions favorables à la protection efficace contre la discrimination de toutes les composantes de la population, y compris les tribus Fur, Maasaalit et Zaghawa, en ce qui concerne l'exercice de leurs professions sans distinction fondée sur les motifs énumérés dans la convention, ainsi que des mesures visant à renforcer les capacités des autorités judiciaires et des autorités de surveillance. A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que soit mise en place la Commission nationale des droits de l'homme et à ce qu'elle fonctionne efficacement, et de communiquer des informations sur son action et sur les mesures prises par la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan donnant effet aux dispositions de la convention. Enfin, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les consultations qui se tiendront avec les organisations de travailleurs et d'employeurs pour évaluer l'étendue de la discrimination dans l'emploi et la profession, ainsi que sur les conclusions établies et les mesures de suivi prises à cet égard.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que l'article 31 de la Constitution provisoire de la République du Soudan de 2005 prévoit que la loi assure la protection de tous les individus contre toutes distinctions fondées sur tous les motifs énumérés par la convention, sauf l'origine sociale. Elle avait également rappelé qu'il n'existe pas dans le Code du travail de 1997 de dispositions qui assurent expressément la protection contre toute discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession fondée sur chacun des motifs énumérés dans la convention, alors qu'une telle disposition est prévue par le projet de loi sur le travail pour le Sud-Soudan (art. 10, paragr. 1 et 2). **Notant que le gouvernement indique une nouvelle fois qu'il tiendra compte des commentaires de la commission dans la révision de la Constitution provisoire de 2005 et du Code du travail de 1997, la commission demande une fois encore au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour intégrer dans la Constitution définitive et dans le Code du travail des dispositions assurant la protection de tous les travailleurs contre la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, et concernant tous les aspects de l'emploi, y compris la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, et les conditions d'emploi. Prière de communiquer également des informations concernant l'adoption du projet de loi sur le travail au Sud-Soudan.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption d'une nouvelle loi sur le travail (loi n° 17/2010), dont l'article 75(a) prévoit que l'employeur doit appliquer le principe «d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» à tous les travailleurs sans aucune discrimination, notamment fondée sur le genre. L'article 75(b) définit le «travail de valeur égale» comme un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail». La commission se félicite du fait que l'expression «travail de valeur égale» figure expressément dans la nouvelle loi sur le travail mais craint que la définition donnée à l'article 75(b) ne restreigne indûment l'application de l'article 75(a) car elle ne semble pas permettre une comparaison des emplois qui nécessitent des qualifications et des compétences différentes mais qui ont néanmoins la même valeur. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 75 de la nouvelle loi sur le travail, notamment des décisions administratives ou judiciaires. Prière également de communiquer des informations spécifiques sur la portée de la comparaison permise par l'article 75(b), en indiquant notamment s'il est possible de comparer des emplois de nature entièrement différente, qui nécessitent des qualifications et des compétences différentes, afin de déterminer s'ils ont la même valeur au sens de l'article 75(a).**

Application en pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information faisant suite à ses précédentes observations sur les mesures concrètes adoptées pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération qui existent en pratique, afin de concevoir des mesures spécifiques pour lutter contre ces inégalités. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'entreprendre des études pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération qui existent en pratique entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans le secteur public et le secteur privé, et d'élaborer des mesures spécifiques pour lutter contre ces inégalités. Prière également de communiquer des informations complètes sur le système de classification professionnelle mentionné dans le précédent rapport, notamment sur les critères appliqués pour s'assurer que ce système est exempt de préjugés sexistes.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Evolution de la législation. La commission note avec *intérêt* que, contrairement au Code du travail de 1959 qu'elle abroge, la nouvelle loi sur le travail (n° 17/2010) contient des dispositions expresses sur l'égalité de chances et de traitement et prévoit une protection contre la discrimination, notamment pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b). L'article 2(a) prévoit notamment qu'«il est interdit d'enfreindre le principe de l'égalité de chances ou de traitement, pour quelque motif que ce soit, et notamment d'établir, entre les travailleurs, une discrimination concernant l'emploi, l'organisation du travail, la formation professionnelle, le salaire, l'avancement, le droit aux prestations sociales, les mesures disciplinaires ou le licenciement, en se fondant sur la race, la couleur, le genre, la situation matrimoniale, la conviction, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, la nationalité, l'ascendance, l'habillement ou le style vestimentaire». L'article 95 dispose également que les travailleurs ont droit à l'égalité de chances et de traitement et à la non-discrimination. **La commission se félicite de l'adoption des dispositions sur l'égalité et la non-discrimination de la loi n° 17/2010 sur le travail, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en indiquant notamment toute décision administrative ou judiciaire rendue en la matière. Prière de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'application des dispositions sur la non-discrimination, et d'indiquer toute mesure de suivi prise dans le cadre du plan quinquennal et du programme de pays pour le travail décent, en précisant l'effet qu'elles ont eu en matière de promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.**

Restrictions relatives à l'emploi des femmes. La commission note que le gouvernement mentionne une ordonnance concernant l'emploi des femmes, qui énumère les tâches, les secteurs et les professions dans lesquels les femmes peuvent être employées, et ceux qui leur sont interdits, mais que l'ordonnance n'est pas jointe au rapport comme indiqué. La commission note que, en vertu de l'article 120 de la nouvelle loi sur le travail, «le ministre détermine, par décision ministérielle, les activités auxquelles les femmes peuvent être employées de nuit, les cas et les circonstances dans lesquels elles peuvent l'être, ainsi que les activités nocives et immorales et les autres activités qui leur sont interdites». A cet égard, la commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle soulignait qu'il fallait supprimer les mesures de protection des femmes fondées sur des conceptions stéréotypées quant à leurs aptitudes et à leur rôle dans la société. S'agissant de l'article 139 de la loi sur le statut personnel concernant la garde d'enfants et limitant le droit des femmes ayant la garde d'enfants de travailler, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune statistique sur le nombre de femmes qui ont quitté leur emploi pour pouvoir exercer leur droit de garde. **La commission prie le gouvernement de prendre des dispositions pour s'assurer que les mesures de protection des femmes qui excluent les femmes de certaines tâches, de certains emplois ou de certaines professions, ou leur en limitent l'accès,**

concernent uniquement la protection de la maternité. Elle demande au gouvernement de communiquer copie de l'ordonnance mentionnée dans son rapport, et de toute décision ministérielle prise en application de l'article 120 de la nouvelle loi sur le travail. Rappelant ses précédents commentaires sur les restrictions imposées en matière d'emploi aux femmes qui ont la garde d'enfants, la commission demande également au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 139 de la loi sur le statut personnel.

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle prenait note des diverses mesures adoptées pour lutter contre les stéréotypes traditionnels concernant le rôle des femmes dans la société, lesquels constituent un obstacle à leur présence sur le marché du travail. *Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information en réponse à sa précédente observation sur ce sujet et compte tenu de l'importance de s'attaquer de manière efficace à la ségrégation professionnelle entre les hommes et les femmes dans les secteurs public et privé pour assurer l'égalité de chances dans l'emploi et la profession, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants:*

- i) les mesures prises ou envisagées, et les résultats obtenus, pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès des femmes au marché du travail, et lutter contre la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes qui persiste, notamment les mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes à un plus large éventail de professions, et à accroître leurs chances d'avancement professionnel dans les secteurs public et privé;*
- ii) les mesures spécifiques destinées à lutter contre les conceptions traditionnelles et les préjugés quant aux aspirations, préférences et aptitudes des femmes pour certains emplois, et quant aux emplois qui «leur conviennent le mieux»;*
- iii) la manière dont la stratégie nationale pour les femmes (2006-2010) et les mesures prises ou envisagées pour la mettre en œuvre ont permis de lutter contre la ségrégation professionnelle;*
- iv) des statistiques détaillées sur la répartition des hommes et des femmes par secteur économique, catégorie professionnelle et poste, afin d'apprécier les progrès réalisés dans l'application de la convention.*

Accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle. Notant que le rapport du gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations sur l'accès des femmes à l'éducation et aux formations professionnelles dans lesquelles les hommes sont traditionnellement majoritaires, la commission rappelle l'importance de recueillir et d'analyser les données pertinentes, afin de permettre au gouvernement et à la commission d'évaluer les progrès réalisés sur le long terme pour parvenir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans l'éducation et la formation professionnelle. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les points suivants:*

- i) les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à des cours et des formations professionnelles plus diverses, notamment à ceux dans lesquels les hommes sont traditionnellement majoritaires;*
- ii) des informations spécifiques indiquant dans quelle mesure les femmes qui suivent une formation professionnelle et vont à l'université peuvent trouver un emploi adéquat;*
- iii) des statistiques, ventilées par sexe, sur la proportion de femmes et d'hommes qui participent à des cours de formation et sont inscrits dans des centres de formation professionnelle ou à des programmes universitaires.*

Contrôle de l'application. La commission note que, en vertu de l'article 2 de la nouvelle loi sur le travail (disposition sur la non-discrimination), les travailleurs ont le droit de demander au tribunal compétent l'indemnisation du préjudice matériel et moral qu'ils ont subi. En vertu de l'article 204 de la loi, un travailleur ou un employeur peut saisir le tribunal compétent d'un conflit concernant l'application de la loi. La commission note aussi que l'article 249 prévoit que tout inspecteur doit veiller à l'application de la loi en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs, et qu'il est habilité à prendre des mesures contre les employeurs qui enfreignent la loi, notamment en saisissant le tribunal. La commission rappelle ses préoccupations relatives à la vulnérabilité de certains groupes, notamment les minorités ethniques (Kurdes et Bédouins), malgré l'existence d'une protection législative et note que, en réponse à ses précédents commentaires concernant les difficultés rencontrées par certains groupes de la population pour porter plainte, le gouvernement indique que les personnes physiques ont le droit d'engager des poursuites judiciaires contre un fonctionnaire ou un particulier si leurs droits sont menacés. *La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour que les objectifs de la convention et les dispositions de la nouvelle loi sur le travail relatives à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession et à la non-discrimination soient mieux connus et compris, notamment par les minorités ethniques (Kurdes et Bédouins). Elle prie le gouvernement de fournir des informations précises sur ce point. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les points suivants:*

- i) les mesures prises ou envisagées pour sensibiliser l'inspection du travail et les juges aux discriminations dans l'emploi et la profession à l'encontre des minorités ethniques;*
- ii) les mesures prises, notamment par le biais d'études, afin d'entreprendre une évaluation de l'efficacité des procédures de plainte, notamment d'examiner les difficultés que rencontrent les hommes et les femmes, y compris les personnes issues de groupes minoritaires, pour utiliser les voies de recours judiciaires dans les affaires de discrimination fondée sur les motifs visés par la convention;*

- iii) *les activités des services de l'inspection du travail qui concernent l'égalité de chances et de traitement et la non-discrimination, y compris les plaintes reçues ou les infractions constatées, les sanctions infligées et les indemnités accordées.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Evolution de la législation. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'Etat en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes et d'égalité des chances dans l'exercice de ces droits. Elle note que la loi définit et interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans quelque domaine que ce soit (art. 1 et 3), et fait obligation aux pouvoirs publics de garantir l'égalité de genre (art. 4). La loi contient également des dispositions relatives aux garanties de l'Etat en ce qui concerne l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le domaine de l'éducation et des sciences (art. 6) et dans la fonction publique (chap. 3). L'égalité des chances en matière socio-économique (chap. 4) est un domaine dans lequel la loi prévoit des mesures visant à faire progresser l'égalité entre hommes et femmes dans les relations de travail (art. 13), des dispositions mettant sur l'employeur la charge de la preuve pour démontrer qu'il n'avait pas l'intention de discriminer (art. 14), des mesures visant à assurer l'égalité de genre dans les licenciements collectifs de salariés (art. 15) et des mesures garantissant l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les conventions et contrats collectifs (art. 16). Enfin, la loi comprend un certain nombre de dispositions visant à aider les travailleurs qui ont des responsabilités familiales (art. 7). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'Etat en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits, et notamment sur la façon dont les violations des dispositions de cette loi sont traitées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Evaluation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que d'après les statistiques fournies par le gouvernement, en 2007, les femmes gagnaient 80,3 pour cent du revenu mensuel des hommes (moyen et médian), ce qui correspond à un écart salarial de 19,7 pour cent. Elle se déclare préoccupée par le fait que cet écart est considérablement plus élevé qu'en 2006, puisqu'il était alors de 14,8 pour cent (2005: 15,8 pour cent; 2004: 16,4 pour cent). En 2007, c'est dans les professions des secteurs des services et de la vente (47 pour cent) et chez les législateurs ou législatrices, les hauts fonctionnaires et les cadres (39,4 pour cent) que l'écart salarial entre hommes et femmes était le plus élevé. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour remédier à l'apparent élargissement de l'écart salarial entre hommes et femmes. Elle lui demande également de continuer à fournir des statistiques détaillées sur les gains des hommes et des femmes par groupe professionnel et branche d'activité, ainsi que sur une base horaire, si possible.**

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission rappelle ses précédents commentaires relatifs à la loi de 2000 sur l'égalité des chances, qui interdit toute discrimination dans l'emploi, y compris en ce qui concerne la rémunération. La loi ne contient en revanche pas de dispositions spécifiques concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. **Rappelant ses précédents commentaires sur cette question, ainsi que son observation générale de 2006, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour donner une expression législative complète au principe de la convention.**

Conventions collectives. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue d'éliminer les dispositions discriminatoires fondées sur le sexe dans les conventions collectives. **Notant que le gouvernement n'a pas encore répondu à cette demande, la commission le prie de fournir ces informations dans son prochain rapport. Elle demande également au gouvernement de communiquer le rapport du Groupe de travail mixte sur la reclassification de tous les postes couverts par l'unité de négociation représentée par le Syndicat national des travailleurs publics et fédérés, qui n'a pas encore été reçu par le BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Législation. La commission rappelle que la loi sur l'égalité de chances qui établit une commission de l'égalité de chances et un tribunal de l'égalité de chances a été déclarée inconstitutionnelle par la Haute Cour de Trinité-et-Tobago en mai 2004. Le gouvernement indique dans son rapport que la décision de la Haute Cour a fait l'objet d'un appel et que la Cour d'appel a rendu son jugement le 26 janvier 2006, confirmant la décision de la Haute Cour. Un autre appel a été formé ultérieurement devant le Conseil privé (n° 84 de 2006) qui a rendu son jugement le 15 octobre 2007. Le Conseil privé a cassé la décision de la Cour d'appel, estimant que la création du tribunal de l'égalité de chances en vertu de la loi susvisée n'était pas inconstitutionnelle. La commission note que les membres de la commission de l'égalité de chances ont été désignés en avril 2008 et que le tribunal de l'égalité de chances sera bientôt constitué par le gouvernement. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur tous nouveaux développements au sujet de la constitution et du fonctionnement de la commission et du tribunal de l'égalité de chances, ainsi que de l'application et du respect de la loi sur l'égalité de chances.**

La commission rappelle les commentaires qu'elle formule depuis longtemps, dans lesquels elle exprime sa préoccupation au sujet du caractère discriminatoire des dispositions de plusieurs règlements gouvernementaux, prévoyant qu'il peut être mis fin à l'emploi des femmes fonctionnaires mariées si leurs responsabilités familiales affectent l'accomplissement de leurs fonctions (art. 57 du règlement sur la Commission du service public; art. 52 du règlement sur la Commission de police; et art. 58 du règlement sur la Commission du service des autorités de droit public). Elle avait également noté qu'une femme fonctionnaire qui se marie doit en informer la Commission du service public (art. 14(2) du règlement sur la fonction publique). En ce qui concerne l'article 14(2) du règlement sur la fonction publique, la commission avait pris note de l'opinion du gouvernement selon laquelle cette disposition n'est pas considérée comme discriminatoire à Trinité-et-Tobago, étant donné qu'il s'agit d'une question administrative liée à la pratique du changement de nom à laquelle sont soumises les femmes à l'occasion de leur mariage. Cependant, en vue d'éviter un impact discriminatoire éventuel d'une telle disposition sur les femmes, la commission avait proposé que le règlement sur la fonction publique soit modifié de manière à exiger la notification du changement du nom aussi bien pour les hommes que pour les femmes. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que des mesures sont prises pour modifier le règlement pertinent conformément aux commentaires de la commission. **Prenant note de la déclaration du gouvernement et compte tenu de la gravité de la question, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre le règlement pertinent en conformité avec la convention, et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures spécifiques prises, les progrès, le cas échéant, ou les difficultés rencontrées à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tunisie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 et 3 de la convention. Politique nationale en ce qui concerne les critères de discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe. La commission note avec regret que le gouvernement continue à ne communiquer aucun détail sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale dans le cadre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement. La commission note que le gouvernement réitère ses déclarations selon lesquelles, en vertu de l'article 6 de la Constitution, tous les Tunisiens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs et sont égaux devant la loi. Elle note également que le gouvernement indique que les services compétents du ministère de l'Emploi et de l'Insertion professionnelle des jeunes n'ont signalé aucun cas de discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale en matière d'emploi et de profession, et qu'aucune plainte n'a été enregistrée par les services administratifs ou les tribunaux.

La commission rappelle une fois encore au gouvernement que l'existence de dispositions constitutionnelles prévoyant une égalité de protection devant la loi ne suffit pas pour assurer la pleine application de la convention. De même, le fait que les autorités ne soient saisies d'aucune plainte ne signifie pas qu'il n'existe pas de discrimination dans le pays. La commission considère que cela pourrait plutôt indiquer que les victimes ont une connaissance insuffisante des dispositions législatives pertinentes et des procédures de règlement des différends à la disposition des victimes, ou encore que cela pourrait être dû à la crainte des victimes d'éventuelles représailles de la part de l'employeur. En outre, la commission souhaite à nouveau souligner que, en vertu de l'article 2 de la convention, le gouvernement doit formuler et appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en vue d'éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur les motifs énumérés par la convention. **La commission prie le gouvernement:**

- i) **d'envisager, dans le cadre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement, d'adopter une législation interdisant expressément toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale, et de prendre des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination dans la pratique;**
- ii) **de prendre des mesures visant à favoriser une meilleure connaissance et une meilleure compréhension du principe de la convention et des dispositions légales tendant à l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession parmi le public et les partenaires sociaux;**
- iii) **de prendre des mesures, sous forme d'études ou autres, pour évaluer l'efficacité des procédures de règlement des différends, y compris toute difficulté d'ordre pratique rencontrée par les travailleurs ou les travailleuses pour obtenir légalement réparation d'une discrimination fondée sur l'un des motifs visés par la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Formation et sensibilisation. Dans sa précédente observation, la commission demandait que le gouvernement donne des informations sur toutes mesures prises afin de mieux faire connaître et mieux faire comprendre, auprès de groupes cibles concernés, notamment des inspecteurs du travail, le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale tel qu'il est établi par la convention et à l'article 5(4) de la loi sur le travail. Dans son rapport, le gouvernement donne des informations sur un certain nombre d'activités et de projets tendant à promouvoir d'une manière générale l'égalité entre hommes et femmes, mais aussi un plus large accès des femmes à l'emploi. Cependant, il ne ressort pas de ces éléments que des activités spécifiques ont été entreprises pour faire mieux comprendre et connaître les principes établis par la convention. Dans ce contexte, la commission note que, selon la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS), le caractère inadéquat du contrôle exercé par l'administration du travail est l'une des raisons pour lesquelles les inégalités de rémunération entre hommes et femmes perdurent. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement mènera, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des activités de formation et de sensibilisation auprès de groupes cibles, notamment des inspecteurs du travail, portant spécifiquement sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens.**

Inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de système de classification des infractions décelées par l'inspection du travail par référence aux dispositions pertinentes de la législation du travail. Il indique cependant qu'un nouveau système doit être établi, qui permettra de procéder à une telle classification. **Saluant cette information, la commission exprime l'espoir que le nouveau système permettra à l'inspection du travail d'établir des statistiques faisant ressortir la nature et le nombre des infractions à l'article 5(4) qui concernent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et sur les suites données à ces infractions, et le prie de communiquer ces statistiques dès qu'elles seront disponibles.**

Article 3 de la convention. Évaluation objective des emplois. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations répondant à ses précédents commentaires relatifs à l'évaluation objective des emplois. Néanmoins, elle accueille favorablement les informations communiquées par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) sur l'utilisation de systèmes objectifs d'évaluation des emplois par les employeurs qui lui sont affiliés. Elle note par exemple que le Système de classification des emplois de l'industrie métallurgique (MIDS) analyse les emplois en se référant à 12 facteurs se répartissant entre quatre rubriques principales – la dextérité, la responsabilité, l'effort et les conditions de travail. En 2007, l'Union des industriels turcs de la métallurgie a organisé, dans quatre villes différentes, des séminaires s'adressant aux chefs des départements des ressources humaines, dans le but de faire connaître le MIDS et d'évaluer les problèmes que poserait son application. **La commission souhaiterait néanmoins que le gouvernement donne des informations sur toutes mesures prises pour promouvoir une évaluation objective des emplois, telle qu'envisagée à l'article 3 de la convention, à la fois dans le secteur privé et dans le secteur public, et qu'il fournisse notamment des informations sur les mesures prises pour assurer que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale constitue un objectif explicite de toute évaluation objective des emplois.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) et la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS), qui étaient joints au rapport.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'application de la loi antiterrorisme ou du Code pénal dans des affaires impliquant des journalistes, des écrivains et des éditeurs ayant exprimé leurs opinions politiques. **Notant que le gouvernement n'a pas communiqué d'information sur ce sujet, la commission le prie une fois encore de communiquer des informations sur le nombre et l'issue des affaires dans lesquelles des journalistes, des écrivains et des éditeurs sont poursuivis, en précisant brièvement les faits qui leur sont reprochés et les charges retenues contre eux. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise, y compris sur le plan législatif, pour garantir que des restrictions ne puissent être imposées à des journalistes, des écrivains ou des éditeurs dans leur emploi ou dans l'exercice de leur profession, en raison des opinions politiques qu'ils expriment.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note, d'après les données statistiques du BIT, que le taux d'activité des femmes (de plus de 15 ans) est tombé à 24,5 pour cent en 2008 (il était de 24,8 pour cent en 2005). En comparaison, le taux d'activité des hommes était de 70,1 pour cent en 2008 (72,2 pour cent en 2005). La commission note que, entre 2001 et 2008, l'activité économique des femmes de moins de 20 ans et des femmes de plus de 45 ans a baissé. La baisse de l'activité économique des jeunes femmes, qui coïncide avec l'augmentation de leur participation à l'éducation, s'est traduite par une hausse de l'activité économique des femmes de 20 à 45 ans. La commission note, selon les informations du gouvernement dans son rapport, que le taux de scolarisation des filles dans le secondaire était de 55,8 pour cent en 2007-08, alors qu'il était de 61,1 pour cent pour les garçons au cours de la même période.

La commission se félicite des progrès réalisés dans le domaine de l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'éducation, mais note avec **préoccupation** le faible niveau de participation active des femmes sur le marché du travail, et notamment la baisse du taux d'activité des femmes de plus de 45 ans. Dans son observation précédente, la commission avait

demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que des dispositions relatives à l'égalité de traitement existent dans la Constitution, le Code du travail et le règlement des programmes pour l'emploi; que 13 123 femmes et 30 418 hommes sans emploi ont participé à des programmes de formation et d'intégration organisés par l'Agence nationale pour l'emploi turque; que des amendements législatifs concernant le congé de paternité ont été élaborés, comme la commission l'avait déjà noté en 2007; et que des efforts pour analyser la situation des femmes sur le marché du travail ont été déployés dans le contexte de la stratégie européenne pour l'emploi. La commission note que le gouvernement a communiqué très peu d'informations sur les mesures visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans la pratique et aucune information sur le suivi du Sommet pour l'emploi des femmes tenu à Istanbul en 2006 ni sur la collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs sur la question. La TISK indique que 24 projets pour aider les femmes et les jeunes sans emploi à acquérir des compétences et de l'expérience professionnelles ont été présentés en avril 2008, dans le cadre d'un programme financé par l'Union européenne. La TISK indique que, en tant que corollaire à la stratégie nationale pour l'emploi, la politique nationale pour l'emploi des femmes doit être mise en œuvre. Selon la TÜRK-İŞ, les institutions de formation professionnelle à l'échelon provincial n'ont pas fonctionné de manière satisfaisante. **Notant que des politiques et des mesures volontaires sont nécessaires pour surmonter les inégalités persistantes entre hommes et femmes sur le marché du travail, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur les mesures pratiques et les projets mis en œuvre pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris les mesures spécifiquement prises pour les femmes dans les zones rurales et les femmes de plus de 45 ans. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure prise pour donner suite au Sommet pour l'emploi des femmes de 2006, notamment les mesures visant à collaborer avec les partenaires sociaux. En outre, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des données statistiques sur la situation des hommes et des femmes sur le marché du travail, notamment sur leur participation à différents secteurs et professions.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de donner son avis sur les conséquences de l'interdiction faite aujourd'hui aux étudiants et étudiantes des établissements supérieurs de se couvrir la tête, et sur la fréquentation de ces établissements par des femmes qui veulent porter un foulard sur la tête par obligation ou conviction religieuses. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'étudiantes qui auraient été expulsées de ces établissements pour avoir porté un foulard sur la tête. En réponse à ces commentaires, le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de communiquer ces informations. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle indiquait que, bien que l'interdiction de se couvrir la tête concerne toutes les formes de couvre-chefs et s'applique aux hommes comme aux femmes, l'effet de cette mesure est potentiellement discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne leur accès à l'enseignement supérieur. **La commission demande une fois encore au gouvernement d'obtenir et de communiquer des informations sur le nombre d'étudiantes expulsées des universités pour avoir porté un foulard, et d'indiquer les mesures prises pour évaluer la situation et examiner la question.**

Articles 1, 2 et 3. Protection légale contre la discrimination concernant le recrutement et la sélection. La commission rappelle que l'article 5(1) du Code du travail interdit toute discrimination dans la relation de travail fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion, et sur d'autres motifs analogues. Dans ses précédents commentaires, la commission avait conclu que cette disposition n'interdit pas la discrimination au stade du recrutement. Néanmoins, elle avait noté que l'article 122 du nouveau Code pénal turc, entré en vigueur en 2005, prévoit que toute personne qui commet une discrimination fondée sur la langue, la race, la couleur, le sexe, le handicap, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion, la croyance ou quelque autre critère, qui subordonne l'emploi d'une personne à l'un de ces critères ou qui empêche une personne d'exercer une activité économique ordinaire, sur la base de l'un de ces critères, encourt une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou une amende pénale. La commission note, comme indiqué par le gouvernement, qu'il y a eu un cas fondé sur l'article 122 du Code pénal. **Rappelant que la convention impose de prendre des mesures contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi, notamment concernant le recrutement et la sélection, la commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre, la nature et l'issue des procédures pénales, en vertu de l'article 122 du Code pénal, afin qu'elle puisse vérifier s'il existe une protection effective contre la discrimination au stade du recrutement dans le cadre de la législation existante. La commission demande également au gouvernement d'indiquer si les personnes se considérant elles-mêmes victimes de discrimination dans l'emploi peuvent présenter une plainte en vertu de l'article 122 du Code pénal, et si elles peuvent obtenir réparation ou d'autres compensations.**

Contrôle de l'application de l'article 5 du Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon les commentaires communiqués par les syndicats, la discrimination fondée sur le sexe est courante, en dépit des dispositions légales concernant l'égalité de traitement prévues par l'article 5 du Code du travail. Répondant à la demande d'informations de la commission sur les mesures prises par l'inspection du travail pour veiller au respect des dispositions de la législation du travail, le gouvernement indique de manière générale que le respect de l'article 5 est pris en considération dans le contexte des inspections et qu'une demande individuelle peut déclencher une inspection. Néanmoins, les informations communiquées n'indiquent pas si les inspections conduites ni si les amendes infligées concernent des questions relevant de l'article 5 du Code du travail. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations indiquant si l'inspection du travail a traité des cas en vertu de l'article 5 du Code du travail et demande une fois encore au gouvernement d'indiquer si des décisions judiciaires ont été rendues dans ces affaires. Prière d'indiquer le nombre, la nature et l'issue de ces cas.**

Articles 1, 2 et 3 d). Application de la convention dans le service public. La commission rappelle les préoccupations exprimées par la Confédération de syndicats de fonctionnaires (KESK) selon lesquelles la législation couvrant les salariés du secteur public ne comporte pas de dispositions contre la discrimination et indiquant que la protection de caractère général offerte par l'article 10 de la Constitution est insuffisante. La KESK citait des exemples d'annonces d'emploi discriminatoires et d'inégalités de traitement des femmes dans l'accès à des postes de responsabilité de la fonction publique. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que les fonctionnaires sont nommés en fonction des résultats d'un examen centralisé ayant lieu dans tout le pays. Les entretiens ne concernent qu'un nombre limité de postes, et le gouvernement est d'avis que cela réduit la possibilité de discrimination. En outre, le gouvernement affirme qu'il n'y a pas de discrimination fondée sur le sexe concernant le recrutement à des postes de niveau supérieur. **Tout en notant cette information, la commission veut croire que le gouvernement prendra rapidement des mesures pour répondre à toute allégation de discrimination dans la fonction publique. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la participation des hommes et des femmes aux examens pour les différents secteurs d'activité**

et emplois dans la fonction publique, sur le nombre de nominations suite à des entretiens et sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes, notamment les mesures visant à permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités professionnelles et familiales.

La commission rappelle en outre ses précédents commentaires dans lesquels elle craignait que les enquêtes de sûreté entraînent un rejet des candidatures qui serait fondé sur des considérations contraires à la convention, par exemple sur le fait d'avoir exprimé pacifiquement certaines opinions politiques. *Notant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations demandées par la commission à cet égard, la commission demande une fois encore au gouvernement d'évaluer la mesure dans laquelle les enquêtes de sûreté ont pu entraîner un rejet ou une exclusion d'un emploi public, et de communiquer les résultats de cette évaluation. Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement d'indiquer le nombre de recours administratifs exercés par des personnes dont la candidature à un emploi public a été rejetée suite à une enquête de sûreté, et les résultats de ces recours.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle sa précédente observation selon laquelle l'article 17 de la loi de 2006 sur l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, faisant obligation à l'employeur de garantir l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail comportant des qualifications et conditions de travail égales, est plus restrictif que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. De plus, en ne liant le droit des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération qu'à deux éléments de comparaison (les qualifications et les conditions de travail), la commission avait estimé que l'article 17 risquait de décourager, voire d'exclure, toute évaluation objective des emplois sur la base d'un plus large éventail de critères, ce qui est indispensable pour éliminer la sous-évaluation à caractère discriminatoire des emplois traditionnellement occupés par des femmes. En conséquence, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin d'y intégrer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission note que la Commission parlementaire sur la politique sociale et le travail, avec le soutien du projet «Egalité de genre dans le monde du travail en Ukraine» cofinancé par l'Union européenne (UE) et le Bureau international du travail (BIT), a organisé le 27 mai 2010 une table ronde de haut niveau pour dialoguer sur les questions touchant à la mise en œuvre de la convention n° 100 et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, notamment les commentaires formulés par la commission sur l'application de cette convention. La commission note que ces discussions ont conduit à l'adoption de recommandations spécifiques pour permettre aux autorités et aux partenaires sociaux de mettre la législation nationale sur l'égalité de genre en conformité avec les normes internationales du travail. *La commission demande au gouvernement d'entreprendre les actions nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations approuvées par la Commission parlementaire sur la politique sociale et le travail afin de donner pleinement expression en droit au principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande, par ailleurs, au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre et l'application des dispositions en vigueur relatives à l'égalité de rémunération de l'article 17 de la loi de 2006 sur l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, y compris des informations sur le nombre et l'issue des cas traités par les autorités administratives ou par les tribunaux compétents.*

Articles 2, paragraphe 2 c), et 4. Conventions collectives. La commission rappelle que l'article 18 de la loi de 2006 sur l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes prévoit que les conventions collectives, aux différents niveaux, devraient comprendre des dispositions garantissant l'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes, et que les conventions devraient, entre autres, envisager l'élimination des inégalités de rémunération, lorsqu'elles existent, entre les hommes et les femmes. La commission note que l'une des recommandations adoptées par la Commission parlementaire sur la politique sociale et le travail consiste, pour les parties à l'accord général, à reproduire dans cet accord le principe d'égalité de genre tel que prévu à l'article 18 de la loi de 2006. *La commission demande au gouvernement d'indiquer les actions entreprises par les partenaires sociaux pour donner suite aux recommandations en intégrant des dispositions relatives à l'égalité de genre dans l'accord général, notamment en ce qui concerne l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, ainsi que d'indiquer toutes autres actions entreprises par le gouvernement pour collaborer avec les partenaires sociaux et assurer que les conventions collectives favorisent l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et des exemples de dispositions pertinentes contenues dans les conventions collectives.*

Article 3. Evaluation objective des emplois. La commission prend note des indications du gouvernement sur la manière dont les salaires sont fixés, et notamment du fait que les taux de salaire officiels sont fixés en fonction de la complexité des tâches, du niveau hiérarchique des postes, des fonctions exercées, des conditions de travail, et du fait que les salaires fixés dans les accords sectoriels sont répartis par profession et par qualifications professionnelles sans

distinction entre les hommes et les femmes. Le gouvernement indique que les niveaux de rémunération et de salaire sont, par conséquent, établis indépendamment du genre. La commission considère qu'il n'est toujours pas possible de déterminer si les méthodes utilisées pour évaluer le travail accompli dans les différents emplois et les différentes professions permettent d'éliminer de manière appropriée les préjugés sexistes lors de la fixation des taux de salaire, notamment en ce qui concerne la sous-évaluation des emplois et des professions qui sont majoritairement occupés par les femmes, entraînant pour les femmes une rémunération inférieure à celle que les hommes perçoivent dans les emplois et les professions dans lesquels ils sont plus nombreux. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir le recours à des méthodes d'évaluation objective des emplois, exemptes de tout préjugé sexiste, en vue de promouvoir et d'assurer la création de barèmes de rémunération et de salaire conformes au principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Informations statistiques. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que, selon les données de la Commission d'Etat des statistiques, en 2009, le salaire mensuel était de 1 677 hryvnia pour les femmes et de 2 173 hryvnia pour les hommes, représentant un écart salarial de 23 pour cent (27,3 pour cent en 2007). Bien que l'écart salarial entre hommes et femmes semble diminuer au regard du salaire mensuel moyen, la commission observe néanmoins que cet écart demeure élevé. La commission note, par ailleurs, que l'une des recommandations adoptées par la Commission parlementaire sur la politique sociale et le travail vise à assurer la collecte et l'analyse d'informations statistiques, particulièrement en ce qui concerne les salaires des hommes et des femmes dans les différents grades et niveaux de la fonction publique, ventilées par catégorie professionnelle, dans les secteurs privé et public conformément à l'observation générale de 1998 de la commission relative à cette convention. **La commission demande au gouvernement de faire tout son possible pour collecter, analyser et fournir des informations statistiques, aussi détaillées que possible, sur les gains des hommes et des femmes, y compris des informations sur leurs gains dans les différents secteurs économiques et les différentes professions dans les secteurs privé et public.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note de la communication du Forum national des syndicats d'Ukraine (NFTU) reçue le 30 avril 2010, contenant des commentaires sur le projet de Code du travail, et de la réponse du gouvernement, reçue le 1^{er} octobre 2010.

Discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale. La commission note avec **regret** que, malgré ses demandes répétées, le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur les mesures prises ou envisagées pour assurer et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale, notamment à l'égard des Tatars de Crimée et des Roms. La commission rappelle au gouvernement qu'il lui incombe de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'égalité dans l'emploi et la profession et d'éliminer dans ce domaine toute discrimination fondée sur l'un quelconque des critères visés par la convention, notamment toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, à laquelle des groupes et des communautés tels que les Tatars de Crimée et les Roms sont confrontés. La commission rappelle à cet égard que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a exprimé, dans ses observations finales, ses préoccupations quant aux allégations selon lesquelles de nombreux Roms ne peuvent pas faire valoir leur droit d'accès à l'éducation et à l'emploi dans des conditions égales. Quant aux Tatars de Crimée, ils seraient encore sous-représentés dans les services publics de la République autonome de Crimée, et un grand nombre d'entre eux seraient tenus à l'écart du processus de privatisation des terres agricoles (CERD/C/UKR/CO/18, du 17 août 2006, paragr. 11, 14 et 15). Des problèmes similaires ont été évoqués plus récemment par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dans son troisième rapport sur l'Ukraine (ECRI(2008)4, 12 février 2008). **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises afin de promouvoir et garantir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard des Tatars de Crimée et des Roms. Elle prie le gouvernement de communiquer des statistiques montrant dans quelle mesure les membres de ces deux communautés participent à la formation professionnelle ainsi qu'à l'emploi dans les secteurs public et privé.**

Discrimination fondée sur le sexe. Dans son observation précédente, la commission demandait que le gouvernement fournisse des informations sur la mise en œuvre de la loi pour l'égalité des droits et des chances des femmes et des hommes, en donnant notamment des exemples d'actions positives réalisées par des employeurs et d'activités menées par les différents éléments du système national de promotion de l'égalité de genre au travail. Elle demandait également qu'il fournisse des informations sur le nombre, la nature et l'issue de toute action en justice pour discrimination dans l'emploi intentée en vertu de l'article 22 de cette loi. **Notant que le rapport du gouvernement, bien qu'il comporte des explications d'ordre général sur la législation applicable, ne répond pas à ces demandes d'informations, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport. Tout en prenant note des informations fournies concernant les taux d'activité des hommes et des femmes et le nombre de femmes ayant bénéficié des services assurés par le service de l'emploi de l'Etat, la commission prie de**

nouveau le gouvernement de fournir des statistiques détaillées illustrant la participation des hommes et des femmes à différents emplois, différentes professions et dans différents secteurs de l'économie, y compris en ce qui concerne l'emploi des femmes à des postes de direction ou de responsabilité (dans les secteurs public et privé).

Harcèlement sexuel. La commission rappelle ses précédents commentaires concernant l'article 17 de la loi pour l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, en vertu duquel l'employeur doit prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel, harcèlement qui est défini comme «des agissements à caractère sexuel, se manifestant oralement (menaces, intimidation, remarques indécentes) ou physiquement (attouchements, claques), qui humilient ou font injure à une personne en situation de subordination du fait de son statut dans l'emploi, de son statut officiel, de sa situation matérielle, ou pour d'autres considérations» (art. 1). Tel que noté précédemment, cette définition ne semble pas s'étendre aux situations dans lesquelles une conduite à caractère sexuel engendre un environnement de travail hostile, qu'il y ait ou non relation de subordination entre l'auteur du harcèlement et la victime. La commission note que, suite à une table ronde de haut niveau organisée en mai 2010 par la Commission parlementaire de la politique sociale et du travail avec l'appui du projet «Égalité de genre dans le monde du travail en Ukraine», cofinancé par l'Union européenne et le BIT, un groupe de travail tripartite a été créé pour élaborer des amendements à la législation sur l'égalité, notamment des dispositions élargissant la définition du harcèlement sexuel et des dispositions visant à prévenir cette pratique, notamment sur le lieu de travail. **La commission demande donc que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que la définition du harcèlement sexuel ne se limite pas aux relations avec les subordonnés et englobe le harcèlement dû à un environnement de travail hostile. Elle le prie d'indiquer les progrès accomplis à cet égard. Enfin, la commission réitère sa demande et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute plainte pour harcèlement sexuel reçue et traitée par les autorités compétentes.**

Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que l'article 18 de la loi pour l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes reconnaît que la négociation collective doit contribuer à promouvoir l'égalité de genre au travail à travers des conventions collectives et des accords qui comportent des clauses à cet effet et un échéancier pour leur application. Dans ce contexte, la commission note que le projet de coopération technique du BIT et de l'Union européenne sur l'égalité de genre en Ukraine a notamment pour objectif de permettre aux partenaires sociaux de promouvoir, mettre en œuvre et suivre l'application des engagements résultant des instruments internationaux et de la législation et de la politique nationales en la matière. **Notant que le rapport du gouvernement ne répond pas aux précédents commentaires sur cette question, la commission demande à nouveau que le gouvernement fournisse des informations sur l'application de l'article 18 de la loi pour l'égalité des droits et des chances entre hommes et femmes, notamment des exemples de conventions collectives favorisant et assurant l'égalité de genre, conformément à la loi. Prière également d'indiquer toute mesure prise pour obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs dans ce domaine, ainsi que toute mesure prise aux fins de soutien et d'assistance des partenaires sociaux pour des questions d'égalité de genre.**

Politique nationale d'égalité de genre. La commission note que, suite à la table ronde organisée par la Commission parlementaire de la politique sociale et du travail en mai 2010, une série de recommandations ont été adoptées sur l'adoption d'une définition plus claire de la discrimination fondée sur le genre, couvrant la discrimination directe et indirecte; la collecte et l'analyse de données appropriées, ventilées par sexe, sur l'emploi et la profession; l'élaboration d'un programme national d'égalité de genre; la conduite d'activités de sensibilisation du grand public sur l'égalité de genre et la nécessité d'éliminer les stéréotypes sexistes ainsi que sur des mesures visant à renforcer la capacité des organes chargés de contrôler l'application de la loi, d'identifier et d'éliminer la discrimination fondée sur le genre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faire suite aux recommandations de la Commission parlementaire de la politique sociale et du travail.**

Projet de Code du travail. La commission note que le NFTU indique qu'il faudrait que les dispositions envisagées interdisant la discrimination incluent les motifs de «genre» et de «conditions de naissance»; qu'elles interdisent la discrimination sur le lieu de travail faite par les entreprises; qu'elles prévoient des procédures d'enquête et des sanctions visant ce type de discrimination; et qu'elles interdisent le dépistage du VIH dans le cadre du contrôle médical obligatoire. Le NFTU considère que les restrictions affectant le droit des femmes de travailler dans des conditions pénibles et dangereuses sont injustes lorsque les femmes sont physiquement aptes à travailler dans de telles conditions. La commission prend note de la réponse du gouvernement reçue le 1^{er} octobre 2010, citant l'article 4 du projet de Code du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre en considération les préoccupations soulevées par le NFTU dans le contexte de l'élaboration des dispositions susvisées et de veiller à ce que le nouveau Code du travail prévoit une protection effective contre la discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés par la convention dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Elle le prie également de veiller à ce que les restrictions affectant l'emploi des femmes soient strictement limitées à la protection de la maternité et ne se fondent pas sur des préjugés quant au type d'emploi qui «leur convient», et qu'il fournisse des informations sur tout nouveau développement concernant l'adoption du nouveau Code du travail.**

Yémen

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Politique d'égalité de chances, sans considération de l'opinion politique, de l'ascendance nationale ou de l'origine sociale. La commission *regrette* de noter que le gouvernement n'a pas répondu à ses demandes répétées d'informations sur les mesures prises pour adopter et mettre en œuvre une politique nationale donnant effet à la convention en ce qui concerne tous les motifs de discrimination qui y sont énumérés. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et transmettre des informations détaillées sur toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'il n'y ait aucune discrimination fondée sur l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale dans l'emploi et la profession, conformément aux articles 2 et 3 de la convention.*

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Australie: Ile Norfolk, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Comores, Congo, Croatie, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Malawi, Mali, Malte, République de Moldova, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, République arabe syrienne, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 111** (Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Erythrée, Estonie, Fidji, Finlande, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Soudan, République arabe syrienne, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Yémen, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 156** (Albanie, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée).

Consultations tripartites

Burundi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement avait déclaré, dans un rapport succinct reçu en novembre 2007, qu'il a préparé une note sur les conventions à ratifier ou à dénoncer. Cette note a été transmise pour consultation à l'Association des employeurs du Burundi (AEB) et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) pour examen. Le résultat de ces consultations sera communiqué au BIT. *Se référant à son observation de 2006, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur le contenu et l'issue des consultations tripartites intervenues, pendant la période couverte par le rapport, sur les questions relatives aux normes internationales du travail, et en particulier sur les rapports à présenter au BIT, ainsi que sur le réexamen des conventions non ratifiées et des recommandations (article 5, paragraphe 1 c) et d)).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2008, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, reçu en janvier 2008, le gouvernement indique que, en application de la convention, un Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, composé de représentants de l'administration, des syndicats de travailleurs et des employeurs, a été créé par arrêté n° 788 du 6 septembre 1999. La commission se réfère à ses précédents commentaires, dans lesquels elle notait que, d'après le gouvernement, ledit comité ne fonctionnait toujours pas, faute de moyens financiers suffisants. *La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur les efforts entrepris pour mettre en place le comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, en décrivant les procédures de consultation mises en œuvre au sein dudit comité, conformément à l'article 2 de la convention.*

Article 4, paragraphe 2. Formation. Le gouvernement indique que la formation nécessaire aux personnes qui participent aux procédures consultatives est assurée par l'Etat. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la formation des personnes qui participent aux procédures consultatives, en précisant si des arrangements ont été pris ou sont envisagés pour son financement.*

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique que les consultations portent sur les conditions générales de travail et sur les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. La commission rappelle qu'en application de l'article 5, paragraphe 1, des consultations tripartites doivent également avoir lieu sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence, le réexamen à des intervalles appropriés des conventions non ratifiées et des recommandations, les rapports sur les conventions ratifiées et, le cas échéant, sur la dénonciation de conventions ratifiées. *La commission se réfère à ses commentaires sur l'obligation constitutionnelle de soumission et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations tripartites intervenues, notamment au sein du Comité technique consultatif sur les normes internationales du travail, sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, pendant la période couverte par le prochain rapport.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Etats-Unis

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1988)

Consultations tripartites efficaces. La commission avait demandé des informations sur l'issue des consultations menées pour réexaminer les perspectives de ratification des conventions non ratifiées ainsi que sur tout suivi à ce propos (article 5, paragraphe 1 c), de la convention). La commission se réjouit de ce progrès et prend note avec *intérêt* à ce propos de la réactivation de la Commission présidentielle sur l'Organisation internationale du Travail (PC-ILO) et du Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail (TAPILS), comme signalé par le gouvernement dans son rapport couvrant la période qui se termine en juillet 2010. La commission note par ailleurs que, le 4 mai 2010, la Commission PC-ILO a demandé au TAPILS de reprendre son travail de réexamen de la faisabilité juridique de la ratification de conventions choisies telles que la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et la convention du travail maritime (MLC), 2006. Le TAPILS a été par la suite prié de poursuivre jusqu'à son achèvement le processus de ratification de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession),

1958, et de soumettre au PC-ILO une liste de sélection des autres conventions qui semblent appropriées pour un examen juridique et une possible ratification dans un proche avenir. Le gouvernement indique aussi que le TAPILS a été convoqué le 20 mai 2010 pour la première fois depuis 2005 et a entamé son travail de révision de la législation et de la pratique des États-Unis au regard de la convention n° 111; le TAPILS a enfin décidé d'examiner, selon une procédure accélérée, la convention n° 185 et la MLC, 2006, conjointement avec la gendarmerie maritime et d'autres organismes concernés. Le TAPILS a l'intention d'élaborer une liste de sélection des conventions appropriées pour un examen juridique. *La commission invite le gouvernement à continuer à transmettre régulièrement des informations sur l'issue et le suivi des consultations tripartites relatives au mécanisme du PC-ILO, et notamment sur sa fonction en matière d'examen des conventions choisies en vue d'une possible ratification.*

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission note que la déclaration succincte contenue dans le rapport du gouvernement soumis en novembre 2009 ne fournit aucune information sur les consultations requises par la convention. *La commission est à nouveau conduite à inviter le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer des consultations tripartites efficaces au sens de la convention, et notamment des informations détaillées sur les consultations menées au sein du Conseil consultatif du travail sur chacun des aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Guinée

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes qui étaient conçues dans les termes suivants:

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Dans un rapport reçu en mai 2005, le gouvernement rappelait que, pour assurer des consultations tripartites sur les questions relatives aux activités de l'OIT, il a institué en 1995 une Commission consultative du travail et des lois sociales (CCTLS). Le gouvernement reconnaissait toutefois que cet organe a peu fonctionné depuis sa création et qu'il n'y a pas eu de concertation tripartite sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Le gouvernement indiquait que cette situation est due notamment au manque de réactivité des partenaires sociaux. Par ailleurs, le gouvernement indiquait que, suite à un atelier tripartite sur les normes internationales du travail tenu en octobre 2004, le Département de l'emploi et de la fonction publique a procédé au renouvellement du bureau de la CCTLS et à la relance des activités sur le plan normatif. La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'efficacité de consultations tripartites sur les matières couvertes par la convention. *Elle prie le gouvernement de fournir régulièrement des rapports contenant des informations détaillées sur les consultations intervenues sur toutes les matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, en incluant des indications précises sur les activités de la Commission consultative du travail et des lois sociales.*

Article 4. Financement de la formation. Le gouvernement indiquait que, s'agissant de la formation des participants, il n'existe pas d'arrangements spécifiques. Toutefois, lorsqu'une formation sur le plan national est initiée par l'autorité compétente dans le cadre de consultations sociales, elle est généralement tripartite. A cet égard, la commission rappelle que, lorsqu'il est nécessaire de prévoir une formation des participants aux consultations pour leur permettre de remplir leurs fonctions de manière efficace, son financement doit faire l'objet d'arrangements appropriés entre le gouvernement et les organisations représentatives (voir étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, paragr. 125 et 126). Elle invite le gouvernement à prendre des mesures dans ce sens et à décrire dans son prochain rapport, le cas échéant, le contenu de ces arrangements (*article 4, paragraphe 2*). Enfin, le gouvernement indiquait qu'un programme de formation était envisagé dans le cadre du Programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAP), mais qu'en l'absence de réaction de la part des partenaires sociaux il s'est limité à des activités initiées par le ministère de l'Emploi et de la Fonction publique et réalisées sur le plan national. *La commission prie le gouvernement de décrire, dans son prochain rapport, les activités de formation liées aux normes internationales du travail qui ont eu lieu. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du PRODIAP en ce qui concerne la formation nécessaire aux participants aux procédures de consultation prévues par la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires, qui avaient soulevé les questions suivantes:

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note de la brève réponse fournie par le gouvernement en mai 2006 à sa demande directe de 2003. Elle se réfère à ses commentaires antérieurs et rappelle à nouveau que certains sujets visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention (a) réponse aux questionnaires, b) soumissions à l'Assemblée nationale, d) rapports à présenter au BIT) doivent donner lieu à des consultations annuelles alors que d'autres (c) réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations, e) propositions de dénonciation de conventions ratifiées) appellent un examen moins fréquent. **La commission rappelle son intérêt pour toute consultation concernant des conventions non ratifiées. Prière également de fournir des informations sur la fréquence des consultations ainsi que sur la nature de tous rapports ou recommandations en résultant (article 5, paragraphe 2).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Irlande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en octobre 2005. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, incluant des précisions sur les consultations tripartites effectives menées sur les réponses aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence; les propositions à présenter au Parlement avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence; le réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas été donné effet; les questions que peuvent poser les rapports sur l'application des conventions; la dénonciation de conventions (article 5, paragraphe 1, de la convention).**

Kenya

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1990)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des informations communiquées dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2010. Elle note avec *intérêt* que le Conseil national du travail a été formé en novembre 2008, et qu'il s'est réuni une première fois en avril 2009. La Commission des normes internationales du travail est l'une des commissions du conseil. Le gouvernement indique que le conseil a examiné les conventions de l'OIT non ratifiées lors de sa troisième réunion, qui s'est tenue le 30 mars 2010. Les conventions qu'il était proposé d'examiner étaient la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, la convention du travail maritime, 2006, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Le conseil a saisi la Commission des normes internationales du travail afin qu'elle procède à un examen et qu'elle formule les recommandations voulues, lesquelles seront présentées au conseil lors de sa prochaine réunion. **La commission invite le gouvernement à joindre des informations sur les mesures prises pour faire suite aux recommandations de la Commission des normes internationales du travail du Conseil national du travail concernant la possibilité de ratifier les conventions mentionnées (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).**

La commission note que les protocoles adoptés aux 82^e et 84^e sessions, et l'ensemble des autres instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 13 septembre 2010. Le gouvernement entend également transmettre les instruments visés dans la phrase précédente au Conseil national du travail. **La commission invite également le gouvernement à communiquer toutes propositions qui auraient été formulées par le Conseil national du travail à propos de ces instruments (article 5, paragraphe 1 b)).**

Koweït

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, dans un rapport envoyé en août 2010. En outre, elle note avec *intérêt* que, suite à l'adoption, en février 2010, d'une nouvelle législation du travail pour le secteur privé, par effet du décret ministériel n° 132/a de 2010, une commission consultative du travail a été créée. La commission est présidée par le ministre du Travail et des Affaires sociales et se compose de représentants du gouvernement, ainsi que de représentants des employeurs et des travailleurs. Le gouvernement indique également qu'il a l'intention de communiquer à la présente commission toutes les décisions et recommandations qui seront formulées par la commission consultative à l'issue de sa première réunion. **La commission se félicite des intentions exprimées par le gouvernement de fournir des informations sur ces développements et exprime l'espoir que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations tenues par la Commission consultative du travail concernant les sujets relatifs aux normes internationales du travail dont il est question à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Libéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2003)

Consultations requises par la convention. La commission note que le rapport du gouvernement reçu en mai 2010 ne donne pas de réponse à sa demande directe de 2009. La commission rappelle que les consultations requises par la convention sont menées dans le cadre de la Commission nationale tripartite, créée en juin 2008 à la suite de la conclusion d'un protocole d'accord entre les partenaires sociaux en vue de l'application de la convention. **Elle invite le gouvernement à communiquer des informations détaillées concernant l'objet et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, notamment des informations concernant la fréquence de ces consultations et la nature de tous rapports ou recommandations établis ou formulés suite aux consultations.**

Représentants des employeurs et des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il s'assure que les représentants du Congrès du travail du Libéria et de la Chambre de commerce du Libéria sont librement choisis par leurs organisations représentatives et comment il s'assure que les employeurs et les travailleurs sont représentés sur un pied d'égalité à la Commission nationale tripartite.**

Financement de la formation. La commission rappelle que la Commission nationale tripartite avait grand besoin de formation pour renforcer les capacités des partenaires sociaux. **La commission invite le gouvernement à donner des informations concernant les arrangements pris, éventuellement avec l'assistance du BIT, pour le financement de toute formation nécessaire aux personnes participant aux procédures de consultation sur les normes internationales du travail visées par la convention (article 4, paragraphe 2).**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Madagascar

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans un rapport reçu en octobre 2010. Le gouvernement indique que des efforts considérables ont été accomplis dans le cadre de la consultation tripartite et qu'actuellement le rôle des partenaires sociaux dans la mise en œuvre de politiques économiques et sociales commence à gagner du terrain mais que, comme la situation de crise dans le pays n'est pas encore résolue, il n'est pas possible de fournir d'autres informations. Dans ces circonstances, la commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle rappelle à ce titre que, conformément à la Déclaration de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, la convention n° 144 est un instrument de la plus haute importance pour la gouvernance. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées et détaillées sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis aux fins des procédures visées par la convention (article 3 de la convention) et sur le contenu et l'issue des consultations tripartites menées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1.**

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2008, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises en vertu de la convention. La commission prend note d'un rapport succinct reçu en mai 2008, qui indique à nouveau que le gouvernement mène des consultations avec les partenaires sociaux, conformément à la loi de 2000 sur les relations du travail. *Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les consultations tripartites concernant chacune des questions abordées dans la convention, y compris des informations sur la nature des rapports ou des recommandations qui ont fait suite à ces consultations.*

Article 5, paragraphe 1 c) et e). Dans ses précédents commentaires, la commission rappelait que le Conseil d'administration du BIT avait recommandé de dénoncer les conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les travailleurs indigènes et de ratifier l'instrument le plus à jour, à savoir la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans la demande directe de la commission de 2005 concernant la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, le gouvernement était invité à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, qui ne met plus l'accent sur une catégorie particulière de travailleurs mais sur la protection de la sécurité et de la santé de l'ensemble des travailleurs des mines, et à dénoncer la convention n° 45. *La commission invite à nouveau les parties intéressées à mener des consultations pour réexaminer les conventions non ratifiées – comme les conventions n°s 169 et 176 – afin de promouvoir, selon le cas, leur mise en œuvre, leur ratification ou leur dénonciation.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Népal

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2010, qui n'apporte pas de détails nouveaux ni d'informations supplémentaires par rapport à celui de 2008. Le gouvernement dit conserver son profond attachement au principe et à la valeur des consultations tripartites pour le maintien de relations de travail harmonieuses dans le pays. Il évoque également un projet de loi relatif à une commission du travail préparé en 2008. La commission note également que les mécanismes de la consultation tripartite figureront dans la nouvelle loi. Les trois partenaires sociaux sont toujours représentés dans des comités tripartites mis en place dans le cadre de la précédente législation. Le gouvernement rappelle également que les représentants des employeurs et des travailleurs sont consultés à divers niveaux lors de la préparation des rapports ou propositions portant sur les instruments adoptés par la Conférence qui seront soumis à l'Assemblée nationale. *La commission se réfère à ses précédents commentaires et invite le gouvernement à faire rapport sur l'adoption et le fonctionnement de toute nouvelle procédure visant à assurer des consultations effectives sur les questions relatives aux activités de l'OIT telles que les définit la convention (article 2, paragraphe 1, de la convention). Elle invite également le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations précises sur la teneur des consultations relatives aux normes internationales du travail qui ont été menées conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, notamment sur les questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence, la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale et les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées.*

Nicaragua

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en août 2010 en réponse à l'observation de 2009 qui contient des indications sur les consultations qui ont eu lieu sur les domaines couverts par la convention. En outre, le gouvernement ajoute que le 18 mars 2010 a été institué le Conseil national du travail qui est chargé de renforcer le dialogue social et le tripartisme dans les faits. La commission rappelle que, entre autres facultés et fonctions du plénum du Conseil national du travail, est prévue celle de servir d'organe et de moyen de consultation aux fins de l'application de la convention (art. 5 j) de la loi n° 547 d'août 2005). *La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les consultations effectuées à propos des domaines relatifs aux normes internationales du travail qui sont prévus à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission invite le gouvernement à préciser les activités du Conseil national du travail relatives aux consultations tripartites requises par la convention.*

Article 5, paragraphe 1 d). *Transmission des projets de rapports.* La commission note de nouveau que le gouvernement indique que copie des rapports a été portée à la connaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle ses commentaires précédents dans lesquels elle avait indiqué que l'obligation de

consulter les organisations représentatives au sujet des rapports qui doivent être soumis sur l'application des conventions ratifiées, obligation qui découle de l'article 5, paragraphe 1 d), doit être distinguée de l'obligation de communiquer les rapports en vertu des dispositions de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. En effet, les consultations tripartites qu'exige la convention doivent être réalisées au moment de l'élaboration des rapports. Lorsqu'il s'agit de consultations par écrit, le gouvernement devrait transmettre aux organisations représentatives un projet de rapport pour recueillir leurs avis avant d'établir un rapport définitif (paragr. 92 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment a évolué sa pratique en ce qui concerne les consultations qui exigent que soient élaborés les projets de rapports sur l'application des conventions ratifiées.**

Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a communiqué aucune information concernant l'application de la convention depuis les dernières réponses faites en août 2004. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport contenant des informations répondant aux points soulevés dans ses observations précédentes, qui abordaient les questions suivantes:**

Consultation des organisations représentatives. La commission a noté que l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA) et le Congrès du travail du Nigéria (NLC) sont consultés dans le cadre du Conseil national consultatif du travail à propos de certaines questions visées dans la convention. Le gouvernement a également indiqué que l'Assemblée nationale a été saisie du projet de loi sur les institutions nationales du travail, qui contient des dispositions sur le Conseil national consultatif du travail. La commission rappelle au gouvernement qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent du droit à la liberté syndicale, sans lequel il ne peut y avoir de système efficace de consultations tripartites. **Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les résultats de la réforme législative et sur son impact sur l'amélioration des consultations menées avec des organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme requis par cette convention.**

Consultations tripartites requises par la convention. La commission rappelle que les consultations tripartites couvertes par la convention ont essentiellement pour but de promouvoir l'application des normes internationales du travail et doivent porter en particulier sur les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur les consultations tripartites relatives aux:**

- a) **réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires du gouvernement sur les projets de texte qui doivent être discutés par la Conférence;**
- b) **questions que peuvent poser les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation.**

Consultations tripartites préalables sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale. La commission a noté que les instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session ont été soumis pour information à l'Assemblée nationale le 21 août 2006. Le gouvernement a déclaré qu'il n'y a pas eu de consultation tripartite, la ratification de ces instruments n'étant pas demandée. La commission souligne que, pour les Etats qui ont déjà ratifié la convention n° 144, des consultations efficaces doivent être menées préalablement au sujet des propositions à faire aux autorités compétentes lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). Même si un gouvernement n'a pas l'intention de proposer la ratification d'une convention, les partenaires sociaux doivent être consultés assez longtemps à l'avance pour avoir le temps de se former une opinion avant que le gouvernement ne prenne sa décision. **La commission veut croire que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures à prendre pour mener des «consultations efficaces» sur les propositions à adresser à l'Assemblée nationale lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence, comme requis par la convention.**

Fonctionnement des procédures consultatives. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultation visées par la convention et, dans l'affirmative, de préciser le résultat de ces consultations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Norvège

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1977)

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en octobre 2010, qui inclut des commentaires fournis par la Confédération norvégienne des syndicats (LO). La commission note avec *intérêt* que les moyens qui permettraient d'améliorer les méthodes de présentation des rapports ont fait l'objet de discussions au sein de la Commission norvégienne tripartite chargée des questions de l'OIT, en février 2010. Suite à ces discussions, le gouvernement a mené à terme un examen approfondi des méthodes de présentation des rapports afin de s'assurer que les partenaires sociaux reçoivent les rapports dans les délais impartis et soumettent des commentaires satisfaisants. Les mesures prises ont été communiquées aux partenaires sociaux au sein de la Commission norvégienne tripartite chargée des questions de l'OIT. A cet égard, LO déclare être satisfaite de

l'amélioration de la pratique de présentation des rapports appliquée durant l'année 2010, et qu'elle suivra de très près l'approche positive adoptée dans ce domaine. De plus, LO indique que, malgré les difficultés formelles dont a fait état le gouvernement en ce qui concerne la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, le gouvernement devrait déployer davantage d'efforts pour surmonter ces difficultés et procéder à la ratification de la convention. Sur ce point, le gouvernement répond qu'aucun changement dans la législation ou aucune autre mesure ne justifierait un réexamen des perspectives de ratification de la convention n° 183. La commission note que 90 conventions internationales du travail sont en vigueur en Norvège et que la convention du travail maritime (MLC), 2006, a été ratifiée en février 2009. **La commission invite le gouvernement à continuer de faire rapport sur les mesures prises pour promouvoir des consultations tripartites efficaces, et notamment à fournir des informations sur les consultations tenues pour réexaminer les perspectives de ratification des conventions non encore ratifiées (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).**

Ouganda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note que le gouvernement n'a communiqué aucune information sur l'application de la convention depuis juin 2004. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport contenant des informations sur les points suivants soulevés en 2004.**

La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement indiquant que l'application de la convention continue de dépendre d'une participation tripartite active, et que des consultations avaient été notamment effectuées lors de la révision de la législation nationale du travail et sur d'autres points liés au travail, à l'emploi et aux relations industrielles. Le gouvernement indiquait également qu'une formation sur les procédures et le contenu des normes internationales du travail pouvait accroître l'efficacité des consultations tripartites. Le gouvernement indiquait avoir bénéficié de l'assistance technique et financière du BIT pour la réalisation de séminaires et d'ateliers sur les procédures consultatives. **La commission invite le gouvernement à tenir la commission informée de tout progrès réalisé dans le domaine couvert par la convention, suite à l'assistance reçue du Bureau.**

Consultations tripartites requises par la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations relatives aux normes internationales du travail requises par la convention (article 5, paragraphe 1, de la convention).**

Article 5, paragraphe 1 c) et e). La commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à certaines conventions qui ont toutes été ratifiées par l'Ouganda et sont toujours en vigueur, à envisager de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et à dénoncer parallèlement les conventions nos 50, 64, 65 et 86. Les Etats parties à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, ont été invités à envisager de ratifier la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. **Prière d'indiquer à nouveau si des consultations sont envisagées à ce sujet.**

Article 6. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les organisations représentatives ont été consultées à propos de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention et, le cas échéant, de préciser le résultat de ces consultations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport du gouvernement envoyé en juin 2010, répondant à certaines questions qu'elle a soulevées dans son observation de 2008.

Sélection des représentants des employeurs et des travailleurs. La commission rappelle les commentaires présentés par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) en juillet 2009. La PWF se référait au principe de consultations tripartites devant être menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. La PWF avait déclaré être l'organisation comptant le plus grand nombre de travailleurs dans le pays et qu'elle était enregistrée et agréée par la Commission nationale des relations du travail. La PWF avait fait valoir également que l'organisation la plus représentative des travailleurs en termes de nombre d'adhérents ne saurait être exclue de consultations tripartites et que ses avis devaient être pris en considération. Dans sa réponse, le gouvernement reconnaît que plusieurs organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sont enregistrées par la Commission nationale des relations de travail et par la Direction du bien-être au travail dans les provinces. Le gouvernement indique que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus importantes aux niveaux national et provincial sont la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP), l'Association des manufactures du textile du Pakistan, la Confédération des travailleurs du Pakistan et la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU). Le gouvernement a également fourni une liste de différents organes consultatifs tripartites mis en place par voie législative. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux organisent des réunions, des séminaires et des ateliers ayant trait à différentes questions liées au travail. Les représentants des employeurs

et des travailleurs prennent part aux séances de recherche d'idées en matière de travail, et ils font ensuite part de leur point de vue au gouvernement en formulant des recommandations en vue des décisions politiques à prendre. **La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations précises sur la façon dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis aux fins de leur participation aux consultations tripartites, en indiquant les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément aux dispositions prévues par la convention applicable au Pakistan (articles 1 et 3 de la convention).**

Consultations tripartites requises par la convention. La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les consultations tripartites efficacement menées sur les sujets dont il est question dans la convention. En outre, la commission rappelle que l'article 2 prévoit que tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs sur les questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1. La nature et la forme des procédures seront déterminées dans chaque pays, conformément à la pratique nationale, après consultation des organisations représentatives, s'il en existe et si de telles procédures n'ont pas encore été établies. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont il est donné effet à l'article 2, sur le contenu et le résultat des consultations tripartites tenues à propos de chacune des questions relatives aux normes internationales du travail énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Pérou

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2004)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période qui se termine en septembre 2010, et des commentaires qui y sont joints de quatre centrales syndicales (la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT), la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Confédération autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)). Le gouvernement donne des informations sur les activités qui ont eu lieu en mai 2008 du Conseil national du travail en ce qui concerne l'élaboration de l'étude tripartite sur les instruments adoptés par la Conférence, dans le but de soumettre ces instruments au Congrès de la République (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). En outre, le gouvernement donne des informations sur la procédure d'élaboration des rapports: 1) une fois reçus les commentaires de la commission d'experts, ils sont transmis aux organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs afin qu'ils en prennent connaissance et qu'ils expriment leurs vues à ce sujet; 2) les commentaires des organisations sont pris en compte au moment d'élaborer le premier projet de rapport; 3) une fois élaboré le premier projet de rapport, il est transmis de nouveau aux organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs afin que ceux-ci forment leurs commentaires finaux à ce propos; 4) les commentaires sont pris en compte pour élaborer la version finale du rapport; et 5) la version finale du rapport est adressée aux organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, ainsi qu'au BIT. Selon les quatre centrales syndicales qui participent au Conseil national du travail, les consultations sont insuffisantes et ne contribuent pas à garantir le respect de la convention. Les centrales font mention des dispositions de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. En particulier, les centrales estiment que les demandes de commentaires sur les projets de mémoire qu'a formulées le Bureau juridique du ministère du Travail ne concordent pas avec le calendrier de soumission des rapports, et les délais sont variables (de trois jours parfois). De plus, il est difficile d'accéder aux textes des rapports que le gouvernement présente au BIT. Selon les quatre centrales syndicales, il n'y a pas non plus de programme de formation.

La commission croit comprendre le sens des préoccupations exprimées par les quatre centrales syndicales. Conformément à l'article 5, paragraphe 1 d), il faut procéder à des consultations sur les problèmes que peuvent éventuellement poser les rapports qui doivent être présentés au BIT au sujet de l'application des conventions ratifiées. Dans ce cas, les consultations doivent porter sur le contenu des réponses à fournir aux commentaires des organes de contrôle. Avant de prendre une décision, le gouvernement devrait consulter les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs au sujet des problèmes rencontrés et des mesures à prendre afin de les résoudre. Cela est essentiel car tant les organisations des employeurs que les centrales syndicales peuvent avoir des vues différentes de celles du gouvernement. Quant aux résultats des consultations, s'il est vrai qu'elles n'ont pas de caractère contraignant pour le gouvernement, ce dernier n'en est pas moins tenu de garantir l'efficacité des consultations tripartites, conformément à l'article 2, paragraphe 1. La commission a souligné dans l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites que, «pour être efficaces», les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision finale, quelles que soient la nature ou la forme des procédures retenues. [...] Ce qui importe, c'est que les personnes consultées soient en mesure de faire valoir leur opinion avant que la décision définitive du gouvernement ne soit arrêtée. L'efficacité des consultations supposera donc, dans la pratique, que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires à la formation de leur propre opinion (paragr. 31 de l'étude d'ensemble de 2000). **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les consultations qui se sont tenues sur chacune des matières visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. En particulier, afin de veiller à ce qu'il soit tenu compte de l'opinion des organisations représentatives, la commission**

invite le gouvernement à envisager avec les partenaires sociaux la possibilité d'établir un calendrier pour l'élaboration des rapports (article 5, paragraphe 1 d)). La commission exprime aussi l'espoir que seront adoptés les arrangements appropriés pour le financement de toute formation nécessaire pour participer aux procédures de consultation (article 4, paragraphe 2).

Philippines

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1991)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note avec **intérêt** des réponses détaillées à l'observation de 2009 fournies dans le rapport du gouvernement reçu en septembre 2010. Le gouvernement indique que les consultations sur une éventuelle ratification des conventions visées par l'Agenda du travail décent se poursuivent. Il rend compte en détail des dispositions prises par le Conseil tripartite de la paix du travail (TIPC) en vue d'examiner la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et la convention du travail maritime (MLC), 2006. Le gouvernement indique que, en août 2009, le TIPC a décidé de recommander la ratification de la convention n° 185. La proposition de ratification de la convention n° 185 du TIPC suit son cours, conformément à la procédure établie de consultation et de documentation arrêtée. S'agissant de la convention n° 177, le TIPC a également approuvé sa ratification. Le gouvernement rassemble actuellement les informations pertinentes relatives au respect des dispositions de la convention. S'agissant de la convention n° 181, un groupe d'étude a été constitué afin d'examiner les politiques en vigueur ainsi que les dispositions de la convention. En juillet 2010, dans le cadre du processus d'examen de la convention n° 181, les éléments saillants de la convention ont été présentés afin de favoriser leur compréhension et d'expliquer la nécessité d'un réexamen des politiques en vigueur et l'intérêt de la consultation des parties prenantes lors des préparatifs de la ratification. S'agissant de la MLC, 2006, le gouvernement indique qu'un Conseil tripartite de l'industrie maritime a été officiellement mis en place pour l'industrie de la navigation domestique en tant qu'organe de promotion et de consultation destiné à faciliter les réformes en vue de la ratification finale de la MLC, 2006. **La commission souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport du gouvernement, des informations sur les faits nouveaux qui pourraient survenir s'agissant de la ratification des conventions n°s 177, 181, 185 et de la MLC, 2006. Elle invite le gouvernement à y inclure des informations relatives aux autres matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Article 3. Sélection des représentants des employeurs et des travailleurs. Dans sa précédente observation, la commission a demandé des informations plus précises sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés aux fins de la convention, notamment sur les moyens par lesquels il est garanti qu'ils ont été librement choisis par leurs organisations représentatives. Le gouvernement indique qu'en règle générale les critères et la procédure de désignation sont du ressort de l'organisation sectorielle concernée ayant le «statut le plus représentatif». Le gouvernement indique que l'organisation propose ses candidats au secrétaire du Département du travail qui, à son tour, donne son approbation en vue de leur nomination par le président, par le biais d'un décret exécutif, aux organes tripartites. Le critère de «statut le plus représentatif» pour la représentation d'une organisation dans les organes tripartites est déterminé sur la base du domaine de compétence et de l'importance de l'effectif de l'organisation. La commission note que la procédure de nomination fait l'objet d'une ordonnance de 1998 qui prévoit un maximum de 20 représentants ordinaires pour chaque organisation de travailleurs et d'employeurs, lesquels sont nommés par le président sur proposition de leurs secteurs respectifs. La commission note également que la nouvelle administration prépare des invitations à participer au TIPC à l'intention des groupes qui ont refusé dans le passé de participer aux dialogues tripartites. Les partenaires tripartites préparent actuellement des critères standards et une procédure de sélection et de nomination des représentants des organisations sectorielles ayant le «statut le plus représentatif». **La commission se félicite de cette démarche et apprécierait de recevoir des informations actualisées en la matière dès qu'elles seront disponibles.**

Portugal

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Consultations requises par la convention. Consultations sur les conventions non ratifiées. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité les partenaires sociaux à mener des consultations pour réexaminer les conventions non ratifiées et les recommandations auxquelles il pourrait être donné effet (article 5, paragraphe 1 c), de la convention). La commission prend note des réponses détaillées transmises par le gouvernement dans le rapport reçu en juillet 2010, et des nouvelles observations sur le fond formulées par la Confédération du commerce et des services du Portugal (CCP) et par l'Union générale des travailleurs (UGT). La CCP reconnaît que des mécanismes de consultation existent au Portugal, qu'ils fonctionnent et qu'ils sont bien établis. Toutefois, elle indique que les observations formulées lors des consultations ont parfois des effets limités. A cet égard, le gouvernement affirme à nouveau que tous les avis formulés par les organisations sont transmis au BIT avec les rapports et les réponses du gouvernement et qu'il ne lui

incombe pas de faire en sorte que les observations soient mentionnées dans les documents de l'Organisation. Quant à l'UGT, elle pense aussi que les procédures de consultation sur les conventions ratifiées et les dénonciations sont respectées. Toutefois, l'UGT affirme que les procédures de ratification des conventions sont excessivement longues, et qu'elles manqueraient de transparence. Pour l'UGT, il conviendrait de connaître la procédure suivie pour ratifier les conventions, de sorte à déterminer les responsabilités et à remédier à la situation. Elle préconise des processus plus simples de sorte que les informations sur la ratification d'une convention soient plus claires, et que les partenaires sociaux en aient connaissance suffisamment tôt. Elle insiste sur le fait que trois conventions doivent être ratifiées: la convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, et la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. L'UGT se félicite du fait que le gouvernement ait transmis à la Commission permanente de la concertation sociale (CPCS) des informations sur le processus de ratification de deux conventions (la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996). Le gouvernement rappelle que le processus de ratification implique la consultation de plusieurs départements ministériels et de l'OIT afin de comprendre la signification de certaines dispositions des conventions. Il faut également évaluer la possibilité de modifier les lois lorsque ces modifications sont mises en évidence par des études de faisabilité concernant les ratifications. L'administration publique manque souvent de ressources humaines pour procéder rapidement aux études de faisabilité. Le gouvernement estime qu'il est possible d'en référer à nouveau à la CPCS pour communiquer des informations sur les ratifications. Le gouvernement soumet la ratification à l'approbation de l'Assemblée de la République lorsque les conventions en question relèvent de la compétence législative ou lorsqu'il souhaite mener un débat parlementaire. L'Assemblée de la République peut prendre l'initiative de se prononcer sur la ratification de conventions. Le droit de se prononcer sur l'approbation de nouvelles conventions est garanti aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément au Code du travail. **La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur les consultations tripartites requises par l'article 5, paragraphe 1, de la convention, et espère que le prochain rapport fera état de progrès concernant les questions abordées dans la présente convention, notamment qu'il contiendra encore des informations sur l'examen des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).**

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

Articles 2 et 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en juin 2010. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était déclarée préoccupée du fait qu'il n'avait pas été fourni d'informations sur l'application de la convention depuis juillet 2004 et avait souligné l'intérêt qu'une assistance technique pourrait présenter pour remédier à cette situation. Une mission du BIT a été menée à Kinshasa en mai 2010 précisément à cet effet. La commission a pris note avec *intérêt* des arrêtés ministériels adoptés après consultation du Conseil national du travail pour appliquer le Code du travail et des rapports des séances extraordinaires du Conseil national du travail qui se sont tenues en juillet 2005 et mars 2008. Le gouvernement indique également que le Cadre permanent de dialogue social qui a été créé en septembre 2007 a ouvert aux partenaires sociaux une nouvelle enceinte pour discuter des questions très importantes en matière économique et sociale, notamment en matière de révision des salaires minima. La commission prend également note du fait que le gouvernement communique aux organisations de travailleurs et d'employeurs les documents que le BIT envoie pour préparer les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail ainsi que les rapports sur l'application des conventions et des recommandations. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra faire état de nouveaux progrès sur les consultations tripartites menées sur chacune des questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention.**

Article 3. Choix des représentants des employeurs et des travailleurs. La commission note que le gouvernement a organisé la cinquième édition des élections syndicales, qui s'est déroulée d'octobre 2008 à juillet 2009. **Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quels ont été les représentants des employeurs et des travailleurs désignés aux fins des consultations tripartites couvertes par la convention et de préciser les moyens par lesquels il est garanti qu'ils ont été librement choisis par leurs organisations représentatives.**

Royaume-Uni

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1977)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en août 2010, qui comprend des réponses à son observation de 2008. Le gouvernement indique qu'il tient des réunions tripartites régulières et organise des consultations tripartites distinctes sur des sujets particuliers. Il indique en outre qu'il continue à communiquer des informations complètes, en allant au-delà du minimum requis, afin que la commission d'experts, le

Congrès des syndicats (TUC) et la Confédération de l'industrie britannique (CBI) puissent avoir davantage d'informations générales en vue d'examiner et de comprendre les mesures prises, pour permettre un dialogue complet, y compris avec l'OIT, et pour mettre en commun les bonnes pratiques. Le gouvernement regrette que tous les rapports ne soient pas achevés suffisamment tôt pour comprendre les observations des partenaires sociaux au moment où ils sont transmis au BIT. Le gouvernement entend continuer à informer les partenaires sociaux des derniers développements de la situation concernant l'établissement des rapports; il est ouvert à une discussion avec les partenaires sociaux sur l'ensemble des questions relevant de l'OIT et encourage cette discussion. **La commission invite le gouvernement à continuer à donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir les consultations tripartites sur les normes internationales du travail, requises par la convention, et sur les mesures prises pour faire suite aux recommandations formulées dans le cadre de ces consultations.**

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Consultations tripartites requises par la convention. La commission prend note des rapports du gouvernement reçus en novembre 2009 et octobre 2010. Elle prend note des informations du gouvernement selon lesquelles il avait été prévu que la Commission tripartite nationale sur les normes internationales serait instituée avant la fin de 2009 mais que maintenant il est prévu qu'elle le sera d'ici à la fin de 2010. Le gouvernement indique que le ministère du Travail a soumis les instruments adoptés lors des diverses sessions de la Conférence aux Membres tripartites et au ministère du Travail (*article 5, paragraphe 1 b), de la convention*). **La commission invite le gouvernement à fournir d'autres informations sur les consultations tripartites qui ont été tenues, en particulier au sein de la Commission tripartite nationale sur les normes internationales du travail, sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle demande également au gouvernement de produire des exemples de tous rapports ou recommandations résultant des consultations tenues dans le cadre des procédures en vigueur. La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations spécifiques sur les consultations tripartites tenues au sujet des questionnaires relatifs aux points de l'ordre du jour de la Conférence et au sujet de la préparation des rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 a) et d).**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Mécanismes de consultations tripartites et consultations requises par la convention. Dans un rapport succinct reçu en mars 2007, le gouvernement se réfère aux consultations tripartites intervenues au sein du Conseil national du dialogue social. Il indique également que ce Conseil national se réunit régulièrement. **Se référant à ses observations antérieures, la commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport la manière dont le Conseil national participe aux consultations requises par la convention et à fournir des précisions sur les consultations intervenues sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, ainsi que des informations sur les rapports ou les recommandations sur les normes internationales du travail, résultant de ces consultations.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. **La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).**

La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

Consultations tripartites requises par la convention. Dans son observation de 2009, la commission avait pris note des propositions des partenaires sociaux et des mesures prises par le gouvernement en vue de la ratification des conventions. La commission note que les propositions de ratification ont été l'objet de consultations avec les partenaires sociaux au sein du Conseil économique et social et elle prend note avec *intérêt* de l'enregistrement de la ratification des conventions n^{os} 81, 129, 135 et 154 en septembre 2009 et des conventions n^{os} 151, 158, 181, et 187 en février 2010. *La commission se félicite de ces progrès et invite le gouvernement à continuer à faire rapport sur le contenu et l'étendue des consultations tripartites menées dans le cadre du Conseil économique et social, sur les matières couvertes par la convention.*

République tchèque

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

Consultations tripartites efficaces. Questions découlant des rapports présentés au titre de l'article 22. Dans ses commentaires précédents, la commission a invité le gouvernement et les partenaires sociaux à encourager une consultation efficace concernant la préparation des rapports requis sur l'application des conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 d), de la convention*). Dans le rapport reçu en octobre 2010, la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) a indiqué que, tout en appréciant les consultations menées autour des projets de rapport sur l'application des normes internationales du travail, elle préférerait disposer de plus de temps pour les examiner et pour soumettre ses commentaires. Le gouvernement confirme sa volonté de veiller à ce que les partenaires sociaux disposent de plus de temps pour examiner les projets de rapport. Il reconnaît qu'il est important d'identifier le plus tôt possible les questions critiques soulevées par les partenaires sociaux dans les rapports, pour pouvoir en discuter avec eux. Ainsi, les questions peuvent être clarifiées et, le cas échéant, des mesures effectives et immédiates peuvent être prises en vue de se conformer pleinement aux prescriptions de la convention. Selon le gouvernement, une telle approche, par laquelle les opinions des travailleurs et des employeurs ont plus de chances d'être entendues, renforce le dialogue social entrepris à l'échelle nationale sur l'application des conventions de l'OIT et facilite l'élaboration de rapports plus pertinents sur les conventions ratifiées. A cela, le gouvernement ajoute qu'il compte œuvrer pour une meilleure gestion du temps sur l'ensemble du système de rapports. *La commission se félicite de l'approche visant à promouvoir les consultations efficaces requises par la convention sur ce point et invite le gouvernement à continuer à rendre compte des mesures prises afin de promouvoir les consultations tripartites sur les normes internationales du travail ainsi que sur toute suite donnée aux recommandations découlant de ces consultations.*

Réexamen des conventions non ratifiées et dénonciation de conventions. La commission note avec *intérêt* le fait que, suite aux consultations avec les partenaires sociaux, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, a été soumise en 2007 et que la convention a été ratifiée en 2008 et, en outre, que la dénonciation de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, a été enregistrée en avril 2008. La commission rappelle que la ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, a été enregistrée depuis octobre 2000. Le gouvernement indique dans son rapport que, en ce qui concerne les dernières conventions de gouvernance qui doivent être ratifiées – à savoir la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, – des propositions de ratification de ces deux conventions ont été soumises à l'attention des partenaires sociaux, puis au cabinet pour approbation, à la suite d'une réévaluation de la législation et de la pratique nationales effectuée dans le domaine de l'inspection du travail. Le cabinet a approuvé les deux propositions en juin 2010, à la suite de quoi elles ont été soumises au Parlement et sont aujourd'hui en discussion. En ce qui concerne la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la CMKOS rappelle une nouvelle fois que les conditions légales pour la ratification des conventions n^{os} 151 et 154 sont réunies, mais que le gouvernement n'a pris aucune mesure supplémentaire à cet égard. Celui-ci indique qu'il est disposé à discuter de cette question par l'intermédiaire du Groupe de travail sur la coopération avec le BIT relevant du Conseil de concertation économique et social de la République tchèque. *La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les consultations tenues en vue du réexamen des projets de ratification de conventions non ratifiées (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).*

Togo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Consultations tripartites efficaces. La commission a pris note des informations détaillées transmises par le gouvernement en mai 2010 en réponse aux observations précédentes. La commission a pris note avec *intérêt* de la création de la Cellule nationale sur les normes, par arrêté n° 018/MTESS du 28 octobre 2008, qui a notamment pour mission de préparer les dossiers techniques nécessaires aux consultations tripartites sur les normes internationales du travail requises par la convention. Elle note également avec *intérêt* que le gouvernement a sollicité et obtenu en novembre 2009 l'assistance technique et financière du BIT pour la formation des membres de la cellule nationale sur les obligations relatives aux rapports dus sur les conventions ratifiées. Une activité a été également prévue pour la période 2010-11 en ce qui concerne le renforcement des capacités des membres de la cellule nationale qui porterait sur le contenu des conventions fondamentales et des conventions de gouvernance qui pourraient être soumises à ratification prochainement (conventions n°s 81 et 122). *La commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations actualisées sur les progrès réalisés avec les partenaires sociaux pour assurer des consultations tripartites efficaces sur les questions relatives aux normes internationales du travail (articles 2 et 5 de la convention).*

Uruguay

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période qui se termine en mai 2010. La commission prend note du décret n° 558/008 du 21 novembre 2008 qui porte création de la Commission consultative tripartite qui fonctionnera au sein du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Les missions de la Commission consultative tripartite suivent les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Le fonctionnement de la Commission consultative tripartite est régi par le règlement suivant: 1) la commission tripartite se réunit en sessions ordinaires mensuelles ou extraordinaires lorsque les sujets ou questions à traiter le justifient; 2) la convocation aux sessions doit être transmise cinq jours à l'avance, sauf dans le cas de sessions extraordinaires, lesquelles pourront se tenir, à la demande justifiée des parties, 72 heures après la convocation; 3) l'ordre du jour doit être fixé à l'avance, et ne pourront y être inscrites de nouvelles questions que si les parties sont d'accord à l'unanimité; 4) les questions seront traitées dans le cadre d'une double discussion, sauf décision contraire prise à l'unanimité. Lors de la première session, les questions seront présentées et débattues et, à la session suivante, à l'issue d'une nouvelle discussion, les décisions seront prises; 5) dans le cas où l'un des secteurs ne participerait pas à la réunion, l'ordre du jour sera tout de même examiné, mais les délégués gouvernementaux devront envoyer à ce secteur copie du procès-verbal, qui indiquera les questions traitées. Lorsqu'un secteur n'assiste pas à une session au cours de laquelle une résolution doit être adoptée, cette situation ne fera pas obstacle à la session; 6) tant le secteur gouvernemental que les partenaires sociaux doivent avoir défini leurs positions avant le début de la session, lorsque la question a été préalablement examinée à une session précédente; 7) dans les cas où il n'y a ni consensus ni unanimité, les décisions sont prises à la majorité simple, et la position des personnes qui votent contre les décisions ou qui s'abstiennent est consignée. La commission note avec *intérêt* que ce règlement fixe les règles de fonctionnement à l'échelle nationale d'une Commission consultative tripartite. *Tenant compte des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU) et de la Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS), et de la réponse du gouvernement reçue en novembre 2010, la commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement donnera des informations détaillées sur le fonctionnement de la Commission consultative tripartite et indiquera comment sont prises en compte les vues exprimées par les organisations représentatives consultées sur l'ensemble des points énumérés au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention.*

Article 5, paragraphe 1 c). Réexamen les conventions non ratifiées. En ce qui concerne les propositions qui ont été formulées pour ratifier d'autres conventions, la commission note que, donnant suite aux consultations tripartites, le Parlement national a approuvé en octobre 2009 la ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. La commission note avec *intérêt* que la ratification de la convention n° 102 a été enregistrée en octobre 2010.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Renforcement du dialogue social et des consultations tripartites. La commission prend note des observations reçues en août 2009 et en août 2010 de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS). En outre, les observations ont été reçues de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), en août 2009, et de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) en août 2010. Le gouvernement a fait

parvenir en décembre 2009 et en novembre 2010 ses propres commentaires sur les observations formulées par les partenaires sociaux. La commission prend note du rapport du gouvernement sur l'application de la convention pour la période qui s'achève en septembre 2010. La FEDECAMARAS, de nouveau, a exprimé le souhait que s'instaurent un dialogue social ainsi que la consultation tripartite en tant que moyens véritables et sûrs pour parvenir au développement socio-économique du pays. La CTV et l'ASI font aussi état d'une absence de dialogue social entre le gouvernement et les organisations syndicales au niveau national. Les questions évoquées par la FEDECAMARAS portent notamment sur l'adoption de la loi de mai 2009 qui réserve à l'Etat les biens et services relevant des activités primaires du secteur des hydrocarbures, sur les augmentations des salaires minima, sur la modification de la nouvelle loi relative à l'Institut national de coopération et d'éducation – certaines de ces questions sont évoquées également dans les observations de la commission sur l'application de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, et de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975. De plus, la commission prend note du procès-verbal de la réunion que neuf organisations d'entrepreneurs ont tenue le 12 mai 2009 avec la Commission permanente pour le développement social intégral qui relève de l'Assemblée nationale, sur les éventuelles réformes à apporter à la loi organique sur le travail. Ce procès-verbal a été transmis par la FEDECAMARAS. **La commission renvoie de nouveau à ses commentaires précédents et se dit à nouveau convaincue que le gouvernement et les partenaires sociaux devraient s'engager à promouvoir et à renforcer le tripartisme et le dialogue social sur les questions couvertes par la convention. Par conséquent, la commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à indiquer, dans le prochain rapport, les «consultations effectives» menées sur les normes internationales du travail comme requis par la convention, laquelle est de la plus haute importance pour la gouvernance.**

Consultations tripartites requises par la convention. La commission note avec **intérêt** que la présidente de l'Assemblée nationale a reçu le 30 août 2010 des informations sur 41 normes internationales du travail (conventions, recommandations et protocoles) adoptées par la Conférence de 1992 à 2007 (*article 5, paragraphe 1 b), de la convention*). L'ASI a déclaré que le gouvernement ne respecte pas la convention n° 144 du fait qu'il n'a pas porté à l'attention des organisations de travailleurs les informations communiquées à la commission d'experts. Le gouvernement indique dans sa réponse reçue en novembre 2010 qu'il s'acquiesce intégralement de son obligation de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie des rapports envoyés à l'OIT, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT et aux prescriptions de la convention n° 144. La commission rappelle que l'obligation prévue par *l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention*, de consulter les organisations représentatives au sujet des rapports à soumettre sur l'application des conventions ratifiées est à distinguer de l'obligation prévue l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT de soumettre des rapports. Les consultations tripartites voulues par la convention doivent avoir lieu lors de la préparation des rapports. Lorsque ces consultations s'effectuent par écrit, les gouvernements doivent transmettre aux organisations représentatives un projet de rapport afin de recueillir leurs avis, préalablement à l'établissement de son rapport définitif (paragr. 92 et 93 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites). L'efficacité des consultations présuppose donc que les organisations représentatives disposent de toutes les informations nécessaires pour pouvoir formuler leurs propres avis et qu'elles en disposent assez longtemps à l'avance pour pouvoir le faire avant que le gouvernement ne prenne sa décision finale (paragr. 31 de l'étude d'ensemble de 2000). **La commission invite de nouveau le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport comment ont été prises en compte les vues exprimées par les organisations représentatives qui ont été consultées sur chacun des points énumérés au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention, notamment en ce qui concerne l'évolution de sa pratique, s'agissant des consultations tripartites relatives aux projets de rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)).**

Zimbabwe

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

Renforcement du dialogue social. Soutien du Bureau. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en novembre 2010 indiquant qu'il a l'intention de préparer un projet de loi destiné à légiférer sur le Forum tripartite de négociation (TNF). Le gouvernement rend compte de la réunion plénière du TNF qui s'est tenue le 16 septembre 2010, au cours de laquelle ses membres ont été informés des progrès accomplis en vue de finaliser les principes de la législation du TNF et de prendre les dispositions appropriées pour la mise en place d'un secrétariat indépendant du TNF. Les membres du TNF ont été également invités à prendre note de l'adoption par le cabinet, le 1^{er} juin 2010, de la politique nationale de l'emploi. Des perspectives de ratification de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, seront également discutées au sein du TNF. Le gouvernement indique en outre que, à une réunion tripartite ayant eu lieu le 16 octobre 2010, les partenaires sociaux ont délibéré sur les domaines prioritaires que sont la création d'emplois, la protection sociale et le VIH/sida sur le lieu de travail, le dialogue social, l'égalité des sexes et l'accès des femmes à l'autonomie. **La commission se félicite de cette approche qui cherche à trouver des solutions et à établir une cohésion sociale, et à renforcer l'application du droit grâce à des consultations tripartites efficaces. Elle invite donc le gouvernement à inclure dans son prochain rapport d'autres informations sur les progrès accomplis afin d'institutionnaliser le Forum national tripartite et sur sa contribution aux consultations tripartites sur les normes internationales du travail, telle que stipulée par la convention n° 144, qui doit être considérée comme des plus significatives du point de vue de la gouvernance.**

Consultations tripartites efficaces. Se référant à ses précédents commentaires, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement des procédures qui garantissent des consultations tripartites sur chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement est également prié d'indiquer la fréquence des consultations tenues à cet égard, ainsi que la nature de tout rapport ou de toute recommandation rédigés à la suite de ces consultations (article 5, paragraphe 2, de la convention).

Article 5, paragraphe 1 d), de la convention. Rapports sur les conventions ratifiées. Dans les commentaires transmis en novembre 2007 au gouvernement, le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) a indiqué que, n'ayant pas reçu copie des rapports du gouvernement sur les conventions ratifiées de l'OIT, il a soumis ses propres commentaires sans se référer auxdits rapports. La commission rappelle à nouveau que, l'«obligation de consulter les organisations représentatives sur les rapports à fournir concernant l'application des conventions ratifiées doit être nettement distinguée de l'obligation de communication de ces rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. En effet, pour remplir ses obligations aux termes de cette disposition de la convention, il ne suffit pas que le gouvernement communique aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des rapports qu'il adresse au Bureau, car les commentaires sur ces rapports que ces organisations pourraient alors transmettre au Bureau ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de l'élaboration des rapports» (paragr. 92 de l'étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites, considéré en tenant compte de la discussion relative aux «consultations efficaces» contenue dans les paragraphes 24 à 31 de cette étude d'ensemble). **La commission invite le gouvernement à examiner les mesures à prendre afin d'organiser des «consultations efficaces» sur les questions soulevées par les rapports qui doivent être adressés au BIT conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Chine: Région administrative spéciale de Macao, République de Corée, Djibouti, Equateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Kazakhstan, Lesotho, Malaisie, Mali, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Pays-Bas: Aruba, Roumanie, Serbie, Seychelles, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie).

Administration et inspection du travail

Observation générale

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Articles 20 et 21 de la convention. Publication et contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement de l'inspection du travail. La commission note que la discussion générale à l'occasion de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (2011) portera sur l'administration et l'inspection du travail, et en particulier sur les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la collecte et la normalisation des données et informations émanant notamment des inspections du travail (documents GB.308/5(Add.3) et GB.309/ESP/3). La commission a constamment souligné l'importance primordiale qu'elle attache à la publication et à la communication au BIT du rapport annuel d'inspection dans les délais prescrits.

Lorsqu'il est bien établi, le rapport annuel est une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. Les organes de contrôle de l'OIT, dont la présente commission, peuvent, à l'appui de l'ensemble des informations contenues dans le rapport annuel, accompagner les gouvernements de la manière la plus pertinente possible dans l'exécution des engagements qu'ils ont pris en ratifiant la convention susvisée, mais également d'autres normes de l'OIT ratifiées qui traitent des conditions de travail et de la protection des travailleurs. Cet accompagnement peut prendre différentes formes en vue de la réalisation de l'objectif socio-économique de la convention, à savoir l'amélioration continue des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et, par là même, ainsi que cela est désormais largement reconnu, l'amélioration des résultats économiques des entreprises.

La publication du rapport annuel d'inspection, notamment par les moyens technologiques modernes, peut également faciliter le développement d'échanges dans les domaines des conditions de travail et de la protection des travailleurs aux niveaux régional et international, y compris par le biais de la coopération technique et financière. Par ailleurs, la protection des travailleurs migrants à travers des politiques et accords internationaux sur la main-d'œuvre pourra être renforcée sur la base des informations ainsi publiées.

Pour que les objectifs visés par les dispositions de la convention relatives au rapport annuel se réalisent, ce rapport doit être publié et communiqué au BIT dans les délais utiles et contenir, à tout le moins, des informations à jour sur les sujets suivants:

- le champ de compétences légale et matérielle de l'inspection du travail (dispositions légales définissant son organisation et ses pouvoirs);
- les ressources humaines et les moyens institutionnels, logistiques et matériels dont cette institution dispose;
- son champ de compétence personnelle (les entreprises, établissements et autres lieux de travail relevant de son contrôle, ainsi que les travailleurs qui y sont occupés);
- ses modalités de fonctionnement (visites d'inspection, constats d'infraction ou d'irrégularité, conseil technique et information, observations, mises en demeure, poursuites légales initiées ou recommandées, application de sanctions);
- enfin, les risques professionnels (à travers les données sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle).

La commission rappelle à cet égard que des orientations extrêmement précieuses sur la manière de présenter et ventiler ces informations sont fournies dans la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Elle souligne à nouveau en particulier la nécessité d'y inclure la description du champ de compétence personnelle du système national d'inspection du travail (établissements et travailleurs couverts) en vue de permettre une évaluation de son taux de couverture dans la pratique, au besoin par le biais d'une coopération interinstitutionnelle appropriée.

La commission encourage les gouvernements à continuer à fournir des efforts assurant la publication dans les délais utiles du rapport annuel comme prescrit par l'article 20, ainsi que l'inclusion dans ce rapport des informations requises par l'article 21. La commission rappelle que l'assistance technique du Bureau peut être sollicitée pour faciliter la mise en œuvre des *articles 20 et 21* de la convention.

Faisant référence à la campagne de ratification et d'application des conventions de gouvernance lancée par le Directeur général du BIT en 2009, dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (CIT, 97^e session, juin 2008), la commission veut encourager les Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, à examiner la possibilité d'engager des consultations tripartites sur l'opportunité de la ratification de cet instrument et prie les gouvernements de tenir le BIT informé de tout développement à cet égard.

Albanie

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 2002)

La commission note avec *intérêt* que, selon le gouvernement, la loi n° 7995 sur «la promotion de l'emploi» du 20 septembre 1995 a été modifiée afin d'améliorer la définition de l'emploi, d'introduire le concept des services de l'emploi, des conseils et de l'orientation professionnelle, et de mettre au point de nouveaux programmes pour l'emploi, tels qu'une pratique professionnelle pour les jeunes récemment diplômés de l'enseignement secondaire. Elle note également avec *intérêt* que, en 2008, le gouvernement a exécuté dans ce contexte différents programmes destinés à promouvoir l'emploi, qui ont permis aux employeurs participants d'obtenir un appui financier. Il s'agit notamment des programmes suivants: 15 projets visant à promouvoir l'emploi de femmes chômeuses, qui ont permis à 456 d'entre elles de trouver un emploi; 44 projets de promotion de l'emploi par le biais de la formation sur le lieu de travail, qui ont permis à 1 180 chômeurs de recevoir une formation; 29 projets encourageant l'emploi de chômeurs en difficulté, grâce auxquels 250 demandeurs d'emploi ont eu un emploi dans un délai de douze mois; 69 projets offrant une pratique professionnelle aux jeunes récemment diplômés de l'enseignement secondaire, qui ont permis à 302 demandeurs d'emploi d'obtenir une pratique professionnelle dans des établissements publics et privés. Le gouvernement fait part également de la mise en œuvre d'autres programmes visant à promouvoir la formation et l'emploi des femmes, la priorité étant donnée à des groupes particuliers de femmes tels que les victimes de la traite, les femmes handicapées, les femmes de la communauté rom, les femmes de plus de 35 ans, les jeunes mères et les mères divorcées. Il a également fourni des informations sur les programmes visant à fournir une formation professionnelle gratuitement ou à un prix réduit pour la communauté rom.

Le gouvernement soutient également le renforcement des capacités grâce à la mise en place d'un système de formation professionnelle public. A l'heure actuelle, il existe dix directions régionales de formation professionnelle publiques et un centre de direction régionale mobile pour la formation professionnelle dans le nord-est du pays, où le chômage est élevé. Ce centre est financé par le gouvernement suisse dans le cadre du projet AlbVET. De tels centres offrent des cours professionnels principalement à ceux qui souhaitent prendre un emploi ou conserver leur emploi tout en acquérant de nouvelles compétences. Dans ce contexte, l'Union européenne aide le gouvernement dans le cadre du programme CARDS, intitulé «Support for the VET reform» (soutien à la réforme VET), qui a donné lieu à la création de l'Agence nationale de formation professionnelle. Parallèlement, le gouvernement allemand apporte son soutien à l'amélioration du système VET en aidant les centres à résoudre leurs problèmes et en les équipant de matériels, en les aidant dans l'élaboration des cours, en offrant une formation et en guidant les élèves grâce au projet «Learning during life» (apprentissage tout au long de la vie). C'est ainsi que, en 2008, les activités menées par dix directions régionales ont permis à 7 577 stagiaires de se voir délivrer un certificat, parmi lesquels 1 857 étaient des demandeurs d'emploi. En outre, afin d'intégrer ces chômeurs sur le marché du travail, le gouvernement a organisé en 2008 quelques salons de l'emploi dans des villes telles que Durres, Fies, Berat et Tirana, et c'est ainsi que pas moins de 70 pour cent des postes offerts par les employeurs ont été pourvus.

La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir lui fournir des informations sur l'organisation de la préparation, l'administration, la coordination, la vérification et l'examen de la politique nationale de l'emploi, ainsi que sur les fonctions et les politiques actuelles menées par les organes responsables en matière de politique nationale de l'emploi. Le gouvernement est prié également de fournir des informations sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de l'emploi et de la formation professionnelle susmentionnées, l'évolution du service national de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises afin de garantir que les politiques actuelles destinées à réduire le taux de chômage et les programmes menés à cet égard ont un effet positif.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Algérie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note avec *intérêt* du rapport détaillé du gouvernement ainsi que du rapport semestriel d'inspection publié en décembre 2009, complétant celui qui couvrait la période de janvier à juin de la même année.

Articles 5 et 9 de la convention. Coopération entre l'inspection du travail et d'autres services gouvernementaux et collaboration avec les employeurs et les travailleurs. La commission note avec *intérêt* les informations faisant état d'instructions visant pour l'essentiel, selon le gouvernement, à accroître l'efficacité de l'assistance technique aux partenaires sociaux, à renforcer le dialogue social au niveau local, à encourager les pratiques efficaces et à développer les connaissances et la mise en place de structures dans le domaine de la prévention des risques professionnels – notamment au moyen de la généralisation des nouveaux procédés technologiques de communication et d'information en matière de conditions de travail et d'emploi – le renforcement du contrôle des pratiques illégales d'emploi et des conditions de travail, ainsi que la coordination des efforts avec d'autres départements ministériels pour la lutte contre le travail des enfants et sa prévention. *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport*

copie des instructions évoquées dans son rapport ainsi que les mesures effectivement mises en œuvre pour leur donner effet dans la pratique. Elle prie le gouvernement de faire part au BIT des résultats obtenus au moyen de la collaboration institutionnelle ainsi qu'avec les partenaires sociaux dans les domaines particuliers de la prévention des risques professionnels, des pratiques illégales de conditions de travail et du travail des enfants.

Article 7. Formation des inspecteurs du travail. La commission note avec **intérêt** que la formation des inspecteurs du travail s'est poursuivie et a porté sur les méthodes d'investigation et d'enquête, les méthodes d'analyse des risques professionnels et de leur prévention ainsi que sur l'informatique. Selon le gouvernement, ces actions ont permis d'élever le niveau de connaissances techniques des agents et d'accroître leur efficacité d'intervention. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les actions de formation destinées au personnel d'inspection et d'en indiquer l'impact sur les activités d'inspection et leurs résultats.**

Articles 8, 10 et 16. Effectif des inspecteurs du travail. Visites effectuées. La commission note que, si l'effectif des fonctionnaires d'appui administratif aux inspecteurs du travail a été renforcé de manière significative au cours de la période couverte par le rapport du gouvernement (83 nouveaux agents), le nombre d'inspecteurs du travail tous grades confondus a en revanche baissé de 900 à 874. Le nombre des inspecteurs opérationnels sur le terrain est passé quant à lui de 697 à 659. Le gouvernement explique cette réduction continue depuis plusieurs années par les départs à la retraite et les promotions. Il n'annonce aucune mesure visant à freiner cette tendance, étant d'avis que le ratio de 1 inspecteur pour 9 000 travailleurs est satisfaisant. Il précise en outre que chaque section d'inspection fonctionne avec deux inspecteurs.

La commission note par ailleurs que les femmes ne composent qu'un dixième de l'effectif du personnel d'inspection (91 sur 874) et que cette proportion devrait être augmentée à travers des programmes de recrutement. Cependant, le gouvernement ne fournit pas de détails sur les moyens mis en œuvre à cet effet.

Concernant les visites effectuées par les inspecteurs du travail, la commission note avec **intérêt** une augmentation de 16,56 pour cent du nombre de visites d'inspection (de 108 372 en 2008 à 126 326 en 2009). Elle note à cet égard avec **intérêt** la mise en œuvre dans la pratique des instructions instaurant une fréquence minimale de visites de contrôle des entreprises: deux fois par an pour les établissements qui présentent le plus de risques professionnels, les entreprises intégrées dans le tableau de bord de prévention des conflits collectifs, ainsi que les petites et moyennes entreprises, et une fois par an pour les établissements ne présentant pas de risques importants à la santé et à la sécurité des travailleurs. Néanmoins, le nombre total des établissements assujettis n'étant pas disponible, il n'est guère possible d'apprécier le taux de couverture de l'inspection du travail. Elle rappelle une nouvelle fois au gouvernement l'importance d'assurer la disponibilité de cette information à cette fin, et plus précisément pour permettre à l'autorité centrale de justifier sa demande d'allocations budgétaires en vue de la couverture optimale de son champ de compétence.

La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le rapport d'activité de l'inspection du travail contienne à l'avenir des données chiffrées relatives aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection, ainsi que le nombre de travailleurs qui y sont occupés, et d'indiquer dans son prochain rapport de quelle manière il est assuré que les objectifs annuels minimums de visites des établissements assujettis sont atteints. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées ou prises pour pallier les départs à la retraite et les promotions personnelles afin que le nombre d'inspecteurs de terrain reste suffisant au regard du nombre d'établissements à couvrir et de la complexité des fonctions d'inspection du travail, et pour que le nombre d'inspectrices soit renforcé compte tenu de la composition de la main-d'œuvre, et de tenir le BIT informé des résultats obtenus.

Article 11. Moyens matériels à la disposition des inspecteurs du travail. La commission note que cinq nouveaux sièges d'inspection du travail de wilaya ont été achevés dans le cadre du projet de construction de 43 sièges d'inspection régionale et de wilaya inscrit en 2005-2008 (Skikda, El Tarf, Béchar, Souk Ahras et Tlemcen) et que 21 autres sièges sont en cours de réalisation. Elle note également que des nouveaux véhicules ont été acquis depuis le dernier rapport sur l'application de la convention remis par le gouvernement, portant à 131 le total des véhicules à la disposition des inspecteurs du travail. **La commission note avec intérêt ces informations qui attestent des efforts du gouvernement pour améliorer les moyens d'action de l'inspection du travail, et lui saurait gré de continuer à tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard.**

Articles 14 et 21 g). Accidents du travail et maladies professionnelles. La commission note que, en application de l'article 13 c) de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, tout accident du travail doit être déclaré par l'organisme de sécurité sociale à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise. Selon le gouvernement, en cas d'accident du travail grave, les services de l'inspection du travail procèdent à des enquêtes approfondies selon un canevas normalisé.

S'agissant des maladies professionnelles, selon l'article 71 de la même loi, une copie de la déclaration du cas doit être transmise à l'inspection du travail. Le gouvernement ajoute que, de manière générale, l'inspection du travail reçoit les informations sur les accidents du travail et cas de maladie professionnelle à travers les enquêtes effectuées en la matière par l'employeur, les travailleurs, la structure de prévention ou encore par les services de la Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés. Toutefois, la commission note que les rapports de l'inspection du travail ne contiennent pas de données pertinentes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les modalités effectivement suivies pour porter à la connaissance de l'inspection du travail les informations relatives aux accidents du travail et aux cas de maladie professionnelle, ainsi que copie de tout document pertinent (texte d'application des**

articles 68 et 69 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, instructions, formulaires de déclaration, etc.). Elle lui saurait gré de communiquer en outre des informations sur le rôle des inspecteurs du travail dans le cadre des enquêtes suivant les accidents du travail graves, ainsi que dans la détermination des mesures à prendre pour éviter de nouveaux accidents ou cas de maladie professionnelle.

Articles 5 a), 13, 17, 18 et 21 e). Suites données aux constats d'infraction ou de risque à la santé et à la sécurité au travail. *Coopération avec les organes judiciaires.* La commission note les informations à caractère général contenues dans les rapports de l'inspection du travail sur ses activités (visites ordinaires, visites spéciales, et contre-visites) et sur les mesures prises par les inspecteurs du travail (observations écrites, mises en demeure, procès-verbaux d'infraction). Dans son précédent commentaire, elle avait demandé au gouvernement de communiquer copie de décisions judiciaires rendues comme suite à des procès-verbaux d'infraction déférés par l'inspection du travail et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour développer une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires. Elle relève qu'en 2009 les inspecteurs ont dressé 57 666 mises en demeure, 37 782 procès-verbaux d'infraction et 14 796 observations écrites et que les principales actions ont porté sur la non-déclaration des travailleurs et la santé et la sécurité au travail. Toutefois, aucune information n'est fournie au sujet de suites que les tribunaux auraient données à des procès-verbaux d'infraction dressés au cours des périodes couvertes par les précédents rapports du gouvernement ou au sujet de quelque mesure visant à promouvoir une coopération efficace entre l'inspection du travail et les organes judiciaires. **La commission se réfère à cet égard à son observation générale de 2007 et prie le gouvernement de prendre des mesures favorisant une coopération efficace entre l'inspection du travail et les organes judiciaires, et de veiller à ce que le rapport d'activité de l'inspection du travail contienne à l'avenir des données aussi détaillées que possible sur les infractions constatées par les inspecteurs du travail lors de leurs visites, ainsi que sur les mesures administratives (arrêt des travaux, par exemple), les amendes administratives et les décisions judiciaires prononcées à l'égard des auteurs d'infractions aux dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.**

Article 21. *Contenu des rapports annuels.* Tout en relevant les efforts fournis par l'autorité centrale de l'inspection du travail pour publier et communiquer au BIT des rapports semestriels sur les activités d'inspection, la commission voudrait appeler l'attention sur les orientations données au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sur le niveau de détail souhaitable des données qui doivent figurer dans le rapport annuel d'inspection. Elle ne saurait trop souligner l'importance de ce rapport en tant qu'outil d'évaluation du fonctionnement de l'inspection du travail et de détermination des mesures visant à son amélioration progressive. La présentation des données requises n'est pas une fin en soi. Elles doivent être traitées et analysées par l'autorité centrale d'inspection du travail dans cette perspective pour la réalisation de l'objectif socio-économique de la fonction éminemment importante de l'inspection du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de prendre des mesures visant à donner plein effet aux dispositions des articles 20 et 21 de la convention de manière à ce que, chaque année, le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail constitue une base fiable pour l'évaluation des ressources budgétaires nécessaires à l'amélioration de son fonctionnement.**

Inspection du travail et travail des enfants. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement ne fournit pas les informations requises sur les activités d'inspection dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail pour contrôler le respect de la législation relative au travail des enfants et le réprimer, le cas échéant, ainsi que l'impact de ces mesures sur l'évolution du phénomène.**

Allemagne

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1973)

Article 6, paragraphe 1 b), de la convention. *Mesures préventives ciblant des types de maladie professionnelle récurrente et des accidents du travail. Prévention des maladies professionnelles.* La commission note avec **intérêt** les actions préventives ciblant la plupart des maladies professionnelles les plus fréquentes. Outre la fourniture intensive de conseils en vue de la réduction des risques de l'ensemble des maladies professionnelles, ces actions d'information sont centrées sur les maladies des voies respiratoires et les maladies transmissibles de l'animal à l'homme. La commission relève en particulier: i) la mise en place d'une méthode d'information (*Schwarz-Weiß-Systeme*) portant sur les prescriptions d'hygiène visant à éviter l'intrusion d'agents pathogènes extérieurs dans les bâtiments et installations abritant des animaux; ii) l'incitation des employeurs à utiliser les nouveaux tests d'évaluation rapide de la quantité de facteurs allergènes dans les étables de bouvillons et à fournir des appareils de protection respiratoire aux personnes affectées dont l'activité implique nécessairement le contact avec des animaux; ainsi que iii) les campagnes ciblant les maladies de peau, pour les périodes 2007-08 et 2008-2012. La commission note par ailleurs avec **intérêt** que la réduction du nombre et de la gravité des maladies musculosquelettiques est l'un des objectifs de sécurité au travail pour la période 2008-2012 et que la prévention des lésions de la colonne vertébrale est l'un des objectifs pour la période 2013-14.

Prévention des accidents du travail. La commission note, en relation avec l'objectif de réduction du nombre et de la gravité des accidents du travail pour la période de 2008-2012, que la Fédération nationale de la caisse d'assurance et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans l'agriculture (*Spitzenverband der*

landwirtschaftlichen Berufsgenossenschaften) est désormais chargée, suivant l'article 143e SGB VII (loi sociale), d'enregistrer de manière détaillée les accidents du travail (nombre et gravité) et de concevoir, sur la base de ces données, des mesures préventives spécifiques applicables au travail dans l'agriculture.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout développement en matière de politique de prévention des risques professionnels spécifiques aux travaux agricoles, ainsi que sur l'impact des mesures mises en œuvre.

Angola

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission prend note avec *intérêt* du rapport annuel d'inspection pour l'année 2009, qui contient des données sur le personnel des services de l'inspection du travail, une estimation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, des statistiques sur les visites d'inspection, les infractions et les sanctions infligées, des statistiques des accidents du travail et d'autres informations utiles sur les activités de l'Inspection générale du travail (IGT), telles que les mesures de prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

La commission note qu'une réforme du système d'inspection du travail est en cours, et prend note d'un plan concernant la période 2010-2014. Elle note également avec *intérêt* que, suite à une demande d'assistance technique du gouvernement, une équipe multidisciplinaire du BIT a établi un diagnostic concernant la situation de l'inspection du travail du pays en mars et avril 2010 et que plusieurs recommandations ont été formulées. Ces recommandations concernent la nécessité de procéder à des réformes législatives, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé, les conditions de service (rémunération et perspectives de carrière) et les prérogatives des inspecteurs du travail (lesquels pourraient relever des fonctions additionnelles telles que la médiation ou la conciliation), la classification des infractions à la législation du travail en fonction de leur gravité et la détermination de sanctions appropriées, l'obligation de déclarer à l'inspection du travail les cas d'accidents du travail et de maladie professionnelle, et la nécessité d'assurer l'application pratique des dispositions légales. De plus, la commission prend note des recommandations visant à améliorer la formation initiale et la formation régulière des inspecteurs du travail; à mettre en place des visites d'inspection proactives au moyen de listes de contrôle, de registres informatiques des établissements et d'autres données utiles; à promouvoir la collaboration avec les partenaires sociaux et d'autres organismes comme l'Institut national de sécurité sociale (INSS), et à renforcer les dispositifs de mise en œuvre coercitifs. ***La commission saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé des mesures prises dans le cadre de la réforme en cours, notamment en relation avec les recommandations formulées par le Bureau et de communiquer copie de tous textes ou documents utiles.***

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

Articles 3, paragraphe 2, et 16 de la convention. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail et fréquence des visites d'inspection. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les inspecteurs du travail exercent uniquement des fonctions d'inspection du travail. La commission rappelle toutefois que, selon les descriptions de poste communiquées par le gouvernement, les inspecteurs du travail peuvent être tenus d'accomplir toutes autres fonctions du département du travail qui leur sont assignées par leur supérieur immédiat, le commissaire au travail ou son adjoint. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer le nombre et la fréquence des inspections réalisées dans les établissements industriels et commerciaux dans le cadre de l'exercice efficace de leurs fonctions principales et de préciser quelles sont les autres fonctions pouvant leur être confiées.***

Article 5. Coopération entre les services d'inspection, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques et privées, d'autre part, et collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note, d'après les informations du gouvernement, qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer la coopération entre les unités de l'inspection du travail et le ministère de la Santé, malgré les commentaires que la commission formule depuis plusieurs années sur cette question, et l'engagement du gouvernement pris antérieurement dans cet objectif. ***La commission demande au gouvernement de communiquer des informations précises sur les difficultés entravant l'adoption de mesures pratiques pour instaurer et développer la coopération entre l'inspection du travail et le ministère de la Santé (par exemple, à travers un échange régulier d'informations et de données, l'organisation de séminaires de formation ou de conférences, etc.). Elle demande aussi au gouvernement, une fois encore, de communiquer des informations précises sur le contenu et les modalités de coopération en question.***

En outre, la commission note que, d'après le gouvernement, aucune mesure n'a été prise pour favoriser la collaboration avec les syndicats. Rappelant une fois encore que la collaboration demeure très limitée et qu'elle consiste pour l'essentiel à la communication d'informations par les syndicats au Département du travail sur les infractions

commises dans les établissements, la commission invite en conséquence à nouveau le gouvernement à se référer à la Partie II de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pour avoir des exemples de mesures pouvant être mises en œuvre pour favoriser la collaboration entre les inspecteurs du travail et les employeurs aussi bien que les travailleurs, telles que l'organisation de conférences ou l'établissement de commissions mixtes ou d'organes similaires où les questions de sécurité et de santé pourraient être discutées. **La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour encourager la collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux, et de tenir le Bureau informé des résultats obtenus. En ce qui concerne particulièrement la sécurité et la santé au travail, notant que la Commission nationale du travail tripartite est chargée de la révision du Code du travail traitant de la sécurité et de la santé dans le secteur privé, la commission demande au gouvernement d'indiquer si l'inspection du travail participe d'une manière ou d'une autre aux travaux de cette commission.**

Articles 6, 7 et 10. Nombre, statut et qualifications des inspecteurs du travail. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'inspection du travail se compose de neuf inspecteurs du travail «non permanents» et d'un fonctionnaire «permanent» (ou deux fonctionnaires, selon le rapport annuel de l'inspection du travail). Tous les inspecteurs du travail effectuent des inspections générales au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Seul un inspecteur du travail est spécialisé dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Aucun critère n'est imposé concernant les qualifications et le niveau de compétence requis des inspecteurs n'étant pas inspecteur du travail au sens strict du terme. Les inspecteurs du travail sont rémunérés en fonction du niveau hiérarchique qu'ils ont atteint dans le département. Ils ont reçu, pendant la période à l'examen, une formation dans plusieurs disciplines, par exemple les techniques modernes d'inspection, les inspections de base, le Code du travail, les conventions de l'OIT et l'hygiène au travail.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 10, le nombre des inspecteurs du travail doit être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection. En outre, en vertu de l'article 6, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. Enfin, en vertu de l'article 7, les inspecteurs du travail doivent être recrutés uniquement sur la base de leur aptitude à remplir les tâches qu'ils auront à assumer et doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que:

- ***l'inspection du travail se compose du nombre approprié d'inspecteurs du travail, en particulier dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail;***
- ***tous les inspecteurs du travail sont recrutés uniquement sur la base de leurs qualifications;***
- ***tous les inspecteurs du travail bénéficient d'un statut et de conditions de service leur assurant la stabilité dans leur emploi et les rendant indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue. A cet égard, la commission demande au gouvernement de préciser l'échelle de rémunération des inspecteurs du travail par rapport à leur rémunération dans des catégories analogues de la fonction publique comme les inspecteurs du fisc.***

En outre, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations précises sur les programmes de formation dispensés aux inspecteurs du travail, notamment sur les disciplines, la durée, le nombre de participants, l'évaluation et l'impact de ces programmes, et de communiquer copie de tout document pertinent.

Articles 17 et 18. Préservation d'un juste équilibre entre les avertissements et le déclenchement des poursuites dans les cas d'infraction. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication par le gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail peuvent décider librement d'engager des poursuites à l'encontre des personnes contrevenant à la loi. La commission rappelle une fois encore que, si le conseil et l'information peuvent inciter au respect des dispositions légales, ils doivent néanmoins s'accompagner d'un mécanisme de contraintes permettant qu'au besoin les auteurs d'infractions soient poursuivis. Les fonctions de conseil et celles visant répression sont inséparables dans la pratique, la crédibilité de toute inspection du travail dépendant, dans une grande mesure, de l'existence et de la mise en œuvre de mécanismes de contrainte suffisamment dissuasifs (voir étude d'ensemble, 2006, sur l'inspection du travail, paragr. 279 et 280). **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre d'avertissements émis par les inspecteurs du travail et le nombre de poursuites engagées, ainsi que sur les résultats obtenus dans la pratique.**

Articles 19, 20 et 21. Rapports annuels sur les activités d'inspection du travail. La commission note avec intérêt que, pour la première fois depuis 1995, un rapport annuel de l'inspection du travail, pour l'année 2009, a été communiqué au BIT. **La commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que le rapport annuel soit publié comme le requiert l'article 20 de la convention, et attire l'attention du gouvernement sur la Partie IV de la recommandation n° 81, qui fournit des orientations sur la manière dont les informations et les statistiques requises par l'article 21 peuvent être présentées pour constituer une base fiable d'évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail.**

Arabie saoudite

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses annexes, reçus le 18 septembre 2009, y compris du rapport annuel pour 2008-09 des activités de l'inspection du travail.

Article 21 de la convention. Contenu du rapport annuel de l'inspection du travail. La commission note avec **intérêt** que les dispositions de la loi sur le travail, promulguée en vertu du décret royal n° M/51 en date du 23 *Sha'ban* 1426 (27 septembre 2005) et publiée en 2006, qui portent sur l'inspection du travail (articles 194 à 209) sont pleinement conformes, en particulier, à l'esprit et la lettre des dispositions des *articles 3, 4, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19 et 21* de la convention. Toutefois, la commission constate que le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail ne contient toujours pas de statistiques sur les infractions commises et les sanctions infligées (*article 21 e*), en dépit de la disposition applicable de l'article 206, paragraphe 5, de la loi sur le travail. Ces informations sont essentielles pour pouvoir évaluer le degré d'observation de la convention, car elles permettent de savoir si les activités de l'inspection du travail portent principalement sur l'observation des dispositions juridiques ayant trait aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, comme le prévoient les *articles 2 et 3* de la convention. Selon un résumé du rapport annuel sur les résultats de l'inspection du travail pour 1430H (2009), publié sur le site Internet du gouvernement, la plupart des infractions signalées se rapportent aux articles 25, 33, 36 et 38 de la loi sur le travail, en particulier en matière d'emploi – travailleurs expatriés occupés par leur employeur dans des professions autres que celles figurant sur leur permis de travail, travailleurs expatriés occupés par d'autres employeurs, retards dans le paiement des salaires, absence de règlement dans l'entreprise, non-embauche de nationaux saoudiens à des postes qui leur sont réservés par la loi ou infractions aux règlements sur la sécurité et la santé au travail. Il est indiqué aussi que les inspecteurs du travail procèdent à des inspections avec d'autres entités gouvernementales comme les commissions spéciales chargées de veiller au recrutement de nationaux saoudiens dans certaines activités, et des experts ou commissions chargées d'améliorer certains aspects du marché du travail. Cela semble indiquer qu'on dispose de certaines données et qu'elles pourraient être incluses dans le rapport annuel, comme le prévoit l'article 206, paragraphe 3, de la loi sur le travail, conformément à l'*article 21 e* de la convention. **Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de tout faire pour que le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail contienne des données statistiques détaillées sur les infractions commises et les sanctions infligées, conformément aux orientations figurant au Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

Se référant aussi à son observation générale de 2009, la commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans le rapport annuel des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et du nombre des travailleurs occupés dans ces établissements (article 21 c)), afin de pouvoir évaluer la couverture des services de l'inspection du travail dans l'ensemble du pays.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arménie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

La commission prend note du rapport du gouvernement accompagné des commentaires de l'Union des industriels et entrepreneurs d'Arménie (UMEA) et de la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) reçus au BIT le 23 décembre 2009.

Articles 16 et 18 de la convention. Obstructions à l'exercice des missions d'inspection. La commission note avec **préoccupation** l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle 137 visites d'inspection n'ont pu être réalisées dans des entreprises. **La commission prie le gouvernement de préciser les raisons de l'impossibilité de procéder aux visites mentionnées et d'indiquer les mesures prises pour pallier les obstacles identifiés, notamment, au besoin, par l'application de sanctions en cas d'obstruction.**

Article 5 b). Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs ou travailleurs ou leurs organisations. Dans son commentaire, l'UMEA déplore un manque de collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux et exprime le souhait d'échanges périodiques sur les problèmes en cours. La commission invite le gouvernement à se référer aux paragraphes 163 à 172 de l'étude d'ensemble de 2006 au sujet du rôle des partenaires sociaux dans le fonctionnement de l'inspection du travail, dans lesquels elle souligne que l'inspection du travail ne peut atteindre les objectifs qui lui sont assignés que si des mesures sont prises par l'autorité compétente pour favoriser la collaboration effective des employeurs et des travailleurs à ses opérations et activités. Une telle collaboration peut notamment être menée au sein d'un organe consultatif tripartite et à compétence générale pour les questions de travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de favoriser la collaboration de l'inspection du travail avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et de tenir le Bureau informé des résultats atteints dans ce sens.**

Articles 20 et 21. Rapports annuel d'activités de l'inspection du travail. L'UMEA souligne que, malgré l'article 12 de la loi sur le statut de l'inspection du travail prévoyant l'établissement et la publication d'un rapport annuel d'activités sur l'inspection du travail, de tels rapports, soit ne sont pas publiés (rapport 2008), soit sont incomplets ou publiés tardivement. La commission rappelle au gouvernement qu'un rapport sur l'activité de l'inspection du travail doit être publié et communiqué au BIT chaque année. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour la publication et la communication très prochaine d'un rapport annuel sur l'activité de l'inspection du travail. Elle appelle l'attention du gouvernement sur les orientations fournies en ce qui concerne la présentation des données utiles au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

Communications de textes légaux. La commission note que le gouvernement n'a toujours pas transmis au BIT les documents demandés par la commission dans ses précédents commentaires. **Par conséquent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de faire parvenir au BIT le plus rapidement possible les textes suivants:**

- le Code des infractions administratives du 6 décembre 1985;
- la loi sur l'organisation et la conduite des inspections du 17 mai 2000;
- la loi sur la pratique et les principes administratifs du 13 décembre 2004;
- la décision gouvernementale n° 1146-N du 29 août 2004 portant création de l'inspection du travail d'Etat au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales, confirmation du statut de l'inspection du travail d'Etat et modification de la décision gouvernementale n° 1821-N du 14 novembre 2002;
- la décision gouvernementale n° 1893-N sur la fourniture d'informations à l'inspection du travail d'Etat du 6 octobre 2005;
- la décision gouvernementale n° 2301-N portant adoption de la procédure de soumission par les employeurs de rapports trimestriels à l'inspection du travail d'Etat du 6 octobre 2005;
- la décision gouvernementale n° N876, qui établit le formulaire, l'utilisation et la procédure de délivrance d'une copie du registre du travail du 16 juin 2006;
- la décision gouvernementale n° N1882-N du 20 octobre 2005 relative à la procédure de publication, de comptabilisation, de conservation et d'archivage des actes juridiques internes et privés de l'employeur;
- la loi sur la fonction publique.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

La commission prend note des observations formulées par le Conseil australien des syndicats (ACTU) dans une communication du 31 août 2010, ainsi que de la réponse du gouvernement concernant ces observations, reçue le 30 septembre 2010. **Enfin, elle note les observations de l'ACTU en date du 25 octobre 2010 et demande au gouvernement de communiquer tout commentaire pertinent à cet égard.**

Articles 3, paragraphe 1, 16, 17 et 18 de la convention. Effet de l'évolution de la législation sur le fonctionnement du système d'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, la loi de 2009 sur le travail équitable (FW Act) ayant remplacé la loi sur les relations professionnelles (WR Act), l'Ombudsman du travail, à savoir l'organe de contrôle critiqué par l'ACTU pour ses méthodes agressives destinées à déterminer si les syndicats et les travailleurs contrevenaient à la législation relative au lieu de travail, avait cessé ses activités le 30 juin 2009, l'ensemble de ses fonctions ayant été reprises par le bureau de l'Ombudsman du travail équitable (l'Ombudsman).

La commission note avec **intérêt**, à la lecture du rapport du gouvernement, que l'Ombudsman est déterminé à encourager et assurer le respect des dispositions de la loi du travail équitable et des autres textes de loi à travers l'équité procédurale, et que les compétences de l'Ombudsman ont été élargies pour comprendre le contrôle de presque tous les lieux de travail de Nouvelle-Galles du Sud, du Queensland, d'Australie-Méridionale et de Tasmanie, les prérogatives de ces Etats en matière de relations du travail ayant été déléguées à l'Etat fédéral le 1^{er} janvier 2010. Dans ce cadre, des contrats de service ont été signés avec les organismes chargés des relations du travail en Nouvelle-Galles du Sud, au Queensland et en Australie-Méridionale; en vertu de ces contrats, 203 inspecteurs de ces provinces ont été nommés inspecteurs du travail équitable, et vont mener des enquêtes sous la direction de l'Ombudsman. Ce dernier a par ailleurs chargé 12 inspecteurs de l'inspection du travail d'Australie-Occidentale d'étudier des questions fédérales qui présentent un intérêt pour le système de cet Etat. En conséquence, le nombre d'inspecteurs du travail équitable a augmenté d'environ 74 pour cent.

La commission note aussi que l'Ombudsman utilise un modèle d'application qui regroupe plaintes, enquêtes, campagnes ciblées pour informer et assurer l'application des règles (entreprises lorsque des éléments indiquent des infractions généralisées ou qu'il existe une forte proportion de travailleurs vulnérables dans un secteur donné), et

poursuites considérées d'intérêt public. La commission note avec *intérêt*, à la lecture du rapport annuel de l'Ombudsman, que le recours au procès civil pour assurer le respect des règles est plus fréquent, et que les tribunaux ont rendu des décisions condamnant à des sanctions significatives, ce qui confirme les propos de l'Ombudsman selon lesquels le manque de rigueur concernant la réglementation applicable aux relations du travail est révolu. Entre le 1^{er} juillet et le 30 juin 2010, l'Ombudsman a mené à terme plus de 21 070 enquêtes, recouvré la somme de 21 312 749 dollars australiens dus aux employés, engagé 66 procédures et reçu des accords prévoyant des mesures correctives en cas d'infractions à la loi du travail équitable.

En outre, le gouvernement indique que d'importantes initiatives de sensibilisation sont menées sans relâche pour permettre aux employeurs et aux employés de comprendre leurs droits et obligations, telles que la mise à disposition de guides, d'instruments et de matériel didactique, d'une ligne téléphonique du travail équitable, d'un service d'aide à la transition (destiné aux syndicats et aux groupes d'industries), d'un service national des employeurs (pour apporter une assistance aux grandes entreprises nationales) et de campagnes médiatiques.

La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités menées par l'Ombudsman du travail équitable, et d'indiquer notamment dans quels domaines les infractions sont les plus nombreuses et donnent lieu à des poursuites et à des sanctions.

Par ailleurs, la commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que l'Ombudsman a testé une nouvelle méthode d'application, le règlement volontaire assisté (AVR). Dans le cadre de cette méthode, appliquée dans les trente jours suivant une plainte, les inspecteurs du travail équitable facilitent la communication entre les plaignants et l'autre partie afin de parvenir à des résultats mutuellement acceptables. L'Ombudsman va utiliser cette méthode plus largement en 2010 et 2011. ***La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la portée des activités menées par l'Ombudsman et sur les diverses questions traitées dans le cadre des règlements volontaires assistés; elle lui demande aussi d'indiquer la proportion d'activités de l'inspection du travail consacrée à ces règlements, en en précisant l'issue.***

Article 5 b). Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi du travail équitable maintenait certaines restrictions imposées en premier lieu par la loi sur les relations professionnelles concernant les larges prérogatives conférées traditionnellement aux syndicats pour assurer l'application des sentences arbitrales et des accords. Elle avait relevé que l'essentiel de ces prérogatives avaient été transférées à une autorité publique, à savoir l'Ombudsman du travail équitable. La commission note que, d'après les dernières observations de l'ACTU, même si elle a apporté des améliorations par rapport à l'ancien système prévu par la loi sur les relations professionnelles, la loi du travail équitable conserve pour l'essentiel la structure de cette loi concernant le droit d'entrée, à savoir un système de permis et l'interdiction d'obtenir, au moyen de la négociation collective, des droits d'entrée plus importants que ceux du système prévu par la loi, et la possibilité, pour une partie (par exemple l'employeur), de demander une «décision de représentation», laquelle risque d'avoir pour effet d'empêcher un syndicat de représenter certaines catégories d'employés (notamment en ce qui concerne l'accès au lieu de travail pour enquêter sur des infractions présumées à la législation relative au lieu de travail). Pour l'ACTU, il est très important de contrôler de près l'application des nouvelles dispositions légales pour s'assurer qu'elles ne limitent pas indûment l'accès des syndicats au lieu de travail. L'ACTU mentionne certaines améliorations concernant la consultation régulière des partenaires sociaux sur certaines questions, comme les campagnes ciblées pour informer et faire appliquer les règles et les guides relatifs aux meilleures pratiques, qui figurent sur le site Web de l'Ombudsman.

Pour le gouvernement, la collaboration et la consultation des organisations d'employeurs et d'employés font partie intégrante des activités que mène l'Ombudsman en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures générales, les plaintes, les enquêtes et les campagnes ciblées destinées à informer et à faire appliquer les règles. Le gouvernement donne l'exemple de l'élaboration, par l'Ombudsman, de matériel pédagogique et de matériel destiné au conseil, comme les guides relatifs aux meilleures pratiques et les notes d'orientation, notamment pour interpréter les accords provisoires mis en place par le Tribunal national du travail (*Fair Work Australia*). Toutefois, le gouvernement reconnaît que la portée des activités de l'Ombudsman s'est considérablement élargie et que, en conséquence, il ne lui est pas possible d'inspecter l'ensemble des entreprises qui relèvent de sa compétence.

A cet égard, la commission estime que la création d'un dispositif de collaboration entre l'Ombudsman et les organisations de travailleurs pourrait contribuer à maximiser l'efficacité du système d'inspection du travail, notamment grâce à un échange d'informations, à la présentation de plaintes, etc. En outre, l'institution d'instances tripartites et la conclusion d'accords de coopération à différents niveaux pourraient jouer un rôle important à cette fin (voir étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, paragr. 163 à 171).

La commission saurait gré au gouvernement de donner, dans son prochain rapport, des informations sur les dispositions prises ou envisagées pour promouvoir la collaboration entre l'Ombudsman du travail équitable et les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission souhaiterait également recevoir des statistiques sur l'exercice, par les syndicats, du droit d'entrer dans les lieux de travail pour faire appliquer la législation.

Article 3, paragraphes 1 et 2. Industrie du bâtiment et de la construction. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note des graves préoccupations exprimées par l'ACTU à propos des activités de la Commission australienne du bâtiment et de la construction (Commission du bâtiment), créée en vertu de la loi de 2005 pour l'amélioration du secteur du bâtiment et de la construction (loi d'amélioration). Ces préoccupations concernaient principalement le fait que cette commission favorisait les employeurs et que la loi d'amélioration lui conférerait de larges prérogatives coercitives. L'ACTU avait notamment critiqué le fait que cette commission peut mener des interrogatoires à huis clos, et que les personnes interrogées n'ont généralement pas le droit de donner des informations sur le déroulement de l'interrogatoire, sous peine d'un emprisonnement de six mois.

La commission prend note des dernières observations de l'ACTU datées du 31 août 2010 selon lesquelles, malgré l'engagement électoral pris de supprimer la Commission du bâtiment et de la remplacer par une division spécialisée de l'inspection du travail, en juin 2009, le gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi destiné à modifier la loi d'amélioration en remplaçant la commission par un organe officiel distinct et autonome qui exercerait de manière indépendante des activités de même nature que celles de l'Ombudsman. En vertu du projet de loi, cet organe officiel spécialisé aurait toujours la possibilité de mener des interrogatoires, mais selon des modalités différentes assorties de garanties quant à la procédure. Le projet de loi de 2009 pour l'amélioration du secteur du bâtiment et de la construction (passage au travail équitable) a été présenté au Parlement en juin 2009, mais n'a pas encore été adopté par le Sénat. En conséquence, la loi d'amélioration n'est pas modifiée et la Commission du bâtiment continue à exercer ses activités comme elle le fait depuis septembre 2005. L'ACTU estime que le maintien de ce service d'inspection du travail distinct est contraire au principe du système d'inspection du travail central et unique consacré à l'article 1 de la convention. Il relève à cet égard que, en Australie, une législation du travail nationale unique se met rapidement en place, puisque pratiquement tous les Etats ont délégué au gouvernement fédéral leurs prérogatives en matière de relations de travail. L'ACTU note aussi que la Commission du bâtiment n'agit pas de sorte à faire appliquer les dispositions légales destinées à protéger les travailleurs dans l'emploi. Au contraire, ce sont les travailleurs eux-mêmes qui font l'objet d'enquêtes, d'interrogatoires et de poursuites menés par cette commission en cas d'infractions présumées à la législation sur les relations de travail (qui comprend les lois concernant les salaires et la durée de travail) et à la loi d'amélioration puisque, en 2008 et en 2009, 4,5 pour cent seulement des enquêtes de la commission visaient des employeurs. L'ACTU donne des informations détaillées pour justifier son point de vue:

- en accord avec l'ancien Ombudsman du travail (devenu l'Ombudsman du travail équitable), la Commission du bâtiment ne traitera pas les allégations concernant les impayés de salaires et de sommes dues en vertu de sentences arbitrales et d'accords applicables, même si le secteur du bâtiment est depuis peu le quatrième secteur où les employeurs respectent le moins les sentences arbitrales contraignantes et les accords définissant les taux de salaire et les conditions d'emploi;
- dans son rapport annuel le plus récent, la Commission du bâtiment a révélé que, en 2008 et 2009, 63 pour cent de l'ensemble de ses enquêtes visaient les syndicats, et 8,5 pour cent les activités des travailleurs. En 2006 et 2007, ces chiffres étaient de 73 et 11 pour cent. En moyenne, 76,5 pour cent de l'ensemble des enquêtes menées par la commission entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2009 (soit plus des trois quarts) visaient des syndicats ou des employés;
- d'après le rapport de la Commission du bâtiment sur l'exercice des prérogatives en matière d'application, entre le 1^{er} octobre 2005 et le 31 mars 2010, sur les 197 interrogatoires effectués, 135 visaient des employés et dix des responsables syndicaux; 50 seulement concernaient des directeurs et des représentants d'employeurs. Un travailleur fait actuellement l'objet de poursuites car il aurait refusé de subir un interrogatoire, et risque une peine d'emprisonnement de six mois. Les poursuites engagées au pénal contre un responsable syndical ont été abandonnées en novembre 2008;
- au 8 juillet 2010, la Commission du bâtiment avait intenté 37 procès. Dans 36 d'entre eux, un syndicat, un responsable syndical ou un employé comparait en qualité de défendeur. Un seul procès visait un employeur. Le nombre de procès intentés par la commission contre des syndicats et des travailleurs a augmenté de manière spectaculaire ces dix-huit derniers mois.

Par conséquent, l'ACTU estime que la Commission du bâtiment néglige les fonctions que devrait exercer en premier lieu tout service d'inspection du travail en vertu de la convention, et qu'elle exerce des prérogatives injustifiées qui ne devraient pas être conférées à un organe s'occupant d'infractions au droit civil, voire d'infractions mineures aux textes de lois sur les relations de travail. Pour l'ACTU, cette situation remet également en cause un élément essentiel de la convention, à savoir l'impartialité des inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. Enfin, l'ACTU fait observer que la commission a toujours des ressources considérables: ses effectifs sont de 156 personnes au total, et son budget annuel a augmenté récemment (33 342 000 dollars australiens supplémentaires).

Le gouvernement répond que le projet de loi de 2009 pour l'amélioration du secteur du bâtiment et de la construction (passage au travail équitable) se fonde sur les recommandations d'un ancien juge de la Cour fédérale et du président du Tribunal australien des relations de travail (*Application progressive de la loi sur le travail équitable au secteur du bâtiment et de la construction*, mars 2009). Le projet de loi faisait suite à l'engagement du gouvernement de supprimer la Commission du bâtiment et de la remplacer par un nouvel organe réglementaire indépendant, l'Inspection du

travail équitable dans le bâtiment (l'Inspection), qui avait été conçu pour assurer l'application de la législation sur les relations professionnelles, notamment en prenant des mesures énergiques visant l'ensemble des acteurs du bâtiment lorsqu'ils commettent des actes illégaux ou condamnables, notamment en ne versant pas l'intégralité des sommes dues aux employés, comme les salaires.

Toutefois, la possibilité de mener des interrogatoires donnée actuellement à la Commission du bâtiment a été maintenue puisque, d'après le rapport mentionné, il existe toujours un tel degré d'illégalité dans le secteur du bâtiment et de la construction, notamment à Victoria et en Australie-Occidentale, qu'il ne serait pas judicieux de ne pas habiliter l'Inspection à procéder à des interrogatoires obligatoires. En fait, si cette prérogative n'existait pas, certains types d'infractions seraient presque impossibles à prouver (paragr. 1.23). Le projet de loi prévoyait néanmoins plusieurs garanties pour s'assurer que la possibilité d'interroger les travailleurs et leurs organisations était utilisée d'une manière juste et équilibrée. Le projet a été examiné par la Chambre basse le 13 août 2009, et présenté au Sénat le 17 août 2009, mais la procédure s'est interrompue lorsque, le 19 juillet 2010, la session parlementaire a été close pour renouveler l'ensemble des parlementaires de la Chambre des représentants et la moitié des sénateurs. Le gouvernement australien réélu est déterminé à présenter à nouveau ce texte de loi en priorité. L'orientation ministérielle qui avait été publiée le 17 juin 2009 pour empêcher la Commission du bâtiment d'utiliser ses prérogatives coercitives et de procéder à des interrogatoires obligatoires a été entièrement annulée par le Sénat le 25 juin 2009.

La commission note avec **préoccupation** que la mise en œuvre des dispositions légales sur la protection des travailleurs ne constitue qu'une part très réduite des activités de la Commission du bâtiment. Selon l'ACTU, cet organe a en effet déclaré qu'il n'exercerait pas les principales fonctions qui sont les siennes en vertu de la convention, à savoir l'examen des allégations de non-paiement des salaires et des sommes dues aux travailleurs, et que l'essentiel de ses activités concerneraient les enquêtes, les interrogatoires et les poursuites visant les travailleurs et les responsables syndicaux, notamment en cas d'action de revendication. La commission ne saurait trop insister sur le fait que, en vertu de l'article 3 de la convention, les poursuites visant les travailleurs ne font pas partie des fonctions principales des inspecteurs, qu'elles peuvent entraver considérablement l'exercice de leurs fonctions principales – qui devraient être axées sur la *protection* des travailleurs en vertu de l'article 3, paragraphe 1 – et qu'elles portent également préjudice à l'autorité et à l'impartialité nécessaires dans les relations entre les inspecteurs, d'une part, et les employeurs et les travailleurs, d'autre part (article 3, paragraphe 2). S'agissant de «l'illégalité» qui, d'après le rapport sur l'application progressive de la loi sur le travail équitable au secteur du bâtiment et de la construction, justifie l'exercice des fonctions mentionnées par le système d'inspection du travail, la commission relève que ces questions concernent pour l'essentiel des actions collectives (grèves) (paragr. 1.17), et renvoie aux commentaires qu'elle formule à propos de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Notant avec préoccupation que, en raison de la manière dont la Commission du bâtiment mène ses activités, les travailleurs du bâtiment et de la construction semblent ne pas bénéficier de la protection que le système d'inspection du travail devrait leur assurer en vertu des lois en vigueur, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les priorités de la Commission du bâtiment (ou de l'inspection du travail équitable dans le bâtiment) sont redéfinies de sorte que les inspecteurs du travail du bâtiment et de la construction puissent se concentrer sur leurs principales fonctions, d'une manière entièrement conforme à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur ce point.

Prenant note des mesures adoptées à ce jour pour que les modalités d'exercice des activités de la Commission du bâtiment soient assorties de garanties, la commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en vue de présenter à nouveau le projet de loi pour l'amélioration du secteur du bâtiment et de la construction (passage au travail équitable), et pour en promouvoir l'adoption à titre prioritaire.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi qu'en réponse aux points soulevés par la Chambre fédérale du travail (BAK) en octobre 2008. Elle note l'amendement de la loi sur l'inspection du travail n° 27/1993 de 2009, en vertu duquel les données collectées via le système informatique du ministère des Finances (détachement temporaire des travailleurs) et celui de la Sécurité sociale sont désormais accessibles aux inspecteurs du travail. La commission prend également note de la communication par la BAK de commentaires portant essentiellement sur les points précédemment soulevés.

La commission note par ailleurs avec **intérêt** les informations détaillées publiées sur le site Internet de l'inspection du travail (<http://www.arbeitsinspektion.gv.at/AI/default.htm>), notamment des rapports annuels d'inspection pour 2007, 2008 et 2009, ainsi que les informations sur la Stratégie nationale en matière de santé et

sécurité au travail pour 2007-2012 (diverses mesures préventives, notamment pour prévenir les troubles psychosociaux occasionnés par le travail) et les cas de bonne pratique, y compris l'institutionnalisation d'un prix annuel décerné aux trois entreprises les plus méritantes par le ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs en matière de prestations dans les domaines de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 a) de la convention. Coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires. Dans son commentaire antérieur, la commission avait noté l'existence de deux systèmes de traitement et de poursuite des infractions à la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (système administratif et système pénal). En réponse aux observations de la BAK selon lesquelles les tribunaux seraient tenus d'informer l'inspection du travail de la fin de chaque procédure pénale mais pas de l'issue, le gouvernement précise que, néanmoins, les décisions concernant des employeurs chargés de la formation d'apprentis (qui constituent aux yeux de la loi des personnes particulièrement vulnérables) sont portées à la connaissance de l'inspection du travail. En outre, selon le gouvernement, l'inspection du travail est, d'une manière générale, informée des décisions rendues par les juridictions pénales, dans les instances où elle est représentée en qualité de témoin ou d'expert. Par ailleurs, la commission note avec **intérêt** que, dans certains cas spécifiques tels que les cas d'accidents du travail, l'inspection du travail est autorisée, en vertu du Code de procédure pénale, à demander à avoir accès aux dossiers ou à une copie de la décision pertinente.

En ce qui concerne la demande par la BAK d'un renforcement de la coopération par le biais d'une démarche conjointe du ministère fédéral du Travail et des Affaires économiques et du ministère fédéral de la Justice, selon le gouvernement le droit d'accès aux dossiers ainsi que l'appui administratif du ministère fédéral de la Justice au ministère fédéral du Travail et des Affaires économiques, conformément aux prescriptions générales de l'article 22 de la Constitution fédérale sur la coopération entre les institutions, suffisent à cet égard.

Pour ce qui est de la question des restrictions dans le cadre transfrontalier d'assistance à l'exécution des sanctions administratives, soulevée par la BAK, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'acte du Conseil de 2000 établissant la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne et aux dispositions publiées au *Journal officiel* de la République fédérale d'Autriche n° 65/2005 désignant les autorités compétentes, qui s'appliquent également aux activités des autorités administratives et pénales et en vertu desquelles il est possible de poursuivre les employeurs qui ont leur siège social dans un autre Etat membre.

S'agissant de l'*article 21 e)* de la convention qui prévoit l'inclusion, dans les rapports annuels, des statistiques des infractions commises et des sanctions imposées, la commission note que, selon le gouvernement, cette disposition se réfère uniquement aux sanctions administratives et non pas aux sanctions pénales. La commission souligne à cet égard que l'*article 18* de la convention s'applique aux sanctions des violations des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail, sans exception, indépendamment de toute considération quant à l'autorité chargée de les prononcer.

Dans son observation générale de 2007, la commission souligne l'importance pour l'inspection du travail de disposer des informations relatives aux décisions judiciaires pertinentes. **La commission saurait gré au gouvernement de considérer, à la lumière de ce qui précède, la possibilité d'étendre la coopération, de manière à ce que les décisions judiciaires en matière d'infraction aux dispositions légales visées par la convention soient accessibles, sans restriction, à l'inspection du travail et incluses dans un rapport annuel comme prévu par l'alinéa e) de l'article 21.**

Article 18. Sanctions appropriées. Selon la BAK, les amendes administratives imposées aux employeurs en infraction, en vertu de l'article 19 de la loi sur la responsabilité pénale des personnes morales (VbVG), sont fiscalement déductibles. Le gouvernement indique pour sa part que, suivant une jurisprudence constante, les amendes judiciaires, de même que les amendes administratives, ne sont fiscalement déductibles que dans les cas d'infractions mineures. **Le gouvernement est prié de fournir des exemples de condamnations pécuniaires donnant lieu à une déduction fiscale.**

Articles 10 et 16. Adéquation des effectifs de l'inspection du travail au regard de l'évolution de leurs missions. La BAK, qui avait déjà souligné le besoin d'un renforcement des effectifs pour faire face aux nouvelles tâches des inspecteurs du travail, signale un projet gouvernemental pour le recyclage d'anciens fonctionnaires, notamment de l'administration de la poste, à cette fin. **La commission invite le gouvernement à communiquer tout commentaire qu'il jugerait pertinent sur le point de vue de la BAK concernant la nécessité de renforcer les ressources humaines de l'inspection du travail et les mesures à mettre en œuvre à cette fin.**

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission prend note des rapports du gouvernement pour 2008 et 2010. D'après le gouvernement, le dernier rapport comprend les observations de la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF). La commission prend également note des observations du Comité national de coordination pour les travailleurs de l'éducation (NCCWE), transmises avec le rapport du gouvernement, et des communications du Congrès des syndicats libres du Bangladesh (BFTUC) du 31 août 2008 et du 26 août 2010, qui se fondent sur le rapport 2010 de la Fondation du Bangladesh pour la sécurité, la santé et l'environnement professionnel (OSHE).

Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec *satisfaction* que les sanctions prévues en cas d'infraction à la législation du travail se sont considérablement alourdies (voir ci-après *article 18*): la loi sur le travail (BLA) prévoit maintenant une amende d'un montant maximal de 25 000 taka (près de 356 dollars des Etats-Unis), alors que la loi abrogée de 1965 sur les usines prévoyait une amende d'un montant maximal de 1 000 taka (près de 14 dollars des Etats-Unis).

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Législation sur la sécurité et la santé et fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission note avec *intérêt* que la BLA est entrée en vigueur en octobre 2006, et qu'elle a remplacé 26 lois, 14 ordonnances et près de 35 réglementations, abrogeant notamment la loi de 1965 sur les usines. Le champ d'application de la loi sur les usines – qui ne concernait que les usines – a été considérablement élargi. La nouvelle loi s'applique à tous les «établissements», qui désignent de manière très large les magasins, les établissements commerciaux et industriels ou les locaux dans lesquels des travailleurs sont employés pour exercer une activité (art. 2(31)). L'expression «activité» désigne tou(te)s opérations, métiers, fabrications, emplois ou professions lié(e)s aux centres d'appel (art. 2(69)). La loi s'applique également au secteur du bâtiment (art. 6(61)(i)). La commission note avec *intérêt* que l'article 2(7) étend le domaine d'action de l'inspection du travail: les usines qui emploient plus de cinq travailleurs relèvent désormais de l'inspection du travail (dans la précédente loi, les activités de l'inspection concernaient uniquement les usines employant plus de dix travailleurs).

D'après les observations du BFTUC de 2008 et 2010, même si le champ d'application plus large de la BLA – laquelle est en cours de révision – a eu d'autres effets considérables concernant les obligations relatives au paiement des salaires et aux droits syndicaux, cet élargissement ne représente pas une amélioration en termes de sécurité et de santé. Pour le BFTUC, les obligations de la BLA concernant la sécurité et la santé sont sans rapport avec les conditions existant ailleurs que dans les usines (sites de construction, magasins, bureaux, etc.), car ces obligations sont formulées en des termes presque identiques à ceux de la loi sur les usines, et la loi ne comprend aucune disposition supplémentaire tenant compte des conditions de sécurité et de santé spécifiques aux divers secteurs auxquels s'applique désormais la BLA. ***La commission prie le gouvernement de transmettre toutes les observations qu'il juge pertinentes pour répondre à celles du BFTUC et du NCCWE, et d'indiquer les effets qu'a eus la BLA sur les activités de l'inspection du travail par secteur économique. Elle lui demande notamment d'indiquer le nombre de visites et leurs résultats, de donner des statistiques sur les infractions relevées, les sanctions infligées, et les accidents du travail et les maladies professionnelles constatés. La commission demande aussi au gouvernement de transmettre tout texte de loi adopté dans le cadre du processus de révision de la BLA.***

Secteur du bâtiment. D'après la communication du BFTUC de 2010, au moment où la BLA a été adoptée, le gouvernement a également fait publier, au Journal officiel, le Code national du bâtiment (BNBC), dont l'élaboration remonte à 1993. Le BNBC est devenu une loi en novembre 2006. Il contient des dispositions expresses sur la santé et la sécurité dans le secteur du bâtiment, et prévoit la mise en place d'un organisme responsable de sa mise en œuvre, lequel ne relève pas du Département de l'inspection des fabriques et des établissements du ministère du Travail et de l'Emploi (DIFE). Toutefois, le BFTUC indique que cette inspection (ou organisme) n'a pas encore été créé, malgré le nombre élevé d'accidents mortels dans le secteur (106 décès enregistrés en 2009). ***La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il juge pertinentes pour répondre aux allégations du BFTUC. Elle lui demande aussi de fournir copie du BNBC, et d'indiquer les liens entre ce code et la BLA. Prière aussi d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que le secteur du bâtiment fait effectivement l'objet de contrôles, et de communiquer des statistiques pertinentes sur les visites d'inspection et leurs résultats, ainsi que sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans le secteur.***

Inspection du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission note que, d'après le NCCWE, la législation du travail ne s'applique pas du tout aux ZFE, et il existe une loi distincte pour les travailleurs des ZFE, laquelle comporte des limites en matière d'inspection. ***La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il juge pertinentes pour répondre à celles du BFTUC et du NCCWE, d'indiquer quel est l'organe chargé d'inspecter les ZFE, de donner un aperçu de ses activités (visites d'inspection, infractions signalées, dispositions légales concernées, types de sanctions infligées), et de communiquer des statistiques utiles.***

Article 3, paragraphe 1 b) et c). Avis techniques aux travailleurs et aux employeurs. La commission note que le BFTUC continue à déplorer le fait que les inspecteurs du travail ne donnent pas suffisamment d'avis et d'orientations aux employeurs et que, d'après le BFTUC, le gouvernement n'a pas élaboré de documentation comportant des avis ou des orientations pour les travailleurs et les employeurs. Le BFTUC souligne que la BLA – comme auparavant la loi abrogée de 1965 sur les usines – ne charge pas expressément les inspecteurs du travail de donner des avis et des orientations aux employeurs et aux travailleurs. Toutefois, la commission note que, d'après une version annotée de la BLA disponible au BIT, en raison de la jurisprudence, les inspecteurs sont censés donner des avis et des orientations lorsqu'ils exercent leurs fonctions de contrôle. ***Rappelant que les fonctions de contrôle et d'information des employeurs et des travailleurs sont deux fonctions inséparables du système d'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail concernant la fourniture d'informations et de conseils techniques, et d'indiquer les mesures législatives et concrètes prises ou envisagées pour promouvoir un rôle plus actif des inspecteurs du travail en matière d'orientations et de conseils donnés aux travailleurs et aux employeurs, notamment sur les textes de loi sur le travail adoptés récemment.***

Dans ce contexte, et renvoyant à ses précédents commentaires (formulés en 2006), la commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer copies des principaux textes concernant le projet «Amélioration du milieu de travail et de la santé et la sécurité au travail dans les fabriques», mené en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que des informations sur les progrès réalisés dans le cadre de ce projet pour coopérer avec les partenaires sociaux afin d'améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail, et de réduire le nombre d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle.

Article 3, paragraphe 2. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que, en vertu de l'article 317(3)(e) de la BLA (chap. XX), les inspecteurs du travail ont une fonction de conciliation dans les conflits du travail. Comme elle l'indique aux paragraphes 72 à 74 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission souligne que la conciliation ne figure pas parmi les fonctions de l'inspection du travail définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle rappelle qu'il importe de veiller à ce que les services d'inspection ne soient pas surchargés de missions qui, par leur nature, peuvent être considérées comme étant incompatibles avec leur mission principale prévue à l'article 3, paragraphe 2, de faire respecter les dispositions légales. L'attribution de la fonction de conciliation des conflits du travail à d'autres institutions ou à des fonctionnaires permettrait aux inspecteurs du travail d'exercer de manière plus cohérente leurs fonctions de contrôle, ce qui entraînerait une meilleure application de la législation du travail et, partant, une moindre incidence des conflits du travail. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, aux termes duquel les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour relever le personnel de l'inspection du travail de toutes ses fonctions de conciliation, et permettre aux inspecteurs du travail de se consacrer pleinement au contrôle de la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 2.**

Article 5 b). Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note que l'article 323 de la BLA prévoit la création d'un conseil national tripartite pour la santé et la sécurité au travail, et que l'article 323(2)(j) prévoit que l'actuel inspecteur du travail en chef en sera membre et secrétaire. Elle note également avec **intérêt** que, d'après la communication du BFTUC de 2010, le Conseil national tripartite pour la santé et la sécurité au travail a été créé, et qu'il a élaboré une politique nationale pour la sécurité et la santé au travail dans les établissements industriels. **La commission saurait gré au gouvernement de transmettre copie du document concernant la politique nationale pour la sécurité et la santé au travail, ainsi que des informations sur son application en pratique. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute autre activité menée par le conseil en matière d'inspection du travail, et de communiquer copie de tout document utile.**

Article 14. Déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Renvoyant à ses précédents commentaires, dans lesquels elle demandait au gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'adoption de dispositions légales prévoyant les cas dans lesquels l'inspection du travail doit être informée des cas de maladie professionnelle, et la manière dont elle en est informée, la commission note avec **intérêt** que les articles 80 et 82 de la BLA font obligation aux employeurs de signaler les accidents du travail et les maladies professionnelles, et que l'article 290 prévoit une sanction si l'employeur ne déclare pas un accident du travail. Elle note aussi que l'article 80 prévoit le délai dans lequel l'inspection du travail doit être informée des accidents du travail mais que, s'agissant des maladies professionnelles, l'article 82 dispose que les modalités et les délais de déclaration doivent faire l'objet de réglementations. La commission note toutefois que, d'après les informations communiquées par le BFTUC en 2008, le signalement des accidents du travail ne fonctionne pas bien en pratique, et que le nombre d'accidents enregistrés ne semble pas correspondre au nombre d'accidents réels. **La commission prie le gouvernement de transmettre les observations qu'il juge pertinentes concernant les points soulevés par le BFTUC. Elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour notifier les maladies professionnelles, notamment en adoptant la réglementation prévue à l'article 82 de la BLA, et de transmettre des informations sur tout progrès réalisé pour élaborer un système utile, et sur son application en pratique.** La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Publié en 1996, il contient des recommandations utiles à l'intention des personnes chargées de signaler, d'enregistrer et de déclarer les accidents du travail et les maladies professionnelles, et est accessible à l'adresse: http://www.ilo.org/safework/normative/codes/lang--en/contLang--fr/docName--WCMS_112628/index.htm.

Articles 6 et 15 c). Probité des inspecteurs du travail et obligation de confidentialité en matière de plaintes. Faisant suite à leurs précédents commentaires, le BFTUC et le NCCWE continuent à mettre en cause la probité des inspecteurs, lesquels, malgré la réforme de la BLA, n'ont toujours pas l'obligation légale de ne pas révéler l'identité de l'auteur d'une plainte ni d'indiquer qu'une inspection a eu lieu après une plainte. Le gouvernement déclare qu'en pratique les inspecteurs ne révèlent pas l'identité du plaignant mais, d'après les syndicats, les travailleurs préfèrent ne pas signaler les infractions à la loi commises par les employeurs par crainte de représailles. La commission rappelle que la reconnaissance aux inspecteurs du travail du statut et des conditions de service appropriés prévus à l'article 6, notamment en matière de salaires et de perspectives, et l'obligation, pour les inspecteurs du travail, de respecter l'obligation de confidentialité que leur impose l'article 15 c) sont des garanties essentielles contre les comportements abusifs. Elle note qu'en vertu de l'article 334 de la BLA les inspecteurs sont censés être des fonctionnaires, mais qu'aucun progrès ne

semble avoir été réalisé concernant les questions déjà soulevées par le BFTUC à propos du niveau de leur salaire et de l'absence de perspectives de carrière. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les conditions de service des inspecteurs, notamment le niveau de leur salaire et leurs perspectives de carrière, leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de toute influence extérieure indue. De plus, la commission prie le gouvernement de prendre, sans tarder, les mesures appropriées pour compléter la loi afin de s'assurer que les inspecteurs du travail respectent l'obligation de confidentialité concernant l'existence d'une plainte et sa source. Elle demande au gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés, et de transmettre tout texte régissant les conditions de service des inspecteurs du travail.**

Articles 7, 10, 11 et 16. Ressources humaines et matérielles de l'inspection du travail. Formation des inspecteurs du travail. D'après le BFTUC, les crédits alloués à l'inspection ont encore augmenté, mais ils ne représentent que 0,004 pour cent de l'ensemble des dépenses publiques. Le BFTUC est d'avis que le manque de ressources financières de l'inspection du travail est moins le fait d'un manque de ressources que du manque de volonté et d'intérêt constaté depuis longtemps pour l'amélioration de la sécurité des travailleurs. Le NCCWE mentionne également le manque d'autorité et de responsabilité du Département de l'inspection du travail. Un tableau joint aux observations du BFTUC montre que le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 78 en 2006 à 93 en 2010, mais le syndicat regrette que l'engagement pris à plusieurs reprises par le gouvernement d'accroître les effectifs de l'inspection du travail n'ait pas été suivi d'effets notables; c'est notamment le cas du personnel de l'inspection de la sécurité et de la santé au travail, dont les effectifs n'ont pas changé en 26 ans. La commission note que, dans son rapport de 2010, le gouvernement admet que le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant par rapport au nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection, lequel, d'après la communication du BFTUC de 2010, a encore augmenté. Dans son rapport de 2008, le gouvernement indiquait que 48 inspecteurs du travail seraient recrutés; il ne donne pas d'information sur ce point.

En outre, d'après les observations du BFTUC et du NCCWE de 2010, le gouvernement n'a pas pris de mesures notables pour moderniser l'infrastructure de l'inspection du travail. Même si de nouveaux équipements pour le son et l'éclairage ont été acquis grâce à un donateur international, le soutien logistique fait toujours défaut (facilités de transport, matériels de formation, équipements nécessaires pour les contrôles ou les tests). S'agissant des allégations faites précédemment par le BFTUC, le gouvernement admet que les véhicules ne sont pas appropriés, mais mentionne les indemnités de déplacement accordées aux inspecteurs du travail, et réfute le fait que les employeurs prennent en charge les dépenses liées à leur déplacement.

Enfin, la commission note que le BFTUC indique à nouveau que la formation est inadaptée par rapport à l'évolution rapide des technologies et des méthodes de travail dans l'ensemble des secteurs économiques. Elle prend note à cet égard des informations fournies par le gouvernement en 2008 et 2010 selon lesquelles, outre la formation initiale d'un mois assurée à l'Institut des relations professionnelles (IRI) et la formation interne de quinze jours proposée par les hauts fonctionnaires du DIFE, les inspecteurs du travail se voient proposer des formations régulières par l'IRI et d'autres organismes publics de formation, ainsi que des formations financées par des organisations comme l'Agence allemande pour la coopération technique (GTZ) ou l'OIT. Il reconnaît toutefois que les inspecteurs ne sont pas suffisamment formés pour exercer leurs fonctions. **La commission encourage le gouvernement à faire son possible afin d'apporter à l'inspection du travail les ressources dont elle a besoin pour fonctionner efficacement, si nécessaire dans le cadre de la coopération financière internationale, en vue de s'assurer que le nombre d'inspecteurs du travail est suffisant par rapport au nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 11) et qu'ils reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 7, paragraphe 3). Le gouvernement est prié de fournir des informations sur:**

- **le nombre total d'inspecteurs du travail et leur répartition, entre le siège, les différents bureaux locaux et régionaux et les bureaux de secteur, par rapport au nombre d'établissements assujettis au contrôle de l'inspection et au nombre de travailleurs occupés dans ces établissements (article 10 a) i) et ii));**
- **les montants du remboursement des frais de déplacement des inspecteurs du travail et les conditions de ce remboursement, en joignant un exemplaire de formulaire de remboursement; et**
- **la fréquence, le contenu et la durée des formations, ainsi que le nombre de participants et les effets pratiques de ces formations.**

Article 12, paragraphe 1. Droit des inspecteurs de pénétrer librement dans les établissements. La commission note que le BFTUC indique à plusieurs reprises que les employeurs sont informés de la date des visites d'inspection prévues. La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le fait qu'il importe que les visites d'inspection ne fassent l'objet d'aucune annonce auprès de l'employeur ou de son représentant, sauf si l'inspecteur du travail estime que cette annonce est nécessaire à l'efficacité du contrôle à effectuer. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il est donné plein effet, en droit et dans la pratique, à l'article 12, paragraphe 1, de la convention, et de transmettre copie de tout texte de loi ou texte administratif adopté à cette fin.**

Article 17. Poursuites légales immédiates. Modifications de la procédure de poursuites en cas d'infraction aux dispositions nationales concernant le travail. La commission note que la procédure de poursuites en cas d'infraction aux dispositions nationales concernant le travail a fait l'objet de modifications. En vertu de l'article 107(2) de la loi de 1965

sur les usines, seul le tribunal d'instruction était compétent pour les infractions aux dispositions de cette loi, ou à toute réglementation ou décision adoptée en vertu de cette loi, alors que l'article 313(1) de la BLA dispose que les tribunaux du travail sont compétents pour les infractions aux dispositions de la BLA. Aux termes de l'article 107(1) de la loi sur les usines, seuls les inspecteurs du travail pouvaient engager des poursuites, alors que l'article 313(2) de la BLA prévoit que, s'ils s'estiment lésés, les travailleurs et les syndicats peuvent également engager des poursuites devant les tribunaux. La commission prend note des propositions faites par le BFTUC en ce qui concerne les poursuites pour infraction à la législation du travail, à savoir: i) créer davantage de tribunaux du travail, qui viendraient s'ajouter aux sept tribunaux du travail du pays, et qui pourraient être situés très loin du for principal; et ii) recruter des juristes afin de représenter les inspecteurs pour engager des poursuites, ce qui, d'après le BFTUC, prend beaucoup de temps. La commission note aussi que le syndicat regrette que trois des sept tribunaux du travail n'aient été saisis d'aucune infraction aux obligations en matière de santé et de sécurité en vertu de la BLA. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre total de procès intentés par les inspecteurs du travail, et de communiquer des informations sur la classification de ces infractions en fonction des dispositions légales dont elles relèvent, en s'assurant que ces informations figurent dans le rapport annuel adressé au BIT. La commission saurait également gré au gouvernement de transmettre toute information ou observation faisant suite aux propositions du BFTUC.**

Article 18. Sanctions appropriées. S'agissant des sanctions plus lourdes mentionnées au début du présent commentaire, la commission note que la BLA prévoit de nouvelles infractions, qui ont notamment trait à la cause des accidents et des lésions physiques graves dont sont responsables les employeurs qui enfreignent une obligation de cette loi, ou encore à l'absence de signalement des accidents du travail par les employeurs. **La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer les informations disponibles sur le nombre et la gravité des sanctions infligées pour des infractions signalées par les inspecteurs du travail, et de s'assurer que ces informations figurent dans le rapport annuel transmis au BIT. Prière également d'indiquer l'effet des sanctions plus lourdes sur le respect de la législation du travail.**

Articles 20 et 21. Publication d'un rapport annuel. D'après le gouvernement, le nombre peu élevé d'inspecteurs du travail et de visites d'inspection entrave la collecte d'informations complètes en vue de publier des rapports annuels réguliers. Toutefois, notant que le gouvernement est informé qu'il importe de tenir des registres comportant des données utiles, la commission souhaiterait souligner que les *articles 20 et 21* visent notamment à permettre à l'autorité centrale d'inspection de réunir les informations voulues pour déterminer, compte tenu des objectifs sociaux et économiques de l'inspection du travail, les ressources nécessaires pour assurer les services de façon efficace, et pour présenter les propositions budgétaires appropriées en vue d'atteindre ces objectifs. **Renvoyant au commentaire qu'elle formule à propos des articles 7, 10, 11 et 16, la commission souligne à nouveau qu'il est important d'accroître les crédits alloués à l'inspection du travail. Elle demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un registre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et des travailleurs qui sont occupés dans ces établissements (notamment grâce à une coopération interinstitutionnelle, comme elle le recommande dans son observation générale de 2009), et de communiquer des informations sur toute mesure prise à cette fin, pour que l'autorité centrale d'inspection remplisse son obligation de publier un rapport annuel et de le communiquer au Bureau international du Travail conformément aux articles 20 et 21 de la convention.**

Bénin

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 2001)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 20 octobre 2009, ainsi que du rapport d'activité de la Direction générale du travail (DGT) du ministère du Travail et de la Fonction publique (MTFP) pour les années 2008 et 2009, et des copies des textes législatifs communiqués en annexe du rapport. Elle prend également note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB), en date du 14 janvier 2010, au sujet de l'insuffisance des ressources humaines et des moyens matériels de l'administration du travail.

La commission note avec *intérêt* la communication des documents émanant du MTFP au sujet de la situation de l'administration du travail et des obstacles à son fonctionnement efficace ainsi que des objectifs fixés pour les dépasser. Elle relève en particulier le document sur la politique nationale du travail, le document sur la politique de sécurité et de santé au travail et le document définissant un plan stratégique de renforcement de l'administration du travail pour la période 2007-2016. La commission note avec *intérêt* que le document de 2008 relatif à la politique nationale du travail a été élaboré à l'issue d'une large consultation, notamment celle des partenaires sociaux.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement, en ce qui concerne notamment les questions soulevées par la CGTB, ainsi que sur divers aspects de l'administration du travail évoqués dans le rapport du gouvernement et les documents joints en annexe.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

Faisant suite à une information disponible au BIT selon laquelle un projet de coopération technique régional multilatéral financé par le ministère espagnol du Travail et des Affaires sociales (OIT/FORSAT) allait être lancé pour le renforcement de l'administration du travail, la commission a adressé au gouvernement une observation en 2004, réitérée en 2006, 2007, 2008 et 2009, lui demandant de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre dudit projet et sur les résultats atteints en particulier dans le domaine de l'inspection du travail.

En dépit de ces demandes réitérées, le gouvernement a cessé de communiquer un rapport sur l'application de cette convention. La commission note avec *regret* que, selon le gouvernement, dans son rapport reçu le 1^{er} août 2010, ce projet n'a jamais été lancé et que c'est la raison pour laquelle aucune information pertinente ne pouvait être fournie.

La commission rappelle au gouvernement son obligation au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT de fournir tous les deux ans un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la convention et que, à l'occasion de l'exécution de cette obligation, il aurait pu faire état des difficultés qui ont empêché le lancement d'un tel projet et en appeler à l'appui du BIT pour les résoudre. En tout état de cause, le gel du projet n'empêchait pas le gouvernement de communiquer des informations sur l'application en droit et en pratique des dispositions de la convention ni de veiller à ce qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection soit publié et communiqué au BIT, conformément aux *articles 20 et 21 de la convention*. La commission estime qu'il s'agit là d'une carence grave de la part du gouvernement au regard des engagements pris en ratifiant la convention et que, en conséquence, il l'a mise dans l'impossibilité de remplir sa mission de contrôle de l'application de celle-ci. **Le gouvernement est en conséquence instamment prié de fournir un rapport détaillé contenant des réponses aux questions posées sous les articles de la convention dans le formulaire de rapport de celle-ci et de veiller en outre à ce qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection soit publié et communiqué au BIT dans les meilleurs délais. Si un tel rapport n'existe pas encore, la commission l'invite à se référer aux paragraphes 320 et suivants de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, lui demande de prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit donné plein effet aux articles 20 et 21 de la convention et d'en tenir le BIT informé.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2011.]

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant également à son observation sous la convention n° 81, la commission note qu'en raison de la situation de crise économique le gouvernement se heurte à des restrictions d'ordre économique et financier qui affectent notamment l'exercice des fonctions de contrôle de l'application de la législation du travail et des normes relatives à la sécurité au travail dans le secteur agricole. La commission note néanmoins qu'en dépit de ces difficultés un projet pilote a été mis en œuvre par le ministère du Travail dans les régions de Bermejo, Yacuiba, Villamontes et Riberalta et que les fonctionnaires exerçant dans lesdites régions font leur possible pour exécuter leurs missions conformément aux prescriptions de la loi générale du travail, de son décret d'application et d'autres normes connexes.

La commission note, par ailleurs, l'espoir du gouvernement que, lors de la réorganisation du système d'inspection du travail à la faveur du projet de coopération multilatérale OIT/FORSAT, de portée régionale, pour le renforcement des administrations du travail, le fonctionnement de ce système pourra être étendu au secteur agricole. La commission rappelle que la ratification de la présente convention implique de jure des obligations dont l'objectif est la couverture par les services d'inspection des besoins spécifiques aux entreprises agricoles, en matière de contrôle de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. **Le gouvernement est en conséquence prié de prendre rapidement des mesures assurant l'exécution de telles obligations, sans préjudice de toute amélioration attendue de la réorganisation globale en cours du système d'inspection, et de communiquer au BIT toutes les informations disponibles au regard des demandes du formulaire de rapport sous les dispositions de la convention.**

La commission prie en outre le gouvernement de fournir des détails sur les activités réalisées et les résultats obtenus par les services d'inspection impliqués dans la mise en œuvre du projet pilote susmentionné.

Point V du formulaire de rapport et article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Rappelant l'obligation de communication aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article susvisé de la Constitution, de la copie des rapports et informations transmis au Directeur général du BIT, notamment au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons précises qui pourraient expliquer le défaut d'exécution de ces dispositions en ce qui concerne la présente convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

La commission prend note du texte de la loi sur la protection au travail de 2008 communiqué par le gouvernement, qu'elle examinera dès que la traduction sera disponible.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). Articles 12, paragraphe 1 a) et b), et 18 de la convention. Droit des inspecteurs du travail de pénétrer dans tout établissement. Sanctions prévues en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. La commission rappelle que, dans une réclamation soumise à l'OIT le 9 octobre 1998 par l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM), en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, les organisations plaignantes, alléguant la violation par le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ont allégué que ni l'inspection du travail fédérale ni l'inspection du travail cantonale ne sont parvenues à obtenir l'autorisation nécessaire du ministre cantonal responsable du travail pour pouvoir effectuer une visite d'inspection dans les usines concernées («Alluminium» à Mostar et «Soko» dans la même localité) pour vérifier la réalité des faits allégués par ces organisations. Le comité tripartite du Conseil d'administration du BIT chargé d'examiner cette réclamation a souligné en particulier que l'obligation faite à l'inspecteur du travail cantonal de demander l'autorisation du ministre cantonal avant de pouvoir procéder à une visite de contrôle n'est pas conforme à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81, et il a demandé que le suivi de cette question soit confié à la commission d'experts. Dans le cadre de ce suivi, la commission a adressé au gouvernement, de 2000 à 2005, une observation demandant que toutes les mesures appropriées soient prises, et ce le plus rapidement possible, pour que soit abrogée la règle de droit prescrivant aux inspecteurs du travail de demander à leur autorité de contrôle l'autorisation d'exercer leur droit de pénétrer dans tout établissement ou local assujéti au contrôle de l'inspection. Dans son rapport de 2006, le gouvernement semble indiquer qu'aucune des lois relatives à l'inspection du travail ne comporte de disposition obligeant les inspecteurs du travail à obtenir préalablement l'autorisation de pénétrer dans une entreprise. La commission en a conclu que, si dans les faits une telle autorisation était demandée, cette pratique était contraire à la loi. Dans son rapport de 2006, le gouvernement a également indiqué que des inspections inopinées ont été menées dans les entreprises concernées en mars 2000 et que des mesures ont été ordonnées par l'Inspecteur fédéral en chef; cependant, le gouvernement n'a pas indiqué si des mesures avaient été prises pour que la pratique de l'autorisation préalable soit abandonnée ou pour que les fonctionnaires qui l'imposeraient soient poursuivis.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son plus récent rapport en ce qui concerne les dispositions légales interdisant de faire obstruction à l'accès des inspecteurs du travail aux établissements et prévoyant des sanctions en cas d'infraction à cette interdiction (art. 67(3) de la loi de la Fédération de Bosnie-Herzégovine sur les inspections, qui prévoit que les inspecteurs ont le droit d'inspecter tous les lieux de travail, et article 85 de la loi de la Republika Srpska sur les inspections, qui prévoit une amende de 2 000 à 20 000 marks convertibles en cas d'entrave de l'entreprise au déroulement normal de la visite). La commission note que le gouvernement déclare ne pas avoir eu connaissance de cas d'obstruction à l'action des inspecteurs du travail dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine ou en Republika Srpska au cours de la période considérée. Le gouvernement ajoute que les pouvoirs des inspecteurs tels que définis dans la loi sur les inspections du district de Brčko, en Bosnie-Herzégovine, sont compatibles avec les pouvoirs prévus à l'article 12 de la convention. Tout en notant ces informations, la commission est conduite à faire observer à ce propos que le gouvernement ne répond pas à la question de savoir si les inspecteurs du travail sont tenus, pour exercer leur droit de pénétrer dans tout établissement assujéti à l'inspection, d'en demander l'autorisation à l'autorité supérieure.

La commission demande à nouveau que le gouvernement indique dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour que la pratique obligeant les inspecteurs du travail à demander une autorisation avant de pouvoir exercer leur droit de pénétrer dans tout lieu de travail assujéti au contrôle de l'inspection soit abandonnée dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Il est demandé au gouvernement, en particulier: i) d'indiquer quelles sont les dispositions légales garantissant le droit des inspecteurs du travail de pénétrer, munis des habilitations appropriées, dans tout établissement relevant de leur juridiction sans avoir à en demander préalablement l'autorisation à leur hiérarchie; et ii) de communiquer toute décision ou circulaire administrative pertinente contenant des instructions propres à garantir le libre exercice, par les inspecteurs du travail, de leur droit de pénétrer dans tout établissement placé sous leur contrôle. La commission demande en outre que le gouvernement précise quel est l'état du droit et de la pratique dans ce domaine en Republika Srpska et dans le district de Brčko.

Brésil

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1989)

La commission prend note des communications du gouvernement reçues le 13 mai 2009 en réponse aux commentaires de la Centrale unique des travailleurs (CUT), le 27 août 2009 en réponse au commentaire de l'Association Gaúcha des inspecteurs du travail (AGITRA) le 8 décembre 2009 en réponse au commentaire du Syndicat des travailleurs du transport routier de liquides et gaz dérivés du pétrole et produits chimiques de l'Etat de Río Grande do Sul (SINDILÍQUIDA/RS) et le 8 novembre 2010 en réponse aux commentaires du Syndicat national des agents de l'inspection du travail (SINAIT).

La commission prend également note de la communication du Syndicat des travailleurs de la santé, du travail et de la prévision sociale de l'Etat de Rio de Janeiro (SINDISPREV/RJ) reçue au BIT le 14 avril 2009 et communiquée au gouvernement le 11 mai 2009, ainsi que de celle du Syndicat des travailleurs de l'industrie du bois, du meuble et de la construction civile de Altamira et région (SINTICMA) reçue au BIT le 9 février 2010 et communiquée au gouvernement le 12 avril 2010. Ces commentaires portent essentiellement sur le manque de personnel au sein de l'inspection du travail et sur l'insuffisance du système répressif, notamment dans les cas de travail forcé, en méconnaissance des *articles 17 et 18 de la convention*.

Le rapport du gouvernement reçu en septembre 2010 ainsi que sa réponse sur les points soulevés par le SINAIT étant en cours de traduction au BIT, ils seront examinés lors de la prochaine session de la commission. Celle-ci examinera également tout commentaire que le gouvernement jugera utile de faire en relation avec les points soulevés par le SINDISPREV/RJ.

La commission se réfère par ailleurs au rapport antérieur du gouvernement pour la période comprise entre juin 2006 et juin 2008 et aux documents joints en annexe et appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 5 et 14 de la convention. Collaboration de l'inspection du travail avec d'autres institutions publiques. Prévention des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission note avec **intérêt** la mise en place d'une commission tripartite de santé et de sécurité au travail en vertu de l'arrêté interministériel MPS/MS/MTE n° 152 du 13 mai 2008. Elle note également avec **intérêt** le projet de signature d'une convention prévoyant des échanges d'informations entre le ministère de la Prévision sociale et le ministère du Travail et de l'Emploi concernant les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle. **La commission espère que le gouvernement continuera de promouvoir la mise en place d'une coopération institutionnelle en vue de prévenir les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle. Elle le prie d'indiquer si la convention prévoyant un échange d'informations entre ministères a été signée et, le cas échéant, de tenir le Bureau informé de tout développement en la matière ainsi que de toute autre mesure prise aux mêmes fins.**

Articles 10 et 16. Effectif de l'inspection du travail. Planification des visites d'inspection. La commission note avec **intérêt** que le secrétariat de l'inspection du travail procède à la planification des visites d'inspection en trois étapes: diagnostic du marché du travail, programmation de lignes d'action destinées à traiter les foyers d'irrégularités dans le travail et suivi de l'exécution du plan. Elle relève que, selon le gouvernement, l'augmentation du nombre d'auditeurs contrôleurs du travail de 2 911 en juin 2006 à 3 153 en juin 2008 reste insuffisante au regard du nombre de travailleurs occupés dans les établissements assujettis. **La commission encourage en conséquence le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue du renforcement des effectifs de l'inspection du travail pour la pleine réalisation du plan des visites d'établissements et le prie de continuer à communiquer des informations sur tout développement à cet égard.**

Articles 17 et 18. Suite donnée aux procès-verbaux d'infraction. Dans son commentaire, l'AGITRA fait état de la faiblesse du nombre des poursuites engagées à l'encontre des employeurs en infraction, les règles relatives à la prescription des actions en justice ayant entraîné la forclusion pour un nombre très important de procès-verbaux pour des motifs divers (entre 2003 et 2008, 34 829 procès-verbaux ont été déclarés prescrits par la seule direction régionale du travail de Río Grande do Sul). Le gouvernement infirme cette allégation, déclare que ces cas ont été traités et signale, par ailleurs, que de nombreuses mesures ont été prises pour renforcer le système de poursuites légales, notamment grâce à une meilleure supervision des programmes d'inspection des directions régionales. En outre, il annonce des mesures visant la collecte des informations sur le fonctionnement des unités chargées des amendes et des contestations. La commission note également l'adoption du décret n° 809 du 20 mars 2009 prévoyant la participation des agents de contrôle des directions régionales à l'effort collectif visant l'accélération des procédures de poursuite à l'encontre des employeurs en infraction. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en matière de poursuite des infractions au cours de la période couverte par le prochain rapport et de communiquer notamment des informations chiffrées sur les procès-verbaux dressés, les sanctions prononcées suite aux procès-verbaux et le nombre de sanctions exécutées, tout en précisant les dispositions légales visées.**

Sécurité physique des inspecteurs du travail. La commission note avec **satisfaction** la rapidité de réaction du gouvernement à l'assassinat, en date du 28 janvier 2004, de quatre membres du personnel de l'inspection du travail par la diffusion du mémoire circulaire n° 04/SIT/MTE du 3 février 2004 prévoyant une coordination du contrôle du travail rural avec l'aide des organisations syndicales des travailleurs concernés pour l'évaluation des risques encourus par les

inspecteurs du travail. Des mesures ont par ailleurs été prises pour assurer la présence systématique des autorités de police lors des contrôles, y compris lors des contrôles de routine, dans les cas qui le requièrent. La commission espère que le gouvernement continuera de prendre toutes les mesures utiles à l'exercice, en toute sécurité, des missions d'inspection du travail. Elle voudrait souligner que ces mesures devraient néanmoins permettre aux inspecteurs du travail de continuer à jouer pleinement leur rôle d'éducateur et de préventeur à l'égard des employeurs et des travailleurs de manière à susciter leur adhésion à l'objectif économique et social de l'inspection du travail. La commission souhaiterait exprimer, à cet égard, sa réserve quant à l'opportunité de conférer aux inspecteurs le droit de port d'arme à l'occasion de l'exercice de leur mission, même si ce droit est subordonné à la capacité technique et à l'aptitude psychologique requises à cet effet. L'application d'une telle mesure doit être considérée avec une extrême prudence de manière à ce que la mission d'inspection ne soit pas confondue avec la fonction policière. En effet, tout en appuyant les mesures visant à renforcer l'autorité et la sécurité du personnel d'inspection, la commission estime que le port d'arme devrait être limité aux seuls cas et circonstances exceptionnels dans lesquels d'autres moyens ne sont pas disponibles. **La commission prie le gouvernement de préciser les circonstances dans lesquelles les auditeurs contrôleurs du travail sont autorisés à porter une arme et de communiquer à l'appui de sa réponse des données chiffrées pertinentes telles que le nombre d'auditeurs du travail concernés et les cas où ils auront pu être obligés de faire usage de leur arme. La commission prie également le gouvernement de faire part au BIT de l'impact des mesures prises pour renforcer la crédibilité de l'inspection du travail ainsi que des suites judiciaires réservées aux auteurs des assassinats de janvier 2004.**

Burkina Faso

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle note qu'il se limite à indiquer que le secteur agricole est majoritairement constitué d'exploitations familiales qui échappent à l'application de la législation du travail applicable à ce secteur, et qu'il renvoie au rapport sur l'application de la convention n° 81. Rappelant au gouvernement ses engagements découlant de la ratification de la présente convention et relevant à nouveau l'absence d'informations spécifiques sur le fonctionnement, dans la pratique, de l'inspection du travail dans l'agriculture, la commission se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui portait sur les points suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle attirait l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adapter les prestations de l'inspection du travail aux spécificités propres au secteur agricole, même si cette institution a vocation à couvrir d'autres secteurs économiques, la commission constate que rien ne semble avoir été fait dans cette direction et qu'en outre le gouvernement n'a pas été en mesure de fournir, comme cela lui avait été demandé, les données relatives à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés. En l'absence de telles données, aucune appréciation sur le niveau d'application de cette convention n'est possible ni par les autorités nationales en vue de son amélioration ni par les organes de contrôle de l'OIT en vue de l'accomplissement de leur mission à cet égard. Comme la commission le soulignait dans son observation antérieure, l'appréciation de l'efficacité du système d'inspection du travail dans l'agriculture se base nécessairement sur la connaissance des besoins en la matière et sur l'actualisation périodique d'informations pertinentes. L'exécution par les unités d'inspection de leur obligation de rapport périodique sur leurs activités dans les entreprises agricoles (*article 25 de la convention*) doit précisément permettre à l'autorité centrale d'inspection d'en suivre, d'en surveiller et éventuellement d'en corriger le déroulement, mais aussi de faire figurer dans son rapport annuel général, au titre de l'*article 26*, les informations spécifiques au secteur agricole portant sur les sujets énumérés par l'*article 27*. Depuis plus d'une dizaine d'années, aucun rapport de cette nature n'a été communiqué au BIT et le nombre d'entreprises agricoles assujetties au contrôle n'a jamais été fourni.

Se référant à l'indication par le gouvernement d'une prédominance de travail infantile dans l'agriculture et l'élevage, ainsi qu'à l'existence de projets de lutte contre ce phénomène investissant les inspecteurs du travail d'un rôle important en la matière, la commission lui suggérerait de saisir l'opportunité de la mise en œuvre de ces projets pour initier des mesures visant à redynamiser les prestations d'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Elle relève qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à cet égard.

La commission prie donc à nouveau le gouvernement de veiller à ce que les services d'inspection du travail puissent disposer des données relatives au recensement et à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés et de préciser la répartition géographique des inspecteurs du travail qui exercent effectivement leurs fonctions dans des entreprises agricoles.

Rappelant à nouveau au gouvernement que, lorsque la situation économique d'un pays Membre ne permet pas de satisfaire de manière suffisante aux exigences d'une convention ratifiée, celui-ci a la possibilité de recourir à la coopération financière internationale et à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de communiquer des informations détaillées sur la manière dont il est donné effet en droit et en pratique à chacune des dispositions de la convention et de tenir le BIT informé des difficultés rencontrées ainsi que des mesures prises pour y remédier.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations succinctes contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que des éclaircissements ultérieurs reçus au BIT le 4 septembre 2006.

Fonctions principales de l'inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission observait que les activités de l'inspection du travail étaient principalement axées sur le règlement des conflits et, de manière accessoire, sur les fonctions de contrôle définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle basait son appréciation sur les rapports d'activité de l'inspection du travail concernant l'année 2000 et le premier trimestre 2001, qui faisaient par ailleurs état de nombreuses activités à caractère administratif. La commission constate que, sur neuf inspecteurs, cinq sont chargés des questions liées à la résolution des conflits collectifs et trois du contrôle de l'application de la législation sur les conditions de travail, mais que l'ensemble de ce personnel a suivi un séminaire organisé par le Programme pour la promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) sur les techniques de conciliation au cours du 1^{er} trimestre 2006. Ces informations confirment que l'inspection du travail reste déviée de son rôle premier pour être centrée sur la résolution des conflits de travail.

Selon le gouvernement, l'absence d'un statut particulier, le manque de moyens de déplacement, de qualifications du personnel, la pénurie de moyens techniques de contrôle contribuent au manque de confiance manifesté par les employeurs à l'égard des inspecteurs.

La commission rappelle une nouvelle fois avec insistance que les services d'inspection se doivent de centrer leurs activités sur le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (*article 3, paragraphe 1*), et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs ne devrait pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (*paragraphe 2*). Elle rappelle par ailleurs au gouvernement l'obligation faite par l'article 11 de la convention à l'autorité compétente de prendre les mesures assurant la fourniture aux inspecteurs du travail des moyens nécessaires, tels notamment des facilités de transport, lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées, et le remboursement de leurs frais de déplacement professionnel et dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. **La commission exprime l'espoir qu'un soutien financier approprié pourra bientôt être disponible à travers la coopération internationale et saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises et les progrès réalisés à cet égard et de communiquer aussitôt que possible un rapport sur les activités d'inspection dans les établissements industriels et commerciaux visant à assurer l'application des dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses réponses aux observations formulées par la Confédération générale du travail - Liberté du Cameroun (CGT-Liberté) en 2007 et 2008 et par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) en octobre 2008 au sujet de diverses carences du système d'inspection du travail au regard des exigences de la convention.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail. La commission constate, au vu des informations contenues dans le rapport annuel d'inspection pour 2008, qu'au lieu de marquer leur présence au sein des établissements en vue d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs les inspecteurs du travail consacrent la majeure partie de leur temps de travail à des activités de conciliation dans les conflits du travail. Dans de telles conditions, ces activités sont manifestement préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions principales telles que définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission se doit d'appeler l'attention du gouvernement sur le *paragraphe 2* du même article qui stipule que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. En outre, il est précisément déconseillé, aux termes du paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, d'attribuer aux inspecteurs la fonction de conciliateur ou d'arbitre dans les différends du travail. Dans un rapport antérieur (2004), le gouvernement justifiait le maintien de cette fonction aux mains des inspecteurs par un souci de désengorgement des tribunaux. La commission estime toutefois que le volume d'activités qu'elle représente mobilise de manière disproportionnée les ressources de l'inspection du travail au détriment des activités de contrôle, de conseil et de contribution à l'amélioration de la législation visée par la convention. Les différends du travail étant souvent générés par une méconnaissance ou une négligence des dispositions légales, les inspecteurs peuvent contribuer à leur diminution de manière substantielle, notamment par des actions à caractère pédagogique et, au besoin, par des actions à caractère répressif. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les missions**

de conciliation et de médiation exercées par les inspecteurs du travail dans les cas de différend du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice des fonctions principales de l'inspection du travail, et de communiquer des informations sur tout progrès dans ce sens ainsi que tout document pertinent.

Quant à la question particulière des pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail, soulevée par la CGT-Liberté, la commission note que, selon le gouvernement, elle devrait être examinée dans le cadre du projet de révision globale du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de réforme du Code du travail en précisant les développements affectant en particulier la nature et la portée des pouvoirs des inspecteurs du travail au regard des articles 12, 13 et 17 de la convention. Elle lui saurait gré de communiquer copie de tout projet de texte ou de tout texte définitif pertinent.**

Articles 6, 9 et 10. Personnel de l'inspection du travail (composition, statut et conditions de service). Selon le gouvernement, le personnel d'inspection comprend 106 inspecteurs (77 hommes et 29 femmes). **Notant avec intérêt la réouverture en 2006 de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution en nombre et en qualification des inspecteurs du travail au cours de la période couverte par le prochain rapport en précisant leur répartition géographique.**

La commission croit comprendre, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement reçu en 2008, que la rémunération des inspecteurs du travail a été augmentée de 15 pour cent en vertu du décret n° 2008/099 du 7 mars 2009 applicable aux personnels civils et militaires, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2008. Répondant à l'allégation de la CGT-Liberté, selon laquelle la rémunération, les conditions de travail et les avantages des autres administrateurs sortis de l'ENAM seraient plus favorables que ceux accordés aux inspecteurs du travail, le gouvernement souligne dans sa communication reçue en 2009 que «le chef de l'Etat a procédé à la revalorisation des salaires des fonctionnaires dont les inspecteurs du travail, en toute équité et sans discrimination». **Notant dans le rapport annuel d'inspection pour 2008 la mention de diverses catégories d'agents d'inspection (inspecteurs, contrôleurs, contrôleurs adjoints, commis, contractuels, décisionnaires et autres agents), la commission prie le gouvernement d'indiquer ceux qui ont le statut d'inspecteur(trice) du travail au regard de l'article 105 du Code du travail et de fournir des précisions sur le statut et les conditions de service de chacune des catégories d'agents exerçant des activités d'inspection.**

Article 11. Moyens d'action des inspecteurs. En réponse au point soulevé par l'UGTC au sujet de l'insuffisance des moyens d'action (équipement informatique et moyens de transport) de l'inspection du travail, le gouvernement a signalé dans une communication au BIT en date du 5 décembre 2007 que le Programme budgétaire triennal 2008-2010 prévoyait une dotation des délégations départementales du travail en matériel roulant. **La commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur l'évolution du parc automobile de l'inspection du travail, de veiller en tout état de cause, au besoin avec l'appui de la coopération financière internationale, à ce que les inspecteurs du travail disposent des moyens indispensables à l'exercice de leurs fonctions (bureautique, moyens et facilités de transport, consommables, etc.) et de tenir le Bureau informé de tout progrès atteint à cet égard.**

Article 5 b). Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection et les partenaires sociaux. En réponse aux allégations de l'UGTC quant à l'absence de collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux, le gouvernement signalait dans son rapport de 2008 qu'une telle collaboration était menée tant au niveau central au sein de la Commission nationale consultative du travail, de la Commission nationale de santé et de sécurité au travail et du Comité de synergie qu'au niveau des services déconcentrés, à travers les visites de contrôle des inspecteurs du travail, les comités d'hygiène et de sécurité du travail, les comités d'organisation des fêtes du travail et diverses commissions. **Appelant l'attention du gouvernement sur les orientations fournies à la Partie II de la recommandation no 81 sur les types de collaboration possible entre l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des détails ainsi que tout document disponible sur le contenu de la collaboration menée au sein des ou avec les organes susvisés au regard de l'objectif visé par la convention.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel de l'inspection du travail. La commission note avec **intérêt** que, après de nombreuses années d'efforts, un rapport d'activité de l'inspection du travail pour 2008 contenant des informations et statistiques sur les visites d'inspection par branche d'activité, les accidents du travail, les établissements et travailleurs couverts, les infractions constatées et les sanctions infligées a pu être communiqué. Elle note que le gouvernement exprime néanmoins une nouvelle fois un besoin d'assistance technique du BIT pour venir à bout de divers obstacles d'ordre pratique (respect inégal des obligations de rapport périodique à travers les structures, absence de maîtrise des méthodes de collecte et de traitement des données) à l'élaboration d'un rapport annuel conforme aux dispositions des *articles 20 et 21.*

Faisant suite à son observation générale de 2009, la commission note en outre avec **intérêt** l'indication par le gouvernement du lancement d'études en vue de la création d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail. Elle ne saurait trop souligner l'importance de la mise en place et de la mise à jour régulière d'un tel registre (contenant, conformément à l'*alinéa c*) de l'*article 21*, des informations sur les établissements assujettis à l'inspection et sur les travailleurs qui y sont occupés) pour l'appréciation du taux de couverture de l'inspection au regard de son champ de compétences et la détermination de mesures visant à l'améliorer. **La commission veut croire que l'assistance technique du Bureau demandée par le gouvernement aux fins de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel d'inspection tel que requis par la convention portera en conséquence également**

sur les moyens à mettre en œuvre pour la création préalable et la mise à jour d'un registre des établissements. Elle saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé des démarches entreprises dans ce sens, y compris la mise en œuvre d'une coopération interinstitutionnelle, ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées.

Notant enfin dans le magazine du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS) du 1^{er} janvier 2010 que le nombre des maladies figurant sur la liste des maladies professionnelles réparables par la sécurité sociale est passé de 44 à 49 en vertu de l'arrêté n° 051/MINTSS/SG/DSST, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'inspection du travail soit informée des cas de maladie professionnelle, de manière à ce que des informations pertinentes soient également incluses dans le rapport annuel susvisé, conformément à l'alinéa g) de l'article 21.

Cap-Vert

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

Article 10 de la convention. Structure, ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail. La commission note que, selon le gouvernement, il est prévu de renforcer les structures de l'inspection du travail par l'ouverture d'une troisième délégation située à Sal pour la couverture des îles de Sal et de Boa Vista. Le personnel d'inspection est composé de sept inspecteurs du travail. La commission note avec *intérêt* qu'une formation spécifique leur a été dispensée, notamment dans le domaine de la construction civile, et que leur effectif devrait être prochainement renforcé par 13 autres inspecteurs dont cinq sont déjà en formation initiale. En outre, l'acquisition d'un troisième véhicule courant 2010 devrait faciliter les missions de contrôle dans les établissements et lieux de travail assujettis.

Toutefois, en l'absence d'information sur les activités d'inspection et leurs résultats, la commission n'est pas en mesure d'apprécier le niveau d'application de la convention. Elle rappelle au gouvernement que l'efficacité de l'inspection du travail dépend en grande partie des efforts consentis par les pouvoirs publics à la mise en œuvre effective de mesures visant à attirer et maintenir un personnel en nombre suffisant, qualifié et motivé (paragr. 173 de l'étude d'ensemble de 2006), mais également de la mise à disposition des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions dont ce personnel est investi (paragr. 238). *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution en nombre et en qualification du personnel d'inspection du travail, sur les moyens et facilités de transport mis à sa disposition ainsi que sur l'état d'avancement du projet d'ouverture d'une troisième délégation d'inspection du travail, de même que sur l'impact dans la pratique des mesures structurelles et matérielles pour renforcer l'inspection du travail.*

Le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'impact particulier de la formation des inspecteurs dans le domaine de la construction en termes de réduction du nombre des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.

Article 3, paragraphe 2. Missions additionnelles des inspecteurs du travail. Le gouvernement indique que le Code du travail adopté en 2007 ne modifie pas les compétences de l'inspection du travail et n'attribue pas expressément de compétences de conciliation et de médiation aux inspecteurs. Or la commission note que, selon l'article 387, paragraphe 1, du Code du travail, en cas de différend entre un employeur et un travailleur, l'inspection du travail procède à une tentative de conciliation entre les parties. Tout en rappelant que, suivant le paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail, la commission souligne que le rôle principal de l'inspection du travail est d'assurer le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et que, suivant l'article 3, paragraphe 2, de la convention, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. *La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que les missions de conciliation et de médiation exercées par les inspecteurs du travail dans les cas de différend entre un employeur et un travailleur ne fassent pas obstacle à l'exercice des fonctions principales de l'inspection du travail. Elle prie le gouvernement de fournir à l'appui de sa réponse des informations concernant la part d'activités consacrée aux missions de conciliation et de médiation au regard des activités d'inspection et d'information aux travailleurs et employeurs pendant la période couverte par le prochain rapport.*

Article 14. Notification des cas de maladie professionnelle. La commission note que, en application de l'article 7, paragraphe 2, du décret n° 90/97 du 31 décembre 1997, les inspecteurs sont informés des accidents entraînant un arrêt de travail supérieur à trois jours mais que, contrairement à ce que prévoit l'article 14 de la convention, ils ne sont pas informés des cas de maladie professionnelle. En réponse au point de vue exprimé par l'Association commerciale, industrielle et agricole de Barlavento (ACIAB) selon lequel les cas de maladie professionnelle devraient, au même titre que les accidents du travail, être portés à la connaissance de l'inspection du travail, le gouvernement avait indiqué dans son rapport antérieur que la législation serait complétée dans ce sens dans le cadre de l'adoption du nouveau Code du travail. Néanmoins, selon les informations fournies à cet égard dans son dernier rapport, la procédure de communication des informations sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail n'a pas été modifiée, mais cette question serait à l'examen. *La commission prie le gouvernement de veiller à ce que des mesures à*

caractère législatif ou réglementaire soient prises conformément à l'article 14, que les informations sur les cas de maladie professionnelle soient communiquées à l'inspection du travail au même titre que les accidents du travail et de fournir des informations ainsi que tout document pertinent.

Article 15 a). Secret professionnel. La commission note qu'une modification des dispositions concernant l'obligation de secret professionnel des inspecteurs du travail, aussi bien pendant qu'après la cessation de leur fonction, est en cours. **La commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport si la modification envisagée a été adoptée et de communiquer, le cas échéant, copie du texte pertinent. Dans la négative, elle le prie de prendre rapidement des mesures à cette fin et d'en tenir le Bureau informé.**

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel. La commission note que, en dépit de l'engagement du gouvernement de veiller à la publication prochaine du rapport annuel d'activité de l'inspection du travail, un tel rapport n'a pas été reçu au BIT. **La commission invite le gouvernement à se référer aux paragraphes 320 à 328 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail sur la question et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'élaboration d'un tel rapport, de solliciter au besoin l'assistance technique du Bureau et de fournir des informations sur tout progrès atteint dans ce sens ou sur toute difficulté rencontrée.**

République centrafricaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Portée du projet BIT/ADMITRA pour la modernisation de l'administration et de l'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs centrés essentiellement sur les conditions de travail difficiles des inspecteurs du travail, notamment sur l'absence de remboursement de leurs frais de déplacement professionnel, la commission note que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées sur les mesures prises en vue de rechercher, dans le cadre de la coopération financière bilatérale ou internationale, les fonds nécessaires à l'amélioration de la situation matérielle de l'inspection du travail. Il mentionne, en réponse à cette demande précise de la commission, le lancement du projet BIT/ADMITRA. La commission observe toutefois que ce projet, qui couvre sept pays d'Afrique francophone, n'a pas pour objectif l'appui à la recherche de ressources nécessaires au fonctionnement des structures d'administration du travail, mais qu'il apporte un appui technique aux gouvernements, principalement dans trois domaines:

- 1) la formation et le perfectionnement des cadres et agents de l'administration et de l'inspection du travail;
- 2) la modernisation des outils et des méthodes organisationnelles de travail;
- 3) le renforcement de la collaboration entre les structures composant le système d'administration du travail (travail, emploi, sécurité sociale et formation professionnelle), d'une part, et entre l'administration du travail et les autres administrations qui concourent à sa mission (justice, finances, santé, etc.), d'autre part.

Se référant à cet égard à son observation générale de 2007 invitant les Etats Membres qui ont ratifié les conventions sur l'inspection du travail à prendre des mesures permettant une coopération effective entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire, la commission note avec intérêt qu'un fonctionnaire de la Direction générale du travail et un membre du tribunal du travail ont participé à l'atelier sous-régional de réflexion sur les relations entre administration et juridictions du travail, organisé dans le cadre dudit projet, du 8 au 10 mai 2008 à Dakar. **Tout en relevant que la collaboration entre l'administration du travail et les organes judiciaires était déjà préconisée dans un mémorandum technique du BIT au gouvernement en 2004 pour le renforcement de l'administration du travail, la commission espère que les enseignements dispensés au cours de l'atelier susmentionné, ainsi que les échanges édifiants auxquels il a donné lieu entre les représentants des pays de la sous-région, seront suivis d'effets et que des informations sur la mise en œuvre des mesures recommandées seront bientôt communiquées au Bureau.**

Carences du système d'inspection du travail. Urgence de mesures financières et organisationnelles en vue de son amélioration pour le contrôle des conditions de travail. La commission relève que, si la législation du travail à laquelle se réfère le gouvernement sous chacun des articles de cette convention peut apparaître comme conforme dans une mesure appréciable aux exigences de la présente convention, il ressort de son premier rapport au BIT sur l'application de convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, que le fonctionnement de l'inspection du travail souffre de graves manques et insuffisances. En effet, le gouvernement indique, d'une part, que la Direction du travail et de la prévoyance sociale – laquelle est chargée de la fonction de contrôle de la législation au moyen de ses structures d'inspection du travail – ne dispose pas d'une ligne budgétaire propre et, d'autre part, que le statut particulier des cadres et agents de l'administration du travail a été abrogé par la loi n° 99/016 du 19 juillet 1999 portant statut général de la fonction publique. En outre, aucun administrateur du travail n'a été recruté depuis. Ces informations sont préoccupantes. Cela semble signifier que, depuis près d'une dizaine d'années, les inspecteurs du travail ne bénéficient plus des garanties prévues par l'article 6 de la convention en matière de conditions de service. De plus, des informations disponibles au BIT font état de mesures successives, au cours des dernières années, de réduction des salaires de l'ensemble des fonctionnaires, en application de dispositions de la loi des finances. En ce qui concerne les conditions d'exercice de leurs fonctions, la commission note qu'il n'y a eu aucune amélioration, les inspecteurs devant toujours, selon les termes mêmes du gouvernement, payer «de leur propre poche» leurs frais de déplacement professionnel. Si, en droit, aucune entreprise n'est exemptée du contrôle de l'inspection du travail, les visites d'établissement sont rares et les rapports d'inspection inexistant, ainsi que le gouvernement le signale dans son rapport relatif à l'application de la convention n° 150. Les inspecteurs se tiennent donc éloignés des établissements assujettis à leur contrôle et leur rôle reste cantonné dans la résolution amiable des conflits, fonction pourtant considérée comme subsidiaire par le gouvernement.

La commission voudrait rappeler que le mémorandum technique de 2004 susmentionné, qui recommandait l'accélération du processus d'adoption du nouveau Code du travail et des décrets nécessaires à son application, prévoyait également une restructuration profonde avec l'appui technique du BIT pour le renforcement des capacités de tout le personnel de

l'administration du travail, en particulier des inspecteurs du travail, en collaboration avec le BIT et le Centre régional africain de l'administration du travail (CRADAT). Ce même memorandum estimait nécessaire la constitution de fichiers d'entreprise à l'aide de fiches statistiques établies et mises à disposition des services afin que les agents puissent y consigner les informations requises. Il recommandait, en outre, que des méthodes de contrôle soient définies pour les inspecteurs du travail au moyen de documents standardisés qu'ils utiliseraient pour faciliter et uniformiser les techniques d'investigation, et surtout pour recueillir toutes les informations susceptibles d'intéresser tous les organes de l'administration du travail. La spécialisation de certains agents dans quelques domaines d'intervention ainsi que le recyclage continu des autres agents étaient jugés nécessaires pour faire face aux changements rapides du monde du travail et à l'émergence de certaines épidémies en milieu de travail. De même, la constitution d'une base d'information portant notamment sur les accidents du travail et les maladies professionnelles était hautement recommandée.

Notant que le nouveau Code du travail n'est toujours pas adopté mais qu'il est envisagé d'y introduire des dispositions renforçant les sanctions à l'encontre des auteurs d'actes d'obstruction à l'exercice des fonctions d'inspection, la commission ne peut qu'encourager une telle initiative et espérer que le texte définitif sera rapidement adopté.

La commission note également l'annonce par le gouvernement d'un projet de statut particulier du corps des inspecteurs du travail et espère que des informations sur l'état d'avancement de ce projet seront bientôt communiquées au Bureau. Elle estime toutefois que ces mesures législatives ne pourront avoir d'impact dans la pratique que si les inspecteurs peuvent assurer de manière effective l'exercice de l'ensemble des fonctions définies par l'article 3 de cette convention en se rendant dans les établissements placés sous leur contrôle aussi fréquemment que nécessaire pour y contrôler l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Or une telle couverture ne peut être assurée si les établissements assujettis ne sont pas identifiés par les services d'inspection. L'allocation de ressources à cette fin est indispensable, les fonds devant être recherchés non seulement auprès des autorités financières nationales, mais aussi à travers la coopération internationale. Le memorandum susmentionné, accompagné de données à jour sur la situation matérielle et les difficultés de fonctionnement de l'inspection du travail, pourrait constituer un plaidoyer efficace à cet effet.

C'est pourquoi la commission invite instamment le gouvernement à favoriser, comme prescrit par l'article 5 a), une coopération effective entre les services d'inspection du travail et d'autres organes gouvernementaux compétents (autorités fiscales et assurances sociales notamment) pour établir une cartographie des établissements assujettis, l'inscription dans un registre indiquant au minimum leur situation géographique, l'activité qui y est exercée, le nombre et les catégories de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que la répartition par sexe de ces derniers.

La disponibilité d'un registre d'établissements mis à jour périodiquement devrait en effet permettre à l'autorité centrale d'inspection de fixer des priorités d'action afin d'assurer, à tout le moins, la protection des travailleurs les plus vulnérables ou les plus exposés aux risques professionnels et de défendre, sur la base de données pertinentes auprès des autorités financières nationales et internationales, ses besoins en ressources humaines, matérielles et logistiques afin qu'un budget approprié y soit dévolu dans toute la mesure des possibilités nationales. Au niveau de chaque structure d'inspection du travail, un programme de visites pourra être élaboré en fonction des moyens disponibles, et des rapports périodiques d'activité, tels que prévus par l'article 19, pourront être communiqués à l'autorité centrale en vue de la production du rapport annuel requis par les articles 20 et 21. Un tel rapport informera les partenaires sociaux, les autres organes gouvernementaux intéressés ainsi que les organes de contrôle de l'OIT des progrès et des insuffisances du système d'inspection du travail, en vue de susciter leurs avis pour son amélioration.

La commission espère que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de mesures concrètes prises en vue du renforcement des ressources, de l'organisation et du fonctionnement du système d'inspection du travail. Elle veut croire qu'il pourra communiquer, en particulier, des informations faisant état, dans une première étape, de mesures volontaristes visant à favoriser une coopération effective entre les services d'inspection et d'autres services gouvernementaux ou institutions publiques ou privées aux fins de l'application de la convention, notamment pour la création d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail au titre de la présente convention (articles 2, paragraphe 1, et 10 a) i) et ii)), de mesures en vue d'augmenter les effectifs d'inspectrices et d'inspecteurs du travail et de renforcer leur formation en cours d'emploi (articles 7 et 10), notamment au sein de la section sociale de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature dont le gouvernement a annoncé la création.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas d'indiquer également les démarches entreprises au niveau national et dans le cadre de la coopération financière internationale pour l'obtention de ressources à ces fins, ainsi que leurs résultats.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chine

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 2002)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 8 septembre 2009, ainsi que de la documentation qui y est annexée. Elle prend note avec *intérêt* de l'adoption de certaines lois qui ont un impact sur le système d'administration du travail, comme la loi sur le contrat de travail et la loi sur la promotion de l'emploi de 2007, ainsi que la loi relative à la médiation et à l'arbitrage en matière de conflits de travail de 2008.

Article 5 de la convention. Consultations, coopération et négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note avec *intérêt*, selon le gouvernement, que la Conférence nationale tripartite sur la coordination des relations du travail a joué un rôle capital dans l'élaboration de la législation du travail, et en particulier de la loi sur le contrat de travail, de la loi sur la promotion de l'emploi et de la loi relative à la médiation et à l'arbitrage en matière de conflits de travail. Les partenaires sociaux ont de leur côté largement participé à la formulation et au contrôle de l'application des politiques et règlements de l'emploi, et notamment à l'application de la loi sur le contrat de travail, en établissant et en améliorant le système de négociation collective, en

facilitant le paiement des arriérés de salaire, et en menant des activités destinées à la construction de relations de travail harmonieuses. Depuis le 1^{er} juin 2007, la Conférence nationale tripartite a organisé deux sessions centrées, notamment, sur la création et l'amélioration du système de consultation collective et sur la recherche de solutions au problème des arriérés de salaire.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'il a été décidé à la 13^e session (décembre 2008) de la Conférence nationale tripartite sur la coordination des relations du travail d'apporter des modifications à ce mécanisme tripartite en précisant sa composition, ses fonctions, son ordre du jour en matière de coordination, ses principes de travail et son système de réunions. La commission note, d'après la documentation fournie par le gouvernement, que ces fonctions comporteront notamment la mise en place et l'amélioration d'un système de travail des relations du travail et la promotion de mécanismes tripartites de coordination des relations du travail au niveau local; de contrats de travail; de contrats collectifs; de systèmes de gestion démocratique; et de mécanismes de règlement des conflits du travail; dans ce cadre, la coordination portera notamment sur «la promotion et l'amélioration du système de contrat de travail et du système de contrat collectif» ainsi que sur «la prévention et le règlement des conflits du travail» et «la création de syndicats et de fédérations d'entreprises». Selon le gouvernement, plus de 10 000 organisations au sein du mécanisme tripartite ont déjà été créées à différents niveaux dans le pays. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les activités de la Conférence nationale tripartite et leurs incidences, notamment en matière de promotion des contrats collectifs, de création de mécanismes tripartites de coordination des relations du travail au niveau local ainsi que de mécanismes de règlement des conflits du travail.**

Par ailleurs, la commission note avec *intérêt*, d'après le rapport du gouvernement, que, dans le but de faire face aux répercussions de la crise financière et économique dans le pays, les trois parties à la Conférence nationale tripartite ont conjointement publié le 23 janvier 2009, les *Orientations pour faire face à la situation économique actuelle et stabiliser les relations du travail* (HRSS[2009]18), destinées à encourager et promouvoir les consultations et les négociations sur l'ajustement des salaires, l'horaire du travail flexible, la formation sur le tas et d'autres mesures visant à stabiliser l'emploi et à réduire au minimum la réduction d'emplois. C'est dans ce contexte que la Conférence nationale tripartite s'est engagée à continuer à jouer un rôle central dans la promotion du «Projet arc-en-ciel» pour assurer pleinement l'application du système de contrat collectif et intensifier la coordination des relations du travail; celle-ci devrait être notamment possible grâce à la promotion des mécanismes de négociation au niveau de l'entreprise en tant que garantie institutionnelle qui lie aussi bien les travailleurs que les entreprises, dans un souci de partager les risques entre eux et de rechercher les moyens de surmonter les difficultés et d'avancer ensemble. La Conférence nationale tripartite s'est par ailleurs engagée à traiter les questions des licenciements économiques et du non-paiement des salaires grâce, notamment à l'extension du système des fonds de garantie des salaires, à l'établissement de mécanismes d'avertissement préalable et à la création d'un mécanisme de réponse d'urgence dans le domaine des relations du travail (procès-verbal de la 13^e session de la Conférence nationale tripartite et texte des *Orientations pour faire face à la situation économique actuelle et stabiliser les relations du travail*). **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les activités menées en vue de l'application du Guide à suivre pour faire face à la situation économique actuelle et stabiliser les relations du travail, en indiquant l'effet de ces activités sur la recherche de réponses à la situation économique actuelle et la promotion de la stabilité des relations du travail.**

Par ailleurs, la commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (notification: 1997)

La commission prend note du rapport annuel du Département du travail pour 2008 qui contient des chiffres et autres informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail et leurs résultats.

Articles 3 et 17 de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail ne soient plus associés à des opérations conjointes dont le but est de permettre à la police et aux services de l'immigration d'accéder aux lieux de travail pour arrêter les travailleurs présumés en situation illégale au regard du droit de séjour.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, selon laquelle la fonction première des inspecteurs du travail dans la RAS de Hong-kong, Chine, est de faire et de continuer à faire appliquer les dispositions législatives relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs; le nombre d'opérations menées conjointement par les inspecteurs du travail, la police et le Département de l'immigration représente une faible proportion du nombre total des inspections conduites sur les lieux de travail en 2008 et 2009: 186 et 217 opérations conjointes ont été conduites respectivement, alors que le nombre total d'inspections s'est élevé à 132 525 et 139 718 en 2008 et 2009 respectivement. La commission note toutefois, d'après le rapport annuel du Département du travail, que, hormis la collaboration des inspecteurs du travail aux opérations conjointes, la plupart des inspections sur les lieux de travail (131 835 sur 132 525 en 2008) s'accompagnent du contrôle de l'identité des travailleurs sur la base du registre du personnel, dans le but de dissuader tout recours à l'emploi illégal. La commission note

également qu'aucune information ne figure dans le rapport annuel sur les résultats des inspections sur les lieux de travail ou des opérations conjointes concernant l'arrestation et l'emprisonnement possibles des travailleurs étrangers ne possédant pas de titre de séjour légal. Le gouvernement fait valoir que la fonction de contrôle de l'emploi illégal exercée par les inspecteurs du travail a pour but de protéger les droits et les prestations sociales de tous les travailleurs, étant donné que les conditions de travail défavorables des travailleurs en situation irrégulière dues à leur précarité ainsi que le recrutement de ces travailleurs pourraient conduire à généraliser l'abaissement des conditions de travail si aucune mesure n'était prise pour mettre un terme à cette tendance. La fonction première des inspecteurs du travail dans les opérations conjointes est de recueillir les informations prouvant le recours à l'emploi illégal, grâce auxquelles des poursuites pourront être engagées à l'encontre des employeurs sans scrupules. Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à procéder à des arrestations. L'arrestation des travailleurs en situation irrégulière et de leurs employeurs, lors des opérations conjointes, ainsi que les enquêtes ouvertes par la suite pour délit présumé d'emploi illégal sont réalisées par la police ou le Département de l'immigration.

La commission rappelle que le rôle de l'inspection du travail, tel que prévu par les dispositions de la convention, n'est pas de contrôler la légalité de la relation d'emploi mais de contrôler les conditions dans lesquelles le travail est exécuté. La commission a rappelé, au paragraphe 77 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que ni la convention n° 81 ni la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, ne contiennent de dispositions suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail. La commission a également observé que, au paragraphe 161 de l'étude d'ensemble susmentionnée, eu égard au nombre croissant de travailleurs étrangers et de migrants dans de nombreux pays, l'inspection du travail est fréquemment appelée à collaborer avec les autorités en charge de l'immigration, et que cette collaboration doit être menée avec prudence, en gardant présent à l'esprit que le principal objectif de l'inspection du travail est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. A cet égard, la commission souligne que l'expression «dans l'exercice de leur profession» utilisée à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention s'entend au sens de la protection assurée par l'inspection du travail de tous les travailleurs pendant la relation de travail; pour être conforme à la finalité de leurs fonctions, l'intervention des inspecteurs du travail devrait permettre d'engager des poursuites en justice à l'encontre des employeurs coupables d'infraction et de leur imposer des sanctions appropriées selon le type d'infraction, mais également de les contraindre à verser les sommes dues aux travailleurs pour la période réellement travaillée. La commission est d'avis que les conséquences financières (amendes et paiement des salaires dus aux travailleurs) qui pourraient faire suite à l'intervention de l'inspection du travail sont des moyens pouvant dissuader les entreprises d'employer des personnes en situation irrégulière au regard de la législation du travail. En tout état de cause, le rôle de collaboration de l'inspection du travail avec la police et le Département de l'immigration dans le but de rechercher les travailleurs présumés «illégaux» est en totale contradiction avec les fonctions de protection confiées aux inspecteurs du travail en vertu de la convention.

En conséquence, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs du travail ne soient plus associés à des opérations conjointes dont le but est de permettre à la police et aux services de l'immigration d'accéder aux lieux de travail pour arrêter les travailleurs présumés en situation illégale au regard du droit de séjour. Le gouvernement est prié de veiller également à ce que la collaboration des agents d'inspection du travail avec les autorités en question se limite au déploiement des procédures légales à l'encontre des employeurs ayant contrevenu aux dispositions concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs au travail, et de tenir le Bureau informé des mesures prises dans ce sens et des résultats obtenus.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (notification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu le 1^{er} septembre 2009, qui contient des informations détaillées sur l'application de la convention.

Article 6 de la convention. Fonctions des organes compétents au sein du système d'administration du travail. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de l'ordonnance sur l'enregistrement des travailleurs du secteur de la construction, chapitre 583, instrument qui vise à garantir que tous les travailleurs du secteur de la construction sont enregistrés auprès de l'autorité compétente à condition d'être titulaires notamment d'un certificat attestant leur participation à un cycle de formation professionnelle dans ce secteur. Désormais, l'emploi de travailleurs non enregistrés est interdit, et des agents habilités par l'autorité d'enregistrement sont chargés de contrôler l'application de cette ordonnance sur les sites de construction et dans les mines et carrières.

La commission prend également note avec *intérêt* de l'adoption de l'ordonnance portant création du Conseil du secteur de la construction; chapitre 587. Ce conseil est un organe participatif dans lequel siègent des représentants de l'Etat, des employeurs, des syndicats, des professionnels du secteur, des entreprises principales, des sous-traitants, des fournisseurs de matériaux, des instituts de formation professionnelle ou des établissements d'enseignement ou de recherche, etc. Il a pour mission de promouvoir, dans le secteur, les bonnes pratiques en matière de solution des différends/conflits, protection de l'environnement, sous-traitance en cascade, sécurité et santé au travail, procédures de marchés publics, gestion et supervision des projets, politiques de construction durable et d'amélioration de la qualité de la

construction. Il est habilité à engager des recherches, recommander des normes dans le secteur du bâtiment, promulguer des codes de conduite pour le personnel et de bonnes pratiques pour le secteur, instruire les plaintes se référant à un code de conduite, etc. Il a également pour responsabilité d'assurer la formation des ouvriers spécialisés/semi-qualifiés du secteur, diligenter les tests de certification pour les opérations des ateliers de construction ainsi que les tests professionnels pour les ouvriers spécialisés/semi-qualifiés des principaux corps de métiers du secteur. Enfin, il a pour mission de renforcer la cohésion dans le secteur de la construction en favorisant des relations du travail harmonieuses ainsi que le respect des principes prévus par la loi en matière d'emploi et, enfin, de faciliter la communication entre les différentes branches du secteur.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à travers la mise en œuvre pratique des deux ordonnances concernant le secteur de la construction, notamment en termes de formation et d'emploi des travailleurs du secteur et de protection de la santé et de la sécurité.

Conformément au Point IV du formulaire de rapport, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer également des extraits pertinents de tous rapports ou autres informations périodiques émanant des principaux services de l'administration du travail. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention.

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (notification: 2003)

Fonctionnement du système d'administration du travail dans la pratique. La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu au BIT en septembre 2009. Elle prend note avec *intérêt*, en particulier: i) des rapports détaillés portant sur la période 2003-2007 sur les nombreuses activités menées par les différents organes auxiliaires du Département du travail et de l'emploi, notamment la division de l'inspection du travail; et ii) de l'autoévaluation constante de l'efficacité des services du Département du travail et de l'emploi, effectuée sur la base d'une appréciation des administrés et figurant dans les rapports d'activité susmentionnés.

La commission prend note, en outre, de l'abrogation du décret n° 52/98/M par le décret n° 24/2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Département du travail et de l'emploi et de ses six organes auxiliaires, à savoir: la division recherche et technologie de l'information; la division inspection du travail; la division santé et sécurité au travail; la division emploi; la division formation professionnelle et la division administration et finances. Elle note en outre que la carrière des fonctionnaires est désormais régie par la loi n° 14/2009 sur la carrière des fonctionnaires. *La commission prie le gouvernement de fournir régulièrement des informations sur toute évolution de la législation ou de la pratique en relation avec les exigences de la présente convention, notamment tous extraits pertinents de rapports ou autres informations périodiques illustrant la nature et le volume des activités du Département du travail et de l'emploi (Point IV du formulaire de rapport).*

Colombie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des différents documents joints ou transmis ultérieurement au BIT. La commission prend note également des commentaires conjoints sur l'application de la convention formulés par la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), communiqués au gouvernement le 6 septembre 2010, réitérant en partie leurs commentaires antérieurs ainsi que ceux précédemment émis par d'autres syndicats.

Adoption d'une nouvelle approche de l'inspection du travail et mise en œuvre des mesures correspondantes. Le gouvernement se réfère dans son rapport à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures prises ou envisagées dans le cadre du Programme de l'USAID-Midas (accroître les investissements pour permettre un développement durable alternatif) en vue d'établir une approche globale et cohérente de l'inspection du travail (*Sistema Integral de Inspeccion de Trabajo (SIIT)*). Ces mesures comprennent: i) l'accroissement du nombre de visites préventives visant à promouvoir les «accords d'amélioration» (*acuerdos de mejora*); ii) la consolidation des données grâce à la création de registres Excel au niveau du district et à l'application et à la conception d'un système d'information au niveau national dans le cadre d'une coopération financière et technique avec le gouvernement canadien; iii) l'évaluation du risque pour identifier les zones à haut risque, en s'appuyant sur les bases de données susmentionnées aux niveaux national et territorial; iv) la restructuration organisationnelle du ministère de la Protection sociale (MPS), et notamment la mise en place de deux nouveaux bureaux municipaux d'inspection du travail (*El Bagre* et *Jagua de Ibirico*) dans les directions territoriales de Antioquia et Cesar; v) les adaptations ultérieures appropriées dans le cadre des structures de l'inspection du travail (y compris grâce à la mise en place de nouveaux groupes de travail), la réaffectation des fonctions des inspecteurs du travail; vi) l'augmentation des effectifs de l'inspection du travail et du personnel technique et leur répartition géographique; vii) la

fourniture de bureaux supplémentaires; viii) l'achat d'un équipement technique supplémentaire (ordinateurs, etc.); ix) l'association envisagée de représentants de différents secteurs et institutions publiques et privées; ainsi que x) la simplification des procédures administratives et l'amélioration du profil académique des inspecteurs du travail en vue de renforcer l'efficacité du service. La commission note que le gouvernement se réfère à un plan d'inspection national centré sur le secteur de la santé. Elle prend note par ailleurs de l'augmentation des inspections dans les coopératives de travail associé (CTA) et des informations selon lesquelles l'évaluation du risque dans le cadre de la SIIT devrait permettre aux visites d'inspection de se focaliser sur les secteurs à haut risque.

De leur côté et en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures récemment adoptées, la CUT et la CTC déplorent l'absence de consultation appropriée des syndicats. Pour ce qui est de la nouvelle approche de prévention, elles constatent que: i) de plus en plus d'inspecteurs sont nommés sur une base temporaire, ne bénéficient pas de perspective de carrière, de formation adéquate et régulière ou d'évaluation de leurs compétences en cours de service; ii) les inspecteurs du travail sont chargés d'une multitude de tâches supplémentaires; iii) le personnel de l'inspection du travail est insuffisant (malgré les recrutements récents) par rapport au nombre de lieux de travail assujettis à leur contrôle; iv) le nombre de visites d'inspection est faible, spécialement dans les secteurs à haut risque tels que les mines de charbon; v) les procédures de réclamation sont lentes; vi) la collaboration des experts techniques en matière de sécurité et de santé au travail n'est pas adéquate; vii) les ressources allouées à l'inspection du travail, à l'équipement des bureaux et aux facilités de transport sont très limitées, et la procédure de remboursement de coûts de déplacement est inappropriée et lente; viii) la collaboration entre les services d'inspection du travail et les autres services gouvernementaux ou les institutions publiques ou privées ne fonctionne pas dans la pratique, notamment entre les inspecteurs du travail et les employeurs et les travailleurs ainsi qu'entre l'inspection du travail et les organes judiciaires; ix) les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à engager des procédures judiciaires, en particulier pénales, en cas de violation des droits du travail; x) l'inspection du travail n'est informée que des cas d'accidents graves ou mortels; et xi) le rapport annuel ne comporte d'informations que sur les visites d'inspection et les sanctions imposées. Par ailleurs, selon les syndicats, les pouvoirs de l'inspection du travail devraient être étendus aux établissements commerciaux (notamment au vu de l'augmentation du nombre de lieux de travail informel dans le secteur commercial) et, en conséquence, l'exclusion de la Partie II de la convention (établissements commerciaux) de la ratification devrait être levée.

Article 3, paragraphe 1 b), de la convention. Application d'une approche préventive de l'inspection du travail. La commission note que la SIIT recommande particulièrement l'adoption d'une approche préventive de l'inspection du travail basée sur l'évaluation du risque en vue d'identifier les secteurs à haut risque et visant à promouvoir (à l'occasion des visites préventives de l'inspection) les «accords d'amélioration» (*acuerdos de mejora*) entre les employeurs et les travailleurs. La commission prend note des informations sur le nombre de visites préventives et sur les accords d'amélioration conclus en 2008 et 2009, ainsi que de l'organisation de différentes sessions d'information, de la publication et de la diffusion d'un matériel d'information et d'une couverture médiatique pertinente. La commission note cependant qu'aucune information n'est fournie par le gouvernement sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer le mécanisme de notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, de manière à réaliser les objectifs de l'approche préventive. Selon la CUT et la CTC, les visites préventives d'inspection: i) sont menées uniquement dans le secteur formel; ii) sont soumises à l'autorisation préalable des employeurs, laquelle, dans la majorité des cas, n'est pas accordée; iii) dans le cas où des infractions à la législation du travail sont relevées, les inspecteurs du travail ne sont pas en mesure d'infliger des sanctions ou de diligenter des enquêtes; iv) l'engagement écrit d'un employeur de remédier aux défauts n'est pas obligatoire; et v) le suivi des mesures prises par les employeurs pour remédier aux défauts est assuré uniquement par téléphone en raison de la lourde charge de travail imposée aux inspecteurs du travail (bien qu'en principe des visites de suivi doivent être organisées à l'issue d'une période de six mois).

Articles 3, paragraphe 2, 10 et 16. Multiplicité des tâches confiées aux inspecteurs du travail. Ressources humaines en rapport avec les lieux de travail assujettis au contrôle. La commission prend note de la restructuration du ministère de la Protection sociale (MPS) et de la réaffectation des fonctions confiées aux inspecteurs du travail de la Direction générale de l'inspection du travail (GLID) et de ses bureaux territoriaux, conformément au décret n° 1293 (portant modification du décret n° 205 de 2003) ainsi que de l'affectation de fonctions aux groupes de travail récemment créés dans la GLID et ses bureaux territoriaux, en vertu de la décision n° 2605 de 2009. La commission note que, selon les dispositions susmentionnées, les inspecteurs du travail restent chargés de beaucoup d'autres tâches, y compris de la conciliation en matière de différends individuels et collectifs du travail. Selon la CUT et la CTC: i) le décret n° 1293 qui énumère les fonctions de l'inspection du travail aux niveaux national et territorial investit les inspecteurs du travail de nouvelles fonctions additionnelles; ii) la décision n° 2605 de 2009 se limite à redistribuer les mêmes fonctions; et iii) dans la pratique, les inspecteurs du travail sont également tenus, en plus de la lourde charge de travail qui leur est légalement imposée, d'assumer des travaux de secrétariat, en raison du manque de personnel de bureau. La commission prie le gouvernement de se reporter au paragraphe 69 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail à ce propos et souligne à nouveau que les fonctions principales des inspecteurs du travail sont complexes et requièrent une formation, du temps, des moyens, et une grande liberté d'action et de mouvement, et que toute nouvelle fonction pouvant être confiée aux inspecteurs du travail ne doit pas faire obstacle à l'accomplissement efficace de leurs fonctions principales ou porter préjudice de quelque manière que ce soit à l'autorité et à l'impartialité qui sont nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. Pour ce qui est des fonctions de conciliation en matière de différends du

travail, la commission prie également le gouvernement de se reporter au paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, selon lequel les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans des différends du travail.

Articles 5 a) et b) et 17. Coopération avec les autres services gouvernementaux et les autorités judiciaires et collaboration avec les employeurs et les travailleurs. La CUT et la CTC continuent à déplorer l'absence de coopération entre les inspecteurs du travail et les autres services gouvernementaux et le manque de collaboration avec les employeurs et les travailleurs. En ce qui concerne la coopération avec d'autres services gouvernementaux, celle-ci serait inexistante entre l'Autorité de surveillance de la solidarité économique et la Direction nationale de la prévention des accidents, en dépit d'un accord conclu à cette fin. La commission note à ce propos l'indication brève par le gouvernement selon laquelle une coopération avec les représentants des différents secteurs et des institutions publiques et privées est prévue dans le cadre de la SIIT.

Pour ce qui est de la collaboration avec les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives, le gouvernement signale la conclusion au cours des visites préventives d'inspection dans différents secteurs de 219 «accords d'amélioration» en 2008 et de 238 en 2009 entre les employeurs et les travailleurs.

Les syndicats réclament la participation des syndicats les plus représentatifs à l'élaboration, l'application et l'évaluation du système de visites préventives d'inspection, une coopération avec les autorités judiciaires et l'établissement d'un registre des décisions judiciaires ainsi que la conclusion d'accords de coopération entre différents organes gouvernementaux.

Article 11. Conditions matérielles de travail et facilités de transport nécessaires aux inspecteurs du travail. La CTC et la CUT continuent de déplorer le peu de ressources matérielles allouées aux inspections du travail et le manque d'équipements nécessaires, tels que ordinateurs, accès à Internet, classeurs, équipement nécessaire aux investigations techniques et facilités adéquates de transport. Les syndicats signalent à ce propos que les frais de déplacement des inspecteurs ne sont remboursés qu'à concurrence de 4 000 pesos, que la procédure de remboursement est très lente et que les frais plus élevés ou imprévus sont à leur charge. Par ailleurs, les syndicats déclarent que, dans la pratique, les frais de déplacement ne sont pas remboursés lorsque les visites sont réalisées sans avertissement préalable et sans autorisation du directeur de la Direction territoriale, ce qui peut prendre une semaine ou plus en dépit de l'urgence de certaines situations.

Coopératives de travail associées (CTA). La commission avait noté, dans ses commentaires antérieurs, que le gouvernement, tout comme les syndicats, s'était référé à la stratégie frauduleuse adoptée par des entreprises par le biais des CTA pour échapper aux obligations découlant de la relation de travail salarié. La commission note avec *intérêt* à ce propos que la loi n° 1233 de 2008 prévoit l'obligation pour les coopératives et les précoopératives de travail associées de verser des cotisations à l'Institut colombien de la prévoyance sociale des familles (ICBF), au Service national d'apprentissage (SENA) et à la Caisse des prestations aux familles. Par ailleurs, elle note avec *intérêt* que cette loi interdit expressément d'utiliser ces coopératives et précoopératives comme instrument d'engagement de main-d'œuvre ou de travailleurs temporaires et prévoit, en cas de violation, le retrait à la CTA de sa personnalité juridique. Le gouvernement mentionne en outre l'intensification des visites d'inspection dans les coopératives (1 632 visites et 1 022 enquêtes en 2009) afin de contrôler l'évasion des contributions de sécurité sociale, de vérifier la conformité de l'activité des CTA au regard de leur objectif social agréé et de détecter les coopératives qui agissent en tant qu'intermédiaires d'engagement de main-d'œuvre ou de travailleurs temporaires, contrairement à la loi. Cependant, selon la CUT et la CTC, les visites d'inspection dans les CTA ne sont pas efficaces, étant donné que les inspections ne sont menées que dans les bureaux enregistrés des CTA et se limitent au contrôle des documents alors que, pour les besoins du contrôle de l'interdiction de l'intermédiation, les inspecteurs devraient être en mesure de contrôler les autres lieux de travail. La commission note enfin que les syndicats demandent des informations sur les violations des dispositions légales ayant entraîné l'imposition d'amendes ou le retrait de la personnalité juridique à une CTA.

La commission prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il jugerait pertinent en réponse aux observations formulées par la CUT et la CTC ainsi que des informations sur les progrès réalisés dans le cadre de l'application du programme visant à déterminer une approche globale et cohérente de l'inspection du travail (Sistema Integral de Inspeccion de Trabajo (SIIT)) pour assurer le fonctionnement d'un système d'inspection du travail conforme aux principes établis par la convention et aux orientations fournies dans la recommandation n° 81 qui la complète.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations en particulier sur les mesures prises pour assurer une coopération effective entre les services d'inspection du travail et les autres institutions ou organismes publics ou privés exerçant des activités analogues, y compris les autorités judiciaires (article 5, alinéa a)); les mesures visant à assurer une collaboration effective entre les inspecteurs du travail et les employeurs et les travailleurs (article 5, alinéa b) et Partie II de la recommandation n° 81); le statut du personnel actuel de l'inspection du travail et ses conditions de service (article 6); l'amélioration de la formation initiale et la formation en cours d'emploi des inspecteurs, notamment en matière d'évaluation des risques (article 7, paragraphe 3); la détermination du nombre d'inspecteurs du travail au regard du nombre de lieux de travail assujettis à leur contrôle et la participation d'experts et de spécialistes techniques qualifiés (articles 9 et 10); le remboursement aux inspecteurs des frais de déplacement professionnel et l'octroi d'avances à cet effet (conditions, montant, durée de la procédure, etc.) (article 11, paragraphes 1 b) et 2); l'application dans la pratique du droit de pénétrer librement, sans autorisation préalable, dans

les lieux de travail (article 12, paragraphe 1 a)); l'application dans la pratique du pouvoir d'injonction directe ou indirecte pour remédier à des situations qui présentent une menace à la santé et à la sécurité des travailleurs (article 13); les mesures prises pour améliorer le mécanisme de notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle (article 14); les moyens disponibles pour l'accomplissement des visites d'inspection planifiées et des visites d'inspection faisant suite à une plainte, en vue de couvrir le plus grand nombre possible de lieux de travail, tout en prenant en considération les secteurs prioritaires (articles 11 et 16); le rôle des inspecteurs du travail dans la procédure légale engagée contre les employeurs qui enfreignent la législation du travail, y compris dans les CTA (article 17); le caractère dissuasif des sanctions imposées (article 18); et le renforcement de l'obligation des inspecteurs du travail et des bureaux locaux de l'inspection de fournir des rapports en vue de permettre la publication par l'autorité centrale d'un rapport annuel (article 19); et la question de l'extension éventuelle de l'inspection du travail aux établissements commerciaux (article 22 et Partie II de la convention).

Par ailleurs, notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse à ses commentaires au sujet des points suivants, la commission est conduite à renouveler ces derniers conçus dans les termes suivants:

La commission appelle l'attention du gouvernement sur le paragraphe 133 de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 2006 au sujet du sens et de la portée de l'article 3, paragraphe 1 c), de la convention qui prévoit que les inspecteurs du travail doivent porter à la connaissance de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes. Du point de vue de la commission, la détérioration des conditions de travail d'un grand nombre de travailleurs, dont une grande partie est constituée de femmes, justifierait amplement que les inspecteurs du travail soient chargés d'une mission d'enquête sur la réalité des relations de travail existant entre les donneurs d'ordre ou les destinataires des biens et services produits par les CTA et les travailleurs des CTA. Les abus et déficiences préjudiciables à ces derniers pourraient ainsi être identifiés et conduire à une amélioration de la législation existante sur les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. *La commission espère qu'une telle mission sera rapidement confiée aux inspecteurs du travail afin de permettre une avancée du droit, et son adaptation aux nouvelles réalités du monde du travail, telles que les rapports de subordination des CTA à l'égard des entreprises pour lesquelles elles produisent des biens et services en dehors de tout contrat de travail. Le gouvernement est prié de communiquer des informations à ce sujet, accompagnées d'une copie de tout texte donnant effet à l'article 3, paragraphe 1 c), de la convention.*

La commission prie en outre le gouvernement de faire part au BIT de sa position au sujet des suggestions des syndicats sur la question.

Article 15 c). Principe de confidentialité de la source des plaintes. La commission constate une fois de plus que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées au sujet de l'existence d'une base légale visant à garantir le respect par les inspecteurs du travail du principe de confidentialité de la source des plaintes. *Elle demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures visant à compléter rapidement la législation, de manière à ce que la confidentialité relative aux plaintes soit garantie afin de mettre les travailleurs à l'abri des représailles, d'en tenir le BIT informé et de lui communiquer tout texte ou projet de texte pertinent.*

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection. L'attention du gouvernement est appelée une nouvelle fois sur l'obligation pour l'autorité centrale d'inspection du travail de publier et de communiquer au BIT, conformément à l'article 20 de la convention, un rapport annuel d'activité contenant les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 21. *La commission espère vivement que le gouvernement ne manquera pas de prendre, à la faveur de la coopération internationale en cours pour le renforcement de l'inspection du travail, les mesures nécessaires permettant de faire porter pleinement effet à ces articles de la convention. Elle lui saurait gré de communiquer en tout état de cause des informations sur tout développement dans ce sens, y compris sur les problèmes éventuellement rencontrés.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1976)

La commission prend note de la communication conjointe de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) datée du 30 août 2010 relative à l'application de la convention, qui a été transmise au gouvernement le 6 septembre 2010.

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, s'agissant de questions touchant également à la présente convention, de même que sur les points suivants, qui touchent plus spécifiquement à l'inspection du travail dans l'agriculture.

Caractère inadéquat des structures et des moyens logistiques à la disposition de l'inspection du travail dans l'agriculture. Suite aux commentaires de la CUT de 2007, qui dénonçaient l'inefficacité de l'inspection du travail dans l'agriculture en raison d'une répartition géographique inappropriée des bureaux et d'un manque de ressources, la commission note que les nouvelles observations de la CUT et de la CTC soulèvent toujours la même question, imputant les carences dénoncées à l'absence d'arrangements concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture. Outre les critiques faites dans le contexte de la convention n° 81, ces centrales syndicales déplorent: i) l'implantation en zone urbaine des directions territoriales compétentes et l'absence d'antennes de cette administration dans les zones rurales; ii) le manque d'inspecteurs du travail spécialement qualifiés dans l'agriculture et l'absence de formation spécifique des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions dans l'agriculture; iii) l'absence de moyens techniques et logistiques et de facilités de transport permettant de toucher les entreprises agricoles situées dans les zones isolées; iv) l'absence de contrôles préventifs à l'égard des établissements agricoles en ce qui concerne les activités, les procédés de production et la mise en œuvre de nouveaux produits ou substances; v) l'insuffisance des visites d'inspection (contrôle et prévention) dans l'agriculture. La commission note que le gouvernement fait état de la création d'une nouvelle

direction territoriale en Orénoque-Amazone, mais ne répond pas aux questions qu'elle avait soulevées quant aux mesures propres à renforcer le système de l'inspection du travail dans l'agriculture (budget alloué, moyens de formation spécifique prévus, association des inspecteurs du travail à l'action de prévention concernant les établissements agricoles, etc.).

La commission demande instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour renforcer les structures et moyens d'action dont disposent les inspecteurs du travail chargés des entreprises agricoles (bureaux, ressources humaines, moyens matériels, formation tenant compte des besoins spécifiques de l'agriculture, etc.) et de tenir le Bureau informé de ces mesures et de leurs résultats.

Article 6, paragraphes 1 a) et c) et 3, de la convention. Conditions de travail et rôle des inspecteurs du travail à l'égard des coopératives de travailleurs associés (CTA). La commission avait évoqué au paragraphe 133 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail les conditions de travail particulièrement précaires constatées dans un grand nombre de CTA, précarité qui, de l'aveu du gouvernement lui-même, justifierait amplement de charger les inspecteurs du travail de mener une étude sur la réalité des relations d'emploi entre les donneurs d'ordre ou les destinataires des biens et services des CTA et les travailleurs desdites CTA. Tout en constatant que le gouvernement n'a pas fourni d'information à ce sujet, la commission note cependant avec **intérêt** qu'il est fait référence, dans le contexte de ses observations au titre de la convention n° 81, à l'adoption de la loi n° 1233 de 2008 instaurant l'obligation des coopératives et précoopératives à cotiser à l'Institut colombien de prévoyance sociale, au Service national de l'apprentissage et aux caisses d'allocations familiales.

S'agissant plus particulièrement des conditions de travail des travailleurs des CTA produisant de la canne à sucre, la commission note que, selon le gouvernement, suite à un vaste mouvement de grève des ouvriers qui avaient été recrutés pour la récolte par les CTA dans le département de Valle del Cauca, grève qui avait paralysé toute la production de la région du 14 juillet au 15 septembre 2008, les CTA ont conclu avec plusieurs raffineries des accords prévoyant notamment un relèvement des salaires, une meilleure dotation en équipements et vêtements de travail, l'octroi de prêts sans intérêts sur une année et un soutien aux caisses d'allocations familiales pour le financement de plans sociaux, d'allocations pour frais d'études pour les ouvriers et leurs familles, etc. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est prévu de confier aux inspecteurs du travail le soin de mener une étude sur la réalité des relations de travail entre les donneurs d'ordre ou les destinataires des biens et services des CTA et les ouvriers de ces mêmes CTA (article 6, paragraphe 1 c), de la convention). En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer le rôle des inspecteurs du travail, en matière de contrôle des obligations légales des coopératives du secteur agricole et de fournir des informations sur la coopération entre l'inspection du travail et la Surintendance à la solidarité économique et les autres surintendances spéciales, dans le cadre de la circulaire n° 001 de 2009, que le gouvernement évoque à cet égard mais dont il n'a pas communiqué le texte au BIT.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Selon les informations fournies par le gouvernement, la création d'une ligne budgétaire spécifique pour l'inspection du travail ne sera effective qu'à l'issue des réunions budgétaires préparatoires pour l'exercice 2009. La commission note néanmoins que l'administration du travail a entrepris un diagnostic de l'inspection du travail en vue de la détermination de son budget et l'insertion de celui-ci dans le budget national de 2009. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette évaluation dès qu'ils seront disponibles.**

La commission note que le gouvernement a formulé une requête en vue de l'inclusion dans le projet national de programme pour un travail décent (PPTD), actuellement en cours d'élaboration, d'une demande d'assistance technique visant à la formation progressive d'inspecteurs du travail en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble du territoire. L'appui du BIT a par ailleurs été sollicité afin que deux inspecteurs du travail puissent bénéficier d'une formation à l'Ecole nationale d'administration (ENA) de Madagascar. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des résultats de ces démarches. Elle veut croire qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour obtenir, notamment dans le cadre du futur PPTD, l'appui et l'assistance du BIT pour le développement d'un système d'inspection du travail efficace.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 11 de la convention. Conditions de travail des inspecteurs du travail. La commission relève que l'effectif de l'inspection du travail s'est renforcé au cours de la période écoulée depuis l'envoi du rapport du gouvernement de 2004. Elle constate néanmoins qu'aucune mesure n'a été prise pour améliorer les conditions de travail des inspecteurs et que ces derniers ne bénéficient ni des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ni du remboursement intégral de leurs frais de déplacement professionnel et de leurs dépenses accessoires. **Le gouvernement est prié de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'il soit donné effet aux dispositions de l'article susvisé de la convention et de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cette fin, sur les difficultés rencontrées, ainsi que sur les solutions envisagées pour les surmonter.**

Articles 19, 20 et 21. Obligations de rapport sur les activités d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet des informations concernant l'application pratique des dispositions légales donnant effet à la convention, la commission note que, contrairement à ce qui avait été annoncé par le gouvernement dans son rapport de 2004, aucun rapport d'inspection régional n'a été communiqué au BIT. En outre, aucun rapport annuel, tel que prescrit par les *articles 20 et 21* de la convention, n'a été communiqué au BIT. La commission ne dispose donc pas des informations indispensables sur le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail, permettant d'en suivre l'évolution et d'accompagner le gouvernement pour son amélioration au regard des exigences de la convention. La situation matérielle et logistique décrite par le gouvernement incline la commission à craindre, en dépit d'une législation conforme sur de nombreux points aux dispositions de l'instrument, un écart important entre l'étendue des besoins de contrôle des conditions de travail et le niveau de couverture que les services d'inspection sont en mesure d'assurer. **La commission espère, pour pouvoir accomplir sa mission, que le gouvernement fournira dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention plus d'une décennie après sa ratification. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention (le tableau annoncé par le gouvernement dans son rapport n'y est pas annexé); ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une protection particulière de la part de l'inspection du travail et des organes judiciaires au regard des infractions relevées dans les procès-verbaux de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs se déplacent dans les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent, et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.**

Le gouvernement est prié d'indiquer également la nature des obstacles ou difficultés (financières, structurelles, politiques ou autres) rencontrés dans la mise en œuvre de sa législation relative à l'inspection du travail dans la pratique et de décrire les mesures prises ou envisagées pour les résoudre (par exemple, appel à la coopération financière internationale, à la coopération interinstitutionnelle au sein du pays, à la collaboration des partenaires sociaux; adoption d'un statut particulier des inspecteurs du travail et rationalisation de l'utilisation des ressources de l'administration du travail).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1986)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également la communication du décret n° 2003-219 du 21 août 2003 portant organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ainsi que du décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 portant composition de la Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité du travail et de prévention des risques professionnels.

1. *Obstacles financiers à la mise en œuvre de la convention.* La commission note que si en raison de contraintes financières des statuts particuliers des cadres et du personnel de l'administration du travail n'ont pu être adoptés et la commission technique susmentionnée n'a pu se réunir, le gouvernement se félicite néanmoins des bénéfices tirés des séminaires techniques organisés avec l'appui du BIT et du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT) et souhaiterait la poursuite de ce type de formation.

2. *Organisation et fonctionnement du système d'administration.* La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations complémentaires en ce qui concerne l'actuel fonctionnement du système d'administration du travail; de communiquer le décret relatif aux attributions du nouveau ministère; d'indiquer le nombre, le type et les attributions des organes de consultation tripartite rattachés au ministère, le cas échéant; de décrire les structures du ministère au niveau central et de ses services extérieurs; d'indiquer les organes éventuellement placés sous sa tutelle; et de communiquer copie de tout texte légal, rapport ou autre document relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des organes compétents du système d'administration du travail (*articles 1, 4, 5 et 6 de la convention*).

Le gouvernement est prié de fournir également des précisions sur la composition du comité technique consultatif sur les normes internationales du travail ainsi que sur les questions qui ont donné lieu à des consultations en son sein (*article 8*).

3. *Recherche de ressources financières pour l'accomplissement des obligations de la convention.* Notant avec **préoccupation** que le fonctionnement de l'administration du travail continue d'être confronté à une insuffisance cruelle de ressources et que, malgré l'appui technique du BIT, de nouvelles ressources n'ont pu être allouées à cette fin, la commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de requérir une aide financière renforcée dans le cadre de la coopération internationale, en vue de mettre en place un processus de couverture progressive des besoins en ressources humaines et moyens matériels et logistiques nécessaires à l'exercice des fonctions d'administration du travail, telles que définies par l'*article 6*. Elle lui saurait gré de tenir le BIT informé, le cas échéant, de toute démarche dans ce sens, de mentionner toute mesure prise ou envisagée en vue de l'application en droit et en pratique des dispositions de la convention et de communiquer copie de tout texte pertinent.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu le 7 septembre 2009.

Articles 10 et 16 de la convention. Dotation en personnel suffisante de l'inspection du travail et efficacité du système. La commission prend note des données communiquées par le gouvernement en réponse à sa demande d'informations concernant le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des inspections effectuées en 2008. Le gouvernement indique qu'au 31 décembre 2007 on dénombrait 1 432 812 établissements assujettis à l'inspection. En 2008, ce sont 24 925 de ces établissements qui ont été contrôlés. La commission observe que ce dernier chiffre marque un progrès par rapport à celui de 2006, qui n'était que de 17 732. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire, considérant le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur le fonctionnement de l'inspection du travail et, en particulier, d'indiquer le nombre total des établissements assujettis au contrôle de l'inspection en 2009 et 2010 et le nombre des contrôles effectués ces mêmes années.**

Article 12, paragraphe 1 a) et b). Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tous les locaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les Directives de service à l'usage des inspecteurs du travail prévoient la possibilité d'effectuer des contrôles sans préavis, par dérogation à la règle générale selon laquelle les inspecteurs sont tenus de notifier préalablement par écrit à l'employeur le programme de la visite prévue. La commission prend note des éclaircissements donnés par le gouvernement dans son plus récent rapport en ce qui concerne les trois types d'activités d'inspection prévus par la loi: i) les inspections régulières basées sur le programme général d'inspection des lieux de travail; ii) les inspections occasionnelles effectuées lorsqu'une loi ou une réglementation est adoptée ou revue, ou lorsque la demande s'en manifeste; iii) les inspections spéciales, lorsqu'un conflit du travail a éclaté ou risque d'éclater en raison de l'inapplication de conditions de travail prescrites par les lois et règlements du travail ou que des troubles sociaux ont éclaté du fait que des paiements prévus par la loi n'ont pas été effectués. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, conformément à l'article 17 des Directives de service à l'usage des inspecteurs du travail, un employeur doit être averti d'une inspection au moins dix jours à l'avance mais que le gouvernement étudie actuellement les moyens d'instaurer un système d'inspection sans préavis, fonctionnant selon des phases qui seront déterminées en fonction du type d'inspection (régulière, occasionnelle, spéciale).

La commission observe de ce qui précède que, bien que la loi prévoit que les visites peuvent avoir lieu sans préavis, cette faculté n'est pas appliquée dans la pratique et il en sera ainsi tant qu'un système d'inspection sans préavis n'aura pas été instauré. La commission rappelle que l'article 12 de la convention a pour but de garantir que les inspecteurs du travail puissent procéder à des inspections à tout moment, sans préavis, en jouissant de la liberté indispensable pour une inspection efficace. Les visites sans préavis ont pour vocation de permettre à l'inspecteur du travail de pénétrer dans les lieux de travail sans que l'employeur n'en soit averti, de manière à éviter expressément que l'employeur ne soit tenté de dissimuler une infraction, que ce soit en modifiant les conditions de travail habituelles, en empêchant un témoin d'être présent ou en rendant impossible de procéder à l'inspection (voir étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, paragr. 261-263).

La commission observe également qu'il ne ressort pas clairement des informations communiquées par le gouvernement sur les trois types d'activités de l'inspection du travail qu'une visite peut avoir lieu suite à une plainte. Elle rappelle qu'il est particulièrement opportun que des visites sans préavis aient lieu régulièrement, surtout lorsqu'il y a eu une plainte, puisque cela permet aux inspecteurs du travail de préserver la confidentialité des sources comme le prévoit l'article 15 c) de la convention, par référence à la finalité de l'inspection (étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 263).

Par conséquent, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès effectués en vue de la mise en place d'un système d'inspection s'effectuant sans préavis, en complément des directives de service à l'usage des inspecteurs du travail, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques faisant apparaître le nombre de visites sans préavis effectuées en 2009 et en 2010, y compris de celles qui ont été effectuées suite à des plaintes.

Possibilité d'effectuer des visites à toute heure du jour et de la nuit. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de fournir des informations sur les heures du jour et de la nuit auxquelles les visites peuvent s'effectuer, pour donner plein effet aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, de la convention. La commission note que, d'après les indications données par le gouvernement, aucune disposition de la loi sur les normes du travail et, en aucune façon, l'article 102 de cet instrument, qui concerne les pouvoirs de l'inspection du travail, ne restreint le droit des inspecteurs du travail de pénétrer dans tout établissement à toute heure du jour et de la nuit, si bien

que les visites peuvent avoir lieu à toute heure, selon ce qui est jugé nécessaire. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport de plus amples informations, faisant apparaître en particulier le nombre et le type des visites d'inspection effectuées de nuit en 2009 et 2010.**

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel de l'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la teneur du «White Paper on Labour», publié par le ministère du Travail en lieu et place d'un rapport annuel de l'inspection du travail, et d'en communiquer copie au BIT dans les délais prévus à l'article 20. La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, ce «White Paper» énonce les diverses mesures et les divers projets du ministère, présente les statistiques correspondantes pour les années visées et traite de toutes les matières mentionnées à l'article 21 de la convention, excepté celles du point b) «Personnel de l'inspection du travail». **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport une synthèse de la teneur du «White Paper» par référence à l'article 21 a) et c) à g) de la convention, de même que les informations demandées sous le point b).**

Articles 5 a) et 21 e). Coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires. La commission note que, d'après les indications données par le gouvernement, le «White Paper» de 2009 contient des informations répondant à l'observation générale faite par la commission en 2007, notamment sur le nombre d'affaires signalées à des bureaux locaux de l'inspection du travail et sur leur aboutissement (règlement par voie administrative, transmission à la justice, imposition d'une amende, etc.). Le gouvernement précise que les résultats de l'examen de ces affaires par la justice ne sont pas abordés dans le «White Paper» parce que les procédures judiciaires ne sont conclues qu'une fois intervenue la décision de la juridiction compétente. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport s'il est prévu un système de conservation des décisions des juridictions compétentes permettant à l'inspection du travail d'utiliser ces informations dans la poursuite de ses objectifs et de les inclure dans son rapport annuel, comme prévu à l'article 21 e) de la convention. Enfin, elle saurait gré au gouvernement de communiquer de plus amples informations sur toute mesure prise ou envisagée pour favoriser une coopération effective entre les services de l'inspection du travail et l'appareil judiciaire.**

Costa Rica

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission note que le gouvernement a été prié par le BIT de lui communiquer des copies des commentaires de la Centrale du mouvement des travailleurs costaricains (SMTC), de la Centrale générale des travailleurs (CGT) et de la Centrale sociale Juanito Mora Porras, commentaires dont il avait indiqué qu'ils étaient joints à son rapport. Elle note que, en septembre 2010, le gouvernement a fourni des informations complémentaires à son rapport, ainsi que d'autres documents, mais pas les commentaires des organisations susmentionnées.

La commission prend également note de la communication au BIT, par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), de ses observations sur l'application de la convention. Le BIT les a transmises au gouvernement le 17 septembre 2010.

Le gouvernement est prié de communiquer sans retard les commentaires des syndicats auxquels il s'est référé dans son rapport, afin que la commission puisse les examiner en même temps que le rapport du gouvernement et les commentaires de la CTRN, ainsi que tout commentaire que le gouvernement souhaiterait faire sur les points soulevés.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

La commission note que le gouvernement a été prié par le BIT de lui faire parvenir des copies des observations de la Centrale du mouvement des travailleurs costaricains (SMTC), de la Centrale générale des travailleurs (CGT) et de la Centrale sociale Juanito Mora Porras, observations dont il avait indiqué qu'elles étaient jointes à son rapport. Elle note que, en septembre 2010, le gouvernement a fourni des informations complémentaires à son rapport, ainsi que d'autres documents, mais pas les observations des organisations susmentionnées.

La commission prend également note de la communication au BIT, par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), de ses observations sur l'application de la convention. Le BIT les a transmises au gouvernement le 17 septembre 2010.

Le gouvernement est prié de communiquer sans retard les observations des syndicats auxquelles il s'est référé dans son rapport, afin qu'elles puissent être examinées en même temps que le rapport du gouvernement et les observations de la CTRN, ainsi que tout commentaire qu'il souhaiterait faire sur les points soulevés dans ces observations.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Côte d'Ivoire

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1987)

Articles 7 et 10 de la convention. Formation appropriée des inspecteurs du travail. La commission note avec **intérêt** le contenu de la formation dispensée aux inspecteurs du travail tant dans le cadre de leur formation initiale qu'en cours d'emploi ainsi que l'annonce par le gouvernement de la mise en place de formations ultérieures visant à adapter les compétences des inspecteurs du travail aux réalités du monde du travail. La commission note cependant que le gouvernement ne précise pas, comme elle le demandait dans son commentaire antérieur, le nombre et la qualité des participants, l'impact de ces formations sur l'évolution du volume et de la qualité des activités d'inspection. **La commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations détaillées sur les diverses formations dispensées aux inspecteurs (objet, participation, fréquence, durée) ainsi que sur l'impact de ces formations sur les activités de l'inspection du travail (volume et qualité) et sur leur impact sur les relations entre les inspecteurs du travail et, d'une part, les employeurs et, d'autre part, les travailleurs ou leurs organisations respectives.**

Article 11. Moyens matériels de l'inspection du travail. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le manque de ressources est l'obstacle majeur à un fonctionnement efficace de l'inspection du travail. Elle prend également note de la volonté du gouvernement de faire appel à la coopération financière internationale pour le renforcement des moyens d'action des inspecteurs du travail (ordinateurs, connexion Internet, moyens de transports, etc.). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les démarches entreprises à cette fin et les résultats obtenus.**

Articles 16 et 21 c). Registre des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection en vue de la programmation des visites d'inspection. La commission note, en relation avec son observation générale de 2009 relative à la nécessité pour l'inspection du travail de disposer d'informations statistiques sur les établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et les travailleurs qui y sont occupés, que l'échec de la coopération interinstitutionnelle n'a pas permis l'élaboration d'un registre d'établissements. Le gouvernement indique que les institutions détentrices de données refusent de les transmettre à l'inspection du travail. Dans l'attente d'un fichier national qui devrait être élaboré par l'Institut national des statistiques, des instructions ont néanmoins été données à chaque service d'inspection du travail de dresser la liste des établissements de son ressort qui l'auront sollicité. Cette liste devra être annexée au rapport annuel établi par chaque service et communiquée à l'autorité centrale de l'inspection du travail. Le gouvernement a par ailleurs exprimé le besoin d'une assistance technique du Bureau aux fins de la création d'un registre des établissements. La commission prend note avec **intérêt** des efforts ainsi déployés par le gouvernement en vue de l'élaboration progressive d'une cartographie des établissements assujettis à l'inspection du travail et espère que le gouvernement pourra néanmoins prendre les mesures visant l'établissement et le maintien de la coopération interinstitutionnelle indispensable à la mise en place d'un registre d'établissements fiable dans les meilleurs délais. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés en matière de collecte d'informations sur les établissements assujettis et les travailleurs qui y sont occupés et de communiquer tout document pertinent (circulaires ou instructions, listes d'établissements, etc.).**

Elle le prie néanmoins de prendre en outre des mesures visant à établir et à maintenir une coopération interinstitutionnelle entre tous les organes et institutions publics et/ou privés détenteurs de données pertinentes, afin qu'un registre fiable des établissements assujettis à l'inspection du travail puisse être mis en place et servir de base à l'évaluation du fonctionnement de l'inspection du travail et à la détermination des mesures à prendre en vue de son amélioration.

Articles 20 et 21. Faisant suite à ses commentaires antérieurs et se référant à l'indication par le gouvernement de la mise en œuvre d'un processus pour l'élaboration d'une cartographie des établissements assujettis à l'inspection du travail, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que l'autorité centrale d'inspection du travail publie et communique au BIT dans les meilleurs délais un rapport annuel contenant toutes les informations disponibles au regard des sujets définis à l'article 21.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1987)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne fait état d'aucun progrès au regard des points soulevés dans ses commentaires antérieurs.

Articles 14 et 15 de la convention. Moyens matériels indispensables à l'exercice de ses missions par l'inspection du travail. Selon le gouvernement, l'absence de progrès dans l'application de la convention s'explique par l'insuffisance de moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail, en particulier l'absence de moyens de transport adaptés permettant de visiter les entreprises agricoles situées en zone rurale reculée. La commission rappelle au gouvernement que, en ratifiant la convention, il s'est engagé à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre en droit et dans la pratique. Des moyens et/ou facilités de transport étant indispensables à l'exercice des fonctions d'inspection dans les entreprises agricoles, il appartient au gouvernement de tout mettre en œuvre pour en doter les services d'inspection exerçant dans les zones rurales dépourvues de transports publics. **La commission demande au gouvernement de prendre**

toute mesure (dans le cadre du budget national et, au besoin, en recourant à la coopération financière internationale) utile à la mise à disposition des inspecteurs du travail exerçant leurs activités dans les entreprises agricoles des moyens d'action, ainsi que des véhicules et/ou facilités de transport appropriés indispensables à la réalisation de leurs missions, conformément aux dispositions susvisées de la convention. Elle le prie de tenir le Bureau informé de toute mesure ainsi que de tout progrès réalisé dans ce sens au cours de la période couverte par son prochain rapport.

Article 9. Formation d'un personnel d'inspection du travail du secteur agricole suffisant et qualifié notamment dans le domaine des risques à la santé et à la sécurité des travailleurs agricoles. Dans sa précédente observation, la commission insistait sur la nécessité d'assurer la formation d'un personnel d'inspection suffisant et qualifié, particulièrement dans le domaine des risques à la santé et à la sécurité des travailleurs agricoles. Le gouvernement indique que l'inspection du travail ayant une compétence générale, la formation qui est dispensée aux inspecteurs du travail est multisectorielle. Chaque inspecteur du travail est donc destiné à exercer dans tous les secteurs d'activités. Le gouvernement ajoute qu'il ne pense nullement violer la convention en ayant une telle organisation. La commission se doit de préciser que, si la convention n'impose pas la mise en place d'un corps spécifique d'inspecteurs du travail chargé exclusivement du secteur agricole, l'article 9, paragraphe 3, de la convention prévoit que les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation adéquate pour l'exercice de leurs fonctions. En outre, des mesures doivent être prises pour assurer, de manière appropriée, leur perfectionnement en cours d'emploi. Ainsi, même lorsque l'inspection du travail a une compétence générale, une formation spécifique est nécessaire aux inspecteurs exerçant et destinés à exercer dans le secteur agricole. En effet, les particularités du secteur agricole du fait notamment de l'utilisation de pesticides et autres substances chimiques commandent l'acquisition de connaissances techniques dans le domaine. **La commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 4 à 7 de la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, au sujet des compétences minimales nécessaires aux inspecteurs du travail destinés à être en charge du secteur agricole et lui demande à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs exerçant ou destinés à exercer ses fonctions dans les entreprises agricoles soient formés de manière adéquate, et de fournir des informations sur de telles mesures et sur leurs résultats.**

Articles 3, 14, 16, 18, 21, 25, 26 et 27. Activités d'inspection dans les entreprises agricoles et obligation de rapport. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, ainsi qu'à son observation générale de 2009, la commission prend note de la reconnaissance par le gouvernement de l'impérieuse nécessité, dans un pays essentiellement agricole, de disposer de données chiffrées sur les entreprises agricoles et les travailleurs qui y sont occupés. Elle note qu'une tentative d'élaboration d'une cartographie des établissements assujettis à l'inspection du travail a malheureusement échoué. Prenant note de l'expression par le gouvernement d'un besoin d'assistance technique du BIT pour l'élaboration d'un registre des entreprises agricoles, la commission ne peut que louer le gouvernement d'avoir initié une telle opération et souligne qu'il est indispensable d'analyser les raisons pour lesquelles elle n'a pas abouti et de rechercher d'autres voies à cet effet. **La commission demande au gouvernement de communiquer toute information ainsi que tout document ayant trait aux mesures mises en œuvre en vue de l'élaboration d'une cartographie des entreprises agricoles (instructions, circulaires, formulaires, rapports d'inspection, etc.), ainsi que des explications détaillées sur les raisons pour lesquelles ce projet n'a pas abouti.**

La commission demande au gouvernement de mettre fermement en œuvre d'ores et déjà des mesures visant à promouvoir une coopération entre les institutions, organes publics et parapublics détentrices de données pertinentes sur l'inspection du travail en vue du recensement progressif des entreprises agricoles, à tout le moins pour commencer des plantations et autres exploitations agricoles intensives nationales, mixtes ou multinationales, et de fournir des informations sur ces mesures ainsi que sur leurs résultats pendant la période couverte par le prochain rapport sur l'application de cette convention.

Enfin, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que, dans l'attente de la création d'un registre des entreprises agricoles, avec l'assistance technique du Bureau, l'autorité centrale d'inspection publique et communique au BIT, dans les meilleurs délais, sur une base annuelle, toutes les informations disponibles sur les activités d'inspection et leurs suites (législation applicable, personnel d'inspection impliqué, nombre d'entreprises et de travailleurs couverts, contrôle de la législation, sensibilisation aux risques professionnels, mises en demeure, sanctions infligées et effectivement appliquées, etc.) menées dans les entreprises agricoles au cours de la période couverte par le prochain rapport.

Cuba

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1954)

Article 12, paragraphes 1 et 2, de la convention. Restriction à la liberté d'initiative de l'inspecteur du travail en matière de visites d'établissements. Dans son précédent commentaire, la commission notait que le règlement de 2007 sur le Système national d'inspection du travail maintient la subordination de toute visite à la communication à l'employeur d'un ordre d'inspection écrit précisant le but de ladite inspection (art. 11 et 12), ce qui est contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la convention. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'article 10 du règlement qui prévoit qu'en règle générale l'information relative aux inspections n'est pas communiquée aux établissements devant être inspectés

avant que soit commencée la visite d'inspection. Il indique également que les inspecteurs du travail peuvent, après présentation de leurs documents d'identité et de l'ordre d'inspection, pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans un établissement assujéti. Tout en prenant dûment compte de l'article 10 de la résolution n° 20/2007 auquel se réfère le gouvernement, et suivant lequel, en règle générale, les inspections ne sont pas notifiées à l'avance aux organismes concernés ou à l'organisme dont ils dépendent en cas d'inspection à l'improviste, la commission note avec **préoccupation** que les inspecteurs sont toujours tenus, à leur arrivée au lieu de travail, de présenter à l'employeur non seulement les pièces justificatives mentionnées au *paragraphe 1 de l'article 12*, mais aussi un ordre d'inspection, ce qui est en totale contradiction avec la convention, dans la mesure où cette disposition ne permet pas de garantir la confidentialité relative aux plaintes et à leurs auteurs (*article 15 c*).

Par ailleurs, la commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur le *paragraphe 2 de l'article 12*, en vertu duquel les inspecteurs du travail devraient même être autorisés à s'abstenir d'informer l'employeur ou son représentant de leur présence à l'occasion d'une visite d'inspection s'ils estiment que cette démarche risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.

Rappelant au gouvernement sa précédente demande, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre rapidement des mesures assurant la mise en pleine conformité de la législation avec les dispositions de l'article 12 en rapport avec l'article 15 c) et de tenir le BIT dûment informé des progrès réalisés.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Djibouti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 29 mai 2008. Elle prend également note de la loi n° 75/AN/00/4^e portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale, de l'organigramme dudit ministère ainsi que du tableau récapitulatif des statistiques sur les activités du service d'inspection du travail et des lois sociales au cours de la période 2003-2007 et des dispositions constitutionnelles relatives à la supériorité des normes et engagements internationaux dans la hiérarchie interne des normes.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait évoqué des observations formulées en 2007 par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), appelant à une révision urgente du système d'inspection du travail et au renforcement de ses moyens. En l'absence de données récentes chiffrées sur le fonctionnement de l'inspection du travail, la commission avait en outre prié le gouvernement de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les points suivants: i) l'exercice du contrôle des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans les entreprises des zones franches exclues du champ d'application du nouveau Code du travail en vertu de son article 1^{er}; et ii) l'impact de l'exercice par les inspecteurs du travail de missions de conciliation sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection (*article 3, paragraphe 2, de la convention*); iii) les ressources humaines et les moyens d'action de l'inspection du travail au regard des exigences de l'*article 16* aux termes duquel les établissements devraient être visités aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire; et, enfin, iv) la nécessité de faire porter effet aux *articles 20 et 21* relatifs aux obligations de publication et de communication au BIT, par l'autorité centrale d'inspection, d'un rapport annuel sur les activités d'inspection.

S'appuyant sur les informations communiquées par le gouvernement, la commission appelle son attention sur les points suivants.

Articles 1 et 2 de la convention. Contrôle des conditions de travail et protection des travailleurs des établissements industriels et commerciaux des zones franches. La commission avait relevé dans ses commentaires antérieurs que, aux termes de son article 1, le Code du travail est applicable sur l'ensemble du territoire national à l'exception des zones franches qui relèvent d'une législation particulière. Selon le gouvernement, non seulement la zone franche échappe à la compétence de l'inspection du travail mais, en outre, la législation qui lui est applicable, critiquée au niveau national, accorde des privilèges exorbitants aux employeurs aux dépens des travailleurs. Il précise que la supervision des entreprises admises en zone franche est du ressort des autorités des ports et des zones franches, également compétentes pour la délivrance des visas aux travailleurs étrangers et pour connaître du contentieux électoral des délégués du personnel dans ces zones. La commission relève toutefois, d'une part, que, suivant l'article 31 du Code des zones franches adopté par la loi n° 53/AN/04 du 17 mai 2004, «le Code du travail de Djibouti régit les relations de travail à l'intérieur des zones franches» et que, d'autre part, la législation relative aux zones franches, telle que disponible au BIT, ne contient pas de dispositions à cet égard. **Le gouvernement est prié d'indiquer si l'article 31 du Code des zones franches susvisé a été abrogé et, si c'est le cas, de fournir le texte pertinent ainsi que, en tout état de cause, copie des textes régissant les conditions de travail et la protection des travailleurs occupés dans les établissements des zones franches et les dispositions légales relatives au contrôle de leur application.**

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et article 17. Nécessité d'assurer un équilibre entre les fonctions répressives et les fonctions pédagogiques de l'inspection du travail. Selon le gouvernement, les activités du service d'inspection relatives à la législation du travail restent majoritairement centrées sur la persuasion et l'information. La commission note toutefois que la législation nationale contient, comme prescrit par la convention, tout un ensemble de dispositions légales permettant également aux inspecteurs d'intenter des poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions en matière de conditions de travail. Au paragraphe 279 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a souligné à cet égard que, si les informations et conseils ne peuvent que favoriser l'adhésion aux prescriptions légales, ils n'en doivent pas moins s'accompagner d'un dispositif répressif permettant la poursuite des auteurs d'infractions constatées par les inspecteurs du travail. Le gouvernement ayant proclamé qu'aucune législation sociale, aussi développée soit-elle, ne peut exister longtemps sans un

système d'inspection du travail efficace, il devrait veiller à ce que ce système puisse déployer tous les moyens d'action dont il dispose en vertu de la loi pour la réalisation de l'objectif visé. L'exercice équilibré par l'inspection du travail de fonctions pédagogiques et de fonctions de contrôle contribuerait certainement à la réduction du nombre et de l'ampleur des conflits du travail. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que, lorsque cela s'avère nécessaire, les inspecteurs exercent effectivement le pouvoir prévu par l'article 17 de la convention, auquel l'article 196 du Code du travail donne effet à cet égard, de poursuivre directement en justice, devant la juridiction compétente, les auteurs d'infractions à la législation et à la réglementation du travail, et ce sur la base des dispositions du titre IX du même code relatif aux infractions et aux peines qui leur sont applicables.**

Article 3, paragraphe 2. Impact du cumul de missions à la charge des inspecteurs du travail sur le volume et la qualité de leurs activités d'inspection. Dans ses observations de 2007, l'UGTD a estimé que les fonctions d'inspection du travail devraient avoir à l'avenir un caractère conciliateur et préventif. La commission avait attiré l'attention du gouvernement à cet égard sur l'article 3, paragraphe 2, relatif aux conditions restrictives dans lesquelles des missions additionnelles peuvent être confiées aux inspecteurs du travail et l'avait prié de communiquer au Bureau des informations sur la manière dont le respect de cette disposition est assurée. Le gouvernement reconnaît que l'inspection des entreprises est défaillante. Il ressort en outre des données qu'il a fournies que les activités de l'inspection du travail en matière de sécurité et santé sont insignifiantes au regard de celles liées à la résolution des conflits individuels et collectifs du travail. Le gouvernement espère néanmoins qu'à l'avenir le service d'inspection pourra atteindre une fréquence de trois visites par semaine. La commission note avec **préoccupation** ces informations qui confortent le point de vue du syndicat quant à la nécessité de réviser et de renforcer le système d'inspection du travail pour lui permettre d'exécuter pleinement ses fonctions. Elle regrette en outre que le nombre d'établissements assujettis n'ait pas été communiqué et qu'en conséquence il soit impossible d'apprécier le taux de couverture de l'inspection au regard des besoins. Observant que le temps et l'énergie consacrés par les inspecteurs du travail aux tentatives de résolution des conflits collectifs du travail le sont au détriment de l'exercice de leurs missions principales, la commission suggère au paragraphe 74 de son étude d'ensemble précitée que la fonction de conciliation ou de médiation des conflits collectifs du travail soit confiée à une institution ou à des fonctionnaires spécialisés. Or elle note qu'il est précisément prévu par l'article 181 du nouveau Code du travail la création d'un Conseil d'arbitrage chargé des différends collectifs du travail non réglés par la conciliation. Elle relève toutefois que sa saisine n'intervient qu'après que l'inspecteur du travail ou le directeur du travail aura tenté une conciliation et lui aura soumis le différend dans le délai de huit jours francs (art. 180 du même code). **Rappelant au gouvernement la mise en garde spécifique du paragraphe 8 de la recommandation n° 81 aux termes duquel «les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail», la commission invite instamment le gouvernement à envisager des mesures visant à décharger les inspecteurs de ce rôle de conciliateurs préalables dans les différends collectifs du travail. Elle lui saurait gré de prendre également des mesures visant à assurer, au sens de l'article 16 de la convention, une présence suffisante des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis à leur contrôle et de communiquer au BIT des informations, aussi documentées que possible, sur tout progrès atteint dans ce sens ainsi que sur les difficultés éventuellement rencontrées.**

Articles 10, 11 et 16. Renforcement du système d'inspection du travail. La commission note que, pour renforcer les structures du système d'inspection du travail, le gouvernement envisage la création de quatre nouvelles sections d'inspection, deux dans la capitale et deux autres dans les régions intérieures du pays et de tirer avantage d'un appui technique du bureau sous-régional du BIT d'Addis-Abeba pour l'organisation d'un stage de formation des contrôleurs et de l'unique inspecteur du travail au Centre international de formation de l'OIT de Turin. Elle note également que le gouvernement examine les possibilités de collaboration entre le service d'inspection du travail et les institutions médicales et techniques compétentes, et qu'un atelier tripartite sur la convention n° 81 devait être organisé par le bureau sous-régional du BIT en 2008. **La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de tenir le BIT informé de tout développement concernant chacune de ces mesures.**

En outre, faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir les données les plus récentes possibles sur le nombre et la répartition géographique des établissements assujettis à l'inspection du travail (y compris les mines et carrières) et sur le nombre de travailleurs qui y sont occupés, ainsi que sur les facilités de transport dont l'inspecteur et les contrôleurs du travail disposent pour leurs déplacements professionnels.

Ces informations sont indispensables à l'évaluation par l'autorité centrale d'inspection des besoins en ressources humaines et en moyens matériels nécessaires à la réalisation des objectifs de l'inspection du travail et, par voie de conséquence, à la détermination de son budget prévisionnel dans le cadre du budget national.

Articles 20 et 21. Publication, communication et contenu du rapport annuel d'inspection. Tout en prenant note du tableau statistique communiqué en annexe du rapport du gouvernement au sujet des activités du service d'inspection, la commission constate qu'il couvre une période de cinq ans et qu'il porte sur des activités imprécises et des résultats n'apportant pas d'éléments utiles à une quelconque appréciation du niveau de fonctionnement et d'efficacité du système d'inspection du travail. **La commission se doit donc de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel d'inspection soit publié conformément à ce que prévoit l'article 192 du Code du travail. Elle lui saurait gré de veiller également à ce qu'il le soit dans les délais prescrits par l'article 20 de la convention et qu'il contienne les informations énumérées à l'article 21. Soulignant qu'un tel rapport constitue un outil indispensable à l'évaluation de l'efficacité du système d'inspection et à l'identification des moyens nécessaires à son amélioration, notamment par la détermination de prévisions budgétaires appropriées, la commission invite le gouvernement à prêter dûment attention aux indications fournies par la Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant au niveau de détail utile des informations requises par les alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention. Elle lui rappelle qu'il peut recourir à cette fin à l'assistance technique du BIT.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le rapport du gouvernement reçu en mars 2009 ne contient aucune information en réponse à sa demande directe de 2007, reprise en 2008. Elle note que, malgré la lettre de rappel qui lui a été adressée par le BIT en mai 2009, le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées.

Etant donné que le gouvernement n'a pas fourni, depuis de nombreuses années, de rapport détaillé sur la manière dont il est donné effet en droit et en pratique à la convention et que, par ailleurs, le plus récent rapport annuel d'activité d'inspection communiqué au BIT concerne l'année 1996, la commission lui saurait gré de prendre toutes mesures nécessaires pour que le prochain rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT soit aussi détaillé que le requiert le formulaire de rapport. Elle le prie de veiller à ce que les informations disponibles sur chacun des sujets énumérés par l'article 21 de la convention soient incluses dans son rapport en attendant la publication du prochain rapport annuel d'activité de l'inspection du travail.

Articles 3, 6, 10, 12, 13, 15, 17 et 19 de la convention. Fonctions, statut, effectifs, droits, obligations et pouvoirs des inspecteurs du travail. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement a indiqué que le personnel du Département du travail se compose de quatre fonctionnaires dont le commissaire du travail, son adjoint, et deux agents. Ce personnel exerce, selon le gouvernement, l'ensemble des missions découlant des attributions du Département du travail. Bien que possédant les qualifications requises pour fournir des conseils de qualité aux employeurs et aux travailleurs, l'effectif du Département du travail est toutefois insuffisant et se heurte, par ailleurs, à une pénurie d'équipement aggravée par les mesures d'austérité imposées par le Fonds monétaire international, rendant difficile le déploiement d'activités de conseil. Le gouvernement exprime néanmoins l'espoir que des recommandations résultant d'une étude de la situation menée par un ancien expert du BIT pourront être mises en œuvre. La commission note néanmoins que la copie du rapport relatif à cette étude n'a pas été communiquée au BIT, malgré une demande par lettre en date du 19 mars 2007.

En réponse aux demandes de la commission concernant la manière dont il est assuré que les inspecteurs du travail respectent les principes de déontologie propres à leurs fonctions, tels qu'ils sont définis aux *alinéas a), b) et c)* de l'article 15, le gouvernement a fourni des informations sur les dispositions légales concernant les obligations s'imposant à tous les fonctionnaires en général. La commission voudrait souligner que ces dispositions sont insuffisantes au regard des prescriptions de la convention. Le respect le plus strict possible par les inspecteurs de ces principes déontologiques est en effet la contrepartie des pouvoirs et prérogatives étendus reconnus par la convention aux seuls fonctionnaires d'inspection du travail pour l'exercice de leurs fonctions. *La commission saurait gré au gouvernement de se rapporter à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail en ce qui concerne: i) l'interdiction pour les inspecteurs du travail d'avoir un «intérêt quelconque direct ou indirect» dans les entreprises placées sous leur contrôle (paragr. 227); ii) la portée de l'obligation de secret professionnel (paragr. 229 à 232); et iii) l'obligation du respect de la confidentialité de la source des plaintes et du lien pouvant exister entre une visite d'inspection et une plainte (paragr. 235 à 237). Le gouvernement est également prié de prendre les mesures visant à ce que la législation soit complétée à la lumière de ces précisions pour ce qui concerne les devoirs et obligations des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection du travail. La commission le prie de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de communiquer tout texte ou projet de texte pertinent.*

Article 18. Nécessité de sanctions appropriées. La commission note que, selon le gouvernement, le montant des amendes imposables aux auteurs d'infractions à la législation relevant du contrôle de l'inspection du travail n'a pas été révisé depuis 1990 et qu'il est prévu, par l'article 32 de la loi sur les normes du travail, que les personnes contrevenant aux dispositions de ses articles 28 et 29 (relatifs aux pouvoirs et prérogatives des inspecteurs du travail) sont passibles d'une amende dont le montant est fixé à 75 dollars et multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit. Or la commission constate que, suivant l'article 13 de la loi de 1983 sur la sécurité au travail (chap. 90:08), le montant de l'amende applicable pour violation de ses dispositions est de 5 000 dollars et que cette amende peut être assortie d'un emprisonnement d'une année. *La commission saurait gré au gouvernement de préciser si le personnel chargé de contrôler l'application de la loi sur la sécurité au travail est le même que celui du Département du travail qui est également chargé du contrôle des dispositions légales relatives aux autres conditions de travail et à la protection des travailleurs, et de fournir une liste des dispositions fixant des sanctions en cas de violation de dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et des infractions auxquelles elles s'appliquent. Le gouvernement est prié de communiquer par ailleurs tout document illustrant des cas concrets de condamnation judiciaire d'employeurs au paiement d'une amende ou à une peine d'emprisonnement aux deux catégories de peine.*

De plus, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'étude réalisée en 2007 sur la situation du système d'administration du travail, ainsi que des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations formulées dans cette étude.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Coopération internationale et assistance technique du BIT. La commission note avec *intérêt* une réforme de l'inspection du travail engagée suite aux recommandations formulées à l'issue du diagnostic réalisé par le BIT dans le cadre du projet régional de coopération internationale RLA/07/04M/USA pour le renforcement des systèmes d'administration du travail.

La commission note avec *intérêt*: *a)* l'adoption de la loi générale sur la prévention des risques dans les lieux de travail (LPRT), par décret n° 254 du 21 janvier 2010, publié au *Journal officiel* le 5 mai 2010; *b)* la révision en cours de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du secteur du travail et de la prévision sociale (LOFT); ainsi que *c)* l'élaboration en cours d'un Code d'éthique à l'usage de l'inspecteur du travail; *d)* la restructuration de l'inspection du travail à travers la réunion au sein de la Direction générale de l'inspection des deux structures chargées du contrôle

des conditions générales de travail et de la santé et de la sécurité au travail; ainsi que *e*) un projet pilote d'unification des procédures d'inspection du travail dans ces domaines, dont la mise en œuvre est prévue entre juillet 2010 et février 2011.

La commission note avec *intérêt* que la LPRT répond aux exigences de la convention sur les points suivants: i) établissement d'une obligation de notification à l'inspection du travail, dans les 72 heures, de tout accident du travail et, immédiatement et sans délai, de tout accident grave ou mortel (*article 14 de la convention*); ii) classification des infractions à la loi (légère, grave, très grave) et fixation de sanctions calculées sur la base du salaire minimum en fonction des catégories d'infraction (*article 18*); et iii) établissement d'un comité de sécurité et santé au travail (composé de représentants des travailleurs et de l'employeur) dans les entreprises occupant 15 travailleurs et plus ainsi que celles dont la nature des activités le nécessite (*article 5 de la convention et Partie II de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947*). **La commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer également la mise en conformité de la législation avec l'article 14 de la convention en ce qui concerne la notification à l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle, de tenir le BIT informé de tout développement dans ce sens, de communiquer copie de tout texte adopté et de fournir, document à l'appui, une description détaillée des procédures de déclaration et de notification pertinentes à l'inspection du travail.**

Selon le gouvernement, en plus des progrès inscrits dans la LPRT pour ce qui concerne la détermination des sanctions en rapport avec la nature et la gravité des infractions (*article 18*), la révision de la LOFT devrait également mettre la législation en conformité avec la convention, comme requis par la commission par: i) la reconnaissance aux inspecteurs du travail du statut de fonctionnaire public et la garantie de stabilité dans leur emploi ainsi que des perspectives de carrière (inspecteurs de catégorie I, inspecteurs de catégorie II, superviseurs) (*article 6*); ii) le recrutement des inspecteurs du travail par voie de concours (*article 7*); iii) le droit d'entrée des inspecteurs à tout moment dans les établissements assujettis (*article 12, paragraphe 1 a*); iv) la suppression de l'exigence de la présence de l'employeur, des travailleurs ou de leurs représentants au cours de la visite d'inspection (*article 12 c i*); et v) le droit de libre décision de l'inspecteur de donner des avertissements ou des conseils aux auteurs d'infraction avant d'envisager l'engagement de poursuites (*article 17, paragraphe 2*). **La commission prie le gouvernement de prendre toute mesure nécessaire à la mise en conformité de la législation et de la pratique avec les dispositions susvisées ainsi qu'avec l'article 12, paragraphe 2, en vertu duquel l'inspecteur devra être autorisé à s'abstenir d'informer de sa présence l'employeur ou son représentant s'il estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle.**

De plus, la commission prie le gouvernement d'assurer tant en droit que dans la pratique que les inspecteurs du travail ne soient pas investis de fonctions additionnelles telles que celles liées à la résolution des conflits du travail, qui interfèrent avec ou font obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales (article 3, paragraphe 2, et Partie III de la recommandation n° 81).

Elle saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès aux fins susmentionnées et de communiquer copie de tout texte ou document pertinent ainsi qu'une copie du texte du Code d'éthique évoqué dans son rapport relatif à l'application de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Articles 20 et 21 de la convention. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. La commission prend note des informations telles que le nombre d'inspecteurs du travail, le nombre de visites d'établissement et le nombre d'infractions constatées ainsi que les sanctions imposées entre 2006 et 2009. Elle rappelle au gouvernement que de telles informations ainsi que des données sur les autres questions visées à l'article 21 devraient être publiées sous la forme d'un rapport annuel dont copie devrait être communiquée au BIT. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de veiller à ce que l'autorité centrale d'inspection publie et communique au Bureau, dans les délais prescrits par l'article 20, un rapport annuel contenant les informations requises par l'article 21, alinéas a) à g).**

Inspection du travail et travail des enfants. La commission note que, selon le gouvernement, le contrôle du travail des enfants fait partie intégrante des visites d'inspection du travail effectués dans l'ensemble des secteurs économiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le contrôle de l'application des dispositions légales relatives au travail des enfants dans les établissements industriels et commerciaux et de veiller à ce que de telles informations soient régulièrement incluses de manière distincte dans le rapport annuel d'inspection.**

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

Se référant également à ses commentaires relatifs à l'application de la convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs et voudrait attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants:

Article 9, paragraphe 3, et articles 11, 14 et 15 de la convention. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail dans l'agriculture. La commission note que, selon le gouvernement, le nombre et la répartition géographique des véhicules à disposition des services d'inspection du travail chargés de fonctions dans les entreprises agricoles n'a pas changé depuis son dernier rapport. Elle relève qu'aucune indication n'est fournie sur les critères de cette répartition. S'agissant des besoins en formation des inspecteurs exerçant dans le secteur agricole, la commission note

l'engagement du gouvernement de mettre en place des formations spécifiques. *La commission prie à nouveau le gouvernement de faire part au BIT de son appréciation quant au niveau d'adéquation des moyens et facilités de transport de l'inspection du travail au regard des besoins spécifiques liés à l'éloignement et à l'éparpillement géographique des entreprises agricoles.*

Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la fréquence, le contenu, la durée et le nombre de participants aux formations spécifiques dispensées au cours de la période couverte par le prochain rapport aux inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions dans l'agriculture.

Par ailleurs, elle demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures assurant que les inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions dans l'agriculture puissent compter sur la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés (médecins, chimistes, ingénieurs en sécurité) pour la résolution de problèmes nécessitant des connaissances techniques dépassant leurs compétences et d'en tenir le BIT informé.

Sécurité physique des inspecteurs du travail lors des contrôles dans les entreprises agricoles. Faisant suite à sa précédente demande sur ce point, et notant la réponse du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail peuvent faire appel à des agents des forces de l'ordre en cas de danger, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations faisant état d'incidents dans lesquels la sécurité des inspecteurs a été assurée grâce à l'intervention de la police et de décrire la procédure suivie.

Article 6, paragraphe 1 b), et article 13. Collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail dans l'agriculture d'une part, et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations d'autre part. Faisant suite à sa demande antérieure et relevant que le Conseil supérieur du travail (espace de collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations) n'a toujours pas été saisi de questions relatives à l'inspection du travail dans l'agriculture, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été prises ou envisagées pour étendre le champ de compétence du Conseil supérieur du travail de manière à ce qu'il puisse émettre des avis en vue de l'amélioration des conditions de travail et des conditions de vie dans les entreprises agricoles, notamment dans les plantations et autres entreprises agricoles intensives. Dans l'affirmative, elle lui saurait gré de communiquer des informations sur les sujets traités ainsi que sur le résultat des travaux du Conseil.

Emirats arabes unis

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note avec *intérêt* des informations et des documents se rapportant aux dispositions suivantes de la convention et aux matières dont elles traitent.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Allègement des fonctions supplémentaires confiées aux inspecteurs du travail dans le cadre du règlement des litiges. Le gouvernement indique que le déménagement du Département ministériel qui examine les conflits sociaux à la Cour du travail d'Abou Dhabi devait se faire au début de 2010.

Articles 5 a) et 21 e). Mesures destinées à favoriser la coopération entre les services d'inspection et les organes judiciaires. Le ministère du Travail s'est réuni à plusieurs reprises avec les instances judiciaires afin de mettre en place les procédures de renvoi des affaires pénales liées au travail et qui ont une incidence sur les droits des travailleurs, de mettre en place un mécanisme qui régleme le renvoi des procédures intentées par le ministère du Travail contre des entreprises prises en infraction, et de statuer sur les infractions notifiées par les services de l'inspection du travail. D'après le gouvernement, cette démarche a permis aux services de l'inspection du travail de renvoyer des affaires sans la moindre complication administrative et a contribué au règlement de cas urgents.

De plus, aux fins de la mise en œuvre des lignes directrices relatives à l'élaboration des mécanismes d'attribution, le ministère du Travail a créé trois nouveaux bureaux chargés des relations de travail dans les juridictions locales, qui viennent s'ajouter aux bureaux en fonctionnement auprès des cours de Doubaï et d'Abou Dhabi. Un comité de coordination a été mis en place entre le Département de la justice d'Abou Dhabi et le ministère du Travail afin, notamment, d'aider les juges et les agents du ministère du Travail à obtenir toutes les informations pertinentes sur les affaires concernant des travailleurs. Dans le contexte de la coopération avec le Département de la justice d'Abou Dhabi, le premier programme de formation des inspecteurs du travail s'est tenu du 1^{er} au 9 mars 2009 à l'Académie de formation et d'études judiciaires, dépendant du département. Dix-huit inspecteurs et chercheurs y ont participé.

Se référant à l'observation générale de 2007 relative à la convention, la commission prend note que, selon le gouvernement, une coordination est en cours avec le ministère de la Justice et les instances judiciaires concernées afin de trouver un système d'enregistrement des décisions judiciaires qui soit accessible aux agents et à l'autorité responsable du système d'inspection du travail.

Articles 7, paragraphe 3, 8, 10, 11, 20 et 21. Restructuration du système d'inspection du travail; formation des inspecteurs du travail et moyens matériels dont ils disposent pour remplir leurs fonctions. D'après le gouvernement, trois nouvelles administrations pour l'inspection du travail ont été mises à niveau: l'administration de l'orientation des travailleurs, l'administration de la santé et la sécurité professionnelles et l'administration de l'inspection du travail.

L'administration de l'orientation des travailleurs est chargée de sensibiliser les travailleurs aux mesures prises par le ministère et aux politiques relatives au travail par le biais de l'organisation de visites sur place et en dispensant des avis et des conseils aux employeurs, aux travailleurs et aux résidents par l'intermédiaire des médias, en organisant des colloques et des exposés d'orientation en collaboration avec d'autres unités administratives du ministère. Elle publie également des manuels, des bulletins d'information et des documents d'orientation se rapportant à l'inspection, à la législation et aux politiques relatives au travail; elle se charge de leur diffusion par des voies officielles.

L'administration de la santé et la sécurité professionnelles a en charge l'élaboration des plans, des normes et des instructions et règlements techniques devant être observés dans le domaine de la santé et la sécurité professionnelles; elle dénombre les infractions à la santé et la sécurité professionnelles et prend des mesures de prévention des maladies et des blessures par une participation à des comités d'arbitrage médical; elle procède à une inspection périodique des divers types d'entreprises et des établissements assujettis; elle assure une protection contre les blessures professionnelles et contrôle les critères et normes en matière de logement des travailleurs et de sécurité professionnelle et elle sensibilise les travailleurs par divers moyens. En outre, le ministère continue d'organiser des programmes de formation et des cours de qualification d'inspecteur du travail. En novembre 2009, la formation a porté sur les matières suivantes: application des décisions judiciaires, Code du travail, procédures pénales, application des sanctions pénales, peines de substitution pour le règlement des conflits, problèmes rencontrés par les inspecteurs et éthique des inspections.

L'administration de l'inspection du travail est responsable du contrôle de l'application de la loi fédérale relative à la régulation des relations du travail et des ordonnances de mise en application; elle assure également le suivi des travailleurs et enquête sur les infractions commises par les entreprises et les travailleurs. Elle a en charge la conduite de divers types de visites d'inspection dans des délais donnés afin d'assurer un contrôle continu du respect, par les entreprises, de l'application des dispositions de la loi en collaboration avec divers organismes officiels. Elle prépare aussi des rapports et des statistiques ayant trait à l'administration. D'après le gouvernement, l'administration de l'inspection du travail se base sur des formulaires de rapports conçus spécialement à cette fin, le but étant de réguler les activités des services d'inspection et de faire en sorte que les inspecteurs du travail s'acquittent des tâches que leur confère la convention.

En réponse à la commission, à propos de la raison de la baisse du nombre de visites d'inspection à l'Emirat de Dubaï, le gouvernement indique que celle-ci est due aux trois mois de cours de formation qu'ont suivis, à partir d'octobre 2007, les 84 agents du Département de l'inspection. Après cela, en 2008, le chiffre est passé de 14 000 à 27 895 à Dubaï.

Article 3, paragraphe 1 a). Contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail, de logement, de vie et de transport des travailleurs moins qualifiés. La commission prend note de l'indication du gouvernement suivant laquelle les lignes directrices de novembre 2006 relatives à la nécessité de préparer des conditions de travail décentes pour les travailleurs migrants, de construire des complexes de logements modèles et d'offrir des moyens de transport adéquats entre le lieu de travail et le logement du travailleur sont obligatoires et que leur mise en œuvre a considérablement amélioré les conditions de logement des travailleurs migrants et le transport entre le logement et le lieu de travail. Les mesures prises pour refuser aux employeurs réticents des conventions collectives tant qu'ils ne se sont pas clairement engagés à fournir des logements adaptés aux travailleurs se sont avérées très efficaces à cet égard. L'ordonnance ministérielle n° 13 de 2009 relative au manuel sur les normes générales de logement de travailleurs contient des dispositions en la matière. D'après le gouvernement, ces normes ont été préparées par les organes ayant dans leurs attributions le logement des travailleurs et par les services consultatifs spécialisés, conformément à la meilleure pratique et aux normes internationales en la matière.

De plus, dans les cités ouvrières qui se construisent pour répondre à l'augmentation de la demande de main-d'œuvre, et que gère le secteur privé sous le contrôle de l'administration locale de l'Emirat d'Abou Dhabi, le rôle des inspecteurs consiste maintenant à vérifier l'application des conditions et critères qui furent formulés afin de garantir la santé et la sécurité des habitants desdites cités. Les services de l'inspection spécialisés dans la santé et la sécurité professionnelles inspectent, quant à eux, les lieux de travail et les logements des travailleurs afin de vérifier leur conformité avec les normes applicables, enquêtent sur les accidents du travail et fournissent leur savoir-faire dans ces domaines.

Protection spécifique des travailleurs exposés aux risques d'insolation et de déshydratation. En réponse à la demande précédente de la commission, le gouvernement indique que des moyens de transport adéquats ont été organisés entre les logements des travailleurs et leur lieu de travail afin de donner effet à l'ordonnance prise par le sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur en 2004, qui interdit le déplacement de travailleurs à bord de véhicules ouverts ou de véhicules de transport modifiés de tous types et toutes tailles, ces types de véhicules ayant été reconnus comme étant à l'origine de l'augmentation du taux de blessures et de décès.

La commission prend également note des données statistiques fournies par le gouvernement à propos des infractions à l'ordonnance n° 408 de 2007 relative au travail en exposition directe au soleil durant les mois de juillet et août pour les années 2007 et 2008 ainsi que d'une copie de l'ordonnance ministérielle n° 587 de 2009 relative aux horaires de travail pour les tâches effectuées sous le soleil et en plein air, et de la déclaration du gouvernement suivant laquelle le nombre d'entreprises prises en infraction a fortement diminué grâce à la multiplication des visites d'inspection.

Droit des travailleurs de changer d'employeur. En réponse à la précédente demande de la commission, le gouvernement a communiqué des copies de l'ordonnance n° 634 de 2008, qui amende certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 826 de 2005 afin de faciliter le changement d'employeur pour toutes les catégories de

travailleurs sur la base d'un rapport écrit du Département de l'inspection du travail ou du service du travail ainsi que de quelques autres textes, dont l'ordonnance ministérielle n° 788 de 2009, qui oblige les entreprises à transférer les salaires des travailleurs par l'intermédiaire de banques, de sociétés de change et d'institutions financières équipées d'un terminal de système de protection des salaires. Ce système a été mis au point par la Banque centrale des Emirats arabes unis et fait appel à une technique autorisant le ministère du Travail à contrôler toutes les données relatives aux salaires des travailleurs lui permettant d'adresser un avertissement aux entreprises qui versent les salaires du personnel avec un retard.

Article 15 c). Confidentialité relative aux plaintes et à leur source. A ce propos, le gouvernement se réfère à un service appelé «système salarial» qui permet aux travailleurs du secteur privé de signaler les retards mis par leur employeur à payer leurs salaires par rapport aux échéances fixées, et de signaler au ministère les déductions illégales ou la non-prise en compte des heures supplémentaires, sans révéler l'identité du plaignant de manière à lui éviter de risquer de perdre son emploi et à assurer la continuité de la relation d'emploi. Les inspecteurs vérifient les fondements de la plainte ainsi que l'identité du plaignant avant d'inspecter l'établissement, et adoptent les mesures nécessaires sans dévoiler l'identité du plaignant. Par la même occasion, les inspecteurs vérifient également la situation des autres travailleurs de l'entreprise en défaut afin de dissimuler le fait que la visite d'inspection a été effectuée à la suite d'une plainte.

Articles 14 et 21 f) et g). Notification et statistiques des accidents du travail et cas de maladies professionnelles. En réponse à la précédente observation de la commission relative à l'absence ou l'imprécision des statistiques sur les accidents du travail et à l'importance de la mise en place d'un mécanisme formel de communication aux services de l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles, le gouvernement se réfère à l'ordonnance ministérielle n° 32 de 1982 ainsi qu'à un mémorandum d'accord signé par le ministère du Travail et l'administration de la santé d'Abou Dhabi en vue de mettre le milieu de travail en conformité avec les normes de sécurité professionnelle les plus récentes et de renforcer la coopération dans les domaines de la santé professionnelle, des activités liées à la sécurité, de la prévention, et d'assurer une surveillance des lésions et préjudices subis du fait du travail à Abou Dhabi. Cet instrument vise aussi à assurer un échange des données et statistiques relatives aux maladies professionnelles ou lésions et préjudices subis sur le lieu de travail; à la santé professionnelle; aux blessures et aux soins médicaux en cas d'urgence; aux services de soins médicaux; aux traitements médicaux et aux résultats cliniques ainsi qu'une évaluation de leur degré de conformité. Chaque entreprise occupant plus de 15 personnes sera obligée par la loi de tenir un registre des lésions et maladies professionnelles. Ce partenariat avec l'administration de la santé devrait assurer la circulation de nombreuses données et informations sur les entreprises du secteur privé, ce qui aidera le ministère à instituer des procédures juridiques contre les entreprises en défaut. Il s'efforcera aussi d'instaurer un certain degré de collaboration et de coordination dans le processus d'enregistrement des blessures professionnelles entre le ministère du Travail et l'autorité de la santé.

Articles 17 et 18. Effet dissuasif des poursuites et des sanctions appliquées à l'encontre des employeurs en infraction aux dispositions légales dont le contrôle est confié aux inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'indication du gouvernement selon laquelle l'identité de ceux qui enfreignent les dispositions légales relatives à certains aspects des conditions de travail est publiée dans la presse quotidienne. Elle prend note à cet égard d'un exemplaire de la *UAE Gazette* du 25 juillet 2007 citant 201 entreprises en infraction. Le gouvernement fait également état d'autres dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs des établissements industriels et commerciaux et se réfère, une fois de plus à cet égard, à la possibilité de refuser la conclusion de tout nouveau contrat de travail à une entreprise en infraction ou, en dernier recours, transférer ses travailleurs. Il déclare que ces mesures ont eu pour effet que les entreprises prêtent plus d'attention au respect des dispositions légales en raison des conséquences d'un arrêt des transactions qui leur serait imposé, et de l'impossibilité d'obtenir de nouveaux permis de travail en vue de l'importation et du recrutement de travailleurs indispensables à l'exercice de leurs activités. En 2008, 7 083 entreprises ont ainsi été empêchées.

Toutefois, il est par ailleurs prévu de lancer un prix annuel du travail destiné à récompenser les entreprises qui observent les dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

Notant que l'OIT n'a reçu aucun rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail pour lui permettre d'évaluer l'application dans la pratique des nouvelles dispositions mentionnées par le gouvernement, la commission saurait gré à celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, conformément aux articles 20 et 21 de la convention, ce rapport annuel soit bientôt publié et qu'il contienne toutes les informations pertinentes. Elle rappelle que le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, contient des indications sur la manière dont les informations requises peuvent être détaillées.

En outre, tout en prenant note de la communication d'une copie de l'ordonnance n° 367 du 25 décembre 2002 du sous-secrétaire du ministère de l'Intérieur qui interdit la confiscation du passeport de toute personne résidant sur le territoire des Emirats arabes unis en l'absence d'une décision de justice, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques sur les infractions relatives à cette ordonnance.

Equateur

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

La commission prend note des rapports succincts du gouvernement reçus successivement les 8 septembre 2009 et 19 octobre 2010 et des informations sur les activités d'inspection en matière de sécurité et santé du travail. Elle note en outre avec *intérêt* les rapports établis dans le cadre de la coopération bilatérale avec, d'une part, le ministère du Travail et de l'Immigration de l'Espagne et, d'autre part, le ministère du Travail de l'Argentine, en novembre 2008, sur le fonctionnement de l'inspection du travail et contenant des recommandations pour son amélioration.

Article 3, paragraphe 1 b), de la convention. Activités éducatives menées par l'inspection du travail. La commission prend note des différentes formations sur les droits au travail ainsi que sur la sécurité et la santé qui ont été dispensées aux travailleurs, employeurs, représentants des syndicats et des chambres de commerce ainsi qu'à des techniciens spécialisés, notamment à travers des visites dans des plantations et entreprises, et l'élaboration d'un vademecum de l'ensemble des normes du travail en vigueur soumises au contrôle de l'inspection du travail. De plus, elle note avec *intérêt* la communication par le gouvernement du lien du site Internet «SIUDEL» (www.derechosdeltrabajo.net), contenant de nombreuses informations sur le droit du travail, illustré de manière à être également à la portée des personnes ayant des capacités limitées de lecture ou de vision.

Evaluation du système d'inspection du travail. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations en réponse aux questions soulevées dans les précédents commentaires, quant à la nécessité de compléter la législation du travail pour renforcer le système d'inspection du travail et aux suites données aux recommandations du projet de coopération technique multilatéral BIT/FORSAT et au Plan pilote d'inspection pour Guayaquil, élaboré dans le cadre de ce projet qui a pris fin en avril 2007. Le gouvernement se limite à indiquer qu'il sera donné suite aux recommandations formulées dans le cadre des actions de coopération technique bilatérale susvisées et des observations de la commission d'experts à l'occasion du processus de réforme de l'inspection du travail, actuellement en cours.

La commission relève que les récents diagnostics de la situation ainsi que les recommandations qui en ont découlé reflètent en grande partie les constats du rapport d'évaluation du projet de coopération technique multilatéral BIT/FORSAT de 2005 relatif à la situation de l'inspection du travail de Quito, Guayaquil et Cuenca, à savoir: absence d'une autorité nationale du travail; insuffisance de ressources humaines et de moyens matériels; absence d'un corps normatif régissant la structure, l'organisation, les attributions et les fonctions du système d'inspection du travail, le statut, les pouvoirs et les obligations des inspecteurs, et de dispositions légales définissant les infractions à la législation sur les conditions de travail et la protection des travailleurs et fixant les sanctions applicables; absence de planification et de programmation des visites d'inspection et insuffisance du contrôle des obligations en matière de sécurité et de santé au travail. De même, ont été soulevées des carences telles que l'absence d'une autorité centrale d'inspection du travail et la disparité des structures régionales et provinciales; l'absence de service régional de sécurité et d'hygiène en dehors de la direction régionale de Quito; l'absence de coopération entre les inspecteurs de l'Institut équatorien de la sécurité sociale (IESS) et les inspecteurs du travail; et le chevauchement des fonctions exercées par diverses catégories d'inspecteurs (inspecteurs-contrôleurs, inspecteurs de l'IESS, inspecteurs chargés du contrôle des différents projets, inspecteurs du travail, inspecteurs du travail des enfants, le statut de fonctionnaire public n'étant reconnu qu'à ces deux dernières catégories).

La commission note que l'amélioration du système de registres du travail résultant du projet de coopération technique multilatéral BIT/FORSAT, ainsi qu'elle l'a noté dans ses commentaires antérieurs, a permis au gouvernement de l'Argentine de faire une recommandation en vue de l'établissement d'un système national intégré des statistiques du travail incluant les différents registres administratifs, et de la réactivation de la Commission spéciale des statistiques du travail.

Pour pallier les inconvénients découlant de la disparité des différents statuts régissant les agents de l'inspection du travail et la création d'une seule catégorie dite d'«inspecteurs intégraux», le gouvernement a annoncé la création d'une structure intégrée d'inspection du travail en application du *mandato constituyente* n° 008, qui prévoit également le renforcement de l'organisation administrative, opérationnelle et financière du ministère du Travail et de l'Emploi.

Faisant suite à son observation de 2008, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures visant, d'une part, à mettre la législation en conformité avec la convention quant à la détermination des établissements couverts (articles 2 et 23); aux fonctions et à l'organisation du système (articles 3, 4, 5 et 9); au statut et aux conditions de service du personnel d'inspection (article 6), à sa formation (article 7), à sa mixité (article 8), à ses prérogatives et pouvoirs (articles 12, 13 et 17), à ses obligations à caractère déontologique (article 15) et fonctionnelles (articles 16 et 19); à la publication d'un rapport annuel sur les activités d'inspection (articles 20 et 21); et, d'autre part, à compléter la législation par des dispositions définissant les infractions à la législation dont l'application est soumise au contrôle des inspecteurs du travail et fixant les sanctions applicables. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé ainsi que copie de tout texte adopté aux fins susvisées.

Le gouvernement est à nouveau prié de communiquer les informations désormais disponibles grâce au système d'enregistrement des données sur le travail telles que le nombre, les activités et la répartition géographique des établissements industriels et commerciaux dont le contrôle relève de la compétence de l'inspection du travail; le nombre et les catégories de travailleurs qui y sont employés (hommes, femmes, jeunes travailleurs notamment) ainsi que toute autre information nécessaire à l'évaluation par l'autorité compétente des besoins de l'inspection du travail en ressources humaines, moyens matériels, facilités et moyens de transport et à la détermination des priorités d'action, tout en tenant compte des conditions économiques du pays.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Article 5 b) de la convention. Collaboration des services de l'inspection du travail avec les partenaires sociaux. Faisant suite à son précédent commentaire relatif à la collaboration des services de l'inspection du travail avec les partenaires sociaux, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une telle collaboration est possible au niveau institutionnel par le biais de la Commission consultative tripartite créée au sein de l'inspection du travail et de la sécurité sociale. Par ailleurs, la commission note que, en 2009, un groupe de travail a été constitué avec les partenaires sociaux, lequel analysera les données statistiques résultant de l'action de l'inspection du travail, notamment l'action des services d'inspection dans les entreprises agissant dans plusieurs communautés autonomes.

S'agissant de la promotion de la fonction d'information de l'inspection du travail, la commission note que cette fonction s'effectue lors des visites d'inspection. Par ailleurs, les services d'inspection prennent des mesures plus générales, notamment la distribution de brochures lors de conférences et de réunions d'information. Ce type d'activité se déroule dans le cadre de campagnes d'inspection spécifiques. La commission note, à cet égard, les campagnes qui se sont déroulées en 2008, en particulier la campagne européenne sur la manutention manuelle des charges et la campagne SEGUMAR concernant la prévention des risques professionnels à bord des bateaux de pêche.

Articles 9 et 10. Collaboration d'experts et de techniciens. Effectifs de l'inspection du travail et qualification du personnel. La commission note avec *intérêt* la création d'une école d'inspection du travail et de la sécurité sociale dont la construction est en cours. Elle note que cette école sera ouverte à la participation de toutes les communautés autonomes et à la collaboration avec les autres institutions publiques ou privées chargées de la formation. La commission note également que, selon le gouvernement, 559 cours de formation ont été dispensés au cours de l'année 2007 concernant 5 983 personnes. A cet égard, la commission note que, pour l'année 2008, l'effectif de l'inspection du travail a augmenté pour atteindre un total de 1 746 fonctionnaires dont 836 inspecteurs et 910 sous-inspecteurs auxquels s'ajoutent 236 techniciens. Elle note en particulier que la nouvelle application informatique INTEGRA, développée dans le cadre du projet «LINCE», a constitué un support significatif dans la formation des inspecteurs du travail. Le gouvernement mentionne également la réalisation d'une étude spécifique intitulée «Etude des besoins en formation du système d'inspection et évaluation des moyens appropriés pour y remédier». En outre, la commission note que, en 2008, c'est la qualité de la formation et non son volume qui a été mise en avant, le nombre de cours dispensés a donc été de 447 dont une majorité consacrée à l'enseignement technique plutôt qu'à l'enseignement informatique.

Article 11, paragraphe 1 a). Système d'information de l'inspection du travail. En ce qui concerne le développement du projet «LINCE» et de la nouvelle application informatique INTEGRA susmentionnée, la commission note que cette application constitue depuis sa création en 2007 le noyau central du projet «LINCE» et englobe les quatre sous-systèmes les plus critiques pour l'inspection du travail et la sécurité sociale, à savoir: i) les programmes et campagnes; ii) les activités d'inspection; iii) le suivi des procès-verbaux par la voie administrative et contentieuse; et iv) l'évaluation et le contrôle. Selon le gouvernement, cette application, en plus de fournir un support informatique à l'action de l'inspection du travail, constitue un système intégré de gestion de l'information et permet que celle-ci soit transmise, partagée et exploitée de façon cohérente. Par ailleurs, la commission note que deux autres systèmes ont été développés: i) le système INTEGRA-PERSONAL qui gère les ressources humaines des services d'inspection et de la sécurité sociale; et ii) le système INTEGRA-PRODUCTIVIDAD qui gère la productivité du système d'inspection et le personnel de soutien. Enfin, la commission note la création de plusieurs bases de données, à savoir: i) la base de données CEPROSS concernant les maladies professionnelles; ii) la base de données ADEXTTRA concernant les informations relatives aux travailleurs étrangers; et iii) la base de données e-SIL (système d'information professionnelle) concernant la sécurité sociale. Elle note que, depuis 2007, tous ces projets ont fait l'objet de constantes améliorations afin, entre autres, d'assurer des méthodes et une qualité d'exécution cohérente des activités dans tous les services d'inspection et de la sécurité sociale en documentant et diffusant les procédures de travail de manière claire et accessible, ce qui permet d'assurer une base de connaissance garantissant la cohérence des activités d'inspection.

Articles 18 et 21. Sanctions applicables en cas d'infractions constatées. Contenu du rapport annuel général. La commission note les informations fournies par le gouvernement concernant les infractions constatées en matière d'égalité et de discrimination fondée sur le sexe ainsi qu'en matière de sous-traitance dans le secteur de la construction. Elle note que, entre 2007 et 2008, le nombre d'infractions constatées a considérablement augmenté (respectivement 52 et 43 en

2007 contre 121 et 631 en 2008). Le rapport annuel de l'inspection du travail pour 2008 indique que 610 774 centres de travail ont été inspectés, donnant lieu à 1 047 977 procès-verbaux et 92 098 constats d'infraction à la législation. La commission note, par ailleurs, les informations statistiques concernant les sanctions imposées dans les domaines des relations professionnelles (5 955 infractions constatées), de la prévention des risques professionnels (27 882 infractions constatées auxquelles s'ajoutent 5 851 infractions relevées au cours d'enquêtes menées à la suite d'accidents du travail), des accidents du travail (954 981 en 2007 et 828 941 en 2008, soit une baisse de 10 pour cent environ), de l'emploi et des étrangers (12 994 infractions constatées) et de la sécurité sociale (40 564 infractions constatées). Enfin, la commission note les informations statistiques concernant l'année 2009 pour chaque communauté autonome et faisant état de 69 694 infractions constatées au niveau national.

S'agissant des lois et règlements relevant de la compétence de l'inspection du travail, la commission note l'adoption du décret royal n° 1109/2007 du 24 août 2007 relatif aux procédures en vigueur dans le secteur de la construction, des lois n° 20/2007 du 11 juillet 2007 portant règlement du statut de travailleur autonome, n° 38/2007 du 16 novembre 2007 modifiant les compétences de l'administration générale de l'Etat en matière de sanction, n° 44/2007 du 13 décembre 2007 incluant les entreprises d'insertion dans la liste des entreprises pouvant être responsables d'infractions professionnelles, ainsi que de la résolution du 25 novembre 2008 de la Direction générale de l'inspection du travail et de la sécurité sociale qui établit les bases autorisant les entreprises à utiliser le registre électronique des visites. La commission note, en outre, avec *intérêt* l'instruction n° 1/2007 du 27 février 2007 sur le renforcement des relations entre l'inspection du travail et de la sécurité sociale et le ministère public concernant des actes criminels contre la sécurité et la santé au travail.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée, en indiquant notamment:

- a) *Toute mesure ou initiative destinées à améliorer la collaboration entre les services de l'inspection du travail avec d'autres institutions et les partenaires sociaux, ainsi que toute activité ou programme visant à développer des actions d'information à destination des inspecteurs du travail. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations concernant les travaux du groupe de travail constitué en 2009, tels que des études ou rapports officiels qui seraient élaborés.*
- b) *Toute mesure ou initiative prises en vue d'augmenter les effectifs et améliorer les qualifications du personnel de l'inspection du travail ainsi que les résultats atteints. La commission prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'état d'avancement de la mise en place de l'Ecole d'inspection du travail et de la sécurité sociale et de fournir les textes relatifs au cadre normatif de cette école et à son fonctionnement.*
- c) *Tout nouveau développement apporté aux systèmes d'information de l'inspection du travail – LINCE, INTEGRA-PERSONAL, INTEGRA-PRODUCTIVIDAD, etc. – et leur impact sur les activités des services d'inspection. La commission prie également le gouvernement de fournir une copie de l'étude intitulée «Etude des besoins en formation du système d'inspection et évaluation des moyens appropriés pour y remédier» et d'indiquer les mesures prises pour donner suite à ses conclusions.*

France

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires. Elle note avec *intérêt* que, suite à ses demandes réitérées, le gouvernement envisage de prendre des mesures visant à ce que des informations distinctes relatives aux activités d'inspection et à leurs résultats soient fournies dans ses prochains rapports ainsi que dans le rapport annuel pour ce qui concerne la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon, désormais assimilés à la France métropolitaine au sens de la Constitution de l'OIT, en vertu de l'enregistrement d'une déclaration pertinente datée du 31 août 2009.

Se référant à son observation de 2004, la commission note avec *satisfaction* la publication, après validation par le Conseil national de l'inspection du travail, d'un ouvrage collectif «Principes de déontologie pour l'inspection du travail» en février 2010, dont les travaux préparatoires avaient été lancés en 2004 sous la direction de la Mission centrale d'appui et de coordination des services extérieurs du travail et de l'emploi (MICAPCOR) et s'étaient poursuivis avec l'appui technique du BIT. Le groupe de travail qui a élaboré cet outil était composé principalement de membres de divers niveaux de l'inspection du travail, mais également d'autres structures du ministère chargé du travail. Le BIT et le Centre national de recherche scientifique (CNRS) y étaient également représentés. La commission note avec *intérêt* l'affirmation dans la préface de l'ouvrage, par le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, que «la déontologie renforce la cohérence de l'action des agents à tous les niveaux de la hiérarchie» ... «comme elle protège les administrés eux-mêmes des risques d'arbitrage». La commission relève également que, selon le ministre, «le principe d'indépendance de l'inspection du travail n'apparaît pas seulement comme un droit des agents concernés mais bien comme une garantie pour les citoyens de pouvoir bénéficier d'un service public organisé qui n'est soumis à aucune influence extérieure indue».

La commission prend également note du commentaire du Syndicat national unitaire – Travail Emploi Formation – Insertion (SNU-TEF (FSU)) reçu au BIT le 6 juillet 2010 au sujet de l'implication des inspecteurs du travail dans des opérations conjointes de lutte contre le travail illégal en vertu de la «circulaire interministérielle du 2 juin 2010 n° NOR-IMIM1000102NC de lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers – mise en œuvre d'opérations conjointes en 2010». Cette circulaire prévoit le renforcement des mesures de collaboration interinstitutionnelle en matière de lutte contre le travail illégal, qui font l'objet des commentaires antérieurs de la commission. Le gouvernement a communiqué au BIT des informations sur les points soulevés par le SNU-TEF (FSU) en date du 15 novembre 2010.

La commission prend note par ailleurs de la communication en date du 29 juin 2010 de l'intersyndicale CGT-SUD-UNSA exprimant une préoccupation au sujet des effets de l'installation des bureaux de l'inspection du travail dans les locaux de la chambre des métiers de Porto Vecchio (Corse), au regard du principe d'indépendance qui devrait caractériser l'exercice des fonctions d'inspection et à celui de l'accessibilité de ses locaux qui devrait être garanti à l'égard des salariés. La commission note les réponses du gouvernement aux points soulevés.

Articles 3, paragraphes 1 et 2, 5 a), 6, 12, 15 c) et 17 de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Mobilisation des ressources et incompatibilité au regard des méthodes de contrôle et des objectifs poursuivis. Selon le gouvernement, dans ses réponses aux précédents commentaires de la commission au sujet de l'implication des inspecteurs du travail dans des opérations conjointes, dans les lieux de travail, avec des agents chargés de l'exécution de la politique de lutte contre l'immigration clandestine, l'analyse des allégations du SNU-TEF (FSU) était fondée sur un amalgame d'articles de presse, de communications de syndicats et de la législation applicable en la matière. La commission rappelle qu'elle avait procédé à une analyse minutieuse de la législation, qu'elle en avait conclu que les opérations conjointes de lutte contre les travailleurs étrangers en situation irrégulière au regard du droit de séjour sont menées en contradiction avec les dispositions de la convention, et avait souligné la nécessité de prendre des mesures pour rectifier la situation de manière à permettre aux inspecteurs du travail d'accomplir leurs missions telles que définies par la convention. La commission constate que le gouvernement a, au contraire, pris la circulaire du 2 juin 2010.

La commission note que les circulaires du 20 décembre 2006 et du 7 juillet 2007 mettent l'accent sur la préservation et la valorisation des identités professionnelles pour la détermination du rôle de chaque administration participant aux opérations conjointes de lutte contre le travail illégal. Cela implique que les inspecteurs du travail restent chargés de veiller à l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, à savoir les articles L.341-6-1, L.8258-1 et L.8252-2 du Code du travail, qui assimilent un travailleur étranger employé illégalement à un travailleur régulièrement engagé en ce qui concerne les obligations de l'employeur relatives à la réglementation du travail (salaires, accessoires, indemnités de rupture). Les circonstances et les résultats des opérations conjointes démontrent que, à l'inverse, la coopération des inspecteurs du travail aboutit très précisément dans de nombreux cas à l'exposition de travailleurs à une procédure d'éloignement hors des frontières de la France qui leur confisque de facto tout droit de recours à l'encontre de l'employeur en infraction d'emploi illégal. Ceci est attesté par les circulaires n° NOR-IMIM0800047C du 24 décembre 2008 et du 2 juin 2010 au sujet des résultats des opérations conjointes menées en 2007 (sur 992 personnes en situation irrégulière, 295 ont fait l'objet d'expulsion) et en 2009 (sur 1 116 travailleurs interpellés, 680 ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'éloignement et 159 travailleurs ont été effectivement expulsés). La commission note les termes de la circulaire du 24 décembre 2008 en vertu desquels, avant même de procéder aux opérations conjointes, «il importe que toutes dispositions soient prises à chacun des niveaux impliqués (service de sécurité intérieure, bureaux des étrangers des préfectures) pour faire en sorte que les interpellations des étrangers en situation irrégulière aboutissent à des éloignements effectifs». La commission regrette que la circulaire du 2 juin 2010 reproduise à l'identique ces termes qui risquent de remettre en question la «préservation et la valorisation de l'identité professionnelle des inspecteurs du travail». La circulaire insiste également sur les dispositions d'ordre logistique à prendre en amont, telles que préservation de places en centre de rétention administrative si l'opération peut aboutir à de nombreuses interpellations simultanées. La commission note que, si cette circulaire prescrit des mesures assurant une procédure accélérée de poursuite à l'encontre des employeurs en infraction, elle ne contient aucune référence aux dispositions des articles L.8258-1 et L.8252-2 précités du Code du travail garantissant les droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière, victimes de l'infraction d'emploi illégal. La commission rappelle que, en vertu de la convention et de la législation nationale, les inspecteurs du travail ont le devoir d'user de leurs pouvoirs d'injonction pour obtenir des employeurs l'exécution de leurs obligations à l'égard des travailleurs. Elle note, par ailleurs, que les circulaires ne font pas référence aux droits des travailleurs visés par les opérations conjointes. Ceci peut avoir pour conséquence le déni du droit de ces travailleurs à un quelconque recours devant les juridictions sociales et ainsi une discrimination à leur encontre.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne, en relation avec cet aspect des circulaires incriminées, la directive n° 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 18 juin 2009 qui prévoit que les Etats doivent mettre en place des procédures efficaces permettant au travailleur en situation irrégulière ayant fait l'objet d'un retour forcé d'introduire un recours pour faire valoir ses droits ou faire exécuter un jugement reconnaissant ses droits. Dans sa réponse au commentaire du SNU-TEF (FSU), le gouvernement précise que le projet de transposition de la directive européenne prévoit de confier à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) le recouvrement et l'acheminement des sommes dues, au titre de leur activité professionnelle, aux personnes étrangères ayant été employées illégalement. Ce texte n'étant pas adopté, la commission ne peut qu'espérer qu'il le sera bientôt.

pour renforcer une législation nationale déjà protectrice et non discriminatoire à l'égard des travailleurs étrangers visés (ceux du bâtiment et des travaux publics (BTP) et ceux qui sont occupés dans les hôtels, cafés et restaurants (HCR), dans l'agriculture et la confection).

Selon le gouvernement, la collaboration des inspecteurs du travail aux opérations conjointes s'inscrirait dans le cadre de la recherche de synergie entre corps de contrôle habilités à intervenir sur le même type d'infraction prévue par le Code du travail, et serait donc en pleine cohérence avec l'article 5 de la convention. Pour ce qui est de l'impact de cette activité au regard de leurs autres missions, le gouvernement affirme que le poids de la verbalisation relative à l'emploi d'étrangers sans titre de travail représente moins de 4 pour cent de la verbalisation totale. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur le niveau des sanctions infligées aux employeurs, pour permettre à la commission d'en évaluer le caractère dissuasif. La commission se doit de rappeler au gouvernement que la coopération visée à l'article 5 a) de la convention a pour objectif le renforcement des moyens d'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (articles 2 et 3, paragraphe 1) et que, en vertu de l'article 12, paragraphe 1 c) i), les inspecteurs du travail devraient être autorisés à procéder à leurs investigations seuls ou accompagnés (sous-entendu de personnes qu'ils auront librement désignées). La commission estime qu'ils ne sont pas en mesure d'exercer cette prérogative lors des opérations conjointes, et leur droit de libre entrée dans les établissements de travail (sans nécessité d'autorisation du juge ou d'un ordre du parquet) est utilisé à des fins contraires à leur fonction.

Selon la commission, l'association des forces de police à l'inspection du travail n'est pas favorable à la relation de confiance nécessaire à l'instauration du climat de confiance essentiel à la collaboration des employeurs et des travailleurs avec les inspecteurs du travail. Ces derniers doivent pouvoir être craints pour leur pouvoir de verbalisation mais également respectés et accessibles en tant qu'agents de prévention et conseillers.

La commission demande en conséquence à nouveau au gouvernement de fournir des informations lui permettant d'apprécier la manière dont il est assuré, conformément à l'article L.341-6-1 du Code du travail, que les travailleurs étrangers en situation irrégulière bénéficient de la même protection de l'inspection du travail que les autres travailleurs et de fournir, dans la mesure du possible, des statistiques pertinentes (nombre de plaintes soumises et de condamnations d'employeurs à régulariser leur situation au regard des droits des travailleurs, et état des procédures d'exécution de telles décisions).

La commission prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que les pouvoirs des inspecteurs d'entrer dans les établissements assujettis à leur contrôle ne soient pas détournés à l'effet de l'exécution d'opérations conjointes de lutte contre l'immigration illégale.

La commission demande au gouvernement de veiller à ce que les cas des immigrants en situation irrégulière appréhendés hors d'un lieu de travail mais qui sont engagés dans une relation de travail couverte par la convention soient notifiés aux inspecteurs du travail.

La commission note la création le 1^{er} décembre 2008 en Guyane française du Service de lutte contre le travail illégal (SLTI) en Guyane française. Elle note avec **préoccupation** que, en dépit du petit nombre d'agents d'inspection (4,5 pour l'ensemble du département), deux d'entre eux (un inspecteur et un contrôleur du travail) ainsi qu'une secrétaire administrative sont affectés à plein temps à la mise en œuvre de la politique locale de lutte contre le travail illégal élaborée par le Comité restreint de lutte contre le travail illégal (CORELTI), et assurent le secrétariat de ce dernier dont la composition représente les autorités de police, de gendarmerie, des douanes et des services fiscaux.

Bien que le gouvernement affirme que, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, le SLTI est appelé à se concentrer sur les missions d'inspection définies dans le Code du travail, les chiffres qu'il fournit ne sont pas suffisants pour établir la part des contrôles (547 visites) concourant à l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. En effet, l'indication de 28 décisions d'arrêt de chantier, de 295 courriers d'observation et de 36 procès-verbaux ne permet pas de distinguer les actions liées aux constats d'infraction d'emploi illégal de celles liées aux constats d'infraction aux dispositions couvertes par la convention. ***La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble du personnel d'inspection du travail de la Guyane française puisse accomplir ses missions en vue de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Elle lui saurait gré de fournir à l'appui d'informations pertinentes des statistiques détaillées sur les activités d'inspection du travail sur le territoire du département.***

Article 10. Effectif et composition du personnel d'inspection du travail au regard des missions liées au développement et à la complexité de la législation. La commission note avec **intérêt** que, entre 2006 et 2009, 452 inspecteurs élèves ont été promus et 923 contrôleurs stagiaires formés. Elle note également que, sur les 60 postes d'inspecteurs et 100 postes de contrôleurs créés en 2009, la plupart sont des postes de contrôle.

Articles 5 a) et 7, paragraphe 3. Coopération effective entre les services d'inspection et d'autres services gouvernementaux et des institutions publiques ou privées et formation des agents d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs concernant la Réunion dans lesquels elle priait le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réduire la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles, en particulier dans les activités répertoriées comme présentant un haut potentiel de risques. A cet égard, la commission note que dix agents d'inspection ont bénéficié d'une

formation sur les risques chimiques en septembre 2007 et que, en vertu d'une convention de partenariat signée en 2005, la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) de la Réunion fait partie d'un réseau d'acteurs de la prévention (comprenant notamment l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT), la Caisse générale de la sécurité sociale, les services de santé au travail). En outre, elle note avec *intérêt* que l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et en matière de risques chimiques, était un des objectifs prioritaires fixés à l'inspection du travail pour l'année 2008, et qu'un plan régional de santé au travail est en cours d'élaboration depuis octobre 2007.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés grâce à la coopération qui s'est instaurée entre les acteurs de la prévention des risques professionnels susvisés et les sections d'inspection du travail à la Réunion. Le gouvernement est en particulier prié de fournir des informations sur la formation dont les agents d'inspection ont pu bénéficier dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, sur l'état d'avancement du projet de plan régional de santé au travail et les missions et les activités des agents d'inspection réalisées dans ce cadre, ainsi que sur leur impact sur la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Articles 6, 11 et 15 c). Indépendance des inspecteurs du travail, accessibilité des locaux à tous intéressés. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par l'intersyndicale CGT-SUD-UNSA suite à l'installation des bureaux de l'inspection du travail dans les locaux de la chambre des métiers de Porto-Vecchio (Corse), la commission note que, selon l'organisation, la conception des locaux est telle que les travailleurs, par peur d'être vus de leurs employeurs, pourraient renoncer à se rendre à l'inspection du travail. Le gouvernement indique pour sa part que la création de la section d'inspection du travail de Porto-Vecchio est récente et que ce n'est qu'à défaut d'autres possibilités qu'elle a été installée dans les locaux de la chambre des métiers, dont il précise qu'elle est un établissement public. Le gouvernement ajoute que les questions posées au sujet de cette installation font l'objet d'investigations approfondies par la Direction générale du travail, aux termes desquelles une décision sera prise. *La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des investigations auxquelles il se réfère et de prendre, en tout état de cause, les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance des inspecteurs du travail à l'égard de toute influence extérieure induite ainsi que le libre accès des travailleurs à la section de Porto-Vecchio.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

Se référant à son observation de 2004, la commission note en outre avec *satisfaction* la publication, après validation par le Conseil national de l'inspection du travail, d'un ouvrage collectif «Principes de déontologie pour l'inspection du travail» en février 2010, dont les travaux préparatoires avaient été lancés en 2004 sous la direction de la Mission centrale d'appui et de coordination des services extérieurs du travail et de l'emploi (MICAPCOR) et s'étaient poursuivis avec l'appui technique du BIT. Le groupe de travail qui a élaboré cet outil était composé principalement de membres de divers niveaux de l'inspection du travail, mais également d'autres structures du ministère chargé du travail. Le BIT et le Centre national de recherche scientifique (CNRS) y étaient également représentés. La commission note avec *intérêt* l'affirmation dans la préface de l'ouvrage, par le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, que «la déontologie renforce la cohérence de l'action des agents à tous les niveaux de la hiérarchie» ... «comme elle protège les administrés eux-mêmes des risques d'arbitraire». La commission relève également que, selon le ministre, «le principe d'indépendance de l'inspection du travail n'apparaît pas seulement comme un droit des agents concernés mais bien comme une garantie pour les citoyens de pouvoir bénéficier d'un service public organisé qui n'est soumis à aucune influence extérieure induite».

Article 6, paragraphe 3, de la convention. Fonctions additionnelles à celles relatives au contrôle des conditions de travail et à la protection des travailleurs. Implication de l'inspection du travail dans la lutte contre le travail illégal. La commission note que les communications successives du Syndicat national unitaire – travail emploi formation insertion SNU-TEF (FSU), dont celle reçue au BIT le 6 juillet 2010 au sujet de l'implication des inspecteurs du travail dans des opérations conjointes de lutte contre le travail illégal en vertu de la circulaire interministérielle du 2 juin 2010 n° NOR-IMIM1000102NC de lutte visant les ressortissants étrangers, affectent l'application de cette convention. En outre, elle note les informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires antérieurs de la commission ainsi qu'aux points soulevés par l'organisation syndicale au sujet de cette circulaire dont les dispositions visent également les travailleurs sans titre de séjour dans les entreprises agricoles. *La commission invite en conséquence le gouvernement à se référer à son observation sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et le prie de prendre les mesures demandées et de fournir, en tant qu'elles concernent l'application de la présente convention, les informations pertinentes concernant le recadrage de la coopération interinstitutionnelle relative à la politique de lutte contre l'emploi illégal d'étrangers sans titre de séjour et du rôle des inspecteurs du travail dans les entreprises agricoles.*

Article 7, paragraphe 3. Intégration du système d'inspection du travail dans l'agriculture dans un système commun d'inspection du travail. La commission prend note de l'accélération du processus de fusion des inspections du travail (agriculture, mer, transports, travail) depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle note que l'une des préconisations retenues à la suite de l'expérimentation de fusion menée dans deux départements était le maintien ou la création d'une section d'inspection en charge de l'agriculture par département. Selon le gouvernement, le nombre de contrôles dans les entreprises agricoles devrait se maintenir.

Or la commission note que, selon l'article R8122-9 du Code du travail, une section par département est chargée du contrôle des professions agricoles sauf exception prévue par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du travail. Le gouvernement mentionne qu'un tel arrêté a été pris le 23 juillet 2009 aux termes duquel il sera dérogé à l'obligation de créer ou de maintenir une section agricole dans 14 départements (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Corse-du-Sud, Creuse, Haute-Loire, Lozère, Nièvre, Hautes-Pyrénées, Territoire de Belfort, Val-d'Oise, Guyane, Martinique, Réunion).

Il ressort du rapport d'activité de l'inspection du travail dans l'agriculture que les interventions dans le secteur avaient globalement baissé en 2008, passant à 23 368 contre 24 342 l'année précédente. Ces baisses ont notamment été constatées dans les régions où se trouvent les départements sujets à l'exception (Rhône-Alpes: -130 interventions, Pays de la Loire: -126 interventions). Par ailleurs, aucune information n'est fournie sur les territoires non métropolitains (départements d'outre-mer et Saint-Pierre-et-Miquelon). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les interventions dans les entreprises agricoles soient maintenues à un niveau au moins équivalent à celui précédant la fusion, notamment dans les départements où il n'est pas maintenu ou créé une section d'inspection agricole. Le gouvernement est prié d'accompagner sa réponse de données chiffrées sur l'activité de l'inspection du travail pour la période couverte par le prochain rapport, y compris concernant les régions d'outre-mer couvertes par la convention. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la visibilité et l'accessibilité de l'inspection du travail aux employeurs et travailleurs du secteur agricole, notamment dans les départements dans lesquels une section du travail en charge de l'agriculture n'est pas maintenue ou mise en place.**

Articles 11 et 19. Collaboration d'experts au fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture. Dans son observation précédente concernant la Guadeloupe, la commission priait le gouvernement de fournir des détails sur les raisons sous-tendant les enquêtes sur l'utilisation des pesticides dans les bananeraies. Elle note que, selon le gouvernement, 61 interventions ont eu lieu en *Guadeloupe* dont 54 contrôles. Par ailleurs, neuf contrôles ont ciblé des points de vente de produits phytosanitaires. Il n'indique toutefois ni les causes des enquêtes menées sur l'utilisation des pesticides, ni les résultats de ces enquêtes, ni la teneur des 97 observations portant sur la santé et la sécurité qu'il mentionne. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les résultats des enquêtes et recherches menées sur l'utilisation de pesticides. Elle le prie également de préciser les mesures prises pour la sécurité et la santé de l'ensemble des travailleurs notamment dans le but de supprimer tout risque à la santé et à la sécurité des travailleurs de bananeraies.**

Article 19. Accidents du travail et maladie professionnelle. La commission note avec *intérêt* les campagnes de sensibilisation des agriculteurs aux risques phytosanitaires réalisées à la *Réunion* ainsi que les contrôles réalisés dans le domaine de l'utilisation des produits phytosanitaires dans les territoires d'outre-mer. Le gouvernement signale le risque particulier encouru par les travailleurs agricoles à la *Réunion*, mais également par tous les travailleurs agricoles des territoires d'outre-mer qui sont des zones humides, fortement exposés à la leptospirose. La commission note que le gouvernement reconnaît que les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle sont nettement sous-déclarés en *Guyane*. **Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur:**

- ***l'impact des campagnes et contrôles concernant l'utilisation des produits phytosanitaires dans les entreprises agricoles des départements d'outre-mer couverts par la convention;***
- ***les mesures prises pour sensibiliser les employeurs, les travailleurs, ainsi que les membres des professions de la santé, à la nécessité de respecter la procédure de déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle; et***
- ***les suites des contrôles des points de vente des produits phytosanitaires.***

Le gouvernement est également prié de prendre des mesures spécifiques de prévention de risque de contamination à la leptospirose à l'égard des travailleurs agricoles et de communiquer des informations sur ces mesures et sur les activités d'inspection du travail dans ce domaine.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gabon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

Articles 3, paragraphe 1 a), 20 et 21 de la convention. Activités d'inspection du travail et obligations de rapport sur ces activités pour les besoins de l'évaluation du degré d'application de la convention. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations sommaires fournies par le gouvernement selon lesquelles aucune infraction aux articles 227, 228 et 249 du Code du travail n'aurait été relevée par les inspecteurs du travail, aucune décision judiciaire n'aurait été rendue en la matière et aucun rapport n'aurait fait état d'un quelconque acte de résistance ou d'obstruction à l'exercice des missions des inspecteurs du travail. S'agissant du travail des enfants et des moyens mis en œuvre pour le contrôle des dispositions légales pertinentes, le gouvernement déclare ne ménager aucun effort pour lutter contre le phénomène et se réfère à une série de textes légaux plus ou moins récents.

La commission note toutefois que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du gouvernement, le rapport annuel de la Direction générale du travail et de la main-d'œuvre n'a pas été communiqué au BIT et aucun rapport annuel tel que prévu par les *articles 20 et 21* de la convention n'a été reçu. La commission ne peut donc pas apprécier le fonctionnement de l'inspection au regard des dispositions de la convention et se voit obligée de réitérer une nouvelle fois ses commentaires antérieurs à cet égard.

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités des services d'inspection. Se référant à l'engagement du gouvernement de tout mettre en œuvre pour atténuer les difficultés d'application de la convention, la commission souligne à nouveau qu'il est nécessaire pour ce faire que des mesures soient prises afin que les informations requises par l'*article 21* soient centralisées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection du travail dont l'utilité première est, notamment, de servir de base à l'évaluation périodique par l'autorité centrale d'inspection du niveau d'adéquation des ressources disponibles au regard des besoins et de définir en conséquence les priorités d'action. La commission rappelle, une nouvelle fois, la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT ainsi qu'à l'aide financière internationale en vue de réunir les conditions matérielles et institutionnelles nécessaires à la publication d'un tel rapport. Elle avait instamment invité le gouvernement dans sa demande directe de 2004 à déployer les efforts nécessaires à la mise en œuvre de mesures visant à l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation à cet égard, et souligné que le rapport annuel d'inspection devait être aussi détaillé que possible et contenir notamment des informations précises sur les difficultés expliquant les déficiences des services en ce qui concerne, entre autres, les effectifs, la logistique et le matériel. **Le gouvernement n'ayant fait part d'aucun développement en la matière, la commission le prie de prendre rapidement les mesures nécessaires et d'en tenir le Bureau dûment informé.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Ghana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant en septembre 2008 et des statistiques relatives au nombre de contrôles effectués en 2007 et au cours du premier trimestre 2008, ainsi qu'au nombre de travailleurs concernés par ces contrôles.

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission soulignait que l'*article 124(1)(a)* de la loi sur le travail de 2003, qui limite la plage horaire admise pour les inspections des établissements aux «heures de travail», n'est pas compatible avec l'*article 12, paragraphe 1 a)*, de la convention. Elle note que, selon le gouvernement, cette disposition est suffisante pour déceler toute manœuvre irrégulière de la part d'un employeur. Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 268 à 271), la commission souhaite rappeler que les modalités d'exercice du droit de libre accès aux lieux de travail prévu par la convention ont pour but de donner aux inspecteurs du travail la possibilité de procéder à des contrôles, là où ils sont nécessaires et possibles, afin d'assurer l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail. La protection des travailleurs et les impératifs techniques du contrôle devraient être les critères primordiaux de détermination du moment approprié des visites afin, par exemple, de pouvoir déceler des infractions aussi caractérisées que le travail de nuit dans des établissements ne fonctionnant officiellement que de jour ou encore de pouvoir procéder à des contrôles techniques nécessitant l'arrêt des machines ou du processus de production. C'est à l'inspecteur qu'il doit appartenir de décider du caractère raisonnable ou non d'une visite, les contrôles de nuit ou en dehors des heures de travail ne devant évidemment être effectués qu'à bon escient. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les restrictions affectant le droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement soient supprimées de l'article 124(1)(a) de la loi sur le travail de 2003, et d'en tenir le Bureau informé.**

Article 3, paragraphe 1, et articles 17 et 18. Fonctions d'inspection. Exécution des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Poursuites légales et sanctions appropriées en cas de violation de la législation. Dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait qu'il souhaitait favoriser le respect des dispositions légales en développant un partenariat social attentif aux intérêts réciproques des employeurs et des travailleurs plutôt qu'au moyen de poursuites légales à l'encontre des employeurs en infraction. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations concrètes sur tout mécanisme à cette fin, en précisant le rôle des inspecteurs du travail dans ce contexte. Elle note que, dans son rapport de 2008, le gouvernement se borne à réaffirmer qu'il souhaite promouvoir un partenariat et un esprit de compromis entre les employeurs et les travailleurs. Le rapport ne fournit aucune information sur les constats de l'inspection du

travail lors des contrôles opérés dans les établissements dans l'ensemble du pays en 2007, ni sur les actions prises à l'issue de ces contrôles. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 280 de son étude d'ensemble susmentionnée, où elle souligne que, si la crédibilité de tout service d'inspection du travail dépend dans une large mesure de sa capacité à conseiller les employeurs et les travailleurs sur la meilleure manière d'appliquer des dispositions légales relevant de son contrôle, elle dépend tout autant de l'existence et de la mise en œuvre effective d'un système de sanctions suffisamment dissuasif, les fonctions de conseil et de contrôle étant inséparables dans la pratique.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures appropriées pour que le respect des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs soit garanti de manière effective au moyen de poursuites légales lorsque cela est nécessaire. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les irrégularités constatées par les inspecteurs du travail et les amendes infligées à des employeurs, en application de l'article 38 de la réglementation du travail adoptée en 2007, au cours de la période couverte par le rapport, et de préciser la valeur d'une «unité de pénalité» ainsi que la manière dont la valeur de cette unité peut être révisée pour conserver son caractère dissuasif en cas d'inflation de la monnaie. Le gouvernement est également prié d'indiquer les dispositions prises afin de garantir que les pénalités en question sont effectivement exécutées.

Articles 19, 20 et 21. *Rapports périodiques et rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail.* Tout en prenant note du nombre des inspections menées en 2007 et au premier trimestre de 2008, la commission souligne que, en vertu de la ratification de la convention, le gouvernement s'est engagé à veiller à ce que des dispositions pratiques soient prises pour que les informations visées à l'article 21 soient centralisées et pour qu'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection soit élaboré, ce rapport servant de base à l'évaluation périodique, par l'autorité centrale d'inspection, de l'adéquation des ressources disponibles par rapport aux besoins et, en conséquence, à la détermination des domaines d'action prioritaires. *La commission demande au gouvernement de prendre rapidement les dispositions fixant les conditions dans lesquelles l'autorité centrale d'inspection du travail pourra réunir des informations sur les activités des services placés sous son contrôle, afin de publier un rapport annuel sur le fonctionnement du système d'inspection contenant les informations suivantes:*

- a) *lois et règlements applicables;*
- b) *personnel des services d'inspection du travail (le nombre des agents, leur ventilation par sexe, par catégorie et leur répartition sur le territoire);*
- c) *statistiques des établissements assujettis au contrôle (nombre et répartition géographique) et nombre des travailleurs qui y sont employés (hommes, femmes, adolescents);*
- d) *statistiques des visites d'inspection (inopinées, courantes ou de suivi, consécutives à une plainte, etc.);*
- e) *statistiques des infractions commises et des sanctions imposées (nombre d'infractions signalées, dispositions légales enfreintes, nature des sanctions imposées, etc.);*
- f) *statistiques des accidents du travail (accidents mortels et accidents non mortels); et*
- g) *statistiques en cas de maladie professionnelle (nombre; causes par secteur d'activité et par profession).*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1986)

Obligation de faire rapport sur l'application de la convention. La commission note que le rapport présenté par le gouvernement pour la période 2005-2009 reproduit les informations contenues dans le précédent et ne contient de nouveau que des informations sur la formation du personnel de l'administration du travail; la désignation nouvelle de l'ancien ministère du Développement, de la Main-d'œuvre et de l'Emploi, qui devient le ministère de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, avec les mêmes structures et fonctions; et enfin, l'adoption de l'instrument législatif LI 1833 du 31 juillet 2007, partie II, qui donne effet à la section IV de la loi sur le travail de 2003 et prévoit notamment la possibilité de mettre en rapport les demandeurs d'emploi avec les employeurs par des agences d'emploi privées, agences dont les conditions de création sont déterminées à l'article 3 du nouvel instrument. *La commission demande instamment que le gouvernement fournisse au BIT des informations détaillées et actualisées sur l'application en droit et dans la pratique de chacun des articles de la convention, conformément à ce qui est demandé dans le formulaire de rapport sur la convention, de manière à lui permettre d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle il est donné effet aux prescriptions de cet instrument.*

Dans ses commentaires de 2009 se rapportant à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission a pris note des récents changements intervenus au sein du Département du travail et du Département des fabriques et de l'inspection du ministère de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, avec le développement des capacités de ces organismes par un renforcement de leurs ressources humaines, l'évaluation des besoins de ces départements et leur restructuration, et enfin la réaffirmation de l'engagement du gouvernement de permettre au personnel de ces départements de suivre certains cours de formation et de perfectionnement organisés par le BIT/ALRAC (Centre régional africain d'administration du travail). *La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les activités de formation déployées au cours de la période couverte par le prochain rapport et, le cas échéant, de tenir le Bureau informé de toute difficulté rencontrée.*

La commission demande que le gouvernement fournisse, comme demandé sous le Point III du formulaire de rapport, des informations sur les décisions rendues, le cas échéant, par les juridictions compétentes qui toucheraient à des questions de principe relevant de l'application de la convention et de communiquer le texte de telles décisions.

En relation avec le Point IV du formulaire de rapport, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer également tout rapport, extrait de rapport ou autre publication périodique concernant les travaux des principaux services de l'administration du travail comme, par exemple, ceux du ministère de l'Emploi et de la Prévoyance sociale, des centres d'emploi publics, de la Commission tripartite nationale du travail, du Conseil national de l'emploi, de la Direction nationale du marché du travail, de l'Institut du développement de la gestion et de la productivité et de la Commission consultative nationale du travail, ainsi que de tout autre organisme national ou local participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du travail ou de ses programmes.

Grèce

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ce qui concerne les commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération syndicale européenne (CSE) sur l'impact sur l'application de la convention des mesures introduites dans le cadre du mécanisme d'appui à l'économie grecque. La commission note en particulier que la GSEE se réfère au manque de ressources humaines, matérielles et budgétaires nécessaires pour améliorer la capacité de fonctionnement de l'Inspection du travail (SEPE) dans le cadre des changements importants introduits dans la législation sur les relations professionnelles.

La commission procédera à l'examen de ces commentaires, en même temps que des observations du gouvernement y relatives, ainsi que de son rapport qui a été reçu le 8 novembre 2010, à sa prochaine réunion.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1985)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 18 novembre 2009, qui concerne les faits nouveaux apparus jusqu'au 31 mai 2009 (notamment la réorganisation des services de l'emploi de l'Organisation pour l'emploi de la main-d'œuvre (OAED), au moyen de la création de 121 guichets uniques au niveau local (loi n° 3144/2003, loi n° 3518/2006 et décision ministérielle n° 80030/2007), ainsi que la réorganisation de l'inspection du travail (SEPE) (loi n° 3762/O.G.75A/15.05.2009).

La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ce qui concerne les commentaires formulées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et le Confédération syndicale européenne (CSE) sur l'impact sur l'application de la convention des mesures introduites dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque.

La commission note à cet égard que les mesures susmentionnées impliquent des baisses de salaires considérables dans le secteur public, y compris dans les organismes parapublics et les entreprises semi-publiques, le gel du recrutement de fonctionnaires en 2010, et des restrictions dans ce domaine pour la période 2011-2013, ainsi que des engagements de réduire le nombre d'employés du secteur public, et de réformer la gestion des ressources humaines dans l'administration publique (loi n° 3833/2010 sur la protection de l'économie nationale et les mesures d'urgence pour faire face à la crise budgétaire et rapport actualisé concernant le protocole d'accord et le protocole sur les politiques économiques et financières, publié le 6 août 2010).

La commission procédera à l'examen des commentaires formulés par la GSEE, en même temps que des observations du gouvernement y relatives, ainsi que de son rapport, à sa prochain réunion. ***La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer quels effets la réforme du secteur public mise en place dans le cadre du mécanisme de soutien a eus sur le statut, les moyens matériels et les ressources du personnel affecté au système d'administration du travail, à la lumière des dispositions de l'article 10 de la convention.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Guatemala

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que des documents annexés au rapport. Elle prend également note d'une communication du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et travailleuses (MSICG) datée du 30 août 2010 au sujet de l'application de la convention, transmise par le BIT au gouvernement le 15 septembre suivant. ***La commission examinera au cours de sa session de novembre-décembre 2011 le rapport du gouvernement ensemble avec les commentaires que le gouvernement estimera utile de faire en réponse aux points soulevés par le MSICG.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que des documents annexés au rapport. Elle prend également note d'une communication du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG) datée du 30 août 2010 au sujet de l'application de la convention, transmise au gouvernement le 15 septembre suivant. **La commission examinera, au cours de sa session de novembre-décembre 2011, le rapport du gouvernement ensemble avec les commentaires que le gouvernement estimera utile de faire en réponse aux points soulevés par le MSICG.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu le 21 septembre 2009, ainsi que de la documentation jointe. Elle note également les observations formulées par les représentants de sept confédérations et organisations de travailleurs, et du Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG), en date du 28 août 2009, signalant que le gouvernement ne les avait pas informés du rapport qu'il avait communiqué au Bureau et que la convention ne serait que partiellement appliquée et son suivi ne serait pas actualisé.

La commission note l'indication du MSICG selon laquelle le mouvement engagé dans le pays demandait au Président de la République de faire en sorte que l'organe exécutif produise tous les semestres, à compter d'octobre 2009, des statistiques relatives aux travailleurs et aux employeurs, en se fondant sur le travail de l'Institut national des statistiques et avec l'aide de l'Institut technique de formation et de productivité (INTECAP), et de l'Institut des sciences et de la technique de l'agriculture (ICTA). Ce travail devrait se dérouler conformément aux normes de l'OIT et aux recommandations des travailleurs les plus récentes. D'après le MSICG, un tel système n'a pas encore été mis en œuvre. **La commission prie le gouvernement de transmettre toute observation qu'il jugerait pertinente à ce sujet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en juin 2006 et constate que, en dépit de la lettre de rappel du Bureau en date du 20 juin 2006, le rapport annuel d'inspection dont la communication était annoncée n'est pas parvenu au BIT. Tout en notant les informations sur les dispositions légales donnant effet en droit à la convention, la commission relève que le gouvernement n'a pas fourni les informations requises dans son observation antérieure au sujet du fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail. Elle se voit donc dans l'obligation de la réitérer dans les mêmes termes:

Moyens d'action de l'inspection du travail. La commission note avec **préoccupation** que les indications fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant en juin 2005 témoignent d'une insuffisance persistante des moyens à la disposition de l'inspection du travail. Elle relève notamment que les inspecteurs du travail partis à la retraite ne sont plus remplacés et que les services d'inspection pâtissent dans leur ensemble d'un manque d'outils informatiques et de moyens de transport. Elle note en outre que les inspecteurs du travail ne bénéficient plus d'aucune formation depuis 2000. **La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure d'allouer aux services d'inspection du travail les ressources nécessaires à leur fonctionnement efficace, de façon notamment à assurer que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant (article 10 de la convention), qu'ils disposent des moyens matériels et des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs missions (article 11) et qu'ils reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 7, paragraphe 3). Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard dans son prochain rapport.**

Publication d'un rapport annuel. La commission relève qu'aucun rapport annuel de l'inspection n'a été communiqué depuis celui couvrant la période du 15 octobre 1994 au 15 octobre 1995. **Se référant à ses demandes antérieures, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre toute mesure appropriée en vue de l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Obligation de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. La commission note la communication par le gouvernement, en réponse à sa demande antérieure, des circulaires du 18 mars 2005 désignant les autorités auxquelles les déclarations d'accidents du travail et des cas de maladie professionnelle doivent être faites, en relation avec l'article 19 de la convention. Elle note également la communication du rapport annuel pour 2004 du Département des relations professionnelles du ministère chargé du travail, contenant des informations succinctes relatives aux activités d'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture. La commission relève toutefois qu'aucun rapport détaillé sur l'application de cette convention n'a été communiqué depuis plus de dix ans. *Elle prie en conséquence le gouvernement de fournir dans son prochain rapport dû au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT l'ensemble des informations requises par chacune des parties du formulaire de rapport de la convention.*

Articles 26 et 27 de la convention. Objectifs et contenu du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission relève que, en dépit du nombre élevé de grèves dans les plantations sucrières et l'agriculture en 2004 et de leur impact socio-économique (227 grèves ayant entraîné la perte de 82 880 jours/homme et de salaires d'un montant de 129 061 000 dollars), les services du travail n'ont réalisé pour tout le secteur que six inspections. Du point de vue de la commission, ces chiffres témoignent à la fois des mauvaises conditions de travail et du manque de vigilance des autorités d'inspection du travail chargées d'assurer le contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles. Ils appellent en tout cas la prise de mesures visant à freiner la détérioration du climat social, notamment au moyen d'activités d'inspection et d'information à l'égard des employeurs et des travailleurs. Or la commission constate que le gouvernement ne fournit aucune information indiquant que de telles mesures sont prises ou envisagées. Elle relève en outre que le contenu du rapport ne permet nullement d'apprécier le niveau de couverture du système d'inspection du travail au regard des besoins de protection des travailleurs du secteur, ces besoins n'étant pas définis, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Le caractère par trop succinct des statistiques de visites d'inspection (article 27 d)) et des statistiques d'infractions constatées (alinéa e)) et l'absence totale d'informations, notamment, sur la législation donnant effet aux dispositions de la convention (alinéa a)), le nombre de fonctionnaires du travail exerçant les fonctions et les pouvoirs d'inspection du travail (alinéa b)), le nombre d'entreprises agricoles assujetties et le nombre de travailleurs qui y sont occupés (alinéa c)), les statistiques des sanctions appliquées (alinéa e)), les statistiques d'accidents du travail et de leurs causes (alinéa f)) et les statistiques des maladies professionnelles et de leurs causes (alinéa g)) rendent impossible l'exercice par la commission de sa mission de contrôle de l'application pratique de la convention. La commission rappelle au gouvernement que l'exigence de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection vise des objectifs importants tant au niveau national qu'au niveau international. Ce rapport est en effet un outil indispensable d'évaluation du fonctionnement du système d'inspection du travail et de son amélioration avec la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives (articles 26 et 27). *La commission invite le gouvernement à s'en référer à cet égard aux paragraphes 320 à 328 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et le prie de prendre les mesures nécessaires, au besoin avec l'assistance technique du BIT, permettant à l'autorité centrale d'inspection du travail d'inclure dans le rapport annuel sur ses activités l'ensemble des informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 27.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans des commentaires antérieurs, la commission s'était référée à une observation formulée en 2002 par la Coordination syndicale haïtienne (CSH), selon laquelle la législation nationale était satisfaisante au regard des dispositions de la convention, mais la volonté politique de l'appliquer faisait défaut. En 2005, elle avait noté l'annonce par le gouvernement d'une série de mesures visant à rétablir les services d'inspection dans l'ensemble du pays ainsi que son engagement à envoyer un rapport détaillé sur l'application de la convention. La commission constate toutefois que le rapport du gouvernement reçu en août 2008 ne contient que des informations à caractère très général sur les activités de l'inspection du travail dont il ressort que si, depuis septembre 2004, des mesures ont été prises pour renforcer l'inspection du travail, notamment la nomination d'inspecteurs du travail dans les départements – sans précision de leur nombre –, il reste encore beaucoup à faire pour rendre les services d'inspection pleinement opérationnels. Le gouvernement invoque le manque de moyens et la quasi-impossibilité pour les inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection de manière régulière et routinière, leur rôle se cantonnant à des interventions ponctuelles dans les établissements, à la demande des travailleurs ou des employeurs, pour régler certains problèmes et assurer des consultations juridiques sur la législation du travail. La commission relève en outre que, selon le gouvernement, le système d'inspection souffre d'un manque de formation et d'encadrement sur le terrain de ses cadres techniques.

Mesures nécessaires à l'établissement et au fonctionnement d'un système d'inspection du travail. La commission est consciente des difficultés auxquelles le gouvernement est confronté et des efforts qu'il doit déployer pour créer les conditions nécessaires à l'application de la convention et permettre au système d'inspection du travail d'accomplir efficacement sa mission principale, telle que définie par l'article 3, paragraphe 1, de la convention, à savoir assurer l'application des lois relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Elle rappelle néanmoins que l'accomplissement de cette tâche implique que puissent être effectuées aussi souvent et soigneusement que nécessaire,

conformément à l'article 16, des visites d'établissements annoncées ou non, le rôle de l'inspection du travail ne devant pas se limiter à réagir aux demandes des travailleurs ou des employeurs. *A cet égard, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures visant à modifier le libellé de l'article 411 du Code du travail en supprimant l'expression «au besoin» au premier alinéa.* En effet, selon l'article 3, paragraphe 1 b), de la convention, la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales est une fonction permanente du système d'inspection du travail. La commission rappelle en outre que les paragraphes 6 et 7 de la recommandation n° 81 donnent des orientations sur les méthodes par lesquelles les fonctionnaires des services d'inspection pourraient assurer l'exercice de cette fonction, de manière régulière et systématique.

S'agissant des besoins de formation du personnel d'inspection, la commission voudrait souligner que cette formation devrait porter non seulement sur les modalités d'exercice de leurs missions (visites d'inspection, conseils sur la législation du travail, etc.), mais également sur leurs prérogatives (droit d'entrée dans les établissements, pouvoir d'injonction direct ou indirect, établissement des procès-verbaux, etc.) et leurs obligations (probité, respect de la confidentialité, notamment), telles que fixées par les articles 3, 12, 13 et 15 de la convention. L'exercice de ces pouvoirs et le respect de ces obligations conditionnent en effet la crédibilité des inspecteurs auprès des employeurs et des travailleurs et, par conséquent, l'efficacité du système d'inspection dans son ensemble.

Afin de lui permettre d'effectuer une évaluation aussi précise que possible du niveau d'application de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'application de la convention dans la pratique ainsi que sur les obstacles rencontrés. Elle lui saurait gré de fournir notamment des détails sur l'existence et les modalités de toute collaboration avec d'autres services gouvernementaux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs (article 5), le statut et les conditions de service des inspecteurs (article 6), les mesures prises pour la formation des inspecteurs lors de leur entrée en service ainsi qu'en cours d'emploi (article 7), le personnel de l'inspection et les moyens matériels et logistiques à sa disposition (articles 8, 10 et 11), l'exercice pratique par les inspecteurs des prérogatives prévues par les articles 12 et 13, la procédure de notification des accidents du travail et des maladies professionnelles (article 14), la couverture des visites d'inspection (article 16) ainsi que sur les sanctions imposées et effectivement appliquées (article 18). Le gouvernement est prié de communiquer également les données statistiques disponibles sur les sujets énumérés à l'article 21. La commission l'encourage d'ores et déjà, afin d'évaluer la situation des services d'inspection du travail au regard des besoins à couvrir et d'établir ainsi les actions prioritaires à entreprendre compte tenu des effectifs et des moyens matériels disponibles, à effectuer le recensement et l'enregistrement des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail (nombre, activité, taille et situation géographique) et des travailleurs qui y sont employés (nombre et catégories).

L'ensemble des données susvisées devrait permettre à l'autorité centrale d'inspection d'identifier les atouts et les lacunes du système, d'évaluer ses besoins et de présenter son budget prévisionnel à l'examen des autorités compétentes. *Prenant note de la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement, la commission espère qu'il pourra, sur la base de ces données, préciser l'objet de sa demande et également faire appel à l'aide financière internationale pour obtenir les fonds nécessaires au renforcement des capacités du système d'inspection du travail.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport sont en grande partie les mêmes que celles qu'il avait fournies dans celui qui couvrait la période antérieure. Néanmoins, la commission prend note avec *intérêt* du document relatif au système de suivi électronique des visites d'inspection mis en place dans le cadre du projet de coopération Centroamérique Cumple y Gana, et publié par le Secrétariat du travail et de la sécurité sociale ainsi que du plan opérationnel d'inspection pour 2009.

La commission note que le BIT a reçu en date du 4 octobre 2010 une communication du Conseil hondurien des entreprises privées (COHEP) sur l'application de la convention et que cette communication a été transmise au gouvernement le 18 octobre suivant.

La commission *regrette* que, contrairement à ce qu'il a annoncé dans son rapport, le gouvernement n'a communiqué ni les copies de rapports périodiques des unités régionales d'inspection (*article 19 de la convention*) ni le rapport annuel d'inspection pour 2009 (*articles 20 et 21*). *Soulignant que les informations sur l'application pratique de la convention sont essentielles pour permettre d'apprécier le fonctionnement du système d'inspection et donc du degré d'application de la convention, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les documents susvisés soient communiqués dans les meilleurs délais pour être examinés ensemble avec le rapport reçu le 27 août 2010, les points soulevés par le COHEP sur l'application de la convention, ainsi que tout commentaire que le gouvernement estimerait utile de faire en réponse.*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Hongrie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Mesures préventives dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La commission note les mesures prises pour améliorer la sécurité et la santé au travail, à savoir: a) l'unification des compétences des services d'inspection de sécurité et santé au travail et des conditions générales de travail (décret n° 295/2006 établissant les conditions juridiques et institutionnelles du contrôle uniforme de la santé et de la sécurité par les inspections régionales); b) le renforcement des inspections (inspections en dehors des heures normales, inspections visant spécifiquement les secteurs dans lesquels les employés sont exposés à des risques graves et inspections dans les secteurs prioritaires de l'agriculture, de la construction et des industries de transformation); c) l'imposition de sanctions plus sévères; d) la publication sur le site Internet du ministère de la liste des employeurs qui ont enfreint les réglementations sur la santé et la sécurité, dans un but de dissuasion; et e) le lancement de l'initiative «Partenariat pour un travail en sécurité». Cette initiative vise à améliorer la sécurité et la santé au travail ainsi qu'à renforcer la responsabilité sociale des employeurs, et à diffuser les bonnes pratiques. Il s'agit d'un engagement volontaire de se conformer aux réglementations en respectant la santé, la sécurité et les conditions de travail. Celui-ci se présente sous la forme d'un accord écrit autorisant les employeurs à utiliser le label «Partenaire de l'emploi sûr» lors de leurs manifestations et pour leurs prestations de services. Une liste des employeurs qui ont signé l'accord est publiée sur le site Internet de l'inspection du travail, et le gouvernement leur fait parvenir régulièrement des informations sur les dispositions relatives à la législation du travail. En cas de non-respect des prescriptions respectives, le droit d'utilisation du label peut être retiré.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur toutes autres mesures qui ont été adoptées en vue de promouvoir une culture de santé et de sécurité sur tous les lieux de travail et sur leur impact.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment des statistiques détaillées. Elle prend également note des observations de l'Association des chambres de commerce et d'industrie d'Inde (ASSOCHAM) et de l'Organisation nationale des industriels de l'Inde (AIMO), transmises avec le rapport du gouvernement.

Articles 2, 3, 10, 11, 12, paragraphe 1 a), et 16 de la convention. 1. *Application et fonctionnement du système d'inspection du travail.* La commission rappelle ses précédents commentaires, où elle notait que l'une des priorités définies par le Programme national minimum commun (NCMP), adopté en 2004 par le gouvernement, est une réforme de la législation du travail destinée à limiter les pouvoirs des inspecteurs (l'«Inspector Raj»). D'après une communication de la Centrale des syndicats indiens (CITU), la plupart des Etats avaient publié des directives internes pour mettre fin aux pouvoirs excessifs des inspecteurs, afin que l'inspection du travail n'effectue aucun contrôle. L'absence de contrôles et de suivi du département du travail, même dans de nombreuses usines de la région de la capitale (Delhi) et dans des zones industrielles comme Mayapuri et Patparganj, entraînait de fréquentes infractions à la législation sur le salaire minimum et l'absence de mesures de sécurité, d'où des accidents fréquents.

La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi envisage actuellement un réexamen de la législation du travail pour assurer un milieu industriel sans tracasseries et limiter les interventions superflues du personnel d'inspection. Toutefois, cela ne signifie pas que, dans la plupart des Etats qui empêchent les inspections, l'application de la législation du travail et des instructions à usage interne ne fera pas l'objet de contrôles. Le ministère a également pris des mesures pour que le système d'inspection soit essentiellement axé sur les plaintes.

Le gouvernement ajoute que l'idée de mettre fin aux pouvoirs excessifs des inspecteurs n'a pas eu de succès auprès de l'Organisation du Commissaire au travail en chef (centrale), laquelle est chargée d'assurer le maintien des relations professionnelles, de faire appliquer la législation du travail et de procéder à des vérifications concernant l'affiliation syndicale dans la sphère centrale. En conséquence, dans la sphère centrale, les établissements assujettis au contrôle de l'inspection sont de fait inspectés. La commission prend note des statistiques détaillées sur ce point transmises dans le rapport du gouvernement. *La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des statistiques sur les activités d'inspection du travail menées par l'Organisation du Commissaire au travail en chef, en indiquant les résultats.*

S'agissant du système d'inspection en dehors de la sphère centrale, la commission note que l'idée de limiter les pouvoirs des inspecteurs dans le cadre du NCMP vise à éviter un nombre excessif de contrôles dans une même entreprise, notamment de contrôles de l'inspection du travail. Elle souligne à nouveau que toute mesure prise pour limiter le nombre de contrôles de l'inspection du travail est incompatible avec le principal objectif de l'inspection du travail, à savoir la

protection des travailleurs, et qu'elle est contraire à l'article 16 de la convention en vertu duquel les établissements ou les entreprises assujettis au contrôle de l'inspection devraient être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales en question. Le système axé sur les plaintes, qui vise à limiter les «interventions superflues du personnel d'inspection», est également incompatible avec l'article 15 c) car il a pour conséquence d'empêcher les inspecteurs du travail de remplir l'obligation de confidentialité en matière de plaintes (confidentialité de la source et du fait que la visite d'inspection fait suite à une plainte).

S'agissant de ses précédents commentaires sur l'application inégale du système d'inspection du travail d'un Etat à l'autre en termes de travailleurs et d'établissements, la commission note que le gouvernement déclare à nouveau que des mesures seront prises pour collecter des informations sur les établissements et les travailleurs assujettis au contrôle de l'inspection dans l'ensemble du pays. ***La commission saurait gré au gouvernement de transmettre au BIT, dans les meilleurs délais, des statistiques complètes sur le personnel et les activités de l'inspection du travail (visites, conseil, mise en œuvre) pour chaque Etat. Elle veut également croire que le gouvernement tiendra compte des informations collectées pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux disparités entre Etats concernant les établissements et les travailleurs assujettis au contrôle de l'inspection.***

2. *Non-application du système d'inspection du travail à certains secteurs et systèmes d'autocertification.* Dans ses précédents commentaires, suite à des observations formulées par le CITU et le Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS) sur les directives à usage interne qui empêchent un contrôle des établissements dans les zones économiques spéciales (ZES) et dans les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services informatiques, la commission avait noté que très peu de contrôles étaient en fait effectués dans ces secteurs et avait demandé au gouvernement d'indiquer les dispositions légales applicables et de transmettre des statistiques détaillées. Elle avait également pris note des observations du CITU et du BMS concernant les systèmes d'autocertification adoptés depuis 2008. Ces organisations indiquaient, en particulier, qu'il n'existe aucun mécanisme permettant à l'inspection du travail de vérifier les informations transmises par le biais de cette procédure. La commission avait demandé des informations sur le fonctionnement de ce système en pratique.

Dans ses précédents rapports, le gouvernement avait répondu qu'il n'existait pas de législation du travail distincte pour les ZES et que l'application de la législation du travail dans les ZES était assurée par les mécanismes des gouvernements centraux ou de ceux des Etats, sous réserve de certaines dérogations accordées aux unités des ZES, comme la délégation de pouvoirs au commissaire au développement et la reconnaissance d'utilité publique dont bénéficient les ZES en vertu de la loi de 1947 sur les conflits du travail.

S'agissant des secteurs des technologies de l'information et des services informatiques, le gouvernement indique que les conditions de travail sont réglementées dans une large mesure par la législation du travail d'application générale, et que les gouvernements des Etats sont habilités à traiter des infractions à la législation du travail, y compris dans le secteur des technologies de l'information. Toutefois, la commission note que, dans le rapport annuel du ministère du Travail et de l'Emploi qui porte sur la période 2007-08, il est indiqué que l'Organisation du Commissaire au travail en chef a fait savoir à ses antennes que, s'agissant de l'industrie du logiciel et du secteur des services informatiques, les contrôles d'usage et les contrôles périodiques ne sont peut-être pas nécessaires car les employés engagés dans ces secteurs sont généralement qualifiés et, partant, mieux armés pour protéger et promouvoir leurs intérêts. Dans les établissements de ces secteurs, la mise en œuvre de la législation du travail est assurée par la présentation, par les employeurs, d'informations périodiques en vertu de diverses lois. Dans son rapport le plus récent, le gouvernement indique que ce type de mise en œuvre se poursuit dans l'industrie du logiciel et le secteur des services informatiques.

S'agissant des systèmes d'autocertification adoptés en avril 2008, le gouvernement indique que, dans le cadre de la préparation du onzième Plan quinquennal (2007-2012), la Commission de planification a mis sur pied un groupe de travail chargé de la législation et de la réglementation du travail. Ce groupe a formulé la recommandation suivante à propos du système d'autocertification: «Comme les contrôles sont de plus en plus axés sur les plaintes, les problèmes liés à la limitation des pouvoirs des inspecteurs ne sont peut-être pas aussi grands qu'on veut le faire croire. Le système des contrôles ne peut pas être supprimé car cela compromettrait les intérêts des travailleurs, notamment des travailleurs vulnérables. En conséquence, il serait plus pragmatique de promouvoir la transparence en ayant recours à un système d'autocertification et en publiant, sur le site Web, les informations concernant les employés obtenues grâce à cette méthode.» En conséquence, depuis le 1^{er} avril 2008, les employeurs qui emploient moins de 40 personnes sont seulement tenus de fournir un autocertificat de respect de la législation, et les employeurs qui emploient 40 personnes ou plus fournissent un autocertificat dûment certifié par un expert comptable. D'après le gouvernement, ce système a été mis en place pour réduire au minimum les contrôles d'usage concernant les employeurs qui respectent la législation. A cet égard, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le fait que, en général, le risque de non-application de la législation du travail n'est pas moins grand dans les établissements qui emploient un petit nombre de travailleurs que dans les grandes entreprises. La commission note aussi qu'il existe une nouvelle politique en matière d'inspection depuis le 1^{er} avril 2008, qu'elle met l'accent sur les contrôles visant les unités assujetties au contrôle depuis peu, les contrevenants et les personnes qui ne fournissent pas d'autocertificat, et qu'elle a pour principal objet l'amélioration du respect de la législation. D'après le gouvernement, la collecte des informations demandées précédemment par la commission sur le fonctionnement du système se poursuit, et ces informations seront fournies lorsqu'elles auront été reçues.

Rappelant à nouveau que, en vertu de l'article 16, les établissements devront être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures pour assurer la pleine application de cette disposition en veillant notamment à ce que la délivrance de dérogations et la mise en place d'un système d'autocertification n'aient pas d'effet sur l'efficacité du système d'inspection du travail, notamment sur la fréquence des visites d'inspection et le soin qui leur est apporté. Elle demande en particulier au gouvernement:

- *de donner des précisions sur les dérogations accordées aux unités des ZFE et des ZES en indiquant les effets qu'elles ont sur l'inspection du travail; elle saurait gré au gouvernement de donner des statistiques détaillées sur les entreprises et les travailleurs des ZFE et des ZES, les inspecteurs du travail qui en assurent le contrôle, les inspections effectuées, les infractions signalées, les sanctions infligées, les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle signalés;*
- *de donner des exemples d'informations périodiques concernant l'application de la législation du travail dans le secteur des technologies de l'information et des services informatiques et de décrire le processus de présentation et de vérification de ces informations par les inspecteurs du travail;*
- *de communiquer des informations sur les effets des systèmes d'autocertification adoptés le 1^{er} avril 2008, notamment sur la fréquence et l'efficacité des visites d'inspection; d'indiquer les secteurs les plus concernés par l'autocertification et de décrire les dispositions prises pour vérifier les informations communiquées par les employeurs dans le cadre du système d'autocertification pour régler les conflits et pour prendre des mesures lorsque des infractions sont mises au jour.*

3. *Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements.* La commission rappelle que le CITU avait précédemment indiqué qu'aucun contrôle de l'inspection du travail ne pouvait avoir lieu dans l'Etat d'Haryana sans l'autorisation préalable du secrétaire du travail, lequel n'en délivrait jamais. De plus, comme aucun contrôle n'était effectué dans les usines, certaines lois essentielles sur les salaires minimums n'étaient pas appliquées et la liberté syndicale n'était pas respectée. Le gouvernement ne donne pas de réponse précise concernant ces allégations et se contente de mentionner des informations déjà communiquées sur la prochaine modification de l'article 9 de la loi sur les usines (Prérogatives des inspecteurs) et de l'article 4 sur les travailleurs portuaires (Sécurité, santé et bien-être); cette modification reconnaîtra expressément aux inspecteurs le droit de pénétrer librement dans les établissements. D'après le gouvernement, ces modifications devraient intervenir prochainement. *Rappelant que, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention, les inspecteurs du travail seront autorisés à pénétrer librement dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, la commission prie le gouvernement d'adopter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour modifier l'article 9 de la loi sur les usines (Prérogatives des inspecteurs) et l'article 4 de la loi sur les travailleurs portuaires afin de garantir ce droit. Le gouvernement est prié de tenir le BIT informé des progrès réalisés à cette fin et de transmettre copie des textes modifiés lorsqu'ils seront adoptés.*

Articles 6 et 15 a). Indépendance et intégrité des inspecteurs du travail. La commission note que, d'après l'AIMO, toute proposition visant à conférer des prérogatives importantes aux inspecteurs du travail risque de créer un problème de corruption. Le gouvernement indique aussi que des mesures sont prises pour que le système d'inspection du travail soit axé sur les plaintes afin d'en réduire le caractère arbitraire. La commission rappelle que, en vertu de l'article 6, les conditions de service du personnel de l'inspection, notamment leur salaire, doivent être telles qu'elles assurent leur indépendance de toute influence extérieure indue et que, en vertu de l'article 15, les inspecteurs du travail ne devraient pas avoir le droit d'avoir un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans les entreprises placées sous leur contrôle. Ces dispositions visent à prévoir des garanties contre les influences indues. *La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les grilles des salaires des inspecteurs du travail par rapport au salaire de catégories de fonctionnaires comparables, comme les inspecteurs des impôts. Elle lui demande aussi de communiquer le texte de tout code de conduite ou document similaire applicable aux inspecteurs du travail.*

Article 18. Sanctions appropriées. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une modification visant à alourdir les sanctions prévues par diverses dispositions de la loi de 1948 sur les usines était en passe d'être adoptée et qu'un projet de modification de la loi de 1986 sur les travailleurs portuaires (Sécurité, santé et bien-être) était en cours d'élaboration. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il poursuit son examen actif de la proposition visant à modifier ces lois afin d'en alourdir les sanctions. Dès que les modifications seront adoptées, la version finale en sera transmise au BIT. *Renvoyant à ses précédents commentaires, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que ces modifications soient adoptées sans tarder afin de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives pour assurer l'application effective des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs; elle le prie de transmettre copie des versions finales au BIT.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1985)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT en août 2009.

Articles 6 et 7 de la convention. Contrôle de la politique nationale du travail et extension des fonctions du système d'administration du travail à des travailleurs non salariés. La commission note avec **intérêt** que, selon le rapport du gouvernement, depuis mars 2008, chaque employeur est tenu de communiquer par voie informatique tout renseignement portant sur l'établissement, la transformation, la prolongation ou la cessation de toute relation de travail salarié ou indépendant, y compris en cas de contrats de collaboration continue et coordonnée, stage de formation, si le travailleur est membre d'une coopérative, ou si l'employeur est une agence de location de main-d'œuvre (décret interministériel du 30 octobre 2007 portant notifications télématiques obligatoires aux services compétents de la part des employeurs publics et privés et décret-loi n° 185/2008 portant mesures d'urgence pour l'aide aux familles, au travail, à l'emploi et aux entreprises afin de redéfinir le cadre stratégique national dans une optique anticrise, décret qui a été converti en loi par la loi n° 2 du 28 janvier 2009).

Dans un commentaire émis en date du 18 septembre 2009 au sujet de l'application de la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, la Confédération générale italienne du travail (CGIL) se félicite de l'entrée en vigueur en mars 2008 de ce système d'information. Conçu sur une base obligatoire, il présenterait, outre l'avantage de donner une connaissance plus précise de la dynamique du marché du travail, celui de refléter, à la différence des données purement statistiques de l'institut national, une situation réelle dont la connaissance est particulièrement précieuse en temps de crise. **Notant le point de vue de la CGIL selon lequel de telles données devraient être publiées et relevant que cette question présente un rapport étroit avec l'article 6, paragraphe 2 b) et c), et l'article 7 de la présente convention, la commission saurait gré au gouvernement de faire part au Bureau de tout commentaire utile à cet égard.**

La commission saurait gré au gouvernement de fournir également des informations sur l'impact de la nouvelle législation sur l'évolution du marché du travail dans le contexte particulier de crise économique mondiale.

Jamaïque

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport en réponse à ses précédents commentaires, ainsi que des informations concernant les activités de l'inspection du travail dans la branche rémunération et conditions d'emploi (PCEB) et dans le département sécurité et santé au travail (SST) du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS). Elle prend note, en outre, des informations détaillées contenues dans le rapport du MTSS pour 2008 et 2009.

Article 18 de la convention. Révision des sanctions prévues. La commission note avec **satisfaction** que, grâce aux amendements apportés en 2009 à la loi sur les fabriques (FA) et à la loi sur les congés payés (PA), la procédure de révision des amendes prévues par ces lois a été simplifiée et ne requiert plus désormais qu'un arrêté ministériel et que, grâce à la modification de ces deux lois, les sanctions prévues en cas d'infraction à ces lois ont été sensiblement alourdies, prévoyant même des peines de prison en cas de défaut de paiement (les versions des textes modificateurs FA: n° 08-2009 et PA: n° 14-200 sont accessibles sur le site Web du Parlement: www.japarliament.gov.jm/index.php?option=com_content&view=article&id=334&Itemid=45). Sont désormais prévues, notamment, des amendes en cas d'obstruction à l'action des inspecteurs du travail dans le cadre de leur mission ou en cas de non-déclaration d'accidents du travail et de maladies professionnelles – d'un montant maximum de 500 000 JMD dans le premier cas et de 300 000 JMD dans le second. **La commission saurait gré au gouvernement de rendre compte de l'impact de l'alourdissement des amendes et autres peines prévues grâce à la modification des dispositions légales pertinentes.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Activités de prévention en matière de sécurité et de santé au travail. La commission prend note avec **intérêt** des indications du gouvernement concernant l'élaboration, par le département SST du MTSS, du Programme d'incitation de l'application (VCP), qui vise à stimuler la prise de conscience des employeurs et des travailleurs et favoriser les progrès de la sécurité et de la santé dans tous les secteurs de l'économie. Selon le gouvernement, ce programme, lancé en 2007, comporte deux séries d'action, l'une dans le domaine de la sécurité et de la santé et l'autre dans celui du VIH/sida. Il a connu un vaste succès, avec 70 entreprises qui l'ont appliqué, alors que l'objectif initial n'envisageait d'en toucher que 50. Les entreprises participantes se soumettent à un audit des inspecteurs compétents en matière de SST, sur la base de toute une série de critères de performance et, dès lors qu'elles atteignent un certain score, acquièrent un label VSP, valable deux ans. Selon le gouvernement, les établissements qui se distingueront ainsi seront non seulement reconnus et promus en tant que modèles, mais la coordination du VSP et le programme de partenariat tendant à compléter les efforts sur le plan réglementaire et de l'exécution par des inspections axées sur l'identification des risques et l'élaboration de solutions par les employeurs et les travailleurs permettront également aux entreprises de devenir autorégulées lorsque la nouvelle loi SST aura été adoptée, éventualité très proche selon le

gouvernement. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir de plus amples informations sur le nombre des entreprises participantes, des labels VSP décernés, de la publication des meilleures pratiques reconnues en matière de SST, des visites d'inspection après délivrance d'un label VSP et de l'impact général du programme sur les conditions de sécurité et de santé dans les entreprises participantes.**

Prière de fournir également des informations sur la démarche d'accès à l'autorégulation qui est envisagée (par exemple: procédure d'autoévaluation dans les entreprises et degré de contrôle prévu des entreprises autorégulées au moyen d'inspections touchant à la SST).

Article 13. Habilitation des inspecteurs du travail à ordonner des mesures de prévention immédiates. La commission a pris note un certain nombre de fois de la mention faite par le gouvernement de l'adoption imminente d'une nouvelle loi en matière de SST, qui habiliterait les inspecteurs compétents dans ce domaine à émettre des injonctions d'arrêt des activités dans quelque branche de l'économie que ce soit lorsque la sécurité et la santé des travailleurs se trouveraient compromises. Elle note que le projet d'instrument, après quelques modifications mineures du ministère, est actuellement en cours de finalisation auprès du Conseil parlementaire principal, que le Parlement devrait être saisi de sa version finale en 2011 en vue d'une adoption dans un proche avenir. **La commission prie le gouvernement de prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que la législation pertinente soit complétée dans les meilleurs délais en ce qui concerne les pouvoirs des inspecteurs du travail et de communiquer les textes pertinents.**

Article 14. Déclaration des cas de maladie professionnelle. La commission note que, d'après les informations contenues dans le présent rapport du gouvernement, l'inspection du travail compétente en matière de SST n'a pas été informée, au cours de la période couverte, des cas relevant de l'une quelconque des quinze maladies professionnelles reconnues par la législation nationale. Outre les raisons invoquées précédemment à propos de cette sous-déclaration – i) difficulté d'établir la relation de cause à effet entre la maladie et l'occupation du travailleur concerné; ii) manque de spécialistes compétents en médecine du travail – le gouvernement ajoute que certaines maladies contemporaines, telles que le syndrome du canal carpien, ne sont pas reconnues par la législation nationale. Il ajoute que c'est pour cela que la loi sur l'indemnisation des travailleurs et la réglementation nationale sur l'assurance (maladies reconnues) sont actuellement en cours de révision, en vue de l'incorporation dans la législation nationale de la liste des maladies professionnelles établie par le BIT. La commission exprime l'espoir que le relèvement des amendes évoqué précédemment entraînera à l'avenir un plus grand respect de l'obligation de déclarer les accidents du travail et maladies professionnelles. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer des dispositions prises en vue de l'adoption de la liste des maladies professionnelles établie par le BIT et, le cas échéant, de fournir des informations sur l'impact de cette initiative en termes de déclaration des maladies professionnelles auprès de l'inspection du travail compétente en matière de SST, de même que sur l'action de l'inspection du travail visant à identifier les secteurs caractérisés par les incidences les plus fortes de maladies professionnelles, en vue de la mise en place des actions de prévention appropriées.**

La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures envisagées afin d'améliorer le système de déclaration des maladies professionnelles. Dans ce contexte, elle souhaite attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT sur la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles (accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/safework/normative/codes/lang--en/docName--WCMS_107800/index.htm), qui propose des lignes directrices concernant la collecte, l'enregistrement et la déclaration de données fiables et l'utilisation efficace de ces données pour l'action de prévention.

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. La commission prend note des informations annexées au rapport du gouvernement relatives aux activités des inspecteurs du travail dans la branche PCEB et le département SST du MTSS. Elle relève cependant l'absence de toute statistique sur les infractions constatées et les sanctions. S'agissant de la pertinence des données collectées, la commission invite le gouvernement à se reporter au paragraphe 158 de l'étude d'ensemble de 2006 et à son observation générale de 2007, quant à l'importance qui s'attache à une promotion effective de la coopération entre l'inspection du travail et les autres services de l'Etat dont la mission touche à l'investigation et la répression des infractions en vue d'instaurer une procédure de communication de l'information pertinente qui permette à l'autorité centrale d'inspection d'inclure toutes ces données dans le rapport annuel de ses activités. La commission rappelle en outre qu'un rapport annuel distinct sur les activités des services d'inspection, répondant aux prescriptions des *articles 20 et 21* de la convention, doit être établi et publié par l'autorité centrale de l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de veiller à la publication par l'autorité centrale d'un rapport annuel contenant toutes les données prescrites à l'article 21 de la convention et à sa transmission dès que possible au BIT ou de faire connaître les mesures prises à cette fin et, le cas échéant, les difficultés rencontrées.**

Japon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 30 septembre 2010, de l'observation de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) en date du 2 septembre 2010 annexée, et de la réponse du gouvernement à cette observation. Elle prend également note de la communication par la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) d'un commentaire sur l'application de la convention, en date du 28 septembre 2010.

La commission examinera, lors de sa prochaine session, ensemble le rapport du gouvernement avec les observations du syndicat, ainsi que toute information que le gouvernement pourrait juger utile de soumettre au Bureau sur les points soulevés.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2011.]

Jordanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1969)

Se référant à ses précédents commentaires dans lesquels elle approuvait un certain nombre de bonnes pratiques renforçant le système d'inspection du travail, la commission note les informations sur les progrès réalisés dans les domaines mentionnés aussi bien que les développements sur d'autres thèmes traités dans le rapport du gouvernement reçu en août 2010.

Articles 17 et 18 de la convention. Application de sanctions et de mesures incitatives visant à assurer l'application des dispositions légales couvertes. La commission note avec **satisfaction** que, concomitamment au renforcement des poursuites judiciaires contre les employeurs en infraction aux dispositions couvertes par la convention, des listes noires sont désormais publiées et les employeurs qui y figurent se voient refuser des garanties bancaires, tandis que les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail et de service à leurs employés sont citées dans une «liste d'or» qui contribue à faciliter leur accession aux garanties bancaires. Selon le gouvernement, de telles mesures contribuent d'une manière significative à l'amélioration des conditions de travail des travailleurs migrants.

Articles 5 a) et 21 c). Création d'un registre des lieux de travail en coopération avec d'autres organismes publics. Se référant à son observation générale de 2009, la commission note avec **intérêt** la création d'une base de données informatisée complète de tous les établissements assujettis à l'inspection et l'enquête approfondie en collaboration avec l'Agence de la statistique publique et l'Agence de la sécurité sociale, actuellement en cours dans toutes les entreprises du Royaume.

Article 5 a). Coopération avec d'autres institutions et organismes publics dans le but d'améliorer les conditions et les modalités d'emploi. La commission note la participation de l'inspection du travail à un certain nombre de comités tels que: le Comité quadripartite technique sur la santé, la sécurité sociale et la formation professionnelle; un comité sur la prévention des risques industriels (Secrétariat d'Amman de l'industrie, du commerce et de la santé); le Comité du tourisme (inspection des établissements industriels) avec, notamment, les ministères de l'Intérieur et du Tourisme, l'Agence publique pour l'alimentation, la médecine et la santé; le Comité mixte de sécurité pour l'inspection du travail des migrants avec le ministère du Travail et de la Sécurité publique; un comité national pour l'encadrement du travail des enfants (avec les autorités chargées de la santé, de l'éducation et du développement social, la Fondation internationale du logement et le Conseil national des affaires familiales).

Coopération avec les organes judiciaires. Elle note également avec **intérêt** que la coopération établie entre l'inspection du travail et les organes judiciaires pour le suivi des procédures et des condamnations prononcées à l'égard des entreprises en infraction se développe en application des orientations données par les décisions de la Cour de cassation pour l'interprétation de certains textes juridiques. Le gouvernement indique également que l'inspection du travail est invitée à collaborer avec les tribunaux en proposant une estimation du montant de l'indemnisation dans les cas d'accident du travail et en participant en qualité de témoin à l'occasion des contestations élevées contre des citations initiées par les inspecteurs du travail.

Articles 7, 9 et 10. Renforcement des ressources de l'inspection du travail. En 2008-09, 75 inspecteurs du travail sont venus renforcer les effectifs dont 30 sont des spécialistes de la sécurité et de la santé au travail, tandis que d'autres sont des juristes ou des ingénieurs, ce qui porte à 139 leur nombre total réparti dans toutes les régions du Royaume. Le personnel de direction et de soutien a également augmenté avec le recrutement d'agents chargés d'informatiser les données et de chauffeurs.

Un centre spécialisé a été mis en place pour la formation et le développement des compétences des inspecteurs du travail par l'organisation de formations spécialisées dans leur domaine de travail, avec une ouverture sur les expériences d'autres pays dans des domaines spécifiques de l'inspection, tels que le travail des enfants, la traite des êtres humains et les normes de sécurité et de santé au travail. Le gouvernement mentionne plusieurs formations portant sur différents thèmes (plus de 100 inspecteurs ont été formés à la prise en charge des cas de travail des enfants; 90 inspecteurs ont été formés à la prise en charge des cas impliquant des victimes de la traite des êtres humains; plusieurs cours ont également porté sur l'inspection des conditions de travail, le sens des textes juridiques et leur application sur le terrain, les conventions internationales ratifiées en plus de cours d'informatique et d'anglais).

En outre, une méthodologie particulière d'inspection a été adoptée à travers l'élaboration d'un manuel de travail et de procédures opérationnelles, y compris en ce qui concerne la gestion des formulaires spécifiques annexés au manuel. Ces formulaires sont accessibles aux inspecteurs du travail via des équipements informatiques.

Article 16. Efficacité des visites d'inspection dans des domaines particuliers. La commission note que des visites répétées sont effectuées dans les lieux de travail et les logements des travailleurs migrants lors de visites périodiques de jour, et même de nuit, afin de vérifier le respect des conditions de travail des femmes. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution dans le fonctionnement du système d'inspection du travail et en particulier sur l'impact, dans la pratique, des mesures mentionnées ci-dessus au regard du respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, y compris des travailleurs migrants, dans l'exercice de leur profession.**

Tout en notant avec intérêt la communication du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail pour 2009, la commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce qu'un tel rapport soit publié à l'avenir et que les informations et les données y soient ventilées, dans la mesure du possible, de la manière indiquée au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Point IV du formulaire de rapport. La commission note l'indication par le gouvernement de difficultés de nature financière et logistique dans l'application de la convention, mais également liées au nombre et aux qualifications du personnel d'inspection et de soutien. La commission croit comprendre que le gouvernement envisage le renforcement des moyens logistiques et matériels et la mise en place de programmes de réadaptation ainsi que de formations afin d'augmenter les capacités des inspecteurs. Il en appelle par ailleurs à la coopération du BIT et des organisations internationales compétentes en matière d'inspection du travail. **La commission encourage vivement le gouvernement à prendre des mesures à ces fins et le prie de tenir le BIT informé de tout progrès atteint.**

Kenya

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 2 septembre 2009.

Articles 1 et 6, paragraphe 1, de la convention. Champ d'action de l'inspection du travail: Contrôle des conditions de travail dans les entreprises agricoles. La commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement comme suite à ses précédentes demandes. Elle note avec **satisfaction** que la loi de 2007 sur les institutions du travail et la loi de 2007 sur la sécurité et la santé au travail (SST) étendent leurs effets aux travailleurs de l'agriculture.

La commission note également avec **intérêt** que, suivant les indications données par le gouvernement, l'avis légal n° 227/1990, qui soustrayait les établissements sis dans les zones franches d'exportation (ZFE) au champ d'application de la législation concernant la santé et la sécurité, est désormais nul et non avenu et que les dispositions de la loi SST s'appliquent à tous les lieux de travail, ZFE comprises. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour assurer l'application des dispositions concernant la santé et la sécurité au travail et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la prévention des risques professionnels liés notamment à l'utilisation d'équipements agricoles et de pesticides et autres substances chimiques.**

Articles 14 et 15. Manque de personnel qualifié et de moyens adéquats de transport. La commission note à nouveau que le gouvernement indique qu'il n'existe toujours pas de crédit budgétaire spécifique pour l'inspection du travail dans l'agriculture et que ce département souffre d'une grave pénurie de personnel puisqu'aucun nouvel agent n'a été recruté depuis 1994. Les crédits alloués se sont au contraire réduits en raison du ralentissement de l'économie et de la crise alimentaire traversée par le pays. La commission note néanmoins que le gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation dès que la situation économique s'améliorera.

La commission considère qu'il serait malencontreux que la crise économique mondiale actuelle conduise à une nouvelle dégradation des conditions de travail et de la protection des travailleurs à travers, notamment, un affaiblissement des institutions dont la mission est de faire respecter les dispositions légales dans un secteur aussi vital que l'agriculture. La commission souligne que le Pacte mondial pour l'emploi adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 98^e session (juin 2009) mentionne expressément la pertinence des instruments de l'OIT relatifs à l'inspection du travail dans une stratégie de sortie de la crise mondiale qui tendra à prévenir le nivellement par le bas des conditions de travail et à stimuler la relance.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 14 de la convention, des dispositions doivent être prises afin que le nombre des inspecteurs du travail dans l'agriculture soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et soit fixé compte tenu, notamment, des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs. En outre, l'article 15 prévoit que les inspecteurs du travail dans l'agriculture doivent disposer des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission ne saurait trop souligner l'importance qui s'attache à la mise en place de moyens d'action adéquats, notamment de facilités de transport pour les inspecteurs du travail, étant donné que la mobilité de ce personnel est une condition indispensable à l'accomplissement de sa mission, notamment dans les entreprises agricoles qui, par nature, se situent loin des zones urbaines et sont souvent très largement disséminées sur un territoire dépourvu de moyens de transport public.

Enfin, se référant à son observation générale de 2009, la commission souligne que l'absence de données concernant le nombre des exploitations agricoles susceptibles d'être inspectées constitue un obstacle majeur à toute évaluation du taux de couverture de l'inspection du travail par rapport à son champ d'action, tel que défini par la législation nationale, et rend impossible de calculer les ressources budgétaires à allouer à cette fonction publique, qu'il s'agisse de la détermination du nombre approprié des inspecteurs ou des moyens matériels et facilités de transports nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions (*articles 14, 15 et 21*) ou pour l'organisation de la formation appropriée (*article 9*).

Se référant à son observation générale de 2009, la commission demande à nouveau instamment que le gouvernement procède à une évaluation objective de la situation, en déterminant quelles sont les entreprises agricoles susceptibles d'inspection (nombre, activité, taille et situation) et les travailleurs de ces établissements (nombre et catégories), pour permettre de définir comme il convient les priorités d'action et l'attribution des ressources financières correspondantes, dans les limites du budget national et/ou moyennant un recours à une aide financière internationale à cette fin. Elle demande que le gouvernement rende compte, dans son prochain rapport, de toute mesure prise dans ce sens et des résultats obtenus.

Articles 25, 26 et 27. Rapports périodiques et rapports annuels. La commission note qu'aucun rapport annuel sur l'action de l'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture n'a été communiqué depuis un certain nombre d'années, et elle constate avec préoccupation l'absence persistante de données concernant spécifiquement ce secteur. Elle note que, d'après le rapport du gouvernement, il n'est toujours pas possible de disposer de données ventilées concernant l'action de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles, ZFE comprises, principalement en raison d'un manque de personnel et que le gouvernement envisage de demander officiellement l'assistance technique du BIT en vue d'améliorer la collecte des données et leur gestion.

Tout en déplorant l'absence persistante de progrès dans ce domaine, la commission note néanmoins avec *intérêt* que l'article 42 de la loi de 2007 sur les institutions du travail, instrument qui s'applique à l'agriculture, prévoit que le Commissaire au travail doit publier, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport annuel sur les activités déployées par son département, rapport dont le contenu correspond largement à ce que prévoit l'*article 27* de la convention. En outre, l'article 25 de la loi SST, instrument qui s'applique lui aussi à l'agriculture, prévoit le déploiement d'un programme efficace de collecte, compilation et analyse de statistiques sur la sécurité et la santé au travail couvrant les accidents du travail et les maladies professionnelles, de même que l'entretien d'une base de données des accidents du travail alimentée au moyen du formulaire DOSHI.

La commission souligne que seules des données ventilées concernant l'action de l'inspection du travail dans le secteur de l'agriculture, ZFE comprises, peuvent procurer aux autorités nationales l'instrument nécessaire pour évaluer régulièrement la mesure dans laquelle les moyens coïncident avec les besoins, et que de telles données constituent une source inestimable d'informations pratiques et de chiffres qui sont indispensables pour l'évaluation de l'application de la convention. La commission observe également que de telles données peuvent faire l'objet soit d'un rapport annuel général de l'inspection du travail, soit d'un rapport séparé.

La commission demande donc à nouveau instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faire porter effet dans la pratique aux articles 42 de la loi de 2007 sur les institutions du travail et 25 de la loi SST, de manière à améliorer la collecte et la gestion des données et publier un rapport annuel sur l'action de l'inspection du travail dans l'agriculture, ZFE comprises, que ce soit sous la forme d'un rapport spécifique ou dans le rapport annuel général de cette administration. Elle demande que le gouvernement fasse connaître, dans son prochain rapport, les mesures prises dans ce sens. Elle rappelle que le gouvernement peut également recourir à l'assistance technique du BIT pour définir les conditions dans lesquelles le Département du travail peut collecter des données sur les activités des services d'inspection placés sous son autorité.

Inspection du travail et travail des enfants dans l'agriculture. En réponse aux précédents commentaires de la commission concernant les mesures prises pour faire reculer le travail des enfants et sur les résultats de ces mesures, le gouvernement évoque: la création d'une division Travail des enfants, agissant en liaison avec l'inspection du travail et le Comité directeur national, qui est l'organe supérieur; la définition d'une politique du travail des enfants et d'un plan d'action national axé sur l'élimination progressive des pires formes de travail des enfants d'ici 2015; des séminaires axés sur l'amélioration des compétences des inspecteurs en ce qui concerne les problèmes de travail des enfants; la mise en place d'un système d'observation du travail des enfants; et d'une banque de données sur les questions touchant au travail des enfants; le renforcement des structures institutionnelles s'occupant du travail des enfants, notamment au niveau des districts et au niveau local; la constitution de partenariats et l'échange d'informations avec d'autres institutions gouvernementales au niveau du district.

Notant que l'on ne dispose pas d'informations spécifiques sur l'action de l'inspection du travail concernant le travail des enfants dans l'agriculture, la commission rappelle, en se référant à son observation générale de 1999, que l'inspection du travail peut apporter une contribution déterminante: i) en identifiant et en enregistrant les enfants qui travaillent dans les entreprises du secteur agricole; ii) en établissant un cadre éducatif pour ces enfants; iii) en identifiant les problèmes rencontrés spécifiquement par les enfants et les adolescents exposés à des risques élevés d'accidents du travail et de maladies professionnelles en raison de l'utilisation de machines complexes et de produits chimiques; et iv) en trouvant des solutions appropriées pour l'ensemble de ces questions. ***De même, se référant aux observations qu'elle a formulées en 2009 dans le contexte de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et dans celui de la convention (n° 182) sur***

les pires formes de travail des enfants, 1999, la commission demande à nouveau instamment que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur les activités de l'inspection du travail en rapport avec le travail des enfants dans l'agriculture, notamment des exemples d'activités de contrôle, et sur les progrès enregistrés.

Lesotho

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2001)

La commission rappelle que, en ratifiant cette convention, le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures visant sa mise en œuvre en droit et en pratique. Au vu des informations préoccupantes qu'il fournit à cet égard, la commission appelle son attention sur les remarques suivantes.

Insuffisances du système d'inspection du travail au regard des articles 3, 6, 7 et 9 à 21 de la convention. Selon les informations fournies par le gouvernement, bien que les inspecteurs du travail soient censés effectuer des visites de routine dans les établissements afin de s'assurer du respect des dispositions légales sur les conditions de travail, leur insuffisance en nombre et en qualifications ainsi que l'exercice de missions autres que celles inhérentes aux fonctions d'inspection du travail constituent un obstacle considérable à la réalisation de cette mission. Contrairement aux informations fournies dans le premier rapport du gouvernement reçu au BIT en 2003, selon lesquelles des visites d'inspection étaient réalisées sur une base routinière et proactive au moins dans les établissements et activités à risque, désormais les contrôles ne sont effectués exclusivement qu'en réaction à des plaintes. En outre, les effectifs d'inspecteurs n'ont pas été augmentés comme prévu et, dans l'attente du fonctionnement de la Direction de la prévention et de la résolution des différends, ce sont eux qui continuent d'assurer le règlement des litiges et qui interviennent dans les conflits collectifs du travail. Ils sont par ailleurs associés à des opérations d'inspection organisées conjointement par les ministres chargés du travail et de l'emploi; du commerce, des coopératives et du marketing; ainsi que de l'intérieur et de la sécurité publique pour vérifier la légalité de la situation des employeurs étrangers au regard du droit d'établissement.

La commission note avec **préoccupation** que les inspecteurs ne sont pas recrutés sur la base d'un intérêt personnel à l'exercice de cette fonction mais en vertu d'un système de placement d'office, ce qui, d'après le gouvernement, a un effet négatif sur leur niveau de motivation. L'absence de toute formation spécifique après leur entrée en fonction, le niveau très bas de leur rémunération ainsi que le manque d'équipement des bureaux et de facilités de transport sont autant de facteurs défavorables au zèle indispensable à l'accomplissement des missions d'inspection et au maintien des inspecteurs à leur poste. Les plus expérimentés d'entre eux fuient en effet la fonction à la recherche de sources de revenus plus avantageuses. Toutes ces conditions expliqueraient, selon le gouvernement, le manque d'attraction de la profession pour des techniciens et experts dont la collaboration serait pourtant utile à une inspection du travail efficace.

S'agissant des suites des constats d'infraction, la commission note que les employeurs en faute reçoivent des mises en demeure d'exécuter leurs obligations mais que le niveau des sanctions applicables en cas de carence n'est pas suffisamment dissuasif. Les dispositions légales pertinentes n'ont pas été modifiées depuis l'adoption du Code du travail en 1992, en dépit d'un taux d'inflation monétaire de plus en plus élevé. Le gouvernement ne fournit en tout état de cause aucune information chiffrée sur les suites administratives ou pénales des infractions constatées par les inspecteurs. La commission est donc dans l'impossibilité d'apprécier d'une quelconque manière la couverture des prestations de l'inspection du travail ou l'impact des contrôles au regard de l'objectif de la convention. De même, le gouvernement ne fournit aucun élément permettant à la commission d'apprécier l'impact de la collaboration des organisations de travailleurs (par le signalement d'infractions) et d'employeurs (par l'incitation de leurs membres à respecter la législation) au fonctionnement de l'inspection du travail dont le rapport fait état.

La commission relève que les faiblesses du système d'inspection du travail ont déjà été mises en évidence à l'occasion d'un diagnostic de l'inspection du travail effectué par le BIT en 2005 et que des recommandations avaient été faites pour l'amélioration de son fonctionnement. Elle constate que ces recommandations sont restées en grande partie lettre morte mais note toutefois que le gouvernement annonce de prochaines modifications des dispositions du Code du travail relatives aux sanctions applicables aux auteurs d'infraction, et s'engage à déployer des efforts en vue de l'établissement d'un système informatisé d'inspection du travail.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures assurant rapidement le rétablissement des inspecteurs du travail dans les fonctions principales définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention afin de leur permettre de couvrir par des visites de routine le plus grand nombre possible d'établissements industriels et commerciaux assujettis à leur contrôle (article 16). Elle souligne que des visites de routine constituent notamment le moyen le plus sûr pour les inspecteurs de respecter leur obligation de confidentialité en ce qui concerne l'existence et la source des plaintes (article 15 c) et d'éviter d'exposer les travailleurs concernés au risque de représailles de la part de l'employeur.

La commission demande également au gouvernement de veiller à ce que les inspecteurs du travail reçoivent la formation nécessaire à l'exercice efficace des fonctions d'inspection, consistant principalement à contrôler l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et la protection des travailleurs, mais également à fournir des informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces

d'observer ces dispositions et à appeler l'attention de l'autorité compétente sur les vides législatifs en matière de protection au travail.

La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures assurant la pleine application en droit et dans la pratique à l'article 6 relatif aux statut et conditions de service du personnel d'inspection et à l'article 7 relatif aux critères et modalités de sélection des candidats à la profession ainsi qu'à la formation du personnel d'inspection.

S'agissant des moyens matériels et logistiques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement d'un service d'inspection efficace, la commission encourage vivement le gouvernement à identifier les besoins les plus urgents à cet égard et à prendre les mesures utiles à la recherche, tant au niveau national que dans le cadre de la coopération internationale, des ressources visant à les satisfaire. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard et lui rappelle la possibilité de solliciter l'assistance technique du Bureau pour l'identification, dans une première phase, des besoins en question.

Enfin, se référant à ses observations générales de 2007 et 2009, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour la réalisation du projet d'informatisation de l'inspection du travail de manière à ce que l'autorité centrale d'inspection puisse, conformément à l'article 20, publier et communiquer au BIT un rapport annuel d'inspection contenant progressivement l'ensemble des informations requises aux alinéas a) et g) de l'article 21. La commission rappelle au gouvernement que le paragraphe 9 de la recommandation n° 81 sur l'inspection du travail (1947) fournit des orientations utiles sur le niveau de détail souhaitable des informations sur chacun des sujets.

Lettonie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 12 octobre 2009 et des documents joints.

Article 3, paragraphes 1 et 2, et article 10 de la convention. Principales fonctions de l'inspection du travail et renforcement de ses effectifs. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement et les rapports annuels de l'inspection du travail communiqués au BIT (pour les années 2007 et 2008), il existe deux structures distinctes dans le système d'inspection du travail, qui s'occupent respectivement des relations d'emploi et de la protection des travailleurs. La commission note que les agents qui exercent leurs fonctions dans les deux structures sont tous des inspecteurs du travail mais que le nombre de ceux qui s'occupent de la répression du travail clandestin s'est accru tandis que le nombre de ceux qui s'occupent du contrôle des conditions de travail a diminué et qu'un certain nombre de postes d'inspecteur restaient vacants, mais que des concours devaient être ouverts à partir du 1^{er} juin 2009. La commission est conduite à rappeler que, conformément aux *articles 2 et 3, paragraphe 1*, de la convention, le système d'inspection du travail a principalement pour fonction d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. En conséquence, le contrôle de la légalité de l'emploi ne peut être considéré que comme une fonction supplémentaire de l'inspection du travail. Conformément à l'*article 3, paragraphe 2*, de la convention, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales telles que définies au *paragraphe 1* du même article ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Cependant, la commission note que, d'après les informations communiquées par le gouvernement ou contenues dans les rapports annuels pour 2007 et 2008, l'inspection du travail s'occupe principalement de l'emploi illégal en tant que problème devenant plus pressant dans la conjoncture actuelle de fort déficit budgétaire et de chômage élevé imputable à la crise économique. Ainsi, en 2008, 4 554 contrôles visant l'emploi illégal ont révélé 623 cas d'emploi illégal et ont permis de conclure 600 contrats d'emploi entre des travailleurs en situation irrégulière et leurs employeurs et de rompre la relation d'emploi d'un certain nombre de travailleurs clandestins (1 023). Aucune information n'est donnée concernant la protection des droits de ces derniers afférents à leur relation d'emploi pour la période pendant laquelle ils ont travaillé. La commission ne saurait trop souligner l'importance qui s'attache à ce que l'inspection du travail assure la même protection à tous les travailleurs, sans distinction de la nature de leur relation d'emploi. Elle souligne au paragraphe 77 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail que la convention ne contient aucune disposition suggérant qu'un travailleur pourrait être exclu de la protection garantie par l'inspection du travail au motif de l'irrégularité de sa situation d'emploi et que, pour être compatible avec les objectifs de l'inspection du travail, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits légaux de tous les travailleurs considérés (salaires, prestations en matière de congés, paiement des heures supplémentaires et autres questions apparentées).

La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur la structure de l'inspection du travail et le nombre des postes affectés aux fonctions de contrôle, respectivement, des relations d'emploi et des conditions de travail, en précisant les postes demeurés vacants.

La commission prie également le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer que la mission de répression de l'emploi illégal confiée aux inspecteurs du travail ne fait pas obstacle à l'exercice, par ces mêmes inspecteurs, de leurs fonctions principales telles que définies par la convention, qui sont d'assurer

L'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Si de telles mesures n'ont pas été prises ou envisagées, le gouvernement est prié de les prendre et de tenir le Bureau dûment informé à ce sujet.

Articles 3, paragraphe 1, et 21 d) et e). *Activités de contrôle de l'inspection du travail et statistiques correspondantes.* La commission note avec **intérêt** que, d'après le rapport annuel des services d'inspection du travail de 2008, cette institution a consacré une partie de ses activités à la question de la sécurité et de la santé au travail (SST), en application des objectifs des campagnes de l'Union européenne en la matière (campagne d'information et d'inspection du SLIC sur le déplacement manuel de charges et campagne d'information sur l'évaluation des risques), notamment dans les secteurs présentant les risques les plus élevés d'accidents du travail et de maladies professionnelles (la construction, le textile, la coiffure et les salons de beauté en 2008). La commission observe cependant que les statistiques communiquées ne lui permettent pas d'évaluer les activités menées par rapport aux autres aspects des conditions de travail tels que le salaire, le temps de travail, le congé, le travail des enfants et les systèmes de protection des travailleurs tels que la sécurité sociale, la liberté syndicale, etc., ni les résultats obtenus en termes d'injonctions légales, d'amendes, etc. Les statistiques ne font état que des infractions relevées et des sanctions prises par l'inspection du travail dans le cadre de ce qu'elle appelle la «protection des travailleurs», sans plus de précisions quant à la nature, aux domaines couverts et à la gravité des infractions en question ou quant à la nature des sanctions imposées. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques détaillées sur les activités de l'inspection du travail et les résultats obtenus quant au contrôle du respect des conditions de travail et de la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. Pour être en mesure d'apprécier le degré d'application de la convention, la commission saurait gré au gouvernement de veiller également à ce que les rapports annuels de l'inspection du travail mentionnent le nombre d'établissements assujettis à l'inspection, le nombre des contrôles effectués, leur finalité, la classification des infractions en fonction des dispositions légales pertinentes, la nature des sanctions imposées (voir recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, paragraphe 9 b) ii), c) i), d) ii) et e) ii)).** La commission renvoie également à cet égard à son observation générale de 2009 relative à l'importance cruciale d'informations concernant le nombre d'établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection et le nombre de travailleurs concernés.

Article 14. *Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption de la réglementation n° 585 du 9 août 2005 instaurant la procédure d'investigation et d'enregistrement des accidents du travail, ainsi que de la réglementation n° 908 du 6 novembre 2006 instaurant la procédure d'investigation et de déclaration des cas de maladie professionnelle, et elle avait demandé des informations sur le fonctionnement de ces procédures dans la pratique et leur impact sur la comptabilisation des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission note avec **intérêt** que, en 2008, pour la première fois en cinq ans, le nombre des accidents a baissé, en partie grâce à des campagnes de contrôle dans les secteurs à haut risque qui n'avaient pas été jusque-là concernés par les contrôles et grâce à une campagne particulièrement active dans les médias. Elle note également avec **intérêt** que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, un médecin du travail peut requérir de l'inspection du travail l'établissement d'un rapport de SST sur un établissement en vue de déterminer la part d'influence du travail dans l'état d'une personne et d'établir le diagnostic d'une maladie professionnelle, y compris dans les cas où la maladie professionnelle ne se manifeste qu'après que la relation d'emploi a pris fin. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations sur le fonctionnement des procédures d'investigation et de déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et, en particulier, sur leur impact en matière de comptabilisation des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

Se référant également à ses commentaires au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 12 octobre 2009.

Article 6, paragraphe 1 a), et articles 14, 20, 26 et 27 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission note avec regret que les rapports annuels sur l'activité de l'inspection du travail ne comportent pas de données concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture, exception faite des statistiques des accidents du travail et maladies professionnelles, présentées par secteur d'activité économique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que l'activité de l'inspection du travail dans le secteur agricole semble se concentrer sur la lutte contre le travail clandestin et n'attacher aucune importance aux conditions de travail ni à la protection des travailleurs au travail, conformément à ce que la convention prescrit.

La commission note que, d'après le plus récent rapport annuel communiqué par le gouvernement, en 2008, c'est dans le secteur de la transformation du bois que le nombre des accidents du travail a été le plus élevé, ceci principalement en raison d'un manque d'expérience, d'une formation insuffisante ou d'un manque de qualifications professionnelles chez les victimes d'accidents, ou encore en raison de la non-utilisation des équipements de protection ou de l'absence de dispositifs de sécurité. La commission rappelle une fois de plus que le travail dans le secteur agricole comporte, par ses caractéristiques, des risques plus particuliers pour les travailleurs (tels que les risques liés à l'utilisation de produits

chimiques et de machines agricoles), ce qui requiert des agents de l'inspection du travail des qualifications spéciales, qui s'acquièrent par une formation adéquate (*article 9, paragraphe 3*), ainsi que des moyens matériels (*article 15*) tels que des facilités de transport, compte tenu de l'éloignement géographique des entreprises agricoles, ainsi que des équipements appropriés de mesure et d'analyse. Ce n'est que lorsque cette formation appropriée est assurée aux agents de l'inspection du travail que ces derniers peuvent accomplir cette très importante fonction de prévention qui leur échoit conformément à l'*article 6, paragraphe 1 b*), de la convention et qui consiste à fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces de mettre en œuvre les dispositions légales en vigueur. A cet égard, la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, préconise sous son paragraphe 2 d'associer l'inspection du travail dans l'agriculture à la formation des travailleurs et évoque sous son paragraphe 14 les moyens qui permettent aux Membres de promouvoir une action éducative destinée à informer les parties intéressées à la fois des dispositions légales et de la nécessité de leur stricte application et des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes occupées dans les entreprises agricoles et des moyens les plus propres à éviter ces dangers. La commission a eu l'occasion de constater des progrès sensibles sur le plan de la sécurité et de la santé des travailleurs dans les pays où de telles campagnes sont menées, notamment dans le secteur de la foresterie. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que les entreprises agricoles sujettes à inspection soient inspectées aussi souvent et de manière aussi approfondie que nécessaire. Se référant à son observation générale de 2009 au titre de cette convention, elle saurait gré au gouvernement d'indiquer si les services de l'inspection du travail s'appuient sur un recensement des entreprises agricoles soumises à inspection et des travailleurs qui y sont occupés pour pouvoir planifier le mieux possible les activités à déployer dans ce secteur et allouer les ressources nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le gouvernement est prié de prendre des mesures à cette fin et d'en tenir le Bureau dûment informé. Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que le rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail dans le secteur agricole comporte des informations détaillées telles que prévues à l'article 27 de la convention.**

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations qu'il contient relatives aux changements institutionnels considérables qui ont eu lieu en 2007 dans le domaine des services d'orientation professionnelle, notamment la fusion de l'Agence publique pour le choix professionnel et de l'Agence publique pour l'emploi, la création de l'Agence publique pour l'emploi d'un conseil consultatif chargé de donner des avis et de formuler des propositions au ministre des Affaires sociales concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi, et l'adoption des modifications de la loi sur le soutien aux personnes au chômage et aux personnes à la recherche d'un emploi. Entrée en vigueur le 19 juillet 2007, elle vise à préciser les compétences des différents ministères en matière de politique de l'emploi (ministère de l'Economie, ministère des Affaires sociales, ministère de l'Education et des Sciences).

Articles 6 et 10 de la convention. Effets des mesures d'austérité sur l'administration du travail. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle s'était notamment félicitée des informations fournies par le gouvernement, qui concernaient les critères de sélection et de rémunération des fonctionnaires chargés de l'administration du travail, et la nécessité de leur assurer des conditions de service et de travail permettant de les retenir dans l'emploi et d'améliorer leurs compétences et leurs qualifications. Elle avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur tout changement intervenant dans le fonctionnement du système d'administration du travail.

La commission note que, dans le contexte de crise économique actuel et dans le cadre d'un accord d'urgence conclu avec la Commission européenne et le Fonds monétaire international (FMI), la Lettonie est l'un des premiers Etats européens à avoir adopté des mesures d'austérité en 2009. Elle note que, d'après des informations disponibles au public, un accord a été conclu le 9 juin 2009 pour la création, au niveau gouvernemental, d'une cellule de crise, avec la participation des partenaires sociaux. Le 16 juin 2009, le Parlement (*Saeisma*) a adopté les modifications de la loi sur l'assurance-chômage, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et vise à augmenter le soutien de l'Etat aux chômeurs. Mais cette mesure s'est accompagnée d'une réduction des garanties sociales: le Parlement a notamment adopté, le 16 juin 2009, la loi sur les pensions d'Etat et l'octroi de prestations de l'Etat pour la période 2009-2012, qui a considérablement réduit les pensions de vieillesse et les prestations. Par la suite, cette loi a été déclarée inconstitutionnelle par la décision de la Cour constitutionnelle de Lettonie n° 2009-43-01 du 21 décembre 2009, au motif que les mesures en question étaient disproportionnées et non conformes au principe de protection des attentes légitimes. La commission note que le 1^{er} décembre 2009, le *Saeisma* a adopté le budget révisé de la Lettonie pour 2010, qui prévoit des augmentations d'impôt conséquentes et ramène les dépenses publiques aux niveaux de 2004. La commission croit comprendre que la Fédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS) et la Confédération des employeurs de Lettonie ont fait part publiquement de leurs craintes concernant les effets de ces mesures sur la compétitivité des entreprises lettones et sur les niveaux d'emploi en période de récession.

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, une évaluation des effets des mesures susmentionnées sur l'application de la convention, notamment l'article 6, en vertu duquel les organes compétents au sein du système d'administration du travail devront être chargés de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation d'une politique nationale du travail, y compris d'une politique nationale de l'emploi, notamment en étudiant d'une manière suivie la situation des personnes qui ont un emploi, aussi bien que des

personnes qui sont sans emploi ou sous-employées, et en offrant leurs services aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations respectives.

La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer l'effet des mesures susmentionnées en ce qui concerne l'article 10 de la convention, en vertu duquel le personnel affecté au système d'administration du travail bénéficiera du statut, des moyens matériels et des ressources financières nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions.

Enfin, la commission demande au gouvernement de communiquer tout texte de loi supplémentaire adopté dans le cadre des mesures d'austérité qui concerneraient des questions de marché du travail, en joignant une évaluation des effets escomptés de ces textes.

Liban

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des documents joints en annexe reçus au BIT le 28 octobre 2009.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail en matière syndicale. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures visant à limiter l'intervention des inspecteurs du travail dans les affaires internes des syndicats et confédérations aux seuls cas des plaintes qui leur seraient adressées par un nombre significatif d'affiliés. La question a été soulevée par la commission à propos de l'article 2, alinéa c), du décret n° 3273 du 26 juin 2000 en vertu duquel l'inspection du travail est investie d'un pouvoir de contrôle sur les organisations et confédérations professionnelles à tous les niveaux pour vérifier si celles-ci n'outrepassaient pas dans leur fonctionnement les limites prescrites par la loi, leurs règles de procédure et leurs statuts. La commission avait fait valoir dans une demande directe de 2002 que de tels pouvoirs s'apparentaient à un droit d'ingérence dans les affaires internes des organisations professionnelles. Le gouvernement avait alors annoncé qu'une modification du Code du travail réglerait la question. Toutefois, le mémorandum du directeur général du ministère du Travail n° 35/2 en date du 12 avril 2006 reproduisait à l'identique la disposition critiquée.

Dans sa version soumise à l'avis du BIT en 2007, le projet de Code du travail prévoyait dans son article 163, alinéa 3, que le Département de l'inspection du travail, de la prévention et de la sécurité du ministère du Travail serait responsable du contrôle de l'application des lois, décrets et réglementations relatives aux termes et conditions de travail et à la protection des salariés dans l'exercice de leur profession, y compris des dispositions des conventions internationales et arabes ratifiées et, de manière plus spécifique [...] «3) de mener des enquêtes suite à des plaintes relatives aux syndicats et confédérations à tous les niveaux».

Le gouvernement indique dans son rapport de 2009 que cette disposition fait l'objet de l'article 161(3) du projet de Code du travail dans sa version actuelle et a pour effet la suppression de tout pouvoir de contrôle de l'inspection du travail sur les affaires des syndicats, celui-ci devant être attribué au conseil syndical. Il précise qu'en conséquence les compétences de l'inspection du travail à l'égard des organisations professionnelles seront limitées à l'examen des plaintes qui lui seront soumises par ces dernières. Une telle interprétation du texte en question ne ressortant nullement des termes de son libellé actuel, il est indispensable, pour éviter toute ambiguïté à cet égard, que la rédaction en soit revue de manière pertinente. *Relevant que le projet de modification du Code du travail est en discussion depuis plus de dix ans, la commission prie le gouvernement d'envisager, dans l'attente de son adoption définitive, l'annulation, dans les formes prévues par la loi en pareille matière, de la disposition du mémorandum du directeur général du ministère du Travail n° 35/02 du 12 avril 2006, en vertu de laquelle les inspecteurs du travail restent investis du pouvoir de contrôle sur les activités des syndicats. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès atteints dans ce sens.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

Articles 20 et 21 de la convention. Rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. Faisant suite à son observation antérieure, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des textes légaux relatifs à la poursuite des infractions constatées en matière de conditions de travail et de protection des travailleurs. Elle note toutefois avec *regret* que le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures visant à faire porter effet aux *articles 20 et 21* de la convention portant obligation pour l'autorité centrale de publier un rapport annuel sur les activités menées par les services placés sous son contrôle et d'en communiquer copie au BIT. Dans ces circonstances, la commission ne dispose pas des moyens utiles à l'appréciation du fonctionnement du système d'inspection du travail et à l'évaluation du niveau d'application en droit et dans la pratique de la convention. *Notant l'engagement du gouvernement de fournir au*

BIT fin de 2010 un rapport contenant les données et statistiques visées à l'article 21 et relevant qu'un tel rapport n'a pas été fourni, la commission demande au gouvernement de le faire dans le plus proche avenir, de veiller également à ce que ce rapport soit publié et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet effet et sur les résultats atteints ou les difficultés rencontrées.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Luxembourg

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des rapports du gouvernement pour les périodes s'achevant le 30 juin 2005 et le 30 juin 2007, parvenus au BIT respectivement le 21 décembre 2005 et le 26 novembre 2007, ainsi que du rapport annuel de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour 2005 et des législations annexées. Elle relève que le Code du travail adopté en vertu de la loi du 31 juillet 2006 ne modifie pas les dispositions légales antérieures en matière de droit du travail, y compris les dispositions relatives à l'inspection du travail.

Evolution du système d'inspection du travail. La commission prend note du processus visant à renforcer l'efficacité et la pertinence du système d'inspection du travail, notamment par un projet de loi portant réforme de l'ITM actuellement soumis à l'examen des organes parlementaires compétents. **Elle reste attentive à tout développement à cet égard et saurait gré au gouvernement d'en tenir le Bureau dûment informé.**

Coopération internationale en matière d'inspection du travail. La commission note que le rapport annuel de l'ITM contient des informations sur chacune des questions visées par l'article 21 de la convention mais également sur les activités développées par cette structure au plan régional, dans le cadre de l'Union européenne, telles que la participation à l'élaboration de nouvelles directives relatives à la santé et la sécurité au travail, ainsi qu'au plan international, notamment l'organisation, en collaboration avec le BIT, d'une Conférence sur les systèmes intégrés d'inspection du travail, qui a réuni du 9 au 11 mars 2005 des délégués provenant de quelque 70 pays. La commission relève par ailleurs que, conformément à l'article 6 de la loi sur le détachement, l'ITM a pour vocation d'assurer au niveau international, en qualité de bureau de liaison, la coopération avec des administrations publiques homologues des Etats membres de l'Union européenne. Cette synergie vise notamment à contribuer à une mission de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs migrants, au niveau de la «Grande Région», constituée par les Etats fondateurs de la «Vieille Europe». **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations au sujet des voies et moyens utilisés pour atteindre cet objectif, ainsi que sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des documents y annexés reçus le 5 novembre 2009. Elle prend également note des commentaires du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) datés du 2 février 2010 au sujet de l'application de la présente convention et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Ces commentaires ont été communiqués le 6 avril 2010 au gouvernement qui n'a pas fourni d'informations au sujet des points soulevés.

Articles 6 et 11 de la convention. Conditions de service et de travail des inspecteurs du travail. Dans ses précédents rapports, le gouvernement faisait état de mauvaises conditions de travail des inspecteurs et du manque d'équipement et de facilités de transport, s'expliquant par la modicité de l'enveloppe budgétaire affectée à l'administration du travail, mais la commission a pu relever dans son observation antérieure que, aux termes de l'article 235 du Code du travail, les autorités compétentes ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs des locaux aménagés de façon appropriée aux besoins des services et accessibles aux personnes intéressées, des facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de transport public approprié, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour garantir aux inspecteurs le remboursement des frais de déplacement et des dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission avait en outre noté que, suivant le même texte, la mise en œuvre de ces mesures est prise en charge par le budget de l'Etat. Elle avait en conséquence prié le gouvernement de communiquer toute information accompagnée de tout texte à caractère légal, administratif ou financier ou de tout document faisant état des mesures prises aux fins visées par l'article 235 du Code du travail et de l'impact de ces mesures sur le fonctionnement pratique de l'inspection du travail.

Or, dans son rapport reçu en novembre 2009, le gouvernement indique que la procédure de soumission aux autorités compétentes du projet de texte sur le régime particulier du corps des inspecteurs du travail a été suspendue à cause de l'instabilité politique. La commission croit comprendre que ce texte vise à améliorer les conditions de travail, y compris

les frais de déplacement et dépenses accessoires ainsi que les horaires de travail. Pour ce qui est de l'insuffisance des moyens au regard des besoins de fonctionnement de l'inspection du travail, le gouvernement se contente de reconnaître qu'il reste de gros efforts à fournir tout en évoquant la possibilité d'une coopération avec d'autres instances sans autre précision. Par ailleurs, le gouvernement fournit des indications pour le moins contradictoires en ce qui concerne la répartition du personnel d'inspection du travail déclarant, d'une part, qu'en général un service de l'inspection du travail fonctionne avec deux inspecteurs du travail, un contrôleur, un secrétaire et un planton et renvoyant, d'autre part, à cet égard à un tableau du rapport d'activité semestriel de 2009, dans lequel il est mentionné à Antananarivo un seul service d'inspection fonctionnant avec 53 inspecteurs; à Antsirabe, un service fonctionnant avec deux inspecteurs; à Toliary, un service fonctionnant avec trois inspecteurs et d'autres services régionaux fonctionnant avec un ou deux inspecteurs selon le cas.

Selon l'organisation, le gouvernement n'aurait pris aucune mesure pour apporter un minimum d'amélioration à la situation de l'inspection du travail qualifiée de désolante: état vétuste et délabré des infrastructures, du mobilier et des autres équipements affectés aux services; conditions de vie et de travail des inspecteurs et contrôleurs du travail des plus précaires, très éloignées du concept de travail décent dont la promotion figure dans les attributions de l'inspection du travail. Le syndicat affirme que les inspecteurs du travail sont souvent amenés à financer sur leurs propres fonds les besoins de fonctionnement du service en raison des défaillances de l'administration. Il en serait ainsi pour l'approvisionnement en matériel de bureau et les frais de déplacement pour se rendre sur les lieux de travail. En outre, la situation de crise politique aurait favorisé une recrudescence d'agissements tendant, de la part des dirigeants, à entraver le fonctionnement des services d'inspection du travail et à persécuter les inspecteurs et contrôleurs du travail.

Le syndicat indique avoir organisé une manifestation syndicale le 27 novembre 2009 en signe de protestation contre la politisation de l'administration du travail et soulignant l'urgence de la nécessité de moderniser l'inspection du travail face à la crise. Selon l'organisation, en réponse à cette manifestation à laquelle auraient pris part un grand nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail, le ministre en charge du travail aurait incité des contrôleurs du travail à se dresser contre les inspecteurs du travail et pris des mesures de limogeage à l'encontre de plusieurs inspecteurs du travail participant à ladite manifestation et occupant des postes de haute fonction au sein du ministère ainsi que d'éloignement géographique par voie de transfert d'un certain nombre d'autres inspecteurs du travail exerçant jusque-là dans la capitale à plusieurs centaines de kilomètres au mépris des inconvénients ainsi causés à la famille et en particulier aux enfants scolarisés, ainsi qu'au mépris des fonctions syndicales ou de l'imminence de la date de la retraite des inspecteurs concernés.

Le SAIT indique par ailleurs que, l'invitation au dialogue qu'il a faite au ministre n'ayant pas abouti, il s'est déterminé à s'adresser au Bureau pour faire part de la situation susdécrite tout en affirmant l'engagement de ses membres à assumer leur part de responsabilité dans l'effort de réalisation de l'Agenda du travail décent fixé par l'OIT.

La commission note les documents suivants annexés par l'organisation à son commentaire:

- 1) communiqué des inspecteurs du travail en date du 27 novembre 2009;
- 2) trois notes de services individuelles ordonnant à des directeurs centraux d'effectuer la passation de service;
- 3) quatre décisions individuelles d'affectation à des inspecteurs du travail dont deux occupant des fonctions syndicales;
- 4) copie du décret n° 2004-841 du 31 août 2004 sur le régime des affectations et mutations des fonctionnaires;
- 5) copie du décret n° 2006-432 du 27 juin 2006 portant application du contingentement des concours de recrutement dans la fonction publique;
- 6) procès-verbal de renouvellement des membres du bureau du syndicat des inspecteurs du travail du 25 avril 2007 (où figurent des noms de fonctionnaires visés par les décisions individuelles susmentionnées);
- 7) copie d'extraits de l'ordonnance n° 60-149 relative aux conditions d'exercice du droit syndical et de défense des intérêts professionnels des fonctionnaires et agents des services publics;
- 8) copie d'un commentaire du SAIT au BIT daté du 4 juin 2008 sur l'application de la présente convention, qui n'avait pas été reçu et que la commission n'avait donc pas été en mesure d'examiner, faisant état de conditions de service et de travail des inspecteurs du travail désastreuses et discriminatoires au regard de celles dont bénéficiaient d'autres fonctionnaires de même niveau, de même qualification assumant des responsabilités comparables.

La commission estime très *préoccupante* la situation décrite non seulement par le gouvernement mais également par le SAIT quant à l'indigence des moyens matériels de l'inspection du travail au regard des fonctions nombreuses autant que complexes dont les inspecteurs sont investis. Cette situation semble en outre être aggravée par un manque de considération manifeste de la part des autorités à l'égard des agents de l'inspection du travail et avoir pour conséquence l'affaiblissement de l'institution publique à laquelle ils appartiennent et dont le rôle est de garantir le respect de la législation du travail. Les inspecteurs sont ainsi décrédibilisés aux yeux des partenaires sociaux non seulement en raison de l'indigence de leurs moyens mais surtout de la fragilité de leur statut au regard de celui d'autres fonctionnaires de niveaux, de qualification, et de responsabilité comparables.

Les rares informations fournies par le gouvernement sur le fonctionnement de l'inspection du travail dans la pratique dénotent une méconnaissance manifeste de la valeur et du rôle socio-économique de cette institution publique. L'indépendance des inspecteurs du travail de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induit est

l'un des principes clés inscrits dans les conventions sur l'inspection du travail. Les documents communiqués par le SAIT relatifs à la destitution et à l'éloignement géographique d'inspecteurs du travail vers des positions géographiques très éloignées en décembre 2009, soit dans le mois suivant leur participation à une action sociale par le biais de mutation administrative, tendraient à conforter l'opinion de l'organisation selon laquelle ces mesures auraient le caractère de sanctions pour motif d'appartenance ou d'activité syndicale.

La commission demande instamment au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées en réponse aux points soulevés par le SAIT. Elle lui demande en outre de prendre de toute urgence des mesures en vue du rétablissement d'un fonctionnement normal de l'inspection du travail, c'est-à-dire de veiller à ce que la légitimité des motifs fondant les décisions de mutation et de transfert des membres du personnel d'inspection ayant participé à l'action syndicale du 27 novembre 2009 soit vérifiée par tous moyens de droit et à ce que ceux dont les droits professionnels et syndicaux qui auraient été violés soient rétablis.

La commission prie en outre le gouvernement de tenir le BIT dûment informé du processus d'adoption du projet de texte relatif au régime particulier du corps des inspecteurs du travail et, selon le cas, d'en communiquer copie du projet ou du texte final.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 5 novembre 2009. Elle appelle l'attention du gouvernement sur son observation au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans laquelle elle se réfère aux commentaires du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) reçus au BIT le 2 février 2010 et transmis au gouvernement le 5 avril 2010. Ces commentaires, accompagnés de documents illustratifs, portent principalement sur la détérioration des conditions de service et de travail des inspecteurs et contrôleurs du travail et sur des mesures prises par le gouvernement à l'encontre d'un certain nombre d'entre eux en réaction à leur participation à une action de revendication tendant à obtenir des conditions de service et de travail conformes aux dispositions des deux conventions internationales ratifiées sur l'inspection du travail. *Etant donné que les commentaires du SAIT portent sur des sujets concernant l'ensemble des inspecteurs et contrôleurs du travail, y compris ceux qui exercent leurs fonctions dans les entreprises agricoles, la commission demande instamment au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les informations en réponse aux points soulevés dans son observation sous la convention n° 81 et relatifs à l'application des dispositions des articles 8 et 15 de la présente convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Articles 20 et 21 de la convention. Rapport annuel sur les activités des services d'inspection. La commission remercie le gouvernement pour les informations statistiques détaillées qu'il a adressées sur les services de l'inspection et sur les inspections en matière de sécurité et de santé au travail, en ce qui concerne la Malaisie péninsulaire, le Sabah et le Sarawak. Elle note avec *intérêt* que ces activités sont conformes aux exigences de l'article 21 de la convention. La commission note aussi que, selon le gouvernement, chacune des 11 agences placées sous les auspices du ministère des Ressources humaines présente un rapport annuel, et que les statistiques tirées des données communes sont disponibles sur le site Internet du ministère des Ressources humaines. La commission souligne que ces données doivent être diffusées en tant que partie intégrante d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection (*article 20, paragraphe 1*), dans un délai raisonnable ne dépassant en aucun cas douze mois, à partir de la fin de l'année à laquelle il se rapporte (*article 20, paragraphe 2*). A cet égard, la commission rappelle son observation générale de 2009 dans laquelle, se référant à l'utilisation de données statistiques à l'échelle tant internationale que nationale, elle a indiqué qu'à l'échelle nationale ces données permettent d'apprécier le taux de couverture de l'inspection du travail au regard de son champ de compétence, tel que défini par la législation nationale. Ainsi, cette appréciation pourrait servir à déterminer le nombre adéquat d'inspecteurs du travail, des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (*articles 10, 11 et 16*), ou de leur formation (*article 7*). Une fois ces facteurs identifiés, un budget approprié pour répondre aux besoins justifiés et quantifiés de l'inspection du travail pourrait alors être alloué, selon les possibilités financières nationales. A l'échelle internationale, ces données permettraient d'évaluer l'application de la convention dans la pratique (*article 20, paragraphe 3*). *Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour collecter des données et publier un rapport annuel sur les services de l'inspection du travail, qui contiendra des données du type de celles qui figurent dans le rapport du gouvernement. Prière d'en communiquer copie au Bureau, conformément aux articles 20 et 21 de la convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malte

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

Articles 3, paragraphe 1, 5 a), 16, 18 et 21 de la convention. Rapport annuel sur les activités d'inspection du travail et collaboration avec les organes judiciaires. La commission note avec *intérêt* dans le rapport annuel d'inspection communiqué au Bureau les informations faisant état d'un certain nombre de bonnes pratiques qui méritent d'être soulignées, en particulier les activités menées par l'Autorité de santé et sécurité au travail dans les établissements scolaires pour sensibiliser le public dès le plus jeune âge aux problématiques de santé et sécurité au travail ou la participation à la campagne européenne de la santé et sécurité au travail ayant pour slogan «Lieux de travail sains. Bon pour vous. Bon pour les affaires» (*Healthy Workplaces: Good for you. Good for business*) qui met l'accent sur l'intérêt financier des entreprises résultant de conditions de travail avantageuses pour les travailleurs. La commission note également avec *intérêt* les informations relatives aux campagnes de contrôle ciblant certaines branches d'activité comme l'hôtellerie ou la collecte des ordures ménagères.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT en septembre 2009, ainsi que des documents joints en annexe, en réponse à ses commentaires antérieurs.

Articles 6 et 7 de la convention. Statut, critères de recrutement et conditions de service des inspecteurs du travail. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption du statut de l'inspection du travail en vertu du décret du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle (MEFP) n° 2.08.69 du 9 juillet 2008. Ce texte régit les conditions de recrutement et de carrière des inspecteurs du travail et des inspecteurs du travail adjoints ainsi que de leur avancement dans la carrière aux différents niveaux de la structure et de la hiérarchie de l'inspection du travail.

Article 11, paragraphe 2 b). Frais de déplacement professionnel des agents d'inspection du travail. La commission note avec *intérêt* qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 2.08.70 du 9 juillet 2009 les inspecteurs et inspecteurs adjoints du travail perçoivent des indemnités mensuelles pour la couverture des frais de tournée dans les établissements assujettis à leur contrôle. La commission note toutefois que le montant des indemnités est fonction du grade de l'agent et non de critères directement liés à la facilité ou à la difficulté du transport, à l'étendue des circonscriptions de compétence, à l'existence de moyens de transport public, notamment. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles les indemnités de déplacement pour la réalisation des tournées d'inspection sont modulées en fonction du grade de l'agent d'inspection. Elle le prie de fournir en outre des informations sur la manière dont les agents d'inspection qui exercent leurs fonctions dans des régions démunies de transport public et ne possèdent pas de véhicule propre sont indemnisés de tout frais de déplacement excédentaire nécessaire à la réalisation de l'objectif fixé par la circulaire n° 2556 du 2 avril 1999 sur les visites d'inspection à 15 inspections mensuelles.**

Article 15 c). Confidentialité relative aux plaintes. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 531 du Code du travail et le dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété, constitueraient une base légale suffisante à assurer le respect par les inspecteurs du travail de l'obligation de confidentialité relative aux plaintes telle que prescrite par la disposition susvisée de la convention. La commission relève toutefois que les textes cités par le gouvernement concernent l'obligation générale de secret et de discrétion professionnelle à laquelle sont tenus tous les fonctionnaires, mais qu'ils ne visent pas expressément l'interdiction de révéler à l'employeur ou à son représentant la source d'une plainte ou qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. La recommandation faite aux inspecteurs du travail par le *Guide de méthodologie des visites d'inspection* d'indiquer, «selon les circonstances», l'objet de la visite et le déroulement souhaité semble par ailleurs au contraire constituer un réel obstacle à la protection des auteurs des plaintes contre tout risque de représailles de la part de l'employeur. Il serait souhaitable que cette recommandation ne s'applique que dans des circonstances précises, à savoir, lors de visites nécessitant la présence de ce dernier ou de son représentant ou la préparation d'un lieu de travail, l'arrêt de machines ou installations, lors de visites de vérification d'exécution d'une injonction ou mise en demeure antérieure, lors de visites informatives ou organisées dans le cadre d'une campagne thématique ou de visites consécutives à un accident du travail ou à la déclaration d'un cas de maladie professionnelle. Les inspections en réaction à une plainte devraient, quant à elles, tout comme celles qui sont programmées (routine), être initiées et réalisées en toute liberté par l'inspecteur du travail sans que celui-ci soit tenu d'en indiquer l'objet ou d'informer l'employeur (ou son représentant) de leur déroulement. C'est la condition sine qua non du respect par les inspecteurs du travail de l'obligation de confidentialité prescrite par l'article 15 c) de cette convention. **La commission prie le gouvernement**

de prendre à la lumière de ce qui précède des mesures visant à assurer la liberté nécessaire aux inspecteurs du travail dans l'accomplissement de leurs missions à l'occasion des visites d'inspection afin de leur permettre de protéger les auteurs de plaintes de tout risque de représailles de la part de l'employeur ou de son représentant.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, en réponse à ses commentaires antérieurs, dans son rapport reçu au BIT le 14 août 2009, ainsi que dans son rapport relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, reçu le 1^{er} septembre 2009, et des documents joints, à savoir les textes du décret n° 2.08.69 du 9 juillet 2008 portant statut de l'inspection du travail; du décret n° 2.08.70 du 9 juillet 2008 relatif aux indemnités de déplacement professionnel pour les inspecteurs du travail, ainsi que le rapport de la Direction du travail du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle portant bilan d'activité de l'inspection du travail au titre de l'année 2008.

Articles 6, 9 et 14 de la convention. Nombre et qualifications des inspecteurs du travail exerçant dans l'agriculture. La commission note avec **intérêt** que, pour pallier les départs à la retraite d'inspecteurs du travail en 2005, le ministère en charge du Travail a recruté 40 inspecteurs en 2007 et organisé le recrutement de 15 inspecteurs en 2009. Toutefois, tout en expliquant la réduction du nombre de visites d'inspection par les charges supplémentaires dont les inspecteurs sont investis, le gouvernement ne précise pas le nombre de ceux qui sont chargés du contrôle des entreprises agricoles. De même, il ne fournit pas de détails permettant de distinguer les activités de formation en matière de sécurité et de santé au travail qui auraient pu être réalisées au profit de ces derniers au regard des activités destinées à l'ensemble des effectifs. **La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer le nombre et la répartition géographique des inspecteurs et inspecteurs adjoints du travail exerçant leurs fonctions dans les entreprises agricoles et forestières et de fournir des informations détaillées sur les formations spécifiques qui ont pu leur être dispensées pour leur permettre de mener à bien leurs missions de contrôle, d'information et de conseil technique au sein des entreprises agricoles.**

Article 12. Coopération entre les services d'inspection dans l'agriculture et d'autres organes gouvernementaux ou services. La commission note les indications à caractère institutionnel général au sujet de la coordination des activités des services extérieurs des administrations publiques et des établissements publics au niveau des gouvernorats. La commission voudrait souligner que la coopération que le gouvernement est appelé à promouvoir par cette disposition de la convention ne consiste pas à confier à d'autres organes des tâches d'inspection mais, plus généralement, à permettre à l'inspection du travail d'échanger avec d'autres organes et institutions publics ou privés des informations ou des services utiles au fonctionnement du système d'inspection du travail dans l'agriculture. A l'occasion de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission a pu relever que diverses structures et entités disposent pour l'exercice de leurs compétences respectives d'une grande variété de données, d'informations et d'études relatives au monde du travail dont la communication aux structures de l'inspection du travail devrait être systématisée selon des mécanismes appropriés (paragr. 154). Elle préconise notamment une telle coopération entre les services d'inspection du travail et ceux chargés, respectivement, de l'emploi, de l'égalité au travail, de la formation professionnelle, du placement, de la migration, de la jeunesse et de l'enseignement fondamental ou obligatoire, des personnes handicapées ou encore du rassemblement des données statistiques aux fins de détermination des priorités d'action de l'inspection du travail (paragr. 155). La commission souligne en particulier l'utilité d'une coopération effective avec les services de la sécurité sociale et de la police, ainsi qu'avec les organes judiciaires, l'administration du fisc et les ministères de tutelle des secteurs d'activité couverts par le système d'inspection du travail (paragr. 157 et 158).

En 2007, la commission a adressé aux Membres liés par cette convention ainsi que par la convention n° 81 une observation relative aux diverses formes de coopération qui pourraient être promues entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires et, en 2009, une observation générale sur la coopération nécessaire entre l'inspection du travail et d'autres entités publiques ou privées pour l'établissement et la mise à jour régulière d'un registre des lieux de travail assujettis à l'inspection. Elle note à cet égard avec **intérêt** les orientations fournies dans le *Guide de méthodologie des visites d'inspection* élaboré en 2006 avec l'appui du BIT pour l'établissement d'un tel registre ainsi que sur son contenu. **La commission saurait gré au gouvernement de prendre, à la faveur de l'établissement du registre des lieux de travail couverts par l'inspection du travail, des mesures favorisant la mise en place des formes de coopération susmentionnées, de décrire ces mesures et de fournir tout document pertinent, ainsi que des informations sur leur impact sur le fonctionnement de l'inspection du travail dans l'agriculture.**

Notant avec intérêt que, suivant le guide méthodologique des visites d'inspection, un service médical du travail indépendant doit être créé auprès des exploitations agricoles et forestières et de leurs dépendances lorsqu'elles occupent au moins 50 salariés, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions sur les méthodes de collaboration suivies dans la pratique entre les services d'inspection du travail et de tels services médicaux, notamment aux fins de prévention des risques professionnels, et tout particulièrement ceux induisant des pathologies spécifiques aux activités agricoles. Elle le prie de fournir par ailleurs des informations chiffrées sur la répartition géographique de ces services ainsi que de ceux qui sont compétents à l'égard des travailleurs des entreprises agricoles de plus petite taille.

Article 13. Collaboration entre les services d'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations. Une telle collaboration est surtout centrée, selon le gouvernement, sur le domaine des relations professionnelles (négociation collective, élections professionnelles, notamment en vue de la formation de comités d'entreprise, d'hygiène et de sécurité). Tout en prenant bonne note de cette information, la commission voudrait souligner la nécessité d'une collaboration entre les services d'inspection et les partenaires sociaux dans des formes et modalités telles que préconisées par la recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, à savoir par le développement d'une action éducative suivie, destinée à informer les parties intéressées, par tous les moyens appropriés, des dispositions légales et de la nécessité de leur stricte application, ainsi que des dangers qui menacent la santé ou la vie des personnes occupées dans les entreprises agricoles et des moyens les plus appropriés pour les éviter (paragraphe 14). **La commission prie en conséquence le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès réalisé aux fins d'une collaboration efficace entre les services d'inspection et les employeurs, les travailleurs ou leurs organisations pour la réalisation des objectifs visés par la convention et des résultats attendus ou atteints, le cas échéant.**

Article 15, paragraphes 1 b) et 2, et article 21. Facilités de transport et remboursement des frais de déplacement professionnel des inspecteurs pour les visites des entreprises agricoles. Fréquence des visites d'inspection. La commission note qu'en vertu du décret du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle n° 2.08.70 du 9 juillet 2008 les indemnités de tournées allouées aux inspecteurs et inspecteurs adjoints du travail sont fixées en fonction du grade de chaque agent à l'exclusion de tout autre critère. Le texte ne contient pas, par exemple, de disposition particulière applicable pour la réalisation de tournées ou visites dans les entreprises agricoles, pour lesquelles les distances à parcourir peuvent être très variables et entraîner des frais de restauration et autres viatiques supérieurs à ceux des visites effectuées en milieu urbain où des transports publics peuvent être disponibles. La circulaire n° 2556 du 2 avril 1999 sur les visites d'inspection fixe pourtant à 15 visites par mois pour chaque chef de circonscription chargé des lois sociales en agriculture et pour chaque agent chargé de l'inspection de ces lois. **La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur les dispositions prises pour permettre aux inspecteurs du travail exerçant principalement ou accessoirement leur profession dans le secteur agricole de disposer d'allocations appropriées pour leurs tournées d'inspection et de recouvrer, le cas échéant, les montants supplémentaires auxquels ils auraient pu être exposés à l'occasion de leur réalisation. Si de telles dispositions n'ont pas encore été prises, la commission saurait gré au gouvernement de pallier cette lacune et de fournir des informations pertinentes ainsi que des documents illustratifs tels que, notamment, des formulaires de remboursement de frais.**

Article 16, paragraphe 2, et article 20 c). Confidentialité relative aux plaintes. La commission note que, selon le gouvernement dans son rapport relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, l'article 531 du Code du travail et le dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique, tel que modifié et complété, constitueraient une base légale suffisante à assurer le respect par les inspecteurs du travail de l'obligation de confidentialité relative aux plaintes telle que prescrite par la disposition susvisée de la convention. La commission relève toutefois que les textes cités par le gouvernement concernent l'obligation générale de secret et de discrétion professionnelle à laquelle sont tenus tous les fonctionnaires, mais qu'ils ne visent pas expressément l'interdiction de révéler à l'employeur ou à son représentant la source d'une plainte ou qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte. La recommandation faite aux inspecteurs du travail par le *Guide de méthodologie des visites d'inspection* d'indiquer, «selon les circonstances», l'objet de la visite et le déroulement souhaité semble par ailleurs au contraire constituer un réel obstacle à la protection des auteurs des plaintes contre tout risque de représailles de la part de l'employeur. Il serait souhaitable que cette recommandation ne s'applique que dans des circonstances précises, à savoir lors de visites nécessitant la présence de ce dernier ou de son représentant ou la préparation d'un lieu de travail, l'arrêt de machines ou installations, lors de visites de vérification d'exécution d'une injonction ou mise en demeure antérieure, lors de visites informatives ou organisées dans le cadre d'une campagne thématique ou de visites consécutives à un accident du travail ou à la déclaration d'un cas de maladie professionnelle. Les inspections en réaction à une plainte devraient en principe, tout comme celles qui sont programmées (routine), être initiées et réalisées en toute liberté par l'inspecteur du travail sans que celui-ci soit tenu d'en indiquer l'objet ou d'informer l'employeur (ou son représentant) de leur déroulement. C'est la condition sine qua non du respect par les inspecteurs du travail de l'obligation de confidentialité prescrite par l'article 20 c) de cette convention. **La commission prie le gouvernement de prendre, à la lumière de ce qui précède, des mesures visant à assurer la liberté nécessaire aux inspecteurs du travail dans l'accomplissement de leurs missions à l'occasion des visites d'inspection afin de leur permettre de protéger les auteurs de plainte de tout risque de représailles de la part de l'employeur ou de son représentant.**

Articles 26 et 27. Informations et données statistiques nécessaires au fonctionnement de l'inspection du travail et publication d'un rapport annuel sur les activités d'inspection dans l'agriculture. La commission note dans le *Guide de méthodologie des visites d'inspection du travail* des recommandations concernant le fichier, les fiches et les dossiers des établissements et les informations qui doivent y être mentionnées, telles que leur spécificité, le nombre de salariés, etc. Elle ne saurait trop souligner l'utilité d'y inclure également des données telles que la répartition de la main-d'œuvre par type d'emploi (cadres, administratifs, ouvriers), par sexe et par âge, ainsi que la présence de personnes handicapées, notamment. La commission note à cet égard avec *intérêt* la recommandation particulière aux inspecteurs s'agissant du contrôle visant la protection de certaines catégories de travailleurs (femmes enceintes, jeunes travailleurs et salariés exposés à des risques).

De même, la commission estime que des informations sur l'existence d'organisations syndicales et sur leur représentativité permettraient aux inspecteurs de compter sur ces organisations pour la transmission au sein des entreprises agricoles d'informations visant à sensibiliser les travailleuses et les travailleurs aux questions de droit et aux risques professionnels. **La commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que le rapport annuel sur les activités d'inspection du travail contienne, à la faveur de l'établissement du registre des lieux de travail du secteur agricole, des informations et données statistiques permettant à l'autorité centrale une évaluation aussi fiable que possible du fonctionnement du système d'inspection du travail dans les entreprises agricoles pour l'identification de priorités d'action et de détermination de prévisions budgétaires appropriées au regard des possibilités nationales. De telles informations, qui doivent impérativement inclure le nombre d'entreprises assujetties à l'inspection du travail, sont également utiles à l'appréciation par la commission du niveau d'application de la convention.**

Le gouvernement est prié d'indiquer si le bilan annuel d'activité de l'inspection du travail dans l'agriculture est publié comme rapport annuel comme prévu par l'article 26 de la convention. Si c'est le cas, prière de signaler tout commentaire qu'il aurait pu susciter de la part des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs. Si ce n'est pas le cas, prière de prendre des mesures aux fins de publication du document sur une base régulière dans les délais requis.

Mauritanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Article 6 de la convention. Statut des inspecteurs et contrôleurs du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé qu'aucune indemnité n'a été prévue dans le nouveau décret n° 021/2007/PM du 15 janvier 2007 portant statut particulier de l'administration du travail, qui fixe le statut des inspecteurs et des contrôleurs du travail, alors que l'ensemble des autres corps administratifs a bénéficié d'une indemnité dans le cadre d'un autre décret adopté en 2007. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle celui-ci s'attellera à rectifier cette erreur. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre, dans le plus proche avenir possible, des mesures visant à ce que des indemnités soient attribuées aux inspecteurs du travail au regard de la spécificité et de la nature de leurs fonctions et de tenir le Bureau informé de tout développement à cet égard.**

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement, selon lesquelles le projet ADMITRA a organisé en collaboration avec le ministère de la Fonction publique et de l'Emploi un important atelier sur la méthodologie des visites d'inspection au profit des inspecteurs du travail et élèves inspecteurs du travail de l'Ecole nationale d'administration (ENA). En outre, un atelier de formation en ingénierie de formation a été organisé au profit des inspecteurs du travail et des formateurs de l'ENA, ce qui leur permettra de former leurs collaborateurs. Elle note également avec **intérêt** que, en 2011, 40 nouveaux jeunes inspecteurs et contrôleurs du travail issus d'un concours externe viendront renforcer le personnel d'inspection du travail. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à déployer des efforts pour assurer la formation et le perfectionnement des agents d'inspection, au besoin avec l'assistance technique du Bureau, et le prie de la tenir informée de tout développement à cet égard, y compris au regard du contenu et de la méthodologie de la formation.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec **intérêt** le rapport de synthèse des inspections régionales du travail pour l'année 2008. Toutefois, elle constate que, contrairement aux indications du gouvernement, le tableau provisoire des textes d'application et la loi réactualisée portant sur les sanctions n'ont pas été annexés à son rapport. **Elle saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur tout progrès atteint en vue de la publication par l'autorité centrale d'inspection d'un rapport annuel tel que prévu par l'article 20 et contenant les informations requises relatives aux questions visées à l'article 21, ou sur toute difficulté rencontrée à cet égard.** Elle rappelle au gouvernement la possibilité de solliciter l'assistance technique du Bureau pour la mise en place d'un système de collecte de données permettant à l'autorité centrale d'élaborer un tel rapport.

Inspection du travail et travail des enfants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait souligné l'importance du rôle des agents de l'inspection du travail dans la protection de la sécurité, de la santé et du bien-être des enfants. Elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les inspecteurs et contrôleurs du travail auront la formation, les pouvoirs et les moyens nécessaires pour agir efficacement en la matière. Or la commission constate que le rapport du gouvernement ne répond pas à cette question. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à permettre aux inspecteurs du travail d'assurer un contrôle efficace de la législation relative au travail des enfants.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République de Moldova

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1996)

Articles 3, paragraphe 1, 13 et 14 de la convention. Inspection du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST). La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi sur la sécurité et la santé au travail du 7 octobre 2009 (OSHA), prévoyant une stratégie relative à la sécurité et à la santé au travail sur la base de la prévention et renforcent le rôle de l'inspection du travail à cet égard. Elle note également, d'après le rapport du gouvernement, que des activités ont été menées en 2009 dans ce domaine par l'inspection du travail, notamment des campagnes d'information et de formation sur la sécurité et la santé au travail; d'après le rapport annuel d'inspection du travail communiqué par le gouvernement, les activités susmentionnées ont permis de faire baisser le nombre d'accidents graves et mortels, soit 13 et six cas en moins respectivement par rapport à l'année dernière. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la prévention et les activités de mise en œuvre de la législation menées par les inspecteurs du travail dans le domaine de la SST, ainsi que sur leur impact.**

Notant toutefois que, selon le gouvernement, la loi sur la sécurité et la santé au travail (OSHA) autorise les inspecteurs du travail, en cas de danger imminent, à émettre des injonctions devant être approuvées par l'Inspecteur général de l'Etat, la commission demande au gouvernement de préciser si ces injonctions ont un effet immédiat.

Enfin, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur les cas de maladie professionnelle enregistrés, et sur leur cause, en 2008 et en 2009. Elle rappelle au gouvernement que dans ses rapports précédents, il avait indiqué que les procédures possibles de notification des cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail étaient à l'examen. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que soient notifiées les maladies professionnelles et saurait gré au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le sujet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mozambique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2009 et dans sa réponse aux commentaires antérieurs, parvenue au Bureau ultérieurement.

Nouvelle législation visant la protection des travailleurs vivant avec le VIH/sida. La commission note avec **intérêt** l'indication par le gouvernement de l'adoption de la loi n° 12/2009 du 12 mars 2009 relative aux droits et devoirs des personnes vivant avec le virus VIH/sida, dont il indique qu'elle définit les mesures nécessaires de prévention, de protection et de traitement. Selon le gouvernement, cette loi comblerait les besoins de protection des personnes concernées et permettrait de combattre leur stigmatisation et leur discrimination, conformément aux dispositions de l'article 79(1) de la Constitution du pays. Tout en notant avec **préoccupation** les informations suggérant un taux de contamination significatif au sein du personnel du ministère chargé du Travail, la commission relève toutefois que des mesures ont été prises pour l'information des fonctionnaires mais également du public (distribution de préservatifs et de médicaments aux fonctionnaires; large diffusion de la loi n° 5/2002; et distribution de prospectus informatifs et conseils portant sur les traitements médicamenteux et l'alimentation) et que les inspecteurs du travail exerçant dans le nord du pays ont reçu une formation en la matière. En outre, la commission note avec **intérêt** que le ministère a entamé avec l'appui du BIT la révision du manuel d'inspection du travail visant à aider les inspecteurs à traiter les questions liées au VIH/sida sur les lieux de travail. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir copie de la loi n° 12/2009 ainsi que de tout texte pris pour son application et de faire part au BIT de l'impact de cette loi dans le fonctionnement et les résultats des activités d'inspection du travail dans les établissements assujettis à son contrôle.**

Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur toute formation dispensée aux inspecteurs chargés de l'application de la loi susmentionnée (nombre d'inspecteurs, thèmes de formation, durée des sessions, etc.), et de communiquer copie du manuel révisé à l'usage des inspecteurs, etc.

Articles 3, paragraphe 1, et 21 a), b), d), e) et f) de la convention. Personnel d'inspection du travail; activités réalisées au cours de l'année 2008 et résultats. La commission note avec **intérêt** les efforts fournis par le gouvernement pour compiler et communiquer dans son rapport des informations détaillées sur les activités d'inspection du travail et leurs résultats en dépit de l'insuffisance des ressources disponibles et des distances géographiques.

Personnel d'inspection, établissements inspectés et travailleurs couverts. La commission relève qu'en 2008 le personnel d'inspection composé de 135 fonctionnaires (inspecteurs, experts en sécurité et santé au travail, contrôleurs, auditeurs et experts en relations professionnelles) a réalisé des visites d'inspection dans 5 227 établissements, excédant ainsi le nombre de visites programmées (106,49 pour cent). Selon le gouvernement, ces opérations visaient le contrôle de la législation relative à tous les aspects du travail et ont couvert 169 330 travailleurs, dont 136 368 hommes et 25 471 femmes; 1 187 travailleurs étaient employés sur la base de contrats à durée déterminée, 11 étaient des mineurs,

3 138 étaient des travailleurs journaliers nationaux et 3 095 des travailleurs étrangers. La commission note avec *intérêt* le niveau de détail de ces informations. ***Se référant à son observation générale de 2009 dans laquelle elle soulignait la nécessité de disposer d'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail, outil de planification et d'évaluation des activités d'inspection, la commission saurait gré au gouvernement de prendre des mesures en coopération avec les autres organes gouvernementaux et entités détentrices de données pertinentes en vue de l'élaboration et de la mise à jour régulière d'un tel registre, et de tenir le BIT informé des progrès atteints dans ce sens et de toute difficulté éventuellement rencontrée.***

Nombre d'infractions constatées. Selon le gouvernement, les services d'inspection ont constaté 8 149 infractions à la législation, imposé des amendes dans 2 496 cas (soit dans 30,62 pour cent des cas) à la suite de mises en demeure écrites, tandis que 5 653 infractions ont donné lieu à des avertissements dans le contexte d'activités d'orientation et d'éducation. En outre, au cours de ces visites, la relation de travail de 325 étrangers a été suspendue au motif d'illégalité. La commission voudrait rappeler à cet égard que, du point de vue de l'esprit et de la lettre de la convention, l'inspection du travail devrait assurer le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs sans considération de la légalité de la relation de travail ou du statut du travailleur. ***La commission invite le gouvernement à s'en rapporter sur la question aux paragraphes 75 et suivants de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail et à veiller à ce que l'inspection du travail soit chargée d'assurer le recouvrement par les travailleurs dont la relation de travail est suspendue au motif de l'irrégularité de leur relation de travail, de leurs droits sociaux acquis au cours de la période de leur emploi.***

Sécurité et santé au travail. Statistiques des accidents du travail. La commission note qu'en 2008 les services d'inspection ont été informés de la survenue de 416 accidents du travail qui ont entraîné 13 décès, 251 incapacités de travail temporaires (ITT) et 106 incapacités de travail permanentes partielles (ITPP). ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à la suite des accidents les plus graves afin d'en prévenir la récurrence. Si de telles mesures n'ont pas été prises, elle lui saurait gré de favoriser une collaboration entre les services d'inspection, les employeurs et les travailleurs (ou leurs organisations respectives) visant à promouvoir une culture de prévention efficace, notamment par les moyens préconisés par la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, dans sa Partie II.***

Articles 10 b), 11, paragraphes 1 b) et 2, et 16. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations précises sur les moyens et facilités de transport dont les inspecteurs du travail ont disposé au cours de 2008 pour la réalisation du programme de visites d'inspection, et de décrire les mesures prises pour assurer que les établissements seront visités aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire.***

Elle lui saurait gré d'indiquer en outre les modalités de remboursement aux inspecteurs du travail des frais occasionnés par les déplacements professionnels effectués avec leurs propres moyens.

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection du travail. La commission relève avec *intérêt* que les informations statistiques communiquées par le gouvernement sur le fonctionnement de l'inspection du travail en 2008 constituent une partie substantielle des informations que devrait contenir le rapport annuel dont la publication est prescrite par l'article 20. Elles portent en effet sur les questions visées aux alinéas *a)* (législation); *b)* (personnel d'inspection); *d)* (statistiques de visites d'inspection); *e)* (statistiques des infractions constatées et des sanctions appliquées); et *f)* (statistiques des accidents du travail) de l'article 21. La commission ne peut qu'encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts visant l'établissement et le bon fonctionnement d'un système de rapport sur les activités d'inspection à travers l'ensemble du territoire, incluant des statistiques des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre de travailleurs occupés dans ces établissements (*alinéa c)*) et les statistiques sur les maladies professionnelles (*alinéa g)*). Un tel système permet à l'autorité centrale de publier le rapport annuel reflétant le fonctionnement de ses services, ses points forts et ses insuffisances, de déterminer des priorités d'action tenant compte des possibilités nationales et de faire des prévisions budgétaires correspondantes. L'accès des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives aux informations figurant dans le rapport annuel leur permettrait en outre d'exprimer des opinions en vue de l'amélioration progressive du système d'inspection. En outre, la communication du rapport annuel au BIT permettrait à ses organes de contrôle de suivre sur une base concrète l'évolution du système d'inspection et d'accompagner le gouvernement de leurs recommandations et orientations en vue de l'application optimale de la convention. ***La commission invite le gouvernement à se référer au chapitre IX de son étude d'ensemble pour ce qui est des objectifs visés tant sur le plan national que sur le plan international par les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la convention relatifs aux obligations de rapport, et le prie d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises pour leur faire donner effet, les difficultés rencontrées et les solutions envisagées pour les résoudre.***

Niger

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 19 novembre 2009.

Nécessité d'un audit de l'inspection du travail avec l'appui du BIT et une coopération financière internationale, pour déterminer les besoins dans ce domaine et y répondre. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du rapport de la mission d'investigation de haut niveau effectuée dans ce pays par le BIT, du 10 au 20 janvier 2006, comme suite aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence (mai-juin 2005) dans le contexte de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, conclusions qui englobaient les questions de travail forcé et d'esclavage. La commission avait relevé la nécessité d'un audit de l'inspection du travail afin de déterminer exactement la nature et l'ampleur des besoins en la matière et avait estimé que, une fois cette tâche accomplie, le gouvernement pourrait s'employer, avec l'appui du BIT et celui des autres institutions des Nations Unies et des bailleurs de fonds intéressés, à mobiliser les ressources nécessaires.

Se référant aux conclusions de cette mission d'investigation de haut niveau, qui soulignent le dénuement de l'inspection du travail de ce pays, gravement dépourvue des moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses diverses missions, la commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à indiquer dans son rapport qu'il s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'audit ait lieu dans les meilleurs délais possibles et que la commission en sera informée, sans donner d'informations plus spécifiques quant aux mesures pertinentes prises ou envisagées.

En conséquence, la commission est conduite à demander à nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de réunir les conditions logistiques et de fonds nécessaires au lancement, sous les auspices du BIT, d'un audit de l'inspection du travail qui conduira à l'application progressive de la convention conformément aux priorités et besoins nationaux.

Norvège

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

Articles 5 a), 10, 16, 17 et 18 de la convention. Renforcement de l'effectif d'inspecteurs du travail et des activités d'inspection. Collaboration de l'inspection du travail avec les autorités chargées de l'éducation et les organes judiciaires. Faisant suite à sa demande antérieure au sujet de la répartition géographique du personnel d'inspection, la commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement à cet égard. Elle note en particulier avec **satisfaction** que ce personnel est passé de 277 inspecteurs(trices) en 2007 à 315 en 2008, ce qui a entraîné une augmentation significative du nombre de visites d'établissements.

La commission note également avec **intérêt** que des directives visant le traitement uniforme des infractions aux dispositions légales visées par la convention sont mises en application, et que les décisions de justice rendues suite aux procès verbaux de constats d'infraction sont en augmentation grâce au développement d'une meilleure coopération entre l'inspection du travail, la police et les organes judiciaires.

Tout en reconnaissant que le nombre de procès-verbaux de constats d'infraction transmis à la police a augmenté au cours des cinq dernières années, la Confédération des syndicats norvégiens (LO) estime néanmoins qu'il reste faible au regard du nombre d'infractions dont le gouvernement a fait état dans son rapport relatif à l'application de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974. Il s'agissait notamment de manquements à l'obligation de formation pour les travailleurs chargés de certains travaux ou à celle de fournir des équipements de protection individuelle, relevés à l'occasion d'une campagne d'inspection ciblant des branches d'activité particulièrement sensibles. La commission a pu noter dans un commentaire adressé au gouvernement en 2009 que, à la faveur d'une formation appropriée des inspecteurs du travail, l'Autorité de l'inspection du travail avait adopté des mesures afin d'élargir la surveillance des risques sanitaires liés aux produits chimiques, notamment aux substances et agents cancérigènes, et d'en améliorer la qualité. Le gouvernement avait également lancé une grande campagne dans quatre secteurs différents afin d'élever les niveaux de compétence et de réduire les risques d'infection dus aux solvants et les risques de problèmes dermatologiques et respiratoires chez les travailleurs. En outre, dans son rapport sur la convention n° 139 reçu au BIT en janvier 2010, le gouvernement a fait état de progrès significatifs en matière de prévention, relevés par l'inspection du travail au cours d'une seconde campagne de vérification dans les établissements en défaut.

Article 14. Coopération en matière de déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission note avec **intérêt** dans le rapport du gouvernement relatif à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, que l'inspection du travail a pu coopérer à la mise en place d'un registre hospitalier informatisé des accidents traités dans tous les hôpitaux norvégiens, et y introduire un module spécial d'enregistrement des accidents du travail. Toutefois, selon le gouvernement, les cas de maladie professionnelle restent sous-déclarés en dépit de l'obligation de déclaration à l'inspection du travail qui pèse sur les médecins; mais la commission note avec **intérêt** que les difficultés en la matière inhérentes à la lourdeur du traitement manuel de documents sont en voie d'être résolues grâce à la collaboration de l'inspection du travail avec l'association médicale norvégienne pour la mise en place d'une procédure de déclaration informatisée via le dossier médical personnel des patients (*electronic patient journal*) et le portail électronique sécurisé appelé «Health Net». **La commission prie le**

gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès atteint en matière de communication à l'inspection du travail des données relatives aux accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, et de l'impact de ces progrès sur les activités de prévention des risques professionnels dans les lieux de travail et leurs résultats.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

Article 19 de la convention. Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. Comme elle le fait dans son observation relative à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission note avec *intérêt* la mise en place d'un registre hospitalier des accidents destiné à enregistrer dans une base de données informatique tous les accidents soignés dans les hôpitaux norvégiens. L'inspection du travail a participé à ce processus en vue de la mise en place d'un module spécial destiné à l'enregistrement des accidents du travail. La commission apprécie particulièrement que de telles collaborations aient lieu en vue d'une meilleure déclaration et prévention des accidents du travail. Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, les cas de maladie professionnelle sont toujours sous-déclarés, et ce malgré l'obligation de déclaration à l'inspection du travail qui pèse sur les médecins. Le gouvernement explique cette situation par la procédure actuelle de déclaration qui se fait via une version papier, chronophage pour les médecins. La commission note avec *intérêt* qu'un projet, en collaboration avec l'Association médicale norvégienne et visant à instaurer une procédure de déclaration informatisée via le dossier médical personnel des patients (electronic patient journal) et le portail électronique sécurisé appelé «Health Net», est en cours. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès atteint en matière de communication à l'inspection du travail des données relatives aux accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et de l'impact de ces progrès sur les activités de prévention des risques professionnels dans les lieux de travail et leurs résultats.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué le rapport demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence sur les mesures prises pour donner suite à ses conclusions adoptées à sa session de mai-juin 2008. Elle prend toutefois note des informations reçues au BIT le 11 novembre 2008 au sujet de l'adoption en 2006 de la loi n° 6 sur l'emploi et de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que des avis exprimés par la Confédération des syndicats libres des travailleurs ougandais (COFTU) et l'Organisation nationale des syndicats de l'Ouganda (NOTU) à l'occasion d'un atelier tripartite sur l'application de la convention. La commission note également que, conformément aux recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2001, 2003 et 2008, une mission d'assistance technique du Bureau a été reçue du 13 au 17 juillet 2009 et a examiné avec le gouvernement, les partenaires sociaux et divers organes publics les causes de la détérioration du système d'inspection du travail depuis les années quatre-vingt-dix, en vue de rechercher les moyens d'y remédier.

Nécessité d'établissement d'un système d'inspection du travail en conformité avec les dispositions de la convention

La mission d'assistance technique du BIT a pu constater que le phénomène de démantèlement de l'inspection du travail du fait de la décentralisation de cette fonction, tel que constaté en 1995 par une précédente mission du BIT, a continué de s'aggraver. Les entretiens qu'elle a eus avec de nombreux interlocuteurs de l'administration du travail et d'autres administrations publiques, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, lui ont fourni des informations faisant état d'une détresse appelant le rétablissement urgent d'un système d'inspection propre à assurer, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, et à fournir, tant aux employeurs qu'aux travailleurs des établissements industriels et commerciaux, des informations utiles pour leur application, comme prévu par le paragraphe 1 b) du même article.

Les visites de terrain proposées à la mission s'étant cantonnées à deux très grandes entreprises agroalimentaires de capitaux étrangers, situées dans des zones d'intense activité industrielle (à Kampala et à Jinja), la mission a regretté de ne pas avoir été mise en position d'apprécier les conditions de travail dans des établissements ougandais de petite ou moyenne importance. Toutefois, la dégradation progressive de la situation de l'inspection du travail peut se mesurer à l'aune des informations contenues dans les rapports annuels d'inspection reçus successivement au BIT en 1994 et 1996. Selon le rapport qui porte sur l'année 1994, le Département du travail comptait un effectif de 83 fonctionnaires dont 62 exerçaient au niveau des districts. En dépit de ressources limitées, les fonctionnaires du travail avaient pu réaliser 280 inspections intégrales, 292 visites de suivi d'exécution et 436 autres types de visites. Ces opérations portaient, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention sur l'application des conditions de travail (conditions générales et sécurité et santé au travail) et la protection des travailleurs. Sur les nombreuses plaintes de travailleurs qui étaient parvenues à ses structures, l'inspection du travail avait pu examiner 1 252 et en déférer 32 à la justice. Entre autres informations détaillées sur les activités d'inspection, le rapport annuel d'inspection pour 1994 fournissait des données statistiques accompagnées d'analyses et commentaires pertinents, y compris en matière d'accidents du travail, signalant en particulier le déficit des normes générales de santé et hygiène dans les établissements de petite et moyenne importance.

En 1995, une mission d'assistance technique du BIT établissait que l'administration du travail n'était plus représentée que dans 20 des 39 districts du pays et avait perdu plus de 75 pour cent de ses ressources humaines. A titre d'exemple, il n'existait que deux postes sur les 67 postes prévus pour le Département de sécurité et santé au travail, l'un à Jinja, l'autre à Mbala, et ce en dépit du nombre considérable d'établissements régis par la loi de 1964 sur les fabriques et leur répartition à travers l'ensemble du pays.

Le rapport annuel d'inspection pour 1996 mentionnait 17 conflits collectifs du travail portant sur les droits syndicaux, le refus par les employeurs de payer les arriérés de salaire et les indemnités de retraite, ainsi que sur le licenciement injustifié de travailleurs syndiqués. La restructuration de l'administration du pays avait amplifié le phénomène du chômage par celui des fonctionnaires licenciés. En conséquence, la question du contrôle des conditions de travail semble avoir été marginalisée au cours de la période couverte au profit de la politique de l'emploi et ne plus être un sujet de préoccupation pour le gouvernement. Les moyens de l'administration centrale du travail avaient été amoindris au point qu'elle ne disposait d'aucun véhicule pour les déplacements vers les services extérieurs et le contrôle de leur fonctionnement et que certains de ces services n'étaient pas atteignables par téléphone. Au cours de l'année couverte par le rapport susmentionné, seuls 13 des 21 services du travail de district avaient pu communiquer des informations sur leurs activités: au total 1 151 visites d'inspection avaient été réalisées, certaines d'entre elles avec les moyens de transport des employeurs. Le personnel d'inspection en matière de sécurité et santé au travail totalisait 19 agents. Sur 104 accidents du travail notifiés, huit seulement avaient fait l'objet d'une enquête. Il était établi un pourcentage de 25 pour cent des accidents dans la construction et 33 pour cent dans les services gouvernementaux et organismes privés de sécurité; 34,61 pour cent des accidents touchaient les personnes de la tranche d'âge 26-30 ans, mais aucune procédure légale pertinente n'avait été engagée au cours de la période couverte. La Cour sociale contribuait semble-t-il, de manière significative, à la pacification et à l'harmonisation des relations professionnelles et ses décisions étaient rendues en majorité en faveur des travailleurs, son efficacité étant attribuée en grande partie à son autonomie fonctionnelle et financière.

Par voie d'observations successives au cours des années suivantes, la commission a relevé le défaut d'application de la convention et rappelé au gouvernement ses obligations découlant de la ratification afin qu'il prenne les mesures nécessaires au redressement de la situation de l'inspection du travail. Ces mesures impliquent en particulier le placement de cette institution sous la supervision et le contrôle d'une autorité centrale, ainsi que le recrutement d'un personnel qualifié et dûment formé. Des moyens financiers, matériels et logistiques sont également indispensables à la réalisation des contrôles dans les établissements industriels et commerciaux couverts au titre de la convention et de la législation nationale pertinente (bureaux aménagés, mise à disposition de l'équipement technique approprié aux contrôles et des moyens et facilités de transport, ainsi que remboursement des frais de déplacement professionnel). La diversité et la complexité des fonctions d'inspection du travail, telles que définies par la convention, nécessitent en outre que les inspecteurs du travail, en qualité de fonctionnaires publics, stables dans leur emploi et indépendants à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, y consacrent la majeure partie de leur temps de travail.

Néanmoins, le processus de décentralisation de l'administration du travail dans son ensemble a rapidement abouti à la disparition du ministère du Travail en tant que tel et à la fusion de ses structures dans divers ministères successifs. L'administration du travail constitue aujourd'hui l'une des directions du ministère également responsable des questions de genre et de développement social (MGLSD). Ses moyens autant que son autorité sur les services décentralisés ont été considérablement réduits. Si la décentralisation était censée répondre aux exigences d'une politique d'ouverture à l'investissement tant national qu'international, en vue du développement économique du pays et de la création d'emplois, sa mise en œuvre, sans considération des questions relatives aux conditions de travail, n'a cessé de porter préjudice de plus en plus gravement aux travailleurs, en violation des dispositions de la convention.

En vertu de la loi n° 1 de 1997 sur le gouvernement local, les questions relatives au travail ont été transférées aux districts au même titre que les services et activités de réadaptation sociale, de la mise à l'épreuve et du bien-être, des enfants de rue et des orphelins, du rôle de la femme dans le développement, du développement communautaire, de la jeunesse, de la culture et des services d'information. Ce transfert d'attributions impliquait notamment l'exercice par les districts de pouvoirs auparavant détenus par le gouvernement central. Désormais, les districts sont habilités à formuler des plans de développement en fonction de priorités définies au niveau local, à savoir lever, percevoir, gérer et affecter des ressources à travers des budgets propres, ainsi qu'à établir ou abolir des structures de service public. En conséquence, les questions d'administration du travail ayant perdu leur caractère prioritaire, la représentation de la direction du travail s'en est trouvée réduite à une structure embryonnaire dans quelques districts et a disparu dans d'autres. En outre, le nombre de districts s'est accru pour passer de 56 à 75 en 2005 et à 80 en 2009. Il est appelé à croître prochainement. Seul le district de Kampala, qui a un statut spécial, est administré par les autorités centrales du pays. La COFTU et la NOTU se sont inquiétées de cette atomisation administrative du pays dans un contexte de réduction drastique du personnel de l'administration du travail et ont réclamé une modification de la Constitution pour le retour à une inspection du travail placée sous le contrôle et la surveillance d'une autorité centrale au sein d'un ministère du Travail à part entière pourvu des capacités nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions. Selon les conclusions de la mission, en dépit de l'opinion exprimée dans ce sens par la quasi-totalité des responsables politiques et administratifs et autres interlocuteurs rencontrés sur la question, une telle perspective n'est pas à l'ordre du jour.

Le 15 septembre 2008, la loi sur les gouvernements locaux a à nouveau été modifiée en vue d'une décentralisation plus poussée de l'administration du pays tenant compte d'une distinction entre entités rurales et urbaines. Suivant l'article 77 de cette loi, les gouvernements locaux auront le droit et l'obligation de formuler, d'approuver et d'exécuter leurs budgets et plans sous réserve d'équilibre budgétaire obligatoire (paragr. 1), sous réserve de l'obligation de privilégier les domaines de priorité des programmes nationaux (paragr. 2). Il est reconnu l'autonomie financière aux gouvernements locaux urbains, à condition que leur plan soit incorporé à celui du district (art. 79). La commission relève que, selon l'article 83 (paragr. 2) de la même loi, le gouvernement central du pays alloue aux gouvernements locaux, pour le financement du fonctionnement des services décentralisés, un montant minimum inconditionnel de ressources calculé comme prévu par le chapitre 7 de la Constitution, soit d'une valeur égale à celui de la précédente année fiscale pour le même objet.

Dans son rapport reçu en novembre 2008, le gouvernement a déclaré avoir pris des mesures pour la recherche de fonds dans le cadre du programme national pour un travail décent (PPTD) adopté en mai 2007, tout en soulignant que le renforcement de l'inspection du travail est un élément clé de la stratégie visant à améliorer les relations professionnelles à travers la promotion des droits au travail. Il s'est engagé à traiter dans son rapport dû en 2009 de tous les points soulevés par la commission, tout en tenant compte également des conclusions formulées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2008. Or le gouvernement n'a pas communiqué le rapport annoncé mais il ressort des informations documentées recueillies par la mission du BIT de juillet 2009 que, si le MGLSD a reçu une enveloppe budgétaire supplémentaire au cours de l'année,

l'inspection du travail n'a pas fait l'objet de prévisions budgétaires de la part du MGLSD pour l'exercice fiscal en cours et qu'en outre les questions d'administration du travail en général ne font l'objet d'aucun des projets ni d'aucune des stratégies développées par le ministère chargé des gouvernements locaux pour les court et moyen termes.

La commission espère néanmoins que, dans le plus proche avenir possible, l'inspection du travail se verra reconnaître un rôle clé dans la stratégie de développement socio-économique du pays, notamment à travers le processus de révision du programme pour un travail décent adopté en 2007, à la faveur de l'adoption des nouvelles lois précitées sur l'emploi et sur la sécurité et la santé, ainsi que de l'assistance technique du BIT, pour atteindre les objectifs de la convention. La commission rappelle que l'inspection du travail est une fonction de l'administration publique nécessitant l'allocation d'un budget de fonctionnement propre permettant le recrutement d'un personnel et la mise à disposition de moyens appropriés; qu'il appartient au ministère chargé du travail de définir les besoins à cette fin et de sensibiliser les autorités gouvernementales et les partenaires sociaux, en particulier les employeurs, à l'impact positif d'une inspection du travail efficace sur le développement économique du pays et les résultats financiers de l'entreprise.

La commission note le rétablissement d'une Cour sociale financée sur le budget de l'Etat. Suivant la loi n° 8 de 2006 relative aux différends du travail (arbitrage et règlement), cette juridiction peut être saisie par l'inspecteur du travail des litiges qu'il n'est pas parvenu à résoudre ou par l'une des parties en cas d'inaction après écoulement de quatre-vingt-dix jours. Pour que la juridiction du travail joue pleinement son rôle, il conviendrait, d'une part, que la législation relative au fonctionnement et aux pouvoirs de l'inspection du travail soit révisée en vue de son adaptation à l'évolution du monde du travail et, d'autre part, que la législation sur les conditions de travail soit complétée par la réglementation nécessaire à son application dans la pratique sous le contrôle de l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication à la mission d'assistance technique d'un processus parlementaire en cours à cette fin. *La commission note que la loi n° 6 sur l'emploi et la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, adoptées en 2006, contiennent des dispositions en conformité dans leurs grandes lignes avec celles de la convention, et prie le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises pour leur mise en œuvre dans la pratique. Elle le prie en particulier d'assurer qu'il soit rapidement donné effet à l'article 3(1) de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail et à l'article 9 de la loi n° 6 sur l'emploi concernant le recrutement du personnel d'inspection nécessaire pour assurer l'application de ces lois, et que le nombre d'inspecteurs sera déterminé dans chaque district en tenant compte des critères techniques et géographiques auxquels se réfère l'article 10 de la convention. La commission demande en conséquence instamment au gouvernement de veiller à mettre en place les conditions nécessaires à une coopération efficace entre l'administration du travail et les autres services publics et institutions privées détenant les données utiles (tels les ministères chargés des Finances, de la Justice, du Tourisme, du Commerce et de l'Industrie, le Bureau national des statistiques et le Conseil national des investissements, ainsi que le Fonds national de sécurité sociale (NSSF)) pour l'établissement d'un registre d'entreprises fournissant à l'inspection du travail les informations nécessaires à une programmation des contrôles qui tienne compte des branches d'activité où sont occupés les travailleurs les plus vulnérables au regard des conditions générales de travail et des risques à leur santé et à leur sécurité.*

La commission note que, en vertu de l'article 20 de la loi n° 6 sur l'emploi, un rapport annuel contenant des informations sur l'inspection du travail doit être publié par le commissaire au travail du ministère en charge du travail, ce qui semble indiquer à tout le moins le retour à l'idée d'une autorité centrale d'inspection du travail au sens de l'article 4 de la convention pour le contrôle et la supervision des travaux menés par les services d'inspection des districts. L'élaboration d'un rapport annuel tel que prévu par les articles 20 et 21 de la convention permettra en outre aux autorités nationales intéressées, aux partenaires sociaux, ainsi qu'aux organes de contrôle de l'OIT d'avoir une vision suffisamment claire du fonctionnement du système d'inspection du travail pour pouvoir envisager ou proposer, selon le cas, les moyens nécessaires à son amélioration.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises aux fins susvisées et tout document pertinent. Elle lui saurait gré de fournir des précisions en particulier sur la manière dont il est envisagé de donner effet à l'article 4 de la convention en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement dans la pratique du système d'inspection du travail dans le contexte de l'application de la loi sur les gouvernements locaux, dans sa teneur en vigueur. La commission prie enfin le gouvernement de veiller à ce qu'un rapport annuel d'inspection contenant les informations disponibles sur les sujets visés à l'article 21 de la convention et reflétant tant les progrès que les faibles du système d'inspection du travail soit publié et que copie en soit communiquée au BIT.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pakistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période de juin 2009 à mai 2010 reçu par le BIT le 8 juin 2010, qui pour l'essentiel contient les mêmes informations que dans le rapport du gouvernement adressé au BIT en 2007. Elle prend également note des informations contenues dans le rapport adressé au BIT par le gouvernement en novembre 2008, ainsi que des observations faites par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) reçues le 16 mars 2010 et des observations de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) reçues le 30 juillet 2010.

La commission est très consciente de la situation difficile dans laquelle se trouve le pays, suite à l'impact dévastateur des récentes inondations. Elle serait toutefois reconnaissante au gouvernement de bien vouloir lui fournir des informations sur les points suivants.

Politique de l'inspection du travail et révision de la législation du travail. Selon le rapport du gouvernement de 2008, un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail, basé sur l'approche décrite dans le document de 2006 sur la politique de l'inspection du travail (LIP 2006) qui a été publié par le ministère du Travail, de la Main-d'œuvre et des Pakistanais d'outremer (MLMOP), est en cours de rédaction et devrait être adoptée d'ici à la fin de 2010.

Le document LIP 2006 prévoit l'adoption de diverses mesures telles que la création d'une autorité centrale de l'inspection du travail, l'établissement d'un registre informatisé des entreprises, l'amélioration des moyens matériels alloués aux inspections du travail, la réalisation d'inspections intégrées auxquelles il est également fait référence dans le document par l'expression «un inspecteur, une entreprise», le renforcement de la formation des inspecteurs du travail, l'augmentation du nombre des mesures de prévention, le recrutement d'experts et de spécialistes techniques qualifiés, l'augmentation de la protection des travailleurs dans l'économie informelle, qui représente 80 pour cent de la main-d'œuvre du pays et n'est pas couverte par la législation du travail, l'évaluation des risques dans les entreprises et sur les lieux de travail, entre autres au moyen d'une auto-déclaration ou d'une auto-notification des problèmes par les entreprises et de l'implication d'acteurs privés dans les inspections.

Selon un document de 2010 sur la politique du travail (LP 2010), publié sur le site Web du MLMOP, il est prévu de réviser et consolider la législation du travail, de créer un conseil tripartite sur la santé et la sécurité au travail et de mettre sur pied des comités tripartites de suivi aux niveaux fédéral, des provinces et des districts afin de suivre l'application de la législation du travail, en particulier dans les domaines du paiement des salaires, du milieu de travail et du temps de travail.

S'agissant de la politique d'inspection du travail, la commission note que, selon l'APFTU, «le gouvernement précédent avait interdit l'inspection des industries par le Département du travail, le Département de la sécurité sociale et les fonctionnaires chargés des prestations de vieillesse, ne les autorisant pas à inspecter des lieux de travail ou départements industriels». Le syndicat ajoute que: «ce faisant, le gouvernement avait laissé la porte ouverte aux employeurs pour faire exactement ce qu'ils voulaient. Le gouvernement avait également accordé l'autorisation aux employeurs d'employer des enfants, et le travail des enfants s'était donc accru au Pakistan.»

La commission saurait gré au gouvernement de produire toute documentation actualisée sur la politique nationale d'inspection du travail et de rendre compte de toute mesure prise pour l'appliquer.

La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en ce qui concerne l'adoption de la nouvelle législation du travail et le cas échéant de produire un exemplaire de tout texte relatif à cette question. Elle le prie de fournir également des informations sur la création prévue du conseil tripartite sur la santé et la sécurité au travail et des comités tripartites de suivi mentionnés dans le document LP 2010, et le cas échéant des informations sur leurs activités et leur impact sur le fonctionnement et les résultats de l'inspection du travail, et de produire aussi un exemplaire de tout document pertinent.

La commission prie aussi le gouvernement de présenter tout commentaire qu'il estimera pertinent sur la question soulevée par l'APFTU.

Article 4 de la convention. Supervision et contrôle au sein du système d'inspection du travail. Le gouvernement s'est référé dans son rapport 2008 à un réexamen des procédures d'inspection au niveau des provinces, plus particulièrement axé sur le gouvernement provincial du Punjab. Il a également indiqué que les visites d'inspection continuent d'être placées sous le contrôle des autorités provinciales. Il déclare dans son dernier rapport qu'il est envisagé de créer une inspection nationale du travail en tant qu'autorité centrale d'inspection chargée de coordonner les activités d'inspection de la nation. La commission note également à cet égard que la PWF, comme d'autres syndicats dans le passé, regrette une fois de plus l'absence persistante d'un système de supervision de l'application de la législation dans les provinces du Sindh et du Punjab. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir au BIT des informations sur toute mesure adoptée suite au réexamen susmentionné des procédures d'inspection dans les provinces du pays.***

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la structure et l'organisation du système d'inspection du travail au Punjab et au Sindh et sur son fonctionnement dans la pratique, et de produire, le cas échéant, un exemplaire de toute disposition juridique pertinente.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la création d'une autorité nationale d'inspection et, le cas échéant, de produire un exemplaire de toute disposition juridique pertinente.

La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir présenter aussi tout commentaire considéré comme pertinent sur les points soulevés par la PWF.

Articles 20 et 21. Publication des rapports annuels d'inspection. La commission rappelle que le dernier rapport annuel a été communiqué au BIT en 1995. Elle souhaiterait revenir sur les informations contenues dans le document LIP 2006, selon lesquelles il serait prévu de mettre sur pied un registre informatisé des entreprises, en adoptant différentes mesures telles que le lancement de campagnes de sensibilisation au sujet de l'enregistrement des lieux de travail et des entreprises, l'adoption de sanctions en cas de non-enregistrement auprès des inspections provinciales du travail, l'utilisation des données existantes (par exemple les informations qu'il est possible d'obtenir auprès des administrations fiscales) et la collaboration prévue à cet effet avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait mis l'accent, dans son observation générale de 2009, sur le fait qu'il est essentiel de pouvoir disposer de statistiques sur les lieux de travail industriels et commerciaux susceptibles de faire l'objet d'inspections et sur le nombre de travailleurs qui y sont employés (*article 10 a) i) et ii) et article 21 c)*), et elle avait souligné l'utilité de ces données pour déterminer les besoins budgétaires découlant de la fixation du nombre approprié d'inspecteurs du travail, et pour pouvoir dégager les ressources matérielles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (*articles 10, 11 et 16*) ou à l'organisation de leur formation (*article 7*). ***La commission demande au gouvernement de s'efforcer d'appliquer les mesures susmentionnées et, le cas échéant, des mesures supplémentaires en vue de constituer un registre des entreprises. Elle le prie également***

de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'un rapport annuel sur les questions figurant à l'article 21 de la convention soit publié et communiqué au BIT. La commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les orientations fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui peuvent servir de base pour la ventilation des informations requises ainsi que sur la possibilité d'un recours à l'assistance technique du BIT pour l'établissement des rapports annuels d'inspection.

Pays-Bas

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

Faisant suite à sa précédente observation, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement en réponse aux questions soulevées par la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) en septembre 2007 et la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) en août 2007 à propos de la nouvelle loi sur les conditions de travail. Elle prend également note de la traduction non officielle, jointe à ce rapport, de la loi sur les conditions de travail (Santé et sécurité) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, ainsi que des nouveaux commentaires émanant de la FNV reçus en août 2009 et transmis au gouvernement le 16 septembre 2009.

Impact de la Directive-cadre de l'Union européenne «Santé et sécurité sur le lieu de travail» sur l'application de la convention

1. La commission prend note des réponses du gouvernement aux commentaires formulés initialement par la CNV et la FNV à propos de la nouvelle loi sur les conditions de travail. Elle observe que ces commentaires portent en substance sur les difficultés que pourrait soulever l'application de la nouvelle loi, laquelle se fonde, selon le gouvernement, sur les principes suivants de la Directive-cadre de l'Union européenne «Santé et sécurité sur le lieu de travail (SST)»: pas de règles qui s'ajouteraient à celles prévues par l'Union européenne en matière de SST; la législation doit seulement fixer les objectifs à atteindre et ce, aussi concrètement que possible, sans prescrire les moyens pour ce faire; c'est aux employeurs et aux salariés que revient la responsabilité de déterminer comment parvenir à ces objectifs; moins de règles et de contraintes administratives et moins de pression en termes d'inspection pour les entreprises. La FNV et la CNV pointent le doigt sur les aspects suivants de la loi sur les conditions de travail: application univoque de la loi; problème d'application égale de la loi sans considération du poids relatif des organisations d'employeurs et de travailleurs aux niveaux du secteur et de l'entreprise; nécessité d'une amélioration continue des normes applicables; nécessité d'une continuité de la protection des travailleurs contre les conditions portant atteinte à leur bien-être; réduction des effectifs d'inspecteurs du travail ayant pour mission de contrôler l'application de la loi. Le gouvernement répond en substance que l'inspection du travail, bien qu'ayant subi récemment une réduction de ses effectifs par suite d'une réduction générale des effectifs de fonctionnaires, aura pour mission de contrôler l'application univoque et harmonieuse des principes de prévention, lesquels ont été conçus comme un minimum, et veilleront à l'amélioration continue des normes applicables lorsque cela sera nécessaire. Le gouvernement indique en outre que la prévention touchant aux aspects psychosociaux, comme la pression psychologique au travail, le stress et la violence, est l'une des priorités de l'inspection du travail et, pour ce qui concerne la discrimination au travail, il se réfère à l'existence d'autres dispositions légales.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations, notamment des statistiques, sur l'application de la loi sur les conditions de travail et, en particulier, les effets de cette loi en termes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris les troubles psychosociaux et le diagnostic de ces troubles. Elle saurait gré au gouvernement de communiquer des statistiques ventilées par sexe et par domaine de compétence (SST, conditions de travail proprement dites, durée du travail, salaires et travail clandestin) des effectifs de l'inspection du travail.

2. La commission prend note également de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés antérieurement par la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) selon lesquels l'instrument réglementaire «Arie» sur l'exposition au travail à des substances dangereuses serait trop complexe et constituerait une contrainte administrative démesurée. Le gouvernement déclare à ce propos que le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi a sollicité et attend l'avis du Conseil économique et social à ce sujet. *La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de la teneur de l'avis que le Conseil économique et social formulera à ce sujet, et de toutes mesures qui seraient prises pour aider les employeurs à faire face aux obligations nouvelles prévues par la nouvelle réglementation.*

3. *La commission prend note enfin des commentaires reçus de la FNV en date du 28 août 2009 relatifs à la nécessité, pour les inspecteurs du travail, d'acquérir une formation spécifique dans le domaine technique des risques liés aux nanotechnologies et elle prie le gouvernement de communiquer sa réponse à ce sujet.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu au BIT le 2 septembre 2009, ainsi que de la documentation communiquée en annexe. Elle prend également note des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) datées respectivement du 31 juillet et du 1^{er} septembre 2009, sur l'application de la convention, transmises le 16 novembre 2009 par le BIT au gouvernement, qui n'a fourni aucun commentaire au sujet des points soulevés.

Article 6 de la convention. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Selon la CGTP, la CUT et la CATP, dans plusieurs régions du pays, le personnel d'inspection du travail ne bénéficierait pas du statut et des conditions de service garantis aux autres fonctionnaires publics (niveau de rémunération et perspectives de carrière notamment) leur assurant la stabilité d'emploi et l'indépendance par rapport à tout changement de gouvernement et toute influence extérieure indue. Les syndicats indiquent que 33 des 181 inspecteurs du travail exercent leurs fonctions en vertu de «contrats de service administratif» (CAS), à caractère temporaire, alors que le régime de carrière ainsi que la garantie de stabilité professionnelle devraient s'appliquer à tous les inspecteurs en vertu de la réglementation pertinente. Tout en prenant note de ces allégations, la commission relève que les articles 6 et 25 de la loi générale de l'inspection du travail n° 28806, lus ensemble avec l'article 3 du décret suprême n° 021-2007-TR, sont en pleine conformité avec les exigences de l'article 6 de la convention. Le décret suprême n° 037-2006-TR, dont les organisations syndicales soulignent qu'il peut être modifié de manière discrétionnaire par le pouvoir exécutif, n'est pas disponible au BIT. La commission voudrait néanmoins souligner qu'il est indispensable que le statut, le niveau de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail soient fixés de telle manière qu'ils puissent attirer un personnel de qualité, le retenir et le mettre à l'abri de toute influence extérieure indue. Ces conditions doivent être réunies non seulement en droit, c'est-à-dire reposer sur des dispositions légales, mais également respectées dans la pratique. **La commission prie en conséquence le gouvernement de communiquer des éclaircissements au sujet du statut et des conditions de service du personnel exerçant les fonctions d'inspection du travail définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle le prie de prendre en tout état de cause des mesures assurant la pleine application en droit et dans la pratique de l'article 6 de la convention et d'en tenir le BIT dûment informé.**

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs du travail. Selon le gouvernement, en 2007, 1 394 personnes, dont les inspecteurs exerçant des fonctions d'inspection du travail ainsi que des membres appartenant à d'autres groupes (employeurs, travailleurs, syndicats, personnel administratif), ont bénéficié de formations diverses (notamment en matière de santé et sécurité au travail, législation, système de gestion en santé et sécurité et relations professionnelles) dans le cadre d'un projet de formation promu par l'USAID et Mype Competitiva, avec l'objectif de permettre aux inspecteurs du travail d'exercer leurs fonctions de manière plus efficace. La commission note qu'il est prévu de continuer et de renforcer la formation des inspecteurs du travail, en particulier dans des matières correspondant à leurs nouvelles fonctions ou présentant une complexité spécifique (liberté syndicale, externalisation du travail, travail forcé, travail des enfants, notamment). **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur le contenu, la fréquence et la durée de la formation dispensée aux inspecteurs au cours de leur emploi ainsi que sur le nombre précis d'inspecteurs concernés dans chaque cas.**

Articles 10 et 11. Ressources humaines, facilités de transport et autres moyens d'action des services d'inspection du travail. S'agissant du nombre d'inspecteurs du travail, la commission note que, selon le gouvernement, la Direction régionale du travail et de la promotion de l'emploi de Lima a été renforcée par l'affectation de 100 inspecteurs auxiliaires en 2007. Il était en outre prévu le recrutement de 100 inspecteurs auxiliaires en 2008 à répartir entre les autres régions en tenant compte du nombre d'entreprises et de la population économiquement active, l'objectif étant d'atteindre en 2011 le nombre de 250 inspecteurs supplémentaires. La commission note que, selon la CGTP, la CUT et la CATP, le délai de remboursement aux inspecteurs du travail de leurs frais de déplacement professionnel est habituellement d'environ quarante-cinq jours. En outre, ce remboursement ne correspond pas aux montants effectivement dépensés mais est accordé sur la base d'un critère de distance et limité à un maximum de quatre visites par jour. Le gouvernement reconnaît par ailleurs que la Direction nationale de l'inspection du travail (DNIT) ne dispose pas de moyens de transport propres, les quatre automobiles et six camions qui lui ont été affectés en vertu du décret suprême n° 002-2007 ayant été mis à la disposition du siège du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi où ils sont utilisés par l'ensemble de cette administration. Les services d'inspection du travail sont en conséquence obligés de recourir à l'aide d'autres unités ou encore aux véhicules particuliers de leurs employés pour se rendre aux endroits d'accès difficile. Le gouvernement signale en outre le manque de vêtements de protection nécessaires aux inspecteurs de santé et sécurité au travail ainsi que d'équipements de mesure nécessaires à l'appréciation des risques à la santé des travailleurs et indique que certaines directions nationales ne disposent pas de locaux appropriés à l'exercice des fonctions d'inspection (accessibilité, garantie de confidentialité, etc.). Du point de vue du gouvernement, le budget de l'inspection du travail devrait être augmenté afin de permettre aux inspecteurs du travail de mieux exercer leurs fonctions. La commission souligne à l'attention du gouvernement qu'il est nécessaire que les besoins soient exprimés à cette fin de manière aussi précise que possible au

moyen d'un diagnostic faisant état de ses moyens actuels et de ses résultats au regard du nombre d'établissements à couvrir (nature des activités, risques spécifiques, situation géographique, etc.) et du nombre et des catégories de personnes qui y sont occupées. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre des mesures visant à établir un diagnostic du fonctionnement de l'inspection du travail et à déterminer les ressources humaines et les moyens matériels nécessaires à son amélioration progressive en tenant compte d'objectifs prioritaires. Elle le prie de tenir le Bureau informé de toute démarche effectuée à cette fin et de tout progrès atteint ainsi que de toute difficulté rencontrée.**

Articles 4, 15 c), 16 et 19. Planification et réalisation des visites d'inspection. La commission note que, selon la CGTP, la CUT et la CATP, les inspecteurs du travail continuent à opérer principalement en réaction à des plaintes et non en fonction d'une programmation de visites tenant compte de critères prédéterminés permettant de cibler les branches d'activité les plus exposées aux risques à la santé et à la sécurité des travailleurs, les dispositions légales les plus sujettes à violation ou encore les catégories de travailleurs les plus vulnérables. Selon les syndicats, les visites d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail sont rares; en 2008, elles auraient représenté une proportion de 6,28 pour cent du total des visites réalisées tandis que le nombre d'inspecteurs chargés de ce domaine aurait été réduit de 50 pour cent. Les syndicats appellent une attention particulière sur le taux élevé d'accidents mortels touchant les travailleurs intérimaires et évoquent la rareté des inspections dans le secteur public. La commission rappelle que, suivant l'article 16 de la convention, les établissements devraient être inspectés aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application des dispositions légales dont le contrôle relève de la compétence de l'inspection du travail. Elle souligne en outre que les visites d'établissements fournissent aux inspecteurs l'opportunité de donner sur place des conseils et informations techniques aux employeurs et aux travailleurs (*article 3, paragraphe 1 b*)), notamment en matière de sécurité et de santé au travail, mais également dans d'autres domaines et de faire usage des larges prérogatives d'investigation définies à l'article 12, paragraphe 1, pour assurer l'application des dispositions légales pertinentes. En outre, comme elle l'a fait dans sa demande directe de 2008, la commission insiste à nouveau sur la nécessité pour l'inspection du travail d'instaurer un mixage de différents types d'inspection (programmées, thématiques, sur plainte) afin de couvrir un maximum d'établissements mais également de garantir le principe de confidentialité relative aux plaintes inscrit à l'article 15 c). Au paragraphe 263 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission préconise une pratique habituelle de visites inopinées comme moyen d'observer ce principe. Selon les informations contenues dans le rapport annuel de l'inspection pour 2007, 102 123 visites d'inspection semblent avoir ciblé quelques branches d'activité particulièrement sensibles au regard de la santé et de la sécurité, telles que la construction, le travail à domicile, le travail portuaire, les entreprises pétrolières, le transport et les mines. La commission voudrait toutefois souligner que, pour apprécier l'étendue de la couverture de l'inspection du travail, il est nécessaire de disposer non seulement du nombre de visites effectuées mais également du nombre d'établissements visités et surtout de celui des établissements assujettis dans l'ensemble du pays. Cette dernière donnée est d'une importance particulière pour la planification des activités d'inspection. La commission note avec *intérêt*, dans le rapport du gouvernement, qu'il envisage d'assurer à l'avenir que l'inspection du travail développera une approche proactive sur la base d'informations obtenues grâce à la coopération de l'administration fiscale. Elle note également avec *intérêt*, en référence à son observation générale de 2009 relative à la coopération interinstitutionnelle nécessaire à l'établissement d'un registre des établissements, que l'inspection du travail établira à l'occasion de la mise en œuvre du système informatique de l'inspection du travail, dénommé «Système informatique intégré de l'inspection du travail» (SIIT), une coopération élargie avec la superintendance nationale de l'administration fiscale (SUNAT), la superintendance nationale des registres publics (SUNARP), le registre d'identification et d'état civil (RENIEC), les organes de sécurité sociale (ESSALUD) ainsi que les caisses de pension du secteur public (ONP). Elle espère qu'il en résultera une cartographie des établissements permettant à l'autorité centrale d'inspection du travail, créée en vertu de la loi n° 28806 sur l'inspection du travail, d'établir un programme approprié de visites d'inspection.

La commission prie le gouvernement de faire part au BIT de son point de vue au sujet de l'insuffisance de couverture de l'inspection du travail en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que de toute mesure prise pour donner effet aux articles précités de la convention.

Articles 12, paragraphe 1 a) et c), et 15 c). *Portée du principe de droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements placés sous leur contrôle.* La commission note que, selon le gouvernement, des démarches ont été initiées pour la mise en conformité de la législation avec les dispositions susmentionnées de la convention. Elle relève toutefois que, suivant l'article 8 du décret suprême n° 019-2007-TR modifiant la loi n° 28806 sur l'inspection du travail, les inspecteurs du travail sont habilités, en cas de danger pour la vie ou la sécurité des travailleurs, à procéder à des visites d'office sans ordre de mission préalable mais qu'une approbation ultérieure est nécessaire pour la validation de la visite. Il semble donc que les inspecteurs du travail ne jouissent toujours pas du droit de libre accès aux établissements, tel que défini par l'article 12, paragraphe 1. La commission se voit donc dans l'obligation de souligner à nouveau qu'il est indispensable que les visites des inspecteurs du travail ne soient soumises à aucune autorisation. L'exigence d'un ordre de mission contenant une description de l'objet du contrôle constitue par ailleurs un obstacle à la garantie par les inspecteurs de la confidentialité relative à la source de la plainte et au lien entre la visite et une plainte (*article 15 c*). **Rappelant que le droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements soumis à leur contrôle fait l'objet de commentaires depuis plusieurs années (2001, 2004, 2006 et 2008), la commission prie le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais des mesures visant la mise en conformité de la législation et de la pratique avec la convention**

sur ce point, notamment par l'abrogation des dispositions légales subordonnant les visites d'inspection à un ordre émanant d'une autorité supérieure, ainsi que celles prévoyant que le cadre et l'objet du contrôle seront fixés préalablement pour toutes les visites d'inspection. La commission lui demande de fournir dans son prochain rapport des informations sur ces mesures et de communiquer copie de tout texte pertinent.

Articles 20 et 21. Tout en notant avec *intérêt*, suite à ses demandes réitérées, la communication d'un rapport sur les activités de l'inspection du travail pour 2007, la commission voudrait appeler l'attention du gouvernement sur les orientations utiles fournies par le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sur la manière dont les informations requises par l'article 21 (alinéas a) à g)) peuvent être présentées et lui saurait gré de prendre les mesures nécessaires pour qu'un rapport annuel conforme à ces dispositions dans son contenu soit bientôt publié et communiqué au BIT.

Portugal

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 17 et 18 de la convention. Répartition des activités d'inspection en fonction des objectifs de prévention et de répression des infractions. Faisant suite à son précédent commentaire concernant les observations formulées par la Confédération de l'industrie portugaise (CIP), la Confédération du commerce et des services du Portugal (CCSP), la Confédération portugaise du tourisme (CTP), la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP-IN) et l'Union générale des travailleurs (UGT) concernant les priorités à donner aux activités de l'inspection du travail, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de création et de développement d'un nouveau site Web a été lancé le 12 mai 2008. Ce nouveau site de l'autorité chargée des conditions de travail (ACT) inclut la préparation de nouvelles fiches explicatives et la restructuration de la mise en page. Dans une communication reçue le 14 septembre 2009, l'UGT réitère ses observations et indique que le combat contre la fraude et les violations à la législation doivent être une priorité et les services d'inspection renforcés en conséquence. **La commission prie le gouvernement de transmettre tout commentaire qu'il estimerait utile en réponse aux observations de l'UGT et de fournir toute information disponible concernant le développement du site Web susmentionné.**

Article 5 a). Coopération effective entre les services d'inspection et les services gouvernementaux. La commission note avec *intérêt* l'indication selon laquelle, en ce qui concerne la coopération effective entre les services d'inspection et les services gouvernementaux et, en particulier, les organes judiciaires, les tribunaux informent l'ACT des jugements et autres décisions rendues. A cet égard, la commission note les nombreuses décisions judiciaires annexées au rapport du gouvernement. Certaines des décisions sont analysées par les services de l'ACT aux fins d'une possible révision des critères d'évaluation en cas d'infraction et de l'élaboration des procédures d'inspection. La loi permet aux tribunaux de faire appel à l'ACT quand ils le jugent opportun pour résoudre une affaire et prendre une décision adéquate, et un membre des services de l'inspection du travail peut assister, dans ce cadre, aux audiences. A cet égard, la loi n° 101 du 12 mai 2009 approuvant la procédure applicable aux relations professionnelles et à la sécurité sociale renforce la participation de l'ACT dans les procédures judiciaires. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir copie des décisions judiciaires pertinentes ainsi que toute information concernant le renforcement de la coopération effective entre les services d'inspection et les services gouvernementaux, en particulier les organes judiciaires.**

Article 7. Renforcement des capacités des services d'inspection. Formation appropriée. Dans sa communication, la CIP indique que l'ACT devrait se concentrer sur l'éducation et l'information plutôt que sur la répression. S'agissant du renforcement des capacités des services d'inspection, notamment par la formation, la commission note qu'en 2007 l'ACT a mis en place 32 programmes de formation professionnelle continue. Deux cours de formation concernaient le système informatique permettant d'enregistrer les activités de l'inspection du travail, un autre cours de formation concernait les tacographes numériques dans les transports routiers, et 13 cours concernaient la sécurité et la santé professionnelle. Les cours restants portaient principalement sur les machines et les équipements (4), le déplacement manuel des charges (4), la sécurité dans le secteur de la construction (3), les transports routiers (4) et la prévention des risques électriques. En 2008, ce sont 46 programmes qui ont été mis en place dont six sur le système informatique permettant d'enregistrer les activités de l'inspection du travail, quatre sur les transports routiers, deux sur la participation des mineurs à des spectacles et autres activités artistiques, quatre sur le travail temporaire et quatre sur la sécurité et la santé professionnelle dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture. Les cours restants ont porté principalement sur le déplacement manuel des charges (7), les machines et les équipements (3), le travail non déclaré et autres formes de travail illégal (4), l'exposition professionnelle à l'amiante (4), les dangers physiques (4) ainsi que les dangers chimiques (4). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concernant toute mesure ou initiative visant à renforcer les capacités des services d'inspection. Elle prie également le gouvernement d'indiquer l'éventuel impact des formations dispensées sur les méthodes de travail des inspecteurs et sur leur capacité à détecter les infractions à la législation du travail.**

Articles 10 et 16. Effectifs de l'inspection du travail et visites d'inspection. La commission note les nouvelles observations formulées par la CIP et l'UGT concernant les effectifs de l'inspection du travail et les visites d'inspection. La CIP indique que, d'après les informations disponibles sur ce sujet, entre 2003 et 2007, le nombre d'inspections a augmenté

(de 40 083 à 60 989) pour diminuer ensuite entre 2007 et 2008 (de 65 284 à 60 989). Le nombre d'accidents du travail mortels et non mortels a également diminué. L'UGT réitère que les services d'inspection doivent être renforcés pour les rendre plus efficaces. Au cours des discussions tripartites qui ont eu lieu au sujet d'un nouveau système de relations professionnelles, l'UGT a indiqué son souhait de faire de l'engagement de renforcer l'efficacité de la législation du travail une réalité, et elle a placé cet engagement en tant que condition préalable essentielle à la conclusion de l'accord. Le syndicat souligne que le gouvernement a tenu sa promesse de renforcer les effectifs jusqu'à un total de 400 inspecteurs avant la fin de l'année 2009, garantissant une augmentation dans le futur, afin de maintenir les effectifs, mais aussi une augmentation du nombre de techniciens et/ou du personnel administratif en embauchant au minimum 50 personnes par an en 2009, 2010 et 2011. L'UGT espère que les recrutements attendus auront bien lieu en conformité avec l'accord conclu. A cet égard, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, au 31 décembre 2008, l'ACT comptait 311 inspecteurs du travail, dont 39 avec des fonctions de direction et de contrôle et huit effectuant leur travail dans d'autres structures. Par avis du 19 juillet 2007, un concours externe a été ouvert en vue d'une admission à une formation professionnelle pour entrer dans la fonction d'inspecteur du travail. En conséquence, 150 stagiaires ont été admis le 11 mai 2009 venant ainsi augmenter le nombre d'inspecteurs en service. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concernant toute mesure ou initiative en vue de renforcer les effectifs des services d'inspection. Elle prie également le gouvernement de transmettre des données à jour sur le nombre d'inspecteurs, de stagiaires, de techniciens et de personnes ayant des fonctions administratives actuellement en service.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 14 septembre 2009.

Article 6, paragraphe 1 a) et b), et articles 22, 23 et 24 de la convention. Activités de l'inspection en fonction des objectifs de prévention, de poursuite et de sanction des infractions. Faisant suite à son précédent commentaire sur ce point, la commission prie le gouvernement de se référer à l'observation qu'elle formule au titre de l'article 3, paragraphe 1 a) et b), et des articles 17 et 18 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La commission note, par ailleurs, les observations faites par l'Union générale de travailleurs (UGT) reçues le 14 septembre 2009 et jointes au rapport du gouvernement, qui réitèrent, tout comme en 2005 et 2007, que la situation dans le secteur agricole ne semble pas avoir évolué. En effet, les petites entreprises agricoles ayant un caractère familial sont toujours en très grand nombre, ce qui complique les travaux de l'inspection du travail. Malgré les efforts déployés, les interventions dans ce secteur si spécifique restent inadéquates. A cet égard, la commission note les informations contenues dans le rapport annuel d'activité de l'autorité chargée des conditions de travail (ACT) pour 2008, qui contient quelques informations concernant ce secteur. Le gouvernement indique que 98 visites concernant la sécurité et la santé ont été effectuées dans le secteur agricole, donnant lieu à l'établissement de 15 procès-verbaux. Le rapport annuel indique également que 7,5 pour cent des accidents mortels ont eu lieu dans le secteur de l'agriculture.

S'agissant des mesures visant à renforcer les fonctions de contrôle et les fonctions à but préventif de l'inspection du travail dans le secteur agricole, notamment en vertu des stratégies communautaires de sécurité et de santé au travail, la commission note que, au niveau national, la stratégie adoptée porte principalement sur: 1) la cohérence et l'efficacité des politiques publiques, résultant de l'articulation entre les différents départements de l'administration; et 2) la promotion de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail. D'après le gouvernement, la mission de l'inspection du travail est très générale et couvre principalement deux domaines fondamentaux qui sont la sécurité et la santé au travail et les relations professionnelles. Mais l'inspection du travail a également pour mission de promouvoir et de contrôler l'application des lois qui transposent les dispositions des directives communautaires dans la législation nationale. La commission note que, en 2007, un plan visant à promouvoir le travail décent et la diminution des accidents du travail et des maladies professionnelles a été mis en place mettant l'accent sur les secteurs où le taux de mortalité est particulièrement élevé, dont l'agriculture. Le plan mis en place pour la période 2008-2010 prévoit l'intervention de l'inspection du travail dans les domaines de l'évaluation des risques et la prévention et la promotion de la sécurité et de la santé au travail, surtout dans les petites entreprises. Ce plan inclut également des inspections dans le secteur de l'agriculture. Ce sont des visites de prévention et de contrôle pour vérifier l'application des dispositions relatives à la sécurité et à la santé dans ce secteur, mais aussi aux installations et équipements de travail, à la circulation des personnes, à l'exposition des travailleurs aux risques chimiques et biologiques, à l'information et à la formation des travailleurs, et à la responsabilité en cas d'accidents du travail. Tout en notant ces informations, la commission constate que le rapport d'activité de l'ACT pour 2008 ne contient que des informations très générales en ce qui concerne l'agriculture, toujours centrées sur la sécurité et la santé au travail, sans prise en compte des autres domaines devant faire l'objet de contrôle et de prévention. **Eu égard aux caractéristiques spécifiques de ce secteur, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations plus détaillées dans ce domaine, notamment de faire en sorte que les informations concernant les activités de contrôle et les activités à caractère préventif apparaissent de manière distincte dans le rapport annuel d'activité.**

Article 9, paragraphe 3, et article 14. Renforcement en nombre et en qualification des effectifs de l'inspection du travail dans l'agriculture. S'agissant du contenu des formations dispensées en 2005 et 2006, la commission note que l'objectif de ces formations était de permettre aux inspecteurs du travail d'identifier les principaux risques professionnels

et les mesures préventives à prendre ainsi que d'utiliser les procédures des services d'inspection tout en tenant compte des caractéristiques du secteur agricole. La commission note qu'en 2008 d'autres formations ont été dispensées avec les mêmes objectifs dans le secteur de la sylviculture et de l'élevage de bétail. Ces formations portaient essentiellement sur les risques liés à l'utilisation des équipements, les opérations en forêt, l'utilisation de pesticides et autres produits chimiques, le traitement des animaux, la manipulation et le stockage des déchets, des céréales et du fourrage. Le programme de formation a également inclus une préparation aux situations de danger sérieux et imminent, à l'identification des mesures de prévention des risques en référence à la législation applicable, ainsi qu'à la préparation, à l'exécution et au développement des inspections à cet égard.

S'agissant des effectifs des services d'inspection, la commission se réfère à l'observation qu'elle formule au titre des articles 10 et 16 de la convention n° 81. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute nouvelle mesure ou initiative prise ou envisagée pour le renforcement des capacités des services d'inspection dans le secteur de l'agriculture. Elle le prie de fournir également des informations sur l'impact des formations susmentionnées sur les méthodes de travail des inspecteurs et leur capacité à détecter les infractions et à prévenir les accidents.**

Article 27. Contenu du rapport annuel d'inspection. La commission note, d'après le rapport général de l'ACT, que 615 visites d'inspection ont été effectuées en 2008 dans 564 établissements, donnant lieu à 57 avertissements et 181 procès-verbaux d'infraction, ce qui diffère des chiffres cités plus haut. En ce qui concerne les régions des Açores et de Madère, la commission note, d'une part, que le rapport relatif aux activités menées dans les Açores ne contient aucune information concernant le secteur agricole et, d'autre part, que celui relatif aux activités menées à Madère sera transmis ultérieurement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques détaillées sur les activités d'inspection de l'ACT dans le secteur agricole en métropole ainsi que dans les régions des Açores et de Madère. Elle lui saurait gré d'indiquer les raisons de la différence entre les chiffres fournis par le gouvernement dans son rapport et ceux figurant dans le rapport annuel de l'ACT pour l'année 2008.**

Qatar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 2 septembre 2009 en réponse à ses commentaires antérieurs, ainsi que des statistiques de l'inspection du travail en annexe.

Articles 5 a) et 21 e) de la convention. Coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires. Se référant à son observation générale de 2007 par laquelle elle insistait sur l'utilité d'une coopération effective entre l'inspection du travail et les organes judiciaires, la commission note que, selon le gouvernement, une telle coopération se réalise à travers un échange d'informations, de statistiques et autres données entre l'inspection et le Conseil supérieur de la magistrature. Le gouvernement ne fournit toutefois pas d'exemples sur l'objet précis et l'utilisation des informations échangées. La commission relève toutefois qu'il est envisagé la création d'un système d'enregistrement des décisions judiciaires qui serait accessible à l'inspection du travail.

Tout en notant la communication de quelques données statistiques sur les actions en justice initiées par l'inspection du travail à la suite de plaintes de travailleurs en 2006 et 2007, la commission relève toutefois que les chiffres fournis ne permettent aucune analyse, dès lors qu'il manque des précisions utiles élémentaires telles que l'objet des plaintes, les dispositions légales visées, ou encore la nature des décisions judiciaires. Il est par exemple indiqué qu'en 2007 la radiation a été prononcée pour 415 actions sur les 1 260 qui ont été déférées à la justice, sans aucune explication sur le motif de ces radiations. Des statistiques devraient en effet, pour pouvoir être analysées et exploitées, refléter un objet et des résultats précis. L'analyse des statistiques des suites judiciaires données aux actions de l'inspection du travail devrait permettre de vérifier si celles-ci ont ciblé principalement les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, comme prévu par l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, de déterminer si leur radiation a été motivée par des erreurs de procédure imputables aux inspecteurs du travail, auquel cas des mesures devraient être prises pour fournir une formation pertinente à ces derniers, et de s'assurer que les décisions de justice répondent aux objectifs de l'inspection du travail ou, dans le cas contraire, de définir des mesures visant à sensibiliser les magistrats à l'importance du rôle socio-économique de l'inspection du travail. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre des mesures visant à ce qu'une coopération soit mise en œuvre entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires de manière à améliorer l'efficacité et la crédibilité de l'inspection du travail et à permettre la publication dans le rapport annuel d'inspection des informations et statistiques sur l'impact de ces activités. Elle saurait gré au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1. Etendue du droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements et lieux de travail assujettis à leur contrôle. Dans son commentaire antérieur, la commission avait tenu à souligner, comme elle l'a fait au paragraphe 267 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, qu'«en prescrivant que les inspecteurs devraient être autorisés à pénétrer sans avertissement préalable sur les lieux de travail, les instruments [sur l'inspection du travail] n'interdisent pas pour autant que, dans tous les cas où les inspecteurs l'estiment utile ou nécessaire, l'employeur ou son représentant soit informé de la programmation et de l'objet de la visite». **La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de réviser son point de vue sur le sens et la portée de l'article 12, paragraphe 1, de la**

convention et de prendre en conséquence les mesures visant à modifier l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 13 de 2005 afin que la législation soit mise en conformité avec l'esprit et la lettre de la convention sur ce point et que, tout en étant autorisés à effectuer les visites d'inspection librement et sans avis préalable, les inspecteurs du travail puissent également annoncer à l'employeur leur visite ou l'objet de celle-ci, lorsqu'ils estiment qu'un tel avis est utile ou nécessaire à l'efficacité du contrôle envisagé.

Article 15 c). Obligation de confidentialité au sujet de l'existence d'une plainte. Tout en notant les dispositions légales assurant le respect par l'inspecteur du travail de la confidentialité relative à l'auteur de la plainte à l'origine d'une visite d'inspection, la commission voudrait insister à nouveau auprès du gouvernement afin qu'il veille à ce que ces dispositions soient complétées de manière à ce que, lors d'une visite d'inspection effectuée en réponse à une plainte, l'inspecteur s'interdise d'informer l'employeur ou son représentant de l'existence de cette plainte et procède à l'investigation liée à la plainte en toute discrétion. Une disposition pertinente aurait pour résultat d'assurer la protection des auteurs de la plainte d'éventuelles représailles de la part de l'employeur ou de son représentant.

Articles 14 et 21 f) et g). Notification et statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et prévention de leur récurrence. La commission note avec **intérêt** que les statistiques des accidents du travail survenus en 2008 sont présentées en fonction de la nationalité des victimes, de la tranche d'âge, de la cause matérielle, de la partie du corps lésée et du taux d'incapacité qui en a résulté.

Elle constate en revanche qu'aucune information n'est fournie en ce qui concerne les cas de maladie professionnelle.

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer l'objectif visé par les critères d'identification statistique des victimes et des facteurs d'accidents du travail en précisant notamment si et de quelle manière, le cas échéant, un tel objectif est atteint.

La commission prie en outre le gouvernement de communiquer les statistiques disponibles des cas de maladie professionnelle et de veiller à ce que de telles statistiques soient incluses dans le rapport annuel d'inspection du travail et soient traitées en vue de développer une politique de prévention pertinente. Elle lui saurait gré de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens et sur toute mesure prise pour assurer le suivi des cas de maladie professionnelle au sein de la population des travailleurs migrants, celle-ci constituant la majorité de la main-d'œuvre occupée dans les lieux de travail assujettis à l'inspection du travail.

Articles 20 et 21. Publication et contenu du rapport annuel d'inspection du travail. Tout en prenant bonne note des quelques informations statistiques communiquées par le gouvernement en annexe de son rapport, la commission tient à rappeler l'importance qu'elle attache au respect de l'obligation de publication et de communication par l'autorité centrale d'inspection, dans les délais requis par l'article 20, d'un rapport annuel contenant les informations utiles sur chacun des sujets visés à l'article 21. L'appréciation du niveau d'application de la présente convention n'est en effet possible que si, outre des informations législatives, la commission dispose également d'informations précises sur la traduction dans la pratique de cette législation. Présentées comme préconisé au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (personnel d'inspection, établissements assujettis, personnes employées dans ces établissements, statistiques des visites d'inspection, des infractions, des sanctions imposées, des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle), ces informations refléteraient ainsi le fonctionnement du système d'inspection du travail au regard des exigences de la convention et permettraient notamment à l'autorité centrale de déterminer des priorités d'action et des moyens correspondants. *Se référant à son observation générale de 2009 au sujet de l'importance de l'établissement et de la mise à jour d'un registre des lieux de travail assujettis à l'inspection du travail contenant notamment des informations sur le nombre et les catégories des travailleurs occupés dans ces lieux de travail (article 21, alinéa c)), la commission demande en particulier au gouvernement de veiller à ce que des mesures soient prises pour que le rapport annuel contienne ces informations indispensables à l'appréciation de la couverture effective du système d'inspection au regard du tissu industriel et commercial assujetti. Elle lui saurait gré de fournir des informations sur tout progrès dans ce sens.*

La commission prie en tout état de cause le gouvernement de veiller à ce que l'autorité centrale d'inspection du travail publie et communique au BIT, dans les délais requis par l'article 20, un rapport sur les activités menées par les services placés sous son contrôle et sa supervision contenant les informations visées à l'article 21, présentées dans toute la mesure du possible de la manière préconisée au paragraphe 9 de la recommandation n° 81.

République démocratique du Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note qu'en dépit de la situation difficile que traverse le pays l'inspection générale du travail a réussi à produire pour l'année 2007 un rapport d'activité des services placés sous son contrôle contenant des informations et des données statistiques détaillées sur les sujets énumérés à l'article 21 de la convention pour quatre des onze provinces du pays. *Elle espère que l'autorité centrale poursuivra ses efforts de collecte et d'analyse des statistiques et informations sur les activités d'inspection, de manière à ce que le rapport annuel couvre progressivement l'ensemble du pays.*

Articles 4, 5, 7, 10, 11, 20 et 21 de la convention. Décentralisation administrative et inspection du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission prenait note des dispositions de la Constitution, entrée en vigueur le 18 février 2006, en vertu desquelles, dans le contexte de la décentralisation administrative du pays, aussi bien la fonction publique nationale, les finances publiques de la République que la législation du travail relèveraient néanmoins de la compétence exclusive du pouvoir central. Ces dispositions ayant un caractère général, la commission n'était pas en mesure d'apprécier leur portée au regard des dispositions relatives aux attributions des autorités provinciales. Tout en soulignant l'importance du rôle socio-économique de l'inspection du travail, elle rappelait au gouvernement la nécessité d'assurer aux inspecteurs du travail un statut et des conditions de service tenant dûment compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions, et notamment une rémunération évoluant en fonction de critères liés au mérite personnel. Afin de pouvoir assurer un suivi de la situation à cet égard, la commission priait le gouvernement d'indiquer la répartition des compétences entre le pouvoir central et les autorités provinciales en matière d'organisation et de fonctionnement des structures d'inspection du travail, de nomination des personnels d'inspection du travail, ainsi qu'en matière de décision budgétaire, pour ce qui concerne la répartition des ressources nécessaires à l'exercice de cette fonction de l'administration publique du travail. Tout en indiquant avoir soumis au Parlement un projet de loi sur la décentralisation, le gouvernement déclare ne pas être en mesure de fournir les informations demandées. La commission note toutefois la création, par décret n° 08/06 du 26 mars 2008, du Conseil national de mise en œuvre et de suivi du processus de la décentralisation en République démocratique du Congo (CNDM). Elle relève que ce texte prévoit dans son article 12(4) qu'une cellule technique d'appui à la décentralisation est notamment chargée d'assurer le suivi du transfert des ressources financières et humaines correspondant aux compétences exclusives des provinces et aux attributions des entités territoriales décentralisées. Suivant la loi n° 07/009 du 31 décembre 2007 portant budget de l'Etat pour l'exercice 2008, le gouvernement s'est engagé à restaurer l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national et à l'appuyer par une réforme rigoureuse de l'administration publique visant l'amélioration qualitative et quantitative des prestations des agents de l'Etat. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer avec précision si l'inspection du travail est une fonction considérée, en vertu de la Constitution, comme partie intégrante de la fonction publique nationale et de fournir copie de tout texte ou document lui permettant d'apprécier la manière dont il est donné effet aux dispositions des articles 4, 5, 7, 10, 11, 20 et 21 de la convention sur l'ensemble du territoire national.**

Article 3, paragraphe 2, et articles 6 et 15 a). Probité, indépendance et impartialité des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires antérieurs au sujet des allégations de corruption émises par la Confédération syndicale du Congo (CSC) à l'endroit des inspecteurs du travail, la commission relevait que le gouvernement ne fournissait pas d'informations concernant, d'une part, le fait que certains inspecteurs exercent une profession parallèle et, d'autre part, le manque de moyens de transport. Elle note toutefois qu'il s'engage à restructurer les services de l'inspection du travail afin de les rendre opérationnels et d'assurer aux inspecteurs du travail un statut et des conditions de service correspondant à la hauteur de leurs responsabilités, les mettant ainsi à l'abri de toute influence extérieure indue, notamment de celle pouvant résulter d'une relation de subordination dans le cadre d'un emploi parallèle. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions en ce qui concerne la possibilité pour les inspecteurs du travail d'exercer un second emploi et les conditions auxquelles une telle possibilité est subordonnée. Elle le prie d'indiquer en outre de quelle manière est traduit en droit et dans la pratique son engagement à améliorer le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail, et de communiquer copie de tout texte ou de tout document pertinent.**

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1987)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Rétablissement de l'exercice du droit d'organisation. La commission note que les travaux du Conseil national du travail au cours de 2004 ont donné lieu à l'adoption, entre autres textes réglementaires concernant le droit de représentation des travailleurs, de l'arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/VTB/053/2004 du 12 octobre 2004 portant levée d'une mesure de suspension des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact de cet arrêté sur les relations professionnelles.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Anguilla

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

La commission note avec *regret* que le bref rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler sa demande directe de 2009 qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le Royaume-Uni a cessé d'accorder une dotation au gouvernement d'Anguilla, en vue d'une plus grande autonomie économique et politique du territoire. Elle note également que le territoire n'a pas compétence dans les politiques de développement économique, de progrès social et d'emploi. **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie des dispositions légales relatives au statut du territoire tel que décrit dans le rapport et sur leur impact quant à l'application de la convention, et de donner des précisions sur les arrangements pris entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement d'Anguilla afin que l'inspection du travail dispose des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à son fonctionnement.**

La commission observe que le BIT n'a reçu aucune information nouvelle depuis plus de quinze ans sur les mesures prises pour faire porter effet à la convention en droit et dans la pratique, et que les seules informations contenues dans le rapport sont que les inspecteurs du travail participent à tous les programmes de formation professionnelle touchant à l'inspection du travail et à la sécurité et à l'hygiène du travail organisés par le bureau sous-régional de l'OIT. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations aussi détaillées que possible sur l'application de chacune des dispositions de la convention, ainsi que copie des textes légaux pertinents et les statistiques disponibles concernant l'action déployée par l'inspection du travail au cours de la période couverte par le rapport.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Iles Vierges britanniques

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler les points soulevés dans sa demande directe de 2006 qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement selon lequel, au cours de la période écoulée depuis le précédent rapport (1999), aucun changement ne serait intervenu dans l'application de la convention. Elle note que la même indication est communiquée par le gouvernement dans ses rapports successifs ultérieurs à celui de 1979. *Ne disposant depuis près de trente ans d'aucun élément d'information susceptible de fonder une quelconque appréciation du niveau d'application de la convention ratifiée en 1950, la commission se voit obligée de prier le gouvernement de fournir dans son prochain rapport au Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des informations à jour sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet en droit et en pratique à chacun de ses articles 1 à 5, en réponse aux demandes formulées dans le formulaire de rapport de la convention (Points I à VI).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

Articles 1, 4, 6, 7, 10, 11, 16, 19, 20 et 21 de la convention. Application de la convention dans le cadre de la décentralisation de l'inspection du travail. La commission prend note de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 réglementant le travail au Rwanda, laquelle comporte des dispositions relatives aux fonctions et aux pouvoirs des inspecteurs du travail.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était déclarée préoccupée par le risque d'affaiblissement du système d'inspection du travail, du fait de la décentralisation des fonctions et responsabilités en la matière, si cette décentralisation ne s'accompagnait pas d'un transfert de ressources appropriées, ainsi que de mesures garantissant une protection égale pour les travailleurs couverts sur l'ensemble du territoire.

La commission note, selon le rapport du gouvernement: i) que le budget de l'Etat, affecté aux inspecteurs du travail, a été décentralisé au niveau du district et qu'il est actuellement déterminé à ce niveau; ii) que les inspecteurs du travail au niveau du district, actuellement au nombre d'un seul inspecteur par district, sont placés sous le contrôle du préfet ou du maire; iii) que l'inspection du travail doit demeurer «dépendante» de la Direction du travail au niveau national (art. 157 de la loi n° 13/2009), cette inspection se composant en fait d'un inspecteur national du travail unique qui a l'obligation d'aider les inspecteurs du travail en matière de renforcement des capacités, de contrôle technique, de formation, de transport, de facilités logistiques et de communication; iv) que le recrutement des inspecteurs du travail doit se faire au niveau du district.

La commission constate à nouveau avec *préoccupation* que cette réforme enfreint gravement les prescriptions de la convention, en particulier au regard des dispositions importantes telles que les *articles 1, 4, 19, 20 et 21* de la convention, étant donné que chaque district dispose d'un inspecteur du travail unique qui est placé sous une autorité locale qui ne possède pas les compétences spécifiques nécessaires pour assurer le contrôle technique et éthique de l'accomplissement des activités d'inspection du travail.

En ce qui concerne les *articles 10 et 11* de la convention au sujet des ressources humaines et des moyens matériels nécessaires à l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail, la commission rappelle à nouveau qu'aux termes du paragraphe 140 de l'étude d'ensemble de 2006 la décentralisation du système d'inspection du travail (sous la forme de la désignation d'une autorité centrale dans chaque unité constitutive de l'Etat fédéral) ne peut être acceptable conformément à l'*article 4* de la convention que si ces unités disposent des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution, au sein de leurs zones de compétence respectives, des fonctions d'inspection du travail. Dans ce cas, la décentralisation de l'inspection du travail signifie son démantèlement, comme c'est le cas dans le cadre d'une situation qui se caractérise par une insuffisance générale et chronique des ressources, avec le risque que les ressources disponibles diffèrent de manière importante d'une région à l'autre, ce qui aurait un effet non seulement sur le volume et la qualité des activités de l'inspection, mais également sur la capacité des inspecteurs et des bureaux locaux d'inspection à remplir leurs

obligations en matière de soumission d'un rapport au ministre, comme prévu à l'article 19 de la convention, de manière à permettre à ce dernier d'exercer ses prérogatives en matière de contrôle aux fins d'une évaluation générale dans le cadre du rapport annuel requis aux articles 20 et 21. Enfin, toute instruction de nature politique ou technique adressée par le ministre du Travail aux inspecteurs régionaux du travail, en vue notamment d'assurer une certaine cohérence entre les provinces, risque fortement de rester lettre morte dans le cas où le budget alloué à l'inspection du travail dépend de la décision du préfet local ou du maire.

La commission souligne par ailleurs que la fourniture de ressources budgétaires adéquates est primordiale pour veiller à ce que le personnel de l'inspection se compose de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite (article 6).

La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires et sans aucun délai en vue de l'établissement et du fonctionnement d'un système d'inspection du travail placé sous le contrôle d'une autorité centrale et doté de ressources déterminées sur la base d'une évaluation des besoins (nombre et répartition géographique des lieux de travail assujettis à l'inspection du travail, nombre des travailleurs qui y sont occupés, branches principales d'activités, etc.) dans le cadre du budget national et, si nécessaire, par le recours à la coopération extérieure. La commission demande au gouvernement de fournir un rapport détaillé au BIT sur les mesures prises ou envisagées à ce propos.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 14 de la convention. Information sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle. La commission prend note de l'engagement du gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, de faire tous les efforts possibles pour que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des maladies professionnelles. *Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la procédure mise en place et les mesures concrètes prises à cette fin.*

Articles 19, 20 et 21. Rapports d'activité de l'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures demandées en vue de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel d'activités d'inspection du travail. *Elle le prie de prendre dans les plus brefs délais, au besoin en recourant à l'assistance technique du Bureau, les mesures assurant l'exécution de l'obligation impartie à l'autorité centrale par les articles 20 et 21, sur la base des rapports d'inspection périodiques qui devront lui être communiqués, conformément à l'article 19, par les services placés sous son contrôle. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de fournir, en tout état de cause, dans son prochain rapport les données disponibles sur les visites d'inspection effectuées pendant la période couverte ainsi que sur les résultats de ces visites (nombre et catégories d'établissements inspectés, infractions constatées, mesures ordonnées, sanctions appliquées et effectivement exécutées, notamment).*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations formulées par l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNSA) sur l'application de cette convention, reçues au BIT le 2 juin 2010.

Renforcement du système d'inspection du travail par la création d'une inspection médicale du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle notait qu'une inspection médicale du travail avait été institutionnalisée par décret n° 2006-1253 du 15 novembre 2006, la commission relève que cet organe n'a toujours pas été créé dans les faits. *La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons de la lenteur dont souffre la mise en application du texte portant création d'une inspection médicale du travail et de tenir le Bureau informé de toute mesure concrète prise pour y donner effet.*

Article 13, paragraphe 2 b), de la convention. Mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs. Dans son précédent commentaire, la commission a relevé la nécessité de réviser la législation pour faire porter plein effet à l'article 13, paragraphe 2 b), de la convention. Elle note que, selon le gouvernement, le décret n° 2006-1255 du 15 novembre 2006 n'empêche pas l'adoption par l'inspecteur du travail de mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en

cas d'absence d'infraction. Il se réfère à cet égard aux articles 6 à 11 (relatifs à la mise en demeure) et aux articles 18 à 22 (relatifs au référé et à l'arrêt de travail) dudit décret pour affirmer qu'un tel pouvoir est reconnu aux inspecteurs indépendamment de la nature de l'activité de l'entreprise concernée, tout en précisant toutefois qu'une actualisation dudit décret est à l'étude. Or la commission relève que la saisine du juge des référés par l'inspecteur du travail n'est possible en vertu de l'article 18 précité que dans les cas où le risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résulte de l'observation des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la santé au travail. En outre, en vertu des articles 19 et 20 du même texte, l'inspecteur du travail ne peut ordonner l'arrêt du travail en cas de danger grave et imminent résultant d'un défaut ou d'une absence de protection qu'à l'encontre d'établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant des immeubles, et seulement lorsque la situation constitue une infraction aux dispositions législatives en vigueur. La commission se doit de souligner que, suivant la lettre et l'esprit de l'article 13, paragraphe 2 b), de la convention, l'exercice de ce pouvoir ne doit être subordonné à aucune distinction tenant à la nature de l'activité ou des travaux en question. Elle invite le gouvernement à se référer en la matière au paragraphe 112 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail.

La commission demande donc à nouveau au gouvernement de prendre les mesures visant à ce que la législation soit modifiée pour être mise en pleine conformité avec l'article 13, paragraphe 2 b), de la convention, selon lequel des mesures immédiatement exécutoires devraient pouvoir être ordonnées ou recommandées par les inspecteurs dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, indépendamment du secteur d'activité, de la nature des travaux effectués ou encore d'une quelconque infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

Articles 18 et 21 e) de la convention. Caractère approprié et application effective des sanctions à l'encontre des auteurs d'infraction. La commission note les informations chiffrées sur les actions mises en œuvre par les inspecteurs du travail (observations écrites (154), mises en demeure (20), procès-verbaux (0), arrêts de travail (0) et procédures de référé (0)). Elle relève que la période couverte n'est pas indiquée, ce qui empêche toute possibilité d'appréciation du volume d'activité des services d'inspection dans le temps ou de la nature des infractions constatées. En outre, ces chiffres ne sont d'aucune utilité pour la détermination d'actions visant à améliorer le niveau d'application de la législation pertinente. L'indication par le gouvernement de quatre mises en demeure en 2008 sans autre précision n'est accompagnée d'aucune information établissant que des sanctions auraient été appliquées aux auteurs des infractions relevées. La commission relève avec **préoccupation** que, selon le gouvernement, aucune mesure n'est envisagée concernant la mise à jour de l'échelle des sanctions, le seul texte applicable en la matière étant le décret n° 62-017 PC/MFPT/DGTSS/TMO du 22 janvier 1962. **Faisant suite à ses commentaires antérieurs sur la nécessité de garantir l'objectif dissuasif des sanctions, la commission invite le gouvernement à se référer en la matière aux paragraphes 291 à 306 de son étude d'ensemble précitée et prie le gouvernement de prendre de toute urgence des mesures visant à assurer l'établissement d'un système de sanctions efficace tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction commise, ainsi que, selon les circonstances, de l'attitude générale de l'employeur à l'égard de ses obligations légales. La commission demande au gouvernement de décrire les mesures prises et de fournir des données chiffrées aussi détaillées que possible sur les infractions constatées, les mesures mises en œuvre par les inspecteurs du travail et leur impact au regard de l'application de la législation et des exigences de sécurité et de santé au travail.**

Article 5 a). Coopération entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires. La commission note que selon le gouvernement la coopération entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire est en train d'être renforcée en vue d'améliorer le traitement des dossiers. Le gouvernement mentionne cependant la difficulté d'accès des services d'inspection au système d'enregistrement des décisions de justice. Il signale toutefois, en réponse à l'observation générale de 2007, l'existence d'actions de formation à caractère pédagogique et informatif suivies par les inspecteurs du travail et les magistrats dans un but de sensibilisation à la coopération entre les deux systèmes.

La commission note avec **regret** que les informations communiquées par le gouvernement restent vagues sur le contenu des formations et insuffisantes à une quelconque évaluation de l'impact des mesures prises. En outre, il n'est même pas indiqué si des mesures visant à faciliter l'accès de l'inspection du travail aux décisions judiciaires sont envisagées.

Se référant à son observation générale de 2007, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures mises en œuvre pour favoriser une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires ainsi que sur l'impact de ces mesures en termes de décisions de justice.

Articles 6, 7, 10 et 11. Personnel de l'inspection du travail, statut et qualifications; moyens disponibles pour l'exercice des fonctions d'inspection. La commission note que le personnel d'inspection du travail se compose actuellement de 57 inspecteurs et 63 contrôleurs pour l'ensemble du pays. Le gouvernement indique dans son rapport que la question de la rémunération et des perspectives de carrière des inspecteurs est à l'étude. Selon l'UNSA, les conditions de travail des inspecteurs et contrôleurs du travail sont nettement insuffisantes au regard des fonctions dont ils sont investis et que, notamment, ils ne disposent pas des moyens de transport nécessaires à la réalisation de visites régulières d'établissements. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé du processus d'adoption du statut et des conditions de service des inspecteurs du travail ainsi que de toute mesure prise en la matière. Elle lui saurait gré de prendre en tout état de cause des mesures visant à ce que les fonctions d'inspecteur et de contrôleur du travail soient**

suffisamment attractives pour attirer et maintenir dans les services d'inspection des personnes qualifiées, c'est-à-dire que les conditions de service du personnel d'inspection soient au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux autres catégories de fonctionnaires publics exerçant des fonctions et assumant des responsabilités de niveau comparable, tels par exemple les inspecteurs des finances et du fisc.

La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs et contrôleurs du travail puissent disposer des moyens matériels et des facilités de transport indispensables à l'exercice de leurs fonctions et de tenir le Bureau informé de tout progrès atteint dans ce sens ainsi que de toute difficulté rencontrée.

Article 12, paragraphes 1 a) et 2. Prérogatives d'investigation des inspecteurs. Le gouvernement renvoie sur ce point à sa réponse apportée dans son précédent rapport. En conséquence, la commission se voit contrainte de réitérer ses précédents commentaires ainsi formulés:

Le gouvernement précise dans son rapport que, dans la législation comme dans la pratique, les inspecteurs et contrôleurs du travail ont le droit d'entrer librement à toute heure du jour comme de la nuit dans tous les établissements assujettis, qu'un travail collectif ou non y soit effectué, leur droit de pénétrer de nuit dans un établissement ne dépendant pas de la nature de l'activité qui y est menée. Or, selon l'article L. 197 1°) et 2°) du Code du travail, «les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ont le pouvoir de pénétrer librement, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection [...]» et «la nuit, dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail collectif». *La commission se voit donc contrainte de prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation du travail soit mise en conformité avec l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention afin d'assurer que les inspecteurs puissent pénétrer librement dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, quel que soit le type d'activité qui y est effectué, non seulement de jour mais également de nuit.*

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également prié le gouvernement de modifier l'article L. 197 1°) *in fine* en vertu duquel «le chef d'entreprise ou d'établissement ou son suppléant pourra accompagner, au cours de sa visite, l'inspecteur du travail et de la sécurité sociale», cette disposition faisant obstacle à la liberté d'action dont l'inspecteur doit pouvoir jouir lors de sa visite. Tout en notant les indications du gouvernement selon lesquelles le fait de se faire accompagner lors des visites par l'employeur ou son représentant constitue une faculté offerte par la loi aux inspecteurs et contrôleurs du travail, la commission tient cependant à souligner que la rédaction actuelle de cet article du code offre la possibilité de choisir à l'employeur (ou son suppléant) et non à l'inspecteur. Or c'est à l'inspecteur que doit appartenir la décision de se faire accompagner ou non au cours de sa visite pour pouvoir exercer ses prérogatives, telles que prévues par la convention. *La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Code du travail soit modifié afin que l'inspecteur soit autorisé à décider si l'employeur peut ou non l'accompagner au cours de sa visite et qu'il puisse exercer son droit d'interroger seul le personnel, en vertu de l'article 12 c) i) de la convention, de manière à garantir le respect du principe de confidentialité à l'égard des travailleurs (article 15 c)). Enfin, notant que, selon le gouvernement, la liberté de l'inspecteur du travail implique celle de décider d'aviser l'employeur ou de s'en abstenir lors d'une visite, elle le prie également de veiller à ce qu'il soit donné une base légale à ce droit, tel que défini par l'article 12, paragraphe 2.*

Articles 10, 20 et 21. Informations de base indispensables à l'évaluation du fonctionnement de l'inspection du travail dans la pratique: statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et nombre des travailleurs couverts. Dans son observation générale de 2009, la commission insistait sur l'importance de la tenue d'un registre des lieux de travail et entreprises assujetties, contenant des données sur le nombre et les catégories de travailleuses et travailleurs qui y sont occupés. *La commission prie le gouvernement de tenir dûment compte de son observation générale de 2009 et de fournir au Bureau des informations faisant état des mesures prises pour qu'un registre des établissements assujettis à l'inspection du travail soit créé, ainsi que des résultats atteints.*

Articles 20 et 21. Rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission prend note de l'établissement d'un rapport annuel par le service des statistiques du travail. Elle lui rappelle la double obligation de publication et de communication par l'autorité centrale d'inspection du travail au BIT d'un rapport annuel tel que prévu par les articles susvisés de la convention. *La commission prie le gouvernement de prendre toute mesure assurant la publication et la communication par l'autorité centrale d'inspection d'un tel rapport dans les délais prescrits à l'article 20 et lui rappelle en outre que ce rapport doit contenir les informations requises sur les sujets énumérés à l'article 21.* La recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, contient dans sa Partie IV des orientations très utiles sur la manière dont ces informations pourraient être présentées pour refléter aussi fidèlement que possible le fonctionnement de l'inspection du travail, ses points forts et ses carences et fournir une base pour la détermination des mesures d'ordre budgétaire, organisationnel et pédagogique visant à en améliorer l'efficacité.

Serbie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 22 septembre 2009, en réponse à ses commentaires précédents.

Articles 3, paragraphe 1 a) et c), et 2 de la convention. Action contre l'emploi clandestin et contrôle de l'application de la législation concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la priorité de l'inspection du travail depuis un certain nombre d'années était la lutte contre l'emploi clandestin et elle avait souligné que l'exercice d'une telle fonction par les inspecteurs du travail

devrait avoir pour corollaire le rétablissement des droits statutaires de tous les travailleurs, pour être compatible avec la mission de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement déclare dans son dernier rapport que la lutte contre le travail clandestin fait partie de la stratégie d'accèsion de la Serbie à l'Union européenne et de la stratégie de lutte contre la pauvreté, et que cette démarche concerne essentiellement les secteurs d'activité marqués par une prédominance de l'emploi de travailleurs non déclarés – principalement des jeunes travailleurs non qualifiés ou des travailleurs de plus de 40 ans (hôtellerie/restauration, tourisme, commerce, génie civil, artisanat et services à la personne). Le gouvernement ajoute que le travail clandestin résulte principalement de la transformation d'entreprises publiques en un nombre considérable de petites et moyennes entreprises privées, qui s'est accompagnée d'une aggravation des conditions de travail, le plus souvent dans les emplois à risque (génie civil, par exemple). C'est pourquoi le gouvernement estime qu'il est important de procéder à des contrôles réguliers et d'intensifier les inspections. Il précise qu'en cas de découverte de travail clandestin, l'employeur est mis en demeure de signer des contrats d'emploi et que des charges sont retenues contre lui dans les cas d'emploi clandestin de plusieurs personnes. Il en résulte que le nombre de contrats d'emploi signés et de travailleurs déclarés au régime obligatoire de sécurité sociale augmente généralement après une inspection. Pour résoudre les problèmes d'ordre législatif les plus ardues dans ce domaine, l'inspection du travail a, entre autres choses, proposé des amendements à la réglementation en vigueur, qui imposeraient l'enregistrement des contrats d'emploi signés et une amélioration de la procédure d'enregistrement des travailleurs au régime obligatoire de sécurité sociale prévus à l'article 144 de la loi sur l'assurance vieillesse et incapacité.

Prenant dûment note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la lutte contre l'emploi clandestin vise, entre autres objectifs, l'«officialisation» des relations d'emploi de manière à prévenir la dégradation des conditions de travail, et que cette démarche s'est traduite par une augmentation du nombre des contrats d'emploi signés et des travailleurs déclarés au régime obligatoire de sécurité sociale, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques illustrant les améliorations enregistrées quant à l'application des dispositions légales se rapportant aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession grâce à l'action déployée par l'inspection du travail dans le cadre de sa lutte contre le travail clandestin.

Article 3, paragraphe 1 b). Rôle de prévention de l'inspection du travail en matière de sécurité et de santé au travail. La commission prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement sur les diverses activités relevant de la coopération avec les services et institutions chargés de la prévention déployés au cours de la période considérée, notamment des 15 tables rondes sur l'évaluation des risques organisées dans tout le pays du 20 au 24 octobre 2008 avec la participation active des représentants des syndicats, des organisations d'employeurs, des chambres de commerce et des spécialistes de la sécurité et de la santé au travail (SST). ***La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute démarche concernant la coopération avec tous les services et toutes les institutions s'occupant de prévention, y compris les partenaires sociaux, l'intensification des campagnes d'information dans les médias, notamment dans les secteurs à haut risque, et l'élaboration de matériel promotionnel pour informer le public.***

Rappelant que, dans ses précédents commentaires, elle s'était félicitée de la mise en œuvre d'une nouvelle politique de santé et sécurité au travail dans les petites et moyennes entreprises qui met l'accent sur des inspections régulières centrées sur la prévention par l'information et l'éducation, la commission prie le gouvernement d'indiquer la proportion des inspections régulières qui sont centrées sur les petites et moyennes entreprises, et de fournir des informations sur les campagnes d'information et d'éducation s'adressant à ces entreprises.

Articles 5 a) et 18. Coopération effective entre les services d'inspection et les autres services gouvernementaux et le système judiciaire. Sanctions appropriées et leur application effective. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux commentaires de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie selon lesquels le système de sanctions à l'égard des employeurs n'est pas efficace. La commission note que le gouvernement se réfère, dans son plus récent rapport, à certaines condamnations se situant bien en deçà du minimum prévu par la loi, estimant qu'une telle situation fait obstacle à une application intégrale et appropriée des dispositions pénales prévues par la législation du travail et la législation sur la sécurité et la santé au travail. Le gouvernement se réfère également dans son rapport à la nécessité d'une accélération des procédures judiciaires, face aux problèmes posés par la législation relative à la prescription.

Le gouvernement indique que l'inspection du travail a organisé des réunions et des consultations spécialisées entre ses services et les instances compétentes en matière de poursuites pénales, en première instance aussi bien qu'au niveau du Conseil des infractions pénales. Ces réunions ont fait apparaître la nécessité d'une poursuite de l'intensification de la coopération entre ces organes, en vue de résoudre les problèmes posés par la durée des procédures pénales et le nombre des sanctions imposées. Elles ont également fait ressortir l'importance d'un échange de données entre les organes municipaux et les services du ministère public pour la collecte des amendes, ainsi que d'une harmonisation des bases de données, d'un suivi des effets produits par les inspections sur le plan économique et de l'efficacité de la politique pénale. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques illustrant la durée moyenne des procédures et la valeur moyenne des sanctions imposées dans les cas d'infraction à la législation du travail ou à la législation sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que des informations sur l'impact des mesures prises face aux problèmes posés par la durée des procédures, sur le montant des amendes et sur leur application effective. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée en vue d'assurer une coopération efficace entre les services de l'inspection du travail et les autorités judiciaires.***

Le gouvernement indique qu'en 2008 l'inspection du travail a ordonné l'ouverture de 60 procédures pénales en relation avec des infractions qui ne concernaient apparemment que la SST. **Rappelant que les fonctions de l'inspection du travail ne se limitent pas à l'application de la législation concernant la SST mais englobent aussi l'application des dispositions de la législation du travail et la fourniture de conseils techniques sur les conditions de travail en vertu de la législation du travail, la commission demande que le gouvernement précise dans son prochain rapport les moyens par lesquels l'inspection du travail aborde les infractions aux dispositions légales concernant la durée du travail, les salaires, l'emploi d'enfants et d'adolescents et les autres questions connexes, ainsi que le nombre de procédures engagées pour des infractions de cette nature.**

Article 7, paragraphe 3. Formation initiale et perfectionnement des inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires de l'Union des employeurs de Serbie selon lesquels, par suite de la restructuration de l'inspection du travail en un organe unique, les inspecteurs du travail ne bénéficient plus d'une formation adaptée à l'accomplissement de leur mission de supervision sur les plans légal et technique. Le gouvernement indique dans son rapport que l'inspection du travail s'est engagée en 2008 dans un processus de modernisation passant par une formation professionnelle interne en trois phases qui permettra aux inspecteurs du travail de procéder à des inspections intégrées. Dans ce cadre, une méthodologie des inspections a été élaborée et tous les inspecteurs ont acquis des connaissances adéquates dans des domaines dans lesquels ils n'avaient jusque-là pas effectué d'inspections (par exemple, les ingénieurs dans le domaine des relations du travail et les juristes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, etc.). **La commission saurait gré au gouvernement de communiquer plus d'informations sur le nombre de personnes ayant participé aux cycles de formation professionnelle, la durée de ces cycles, les matières couvertes et l'évaluation des résultats. Elle demande également que le gouvernement continue de fournir des informations sur les cycles de perfectionnement périodique des inspecteurs du travail.**

Articles 12, paragraphe 1, et 18. Sanctions en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en ce qui concerne leur liberté d'accès dans tout établissement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie selon lesquels il arrive, notamment dans les nouvelles entreprises privées, que des inspecteurs du travail se voient refuser l'accès aux lieux de travail à des fins d'inspection. Le gouvernement indique que la loi sur le travail de 2005 et la loi sur la SST de 2005 énoncent, l'une et l'autre, l'obligation pour l'employeur de permettre aux inspecteurs du travail d'accéder, à tout moment, à tous sites et locaux dès lors qu'ils sont occupés par des travailleurs et, en cas d'obstruction faite aux inspecteurs du travail, l'inspection du travail s'adresse au ministère de l'Intérieur, qui envoie la police prêter main forte aux inspecteurs. **Ayant à l'esprit que l'article 273, paragraphe 10, de la loi sur le travail et l'article 69, paragraphe 1, alinéa 32, de la loi SST prévoient des amendes en cas d'obstruction à un inspecteur du travail dans la conduite d'une inspection, la commission demande à nouveau que le gouvernement indique si des faits d'obstruction ont été signalés par des inspecteurs du travail à l'autorité centrale et, dans l'affirmative, d'indiquer quelles sanctions ont été prises et quelles procédures en ont assuré l'application effective, conformément à l'article 18 de la convention.**

Articles 5 a), 14 et 21 f) et g). Notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des difficultés posées par le système actuel de déclaration et d'enregistrement des accidents du travail et maladies professionnelles, malgré l'obligation légale de déclaration prévue pour l'employeur par l'article 50 de la loi SST. Le gouvernement énonce dans son rapport toute une série de mesures qui seraient nécessaires pour assurer une prévention efficace des accidents du travail et maladies professionnelles: coordination de l'ensemble des services, institutions et individus s'occupant de prévention des accidents du travail; accentuation des campagnes dans les médias; diffusion de brochures pour une culture nationale de la prévention en matière de sécurité et santé du travail; instauration d'un enregistrement continu des données dans tous les départements et institutions s'occupant de SST; création d'un système national efficace de collecte et d'enregistrement des données concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles. Sur ce dernier point, le gouvernement indique que l'Institut Dragomir Karajović, qui est l'Institut national de médecine du travail et de radiologie (relevant du ministère de la Santé), s'occupe actuellement d'un projet de mise au point d'un registre des accidents du travail et de l'identification, de la déclaration et de l'enregistrement des maladies professionnelles. Des groupes de travail, dans lesquels des représentants de l'inspection du travail ont pris une part active, ont été constitués pour étudier les propositions de nouvelle liste de maladies professionnelles et un système efficace d'enregistrement des accidents du travail.

La commission attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le Recueil de directives pratiques du BIT de 1996 intitulé *Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles* et qui pourrait fournir une orientation dans ce cadre. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de renforcer l'efficacité du système d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris par l'adoption d'une nouvelle liste de maladies professionnelles et une meilleure collaboration de toutes les institutions concernées.**

Articles 20 et 21. Soumission et contenu du rapport annuel. Dans ses précédents commentaires, la commission avait accueilli favorablement les informations détaillées contenues dans le rapport annuel de 2007 sur les activités de l'inspection du travail et elle avait demandé que soient communiquées d'autres informations, notamment le nombre total des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail et le nombre de travailleurs qui y sont employés. La commission prend dûment note des chiffres communiqués par le gouvernement concernant les

établissements assujettis à un tel contrôle (318 540 établissements, dont 10 056 sociétés et 33 592 entrepreneurs pour le secteur industriel, et 35 738 sociétés et 72 703 entrepreneurs pour le secteur commercial. Attirant l'attention du gouvernement sur l'observation générale de 2009, qui souligne l'importance des statistiques concernant les lieux de travail assujettis à l'inspection et du nombre de travailleurs ainsi concernés comme base d'évaluation de l'efficacité du système d'inspection du travail et de ses besoins, la commission prend dûment note des indications du gouvernement selon lesquelles les futurs rapports annuels comporteront des statistiques concernant le nombre des entreprises déclarées dans les secteurs industriel et commercial et le nombre des travailleurs qui y sont employés.

La commission note cependant qu'entre-temps aucun rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail n'a été reçu. Elle rappelle que, selon l'article 20 de la convention, un tel rapport doit être publié chaque année par l'autorité centrale et qu'il doit en être communiqué copie au BIT dans un délai raisonnable. **En conséquence, la commission demande que le gouvernement veille à ce que le rapport annuel d'activité de l'inspection du travail soit communiqué régulièrement au BIT, conformément à l'article 20, et à ce que ce document contienne les informations visées à l'article 21. Pour pouvoir apprécier le champ couvert par l'inspection du travail, la commission saurait gré en particulier au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport, outre les informations contenues normalement dans le rapport annuel, le nombre total des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail et le nombre des travailleurs qui y sont employés (article 21 c)); des statistiques sur le nombre de visites d'inspection effectuées (article 21 d)); des statistiques sur les résultats des procédures judiciaires et les sanctions imposées (article 21 e)).**

Soudan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1970)

Inspection du travail: contexte et faits nouveaux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, à la suite de l'adoption d'une constitution transitoire en 2005 et de la mise en œuvre de la règle fédérale qui est considérée comme étant le système exécutif administratif dans le pays, la plupart des pouvoirs ont été transférés aux provinces (*wilayates*). Cela entraînait la révision de l'ensemble de la législation soudanaise afin de la rendre conforme avec la nouvelle règle. Le gouvernement indique aussi que le Code du travail de 1997 est en cours de révision, et qu'un projet de code aurait été adressé pour commentaires au BIT. Toutefois, la commission note que, selon les informations disponibles au BIT, aucune demande de commentaires n'a été reçue, malgré les invitations répétées du bureau sous-régional du Caire. **La commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour avoir recours à l'assistance technique du BIT en vue de la révision du Code du travail et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Se référant à son observation précédente quant à la délégation de la plupart des activités de l'inspection du travail aux bureaux du travail dans les provinces, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, entre-temps, les lieux de travail continuent d'être inspectés, comme le prévoit la convention (articles 12, 13 et 16) et pour qu'un rapport annuel sur les services du travail soit publié. Prière d'en communiquer copie au BIT (articles 20 et 21).**

Article 5 a) de la convention. Coopération entre les services d'inspection et le système judiciaire. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le lien entre les services d'inspection du ministère du Travail et le système judiciaire est fort et de longue date. Chaque bureau du travail compte une unité d'inspection qui mène à bien ses fonctions d'inspection et signale les infractions à la législation aux autorités judiciaires. En revanche, au niveau du gouvernement fédéral, les inspections ont été restreintes. Le gouvernement indique aussi que des cas ont été soumis aux tribunaux à la suite de mesures prises par les inspecteurs du travail, lorsque les conseils, avertissements et réprimandes de ces derniers n'avaient pas abouti. Le tribunal s'est prononcé et a imposé une amende et une peine d'emprisonnement. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir au BIT copie des extraits du plus grand nombre possible de décisions de justice qui ont été prises en cas d'infraction à la législation en ce qui concerne les conditions de travail et la protection des travailleurs alors qu'ils effectuent leurs tâches. Prière de fournir également des informations sur la mise en œuvre effective de ces décisions dans la pratique et sur leur impact en ce qui concerne le respect de la législation applicable.**

Sri Lanka

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

La commission prend note des rapports du gouvernement reçus les 23 octobre 2008 et 5 octobre 2009, en même temps que ses réponses sur les observations présentées précédemment dans des communications du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) en date des 31 mai 2007 et 11 juillet 2008, et dans une communication conjointe du 4 octobre 2007 de la Confédération des syndicats indépendants de la fonction publique (COPSITU), de l'Association des inspecteurs du travail du gouvernement (GSLOA), de la Fédération unie du travail (UFL), du Syndicat du progrès (PU), du Syndicat des travailleurs des zones franches (FTZWU) et de l'Alliance des

syndicats des services de santé (HSTUA). Le contenu de ces communications a été résumé dans les commentaires précédents de la commission. La commission prend également note des observations du Congrès des travailleurs de Ceylan (CWC) présentées dans une communication datée du 8 juillet 2008, et de la Fédération nationale des syndicats (NTUF) présentées dans une communication du 22 juillet 2009. La commission rappelle enfin que ses commentaires portent aussi sur les points soulevés en septembre 2005 par la Confédération mondiale du travail (CMT) – désormais intégrée à la Confédération syndicale internationale (CSI).

La commission rappelle les conclusions de la Commission d'application des normes de la Conférence internationale du Travail (CIT, 96^e session, juin 2007), dans lesquelles, après avoir noté les efforts déployés par le gouvernement pour restructurer le système d'inspection du travail avec l'appui du BIT, développer les aspects préventifs de l'inspection du travail, renforcer la qualification du personnel d'inspection et augmenter le nombre d'inspectrices et d'inspecteurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur le droit d'entrée des inspecteurs dans les établissements situés dans les zones franches d'exportation (ZFE), les pouvoirs d'injonction des inspecteurs du travail, l'allocation des frais de déplacements professionnels des inspecteurs et la publication d'un rapport annuel d'inspection.

Articles 3, 13, 16 et 17 de la convention. Restructuration du système d'inspection du travail avec l'appui du BIT. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé des informations sur les conséquences pratiques de la restructuration du Département du travail et de ses agences avec l'appui du BIT. Elle avait également noté la nécessité d'investir les inspecteurs du travail du pouvoir d'injonction dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

La commission note que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, bien que le nombre d'usines enregistrées ait presque quadruplé depuis 1996 (de 4 669 en 1996 à 16 153 en 2008), le nombre des inspections n'a augmenté que d'environ 30 pour cent (de 3 061 en 1996 à 4 004 en 2008). De plus, il y a eu une importante augmentation du nombre des plaintes reçues qui ont déclenché une enquête (de 17 à 71 et de 16 à 96, respectivement) au cours de la même période, et le nombre des affaires portées devant les tribunaux et ayant fait l'objet d'un jugement a en fait baissé de 17 à 7 et de 13 à 3, respectivement. Le CWC indique dans ses observations datées du 8 juillet 2008 ne pas avoir d'information sur des poursuites en justice engagées contre des employeurs dont les inspecteurs du travail ont constaté qu'ils ne respectaient pas leurs obligations juridiques. ***Se référant à ses commentaires précédents, la commission demande une fois de plus au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'impact de la restructuration du système d'inspection du travail sur l'exercice efficace des fonctions d'inspection au titre de l'article 3, et en particulier sur le nombre des visites effectuées, le nombre et les types de violations détectées, les cas où des progrès ont été enregistrés suite à la fourniture d'informations et de conseils, les affaires portées devant les tribunaux et l'issue que ceux-ci leur ont donnée, le nombre et l'objet des plaintes ayant déclenché une enquête, et les résultats obtenus.***

La commission prie de nouveau le gouvernement de produire un exemplaire du document organisant la restructuration du ministère du Travail, ainsi que de tout document établissant les nouvelles modalités de fonctionnement du système d'inspection du travail.

La commission note également que les données fournies sur les activités de l'inspection du travail dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (notamment le nombre des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle) sont trop générales. Elle note qu'il ressort des informations fournies par la NTUF dans sa communication en date du 22 juillet 2009 que, en application des articles 44 et 100 de l'ordonnance n° 45 de 1942 sur les usines, les ingénieurs chargés de l'inspection des usines peuvent saisir les tribunaux en leur demandant de prononcer une injonction lorsqu'il existe un risque imminent de graves lésions corporelles. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités d'inspection du travail menées dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et sur les résultats obtenus, ainsi que sur les nombres des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle par secteur d'activité économique et par zone géographique. Notant de surcroît les observations de la NTUF relatives aux difficultés rencontrées pour faire respecter par les employeurs la législation sur la santé et la sécurité au travail, elle prie le gouvernement de présenter toute observation qu'il considère appropriée à cet égard.***

Articles 7, paragraphe 3, 8, 9 et 10. Effectifs, composition et formation du personnel de l'inspection du travail et collaboration avec les experts techniques. La commission prend note des données détaillées fournies par le gouvernement sur les effectifs de l'inspection du travail qui s'élèvent à un total de 544 inspecteurs, dont 20 nouveaux inspecteurs de langue tamoule. Elle note en outre avec ***intérêt*** que des mesures ont été prises pour renforcer l'inspection du travail en recrutant 80 inspecteurs supplémentaires. Des mesures ont également été adoptées pour recruter 21 nouveaux assistants commissaires du travail parmi les assistants commissaires du service (ministériel) du travail. Enfin, il a été demandé au ministère de l'Administration publique de nommer au grade de superviseur du personnel d'inspection des fonctionnaires du service administratif du Sri Lanka (SLAS). ***La commission demande au gouvernement de tenir le BIT informé des progrès accomplis dans la procédure de recrutement du personnel supplémentaire d'inspection et de supervision.***

La commission note également qu'il existe une importante pénurie de personnel chargé de la santé et de la sécurité au travail puisque 27 inspecteurs seulement sur un total de 545 sont affectés à ce domaine. Elle rappelle les observations précédentes de la WCL et les observations récentes de la NTUF relatives à la pénurie persistante d'ingénieurs chargés

d'inspecter les usines, de médecins et d'hygiénistes du travail chargés d'effectuer des inspections de routine dans les entreprises industrielles, en particulier celles dans lesquelles sont utilisés et manipulés des produits dangereux. **La commission demande au gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées pour accroître les effectifs des inspecteurs spécialisés dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.**

Prenant note, en outre, du texte de la loi n° 38 de 2009 sur l'Institut national de santé et sécurité au travail qui donne pouvoir aux fonctionnaires ou agents de l'Institut d'effectuer des inspections dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et de fournir des services de conseil à cet égard, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute disposition visant à associer les experts et spécialistes techniques de l'Institut national de santé et sécurité au travail aux activités de l'inspection du travail dans le but de garantir le respect des dispositions juridiques relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et de rechercher quels sont les effets des processus, matériels et méthodes de travail sur la santé et la sécurité des travailleurs.

De plus, la commission note que des mesures ont été prises pour absorber 178 fonctionnaires de terrain chargés de veiller au respect de la loi sur la Caisse de prévoyance des salariés (c'est-à-dire la loi sur la sécurité sociale couvrant le secteur privé) dans le corps des fonctionnaires du travail, afin de renforcer davantage encore le service d'inspection du travail. **Se référant à ses précédents commentaires sur cette question, la commission demande au gouvernement d'indiquer quel est l'impact de l'augmentation des effectifs chargés de faire respecter la loi sur la Caisse de prévoyance des salariés, en ce qui concerne le recouvrement des cotisations sociales auprès de la moitié de tous les employeurs qui, selon le gouvernement, ne les ont pas payées.**

La commission note avec **intérêt** que le nombre des inspectrices a augmenté et s'élève à présent à 154. Les inspecteurs continuent cependant à représenter plus de 70 pour cent du personnel d'inspection du travail (391 inspecteurs). **La commission demande au gouvernement d'indiquer l'impact du recrutement d'inspectrices en termes d'efficacité de l'exercice des fonctions d'inspection du travail dans les secteurs où la main-d'œuvre féminine est prédominante, tels que le secteur du textile, et de tenir le BIT informé des progrès accomplis en ce qui concerne les nouveaux recrutements d'inspectrices.**

Enfin, prenant note des informations fournies par le gouvernement sur la formation initiale et périodique des inspecteurs du travail, la commission prie le gouvernement de lui communiquer des détails sur les activités de formation qu'il organise (sujets, dates, participation et évaluation de la formation).

Article 12, paragraphe 1 a). Droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements assujettis à l'inspection. Se référant aux observations précédentes du LJEWU sur cette question, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: il n'y a ni restriction ni difficulté d'entrée des inspecteurs du Département du travail dans les ZFE; les inspections ne peuvent être effectuées que par le commissaire du travail et ses fonctionnaires et non par le Conseil d'investissement (BOI) – il n'existe pas de corps d'inspection distinct pour les ZFE; et toutes les parties concernées (le commissaire général du travail, les fonctionnaires du BOI, les principaux syndicats, les organisations d'employeurs et le ministre du Travail) se réunissent dans le cadre du Conseil consultatif national du travail (NLAC), au sein duquel la question de l'inspection du travail dans les ZFE n'a jamais été soulevée par les syndicats. La commission rappelle qu'elle avait pris note dans le passé de la législation généralement applicable et des informations relatives au droit exercé dans la pratique par les inspecteurs du travail au cours de leurs inspections. Elle se doit cependant de noter que la quasi-totalité des communications reçues des organisations syndicales, y compris la communication la plus récente de la NTUF, en date du 22 juillet 2009, confirment que le droit des inspecteurs du travail d'entrer librement dans les ZFE se heurte à des obstacles pratiques en raison de la nécessité de prévenir à l'avance le BOI. La commission attire une fois de plus l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est important de permettre aux inspecteurs d'exercer leur droit de libre entrée dans les établissements, y compris dans les ZFE, sans notification préalable, comme le prévoit la convention. Cela est nécessaire, entre autres, pour permettre aux inspecteurs de respecter la confidentialité requise quant à l'objet de l'inspection si cette dernière est effectuée suite à une plainte, ainsi que la confidentialité de la source de la plainte (voir à cet égard l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, paragr. 263). **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que, comme le prescrit l'article 12, les inspecteurs du travail puissent entrer dans les ZFE à la seule condition qu'ils soient munis des pièces justificatives de leurs fonctions, et ce sans notification préalable au BOI. Elle saurait également gré au gouvernement d'indiquer le nombre des activités d'inspection menées dans les ZFE ainsi que leurs résultats (nombre des inspections, violations détectées par sujet, mesures prises et résultats).**

Enfin, la commission suggère que le gouvernement organise une discussion sur les moyens d'améliorer l'inspection du travail dans les ZFE, dans le cadre du NLAC, et qu'il tienne le BIT informé de l'issue de ces discussions.

Article 11, paragraphe 1 b). Frais de déplacement. Le gouvernement indique que les fonctionnaires, et notamment les inspecteurs du travail, reçoivent des allocations de séjour et de déplacement dont les montants sont fixés par le ministère de l'Administration publique en consultation avec le ministère des Finances. La plupart des bureaux de district disposent de véhicules officiels pour effectuer les inspections du travail. De plus, les inspecteurs pourraient utiliser leurs propres véhicules. Les frais de déplacement sont remboursés sur la base des montants fixés par le gouvernement. Enfin, les inspecteurs sont autorisés à obtenir des prêts à faible taux d'intérêt pour acheter leurs véhicules personnels, s'ils le souhaitent. Le LJEWU et la NTUF sont toutefois d'avis que les frais de déplacement sont insuffisants et que le

plafonnement du kilométrage remboursé est utilisé pour limiter le nombre des inspections. **La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures pour mettre à la disposition des inspecteurs les moyens de transport indispensables à l'exercice de leurs fonctions, et de tenir le BIT informé de toute mesure prise ou envisagée à cette fin.**

Article 18. Sanctions dissuasives. La commission note avec **intérêt** que, suite à l'amendement à la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, des mesures ont été prises pour actualiser les amendes et les dispositions pénales dans tous les textes de loi relatifs aux conditions de travail. Elle prend note à cet égard du texte des lois visant à amender la loi des vendeurs de magasins et des employés de bureau, l'ordonnance sur les prestations de maternité, la loi sur la résiliation du contrat d'emploi des travailleurs (dispositions spéciales) et la loi sur les conflits du travail, communiqué par le gouvernement. **La commission demande au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès accompli dans l'adoption des projets de textes susmentionnés.**

Article 21. Statistiques et publication du rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. Dans son rapport, le gouvernement reconnaît que le recouvrement et l'analyse des données pour le rapport annuel pourraient être améliorés et demande l'appui technique du BIT. **Rappelant que, dans ses précédents commentaires, elle s'était félicitée des mesures prises pour actualiser le registre principal des établissements, et se référant à son observation générale de 2009 sur l'importance de telles statistiques, la commission demande au gouvernement de lui faire part de tout progrès accompli en matière de recouvrement des données sur le nombre des établissements assujettis à contrôle, y compris dans les ZFE, et sur celui des travailleurs qui y sont employés. Elle réitère également ses précédentes demandes au titre de l'article 21, pour la publication de données sur le nombre des inspections effectuées, y compris dans les ZFE, sur les violations constatées et les sanctions appliquées, sur les cas de maladie professionnelle et sur les mesures à prendre pour assurer que le rapport annuel est publié, comme le prescrit l'article 20.**

S'agissant de la demande d'assistance technique du gouvernement, la commission invite le gouvernement à entamer les démarches formelles à cette fin.

Suriname

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement reçu le 25 septembre 2009 est identique à celui qui a été soumis en 2005. En conséquence, la commission est conduite à réitérer ses précédents commentaires et demandes reproduits ci-après.

Article 7 de la convention. Formation des inspecteurs du travail. **La commission espère que le gouvernement continuera de fournir des informations sur toute nouvelle activité de formation visant à renforcer les compétences des inspecteurs et qu'il pourra également faire état de l'impact du recyclage sur le fonctionnement et les résultats de l'inspection du travail.**

Article 14. Notification à l'inspection du travail des cas de maladie professionnelle. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de faire porter plein effet à cet article de la convention, en ce qui concerne précisément les cas de maladie professionnelle. Tout en indiquant qu'aucun changement législatif n'est intervenu en ce qui concerne l'application de la convention, le gouvernement déclare toutefois que, compte tenu du rôle primordial de l'administration du travail dans la mise en œuvre et l'exécution de la législation du travail, il est prévu de réviser la législation relative à l'inspection du travail afin de la rendre davantage conforme aux dispositions de la convention. La commission appelle l'attention du gouvernement à cet égard sur les développements de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail (paragr. 118), dans lesquels elle soulignait comme étant essentielle la mise en place d'un mécanisme d'information systématique permettant à l'inspection du travail de disposer, dans une optique de prévention, des données nécessaires à l'identification des activités à risques et des catégories de travailleurs les plus exposés. **Le gouvernement est en conséquence prié de mettre à profit la révision législative prévue pour adopter des dispositions visant à compléter la législation nationale, conformément à cet article de la convention, en définissant les cas et la manière dans lesquels l'inspection du travail devra être informée non seulement des accidents de travail mais également des cas de maladie professionnelle. La commission saurait gré au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard et de communiquer copie de tout projet de disposition ou de tout texte adopté, le cas échéant, ainsi que tout autre document pertinent (instruction administrative, circulaire, formulaire de déclaration, etc.).**

Article 15 b). Portée de l'obligation de secret professionnel des inspecteurs du travail. **La commission veut croire que le gouvernement saisira en outre l'opportunité de la révision législative annoncée pour enfin donner effet à cette disposition, comme il s'y est engagé, en veillant à ce que soit adoptée une disposition étendant la portée de l'obligation de secret professionnel des inspecteurs du travail de manière à ce qu'ils continuent d'y être tenus, après avoir quitté leur service.**

En outre, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le point suivant.

Articles 3, paragraphe 1 a) et b), et 5 b). Dans sa demande directe de 2009, relative à l'application de la convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937, la commission a noté que les statistiques communiquées par le gouvernement font apparaître une augmentation notable des accidents du travail graves ou mortels, imputables à des matériaux, des substances et des rayonnements, entre 2007 et 2008, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. La commission prend note **avec préoccupation** de ces tendances, qui sont l'indice de carences graves dans le fonctionnement de l'inspection du travail. **Le gouvernement est prié de prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires d'ordre budgétaire et de renforcement des moyens, afin que les services de l'inspection du travail soient en**

mesure d'exercer les pouvoirs que leur confère la loi à l'égard des employeurs qui feraient preuve de négligence en matière de sécurité et de santé au travail sur les chantiers, et de fournir aux travailleurs comme aux employeurs des informations et des conseils techniques propres à les rendre plus attentifs dans ce domaine. La commission demande instamment que le gouvernement tienne le Bureau informé des dispositions ainsi prises et des progrès enregistrés en termes de réduction du nombre des accidents graves ou mortels.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Swaziland

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 3 septembre 2009.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail. La commission rappelle qu'elle fait observer depuis un certain nombre d'années qu'en s'occupant du règlement des différends ou conflits du travail les inspecteurs du travail risquent d'assumer une responsabilité qui nuit à l'accomplissement de leur mission première, laquelle est, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes.

Dans ses précédents commentaires, la commission s'était félicitée des amendements apportés en 2005 à la loi n° 1 de 2000 sur les relations du travail, en particulier aux articles 76, 77 et 78, qui prévoient désormais que les conflits du travail seront soumis directement à la Commission de conciliation, médiation et arbitrage et non plus au Commissaire au travail ou une personne habilitée à agir au nom de ce dernier. La commission avait noté cependant qu'aux termes de l'article 82 de la loi sur les relations du travail telle que modifiée, le Commissaire au travail ou toute personne habilitée à agir au nom de ce dernier conserve le pouvoir d'«intervenir» dans les conflits du travail avant que ceux-ci ne soient soumis à la commission dès lors que le Commissaire a des raisons de croire que le conflit en question peut avoir des conséquences graves pour les employeurs, les travailleurs ou l'économie en général s'il n'est pas tranché rapidement.

La commission prend note des informations supplémentaires communiquées par le gouvernement à cet égard dans son plus récent rapport. Elle prend note en particulier de la teneur des directives applicables à l'intervention du Commissaire au travail (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 2005, Vol. XL111). En vertu de leur article 1.2, ces directives forment partie intégrante de l'article 82 de la loi sur les relations du travail et énoncent les principes généraux sur lesquels le Commissaire au travail se fonde pour «prévenir ou limiter» les conflits et aider les employeurs, les salariés et leurs organisations à comprendre comment le Commissaire exerce ces fonctions dans le contexte de l'article 82 de la loi sur les relations du travail. La commission observe que lesdites instructions, qui ont force de loi, semblent regrouper les fonctions de prévention (qui font partie intégrante des fonctions d'inspection du travail) avec les fonctions de conciliation et de résolution des conflits et que, dans plusieurs articles, le Commissaire au travail ne semble pas avoir des attributions se limitant à des fonctions de prévention mais se trouve au contraire habilité à déployer, dans une large mesure, une action de conciliation.

En particulier, d'après les articles 2.3.5 et 2.4 des directives, le Commissaire est habilité à intervenir dans des conflits et, de plus, «doit» intervenir dans un vaste éventail de circonstances, même lorsque les parties ne l'ont pas saisi, notamment si «il est dans l'intérêt public général» que le Commissaire le fasse, avant que le conflit ne soit déféré à la Commission de conciliation, médiation et arbitrage. Un conflit est défini en des termes très généraux comme étant celui qui «existe ou peut naître» entre: des salariés et leurs employeurs; des syndicats et les employeurs; des syndicats; ou des organisations d'employeurs (art. 2.2 des directives). Selon la nature du conflit, le Commissaire peut intervenir soit «en personne [...] pour prévenir le conflit ou le résoudre par voie de conciliation» ou en désignant une personne de son choix pour établir les faits et formuler des recommandations en vue de la prévention ou de la résolution du conflit. Le Commissaire peut notamment nommer un conciliateur, en consultation avec la commission; un commissaire, en consultation avec les parties; ou un juge, après consultation du Président du tribunal du travail (art. 2.5 des directives). Qui plus est, si une partie saisit d'un conflit la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage en application de l'article 76 de la loi sur les relations du travail, alors que le Commissaire du travail est intervenu mais que son intervention n'est pas achevée, la commission peut, après consultation du Commissaire au travail, enjoindre au commissaire ou aux personnes désignées par lui de trancher le conflit par la conciliation comme si des commissaires avaient été nommés par la Commission de conciliation, médiation et arbitrage en application de l'article 80 1) de la loi sur les relations du travail (art. 4.1 des directives). En outre, si une partie saisit d'un conflit la Commission de conciliation, médiation et arbitrage une fois que l'intervention du Commissaire au travail est terminée, conformément à l'article 82 de la loi sur les relations du travail, la commission peut considérer le conflit comme «résolu par conciliation» et délivrer le certificat prévu déclarant que le conflit a été résolu – ou ne l'a pas été – (art. 4.2 des directives). L'article 5.1 des directives prévoit qu'un budget approprié doit être prévu pour que le Commissaire du travail soit en mesure d'assurer sa mission conformément aux directives.

La commission observe que, d'après les directives, l'inspecteur du travail, (le Commissaire au travail) ou une personne de son choix peut être habilité à intervenir de sa propre initiative dans la prévention des différends ou l'action de conciliation prévue dans ce contexte. De ce fait, les pouvoirs qui ont été retirés au Commissaire du travail par effet des articles 76, 77 et 78 de la loi sur les relations du travail telle que modifiée en 2005 semblent être réattribués à ce même Commissaire au travail par les dispositions des articles 2, 4 et 5 des directives, empêchant ainsi que les amendements apportés en 2005 à la législation produisent leur effet. La commission observe également que cette situation survient dans un certain contexte, qui a été évoqué en 2009 par la Commission de l'application des normes de la Conférence à propos de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et, au surplus, qu'il ressort du rapport présenté par le gouvernement au titre de cet instrument, que de nouveaux amendements à la loi sur les relations du travail sont actuellement en voie d'élaboration.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la présente convention, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, elles ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. La commission souligne en outre à cet égard que le paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, prévoit que les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateur ou d'arbitre dans des différends du travail.

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées en vue de modifier ou abroger les dispositions de l'article 82 de la loi sur les relations du travail et les articles 1, 2, 4 et 5 des directives applicables à l'intervention du Commissaire au travail, de sorte que ce dernier ne soit pas investi de fonctions de conciliation ou d'arbitrage de conflits du travail, qui seraient susceptibles d'interférer avec les fonctions principales des inspecteurs du travail ou de porter préjudice à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

La commission demande également que le gouvernement fournisse des informations sur la part des activités du commissaire au travail en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs par rapport à celles consacrées au règlement des conflits et à la conciliation.

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était réjouie des informations détaillées contenues dans le rapport annuel du Département du travail pour l'année 2005. La commission note qu'il n'a cependant pas été reçu d'autre rapport annuel par la suite. Elle rappelle que, en vertu de l'article 20, paragraphe 3, de la convention, l'obligation de communiquer un rapport annuel sur les travaux de l'inspection du travail dans un délai raisonnable est une obligation récurrente. **Par conséquent, la commission saurait gré au gouvernement de veiller à ce que le rapport annuel du Département du travail soit communiqué de manière régulière et contienne les informations énumérées à l'article 21 de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission relève à nouveau avec **préoccupation** que les informations fournies par le gouvernement sont les mêmes que celles qui ont déjà été reçues en avril 2005 et 2006, et que les rapports d'activité des inspections et bureaux locaux d'inspection annoncés comme étant annexés à ses rapports successifs ne sont toujours pas communiqués. C'est pourquoi, tout en notant qu'entre 2005 et 2009 l'effectif d'inspecteurs du travail est passé de 15 à 23, la commission se voit obligée d'appeler à nouveau l'attention du gouvernement sur les engagements qu'il a pris en ratifiant la convention et de lui demander en conséquence avec insistance de fournir au Bureau des informations à jour sur les mesures législatives et pratiques prises ou envisagées pour son application et sur les difficultés rencontrées.

Législation. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que des textes d'application des dispositions du Code du travail relatives aux prérogatives et obligations des inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que le projet de décret portant statut des inspecteurs et contrôleurs du travail évoqué depuis de nombreuses années soient finalement adoptés et d'indiquer les progrès accomplis à cette fin.

Article 10 de la convention. Renforcement en nombre et en qualification des effectifs de l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de préciser le contexte dans lequel l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail est intervenue et d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées en vue de la formation de ce personnel soit en vue de la mise à jour de ses compétences, soit en vue de son perfectionnement pour un exercice efficace de ses fonctions. Prière de décrire ces mesures, le cas échéant, et d'indiquer leur impact sur les résultats au regard des objectifs de l'inspection du travail.

Articles 11 et 16. Moyens matériels et facilités de transport à disposition des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions. Notant l'indication dans un précédent rapport du gouvernement au sujet d'un possible appui financier dans le cadre de la coopération internationale, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les développements intervenus au cours des dernières années à cet égard et sur les progrès éventuellement accomplis dans la mise à disposition des services d'inspection des moyens matériels de travail, et en particulier des facilités de transport, en vue de la réalisation de programmes de visites d'établissements. Au cas où cet appui financier n'aurait pas pu être obtenu, la commission prie le gouvernement d'indiquer les obstacles rencontrés et les mesures envisagées aux mêmes fins.

Articles 20 et 21. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la publication et à la communication au BIT par l'autorité centrale d'inspection du travail d'un rapport annuel, tel que prévu par les dispositions susvisées de la convention ainsi que par l'article 469 du Code du travail, et de fournir des informations sur ces mesures.

Tout en connaissant les difficultés financières empêchant l'application stricte des dispositions pertinentes de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir d'ores et déjà toutes les informations et la documentation disponibles sur la législation visée par la convention (articles 2 et 3, paragraphe 1 a), et 21 a) ainsi que sur les activités d'inspection et sur leurs résultats (article 21 c) à g)), afin de lui permettre d'apprécier la situation à cet égard et de faire les recommandations utiles pour sa mise en conformité progressive avec les exigences de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tunisie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu au BIT le 19 novembre 2009. Elle prend également note des rapports d'activité de l'inspection du travail au titre des années 2006 et 2007, reçus au BIT le 4 janvier 2008 et le 17 mars 2010.

Articles 10 et 21 b) et c) de la convention. Nombre d'inspecteurs et répartition géographique. Statistiques des établissements assujettis à l'inspection du travail et nombre de travailleurs occupés. La commission note avec **intérêt**, dans ses rapports d'activité de l'inspection du travail pour 2006 et 2007, la composition et la répartition par sexe du personnel d'inspection (article 21 b)). En revanche, aucune donnée sur le nombre d'établissements assujettis à l'inspection du travail et celui des travailleurs qui y sont occupés n'y figure (article 21 c)). Or, en application de l'article 10, le nombre d'inspecteurs du travail doit être déterminé en fonction du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements. Il est donc important que le gouvernement veille à ce que de telles données soient collectées afin de pouvoir procéder à une répartition géographique appropriée des inspecteurs du travail sur l'ensemble du territoire, en fonction des priorités qui pourront être définies sur la base de critères tels que le niveau de risque des activités dominantes, les catégories de travailleurs (jeunes travailleurs, femmes, niveau de qualification, etc.) et des ressources disponibles. En outre, ces informations sont primordiales pour permettre à l'autorité centrale d'établir une programmation de visites d'inspection de routine, d'évaluer le taux de couverture des entreprises assujetties et de formuler des besoins en ressources lors de chaque exercice budgétaire en vue d'une meilleure couverture. La commission appelle le gouvernement à se référer sur ce point aux paragraphes 325 et 326 de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, ainsi qu'au paragraphe 9 c) de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sur le niveau de détail souhaitable des informations pertinentes. **Afin de permettre une évaluation du respect des articles susmentionnés de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des données chiffrées sur la répartition géographique des inspecteurs du travail, et de veiller à ce que des statistiques sur les établissements assujettis à l'inspection du travail et le nombre de travailleurs qui y sont employés figurent à l'avenir dans le rapport annuel sur les activités d'inspection.**

Articles 17 et 18. Information sur les suites données aux mises en demeure restées sans effet et aux procès-verbaux. La commission note, dans les rapports d'activité de l'inspection du travail, que les inspecteurs ont adressé 3 386 mises en demeure en 2007 et 3 318 en 2006, et établi 652 procès-verbaux en 2007 et 402 en 2006. Elle relève toutefois qu'aucune information n'est communiquée sur les suites données à ces mises en demeure et procès-verbaux.

La commission note par ailleurs que, depuis le rapport d'activité de l'inspection du travail de 1998 reçu au BIT en 2000, le gouvernement mentionne une intensification des visites de contrôle dans les entreprises sous-traitantes de main-d'œuvre, et ce dans le but d'amener les employeurs à respecter la législation en vigueur. Cependant, le gouvernement ne donne aucune information sur les suites de ces visites. Un recensement des infractions à la législation constatées dans les entreprises sous-traitantes, ainsi que des actions mises en œuvre par les inspecteurs du travail pour y remédier ou pour en sanctionner leurs auteurs, est nécessaire pour apprécier l'efficacité de ces actions.

La commission invite le gouvernement à se reporter au chapitre VIII de son étude d'ensemble de 2006, dans lequel elle souligne la complémentarité des mesures à caractère éducatif, des injonctions et de la mise en œuvre de procédures de poursuite légale pour la réalisation de l'objectif de la convention. La crédibilité et l'efficacité d'un système d'inspection du travail dépendent en grande partie des suites données aux infractions constatées. Il est donc primordial que les sanctions imposées à la suite d'infractions constatées par l'inspection du travail aient une visibilité suffisante pour être dissuasives. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les suites données aux mises en demeure non exécutées et aux procès-verbaux présentés aux tribunaux de l'ordre judiciaire, et de veiller à ce que des statistiques pertinentes soient incluses à l'avenir dans le rapport annuel de l'autorité centrale d'inspection du travail.**

Articles 3, paragraphe 1 b), 14, 21 f) et g). Statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission note que, selon le rapport d'activité de l'inspection du travail pour 2007, les employeurs négligent trop souvent de déclarer les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle aux inspections du travail,

ce qui empêche l'inspection de collecter des données pertinentes complètes. Le rapport se limite à renvoyer sur ce point aux statistiques incluses dans le rapport annuel de la Caisse nationale d'assurance-maladie (CNAM), sans le fournir. La commission rappelle au gouvernement que l'inspection du travail devrait, conformément à l'article 14 de la convention, être informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. En effet, cette information est nécessaire, notamment pour permettre à l'inspection de jouer pleinement son rôle en matière de prévention et d'inclure, dans le rapport annuel sur les activités de ses services, des statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, comme requis par les alinéas f) et g) de l'article 21. Sur ce sujet, la commission invite le gouvernement à se référer aux paragraphes 118 à 132 de son étude d'ensemble précitée, dans lesquels elle souligne l'importance et la portée de la mission préventive de l'inspection du travail. Afin de permettre à l'autorité centrale de faire figurer dans son rapport annuel les informations disponibles à la CNAM sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, il appartient à l'autorité compétente, conformément à l'article 5 a), de favoriser une coopération entre les deux institutions à cette fin. Ces informations sont par ailleurs indispensables pour le développement d'une politique de prévention pertinente.

Pour combattre la négligence des employeurs à déclarer les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, il conviendrait en outre de veiller à ce que la législation et la réglementation soient suffisamment claires s'agissant des cas et des conditions dans lesquelles ces incidents devront être notifiés aux autorités compétentes, mais également de la procédure de notification et des sanctions encourues en cas de négligence. Des actions d'information et de sensibilisation aux employeurs et aux travailleurs sur la question sont par ailleurs indispensables pour inciter au respect des dispositions légales pertinentes. Ces actions peuvent être menées par les inspecteurs du travail dans le cadre de l'application de l'article 3, paragraphe 1 b), et des paragraphes 6 et 7, de la recommandation n° 81. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que l'inspection du travail soit informée des accidents et des cas de maladie professionnelle dans les cas et les conditions définis par la législation nationale. Au cas où le phénomène de sous-déclaration proviendrait de l'insuffisance de la législation à cet égard, le gouvernement est prié de prendre des mesures visant à compléter celle-ci de manière à en faciliter l'application et le contrôle par l'inspection du travail. La commission saurait gré au gouvernement de veiller d'ores et déjà à favoriser une coopération entre l'inspection du travail et la CNAM afin que les statistiques pertinentes disponibles puissent être incluses à l'avenir dans le rapport annuel d'inspection du travail, conformément à l'article 21 f) et g), si possible de la manière préconisée aux alinéas f) et g) du paragraphe 9 de la recommandation n° 81.**

Article 20. Publication et communication au BIT du rapport annuel d'inspection. La commission apprécie l'effort du gouvernement dans la rédaction des rapports annuels d'activité de l'inspection du travail. Elle relève toutefois qu'il n'est pas établi que ces rapports sont publiés et que, en tout état de cause, leur communication au BIT est tardive au regard des délais prescrits par l'article 20 (le rapport d'activité pour 2007 n'ayant été reçu qu'en mars 2010). La commission rappelle au gouvernement que, en application de l'article 20, le rapport annuel doit être publié au plus tard un an après la période couverte. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de veiller à ce qu'il soit donné plein effet aux articles susvisés de la convention et que, à l'avenir, le rapport annuel de l'autorité centrale d'inspection du travail sur les activités des services placés sous son contrôle soit publié et que copie en soit communiquée au BIT dans les délais prescrits. D'ores et déjà, elle lui saurait gré de veiller à ce que les rapports relatifs aux années 2007, 2008 et 2009 soient rapidement publiés et communiqués au Bureau.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport général de l'inspection du travail, qui contient des informations et des statistiques sur les activités de l'inspection du travail en 2008. La commission prend également note des commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) datés du 20 mai 2009 et de ceux de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) datés du 3 juin 2009 relatifs à l'application de la convention.

Article 2 de la convention. Inspection du travail dans le secteur informel. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 59 de la loi n° 5510 sur les assurances sociales et l'assurance santé générale, en vue d'étendre le champ couvert par l'action de l'inspection aux établissements de l'économie informelle, prescrit aux agents de l'inspection de déterminer, lors de leurs visites, si les salariés sont assurés ou non et de remettre à l'institution de sécurité sociale, dans un délai maximum d'un mois, le nom, le numéro d'identité et le montant du salaire des personnes qui sont employées sans assurance. L'institution procédera, à son tour, aux démarches légales qui s'imposent, sur la base de ces notifications. Le rapport général de l'inspection du travail de 2008 indique que 642 lieux de travail ont été contrôlés, permettant de couvrir un total de 23 574 travailleurs, que des amendes administratives d'un montant total de 2 996 425 livres turques (TRY) ont été imposées à 179 établissements et, enfin, que 962 travailleurs sans assurance ont été découverts, dans 367 lieux de travail inspectés.

A cet égard, dans ses commentaires du 28 mai 2009, la TISK se réfère à l'adoption du Plan d'action pour la stratégie de lutte contre l'économie informelle, publié dans le numéro 27132 du Journal officiel du 5 février 2009, plan d'action qui a été établi dans le but de déployer une stratégie d'ensemble dans laquelle toutes les composantes de la société participeraient, animées d'une volonté politique et sociale forte, pour faire prendre conscience à chacun des facteurs négatifs de l'économie informelle, favoriser l'emploi déclaré, simplifier la législation et les procédures, développer un système de suivi efficace, assorti de sanctions, améliorer le partage de l'information entre les différentes institutions et assurer une coordination effective entre les organismes concernés.

La TISK déclare également que le champ couvert par l'inspection du travail s'est élargi, du fait que les inspecteurs ont été investis de nouveaux pouvoirs. La promulgation de la loi n° 5763, qui modifie le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 4857 (Code du travail), introduit un changement important. Avec cette nouvelle disposition, un employeur sous-traitant est tenu de déclarer et enregistrer son lieu d'emploi auprès de la direction régionale, en présentant son contrat de sous-traitance en même temps que tous les autres documents nécessaires. Cette disposition habilite les inspecteurs du travail à examiner les documents concernant le lieu d'emploi du sous-traitant et contrôler leur sincérité.

A cet égard, la TISK se réfère à l'article 11 du règlement du 27 septembre 2008 relatif aux relations de sous-traitance, qui prévoit que le marché initial ne peut être divisé et sous-traité que si des compétences spécifiques sont exigées par le processus et la nature des travaux et/ou par des raisons d'ordre technologique. La TISK considère que l'article 11 du règlement introduit un pouvoir qui excède la finalité et le cadre de l'article 3 du Code du travail, lequel autorise les inspecteurs du travail seulement à vérifier qu'il n'y a pas collusion et non à examiner des relations de sous-traitance sous l'angle de l'article 11 du règlement. La TISK déclare que les critères de l'exercice de ce pouvoir sont si ambigus que cela entraînera des problèmes dans la pratique.

De plus, la TISK affirme que la pratique de l'emploi de courte durée se diffuse progressivement. Conformément au règlement du 13 janvier 2009 relatif au travail de courte durée et aux allocations/prestations qui s'y attachent, les employeurs qui demandent l'autorisation d'inscrire leurs salariés dans un système de travail de courte durée en raison de la crise économique générale ou pour des raisons de force majeure doivent en notifier l'office provincial/de district de l'Institution turque du travail, ainsi que le syndicat concerné, s'il existe une convention collective. Le bien-fondé de telles demandes est rapidement examiné par les inspecteurs du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Lorsqu'une telle demande est jugée recevable, les dates de début et de fin d'emploi de courte durée ainsi qu'une liste finalisée des données relatives aux travailleurs concernés sont communiquées à l'institution de sécurité sociale. Cette dernière notifie l'employeur de ses conclusions et l'employeur avise les travailleurs concernés en affichant un avis sur le lieu d'emploi. S'il existe une convention collective, l'employeur informe également le syndicat partie à cette convention. La TISK considère que le règlement du 13 janvier 2009 étend la portée de l'inspection du travail en matière de travail de courte durée et de prestations y afférentes et améliore la compatibilité de la législation avec la convention.

La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la loi sur les assurances sociales et l'assurance santé générale, telle qu'amendée, et de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour étendre les activités de l'inspection du travail au secteur informel, ainsi que toutes statistiques actualisées pertinentes sur les lieux de travail non déclarés et les travailleurs non assurés. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du plan d'action susmentionné, ses résultats et les mesures envisagées dans ce cadre. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir une information en retour sur les avis exprimés par la TISK sur l'article 11 du règlement relatif à la sous-traitance et la pratique de l'emploi de courte durée.

Articles 3, paragraphe 1 a), et 7, paragraphe 3. Formation appropriée des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'un projet de jumelage de l'Union européenne pour l'amélioration du système d'inspection du travail, visant à renforcer la capacité du Conseil de l'inspection du travail de mettre en œuvre de manière efficace la nouvelle législation européenne en matière de sécurité et santé au travail et de relations d'emploi, a été lancé en janvier 2008 et mené à bonne fin en octobre 2009. La commission note avec **intérêt** que, dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, des formations dans les domaines de la chimie, de la métallurgie, de la construction et des industries extractives ont été organisées pour les inspecteurs du travail et les partenaires sociaux en Turquie par des experts allemands et belges, et que des lignes directrices d'application générale sur le système d'inspection du travail ainsi que des lignes directrices sur la gestion de la sécurité et santé au travail dans les secteurs de la chimie, de la métallurgie, de la construction et des industries extractives et sur l'inspection sociale ont été établies. Le gouvernement indique en outre que tous les inspecteurs du travail ainsi que 76 représentants des partenaires sociaux ont ainsi participé à une formation de quatre jours.

La commission note également avec **intérêt** que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, de 2007 jusqu'à avril 2009, les inspecteurs du travail ont participé à des formations dans les domaines de la sécurité et de l'hygiène du travail et de la législation du travail d'une durée cumulée de 6 272 heures. ***La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les formations organisées pour les inspecteurs du travail, notamment sur leur contenu, leur fréquence et le nombre des participants. Elle lui saurait gré également de communiquer copie des lignes directrices susmentionnées ainsi que toute information pertinente concernant leur application.***

Se référant à son observation de 2009, la commission réitère sa demande, priant le gouvernement de fournir des éclaircissements sur le point de vue exprimé par la TISK à propos du partage des responsabilités quant au contrôle de l'application de la législation concernant la sécurité sociale.

Article 3, paragraphe 1 b), et articles 17 et 18. Equilibre entre les mesures incitatives, d'une part, et les sanctions imposées par les inspecteurs du travail, d'autre part. Dans son rapport, le gouvernement indique que 37 005 inspections axées sur la sécurité et la santé au travail ont été effectuées de janvier 2007 à mars 2009, dont 18 383 inspections générales, 2 171 inspections de contrôle et 16 451 inspections d'investigation. Dans ce processus, les inspecteurs du travail ont imposé des amendes d'un montant total de 15 102 383,00 TRY pour des infractions relevant de la sécurité de l'hygiène du travail et d'un montant total de 64 325 183,00 TRY pour des infractions relevant de la conduite du travail. Le gouvernement indique que les inspecteurs signalent en premier lieu les déficiences constatées dans les établissements, en usant de leur pouvoir discrétionnaire d'accorder certains délais à l'employeur pour corriger ces déficiences. Si l'employeur ne défère pas à ces injonctions, une amende administrative est infligée. S'agissant de l'assistance technique fournie par les employeurs et les travailleurs, la commission note que le président du Conseil de l'inspection du travail a assuré des formations en matière de sécurité et de santé au travail dans 34 établissements en 2008 et que les inspecteurs du travail ont formé des techniciens, ouvriers et cadres de différents niveaux au Centre de formation et de recherche en matière d'emploi et de sécurité sociale de la région des chantiers navals de Tuzla. C'est ainsi que 12 inspecteurs du travail ont dispensé une formation à 20 000 travailleurs de cette région entre le 17 juillet et le 29 août 2008.

A cet égard, la TISK signale que l'un des objectifs du Plan d'action pour la stratégie de lutte contre l'économie informelle est de «renforcer les moyens d'inspection et renforcer l'effet dissuasif des sanctions». Conformément au plan d'action, les inspections seront davantage axées sur l'éducation et sur la prise de conscience des interlocuteurs que sur l'imposition de sanctions. La TISK considère qu'une inspection efficace visant à inciter les interlocuteurs à agir conformément à la loi se traduira par une réduction des pertes ainsi que par un recul du travail clandestin, tel que celui-ci deviendra marginal, et par la disparition des situations de concurrence déloyale entre ceux qui respectent la loi et ceux qui ne le font pas.

La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités d'information technique et de conseil menées par les inspecteurs du travail auprès des employeurs et des travailleurs dans l'esprit de mettre en œuvre les moyens d'application des dispositions légales pertinentes qui soient les plus efficaces. De plus, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'application du plan d'action susmentionné et d'en communiquer copie, et de fournir des informations respectivement sur les effets des mesures incitatives et sur ceux des sanctions appliquées par les inspecteurs du travail.

Articles 4 et 5 a). Placement de l'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et coopération effective entre les divers services investis d'une mission d'inspection du travail. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur cette question, la commission se voit conduite à attirer de nouveau l'attention du gouvernement sur ses précédents commentaires ci-après:

Selon la TISK, le transfert des compétences du ministère du Travail et de la Sécurité sociale à d'autres ministères (ministère de la Santé, ministère de la Défense, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles) et municipalités constituerait un obstacle à la nécessaire coordination des activités d'inspection du travail. Du point de vue de cette organisation, la dispersion des responsabilités compromettrait l'intégrité des contrôles et ne permettrait pas la coordination nécessaire, sous l'autorité d'un organe central, comme prévu aux termes du projet «Intervention contre l'emploi illégal» élaboré par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. En outre, la TISK fait observer que, bien que l'article 95/2 de la loi sur le travail prévoit une obligation d'information des autorités régionales responsables concernant les résultats des inspections effectuées, cette obligation n'est souvent pas respectée, de sorte que ni les registres d'inspection ni les statistiques pertinentes ne sont à jour. L'organisation d'employeurs demande que le gouvernement publie les résultats des mesures correctives qui auraient été prises à cette fin.

La commission note que ni le rapport du gouvernement reçu en 2007 ni le rapport général de l'inspection du travail pour 2005 ne mentionnent une quelconque restructuration du système d'inspection du travail. *La commission saurait gré au gouvernement de fournir des éclaircissements à cet égard, de décrire les mesures évoquées par la TISK tendant à améliorer l'échange d'informations entre les services d'inspection, et de communiquer des informations détaillées sur leur mise en œuvre dans la pratique ainsi que sur leur impact en matière d'établissement de statistiques.*

Se référant par ailleurs à son observation générale de 2007, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure mise en œuvre pour promouvoir une effective coopération entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires en vue de la réalisation des objectifs économiques et sociaux des services d'inspection du travail.

Article 5 b). Collaboration entre les services de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs. Dans son rapport, le gouvernement indique que les équipes d'inspection procèdent, en coopération avec les travailleurs, les employeurs et/ou leur représentant, parallèlement à leurs activités courantes d'inspection du travail, à des inspections thématiques couvrant un domaine, une profession, une branche d'activité, une série de risques ou encore un type de question spécifique. Les équipes planifient en détail et déterminent tous les aspects de ces inspections – champ couvert, finalités et méthodes d'application, y compris durée et source de financement. Ces inspections thématiques sont mises en œuvre dans le cadre des programmes annuels d'inspection ou dans le courant de l'année, selon les méthodes et principes spécifiés dans le «Guide des inspections thématiques». *Prenant note de cette information avec intérêt, la commission saurait gré au gouvernement de fournir de plus amples informations sur les activités de ces équipes, notamment leur composition et leur fonctionnement, et de communiquer copie du guide susmentionné.*

Se référant à son observation de 2009, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la finalité, la fréquence et l'impact des projets de collaboration de l'inspection du travail avec les partenaires sociaux du Conseil, par référence aux objectifs de l'inspection du travail.

Article 6. Statut et conditions de service des agents de l'inspection du travail. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur cette question, la commission est conduite à attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur son commentaire précédent, qui avait la teneur suivante:

La commission note que, d'après informations communiquées par la TİSK, le projet de statut de la fonction publique, incluant un projet de statut particulier de l'inspection du travail, n'a toujours pas été adopté, et les inspecteurs du travail sont, en conséquence, toujours régis par un texte de 1979. **Le gouvernement est prié de fournir des éclaircissements sur ce point et de communiquer copie, si possible dans l'une des langues de travail du BIT, de tout texte en vigueur fixant le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail.**

Articles 10 et 11. Moyens en personnel et moyens logistiques des services de l'inspection du travail nécessaires pour l'accomplissement efficace des fonctions de ces services. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'entre janvier 2007 et mai 2009, 69 nouveaux inspecteurs adjoints ont été recrutés par le Conseil de l'inspection du travail. En mai 2009, le nombre total des inspecteurs du travail s'élevait à 534 et celui des inspecteurs adjoints à 68, le personnel auxiliaire chargé d'aider les inspecteurs dans leurs tâches administratives s'élevait à 108 personnes. Cependant, d'après le rapport général sur l'inspection du travail de 2008, le nombre des inspecteurs s'élevait à 591, dont 306 chargés des aspects administratifs et sociaux des relations du travail (inspections sociales) et 285 chargés des aspects sécurité et santé au travail (inspections techniques). Cependant, le tableau 1 du rapport général de 2008 indique comme nombre total des inspecteurs du travail relevant du Conseil 642 personnes, dont 522 inspecteurs du travail et 119 inspecteurs adjoints. De même, il ressort clairement du tableau 1(a) du rapport général de l'inspection du travail de 2008 qu'il n'y a pas d'inspecteurs chargés des inspections techniques dans les provinces d'Antalya, Erzurum et Samsun, qu'il n'y en a qu'un seul pour les inspections sociales dans la province de Zonguldak et deux seulement dans la province d'Erzurum. Dans ce contexte, dans ses commentaires parvenus par l'intermédiaire de la Confédération syndicale internationale (CSI), la TÜRK-İŞ estime qu'aussi bien le nombre des inspecteurs du travail que le matériel à la disposition de ceux-ci sont inadéquats. La TÜRK-İŞ estime que, pour que l'inspection du travail soit efficace, la première des choses serait d'augmenter les effectifs et d'assurer l'indépendance absolue des inspecteurs dans le cadre de leurs activités.

A cet égard, le gouvernement annonce que le nombre des inspecteurs sera progressivement accru, alors que, selon la TİSK, la capacité institutionnelle de la Direction du Conseil de l'inspection du travail sera renforcée au cours de la période 2009-2011 par un recrutement de 118 inspecteurs adjoints en 2009, conformément à la priorité 19.4 du Programme national turc d'adoption de l'*acquis communautaire*, publié au Journal officiel n° 27097 du 31 décembre 2008. S'agissant des équipements et facilités à la disposition des inspecteurs du travail, le gouvernement indique que tous les inspecteurs relevant du Conseil sont d'ores et déjà équipés d'ordinateurs portables et qu'un fonds a été réservé à l'acquisition d'ordinateurs portables pour les inspecteurs du travail adjoints.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre total des inspecteurs du travail en fonctions, leur catégorie d'appartenance et les mesures prises pour renforcer les effectifs de l'inspection. En outre, elle le prie de prendre des mesures propres à ce qu'un nombre approprié d'inspecteurs soit recruté et affecté dans les provinces d'Antalya, Erzurum, Samsun et Zonguldak. Enfin, elle le prie d'indiquer les moyens envisagés en vue de renforcer les ressources logistiques des services de l'inspection, et de fournir des informations détaillées sur les facilités et moyens de transport, les bureaux et le matériel à la disposition des inspecteurs du travail.

Inspection du travail et travail des enfants. La commission note que, selon la TÜRK-İŞ, des études menées dans le cadre du Programme OIT/IPEC font apparaître que le nombre des enfants de 6 à 14 ans au travail en Turquie dans le secteur industriel a considérablement diminué. La TÜRK-İŞ suggère de prendre des mesures d'ordre économique et social, de porter la durée de la scolarité obligatoire à 12 ans et d'investir l'administration locale, les organismes publics et les organisations non gouvernementales de missions de prévention du travail des enfants dans la rue. La commission prend également note des informations communiquées par la TİSK signalant l'ouverture, le 3 mai 2007, d'une deuxième antenne de son Bureau pour les enfants qui travaillent, sous l'égide du Centre de formation professionnelle du district de Kartal (qui relève du ministère de l'Éducation) avec l'appui des autorités de ce district (Istanbul). Selon la TİSK, un projet sur quinze mois intitulé «Élimination des pires formes de travail des enfants dans la province d'Adana – coopération sociale pour la lutte contre le travail des enfants» a été lancé avec le concours de la TÜRK-İŞ le 12 décembre 2005. Ce projet a eu comme résultat que le travail dans la rue, le travail temporaire dans l'agriculture ainsi que les tâches pénibles et dangereuses s'effectuant dans des petites et moyennes entreprises ont été identifiés comme relevant des pires formes de travail des enfants dans la province d'Adana. En outre, le «Centre de soutien social de la TİSK et de la TÜRK-İŞ pour les enfants qui travaillent» a été ouvert à Adana le 23 mai 2006 dans le contexte de ce projet. Grâce à ce dernier, il a été possible de soustraire 345 enfants de leur emploi et d'administrer un traitement médical à 126 autres. Bien que le projet ait pris fin le 30 mars 2007, la TİSK continue de financer le programme santé et éducation du Centre pour les enfants qui travaillent, comme elle le fait dans ses locaux, en faveur de ces enfants.

La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises et/ou les politiques conçues par le gouvernement pour lutter contre l'emploi illégal d'enfants et favoriser l'éducation chez les jeunes travailleurs. Elle le prie également de fournir des informations sur le rôle spécifique des inspecteurs du travail dans la lutte contre le travail des enfants, ainsi que toutes statistiques pertinentes sur le projet décennal de lutte contre le travail des enfants 2005-2015 mentionné dans le précédent rapport.

Ukraine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Se référant à sa précédente observation à propos des commentaires de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU) du 28 septembre 2009 sur l'application de la présente convention, la commission prend note de la communication du gouvernement du 12 janvier 2010 par laquelle celui-ci répond aux points soulevés par le syndicat.

Dans ses commentaires, la FTUU attirait l'attention sur la loi n° 877-V relative aux principes fondamentaux du contrôle étatique dans le domaine de l'activité économique, adoptée le 5 avril 2007 par le Conseil suprême et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Selon le syndicat, cette loi a été complétée, le 23 mai 2009, par une ordonnance du Cabinet des ministres d'Ukraine relative à des restrictions temporaires aux activités de contrôle étatique dans le domaine de l'activité économique, en application jusqu'au 31 décembre 2010. Bien que la FTUU n'ait pas transmis à l'OIT des copies des instruments précités, elle fait état de plusieurs discordances avec les dispositions de la présente convention et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Selon le syndicat, la loi n° 877-V restreint de manière significative les prérogatives des inspecteurs de l'Etat ainsi que leur capacité à exercer leurs fonctions de contrôle, à la suite de l'introduction de nouvelles procédures, à savoir:

- obligation de déterminer la périodicité des visites d'inspection des lieux de travail;
- obligation d'être en possession d'autorisations spécifiques sans lesquelles les inspecteurs peuvent être refoulés par l'employeur;
- les visites d'inspection ne peuvent être effectuées que pendant les heures de travail;
- la visite doit être annoncée au moins dix jours à l'avance;
- une ordonnance ou une sentence de l'autorité supérieure compétente est requise en cas d'inspection à l'improviste.

En outre, l'ordonnance du Cabinet n° 502 prévoit que les inspections planifiées d'entités économiques sont temporairement suspendues jusqu'au 31 décembre 2010, sauf pour les entités qui, conformément aux critères d'évaluation des risques approuvés par le Cabinet des ministres, sont considérées comme des entités économiques à «haut risque» et dans le cas des opérations régulières de surveillance relevant de l'application de la législation fiscale et de la vérification du calcul, de l'intégrité et de la ponctualité des versements à faire aux différents budgets et fonds de cotisation de l'Etat.

D'après le syndicat, les dispositions de ces textes compromettent l'efficacité des services d'inspection du travail, en particulier pour les activités d'inspection liées au respect de la législation sur la santé et la sécurité au travail et le milieu de travail. La commission croit comprendre que, en réponse à la demande d'éclaircissements du syndicat (par lettre n° 4322-0-33-08-21 du 19 mai 2008) à propos de la légalité des dispositions de la loi n° 877-V, le ministère de la Justice a répondu que, aux termes de la Constitution et de la loi relative aux conventions internationales auxquelles l'Ukraine est partie, les conventions internationales en vigueur, qui ont été acceptées par le Conseil suprême en tant qu'instruments contraignants, font partie intégrante de la législation nationale et doivent être consciencieusement observées dans le respect du droit international, et que, par conséquent, en cas de conflit avec des dispositions nationales, ce sont celles des conventions internationales qui prévalent. Toutefois, le ministère a refusé de demander au gouvernement d'entamer une procédure d'amendement de ces instruments. En conséquence, selon le syndicat, les inspecteurs des services de l'inspection de la santé et de la sécurité et des mines font l'objet d'entraves dans leurs activités.

La FTUU demande que l'attention du gouvernement soit attirée sur le fait qu'il est important d'aligner la législation nationale sur les obligations qu'il a contractées aux termes de la présente convention et de la convention n° 129.

En réponse aux points soulevés par la FTUU, le gouvernement se dit pleinement conscient que plusieurs dispositions de la loi n° 877-V violent effectivement l'article 12, paragraphes 1 a) et 2, ainsi que l'article 15 c) de la convention et que les dispositions de l'ordonnance du Cabinet n° 502, prises afin de limiter temporairement l'exercice des activités de contrôle de l'Etat sur l'activité économique jusqu'au 31 décembre 2010, sont elles aussi contraires aux prescriptions des articles 16 et 18 de la convention. En outre, la commission note que, suivant le gouvernement, le département d'Etat chargé du contrôle de la législation du travail (Goznadzortruda) a préparé un projet de loi modifiant la loi n° 877-V ainsi qu'un projet d'ordonnance du Cabinet modifiant l'ordonnance du Cabinet n° 502, mais qu'aucun des deux textes n'a été approuvé par le pouvoir exécutif. A cet égard, la commission tient à attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 266 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans laquelle elle explique que «des diverses restrictions imposées par la législation ou la pratique au droit d'entrée des inspecteurs dans les lieux de travail ne peuvent que contrarier la poursuite des objectifs que les instruments assignent à l'inspection du travail» et note que «ces restrictions ne sont pas conformes aux conventions». La commission rappelle que, aux termes de l'article 12,

paragraphe 1 a), les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions seront autorisés à pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, et que «la protection des travailleurs et les exigences techniques du contrôle devraient être les facteurs primordiaux de détermination du moment approprié des visites pour que, par exemple, des infractions telles que des conditions abusives de travail de nuit dans un établissement opérant officiellement de jour puissent être constatées, ou que des contrôles techniques exigeant l'arrêt des machines ou du processus de fabrication puissent être effectués». (Voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 270.)

S'agissant de la fréquence et de la rigueur des visites d'inspection faisant l'objet de l'*article 16* de la convention, la commission note que «c'est à l'effet donné en pratique à cette disposition que s'apprécie la valeur de tout système d'inspection» (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 256). Elle rappelle en outre que «pour assurer des visites aussi fréquentes et soigneuses que le prescrivent les instruments, les inspecteurs doivent avoir une liberté de mouvement et des moyens logistiques suffisants. Ils doivent en outre disposer des éléments d'information nécessaires à la connaissance des entreprises et des activités soumises à leur contrôle afin de pouvoir intervenir en fonction de priorités définies sur la base de critères objectifs tels que, par exemple, le niveau de risque professionnel, les catégories de travailleuses et de travailleurs employés (jeunes, immigrés) ou encore l'existence ou non d'une représentation syndicale.» (Voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 258.)

La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la loi n° 877-V et de l'ordonnance du Cabinet n° 502 ainsi que des projets de texte précités s'y rapportant et de prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation et la pratique soient conformes aux dispositions de la convention, pour ce qui est en particulier des droits et prérogatives des inspecteurs du travail. Elle saurait gré au gouvernement de faire rapport sur les mesures prises et sur les résultats obtenus et de communiquer au Bureau tous documents pertinents.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2004)

Se référant à sa précédente observation à propos des commentaires de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU) du 28 septembre 2009 relatifs à l'application de la présente convention, la commission prend note de la communication du gouvernement du 12 janvier 2010 par laquelle celui-ci répond aux points soulevés par le syndicat.

Dans ses commentaires, la FTUU attire l'attention sur la loi n° 877-V relative aux principes fondamentaux du contrôle étatique dans le domaine de l'activité économique adoptée le 5 avril 2007 par le Conseil suprême et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Selon le syndicat, cette loi a été complétée le 23 mai 2009 par l'ordonnance du Cabinet des ministres d'Ukraine relative à des restrictions temporaires au contrôle étatique dans le domaine de l'activité économique, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010. Quoique la FTUU n'ait pas transmis copie des instruments précités à l'OIT, elle fait état de certaines discordances par rapport aux dispositions de la présente convention et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Se référant à l'observation qu'elle a formulée dans le cadre de la convention n° 81 et notant que les points soulevés par la FTUU et les dispositions évoquées par le gouvernement se rapportent dans la même mesure aux articles 1, paragraphes 1 a) et 2, 20 c), 21 et 24 de la présente convention, la commission prie le gouvernement de fournir également, en plus des documents demandés, toute information se rapportant en particulier aux droits, prérogatives et moyens d'action du personnel de l'inspection du travail dans les entreprises agricoles.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

Articles 20 et 21 de la convention. Publication et communication au BIT d'un rapport annuel sur les travaux de l'inspection du travail. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en septembre 2009 en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle note en particulier avec *intérêt* l'indication de l'existence d'un portail Internet de l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail (INPSASEL), via lequel sont publiées des informations sur le champ de compétence, les activités et les résultats de l'inspection du travail. La commission relève notamment qu'en 2009 et 2010 des activités ont ciblé:

- les conditions de travail et d'hébergement des travailleurs occupés dans la restauration (des infractions ayant été constatées en matière de santé et de sécurité et en matière d'obligation de notification des risques, des accidents et des cas de maladie professionnelle);

- les conditions d'emploi des travailleuses et travailleurs de l'Etat d'Aragua, qui ont fait ressortir un nombre significatif de cas de personnes souffrant de lésions musculo-squelettiques. Une telle opération est également prévue dans 32 autres régions du pays suivant le plan opérationnel 2010;
- les risques à la santé, à la sécurité au travail et à l'environnement liés au transport des produits chimiques et gaz dangereux;
- la supervision des délégués de travailleurs chargés de la prévention au sein des lieux de travail à travers le pays;
- l'enregistrement des comités de santé et de sécurité au travail (9 595 dans les secteurs de la construction et des usines, ainsi que dans les établissements commerciaux en 2009);
- le système de déclaration des cas de maladie professionnelle (1 904 cas déclarés en 2009).

La commission note par ailleurs l'analyse détaillée des statistiques d'accidents du travail au cours de la période 2005-06, suivant leur répartition géographique, l'activité économique, la profession, l'agent matériel, la partie du corps affectée, la nature de la lésion, le niveau d'éducation du travailleur et le groupe d'âge. Les efforts déployés pour réduire le phénomène de sous-déclaration auraient ainsi permis de renforcer les politiques de l'INPSASEL à l'égard des travailleurs et travailleuses occupés dans les secteurs traditionnellement exclus, à savoir les PME, l'économie informelle, les jeunes travailleurs, les femmes et des catégories de travailleurs jusque-là invisibles.

L'analyse des statistiques aurait par ailleurs permis à l'institut de renforcer et de reconduire la politique publique en matière de sécurité et de santé au travail et de réorienter ses programmes d'action à travers des projets stratégiques d'intervention, en particulier dans la construction, les usines et les mines, avec un accent particulier sur les activités du secteur pétrolier, à la fois au regard de son importance stratégique et du niveau élevé de risques professionnels qui le caractérise.

La commission constate toutefois que l'analyse des données statistiques susmentionnées porte sur une période relativement ancienne et rappelle au gouvernement que les *articles 20 et 21* de la convention relatifs au rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail fixent respectivement les délais et le contenu d'un tel rapport. ***La commission saurait gré au gouvernement de prendre en conséquence des mesures visant à ce que, comme prévu par les articles 20 et 21, l'autorité centrale d'inspection du travail publie et communique au BIT chaque année dans les délais prescrits un rapport annuel contenant des informations à jour sur la législation pertinente, le personnel d'inspection du travail, le nombre d'établissements assujettis et le nombre de travailleurs qui y sont occupés, les statistiques des visites d'inspection, des infractions relevées et des sanctions appliquées, ainsi que des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. Vu le niveau de détail de données pertinentes déjà diffusées via le site Internet de l'INPSASEL, le gouvernement devrait être en mesure de satisfaire rapidement à cette obligation et de fournir dans son prochain rapport des informations faisant état de progrès dans ce sens, de même que d'assurer qu'un rapport annuel d'inspection du travail soit publié et que communication en soit faite au BIT dans les meilleurs délais.***

Zimbabwe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

Articles 6, 10 et 11 de la convention. La commission note, d'après le rapport succinct reçu le 21 décembre 2009, que les informations précédemment demandées par la commission concernant la composition et les conditions de service du personnel d'inspection, ainsi que les ressources matérielles mises à leur disposition, sont actuellement recueillies et seront communiquées en temps opportun. Elle prend également note des commentaires du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçus le 29 août 2008 et le 21 septembre 2009, dénonçant le manque de ressources humaines et matérielles qui entrave le fonctionnement efficace du système d'inspection du travail. Elle note que le gouvernement confirme dans son rapport que les difficultés économiques ont entravé les services d'inspection, en raison de ressources restreintes. La commission note également qu'il est prévu que le BIT fournisse un ensemble de mesures d'assistance technique dans les domaines qui seront définis par le gouvernement et les partenaires sociaux. ***La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur: i) la composition et la répartition du personnel d'inspection chargé des conditions générales de travail, et de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que sur le développement de ces conditions de service; ii) la manière dont il est donné effet à chacune des dispositions de l'article 11 de la convention, en précisant, en particulier, la procédure de remboursement des frais de déplacement professionnel des inspecteurs du travail. Prière de fournir également copie des textes pertinents.***

Articles 5 a) et 18. Sanctions appropriées et effectivement appliquées. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était félicitée de la réévaluation des sanctions pénales de nature financière pour conserver le caractère dissuasif des sanctions, et de la possibilité d'imposer une peine de prison en cas de violation des droits fondamentaux des travailleurs. La commission se réfère à cet égard à son observation générale de 2007 où elle souligne l'importance d'une coopération efficace entre l'inspection du travail et les organes judiciaire pour assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions. A cet égard, la commission prend note des conclusions et recommandations de la Commission d'enquête nommée en vertu de

l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le gouvernement du Zimbabwe de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, indiquant que des lacunes importantes ont été observées dans l'administration de la justice et qu'il est nécessaire que les tribunaux, en particulier le tribunal du travail, ainsi que les institutions et le personnel jouant un rôle clé dans le pays, reçoivent le matériel et la formation appropriés sur la liberté syndicale et la négociation collective, et sur les droits de l'homme en général [rapport de la Commission d'enquête, décembre 2009, paragr. 606, alinéas 4) et 5)]. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires, y compris au travers de la formation des inspecteurs du travail et des juges sur les droits fondamentaux des travailleurs.***

Notant en outre qu'aucune réponse n'a été communiquée concernant les informations demandées par la commission sur des données chiffrées au sujet des cas d'infraction constatés par les agents d'inspection en ce qui concerne les matières couvertes par la convention, et des sanctions effectivement imposées et appliquées en vertu de ces textes, la commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer ces informations.

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection. La commission note qu'aucun rapport annuel sur les activités d'inspection, tel que prescrit par les *articles 20 et 21* de la convention, n'a été reçu au BIT depuis la ratification de la convention en 1993. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a demandé l'assistance du BIT en vue de mettre en place un système d'information concernant le marché du travail, qui permettrait d'établir des rapports annuels, mais que cette assistance n'a pas encore été fournie. ***Appelant l'attention du gouvernement sur les développements qu'elle a consacrés dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, concernant l'intérêt de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection, ainsi qu'à la Partie IV de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, sur la manière dont les informations requises dans ce rapport pourraient être utilement présentées, la commission veut croire que le gouvernement veillera à ce qu'il soit donné effet aussi rapidement que possible aux articles 20 et 21, et invite le gouvernement à avoir recours à l'assistance technique du BIT à cet égard.***

La commission saurait gré au gouvernement de faire état dans son prochain rapport de tout progrès réalisé vers un fonctionnement efficace du système d'inspection du travail, avec l'appui des partenaires sociaux.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement, reçu le 21 décembre 2009, se borne à indiquer que le gouvernement prend note des commentaires de la commission et s'engage à tenir le Bureau informé de tous faits nouveaux survenus dans le renforcement des services de l'inspection du travail dans le secteur agricole.

La commission prend également note des commentaires formulés par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) dans une communication du 21 septembre 2009, qui fournit des informations relatives aux précédents commentaires de la commission. Selon le ZCTU, aucune législation en vigueur ne traite en particulier des entreprises agricoles. Toutefois, les questions de santé et de sécurité au travail sont prises en compte dans la loi sur la gestion de l'environnement (chap. 20:27), suivant laquelle chaque travailleur a le droit de travailler dans un environnement qui ne met pas sa sécurité en danger. Cette loi régit l'utilisation, le stockage, l'étiquetage et l'élimination des substances et articles dangereux. Elle est complétée par la convention collective de l'industrie agricole SI323/1993 qui oblige les employeurs à fournir à leurs salariés des vêtements de protection appropriés et des dispositifs de protection contre les substances dangereuses. L'inspection du travail dans l'agriculture fait aussi l'objet des articles 125 et 126 de la loi sur le travail qui habilite les inspecteurs du travail et les agents des conseils de l'emploi ayant cette qualité à enquêter et à inspecter les pratiques de travail dans tout établissement.

Le ZCTU déplore que ce mécanisme d'application n'ait pas été effectivement mis en vigueur dans les fermes depuis 2000 en raison de la situation politique perturbée. Les inspecteurs du travail ainsi que les agents des conseils de l'emploi habilités sont réduits à l'incapacité par manque de moyens. Il ajoute que, dans certaines fermes, la violence politique est toujours un problème et que les syndicats, et en particulier les dirigeants du Syndicat général des travailleurs de l'agriculture et des plantations (GAPWUZ) affilié au ZCTU, sont harcelés, battus, emprisonnés et intimidés dès qu'ils essaient de mener des activités syndicales. D'après le ZCTU, dans certaines fermes qui ont été acquises de force par le gouvernement, les travailleurs sont expulsés de leurs logements parce qu'ils ont réclamé le versement de leurs salaires; les efforts déployés pour obtenir le paiement des salaires n'ont pas eu d'effets et un litige en la matière est en cours devant le Conseil national de l'emploi pour le secteur agricole, tandis que celui relatif à l'expulsion de fermiers est en instance devant la Cour de Mutare sous la référence n° 42/09. En outre, les employeurs refusent de négocier en prétendant que le salaire de 10 dollars zimbabwéens actuellement payé aux travailleurs agricoles est suffisant. L'absence d'inspections dignes de ce nom dans le secteur agricole réduit les travailleurs agricoles à l'exploitation et l'absence d'application forcée par les autorités et de sanctions cause toujours problème. ***La commission prie le gouvernement de faire connaître les commentaires qu'il juge utiles en réponse aux observations du ZCTU. Elle prie en outre le gouvernement d'envoyer un***

rapport détaillé sur la manière dont la convention est appliquée en droit et dans la pratique sur la base des points soulevés dans le formulaire de rapport de la convention.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 63** (Algérie, Barbade, Chili, Cuba, Djibouti, Egypte, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Uruguay); la **convention n° 81** (Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Cuba, Equateur, ex-République yougoslave de Macédoine, France, France: Nouvelle-Calédonie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Mauritanie, République de Moldova, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Gibraltar, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Suriname, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Viet Nam, Zimbabwe); la **convention n° 85** (Royaume-Uni: Montserrat); la **convention n° 129** (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Egypte, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France: Nouvelle-Calédonie, Hongrie, Kazakhstan, Luxembourg, Madagascar, Malte, Norvège, Pays-Bas, Serbie, Slovénie, Ukraine); la **convention n° 150** (Albanie, Arménie, Australie, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Cambodge, Chine, Chypre, Costa Rica, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Gabon, Guinée, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Libéria, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, République de Moldova, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Ile de Man, Saint-Marin, Seychelles, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 160** (Allemagne, Arménie, Australie, Australie: Ile Norfolk, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Canada, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Finlande, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Kirghizistan, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Gibraltar, Saint-Marin, Tadjikistan).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 150** (Argentine, Israël); la **convention n° 160** (El Salvador).

Politique et promotion de l'emploi

Algérie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en août 2009 en réponse à l'observation de 2008. Le gouvernement indique qu'un Plan d'action pour la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage a été adopté en avril 2008. Ce plan place la création d'emplois durables et décents au cœur des politiques économiques et sociales et vise à réduire le taux de chômage, établi depuis 2007 à 13 pour cent, à moins de 10 pour cent à l'horizon 2009-10 et à moins de 9 pour cent durant la période 2011-2013. Sept axes prioritaires ont été fixés dans le plan d'action, notamment: l'appui à l'investissement dans le secteur économique créateur d'emplois, la promotion de la formation qualifiante, la promotion d'une politique d'incitation à la création de l'emploi en faveur des entreprises et la promotion de l'emploi des jeunes à travers le nouveau dispositif d'aide à l'insertion professionnelle. Le gouvernement indique que des programmes de soutien à l'emploi ont également été mis en place, tels que le programme national pour le développement de l'agriculture et le programme national pour le développement rural, qui visent à doter les populations rurales généralement démunies d'un capital foncier de moyens financiers et matériels en vue de les faire participer à la réalisation des projets dans leur localité. La commission a également pris connaissance du Pacte national économique et social, conclu pour une durée de cinq années, le 30 septembre 2006. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs du Pacte national économique et social, adopté en septembre 2006, et du Plan d'action pour la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage, adopté en avril 2008, et à préciser dans quelle mesure ces difficultés en matière de création d'emplois ont été surmontées. La commission invite également le gouvernement à inclure des informations actualisées sur la situation et l'évolution de la population active, de l'emploi, du sous-emploi et du chômage, dans l'ensemble du pays et dans les différentes régions, par secteur d'activité, par sexe, par âge et par niveau de qualification.**

Emploi des jeunes. La commission a pris note du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP), lequel a facilité la conclusion de 48 002 contrats d'insertion des diplômés, 29 721 contrats d'insertion professionnelle et 86 573 contrats de formation-insertion. Ainsi, à la fin de l'année 2008, 164 296 emplois ont été créés au profit des jeunes primo demandeurs d'emploi. Le DAIP a également instauré un contrat de formation-insertion au profit de jeunes sans formation ni qualification, à travers un apprentissage chez un maître artisan pour une durée d'une année avec l'octroi d'une bourse d'un montant de 4 000 dinars algériens par mois pour une durée maximale de six mois. Dans le même cadre, il est prévu le versement d'une bourse de 3 000 dinars algériens au profit de jeunes sans qualification qui obtiennent une formation dans les métiers déficitaires sur le marché du travail. Une commission locale d'études du financement des projets (CLEF) chargée d'étudier les projets portés par de jeunes demandeurs d'emploi, en collaboration avec l'Agence nationale de soutien de l'emploi des jeunes (ANSEJ), a été mise en place. D'après les informations recueillies dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission avait pris note que le taux de chômage des travailleurs diplômés est très élevé, particulièrement auprès des jeunes diplômés, qui ne trouvent pas un emploi correspondant à leur niveau de compétence. Cette problématique touche aussi bien les pays en développement que les pays industrialisés, dans lesquels les compétences de ces jeunes diplômés sont sous-utilisées et, de ce fait, ils se retrouvent à accepter des postes occasionnels. Une telle situation peut avoir un impact préjudiciable sur la progression d'une carrière professionnelle. De ce fait, la commission encourage les gouvernements à élaborer des politiques de création d'emplois et d'orientation professionnelle ciblant, en particulier, cette nouvelle catégorie de travailleurs diplômés (paragr. 800 de l'étude d'ensemble de 2010). **En conséquence, la commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport les résultats obtenus pour assurer un emploi productif aux bénéficiaires du dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP) et à fournir des informations sur les nouvelles mesures adoptées pour lutter contre le chômage des jeunes, en particulier des jeunes diplômés et des jeunes peu qualifiés ou sans qualification.**

Promotion des petites et microentreprises. La commission a pris note des mesures prises pour impulser le développement des PME/PMI se traduisant, notamment, par des formations en techniques de création et de gestion d'activités destinées aux promoteurs; le développement de pépinières d'entreprises; la création de centres de facilitation dans le domaine de l'artisanat; la création d'un conseil consultatif des PME/PMI; et la mise en place de trois agences spécialisées dans la microentreprise et de fonds spécifiques de soutien des petites entreprises. Ainsi, pour l'année 2008, 13 191 microentreprises ont été créées, générant 37 154 emplois permanents. Dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a également souligné l'importance pour les petites et moyennes entreprises d'avoir accès, aux niveaux local et national, à des services d'appui pour le développement des ressources humaines. **A cet égard, la commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures adoptées «en vue de créer un environnement favorable à la croissance et au développement des petites et moyennes entreprises» (voir paragr. 5 de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998).**

Politiques du marché de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés. Le gouvernement indique que des centres d'aide par le travail et des centres pédagogiques encadrent les personnes handicapées en vue de leur insertion professionnelle. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport de plus amples informations sur les activités de ces centres et à inclure d'autres informations utiles en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés dans le marché du travail.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. La commission a pris connaissance de la mise en place au niveau national de deux commissions nationales, la première présidée par le Premier ministre et la seconde par le ministre chargé de l'emploi, ainsi que d'un comité au niveau local chargé du suivi et de la coordination des dispositifs d'emploi afin de suivre l'évaluation des progrès vers le plein emploi. **La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, un complément d'information sur les activités de ces commissions, en indiquant notamment quelle a été la contribution des partenaires sociaux à l'élaboration et à la révision des politiques et programmes d'emploi. Prière également d'indiquer de quelle manière il est tenu compte de l'avis des «représentants d'autres secteurs de la population active», et notamment des travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle, pour qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration des politiques de l'emploi et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur des mesures prises en la matière.**

Allemagne

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1954)

Organisation et fonctions du service de l'emploi. La commission prend note de l'analyse très complète et des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport reçu en août 2010 en réponse à l'observation de 2006. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'impact pratique des mesures mises en œuvre par la nouvelle Agence fédérale pour l'emploi (BA). Le gouvernement rappelle que, dans le cadre de la réforme de la BA intervenue en 2005 et 2006, une stratégie de gestion orientée sur les résultats a été adoptée en vue d'améliorer le rapport coûts/efficacité. Il déclare que l'une des conditions préalables fondamentales à la réussite de cette nouvelle stratégie de gestion est la transparence des résultats et procédures ainsi que la fourniture d'orientations de politique générale claires à la BA. Un système de cibles en matière de résultats a également été mis au point. Contrairement à ce qui se passe dans l'industrie privée, les objectifs financiers n'ont pas été considérés comme figurant parmi les principales priorités. Le système de cibles devait en fait refléter la mission confiée à la BA par la législation. La réussite se mesure donc en termes de possibilités d'éviter le chômage et de réduire la longueur de la période de chômage des clients. La commission note, parmi les résultats obtenus: une réduction de la durée du chômage (passée d'environ 168 jours en 2006 à environ 125 jours en 2007); une augmentation du nombre des personnes intégrées sur le marché du travail (de 37,3 pour cent en 2006 à 42,2 pour cent en 2009); une augmentation de la part des institutions publiques dans les placements réussis (de 9,3 pour cent en 2006 à 10,6 pour cent en 2009); une augmentation du nombre des postes vacants qui ont été pourvus (de 203 725 en 2006 à 293 042 en 2009). Le gouvernement indique que les efforts déployés par la BA ont été concentrés sur ses principales activités, à savoir les services de conseil et de placement. Des programmes d'action spécifiques pour les employeurs ont été institués dans toutes les agences pour l'emploi à la fin de 2006 en tant qu'élément central de la réforme. Les cas de bonne pratique ont été sélectionnés et systématisés et ont fait l'objet d'une publicité. La commission note également que, en 2006, le système de placement, de conseil et d'information de la BA (VerBIS) a commencé ses opérations pour compléter la base de données de la bourse du travail. Depuis août 2009, les demandeurs d'emploi peuvent s'immatriculer en ligne. Environ 820 000 postes sont actuellement proposés sur la bourse du travail, 3,7 millions de profils de candidats ont été publiés, 665 000 personnes en moyenne visitent la bourse du travail chaque jour et 10 millions de personnes visitent le site, qui est l'une des applications du gouvernement électroniques les plus importantes. *La commission se réfère à son observation relative à l'application de la convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et se félicite de l'action engagée pour appliquer des mesures visant à organiser le mieux possible le marché de l'emploi au moyen d'un service public de l'emploi dans une période extrêmement difficile. Elle invite le gouvernement à continuer de fournir dans ses prochains rapports sur l'application de la convention n° 88 des informations pertinentes sur les résultats des mesures appliquées pour renforcer la capacité de la BA afin de promouvoir le plein emploi productif (articles 1 et 6 de la convention).*

Statut et formation du personnel du service de l'emploi. En réponse à l'observation de 2006, le gouvernement indique que, sur des effectifs s'élevant à environ 110 000 personnes, quelque 67 800 personnes ont le statut de salariés (dont environ 800 sont en congé temporaire du statut de fonctionnaire) et 15 600 le statut de fonctionnaire. Environ 23 200 personnes sont employées avec des contrats de durée déterminée et 3 200 sont des employés débutants. Quelque 63 000 membres du personnel sont employés dans le domaine de l'assurance-chômage, 43 000 dans le domaine du revenu minimum garanti pour les demandeurs d'emploi et 3 600 à la Caisse d'allocations familiales. La commission note que la stratégie de gestion de la diversité de la BA assure que les différentes expériences et compétences de certains membres du personnel, tels que les migrants et les personnes handicapées, sont utilisées spécifiquement pour satisfaire les besoins des clients. Le gouvernement indique que la convention collective des salariés de l'Office fédéral de l'emploi (TV-BA) est entrée en vigueur en janvier 2006 et que la BA a revu récemment son système de formation interne afin d'actualiser les qualifications des membres de son personnel.

Coopération entre le service public de l'emploi et les agences privées pour l'emploi. La commission rappelle son observation de 2006 dans laquelle elle avait invité le gouvernement à rendre compte des mesures prises pour assurer que la coopération entre la BA et les agences privées pour l'emploi soit efficace au sens de l'article 11 de la convention. Au paragraphe 227 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission avait également rappelé qu'en Allemagne la coopération entre les services de l'emploi publics et privés avait pris la forme d'une quasi-externalisation des services publics de l'emploi. A cet égard, le gouvernement confirme dans son rapport que le marché privé du placement est solidement établi. La coopération existant entre les services public et privé s'est accrue et les agences privées utilisent la plate-forme de la bourse du travail pour publier des offres d'emploi. La commission note également que la possibilité d'externaliser les services de placement à des fournisseurs privés a été élargie pour couvrir plus généralement les mesures d'activation et d'intégration professionnelles, y compris les services de placement, pour aider les personnes qui recherchent une formation et pour aider celles qui ont été licenciées ou qui sont au chômage (art. 46 du Code social, Livre III, tel qu'amendé par la loi sur la modification de la politique du marché du travail, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009). Dans le cadre de la structure décentralisée, c'est à chaque agence pour l'emploi qu'il revient, individuellement, de recourir aux services de fournisseurs privés et d'orienter ses clients vers ces services. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer une coopération efficace entre la BA et les agences privées pour l'emploi.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note des informations exhaustives contenues dans le rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2009, notamment des réponses détaillées aux questions soulevées dans l'observation de 2008. Le gouvernement déclare que l'industrie allemande traverse une période de difficulté extrême. Au deuxième semestre de 2008, le PIB a enregistré une chute considérable, à cause de la crise économique et financière mondiale, si bien que le taux de croissance de l'économie n'a été que de 1,3 pour cent en 2008. Au premier trimestre de 2009, le PIB a continué de diminuer, enregistrant une baisse de 6,7 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. Le chiffre moyen du chômage en 2008 a été de 7,8 pour cent (6,4 pour cent dans les anciens Länder, 13,4 pour cent dans les nouveaux). En juin 2009, l'Allemagne comptait 3 410 000 personnes sans emploi. Le gouvernement a exposé les principales mesures de réforme du marché du travail et les résultats obtenus en termes d'insertion dans la vie active. La loi de modification de la politique du marché du travail entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 est ainsi axée sur une insertion plus rapide des demandeurs d'emploi et des stagiaires potentiels dans le marché du travail. Le gouvernement souhaite renforcer les mesures préventives au sein de sa politique active du marché du travail. L'un des éléments au cœur de cette stratégie sera l'instauration du droit des jeunes et des adultes ayant quitté l'école sans qualifications de bénéficier d'un soutien pour obtenir un diplôme du niveau secondaire et améliorer ainsi leurs chances d'accéder au marché du travail et d'acquérir des qualifications professionnelles. **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la politique et les programmes qu'il déploie pour promouvoir le plein emploi et sur leur impact en termes de création d'opportunités d'emplois productifs et durables pour les sans-emploi et les autres catégories vulnérables de travailleurs touchés par la crise. Elle veut croire que le gouvernement continuera de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux sur les questions couvertes par la convention, notamment des informations détaillées sur la contribution des partenaires sociaux à l'amortissement des effets de la crise mondiale et à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.**

Chômage de longue durée. Le gouvernement indique que le nombre des personnes sans emploi depuis plus de douze mois a continué de diminuer en 2007 et 2008, s'établissant à 1,1 million de personnes, ce qui correspond à 36,6 pour cent du total des chômeurs. En 2008, les femmes représentaient 52,7 pour cent des sans-emploi de longue durée globalement et 64 pour cent pour les nouveaux Länder. Dans les deux régions, les femmes sont plus durement touchées par le chômage de longue durée (39,5 pour cent) que les hommes (33,5 pour cent). Pour lutter contre ce type de chômage, le gouvernement a décidé de prolonger jusqu'à la fin de 2010 son programme «50plus» axé sur la réinsertion dans l'emploi des travailleurs âgés. Au cours de la première phase de ce programme, d'octobre 2005 à décembre 2006, 79 670 personnes dans une situation de chômage de longue durée ont ainsi été sollicitées, et 22 562 ont ainsi retrouvé la vie active. Les nouvelles mesures adoptées en 2008 ont permis de toucher 73 800 travailleurs âgés en chômage de longue durée, dont 19 500 ont retrouvé un emploi ou créé une société. La commission prend note du programme d'aide à l'emploi «JobPerspective», prévoyant une contribution à concurrence de 75 pour cent pendant un maximum de vingt-quatre mois à la rémunération de personnes présentant un handicap spécifique pour leur placement. En avril 2009, environ 32 000 personnes bénéficiaient de ce programme. Le gouvernement déclare en outre que le recul global du chômage, incluant un recul du chômage de longue durée, qui avait été enregistré jusqu'à ce que la crise économique mondiale se fasse sentir, à partir d'octobre 2008, ne tenait pas simplement à une conjoncture économique favorable mais, au contraire, traduisait le bien-fondé des mesures législatives adoptées en 2008 afin de moderniser les services publics de l'emploi, mesures qui ont permis de faire reculer le chômage structurel et de prévenir dans une certaine mesure le chômage de longue durée. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures prises pour lutter contre le chômage de longue durée.**

Chômage des jeunes. La commission note que le taux de chômage moyen des jeunes de moins de 25 ans a enregistré une légère baisse, passant de 10,8 pour cent en 2006 à 8,5 pour cent en 2007, puis à 7,1 pour cent en 2008. En juin 2009, ce taux de chômage s'établissait à 7,5 pour cent, restant en deçà du taux de chômage global de 8,1 pour cent. Le taux de chômage des jeunes de moins de 25 ans n'est pas le même dans les anciens Länder et les nouveaux, avec 6,4 pour cent dans les premiers et 12,1 pour cent dans les seconds. Pour infléchir cette tendance, le gouvernement fédéral et les gouvernements des nouveaux Länder continuent de soutenir le «Programme d'apprentissage pour l'Est», centré sur la création de nouvelles opportunités d'apprentissage. Le ministère fédéral de l'Economie et du Travail a prorogé jusqu'en 2010 et étendu le Pacte national pour l'éducation, qui prévoyait plusieurs mesures de promotion de l'emploi et a permis de créer 86 500 nouveaux postes d'apprentissage et 616 259 nouveaux contrats d'apprentissage. Le coût de l'ensemble des mesures de politique de l'emploi en faveur des jeunes – mesures qui ont bénéficié à 173 200 apprentis – s'est élevé à 1,3 milliard d'euros en 2008. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi chez les jeunes et sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois productifs et durables par suite des mesures adoptées.**

Femmes. La commission note que le taux d'emploi des femmes a progressé, passant de 60,6 pour cent en 2005 à 64 pour cent en 2007 et 65,4 pour cent en 2008, les chiffres correspondants pour les hommes s'établissant à 71,3, 74,7 et 75,9 pour cent. Les femmes semblent avoir été moins touchées par la crise économique que les hommes. Tandis que le taux de chômage chez les hommes accusait en mai 2009 une aggravation de 13,4 points de pourcentage par rapport au même mois de l'année précédente, le taux de chômage des femmes à la même période avait diminué de 3,1 points de pourcentage. Le même mois, le taux de chômage global des femmes (7,9 pour cent) se situait en deçà de celui des hommes (8,5 pour cent). Le gouvernement déclare que le travail à temps partiel ne constitue pas d'une manière générale un emploi précaire mais peut être un moyen adéquat de consolider des postes de travail, contribuant ainsi à l'égalité de chances des hommes et des femmes, quel que soit leur âge, dans l'emploi. Le gouvernement s'inquiète de voir certains travailleurs confinés dans les emplois les moins rémunérés et estime nécessaire de garantir en particulier l'évolution des femmes vers les emplois qui donnent lieu à des cotisations de sécurité sociale. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur la traduction des mesures récemment adoptées en possibilités d'emplois durables pour les femmes, notamment dans les nouveaux Länder.**

Angola

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1976)

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note du rapport succinct envoyé par le gouvernement en mai 2010. Dans ses observations de 2008, la commission avait noté que, dans le cadre de sa politique de lutte contre le chômage et la pauvreté, le gouvernement avait établi des politiques publiques pour dynamiser l'emploi. Elle avait également noté que l'emploi et la formation professionnelle représentaient l'une des dix priorités de la stratégie de lutte contre la pauvreté qui devaient permettre d'utiliser les recettes tirées du pétrole pour créer des possibilités d'emploi productif pour les jeunes et limiter l'importance de l'économie informelle. Comme l'avait fait observer la commission dans de précédents commentaires, les indicateurs sociaux étaient très préoccupants – 70 pour cent de la population disposaient de moins de 2 dollars par jour pour survivre, et les inscriptions à l'école primaire augmentaient très lentement (de 50 pour cent en 1990 à 53 pour cent en 2000). Par conséquent, la commission avait insisté sur la nécessité de garantir la fonction essentielle du service de l'emploi afin de promouvoir l'emploi dans le pays. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le personnel du service de l'emploi se compose de fonctionnaires recrutés par concours publics ouverts, selon les besoins du ministère de l'Administration publique, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et du Centre de l'emploi. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport contenant les informations statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics de placement existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport) et de fournir des informations sur les questions suivantes:**

- *les consultations intervenues avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur l'organisation du fonctionnement du service de l'emploi ainsi que sur l'élaboration de la politique de l'emploi (articles 4 et 5 de la convention);*
- *la manière dont le service de l'emploi est organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;*
- *les activités du service public de l'emploi en faveur des catégories de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, en particulier les travailleurs à mobilité réduite ou handicapés (article 7);*
- *les effets des mesures adoptées en application de la loi n° 1 de 2006 afin d'aider les jeunes qui recherchent un premier emploi (article 8);*
- *les mesures proposées par le Centre de formation des formateurs (CENFOR) et d'autres organismes afin de fournir une formation initiale ou supplémentaire aux agents de service de l'emploi (article 9, paragraphe 4);*

- *les mesures proposées par le service de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation des moyens offerts par le service de l'emploi (article 10); et*
- *les mesures adoptées ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer la coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).*

La commission rappelle que le Bureau peut apporter au gouvernement un conseil ou une assistance technique pour mettre en place un service public de l'emploi, conformément à la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Argentine

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1956)

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. En réponse à son observation de 2005, la commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en septembre 2010, dans lequel il indique que 324 bureaux d'emploi municipaux ont été mis en place dans 23 provinces et couvrent 76 pour cent de la population totale. En 2008, les bureaux de l'emploi sont venus en aide à 157 548 personnes et, en 2009, à 316 957 personnes. La commission note que le réseau fédéral des services de l'emploi s'attache également à offrir des conseils en matière de travail, à aider les personnes à rechercher un emploi, à faire office d'intermédiaire pour le placement, à offrir des conseils pour l'emploi indépendant et à les renvoyer vers des institutions de formation et/ou activités de formation. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations actualisées dans son prochain rapport sur les mesures prises pour veiller à ce que le réseau fédéral des services de l'emploi dispose de bureaux en nombre suffisant pour répondre aux besoins des employeurs et des travailleurs dans chacune des régions du pays (article 3 de la convention).** *A cet égard, la commission demande au gouvernement de communiquer dans son rapport les informations statistiques requises par le Point IV du formulaire de rapport, permettant de connaître le nombre de demandes d'emploi reçues, les offres d'emploi proposées et les placements réalisés par les 324 bureaux de l'emploi municipaux.*

Coopération des partenaires sociaux. Le gouvernement mentionne dans son rapport les mesures prises par les bureaux de l'emploi et fait état également de la création de la Direction des services de l'emploi, relevant de la Direction nationale du service fédéral de l'emploi. La commission se réfère à son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, dans laquelle elle souligne que, sur le marché de l'emploi, l'interaction directe et constante des services publics avec les employeurs et les demandeurs d'emploi est essentielle (paragr. 208 de l'étude d'ensemble 2010). **La commission demande à nouveau au gouvernement, comme elle le demande depuis plusieurs années, de communiquer dans son prochain rapport des informations indiquant comment les représentants des partenaires sociaux ont été associés aux activités du réseau fédéral des services de l'emploi. La commission rappelle que les dispositions des articles 4 et 5 requièrent la création de commissions consultatives pour que les représentants des employeurs et des travailleurs coopèrent pleinement à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.**

Renforcement des services de l'emploi par le biais de la coopération technique. La commission prend note du rapport final élaboré par le Programme intégré d'appui à la relance de l'emploi en Argentine (AREA) d'octobre 2008. L'AREA a bénéficié du soutien du gouvernement de l'Italie et de l'assistance de l'OIT dans la création de services publics d'emploi, la formation professionnelle et le développement de l'emploi au niveau local. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur la façon dont l'assistance de l'OIT a contribué à améliorer le fonctionnement du service public de l'emploi.**

Autriche

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2009, incluant des réponses à sa demande directe de 2008, le Deuxième programme de réforme nationale pour la croissance et l'emploi, le Rapport sur l'économie autrichienne de 2009, ainsi que les statistiques courantes du marché du travail.

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. La commission note que l'objectif du plein emploi avait été atteint en août 2008, le taux de chômage s'établissant alors à 3,3 pour cent. Le gouvernement déclare que, par suite de la crise financière et économique mondiale survenue en automne 2008, la situation du marché du travail autrichien s'est dégradée et le taux de chômage s'est aggravé depuis lors de 30 points de pourcentage. D'après les données disponibles de l'OCDE, ce taux se chiffrait à 4,9 pour cent au quatrième trimestre de 2009, après un pic de 5,1 pour cent au troisième trimestre. La chute correspondante du taux d'emploi, première depuis sept ans, a touché essentiellement les jeunes, les hommes et les étrangers occupés dans le secteur manufacturier et par des agences d'emploi temporaires. Le gouvernement reste attaché au rétablissement du plein emploi et a adopté un train de mesures ayant pour ambition de porter le taux d'emploi au-delà des objectifs de l'Union européenne pour 2010. Etant parvenue à réaliser l'objectif quantitatif global de l'Union européenne de 70 pour cent, l'Autriche connaissait, en 2008, un

taux d'emploi de 72,1 pour cent. L'objectif de 60 pour cent se trouvait atteint d'ores et déjà en 2001. Quant au taux d'emploi des femmes, il était de 65,8 pour cent en 2008. Le gouvernement reste conscient que, comme auparavant, une meilleure intégration des travailleurs âgés dans le marché du travail (41 pour cent en 2008) reste la clé de la réalisation de l'objectif de Stockholm de 50 pour cent. La commission rappelle que la progression des taux de participation et d'emploi chez les travailleurs âgés est une question cruciale commune à toutes les économies avancées, compte tenu du vieillissement de leur population et, simultanément, du resserrement des effectifs.

La commission note que les dispositions prises par le gouvernement devant les répercussions actuelles de la crise économique mondiale afin de stimuler l'économie et de créer des emplois se sont traduites par un train de mesures économiques et fiscales d'un montant de 5,7 milliards d'euros – 2 pour cent du PIB de l'Autriche. De plus, le budget destiné à des mesures actives du marché du travail a été augmenté de près de 50 pour cent, se chiffrant au total à 1,3 milliard d'euros en 2009. Sur le plan législatif, les mesures prises comprennent la loi de 2009 sur la promotion de l'emploi, centrée sur l'expansion du travail de courte durée, la formation professionnelle et la création plus facile de coopératives de travail. La «stratégie d'intervention précoce» reste le principal instrument utilisé par le gouvernement pour l'intégration dans la vie active des jeunes et des travailleurs âgés. La campagne pour l'emploi des personnes ayant un handicap se poursuivra et bénéficiera de ressources supplémentaires. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations et des données illustrant la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ventilées par catégories de travailleurs, notamment en ce qui concerne les jeunes et les travailleurs ayant un handicap.**

Article 3. Consultation des partenaires sociaux. La commission note que les propositions des partenaires sociaux ont été prises en considération par le gouvernement. Ceci a conduit à une réforme du train de mesures de 2008 pour l'emploi des jeunes, qui inclut désormais la formation en entreprise et la formation externe, ainsi que l'instauration d'une garantie de formation des jeunes de moins de 18 ans. A cet égard, la commission note avec *intérêt* que le document des partenaires sociaux intitulé «Marché du travail – L'avenir en 2010» sera intégré dans les 24 directives du programme national de réformes axées sur la croissance et l'emploi. **La commission invite le gouvernement à inclure, dans son prochain rapport, des informations actualisées sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre des autres mesures de politique active du marché du travail, comme prévu par la convention.**

Bélarus

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de promotion de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009 comportant des réponses à sa demande directe de 2008. La commission rappelle aussi son observation de 2009, ainsi que les commentaires soumis par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), indiquant que les contrats de courte durée limitent, dans la pratique, le droit des travailleurs au libre choix de leur emploi. Aux termes du décret présidentiel n° 29 de 1999, les employeurs peuvent conclure des contrats à durée déterminée avec toutes les catégories de travailleurs, y compris avec ceux qui ont déjà des contrats à durée indéterminée. Le CSDB soutient qu'un tel cadre légal entrave le droit des travailleurs au libre choix de leur emploi et est contraire à l'esprit de la convention. Le CSDB attire l'attention sur des cas d'abus de la part de certains employeurs à Bobruisk et Novopoltok, qui ont menacé les travailleurs de licenciement et de non-renouvellement de leurs contrats à durée déterminée. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission indique que le droit au travail se réalise par la promotion du plein emploi productif et librement choisi, qui est la pierre angulaire des politiques économiques et sociales. La commission, tout en se référant à l'article 1, paragraphe 2 c), estime, tout comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, que le droit au travail affirme l'obligation de garantir aux individus leur droit à un travail librement choisi ou accepté, notamment le droit de ne pas en être privé injustement (paragr. 48 et 49 et synthèse à la page 25 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission espère donc que le gouvernement fournira des informations sur le règlement adopté pour créer des emplois décents et assurer une protection adéquate, en spécifiant comment il a été possible de répondre aux besoins en matière d'emploi des travailleurs dont le contrat de travail à court terme avait pris fin.**

Politique active de l'emploi. Coordination avec la politique économique et sociale. Le gouvernement rappelle que le Programme public de promotion de l'emploi, visant à améliorer l'utilisation effective des ressources humaines disponibles, est approuvé annuellement par le Conseil des ministres. Selon les données fournies par le gouvernement dans son rapport, le taux de chômage était en janvier 2009 de 0,8 pour cent de la population active totale. En 2008, 4 522 600 personnes étaient employées; 162 700 nouveaux emplois avaient été créés, y compris 1 492 emplois temporaires, conformément au Programme relatif à l'expérience professionnelle des jeunes; 23 200 emplois permanents avaient été fournis aux personnes au chômage; et 509 emplois partiellement subventionnés avaient été accordés aux personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre, dans son prochain rapport, des informations sur les politiques et programmes de promotion du plein emploi en indiquant comment ces politiques et programmes entraîneront des possibilités d'emploi productif et durable aux personnes au chômage et aux catégories de travailleurs les plus touchés par la crise.**

Développement régional équitable. En réponse à ses demandes antérieures, le gouvernement indique que, dans le cadre du Programme public de l'emploi pour 2008, il a pris plusieurs mesures relatives au marché du travail pour remédier au niveau extrêmement élevé du chômage dans 36 petites et moyennes villes, villages et régions. Le gouvernement indique que sur les 31 000 emplois qui ont été créés, 7 700 l'ont été dans les petites villes, ce qui a contribué à une baisse importante des taux de chômage parmi ceux qui étaient particulièrement élevés. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour remédier au niveau élevé du chômage dans les petites et moyennes villes et sur les résultats de telles mesures.**

Catégories vulnérables de travailleurs. La commission note que le Programme public d'emploi pour 2008 comporte des mesures particulières destinées aux personnes qui ne sont pas en mesure d'entrer en compétition sur des bases égales avec les autres candidats sur le marché du travail. C'est ainsi que le gouvernement indique que, en 2008, les autorités locales ont réservé 25 600 emplois aux personnes handicapées, aux jeunes, et aux personnes libérées des institutions pénitentiaires. Le gouvernement signale aussi que des emplois subventionnés ont été créés pour fournir un emploi temporaire aux jeunes récemment diplômés des établissements supérieurs d'enseignement, des écoles spécialisées et des écoles professionnelles et techniques. Le gouvernement indique que le taux de chômage des femmes est descendu de 66 pour cent en janvier 2008 à 60,6 pour cent en 2009. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures actives adoptées pour promouvoir l'emploi des catégories vulnérables de travailleurs et sur l'incidence de telles mesures.**

Politiques en matière d'enseignement et de formation professionnelle. La commission note que le système national de formation professionnelle est élaboré et appliqué conformément au règlement sur l'organisation de la formation professionnelle, de la reconversion et de la formation complémentaire des personnes au chômage (ordonnance n° 1334 de 2006) et au règlement sur la formation continue des travailleurs manuels et non manuels (ordonnance n° 599 de 2007). Le gouvernement explique que la formation professionnelle est élaborée en fonction de la situation du marché du travail régional et déterminée tous les ans par les différents organismes du service public de l'emploi, et que les personnes au chômage touchent une indemnité au cours de la période de leur formation. Le gouvernement indique que 22 300 personnes au chômage ont bénéficié d'une formation professionnelle en 2008; 11 000 d'entre elles ont reçu une formation relative à leur profession initiale; 9 600 ont suivi une reconversion et 1 600 une formation complémentaire. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur l'effet des mesures susmentionnées pour permettre une meilleure adaptation de l'enseignement professionnel aux besoins futurs du marché du travail.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note que le ministère du Travail et de la Protection sociale a consulté la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) et la Confédération des industriels et des entrepreneurs du Bélarus (BCIE) pour la conception et la mise en œuvre du Programme public de l'emploi pour 2009-10. Le gouvernement indique que l'Accord général pour 2009-10, signé en décembre 2008 par le gouvernement, les organisations nationales d'employeurs, et les syndicats de travailleurs, comporte un chapitre intitulé «Développement du marché du travail et promotion de l'emploi», mettant l'accent sur la nécessité de donner la priorité aux mesures actives du marché du travail. En outre, le Conseil national tripartite du travail et des questions sociales est convoqué tous les six mois pour contrôler la conformité avec l'accord général susmentionné. La commission note, par ailleurs, que les intérêts du secteur agricole sont représentés au Conseil national du travail et des affaires sociales par l'intermédiaire du Syndicat des travailleurs du secteur agricole (ASWU), une organisation de travailleurs, et du Syndicat agro-industriel du Bélarus (BelAPS), une organisation d'employeurs. **La commission invite le gouvernement à continuer à communiquer des informations sur la participation des partenaires sociaux à la formulation et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi.**

Cambodge

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en mai 2010, qui contient quelques réponses aux points soulevés dans son observation de 2009. La commission dispose également des informations fournies par des spécialistes du Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique économique et sociale et de la lutte contre la pauvreté. Dans son rapport, le gouvernement se réfère à la mise en œuvre du Plan national de développement stratégique, du Plan stratégique rectangulaire et du Plan stratégique de formation professionnelle. La commission note que la nouvelle politique suivie par le gouvernement avec la loi sur le tourisme prévoit la création d'un institut de recherche, d'une université et d'un établissement d'enseignement professionnel axé sur le tourisme, pour développer les qualifications spécifiques à ce secteur. Le gouvernement expose de manière détaillée d'autres mesures adoptées pour répondre à la crise mondiale, avec notamment l'offre d'une formation professionnelle de courte durée et de services de microcrédit aux travailleurs récemment touchés par le chômage, ainsi que l'offre de crédit à moyen terme à faible taux d'intérêt aux agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises. Le gouvernement décrit également la mise en œuvre, de 2008 à 2011, du projet alimentaire d'urgence financé par la Banque asiatique de développement dans l'objectif de mettre en place un meilleur système de réponse aux crises alimentaires, d'offrir des subsides pour les semences et les engrais, et

d'assurer une distribution gratuite de denrées alimentaires aux groupes les plus vulnérables dans 200 communes et sept provinces. Le gouvernement soutient également une politique d'émigration de la main-d'œuvre à destination des pays voisins comme moyen de lutte contre la pauvreté et le chômage. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la réalisation des objectifs concernant l'emploi définis dans la stratégie rectangulaire et les autres plans de développement conçus pour promouvoir des possibilités de plein emploi productif et durable pour les chômeurs et les autres catégories de travailleurs touchés par la crise. Elle invite également le gouvernement à rendre compte de l'action déployée dans le cadre de sa politique active de l'emploi pour lutter contre l'engagement de travailleurs cambodgiens à l'étranger dans des conditions abusives (voir partie X «Migrations internationales et emploi» de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).**

Tendances de l'emploi. La commission note que, d'après le rapport sur l'emploi de 2007 du ministère de la Planification, le taux de participation à la vie active était encore de 75 pour cent en 2007, et le taux de chômage a continué d'être faible, se situant à 1 pour cent. L'économie informelle fournirait jusqu'à 90 pour cent du total des emplois, en raison d'une inadéquation des possibilités d'emploi et des salaires dans le secteur formel. Avec la crise économique mondiale, l'économie a subi un recul particulièrement marqué, comparé au taux de croissance de plus de 10 pour cent enregistré de 2004 à 2007, avec une baisse de 2 pour cent pour 2009 et une reprise se situant entre 4 et 5 pour cent en 2010. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur les tendances du marché du travail et de l'emploi, et de faire connaître toute difficulté rencontrée dans la collecte de données adéquates et l'utilisation de ces données pour la mise en œuvre des politiques de l'emploi, conformément aux prescriptions de la convention.**

Assistance technique du BIT. Le gouvernement fait état d'améliorations de l'application de la législation du travail depuis le lancement du programme «Better Factories in Cambodia», malgré les pressions imputables à la crise économique. Le respect du salaire minimum enregistre une progression de 12 pour cent, le respect des prescriptions concernant les équipements individuels de protection et celui des prescriptions concernant l'installation de protections sur les machines à coudre ont progressé de 12 pour cent et 7 pour cent, respectivement. **Notant que l'industrie du vêtement a été particulièrement touchée par la crise et que les travailleurs de ce secteur sont parmi les plus vulnérables, la commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur le progrès des initiatives «Better Factories» et l'impact de ces initiatives en termes d'emplois productifs.**

Développement régional et emploi rural. La commission prend note des efforts déployés par le gouvernement face aux disparités régionales de développement, avec la promotion du tourisme, la création future de zones économiques spéciales sur des sites autres que Phnom Penh, et la coopération avec des partenaires régionaux tels que le Japon en vue de l'expansion du triangle Cambodge-République démocratique populaire lao-Viet Nam. Elle note également que le BIT fournit depuis 1992 une aide au gouvernement pour promouvoir les technologies aux composantes appropriées de main-d'œuvre pour la réalisation des infrastructures rurales essentielles, stratégie actuellement repensée dans le cadre de la stratégie globale du gouvernement pour le progrès social par des ouvrages publics productifs à forte intensité d'emplois. **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur les effets des mesures susmentionnées en termes de promotion des possibilités d'emploi dans les zones rurales, notamment des données et des analyses des progrès obtenus en termes de développement régional équitable. En outre, elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les objectifs d'emploi de la zone de développement triangulaire.**

Emploi de jeunes. Dans son observation de 2009, la commission s'était déclarée préoccupée par le nombre, estimé à 275 000, des jeunes qui entrent chaque année sur le marché du travail. La commission croit comprendre que le gouvernement formule actuellement la version finale d'une politique comportant un plan d'action destiné notamment à répondre à la question de l'emploi des jeunes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques destinées à la création de possibilités d'emploi pour les jeunes.**

Politique éducative et de formation professionnelle. La commission prend note de la mise en place d'un Conseil national de la formation professionnelle, présidé par le Vice-Premier ministre et composé de représentants du secteur privé, des établissements de formation professionnelle et des ministères. Le conseil souhaite améliorer les institutions éducatives et de formation professionnelle actuelles en mettant en place, avec le concours de spécialistes étrangers, des normes et des diplômes nationaux, et en créant une agence nationale pour l'emploi et des bureaux de l'emploi. Le gouvernement indique qu'il existe 45 établissements d'enseignement et de formation professionnelle publics et 209 autres privés ou gérés par des ONG, et que le nombre des personnes bénéficiant de ces programmes a progressé de 22,5 pour cent de 2006 à 2008. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures d'éducation et de formation professionnelle en termes de possibilités d'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique encore que la Commission consultative du travail n'a toujours pas été consultée pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. La commission souligne que, en temps ordinaire, un dialogue social est essentiel et qu'il revêt une importance encore plus grande en temps de crise. Les instruments relatifs à l'emploi prescrivent à l'État de promouvoir et entretenir des consultations tripartites authentiques (étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, paragr. 794). La commission invite le gouvernement à intensifier les efforts tendant à ce que l'avis des partenaires sociaux soit pris en considération dans la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'emploi. **La commission demande que le**

gouvernement aborde cette question fondamentale dans son prochain rapport, en exposant de quelle manière les représentants des employeurs et des travailleurs sont consultés et leur expérience et leur avis pris en considération au stade de la conception et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi.

Chili

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Elaboration et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission prend note du rapport reçu en novembre 2009 dans lequel le gouvernement énumère les principales dispositions législatives qui ont été adoptées en matière de formation et d'emploi. Le gouvernement indique qu'il informera la commission d'experts dès que possible au sujet des résultats des démarches visant à répondre aux questions soulevées dans l'observation de 2008. Dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a pris note de l'Accord national pour l'emploi, la formation et la protection des travailleurs, conclu en mai 2009 afin de répondre à la crise. Entre autres mesures, l'accord promeut le maintien des travailleurs dans l'emploi et la formation professionnelle en accordant des mesures d'incitation fiscale aux entrepreneurs qui facilitent la formation des travailleurs en tant qu'alternative au licenciement. Selon les données publiées par le BIT dans *Panorama Laboral, 2009*, le taux de chômage est passé de 7,9 pour cent en 2008 à 10 pour cent en 2009 et touche particulièrement les femmes et les jeunes. **Par conséquent, afin d'être en mesure d'examiner la manière dont la convention est appliquée, la commission demande au gouvernement de communiquer un rapport dans lequel il expose en détail comment a été élaborée une politique active visant à promouvoir le plein emploi productif, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission demande de nouveau au gouvernement d'identifier les programmes les plus efficaces, dont les effets sont les plus positifs pour créer des emplois pour les groupes les plus vulnérables, tels que les femmes, les travailleurs en situation précaire et les travailleurs touchés par les restructurations.**

Chômage des jeunes. Coordination des mesures d'enseignement et de la formation professionnelle avec la politique de l'emploi. Participation des partenaires sociaux. **La commission soulève de nouveau les autres points mentionnés dans son observation de 2008, à propos desquels elle a demandé au gouvernement de donner dans son rapport des informations détaillées sur les sujets suivants:**

- *mesures prises pour garantir des conditions de travail décentes pour les jeunes qui entrent sur le marché du travail;*
- *manière dont les politiques d'éducation, d'apprentissage et de formation continue sont coordonnées avec la prospection des possibilités d'emploi;*
- *manière dont il est pleinement tenu compte de l'expérience et de l'opinion des partenaires sociaux dans la formulation et l'exécution de la politique de l'emploi, afin de s'assurer de leur pleine collaboration et de leur appui en faveur de cette politique. En particulier, la commission souhaiterait des informations sur les procédures formelles de consultation avec les partenaires sociaux au sujet des domaines couverts par la convention (article 3);*
- *initiatives prises à la suite de l'assistance ou des conseils reçus du BIT en matière de politique de l'emploi (Point V du formulaire de rapport).*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Chine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1997)

La commission prend note avec *intérêt* des informations détaillées communiquées par le gouvernement en septembre 2009, en réponse à la discussion tripartite que la Commission de la Conférence a eue à ce sujet en juin 2009 et à son observation précédente.

Articles 1 et 2 de la convention. Formulation d'une politique de l'emploi. La commission note que le gouvernement poursuit une politique et une stratégie de promotion de l'emploi axées sur le long terme, dans lesquelles la priorité est à l'expansion de l'emploi dans le développement économique et social et où l'on recherche une interaction salubre entre développement économique et création d'emplois. Le gouvernement a consacré son attention au développement des secteurs d'activité à forte intensité de main-d'œuvre et tertiaires, des entreprises privées et des entreprises à capital étranger, des petites et moyennes entreprises (PME), du travail indépendant et des formes flexibles d'emploi. Afin que la création d'emplois soit toujours au cœur de la politique macroéconomique, les autorités ont créé des groupes de travail interministériels sur l'emploi, pour la coordination des grandes orientations. Un système de réunion interministérielle présidé par le Vice-Premier ministre rassemble les représentants de plus de 20 ministères. Une politique active de l'emploi a été adoptée, centrée sur la réduction de la fiscalité, le microcrédit et l'octroi de prêts aidés pour la

création de nouvelles entreprises ou d'emplois indépendants; des incitations à l'embauche sous forme d'abattements ou de prise en charge partielle des cotisations d'assurance sociale sont accordées aux entreprises qui recrutent des chômeurs; des systèmes de création d'emplois publics visent les travailleurs ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi; des programmes cibles d'aide à l'emploi tendent à garantir qu'il y ait au moins une personne en situation d'emploi dans chaque famille. Le gouvernement est conscient des pressions qui s'exercent sur l'emploi à long terme, en raison de facteurs tels que l'importance de l'effectif de population, l'industrialisation, l'urbanisation, la restructuration économique et le niveau de qualification relativement faible de la main-d'œuvre. Il indique que, chaque année, la Chine compte 24 millions de demandeurs d'emploi dans les zones urbaines et 10 millions de travailleurs ruraux à transférer, et connaît ainsi une pression de l'emploi inconnue dans tout autre pays. Il indique dans son rapport que, depuis 2003, il y a eu chaque année plus de 10 millions d'emplois créés et plus de 8 millions de travailleurs transférés des zones rurales. En 2008, le chômage urbain déclaré se chiffrait à 4,2 pour cent. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures évoquées en termes de création d'emplois.**

Mesures prises en réponse à la crise mondiale. La commission note que la crise a affecté spécialement le secteur de l'exportation et les PME et que les migrants et les nouveaux accédants au marché du travail sont les catégories les plus durement touchées. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi (paragr. 620), la commission avait pris note de l'adoption par le Conseil d'Etat de la notification n° 4 du 3 février 2009 axée sur le traitement des problèmes posés par l'emploi dans la conjoncture économique du moment, ainsi que d'autres instruments destinés à faire face à cette conjoncture et assurer la stabilité des relations socioprofessionnelles. Au nombre des mesures prises pour faire face à la crise, le gouvernement a lancé un train de mesures de stimulation centrées sur les infrastructures, les ouvrages publics, le développement rural et le soutien aux secteurs à forte intensité de main-d'œuvre, notamment aux PME et au secteur des services. Des entreprises ont été autorisées à différer ou à réduire leurs contributions sociales et ont également bénéficié d'aides. La commission note que le dialogue social est encouragé comme instrument de réponse à la crise. Le mécanisme tripartite national a publié conjointement des orientations sur les moyens de faire face à la conjoncture économique actuelle et de stabiliser les relations socioprofessionnelles, d'encourager et guider des entreprises et des travailleurs dans le sens de la stabilisation des emplois et du non-recours, dans la mesure du possible, aux licenciements, grâce à des mesures prises à l'issue de consultations et prévoyant des ajustements de salaire et la flexibilisation du temps de travail. La commission relève l'importance qui s'attache à des consultations tripartites authentiques pour faire face à la crise économique mondiale et tenter d'en atténuer les effets. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi propre à surmonter les effets négatifs de la crise.**

Impact de la législation sur la création d'emplois. Le gouvernement indique qu'une hausse des contrats formels d'emploi (de 93 pour cent en 2008) et un recul de la tendance au recours à des contrats de courte durée ont fait suite à la mise en œuvre de la loi sur le contrat de travail, ce qui a amélioré la stabilité des travailleurs dans l'emploi. Grâce à cela le nombre des personnes qui se sont enregistrées à la sécurité sociale a augmenté. Le gouvernement déclare également que la loi sur la promotion de l'emploi a le mérite d'avoir traduit dans la législation une politique active de l'emploi en instaurant une base légale solide pour la recherche du plein emploi. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre de la loi sur le contrat de travail et de la loi sur la promotion de l'emploi et sur leur impact en termes de création d'emplois productifs et d'amélioration de la sécurité de l'emploi.**

Catégories vulnérables. La commission prend note des divers plans, politiques et actions élaborés pour faire face aux conséquences du séisme qui a dévasté le Sichuan (en mai 2008), incluant des mesures d'aide et de soutien de l'emploi visant la stabilisation de l'emploi et la reprise de l'activité économique. D'après les données fournies par le gouvernement, jusqu'en mars 2009, les communes participantes ont communiqué plus de 1 170 000 offres d'emploi dans les régions touchées par le séisme, aidé 105 000 travailleurs à trouver de l'emploi grâce à des échanges ou une implication directe dans les projets de reconstruction des zones dévastées, aidé plus de 1 267 000 travailleurs à trouver de l'emploi sur place et 308 000 autres à partir du Sichuan grâce à des déplacements organisés de main-d'œuvre. La commission prend également note du lancement du système «Emergency-Start and Improve Your Business (E-SIYB)» conçu pour soutenir la reprise de l'activité des PME dans les zones rurales et aider les travailleurs ruraux à créer leur activité dans les villes de Chengdu, Deyang et Mianyang. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption d'une réglementation destinée à favoriser l'emploi des personnes ayant un handicap. Le gouvernement indique qu'il a adopté une série de mesures et de politiques d'accompagnement visant à aider les personnes ayant un handicap et promouvoir l'emploi de ces personnes, notamment grâce à des services spéciaux, à l'amélioration des services de l'emploi et à l'accès à une formation débouchant sur la création d'entreprises individuelles et d'emplois indépendants. Il a également pris un certain nombre de mesures concernant spécifiquement les travailleurs ruraux ayant un handicap, afin d'améliorer leur employabilité. Fin 2008, un nouvel emploi en milieu urbain avait été fourni à 368 000 travailleurs ayant un handicap, et 17 171 000 travailleurs ruraux ayant un handicap étaient occupés à une activité productive. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour promouvoir un emploi productif en faveur des catégories vulnérables de travailleurs. Elle prie également d'inclure dans le prochain rapport des données illustrant la situation et les tendances de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ventilées par secteur, âge, sexe, notamment en ce qui concerne certaines catégories vulnérables telles que les jeunes travailleurs, les femmes, les personnes ayant un handicap, les travailleurs ruraux et les membres des minorités ethniques.**

Réinsérer dans l'emploi les travailleurs touchés par des licenciements économiques. Se référant aux mesures d'amélioration de l'employabilité des travailleurs touchés par les licenciements économiques opérés par les entreprises d'Etat, le gouvernement indique que, entre 2003 et 2008, plus de 30 millions de travailleurs ont réintégré la vie active par des voies diverses. Il a mis en place des institutions de formation professionnelle assurant une formation flexible et diversifiée et a lancé un projet «retour à l'emploi avec des qualifications» qui devrait assurer la formation de 4 millions de travailleurs chaque année. De 2006 à 2008, 68 pour cent des 18 880 000 travailleurs ayant participé à une telle formation ont trouvé du travail. La commission note que les entreprises qui engagent des travailleurs âgés perçoivent des aides et une attention particulière est accordée à ces travailleurs de la tranche d'âge des 40-50 ans. **La commission demande que le gouvernement continue de fournir des informations sur les mesures envisagées pour améliorer la réinsertion dans la vie active du reste des travailleurs touchés par des licenciements économiques opérés par des entreprises d'Etat.**

Cohérence et transparence de l'information sur le marché du travail. Le gouvernement indique qu'en novembre 2008 non moins de sept enquêtes sur la main-d'œuvre avaient été réalisées, sans parvenir pour autant à rendre compte entièrement de la complexité du marché du travail. Le gouvernement étudie les moyens d'améliorer les méthodes suivies pour les enquêtes afin qu'elles produisent de meilleurs résultats. Dans son étude d'ensemble de 2010 (paragr. 80), la commission relevait que la Confédération des entreprises de Chine s'est employée, grâce à son réseau, à recueillir auprès de ses membres des informations sur l'embauche, la gestion des ressources humaines et la formation professionnelle. La commission rappelle l'importance qui s'attache à la compilation et l'analyse de statistiques actualisées sur les tendances de la conjoncture comme base de décision de la politique de l'emploi. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès concernant la collecte de données actualisées dans ce domaine et sur l'utilisation de ces données dans l'élaboration et la révision de la politique de l'emploi.**

Construire un marché du travail unifié. La commission note que la réforme du système d'enregistrement des ménages suit normalement son cours, cette réforme ayant pour but d'instaurer une gestion intégrée des permis de résidence pour la population migrante. Les autorités assouplissent les règles à l'égard des travailleurs ruraux ayant déjà un emploi stable et une résidence dans les grandes villes et agglomérations. Des efforts sont également déployés pour développer les entreprises des villages et petites villes ainsi que l'activité économique en province, de manière à multiplier les possibilités d'emploi pour la main-d'œuvre rurale. Le gouvernement indique qu'il prévoit d'intensifier les efforts axés sur un marché du travail unifié villes/campagne et la mise en œuvre plus étendue de la loi sur la promotion de l'emploi, de manière à accélérer l'instauration d'une politique de l'emploi traitant sur un pied d'égalité les zones rurales et les zones urbaines. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures mises en place afin que les travailleurs aient les mêmes droits et les mêmes obligations dans un marché du travail unifié. Prière également de fournir des informations sur les projets engagés en vue d'unifier la gestion de l'emploi et sur les résultats enregistrés par les services de l'emploi en termes d'accès à l'emploi des travailleurs ruraux dans les grandes villes. La commission espère que les mesures qui vont être mises en place parviendront à unifier le marché du travail et elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport une évaluation de la mesure dans laquelle une croissance équilibrée de l'économie et de l'emploi a pu voir le jour dans les différentes régions du pays.**

Extension de la sécurité sociale et des soins de santé. Le gouvernement indique que la couverture de sécurité sociale est actuellement élargie, de manière à toucher plus de personnes, notamment les travailleurs migrants des zones rurales et les travailleurs en situation précaire, et que l'instauration d'un système d'assurance médicale de base se poursuit à un rythme accéléré. Il indique en outre que, de 2009 à 2011, les autorités de tous les niveaux devaient investir près de 120 milliards de dollars des Etats-Unis dans l'amélioration du système d'assurance et de soins médicaux. Le gouvernement prévoit de garantir l'accès à une couverture d'assurance-maladie intégrale au 1,3 milliard de citoyens que le pays comptera d'ici à 2010. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations actualisées sur cette question et ses incidences en termes de création d'emplois durables.**

Renforcement des services de l'emploi. Le gouvernement indique que, en 2008, 99 pour cent des zones urbaines et 80 pour cent des villes de moyenne importance étaient dotées de services publics de l'emploi offrant une assistance et des services de placement, qui ont aidé 20 millions de personnes à trouver du travail. La commission rappelle le rôle clé que des services de l'emploi efficaces sont appelés à jouer dans le maintien du plein emploi et la réponse aux besoins des travailleurs et des entreprises (paragr. 202 de l'étude d'ensemble de 2010). En 2008, il y avait 10 000 agences d'emploi privées en fonctionnement dans le pays. Dans le cadre des efforts déployés pour compléter et améliorer les services de l'emploi de manière à couvrir aussi bien les zones rurales que les zones urbaines, des projets pilotes d'implantation de services publics de l'emploi aux niveaux des provinces et des villes de moyenne importance ont été lancés. En 2009, un autre programme a vu le jour, dans le but d'offrir des stages en entreprise à 3 millions de diplômés, et il était prévu d'aider 1 million de chômeurs de longue durée à trouver de l'emploi et 8 millions de travailleurs migrants à évoluer vers le secteur non agricole. **La commission invite le gouvernement à rendre compte des résultats obtenus quant au renforcement des services publics de l'emploi et à la réglementation des agences d'emploi privées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la coopération entre les services publics de l'emploi et les agences d'emploi privées et sur les mesures qu'il déploie pour inciter les agences d'emploi privées à améliorer la qualité de leurs services et assumer pleinement leur mission de promotion de l'emploi.**

Promotion des petites et moyennes entreprises. La commission prend note du développement des moyens de financement accessibles aux petites et moyennes entreprises. Le gouvernement a également encouragé les institutions financières à améliorer leurs services et accroître leur soutien en termes de crédit aux PME, y compris l'octroi de microcrédits aux individus désirant créer leur propre entreprise. En 2008, le gouvernement a publié des instructions pour le soutien des efforts de création d'entreprises et a créé une direction chargée de l'aide aux entrepreneurs qui créent leur entreprise. Non moins de 82 grandes villes ont été sélectionnées pour piloter une nouvelle initiative dans ce domaine. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport de nouvelles informations concernant ces initiatives pilotes et leur impact en termes de création d'emplois. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour simplifier les formalités de création d'entreprises et pour instaurer un environnement propice à la création, au développement et à la pérennité des PME.**

Politiques d'éducation et de formation professionnelle. Le gouvernement prévoit de fournir une formation professionnelle autre qu'agricole à 40 millions de travailleurs ruraux grâce à son programme «De l'emploi pour la main-d'œuvre rurale grâce à des qualifications». De 2007 à 2008, 26 500 000 travailleurs ruraux en ont bénéficié. Certaines localités émettent des coupons et ont ouvert des comptes pour la formation professionnelle afin d'inciter les travailleurs ruraux à suivre cette formation. Le ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale a mis en œuvre en 2009-10 un programme spécial de formation professionnelle destiné à offrir une «formation sur mesure» qui répondra aux besoins spécifiques des entreprises et permettra ainsi à des travailleurs ruraux d'accéder directement à l'emploi. Pour aider des travailleurs touchés par des licenciements et la main-d'œuvre rurale à se réinsérer dans la vie active, le gouvernement a conçu des institutions de formation professionnelle assurant une formation flexible et diversifiée. La commission a noté dans son étude d'ensemble de 2010 (paragr. 176) que les syndicats ont établi à différents niveaux des bureaux de formation professionnelle. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la coordination de la politique de développement des ressources humaines avec la politique de l'emploi et sur le renforcement par les pouvoirs publics de la coordination entre les diverses institutions de formation professionnelle. Elle souhaiterait également examiner les informations sur la participation des entités locales et des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique et des programmes de formation professionnelle.**

Coopération technique de l'OIT. La commission note que le programme de l'OIT «Créez ou améliorez votre propre entreprise (SIYB)» est à l'origine de diverses initiatives dans les domaines du développement de produits, du contrôle de la qualité et de la formation des formateurs. Elle note également que l'assistance technique prévue dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement mis en place par les Nations Unies avec le BIT comme principal organisme d'exécution devrait contribuer à l'amélioration du contenu et de la mise en œuvre des services s'adressant aux jeunes paysans. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à ces projets, de même que sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois grâce au Programme de pays pour un travail décent 2006-2010.**

Chypre

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1960)

Décisions concernant l'application de la convention. La commission prend note du rapport simplifié fourni par le gouvernement, qui porte sur la période prenant fin en juillet 2010. Le gouvernement indique que, en juin 2009, un bureau de placement privé a déposé plainte auprès de la Commission de protection de la concurrence contre le service public de l'emploi, en faisant valoir que le maintien, par l'Etat, d'un service public de l'emploi offrant des services gratuits aux employés était contraire à la législation nationale et à la réglementation européenne sur la protection de la concurrence et plaçait les bureaux de placement privés dans une situation moins favorable ou défavorable. Le gouvernement indique que, après avoir instruit la plainte, la commission de protection de la concurrence a pris une décision dans laquelle elle a déclaré que les allégations n'étaient pas fondées car le service public de l'emploi fonctionne comme le prévoit la convention, qui a été ratifiée par Chypre et qui fait partie intégrante de la législation du pays. Comme le service public de l'emploi fonctionne conformément à la loi, il est compatible avec les réglementations nationale et européenne sur la protection de la concurrence parce que cela implique que l'autorité compétente est chargée par l'Etat de fournir un service public. Le gouvernement souligne que dans la décision il est également indiqué que, la convention n'établissant pas de distinction entre les employeurs et les employés, les services peuvent être offerts gratuitement aux deux parties. La commission note avec *intérêt* que cette décision contribue à la réalisation des objectifs de la convention. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations, notamment des statistiques, sur la contribution du service public de l'emploi au maintien du plein emploi et à l'utilisation des ressources productives.**

Côte d'Ivoire

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1992)

Partie III de la convention. Réglementation des bureaux de placement payants. En réponse à l'observation de 2006, le gouvernement indique, dans un rapport reçu en juin 2010, que les activités des entreprises de travail temporaire peuvent effectivement être assimilées à celles d'un bureau de placement payant étant donné qu'elles ont également un but lucratif. Le gouvernement indique cependant que la promulgation de deux décrets différents, l'un relatif aux bureaux de placement payants (n° 96-193 du 7 mars 1996) et l'autre relatif au travail temporaire (n° 96-194 du 7 mars 1996), s'explique par le fait que, dans le cas des bureaux de placement payants, les relations de travail cessent dès la mise à disposition du travailleur auprès de l'employeur alors que, dans le cas de l'entreprise de travail temporaire, les relations de travail peuvent continuer jusqu'à six mois. Dans ces circonstances, la commission prend note de la déclaration du gouvernement dans le sens qu'il ne juge pas nécessaire la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. La commission prend note que, en 2008, 37 bureaux de placement agréés, dont 27 pour le travail temporaire et dix pour les placements payants, ont reçu 2 519 demandes d'emploi et ont effectivement placé en entreprise 226 demandeurs. En réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que le renouvellement de la licence d'exploitation est annuel et que ce renouvellement est acquis sur présentation des statistiques sur les offres, les demandes d'emploi et les placements des demandeurs d'emploi. Le gouvernement indique également que, à l'ouverture de l'entreprise de travail temporaire, la licence coûte 250 000 FCFA et son renouvellement est de 200 000 FCFA par an, et, pour les bureaux de placement payants, la licence s'élève à 200 000 FCFA et son renouvellement est de 100 000 FCFA par an. Le gouvernement déclare qu'il n'y a pas de concurrence entre les bureaux de placement payants et l'Agence d'études et de promotion de l'emploi (AGEPE), mais que certains bureaux de placement ne fournissent pas de statistiques parce qu'ils travaillent dans l'économie informelle après avoir eu la licence d'ouverture. Dans ce cas, le gouvernement déclare avoir prévu le non-renouvellement des licences parce que l'une des conditions de renouvellement des licences est la production des statistiques. Toutefois, le gouvernement indique que le contrôle exercé par l'AGEPE est un contrôle minimum et que, depuis la libéralisation de l'activité des bureaux de placement, un seul bureau a été fermé parce qu'il a dévié de son objectif social. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises afin d'assurer un contrôle régulier de l'activité des bureaux de placement payants. Elle rappelle que l'article 13 de la convention a prévu que des sanctions pénales appropriées comprenant le retrait, s'il y a lieu, de la licence ou de l'autorisation soient prescrites à l'égard de toute infraction prescrite par la législation nationale. La commission invite également le gouvernement à continuer de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant des extraits de rapports officiels, des renseignements sur le nombre et la nature des infractions relevées et toutes autres informations relatives à l'application pratique de la convention.**

République dominicaine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2001)

Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans deux rapports succincts reçus en juillet et en novembre 2009. Dans des commentaires transmis au gouvernement en septembre 2010, la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) déclarent que la politique de l'emploi n'est pas définie et qu'elle dépend d'autres politiques – productive, budgétaire et sociale – conçues et mises en œuvre par le gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. Le gouvernement indique, dans le rapport reçu en novembre 2009, que la République dominicaine a enregistré une croissance moyenne du PIB réel supérieure à 6 pour cent par an de 1991 à 2000. A la suite de la faillite de trois banques, une crise financière a eu lieu à l'échelle locale en 2003. A partir de 2005, le PIB a repris sa croissance, puis a subi l'impact de la crise financière mondiale. Le gouvernement indique aussi que l'emploi n'a pas été aussi dynamique que le PIB. En 2000-2008, le taux de croissance moyen annuel de l'emploi a été de 2,4 pour cent, et 569 000 postes de travail ont été créés. Le gouvernement déplore que la plupart des personnes occupent des emplois précaires, peu ou pas qualifiés – quelque 1,4 million de personnes se considèrent comme des travailleurs à leur compte qui ne sont pas des «cols blancs». De plus, dans le rapport reçu en juillet 2009, le gouvernement indique qu'a été relancée, en vertu du décret n° 340/09 d'avril 2009, la Commission nationale de l'emploi qui est constituée par une équipe technique intergouvernementale. Les organisations syndicales susmentionnées ont indiqué que, depuis mai 2010, cette commission ne s'est pas réunie. La commission se réfère au paragraphe 785 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, dans laquelle elle a estimé que «trois étapes fondamentales contribuent à atteindre le plein emploi, productif et librement choisi. La première étape consiste à s'engager politiquement à atteindre l'objectif du plein emploi. La commission observe que la convention n° 122, dans son article 2, demande aux Etats Membres d'adopter un cadre économique et social coordonné, clairement défini et déclaré.» **Par conséquent, la commission invite de nouveau le gouvernement à indiquer comment a**

été élaborée une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. La commission espère que le prochain rapport contiendra des informations statistiques récentes sur l'ampleur et la distribution de la main-d'œuvre, ainsi que sur la nature et l'étendue du chômage, première étape indispensable pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi, au sens de la convention.

Article 3. Mesures pour faire face à la crise. Participation des partenaires sociaux. La commission a pris connaissance des réunions, qui se sont tenues en janvier et février 2009, de la Table ronde sur la politique sociale et l'emploi, dans le cadre du Sommet pour l'unité nationale face à la crise économique mondiale. Afin de surmonter la crise financière mondiale, les partenaires sociaux et les autres parties intéressées ont débattu et formulé des propositions qui visent principalement à promouvoir l'emploi, à appuyer les micro, petites et moyennes entreprises, à susciter l'esprit d'entreprise et à créer de nouvelles entreprises. La commission souligne l'importance qu'a la poursuite de consultations tripartites véritables pour affronter et atténuer les effets de la crise économique mondiale (paragr. 788 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les consultations effectuées pour concevoir et exécuter une politique active de l'emploi. Elle lui demande aussi de donner des indications sur les consultations qui ont eu lieu avec les représentants des «milieux intéressés par les mesures à prendre» d'autres secteurs de la population active, tels que les personnes occupées dans le secteur rural et le secteur informel.**

Article 1, paragraphe 3, et article 2. Politique économique et sociale coordonnée. La commission note que le Secrétariat d'Etat à l'Economie, à la Planification et au Développement avec la collaboration du Conseil national pour la réforme de l'Etat ont élaboré une proposition de Stratégie nationale de développement pour 2010-2030. Le troisième axe de la stratégie propose une économie cohérente, novatrice et durable, avec une structure de production permettant une croissance forte, soutenue et assortie d'emplois décents, et qui s'inscrive de façon compétitive dans l'économie mondiale. L'un des objectifs généraux de ce troisième axe est de réorienter la structure économique afin qu'elle soit plus favorable à la création d'emplois décents en nombre suffisant. **La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont s'est concrétisé l'objectif de créer des emplois décents au moment d'élaborer la politique économique et sociale. Prière aussi d'indiquer comment a été coordonnée la Stratégie nationale de développement avec un plan national pour l'emploi.**

Collecte et utilisation de données sur l'emploi. La commission note que, selon le rapport reçu en juillet 2009, la première édition du *Panorama Laboral Dominicano* a été élaborée. Un observatoire aurait été créé pour présenter l'évolution des indicateurs généraux du marché du travail, les caractéristiques générales de l'économie, l'évolution démographique et d'autres aspects importants comme la formation technique et professionnelle et la protection sociale de la main-d'œuvre. **La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, d'autres informations sur le marché du travail qui ont été élaborées au sein de l'Observatoire du marché du travail dominicain.**

Groupes vulnérables. Le gouvernement indique, dans le rapport reçu en novembre 2009, que le nombre de personnes qui recherchent un premier emploi s'accroît, malgré l'expansion du PIB. Selon les données disponibles pour 2008, le chômage des jeunes en milieu urbain touche 10,5 pour cent des jeunes. La commission souligne que, entre autres initiatives concrètes prévues dans le deuxième axe de la Stratégie nationale de développement, on cherchera à accroître le capital humain et social et les possibilités économiques pour la population en situation de pauvreté, et à renforcer le système de formation professionnelle de façon à faciliter l'insertion dans le travail productif de la population en situation de pauvreté. **La commission espère que le prochain rapport contiendra des informations sur les mesures prises pour renforcer les programmes visant à faciliter l'insertion des jeunes et des femmes dans le marché du travail, et sur les résultats obtenus grâce à ces initiatives. La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation, le niveau et l'évolution de l'emploi, du chômage et du sous-emploi en indiquant dans quelle mesure cette situation touche les secteurs les plus vulnérables (femmes, jeunes, secteurs les plus pauvres de la population, travailleurs occupés dans le secteur rural et le secteur informel).**

Travailleurs migrants. La commission note que l'un des objectifs spécifiques du deuxième axe de la Stratégie nationale de développement est de rationaliser et de moderniser le cadre juridique et institutionnel afin de renforcer le système de gestion et le contrôle des flux migratoires, d'une façon qui soit conforme aux meilleures pratiques internationales et respectueuse des droits des migrants. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises, dans le cadre d'une politique active de l'emploi, pour prévenir les abus en ce qui concerne l'engagement de travailleurs étrangers et de personnes qui quittent le pays pour chercher des possibilités d'emploi à l'étranger.**

Coordination des politiques de formation avec les politiques de l'emploi. La commission note que la Stratégie nationale de développement prévoit de mettre en place un système d'enseignement supérieur de qualité et un système de formation et de formation continue pour faciliter l'insertion dans le marché du travail, pour développer les capacités entrepreneuriales et pour accroître la productivité de la population. **La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer en détail dans son prochain rapport les mesures prises pour coordonner les politiques d'enseignement et de formation professionnelle avec la prospection des possibilités d'emploi, notamment en résumant les résultats obtenus par l'Institut national de la formation technique et professionnelle.**

Petites et moyennes entreprises. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 488-08, de décembre 2008, qui établit un cadre réglementaire pour le développement et la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises. La commission rappelle que, dans l'étude d'ensemble de 2010, elle a souligné le rôle essentiel que jouent les micro, petites et moyennes entreprises pour faire reculer la pauvreté au moyen de la création d'emplois, conformément à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998. **La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur l'impact de la loi n° 488-08 en ce qui concerne la création d'emplois de qualité et la réduction de la pauvreté.**

Espagne

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1960)

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Aptitudes et formation du personnel du service de l'emploi. Dans son observation de 2009, la commission avait pris note de la communication de la Centrale syndicale indépendante des fonctionnaires (CSI-F), qui s'était dite préoccupée par le manque de qualification du personnel chargé de l'orientation professionnelle dans la communauté autonome de Galice. La CSI-F, se référant aux dispositions de l'article 9 de la convention, indiquait que la *Xunta de Galicia*, par le biais des services consultatifs du travail avait engagé des effectifs sans qualification spécifique ni déterminée pour réaliser des activités d'orientation. De l'avis de la CSI-F, cette situation a de graves conséquences, notamment la déprofessionnalisation du service public galicien et la qualité médiocre de l'offre de ces services fournis aux citoyens, sans compter la démotivation du personnel dûment qualifié. La commission avait aussi pris note des commentaires de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CC.OO.) d'Andalousie, qui était joints au rapport du gouvernement envoyé en septembre 2009. La CC.OO. faisait état de l'inobservation des accords conclus par le gouvernement andalou en vue de l'accroissement des effectifs de bureau du service andalou de l'emploi, et du manque de prévision pour couvrir les postes vacants, d'où des carences dans la prestation et la qualité des services. Selon la CC.OO. d'Andalousie, la gestion inappropriée des ressources humaines et le manque de professionnalisation des ressources existantes se traduisent par une profonde insatisfaction des usagers des bureaux de l'emploi, en raison de la baisse de la qualité du service public. En août 2010, le gouvernement a communiqué un nouveau rapport contenant des informations communiquées par les services consultatifs du travail de la *Xunta de Galicia*. Selon la *Xunta de Galicia*, en 2009 la création d'une catégorie professionnelle chargée de «l'orientation professionnelle en vue de l'insertion» a été proposée et fait actuellement l'objet d'examen par la communauté autonome. En outre, une copie du programme de formation des conseillers d'orientation, comprenant une période d'application pratique de deux mois dans un bureau d'emploi, était jointe au rapport. Le gouvernement fait état, dans son rapport, du décret-loi royal n° 10/2010 du 16 juin, des mesures urgentes à prendre pour réformer le marché du travail et du plan pour l'orientation, la formation et l'insertion professionnelles, d'avril 2008. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre du plan susmentionné, 1 500 conseillers d'orientation sont venus renforcer les effectifs des bureaux de l'emploi, et que leurs contrats ont été prorogés pour faire face à la hausse importante du nombre de demandeurs d'emploi et répondre plus efficacement à leur demande. La commission note que des accords ont été conclus pour former les personnes qui seront chargées de l'orientation, de l'évaluation et de la validation des compétences des demandeurs d'emploi, ainsi que pour mettre en place des mesures visant à faire connaître aux candidats potentiels les procédures à suivre pour faire valider leurs acquis professionnels. **La commission se réfère à son observation concernant l'application de la convention n° 122 et, compte tenu des circonstances actuelles sur le marché du travail en Espagne, elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures assurant le fonctionnement de bureaux de l'emploi en nombre suffisant pour satisfaire les besoins des employeurs et des travailleurs dans tout le pays. De plus, la commission invite le gouvernement à joindre au rapport des informations précises sur la manière dont on veille à ce que le personnel du service de l'emploi, dans les communautés autonomes d'Andalousie et de Galice, ait les aptitudes requises pour s'acquitter des fonctions prévues par la convention et ait reçu la formation nécessaire. La commission rappelle que le formulaire de rapport, en ce qui concerne l'article 9 de la convention, demande d'indiquer les mesures prises pour la formation ultérieure du personnel des services de l'emploi, afin de pouvoir évaluer l'application de la disposition susvisée dans chacune des communautés autonomes.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures pour atténuer l'impact de la crise. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans le rapport reçu pour la période se terminant en juin 2010. Le gouvernement indique que les conséquences les plus graves de la crise économique ont été les destructions massives d'emplois, et l'augmentation du chômage qui en a résulté. En 2009, près de 1 400 000 emplois ont été détruits, notamment des emplois occupés par des hommes, jeunes ou moins jeunes, dans le secteur du bâtiment et, dans une moindre mesure, dans l'industrie. Près de 73 pour cent des emplois détruits étaient occupés par des travailleurs temporaires. Fin 2009, le taux de chômage atteignait 18,1 pour cent de la population active (soit plus de 4 millions de personnes), le chiffre le plus élevé depuis 1998. Le gouvernement donne des informations sur plusieurs trains de mesures anticrise. En novembre 2008,

le Plan espagnol pour la relance de l'économie et l'emploi (Plan E) a été adopté; il comportait certaines initiatives telles qu'un soutien aux entreprises en matière fiscale et des facilités d'accès au crédit pour celles-ci. Le Plan E comportait en outre un programme destiné à moderniser l'économie et à favoriser une croissance économique durable à moyen et long termes. En novembre 2008 a également été créé le Fonds public pour l'investissement local, qui vise à maintenir les postes de travail et à créer des emplois, à prévenir l'exclusion du marché du travail, à mettre en place des accords de collaboration entre le gouvernement central et les municipalités et à renforcer les capacités institutionnelles et administratives de ces dernières. En janvier 2010, un nouveau Fonds public pour l'investissement local est devenu opérationnel en vue de faire face à la dégradation du marché du travail et de parvenir à une économie plus équilibrée. La loi n° 27/2009 du 30 décembre 2009 a également été adoptée; elle comporte des mesures d'urgence pour promouvoir et maintenir l'emploi et protéger les personnes au chômage. Elle prévoit également des mesures destinées à créer des emplois. **La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les effets que les trains de mesures de lutte anticrise ont eus pour créer des emplois productifs et durables.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait mentionné la loi n° 43/2006 du 24 décembre 2006 visant à améliorer la croissance et l'emploi, qui était censée favoriser la création d'emplois stables. Le gouvernement indique dans son rapport que le système de mesures d'incitation prévues dans cette loi a entraîné un recul de la précarité entre 2006 et 2009. En raison de la crise, la proportion de contrats à durée indéterminée avoisine actuellement les chiffres enregistrés avant la réforme de 2006. Dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné comment, en Espagne, les réformes du marché du travail ont entraîné une expansion significative des contrats d'emploi non réguliers qui sont associés à des avantages sociaux inférieurs et à une sécurité d'emploi moindre (paragr. 575 de l'étude d'ensemble de 2010). En ce sens, la commission croit comprendre que la réforme du marché du travail mise en place par la loi n° 35 du 17 septembre 2010 sur les mesures d'urgence destinées à réformer le marché du travail est censée: 1) réduire le dualisme du marché du travail, en favorisant la création d'emplois stables de qualité; 2) renforcer les instruments de flexibilité interne dans le développement des relations professionnelles, en particulier les mesures de réduction de la durée quotidienne du travail, en limitant le recours aux licenciements et en offrant des mécanismes alternatifs au recrutement à titre temporaire; et 3) améliorer les possibilités proposées aux personnes au chômage, en particulier aux jeunes. **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, comment les mesures législatives en vigueur ont permis d'éviter la progression de la précarité de l'emploi et de réduire le dualisme sur le marché du travail.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement rappelle que, en juillet 2008, une nouvelle déclaration pour le dialogue social a été signée avec les partenaires sociaux afin de stimuler l'économie et le progrès social grâce à la modernisation du marché du travail. En février 2010, le gouvernement a présenté au Bureau du dialogue social une proposition de lignes d'action relatives au marché du travail afin qu'elle soit examinée par les partenaires sociaux. Le gouvernement a souhaité que la négociation aboutisse à un accord tripartite entre les organisations d'employeurs et les syndicats, accord censé permettre de réaliser des progrès en vue d'un marché du travail moderne et fonctionnel, qui aille dans le sens d'un développement durable de l'économie. D'après les observations formulées en septembre 2008 par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.), le modèle de production se fonde sur des activités intensives accomplies par une main-d'œuvre bon marché, dont la productivité est faible, et dont la demande de qualification est peu importante; même à court terme, ce modèle n'est pas solide. Dans son étude d'ensemble de 2010, la commission a également souligné que le dialogue social, déjà essentiel en période de stabilité économique, revêt une importance encore plus grande en période de crise économique. Les instruments relatifs à l'emploi requièrent des Etats Membres de promouvoir et de s'engager dans de véritables consultations tripartites (paragr. 794 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, comment les partenaires sociaux ont participé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques de l'emploi pour supprimer les effets négatifs de la crise.**

Politiques intégrées du marché du travail. Le gouvernement indique qu'il accorde des subventions aux différentes communautés autonomes afin qu'elles élaborent leurs plans complets pour l'emploi, et que les subventions sont financées par le Service public de l'emploi d'Etat. Les plans complets pour l'emploi devraient permettre des améliorations considérables en termes d'activité et d'emploi sur les marchés du travail des communautés autonomes et aboutir, grâce à des mesures de promotion de l'emploi, à une réduction des écarts par rapport à la moyenne nationale. Des plans complets pour l'emploi ont été exécutés aux Canaries, à Castille-La Manche, en Extramadure, en Galice, et un plan spécifique pour l'emploi est mis en œuvre dans la baie de Cadix. En 2009, les taux d'occupation les plus élevés étaient enregistrés à Madrid (55,7 pour cent) et Navarre (54 pour cent), l'Extramadure et Ceuta et Melilla ayant les taux les plus bas (42,8 pour cent et 43,2 pour cent, respectivement). Les communautés autonomes dont les taux de chômage sont les plus élevés sont les Canaries (26,2 pour cent) et l'Andalousie (25,4 pour cent); les taux de chômage de Navarre et du Pays basque sont les plus bas (10,9 pour cent et 11 pour cent, respectivement). **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures adoptées pour réduire les disparités régionales afin de parvenir à un meilleur équilibre du marché du travail.**

Chômage de longue durée. Le gouvernement indique que la proportion des chômeurs de longue durée était de 21 pour cent en 2008 et qu'en 2009 elle est passée à 28,4 pour cent. Il indique aussi que les chômeurs de longue durée constituent l'un des groupes cibles des mesures prévues dans les politiques de l'emploi, car ils subissent les conséquences

les plus négatives de la situation économique actuelle. En 2009, le nombre de chômeurs de longue durée était de 1 181 700, soit une progression de 114 pour cent (629 600 chômeurs supplémentaires par rapport à 2008). Des mesures spécifiques ont été adoptées pour ce groupe; elles se fondent sur l'élaboration de programmes de formation, le recyclage, l'encouragement du recrutement stable grâce à des mesures d'incitation (baisse des cotisations des entreprises à la sécurité sociale). **La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des informations sur l'effet des mesures adoptées pour que les chômeurs de longue durée trouvent un emploi stable.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que la situation des jeunes sur le marché du travail s'est beaucoup détériorée: leur niveau d'emploi a considérablement baissé et leur taux de chômage augmenté sensiblement. La proportion de jeunes actifs a considérablement reculé en 2009 par rapport à 2008 (de 23,9 pour cent) (433 000 jeunes au chômage). Le chômage a augmenté de 41,9 pour cent (250 000 chômeurs supplémentaires). Le nombre de jeunes actifs était de près de 1 400 000 et le nombre de chômeurs de 841 500. La commission note que, afin de promouvoir l'emploi des jeunes, la loi n° 27/2009 du 30 décembre 2009 relative aux mesures d'urgence pour la promotion et le maintien de l'emploi et la protection des personnes au chômage envisage l'évaluation de l'actuel système de mesures d'incitation à l'embauche, afin que les jeunes de 16 à 30 ans ayant des problèmes spécifiques d'employabilité soient l'un des groupes bénéficiant en priorité des nouvelles mesures d'incitation. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur l'effet des mesures mises en place par la loi n° 27/2009 pour améliorer la qualité de l'emploi des jeunes peu qualifiés. De plus, elle invite le gouvernement à transmettre des informations sur toutes les autres mesures adoptées pour offrir aux jeunes diplômés la possibilité de trouver un emploi durable et de mettre à profit, dans cet emploi, leurs formations et compétences.**

Politiques d'éducation et de formation professionnelle. La commission prend note de l'observation de la CC.OO. selon laquelle l'échec scolaire ne recule pas, et que les mesures voulues n'ont pas été adoptées pour orienter les élèves en matière de formation professionnelle, ni pour améliorer le système éducatif. Le gouvernement souligne que le Plan E prévoit plusieurs initiatives pour l'éducation et la formation professionnelle. S'agissant de la formation professionnelle, une feuille de route pour la promotion et l'amélioration de la formation professionnelle a été adoptée; elle prévoit des mesures pour accélérer la réforme de la formation et augmenter le nombre de diplômés. L'objectif visé est d'instaurer un système qui prenne en compte les besoins des étudiants, des travailleurs et des entreprises, valorise la formation professionnelle dans la société et compte un nombre de participants à la formation comparable à celui des autres pays européens. La commission note aussi que la loi pour une économie durable de novembre 2009 comporte un chapitre sur la formation professionnelle. Les quatre principaux objectifs en sont: l'adaptation de la formation aux besoins de l'économie, l'augmentation des propositions de formation, l'intégration des différents systèmes de formation professionnelle dans le système éducatif et le renforcement de la coopération entre le système éducatif public et les partenaires sociaux en vue de concevoir et de mener des initiatives de formation. **La commission invite le gouvernement à continuer de donner des informations sur les mesures adoptées pour améliorer le niveau de qualification et coordonner les politiques d'éducation et de formation avec les possibilités d'emploi.**

Ethiopie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2009, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en novembre 2008, qui mentionne à nouveau la proclamation n° 104 de 1998 sur les agences d'emploi privées, déjà examinée dans de précédents commentaires. La commission a pris également connaissance que le Bureau a examiné en juin 2007 un projet de proclamation visant à renforcer les pouvoirs des autorités publiques en matière d'agences d'emploi privées, et à réviser la réglementation concernant le fonctionnement de ces agences. Ce projet a également été examiné dans des ateliers tripartites auxquels ont participé les autorités publiques et d'autres parties intéressées. **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de transmettre un rapport comprenant tout texte législatif nouveau qui concerne l'application de la convention, et de communiquer des informations sur les questions soulevées dans ses précédents commentaires.**

Article 8 de la convention. Protection des travailleurs migrants. Le gouvernement indique que, pour mettre en œuvre la convention, le ministère du Travail a consulté le ministère des Affaires étrangères et les ambassades d'Ethiopie. Un comité interministériel a été créé et comprend des représentants du ministère de la Justice, du bureau d'émigration et de la police fédérale. Le gouvernement mentionne également les dispositions de l'article 598 du Code pénal sur la lutte contre le recrutement illégal. La commission exprime à nouveau sa préoccupation concernant la protection des travailleurs éthiopiens recrutés ou placés par des agences privées régulières ou irrégulières pour travailler à l'étranger et l'existence de la traite de personnes. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures adoptées par le Comité interministériel pour faire en sorte que les travailleurs recrutés en Ethiopie pour travailler à l'étranger bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus soient commis à leur encontre. Elle le prie aussi de donner des informations détaillées sur les cas où l'article 598 du Code pénal a été appliqué à des recruteurs auteurs d'abus. Prière également de préciser si les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ont été consultées à ce sujet (article 8, paragraphe 1). Elle prie à nouveau le gouvernement de donner des informations concernant les accords bilatéraux sur le travail conclus pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi de travailleurs éthiopiens migrants à l'étranger (article 8, paragraphe 2).**

Article 9. Traite des enfants. Dans son rapport, le gouvernement déclare que, aux termes de l'article 15(4) de la procédure élaborée par le ministère du Travail et des Affaires sociales, les travailleurs recrutés ne doivent pas être âgés de moins de 18 ans, et que les systèmes d'inspection habituels doivent apporter des garanties sur ce point. **La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour s'assurer que le travail des enfants n'est ni utilisé ni fourni par des agences d'emploi privées.**

La commission indique à nouveau qu'elle souhaiterait que le prochain rapport du gouvernement donne des informations détaillées sur les mesures adoptées pour appliquer les dispositions de la convention mentionnées spécifiquement dans une demande directe.

France

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1952)

Article 4 de la convention. Réforme du service public de l'emploi. Participation des partenaires sociaux. La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en février 2010, qui contient des éléments de réponse aux questions soulevées dans l'observation de 2008. La commission note que le rapprochement entre l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) a donné lieu à un nouvel opérateur unifié, Pôle emploi. La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 a prévu un Conseil national de l'emploi, de composition tripartite, destiné à donner des orientations stratégiques des politiques de l'emploi et à mettre en cohérence des missions et des activités des différents acteurs du service public de l'emploi. Le gouvernement indique également que, dans le cadre du plan de relance de 2008, un Fonds d'investissement social a été mis en place en février 2009 pour une durée de deux ans. Il a pour objet de coordonner les efforts en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, et est animé par une cellule de pilotage composée de représentants de l'Etat, de partenaires sociaux et du service public de l'emploi. **La commission invite le gouvernement à préciser dans son prochain rapport les activités du Conseil national de l'emploi et du conseil d'administration de Pôle emploi dans l'organisation et le fonctionnement du service public de l'emploi. Le gouvernement est invité à préciser si, au-delà de la tenue des réunions du conseil d'administration, il existe d'autres modalités permettant l'association effective des partenaires sociaux au fonctionnement du Pôle emploi.**

Article 1, paragraphe 1. Contribution du service public et gratuit de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission a pris note que, selon la synthèse des résultats de l'évaluation du recours aux opérateurs privés, publiée en octobre 2009, la prise en charge des demandeurs d'emploi dans le cadre des OPP (opérateurs privés de placement) et CVE (cap vers l'entreprise) apparaît plus rapide et le suivi plus fréquent que dans le parcours classique. Les demandeurs d'emploi suivis par des OPP ont bénéficié davantage d'actions de mise en situation professionnelle (aide au ciblage des entreprises, préparation aux entretiens d'embauche) qu'en parcours classique. Le gouvernement indique que, au 30 juin 2009, 9 939 jeunes diplômés ont bénéficié d'une prestation d'accompagnement, dont 62,4 pour cent de femmes, et que le taux d'insertion des bénéficiaires dans l'emploi durable s'établit à 31 pour cent. Le gouvernement indique également que près de 70 pour cent des jeunes étaient toujours en emploi six mois après le début de leur contrat de travail. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur les résultats des évaluations menées sur le recours aux opérateurs de placement privés, en termes d'insertion et de retour sur le marché du travail des demandeurs d'emploi, notamment des jeunes. Elle demande au gouvernement d'indiquer la manière dont la collaboration entre les opérateurs de placement privés et Pôle emploi est assurée.**

Article 3. Développement des bureaux d'emploi au niveau territorial. Le gouvernement indique qu'il a été jugé nécessaire de faire évoluer le dispositif des maisons de l'emploi. Des axes d'intervention obligatoire ont été déterminés, notamment pour contribuer au développement de l'emploi local et pour réduire les obstacles culturels et sociaux à l'accès à l'emploi. Cette réforme doit entrer en vigueur en janvier 2010. Du point de vue du gouvernement, l'objectif de Pôle emploi est de mettre en place 950 sites, ce qui correspond à la couverture de l'ensemble du territoire national. Cet objectif devait être atteint à la fin de 2009. **La commission invite le gouvernement à continuer à faire rapport sur l'évolution du dispositif des maisons de l'emploi. Elle invite également le gouvernement à fournir des informations sur les progrès réalisés afin d'assurer que les maisons de l'emploi et les agences de Pôle emploi soient suffisamment nombreuses pour desservir chaque zone géographique du pays et que leur localisation les rendent faciles d'accès à la fois pour les employeurs et les travailleurs.**

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1953)

Partie II de la convention. Suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative. La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en janvier 2010 en réponse à l'observation de 2008. Le gouvernement indique que la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a institué un nouvel opérateur unique pour l'accueil, le placement, le service des prestations d'indemnisation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi: Pôle emploi. Le gouvernement confirme que la nouvelle loi a ouvert le marché du placement aux agences de placement privées en mettant fin au monopole légal de l'ANPE. L'activité de placement privée, exercée à titre principal ou accessoire, est dorénavant prévue dans le Code du travail (art. L.312-1 à L.312-8). Le gouvernement déclare que la loi française a été élaborée en s'inspirant de la convention (n° 181) sur les

agences d'emploi privées, 1997. Selon le gouvernement, la nouvelle législation encadre de manière analogue les conditions d'exercice de l'activité de placement privée par les agences d'emploi privées, et les travailleurs bénéficient des protections demandées par la convention n° 181, voire d'un niveau supérieur, en termes de gratuité du service de placement, de prévention des pratiques discriminatoires en matière de placement et de protection de la vie privée dans le traitement des données personnelles. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, à l'instar des autres Etats Membres qui ont ratifié la convention n° 96, la France a accepté la *Partie II* de la convention qui l'oblige à supprimer les bureaux de placement payants à fin lucrative. Les mesures introduites en janvier 2005 et en février 2008 ouvrant le marché du placement aux agences de placement privées ne sont pas de nature à donner effet aux obligations contenues dans la *Partie II* de la convention n° 96 acceptée par la France lors de sa ratification en 1956. **La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'adhérer aux obligations découlant de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. Elle invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures prises en consultation avec les partenaires sociaux pour ratifier la convention n° 181.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. La commission a pris note des informations détaillées contenues dans les rapports du gouvernement reçus en mai et octobre 2010 en réponse à sa demande directe de 2009. Le gouvernement indique que, entre octobre 2007 et mars 2008, environ 150 000 emplois supplémentaires dans le secteur concurrentiel ont été créés. A la fin de 2009, la reprise économique n'avait pas eu d'incidence visible sur le niveau du chômage, qui se chiffrait à 10 pour cent de la population active. La politique de l'emploi mise en œuvre pour la période 2007-2009 a été axée principalement sur l'intégration d'un maximum de personnes dans le marché du travail; une coopération étroite avec les partenaires sociaux et la sécurisation des parcours professionnels. Face aux difficultés économiques et leurs conséquences sur l'emploi, le gouvernement indique qu'il maintient pour les années 2008-2010 un programme de réformes en faveur de la croissance et de l'emploi inscrit dans le cadre de la stratégie européenne de Lisbonne, tout en mettant en œuvre un plan de relance de l'économie. La commission a noté qu'en novembre 2008 le gouvernement a mis en place, pour faire face à la crise, un plan de relance économique s'élevant à 26 milliards d'euros, dont 14,9 milliards d'euros pour soutenir les entreprises et l'emploi. Ce plan vise à créer un cadre stimulant et sécurisant pour les demandeurs d'emploi afin de les inciter à rechercher plus activement du travail et à relever le défi majeur qu'est désormais le chômage de longue durée. Le gouvernement fait part également de la mise en place d'autres mesures spécifiques de lutte contre les effets de la crise, notamment la création du Fonds d'investissement social (FISO) ayant pour objectif le soutien des salariés et des demandeurs d'emploi exposés à la crise; le recours temporaire à l'activité partielle, notamment dans la branche automobile et le renforcement des services de l'emploi à travers la mise en place du Pôle emploi. Le gouvernement a présenté en juillet 2010 un bilan détaillé des mesures financées dans le cadre du FISO dont ont bénéficié près de 2 millions de personnes. Au titre du soutien aux salariés exposés à la crise, près de 400 000 salariés ont bénéficié du régime d'activité partielle et, sur ce nombre, près de 80 000 ont bénéficié d'une formation. Au titre de l'appui à la reconversion des salariés licenciés économiques, fin mai 2010, 115 000 personnes environ bénéficiaient de l'un des deux dispositifs prévus pour leur reclassement accéléré. Au titre des mesures d'indemnisation et de soutien au pouvoir d'achat des demandeurs d'emploi, un total de 47 708 primes ont été attribuées entre avril 2009 et mars 2010 à des personnes ayant perdu leur emploi ne remplissant pas les conditions ouvrant droit aux indemnités de l'assurance-chômage. Le gouvernement a fait part également d'un nouveau mode de rupture conventionnelle du contrat de travail fondé sur le commun accord entre l'employeur et le salarié mis en œuvre par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats atteints par les différentes mesures de réforme du marché du travail sur la situation de l'emploi. Elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures anticrise, en termes de protection des salariés et d'amélioration de l'accès au marché du travail des demandeurs d'emploi.**

Article 1, paragraphe 2. Emploi des jeunes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à communiquer des informations sur les résultats obtenus en termes de création d'emplois pour les jeunes. Le gouvernement indique qu'au premier trimestre 2010, sur les 2,7 millions de personnes qui sont au chômage (9,5 pour cent de la population active), 23 pour cent sont âgés de 15 à 24 ans, soit 634 000 jeunes. Face à une telle situation, le gouvernement indique qu'il a mis en place un ensemble de dispositions spécifiques en faveur des jeunes, particulièrement ceux qui sont sans qualification et ceux issus des zones sensibles. Le dispositif Contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS), visant les jeunes sans qualification, a bénéficié à 468 000 jeunes au 31 mai 2009, parmi lesquels 176 000 ont trouvé un emploi durable, 32 000 un emploi non durable et 31 000 ont bénéficié d'une formation. Au 14 septembre 2009, 13 044 contrats d'autonomie issus du «Plan banlieues», destinés aux jeunes de moins de 26 ans, ont été signés, parmi lesquels figurent 1 026 sorties positives du dispositif, dont 75 pour cent sont des sorties en emploi durable. Le gouvernement indique également que, dans le cadre du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes du 24 avril 2009, il a été décidé de mettre en œuvre un programme de formation complémentaire à l'offre de formation existante destiné aux jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Parmi d'autres mesures, il est prévu que 50 000 jeunes

puissent disposer de capacités nouvelles et renforcées d'accès à l'emploi. La commission a également pris note d'autres mesures en faveur de la formation des jeunes, financées par le plan de relance, qui sont axées sur l'intégration professionnelle et sociale durable des jeunes sortis du système éducatif sans qualification et sans emploi: le contrat d'accompagnement formation et les Ecoles de la seconde chance (E2C). Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, qui prévoyait la création de 7 200 places dans les E2C, en comptait déjà 925 d'ouvertes en mai 2010. Le nombre total des entrées en contrats aidés (contrat initiative emploi dans le secteur marchand et contrat d'accès à l'emploi – passerelle, dans le secteur non marchand) était de 775 400. Le gouvernement indique également que le plan de relance contribue aussi au plan «Agir pour la jeunesse» (contre le décrochage scolaire et pour l'insertion professionnelle des jeunes) et comporte une dotation visant à accroître les moyens destinés au CIVIS, qui accueillera 200 000 jeunes en 2010. A cet égard, la commission renvoie aux paragraphes 288 et 289 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi qui évoquent la situation de l'emploi des jeunes en France. La commission a aussi exprimé sa préoccupation quant au taux très élevé de chômage des demandeurs d'emploi diplômés, particulièrement auprès des jeunes diplômés, qui ne trouvent pas un emploi correspondant à leur niveau de compétence. Cette problématique touche aussi bien les pays en développement que les pays industrialisés dans lesquels les compétences de ces jeunes diplômés sont sous-utilisées et se retrouvent à accepter des postes occasionnels. Une telle situation peut avoir un impact préjudiciable sur la progression d'une carrière professionnelle. De ce fait, la commission exhorte les gouvernements à élaborer des politiques de création d'emplois et d'orientation professionnelle ciblant, en particulier, cette nouvelle catégorie de travailleurs diplômés (paragr. 800 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations détaillées sur les efforts déployés afin d'améliorer la situation de l'emploi des jeunes. Elle souhaiterait pouvoir examiner dans le prochain rapport du gouvernement des éléments d'évaluation permettant d'apprécier l'efficacité des différentes mesures mises en œuvre pour favoriser l'insertion durable des jeunes dans le marché du travail.**

Travailleurs âgés. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à communiquer des informations actualisées sur les effets des mesures visant à accroître le taux de l'emploi des travailleurs âgés. La commission prend note des indications selon lesquelles en 2008, 56 pour cent des personnes âgées de 50 à 64 ans sont actives. Même si le chômage touche plus les jeunes que les seniors, ces derniers peinent à sortir du chômage, particulièrement les hommes, avec un taux de 60 pour cent de chômeurs masculins âgés de 50 à 64 ans en 2008, qui sont au chômage depuis plus d'un an, contre 38 pour cent pour les personnes âgées de 30 à 49 ans. Le gouvernement fait part d'un nombre de mesures en faveur de l'activité des seniors, telles que les allocations spéciales licenciement qui garantissent un revenu de remplacement à des salariés âgés dont l'emploi est supprimé et dont les perspectives d'emploi sont réduites, jusqu'à ce qu'ils aient pu faire valoir leurs droits à la retraite. Le gouvernement indique également que les entreprises de moins de 50 salariés sont soumises à l'obligation de conclure un accord ou de mettre en place un plan d'action unilatéral en faveur de l'emploi des seniors avant le 1^{er} janvier 2010. A défaut, ces entreprises se verront appliquer une pénalité financière d'un montant équivalant à 1 pour cent de la masse salariale. Quant aux entreprises de 51 à 300 salariés, le gouvernement précise qu'un délai de trois ans (à partir du premier trimestre 2010) leur a été accordé afin de leur permettre de poursuivre leurs négociations et de finaliser leurs plans d'action. Ces mesures doivent nécessairement comporter un objectif global de maintien dans l'emploi des salariés de 55 ans et plus, ou de recrutement de salariés de 50 ans et plus. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les résultats atteints par la mise en œuvre des plans d'action en faveur de l'emploi des seniors dans les entreprises de moins de 50 salariés. Elle invite également le gouvernement à communiquer toute information pertinente sur les progrès réalisés en matière d'emploi des seniors dans les autres entreprises.**

Politique de l'éducation et de la formation. La commission a pris note de l'adoption de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie qui vise notamment à faciliter la formation des demandeurs d'emploi et des salariés peu qualifiés et à développer la formation dans les petites et moyennes entreprises. La commission note que cette loi tend à garantir un droit à la formation tout au long de la vie. Elle prend également note des communications relatives aux effets que pourrait avoir la loi du 3 août 2009 sur la mobilité dans la fonction publique, transmises en juillet 2010 par le Syndicat national autonome des sciences et le Syndicat national des chercheurs scientifiques et de la réponse reçue du gouvernement en novembre 2010. Le gouvernement indique que cette loi a mis en place un Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels qui a pour mission de contribuer au financement d'actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi. La loi a également prévu un contrat de plan régional de développement des formations professionnelles (CPRDF) qui a pour objectif de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelles des jeunes et d'assurer un développement cohérent des filières de formation professionnelle initiale et continue, sur la base d'un diagnostic régional partagé. Le dispositif de réorientation professionnelle permet à un fonctionnaire d'évoluer dans sa vie professionnelle selon ses compétences, ses aptitudes et ses souhaits, renforçant ainsi la liberté du fonctionnaire dans le choix de son emploi. En plus, en prévoyant des actions d'orientation, de formation et d'évaluation, le dispositif crée des conditions favorables pour que le fonctionnaire soit formé au mieux à son nouvel emploi. **La commission invite le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les dispositifs de formation professionnelle et leur impact en termes d'insertion sur le marché du travail. Elle espère que le rapport contiendra des informations sur les mesures de coordination des politiques de l'éducation et de la formation avec l'emploi, ainsi que sur leur impact en termes d'insertion durable des catégories de travailleurs les plus vulnérables sur le marché du travail.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques. Le gouvernement indique que les politiques d'emploi et de formation professionnelle sont définies en étroite concertation avec les partenaires sociaux et que certains dispositifs sont cofinancés et mis en œuvre de façon coordonnée par l'Etat et les partenaires sociaux, tels que les dispositifs de formation professionnelle pour les jeunes, les chômeurs, les seniors et les salariés menacés de licenciement. Les partenaires sociaux ont également pris part au sommet social du 18 février 2009, à la suite duquel le FISO a été mis en place afin de coordonner les politiques de réponse à la crise en matière d'emploi et de formation professionnelle. Le gouvernement indique que le dernier accord interprofessionnel signé le 9 juillet 2009 qui porte sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi a déclenché la mise en place de certaines mesures temporaires (jusqu'au 1^{er} janvier 2011), telles que le contrat de transition professionnelle (CTP) avec la convention de reclassement personnalisé (CRP) afin d'améliorer la situation des salariés victimes d'un licenciement économique. Le gouvernement fait également part de la composition du Conseil national de l'emploi qui intègre des représentants de tous les acteurs des politiques d'emploi et de formation. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment les consultations avec les partenaires sociaux intervenues au sein du Conseil national de l'emploi ont contribué à la formulation des politiques de l'emploi et comment il a été pleinement tenu compte de leur expérience et de leurs opinions lors de la formulation de ces politiques.**

Ghana

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1973)

Partie II de la convention. Suppression progressive de bureaux de placement payants à fins lucratives. La commission prend note, d'après le rapport reçu en novembre 2010, que le gouvernement a conscience du fait que les dispositions de la convention n° 96 resteront en vigueur jusqu'à la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. La commission note également que le gouvernement souhaiterait demander l'assistance technique du BIT dans la perspective d'appliquer pleinement les dispositions de la convention n° 96, dans la législation et dans la pratique, et de ratifier la convention n° 181. Dans ses précédentes observations, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions relatives aux bureaux de placement privés contenues dans la loi de 2003 sur le travail et le règlement de 2007 sur le travail ne donnent pas effet aux obligations figurant dans les Parties de la convention acceptées par le Ghana. **La commission note que l'assistance technique du BIT serait particulièrement utile pour aider le gouvernement à combler les lacunes en droit et en pratique concernant l'application de la convention n° 96 et contribuer à faciliter le processus de ratification de la convention n° 181. Elle exprime donc l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'adhérer aux obligations découlant de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. Elle invite le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures prises en consultation avec les partenaires sociaux pour ratifier la convention n° 181.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2013.]

Grèce

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1984)

La commission note le rapport détaillé fourni par le gouvernement pour la période se terminant en mai 2009, y compris les informations sur les mesures initiales adoptées dans le but de faire face à l'impact de la crise mondiale sur l'emploi.

La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ce qui concerne les commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération syndicale européenne (CSE) sur l'impact des mesures introduites dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie de la Grèce depuis mai 2010. La commission note en particulier que, selon la GSEE, les mesures adoptées dans ce cadre n'ont pas fait l'objet de dialogue social mais ont été envoyées au Parlement pour adoption dans le cadre de procédures urgentes.

D'une manière générale, la commission rappelle le rôle devant être joué par des mesures actives du marché du travail pour faire face à la dimension humaine de la crise économique et sociale. Dans le cadre du Pacte mondial pour l'emploi de 2009, l'OIT a convenu de «mettre le plein emploi productif et le travail décent au centre des ripostes à la crise». Dans les remarques conclusives de son étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi de 2010, la commission a souligné que le dialogue social, déjà essentiel en période de stabilité économique, revêt une importance encore plus grande en période de crise économique (paragr. 794 de l'étude d'ensemble de 2010).

Suite aux nouvelles mesures adoptées depuis le dernier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, la commission demande au gouvernement de surveiller attentivement l'impact des politiques adoptées dans le cadre du mécanisme d'appui international et de fournir un rapport détaillé sur l'application de la

convention lors de son prochain rapport dû en 2011. La commission procédera à l'examen des commentaires de la GSEE et de la réponse du gouvernement à ces derniers, ainsi qu'à l'examen du rapport du gouvernement dû en 2011, lors de sa prochaine réunion.

Guatemala

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1988)

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport couvrant la période se terminant en septembre 2009. Le gouvernement fait état du Plan général pour l'emploi pour la période 2008-09, mis en place pour développer le potentiel productif du pays. Le gouvernement indique dans son rapport que, en cette période de crise mondiale, il s'emploie à réaliser ses objectifs de développement durable à la lumière du travail décent. En janvier 2009, le Programme national d'urgence pour la reprise économique (PNERE) a été lancé pour atténuer les effets négatifs de la crise, et créer des emplois dans les secteurs public et privé au travers de la construction d'infrastructures routières, d'établissements de santé, d'hôpitaux et d'écoles, tout en favorisant l'investissement national et étranger. Les politiques sectorielles prioritaires du gouvernement sont celles portant sur l'énergie, le développement rural, le logement et le microcrédit. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations concernant l'impact du Plan général pour l'emploi 2008-09 et du PNERE sur la création d'emplois productifs et durables.**

La commission relève que, selon les données de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL), la croissance du PIB en 2008 s'est élevée à 4 pour cent alors qu'elle était de 6,3 pour cent en 2007. Selon le gouvernement, le taux de chômage s'élevait en 2008 à 5,67 pour cent (soit 421 451 personnes), les circonscriptions de Guatemala, Huehuetenango et de San Marcos ayant enregistré le taux de chômage le plus élevé. En outre, selon le *Panorama Laboral 2009*, les transferts depuis l'étranger ont baissé en 2008 en raison de la crise économique, lesquels représentaient 11,3 pour cent du PIB. La baisse des exportations a eu une incidence négative sur l'emploi. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission avait observé que le gouvernement tentait d'évaluer les effets de l'Accord de libre-échange de l'Amérique centrale sur l'emploi (CAFTA). Les syndicats ont craint que l'accord n'ait entraîné la destruction de nombreux emplois au cours de la première année de son exécution, notamment dans l'agriculture et les petites et moyennes entreprises (paragr. 32 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations concernant l'impact de la politique commerciale sur la création d'emplois pour répondre aux besoins du marché du travail.**

Article 3. Renforcement des institutions du marché du travail. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement fait état de la mise en place du Système national pour l'emploi dans l'objectif d'établir des politiques actives en matière de création d'emplois. Le gouvernement indique également que la conception et la mise au point du Système national pour l'emploi ont suivi un processus tripartite. La commission se réfère à sa demande concernant l'application de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, dans laquelle elle a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la coopération avec les partenaires sociaux dans les activités liées aux services publics de l'emploi. A cet égard, la commission se réfère une fois encore à son étude d'ensemble de 2010, où elle souligne que le dialogue social, déjà essentiel en période de stabilité économique, revêt une importance encore plus grande en période de crise économique. Les instruments relatifs à l'emploi requièrent des Etats Membres de promouvoir et de s'engager dans de véritables consultations tripartites (paragr. 794 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment les partenaires sociaux ont participé à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques pour l'emploi visant à atténuer les effets négatifs de la crise. La commission demande au gouvernement de communiquer aussi des informations sur les consultations réalisées avec tous les secteurs concernés comme requis par la convention, par exemple avec les représentants du secteur rural, de l'économie informelle et des travailleurs touchés par la baisse des exportations.**

Article 2. Collecte et utilisation de données relatives à l'emploi. La commission prend note de la réactivation de l'Observatoire du marché du travail. Dans le cadre du PNERE, une enquête trimestrielle sera réalisée sur la situation de l'emploi au niveau national afin de suivre l'évolution du marché du travail et d'identifier les secteurs productifs et les zones géographiques pour lesquels d'autres mesures doivent être prises pour préserver l'emploi. Le plan opérationnel mis en place en 2009 par le ministère du Travail et de la Prévision sociale prévoit la promotion de projets et de programmes visant à favoriser l'emploi pour les catégories les plus vulnérables de la population, comme les jeunes, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et à faciliter leur insertion professionnelle. Selon *Le travail dans le monde, 2009*, en dépit d'une plus forte participation des femmes sur le marché du travail, le taux de participation des femmes à la vie active reste largement inférieur à celui des hommes, et s'élève à 45,2 pour cent (le taux de participation des hommes à la vie active atteint 82,5 pour cent). En outre, le taux d'illettrisme des personnes de 15 ans et plus s'élève à 25,2 pour cent, le taux d'illettrisme chez les femmes étant de 32,1 pour cent et de 18,3 pour cent chez les hommes. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur la situation, le niveau et les tendances du marché du travail permettant d'apprécier l'impact des nouvelles mesures adoptées pour**

favoriser l'emploi des catégories les plus vulnérables de la population (femmes, jeunes, travailleurs âgés, travailleurs en zone rurale et dans l'économie informelle). En ce qui concerne les travailleurs handicapés, la commission se réfère à la demande qu'elle a formulée à propos de la convention n° 159.

Coordination de la politique de l'enseignement et de la formation professionnelle avec la situation du marché du travail. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il appartient aux employeurs de formuler leurs propres besoins afin d'établir des mécanismes de formation professionnelle répondant aux besoins réels du marché du travail. Les employeurs sont mieux placés pour connaître les besoins de formation professionnelle qui favorisera l'insertion des travailleurs dans le secteur productif de l'emploi, et ces besoins peuvent être exprimés dans le cadre des activités du Système national pour l'emploi. Dans son étude d'ensemble de 2010, la commission a souligné l'importance croissante que revêt la participation des partenaires sociaux et des institutions de formation à la définition de stratégies de développement des ressources humaines. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur la façon dont les représentants des travailleurs et des employeurs ont contribué à l'élaboration des mécanismes de formation professionnelle. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des plans et programmes du ministère de l'Éducation et de l'INTECAP ainsi que de ceux mis en place par le Système national pour l'emploi, en ce qui concerne les possibilités offertes au travailleur d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons (article 1, paragraphe 2 c), de la convention).**

Guinée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en février 2004. Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, y compris des informations en réponse aux points soulevés dans son observation de 2004, qui avait soulevé les questions suivantes:

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Le gouvernement fournissait dans son rapport reçu en février 2004 des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. Il était prévu de renforcer l'offre de formation professionnelle et technique, la promotion de la petite et moyenne entreprise, la promotion du travail à haute intensité de main-d'œuvre et l'amélioration de l'accès des femmes à l'emploi. La commission avait pris note des objectifs du Réseau d'informations statistiques sur l'emploi et le travail (RISET), dont elle avait déjà noté la mise en place dans ses commentaires antérieurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises afin de garantir que l'emploi, en tant qu'élément clé de la réduction de la pauvreté, est au cœur des politiques macroéconomiques et sociales. Elle prie notamment le gouvernement de fournir des informations ventilées par groupe sur les résultats atteints, en particulier pour les jeunes et les femmes, par les mesures d'amélioration de l'offre de formation professionnelle et technique, de promotion des petites entreprises et des microentreprises, ainsi que sur le nombre de postes de travail créés par les programmes à forte intensité de main-d'œuvre.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et l'application des politiques. La commission avait rappelé en 2008 que l'article 3 de la convention requiert la consultation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune du gouvernement et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des secteurs les plus vulnérables ou marginalisés de la population active soient associés aussi étroitement que possible à l'élaboration et à l'application de mesures dont ils devraient être les premiers bénéficiaires. **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations détaillées à ce sujet.**

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les actions entreprises pour mettre en œuvre une politique active de l'emploi au sens de la convention, suite à l'assistance technique reçue du BIT.**

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1995)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses commentaires antérieurs qui étaient conçus dans les termes suivants:

La commission prend note des rapports fournis en juin et septembre 2006. Elle se réfère à ses demandes directes de 2001 et 2005 et prie à nouveau le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations précises sur les points suivants.

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que le Programme national de réadaptation à base communautaire (PNRBC), initié par le ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la femme et de l'Enfance, prévoyait des mesures de réadaptation professionnelle, telles que l'intégration scolaire des enfants handicapés, la formation professionnelle et la promotion de l'emploi des personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des mesures prises dans le cadre du PNRBC, ainsi que copie du rapport annuel évoqué dans ses rapports précédents. Prière également de faire parvenir tout autre document contenant des statistiques, études ou enquêtes sur les questions couvertes par la convention (Point V du formulaire de rapport).**

Article 4. La commission note que des règles sont appliquées pour garantir l'égalité de chances et qu'il existe un projet de loi relatif à la protection et à la promotion des personnes handicapées. **Prière de fournir des informations sur le contenu des règles et de communiquer copie du texte susmentionné dès son adoption.**

Article 7. La commission note qu'il existe un service chargé de l'intégration professionnelle des personnes handicapées au niveau de la Direction nationale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, et que l'Office national de formation et de perfectionnement professionnel a créé un volet spécial chargé de la formation des jeunes handicapés. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions prises en pratique par ces services pour permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement.**

Article 8. La commission note que la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées dans leur milieu d'origine (zones rurales et collectivités isolées) constituent un objectif essentiel du PNRBC en collaboration avec la Fédération guinéenne des personnes handicapées (FE.GUI.PAH). En outre, certaines mesures ont été mises en place, comme la création d'antennes du Centre national d'orthopédie (CNO) à l'intérieur du pays (Mamou et N'Zérékoré) et l'exemption de taxes et d'impôts à toute entreprise de personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le développement des services pour les personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.**

Article 9. Le gouvernement avait indiqué précédemment qu'il existe, depuis 1973, un CNO pour la réadaptation et l'apprentissage des personnes handicapées physiques de tous âges. **La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de personnes formées et mises à la disposition des personnes handicapées.**

Honduras

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1980)

Articles 1 et 2 de la convention. Politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. La commission prend note du rapport détaillé et de la documentation complète, reçus en septembre 2009. Le gouvernement énumère les mesures destinées à promouvoir la croissance économique, à accroître les revenus et à réduire le déficit budgétaire, ainsi que la pression fiscale. L'objectif du gouvernement est de créer des emplois de qualité, d'investir dans l'infrastructure économique et sociale afin de promouvoir la productivité, les investissements et des emplois dignes; et de renforcer les investissements dans l'éducation, la formation, la recherche et le développement technologique. Dans l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné que le décret exécutif n° PCM-05-2007 de 2007 intègre le Plan national de création d'emplois décents dans la stratégie de réduction de la pauvreté et lui assigne le statut de politique d'Etat (paragr. 57 de l'étude d'ensemble de 2010). Le gouvernement indique dans son rapport que, depuis 2008, le Honduras a réussi à passer de la catégorie «pays pauvre fortement endetté» à celle de «pays à revenu intermédiaire inférieur». Selon l'Institut national de statistique, en 2009, le pourcentage des ménages en situation de pauvreté était de 59,2 pour cent, et la «pauvreté extrême» continuait de toucher 36 pour cent des ménages. En 2009, le taux de chômage ouvert était de 2,9 pour cent, et celui du sous-emploi invisible de 29,8 pour cent. Le gouvernement s'efforce, en exécutant le Programme national pour le travail décent de créer quelque 425 000 emplois en 2006-2009, et 650 000 au cours des six années suivantes. Le Programme national pour le travail décent cherche à promouvoir le travail décent en mettant l'accent sur les jeunes, le développement des micro, petites et moyennes entreprises, la réduction du secteur informel et du sous-emploi, l'amélioration des services de l'emploi, la formation professionnelle et les informations sur le marché du travail. Le gouvernement indique aussi que sont mis en œuvre des instruments de suivi pour évaluer la gestion des politiques intégrales de l'emploi et en évaluer les résultats. **La commission invite le gouvernement à fournir avec son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus pour créer des emplois productifs dans le cadre du Programme national pour le travail décent. La commission demande des données récentes sur l'ampleur et la distribution de la main-d'œuvre, ainsi que sur la nature et le niveau du chômage, ces éléments étant indispensables pour exécuter une politique active de l'emploi au sens de la convention.**

Article 3. Collaboration des partenaires sociaux. Mesures pour atténuer les effets de la crise. La commission note que les effets de la crise financière internationale ont eu un impact défavorable sur les finances publiques, la croissance du PIB et les investissements privés, nationaux ou étrangers, et entraîné une chute des revenus et de l'emploi. Le gouvernement indique dans son rapport que des efforts sont déployés pour parvenir à la stabilité macroéconomique, stimuler la création d'emplois productifs et promouvoir la formation de la main-d'œuvre dans les communautés et dans les secteurs productifs prioritaires. La commission prend note aussi du groupe tripartite qui a été créé pour instituer un espace de dialogue, de coordination, de négociation et de consultation, l'accent étant mis sur le Plan national de création d'emplois dignes et sur la politique de soutien à la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises. Dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné l'importance qu'ont les consultations tripartites véritables pour affronter et atténuer les conséquences de la crise économique mondiale (paragr. 788 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les consultations réalisées pour élaborer et exécuter une politique active de l'emploi qui permette de surmonter les effets négatifs de la crise mondiale. Prière aussi d'indiquer les consultations qui ont été menées avec les représentants «des milieux intéressés par les mesures à prendre» des autres secteurs de la population active, par exemple les personnes occupées dans le secteur rural et l'économie informelle.**

La commission prend note du décret n° 230-2010 de novembre 2010 qui a établi un plan national solidaire d'emplois anticrise, incluant un programme national de l'emploi horaire. La commission note que, dans une communication transmise au gouvernement en octobre 2010, la Centrale générale des travailleurs, la Confédération des travailleurs du Honduras et la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras se disent opposées à ce projet. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment ont été prises en compte l'opinion et l'expérience des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de l'élaboration et de l'exécution de ce plan. La commission souhaiterait disposer d'informations sur le contrôle et le suivi du programme et savoir dans quelle mesure les bénéficiaires ont obtenu des emplois productifs. Prière aussi d'indiquer à leur sujet l'âge, le sexe, le lieu de résidence, la formation reçue et d'autres éléments utiles pour procéder à un examen quantitatif et qualitatif des emplois créés.**

Coordination des politiques. Le gouvernement déclare que tout est fait pour améliorer l'employabilité et la compétitivité de la force de travail au moyen d'un programme national de formation professionnelle qui s'inscrit dans les activités de promotion du travail productif. La commission note aussi que la stratégie nationale pour la compétitivité identifie les facteurs de développement suivants: le secteur de la *maquila* axé sur les services, le développement intégral du potentiel agroalimentaire, la promotion de la foresterie et le développement intégral du tourisme. **La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour coordonner, d'un côté, les politiques d'éducation et de formation professionnelle et, de l'autre, la prospection des opportunités d'emploi et pour améliorer la compétitivité de l'économie.**

Impact des accords commerciaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait mention de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les Etats-Unis (CAFTA-RD). **Ayant à l'esprit l'importance des exportations pour soutenir l'emploi productif dans l'économie du pays, la commission invite de nouveau le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact qu'ont les accords commerciaux sur la création d'emplois productifs.**

Zones franches d'exportation. La commission note que, selon l'Association hondurienne des maquilas, en janvier 2009, 250 entreprises déployaient leurs activités sous le régime des zones franches (*maquilas*) et occupaient près de 119 000 travailleurs. Depuis 2008, le secteur a perdu 12 000 postes de travail. Les secteurs les plus actifs restent les secteurs textile, de la confection et de la sellerie automobile. **La commission demande au gouvernement de continuer de faire rapport sur la contribution des zones franches d'exportation à la création d'emplois durables et de qualité.**

Micro, petites et moyennes entreprises. Selon le Secrétariat de l'industrie et du commerce, les 280 000 micro, petites et moyennes entreprises du pays représentent environ 25 pour cent du PIB et quelque 700 000 emplois. En octobre 2008, le décret n° 135 a été adopté. Il porte approbation de la loi pour la promotion et le développement de la compétitivité des micro, petites et moyennes entreprises. La loi vise à créer des conditions favorables pour que ces entreprises, en zones urbaines ou rurales, accroissent leur compétitivité et créent une culture de l'entreprise; la loi vise aussi à faciliter l'accès au crédit, à créer les conditions nécessaires pour mettre en place et renforcer les chaînes de production, et à élaborer des plans stratégiques pour garantir le développement intégral du secteur. Un fond de 1 000 millions de lempiras a été créé pour promouvoir les micro, petites et moyennes entreprises. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact du nouveau cadre juridique des micro, petites et moyennes entreprises pour créer des emplois et réduire la pauvreté.**

Travailleurs migrants. La commission note que la population migrante représente plus de 5 pour cent de l'ensemble de la population. La destination de 81,1 pour cent des migrants est l'Amérique du Nord. Les transferts de fonds vers le Honduras des travailleurs immigrés représentent annuellement plus de 2 600 000 dollars des Etats-Unis. Le gouvernement indique que des mécanismes sont mis en œuvre pour organiser les flux des transferts de fonds afin de développer l'emploi et les investissements, et pour qu'ils soient moins utilisés pour la consommation, l'objectif étant qu'ils contribuent aux plans prévus de réduction du chômage et du sous-emploi. **La commission invite le gouvernement à indiquer comment les programmes pour l'investissement viable des fonds envoyés par les travailleurs migrants ont contribué à créer des emplois productifs.**

Emploi des jeunes. Selon le Forum national de la jeunesse, le chômage touche 5,2 pour cent de la population jeune active et est plus élevé dans les zones urbaines, principalement à Tegucigalpa (10,8 pour cent), alors qu'il est de 2,9 pour cent en zone rurale. Le taux de chômage ouvert des jeunes qui ont terminé l'enseignement secondaire ou supérieur est de 8,6 et 8 pour cent, respectivement. La commission note que les jeunes qui ont reçu une formation ont des difficultés particulières pour trouver un emploi. Le gouvernement indique qu'il est nécessaire d'éliminer les problèmes sociaux qui constituent un véritable risque pour les jeunes, entre autres la violence et l'accès difficile à la santé et à l'éducation, voire impossible en ce qui concerne les possibilités politiques, sociales et économiques. La commission note qu'ont été adoptés la politique nationale de la jeunesse et son plan stratégique. A été adopté aussi le plan d'action 2009-2011 pour l'emploi des jeunes qui vise à favoriser l'employabilité des jeunes en leur permettant d'accéder à la formation technique et professionnelle. Ce plan d'action comporte divers axes stratégiques, notamment le développement de l'esprit d'entreprise chez les jeunes et l'accès à des activités productives, afin de décourager la migration des jeunes de 15 à 19 ans qui sont en situation de vulnérabilité. La commission note aussi l'accroissement du chômage des travailleurs qualifiés, en particulier les jeunes diplômés, qui ne trouvent pas un emploi stable correspondant à leur niveau de compétence. Cela constitue un problème tant pour les économies de marché avancées que pour les pays en développement. Non seulement les

compétences de ces jeunes sont sous-utilisées mais ils sont tenus d'accepter des emplois occasionnels. Une telle situation peut avoir un impact préjudiciable sur la progression d'une carrière professionnelle (paragr. 800 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission demande au gouvernement de continuer d'insister sur la nécessité d'intégrer les jeunes dans le marché du travail. La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des informations sur les résultats de la politique nationale de la jeunesse et du plan d'action 2009-2011 pour l'emploi des jeunes.**

Inde

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1998)

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures générales de politique économique. En réponse à l'observation de 2008, le gouvernement déclare dans un rapport reçu en septembre 2009 que les plans quinquennaux successifs ont toujours mis l'accent sur la réalisation d'un taux élevé de croissance dans tous les secteurs d'activité économique, en vue de créer de nouveaux emplois et aussi de permettre à tous ceux qui ont déjà un emploi d'avoir un travail décent et durable. Dans le cadre du 11^e Plan quinquennal (2007-2012), le gouvernement entend créer de nouvelles possibilités d'emploi pour 58 millions de personnes. Au cours de l'exercice 2004-05, la population active, estimée à 459,1 millions de personnes, se composait de 261,23 millions de travailleurs indépendants (56 pour cent), 65,65 millions de personnes ayant un emploi régulier (14,3 pour cent) et 132,68 millions de personnes ayant un emploi occasionnel (28,9 pour cent). Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments de la politique de l'emploi, la commission relevait que le 11^e Plan quinquennal (2007-2012) prévoit une restructuration des politiques fondée sur une nouvelle vision axée sur une croissance plus rapide, plus intégratrice et plus étendue. L'objectif est de générer des emplois dans le cadre de la croissance et de concevoir des stratégies d'accélération non seulement de la croissance de l'emploi mais aussi des salaires pour les catégories les moins bien rémunérées (paragr. 41 et 602 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur les résultats ou l'impact des diverses politiques et programmes de l'emploi mis en œuvre dans le cadre du 11^e Plan quinquennal 2007-2012. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur la situation et les tendances de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ventilées par Etat, par secteur, par âge, par sexe et par qualifications, en tenant compte notamment des groupes socialement vulnérables tels que les jeunes, les femmes à la recherche d'un emploi, les castes et tribus recensées, les minorités ethniques et les personnes handicapées (article 1, paragraphe 2, et article 2 a)).**

Développement des qualifications. Le gouvernement indique que, dans le contexte actuel de libéralisation, de mondialisation et de mutation des scénarios économiques, l'accent a été mis sur l'élévation des qualifications de la main-d'œuvre en fonction de la demande du marché du travail. La commission note également avec *intérêt* que la loi sur la sécurité sociale des travailleurs du secteur non organisé adoptée le 30 décembre 2008 prévoit des systèmes de perfectionnement des qualifications des travailleurs de ce secteur. En concertation avec l'OIT, le gouvernement a élaboré une politique nationale de développement des qualifications et commencé à formuler une politique nationale de l'emploi ayant pour objectif l'accès de chacun à un emploi décent et rémunérateur. La commission se réjouit à la perspective d'examiner le premier rapport de l'Inde sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975. **La commission rappelle que la convention n° 142 est étroitement liée à l'objectif du plein emploi et du travail décent et à celui de la concrétisation du droit à l'éducation pour tous. Elle invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport sur la convention n° 122 des informations sur l'impact des initiatives prises dans le sens du perfectionnement des qualifications de la main-d'œuvre, en particulier pour les personnes qui travaillent dans le secteur non organisé.**

Promotion de l'emploi chez les travailleurs pauvres du secteur rural. En réponse à l'observation de 2008, le gouvernement indique que l'expérience engagée en application de la loi (n° 45 de septembre 2005) sur la garantie de l'emploi dans les campagnes (NREGA) montre que la participation à l'activité économique chez les castes et tribus recensées s'est élevée à 55 pour cent en 2008-09. Le taux d'activité des femmes a lui aussi dépassé l'exigence minimale d'un tiers. Au cours de l'exercice 2007-08, la participation des femmes a été de 43 pour cent, et elle a atteint 48 pour cent en 2008-09. **La commission se félicite de recevoir dans le prochain rapport des informations à jour sur l'application de la NREGA et son impact en termes de création d'emplois dans le secteur rural.**

Article 3. Consultation des représentants des personnes intéressées. Faisant suite aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que la 42^e session de l'organe tripartite national supérieur de la Conférence indienne du travail, qui s'est tenue en février 2009, a été le théâtre d'une discussion approfondie sur la crise financière mondiale, ses effets sur les pertes d'emplois, les licenciements et les réductions de salaires (paragr. 90 de l'étude d'ensemble). **La commission se félicite de cette approche et rappelle que la consultation des partenaires sociaux à la fois aux stades les plus précoces de l'élaboration de la politique et dans le processus de sa mise en œuvre est essentielle et permet au gouvernement de tenir pleinement compte de leur expérience et de leurs avis. La commission se réjouit à la perspective d'examiner, dans le prochain rapport, de quelle manière les mécanismes tripartites ont contribué à l'élaboration d'une politique de l'emploi et à la mise en place des mesures actives du marché du travail.**

République islamique d'Iran

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en mai 2010, en réponse à ses précédents commentaires. **La commission attire l'attention du gouvernement sur l'observation formulée par la Confédération syndicale internationale (CSI), qui lui a été transmise en septembre 2010, et le prie de bien vouloir inclure ses commentaires à ce sujet lorsqu'il abordera, en 2011, les points suivants dans son rapport.**

Articles 1 et 2 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique de l'emploi. Le gouvernement se réfère au plan sur vingt ans axé sur la réalisation du plein emploi à l'horizon 2015 ainsi qu'aux nombreuses difficultés rencontrées dans l'exécution du plan de développement économique, depuis l'inadéquation chronique entre l'offre de main-d'œuvre féminine et la demande du marché jusqu'au resserrement du marché des exportations en raison de la crise économique mondiale. Il décrit également les diverses politiques et mesures adoptées en 2009 pour promouvoir l'emploi, dont l'affectation de 3 milliards de dollars à ses programmes économiques, à l'abaissement des taux d'intérêt des prêts bancaires, aux programmes d'emploi de l'Etat et à une meilleure application de la réglementation de l'emploi. La commission prend note de l'abaissement des taux d'intérêt des prêts bancaires pour les petites et moyennes entreprises (PME), grâce à quoi 938 000 nouveaux emplois ont vu le jour depuis 2009. Le gouvernement indique également qu'il a fourni un appui financier aux entreprises en difficulté en 2006 et 2007 pour empêcher des licenciements en masse. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les procédures et mécanismes prévus pour la révision et l'évaluation des résultats de ces mesures de politique de l'emploi. Elle demande également que le gouvernement fournisse des informations sur sa politique visant à promouvoir les possibilités de plein emploi, productif et durable en faveur des chômeurs et des autres catégories de travailleurs touchés par la crise.**

Tendances de l'emploi. Le gouvernement indique que la participation des femmes à la vie active reste un problème majeur et que le taux de cette participation a encore baissé, étant passé de 17 pour cent en 2005 à 16,4 pour cent en 2006 puis à 15,5 pour cent en 2007. Il ajoute que, devant cette situation, en avril 2010, le Parlement a adopté un projet de loi favorisant le travail à domicile, en offrant un statut légal et un soutien financier conçus pour stimuler l'accès des femmes à un travail indépendant. D'après l'*Annuaire de statistiques* correspondant à l'année de l'Hégire 1385 publié par l'Office de statistiques, le taux national de participation à la vie active a été de 40,6 pour cent pour l'exercice 2006-07 et le taux de chômage de 11,2 pour cent. Ces chiffres font apparaître un taux de chômage chez les jeunes de 23,3 pour cent ainsi qu'une différence marquée entre hommes et femmes dans les taux de participation à la vie économique, avec pour les premiers un taux de 40,6 pour cent et pour les secondes un taux de 16,6 pour cent. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les tendances de l'emploi et du marché du travail, en signalant toute difficulté éventuellement rencontrée dans la collecte de données pertinentes ventilées.**

Mesures concernant le marché du travail. Le gouvernement signale la création, en 2006, de la Caisse d'indemnisation du chômage des travailleurs chargée de l'indemnisation du chômage des travailleurs touchés par des restructurations d'entreprise et de leur formation. Il mentionne également une augmentation du nombre des agences d'emploi privées. En outre, la commission prend note de la délivrance de permis de travail temporaires à des travailleurs afghans en 2007. **La commission invite le gouvernement à présenter des chiffres et une analyse de l'impact du fonctionnement de la Caisse d'indemnisation du chômage des travailleurs et de l'action des agences d'emploi privées sur le marché du travail. Elle souhaiterait également avoir des informations sur l'intégration des travailleurs afghans dans le marché du travail local (conformément à la Partie X «Migrations internationales et emploi» de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984).**

Emploi des jeunes. La commission prend note du plan mis en place par le gouvernement en faveur des diplômés de l'université pour le financement de la formation professionnelle des personnes ayant des qualifications universitaires par les organes administratifs et d'autres entités publiques et privées agréées à cette fin. Le gouvernement indique que la politique de l'Etat concernant les organismes de formation technique et professionnelle a été revue en 2008 et 2009 dans le but d'améliorer l'efficacité de ces établissements et leur réactivité par rapport au marché. Le gouvernement souligne que 67 pour cent des inscrits de ces établissements étaient des femmes mais regrette de ne pas disposer de données ventilées par sexe concernant la formation des jeunes, comme la commission l'avait demandé dans ses précédents commentaires. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la politique de l'emploi adoptée pour répondre aux besoins des jeunes travailleurs, avec notamment des statistiques ventilées par sexe des bénéficiaires du plan mis en place par le gouvernement pour la formation professionnelle des diplômés de l'université. De plus, elle invite le gouvernement à fournir des informations détaillées sur la restructuration de l'organisation de la formation technique et professionnelle de l'Etat à laquelle il a été procédé en 2008 et 2009 en vue d'une meilleure coordination de la politique de l'enseignement et de la politique de l'emploi, en vue de meilleures opportunités d'emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. En réponse à la demande d'informations détaillées sur les mécanismes institutionnels qui satisfont aux prescriptions de consultation prévues par la convention, le gouvernement donne une description de cinq de ces instances: le Forum national sur le travail, le Conseil supérieur du travail, le Conseil supérieur de la protection technique, le Conseil de l'organisation de sécurité sociale et le Conseil supérieur de l'emploi. Toutes ces instances ont une composition fonctionnelle similaire puisqu'elles sont constituées de représentants de l'Etat,

de spécialistes universitaires et de représentants des employeurs et des salariés. Le gouvernement indique que les matières relevant de la compétence de ces instances vont des questions générales de travail à des débats plus spécifiques sur la sécurité sociale, la politique de l'éducation et les aspects sociologiques du travail. **La commission invite le gouvernement à communiquer des exemples plus spécifiques de la contribution des débats de ces instances à la formulation et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. A cet égard, elle demande que le gouvernement accorde une attention particulière, par-delà la composition des instances évoquées ci-dessus, aux procédures de consultation grâce auxquelles le gouvernement peut tenir pleinement compte de l'expérience et de l'opinion des milieux intéressés par les mesures à prendre en matière de politique de l'emploi.**

Irlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu depuis 2005. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, y compris des informations sur les questions suivantes:

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et politiques du marché du travail. La commission invite le gouvernement à fournir une évaluation de l'impact des mesures actives qu'il a prises en faveur du marché du travail. Elle souhaiterait également recevoir des informations sur la façon dont les mesures prises pour encourager le plein emploi et un emploi productif fonctionnent au sein d'un «cadre de politique économique et sociale coordonné».

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les consultations qui se sont tenues avec les représentants des personnes concernées, à la fois au stade de l'élaboration des politiques de l'emploi et en ce qui concerne l'application des mesures adoptées dans le cadre de ces politiques.

Italie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

La commission prend note des réponses détaillées fournies dans le rapport du gouvernement reçu en décembre 2009 aux questions soulevées dans son observation de 2007.

*Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de la politique de l'emploi prises en réponse à la crise mondiale. La commission note que le taux de chômage est monté de 6 pour cent en 2007 à 8,2 pour cent en 2009: plus de 2 200 000 personnes recherchaient un emploi au cours du premier trimestre de 2010, dont 1 million dans le sud, plus de 800 000 dans le nord et quelque 440 000 dans le centre, selon les données publiées par l'ISTAT. En outre, l'emploi a surtout baissé dans l'industrie manufacturière, qui a totalisé 60,6 pour cent du total net des pertes d'emplois entre juillet-septembre 2008 et la même période de 2009. Les autres secteurs touchés comprennent notamment le commerce de gros et de détail, l'immobilier, les services de location et d'affaires, les hôtels, les restaurants et le bâtiment. Trois paquets de stimulation ont été mis en œuvre par le gouvernement depuis le début de la crise. La plus grande partie (autour de 38 pour cent) des dépenses de 2009 des paquets italiens réunis de stimulation fiscale était destinée à soutenir les entreprises sous la forme d'un accès accru au crédit et aux subventions. S'ensuit l'investissement dans les projets d'infrastructure (23 pour cent); 20 pour cent des ressources étaient alloués aux mesures d'aide au revenu, alors que les 19 pour cent restants visaient l'amélioration du fonctionnement du marché du travail, et notamment la formation, l'aide à la recherche d'emploi et les réductions subventionnées de la durée du travail. Le gouvernement indique que, parmi les mesures prises pour répondre à la crise mondiale prévues dans le décret-loi n° 185 du 28 novembre 2008, figurent celles relatives à l'emploi dans le but, notamment, de: faciliter l'emploi des personnes qui bénéficient des mécanismes d'aide au revenu; prévoir le réemploi des travailleurs bénéficiant de la *Cassa Integrazione Guadagni* (CIG) (Fonds de garantie du salaire); et renforcer les accords relatifs à la sécurité de l'emploi et stimuler le travail indépendant. Les mesures du marché du travail ont mis l'accent sur les mécanismes qui assurent une aide au revenu en cas de risque de chômage. Le gouvernement a élargi provisoirement la couverture de certains mécanismes existants, à savoir le régime de protection du revenu des travailleurs dans les entreprises menacées de difficultés financières dues à la crise ou à la restructuration, les prestations de chômage et les allocations de mobilité. A la fin de 2009, on s'attendait à ce que plus de 36 000 entreprises occupant 250 000 travailleurs aient recours à ces mécanismes. En janvier 2009, les demandes de prestations de chômage et d'allocations de mobilité ont augmenté de 44,2 pour cent par rapport à 2008 et ont concerné 750 000 personnes. Le gouvernement signale par ailleurs que, dans le cadre de la crise mondiale, différents accords avec les partenaires sociaux conclus au niveau régional visaient à faciliter l'accès des entreprises au crédit, à réduire la durée du travail et à élargir la couverture des mécanismes d'aide au revenu. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur la manière dont les politiques élaborées et les programmes mis en œuvre se traduiront en possibilités d'emplois productifs et durables pour les personnes au chômage et les autres catégories de travailleurs vulnérables touchés par la crise mondiale. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les effets des mesures adoptées pour supprimer l'écart entre les différentes régions du pays au regard des niveaux de l'emploi.***

Autres mesures relatives au marché du travail. En réponse aux commentaires antérieurs concernant les limites imposées aux contrats de travail temporaires et à temps partiel, le gouvernement indique que, selon la législation applicable depuis 2001, la durée d'un contrat de travail temporaire ne peut dépasser trente-six mois. Par ailleurs, la loi n° 247 du 24 décembre 2007 a modifié la législation précédente en prévoyant l'obligation de conclure un contrat de travail permanent après trente-six mois consécutifs de travail accompli dans le cadre de contrats à durée déterminée. La seule exception prévue dans la loi susmentionnée consiste dans la possibilité d'un renouvellement ultérieur unique pour une période maximum de huit mois, sous réserve de certaines conditions. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'effet de la nouvelle loi imposant des limites aux contrats de travail temporaires pour répondre aux besoins d'emploi des travailleurs dont les contrats de travail ont pris fin.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a lancé le plan d'action Italie 2020, qui est principalement destiné à faciliter l'entrée sur le marché du travail des jeunes de moins de 25 ans. Ce plan vise notamment à: renforcer les réseaux d'orientation de carrières dans les écoles secondaires et les universités; améliorer la formation professionnelle, la formation sur le tas et l'apprentissage; et promouvoir l'apprentissage continu et inciter les universités à proposer des filières en fonction des besoins du marché du travail. A la suite de la distribution dans les régions, les provinces et les municipalités des fonds à partir du Fonds de promotion de l'emploi des jeunes pour la période 2007-08, des accords-cadres ont été signés avec toutes les régions en vue de stimuler la créativité, l'esprit d'entreprise et l'emploi des jeunes tout en encourageant la productivité dans les régions et en créant des emplois stables et de qualité. Différentes autres initiatives ont été menées, en particulier pour promouvoir l'esprit d'entreprise parmi les jeunes et favoriser leur emploi. La commission note que le taux de chômage des jeunes a augmenté d'environ 6,5 pour cent entre 2007 et 2009 pour atteindre un total de 26,3 pour cent. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission avait noté que le taux de chômage des travailleurs diplômés est très élevé, particulièrement auprès des jeunes diplômés, qui ne trouvent pas un emploi correspondant à leur niveau de compétence. Cette problématique touche aussi bien les pays en développement que les pays industrialisés dans lesquels les compétences de ces jeunes diplômés sont sous-utilisées, et se retrouvent à accepter des postes occasionnels. Une telle situation peut avoir un impact préjudiciable sur la progression d'une carrière professionnelle (voir paragr. 800 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à continuer à communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes et sur les résultats réalisés en termes de création d'emplois et d'emplois durables à la suite des programmes adoptés.**

Les femmes et les autres catégories de travailleurs vulnérables. Le gouvernement indique dans son rapport que le décret ministériel du 13 novembre 2008 a identifié les régions dans lesquelles le taux d'emploi des femmes est inférieur à 20 pour cent par rapport à celui des hommes ou dans lesquelles le taux de chômage des femmes est supérieur à 10 pour cent par rapport à celui des hommes. Le gouvernement indique aussi que le Programme d'action pour le réemploi des travailleurs vulnérables (PARI), destiné à réemployer les travailleurs vulnérables, s'est poursuivi et étendu. Les bénéficiaires directs du programme sont: les travailleurs qui touchent une aide au revenu ou d'autres prestations liées au chômage; et les catégories particulières de travailleurs, y compris les jeunes, les femmes et les travailleurs de plus de 50 ans. Le PARI se base sur les plans de formation individuelle et les mesures d'incitation économique aux entreprises désirant réemployer les bénéficiaires du programme, ainsi qu'aux individus qui choisissent le travail indépendant. Le PARI a été mis en œuvre dans 18 régions. A partir du 30 juin 2009, plus de 18 000 travailleurs ont été embauchés dans le cadre du PARI. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'incidence du PARI et des autres mesures destinées à encourager et soutenir l'emploi des femmes et des autres catégories vulnérables de travailleurs telles que les travailleurs âgés.**

Politiques d'éducation et de formation. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission avait noté qu'en Italie la réforme du système d'éducation, introduite par la loi n° 133 de 2008, vise un usage rationnel et efficace des fonds axés sur la planification et la mise en œuvre d'une nouvelle gestion territoriale de l'éducation et de la formation. Elle avait également noté que, en vue d'aligner plus étroitement la formation sur les besoins exprimés sur le marché du travail, le système de formation et d'enseignement technique supérieur est réorganisé pour devenir une filière de spécialisation technique plus poussée comme solution de remplacement à l'université (voir paragr. 120 et 583 de l'étude d'ensemble de 2010). Par ailleurs, le gouvernement fournit dans son rapport des informations sur les politiques de formation et les fonds communs interprofessionnels. La commission note, d'après la déclaration du gouvernement, qu'investir dans le capital humain c'est améliorer la productivité et réduire le risque de chômage. Les fonds communs interprofessionnels, établis par les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre d'accords particuliers, sont des mécanismes destinés à financer des plans de formation aux niveaux de l'entreprise, du secteur et de la région, que les entreprises décident de gérer pour leurs propres travailleurs. En ce qui concerne la période 2004-2008, les fonds communs interprofessionnels affectés à la formation continue ont approuvé plus de 6 000 plans de formation touchant 35 000 entreprises et presque 764 000 travailleurs. **La commission voudrait recevoir des informations sur la manière dont les mesures d'éducation et de formation sont coordonnées avec les politiques de l'emploi. Elle se félicite également des informations sur la manière dont les autorités régionales et les partenaires sociaux participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et programmes de formation.**

Coopératives. La commission rappelle que, dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, elle avait noté que la législation sur les coopératives en Italie offre un bon exemple en termes d'innovation et de développement (voir paragr. 464, 474 et 478 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi productif dans le cadre des coopératives, conformément à la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002.**

Japon

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1953)

Organisation et fonctions du service de l'emploi. La commission prend note des rapports du gouvernement communiqués en novembre 2009 et septembre 2010, qui incluent les observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO). La Confédération nationale des syndicats (ZENROREN) a elle aussi communiqué des informations en septembre 2010. En réponse à l'observation de 2008, le gouvernement a fourni en novembre 2009 un rapport contenant une évaluation du projet type de 2006 d'étude du marché axé sur l'embauche dans trois régions marquées par une conjoncture de l'emploi difficile. Il a communiqué en outre une évaluation de la performance d'autres projets concernant les changements de carrière des demandeurs d'emploi du secteur tertiaire d'âge moyen ou d'âge avancé et des chômeurs de longue durée. La commission note que le taux de maintien dans l'emploi (44,6 pour cent) dans les régions où le projet de changement de carrière a été mis en œuvre par le gouvernement dépasse celui des régions dans lesquelles le projet a été mis en œuvre par des intermédiaires privés (39,6 pour cent). Elle note que la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO) réaffirme que les offices publics de sécurité de l'emploi sont les institutions locales fondamentales en ce qui concerne les mesures relatives à l'emploi et, en même temps, les interlocuteurs de première ligne pour ce qui est du contact direct des demandeurs d'emploi et des employeurs. En 2010, le gouvernement indique que les offices publics de sécurité de l'emploi sont le point d'appui des diverses mesures gouvernementales concernant l'emploi et qu'ils ne devraient pas être transférés auprès des municipalités locales. De même, le système de service du réseau national devrait être maintenu de manière résolue et constante. **Comme dans son observation précédente, la commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations actualisées sur l'aptitude du service public de l'emploi à assurer la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives.**

Déploiement des bureaux de l'emploi sur l'ensemble du territoire national. Dans sa précédente observation, la commission avait noté que le pays comptait, au 1^{er} avril 2007, 466 bureaux publics pour la sécurité de l'emploi, 100 bureaux auxiliaires et 18 bureaux locaux. Le gouvernement indique qu'en avril 2009 le pays comptait 437 bureaux publics pour la sécurité de l'emploi, 95 bureaux auxiliaires et 13 bureaux locaux. La commission note qu'en 2009 la JTUC-RENGO indiquait que tout plan spécifique de réorganisation et de relance des offices publics devrait non seulement être expliqué aux syndicats locaux, aux associations d'employeurs et aux autorités locales mais devrait également être soumis à l'approbation du Conseil de la politique du travail. En 2010, le gouvernement ajoute que, dans le cadre de la révision de la répartition géographique et des besoins locaux, y compris de la charge de travail et des changements dans la demande locale, de nouveaux offices publics de sécurité de l'emploi ont été créés dans des zones ayant une charge de travail relativement élevée et que d'autres ont été regroupés dans des zones ayant une charge de travail relativement faible. Ainsi, 58 offices ont été revus entre le 1^{er} juin 2005 et le 31 mai 2010 et, par suite, un nouvel office a été créé et 57 offices ont été regroupés. **La commission demande que le gouvernement continue de faire rapport sur le processus selon lequel l'organisation du réseau des offices de l'emploi est revue et sur la mesure dans laquelle les partenaires sociaux participent à ce processus. De même, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer que ces offices sont en nombre suffisant pour desservir chaque région géographique du pays et qu'ils sont convenablement situés pour les employeurs et les travailleurs (article 3).**

Participation des partenaires sociaux. La commission note que la JTUC-RENGO demande que, si le gouvernement revoit la structure du Bureau de l'emploi, une telle révision soit soumise à l'approbation du Conseil de la politique de l'emploi, qui est l'organe tripartite consultatif dans lequel siègent des représentants des autorités publiques, des syndicats et des organisations d'employeurs. A cet égard, la commission note que le gouvernement exprime l'intention de respecter les conventions de l'OIT et que la discussion s'est déjà engagée à deux reprises au sein du conseil. Le gouvernement réitère que, tenant compte de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, il continuera de faire usage du cadre offert par le Conseil de la politique du travail. **La commission se réjouit de cette démarche et invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur la contribution apportée par le Conseil de la politique du travail ou tout autre organe tripartite à la formulation de recommandations sur les questions touchant au service public de l'emploi (articles 4 et 5).**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1986)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, reçu en novembre 2009, ainsi que des commentaires de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), joints à ce rapport.

Article 3 de la convention. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration de politiques. Dans sa réponse à l'observation de 2008, le gouvernement a indiqué que les consultations prévues par la convention se tiennent sous l'égide du Conseil de la politique de l'emploi. La commission note que le Conseil de la politique économique et fiscale formule les politiques de base pour la gestion économique et fiscale et la réforme structurelle, ce qui détermine les orientations fondamentales des mesures de politique, notamment des mesures concernant l'emploi. A cet égard, la JTUC-RENGO a estimé préoccupant que le gouvernement accorde une grande attention aux recommandations formulées par le Conseil de la politique économique et fiscale, le Conseil de la réforme réglementaire et d'autres instances qui ne comportent aucune représentation des travailleurs. La JTUC-RENGO estime en outre que les discussions au sein du Conseil de la politique de l'emploi tendent à se conformer au cadre fixé par ces autres instances. La JTUC-RENGO appelle à un respect du Conseil de la politique de l'emploi en tant qu'institution constituant l'un des piliers du processus décisionnel de la politique de l'emploi et du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les modalités selon lesquelles les discussions du Conseil de la politique de l'emploi ainsi que des autres conseils sont utilisés dans la formulation et la mise en œuvre de la politique de l'emploi. A cet égard, la commission demande que le gouvernement s'attache plus particulièrement aux procédures de consultation permettant de prendre pleinement en considération l'expérience et l'opinion des personnes concernées par les mesures de la politique de l'emploi.**

Articles 1 et 2. Mesures prises en réponse à la crise mondiale. La commission note que le taux de chômage global est passé de 3,8 pour cent en octobre 2008 à 5,7 pour cent en juillet 2009, ce qui correspond à près de 1,3 million de personnes de plus au chômage, en raison de la dégradation de l'économie. S'agissant des mesures déployées pour améliorer la situation de l'emploi, le gouvernement a créé, au niveau des préfectures, un fonds pour la création d'emplois à court et moyen termes et d'attribution de prestations économiques aux travailleurs n'ayant pas droit aux indemnités de chômage. Afin que les entreprises qui n'ont pas pu compenser une baisse d'activité continuent d'employer leurs travailleurs plutôt que de les licencier, des subventions leur sont accordées. En avril 2008, le gouvernement a mis en place un système de «carte pour l'emploi», destiné à offrir des possibilités de formation professionnelle aux travailleurs ayant des possibilités limitées de trouver un emploi. La commission prend également note du relèvement de la dotation en effectifs des services publics de l'emploi pour faire face à l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi s'adressant à ces services. Selon la JTUC-RENGO, avec l'augmentation du chômage chez les travailleurs occasionnels par suite de la récession économique, le gouvernement a collaboré avec les partenaires sociaux pour parvenir à l'adoption de l'Accord tripartite pour la stabilisation de l'emploi et la création d'emplois. La JTUC-RENGO estime également que les décalages constatés entre, d'une part, les créations d'emplois et, d'autre part, l'emploi continuent de poser un défi. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les modalités selon lesquelles la politique élaborée et les programmes mis en œuvre se traduisent par des possibilités d'emploi productives et durables pour les chômeurs et les autres catégories de travailleurs vulnérables touchés par la crise, comme les travailleurs occasionnels.**

Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que le Japon progresse dans la voie des ajustements structurels axés sur la résorption des excédents concernant l'emploi, les facilités et l'endettement, dans l'objectif de rétablir un environnement économique sain. La commission note que des aides à la revitalisation ont été prévues pour faciliter la contribution des petites et moyennes entreprises à la création d'emplois au niveau régional et à l'expansion de l'emploi dans les régions plus particulièrement touchées par le chômage. Elle note également que, d'après la documentation disponible au BIT, le Cabinet a approuvé, en décembre 2009, la nouvelle stratégie de croissance, axée sur la stimulation de la demande et de l'emploi à travers des mesures d'amélioration du niveau de vie. Le gouvernement recherche la création d'une nouvelle demande et de nouveaux emplois dans des secteurs comme l'environnement, la santé et le tourisme, qui devraient générer des millions d'emplois d'ici à 2020 à partir d'une demande se chiffrant en milliards de yens. Selon cette nouvelle stratégie, le gouvernement s'est fixé pour objectif une croissance du PIB de plus de 2 pour cent par an pour la décennie à venir. Après la contraction de 1,2 pour cent subie en 2008 et celle de 5 pour cent subie en 2009, la croissance réelle du PIB projetée par la Banque du Japon se chiffre à environ 2,1 pour cent pour l'exercice fiscal de 2010. Le gouvernement cherche également à faire baisser le taux de chômage et le ramener de 5 à environ 3 pour cent à moyen terme. **La commission invite le gouvernement à indiquer, dans son prochain rapport, si des difficultés particulières ont été rencontrées dans la réalisation des objectifs prévus par la convention et dans quelles mesures ces difficultés ont pu être surmontées.**

Emploi des femmes. En réponse à l'observation précédente, le gouvernement indique que la participation des femmes sur le marché du travail a progressé six années de suite, avec 23 120 000 travailleuses en 2008. Le gouvernement indique que près de 70 pour cent des travailleuses quittent leur emploi à la naissance de leur premier enfant et que, pour un grand nombre d'entre elles, cette décision est prise pour s'occuper de l'enfant et, par ailleurs, que la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité reste faible. La commission prend note des efforts de stimulation de l'emploi des femmes au moyen d'un site de soutien à l'action positive, qui diffuse auprès des entreprises de l'information sur les bonnes pratiques mises en œuvre par les unes ou les autres et assure ainsi une sensibilisation du public. La loi sur l'égalité de chances dans l'emploi a été revue en 2007 afin d'en étendre et renforcer les dispositions, notamment par l'interdiction des licenciements en cas de grossesse et de naissance. Le projet de loi d'amendement partiel de la loi sur le congé pour soins d'un enfant ou d'un membre de la famille, qui inclut des dispositions obligeant l'employeur à réduire les horaires des salariés ayant des enfants de moins de 3 ans et encourager les hommes à prendre des congés pour soins d'enfant, a été

approuvé en juin 2009. Le gouvernement fait enfin état d'un renforcement des efforts d'amélioration des services de garde de jour. **La commission invite le gouvernement à rendre compte dans son prochain rapport de l'impact de la nouvelle législation, notamment de la manière dont les nouvelles mesures contribuent à la création de nouvelles possibilités d'emplois productifs pour les femmes.**

S'agissant du dispositif de suivi des trajectoires professionnelles des hommes et des femmes, le gouvernement rappelle que la loi sur l'égalité de chances et de traitement interdit aux employeurs de classer les travailleurs en fonction de leur sexe dans des trajectoires professionnelles déterminées. Pour que les femmes accèdent de manière plus effective à la «carrière professionnelle principale», la loi révisée interdit également à l'employeur d'appliquer sans motif légitime des critères de disponibilité du salarié à la réaffectation, qui se traduisent par un changement du lieu de résidence du salarié, considérant qu'une telle application de ce critère relèverait de la discrimination indirecte. **La commission invite le gouvernement à fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour assurer que les entreprises ne recourent pas, dans la pratique, à un système dual de recrutement des diplômés selon lequel les hommes seraient orientés vers une carrière de responsabilité et les femmes vers des emplois subalternes offrant une mobilité vers le haut très limitée mais que, au contraire, tous les travailleurs ont pleinement la possibilité de tirer pleinement parti de leurs compétences et qualifications, comme le prévoit l'article 1, paragraphe 2 c), de la convention.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement déclare dans son rapport que la situation de l'emploi au deuxième semestre de 2008 a engendré des problèmes tels que les entreprises ont été conduites à annuler des offres d'emplois aux nouveaux diplômés en mars 2009. Des dispositions ont été prises pour enrayer ce phénomène, avec la modification de l'Ordonnance d'application de la loi sur la sécurité de l'emploi. Le gouvernement a instauré des mesures d'aide à l'accès des jeunes à des emplois temporaires ou partiels désignés par le vocable de «freeters». En avril 2008, le Plan de promotion de l'emploi normal des «freeters» a été adopté pour favoriser la stabilisation de l'emploi et a permis à 268 000 «freeters» d'accéder à un emploi normal. De même, des systèmes de «guichet unique» ont été mis en place à l'intention des jeunes travailleurs pour favoriser la formation professionnelle et le développement des carrières en collaboration avec les universités et les établissements d'enseignement technique. Le gouvernement déclare que la situation s'améliore puisque le nombre des «freeters» a diminué pour la cinquième année consécutive, si bien que, en 2008, il n'était plus que de 1 700 000. D'après les données de l'OCDE, le taux de chômage des 15 à 24 ans s'est accru de 2,4 points de pourcentage, atteignant 9,9 pour cent en juillet 2009. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission note qu'au Japon un tiers des jeunes travailleurs n'ont qu'un emploi occasionnel (paragr. 576). Elle relève également l'existence d'une problématique croissante de chômage frappant les diplômés, notamment les jeunes diplômés de l'université, qui ne parviennent pas à trouver un emploi correspondant à leur niveau de compétences. Cette problématique touche d'ailleurs aussi bien les pays en développement que les pays industrialisés. Non seulement les compétences de ces jeunes diplômés sont sous utilisées mais un tel handicap au départ peut avoir, en ce qui les concerne, un impact préjudiciable pour leur évolution de carrière (paragr. 800). **La commission demande que le gouvernement rende compte des moyens par lesquels la formation professionnelle et le développement des carrières pour les jeunes travailleurs sont développés ainsi que de l'impact des mesures prises pour favoriser l'accès des jeunes travailleurs à un nouvel emploi.**

Travailleurs âgés. Le gouvernement indique que, en juin 2008, 96,2 pour cent des entreprises comptant 51 salariés ou plus avaient mis en place des mesures de sécurité de l'emploi en faveur des travailleurs âgés. Trente-neuf pour cent des entreprises autorisaient leurs salariés à continuer de travailler jusqu'à 65 ans ou plus, s'ils le souhaitent, et 12,4 pour cent des entreprises avaient mis en place des mesures de sécurité de l'emploi jusqu'à l'âge de 70 ans. Le gouvernement ajoute que les entreprises n'ayant pas encore mis en place de mesures de sécurité de l'emploi pour leurs travailleurs âgés continueront de faire l'objet de fermes incitations. **La commission invite à nouveau le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les mesures mises en place dans le cadre de sa politique active de l'emploi dans le but de corriger une situation de l'emploi caractérisée par un vieillissement de la population active et un ralentissement de la croissance démographique.**

Le Syndicat des travailleurs des services postaux du Japon (YUSANRO) a transmis des observations sur l'application de la convention en octobre 2010. **La commission invite le gouvernement à fournir, pour la prochaine session, ses propres considérations sur les matières soulevées.**

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport détaillé communiqué par le gouvernement en septembre 2010, contenant des commentaires de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO). Le rapport contient les réponses à la demande directe de 2005 formulée par la commission ainsi qu'aux points soulevés dans le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution par le Japon de la convention, approuvé par le Conseil d'administration à sa 304^e session (mars 2009).

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission rappelle qu'elle a été chargée d'effectuer un suivi de l'application de la convention au regard des questions soulevées dans la réclamation (document GB.304/14/6, adopté par le Conseil d'administration à sa 304^e session en mars 2009).

Articles 1, paragraphe 3, et 3 de la convention. Politique nationale visant à la réadaptation professionnelle appropriée de toutes les catégories de personnes handicapées. a) *Critères appliqués pour déterminer si une personne handicapée est considérée apte à «travailler dans le cadre d'une relation d'emploi».* Le rapport du comité tripartite indique, au paragraphe 73, que l'objectif des programmes de type A et de type B relevant du Programme pour le maintien dans l'emploi (SPCW) est d'offrir aux personnes handicapées, capables d'occuper des emplois ordinaires, la possibilité de travailler et de suivre une formation pour améliorer leurs connaissances et leurs compétences et entrer sur le marché du travail. Néanmoins, alors que les centres de type A emploient des personnes handicapées sur la base d'un contrat de travail, les centres de type B offrent des possibilités d'activités productives sans établir de relation d'emploi, de sorte que la législation du travail ne s'applique pas. Par conséquent, les personnes handicapées participant aux programmes de type B sont celles que l'on ne juge pas encore aptes au travail dans le cadre d'une relation d'emploi. A cet égard, le comité a fait observer qu'il n'était pas en mesure de vérifier comment l'on distingue, dans la pratique, un travail accompli dans le cadre d'une relation d'emploi et un travail exécuté hors de ce cadre et a indiqué la nécessité d'un complément d'informations sur les critères utilisés pour déterminer si une personne handicapée est jugée apte à «travailler dans le cadre d'une relation d'emploi». La commission note, selon les indications du gouvernement dans son rapport, que les critères utilisés pour déterminer si une personne handicapée est jugée apte à «travailler dans le cadre d'une relation d'emploi» ont été établis en vertu de la «circulaire ministérielle relative au statut d'employé/non-employé des bénéficiaires du Programme d'aide au maintien dans l'emploi» n° 100204 du 2 octobre 2006 (circulaire ministérielle n° 100204). La commission note que, selon la circulaire ministérielle n° 100204, les personnes handicapées engagées à des activités relevant du SPCW sont divisées en trois catégories: 1) les personnes employées dans les centres de type A dans le cadre d'un contrat d'emploi; 2) les personnes employées dans les centres de type A n'ayant pas de contrat d'emploi; et 3) les personnes employées dans les centres de type B n'ayant pas de contrat d'emploi. L'autorité municipale définit la catégorie de laquelle relèveront les personnes handicapées, en tenant compte de leur degré de handicap et de leurs souhaits. En principe, les personnes relevant de la catégorie 1) sont considérées comme travailleurs en vertu de la législation du travail, et les personnes relevant des catégories 2) et 3) ne sont pas considérées comme telles puisqu'elles ne sont pas soumises à une relation de supervision et de subordination. **La commission invite le gouvernement à préciser dans son prochain rapport le nombre de personnes handicapées relevant de catégories ne les soumettant pas à une relation d'emploi et les mesures prises pour qu'elles puissent également bénéficier d'opportunités d'emploi sur le marché libre du travail.**

b) *Intégrer les emplois exécutés par les personnes handicapées dans le cadre des ateliers d'emplois protégés au champ d'application de la législation du travail.* Le paragraphe 75 du rapport indique que les normes applicables aux emplois exécutés par les handicapés dans le cadre des ateliers d'emplois protégés devraient être conformes aux principes de la convention, y compris au principe d'égalité de chances et de traitement. Le gouvernement mentionne la «circulaire ministérielle concernant l'application de l'article 9 de la législation du travail aux personnes handicapées occupées à des emplois dans le cadre d'ateliers sociaux de production, d'ateliers à petite échelle, etc.» n° 0517002 du 17 mai 2007 (circulaire ministérielle n° 0517002). La commission note que ladite circulaire ministérielle fixe les critères définissant les catégories de personnes handicapées exerçant des activités, en particulier de formation, dans le cadre d'ateliers sociaux de production et d'ateliers à petite échelle, pouvant être considérées comme travailleurs. La commission rappelle que, du point de vue de l'objectif de la convention, à savoir l'intégration sociale et économique des personnes handicapées au sein de leur communauté et de la société au sens large, et dans le but de reconnaître pleinement la contribution apportée par les personnes handicapées, il apparaît essentiel d'intégrer, dans la mesure du possible, le travail accompli par ces personnes dans des ateliers protégés couverts par la législation du travail. **La commission invite le gouvernement à préciser quelles sont les mesures prises pour garantir que le traitement des personnes occupées dans les ateliers protégés est conforme aux principes de la convention, y compris au principe d'égalité de chances et de traitement (article 4).**

c) *Faible rémunération reçue par les personnes handicapées dans le cadre des programmes SPCW de type B.* Le paragraphe 76 du rapport fait état de la rémunération particulièrement faible reçue par les personnes handicapées dans le cadre des programmes SPCW de type B. Le gouvernement a été invité à communiquer des informations sur tous progrès réalisés pour porter la rémunération en atelier à un niveau suffisant. Le gouvernement indique que, dans le cadre du Plan quinquennal du doublement de la rémunération en atelier, les autorités au niveau de la préfecture appuient les prestataires de services à prendre des mesures pour augmenter la rémunération en atelier, notamment au travers de programmes de formation à la sensibilisation des prestataires de services à la question et au développement des ressources humaines au sein de leur personnel. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour porter la rémunération en atelier à un niveau suffisant, dans le cadre du Plan quinquennal de doublement de la rémunération en atelier.**

d) *Taxe de service imposée aux personnes handicapées participant au programme SPCW de type B.* Les paragraphes 77 et 79 du rapport indiquent que les personnes handicapées ont le droit de bénéficier gratuitement de services de réadaptation professionnelle et de l'emploi par l'intermédiaire du PESO. Le comité tripartite a exprimé ses préoccupations au sujet de l'introduction d'une taxe que doivent acquitter les participants au programme SPCW de type B pour les services reçus dans le cadre de ces programmes, y compris les services de réadaptation professionnelle. Le gouvernement indique que les personnes handicapées qui participent au programme SPCW de type B exercent des activités productives et reçoivent aussi une protection sociale. Elles s'acquittent d'une taxe pour ce service comme tout bénéficiaire de protection sociale. Il ajoute que, outre le fait d'avoir réduit les taxes de service en octobre et avril 2008, le gouvernement a aussi supprimé les taxes pour les personnes issues de foyers à faible revenu en avril 2010. La commission

note avec *intérêt* les mesures prises par le gouvernement pour réduire la taxe de service imposée aux participants aux programmes de type B. *Elle exprime l'espoir qu'il continuera à mettre tout en œuvre afin qu'aucune personne handicapée ne soit découragée de participer à ces programmes, ne s'en trouve exclue ou ne puisse finalement accéder à un emploi sur le marché libre du travail. A ce propos, la commission rappelle que l'article 22, paragraphe 2, de la recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, recommande la fourniture de services gratuits de réadaptation professionnelle.*

Promotion de l'emploi des handicapés. La commission note que «la politique de base sur les mesures favorisant l'emploi des personnes handicapées» a été adoptée par le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être en 2009 et qu'une décision du Cabinet du 29 juin 2010 a été prise sur l'«orientation de base visant à promouvoir la réforme du système de prise en charge des personnes handicapées». Le gouvernement a l'intention d'adopter une législation nationale dans l'optique de ratifier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. A cet égard, la JTUC-RENGO indique qu'elle prêtera tout particulièrement attention aux discussions qui se tiendront dans le cadre de la réforme proposée ainsi qu'à la promotion et la mise en œuvre par le gouvernement des mesures politiques complètes portant sur l'emploi des personnes handicapées, entre autres. *La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures prises dans le cadre de la réforme du système de prise en charge des personnes handicapées sur la promotion des opportunités d'emplois offertes à ces personnes sur le marché libre du travail. Elle demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique et de communiquer, par exemple, des statistiques et d'autres données pertinentes ventilées, dans la mesure du possible, par âge, sexe et nature du handicap ainsi que des extraits de rapports, d'études et d'enquêtes concernant les points couverts par la convention (Point V du formulaire de rapport).*

Articles 3, 4 et 7. Egalité de chances entre les personnes handicapées et les autres travailleurs. a) Mise en œuvre du Plan quinquennal de mise en œuvre des mesures prioritaires (2008-2012). Le paragraphe 80 du rapport indique que le nombre de personnes handicapées ayant trouvé un emploi par l'intermédiaire du PESO est en augmentation ces dernières années. Il indique en outre que le gouvernement entend améliorer la coopération et la coordination entre les institutions d'aide à l'insertion professionnelle et à l'emploi afin de favoriser le passage d'un plus grand nombre de personnes handicapées «de l'assistantat à l'emploi». Le gouvernement avait été invité à communiquer un complément d'informations statistiques actualisées pour évaluer l'impact de ces mesures à la lumière des objectifs du Plan quinquennal de mise en œuvre des mesures prioritaires (2008-2012), adopté dans le cadre du Programme de base en faveur des personnes handicapées pour 2003-2012, en s'attachant plus particulièrement au nombre d'hommes et de femmes handicapés passant d'un programme SPCW de type B à un emploi protégé couvert par la législation du travail et, finalement, à un emploi sur le marché libre. La commission note l'information fournie par le gouvernement indiquant que le plan quinquennal a pour objectif, entre autres, d'accroître le nombre de participants au Programme d'appui à la transition vers l'emploi (SPTE) et au SPCW et de faire porter à 2 770 000 le nombre de participants d'ici à 2011. En outre, ce plan vise à faire porter le taux de personnes handicapées passant d'un emploi à l'essai à un emploi régulier à 80 pour cent et plus d'ici à 2012, le nombre de «tuteurs en milieu de travail» à 5 000 d'ici à 2011, et de porter le taux d'emploi des personnes handicapées, après cessation du tutorat, à 80 pour cent et plus d'ici à 2012. Le gouvernement communique des informations complètes, y compris des données statistiques, sur les mesures concrètes prises dans le cadre du plan quinquennal. En 2008, 448 000 personnes handicapées auraient été employées. On dénombre désormais 235 centres pour l'emploi et la vie professionnelle des handicapés de plus dans le pays (ce chiffre étant passé de 36 en 2002 à 271 en 2010). Le nombre d'entreprises subventionnées pour l'emploi des personnes handicapées est passé à 265 en 2009. Ces mesures ont contribué à augmenter l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé du pays (passant de 197 388 personnes en 2005 à 246 480 personnes en 2009). Le gouvernement indique en outre que, en 2008, 103 participants au programme SPCW de type B sont passés au programme SPCW de type A, 697 participants au programme SPCW de type B sont passés à l'emploi libre, et 101 participants au programme SPCW de type A sont passés à l'emploi libre. Au total, 3 376 personnes handicapées prises en charge par des institutions sociales sont passées à l'emploi libre. *La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur l'impact du Plan quinquennal de mise en œuvre des mesures prioritaires (2008-2012) et de fournir des données pertinentes sur le passage des personnes handicapées des institutions sociales à l'emploi libre.*

b) Système de quota pour l'emploi des personnes handicapées. Dans les paragraphes 81 et 82 du rapport, le gouvernement a été invité à considérer les conséquences qu'un système de quota limité aux personnes handicapées physiques ou intellectuelles peut avoir sur les possibilités d'emploi des personnes atteintes d'un autre type de handicap. En outre, notant que le double comptage des handicapés lourds par rapport au système de quota ne semble pas aller à l'encontre des objectifs et des principes de la convention, le comité a invité le gouvernement à examiner les répercussions de cette pratique afin de s'assurer de son efficacité. Le gouvernement indique que les personnes handicapées mentales ont été prises en compte dans le calcul des quotas pour l'emploi des personnes handicapées depuis 2006. Depuis lors, le taux d'emploi des personnes handicapées mentales a augmenté dans une proportion beaucoup plus élevée que pour les personnes handicapées physiques ou intellectuelles, ce qui atteste de l'efficacité du système des quotas. Le gouvernement indique en outre que le nombre de personnes handicapées employées est passé de 113 420 en 1977, au moment de l'entrée en vigueur de cette pratique, à 238 770 en 2009. De plus, le nombre de personnes souffrant d'un handicap lourd employées en 1977 était de 15 009 alors qu'il était de 92 420 en 2009. Le gouvernement observe que, étant donné

l'augmentation du nombre de personnes souffrant de handicap léger qui sont employées, le double comptage n'a probablement aucune répercussion sur l'emploi de ces personnes. **La commission invite le gouvernement à communiquer également des informations actualisées à cet égard.**

c) *Aménagements raisonnables.* Au paragraphe 83 du rapport, il est indiqué que des aménagements raisonnables sont indispensables pour promouvoir et faire respecter le principe de l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs. Tout en notant que le gouvernement a prodigué des conseils et apporté une assistance financière aux employeurs concernant la gestion du handicap sur le lieu de travail, et en particulier les adaptations nécessaires, le comité a salué le fait qu'un groupe d'étude soit prévu sur la question des aménagements raisonnables et exprime l'espoir que cette initiative contribuera à renforcer l'application de la convention. A cet égard, il estime important de clarifier les obligations des employeurs relativement à ces aménagements. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur ce point.**

Le Syndicat national des travailleurs sociaux et techniciens des services à l'enfance a communiqué de nouveaux commentaires et documents en octobre 2010, qui ont été transmis au gouvernement en novembre 2010. **La commission invite le gouvernement à fournir ses propres observations sur les points qui y sont soulevés pour la prochaine session.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Jordanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en novembre 2009, en réponse à la demande directe de 2008. Le gouvernement a adopté l'Agenda national (2006-2015) qui comprend trois phases d'action, dont la première, «opportunités d'emploi pour tous» (2007-2012), met l'accent sur le développement intensif de la main-d'œuvre, la croissance des industries d'exportation, l'éradication du chômage structurel et le soutien à l'emploi et à la formation professionnelle. L'Agenda national s'est fixé comme objectif de réduire de moitié le taux de chômage (de 12,7 pour cent en 2008 à 6,8 pour cent en 2017), de créer 600 000 nouvelles offres d'emploi et d'accroître le taux d'activité des personnes handicapées et des femmes. Dans le document *Kulluna Al Urdun* (Nous sommes tous Jordaniens) adopté en 2007, les représentants de la société civile jordanienne ont apporté un soutien aux objectifs de l'Agenda national. Le document formule des recommandations, notamment en matière de fiscalité, de développement des ressources humaines et d'évaluation des performances des entreprises. Il insiste également sur l'importance de réformer la législation du travail afin de favoriser l'ouverture et la flexibilité du marché de l'emploi. La commission prend note également du document de la politique nationale de l'emploi, d'octobre 2008, qui fournit une analyse détaillée de la situation du marché du travail, identifie les causes du chômage et propose un cadre d'action qui se fonde sur plusieurs axes, notamment la coordination de la politique de la formation professionnelle avec la politique de l'emploi afin de réduire l'inadéquation entre l'offre et la demande de travail; la mise en place de mesures spéciales pour lever les obstacles administratifs à la création des petites et moyennes entreprises; la promotion d'un environnement incitatif pour insérer les entreprises de l'économie informelle dans l'économie formelle et l'atténuation des disparités de développement régionales et l'encouragement de la mobilité de la main-d'œuvre. Le gouvernement indique dans son rapport que le nombre de demandeurs d'emploi a atteint 24 029 personnes en 2008, parmi lesquelles 8 668 ont été insérées sur le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à transmettre dans son prochain rapport des informations détaillées sur les résultats obtenus dans la mise en œuvre de l'Agenda national (2006-2015) en termes de création d'emplois productifs et durables. Le gouvernement est également invité à compléter son rapport avec des données statistiques actualisées sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi.**

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que la Société de formation professionnelle a mis en œuvre un projet de restructuration visant à établir un système d'éducation et de formation professionnelle et technique offrant des opportunités de formation de haute qualité qui répondent aux demandes des employeurs. Ce projet de restructuration permettra à la société de formation de réaliser les objectifs de l'Agenda national qui a prévu la mise en place de deux nouveaux organes en matière de formation professionnelle, le Conseil de l'emploi et de la formation professionnelle et technique et le Haut Conseil pour le développement des ressources humaines. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que les politiques en matière de formation professionnelle répondent aux besoins du marché du travail. Elle invite le gouvernement à inclure de plus amples informations sur le rôle des organes de formation et sur la coordination établie entre les mesures prises dans le cadre des politiques de l'éducation et de la formation et de la politique de l'emploi.**

Emploi des jeunes. La commission prend note des statistiques relatives au nombre des diplômés insérés sur le marché du travail en 2005 et réparties selon les trois régions. Selon les données figurant dans le document de la politique nationale de l'emploi d'octobre 2008, chaque année entre 70 000 et 80 000 jeunes sont à intégrer dans le marché du travail avec un taux de chômage des jeunes âgés entre 20 et 24 ans qui atteint les 38 pour cent de la population active. D'après les informations recueillies dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à

l'emploi, la commission avait pris note que le taux de chômage des travailleurs diplômés est très élevé, particulièrement auprès des jeunes diplômés, qui ne trouvent pas un emploi correspondant à leur niveau de compétence. Cette problématique touche aussi bien les pays en développement que les pays industrialisés dans lesquels les compétences de ces jeunes diplômés sont sous-utilisées et se retrouvent à accepter des postes occasionnels. Une telle situation peut avoir un impact préjudiciable sur la progression d'une carrière professionnelle. De ce fait, la commission exhorte les gouvernements à élaborer des politiques de création d'emplois et d'orientation professionnelle ciblant, en particulier, cette nouvelle catégorie de travailleurs diplômés (paragr. 800 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur l'impact des programmes de formation professionnelle ainsi que sur les résultats obtenus en termes d'insertion des jeunes diplômés. En particulier, la commission souhaiterait examiner des informations ventilées par genre sur la formation dispensée aux jeunes personnes entrant dans la vie active, en particulier à celles ayant un titre universitaire, et sur son impact en termes d'insertion des intéressés dans l'emploi durable.**

Emploi des femmes. Selon les informations transmises par le gouvernement, en juillet 2009, la Société de formation professionnelle a mis en œuvre un programme visant à accroître le taux de participation des femmes aux programmes de formation. Selon l'Agenda national, les résultats attendus impliqueraient des systèmes d'enseignement et de formation professionnels qui correspondent mieux aux besoins du marché du travail et une participation active du secteur privé aux systèmes d'enseignement et de formation professionnels. Selon les données figurant dans le document de la politique nationale de l'emploi d'octobre 2008, le taux de chômage des femmes a atteint les 26,1 pour cent de la population active, en 2007, et les diplômées de l'enseignement supérieur étaient les plus touchées par le chômage. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer et favoriser l'insertion des femmes sur le marché du travail.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que des consultations ont été entreprises dans le cadre de réunions menées au sein du ministère de l'Emploi, avec la participation des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des membres de la société civile. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations précises sur les consultations menées avec les représentants des partenaires sociaux sur la politique de l'emploi. La commission invite le gouvernement à indiquer si des consultations ont été menées avec les catégories les plus vulnérables de la population – en particulier avec des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle – afin d'obtenir leur collaboration pour l'élaboration et l'application des programmes et mesures de politique de l'emploi.**

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. La commission a pris connaissance des projets de coopération technique mis en place par le BIT en Jordanie et note que la phase finale du projet «promotion de l'artisanat» a été signée en septembre 2008; il vise à améliorer le système de formation dans le domaine de l'artisanat en favorisant des partenariats avec le secteur privé et en créant des réseaux de points de vente, un site Internet et des brochures pour une meilleure commercialisation de la production artisanale. La commission a également pris note du projet *Better Work* et de son objectif de réduction de la pauvreté en élargissant les possibilités de travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, à travers l'amélioration de la compétitivité des entreprises jordaniennes, le développement de leurs performances économiques et la promotion des normes internationales du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les actions entreprises suite à l'assistance technique reçue du BIT afin d'assurer la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention. Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations sur l'état d'avancement des priorités relatives à l'emploi du programme par pays de promotion du travail décent.**

Kirghizistan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport, reçu en juin 2005. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport contenant des informations qui répondent aux questions soulevées dans l'observation de la commission de 2005, lesquelles étaient les suivantes:

Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination avec la lutte contre la pauvreté. Le gouvernement énumérait les objectifs de la politique nationale de l'emploi mise en place dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté 2003-2005, et adoptée par le décret par le décret n° 126 du 14 mars 2005. Les objectifs de la politique de l'emploi consistaient, entre autres, à aider les chômeurs dans le choix d'une profession et d'un emploi; à améliorer la formation professionnelle et la reconversion des chômeurs; à organiser l'emploi temporaire et le travail bénévole; à prévenir l'aggravation du chômage en éliminant les facteurs pouvant aboutir à un chômage de masse, ou en atténuant leurs effets; et à favoriser la création d'entreprises et le travail indépendant. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que l'emploi, en tant qu'élément clé de la lutte contre la pauvreté, occupe une place centrale dans les politiques macroéconomiques et sociales.** En effet, la commission estime primordial que les objectifs de l'emploi soient considérés comme «un objectif essentiel» dès les premières étapes de la formulation de la politique économique et sociale si l'on veut que ces objectifs fassent véritablement partie intégrante des politiques adoptées.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats obtenus et les progrès réalisés pour mettre en œuvre les mesures envisagées par le plan national pour l'emploi, notamment des informations sur la situation de l'emploi de catégories sociales vulnérables comme les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés.

La commission prie également le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les questions suivantes soulevées dans son observation de 2004:

- *mesures de formation et de reconversion des travailleurs touchés par des réformes structurelles (par exemple le déclin des mines d'or de Kumtor);*
- *incidence des différents programmes adoptés par le gouvernement en faveur de certaines catégories de travailleurs, comme le «Programme national “Zhashtyk” pour l'épanouissement des jeunes à l'horizon 2010» et le «Programme national “génération montante” de protection des droits de l'enfant».*

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. Le gouvernement indiquait qu'une commission tripartite avait été mise sur pied pour traiter des questions de promotion de l'emploi, et qu'elle avait siégé pour la première fois le 17 mai 1999. La mission fondamentale de cette commission tripartite était d'élaborer la politique nationale de l'emploi à l'horizon 2010; de définir les mesures correspondantes d'orientation future du marché du travail et d'atténuation des tensions de ce marché; et de formuler des propositions de modification de la législation kirghize sur la promotion de l'emploi et des autres instruments réglementaires en application de la politique de l'emploi. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur le fonctionnement de la commission tripartite mentionnée, et sur la participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan national pour l'emploi. Elle demande également des informations sur les mesures prises ou envisagées pour mener les consultations requises par la convention.*

Nigéria

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2006, qui était conçue dans les termes suivants:

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Dans son observation de 2004, la commission priait le gouvernement de faire rapport de manière détaillée sur l'application de la convention. En juin 2006, le gouvernement a indiqué que 6 640 demandeurs d'emploi étaient enregistrés auprès de l'Agence pour l'emploi et des «registres de professionnels et de cadres» en 2005, et que 1 516 d'entre eux ont accédé à un emploi, alors qu'au total 1 989 offres d'emploi ont été notifiées. En réponse à une demande envoyée par le Bureau pour obtenir des informations supplémentaires, le gouvernement a transmis, en août 2006, des données sur l'impact de la Stratégie nationale de revitalisation et de développement économiques (NEEDS) en ce qui concerne la formation des jeunes, grâce au programme de développement des aptitudes professionnelles entre 2002 et 2005. La commission note que la NEEDS se compose de programmes pour les petites entreprises, de programmes d'emploi en milieu rural, d'aide à l'emploi indépendant, de programmes spéciaux de travaux publics et de coopératives de femmes. La commission note à nouveau que, comme indiqué par la NEEDS, depuis la stagnation de l'industrie manufacturière, peu d'emplois sont proposés à la population urbaine qui, par ailleurs, augmente, si bien que le chômage en milieu urbain était estimé à 10,8 pour cent en 2004. Les mesures prévues dans le cadre de la NEEDS devraient se traduire par la création d'environ 7 millions d'emplois nouveaux d'ici 2007, en permettant plus facilement aux entreprises privées de se développer, en offrant un accès à des qualifications professionnelles en prise directe avec le monde du travail et en favorisant, en collaboration avec les différents Etats de la Fédération, un développement intégré des zones rurales. La commission espère que le service public de l'emploi (*Employment Exchange and Professional Executive Registries*) remplira sa fonction essentielle au sens de la convention, qui est d'assurer, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi pour atteindre et maintenir le plein emploi, et pour développer et utiliser les ressources productives. *La commission prie par conséquent le gouvernement de faire rapport sur les mesures prises, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer un service public de l'emploi fonctionnant efficacement et gratuitement, et comprenant un réseau de bureaux en nombre suffisant pour répondre aux besoins des demandeurs d'emploi et des employeurs dans tout le pays. Elle prie également le gouvernement de décrire dans son prochain rapport les activités du service de l'emploi, ainsi que les effets constatés ou attendus suite à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté.*

La commission prie également le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, les statistiques publiées dans des rapports annuels ou périodiques sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par ces bureaux (Point IV du formulaire de rapport). Prière également de fournir des informations sur les points suivants:

- *les consultations des représentants des employeurs et des travailleurs au sujet de l'organisation et du fonctionnement du service de l'emploi ainsi que du développement de la politique du service de l'emploi (articles 4 et 5);*
- *la manière dont le service de l'emploi est organisé et les activités qu'il entreprend en vue d'assurer efficacement les fonctions énumérées à l'article 6;*
- *les activités du service public de l'emploi en ce qui concerne les différentes professions et industries, ainsi que les catégories particulières de demandeurs d'emploi en situation socialement vulnérable, tels que les travailleurs handicapés (article 7);*
- *les mesures envisagées par le service de l'emploi pour aider les adolescents à accéder à un emploi convenable (article 8);*
- *les mesures envisagées par le service de l'emploi, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation des moyens offerts par le service de l'emploi (article 10);*
- *les mesures prises ou envisagées par le service de l'emploi pour assurer une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (article 11).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, qui porte sur la période s'achevant en mai 2010, et qui comprend des observations de Business Nouvelle-Zélande et du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande – Te Kauae Kaimahi (NZCTU). En réponse aux précédents commentaires, le gouvernement indique que la stratégie du marché du travail et de l'emploi «un meilleur emploi pour un meilleur rendement» n'existe plus. Le gouvernement donne des informations détaillées sur les mesures destinées à faire face à la récession, le programme économique à moyen terme, la stratégie d'orientation professionnelle, le plan d'action quinquennal et la réforme du marché du travail. L'Organisation des employeurs néozélandais a souligné que quiconque recherche un emploi en Nouvelle-Zélande est libre de présenter sa candidature pour tout emploi pour lequel il est qualifié ou qu'il se sent capable d'occuper. Personne n'est enjoint d'accepter un emploi, même s'il est au chômage depuis longtemps. La commission prend également note des préoccupations exprimées par le NZCTU concernant les modifications que le gouvernement doit faire en matière de législation et de politique de l'emploi et de stratégie économique pour remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la convention. A cet égard, la commission rappelle les préoccupations exprimées par le conseil dans l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, selon lesquelles les mesures visant à favoriser la compétitivité et la réussite des entreprises ne devraient pas être prises au détriment des droits des travailleurs. Dans le rapport concernant la convention n° 122, le NZCTU indique à nouveau que la nouvelle législation sur l'emploi permet aux entreprises de moins de 20 salariés de licencier les travailleurs nouvellement embauchés durant leurs 90 premiers jours d'emploi, sans motif ni recours aux normes de protection habituelles relatives par exemple aux dispositions concernant les réclamations individuelles. D'après le NZCTU, cette réforme législative remet en cause les droits des travailleurs. Le conseil souligne à nouveau que les droits essentiels au travail devraient s'appliquer dans les PME comme dans les établissements plus grands. La commission renvoie aux paragraphes 397 à 399 de l'étude d'ensemble de 2010 et rappelle que toutes mesures conçues pour promouvoir le plein emploi et encourager la création d'emplois productifs et durables, notamment dans les petites et moyennes entreprises, devraient être adoptées en consultation avec les partenaires sociaux, dans des conditions qui soient socialement adaptées à toutes les personnes concernées et en pleine conformité avec les instruments internationaux ratifiés par les pays concernés. Dans ce cadre, la commission rappelle aussi que, dans ses conclusions de 2007 relatives à la promotion des entreprises durables, la Conférence exhortait toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, à adopter et mettre en œuvre sur le lieu de travail des mesures fondées sur le respect de la législation et des normes fondamentales du travail. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations et des données sur les succès, les problèmes rencontrés et les enseignements à tirer de l'expérience des partenaires sociaux de Nouvelle-Zélande en matière d'application de la convention.

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. Le gouvernement indique qu'une période de récession économique a commencé début 2008 et que, en conséquence, des initiatives ont été engagées pour limiter les effets négatifs de la récession en développant au maximum les possibilités d'emploi des personnes concernées et en exécutant un plan destiné à assurer une croissance économique soutenue. La commission note que, pour faire face à la récession économique, certains organismes publics collaborent étroitement avec les entreprises pour tirer le meilleur parti du potentiel de développement économique de certains secteurs et régions. Le gouvernement rappelle que, le 27 février 2009, le Premier ministre a organisé un sommet pour l'emploi où étaient représentés les entreprises, certains secteurs d'activité, les syndicats, des groupes maoris et des organismes publics locaux et centraux (paragr. 84 de l'étude d'ensemble de 2010). Ce sommet a permis d'élaborer 20 initiatives afin d'atténuer les effets de la crise économique pour les personnes ayant perdu leur emploi et les personnes davantage exposées au chômage de longue durée en raison de la récession. La commission note que, en mars 2010, le taux de chômage est passé de 7,1 pour cent à 6 pour cent et que l'emploi a progressé de 1 pour cent, soit la progression la plus importante depuis juin 2008. Le gouvernement indique que ce résultat, la confiance solide des entreprises et des consommateurs et l'intention de faire progresser l'emploi montrent que le marché du travail évolue et qu'il commence à se rétablir. Il indique aussi que, en mars 2010, le nombre de personnes actives a augmenté de 1 pour cent, soit 22 000 personnes, et qu'il s'est ensuite stabilisé à 2 177 000 personnes. La commission prend note des préoccupations exprimées par le NZCTU, selon lesquelles le chômage est resté élevé ces neuf derniers mois et que le taux de chômage était de 6,8 pour cent en juin 2010, proportion légèrement inférieure au taux record de décembre 2009 (7,1 pour cent). Le NZCTU signale que des voix se sont exprimées en faveur d'un renforcement des mesures de relance budgétaire du gouvernement compte tenu du chômage qui persiste, de la reprise qui se fait attendre et des perspectives économiques dans le monde. Le gouvernement donne des informations sur des initiatives générales qui visent à assurer la croissance et le développement économiques, à accroître le niveau de vie et à répondre aux besoins de la main-d'œuvre en atteignant deux objectifs: atteindre le même niveau de PIB par habitant que l'Australie (le PIB de la Nouvelle-Zélande représentait 76 pour cent de celui de l'Australie) et faire en sorte que les exportations représentent 40 pour cent du PIB (contre 31 pour cent). Le gouvernement mentionne un plan économique destiné à atteindre ces objectifs; il est axé sur six éléments déterminants: un système fiscal qui stimule la croissance, de meilleurs services publics, un soutien à l'innovation et aux entreprises, une meilleure réglementation, notamment en matière de ressources naturelles, des investissements en faveur des infrastructures et une amélioration de l'enseignement et des qualifications. Pour le

NZCTU, les mesures prises par le gouvernement en 2008 et 2009 afin de faire face à la récession provoquée par la crise économique mondiale n'ont pas suffi, n'ont pas été assorties d'objectifs et ont essentiellement consisté en des baisses d'impôts, ce qui est préoccupant. Le NZCTU a également exprimé des préoccupations concernant les effets possibles des accords de libre échange sur les emplois du secteur manufacturier en Nouvelle-Zélande et le risque que ces mesures limitent le libre choix de l'emploi. La commission note que le gouvernement entend intégrer les questions de travail dans un cadre destiné à orienter les négociations commerciales avec les autres pays. **La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les effets des programmes exécutés pour atténuer les conséquences de la crise économique (mesures d'assistance ReStart, programme de soutien à l'emploi, mesures destinées à offrir des possibilités aux jeunes et mesures d'aide aux petites entreprises). Elle invite également le gouvernement à indiquer dans quelle mesure les objectifs en matière d'emploi figurant dans le programme économique à moyen terme ont été ou sont atteints et de communiquer des informations complémentaires sur les questions relatives à l'emploi destinées à donner des orientations en matière d'accords commerciaux.**

Politiques d'éducation et de formation. La commission prend note des informations détaillées communiquées dans le rapport du gouvernement sur les politiques d'éducation et de formation et note qu'il reste déterminé à améliorer les connaissances de base, les compétences linguistiques et les aptitudes en mathématiques afin de soutenir l'emploi productif. Le NZCTU mentionne les travaux de recherche récents menés par la Commission des droits de l'homme du gouvernement, selon lesquels le chômage des jeunes est une première priorité; ces travaux indiquent aussi que le chômage élevé des jeunes maoris et des jeunes des régions du Pacifique, ainsi que les préjugés entravant l'embauche de certains jeunes, sont des problèmes. Le gouvernement prend également note de la déclaration de l'Organisation des employeurs néozélandais selon laquelle il faut veiller à ce que le système éducatif et le système de formation répondent mieux aux besoins des Maoris et des peuples du Pacifique afin qu'ils aient les compétences requises pour occuper les emplois disponibles. A cet égard, la commission prend note de la stratégie 2010-2015 sur l'enseignement supérieur qui vise à atteindre des niveaux d'éducation plus élevés et à offrir de meilleures possibilités d'emploi pour certaines catégories de travailleurs vulnérables, notamment les Maoris et les peuples du Pacifique. Le gouvernement déclare que cette initiative comprend une conception à long terme en matière d'enseignement supérieur, qui prévoit un enseignement formel et une formation en entreprise pour accroître les possibilités d'emploi des jeunes défavorisés et des personnes peu qualifiées. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à la stratégie pour l'enseignement supérieur et aux autres mesures mises en œuvre afin de coordonner les politiques d'éducation et de formation avec les possibilités d'emploi.**

Productivité sur le lieu de travail et esprit d'entreprise. La commission prend note des mesures prises pour assurer un travail productif grâce à un examen sélectif des possibilités offertes par la Nouvelle-Zélande en matière d'enseignement supérieur afin d'éviter que des formations ne fassent double emploi, d'améliorer la qualité de l'éducation et de la formation et de parvenir à de meilleurs résultats en matière d'emploi pour les employeurs et les employés. Le gouvernement mentionne également les mesures prises pour promouvoir les petites et moyennes entreprises. Il s'agit notamment des mesures d'aide aux petites entreprises, qui visent à améliorer l'environnement des entreprises en limitant les impôts et les flux de liquidités, en améliorant l'accès de l'entreprise au crédit et en réduisant les coûts de l'application. La commission prend également note d'une indemnité publique versée aux entreprises qui rencontrent des difficultés provisoires en raison de la récession. Le gouvernement indique que cette initiative était initialement destinée aux employeurs qui occupent plus de 100 personnes mais que, depuis avril 2009, elle concerne également les employeurs occupant 50 à 100 personnes. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations concernant les résultats obtenus pour accroître la productivité sur le lieu de travail et à donner des informations supplémentaires sur les mesures adoptées en faveur des petites et moyennes entreprises pour créer des emplois.**

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer un rapport détaillé sur l'application de la convention, comportant des informations en réponse aux points soulevés dans les observations précédentes de la commission, concernant les points suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission rappelle que le projet de politique nationale de l'emploi a été soumis en juillet 2004 au Conseil des ministres par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale aux fins de son examen et de son adoption. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les mesures prises pour que l'emploi, en tant qu'élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur de ses politiques macroéconomiques et sociales. La commission prie également le gouvernement de faire rapport sur l'état d'avancement du projet de politique nationale de l'emploi et du plan d'action pour l'éradication de la pauvreté, ainsi que sur toute évaluation de l'impact de ses programmes sur la lutte contre le chômage ciblant les diplômés de l'université.** La commission souligne l'importance de créer un système de compilation des statistiques sur le marché du travail et prie le gouvernement de faire rapport sur tout progrès réalisé dans ce domaine. **Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des statistiques ventilées sur l'évolution du**

marché du travail, et notamment des informations sur la situation, le niveau et l'évolution de l'emploi, du sous-emploi et du chômage dans l'ensemble du pays, et de préciser dans quelle mesure ces données concernent les catégories les plus vulnérables de travailleurs (telles que les femmes, les jeunes et les travailleurs ruraux).

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement avait indiqué que, lors de l'élaboration du projet de politique nationale de l'emploi, les avis de toutes les personnes concernées ont été pris en considération dans le cadre de plusieurs groupes de travail. La commission rappelle que l'article 3 de la convention exige l'organisation de consultations avec les représentants de toutes les personnes concernées et, en particulier, les représentants des employeurs et des travailleurs, pour la formulation et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Il est de la responsabilité commune des gouvernements et des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de veiller à ce que les représentants des catégories marginales ou les plus défavorisées de la population active soient associés aussi étroitement que possible à la formulation et à la mise en œuvre des mesures dont ces catégories devraient être les premières bénéficiaires. **La commission souhaiterait recevoir des informations sur l'association des partenaires sociaux aux questions couvertes par la convention.**

Pakistan

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1952)

La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur l'application de la convention depuis son dernier rapport envoyé en février 2006. La commission rappelle qu'en 1977 elle avait pris note de l'adoption de la loi de 1976 sur les bureaux de placement payants (règlement), qui instituait la délivrance d'une licence aux bureaux de placement payants et habilitait les pouvoirs publics à interdire la totalité ou certains bureaux de placement payants dans toute zone où un service public de l'emploi avait été établi. Selon l'article 1(3) de la loi, cette loi entrera en vigueur seulement lorsque le gouvernement fédéral aura publié au *Journal officiel* la notification correspondante. La commission a régulièrement prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la loi et atteindre le but fixé dans la *Partie II de la convention*, à savoir l'élimination progressive des bureaux de placement payants à fins lucratives.

La commission rappelle les commentaires formulés par la Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU) sur l'application de la convention, transmis au gouvernement en juin 2005. L'APFTU indiquait que ces agences étaient autorisées à percevoir des frais pour le recrutement à l'étranger et que certaines d'entre elles étaient impliquées dans la traite des êtres humains. La commission prend note des nouvelles observations de la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF), communiquées au gouvernement en août 2010, indiquant que les agences de recrutement exploitaient les travailleurs migrants potentiels. La Fédération des travailleurs du Pakistan a également demandé instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi de 1976 sur les bureaux de placement payants (règlement) entre en vigueur afin de protéger les travailleurs migrants potentiels contre l'exploitation et de mettre en place des bureaux de placement publics pour les demandeurs d'emploi.

Partie II de la convention. Elimination des bureaux de placement payants à fins lucratives. Dans ses observations de 2006, la commission avait noté que, en ce qui concerne la suppression des bureaux de placement requise par la *Partie II* de la convention, le gouvernement réaffirmait que des projets de règlement destinés à régir le fonctionnement de ces bureaux avaient été élaborés. Le gouvernement confirmait également que la politique de renouvellement des licences des OEP s'effectuait pour une période d'une, de deux ou de trois années. A propos de l'article 9 de la convention, le gouvernement indiquait que, en raison de la situation économique du Pakistan, le paiement de frais avait été institué pour les travailleurs migrants. Le gouvernement n'était donc pas en mesure d'adopter une politique visant à supprimer le placement payant pour les travailleurs migrants. Il avait également ajouté que des sanctions étaient infligées aux OEP qui enfreignent l'ordonnance de 1979 sur l'émigration et les règlements de 1979 sur l'émigration. **La commission se réfère à ses précédents commentaires, compte tenu une fois encore de l'absence de progrès réalisés en vue de la suppression des bureaux de placement payants. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les points suivants:**

- **les mesures prises pour supprimer les bureaux de placement payants;**
- **des informations sur le nombre de bureaux de placement publics et sur les zones qu'ils desservent (article 3, paragraphes 1 et 2);**
- **les mesures prises pour consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs à propos du contrôle de tous les bureaux de placement payants (article 4, paragraphes 1 a), 2 et 3);**
- **en ce qui concerne les promoteurs de l'emploi à l'étranger, les mesures prises pour garantir qu'ils ne puissent bénéficier que d'une licence annuelle renouvelable à la discrétion de l'autorité compétente (article 5, paragraphe 2 b)) et ne puissent prélever que les taxes et frais figurant sur un tarif soumis à l'autorité compétente et approuvé par elle (article 5, paragraphe 2 c));**
- **en ce qui concerne le placement et le recrutement des travailleurs à l'étranger, les conditions fixées par la législation en vigueur pour réglementer le fonctionnement des bureaux de placement payants (article 5, paragraphe 2 d)).**

Révision de la convention n° 96. La commission se réfère à son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi dans laquelle elle a rappelé que les services publics de l'emploi et les agences privées sont des acteurs qui coexistent sur le marché du travail. Ils devraient donc coopérer mutuellement dans la mesure où leur objectif commun est d'assurer le bon fonctionnement du marché du travail et le plein emploi. Au chapitre III de l'étude d'ensemble, la commission a indiqué que, dès lors que des agences privées de placement opèrent sur un segment particulier du marché du travail, les activités doivent être réglementées. Par conséquent, le gouvernement doit intervenir soit directement par le biais d'une législation, d'un système de licence ou d'agrément, soit de façon indirecte en autorisant une pratique nationale existante ou à établir (paragr. 237 et paragr. suivants de l'étude d'ensemble de 2010). Dans ses précédentes observations sur la convention n° 96, la commission avait déjà souligné le rôle que la convention n° 181 et la recommandation n° 188 jouent en matière d'attribution de licence et de contrôle des services de placement pour les travailleurs migrants, ainsi que le rôle que la convention n° 181 accorde aux agences d'emploi privées dans le fonctionnement du marché du travail (voir paragr. 730 de l'étude d'ensemble de 2010). ***Etant donné que la situation actuelle n'est pas conforme aux dispositions de la Partie II de la convention n° 96, la commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux envisageront la possibilité de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, ratification qui entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. La commission invite le gouvernement à tenir le Bureau informé des étapes prises à cet égard, en consultation avec les partenaires sociaux, pour ratifier la convention n° 181.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1994)

Promouvoir les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées. La commission prend note des observations formulées par la Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF) dans des commentaires communiqués au gouvernement en août 2010. La PWF indique que l'Etat fournit peu de services d'enseignement et de formation professionnelle pour la réadaptation professionnelle des travailleurs handicapés. Selon la PWF, le gouvernement devrait fixer davantage de quotas pour l'emploi des travailleurs handicapés dans les secteurs public et privé, dans l'optique de leur réadaptation professionnelle et de l'obtention d'un emploi productif à l'issue de la formation professionnelle. ***La commission se réfère aux demandes directes qu'elle a envoyées en 2005 et 2009, et demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (articles 3 et 7 de la convention). Elle prie également de fournir toute information utile sur l'application de la convention dans la pratique, et en particulier sur les activités du Conseil national pour la réadaptation des personnes handicapées (NCRDP) (Point V du formulaire de rapport).***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Pérou

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1986)

Articles 2 et 3 de la convention. Politique nationale pour la réadaptation professionnelle. La commission prend note du rapport reçu en septembre 2009, dans lequel il est indiqué que l'augmentation des niveaux d'emploi des personnes handicapées et l'accès à un travail digne sont des objectifs primordiaux et des priorités pour le Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées (CONADIS). La Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) indique que le niveau d'insertion des personnes handicapées dans le marché du travail n'est pas connu avec certitude. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 29392 d'août 2009 qui définit des infractions et prévoit des sanctions en cas d'infraction à la loi générale sur les personnes handicapées. En décembre 2008, le CONADIS et le ministère pour la Femme et le Développement social ont adopté un plan d'égalité des chances pour les personnes handicapées 2009-2018. D'après les informations transmises dans le rapport, 85 personnes handicapées au total ont été placées dans le cadre du programme *RED Cil Proempleo* (Programme du réseau de centres de placement et d'information sur le travail) de 2007 à 2009, et 50 entreprises pour la promotion des personnes handicapées ont été créées entre 2007 et avril 2009. Le gouvernement indique que les effets de l'élaboration de politiques pour la participation productive des personnes handicapées ne se font pas sentir. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, une évaluation des résultats obtenus dans le cadre du plan pour les personnes handicapées 2009-2018, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en vue d'insérer les personnes handicapées dans le marché ouvert du travail. Elle invite le gouvernement à joindre des informations sur l'application effective des sanctions prévues par la loi n° 29392, et d'autres informations qui permettraient d'évaluer les emplois créés pour les personnes handicapées par les «entreprises pour la promotion», ou grâce aux avantages offerts en cas d'embauche de personnes handicapées. Elle manifeste à nouveau son intérêt pour des synthèses d'études ou d'évaluations concernant les politiques et les programmes de réadaptation et d'emploi qui s'adressent aux personnes handicapées, et pour des statistiques à jour sur le nombre de participants, le nombre de placements réalisés, les dépenses publiques et autres indicateurs de résultats concernant les mesures législatives et les politiques adoptées en faveur des personnes handicapées (Point V du formulaire de rapport).***

Services proposés dans les zones rurales et les collectivités isolées. La commission note que les services de l'Institut national de réadaptation ne sont pas assurés dans les zones rurales, mais que l'institut dispose d'un projet de réadaptation professionnelle communautaire qui inclut les zones rurales. **La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prévues afin de créer et développer des services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées (article 8), et de former le personnel voulu pour prendre en charge l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, le placement et l'emploi des personnes handicapées (article 9).**

Roumanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1973)

Articles 1 et 2 de la convention. Evolution de l'emploi et politiques actives du marché du travail. La commission prend note des données statistiques détaillées fournies dans le rapport du gouvernement reçu en août 2010. Le gouvernement indique que, du fait de la crise économique et financière, le taux de chômage a augmenté sensiblement et rapidement, passant de 4 pour cent en 2008 à 6,3 pour cent en 2009. En conséquence, 572 974 personnes étaient au chômage en 2009 contre 362 429 en 2008. Au premier trimestre 2010, le taux de chômage a atteint 8,2 pour cent (756 214 personnes au chômage). Le gouvernement indique avoir lancé son programme d'emploi 2008-2010, dont les objectifs généraux portent, entre autres, sur la flexibilité du marché du travail, une augmentation du taux d'emploi et la promotion de l'inclusion sociale. Parmi les objectifs spécifiques de ce programme figurent: la lutte contre les effets du chômage, l'inclusion des groupes défavorisés sur le marché du travail, l'amélioration de la capacité d'adaptation des travailleurs aux besoins du marché du travail et la concrétisation de la non-discrimination sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact du Programme d'emploi 2008-2010 sur la réalisation des objectifs de la convention. Elle invite également le gouvernement à fournir une évaluation de l'efficacité et de l'efficience des politiques et mesures adoptées, dans le contexte de la crise en particulier, en vue de promouvoir le plein emploi et sur la manière dont elles vont se concrétiser en emplois productifs et durables pour les chômeurs et d'autres catégories de travailleurs vulnérables.**

Catégories de travailleurs vulnérables. Le gouvernement indique que l'inclusion des groupes défavorisés et la non-discrimination sur le marché du travail figurent parmi les objectifs du Programme d'emploi de 2008-2010. Les données fournies par le gouvernement à propos des résultats du Programme d'emploi 2008-2010 montrent que la troisième plus importante catégorie de personnes employées sont les personnes handicapées (1 061 personnes employées en 2008, 582 en 2009 et 164 en 2010). Vingt-cinq pour cent environ des personnes handicapées sont employées par des entreprises qui perçoivent des subventions à l'emploi pour cette catégorie de travailleurs. Le gouvernement fournit également des statistiques sur d'autres catégories vulnérables, telles que les travailleurs âgés, les chefs de famille sans emploi et les groupes socialement marginalisés qui obtiennent un emploi dans des entreprises subventionnées ou par leur participation à des foires de l'emploi spécialement organisées pour les catégories de travailleurs vulnérables. **La commission saurait gré au gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur les résultats obtenus en matière d'intégration durable de catégories de travailleurs vulnérables, telles que les personnes handicapées et les travailleurs âgés, sur le marché libre du travail.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme national d'emploi 2008-2010, de tous les groupes cibles c'est celui des jeunes qui a le taux d'emploi le plus élevé. Les jeunes diplômés (en général ceux ayant terminé l'enseignement supérieur) représentent 1,5 pour cent du nombre total de personnes employées grâce aux mesures d'incitation financière pour les entreprises qui soutiennent l'emploi des étudiants. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des mesures conçues afin de multiplier les opportunités pour les jeunes de trouver un emploi durable, en particulier ceux qui sont les plus pénalisés à plusieurs chefs, à savoir les jeunes issus de familles pauvres, à faible niveau d'éducation et socialement exclus.**

La minorité rom. Le gouvernement indique que, dans le cadre du Programme d'emploi 2008-2010, 6 686 personnes appartenant à la minorité rom (3 660 personnes en 2008, 2 322 en 2009 et 704 en 2010) ont obtenu un emploi par le biais du programme subventionné d'emplois temporaires pour les services à la collectivité. Par l'intervention des services d'orientation et d'accompagnement, 3 009 Roms ont trouvé un emploi en 2008, 1 274 en 2009 et 431 en 2010. A la suite de leur participation à des foires de l'emploi spécialement destinées à des personnes membres de la minorité rom, 683 Roms ont obtenu un emploi en 2008 et 113 en 2009. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission notait que les politiques actives du marché du travail jouent maintenant un rôle primordial dans les politiques d'emploi des pays industrialisés. Elles sont aujourd'hui déployées pour atteindre de multiples objectifs: accroître la proportion de la population active pourvue d'un emploi et réduire ainsi la dépendance aux prestations sociales et autres formes d'aides sociales pour accroître la cohésion sociale (ou réduire l'exclusion sociale) et pour assurer une meilleure égalité des chances dans le monde du travail. La commission constatait que l'exclusion sociale nuit aux personnes directement touchées et a des répercussions sociales négatives sur plusieurs générations (paragr. 554 et 566 de l'étude d'ensemble). **Sur cette question importante, la commission demande au gouvernement de rendre compte en détail de l'impact des mesures prises dans le cadre de politiques actives de l'emploi et des mesures destinées à accroître la cohésion sociale de la minorité rom.**

Politiques en matière d'éducation et de formation. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que l'objectif principal de la stratégie de la formation professionnelle continue pour 2005-2010 était de relever à 7 pour cent le taux de participation au programme d'éducation et de formation des groupes d'âge de 25 à 64 ans de la population active. Elle notait que la participation des adultes à l'éducation et à la formation demeurait faible. La commission note que seuls 5 pour cent des jeunes travailleurs nouvellement employés et environ 10 pour cent des chômeurs de longue durée (jeunes comme adultes) ont obtenu un emploi des suites de leur participation à des programmes de formation professionnelle. **La commission prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures adoptées en collaboration avec les partenaires sociaux afin de rehausser la qualité et la pertinence pour le marché du travail du système d'éducation et de formation. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des programmes de formation sur la création de possibilités d'emplois pour les chômeurs, les jeunes, les Roms et autres catégories de travailleurs vulnérables.**

Promotion des petites et moyennes entreprises. La commission a noté que la législation nationale relative aux petites et moyennes entreprises a été alignée sur les dispositions de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998. Le gouvernement indique que 458 personnes ont été employées entre 2008 et le premier trimestre 2010 par des petites et moyennes entreprises ayant perçu des subventions à la création d'emplois. En outre, 593 personnes en 2008, 869 en 2009 et 168 en 2010 ont lancé leur propre entreprise après avoir bénéficié des services d'orientation et d'accompagnement pour l'emploi indépendant et l'esprit d'entreprise. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur l'incidence durable des mesures adoptées en vue de soutenir l'établissement de petites et moyennes entreprises aux fins de création d'emplois.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à l'application des politiques. La commission a pris note précédemment de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle, conformément à la législation en vigueur, les partenaires sociaux doivent être consultés au sujet de l'élaboration des projets de loi, des stratégies, des politiques et des programmes sur l'emploi et sur les questions relatives à la mise en valeur des ressources humaines par le truchement de la Commission nationale pour la promotion de l'emploi, du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi et du Conseil national de la formation professionnelle et ses commissions sectorielles. Par ailleurs, un Observatoire national pour l'emploi et la formation professionnelle a été constitué au sein du ministère du Travail en vue de favoriser la collaboration entre les partenaires sociaux, les institutions publiques, les universités et les associations professionnelles dans la collecte et l'analyse des informations sur le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à lui fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux, y compris des exemples concrets de la manière dont il est suffisamment tenu compte de l'opinion des partenaires sociaux dans l'élaboration, l'application et la révision des politiques et programmes de l'emploi.**

Fédération de Russie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

Mesures prises en réponse à la crise mondiale. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009. Le gouvernement indique que, pour surmonter la crise économique, il a pris une série de mesures de relance visant à diminuer les tensions sur le marché du travail dans les régions et à apporter un soutien social aux personnes affectées. Il s'agit notamment du décret n° 915 du 8 décembre 2008 relatif aux allocations de chômage qui ont augmenté à 4 900 roubles; la loi fédérale n° 287-03 du 25 décembre 2008 portant modification de la loi sur l'emploi de la population qui accorde notamment l'allocation de chômage aux personnes licenciées et la possibilité aux régions de la Fédération d'intervenir directement sur le marché du travail en cas de crise. Ainsi, le décret n° 1089 du 31 décembre 2008 permet de prélever des crédits sur le budget fédéral pour les injecter dans les budgets des régions afin de faciliter l'adoption de mesures supplémentaires visant à diminuer les effets de la crise économique sur le marché du travail. De telles mesures supplémentaires mettent l'accent essentiellement sur la formation professionnelle des travailleurs menacés par les plans de licenciement massif, la mise en place de travaux d'intérêt général et la promotion de la mobilité géographique en octroyant des subventions de déménagement aux personnes affectées à des postes situés dans d'autres localités dans le cadre des programmes fédéraux ciblés et des projets d'investissement. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission souligne que les conventions et les recommandations relatives à l'emploi forment conjointement un cadre qui contribue à concrétiser le droit au travail et à l'éducation pour tous en tant que droits de l'homme, à affronter et atténuer les effets de la crise économique mondiale, et à assurer la poursuite de consultations tripartites véritables (paragr. 788 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les résultats, en termes de création d'emplois productifs et durables, des mesures de relance prises pour surmonter la crise aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des gouvernements régionaux.**

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Le gouvernement indique que des programmes régionaux pour la promotion de l'emploi de la population constituent le principal instrument de la mise en œuvre de la politique des pouvoirs publics en vue de réguler le marché du travail et de créer des emplois au niveau des régions. Ces programmes visent à informer les travailleurs et les employeurs sur la situation du marché du travail, à

travers notamment des points d'accueil spécialisés dans le conseil. En 2009, ces points d'accueil ont permis à 3 390 000 personnes de bénéficier d'une orientation professionnelle. L'insertion des chômeurs, à travers l'acquisition de nouvelles qualifications et compétences, fait également partie des programmes; cela a permis à 113 600 personnes de bénéficier d'une formation en 2009. Par ailleurs, des programmes régionaux ont abouti à l'organisation de travaux d'intérêt général rémunérés pour quelque 676 000 chômeurs de longue durée et des personnes sans expérience de travail; 117 000 travailleurs particulièrement vulnérables ont été placés dans un emploi temporaire. Le gouvernement indique également que le nombre de personnes inscrites au chômage auprès des services de l'emploi est passé de 1 400 000 en 2008 à 2 200 000 en 2009. Le nombre total des chômeurs a atteint 7 000 000 de personnes sur un total de 66 200 000 personnes actives. **Compte tenu de cette situation difficile, la commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera les orientations stratégiques de sa politique de l'emploi et de quelle manière la politique de l'emploi est revue régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Elle invite également le gouvernement à communiquer des informations détaillées sur les résultats obtenus suite aux programmes récemment mis en place, en termes de création d'emplois pour les catégories particulières de travailleurs, comme les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés. Pour les personnes handicapées, la commission formule cette année une demande directe sur l'application de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983.**

Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que, dans le cadre des programmes régionaux pour la promotion de l'emploi de la population et afin d'orienter le citoyen dans son choix professionnel en tenant compte de ses besoins, de ses compétences et de la situation du marché du travail, des sessions d'orientation professionnelle auprès de 2 400 000 chômeurs ont été organisées en 2009. Le gouvernement indique également que, afin de favoriser la mobilité professionnelle, 1 903 000 travailleurs ont bénéficié de prestations de formation professionnelle, recyclage et formation continue. **La commission invite le gouvernement à continuer de communiquer des informations sur les mesures prises dans le domaine des politiques de l'éducation et de la formation, ainsi que sur leur impact en termes d'insertion professionnelle.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la formulation des politiques de l'emploi. Le gouvernement indique que la politique des pouvoirs publics vis-à-vis de la promotion de l'emploi vise, notamment, à coordonner l'action des pouvoirs publics, des syndicats et autres instances représentatives des travailleurs et des employeurs pendant la mise en œuvre des mesures en faveur de l'emploi de la population. **La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultés au sujet des politiques de l'emploi. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations qui permettront d'examiner comment l'expérience et l'opinion des partenaires sociaux ont été prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi.**

Point V du formulaire de rapport. Assistance technique du BIT. La commission prend note qu'un programme de coopération entre la Fédération de Russie et l'OIT a été élaboré pour la période 2010-2012, prenant en considération les nouvelles circonstances de la crise économique et se fondant sur le Pacte mondial pour l'emploi qui appelle à des mesures visant à maintenir les niveaux d'emploi et à prévenir les effets des réductions de salaires et la détérioration des conditions de travail. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les actions entreprises à la suite de la mise en œuvre du programme de coopération avec l'OIT pour promouvoir la création d'emplois productifs.**

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2007, qui était conçue dans les termes suivants:

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en avril 2007, en réponse à son observation de 2006, dans lequel le gouvernement déclare brièvement qu'il n'existe pas de coopération formelle entre les services publics de l'emploi et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, et que les services publics de l'emploi n'ont pas encore été organisés pour agir en conformité avec les exigences de la convention. La commission croit comprendre que la mise en valeur des ressources humaines et l'accès aux services sociaux de base constituent l'un des cinq principes de la stratégie nationale de réduction de la pauvreté – SNRP (*Estratégia Nacional De Redução de Pobreza*), validée en 2002 et approuvée en janvier 2003. D'après les informations contenues dans le rapport actualisé de la SNRP publié en janvier 2005, le chômage urbain et rural reste un sujet de grave préoccupation dans le pays. **Dans ce contexte, la commission souligne la nécessité d'assurer la fonction essentielle des services de l'emploi, à savoir parvenir à la meilleure organisation possible du marché du travail et à son adaptation aux nouveaux besoins de l'économie et de la population active (articles 1 et 3 de la convention). Elle prie le gouvernement de fournir les informations statistiques disponibles dans les rapports annuels ou périodiques publiés concernant le nombre de bureaux publics de l'emploi existant dans le district d'Agua Grande et dans les zones rurales, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux de placement, en ventilant ces données par sexe et localisation des bureaux concernés (Point IV du formulaire de rapport).**

Coopération des partenaires sociaux. **Se référant à nouveau aux dispositions des articles 4 et 5 de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants des partenaires sociaux ont été associés au fonctionnement du service public de l'emploi.** Depuis de nombreuses années, la commission fait observer que ces dispositions de la convention exigent la mise en place de commissions consultatives, en vue d'assurer la pleine coopération des représentants d'employeurs et de travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi.

La commission rappelle à nouveau que le Bureau est disponible pour fournir au gouvernement des conseils et une assistance technique pour la mise en place d'un service public de l'emploi conforme aux exigences de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1962)

Révision de la convention n° 96 et perspectives de ratification de la convention n° 181. En réponse à l'observation de 2009, le gouvernement confirme dans un rapport reçu en mars 2010 que la procédure d'adoption du décret définissant les obligations des bureaux de placement et la protection des travailleurs employés par les bureaux de placement temporaire est toujours en cours. Le gouvernement indique que le projet de décret a été adopté par le Conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale. En outre, le gouvernement confirme que la question de la ratification de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, fait l'objet d'études approfondies. Dans l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a pris note d'une observation de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal, indiquant que l'autorité compétente n'exerçait pas un contrôle satisfaisant des agences d'emploi privées et que les pratiques illicites s'étaient multipliées à cause de cela (paragr. 739 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite à nouveau le gouvernement à communiquer une copie du décret pris en application de l'article L226 du Code du travail. Elle invite également le gouvernement à fournir des informations sur les développements intervenus, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de ratifier la convention n° 181.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

En réponse à l'observation de 2007, la commission prend note du rapport du gouvernement reçu en mars 2010 et des commentaires de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNASAS).

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. Le gouvernement indique que le projet de politique de l'emploi élaboré en 2006 n'a pas pu aboutir mais que ses principales stratégies ont été intégrées dans le document de stratégie pour la croissance et la réduction de la pauvreté (DSRP2/2006-2010). Le gouvernement estime que le DSRP à lui seul ne permet pas de peser efficacement sur la réduction de la pauvreté et que cela expliquait les faibles performances en matière de création d'emplois décents et productifs du DSRP. La commission a pris note que, pour remédier à cette situation, une «nouvelle politique nationale de l'emploi» est en cours de finalisation. Selon les données disponibles, le taux d'occupation s'établit à 38,7 pour cent, ce qui signifie que, sur 100 personnes en âge de travailler, moins de 40 occupent un emploi. Le taux de chômage est estimé à 10 pour cent au niveau national avec un niveau plus élevé dans la zone urbaine de la région de Dakar (16 pour cent contre 6,3 pour cent en milieu rural) et chez les femmes (13,6 pour cent contre 7,9 pour cent pour les hommes). Près de 23 pour cent des travailleurs sont en situation de sous-emploi. La pauvreté continue à toucher fortement 75 pour cent de la population rurale. La commission rappelle que la première étape fondamentale qui contribue à atteindre le plein emploi productif et librement choisi consiste à s'engager politiquement à atteindre l'objectif du plein emploi. La commission observe que la convention n° 122, dans son *article 2*, demande aux Etats Membres d'adopter un cadre économique et social coordonné, clairement défini (voir paragr. 785 à 787 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi qui donnent d'autres orientations pour assurer l'application de la convention n° 122). **En conséquence, la commission demande au gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'adoption et la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi. La commission espère que le gouvernement pourra indiquer, dans son prochain rapport, les résultats atteints par les mesures mises en œuvre dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté afin de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.**

Article 2. Collecte et utilisation de données sur l'emploi. Le gouvernement indique que les différents projets tels que le Répertoire opérationnel des métiers et emplois (ROME), l'Agence nationale pour l'emploi, l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications professionnelles (ONEQP) n'ont pu connaître l'évolution escomptée du fait que le projet de politique de l'emploi de 2006 n'a pas été adopté. Le gouvernement indique que, avec l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD), un projet de schéma directeur de la statistique a été élaboré et permettra de disposer d'informations plus fiables sur l'emploi. Pour sa part, l'UNASAS souligne l'absence de coordination entre les différentes structures de pilotage des programmes et politiques de l'emploi et un retard au niveau de la collecte des données sur l'emploi qui remonte à 1997. L'UNASAS fait part également du besoin pressant de mise en place d'un mécanisme de régulation de l'offre et de la demande et le suivi des programmes d'insertion. **La**

commission insiste sur l'importance de la mise en place d'un système de collecte de données relatives au marché du travail afin de pouvoir déterminer et revoir régulièrement les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé dans ce domaine.

Article 3. Participation des partenaires sociaux à la conception et à l'élaboration de politiques. La commission prend note de la mise en place d'un Haut Conseil pour l'emploi, structure interministérielle chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des orientations définies par le gouvernement en matière d'emploi et de formation. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux sont représentés au sein du Comité national intersectoriel de suivi pour la mise en œuvre de la Déclaration des chefs d'Etats et de gouvernements sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté issue du Sommet de Ouagadougou de 2004 et qu'ils participent de manière active à toutes les phases de conception, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques de l'emploi. Le gouvernement indique également que, pour le nouveau projet de politique nationale de l'emploi, les termes de références et la note d'orientation ont été partagés avec tous les partenaires sociaux et que, une fois le rapport provisoire déposé, il est prévu de tenir des rencontres sectorielles avec l'administration, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, des ONG et organisations professionnelles du secteur rural et du secteur informel avant la rencontre du comité intersectoriel chargé de valider le document qui sera soumis au gouvernement pour adoption. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Haut Conseil pour l'emploi, en précisant la contribution des partenaires sociaux au sujet des politiques de l'emploi. Elle espère que le prochain rapport contiendra des informations qui permettront d'examiner comment l'expérience et l'opinion des partenaires sociaux ont été prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi.**

Point V du formulaire du rapport. Assistance technique du BIT. Le gouvernement indique que, en novembre 2008, il a bénéficié de l'appui du BIT pour réfléchir sur une stratégie de formalisation de l'économie informelle, et qu'un projet de plan d'action pour l'amélioration de l'économie informelle a été élaboré. Le gouvernement indique également que, en septembre 2009, le BIT a apporté un appui technique et financier pour la réactualisation du projet de nouvelle politique nationale de l'emploi. **La commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les résultats obtenus grâce à ces activités d'assistance technique en ce qui concerne la création d'emplois et l'amélioration de l'accès au marché du travail.**

Thaïlande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1969)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en février 2010 en réponse à ses précédentes demandes directes.

Article 6 b) iv) de la convention. Mesures pour faciliter la mobilité des travailleurs migrants. Le gouvernement rappelle que, depuis 2004, sept stratégies de gestion de la main-d'œuvre étrangère ont été définies dans le but «d'employer des travailleurs étrangers légalement». La mise en œuvre de la stratégie comporte trois phases: la phase 1 vise à enregistrer les travailleurs migrants venant de Birmanie, du Laos et du Cambodge. Ces travailleurs enregistrés sont autorisés à travailler temporairement pour une période maximale d'un an en attendant d'être rapatriés. Le nombre de travailleurs étrangers qui ont bénéficié d'un renouvellement de permis de séjour était de 535 732 en 2007 et de 510 570 en 2008. La phase 2 vise à aligner le statut des travailleurs étrangers enregistrés sur celui des travailleurs migrants en situation régulière. Cette phase suppose que la nationalité des travailleurs est vérifiée et que les travailleurs demandent un visa auprès des autorités thaïes pour pouvoir demander un permis de séjour par la suite. Cette situation concernait 41 000 travailleurs laotiens et 33 856 travailleurs cambodgiens en septembre 2008; pour les travailleurs birmans, leur enregistrement se poursuit. La phase 3 vise à recruter des travailleurs étrangers dans le cadre de protocoles d'accord signés entre le gouvernement thaï et le Cambodge, la République démocratique populaire lao et le Myanmar. Le gouvernement indique aussi que la stratégie prévue par la politique sur les services de l'emploi à l'étranger met l'accent sur le développement du marché du travail à l'étranger et le maintien de la présence de travailleurs thaïes à l'étranger. Des mesures sont prises pour promouvoir de nouveaux marchés du travail en Europe et en Afrique du Sud, et la plupart des travailleurs thaïes à l'étranger travaillent en République de Corée et dans d'autres pays asiatiques. Des protocoles d'accord ont été conclus avec les pays d'accueil, principalement avec le Japon, la République de Corée, Israël, la Malaisie et les Emirats arabes unis. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné l'importance des services publics de l'emploi pour faciliter la mobilité professionnelle et géographique afin de parvenir au plein emploi (voir paragr. 269 de l'étude d'ensemble de 2010). **S'agissant de cette question importante, la commission renvoie aux observations qu'elle formule à propos de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'effet des mesures prises par le service public de l'emploi pour prévenir les abus lors du recrutement de main-d'œuvre et l'exploitation des travailleurs migrants en Thaïlande, ainsi que pour faciliter leur enregistrement. Comme l'indique l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, il**

est essentiel de prendre des mesures aux niveaux national et international pour mettre fin aux abus des intermédiaires qui se livrent à la traite des êtres humains ou violent, d'une autre manière, des droits consacrés dans les conventions fondamentales.

Renforcer les services publics de l'emploi pour assurer une protection suffisante aux travailleurs migrants. La commission prend note des initiatives menées pour assurer aux travailleurs migrants une protection plus importante en adoptant des mesures qui permettent de vérifier la nationalité des travailleurs afin de régulariser leur situation. Le gouvernement indique aussi que le Département de l'emploi a informé les employeurs que ceux-ci devaient enregistrer leur demande en main-d'œuvre pour les emplois dans lesquels une pénurie se fait sentir ainsi que leurs besoins en travailleurs migrants du Myanmar, du Cambodge ou de la République démocratique populaire lao, en application de la coopération bilatérale et des protocoles d'accord correspondants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'effet des mesures adoptées pour renforcer les services de l'emploi afin d'assurer une protection suffisante aux travailleurs migrants.**

Coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés. Le gouvernement déclare que, pour l'heure, aucune mesure concernant la coopération entre les services publics de l'emploi et les bureaux de placement privés n'est prise. La commission prend note des données fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles 161 852 travailleurs thaïs ont été placés à l'étranger (137 940 travailleurs l'ont été entre janvier et novembre 2009). **La commission renvoie à son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi et invite le gouvernement à adopter un cadre légal approprié pour réglementer les bureaux de placement privés. Elle l'invite aussi à inclure, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures adoptées pour assurer une coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés.**

Point IV du formulaire de rapport. Informations sur les services publics de l'emploi. La commission prend note des informations détaillées communiquées par le Département de l'emploi sur les demandeurs d'emploi, les offres d'emploi et le placement. **Elle invite le gouvernement à continuer à transmettre des statistiques sur le nombre des bureaux publics d'emploi existants, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués.**

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport, reçu en avril 2007.

Suivi de la discussion de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010). Faisant suite à son observation de 2007, la commission prend note des conclusions de la discussion tripartite ayant eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2010. Le gouvernement indique qu'il a adopté un train de mesures pour la relance de l'économie et la reprise qui est conforme au Pacte mondial pour l'emploi et qui vise à relancer l'économie thaïlandaise et à protéger les personnes les plus défavorisées et les plus pauvres du pays en mettant en place un meilleur filet de protection sociale pour les groupes les plus vulnérables. La commission note également que le gouvernement déclare que les plans de développement des ressources humaines qu'il a mis en place prévoient un accès adéquat à l'apprentissage tout au long de la vie, renforcent l'éducation et améliorent la productivité du travail grâce à la formation et l'évaluation des compétences. Il ajoute que, pendant l'exercice 2010, le ministère du Travail, par le biais du Département de la protection de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale, a pris des mesures visant à atténuer l'impact des licenciements économiques pour les travailleurs touchés par la crise et de leur famille. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à fournir de plus amples informations sur les questions suivantes:

- les résultats obtenus dans le cadre du dixième Plan national de développement économique et social pour la période 2007-2011 en termes de création d'emplois décents, productifs et librement choisis;
- les mesures prises afin d'intégrer dans le marché du travail les catégories de travailleurs les plus vulnérables, comme les travailleurs handicapés, les femmes des zones rurales et les travailleurs de l'économie informelle;
- la promotion d'une culture d'entreprise, des initiatives entrepreneuriales et des petites et moyennes entreprises, conformément à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998;
- les mesures prises pour l'enregistrement des travailleurs étrangers en vue d'assurer à ces travailleurs un statut légal en matière d'emploi;
- la manière dont les mécanismes tripartites ont contribué à la formulation d'une politique de l'emploi spécifique et à la mise en œuvre d'une mesure active du marché du travail en vue de surmonter la crise et d'assurer une reprise durable.

La commission note également que le gouvernement a été prié par la Commission de la Conférence de présenter un rapport en vue de sa prochaine session. **Elle prie le gouvernement de communiquer un rapport pour examen à sa prochaine session et de répondre aux questions soulevées par la Commission de la Conférence ainsi qu'à celles qui ont été soulevées dans son observation de 2007.**

Articles 1 et 2 de la convention. Politique de l'emploi et protection sociale. La commission rappelle que, comme elle l'avait noté dans ses précédents commentaires, un régime d'assurance-chômage est en place depuis 2004. Le rapport du gouvernement indique qu'entre juillet 2004 et février 2007, sur un total de 403 403 personnes inscrites dans le cadre de ce régime, 111 568 personnes, soit 27 pour cent des bénéficiaires, ont été rengagées dans les six mois qui ont suivi leur inscription au chômage, et que 722 autres personnes ont été dirigées vers une nouvelle formation. La commission prend également note d'une communication transmise par le Congrès national du travail de Thaïlande en avril 2007, qui souligne qu'un grand nombre de travailleurs du secteur informel, notamment dans les services et le travail indépendant, ne sont pas couverts par le système de sécurité sociale. Dans une communication reçue en octobre 2007, le gouvernement indique que des mesures et des plans concrets seront bientôt mis en place pour mieux servir et protéger les travailleurs du secteur informel. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'étendue, les modalités et le type de couverture dont bénéficient les travailleurs du secteur informel, conformément au régime révisé, ainsi que sur toutes autres mesures prises pour coordonner les mesures de politique de l'emploi avec les prestations du chômage.**

Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission note que le gouvernement s'est engagé dans une politique de promotion de l'emploi ayant pour but de faire progresser les revenus, comme en atteste la priorité accordée aux trois stratégies dans son plan de développement – stratégie de développement des ressources humaines et de la protection sociale, stratégie de restructuration viable du développement rural et urbain et stratégie d'amélioration de la compétitivité nationale. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les mesures prises pour promouvoir l'emploi dans le cadre des trois stratégies susvisées fonctionnent dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission souhaiterait recevoir des informations sur les programmes du marché du travail mis en œuvre dans le but d'assurer une adéquation entre l'offre et la demande de main-d'œuvre.**

Marché du travail et politiques de formation. La commission note que la formation des qualifications, assurée par le Département du développement des qualifications (DSD), met l'accent sur la formation professionnelle préalable à l'emploi, le perfectionnement des qualifications et la reconversion. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus grâce aux mesures prises par le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation pour coordonner les politiques de l'enseignement et de la formation professionnelle avec les perspectives de l'emploi.**

Article 1, paragraphe 2 c). Prévention de la discrimination. Femmes. Le gouvernement indique que les employeurs sont encouragés à engager des conseillères du travail dans leurs établissements. Par ailleurs, les travailleuses bénéficient des mêmes possibilités d'accès aux services du DSD que les travailleurs masculins. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'impact des mesures adoptées pour relever le taux de participation des femmes au marché du travail. Prière d'indiquer aussi la répartition par sexe des personnes qui suivent une formation dans le cadre des cours organisés par le DSD.**

Personnes handicapées. Selon les statistiques du gouvernement, le nombre relatif de personnes handicapées ayant trouvé un emploi a augmenté en 2006. D'autres interventions comportent des cours de formation professionnelle destinés aux personnes handicapées, des services de développement professionnel pour aider ceux qui ont achevé une formation professionnelle à développer leurs compétences pratiques ainsi que des services de prévoyance familiale et communautaire assurant des soins et un soutien aux enfants handicapés. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'impact des programmes de formation destinés aux personnes handicapées, et en particulier sur le nombre de personnes qui ont achevé un programme de formation et ayant pu trouver un emploi sur le marché du travail ouvert.**

Travailleurs migrants. Dans le contexte des politiques de l'emploi, la commission souligne la nécessité de garantir l'égalité de traitement à tous les travailleurs migrants. La commission rappelle que la protection des travailleurs migrants a été l'un des sujets de préoccupation des discussions tripartites ayant eu lieu en juin 2006 et juin 2010. **Sur cette question d'importance capitale, la commission se réfère à nouveau aux discussions tripartites ayant eu lieu au sein de la Conférence en juin 2010 et prie le gouvernement de fournir des indications détaillées sur l'impact des actions prises dans le cadre d'une politique active de l'emploi pour prévenir les abus dans l'embauche et l'exploitation des travailleurs immigrés en Thaïlande.**

Travailleurs du secteur rural et de l'économie informelle. Le gouvernement indique que les travailleurs à domicile du secteur informel peuvent s'inscrire auprès des bureaux provinciaux de l'emploi pour avoir accès à une formation professionnelle de base, de manière à développer leurs compétences. Il a également mis en œuvre, en 2006, un projet destiné à atteindre les travailleurs du secteur agricole, à améliorer leurs conditions de travail et de vie et à favoriser la sensibilisation sur la protection du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir également dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre des politiques et programmes d'emploi rural ainsi que sur toute autre mesure prise pour promouvoir l'emploi et améliorer qualitativement et quantitativement les possibilités d'emplois des travailleurs à domicile, avec une attention particulière à la situation des femmes. Elle voudrait également recevoir des informations sur les mesures prises pour réduire le déficit du travail décent pour les travailleurs et les travailleuses de l'économie informelle et pour faciliter leur intégration dans le marché du travail.**

Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. La commission rappelle que, dans son observation de 2009, elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures mises en œuvre dans le cadre d'une politique active destinée à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi. Dans son rapport reçu en octobre 2010, le gouvernement indique que l'objectif stratégique de la politique d'emploi de l'Etat est la promotion de l'emploi productif. Dans le but de réaliser cet objectif, le gouvernement vise à assurer l'application de priorités telles que: le renforcement de la compétitivité sur le marché du travail; la promotion de la création d'emplois; la réorientation de l'éducation et de la formation pour répondre aux besoins du marché du travail; l'amélioration de l'employabilité de la main-d'œuvre; le renforcement de l'emploi productif tout en évitant le travail non déclaré; et l'amélioration de la protection sociale des chômeurs. Le gouvernement indique par ailleurs que le projet de décision du Conseil des ministres d'Ukraine, visant à approuver les lignes de base de la politique d'emploi de l'Etat pour 2010-11, a été accepté par les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs. Parmi ses priorités figurent la promotion de l'entrepreneuriat et du travail indépendant et le renforcement de la qualité et de la compétitivité sur le marché du travail. La commission note que l'un des objectifs du programme par pays de promotion du travail décent 2008-2010 est d'améliorer l'élaboration de la politique de l'emploi et de promouvoir l'égalité de chances sur le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, une évaluation de l'efficacité et de la pertinence des mesures appliquées dans le cadre des lignes de base de la politique d'emploi de l'Etat pour 2010-11. Elle demande aussi au gouvernement de transmettre des informations sur l'impact du programme par pays de promotion du travail décent 2008-2010 pour améliorer la formulation et la révision de la politique de l'emploi, ainsi que sur la participation à ce processus des partenaires sociaux.**

Mesures prises en réponse à la crise mondiale. La commission note que la crise économique a entraîné, en 2009, une baisse de 15 pour cent du PIB. La crise a également accentué la vulnérabilité du secteur bancaire. Depuis octobre 2008, la monnaie nationale a perdu environ 40 pour cent de sa valeur contre le dollar des Etats-Unis. L'Ukraine a connu une reprise économique en 2010 ainsi qu'une amélioration légère de la demande extérieure. Le PIB réel s'est accru de 4,9 pour cent au cours du premier trimestre de 2010 par rapport à la même période de l'année antérieure, et de 6 pour cent au cours du second trimestre. Le Fonds monétaire international a conclu, en juillet 2010, un Accord de confirmation destiné à l'Ukraine pour soutenir le programme d'ajustement et de réforme économique de l'Etat. Par ailleurs, la commission constate que le nombre de personnes employées est descendu de 21 millions en 2008 à 20,19 millions en 2009. Compte tenu des restrictions financières, le gouvernement a réduit les dépenses destinées aux mesures actives du marché du travail. Le chômage a enregistré une hausse aiguë entre novembre 2008 et mai 2009, et les dépenses des prestations de chômage ont considérablement augmenté. La commission note que l'une des priorités de la politique d'emploi de l'Etat est de réduire l'impact négatif de la crise financière et économique sur le marché du travail. Dans ce contexte, le gouvernement a adopté la loi n° 799-VI du 25 décembre 2008, dans le cadre d'une révision de la législation destinée à réduire l'impact négatif de la crise financière mondiale sur l'emploi, renforcer la protection sociale en matière de chômage et assurer une réponse dynamique aux effets de la crise financière et économique sur le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur la manière dont les mesures adoptées ont réussi à réduire l'impact de la crise sur le marché du travail et ont débouché sur la création de possibilités d'emplois productifs et durables pour les chômeurs et les autres catégories de travailleurs vulnérables tels que les travailleurs licenciés à la suite de la restructuration du secteur minier.**

Coordination des politiques d'éducation et de formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique, dans son rapport, que l'élaboration d'un système d'orientation et de formation professionnelles flexible et orienté sur l'emploi fait partie des priorités du Service public de l'emploi. En 2009, 80 800 personnes au chômage ont été orientées par le Service public de l'emploi vers une formation professionnelle. Cependant, la commission constate que, en 2009, le nombre de participants aux programmes de formation disponibles a baissé de 36 pour cent par rapport à 2008, pendant que le nombre de personnes participant à un travail social rémunéré baissait de 49 pour cent et que le nombre de demandeurs d'emploi embauchés diminuait lui aussi de 35 pour cent. Elle note, par ailleurs, que l'économie ukrainienne souffre d'une inadéquation sévère des qualifications qui entrave la croissance des entreprises, risque de limiter la création d'emplois et donne naissance au chômage structurel. Une grande partie des chômeurs ne possèdent pas les qualifications exigées par les employeurs. Il existe une demande excédentaire pour certaines qualifications, alors que pour d'autres qualifications c'est l'offre qui est excédentaire. La commission note que l'une des priorités de la politique d'emploi de l'Ukraine est de réorienter l'éducation et la formation en fonction des besoins du marché du travail. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a réitéré sa conviction qu'un dialogue social étendu est le meilleur moyen d'assurer l'efficacité des politiques d'emploi et de mise en valeur des ressources humaines. Une participation accrue des organisations d'employeurs et de travailleurs est non seulement indispensable à la mise en œuvre efficace des mesures nécessaires, mais peut également contribuer à améliorer la qualité du dialogue social (paragr. 166 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite en conséquence le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, une évaluation de l'efficacité et de la pertinence des programmes de formation et des autres initiatives prises en collaboration avec les partenaires sociaux pour promouvoir le retour des personnes au chômage à un emploi productif.**

Dans ce contexte, la commission voudrait recevoir des informations sur l'impact des mécanismes et mesures spécifiques pour améliorer la qualité et la pertinence sur le marché du travail de la formation appliquée dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que les outils d'analyse et de prévision en matière de qualifications, notamment au niveau du secteur. Elle invite enfin le gouvernement à communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer la coordination des politiques de l'emploi avec les politiques d'éducation et de formation en vue de renforcer l'employabilité et la compétitivité de la main-d'œuvre.

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que, sur les 542 800 personnes au chômage inscrites en 2010, 214 000 avaient moins de 35 ans. Elle indique aussi que l'un des objectifs du projet visant à approuver les lignes de base de la Politique d'emploi de l'Etat pour 2010-11 est de renforcer l'emploi des jeunes. La commission constate que ce sont les jeunes, et surtout les jeunes en rupture scolaire, qui connaissent un chômage massif dû à la crise. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission avait noté que le taux de chômage des travailleurs diplômés est très élevé, particulièrement auprès des jeunes diplômés qui ne trouvent pas un emploi correspondant à leur niveau de compétences. Cette problématique touche aussi bien les pays en développement que les pays industrialisés, dans lesquels les compétences de ces jeunes diplômés sont sous-utilisées, et se retrouvent à accepter des postes occasionnels. Une telle situation peut avoir un impact préjudiciable sur la progression d'une carrière professionnelle (voir parag. 800 de l'étude d'ensemble de 2010). **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les efforts déployés pour améliorer la situation de l'emploi des jeunes et sur les résultats réalisés en vue de l'élaboration de programmes ciblés et de mesures incitatives pour promouvoir la création d'emplois durables pour les jeunes.**

Uruguay

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2004)

Protection des travailleurs couverts par la convention. Se référant aux commentaires formulés en 2006 et 2007, la commission prend note du rapport détaillé du gouvernement pour la période qui s'achève en mai 2009. Le gouvernement fait mention des dispositions de la loi n° 18099 de janvier 2007, telle que modifiée par la loi n° 18251 de janvier 2008, qui établit des normes pour la protection des droits des travailleurs en cas de décentralisation des activités d'une entreprise. La commission note avec **intérêt** que l'article 7 de la loi n° 18251 définit la responsabilité solidaire qu'ont les sous-traitants, intermédiaires ou fournisseurs de main-d'œuvre en ce qui concerne les obligations professionnelles des travailleurs engagés en vertu d'un contrat. Ces obligations comprennent celles que comporte la relation de travail et qui découlent des normes internationales ratifiées, et des lois, décrets et sentences arbitrales, ou des décisions contenues dans les conventions salariales ou les conventions collectives enregistrées, ou des données qui figurent dans la liste des effectifs de l'entreprise. De plus, le rapport fait mention des dispositions de la convention collective pour les entreprises qui fournissent de la main-d'œuvre dans les zones vertes, les centres d'appels, les centres commerciaux et le secteur de l'informatique. Cette convention est en vigueur à l'échelle nationale en vertu du décret n° 707/008 du 22 décembre 2008. La commission prend note avec **intérêt** des dispositions 17 et 18 de la convention collective conclue en novembre 2008 qui exhortent les parties à veiller à l'égalité entre les hommes et les femmes, comme le disposent plusieurs textes législatifs nationaux, les conventions n°s 100, 111 et 156, et la Déclaration sociale et du travail du MERCOSUR. Les fournisseurs de main-d'œuvre se sont engagés à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans toutes les relations de travail. A cet effet, ils s'engagent à respecter le principe de non-discrimination au moment de fixer les rémunérations, de décider une promotion ou de confier des tâches (*article 5 de la convention*). De plus, la commission remarque le nouveau point qui a été inclus dans la disposition 21 de la convention collective, dans lequel les parties ont déclaré que la fourniture de main-d'œuvre par le biais des entreprises immatriculées à la Direction nationale de l'emploi (DINAE) permet de lutter contre le travail dans l'économie informelle, et contribue aussi à créer des emplois décents. **La commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport les textes des décisions des tribunaux de justice qui ont interprété la loi n° 18251 et rendu effective la protection dont doivent bénéficier les travailleurs couverts par la convention n° 181 (Point IV du formulaire de rapport). Prière aussi d'indiquer le nombre de travailleurs protégés par la convention, le nombre et la nature des infractions relevées et d'autres données ayant trait à l'application dans la pratique de la convention (Point V du formulaire de rapport).**

Régime juridique des agences d'emploi privées. Contrôle et sanctions. La commission note que, en vertu de l'article 343 de la loi n° 18362 d'octobre 2008, d'autres fonctions sont confiées à la DINAE – enregistrer, autoriser et contrôler les agences d'emploi privées, et réunir des informations à leur sujet. Le gouvernement indique que les employeurs et les travailleurs ont été consultés mais que le décret réglementaire de l'article 343 de la loi n° 18362 n'a pas encore été adopté. Par conséquent, la DINAE réorganise actuellement les modalités de mise en œuvre de ses fonctions. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement pourra indiquer qu'un décret réglementaire a été adopté pour permettre à la DINAE de superviser efficacement le fonctionnement des entreprises qui fournissent de la main-d'œuvre, et de réglementer aussi les services que continuent d'assurer les «ex-agences de placement» (article 3).** Le gouvernement reconnaît dans son rapport que, dans les faits, les activités de supervision sont difficiles lorsque l'agence qui a été sanctionnée ferme et que ses effectifs constituent une nouvelle entreprise qui demande de nouveau à la DINAE

d'autoriser ses activités. *Par conséquent, la commission exprime l'espoir que l'on veillera à ce qu'il existe des mécanismes et des procédures appropriés aux fins d'instruire les plaintes et d'examiner les allégations d'abus et de pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées (article 10). La DINAE et les autres autorités compétentes (comme l'inspection du travail) devraient disposer de ressources suffisantes pour prendre des mesures correctives afin de garantir l'application de la législation nationale pertinente (article 14).*

Dérogations. Le gouvernement indique que n'ont pas été déterminés encore les catégories de travailleurs et les types de services pour lesquels sont autorisées des dérogations au motif que le décret réglementaire n'a pas encore été adopté à ce jour. *Dans le cas où seraient autorisées les dérogations prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la convention, la commission invite le gouvernement à fournir des informations sur ces dérogations et à en donner les raisons (article 7, paragraphe 3).*

Travailleurs migrants. La commission prend note de la législation générale qui garantit le droit des travailleurs migrants au travail et à l'égalité de chances. De plus, le gouvernement fait mention de l'accord qui vise à lutter contre la traite illicite de migrants, qui a été conclu par les Etats du MERCOSUR, l'Etat plurinational de Bolivie et le Chili, le 16 décembre 2004 à Belo Horizonte. *La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport un complément d'information sur la manière dont sont définies des sanctions à l'encontre des agences couvertes par la convention qui se livrent à des abus et à des pratiques frauduleuses (article 8, paragraphe 1). De plus, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les accords bilatéraux conclus en dehors du MERCOSUR au sujet des domaines couverts par la convention (article 8, paragraphe 2).*

Coopération entre les services publics et les agences privées. Collecte et diffusion des informations. *La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement donnera des informations sur les progrès réalisés pour garantir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées (article 13, paragraphe 1). Prière aussi de donner des exemples des informations que communiquent les agences d'emploi privées aux autorités compétentes, et des informations mises à la disposition du public sur le fonctionnement des agences d'emploi privées (article 13, paragraphes 3 et 4).*

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Zambie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1979)

Articles 1 et 2 de la convention. Politique active de l'emploi et stratégie de réduction de la pauvreté. La commission prend note des réponses fournies par le gouvernement en août 2009 à son observation de 2008. La commission rappelle que le gouvernement a élaboré le cinquième Plan de développement national (FNDP) pour la période 2006-2010. La commission note que, dans son rapport communiqué au titre de la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, le gouvernement indique que la décision d'élaborer un plan de développement national s'explique par une volonté d'appropriation nationale, le FNDP étant considéré comme «l'enfant du pays», vu qu'il n'a pas été l'œuvre de donateurs étrangers. Le plan de développement national comporte aussi d'autres secteurs qui sont parties intégrantes de la stratégie de réduction de la pauvreté, tels que la gouvernance et la sûreté publique. Le gouvernement indique que, compte tenu du fait que le FNDP prendra fin en 2010, le processus d'élaboration d'un sixième Plan de développement national (SNDP) est déjà entamé. *La commission invite le gouvernement à transmettre un rapport relatif à la convention n° 122 comportant des informations détaillées sur les principales politiques suivies et les mesures prises pour qu'un travail soit assuré à chaque personne qui est disposée à travailler et qui recherche un emploi, en se référant en particulier aux politiques et mesures mises en œuvre conformément au plan de développement national.*

Mesures destinées aux travailleurs infectés par le VIH. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a adopté différentes mesures pour résoudre les problèmes liés au VIH et au sida sur le lieu de travail et pour qu'un travail soit fourni à chaque personne qui est disposée à travailler et qui recherche un emploi. Le gouvernement indique aussi que les organes représentatifs des travailleurs sont encouragés à jouer un rôle clé dans la lutte contre le VIH et le sida. Par ailleurs, la commission prend note avec *intérêt* des différents efforts prévus par le gouvernement pour encourager l'élaboration de politiques relatives au VIH et au sida sur le lieu de travail, concernant notamment: les programmes de prévention et de soins à travers le pays en matière de VIH et de sida sur le lieu de travail; la protection contre le harcèlement et la discrimination à l'encontre des travailleurs séropositifs; l'interdiction de tests obligatoires de VIH et de sida sur les lieux de travail; l'intégration des services d'assistance au VIH et au sida dans la négociation collective; la possibilité pour les travailleurs de se soumettre de manière volontaire à des tests et des conseils pour leur permettre de connaître leur état de santé. La commission rappelle que la Conférence a adopté la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, qui invite les Membres à promouvoir le maintien au travail et le recrutement des personnes vivant avec le VIH. Elle prévoit aussi que les Membres devraient envisager de fournir une assistance pendant toutes les périodes d'emploi et de chômage et, au besoin, offrir des possibilités d'activités génératrices de revenus aux personnes vivant avec le VIH ou aux personnes

affectées par le VIH ou le sida (paragr. 22 de la recommandation n° 200). **La commission voudrait recevoir de plus amples informations sur la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de VIH/sida et sur la manière dont celui-ci tient compte des effets du VIH et du sida en matière de création d'emplois.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il favorise les consultations avec les personnes qui travaillent dans le secteur rural et le secteur informel dans le cadre d'initiatives telles que le Programme de développement du secteur privé (PSD), qui appelle le secteur privé à aider à l'identification de la législation qui entrave le travail dans le secteur rural et dans l'économie informelle. Le gouvernement a engagé des consultations au niveau du pays avec les partenaires sociaux dans le cadre de l'élaboration de la politique nationale sur l'emploi et le marché du travail. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport de plus amples explications sur la participation des partenaires sociaux à la prise de décisions en cours en matière de politique de l'emploi et de stratégie de réduction de la pauvreté et sur la participation à ce processus du Conseil tripartite consultatif du travail et du Groupe consultatif national sur l'emploi et le travail. La commission voudrait également recevoir des indications supplémentaires sur la participation des représentants des personnes qui travaillent dans le secteur rural et dans le secteur informel aux consultations requises par la convention.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique que, en réponse aux défis que pose l'emploi des jeunes, des stratégies ont été introduites dans la politique nationale sur l'emploi et le marché du travail en vue d'améliorer l'accès des jeunes à la formation, à des compétences pratiques et à l'emploi. Ces efforts comportent la promotion des métiers spécialisés dans le cadre des différents centres de formation des jeunes. La commission prend note de la collaboration interministérielle et des efforts destinés à intégrer dans la société les groupes particulièrement vulnérables tels que les orphelins et les enfants des rues. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'incidence des mesures et des programmes mis en œuvre pour répondre aux besoins des jeunes travailleurs en matière d'emploi, en évaluant dans quelle mesure ces mesures et programmes ont contribué à accroître leurs possibilités d'emploi et participation.**

Education et formation professionnelle. Le gouvernement indique que la question de la formation des groupes vulnérables est traitée dans le cadre d'une collaboration interministérielle entre le ministère des Technologies scientifiques et de la Formation professionnelle et le ministère de l'Égalité entre les hommes et les femmes et de la place des femmes dans le développement. Les femmes ont été les plus touchées par la baisse des possibilités d'emploi, en particulier dans le secteur formel. Des programmes ciblés sur les femmes et les autres groupes vulnérables sont mis en œuvre par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour faciliter et améliorer l'accessibilité à l'emploi et réduire le déséquilibre entre les hommes et les femmes en matière d'emploi. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des informations sur l'impact des mesures de formation prises pour répondre aux besoins d'emplois productifs des groupes vulnérables des travailleurs et, en particulier, des femmes et des travailleurs âgés.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Dans sa réponse à son observation antérieure, le gouvernement avait indiqué qu'il avait mis en place et renforcé un système d'information sur le marché du travail (LMIS). Un comité directeur d'information sur le marché du travail avait également été créé. La dernière enquête sur la main-d'œuvre (LFS) avait été menée en 2008 en tant que suivi de la LFS de 2005. La commission note qu'une base de données comportant tous les indicateurs clés du marché du travail (et notamment les indicateurs en matière d'emploi du travail décent et des objectifs du Millénaire pour le développement) avait été mise en place. Le gouvernement a également l'intention d'améliorer la qualité et la disponibilité des informations sur le marché du travail grâce à des efforts de collaboration entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le Bureau central de statistiques. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre et le succès des mesures d'emploi adoptées à la suite de la collaboration entre le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le Bureau central de statistiques.** La commission souligne à ce propos l'importance de compiler et d'analyser les données statistiques et les tendances en tant que bases des décisions relatives aux mesures de politique de l'emploi. La commission envisage d'assurer le suivi du progrès réalisé pour développer des systèmes d'information sur le marché du travail, aux fins de veiller à ce que les décideurs politiques disposent d'informations actualisées et exactes susceptibles de guider leurs décisions (voir paragr. 69 et 70 de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi). **La commission demande en conséquence au gouvernement de décrire les mesures prises pour recueillir et analyser des données statistiques ventilées par âge et par sexe et d'autres données concernant le volume et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et l'ampleur du chômage et du sous-emploi et les tendances dans ces domaines, comme base de décision des mesures de politique de l'emploi.**

Zimbabwe

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2008, lequel comporte des réponses brèves aux questions soulevées dans ses demandes directes antérieures, ainsi que d'une communication du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) transmise au gouvernement en novembre 2009.

Article 2 de la convention. Politique nationale de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées. La commission note que le gouvernement a l'intention de mener une enquête en 2010 en vue d'identifier le nombre et les besoins des personnes handicapées et qu'une nouvelle politique nationale sera établie sur la base de cette enquête. **La commission invite le gouvernement à fournir une description générale de la politique nationale mise en œuvre sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, ainsi que toutes informations disponibles sur la nouvelle politique basée sur l'enquête nationale susmentionnée.**

Article 3. Promotion des possibilités d'emploi sur le marché libre du travail. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il n'existe pas de statistiques disponibles sur le nombre de personnes ayant bénéficié de la formation professionnelle ou sur le nombre de personnes employées. Le ZCTU exprime sa préoccupation au sujet de l'absence de législation imposant un système de quota en faveur des personnes handicapées, assortie d'un régime de sanctions qui finance l'enseignement et la formation de réadaptation. Le ZCTU indique aussi que les services de réadaptation souffrent d'un manque de fonds et que l'accès à l'assistance médicale reste difficile. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées sur les mesures et les services établis pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées, ainsi que toutes informations disponibles sur le nombre de participants aux programmes de réadaptation professionnelle.**

Article 4. Égalité de chances et de traitement. Le gouvernement indique que, bien que la loi relative aux personnes handicapées interdise la discrimination, il n'existe aucun texte législatif visant à assurer une égalité effective de chances et de traitement à l'égard des personnes handicapées. Le ZCTU signale qu'une protection contre la discrimination est prévue en fait à l'article 9 de la loi relative aux personnes handicapées et à l'article 5 de la loi sur le travail, lesquels interdisent toute discrimination en matière d'avis de vacance de poste, de recrutement, de création et de classification des emplois. **La commission réitère sa demande de transmettre des exemples des décisions de justice, ou autres décisions administratives pertinentes, qui appliquent les dispositions antidiscriminatoires susmentionnées.**

Article 7. Réadaptation professionnelle et services de l'emploi. La commission note que le Département national de l'emploi du ministère du Service public, du Travail et de la Prévoyance sociale, continue à offrir des services généraux de l'emploi sans aucune adaptation spéciale par rapport aux personnes handicapées. **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a été envisagé d'adapter les services actuels de l'emploi aux besoins des travailleurs handicapés. La commission invite aussi le gouvernement à décrire la manière dont les services actuels de l'emploi assurent l'orientation professionnelle, la formation et le placement des travailleurs handicapés.**

Article 8. Accès aux services dans les zones rurales et les collectivités isolées. **Tout en soulignant l'importance de cette prescription de la convention pour promouvoir la réadaptation professionnelle et les services de l'emploi dans les zones rurales et les collectivités isolées, la commission demande à nouveau au gouvernement de décrire les mesures qui ont été prises pour appliquer cette disposition.**

Article 9. Personnel qualifié approprié. **La commission attend toujours les informations du gouvernement sur les différents programmes de formation des conseillers en matière de réadaptation et d'autre personnel qualifié approprié, ainsi que sur le nombre de tels instructeurs dans chacun des trois centres nationaux de réadaptation.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 2** (Afrique du Sud, Colombie, Egypte, Estonie, Guyana, Islande, Seychelles, Soudan); la **convention n° 88** (Algérie, Bahamas, Canada, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Djibouti, République dominicaine, Egypte, Equateur, Ethiopie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Indonésie, Kazakhstan, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Pays-Bas: Aruba, Philippines, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Tunisie, Turquie); la **convention n° 96** (Argentine, Bangladesh, Etat plurinational de Bolivie, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Gabon, Guatemala, Irlande, Israël, Luxembourg, Malte, Mauritanie, République arabe syrienne); la **convention n° 122** (Azerbaïdjan, Belgique, République centrafricaine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Danemark, Danemark: Groenland, Djibouti, El Salvador, Equateur, Estonie, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Hongrie, Iraq, Israël, Kazakhstan, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Guernesey, Slovaquie, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Yémen); la **convention n° 159** (Allemagne, Argentine, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Chypre, Colombie, République de Corée, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Fidji, Guatemala, Irlande, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mongolie, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen, Zambie); la **convention n° 181** (Albanie, Algérie, Belgique, Bulgarie, Ethiopie, Géorgie, Hongrie, Panama, Portugal).

Orientation et formation professionnelles

Brésil

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1992)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses commentaires antérieurs qui étaient conçus dans les termes suivants:

Définition du congé-éducation payé. Prière d'indiquer les modalités selon lesquelles le congé-éducation payé est octroyé à des fins de formation professionnelle, d'éducation générale, sociale ou civique ou d'éducation syndicale, en précisant, à chaque fois, les conditions à remplir par les travailleurs pour bénéficier d'un tel congé, la durée du congé et le niveau des prestations financières versées (articles 2, 3 et 10 de la convention).

Coordination des politiques générales avec la politique visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé. Prière d'indiquer les mesures adoptées afin de coordonner la politique nationale d'octroi du congé-éducation payé avec les politiques générales relatives à l'emploi, à l'éducation, à la formation et à la durée du travail (article 4).

Guinée

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1976)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2006:

Politique de promotion du congé-éducation payé et application pratique. La commission veut croire que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations détaillées propres à démontrer qu'il a formulé et qu'il applique, conformément à l'article 2 de la convention, une politique visant à promouvoir l'octroi du congé-éducation payé aux différentes fins de formation et d'éducation prescrites. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer les modalités par lesquelles les autorités publiques, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les institutions qui dispensent l'éducation et la formation sont associées à l'élaboration de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé (article 6). Enfin, la commission invite le gouvernement à communiquer tous rapports, études, enquêtes ou données statistiques permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention dans la pratique (Point V du formulaire de rapport).

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses observations précédentes, qui étaient conçues dans les termes suivants:

Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique qu'il n'y aurait pas de structures de coordination entre les trois ministères chargés de la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Le rapport du gouvernement, reçu en juin 2004, énumère les institutions de formation technique et professionnelle existantes. Il fournit également des informations sur la mise en place de la composante «emploi» de la Stratégie de réduction de la pauvreté approuvée en 2002. La commission se réfère à cet égard à ses commentaires concernant la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les mesures prises ou envisagées dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté renforcent la relation entre l'enseignement et la formation et l'emploi, notamment grâce aux services de l'emploi. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures de coordination entre les différents organismes compétents pour développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles. Elle attire une nouvelle fois l'attention sur l'importance du dialogue social pour élaborer, appliquer et réexaminer une politique nationale de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation. *Elle saurait gré au gouvernement de fournir également des informations pratiques sur les niveaux d'instruction, les qualifications et les activités de formation permettant d'apprécier l'application de toutes les dispositions de la convention dans la pratique.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2003:

La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus précises sur la façon dont les différents plans et programmes de formation mettent en œuvre le congé-éducation payé tel que prévu par la convention. Elle espère également que le gouvernement sera en mesure de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs des secteurs public et privé qui auront bénéficié d'un congé-éducation payé durant la période couverte par le prochain rapport (Point V du formulaire de rapport).

La commission prie le gouvernement d'indiquer les modalités de participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration et l'application de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé (article 6).

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport, reçu en 2003.

Article 1 de la convention. La commission rappelle la réponse du gouvernement à sa demande directe de 1999 concernant les modifications proposées au projet de législation tendant à la création du Conseil national de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle. *La commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé dans le sens de l'adoption et du développement de politiques et de programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi, comme prévu à l'article 1 de la convention.*

Article 1, paragraphe 5. La commission se réfère à ses précédents commentaires concernant les politiques et programmes du gouvernement tendant à aider toutes les personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations, tout en tenant compte des besoins de la société. *La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations pratiques sur la mise en œuvre de ces projets et programmes ainsi que sur les difficultés rencontrées et les progrès accomplis pour encourager et aider toutes personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles, comme prévu à l'article 1, paragraphe 5, de la convention. Prière également d'y inclure des informations sur les initiatives tendant à encourager la formation professionnelle des femmes en indiquant le type de formation suivie et leur pourcentage.*

Article 5. *La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, d'autres organismes intéressés est assurée dans l'élaboration et l'application des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles indiquant, par exemple, la manière dont ils ont participé à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et des projets cités ci-dessus.*

Prière de fournir tous extraits, rapports ou autres éléments disponibles concernant les politiques et programmes de formation destinés à des zones déterminées ou à des branches particulières de l'activité économique ou à des groupes particuliers de la population, comme demandé dans le Point VI du formulaire de rapport.

Fédération de Russie

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1979)

Articles 1 et 2 de la convention. Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation. La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2009. Le gouvernement décrit les systèmes d'enseignement général, technique et professionnel en se référant à la loi sur l'éducation du 10 juillet 1992. Le gouvernement indique que les établissements d'enseignement général agréés peuvent conclure des conventions d'apprentissage professionnel avec les entreprises afin de dispenser aux bénéficiaires un enseignement professionnel. La formation professionnelle peut être suivie aussi bien dans un établissement agréé d'enseignement que dans une entreprise ou auprès d'un spécialiste qualifié de la formation individuelle. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, la commission a souligné que la convention n° 142, complétée par la recommandation n° 195, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif du plein emploi, du travail décent et de la réalisation du droit à l'éducation pour tous. *A cet égard, la commission invite le gouvernement à communiquer dans son prochain rapport des informations sur les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelle adoptés, en indiquant comment il en assure une coordination efficace entre ces politiques et programmes, d'une part, et l'emploi et les services publics de l'emploi, d'autre part (article 1, paragraphe 1, de la convention).*

Mesures pour surmonter la crise économique. Le gouvernement indique que, en vue de prévenir les conséquences négatives du chômage persistant et de mieux informer la population sur les services mis à sa disposition pour promouvoir et trouver un emploi, des mesures ont été prises pour prolonger les périodes de formation professionnelle et continue de trois à six mois et augmenter les prestations à la formation professionnelle (de 5 400 roubles à 10 800 roubles par chômeur). Par ailleurs, un programme de formation professionnelle continue a été lancé ciblant en priorité les travailleurs menacés de licenciement. De février à juillet 2009, 12 800 accords ont été conclus dans les régions de la Fédération de Russie, qui prévoient de dispenser une formation à 83 900 personnes. *La commission se réfère à ses commentaires qu'elle formule cette année sur la convention n° 122, et invite le gouvernement à indiquer comment les activités de*

formation professionnelle mises en œuvre pour faire face à la crise économique contribuent à l'insertion dans le marché du travail des travailleurs affectés. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment les partenaires sociaux collaborent à l'élaboration et à l'application des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelle (article 5).

Article 3. Information aux fins de l'orientation professionnelle. Le gouvernement indique que, au 1^{er} janvier 2008, l'initiation professionnelle recensait 3 207 établissements, soit 1 413 000 bénéficiaires de la formation. En 2006, 630 000 bénéficiaires ont été recensés contre 783 000 en 2004; et 680 000 personnes avaient achevé une formation en 2006 contre 708 000 en 2004. Les établissements d'initiation professionnelle dispensent des formations qualifiantes dans 291 professions et proposent des formations accélérées. Le gouvernement indique que les instituts d'études spécialisées et les facultés d'enseignement intermédiaire dispensent un enseignement professionnel de base préparant à une formation professionnelle intermédiaire à partir d'un niveau avancé. Au 1^{er} janvier 2008, 2 847 établissements ont été recensés comme dispensant un enseignement professionnel intermédiaire, dont 2 631 établissements publics et 216 privés, accueillant une totalité de 2 514 000 étudiants. Ces établissements dispensent des formations qualifiantes dans 260 spécialités. **La commission invite le gouvernement à communiquer, dans son prochain rapport, d'autres données pratiques permettant d'examiner les résultats obtenus en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires de ces activités dans les différents établissements de formation professionnelle.**

Zimbabwe

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1998)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2008, comportant des réponses brèves aux questions soulevées dans sa demande directe antérieure, ainsi que d'une communication du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) transmise au gouvernement en novembre 2009.

Octroi du congé-éducation payé. Le gouvernement indique qu'il est donné effet aux dispositions de la convention par l'intermédiaire des conventions collectives sous l'égide des conseils nationaux de l'emploi, lesquelles couvrent divers secteurs des entreprises privées et semi-publiques. Le gouvernement explique aussi que le congé-éducation payé est prévu en partie dans les règles, règlements ou contrats de travail individuels des différentes entreprises et que, dans le secteur public, un tel congé est garanti en vertu de l'instrument légal n° 1 du règlement de 2000 sur le service public. Le ZCTU se déclare cependant préoccupé par l'absence de normes minimales concernant le congé-éducation payé dans le secteur privé, compte tenu du fait que la loi portant réglementation du travail ne comporte aucune disposition pertinente sur le sujet. Bien que l'octroi d'un congé-éducation payé soit prévu dans les conventions collectives de certains secteurs, le ZCTU constate que plusieurs employeurs refusent d'accorder un tel congé à leurs travailleurs. La commission rappelle que la convention exige la formulation et l'application d'«une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux et au besoin par étapes, l'octroi de congé-éducation payé» (articles 2 à 5 de la convention). En conséquence, la commission réitère l'espoir que dans son prochain rapport le gouvernement inclura les documents pertinents relatifs à la formulation d'une telle politique, et ce en association avec les organisations d'employeurs et de travailleurs (article 6). **La commission demande en particulier au gouvernement de communiquer des informations pratiques sur l'accessibilité au congé-éducation payé dans le secteur privé (article 9).**

Article 4. Formulation et coordination de la politique. Le gouvernement indique que la coordination de la politique nationale sur le congé-éducation payé avec d'autres politiques sur l'emploi sera bientôt soumise à un examen tripartite. **La commission invite le gouvernement à transmettre dans son prochain rapport des informations sur les consultations tripartites effectives organisées pour coordonner la politique nationale et sur le résultat de telles consultations.**

Article 7. Arrangements financiers. Le gouvernement indique qu'il est difficile d'enquêter dans l'ensemble des lieux de travail en vue de connaître le montant des fonds alloués aux congés payés dans une période donnée. **La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prévues pour lui permettre de présenter dans son prochain rapport les informations requises sur le financement des arrangements relatifs au congé-éducation payé.**

Article 8. Discrimination. Le gouvernement rappelle que l'article 5(i) de la loi de 2000 sur les relations du travail prévoit que les travailleurs ont un accès égal au congé-éducation payé, quels que soient leur race, leur sexe, leur couleur, leur croyance, leur religion, leur opinion politique, leur ascendance nationale ou leur origine sociale. **La commission, tout en se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport au titre de la convention n° 140 des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que tous les travailleurs aient un accès égal au congé-éducation payé.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 142** (*République centrafricaine, Tadjikistan*).

Sécurité de l'emploi

Ouganda

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1990)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application de la convention depuis son dernier rapport reçu en juin 2004 indiquant que le projet de loi sur l'emploi qui devait, selon lui, donner effet à la convention n'avait toujours pas été adopté. La commission croit comprendre que la loi du travail a été adoptée et est entrée en vigueur en 2006. Dans ce contexte, elle estime qu'il est particulièrement regrettable que le gouvernement n'ait pas fourni les informations pertinentes sur l'application de la convention. **La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir un rapport détaillé contenant des informations complètes sur l'application en droit et en pratique de chacune des dispositions de la convention.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en juin 2010. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était déclarée préoccupée du fait qu'il n'avait pas été fourni d'informations sur l'application de la convention depuis juillet 2004 et avait souligné l'intérêt qu'une assistance technique pourrait présenter pour remédier à cette situation. Une mission du BIT a été menée à Kinshasa en mai 2010 précisément à cet effet. La commission a pris note avec *intérêt* des dispositions du Code du travail, adopté en octobre 2002, et des arrêtés ministériels adoptés en octobre 2005 et août 2008 portant application de la convention. Le gouvernement indique également qu'environ 250 cas de licenciement sont examinés mensuellement par l'Inspection générale du travail. Quelque 100 cas font l'objet d'une conciliation et 100 cas sont présentés aux tribunaux, les autres cas restent en instance. **La commission invite le gouvernement à continuer à fournir des informations sur la pratique de l'inspection du travail et des tribunaux sur des questions de principe relatives à l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention. La commission espère que le prochain rapport contiendra des nouvelles indications sur le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport). Compte tenu des circonstances du pays, il serait également important de connaître le nombre de licenciements pour motifs économiques ou similaires (articles 13 et 14).**

Article 2, paragraphe 4, de la convention. Exclusions. La commission avait pris note que le personnel de carrière des services publics de l'Etat avait été exclu du champ d'application du Code du travail de 1967. Ces catégories particulières de travailleurs salariés ont été soumises à un statut particulier déterminé par la loi n° 81/003 du 18 juillet 1981. La commission a pris note que l'article 1 du Code du travail de 2002 a exclu de son champ d'application les magistrats, les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général et ceux régis par des statuts particuliers, ainsi que les éléments des Forces armées congolaises, de la Police nationale congolaise et du Service national. La commission a pris connaissance de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, laquelle prévoit que le juge est inamovible (art. 14) et contient des dispositions sur leur révocation (art. 48 et suiv.). **La commission invite le gouvernement à donner dans son prochain rapport des indications sur la protection offerte contre le licenciement injustifié aux autres catégories d'agents du secteur public tels que les fonctionnaires des forces armées et de la police nationale.**

Article 7. Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Le gouvernement indique dans son rapport que la possibilité de se défendre avant un licenciement a été prévue dans les conventions collectives. **La commission invite le gouvernement à transmettre le texte des conventions collectives qui ont prévu cette possibilité et à faire savoir dans son prochain rapport comment est assurée l'application de cette disposition de la convention aux travailleurs non couverts par des conventions collectives.**

Article 12. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu. La commission rappelle ses commentaires antérieurs et note que le Code du travail de 2002 n'indique pas l'indemnité de départ qui doit être versée aux travailleurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 12, un travailleur licencié a droit à une indemnité de départ ou à d'autres formes de protection du revenu ou de prestations. **La commission veut croire que le gouvernement fournira des informations montrant comment il donne effet à cette disposition de la convention.**

Turquie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en mars 2010 en réponse à ses observations antérieures. La commission se félicite aussi de l'apport permanent d'informations et d'avis de la part de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) sur l'application de la convention.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission rappelle que, dans les conclusions du comité constitué par le Conseil d'administration pour examiner la réclamation de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) adoptées en novembre 2000, le comité avait relevé que les lois régissant l'emploi des gens de mer et celles régissant des journalistes n'imposaient pas à l'employeur de justifier le licenciement par une raison valable ayant trait à la capacité, à la conduite ou à des impératifs de fonctionnement. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement déclare dans son rapport reçu en mars 2010 qu'il a modifié la loi n° 5953 sur les relations entre salariés et employeurs dans les médias de manière à conférer aux journalistes les mêmes protections que celles que la loi sur le travail n° 4857 prévoit à l'égard des autres salariés. Cependant, elle note avec **regret** que la loi n° 854 sur le travail maritime n'a toujours pas été modifiée de manière à être rendue conforme à la convention. **La commission demande instamment que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour assurer que les gens de mer bénéficient des protections prévues par la convention et fournisse dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée. Le gouvernement indique que la loi n° 4857 sur le travail prévoit deux garanties contre les abus liés aux contrats à durée déterminée, aux contrats temporaires et aux contrats saisonniers ainsi qu'aux contrats de moins de six mois visant à éluder la protection découlant de la convention. Premièrement, même si l'article 18 de la loi sur le travail limite l'application de la condition du motif valable aux travailleurs bénéficiant de contrats à durée indéterminée ayant accompli six mois au moins de service, le premier paragraphe de l'article 11 exige que les contrats à durée déterminée répondent à la norme «objective» d'une durée spécifiée, de l'achèvement d'un certain travail, ou de la matérialisation d'un événement particulier pour être reconnus comme tels conformément à la loi en question. Deuxièmement, le gouvernement indique que le second paragraphe de l'article 11 de la loi susmentionnée assimile les contrats successifs à durée déterminée à un contrat à durée indéterminée, à moins qu'un motif fondamental ne nécessite la présence de contrats répétés (en série). La commission note, d'après l'opinion de la TİSK, que la condition du motif objectif fournit une protection solide contre les abus possibles liés aux contrats à durée déterminée. **La commission voudrait examiner dans le prochain rapport du gouvernement des informations actualisées sur l'efficacité des deux garanties susmentionnées pour assurer la protection prévue dans la convention.**

Article 2, paragraphes 4 à 6. Catégories de travailleurs exclues de la convention. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait signalé que le premier rapport du gouvernement, reçu en décembre 1997, ne comportait aucune liste de catégorie de travailleurs devant être exclue en application de l'article 2, paragraphe 6, de la convention. La commission note que, en vertu de son article 4, la loi sur le travail n° 4857 ne s'applique pas à un large éventail d'activités telles que les transports maritimes et les transports aériens, les entreprises agricoles et forestières employant moins de 50 travailleurs, les services domestiques, la fabrication de produits artisanaux par les membres d'une même famille, les sports, etc. La commission rappelle que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs salariés, même s'il est possible de faire porter effet à la convention par des moyens divers, incluant les lois, les conventions collectives, les conventions d'arbitrage ou encore les décisions des tribunaux. **La commission demande que le gouvernement indique comment les protections prévues par la convention sont accessibles aux catégories de travailleurs visées par les exclusions prévues à l'article 4 de la loi sur le travail.** La commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle faisait observer que l'article 18 de la loi sur le travail, qui requiert un motif valable ayant trait à la conduite, aux capacités ou encore aux impératifs de fonctionnement pour justifier le licenciement, exclut expressément de son champ d'application les entreprises de moins de 30 salariés. Dans la même observation, la commission avait également noté que le dernier paragraphe de l'article 18 de la loi sur le travail exclut les représentants des employeurs qui dirigent l'entreprise et leurs assistants des protections en matière de procédure énumérées aux articles 18, 19 à 21 de la même loi. En réponse à la demande de la commission d'expliquer comment ces deux catégories de travailleurs bénéficient de la protection prévue aux articles 4, 5, 6 et 7 de la convention, le gouvernement se réfère à l'article 17 de la loi sur le travail, qui accorde à ces travailleurs le droit à une indemnité équivalant à trois fois le montant légal dû pour la période de préavis fixée en cas de licenciement injustifié. Le gouvernement indique aussi que cette indemnité s'ajoute au montant devant être versé en lieu et place du préavis. La commission note que l'article 18 de la loi sur le travail reprend les motifs de licenciement non valables énumérés à l'article 5 de la convention, tels que les motifs relevant de la discrimination, le congé de maternité, le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures contre un employeur pour des violations présumées de la législation, l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales, etc. Considérant que le licenciement fondé sur certains de ces motifs porte atteinte à des conventions fondamentales telles que celles qui concernent la liberté syndicale, une sanction d'un montant équivalant à trois fois le salaire afférent à la période de préavis est considérablement inférieure aux

réparations prévues pour les travailleurs par le Code du travail à d'autres titres et peut donc être considérée ici comme inadéquate sous l'angle de l'article 10 de la convention. **La commission invite donc le gouvernement à reconsidérer cet aspect et prévoir une protection appropriée en cas de licenciement injustifié à l'égard de cette catégorie de salariés.**

La commission constate que le quatrième paragraphe de l'article 18 de la loi sur le travail, qui déterminait antérieurement le calcul des limites de six mois et de 30 travailleurs exigées pour l'application de la norme du motif valable, a été abrogé. La commission prend note par ailleurs de la préoccupation de la TÜRK-İŞ selon laquelle la limite des 30 travailleurs exclut de l'application de la convention un nombre important de travailleurs, vu la prédominance des petites et moyennes entreprises. **La commission invite le gouvernement à indiquer dans son prochain rapport comment une modification des limites fixées garantit l'application de la convention.**

Article 4. Motifs valables de licenciement. La commission note que la protection que représente le motif valable, prévue dans la convention, est appliquée par l'intermédiaire des décisions de justice qui se basent sur la loi sur le travail, et notamment des arrêts de la Cour de cassation selon lesquelles des faits liés à l'aptitude et à la conduite du travail ainsi qu'aux nécessités du fonctionnement de l'entreprise constituent des motifs valables. La TİSK indique que le nombre de cas traités par la neuvième chambre de la Cour d'appel suprême, chargée des différends du travail autres que les questions relatives à la sécurité sociale, est passé de 20 000 à 43 000 par an depuis que la loi sur le travail est entrée en vigueur en juin 2003, les actions en justice réintroduites constituant la majeure partie de cet accroissement. La TİSK et la TÜRK-İŞ font part toutes les deux des difficultés liées à la lenteur de la procédure qui dure plus de deux ans, les employeurs ne pouvant pas garder un poste inoccupé pendant une longue période et les travailleurs souffrant d'un retard dans leur réintégration. La TİSK indique que la Cour de cassation établit une distinction entre les licenciements pour «motif valable» aux termes de l'article 18 de la loi sur le travail et les licenciements fondés sur des «motifs établis» conformément à l'article 25, en appliquant le principe du licenciement en dernier ressort, dans le premier cas, et de la norme de la faute grave, dans le dernier. **La commission invite le gouvernement à continuer à communiquer des informations sur les décisions des tribunaux au sujet des questions susmentionnées couvertes par la convention (voir Point V du formulaire de rapport).**

Article 10. Réparations en cas de licenciement injustifié. Le gouvernement indique que, aux termes de l'article 21 de la loi sur le travail, les tribunaux et les arbitres ont le pouvoir de déclarer injustifié un licenciement et de fixer le montant de l'indemnité à verser en lieu et place de la réintégration. Les travailleurs doivent présenter une demande de réintégration dans les dix jours qui suivent le jugement, et les employeurs doivent choisir entre la réintégration et l'indemnité. Les travailleurs ont droit à un montant pouvant aller jusqu'à quatre mois de salaire au cours de la procédure, lequel devra être restitué lors de la réintégration ou déduit du montant final de l'indemnité. La TÜRK-İŞ indique que les employeurs choisissent fréquemment l'indemnité plutôt que la réintégration dans le cadre légal actuel. La TÜRK-İŞ estime que le montant légal de l'indemnité, qui se situe entre quatre et huit mois de salaire, est inadéquat et entrave la réintégration, étant donné que dans la pratique le jugement peut durer plus de deux ans et que les travailleurs doivent restituer l'indemnité initiale pour être réintégrés. La TÜRK-İŞ indique aussi que l'Agence turque de l'emploi (İŞKUR) exige que les travailleurs qui gagnent leur procès restituent les prestations de chômage qu'ils ont reçues au cours de la procédure, même si la sécurité de l'emploi et l'assurance-chômage sont deux droits distincts. La TİSK est d'avis que la réparation sous forme de réintégration ou d'indemnité, associée à un système simplifié d'aide financière en cours de procédure, dépasse l'obligation du gouvernement au titre de la convention. La commission se réfère à son étude d'ensemble de 1995 sur la protection contre le licenciement injustifié, dans laquelle elle indique que, tel que formulé, l'article 10 de la convention privilégie la réintégration, mais qu'il reste souple puisqu'il offre d'autres voies possibles de réparation et que, lorsqu'une indemnité est versée, elle devrait être adéquate (paragr. 219 de l'étude d'ensemble de 1995). **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur le caractère adéquat de l'indemnité pour licenciement injustifié des travailleurs qui ne sont pas réintégrés.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 158** (République centrafricaine, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Malawi, Monténégro, Niger, Sainte-Lucie).

Salaires

Argentine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1956)

Articles 1 et 12 de la convention. Définition du terme «salaire» et paiement régulier du salaire. La commission note la réponse du gouvernement aux commentaires de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA), datée du 21 octobre 2009, concernant l'article 103 *bis* de la loi n° 20.477 relative au contrat de travail ainsi que le décret n° 1347/03 du 12 décembre 2003. En effet, la CTA – ainsi que la Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires – avait indiqué qu'aux termes de l'article 103 *bis* précité certaines prestations en nature, qualifiées de «prestations sociales», ne sont pas considérées comme faisant partie du salaire. En outre, le décret n° 1347/03 prévoit une augmentation de salaire n'ayant pas le caractère de rémunération.

S'agissant de l'article 103 *bis* de la loi n° 20.477, la commission note que les alinéas *b)* et *c)* ont été abrogés par la loi n° 26.341 du 12 décembre 2007 et que, en vertu de l'article 3 de la même loi, certaines prestations énumérées à l'article 103 *bis* ont acquis le caractère de rémunération. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle les prestations énumérées à l'article 103 *bis*, bien qu'elles soient versées dans le cadre de la relation professionnelle, ne sont pas liées au travail effectué ou au service rendu par le travailleur et sont considérées comme des prestations de sécurité sociale ayant pour but d'améliorer la qualité de vie des travailleurs et des personnes qui sont à leur charge. Par ailleurs, la commission note la décision rendue par la Cour suprême de justice le 1^{er} septembre 2009 qui, s'appuyant notamment sur les commentaires formulés par la commission depuis de nombreuses années, déclare: i) que l'article 103 *bis*, alinéa *c)* – abrogé en cours de procédure –, est inconstitutionnel; et ii) que les coupons alimentaires font partie du salaire.

S'agissant du décret n° 1347/03, la commission note l'adoption du décret n° 2005/2004 du 29 décembre 2004 qui prévoit: i) que l'augmentation de salaire prévue par le décret n° 1347/03 acquiert le caractère de rémunération (art. 6); et ii) une nouvelle augmentation de salaire n'ayant pas le caractère de rémunération (art. 1).

La commission saisit cette occasion pour rappeler que, comme l'a estimé le Conseil d'administration du BIT en 1997 à l'occasion de l'examen d'une plainte portant sur la politique de «désalarisation» suivie par un Etat Membre, le fait qu'une prestation salariale, quel que soit le nom qui lui est donné, ne rentre pas dans la définition du salaire contenue dans la loi nationale ne constitue pas *ipso facto* une violation de la convention, à condition que la rémunération ou les gains dus en vertu d'un contrat d'emploi, par un employeur à un travailleur, quelle qu'en soit la dénomination, soient pleinement couverts par les dispositions des articles 3 à 15 de la convention. ***Se référant au paragraphe 47 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires, la commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que toute allocation, qui ne revêt pas le caractère d'un salaire au sens de la législation nationale, fasse l'objet, en application de la convention, des protections prévues par la législation nationale relative au salaire.***

Enfin, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information concernant les autres points soulevés dans ses précédents commentaires, à savoir: i) l'état d'avancement des négociations visant à résoudre le différend existant entre le ministère de la Santé du gouvernement de Buenos Aires et la Fédération des professionnels du gouvernement de la ville autonome de Buenos Aires; ii) l'état d'avancement du projet de loi visant à modifier les articles 120 et 147 de la loi sur le contrat de travail concernant les quotités insaisissables du salaire; iii) l'évolution de la situation concernant le paiement du salaire au moyen de bons émis localement; et iv) la situation actuelle en matière d'arriérés de salaire ou autres difficultés dans le paiement régulier des salaires qui persisteraient dans certains secteurs ou provinces. ***La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ces points.***

Comores

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. Suite à sa précédente observation, la commission prend note des explications du gouvernement qui confirment qu'aucun progrès n'a été réalisé ni en ce qui concerne la promulgation du décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à 35 000 FC (environ 110 dollars E.-U.) par mois, ni en ce qui concerne la réactivation du Conseil supérieur et de l'emploi (CSTE). Le gouvernement indique que le projet de décret qui fixe le taux du SMIG pour l'ensemble du secteur privé, y compris l'agriculture, n'a pas encore reçu l'approbation finale du Président et que le ministère du Travail prend actuellement les mesures nécessaires pour mener à bonne fin cette tâche. Le gouvernement indique également que les consultations tripartites qui se tiennent au sein du CSTE devraient s'achever après l'adoption de la version révisée du Code du travail, celui-ci devant être discuté lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. La commission se voit à nouveau dans l'obligation d'observer que la convention ne s'applique actuellement ni en droit ni en pratique. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre au plus vite les mesures***

nécessaires afin de: i) fixer et mettre en œuvre le taux de salaire minimum interprofessionnel garanti; et ii) lancer les consultations tripartites au sein du CSTE sur l'examen et l'ajustement périodique du SMIG. Elle prie également le gouvernement de transmettre, dès qu'il aura été adopté, un exemplaire du Code du travail révisé.

Enfin, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les conclusions du Conseil d'administration du BIT concernant la pertinence de la convention suite aux recommandations du Groupe de travail sur la politique de révision des normes (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). En fait, le Conseil d'administration a décidé que les conventions n^{os} 26 et 99 faisaient partie de ces instruments qui, s'ils ne sont plus entièrement d'actualité, restent néanmoins pertinents sous certains aspects. Il a décidé également que les Etats parties à ces conventions devraient envisager la possibilité de ratifier la convention (n^o 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui contient certaines améliorations par rapport aux instruments plus anciens sur la fixation du salaire minimum, par exemple, le fait que son champ d'application soit plus vaste et la nécessité de mettre au point un système complet de salaire minimum, ou encore l'énumération des critères à utiliser pour déterminer les niveaux de salaire minimum. *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n^o 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement des salaires à des intervalles réguliers. Depuis un certain temps, la commission formule des commentaires sur le problème des arriérés cumulés des salaires dans le secteur public et sur la nécessité de mettre fin aux pratiques consistant à payer le salaire en retard, qui contreviennent clairement à la lettre et à l'esprit de la convention. D'après des informations données en 2004, la dette salariale était estimée à 187,6 milliards de francs CFA (environ 440 millions de dollars des Etats-Unis), soit 23 mois d'arriérés. En conséquence, la commission avait demandé des informations détaillées et documentées sur l'évolution de la situation, mais aucun rapport n'a été soumis pendant trois années consécutives. Malheureusement, dans son dernier rapport, le gouvernement ne donne pas de chiffres actualisés sur les progrès réalisés pour payer les arriérés de salaires, mais se limite à énoncer les dispositions du Code du travail qui assurent la conformité de la législation à la convention. La commission croit comprendre que les problèmes d'arriérés de salaires persistent, notamment dans l'enseignement public, et que dans certains cas les arriérés de salaires empêchent la réalisation du programme de privatisation du gouvernement dans les secteurs énergétique, pétrolier, bancaire, agricole, forestier, dans les transports et l'hôtellerie. *Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la question du paiement régulier et intégral des salaires des fonctionnaires et de décrire toute mesure nouvelle prise pour résoudre la crise des salaires qui continue à toucher un grand nombre de fonctionnaires.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n^o 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note les informations communiquées par le gouvernement en réponse à son précédent commentaire, en ce qui concerne notamment la relation existant entre le décret exécutif n^o 11430-TSS du 30 avril 1980 et la directive exécutive n^o 34 du 8 février 2002. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles cette dernière ne déroge pas au décret exécutif n^o 11430-TSS mais au contraire le complète. La commission relève qu'aux termes de ce décret exécutif les contrats publics doivent contenir des clauses prescrivant expressément le respect par le soumissionnaire des normes légales ou conventionnelles en matière de salaire, de durée du travail, de sécurité et de santé au travail et, plus généralement, des conditions d'emploi qui ne sont pas moins favorables que celles prévues pour un travail de même nature, effectué dans le même secteur d'activité et dans la même zone géographique. Elle note le rapport adressé au ministère du Travail et de la Sécurité sociale par le service juridique du Contrôleur général de la République le 2 juin 2010, qui confirme que les termes «normes conventionnelles» désignent les conventions collectives.

La commission rappelle cependant que ses précédents commentaires portaient sur la directive exécutive n^o 34, qui prévoit uniquement l'obligation d'insérer dans les contrats publics une clause imposant aux adjudicataires le respect strict de leurs obligations en matière de travail et de sécurité sociale. Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles cette directive n'a pas restreint la portée du décret exécutif n^o 11430-TSS du 30 avril 1980, la commission estime que, afin de dissiper tout malentendu, de garantir une sécurité juridique et d'assurer la pleine application de la convention, il conviendrait d'en aligner la rédaction sur celle de ce décret exécutif. *La commission espère donc que le gouvernement prendra rapidement des mesures à cette fin et le prie de tenir le Bureau informé de tout développement en la matière.*

La commission note en outre que, selon le rapport précité du service juridique du Contrôleur général de la République, dans la pratique l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics est peu fréquente, alors même qu'il n'existe aucun obstacle à leur inclusion, l'omission de ces clauses dans les contrats publics n'altérant cependant en rien l'obligation faite aux entreprises adjudicatrices de respecter les droits sociaux. A cet égard, la commission a examiné, à titre d'exemple, un contrat public passé en mars 2009 par l'Institut national des assurances, dont les conditions générales contiennent une clause relative à la responsabilité de l'adjudicataire en tant qu'employeur, qui impose à celui-ci de respecter les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les droits sociaux de ses travailleurs, en conformité avec le décret exécutif n° 11430-TSS. Ces conditions générales ne contiennent cependant aucune précision quant aux dispositions légales ou conventionnelles dont le respect est imposé en ce qui concerne les salaires et autres conditions de travail. Or, comme la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics (paragr. 128), «la clause de travail doit faire partie intégrante du contrat public signé par l'entrepreneur qui a été choisi». **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures requises pour assurer l'insertion effective dans tous les contrats publics auxquels la convention est applicable des clauses de travail garantissant aux travailleurs employés à l'exécution de ces contrats des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les plus favorables établies par voie de législation nationale, de convention collective ou, le cas échéant, de sentences arbitrales pour un travail de même nature effectué dans la même branche d'activité, en conformité avec l'article 2, paragraphe 1, de la convention.** De surcroît, les termes de ces clauses de travail ainsi que toute modification de ceux-ci doivent être déterminés par l'autorité nationale compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Articles 6, 8 et 9 de la convention. Liberté du travailleur de disposer de son salaire à son gré – retenues sur salaires. La commission note les informations figurant dans le rapport du gouvernement en ce qui concerne l'obligation pour certains fonctionnaires de souscrire une police d'assurance (*póliza de fidelidad*) destinée à assurer la bonne exécution par eux de leurs obligations. Elle relève que 1 313 fonctionnaires sont soumis à cette obligation et note les indications du gouvernement au sujet de la base légale de celle-ci. La commission note également la décision rendue le 26 juin 2008 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice à la suite du recours introduit par le Syndicat des travailleurs du ministère des Finances et du Service national des douanes (SITRAHSAN), laquelle fait notamment référence aux *articles 8 et 9* de la convention et à l'étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire. Dans sa décision, la Chambre constitutionnelle a relevé que la convention ne contient pas de définition des termes «retenues sur salaires» et n'énumère pas les types de retenues autorisées, se limitant à interdire celles visant à assurer un paiement direct ou indirect par un travailleur à un employeur, à son représentant ou à un intermédiaire quelconque en vue d'obtenir ou de conserver un emploi. Comme la commission l'a souligné dans son étude d'ensemble précitée (paragr. 222), «les Etats Membres ont donc toute latitude pour régler les types de retenues autorisées par le biais de la législation».

A la lumière des informations communiquées par le gouvernement, la commission reconnaît que l'obligation pour certains fonctionnaires de souscrire à la police d'assurance dont il est question plus haut a été instituée dans un but d'intérêt public, à savoir assurer la bonne gestion des fonds publics. Elle ne peut être assimilée aux retenues interdites par l'article 9 de la convention. La commission s'interroge cependant sur le montant potentiellement élevé des sommes que les fonctionnaires concernés peuvent être amenés à verser en vertu de cette obligation d'assurance. Elle rappelle à cet égard que l'article 8 de la convention prescrit non seulement la détermination, par voie de législation, de convention collective ou de sentence arbitrale, des cas dans lesquels des retenues sur salaires peuvent être effectuées, mais en outre la fixation de limites à ces retenues. De plus, le paragraphe 1 de la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949, indique que «toutes les dispositions qui s'imposent devraient être prises afin de limiter les retenues sur les salaires dans la mesure jugée nécessaire pour assurer l'entretien du travailleur et de sa famille». A cet égard, la commission relève que, dans sa décision précitée, la Chambre constitutionnelle a considéré que la réglementation relative à l'obligation d'assurance n'autorise pas l'administration à effectuer des retenues sur salaires, et que ce sont les travailleurs eux-mêmes qui paient directement les montants dus. S'il est vrai que l'obligation d'assurance qui a fait l'objet des observations formulées par le SITRAHSAN ne constitue pas une retenue sur salaire au sens strict du terme, en pratique la situation est identique pour les travailleurs concernés, dans la mesure où une partie de leur salaire doit être consacrée au paiement de la garantie obligatoire. La Chambre constitutionnelle l'a d'ailleurs reconnu puisqu'elle a consacré, dans sa décision, d'assez longs développements aux *articles 8 et 9* de la convention. Il serait donc contraire à l'esprit de la convention de considérer que, dès lors que le paiement de la garantie obligatoire est effectué directement par les travailleurs, il n'est pas soumis aux limites dont l'article 8 de la convention prescrit la fixation. La commission croit comprendre à cet égard que les montants dus par les fonctionnaires soumis à cette obligation peuvent atteindre plusieurs mois de salaires. **En conséquence, elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les limites fixées par la législation nationale pour les paiements dus pour cette garantie. Le gouvernement est notamment prié de fournir des informations chiffrées sur le montant dû à ce titre par les fonctionnaires concernés et sur le rapport existant entre ce montant et celui de leur salaire.**

Articles 3 et 4. Paiement du salaire en monnaie ayant cours légal et valeur attribuée aux prestations en nature. La commission note que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau au sujet des projets d'amendement aux articles 165 et 166 du Code du travail. **La commission espère que le Bureau sera en mesure de fournir cette assistance prochainement afin de faciliter la mise en conformité de la législation nationale avec la convention sur ce point. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement qui interviendrait dans le processus d'adoption de ces amendements.**

Articles 8 et 12. Retenues sur salaires et paiement des salaires à intervalles réguliers. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection indiquant le nombre et la nature des infractions relevées aux dispositions du Code du travail relatives à la protection du salaire, et sur les mesures prises pour y mettre un terme, en ce qui concerne plus particulièrement les retenues injustifiées sur salaires et le paiement irrégulier de ceux-ci dans certaines entreprises, qui ont fait l'objet de ses précédents commentaires.**

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Institution de méthodes de fixation des salaires minima. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'abolition du système du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission note les explications du gouvernement selon lesquelles cette décision a été prise sous la pression du Fonds monétaire international (FMI) qui exigeait du gouvernement un train de mesures parmi lesquelles la libéralisation du marché du travail pour bénéficier du programme d'ajustement structurel (PAS). Le gouvernement ajoute qu'il a fait le choix de la déréglementation plutôt que laisser le SMIG en place, auquel cas l'équilibre des finances publiques serait gravement compromis avec comme conséquence que les salaires ne seraient pas garantis au risque de porter atteinte à la paix sociale et à la stabilité du pays. La commission rappelle à ce propos que l'établissement d'un mécanisme de fixation du salaire minimum en dehors du système de négociation collective est essentiel pour assurer une protection sociale efficace aux travailleurs qui ne sont pas encadrés par les règles relatives aux conventions collectives, et que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que les taux de salaire minima fixés par voie de conventions collectives aient force obligatoire et que leur application soit liée à un système de supervision et de sanctions efficaces.

La commission constate donc que la situation reste inchangée. En effet, hormis l'indication du gouvernement selon laquelle la question serait étudiée par le nouveau Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNT), la convention n'est plus appliquée ni dans la loi ni dans la pratique. Le CNT a été instauré en vertu du décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008 en tant que structure tripartite pour permettre au gouvernement et aux partenaires sociaux d'échanger des idées de façon libre et ouverte. Le gouvernement précise à cet égard que la possibilité de réintroduire le SMIG par branche d'activité économique est de plus en plus évoquée. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur la réunion annoncée du CNT et les éventuelles décisions concernant la réintroduction du salaire minimum national. Elle prie également le gouvernement de transmettre ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et transmises au gouvernement en septembre 2007.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Se référant à ses observations antérieures, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne soit toujours pas en mesure de faire état de progrès réels dans la mise en place d'un dispositif juridique adéquat pour appliquer la convention. Elle note que, depuis plus de dix ans, le gouvernement déclare qu'il se propose d'envisager les mesures à prendre pour donner effet à la convention dans le cadre de la révision de la législation du travail, à laquelle il espère procéder avec l'aide du Bureau dès que les conditions pour l'organisation d'une consultation nationale tripartite seront réunies. La commission constate que, malgré ces déclarations rassurantes, d'importants travaux législatifs ont eu lieu, tels que l'adoption du nouveau Code du travail de 2006 sans qu'aucun effort ne soit fait pour régler la question des clauses de travail dans les contrats publics. De plus, la commission croit comprendre que le gouvernement participe à un projet de réforme des marchés publics, lancé par le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA), qui a pour but d'améliorer les pratiques en la matière et d'harmoniser les règles et procédures à l'échelon régional.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel aux conseils du Bureau en vue de réviser sa législation sur les marchés publics et de l'aligner sur les exigences de la convention, et lui demande instamment de prendre enfin les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la convention. La commission prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'état d'avancement de l'élaboration d'une nouvelle législation sur les marchés publics dans le cadre du projet de réforme du COMESA et de lui faire parvenir copie de tous nouveaux textes dès qu'ils seront adoptés.

Par ailleurs, la commission prend note des observations formulées en 2007 par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) à propos de l'application de la convention. Selon l'UGTD, l'absence de législation portant application de la convention crée un vide juridique préjudiciable aux travailleurs engagés dans le cadre de contrats publics. L'UGTD exprime l'espoir que la Commission nationale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sera prochainement instituée pour qu'elle puisse prendre des mesures permettant d'aligner la législation nationale sur la convention. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de ses commentaires en réponse aux observations formulées par l'UGTD.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 8 et 12 de la convention. Retenues sur salaires et paiement des salaires à intervalles réguliers. La commission formule des commentaires depuis un certain nombre d'années sur les dispositions du Code du travail permettant des retenues sur salaires sur la base d'un accord individuel, ainsi que sur les difficultés rencontrées dans le secteur public concernant le paiement régulier des salaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur ces deux questions, à la lumière des dispositions du Code du travail (loi n° 133/AN/05/5^{ème} L).**

En outre, la commission prend note de la communication de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) reçue le 23 août 2007, qui concerne l'application de la convention. L'UGTD indique que, alors que le chapitre IV du Code du travail, en particulier l'article 152, consacre la protection des salaires au sens strict du terme, l'absence de garanties salariales, comme le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) qui a été aboli en septembre 1997, prive la main-d'œuvre d'une protection réelle du revenu. **La commission prie le gouvernement de transmettre les commentaires qu'il souhaitera formuler en réponse aux observations de l'UGTD.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Equateur

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1970)

Article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention. Pleine consultation et participation directe des partenaires sociaux à l'établissement et à l'application des méthodes de fixation des salaires minima. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse aux observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) datées du 30 août 2009.

L'OIE indiquait qu'un nouveau texte constitutionnel avait été élaboré puis adopté par référendum sans participation effective des principaux acteurs du monde du travail et que l'article 328, paragraphe 2, ainsi que la disposition transitoire n° 25 du nouveau texte constitutionnel, qui prévoient la révision annuelle du salaire minimum de façon progressive afin de couvrir le coût du panier de la ménagère (*canasta familiar*), ne prennent pas en compte la participation directe des employeurs et des travailleurs intéressés requise par cette disposition de la convention.

Dans sa réponse datée du 3 février 2010, le gouvernement indique que, en vertu de l'article 117, paragraphe 2, du Code du travail, le salaire minimum est revalorisé annuellement avec la participation du Conseil national des salaires (CONADES), organe tripartite de consultation. Il souligne à cet égard que la revalorisation du salaire n'est effectuée par le ministre du Travail et de l'Emploi que dans le cas où une résolution consensuelle n'aurait pas été adoptée au sein du CONADES. Le CONADES n'ayant pas pu aboutir à un consensus lors des réunions qui ont précédé la revalorisation du salaire minimum en 2009, le ministre du Travail et de l'Emploi a, en vertu de l'article 118, paragraphe 3, du Code du travail, procédé à l'augmentation du salaire minimum sur la base de l'indice des prix à la consommation établi par l'autorité compétente.

A cet égard, la commission souhaite se référer aux paragraphes 233 et 234 de son étude d'ensemble de 1992 relative aux salaires minima, dans lesquels elle indique que la partie qui a mené à bien la consultation doit prendre en considération ce qu'indique ou propose la partie consultée, sans que pour autant le gouvernement doive accorder tout ce qui a été demandé ni s'engager dans une négociation. Ces consultations doivent être antérieures à la prise de décisions et efficaces, c'est-à-dire qu'elles doivent mettre les organisations d'employeurs et de travailleurs en état de se prononcer utilement sur les questions faisant l'objet de la consultation.

Par ailleurs, se référant à ses précédentes observations concernant le taux de salaire minimum actuellement en vigueur – à savoir 240 dollars des Etats-Unis par mois – et sa capacité à offrir un niveau de vie décent aux travailleurs, la commission note que, d'après les données de l'Institut national des statistiques (INEC) concernant le coût du panier de la ménagère (*canasta familiar vital y básica*), le salaire minimum couvre le coût du panier de la ménagère dit «vital» (soit 382,64 dollars E.-U. pour un revenu mensuel – deux personnes – de 448 dollars) mais ne permet pas de couvrir le coût du panier de la ménagère dit «de base» (soit 535,56 dollars E.-U. pour un revenu mensuel – deux personnes – de 448 dollars). Une augmentation d'environ 16 pour cent serait encore nécessaire pour couvrir les besoins d'une famille de cinq personnes. **Tout en notant l'augmentation de 10 pour cent du salaire minimum pour l'année 2010, la commission prie**

le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'assurer un taux de salaire minimum suffisant pour permettre aux travailleurs de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations concernant les taux de salaires minima applicables et leur revalorisation au sein du CONADES, en consultation pleine et effective avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Grèce

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1955)

Article 11 de la convention. Salaires constituant une créance privilégiée. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule au titre de convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, au sujet des observations formulées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE), avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération européenne des syndicats (CES), concernant l'impact des mesures adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque. La GSEE fait état de la baisse importante des salaires de tous les travailleurs sous contrats de droit privé, employés dans les secteurs public et privé, et attire particulièrement l'attention sur l'article 41 de la loi n° 3863/2010, en vertu duquel les créances des organismes de la sécurité sociale, dans les procédures d'insolvabilité, ont désormais le même rang de privilège que celui des travailleurs. Ces organismes ont maintenant eux aussi le rang de créanciers privilégiés, eu égard à leur droit à leur quote-part lors de la liquidation judiciaire d'une entreprise en cas d'insolvabilité. Selon la GSEE, ce traitement préférentiel accordé aux organismes de la sécurité sociale n'est pas conforme à l'obligation de l'Etat de payer intégralement les salaires des travailleurs résultant de leur emploi avant que les créanciers ordinaires ne puissent revendiquer leur quote-part. A cet égard, il est fait référence à la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, exigeant de placer les créances des travailleurs à un rang de privilège plus élevé que la plupart des autres créanciers privilégiés, et en particulier celles de l'Etat et de la sécurité sociale; selon la GSEE, cette convention établit une norme internationale minimum devant être respectée. En outre, la GSEE se réfère à l'article 75 de la loi n° 3863/2010, disposant que, dès la cessation de l'emploi, des versements doivent être effectués en deux mensualités correspondant chacune à deux mois de salaire et considère que le paiement d'un montant vital à la survie des travailleurs et de leur famille est désormais incertain. La commission examinera les commentaires formulés par la GSEE et la réponse du gouvernement lors de sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Guinée

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1959)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 3 de la convention. Introduction d'un salaire minimum et consultation des partenaires sociaux. La commission note avec *regret* que, selon les indications figurant dans son dernier rapport, le gouvernement maintient sa décision de ne pas instituer de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour le moment, en raison de la situation économique du pays. Elle note par ailleurs que, comme le gouvernement le reconnaît, la mise en place d'un SMIG constitue une revendication importante des organisations syndicales nationales. La commission relève à ce propos qu'en novembre 2005 une grève générale de 48 heures a eu lieu à l'appel de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG) qui réclamait notamment l'instauration d'un SMIG. Dans ce contexte, elle note avec *préoccupation* que le taux d'inflation en Guinée paraît particulièrement élevé et rend d'autant plus nécessaire d'assurer aux travailleurs un salaire minimum leur permettant de bénéficier, avec leurs familles, d'un niveau de vie satisfaisant.

La commission *déplore* qu'en dépit de ses commentaires répétés à ce sujet le gouvernement n'ait toujours pas été en mesure d'adopter le décret déterminant le taux minimum de salaire garanti pour une heure de travail, comme le prévoit l'article 211 du Code du travail. *En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour donner effet aux dispositions de la convention en adoptant le décret d'application de l'article 211 du Code du travail. La commission souhaiterait également recevoir des informations plus précises sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir la consultation effective et sur un pied d'égalité des partenaires sociaux à toutes les étapes du processus de fixation des salaires minima, comme le requiert la convention.*

La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, des conventions collectives déterminent les taux minima de salaire dans les différentes branches d'activité. A cet égard, elle se voit contrainte de rappeler que la fixation des salaires minima par voie de conventions collectives n'est permise que sous certaines conditions: les salaires doivent avoir force de loi, ils ne peuvent être abaissés et leur non-application doit entraîner des sanctions appropriées, pénales ou autres (voir paragr. 99 à 101 de l'étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima). *La commission prie donc le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assuré le respect de ces principes dans le cadre du système de fixation des salaires minima par négociation collective. Elle prie le gouvernement de communiquer copie des conventions collectives sectorielles contenant des dispositions relatives au salaire minimum et d'indiquer le nombre d'hommes et de femmes, ainsi que d'adultes et de jeunes gens, qu'elles couvrent.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec *regret* que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires, mais reproduit pour l'essentiel des informations déjà transmises dans des rapports antérieurs, qu'elle a considérées comme étant étrangères au contenu de la convention et à la question de son champ d'application. Elle se voit donc à nouveau dans l'obligation de conclure que, depuis quarante ans, aucun progrès concret n'a été réalisé dans l'application des dispositions de la convention, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. La commission se déclare profondément déçue que la convention ne soit toujours pas appliquée malgré l'assistance technique fournie par le Bureau en 1981 et l'engagement pris maintes fois depuis par le gouvernement d'élaborer et d'adopter des textes législatifs spéciaux pour régir les marchés publics. ***Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement s'efforcera en toute sincérité de maintenir un dialogue réel avec les organes de contrôle de l'OIT et lui enjoint à nouveau de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs précis de la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République islamique d'Iran

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

Article 12 de la convention. Paiement des salaires à intervalles réguliers. La commission note le rapport détaillé du gouvernement en réponse aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) qui lui ont été transmises le 18 septembre 2009. La CSI avait fait part d'importants problèmes d'arriérés de salaires, principalement dans les secteurs de la canne à sucre, de la métallurgie et du textile, avec un retard de paiement pouvant aller de deux à douze mois. La commission rappelle qu'elle formule des commentaires sur ce point depuis 2005 et que le Bureau a effectué deux missions en 2006 et 2007 – suite à l'examen de la situation à deux reprises par la Commission de l'application des normes de la Conférence – afin de réunir des données chiffrées sur les arriérés de salaires et sur le nombre de travailleurs touchés et, partant, de mieux comprendre la nature et l'ampleur du problème.

Dans son rapport, le gouvernement admet que l'accumulation des dettes salariales contrevient à la lettre et à l'esprit de la convention et déclare qu'il est déterminé à redoubler d'efforts afin d'apporter des solutions appropriées au problème de retard dans le paiement des salaires par le dialogue social et une meilleure application de la politique active de l'emploi, la législation du travail et autres lois et règlements correspondants. Il réitère que les arriérés de salaires sont dus notamment à une mondialisation injuste qui crée des inégalités à l'intérieur et entre les pays, au manque de compétitivité, à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et au manque d'investissement dans le développement des ressources humaines au niveau des entreprises, au matériel dépassé utilisé dans les usines, à la faiblesse de l'infrastructure industrielle de soutien, à la privatisation des industries publiques, à une faible productivité et une augmentation rapide des salaires qui fragilisent des industries telles que le textile, la canne à sucre et la production d'acier. A cet égard, le gouvernement indique qu'il continue d'investir massivement dans les entreprises en difficulté pour rénover les moyens de production et améliorer la productivité, conserver les emplois et éviter les conflits professionnels. Le gouvernement précise, par ailleurs, que des programmes de paiement échelonné des dettes sont proposés ainsi que des conseils en gestion.

I. Contrôle et évaluation de la situation des arriérés de salaires

Le gouvernement indique que 680 grandes et moyennes entreprises ont rencontré des problèmes, y compris des problèmes de paiement différé des salaires, dont 459 entreprises publiques et 71 entreprises privées. Il ajoute que, parmi ces entreprises, 311 ont déclaré avoir rencontré des problèmes d'arriérés de salaires qualifiés de légers à graves alors que, dans 89 autres, des problèmes similaires sont dus à une mauvaise gestion et au manque de flexibilité. Le gouvernement précise enfin que ces statistiques n'incluent pas les petits ateliers du secteur informel qui ont dû être plus durement touchés par la crise. En ce qui concerne les procédures judiciaires engagées dans ce domaine, la commission note que, en 2007, 80 972 plaintes ont été déposées, donnant lieu à 51 872 jugements rendus en faveur de 61 385 travailleurs. De même, en 2008, 85 626 plaintes ont abouti à 45 765 jugements rendus en faveur de 59 215 travailleurs. S'agissant du contrôle de la situation, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre de visites d'inspection est en constante augmentation (45,6 pour cent d'augmentation en 2008 pour les visites régulières et 14,7 pour cent pour les visites aléatoires), de même que les effectifs des services d'inspection (passant de 531 inspecteurs en 2007 à 821 en 2009). Elle note que les inspecteurs du travail disposent d'un nouveau formulaire élaboré afin d'y inclure le contrôle du paiement des salaires des travailleurs. En cas de problème de non-paiement des salaires, l'inspecteur du travail doit prendre note du montant de l'arriéré et de la période, en mois, durant laquelle le salaire n'a pas été versé. Par ailleurs, la commission note la mise en place de groupes de travail dans chaque province afin de contrôler le paiement des salaires et, le cas échéant, de signaler le non-paiement et les arriérés qui viendraient à s'accumuler. Enfin, la commission note l'indication selon laquelle des mesures concrètes restent à

prendre en ce qui concerne l'analyse des données recueillies par les services d'inspection mais que des données statistiques plus détaillées seront transmises dans les prochains rapports concernant le montant des arriérés de salaires, les secteurs et les régions les plus touchés et les estimations quant au retard pris dans le paiement des salaires.

II. Situation des arriérés de salaires dans les secteurs de la canne à sucre, du textile et de la métallurgie

Le gouvernement indique que, dans le secteur de la canne à sucre, par décret n° 40030.53539 de juin 2008, l'entreprise *Haft Tapeh Sugar* est maintenant régie par l'Organisation du développement et de la rénovation du secteur industriel (IDRO), laquelle a pour tâche principale de payer les salaires dus aux 17 000 travailleurs de l'entreprise. La commission note que 2 477 647 642 rials (soit approximativement 250 000 dollars des Etats-Unis) ont été versés au titre des arriérés de salaires et que, en octobre 2009, tous les travailleurs avaient reçu ce qui leur était dû. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle le retard dans le paiement des salaires, qui était de trois mois, est maintenant d'un mois.

Dans le secteur du textile – qui représente 280 000 emplois dans 9 400 entreprises –, le gouvernement indique que le retard dans le paiement des salaires peut aller de deux à quatre mois, plus particulièrement dans la province de Mazandaran. Elle note que les dettes de 43 grandes entreprises du secteur ont été échelonnées sur plusieurs mois, voire plusieurs années selon la gravité des problèmes financiers, et que le gouvernement continue à investir massivement dans le secteur et dans des programmes de rénovation (4 milliards de dollars E.-U. en 2008). Cependant, le gouvernement ne fournit aucune indication concrète sur le montant des arriérés de salaires dans le secteur de la métallurgie, ni sur les progrès éventuels effectués en la matière.

Tout en notant ces informations, la commission observe que les arriérés de salaires sont loin d'être résorbés, et que la crise internationale économique et financière ne fait qu'aggraver les facteurs d'ordre structurel préexistants. ***La commission prie donc le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées, en particulier des données statistiques, relatives aux montants des arriérés de salaires et aux secteurs touchés par ce phénomène. Elle prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute nouvelle mesure législative, administrative ou autre, visant à assurer le paiement régulier des salaires, comme le prescrit l'article 12 de la convention.***

A cet égard, la commission rappelle son observation générale de 2009 relative aux salaires, qui se réfère au Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2009 en réponse à la crise économique mondiale. Ce pacte met particulièrement l'accent sur le renforcement du respect des normes internationales du travail et identifie expressément les instruments de l'OIT sur les salaires comme étant pertinents pour empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et favoriser la relance (paragr. 14). La commission souhaite souligner que la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, en particulier, vise à prévenir les arriérés de salaires, lesquels privent les travailleurs de leurs moyens de subsistance et, par conséquent, ont un impact négatif sur la consommation, et entraînent en outre une réduction des recettes fiscales de l'Etat et une réduction des dépenses publiques, ce qui entraîne un cercle vicieux affectant l'ensemble du tissu économique et social du pays. La commission rappelle que, compte tenu de la complexité des questions en jeu, des progrès ne peuvent être accomplis dans ce domaine qu'en coopération avec les partenaires sociaux. Un dialogue social véritable et permanent est nécessaire pour mettre en œuvre des réformes et parvenir à des solutions de compromis dans un contexte de crise. Les mesures drastiques adoptées doivent également s'accompagner d'un contrôle strict de leur application et de moyens accrus pour assurer leur mise en œuvre, d'où la nécessité d'un renforcement des services de l'inspection du travail et d'un système de sanctions véritablement dissuasives et efficaces.

Niger

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission note que les indications du gouvernement, selon lesquelles l'article 206 du décret n° 67-126/MFP/T de 1967, qui exclut toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de l'obligation de payer à des intervalles réguliers n'excédant pas quinze jours le salaire des travailleurs qu'elles emploient sur une base journalière ou hebdomadaire, n'est plus applicable par effet de l'article 343 du Code du travail de 1996, qui abroge toutes les dispositions réglementaires qui ne sont pas en harmonie avec les dispositions dudit code. Le gouvernement se réfère à l'article 160 du Code du travail, qui prescrit que le salaire doit être payé à des intervalles réguliers ne pouvant excéder quinze jours dans le cas des travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois dans le cas des travailleurs engagés à la quinzaine ou au mois. Le gouvernement ajoute que le projet de décret portant règlement d'application du Code du travail reprend textuellement les dispositions de la convention. ***Tout en prenant note de ces explications, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle réglementation d'application du Code du travail dès que celle-ci aura été adoptée.***

Quant au problème des arriérés de salaires, la commission note que le gouvernement déclare que, depuis 1999, les salaires des travailleurs du secteur public sont versés régulièrement, et toutes les difficultés qui se posaient antérieurement ont été résolues suite à la mise en place du Comité d'apurement de la dette intérieure de l'Etat (CADIE). La commission croit comprendre que l'instance chargée de la liquidation des arriérés de salaires aurait annoncé en juillet 2008 que sa mission se terminait, après le versement d'un montant total de 6 milliards de francs CFA (environ 13 millions de dollars des Etats-Unis) au titre d'arriérés de salaires à des salariés du secteur public. **La commission saurait gré au gouvernement de préciser si des difficultés persistent en ce qui concerne le paiement du salaire à temps et dans son intégralité, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé, et d'indiquer si des mesures sont prises ou envisagées pour prévenir la répétition de telles situations à l'avenir.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 à 4 de la convention. Méthode de fixation du salaire minimum. La commission veut croire que le gouvernement soumettra dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'application de toutes les dispositions de la convention à la lumière de la loi sur l'emploi de 2006. Le gouvernement est également prié de communiquer les données en sa possession en ce qui concerne l'évolution du salaire minimum et celle du taux d'inflation, ainsi que le salaire moyen par branche d'activité et par profession.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1952)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) à propos de l'application de la convention. La FNV réaffirme sa position suivant laquelle la législation nationale n'a jamais mis en application cette convention en particulier mais plutôt la Directive européenne sur les marchés publics de 2004 qui est purement permissive. La FNV ajoute que le gouvernement a entamé un processus de privatisation et de libéralisation des services publics et que les marchés publics sont devenus un instrument de sa politique de privatisation. La FNV fait également part de ses préoccupations à propos d'un nouveau projet de loi sur les marchés publics (TK 2009-2010, 32 440), qui a été soumis au Parlement le 25 juin 2010. **La commission invite le gouvernement à lui communiquer les commentaires qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la FNV. Par ailleurs, il lui saurait gré de lui transmettre une copie du projet de loi sur les marchés publics mentionné ci-dessus.**

Aruba

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission prend note du rapport succinct du gouvernement et regrette que ce rapport n'apporte pas de réponses claires aux questions qu'elle soulève depuis plus de vingt ans. Elle rappelle que le gouvernement se réfère à l'ordonnance sur le travail, au Code civil et aux Instructions uniformes générales (UAV) comme étant les instruments faisant porter effet aux prescriptions de la convention, tandis que la commission a fait observer de manière répétée que le simple fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'exonère pas l'Etat ayant ratifié la convention de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les contrats publics contiennent les clauses spécifiées à l'article 2 de la convention (voir également paragr. 110 à 113 de l'étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics). En d'autres occasions, le gouvernement a déclaré ne pas avoir autorité pour imposer la rémunération que les adjudicataires de contrats publics doivent payer à leurs travailleurs dès lors que ceux-ci se conforment à la législation en vigueur sur le salaire minimum. Plus récemment, il a indiqué que des discussions avaient été engagées entre le Département du travail et le Département des travaux publics sur les moyens susceptibles d'assurer l'application des dispositions de la convention. Enfin, dans son plus récent rapport, le gouvernement se réfère à la Réglementation administrative générale, qui comporte une référence expresse à la convention n° 94 de l'OIT, sans qu'il apparaisse clairement si cette réglementation concerne spécifiquement les contrats de marchés publics et en quoi elle se rapporte aux UAV susmentionnées. **Considérant le caractère fragmentaire et peu clair des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports successifs, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, un exposé détaillé de toutes les mesures**

prises ou envisagées afin que les prescriptions fondamentales de la convention soient appliquées. Elle apprécierait de recevoir le texte de tous instruments juridiques tels que lois, règlements ou circulaires administratives, qui auraient trait aux conditions de travail applicables aux personnes affectées à l'exécution de contrats publics et auraient, à ce titre, un impact sur l'application de la convention.

Enfin, la commission souhaite se référer à son observation générale de 2009 sur les salaires, où il est fait référence au Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2009 en réponse à la crise économique mondiale, instrument qui met en relief la nécessité de renforcer le respect des normes internationales du travail et mentionne expressément la pertinence des instruments de l'OIT relatifs aux salaires et aux conditions de travail dans les contrats publics pour la prévention d'un nivellement par le bas des conditions de travail et la stimulation de la relance (paragr. 14). Cet instrument suggère en outre que les gouvernements, en tant qu'employeurs et parties à des marchés publics, doivent respecter et encourager des taux de rémunération négociés (paragr. 12), reconnaissant ainsi que, dans le contexte de la crise, la convention n° 94 est l'un des instruments de l'OIT qui peut contribuer à garantir que les investissements financés par des plans de relance publics génèrent des emplois offrant des conditions décentes de rémunération et de travail.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Philippines

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1953)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires à propos du fait que le gouvernement n'adopte pas de législation d'application qui ferait porter effet à cette exigence fondamentale de la convention qu'est l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics en vue de garantir que les travailleurs affectés à l'exécution de contrats publics (d'ouvrage, de fourniture de biens ou de fourniture de services) bénéficient d'une rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par des conventions collectives, des sentences arbitrales ou la législation nationale pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région. La commission note avec **regret** que, dans son plus récent rapport, le gouvernement ne fournit aucune information nouvelle et ne manifeste aucune intention de prendre des mesures propres à rendre la législation sur les marchés publics conforme à la lettre et à l'esprit de la convention. Dans ces circonstances, la commission est conduite à rappeler que le simple fait que le Code du travail et son règlement d'application s'appliquent aux travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics ne suffit pas pour assurer le niveau de protection des travailleurs requis par l'article 2 de la convention. En ce qui concerne les autres instruments juridiques auxquels le gouvernement se référerait dans ses rapports, ils tendent pour la plupart à réglementer les procédures d'appel d'offres et de sélection dans le cadre des marchés publics et n'ont pas de lien direct avec les aspects traités par la convention. Enfin, la loi de la République n° 6685, qui tend à promouvoir l'emploi de main-d'œuvre locale, ne satisfait pas non plus aux exigences de la convention. La commission rappelle à cet égard que, si la convention prescrit d'insérer des clauses de travail couvrant le salaire, la durée du travail et les autres conditions de travail dans tous les contrats publics auxquels elle s'applique, elle ne préjuge pas de l'application d'autres critères sociaux, que ce soit au stade de la présélection ou à un stade ultérieur, au moyen, par exemple, de mesures volontaristes visant à favoriser l'emploi de femmes ou de membres de groupes vulnérables, ou bien poursuivant des objectifs sociaux plus larges tels que la promotion de l'emploi des chômeurs de longue durée, des jeunes, des personnes handicapées ou des travailleurs migrants, etc. L'inclusion dans les contrats publics de l'obligation de remplir ces critères supplémentaires ne libère pas le gouvernement de son obligation d'inclure des clauses assurant aux travailleurs le bénéfice des conditions prévues par la convention. **En conséquence, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à la convention.** A cette fin, le gouvernement a la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau et de se référer à l'étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics ainsi qu'au *Guide pratique* du Bureau, dont un certain nombre d'exemplaires lui ont été envoyés précédemment.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec **regret** qu'en dépit des observations qu'elle formule à ce sujet depuis 1991 l'adoption d'une législation assurant la pleine application de la convention n'a pu être réalisée depuis lors.

La commission rappelle à cet égard le but essentiel de la convention qui est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisantes que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. Cette protection est considérée comme nécessaire du fait que cette catégorie de travailleurs peut se trouver en dehors du champ d'application des conventions collectives ou d'autres mesures réglementant les salaires et qu'elle est souvent exposée à plus de risques que d'autres catégories de travailleurs, en raison de la concurrence entre les entreprises soumissionnaires. En outre, la commission estime important de souligner que la seule application de la législation générale du travail ne suffit normalement pas pour assurer la protection liée à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Cela est dû en premier lieu au fait que, dans de nombreux pays, les normes minima prescrites par la législation sont améliorées par voie de négociation collective ou par d'autres moyens. Ainsi, même lorsque l'on est en présence d'une législation du travail suffisamment large et convenablement appliquée, l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics peut jouer un rôle des plus utiles en assurant des salaires et des conditions de travail équitables aux travailleurs intéressés. Cela tient, en second lieu, au fait que la fixation de pénalités, telles que le refus de contracter que prévoit la convention, permet d'imposer, en cas de violation des clauses de travail dans les contrats publics, des sanctions qui peuvent se révéler plus directement efficaces que celles qui sont applicables aux infractions à la législation générale du travail.

Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, et rappelle la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau international du Travail à cet effet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Iles Vierges britanniques

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de progrès substantiels concernant l'adoption d'une législation donnant effet aux dispositions de la convention. Tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles le projet de loi tendant à modifier l'ordonnance portant Code du travail, chapitre 293, est à l'étude et devrait être soumis à nouveau au Conseil législatif, la commission rappelle que le gouvernement déclare depuis vingt-huit ans que l'adoption d'une législation devant permettre d'insérer des clauses de travail dans les contrats publics est à l'étude.

La commission tient à souligner que la principale obligation qui fait peser sur un gouvernement la ratification d'une convention internationale du travail est de prendre telles mesures qui peuvent être nécessaires pour faire porter effet aux dispositions de la convention ratifiée, et de continuer d'en assurer l'application tant qu'il n'a pas décidé de la dénoncer. *En conséquence, la commission suggère vivement que la nouvelle législation faisant porter effet à la convention soit adoptée sans plus tarder et elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès dans ce sens.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note l'adoption de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail. Elle note également que, d'après le rapport du gouvernement, les articles 42 à 46 de cette loi prévoient les clauses de travail requises par la convention, or ces dispositions réglementent les contrats de sous-traitance par lesquels un chef d'entreprise industrielle ou commerciale confie l'exécution d'un certain travail ou de certains services à un entrepreneur recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, et qu'ils ne réglementent pas les contrats conclus avec une autorité publique. La commission note avec *regret* que, malgré les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la récente étude d'ensemble ainsi que le guide pratique – dont une copie a été envoyée au gouvernement –, le gouvernement ne semble toujours pas saisir la notion même de contrat public qui fait l'objet de la convention. La commission se voit donc obligée de rappeler qu'un contrat public au sens de l'article 1, paragraphe 1, de la convention est un contrat: i) conclu par une autorité publique; ii) entraînant la dépense de fonds par une autorité publique et l'emploi de travailleurs par l'autre partie au contrat; et iii) portant sur la réalisation de travaux publics, la fabrication de matériaux ou la fourniture de services. Il est donc évident que le contrat de sous-traitance en tant que type spécifique de contrat de travail régi par les dispositions du chapitre II, titre II, du nouveau Code du travail n'a aucun rapport avec les contrats publics et encore moins avec les clauses de travail que ces contrats devraient contenir.

Par ailleurs, s'agissant de la loi de 2007 sur les marchés publics, la commission rappelle que le simple fait que la législation générale s'applique aux travailleurs chargés de l'exécution de contrats publics, comme le stipule l'article 96 de cette loi, ne suffit pas à assurer le respect des dispositions de la convention. En effet, la convention vise à assurer, dans le cadre de l'exécution des contrats publics, des conditions de travail au moins aussi favorables que celles établies par voie de convention collective, de

sentence arbitrale ou de législation nationale, pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressées de la même région. Cela signifie, en réalité, assurer aux travailleurs concernés les conditions de travail les plus avantageuses, dans le secteur d'activité et dans la région considérés, y compris en matière de rémunération, y compris des heures supplémentaires, et en ce qui concerne les autres conditions de travail, et notamment la durée du travail et les congés payés. Concrètement, le contenu de l'obligation incombant au soumissionnaire sélectionné et aux éventuels sous-traitants doit figurer dans une clause contractuelle type dont il s'agira d'assurer le respect effectif, notamment à l'aide d'un système de sanctions spécifique. Par ailleurs, la commission rappelle que la convention ne s'applique pas uniquement aux contrats de travaux de construction mais aussi aux contrats de fournitures et de services. *A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la convention et le prie de tenir le Bureau informé de toute évolution qui interviendrait dans ce domaine.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 16 de la convention. Renseignements complets sur les modifications législatives. Rappelant que le gouvernement évoque depuis dix ans l'adoption imminente de la nouvelle législation du travail et que cela fait plus de vingt ans que des projets d'amendement ont été élaborés, avec l'assistance du Bureau, en vue de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans plus tarder pour promulguer la nouvelle législation et rappelle que l'assistance du BIT à cet égard lui reste ouverte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Singapour

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission a formulé des commentaires au sujet de l'omission persistante du gouvernement de mettre en œuvre les dispositions de la convention en droit aussi bien que dans la pratique. La commission a également demandé des éclaircissements quant à savoir si la résolution exécutive du 10 juin 1952 prévoyant l'insertion de clauses de rémunération équitable dans les contrats publics, qui faisait porter effet aux dispositions de la convention, est toujours en vigueur. Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique qu'il passe en revue actuellement les prescriptions de la convention et que les préoccupations de la commission sont dûment prises en considération. Le gouvernement se réfère en outre à la «Recommandation tripartite pour des pratiques d'externalisation responsables», adoptée en 2008 par le Comité tripartite des prestations liées au travail perçues par les travailleurs à faible rémunération, qui tend à assurer le respect de la législation nationale sur l'emploi par les entreprises utilisatrices lorsqu'elles externalisent leurs fonctions et acquièrent des services auprès de tiers sous-traitants. La commission est conduite à faire observer, à cet égard, que cette initiative n'a aucun rapport avec la convention puisqu'elle ne se réfère pas aux contrats publics conclus par appels d'offres.

Pour mieux comprendre ce que la convention requiert, la commission invite le gouvernement à se reporter aux paragraphes 40 et 41 de son étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics, où il est expliqué que la finalité première de la convention est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics des conditions de travail et de rémunération qui ne soient pas moins satisfaisantes que celles qui sont normalement fixées, par voie de conventions collectives ou selon une autre procédure, pour le type de travail considéré, à l'endroit où ce travail est exécuté. La convention exige que cela soit garanti par l'insertion dans les contrats publics de clauses de travail appropriées. L'idée sous-jacente est, d'une part, de soustraire les coûts en main-d'œuvre du jeu de la concurrence entre soumissionnaires et, d'autre part, de faire appliquer les normes locales, s'il en existe et qu'elles sont supérieures aux normes d'application générale. Par voie de conséquence, des clauses de contrats publics qui se bornent à réaffirmer que les lois nationales relatives à l'emploi ou au travail s'appliquent et ont un caractère contraignant – comme le fait, par exemple, la clause insérée dans les Conditions standards de contrats du secteur public (PSSCOC) établies par l'Autorité de la construction – ne suffisent pas à répondre aux exigences de la convention.

Dans le même ordre d'idées, aux paragraphes 44 et 103 de son étude d'ensemble, la commission fait observer que des conditions non moins favorables que celles qui sont garanties par l'un des trois moyens envisagés par la convention (une convention collective, une sentence arbitrale ou la législation nationale) impliquent dans la pratique, dans la plupart des cas, des conditions qui correspondent à la plus avantageuse des trois formules. En fait, les clauses de travail prescrites par l'article 2 de la convention visent à assurer que l'entrepreneur applique les taux de rémunération, y compris pour les heures supplémentaires, et les autres conditions de travail telles que la durée maximale du travail et les droits aux congés payés, les meilleurs qui soient en vigueur dans le secteur d'activité et la zone géographique considérés. Les modalités concrètes de cette obligation incombant à l'adjudicataire comme à tout sous-traitant doivent être reflétées dans une clause contractuelle standard, dont l'application

effective doit être garantie au moyen d'un système de sanctions spécifique. *A la lumière des observations qui précèdent, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra sans plus attendre les mesures nécessaires pour que la convention soit appliquée effectivement, et elle le prie de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission rappelle que la situation des arriérés de salaires a été examinée une fois encore par la Commission de l'application des normes de la Conférence à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2010). Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a exprimé sa profonde préoccupation concernant l'aggravation de la crise générée par les arriérés de salaires et avait demandé au gouvernement de communiquer des informations à jour aux fins de la présente session de la commission d'experts concernant: i) les mesures concrètes prises pour améliorer l'application de la convention dans la pratique et les résultats obtenus, dont des informations statistiques détaillées sur la situation des arriérés de salaires; ii) les activités des services de l'inspection du travail ou d'autres organes de contrôle relatives à la protection des salaires; iii) toute évolution concernant l'adoption de la loi sur la protection des créances constituées par les salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur; et iv) les conditions de travail dont les conditions de paiement des salaires qui prévalent dans le secteur minier.

Situation des arriérés de salaires. La commission note que, selon la Commission nationale des statistiques de l'Ukraine, le montant total des arriérés de salaires s'élevait au 1^{er} juillet 2010 à 1,79 milliard de hryvnias (UAH) (environ 166,7 millions d'euros). Si l'on observe la situation par secteur d'activité, on s'aperçoit que le secteur industriel représente 52,8 pour cent du montant total des arriérés de salaires, le secteur de la construction 15,8 pour cent et celui du transport et de la communication 8,5 pour cent. Le montant total de la dette salariale est généré à près de 70 pour cent par des entreprises actives et à 30 pour cent par des entreprises en faillite ou inactives. La commission note également, d'après les chiffres communiqués à la Conférence nationale tripartite intitulée «Sortir de la crise: mettre en œuvre le Pacte mondial pour l'emploi en Ukraine», tenue à Kiev en mai 2010, les arriérés de salaires ont été 2,5 fois plus élevés en 2008 et 2009, et il semblerait que la situation continue de s'aggraver.

Le gouvernement indique que des commissions intérimaires, créées au sein d'organes de contrôle et municipaux au niveau local pour traiter de la question du versement des arriérés de salaires, examinent minutieusement la situation. Depuis le début de l'année 2010, ces commissions ont tenu 5 185 sessions au cours desquelles 16 643 chefs d'entreprise ont été mis en garde contre leurs responsabilités devant des autorités disciplinaires, il a été mis fin à 94 contrats et 3 797 ont fait l'objet d'autres mesures. Le gouvernement indique en outre que les résultats de ces travaux sont fréquemment débattus pendant les réunions thématiques du Cabinet des ministres, souvent tenues avec les partenaires sociaux. En outre, le gouvernement indique que, le 11 août 2010, le ministère du Travail a élaboré et approuvé un décret portant sur un plan d'urgence pour le versement des arriérés de salaires. ***La commission demande au gouvernement de décrire de façon détaillée les mesures urgentes prises en vertu du décret du 11 août 2010, et de fournir des informations concrètes sur sa mise en œuvre dans la pratique. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de ce décret. De façon plus générale, la commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de toute évolution de la situation et de communiquer des informations sur toute mesure ou initiative prise pour remédier à la crise des salaires dans le pays.***

Activités de l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement concernant les activités du département d'Etat chargé de contrôler le respect de la législation du travail (*Gosnadzortuda*) dans le secteur de la protection du salaire. D'après le rapport du gouvernement, la *Gosnadzortuda* contrôle le respect de la mise en œuvre du décret présidentiel n° 292 de 2001 sur les mesures urgentes visant à accélérer le versement des arriérés de salaires, et du décret présidentiel n° 576 de 2004 sur les mesures urgentes visant à régler la question des arriérés de salaires. Depuis le début de l'année 2010, la *Gosnadzortuda* et ses organes régionaux ont conduit 5 831 inspections du travail dans 4 598 entreprises présentant une dette constituée par les salaires et ont établi 3 947 rapports d'infractions administratives. Au total, quelque 6 095 dirigeants d'entreprises présentant une dette constituée par les salaires ont été jugés administrativement responsables du non-paiement des salaires et 2,4 millions de hryvnias (environ 225 000 euros) de sanctions ont été imposés par les tribunaux et les inspecteurs du travail. Concernant en particulier la situation de la région de Lugansk et l'entreprise publique «Luganskugol», le gouvernement indique que, en 2009-10, cette entreprise et ses sous-divisions séparées ont été inspectées à 36 reprises et que de nombreuses violations à la législation du travail ont alors été observées, dont le non-respect du salaire minimum applicable. ***La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur les résultats des inspections du travail et sur toute autre activité visant à assurer le respect de la législation nationale sur la protection du salaire.***

Projet de loi sur la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur. Paiement des salaires dans le secteur minier. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant le processus d'adoption de la nouvelle loi sur la protection des créances constituées par les salaires des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, mentionnée par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2010. De même, le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les conditions de travail et de paiement des salaires dans l'industrie du charbon, laquelle connaît actuellement d'importantes difficultés et fait l'objet d'une restructuration. **Se référant aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, la commission demande au gouvernement une fois encore: i) d'indiquer toute évolution concernant l'élaboration d'une nouvelle législation visant à actualiser la loi existante sur la protection des créances constituées par les salaires en cas d'insolvabilité de l'employeur; et ii) de communiquer un rapport à jour de la situation en matière d'emploi dans le secteur minier, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et de paiement régulier des salaires qui prévalent.**

Situation dans la région de Lugansk et dans la mine de Nikanor-Nova. La commission prend note des commentaires communiqués par le Syndicat indépendant des mineurs (ITUM) de la mine de charbon de Nikanor-Nova, en date des 27 juillet 2010, 22 octobre et 1^{er} novembre 2010, concernant le problème du non-paiement des salaires actuellement dans la mine de charbon de Nikanor-Nova. Selon l'ITUM, l'inobservation délibérée et systématique de la législation du travail en vigueur et du salaire minimum applicable se traduit par l'impossibilité des travailleurs de jouir de conditions de vie décentes. L'ITUM considère que, en juillet 2010, le salaire mensuel minimum des travailleurs occupés aux travaux souterrains de la mine devrait être de 1 129 hryvnias (au lieu de 888 hryvnias versées actuellement) et de 1 042 hryvnias pour tous les autres travailleurs.

Dans sa réponse datée du 11 octobre 2010, ainsi que dans sa réponse aux précédents commentaires de la Confédération des syndicats libres de la région de Lugansk (KSPLO) sur le sujet, le gouvernement indique que l'inspection du travail régional de Lugansk contrôle en permanence les entreprises exploitant les mines de charbon et a constaté à maintes reprises des violations de la législation du travail, notamment le paiement de salaires d'un montant inférieur au salaire minimum applicable. Le gouvernement indique en outre que toutes les inspections sont conduites avec des représentants de la KSPLO et que des sanctions administratives ont été imposées aux responsables des violations constatées.

Enfin, la commission note que le gouvernement a demandé au Bureau d'organiser une mission d'assistance technique en vue de pouvoir mieux apprécier la situation actuelle en matière de dette constituée par les salaires. La commission croit comprendre que cette mission a été programmée pour début 2011 et qu'elle sera suivie d'une réunion nationale tripartite concernant le paiement en temps utile et complet des salaires. Elle espère que cette mission permettra d'examiner et d'évaluer la situation des arriérés de salaires, et ne doute pas que le Bureau fera tout son possible pour régler les questions en suspens et organiser des réunions séparées avec les autorités, les institutions ou les services gouvernementaux, les organisations d'employeurs et de travailleurs – dont la KSPLO – et d'autres associations concernées par ces questions.

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2006)

Articles 2 et 3 de la convention. Force obligatoire du salaire minimum et examen périodique du salaire minimum. La commission note les observations du Syndicat indépendant des mineurs (ITUM) de la mine de charbon Nikanor-Nova en date du 27 Juillet 2010 concernant l'application de la convention. Selon l'ITUM, l'entreprise de l'Etat, Luganskugol qui gère la mine Nikanor-Nova de charbon, a fixé le taux de salaire minimum à partir du 1^{er} juillet 2010 à un niveau inférieur au taux prévu par l'article 5.7 de la convention collective applicable, soit 630 hryvnias au lieu de 1 129 hryvnias pour les travailleurs occupés dans les travaux souterrains. L'ITUM indique que c'est une situation qui touche plus de 200 000 travailleurs et, par conséquent, elle doit être correctement étudiée et les responsables devraient être traduits en justice, et des mesures devraient être prises pour prévenir des pratiques similaires.

En outre, la commission note les commentaires du Forum national des syndicats de l'Ukraine (NFPU) reçus le 30 avril 2010 concernant l'application de la convention. Le NFPU exprime sa préoccupation au sujet de plusieurs dispositions du nouveau projet de Code du travail dont l'adoption est prévue très prochainement par le parlement, y compris la possibilité de fixer le salaire minimum de manière centrale par le gouvernement. De l'avis du NFPU, cette situation ne reflète pas les conditions modernes du marché du travail et la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs serait le seul moyen efficace pour garantir des taux de salaires adéquats. Il serait également indispensable de prévoir une indemnisation par des moyens judiciaires des sommes impayées ou des sommes sous le taux légal. **La commission prie le gouvernement de transmettre tout commentaire qu'il jugerait pertinent relatif aux observations de l'ITUM et du NFPU.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1944)

La commission note l'adoption du décret n° 6.660 du 30 mars 2009, qui porte le montant du salaire minimum à partir du 1^{er} septembre 2009 à 959,08 bolívares (*bolívares fuertes*) (environ 447 dollars des Etats-Unis) – soit une augmentation de 20 pour cent – pour tous les travailleurs, urbains ou ruraux, des secteurs privé et public ainsi que les travailleurs domestiques, les concierges et les apprentis. La commission note cette information avec un *intérêt* particulier, surtout à la lumière du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2009 pour remédier à l'impact de la crise financière et économique internationale. En effet, le Pacte mondial pour l'emploi invite les gouvernements à envisager des options, telles qu'un salaire minimum, qui puissent réduire la pauvreté et les inégalités, accroître la demande et contribuer à la stabilité économique (paragr. 23). Il souligne également que, afin d'éviter la spirale déflationniste des salaires, les salaires minima devraient être réexaminés et ajustés régulièrement (paragr. 12).

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note la réponse du gouvernement aux observations formulées par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV). Elle note les nouvelles observations formulées par FEDECAMARAS et par l'Alliance syndicale indépendante (ASI) en date du 3 août 2010, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations, datée du 19 novembre 2010. Ces organisations ont indiqué – de même que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en 2007 – que le gouvernement ne procède pas aux consultations légalement prévues pour la fixation du salaire minimum national, à savoir la convocation de la Commission tripartite nationale chargée de formuler des recommandations concertées sur la révision du salaire minimum, conformément à l'article 167 de la loi organique du travail. De même, ces organisations ont souligné qu'elles ne peuvent se prononcer sur le sujet puisque les convocations aux consultations sont transmises très tardivement ou même après la date de publication du décret portant augmentation du salaire.

Dans ses réponses, le gouvernement indique qu'il effectue des consultations avec les partenaires sociaux concernés, tant au niveau national que régional ou même local, en ce qui concerne les éventuelles observations qu'ils souhaiteraient formuler et les mesures prises par le gouvernement relatives à la fixation des salaires minima. Il ajoute que l'article 172 de la loi organique du travail autorise le pouvoir exécutif à fixer le montant du salaire minimum, après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et d'autres entités nationales, afin qu'elles fassent connaître leur opinion sur la fixation du salaire minimum national, ce qui démontre la volonté du gouvernement d'établir, maintenir et consolider un dialogue social juste, global et bénéfique, sans droits exclusifs ni discrimination d'aucune sorte qui serait basée sur d'anciennes positions liées au pouvoir ou sur du favoritisme.

La commission souhaite souligner une nouvelle fois l'importance fondamentale que revêt la procédure de consultation au regard de la convention et rappelle que, si chaque gouvernement peut déterminer, par voie législative ou réglementaire, les modalités des consultations, celles-ci doivent toutefois être antérieures à la prise des décisions et être efficaces, c'est-à-dire qu'elles doivent mettre les organisations d'employeurs et de travailleurs en état de se prononcer utilement sur les questions faisant l'objet de la consultation, en l'occurrence les salaires minima. La commission rappelle également – comme elle l'a indiqué au paragraphe 241 de son étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima – que la participation des employeurs et des travailleurs, de leurs organisations ou de leurs représentants doit être directe, ce qui inclut la possibilité que les parties intéressées soient représentées dans les organes correspondants, et efficace – c'est-à-dire que les opinions formulées par les parties intéressées doivent être utilement prises en considération – et qu'il doit s'agir d'une participation sur un pied d'égalité. ***Tout en notant les efforts faits par le gouvernement afin de réviser régulièrement le taux de salaire minimum, en vue d'assurer aux travailleurs un niveau de vie satisfaisant, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les modalités exactes de consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de détermination du salaire minimum et sur le fonctionnement de la Commission tripartite nationale chargée de formuler des recommandations sur la révision du salaire minimum.***

Enfin, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur la décision du Conseil d'administration du BIT de classer la convention n° 26 au nombre des instruments qui ne sont sans doute plus entièrement d'actualité mais restent néanmoins pertinents à certains égards (document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 19 et 40). Par conséquent, la commission suggère que le gouvernement étudie la possibilité de ratifier la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui marque certaines avancées par rapport aux instruments plus anciens relatifs à la fixation du salaire minimum, par exemple du point de vue du champ d'application, plus étendu, de l'obligation d'instaurer un système de salaire minimum de portée générale et de l'obligation de définir des critères de fixation et de révision des taux de salaire minima. ***La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision prise ou envisagée à cet égard.***

Zambie

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1979)

Article 12, paragraphe 1, de la convention. Paiement régulier du salaire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il poursuit ses efforts en vue de réduire l'arriéré salarial dû aux personnels des conseils locaux et que la dette salariale totale due aux agents du Conseil du district de Mufumbwe s'élève maintenant à 2,6 milliards de kwacha (environ 560 000 dollars E.-U.). Le gouvernement indique que cet arriéré salarial est dû au fait que les conseils locaux ont vu leurs sources de recettes diminuer au fil des ans. Il indique également que des aides sont accordées aux autorités locales pour les aider à réduire et, à terme, éliminer l'ensemble de l'arriéré salarial. **Tout en prenant note de ces explications, la commission demande au gouvernement de rassembler et de lui transmettre des informations complètes concernant la situation d'ensemble de l'arriéré salarial dû aux personnels des conseils locaux des neuf provinces que compte le pays. Elle demande également au gouvernement de décrire en détail toutes les mesures, autres que l'octroi d'aides à la restructuration, destinées à sortir de l'actuelle crise des salaires. La commission souhaiterait en particulier recevoir des informations sur d'éventuelles mesures ou initiatives convenues par une procédure collective et, de manière plus générale, sur le rôle du dialogue social dans la recherche de solutions aux difficultés persistantes en matière de paiement régulier du salaire.**

A cet égard, la commission se réfère à son observation générale de 2009 dans laquelle elle mentionnait le Pacte mondial pour l'emploi adopté par la Conférence internationale du Travail en juin 2009, en réaction à la crise économique mondiale, lequel insiste en particulier sur la nécessité de renforcer le respect des normes internationales du travail et évoque, de manière explicite, la pertinence des instruments salariaux de l'OIT afin d'empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et de favoriser la relance (paragr. 14). A ce propos, la commission tient à souligner l'importance de la convention n° 95, qui a pour but d'empêcher les arriérés de salaire qui non seulement privent les travailleurs de liquidités et, de ce fait, entraînent une baisse de la consommation, mais ont aussi pour conséquence une diminution des recettes fiscales ainsi que des dépenses publiques, ce qui entraîne un cercle vicieux qui affecte tout le tissu économique et social. Compte tenu de la complexité du problème, des progrès ne peuvent être obtenus que par une coopération avec les partenaires sociaux, tandis que les réformes et les solutions de compromis dans un contexte de crise requièrent un dialogue social constant. En outre, des mesures draconiennes imposent un contrôle rigoureux et une mise en application renforcée, impliquant par voie de conséquence un renforcement des services de l'inspection du travail et un système de sanctions réellement dissuasives et efficaces.

Zimbabwe

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1993)

Articles 1 et 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima. La commission rappelle les observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) selon lesquelles les négociations salariales au sein du Conseil national de l'emploi pour l'agriculture (NEC) sont problématiques en raison d'une attitude non coopérative des employeurs. Le ZCTU dénonce les salaires extrêmement bas pratiqués dans l'agriculture, qui ont contraint de manière massive les ouvriers agricoles à quitter leur emploi pour aller grossir les rangs du secteur informel, tandis que les flux migratoires en direction des pays voisins sont toujours aussi importants. Le ZCTU dénonce également la lenteur et la lourdeur des procédures de règlement des conflits salariaux et le fait que, malgré des taux de rémunération extrêmement bas, des ouvriers agricoles aient dû attendre des mois le versement de leur salaire.

Dans sa réponse, le gouvernement indique que le NEC reste engagé avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la révision des salaires minima dans le secteur agricole et que c'est aux parties concernées qu'il appartient de dire si les salaires minima évoluent au rythme de l'inflation ou encore de déterminer la fréquence de la révision de ces salaires. **La commission, par conséquent, demande que le gouvernement fournisse de plus amples informations sur tout développement concernant la politique du salaire minimum dans le contexte économique actuel et de faire état de tout progrès concernant le réajustement du salaire minimum dans le secteur agricole.**

Demands directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (Afrique du Sud, Bahamas, Dominique, Iles Salomon, Lesotho, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Sierra Leone, Togo); la **convention n° 94** (Iles Salomon, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone); la **convention n° 95** (Dominique, France: Nouvelle-Calédonie, Guinée, Iles Salomon, Kirghizistan, Niger, Ouganda); la **convention n° 131** (Albanie, République centrafricaine, ex-République yougoslave de Macédoine); la **convention n° 173** (Arménie).

Temps de travail

Costa Rica

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1982)

Article 2 de la convention. Durée journalière et hebdomadaire du travail. La commission note les informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles le projet de loi n° 16030 a été archivé par la Commission des droits de l'homme de l'Assemblée législative et ne sera donc plus examiné par le parlement. Elle croit cependant comprendre que le ministère du Travail avait adopté en 1998 une directive DM-0095-98 permettant l'instauration d'un système de semaine de travail comprimée (*jornada acumulada* ou 4x3) similaire à celui prévu par le projet de loi précité et consistant à alterner quatre journées de travail de douze heures au maximum et trois journées de repos. **Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations à ce sujet, et notamment d'indiquer si une telle directive ministérielle est effectivement en vigueur.**

La commission se réfère également aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet de l'article 136 du Code du travail, qui permet d'étendre à dix heures la durée journalière du travail effectué de jour pour les travaux qui ne sont ni insalubres ni dangereux par nature, alors que la convention limite à huit heures la durée journalière normale du travail, cette limite pouvant être portée à neuf heures lorsque la durée du travail est répartie de manière inégale au cours de la semaine. **Elle prie le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures requises pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point.**

Par ailleurs, la commission note que l'Assemblée législative a été saisie d'un projet de loi sur la protection de l'emploi en temps de crise. Elle relève notamment que l'article 8 de ce projet prévoit, parmi un éventail de mesures exceptionnelles qui seraient autorisées en temps de crise, que l'employeur pourrait remplacer un régime de durée normale du travail par un autre régime permis par la législation du travail, étant entendu qu'un travail de jour ou mixte ne pourrait pas être remplacé par un travail de nuit. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'état d'avancement du processus d'adoption de ce projet de loi et sur l'impact qu'il pourrait avoir sur les limites applicables en matière de durée du travail.**

Article 6. Heures supplémentaires. La commission rappelle ses précédents commentaires relatifs à l'article 139 du Code du travail, en vertu duquel les heures pendant lesquelles le travailleur corrige ses erreurs ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires, alors qu'une telle exclusion n'est pas prévue par l'article 6 de la convention. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'ensemble des heures de travail effectuées en dehors des horaires normaux soient considérées comme des heures supplémentaires, avec toutes les conséquences qui sont attachées à cette qualification.** En outre, la commission rappelle les précédents commentaires qu'elle a formulés à propos de l'article 140 du Code du travail, aux termes duquel la durée journalière du travail, y compris les heures supplémentaires, ne peut dépasser douze heures, soit quatre de plus que sa durée journalière normale. Elle se réfère sur ce point à son étude d'ensemble de 2005 sur la durée du travail (paragr. 144), dans laquelle elle soulignait que, «[m]ême si la fixation de limites précises au nombre total d'heures additionnelles est laissée à l'initiative des autorités compétentes par la [...] convention n° 1 et la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, cela ne signifie pas pour autant que les autorités en question jouissent d'une totale liberté à cet égard. Compte tenu de l'esprit des conventions, et au regard des travaux préparatoires, il convient de conclure que ces limites doivent être "raisonnables" et être prescrites dans le respect de l'objectif général des deux instruments, qui est de faire de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures une norme légale qui protège les travailleurs contre une fatigue excessive et qui leur donne un temps de loisir raisonnable et la possibilité de se détendre et de mener une vie sociale.» A cet égard, la possibilité de demander à des travailleurs d'effectuer quatre heures supplémentaires par jour, sans autre limite hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, ne paraît manifestement pas respecter cette limite du nombre raisonnable d'heures supplémentaires. **La commission prie donc le gouvernement d'aménager les limites légales au nombre d'heures supplémentaires, de manière à assurer que ces limites puissent être considérées comme raisonnables au regard de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

France

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1971)

Article 7 de la convention. Drogations permanentes – travail du dimanche. La commission note les informations détaillées communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires et les nombreuses annexes jointes à son rapport, ainsi que les observations formulées par la Confédération générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO), reçues le 26 août 2010, et la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 15 novembre 2010. Dans ses observations, la CGT-FO rappelle les critiques qu'elle avait formulées en 2009 à l'égard de la loi

n° 2008-3 du 3 janvier 2008, qui a instauré une dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de détail dans le secteur de l'ameublement, et de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009, considérant que ces extensions de dérogations au principe du repos dominical ouvrent la voie, à terme, à une banalisation du travail le dimanche dans la mesure où les nombreuses dérogations aujourd'hui accordées n'ont plus de raison objective et impérative du point de vue de l'intérêt général. La CGT-FO souligne aussi les dangers induits par cette banalisation du travail dominical, en ce qui concerne tout d'abord la vie familiale et sociale du travailleur, mais aussi la précarité fréquente des emplois concernés par le travail du dimanche.

I. La perception du travail dominical par les travailleurs concernés

Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement et les partenaires sociaux de fournir des informations complémentaires sur un certain nombre de points. Elle a ainsi exprimé le souhait de connaître les résultats de toute enquête d'opinion conduite auprès des travailleurs concernés. La commission note que le gouvernement a joint à son rapport les résultats de plusieurs sondages publiés en 2008 et 2009 ainsi qu'un tableau récapitulatif de ces résultats. Elle note ainsi que, selon les résultats du sondage CSA d'octobre 2008 intitulé «L'opinion des Français à l'égard du travail le dimanche», 50 pour cent des salariés interrogés se déclaraient prêts à travailler le dimanche s'ils étaient payés double, contre 49 pour cent d'avis négatifs. La commission note aussi les résultats de l'enquête «Travailler le dimanche: qu'en pensent ceux qui travaillent le dimanche?», publiée en décembre 2008, selon lesquels, pour 82 pour cent des salariés interrogés dans le cadre de cette étude, le fait de travailler le dimanche relève en premier lieu d'une contrainte liée à la nature de leur activité ou à leur poste. Par ailleurs, les salariés interrogés se sont déclarés personnellement majoritairement favorables à un assouplissement de la loi afin que plus de magasins puissent ouvrir le dimanche (55 pour cent) et au projet de loi visant à autoriser le travail du dimanche sur une base volontaire (66 pour cent). Dans ses observations, la CGT-FO s'interroge sur la pertinence de la prise en compte d'enquêtes d'opinions pour apprécier la conformité d'une mesure législative à une convention de l'OIT. La commission tient à souligner à ce propos que ces informations ne sont pas destinées à évaluer la conformité de la législation nationale à la convention en tant que telle, mais plutôt à disposer de plus amples informations sur l'ensemble du contexte dans lequel s'inscrit la loi de 2009. La CGT-FO rappelle également la difficulté de tirer des résultats probants de sondages d'opinions et se réfère à une étude menée en 2008 par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc) et non mentionnée par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle si 52 pour cent des sondés étaient favorables à une ouverture dominicale des magasins, 61 pour cent d'entre eux étaient opposés à travailler le dimanche. La commission constate que les sondages publiés sur la question du travail dominical n'offrent pas de conclusions définitives sur l'opinion des salariés concernés. Il semble en effet y avoir une dichotomie entre les réponses apportées par les personnes interrogées en tant que salariés concernés par le travail du dimanche et en tant que consommateurs potentiels le dimanche.

II. Le caractère volontaire du travail dominical

La commission avait également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir le caractère volontaire du travail dominical et sur les contreparties offertes aux travailleurs concernés. Elle note à ce propos les indications du gouvernement selon lesquelles l'effectivité du volontariat est assurée par plusieurs exigences et garanties, à la fois individuelles et collectives, qui sont prévues par les dispositions législatives applicables. La commission note aussi que, selon le rapport du gouvernement, aucune garantie de ce type n'existait dans le Code du travail avant l'adoption de la loi du 10 août 2009. La commission note également les indications du gouvernement selon lesquelles, dans les communes et zones touristiques, les garanties et contreparties offertes aux salariés sont issues de dispositions d'accords de branche et/ou d'accords d'entreprise. Elle note que l'article 2 de la loi n° 2009-974 prescrit l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord sur les contreparties au travail dominical dans les branches couvrant des commerces ou services de détail et dans ces commerces ou services lorsqu'un accord n'est pas déjà en vigueur. La commission note les informations communiquées par le gouvernement au sujet des dispositions relatives aux contreparties pour le travail du dimanche figurant dans les conventions collectives conclues dans les secteurs occupant traditionnellement des salariés le dimanche, et de la conclusion d'accords d'entreprise qui ont uniformisé le régime des contreparties applicables aux salariés de l'entreprise, quels que soient le lieu d'implantation du magasin et le régime de dérogation (commune ou zone touristique, périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE), dérogations préfectorales), les stipulations conventionnelles prévoyant le plus souvent un doublement de la rémunération et l'attribution d'un repos compensateur. Enfin, la commission note la conclusion de l'accord interbranches du 27 novembre 2009 sur l'ouverture des commerces le dimanche dans la zone Plan de campagne, qui est la plus grande zone commerciale de France et autour de laquelle une vive polémique existait avant l'adoption de la loi de 2009 du fait que les magasins de détail y étaient ouverts en dépit de l'interdiction légale alors applicable. Elle note que cet accord prévoit deux jours de repos hebdomadaire, dont un fixé avec l'accord du salarié, mais qui peut néanmoins être travaillé, et une majoration salariale équivalent au minimum à 100 pour cent du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

La commission note que, dans ses observations, la CGT-FO souligne que le Code du travail, tel qu'il a été amendé par la loi n° 2009-974, prévoit une différence de traitement difficilement justifiable pour les travailleurs employés dans un établissement de vente au détail, selon qu'ils exercent leur activité dans une commune d'intérêt touristique ou dans un PUCE, le caractère volontaire du travail dominical n'étant requis que dans ce dernier cas de figure. La CGT-FO estime également que le caractère réellement volontaire du travail du dimanche est difficile à assurer, particulièrement en période de chômage important et du fait de la dépendance économique des salariés vis-à-vis de leur employeur. En ce qui

concerne les mesures compensatoires pour les salariés privés de leur repos dominical, la CGT-FO estime que, sur ce point également, la loi institue une inégalité de traitement entre les salariés. En effet, si les salariés occupés dans des établissements de vente au détail établis dans un PUCE bénéficient d'une rémunération au moins égale au double de leur salaire normal et d'un repos compensateur équivalent en temps, il n'en va pas de même pour les travailleurs employés dans un établissement situé dans une zone touristique. La CGT-FO fait ainsi valoir que, en raison de ces différences, les acteurs concernés sont tentés de demander le classement de leurs localités en zones touristiques, pour faire bénéficier les commerces de détail de la dérogation dominicale avec un minimum de contraintes. Elle relève que tous les salariés qui ne bénéficient pas de ces minimums légaux en termes de mesures compensatoires ne peuvent se prévaloir que des dispositions des conventions collectives sectorielles ou des accords d'entreprise, ce qui constitue aussi une grande source d'inégalité de traitement entre les salariés. En outre, la CGT-FO affirme qu'un accord d'entreprise peut déroger aux dispositions d'une convention collective de branche, y compris dans un sens défavorable au salarié. Enfin, selon cette organisation, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2009, la plupart des dispositions prises au sein des entreprises pour déterminer les mesures compensatoires au travail dominical résultent en réalité de décisions unilatérales de l'employeur, entérinées par référendum des salariés, ce qui n'offre pas de garanties suffisantes de concertation et se détourne des canaux classiques de la négociation collective.

Dans sa réponse aux observations de la CGT-FO, le gouvernement souligne que le principe du volontariat s'applique à tous les salariés travaillant le dimanche sur la base de dérogations préfectorales individuelles et temporaires. Il indique que le principe du volontariat n'a pas été étendu aux cas de dérogations de droit au repos dominical, dans la mesure où, dans ces hypothèses, le travail du dimanche est une composante structurelle des emplois concernés, connue au moment de l'embauche. Le gouvernement rappelle aussi les garanties apportées par la loi quant au respect du volontariat du salarié et relève que les services de l'inspection du travail n'ont à ce jour pas constaté de difficultés quant à la mise en œuvre de prescriptions légales sur ce point. En ce qui concerne les contreparties, le gouvernement fait valoir dans sa réponse que la loi du 10 août 2009 a étendu le champ des dérogations pour lesquelles des contreparties au travail du dimanche sont obligatoires. Celles-ci concernent non seulement les dérogations au sein des PUCE, mais également les dérogations au titre de l'article L. 3132-20 du Code du travail. Dans ces deux hypothèses, les salariés bénéficient soit des contreparties fixées par accord collectif, soit des contreparties légales (doublement de la rémunération et repos compensateur) en l'absence d'accord.

III. La situation actuelle concernant les zones touristiques et les PUCE

Dans son observation de 2009, la commission avait également demandé des informations sur l'évolution de la situation concernant la délimitation des zones touristiques et des PUCE. Elle note que, selon le rapport du gouvernement, 570 collectivités territoriales sont inscrites comme communes d'intérêt touristique et 36 parmi elles comportent une ou plusieurs zones d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, la ville de Paris en comptant sept. Elle note également que cinq de ces communes et zones ont été inscrites comme telles depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-974, et qu'une dizaine de demandes étaient en cours d'examen. La commission note que, selon la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), environ 50 000 commerces de détail représentant environ 250 000 salariés seraient potentiellement concernés par le travail du dimanche dans les communes et zones touristiques. Par ailleurs, elle note que, selon le rapport du gouvernement, en juin 2010, 15 PUCE avaient été créés à la suite de l'adoption de la loi du 10 août 2009, le nombre d'établissements concernés étant estimé à 500 et le nombre de salariés potentiellement concernés étant évalué entre 4 000 et 5 000.

Dans ses observations, la CGT-FO indique que les contours des zones touristiques sont assez difficiles à appréhender, ce qui est inacceptable parce que cela laisse la porte ouverte pour des demandes infondées de classement en zones touristiques. Elle considère que la délimitation des PUCE pose également problème, puisque les éléments caractéristiques d'un PUCE ne répondent en rien à une exigence de satisfaction à des besoins de première nécessité, mais plus à la satisfaction d'un but lucratif. En outre, les critères retenus par la loi, d'habitude de consommation dominicale et d'importance de la clientèle, semblent répondre, selon la CGT-FO, à une volonté de légaliser des pratiques antérieurement illégales. Elle estime enfin que, un an après l'entrée en vigueur de la loi, les PUCE fleurissent partout en France.

En réponse aux observations formulées par la CGT-FO, le gouvernement indique qu'aucune accélération notable des demandes de classement en zones touristiques n'a été observée depuis la promulgation de la loi, les onze classements étant intervenus à travers une stricte application des dispositions du Code du travail. S'agissant des PUCE, le gouvernement indique que, à ce jour, 24 PUCE ont été délimités, alors que 13 autres demandes, qui n'entraient pas dans le cadre des dispositions légales, ont été refusées. Le gouvernement ajoute que le nombre de salariés potentiellement concernés par les dérogations au titre des PUCE est inférieur à 15 000 et que l'allégation de généralisation du travail du dimanche est donc infondée.

* * *

La commission prend bonne note des nombreuses informations ainsi communiquées par le gouvernement et par la CGT-FO. Elle rappelle les trois principes fondamentaux autour desquels s'articule la convention et auxquels elle s'était référée dans sa précédente observation: la continuité (un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives), la régularité (le repos devant être accordé au cours de chaque période de sept jours) et l'uniformité (le repos hebdomadaire doit être, autant que possible, accordé en même temps à l'ensemble des personnes intéressées d'un même établissement et

coïncider, autant que possible, avec le jour traditionnel de repos). Elle rappelle également que l'*article 7* de la convention ne permet l'application de régimes spéciaux de repos hebdomadaire que si la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre des personnes employées ne permettent pas l'application du régime normal de repos hebdomadaire.

Tout en relevant que le Code du travail institue effectivement un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, comme le prescrit la convention, et dispose expressément que, «dans l'intérêt des salariés», le repos hebdomadaire est donné le dimanche, et en notant que la loi du 10 août 2009 réaffirme dans son titre même le principe du repos dominical, la commission ne peut que constater l'élargissement progressif des dérogations autorisées par la législation à ce principe. Elle relève ainsi que, selon une étude publiée par la DARES en octobre 2009, le travail du dimanche concernait près de 6,5 millions de salariés, soit 28 pour cent d'entre eux, en 2008 et, parmi eux, 2,8 millions (soit 12 pour cent) travaillaient de manière habituelle le dimanche, et que ces données statistiques sont loin d'être négligeables.

En toute hypothèse, indépendamment de la question du nombre d'établissements commerciaux et de travailleurs concernés par ces nouvelles dérogations, ce qui reste à démontrer est l'impossibilité d'appliquer le régime normal de repos hebdomadaire qui rendrait nécessaire le recours au travail dominical. En prenant l'exemple de l'élargissement aux établissements de commerce de détail d'ameublement des dérogations autorisées par l'article L. 3132-12 du Code du travail, la commission note que cette dérogation a été introduite par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs. Or cet intitulé démontre clairement qu'elle répond à des préoccupations économiques, liées à la concurrence, et aux souhaits des consommateurs. Les considérations sociales, quant à elles, à savoir l'impact de cette dérogation sur les travailleurs concernés et leurs familles, ne paraissent pas avoir été prises en compte ou en tout cas pas au même titre que les considérations économiques. Par ailleurs, si l'ouverture des magasins d'ameublement peut correspondre à un souhait des consommateurs, elle ne paraît pas répondre à une nécessité telle que l'application du régime normal de repos hebdomadaire se révèle impossible.

Les mesures légales aménagées en faveur des zones touristiques et des PUCE appellent des observations analogues de la part de la commission. Antérieurement à l'amendement introduit par la loi du 10 août 2009, la dérogation en faveur des zones touristiques était limitée dans le temps à la période d'activité touristique et dans son objet aux établissements de vente au détail mettant à la disposition du public des biens et des services pour faciliter son accueil ainsi que le déroulement des activités de détente et de loisirs. Ces conditions qui semblaient de nature à confiner la dérogation dans les limites de l'objectif qui lui est assigné ont été écartées par l'amendement du 10 août 2009 précité. De son côté, l'institution de PUCE répond ouvertement à des préoccupations d'ordre économique qui correspondent néanmoins aux préférences de nombreux consommateurs. Elle a cependant pour effet d'englober dans la dérogation tous les établissements installés dans l'enceinte des grands centres commerciaux sans tenir compte de leur taille ni de l'activité qu'ils exercent, dépassant de ce fait le champ des régimes spéciaux que la convention définit à partir de critères afférents à l'impossibilité de s'en tenir au régime normal qu'elle instaure, en raison de la nature du travail, de la nature des services fournis par l'établissement, de l'importance de la population à desservir ou du nombre de personnes employées (*article 7, paragraphe 1*).

La commission comprend bien que, dans le contexte de la concurrence ouverte telle qu'elle est exacerbée par la crise, les Etats Membres de l'OIT sont portés à imprégner aux normes du travail une certaine flexibilité pour aider les entreprises à y faire face. Elle observe néanmoins que, aux termes de la convention, il doit être tenu compte, pour déroger au régime général du repos hebdomadaire, de toute considération pertinente de nature autant économique que sociale. ***Par conséquent, la commission demande au gouvernement de poursuivre l'examen, avec les partenaires sociaux, de l'impact des mesures introduites par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 et la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 sur le plan pratique en tenant compte des considérations tant sociales qu'économiques. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des résultats de cette évaluation, ainsi que de toute initiative qu'il pourrait prendre à cet égard.***

En outre, la commission est préoccupée par les informations concernant la différence de traitement entre les salariés employés dans des commerces situés en zones touristiques et ceux qui travaillent (parfois pour la même enseigne) dans un établissement situé à l'intérieur d'un PUCE en ce qui concerne les garanties relatives au caractère volontaire du travail dominical et les contreparties minimales fixées par la loi. ***Elle estime souhaitable d'assurer une protection équivalente aux salariés employés dans ces deux catégories d'établissements, d'autant plus que le nombre de commerces bénéficiant des dérogations dans les zones touristiques s'est accru depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2009, et prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures qu'il pourrait envisager d'adopter à cette fin, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.*** La commission prend note des exemples de conventions collectives sectorielles auxquelles le gouvernement a fait référence dans son rapport, mais retient également les indications de la CGT-FO selon lesquelles des accords d'entreprise peuvent déroger à ces conventions, y compris dans un sens défavorable aux travailleurs. ***Elle prie le gouvernement de fournir des précisions sur ce point et, si tel est effectivement le cas, de spécifier de quelle manière est assurée l'existence d'un minimum de garanties pour les travailleurs employés le dimanche en termes de volontariat et de contreparties. Enfin, la commission prie le gouvernement de joindre à son prochain rapport copie du rapport du comité parlementaire de suivi de la loi du 10 août 2009.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Géorgie

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1993)

Articles 2 et 6 de la convention. Droit à un congé annuel payé. La commission prend note des observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) relatives à l'application de la convention. La GTUC indique que, dans la pratique, on relève des cas de salariés qui travaillent sur la base de contrats d'emploi d'un mois renouvelables, qui ne leur permettent jamais de prétendre à un congé annuel payé. La GTUC considère que cette situation revient, dans la pratique, à déposséder le travailleur de son droit à un congé annuel payé et que, par conséquent, de telles contraintes devraient être considérées comme nulles et non avenues. La GTUC indique également que, fréquemment, de nombreux salariés sont licenciés avant de prendre le congé annuel payé auquel ils ont droit, et que la législation ne prévoit aucune indemnisation financière pour la portion non utilisée du congé annuel au moment de la résiliation du contrat d'emploi. **Rappelant que la GTUC avait communiqué des commentaires similaires en 2008, lesquels restent à l'heure actuelle sans réponse, la commission prie le gouvernement de lui communiquer les commentaires qu'il pourrait vouloir formuler en réponse à ces nouvelles observations de la GTUC.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Guinée équatoriale

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires. En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission lui demande de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1985)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 7 de la convention. Dérogations permanentes et temporaires. En réponse aux commentaires que la commission formule depuis 1994, le gouvernement a indiqué que les règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990 étaient toujours en cours d'examen avec les parties concernées, en particulier dans le secteur des hydrocarbures. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce processus. Le gouvernement est également invité à fournir des informations concernant les organisations d'employeurs et de travailleurs consultées dans le cadre de l'élaboration de ces règlements. Dans l'attente de l'adoption des règlements précités, la commission prie instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les dispositions de l'article 49 de la loi n° 2/1990 relatives aux heures supplémentaires.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1938)

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs au repos hebdomadaire. La commission a présenté des commentaires sur l'absence de dispositions législatives garantissant le droit des travailleurs à une période de repos hebdomadaire sans interruption comprenant au moins 24 heures consécutives par période de sept jours, dans le respect des principes de la régularité, de la continuité et de l'uniformité. Dans sa réponse, le gouvernement indique que des mesures visant à donner une expression législative spécifique aux prescriptions de cet article de la convention ne sont pas considérées comme nécessaires. Il explique que, bien que la législation nationale ne réglemente pas explicitement les périodes de repos hebdomadaire, la convention n'en reste pas moins appliquée au moyen d'une combinaison des

instruments législatifs existants, et pour l'essentiel, de la loi de 1992 sur la santé et la sécurité dans l'emploi, qui oblige les employeurs à prendre toutes les mesures pratiques pour assurer que les salariés ne courent pas de risque au travail et ne subissent notamment pas de stress ou de fatigue physique ou mentale du fait de leur activité professionnelle; de la loi de 2000 sur les relations d'emploi qui exige un accord écrit pour tous les salariés; et de la loi de 1983 sur le salaire minimum qui prévoit que, si le nombre maximum d'heures de travail dans la semaine est supérieur à 40, l'employeur et le salarié doivent s'efforcer de fixer le nombre des heures de travail journalières de façon à ce qu'elles ne soient pas travaillées plus de cinq jours par semaine. A cet égard, la commission prend note des commentaires de Business New Zealand (BNZ) à l'appui de la position du gouvernement, indiquant que le cadre législatif de la Nouvelle-Zélande est manifestement protecteur de la santé et de la sécurité des salariés, tout en reconnaissant dans le même temps les changements dans la nature du travail et les pratiques de travail survenus depuis l'adoption de la convention, qui ne rendent pas toujours possible le respect des prescriptions rigides de celle-ci.

Tout en prenant note de ces explications, la commission reste d'avis que, en l'absence de règles et de normes concrètes figurant clairement dans les lois et les réglementations nationales ou dans les conventions collectives, la protection du droit des travailleurs au repos hebdomadaire de la manière prévue par la convention ne peut pas être assurée. Bien sûr, la convention a été adoptée en 1921, mais ce fait ne saurait à lui seul la rendre non pertinente dans le contexte actuel. Le corpus des normes internationales du travail n'est pas resté sans réaction aux défis de la mondialisation et aux changements capitaux survenus dans le monde du travail. Il vaut la peine de rappeler, à cet égard, qu'une étude complète des conventions et des recommandations internationales du travail a été entreprise entre 1995 et 2002 par le Conseil d'administration de l'OIT, par l'intermédiaire de son groupe de travail sur la politique de révision des normes. A son terme, 71 conventions – dont les conventions n^{os} 14 et 106 sur le repos hebdomadaire – ont été considérées comme actualisées et ont été recommandées pour faire l'objet d'une promotion active. La commission considère donc que l'objet et le but de la convention, ainsi que son contenu normatif, n'ont, en rien, perdu de leur pertinence et demeurent plus que jamais un élément essentiel de la législation du travail. **La commission demande donc au gouvernement d'envisager d'engager toute action appropriée pour réaligner davantage la loi et la pratique nationales sur la lettre et l'esprit de la convention.**

De plus, la commission prend note des commentaires du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) dans lesquels cette organisation se déclare préoccupée par les conséquences de la fatigue due à des heures de travail excessivement longues dans les secteurs du transport routier et des mines. Selon la NZCTU, la fatigue des chauffeurs routiers est essentiellement un problème de sécurité mais elle est liée à un manque apparent de repos suffisant. En ce qui concerne la situation dans certaines mines, la NZCTU dénonce la pratique consistant à travailler sept jours de suite par semaine avec des équipes de onze ou douze heures chacune. Enfin, la NZCTU attire l'attention sur un nouveau projet de loi qui vise à supprimer le droit des travailleurs à un repas et à une pause en transférant ce repas et cette pause à un autre moment ou en les remplaçant par une compensation financière. **Même si ce dernier point n'est pas directement lié à l'application de la convention, il illustre l'importance capitale de périodes de repos régulières pour la santé et le bien-être des travailleurs, et la commission prie donc le gouvernement de faire tous commentaires qu'il jugera utiles pour répondre aux observations de la NZCTU.**

Sierra Leone

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 8 de la convention. Droit à un congé annuel payé. La commission prend note des indications figurant dans le dernier rapport du gouvernement, selon lesquelles l'article 63, paragraphe 6, du projet de loi sur l'emploi prévoit que tout accord visant à renoncer au droit à un congé annuel minimum sera nul et non avenu. La commission espère que cette loi sera prochainement adoptée afin que l'article 12(a) de l'instruction gouvernementale n° 888, à propos de laquelle la commission a souligné à maintes reprises qu'il devait être modifié, soit rendu conforme à la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer copie du texte intégral de la loi susmentionnée, dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission saisit également cette occasion pour rappeler que, sur proposition du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a considéré que la convention n° 101 était dépassée et a invité les Etats parties à cette convention à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, qui n'est pas considérée comme étant pleinement à jour mais reste pertinente à certains égards (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 12). L'acceptation des obligations de la convention n° 132, pour les personnes employées dans l'agriculture, par un Etat partie à la convention n° 101 entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République tchèque

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1996)

Articles 11 et 12 de la convention. Attribution d'une indemnité compensatoire en lieu et place du congé annuel.
Faisant suite à ses précédents commentaires concernant la nécessité de modifier l'article 110, paragraphe (b), du Code du travail de 1965, la commission note avec *satisfaction* que, en vertu de l'article 222, paragraphe 2, du nouveau Code du travail n° 262/2006 Coll., le versement d'une indemnité compensatoire en lieu et place du congé annuel n'est autorisé que dans le cas d'un licenciement, comme prescrit par ces articles de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (Angola, République tchèque); la **convention n° 4** (République démocratique populaire lao); la **convention n° 14** (Angola, Arménie, Bahamas, Burundi, Costa Rica, Guinée-Bissau, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Kirghizistan, République tchèque); la **convention n° 30** (Guinée équatoriale); la **convention n° 47** (Ukraine); la **convention n° 52** (Burundi, Kirghizistan, Koweït); la **convention n° 89** (Afrique du Sud, Angola, Burundi, Congo, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Guinée, Guinée-Bissau); la **convention n° 101** (Burundi, Djibouti, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika); la **convention n° 106** (Angola, Costa Rica, Djibouti, France, Guinée-Bissau, République islamique d'Iran, Sao Tomé-et-Principe, Ukraine); la **convention n° 132** (Guinée, Irlande, République tchèque); la **convention n° 171** (République tchèque); la **convention n° 175** (Guyana).

Sécurité et santé au travail

Algérie

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note de son indication selon laquelle la céruse n'est plus utilisée dans la fabrication de peinture depuis un arrêté du 4 mars 1950. La commission note aussi que, selon des entretiens menés par le gouvernement avec les responsables de l'Association des fabricants des peintures, vernis et colles de l'entreprise nationale des peintures et de la Société des peintures de l'ouest algérien, les fabricants ont abandonné l'utilisation de ce composant dans la préparation des peintures. Par ailleurs, selon le rapport du gouvernement, une enquête menée par le ministère de l'Industrie confirme que les fabricants de peintures n'utilisent pas de plomb et ses composés.

La commission prend note du décret n° 97-254 du 8 juillet 1997 qui définit les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation préalable à la fabrication et/ou à l'importation de produits de consommation présentant un caractère de toxicité ou un risque particulier ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1997 et ses annexes. La commission note que la rubrique 11 de l'annexe III indique que la dose limite acceptable du plomb et ses composés est fixée à 5 g/kg pour les peintures.

Comme le relève le gouvernement, les textes mentionnés ci-dessus s'appliquent au produit final et ne font pas de distinction entre les différentes applications de peinture. Or, depuis quarante ans, la commission rappelle au gouvernement qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques donnant effet à la convention. Les risques très graves présentés par les composés du plomb sont généralement reconnus et la commission déplore que le gouvernement n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention. La commission se voit obligée de rappeler les grands principes de cette convention: i) l'interdiction de l'usage de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments; ii) la réglementation de l'emploi de la céruse dans la peinture décorative; iii) l'interdiction d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture comportant l'usage de la céruse; et iv) la réglementation de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture pour lesquels cet emploi n'est pas interdit. **Enfin, la commission prie le gouvernement de lui fournir des statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres, comme le prévoit l'article 7 de la convention. La commission demande au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires, afin de mettre sa législation et sa pratique nationale en conformité avec les termes et les objectifs de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des brèves informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles les commentaires de la commission seront pris en charge, autant que possible, dans le cadre du processus de révision de la législation et de la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail, notamment la révision de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, en vue de les mettre en conformité avec les dispositions de la convention. D'autre part, le gouvernement invoque dans son rapport la complexité de la question liée à la protection des machines, d'une part, et l'importation de la grande partie des machines utilisées en Algérie, d'autre part. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note qu'un projet de décret exécutif a été initié et soumis à la concertation interministérielle. A cet égard, le gouvernement avait précisé que ce projet constitue une étape préalable prévue selon les procédures établies et qu'il reprend l'ensemble des dispositions pertinentes de cette convention, ainsi que celles de la recommandation. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement d'adopter le projet de décret exécutif susmentionné sans délai pour donner effet aux diverses dispositions de la convention. Toutefois, en l'absence d'informations plus détaillées, la commission se voit donc obligée de rappeler les points suivants:**

Article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention. La commission rappelle que l'article 8 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque titre que ce soit, des machines ou éléments de machines qui ne répondent pas aux normes nationales et internationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, ne détermine pas les machines considérées dangereuses ni les parties de celles-ci susceptibles de présenter des dangers, conformément aux exigences des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la convention. Elle rappelle qu'elle avait noté que les dispositions du décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 applicable aux appareils à pression de gaz et le décret exécutif n° 90-246 du 18 août 1990, applicable aux appareils à vapeur, satisfaisaient aux prescriptions de l'article 2 de la convention, mais que des mesures analogues d'application générale devaient être adoptées pour toutes les machines relevant du champ d'application de la convention dans son ensemble. **A ce propos, la commission rappelle, comme elle l'a fait dans ses précédents commentaires, que l'objectif de l'article 2 de la convention est de garantir la sécurité des machines avant qu'elles ne parviennent à leurs utilisateurs, tandis que les dispositions du décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales applicables en matière de sécurité concernent la protection des machines une fois qu'elles sont utilisées.**

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 73 et suivants de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu du travail, dans lesquels elle indique qu'il est indispensable, pour la bonne application de la *Partie II* de la convention, que les législations nationales définissent les parties des machines qui sont dangereuses et nécessitent une protection (paragr. 82) et que, tant que les machines et parties dangereuses de ces machines n'auront pas été déterminées, l'interdiction de les vendre, louer, céder à tout autre titre ou exposer, faite à l'article 2 de la convention, restera sans effet. **La commission rappelle que, comme elle l'a indiqué au paragraphe 85 de son étude d'ensemble de 1987, la définition initiale des machines et parties de machines dangereuses devrait comprendre au minimum toutes les parties énumérées à l'article 2 de la convention.**

Article 4. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que la responsabilité évoquée au paragraphe 2 de l'observation antérieure est prévue à l'article 37 de la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988, qui prévoit des sanctions en cas d'infraction aux articles 8, 10 et 34 de cette loi. La commission rappelle à nouveau que l'article 8 de la loi n° 88-07, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque autre titre que ce soit, en vue de leur utilisation, de machines dangereuses, l'article 10 de cette loi n'énonce que les responsabilités de ceux qui sont impliqués dans la fabrication, l'importation, la cession et l'utilisation des machines (le fabricant et l'importateur), et non des vendeurs, loueurs, ou personnes qui cèdent la machine ou des exposants ainsi que de leurs mandataires respectifs. La commission se réfère à nouveau aux paragraphes 164 à 175 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lesquels elle fait observer que l'interdiction générale de fabriquer, vendre, louer ou céder, à quelque autre titre que ce soit, des machines dangereuses, est insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une disposition faisant expressément obligation au fabricant, au vendeur, au loueur ou à la personne qui cède la machine et à leurs mandataires respectifs d'assurer l'application de ces dispositions, conformément à l'article 4 de la convention, lequel établit expressément la responsabilité de ces personnes, et en vue de parer à toute ambiguïté. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la responsabilité des catégories de personnes visées à l'article 4 soit expressément établie dans la législation nationale et pour que des sanctions soient applicables en cas d'infraction à ces dispositions.**

Articles 6 et 7. Se référant à ses précédents commentaires concernant la responsabilité de l'employeur, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle cette responsabilité est consacrée dans l'article 38 de la loi n° 88-07. La commission note que les dispositions de la loi n° 88-07, y compris de l'article 38, ne répondent pas complètement à ses précédents commentaires, dans lesquels elle faisait observer que cette loi n'interdisait pas expressément l'utilisation des machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes, est dépourvu de dispositifs de protection appropriés. Elle rappelle une fois encore que, si les articles 40 à 43 du décret exécutif n° 91-05 prévoient bien que les parties dangereuses des machines doivent être protégées, ils n'interdisent pas expressément l'utilisation de machines dont les parties dangereuses ne sont pas protégées. La commission se réfère à nouveau au paragraphe 180 de son étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, dans lequel elle considère que l'article 6, *paragraphe 1*, de la convention exprime une interdiction générale qui doit être reflétée dans la législation nationale et que, pour que cette disposition soit respectée, il ne suffit pas de prescrire la protection des machines en cours d'utilisation, mais il faut que, simultanément, l'utilisation de machines sans dispositifs de protection appropriés soit interdite. La commission rappelle que la législation doit exprimer clairement que l'obligation de veiller au respect de cette interdiction incombe à l'employeur, conformément à l'article 7 de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 14 de la convention. Sièges appropriés à la disposition des travailleurs. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la législation du travail est actuellement en cours de révision et que l'obligation de mettre à la disposition des travailleurs des sièges appropriés et en nombre suffisant sera prise en considération dans les dispositions du futur Code du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre dès que possible les mesures appropriées, en droit et dans la pratique, pour assurer que tous les travailleurs couverts par la convention disposent des sièges appropriés, en nombre suffisant, et qu'ils aient, dans une mesure raisonnable, la possibilité de les utiliser. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 18. Protection contre le bruit et les vibrations. La commission note que le gouvernement se réfère aux articles 15 et 16 du décret exécutif n° 91/05 du 19 janvier 1991, qui énoncent l'obligation faite aux organismes employeurs de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé et, lorsque cela n'est pas possible, de prévoir des appareils de protection individuelle appropriés pour ces travailleurs. **La commission demande à nouveau que le gouvernement prenne, dans les plus brefs délais toutes mesures appropriées pour donner effet, en droit comme dans la pratique, aux dispositions de cet article qui concernent les vibrations, et de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.**

Point IV du formulaire de rapport. Application pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information sur ce point. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en s'appuyant, par exemple, sur des extraits de rapports des services d'inspection et, s'il en existe, sur des statistiques des travailleurs couverts par la législation en vigueur, le nombre et la nature des infractions constatées, le nombre, la nature et les causes des accidents déclarés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Azerbaïdjan

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1992)

La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport n'indiquent aucun progrès concernant le projet de législation censé être à l'examen pour donner effet à la convention. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 11, paragraphe 1, de la convention. Interdiction d'utiliser toute machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place. La commission note que, en plus des dispositions générales des articles 213 et 215 du Code du travail concernant les pouvoirs des autorités exécutives dans le domaine de la protection du travail et les responsabilités du chef d'entreprise et de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail, le gouvernement fait savoir qu'il rédige actuellement un règlement destiné à donner effet à cette disposition de la convention. **La commission espère que le projet de législation donnant effet à ladite disposition sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement d'en fournir copie dès qu'il aura été adopté.**

Article 12. Protection des droits découlant pour les travailleurs des législations nationales sur la sécurité sociale et l'assurance sociale. La commission prend note de l'information supplémentaire du gouvernement selon laquelle une assurance vie obligatoire contre les accidents du travail a été élaborée conformément au paragraphe 2.6 du Programme d'Etat pour la mise en œuvre de la stratégie pour l'emploi de la République d'Azerbaïdjan (2007-2010), approuvé par le décret n° 167 du 15 mai 2007 et par l'article 211 du Code du travail. Elle note également qu'un projet de loi sur l'assurance personnelle obligatoire des employés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est en cours d'élaboration. **La commission espère que le projet de loi sera adopté très prochainement et prie le gouvernement de transmettre copie de la législation pertinente une fois que celle-ci aura été adoptée.**

Article 13. Application aux travailleurs indépendants des obligations des employeurs et des travailleurs. La commission note l'information fournie concernant la révision en cours du Code du travail, ainsi que l'intention déclarée du gouvernement d'y apporter des modifications et des ajouts visant à régir les responsabilités, entre autres, des travailleurs indépendants. **La commission espère que ces amendements seront adoptés dans un proche avenir et prie le gouvernement d'en fournir copie dès leur adoption.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir une appréciation générale de la façon dont la convention est appliquée, y compris, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection du travail, des statistiques sur le nombre de travailleurs visés par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées, ainsi que toute autre information qui permette à la commission de mesurer de façon plus précise le degré d'application pratique de la convention dans le pays.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Barbade

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1967)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations fournies dans le rapport du gouvernement ainsi que la réponse à sa demande directe. Elle constate que, en dépit de commentaires réitérés depuis plusieurs années, le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle et que, selon les réponses du gouvernement, aucune suite n'a été donnée aux commentaires de la commission. Elle note également que le rapport du gouvernement fait état des observations présentées par le Syndicat des travailleurs de la Barbade et que celui-ci demande au gouvernement de réactiver la Commission nationale consultative sur la radioprotection; de mettre en œuvre des mesures législatives visant à offrir une protection aux travailleurs exposés à des rayonnements ionisants, notamment par une fixation de doses maximales admissibles de radiation; de prendre des mesures appropriées pour prescrire un examen médical obligatoire – et non seulement facultatif – aux travailleurs exposés à des radiations; et d'en garantir aux personnes qui ne peuvent plus continuer à travailler dans des zones exposées aux radiations un emploi alternatif en leur assurant le maintien de leur revenu. **Au vu de ce qui précède, la commission se voit obligée de renouveler ses observations sur les points suivants.**

Articles 2 et 4 de la convention. La commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle il n'a pas encore été établi d'autorité réglementaire chargée de surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Elle note par ailleurs que l'ACRP n'a pas encore donné de directives concernant aussi bien les mesures de protection à prendre contre les rayonnements ionisants que les périodes limites d'application de ces mesures. **Se référant à ses commentaires introductifs, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées afin de rendre opérationnelle l'ACRP et de créer ainsi le cadre chargé de surveiller l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants et d'émettre des directives concernant les mesures de protection relevant, selon ce que croit savoir la commission, du domaine de compétence de cette commission consultative.**

Articles 3 et 6. S'agissant de fixer les doses maximales admissibles de radiations ionisantes nécessaires pour satisfaire à l'obligation d'assurer la protection des travailleurs à la lumière «de l'évolution des connaissances» et à la lumière «des connaissances nouvelles», la commission a relevé dans le rapport du gouvernement que le fonctionnaire commis à la protection contre les rayonnements, en qualité de médecin d'hôpital et de président de l'ACRP, est bien informé des récentes doses limites révisées de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). A cet égard, le gouvernement indique que les rapports sur les doses de rayonnements ionisants reçues par les travailleurs montrent que les limites recommandées par la CIPR n'ont pas été dépassées. Cependant, dans certains cas enregistrés vis-à-vis de médecins pratiquant des cathétérismes cardiaques et d'un radiologue, la dose de radiations absorbée allait au-delà de ces limites, ce qui a été alors porté à leur attention. **La**

commission, notant que le respect des doses limites de radiations ionisantes, telles que recommandées par la CIPR en 1990, ne semble pas poser un problème au gouvernement dans la pratique, demande donc à celui-ci de reconsidérer la possibilité de fixer les doses maximales admissibles de radiations ionisantes, ayant force de loi, afin de garantir, aux moyens de dispositions exécutoires, une protection efficace des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, conformément aux articles 3 et 6 de la convention.

Article 5. En ce qui concerne l'installation, en 1990, d'un système informatisé, notamment le «Selectron HDR», qui réduit le nombre de travailleurs sous radiations dans une mesure telle que les probabilités d'exposition aux rayonnements sont ramenées à zéro, la commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle ce système est utilisé dans le traitement du cancer du col de l'utérus et de problèmes connexes. Cependant, son utilisation dans d'autres disciplines médicales doit être planifiée afin que soient réglés les problèmes logistiques liés à l'équipement nécessaire et aux mouvements de personnel travaillant dans des disciplines apparentées. **La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre l'utilisation du système «Selectron HDR» dans toutes les disciplines médicales, selon les besoins, afin de limiter l'exposition des travailleurs au plus faible niveau possible et d'éviter toute exposition superflue. La commission demande au gouvernement de communiquer les expériences collectées déjà recueillies sur l'application de ce système dans le domaine du traitement du cancer du col de l'utérus.**

Article 7. La commission a noté l'indication du gouvernement, selon laquelle il n'existe aucune législation fixant une limite inférieure pour l'âge des travailleurs sous radiations. Cependant, comme il s'agit là d'une question fondamentale, elle espère que de telles dispositions légales apparaîtront dans la loi modifiée sur les radiations. En attendant, il appartient aux fonctionnaires commis à la protection contre les rayonnements de veiller à ce que soient mis en place des dispositifs de protection structurelle adéquats, qu'il s'agisse d'un système de surveillance de zone, de voyants lumineux d'alerte ou d'un système d'alarme selon les besoins, et à ce que seuls des travailleurs qualifiés puissent être employés à des machines générant des rayonnements. A cet égard, la commission note à nouveau l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport de 1998, selon laquelle l'âge minimum pour être affecté à des travaux sous radiations est fixé à 16 ans. **Rappelant à ce propos l'article 7, paragraphe 2, de la convention, qui prévoit qu'un travailleur doit avoir au moins 16 ans pour être affecté à des travaux impliquant une exposition à des radiations ionisantes, la commission demande à nouveau au gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales interdisant l'emploi de jeunes de moins de 16 ans pour ce type de travaux.** Par ailleurs, la commission rappelle l'article 7, paragraphe 1 a), de la convention, qui prévoit que doivent être fixés des niveaux appropriés d'exposition aux radiations ionisantes pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations et âgés de 18 ans ou plus. **La commission demande donc une fois de plus d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour fixer des niveaux appropriés pour ce groupe de travailleurs. Croyant comprendre à travers l'indication du gouvernement qu'un amendement à la loi sur les radiations est prévu, la commission invite celui-ci à étudier la possibilité d'incorporer ces niveaux appropriés dans l'amendement à cette loi.**

Article 8. S'agissant des doses limites devant être fixées pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, le gouvernement a indiqué que, selon les rapports sur les rayonnements, les doses reçues par les travailleurs ont été très faibles, voire nulles. Tout en notant cette information avec intérêt, la commission souhaite néanmoins souligner que l'article 8 de la convention oblige tout Etat qui la ratifie à fixer des niveaux appropriés d'exposition aux radiations ionisantes pour cette catégorie de travailleurs, conformément à l'article 6, lu conjointement avec l'article 3, paragraphe 1, de la convention, c'est-à-dire à la lumière de l'évolution des connaissances. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 14 de son observation générale de 1992 au titre de la convention ainsi que sur l'article 5.4.5 du *Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1986*, dans lequel il est précisé que l'employeur a les mêmes obligations vis-à-vis des travailleurs qui ne sont pas affectés à des travaux sous radiations pour ce qui est de limiter l'exposition à de telles radiations, comme s'ils étaient des membres du public vis-à-vis des sources ou pratiques sous le contrôle de l'employeur. Les limites de doses annuelles devraient être celles qui sont appliquées aux personnes du public. Selon les recommandations de la CIPR de 1990, la dose limite annuelle pour les membres du public est de 1 mSv. **Aussi la commission demande-t-elle au gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour remplir son obligation au titre de cet article de la convention.**

Article 9. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur les fonctions des systèmes d'alarme utilisés dans les unités hospitalières dans lesquelles sont effectués des traitements à base de radiations. Elle note également que des signaux d'avertissement appropriés sont fixés sur les portes pour prévenir de l'existence de dangers liés aux radiations ionisantes. Cependant, en ce qui concerne les instructions adéquates aux travailleurs directement employés à des travaux sous radiations, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 2.4 du *Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1986*, qui énonce les principes généraux pour informer, instruire et former les travailleurs. **Le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les travailleurs soient suffisamment initiés quant aux précautions à prendre pour leur protection, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la convention.**

Article 11. La commission note l'indication du gouvernement, selon laquelle les travailleurs appelés à travailler sous radiations sont actuellement surveillés à l'aide de badges de contrôle des radiations TLD fournis par l'University of the West Indies. **La commission demande au gouvernement d'expliquer plus en détail les caractéristiques de cette surveillance particulière et les modalités de son application.**

Article 12. S'agissant de l'examen médical approprié subi par les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations, le gouvernement indique qu'un tel examen demeure la condition préalable à la nomination dans le service public. En outre, tous les travailleurs assumant des tâches dans des hôpitaux sont soumis, sur une base volontaire, à des examens après leur prise de fonctions. A cet égard, la commission tient à souligner que les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations doivent subir ultérieurement des examens médicaux sur une base obligatoire, de sorte que ces examens ne peuvent être laissés à la discrétion des travailleurs concernés, qu'ils veuillent ou non se soumettre à un examen médical après leur affectation. **En conséquence, le gouvernement est prié d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que tous les travailleurs affectés à des travaux sous radiations subissent des examens médicaux appropriés non seulement avant leur affectation, mais aussi après, et ce à intervalles réguliers.**

Article 13. En ce qui concerne les mesures à prendre dans des situations d'urgence, le gouvernement indique qu'aucune n'était encore prévue, mais qu'il espérait que l'élaboration de plans d'intervention en cas d'urgence serait l'une des tâches de l'autorité réglementaire proposée. A cet égard, la commission déclare que l'ACRP est chargée, entre autres, d'élaborer un programme détaillé de radioprotection pour la Barbade (point (3) de l'ACRP – mandat). La commission estime que l'élaboration de mesures à prendre en situation d'urgence devrait s'inscrire dans cette activité. Aussi espère-t-elle que l'ACRP reprendra ses

fonctions dans un proche avenir et élaborera, dans le cadre de ses attributions, des plans d'urgence. *A ce propos, la commission invite de nouveau le gouvernement à se reporter à son observation générale de 1987 ainsi qu'aux paragraphes 16 à 27 de son observation générale de 1992 au titre de la convention concernant l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence, qui donnent des orientations sur les mesures à prendre en pareille situation. La commission espère que le gouvernement lui signalera tout progrès réalisé à cet égard.*

Article 14. En l'absence d'informations additionnelles concernant la possibilité d'affecter à un autre emploi les travailleurs ayant prématurément accumulé la dose correspondante à la dose permise pour toute une vie active, la commission demande une fois de plus au gouvernement d'indiquer si, et dans l'affirmative, quelles dispositions garantissent à un travailleur, auquel il est médicalement déconseillé toute exposition à des radiations ionisantes, qu'il ne sera pas affecté à des tâches entraînant une telle exposition ou qu'il sera transféré à un autre poste approprié dans le cas où il occuperait un poste déjà sous radiations.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Brésil

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1992)

Articles 4, 7 et 15 de la convention. Elaboration, application et réexamen de la politique nationale. Réexamen à des intervalles appropriés de la situation en matière de santé et sécurité de certains secteurs. Coordination entre les différentes autorités. Communication du Syndicat des enseignants, District fédéral (SINPRO-DF). La commission prend note de la communication du SINPRO-DF et de la réponse du gouvernement reçue en juin 2010. La commission note également que le rapport du gouvernement a été reçu trop tard pour être examiné lors de cette réunion et c'est la raison pour laquelle la commission ne considère que la communication de l'organisation syndicale et la réponse du gouvernement. La commission examinera le rapport du gouvernement en 2011. La commission note que, selon le SINPRO-DF, il n'y a pas de système de protection de la santé pour le secteur public et, en particulier, pour le secteur de l'enseignement, qu'il n'y a pas d'inspection des lieux de travail ni d'examen périodiques ni d'évaluation des risques, ou des statistiques avec des données fiables permettant l'adoption de politiques efficaces. Le syndicat soutient que les normes de santé et de sécurité pour les salariés du secteur public et en particulier pour le secteur de l'enseignement sont réduites au congé maladie et à la rééducation fonctionnelle, c'est-à-dire aux cas où la personne est déjà malade et qu'il n'y a pas de prévention effectuée. Le syndicat indique les différentes pathologies existantes, les troubles musculo-squelettiques, les troubles respiratoires et les cas de «burn-out», entre autres, et considère que ces pathologies sont dues principalement au niveau de stress très élevé qui caractérise la profession, à la surcharge de travail, à son caractère répétitif, à la séparation hermétique entre ceux qui planifient et ceux qui exécutent. Le SINPRO-DF signale que la situation est tellement grave qu'il a demandé une enquête, laquelle est jointe à sa communication, au laboratoire de la psychodynamique et clinique du travail de l'Université de Brasilia. Cette étude souligne la nécessité de prendre des mesures de prévention et de dialoguer avec les enseignants. Le syndicat demande l'élaboration d'une politique de santé et de sécurité pour le secteur de l'enseignement, avec une large participation des travailleurs.

Réponse du gouvernement. Premièrement, le gouvernement déclare que le gouvernement fédéral (national) a pris des initiatives destinées à l'application de la législation à tous les fonctionnaires fédéraux, mais qu'il n'a pas connaissance de l'existence d'initiatives similaires de la part du gouvernement du district fédéral. Il indique également que le contrôle du ministère du Travail ne s'applique pas à l'inspection des conditions de sécurité et de santé dans les unités publiques. Deuxièmement, le gouvernement fournit une note du Secrétariat pour la gestion des professionnels de l'enseignement du district fédéral, du 13 avril 2010, indiquant qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 29.021/2008 un Conseil de santé et de sécurité au travail a été institué et que son mandat inclut la formulation d'une politique sur la santé et la sécurité au travail, son suivi et sa mise en œuvre. Les informations fournies ne permettent pas de déterminer si les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs siègent et participent au Conseil.

La commission croit comprendre que le gouvernement fait une distinction entre la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines relevant de sa compétence directe et celle concernant le district fédéral ou des autres entités fédérées. Elle croit comprendre également d'après les informations fournies que le district fédéral élaborera une politique spécifique de santé et de sécurité pour le district fédéral, comme en témoigne le décret susmentionné. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a signalé au gouvernement qu'il devrait prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre des conventions ratifiées dans l'ensemble de son territoire, et que la convention exige la cohérence des politiques nationales et la coordination pour l'atteindre. Pour cette raison, la commission signale que les politiques de santé et de sécurité au travail pour les différents secteurs ou institutions doivent s'inscrire dans le cadre d'une politique nationale qui donne des bases applicables à tous les travailleurs couverts par la convention. *La commission invite le gouvernement à chercher des solutions à la situation à laquelle se réfère le SINPRO-DF, dans le contexte de l'application des articles 4, 7 et 15 de la convention, tout en tenant compte du fait que la politique nationale visée à ces articles exige la consultation des partenaires sociaux, ainsi que l'élaboration, l'application pratique et l'examen périodique de celle-ci avec l'objectif principal de prévention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la cohérence et la coordination de la politique nationale requise par la convention.*

La commission examine d'autres aspects de la communication du SINPRO-DF dans les commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et, s'agissant de l'examen de la communication de l'Union des travailleurs du bois, de la construction et du mobilier d'Altamira et de sa région (SINTICMA), elle se réfère aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1990)

Article 5 de la convention. Services de santé au travail avec des fonctions adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail; article 8. Coopération et participation, sur une base équitable, de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants. Communication du Syndicat des enseignants, District fédéral (SINPRO-DF). La commission renvoie au commentaire qu'elle formule à propos de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dans lequel elle note que, d'après le SINPRO-DF, la situation concernant la santé des professeurs – qu'il représente – est très grave, que les normes de santé et de sécurité dans le secteur public, notamment dans le secteur de l'éducation, se limitent au congé de maladie et à la réadaptation fonctionnelle, et qu'il n'existe pas de prévention. La commission note aussi que, d'après le SINPRO-DF, outre la prévention qui n'a pratiquement jamais existé, les services médicaux ne donnent jamais de congé de maladie, sans même examiner les patients, et ce n'est que dans de rares cas qu'ils reconnaissent l'origine professionnelle des pathologies et décident l'octroi de pensions d'invalidité précoces, ce qui entraîne une perte de gain pour les professeurs. De même, il indique que le congé de maladie n'est pas compté dans la durée de service, ce qui a des effets sur les congés et la carrière et que, en fin de compte, les travailleurs malades sont pénalisés. Le SINPRO-DF indique que cette question a donné lieu à plus d'un millier de poursuites judiciaires. Il insiste sur le fait que les services de santé doivent identifier et évaluer les risques sanitaires, surveiller les facteurs du milieu de travail, donner des conseils sur la planification et l'organisation du travail, encourager des améliorations et participer à l'analyse des accidents du travail, entre autres fonctions. De plus, il demande l'application de l'article 8 qui prévoit la participation des travailleurs. La commission note que le gouvernement transmet un rapport du Sous-secrétariat de gestion des professionnels de l'éducation qui relève du gouvernement du District fédéral. D'après ce rapport, en vertu du décret n° 29.021/2008, il est prévu de faire passer un examen médical pour l'admission à l'emploi et d'organiser des examens médicaux périodiques pour le personnel des cantines scolaires. Un programme prévoyant des examens réguliers pour tous les fonctionnaires est en cours d'élaboration et devrait être exécuté à partir de mai 2010. Enfin, un programme visant à améliorer la santé des employés et à limiter l'absentéisme a été élaboré. La commission note que le gouvernement ne donne pas d'informations sur les mesures de prévention des services de santé ni sur la participation des instituteurs, en application de l'article 8 de la convention. **La commission demande au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la pleine application des articles 5 et 8 de la convention au secteur indiqué et de communiquer des informations détaillées sur cette question.**

Comme le rapport du gouvernement a été reçu trop tard pour pouvoir être examiné, la commission l'examinera de manière détaillée à sa prochaine session, ainsi que les réponses aux présents commentaires.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2006)

Communication du Syndicat des travailleurs de l'industrie du bois, du meuble et de la construction civile d'Altamira et de la région (SINTICMA). La commission prend note du rapport du gouvernement qui a été reçu le 2 novembre 2010, à une date trop tardive pour être examiné à la présente session. La commission prend note aussi de la communication du SINTICMA, adressée au gouvernement le 12 avril 2010. La commission note que le gouvernement n'a pas formulé d'observations au sujet de cette communication. Elle note que, selon le SINTICMA, les entreprises qui opèrent dans la région ne respectent pas la législation du travail en ce qui concerne la documentation des travailleurs; les conditions de travail dans les chantiers sont inhumaines et ces travailleurs ne jouissent d'aucun des droits garantis par la législation. Le syndicat affirme que ces entreprises réduisent en milieu urbain les travailleurs à des conditions d'esclavage. Ils sont victimes d'accidents du travail mais il n'y a pas d'inspection dans ces municipalités. Le SINTICMA indique qu'il y a un service du ministère du Travail et de l'Emploi pour 40 000 travailleurs qui sont originaires de dix municipalités de la région transamazonienne et demandent de l'aide. Comme il s'agit de chantiers temporaires, l'inspection du travail, qui se rend dans la région tous les deux ou trois ans, ne peut pas contrôler ces entreprises. Cette situation existe aussi dans l'industrie du bois, où les difficultés sont plus importantes encore que dans le secteur de la construction civile. **La commission demande au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de la convention aux travailleurs de l'économie informelle, y compris aux travailleurs de la région mentionnée dans la communication. Notant que le rapport adressé par le gouvernement ne répond pas complètement aux questions qu'elle a formulées dans ses derniers commentaires, questions qui portaient sur l'application de la convention dans le secteur informel, la commission demande au gouvernement des informations détaillées au sujet de ce commentaire, en particulier sur la manière dont sont pris en compte ces travailleurs aux fins de: a) l'élaboration des**

politiques pour le secteur de la construction; b) la notification des accidents du travail; et c) la formation. De plus, la commission invite le gouvernement à formuler des commentaires sur la communication du SINTICMA afin qu'elle les examine à sa prochaine session avec le rapport du gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2006)

La commission prend note du premier et du second rapport du gouvernement et prend note avec *intérêt* de l'adoption de la norme réglementaire n° 22 (NR 22), dans sa version modifiée du 1^{er} octobre 2007, concernant la sécurité et la santé au travail dans les mines donnant effet à la convention, élaborée dans le cadre d'un processus tripartite. La NR 22 réglemente, entre autres, des aspects fondamentaux pour l'application de la convention, comme la participation des travailleurs au sein de la Commission interne de prévention des accidents dans les mines (CIPAMIN), prévue par le paragraphe 22.36, et le droit des travailleurs de se retirer de n'importe quel secteur de la mine lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la situation présente un risque grave pour leur sécurité ou leur santé, comme établi à l'article 13, paragraphe 1 a), de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement, en particulier les inspections qui ont été réalisées de 2002 à 2004 par l'Agence exécutive de l'Inspection générale du travail.

Article 6, paragraphe 2, de la convention. Etablissement d'un système de sanctions suffisamment dissuasives. La commission note la réponse donnée par le gouvernement à sa demande précédente, selon laquelle celui-ci tient compte des commentaires émis par la commission concernant la nécessité de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives en cas de violation de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail. La commission constate que le plus grand nombre de violations concerne les normes en matière de sécurité et de santé au travail (75 pour cent par rapport à la totalité de violations enregistrées). Malgré le nombre très élevé d'infractions, la commission constate que le gouvernement n'a fourni aucune indication sur les sanctions adéquates pour assurer l'application de la législation. A ce propos, la commission rappelle que les mesures ne peuvent être efficaces que lorsqu'elles entraînent des sanctions suffisamment dissuasives, par exemple en infligeant des amendes très lourdes aux contrevenants. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires au sujet de l'institution d'un système de sanctions qui aura un effet préventif, dissuasif et efficace contre les actes contraires à la législation donnant effet à la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burkina Faso

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1997)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations contenues dans les deux rapports du gouvernement soumis en 2007, y compris la référence aux différents textes législatifs et réglementaires.

Article 2 de la convention. Application et réexamen périodique d'une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles une politique nationale sur la sécurité et santé au travail est toujours en phase d'élaboration. Il s'agit d'un document-cadre de politique nationale en la matière, accompagné d'un plan d'action national. Les mesures pour son application et son réexamen périodique y sont définis. **La commission espère que ce document sera adopté dans les plus brefs délais et prie le gouvernement de communiquer copie de son texte dès qu'il aura été adopté.**

Article 6. Dispositions en vue de l'institution de services de santé du travail. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que certains progrès ont été réalisés, en ce sens que le plan d'action qui accompagnera le document-cadre de politique nationale relative aux services de santé au travail couvrira non seulement le secteur formel, mais aussi le secteur informel, ainsi que le secteur agropastoral. Cependant, la commission constate que le gouvernement n'a pas apporté des clarifications sur les points qu'il avait soulevés dans ses commentaires précédents. Par conséquent, elle se voit obligée de réitérer sa demande qui portait sur les points suivants: *article 3* (Institution des services de santé), *article 5 a)* (Identification des risques d'atteinte à la santé sur le lieu de travail), *article 5 b)* (Surveillance du lieu de travail), *article 5 c)* (Rôle des services de santé quant à la planification et l'organisation du travail), *article 5 d)* (Rôle des services de santé quant aux essais et à l'évaluation des nouveaux équipements), *article 5 e) et i)* (Rôle des services de santé dans le domaine de l'ergonomie), *article 5 h)* (Rôle des services de santé dans le domaine de la réadaptation professionnelle), *article 5 j)* (Urgences et premiers secours), *article 9, paragraphe 2* (Collaboration des services de santé avec les autres services de l'entreprise), *article 10* (Indépendance du personnel

des services de santé), *article 11* (Qualification du personnel des services de santé) et *article 15* (Information à fournir aux services de santé concernant les absences pour des raisons de santé). **La commission demande au gouvernement de prendre en considération ces points dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle politique nationale qui est en cours pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

Point VI du formulaire de rapport. Application pratique. La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles 162 372 travailleurs du secteur privé et 70 308 travailleurs du secteur public sont couverts par la législation. En outre, la commission note que le gouvernement souhaite solliciter, au moment opportun, l'assistance du BIT en vue d'une application effective des dispositions de la convention. **La commission espère qu'il pourra y être donné suite et prie le gouvernement de communiquer des informations sur des éventuelles démarches entreprises à cet égard auprès des instances concernées du BIT. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de la convention afin qu'elle puisse suivre les progrès réalisés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement, ainsi que les données statistiques. Elle note également avec regret que, malgré ses commentaires formulés depuis plusieurs années, la législation nationale appliquant la convention n'a pas évolué.

Article 4 de la convention. Système d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles celui-ci analysera les possibilités de formation des inspecteurs du travail pour contrôler les prescriptions de sécurité dans le domaine du bâtiment. Toutefois, le gouvernement précise dans son rapport que les cadres qui s'occupent de la prévention des risques professionnels à l'Institut national de sécurité sociale (INSS) ont la compétence requise pour effectuer des visites dans le secteur du bâtiment et donnent des instructions utiles aux employeurs concernés. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique de cette disposition de la convention.**

Articles 6 à 15. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les textes en matière de sécurité de travail ne sont pas abrogés et que l'ordonnance Ruanda-Urundi (ORU) n° 21/94 du 24 juillet 1953 fixant le cadre légal en matière de sécurité du travail dans l'industrie du bâtiment n'est pas abrogée, et par conséquent le gouvernement envisage de rediffuser cette ORU. **La commission prie le gouvernement de fournir des clarifications sur les textes en vigueur en la matière afin de pouvoir apprécier l'application de la convention dans le pays.**

Point V du formulaire du rapport. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les données statistiques fournies dans le rapport du gouvernement sur l'évolution du nombre de travailleurs actifs et du nombre de bénéficiaires des prestations en risques professionnelles de 2000 à 2004, ainsi que la répartition des entreprises, selon leur taille et par branche d'activité économique, au 31 décembre 2004. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complémentaires concernant l'évolution des accidents dans l'industrie du bâtiment et toute autre information pertinente permettant à la commission d'apprécier la manière dont les normes de sécurité établies par la convention sont appliquées dans la pratique.**

Révision de la convention. Finalement, la commission appelle l'attention du gouvernement sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui révisé la convention n° 62 de 1937 et pourrait ainsi se révéler plus adaptée à la situation actuelle dans le domaine du bâtiment. Elle rappelle encore que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait invité les Etats parties à la convention à envisager la ratification de la convention n° 167, laquelle entraîne, *ipso jure*, la dénonciation immédiate de la convention (document GB.268/8/2). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la suite éventuelle donnée à cette suggestion.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

La commission prend note avec *intérêt* des informations fournies par le gouvernement dans son rapport succinct, indiquant que l'ordonnance n° 051 sur les maladies dues à l'exposition à l'amiante a été adoptée le 22 septembre 2009. Elle note également que le gouvernement n'a pas encore répondu à ses précédents commentaires ni aux commentaires de la Confédération générale du travail - Liberté du Cameroun (CGT-Liberté) qui lui ont été transmis le 8 novembre 2005. La commission note en outre que le gouvernement a réitéré son intérêt de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour assurer l'application de la convention. **Notant qu'aucun effet ne semble avoir été donné à la majorité des dispositions de la convention, la commission invite le gouvernement à solliciter formellement l'assistance technique du Bureau en vue de l'élaboration de la législation qui donnera effet aux dispositions de la convention et concernant les obligations en matière d'établissement de rapports qui sont associées à la ratification des conventions**

de l'OIT. La commission prie également le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application, dans la loi et dans la pratique, de chaque disposition de cette convention et d'y inclure copie de l'ordonnance n° 051 susmentionnée.

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. La commission prend note du fait que CGT-Liberté a indiqué que, bien que l'amiante ne soit pas produit dans le pays, il a été utilisé pour la construction de pare-feux dans certains bâtiments et que chacun est conscient des dangers qui s'y rapportent. **La commission prie le gouvernement de donner une évaluation générale de la façon dont la convention est appliquée dans le pays et d'y joindre des extraits des rapports d'inspection et, lorsque ces statistiques existent, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions signalées et le nombre, la nature et la cause des accidents et des maladies professionnelles signalés.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]

Canada

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1988)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, y compris sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, dans plusieurs provinces et territoires. Elle prend note aussi des informations statistiques sur l'application de la convention, qui font l'objet d'une demande adressée directement au gouvernement. En ce qui concerne les *mesures législatives et autres qui ont été prises*, la commission se félicite des informations qui indiquent que des représentants des organisations canadiennes d'employeurs et de travailleurs participent à la Commission fédérale de révision réglementaire sur la révision de la partie X (Substances dangereuses) du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, et que cette commission a proposé d'abaisser la limite d'exposition professionnelle à l'amiante de 1 à 0,1 fibre par centimètre cube (f/cm^3), et d'établir de nouvelles dispositions qui préciseront les prescriptions du programme de gestion de l'amiante pour les travaux de retrait d'amiante de tout bâtiment ou infrastructure qui relève de la compétence de l'administration fédérale. La commission note que, à la suite de consultations approfondies avec des experts dans le domaine technique, de l'industrie et du travail, un nouveau règlement complet sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail, qui prévoit de nouvelles prescriptions pour traiter les risques liés à l'amiante, a pris effet le 1^{er} février 2007 au Manitoba. La commission prend note aussi du règlement révisé sur la santé et la sécurité au travail du 1^{er} septembre 2009 à Terre-Neuve et au Labrador, et du remplacement en Ontario de la réglementation 837 sur l'amiante par le règlement 490/09 sur des substances désignées (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2010) qui maintient les conditions de protection des travailleurs tout en facilitant l'observation de ces dispositions par les employeurs. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures législatives prises en ce qui concerne la convention.**

La commission prend note aussi des commentaires du Congrès du travail du Canada (CTC) concernant l'application de la convention, qui ont été transmis au Bureau avec le rapport du gouvernement mais qui ne sont pas traités de manière spécifique par le gouvernement dans son rapport.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Mesures à prendre pour prévenir et contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante; révision périodique de la législation à la lumière des progrès techniques et du développement des connaissances scientifiques. Article 10 b). Interdiction totale ou partielle de l'utilisation de l'amiante. La commission note que, selon le CTC, il existe tout un ensemble de preuves selon lesquelles le moyen le plus efficace d'éliminer les maladies liées à l'amiante est d'arrêter d'en produire et d'en utiliser. Le CTC souligne que les vues de l'OIT, de l'OMS et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur cette question doivent être respectées car elles constituent la principale source fiable d'information. Se référant à la neuvième Conférence internationale sur les maladies respiratoires professionnelles de Kyoto en 1997, le CTC déclare que la chrysotile est contaminée par la trémolite et d'autres fibres du groupe des amphiboles, et que ces éléments ne peuvent pas être séparés, ce qui est une raison suffisante pour justifier l'interdiction de toutes les formes d'amiante. La commission note aussi que, de l'avis du CTC, le gouvernement canadien devrait interdire complètement l'utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante dans les processus de travail dans le pays, et éliminer progressivement les exportations d'amiante. Le CTC fait mention du Programme national pour l'élimination des maladies liées à l'amiante, qui a été spécifiquement conçu par l'OIT et l'OMS pour les pays qui utilisent l'amiante chrysotile mais qui souhaitent éliminer les maladies liées à l'amiante. Le CTC souligne que ce programme vise à servir de cadre institutionnel national en vue de stratégies de prévention, à l'échelle régionale et des entreprises, afin de prendre en compte les aspects sanitaires, économiques et sociaux du problème, y compris ses coûts indirects comme la perte potentielle de revenus et du nombre d'emplois à la suite de changements quelconques. Le CTC indique aussi que, si elles sont planifiées de façon appropriée, les pertes d'emplois peuvent être efficacement compensées en élaborant un processus positif de transition de l'emploi en relation avec l'interdiction de l'amiante et la promotion de technologies différentes. Le CTC fait mention également de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, ratifiée par le Canada et de la recommandation correspondante, ainsi que de la résolution de l'OIT sur les conséquences sociales et économiques de l'action préventive adoptée à la 59^e session (juin 1974) de la Conférence internationale du Travail, lesquelles constituent des guides importants pour

l'établissement et la mise en œuvre d'une politique de l'emploi de ce type. Le CTC fait observer aussi que le programme national susmentionné envisage le remplacement de l'amiante par d'autres matériaux ou produits, ou en recourant à d'autres technologies. **Compte tenu des commentaires du CTC, la commission demande au gouvernement des informations récentes et plus détaillées sur les mesures prises pour donner effet aux articles 3, paragraphes 1 et 2, et 10 b) de la convention, en tenant compte en particulier des progrès technologiques et avancées de la connaissance scientifique.**

Articles 4 et 22, paragraphe 1. Consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission prend note des allégations du CTC selon lesquelles, à sa connaissance, il n'y a pas eu récemment de consultations telles que celles exigées dans ces dispositions de la convention. **La commission demande au gouvernement de répondre à ce commentaire du CTC et de préciser les mesures prises pour garantir la pleine application de ces dispositions de la convention.**

Article 17, paragraphe 2. Protéger les travailleurs et limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air lors de travaux de démolition. La commission note que, dans ses commentaires, le CTC fait mention aussi du Programme international de l'OMS sur la sécurité chimique (PISC) qui, à son sens, indique clairement que l'amiante ne devrait pas être utilisé dans les matériaux de construction car il est impossible de protéger les travailleurs de la construction, ainsi que leurs familles et les habitants des immeubles. **La commission demande au gouvernement de répondre au commentaire du CTC et de donner un complément d'information sur les mesures prises pour garantir la pleine application de cette disposition de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

République centrafricaine

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission constate que le gouvernement se limite à réitérer, comme cela a été le cas depuis 1992, qu'aucune statistique n'est disponible sur la morbidité et la mortalité dues au saturnisme chez les ouvriers peintres.

Elle ne peut donc qu'exprimer une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que l'Office centrafricain de sécurité sociale, à qui relève la compétence d'établir les statistiques requises, fasse le nécessaire afin de compiler et fournir, conformément à l'article 7 de la convention, les statistiques en question.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement a pris note des commentaires de la commission et que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la révision générale des textes législatifs et réglementaires du travail à laquelle le Département du travail envisage de procéder, l'assistance technique de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique centrale devant être requise à cette fin. La commission veut croire que cette révision générale sera menée à bonne fin prochainement et que le gouvernement ne manquera pas d'apporter une réponse aux précédents commentaires, qui avaient la teneur suivante.

Introduction, en droit interne, des normes contenues dans les conventions ratifiées. Dans les commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des dispositions, par voie législative ou réglementaire, visant à assurer l'application des normes contenues dans la convention. Elle note que le gouvernement répète sa déclaration selon laquelle, en vertu de la Constitution du 4 janvier 1995, les conventions, accords et traités internationaux régulièrement ratifiés par la République ont force de lois nationales.

La commission rappelle que l'incorporation dans le droit national des dispositions des conventions ratifiées, du seul fait de leur ratification, ne suffit pas à leur donner effet sur le plan interne dans tous les cas où elles ne sont pas directement applicables en droit interne, c'est-à-dire lorsqu'elles appellent des mesures spécifiques pour être mises en application, ce qui est le cas, au moins, pour le Point I de la convention. En outre, des mesures spécifiques sont également nécessaires pour que des sanctions soient prévues en cas d'inobservation des normes contenues dans l'instrument, ce qui est le cas de l'article 3 c) de la convention.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 1, paragraphe 1, de la convention, en vertu duquel tout Membre qui la ratifie s'engage à avoir une législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des Points II à IV de cet instrument. A ce propos, elle rappelle que des projets de textes ont été préparés à la suite des contacts directs qui ont eu lieu en 1978 et 1980 avec les services gouvernementaux compétents. Elle ne peut qu'exprimer le ferme espoir que les textes appropriés seront très prochainement adoptés.

Article 6 de la convention. Informations statistiques sur les accidents. Depuis un certain nombre d'années, la commission constate que les rapports du gouvernement ne comportent pas de statistiques sur le nombre et la catégorie des accidents survenus dans le secteur du bâtiment. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Département du travail ne dispose pas actuellement de statistiques fiables dans ce domaine.

La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention tout Membre qui la ratifie s'engage à communiquer les renseignements statistiques les plus récents qui permettent de se rendre compte de l'étendue et de la nature des risques d'accidents inhérents à une entreprise ou un secteur d'activité. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement à même d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la convention sur ce point et de communiquer les renseignements statistiques appropriés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite aux commentaires formulés depuis de nombreuses années sur l'application de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention, la commission constate que l'arrêté d'application prévu à l'article 37, paragraphe 3, de l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954 en vue de désigner les machines ou éléments de machines dangereux n'est toujours pas adopté. Elle note de nouveau la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet serait toujours en voie d'élaboration par les autorités compétentes.

La commission espère que le futur arrêté d'application donnera également effet à l'article 10, paragraphe 1, de la convention établissant l'obligation de l'employeur de prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines ainsi que des dangers résultant de l'utilisation des machines et des précautions à prendre, ainsi qu'à l'article 11 qui prévoit que les travailleurs ne doivent pas utiliser une machine sans que les dispositifs de protection soient en place ni les rendre inopérants tout en garantissant que, quelles que soient les circonstances, ils ne sauraient être contraints d'utiliser une machine lorsque les dispositifs de protection dont elle est pourvue ne sont pas en place ou lorsqu'ils sont inopérants.

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, faire appel à l'assistance du Bureau international du Travail pour la préparation de ce texte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1999)

Articles 2 et 4 de la convention. Définir, mettre en application et réexaminer périodiquement, en consultation avec les partenaires sociaux, une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les mesures à prendre pour donner effet à la convention. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport indiquant que, dans le cadre de la définition et de la mise en œuvre des services de santé au travail, un système d'information sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (SIATEP) a été mis en place et que la loi n° 20255 a été adoptée le 11 mars 2008 portant création de l'Institut de la sécurité au travail. En outre, dans le cadre de l'Accord national de prévention des accidents du travail conclu en 2005, la loi n° 20123 d'octobre 2006 concernant la sous-traitance a été adoptée, et prévoit que, indépendamment des responsabilités de l'entreprise principale, du prestataire ou du sous-traitant, l'entreprise principale doit prendre des mesures pour protéger la vie et la santé des travailleurs, quelle que soit leur situation; de même, l'entreprise doit veiller à la formation et au fonctionnement d'un comité paritaire chargé de l'hygiène et de la sécurité, et d'un département de la prévention des risques; la loi impose également à l'employeur l'obligation de notifier immédiatement à l'inspection du travail et au Secrétariat régional ministériel (SEREMI) tout accident grave et mortel, et de prendre d'autres mesures. En outre, la loi prévoit l'obligation du ministère du Travail d'établir des rapports trimestriels sur les accidents du travail mortels. Les organismes administratifs seront tenus de maintenir une base de données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles au moyen du SIATEP. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur sa politique nationale relative aux services de santé au travail et sur les consultations réalisées avec les partenaires sociaux concernant les mesures à prendre pour donner effet à la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2007)

La commission prend note des rapports détaillés du gouvernement concernant l'application de la convention dans le pays et salue l'engagement du gouvernement pour la sécurité dans la production. Elle prend note de la réponse du gouvernement à la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 9 septembre 2009. Elle prend également note de la communication de la CSI datée du 1^{er} septembre 2010, transmise au gouvernement le 15 septembre 2010, qui apporte des informations sur l'application générale de la convention dans la pratique et, plus spécifiquement, sur la capacité des organes administratifs de faire appliquer la loi, y compris sur l'existence de sanctions adéquates et d'un système d'inspection; l'application de la convention à l'égard des travailleurs migrants et des ateliers à gestion familiale; la nécessité de systèmes de communication régulière, de rapports et de notification rapide; l'application par les tribunaux des lois et règlements concernant la sécurité et la santé au travail (SST) et, enfin, l'augmentation constante du nombre des cas avérés de maladies professionnelles. **La commission invite le gouvernement à répondre dans son prochain rapport à la plus récente communication de la CSI et elle le prie de fournir de plus amples informations sur les points suivants, se référant aux commentaires de la CSI de 2009.**

Articles 5 c), 10 et 14 de la convention. Information, orientation et formation en matière de sécurité et de santé au travail. La commission prend note des informations relatives à la mise en application de ces dispositions de la convention et aux efforts déployés, en droit et dans la pratique, afin que non seulement les travailleurs, mais également les cadres, bénéficient d'une formation adéquate dans les questions touchant à la SST, en tenant compte de la nécessité d'une formation continue au fil de l'introduction de nouvelles techniques, de nouvelles technologies, de nouveaux matériaux et de nouveaux équipements. La commission prend également note des efforts déployés par les unités chargées de la réglementation et du contrôle en matière de sécurité du travail aux différents niveaux pour fournir aux employeurs et aux travailleurs des informations sur la législation et la politique en matière de SST, en faisant appel à divers moyens de vulgarisation – journaux, magazines, radio et télévision, matériels vidéo et audio, campagnes spéciales à la télévision par des programmes sur le thème «La sécurité et la loi», colonnes «La sécurité sur les lieux mêmes», «Le mois de la sécurité dans la production au niveau national» et «La longue marche vers la sécurité au travail», l'accès en ligne aux lois, aux règlements et aux politiques de SST. Elle note également que, selon les informations communiquées, la formation et l'éducation en matière de SST sont toujours incluses en tant que composantes clés dans l'enseignement supérieur technique, médical et professionnel. La commission note également que la CSI considère que des efforts plus poussés sont nécessaires dans le domaine de la mise en application des lois et règlements de SST dans le pays, et elle appelle le gouvernement à entreprendre une vaste campagne d'éducation du public sur la législation et les droits et devoirs en la matière. La CSI indique également qu'il est nécessaire de diffuser de l'information, d'une manière effective, sur le moyen de faire recours en cas de non-application. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle des efforts sont déployés de manière continue pour informer et éduquer le public sur la sécurité dans la production. **Se référant aux commentaires de la CSI de 2009, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour sensibiliser non seulement les travailleurs et les employeurs directement concernés, mais aussi le grand public, à l'existence et à la substance des règles de SST.**

Article 5 e). Protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur l'application de l'article 5 e). Elle note également que la CSI se réfère à de nombreux cas dans lesquels des travailleurs et leurs représentants ont fait l'objet de harcèlements, de mesures d'emprisonnement ou d'autres mesures après avoir essayé d'obtenir une correction de la situation et le respect des droits en matière de SST. **Se référant aux commentaires de la CSI de 2009, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions menées par eux à bon droit, conformément aux prescriptions de l'article 5 e).**

Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant et inclusion dans la loi de sanctions appropriées. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, indiquant que c'est à l'Administration d'Etat pour la sécurité au travail (SAWS) qu'incombe la supervision et le contrôle de la SST sur les lieux de travail dans les secteurs industriel, minier et commercial (étant exclues les mines de charbon, qui relèvent de la responsabilité de l'Administration d'Etat de la sécurité dans les mines de charbon). La commission se félicite des informations selon lesquelles le gouvernement s'emploie actuellement à régulariser la mise en application du droit administratif concernant la sécurité dans la production afin d'encourager le personnel chargé de cette mission à faire appliquer correctement les lois, règlements administratifs et règles départementales sur la sécurité dans la production, et de restreindre les pouvoirs discrétionnaires de manière à prévenir et lutter contre la corruption. La commission note également que la CSI signale des faits révélateurs d'infractions continuelles aux lois et règlements de SST dans les usines et sur les autres lieux de travail, et montrant également que les efforts de mise en application sont constamment sapés par l'existence d'une collusion étendue entre fonctionnaires. La CSI déclare en outre que de nombreux inspecteurs de SST ne sont employés qu'à titre temporaire et sont, de ce fait, inexpérimentés en matière de gestion des questions de SST et manquent d'une formation adéquate et appropriée. La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse qu'en 2009 le Conseil d'Etat a lancé la

campagne de «L'année de la sécurité dans la production» qui s'est traduite dans toutes les régions, dans tous les départements et dans toutes les entités par de vastes efforts de mise en œuvre des trois règles d'or de la sécurité dans la production, à savoir «la mise en application de la loi», «la sensibilisation et l'éducation» et, enfin, «la rectification». **Se référant aux commentaires de la CSI de 2009, ainsi qu'aux commentaires qu'elle formule ci-après dans le contexte de l'article 15, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'il existe un système d'inspection approprié et suffisant, assorti de sanctions appropriées, pour la mise en application des lois et règlements concernant la SST.**

Article 11 c). Procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et l'établissement de statistiques annuelles. La commission note que le gouvernement indique que l'article 17 de la loi (du 1^{er} novembre 2002) de la République populaire de Chine sur la sécurité dans la production (ci-après loi sur la sécurité dans la production) prescrit aux principaux dirigeants des unités de production et de commerce de soumettre ponctuellement aux autorités supérieures des rapports sincères sur les accidents imputables aux carences de la sécurité au travail, et que l'article 43 de la loi (du 1^{er} mai 2002) de la République populaire de Chine sur la prévention et le traitement des maladies professionnelles (ci-après loi sur les maladies professionnelles) prévoit que, lorsque l'employeur ou l'institution médicale et sanitaire découvre qu'un travailleur souffre ou pourrait souffrir d'une maladie professionnelle, il le signalera sans attendre au département de l'administration de la santé publique local. La commission note également que la CSI indique qu'un grand nombre de cas de maladies professionnelles sont dissimulés par les propriétaires et/ou les autorités locales, notamment dans les entreprises des villes et des villages et dans les ateliers de petite taille clandestins. Se référant aux indications supplémentaires présentées au paragraphe 15 (2) de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que dans le protocole de 2002 à la présente convention, la commission tient à souligner que, dans le contexte du processus d'amélioration du système de SST en général, la poursuite des efforts d'amélioration du système de déclaration et d'enregistrement des accidents du travail et maladies professionnelles revêt une importance particulière. Si l'amélioration de ces systèmes nationaux peut momentanément se traduire par une augmentation du nombre des cas enregistrés, cette amélioration et le meilleur fonctionnement de ce système constituent un instrument important du processus d'évaluation des progrès accomplis et de l'impact des mesures prises. A cet égard et en ayant à l'esprit les commentaires formulés ci-après dans le contexte de l'article 15, il est aussi important que des mesures soient prises, à un niveau institutionnel ou autre, pour assurer une coordination effective entre les divers organismes gouvernementaux (des niveaux national, provincial et municipal) en matière de déclaration, d'enregistrement et d'investigation des accidents du travail et maladies professionnelles. De telles dispositions doivent également prévoir une organisation systématique de mise en commun de l'information et de rétro-information structurée, de même que la compilation et l'utilisation systématique des statistiques pour définir des interventions et des stratégies ciblées, en particulier de prévention. **Se référant aux commentaires de la CSI de 2009, la commission demande que le gouvernement indique quelles mesures ont été prises pour assurer que les fonctions prévues à l'article 11 c) de la convention soient progressivement mises en place.**

Article 15. Coordination entre les diverses autorités. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le SAWS, l'Administration d'Etat pour la sécurité dans les mines de charbon et le ministère de la Santé sont les instances responsables au premier chef de la SST, et que l'Association chinoise pour la sécurité et la santé au travail, créée en octobre 2003, agit en tant qu'organe central de coordination pour la sécurité au travail. Elle note également que la CSI déclare que les politiques et instructions touchant aux réformes de la SST formulées par le gouvernement central ne sont pas mises en œuvre au niveau local. Elle note qu'en réponse le gouvernement indique que des efforts sont déployés afin de renforcer l'organisation verticale et hiérarchique de la supervision de la sécurité dans la production et du système réglementaire. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la coordination entre les différentes autorités et les différents organismes responsables de la SST au niveau du gouvernement central et à celui des gouvernements locaux, par référence aux commentaires de la CSI de 2009; elle le prie de fournir de plus amples informations sur la composition, le mandat et les fonctions de coordination de l'Association chinoise pour la sécurité et la santé au travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises pour inciter les dirigeants, aux niveaux national, provincial et municipal, à renforcer la collaboration entre les organismes gouvernementaux en ce qui concerne le déploiement des mesures de prévention, y compris des campagnes de promotion fondées sur la mise en commun de l'information et les autres mécanismes de coordination.**

Article 18. Moyens pour les premiers secours. La commission note que le gouvernement fait état de mesures prises par rapport aux situations d'urgence et aux accidents sur le lieu de travail. Elle note en outre que la CSI déclare qu'un grand nombre d'entreprises n'ont ni procédures ni équipements de sécurité de base efficaces, et que les mesures de prévention, de contrôle et d'urgence font défaut. **Se référant aux commentaires de la CSI de 2009, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises ou envisagées afin que les employeurs soient tenus de prévoir des mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris des moyens suffisants pour l'administration des premiers secours.**

Article 19 d). Formation appropriée dans le domaine de la sécurité et de l'hygiène du travail. Article 20. Coopération des employeurs et des travailleurs et/ou de leurs représentants dans l'entreprise. La commission prend note de la référence faite par le gouvernement, en ce qui concerne l'application de l'article 19 d) aux travailleurs, aux

prescriptions légales faisant l'objet des articles 21 et 22 de la loi sur la sécurité dans la production et de l'article 31 de la loi sur les maladies professionnelles. Elle note cependant que bien peu d'informations sont fournies quant à l'application de l'article 20, en dehors des prescriptions concernant la coopération avec les efforts de sauvetage, prévues à l'article 72 de la loi sur la sécurité dans la production. La commission prend également note de la déclaration de la CSI selon laquelle, dans la pratique, de nombreux travailleurs ne sont pas conscients des risques de maladies professionnelles et ne sont pratiquement jamais informés des risques potentiels sur le lieu de travail, et que cette situation est le lot, par exemple, des travailleurs de la chimie de transformation, qui sont principalement des travailleurs migrants venant des provinces intérieures et qui ne reçoivent aucune information sur les produits chimiques et les risques auxquels ils sont exposés au travail. La commission note que le gouvernement indique, en réponse, que le SAWS a élaboré la «Ligne maîtresse du développement de la culture de la sécurité pour le onzième plan quinquennal» axée sur la construction d'une culture de la sécurité dans les entreprises et incluant une formation intensifiée des personnes en charge des entreprises, des personnes en charge de l'administration de la sécurité et du personnel opérationnel spécial. ***Se référant aux commentaires de la CSI de 2009, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application de l'article 19 d) à l'égard des représentants des travailleurs dans l'entreprise et sur la coopération entre les employeurs et les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise, conformément à l'article 20 de la convention.***

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. 1. *Accidents du travail.* La commission accueille favorablement les informations communiquées par le gouvernement indiquant que le nombre total d'accidents et de décès dans le pays n'a cessé de baisser depuis sept ans, grâce à une série de politiques et mesures importantes mises en œuvre par le gouvernement pour accroître la sécurité de la production, dont l'intensification de la législation et de son application garantissant la vie et la sécurité des travailleurs concernés. La commission note également que le gouvernement a conscience du fait que les problèmes importants posés par les pratiques illégales ou illicites de production perdurent malgré les efforts répétés pour y mettre un terme, et que cela pourrait expliquer l'absence d'application efficace des lois interdisant de telles pratiques, de même que de graves problèmes de corruption. En ce qui concerne le secteur charbonnier, la commission note que le gouvernement a pris des mesures pour supprimer complètement les exploitations de charbon archaïques et pour lutter contre les exploitations illégales, et que le nombre d'accidents ayant causé la mort de dix personnes est tombé de 75 en 2000 à 20 en 2009, soit une baisse de 73,36 pour cent. La CSI déclare que le SWAS signale une baisse de 15 pour cent du nombre des décès imputables à des accidents du travail et à des accidents de la circulation depuis que la Chine a ratifié la convention, en 2007. S'agissant des problèmes liés à la SST dans l'industrie de la construction et en rapport avec les produits chimiques dangereux, la commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires qu'elle formule cette année dans le contexte de l'application par la Chine de la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990.

2. *Maladies professionnelles.* La commission note que, dans sa communication, la CSI déclare que la Chine a enregistré officiellement 14 296 cas de maladies professionnelles en 2007 alors que, d'après l'Organisation mondiale de la santé, le nombre de ces cas s'établissait en fait à 690 858 à la fin de 2007, dont 90,8 pour cent (627 405 cas) de pneumoconiose (première maladie professionnelle en Chine aujourd'hui, affectant principalement les mineurs, les ouvriers du sablage et les ouvriers du meulage dans la métallurgie). La commission note que le gouvernement se réfère, en réponse, à la mise en place par le Conseil d'Etat du «Plan national de prévention et contrôle des maladies professionnelles 2009-2015» prévoyant des analyses exhaustives de la situation actuelle de la prévention et du traitement des maladies professionnelles en Chine et fixant l'idéologie directrice, les principes de base et les objectifs à atteindre. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques du nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature des infractions enregistrées et le nombre, la nature et les causes des accidents du travail et maladies professionnelles enregistrés.***

3. *Champ d'application de la convention dans la pratique – le cas du traitement des pierres gemmes.* Outre ce qui a été exposé ci-dessus, la CSI déclare que, dans le secteur de la transformation des pierres gemmes, du fait que les gouvernements locaux sont à la recherche d'investissements attractifs, davantage d'usines prévoient de se transplanter dans des zones isolées où l'application de la loi est plus souple. La CSI déclare que, avec le piètre niveau de conscience des questions de sécurité et de santé au travail, les travailleurs y sont particulièrement vulnérables face à des employeurs sans scrupules. ***Se référant aux commentaires de la CSI de 2009, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application de la convention en ce qui concerne l'industrie de la transformation des pierres gemmes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 2002)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport et de la législation jointe, ainsi que de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue le 1^{er} septembre 2010 et transmise au gouvernement le 15 septembre 2010, contenant des informations sur l'application générale de la convention dans la pratique et, plus spécifiquement, sur la sous-traitance dans le secteur de la construction; les pratiques

de gestion de la sécurité et le respect des normes internationales; les risques associés au travail en hauteur; l'exposition des ouvriers de la construction à toute une série de risques chimiques, physiques et biologiques; le bien-être des travailleurs et la mise à disposition d'installations sanitaires séparées; l'information et la formation des travailleurs; la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles; et la mise en œuvre de la législation et de la réglementation nationale, notamment les carences sur ce plan et sur celui de la coopération interministérielle. **La commission invite le gouvernement à répondre dans son prochain rapport aux questions soulevées par la CSI dans sa communication.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1995)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport et de la législation jointe. Elle prend également note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) relative à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, reçue le 9 septembre 2009 et transmise au gouvernement le 1^{er} octobre 2009, et de la réponse faite par le gouvernement dans son rapport de 2010 sur la convention n° 155. Elle note qu'un certain nombre de questions soulevées par la CSI dans sa communication de 2009 portent sur l'application de la présente convention.

Article 15 de la convention. Information et formation. La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que, en vue de renforcer la sécurité dans la production, le fonctionnement, le transport et le stockage des substances chimiques et procédés, la réglementation concernant la sécurité de la manipulation des substances chimiques dangereuses prévoit une formation spécifique pour les travailleurs concernés et dispose en outre que seuls les travailleurs ayant réussi aux examens et tests pourront être affectés à la manipulation de substances chimiques dangereuses. Le gouvernement indique que le premier projet de normes d'étiquetage sur la sécurité des produits chimiques a été établi en application de la réglementation sur la préparation de l'étiquetage d'avertissement pour l'utilisation des produits chimiques sur le lieu de travail, et qu'il a été présenté pour commentaires publics. La commission note également que, d'après les commentaires de la CSI susmentionnés, de nombreux travailleurs ne sont pas informés des risques de maladies professionnelles et la plupart ne sont jamais informés des dangers potentiels existant sur leur lieu de travail. La CSI déclare en outre que les travailleurs de la chimie, qui sont la plupart du temps des travailleurs migrants venant des provinces intérieures, ne reçoivent aucune information sur les risques chimiques auxquels ils sont confrontés au travail, et qu'aucune formation n'est assurée sur une base continue quant aux pratiques et procédures à suivre pour la sécurité de l'utilisation des produits chimiques au travail, ni même en ce qui concerne les premiers soins. **La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires de la CSI concernant l'information et la formation des travailleurs sur les dangers liés à l'exposition aux produits chimiques utilisés sur les lieux de travail et de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire porter effet à l'article 15 de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles le Centre national d'enregistrement des produits chimiques créé par l'Administration d'Etat pour la sécurité au travail (SAWS) se consacre à la prévention des accidents chimiques, à la recherche et à l'analyse dans ce domaine, et un numéro d'appel spécial a été créé pour les services consultatifs d'urgence ou les accidents chimiques. En novembre 2006, le SAWS a publié des plans d'urgence de réponse aux accidents et catastrophes déclenchés par des produits chimiques. La commission se réfère aux informations fournies par le gouvernement dans ses rapports au titre de la convention n° 155, où il est indiqué que, depuis 2004, les accidents chimiques graves en Chine sont en régression, étant passés de 193 en 2004 à 83 en 2009. Le gouvernement indique également une baisse du nombre des décès dans ce secteur, nombre qui est passé de 300 en 2004 à 149 en 2009. La commission note que les produits chimiques sont souvent utilisés dans des conditions dangereuses dans la production de la résine, de toutes les formes de plastique, des colles et des adhésifs, des jouets, des tissus, du cuir, des chaussures, des meubles, de l'emballage et des peintures, et que, associées à de longues heures de travail, à une mauvaise organisation du travail et à des installations inadéquates dans les usines, ces conditions causent de fréquentes apparitions de maladies professionnelles dues à l'intoxication par le benzène, d'intoxications chroniques par le n-hexane et de pneumoconioses dues à la poussière organique dans l'industrie de textile. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations de la CSI concernant l'utilisation sûre des produits chimiques et de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Colombie

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1933)

Article 3 de la convention. Interdiction d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. La

commission note avec *satisfaction* qu'en vertu de la résolution n° 4448 de 2005 du ministère de la Protection sociale, remplacée par la résolution n° 1677 de 2008 du même ministère, aucun enfant, garçon ou fille, ou adolescent de moins de 18 ans ne pourra être employé à des travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la cêruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces substances. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet article en pratique. De même, notant que l'article 4 de la résolution n° 1677 de 2008 envisage la possibilité, pour les adolescents âgés de 15 à 17 ans ayant obtenu un diplôme de formation technique ou technologique, d'exercer les activités interdites dans le décret à certaines conditions, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de l'article 4 en ce qui concerne les questions traitées dans le présent article de la convention.**

Communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC). La commission prend note d'une communication de la CUT et de la CTC indiquant que la grande majorité des travailleurs qui utilisent des peintures industrielles sont occupés dans le secteur informel, ou travaillent dans de petites entreprises ou des ateliers artisanaux qui ne font l'objet d'aucun contrôle légal et n'ont aucun lien avec les organismes s'occupant des risques professionnels; par conséquent, il n'existe pas de statistiques fiables. A sa prochaine réunion, la commission examinera cette communication de manière détaillée, ainsi que les observations que le gouvernement souhaiterait formuler.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1976)

Article 1 b) de la convention. Application de la convention à toutes les activités entraînant l'exposition des travailleurs aux produits contenant du benzène, et article 4, paragraphe 1. Interdiction de l'utilisation du benzène ou de produits renfermant du benzène dans certains travaux. La commission demande au gouvernement, depuis plusieurs années, de prendre des mesures appropriées pour élargir le champ d'application de la législation nationale afin qu'elle recouvre toutes les activités qui entraînent l'exposition des travailleurs au benzène ou à des produits dont le taux en benzène dépasse 1 pour cent en volume, conformément à l'article 1 de la convention. De plus, la commission avait demandé précédemment au gouvernement de prendre des mesures législatives pour déterminer les travaux dans lesquels l'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène sera interdite, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la convention. La commission note avec *regret*, à la lecture des informations fournies par le gouvernement, qu'il n'y a pas de normes spécifiques s'appliquant au benzène et assurant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à cette substance chimique, ou à son utilisation, comme l'exigent les articles 4 à 9 de la convention. Le gouvernement indique qu'il existe des normes techniques générales qui pourraient contribuer à la sécurité des travailleurs en cas d'exposition, par exemple la NTC n° 1728 de 1982 sur les équipements de protection respiratoire contre les gaz toxiques. De plus, le gouvernement indique que, le benzène ayant été classé dans le groupe 1 du Centre international de recherche sur le cancer, le ministère de la Protection sociale a conclu en 2008 un accord avec l'Institut national de cancérologie afin d'élaborer une norme technique et le Plan national de prévention du cancer professionnel en Colombie (2010-2014). Le plan a pour objectif général de promouvoir la prévention sur le territoire national du cancer professionnel et de son impact social, économique et individuel. Ses objectifs spécifiques sont les suivants: élaborer et maintenir un système pour recueillir des informations sur la morbidité et la mortalité; effectuer des recherches sur les agents cancérigènes; mettre en œuvre des systèmes de supervision à échelle gouvernementale; fixer des priorités en matière de supervision et d'exposition; donner suite aux recommandations internationales de l'OMS et de l'OIT en ce qui concerne les questions ayant trait au cancer professionnel et donner des informations aux travailleurs. La commission fait observer que, ce qui est en question, c'est le domaine d'application de la convention défini à l'article 1 a) et b); que la Colombie a ratifié la convention il y a plus de trente ans; et que, par le biais de normes techniques spécifiques sur le benzène ou de normes plus générales sur le cancer professionnel, le gouvernement doit donner pleinement effet à l'ensemble des dispositions de la convention en ce qui concerne l'hydrocarbure aromatique (article 1 a)), ainsi que les produits renfermant du benzène, selon les termes définis à l'article 1 b). Cette question a des conséquences, comme l'indique le gouvernement dans son rapport, pour divers articles de la convention. **Tenant compte des informations fournies par le gouvernement sur le fait qu'il n'y a pas de normes techniques spécifiques sur le benzène, mais ayant à l'esprit que les normes de protection contre le cancer professionnel pourraient couvrir certains aspects de la convention, la commission demande au gouvernement de préciser comment ces normes recouvrent les dispositions de la convention relatives à l'exposition à des produits renfermant du benzène. Ayant à l'esprit aussi que l'un des objectifs du Plan national de prévention du cancer professionnel est d'observer les conventions de l'OIT et que, trente ans après la ratification de la convention dans le pays, le champ d'application des deux dispositions contenues dans la convention n'est pas défini, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que la convention s'applique aussi aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés aux produits renfermant du benzène et de communiquer les textes et les informations ayant trait à la convention qui découlent de l'application du Plan national de prévention du cancer professionnel.**

Article 9, paragraphe 1 b). Examens médicaux périodiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les examens médicaux qui doivent être effectués dans le cadre du sous-programme sur la médecine préventive et la médecine du travail sont obligatoires et si le sous-programme a donc un effet

contraignant qui permet à l'employeur de décider de la réalisation ou non des examens médicaux. De plus, la commission, rappelant au gouvernement que cette disposition de la convention prévoit des examens médicaux périodiques dont la fréquence doit être déterminée par la législation nationale, lui avait demandé de prendre les mesures législatives appropriées à cet égard et de préciser la périodicité des examens médicaux qui doivent être effectués dans le cadre du sous-programme susmentionné. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que la résolution n° 2346 de 2007 du ministère de la Protection sociale, telle que modifiée par la résolution n° 1918 de 2009 de ce ministère, dispose à l'article 19, paragraphe 1, que la réalisation des examens médicaux au travail est l'une des principales activités des sous-programmes de médecine préventive et du travail. La commission note avec *intérêt* que, en vertu de l'article 13 de la résolution n° 2346, l'employeur est tenu de faire passer régulièrement des examens médicaux spécifiques en tenant compte des risques auxquels le travailleur est exposé, ainsi que de facteurs personnels le concernant, et en utilisant au moins les paramètres définis et les indices biologiques d'exposition recommandés par la Conférence américaine des professionnels des questions d'hygiène (ACGIH). La résolution prévoit aussi que, en cas d'exposition à des agents cancérogènes, il faut tenir compte des critères du Centre international de recherche sur le cancer, que, en cas d'exposition à des agents susceptibles de provoquer la pneumoconiose, il faut tenir compte des critères de l'Organisation internationale du travail, et que, pour suivre les cas de maladies provoquées par des agents biologiques, il convient de prendre en considération les critères du Centre de prévention et de lutte contre les maladies (CDC). Enfin, en vertu de cet article, lorsqu'il n'existe pas de critères ni de paramètres permettant une évaluation des facteurs ou agents de risque, ni d'indice biologique d'exposition, l'employeur doit mettre en place un protocole d'évaluation prévoyant notamment l'identification de l'agent ou du facteur de risque, des critères de surveillance et la fréquence des examens médicaux. ***Prière d'indiquer la fréquence des examens déterminée par la législation nationale, conformément à la présente disposition de la convention, et de continuer à communiquer des informations sur toute autre réglementation en la matière. Prière également d'indiquer comment sont organisés les examens médicaux en pratique.***

Point IV du formulaire de rapport, lu conjointement avec les articles 1 a) et b), 5 et 9 de la convention. Travailleurs exposés. Examens médicaux et mesures de prévention. La commission note que le gouvernement a communiqué un guide de 2008 relatif à la santé professionnelle dans le domaine du benzène et de ses dérivés. ***Prière de fournir des informations sur son application dans la pratique et sur la manière dont il contribue à l'application de la convention, en particulier par rapport aux mesures de prévention (article 5). Prière de communiquer aussi des statistiques ou des estimations sur le nombre de travailleurs exposés au benzène au sens de l'article 1 a) et b) de la convention, et d'indiquer comment seront réalisés les examens médicaux prévus à l'article 9.***

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2001)

Point VI du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC). La commission prend note du rapport du gouvernement et d'une communication de la CUT et de la CTC, reçue le 31 août 2010 et transmise au gouvernement le 6 septembre 2010. La commission note que les commentaires du gouvernement sur cette communication n'ont pas encore été reçus. Elle examinera la communication à sa prochaine session en même temps que les commentaires que le gouvernement jugera opportun de formuler à ce sujet. La commission expose ci-après les principaux points qui font l'objet de la communication. La CUT et la CTC indiquent à propos de la convention que le principal problème est davantage le manque d'application pratique qu'un problème normatif. La communication fait état plus particulièrement des questions suivantes.

Articles 2 et 3 de la convention. Définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail. Instituer progressivement ces services. La communication indique que les instances de participation ont seulement un caractère formel, que les services de santé sont assurés par les administrations des risques professionnels et que celles-ci ne remplissent pas de fonctions préventives. Le taux d'affiliation à ces administrations est très faible: 36 pour cent seulement des travailleurs y sont affiliés, si bien que, sur plus de 19 millions de travailleurs, 12 millions ne bénéficient d'aucune couverture.

Articles 5 et 8. Services de santé au travail adéquats et appropriés aux risques de l'entreprise. Coopération de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants. La CUT et la CTC se réfèrent aux questions suivantes.

- *Taux élevé d'accidents du travail.* Selon la CUT et la CTC, le gouvernement se borne à passer des contrats avec des compagnies d'assurances de risques professionnels. Elle souligne que l'inefficacité de la prévention est mise en évidence par le taux élevé d'accidents du travail. A ce sujet, la CUT et la CTC indiquent que, de 2008 à 2010, 1 221 619 accidents du travail ont été signalés, dont 860 791 seulement ont été reconnus comme tels. Elles affirment que, si l'on ne tient compte que des accidents reconnus comme tels, la moyenne mensuelle du nombre d'accidents du travail est de 29 958, soit 968,1 par jour.
- *Réglementation non appliquée.* La CUT et la CTC indiquent que, dans son rapport, le gouvernement ne fait qu'énoncer les fonctions du sous-programme de médecine préventive et du travail, lesquelles n'ont pas fait l'objet de consultations avec les organisations syndicales. La CUT et la CTC affirment que la Colombie ne peut pas continuer d'évoquer des règlements qui ne sont pas appliqués et qu'elle doit prendre les mesures administratives et budgétaires

nécessaires pour faire appliquer la convention. La CUT et la CTC font état aussi de l'absence de participation des travailleurs et indiquent que, bien qu'il y ait théoriquement des instances de dialogue, il n'y a pas de dialogue dans la pratique.

- *Absence de surveillance des facteurs du milieu de travail.* La CUT et la CTC affirment en particulier qu'il n'y a pas de prévention dans les mines et indiquent que, le 16 juin 2010, un accident de travail dans la mine de charbon San Fernando s'est soldé par 73 décès, en raison du fait, entre autres, que les risques n'avaient pas été identifiés et que les facteurs du milieu de travail n'avaient pas été surveillés. La CUT et la CTC soulignent que, sur les 29 exploitations minières légales que compte le bassin du Sinifaná, cinq seulement respectent toutes les conditions exigées et que, dans les autres, les principales infractions ont trait à la sécurité et à la santé.

Article 15. Information aux services de santé au travail des cas de maladie et des absences du travail pour des raisons de santé afin que ces services puissent identifier toute relation qu'il pourrait y avoir entre les causes de cette maladie ou de cette absence et les risques pour la santé. La CUT et la CTC indiquent que cette disposition ne s'applique pas et que les travailleurs doivent attendre d'être victimes d'une maladie chronique ou dégénérative pour pouvoir s'adresser à l'employeur ou aux compagnies d'assurances afin que soient réalisés les examens respectifs.

La commission demande au gouvernement des informations sur l'application dans la pratique des articles susmentionnés et d'indiquer la proportion des travailleurs couverts par les fonctions énoncées à l'article 5 de la convention. Si, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 3, des services de santé au travail ne peuvent être institués immédiatement pour toutes les entreprises, la commission demande au gouvernement de donner des indications sur les plans élaborés en vue de leur institution, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission examinera le rapport du gouvernement en même temps que ses commentaires sur la communication.

Plan d'action 2010-2016. Notant que la CUT et la CTC font état de l'absence de politique de santé et de sécurité au travail, la commission indique que cette question n'est pas couverte par la convention. A ce sujet, la commission saisit cette occasion pour informer le gouvernement qu'en mars 2010 le Conseil d'administration a adopté le Plan d'action 2010-2016 pour parvenir à une large ratification et à la mise en œuvre de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de son protocole de 2002, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (document GB.307/10/2(Rev.)). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, en vertu de ce plan, le Bureau fournira une assistance technique aux gouvernements, le cas échéant, pour qu'ils rendent la législation et la pratique conformes à ces conventions clés relatives à la sécurité et à la santé au travail afin d'en promouvoir la ratification et l'application effective. Par ailleurs, la commission rappelle que le Bureau est prêt à fournir une assistance en vue de la préparation de rapports sur l'application des conventions ratifiées. ***La commission invite le gouvernement à donner des informations sur ses besoins éventuels à cet égard.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport succinct du gouvernement reçu le 30 août 2010 ne contient pas de réponses à tous les points soulevés dans son dernier commentaire et, en particulier, que les articles de la législation nationale, y compris les normes techniques colombiennes, qui donnent effet aux dispositions de la convention ne sont pas précisées. Elle note également que le Bureau a demandé des informations complémentaires à cet égard. La commission note, parmi les annexes au rapport reçues le 27 octobre 2010, la résolution n° 00935 du 25 mai 2001 du ministère du Travail qui institue la Commission nationale de la santé au travail dans le secteur de l'amiante dont l'article 7 énumère ses fonctions, parmi lesquelles celle de fournir un appui au gouvernement pour le développement du cadre légal conforme à la convention. La commission prend note de la communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) reçue le 31 août 2010 et transmise au gouvernement le 6 septembre 2010. La commission note que ni les informations complémentaires ni la réponse à la communication des syndicats n'ont été reçues. Dans ces circonstances, à sa présente session, la commission prendra simplement note des observations de la CUT et de la CTC. Elle les examinera en détail lors de sa prochaine session, avec les commentaires que le gouvernement considérera opportun de formuler.

La commission mentionnera, à sa présente session, les éléments centraux de cette communication qui semblent relever des *articles 10* (remplacement/interdiction de l'amiante, ou de certains types d'amiante ou de certains produits contenant de l'amiante), et *3, paragraphe 2, de la convention* (révision périodique de la législation nationale à la lumière des progrès techniques ou du développement des connaissances scientifiques). En effet, les organisations syndicales déclarent que le gouvernement ignore l'*article 10* selon lequel, là où cela est nécessaire pour protéger la santé des travailleurs et réalisable du point de vue technique, adapter la législation nationale – et elles soulignent que le gouvernement ne l'a pas fait – la législation nationale doit prévoir l'une ou plusieurs des mesures suivantes: *a)* le remplacement et *b)* l'interdiction partielle ou totale. Les organisations syndicales se réfèrent à différentes organisations internationales et scientifiques parmi lesquelles l'OMS, selon laquelle «il n'y a pas de preuve substantielle d'un seuil d'exposition à l'amiante au dessous duquel le cancer n'apparaît pas». Les organisations syndicales ajoutent que dans son

rapport sur l'application de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, le gouvernement ne se réfère pas aux mesures adoptées pour l'institution de ces services (*articles 6, paragraphe 3, et 20*), qu'il n'y a pas de politique de prévention ou de protection en ce qui concerne l'amiante (*articles 3, 9 et 15*); qu'il n'y a pas programme d'éducation national sur le maniement et l'utilisation de l'amiante (*article 22*); et que les normes techniques ne sont pas effectivement appliquées (*article 5*). La communication évoque ces sujets en particulier en ce qui concerne les travailleurs des mines et de la construction. La CUT et la CTC indiquent que, dans la mine située dans le département d'Antioquia, plus de 10 000 tonnes par an sont extraites ce qui est très dangereux compte tenu du fait que l'exploitation minière est réalisée de manière artisanale, sans recours à la technologie moderne. Elles précisent également que, en 2007, 30 403 tonnes d'amiante ont été importées pour le secteur de l'amiante-ciment. Ce secteur aurait adopté certaines mesures mais, selon les organisations syndicales, il n'existe pas de mesures de contrôle pour éliminer les risques et le gouvernement n'est pas en mesure d'exercer ce contrôle. Dans le secteur de la construction, l'amiante et son maniement engendrent de graves conséquences et l'on expose les personnes qui travaillent dans la démolition et produisent des panneaux d'isolement, peintures de revêtement, câbles en amiante, vêtements et textiles en amiante, cartons pour couvrir les livres, emballages, plastiques renforcés, toits, tuiles, aqueduc. La majorité de ces produits sont élaborés avec de l'amiante chrysolite ou chrysocole ou amosite. Les organisations syndicales indiquent qu'en Colombie le nombre de décès par an liés à l'amiante est estimé à 320 d'après l'organisation *Global Unions* et sur la base de la méthodologie de l'OIT. Pour terminer, les organisations syndicales indiquent que les centrales syndicales colombiennes considèrent toutes que l'utilisation de l'amiante doit être interdite et que son remplacement doit être promu, se référant à la résolution n° 001 du 14 décembre 2006 de la Confédération des travailleurs de Colombie. Elles considèrent en outre que la convention doit être appliquée en tant que législation nationale sans exceptions possibles. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur cette communication et l'invite à transmettre des informations sur l'effet donné à l'article 4 de la convention, relatif à la consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés au sujet des mesures qui devront être prises pour donner effet aux dispositions de cette convention.**

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1994)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement et de la documentation annexée. Elle prend note avec *intérêt* du Manuel des agents cancérigènes des groupes 1 et 2 du Centre international de recherche sur le cancer (IARC) lequel sélectionne les agents qui, entre autres, sont présents dans l'environnement de travail de Colombie.

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. Communication de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC). La commission prend note de la communication de la CUT et de la CTC, reçue le 31 août 2010 et transmise au gouvernement le 6 septembre 2010. La commission note que les commissaires du gouvernement sur cette communication n'ont pas encore été reçus. En conséquence, la commission se limitera à préciser les principales questions indiquées dans la communication et les examinera de façon plus approfondie lors de sa prochaine réunion, avec les commentaires que le gouvernement considérera opportun de formuler. Dans la première partie de leur communication, les centrales syndicales fournissent des informations complémentaires au rapport du gouvernement sur la législation qui fait porter effet à certaines dispositions de la convention. Dans la deuxième partie, elles se réfèrent aux questions suivantes relatives à l'application de la convention dans la pratique.

- *Article 1 de la convention. Champ d'application.* La CUT et la CTC déclarent que, bien que des règlements existent en la matière, le vrai problème de fond est que la protection contre les risques couvre seulement les travailleurs qui ont une relation de travail formelle, et qui sont, en conséquence, couverts par les assurances. Ils affirment que les travailleurs de l'économie informelle et les travailleurs indépendants sont les plus nombreux et qu'il n'y a pas pour eux de système de prévention ou de protection face aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.
- *Article 13. Obligation des employeurs d'évaluer les risques et d'assurer leur protection par des moyens appropriés.* Les syndicats indiquent que, pour éliminer les dangers chimiques, il est nécessaire d'utiliser des matériaux de substitution moins toxiques; d'améliorer la ventilation, de surveiller les fuites ou d'utiliser des vêtements de protection. Ils affirment cependant, qu'il n'y a pas de plans de prévention adéquate; qu'aucune mesure de contrôle n'est prise; qu'il n'y a pas d'avertissements en temps opportun et que les pertes de vie ou de cas d'invalidité permanente dus à la manipulation de certains produits chimiques sont encore fréquents.
- *Article 15. Obligation des employeurs de fournir des informations et une formation.* En ce qui concerne la formation, les syndicats indiquent que de nombreux travailleurs ont des connaissances élémentaires et ignorent les règlements sur la sécurité du travail et donc les instructions sur la manipulation des produits chimiques, et que certaines entreprises n'appliquent pas ces règles afin de payer des salaires plus bas.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points énoncés ci-dessus et, en particulier, sur la manière dont il assure l'application dans la pratique des dispositions pertinentes.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

République de Corée

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2008)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement, y compris des textes législatifs joints. La commission prend note également des commentaires formulés par la Fédération coréenne des employeurs (KEF) et la Fédération des syndicats coréens (FKTU) joints au rapport du gouvernement. La commission prend note en outre des commentaires transmis par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) le 27 août 2010, ainsi que de la réponse du gouvernement à son sujet présentée le 28 octobre 2010.

Article 1 de la convention. Application de la convention. La commission note les informations fournies par le gouvernement concernant l'effet donné à la convention, notamment grâce à la loi n° 4220 sur la sécurité et la santé au travail du 13 janvier 1990 (telle que modifiée jusqu'au 4 juin 2010) (loi sur la SST), à son décret d'application et à la réglementation connexe. Le décret d'application n'a pas été communiqué à la commission. La commission note que la loi sur la SST s'applique à toutes les entreprises et à tous les lieux de travail et travailleurs; cependant, le gouvernement précise que, en vertu du décret d'application, certaines entreprises ainsi que certains lieux de travail et travailleurs figurant au tableau 1 du décret d'application ont été exclus de certaines dispositions de la loi sur la SST. Comme indiqué par la FKTU, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les progrès réalisés en vue d'une application plus large de la convention. **La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations complémentaires sur l'effet donné à cet article de la convention et de transmettre une copie du décret d'application de la loi sur la SST, y compris de son tableau 1.**

Article 4, paragraphe 1. Définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Article 5 d). Communication et coopération. La commission prend note des informations fournies, selon lesquelles la politique nationale actuelle telle que définie dans le 3^e Plan quinquennal pour la prévention des accidents du travail a été élaborée suite à une réunion en avril 2010 pour recueillir les avis des travailleurs et des employeurs. La commission note également que le gouvernement vérifie régulièrement la mise en œuvre de chaque tâche prévue dans le plan en question par l'intermédiaire de comités d'experts dans le cadre du *Comité de délibération sur l'assurance et la prévention des accidents du travail* composé d'employeurs, de travailleurs et de membres d'intérêt général; que le comité de délibération est chargé de l'examen et de la coordination de plans de base à moyen et long terme en matière de SST sur la prévention des accidents du travail et les politiques majeures à ce sujet. Le gouvernement se réfère également au comité de délibération dans le cadre de l'application de l'article 5 d). La commission note cependant que, selon la FKTU, les comités d'experts mentionnés n'ont pas été mis en place. A cet égard, la commission renvoie au paragraphe 49 de l'étude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail, dans lequel il est indiqué que «les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sont ainsi parties prenantes à toutes les étapes du processus d'élaboration de la politique nationale. Il faut toutefois souligner que le libellé de l'article 4, paragraphe 1, (...) se réfère à des mesures à prendre *en consultation* avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et non *après avoir consulté* ces organisations, comme il est normalement prévu dans d'autres conventions de l'OIT. Comme indiqué dans les travaux préparatoires, cela implique une obligation non seulement de consulter une fois mais encore d'avoir, si nécessaire, un dialogue continu. Cette obligation n'a toutefois pas d'incidence sur le pouvoir de l'Etat Membre ni, le cas échéant, sur le pouvoir de l'organe législatif de prendre la décision finale.» **A la lumière des éléments susmentionnés et des commentaires de la FKTU, la commission demande au gouvernement de lui fournir de plus amples informations sur la manière dont les consultations sont menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5 e).**

Article 9, paragraphe 2. Sanctions appropriées. La commission note les informations fournies par le gouvernement sur le fonctionnement de l'inspection du travail et les sanctions qui peuvent être imposées aux termes du chapitre IX de la loi sur la SST. La commission note également que, selon la KCTU, le gouvernement n'applique pas correctement ces dispositions, les services d'inspection donnant principalement l'ordre de prendre des mesures correctives au lieu d'imposer des amendes, alors que ces dernières ont un meilleur effet préventif. La KCTU se réfère aux statistiques de 2007 indiquant que, dans 96,2 pour cent des cas, seuls des ordres de prendre des mesures correctives ont été donnés, y compris dans deux cas particuliers où, selon la KCTU, ces ordres ont été ignorés, ce qui a entraîné la mort d'un travailleur. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que l'objectif principal des sanctions n'est pas de punir les employeurs mais de prévenir les accidents et que, en tout état de cause, il ne se limite pas à donner des ordres de prendre des mesures correctives, mais qu'il prend également les mesures administratives et judiciaires adéquates, telles que la suspension de l'utilisation de machines, la suspension des travaux, l'imposition d'amendes, l'engagement de poursuites, etc. Bien que ne contestant pas les statistiques mentionnées par la FKTU, le gouvernement précise que, conformément à l'article 15 du Code de bonnes pratiques à l'usage des inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail (arrêté n° 703 du ministre de l'Emploi et du Travail du 31 juillet 2009), un ordre de mesures correctives est utilisé à titre de sanction pour des infractions mineures, conformément aux critères définis, et que cette sanction peut atteindre son but sans limiter de manière excessive les droits de ceux qui y sont soumis. La commission note également que le rapport du gouvernement déclare avoir introduit en mai 2007 un système d'évaluation de la fiabilité pour évaluer l'exactitude et la précision des

résultats de la surveillance du milieu de travail. A cet égard, la commission note que, selon la FKTU, aucune évaluation de la fiabilité n'a été effectuée jusqu'à la fin de juillet 2010. **La commission demande au gouvernement de lui fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour donner effet au présent article, en référence aux commentaires formulés par la KTUC et la FKTU.**

Article 10. Fourniture de conseils aux travailleurs et aux employeurs. La commission note les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, en 2008 et 2009 respectivement, au total, 35 325 et 30 772 lieux de travail ont fait l'objet de «conseils et de visites d'inspection». La commission note également que, selon la KEF, le gouvernement devrait s'assurer que des conseils sont donnés aux travailleurs pour qu'ils puissent respecter leurs obligations légales. **La commission demande au gouvernement de lui fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour donner effet au présent article, en référence aux commentaires de la KEF.**

Article 14. Inclusion de la SST à tous les niveaux d'éducation et de formation. La commission note la référence faite par le gouvernement au matériel éducatif distribué dans les écoles pour promouvoir la culture de la sécurité. La commission note également les commentaires formulés par la FKTU, à savoir que cet article soumet également le gouvernement à l'obligation de prendre des mesures pour promouvoir la fourniture d'informations afin de répondre aux besoins de formation des travailleurs. **La commission demande au gouvernement de lui fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour donner effet au présent article, en référence aux commentaires de la FKTU.**

Article 15. Dispositions pour assurer la coordination et la consultation avec les travailleurs et les représentants de l'employeur. La commission note, selon les informations fournies par le gouvernement, que le ministère de l'Emploi et du Travail coordonne les activités des différents organismes et autorités au niveau national, et qu'il consulte les représentants des travailleurs et des employeurs sur la législation relative à la sécurité et à la santé au travail. La commission note également, selon les commentaires formulés par la KEF, que les consultations mentionnées avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs ne peuvent pas être menées de manière efficace en raison des délais imposés par le gouvernement. **La commission demande au gouvernement de lui fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour donner effet au présent article, en référence aux commentaires de la KEF.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2008)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement, y compris des textes législatifs joints, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) du 27 août 2010 et de la réponse du gouvernement transmise le 28 octobre 2010.

Article 1 a) de la convention. Définition de l'expression «politique nationale». Article 4, paragraphe 2 b). Les fonctions et responsabilités du gouvernement à l'égard de la sécurité et de la santé au travail. La commission note la référence faite par le gouvernement, entre autres, aux articles 4-6 de la loi concernant la sécurité et santé au travail (n° 4220 du 13 janvier 1990 – telle que modifiée jusqu'au 4 juin 2010) (loi SST) comportant des détails sur les fonctions respectives du gouvernement, des employeurs, des travailleurs et autres parties concernées en matière de SST. La commission note également que, selon la KCTU, le gouvernement est engagé dans un processus de délégation de sa gestion de la SST et de ses fonctions de contrôle aux autorités locales, et que ce processus est réalisé sans consultations avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement confirme qu'en mars 2010 la Commission présidentielle pour la décentralisation a décidé de transférer une partie des obligations en matière de SST du ministère de l'Emploi et du Travail aux gouvernements locaux, que cette décision sera confirmée lorsque la révision des lois et règlements pertinents sera terminée et que des consultations auront lieu avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs sur la législation proposée. **La commission demande au gouvernement de fournir de plus amples renseignements sur les commentaires de la KCTU sur la redistribution des fonctions de SST des autorités gouvernementales et sur les modalités de la coopération entre les différentes autorités afin de maintenir une politique nationale cohérente, conformément aux principes de l'article 4 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.**

Article 4, paragraphe 2 c). Mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale. La commission note, selon les informations fournies, que le ministère de l'Emploi et du Travail assume la responsabilité générale de l'administration de l'inspection en matière de SST, et que les inspecteurs du travail qui sont chargés de la SST dans les bureaux du travail régionaux et de district effectuent une telle inspection. Un inspecteur du travail a le droit, lorsque c'est nécessaire, d'entrer dans un lieu de travail, d'interroger la personne concernée, d'examiner les livres et autres documents, de procéder à des inspections de sécurité et de santé et de recueillir des matériaux bruts et du matériel dans la mesure nécessaire à son examen afin de vérifier si le lieu de travail se conforme à la loi SST et à d'autres lois et règlements nationaux. La commission prend également note des commentaires formulés par la KCTU concernant l'application de cet article de la présente convention ainsi que la convention n° 155 et qui sont examinés dans le cadre de cette dernière. **Se référant à son observation concernant l'application de l'article 9 de la convention n° 155, la commission demande au**

gouvernement de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement de son système d'inspection du travail et les efforts visant à maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement son système d'inspection du travail.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Interdiction de l'emploi de jeunes gens de moins de 18 ans et des femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle le Code du travail interdit l'emploi de la céruse de plomb, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de la peinture en bâtiment (art. 4 D 431). La commission avait rappelé que l'interdiction prévue par l'article 3, paragraphe 1, s'applique à tous les secteurs qui s'engagent dans des travaux de peinture industrielle et non pas seulement dans les travaux en bâtiment. La commission avait aussi prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans un travail de peinture de caractère industriel comportant l'utilisation de la céruse ou du sulfate de plomb ou d'autres produits contenant ces pigments, conformément à cet article de la convention. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, des mesures seront prises afin d'étendre la loi à tous les secteurs s'engageant dans des travaux de peinture industrielle et non pas seulement dans les travaux en bâtiment, et que la loi sera modifiée afin d'interdire l'emploi de jeunes de moins de 18 ans et des femmes à des travaux de peinture de caractère industriel comportant l'utilisation de la céruse, du sulfate de plomb ou d'autres produits contenant ce pigment. La commission rappelle qu'elle se réfère à cette question depuis de nombreuses années. **En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention et de fournir des informations plus concrètes relatives à la modification de la loi. En attendant l'adoption des modifications annoncées, la commission prie le gouvernement de prendre rapidement des mesures pratiques afin de garantir que les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes ne seront pas employés dans les travaux mentionnés et de fournir des informations à ce sujet.**

Plan d'action (2010-2016). La commission tient à saisir cette occasion pour informer le gouvernement que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action visant à obtenir une large ratification et l'application effective des instruments clés dans le domaine de la SST; notamment, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son protocole de 2002 et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (document GB.307/10/2(Rev.)). La commission souhaite porter à l'attention du gouvernement qu'en vertu de ce plan d'action le Bureau est disponible pour fournir une assistance aux gouvernements, le cas échéant, afin de mettre leur législation et pratique nationales en conformité avec ces conventions clés en matière de SST en vue de promouvoir leur ratification et leur mise en œuvre effective. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les besoins qu'il peut avoir à cet égard.**

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1973)

Plan d'action 2010-2016. La commission prend note avec **intérêt** des documents intitulés «Politique nationale de sécurité et santé au travail» et «Plan national de sécurité au travail 2010-2014», ce dernier indiquant dans l'objectif 1.1 du plan la volonté de ratifier la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Elle prend note également que, selon l'introduction du document sur la politique nationale, «du fait de l'absence d'une politique globale, le système de sécurité et de santé au travail en Côte d'Ivoire, bien que codifié, connaît des difficultés aussi bien dans sa conception que dans son fonctionnement». La commission saisit cette occasion pour indiquer que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté le plan d'action pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective de la convention n° 155, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187 (document GB.307/10/2(Rev.)). La commission indique que, en vertu de ce plan d'action, le Bureau envisage toute une série d'actions afin de fournir de l'assistance aux gouvernements, s'ils en expriment le souhait, afin de les aider à mettre leur législation et leur pratique en conformité avec les conventions clés sur la santé et la sécurité au travail afin de promouvoir leur ratification et leur mise en œuvre effective. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les éventuels besoins détectés à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1991)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle note toutefois que le gouvernement n'a pas fourni de rapport détaillé, comme elle lui avait demandé, indiquant les mesures spécifiques qui ont été prises pour donner effet à chaque article de la convention, et qui lui permette d'examiner comme il convient l'application complète de la convention dans le pays. **Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de soumettre un rapport détaillé, indiquant les mesures prises ou envisagées, dans la loi et dans la pratique, pour donner effet à chacun des articles de la convention, et de continuer à fournir des informations sur toutes mesures législatives prises concernant la convention.**

La commission rappelle également les commentaires soumis par l'Association des syndicats de Croatie (HUS) en 2009 concernant la question de l'amiante de Salonit, auxquels elle renvoie brièvement dans ses précédents commentaires, et rappelle également que, selon les allégations de la HUS, le statut des travailleurs n'a pas été modifié, les travailleurs n'ont pas reçu d'indemnisation, et qu'il existe toujours des problèmes importants concernant leur statut de travail du fait que l'ancien propriétaire a toujours le contrôle sur la procédure de faillite. La commission note également l'information soumise par la HUS selon laquelle environ dix travailleurs ont entrepris une grève de la faim en septembre 2009, afin d'attirer l'attention sur la nécessité de trouver d'urgence une solution à leur problème. Tout en notant la réponse fournie par le gouvernement sur les questions examinées ci-dessus, la commission note l'absence de toute information supplémentaire concernant, notamment, l'impasse juridique causée par le fait que l'ancien propriétaire a toujours le contrôle sur l'usine de Salonit. **Le gouvernement est prié de fournir des informations complémentaires en réponse à cette question qu'a soulevée, entre autres questions, la HUS, notamment sur la question de savoir si le gouvernement est parvenu à limiter les conséquences négatives de cette impasse juridique dont souffre chacun des travailleurs concernés.**

Se référant à ses précédents commentaires concernant les *mesures législatives* prises et la question de l'indemnisation des victimes et de la nécessité de leur offrir une retraite dans des conditions plus favorables, la commission note avec **satisfaction** l'information fournie par le gouvernement au sujet de l'adoption de l'ordonnance sur les conditions et les méthodes de contrôle de la santé, les procédures de diagnostic des maladies professionnelles suspectées qui seraient dues à l'amiante et les critères destinés à reconnaître l'amiante en tant que cause de maladie professionnelle (*Gazette officielle 134/08*). La commission note également que la Commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles qui seraient dues à l'exposition à l'amiante (appelée ci-après la Commission) a élaboré en 2010 des directives destinées aux travailleurs sollicitant une indemnisation, conformément à la loi sur l'indemnisation des travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur profession. Celles-ci fournissent une explication détaillée de la procédure à suivre pour que les maladies professionnelles soient reconnues et indiquent les documents qui doivent être fournis afin d'obtenir le droit à une indemnisation financière en cas de maladie professionnelle due à l'exposition à l'amiante. Le gouvernement précise que ces directives, accompagnées de formulaires de demande et autres informations utiles, ont été mises à disposition sur le site Internet de l'Institut croate pour la santé et la sécurité au travail. La commission prend note de l'information indiquant que ladite Commission a reçu 937 demandes d'indemnisation depuis sa création en 2007, dont 106 nouveaux cas entre juillet 2009 et juillet 2010. Selon le gouvernement, sur les 330 décisions prises, 144 ont abouti et 186 ont échoué. La commission note en outre l'information indiquant que, dans le cadre de l'application de la loi sur les prescriptions en vue de l'obtention d'une pension de vieillesse pour les travailleurs exposés professionnellement à l'amiante (*Gazette officielle 79/07*), il a été noté qu'un certain nombre de travailleurs ont développé une maladie professionnelle reconnue comme étant liée à l'amiante alors qu'ils travaillaient pour une personne morale utilisant de l'amiante comme matière première dans son procédé de fabrication (cas de l'usine de Salonit mise sous tutelle administrative et de celle de Plobest), mais que ces travailleurs ne répondaient pas aux prescriptions concernant l'âge ou n'avaient pas le nombre d'années de cotisation d'assurance requis, comme le prescrit la loi. La commission se félicite des informations indiquant que le gouvernement a modifié la loi (*Gazette officielle 149/09*) en réponse à ce problème. Ainsi, la catégorie susmentionnée de travailleurs atteints de maladies a droit à une pension de vieillesse dans des conditions plus favorables et, depuis le 1^{er} janvier 2010, ces travailleurs perçoivent des pensions de 26 pour cent supérieures. **La commission prie le gouvernement de continuer à veiller à ce que toutes les plaintes et toutes les demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant d'une maladie professionnelle due à l'exposition à l'amiante au cours de leur emploi puissent être traitées le plus rapidement possible, et de fournir des informations sur la procédure suivie à cet égard, ainsi que sur les mesures prises pour que ces travailleurs aient une meilleure connaissance des possibilités qui leur sont offertes d'obtenir réparation.**

En ce qui concerne les mesures prises au niveau institutionnel, la commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, au sujet de l'adoption, le 19 décembre 2008, du Programme national de sécurité et de santé au travail pour 2009-2013, et de la création, après consultation avec les partenaires sociaux, de l'Institut croate pour la protection de la santé et de la sécurité au travail. Le gouvernement indique que l'Institut a pour mission de confirmer les maladies professionnelles diagnostiquées, de tenir un registre des maladies professionnelles et de soumettre un rapport annuel au ministère de la

Santé et des Affaires sociales sur les mesures préventives prises pour réduire le nombre et la fréquence des maladies professionnelles, des accidents et de toute autre atteinte à la santé survenant au cours du travail ou en liaison avec le travail. La commission note également que l'Institut met au point actuellement une base de données répertoriant les employeurs et les travailleurs qui manipulent, ou sont exposés à, des substances antinéoplastiques, cancérigènes et mutagènes, ainsi qu'aux rayonnements ionisants, et que les employeurs sont dans l'obligation légale de soumettre des données à l'Institut. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités entreprises par l'Institut croate pour la protection de la santé et la sécurité au travail, en particulier en ce qui concerne l'application de la convention; et de fournir une version mise à jour de l'intention déjà formulée de mener une action nationale cohérente au sujet de l'application de cette convention.**

Pour ce qui est des *mesures prises pour réhabiliter* l'entreprise Salonit et les zones environnantes, la commission note l'information selon laquelle le gouvernement a versé une somme de 86 millions de kunas (HRK) pour les coûts de personnel, par l'intermédiaire du Fonds pour la protection de l'environnement et le rendement énergétique et que, jusqu'à la fin de 2009, des contrats de 13 millions de HRK ont été signés pour préparer les travaux de réhabilitation, impliquant 107 travailleurs de l'usine Salonit mise sous tutelle administrative. Le gouvernement indique en outre que les garanties du fonds ont permis de continuer à engager dans les travaux de réhabilitation tous les travailleurs ne bénéficiant pas du droit à la pension. La commission note toutefois que le gouvernement n'a pas formulé de demande d'application, pour l'ensemble du pays, des mesures législatives exigeant que tous les travaux liés aux mesures de réparation soient effectués sous la supervision d'experts, par une entreprise autorisée. **La commission prie le gouvernement de fournir d'autres informations sur l'application dans l'ensemble du pays de mesures législatives prescrivant que tous les travaux liés aux mesures de dédommagement soient effectués sous la supervision d'experts par une compagnie autorisée.**

Point III du formulaire de rapport. Décisions par les cours de justice. La commission note l'information indiquant qu'un total de 29 poursuites judiciaires ont été présentées à la Cour administrative par des personnes n'étant pas parvenues à obtenir indemnisation. **La commission prie le gouvernement de fournir d'autres informations sur les résultats de ces poursuites judiciaires, ainsi que copies des textes de décisions.**

Point V. Application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir une évaluation générale de la façon dont la convention est appliquée dans le pays, ainsi que des informations, lorsque de telles statistiques existent, sur le nombre de travailleurs couverts par la législation, le nombre et la nature d'infractions signalées, et le nombre, la nature et la cause des accidents et maladies professionnelles signalés.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]

Cuba

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1982)

Articles 4, 8 et 15 de la convention. Politique et législation nationales. Cohérence et coordination entre les organes chargés de l'application. La commission prend note avec **satisfaction** de la résolution n° 39 du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, datée du 29 juin 2007 qui rend effectifs les Principes généraux sur la sécurité et la santé au travail sur lesquels doivent se baser les organes, organismes et entités nationaux pour élaborer des plans et des stratégies en vue d'améliorer de façon continue leurs systèmes de sécurité et de santé au travail, et pour prévoir, dans leurs budgets, les ressources humaines, matérielles et financières à cette fin. Ces principes s'appliquent à tous les travailleurs, et aux étudiants qui exercent des activités professionnelles dans le cadre de leur formation. Ils contiennent des dispositions concernant les organismes responsables du Système de protection et d'hygiène du travail, la coordination des différents organismes qui interviennent, les compétences, fonctions et attributions du responsable de l'entité professionnelle, le système de sécurité et de santé au travail des entités professionnelles, les comités de sécurité et de santé au travail, la gestion des risques et les programmes de prévention. A l'annexe 2 de la résolution, figurent les mesures techniques fondamentales d'application obligatoire et générale. La commission note aussi que, par le biais de la résolution n° 50 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale du 25 juin 2008, la méthode d'évaluation des besoins en équipements de protection personnelle et collective, d'établissement des budgets nécessaires et de contrôle de leur exécution a été mise en œuvre. De même, la résolution n° 51 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale datée du 25 juin 2008 établit la méthodologie en matière d'élaboration du règlement sur l'organisation de la protection et de l'hygiène du travail, du manuel sur la sécurité au travail, de création d'entités professionnelles, de différents niveaux d'organisation des entreprises et d'autres formes d'organisation économique. La commission note que la législation mentionnée favorise la cohérence et la coordination des organes chargés de l'application de la convention, et que la résolution n° 19/03 du 8 septembre 2003 sur la notification et l'enregistrement des accidents du travail devrait faciliter la procédure de ratification éventuelle du protocole de 2002 de la présente convention, qui complète cette dernière, en réglementant l'enregistrement et la notification. A cet égard, la commission saisit cette occasion pour rappeler que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté le Plan d'action 2010-2016 pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (convention n° 155, son protocole de 2002 et convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006), et qu'il s'agit des trois instruments clés en matière de sécurité et de santé au travail. **Etant donné que Cuba a ratifié la présente convention et la**

convention n° 187, la commission saisit cette occasion pour attirer l'attention du gouvernement sur le fait que le plan d'action envisage diverses modalités d'assistance technique, et invite le gouvernement à faire part des besoins d'assistance technique qui pourraient apparaître au cas où il envisagerait la possibilité de ratifier le protocole de 2002.

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission note que 5 072 400 travailleurs sont couverts par la législation, dont 1 934 110 femmes et 3 138 300 hommes. Elle note aussi que, en 2009, 10 974 inspections ont été effectuées, 29 869 infractions signalées et 25 253 ordres adressés pour y remédier. En 2008, 6 028 personnes ont souffert de lésions dues à un accident du travail; 79 d'entre elles ont perdu la vie. En 2009, ces chiffres étaient de 5 397 et de 88, respectivement. **Notant que le nombre de lésions professionnelles a reculé entre 2008 et 2009, mais que la majorité d'entre elles ont été mortelles, comme le montre aussi le taux de mortalité communiqué par le gouvernement (13,1 pour cent en 2008 et 16,3 pour cent en 2009), la commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons qui peuvent expliquer une telle situation et de communiquer, avec son prochain rapport, des statistiques portant sur la période couverte par ce rapport. Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de donner des informations sur les accidents par secteur d'activités.**

Djibouti

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que pour la troisième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et que, depuis 2000 et même avant, le gouvernement présente le même rapport qui ne donne aucune information nouvelle en réponse aux précédents commentaires de la commission. La commission prend note des efforts consentis dans le pays, notamment de l'adoption d'un nouveau Code du travail en 2006 et de l'élaboration et de l'adoption d'un programme de promotion du travail décent 2008-2012, mais souligne que les obligations acceptées par le gouvernement en matière de présentation de rapports sont importantes, et qu'il peut être utile au gouvernement de procéder régulièrement à un examen de la situation du pays quant aux questions traitées dans la convention; cela permettrait des améliorations concernant l'application de la présente convention, mais aussi la sécurité et la santé au travail en général.

Plan d'action 2010-2016. La commission souhaiterait également saisir cette occasion pour informer le gouvernement que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des principaux instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son protocole de 2002 et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, (GB.307/10/2(Rev.)). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, dans le cadre de ce plan d'action, le Bureau peut, si cela est nécessaire, prêter assistance aux gouvernements pour qu'ils rendent leurs lois et pratiques nationales conformes à ces conventions clés en matière de sécurité et de santé au travail, et ce afin d'en promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective. **La commission invite le gouvernement à communiquer des informations sur tout besoin qu'il pourrait avoir en la matière.**

D'ici là, la commission est amenée à réitérer sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Cependant, la commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et santé au travail, constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. Se référant aux informations précédemment fournies, la législation pertinente inclurait également l'arrêté n° 1010/SG/CG du 3 juillet 1968, concernant la protection des travailleurs dans les hôpitaux et les maisons de santé, et l'arrêté n° 72/60/SG/CG du 12 janvier 1972, concernant le service organisant la médecine sociale. **Se référant à l'article 125 a) de la loi nouvellement adoptée, qui prévoit l'adoption d'arrêtés mettant en œuvre la législation et permettant de réglementer les mesures de protection de la sécurité et santé dans tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail en ce qui concerne différents domaines, et notamment les rayonnements, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les arrêtés susmentionnés sont toujours en vigueur et, s'il y a lieu, de transmettre copie de toute législation révisée ou complémentaire dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission note également les observations soumises par l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) le 23 août 2007, lesquelles soulèvent des préoccupations concernant les protections insuffisantes contre les radiations ionisantes pour les travailleurs des centres de santé. Ces observations ont été transmises au gouvernement pour commentaires le 21 septembre 2007. Cependant, aucun commentaire n'a été reçu à ce jour de la part du gouvernement.

Article 3, paragraphe 1 (protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes), article 6, paragraphe 2 (doses maximales admissibles, révision des doses et quantités maximales admissibles), article 9, paragraphe 2 (instruction des travailleurs affectés à des travaux sous radiations), de la convention. Au vu de ce qui précède, et se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle que toutes les mesures appropriées doivent être prises afin d'assurer la protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes et pour revoir les doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière des connaissances nouvelles. Dans ce contexte, la commission note que l'UGTD indique qu'en pratique les entreprises industrielles utilisant des procédures impliquant des radiations ionisantes ne semblent pas appliquer des règles uniformes pour la protection des travailleurs contre l'exposition à de telles radiations, et que les travailleurs qui y sont soumis, par exemple, dans les centres de santé ne sont pas suffisamment informés des dangers liés à leur activité et ne sont pas protégés de manière adéquate. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les limites d'exposition révisées, établies par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) dans ses recommandations de 1990. **La commission prie le gouvernement de répondre aux observations formulées par l'UGTD et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées dans un futur très proche, tout en tenant compte des recommandations de 1990 de la CIPR pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, à ces dispositions de la convention.**

Article 7, paragraphes 1 b) et 2. Limites d'exposition pour les jeunes personnes âgées de 16 à 18 ans; interdiction d'affecter de jeunes personnes de moins de 16 ans à des travaux comportant la mise en œuvre de radiation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il n'y avait pas de dispositions dans la législation pertinentes interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans à des travaux sous radiations et fixant les doses maximales admissibles pour les personnes de 16 à 18 ans qui sont directement affectées à des travaux sous radiations, comme l'exige cette disposition de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un futur proche toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'application de cet article de la convention.**

Exposition professionnelle en situation d'urgence. Se référant à ses précédents commentaires, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur les paragraphes 16 et 17 de son observation générale de 1992 relative à cette convention, qui concernent la limitation de l'exposition professionnelle pendant et après une situation d'urgence. **Le gouvernement est prié d'indiquer si, dans des situations d'urgence, des exceptions sont permises aux limites de dose d'exposition aux radiations ionisantes normalement tolérées et, dans l'affirmative, d'indiquer les niveaux exceptionnels d'exposition autorisés dans ces circonstances, en spécifiant de quelle manière ces circonstances sont définies.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission comprend qu'un nouveau Code du travail vient d'être adopté (loi n° 133/AN/05 du 28 janvier 2006) et note avec intérêt qu'il contient des dispositions concernant la sécurité et la santé au travail constituant ainsi un cadre général pour la protection des travailleurs contre les risques liés au travail. **Elle souhaiterait néanmoins des informations complémentaires concernant les points suivants.**

Articles 10, 13, 14, 15, 16, et 18 de la convention. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note que l'article 125 a) du Code du travail prévoit l'adoption d'arrêtés pour déterminer les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements et entreprises assujettis au Code du travail, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les sanitaires, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, l'aménagement des issues de secours, les rayonnements, le bruit et les vibrations. **La commission veut croire que le gouvernement adoptera les arrêtés susmentionnés dans un futur proche et que ceux-ci donneront pleinement effet aux articles 10, 13, 14, 15, 16, et 18 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie de ces textes dès qu'ils auront été adoptés.**

Se référant aux progrès qui devraient être réalisés dans le cadre du Programme de travail décent pour 2008-2012, concernant notamment une coopération renforcée avec les partenaires sociaux, la commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1998)

Application de la convention. Rapport du gouvernement et commentaires des syndicats. La commission prend note du rapport du gouvernement qui a été reçu tardivement pour pouvoir être examiné en détail à cette session. Néanmoins, la commission note que les informations fournies en réponse à ses précédents commentaires sont insuffisantes, et en particulier elle relève l'absence de réponse aux questions formulées aux paragraphes 2-3 du commentaire, qui se réfèrent à l'article 10 de la convention sur les droits et devoirs des travailleurs de contribuer à assurer la sécurité des conditions de travail et à l'article 12, paragraphe 1, sur le droit de se soustraire au danger. Se référant aux commentaires de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), transmis au gouvernement le 23 septembre 2010, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à cet égard. Ces commentaires se réfèrent notamment au taux élevé d'accidents et de maladies dans le secteur de la construction et au manque d'efficacité de l'inspection du travail dans la gestion des violations fréquentes, graves et systématiques de la législation applicable. La commission note également la référence à la résolution ministérielle n° 4 de 2007, que le gouvernement n'a pas incluse dans son rapport. Il n'est de ce fait pas clair si cette résolution a un impact sur la législation existante et si ce texte constitue un projet de loi sur la prévention des risques et par conséquent un amendement au règlement n° 807 du 30 décembre 1966 sur la santé et la sécurité au travail dans l'industrie, auquel le gouvernement s'est référé dans ses rapports antérieurs. **La commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires formulés par la CASC, la CNUS et la CNTD, de fournir des informations plus détaillées sur la législation actuelle qui donne effet à la convention, en incluant copie de cette législation, et de répondre à ses précédents commentaires. La commission examinera le rapport du gouvernement à sa prochaine session à la lumière des informations reçues dans ce domaine.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Equateur

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1970)

Notant que, dans son rapport, le gouvernement n'a pas fourni les informations qu'elle avait demandées dans ses derniers commentaires, la commission se réfère à ses commentaires de cette année sur l'application de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, dans lesquels elle invite le gouvernement à demander l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne l'élaboration de rapports et certaines questions soulevées dans les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail. **La commission demande donc de nouveau au gouvernement des informations détaillées sur les questions formulées dans sa dernière observation de 2005 à propos de l'application de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1975)

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement n'a pas fourni les informations qu'elle avait demandées dans ses derniers commentaires, et qu'il indique que les commentaires de la commission ont été transmis aux nouvelles autorités de la Direction de la santé et de la sécurité au travail pour qu'elles y répondent. La commission se réfère à ses commentaires de cette année sur l'application de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, dans lesquels elle invite le gouvernement à demander l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne l'élaboration de rapports et certaines questions soulevées dans les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail. **La commission demande de nouveau au gouvernement des informations détaillées sur les questions formulées dans sa dernière observation de 2006 à propos de l'application de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1975)

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement n'a pas fourni les informations qu'elle avait demandées dans ses derniers commentaires, et qu'il indique que les commentaires de la commission ont été transmis aux nouvelles autorités de la Direction de la santé et de la sécurité au travail pour qu'elles y répondent. La commission se réfère à ses commentaires de cette année sur l'application de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, dans lesquels elle invite le gouvernement à demander l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne l'élaboration de rapports et certaines questions soulevées dans les conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail. **La commission demande de nouveau au gouvernement des informations détaillées sur les questions formulées dans sa dernière observation de 2006 à propos de l'application de la convention.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1978)

La commission prend note du bref rapport du gouvernement et des trois règlements internes de santé et sécurité y annexés, apparemment adoptés en application de la résolution ministérielle n° 219 de 2005 dans les entreprises Adelca, Mezcalista et Baker Huges Incorporate, ainsi que d'autres informations complémentaires provenant de diverses sources. En ce qui concerne les commentaires formulés depuis plusieurs années, la commission note à nouveau avec **regret** que, bien qu'elle ait prié le gouvernement de répondre de manière détaillée aux commentaires formulés, le rapport du gouvernement est sommaire et ne permet pas à la commission d'évaluer l'importance des informations complémentaires fournies par les différentes sources jointes au rapport du gouvernement. Dans certains cas, il est signalé que l'information sollicitée n'est pas du ressort de l'Unité contactée. La commission indique que, au-delà de la répartition interne des compétences, une coordination est nécessaire tant pour appliquer les conventions sur la santé et la sécurité au travail, que pour élaborer les rapports respectifs et que, indépendamment de la répartition interne des responsabilités, la responsabilité de présenter des rapports revient au gouvernement. Comme il résulte des différentes questions mentionnées, les informations disponibles ne permettent pas à la commission d'évaluer si la législation et la pratique nationales donnent effet aux obligations imposées par la convention. La commission note cependant que des efforts sont entrepris en matière de santé et de sécurité au travail dans le pays. La commission note, par exemple, que l'Unité de sécurité et de santé au travail est maintenant devenue la Direction de la santé et de la sécurité professionnelle et que les commentaires de la commission ont été transmis aux nouvelles autorités pour qu'elles formulent leurs propres commentaires. **La commission invite le gouvernement à rassembler les informations demandées par la commission dans ses derniers commentaires et à répondre de manière détaillée aux questions soulevées en 2009. La commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau en vue de l'élaboration de rapports et des réponses aux questions en relation avec les conventions sur la santé et la sécurité au travail.**

Plan d'action 2010-2016. La commission souhaite saisir cette occasion pour informer le gouvernement qu'en mars 2010 le Conseil d'administration a adopté le Plan d'action 2010-2016 pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de son protocole de 2002, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, (document GB.307/10/2(Rev.)). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'en vertu de ce plan le Bureau propose son assistance technique aux gouvernements, afin qu'ils puissent le cas échéant mettre leur législation et leur pratique en conformité avec ces conventions fondamentales en matière de santé et de sécurité au travail, en vue de promouvoir leur ratification et mise en œuvre effectives. De même, la commission rappelle que le Bureau est disposé à fournir une assistance au gouvernement pour la préparation des rapports sur les conventions ratifiées. **La commission invite le gouvernement à transmettre des informations au sujet de ses besoins à ce sujet.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

Articles 11 et 12 de la convention. Utilisation du crocidolite et de la pulvérisation de l'amiante. Article 17, paragraphes 1 et 2. Démolition des installations contenant des matériaux d'amiante friables. Article 21, paragraphe 4. Efforts faits pour fournir aux travailleurs incapables de poursuivre leur travail pour des raisons médicales d'autres moyens de maintenir leur revenu. La commission prend note du fait que le gouvernement n'a pas fourni dans son rapport les informations qu'elle lui avait demandées dans ses précédents commentaires, et qu'il indique que les commentaires de la commission ont été transmis, pour qu'elles y répondent, aux nouvelles autorités de la Direction de la santé et de la sécurité au travail. La commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés cette année au sujet de l'application de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, dans lesquels elle invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du Bureau en vue de l'élaboration de rapports et de la réponse aux questions posées dans le cadre des conventions sur la santé et la sécurité au travail. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir les informations qu'elle lui a demandées dans son observation de 2005, concernant les articles mentionnés ci-dessus.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. Article 5. Services d'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de s'efforcer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la convention, notamment sur les rapports fournis par l'inspection du travail ou les autres organes responsables de l'application de la convention et du contrôle de l'application des règlements d'application, afin qu'elle puisse se faire une idée plus complète de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique. Prière, par exemple, de fournir des indications générales sur la manière dont la convention s'applique, y compris, dans la mesure du possible, au secteur de la construction.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Espagne

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1980)

Article 1 de la convention. Champ d'application de la convention – certaines branches d'activité. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux équipages des moyens de transport aérien et maritime qui étaient exclus du champ d'application du décret royal n° 1316/1989. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les normes qui donnent effet à la convention et qui, par conséquent, garantissent aux travailleurs des transports aérien et maritime la protection prévue par la convention. La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique que le décret royal n° 286/2006 du 10 mars sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au bruit porte abrogation du décret royal n° 1316/1989. La commission note aussi que, dans le nouveau texte, ont disparu les exceptions figurant au paragraphe 2 de l'article 1 du décret abrogé qui portaient sur les équipages des moyens de transport aérien et maritime. Le décret royal n° 286/2006 dispose aussi, dans la disposition transitoire unique, que l'obligation prévue à l'article 8 – en vertu duquel en aucun cas l'exposition du travailleur déterminée conformément à l'article 5.2 (comparaison de cette exposition avec la limite d'exposition) ne devra dépasser les valeurs limites d'exposition – ne s'appliquera pas au personnel à bord de navires de la navigation maritime avant le 15 février 2011. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application dans la pratique de la convention aux travailleurs des secteurs aérien et maritime.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1985)

La commission prend note du débat qui a eu lieu en juin 2007 à la Commission de l'application des normes de la Conférence, et des conclusions de ce débat. La Commission de la Conférence a conclu que ce cas devrait servir d'exemple de bonnes pratiques; elle a félicité le gouvernement pour les importants efforts déployés pour améliorer la situation de l'ensemble des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail, et lui a demandé de continuer de fournir des informations sur ce sujet, y compris sur les travailleurs migrants.

Législation. La commission prend note avec **intérêt** de la législation adoptée en matière de sécurité et de santé au travail dans divers secteurs et domaines – entre autres, travailleurs indépendants, sous-traitance, travailleurs du bâtiment, sanctions graves en cas d'infraction à la législation applicable, actualisation de la liste des maladies professionnelles. Dans ce contexte, la commission note que l'article 8.1 de la loi n° 20/2007 du 11 juillet sur le statut du travail indépendant dispose que les administrations publiques compétentes doivent jouer un rôle actif dans la prévention des risques professionnels en ce qui concerne les travailleurs indépendants au moyen d'activités de promotion de la prévention, de services consultatifs techniques, et d'activités de supervision et de contrôle de l'observation des normes sur la sécurité et la santé au travail. Cette loi porte aussi sur le droit d'interrompre les activités et d'abandonner le lieu de travail lorsqu'on considère que cette activité comporte des risques graves et imminents, sur l'obligation de coopérer lorsque plusieurs travailleurs indépendants et travailleurs d'une autre ou de plusieurs autres entreprises déploient leurs activités simultanément sur un lieu de travail, et sur les obligations d'information et d'instruction prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la loi n° 31 de 1995 sur la coordination des activités de l'entreprise. La commission prend note aussi du décret royal n° 1299/2006 du 10 novembre qui porte approbation de la liste des maladies professionnelles dans le système de sécurité sociale. De plus, le rapport indique que la loi n° 32/2006 du 18 octobre, qui régleme la sous-traitance dans la construction, établit un ensemble de garanties pour éviter l'absence de contrôle dans ce type d'organisation. A titre d'exemple, cette loi exige que soient remplies certaines conditions pour que les activités en sous-traitance réalisées à partir du troisième niveau correspondent à des raisons objectives, afin d'éviter des pratiques de nature à compromettre la sécurité et la santé au travail. Cette loi définit aussi des conditions de qualité ou de solvabilité pour ces entreprises, et prévoit le renforcement des garanties sur la formation à la prévention des risques professionnels, ainsi que l'accroissement de la participation des travailleurs, entre autres. De plus, sont définies de nouvelles infractions lorsque le sous-traitant, le constructeur ou le promoteur ne s'acquittent pas de leurs obligations de prévention des risques. Ces conditions sont définies plus précisément dans le décret royal n° 1109/2007. Le gouvernement indique, entre autres, qu'a été promulgué le décret royal n° 597/2007 du 4 mai sur la publication des sanctions en cas d'infractions très graves en matière de prévention des risques professionnels. Enfin, la commission prend note du décret royal n° 1027/2007 du 20 juillet, qui porte approbation du règlement des installations thermiques des immeubles, et du décret royal n° 1644/2008 du 10 octobre, qui établit des normes pour la commercialisation et la mise en service des machines.

Articles 4 et 7 de la convention. Politique nationale et examen d'ensemble ou examen portant sur des secteurs particuliers. La commission note avec **intérêt** que, conformément aux dispositions de cet article, la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail est en cours de réexamen et d'actualisation, comme l'indiquent les récentes et nombreuses réformes législatives dans ce domaine qui ont été menées à bien dans le cadre de la Stratégie espagnole de sécurité et de santé au travail (2007-2012). Cette stratégie a été appuyée par la Commission nationale de la sécurité et de la santé au travail, organe où sont représentées l'Administration générale de l'Etat, l'Administration autonome et les associations d'entrepreneurs et organisations syndicales les plus représentatives. La commission note que la stratégie recouvre d'une manière générale les politiques de prévention des risques professionnels à court, moyen et long terme, et cherche à modifier les valeurs, attitudes et comportements de toutes les personnes intervenant dans la prévention des risques professionnels, dans le but de réduire les risques et d'améliorer progressivement les conditions de travail. Le gouvernement indique que la stratégie se fonde sur le principe que, pour réaliser ces objectifs généraux, il faut huit objectifs opérationnels, qui ont été fixés. Pour des raisons d'organisation, et compte tenu des principaux acteurs, ils ont été divisés en deux grandes catégories: a) les objectifs relatifs à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise; et b) les objectifs relatifs aux politiques publiques. Chaque objectif a donné lieu à divers types d'initiatives puis à diverses mesures spécifiques qui permettent de traduire dans les faits les objectifs, un responsable étant désigné pour mener à bien ces mesures, lesquelles sont assorties d'un calendrier. La commission note que, afin d'évaluer et de suivre la stratégie, a été créé au sein de la Commission nationale de sécurité et de santé au travail un groupe de travail pour le suivi de la stratégie. Le gouvernement indique aussi qu'ont été mis en place un premier plan d'action, dont un bilan a été fait en octobre 2008, et un second plan d'action qui devait se poursuivre jusqu'en juin 2010. C'est à cette date que devait être examinée la stratégie espagnole et élaborée une autre phase d'action. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur la manière dont a été effectué l'examen de la politique nationale de la sécurité et de la santé au travail, et sur les modalités de tout autre réexamen éventuel, sur les conclusions et les modifications qui ont découlé de ces examens, et sur l'évolution de la politique nationale dans ce domaine.**

Application de la stratégie pour les petites et moyennes entreprises. La commission prend note avec **intérêt** de l'objectif 1 de la stratégie intitulée «Améliorer le respect des normes relatives à la sécurité sociale et à la santé au travail, en se souciant tout particulièrement des petites et moyennes entreprises, et rendre ces normes plus efficaces», et des mesures prévues dans ce cadre pour promouvoir le respect par les petites et moyennes entreprises de la législation sur la

sécurité et la santé au travail. A titre d'exemple, l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail élaborera un recueil de directives pratiques portant spécifiquement sur le respect par les petites et moyennes entreprises et les microentreprises des normes de prévention. De plus, tous les recueils de directives pratiques de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail qui portent sur les normes de prévention doivent comporter un chapitre sur le respect de ces normes par les petites et moyennes entreprises. La stratégie dispose aussi que toutes les prochaines normes de prévention des risques professionnels doivent prévoir la présentation d'un rapport sur leur application dans les petites et moyennes entreprises et, le cas échéant, des mesures spécifiques pour les petites et moyennes entreprises. Afin de simplifier les obligations des entreprises comptant jusqu'à dix travailleurs en matière de prévention des risques professionnels, des services consultatifs publics seront fournis aux entrepreneurs afin qu'ils organisent leurs activités de prévention, et les auto-évaluations – en fonction de modèles types par secteur – seront promues. Les activités ou risques qui requièrent une aide technique spécifique seront définis. Des modalités simplifiées sont prévues pour les entreprises occupant moins de 50 travailleurs. Le Réseau espagnol de la sécurité et de la santé au travail sera renforcé afin de promouvoir, faciliter et appuyer la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience entre ses membres. L'Institut national de la sécurité et de la santé au travail, en tant qu'administrateur du réseau et centre de référence de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, veillera à la diffusion et à la communication des informations en matière de risques professionnels entre les petites et moyennes entreprises. Rappelant que le plan d'action pour promouvoir la ratification et l'application effective des instruments sur la sécurité et la santé au travail, que le Conseil d'administration a approuvé en mars 2010, met particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises, ainsi que sur les enquêtes portant sur les applications ou pratiques particulièrement pertinentes en matière de sécurité et de santé au travail qui ont permis d'améliorer aussi la productivité et auxquelles avaient accès les petites et moyennes entreprises, la commission estime que le fait que la stratégie espagnole insiste sur les petites et moyennes entreprises pourrait contribuer à créer de bonnes pratiques dans ce domaine. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en pratique des mesures axées sur les petites et moyennes entreprises en matière de sécurité et de santé au travail, ainsi que sur ses résultats ou difficultés. Prière aussi de communiquer copie des documents élaborés, par exemple les recueils de directives pratiques de l'Institut national de la sécurité et de la santé au travail qui sont mentionnés dans le plan.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ethiopie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport de cette année, auquel est jointe une copie d'un document intitulé «Directive 2003 sur la sécurité et la santé au travail» émanant du ministère du Travail et des Affaires sociales. Bien que le contenu de ce document laisse prévoir des progrès dans ce domaine, la commission note que le gouvernement le présente comme un «projet de directive sur la santé et la sécurité au travail» et que, par conséquent, son statut n'est pas clair. **La commission prie le gouvernement de préciser le statut de la Directive 2003 sur la santé et la sécurité au travail et, s'il s'agit d'un projet, d'indiquer s'il a été adopté et, le cas échéant, de lui faire parvenir une copie du texte adopté.**

Article 1, paragraphes 1, 2 et 3, de la convention. Protection adéquate des fonctionnaires. La commission note également qu'en réponse à ses commentaires antérieurs sur cette question, le gouvernement indique que deux nouvelles lois – proclamation n° 377/2003 (modifiant la proclamation n° 42/1993 sur le travail) et proclamation n° 262/2002 sur les «agents de la fonction publique» – ont été adoptées qui garantissent la sécurité, la santé et la protection des fonctionnaires. Toutefois, le gouvernement n'a pas joint de copie de ces textes à son rapport. **La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie des proclamations n°s 377/2003 et 262/2002 ainsi que de tout autre texte législatif pertinent qui aurait été adopté par la suite afin de lui permettre d'examiner l'application de la convention dans le pays.**

Assistance technique. La commission note que le gouvernement souhaiterait obtenir une assistance technique du Bureau pour mettre en place des structures de coopération efficaces au niveau institutionnel et améliorer son système d'inspection du travail, et exprime l'espoir qu'une demande sera formulée dans ce sens.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Finlande

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1978)

La commission prend note des informations fournies au sujet de l'effet donné à l'article 7, paragraphes 1 b) et 2, de la convention, et des références faites à la nouvelle législation adoptée donnant encore plus d'effet à la convention ainsi que des informations détaillées concernant les guides qui réglementent les différents types de travail susceptibles

d'entraîner une exposition aux radiations. La commission prend note également des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), communiqués dans le rapport du gouvernement.

Articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1. Protection effective des travailleurs à la lumière des connaissances disponibles; doses maximales admissibles. La commission note, d'après les commentaires de la SAK, que les limites de dose de l'exposition aux radiations au cours du travail, définies par l'Autorité en matière de radiations et d'énergie nucléaire (STUK) devraient être plus strictes compte tenu des données actuelles de la recherche. **Tout en notant que le gouvernement ne traite pas de ces préoccupations dans son rapport, la commission prie le gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux commentaires de la SAK.**

Article 12. Examens médicaux. La commission note, d'après l'observation de la SAK, que les inspections en matière de santé ne portent pas sur l'ensemble des travailleurs compte tenu du recours aux travailleurs temporaires et aux travailleurs dans le cadre de la sous-traitance. **Tout en notant que le gouvernement ne traite pas de ces préoccupations dans son rapport, la commission prie le gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux commentaires de la SAK.**

Article 14. Autre emploi ou autres mesures proposés pour permettre à un travailleur de conserver son revenu lorsque la poursuite de son affectation à un travail impliquant une exposition est médicalement déconseillée. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que la loi n° 608/1948 sur l'assurance-accidents de travail prévoit une indemnisation pour accident ou maladie couvrant le traitement médical, des allocations journalières, une pension pour accident et une allocation pour handicap, y compris tous suppléments pertinents, et une indemnisation pour coûts et perte du revenu découlant d'une thérapie physique. Cependant, et en référence à ses commentaires antérieurs, la commission voudrait à nouveau attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 32 de son observation générale de 1992 au titre de la convention et le fait que cette disposition porte également sur des situations qui précèdent la survenue d'une maladie professionnelle, mais après que la poursuite de l'affectation à un travail impliquant l'exposition aux radiations ionisantes eut été déconseillée pour des raisons médicales. Dans ces cas, le paragraphe 32 prévoit que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour muter les travailleurs intéressés à un autre emploi convenable, ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour assurer aux travailleurs un autre emploi convenable ou pour leur permettre de conserver leur revenu lorsque leur maintien à leur poste est déconseillé pour des raisons médicales, y compris des informations sur la situation des travailleurs engagés depuis moins de trois ans.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission note, d'après les commentaires de la SAK, que le contrôle de l'application des dispositions relatives aux soins de santé au travail n'est pas assuré et qu'il n'existe aucune statistique disponible sur la mise en œuvre des inspections légales en matière de santé, ou sur les négligences ou les sanctions applicables à ce propos. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour répondre aux commentaires soulevés par la SAK et de fournir une évaluation générale de l'application de la convention, en transmettant, par exemple, des extraits des rapports d'inspection ainsi que des informations statistiques sur le nombre et l'issue de telles inspections.**

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1985)

La commission prend note des informations fournies au sujet de l'effet donné aux *articles 5 e) et 19 a) et b) de la convention* et aux *articles 1 a) et d), 3 a), 4 a) et 7* du protocole. Elle prend note avec **intérêt** des informations statistiques détaillées communiquées, qui sont examinées ci-après. Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des professionnels (STTK), la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), le Syndicat des travailleurs des professions sociales Talentia, la Commission des employeurs des collectivités locales (KT) et le Service des employeurs de l'Etat (VTML) figurant dans le rapport du gouvernement.

Article 4 de la convention. Politique nationale. En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après la réponse du gouvernement, que l'élaboration des soins de santé au travail est basée sur la décision du Conseil de l'Etat «Santé au travail 2015 – Elaboration d'une stratégie relative aux soins de santé au travail». Ce document établit une politique détaillée à l'égard de la plupart des aspects des soins de santé au travail. La commission prend note par ailleurs des informations communiquées au sujet des aspects pratiques de la politique de 1998-2007 concernant la santé au travail, figurant dans le rapport sur la stratégie 1998-2007 de la sécurité et de la santé au travail, communiqué par la commission. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur le processus continu d'élaboration, d'application et de mise à jour périodique de la politique nationale sur la SST dans le pays.**

Article 9. Système d'inspection. La commission note, d'après les commentaires de l'AKAVA concernant le fonctionnement du système d'inspection, que les ressources des services chargés de la SST ont subi des réductions et que le contrôle assuré par les services de SST en matière de santé mentale est insuffisant. La commission prend note par ailleurs de la proposition de l'AKAVA selon laquelle, au lieu de réduire les ressources, il serait plutôt nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires ciblées sur le contrôle du risque. **Tout en notant que le gouvernement ne traite pas de ces questions dans son rapport, la commission prie le gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux commentaires de l'AKAVA.**

Articles 13 et 19 f). Protection des travailleurs qui s'étaient retirés de situations présentant un péril imminent et grave. La commission note que la communication du Syndicat des travailleurs des professions sociales Talentia soulève une préoccupation concernant l'ambiguïté des lois et des règlements nationaux, en particulier au sujet de la question de savoir si les travailleurs doivent se rendre au domicile de clients, dans le cas où ils ont peur du client en question, sachant qu'il est violent ou qu'il a déjà proféré des menaces à leur encontre. Dans des cas de ce genre, les supérieurs des travailleurs concernés leur ont intimé l'ordre de s'y rendre quand même et d'accomplir leurs obligations. Si, après avoir estimé que l'accomplissement de leurs fonctions représente pour eux un risque majeur, les travailleurs refusent de s'y rendre, la situation peut être interprétée comme un refus de travailler sans motif valable. La commission note, d'après l'avis de l'AKAVA sur cette question, qu'il serait important de clarifier la législation relative à la SST aux fins de prévenir de manière efficace la violence liée au travail et d'améliorer le soutien aux travailleurs en cas de menaces et de violence en rapport avec le travail. **Tout en notant que le gouvernement ne traite pas de ces préoccupations dans son rapport, la commission prie le gouvernement de fournir une réponse dans son prochain rapport sur les préoccupations du Syndicat des travailleurs des professions sociales Talentia et de l'AKAVA.**

Articles 14 et 19 d). Formation en matière de sécurité et de santé au travail. La commission prend note de la réponse du gouvernement au sujet de l'obligation qui incombe à l'employeur, conformément à l'article 33 de la loi n° 44 de 2006. La commission note par ailleurs, d'après les commentaires formulés par la SAK et la STTK, qu'aucun critère en matière de formation, de prescriptions de qualification, ou de contrôle de l'exécution n'a été fixé à l'intention des représentants des employeurs et des travailleurs chargés de la SST. La commission note aussi, d'après les commentaires susmentionnés, qu'il existe beaucoup de médecins travaillant dans le domaine de la santé professionnelle qui ne possèdent pas les qualifications requises et que, étant donné qu'ils sont principalement occupés dans les centres médicaux, les maladies liées au travail sont difficiles à identifier. **Tout en notant que le gouvernement ne traite pas de ces commentaires dans son rapport, la commission prie le gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux commentaires de la SAK et de la STTK.**

Protocole de 2002 (ratification: 2003)

Article 2 du protocole. Législation nationale. En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après la réponse du gouvernement, qu'aucun décret n'a encore été promulgué au sujet de l'article 46(4) de la loi n° 44 de 2006 concernant le contenu de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et la manière dont cette déclaration doit être effectuée. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes décisions prises à ce propos.**

Article 3 c). Durée de conservation des enregistrements. La commission note d'après la réponse du gouvernement que, en vertu de l'article 10 de la loi sur la sécurité et la santé au travail, les employeurs sont tenus de contrôler toute survenue d'accidents du travail, et qu'à cette fin ils doivent conserver leurs enregistrements des accidents du travail pendant une période de temps appropriée. **La commission prie le gouvernement de préciser la signification dans la pratique de l'expression «période de temps appropriée».**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations statistiques détaillées transmises concernant les nouveaux développements au cours de la période 2005-2009 et notamment de l'*Analyse de l'évolution des accidents du travail – Rapport final du 31 janvier 2010* de l'Institut finlandais de la santé au travail. La commission note qu'il est fait référence à cinq indicateurs: réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; réparation des accidents du travail (pour tous les secteurs et également dans les secteurs du bâtiment, du transport et du stockage); les accidents sur le lieu de travail et sur le chemin du travail; les accidents mortels qui se produisent sur le chemin du travail et la réparation des maladies professionnelles; qu'une baisse notable a été enregistrée dans le nombre d'accidents du travail en particulier dans les secteurs à haut risque tels que le bâtiment et le transport; que les données ventilées par sexe indiquent que la fréquence des accidents parmi les hommes représente plus du double que celle des femmes et que les décès dus au travail touchent presque exclusivement les hommes; que les facteurs qui influencent la baisse du nombre d'accidents du travail incluent la récession économique et la réduction des emplois; que les autres facteurs sociétaux, tels que l'âge, influencent aussi le nombre d'accidents du travail; que les accidents touchent plus souvent les jeunes travailleurs que les travailleurs âgés, mais que le type d'accident varie selon l'âge, et que la récupération est plus lente pour les travailleurs âgés; que les accidents du travail parmi les travailleurs âgés résultent souvent d'une chute, d'une glissade ou d'un encoulement; et que plusieurs facteurs liés au mode de vie, tels que la dégradation de la santé, le stress, la fatigue, le tabac, l'alcool et l'usage de stupéfiants, ainsi que le surpoids sont également connus pour être des facteurs de risque. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir une évaluation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays sur la base des données statistiques pertinentes et des analyses qui y sont relatives.**

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1997)

La commission prend note des informations détaillées fournies, et notamment de la législation pertinente adoptée depuis le précédent rapport, telle que le décret du Conseil d'Etat sur la sécurité dans la construction (205/2009) qui remplace le décret de 1994 sur le même sujet. La commission prend note également avec *intérêt* de la loi n° 44/2006 sur l'application de la sécurité et de la santé au travail et la coopération en matière de sécurité et de santé au travail sur les

lieux de travail et de la loi n° 1233/2006 sur les obligations et responsabilités de l'entrepreneur lorsque le travail est sous-traité. La commission prend note également des commentaires de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) communiqués dans le rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. En référence à la demande directe précédente sur les commentaires de la SAK, la commission note que le gouvernement confirme que la législation principale dans ce domaine – actuellement le décret n° 205/2009, s'applique à «la construction, la rénovation et la maintenance des bâtiments ou autres structures au niveau du sol, du sous-sol ou dans l'eau, ainsi qu'à l'installation, à la démolition, au terrassement, à l'ingénierie hydraulique et à la conception de la construction en relation avec de telles constructions, rénovations ou maintenances», mais qu'il ne s'applique pas aux chantiers navals. **En référence aux dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet à la convention, dans la législation et la pratique, sur les chantiers navals.**

Point VI du formulaire de rapport. Lieux de travail sur lesquels deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux (article 8). Bien-être (article 32). Communication des accidents du travail et des maladies professionnelles (article 34). Fourniture de services appropriés d'inspection du travail (article 35 b). En référence à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des informations fournies au sujet de la législation récemment adoptée et des données statistiques sur la fréquence et le résultat de l'inspection du travail dans ce domaine au cours de la période de cinq années 2005-2009. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la priorité est donnée principalement à l'inspection des lieux de travail partagés, comme le montre, notamment, le fait qu'entre 2005 et 2008, le nombre d'inspections du travail sur ces lieux a augmenté. La commission note par ailleurs dans ce contexte, d'après les préoccupations exprimées par la SAK, qu'à la suite de l'augmentation de l'activité du marché gris, de l'externalisation des travaux dans la construction et des activités de sous-traitance, les accidents du travail dans le secteur de la construction ne sont plus nécessairement enregistrés, ce qui fausse le nombre réel des accidents dans le secteur de la construction; que les statistiques en Finlande concernent uniquement les accidents du travail qui touchent les compagnies assurées en Finlande, ce qui signifie qu'elles n'incluent pas les accidents du travail qui se produisent chez les employeurs enregistrés en dehors de la Finlande. La commission note par ailleurs que la SAK regrette la fin en 2007 du registre, désigné sous le nom de RAKETTI, du contrôle de santé des travailleurs de la construction, que le système de la carte de santé au travail, qui a remplacé par la suite ce registre, n'a pas fonctionné comme espéré, et que le syndicat finlandais de la construction constate que les services de santé au travail dans le secteur de la construction dans son ensemble sont insuffisants, que les logements des travailleurs et les espaces de travail sont inadéquats, et que des problèmes particuliers se sont produits sur le site de construction d'une usine nucléaire, sur lequel les logements présentaient un risque pour la santé et provoquaient également des problèmes sociaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur l'application dans la pratique de la législation récemment adoptée et sur les mesures prises pour répondre aux commentaires de la SAK au sujet de l'efficacité des mécanismes finlandais de communication des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur de la construction et le fonctionnement des services de santé au travail fournis. La commission demande aussi au gouvernement de continuer à communiquer des données statistiques actualisées, et notamment des extraits des rapports d'inspection comportant des informations sur le nombre et la nature des infractions, ventilées si possible par sexe.**

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2008)

La commission prend note du premier rapport complet du gouvernement, y compris des textes législatifs joints. La commission prend également note des commentaires formulés par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des salariés (STTK), la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), la Commission des employeurs des collectivités locales (KT) et le Service des employeurs de l'Etat (VTML), joints au rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par le développement d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le cadre légal de la stratégie du gouvernement est établi dans la loi relative à la sécurité et à la santé professionnelle de 2002 (loi SST) ainsi que dans ses règlements d'application, et que cette législation encourage et soutient l'amélioration systématique des conditions de travail sur le lieu de travail par le biais de divers programmes et projets en coopération avec différents acteurs, tels que le Forum pour le bien-être au travail, qui a été créé en 2008. La commission note également les commentaires de la Centrale d'organisations syndicales de Finlande (SAK), selon lesquels la stratégie de 1998 du ministère des Affaires sociales et de la Santé au travail sur la sécurité et la santé au travail (Stratégie en matière de SST) s'applique au secteur de la sécurité et de la santé au travail du ministère mais qu'elle ne comporte pas de dispositions relatives à la santé et aux soins de santé au travail, et que de telles questions ne sont pas traitées, par exemple, par le ministère des Affaires sociales et de la Santé ou le Comité consultatif sur la sécurité et la santé au travail. La SAK soutient en outre que cette stratégie en matière de SST ne répond pas aux besoins de la vie active, qu'elle n'est pas fondée sur une analyse de la situation en profondeur et qu'elle ne contient pas de mesures concernant, par exemple, les soins de santé mentale et les maladies liées au travail. La commission note que le gouvernement déclare que le système finlandais de soins de santé professionnelle est en cours de réforme, conformément à la décision de principe rendue par le Conseil d'Etat en 2004 et que la stratégie du ministère des Affaires sociales et de la

Santé sur la politique sociale et de santé pour l'année 2015 inclut également des articles sur la sécurité et la santé professionnelles ainsi que sur les soins de santé au travail. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations concernant les efforts fournis afin de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail en développant une politique nationale, un système national et un programme national. La commission prie également le gouvernement de tenir le Bureau informé au sujet de la réforme du système finlandais de soins de santé au travail.**

Article 3, paragraphe 3. Promouvoir les principes de base et développer une culture nationale de prévention de la sécurité et de la santé qui comprend l'information, la consultation et la formation. La commission note que le gouvernement déclare que le Comité consultatif sur la sécurité et la santé professionnelles est chargé de la formation, de l'orientation, des statistiques et autres données en matière de surveillance. La commission note également que le gouvernement se réfère au Fonds finlandais pour l'environnement de travail (loi n° 407/1979), qui reçoit des fonds conformément à l'article 35 de la loi sur l'assurance contre les accidents du travail et que de tels fonds sont destinés à la recherche et à la formation sur la sécurité professionnelle, et à la réunion et à la diffusion d'informations sur la sécurité et la santé au travail, ainsi qu'au financement des activités du Centre de la sécurité du travail. La commission note également la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle les organisations les plus représentatives du marché du travail contribuent toujours à l'élaboration de la législation en matière de SST par le biais de comités consultatifs, soit en tant que membres de groupes de travail spéciaux ou, sinon, par une déclaration de leur part. En ce qui concerne les conditions et la pratique nationales prises en considération, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les rapports de suivi de la stratégie sur la sécurité et la santé professionnelles comprennent l'analyse complète des activités en matière de SST, l'évaluation de l'évolution des conditions de travail basée sur les statistiques et les résultats de la recherche et des conclusions de divers intervenants et parties prenantes. La commission note également les commentaires formulés par la SAK, qui estime qu'il faut élaborer un vaste plan d'action national fondé sur une analyse en profondeur de la situation dans le cadre du programme politique du gouvernement pour l'emploi, l'entrepreneuriat et la vie au travail en coopération avec les parties présentes sur le marché du travail, afin de promouvoir la SST, et que ladite politique doit être fondée sur une coopération tripartite transparente, ouverte et confidentielle. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les résultats des consultations tenues à cet égard et de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises pour appliquer cette disposition de la convention.**

Article 5, paragraphe 1. Formuler, mettre en œuvre, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement un programme national relatif à la sécurité et à la santé au travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: en 1998, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a approuvé la stratégie en matière de SST, et sa mise en œuvre a été contrôlée et évaluée régulièrement; le profil national finlandais en matière de SST a été créé conformément à la recommandation de l'OIT n° 197 et publié en 2006; et la déclaration et les mesures concernant la préparation, la mise en œuvre et le contrôle de la stratégie en matière de SST de la Commission européenne fait partie de la politique finlandaise sur la SST. La commission note également que la SAK souligne que la politique nationale doit être contrôlée et évaluée sur une base régulière, que cela nécessite de meilleures données statistiques, y compris une analyse plus détaillée des accidents du travail, ainsi que la communication et la compilation de statistiques sur tous les cas de maladies professionnelles, de maladies liées au travail et d'événements dangereux, et que l'évaluation et le développement de l'impact de la politique nationale devraient être soutenus par un processus de rapports annuels sur les activités des autorités chargées de la sécurité et de la santé au travail en conformité avec la convention de l'OIT n° 81 et le profil national créé conformément à la recommandation de l'OIT n° 197. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les efforts déployés pour formuler, contrôler, évaluer et réexaminer périodiquement son programme national sur la sécurité et la santé au travail et sur le fonctionnement de ce programme.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

France

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1971)

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport et la législation jointe, indiquant que la France a terminé sa réforme de l'organisation de la radioprotection par l'adoption de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui crée une nouvelle autorité administrative indépendante appelée Autorité de sûreté nucléaire (ASN). La commission note que l'ASN peut prendre des décisions afin de compléter les modalités techniques d'application des dispositions du Code du travail en matière de radioprotection, et que ces décisions sont soumises à l'approbation des ministres du Travail et de l'Agriculture. La commission note en outre que l'ASN a rendu le 4 février 2010 la décision n° 2010-DC-175, laquelle a été approuvée par l'arrêté du 21 mai 2010 et qui précise les modalités techniques et la fréquence des inspections requises par le Code du travail et le Code de la santé publique. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures législatives prises en ce qui concerne la convention.**

Article 14 de la convention. Autre emploi ou autres mesures proposées afin de maintenir le revenu lorsque l'affectation à un emploi impliquant une exposition à des radiations ionisantes est médicalement déconseillée. La commission note la brève réponse fournie par le gouvernement indiquant que des mesures sont prises au niveau national afin d'assurer la pleine application des règles de protection des travailleurs dans les entreprises utilisant des rayonnements ionisants, autres que les sources naturelles. Cette information répond en particulier aux observations formulées par la commission en ce qui concerne les mesures appropriées pour assurer l'application de cet article de la convention. La commission rappelle que l'article R.231-96 du décret du 31 mars 2003 prévoit que, «pendant la période où la dose reçue demeure supérieure aux valeurs limites fixées aux articles R.231-76 ou R.231-77, le travailleur bénéficie des mesures applicables aux travailleurs relevant de la catégorie A et prévues aux articles R.231-100 et R.231-102. Pendant cette période, il ne peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants sauf en cas de situation d'urgence radiologique.» La commission note qu'aucune information n'a été fournie en ce qui concerne les mesures proposées pour assurer aux travailleurs un autre emploi ou d'autres moyens pour maintenir leur revenu, et souhaite donc à nouveau attirer l'attention du gouvernement sur le paragraphe 32 de l'observation générale de 1992 sur la convention qui indique que tous les moyens doivent être mis en œuvre pour muter les travailleurs intéressés à un autre emploi convenable ou pour leur assurer le maintien de leur revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode, lorsque le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales. ***A la lumière de ce qui précède, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures appropriées pour veiller à ce que tous les moyens soient mis en œuvre pour fournir à ces travailleurs un autre emploi convenable ou pour leur offrir d'autres moyens de maintenir leur revenu, et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Points III à V du formulaire de rapport. Application pratique. Services d'inspection et décisions judiciaires. La commission note les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne la campagne 2010 de contrôle national sur l'application du système de réglementation dans les entreprises utilisant des rayonnements ionisants, autres que les sources naturelles. La commission note en outre l'information qui indique que l'analyse de cette campagne, au cours de laquelle environ 2 000 entreprises ont été inspectées, permettra une évaluation du niveau d'application de la réglementation applicable à ce secteur et l'identification des lacunes. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de cette convention dans la pratique.***

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1985)

La commission note avec *satisfaction* que l'adoption de la loi n° 2009-526 qui modifie l'article L.4621-1 du Code du travail permet de donner pleinement effet à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 3, de la convention en supprimant l'exception concernant les entreprises de transport de l'application des dispositions sur la pollution de l'air, le bruit et les vibrations, et en étendant le champ d'application des dispositions du décret n° 2009-781 concernant la prévention contre les vibrations dans les industries extractives (mines et carrières).

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Polynésie française

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

La commission prend note des informations concernant la mise à jour de la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale accrue par l'adoption du décret n° 126 CM du 8 février 2010 qui abroge et remplace le décret n° 1756 CM du 20 décembre 2002. La commission note également que les discussions entreprises dans le cadre de la commission technique chargée de la prévention des risques professionnels concernant les améliorations à apporter aux radiations ionisantes se sont poursuivies en 2009 avec les fonctionnaires de la santé de l'autorité compétente en matière de sécurité nucléaire, que l'objectif énoncé de ces discussions est d'améliorer la situation en ce qui concerne la déclaration des sources ionisantes, l'efficacité du contrôle dosimétrique, la mise au point d'une réglementation complémentaire adaptée aux conditions propres à la Polynésie française et d'harmoniser la loi et la pratique dans les secteurs du travail et de la santé, et que l'objectif est d'élaborer, pour 2010, un projet qui sera soumis au Parlement de la Polynésie française en 2011. ***Etant donné les commentaires qu'elle a formulés depuis 1993, la commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de poursuivre ses efforts pour instaurer les changements législatifs en vue de se conformer à la convention, de procéder à la nomination d'un médecin inspecteur et d'informer la commission des résultats de ces efforts, y compris de tout progrès effectué en la matière. Elle est conduite, une fois de plus, à renouveler ses commentaires qui étaient conçus dans les termes suivants:***

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note de la délibération n° 91-019 AT du 17 janvier 1991 portant application de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection des salariés contre les dangers résultant d'une exposition externe à une source de rayonnements ionisants.

La commission avait noté que les limites de dose énoncées à l'article 5 de la délibération ne correspondaient pas aux doses d'exposition admissibles modifiées énoncées par la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en 1990. Se référant à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, de la convention, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, à la lumière des connaissances nouvelles, pour modifier les limites de dose admissible pour une exposition professionnelle aux rayonnements ionisants et pour garantir une protection effective des femmes enceintes.

La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 3 de la délibération les travailleurs exposés sont définis comme les personnes soumises du fait de leur travail à une exposition aux rayonnements ionisants susceptibles d'entraîner des doses annuelles supérieures au dixième des limites de dose annuelle fixées pour les travailleurs. *Se référant à l'article 8 de la convention, qui dispose que des niveaux appropriés doivent être fixés pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs non affectés à des tâches sous rayonnements ne soient pas exposés à des doses supérieures à celles prévues pour le grand public (c'est-à-dire 1 mSv par an).*

La commission avait également prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir une protection effective des travailleurs contre l'exposition interne des travailleurs contre les rayonnements ionisants, conformément à l'article 6 de la convention, qui prévoit que les limites de dose doivent être fixées non seulement pour l'exposition externe, mais aussi pour l'exposition interne.

La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le gouvernement s'est engagé, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, dans un processus de révision progressive de l'ensemble du droit du travail, y compris des dispositions sur la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, et que ce processus est censé s'achever avant la fin du premier trimestre 1996. La commission note avec intérêt les indications selon lesquelles la révision prendrait en considération les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) en ce qui concerne les questions soulevées dans les commentaires antérieurs de la commission. En particulier, la commission note avec intérêt que les recommandations de 1990 de la CIPR seront incorporées en ce qui concerne les doses maximales admissibles de radiations ionisantes provenant de sources extérieures à l'organisme pour tous les travailleurs qui sont directement affectés à des travaux sous radiations et pour les femmes enceintes (*articles 3 et 6*), pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations, mais qui séjournent ou passent en des lieux où ils peuvent être exposés à des radiations ionisantes ou à des substances radioactives (*article 8*), ainsi que sur les quantités maximales admissibles introduites dans l'organisme (*article 6*) pour les travailleurs affectés à des travaux sous radiations. *Se référant également à son observation générale de 1992 au titre de cette convention, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations sur les dispositions adoptées donnant plein effet à la convention et conformes aux recommandations de 1990 de la CIPR et aux Normes fondamentales internationales de protection de 1994.*

Situations d'exposition d'urgence. Se référant aux explications fournies dans les paragraphes 16 à 27 et 35 c) de son observation générale de 1992 au titre de la convention et aux paragraphes 233 et 236 des Normes fondamentales internationales de protection de 1994, la commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises ou envisagées pour les situations d'urgence.

Fourniture d'un autre emploi. Se référant aux paragraphes 28 à 34 et 35 d) de son observation générale de 1992 au titre de la convention et aux principes posés aux paragraphes 96 et 238 des Normes fondamentales internationales de protection de 1994, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir une protection efficace des travailleurs ayant subi une exposition cumulée au-delà de laquelle ils encourraient un risque inacceptable et qui peuvent, de ce fait, avoir à choisir entre sacrifier leur santé ou perdre leur emploi.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Ghana

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport succinct présenté par le gouvernement qui indique que la législation n'a fait l'objet d'aucune modification visant à assurer la conformité avec la convention. Elle note également que le gouvernement sollicite l'assistance technique du BIT afin de réviser sa législation régissant les secteurs concernés, à savoir l'agriculture, la sylviculture, les transports routiers, ferroviaires et maritimes. La commission aimerait saisir cette occasion pour informer le gouvernement que, en mars 2010, le Conseil d'administration a adopté un plan d'action devant assurer l'application effective et la promotion de la ratification des instruments clés relatifs à la sécurité et à la santé au travail: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, son protocole de 2002, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (document GB.307/10/2(Rev.)). La commission invite le gouvernement à envisager d'élargir le champ d'assistance technique à solliciter afin d'y inclure une assistance en vue de la révision de la législation et de la pratique nationales dans le pays, dans le contexte plus large des conventions clés couvertes par le plan d'action. *La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur tout besoin qu'il pourrait avoir à cet égard et afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention. Entre-temps, la commission est conduite à répéter sa précédente observation concernant le champ d'application de la convention, qui était conçue dans les termes suivants:*

Articles 1 et 17 de la convention. Champ d'application. La commission appelle l'attention du gouvernement au fait que, depuis plus de trente ans, elle l'a rendu attentif sur la nécessité d'étendre la législation donnant effet à la convention à l'agriculture, à la sylviculture, au transport routier et ferroviaire et à la navigation. Dans son rapport de 1986, le gouvernement avait indiqué qu'il devait soumettre au Comité consultatif national tripartite du travail les observations de la commission pour qu'il les examine et prenne les mesures nécessaires en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission veut croire que, dans le contexte de la révision de la législation du travail entamée avec l'adoption du Code du travail en 2003, le gouvernement voudra se focaliser sur la nécessité de réviser la législation dans le domaine de la sécurité et santé au travail, notamment pour donner effet à la présente convention. *La commission demande instamment au gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour assurer la protection des machines dans tous les secteurs de l'activité économique, en particulier dans l'agriculture, la sylviculture, le transport routier et ferroviaire et la navigation.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]

Guatemala

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1990)

Article 2 de la convention. Réglementation de l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tout produit contenant ces pigments, en vue des différents travaux. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies sur l'application de cette disposition dans la pratique. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir ces informations, et lui demande instamment d'adopter les mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention, et de fournir des informations sur ce sujet.**

Article 3, paragraphe 1. Mesures nécessaires pour garantir que les jeunes de moins de 18 ans et les femmes n'effectuent pas de travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tout produit contenant ces pigments. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'accord gouvernemental n° 250-2006, ont été adoptés le Règlement pour l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et l'Action immédiate pour l'élimination des formes de travail dans lesquelles la convention interdit l'emploi des jeunes. **La commission demande au gouvernement d'indiquer si ce règlement s'applique directement en ce qui concerne cette disposition de la convention ou s'il est nécessaire de modifier les normes en vigueur pour la faire appliquer.**

Article 5, Partie III a). Déclaration des cas de saturnisme. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, l'accord n° 1401 du Conseil de direction de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale contient une classification des maladies professionnelles qui semble couvrir le saturnisme. La commission note que cet accord considère comme maladies professionnelles les maladies qui sont le résultat immédiat, direct et indubitable du type de travail effectué par le travailleur. **La commission demande au gouvernement de fournir des précisions sur l'application de cet accord, et de prendre en compte le fait que cette disposition de la convention recouvre non seulement les cas de saturnisme mais aussi les cas présumés de saturnisme, et que ces deux types de cas doivent être déclarés. Prière aussi d'indiquer les dispositions qui rendent obligatoire la déclaration des cas de saturnisme et les cas présumés de saturnisme, et de fournir des informations sur leur application dans la pratique.**

Article 7. Etablissement de statistiques relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres en ce qui concerne la morbidité. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale recueille les statistiques sur la morbidité et la mortalité dues au saturnisme. La commission note aussi que, selon l'institut, en 2009, aucun cas de saturnisme n'a été signalé au Guatemala. La commission croit comprendre, comme elle l'a indiqué dans les commentaires sur l'article 5, qu'il n'est pas obligatoire de déclarer les cas de saturnisme et les cas présumés de saturnisme au Guatemala, ce qui aurait un impact véritable sur les statistiques. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations plus détaillées à ce sujet.**

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1983)

Articles 3 et 7 de la convention. Poids maximal de la charge transportée par un travailleur adulte. Se référant à ses commentaires précédents, la commission ne peut que noter de nouveau avec **regret** que malgré les commentaires qu'elle formule depuis plus de dix ans le gouvernement n'a pas encore adopté le nouveau Règlement sur la santé et la sécurité au travail. La commission souligne que le fait d'indiquer qu'une législation est en cours d'élaboration ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de veiller à l'application des dispositions de la convention pendant la période de transition et de fournir ces informations dans le rapport. **La commission demande instamment au gouvernement d'adopter ce règlement et, tant qu'il n'aura pas été adopté, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à l'application pleine et obligatoire de ces dispositions de la convention. Prière de fournir des informations à ce sujet.**

Article 5. Mesures nécessaires pour assurer une formation satisfaisante quant aux méthodes de travail à utiliser, en vue de sauvegarder la santé du travailleur et d'éviter les accidents. La commission note que, selon les informations fournies par l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, a été dispensée en 2009 une formation qui donne, entre autres, des indications aux travailleurs sur la manutention de charges. Les informations sont fournies par le biais des comités de santé et de sécurité au travail sur les lieux de travail. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations à ce sujet.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission note que, depuis 2006, 690 comités de la santé et de la sécurité ont été constitués dans les entreprises. La commission note aussi que, selon le gouvernement, il n'y a pas de statistiques sur les infractions ayant trait à la manutention de charges parce que les travailleurs ne portent pas plainte. La commission note aussi à la lecture du rapport que, lorsque les inspections sont

effectuées, on s'assure que les employeurs forment les travailleurs à la manipulation de charges. Il est recommandé que cette opération soit mécanique et, si elle est manuelle, il est recommandé de ne pas dépasser le poids fixé par la recommandation qui correspond à la convention. Il est recommandé enfin de prendre en compte les annexes fournies. ***Se référant à l'affirmation selon laquelle les travailleurs ne portent pas plainte pour les infractions ayant trait au poids maximum, la commission demande au gouvernement d'indiquer sur quelle base ils pourraient porter plainte étant donné que le poids maximum établi par la convention ne l'est pas dans la législation, selon les informations disponibles. La commission demande au gouvernement de continuer de fournir les informations requises au sujet de ce paragraphe.***

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2012.]

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

Législation. La commission note que, selon le rapport, l'article 201 du nouveau règlement sur la santé et la sécurité au travail régit le domaine des substances dangereuses et établit que les lieux de travail dans lesquels se trouvent des poussières, des gaz ou des vapeurs facilement inflammables ou nocifs pour la santé, en particulier d'amiante et de plomb, doivent réunir les conditions maximales de cubage, d'aération, d'éclairage, de température et de degré d'humidité. L'article 205 de ce règlement dispose que seront établies des réglementations spécifiques pour les substances dangereuses, et l'article 7 dit que l'employeur doit donner aux travailleurs toutes les informations nécessaires sur les dangers et les méthodes de prévention, et leur fournir les moyens de protection nécessaires. Le rapport indique, en outre, qu'il est prévu d'élaborer une norme technique spécifique pour la prévention des risques que comporte l'utilisation de l'amiante. Selon des informations fournies dans d'autres rapports, la commission note que ce règlement sur la santé et la sécurité au travail est encore en cours d'adoption. ***La commission demande au gouvernement de veiller à ce qu'il soit donné effet aux dispositions de la convention dans le règlement et dans le manuel technique qu'il est envisagé d'adopter et de fournir des informations à cet égard. La commission souligne qu'indiquer qu'une nouvelle législation est en cours d'élaboration ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de veiller à l'application des dispositions de la convention pendant la période de transition, et de fournir ces informations dans son rapport. En outre, considérant que les informations disponibles ne lui permettent pas de se faire une idée complète de l'application de la convention, la commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet, y compris sur toute nouvelle législation qui aurait été adoptée à ce propos. La commission demande au gouvernement d'indiquer, en l'absence de toute nouvelle législation à ce sujet, comment il assure l'application des dispositions de la convention.***

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission note que, selon le gouvernement, lorsque les techniciens de la santé et de la sécurité procèdent à des inspections, ils s'assurent que de l'amiante n'est pas utilisé dans les matériaux de construction et dans les ateliers automobiles pour fabriquer des garnitures de freins. Le gouvernement indique aussi que des inspections ont été réalisées dans une entreprise qui fabrique des tuyauteries, des plaques métalliques, des isolants thermiques réfractaires, entre autres, et que l'on s'est assuré que de l'amiante n'était pas utilisé. A été inspectée aussi la plus grande cimenterie du Guatemala, Cementos Progreso, et il a été constaté qu'elle n'utilise pas d'amiante. Est joint au rapport un courrier du responsable de la santé et de la sécurité au travail dans l'entreprise qui certifie que l'amiante n'y est pas utilisée et que l'entreprise prévoit une procédure bien établie pour la manutention et la mise au rebut des vieilles structures qui pourraient en contenir. ***La commission demande au gouvernement d'indiquer les conditions dont l'inspection du travail contrôle le respect et qui portent sur les travailleurs occupés dans des démolitions. Prière d'indiquer aussi les infractions relevées et les mesures prises, et de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique.***

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]

Guinée

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement indique, dans son dernier rapport, qu'un projet d'arrêté concernant la pollution d'air, les bruits et vibrations, fosses d'aisance, eaux potables et la protection contre les radiations avait été préparé qui, par la suite, a été éclaté en plusieurs projets d'arrêtés pour les rendre plus facilement applicables. Ces projets d'arrêtés devraient être adoptés depuis quelque temps. Cependant, la commission consultative du travail et des lois sociales, étant une commission tripartite, est composée de différents membres ayant des préoccupations très diverses et quelquefois contraignantes au niveau national, ce qui ne leur a pas permis de terminer leur session habituelle. En outre, le gouvernement déclare que l'Etat guinéen a des tâches prioritaires même au niveau de l'adoption des textes législatifs et réglementaires. La commission constate que le gouvernement manifeste depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, cependant sans vraiment prendre des mesures nécessaires à cet effet. Elle note avec regret l'attitude du gouvernement ignorant l'urgence de prendre l'action législative nécessaire afin d'adopter des règlements au sujet de la protection contre les radiations ionisantes. A ce propos, la commission rappelle que cette convention a été ratifiée par la Guinée en 1966 et que depuis lors la commission s'est vue dans l'obligation de formuler des commentaires

concernant différents points relatifs à l'application de la convention. La commission rappelle que, lorsque le gouvernement ratifie souverainement une convention, il s'oblige à adopter toutes les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention en question. La commission considère, par ailleurs, que si le gouvernement peut alléguer l'existence d'autres questions qui doivent faire l'objet prioritaire de l'activité législative ou réglementaire, il serait opportun, après le nombre d'années écoulées, qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les projets d'arrêtés, qui puissent concerner l'application des dispositions de cette convention, soient adoptés dans le plus bref délai. **Par conséquent, la commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de l'adoption de dispositions couvrant toutes les activités comportant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail et conformes aux limites de doses mentionnées dans son observation générale de 1992, à la lumière des connaissances actuelles telles que contenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnement établies en 1994.**

Articles 2, 3, paragraphe 1, et articles 6 et 7 de la convention. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté les indications du gouvernement, selon lesquelles les limites de doses en vigueur correspondaient à l'équivalent de dose annuelle de 50 mSv pour les personnes exposées à des rayonnements ionisants. La commission avait rappelé les doses maximales admissibles de radiations ionisantes retenues dans les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et les Normes fondamentales internationales de protection de 1994. Ces doses sont pour les travailleurs directement affectés à des travaux sous rayonnement de 20 mSv par année, sur une moyenne de cinq ans (100 mSv en cinq ans), la dose effective ne devant pas dépasser 50 mSv dans aucune année. La commission attire également l'attention sur les limites de doses prévues pour les apprentis âgés de 16 à 18 ans à l'annexe II, paragraphe II-6, des Normes fondamentales internationales de protection de 1994. **La commission réitère l'espoir que les doses et quantités maximales qui seront retenues dans le projet d'arrêté du gouvernement seront conformes aux doses et quantités maximales admissibles et que le gouvernement envisage effectivement d'adopter ce texte.**

Exposition professionnelle en situation d'urgence et fourniture d'un autre emploi. **La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en relation avec les points soulevés au paragraphe 35 c) et d) des conclusions de son observation générale de 1992 au titre de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1966)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 11 de la convention. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires le gouvernement indique qu'il a dûment pris note du fait que l'article 170 du Code du travail semble permettre à des employeurs d'autoriser les ouvriers à supprimer des dispositifs de sécurité ou de leur ordonner de le faire, ce qui serait contraire à l'article 11 de la convention. Le gouvernement déclare également qu'une telle autorisation est basée seulement sur des mesures préalables prises par l'employeur pour éviter toute exposition à des risques professionnels et qu'en tout état de cause il appartient à l'employeur de promouvoir les meilleures conditions de sécurité sur les lieux de travail visités périodiquement par l'inspection du travail. **La commission prie néanmoins le gouvernement d'envisager l'inclusion, dans les textes d'application du Code du travail actuellement en préparation, d'une disposition interdisant expressément d'autoriser ou d'ordonner la suppression de dispositifs de sécurité, comme prescrit par cet article de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret que les derniers rapports n'apportent pas de réponse à ses commentaires précédents et ne contiennent aucun nouvel élément par rapport à son rapport présenté en 2003.

La commission note que le gouvernement soumettra des projets d'arrêtés en application de l'article 171 du Code du travail portant sur les installations sanitaires et l'assainissement des lieux de travail, ainsi que sur la distribution d'eau potable et de boissons non alcoolisées dans les entreprises et établissements. Elle note également le projet d'arrêté portant sur l'implantation des Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

La commission rappelle que, depuis 1989, elle a demandé au gouvernement d'adopter les arrêtés ministériels, prévus à l'article 171 du Code du travail, dans les domaines suivants: ventilation (article 8 de la convention); éclairage (article 9); eau potable (article 12); siège pour tous les travailleurs (article 14); bruits et vibration (article 18) afin de donner application aux dispositions citées de la convention. En outre, la commission espère que ces arrêtés seront pris après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, conformément à l'article 5 de la convention.

Article 1 de la convention. La commission rappelle la précédente observation dans laquelle elle a attiré l'attention sur le fait que tous les travailleurs employés essentiellement à des travaux de bureau, y compris les travailleurs des services publics, sont couverts par la convention. **Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour assurer la pleine application de la convention dans les services publics. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli en la matière.**

Point IV du formulaire du rapport. **La commission voudrait appeler l'attention du gouvernement sur le fait que l'information que le gouvernement est prié de fournir sur ce point concerne le nombre de travailleurs couverts par la législation du pays, ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées. Ce genre d'information pourrait se trouver par exemple dans des rapports de services d'inspection du travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note que le gouvernement n'entend pas, pour l'instant, modifier l'arrêté n° 2265/MT du 9 avril 1982, mais qu'il envisage, en consultation avec les partenaires sociaux, la rédaction des directives techniques pour tous les produits nocifs, dangereux et cancérogènes, en particulier le benzène. La commission note également que les directives évoquées seront mises à la portée de tous les utilisateurs. *Elle espère que celles-ci seront élaborées et adoptées dans des brefs délais, et prie le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

Article 4, paragraphe 2, de la convention. La commission note les indications du gouvernement relatives aux opérations représentant les mêmes conditions de sécurité comme celles effectuées en appareil clos. Elle note en particulier l'indication du gouvernement selon laquelle l'augmentation du nombre de contrôles de l'inspection du travail et médical dans les entreprises ainsi que l'implication du Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise servent à assurer que les opérations s'effectuent dans les meilleures conditions de sécurité. *La commission prie le gouvernement d'indiquer la fréquence des inspections effectuées dans les entreprises utilisant le benzène. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des copies des statistiques recueillies lors des inspections, ce qui permettra à la commission de déterminer la mesure dans laquelle cette disposition de la convention est effectivement appliquée.*

Article 6, paragraphes 2 et 3. Quant à la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail, la commission note qu'un projet d'arrêté sur les fiches de données de sécurité des substances chimiques prévoit une valeur limite inférieure ou égale à 10 ppm ou 32 mg/m³ sur une durée moyenne de huit heures. La commission constate donc que la valeur limite proposée dans le projet d'arrêté est inférieure à celle fixée par la convention à l'heure de son adoption en 1971. Elle souhaiterait néanmoins attirer l'attention du gouvernement que la valeur limite préconisée par la Conférence américaine des hygiénistes industriels (ACGIH) est de 0,5 ppm sur une durée moyenne de huit heures. *Elle invite donc le gouvernement à prendre des mesures en vue d'aligner la valeur limite figurant dans le projet d'arrêté avec celle préconisée par l'ACGIH. La commission prie en outre le gouvernement de préciser des directives données par l'autorité compétente quant à la manière de procéder pour déterminer la concentration de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail. Elle prie également le gouvernement de bien vouloir communiquer une copie de l'arrêté susmentionné, dès qu'il sera adopté.*

Article 8, paragraphe 2. En ce qui concerne la limitation de la durée de l'exposition pour les travailleurs qui, pour des raisons particulières, sont exposés à des concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépassant le maximum fixé, la commission prend note de l'indication du gouvernement qu'une étude est en cours à cet égard. *Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.*

La commission prie en outre le gouvernement de fournir les extraits pertinents des rapports d'inspection et les statistiques disponibles sur le nombre des salariés couverts par la législation ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées, comme il est demandé au titre du Point IV du formulaire de rapport.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement qu'un projet d'arrêté concernant le cancer professionnel avait été élaboré avec l'assistance technique du BIT qui donne plein effet aux dispositions de la convention. *La commission prie le gouvernement d'indiquer si cet arrêté est toujours sous examen dans le cadre du processus législatif.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires antérieurs qu'elle formule depuis plusieurs années relatifs à l'*article 2, paragraphe 1, de la convention*, le gouvernement expliquait dans ses différents rapports qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté n° 93/4794/MARAFDPT/DNTLS du 4 juin 1993 l'employeur est tenu de remplacer un produit cancérogène par un autre non ou moins cancérogène à condition qu'un tel produit existe, et ce chaque fois qu'un tel remplacement peut être envisagé, compte tenu des circonstances données. La commission note les brèves informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement selon lesquelles des dispositions seront prises dès l'adoption du nouveau Code du travail pour la mise en conformité des dispositions de l'article 4 dudit arrêté. *La commission prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau Code du travail dès qu'il aura été adopté et d'indiquer tout progrès accompli en la matière.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1982)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. La commission note que le projet de Statut de la fonction publique, en discussion au sein du gouvernement, devrait prévoir les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de cet article de la convention en s'appliquant effectivement à toutes les branches de l'activité économique. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'évolution donnée à ce Statut et de lui en communiquer copie dès qu'il sera adopté.**

Articles 4, 8 et 10. La commission prend note de l'information sur un projet d'arrêté, préparé par le gouvernement, qui a dû être examiné par la Commission consultative du travail et des lois sociales; ce projet couvrira les fosses d'aisance, l'eau potable, le bruit, les vibrations et la pollution de l'air, etc. **La commission prie le gouvernement de préciser si ce texte est pris au terme de l'article 171 (1) du Code du travail.** Elle rappelle au gouvernement que, selon les dispositions de l'article 4, les mesures adoptées doivent prescrire les mesures spécifiques à prendre, à la fois pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, et pour limiter et protéger les travailleurs contre leurs risques. La commission rappelle également au gouvernement que, selon l'article 8 de la convention, ce projet devrait prévoir des mesures afin de fixer les critères définissant les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et de préciser les limites d'exposition. La commission remarque que le rapport du gouvernement ne précise pas si ce projet prévoit, comme le requiert l'article 10, la fourniture d'équipement de protection individuelle lorsque les mesures prises pour éliminer les risques ne réduisent pas la pollution de l'air, le bruit et les vibrations aux limites spécifiées par l'autorité compétente. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau international du Travail informé de l'adoption de ce projet, de lui communiquer une copie de ce texte lorsqu'il aura été adopté et de lui signaler toute autre mesure spécifique prise pour appliquer les dispositions des articles 4, 8 et 10 de la convention.**

Article 9. **La commission prie le gouvernement de préciser les mesures techniques et les mesures complémentaires d'organisation du travail tendant à éliminer les risques susvisés.**

Article 14. La commission note que le service national de la médecine du travail est doté d'un laboratoire insuffisamment équipé d'instruments appropriés pour les besoins de la cause, mais que le gouvernement a prévu, dans un délai relativement court, de doter ledit service d'instruments modernes et adéquats. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de l'avancement de cette dotation au service national de la médecine du travail et de signaler toute autre mesure qui aurait été prise en vue de promouvoir une telle recherche.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Inde

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations figurant dans le dernier rapport du gouvernement, ainsi que des documents joints, qui font état des notifications et directives prescrites en 2005-2010 en vertu du règlement de 2004 sur l'énergie atomique (protection contre les radiations); et du fait que les notifications sur les doses maximales, basées sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique et sur le symbole à utiliser aux fins de la protection contre les radiations, ont été élaborées et sont sur le point d'être publiées. La commission prend note aussi de la réponse du gouvernement et des sections pertinentes du *Manuel de sécurité de 2005 sur la protection contre les radiations dans les installations nucléaires*, du Conseil pour la réglementation concernant l'énergie atomique, qui est joint au rapport. Ces sections indiquent les niveaux d'exposition à partir desquels des enquêtes doivent être rapidement menées et donnent effet aux *articles 3, paragraphe 1, et 6, paragraphe 2, de la convention*. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer la convention et de communiquer copie des notifications ou directives prescrites en vertu du règlement de 2004 sur l'énergie atomique (protection contre les radiations) en ce qui concerne l'application de la convention.**

Article 1 de la convention. Consultation des représentants des employeurs et des travailleurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, pendant l'élaboration des notifications et directives récentes, les parties prenantes, y compris les représentants du secteur, ont été consultées. **La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé des mesures prises pour consulter les représentants des employeurs et des travailleurs sur tous les aspects ayant trait à l'application de la convention, y compris sur l'élaboration et l'examen de la législation pertinente et sur l'élaboration en cours des notifications en vertu du règlement de 2004 sur l'énergie atomique (protection contre les radiations).**

Article 14. Autre emploi ou autres mesures pour garantir le revenu des travailleurs lorsque leur maintien à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales. La commission note que, selon le gouvernement, conformément au Manuel de sécurité de 2005, une commission spécifique devra enquêter sur les cas d'exposition dépassant la dose de 20 mSv au cours d'une année – cette commission devra compter parmi ses membres le médecin en poste dans les installations faisant l'objet de l'enquête. Le gouvernement indique que l'une des fonctions de cette commission est de proposer les mesures adéquates à l'égard des personnes qui, en raison d'une exposition excessive, ne devraient plus continuer à être affectées à un travail dans les zones radioactives. La commission prend note aussi de l'information selon laquelle les membres du Conseil pour la réglementation concernant l'énergie atomique s'assurent que les personnes soumises à une exposition excessive qui n'effectuent plus des travaux radioactifs seront affectées comme il convient, pendant une période donnée, dans des zones non radioactives. Le gouvernement indique qu'aucun cas de perte de salaire due à l'affectation à un autre emploi n'a été porté à l'attention du conseil. **La commission demande au gouvernement de préciser la période pendant laquelle les travailleurs qui n'effectuent plus des travaux radioactifs en**

raison d'une exposition excessive sont affectés à d'autres travaux. Prière d'indiquer aussi si d'autres mesures visant à garantir le revenu des travailleurs sont proposées dans les cas où la durée de l'autre emploi ne correspondrait pas à la période totale pendant laquelle le maintien de ces travailleurs à un poste qui implique une exposition est déconseillé pour des raisons médicales.

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission prend note à la lecture du rapport du gouvernement des procédures administratives qui sont en place pour appliquer la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique et d'indiquer, en particulier, les enquêtes menées en vertu de la partie 11 du Manuel de sécurité de 2005, ainsi que les situations dans lesquelles des travailleurs ont cessé d'être affectés à des travaux radioactifs et ont bénéficié d'un autre emploi. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations générales sur le nombre des travailleurs couverts par la convention et sur le nombre et la nature des infractions constatées par l'inspection du travail.**

Italie

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967 (ratification: 1971)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, y compris du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, texte unique en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail (TULS). La commission note avec **satisfaction** que, en vertu des articles 167 à 170 de ce décret et de son annexe XXXIII, la législation italienne dispose qu'il faut s'efforcer d'éviter la manutention de charges et que, dans le cas où cela serait inévitable, il faut évaluer les facteurs individuels de risques en ayant à l'esprit que, dans tous les cas, le poids maximum (dans des conditions optimales) sera de 25 kilos pour les hommes adultes et de 15 kilos pour les femmes adultes. L'annexe XXXIII dispose entre autres que, dans le respect de la législation sur la protection et le soutien de la maternité et sur les jeunes travailleurs, il faudra tenir compte aussi, à des fins d'évaluation des facteurs de risques individuels, du sexe et de l'âge, des vêtements, des chaussures et des effets personnels, et de la suffisance ou de l'adaptation des connaissances ou de la formation. En outre, sera appliquée la norme technique ISO 11228, parties 1, 2 et 3. **La commission demande au gouvernement des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique.**

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations contenues dans le rapport le plus récent du gouvernement, y compris la réponse à ses précédents commentaires. Elle note l'information selon laquelle le gouvernement a pour objectif d'accroître l'attention portée à la question des accidents du travail. Par ailleurs, grâce à la loi récemment adoptée sur la réorganisation et la réforme des normes sur la santé et la sécurité (loi n° 123 du 3 août 2007), le gouvernement a reçu l'autorité déléguée voulue pour réorganiser et réformer les normes sur la santé et la sécurité au travail, améliorer la collaboration entre les différentes autorités nationales chargées de contrôler la conformité avec la législation nationale sur la santé et la sécurité au travail et la vigilance exercée par elle. **La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises pour mettre en œuvre cette réforme nationale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, en particulier sur les mesures spécifiques prises afin d'améliorer l'application de la présente convention.**

Article 1, paragraphes 1 à 3, de la convention. Substances interdites ou substances soumises à autorisation. La commission note également les informations soumises par le gouvernement au sujet de l'adoption du décret législatif n° 257 du 25 juillet 2006 (G.O. n° 211 du 11 septembre 2006) concernant l'arrêt de l'utilisation de l'amiante. La commission note entre autres que la limite d'exposition maximale pour tous les types d'amiante a été abaissée pour correspondre à la norme de l'UE (voir la directive 2003/18/CE concernant l'exposition des travailleurs aux risques encourus avec l'amiante), pour être de 0,1 fibre par centimètre cube d'air mesuré en tant que moyenne pondérée de temps sur un laps de temps de huit heures. Elle note également que toute activité de démolition et d'extraction de l'amiante ne peut être menée que par des entités reconnues et qualifiées pour effectuer ce genre de travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de ces dispositions de la convention, y compris sur les progrès concernant l'application du décret législatif n° 257 du 25 juillet 2006 relatif à l'arrêt de l'utilisation de l'amiante.**

Article 3. Mesures préventives et système d'enregistrement des données. En réponse à ses précédents commentaires, en particulier aux observations formulées par la Confédération générale italienne du travail (CGIL), la Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL) et par l'Union des travailleurs italiens (UIL), selon lesquelles les dispositions législatives sollicitant la création d'un système approprié d'enregistrement n'ont pas encore été effectivement mises en pratique, la commission accueille favorablement l'information selon laquelle le gouvernement a entrepris des travaux, avec l'aide, notamment, de l'Institut supérieur pour la protection de la sécurité et de la santé au travail (ISPESL), en vue de la mise en place d'un système d'information capable de déterminer les situations cancérogènes au travail, comme le prévoit l'article 71 du décret législatif n° 626/94 sur la sécurité de l'emploi (tel qu'amendé). **Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de continuer à rendre compte de l'application de cette disposition de la convention, notamment sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'initiative visant à réformer son système d'enregistrement des données.**

Article 5. Autre emploi. En ce qui concerne ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information supplémentaire à cet égard. **La commission demande donc à nouveau au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur l'application pratique de cet article de la convention.**

Point IV du formulaire de rapport et article 6 c). Se référant à ses précédents commentaires, la commission note les informations actualisées sur les données d'exposition ainsi que les estimations documentées sur le nombre de travailleurs exposés, classées par pays, substance cancérigène et industrie, établies à partir de la base de données d'exposition aux substances cancérigènes (CAREX). La commission note que, pour la période 2000-2003, le rapport CAREX soumis contient des données sur 85 agents cancérigènes CAREX réévalués, ce qui tient compte de l'évolution des schémas d'exposition et du nombre d'employés par catégorie industrielle. Selon ce rapport CAREX, sur 21,8 millions d'employés en Italie (19,4 millions dans l'industrie et les services et 2,4 millions dans l'agriculture), 4,2 millions (soit un peu moins de 20 pour cent de la main-d'œuvre) sont exposés aux agents cités dans l'étude. Les expositions les plus fortes sont la fumée de tabac dans l'air ambiant (exposition passive) (800 000 expositions); le rayonnement solaire (700 000); les émanations de moteurs diesel (500 000); les poussières de bois (280 000); le silice (250 000); le plomb et ses composés inorganiques (230 000); le benzène (180 000); le chrome hexavalent et ses composés (160 000); la laine de verre (140 000); et les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) (120 000). Selon cette étude actualisée, les dix expositions les plus courantes restent les mêmes que celles qui ont déjà été identifiées dans le projet CAREX, à l'exception de l'amiante. La commission note que, selon les précédentes estimations CAREX et les actuelles, l'exposition à l'amiante aurait diminué d'environ 80 pour cent, pour passer de 352 691 expositions à 76 100. **Tout en prenant note de cette étude actualisée et riche en informations, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations complémentaires et plus récentes sur la façon dont la convention est appliquée en Italie, en se fondant sur des extraits des rapports des inspections du travail et, si ces statistiques sont disponibles, sur le nombre de travailleurs visés par la législation, si possible ventilés par sexe, ou sur d'autres mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions signalées, le nombre, la nature et la cause des maladies, etc.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Japon

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2005)

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement ainsi que la législation y annexée, y compris les dispositions complémentaires à la loi de sécurité dans les mines telle que modifiée en 2004 (loi n° 94 de 2004), et l'indication selon laquelle l'interdiction faite en 2006 de fabriquer, importer, transférer, fournir et utiliser de l'amiante est prévue par l'article 55 de la loi sur la sécurité et la santé industrielle et l'article 16 de son ordonnance d'application et qu'en conséquence, le Règlement sur l'équipement des navires a été modifié en 2006, interdisant l'utilisation de matériaux contenant de l'amiante à bord des navires. Par ailleurs, la commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, même avant ces modifications, la conformité de la législation avec la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), qui interdit l'installation de nouveaux matériaux contenant de l'amiante sur tous les navires, était assurée. La commission note les informations fournies par le gouvernement concernant l'effet donné aux *articles 14 et 15, paragraphes 2 et 3, de la convention*. La commission note, par ailleurs, les commentaires de la Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO) joints au rapport ainsi que la réponse du gouvernement. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les lois et règlements donnant effet à la convention.**

Article 1 de la convention. Champ d'application. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en termes d'exposition passée, on estime actuellement (jusqu'au 30 juin 2010) qu'il y a 696 marins à la retraite et sept mineurs qui ont été affectés à des travaux impliquant une exposition à l'amiante. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour appliquer la convention, et en particulier les dispositions de l'article 21, aux marins et aux mineurs en question.**

Article 17. Travaux de démolition. La commission note les commentaires de la JTUC-RENGO selon lesquels, si la législation nationale dans ce domaine a été correctement mise au point, le gouvernement n'a pas surveillé de manière adéquate sa mise en œuvre et, sur les sites de démolition, les débris et les matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas correctement séparés des pierres concassées destinées au recyclage. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement reconnaît l'importance des questions soulevées par la JTUC-RENGO et qu'il a pris les mesures appropriées, y compris l'intention du ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale (MHLW) en collaboration avec les bureaux préfectoraux du travail de procéder à des inspections conjointes des chantiers de démolition; et que grâce à un accord de coopération entre le MHLW, le ministère des Terres, de l'Infrastructure et des Transports, et le ministère de l'Environnement, ces trois ministères veilleront conjointement à une meilleure application des lois et règlements pertinents. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour assurer une application appropriée des lois et règlements donnant effet à cet article de la convention.**

Article 19. Prévention de la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail. Article 21. Contrôles médicaux des travailleurs exposés à l'amiante. La commission note les commentaires du JTUC-RENGO concernant les effets néfastes de l'amiante sur la santé des travailleurs qui ont travaillé sur des lieux de travail proches de sites contaminés par de l'amiante, en particulier, des facteurs qui entrent et sortent de ces sites et – en référence à l'article 21 – la nécessité d'assurer un contrôle de leur santé grâce à des examens médicaux. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle les situations mentionnées par la JTUC-RENGO ne concernent pas les travailleurs affectés à des travaux directement liés à la manipulation de l'amiante, mais que les

travailleurs qui sont exposés à l'amiante pendant leur travail, provoquant ainsi une altération de la santé ont, en principe, le droit de recevoir des indemnités pour les accidents liés au travail et que, par ailleurs, ceux qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance-indemnisation des accidents liés au travail, à savoir les travailleurs indépendants et les résidents de la zone touchée, peuvent être assujettis à la loi sur les aides concernant les problèmes de santé liés à l'amiante (*Act on Asbestos Health Damage Relief*). La commission note que la situation à laquelle la JTUC-RENGO fait référence semble ne pas entrer dans le champ d'application de l'article 21 mais est plutôt couverte par les dispositions de l'article 19 qui exigent que l'autorité compétente et les employeurs prennent des mesures appropriées pour prévenir la pollution de l'environnement général par les poussières d'amiante émises depuis les lieux de travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises par l'autorité compétente et les employeurs pour assurer l'application de l'article 19 de la convention et d'indiquer si la loi sur les aides concernant les problèmes de santé liés à l'amiante susmentionnée serait applicable dans ces situations.**

Jordanie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

Article 4 de la convention. Obligation au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique en réponse que de telles obligations ne sont pas prévues directement par le Code du travail mais que cette question peut être traitée, dans le cadre de la législation relative à d'autres instances et comités paritaires, avec les organismes compétents de surveillance auxquels participe le ministère du Travail. La commission note que les informations communiquées n'abordent pas, apparemment, le problème soulevé dans les précédents commentaires, à savoir que l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 de la convention doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant. La commission invite le gouvernement à se reporter au paragraphe 165 de l'étude d'ensemble de 1987 sur la sécurité du milieu de travail, où elle observe «qu'une interdiction en général dans la législation de la vente, etc., de machines dangereuses est insuffisante si elle ne s'accompagne pas d'une disposition faisant obligation d'assurer l'application de ces mesures au vendeur et aux autres personnes effectuant des opérations de cet ordre». **Compte tenu de ces commentaires, la commission demande à nouveau que le gouvernement indique quelles sont les dispositions spécifiques de la législation nationale qui font porter effet à l'article 4 de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission prend note de l'instauration, en 2004, d'une semaine nationale de la sécurité et de la santé au travail et de l'accord prévoyant la répétition de cette même manifestation chaque année. Elle prend note également des statistiques récentes communiquées par le gouvernement mettant en relief l'augmentation progressive du nombre des inspecteurs du travail, les 48 640 inspections effectuées en 2009 ayant débouché sur 223 constats d'infraction à la réglementation sur la sécurité et la santé au travail. Elle note également que si le nombre des inspecteurs a augmenté depuis 2008, celui des visites d'inspection a diminué en 2007. **La commission demande que le gouvernement fournisse de plus amples informations sur la nature des infractions constatées et les raisons de la baisse du nombre de visites d'inspection. Elle saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des statistiques sur l'application de la convention dans la pratique.**

Kirghizistan

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1992)

La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a cette fois encore pas soumis de rapport sur l'application de la convention. Elle note aussi que le rapport le plus récent sur l'application de cette convention a été reçu en 1994 et qu'elle ne sait toujours pas si les *articles 5, paragraphe 3, 6, paragraphe 2, 12 et 14 de la convention* sont pleinement appliqués dans le pays. La commission prend note aussi, cependant, de la publication en 2008 par le gouvernement, en collaboration avec le BIT, du *Profil national de la sécurité et de la santé au travail dans la République du Kirghizistan*. Selon cette étude, plusieurs lois, règlements et normes techniques ont été adoptés depuis 1994 indiquant des développements prometteurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. La commission note aussi, selon le profil national susmentionné, que le gouvernement examine la possibilité de ratifier la convention (n° 29) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. **Tout en se félicitant de ces développements, la commission demande au gouvernement de fournir un rapport à ce sujet. Elle demande aussi au gouvernement de remplir ses obligations en matière de soumissions des rapports au sujet de cette convention ratifiée, et invite le gouvernement à examiner la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau concernant l'élaboration d'une législation donnant effet aux dispositions de la présente convention et les obligations du gouvernement en matière de soumissions de rapports liées aux conventions ratifiées. Dans l'intervalle, la commission est conduite à renouveler à nouveau son observation antérieure qui était conçue dans les termes suivants:**

Article 5, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir copie des conventions et accords collectifs comportant des obligations mutuelles visant à assurer aux travailleurs des conditions de travail saines et salubres.

Article 6, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures générales visant à assurer la collaboration des employeurs se livrant simultanément à des activités sur un même lieu de travail. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie des normes et règles sur la santé et la sécurité dans la construction (n° III-4-80) ainsi que de l'arrêté du ministre de l'Industrie et de l'Energie régissant les travaux conjoints de plusieurs entreprises sur un même lieu de travail dans l'extraction du charbon.

Article 12. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du règlement sur la surveillance sanitaire d'Etat mentionné dans son rapport.

Article 14. La commission prie le gouvernement de décrire les mesures prises pour promouvoir la recherche, conformément à cet article.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Malte

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1988)

La commission prend note des informations fournies au sujet de l'effet donné à l'article 10 de la convention.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires concernant les articles 6 et 7 qu'il répète depuis 1992. La commission est donc amenée à réitérer ses demandes antérieures qui étaient conçues dans les termes suivants:

Article 6. Interdiction dans les lois et règlements nationaux d'utiliser des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. Tout en notant que le rapport du gouvernement ne comporte aucune réponse à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'interdire, conformément à la convention, l'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris la zone d'opération, est dépourvu de dispositifs de protection appropriés.

Article 7. Obligation faite à l'employeur d'assurer la conformité. La commission prend note des informations concernant l'effet donné dans la pratique à la loi de 2000 sur l'autorité chargée de la santé et de la sécurité au travail (loi n° XXVII de 2000), et en particulier la déclaration à l'effet que peu d'infractions ont été relevées et que peu de sanctions ont été imposées pour des violations par des employeurs de leurs obligations relatives à l'utilisation des machines dangereuses. Elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle un des problèmes relevés est que les machines sont souvent de seconde main; la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer les obligations des employeurs conformément à l'article 7 relatives aux machines de seconde main.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mexique

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission prend note du débat qui a eu lieu en juin 2010 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, des conclusions de la Commission de la Conférence, d'une communication du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes du Mexique, envoyée au gouvernement le 2 août 2010 et du Mémoire du gouvernement reçu le 14 septembre 2010.

A. Commission de l'application des normes de la Conférence. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement que, pour la réunion de la commission d'experts de 2010, il soit fourni des informations détaillées et actualisées sur les moyens adoptés pour donner effet aux recommandations faites par le Conseil d'administration, concernant la réclamation présentée en vertu de l'article 24 sur l'accident survenu dans la mine de Pasta de Conchos. Le gouvernement devait soumettre des informations sur le nombre et la nature des accidents dans le secteur minier, y compris dans les secteurs miniers formel et informel; sur les méthodes d'évaluation des risques dans le secteur minier; sur les indemnités réellement versées et celles qui auraient dû l'être aux survivants et aux familles des victimes – y compris les indemnités pour les dommages à la charge de l'entreprise concernée dans cette affaire – et sur les prestations publiques pertinentes, ainsi que sur toute prestation sociale offerte aux familles des mineurs sans protection sociale. De plus, la commission a demandé au gouvernement de s'assurer que toutes les mesures et initiatives pertinentes en relation avec cette affaire soient prises en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, et elle a demandé à la commission d'experts de continuer à assurer le suivi des événements et des progrès réalisés.

B. Communication du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes du Mexique. La commission prend note de la communication détaillée de ce syndicat alléguant le non-respect par le gouvernement du Mexique des recommandations formulées par le Conseil d'administration dans son rapport sur la

réclamation. La commission prend note du fait que le syndicat – qui a été l'un des auteurs de la réclamation – sollicite la formulation d'une recommandation complémentaire au rapport sur la réclamation (document GB.304/14/8). La commission fait remarquer au syndicat que, selon une pratique courante, lorsqu'il existe des faits et des allégations similaires à ceux d'une réclamation, il revient à la commission de les examiner dans le contexte du suivi de l'effet donné aux recommandations formulées par le Conseil d'administration. La commission note que le gouvernement n'a pas présenté ses commentaires et qu'elle traitera de cette communication plus en détail lors de sa prochaine réunion, à la lumière des commentaires que le gouvernement estimera opportun de formuler. Les principaux points de la longue communication du syndicat paraissent être les suivants:

- a) *Registre de données fiables sur les mines existantes, moyens appropriés de santé et sécurité au travail, et inspection du travail.* Le syndicat allègue que la norme NOM-032-STPS-2008 n'a pas été respectée, puisqu'il n'existe pas de registre permettant de connaître l'univers des mines légales, illégales et clandestines dans la région carbonifère de Coahuila, et dans la mesure où l'on ne peut pas planifier les moyens nécessaires ou contrôler l'inspection du travail et savoir quel a été le pourcentage de mines visitées. Le syndicat cite des chiffres divergents et signale l'existence d'une différence entre les mines reconnues par les différents organes de l'Etat (STPS, DGM, SEMARNAT et COCOSHT).
- b) *Pocitos mines. Mines «Lulú» et Pocitos «Ferber».* Le rapport du syndicat contient des informations détaillées sur ce qu'il est convenu d'appeler les «Pocitos», affirmant que beaucoup d'entre eux sont des mines clandestines. S'agissant de la mine «Lulú», le syndicat décrit en détail l'absence de moyens de santé et sécurité au travail dans la mine; il indique également qu'il n'y a pas eu de visite d'inspection ou de vérification dans la mine et que, en tout cas, les travailleurs n'en ont pas été informés. S'agissant du «Pocitos» «Ferber», le syndicat signale qu'une inspection a eu lieu le 13 août 2009, et que l'inspection du travail a constaté que 76 règles de sécurité n'étaient pas appliquées, y compris celles exigeant que la mine comporte deux sorties et qu'elle soit équipée de manomètres et de systèmes de sauvetage automatique. Il signale que, dans le rapport d'inspection, après la constatation du non-respect des 76 règles, il est dit, littéralement, que «Le représentant de l'entreprise a été informé qu'il importe de restreindre l'accès du personnel qui travaille à l'intérieur de la mine jusqu'à ce que le chef de l'entreprise ou son représentant légal applique les moyens de sécurité mentionnés et que, au cas où le chef de l'entreprise ou son représentant légal continuerait à faire travailler du personnel à l'intérieur de la mine, il serait considéré comme entièrement responsable de l'exposition à des risques de l'intégrité physique des travailleurs si un sinistre quelconque devait survenir.» Le syndicat indique que le 11 septembre 2009, un travailleur âgé de 23 ans est décédé suite à un détachement de roche. Selon le syndicat pour la STPS de Coahuila, il semble qu'il soit suffisant de remplir des formulaires d'inspection et de faire croire aux travailleurs que leurs droits sont respectés, les activités d'inspection dans la région en question étant qualifiées d'«actes de simulation».
- c) *Impact des mesures.* Le syndicat indique que l'entrée en vigueur de la norme NOM-032-STPS-2008 n'a rien changé dans la région, puisque, en 2009, la mortalité y a augmenté de 200 pour cent et puisque les entreprises n'ont pas respecté cette norme car les amendes qui leur sont infligées leur coûtent moins cher que l'application des mesures de sécurité.
- d) *Pratiques systématiquement négligentes. Ventilation.* Le syndicat affirme que l'accident de Pasta de Conchos n'est pas un événement tragique isolé mais qu'il est dû à une pratique systématiquement négligente de l'application des normes d'hygiène et de sécurité. Il affirme pouvoir prouver que l'accident est dû non seulement à la poussière mais aussi à l'absence d'une ventilation suffisante. Il déclare que cela est important pour l'avenir car, selon ses dires, le gouvernement maintient «ne pas savoir ce qui s'est passé à ce moment-là», et ce «ne pas savoir» a permis, dans l'histoire des mines de charbon au Mexique, d'entretenir la suspicion quand au fait que ce serait un travailleur qui serait responsable et de ne pas assumer de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail, alors qu'il appartient au gouvernement de déterminer la cause de l'accident, et ce de façon irréfutable; le syndicat allègue qu'il existe un projet d'exploitation du gaz méthane associé au charbon et que le gouvernement affirme qu'il va extraire le gaz méthane de façon anticipée pour assurer une meilleure sécurité. Mais, en réalité, cela va occasionner davantage de décès encore dans la mesure où il n'existe aucune norme d'hygiène ou de sécurité dans ce domaine. Le syndicat indique également que des travailleurs auraient été recrutés sous contrat pour retrouver les corps des travailleurs décédés, sans que les lieux aient été inspectés et alors que l'unique méthanomètre disponible ne fonctionnait pas.
- e) *Indemnisation et traitement des familles des victimes.* Le syndicat indique que les pensions ont été calculées de manière inadéquate et qu'elles ont commencé à être payées fin 2009, sans faire les ajustements requis, l'association «Organisation des familles de Pasta de Conchos» n'ayant pas été conviée à un dialogue; il indique qu'il y a eu des traitements illégaux de la part de différents organes de l'Etat et que les avocats des familles des victimes ont fait l'objet de harcèlement, de menaces, d'intimidations et de violations diverses de leurs droits.

La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la communication, en particulier sur les points auxquels la commission se réfère dans les paragraphes précédents, en tenant compte du contexte général du suivi du rapport du Conseil d'administration, y compris des commentaires pertinents mentionnés ci-après.

C. Mémoire du gouvernement. La commission examinera ensuite les informations fournies par le gouvernement suite aux recommandations de la Commission de l'application des normes de la Conférence et à l'observation de la commission de 2009, qui portaient sur les moyens adoptés en application des recommandations formulées dans le rapport du Conseil d'administration susmentionné (document GB.304/14/8).

Demande d'information sur toute évolution en relation avec la possibilité d'une ratification de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, sur la base de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008, relative à la sécurité dans les mines souterraines de charbon. Ventilation. Protection contre des conséquences injustifiées en cas d'interruption du travail. Dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'adoption, le 23 décembre 2008, de la norme officielle mexicaine NOM-032-STPS-2008, sur la sécurité dans les mines souterraines de charbon, élaborée avec l'assistance technique du Bureau. Elle avait de même noté que, selon le gouvernement, cette norme contient des dispositions qui figurent dans la convention n° 176, et elle avait dit espérer que cette norme facilite la ratification de cette convention; elle avait invité le gouvernement à fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard. La commission prend note du fait que, selon le mémoire, la STPS a recommandé en 1998 que le gouvernement ne ratifie par la convention, considérant que la législation du travail ne comprend pas de normes du travail aussi spécifiques que celles de la convention n° 176 qui, dans son article 7 f), prévoit l'obligation pour l'employeur d'assurer une ventilation adéquate de tous les travaux souterrains auxquels l'accès est autorisé, et dans son article 13 e), reconnaît le droit des travailleurs de se retirer de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a un motif raisonnable de penser qu'il existe une situation présentant un péril imminent et grave. Le gouvernement indique qu'à ce jour il n'a pas modifié la loi fédérale du travail sur ces deux aspects de la convention, car les deux motifs pour lesquels il n'a pas ratifié la convention n° 176 existent toujours. A cet égard, la commission note que la norme officielle mexicaine récemment adoptée NOM-032-STPS-2008 contient, dans son chapitre 8, des dispositions détaillées sur la ventilation dans les mines de charbon et que la commission a déterminé, dans ses commentaires antérieurs, que l'article 13 de la convention n° 155 s'applique dans le pays dans la pratique. La commission se réfère à cette dernière question dans sa demande directe. Elle prie le gouvernement d'envisager la possibilité de solliciter une assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à surmonter les obstacles qui subsistent encore à une éventuelle ratification de la convention n° 176. **A la lumière de ce qui précède, la commission demande au gouvernement qu'il continue à fournir des informations sur ces questions.**

I. Mesures à prendre en consultation avec les partenaires sociaux

Articles 4 et 7 de la convention. Politique nationale et examen d'ensemble ou examen portant sur des secteurs particuliers. La commission prend note du fait que, au paragraphe 99 b) de son rapport, le Conseil d'administration a invité le gouvernement en consultation avec les partenaires sociaux, à continuer à prendre les mesures nécessaires pour:

- i) *s'assurer que la convention n° 155 soit pleinement appliquée et en particulier que le réexamen périodique de la situation de la sécurité et de la santé des travailleurs soit poursuivi, en suivant les modalités décrites aux articles 4 et 7 de la convention n° 155, avec une intention particulière pour les activités dangereuses comme l'extraction du charbon.* La commission note que d'après le mémoire, la Commission consultative nationale de sécurité et de santé au travail (COCONASHT) est en train de préparer de nouveaux projets, entre autres, la mise sur pied d'un système national d'informations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, et elle donne des informations sur des ateliers d'acquisition de capacités en ligne et de préparation à des diplômes sur ces sujets. **La commission demande des informations sur le système susmentionné et prie le gouvernement de fournir des informations plus précises en ce qui concerne les articles 4 et 7 de la convention, en relation avec les activités professionnelles dangereuses telles que celles exercées dans le secteur des mines de charbon. La commission demande également au gouvernement qu'il indique s'il dispose d'un registre des mines existantes, y compris les Pocitos, et qu'il donne des informations sur les politiques de la SST adoptées ou prévues en relation avec les grandes entreprises et les PME;**
- ii) *conclure l'élaboration et adopter le nouveau cadre réglementaire en matière de sécurité et de santé au travail dans l'industrie d'extraction du charbon, en tenant compte de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les mines de charbon souterraines, 2006.* La commission prend note de ce que, selon le mémoire, et s'agissant de la NOM-032-STPS-2008, une opération spéciale d'inspection a eu lieu le 25 mars 2009 dans les mines souterraines de charbon. Le gouvernement indique que, pour cette opération, l'on a utilisé un protocole d'inspection qui a été présenté aux membres de la Sous-commission pour la région carbonifère à sa session ordinaire du 17 mars 2009, et que ce protocole a été actualisé pour les opérations de 2010, y compris en matière d'acquisition de capacités et de formation. Le gouvernement indique en outre que, entre mars et octobre 2010, 11 mines souterraines et 20 puits de la région de Coahuila ont fait l'objet d'une visite d'inspection. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en tenant compte aussi des commentaires du Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes du Mexique;**

Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant. La commission avait également pris note du paragraphe 99 b) iii), iv) et d) du rapport du Conseil d'administration dans lequel ce dernier avait invité le gouvernement à prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour:

- iii) *garantir, par tous les moyens nécessaires, le contrôle effectif de l'application dans la pratique de la législation et de la réglementation relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et au milieu de travail, par le biais d'un système d'inspection du travail approprié et suffisant, conformément à l'article 9 de la convention n° 155, afin de réduire les risques d'accidents comme celui de Pasta de Conchos; et*
- iv) *surveiller de très près l'organisation et le fonctionnement opérationnels du système d'inspection du travail en tenant compte de la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, et notamment de son paragraphe 26 (1);*

[...]

- d) *réexaminer le potentiel de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, pour apporter une aide au gouvernement dans l'élaboration des mesures qu'il prépare pour renforcer l'application de la législation et des prescriptions dans le domaine de la sécurité et de la santé dans les mines.*

La commission note que, selon le gouvernement, la STPS a pris des mesures qui s'inscrivent dans le cadre de l'objectif sectoriel de promotion et de surveillance du respect des normes du travail. Cet objectif consiste à augmenter le nombre des unités de travail qui respectent les normes de santé et sécurité au travail, à superviser et contrôler l'inspection, à promouvoir une culture d'autoévaluation et à imposer des sanctions rigoureuses aux contrevenants. Le gouvernement met l'accent sur la stratégie mise en œuvre pour renforcer la surveillance du respect des normes du travail afin que toutes les entreprises des grandes mines et des mines moyennes d'extraction de charbon respectent les dispositions légales et la réglementation en matière de santé et sécurité au travail et appliquent les mesures correctives prévues. Le gouvernement indique que, en cas de détection de conditions mettant en péril la santé, l'intégrité physique et la vie des travailleurs, et qui sont dangereuses aussi pour les installations, l'inspecteur fédéral du travail restreint l'exercice d'activités d'extraction du charbon à partir de la date à laquelle a lieu l'inspection jusqu'à ce qu'aient été prises les mesures d'hygiène et de sécurité nécessaires, et qu'il fait afficher un avis à ce sujet.

La commission note que, d'après le gouvernement, le texte de l'avis est le suivant: «Danger imminent. Le Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale restreint l'accès des travailleurs à cette zone (...). Par conséquent, toute exploitation de la zone en question relèvera de la responsabilité exclusive de l'employeur.» La commission note que, dans la communication dont elle a pris note, le syndicat considère que cette mesure reste insuffisante et cite l'exemple de la mine «Ferber». ***La commission prie le gouvernement de s'assurer que l'inspection du travail impose effectivement l'interruption du travail dans les zones de danger imminent, d'examiner ces questions en consultation avec les partenaires sociaux et de fournir des informations sur la question.***

S'agissant de ses commentaires précédents, la commission prend également note des informations sur le suivi donné aux mesures ordonnées par l'inspection du travail. Elle note que, sur 931 mesures ordonnées, 899 n'ont pas fait l'objet d'une vérification (en raison de diverses situations, par exemple, le fait que les zones pour lesquelles ont été ordonnées ces mesures n'étaient déjà plus exploitées, la mine étant fermée et bouchée, ou la machine et l'équipement au sujet desquels a été ordonnée la mesure ayant été transportés ailleurs), et que sur les 32 mesures dont l'application a été vérifiée, 20 ont été appliquées et 12 ne l'ont pas été. ***La commission considère que, à la lumière du rapport sur la réclamation, la vérification de la suite donnée aux mesures imposées est essentielle, et elle demande au gouvernement que, en consultation avec les partenaires sociaux, il étudie la manière de créer des mécanismes permettant d'augmenter substantiellement ses activités de vérification de l'application des mesures imposées et qu'il continue à fournir des informations à cet égard.***

Degré d'observation et impact des mesures prises. La commission note que, d'après le gouvernement, les inspections ont lieu sur la base du «Protocole d'inspection pour les mines souterraines de charbon», lequel coïncide avec les dispositions de la procédure d'évaluation de la conformité (PEC), qui figurent au chapitre 18 de la NOM-32-STPS-2008. La commission note également que le gouvernement indique que, en avril 2010, il a lancé une opération spéciale d'inspection dans les mines souterraines de charbon, et notamment dans 20 «Pocitos» de charbon et mines à ciel ouvert, et qu'il a visité 28 unités de travail, ce qui au total a donné lieu à 88 visites d'inspection dont 30 sur les conditions générales d'hygiène et de sécurité. La commission observe que, après l'accident, le gouvernement s'est doté d'une norme spéciale et d'un protocole d'application. Elle note cependant que les chiffres fournis ne permettent pas de se faire une idée du degré d'application de la législation normative en matière de santé et sécurité dans les mines de charbon. Pour pouvoir vérifier les améliorations et les progrès obtenus, il serait nécessaire de disposer de données fiables sur le nombre et le type de mines existantes dans l'Etat dans lequel a eu lieu l'accident, ventilées selon qu'il s'agisse de grandes mines, de mines moyennes ou de petites mines (Pocitos), et sur le pourcentage estimé des mines non enregistrées, des travailleurs et des accidents. Cela permettrait de mesurer périodiquement les progrès enregistrés. ***La commission demande par conséquent au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les mines existantes dans l'Etat de Coahuila, ventilées par grandes mines, mines moyennes et petites mines (Pocitos), en indiquant si possible le nombre de pocitos enregistrés et non enregistrés, le nombre des accidents et le nombre de décès annuels, et en exposant la politique en vigueur en matière de vérification de l'application des normes de santé et sécurité au travail dans les trois secteurs susmentionnés. La commission réitère enfin la demande d'information de la Commission de l'application des normes de la Conférence, notamment sur les méthodes d'évaluation des risques utilisées dans le secteur minier.***

II. Autres mesures

Indemnisations. La commission prend note du fait que, à l'alinéa c) du paragraphe 99, du rapport du Conseil d'administration, ce dernier a invité le gouvernement à:

- c) *assurer, étant donné le temps qui s'est écoulé depuis l'accident, le paiement immédiat d'un dédommagement approprié et effectif à chacune des 65 familles concernées et à faire en sorte que des sanctions appropriées soient imposées aux responsables de cet accident.*

Aide humanitaire. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note des éléments d'information présentés par PROFEDET dans ses demandes de représentation des veuves et des enfants des 56 travailleurs décédés; elle prend également note de ce que 750 000 pesos ont été versés à 63 des 65 bénéficiaires et 80 800 pesos à 61 familles, et que ces sommes n'ont pas été payées à titre d'indemnisation mais à titre d'«aide humanitaire». La commission note que le syndicat n'est pas d'accord, à divers égards, quant aux critères utilisés et aux sommes dues. La commission considère que, par respect pour les travailleurs décédés dans l'accident de la mine de Pasta de Conchos, il est essentiel que leurs familles puissent percevoir des sommes leur permettant de vivre décemment et que l'Etat et les employeurs assument leurs responsabilités à cet égard. ***La commission indique qu'elle traitera de cette question de façon plus détaillée dans son prochain commentaire et elle prie le gouvernement de formuler ses commentaires sur les questions soulevées par le syndicat dans sa communication et d'indiquer aussi si, en sus de cette «aide humanitaire», les familles des travailleurs ont reçu des indemnités suffisantes et efficaces, et de quel montant. Par ailleurs, les informations fournies à la commission ne lui permettent pas de déterminer de façon claire la manière dont ont été fixés les montants de 750 000 et 80 800 pesos qui, selon le gouvernement, ne sont pas des indemnités (par exemple, si l'on a pris en compte les compléments salariaux, et lesquels), et les critères de modification de la somme pour compenser l'écart entre la première offre de l'IMMSA, qui équivalait à dix années de salaire, d'après le paragraphe 26 du rapport, et la somme proposée ensuite, qui lui est inférieure, et elle demande au gouvernement d'indiquer précisément laquelle des deux sommes a été effectivement versée aux travailleurs.***

Indemnités. La commission note que, selon le gouvernement, les sommes versées à titre d'indemnisation, auxquelles s'ajoutent des prestations pour les familles des 65 mineurs décédés, ont été déterminées dans chaque cas spécifique dans les jugements rendus pour les familles. Le gouvernement indique que l'entreprise *Industrial Minera México* (IMMSA), en son nom propre ou au nom de *General Hulla* (GH), a déposé des titres de crédit pour 58 dossiers dont le gouvernement indique les numéros; dans cinq dossiers, les chèques correspondants n'ont pas été présentés et, dans deux dossiers, il reste encore des formalités à effectuer. La commission fait remarquer au gouvernement que ces informations ne lui permettent pas de comprendre vraiment si des indemnités suffisantes et efficaces ont été payées à brève échéance conformément à la législation nationale. Elle note en outre que le syndicat estime que ces indemnités n'étaient pas conformes à cette législation et que les familles partagent cet avis. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus claires à ce sujet, en tenant également compte des commentaires du syndicat, et de toute autre information permettant de mieux comprendre l'effet donné à cette recommandation.***

Prestations d'Etat et prestations sociales. La commission note que le gouvernement indique que, par l'intermédiaire du ministère du Développement social, il a contribué à hauteur de 1 million de pesos à 65 projets productifs pouvant aller jusqu'à 15 000 pesos par personne; il a organisé des ateliers de soutien productif; il a organisé un appui à un projet de construction et d'équipement d'un centre social, culturel et de soins infantiles pour les mères de familles victimes de l'accident; il a également distribué des produits de base; INFONAVIT a liquidé le solde total des crédits contractés par les travailleurs décédés et a pris des mesures en relation avec les hypothèques souscrites en leurs noms, et le Fonds national fiduciaire d'habitations populaires a versé une subvention de 33 000 pesos pour que les familles concernées puissent acquérir un logement. D'une part, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement mais, de l'autre, elle se voit contrainte de noter que la communication, y compris ses annexes, comme par exemple les rapports de l'Equipe nationale des travaux pastoraux, posent de graves questions en ce qui concerne les liquidations, prestations et mesures des organes de l'Etat, y compris PROFEDET, pour les veuves. La commission rappelle que, dans son rapport, le Conseil d'administration a porté une attention particulière aux familles des victimes. ***La commission demande des informations détaillées sur la communication pour tout ce qui se réfère aux familles des victimes afin de pouvoir se faire une idée plus complète de la situation ainsi que des conflits et litiges existants. De manière plus fondamentale, la commission espère que le gouvernement déploiera tous les efforts nécessaires pour trouver une solution appropriée, y compris au moyen du dialogue, en ce qui concerne les demandes présentées par les familles des victimes de l'accident de Pasta de Conchos; elle espère que les familles pourront compter sur l'appui du gouvernement et elle demande des informations à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les allégations de harcèlement des avocats des familles des victimes.***

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1987)

Législation. La commission prend note avec *satisfaction* de l'adoption de la norme officielle mexicaine NOM-030-STPS-2006, sur les services préventifs de sécurité et de santé au travail. Cette norme définit les grandes lignes à suivre pour élaborer et promouvoir ces services, dont la commission a demandé l'adoption pendant des années en se référant au projet d'instruction n° 24, lequel a donné lieu à cette norme officielle mexicaine. La commission note toutefois qu'elle a besoin d'informations plus détaillées afin d'éclaircir certains points qui seront traités dans une demande directe.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1990)

Article 8, paragraphe 2, de la convention. *Coopération effective en matière de sécurité et de santé chaque fois que deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des travaux sur un chantier; article 20, paragraphe 1. Bonne construction des batardeaux et caissons; article 22. Conception et construction des charpentes et coffrages qui protègent les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage; article 23. Travail au-dessus ou à proximité immédiate d'un plan d'eau.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les dispositions mentionnées par le gouvernement ne traduisent pas dans la législation les articles susmentionnés. Elle avait noté qu'était en cours d'élaboration une norme mexicaine officielle qui, entre autres, réglerait les questions visées dans ces articles. La commission note que, selon le rapport figurant dans le Programme national de normalisation de 2008, le projet de norme en question devrait être mené à terme en décembre 2009. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'évolution de ce projet de norme mexicaine officielle et, tant qu'il n'aura pas été adopté, de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces articles de la convention. Prière aussi de fournir des informations détaillées sur ce point.**

Article 9. Sécurité et santé des travailleurs dans la conception et la planification d'un projet de construction. La commission note que, d'après le rapport, un Forum sur les bonnes pratiques du travail dans la construction s'est tenu en 2006. Il a débouché sur une publication en octobre 2007 qui présentait les lignes à suivre en matière de sécurité et de santé en ce qui concerne la conception et la commande de chantiers, ainsi que la planification et l'administration de la sécurité et de la santé, et des procédures générales et spécifiques dans le domaine du travail. Tout en prenant note de ces mesures visant à promouvoir la sécurité et la santé dans la construction, la commission indique qu'il faut en prendre pour garantir l'application des dispositions de la convention et pas seulement les promouvoir. **Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes responsables de la conception et de la planification d'un projet de construction prennent en compte la sécurité et la santé des travailleurs. Prière aussi de fournir des informations détaillées sur ce sujet, tant sur la manière de veiller à l'application de cette disposition que sur son application dans la pratique.**

Article 12. Droit de tout travailleur de s'éloigner d'un danger imminent et grave pour sa sécurité et sa santé, et obligation de l'employeur de prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que, pour combler les lacunes existantes, le gouvernement adopterait des dispositions législatives ou réglementaires pour garantir expressément aux travailleurs le droit de s'éloigner d'un danger grave pour leur sécurité, et pour obliger l'employeur en cas de danger à arrêter le travail et, si nécessaire, à procéder à l'évacuation des travailleurs. La commission note que, sur ce point, le gouvernement se borne à indiquer qu'il n'y a pas de proposition visant à modifier le Règlement fédéral sur la sécurité, la santé et le milieu de travail. La commission se réfère à sa demande directe de 2010 sur l'application de la convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990, dans laquelle, dans ses commentaires sur l'application de l'article 18 de cette convention, elle a indiqué notamment que le travailleur, parce qu'il se trouve dans une situation déterminée, peut en percevoir les dangers, lesquels ne sont peut-être pas perçus par les personnes qui ne se trouvent pas dans cette situation, et doit donc avoir le droit de s'éloigner. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect et la protection de ce droit dans la pratique et pour que l'employeur s'acquitte de son obligation de prendre des mesures immédiates pour interrompre le travail le cas échéant. Prière de fournir des informations à ce sujet.**

Article 16, paragraphe 2. Voies d'accès appropriées et sûres et organisation de la circulation pour garantir l'utilisation dans des conditions de sécurité des véhicules et engins de terrassement ou de manutention des matériaux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la norme NOM-004-STPS-1994 indiquée par le gouvernement ne contenait pas de dispositions prévoyant des voies d'accès appropriées et sûres pour l'utilisation des véhicules et engins, ni de dispositions sur l'organisation et le contrôle de la circulation de ces véhicules et engins. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures envisagées pour donner effet à cette disposition de la convention. La commission note, à la lecture du rapport, que ces points sont traités dans le document «Pratiques sûres dans la construction» et, en particulier, dans le chapitre 4 sur les processus spécifiques de travail que le gouvernement a mentionnés dans les informations qu'il a fournies au sujet de l'article 9 de la convention. Comme elle l'a déjà indiqué dans ses commentaires sur cet article, la commission répète que, tout en prenant note de ces mesures de promotion, elle

estime nécessaire de prendre des mesures pour garantir l'application des dispositions de la convention, car les promouvoir ne suffit pas. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de cet article, et de fournir des informations détaillées à ce sujet, y compris dans la pratique.**

Article 19 a), b), d) et e). Précautions adéquates pour prévenir les dangers que les travailleurs pourraient courir dans le cas où la terre s'effondrerait ou se détacherait, pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, les dangers d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux, et les dangers souterrains; et article 21, paragraphe 2. Aptitude physique des personnes qui effectuent un travail dans l'air comprimé. La commission note que le gouvernement fait référence, d'une manière générale, à la partie I de son rapport dans laquelle sont énumérées les normes officielles mexicaines en vigueur. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que cette mention d'ordre général ne répond pas à sa demande. **Par conséquent, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer comment il est donné effet, dans la législation et dans la pratique, à ces dispositions de la convention.**

Point VI du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement contient des commentaires de la Confédération des travailleurs du Mexique, laquelle estime que la convention est appliquée et énumère les titres des normes officielles mexicaines qui, à son sens, donnent effet à la convention. La commission prend note aussi des indications détaillées du gouvernement sur les différents niveaux de compétence dans le système juridique mexicain, y compris en ce qui concerne l'inspection du travail. A ce sujet, la commission note que l'Inspection fédérale du travail s'est réunie à plusieurs reprises en 2009 avec la Chambre mexicaine de la construction afin de mener à bien des activités d'inspection en matière de sécurité et de santé et de formation dans des entreprises du secteur. Ces activités visaient à définir les procédures de ces inspections prévues pour le deuxième semestre de 2009. Un des principaux accords a été que les dirigeants de la Chambre de la construction fourniraient à l'autorité compétente une liste récente de ses membres, dans laquelle figureront le domicile fiscal des entreprises du secteur et les lieux de travail en activité. La coordination entre les autorités et les employeurs a aussi pour objectif de se mettre d'accord pour faire connaître les inspections et informer les entreprises affiliées à cette organisation afin de répondre aux questions qu'elles se posent. Ces rencontres sont des sessions techniques sur les modalités des inspections portant sur les conditions générales de sécurité et de santé, de formation et de qualification dans la construction. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique en indiquant les résultats des inspections susmentionnées, les accidents du travail et les maladies professionnelles les plus fréquemment constatés par ces inspections, et les mesures prises ou envisagées pour y faire face.**

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1992)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission prend note de la communication détaillée envoyée par le syndicat susmentionné, alléguant l'inobservation par le gouvernement du Mexique des recommandations du Conseil d'administration dans son rapport, formulées à la suite de la réclamation présentée par ce syndicat (*document GB.304/14/8*). Ladite communication a été transmise au gouvernement le 2 août 2010. La commission note que le gouvernement n'a pas formulé de commentaires à ce sujet. La commission fait observer qu'elle donnera suite à ladite communication et suivra l'évolution de la situation à la lumière des recommandations du Conseil d'administration dans le cadre de l'examen de l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et se réfère aux commentaires qu'elle a formulés à cet égard.

Mongolie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de Mongolie (CMTU), reçues au BIT le 5 novembre 2008 et transmises au gouvernement le 12 décembre 2008, sur des points concernant l'application de la convention n° 155. La commission note que, selon la CMTU, plusieurs accidents de chemin de fer, dans lesquels des travailleurs ont été blessés, se seraient produits en raison d'un certain nombre de défauts d'application des dispositions de la convention, notamment concernant la formation inadaptée des travailleurs; l'absence d'application de mesures de sécurité relatives aux risques liés aux produits chimiques; le défaut de notification à l'autorité compétente des cas d'accidents du travail; et l'absence de prise en considération de l'importance d'éléments mentaux affectant la santé, directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail. **La commission demande au gouvernement de répondre aux observations formulées par la CMTU dans son prochain rapport.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Niger

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1993)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement qui, pour l'essentiel, répète les informations transmises précédemment, et qui indique que la législation nationale ne contient pas de dispositions spécifiques en ce qui concerne la pollution de l'air, le bruit et les vibrations. La commission note aussi qu'il semble qu'aucun progrès n'ait été accompli au sujet du projet de législation qui serait en cours d'élaboration afin de donner effet à la convention. ***Etant donné que beaucoup de temps s'est écoulé depuis que le gouvernement a ratifié cette convention et entrepris de la mettre en œuvre dans le pays, et qu'aucun progrès ne semble avoir été accompli dans cette direction, la commission demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et de lui soumettre toute législation applicable afin qu'elle puisse examiner l'effet donné à la convention dans le pays.***

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2012.]

Norvège

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1982)

Article 4 de la convention. Politique nationale. La commission prend note des commentaires de la Confédération norvégienne des syndicats (LO) transmis par le gouvernement. La LO reconnaît que la législation qui régit dans le pays les questions de sécurité et de santé au travail est très complète, mais elle se demande si cette législation constitue une politique nationale cohérente en matière de sécurité et de santé au travail, qui couvre les lieux de travail qui relèvent de l'inspection du travail et ceux qui sont régis par l'Autorité de sécurité du pétrole. ***La commission demande au gouvernement de fournir un complément d'information au sujet de la question soulevée par la Confédération norvégienne des syndicats.***

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. Informations statistiques. La commission note que, dans ses rapports soumis en 2010 sur l'application des conventions ratifiées sur la sécurité et la santé au travail, le gouvernement fait mention d'informations statistiques de différentes sources. Il s'agit entre autres d'informations pour 2005-2008 fondées sur des rapports de médecins au sujet de maladies entraînées par l'exposition à des substances chimiques (hormis les maladies liées à l'exposition à l'amiante). Selon ces informations, le nombre de cas de maladies a diminué de 196 en 2005 à 130 en 2008. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, à savoir que, même s'il est obligatoire, en vertu de la loi relative à la protection des travailleurs et au milieu de travail, de signaler à l'inspection du travail les maladies professionnelles, 4 à 5 pour cent seulement des médecins norvégiens s'acquittent de cette obligation. Par conséquent, les chiffres mentionnés ne reflètent peut-être pas le nombre réel d'accidents. A cet égard, la commission se réfère aux commentaires de la LO, que le gouvernement a transmis aussi, sur les divergences manifestes qui existent si l'on compare diverses sources, en ce qui concerne le nombre de cas de néoplasmes signalés en 2005-2008. Selon les informations susmentionnées fournies par des médecins – elles sont jointes au rapport sur l'application de la convention –, il y a eu 45 cas de ce type mais, d'après les informations fournies au sujet de l'application de la convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974, il y en a eu 378. Autre source d'informations statistiques dont le gouvernement fait mention: des rapports sur les lésions liées à des substances chimiques qui ont été transmis au service d'assurance sociale. Ces rapports, qui sont adressés soit par des travailleurs soit par des employeurs au Service norvégien du travail et de la protection sociale, sont enregistrés par l'inspection du travail. Ils indiquent que le nombre total de lésions semble avoir diminué et que la proportion de lésions entraînées par des substances chimiques semble s'être maintenue à 1,4 pour cent en 2004-2007, mais qu'elle est passée à 1,6 pour cent en 2008. La commission prend note aussi de l'information selon laquelle les infractions les plus fréquentes à l'ordonnance sur la protection contre l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail concernent les articles 6 (Evaluation des risques), 7 (Mesures concrètes pour diminuer l'exposition aux substances chimiques) et 9 (Formation et information sur la sécurité). ***Tout en se félicitant des efforts déployés pour fournir des informations statistiques, la commission prend note avec une certaine préoccupation des lacunes et des divergences qui existent en ce qui concerne les données qui ont été communiquées. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour combler ces lacunes. Notant qu'il est essentiel de disposer de données statistiques fiables pour évaluer les progrès accomplis et pour définir la politique nationale dans ce domaine, la commission invite le gouvernement à fournir des informations plus détaillées sur les systèmes nationaux actuels d'enregistrement et de notification des accidents et maladies professionnelles, et sur toute autre méthode utilisée par le gouvernement afin d'évaluer l'impact des mesures prises pour améliorer l'application de la convention dans le pays.***

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1993)

Législation donnant effet à la convention. La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées concernant les modifications apportées aux lois et règlements d'application. Elle note que la nouvelle loi modifiée n° 62 du 17 juin 2005, qui est entrée en vigueur en 2006, relative au milieu de travail, à la durée du travail et à la protection de l'emploi (WEA) ne présente aucun changement qui aurait une incidence au regard de l'application de la présente convention. Elle note également que la modification, par l'ordonnance n° 415 du 20 mars 2003, de l'ordonnance n° 443 du 30 avril 2001 relative à la protection contre l'exposition à des substances chimiques au travail (ordonnance sur les substances chimiques) étend la portée des règles relatives aux agents cancérigènes aux substances mutagènes et introduit une valeur limite pour la poussière de bois provenant des bois durs. La commission croit comprendre que d'autres modifications à cette loi ont été adoptées en 2005, instaurant, entre autres, des règles particulières pour le travail comportant la mise en œuvre de ciment contenant du chrome IV. Elle note également que les modifications apportées plus récemment à l'ordonnance n° 443 de 2001, en vertu de l'ordonnance n° 363 de 2005, les modifications apportées à l'ordonnance n° 1139 de 2002 relative à la classification, au marquage, etc. des substances chimiques dangereuses en vertu de l'ordonnance n° 121 de 2006, les modifications apportées à l'ordonnance n° 412 de 2000 relative à la production et à l'utilisation des substances dangereuses dans les entreprises en vertu de l'ordonnance n° 792 de 2005 et, enfin, l'adoption de l'ordonnance n° 516 de 2008 relative à l'enregistrement, l'autorisation d'évaluation et la restriction de l'emploi des substances chimiques (REACH) donnent plus pleinement effet à la convention. La commission prend note des informations concernant la loi sur le contrôle des produits n° 79 de 1976 et sa réglementation (ordonnance du 1^{er} juin 2004), qui font porter effet à l'article 5 de la convention. Elle note également que, depuis 2001, la liste norvégienne des valeurs limites a été revue deux fois et qu'une nouvelle révision est prévue avant la fin de 2010. Enfin, elle prend note des indications détaillées concernant les mécanismes d'application découlant de la loi sur l'exécution obligatoire de l'article 19-1 de la WEA et enfin de l'affaire *Jotun*, finalement classée faute de preuves. **Outre ces informations détaillées, la commission accueille favorablement les traductions fournies des modifications ainsi apportées à la législation, puisque ces modifications n'étaient pas jusque-là disponibles dans l'une des langues de travail de l'OIT.**

Articles 3 et 4 de la convention. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la politique nationale de sécurité concernant les produits chimiques. La commission note que l'autorité compétente pour la mise en œuvre de l'ordonnance REACH, qui est la Direction norvégienne du contrôle de la pollution, est représentée dans diverses instances et divers groupes de travail chargés du suivi et de la mise en œuvre de l'ordonnance REACH, que la Direction de l'inspection du travail norvégienne est responsable de la mise en application des aspects de la réglementation REACH qui concernent le milieu de travail et les travailleurs et que celle-ci a créé une unité ayant pour mission de maintenir la puissance publique au courant de l'évolution dans les domaines se rapportant au milieu de travail. **La commission prend note avec intérêt des dispositions prises sur le plan institutionnel pour assurer la collaboration entre la Direction norvégienne du contrôle de la pollution et la Direction de l'inspection du travail norvégienne et demande que le gouvernement fournisse de plus amples informations sur la mission et les activités de l'unité REACH et des modalités selon lesquelles les organisations d'employeurs et de travailleurs sont consultées dans le cadre du processus de révision périodique de la politique nationale liée aux substances chimiques.**

Article 6. Système de classification des produits chimiques. Se référant à ses précédents commentaires, la commission a pris note des modifications apportées le 22 avril 2009 à l'ordonnance n° 1139 de 2002 relative à la classification, à l'étiquetage, etc. des produits chimiques dangereux, compte tenu des directives correspondantes de l'UE. Elle note en particulier que le nombre des exceptions à la classification et l'étiquetage obligatoire des substances contenant des solvants organiques a été abaissé de 12 à trois (n'incluant désormais plus que l'acrylamide, le méthylamidoglycolate et le méthylacrylamidéméthoxyacétate). La commission note également que les autorités compétentes en la matière sont la Direction norvégienne de contrôle de la pollution et la Direction de l'inspection du travail, la Direction de la protection civile et de la planification des interventions de secours et la Direction de la sécurité pétrolière, toutes ces instances pouvant agir indépendamment dans leur domaine de compétences respectif, sous la coordination de la Direction norvégienne du contrôle de la pollution pour les questions d'intérêt commun. Les activités d'inspection peuvent être menées indépendamment, de manière coordonnée ou bien simultanément, et une base de données commune a été constituée dans ce domaine. **La commission accueille favorablement ces informations et invite le gouvernement à communiquer d'autres informations sur l'expérience acquise au gré de l'action concertée de ces diverses institutions et sur l'efficacité du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation pertinente dans ce domaine.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. Campagne de sensibilisation. La commission prend note des informations détaillées concernant la campagne relative aux produits chimiques, menée pendant trois ans au niveau national, à partir de 2003. Cette campagne a été centrée sur quatre secteurs d'activités présentant des risques relativement élevés d'exposition à des produits chimiques dangereux: ateliers de réparation automobile; construction navale en matière plastique; industrie graphique et ateliers de mécanique. Les principaux objectifs de la campagne étaient de renforcer la connaissance des risques sanitaires liés aux produits chimiques, réduire l'exposition des travailleurs aux substances mutagènes et cancérigènes et faire reculer le risque d'apparition de pathologies de la peau et des voies respiratoires chez les travailleurs. Une stratégie à trois volets a été déployée, reposant

sur l'inspection, des efforts spécifiques tendant à répondre aux besoins des quatre groupes cibles en information et conseil, et enfin une coopération étroite avec les organismes d'inspection, les organisations professionnelles et les autorités sanitaires. Deux cycles d'inspection ont eu lieu en 2003-2006. Le premier a fait apparaître que près de 75 pour cent des entreprises concernées n'avaient pas procédé aux évaluations prescrites des risques ou ne les avaient pas menées à leur terme, que plus de 50 pour cent des entreprises n'avaient pas procédé à des mesures d'exposition dans le milieu ambiant, qu'un tiers des salariés n'avait pas bénéficié de la formation pratique requise et que l'utilisation des équipements individuels de protection et de ventilation était déficiente, alors que toutes ces précautions sont obligatoires, conformément à la WEA. Un grand nombre de ces entreprises ont été contrôlées dans le cadre du deuxième cycle d'inspection. Les résultats ont fait apparaître des améliorations notables: le nombre des ateliers de réparation automobile ayant procédé à une évaluation des risques était passé de 25 à 75 pour cent; dans l'industrie graphique, les mesures d'exposition dans le milieu ambiant étaient passées de 40 à 72 pour cent; des améliorations notables ont été constatées sur tous les plans de la prévention des risques chimiques (formation en matière de sécurité, mesures d'exposition, plans de gestion de la santé au travail et des risques, etc.). Les membres de la Commission tripartite norvégienne pour l'OIT ont pu faire connaître leur avis sur ces rapports d'inspection et la Confédération norvégienne des syndicats (LO) a fait observer que les constatations faites soulignent la nécessité de rester vigilant en ce qui concerne l'application de la convention. ***Prenant note de ces informations détaillées avec intérêt, la commission invite le gouvernement à assurer un suivi à plus long terme de cette expérience et rendre compte de l'impact de cette expérience sur la stratégie générale déployée par les pouvoirs publics pour assurer l'application de la législation nationale pertinente.***

Point V. Application dans la pratique. Statistiques. On se reportera aux commentaires formulés dans le contexte de l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, en ce qui concerne les statistiques communiquées et le complément d'information demandé dans ce cadre.

Pays-Bas

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1999)

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission prend note avec **intérêt** des informations complètes fournies par le gouvernement dans son dernier rapport et, notamment, des informations statistiques sur l'application de la convention au Pays-Bas et des informations sur les droits en matière de réparation aux victimes de l'amiante qui souffrent du mésothélium. La commission note les commentaires soumis par la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) reçus par le Bureau le 30 août 2010, qui indiquent que seule la moitié des victimes de mésothélium reçoit le montant complet standard de réparation fixé. La commission se félicite du rapport détaillé sur l'étude sur dix ans publié par l'Institut hollandais pour les victimes de l'amiante (IAS) et des informations sur le site Web comportant des données pertinentes relatives à l'amiante en provenance des différentes régions du monde. La commission prend note également du travail important mené par l'IAS dans le domaine de l'amiante et, notamment, de l'établissement d'une base de données sur les victimes de l'amiante; de la recherche sur les techniques de diagnostic et des panels médicaux sur le mésothélium; des recherches sur le cancer du poumon lié à l'amiante; et des recherches sur un lien possible entre la méthode d'exposition à l'amiante et la nature de l'effet cancérigène. La commission note aussi, d'après les informations fournies, que des mesures ont été prises pour contrôler le travail comportant une exposition à l'amiante et, notamment, le renforcement du respect des procédures et de la législation par les autorités locales; une approche plus intégrée en matière de respect de la législation et d'amendes plus sévères; l'amélioration du système de certification; et une possible incorporation des nouvelles conclusions scientifiques (en particulier les valeurs limites possibles) dans les mesures législatives. La commission note que les commentaires de la FNV appellent à un contrôle plus étroit des effets des mesures en question. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en indiquant en particulier le résultat des mesures prises pour traiter les risques liés aux travaux de démolition en cas d'exposition à l'amiante et sur l'attribution d'une réparation aux victimes qui souffrent de mésothélium, à la lumière des commentaires reçus de la part de la FNV.***

Pérou

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1976)

Article 1, paragraphes 1 et 3, de la convention. Détermination périodique des substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle. Dans ses précédents commentaires, tenant compte du fait que l'interdiction, l'autorisation et le contrôle des substances et agents déterminés de façon périodique sont un aspect très important de l'application de la convention, et que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et le ministère de la Santé ont mis sur pied une commission de prévention et de lutte contre le cancer professionnel, la commission espérait que le gouvernement mènerait à bien, dans un avenir proche, le processus de détermination des substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle, et pria le gouvernement de l'informer des progrès réalisés sur ce point. La commission prend

note avec *satisfaction* du décret suprême n° 15-2005-SA, portant approbation du règlement sur les seuils admissibles pour les agents chimiques présents dans le milieu de travail, et abrogeant le décret suprême n° 0258-75-SA, ce dernier comportant des lacunes quant aux composants visés, certaines substances chimiques utilisées à l'heure actuelle n'étant pas réglementées. Le règlement est d'application nationale dans tout milieu de travail où sont utilisés des agents ou des substances chimiques ou cancérigènes qui peuvent entraîner des risques et/ou compromettre la santé et la sécurité des travailleurs. Les seuils doivent être respectés par les spécialistes de la santé et de l'hygiène au travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer à quelle fréquence et comment il procède à la détermination et à l'actualisation des substances et agents cancérigènes auxquels l'exposition professionnelle sera interdite ou soumise à autorisation ou à contrôle, et de ceux auxquels s'appliquent les autres dispositions de la présente convention.**

Article 3. Institution d'un système d'enregistrement des données. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le Centre national de santé au travail et de protection de l'environnement de l'Institut national de la santé ne dispose pas de registre sur le cancer professionnel, mais que, depuis 2003, la Direction exécutive de médecine et de psychologie du travail de cette entité a réalisé des évaluations sur la santé au travail. De plus, en concertation avec des entités publiques et privées, des guides techniques pour le diagnostic médical ont été élaborés, notamment le guide pour le diagnostic des pneumoconioses (silicose, amiantose et autres maladies), et doivent être approuvés. Le gouvernement mentionne aussi d'autres mesures. Toutefois, la commission note à nouveau qu'il n'existe toujours pas, dans le pays, de système d'enregistrement des cas de cancer professionnel et/ou de maladie professionnelle. **Rappelant que, conformément au présent article, il faut instituer un système d'enregistrement des données appropriées, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'existence d'un tel système dans un avenir proche, et de fournir des informations détaillées sur tout élément nouveau en la matière.**

Communication de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP). La commission prend note des commentaires de la CGTP transmis par le gouvernement avec son rapport en 2009. **Notant que ces commentaires ne semblent pas avoir un lien direct avec la présente convention, la commission indique que, si la CGTP l'estime opportun, elle peut préciser dans quelle mesure ses observations ont un lien avec les dispositions de la présente convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Portugal

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1985)

La commission prend note avec *satisfaction* de la stratégie nationale de sécurité et santé au travail (SST) 2008-2012, laquelle définit deux axes fondamentaux dans la matière, le premier sur le développement des politiques publiques cohérentes et efficaces et le deuxième basé sur la promotion de la sécurité et de la santé dans les lieux de travail. La stratégie établit également les dix objectifs suivants: 1) développer et consolider une culture de la prévention dans les termes de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; 2) perfectionner les systèmes d'information, y compris la création d'un modèle unique de suivi des accidents de travail; 3) introduire des systèmes de SST dans l'éducation; 4) redynamiser le système national de prévention des risques de travail; 5) améliorer la coordination des services publics compétents; 6) concrétiser, perfectionner et simplifier les normes spécifiques de SST; 7) mettre en œuvre le modèle d'organisation de l'Autorité pour les conditions de travail qui réunit la promotion de la SST et l'inspection du travail; 8) promouvoir l'application de la législation de SST, en particulier dans les petites et moyennes entreprises; 9) améliorer les prestations en matière de SST; et 10) approfondir le rôle des partenaires sociaux dans l'amélioration des conditions de SST dans les lieux de travail. Notant avec *intérêt* que l'objectif 6 de la stratégie inclut l'intention de ratifier la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, ainsi que la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la commission se réfère au plan d'action pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de son protocole de 2002 et de la convention n° 187, adopté par le Conseil d'administration en mars 2010, et attire l'attention du gouvernement sur la possibilité de solliciter l'assistance technique du Bureau dans le cadre du plan d'action afin de parvenir, dans les meilleures conditions possibles, à la réalisation ces objectifs normatifs. **Notant également que la stratégie prévoit la réalisation d'une évaluation intermédiaire ainsi que d'une évaluation finale sur l'exécution de la stratégie, la commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer copie de ces évaluations, une fois finalisées.**

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Politique nationale en matière de SST. La commission prend note des commentaires de l'Union générale des travailleurs (UGT), joints au rapport du gouvernement, ainsi que de la réponse du gouvernement. Selon l'UGT, une grande partie des accords conclus avec les partenaires sociaux, et inclus dans le plan national d'action sur la prévention adopté en 2001, n'ont pas été appliqués. Le syndicat espère que la stratégie nationale de sécurité et santé au travail sera un instrument décisif pour modifier en profondeur le cadre de SST qu'elle qualifie de déficitaire. Cependant, des lacunes et des défaillances persistent selon l'UGT. Elle indique que le Service national de la santé ne s'acquitte pas de ses responsabilités de protection et de surveillance de la santé des travailleurs. En outre, selon le syndicat,

bien que le Portugal ait un système de statistique des accidents de travail et des maladies professionnelles, ce système a les problèmes suivants: les données ne seraient pas mises à jour et elles ne seraient pas fiables. Dans le cas d'accidents de travail, il y a plusieurs sources statistiques et aucune ne serait à jour. Le cas des maladies professionnelles serait plus grave dû à une notification inférieure à la réalité. Selon le gouvernement, les défaillances alléguées dans le Service national de la santé trouveraient leur origine dans le manque de médecins du travail. Cette difficulté serait actuellement résolue car le décret n° 176/2009 a créé le cursus de médecine du travail. Par rapport aux données statistiques, il indique que l'Institut des assurances du Portugal (ISP) assure la compilation, le traitement et la publication des données. Le gouvernement précise la nature des données recueillies et indique qu'elles sont accessibles sur le site Internet de l'ISP (www.isp.pt). Par rapport aux maladies professionnelles, le gouvernement indique qu'elles sont publiées annuellement dans un rapport annuel sur les maladies professionnelles. En ce qui concerne les allégations relatives à une notification insuffisante, le gouvernement indique qu'il s'agit d'un problème plus vaste qui demande la coordination de plusieurs organes tels que l'inspection du travail, les services de sécurité et santé au travail dans les entreprises et le Service national de la santé (SNS). Le gouvernement indique aussi que plusieurs médecins ne sont pas au courant de l'obligation de notification. Il indique qu'un projet de systématisation des statistiques est en cours d'étude et que le pays participe à un projet européen sur les statistiques des maladies professionnelles. La commission, ayant noté les points soulevés par l'UGT ainsi que les efforts indiqués par le gouvernement pour les surmonter, rappelle que, en vertu de l'article 4 de la convention, le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, doit définir, mettre en application et réexaminer la politique nationale en la matière. Selon le paragraphe 55 de l'étude d'ensemble de la commission d'experts de 2009, la politique nationale doit être formulée, mise en œuvre et réexaminée périodiquement. Le réexamen est une étape cruciale afin d'assurer que l'effectivité de la mise en œuvre est évaluée et que les domaines nécessitant des actions supplémentaires sont identifiés. D'autre part, dans son observation, la commission note que la stratégie nationale de sécurité et santé au travail 2010-2012 prévoit la réalisation d'une évaluation intermédiaire ainsi que d'une évaluation finale, qui répondent aux exigences de réexamen contenues dans l'article 4. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de réexaminer, en consultation avec les partenaires sociaux, les questions indiquées par l'UGT (déficit dans la surveillance de la santé des travailleurs de la part du SNS, déficit dans la mise à jour des statistiques et déficit dans la notification) dans le cadre de l'évaluation intermédiaire de la stratégie, de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de sa politique nationale et de fournir des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Champ d'application. Législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était référée au décret-loi n° 284/89, lequel excluait la navigation maritime et aérienne du champ d'application de la législation sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail. La commission prend note de l'adoption du décret-loi n° 266/2007 du 24 février, de transposition de la directive 2003/18/CE, du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail. Elle note avec **satisfaction** que ce décret s'applique à toutes les activités ou opérations dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés à l'amiante et qu'il abroge expressément le décret-loi n° 284/89.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2002)

Articles 5, paragraphe 1, et 16 b) de la convention. Autorité compétente pour surveiller et réglementer les différents aspects de la sécurité et santé dans les mines. Services d'inspection appropriés. La commission note avec **intérêt** les changements organisationnels qui semblent renforcer les compétences techniques en matière d'inspection dans les mines. Dans ce sens, elle note qu'en 2006 il y eut une restructuration organique dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail et que l'organe chargé actuellement de promouvoir de meilleures conditions de travail et de contrôle est l'Autorité des conditions de travail. Elle prend note également qu'en 2007 fut créée la Direction générale de l'énergie et de la géologie qui est chargée de contrôler les ressources énergétiques et géologiques et la santé et la sécurité dans les mines, qu'elle est dotée d'une autonomie administrative et intégrée à l'administration de l'Etat, dans le cadre du ministère de l'Economie et de l'Innovation dont la loi organique a été adoptée au moyen du décret-loi n° 208/2006 du 27 octobre. Dans ce contexte, l'inspection du travail incombe maintenant au ministère de l'Economie et de l'Innovation et au ministère du Travail. En 2007, conformément aux ordonnances n°s 535/2007 et 566/2007 du 30 avril, certaines attributions ont été précisées, et la Division du contrôle et de la coordination régionale a été créée en vertu de l'instruction publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 2007, et a été chargée d'aider et de contrôler les activités dans les mines. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur la coordination de ces différents organismes, et notamment des informations sur la répartition des compétences et fonctions respectives dans les mines, entre l'Autorité des conditions de travail et la Division du contrôle et de la coordination régionale et sur la responsabilité générale concernant notamment les décisions de fermeture et de réouverture d'une mine, ainsi que sur les résultats de l'application en pratique de cette réforme.**

Article 7 c). Dispositions pour maintenir la stabilité du terrain. En ce qui concerne ses précédents commentaires, la commission note que, selon le gouvernement, les articles 27 et 29 du décret-loi n° 88/90, lus conjointement avec l'article 69 du décret-loi n° 162/90, assurent l'application de cette disposition. L'article 69 se réfère au soutien du terrain. **Cependant, et prenant en considération que l'application de ces articles peut donner lieu à plusieurs interprétations, la commission invite le gouvernement à transmettre des informations sur la manière par laquelle il assure pleinement le respect de cette obligation, ainsi qu'à reconsidérer cette question dans le cadre de la révision de sa politique nationale, examinant avec les interlocuteurs sociaux la possibilité de donner effet de manière plus explicite à cette disposition de la convention et à transmettre des informations à ce sujet.**

Article 7 d). Dispositions qui prévoient deux issues de sortie dont chacune débouche sur une voie séparée menant au jour. En ce qui concerne ses précédents commentaires, la commission note que, selon le gouvernement, l'article 36 de l'ordonnance n° 198/96 détermine que dans toutes les exploitations souterraines il doit y avoir au moins deux sorties, de construction solide et stable, et que les cinq exploitations souterraines actuellement en activité respectent cette exigence.

Article 7 e). Contrôle, évaluation et inspection périodique du milieu de travail et Point V du formulaire de rapport. Application pratique. En ce qui concerne ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information transmise qui indique que, dans les cinq mines souterraines, la législation est respectée et les entreprises minières effectuent le contrôle au travers de personnes désignées par le directeur technique, par les responsables et les mineurs, sous la surveillance de l'ingénieur des mines, et recourent également aux services des entreprises spécialisées et certifiées qui remettent leur rapport à l'inspection du travail à la demande de cette dernière. Quant aux exploitations à ciel ouvert, le décret-loi n° 270/2001 du 6 octobre introduit des exigences plus élevées en ce qui concerne la qualification du responsable technique et le caractère obligatoire de la soumission d'un plan de santé et de sécurité.

Article 8. Préparation d'un plan d'action d'urgence spécifique. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique qu'en accord avec l'article 151 du décret-loi n° 162/90 les entreprises doivent instituer leur propre système d'évaluation des risques et que le décret-loi n° 324/95 détermine le caractère obligatoire de l'établissement, par l'employeur, avant le début des travaux, d'un plan de santé et de sécurité; que les services compétents du ministère de l'Economie et de l'Innovation transmettent aux entreprises des orientations techniques pour l'élaboration de plans de santé et de sécurité qui doivent prévoir les scénarios d'intervention pour les situations les plus graves, incendies, inondations, explosions, entre autres, ceci étant obligatoire pour toutes les activités extractives. En outre, l'article 33 de l'ordonnance n° 198/96 du 4 juin établit que, sans préjudice de ce qui est indiqué à l'article 3 du décret-loi n° 324/95, l'employeur doit assurer que le plan de santé et de sécurité prévoit les mesures appropriées pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, tant en situations normales qu'en circonstances critiques.

Article 10 a). Formation et instructions pour les mineurs. La commission note qu'en réponse à ses commentaires le gouvernement indique que des améliorations notables sont constatées dans ce domaine, en particulier suite à l'augmentation de la formation continue et polyvalente des mineurs, dont l'exemple précurseur de la mine de Neves-Corvo fut adopté dans des endroits déterminés dans tout le pays. **La commission prie le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur l'application pratique de cette disposition.**

Article 10 b). Contrôle du travail dans les mines. La commission note que le gouvernement se réfère à l'article 3(5) et à l'article 24(4) de l'ordonnance n° 198/96 du 4 juin qui comportent des règles sur le contrôle des travailleurs isolés et prévoient que les postes de travail doivent être surveillés au moins une fois pendant la durée du travail journalier. Le contrôle de chaque tour s'effectue au travers de transmissions radiophoniques, et des personnes responsables réalisent la vérification.

Article 10 c). Système permettant de connaître les noms et la localisation de toutes les personnes qui se trouvent au fond. La commission prend note des informations du gouvernement qui se réfèrent à différentes modalités d'identification liées à cette disposition. **La commission rappelle qu'il est essentiel, quel que soit le système, que puissent être connus à tout moment le nom et la localisation des personnes qui se trouvent au fond et prie le gouvernement d'indiquer si les mécanismes actuels permettent la réalisation de ces objectifs et, si tel n'est pas le cas, elle l'invite à reconsidérer cette question dans le cadre de la révision de sa politique nationale, examinant avec les partenaires sociaux la possibilité de donner effet de manière plus explicite à cette disposition de la convention et à transmettre des informations à ce sujet.**

Article 13, paragraphe 1 e). Droit de s'écarter de tout endroit qui présente un danger sérieux, et article 13, paragraphe 2 b), c), e) et f). Sélection et obligations des délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé dans les mines. La commission note que, selon le gouvernement, et en accord avec l'article 274, alinéa 2, du Code du travail, établi par la loi n° 99/2003, les travailleurs sont autorisés à quitter le lieu de travail dans les situations de danger, et que dispose dans le même sens l'alinéa 7 de l'article 177 du décret-loi n° 162/90. La commission note que le gouvernement ne transmet pas d'informations au sujet de l'application pratique de cette disposition de la convention, ni sur l'article 13, paragraphe 2 b), c), e) et f), de la convention, au sujet desquels elle avait demandé des informations dans ses précédents commentaires. **La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre davantage d'informations sur l'application pratique de cette disposition.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler sa demande directe précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. La commission note le nouvel organigramme de l'inspection du travail élaboré en fonction de la spécialisation du service dont l'une des quatre subdivisions a pour objet le contrôle des normes sur la sécurité technique. **La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur cette restructuration, en particulier sur la manière dont ce système d'inspection rénové est en mesure de garantir une application effective de la législation relative aux dispositions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.**

Article 6. La commission note que le gouvernement explique l'absence d'informations statistiques sur les accidents du travail par la situation de guerre depuis le 2 août 1998 qui ne permet pas au service central de l'administration du travail d'entrer en contact avec tous les services extérieurs. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de communiquer au BIT, avec son prochain rapport, des renseignements statistiques sur le nombre et la classification des accidents survenus plus particulièrement aux personnes occupées aux travaux visés par la présente convention ainsi que des informations aussi détaillées que possible sur le nombre de personnes occupées dans l'industrie du bâtiment et couvertes par les statistiques.**

La commission note que, selon l'article 125 de la loi n° 93-001 du 2 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition, tous les textes législatifs et réglementaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur aussi longtemps qu'ils ne sont pas expressément abrogés. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, indique que les textes législatifs et réglementaires qui appliquent les dispositions de la convention ont déjà été communiqués au Bureau; elle constate que les dispositions auxquelles le gouvernement fait référence et qui avaient été rappelées par le gouvernement dans le rapport communiqué en 1984 ont été adoptées entre 1959 et 1974. **Au regard des changements substantiels intervenus dans le pays depuis lors, la commission prie le gouvernement d'indiquer les textes actuellement en vigueur et ceux expressément abrogés et de communiquer au Bureau les textes portant modification de la législation nationale afin de pouvoir apprécier l'application par celle-ci des dispositions de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2, paragraphes 2 à 4, de la convention. *Prohibition de vente, location, cession à tout autre titre et exposition des machines dépourvues de dispositifs de protection.* La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, un projet d'arrêté portant protection des machines et autres organes mécaniques et interdiction de la vente, de la location, de l'exposition ou de la cession à tout autre titre des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, a été élaboré et qu'il sera soumis à la prochaine session du Conseil du travail. **La commission prie le gouvernement d'assurer que le texte législatif donne effet aux dispositions de la convention et de fournir une copie du texte législatif dès qu'il aura été adopté.**

Article 3. Exception à l'obligation de fournir une protection. Article 4. Garantie d'application. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas les informations demandées. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet, en droit et en pratique, aux articles 3 et 4 de la convention.**

Point V du formulaire de rapport. *Application pratique de la convention.* **La commission prie le gouvernement une fois de plus de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, y compris, par exemple, des extraits des rapports officiels, tels que des rapports de l'inspection du travail, ainsi que des informations concernant toutes difficultés rencontrées dans l'application pratique de la convention, le nombre et la nature des accidents du travail signalés ainsi que toute autre information permettant à la commission d'évaluer la façon dont la convention est appliquée en pratique dans le pays.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2008)

La commission prend note du premier rapport détaillé du gouvernement, auquel sont joints les textes législatifs pertinents. La commission note également les commentaires présentés par le Congrès des syndicats (TUC) le 31 août 2010, ainsi que la réponse du gouvernement à cet égard datée du 15 octobre 2010.

Article 4, paragraphe 2 c), de la convention. *Mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris des systèmes d'inspection.* La commission note, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement, que l'article 19 de la loi de 1974 sur la sécurité et la santé au travail (HSWA) spécifie les critères pour la nomination des inspecteurs et que les articles 20 à 25 définissent les prérogatives des inspecteurs; qu'au 1^{er} avril 2009 le *Health and Safety Executive* (HSE) comptait 1 323 inspecteurs à temps plein; et que, conformément à la déclaration de

politique du HSE sur l'application, la loi d'application est fondée sur le principe de proportionnalité, qui veut dire que «Ceux que la loi protège et ceux à qui elle impose une obligation s'attendent à ce que les mesures prises par les autorités compétentes chargées de faire respecter la loi ou d'amener les responsables à rendre compte en cas de non-respect devraient être proportionnelles aux risques pour la santé et la sécurité, ou à la gravité de l'infraction, qui comprend les dommages réels ou potentiels découlant d'une violation de la loi.» La commission note également que, selon le TUC, le nombre d'inspections effectuées dans le pays est à la fois faible et irrégulier; que le nombre d'inspections a diminué de 69,5 pour cent entre 1999 et 2009 et que, sur la base du nombre d'entreprises couvertes par les divisions des opérations de terrain (*Field Operations Divisions* (FOD)), une entreprise peut s'attendre en moyenne à la visite d'un inspecteur du HSE tous les trente-huit ans. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'a pas fixé d'objectifs pour le nombre d'inspections à effectuer, et qu'il n'a ni maintenu ni mis en place de système régulier pour les consigner, et que le nombre d'inspections effectuées par les FOD doit être évalué dans le cadre des activités de prévention que celles-ci réalisent activement, y compris les journées de sensibilisation à la sécurité et à la santé et l'introduction des nouvelles initiatives dans la chaîne d'approvisionnement. Le gouvernement indique aussi que les chiffres du TUC ne tiennent pas compte du fait que la rotation rapide des petites entreprises les fausse. **La commission demande au gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur le fonctionnement de son système d'inspection du travail et sur les efforts déployés pour maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement ce système.**

Article 4, paragraphe 3 d). Services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales. La commission note que le gouvernement indique que la principale responsabilité en matière de services de santé au travail (SST) incombe aux responsables et que tout travailleur qui souffre d'une maladie en raison de sa profession a le droit d'être traité par le Service national de santé (*National Health Service* (NHS)); que, en vertu des règles 6 et 7 du règlement de 1999 sur la gestion de la santé et la sécurité au travail, l'employeur est tenu de fournir des services de SST, conformément à la législation et à la pratique nationales, et qu'il a lancé au Royaume-Uni en janvier 2010 un programme pilote en vue d'un régime volontaire d'accréditation en matière de SST, sur la base des normes élaborées par la Faculté de médecine du travail (*Faculty of Occupational Medicine* (FOM)), régime qui sera opérationnel en 2011. La commission note également que, selon le TUC, il n'existe aucune disposition nationale sur la santé au travail au Royaume-Uni et que la grande majorité des travailleurs ne bénéficie d'aucune couverture puisque peu d'employeurs ont accès à des prestataires de services privés. La commission note en outre que le gouvernement met l'accent sur les obligations des employeurs prescrites dans les situations présentant des risques particuliers et où une surveillance médicale peut s'avérer nécessaire. Le gouvernement se réfère également à l'introduction en 2001 du projet «NHS Plus» offrant une gamme de services de SST aux petites et grandes entreprises. **La commission demande au gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur les efforts déployés pour maintenir, développer progressivement et réexaminer périodiquement son système de services de santé au travail, sur l'expérience acquise par rapport au régime volontaire d'accréditation en matière de SST au Royaume-Uni, ainsi que sur le projet «NHS Plus» de 2001.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1962)

Législation nationale. La commission prend note avec *intérêt* des informations figurant dans le rapport du gouvernement au sujet de l'application de l'article 3 et du titre V de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 aux travailleurs de l'économie informelle. La commission note par ailleurs que le processus d'élaboration d'un arrêté ministériel sur la santé et la sécurité au travail dans le secteur du bâtiment afin de combler le vide légal laissé par l'abrogation en 2001 de l'ordonnance n° 21/94 du 23 juillet 1953 est toujours en cours. **Préoccupée par la situation actuelle, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans aucun retard supplémentaire les mesures pertinentes à ce propos. Elle voudrait informer le gouvernement que le Bureau est prêt à fournir l'assistance technique nécessaire au gouvernement pour l'aider dans ses efforts pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec cette convention, et prie le gouvernement de transmettre une copie de tout nouveau texte législatif qui sera adopté à ce propos.**

Articles 4 et 6 de la convention, lus conjointement avec le Point V du formulaire de rapport. Tout en prenant note de la réponse du gouvernement, la commission espère recevoir le rapport annuel du gouvernement comportant les dernières informations statistiques sur le nombre et la classification des accidents, y compris à l'égard des travailleurs de l'économie informelle. La commission note par ailleurs, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci a engagé un processus de sensibilisation et de renforcement des capacités des inspecteurs du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations au sujet de ce processus et sur toutes dispositions législatives sur lesquelles celui-ci s'appuie.**

Révision de la convention. La commission voudrait attirer l'attention du gouvernement sur la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, qui révisé la convention n° 62 de 1937 et pourrait être mieux adaptée à la situation actuelle dans le secteur du bâtiment. Le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à la

convention n° 62 à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 167, ce qui entraînerait, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention n° 62 (document GB.268/8/2). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements éventuels à ce propos.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note le rapport succinct du gouvernement présenté en juin 2004 indiquant qu'aucun changement n'était à signaler.

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. **Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1993)

Législation. La commission prend note des informations relatives à la nouvelle législation qui a été adoptée, notamment la loi n° 355/2007, Coll., relative à la protection, au soutien et au développement de la santé publique, et le règlement n° 345/2006, coll., sur les critères élémentaires de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et du grand public contre les effets des rayonnements ionisants, lesquels donnent effet, entre autres, à l'*article 12 de la convention*.

Articles 3 et 6 de la convention. Doses maximales admissibles. Travailleuses enceintes. Article 7, paragraphe 1 b). *Limites d'exposition pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans.* Faisant référence à ses précédents commentaires, la commission prend note avec *satisfaction* de l'information suivant laquelle le règlement n° 345/2006, Coll., susmentionné dispose notamment que la limite d'exposition des femmes enceintes travaillant dans un milieu soumis à des rayonnements ionisants devra être telle que, entre le moment où la femme informe l'opérateur et la fin de sa grossesse, la somme des doses efficaces d'une source externe et des doses effectives d'irradiation interne du fœtus ne dépasse pas 1 mSv et que les doses limites prescrites d'exposition aux radiations des jeunes de 16 à 18 ans doivent être conformes aux limites d'exposition pertinentes recommandées par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), à savoir: *a)* une dose efficace de 6 mSv par an; *b)* une dose équivalente pour le cristallin de 50 mSv par an; et *c)* une dose équivalente pour les extrémités ou la peau de 150 mSv par an.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République tchèque

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1993)

La commission note les informations contenues au dernier rapport du gouvernement, incluant les références à la disponibilité de la législation en ligne. La commission note également les commentaires joints par la Confédération de l'industrie et des transports concernant l'importance d'une politique de sécurité et santé au travail (SST) dans le secteur de la protection contre les radiations, malgré les coûts élevés. La commission note également que la surveillance des

travailleurs dans ce secteur est assurée par les autorités tchèques, suite à de fortes pressions qui ont été exercées par la République tchèque et par la communauté internationale. La commission note également les réponses transmises par le gouvernement à ses précédents commentaires, observations qui semblent donner effet aux *articles 1 et 12 de la convention*. **La commission prie le gouvernement de continuer à lui transmettre des informations sur les mesures pertinentes prises pour donner effet à la convention.**

Article 5 de la convention. Exposition à des radiations ionisantes. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que le principe d'optimisation tout comme les principes de base concernant la protection contre les radiations ont été intégrés dans la loi sur l'énergie atomique, loi n° 18/1997, telle que modifiée. Le gouvernement indique que l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes au plus bas niveau possible est assurée par l'utilisation d'un système d'assurance qualité, et que ce système requiert que chacun des lieux de travail concerné par la destruction de radiations ionisantes soumette la preuve de l'optimisation et souscrive à un programme d'assurance qualité, conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la loi sur l'énergie atomique; ces exigences font par ailleurs partie de la documentation exigée pour l'obtention d'un permis de destruction de radiations ionisantes. L'article 17(3) du décret n° 307/2002 Coll., tel que modifié, tient compte des facteurs économiques et sociaux afin d'évaluer les bénéfices des mesures d'introduction du classement des activités sous radiations, des radiations médicales et des expositions naturelles et accidentelles. La commission note que le gouvernement ne se réfère pas aux efforts effectués afin de réduire au niveau le plus bas possible l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes et afin que toute exposition inutile soit évitée. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'appliquer l'article 5 de la convention, tant dans la loi qu'en pratique.**

Article 7. Protection des travailleurs âgés de moins de 16 ans à des travaux comportant des radiations ionisantes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 21 du décret n° 307/2002 définit les niveaux pour les apprentis et les étudiants (de 16 à 18 ans), mais le gouvernement ne précise pas les dispositions qui assurent que les travailleurs âgés de moins de 16 ans ne sont pas affectés à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes. **La commission prie le gouvernement de préciser quels sont les niveaux d'exposition fixés pour les apprentis et les étudiants (de 16 à 18 ans) et d'indiquer les mesures prises ou envisagées de manière à s'assurer qu'aucun travailleur âgé de moins de 16 ans ne soit affecté à des travaux comportant la mise en œuvre de radiations ionisantes.**

Article 8, conformément à l'article 6. Niveaux devant être fixés pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous radiations. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 23 du décret n° 307/2002 limite le niveau d'exposition des individus à certains cas spéciaux, tels que l'exposition des individus qui s'occupent de patients exposés à des radiations médicales à l'extérieur de leur travail ou qui vivent sous le même toit qu'une personne exposée à des radiations médicales (personnes âgées de plus de 18 ans), et que la dose limite pour ce type d'exposition est fixée à 5 mSv par année et 1 mSv par année pour les autres personnes. **Rappelant que le paragraphe 35 a) ii) de son observation générale concernant la convention, 1992, précise que les expositions externes et internes des travailleurs, qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnement, ainsi que des personnes du public, doivent rester inférieures à 1 mSv par année, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute mesure prise afin d'assurer la conformité de ses lois nationales avec ces exigences.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission note la réponse du gouvernement qui indique que la réduction des risques d'exposition accidentelle de travailleurs à une dose excédant la limite maximale permise (qui se produit dans des cas extrêmement rares) est circonscrite par le document «Plan d'urgence sur les lieux» qui fait partie de la documentation approuvée pour obtenir le permis d'utilisation de sources de radiations ionisantes (à l'annexe de la loi sur l'énergie atomique), et qu'un des objectifs des inspecteurs du Bureau national pour la sécurité nucléaire est aussi de prévenir ces situations. La commission note l'information détaillée fournie par le gouvernement dans son rapport concernant l'application de la convention, incluant les activités d'inspection dans le secteur de la protection contre la radiation. Le gouvernement indique que, en 2009, un total de 1 078 inspections ont été réalisées dans ce secteur et que 33 d'entre elles ont été identifiées en tant que grade 3 (signifiant une inspection lors de laquelle des carences, qui empêchent la tenue de manière sécuritaire d'activités qui peuvent mener à des expositions, ont été détectées). La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle 22 500 travailleurs ont été contrôlés par les services dosimétriques en 2009. Le gouvernement indique que l'émission de cartes de radiation personnelles a aidé à la réalisation d'une évaluation complète et précise des doses d'exposition des travailleurs dans la zone contrôlée. La commission note l'indication selon laquelle, en tenant compte de l'analyse des conclusions d'enquêtes réalisées sur les doses plus élevées, les médecins qui effectuent des interventions radiologiques constitueraient le groupe critique de travailleurs ayant le plus haut niveau d'exposition (en excluant les travailleurs de mines d'uranium). Le gouvernement indique également que, depuis 2002, l'exposition des travailleurs à des radiations a été contrôlée dans les lieux de travail susceptibles d'une augmentation des radiations de source naturelle, et que les groupes de professionnels les plus touchés, dont les doses sont régulièrement évaluées, sont le personnel d'aviation et les guides touristiques dans les grottes ouvertes au public. **La commission prie le gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur l'application pratique de la convention.**

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1993)

Article 10 de la convention. Indépendance professionnelle. La commission note, d'après la réponse fournie par le gouvernement, que les prestataires de soins de santé au travail sont indépendants des employeurs et qu'actuellement les soins sont fournis presque entièrement sur la base d'une relation contractuelle entre l'employeur et le prestataire de soins de santé au travail. La commission note, d'après les commentaires formulés par la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) annexés au rapport du gouvernement, que les centres médicaux continuent à employer leurs propres médecins pour pratiquer les soins au travail et que leur indépendance est de ce fait compromise. La commission note, d'après la réponse du gouvernement à ce sujet, que les commentaires de la CMKOS ont été discutés au sein du groupe tripartite de travail sur la coopération avec l'OIT du Conseil de l'accord économique et social, le 18 octobre 2010, et qu'il a été convenu qu'une réunion spéciale de ce groupe de travail (avec la participation d'experts de la part du gouvernement, ainsi que des partenaires sociaux) sera destinée, très bientôt, à examiner la question des services de santé au travail, ainsi que la convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que le personnel qui fournit des services en matière de santé au travail jouisse d'une indépendance professionnelle complète à l'égard de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants, lorsqu'il en existe, en relation avec les fonctions énumérées à l'article 5, et en référence aux commentaires de la CMKOS; et de fournir de plus amples informations sur les résultats des activités du groupe de travail tripartite susmentionné.**

Article 11. Qualifications requises pour le personnel appelé à fournir des services en matière de santé au travail. La commission note, d'après la réponse du gouvernement, que les services de santé au travail disposent non seulement de spécialistes en matière de santé au travail mais également de médecins généralistes. Le gouvernement indique que l'Institut de santé postuniversitaire organise une formation à l'intention des médecins généralistes aux questions de santé au travail dans le cadre de programmes qui couvrent 150 heures de cours. Le programme s'achève par des examens et des tests à l'issue desquels le diplômé reçoit un certificat. La CMKOS admet que, bien que la nouvelle législation ait introduit des dispositions spécifiques en matière de formation des médecins et des infirmiers spécialisés dans le domaine de la santé au travail, de tels services sont, dans la pratique, habituellement effectués par les médecins généralistes, et que la réforme de la législation nationale de santé n'a pas encore été réalisée. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CMKOS. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les qualifications requises du personnel chargé de fournir des services de santé au travail, en référence aux commentaires de la CMKOS; et d'indiquer si les médecins généralistes, qui jouent un rôle dans les soins de santé au travail, ne continuent pas à le faire en attendant qu'ils obtiennent un certificat à ce sujet.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2000)

La commission note les informations figurant dans le dernier rapport du gouvernement, y compris les commentaires de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS), qui indique que les syndicats miniers portent une attention maximale à la situation grave des accidents mortels, et adopte des mesures préconisées par les inspecteurs syndicaux en sécurité et santé au travail. La CMKOS déclare également que, suite au mémorandum d'accord entre les syndicats miniers, le bureau de l'Inspection du travail d'Etat et le bureau tchèque des mines, la situation fait régulièrement l'objet d'un examen conjoint et des conclusions concertées sont immédiatement adoptées. La commission note également que le gouvernement se réfère aux versions en ligne des rapports annuels sur la sécurité des mines pour la période 2006 à 2009. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue d'améliorer les normes de sécurité et de santé dans les mines, en particulier dans les mines de charbon.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Turquie

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1967)

Article 17 de la convention. Application de la convention à tous les secteurs d'activité économique. La commission note que le règlement concernant les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'utilisation des équipements de protection joint au rapport du gouvernement n'est applicable qu'à l'égard des établissements couverts par la loi sur le travail (n° 4857) du 22 mai 2003 et que le règlement d'application concernant les devoirs, compétences et responsabilités et les principes de travail des techniciens et autres personnels techniques chargés de la sécurité au travail (n° 25352) du 20 janvier 2004 n'est applicable qu'à l'égard des établissements industriels employant au moins 50 travailleurs permanents et en activité permanente plus de six mois par an. **Notant que l'article 4 de la loi sur le travail n° 4857 exclut**

de son champ d'application un certain nombre d'établissements et d'activités économiques, la commission demande que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, afin de donner pleinement effet aux dispositions de cet article de la convention.

Point V du formulaire de rapport, lu conjointement avec l'article 15 de la convention. Application de la convention dans la pratique et services d'inspection appropriés de contrôle de l'application de ces dispositions. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans les rapports qu'il a présentés dans le contexte de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Elle note cependant que le gouvernement n'a pas communiqué de réponse aux préoccupations exprimées par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (TÜRKIYE KAMU-SEN). **La commission réitère donc sa demande et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention, notamment de ses articles 2, 6 et 10, quant à l'existence des services d'inspection appropriés dont il est question à l'article 15 et aux mesures prises ou envisagées face au nombre particulièrement élevé des accidents du travail, mortels ou non, causés par des machines.**

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2005)

La commission prend note des informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement, des commentaires de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), joints à ce rapport, ainsi que des commentaires soumis par la Confédération syndicale internationale (CSI) au nom de la TÜRK-İŞ le 2 septembre 2009, signalant que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail n'a toujours pas été adopté. Elle note, en outre, que le gouvernement communique des informations indiquant apparemment qu'il est donné plus amplement effet aux *articles 7 et 11 b) et f) de la convention*. **La commission exprime l'espoir que la législation proposée sera adoptée prochainement et elle demande que le gouvernement en communique copie, en indiquant les dispositions spécifiques donnant effet aux articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphe 2, de la convention, relatifs à son champ d'application; à l'article 5 b), concernant les liens entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail; aux articles 5 d) et 19 b), concernant la communication et la coopération au niveau de l'entreprise; aux articles 13 et 19 f), concernant le droit de retrait des travailleurs; à l'article 17, concernant la collaboration entre plusieurs entreprises exerçant simultanément leurs activités sur un même lieu de travail; et à l'article 19 e), concernant le droit des travailleurs ou de leurs représentants de s'enquérir de tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail liés à leur travail et d'être consultés à leur sujet par l'employeur.**

Article 12 b). Communication des informations concernant l'installation et l'utilisation correctes des machines et des matériels ainsi que l'usage correct des substances. Le gouvernement indique que des dispositions sont en place en ce qui concerne l'information devant être fournie par les fabricants ou les fournisseurs et qu'il serait utile de recevoir du ministère de l'Industrie et du Commerce le texte de la réglementation sur la sécurité des machines. **La commission réitère sa demande précédente et prie le gouvernement de communiquer le texte de la réglementation en question et d'indiquer quelles sont les dispositions spécifiques qui assurent que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation, ou cèdent à un titre quelconque des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel, fournissent des informations concernant leur installation et leur utilisation correctes, des informations sur les risques et des instructions sur la manière de se prémunir contre ces risques, comme exigé à l'article 12 b) de la convention.**

Article 18. Mesures permettant de faire face aux situations d'urgence et aux accidents, y compris les moyens d'administration des premiers secours. Dans ses commentaires, la TİSK se déclare préoccupée par l'intention du gouvernement de supprimer le critère actuel de 50 travailleurs employés par l'entreprise pour l'emploi d'un ou plusieurs médecins du travail et la création d'un service médical car elle redoute que cette mesure fasse peser sur les employeurs des petites et moyennes entreprises des charges plus lourdes et qu'elle risque d'inciter certaines entreprises à recourir au travail clandestin. **La commission invite le gouvernement à se reporter aux paragraphes 181 à 191 de l'étude d'ensemble de 2009 sur la sécurité et la santé au travail pour plus d'information sur l'application de l'article 18, application qui peut être modulée en fonction de la taille et de la nature de l'activité de l'entreprise considérée. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées afin qu'il soit donné pleinement effet à cet article de la convention en ce qui concerne les entreprises employant moins de 50 personnes.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission accueille favorablement les informations communiquées par le gouvernement concernant les projets entrepris afin d'harmoniser les procédures administratives du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, et des institutions affiliées et apparentées, avec les définitions, classifications et normes européennes et d'améliorer le système statistique de la Turquie. Elle note également que les accidents du travail ont baissé de 12 pour cent de 2005 à 2007 grâce à un renforcement de l'efficacité des services de SST dans l'ensemble du pays. Elle note en outre que, d'après les commentaires soumis par la TÜRK-İŞ, un nouveau document de politique de SST a été adopté par le Conseil national de sécurité et santé pour 2009-2013. La TÜRK-İŞ allègue cependant que des carences persistent quant aux mesures de SST déployées dans la pratique, en ce qui concerne la sous-traitance. **La commission demande que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne l'application de la convention à l'égard des travailleurs sous-traitants; de communiquer**

copie du document de politique de SST pour 2009-2013 et de continuer de fournir des informations sur l'application de cette convention dans la pratique, y compris sur les activités déployées dans le cadre du Plan d'action national pour la prévention des pneumoconioses.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2005)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, des commentaires de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ), la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) et la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) qui y sont joints, ainsi que des commentaires adressés par la Confédération syndicale internationale (CSI) le 2 septembre 2009 au nom de la TÜRK-İŞ. La commission note qu'un certain nombre de dispositions de la convention sont appliquées par des règlements aujourd'hui abrogés et qu'une nouvelle législation a été élaborée mais n'a pas encore été adoptée. **La commission exprime l'espoir que cette législation sera adoptée prochainement et elle prie le gouvernement d'en communiquer copie une fois cette adoption acquise, en précisant les dispositions spécifiques donnant pleinement effet à la convention et notamment à: l'article 3, paragraphe 1, de la convention, relatif à l'instauration progressive de services de santé au travail pour tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public, et dans toutes les entreprises, suite aux commentaires formulés à ce sujet par la KESK selon lesquels les salariés du secteur public ne sont pas couverts par la législation pertinente; l'article 5, relatif aux fonctions des services de santé au travail; l'article 8, relatif à la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants; l'article 11, relatif aux qualifications requises du personnel appelé à fournir des services en matière de santé au travail; l'article 12, relatif à la gratuité de la surveillance de la santé des travailleurs; les articles 14 et 15, relatifs à l'information appropriée des services de santé au travail.**

Article 4 de la convention. Consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La commission note, selon les allégations de la TÜRK-İŞ et de la KESK, que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur le projet de législation touchant à la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, conformément à l'article 4 de la convention.**

Point VI du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission prend note des statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport et des informations fournies par lui sur l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, dans la pratique. Elle note, selon les commentaires de la TÜRK-İŞ, que les accidents du travail surviennent dans leur majorité dans des entreprises qui emploient moins de 50 employés et que, dans ce contexte, les *articles 14 et 15* de la convention ne sont pas appliqués comme il conviendrait. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées à propos des questions soulevées par la TÜRK-İŞ et de continuer, par ailleurs, de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique.**

Uruguay

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (ratification: 2005)

Article 4 de la convention. Définition, mise en application et réexamen périodique, après consultation des partenaires sociaux, d'une politique nationale en matière de sécurité et de santé dans l'agriculture. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du décret n° 321/009 du 9 juillet 2009 sur la sécurité et l'hygiène dans le secteur de l'agriculture, élaboré après consultation des partenaires sociaux, qui fait porter effet à la présente convention. Elle souligne qu'un groupe tripartite spécifique au secteur rural avait été créé en 2007 en vue de faire porter effet à la convention. Ce groupe de travail incluait: l'Association rurale de l'Uruguay; la Fédération rurale; l'Association nationale des producteurs de lait; l'Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT); et l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Il bénéficiait de l'assistance technique du BIT. Ses travaux ont abouti à l'adoption du décret n° 321/009. En outre, l'article 95 dudit décret portait création de la Commission tripartite en matière de sécurité et d'hygiène du travail dans le secteur rural (CTR), qui est chargée du suivi de l'application dudit décret et qui prend ses décisions par consensus. L'article 3 du décret n° 321/009 fixe les objectifs de la politique nationale, considérant que son article 4 prévoit que cette politique sera formulée, appliquée et réexaminée périodiquement en concertation avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les travaux de la CTR et l'évolution de la situation concernant l'application et l'examen périodique de sa politique nationale en matière de sécurité et de santé dans le secteur agricole.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2003)

Législation. La commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement, qu'aucun changement législatif qui concerne l'application de la convention n'a été apporté et qu'une nouvelle loi sur la santé et la sécurité au travail (SST) est en cours d'examen dans le cadre du ministère du Travail et du Service social. Compte tenu de ce qui précède, la commission espère que le gouvernement prendra en considération les commentaires formulés par la commission dans le cadre de l'application de la présente convention ainsi que des autres conventions relatives à la SST ratifiées par le Zimbabwe. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des développements à ce propos et de transmettre copie de toute nouvelle législation qui sera adoptée à ce sujet.**

Point V du formulaire de rapport. Article 9, paragraphe 2, de la convention. Application dans la pratique. Sanctions adéquates pour violation des lois et règlements. Informations statistiques. La commission note, en réponse à ses commentaires antérieurs, que le gouvernement se réfère aux fonctions de contrôle confiées aux services d'inspection, et notamment aux conditions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation des substances dangereuses placées également sous le contrôle des services d'inspection. En ce qui concerne les informations statistiques, le gouvernement se contente de noter qu'il devrait y avoir 1 300 000 travailleurs couverts par la législation nationale dans le secteur formel, et un nombre inconnu de travailleurs dans l'économie informelle, et qu'il devrait y avoir 146 infractions (non spécifiées). Le gouvernement ne communique aucune nouvelle donnée statistique, et aucune information détaillée supplémentaire ayant trait aux activités des services de l'inspection. Compte tenu de ce qui précède, et en référence au plan d'action du BIT (2010-2016) pour parvenir à une large ratification et à une mise en œuvre effective des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (convention n° 155, son protocole de 2002 et convention n° 187) (voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/genericdocument/wcms_125616.pdf), la commission invite le gouvernement à envisager de développer ses systèmes d'enregistrement et de notification et à examiner la possibilité de ratifier le protocole de 2002 relatif à la présente convention, lequel règlemente les questions qui s'y rapportent. En ce qui concerne les commentaires formulés par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), selon lesquels les sanctions et les amendes pour non-conformité avec la loi sur la santé au travail sont trop faibles, le gouvernement indique que, bien qu'aux termes de la législation en vigueur des amendes soient prévues en cas d'infraction à ses dispositions et qu'un suivi adéquat soit assuré à ce propos, la nouvelle loi sur la SST, actuellement à l'examen, comportera des sanctions plus sévères en cas de violation de ses dispositions. Le niveau des amendes au Zimbabwe se situe entre 1 et 14, le niveau 1 étant le plus bas. Les sanctions prévues dans la nouvelle loi se situeront entre 10 et 14. La commission note par ailleurs que, dans des commentaires formulés au sujet de l'application des autres conventions relatives à la SST ratifiées par le gouvernement, le ZCTU constate aussi que les principales lacunes en matière d'application concernent non seulement la surveillance et le contrôle de l'application de la législation nationale pertinente, mais également le système judiciaire lui-même puisque des affaires relatives à la SST ne bénéficieraient pas de la priorité et qu'il faudrait parfois plus de deux ans pour que les poursuites à ce sujet aboutissent. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de répondre aux commentaires du ZCTU en fournissant des informations plus détaillées sur l'application, dans la pratique, aussi bien de la législation en vigueur que de la législation future donnant effet à la présente convention; de soumettre des informations sur les sanctions infligées pour infraction à la législation nationale relative à la SST et sur le suivi à ce propos; et de tenir le Bureau informé de tous développements au sujet du système d'enregistrement et de notification dans le pays.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1998)

Article 6, paragraphe 1, de la convention. Systèmes de classification. En référence aux commentaires du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) soumis en 2006, le gouvernement indique que la loi sur la gestion de l'environnement, chapitre 20:27, articles 72, 74 et 75, ainsi que le règlement sur les substances dangereuses prévoient la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, lesquelles se composent de quatre groupes, et que l'étiquetage est approuvé par le Conseil de la gestion de l'environnement. Elle note en outre que des pictogrammes sous forme de triangles d'avertissement sont également appliqués. La commission note cependant que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information sur les critères spécifiques de classification de l'ensemble des substances chimiques et sur l'évaluation de la pertinence des informations requises pour déterminer si une substance chimique est dangereuse. Dans de nouveaux commentaires soumis en 2009, le ZCTU affirme que les insuffisances de la législation nationale pertinente tiennent notamment aux déficiences en matière de contrôle et de respect et au fait que les sanctions prévues ne sont pas dissuasives. **La commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur les critères spécifiques de classification de toutes les substances chimiques et sur les procédures en matière d'étiquetage, aussi bien dans la loi que dans la pratique. En référence aux commentaires soumis par le ZCTU, la commission demande également au gouvernement de transmettre de nouvelles informations sur le contrôle et l'application de la législation nationale pertinente, notamment au sujet de l'enregistrement et de l'étiquetage des substances chimiques, y compris sur l'imposition de sanctions en cas d'infractions.**

Point V du formulaire de rapport. Application dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires formulés cette année au sujet de l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Afghanistan, Argentine, Azerbaïdjan, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Croatie, Cuba, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guinée, Italie, Luxembourg, Fédération de Russie, Sénégal, Togo); la **convention n° 45** (Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Egypte, Equateur, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Japon, Malawi, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Sierra Leone, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie: Tanganyika, Turquie); la **convention n° 62** (Belgique, Egypte, France, Guinée, Honduras, Irlande); la **convention n° 115** (Allemagne, Belgique, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Danemark, Egypte, Ghana, Guyana, Hongrie, Japon, Kirghizistan, Liban, Norvège, Fédération de Russie, Slovaquie, Turquie); la **convention n° 119** (Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chypre, Croatie, République dominicaine, Equateur, Finlande, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Ukraine); la **convention n° 120** (Etat plurinational de Bolivie, République centrafricaine, Finlande, Ghana, Indonésie, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Liban, Fédération de Russie, Sénégal, Slovaquie); la **convention n° 127** (Algérie, France, Hongrie, Liban, Malte, Turquie); la **convention n° 136** (Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Guyana, Hongrie, Inde, Malte, Zambie); la **convention n° 139** (Afghanistan, Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Egypte, Finlande, France, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Norvège, Pérou, Portugal, Slovaquie, République tchèque); la **convention n° 148** (Allemagne, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Danemark, Egypte, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Hongrie, Malte, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Seychelles, Slovaquie, République tchèque, Zambie); la **convention n° 155** (Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, République centrafricaine, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, République de Corée, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Hongrie, Irlande, Islande, Kazakhstan, Lesotho, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Nigéria, Portugal, Fédération de Russie, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, République tchèque, Zimbabwe); la **convention n° 161** (Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Guatemala, Hongrie, Mexique, Slovaquie, République tchèque, Zimbabwe); la **convention n° 162** (Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Norvège, Ouganda, Portugal, Fédération de Russie, Zimbabwe); la **convention n° 167** (Chine, Danemark, Hongrie, Iraq, Lesotho, Norvège, Slovaquie, République tchèque); la **convention n° 170** (Allemagne, Burkina Faso, Chine, Colombie, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 174** (Albanie, Arabie saoudite, Arménie, Belgique, Estonie, Inde, Zimbabwe); la **convention n° 176** (Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Botswana, Brésil, Espagne, Finlande, Irlande, Liban, Norvège, Slovaquie, République tchèque, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 184** (Argentine, Finlande, Slovaquie, Uruguay); la **convention n° 187** (République de Corée, Cuba, Finlande, Royaume-Uni, République tchèque).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Norvège, République tchèque); la **convention n° 45** (Afghanistan, Lesotho); la **convention n° 120** (Brésil, Danemark, France: Polynésie française, Guatemala, Norvège, République tchèque); la **convention n° 136** (Croatie, Slovaquie); la **convention n° 155** (Slovaquie).

Sécurité sociale

Algérie

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1962)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que les nouveaux tableaux des maladies professionnelles sont établis par l'arrêté interministériel du 5 mai 1996 fixant la liste des maladies présumées d'origine professionnelle (*Journal officiel* n° 16 du 23 mars 1997). Le gouvernement indique à cet égard que les 84 tableaux contenus dans cet arrêté ont été élaborés conformément à la convention et après avis de la Commission des maladies professionnelles. Il ajoute que les observations formulées par la commission d'experts seront portées à l'attention de cette commission aux fins de l'actualisation de la liste susmentionnée.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission ne peut que constater que, en dépit des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, le gouvernement n'a pas saisi l'opportunité de l'adoption de l'arrêté de 1996 précité pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention. *Elle espère néanmoins que la Commission des maladies professionnelles sera en mesure d'examiner rapidement la question et que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises afin de modifier lesdits tableaux en ce qui concerne les points suivants:*

- i) *la nécessité de donner un caractère indicatif à l'énumération des diverses manifestations pathologiques associées aux substances toxiques énumérées par la convention (figurant sur la colonne gauche des différents tableaux);*
- ii) *les libellés des rubriques concernant les intoxications par l'arsenic (tableaux n°s 20 et 21), les affections provoquées par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse (tableaux n°s 3, 11, 12, 26 et 27), les intoxications par le phosphore et certains de ses composés (tableaux n°s 5 et 34) doivent en vertu de la convention, qui sur ces points est rédigée en termes généraux, viser toutes les affections susceptibles d'être provoquées par les substances précitées;*
- iii) *la nécessité de faire mention du «chargement, déchargement ou transport de marchandise» en général dans la liste des travaux exposant à l'infection charbonneuse (tableau n° 18).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Australie

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1959)

Le gouvernement indique dans son rapport reçu en septembre 2010 qu'un organe national tripartite indépendant, *Safe Work Australia*, a été constitué en partenariat avec les gouvernements des Etats et territoires, et que ses fonctions comprennent l'élaboration de politiques nationales sur l'indemnisation des travailleurs et la préparation de propositions pour l'harmonisation des mesures d'indemnisation des travailleurs dans l'ensemble du territoire. Le gouvernement fait remarquer que les questions soulevées par le comité ont été portées à l'attention des gouvernements des Etats et territoires concernés et qu'elles seront également examinées dans le contexte plus large des activités de *Safe Work Australia*. *Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'indemnisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail sont des questions qui relèvent essentiellement de la responsabilité du pouvoir législatif des Etats et territoires, la commission fait observer que la responsabilité de l'application de la convention échoit au gouvernement et exprime l'espoir que le gouvernement n'épargnera aucun effort, dans le cadre de la nouvelle institution chargée de l'harmonisation de la législation, pour mettre les législations des Etats et territoires en conformité avec la convention.*

Queensland. La commission *regrette* de devoir noter que, depuis de nombreuses années, le gouvernement de l'Etat du Queensland ne s'est pas acquitté de l'obligation contractée par l'Australie au titre de l'article 2 de la convention de reconnaître la présomption de l'origine professionnelle des maladies mentionnées par la convention dont sont victimes les travailleurs engagés dans les professions ou industries correspondantes, et de modifier en conséquence la loi de 2003 sur l'indemnisation et la réadaptation des travailleurs. *La commission espère que le gouvernement de l'Etat du Queensland fera tout pour examiner les solutions mises en œuvre par d'autres territoires constitutifs de l'Australie, qui appliquent pleinement la convention, et qu'il apportera des amendements au régime actuel d'indemnisation des travailleurs en le complétant par une liste des maladies et activités professionnelles correspondantes incluant au minimum celles énumérées dans la convention, de manière à établir la présomption de leur origine professionnelle.*

Territoire de la capitale. Le gouvernement déclare dans son rapport reçu en août 2010 que le tableau 1 annexé à la loi de 2002 sur l'indemnisation des travailleurs sera modifié à la fin de 2010 afin d'établir la présomption de l'origine professionnelle de l'infection par l'anthrax chaque fois qu'elle affecte des travailleurs impliqués dans le chargement, le déchargement ou le transport de marchandises en général. *La commission se félicite de ce rapport et invite le gouvernement à joindre à son prochain rapport un exemplaire de la loi modifiée.*

Australie-Méridionale. La commission invite le gouvernement de l'Etat d'Australie-Méridionale à suivre l'exemple du Territoire de la capitale en inscrivant expressément dans la législation la présomption de l'origine professionnelle de l'infection par l'anthrax lorsqu'elle affecte des travailleurs impliqués dans le chargement, le

déchargement ou le transport de marchandises. La commission note que le but de cette reconnaissance de l'origine professionnelle de cette infection consiste précisément à libérer le travailleur concerné de l'obligation de prouver que, selon toute probabilité, la maladie est due à l'emploi.

Cap-Vert

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1987)

Article 1 de la convention. Égalité de traitement. Se référant à ses précédents commentaires sur la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, et la convention n° 19, la commission note avec **satisfaction** qu'un nouveau Code du travail a été adopté en 2007, en vertu duquel les travailleurs étrangers, leurs familles ou personnes à charge, victimes d'accidents du travail, reçoivent le même traitement en matière de réparation que les Cap-Verdiens (art. 18(1)).

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1935)

Suivi des recommandations des comités tripartites (réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). 1. *Réclamation présentée par le Conseil d'administration en 1986 et 2000 dans le cadre de deux réclamations présentées par le Conseil national de coordination syndicale du Chili et par certains syndicats nationaux de travailleurs d'entreprises des fonds de pension (AFP) du secteur privé.* La commission rappelle que l'inobservation par le Chili de la convention n° 35 et de la convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, suite à la réforme du système de pensions en 1980 a été établie depuis de nombreuses années. Cette question a d'ores et déjà donné lieu à plusieurs procédures de réclamations fondées sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT et présentées en 1986 et 2000. Dans ces deux cas, le Conseil d'administration avait conclu au non-respect des conventions en question et confié à la commission d'experts le soin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations, demandant au gouvernement de modifier la législation nationale afin de faire en sorte que le système de pensions à gestion privée établi par le décret-loi n° 3.500 de 1980 soit administré par des institutions ne poursuivant pas un but lucratif; que les représentants des assurés aient la possibilité de participer à la gestion du système; et que les employeurs participent au financement des prestations vieillesse et invalidité. La commission rappelle que, faute de mesures adéquates prises par le gouvernement pour se conformer aux recommandations du Conseil d'administration, ce cas a déjà fait l'objet de discussions répétées au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en 1987, 1993, 1995, 2001 et dernièrement en 2009. Lors de la dernière discussion de ce cas, le gouvernement a reconnu que le système de pensions à gestion privée établi en 1980 allait à l'encontre des principes de base des systèmes de sécurité sociale qu'encourage l'OIT dans le cadre du tripartisme, et indiqué qu'une réforme législative de 2008 (loi n° 20.255) a permis de mener, avec l'assistance technique du Bureau, une réforme sociale de la plus grande envergure moyennant la création, en complément du système de pensions existant, d'un système de pensions minimales fondées sur la solidarité qui permettra de passer d'une couverture totale d'environ 600 000 bénéficiaires en décembre 2008 à près de 1 200 000 bénéficiaires en décembre 2012.

Dans le cadre de l'examen de ce cas en 2009, la commission avait considéré que cette réforme ne permet pas de donner effet aux recommandations du Conseil d'administration dans la mesure où la réforme de 2008 n'a pas modifié la logique générale du système de pensions chilien qui demeure axé sur la capacité d'épargne individuelle: les personnes ayant un emploi restent tenues par la loi de s'affilier à l'un des fonds de pension recherchant un but lucratif et doivent verser sur leur compte individuel de capitalisation un pourcentage de leur rémunération sans que les employeurs ne soient également tenus par la loi de participer au financement des prestations. En ce sens, la commission avait observé que la réforme a non seulement maintenu les AFP, comme le mécanisme principal de protection vieillesse, mais a renforcé leur position étant donné que, si leur gestion privée génère des pensions ne suffisant pas pour couvrir au moins les besoins essentiels du pensionné, celles-ci vont être complétées par une pension complémentaire de vieillesse (APS) financée par la solidarité nationale et versée aux personnes dont les retraites n'atteindraient pas un seuil minimum.

Dans son dernier rapport, le gouvernement se borne à confirmer que le système de pensions à gestion privée est administré par des institutions poursuivant un but lucratif. Selon les informations communiquées par les membres travailleurs lors de la discussion du cas par la Conférence en 2009, 30 pour cent des profits réalisés sur les fonds provenant des contributions versées par les travailleurs reviendraient ainsi aux administrateurs de fonds de pension, en plus des frais de gestion des fonds versés par ces derniers. La commission note avec **préoccupation** que la gestion du système par des compagnies privées recherchant un but lucratif continue d'occasionner des pertes considérables pour les travailleurs qui sont ainsi privés d'une partie des bénéfices engendrés par les cotisations qu'ils versent sur leur compte de capitalisation.

En ce qui concerne la question de la participation des assurés à la gestion du système, le gouvernement indique que la réforme introduite par la loi n° 20.255 a eu pour objet d'assurer une meilleure représentation des assurés dans l'administration des fonds de pension en établissant une commission des usagers composée de représentants des travailleurs, des retraités, des institutions publiques ainsi que des institutions privées et qu'elles sont présidées par un professeur d'université. Selon le gouvernement, cette commission a pour fonction de veiller à l'exactitude des informations transmises aux usagers et sur lesquelles ces derniers basent leurs décisions lorsqu'ils choisissent leur fonds de pension. Le 10 mai 2010, la commission des usagers a rendu son premier rapport contenant, entre autres, des propositions concernant différents aspects du fonctionnement du système de pensions. A cet égard, la commission ne peut qu'observer que la création de la commission des usagers, bien qu'elle représente assurément un pas dans la bonne direction, ne permet toujours pas de garantir aux représentants de ces derniers le droit de pouvoir participer à la gestion de leurs fonds de retraite comme le requièrent les conventions examinées. **Le gouvernement est, par conséquent, prié de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, conformément aux conventions examinées, que des représentants des assurés participent aux organes administratifs des AFP et notamment ceux qui déterminent les politiques d'investissement. La commission souligne à cet égard que d'autres pays, qui ont également adopté des systèmes par capitalisation, disposent d'administrations qui garantissent la participation des assurés.**

Enfin, en ce qui concerne la nécessité d'assurer que le système de pensions soit financé de manière collective, le gouvernement indique dans son dernier rapport que la réforme du système introduite par la loi n° 20.255 de 2008 a eu pour effet de placer à la charge des employeurs les cotisations à l'assurance invalidité et survivants. Pour les entreprises employant cent personnes ou plus, cette nouvelle mesure est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2009 et sera étendue à l'ensemble des entreprises à partir du 1^{er} juillet 2011. La commission note que la réforme précitée n'a pas eu d'incidence sur le financement des pensions de vieillesse qui demeure exclusivement à la charge des travailleurs. Elle accueille néanmoins favorablement le fait que la réforme a établi une participation des employeurs au régime de protection contre l'invalidité et le décès permettant ainsi d'introduire le principe de financement collectif. La commission note néanmoins que la charge des cotisations placées à la charge exclusive des salariés (soit les cotisations vieillesse et les déductions sur salaire relatives à l'administration des fonds de pension) représente 11,5 pour cent du salaire mensuel des salariés, alors que la participation des employeurs au financement des prestations invalidité et survivants ne représente que 1,87 pour cent dudit salaire. **La commission espère qu'il ne s'agit là que d'un premier pas entrepris par le gouvernement en vue d'instaurer un meilleur équilibre entre participation des employeurs et des travailleurs au financement des assurances vieillesse, invalidité et survivants. La commission signale à ce propos à titre d'information que la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, prévoit que le total des cotisations d'assurance à la charge des salariés protégés ne devrait pas dépasser 50 pour cent.**

Compte tenu de l'ensemble des questions de fond que soulève l'application de la convention, la commission encourage le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, comme il l'a fait ces dernières années, afin de continuer à réformer le système de retraite chilien sur la base des principes de solidarité, de partage des risques et de financement collectif, qui forment l'essence de la sécurité sociale, combinés aux principes de gestion transparente, responsable et démocratique du régime de retraite de la part d'institutions ne poursuivant aucun but lucratif, avec la participation des représentants des personnes assurées.

2. **Réclamations présentées par le Collège des professeurs du Chili A.G.** En 1999 et en 2007, à l'occasion de deux réclamations présentées par le Collège des professeurs du Chili A.G. et alléguant le non-respect des conventions nos 35 et 37 par le Chili en raison du non-paiement d'une partie des cotisations de sécurité sociale assises sur la rémunération brute des enseignants, le Conseil d'administration a approuvé les rapports des comités tripartites établis en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, concluant à l'inobservation de ces conventions et priant la commission d'experts d'assurer le suivi des recommandations contenues dans lesdits rapports. Dans le premier cas, le gouvernement avait été appelé à garantir le paiement par les municipalités des arriérés de cotisations de sécurité sociale du personnel enseignant afin que ce dernier puisse prétendre à l'intégralité des prestations de sécurité sociale et, en particulier, aux prestations de vieillesse et invalidité. Dans le second, le Conseil d'administration avait conclu à la responsabilité de l'Etat pour garantir le paiement de la dette à l'égard de la sécurité sociale résultant du non-paiement aux enseignants par les municipalités d'une assignation de perfectionnement qui constituait une composante de la rémunération sur la base de laquelle sont calculées les cotisations de sécurité sociale et qui avait pour conséquence d'entraîner une diminution des prestations de sécurité sociale.

La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, des actions ont été entreprises en vue d'éviter les retards dans le versement des cotisations de sécurité sociale en combinaison avec une réforme sans précédent améliorant le fonctionnement du système de la justice du travail. Le gouvernement indique néanmoins que le système d'éducation est sujet à des conflits liés au problème du paiement de certaines composantes des salaires, notamment des assignations spéciales, en raison d'une structure de rémunération complexe qui a pour effet de compliquer la détermination des arriérés – ces questions étant du ressort de la Cour des comptes (*Contraloría General*) et de la direction du travail qui ont dû résoudre ces conflits de manière opportune. Le gouvernement indique, en outre, en ce qui concerne le problème spécifique des enseignants employés par les municipalités, que la loi organique du secteur municipal a été modifiée afin de prévoir des sanctions adéquates à l'encontre des maires de municipalités qui ne respecteraient pas leurs obligations, y compris celle de payer les cotisations sociales dues à raison de leurs employés.

Désormais, la législation inclut la notion dissuasive d'«abandon de devoir notable» qui permet la destitution des responsables et l'interdiction d'exercer des mandats publics. Enfin, la réforme du système prévisionnel de 2008 est venue renforcer la responsabilité des maires et des autres autorités compétentes en matière de paiement des cotisations de sécurité sociale.

La commission prend dûment note de ces informations et invite le gouvernement à décrire la manière dont la nouvelle législation est appliquée dans la pratique en indiquant notamment le nombre d'inspections réalisées, y compris par la Division du travail et la Cour des comptes, en vue de contrôler le paiement par les municipalités de l'allocation de perfectionnement; le nombre et la nature des infractions constatées et le nombre et la nature des sanctions infligées. Le gouvernement est également prié de préciser si la situation des arriérés des municipalités a pu être réglée et d'indiquer, le cas échéant, tout montant restant dû, le nombre de municipalités qui ne sont toujours pas à jour dans le paiement de l'allocation de perfectionnement; le montant des sommes en cause et le nombre de travailleurs affectés; ainsi que le montant des remboursements effectués.

3. *Réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G.* Le 9 novembre 2009, le Collège des professeurs du Chili A.G., invoquant l'article 24 de la Constitution de l'OIT, a présenté une réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention n° 35 et de la convention n° 37. Lors de sa 308^e session (juin 2010), le Conseil d'administration du BIT a déclaré cette réclamation recevable et décidé de «différer la désignation du comité chargé d'examiner la réclamation jusqu'à l'examen du cas par la commission d'experts, à sa prochaine session, en novembre-décembre 2010». Le Conseil d'administration a également décidé de «communiquer les informations fournies par l'organisation plaignante à la commission d'experts en vue de l'examen de cette question dans le cadre de la suite donnée aux recommandations antérieurement adoptées par le Conseil d'administration à propos de questions similaires, comme prévu par le paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations».

La commission note le mandat qu'elle a reçu du Conseil d'administration, conformément à l'article 3(3) du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations. Aux termes de cette disposition «... si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur des faits et allégations similaires à ceux ayant fait l'objet d'une précédente réclamation, la désignation du comité chargé de l'examen de la nouvelle réclamation peut être reportée jusqu'à l'examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa prochaine session, des suites données aux recommandations adoptées antérieurement par le Conseil d'administration». Les réclamations précédentes portant sur des faits et allégations similaires ont été présentées par le Collège des professeurs en 1999 et 2007 et les suites données sont examinées sous le point 2 ci-dessus.

La présentation de la réclamation en 2009 avait entraîné la suspension de l'examen au titre de l'article 22 des questions liées à la réclamation dans l'attente d'une décision du Conseil d'administration en la matière. La commission rappelle, en effet, qu'elle avait été amenée à traiter de ces questions dans le cadre de ses observations de 2008 et 2009 au moyen des informations mises à sa disposition par le Collège des professeurs et le gouvernement ainsi que des informations émanant de la discussion en 2009 par la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'application de la convention n° 35 par le Chili.

La commission note que le Collège des professeurs du Chili A.G. indique qu'en 1980 le décret-loi n° 3.551 portant normes pour la rémunération dans le secteur public a instauré, à compter du 1^{er} janvier 1981, une assignation spéciale non imposable destinée au personnel enseignant placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation publique. Calculée au prorata du traitement de base, cette assignation s'élevait à 90 pour cent de ce dernier pour les enseignants diplômés et à 50 pour cent pour ceux n'étant pas titularisés. En 1982, une loi a transféré sous la tutelle des municipalités les enseignants qui étaient auparavant placés sous la tutelle du ministère de l'Éducation publique et les a assujettis au système de rémunération du secteur privé. Ce transfert a entraîné la cessation du versement de cette assignation. Le Collège des professeurs fait valoir que le non-paiement de cette partie de la rémunération des enseignants serait à l'origine d'une «dette historique» de l'État envers les enseignants. En outre, le Collège des professeurs indique que, dans la mesure où les cotisations de sécurité sociale représentent un pourcentage de la rémunération brute et doivent être versées par l'employeur aux organismes de prévoyance compétents, la cessation du versement de l'assignation spéciale a également eu pour conséquence de diminuer les contributions des employeurs sur leurs comptes individuels de capitalisation retraite et donc de diminuer le niveau des pensions d'environ 80 000 enseignants, en violation des principes généraux énoncés par les conventions n°s 35 et 37 ratifiées par le Chili.

Selon les informations fournies par le gouvernement dans le cadre de ses rapports communiqués conformément à l'article 22 de la Constitution en 2009 et 2010, l'assignation spéciale créée par le décret-loi n° 3.551 de 1980 constitue un complément de rémunération de nature non imposable servi aux seuls fonctionnaires publics n'étant pas soumis à cotisations vieillesse et invalidité. Il ajoute que l'ensemble des enseignants ont été transférés sous le régime de rémunération du système privé par l'effet de la loi n° 18.196 de 1982 qui prévoit expressément que les textes normatifs régissant le système de rémunération du secteur public, dont le décret-loi n° 3.551 de 1980, ne seront plus applicables aux personnes concernées. Le gouvernement indique par ailleurs que, depuis 1991, le statut des enseignants relevant des municipalités est désormais régi par la loi n° 19.070, laquelle ne prévoit pas le maintien de l'assignation susmentionnée et que la Cour suprême a établi que le fait que des accords aient, dans certains cas, pu être passés de manière à prévoir le maintien du système de rémunération antérieur ne saurait être considéré comme pouvant valablement s'appliquer aux contrats de travail conclus après l'adoption de la loi n° 18.196 qui prohibe de tels accords. En outre, la Cour des comptes

(*Contraloría General de la República*) a considéré que, bien que certains enseignants transférés sous la tutelle des municipalités aient pu continuer à percevoir un complément de salaire de nature similaire à l'assignation spéciale établie par le décret-loi n° 3.551, ce paiement résultait d'un accord passé par ces derniers avec les municipalités dont ils dépendaient. Il considère, par conséquent, qu'il n'existe pas de «dette historique» envers lesdits enseignants, mais qu'il s'agit d'une revendication politique de ces derniers.

La commission note que la nouvelle réclamation du Collège des professeurs du Chili A.G. présente des similitudes avec les deux précédentes réclamations puisqu'il s'agit dans les trois cas d'allégations portant sur le non-paiement des contributions sociales ayant un impact sur le niveau des pensions vieillesse et invalidité des enseignants. La commission note que les deux premières réclamations portaient sur le non-respect par les autorités compétentes des dispositions de la législation nationale et que l'existence au plan national de bases légales établissant le droit des enseignants d'obtenir le paiement des arriérés de contributions sociales était clairement établie. En revanche, la nouvelle réclamation présentée par le Collège des professeurs en 2009 soulève la question de savoir s'il existe ou non dans le droit national du Chili une base légale prévoyant le droit des enseignants de conserver un droit dérivé du statut de fonctionnaires publics en dépit du transfert des enseignants sous un autre statut.

La commission observe, par conséquent, que, dans le contexte de la réclamation de 2009, le statut des enseignants soulève des questions nouvelles régies par des dispositions contestées du droit national. La commission note que, bien que la nouvelle réclamation soit fondée sur des allégations similaires à celles de 1999 et 2007, les faits juridiques à l'origine de la réclamation de 2009 sont différents de ceux des réclamations précédentes. Dès lors, la commission, en répondant au mandat que lui a confié le Conseil d'administration, conclut que les suites données aux recommandations adoptées précédemment par le Conseil d'administration ne sont pas pertinentes en ce qui concerne l'examen de la réclamation de 2009.

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 (ratification: 1935)

Prière de se référer aux commentaires figurant sous la convention n° 35.

Djibouti

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis que la convention a été ratifiée en 1978, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 29 du décret n° 57-245 de 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles pour mettre la réglementation nationale en conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention. Selon cette disposition, les ressortissants des Etats ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail. Aux termes du décret de 1957, contrairement aux ressortissants nationaux, les étrangers victimes d'accidents du travail qui transfèrent leur résidence à l'étranger ne perçoivent plus une rente mais une indemnité forfaitaire égale à trois fois la rente qui leur était versée. Le gouvernement faisait état par le passé d'un projet de réforme de la législation du travail visant la pleine application du principe d'égalité de traitement et l'abrogation formelle de la condition de résidence prévue par le décret de 1957. Il a, en outre, indiqué que cette condition de résidence n'a été opposée à des étrangers que de manière épisodique. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les observations de la commission seront étudiées par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le sens de la mise en conformité de la législation nationale avec la convention. Il espère que les conditions de la reprise de ce processus seront réunies dans les meilleurs délais. Le gouvernement précise néanmoins que le régime djiboutien n'applique aucun abattement sur le montant de la rente transférée à l'étranger. *La commission veut croire que, compte tenu de la situation qui prévaut dans la pratique, le gouvernement saisira l'opportunité que représente la réforme du système de protection sociale actuellement en cours et procédera à l'abrogation formelle de l'article 29 du décret n° 57-245 de façon à mettre à la fois la lettre et l'esprit de la législation nationale en pleine conformité avec l'article 1, paragraphe 2, de la convention.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Equateur

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1978)

La commission a le regret de constater que le rapport communiqué par le gouvernement en 2007 reproduit celui de 2001 et ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires formulés en 2005. *La commission attend donc que le gouvernement fournisse un nouveau rapport détaillé contenant des informations fiables sur l'application de tous les articles de la convention, en suivant le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, sur l'évolution du système de pensions pour la période écoulée depuis 2001.* Entre-temps, la commission a examiné la loi de sécurité sociale de 2001, les statistiques de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) jointes au rapport et la réponse du

gouvernement aux questions qu'elle avait soulevées dans sa précédente observation. Elle a examiné également l'étude récente du BIT intitulée *Diagnóstico del sistema de seguridad social del Ecuador (junio de 2008)* (Evaluation du système de sécurité sociale de l'Equateur (juin 2008), désignée ci-après l'Evaluation).

Partie I (Dispositions générales). Article 4, paragraphes 2 et 3 de la convention, lus conjointement avec les articles 9, paragraphe 2 a), 16, paragraphe 2 a), et 22, paragraphe 2 a). Portée de la couverture. En réponse à l'observation précédente de la commission, le gouvernement a communiqué les statistiques de l'IESS pour l'année 2003, qui contiennent des données sur la population couverte (1 184 484 personnes) par le régime général obligatoire de sécurité sociale (*Seguro General Obligatorio – SGO*). La commission observe cependant que les statistiques communiquées par le gouvernement ne permettent pas de déterminer si la portée de la couverture prescrite par les dispositions de la convention (25 pour cent de tous les salariés du pays) est atteinte en Equateur, puisqu'elles ne spécifient pas le nombre des salariés protégés dans les catégories prescrites par rapport au nombre total des salariés de l'Equateur. **La commission exprime l'espoir que ces chiffres seront précisés par le gouvernement dans son prochain rapport.**

Partie II (Prestations d'invalidité). Articles 7 à 13 et Partie VI (Dispositions communes). Article 32. Suspension des prestations. **La commission note que les rapports communiqués par le gouvernement en 2001 et 2007 ne contiennent pas d'information sur l'application de ces articles de la convention et elle prie le gouvernement de communiquer ces informations dès que possible.**

Partie V (Calculs des paiements périodiques). Article 29. Révision du montant des paiements. Conformément à l'article 204 de la loi de sécurité sociale, l'IESS est habilité à déterminer la périodicité et le taux des ajustements des pensions, sur la base de l'évolution de la Réserve technique de la Caisse de pensions. Il est indiqué dans le rapport de 2007 relatif à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, par exemple, qu'en 2006 les pensions ont été relevées à deux reprises en vertu des résolutions CD 088 et CD 107, en date des 4 janvier et 24 avril 2006. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des statistiques pour la période commençant en 2001 sur les ajustements effectifs des pensions, par comparaison avec l'évolution correspondante de l'indice du coût de la vie. Elle saurait gré au gouvernement d'exprimer sa position quant à la nécessité d'inscrire dans la législation un mécanisme d'ajustement périodique des pensions, tel que préconisé dans l'étude du BIT (l'Evaluation, p. 100).**

Partie VII (Dispositions diverses). Article 38. Couverture des salariés du secteur agricole. Lors de sa ratification de la convention, l'Equateur s'est prévalu de la possibilité d'exclure temporairement les salariés du secteur comprenant les professions agricoles, étant entendu qu'il augmenterait progressivement le nombre des salariés du secteur agricole protégés et qu'il ferait régulièrement rapport sur les progrès enregistrés quant à l'application de la convention à cette catégorie de salariés. Une telle exclusion est autorisée par la convention lorsque les salariés du secteur agricole ne sont pas encore protégés par la législation du pays au moment de la ratification, et elle peut être maintenue jusqu'à ce que la législation donnant effet aux dispositions de la convention à l'égard des personnes protégées soit étendue pour inclure les salariés du secteur agricole. La commission rappelle que, après la ratification de la convention en 1978, les travailleurs agricoles ont été incorporés dans le système de sécurité sociale par un régime spécial de protection des travailleurs agricoles en vertu du décret n° 21 de 1986. Les statistiques de l'IESS, communiquées par le gouvernement pour l'année 2003, sont structurées en fonction du régime d'affiliation au SGO et incluent, outre ces catégories de salariés dans les secteurs de la banque, des emplois domestiques et de la construction, la catégorie des affiliés du secteur agricole, dont le nombre s'élève à 18 664 personnes sur un total de 1 184 484 personnes couvertes par le SGO. S'agissant de ces catégories, la nouvelle loi de sécurité sociale de 2001 instaure un régime spécial seulement pour les ouvriers du secteur de la construction et ne fait mention d'aucun régime spécial pour les travailleurs agricoles. De plus, d'après les articles 2a et 9a de la loi sur la sécurité sociale de 2001, les travailleurs salariés, quels que soit la nature de leur profession ou le lieu de leur travail, sont rattachés au SGO, lequel inclut un système de pensions par solidarité à travers les générations prévoyant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants prescrites par la convention. La commission croit comprendre que, par conséquent, les salariés du secteur agricole sont pleinement couverts par la législation équatorienne donnant effet à la convention de la même manière que les salariés des entreprises industrielles, et que la raison initiale de l'exclusion des salariés du secteur agricole du champ d'application de la convention n'existe plus. **La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse, dans son prochain rapport, toutes explications appropriées ainsi que les statistiques demandées par rapport à l'article 38, paragraphe 2, de la convention. Si les salariés du secteur agricole sont en effet couverts, la commission invite le gouvernement à étudier la possibilité de ne plus se prévaloir de l'exclusion autorisée par cet article à compter d'une date qu'il déterminera.**

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1978)

La commission a le **regret** de constater que le rapport communiqué par le gouvernement en 2008 reproduit celui de 1998 et ne contient dès lors aucune réponse à ses précédents commentaires formulés en 2007. Ces deux rapports ne contenaient aucune information en ce qui concerne l'application des *articles 21 à 32 de la convention*. **La commission attend donc que le gouvernement fournisse un nouveau rapport détaillé contenant des informations fiables sur l'application de tous les articles de la convention, en suivant le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, sur l'évolution des régimes de soins de santé et d'assurance-maladie pour la période écoulée**

depuis 1993. Entre-temps, la commission a examiné la loi de sécurité sociale de 2001, les statistiques de l'Institut équatorien de sécurité sociale (IESS) jointes au rapport et la réponse succincte du gouvernement aux questions qu'elle avait soulevées dans sa précédente observation. Elle a examiné également l'étude récente du BIT intitulée *Diagnóstico del sistema de seguridad social del Ecuador (junio de 2008)* (Evaluation du système de sécurité sociale de l'Equateur (juin 2008) désignée ci-après l'Evaluation).

Partie I (Dispositions générales). Article 2 de la convention, lu conjointement avec les articles 11 a) et 20 a). Portée de la couverture. La commission observe que les statistiques de l'IESS pour l'année 2003 ne permettent pas de déterminer si la portée de la couverture prescrite par les dispositions de la convention (au moins 25 pour cent de tous les salariés du pays) est atteinte en Equateur puisque les statistiques ne spécifient pas le nombre des salariés protégés dans les catégories prescrites par rapport au nombre total des salariés de l'Equateur. **La commission exprime l'espoir que ces chiffres seront précisés par le gouvernement dans son prochain rapport.**

Article 3. Couverture des salariés du secteur agricole. Lors de sa ratification de la convention, l'Equateur s'est prévalu de la possibilité d'exclure temporairement les salariés du secteur comprenant les professions agricoles, étant entendu qu'il augmenterait progressivement le nombre des salariés du secteur agricole protégés et qu'il ferait régulièrement rapport sur les progrès enregistrés quant à l'application de la convention à cette catégorie de salariés. Une telle exclusion est autorisée par la convention lorsque les salariés du secteur agricole ne sont pas encore protégés par la législation du pays au moment de la ratification et elle peut être maintenue jusqu'à ce que la législation, donnant effet aux dispositions de la convention à l'égard des personnes protégées, soit étendue pour inclure les salariés du secteur agricole. La commission rappelle que, après la ratification de la convention en 1978, les travailleurs agricoles ont été incorporés dans le système de sécurité sociale par un régime spécial de protection des travailleurs agricoles en vertu du décret n° 21 de 1986. Les statistiques de l'IESS sont structurées en fonction du régime d'affiliation au SGO et incluent, outre les catégories de salariés, tels que ceux des secteurs de la banque, des emplois domestiques et de la construction, la catégorie des affiliés du secteur agricole, dont le nombre s'élevait en 2003 à 18 664 personnes sur un total de 1 184 484 personnes couvertes par le SGO. S'agissant de ces catégories, la nouvelle loi de sécurité sociale de 2001 instaure un régime spécial seulement pour les ouvriers du secteur de la construction et ne fait mention d'aucun régime spécial pour les travailleurs agricoles. De plus, d'après les articles 2a et 9a de la loi sur la sécurité sociale de 2001, les travailleurs salariés, quels que soient la nature de leur profession ou le lieu de leur travail, sont rattachés au SGO, lequel inclut un système d'assurance-santé général prévoyant les prestations de soins médicaux et de maladie prescrites par la convention. La commission croit comprendre que, par conséquent, les salariés du secteur agricole ne sont pas intégralement couverts par la législation équatorienne donnant effet à la convention, de la même manière que les salariés des entreprises industrielles, et que la raison initiale de l'exclusion des salariés du secteur agricole du champ d'application de la convention n'existe plus. **La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse, dans son prochain rapport, toutes explications appropriées ainsi que les statistiques demandées par rapport à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. Si les salariés du secteur agricole sont en effet couverts, la commission invite le gouvernement à étudier la possibilité de ne plus se prévaloir de l'exclusion autorisée par cet article à compter d'une date qu'il déterminera.**

Partie II (Soins médicaux). Articles 11 a) et 12, lus conjointement avec l'article 14 (couverture des épouses et des enfants des salariés assurés). En réponse à l'observation précédente de la commission concernant la nécessité d'étendre la couverture de l'assurance-maladie aux membres de la famille de la personne assurée, le gouvernement déclare que les soins médicaux sont accordés pour les enfants de la personne assurée pour la première année de leur vie. Le rapport du gouvernement répète cependant que l'intention qu'il avait manifestée en 1998 d'assurer, conformément aux articles 5 et 12 de la convention, la couverture médicale gratuite pour les épouses et les enfants des assurés ne s'est pas concrétisée. L'assurance-santé prévue par l'IESS, telle qu'elle est présentée dans le rapport du gouvernement (annexe 2), commence par la déclaration selon laquelle la couverture s'étend aux personnes assurées et aux enfants des femmes assurées (*los afiliados y los hijos de las afiliadas*), ce qui veut dire que les enfants des assurés de sexe masculin ne sont pas couverts. Par contre, l'article 102 de la loi sur la sécurité sociale prévoit une couverture exhaustive pour les soins médicaux pour la personne assurée, son conjoint/sa conjointe/son partenaire/sa partenaire et les enfants de moins de 6 ans. Cependant, l'étude précitée du BIT intitulée l'Evaluation (pp. 52 et 53) constate que, dans la pratique, cette disposition n'est pas mise en œuvre et que la couverture médicale n'est pas étendue aux épouses des personnes assurées et que leurs enfants restent couverts pour les soins médicaux seulement pour la première année de leur existence.

Outre le caractère contradictoire de certaines des informations qui précèdent et que le gouvernement est invité à clarifier, la commission croit comprendre que, en ce qui concerne la couverture médicale de l'épouse et des enfants de la personne assurée, il y a en Equateur un véritable abîme entre ce que la loi prescrit et ce qui a cours dans la pratique. Outre qu'elle sape le principe de l'efficacité de la loi, une telle situation met le doigt sur l'absence pure et simple d'une politique publique résolue et cohérente en matière de soins de santé de la population. La commission note qu'aucun progrès concernant l'extension de la couverture ne semble pouvoir être constaté ces dix dernières années. Ne pas prévoir de soins médicaux de base pour les enfants en bas âge entraîne par la suite l'apparition d'une population adulte en moins bonne santé et nécessitant plus de soins médicaux tout au long de sa vie productive, alourdissant ainsi les coûts économiques et sociaux supportés par la société dans son ensemble. **La commission estime que rappeler le pays à son obligation légale, au titre de la convention, de porter le niveau de la couverture des soins médicaux à ce qui correspond au minimum internationalement convenu pourrait être, moyennant l'assistance technique internationale y afférente, un facteur**

important d'incitation du gouvernement à s'engager dans une politique effective d'amélioration de la santé publique de la nation et de ses ressources en main-d'œuvre. Pour le gouvernement, satisfaire à ses obligations au titre de la convention exigerait, entre autres, de mettre en place un programme national clairement défini de couverture des soins médicaux des épouses et des enfants des personnes assurées. Un tel programme devrait être assorti de délais et comporter une obligation de résultat, fixant des critères pour l'observation des progrès, notamment en ce qui concerne la couverture des enfants jusqu'à un âge défini, âge qui pourrait être progressivement relevé. Pour des orientations plus spécifiques concernant l'élaboration d'un tel programme, le gouvernement voudra sans doute se référer à la recommandation (n° 69) sur les soins médicaux, 1944, et faire appel aux conseils des départements techniques du Bureau.

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1955)

La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ce qui concerne les commentaires formulés par la Confédération générale grecque du travail (GSEE) avec le soutien de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération syndicale européenne (CSE) sur l'impact sur l'application de la convention des mesures introduites dans le cadre du mécanisme de soutien à l'économie grecque.

La GSEE se réfère à l'adoption de la loi n° 3845 du 5 mai 2010 portant sur les «mesures destinées à mettre en œuvre un mécanisme de soutien à l'économie grecque de la part des Etats membres de la zone euro et du Fonds monétaire international». L'annexe de cette loi comporte deux mémorandums d'accord concernant les politiques économiques et financières et des conditionnalités économiques spécifiques, conclus entre, d'un côté, le ministère grec des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Grèce et, d'un autre côté, le président d'Eurogroupe, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international. Les mémorandums susmentionnés énumèrent une série d'engagements assortis de délais devant être pris par le gouvernement, portant notamment sur les efforts qui doivent être déployés pour réduire les pensions. Selon la GSEE, ces engagements ont été à l'origine de l'adoption le 8 juillet 2010 de la loi n° 3863/2010 portant sur le «nouveau système de sécurité sociale et les dispositions y relatives» (FEK A'115). Cette loi introduit une réforme radicale du système de pensions pour tous les travailleurs actuels et futurs, en prévoyant la libération de l'Etat de l'obligation de cofinancer le système de sécurité sociale et en limitant sa responsabilité au seul financement des pensions de base à partir de 2015, ainsi que le retrait de la garantie de l'Etat concernant le paiement des pensions complémentaires. L'âge légal unifié de départ à la retraite est relevé à 65 ans à partir de décembre 2015 et l'âge de départ à la retraite des femmes dans le secteur public est relevé à 65 ans à partir de 2013. La loi susmentionnée prévoit aussi le calcul des pensions sur la base de la totalité de la carrière; le relèvement de la période minimum de cotisation de 37 à 40 ans à partir de 2015; des restrictions en matière de retraite anticipée et le relèvement de l'âge minimum de départ à la retraite de 60 ans à partir du 1^{er} janvier 2011, y compris pour les travailleurs des professions pénibles et pour ceux qui totalisent 40 ans de cotisations; l'introduction des prestations de pension réduites pour les personnes qui prennent leur retraite entre 60 et 65 ans en ayant totalisé moins de quarante ans de cotisations; l'indexation des pensions sur la base du PNB et de l'indice des prix à la consommation; l'introduction d'une pension minimum garantie soumise à des conditions de ressources pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

Selon la GSEE, de tels changements paramétriques importants établis par la loi n° 3863/2010, sans avoir consulté de manière adéquate les partenaires sociaux, violent les droits des travailleurs en matière de sécurité sociale et nient leurs droits et leurs attentes légitimes, compte tenu du fait que la réforme entraînera une réduction de 20 pour cent en moyenne du taux de remplacement des pensions. La GSEE se réfère aussi à une décision de la Cour des comptes grecque qui confirme l'existence d'irrégularités constitutionnelles et la suppression dans cette loi des droits acquis. La GSEE estime qu'en introduisant des réformes à caractère permanent le gouvernement n'a pas respecté la convention et a négligé les autres moyens susceptibles de traiter la question de la viabilité et de l'efficacité à long terme du système de sécurité sociale, qui ne porteraient pas autant préjudice aux personnes protégées.

La commission rappelle l'importance qu'elle attache à la responsabilité générale devant être assumée par l'Etat pour le financement et l'administration viables du système national de sécurité sociale, prévue par les *articles 71, paragraphe 3, et 72, paragraphe 2, de la convention*. **La commission prie, par conséquent, le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur l'application de chacun des articles de la convention conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, y compris en ce qui concerne les dispositions concrètes de la nouvelle législation, et de préciser la base du calcul du niveau de remplacement des pensions selon les nouvelles règles.** La commission procédera à l'examen des commentaires de la GSEE, en même temps que des observations du gouvernement y relatives, ainsi que de son rapport dû en 2011, à sa prochaine réunion.

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'article 5 de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'article 5 de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». *Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.*

Article 6. Paiement des prestations familiales. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i* (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs. *La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i, dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 8 de la convention. Maladies professionnelles. *La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la liste révisée des maladies professionnelles adoptée en 1992 en indiquant si elle est entrée en vigueur.*

Article 15, paragraphe 1. Conversion de la rente en capital. Conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). *La commission*

exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

Articles 19 et 20. *Montant des prestations.* En l'absence des informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il est fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quels pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.

Article 21. *Révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.* Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.

Article 22, paragraphe 2. *Versement des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles aux personnes à charge.* La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.

Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son dernier rapport que l'Institut national de prévoyance sociale, organe compétent en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, rencontre des difficultés pour identifier les maladies professionnelles. La situation reste donc inchangée dans la mesure où le ministère de la Santé publique n'a pu procéder à la détermination des maladies professionnelles et par la même à l'adoption de la liste de ces maladies.

La commission prend note de ces informations. Elle ne peut que constater une nouvelle fois avec regret l'absence de progrès en vue de doter la législation nationale en vigueur d'une liste des maladies professionnelles. *Etant donné l'importance de cette question, la commission réitère à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin qu'il soit procédé à l'adoption d'une liste des maladies professionnelles comportant au moins les maladies qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention.* Ces maladies pourront ainsi être reconnues comme des maladies professionnelles dès lors qu'elles auront été contractées dans les conditions prescrites audit tableau. A cet égard, la commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 1, de la convention. *Egalité de traitement.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 3, paragraphe 1, du décret n° 4/80 de 1981, relatif à l'assurance obligatoire contre les risques professionnels, dont certaines des dispositions ne sont pas conformes à la convention. En effet, ces dispositions subordonnent à une condition de réciprocité l'égalité de traitement entre les travailleurs étrangers exerçant une activité professionnelle en Guinée-Bissau et les travailleurs guinéens. Le gouvernement indique à ce sujet qu'il reste préoccupé par cette question mais que pour le moment aucun texte n'a été approuvé en ce qui concerne la condition de réciprocité prévue à l'article 3, paragraphe 1, dudit décret. A cet égard, la commission rappelle que la convention établit un système de *réciprocité automatique* entre les Etats Membres qui l'ont ratifiée. *Elle espère, dans ces conditions, que le gouvernement prendra très prochainement toutes les mesures nécessaires afin de mettre les dispositions précitées de la législation en conformité avec l'article 1, paragraphe 1, de la convention de manière à assurer de plein droit à tous les ressortissants des Etats ayant ratifié la présente convention le même traitement que celui dont bénéficient les nationaux en matière de réparation des accidents du travail.*

Article 1, paragraphe 2. Transfert des prestations à destination de l'étranger. La commission prie le gouvernement de fournir, le cas échéant, des informations sur le paiement des prestations dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit en cas de résidence à l'étranger.

Article 2. Travail temporaire ou intermittent. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait constaté que l'article 3, paragraphe 3, du décret n° 4/80 précité, qui exclut de son champ d'application les travailleurs étrangers se trouvant temporairement en Guinée-Bissau au service d'une entreprise étrangère ou d'organismes internationaux, n'est pas pleinement conforme à cette disposition de la convention. L'article 2 de la convention subordonne en effet l'exclusion des travailleurs occupés de manière temporaire ou intermittente sur le territoire d'un Membre pour le compte d'une entreprise située sur le territoire d'un autre Membre à la conclusion d'un accord spécial entre les Membres intéressés. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que dans la pratique ces travailleurs bénéficient d'un contrat de travail qui garantit leur protection par la législation de leur pays d'origine ou du pays de l'entreprise ou de l'organisme international. Il avait également précisé qu'un projet de loi visant à régulariser la situation des travailleurs étrangers occupés d'une manière temporaire en Guinée-Bissau pour le compte d'une entreprise étrangère avait été élaboré. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne fournit aucune information concernant ce projet – projet auquel le gouvernement fait référence depuis 1987. **Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en vue d'assurer une meilleure application de cette disposition de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1966)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis 1971, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la liste des maladies professionnelles annexée au règlement n° 34 de 1969, pris en application de la loi n° 15 de 1969 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale. Elle constate avec regret, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport, que cette liste n'a toujours pas été modifiée mais qu'il a été demandé aux autorités compétentes d'accélérer la procédure de révision du règlement pertinent. Elle relève en outre que le gouvernement ne fait plus référence à la réforme de la législation relative à la sécurité et l'hygiène du travail. **La commission veut croire que le gouvernement pourra très prochainement prendre toutes les mesures nécessaires pour que la liste des maladies professionnelles soit modifiée de manière à assurer la pleine application de la convention sur les points suivants:**

- a) *les rubriques n°s 1(x), (xi), (xii) et (xiv) de la liste des maladies professionnelles doivent être remplacées par une rubrique regroupant de manière générale tous les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse;*
- b) *le point n° 7, qui traite de certaines affections dues à un rayonnement, devrait inclure tous les troubles pathologiques imputables au radium et autres substances radioactives ainsi qu'aux rayons X, et la liste des procédés susceptibles de causer ces troubles devrait être complétée;*
- c) *les points n°s 1(i) et (v), qui ont trait à l'intoxication par le plomb et ses composés et par le mercure et ses composés, devraient respectivement inclure les alliages de plomb et les amalgames de mercure;*
- d) *le point n° 1(iii), qui a trait à l'intoxication par le phosphore et ses composés, devrait également inclure les composés inorganiques du phosphore;*
- e) *il devrait être ajouté au point n° 2, parmi les procédés susceptibles de causer l'infection charbonneuse, le chargement, déchargement ou transport de marchandises, en général;*
- f) *la silicose avec ou sans tuberculose pulmonaire et les industries ou procédés reconnus comme comportant l'exposition aux risques de silicose devraient être ajoutés à cette liste.*

La commission souhaiterait rappeler au gouvernement la possibilité de demander l'assistance technique du Bureau dans ce domaine.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1928)

Se référant à sa précédente observation, la commission note avec **intérêt** que la loi I de 2008 sur les bureaux d'administration de l'assurance-maladie, fondée sur le projet de loi T/4221, qui visait à privatiser les fonds d'assurance-santé et à tenir les partenaires sociaux à l'écart de la gestion de ces fonds, a été abrogée par la loi n° XXIV de 2008. Selon le gouvernement, la raison de cette abrogation est que le modèle d'assurance-santé spécifié dans cette loi a entraîné des discordes d'ordre politique, social et professionnel.

Selon le gouvernement, compte tenu de la situation économique et politique dans laquelle se trouve actuellement le pays, la réforme de la gestion de l'assurance-santé n'est plus un sujet majeur en Hongrie. **La commission invite le gouvernement à expliquer dans son prochain rapport détaillé sur la convention, prévu pour 2012, quels sont ses projets**

ou propositions concernant la réforme du système d'administration de l'assurance-maladie en Hongrie. La commission invite également le gouvernement à fournir des précisions concernant ses projets en matière d'administration de l'assurance-maladie, en conformité avec l'article 6 de la convention.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1975)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Partie IV (Prestations de chômage). En référence à ses commentaires antérieurs, la commission prend note de l'adoption de la décision n° 109 de 2006 (1374 H) portant création du Fonds de l'emploi en vue de contribuer au développement économique et social en assurant des possibilités d'emplois productifs à des catégories particulières de demandeurs d'emploi. Elle note par ailleurs que l'article 15 de la décision susmentionnée prévoit le versement de prestations d'une valeur de 60 dinars par mois aux demandeurs d'emploi appartenant à des catégories particulières. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces catégories couvrent toutes les personnes protégées, aussi bien dans le secteur privé que le secteur public, qui ont perdu un emploi indépendamment de leur volonté, qui ne sont pas en mesure d'obtenir un emploi convenable et qui sont capables de travailler et disponibles pour le travail. Elle demande également au gouvernement d'indiquer le salaire net et brut du manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément à l'article 66 de la convention, et d'indiquer si le montant de 60 dinars représente les prestations nettes ou brutes, la durée de celles-ci, et éventuellement le stage requis (durée de l'emploi, etc.). Elle prie par ailleurs le gouvernement de communiquer le texte de la décision n° 109 susmentionnée.**

La commission voudrait à nouveau attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la convention est destinée à assurer une protection efficace contre le chômage au moyen d'un système de sécurité sociale qui rende possible le financement des prestations de chômage grâce aux cotisations de toutes les parties concernées, évitant ainsi la situation dans laquelle ces prestations seraient versées directement par les employeurs, ce qui représenterait pour eux une charge trop lourde dans le cas où le niveau du chômage venait à augmenter dans le pays. **La commission espère en conséquence que le gouvernement s'efforcera, avec l'aide de l'OIT, d'adopter les règles nécessaires pour permettre au Fonds de la sécurité sociale de recevoir les cotisations et de verser les prestations de chômage, de manière à donner effet à la Partie IV de la convention dans le cadre d'un système de sécurité sociale et à tenir compte de manière plus complète des principes d'organisation et de financement énoncés dans les articles 71 et 72.**

Partie VII (Prestations aux familles). Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 24 de la loi n° 13 de 1980 ne prévoit l'attribution des allocations familiales qu'aux seuls pensionnés de la sécurité sociale, alors que l'article 41 de la convention couvre d'autres catégories d'employés ou de résidents. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 18 de la décision édictée par le Conseil des ministres le 14 décembre 1971, régissant les employés contractuels, prévoit que la loi n° 55 de 1976 sur la fonction publique et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliqueront aux employés engagés en vertu d'un contrat. Les dispositions des autres lois et règlements leur sont également applicables, conformément à l'article 18 du règlement relatif aux contractuels étant des ressortissants étrangers, lesquels deviennent éligibles aux prestations aux familles au même titre que les nationaux. La commission prend note de ces informations. **Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur l'application dans la pratique de la législation susmentionnée, en transmettant des statistiques détaillées sur les différentes catégories de travailleurs protégés et les prestations fournies, couvrant aussi bien le secteur public que le secteur privé, conformément à l'article 44 de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1957)

Depuis de nombreuses années, la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence attirent l'attention du gouvernement sur le fait que la législation et la pratique nationales doivent être mises en conformité avec le principe d'égalité de traitement entre nationaux et non nationaux en ce qui concerne la réparation des accidents du travail, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention. En 1993, les travailleurs étrangers ont été transférés du régime de sécurité sociale des employés (ESS), qui prévoit une rente pour les victimes d'accidents du travail et leurs ayants droit, au régime de réparation des accidents du travail (WCS), qui ne garantit que le versement d'un capital. En 1997, la Commission de la Conférence avait conclu que le niveau des prestations fournies au titre du régime de sécurité sociale des employés était considérablement plus élevé que celui fourni par le régime de réparation des accidents du travail et avait insisté pour que les travailleurs étrangers bénéficient de la même protection que les nationaux. Une mission technique consultative de haut niveau de l'OIT s'était rendue dans le pays en mai 1998 pour examiner les moyens de donner effet aux conclusions de la Commission de la Conférence. En conséquence, le gouvernement avait indiqué, dans son rapport de 1998, qu'il envisageait de revoir la couverture des travailleurs étrangers dans le cadre du régime de sécurité sociale des employés et de proposer, à cet égard, des modifications à la loi de 1969 sur la sécurité sociale. Depuis lors, néanmoins, aucune mesure n'a été prise pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention.

Dans son observation antérieure de 2008, la commission avait noté, compte tenu du nombre important de travailleurs étrangers concernés et du taux élevé d'accidents parmi eux, que la situation exige du gouvernement de la Malaisie qu'il fournisse des efforts particuliers, afin de surmonter les difficultés administratives et pratiques faisant obstacle à l'égalité de traitement en faveur des travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail. La commission avait invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard. La commission avait en particulier demandé au gouvernement de démontrer que le capital versé au titre du régime de réparation des accidents du travail aux travailleurs étrangers correspond dans les cas d'incapacité temporaire ou permanente, d'invalidité ou de droits des ayants droit, à l'équivalent actuariel de la rente versée au titre du régime de sécurité sociale des employés dans les cas similaires. En ce qui concerne les difficultés mentionnées par le gouvernement au sujet du paiement à l'étranger d'une réparation, la commission avait souligné que ces difficultés pouvaient être surmontées en recourant à des arrangements spécifiques avec les Membres intéressés, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. De tels arrangements devraient être conclus au premier chef avec les principaux pays fournissant une main-d'œuvre à la Malaisie. Parmi les 1,9 million de travailleurs étrangers employés actuellement en Malaisie, plus de 1,5 million sont originaires des pays suivants: Indonésie, suivie de l'Inde, du Myanmar, du Bangladesh, des Philippines, de la Thaïlande, du Pakistan et de la Chine. Tous ces pays sont parties à la convention.

Dans sa réponse à l'observation de la commission, le gouvernement s'est contenté de réitérer sa position selon laquelle le régime de réparation des accidents du travail constitue une approche appropriée et pratique de la gestion de la réparation des accidents du travail aux travailleurs étrangers occupés en Malaisie, et a exprimé l'avis que le système est fiable et adapté aux besoins de la main-d'œuvre en Malaisie.

La commission *regrette* de noter que le gouvernement, dans sa réponse reçue le 30 juillet 2010, n'estime pas nécessaire de modifier la législation et la pratique nationales pour les mettre en conformité avec la convention ou de se prévaloir de l'assistance technique que la communauté internationale est prête à lui fournir à cet effet. Dans une telle situation, la commission se voit dans l'obligation de porter à l'attention du gouvernement qu'il a délibérément violé ses obligations à cet égard en droit international en ne respectant pas le principe d'égalité de traitement entre ses nationaux et les ressortissants de tout autre Etat Membre ayant ratifié la convention. Une telle violation de la convention par le gouvernement de la Malaisie porte atteinte au système de réciprocité automatique dans l'octroi de l'égalité de traitement établie par la convention aux ressortissants des Etats ayant ratifié celle-ci. **Compte tenu de la gravité de la situation, la commission demande au gouvernement de reconsidérer sa position.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 100^e session et de communiquer un rapport détaillé en 2011.]

Maurice

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1969)

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la loi sur la réparation des lésions professionnelles (chap. 220), qui couvre certaines catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la loi de 1976 sur le régime national des pensions, ne contient pas de dispositions permettant de donner effet à l'article 5 (principe du versement d'indemnités sous forme de rente en cas d'incapacité permanente ou de décès), l'article 7 (supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), l'article 9 (gratuité de l'assistance médicale et chirurgicale reconnue nécessaire), l'article 10 (fourniture et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires) et l'article 11 (garantie contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur) de la convention. Depuis 1999, le gouvernement a indiqué que la fusion de la loi sur la réparation des lésions professionnelles et de la loi sur le régime national des pensions était envisagée afin d'assurer la pleine application de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la finalisation du projet de loi prend du retard en raison du fait que le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et de la Réforme des institutions a entrepris un examen plus vaste de la loi sur le régime national des pensions, dans le but de la modifier en profondeur. Le projet de loi sera présenté à l'Assemblée nationale dès qu'il aura été approuvé par le Conseil juridique de l'Etat. **La commission espère que le projet de loi sera adopté dans un proche avenir et qu'il contiendra les dispositions donnant pleinement effet aux articles susmentionnés de la convention. Elle apprécierait également de recevoir une copie du projet de loi dès après son examen par le Conseil juridique de l'Etat.**

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1969)

Article 1 de la convention. Egalité de traitement. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de 1978 sur le régime national des pensions (non-ressortissants et personnes absentes), tel que modifié par la loi sur le régime national des pensions (NPA), en vertu duquel les ressortissants étrangers ne peuvent avoir la qualité d'assurés que s'ils ont résidé à Maurice pendant une période continue d'au moins deux ans. Les travailleurs étrangers ne remplissant pas cette condition de résidence sont régis par la loi de réparation des accidents du travail (WCA) de 1931, laquelle ne permet pas d'assurer un niveau de protection

équivalent à celui garanti dans le cadre du régime national des pensions en cas d'accident du travail. A cet égard, la commission avait été amenée à rappeler au gouvernement que, aux termes de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, les ressortissants des autres Etats Membres qui ont ratifié la convention et leurs ayants droit doivent bénéficier de l'égalité de traitement en matière d'accidents du travail sans aucune condition de résidence.

Dans les rapports qu'il a présentés depuis 2006, le gouvernement indique qu'un projet de loi a été déposé en vue de réviser l'article 3 de l'arrêté de 1978. Le retard pris pour finaliser les modifications nécessaires est dû au fait que le ministère de la Sécurité sociale, de la Solidarité nationale et de la Réforme des institutions a entrepris un examen plus vaste de la NPA dans le but de la modifier en profondeur, en tenant compte d'autres questions qui doivent être examinées, comme la nécessité d'intégrer la WCA à la NPA. Le gouvernement indique que le projet de loi sera déposé devant l'Assemblée nationale dès qu'il aura été accepté par le conseiller juridique de l'Etat. ***La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'amender l'article 3 de l'arrêté de 1978 dans un tout proche avenir de manière à mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission apprécierait de recevoir une copie du projet dès après son examen par le conseiller juridique de l'Etat. Elle remercie le gouvernement de lui avoir fourni des statistiques très détaillées sur le nombre de permis de travail délivrés à des ressortissants étrangers et sur le nombre et la nature des accidents du travail survenus à des travailleurs étrangers.***

Mauritanie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

La commission note que, en vertu du décret n° 008/2006 du 9 janvier 2006 portant augmentation du salaire minimum (SMIG), la pension minimale mensuelle a augmenté de 267 pour cent (passant de 4 715 à 12 600 ouguiyas), et que les nouvelles pensions attribuées à partir du 1^{er} janvier 2005 ont été réajustées. Les pensions non concernées par l'augmentation du SMIG ont augmenté de 30 pour cent. En outre, la commission prend note des informations reçues en 2009 et 2010 de l'Association des retraités affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) selon lesquelles les retraités n'ont pas bénéficié de l'augmentation des pensions, malgré l'augmentation du SMIG. L'association indique aussi que la CNSS contrevient aux lois et décrets nationaux, et qu'elle échappe au contrôle des autorités.

Compte tenu de ces allégations, la commission souhaiterait que le gouvernement donne des indications générales sur la manière dont la convention s'applique en Mauritanie, notamment des extraits de rapports officiels et des informations sur toutes difficultés pratiques rencontrées pour appliquer la convention.

Mexique

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1961)

La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2008 et contenant une réponse à ses commentaires antérieurs dans lesquels la commission s'était référée à la réponse du gouvernement du 27 novembre 2007 à des observations formulées par un certain nombre de syndicats (le Syndicat des travailleurs de l'Université nationale autonome de Mexico, le Syndicat national des travailleurs du ministère de l'Agriculture, de l'Élevage, du Développement rural, des Pêches et de l'Alimentation, le Syndicat unique des travailleurs de l'industrie nucléaire, le Syndicat indépendant des travailleurs de la région autonome Metropolitan University, l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (14 sections), le Syndicat du Conseil national pour la culture et des arts; l'Union d'administration de l'Université Autonome de San Luis Potosí), alléguant le non-respect de la convention par la nouvelle loi sur l'Institut de la sécurité sociale et des services sociaux des travailleurs de l'Etat (ISSSTE). D'autres observations sur cette question, en date du 26 août 2008, ont été reçues en provenance de l'Union des avocats du Mexique agissant au nom de l'organisation *Alianza de Tranviarios de México*, du Syndicat unique des travailleurs du gouvernement du District fédéral (SUTGDF), de la Section XVIII (Michoacan) du Syndicat national des travailleurs de l'éducation (SNTE) et de la Section XXII (Oaxaca) du SNTE. Le SUTGDF a fourni des observations supplémentaires dans une communication datée du 27 août 2008. La commission note que les allégations des syndicats contestent l'application par le Mexique de quasiment tous les articles de la convention. Compte tenu du volume et de la nature détaillée de ces allégations et du fait que le prochain rapport du gouvernement doit être un rapport détaillé contenant des informations complètes sur l'application de chaque article de la convention selon le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, la commission a décidé de concentrer ses commentaires sur les questions principales, ce qui aidera le gouvernement à préparer un rapport complet contenant les informations nécessaires pour examen par la commission lors de sa prochaine session. Pour effectuer un tel examen en pleine connaissance de la situation, la commission aurait besoin que le rapport l'éclaire en particulier sur les deux questions suivantes: la sécurité juridique quant à l'état de la législation actuelle compte tenu du fait que la constitutionnalité de l'ISSSTE est contestée devant la Cour suprême de justice, et la certitude quant au niveau et à la durabilité des prestations fournies par le système de sécurité sociale réformé après le remplacement du précédent système à prestations définies par répartition à financement collectif par un système à cotisations définies financé par le biais de comptes d'épargne individuels.

Sécurité juridique quant à l'état de la législation nationale applicable

Selon les informations communiquées par les syndicats, 85 pour cent des 2,3 millions d'employés du secteur public assurés par l'ISSSTE considèrent que cette loi viole leurs droits acquis et impose des conditions plus strictes pour avoir droit à certaines prestations. Ainsi, plus de 2 millions de travailleurs du secteur public ont déposé des plaintes constitutionnelles (*amparos constitucionales*) contestant la constitutionnalité de la loi et du règlement sur l'exercice du droit d'option en vertu de l'article 10 des dispositions transitoires (*o Décimo Transitorio BONOISSSTE*). Conformément à la loi sur les plaintes constitutionnelles (*Ley de Amparo*), toute plainte doit être réglée dans un délai de 60 jours et suspend pendant cette période l'application de la disposition litigieuse de la législation. Pour faire face au nombre de ces plaintes, la Cour suprême de justice (SCNJ) a établi deux tribunaux spéciaux ayant pour mandat d'examiner ces plaintes.

La commission note que le rapport du gouvernement a été reçu en septembre 2008 lorsque la Cour suprême venait de commencer à examiner ces cas et ne contenait, par conséquent, aucune information à cet égard. ***Dans la mesure où l'application des dispositions litigieuses de l'ISSSTE pourrait avoir été suspendue, la commission demande au gouvernement d'expliquer les décisions prises par la Cour suprême dans ces cas et leur effet sur l'application de la loi de l'ISSSTE en droit et dans la pratique.*** La commission note, en outre, que la Cour suprême a déclaré inconstitutionnels les articles 20, 25, 60, dernière partie, 136, 251 et le paragraphe IV de l'article 10 des dispositions transitoires; en juin 2008, la cour a également déclaré inconstitutionnelle la disposition relative au calcul de la pension sur la base du salaire moyen perçu au cours des trois dernières années avant la retraite, ce qui avait eu pour effet de réduire la possibilité pour les employés du secteur public de recevoir une pension plus élevée et décidé que la pension devrait être calculée en tenant compte uniquement de la dernière année de salaire. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il y a eu d'autres décisions de la Cour suprême déclarant inconstitutionnelles les dispositions de l'ISSSTE et de fournir le nouveau texte de toutes les dispositions ayant été modifiées.***

Certitude quant au niveau et à la durabilité des prestations

Dans son observation précédente, la commission avait souligné que la réforme de l'ISSSTE avait rendu nécessaire de procéder à une évaluation globale actuarielle du système de sécurité sociale afin d'assurer l'équilibre financier du nouveau système et d'évaluer le niveau estimé des prestations, y compris le taux de remplacement du nouveau système. Une telle évaluation actuarielle devrait être globale et devrait désormais inclure l'ensemble des charges financières pesant sur le nouveau régime de l'ISSSTE, et la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si une telle évaluation avait été effectuée et, le cas échéant, d'en fournir les résultats. Le rapport du gouvernement de 2008 n'avait pas fourni les informations demandées tout en indiquant que les systèmes de traitement de l'information des deux institutions de sécurité sociale – ISSSTE et IMSS – étaient dans un processus de coordination. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration de l'ISSSTE a approuvé le rapport actuariel de 2008 qui conclut que, dans la période 2008-2013, les ressources disponibles de l'institut permettraient en moyenne de ne couvrir que 88 pour cent du coût total des prestations qu'il aurait à fournir en vertu de la nouvelle loi. ***La commission demande au gouvernement de fournir une copie de ce rapport et d'indiquer les mesures prises ou envisagées par le gouvernement pour combler le déficit et assurer le service des prestations dans le cadre du régime de l'ISSSTE.***

Compte tenu du fait que la réforme du régime des travailleurs de l'Etat a nécessité le transfert à l'ISSSTE des fonds de sécurité sociale du régime général (IMSS), la commission souligne une nouvelle fois l'importance d'une évaluation actuarielle du système de sécurité sociale dans son ensemble, évaluation qui devrait englober les différents régimes de retraite récapitulants, à une date d'évaluation déterminée, les dettes à long terme et de contingent, ainsi que toutes les dettes et engagements de l'Etat découlant de l'ancien et du nouveau système de sécurité sociale. En effet, seule une évaluation globale actuarielle de l'ensemble du système rendra possible d'estimer les déficits éventuels devant être garantis par l'Etat et de faire les prévisions correspondantes. ***La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener une telle étude actuarielle, comme l'exige l'article 71, paragraphe 3, de la convention.***

En ce qui concerne la question du niveau des prestations, que la commission avait abordé dans ses précédents commentaires sous la *Partie XI de la convention (normes à respecter par les paiements périodiques)*, dans le régime entièrement capitalisé à cotisations définies, le montant de la pension n'est pas déterminé à l'avance mais dépend du capital épargné dans les comptes personnels des travailleurs et du profit réalisé. ***La commission demande donc au gouvernement d'expliquer, en référence aux prévisions actuarielles pertinentes, quel niveau de remplacement le régime ISSSTE vise-t-il à atteindre après trente années de cotisations et si le niveau de remplacement de 40 pour cent exigé par la convention serait atteint pour le bénéficiaire type. Dans l'affirmative, la commission demande au gouvernement de fournir des informations quant aux hypothèses de base sur lesquelles les prévisions actuarielles ont été réalisées, notamment en ce qui concerne les taux d'intérêt réel, la densité des contributions garantissant les 40 pour cent requis par la convention. La commission demande également au gouvernement de décrire le mécanisme d'ajustement des prestations aux changements du coût de la vie et du niveau général des gains.***

Conformément à l'article 92 de la loi de l'ISSSTE, les travailleurs répondant aux exigences en termes d'âge et de période de stage prévues par l'article 89 de la loi, ont droit à une «pension garantie» d'un montant mensuel de 3 034,20 pesos fournie par l'Etat. Le gouvernement a indiqué dans son rapport de 2008 que ce montant représente le double du niveau des pensions minimales établies par la convention et que le montant de la pension moyenne est égal à quatre fois le salaire minimum et est quatre fois plus élevé que le minimum requis par la convention. La commission

prend note de ces informations avec *intérêt*. Elle n'a néanmoins pas trouvé dans le rapport du gouvernement les informations statistiques demandées dans sa précédente observation en vertu de l'article 66 de la convention, visant à permettre à la commission de vérifier si le montant minimum de la pension de vieillesse atteint le pourcentage prescrit par la convention. **La commission prie le gouvernement de justifier les déclarations ci-dessus en comparant le montant de la pension garantie avec le salaire de référence d'un manœuvre ordinaire adulte masculin, tel que requis dans le formulaire de rapport sous l'article 66 de la convention.**

Dans le régime général de l'IMSS, en vertu de l'article 170 de la loi sur la sécurité sociale, l'Etat garantit aux travailleurs qui remplissent les conditions d'âge et les périodes de qualification fixés à l'article 162 de cette loi, la fourniture d'une «pension garantie» dont le montant est égal au salaire minimum général dans le District fédéral. Selon les statistiques fournies précédemment par le gouvernement, le montant de la pension minimum garantie pour 2006 atteignait 42,95 pour cent du salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin choisi conformément aux dispositions de l'article 66 de la convention. **La commission souhaite que le gouvernement explique la différence entre la pension garantie en vertu de l'ISSSTE qui, selon le gouvernement, représente le double du niveau des pensions minimales établies par la convention, et la pension garantie de l'IMSS, qui est à peine au-dessus de ce minimum.**

La commission note à cet égard que, selon l'observation des syndicats de 2007, ni la pension garantie en vertu de l'article 92 de l'ISSSTE ni les pensions de vieillesse et d'invalidité en vertu des articles 91, 121 et 139 de l'ISSSTE ne permettent d'assurer le niveau de remplacement de 40 pour cent requis par la convention. Se référant à la réponse du gouvernement à l'observation des syndicats, la commission observe que, pour contester ces allégations, le gouvernement ne fait pas référence à des données statistiques et semble confondre le salaire minimum général pour le District fédéral avec le salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin, qui devrait être utilisé comme salaire de référence pour mesurer le niveau de remplacement des pensions garanties. **La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement de fournir dans son prochain rapport détaillé en 2011 les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous l'article 66 de la convention (titres I, II et IV). Elle prie également le gouvernement d'indiquer si la pension garantie s'applique également à la pension résultant de la mort et, si oui, aux termes de quelles dispositions.**

Communications d'organisations représentatives sur l'application de la convention. La commission prend note des informations transmises par le Syndicat des téléphonistes de la République mexicaine dans une communication en date du 22 février 2010 concernant la situation des travailleurs de l'entreprise AVON et le règlement intervenu auprès de l'IMSS, qui faisaient l'objet des commentaires antérieurs de la commission. La commission examinera cette communication à sa prochaine session avec les commentaires que le gouvernement souhaiterait formuler à cet égard.

Pays-Bas

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1966)

La commission note la réponse du gouvernement du 23 février 2009 à la demande directe de 2007, ainsi que le rapport détaillé sur l'application de la convention reçu en octobre 2009. Elle note également les observations de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), reçues successivement en octobre 2008, août 2009 et août 2010, alléguant que la nouvelle législation néerlandaise sur les prestations d'accident du travail, à savoir la loi sur le travail et le revenu (capacité d'emploi) de 2006 (WIA), n'est pas conforme à la convention. A la lumière des commentaires formulés par le syndicat, la commission a décidé de limiter les présents commentaires à l'examen des principaux aspects de la WIA. La commission examinera les changements intervenus dans d'autres lois donnant effet à la convention lors du prochain rapport détaillé du gouvernement sur l'application de la convention, dû en 2011.

La commission rappelle que, depuis l'adoption de la loi sur les prestations d'invalidité (WAO) en 1967, le régime d'assurance accidents du travail du système néerlandais de sécurité sociale a fusionné avec le régime général d'invalidité et cessé d'exister comme une branche distincte. Depuis le 1^{er} janvier 2006, la WAO a été remplacée par la loi sur le travail et le revenu (capacité d'emploi) (WIA) qui prévoit des prestations de sécurité sociale en cas d'incapacité totale et partielle de travail. Comme la WAO avant elle, la WIA n'opère pas de distinction entre les accidents de travail et l'invalidité générale et couvre les deux éventualités. En principe, cette manière de concevoir les prestations d'invalidité est compatible avec la convention, qui n'empêche pas la possibilité de couvrir les éventualités d'accidents du travail par des prestations compensatoires prévues par d'autres branches de la sécurité sociale (soins médicaux, prestations de maladie, d'invalidité et de survivants). Néanmoins, ces prestations compensatoires devraient alors satisfaire aux exigences plus strictes de la convention en ce qui concerne la fourniture des prestations d'accident du travail pour les éventualités couvertes par la convention. A cet égard, la commission prend note des développements qui suivent et souhaiterait attirer l'attention sur les points suivants.

Conformément à l'article 6 de la convention, les accidents du travail peuvent entraîner les éventualités couvertes suivantes, qui sont couvertes par les branches spécifiques du système néerlandais de la sécurité sociale:

- a) un état morbide qui est couvert par les soins médicaux et des services connexes (article 11), qui, dans le système néerlandais, sont fournis par la branche soins de santé;

- b) une incapacité de travail temporaire ou incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, qui sont couvertes par des prestations en espèces (*article 13*), qui, dans le système néerlandais, sont payées par le système mixte public/privé basé sur la responsabilité civile des employeurs de maintenir les salaires au cours des deux premières années de la maladie, dans le cadre du filet public de sécurité établi par la loi sur les indemnités de maladie (ZW);
- c) une perte totale ou partielle de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente ou, en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique (*article 14*), qui seront compensées par un paiement périodique qui, aux Pays-Bas, est fourni par le système mixte public/privé au titre de la WIA et la loi PEMBA de 1998, qui autorise les employeurs soit à assumer le risque eux-mêmes pendant cinq ans, soit à avoir recours à l'assurance privée; et
- d) le décès du soutien de famille qui est couvert par des prestations en espèces (*article 18*), qui, aux Pays-Bas, sont payées au titre de la loi générale sur les survivants (ANW).

La commission prie le gouvernement d'accorder une attention particulière, dans son prochain rapport, à l'examen de la mesure dans laquelle la législation néerlandaise, et notamment suite à la privatisation de la branche soins de santé et des prestations de maladie, continue à assurer la protection contre les risques a), b) et d) selon les conditions et au niveau requis par la convention. Compte tenu du fait que, comme l'indique le gouvernement dans son rapport, les victimes d'accidents du travail sont tenues de supporter une partie du coût de certains types de soins médicaux et sont soumises à des restrictions quant à la durée et au nombre de traitements, la commission demande au gouvernement d'examiner si les victimes d'accidents du travail qui ont besoin de soins prolongés ou de traitements particulièrement coûteux se retrouvent dans une situation de détresse.

Dans le cadre de la continuité des prestations mentionnées ci-dessus et assurées par la convention n° 121, la commission croit comprendre que la WIA offre les prestations suivantes en cas de perte de capacité de gain:

- aux termes de la loi sur la garantie des moyens d'existence des personnes victimes d'incapacité de travail totale (IVA), des prestations pour incapacité totale et permanente jusqu'à l'âge de la retraite au taux de 70 pour cent du salaire mensuel (chap. 6);
- prestations de la WGA pour une incapacité totale mais pas permanente;
- prestations WGA liées au salaire pour les employés qui sont partiellement capables de travailler, 70 pour cent du salaire quotidien (maximum) plus le complément de salaire pour ceux qui travaillent, payés pour un maximum de cinq ans selon les antécédents d'emploi;
- prestations de la WGA constituées d'un supplément de salaire pour ceux qui exercent une activité rémunérée suffisante;
- prestations forfaitaires de la WGA au taux de 70 pour cent du salaire minimum légal (ou salaire quotidien, s'il est inférieur) multiplié par le pourcentage d'invalidité pour les personnes au chômage.

Degré prescrit de la perte de capacité de gain

Conformément aux articles 1.2.2 et 2.2.4(3) de la WIA, l'invalidité partielle est uniquement reconnue et indemnisée en cas de perte de capacité de gain de 35 pour cent et plus. Un employé qui subit une perte de capacité de travail de moins de 35 pour cent ne pourra donc pas bénéficier des prestations de la WIA (sections 7.1.3(2) et 7.2.3(6)). La commission note que le seuil est trop élevé pour être conforme à la convention. L'*article 14, paragraphe 1*, de la convention permet de prescrire un degré minimum de perte de capacité de gain pour lequel des prestations en espèces deviennent exigibles. Une incapacité en dessous de ce niveau (par exemple moins de 10 pour cent) peut ne pas être prise en compte aux fins de compensation en vertu de la convention. L'*article 14, paragraphe 3*, permet en outre de prescrire un plus haut degré d'incapacité ouvrant droit aux prestations *périodiques* en espèces pour «perte partielle *substantielle* de la capacité de gain» (par exemple plus de 25 pour cent). Entre le degré minimum de perte de capacité de gain, qui marque le point d'entrée dans le régime, et le plus haut degré de perte substantielle, l'*article 14, paragraphe 4*, couvre toute la gamme d'incapacité qui correspond à la perte partielle de capacité de gain qui n'est pas substantielle et qui pourrait être compensée par une prestation qui peut prendre la forme d'un versement forfaitaire au lieu et place d'une prestation sous forme d'un paiement périodique. La commission a accepté, dans certains cas, que le degré minimal d'incapacité fixé en dessous de 10 pour cent peut être considéré comme compatible avec la convention et que l'incapacité inférieure à 25 pour cent pourrait être considérée comme non substantielle et compensée par une prestation sous forme d'un montant forfaitaire. Une prestation sous forme d'un montant forfaitaire a été admise par la commission dans certains cas d'incapacité de 35 pour cent en fonction de l'existence d'autres garanties de revenu complémentaires. La loi WIA ne comprend pas les prestations sous forme d'un versement unique et ne verse pas de prestation pour les cas représentant une incapacité inférieure à 35 pour cent. Ainsi, les personnes ayant une incapacité de moins de 35 pour cent sont exclues de la protection contre les accidents du travail, ce qui est contraire à la convention. Le fait qu'elles peuvent s'inscrire à l'assurance chômage ou faire appel à l'aide sociale n'est pas pertinent dans le cadre juridique de la convention n° 121.

La commission note le point vue de la FNV, selon lequel la situation des travailleurs qui ont une incapacité de gain de moins de 35 pour cent est alarmante. Aux Pays-Bas, le marché du travail est extrêmement tendu et des milliers de personnes qui ont un degré d'incapacité de moins de 35 pour cent ont perdu leur emploi et n'ont plus droit à une prestation

d'invalidité en raison du seuil d'incapacité élevé. Selon le rapport de suivi de l'Institut pour les régimes de prestations à destination des employés (UWV), seulement 52 pour cent de tous les travailleurs dont la diminution de l'intégrité physique a atteint moins de 35 pour cent entre 2006 et mi-2007 ont travaillé en 2008. La commission note en outre que, selon le gouvernement, ce sont les employeurs qui assument la responsabilité pour les employés ayant moins de 35 pour cent d'invalidité. Les employeurs devraient chercher des solutions au sein de leur propre entreprise et, en cas d'impossibilité, il existe la possibilité de commencer à travailler pour un autre employeur. Le gouvernement considère comme prometteurs les résultats du contrôle approfondi du groupe de salariés ayant moins de 35 pour cent de perte de capacité: si, en janvier 2007, seulement 46 pour cent des personnes interrogées avaient un travail, ce nombre s'élevait déjà à 62 pour cent en février 2008, soit une augmentation de 16 pour cent. Le rapport indique que «le gouvernement néerlandais n'a donc pas l'intention de changer de politique à cet égard. L'objectif principal pour ce groupe de personnes ayant moins de 35 pour cent d'incapacité est d'offrir à la fois aux employeurs et aux employés le temps et l'espace nécessaires pour continuer à améliorer la situation.» **La commission regrette la position du gouvernement et note que, tout en reconnaissant la non-conformité avec ses obligations internationales selon la disposition directement applicable de la convention, le gouvernement n'a pas encore mis la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention sur ce point et laisse les victimes d'accidents du travail avec une incapacité jusqu'à 35 pour cent sans aucune forme de prestation compensatoire.**

Le régime de soutien du revenu pour les personnes présentant une invalidité professionnelle totale (IVA)

Selon la FNV, la protection du revenu pour les personnes avec une invalidité totale a été bien organisée, car elles obtiennent toutes 70 pour cent de leur salaire précédent. Toutefois, l'éligibilité aux prestations d'invalidité totale est devenue trop stricte en raison de l'évaluation plus pointue de l'invalidité. Selon les termes de la WIA, un employé (section 1.3.1) qui est totalement et définitivement incapable de travailler (section 6.1.1, paragr. 1(b)) doit avoir droit à une prestation d'invalidité de 75 pour cent du salaire mensuel (section 6.2.1, paragr. 1), à condition que la prestation sera réduite de 70 pour cent du revenu gagné par cette personne en tant qu'employé ou travailleur indépendant au cours du mois (section 6.2.2, paragr. 1 et 4). Le rapport du gouvernement indique que les gains éventuels ou les actifs des membres de la famille du bénéficiaire ne sont pas pris en compte pour déterminer la prestation IVA. La commission note que la prestation pour incapacité versée à un employé avec une incapacité totale et permanente qui ne travaille pas comme employé ou comme travailleur indépendant dépasse le degré de 60 pour cent du salaire précédent prescrit par la convention. Cependant, la convention n'autorise aucune réduction de la prestation lorsque les personnes avec une invalidité totale (80-100 pour cent des personnes invalides) trouvent l'énergie de gagner un revenu supplémentaire provenant de toute activité lucrative, les laissant libres de combiner les prestations d'invalidité avec le travail. **La commission observe que le régime de l'IVA pourrait être pleinement compatible avec la convention si la section 6.2.2 de la WIA était supprimée. Elle invite dès lors le gouvernement à examiner cette option en vue d'améliorer, conformément à la convention, la protection sociale et le bien-être des personnes avec une invalidité totale, en tenant compte de l'impact financier de cette mesure sur le régime d'assurance.**

Le régime favorisant le retour au travail pour les personnes partiellement handicapées (WGA)

La section 1.1.1 de la WIA définit la prestation de la WGA non comme une prestation compensatoire pour une invalidité mais comme une «prestation de reprise du travail pour les personnes partiellement aptes au travail». Le régime WGA a deux phases: la prestation de la WGA liée au salaire et la phase suivante, au cours de laquelle le bénéfice est lié au salaire minimum légal. La commission rappelle qu'elle a précédemment examiné les prestations prévues par le régime de la WGA dans ses conclusions de 2008 sur l'application par les Pays-Bas du Code européen de la sécurité sociale dans le contexte des prestations d'invalidité.

La prestation de la WGA liée au salaire. Dans le cadre du régime de la WGA, une personne ayant un handicap partiel de 35 à 80 pour cent conserve une certaine capacité de travail résiduelle et est considérée, pour cette partie résiduelle, comme étant au chômage et, par voie de conséquence, obligée de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de faire des tentatives suffisantes pour obtenir un emploi convenable et d'accepter une offre pour un emploi convenable (section 4.1.4(1) de la WIA), comme toute autre personne bénéficiaire de prestations de chômage. En combinant les prestations de chômage (WW) avec la prestation précédente d'invalidité (WAO), la WIA permet à une personne partiellement handicapée de postuler pour une prestation unique, au lieu et place des deux prestations, qui est calculée de sorte qu'elle est égale à la somme des prestations de la WW et de la WAO qu'elle aurait reçues.

La commission observe que cette nouvelle conception qui consiste à intégrer les prestations de sécurité sociale pour le chômage et d'invalidité partielle est unique et ne pouvait pas avoir été prévue par la convention. La commission reconnaît que cet arrangement a le mérite d'assurer, d'une part, qu'une personne partiellement handicapée reçoit automatiquement une compensation pour sa perte de gain en raison du chômage et, d'autre part, qu'elle est immédiatement encouragée à reprendre le travail et à utiliser le service de l'emploi pour accélérer le processus de réinsertion. Néanmoins, soumettre la prestation pour accidents du travail aux conditions prévues par la section 4.1.4 (être partiellement apte au travail et disponible de le faire, et effectivement chercher du travail), la transforme en une prestation de chômage, telle que définie par les normes de l'OIT. Le droit aux prestations de la WGA dépend du droit de l'assuré aux prestations de chômage. Ceux qui ne sont pas éligibles aux prestations de chômage n'ont pas droit aux prestations liées au

salaires de la WGA et ne peuvent qu'obtenir des prestations de supplément de salaire de la WGA ou des prestations de suivi (section 7.1.1(4)). Dans ces conditions, la commission estime que la prestation liée au salaire de la WGA n'est pas dans le champ d'application de la convention étant donné que ces critères d'éligibilité sont ceux des prestations de chômage et non ceux des prestations pour accidents du travail.

Conformément à l'article 7.1.1(1) de la WIA, l'assuré qui tombe malade a droit à la prestation pour incapacité partielle (WGA): *a*) s'il a effectué toute sa période de stage; et *b*) s'il est partiellement apte à travailler. L'article 7.1.5(1) précise que l'éligibilité aux prestations prévues par la WGA est subordonnée à une période de stage de 26 semaines d'activité professionnelle en tant qu'assuré au cours des 39 semaines ayant immédiatement précédé la perte du droit au salaire en cas de maladie ou à la prestation maladie (ZW). La commission a souligné dans ses précédents commentaires qu'en vertu de l'article 9, paragraphe 2, de la convention le droit aux prestations ne saurait être soumis à la condition de la durée de l'emploi ou de la durée de l'assurance, et demandé au gouvernement d'expliquer si la prescription susvisée (voir également art. 7.1.1(3) et (4) de la WIA), consistant en une période d'emploi assuré préalable, s'applique également en cas de maladie et d'incapacité imputable à un accident du travail. Dans sa réponse, le gouvernement déclare qu'il n'est pas imposé de conditions en ce qui concerne la durée d'emploi pour le droit aux prestations prévues par la WGA, ce qui satisfait à toutes les règles de la convention n° 121. **Prenant note de cette déclaration, la commission souhaiterait que le gouvernement explique dans le détail à quelles prestations se réfèrent les articles 7.1.1 et 7.1.5 susmentionnés de la WIA et comment ces dispositions doivent être comprises.**

L'article 7.2.1 subordonne la durée de la prestation liée au salaire prévue par la WGA à la durée de l'emploi précédent, dont les règles de calcul sont présentées dans les trois pages de l'article 1.6.1. Étant donné que la convention n° 121 ne permet pas à la prestation d'être ainsi liée à la durée de l'emploi antérieur, la prestation liée au salaire prévue par la WGA ne peut être prise en considération aux fins de l'application de la convention qu'en ce qui concerne sa durée minimale de six mois. De plus, en vertu de l'article 7.2.1(3), cette prestation peut être diminuée de la période de l'indemnité de chômage perçue auparavant, ce qui n'est pas autorisé par la convention. Ces dispositions et la condition d'éligibilité susmentionnée imposent des conditions restrictives et la commission est, dès lors, conduite à considérer que la prestation liée au salaire prévue par la WGA ne devrait pas être prise en considération aux fins de l'application de la convention. Après la prestation liée au salaire prévue par la WGA, la personne handicapée aura droit soit à un supplément salarial si elle travaille et satisfait à une condition de revenu basée sur sa capacité résiduelle de gain (art. 7.2.3, sous-alinéa 3), ou à une prestation de suivi (art. 7.2.2, sous-alinéa 1). Dès lors, le niveau de protection garanti par la convention devrait être évalué seulement par référence à la prestation de supplément de salaire et à la prestation de suivi.

Supplément de salaire. De ces prestations, le supplément de salaire est soumis en outre à une condition de revenu (art. 7.2.2), selon laquelle l'assuré ayant une capacité de travail partielle doit gagner par mois calendaire un revenu du travail au moins égal à 50 pour cent de sa capacité de gain résiduelle. Requérir l'utilisation de la capacité de gain résiduelle comme condition à l'ouverture du droit est contraire à la philosophie de base de la convention, laquelle garantit des prestations au niveau prescrit sans considération de la capacité de gain résiduelle ni du revenu additionnel que ces prestations procurent au travailleur ayant une invalidité. Il apparaît, par conséquent, que seule la prestation de suivi prévue par la WGA pourrait être prise en considération aux fins de l'application de la convention.

Prestation de suivi prévue par la WGA. Si le bénéficiaire de prestations WGA ne travaille pas, il a droit à la prestation de suivi. Le gouvernement indique que tout bénéficiaire de la prestation prévue par la WGA est considéré comme chômeur dans la mesure où sa capacité de travail résiduelle n'est pas utilisée et l'intéressé est donc dans l'obligation de se déclarer demandeur d'emploi et d'accomplir à ce titre suffisamment de tentatives d'obtenir un emploi convenable et éventuellement d'en accepter un s'il lui en est proposé un (art. 4.1.4, alinéa 1, de la WIA). Les bénéficiaires WGA sont tenus d'agir pour prévenir la survenue de l'incapacité, limiter l'existence de l'incapacité, acquérir le potentiel nécessaire pour accomplir un travail approprié et déployer des efforts de réintégration suffisants (art. 4.1.2 et 4.1.3). Le non-respect de ces obligations ou leur accomplissement incomplet est sanctionné par le retrait total ou partiel de la prestation, temporairement ou de manière permanente, ou par des amendes (chap. 10 de la WIA). La commission observe que la nature et l'étendue de nombre de ces obligations vont au-delà des limitations autorisées par l'article 22, paragraphe 1, de la convention. **Considérant que la convention ne permet pas de subordonner le droit à la prestation à une obligation de faire usage de la capacité résiduelle de gain, la commission souhaiterait que le gouvernement envisage de rendre le régime des obligations et sanctions légales prévues par la WIA à l'égard des bénéficiaires de la prestation de suivi prévue par la WGA conforme à l'article 22 de la convention.**

Le niveau des prestations

Le régime prévu par la WIA comprend des prestations liées au salaire (prestation IVA pour incapacité totale et prestation liée au salaire prévue par la WGA) et des prestations forfaitaires (prestation de suivi prévue par la WGA). Il semble que le taux de remplacement prévu par l'article 19 de la convention pour les prestations liées au salaire – 60 pour cent du salaire de référence du manœuvre masculin qualifié pour un bénéficiaire type – serait atteint avec les prestations IVA et WGA d'incapacité totale, de même qu'avec la prestation liée au salaire prévue par la WGA. Cependant, la situation en ce qui concerne le niveau de la prestation de suivi prévue par la WGA pour incapacité partielle pourrait être plus problématique.

Selon l'article 14, paragraphe 3, de la convention, la prestation pour incapacité partielle devrait représenter une proportion équitable de la prestation d'incapacité totale. La prestation de suivi prévue par la WGA devrait donc représenter une proportion équitable de la prestation IVA calculée sur la base du salaire mensuel. Ceci ne serait semble-t-il pas toujours le cas si l'on considère que la prestation de suivi est une prestation forfaitaire calculée sur la base du salaire minimum légal et non en pourcentage du salaire antérieur. L'exemple donné par la FNV montre qu'un salarié atteint d'incapacité de 50 pour cent percevra une prestation de suivi au titre de la WGA ne représentant que 12 pour cent de son dernier salaire, ce qui ne correspond à une proportion «équitable» ni de la prestation IVA d'incapacité totale – laquelle s'élèverait à 75 pour cent du dernier salaire – ni de la prestation liée au salaire au titre de la WGA – qui, en ce cas, s'élèverait à 60 pour cent du salaire antérieur. La FNV conclut qu'il y a ainsi une différence considérable et inacceptable quant à la protection du revenu entre l'IVA et la prestation liée au salaire prévue par la WGA d'une part, et entre la prestation de suivi prévue par la WGA, ce qui se traduit par une situation de détresse pour de nombreux bénéficiaires de la prestation de suivi prévue par la WGA.

La FNV souligne que, depuis l'entrée en vigueur de la WIA, le taux de participation à la vie active des personnes ayant une incapacité partielle aux Pays-Bas accuse une baisse marquée: alors que 69 pour cent des bénéficiaires de la WAO étaient au travail cinq mois après l'évaluation de leur handicap, ce chiffre est tombé à 49 pour cent avec les bénéficiaires de la WGA. Selon la FNV, l'explication se trouve dans la dégradation continue de l'état de santé des bénéficiaires de la WGA et dans le fait que les employeurs hésitent à employer des personnes ayant un handicap partiel constitué par des infirmités graves. Il n'y a pas d'obligation pour les employeurs d'employer des personnes ayant un handicap, au contraire, les employeurs sont libres de licencier des travailleurs ayant un handicap partiel, lesquels doivent alors trouver un autre emploi, ce qui n'est pas facile aux Pays-Bas, surtout dans la conjoncture actuelle de récession économique. Le salarié ayant un handicap assume l'entière responsabilité de trouver et conserver un emploi ou bien, à défaut, de se retrouver avec un revenu très faible. La FNV observe par ailleurs que l'obligation d'exploiter la capacité résiduelle de gain peut entraîner une détérioration de l'état de santé de la personne ayant un handicap partiel. La situation devient particulièrement dure pour les travailleurs temporaires qui représentent 15 pour cent de l'ensemble des travailleurs du pays. Il est beaucoup plus difficile pour un travailleur ayant une incapacité partielle et n'ayant pas d'emploi stable de se maintenir sur le marché du travail étant donné qu'il ne bénéficie pas, pendant les deux premières années de maladie, de la couverture du risque maladie, de services de réadaptation et de réinsertion assumés par l'employeur. La FNV n'appuie pas un système selon lequel des personnes ayant un handicap partiel ne pouvant pas trouver un emploi doivent compter sur l'indemnité de chômage et l'assistance sociale.

La commission observe qu'un niveau disproportionnellement faible de la prestation de suivi WGA risque de se traduire, contrairement à l'objectif de l'article 14, paragraphe 5, de la convention, par une situation de détresse pour de nombreuses personnes ayant une incapacité partielle qui obligera ces personnes à demander une aide sociale si elles ne trouvent pas un emploi suffisamment rémunéré. C'est là une situation que la convention a pour but d'éviter, en obligeant l'Etat qui la ratifie à mettre en place un système excluant toute nécessité pour les victimes d'accidents du travail de recourir à l'assistance sociale. Des prestations d'assistance sociale soumises à condition de revenu, telles que le supplément TW, ne sauraient donc être considérées comme des formes appropriées de protection telles que prévues par la convention. Il ressort que le faible niveau de la prestation de suivi, tout en incitant les personnes ayant un handicap partiel à reprendre un emploi, risque simultanément de pousser les catégories de personnes qui ne peuvent le faire, y compris pour des raisons conjoncturelles indépendantes de leur volonté, dans la précarité et la pauvreté, ce qui serait contraire aux objectifs de la convention. **La commission prie le gouvernement d'expliquer sa position, notamment en fournissant des informations complémentaires, en ce qui concerne la situation du niveau des prestations.**

Pérou

Convention (n° 44) du chômage, 1934 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu en septembre 2010. Elle observe que, depuis vingt ans, le gouvernement ne cesse de se référer au système d'indemnisation fondé sur l'ancienneté instauré par le décret législatif n° 650 de 1991, qui ne peut être considéré constituer un système de protection contre le chômage au sens des dispositions de la présente convention. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas été en mesure d'instaurer un système d'assurance-chômage, comme il s'était engagé à le faire lors de la ratification de la convention il y a plus de cinquante ans. La commission tient à attirer l'attention du gouvernement sur la recommandation qu'elle avait formulée dans son observation d'ensemble publiée en 2010 concernant la nécessité pour le Pérou d'élaborer une stratégie nationale axée sur la consolidation et le développement d'un système de sécurité durable, qui permettrait à l'Etat de tirer pleinement parti de toutes les possibilités offertes par les normes internationales de sécurité sociale afin d'assurer une bonne administration de ces programmes et de permettre une extension progressive de la couverture à l'ensemble de la population. **Dans ce contexte, la commission espère que le gouvernement fera, dans un très proche avenir, tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en place un système d'assurance-chômage conforme à la convention.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1967)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement avait précédemment indiqué n'être pas en mesure de fournir les informations permettant à la commission d'apprécier l'application des *articles 13, 14 et 18* (en relation avec les *articles 19 et 20*) ainsi que des *articles 21, 23 et 24, paragraphe 2, de la convention*, étant donné la situation politique et économique difficile que connaît le pays. En ce qui concerne le projet de texte visant à ajouter à la liste des maladies professionnelles les maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures de la série grasse ainsi que celles dues au benzène ou à ses homologues toxiques, conformément à l'*article 8* de la convention, le gouvernement s'était engagé à communiquer la liste élargie des maladies professionnelles dès qu'elle sera adoptée par le Conseil national du travail. *La commission exprime l'espoir que, nonobstant les difficultés auxquelles le gouvernement doit faire face, la liste des maladies professionnelles élargie pourra être adoptée prochainement afin de donner plein effet à l'article 8 de la convention et que le gouvernement fera tout son possible pour fournir les informations concernant l'application des autres dispositions susmentionnées de la convention. La commission saurait également gré au gouvernement d'indiquer tout progrès quant à l'élaboration et à l'adoption du nouveau Code de la sécurité sociale.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le changement d'administration a empêché la finalisation de l'adoption de la liste des maladies professionnelles qui aurait dû venir compléter la loi n° 1/90 sur la sécurité sociale. Le gouvernement déclare toutefois que son programme prévoit la réactivation de ce processus et la réouverture d'un dialogue avec le PNUD afin de parvenir à l'adoption d'une liste de maladies professionnelles reconnues dans le pays. *Rappelant que cela fait de nombreuses années qu'elle est amenée à examiner la question de l'établissement de la liste des maladies professionnelles, la commission espère que le gouvernement ne ménagera pas ses efforts en vue d'adopter dans les meilleurs délais une liste des maladies professionnelles reconnues dans le pays, comportant au moins celles qui sont énumérées au tableau annexé à l'article 2 de la convention. Elle attire son attention sur la possibilité d'avoir également recours à l'assistance technique du BIT à cet égard.* En effet, il s'agit là d'une protection fondamentale devant être garantie, conformément à la convention, aux travailleurs et aux travailleuses du pays employés dans certaines industries ou professions les exposant au risque de contracter certaines maladies qui doivent, dès lors, être dûment reconnues et indemnisées en raison de leur origine professionnelle.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. En réponse aux commentaires que formule la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail a été élaboré, mais qu'il n'a pas encore été adopté. Il déclare également que le projet de loi susmentionné tient compte des dispositions de la convention relatives au versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité, et qu'une copie de la loi révisée sera transmise au BIT dès qu'elle aura été adoptée. La commission prend note de cette information, et relève que le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau afin d'accélérer le processus de mise en œuvre de la loi révisée. *La commission exprime l'espoir que le projet de loi sera bientôt adopté et transmis au BIT, lequel sera certainement en mesure de discuter sur cette base avec le gouvernement des modalités de l'assistance technique sollicitée.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovénie

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1992)

Dans sa précédente demande directe en 2007, la commission avait prié le gouvernement de répondre en détail en 2008. En septembre 2008, le Bureau a reçu le rapport du gouvernement sur l'application de la convention pour la période comprise entre le 1^{er} juin 1999 et le 31 mai 2006, qui avait déjà été remis au BIT en novembre 2006. Aucune réponse n'a été apportée aux demandes directes précédentes que la commission avait adressées en 2006 et 2007. La commission se voit donc contrainte d'attirer l'attention du gouvernement sur l'obligation que lui fait l'article 22 de la Constitution de l'OIT de respecter en toute bonne foi son devoir de soumission de rapports. Elle veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour fournir en 2011 un rapport détaillé complet sur la convention, basé sur le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, et que ce rapport contiendra également une réponse détaillée à la précédente demande directe de la commission, qui se lit comme suit:

Article 8 de la convention. La commission constate d'après le rapport du gouvernement que la liste des maladies professionnelles adoptée en 1983 dans le cadre d'une «convention d'autogestion» est toujours en usage, mais qu'elle sera remplacée par une nouvelle liste, qui est actuellement en préparation aux fins d'harmonisation avec la législation européenne. **La commission espère que cette nouvelle liste sera également conforme à la liste des maladies professionnelles figurant au tableau I de la convention, notamment en ce qui concerne la liste des travaux exposant au risque considéré (points 1 à 12 et 15 du tableau I), et que le gouvernement en communiquera copie dès qu'elle sera adoptée.**

Articles 13 (prestations pour incapacité de travail temporaire), 14 (prestations pour perte permanente de la capacité de gains) et 18 (prestations de survivants) (lus conjointement avec l'article 19). **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir, pour chacune des prestations visées aux articles susmentionnés, les informations statistiques telles que demandées par le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous les titres correspondant de l'article 19. La commission espère que le gouvernement n'aura aucune difficulté à déterminer les salaires de référence d'un ouvrier masculin qualifié, tel qu'il est défini à l'article 19, paragraphe 6 d), de la convention, en utilisant pour cela le salaire brut moyen en République de Slovénie, qu'il a indiqué dans son rapport pour l'année 1999.**

Uruguay

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1973)

En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement renvoie à son rapport d'août 2009, qui donne des informations sur la loi n° 18.395 du 24 octobre 2008 concernant la flexibilisation des conditions d'accès aux prestations de vieillesse. Toutefois, la commission n'a trouvé dans le rapport aucune réponse aux questions soulevées dans son observation et sa demande directe de 2008. Dans la mesure où le prochain rapport du gouvernement sur la convention, dû en 2011, sera un rapport détaillé comportant des informations sur l'application de chaque article de la convention, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration, la commission veut croire que le gouvernement s'efforcera d'évaluer quels effets cette loi et les autres nouveaux textes de loi ont eus sur le respect des dispositions pertinentes de la convention, et qu'il répondra de manière détaillée à sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 29 de la convention. Révision des prestations périodiques en cours. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations relatives à l'augmentation des pensions en relation avec le niveau général des gains et l'indice du coût de la vie correspondant à la période 2001-2005. Elle note en particulier que, pour cette période, l'indice du coût de la vie s'élève à 61,71 pour cent, tandis que le niveau général des gains s'élève à 35,69 pour cent et le montant révisé des prestations à 26,89 pour cent. **Par conséquent, la commission espère que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour ajuster le montant des prestations au minimum sur l'index des gains. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les statistiques exigées par le formulaire de rapport sous l'article 29. La commission demande également que le gouvernement veuille bien fournir des informations sur les observations présentées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT).**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Comores, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée-Bissau); la **convention n° 17** (Guinée-Bissau, Royaume-Uni: Sainte-Hélène); la **convention n° 19** (Cap-Vert, République centrafricaine, Dominique, Guyana, République islamique d'Iran, Nigéria); la **convention n° 38** (Djibouti); la **convention n° 102** (Bosnie-Herzégovine, Jamahiriya arabe libyenne, Slovaquie); la **convention n° 118** (Guinée); la **convention n° 121** (Bosnie-Herzégovine, Japon); la **convention n° 128** (Equateur, Slovaquie, Uruguay); la **convention n° 130** (Equateur, Slovaquie); la **convention n° 168** (Roumanie).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 102** (Serbie).

Protection de la maternité

Saint-Marin

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1998)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec *satisfaction* que l'article 7(2) du décret du 11 juillet 2008 relatif à la protection des travailleuses enceintes et des mères allaitantes interdit de manière explicite tout licenciement pour des motifs liés à la grossesse ou à l'allaitement, donnant ainsi pleinement effet à l'article 6 de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1993)

La commission partage les conclusions du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) selon lesquelles la convention n'est pas appliquée de façon satisfaisante, et *regrette* que le gouvernement n'ait adopté aucune mesure pour donner suite à ses précédents commentaires l'invitant à donner effet aux dispositions de la convention.

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Congé de maternité. Congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines. Le gouvernement déclare qu'une travailleuse qui a droit à un congé postnatal de quatre semaines peut néanmoins prendre six semaines de congé après l'accouchement si elle n'a pas pris deux semaines avant. Le gouvernement déclare aussi qu'il a pris note des préoccupations de la commission concernant la nécessité de mettre en place un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines, comme elle l'avait demandé. **Par conséquent, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement indiquera les mesures prises pour assurer la pleine conformité aux présentes dispositions de la convention.**

Article 3, paragraphes 2 et 3. Durée du congé de maternité différente en fonction du nombre d'enfants. A Sri Lanka, le congé de maternité ne peut pas excéder six semaines après la naissance du troisième enfant, alors que la convention prévoit un congé de maternité d'au moins douze semaines, lequel doit comprendre une période minimale de congé postnatal de six semaines, quel que soit le nombre de naissances. La commission regrette que, malgré l'engagement pris par le gouvernement dans son précédent rapport d'assurer les mêmes prestations à l'ensemble des travailleuses, aucune mesure n'ait été prise. La commission note que le LJEWU demande au gouvernement de modifier la législation nationale en la matière. **Par conséquent, la commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement indiquera les mesures législatives prises en vue de s'assurer qu'il est donné plein effet à la présente disposition de la convention pour toutes les travailleuses, quel que soit le nombre d'enfants.**

Article 4, paragraphes 4 et 8. Prestations en espèces et prestations médicales. Le gouvernement déclare que le pays n'est pas en mesure d'accorder des prestations de maternité dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics. Les prestations en espèces sont toujours accordées par l'employeur. Le gouvernement déclare aussi que les ressortissants du pays bénéficient de services médicaux gratuits assurés par l'Etat, notamment de soins de maternité et de puériculture. **Rappelant que l'employeur ne doit pas être personnellement tenu responsable du paiement des prestations de maternité en espèces, la commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de mentionner les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que les prestations de maternité en espèces sont accordées dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, ou par prélèvement sur des fonds publics.**

Article 4, paragraphe 1 (lu conjointement avec l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6). Droit à des prestations en espèces pendant un congé supplémentaire. La commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant qu'en cas de dépassement du terme, ou de maladie due à la grossesse ou à l'accouchement, une travailleuse peut prendre un congé supplémentaire sans solde, et que les employées de la fonction publique peuvent prendre le congé qu'elles n'ont pas utilisé. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, toute prolongation du congé de maternité résultant de l'application de l'article 3, paragraphes 4, 5 et 6, doit donner droit à des prestations en espèces. La commission note que le gouvernement a pris note de cette question, mais qu'aucune mesure n'a été engagée à ce jour pour modifier la loi. **Par conséquent, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra, dans un très proche avenir, l'ensemble des mesures nécessaires pour assurer la pleine application des présentes dispositions de la convention.**

Article 1, paragraphe 1. Champ d'application. Travailleuses domestiques et agricoles. Le gouvernement indique qu'en raison de limites concernant la mise en œuvre, notamment du fait qu'elles ne sont pas visées par les lois sur les prestations de maternité, les employées de maison et les femmes employées dans l'agriculture de subsistance ne bénéficient toujours pas de la protection assurée par la convention. La commission rappelle que, dans le précédent rapport,

le gouvernement s'était engagé à prendre des mesures pour protéger, entre autres, les employées de maison travaillant chez des particuliers, les salariées qui travaillent à domicile et les travailleuses agricoles. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en la matière dans son prochain rapport.**

Article 1, paragraphe 4. Application de la convention aux travailleuses des plantations. Pour répondre aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que la plupart des plantations ont cessé d'octroyer les prestations de maternité de remplacement prévues par l'ordonnance n° 32 de 1939 sur les prestations de maternité. Comme le système de prestations de maternité de remplacement ne fonctionne pas actuellement, des mesures devraient être prises en consultation avec les groupes intéressés pour abroger les dispositions applicables. Toutefois, aucune décision de principe n'a encore été prise en la matière. **La commission espère à nouveau que ces décisions seront bientôt prises pour rendre la législation conforme à la pratique du pays, et pour éliminer toute différence entre les prestations de maternité accordées aux travailleuses des plantations et celles accordées aux autres travailleuses.**

Article 5. Allaitement. **La commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un très proche avenir, des mesures pour modifier la loi n° 19 de 1954 sur les employés de commerce et de bureau afin de prévoir que les interruptions de travail aux fins d'allaitement sont comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles.**

Article 6. Protection contre le licenciement pendant le congé de maternité. **La commission exprime à nouveau l'espoir que, dans son prochain rapport, le gouvernement indiquera les mesures prises ou envisagées pour modifier le Code de la fonction publique afin que les employées de la fonction publique soient protégées contre le licenciement et contre le préavis de licenciement pendant la période du congé de maternité.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Zambie

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1979)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission regrette que, en dépit de ses commentaires antérieurs, le gouvernement ait maintenu dans sa législation nationale la condition d'emploi continu de deux ans à partir de la date d'engagement pour avoir droit au congé de maternité payé. Elle note également que cette condition a été reprise par le texte de plusieurs accords collectifs dont elle a eu connaissance. **La commission espère donc que le gouvernement prendra, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale, notamment l'article 15(A) de la loi sur l'emploi et l'article 7(1) de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2002, conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.**

En outre, la commission doit constater que le rapport du gouvernement ne fait état d'aucun progrès réalisé afin d'assurer la pleine application des dispositions suivantes de la convention.

Article 3, paragraphes 2, 3 et 4. Caractère obligatoire du congé postnatal de six semaines. En se référant à ses commentaires précédents, la commission relève que les articles 15(A) et 54(1) de la loi sur l'emploi, auxquels se réfère le gouvernement dans son rapport, n'assurent pas le caractère obligatoire du congé postnatal de six semaines et ne prévoient pas de prolongation du congé prénatal dans tous les cas jusqu'à la date effective de l'accouchement lorsque celui-ci a lieu après la date qui était présumée, la durée du congé postnatal obligatoire ne devant pas s'en trouver réduite. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à ces dispositions de la convention.**

Article 4, paragraphes 4, 6, 7 et 8. Prestations de maternité. La commission rappelle qu'aux termes de ces dispositions de la convention l'employeur ne doit en aucun cas être tenu directement responsable du coût des prestations de maternité en espèces dues aux travailleuses. **La commission demande donc au gouvernement d'assurer que ces prestations soient accordées par prélèvement sur des fonds publics ou dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire; ce dernier système permet de ne pas faire nécessairement appel à un financement public mais d'être financé par les cotisations des employeurs et des travailleurs.**

Article 5. Pauses d'allaitement. La commission note que certains accords collectifs prévoient des pauses d'allaitement et considère à ce sujet qu'il est nécessaire d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleuses couvertes par ces accords collectifs et les autres travailleuses auxquelles s'étend la convention. **En conséquence, le gouvernement est prié de considérer la possibilité d'introduire dans sa législation nationale des dispositions prévoyant des pauses d'allaitement; ces interruptions doivent être comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles.**

Article 6. Protection contre le licenciement pendant le congé de maternité. **La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas d'amender l'article 15(B) de la loi sur l'emploi (dont le texte est repris par l'article 7(4) de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2002) en prévoyant une interdiction de licencier une travailleuse en congé de maternité ou de lui signifier son congé à une date telle que le délai du préavis expire pendant que dure l'absence de la travailleuse, et cela indépendamment du motif du licenciement.**

En outre, la commission réitère sa demande de fournir copie de toutes dispositions légales, instructions ou directives ayant été adoptées et précisant la nature et l'étendue des soins médicaux qui doivent être assurés aux travailleuses, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** (*Guinée*); la **convention n° 103** (*Guinée équatoriale, Mongolie, Saint-Marin*).

Politique sociale

Guinée

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1966)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires:

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission demande au gouvernement de fournir des indications sur la manière dont l'amélioration des niveaux de vie a été considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique de la stratégie de lutte contre la pauvreté (article 2 de la convention). A cet égard, elle rappelle que, selon l'article 1, paragraphe 1, de la convention, «toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population».

Portugal

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1981)

La commission prend note des réponses du gouvernement à son observation de 2008. Elle prend également note des remarques de l'Union générale des travailleurs (UGT) et de la Confédération du tourisme portugais (CTP).

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. Article 2 de la convention. La commission prend note des mesures prises dans le contexte de la crise mondiale pour relancer l'économie, les investissements et l'emploi. Un certain nombre de priorités de politique sociale ont été identifiées dans les Options fondamentales de planification 2010-2013 dans le but de lutter contre les inégalités sociales, de renforcer la sécurité sociale et d'améliorer la protection sociale. Le gouvernement indique que les mesures prises entre juin 2008 et mai 2010 pour appuyer l'amélioration des niveaux de vie sont notamment: un accord tripartite sur l'augmentation du salaire mensuel minimum – porté à 500 euros en 2011 – l'actualisation du montant des allocations familiales et des pensions et la prolongation de la durée de la scolarité obligatoire. Différentes mesures ont été prises dans le cadre de l'Initiative pour l'investissement et l'emploi et de l'Initiative pour l'emploi 2010, ayant entre autres pour but de promouvoir l'emploi et la formation professionnelle pour les chômeurs et les jeunes et d'accroître le soutien au revenu pour les chômeurs. L'UGT indique que l'accord tripartite de décembre 2006 fixant l'augmentation du salaire mensuel minimum a eu un impact positif sur la lutte contre la pauvreté, mais que cet impact a été minimisé par la crise économique et les nouvelles politiques adoptées pour lutter contre ses effets. La CTP se réfère à la législation de la sécurité sociale qui risque de limiter la promotion de l'emploi et suggère que certaines questions pourraient être renégociées dans le cadre d'un accord tripartite afin de mieux prendre en compte le contexte socio-économique actuel. *La commission invite le gouvernement à fournir, dans son prochain rapport, une évaluation de la façon dont «l'amélioration des niveaux de vie», telle que prescrite par l'article 2 de la convention, a été prise en compte dans les politiques sociales menées dans le contexte de la crise économique et financière.*

Partie IV. Rémunération des travailleurs. En réponse à l'observation de 2008, le gouvernement déclare que la loi n° 7 du 12 février 2009 a révisé un certain nombre de dispositions du Code du travail relatives, entre autres, à la discrimination au regard de l'emploi, au temps de travail, à la limitation du recours aux contrats d'emploi temporaire, à l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle pour les jeunes travailleurs et à la lutte contre le non-respect de la législation du travail. S'agissant des mesures adoptées pour appliquer l'article 12 de la convention, le gouvernement se réfère à l'article 279 du Code du travail, tel qu'amendé par la loi n° 7 du 12 février 2009. Le paragraphe 1 de cet article dispose que, pendant la durée du contrat d'emploi, l'employeur ne peut pas opérer de retenue dans la rémunération du travailleur en vue du paiement d'un crédit qu'il aurait consenti à ce dernier ni une quelconque déduction de sa rémunération en dehors de l'hypothèse prévue à l'article 279(2)f) du Code du travail. La commission note également que, conformément à l'article 279(3), les déductions autorisées par l'article 279(2)(f) ne sauraient être supérieures, au total, à un sixième de la rémunération. *La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la manière dont les autorités compétentes ou les tribunaux ont rendu des décisions impliquant des questions de principe liées à l'application de l'article 279 du Code du travail, conformément à l'article 12 de la convention.*

République démocratique du Congo

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1967)

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission a pris note du rapport du gouvernement reçu en juin 2010. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était déclarée préoccupée du fait qu'il n'avait pas été fourni d'informations sur l'application de la convention depuis juin 2002 et avait souligné l'intérêt qu'une assistance technique pourrait présenter pour remédier à cette situation. Une mission du BIT a été menée à Kinshasa en mai 2010 précisément à cet effet. Le gouvernement a porté à la connaissance de la commission le Document de la stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté de juillet 2006 et le Programme d'actions prioritaires (PAP) 2009-10. Le PAP vise à atténuer les effets de la crise financière internationale et alimentaire sur les résultats macroéconomiques en vue d'améliorer les conditions socio-économiques de la population. Selon des estimations de la Banque mondiale, la croissance économique est passée de 6,2 pour cent en 2008 à 2,8 pour cent en 2009 à cause des effets de la crise financière et économique mondiale sur le pays. La croissance devrait être positive en 2010. Sa moyenne devrait être de 6,5 pour cent à moyen terme, avec le soutien de l'investissement public et privé et la reprise du secteur économique. **La commission invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur la manière dont les dispositions de la convention ont été prises en compte dans l'élaboration des programmes économiques et l'exécution des mesures fixées dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et du Programme d'actions prioritaires.**

Partie VI. Education et formation professionnelle. La commission a pris note que, dans le cadre du PAP 2009-10, le gouvernement s'emploie à garantir l'universalité de l'éducation primaire aux enfants à l'horizon 2010. **La commission invite à nouveau le gouvernement à exposer plus en détail les mesures prises pour développer progressivement l'éducation, la formation professionnelle et l'apprentissage et à préparer les enfants et les adolescents de l'un et l'autre sexe à une activité professionnelle utile, comme prévu par l'article 15 de la convention.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 82** (France: Polynésie française, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat); la **convention n° 117** (Etat plurinational de Bolivie, Guatemala, Sénégal, Zambie).

Travailleurs migrants

Bénin

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1980)

Article 14 a) de la convention. Restrictions concernant l'emploi et la mobilité géographique. La commission rappelle sa précédente observation dans laquelle elle pria instamment le gouvernement d'adopter sans délai des mesures pour abroger le décret n° 77-45 du 4 mars 1977, portant réglementation de la circulation des étrangers et soumettant les travailleurs étrangers à une autorisation spéciale pour sortir de leur ville de résidence. Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle le décret n° 77-45 du 4 mars 1977 est obsolète, la commission reste préoccupée par le fait que la non-abrogation de ce décret est source d'ambiguïté au regard des dispositions juridiques visant à appliquer la convention et pose des difficultés particulières en ce qui concerne l'application de l'article 14 a) de la convention, aux termes duquel les travailleurs migrants résidant légalement dans le pays doivent avoir le droit à la mobilité géographique dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans délai des mesures pour abroger le décret n° 77-45 du 4 mars 1977, et de faire parvenir le texte pertinent au Bureau.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1978)

Article 9, paragraphes 1 et 2, de la convention. Droits découlant d'emplois antérieurs. La commission rappelle que, conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la convention, le travailleur migrant en situation irrégulière doit bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et d'autres avantages, et doit avoir la possibilité, en cas de contestation sur les droits en question, de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants. La commission avait précédemment soulevé des questions au sujet des difficultés rencontrées par les travailleurs migrants dont les contrats de travail avaient été déclarés nuls et nonavenus pour réclamer leurs droits découlant d'emplois antérieurs, notamment en matière de rémunération et de sécurité sociale. La commission avait estimé que la possibilité de recours devant les inspecteurs du travail n'offrait pas aux travailleurs migrants une protection adéquate selon les termes de l'article 9, paragraphe 1, de la convention. La commission note que, d'après la réponse du gouvernement, le recours aux inspecteurs du travail est le seul moyen dont disposent ces travailleurs pour réclamer leurs droits, et qu'aucune réclamation n'a été reçue de la part de travailleurs migrants qui se sont retrouvés en situation irrégulière. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs migrants qui n'ont pas été en mesure de régulariser leur situation ne soient pas privés des droits qu'ils ont acquis légalement, et qu'ils bénéficient, ainsi que leur famille, de l'égalité de traitement par rapport aux travailleurs migrants admis légalement dans le pays en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération et de sécurité sociale. Le gouvernement est également prié d'examiner tout obstacle rencontré par ces travailleurs migrants pour soumettre à l'inspection du travail des réclamations en relation avec les droits découlant d'emplois antérieurs, et d'indiquer les progrès réalisés à cet égard.**

Article 10. Exercice des droits syndicaux. La commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait demandé des précisions sur l'article 10, paragraphes 1 et 2, du Code du travail, prévoyant que les étrangers doivent avoir résidé pendant cinq ans au moins sur le territoire avant d'être autorisés à créer un syndicat et à y assumer des responsabilités en matière d'administration ou de direction, ainsi que sur la possibilité de soumettre à cette condition les étrangers qui désirent s'affilier à un syndicat. La commission note que, d'après la déclaration du gouvernement, l'article 10, paragraphe 2, sera examiné dans le cadre de la révision du Code du travail. **Tout en rappelant que, d'après la déclaration antérieure du gouvernement, l'affiliation à un syndicat est libre aussi bien pour les travailleurs nationaux que pour les travailleurs migrants, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le nouveau Code du travail prévoit expressément le droit des travailleurs étrangers de s'affilier à un syndicat sur les mêmes bases que les nationaux, sans être soumis à une condition quelconque de résidence ni à d'autres conditions préalables.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

France

**Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
(ratification: 1954)**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2, 3, 4 et 6 de la convention. Mesures visant à aider et informer les travailleurs migrants, promouvoir leur intégration sociale et économique et lutter contre la discrimination à leur égard. La commission note que le gouvernement a pris une série de mesures relatives à l'application de la convention. En particulier, la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, concernant l'immigration et l'intégration, introduit un certain nombre de changements destinés à faciliter l'intégration économique, parmi lesquels on peut citer la carte de séjour accordée en fonction des compétences et des talents, et la carte de séjour temporaire destinée aux travailleurs saisonniers, la possibilité pour les bureaux de placement français de proposer des contrats de travail temporaire, l'élaboration de listes de professions dans lesquelles on a besoin de travailleurs étrangers et la possibilité offerte aux étudiants étrangers de rechercher un emploi dans la période de six mois qui suit l'obtention de leur diplôme de master ou d'exercer des activités salariées. De plus, la commission note que la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 concernant le contrôle de l'immigration, l'intégration et l'asile simplifie encore certaines dispositions de la loi du 24 juillet 2006. A cela s'ajoute la création en 2007 d'un nouveau ministère de l'Immigration, de l'Identité nationale, de l'Intégration et du Développement, dont les objectifs consistent à contrôler les flux migratoires, à promouvoir l'identité nationale française, à améliorer l'intégration et à encourager le développement. De plus, un certain nombre d'accords bilatéraux ont été conclus en matière d'échange de jeunes professionnels et de programmes vacances-travail. En outre, la France propose à certains pays envoyant des migrants des accords bilatéraux d'une nouvelle génération destinés à organiser une migration légale, à lutter contre l'immigration irrégulière et à promouvoir le développement et la coopération.

La commission note également que la politique gouvernementale en matière d'accueil et d'intégration de nouveaux migrants constitue depuis 2002 une des priorités du gouvernement et que ce dernier a pris de nouvelles mesures afin d'améliorer l'accueil et l'intégration des migrants, telles que la création de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) et le contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Le gouvernement prend également des mesures afin d'améliorer les conditions de logement en France. Parmi elles, on citera: le Plan de traitement des foyers de travailleurs migrants visant à ce que ces foyers deviennent des résidences sociales; des mesures destinées à améliorer les conditions de vie et de logement des migrants âgés; des mesures de lutte contre la discrimination dans le logement grâce à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE); et la loi portant engagement national pour le logement, 2006. La commission note à cet égard la déclaration du gouvernement selon laquelle, en matière de logement, la lutte contre la discrimination reste une des principales difficultés, essentiellement en raison du manque de données disponibles et de la difficulté à prouver qu'il y a réellement eu discrimination dans l'accès au logement.

Bien que reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour faciliter l'accueil des migrants et promouvoir leur intégration ainsi que l'égalité des chances, la commission note, d'après le rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur les questions des minorités (A/HRC/7/23/Add.2, 4 mars 2008), les observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) (E/C.12/FRA/CO/3, mai 2008) et celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/FRA/CO/6), que des problèmes importants continuent à exister en matière d'intégration de la population immigrante dans la société française, dont un climat de suspicion et de préjugé négatif, ainsi qu'une discrimination encore très répandue à l'encontre des travailleurs migrants, qui a un impact sur leurs conditions générales de vie et sur leurs chances de recevoir un enseignement et d'obtenir un emploi. Selon le CESCR, les travailleurs migrants et les personnes issues de l'immigration «vivent majoritairement dans des quartiers pauvres où les infrastructures sont de mauvaise qualité, les immeubles mal entretenus, les perspectives d'emploi limitées, l'accès aux établissements de santé et aux transports publics insuffisant et où les écoles manquent de moyens, et les risques de délinquance et de violence sont élevés» (E/C.12/FRA/CO/3, mai 2008, paragr. 21). D'après l'experte indépendante des Nations Unies, «lorsque des immigrants pauvres arrivent, ceux qui appartiennent à certains groupes ethniques et religieux se voient attribuer les logements les plus modestes dans des quartiers donnés, fortement ethniques, ce qui se traduit par une ségrégation de fait [...]. Les représentants des pouvoirs publics ont confirmé l'existence de quartiers dont la population se compose à 70 pour cent de résidents «étrangers» et l'apparition d'un phénomène de «ghettoïsation» (A/HRC/7/23/Add.2, 4 mars 2008, paragr. 45 et 47). La commission rappelle également ses commentaires de 2007 au sujet de la convention (n° 111) quant à la discrimination (emploi et profession), 1958, dans lesquels elle avait déjà fait part de ses préoccupations concernant l'absence de progrès accomplis face à la discrimination raciale et ethnique à l'encontre des travailleurs migrants.

La commission est consciente de la complexité de la situation sociale et économique des travailleurs migrants dans le pays et du fait qu'une stratégie effective visant à promouvoir l'intégration et l'égalité de traitement des travailleurs migrants implique une combinaison de mesures dont certaines sont nécessaires pour que la convention puisse être pleinement appliquée. En particulier, la commission attire l'attention du gouvernement sur les *articles 2 et 4* de la convention qui insistent sur le fait qu'il est important que des mesures suffisantes soient prises afin d'aider et d'informer les travailleurs migrants et de faciliter leur accueil, ainsi que sur l'*article 3* de la convention qui dispose que des mesures doivent être prises contre la propagande trompeuse, y compris les informations erronées provenant de la population nationale dont la propagande contient des stéréotypes sur les travailleurs migrants qui suscitent racisme et discrimination. Par-dessus tout, l'*article 6, paragraphe 1 a) à d)*, de la convention vise à garantir l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail, la sécurité sociale, les droits syndicaux, le logement et les actions en justice. Pour ce qui est du logement, la commission souligne que la ségrégation entre la population étrangère et la population nationale peut jouer contre l'intégration sociale (voir étude d'ensemble de 1999 sur les travailleurs migrants, paragr. 281). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) **les activités menées par l'ANAEM afin de faciliter l'accueil et l'intégration efficace dans la société française des travailleurs migrants des pays tiers, conformément aux articles 2 et 4 de la convention. Prière de fournir également des informations sur l'impact des CAI sur l'intégration des travailleurs migrants;**

- ii) *les mesures prises pour lutter contre la dissémination d'informations trompeuses et erronées, y compris sur certains stéréotypes concernant les capacités scolaires et professionnelles des travailleurs migrants ainsi que leur tendance à être davantage exposés au crime, à la violence et aux maladies, stéréotypes qui visent à la fois la population nationale et étrangère. Prière de fournir également toute information concernant l'impact de ces mesures sur l'incidence de la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants;*
- iii) *les mesures prises, et les résultats ainsi obtenus, afin de garantir que les travailleurs qui immigreront légalement dans le pays et leurs familles ne soient pas traités moins favorablement que les travailleurs nationaux en matière de logement, et ce aussi bien dans la législation que dans la pratique. Ces mesures pourraient inclure des efforts supplémentaires afin d'améliorer les conditions de logement et de vie des travailleurs migrants, ainsi que des mesures visant à réduire la ségrégation dans le logement qu'ils subissent de facto en matière de logement;*
- iv) *les mesures prises afin de veiller à ce que le principe de l'égalité de traitement entre travailleurs migrants entrés légalement dans le pays et travailleurs nationaux soit lui aussi effectivement appliqué dans la pratique en ce qui concerne les autres points énumérés à l'article 6, paragraphe 1 a) i) et ii), b), c) et d), de la convention. Prière d'inclure des informations sur toutes mesures prises, en particulier celles visant les travailleuses migrantes, ainsi que toute plainte formulée par des travailleurs migrants au sujet des points traités par la HALDE, les tribunaux ou d'autres organismes compétents pour assurer le contrôle de l'application de la législation nationale pertinente et de la convention.*

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Sabah

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport très succinct du gouvernement, confirmant simplement que la loi de 1952 sur la rémunération des travailleurs n'est pas applicable aux travailleurs domestiques et que l'amendement visant à inclure les travailleurs domestiques dans le champ couvert par le régime de rémunération des travailleurs s'appliquera à l'ensemble de la Malaisie, Sabah inclus. La commission note en outre que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponse aux autres points soulevés dans son observation. Elle est donc conduite à répéter cette observation, qui avait la teneur suivante:

Article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Depuis plus de dix ans, la commission de même que la Commission de l'application des normes de la Conférence poursuivent le dialogue avec le gouvernement sur les différences de traitement entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers en ce qui concerne les prestations de sécurité sociale. La commission avait noté que, depuis le 1^{er} avril 1993, les travailleurs étrangers du secteur privé n'étaient plus couverts par la loi sur la sécurité sociale des salariés (SOCSSO), 1969, qui prévoyait des paiements périodiques aux victimes d'accidents du travail ainsi qu'aux membres de leur famille. A la place, ils sont couverts par le régime de compensation des travailleurs (WCS) qui garantit seulement le paiement d'un montant forfaitaire. La commission avait estimé que cette modification n'était pas conforme à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Une étude de ces deux régimes a également révélé que le niveau des prestations versées en cas d'accidents du travail par le régime de sécurité sociale des salariés (ESS) était beaucoup plus élevé que l'indemnisation accordée dans le cadre du WCS.

La commission rappelle que les travailleurs étrangers résidant en permanence en Malaisie (Sabah) sont toujours couverts par l'ESS, alors que les travailleurs étrangers travaillant dans le pays durant une période allant jusqu'à cinq ans ne sont couverts que par le WCS. La commission prend note de la comparaison détaillée fournie par le gouvernement sur les prestations versées dans le cadre de chacun des systèmes, pour des circonstances identiques. Toutefois, cette comparaison montre que le niveau des prestations versées en cas d'accidents du travail par le WCS est bien inférieur à l'indemnisation accordée dans le cadre de la SOCSSO. En outre, la commission note qu'il existe d'autres différences entre les travailleurs étrangers temporaires, d'une part, et les travailleurs étrangers résidant en permanence dans le pays et les travailleurs nationaux, d'autre part, en ce qui concerne par exemple le système de pension d'invalidité et le réajustement des pensions des survivants, ainsi que les accidents autres que professionnels. La commission note en outre que le gouvernement maintient que le système est fiable et qu'il correspond aux besoins de la main-d'œuvre du pays. D'après les statistiques sur le développement de Sabah fournies par le PNUD, la commission note que, en 2005, 24,8 pour cent de la population étaient des étrangers. La commission croit comprendre que le pourcentage de travailleurs étrangers a depuis lors augmenté et que, parmi eux, beaucoup travaillent dans l'industrie manufacturière, les plantations, les travaux domestiques, le bâtiment, les services et l'agriculture.

La commission rappelle que l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention s'applique à tous les travailleurs étrangers, qu'ils résident en permanence ou temporairement dans le pays, et que ces derniers ne doivent pas être traités moins favorablement que les travailleurs nationaux en matière de sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale). La commission rappelle également l'article 10 de la convention qui prévoit que, lorsque le nombre des migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou souhaitable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun que peut poser l'application des dispositions de la convention. *En ce qui concerne les accidents du travail, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires formulés au titre de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, portant sur la Malaisie péninsulaire. En ce qui concerne les autres prestations de la sécurité sociale, et compte tenu du nombre important de travailleurs étrangers concernés, la commission espère que le gouvernement envisagera de faire tout son possible pour prendre les mesures spécifiques, y compris la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux, pour garantir*

que les travailleurs migrants ne reçoivent pas un traitement moins favorable que celui qui est appliqué aux travailleurs nationaux ou aux travailleurs étrangers résidant en permanence dans le pays, en ce qui concerne les autres prestations de sécurité sociale.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (ex-République yougoslave de Macédoine, France, Guyana, Malaisie: Sabah, Nigéria, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Sainte-Lucie, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar); la **convention n° 143** (Albanie, Bénin, Cameroun, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Ouganda, Saint-Marin, Tadjikistan, Togo).

Gens de mer

Argentine

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1956)

Articles 5 et 6 de la convention. Elaboration et application de normes concernant l'alimentation et le service de table. La commission formule des observations depuis de nombreuses années concernant les mesures à prendre pour donner effet aux différentes dispositions de la convention, notamment les suivantes: *article 5, paragraphe 2* (législation exigeant l'approvisionnement en vivres et en eau satisfaisants quant à la quantité et à la qualité et l'aménagement et l'équipement du service de table); *article 6* (législation prévoyant un système de contrôle des provisions de vivres et des locaux et équipements utilisés pour le service des repas); *article 7* (inspection à la mer consignée par écrit et effectuée par le capitaine à des intervalles de temps déterminés des provisions de vivres, des cuisines et des installations utilisées pour la préparation et le service des repas); *article 9* (qualité des inspecteurs et sanctions en cas d'infraction); *article 10* (établissement d'un rapport annuel sur l'alimentation et le service de table); *article 12* (recueil et mise à disposition d'informations pertinentes).

Le gouvernement affirme que la qualité et la quantité des vivres à bord des navires de la marine marchande sont réglementées de manière adéquate par les conventions collectives, et la Confédération générale du travail (CGT) indique que ce sont les commissions chargées de l'alimentation (*comisión de gamela*), prévues par les conventions collectives, qui donnent effet aux prescriptions de la convention. Prenant note de ces informations et rappelant que certaines dispositions de la convention peuvent effectivement être appliquées au moyen de conventions collectives, la commission se voit contrainte d'appeler une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur le fait que l'établissement de normes concernant les vivres et le service de table ou l'établissement et le fonctionnement d'un système d'inspection doivent se faire par voie législative et ne sauraient se limiter exclusivement aux dispositions prévues par les conventions collectives. La commission considère en conséquence que le gouvernement n'a pas encore tenu pleinement compte des points soulevés dans ses précédentes observations. **La commission demande donc au gouvernement de communiquer des informations complètes sur l'application des articles 5, paragraphe 2, 6, 7, 9, 10 et 12 de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer copie des textes suivants: décret n° 1521 du 18 septembre 2008; loi n° 26354 du 28 février 2008; règlement sur la santé dans la navigation maritime et intérieure de 1971; et toutes conventions collectives applicables.**

Par ailleurs, la commission saisit cette occasion pour rappeler que la plupart des dispositions de la convention n° 68 ont été intégrées dans la convention sur le travail maritime (MLC), 2006, à la règle 3.2, la norme A3.2 et au principe directeur B3.2.1. En outre, la MLC, 2006, contient de nouvelles dispositions concernant l'obligation de fournir gratuitement de la nourriture tenant compte de l'appartenance culturelle et religieuse différente et d'avoir à bord un cuisinier pleinement qualifié. **La commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier la MLC, 2006, dans un très proche avenir et à tenir le Bureau informé de toute décision prise à cet égard.**

Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

Article 2 de la convention. Pièces d'identité de gens de mer. Depuis 1999, la commission formule des commentaires sur l'absence de mise en œuvre de la convention par le gouvernement et lui demande de: i) rétablir la pièce d'identité pour les gens de mer qui sont ressortissants de la Barbade; ii) édicter une nouvelle réglementation ou amender celle qui existe afin de permettre à des marins étrangers d'entrer à la Barbade lorsqu'ils sont munis d'une pièce d'identité valable délivrée conformément à la convention; et iii) fournir des copies des textes législatifs et/ou réglementaires pertinents assurant l'application de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de gens de mer employés, qu'il n'existe pas d'organisation représentative de gens de mer ou d'armateurs ni d'agences officielles pour l'emploi. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas dénoncé la convention et que des pièces d'identité seraient délivrées à l'avenir dès lors qu'une demande en ce sens serait faite. Prenant note des explications concernant la situation actuelle des gens de mer à la Barbade, la commission note également que le gouvernement n'indique pas si les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention bénéficient des facilités prévues dans la convention. **Dans ces circonstances, la commission conclut que les prescriptions de base de la convention ne sont toujours pas mises en œuvre ni en droit ni dans la pratique. La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les obligations découlant de la convention soient pleinement respectées et d'informer le Bureau de toutes mesures prises à cet égard.**

Chili

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1935)

Article 3 de la convention. Conditions et garanties concernant la signature du contrat d'engagement. La commission rappelle que la convention dispose que des facilités raisonnables doivent être données au marin pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé (*article 3, paragraphe 1*), que le contrat doit être signé dans les conditions prescrites par la législation nationale (*article 3, paragraphe 2*) et que des dispositions adéquates doivent être prises pour garantir que le marin comprend le sens du contrat (*article 3, paragraphe 4*). La commission croit comprendre que la législation nationale ne contient aucune disposition donnant effet aux prescriptions précitées. **Rappelant que les mêmes exigences sont reprises dans la norme A2.1, paragraphe 1 b), de la convention du travail maritime (MLC), 2006, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en application cet article de la convention.**

Article 5, paragraphe 2. Etats de service. Tout en notant que, selon l'article 23 du décret suprême n° 90 du 15 juin 1999 sur les normes relatives à la formation, à la certification et au quart, le livret du marin (*libreta de embarco*) doit contenir des informations sur les services du marin à bord, la commission note que la législation nationale n'interdit pas de manière explicite l'ajout de mentions relatives à la qualité du travail du marin ou à son salaire. **Rappelant que la même exigence est reprise dans la norme A2.1, paragraphe 3, de la MLC, 2006, la commission prie le gouvernement d'envisager des mesures appropriées afin de donner effet à cette prescription de la convention. Elle prie également le gouvernement de lui transmettre un spécimen du livret de marin utilisé à l'heure actuelle.**

Article 6. Détails du contrat. La commission prend note des articles 10, 98 et 103 du Code du travail qui énoncent les mentions devant figurer dans le contrat d'engagement du marin (*contrato de embarco*), mais elle observe qu'il n'est pas fait mention du congé annuel ni des conditions d'expiration du contrat dans les mentions contractuelles obligatoires. **Rappelant que la liste de mentions contractuelles figurant dans cet article de la convention est reprise dans la norme A2.1 de la MLC, 2006 (avec, en plus, les mentions du droit du marin à être rapatrié et de ses prestations de santé et de sécurité sociale), la commission prie le gouvernement de prendre des mesures adéquates afin d'assurer que toutes ces mentions soient reflétées de manière adéquate dans la législation nationale.**

Article 9, paragraphe 1. Dénonciation du contrat d'engagement. La commission rappelle son précédent commentaire dans lequel elle notait que l'article 120 du Code du travail et l'article 77 de la loi sur la navigation de 1978, qui disposent qu'aucun membre d'équipage ne peut renoncer à son travail sans l'accord de l'autorité maritime ou consulaire du port dans lequel se trouve le navire, sont incompatibles avec l'article 9, paragraphe 1, de la convention qui permet à l'une ou l'autre des parties de dénoncer un contrat à durée indéterminée dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis soit observé. **En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission se voit obligée de prier une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner la législation nationale sur cet article de la convention.**

Article 12. Débarquement immédiat. La commission rappelle son précédent commentaire dans lequel elle notait que l'article 159, paragraphe 2, du Code du travail, qui impose au travailleur un préavis de trente jours pour mettre fin à son contrat d'emploi, n'est pas en harmonie avec l'article 12 de la convention qui dispose que la législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat. **En l'absence de tout progrès à cet égard, la commission se voit dans l'obligation de prier une nouvelle fois le gouvernement de prendre des mesures appropriées afin de donner pleinement effet à cet article de la convention.**

Article 14, paragraphe 2. Certificat. **En l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de donner effet à cette disposition de la convention.**

Enfin, la commission rappelle que la MLC, 2006, contient, dans la règle 2.1, la norme A2.1 et le principe directeur B2.1, des prescriptions actualisées et plus détaillées sur les contrats d'engagement des gens de mer qui révisent les normes existantes énoncées dans la convention n° 22. **La commission invite le gouvernement à envisager la possibilité de ratifier la MLC, 2006, dans un très proche avenir et à tenir le Bureau informé de toute décision prise à cet égard.**

Chine

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926 (ratification: 1936)

Article 3 de la convention. Droit des marins au rapatriement. La commission a fait durant plusieurs années des commentaires sur la nécessité d'adopter une législation d'application pour donner effet aux principales dispositions de la convention. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du règlement de la République populaire de Chine sur les gens de mer, du 14 avril 2007, et en particulier de ses articles 31 à 34 qui portent plus spécifiquement sur le droit des marins au rapatriement.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Egypte

Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920 (ratification: 1982)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Interdiction du paiement d'une rémunération. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'amender l'article 21 du Code du travail de 2003, qui autorise les agences de recrutement à percevoir une rémunération de la part du travailleur au cours de la première année d'emploi pour couvrir les dépenses d'ordre administratif. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'une Commission technique préparatoire a été créée par ordonnance n° 69, du ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations du 22 mars 2010, afin de réviser le Code du travail de 2003 et la loi de 1976 sur les syndicats pour assurer le respect des normes internationales du travail. Le gouvernement déclare également qu'un Groupe de travail sur le secteur du transport maritime a été constitué pour examiner l'éventuelle ratification de la convention du travail maritime (MLC), 2006, et préparer son application. La commission souhaite rappeler à cet égard que la convention impose une interdiction absolue de la facturation directe ou indirecte de tous frais en relation avec le placement des gens de mer sur quelque navire que ce soit. La commission souligne également qu'aux termes de la norme A1.4, paragraphe 5 b), de la MLC, 2006, il est interdit aux services privés de recrutement et de placement des gens de mer de facturer des honoraires ou autres frais pour le recrutement ou le placement d'un marin. La commission veut croire que, en préparant leurs recommandations visant à la révision du Code du travail de 2003, la Commission technique préparatoire et le Groupe de travail sur le secteur du transport maritime tiendront pleinement compte de l'article 2 de cette convention et de la règle 1.4 et du code correspondant de la MLC, 2006. **La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour amender l'article 21 du Code du travail et de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la procédure de révision législative et la procédure de ratification et d'application effective de la MLC, 2006.**

Article 4, paragraphe 1, et article 5. Offices de placement publics et comités consultatifs. La commission a formulé des commentaires sur l'article 17 du Code du travail de 2003 qui semble autoriser le fonctionnement d'agences de recrutement privées et qui est donc incompatible avec les prescriptions de la convention. De plus, la commission a demandé au gouvernement de créer des comités consultatifs, comme le prévoit l'article 5 de la convention, qui seraient consultés sur des questions concernant le fonctionnement des offices de placement des marins. A cet égard, la commission estime nécessaire de se référer à la norme A1.4, paragraphe 2, de la MLC, 2006, qui, contrairement à la convention n° 9, autorise les services privés de recrutement et de placement des marins à fonctionner dans le cadre d'un système de licence ou d'agrément, ou dans le cadre de toute autre forme de réglementation. Elle souligne aussi que, même si la MLC, 2006, ne prévoit pas la création de comités consultatifs, elle prescrit que le système de licence ou d'agrément ne peut être constitué ou modifié qu'après consultation avec les armateurs concernés et les organisations de marins compétentes. **La commission espère donc que le gouvernement prendra les mesures appropriées pour que sa législation soit mise en conformité avec la convention, et ce d'une manière qui faciliterait également l'application des dispositions correspondantes de la MLC, 2006.**

Espagne

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1971)

La commission note avec *intérêt* que, le 4 février 2010, l'Espagne a ratifié la convention du travail maritime (MLC), 2006. L'entrée en vigueur pour l'Espagne de la MLC, 2006, entraînera la dénonciation automatique de, entre autres, la présente convention. Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, la commission continuera d'examiner la conformité de la législation nationale avec les dispositions pertinentes de la présente convention.

Article 3 de la convention. Législation d'application. Faisant suite à sa précédente observation, la commission rappelle que la convention demande l'adoption de lois ou règlements qui assurent l'application des dispositions des *Parties II (Etablissement des plans et contrôle du logement de l'équipage), III (Prescriptions relatives au logement de l'équipage) et IV (Application de la convention aux navires existants)* ainsi qu'à l'institution d'un régime d'inspection propre à assurer effectivement le respect de ces lois et règlements. La commission rappelle également que l'obligation d'adopter des lois et règlements exigeant que les navires battant le pavillon de l'Etat respectent des normes minimales et soient inspectés et visant à assurer le respect initial et permanent de ces normes a été reprise dans la norme A3.1 de la MLC, 2006.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement concernant la nouvelle législation adoptée depuis juin 2005 mais observe qu'il est fait référence à des textes qui ne sont applicables qu'aux navires de pêche. En outre, la commission note que le gouvernement se réfère au décret royal n° 1837/2000 du 10 novembre 2000 sur l'inspection des navires, qui n'est plus en vigueur suite à l'adoption du décret royal n° 91/2003 du 24 janvier 2003 sur l'inspection des navires étrangers dans les ports espagnols. En outre, la commission note que la législation nationale qui donnait précédemment effet à la convention n'est plus en vigueur ou ne contient plus de

dispositions pertinentes pour l'application de la convention, y compris l'ordonnance du 20 mai 1969 sur le travail dans la marine marchande qui a été remplacée par la sentence arbitrale du 15 décembre 2004; le règlement sur l'inspection des navires et des navires marchands qui a été amendé par la résolution du ministère des Transports du 7 mai 1979 et par le décret royal n° 1887/2000 du 10 novembre 2000; le décret royal n° 91/2003 du 24 janvier 2003 qui a été amendé par le décret royal n° 1249/2003 du 3 octobre 2003; et le décret royal n° 2122/1971 du 23 juillet 1971 qui a été amendé par le décret royal n° 138/2000 du 4 février 2000.

Compte tenu du caractère succinct des rapports soumis par le gouvernement au cours des dernières années, et des fréquents changements dans la législation maritime, la commission note qu'aucune indication n'a été donnée au sujet des lois et règlements qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention: *article 5* (inspection du logement de l'équipage lors de l'immatriculation et en cas de modifications ou de plainte); *article 6* (construction, disposition et matériaux utilisés pour le logement de l'équipage); *articles 7, 8 et 9* (ventilation, chauffage et éclairage des locaux de l'équipage); *article 10* (superficie, occupation et équipement des cabines); *article 11* (réfectoires); *article 12* (installations de loisirs); *article 13* (installations sanitaires).

La commission demande une nouvelle fois au gouvernement de soumettre un rapport complet et détaillé sur l'application de la convention, conformément au formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration du BIT, en indiquant, pour chacune des dispositions de la convention, la disposition correspondante dans la législation nationale en vigueur. La commission demande également au gouvernement de transmettre des copies de toutes les conventions collectives applicables ainsi qu'une copie de l'ordonnance d'application du décret royal n° 543/2007, à laquelle le gouvernement s'est référé dans son rapport, lorsqu'elle aura été adoptée.

Enfin, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la MLC, 2006, reprend pour l'essentiel, ou encore développe, les dispositions des conventions n°s 92 et 133 concernant le logement de l'équipage. Par conséquent, la mise en œuvre des dispositions de ces conventions faciliterait celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006.

Guinée

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Prévention des accidents du travail des gens de mer. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les textes spécifiques qui ont été promulgués en ce qui concerne la prévention des accidents du travail des gens de mer. Le gouvernement indiquait jusqu'à présent que des textes réglementaires appropriés étaient en préparation et seraient examinés avec l'assistance technique du BIT pour assurer leur conformité avec les dispositions de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement renvoie uniquement aux dispositions contenues dans le Code du travail et le Code de la marine marchande en soulignant que ces codes prévoient l'adoption de textes réglementaires en matière de santé et sécurité des travailleurs. Il indique par ailleurs que les autorités chargées de l'élaboration et du contrôle de la réglementation maritime devraient également élaborer toute une série de textes dans ce domaine. La commission souligne que la Guinée a ratifié cette convention il y a plus de trente ans, en 1977. Or les dispositions contenues dans la législation nationale sont d'ordre général et n'assurent toujours pas la pleine application des dispositions de la convention. **En conséquence, la commission demande à nouveau au gouvernement de faire tout son possible pour que des textes législatifs donnant effet à la convention soient adoptés dans un très proche avenir et le prie de transmettre une copie de ces textes dès qu'ils auront été promulgués.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée-Bissau

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946 (ratification: 1977)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 4 de la convention. Diplôme de capacité. La commission prend note du fait qu'il n'y a pas d'école navale dans le pays, de sorte que les diplômes de capacité professionnelle ne sont qu'à usage interne. **La commission exprime l'espoir que les services de l'Etat et les institutions nationales pourront bientôt fonctionner à nouveau normalement et que la législation et les mesures d'ordre pratique nécessaires pour la mise en œuvre de la convention seront adoptées prochainement. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Irlande

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926 (ratification: 1930)

Article 3 de la convention. Droit des marins au rapatriement. Depuis cinquante ans, la commission formule des commentaires sur la nécessité de réviser l'article 32 de la loi de 1906 sur la marine marchande pour étendre le droit au rapatriement aux marins qui sont actuellement exclus de son champ d'application. A ce jour, même s'il a été assuré à de nombreuses reprises que les modifications nécessaires seraient faites, aucun progrès concret n'a été réalisé.

Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que, en vue de la ratification de la convention du travail maritime (MLC), 2006, la loi de 1906 sur la marine marchande devrait être modifiée. Rappelant que, depuis 1985, le gouvernement fait part de son intention de modifier cette loi, la commission souligne que la mise en œuvre de la présente convention facilitera celle de la MLC, 2006. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que la législation et la pratique nationales soient mises en pleine conformité avec les dispositions de la convention, elle encourage à nouveau le gouvernement à ratifier la MLC, 2006, et à fournir au Bureau des informations sur toutes décisions prises en la matière.**

Italie

Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1981)

Article 3, paragraphe 1, et Partie III de la convention. Prescriptions relatives au logement de l'équipage. La commission formule, depuis la ratification de la convention en 1981, des commentaires sur la non-adoption par le gouvernement de lois ou règlements donnant effet à l'ensemble des prescriptions détaillées de la convention. Dans les rapports qu'il a soumis au cours des vingt dernières années, le gouvernement a annoncé son intention d'élaborer une législation nouvelle. Depuis 1997, il fait état d'un processus de révision de la loi n° 1045 du 16 juin 1939 sur les conditions d'hygiène et de vie des équipages à bord des navires marchands nationaux. En outre, suite à l'adoption du décret législatif n° 271 du 27 juillet 1999 sur l'adaptation des normes de sécurité et de santé pour les gens de mer à bord des navires marchands et navires de pêche nationaux, le gouvernement avait engagé un processus de consultation en vue de l'élaboration d'un règlement d'application qui, aux termes de l'article 34 du décret législatif, devait être publiée dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur dudit décret. Dans son plus récent rapport, le gouvernement se réfère au décret législatif n° 81 de 2008 étendant de vingt-quatre mois le délai de publication du règlement pertinent. Le gouvernement déclare que ce règlement est en cours d'élaboration.

Dans ces circonstances, la commission note avec **regret** que, en dépit des assurances nombreuses et réitérées, aucun progrès tangible n'a été fait et que, par suite, la convention ne se trouve toujours appliquée que par la loi n° 1045/1939, dont les dispositions sont manifestement obsolètes et ne correspondent plus aux normes modernes de logement des équipages. A titre d'exemple, la commission citera l'article 36 de cette loi n° 1045/1939, présumé faire porter effet à l'article 16 de la convention, qui prévoit, que lorsque des gens de couleur font partie de l'équipage, les arrangements ou facilités qui les concernent en matière de logement, de toilettes et de sanitaires doivent être distincts de ceux prévus pour le reste du personnel afin de leur permettre d'observer leurs coutumes et habitudes et, notamment, de leur permettre de cuisiner leurs propres aliments conformément à leurs us et coutumes propres. La commission considère que cette disposition démontre clairement la nécessité de mettre à jour la législation nationale. **En conséquence, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans plus attendre pour finaliser et adopter le règlement d'application du décret législatif n° 271/1999, ce qui entraînerait également l'abrogation de la loi n° 1045/1939. Elle prie le gouvernement de communiquer copie du nouveau règlement dès que celui-ci aura été adopté.**

Enfin, la commission rappelle que la plupart des normes sur le logement des équipages contenues dans les conventions n° 92 et 133 ont été incorporées dans la règle 3.1 et le code correspondant de la convention du travail maritime (MLC), 2006, et que, par conséquent, le fait d'assurer l'application de ces conventions devrait faciliter l'application des dispositions correspondantes de la MLC, 2006, lorsque celle-ci aura été ratifiée et sera entrée en vigueur. **Notant que le gouvernement s'est engagé à examiner la possibilité de ratifier la MLC, 2006, plus particulièrement à la lumière de la décision du Conseil de l'UE de 2007 autorisant les Etats membres à ratifier la MLC, 2006, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il viendrait à prendre concernant la ratification de la MLC, 2006.**

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1981)

Article 3 et Partie II de la convention. Prescriptions concernant le logement de l'équipage. **La commission prie le gouvernement de se référer aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949.**

Luxembourg

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 a) et b) de la convention. Inspection. La commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter des textes législatifs donnant effet à ces dispositions de la convention ou d'indiquer les conventions collectives concernant les points suivants: élaboration et application de règlements concernant les provisions de vivres et d'eau et le service de table, la construction, l'emplacement, l'aération, le chauffage, l'éclairage, l'installation d'eau et l'équipement de la cuisine, les cambuses et les compartiments frigorifiques, les équipements pour l'emmagasinage, la manipulation et la préparation des denrées alimentaires.

Article 7. Inspection à la mer. La commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter et d'indiquer les textes qui donnent effet à l'obligation de prévoir une inspection à la mer.

Article 9, paragraphe 1. Pouvoirs des inspecteurs. La commission note que la législation en vigueur ne contient pas de dispositions prévoyant que les inspecteurs auront compétence pour faire des recommandations en vue de l'amélioration du service de table. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour rendre la législation conforme à la convention sur ce point.

Article 12. Information. Le gouvernement est prié à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises pour donner effet à cet article.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1969)

Article 2 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 26 de 2007 sur la marine marchande. Elle note toutefois que, contrairement aux précédentes déclarations du gouvernement selon lesquelles la nouvelle loi sur la marine marchande donnerait plein effet aux dispositions de la convention, et que l'Office public des passeports et de l'immigration serait l'autorité compétente pour délivrer les pièces d'identité des gens de mer, l'article 228, paragraphe 1 c), de la nouvelle loi prévoit seulement que le ministre peut élaborer un règlement s'il l'estime opportun «pour donner effet à toute convention internationale à laquelle Maurice est partie». De plus, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le comité technique créé pour étudier la question de la mise en circulation de la pièce d'identité des gens de mer examine toujours cette question, étant donné la complexité de certains éléments de sécurité requis pour la mise en place de ce document. Le gouvernement déclare aussi que l'Office national de la législation attend que le comité technique ait achevé ses travaux avant de finaliser le règlement donnant plein effet aux dispositions de la convention. Dans ces circonstances, la commission conclut que les dispositions essentielles de la convention ne sont toujours pas appliquées, ni en droit ni dans la pratique. Rappelant que, depuis 2001, elle se dit préoccupée par l'interruption de la délivrance de pièces d'identité des gens de mer, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé par le comité technique créé en 2005 pour élaborer la nouvelle réglementation sur les pièces d'identité des gens de mer et de transmettre copie de cette réglementation dès que son élaboration sera achevée.

Enfin, tenant compte des préoccupations du gouvernement en ce qui concerne certains éléments de sécurité, la commission saisit cette occasion pour rappeler que la convention n° 108 a été révisée par la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Pour améliorer la sécurité dans les ports et aux frontières, la convention n° 185 vise à élaborer une pièce d'identité des gens de mer plus sûre et globalement uniforme. Adoptée par l'OIT pour compléter les mesures prises actuellement dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) avec l'adoption du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), cette convention fixe des paramètres essentiels sur la teneur et la forme des pièces d'identité et fournit, dans ses annexes, des indications techniques pour s'assurer que les Etats Membres peuvent adapter facilement leurs systèmes en tenant compte de la situation nationale. *En conséquence, la commission invite le gouvernement à envisager, dans le cadre de l'examen d'une nouvelle loi visant à donner effet à la convention n° 108, la possibilité de ratifier la convention n° 185, dans un proche avenir, et le prie de tenir le Bureau informé de toutes décisions prises en la matière.*

Mexique

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1934)

Article 3, paragraphes 1 et 4, de la convention. Conditions et garanties concernant la signature du contrat d'engagement. La commission croit comprendre que la législation nationale ne comporte aucune disposition prévoyant que les marins doivent avoir la possibilité d'examiner le contrat d'engagement et de se faire conseiller à son sujet avant que celui-ci soit signé et qu'ils concluent un tel contrat en étant dûment informés de leurs droits et responsabilités. **La commission demande en conséquence au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation nationale donne pleinement effet aux prescriptions de cet article de la convention.**

Article 6, paragraphe 10. Mentions figurant dans le contrat. La commission note que l'article 195 de la loi fédérale sur le travail ne prévoit pas, parmi les mentions qui doivent figurer dans le contrat d'engagement, les conditions selon lesquelles le contrat prend fin, qu'il s'agisse d'un contrat conclu pour une durée déterminée, au voyage, ou pour une durée indéterminée. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer la conformité avec la convention sur ce point.**

Article 7. Rôle d'équipage. La commission croit comprendre que la législation nationale ne comporte aucune disposition exigeant que le contrat d'engagement des marins soit transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet article de la convention.**

Article 8. Informations sur les conditions d'emploi disponibles à bord. La commission croit comprendre que la législation nationale ne prévoit pas les dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, par exemple par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible. **La commission demande en conséquence au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de faire porter effet en droit et dans la pratique aux prescriptions de cet article de la convention.**

Article 9, paragraphe 1. Cessation du contrat d'engagement. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 209 III de la loi fédérale sur le travail afin de veiller à ce qu'il soit possible à l'une ou l'autre des parties de dénoncer à tout moment le contrat d'engagement, sous réserve de respecter le délai de préavis convenu. **En l'absence de tout progrès à ce propos, la commission est tenue à nouveau de prier instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec cet article de la convention.**

Article 13, paragraphe 1. Cessation du contrat d'engagement du marin en cas de promotion. La commission croit comprendre que la législation nationale ne comporte aucune disposition permettant au marin de demander son congédiement si, à la suite de sa promotion ou d'autres circonstances, son départ présente pour lui un intérêt capital, à condition qu'il assure son remplacement par une personne compétente et digne de confiance. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet article de la convention.**

Article 14, paragraphe 1. Libération de tout engagement. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le document du marin délivré conformément à l'article 5 de la convention ne comporte pas d'espace permettant de mentionner la libération du marin de tout engagement et les obligations qu'il a accomplies à bord. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il travaille actuellement à l'élaboration d'un nouveau modèle de livret maritime (*libreta de mar*) qui inclura un espace destiné à la constatation de la libération du marin de tout engagement et des obligations qu'il a accomplies à bord. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tous développements à ce propos et de transmettre une copie du nouveau livret maritime une fois qu'il sera établi.**

Enfin, la commission saisit cette occasion pour rappeler que la convention du travail maritime (MLC), 2006, comporte, dans la règle 2.1, la norme A2.1 et le principe directeur B2.1, des prescriptions actualisées et plus détaillées sur les contrats d'engagement des gens de mer, qui révisent les normes prévues dans la convention n° 22. **La commission invite le gouvernement à examiner la possibilité de ratifier la MLC, 2006, dans un très proche avenir et de tenir le Bureau informé de toute décision prise en la matière.**

Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987 (ratification: 1990)

Article 2, paragraphe 1 c), de la convention. Rapatriement du marin en cas de maladie ou d'accident ou pour toute autre raison d'ordre médical. La commission note que, en vertu de l'article 204(VII) de la loi fédérale du travail, l'employeur est tenu de prendre en charge l'alimentation, le logement et le traitement médical du marin en cas de maladie mais que cela n'inclut pas le rapatriement du marin au sens prévu par cet article de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles dispositions précises de la législation, de la réglementation ou de conventions collectives nationales établissent le droit du marin d'être rapatrié en cas de maladie ou accident ou pour une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement du marin quand il est reconnu médicalement en état de voyager.**

Article 2, paragraphe 1 e). Rapatriement du marin lorsque l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles à son égard. Tout en notant que l'article 209(VI) de la loi fédérale du travail prévoit que, en cas de changement d'immatriculation du navire, l'armateur doit procéder au rapatriement des marins, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions qui garantissent au marin le droit d'être rapatrié en cas de faillite de l'armateur ou de vente du navire.

Article 2, paragraphe 1 f). Navire faisant route vers une zone de guerre. La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions de la législation, de la réglementation ou des conventions collectives nationales qui garantissent le droit du marin au rapatriement quand le navire fait route vers une zone de guerre où le marin n'accepte pas de se rendre.

Article 2, paragraphe 1 g). Cessation ou suspension de l'emploi du marin conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective. La commission croit comprendre que la législation nationale ne comporte pas de disposition établissant spécifiquement le droit du marin au rapatriement en cas de cessation ou d'interruption de son emploi conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective. En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de mettre la législation et la pratique nationale en conformité avec cette disposition de la convention.

Article 2, paragraphe 2. Durée maximale des périodes d'embarquement. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelle est la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles le marin a droit au rapatriement, telles que ces périodes sont prescrites par la législation, la réglementation ou les conventions collectives nationales.

Article 3, paragraphe 2. Destinations de rapatriement. Comme la commission l'a signalé à l'attention du gouvernement, en vertu de la convention, les gens de mer doivent avoir le droit de choisir parmi plusieurs destinations le lieu vers lequel ils doivent être rapatriés, à savoir: le lieu où ils ont accepté de s'engager, le lieu stipulé par convention collective, leur pays de résidence ou tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement. En l'absence de toute disposition législative ou réglementaire donnant effet à cette prescription de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale et la pratique conformes à la convention sur ce point.

Articles 4 et 5. Responsabilité de l'armateur d'organiser le rapatriement du marin. La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle avait noté: i) que l'obligation de l'armateur d'organiser le rapatriement du marin ne s'appliquait qu'en cas de rupture de la relation d'emploi imputable à l'armateur; ii) que la réglementation ne comporte pas de disposition prescrivant à l'autorité compétente de couvrir les frais de rapatriement lorsque l'armateur n'est pas en mesure de s'acquitter de ses obligations; iii) que la réglementation ne comporte aucune disposition prévoyant un rapatriement par la voie aérienne lorsque ce moyen se révèle le plus approprié et le plus rapide (les quelques clauses de conventions collectives auxquelles le gouvernement se réfère dans son rapport ne s'appliquent que dans des cas très limités, par exemple dans le cas d'un rapatriement faisant suite à un naufrage); et iv) que le détail des frais de rapatriement devant être supportés par l'armateur doit comprendre non seulement les frais de voyage mais aussi la rémunération du marin et ses frais d'hébergement et de nourriture. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre rapidement des mesures propres à donner pleinement effet aux articles 4 et 5 de la convention.

Article 6. Passeport et autre pièce d'identité. Les rapports du gouvernement ne comportant pas d'indication à ce sujet, la commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions assurant que tout marin devant être rapatrié soit en mesure d'obtenir son passeport et toute autre pièce d'identité aux fins du rapatriement.

Article 7. Congés payés. La commission croit comprendre que la législation nationale ne comporte pas de disposition spécifique garantissant que le temps passé dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne sont pas déduits des congés payés que le marin a acquis. En conséquence, la commission est conduite à réitérer sa demande concernant l'ensemble des mesures à prendre pour donner pleinement effet à cet article de la convention.

Article 12. Disponibilité du texte de la convention dans une langue appropriée. Afin que les gens de mer aient connaissance de leurs droits, la convention prescrit que son texte même doit être à la disposition des membres de l'équipage, dans une langue appropriée. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il est donné effet à cette prescription de la convention en droit et dans la pratique.

Enfin, la commission saisit cette occasion pour rappeler que les principales dispositions de la convention n° 166 ont été incorporées dans la règle 2.5, la norme A2.5 et le principe directeur B2.5 de la convention du travail maritime (MLC), 2006, si bien que le fait d'assurer l'application de la convention n° 166 faciliterait l'application des prescriptions correspondantes de la MLC, 2006, lorsque celle-ci aura été ratifiée et sera entrée en vigueur. *En conséquence, la commission invite le gouvernement à étudier la possibilité de ratifier la MLC, 2006, dans un proche avenir et à tenir le Bureau informé de toute décision prise à cet égard.*

Nigéria

Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Enquêtes sur les accidents du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie d'extraits pertinents de rapports d'enquêtes sur les accidents du travail, ainsi que des exemples de données statistiques compilées conformément aux dispositions du présent article, en appelant l'attention du gouvernement sur l'obligation de l'autorité compétente de veiller à ce que, en application de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention, tous les accidents du travail soient dûment signalés, les statistiques complètes ne soient pas limitées aux accidents mortels ou aux accidents dans lesquels le navire lui-même est atteint, et des statistiques des accidents soient tenues et analysées. Compte tenu de l'indication du gouvernement selon laquelle les accidents survenus à bord de navires ont été signalés uniquement lorsque le navire présentait un dommage structurel ou lorsque ces accidents avaient entraîné des pertes en vies humaines ou de graves lésions corporelles, la commission avait déjà exprimé l'espoir que les constats d'accidents mineurs, conservés par les compagnies de navigation privées et gouvernementales, soient incorporés dans les procédures de notification et dans les statistiques. La commission note qu'aucune information de ce type n'a été fournie par le gouvernement. **Elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet au présent article et de fournir soit des copies, soit des extraits pertinents de rapports d'enquêtes sur les accidents du travail, ainsi que quelques exemples des statistiques réunies, conformément aux dispositions de la convention.**

Article 3. Recherches. Dans ses observations antérieures, la commission, tenant compte de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures nécessaires seraient prises pour déterminer et analyser les causes des accidents à bord des navires nigériens et pour entreprendre des travaux de prévention, avait exprimé l'espoir que ces travaux seraient menés à bonne fin et que le gouvernement fournirait des informations détaillées sur les progrès accomplis en ce sens. **Etant donné que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations sur toute étude entreprise pour analyser les tendances générales et les risques révélés par les statistiques afin d'offrir de bonnes bases pour œuvrer en faveur de la prévention d'accidents dus à certains risques propres au travail maritime.**

Articles 4 et 5. Prévention des accidents du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concernant les dispositions adoptées ou envisagées afin de prévenir les accidents du travail, notamment en rapport avec les cargaisons dangereuses et le lest (*article 4, paragraphe 3 h*) et les divers aspects énumérés à l'article 4, paragraphe 3 a), b), c), d) et i). La commission prend note de l'indication communiquée par le gouvernement dans son dernier rapport, à savoir que le règlement de 1967 sur la marine marchande (matériels de sauvetage) prescrit des normes de prévention des accidents du travail et couvre complètement les obligations de l'article 4 de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les dispositions relatives à la prévention des accidents du travail des gens de mer, requises en vertu des alinéas susmentionnés de l'article 4, et aux obligations spécifiques des armateurs et des gens de mer, en vertu de l'article 5.**

Article 7. Comités de la prévention des accidents. La commission avait prié le gouvernement de communiquer copie d'un instrument normatif établissant qu'il appartient aux inspecteurs et aux ingénieurs nationaux qui sont membres de l'équipage de procéder aux inspections à bord des navires, et définissant les fonctions du comité de sécurité ou de lutte contre les accidents, présidé par le capitaine et dont font partie le chef mécanicien, le commandant en second, l'officier mécanicien en second et le radionavigant. **Cet instrument n'ayant pas été joint au dernier rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau celui-ci de communiquer copie de toute disposition qui a été établie pour donner effet au présent article.**

Articles 8 et 9. Programmes et formation sur la prévention des accidents. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'élaboration et l'application tripartite des programmes de prévention des accidents du travail (*article 8*) et sur l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de la protection de la santé au travail dans les programmes des centres de formation professionnelle destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories (*article 9, paragraphe 1*). **Les renseignements complémentaires souhaités ne figurant pas dans le dernier rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau ce dernier de fournir des informations sur: i) les programmes entrepris pour la prévention des accidents du travail, en précisant de quelle manière la coopération et la participation des armateurs, des gens de mer et de leurs organisations sont assurées; ii) les mesures pour assurer l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents et de la protection de la santé au travail dans les programmes de formation professionnelle destinés aux gens de mer des diverses fonctions et catégories.**

En outre, la commission croit comprendre qu'une nouvelle loi sur la marine marchande a été adoptée en 2007.

La commission prie le gouvernement d'indiquer si cette nouvelle loi sur la marine marchande abroge des dispositions du règlement de 1967 sur la marine marchande (matériels de sauvetage) et de spécifier toutes nouvelles dispositions qui donnent effet à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Norvège

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1940)

La commission note avec *intérêt* que, le 10 février 2009, la Norvège a ratifié la convention du travail maritime (MLC), 2006. L'entrée en vigueur pour la Norvège de la MLC, 2006, entraînera la dénonciation, entre autres, de la présente convention. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, la commission continuera à examiner la

conformité de la législation nationale avec les prescriptions pertinentes de la présente convention. Rappelant que les dispositions de cette convention sont reprises dans la règle 2.1 et dans le code correspondant de la MLC, 2006, et que par conséquent la mise en œuvre de la présente convention contribuerait à celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 2 b) de la convention. Champ d'application. Définition du terme «marin». Depuis plus de vingt ans, la commission formule des commentaires sur le fait que les marins qui ne sont ni résidents en Norvège ni Norvégiens, engagés par un employeur étranger pour servir les passagers sur des navires de croisière, sont exclus de la protection assurée par la législation de mise en application de la convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que l'article 3 de la loi sur les marins a été amendé pour assurer que, lorsque la MLC, 2006, entrera en vigueur, tous les gens de mer jouissent des droits que leur confère cette convention. En outre, le gouvernement indique que, entre-temps, la disposition à laquelle se réfère la commission dans son observation est sans effet pratique étant donné qu'aucun navire auquel elle est censée s'appliquer ne figure sur les registres norvégiens. Toutefois, la commission note que l'article 1, paragraphe 2, de la loi sur les marins, tel qu'il a été amendé pour la dernière fois en 2008, exclut toujours les marins en question du bénéfice des dispositions de cette loi concernant le contrat d'engagement. **Rappelant que, aux termes de la norme A2.1, paragraphe 1 a), de la MLC, 2006, lu en conjonction avec l'article II (1) f), il est prescrit sans équivoque que toute personne employée, engagée ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire doit être en possession d'un contrat d'engagement maritime, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les prescriptions de la convention.**

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1938)

Articles 3 à 12 de la convention. Contrat d'engagement. La commission a formulé des commentaires sur l'absence de législation spécifique à la mise en application de la convention et sur la référence à des textes de portée générale, tels que la loi sur les relations d'emploi ou la loi sur le transport maritime, qui s'appliquent exclusivement aux navires effectuant une navigation internationale. Elle a souligné que cette convention prescrit une législation adaptée à la spécificité et à la complexité de l'emploi maritime. Le gouvernement maintient sa position suivant laquelle tous les salariés sont protégés par la législation générale sur l'emploi qui fournit une protection adéquate aux intérêts des gens de mer. En conséquence, la commission note que les discordances entre la législation et les prescriptions de la convention n'ont pas été résolues. Ces discordances ont trait, entre autres, à l'application de la convention à tous les navires de mer (*article 1*); aux conditions dans lesquelles un contrat d'engagement est conclu (*article 3*); à l'obligation de délivrer un document contenant la mention des services (*article 5*); aux mentions que doit indiquer un accord dans les cas de navigation limitée aux eaux territoriales (*article 6*); au délai de préavis pour la dénonciation du contrat (*article 9*); et à la détermination des conditions de congédiement ou débarquement immédiats (*articles 11 et 12*). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre la législation nationale en totale conformité avec les prescriptions spécifiques de la convention.**

De plus, tout en prenant note des lacunes persistantes dans l'application de la convention, la commission rappelle que la convention n° 22 ainsi que 67 autres instruments internationaux sur le travail maritime sont révisés par la convention du travail maritime (MLC), 2006. La plupart des dispositions de la présente convention sont reprises, sans modifications significatives, dans la règle 2.1, la norme A2.1 et le principe directeur B2.1 de la MLC, 2006. **En conséquence, la commission invite le gouvernement à prendre des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la convention n° 22, de manière à faciliter la mise en application des prescriptions correspondantes de la MLC, 2006, lorsque celle-ci aura été ratifiée et sera entrée en vigueur.**

Panama

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921 (ratification: 1970)

Article 3 de la convention. Intervalle pour le renouvellement de l'examen médical. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** l'adoption de la résolution ADM n° 054-2007 du 26 février 2007, dont l'article 5 fixe désormais à une année la durée de validité du certificat médical pour les gens de mer de moins de 18 ans. Cette nouvelle disposition assure non seulement la mise en conformité de la législation nationale avec la convention, mais elle donne également effet à la norme A1.2, paragraphe 7, de la convention du travail maritime (MLC), 2006, ratifiée par le Panama, qui révisé un grand nombre de conventions applicables aux gens de mer, dont la convention n° 16, et contient des dispositions similaires à celles de cette dernière en ce qui concerne l'âge minimum et les certificats médicaux obligatoires pour les gens de mer.

Pays-Bas

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1937)

Articles 2 b) et 3, paragraphe 1, de la convention. Signature de contrats d'engagement par l'armateur et le marin. La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) du 30 août 2010 relatives à l'application de la convention. La FNV affirme que, à l'époque de la ratification, la convention a été intégralement transposée dans la législation néerlandaise mais que, à l'heure actuelle, elle fait l'objet de graves violations du fait que de nombreux marins n'ont pas de contrat de travail avec l'armateur. Ces marins sont employés par une agence d'emploi néerlandaise ou un bureau de placement situé à l'étranger, ils travaillent en l'absence d'un contrat d'engagement signé par l'armateur ou par son représentant et, de ce fait, ne bénéficient pas de la protection de la convention. La FNV indique également que le gouvernement n'a pas contrôlé l'application de la convention, et elle ajoute que le syndicat des marins qui lui est affilié (FWZ) est intervenu à plusieurs reprises auprès du gouvernement, qui n'a pas réagi. Enfin, la FNV se réfère, à titre de solution à ce problème, à l'accord passé entre les partenaires sociaux sur le «*ander werkgeverschap*», c'est-à-dire les autres relations d'emploi, aux termes duquel c'est l'armateur qui sera également tenu responsable en cas d'absence de relation d'emploi directe entre l'armateur et le marin. **Rappelant que l'obligation d'un contrat d'engagement signé à la fois par le marin et par l'armateur a été reprise dans la norme A2.1, paragraphe 1 a), de la convention du travail maritime (MLC), 2006, la commission prie le gouvernement de lui communiquer tout commentaire qu'il souhaiterait formuler en réponse aux observations de la FNV, et de fournir des explications sur l'accord passé entre les partenaires sociaux concernant les autres relations d'emploi, auquel se réfère la FNV.**

Pologne

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1993)

Article 2, paragraphe 2, article 3 et article 5, paragraphe 2, de la convention. Délivrance de pièces d'identité des gens de mer, conservation des pièces d'identité en tout temps et admission dans le territoire. Depuis treize ans, la commission soulève plusieurs points relatifs à la conformité de certaines dispositions de la loi n° 258 de 1991 sur l'emploi à bord des navires de la marine marchande aux dispositions de la convention. Plus concrètement, la commission demande la modification de certaines dispositions concernant le refus de délivrer des pièces d'identité des gens de mer, ainsi que l'adoption de dispositions supplémentaires garantissant que les marins conservent leur pièce d'identité en tout temps, et garantissant aux marins étrangers titulaires d'une pièce d'identité polonaise le droit de retourner en Pologne lorsque ce document a expiré.

A ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise pour assurer la pleine conformité à la convention sur ces points. Le gouvernement a déclaré que la loi n° 258 de 1991 serait révisée en tenant compte de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et des commentaires de la commission. Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique qu'un projet de loi portant modification de la loi n° 258 fait actuellement l'objet de consultations interministérielles. **Tout en se félicitant de l'intention du gouvernement de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention n° 185, qui vise à améliorer la sécurité dans les ports et aux frontières en élaborant une pièce d'identité des gens de mer plus sûre et uniforme, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau concernant l'élaboration définitive de la nouvelle loi sur l'emploi à bord des navires de la marine marchande et d'en transmettre copie dès son adoption. La commission invite également le gouvernement à envisager la possibilité de ratifier la convention n° 185 dans un très proche avenir et à tenir le Bureau informé de toute décision prise en la matière.**

Royaume-Uni

Bermudes

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Champ d'application. Se référant à la précédente demande de la commission concernant l'applicabilité aux gens de mer de la nouvelle loi sur l'emploi de 2000, le gouvernement indique que le ministère du Travail, de l'Intérieur et de la Sécurité publique a posé la question au cabinet du Procureur général, dont il attend l'avis juridique. **Notant que la loi sur l'emploi (modifiée) de 2006 contient une modification du terme «employé», la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer si la loi sur l'emploi couvre les gens de mer et, si tel est le cas, de quelle manière elle interagit avec les dispositions contenues dans la loi sur la marine marchande de 2002 et son règlement d'application.**

Article 2 a) i). Normes de sécurité – examen médical. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement d'assurer une équivalence d'ensemble de la législation nationale avec l'article 5, paragraphe 1, de la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946. La commission note avec *intérêt* l'adoption en cours d'une législation obligeant les gens de mer âgés de 18 à 40 ans à se soumettre à un examen médical tous les deux ans et l'information selon laquelle le nouveau règlement sur la marine marchande (examen médical) est actuellement en cours de préparation. **La commission espère que la nouvelle législation entrera en vigueur dans un avenir proche et prie le gouvernement d'en fournir une copie dès qu'elle aura été adoptée.**

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande concernant certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996 (ratification: 2001)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT). La commission note l'adoption par le Conseil d'administration à sa 308^e session en juin 2010 (document GB.308/6/1) du rapport du comité tripartite constitué pour examiner la réclamation de la Fédération des syndicats des transports maritimes (FPRMT) fondée sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inexécution par la Fédération de Russie de la convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996. La commission rappelle que, conformément aux conclusions du comité tripartite, le gouvernement devrait revoir la réglementation concernant l'autorisation des activités liées au placement des citoyens russes dans un emploi hors de la Fédération de Russie (désignée ci-après la réglementation); prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ladite réglementation; et tenir des consultations de bonne foi sur cette question avec les organisations d'armateurs et de gens de mer concernées. Faisant suite aux recommandations du comité tripartite, le Conseil d'administration a invité le gouvernement à prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures effectives, par voie de réglementation ou autre, afin de donner pleinement effet à des dispositions spécifiques de la convention, et il l'a invité à soumettre un rapport à la présente session de la commission d'experts pour faire état de tout progrès à cet égard.

Dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'adoption du décret gouvernemental n° 1009 du 24 décembre 2008, qui désigne le ministère de la Santé et du Développement social comme étant l'autorité compétente pour le recrutement et le placement des gens de mer à bord des navires immatriculés en Fédération de Russie, ainsi qu'au décret présidentiel n° 933 du 11 août 2009, qui désigne le Service fédéral des migrations comme étant l'autorité compétente pour le recrutement et le placement des gens de mer à bord des navires battant pavillon étranger. Le gouvernement indique en outre que, par décret n° 129, le ministère de la Santé et du Développement social a constitué un groupe de travail chargé de préparer, avec la participation de représentants du Service fédéral de l'emploi, du ministère des Transports, du Service fédéral des migrations et des organisations des gens de mer et d'armateurs, des instruments normatifs propres à la mise en œuvre de la convention. A ce jour, le groupe de travail a adopté deux textes: l'ordonnance n° 939 du 2 décembre 2009 approuvant le modèle de contrat d'emploi des gens de mer et l'ordonnance n° 962 du 8 décembre 2009 approuvant la procédure d'enregistrement des contrats d'emploi conclus par l'intermédiaire d'organismes de recrutement et de placement. Le gouvernement indique en outre que, en vue de donner pleinement effet aux prescriptions de la convention, il a adopté le décret n° 322 du 11 mai 2010 modifiant la réglementation. Tout en prenant note des mesures concrètes prises pour revoir et améliorer le cadre réglementaire régissant le fonctionnement des organismes de recrutement et de placement, la commission tient à souligner à l'attention du gouvernement les points suivants.

Article 4, paragraphe 1 a), de la convention. Interdiction d'honoraires. La commission rappelle que, d'après les conclusions du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation de la FPRMT, le gouvernement ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 1 a), de la convention. Elle note avec *intérêt* que, suite à l'adoption du décret n° 322 du 11 mai 2010 modifiant la réglementation, il est désormais fait expressément référence au caractère gratuit des services afférents au placement des gens de mer à l'étranger. A cet égard, la commission tient à rappeler que la même exigence a été incorporée dans la norme A1.4, paragraphe 5 b), de la convention du travail maritime (MLC), 2006.

Article 4, paragraphe 2 a) et b). Supervision étroite de tous les services de recrutement et de placement – système de licences. La commission rappelle que, conformément aux conclusions du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation de la FPRMT, le gouvernement ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 2 a) et b), de la convention, du fait qu'il n'y a pas de supervision étroite des services de recrutement et de placement par l'autorité compétente. Le gouvernement se réfère à cet égard aux articles 7 et 8 de la réglementation, telle que modifiée, qui détermine les documents à produire pour obtenir une licence et les contrôles auxquels l'autorité qui délivre la licence doit procéder quant à l'exactitude des informations soumises. Le gouvernement se réfère aussi à l'ordonnance n° 168 du 11 juin 2010 relative à la tenue et la conservation d'un registre unifié des contrats d'emploi conclus par l'intermédiaire d'organismes de recrutement et de placement. En outre, le gouvernement indique que, suite à l'adoption du décret n° 322 du 11 mai 2010 modifiant la réglementation, la tenue d'un registre recensant tous les marins placés à l'étranger constitue une condition *sine qua non* de l'obtention d'une licence. Enfin, le gouvernement indique qu'à

l'heure actuelle 507 agences de recrutement ont une licence les autorisant à placer des citoyens russes à l'étranger et que, sur ce nombre, 255 s'occupent de placer des gens de mer sur des navires battant pavillon étranger. Ces agences ont placé 56 320 personnes en 2008, 52 711 en 2009 et 26 719 en 2010.

Article 4, paragraphe 2 c). Qualification de la direction et du personnel des services de recrutement et de placement. La commission note avec **intérêt** que, suite à l'adoption du décret n° 322 du 11 mai 2010 modifiant la réglementation, la direction et le personnel des organismes de recrutement et de placement doivent justifier d'une expérience professionnelle de un à trois ans dans le domaine du placement des gens de mer à l'étranger et, au surplus, la direction doit avoir une expérience d'au moins cinq ans en tant que personnel de commandement à bord d'un navire.

Article 4, paragraphe 2 d). Interdiction des listes noires et autres pratiques similaires. La commission rappelle que, conformément aux conclusions du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation de la FPMRT, le gouvernement ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 2 d), de la convention, du fait que la réglementation ne contient aucune disposition interdisant les listes noires. La commission note que le rapport du gouvernement est muet sur ce point, si bien qu'elle croit comprendre qu'aucune disposition spécifique n'a été prise sur le plan législatif afin d'interdire aux organismes de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, des procédures ou des listes destinés à empêcher ou à dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi. **Rappelant que la même exigence a été incorporée dans la norme A1.4, paragraphe 5 a), de la MLC, 2006, la commission demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées afin qu'il soit donné pleinement effet à cette disposition de la convention.**

Article 4, paragraphe 2 f). Système de protection. La commission rappelle que, conformément aux conclusions du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation de la FPMRT, le gouvernement ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 2 f), du fait qu'aucun système n'a été mis en place en vue d'indemniser les gens de mer ayant subi des pertes pécuniaires du fait que le service de recrutement et de placement n'a pas rempli ses obligations à leur égard. La commission note que le gouvernement se réfère d'une manière générale à la possibilité de chercher réparation par les voies judiciaires ordinaires. Elle rappelle cependant que la convention impose de prévoir un système de protection, sous forme, par exemple, d'une assurance obligatoire, qui établisse une plus grande certitude sur le plan du paiement. **Rappelant que la même exigence a été incorporée dans la norme A1.4, paragraphe 5 c) vi), de la MLC, 2006, la commission demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées afin de donner pleinement effet à cette disposition de la convention.**

Article 5, paragraphe 2 a) et b). Vérification des contrats d'engagement et des qualifications des marins. La commission note avec **intérêt** que, suite à l'adoption du décret n° 322 du 11 mai 2010 modifiant la réglementation, deux nouvelles conditions préalables ont été instaurées pour l'obtention d'une licence: premièrement, l'organisme de recrutement et de placement doit garantir que le contrat d'emploi est conforme à la législation et aux conventions collectives applicables dans l'état du pavillon du navire et, deuxièmement, il doit également s'assurer que les marins recrutés sont détenteurs des pièces nécessaires pour établir leurs qualifications professionnelles, ce qui satisfait aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 2 a) et b), de la convention. La commission signale à cet égard que les mêmes prescriptions ont été incorporées dans la norme A1.4, paragraphe 5 c) iii), de la MLC, 2006.

Article 6, paragraphe 1. Instruction des plaintes. La commission rappelle que, conformément aux conclusions du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation de la FPMRT, le gouvernement ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 de la convention, du fait qu'il ne semble exister aucun mécanisme ni aucune procédure appropriés sur l'instruction des plaintes. Le gouvernement se réfère à ce sujet aux procédures des tribunaux civils comme étant les voies prévues pour l'instruction des plaintes et la résolution des conflits éventuels. La commission note cependant que le Code civil, aux termes de ses articles 8 et 17, n'est applicable qu'à l'égard des citoyens russes. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement d'indiquer par quels moyens il est assuré que toutes les plaintes concernant les activités d'organismes de recrutement et de placement donneront lieu à enquête avec le concours, lorsqu'il y aura lieu, de représentants des armateurs et des gens de mer. Elle demande en outre au gouvernement d'indiquer par quels moyens il est assuré que, quand des plaintes concernant les conditions de travail et de vie à bord des navires sont portées à l'attention des services de recrutement et de placement, ces derniers les transmettent à l'autorité dont elles relèvent.** La commission tient à signaler à ce propos que les mêmes dispositions ont été incorporées dans la norme A1.4, paragraphe 5 c) v), et paragraphe 7, de la MLC, 2006.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921 (ratification: 1998)

La commission note avec **intérêt** que, le 9 novembre 2010, Saint-Vincent-et-les Grenadines a ratifié la convention du travail maritime (MLC), 2006. L'entrée en vigueur de la MLC, 2006, à l'égard de Saint-Vincent-et-les Grenadines entraînera la dénonciation notamment de la présente convention. Cependant, en attendant l'entrée en vigueur de la MLC, 2006, la commission continuera d'examiner la conformité de la législation nationale aux dispositions pertinentes de la

présente convention. Rappelant que les dispositions de la convention ont été reprises dans la règle 1.2 et la norme A1.2 de la MLC, 2006, et que, en conséquence, la mise en œuvre de la convention n° 16 faciliterait celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 2 et 3 de la convention. Examens médicaux préalables à l'emploi et périodiques. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle attirait l'attention du gouvernement sur le fait que la convention subordonne le travail maritime de tout jeune âgé de moins de 18 ans à la présentation d'un certificat médical attestant son aptitude à ce travail. La commission note à cet égard que, bien que l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 2 de 2001 sur la marine marchande (normes en matière de formation, de certification et de quart pour les gens de mer) prévoit un certificat médical, l'article 10, paragraphe 7, du même règlement fixe la validité dudit certificat, indépendamment de l'âge du marin, à deux ans, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 3 de la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de mettre sa législation et sa pratique nationales en pleine conformité avec l'article 3 de la convention et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé en la matière.**

En outre, la commission note que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de fournir des informations complètes sur le nombre de jeunes gens employés sur des navires enregistrés à Saint-Vincent-et les Grenadines ou sur d'éventuels examens médicaux périodiques qui auraient été effectués. **Tout en notant que le Service de l'administration maritime prend des mesures concrètes pour renforcer ses capacités organisationnelles et que les mécanismes d'investigation du Service de l'administration maritime ne sont toujours pas en place, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent afin de permettre au Service de l'administration maritime de remplir efficacement ses fonctions dans un très proche avenir.**

Sri Lanka

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 et 4 de la convention. Document d'identité des gens de mer. La commission note que le livret intitulé «*continuous discharge certificate*» (certificat relatif aux états de service) qui est délivré aux gens de mer par les autorités sri lankaises ne donne pas effet aux dispositions de fond de la convention. Elle rappelle que toutes les obligations concernant les pièces d'identité des gens de mer qui découlent de la convention s'appliquent sans considération de la désignation du document ni des autres usages qu'il peut en être fait. La commission note que, quinze ans après la ratification de la convention, le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures requises pour assurer l'application de cet instrument. **Elle demande au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin de mettre sa législation et sa pratique nationales sur les pièces d'identité des gens de mer en conformité avec les prescriptions de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Suède

Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996 (ratification: 2000)

Articles 4 et 5, lus conjointement avec l'article 11 de la convention. Norme de durée du travail, nombre minimal d'heures de repos et effectifs de sécurité des navires. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à la plupart des questions soulevées dans sa précédente observation. Par conséquent, elle est amenée à attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur plusieurs questions importantes, qui ont des effets sur la santé et le bien-être des gens de mer et qui nécessitent des mesures spécifiques de la part de l'autorité compétente. Premièrement, la commission a estimé que la convention ne peut pas être interprétée de manière à permettre de considérer toutes les heures dépassant le nombre minimal d'heures de repos défini à l'article 5, paragraphe 1 b), de la convention comme des heures de travail autorisées. **En conséquence, elle demande au gouvernement d'indiquer comment il s'assure que le nombre minimal d'heures de repos prévu par la loi n° 958/1998 est respecté d'une manière conforme à la lettre et à l'esprit de la convention, qui vise avant tout à protéger la santé et la sécurité des gens de mer.**

Deuxièmement, la commission s'est dite préoccupée par l'existence possible d'accords de rémunération uniforme, en vertu desquels les heures supplémentaires des gens de mer seraient rémunérées sur la base d'une journée de travail standard de dix à onze heures, quel que soit le nombre d'heures réellement effectuées par jour (qui, dans certains cas, pouvait atteindre 14 heures par période de 24 heures). **Elle demande à nouveau au gouvernement d'expliquer comment il remplit l'obligation qui lui incombe en vertu de la convention d'assurer que les limites des heures de travail ou de repos sont strictement respectées, et que les gens de mer sont effectivement rémunérés pour toutes les heures supplémentaires effectuées, conformément à l'article 7 de la loi n° 958/1998.**

Troisièmement, la commission a relevé que le système de deux quarts (six heures de quart, suivies d'un repos de six heures) entraînait un risque de fatigue plus grand que le système de trois quarts. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que plusieurs navires comptent deux officiers de marine, ce qui pourrait avoir des effets dévastateurs en termes de fatigue, mais qu'il n'existe aucune statistique montrant que ces navires sont davantage exposés à des accidents. Le gouvernement ajoute que l'Organisme suédois des transports a été actif dans le cadre du processus de révision de la résolution de l'OMI Res.A.890(21)(1999) pour prévoir au moins trois officiers de marine et, partant, prévenir la fatigue. **La commission demande à nouveau au gouvernement d'envisager des mesures permettant de tenir pleinement compte du système de quart du navire lors du contrôle du respect des normes applicables en matière d'heures de repos.**

Article 5, paragraphes 3 à 5. Repos en cas d'exercices et d'appels. La commission rappelle que, en principe, la réglementation de la question de l'octroi d'un repos compensatoire en cas d'appels ou des mesures destinées à éviter le plus possible de perturber les périodes de repos pendant les exercices relève des conventions collectives. Le gouvernement n'est censé réglementer ces questions que s'il n'existe pas de conventions collectives ou si l'autorité compétente décide que les dispositions des conventions collectives sont inappropriées. La commission rappelle que les mêmes dispositions figurent à la norme A.2.3, paragraphes 7 à 9, de la convention du travail maritime (MLC), 2006. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser s'il existe des conventions collectives contenant des dispositions sur les questions traitées à l'article 5, paragraphes 3 et 4, de la convention et, si cela n'est pas le cas, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour fixer des dispositions de ce type, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la convention.**

Article 7. Suspension des horaires normaux de travail ou de repos. La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à un précédent commentaire, qui concernait le droit du capitaine de suspendre les heures de repos en vertu de l'article 6 de la loi n° 958/1998, dans des cas de figure plus nombreux que ceux prévus par la convention. **Rappelant que la suspension des horaires normaux de repos n'est autorisée par la convention que si elle est nécessaire à la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou de la cargaison, ou en vue de porter secours à d'autres navires ou aux personnes en détresse en mer – et rappelant que la même disposition figure à la norme A2.3, paragraphe 14, de la MLC, 2006 –, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de la convention sur ce point.**

Article 9. Vérification des registres à des intervalles réguliers. **Faute de réponse concernant la fréquence de la vérification des registres des heures quotidiennes de repos des marins, la commission renvoie à nouveau à l'article 5, paragraphes 4 et 5, du chapitre 5 de la loi n° 364/2003, qui ne prévoit pas d'intervalles spécifiques pour la vérification des registres, et demande au gouvernement de préciser comment il est donné effet aux dispositions du présent article de la convention.**

De plus, s'agissant du contrôle de la durée annuelle du travail en pratique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas de système pour veiller au respect des dispositions sur les heures de repos lorsqu'un marin change de navire ou d'employeur. **Rappelant que, dans leurs précédentes observations, tant les syndicats de marins que l'association d'armateurs s'étaient interrogés sur le caractère opportun et la force exécutoire de la disposition prévoyant une durée annuelle maximale du travail, la commission est amenée à demander à nouveau au gouvernement: i) d'expliquer la finalité de cette disposition par rapport à la durée minimale de repos quotidien et hebdomadaire; ii) de communiquer des informations sur les méthodes appliquées pour vérifier effectivement la durée annuelle maximale du travail; et iii) de donner des informations générales sur l'application pratique de cette disposition.**

Article 12. Age minimum. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'emploi d'une personne de moins de 16 ans à un travail à bord d'un navire est une infraction punissable. Elle note aussi que, à ce jour, l'article 45 de la loi n° 282/1973, qui autorise l'emploi de personnes de moins de 16 ans à des travaux à bord d'un navire dans le cadre de la formation, n'a pas été modifié. **Rappelant que la convention interdit strictement le travail de personnes de moins de 16 ans à bord d'un navire, et rappelant aussi que la même disposition figure à la norme A1.1, paragraphe 1, de la MLC, 2006, la commission demande à nouveau au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme à la convention sur ce point.**

Enfin, la commission saisit cette occasion pour rappeler que la plupart des dispositions de la convention n° 180 sont reprises dans les règles 1.1, 2.3 et 2.7 et aux normes A1.1, paragraphes 1 et 2, A2.3 et A2.7 de la MLC, 2006, et que, en conséquence, la mise en œuvre de la convention n° 180 faciliterait considérablement celle des dispositions correspondantes de la MLC, 2006. **Notant que le gouvernement s'est engagé à examiner la possibilité de ratifier la MLC, 2006, plus particulièrement à la lumière de la décision du Conseil de l'UE de 2007 autorisant les Etats membres à la ratifier, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement concernant le processus de ratification et l'application effective de la MLC, 2006.**

République-Unie de Tanzanie

Tanganyika

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1962)

Articles 2 à 6 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer. La commission rappelle que le gouvernement n'a pas encore communiqué le texte de lois, règlements ou instructions administratives quelconques relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer. Elle rappelle également que, en l'absence de dispositions juridiques pertinentes, il n'apparaît pas clairement si, et comment, le droit d'entrée (*article 6*) et de réadmission (*article 5*) ou la prescription selon laquelle un document d'identité d'un marin devrait être à tout moment en possession de celui-ci (*article 3*) sont appliqués. De plus, la commission note que, depuis 1994, le gouvernement indique qu'aucune consultation n'a eu lieu sur la forme et le contenu des pièces d'identité des gens de mer et que l'émission d'une pièce d'identité spéciale pour les gens de mer pourrait être envisagée dans le cadre de la préparation de la carte nationale d'identité, alors que le dernier spécimen d'une pièce d'identité pour les gens de mer qui a été transmis au Bureau a été émis en 1972. De plus, la commission note que deux instruments récemment adoptés, la loi de 2003 sur la marine marchande et le règlement de 2005 sur la marine marchande, contiennent des dispositions sur les registres d'embarquement ou de débarquement mais ne font pas référence à une pièce d'identité des gens de mer telle que prescrite par cette convention. **La commission demande donc au gouvernement d'expliquer en détail l'état de la législation et de la pratique en ce qui concerne l'émission des pièces d'identité pour les gens de mer et de produire des copies de tout texte législatif ou réglementaire pertinent portant application des dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la convention ainsi qu'un spécimen du livret d'identité du marin actuellement utilisé.**

Enfin, la commission saisit cette occasion pour rappeler que la convention a été révisée par la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, adoptée par l'OIT afin de renforcer la sécurité dans les ports et aux frontières, tout en protégeant le droit du marin de prendre une permission à terre en mettant au point un document d'identité des marins plus sûr et uniforme au niveau mondial. En fait, la convention n° 185 complète les mesures prises dans le cadre de l'Organisation maritime internationale (OMI) avec l'adoption du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), définit les paramètres fondamentaux relatifs au contenu et à la forme des documents et fournit des orientations techniques, dans ses annexes, pour assurer que les membres puissent facilement adapter leurs systèmes, tout en tenant compte des circonstances nationales. **Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est en train de prendre des mesures pour lancer la procédure de ratification de la convention n° 185, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1944)

Articles 3 à 14 de la convention. Contrat d'engagement. La commission rappelle que, depuis de très nombreuses années, elle formule des observations concernant la nécessité d'adopter des dispositions législatives ou autres donnant effet aux différents articles de la convention. Elle rappelle également que cette situation a donné lieu à une discussion au sein de la Commission de l'application des normes, lors de la session de 1977 de la Conférence, et que le gouvernement a annoncé à plusieurs reprises qu'une nouvelle législation serait préparée afin d'assurer la pleine application de la convention. La commission constate avec **regret** qu'à ce jour, malgré l'adoption de la loi de 1998 sur la navigation et de la loi de 2002 sur les activités maritimes, le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures nécessaires afin de transposer plusieurs règles et principes de base de la convention dans la législation nationale.

Comme la commission l'a expliqué en détail dans ses précédents commentaires, le gouvernement doit prendre des mesures dans les meilleurs délais afin de: i) garantir la conclusion d'un contrat d'engagement écrit signé par l'armateur et par le marin (*article 3, paragraphe 1*, de la convention); ii) assurer des conditions qui permettent au marin d'examiner et de comprendre les clauses de son contrat d'engagement maritime (*article 3, paragraphes 1 et 4*); iii) exiger que le contrat d'engagement maritime détaille les droits et obligations des deux parties et comprenne des informations essentielles telles que le salaire, le congé annuel ou le droit de mettre fin à l'engagement (*article 6, paragraphes 2 et 3*); iv) permettre aux deux parties de dénoncer un contrat d'engagement à durée indéterminée dans un port de chargement ou déchargement du navire, à condition de respecter le préavis prescrit (*article 9, paragraphe 1*); v) déterminer les circonstances dans lesquelles le marin peut demander son débarquement immédiat (*article 12*); vi) assurer que le marin a le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat appréciant la qualité de son travail ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat (*article 14, paragraphe 2*).

La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la plupart des dispositions de la convention n° 22 sont maintenant incorporées dans la règle 2.1 et le code correspondant de la convention du travail maritime (MLC), 2006. Par conséquent, assurer la mise en œuvre de la présente convention facilitera l'application des dispositions de la MLC, 2006, une fois celle-ci ratifiée et entrée en vigueur. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet à l'ensemble des dispositions de la convention.**

Par ailleurs, la commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de ratifier la MLC, 2006, qui révisé la convention n° 22 ainsi que de nombreuses autres conventions applicables aux gens de mer, fixe un cadre normatif d'ensemble et à jour pour la réglementation des conditions de vie et de travail des gens de mer – en ce qui concerne notamment le contrat d'engagement maritime – et favorise l'instauration de conditions de concurrence loyales entre armateurs. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toute décision qui serait prise en la matière.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 9** (Argentine, Chili, Djibouti, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France: Nouvelle-Calédonie, Lettonie, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pérou, Pologne, Roumanie, Serbie, Slovénie, Uruguay); la **convention n° 16** (Albanie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Danemark: Groenland, Djibouti, Dominique, Guinée, Iles Salomon, Italie, Lettonie, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Pakistan, Pologne, Roumanie, Serbie, Sri Lanka, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Ukraine, Yémen); la **convention n° 22** (Bahamas, Barbade, Brésil, Bulgarie, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Irlande, Libéria, Malte, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Jersey, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovénie, Uruguay); la **convention n° 23** (Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Nicaragua, Panama, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Ile de Man, Serbie, Slovénie, Tadjikistan, Tunisie, Ukraine); la **convention n° 58** (Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Etats-Unis: Iles Vierges américaines, Etats-Unis: Porto Rico, Etats-Unis: Samoa américaines, France: Nouvelle-Calédonie, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pérou, Sri Lanka, République-Unie de Tanzanie: Zanzibar); la **convention n° 68** (Bulgarie, Egypte, Espagne, Irlande, Italie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni: Ile de Man, Turquie); la **convention n° 69** (Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Irlande, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Jersey, Fédération de Russie, Serbie, Slovénie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine); la **convention n° 73** (Bulgarie, Chine: Région administrative spéciale de Macao, République de Corée, Croatie, Djibouti, Guinée-Bissau, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Serbie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 91** (Angola, Monténégro, Pologne, Slovénie); la **convention n° 92** (Brésil, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Ghana, Guinée-Bissau, Libéria, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Ile de Man, Serbie, Slovénie, Tadjikistan, Turquie); la **convention n° 108** (Brésil, Bulgarie, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Cuba, Espagne, Ghana, Guinée-Bissau, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Panama, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Jersey, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, République tchèque, Turquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 133** (Brésil, Côte d'Ivoire, Guinée, Lettonie, Libéria, Luxembourg, République de Moldova, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Ile de Man, Tadjikistan, Turquie); la **convention n° 134** (Brésil, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Suède, Turquie); la **convention n° 146** (Brésil, Bulgarie, Espagne, Italie, Kenya, Luxembourg, Maroc, Turquie); la **convention n° 147** (Albanie, Allemagne, Bahamas, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Etats-Unis: Iles Vierges américaines, Etats-Unis: Porto Rico, Etats-Unis: Samoa américaines, France: Nouvelle-Calédonie, Ghana, Irlande, Islande, Jordanie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Ile de Man, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine); la **convention n° 163** (Brésil, Bulgarie, Espagne, France, Norvège, Roumanie, Slovaquie); la **convention n° 164** (Brésil, Bulgarie, France, Italie, Norvège, Slovaquie, Turquie); la **convention n° 166** (Allemagne, Brésil, Bulgarie, Egypte, Espagne, France, Guyana, Luxembourg, Roumanie, Turquie); la **convention n° 178** (Albanie, Brésil, Bulgarie, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède); la **convention n° 179** (Bulgarie, France, Irlande, Maroc, Nigéria, Norvège, Philippines); la **convention n° 180** (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, France, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Ile de Man, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie); la **convention n° 185** (Albanie, Azerbaïdjan, République de Corée, Indonésie, Jordanie, République de Moldova).

Pêcheurs

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 de la convention. Champ d'application. La commission note avec *regret* que, 49 ans après sa ratification, la convention n'est toujours pas appliquée dans son intégralité. Elle rappelle que, en vertu de l'article 1 de la convention, le terme «bateau de pêche» doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. Ne sont exclues du champ d'application de la convention que les opérations de pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ainsi que les personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance. La commission relève cependant que les dispositions de l'article 326 de la loi maritime du Libéria, qui fixe à 15 ans l'âge minimum pour le travail à bord des navires (y compris des navires de pêche), ne s'appliquent qu'aux navires enregistrés en vertu de cette loi. Or l'article 51 de la loi maritime limite la procédure d'enregistrement à certains types de navires. Cette procédure est ouverte à tout navire d'au moins 20 tonneaux, dont le propriétaire est ressortissant du Libéria et qui effectue uniquement des voyages entre des ports libériens ou depuis le Libéria vers d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, ainsi qu'à tout navire de plus de 1 600 tonneaux effectuant des opérations de commerce international et dont le constructeur ou le propriétaire est un ressortissant du Libéria. En outre, en vertu de l'article 290 de la loi maritime, le chapitre 10 de cette loi, qui porte sur les gens de mer et comprend notamment les règles relatives à l'âge minimum, ne s'applique pas aux personnes employées à bord des navires de moins de 75 tonneaux. La commission tient à nouveau à attirer l'attention du gouvernement sur le fait que le champ d'application des dispositions de la législation nationale relatives à l'âge minimum requis pour le travail à bord des navires de pêche est nettement plus restreint que celui de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures requises pour mettre sa législation en conformité avec la convention sur ce point. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en communiquant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et les mesures prises pour y remédier. Elle prie par ailleurs le gouvernement d'indiquer le nombre de bateaux de pêche et de pêcheurs qui se trouvent actuellement exclus du champ d'application de la convention.**

Enfin, la commission croit comprendre que des représentants tripartites du Libéria ont participé à un atelier sous-régional organisé à Accra (Ghana) en octobre 2009 et qui visait notamment à promouvoir la ratification de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. **Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de toutes mesures qui pourraient être prises, dans le cadre du suivi de cet atelier, en vue de la ratification de la convention n° 188.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Nature de l'examen médical et indications qui devront être portées sur le certificat. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles du (RLM-118) et le règlement maritime n° 10.325(2), s'appliquent également aux bateaux de pêche. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation nationale et de la réglementation maritimes aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation et de la réglementation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen conformément à l'article 3, paragraphe 2.**

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 113. **Tout en notant le séminaire sous-régional concernant la promotion de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui s'est tenu à Accra, du 27 au 30 octobre 2009, la commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 à 9 de la convention. Contrat d'engagement. La commission note les indications précédemment fournies par le gouvernement, selon lesquelles ses commentaires ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. *Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute action éventuelle menée par le commissaire. Elle prie en outre instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.*

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche, y compris la convention n° 114. *La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966 (ratification: 1969)

Article 3 de la convention. Législation propre à assurer l'application des dispositions contenues dans les Parties II, III et IV de la convention. La commission note avec *regret* que les informations figurant dans le rapport du gouvernement reproduisent pour l'essentiel celles qui étaient reproduites dans son précédent rapport en ce qui concerne les points qu'elle soulève depuis 2005. Elle note cependant l'indication selon laquelle un projet est en cours d'élaboration afin de mettre à jour les dispositions du règlement n° 1814-77 du 22 décembre 1977 portant règlement sanitaire concernant les navires et les bateaux soviétiques, lequel sera en conformité avec les dispositions de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. A cet égard, la commission rappelle que l'annexe III de la convention n° 188 reprend essentiellement les dispositions de la convention n° 126. Elle espère donc que, lors de l'élaboration du projet en question, le gouvernement prendra en considération les commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années concernant l'application des dispositions suivantes de la convention: sanctions applicables en cas d'infraction à la législation pertinente (*article 3, paragraphe 2 d) et e)*); inspection périodique des bateaux de pêche (*article 5*); imperméabilité des cloisons à l'eau et aux gaz (*article 6, paragraphe 3*); interdiction des systèmes de chauffage à flamme nue à bord (*article 8, paragraphe 3*); indication du nombre maximum de personnes à loger par poste de couchage (*article 10, paragraphe 9*); mise à disposition d'un lavabo pour six personnes au maximum (*article 12, paragraphe 2 c)*); qualité des tuyaux de descente et de décharge et des moyens de séchage (*article 12, paragraphes 7 et 11*); infirmerie exigée sur les bateaux d'au moins 45,7 mètres (*article 13, paragraphe 1*); modifications des bateaux existants pour les mettre en conformité avec la convention (*article 17, paragraphes 2 à 4*). *La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout développement dans le processus d'adoption du projet et d'en fournir copie dès qu'il aura été finalisé. Dans ce contexte, la commission invite également le gouvernement à considérer favorablement la ratification de la convention n° 188, qui met à jour de façon intégrée la plupart des instruments de l'OIT existants sur la pêche, et à tenir le Bureau informé de toute décision qu'il prendrait à cet égard.*

Par ailleurs, n'ayant aucune nouvelle indication sur ces points, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations précises sur l'application dans la pratique des dispositions suivantes de la convention: article 6, paragraphes 2, 4, 7, 9 à 11, 13 et 14; article 8, paragraphe 2; article 9, paragraphe 5; article 10, paragraphes 1, 5, 13 à 26; article 11, paragraphes 7 et 8; et article 16, paragraphe 6.

Enfin, eu égard à l'importance de la flotte de pêche du pays et aux difficultés économiques que traverse le secteur, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application pratique de la convention, notamment des données statistiques à jour sur la taille de la flotte par catégorie de bateau et par âge, le nombre d'emplois générés, le nombre d'entreprises actives dans ce secteur, l'importance du secteur de la pêche dans l'économie nationale et les tendances actuelles dans ce secteur, ainsi que copie des rapports ou études officiels du Comité d'Etat pour la pêche ou autres organes compétents.

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité. Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. Le gouvernement a déclaré, dans son rapport communiqué en 2004, que des progrès avaient été faits en la matière et qu'un atelier national avait eu lieu pour élaborer une politique sur la pêche. Il a aussi indiqué que des copies de la nouvelle législation et des textes prévoyant la nouvelle politique seraient communiquées au BIT dès leur adoption.

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les conclusions de l'atelier national chargé d'élaborer la politique sur la pêche, et sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention. Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. *Enfin, la commission souhaiterait recevoir des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur, etc.*

Par ailleurs, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nouvelle convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de sa 96^e session (juin 2007), qui révisé et met à jour la plupart des instruments de l'OIT sur la pêche. *La commission prie le gouvernement d'accorder toute l'attention due à ce nouvel instrument d'ensemble sur les conditions de travail et de vie des pêcheurs et de tenir le Bureau informé de toute décision qu'il pourrait prendre en vue de son éventuelle ratification.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 113** (Guinée, Panama, Tadjikistan); la **convention n° 114** (Panama); la **convention n° 125** (Panama); la **convention n° 126** (Panama, Sierra Leone).

Dockers

Algérie

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1962)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 12, 13 et 15 de la convention. Application de la convention. La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement de 2008 est quasiment identique à celui qui a été transmis en 2007, et qu'il ne contient toujours pas de réponse aux commentaires de la commission malgré ses demandes répétées depuis plusieurs années, et que le gouvernement ne semble toujours pas avoir engagé les démarches nécessaires pour adopter un texte législatif concernant les ports et les dockers en application de la loi n° 88-07 comme prévu. Ceci étant, la commission note les efforts du gouvernement pour améliorer la situation en matière de sécurité et santé au travail en ratifiant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Elle constate que cette convention s'applique à toutes les branches d'activité économique, y compris aux entreprises portuaires et aux travailleurs portuaires, et qu'elle constitue de ce fait un contexte général pour l'application de la convention n° 32. Ceci dit, le gouvernement continue d'être tenu à son obligation d'adopter des dispositions législatives spécifiques donnant pleinement effet aux dispositions de la convention n° 32. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'adopter dans un très proche avenir les mesures nécessaires pour donner pleinement effet, en droit comme en pratique, aux dispositions de la présente convention, et notamment ses articles 12, 13 et 15, et de lui transmettre copie de tous textes législatifs pertinents dès qu'ils ont été adoptés.**

Point V du formulaire de rapport. Application pratique. Article 17, paragraphe 2. Inspection du travail. La commission note l'absence d'information en ce qui concerne l'application en pratique de la convention. **Se référant, inter alia, aux dispositions de l'article 17, paragraphe 2, de la convention, la commission prie le gouvernement de bien vouloir lui transmettre des observations générales sur la manière dont la convention est appliquée, en communiquant notamment des extraits de rapports des services d'inspection, des informations statistiques actualisées sur le nombre d'inspections effectuées, d'infractions relevées ainsi que sur le nombre, la nature et les causes des accidents enregistrés, etc.**

La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT a invité les parties à la convention à envisager la ratification de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, qui révisé la convention (document GB.268/LILS/5(Rev.1), paragr. 99-101). Une telle ratification entraînerait automatiquement la dénonciation immédiate de la convention. La commission souhaite également porter à l'attention du gouvernement le Recueil de directives pratiques récemment adopté par le BIT, intitulé *Sécurité et santé dans les ports* (Genève, 2005). Ce recueil est disponible, entre autres, sur le site Web de l'OIT à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/>. **Le gouvernement est prié de tenir le Bureau informé de tous les progrès accomplis dans ce domaine.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1986)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles une commission nationale technique consultative d'hygiène, de sécurité du travail et de la prévention des risques professionnels a été créée, conformément au décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 donnant effet à l'article 7 de la convention. Toutefois, les informations demandées sur l'application des articles 2, 4, 5, 6 et 11 à 36 seront fournies par le gouvernement ultérieurement. S'agissant des autres informations demandées au gouvernement, la commission constate que celui-ci soit n'a pas répondu aux questions soulevées dans ses précédents commentaires, soit a fourni des informations qui sont applicables aux entreprises en général. Le gouvernement semble indiquer que les travailleurs portuaires doivent être traités de la même manière que les autres travailleurs et que les ports sont considérés comme toute autre entreprise. **Se référant aux articles 4 à 7 de la convention, la commission souhaite rappeler que le gouvernement doit prendre des mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions spécifiques de la convention. Elle se voit donc obligée de réitérer ses commentaires précédents qui étaient conçus dans les termes suivants:**

La commission attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions relatives à la sécurité et l'hygiène qui soient spécifiques aux manutentions portuaires. La commission a précédemment noté qu'un projet d'arrêté destiné à régir ce domaine a été élaboré par les services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, le gouvernement a répété cette information en ajoutant que ce projet se trouve en instance d'adoption. La commission espère que les dispositions du texte en question assureront l'application des dispositions suivantes de la convention: *article 4* (Objectifs et domaines à couvrir par des mesures à prescrire dans la législation nationale, conformément à la *Partie III de la convention*); *article 5* (Responsabilité des employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas, dans l'application des mesures de sécurité et d'hygiène; *article 7* (obligation de collaboration des employeurs lorsque plusieurs d'entre eux se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail). **Elle prie le gouvernement de communiquer une copie de cet arrêté dès qu'il aura été adopté.**

Dans ses précédents rapports, le gouvernement s'est référé aux arrêtés n° 9033/MTERFPPS/DGT/DSSHT portant organisation et fonctionnement des centres sociosanitaires des entreprises installées en République du Congo et n° 9034/MTERFPPS/DGT/DSSHT déterminant les modalités de constitution des centres sociosanitaires communs à plusieurs entreprises installées en République du Congo. **Ces textes n'ayant jamais été reçus, la commission saurait gré au gouvernement d'en communiquer copie.**

Article 6. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que des séances d'information et de sensibilisation des travailleurs relatives aux mesures de sécurité dans le milieu de travail doivent être organisées afin que le chef d'établissement informe les travailleurs des dangers résultant de l'utilisation des machines ainsi que des précautions à prendre. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à l'organisation de ces séances ainsi que les dispositions prises pour donner effet à l'alinéa c) du paragraphe 1 de cet article.**

Article 8. La commission note la déclaration du gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 selon laquelle toutes les mesures de sécurité sont prévues au chapitre II de l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986. La commission constate que cette partie de l'arrêté contient des dispositions prévoyant des mesures de protection de caractère général alors que la convention exige l'adoption de mesures spécifiques à l'emploi portuaire. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant l'adoption des mesures efficaces (clôture, balisage ou autres moyens appropriés, y compris, si nécessaire, l'arrêt du travail) pour faire en sorte que les dockers soient protégés dans le cas où leur lieu de travail comporte un risque jusqu'à ce que celui-ci soit éliminé.**

Article 14. La commission note, d'après le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 30 juin 1993, que l'application de cet article est assurée par les inspecteurs du travail à l'occasion de leurs visites dans les entreprises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant que les matériels et installations électriques soient construits, aménagés, exploités et entretenus de manière à prévenir tout danger et de préciser les normes reconnues par l'autorité compétente pour les matériels et installations électriques.**

Article 17. La commission note que l'article 41 de l'arrêté n° 9036, cité par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention, ne comporte que les mesures spécifiques à prendre pour l'utilisation d'appareils de levage dans des conditions atmosphériques particulières (action du vent). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer que l'accès à la cale ou au pont à marchandises soit effectué par un moyen conforme aux dispositions de cet article.**

Article 21. La commission a pris connaissance des dispositions des articles 47 à 49 de l'arrêté n° 9036 citées par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993 comme donnant effet à cet article de la convention. Elle note que les articles cités prévoient des mesures de protection de quelques machines ou de parties et organes qui peuvent être dangereux. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que tout appareil de levage, tout accessoire de manutention et toute élingue ou dispositif de levage faisant partie intégrante d'une charge soient conformes aux dispositions de la convention.**

Articles 22, 23, 24 et 25. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement se réfère, dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993, à la certification des machines, y compris les appareils de levage, faite par le contrôle technique et les organes conseillers comme une mesure de caractère général assurant la solidité et le bon fonctionnement des appareils de levage. Cependant, ces articles de la convention prévoient un complexe de mesures visant à assurer l'utilisation d'appareils et d'accessoires sans dangers ni risques pour les travailleurs: essais de tout appareil de levage et tout accessoire de manutention (tous les cinq ans dans les navires); examen approfondi (au moins une fois tous les douze mois); inspection avant chaque utilisation. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions prescrivant que les mesures énumérées ci-dessus soient effectuées à l'égard de tous les appareils de levage – aux ports et dans les navires – ainsi que de tous les accessoires de manutention.**

Article 30. La commission note que l'article 43 de l'arrêté n° 9036 auquel se réfère le gouvernement n'a pas de rapport avec la fixation des charges aux appareils de levage. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions relatives à la fixation des charges aux appareils de levage.**

Article 34. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de consignes concernant le port de matériel de protection individuelle auxquelles se réfère le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant le 30 juin 1993.**

Article 35. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que l'article 147 du Code du travail régit l'évacuation de blessés et malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont l'employeur dispose. Elle note que le gouvernement se réfère également dans ses rapports aux arrêtés n° 9033 et 9034 mentionnés sous le paragraphe 2 ci-dessus. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en vertu des textes mentionnés ou par d'autres voies, pour assurer que des moyens suffisants, notamment en personnel formé, soient facilement disponibles pour administrer les premiers secours.**

Article 37, paragraphe 1. La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention des comités comprenant des représentants des employeurs et des travailleurs doivent être créés dans tous les ports où sont occupés un nombre important de travailleurs. **Rappelant la déclaration du gouvernement selon laquelle les comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi n'ont pas été créés, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la formation de ces comités dans les ports avec un nombre important de travailleurs.**

Article 38, paragraphe 1. Le gouvernement a indiqué dans son rapport qu'en l'absence de comités de sécurité et d'hygiène leurs tâches en matière d'instruction et de formation sont confiées à un agent spécialisé dans ce domaine au niveau de l'entreprise. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de ces agents.**

Article 39. La commission note que l'article 61 de la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le Code de sécurité sociale donne partiellement effet à cet article de la convention. **Elle prie le gouvernement d'indiquer les dispositions assurant l'application aux maladies professionnelles.**

Article 41, paragraphe 1 a). Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le gouvernement s'est référé à l'arrêté n° 9036 du 10 décembre 1986 comme le texte établissant des obligations de caractère général pour les personnes et organismes concernés par les manutentions portuaires (considérant le port comme n'importe quelle entreprise industrielle) ainsi que l'indication faite par celui-ci en même temps que des mesures spécifiques aux manutentions portuaires n'ont pas été prises. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour préciser les obligations spécifiques des personnes et des organismes concernés par les manutentions portuaires.**

En l'absence d'informations sur l'application des dispositions ci-dessous, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui donnent effet aux dispositions suivantes de la convention.

- Article 9, paragraphes 1 et 2. Mesures de sécurité à prendre (éclairage et marquage) en cas d'obstacles dangereux.
- Article 10, paragraphes 1 et 2. Entretien des sols utilisés pour la circulation des véhicules ou le gerbage des produits et précautions à prendre lors du gerbage.
- Article 11, paragraphes 1 et 2. Largeur des couloirs et couloirs distincts pour les piétons.
- Article 16, paragraphes 1 et 2. Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir.
- Article 18, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5. Réglementation concernant les panneaux de cale.
- Article 19, paragraphes 1 et 2. Protection des ouvertures sur les ponts; fermeture des écoutilles lorsqu'elles ne sont plus en service.
- Article 20, paragraphes 1, 2, 3 et 4. Mesures de sécurité à prendre lorsque des véhicules à moteur sont utilisés dans la cale; fixation des panneaux de cale; réglementation en matière de ventilation; moyens d'évacuation sans danger des trémies pendant le chargement ou le déchargement de cargaisons de vrac solides.
- Article 26, paragraphes 1, 2 et 3. Reconnaissance mutuelle des dispositions prises par les Membres en ce qui concerne les essais et les examens.
- Article 27, paragraphes 1, 2 et 3. Indication des charges maximales d'utilisation des appareils de levage.
- Article 28. Plans de gréement.
- Article 29. Résistance et construction des palettes destinées à porter des charges.
- Article 31, paragraphes 1 et 2. Aménagement des terminaux de conteneurs et organisation du travail dans ces terminaux.
- Article 38, paragraphe 2. Age minimum limite pour conduire les appareils de levage.

En espérant que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir, la commission invite le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT pour résoudre tout problème lié à l'application de cette convention.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Equateur

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1988)

Dans son observation de 2005, la commission avait noté que, de nouveau, le gouvernement indiquait qu'il envisageait d'actualiser les normes en vigueur en matière de sécurité et de santé dans les manutentions portuaires, qu'était en cours de révision le *Manuel des normes de sécurité et de prévention des risques pour les travailleurs portuaires*, que les commentaires plus spécifiques de la commission avaient été transmis à la Direction générale de la marine marchande et que le gouvernement attendait des informations à ce sujet. Par ailleurs, à la suite des nombreux commentaires formulés depuis 1993, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention. De plus, la commission avait demandé des informations sur l'application de la convention dans la pratique. Dans son dernier rapport, le gouvernement réaffirme que le Conseil national de la marine marchande et des ports examinera les questions pertinentes afin de rendre la législation nationale conforme à la convention. La commission constate avec **regret** que le rapport du gouvernement ne donne d'informations ni sur les mesures prises pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention, ni sur la révision du manuel susmentionné, ni sur les nombreuses questions soulevées par la commission depuis de nombreuses années, ni sur l'application de la convention, informations que la commission avait demandées. La commission rappelle que, dans sa dernière observation, elle a dit au gouvernement qu'il avait la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour rendre la législation conforme à la convention. La commission note que le gouvernement indique à ce sujet qu'il a informé les autorités compétentes de cette possibilité et que, dès qu'il disposera d'informations, il les transmettra à la commission. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention, y compris au moyen de la révision du manuel susmentionné, et de fournir des informations détaillées à ce sujet. La commission demande aussi de nouveau au gouvernement d'indiquer en détail comment il veille actuellement à l'application des dispositions de la convention auxquelles elle se réfère depuis 1993. Elles sont énumérées en détail dans sa demande directe de 2005 et portent sur les questions visées dans les articles suivants de la convention: article 1; article 4, paragraphes 1 f) et 2 d), lu conjointement avec l'article 16, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2 g); article 5, paragraphe 1; article 7, paragraphe 1; article 8; article 9, paragraphe 2; article 10; article 11; article 13, paragraphes 2 et 4; article 17, paragraphe 2; article 18, paragraphes 1, 4 et 5; article 19, paragraphe 2; article 20, paragraphes 1, 2 et 4; article 22, paragraphes 2 et 3; article 25, paragraphes 1, 2 et 3; article 26; article 27, paragraphes 2 et 3 b) et c); articles 28, 29 et 31; article 32, paragraphes 2 et 4; article 34, paragraphe 3; article 36, paragraphes 1 et 3; et article 38, paragraphes 1 et 2.**

France

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1977)

Politique nationale visant à assurer aux dockers un emploi permanent ou régulier. La commission a pris note du rapport détaillé du gouvernement reçu en février 2010, faisant suite aux commentaires formulés depuis plusieurs années. Le gouvernement indique que les travaux permettant d'optimiser la convention collective nationale de la manutention portuaire se poursuivent en étroite collaboration entre les partenaires sociaux au travers d'avenants portant sur la formation professionnelle, les salaires, le régime complémentaire de retraite et la réduction du temps de travail. Au 31 août 2008, sur environ 1 684 dockers professionnels, on comptait 1 319 mensualisés et 365 intermittents. Le gouvernement indique que quelque 2 106 dockers, non issus de l'ancien système, ont été mensualisés, s'agissant notamment de jeunes issus de contrats de qualification et contrats initiative-emploi embauchés en contrat à durée indéterminée. Des certificats de qualification professionnelle, dans le prolongement des accords interprofessionnels de juillet 2005 et décembre 2006, ont été créés et un droit individuel à la formation d'une durée de 20 heures a été reconnu. Le gouvernement déclare que ces certificats sont destinés à créer dans la profession des normes de qualification objectives et opposables à des tiers, démontrant que la manutention portuaire est un métier à part entière. **La commission prend note avec intérêt de cette approche et invite le gouvernement à continuer de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'évolution de l'effectif des dockers ainsi que sur les résultats atteints par la mise en œuvre des conventions collectives pour améliorer l'efficacité du travail dans les ports.**

Guinée

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1982)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Mesures pour assurer la sécurité des employés portuaires. La commission note que le gouvernement indique que les articles 170 et 172 du Code du travail, qui imposent une obligation générale aux salariées d'utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité ainsi qu'une obligation aux chefs d'établissement d'organiser une formation pratique appropriée en matière de sécurité et d'hygiène au bénéfice des travailleurs, assurent l'application de l'article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour assurer que ces dispositions générales soient appliquées aux travailleurs portuaires.**

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs. La commission note les informations fournies par le gouvernement quant aux articles 288 et 290 du Code du travail qui prévoient la constitution d'une commission consultative ayant pour mandat, entre autres, d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions quant à la législation et la réglementation en matière de travail et de lois sociales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des mesures prises pour assurer la collaboration entre les travailleurs et les employeurs prévue à l'article 7 de la convention.**

Article 12. Lutte contre les incendies. La commission note que les articles 71, 72 et 76 du Code de la marine marchande abordent brièvement la question relative aux systèmes et aux dispositifs de protection contre les incendies, mais seulement dans le contexte des inspections des navires effectuant des voyages internationaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des moyens appropriés et suffisants de lutte contre les incendies sont tenus à disposition pour être utilisés là où les manutentions portuaires sont effectuées.**

Article 32, paragraphe 1. Cargaisons dangereuses. La commission note que l'article 174 du Code du travail prescrit, en général, que les vendeurs ou distributeurs de substances dangereuses ainsi que les chefs d'établissement où il en est fait usage sont tenus de marquer et d'étiqueter ces substances. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application en pratique de cette disposition de portée générale dans le secteur portuaire.**

La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport de mai 2005 relativement à l'application des articles 16, 18, 19, paragraphes 1, 29, 30, 35 et 37, sont d'ordre général et ne permettent pas à la commission d'apprécier si l'application en est assurée dans le secteur portuaire. **La commission prie le gouvernement de clarifier quelles sont les mesures prises pour assurer l'application des articles 16, 18, 19, paragraphes 1, 29, 30, 35 et 37, de la convention et de joindre une copie des lois et règlements nationaux pertinents.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa demande de précisions de la demande directe précédente quant à l'application des articles 19, paragraphe 2, et 33 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées ainsi que les mesures prises quant à l'application de ces articles.**

La commission note que le gouvernement n'apporte pas de clarification dans son rapport quant aux mesures prises pour donner effet aux articles 6, paragraphe 1 c), et 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, paragraphes 2 à 5, et 34 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application de ces articles et de tenir la commission informée des actions prises en ce sens.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa précédente demande directe, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2002 selon lequel aucun changement n'est intervenu dans l'application de la convention. *Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des indications générales sur l'application pratique de la convention, en joignant par exemple des extraits des rapports des autorités chargées de l'application des lois et règlements, ainsi que des informations disponibles sur le nombre de dockers immatriculés au Registre des travailleurs des ports tenu à jour, en vertu de l'article 3 de la convention, et les modifications éventuelles de cet effectif (Point V du formulaire de rapport).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Panama

Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932 (ratification: 1971)

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi générale n° 56 sur les ports a été adoptée le 6 août 2008. Elle note que, en vertu de l'article 106 de cette loi, l'Autorité maritime du Panama établira les normes et procédures ayant trait à la prévention des accidents et des maladies professionnelles, à la santé au travail, à la prévention des incendies et à la bonne manutention des charges, afin que les activités portuaires s'effectuent d'une façon sûre et efficace. La commission note avec *intérêt* que l'article 107 dispose que, aux fins de l'article précédent, les inspecteurs de la sécurité professionnelle des ports doivent faire respecter les normes et procédures établies dans le Règlement sur la sécurité et la santé dans les activités portuaires et dans les conventions internationales ratifiées par le Panama, ainsi que dans les bonnes pratiques du secteur. La commission note également que la direction des ports et des industries maritimes afférentes, qui relève de l'Autorité maritime du Panama, laquelle est chargée de faire appliquer la convention, a élaboré un avant-projet de règlement sur la sécurité et la santé dans les activités portuaires, lequel est en instance d'adoption. *La commission exprime le ferme espoir que le projet de règlement sur la sécurité et la santé dans les activités portuaires sera adopté prochainement et qu'il prendra en compte les points indiqués dans l'observation de 2007, laquelle reprend les commentaires que la commission formule depuis 1996. Dans le cas où, pendant la période couverte par le prochain rapport, le règlement en question serait adopté, la commission demande au gouvernement de fournir un rapport détaillé à ce sujet. Dans le cas où le règlement en serait encore au stade de projet, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment il donne effet dans la pratique aux dispositions évoquées dans l'observation de 2007.*

A propos de la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, le gouvernement indique que, pour le moment, il n'en envisage pas la ratification mais qu'il la prend grandement en compte dans l'adoption d'instruments législatifs et dans l'application pratique de mesures ayant trait au travail portuaire. *La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations à ce sujet.*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 27** (Danemark, Pakistan); la **convention n° 32** (Bosnie-Herzégovine, Nigéria, Tadjikistan); la **convention n° 137** (Kenya); la **convention n° 152** (République de Moldova, Pays-Bas, Fédération de Russie, Seychelles).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 27** (France); la **convention n° 32** (Malte).

Peuples indigènes et tribaux

Observation générale

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

La commission a examiné les rapports détaillés sur l'application de la convention n° 169 depuis que cet instrument est entré en vigueur, en 1991. Elle note que, à ce jour, 22 pays ont ratifié la convention. Elle note également que l'une des questions qu'elle a le plus souvent examinée depuis l'adoption de la convention concerne l'«obligation de consulter».

La commission a pris note des commentaires formulés, en juin 2010, par la Commission de l'application des normes à la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) sur ses propres commentaires concernant l'application de la convention n° 169 par un certain nombre d'Etats Membres et par les membres employeurs, à propos en particulier du sens et de la portée de «la consultation» telle que prévue par la convention. La commission estime qu'il est important, compte tenu du poids que revêt ce concept prévu par la convention, pour les peuples autochtones et tribaux, les gouvernements et les partenaires sociaux d'explicitier davantage la manière dont elle appréhende ce concept.

La commission d'experts a déclaré à plusieurs occasions que, bien que son mandat n'exige pas qu'elle formule des interprétations définitives de conventions de l'OIT, pour pouvoir accomplir sa fonction consistant à déterminer si les prescriptions des conventions sont respectées, il lui faut, le cas échéant, examiner et exprimer son avis sur la portée juridique et le sens des dispositions des conventions¹. Ce faisant, la commission s'est toujours dûment attachée au sens des mots, dans leur contexte à la lumière de son but et de son objet, comme prévu à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en prenant en considération de manière égale les deux versions faisant foi des conventions de l'OIT – la version anglaise et la version française (article 33 de la Convention de Vienne). De plus, conformément aux articles 5 et 32 de la Convention de Vienne, la commission tient compte de la pratique de l'Organisation consistant à examiner les travaux préparatoires ayant conduit à l'adoption de la convention. Cet aspect revêt une importance particulière pour les conventions de l'OIT, eu égard à la nature tripartite de l'Organisation et au rôle que les trois mandants jouent dans l'action normative.

En examinant cette question, la commission a pris spécialement note des commentaires formulés par les membres employeurs à la Commission de l'application des normes de la Conférence selon lesquels elle avait interprété le droit à la consultation dans un sens qui impose une exigence plus rigoureuse au gouvernement, allant au-delà de l'obligation prévue par la convention². Ces commentaires ont été formulés dans le contexte d'une demande faite par la présente commission dans un cas concernant l'application de la convention n° 169 par le gouvernement du Pérou, qui a été discuté par la Commission de la Conférence en juin 2010³.

Compte tenu de ce qui précède, la commission formule la présente observation générale dans le but de clarifier la manière dont elle appréhende le concept de «consultation», dans l'espoir que cette démarche se traduira par une meilleure application de la convention, notamment en ce qui concerne le droit en question. Cette observation générale fait suite à celle qu'elle a formulée en 2008. La commission note qu'au cours de la discussion générale de la Commission de la Conférence de juin 2009 le porte-parole des employeurs a déclaré que «les observations générales sur la sécurité sociale et les peuples indigènes et tribaux ne soulèvent pas de questions particulières et illustrent la bonne approche à suivre lors de la formulation d'observations générales afin qu'elles soient utiles et qu'elles contribuent à la mise en œuvre des conventions concernées»⁴.

D'une manière générale, la commission note qu'en raison de la nature tripartite de l'OIT la plupart des conventions de cette Organisation contiennent des dispositions spécifiques prévoyant une consultation entre les gouvernements et les représentants des employeurs et des travailleurs ou leurs organisations et les personnes concernées par les questions couvertes par ces conventions. La convention n° 169 ne fait pas figure d'exception à cet égard. Cependant, les dispositions de la convention n° 169 relatives à «la consultation» traitent spécifiquement de la consultation des peuples autochtones et

¹ Voir CIT, 63^e session, 1977, rapport III (Partie 4A), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, paragr. 32; CIT, 73^e session, 1987, rapport III (Partie 4A), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, paragr. 21; CIT, 77^e session, 1990, rapport III (Partie 4A), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, paragr. 7; CIT, 78^e session, 1991, rapport III (Partie 4A), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, paragr. 11 et 12.

² Voir CIT, 99^e session, 2010, *Compte rendu provisoire* n° 16, première partie, paragr. 54; deuxième partie, pp. 110 à 115.

³ *Ibid.*, deuxième partie, p. 114.

⁴ Voir CIT, 98^e session, 2009, *Compte rendu provisoire* n° 16, première partie, paragr. 50.

tribaux. Les dispositions pertinentes de la convention sont les *articles 6, 7, 15 et 17 de la convention*⁵. Les *articles 27 et 28* se réfèrent eux aussi à la consultation mais, plus spécifiquement, dans le contexte de l'éducation.

La référence au terme «consultation» dans les dispositions précitées témoigne d'une approche globale. Ces dispositions relatives à la consultation étaient parmi celles qui reflétaient les principes fondamentaux à inclure dans la révision de la convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, révision guidée par la nécessité d'éliminer l'approche intégrationniste de cette convention. Pour appréhender comme il convient la portée de ce nouveau principe introduit dans la convention n° 169, la commission a procédé à un examen exhaustif des travaux préparatoires ayant conduit à l'inclusion de ce principe et droit dans cette convention.

La commission relève qu'au cours des deux années de discussions préparatoires qui ont conduit à l'adoption de la convention n° 169 les *articles 6 et 15* ont été l'objet de vastes débats et de nombreux amendements.

Concernant l'*article 6*, les travaux préparatoires, particulièrement détaillés sur cette disposition, permettent de penser que les trois mandats ont cherché à reconnaître:

- a) que les populations aborigènes et tribales ont le droit de participer à la prise des décisions dans les pays dans lesquels elles vivent, pour toutes les questions couvertes par la convention révisée et qui les affectent directement;

5

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:

- a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
- b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent;
- c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.

2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.

3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

- b) que ce droit de participation doit être effectif et leur offrir l'opportunité de se faire entendre et d'influer sur les décisions prises;
- c) que, pour que ce droit soit effectif, il doit être assorti de l'accès aux procédures appropriées qu'il faudra créer au niveau national, conformément à la situation de chaque pays;
- d) que l'application de ce droit doit être adaptée à la situation des populations aborigènes et tribales intéressées afin qu'elles aient autant de contrôle que possible, dans chaque cas, sur leur propre développement économique, social et culturel⁶.

La commission note l'évolution du texte de l'article 6 au cours des deux discussions de la Conférence et du libellé de l'article 6 a). Le texte proposé par le Bureau avant la première discussion énonçait que les gouvernements devraient «rechercher le consentement des peuples concernés ...». Ce libellé fut modifié par la Conférence lors de sa première discussion de manière à énoncer que les gouvernements devraient «consulter pleinement les (peuples/populations) intéressés». Sur la base des commentaires adressés par les mandants entre la première et la deuxième discussion de la Conférence, le Bureau supprima le terme «pleinement». En lieu et place, il proposa d'ajouter un paragraphe 2 à l'article 6, qui se lisait alors comme suit:

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
 - a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement;
 - b) ...
 - c) ...
2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées, de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées⁷.

Le Bureau expliqua que le paragraphe 2 visait à clarifier le sens et la portée du paragraphe 1 a). Ce libellé constitua la version finale du texte qui fut adopté par la Conférence lors de la deuxième discussion. Un certain nombre d'amendements proposés lors de la discussion n'ont pas été retenus. Il a été fait référence au consensus s'étant dégagé sur le point que le terme «consulter» signifiait consulter de bonne foi⁸. La commission a également noté qu'un représentant du Bureau a déclaré lors de la deuxième discussion que, dans l'élaboration du texte de ce paragraphe 2, «l'intention n'a pas été de suggérer que les consultations en question devraient avoir pour résultat d'obtenir l'accord ou le consentement des consultés mais plutôt d'exprimer l'idée qu'elles constituent un objectif»⁹.

L'article 15, paragraphe 2, énonce que «... les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres».

Lors de la deuxième phase des travaux préparatoires, le Bureau a expliqué que, si la proposition initiale contenue dans le projet de conclusions concernant cette disposition incluait les termes «rechercher le consentement», lesquels impliquaient qu'un consentement devrait être obtenu, il ressortait clairement de la première discussion que ce membre de phrase était inacceptable pour une proportion de Membres telle qu'il était impossible de le retenir dans le texte qui serait proposé à la Conférence en deuxième discussion. Le Bureau a proposé un autre libellé, conçu pour exprimer l'idée qu'une tentative devrait être faite en toute bonne foi pour obtenir l'accord des peuples intéressés avant d'entreprendre des activités de prospection et d'exploitation des terres qu'ils occupent, sans indiquer que ces peuples devraient pouvoir opposer leur veto aux décisions gouvernementales¹⁰. Le texte du Bureau faisait référence à l'article 6 du projet de convention, où l'on employait les termes «chercher à obtenir l'accord de ces peuples». Le texte final adopté par la Conférence est le résultat d'une solution négociée portant sur un certain nombre de dispositions¹¹. Le libellé de l'article 15, paragraphe 2, a donc été modifié, pour se lire comme suit: «doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés».

⁶ Voir CIT, 75^e session, 1988, rapport VI (1), p. 34.

⁷ Voir CIT, 76^e session, 1989, rapport IV(2B), p. 10.

⁸ *Ibid.*, paragr. 68.

⁹ *Ibid.*, paragr. 74.

¹⁰ Voir CIT, 76^e session, 1989, rapport IV(2A), p. 43.

¹¹ La plupart de ces dispositions ont été soumises à un groupe de travail dont les propositions ont été soumises à la commission pour adoption en tant que solution d'ensemble. Elles ont été adoptées par consensus.

Seul l'*article 16* relatif au déplacement et à la réinstallation des peuples ainsi qu'à leur droit de retourner sur leurs terres traditionnelles fait expressément référence à l'expression d'un consentement¹². L'*article 16, paragraphe 2*, mentionne expressément le «consentement donné librement et en toute connaissance de cause» des peuples autochtones et tribaux lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel.

S'agissant de l'*article 17, paragraphe 2*, relatif à la transmission des droits sur la terre, le Bureau avait modifié sa proposition initiale qui, autrement, aurait requis le consentement des peuples concernés. Dans le texte élaboré pour la deuxième discussion, il proposa la formulation suivante: «les peuples intéressés doivent être consultés ...», qui fut adoptée sans changement par la Conférence.

Enfin, la commission note que la Conférence a adopté en même temps que la convention une résolution appelant expressément les gouvernements à établir des procédures adéquates de consultation pour que les peuples indigènes et tribaux puissent faire part de leurs points de vue sur tous les aspects de la convention¹³.

La commission d'experts, dans son examen de l'application de la convention dans les pays concernés, est restée fidèle à la façon de comprendre la convention exposée ci-avant. Elle a indiqué invariablement que «la consultation et la participation» constituent la pierre angulaire de la convention n° 169, sur laquelle toutes les autres dispositions de cette convention sont fondées. Son observation générale de 2008, publiée en 2009, reflète cette manière de comprendre les dispositions pertinentes de la convention, s'agissant de la notion de consultation. La commission déclare ainsi:

S'agissant de la consultation, la commission note deux grands défis: i) assurer que des consultations appropriées ont bien lieu avant l'adoption de toutes les mesures législatives et administratives risquant de toucher directement les peuples indigènes et tribaux; ii) inclure dans la législation des dispositions exigeant une consultation préalable comme partie intégrante de la procédure de détermination de l'octroi des concessions pour l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles. La forme et le contenu des procédures et mécanismes de consultation doivent permettre aux peuples concernés d'exprimer pleinement leurs points de vue, suffisamment à temps et en se basant sur leur pleine compréhension des questions soulevées, pour qu'ils puissent exercer une influence sur les résultats de la consultation et contribuer à l'obtention d'un consensus, et ce d'une façon qui soit acceptable par toutes les parties. Si ces exigences sont satisfaites, la consultation peut servir à promouvoir un véritable dialogue et à contribuer à la cohésion sociale, et ce faisant jouer un rôle clé dans la prévention et la résolution des conflits. La commission considère par conséquent qu'il est important que les gouvernements, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, mettent sur pied, de façon prioritaire, des mécanismes de consultation appropriés avec les institutions représentatives de ces peuples. Une évaluation périodique du fonctionnement des mécanismes de consultation, avec la participation des peuples concernés, devrait être entreprise pour continuer à améliorer leur efficacité.

La commission encourage les gouvernements à poursuivre, avec la participation des peuples indigènes et tribaux, l'action engagée dans les domaines ci-après et à fournir dans leurs prochains rapports des informations sur les mesures prises à cet égard:

- l'élaboration des mesures et mécanismes prévus aux *articles 2 et 33* de la convention;
- la création de mécanismes de participation à l'élaboration des plans de développement;
- l'inclusion dans la législation d'une obligation de consultation préalable en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles;
- l'engagement de consultations systématiques sur les mesures législatives et administratives mentionnées à l'*article 6* de la convention;
- l'établissement de mécanismes de consultation efficaces permettant de prendre en compte la conception des gouvernements et des peuples indigènes et tribaux quant aux procédures à suivre¹⁴.

12

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

¹³ Voir Résolution concernant l'action de l'OIT en faveur des peuples indigènes et tribaux, CIT, 76^e session, 1989, *Compte rendu provisoire* n° 25, pp. 32 et 33.

¹⁴ Voir CIT, 98^e session, 2009, rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, rapport III (Partie 1A), pp.733-734.

La commission prend note de la déclaration positive des membres employeurs concernant cette observation générale de 2008 sur la convention. Elle note également qu'un certain nombre de comités tripartites constitués pour examiner des réclamations dirigées contre des gouvernements pour non-respect des dispositions de la convention ont fait leur cette façon de comprendre les dispositions pertinentes de la convention n° 169¹⁵.

Dans le cas de l'Equateur, le comité tripartite, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2001, s'est référé aux travaux préparatoires de la convention et a considéré que «la consultation des peuples indigènes ... suppose l'établissement d'un véritable dialogue fondé sur la communication, la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et le désir sincère de parvenir à un accord»¹⁶. Ce comité a estimé qu'une simple réunion d'information ne saurait être considérée comme appliquant les dispositions de la convention mais au contraire qu'il devrait y avoir une consultation préalable, ce qui implique que les communautés affectées devraient participer à un stade aussi précoce que possible au processus, y compris à la réalisation des études d'impact sur l'environnement. Tenant ainsi compte des travaux préparatoires, le comité tripartite a conclu dans ce cas que, si l'article 6 n'exige pas que la consultation préalable aboutisse à un accord, il énonce en revanche que les peuples intéressés doivent avoir la possibilité de participer librement à tous les niveaux à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation des mesures et programmes qui les touchent directement, à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention dans le pays¹⁷.

Dans la réclamation dirigée contre la Colombie sur l'application de cette même convention, le comité tripartite, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2001, a considéré que le principe de consultation signifie l'établissement d'un dialogue véritable entre deux parties désireuses de communiquer et de s'entendre, dans un esprit de respect mutuel et de bonne foi, et dans le but sincère de parvenir à un accord conjoint. Il a estimé qu'une réunion tenue simplement à des fins d'information ou des réunions ou consultations organisées après l'octroi de la licence d'exploitation ne satisfont aux dispositions des articles 6 et 15, paragraphe 2, de la convention¹⁸.

Dans le cas de la réclamation dirigée contre l'Argentine, le comité tripartite, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2008, a souligné que l'article 6 de la convention n'exige pas de consentement préalable pour que la consultation soit valide mais exige, en revanche, que la consultation recherche le consentement, ce qui implique la mise en place d'un processus de dialogue, de véritables échanges et de bonne foi entre les différents interlocuteurs¹⁹.

Enfin, dans la réclamation dirigée contre le Brésil, le comité tripartite, dans son rapport approuvé par le Conseil d'administration en 2009, a fourni des explications détaillées sur le processus de consultation prévu par l'article 6 de la convention²⁰. Il a rappelé, dans ce cas, que la consultation et la participation sont la pierre angulaire de la convention et que ces mécanismes, loin d'avoir une finalité purement formelle, ont été conçus pour faire participer de façon efficace les peuples indigènes à leur propre développement²¹. Le comité a considéré que les consultations doivent être menées selon une procédure appropriée aux circonstances, à travers les institutions représentatives des peuples indigènes, de bonne foi et en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. S'agissant de la «procédure appropriée» selon laquelle doivent se dérouler les consultations, le comité tripartite a considéré qu'il n'y a pas de modèle unique de procédure et que cette dernière doit tenir compte des circonstances nationales, de la situation des peuples indigènes concernés et de la nature des mesures faisant l'objet de la consultation²². Le comité tripartite a également exprimé clairement que l'article 6 doit être compris dans le contexte plus large de la consultation et de la participation, en particulier dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 33, qui requièrent, pour l'un, de développer, avec la participation des peuples intéressés, une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité²³ et, pour l'autre, d'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer des programmes affectant les peuples intéressés²⁴. Le comité tripartite a observé que «les consultations prévues par la convention ne se limitent pas à un cas précis mais doivent permettre d'appliquer les dispositions de ce texte de manière systématique et coordonnée en coopération avec les peuples indigènes ...»²⁵.

¹⁵ Quatre comités tripartites, qui ont été constitués par le Conseil d'administration en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT pour examiner des réclamations, ont examiné cette obligation dans le contexte de la convention n° 169. Il s'agit des cas de la Colombie et de l'Equateur, examinés en 2001, de l'Argentine, examiné en 2008, et du Brésil, examiné en 2009.

¹⁶ Voir document GB.282/14/2, paragr. 36 à 39.

¹⁷ *Ibid.*, paragr. 36.

¹⁸ Voir document GB.282/14/3, paragr. 90.

¹⁹ Voir document GB.303/19/7, paragr. 81.

²⁰ Voir document GB.304/14/7, paragr. 42 à 44.

²¹ *Ibid.*, paragr. 44.

²² *Ibid.*, paragr. 42.

²³ Article 2, paragraphe 1.

²⁴ Article 33, paragraphe 1.

²⁵ Voir document GB.304/14/7, paragr. 43.

Compte tenu de tous les éléments susvisés, la commission tient à réaffirmer sa façon de comprendre la notion de consultation, s'agissant: de l'objet de la consultation ou participation; de la détermination de la partie à laquelle incombe la responsabilité de la consultation; des caractéristiques de la consultation.

S'agissant de l'objet de la consultation, la commission estime que la consultation des peuples autochtones et tribaux est spécifiquement requise en ce qui concerne: les mesures d'ordre législatif ou administratif qui peuvent les toucher directement (*article 6, paragraphe 1 a*); la réalisation ou l'autorisation de programmes de prospection ou d'exploitation des ressources minérales du sous-sol des terres qu'ils occupent (*article 15, paragraphe 2*); l'examen de leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté (*article 17, paragraphe 2*); et les questions touchant spécifiquement à l'éducation (*articles 27, paragraphe 3, et 28, paragraphe 1*).

Le consentement donné librement et en toute connaissance de cause des peuples autochtones et tribaux est exigé lorsque le déplacement de ces peuples des terres qu'ils occupent et leur réinstallation sont jugés nécessaires à titre exceptionnel (*article 16, paragraphe 2*).

La participation des peuples autochtones et tribaux est exigée en ce qui concerne: le développement d'une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits des peuples autochtones et tribaux et de garantir le respect de leur intégrité (*article 2, paragraphe 1*); l'adoption des mesures tendant à aplanir les difficultés que ces peuples éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail (*article 5 c*); la participation à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent (*article 6, paragraphe 1 b*); l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement (*article 7, paragraphe 1*); l'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation (*article 7, paragraphe 2*); l'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles dont sont dotées les terres qu'ils occupent (*article 15, paragraphe 1*); et le renforcement et la promotion des activités traditionnelles de ces peuples (*article 23, paragraphe 1*).

S'agissant de l'autorité à laquelle incombe la responsabilité de la consultation, les *articles 2 et 6* l'attribuent aux gouvernements. Aux termes de l'*article 6*, les gouvernements doivent «consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées ...» et «mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent ... participer librement ...».

S'agissant de la nature de la consultation, la commission estime qu'il ressort de l'examen des travaux préparatoires concernant la convention n° 169 et des termes des deux versions authentiques de la convention que l'intention de ses auteurs était que «l'obligation de consulter» en vertu de la convention devait signifier que:

- 1) les consultations doivent être menées en bonne et due forme et de bonne foi et doivent être exhaustives²⁶; un dialogue authentique doit s'instaurer entre les gouvernements et les peuples autochtones et tribaux, caractérisé par la communication et la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et la volonté sincère de parvenir à un accord;
- 2) des procédures appropriées doivent être mises en place au niveau national et revêtir une forme appropriée aux circonstances;
- 3) des consultations doivent être menées à travers des institutions représentatives des peuples autochtones et tribaux en ce qui concerne les mesures législatives et administratives;
- 4) des consultations doivent être menées avec comme *objectif* de parvenir à un accord sur les mesures envisagées ou à un consentement à l'égard de ces mesures.

Il ressort clairement de ce qui précède que des consultations de pure forme ou une simple information ne sauraient satisfaire aux exigences de la convention. Dans le même temps, les consultations envisagées n'impliquent pas un droit de veto²⁷ et ne doivent pas non plus nécessairement avoir pour *résultat* de parvenir à un accord ou à un consentement²⁸.

La commission espère que les éclaircissements ci-dessus aideront à la fois les gouvernements à mettre en œuvre de manière effective la convention et les peuples autochtones et tribaux à bénéficier de la protection et des autres avantages que la convention prévoit. Elle exprime l'espoir que ces clarifications renforceront le dialogue entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs concernant les objectifs et la teneur de la convention, avec la participation active des organisations et institutions représentatives des peuples autochtones et tribaux, conformément à la résolution adoptée par la Conférence en 1989.

La commission considère que sa manière d'appréhender le sens de la consultation est restée fidèle à la lettre et à l'esprit des dispositions pertinentes de la convention n° 169, aux travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de cet instrument et, enfin, aux conclusions des comités tripartites constitués par le Conseil d'administration pour examiner les réclamations dirigées contre certains Etats Membres alléguant le non-respect de la convention n° 169.

²⁶ Voir CIT, 76^e session, 1989, rapport IV(2A), pp. 19 à 21.

²⁷ *Ibid.*, paragr. 74.

²⁸ *Ibid.*

Dans le cadre de ses fonctions, la commission formule des recommandations pour promouvoir la mise en œuvre effective de la convention. S'agissant de déterminer si la commission peut émettre des recommandations visant à la suspension d'activités en l'attente d'une consultation, la commission tient à affirmer qu'elle n'est pas – et cela doit être clair – un tribunal, et qu'elle n'a donc pas le pouvoir d'émettre des injonctions ou d'ordonner des mesures conservatoires. Elle observe que, dans les cas où elle a émis une recommandation qui a été interprétée comme telle, elle entretenait depuis un certain nombre d'années avec les gouvernements des pays concernés un échange de communications leur demandant de prendre les mesures nécessaires pour que les peuples autochtones et tribaux intéressés soient consultés conformément aux dispositions de la convention.

La commission conclut donc que la convention impose que des consultations réelles et approfondies avec les institutions représentatives des peuples autochtones et tribaux aient lieu et que des efforts suffisants soient déployés, dans toute la mesure possible, pour parvenir à des solutions conjointes, puisque c'est là la pierre angulaire du dialogue. Cela constitue aussi un outil important pour parvenir à un développement durable.

Argentine

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2000)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à la communication de l'Association des professionnels de la santé de Salta (APSADES) du 12 juin 2009 ainsi qu'à la communication de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) du 31 août 2009. Elle prend également note de la communication de l'Association du personnel des organismes de contrôle (APOC), en date du 27 août 2010. De même, la commission prend note des commentaires de la CTA en date du 31 août 2010, et des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 29 octobre 2010. **La commission demande au gouvernement de faire parvenir ses observations sur ces commentaires ainsi que sur la communication de l'Union des travailleurs de l'enseignement de Rio Negro (UNTER), en date du 28 juillet 2008, relative à l'application des articles 6, 7, 15, paragraphe 2, et 17, paragraphe 2, de la convention.**

Brésil

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

La commission prend note de la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) datée du 1^{er} septembre 2010 qui a été communiquée au gouvernement le 8 septembre 2010 pour commentaires.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de la communication du Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux de l'Alcántara (STTR) et du Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale de l'Alcántara (SINTRAF) datée du 20 octobre 2009, qui a été adressée au gouvernement le 6 novembre 2009. La commission l'examinera lors de sa prochaine session avec les observations du gouvernement à cet égard. **La commission prie le gouvernement de répondre aux communications du STTR et du SINTRAF.**

La commission rappelle qu'une communication du STTR et du SINTRAF concernant l'application de la convention dans le pays avait été reçue le 27 août 2008 et transmise au gouvernement le 5 septembre 2008. Elle rappelle également qu'une communication de la Centrale unique des travailleurs (CUT) avait été reçue le 1^{er} septembre 2008 et envoyée au gouvernement le 18 septembre 2008. A cette communication se sont par ailleurs ajoutés des commentaires des organisations autochtones suivantes: Expression des peuples autochtones du Nordeste, de Minas Gerais et de Espírito Santo (APOINME), Conseil autochtone de Roraima (CIR), Coordination des organisations autochtones de l'Amazonie brésilienne (COIAB) et Warã Instituto Indígena Brasileiro. En outre, la commission rappelle qu'elle avait reçu une communication du Syndicat des travailleurs de l'Université fédérale de Santa Catarina (SINTUFSC), datée du 19 septembre 2008. Cette communication avait été transmise au gouvernement le 4 novembre 2008.

Communautés quilombolas de l'Alcántara. La commission note que, dans sa communication du 26 décembre 2008, le gouvernement a fourni des informations sur les observations formulées par le STTR et le SINTRAF. La commission note que les informations transmises par le gouvernement font seulement référence à une des questions soulevées par le STTR et le SINTRAF, à savoir la situation des communautés quilombolas de l'Alcántara face à l'implantation et l'expansion du Centre de lancement de l'Alcántara (CLA) et du Centre spatial de l'Alcántara (CEA) sur un territoire traditionnellement occupé par les communautés quilombolas, sans qu'elles aient été consultées et sans leur participation.

La commission note qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement que l'étude technique d'identification et de délimitation a été publiée. A la suite d'une procédure administrative de conciliation entre les institutions gouvernementales concernées (le ministère de la Science et de la Technologie, le ministère du Développement agricole, l'Institut national de colonisation et de réforme agraire (INCRA), l'Agence spatiale du Brésil et le Centre spatial de l'Alcántara), l'étude a établi que 78 105,3466 hectares seront considérés comme territoire des communautés quilombolas de l'Alcántara. La commission croit comprendre que cela a entraîné la réduction du territoire occupé par les communautés quilombolas, et note que les indications concernant l'ampleur d'une telle réduction sont divergentes. De plus, la commission note que, selon l'article 11 du décret n° 4887/2003, lorsque les terres occupées par des descendants des communautés quilombolas coïncident avec, entre autres, les régions de sécurité nationale, des mesures appropriées doivent être prises pour garantir la viabilité de telles communautés tout en conciliant les intérêts de l'Etat. A cet égard, la commission note que, selon l'avis AGU/MC/N°1/2006 de l'avocat général, au cas où des intérêts se superposeraient, il faudrait résoudre le conflit à la lumière du «caractère raisonnable».

La commission rappelle que, comme elle l'a indiqué dans son observation antérieure, les communautés dont il est question paraissent remplir les conditions nécessaires pour être couvertes par la convention, et se considèrent elles-mêmes comme des populations tribales au sens de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Dans la mesure où ces communautés remplissent les conditions prévues dans l'article 1 de la convention, les articles de la convention doivent être appliqués lorsque la question qui fait l'objet de la communication est abordée. La commission rappelle l'importance particulière que revêt, pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples couverts par la convention, la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et l'obligation des gouvernements de respecter une telle relation. La commission estime que la reconnaissance et la protection effective des droits de ces peuples aux terres qu'ils occupent traditionnellement, conformément à l'article 14 de la convention, revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de l'intégralité de ces peuples et, par conséquent, pour le respect des autres droits consacrés dans la convention.

La commission souligne que les gouvernements ont l'obligation, selon l'article 6, paragraphes 1 a) et 2, de consulter les peuples couverts par la convention, à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement sont envisagées, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, les gouvernements doivent s'assurer que des études sont effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. La commission ne saurait trop souligner que les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités. La commission note que les informations fournies par le gouvernement ne contiennent pas de référence à la participation des communautés concernées à la procédure susmentionnée ni à leur consultation. **A la lumière de ces considérations, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur:**

- i) **la manière dont la participation et la consultation des communautés quilombolas concernées ont été garanties à travers leurs institutions représentatives, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet de la solution du cas, y compris des informations sur la participation de ces communautés à l'élaboration de l'étude technique d'identification et de délimitation;**
- ii) **la manière dont l'obligation de garantir l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés quilombolas concernées a été dûment prise en compte lors de la conciliation des intérêts en conflit des différentes parties impliquées dans le cas en question;**
- iii) **les mesures adoptées pour effectuer des études, en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que l'implantation et l'expansion du Centre de lancement de l'Alcántara (CLA) et du Centre spatial de l'Alcántara (CEA) peuvent avoir sur les communautés touchées, y compris afin de garantir la viabilité des activités traditionnelles de ces communautés;**
- iv) **les progrès accomplis quant à l'identification et la démarcation des terres occupées traditionnellement par les communautés quilombolas à la suite de l'adoption de l'étude technique d'identification et de délimitation, ainsi que les mesures adoptées pour garantir les droits de propriété et de possession de ces communautés à leurs terres traditionnelles, et pour sauvegarder leur droit d'utiliser les terres non exclusivement occupées par elles, mais auxquelles elles ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance; et**
- v) **les mesures spéciales adoptées, conformément à l'article 4 de la convention, pour sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés aussi longtemps que la reconnaissance et la démarcation de leurs terres ne seront pas achevées.**

Communication du Syndicat des travailleurs de l'Université fédérale de Santa Catarina (SINTUFSC), datée du 19 septembre 2008. **La commission prie le gouvernement de répondre à la communication du SINTUFSC de manière à permettre à la commission de l'examiner en détail lors de sa prochaine session.**

Article 1, paragraphe 2. Affaiblissement de l'application du critère de l'auto-identification. La CUT indique également que le critère de l'auto-identification consacré à l'article 1, paragraphe 2, de la convention a été incorporé à la législation nationale par le décret 4887/2003, qui régleme la procédure d'attribution des titres sur des terres occupées par les descendants des communautés quilombolas. Mais il est également mentionné dans les communications que le gouvernement est en train d'affaiblir cette auto-identification par l'application d'une législation postérieure (décret n° 98/2007), évitant ainsi de régulariser la situation en ce qui concerne les terres en question, puisque cette régularisation dépend de l'inscription des communautés dans le registre. Selon le syndicat, il y a chaque fois davantage de difficultés pour obtenir l'inscription des communautés au registre, ce qui permet de fermer la porte à d'autres droits, pour l'essentiel concernant les terres. Il est dit, par exemple, dans les communications que le non-respect du critère de l'auto-identification peut également se constater dans le différend qui oppose la communauté quilombola de l'île de Marambai et la marine. Les communautés en question se considèrent comme autochtones et réclament l'application de la convention. Bien que ce soit moins fréquent, l'identité indigène des indiens du Nord-Est n'est pas reconnue non plus, de même que ne le sont pas leurs droits aux terres qu'ils occupent traditionnellement. La commission considère qu'à la lumière des éléments mentionnés les communautés quilombolas paraissent réunir les conditions préalables fixées à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention selon lesquelles la convention s'applique: «aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale». De plus, le paragraphe 2 du même article dispose que: «le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention aux communautés quilombolas et, au cas où il ne considérerait pas ces communautés comme constituant des peuples tribaux au sens de la convention, d'indiquer les motifs de cette position.**

Communication de la CUT. Articles 2, 6, 7 et 33. Consultation et participation. Il est dit dans la communication que, bien que le dialogue social progresse, l'efficacité des efforts ainsi déployés est mise en doute par les peuples indigènes en raison des conditions de ce dialogue (lieux de réunion difficiles d'accès, convocations avec un préavis insuffisant ou discussions superficielles), et l'impression prévaut que ces consultations populaires, quand elles ont lieu, ont pour but exclusif de valider les politiques publiques. La commission rappelle, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, que la consultation et la participation ne doivent pas être purement formelles, auquel cas elles sont vides de contenu, mais doivent constituer un véritable dialogue, tenu sur la base de mécanismes appropriés, aboutissant à des projets, notamment des projets permettant aux peuples couverts par la

convention de pouvoir participer à leur propre développement. **La commission invite le gouvernement à examiner les mécanismes de consultation et de participation en vigueur, en coopération avec les organisations autochtones, de manière à s'assurer qu'ils restent conformes à la convention, et lui demande de fournir des informations à cet égard.**

Article 6. Consultation et législation. La CUT indique qu'il n'y a pas de consultation en ce qui concerne les moyens législatifs et administratifs prévus à l'article 6 de la convention. Elle cite à titre d'exemple le décret n° 98/2007 relatif à la Fondation culturelle Palmares, le projet de loi relatif aux mines en terres autochtones (projet de loi n° 1610/1996) et le projet de décret n° 44/2007, qui suspend l'application du décret n° 4887/2003, lequel règlemente la procédure d'attribution des titres sur les terres quilombolas. **La commission souligne que les gouvernements ont l'obligation de consulter les peuples couverts par la convention chaque fois qu'ils prévoient d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur cette question.**

Article 14. Terres. La CUT affirme que, bien que la Constitution garantisse le droit des indiens et des communautés quilombolas aux territoires qu'ils occupent et qu'il y ait 343 territoires indigènes enregistrés et 87 territoires quilombolas, la majeure partie des terres n'a toujours pas fait l'objet d'une régularisation: 283 terres indigènes et 590 terres quilombolas font l'objet d'une procédure administrative, et 224 terres autochtones n'en sont même pas encore arrivées à cet stade. La CUT affirme que le nombre d'autochtones assassinés a augmenté, en particulier dans le sud du Mato Grosso, à cause des différends non résolus sur les terres. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 14 de la convention eu égard aux communautés quilombolas.**

Articles 6, 7 et 15. Participation, consultation et ressources naturelles. La CUT se réfère en détail à cinq projets pour lesquels il n'y a ni participation ni consultation: 1) le projet hydroélectrique de Belo Monte; 2) le projet de traversée du Río San Francisco; 3) l'autorisation, par le projet de loi n° 2540/2006, de la construction d'une centrale hydroélectrique à la Cascade de Tamadúa sur le Río Cotingo, sur le territoire autochtone de Raposa Terra del Sol; 4) la terre autochtone de los Guaraní-Kiwoa, sur laquelle vivent 12 000 autochtones confinés dans des réserves telles que celle de Dourados, et ce dans une misère totale – terre sur laquelle sont mis en œuvre des projets et politiques sans aucune consultation ni participation; 5) l'industrie minière sur la terre indigène de Cinta Larga – terre sur laquelle la loi en cours de préparation relative à l'industrie minière aura un fort impact, sans que ce peuple n'ait été en rien consulté. **La commission exprime sa préoccupation devant les fait allégués et rappelle au gouvernement que, en vertu de l'article 7, il doit faire en sorte que des études soient effectuées, en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités. La commission prie le gouvernement de fournir des détails sur les cas exposés.**

La commission espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur ce sujet. Elle l'invite à faire part de ses commentaires sur ces communications en même temps que de sa réponse aux présents commentaires. Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse aux questions formulées par la commission dans sa demande directe de 2005, la commission prie aussi le gouvernement de joindre sa réponse aux commentaires de 2005.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chili

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2008)

La commission prend note du caractère détaillé du premier rapport du gouvernement ainsi que du caractère exhaustif des annexes qui y sont jointes, témoignant de l'attention particulière donnée à l'application de la convention. Elle prend également note des commentaires de la Confédération nationale des pêcheurs artisans du Chili (CONAPACH) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), au nom de la Coordination des organisations et communautés mapuches, région de la Araucanía et au nom du Centre de la culture des peuples de la nation mapuche Pelón Xaru, datés du 30 août 2010, et des commentaires de la CUT datés du 1^{er} octobre 2010. Elle prend également note des commentaires présentés par la Confédération nationale des travailleurs de la boulangerie (CONAPAN) le 3 novembre 2010. La commission examinera ces communications à sa prochaine session, en même temps que les observations que le gouvernement souhaitera faire à cet égard. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations sur les commentaires de la CONAPACH, de la CUT et de la CONAPAN.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) et aux commentaires du Syndicat des travailleurs de l'entreprise nationale minière «Mineral Ltda» (SINTRAMINERCOL), reçus le 31 août 2009. Elle prend également note des commentaires de la Confédération générale du travail (CGT) du 3 juin 2010, ainsi que des commentaires de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) du 30 août 2010, portant sur les questions en suspens. Elle prend également note de la communication de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) reçue le 2 septembre 2010. **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires à ce sujet.**

Pérou

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2010 et de ses conclusions. La commission prend également note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) formulées avec la collaboration de l'Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESEP), de la Confédération nationale des communautés du Pérou affectées par les mines (CONACAMI), de la Confédération nationale agraire (CNA), de la Confédération paysanne du Pérou (CCP), de l'Association Paz y Esperanza, du Centre amazonien d'anthropologie et d'application pratique (CAAP), de CARE Perú, de l'organisation Droit, environnement et ressources naturelles (DAR), de l'Institut du bien commun (IBC) et du Service d'information autochtone (SERVINDI) du 27 juillet 2010. Ces observations concernent les questions en suspens, notamment la non-promulgation de la loi sur le droit des peuples autochtones et d'origine à la consultation préalable, l'existence d'un projet de loi qui permet des déplacements de populations en cas de projet de grande envergure ainsi que l'existence de nombreux décrets qui tendent à diviser et à réduire les territoires communautaires. La commission prend également note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT) du 25 août 2010, qui concernent la non-reconnaissance des peuples autochtones du Pérou, le non-respect du droit des peuples autochtones à être consultés, des problèmes pour identifier les terres que les peuples autochtones occupent traditionnellement, l'absence, dans le pays, d'organismes compétents pour s'occuper des questions des peuples autochtones, puisque l'Institut national des peuples andins, amazoniens et afropéruviens (INDEPA) ne remplit pas ses fonctions et que les peuples autochtones ne sont pas représentés à son conseil de direction. Selon la CUT, pour cette raison, le gouvernement a dû organiser des tables rondes pour résoudre les conflits avec les peuples autochtones d'Amazonie. La commission note que, dans la communication du 7 octobre 2010, le gouvernement formule des observations pour répondre à celles de la CGTP. La commission souligne que certaines des questions posées par les organisations syndicales font l'objet d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution et que, en conséquence, elles seront examinées dans le cadre de cette réclamation.

Suivi des conclusions de la Commission de la Conférence. En 2009, la Commission de la Conférence avait soulevé plusieurs questions, y compris les incidents à Bagua qui ont entraîné la mort de nombreuses personnes et fait des blessés parmi les membres des communautés autochtones et au sein de la police. En 2010, la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de donner des informations concernant la promulgation et l'application de la loi sur le droit des peuples autochtones et d'origine à la consultation préalable, adoptée le 19 mai 2010 par le Congrès, et concernant les mesures provisoires y afférentes afin d'apprécier si les dispositions de la convention sont respectées. La Commission de la Conférence a également estimé que l'INDEPA devait faire l'objet d'une réforme avec la pleine participation des organisations représentatives des peuples autochtones pour garantir la légitimité et la réelle capacité d'action de cet organe, et pour assurer l'application de la loi sur la consultation. La Commission de la Conférence a demandé des informations sur l'application du plan de développement pour la région amazonienne. Elle a également estimé que des progrès devaient être faits concernant l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action qui traitent de façon systématique les problèmes à l'examen relatifs à la protection des droits des peuples couverts par la convention. Enfin, elle a souligné qu'il fallait garantir que ces plans d'action soient élaborés et mis en œuvre avec la participation des organisations représentatives des peuples autochtones, conformément aux *articles 2 et 6 de la convention*. Enfin, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de communiquer des informations concernant les effets, sur la formation d'enseignants bilingues, de la résolution ministérielle n° 0017-2007-ED, qui définit des critères d'admission à la formation d'enseignants. Elle a incité le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT pour s'assurer que des progrès suffisants sont réalisés en vue d'appliquer la convention.

Enquête sur les événements de Bagua. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait instamment demandé au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que les événements de Bagua de juin 2009, qui avaient coûté la vie à 23 policiers et 10 civils, fassent l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales, et de fournir des informations précises sur cette question. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du Groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens, la table ronde n° 1, composée de trois représentants du pouvoir exécutif, trois représentants des peuples autochtones et un représentant des gouvernements régionaux, a été mise en place. Cette table ronde a établi deux rapports, l'un élaboré par la majorité de ses membres, et l'autre par une minorité. D'après le gouvernement, ces rapports ont été adoptés par la présidence du Conseil des ministres et transmis aux instances compétentes du pouvoir exécutif, du ministère public et du pouvoir judiciaire. La commission note également que le pouvoir législatif a mis sur pied une commission multipartite chargée d'enquêter sur les événements survenus dans la ville de Bagua et aux alentours. Cette commission a élaboré des rapports présentés au Congrès siégeant en séance plénière. Par ailleurs, le parquet provincial d'Utcubamba a engagé des poursuites judiciaires pour homicide, violence, non-respect de l'autorité et détention d'armes à feu. La commission prend note des informations communiquées par la CGTP selon lesquelles le rapport élaboré par la majorité par la table ronde n° 1 ne fait pas la lumière sur les événements et n'établit pas les responsabilités. Ce rapport n'a pas été approuvé par les peuples autochtones. La CGTP souligne également que, d'après les conclusions du rapport du Congrès, ces événements sont dus à la violation des droits fondamentaux des peuples autochtones. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées suite aux différents rapports élaborés dans le cadre de la table ronde**

n° 1 du Groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens, aux conclusions formulées par le Congrès et aux rapports élaborés par la commission d'enquête multipartite, et d'indiquer l'issue des poursuites judiciaires en cours concernant les événements de Bagua.

Article 6. Consultation. La commission rappelle que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'adoption, par le Congrès de la République, de la loi sur la consultation préalable, et a indiqué qu'elle voulait croire que cette loi serait promulguée rapidement par le Président de la République. La commission rappelle aussi que cette loi résulte des négociations menées avec le pouvoir exécutif et les organisations amazoniennes dans le cadre de la table ronde n° 3, qui avait pour objet de parvenir à un accord sur une loi relative à la consultation. A cet égard, la commission prend note avec **regret** de l'information du gouvernement selon laquelle la loi sur le droit des peuples autochtones et d'origine à la consultation préalable a été adoptée par le Parlement mais n'a pas été promulguée par le pouvoir exécutif, lequel a formulé des observations sur ce texte (communication n° 142-2010-DP/SCM). Le gouvernement ajoute que la loi a été renvoyée au Congrès en vue d'être révisée, que la Commission constitutionnelle et réglementaire et la Commission des peuples andins, amazoniens, afropéruviens, de l'écologie et de l'environnement se sont déjà prononcées et que le Congrès siégeant en séance plénière examinera la loi et les observations sous peu. La commission note que, dans ses observations concernant la loi adoptée par le Congrès, le pouvoir exécutif: 1) a relevé qu'il convenait de préciser, dans la loi, que les peuples autochtones n'ont pas le droit de veto dans le processus de consultation sur les projets de prospection et d'exploitation des ressources naturelles lorsque ces projets ont fait l'objet d'une information et d'une analyse assurées en bonne et due forme avec les peuples autochtones situés de la zone où ils doivent être mis en œuvre (observation n° 1); 2) a estimé que la possibilité pour les peuples autochtones de contester en justice les décisions du pouvoir exécutif concernant la participation de certains peuples autochtones, prévue à l'article 9 de la loi, existait déjà, puisque toute personne ou organisme peut désormais former des recours en justice en vue d'obtenir une garantie, une annulation ou une indemnisation (observation n° 5); et 3) a estimé que la loi devait établir une différence claire entre les territoires d'Amazonie dont la propriété est publique et les zones dont les communautés d'origine sont propriétaires [...]. C'est dans ces zones que le droit de consultation doit s'exercer (observation n° 6).

Dans ce contexte, la commission rappelle l'observation générale qu'elle formule cette année sur l'obligation de «consulter» dans le contexte de la convention qui conclut que: «1) les consultations doivent être menées en bonne et due forme et de bonne foi et doivent être exhaustives; un dialogue authentique doit s'instaurer entre les gouvernements et les peuples autochtones et tribaux, caractérisé par la communication et la compréhension, le respect mutuel, la bonne foi et la volonté sincère de parvenir à un accord; 2) des procédures appropriées doivent être mises en place au niveau national et revêtir une forme appropriée aux circonstances; 3) des consultations doivent être menées à travers des institutions représentatives des peuples autochtones et tribaux en ce qui concerne les mesures législatives et administratives; 4) des consultations doivent être menées avec comme objectif de parvenir à un accord sur les mesures envisagées ou à un consentement à l'égard de ces mesures». Dans ces conditions, la commission souligne que le droit de consultation des peuples autochtones ne peut se limiter exclusivement aux mesures concernant les terres autochtones ayant fait l'objet de titres de propriété, comme semble l'indiquer l'observation n° 6 du pouvoir exécutif, mais qu'il concerne toutes les mesures administratives ou législatives susceptibles de les toucher directement, même les mesures relatives à des terres ou des territoires autochtones traditionnellement occupés ou utilisés qu'ils aient ou non fait l'objet de titres. Les peuples autochtones doivent également être en mesure, conformément à l'article 12 de la convention, de pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou collectivement, pour protéger de manière effective leurs droits, notamment leur droit à la consultation. **La commission espère vivement que la loi sur le droit des peuples autochtones et d'origine à la consultation préalable sera adoptée prochainement par le Congrès, qu'elle sera le fruit d'un processus de consultations continues menées avec les institutions représentatives des peuples autochtones, y compris pour ce qui est des observations du pouvoir exécutif, et qu'elle sera pleinement conforme aux dispositions de la convention. De plus, la commission demande au gouvernement d'assurer le respect du droit de participation et de consultation des peuples autochtones et tribaux avant d'adopter des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. La commission prie également le gouvernement de veiller à ce que la loi contienne des dispositions spécifiques permettant aux peuples autochtones d'agir en justice, individuellement ou par le biais de leurs représentants, s'ils estiment que leur droit d'être consultés sur les mesures qui les touchent directement n'a pas été respecté. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution en la matière.**

La commission prend également note de la décision explicative du Tribunal constitutionnel du 24 août 2010 (dans l'affaire n° 06316-2008-PA/TC) selon laquelle il faut considérer que l'obligation de respecter le droit de consultation s'impose dès la publication de la décision n° 022-2009-PI/TC selon les éléments qu'elle énumère. La commission souligne que la décision n° 022-2009-PI/TC est datée du 9 juin 2010, par conséquent, le droit d'être consulté n'était pas considéré comme étant obligatoire avant cette date. A cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 38 de la convention, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre de l'OIT douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée. Compte tenu du fait que le Pérou a ratifié la convention le 2 février 1994, la commission rappelle que toutes ses dispositions, y compris les dispositions relatives à l'obligation de consultation, sont obligatoires à son égard depuis le 2 février 1995. **En vertu de l'article 38 de la convention, et compte tenu de l'article 12 de la convention concernant la protection judiciaire des droits reconnus dans la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il s'assure que les peuples autochtones peuvent faire valoir efficacement, devant les tribunaux, le droit à la consultation depuis l'entrée en vigueur de la convention.**

Articles 2 et 33. Plan d'action coordonné et systématique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait instamment prié le gouvernement de garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et la consultation de ces derniers, par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives, dans l'élaboration du plan d'action, afin d'aborder de manière coordonnée et systématique les problèmes restant à régler concernant la protection des droits de peuples couverts par les dispositions de la convention, et de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention. La commission avait également demandé au gouvernement de fournir des informations sur cette question et sur les activités des différents organes mentionnés, en indiquant comment sont garanties la participation des peuples intéressés et la coordination des activités de ces organes, et comment est assuré un lien entre leurs activités et l'élaboration du plan d'action. La commission prend note de l'indication de la CGTP selon laquelle il n'existe toujours pas de plan d'action concerté ni de dialogue ou de consultation sur sa future mise en œuvre, et que les différentes entités publiques poursuivent leurs politiques sectorielles sans participation réelle des peuples autochtones. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre du Groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens, a eu lieu la table ronde n° 4 intitulée «Plan national de développement de l'Amazonie». Dans ce cadre, 82 réunions de travail ont eu lieu, et un plan national de développement des peuples amazoniens a été élaboré grâce à un accord entre les représentants du gouvernement national, des gouvernements régionaux et des deux organisations autochtones les plus représentatives (l'Association interethnique de développement de la forêt péruvienne (AIDSESP) et la Confédération des nationalités autochtones du Pérou (CONAP)). Ce plan prévoit des mesures, dont certaines étaient demandées par la commission, dans les domaines suivants: droit de propriété et sécurité juridique, éducation interculturelle bilingue, système de santé interculturel, participation des peuples autochtones à l'exploitation des ressources naturelles, politiques de développement et projets productifs, entre autres. La commission exprime à nouveau sa **préoccupation** par le fait que la multiplication d'organes compétents – dont les prérogatives sont parfois les mêmes – peut empêcher l'élaboration d'une réponse coordonnée et systématique aux problèmes de protection et de garantie des droits des peuples autochtones, et rappelle que les *articles 2 et 33* de la convention prévoient une action coordonnée et systématique, ainsi que la participation des peuples autochtones depuis l'élaboration des mesures prévues dans la convention jusqu'à l'évaluation de celles-ci. **La commission demande au gouvernement:**

- i) d'indiquer si le plan national de développement des peuples amazoniens est appliqué, en indiquant les résultats obtenus;*
- ii) d'indiquer s'il existe un autre plan élaboré en consultation avec les peuples autochtones au niveau national ou au niveau régional qui concerne les peuples autochtones en général ou les communautés andines en particulier;*
- iii) de communiquer des informations supplémentaires sur les fonctions exercées par les diverses entités mentionnées par le gouvernement et d'indiquer si elles sont toujours en fonctionnement, en précisant comment leur action est coordonnée.*

Institut national des peuples andins, amazoniens et afropéruviens (INDEPA). La commission souligne que la Commission de la Conférence a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles la loi sur le droit à la consultation préalable des peuples autochtones et d'origine confère un rôle central à l'INDEPA; elle a considéré qu'il était nécessaire de le réformer avec la pleine participation des organisations représentatives des peuples autochtones, pour assurer sa légitimité et sa réelle capacité d'action. La commission note que la CGTP indique, une fois de plus, que la réforme institutionnelle de l'INDEPA n'a pas fait l'objet d'une consultation des peuples autochtones. A cet égard, elle note que le gouvernement indique que, pour faire suite aux conclusions auxquelles sont parvenues les tables rondes organisées dans le cadre du Groupe national de coordination et auxquelles ont participé des représentants des organisations des peuples autochtones, l'INDEPA a été transféré à la présidence du Conseil des ministres et a été reconnu comme organisme public technique spécialisé (décrets suprêmes n° 022-2010-PCM et n° 048-2010-PCM). Le gouvernement indique également qu'il a été prévu de constituer un conseil de direction de l'INDEPA comprenant des représentants des peuples andins, amazoniens et afropéruviens. Le gouvernement indique que l'INDEPA est doté de quatre centres de coordination au niveau national, lesquels ont été créés depuis peu et comprennent des représentants autochtones. Ils permettent d'établir des liens entre les peuples andins, amazoniens et afropéruviens et les gouvernements régionaux et locaux, de prévenir les conflits, d'encourager la participation et de créer un espace de participation permanente. En fait, le règlement relatif à l'organisation des fonctions de l'INDEPA fait actuellement l'objet d'une révision par le Conseil des ministres. Depuis l'adoption de la loi n° 29565 du 22 juillet 2010, l'INDEPA ne relève désormais plus de la présidence du Conseil des ministres mais des services du ministre adjoint chargé des questions interculturelles, qui dépendent du ministère de la Culture. La commission relève que, depuis plusieurs années, l'INDEPA subit une instabilité institutionnelle: sa hiérarchie a changé plusieurs fois, et il a relevé de ministères et d'autorités divers. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation effective des institutions représentatives des peuples autochtones à la réforme institutionnelle de l'INDEPA, à la constitution de son conseil de direction et à la révision du règlement relatif à l'organisation de ses fonctions, afin d'assurer sa légitimité et sa réelle capacité d'action. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur ce point, en ce qui concerne les effets de la création récente des quatre centres de l'INDEPA sur le dialogue entre les gouvernements régionaux et locaux et les peuples autochtones intéressés, et la participation de ces peuples aux activités de l'INDEPA ainsi qu'à la prévention des conflits.**

Suivi des commentaires de la commission. Article 1. Peuples couverts par la convention. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note d'un projet de loi-cadre sur les peuples autochtones et originaires du Pérou, qui donne une définition des peuples autochtones et originaires afin d'éliminer les ambiguïtés de la législation nationale quant à l'identification des peuples qu'elle vise. A cette occasion, la commission avait prié le gouvernement d'harmoniser, en consultation avec les peuples autochtones, la définition du projet de loi-cadre avec la convention. La commission avait également demandé au gouvernement d'indiquer comment la consultation et la participation effectives des peuples autochtones à l'élaboration du projet de loi avaient été garanties, et de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer que tous les peuples visés à l'article 1 de la convention soient couverts par toutes les dispositions de la convention, et qu'ils bénéficient des droits prévus par la convention sur un pied d'égalité. La commission prend note des observations de la CUT selon lesquelles il n'existe pas de volonté politique de consulter les peuples autochtones afin d'unifier les critères d'identification de ces peuples. La commission note également que la CGTP indique que les communautés de la zone andine et côtière ne bénéficient pas de la protection prévue par la loi sur le droit à la consultation préalable.

A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Groupe national de coordination, un processus de participation et de consultation des représentants des peuples autochtones a été mis en œuvre pour harmoniser les dispositions de la législation nationale concernant la définition des peuples autochtones (table ronde n° 3). Les avis exprimés ont été analysés par la Commission spéciale multipartite chargée d'étudier les problèmes des peuples autochtones, andins, amazoniens et afropéruviens, ainsi que les questions d'écologie et d'environnement, et de recommander des solutions. Cette commission a élaboré un avis préalable concernant le projet de loi sur le droit à la consultation. La commission note que les articles 5 à 7 du projet concernent les personnes couvertes par la loi, et que l'article 7 précise les critères d'identification: descendance directe de peuples originaires, style de vie, liens spirituels et historiques avec le territoire occupé; institutions sociales et coutumes propres, modèles culturels et modes de vie distincts de ceux des autres groupes de la population. La commission note que le gouvernement, dans ses commentaires sur le projet de loi sur le droit à la consultation (n° 142-2010-DP/SCM), s'oppose à l'inclusion de la communauté paysanne andine et côtière dans la définition des peuples autochtones (observation n° 6). A cet égard, la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait pris note des informations du gouvernement selon lesquelles l'article 2 de la loi relative à l'INDEPA (n° 28495) mentionne les peuples andins, amazoniens et afropéruviens et reconnaît les droits ethniques et culturels des communautés paysannes et des communautés d'origine qui sont assimilées aux peuples autochtones, en mettant l'accent sur les aspects sociaux, politiques et culturels, ce qui va dans le même sens que les dispositions des articles 89 et 149 de la Constitution de la République. La commission rappelle qu'elle avait souligné que la convention devait s'appliquer aux communautés autochtones, quelle que soit la manière de les désigner. La commission note également que l'article 1 de la convention se réfère «au fait qu'ils descendent des populations» et craint que la référence à l'expression «descendance directe» ne soit trop restrictive. **Rappelant la nécessité d'assurer que les critères d'identification soient unifiés, en consultation avec les peuples autochtones, la commission demande au gouvernement de faire en sorte que le projet de loi sur le droit des peuples autochtones et d'origine à la consultation préalable assure qu'ils bénéficient pleinement de la protection prévue dans la convention, quelle que soit la manière de les désigner; elle lui demande de fournir des informations sur toute évolution en la matière. Elle prie également le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement, au Congrès, du projet de loi-cadre sur les peuples autochtones et originaires du Pérou.**

Article 7. Participation. Dans sa précédente observation, la commission avait instamment prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec les articles 2, 6, 7 et 15 de la convention, compte tenu du droit des peuples visés par la convention de définir leurs propres priorités et de participer aux plans et programmes de développement national et régional. La commission note que la CGTP indique qu'aucune norme n'a été élaborée et qu'aucune institution permettant aux peuples autochtones d'exercer leur droit de définir leurs priorités de développement n'a été créée, et ajoute qu'aucun espace de concertation n'a été créé en la matière. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le dialogue mené dans le cadre du Groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens, auquel les communautés amazoniennes ont largement pris part, est la mesure la plus importante. **La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur les mesures adoptées suite au dialogue mené dans le cadre du Groupe national de coordination pour le développement des peuples amazoniens, sur leur mise en œuvre et leurs effets. Elle le prie également de donner des informations sur tous les autres plans ou programmes adoptés en faveur des autres communautés ou peuples autochtones. Elle lui demande aussi d'indiquer les mesures adoptées pour mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention afin de garantir aux peuples autochtones le droit de définir leurs propres priorités, et de participer aux plans et aux programmes de développement national et régional.**

Plans, programmes et projets de développement national. La commission relève que le pouvoir exécutif, dans ses observations concernant le projet de loi sur le droit à la consultation préalable (communication n° 142-2010-DP/SCM), s'oppose au fait que l'article 2 du projet prévoit que des consultations doivent être également effectuées sur les plans, les programmes et les projets de développement national et régional qui touchent directement les droits collectifs des peuples autochtones. Le pouvoir exécutif affirme que «la convention n'impose pas de consultation concernant les plans, programmes et projets de développement national et régional, car cela reviendrait à élargir la portée de la convention, ce qui n'est pas nécessaire et pourrait entraver la réalisation de travaux d'infrastructures importants pour le pays». **A cet**

égard, faisant observer qu'en vertu de l'article 7 les peuples intéressés doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement, la commission demande au gouvernement d'indiquer les modalités selon lesquelles la participation prévue dans la convention est assurée.

Etudes d'impact et protection de l'environnement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises, en coopération avec les peuples autochtones, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la convention. Elle avait notamment demandé des informations sur la coordination entre l'Organisme de contrôle des investissements dans le secteur énergétique et minier (OSINERGMIN) du ministère de l'Energie et des Mines et l'Organisme d'évaluation et de contrôle environnemental (OEFA) du ministère de l'Environnement. A cet égard, le gouvernement indique que le ministère de l'Energie et des Mines est chargé de promouvoir les investissements, et que le contrôle des projets miniers et énergétiques relève du ministère de l'Environnement, qui a délégué les fonctions de contrôle à l'OEFA.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) le règlement concernant la consultation et la participation des citoyens pour les activités liées aux hydrocarbures et à l'électricité (décret suprême n° 012-2008-EM et résolution ministérielle n° 223-2010-MEM/DM) prévoit la consultation et la participation des citoyens pour l'élaboration d'études sur l'environnement, ainsi que des mécanismes de suivi et de surveillance des citoyens après l'approbation de ces études, afin que les peuples autochtones et la population participent à la protection de l'environnement; 2) le régime spécial d'administration des réserves communautaires approuvé par la résolution administrative n° 019-2005-INRENA-IANP prévoit un mécanisme de coordination avec les peuples autochtones pour préserver les zones naturelles protégées; 3) un dialogue tripartite concernant les activités liées aux hydrocarbures dans la forêt péruvienne a été mené pour protéger l'environnement du département de Madre de Dios; 4) l'élaboration d'un programme national de préservation des forêts a été approuvée; dans le cadre de ce programme, 67 consultations ont été menées avec les communautés d'origine à Ashaninkas dans la forêt centrale; et 5) le projet visant à limiter les effets de changements climatiques et à s'y adapter, axé sur les zones protégées de la forêt centrale, a été adopté, un programme sur les activités économiques durables associant les peuples autochtones de cette zone ayant été financé. La commission note aussi que le décret suprême n° 002-2009-MINAN approuve le règlement sur la transparence, l'accès aux informations publiques sur l'environnement et la participation et la consultation des citoyens en matière d'environnement. Ce règlement prévoit un mécanisme de participation des citoyens à la définition et à l'application de politiques relatives à l'environnement dans le cadre du processus de prise de décisions publiques sur les questions environnementales, leur mise en œuvre et leur contrôle. Il prévoit aussi que les décisions et les mesures concernant la gestion de l'environnement devraient être prises en concertation avec la société civile (art. 21). En vertu de ce règlement, les mécanismes de consultation peuvent revêtir diverses formes: ateliers participatifs, audiences publiques, enquêtes d'opinions, présentation de propositions, commissions régionales et locales sur l'environnement, groupes techniques et comités de gestion, et doivent être mis en œuvre en espagnol et dans la langue prédominante du lieu en question (art. 29). Le projet concernant les études sur l'environnement doit être élaboré en espagnol ou dans la langue du lieu, dans un langage simple, et doit mentionner les effets identifiés et les mesures prévues pour les atténuer ou accorder une indemnisation (art. 34). La commission se félicite de ces informations, car la convention impose l'instauration, entre les parties intéressées, d'un dialogue véritable qui permette de rechercher des solutions concertées et que, si elles remplissent ces conditions, les consultations peuvent jouer un rôle décisif pour prévenir et régler les conflits. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur toutes les mesures adoptées en collaboration avec les peuples autochtones pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique, aux peuples autochtones, du décret suprême n° 002-2009-MINAM sur la participation et la consultation des citoyens en matière d'environnement, et sur l'application de la législation sectorielle concernant la participation des citoyens. Elle lui demande d'indiquer si les études d'impact sur l'environnement évaluent également l'impact social, spirituel et culturel des activités de développement sur les peuples autochtones, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

Article 14. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait mentionné le décret législatif n° 994 de 2008, qui prévoit un régime spécial permettant de promouvoir l'investissement privé dans des projets d'irrigation de terres en friche pouvant être exploitées et appartenant à l'Etat. Selon l'article 3 du décret, appartiennent à l'Etat toutes les terres en friche pouvant être exploitées, à l'exception des terres pour lesquelles il existe un titre de propriété privé ou communautaire inscrit dans les registres publics. Elle avait noté que le décret n'accorde pas aux peuples autochtones le droit de posséder les terres qu'ils occupent traditionnellement lorsqu'ils ne disposent pas de titres de propriété officiels. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour identifier les terres traditionnellement occupées par les peuples intéressés, et garantir la protection effective des droits de propriété et de possession de ces peuples, notamment par le biais de l'accès à des procédures adéquates leur permettant de faire valoir leurs revendications concernant ces terres. A cet égard, la commission note que la CGTP et la CUT mentionnent cette question en faisant référence au décret législatif n° 1089 sur l'occupation et la propriété rurales. La commission prend également note des informations du gouvernement selon lesquelles les différents projets sur l'octroi de titres et l'enregistrement des terres réalisés entre 2002 et 2006 ont bénéficié à 550 communautés paysannes et 55 communautés d'origine de la forêt amazonienne. Fin 2009, 84 pour cent de l'ensemble des communautés paysannes et

87,42 pour cent des communautés d'origine s'étaient vues octroyer des titres de propriété. Le gouvernement ajoute que, entre 1975 et 2009, 1 447 communautés d'origine ont été reconnues, et que 1 265 d'entre elles se sont vues octroyer des titres de propriété. Il déclare aussi que les processus de délimitation et d'octroi de titres sont régis par la loi sur les communautés d'origine et le développement agricole des régions forestières (décret-loi n° 22175) et par son règlement (décret suprême n° 003-79-AA). De plus, la loi n° 24657 sur la délimitation du territoire des communautés paysannes et l'octroi de titres prévoit la reconnaissance officielle du droit de propriété des communautés d'origine sur les territoires qu'elles occupent. Le gouvernement indique aussi que le décret législatif n° 1089 et son règlement d'application (décret suprême n° 032-2008-VIVIENDA) prévoient un régime spécial temporaire de reconnaissance officielle et d'octroi de titres sur les propriétés rurales et que ce mécanisme d'octroi de titres ne s'applique pas aux terres situées sur le territoire des communautés paysannes et d'origine. La commission note que le Tribunal constitutionnel a estimé que le décret législatif n° 1089 et son règlement d'application ne s'appliquent pas aux territoires des peuples autochtones, qu'ils soient reconnus ou pas, conformément aux articles 3, paragraphe 1, et 15 du règlement (affaire n° 0022-2009-PI/TC, décision du 9 juin 2010). **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. Notant que le décret législatif n° 1089 n'est pas applicable aux territoires des peuples autochtones qu'ils occupent traditionnellement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il est donné pleinement effet à l'article 14 de la convention, en donnant notamment des informations sur les procédures d'octroi de titres et d'enregistrement des terres en cours, la surface des terres sur lesquelles des titres de propriété ont été octroyés, les communautés qui en ont bénéficié. Elle lui demande de préciser la législation applicable à ces procédures. La commission demande au gouvernement de veiller à ce que l'article 12 du décret législatif n° 994 de 2008, qui prévoit la possibilité d'évacuer les terres en friche en cas d'invasion ou d'usurpation, ne s'applique pas aux peuples autochtones occupant ces terres traditionnellement, même s'ils n'ont pas de titre de propriété officiel.**

Article 15. Consultation concernant les ressources naturelles. La commission note qu'il existe un avant-projet de règlement sur la consultation des peuples autochtones pour les activités liées aux mines et à l'énergie. Ce projet a été élaboré par le ministère de l'Énergie et des Mines suite à la décision du Tribunal constitutionnel du 30 juin 2010 dans laquelle ce ministère était prié d'élaborer un règlement spécial sur le droit des peuples autochtones à la consultation, conformément aux principes et règles prévus par la convention (décision n° 05427-2009-PC/TC). La commission prend également note du projet de loi (n° 4335/2010-PE) transmis par le pouvoir exécutif au Congrès, qui modifie le cadre juridique sur les activités de production d'électricité et autorise l'élaboration d'un texte qui réglemente ces activités. Enfin, elle prend note du projet de loi forestière, en cours d'examen au Congrès, au sujet duquel le Défenseur du peuple a demandé la tenue de consultations. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations complémentaires sur ces projets et leur état d'avancement au Congrès, et d'indiquer les mesures adoptées pour qu'ils fassent l'objet de consultations avec les organisations représentatives des peuples autochtones.**

La commission renvoie à ses précédents commentaires concernant des activités de prospection et d'exploitation de ressources naturelles qui touchent les peuples couverts par la convention et la nécessité d'assurer la participation et la consultation des peuples intéressés via leurs institutions représentatives dans un climat de respect et de confiance. La commission note que le gouvernement souligne l'importance du secteur minier pour développer les économies locales et améliorer les conditions de vie des habitants des districts où sont menées des activités minières. Le gouvernement indique qu'il encourage la responsabilité sociale des entreprises et qu'il n'est octroyé aucune concession minière dans les zones naturelles protégées ni dans les réserves autochtones reconnues. Il indique aussi que les concessions minières donnent uniquement un droit préférentiel pour la prospection ou l'exploitation et que, pour entreprendre des activités, il faut obtenir une autorisation environnementale et mener des négociations avec le propriétaire. Le gouvernement ajoute que, lorsque le titulaire des droits décide de mener des activités de prospection ou d'exploitation, il convient de mettre en œuvre la procédure de consultation et de participation des citoyens prévue dans le règlement sur la participation des citoyens (décret suprême n° 28-2008-EM). La commission prend note de ces informations et fait observer que le gouvernement ne fournit aucune information sur les activités de prospection et d'exploitation de ressources naturelles qui touchent les peuples autochtones, mentionnées dans les précédents commentaires et signalées par la CGTP (peuple autochtone Cacataibo vivant volontairement en isolement, peuples Awajun et Wampis et communautés de la province de Chumbivilcas). La commission note que, dans ses dernières observations, la CGTP indique que des activités d'exploitation minière sont menées dans le hameau de San Antonio de Juprog (communauté de langue quechua) et dans le district de San Marcos (province de Huaria), et que ces activités sont polluantes et nocives pour la santé de la population (contamination par le plomb, le cadmium, le zinc et l'arsenic). D'après ces observations, il serait prévu de déplacer cette communauté, mais aucune des mesures adoptées à ce jour n'a fait l'objet de consultations avec les peuples autochtones intéressés. La CGTP indique également que des concessions ont été octroyées pour mener des activités liées aux hydrocarbures sur le territoire du peuple Matses, sans que celui-ci n'ait été consulté au préalable. **La commission souligne qu'il importe que l'Etat mène les consultations préalables sur toute mesure susceptible de toucher directement les peuples autochtones. La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener, avec les peuples autochtones susmentionnés, des consultations sur les activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles sur les terres qu'ils occupent ou utilisent (article 13 de la convention) avant d'entreprendre ou d'autoriser de telles activités, et de déterminer si, et dans quelle mesure, les intérêts de ces peuples sont menacés, et d'adopter les mesures nécessaires pour atténuer les effets de ces activités et de prévoir une indemnisation appropriée.**

La commission demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient instruites les plaintes concernant la pollution des territoires occupés par les peuples autochtones, en précisant si cette pollution est avérée, et de ne ménager aucun effort pour protéger la vie et l'intégrité des membres de ces communautés.

Participation aux avantages. S'agissant des mesures adoptées pour s'assurer que les peuples intéressés participent aux avantages qui découlent de l'exploitation des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, et qu'ils reçoivent une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de ces activités, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret d'urgence n° 028-2006 prévoit que les gouvernements régionaux et locaux doivent investir 5 pour cent des crédits alloués au titre de la redevance pour financer des projets d'investissement public et de dépenses sociales en faveur des communautés qui se trouvent sur les zones d'exploitation. Elle note également que le décret d'urgence n° 026-2010 prévoit une augmentation de ces crédits (10 pour cent pour les gouvernements régionaux et 5 pour cent pour les gouvernements locaux). La commission note que ce décret prévoit la participation des représentants des communautés paysannes et d'origine au suivi des décisions concernant l'allocation de ces crédits. Le gouvernement mentionne également des initiatives privées qui assurent la participation des peuples autochtones aux avantages et garantissent les indemnisations prévues dans la législation du secteur concerné. Le gouvernement indique que, entre 2007 et 2009, les transferts vers les régions au titre des redevances minières se sont élevés à 13 300 millions de soles, et les transferts au titre des redevances liées aux hydrocarbures à 3,9 millions de soles. **Rappelant que, en vertu de l'article 15 de la convention, les peuples autochtones doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant des activités d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres, la commission demande au gouvernement de s'assurer que les redevances prévues permettent cette participation en pratique, et de fournir des informations sur les mesures adoptées en la matière, et sur leurs effets réels sur la vie des peuples autochtones, sur leur développement, et les zones dans lesquelles ils vivent.**

Articles 26 à 29. Education. La Commission de la Conférence avait demandé des informations concernant les effets, sur la formation d'enseignants bilingues, de la résolution ministérielle n° 0017-2007-ED, qui impose une note minimale de 14 sur 20 pour avoir accès à la formation d'enseignant bilingue, ce qui risquait d'exclure les candidats autochtones de cette formation. La commission prend note des informations du gouvernement sur les dispositions légales qui réglementent le secteur de l'éducation. Le gouvernement indique que la Direction de l'enseignement supérieur (DESP) établit des règlements concernant les instituts et les écoles de l'enseignement supérieur pour qu'ils puissent offrir une formation d'enseignant bilingue, et qu'elle approuve les programmes de formation d'enseignants proposés par les institutions des communautés elles-mêmes afin qu'ils répondent aux besoins de formation de ces communautés. La direction réglemente l'élaboration et l'adoption des programmes d'études de l'enseignement supérieur. Cinq instituts de la région andine proposent des formations d'enseignants au niveau primaire. S'agissant des conditions d'accès à la formation d'enseignant, le gouvernement indique que, d'après les statistiques, l'accès en a été élargi, et que les étudiants qui ont obtenu entre 11 et 13,99 sur 20 peuvent y accéder. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les mesures adoptées et sur leur effet sur le nombre d'enseignants autochtones bilingues.**

Enfin, prenant note de la suggestion de la Commission d'application des normes de la Conférence, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2011.]

Tunisie

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu malgré le fait que la commission ait prié le gouvernement de répondre en détail à ces commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du bref rapport du gouvernement indiquant qu'aucune question liée à des populations autochtones et tribales ne se pose en Tunisie. Le gouvernement fait également savoir que, aux termes de l'article 6 de la Constitution, tous les Tunisiens sont égaux en droits et en devoirs, et par conséquent devant la loi.

Tout en prenant note de ces indications, la commission note également que le rapport de 2003 du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones mentionne la situation des Berbères (*Amazigh*) d'Afrique du Nord qui se considèrent eux-mêmes comme un peuple autochtone. Le groupe de travail se réfère à des estimations selon lesquelles 5 pour cent de la population, en Tunisie, sont censés être *Amazigh*.

La commission rappelle que la convention a été révisée par la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui concerne le respect et la protection des cultures, modes de vie et institutions traditionnelles des peuples indigènes et tribaux. **Comme elle l'avait indiqué dans son observation générale de 1992, la commission encourage par conséquent le gouvernement à envisager de ratifier la convention n° 169.**

La commission note que, en attendant d'envisager une telle ratification, le gouvernement reste dans l'obligation de donner effet aux dispositions de la convention n° 107 qui reste pertinente, notamment les *articles 5, 7 et 11*, ou toute autre disposition susceptible de s'appliquer en respectant les principes des droits humains, généralement acceptés, des populations autochtones et tribales. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions pertinentes de la convention, notamment des informations sur les mesures prises pour rechercher le concours des représentants de toutes populations relevant du champ d'application de la convention, comme le prévoit l'article 5 a).*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 169** (*Chili, Danemark, Espagne, Fidji, Népal, Pérou*).

Catégories particulières de travailleurs

France

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1984)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Participation du personnel infirmier à la planification des services infirmiers. La commission note l'adoption du décret n° 2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé. Faisant suite à ses précédents commentaires, elle note avec **satisfaction** que les membres de cette commission, qui a remplacé la commission des soins infirmiers, sont élus et non plus tirés au sort. La commission note cependant que les membres de cet organe sont désignés par trois groupes d'électeurs, l'un d'entre eux recouvrant lui-même trois catégories professionnelles: le personnel infirmier, le personnel de rééducation et le personnel médico-technique. La commission croit comprendre que certains représentants du personnel infirmier craignent que leur regroupement avec les deux autres catégories professionnelles précitées ne leur permette pas de faire valoir les points de vue propres à leur profession au sein de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé. **Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la manière dont la prise en compte des préoccupations du personnel infirmier demeure assurée dans le cadre de la nouvelle réglementation.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1982)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 2 à 7 de la convention. Emploi et conditions de travail et de vie du personnel infirmier. La commission note que les informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport ne sont que partielles et estime que, en vue de maintenir un dialogue constructif sur l'application de la convention en droit et dans la pratique, le gouvernement devrait réellement s'efforcer de rassembler et de transmettre toutes les informations utiles relatives à la politique de santé et aux services infirmiers, notamment des textes législatifs ou autres documents officiels. Par exemple, même si elle l'a demandé à de nombreuses reprises ces dix dernières années, la commission n'a toujours pas reçu copie du décret n° 93/043/PRG/SGG du 26 mars 1993 fixant les régimes généraux des hôpitaux; elle n'a pas non plus reçu copies des textes réglementaires et des conventions collectives applicables au personnel infirmier, notamment en matière de rémunération et de durée du travail. De plus, depuis 1992, le gouvernement indique que des négociations sont en cours en vue d'adopter deux textes, l'un sur le statut général du personnel médical et paramédical, l'autre sur le statut général des infirmières, mais il ne dit pas si un échéancier est prévu pour mener à terme ces négociations. En outre, la commission note avec **préoccupation** la dernière déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de politique spécifique sur les services infirmiers, et qu'en conséquence il n'existe pas non plus de textes ou de dispositions spécifiques tenant compte de la nature particulière du travail infirmier.

Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de préparer un rapport détaillé et très documenté sur l'effet donné aux principales prescriptions de la convention, notamment en ce qui concerne: i) l'élaboration d'une politique nationale des services infirmiers visant à améliorer les normes de qualité des soins de santé publique, mais également à créer un environnement stimulant pour l'exercice de la profession d'infirmier (article 2, paragraphe 1); ii) les mesures prises en consultation avec l'Association nationale des infirmières (ANIGUI) en matière de formation et d'enseignement infirmiers (article 2, paragraphe 2 a), et article 3); iii) le cadre institutionnel et les modalités pratiques qui régissent les processus de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de politique des soins infirmiers (article 2, paragraphe 3, et article 5, paragraphe 1); iv) la protection assurée au personnel infirmier en termes de durée du travail et de périodes de repos, d'absence rémunérée et de prestations de sécurité sociale, protection qui doit être suffisante et qui doit tenir compte des contraintes et dangers inhérents à la profession (article 6); et v) les mesures visant à améliorer la sécurité et la santé au travail des agents de santé, notamment les mesures spécifiques destinées à protéger le personnel infirmier contre l'infection au VIH/sida (article 7).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Jamaïque

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1984)

Article 5, paragraphe 3, de la convention. Règlement des conflits. La commission prend note des commentaires de l'Association du personnel infirmier de Jamaïque (NAJ) datés du 25 février 2010 concernant l'application de la convention, qui ont été transmis au gouvernement le 6 avril 2010. La NAJ se réfère à la décision du Tribunal des conflits

du travail du 15 janvier 2010 enjoignant au gouvernement de fixer immédiatement une date pour la mise en œuvre du processus de reclassification dans le secteur de la santé, alléguant que le gouvernement n'a pas donné suite à cette sentence et reste sourd à l'action revendicative déclenchée par les membres de la profession.

La commission croit comprendre que ce conflit du travail, dans lequel il est reproché au gouvernement de ne pas avoir mis en œuvre la procédure de reclassification, a trait au paiement rétroactif des augmentations de salaire qui avaient été convenues en décembre 2009. Elle croit également comprendre que la contestation entretenue par les membres de la NAJ a revêtu jusqu'à présent différentes formes de «désobéissance civile», comme le port de brassards noirs ou les grèves prenant la forme d'absences pour maladie, et qu'une ordonnance de la Cour suprême a interdit toute nouvelle action revendicative de nature à entraîner des perturbations graves dans le fonctionnement des hôpitaux publics.

Etant donné que, visiblement, le conflit s'exacerbe, la commission tient à rappeler que la convention tend à ce que le règlement des conflits survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi dans ce secteur soit recherché par voie de négociation entre les parties ou, d'une manière telle qu'elle bénéficie de la confiance des parties intéressées, par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage volontaire. Cette disposition tire sa raison d'être de la nature spécifique des services de santé, et elle a pour but de rendre inutile aux organisations représentatives de ces catégories de recourir aux autres moyens employés normalement par les autres organisations de travailleurs pour la défense de leurs intérêts. En outre, la commission rappelle avoir pris note, dans son précédent commentaire, des indications du gouvernement selon lesquelles, malgré le protocole d'accord conclu en 2006-2008 entre la NAJ et le ministère de la Santé, les négociations sur les conditions de travail ont été insuffisantes et, par suite, les hôpitaux ont été confrontés à de graves difficultés, notamment, dans certains cas à de graves pénuries de personnel. **La commission prie le gouvernement de communiquer les commentaires qu'il juge opportuns en réponse aux observations de la NAJ. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour parvenir à une solution négociée du conflit de travail en cours suivant une démarche conforme aux prescriptions de la convention, et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.**

Kirghizistan

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. Politique des services et du personnel infirmiers. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni de rapport sur l'application de la convention depuis plus de dix ans. **Elle prie, une nouvelle fois, le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de l'ensemble des dispositions de celle-ci, compte tenu notamment de l'adoption de la loi n° 106 du 4 août 2004 portant Code du travail et de la loi n° 6 du 9 janvier 2005 sur la protection de la santé des citoyens.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 149** (Congo, France, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Guyana, Fédération de Russie, Tadjikistan); la **convention n° 172** (Fidji, Guyana, Irlande); la **convention n° 177** (Irlande).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Angola

La commission a pris note de la communication transmise par le gouvernement en juin 2010, dans laquelle le ministère de l'Administration publique, de l'Emploi et de la Sécurité sociale indique que des difficultés se sont posées pour transmettre les dossiers de soumission aux autorités compétentes. Le gouvernement renouvelle sa demande d'assistance technique au BIT afin de mener des activités sur les normes internationales du travail, l'objectif étant que les responsables des différentes administrations et les partenaires sociaux prennent conscience de la nécessité de satisfaire aux dispositions de la Constitution de l'OIT. La commission espère que le gouvernement et les autres parties intéressées bénéficieront de l'assistance qui a été demandée en matière de normes internationales du travail. *La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés aux 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions de la Conférence (2003-2010).* La commission rappelle que des informations doivent aussi être transmises sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session, 1992), du protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session, 1995), et de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86^e session, 1998).

Antigua-et-Barbuda

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations antérieures. *Elle demande au gouvernement de communiquer des informations pertinentes sur la soumission au Parlement d'Antigua-et-Barbuda des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2010 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).*

Azerbaïdjan

La commission a pris note que le Milli Mejlis (Assemblée nationale) de la République d'Azerbaïdjan a adopté la loi n° 1004-III Q du 11 mai 2010 portant ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000. *Elle se réfère à ses observations précédentes et invite le gouvernement à fournir des informations sur la soumission au Milli Mejlis (Assemblée nationale) de la recommandation n° 180 (adoptée à la 79^e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 89^e, 90^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions. Prière également d'indiquer la date de soumission de la recommandation n° 195 à l'Assemblée nationale.*

Bahamas

La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 17 instruments adoptés par la Conférence lors de neuf sessions qui ont eu lieu entre 1997 et 2010 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).

Bahreïn

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par la représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence en juin 2010. Le gouvernement a fait savoir que des démarches ont été entreprises afin de soumettre au Parlement les instruments adoptés entre 2000 et 2007. Se référant à ses commentaires précédents, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT l'autorité nationale compétente est normalement l'organe législatif, lequel est, dans le cas de Bahreïn, l'Assemblée nationale. *La commission exprime donc à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des informations pertinentes indiquant que les 16 instruments adoptés par la Conférence au cours de neuf sessions qui se sont tenues de 2000 à 2010 ont été soumis à l'Assemblée nationale.*

Bangladesh

Défaut sérieux de soumission. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement du reste des instruments adoptés par la Conférence à sa 77^e session (convention n° 170 et recommandation n° 177), à sa 79^e session (convention n° 173 et recommandation n° 180), à sa 84^e session (convention n° 179 et recommandations n°s 185, 186 et 187) et à sa 85^e session (recommandation n° 188), et de tous les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions. *La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi sans délai des 34 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

Belize

Défaut sérieux de soumission. La commission rappelle la communication reçue du gouvernement en septembre 2009, indiquant que le Conseil consultatif du travail passerait en revue toutes les conventions n'ayant pas été ratifiées et adresserait au ministère du Travail ses recommandations en vue de leur soumission à l'Assemblée nationale. *Se référant à ses observations précédentes, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 41 instruments adoptés par la Conférence au cours des 18 sessions ayant eu lieu de 1990 à 2010, y compris à sa 84^e session (maritime) (octobre 1996). La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que l'Assemblée nationale soit saisie sans délai des 41 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

Etat plurinational de Bolivie

La commission rappelle que les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence entre 1990 et 2003 avaient été soumises au Congrès national le 26 avril 2005. *La commission demande au gouvernement de faire connaître la décision prise par le Congrès national à propos des conventions soumises. Elle prie également le gouvernement de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations envoyées au Directeur général à propos de la soumission des conventions susmentionnées. La commission demande au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès national des conventions, recommandations et protocoles adoptés entre 1990 et 2010.*

Bosnie-Herzégovine

Soumission aux autorités compétentes et ratification des conventions. La commission note avec *intérêt* que la ratification des conventions n°s 174, 175, 176, 177, 181, 184, 186, ainsi que de la convention du travail maritime (MLC), 2006, et de la convention n° 188, a été enregistrée en février 2010. Elle note en outre que la ratification de la convention n° 187 a été enregistrée en mars 2010. Les recommandations internationales du travail correspondantes adoptées entre 1993 et 2007 ont également été soumises aux autorités compétentes au niveau des entités du pays. *La commission se félicite de ce progrès et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir régulièrement les informations prescrites relatives à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine.*

Brésil

La commission a pris note que la ratification de la convention n° 185 a été enregistrée en janvier 2010. Elle rappelle que sont toujours en attente de soumission au Congrès national les conventions n°s 128 à 130, 149 à 151, 156 et 157 ainsi que les autres instruments adoptés par la Conférence à ses 52^e, 78^e, 79^e, 81^e, 82^e (protocole de 1995), 83^e, 84^e (conventions n°s 179 et 180; protocole de 1996; recommandations n°s 186 et 187), 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera bientôt des informations sur les autres mesures prises pour soumettre les 38 instruments restants au Congrès national.** Elle rappelle à cet égard que la Commission tripartite des relations internationales (CTRI) avait demandé au ministère des Relations extérieures de prendre les mesures nécessaires en vue de la soumission au Congrès national de la recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968, de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.

Cambodge

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental du Cambodge à la Commission de la Conférence en juin 2010, selon laquelle tous les instruments devant être soumis aux autorités compétentes ont été traduits en Khmer avec l'assistance technique du BIT. Le représentant gouvernemental a également indiqué qu'une assistance technique reste cruciale pour une transmission rapide à l'organe législatif. **Comme la Commission de la Conférence, la commission se félicite des progrès accomplis avec la traduction des instruments adoptés par la Conférence et demande instamment que le gouvernement prenne sans délai les mesures propres à la soumission de ces instruments à l'Assemblée nationale.**

Cap-Vert

Défaut sérieux de soumission. La commission demande au gouvernement de communiquer les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qui ont eu lieu entre 1995 et 2010 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions). La commission demande instamment au gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens à l'Assemblée nationale.

République centrafricaine

Défaut sérieux de soumission. Assistance du BIT. La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental de la République centrafricaine à la Commission de la Conférence en juin 2010 exprimant son appréciation pour les éclaircissements fournis par le BIT à propos du concept d'«autorités compétentes». Le gouvernement a également déclaré que des dispositions seront prises pour que les instruments soient soumis à l'Assemblée nationale dans les deux ans qui suivent leur adoption et que des mesures avaient déjà été prises en octobre 2008 pour que l'Assemblée nationale soit saisie des instruments adoptés au cours des vingt dernières années, mais le BIT n'en avait pas été informé. La commission a noté que la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, a été enregistrée en août 2010. **La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'Assemblée nationale soit saisie sans délai des 48 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis adoptés par la Conférence entre 1988 et 2010.**

Chili

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration formulée par le représentant gouvernemental en juin 2010 à la Commission de la Conférence et de la communication reçue en septembre 2010. Le gouvernement s'est engagé à examiner la situation entraînée par le défaut de soumission et à faire connaître au Bureau les mesures qui seront prises pour y remédier. **La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir les informations demandées sur la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui ont eu lieu entre 1996 et 2010 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions). La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour soumettre les instruments en instance au Congrès national.**

Colombie

Défaut sérieux de soumission. La commission demande au gouvernement de fournir toutes informations pertinentes sur la soumission au Congrès de la République des 32 instruments adoptés aux 75^e (convention n° 168), 79^e (convention n° 173), 81^e (recommandation n° 182), 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e (recommandation n° 191), 89^e (recommandation n° 192), 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions de la Conférence.

Comores

Défaut sérieux de soumission. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement attendait le renouvellement de l'Assemblée nationale pour pouvoir saisir progressivement cette instance des instruments adoptés par la Conférence. ***L'Assemblée nationale ayant été investie en janvier 2010, la commission espère, comme la Commission de la Conférence, que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les 37 instruments adoptés lors des 17 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2010 ont été soumis à l'Assemblée de l'Union des Comores.***

Congo

Défaut sérieux de soumission. Assistance du BIT. La commission a noté qu'une mission du BIT a été menée à Brazzaville en mai 2010 pour comprendre précisément les raisons du retard très important constaté en matière de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. Elle a noté que, afin de combler le retard accumulé entre 1970 et 2007 qui concerne 86 conventions, recommandations et protocoles, les services du ministère du Travail et le Secrétariat général du gouvernement ont mis en place une nouvelle méthodologie qui vise à ce que chaque instrument soit examiné séparément, pour être accompagné ensuite d'un projet de texte de ratification. A l'issue de ce processus, seules cinq conventions pourraient être soumises en vue de leur ratification à une prochaine session de l'Assemblée nationale. La commission a pris bonne note des efforts déployés par les administrations concernées. ***A l'instar de la Commission de la Conférence, elle invite le gouvernement à mener à bien la procédure de soumission des 87 conventions, recommandations et protocoles non encore soumis à l'Assemblée nationale.*** Elle rappelle qu'il s'agit des instruments adoptés par la Conférence à ses 54^e (recommandations n^{os} 135 et 136), 55^e (recommandations n^{os} 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58^e (convention n^o 137 et recommandation n^o 145), 60^e (conventions n^{os} 141 et 143, recommandations n^{os} 149 et 151), 62^e, 63^e (recommandation n^o 156), 67^e (recommandations n^{os} 163, 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et recommandations n^{os} 167 et 168), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n^{os} 170 et 171), 72^e, 74^e et 75^e (recommandations n^{os} 175 et 176) sessions, ainsi que des instruments adoptés lors des 19 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1990 et 2010.

Côte d'Ivoire

Défaut sérieux de soumission. ***La commission demande au gouvernement de fournir les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale de 28 instruments adoptés lors de 13 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2010 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).***

Croatie

La commission note avec *intérêt* que la ratification de la convention du travail maritime, 2006, a été enregistrée le 12 février 2010. Elle prend également note des informations communiquées par le gouvernement en décembre 2009 signalant que la traduction des instruments adoptés par la Conférence à ses 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e et 92^e sessions est désormais terminée. Le gouvernement indique en outre que la soumission des instruments susmentionnés n'a pas encore eu lieu en raison des nombreuses obligations dont le Parlement croate doit s'acquitter en ce qui concerne l'alignement de la législation nationale et de son application sur l'acquis communautaire. ***La commission invite le gouvernement à prendre les mesures appropriées pour parvenir à ce que les 16 instruments restants adoptés par la Conférence entre 1998 et 2010 soient soumis rapidement au Parlement croate.***

Djibouti

Défaut sérieux de soumission. La commission note avec une *profonde préoccupation* que le défaut de soumission pour Djibouti concerne les instruments adoptés lors de 27 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2010. ***La commission prie le gouvernement de tout mettre en œuvre dans un cadre tripartite pour assurer que, dans un délai rapproché, il sera en mesure de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des 62 instruments adoptés lors de 27 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1980 à 2010 (66^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).***

Dominique

Défaut sérieux de soumission. La commission *regrette* que le gouvernement n'ait pas répondu à ses observations antérieures. ***Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les 35 instruments adoptés par la Conférence lors des 16 sessions ayant eu lieu entre 1993 et 2010 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.***

El Salvador

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté le défaut de soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 62^e, 65^e, 66^e, 68^e, 70^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions, ainsi que du reste des instruments adoptés à sa 63^e session (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), à sa 67^e session (convention n° 154 et recommandation n° 163) et à sa 69^e session (recommandation n° 167). **La commission demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Congrès de la République de tous les instruments restants, y compris des recommandations n°s 193 et 194 (90^e session, 2002) et des instruments adoptés lors des 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions (2003-2010).**

Ethiopie

La commission demande au gouvernement de fournir les informations pertinentes sur la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e (recommandation n° 191), 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec *regret* que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions s'étant tenues entre 1996 et 2010 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour soumettre les instruments en suspens aux autorités compétentes.**

Fidji

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en mai 2010 selon lesquelles Fidji n'a pas de Parlement depuis 2006. Le gouvernement déclare en outre qu'il s'est engagé à adopter une constitution progressiste et démocratique d'ici à 2013 et à tenir en 2014 les premières élections non raciales, qui prélueront à la constitution d'un parlement. La commission note, par conséquent, que le gouvernement ne sera en mesure de soumettre au Parlement l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence à sa 84^e session (maritime, octobre 1996) et à ses 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions qu'une fois que celui-ci aura été constitué. **La commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée de tout développement concernant la soumission au Parlement des 24 instruments adoptés par la Conférence aux 12 sessions ayant eu lieu de juin 1996 à juin 2010, comme prescrit par l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

Gabon

La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait invité le gouvernement à faire connaître la décision du Parlement à l'égard des conventions n°s 142, 155, 176, 177, 179, 181, 184 et 185. En février 2008, le gouvernement avait indiqué son intention de soumettre la convention du travail maritime, 2006, en vue de sa ratification. La ratification des conventions n°s 122 et 151 avait été enregistrée en octobre 2009. **La commission invite le gouvernement à communiquer les informations pertinentes sur la soumission des autres conventions, recommandations et protocoles non encore soumis au Parlement, adoptés lors des 74^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions de la Conférence.**

Gambie

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission prend note avec *intérêt* de la communication transmise en mai 2010 indiquant que l'Assemblée nationale a été saisie pour examen, le 22 mars 2010, des instruments adoptés par la Conférence de 1994 à 2007. **La commission se félicite de ce progrès et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir régulièrement les informations prescrites relatives à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale.**

Géorgie

Défaut sérieux de soumission. La commission se réfère à ses observations précédentes et demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions qui se sont tenues entre 1993 et 2010 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions). **La commission, à l'instar de la Commission de la Conférence, prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.**

Ghana

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental du Ghana à la Commission de la Conférence en juin 2010 selon laquelle la procédure de soumission s'achèvera très prochainement. *A l'instar de la Commission de la Conférence, la commission demande instamment au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence à ses neuf sessions qui se sont tenues de 2000 à 2010. En outre, la commission rappelle ses précédents commentaires et prie de nouveau le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses 80^e session (convention n° 174 et recommandation n° 181), 81^e session (convention n° 175 et recommandation n° 182), 82^e session (convention n° 176, recommandation n° 183 et protocole de 1995) et 84^e session (recommandations n°s 185 et 186).*

Guinée

Défaut sérieux de soumission. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des 26 instruments adoptés lors de 12 sessions de la Conférence s'étant tenues entre octobre 1996 et juin 2010 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).

Guinée-Bissau

La commission demande au gouvernement de transmettre des informations actualisées sur la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions.

Guinée équatoriale

Défaut sérieux de soumission. La commission avait pris note d'une communication en date du 9 mai 2008 indiquant que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale avait demandé au chef du gouvernement de procéder à la soumission à la Chambre des représentants du peuple des instruments adoptés par la Conférence aux 13 sessions qui ont eu lieu de 1993 à 2006. *La commission espère recevoir prochainement les autres informations pertinentes concernant l'accomplissement de l'obligation de soumission, notamment la date à laquelle la Chambre des représentants du peuple a été effectivement saisie des instruments adoptés entre 1993 et 2006. La commission demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission à la Chambre des représentants du peuple de la recommandation sur le VIH et le sida, adoptée par la Conférence à sa 99^e session.*

Haïti

Défaut sérieux de soumission. La commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre dans un délai rapproché afin de pouvoir bientôt annoncer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments suivants:

- a) les instruments restants de la 67^e session (conventions n°s 154 et 155 et recommandations n°s 163 et 164);
- b) les instruments adoptés à la 68^e session;
- c) les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n° 168 et recommandations n°s 175 et 176); et
- d) les instruments adoptés lors de 20 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1989 à 2010.

Iles Salomon

Défaut sérieux de soumission. La commission note avec une *profonde préoccupation* que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission demande au gouvernement de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence entre 1984 et 2010. La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'Assemblée nationale soit saisie sans délai des 58 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

Iraq

La commission a pris note d'une communication succincte transmise en septembre 2010 indiquant qu'aucune convention n'avait été soumise. *Elle espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre les informations concernant la soumission au Conseil des représentants établi en vertu de la Constitution iraquienne de 2005 des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence entre 2000 et 2010.*

Irlande

Défaut sérieux de soumission. La commission espère que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement que les instruments adoptés par la Conférence lors des neuf sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2010 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions) ont été soumis à l'Oireachtas (Parlement).

Kazakhstan

Défaut sérieux de soumission. La commission se réfère à ses observations antérieures et prie le gouvernement de faire parvenir les informations demandées concernant la soumission au Parlement des 33 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2010, qui n'ont toujours pas été soumis à cette instance. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans tarder des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.

Kenya

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission note avec intérêt que les protocoles adoptés aux 82^e et 84^e sessions et tous les autres instruments adoptés par la Conférence de 2000 à 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 13 septembre 2010. La commission se félicite de ce progrès et espère que le gouvernement continuera de fournir régulièrement des informations concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée nationale.

Kirghizistan

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note avec une profonde préoccupation que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors des 17 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2010.

La commission note que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Kiribati

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note des réponses détaillées reçues du gouvernement en avril 2010, dans lesquelles il indique que la soumission au Cabinet est une première étape avant la soumission au Parlement et qu'elle requiert une explication exhaustive des conventions, article par article et, en particulier, une identification de tous les coûts que la ratification des conventions ou l'utilisation des recommandations entraîneraient, comparés aux avantages qu'elles apporteraient. La commission note en outre que, pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission des instruments au Parlement par l'intermédiaire du Cabinet, le ministère du Travail et du Développement des ressources humaines doit examiner chaque convention et recommandation en coopération avec le bureau du Procureur général et les partenaires concernés. La commission note également avec intérêt que le Bureau de l'OIT à Suva fournit actuellement une assistance technique à Kiribati afin que ce pays puisse aller de l'avant dans l'accomplissement de son obligation de soumission. Elle note que la convention du travail maritime (MLC), 2006 (MLC, 2006), et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, seront les deux premières conventions de l'OIT à être soumises au Parlement, et qu'elles le seront par l'intermédiaire du Cabinet, une fois que les coûts découlant des obligations générées par ces instruments et les avantages à en attendre auront été identifiés. Ainsi, la décision qui sera prise à ce stade de ratifier ou non ces conventions se fondera sur les obligations que leur ratification entraînerait. La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que le Parlement a été saisi de la MLC, 2006, et de la convention n° 188. Elle rappelle que les 16 instruments adoptés par la Conférence au cours des neuf sessions qui ont eu lieu de 2000 à 2010 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions) doivent être soumis au Parlement, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT.

Koweït

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en septembre 2009 faisant savoir que l'avis des partenaires sociaux sur la possibilité de ratifier les conventions sera requis avant de soumettre les instruments à l'Assemblée nationale. *La commission espère que le gouvernement sera en mesure de conclure rapidement les démarches en vue de soumettre à l'Assemblée nationale (Majlis al-Ummah) les instruments adoptés par la Conférence lors de ses 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions. La commission espère que le gouvernement indiquera également la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 77^e session (1990: conventions n^{os} 170 et 171, recommandations n^{os} 177 et 178 et protocole de 1990), 80^e session (1993: recommandation n^o 181), 86^e session (1998: recommandation n^o 189) et 89^e session (2001: convention n^o 184 et recommandation n^o 192) de la Conférence.*

République démocratique populaire lao

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission note avec *intérêt* les informations communiquées par le gouvernement en novembre 2010, selon lesquelles un rapport sur 12 conventions, 15 recommandations et un protocole adoptés par la Conférence entre 1995 et 2010 a été soumis le 29 octobre 2010 à la Commission des affaires sociales et culturelles de l'Assemblée nationale. *La commission se félicite de ce progrès et espère que le gouvernement fournira régulièrement des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.*

Libéria

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en mai 2009 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 89^e, 90^e, 92^e et 95^e sessions, ainsi que les protocoles de 1990 et 1995, devaient encore être soumis à l'Assemblée législative. *La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de soumettre à l'Assemblée législative les 16 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis adoptés par la Conférence entre 2000 et 2010, ainsi que les Protocoles de 1990 et 1995.*

Jamahiriya arabe libyenne

Défaut sérieux de soumission. *La commission demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, des conventions, recommandations et protocoles adoptés lors de 13 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2010 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).*

Madagascar

La commission prend note des indications fournies par le gouvernement dans un rapport reçu en octobre 2010. Le gouvernement indique que, face à la situation politique actuelle du pays, il n'est pas encore possible de soumettre à l'Assemblée nationale, elle-même dissoute, les instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions. *Dans ces circonstances, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur tout développement concernant la soumission à l'Assemblée nationale des dix instruments adoptés lors des six sessions ayant eu lieu entre 2002 et 2010.*

Mali

La commission demande au gouvernement de faire parvenir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des Protocoles de 1996 et de 2002 ainsi que des instruments adoptés par la Conférence à ses 86^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions.

Mongolie

La commission demande au gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors des 12 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2010 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions) ont été soumis au Grand Khural.

Mozambique

Défaut sérieux de soumission. La commission prend note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental du Mozambique en juin 2010 à la Commission de la Conférence. Le gouvernement a ainsi réitéré qu'il a relancé en 2009 le processus de soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Le gouvernement avait également indiqué que ce processus serait achevé à brève échéance. *La commission espère que le gouvernement sera en mesure de communiquer toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée de la République des 28 instruments adoptés par la Conférence au cours de 13 sessions ayant eu lieu entre 1996 et 2010.*

Népal

Soumission au Parlement du Népal. La commission prend note avec **intérêt** de la communication parvenue en juin 2010 indiquant que le Parlement du Népal a été saisi pour examen, le 16 novembre 2008, des instruments adoptés par la Conférence de 1995 à 2007. **La commission se félicite de ce progrès et exprime l'espoir que le gouvernement continuera de fournir régulièrement les informations requises relatives à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence au Parlement du Népal.**

Niger

La commission rappelle que la ratification des conventions n^{os} 155, 161 et 187 avait été enregistrée en février 2009. **Elle invite le gouvernement à communiquer les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 24 instruments adoptés par la Conférence au cours de 12 sessions (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (pour la recommandation (n^o 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e et 99^e) comprises entre 1996 et 2010.**

Ouganda

Défaut sérieux de soumission. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors de 15 sessions s'étant tenues entre 1994 et 2010 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).** **La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour soumettre les instruments en suspens au Parlement.**

Ouzbékistan

Défaut sérieux de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à 15 sessions s'étant tenues entre 1993 et 2010.

La commission note que l'Ouzbékistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 juillet 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

Pakistan

Défaut sérieux de soumission. **La commission demande que le gouvernement donne des informations sur les mesures prises pour soumettre au Majlis-e-Shoora (Parlement) les instruments adoptés par la Conférence au cours de 15 sessions ayant eu lieu de 1994 à 2010 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).** **Comme l'a fait la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi des 32 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut sérieux de soumission. **La commission se réfère à ses précédentes observations et demande au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement national des instruments adoptés par la Conférence lors de neuf sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2010 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).** **La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour soumettre au Parlement national les instruments en suspens.**

Paraguay

Soumission au Congrès national. La commission prend note avec **intérêt** de la communication, du 9 mars 2010, du Président de la République au Congrès national au moyen de laquelle ont été soumis les instruments que la Conférence a adoptés à ses sessions qui ont eu lieu entre 1997 et 2007. **La commission se félicite de ce progrès et espère que le gouvernement continuera de fournir régulièrement les informations requises sur l'obligation de soumettre au Congrès national les instruments adoptés par la Conférence.**

Pérou

La commission rappelle ses observations précédentes et demande au gouvernement de communiquer ses informations sur les mesures prises pour soumettre au Congrès de la République les instruments encore en instance adoptés par la Conférence à ses 84^e, 88^e et 90^e sessions et aux sessions ayant eu lieu de 2002 à 2010.

République démocratique du Congo

Défaut sérieux de soumission. Le gouvernement indique dans le rapport sur l'application de la convention n° 144 reçu en juin 2010 que le ministère du Travail a élaboré des rapports de soumission concernant les instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 98^e session en vue de les transmettre aux autorités compétentes pour examen et adoption. **La commission espère que le gouvernement fournira les autres informations pertinentes sur la soumission effective au Parlement des 28 instruments adoptés lors de 13 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1996 et 2010.**

Fédération de Russie

Défaut sérieux de soumission. La commission rappelle la communication en date du 17 juin 2009 qu'a adressée le président de la Commission sur la politique sociale et du travail de la Douma de l'Etat au ministère de la Santé et du Développement social de la Fédération de Russie, dans laquelle il demande au gouvernement de la Fédération de Russie de satisfaire en temps voulu à ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle de nouveau la résolution adoptée le 29 juin 2007 par la Douma de l'Etat qui demande au gouvernement de la Fédération de Russie de prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer le respect sans réserve de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission obligatoire et en temps voulu, à la Douma de l'Etat, des conventions et recommandations adoptées par la Conférence. **Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter de l'obligation de soumettre à la Douma de l'Etat les instruments adoptés par la Conférence à huit sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2010 (89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).**

Rwanda

Défaut sérieux de soumission. **La commission demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 15 sessions de la Conférence qui se sont tenues de 1993 à 2010 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions). La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que l'Assemblée nationale soit saisie sans délai des 33 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.**

Sainte-Lucie

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au Parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2010 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66^e, 67^e (conventions n^{os} 155 et 156, recommandations n^{os} 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.**

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission rappelle que le gouvernement a indiqué dans son rapport, au titre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, qu'il a soumis aux partenaires sociaux et au ministère du Travail les instruments adoptés à plusieurs sessions de la Conférence. Le gouvernement a en outre exprimé son intention de poursuivre les discussions sur la nécessité de communiquer ces instruments à l'Assemblée nationale pour examen et action. **Elle demande au gouvernement de fournir les informations requises sur la date à laquelle les**

instruments ont été soumis à l'Assemblée nationale et sur les propositions du gouvernement concernant les mesures à prendre sur les instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions qui se sont tenues de 1996 à 2010 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions). La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de l'obligation constitutionnelle de soumission.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

La commission a pris note avec *intérêt* que la ratification des conventions n^{os} 122, 129, 144 et de la convention sur le travail maritime, 2006, a été enregistrée le 9 novembre 2010. Elle rappelle également que, aux termes de la Constitution de 1979 de Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Conseil des ministres est l'autorité exécutive chargée de prendre les décisions définitives en matière de ratification et de déterminer les questions à soumettre à l'Assemblée en vue d'une action législative. *La commission demande au gouvernement de remplir pleinement ses obligations conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, en soumettant à l'Assemblée les 22 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours des 11 sessions qui se sont tenues entre juin 1995 et juin 2010 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions).*

Sao Tomé-et-Principe

Défaut sérieux de soumission. La commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni les informations pertinentes sur la soumission aux autorités compétentes de 42 instruments adoptés par la Conférence entre 1990 et 2010 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions). *La commission prie le gouvernement de ne ménager aucun effort afin de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.*

Seychelles

Défaut sérieux de soumission. *La commission demande au gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de huit sessions tenues entre 2001 et 2010 (89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale.*

Sierra Leone

Défaut sérieux de soumission. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *Elle demande au gouvernement de faire rapport sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n^o 146 et recommandation n^o 154, adoptées à la 62^e session), ainsi que des instruments adoptés entre 1977 et 2010. La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Parlement soit saisi sans délai des 92 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

Somalie

Défaut sérieux de soumission. *La commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement communiquera des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre octobre 1976 et juin 2010.*

Soudan

Défaut sérieux de soumission. Assistance du BIT. La commission rappelle que, dans son observation de 2009, elle a noté que le gouvernement avait demandé une assistance technique en matière de normes internationales du travail au Bureau sous-régional de l'OIT au Caire. *La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2010 ont été soumis à l'Assemblée nationale.*

Suriname

La commission rappelle des informations communiquées par le gouvernement en septembre 2009 selon lesquelles les instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e et 91^e sessions ont été soumis au Conseil consultatif du travail et ont été discutés par les partenaires sociaux en vue d'être soumis aux autorités compétentes. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions ont été soumis à l'Assemblée nationale.*

République arabe syrienne

La commission rappelle que 41 instruments adoptés par la Conférence sont en attente de soumission au Conseil du peuple. *La commission exprime de nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n^{os} 167 et 168) et à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 90^e (recommandations n^{os} 193 et 194), 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions ont été soumis au Conseil du peuple.*

Tadjikistan

Défaut sérieux de soumission. La commission constate avec **regret** que les informations concernant la soumission à l'organe législatif, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, des instruments adoptés par la Conférence lors des 11 sessions qui ont eu lieu entre octobre 1996 et juin 2010 (84^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions), n'ont pas été reçues. *La commission demande instamment, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que le Conseil suprême (Majlisi Oli) soit saisi sans délai des 25 instruments qui ne lui ont pas encore été soumis.*

Togo

La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments sur la protection de la maternité (88^e session, 2000) ont été soumis à l'Assemblée nationale et d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles les informations adressées au Bureau ont été communiquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors de sept sessions tenues entre 2002 et 2010 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Turkménistan

Défaut sérieux de soumission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 15 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2010.

La commission note que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes* dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper cet important retard.

Ukraine

La commission rappelle la réponse transmise par le gouvernement en mai 2009 à ses précédents commentaires, indiquant que les instruments adoptés par la Conférence entre 2003 et 2007 avaient été soumis aux organes compétents du pouvoir exécutif en vue d'examiner la possibilité de leur ratification. Le gouvernement avait déclaré en outre que ces instruments n'avaient pas été soumis au Rada suprême de l'Ukraine parce que aucune proposition n'avait été faite tendant à leur ratification.

La commission observe que, en vertu des dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Membres s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le *Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes*, le Conseil d'administration du BIT précise que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. Lorsque les instruments n'appellent pas de mesures d'ordre législatif, il est souhaitable, pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique, de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire.

La commission note également que, depuis de nombreuses années, le gouvernement communique des informations sur la soumission au Rada suprême des instruments adoptés par la Conférence. De fait, cette démarche n'emporte aucune obligation, pour le gouvernement, de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ou l'application d'une recommandation. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions dont ils accompagnent les instruments soumis aux autorités compétentes. De plus, conformément aux procédures prévues à l'article 5, paragraphe 1 b), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ratifiée par l'Ukraine, les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission doivent faire l'objet de consultations tripartites.

La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans un proche avenir toutes les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum concernant la soumission au Rada suprême de l'Ukraine des instruments adoptés par la Conférence à ses 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e et 99^e sessions (2003-2010).

République bolivarienne du Venezuela

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission prend note avec **intérêt** de la communication reçue en septembre 2010 qui porte à la connaissance du BIT le fait que la présidente de l'Assemblée nationale a reçu le 30 août 2010 des informations sur 41 conventions, recommandations et protocoles internationaux du travail adoptés par la Conférence entre 1992 et 2007. La commission note que le gouvernement sera attentif aux exigences qu'exprimera l'Assemblée nationale sur le critère et la politique que l'Exécutif national devra suivre au sujet de chacun des instruments soumis à son examen. *La commission se félicite de ce progrès et exprime l'espoir que le gouvernement communiquera régulièrement des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.*

Zambie

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission prend note avec **intérêt** des informations communiquées par le gouvernement en septembre 2010 indiquant que 12 instruments adoptés par la Conférence de 1996 à 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale. *La commission apprécierait de recevoir de plus amples informations sur la date à laquelle les instruments mentionnés ont été soumis à l'Assemblée nationale. Elle invite également le gouvernement à communiquer les propositions dont les instruments étaient assortis lors de leur soumission à l'Assemblée nationale ainsi que les décisions prises par cette dernière et à fournir des informations sur les consultations tripartites menées avec les partenaires sociaux avant la soumission des instruments à l'Assemblée nationale.*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Afghanistan, Albanie, Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Canada, Chypre, Costa Rica, République dominicaine, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Grenade, Guyana, Honduras, République islamique d'Iran, Jamaïque, Jordanie, République démocratique populaire lao, Lesotho, Malaisie, Malte, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Monténégro, Nigéria, Oman, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vanuatu, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen.*



Annexes

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 10 décembre 2010
(articles 22 et 35 de la Constitution)**

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (nov. 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (nov. 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
reçus au 10 décembre 2010**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan	6 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 100, 105, 111, 139	
Afrique du Sud	6 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 63, 87, 98, 100, 111, 144	
Albanie	15 rapports demandés
<hr/>	
· 14 rapports reçus: Conventions nos 16, 29, 81, 105, 111, (129), 138, (147), 155, 174, 178, 181, 182, (185)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 176	
Algérie	18 rapports demandés
<hr/>	
· 8 rapports reçus: Conventions nos 81, 105, 111, 127, 138, 144, 150, 167	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 13, 29, 32, 42, 88, 119, 120, 155, 181, 182	
Allemagne	18 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 115, 120, 129, 136, 138, 139, 148, 159, 161, 162, 167, 170, 176, 182	
Angola	8 rapports demandés
<hr/>	
· 7 rapports reçus: Conventions nos 17, 29, 81, 88, 105, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 45	
Antigua-et-Barbuda	7 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 155, (161), (182)	
Arabie saoudite	3 rapports demandés
<hr/>	
· 2 rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
· 1 rapport non reçu: Convention no 174	
Argentine	17 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 45, 81, 87, 88, 96, 105, 115, 129, 138, 139, 159, 169, 182, 184	
Arménie	19 rapports demandés
<hr/>	
· 17 rapports reçus: Conventions nos 81, (87), (97), 98, 100, 105, 111, 122, 135, (138), (143), 144, 154, (160), 174, 176, (182)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 151	
Australie	8 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 42, 81, 88, 105, 155, 159, 182	
<i>Ile Norfolk</i>	4 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105	
Autriche	8 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 88, 105, 138, 176, 182	
Azerbaïdjan	21 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 16, 29, 45, 69, 73, 81, 88, 92, 105, 115, 119, 120, 129, 133, 138, 140, 148, 159, 182, (185)	

Bahamas	10 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 12, 22, 29, 45	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 81, 88, 105, 138, 182, (185)	
Bahreïn	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 159, 182	
Bangladesh	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 96, 98, 105, 182	
Barbade	15 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 22, 63, 74, 87, 98, 108, 111, 135, 147	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 115, 138, 182	
Bélarus	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 87, 88, 105, 115, 119, 120, 138, 155, 167, 182	
Belgique	19 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 55, 62, 81, 88, 105, 115, 120, 129, 138, 147, 174, 180, 181	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 139, 148, 162, 182	
Belize	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 115, 138, 155, 182	
Bénin	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 105, 138, 143, 161, 182	
Etat plurinational de Bolivie	23 rapports demandés
· 20 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 77, 78, 81, 88, 95, 96, 102, 103, 105, 117, 120, 131, 136, 138, 156, 159, 162, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 90, 124, 129	
Bosnie-Herzégovine	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 32, 45, 81, 88, 105, 119, 129, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 182	
Botswana	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 29, 87, 100, 105, 138, 151, 176, 182	
Brésil	25 rapports demandés
· 23 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 94, 105, 115, 119, 120, 127, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 167, 170, 174, 176, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 140, 169	
Brunéi Darussalam	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: Convention no (182)	
Bulgarie	38 rapports demandés
· 25 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 87, 98, 100, 108, 111, 144, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 179, 180	
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 62, 81, (102), 105, 120, (122), 127, 138, 181, 182	
Burkina Faso	17 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 150	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 105, 129, 135, 138, 159, 161, 170, 182	
Burundi	17 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 182	
· 15 rapports non reçus: Conventions nos 1, 14, 52, 62, 81, 87, 89, 98, 100, 101, 105, 111, 135, 138, 144	

Cambodge	11 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 105, 111, 122, 150	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 13, 29, 87, 138, 182	
Cameroun	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 81, 105, 138, 143, 162, 182	
Canada	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 88, 105, 162, 182	
Cap-Vert	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 118, 155, 182	
République centrafricaine	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 29, 62, 81, 88, 105, 119, 120, 122, 138, 142, 155, 158, 182	
Chili	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 35, 105, 115, 127, 136, 138, 159, 161, 162, (169), 182	
Chine	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 138, 155, 159, 167, 170, 182	
Région administrative spéciale de Hong-kong	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 81, 97, 105, 115, 138, 148, 182	
Région administrative spéciale de Macao	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 115, 120, 138, 148, 155, 167, 182	
Chypre	11 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 119, 138, 155, 159, 162	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 45, 182	
Colombie	19 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 22, 29, 81, 88, 105, 111, 129, 136, 138, 159, 161, 162, 167, 169, 170, 174, 182	
Comores	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 12, 13, 14, 29, 81, 87, 89, 99, 100, 105, 106, 138, 182	
Congo	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 14, 29, 81, 87, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 149, 150, 152, 182	
République de Corée	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 73, 100, 111, 122, 144, 150, (155), 160, (185), (187)	
Costa Rica	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 29, 45, 81, 88, 94, 96, 105, 120, 127, 129, 138, 148, 159, 182	
Côte d'Ivoire	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 81, 96, 105, 111, 129, 136, 138, 159, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 133	
Croatie	36 rapports demandés
· 33 rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 16, 22, 23, 29, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 87, 91, 92, 98, 100, 103, 111, 122, 129, 135, 136, 138, 139, 147, 155, 159, 161, 162, 179, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 105, 119, 148	

Cuba	16 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 81, 88, 96, 105, 108, 120, 136, 138, 148, 151, 155, 159, (187)	
Danemark	20 rapports demandés
<hr/>	
· 9 rapports reçus: Conventions nos 27, 81, 105, 119, 120, 129, 147, 167, 180	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 29, 88, 115, 138, 139, 148, 155, 159, 162, 169, 182	
<i>Groenland</i>	6 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 16, 29, 87, 105, 122	
<i>Iles Féroé</i>	2 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
Djibouti	37 rapports demandés
<hr/>	
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 9, 13, 16, 19, 22, 23, 26, 29, 38, 53, 55, 56, 63, 69, 71, 73, 81, 87, 88, 94, 95, 96, 98, 100, 101, 105, 106, 108, 111, 115, 120, 122, 124, 138, 144, 182	
République dominicaine	13 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 105, 119, 122, 138, 159, 167, 170, 171, 182	
Dominique	9 rapports demandés
<hr/>	
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 19, 29, 81, 95, 105, 138, (147), 182	
Egypte	18 rapports demandés
<hr/>	
· 17 rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 62, 68, 81, 88, 96, 105, 115, 129, 138, 139, 148, 159, 166, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 87	
El Salvador	10 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 105, 107, 129, 138, 155, 159, 182	
Emirats arabes unis	2 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
Equateur	18 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 103, 105, 115, 119, 120, 127, 136, 138, 139, 144, 148, 159, 162, 182	
Erythrée	7 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138	
Espagne	31 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 55, 68, 69, 73, 74, 87, 88, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 134, 144, 145, 146, 147, 150, 160, 163, 164, 165, 166, 180	
Estonie	9 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 81, 105, 129, 138, 174, 182	
Etats-Unis	8 rapports demandés
<hr/>	
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 144, 147, 150, 160	
<i>Guam</i>	6 rapports demandés
<hr/>	
· 5 rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 147	
· 1 rapport non reçu: Convention no 144	
<i>Iles Mariannes du Nord</i>	2 rapports demandés
<hr/>	
· 1 rapport reçu: Convention no 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no 147	

<i>Iles Vierges américaines</i>	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 144, 147	
<i>Porto Rico</i>	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 74, 144, 147	
<i>Samoa américaines</i>	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 53, 55, 58, 144, 147	
Ethiopie	13 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 156	
· 12 rapports non reçus: Conventions nos 2, 29, 88, 100, 105, 111, 138, 155, 158, 159, 181, 182	
Ex-République yougoslave de Macédoine	41 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 12, 13, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 92, 97, 98, 100, 102, 105, 111, 119, 121, 122, 129, 131, 136, 139, 143, 144, 155, 156, 159, 161	
Fidji	14 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 138, (155), (172), (184)	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 8, 29, 45, (81), 105, (149), 159, 169, (178), 182	
Finlande	23 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 88, 105, 115, 119, 120, 129, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 162, 167, 176, 181, 182, 184, (187)	
France	48 rapports demandés
· 22 rapports reçus: Conventions nos 13, 27, 29, 62, 81, 88, 96, 105, 106, 115, 120, 122, 127, 129, 136, 137, 138, 139, 148, 149, 159, 182	
· 26 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 74, 92, 97, 133, 134, 145, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 179, 180, (185)	
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 88, 105, 115, 120, 127, 129	
<i>Polynésie française</i>	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 88, 105, 115, 120, 127, 129	
<i>Terres australes et antarctiques françaises</i>	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 108, 133, 134, 146, 147	
Gabon	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 81, 96, 105, 182	
Gambie	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Géorgie	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 138, 181, 182	
Ghana	15 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 8, 29, 45, 69, 88, 96, 115, 119, 120, 148, 182	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 74, 81, 92, 105	
Grèce	12 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 62, 81, 105, 115, 138	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 13, 88, 136, 159, 182	

Grenade	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 29, 81, 105, 108, 138, 182	
Guatemala	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 45, 81, 87, 88, 96, 105, 119, 120, 127, 129, 138, 148, 159, 161, 162, 167, 169, 182	
Guinée	47 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 3, 11, 13, 14, 16, 26, 29, 45, 62, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 132, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 152, 156, 159, 182	
Guinée-Bissau	26 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 12, 14, 17, 18, 19, 27, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 88, 89, 91, 92, 98, 100, 105, 106, 107, 108, 111, (182)	
Guinée équatoriale	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), 98, 100, 103, 105, 111, 138, 182	
Guyana	31 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 12, 19, 29, 42, 45, 81, 87, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 129, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 149, 150, 151, 166, 172, 175, 182	
Haïti	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 45, 81, 105, 182	
Honduras	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 62, 81, 105, 138, 182	
Hongrie	20 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 24, 29	
· 18 rapports non reçus: Conventions nos 13, 81, 88, 105, 115, 127, 129, 136, 138, 139, 148, 155, 159, 161, 167, 181, 182, (185)	
Iles Salomon	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 14, 16, 19, 26, 29, 42, 45, 81, 84, 94, 95, 108	
Inde	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 29, 45, 81, 88, 105, 107, 115, 136, (174)	
Indonésie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 105, 120, 138, 182, (185)	
République islamique d'Iran	8 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 122, (142), 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 108, 111	
Iraq	22 rapports demandés
· 20 rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 16, 29, 81, 88, 92, 105, 111, 115, 119, 120, 136, 138, 139, 145, 146, 148, 150, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 135, 167	
Irlande	39 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 32, 53, 68, 69, 73, 74, 92, 108, 147, 172, 178	
· 24 rapports non reçus: Conventions nos 14, 27, 29, 62, 81, 88, 96, 100, 105, 111, 122, 132, 138, 139, 142, 144, 155, 159, 160, 176, 177, 179, 180, 182	
Islande	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 105, 108, 138, 139, 147, 155, 159, 182	

Israël	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 88, 96, 97, 105, 136, 138, 182	
Italie	22 rapports demandés
· 21 rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 81, 105, 115, 119, 120, 122, 127, 129, 136, 138, 143, 148, 159, 164, 167, 170, 181, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 139	
Jamaïque	6 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 105, 138, 182	
· 1 rapport non reçu: Convention no 29	
Japon	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 88, 115, 119, 120, 138, 139, 159, 162, 181, 182, (187)	
Jordanie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 119, 120, 138, 159, 182, (185)	
Kazakhstan	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 122, 144, (167)	
Kenya	14 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 63, 98, 100, 105, 111, 132, 134, 137, 144, 146, 149	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 16, 27, 94	
Kirghizistan	39 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 16, (17), 23, 29, 69, 73, 77, 78, 79, 81, 87, 92, 95, (97), 98, 100, 105, 108, (111), 115, 119, 120, 122, 124, (131), 133, 134, 138, (144), 147, 148, 149, 150, 154, (157), 159, 160, (184)	
Kiribati	4 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98	
Koweït	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 52, 87, 98, 111, 144	
République démocratique populaire lao	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 4, 6, (100), (111)	
Lesotho	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 45, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 135, 138, 144, 150, 155, 167, 182	
Lettonie	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 144, 147, 150, 160, 180	
Liban	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 58, 71, 73, 74, 98, 100, 111, 133, 147, 150	
· 1 rapport non reçu: Convention no 122	
Libéria	18 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 22, 53, 55, 58, 92, (133), 144, 147	
· 10 rapports non reçus: Conventions nos 23, 29, 87, 98, 108, 111, 112, 113, 114, 150	
Jamahiriya arabe libyenne	18 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 96, 98, 100, 111, 118, 121, 128, 130, 182	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 53, 88, 102, 105, 122, 138	

Lituanie	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 73, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 144, 147, 160	
Luxembourg	50 rapports demandés
· 20 rapports reçus: Conventions nos 2, 96, 98, 100, (115), (119), (120), (127), (129), (136), (139), (148), 159, (161), (162), (167), (170), (174), (176), (184)	
· 30 rapports non reçus: Conventions nos 8, 9, 13, 16, 22, 23, 53, 55, 56, 68, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 92, 108, 111, 133, 146, 147, (149), 150, 155, 166, (171), 178, 180, (183)	
Madagascar	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, (89), 98, 100, 111, 122, 144, (171), (185)	
Malaisie	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 144	
Malaisie péninsulaire	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 19	
Sabah	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 97	
Sarawak	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 16	
Malawi	13 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 105, 138, 158, 159, 182	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 150	
Mali	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, (144), (150), (183)	
Malte	31 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 2, 13, 29, 32, 62, 81, 88, 96, 105, 119, 127, 129, 135, 136, 138, 148, 159, 182	
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 53, 73, 74, 87, 98, 100, 108, 111, 147, 180	
Maroc	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 55, 98, 100, 108, 111, 122, 145, 146, 147, 178, 179, 180, 182	
Maurice	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 74, 87, 98, 100, 108, 111, 144, 150, 160	
Mauritanie	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 53, 58, 87, 98, 100, 111	
· 1 rapport non reçu: Convention no 122	
Mexique	21 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 53, 55, 56, 58, 87, 100, 108, 111, 134, 144, 150, 155, 160, 163, 164, 166, 169	
République de Moldova	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 92, 98, 100, 105, 111, 122, 133, 144, 150, (152), (185)	
Mongolie	8 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 103, 122, 144	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 111, 155	
Monténégro	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 100, 111, 122, 144	

Mozambique	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 122, 144	
Myanmar	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 26, 29, 63, 87	
Namibie	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 111, 144, 150	
Népal	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 111, 144, (169)	
Nicaragua	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 63, 87, 98, 100, 111, 122, 144, 146	
Niger	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111	
Nigéria	25 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 19, 29, 32, 45, 81, 87, 88, 94, 97, 98, 100, 105, 111, 123, 133, 134, 138, 144, 155, 178, 179, 182, (185)	
Norvège	48 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 13, 16, 22, 53, 56, 68, 69, 71, 73, 81, 87, 88, 92, 98, 100, 108, 111, 115, 119, 120, 122, 129, 133, 134, 135, 138, 139, 144, 145, 147, 148, 150, 151, 154, 155, 159, 160, 162, 163, 164, 167, 170, 176, 178, 179, 180, 182	
Nouvelle-Zélande	21 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 14, 16, 22, 23, 53, 58, 68, 69, 74, 92, 98, 100, 111, 122, 133, 134, 144, 145, 160	
<i>Tokélaou</i>	2 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
Ouganda	25 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 29, 45, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 122, 123, 124, 138, 143, 144, 154, 158, 159, 162, 182	
Ouzbékistan	9 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 122, 135, 154	
· 1 rapport non reçu: Convention no 182	
Pakistan	17 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 45, 81, 87, 105, 138, 144, 182	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 16, 22, 96, 98, 100, 111, 159, (185)	
Panama	26 rapports demandés
· 23 rapports reçus: Conventions nos 3, 8, 9, 16, 17, 22, 23, 30, 53, 55, 56, 68, 69, 71, 73, 74, 87, 88, 92, 98, 108, 122, 160	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, (167)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	14 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 98, 100, 105, 122, 182	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, 85, 87, 111, 138	
Paraguay	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 95, 98, 100, 111, 122, 123	

Pays-Bas	29 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 68, 69, 71, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 111, 122, 133, 144, 145, 146, 147, 150, 152, 159, 160, 162, 180, 181	
<i>Antilles néerlandaises</i>	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 58, 69, 74, 87, 122	
<i>Aruba</i>	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 69, 74, 87, 122, 144, 145, 146, 147	
Pérou	26 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 22, 23, 44, 53, 55, 56, 58, 68, 69, 71, 73, 87, 98, 100, 102, 111, 122, (127), 144, 147, 152, 169, (176), 178	
Philippines	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 23, 53, 87, 98, 100, 111, 122, 144, 165, 179	
Pologne	25 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 68, 69, 73, 74, 87, 91, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 144, 145, 147, 160, 178, (181)	
Portugal	21 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 22, 23, 68, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 117, 122, 144, 145, 146, 147, 150, 160	
Qatar	1 rapport demandé
· Tous les rapports reçus: Convention no 111	
République démocratique du Congo	24 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 102, 117, 144, 158, 182	
· 17 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 62, 81, 88, 89, 94, 98, 100, 105, 111, 119, 120, 121, 135, 138, 150	
Roumanie	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 68, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 144, 147, (150), 163, 166, 180	
Royaume-Uni	23 rapports demandés
· 20 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 56, 68, 69, 74, 87, 92, 98, 108, 122, 133, 144, 147, 150, 178, 180, (187)	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, 160	
<i>Anguilla</i>	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 17, 22, 23, 58, 85, 87, 98, 108	
<i>Bermudes</i>	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 22, 23, 58, 82, 87, 98, 108, 133, 147	
<i>Gibraltar</i>	23 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 2, 29, 45, 59, 81, 82, 98, 100, 105, 135, 142, 151	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 58, 87, 108, 133, 147, 150, 160	
<i>Guernesey</i>	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 63, 69, 74, 87, 98, 108, 122, 150	
· 1 rapport non reçu: Convention no 56	
<i>Ile de Man</i>	20 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 22, 23, 68, 69, 74, 87, 92, 98, 108, 122, 133, 147, 150, 160, 178, 180	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 16, 56	

<i>Iles Falkland (Malvinas)</i>	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 10, 14, 22, 23, 29, 32, 45, 58, 59, 82, 87, 98, 105, 108, (182)	
<i>Iles Vierges britanniques</i>	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 10, 14, 23, 26, 29, 58, 59, 82, 85, 87, 94, 97, 98, 105, 108	
<i>Jersey</i>	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 16, 22, 56, 69, 74, 87, 98, 108, 160	
<i>Montserrat</i>	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 29, 58, 82, 85, 87, 98, 105, 108	
<i>Sainte-Hélène</i>	21 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 19, 29, 58, 59, 63, 82, 85, 87, 98, 105, 108, 150, 151, (182)	
Fédération de Russie	18 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 69, 73, 87, 92, 98, 100, 108, 122, 133, 134, 147, 150, 160, 163, 179	
· 1 rapport non reçu: Convention no 111	
Rwanda	11 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 62, 81, 105, 138, 182	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 87, 94, 98, 100, 111	
Sainte-Lucie	10 rapports demandés
· 8 rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 87, 97, 98, 100, 111, 158	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 16, 108	
Saint-Kitts-et-Nevis	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 182	
Saint-Marin	21 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 88, 103, 143, 144, 182	
· 16 rapports non reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 140, 148, 150, 151, 154, 159, 160, 161	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 87, 98, 100, 108, 111, 180	
Samoa	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (138), (182)	
Sao Tomé-et-Principe	19 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos (135), (138), (151), (154), (155), (182)	
· 13 rapports non reçus: Conventions nos 18, 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 106, 111, 144, 159, (184)	
Sénégal	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 81, 87, 96, 98, 100, 102, 105, 111, 117, 120, 122, 135, 138, 144, 182	
Serbie	19 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 29, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 92, 98, 100, 105, 111, 122	
· 1 rapport non reçu: Convention no 144	
Seychelles	24 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 2, 16, 29, 87, 98, 100, 108, 111, (144), (152)	
· 14 rapports non reçus: Conventions nos 8, 22, (73), 81, 105, 138, (147), 148, 150, 151, 155, (161), (180), 182	
Sierra Leone	26 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 58, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144	

Singapour	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 22, 94, 98, 100	
Slovaquie	22 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 13, 87, 98, 111, 115, 136, 144, 155, 160, 182, 184	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 100, 120, 122, 139, 148, 159, 161, 163, 164, 167, 176	
Slovénie	22 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 53, 69, 73, 74, 87, 92, 97, 98, 100, 108, 111, 122, 143, 147	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 9, 56, 91, 180	
Somalie	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 94, 95, 105, 111	
Soudan	5 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 111, 122	
· 1 rapport non reçu: Convention no 29	
Sri Lanka	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 58, 87, 98, 100, 103, 105, 111, 135, 144, 160	
· 1 rapport non reçu: Convention no 108	
Suède	24 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 73, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 144, 145, 146, 147, 150, 160, 163, 164, 178, 180, (187)	
Suisse	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 23, 87, 98, 100, 111, 144, 150, 160, 163	
Suriname	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 144, 150	
Swaziland	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 160	
République arabe syrienne	7 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 63, 87, 98, 100, 111, 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no 53	
Tadjikistan	24 rapports demandés
· 23 rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 27, 32, 45, 69, 73, 87, 92, 98, 100, 105, 108, 111, 119, 122, 126, 133, 134, 142, (143), 147, 160	
· 1 rapport non reçu: Convention no 106	
République-Unie de Tanzanie	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 63, 87, 98, 100, 111, 134, 135, 144, 170	
Tanganyika	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 88, 101, 108	
Zanzibar	3 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 58, 97	
· 1 rapport non reçu: Convention no 85	
Tchad	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 29, 81, 105, 138, 182	

République tchèque**36 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 13, 14, 29, 87, 88, 98, 100, 105, 108, 111, 115, 120, 122, 132, 135, 136, (138), 139, 140, 142, 144, 148, 150, 155, 159, 160, 161, 163, 164, 167, 171, 176, 181, 182, (187)

Thaïlande**9 rapports demandés**

- 7 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 88, 100, 105, 138, 182
- 2 rapports non reçus: Conventions nos 122, (159)

Togo**17 rapports demandés**

- 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 138, 144, 182
- 12 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 14, 26, 29, 85, 95, 100, 105, 111, 143

Trinité-et-Tobago**9 rapports demandés**

- 3 rapports reçus: Conventions nos 87, 125, 147
- 6 rapports non reçus: Conventions nos 16, 98, 100, 111, 144, 150

Tunisie**17 rapports demandés**

- 9 rapports reçus: Conventions nos 8, 16, 22, 23, 55, 73, 108, 118, 127
- 8 rapports non reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 100, 107, 111, 122, 150

Turkménistan**6 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111)

Turquie**34 rapports demandés**

- 17 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 81, 87, 88, 105, 115, 119, 127, 135, 138, 151, 155, 158, 159, 161, 182
- 17 rapports non reçus: Conventions nos 53, 55, 68, 69, 73, 92, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 144, 146, 164, 166

Ukraine**22 rapports demandés**

- 21 rapports reçus: Conventions nos 16, 69, 73, 81, 87, 92, 95, 98, 100, 108, 111, 119, 122, 129, 133, 140, 144, 147, 150, (153), 160
- 1 rapport non reçu: Convention no 23

Uruguay**19 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 16, 22, 23, 63, 73, 87, 98, 100, 108, 111, 122, 133, 134, 136, 144, 150, 161

Vanuatu**8 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (182), (185)

République bolivarienne du Venezuela**14 rapports demandés**

- 13 rapports reçus: Conventions nos 22, 87, 98, 100, 102, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 142, 144
- 1 rapport non reçu: Convention no 150

Viet Nam**3 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, (144)

Yémen**10 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 58, 81, 87, 98, 100, 111, 122, 144, (185)

Zambie**18 rapports demandés**

- Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 29, 87, 98, 100, 103, 105, 111, 122, 135, 136, 144, 148, 150, 151, 154, 159, 176

Zimbabwe**21 rapports demandés**

- Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 98, 99, 100, 105, 111, 129, 135, 138, 144, 150, 155, 159, 161, 162, 170, 174, 176, 182

Total général

Au total, 2 745 rapports (article 22) ont été demandés, 1 866 (soit 67,98 pour cent) ont été reçus.

Au total, 245 rapports (article 35) ont été demandés, 136 (soit 55,51 pour cent) ont été reçus.

**Annexe II. Tableau statistique des rapports
sur les conventions ratifiées, reçus au 10 décembre 2010
(article 22 de la Constitution)**

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976) des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%	1701	72,6%
2004	2569	659	25,6%	1645	64,0%	1852	72,1%
2005	2638	696	26,4%	1820	69,0%	2065	78,3%
2006	2586	745	28,8%	1719	66,5%	1949	75,4%
2007	2478	845	34,1%	1611	65,0%	1812	73,2%
2008	2515	811	32,2%	1768	70,2%	1962	78,0%
2009	2733	682	24,9%	1853	67,8%	2120	77,6%
2010	2745	861	31,4%	1866	67,9%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Albanie	
<ul style="list-style-type: none"> • Union de syndicats indépendants d'Albanie (BSPSH) 	sur la convention no 87
Argentine	
<ul style="list-style-type: none"> • Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) • Confédération générale du travail (CGT) • Confédération syndicale internationale (CSI) 	sur les conventions nos 81, 87, 169 29, 81, 87, 129, 169, 182 87
Arménie	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) • Union des industriels et entrepreneurs d'Arménie (UMEA) 	sur les conventions nos 150, 173 111, 150
Australie	
<ul style="list-style-type: none"> • Conseil australien des syndicats (ACTU) 	sur les conventions nos 29, 81, 88, 155, 159
Azerbaïdjan	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) 	sur la convention no 29
Bahreïn	
<ul style="list-style-type: none"> • Chambre de commerce et d'industrie de Bahrain (BCCI) 	sur la convention no 111
Bangladesh	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) • Congrès des syndicats libres du Bangladesh (BFTUC) 	sur les conventions nos 87 81
Barbade	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) 	sur les conventions nos 87, 98
Bélarus	
<ul style="list-style-type: none"> • Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) 	sur les conventions nos 87, 98
Belgique	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération des syndicats chrétiens (CSC), Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) et Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) 	sur les conventions nos 87, 98
Bénin	
<ul style="list-style-type: none"> • Centrale des syndicats unis du Bénin (CSUB) 	sur les conventions nos 87, 98, 135, 150, 160
Botswana	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) • Internationale de l'Education 	sur les conventions nos 87, 98 87
Brésil	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) • Syndicat des travailleurs de l'industrie du bois et du meuble et de la construction civile de Altamira et région (SINTICMA) • Syndicat des enseignants, District fédéral (SINPRO-DF) • Syndicat national des agents de l'inspection du travail (SINAIT) 	sur les conventions nos 169 81, 155, 167 155 81
Burkina Faso	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) 	sur les conventions nos 87, 98

Burundi

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC)

sur les conventions nos
87
87

Cameroun

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions nos
98
87, 95, 98, 111, 135, 158

Canada

- Congrès du travail du Canada (CTC)

sur les conventions nos
1, 88, 162, 182

Cap-Vert

- Confédération cap-verdienne des syndicats libres (CCSL)
- Union nationale des travailleurs du Cap-Vert - Centrale syndicale (UNTC-CS)

sur les conventions nos
17, 19, 29, 87, 98, 100, 118, 182
87, 98

Chili

- Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- Confédération de la production et du commerce (CPC)
- Confédération nationale des pêcheurs artisans du Chili (CONAPACH)
- Confédération nationale des syndicats des travailleurs de la boulangerie (CONAPAN)

sur les conventions nos
169
35
169
169

Chine

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération nationale des syndicats de Chine (ACFTU)

sur les conventions nos
155, 167, 182
159, 167

Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
97

Région administrative spéciale de Macao

- Association des travailleurs de la fonction publique de Macau

sur les conventions nos
87, 98

Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI)
- Association nationale des techniciens de la téléphonie et des autres moyens de communication (ATELCA)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale de l'Education
- Syndicat des travailleurs de l'entreprise nationale minière 'Minercol Ltda.' (SINTRAMINERCOL)

sur les conventions nos
169
154
2, 13, 29, 81, 87, 88, 98, 111, 129,
138, 151, 154, 159, 161, 162, 169,
170, 182
2, 138, 159, 169
87
87, 98
169

Congo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

République de Corée

- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
111, 122, 155, 187
111

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRNV)

sur les conventions nos
1, 29, 81, 105, 129, 182

Croatie	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) • Syndicat des employés de l'état et des administrations locales de Croatie 	<p>sur les conventions nos 87, 98 98</p>
Groenland	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Association des employeurs du Groenland (GA) • Syndicat des enseignants du Goenland (IMAK) 	<p>sur les conventions nos 122 122</p>
Djibouti	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) 	<p>sur les conventions nos 87, 98</p>
République dominicaine	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), Confédération nationale de l'unité syndicale (CASC) et Confédération nationale de travailleurs dominicains (CNTD) 	<p>sur les conventions nos 29, 88, 122, 167, 182</p>
Dominique	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Syndicat des travailleurs du bord de mer et associés (WAWU) 	<p>sur la convention no 150</p>
Egypte	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fédération des industries égyptiennes 	<p>sur les conventions nos 62, 68, 96, 115</p>
Equateur	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fédération nationale des travailleurs de l'entreprise "Petróleos del Ecuador" (FETRAPEC) et autres 	<p>sur la convention no 87</p>
Erythrée	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) 	<p>sur les conventions nos 87, 98</p>
Ethiopie	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Internationale de l'Education 	<p>sur les conventions nos 87, 98</p>
Ex-République yougoslave de Macédoine	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) 	<p>sur les conventions nos 87, 98</p>
Fidji	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Internationale de l'Education • Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU) 	<p>sur les conventions nos 87, 98 98</p>
Finlande	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Commission des employeurs des collectivités locales (KT) • Confédération finlandaise des professionnels (STTK) • Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) • Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) • Service des employeurs de l'Etat (VTML) 	<p>sur les conventions nos 155, 187 155, 181, 187 155, 187 148, 155, 161, 162, 167, 176, 181, 184, 187 155</p>
France	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) • Intersyndicale CGT-SUD-UNSA • Syndicat national autonome des sciences • Syndicat national des chercheurs scientifiques • Syndicat national unitaire - travail emploi formation insertion SNU-TEF (FSU) 	<p>sur les conventions nos 106 81 29, 111, 122, 142, 158 29, 111, 122, 142, 158 81, 129</p>

Géorgie

- Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)
- Internationale de l'Education

sur les conventions nos

29, 52, 87, 98, 105, 117, 138, 163, 181
87, 98

Grèce

- Confédération générale grecque du travail (GSEE)

sur les conventions nos

81, 87, 95, 98, 100, 102, 111, 122,
138, 150, 154, 156

Guatemala

- Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF)
- Mouvement syndical du peuple indigène et des paysans guatémaltèques pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses (MSICG)
- Syndicat des opérateurs des stations de production et puits, et des gardiens de l'entreprise municipale de l'eau
- Syndicat national des travailleurs de la santé du Guatemala (SNTSG)

sur les conventions nos

169
81, 87, 129, 169
29
169

Guinée

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Guinée-Bissau

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

98

Guinée équatoriale

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Honduras

- Centrale des travailleurs du Honduras (CTH), Centrale générale des travailleurs (CGT) et Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)
- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP)

sur les conventions nos

87, 95, 98, 106, 111, 122
29, 81, 105, 138, 182

Inde

- Dakshini Rajasthan Majdoor Union
- Organisation nationale des industriels de l'Inde (AIMO)

sur les conventions nos

29, 105
81, 88

République islamique d'Iran

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale de l'Education

sur les conventions nos

122
111

Italie

- Confédération générale italienne du travail (CGIL)
- Confédération italienne des armateurs privés (CONFITARMA)

sur les conventions nos

29, 81, 105, 138, 143, 159, 181
9

Jamaïque

- Association des infirmières de Jamaïque (NAJ)

sur la convention no

149

Japon

	sur les conventions nos
• Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)	29, 45, 81, 88, 119, 120, 139, 159, 162, 181
• Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)	81, 88
• Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)	29
• Confédération syndicale internationale (CSI)	29
• Fédération des syndicats coréens (FKTU) - Confédération coréenne des syndicats (KCTU)	29
• Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN)	181
• Fédération nationale des syndicats de travailleurs du génie civil du Japon (JCEW)	29
• Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (AJSEU)	29
• Syndicat des enseignants de l'école supérieure de la municipalité de Nagoya (MEIKOUKYO)	29
• Syndicat des travailleurs des services postaux du Japon (YUSANRO)	122
• Syndicat des travailleurs migrants	29
• Syndicat national des travailleurs des services sociaux et de la protection de l'enfance	159
• Syndicat Zentoitsu	87, 98

Kenya

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no
--	-----------------------------

98

Kirghizistan

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos
--	--------------------------------

87, 98

Koweït

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos
--	--------------------------------

87, 98

Lettonie

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos
--	--------------------------------

87, 98

• Fédération des syndicats libres de Lettonie (LBAS)	98
--	----

Liban

• Association des industriels (AI)	sur les conventions nos
------------------------------------	--------------------------------

8, 92, 100, 111, 147, 150

• Confédération syndicale internationale (CSI)	98
--	----

Libéria

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos
--	--------------------------------

87, 98

Jamahiriya arabe libyenne

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos
--	--------------------------------

87, 98

Lituanie

• Confédération des syndicats de Lituanie	sur les conventions nos
---	--------------------------------

87, 98

• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
--	--------

• Syndicat 'Sandrauga' de Lituanie	87
------------------------------------	----

Madagascar

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos
--	--------------------------------

87, 98

• Syndicat autonome des inspecteurs du travail	81, 129
--	---------

Malaisie

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no
--	-----------------------------

98

Malawi

• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos
--	--------------------------------

87, 98

Mali	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Maroc	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 98
Maurice	
<hr/>	
• Confédération des travailleurs du secteur privé (CTSP)	sur les conventions nos 87, 98
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
Mauritanie	
<hr/>	
• Association des retraités affiliés à la Caisse nationale de sécurité sociale	sur les conventions nos 102
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87, 98
Mexique	
<hr/>	
• Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)	sur les conventions nos 8, 9, 16, 87, 100, 169
• Confédération syndicale internationale (CSI)	87
• Syndicat des téléphonistes de la République du Mexique	102
• Syndicat indépendant des travailleurs journaliers (SINTRAJOR)	169
• Syndicat national des travailleurs de l'entreprise des 'Caminos y Puentes Federales de Ingresos y Servicios Conexos'	150, 155, 170
République de Moldova	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Monténégro	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
• Nouveau syndicat de la radio et de la télévision du Monténégro	158
Mozambique	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Myanmar	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 29
• Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK)	29
Namibie	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Népal	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur la convention no 98
Nicaragua	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Nigéria	
<hr/>	
• Confédération syndicale internationale (CSI)	sur les conventions nos 87, 98
Norvège	
<hr/>	
• Confédération des syndicats des professionnels (Unio)	sur les conventions nos 98
• Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO)	87
• Confédération du commerce et de l'industrie de Norvège (NHO) et Confédération norvégienne des syndicats (LO)	111
• Confédération norvégienne des syndicats (LO)	115, 144, 155, 167, 176

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

sur les conventions nos
98, 100, 111, 144
98, 100, 111, 122, 144, 145, 160

Tokélaou

- Business Nouvelle-Zélande

sur les conventions nos
100, 111

Ouganda

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Ouzbékistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- EURATEX, ETUF:TCL
- ITUC, ETUF:TCL, IUF, EFFAT

sur les conventions nos
182
29, 182
29, 105, 182

Pakistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF)
- Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU)

sur les conventions nos
87, 98
1, 11, 14, 18, 27, 29, 81, 87, 96, 100,
105, 107, 111, 118, 138, 144, 159, 182
81, 87

Panama

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Paraguay

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98, 111

Pays-Bas

- Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)

sur les conventions nos
98, 100, 122, 145, 181
22, 29, 71, 73, 87, 94, 98, 100, 111,
121, 122, 159, 162, 181

Pérou

- Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT)
- CGTP-CUT-CTP-CATP
- Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)
- Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98, 100, 102, 111, 169
87, 98, 100, 111, 122, 144
8, 44, 56, 100, 102, 122, 169, 176
8, 22, 23, 44, 53, 55, 56, 58, 68, 69,
71, 87, 98, 100, 102, 111, 122, 127,
144, 147, 152, 176, 178
87, 98

Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération du commerce 4, Fédération du commerce des métaux, de l'électronique, de l'électricité et des autres industries associées - Fédération des travailleurs libres

sur les conventions nos
87, 98
87, 98

Pologne

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Portugal

- Confédération du commerce et des services du Portugal (CCSP)
- Confédération du tourisme portugais (CTP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos
122, 144
87, 98, 100, 111, 117, 122
87, 98
87, 98, 100, 111, 117, 122, 144, 150

République démocratique du Congo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Roumanie

- Bloc des syndicats nationaux (BNS) 1, 81, 87, 95, 98, 150, 168, 183
- Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR) 81
- Confédération générale des industriels de Roumanie (UGIR) 87
- Confédération nationale des syndicats libres de Roumanie (FRATIA) 81
- Confédération nationale syndicale (CNS 'CARTEL ALFA') 87, 95
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Royaume-Uni

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- Congrès des syndicats (TUC) 87, 92, 98, 133, 187

Fédération de Russie

- Confédération du travail de Russie (KTR) et Syndicat des gens de mer de Russie 87, 98
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Rwanda

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Sénégal

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNAS) 81, 102, 122, 182

Serbie

- Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) 87, 98
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Singapour

- Confédération syndicale internationale (CSI) 98

Slovénie

- Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS) 97, 143

Soudan

- Confédération syndicale internationale (CSI) 29, 98

Sri Lanka

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) 87, 98, 100, 103, 105, 111, 135, 144

Suède

- Confédération suédoise des syndicats (LO) et Confédération suédoise des professionnels (TCO) 87, 98, 187
- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

Suisse

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98
- Union patronale suisse (UPS) 87, 98
- Union syndicale suisse (USS/SGB) 87, 98

Swaziland

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

République arabe syrienne

- Confédération syndicale internationale (CSI) 87, 98

République-Unie de Tanzanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

République tchèque

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos
87, 98
1, 13, 87, 98, 132, 142

Thaïlande

- Confédération des travailleurs des entreprises de l'Etat (SERC)
- Congrès national du travail de Thaïlande

sur les conventions nos
19
19, 138

Togo

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98, 182

Trinité-et-Tobago

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Tunisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (BASK)
- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)
- Internationale de l'Education

sur les conventions nos
87
87, 98, 151, 161
29, 45, 81, 88, 105, 115, 119, 127,
135, 138, 155, 158, 159, 161, 182
87, 98
29, 45, 81, 88, 105, 115, 119, 127,
135, 138, 151, 155, 158, 159, 161, 182
87

Ukraine

- Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Forum national des syndicats d'Ukraine (NFTU)
- Syndicat des travailleurs de la mine de charbon Nikanor-Novaya (NPG)

sur les conventions nos
47, 87, 98, 158
87, 98
47, 87, 95, 98, 106, 111, 131, 158
87, 95, 131, 135

Uruguay

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
98, 144

République bolivarienne du Venezuela

- Alliance syndicale indépendante (ASI)
- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat unique national des employés publics de la corporation vénézuélienne de Guayana (SUNEP-CVG)

sur les conventions nos
26, 87, 98, 102, 122, 144, 155
87
87, 98
26, 87, 98, 122, 144, 158
87, 98
87, 98

Viet Nam

- Chambre du commerce et d'industrie du Viet-Nam (VCCI)

sur les conventions nos
111, 144

Yémen

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Zambie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Zimbabwe

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)

sur les conventions nos

87, 98

87, 98

**Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés
par la Conférence internationale du Travail
aux autorités compétentes**

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de sa 96^e session (mai-juin 2007) nouvellement reçues. En effet, la Conférence n'a pas adopté de conventions ni de recommandations internationales du travail à ses 97^e (juin 2008) et 98^e (juin 2009) sessions.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 99^e session de la Conférence (Genève, juin 2010) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de cette dernière.

Dans le prochain rapport, ce résumé contiendra des informations sur les progrès réalisés par les gouvernements en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (n^o 200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée par la Conférence à sa 99^e session (juin 2010).

Afrique du Sud. Les instruments adoptés lors des 94^e, 95^e et 96^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale en octobre 2007.

Allemagne. La ratification de la convention n^o 187 a été enregistrée le 21 juillet 2010.

Bosnie-Herzégovine. La ratification des conventions n^{os} 174, 175, 177, 181, 184, 186 et de la convention sur le travail maritime, 2006, a été enregistrée le 12 février 2010. La ratification des conventions n^{os} 176 et 188 a été enregistrée le 4 février 2010. La ratification de la convention n^o 187 a été enregistrée le 9 mars 2010. Les recommandations n^{os} 189, 193, 194, 195 et 198 ont également été soumises aux autorités compétentes en décembre 2009.

Costa Rica. La convention sur le travail dans la pêche, 2007, a été soumise à l'Assemblée législative le 21 mai 2009.

Cuba. Les autorités législatives compétentes ont pris connaissance des instruments adoptés par la Conférence lors des 92^e, 94^e, 95^e et 96^e sessions.

Gambie. Le 22 mars 2010, les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Kenya. Le 13 septembre 2010, les protocoles adoptés lors des 82^e et 84^e sessions et tous les autres instruments adoptés par la Conférence entre 2000 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

République populaire lao. Les instruments adoptés par la Conférence entre 1995 et 2010 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 29 octobre 2010.

Lettonie. La convention et la recommandation sur le travail dans la pêche, 2007, adoptées lors de la 96^e session de la Conférence ont été soumises au Seima en 2010.

République de Moldova. La ratification de la convention n^o 187 a été enregistrée le 12 février 2010.

Népal. Le 3 juin 2010, le gouvernement a informé que les instruments adoptés par la Conférence entre 1995 et 2006 ont été soumis, le 16 novembre 2008, au Parlement du Népal.

Paraguay. Le 9 mars 2010, les instruments adoptés par la Conférence entre 1997 et 2007 ont été soumis au Congrès national.

Portugal. La convention et la recommandation sur le travail dans la pêche, 2007, adoptées lors de la 96^e session de la Conférence ont été soumises à l'Assemblée de la République en avril 2008.

Slovaquie. La ratification de la convention n° 187 a été enregistrée le 22 février 2010.

République bolivarienne du Venezuela. Le 30 août 2010, 41 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence entre 1992 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Zambie. Les instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2007 ont été soumis à l'Assemblée nationale en 2010.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et d'autres précisions requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980, dans sa teneur révisée de mars 2005.

**Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions
et les recommandations aux autorités compétentes
(31^e à 98^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2009)**

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e et 98^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2004, juin 2008 et juin 2009).

N ^o s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N ^o s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan 31-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Afrique du Sud 31-50, 68, 74, 81-92, 94-96	-
Albanie 31-49, 79-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; P147; R186), 85, 87-88, 90(P155), 91	78, 82(P081), 84(C179; C180; R185; R187), 86, 89, 90(R193; R194), 92, 94, 95, 96
Algérie 47-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Allemagne 34-56, 58-72, 74-76, 77(C170; R177), 78-92, 94-96	77(C171; P089; R178)
Angola 61-72, 74-78, 79(C173), 80-81, 82(C176; R183), 83-85, 87-90	79(R180), 82(P081), 86, 91, 92, 94, 95, 96
Antigua-et-Barbuda 68-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Arabie saoudite 61-72, 74-92, 94-96	-
Argentine 31-56, 58-72, 74-90, 92, 94, 96	91, 95
Arménie 80-81, 82(C176; R183), 83-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	82(P081), 90(P155)
Australie 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Autriche 31-56, 58-72, 74-92, 95(R198), 96	94, 95(C187; R197)
Azerbaïdjan 79(C173), 80-82, 85-88, 91-92	79(R180), 83, 84, 89, 90, 94, 95, 96
Bahamas 61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88, 89, 90, 92, 95, 96

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Bahreïn	
63-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Bangladesh	
58-72, 74-76, 77(C171; R178), 78, 80, 84(C178; C180; P147), 85(C181), 87	77(C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84(C179; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Barbade	
51-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Bélarus	
37-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Belgique	
31-56, 58-72, 74-92, 94, 95(C187; R197)	95(R198), 96
Belize	
68-72, 74-76, 84(P147), 87-88	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Bénin	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Etat plurinational de Bolivie	
31-56, 58-72, 74-79, 80(C174), 81(C175), 82(C176), 83(C177), 84(C178; C179; C180), 85(C181), 87, 88(C183), 89(C184), 91	80(R181), 81(R182), 82(P081; R183), 83(R184), 84(P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96
Bosnie-Herzégovine	
80-81, 82(C176; R183), 83-87, 89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	82(P081), 88, 90(P155)
Botswana	
64-72, 74-87, 94-95	88, 89, 90, 91, 92, 96
Brésil	
31-50, 51(C127; R128; R129; R130; R131), 53(R133; R134), 54-56, 58-62, 63(C148; R156; R157), 64(C151; R158; R159), 65-66, 67(C154; C155; R163; R164; R165), 68(C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 82(C176; R183), 84(C178; R185), 87, 89, 91	51(C128), 52, 53(C129; C130), 63(C149), 64(C150), 67(C156), 68(C157), 78, 79, 81, 82(P081), 83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 92, 94, 95, 96
Brunéi Darussalam	
-	96
Bulgarie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Burkina Faso	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Burundi	
47-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Cambodge	
53-54, 56, 58(C138; R146), 64(C150; R158), 87	55, 58(C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64(C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Cameroun	
44-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Canada	91, 92, 95, 96
31-56, 58-72, 74-90, 94	
Cap-Vert	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
65-72, 74-81, 87	
République centrafricaine	75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
45-56, 58-72, 74, 76, 87	
Chili	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
31-56, 58-72, 74-82, 87	
Chine	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	
Chypre	91, 94, 95, 96
45-56, 58-72, 74-90, 92	
Colombie	75(C168), 79(C173), 81(R182), 82, 83, 84, 85, 86, 88(R191), 89(R192), 90, 91, 92, 94, 95, 96
31-56, 58-72, 74, 75(C167; R175; R176), 76-78, 79(R180), 80, 81(C175), 87, 88(C183), 89(C184)	
Comores	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
65-72, 74-78, 87	
Congo	54(R135; R136), 55(R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58(C137; R145), 60(C141; C143; R149; R151), 62, 63(R156), 67(R163; R164; R165), 68(C157; P110; R166), 69, 70, 71(R170; R171), 72, 74, 75(R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
45-53, 54(C131; C132), 55(C133; C134), 56, 58(C138; R146), 59, 60(C142; R150), 61, 63(C148; C149; R157), 64-66, 67(C154; C155; C156), 68(C158), 71(C160; C161), 75(C167; C168), 76, 87	
République de Corée	
79-92, 94-96	
Costa Rica	96(R199)
31-56, 58-72, 74-92, 94-95, 96(C188)	
Côte d'Ivoire	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
45-56, 58-72, 74-82, 87	
Croatie	86, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96
80-85, 87, 94	
Cuba	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	
Danemark	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	
Djibouti	66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
64-65, 67, 71-72, 83, 87	
République dominicaine	96
31-56, 58-72, 74-92, 94-95	

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Dominique 68-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Egypte 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
El Salvador 31-56, 58-61, 63(C149), 64, 67(C155; C156; R164; R165), 69(C159; R168), 71-72, 74-81, 87, 90(P155)	62, 63(C148; R156; R157), 65, 66, 67(C154; R163), 68, 69(R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90(R193; R194), 91, 92, 94, 95, 96
Emirats arabes unis 58-72, 74-92, 95-96	94
Equateur 31-56, 58-72, 74-88, 90(P155), 91-92, 94-95	89, 90(R193; R194), 96
Erythrée 80-92, 94-95	96
Espagne 39-56, 58-72, 74-87, 89, 90(R193; R194), 92, 94-95	88, 90(P155), 91, 96
Estonie 79-92, 94-95	96
Etats-Unis 31-56, 58-60, 66-72, 74-92, 94-96	-
Ethiopie 31-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89	88(R191), 90, 91, 92, 94, 95, 96
Ex-République yougoslave de Macédoine 80-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Fidji 59-72, 74-82, 84(C178; R185), 87, 89	83, 84(C179; C180; P147; R186; R187), 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Finlande 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
France 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Gabon 45-56, 58-72, 75-81, 82(C176), 83(C177), 84(C179), 85(C181), 87, 89(C184), 91	74, 82(P081; R183), 83(R184), 84(C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85(R188), 86, 88, 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96
Gambie 82-92, 94-96	-
Géorgie 85, 86-87	80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Ghana 40-56, 58-72, 74-79, 83, 84(C178; C179; C180; P147; R187), 85-87	80, 81, 82, 84(R185; R186), 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Grenade	66-72, 74-92, 94-95	96
Guatemala	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Guinée	43-56, 58-72, 74-83, 87	84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Guinée-Bissau	63-72, 74-82, 83(R184), 84-87, 88(R191), 94	83(C177), 88(C183), 89, 90, 91, 92, 95, 96
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Guyana	50-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Haïti	31-56, 58-66, 67(C156; R165), 69-72, 74, 75(C167), 87	67(C154; C155; R163; R164), 68, 75(C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Honduras	39-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96
Hongrie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Iles Marshall	-	96
Iles Salomon	74	70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Inde	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Indonésie	33-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
République islamique d'Iran	31-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89, 90(R193; R194), 92, 95-96	84(P147), 90(P155), 91, 94
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Irlande	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	-

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95, 96
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Jordanie	39-56, 58-72, 74-91	92, 94, 95, 96
Kazakhstan	82(C176; R183), 87, 91	80, 81, 82(P081), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 96
Kenya	48-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Kirghizistan	87, 89	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Kiribati	-	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80(C174), 81-85, 87-88, 90-91	77, 80(R181), 86, 89, 92, 94, 95, 96
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83-87, 89-92, 94-96	82(P081), 88
Lesotho	51-53, 66-72, 74-92, 94-95	96
Lettonie	79-92, 94-96	-
Liban	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77(C170; C171; R177; R178), 78-81, 82(C176; R183), 83-87, 91, 94	77(P089), 82(P081), 88, 89, 90, 92, 95, 96
Jamahiriya arabe libyenne	35-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Lituanie	79-92, 94-96	-
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Madagascar	45-56, 58-72, 74-89, 91	90, 92, 94, 95, 96
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94	95, 96

	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Mali	44-56, 58-72, 74-83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 87-89, 90(R193; R194), 91	84(P147), 86, 90(P155), 92, 94, 95, 96
Malte	49-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 81(C175), 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-91	81(R182), 82(P081), 84(P147), 92, 94, 95, 96
Mexique	31-56, 58-72, 74-89, 90(P155; R194), 91, 94	90(R193), 92, 95, 96
République de Moldova	79-91, 95(C187; R197)	92, 94, 95(R198), 96
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 87-89	82, 83, 84, 85, 86, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Monténégro	-	96
Mozambique	61-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Namibie	78-92, 94-96	-
Népal	51-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87-88, 95(C187; R197)	83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92, 94, 95(R198), 96
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Oman	81-91	92, 94, 95, 96

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Ouganda	
47-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Ouzbékistan	
87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Pakistan	
31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 96
Panama	
31-56, 58-72, 74-87, 88(R191), 89(R192), 90(R193); R194), 92, 94	88(C183), 89(C184), 90(P155), 91, 95, 96
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
61-72, 74-87	88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Paraguay	
40-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Pays-Bas	
31-56, 58-72, 74-92, 95(R198), 96	94, 95(C187; R197)
Pérou	
31-56, 58-72, 74-83, 84(C178; R185; R186), 85-87, 88(C183), 90(R193)	84(C179; C180; P147; R187), 88(R191), 89, 90(P155; R194), 91, 92, 94, 95, 96
Philippines	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Pologne	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Portugal	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Qatar	
58-72, 74-92	94, 95, 96
République démocratique du Congo	
45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Roumanie	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Royaume-Uni	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Fédération de Russie	
37-56, 58-72, 74-88, 91	89, 90, 92, 94, 95, 96
Rwanda	
47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sainte-Lucie	
67(C154; R163), 68(C158; R166), 87	66, 67(C155; C156; R164; R165), 68(C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Saint-Kitts-et-Nevis	
87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Saint-Marin 69-72, 74-92, 94-96	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines 84, 86-87, 94	82, 83, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 95, 96
Samoa -	94, 95, 96
Sao Tomé-et-Principe 68-72, 74-76, 87, 89	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sénégal 44-56, 58-72, 74-81, 82(C176; R183), 83, 84(C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	82(P081), 84(P147), 90(P155)
Serbie 89-92, 94-96	-
Seychelles 63-72, 74-88	89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sierra Leone 45-56, 58-61, 62(C145; C147; R153; R155)	62(C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Singapour 50-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Slovaquie 80-83, 85-92, 94-96	84
Slovénie 79-92, 94-96	-
Somalie 45-56, 58-72, 74-75	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Soudan 39-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Sri Lanka 31-56, 58-72, 74-92	94, 95, 96
Suède 31-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96
Suisse 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Suriname 61-72, 74-89	90, 91, 92, 94, 95, 96
Swaziland 60-72, 74-92	94, 95, 96

N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	N°s des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
République arabe syrienne 31-56, 58-65, 67-68, 69(C159; R167), 71-72, 74-76, 77(C170; R177), 87-89, 90(P155)	66, 69(R168), 70, 77(C171; P089; R178), 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90(R193; R194), 91, 92, 94, 95, 96
Tadjikistan 81-83, 86-87	84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
République-Unie de Tanzanie 46-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Tchad 45-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
République tchèque 80-92, 94-96	-
Thaïlande 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Timor-Leste 92, 94-96	-
Togo 44-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Trinité-et-Tobago 47-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Tunisie 39-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Turkménistan 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 95, 96
Turquie 31-56, 58-72, 74-92, 94-96	-
Ukraine 37-56, 58-72, 74-90	91, 92, 94, 95, 96
Uruguay 31-56, 58-72, 74-89, 90(R193; R194), 91-92, 95(R197; R198)	90(P155), 94, 95(C187), 96
Vanuatu -	91, 92, 94, 95, 96
République bolivarienne du Venezuela 31-56, 58-72, 74-89, 90(R193; R194), 91-92, 94-96	90(P155)
Viet Nam 33-56, 58-63, 80-92, 94-95	96
Yémen 49-56, 58-72, 74-87, 88(C183), 89(C184), 91	88(R191), 89(R192), 90, 92, 94, 95, 96
Zambie 49-56, 58-72, 74-92, 94-95	96
Zimbabwe 66-72, 74-92, 94-96	-

**Annexe VI. Situation générale des Etats Membres relative
à la soumission aux autorités compétentes des
instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 10 décembre 2010)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats membres de l'OIT à la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
<i>Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 50ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres</i>				
51e (Juin 1967)	116	1		117
52e (Juin 1968)	117		1	118
53e (Juin 1969)	120	1		121
54e (Juin 1970)	119	1		120
55e (Octobre 1970)	117	1	2	120
56e (Juin 1971)	120			120
58e (Juin 1973)	121	2		123
59e (Juin 1974)	124		1	125
60e (Juin 1975)	123	1	2	126
61e (Juin 1976)	129		2	131
62e (Octobre 1976)	127	1	3	131
63e (Juin 1977)	128	3	3	134
64e (Juin 1978)	132	2	1	135
65e (Juin 1979)	133		4	137
66e (Juin 1980)	136		6	142
67e (Juin 1981)	135	5	3	143
68e (Juin 1982)	138	3	6	147
69e (Juin 1983)	140	3	5	148
70e (Juin 1984)	140		9	149
71e (Juin 1985)	143	1	5	149
72e (Juin 1986)	143		6	149
74e (Octobre 1987)	142		7	149
75e (Juin 1988)	139	3	7	149
76e (Juin 1989)	139		8	147
77e (Juin 1990)	131	4	12	147
78e (Juin 1991)	134		15	149
79e (Juin 1992)	137	3	16	156
80e (Juin 1993)	144	2	21	167
81e (Juin 1994)	142	3	26	171
82e (Juin 1995)	131	12	30	173
83e (Juin 1996)	130	3	41	174
84e (Octobre 1996)	122	13	39	174
85e (Juin 1997)	129	3	42	174
86e (Juin 1998)	126		48	174
87e (Juin 1999)	171		3	174
88e (Juin 2000)	114	7	54	175
89e (Juin 2001)	117	5	53	175
90e (Juin 2002)	98	15	62	175
91e (Juin 2003)	114		62	176
92e (Juin 2004)	100		77	177
94e (Février 2006)	94		84	178
95e (Juin 2006)	88	6	84	178
96e (Juin 2007)	71	1	106	178

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 100, 105, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 105, 139</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Afrique du Sud	<p>Observation pour la convention no 87</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 26, 29, 89, 98, 105</i></p>
Albanie	<p>Observations pour les conventions nos 138, 150, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 100, 131, 143, 147, 150, 155, 156, 174, 176, 178, 181, 182, 185</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Algérie	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 13, 29, 32, 42, 81, 100, 105, 111, 119, 120, 122</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 63, 88, 100, 105, 111, 127, 144, 155, 181, 182</i></p>
Allemagne	<p>Observations pour les conventions nos 88, 122, 129</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 115, 138, 139, 147, 148, 159, 160, 161, 162, 166, 170, 176, 180, 182</i></p>
Angola	<p>Observations pour les conventions nos 81, 88, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 45, 89, 91, 105, 106, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Antigua-et-Barbuda	<p>Observations pour les conventions nos 81, 138</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 155, 161, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Arabie saoudite	<p>Observations pour les conventions nos 81, 100</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 174</i></p>
Argentine	<p>Observations pour les conventions nos 68, 87, 88, 95, 111, 138, 169, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 45, 96, 100, 111, 139, 159, 182, 184</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 150</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Arménie	<p>Observation pour la convention no 81</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 81, 87, 105, 138, 150, 160, 173, 174, 176, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Australie Ile Norfolk	<p>Observations pour les conventions nos 42, 81, 100, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 150, 155, 160, 182</i></p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 160</i></p>
Autriche	<p>Observations pour les conventions nos 81, 122, 138</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 160, 176, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Azerbaïdjan	<p>Observations pour les conventions nos 29, 100, 111, 119, 138</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 16, 29, 45, 69, 81, 100, 111, 122, 129, 148, 160, 182, 185</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>

Bahamas	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 22, 26, 81, 88, 100, 111, 138, 147, 182</i> Observation sur la soumission
Bahreïn	Observation pour la convention no 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 159, 182</i> Observation sur la soumission
Bangladesh	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 45, 96, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Barbade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 108, 115, 135 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 63, 98, 105, 111, 138, 147, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 138, 150, 160, 182</i>
Belgique	Observations pour les conventions nos 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 100, 111, 115, 122, 147, 148, 162, 174, 180, 181, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belize	<i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 29, 105, 143, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 81, 100, 105, 111, 138, 143, 144, 150, 160, 182</i>
Etat plurinational de Bolivie	Observations pour les conventions nos 81, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 96, 117, 120, 124, 156, 160</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 32, 45, 81, 102, 119, 121, 129, 136, 138, 139, 148, 155, 161, 162, 182</i> Observation sur la soumission
Botswana	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 138, 176, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 81, 140, 155, 161, 167, 169, 176 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 22, 45, 92, 108, 119, 133, 134, 146, 147, 163, 164, 166, 176, 178</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 120</i> Observation sur la soumission
Brunéi Darussalam	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bulgarie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 120, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 29, 45, 68, 69, 73, 105, 108, 146, 147, 163, 164, 166, 178, 179, 180, 181, 182</i>
Burkina Faso	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 129, 161, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 105, 111, 138, 144, 150, 159, 170, 182</i>
Burundi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 62, 81, 87, 98, 100, 111, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 87, 89, 100, 101, 105, 111, 135, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Cambodge	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 87, 98, 100, 111, 138, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Cameroun	Observations pour les conventions nos 29, 81, 138, 143, 162, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 45, 143, 182</i>
Canada	Observations pour les conventions nos 100, 111, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 100, 111, 160, 162, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cap-Vert	Observations pour les conventions nos 19, 81, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 87, 155, 182</i> Observation sur la soumission
République centrafricaine	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 13, 29, 62, 81, 105, 119, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 88, 105, 120, 122, 131, 142, 155, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Chili	Observations pour les conventions nos 22, 35, 37, 100, 111, 122, 161, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 16, 63, 100, 111, 138, 161, 162, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Chine	Observations pour les conventions nos 23, 100, 122, 138, 150, 155, 167, 170, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 22, 23, 45, 100, 138, 150, 155, 159, 167, 170, 182</i>
Région administrative spéciale de Hong-kong	Observations pour les conventions nos 81, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 115, 122, 148, 160</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i>
Région administrative spéciale de Macao	Observations pour les conventions nos 138, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 29, 69, 73, 81, 88, 92, 100, 105, 108, 111, 122, 144, 155, 182</i>
Chypre	Observations pour les conventions nos 88, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 100, 111, 119, 138, 147, 150, 155, 159, 160, 162, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 13, 81, 129, 136, 138, 161, 162, 169, 170, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 13, 22, 29, 88, 129, 159, 160, 161, 170, 182</i> Observation sur la soumission
Comores	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 99, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 13, 29, 100, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 95, 144, 150, 152, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 89, 98, 100, 105, 111, 138, 149, 182</i> Observation sur la soumission
République de Corée	Observations pour les conventions nos 81, 155, 187 <i>Demandes directes pour les conventions nos 73, 144, 155, 159, 185, 187</i>
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 1, 81, 94, 95, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 96, 106, 147, 150, 160, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Côte d'Ivoire	Observations pour les conventions nos 13, 81, 96, 111, 129, 136, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 105, 111, 133, 136, 138, 159, 182</i> Observation sur la soumission

Croatie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 138, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 22, 23, 45, 69, 73, 87, 92, 100, 111, 119, 122, 138, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 136</i> Observation sur la soumission
Cuba	Observations pour les conventions nos 81, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 45, 63, 81, 108, 138, 187</i>
Danemark	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 100, 111, 115, 122, 138, 139, 147, 148, 150, 155, 160, 162, 167, 169, 180, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 120</i>
Groenland	<i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 122</i>
Djibouti	Observation générale Observations pour les conventions nos 19, 26, 81, 87, 94, 95, 98, 100, 115, 120 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 23, 29, 38, 63, 73, 87, 88, 96, 100, 101, 105, 106, 111, 122, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
République dominicaine	Observations pour les conventions nos 100, 111, 122, 138, 167, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 100, 105, 111, 119, 138, 150, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 19, 26, 29, 95, 182</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observations pour les conventions nos 9, 29, 87, 98, 100, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 29, 45, 62, 63, 68, 87, 88, 96, 100, 105, 111, 115, 129, 139, 147, 148, 150, 159, 166, 182</i>
El Salvador	Observations pour les conventions nos 81, 111, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 150</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 160</i> Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i>
Equateur	Observations pour les conventions nos 81, 115, 128, 130, 131, 136, 138, 139, 148, 152, 162, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 88, 119, 122, 128, 130, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Erythrée	Observations pour les conventions nos 98, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Espagne	Observations pour les conventions nos 81, 87, 88, 92, 122, 148, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 22, 68, 69, 100, 108, 129, 136, 146, 147, 148, 155, 162, 163, 166, 169, 176</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 151</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Estonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 13, 100, 111, 122, 129, 138, 174, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Etats-Unis	Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 58, 147</i>
Guam	<i>Demandes directes pour les conventions nos 58, 147</i>
Iles Vierges américaines	<i>Demandes directes pour les conventions nos 58, 147</i>
Porto Rico	<i>Demandes directes pour les conventions nos 58, 147</i>
Samoa américaines	<i>Demandes directes pour les conventions nos 58, 147</i>

Ethiopie	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 111, 138, 155, 181</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 100, 105, 156, 158, 159, 181, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Ex-République yougoslave de Macédoine	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 12, 13, 22, 23, 69, 81, 87, 97, 100, 129, 131, 136, 138, 143, 144, 148, 155, 156, 158, 161, 162, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Fidji	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 100, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 100, 105, 111, 138, 155, 159, 169, 172, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Finlande	<p>Observations pour les conventions nos 100, 115, 155, 167, 187</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 100, 111, 119, 120, 122, 136, 139, 148, 160, 161, 162, 176, 178, 182, 184, 187</i></p>
France	<p>Observation générale</p> <p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 81, 88, 96, 97, 106, 111, 115, 122, 129, 137, 148, 149</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 62, 63, 69, 81, 97, 100, 106, 111, 127, 136, 139, 148, 149, 163, 164, 166, 178, 179, 180, 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 27</i></p>
Nouvelle-Calédonie	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 58, 63, 81, 89, 95, 100, 111, 122, 129, 144, 147, 149</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 98</i></p>
Polynésie française	<p>Observation pour la convention no 115</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 63, 82, 89, 100, 111, 122, 144, 149</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 120</i></p>
Terres australes et antarctiques françaises	<p><i>Demande directe pour la convention no 111</i></p>
Gabon	<p>Observations pour les conventions nos 81, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 96, 105, 150, 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 154</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Gambie	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Géorgie	<p>Observations pour les conventions nos 52, 138</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 105, 138, 181, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Ghana	<p>Observations pour les conventions nos 81, 96, 105, 119, 150</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 45, 81, 92, 105, 108, 115, 120, 147, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Grèce	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 138, 150, 154, 156</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 88, 115, 136, 160, 182</i></p>
Grenade	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 138, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Guatemala	<p>Observations pour les conventions nos 13, 81, 87, 122, 127, 129, 160, 162</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 88, 96, 117, 159, 160, 161</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 120</i></p>

Guinée	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 94, 98, 111, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 134, 136, 139, 140, 142, 144, 148, 149, 152, 159</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 16, 29, 62, 81, 89, 90, 95, 100, 105, 111, 113, 118, 132, 133, 138, 143, 150, 156, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Guinée-Bissau	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 18, 19, 69, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 14, 17, 29, 45, 73, 81, 88, 89, 92, 100, 105, 106, 108, 111</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Guinée équatoriale	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 1, 30, 87, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 30, 103, 105, 111, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Guyana	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 42, 87, 98, 100, 111, 129, 137, 140, 142, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 19, 45, 81, 97, 100, 111, 115, 136, 138, 139, 149, 150, 166, 172, 175, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Haïti	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 81, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Honduras	<p>Observations pour les conventions nos 81, 122</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 62</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Hongrie	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 24, 29, 81, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 105, 111, 115, 122, 127, 129, 136, 138, 139, 148, 155, 161, 167, 181, 182</i></p>
Iles Salomon	<p>Observation générale</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 16, 26, 29, 45, 81, 94, 95</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Inde	<p>Observations pour les conventions nos 81, 115, 122</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 136, 160, 174</i></p>
Indonésie	<p>Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 88, 100, 111, 120, 182, 185</i></p>
République islamique d'Iran	<p>Observations pour les conventions nos 95, 111, 122</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 29, 100, 106, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Iraq	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 122, 138, 167, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Irlande	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 23, 111, 122, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 22, 29, 62, 68, 69, 73, 96, 100, 108, 111, 132, 138, 139, 147, 155, 159, 160, 172, 176, 177, 178, 179, 180, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Islande	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 100, 108, 111, 138, 139, 147, 155, 182</i></p>
Israël	<p>Observation pour la convention no 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 96, 100, 105, 111, 122, 138, 182</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 150</i></p>
Italie	<p>Observations pour les conventions nos 92, 122, 127, 133, 139, 150</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 16, 68, 100, 111, 138, 146, 160, 164, 182</i></p>

Jamaïque	Observations pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 149, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 138, 150, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observations pour les conventions nos 29, 81, 88, 100, 122, 159, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 115, 120, 121, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 119, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 120, 147, 150, 159, 182, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 100, 122, 129, 138, 144, 155, 182</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 29, 98, 105, 129, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 137, 146</i> Observation sur la soumission
Kirghizistan	Observation générale Observations pour les conventions nos 122, 148, 149, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 14, 29, 52, 77, 78, 79, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 115, 119, 120, 124, 138, 150, 154, 159, 160, 182</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> Observation sur la soumission
Koweït	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 52, 81, 87, 98, 159</i> Observation sur la soumission
République démocratique populaire lao	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 4</i> Observation sur la soumission <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lesotho	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 100, 105, 111, 144, 155, 167, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 45</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lettonie	Observations pour les conventions nos 81, 98, 111, 129, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 81, 87, 100, 105, 108, 111, 133, 147, 180</i>
Liban	Observations pour les conventions nos 29, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 98, 115, 120, 122, 127, 159, 176</i>
Libéria	Observation générale <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 112, 113, 114, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 29, 92, 111, 133, 147, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Jamahiriya arabe libyenne	Observations pour les conventions nos 81, 98, 102, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 102, 122, 182</i> Observation sur la soumission
Lituanie	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 73, 81, 87, 98, 108, 147, 159</i>
Luxembourg	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 68, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 69, 73, 81, 87, 92, 96, 108, 111, 129, 133, 146, 150, 155, 166, 178, 180</i>

Madagascar	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 105, 129, 159</i> Observation sur la soumission
Malaisie	Observations pour les conventions nos 81, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malaisie péninsulaire	Observation pour la convention no 19
Sabah	Observation pour la convention no 97 <i>Demande directe pour la convention no 97</i>
Malawi	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 87, 100, 105, 111, 150, 158, 159, 182</i>
Mali	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 144, 150, 159</i> Observation sur la soumission
Malte	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 119 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 81, 96, 100, 111, 127, 129, 136, 147, 148, 180</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 32, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Maroc	Observations pour les conventions nos 29, 81, 129, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 29, 98, 105, 146, 178, 179, 180, 182</i>
Maurice	Observations pour les conventions nos 17, 19, 87, 98, 108 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 150, 159</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 81, 87, 102 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 96, 98, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mexique	Observations pour les conventions nos 22, 87, 102, 111, 155, 161, 166, 167, 170, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 108, 111, 155, 161, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République de Moldova	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 92, 100, 111, 133, 144, 150, 152, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mongolie	Observation pour la convention no 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 103, 105, 111, 144, 155, 159</i> Observation sur la soumission
Monténégro	<i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 29, 69, 73, 87, 91, 92, 98, 100, 105, 111, 144, 158</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mozambique	Observations pour les conventions nos 81, 87, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 105, 111, 144</i> Observation sur la soumission
Myanmar	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87
Namibie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 144</i>
Népal	Observations pour les conventions nos 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 169</i> Observation sur la soumission
Nicaragua	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 22, 23, 87</i>

Niger	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 95, 138, 148, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 98, 105, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Nigéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 88, 98, 105, 111, 123, 134, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 32, 45, 94, 97, 100, 111, 133, 138, 155, 178, 179, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Norvège	Observations pour les conventions nos 22, 81, 129, 144, 155, 170 <i>Demandes directes pour les conventions nos 68, 69, 73, 87, 92, 100, 108, 111, 115, 129, 133, 139, 147, 148, 159, 162, 163, 164, 167, 176, 178, 179, 180, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 120</i>
Nouvelle-Zélande Tokélaou	Observations pour les conventions nos 14, 22, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 68, 69, 92, 133, 134</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i>
Oman	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	Observation générale Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 98, 105, 122, 144, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 87, 94, 95, 100, 105, 111, 123, 124, 138, 143, 154, 159, 162, 182</i> Observation sur la soumission
Ouzbékistan	Observations pour les conventions nos 98, 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 154, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i> Observation sur la soumission
Pakistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 11, 29, 81, 87, 96, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 159, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 22, 27, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Panama	Observations pour les conventions nos 16, 32, 87, 98, 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 22, 23, 68, 69, 92, 100, 108, 111, 113, 114, 125, 126, 181, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Observations pour les conventions nos 98, 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 29, 45, 87, 100, 111, 122, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 87, 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Pays-Bas Antilles néerlandaises Aruba	Observations pour les conventions nos 22, 81, 94, 98, 121, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 29, 69, 73, 81, 92, 129, 133, 147, 152, 159, 180</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 154</i> <i>Demande directe sur la soumission</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 22, 23, 58, 69, 87</i> <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 88, 105, 122, 144</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 29, 44, 81, 87, 98, 100, 111, 139, 144, 159, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 22, 23, 29, 58, 68, 69, 73, 87, 105, 111, 139, 147, 169, 178</i> Observation sur la soumission

Philippines	Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 100, 105, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 29, 87, 88, 100, 105, 111, 159, 179</i>
Pologne	Observations pour les conventions nos 87, 98, 108 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 22, 23, 29, 68, 69, 73, 91, 92, 100, 111, 133, 134, 147, 178</i>
Portugal	Observations pour les conventions nos 81, 98, 117, 129, 144, 155, 162, 176 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 68, 69, 73, 81, 87, 92, 108, 139, 147, 148, 155, 162, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Qatar	Observation pour la convention no 81 <i>Demande directe pour la convention no 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique du Congo	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 111, 117, 119, 121, 144, 150, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 88, 98, 100, 105, 111, 135, 138, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Roumanie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 22, 29, 68, 87, 92, 105, 108, 133, 134, 144, 147, 150, 163, 166, 168, 180</i>
Royaume-Uni	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144, 187 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 87, 92, 100, 108, 111, 133, 147, 150, 160, 178, 180, 187</i>
Anguilla	Observation pour la convention no 85 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i>
Bermudes	Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 82, 147</i>
Gibraltar	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 59, 81, 133, 160</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 108, 122</i>
Guernesey	<i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 68, 69, 92, 108, 133, 147, 150, 180</i>
Ile de Man	
Iles Falkland (Malvinas)	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 59, 82</i>
Iles Vierges britanniques	Observation générale Observations pour les conventions nos 85, 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 59, 82, 97</i>
Jersey	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 69, 108</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 85</i>
Montserrat	
Sainte-Hélène	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 108</i>
Fédération de Russie	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 111, 122, 126, 142, 179 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 69, 87, 105, 111, 115, 119, 120, 148, 149, 152, 155, 159, 162</i> Observation sur la soumission
Rwanda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 62, 81, 87, 94, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observations pour les conventions nos 87, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 97, 98, 100, 108, 111, 158</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	Observations pour les conventions nos 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission

Saint-Marin	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 103</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 100, 103, 111, 143, 148, 150, 160, 182</i></p>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<p>Observation pour la convention no 16</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 108, 111, 180</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Samoa	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Sao Tomé-et-Principe	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 18, 81, 87, 88, 98, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 106, 111, 135, 138, 151, 154, 155, 159, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Sénégal	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 96, 122, 138, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 98, 117, 120, 138, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Serbie	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 22, 23, 69, 73, 87, 92, 105, 129, 144, 159</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 102</i></p>
Seychelles	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 22, 81, 100, 105, 108, 111, 138, 144, 148, 150, 151, 152, 155, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Sierra Leone	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 17, 29, 59, 95, 98, 101, 111, 119, 125, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 45, 81, 87, 88, 94, 100, 105, 126</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Singapour	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observation pour la convention no 94</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 81, 98, 100</i></p>
Slovaquie	<p>Observations pour les conventions nos 100, 115, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 98, 100, 102, 105, 115, 120, 122, 128, 130, 139, 148, 161, 163, 164, 167, 176, 182, 184</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 29, 136, 155</i></p>
Slovénie	<p>Observations pour les conventions nos 98, 121</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 22, 23, 69, 73, 81, 91, 92, 100, 108, 129, 147, 154, 180</i></p>
Somalie	<p>Observation générale</p> <p>Observation sur la soumission</p>
Soudan	<p>Observations pour les conventions nos 29, 81, 98, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 100, 111</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Sri Lanka	<p>Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 103, 108</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 29, 58, 105, 108, 135, 144</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Suède	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 180</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 108, 134, 178</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Suisse	<p>Observation pour la convention no 98</p> <p><i>Demande directe pour la convention no 87</i></p>

Suriname	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 122, 144, 150</i> Observation sur la soumission
Swaziland	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République arabe syrienne	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 96, 100, 111, 144</i> Observation sur la soumission
Tadjikistan	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 23, 32, 45, 69, 73, 87, 92, 98, 100, 108, 111, 113, 119, 122, 133, 142, 143, 147, 149, 159, 160, 182</i> Observation sur la soumission
République-Unie de Tanzanie Tanganyika Zanzibar	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 144, 170</i> Observation pour la convention no 108 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 88, 101</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 58, 97</i>
Tchad	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i>
République tchèque	Observations pour les conventions nos 98, 115, 132, 144, 161, 176 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 87, 105, 108, 132, 138, 139, 148, 155, 161, 167, 171, 176, 182, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 120</i>
Thaïlande	Observation générale Observations pour les conventions nos 88, 105, 122, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 138, 182</i>
Togo	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 26, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 143, 182</i> Observation sur la soumission
Trinité-et-Tobago	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 111, 138, 144, 150, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tunisie	Observations pour les conventions nos 81, 87, 107, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 29, 81, 88, 98, 100, 111, 122, 150, 159</i>
Turkménistan	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Turquie	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 155, 158, 161, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 68, 69, 88, 92, 100, 108, 111, 115, 122, 127, 133, 134, 144, 146, 151, 159, 164, 166, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i>
Ukraine	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 98, 100, 111, 122, 129, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 23, 47, 69, 73, 81, 100, 106, 108, 119, 129, 144, 147, 150, 159</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i> Observation sur la soumission
Uruguay	Observations pour les conventions nos 98, 128, 144, 181, 184 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 22, 63, 73, 87, 108, 128, 184</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Vanuatu	Observation générale <i>Demande directe sur la soumission</i>
République bolivarienne du Venezuela	Observations pour les conventions nos 22, 26, 81, 87, 98, 138, 144, 182 <i>Demande directe pour la convention no 182</i> Observation sur la soumission <i>Demande directe sur la soumission</i>
Viet Nam	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Yémen	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 100, 111, 122, 144, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Zambie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87, 95, 98, 103, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 117, 136, 144, 148, 150, 159, 176</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 99, 105, 129, 138, 140, 144, 155, 159, 170, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 111, 150, 155, 161, 162, 174, 176, 182</i>